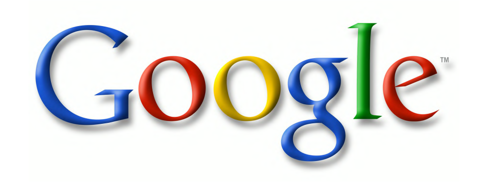
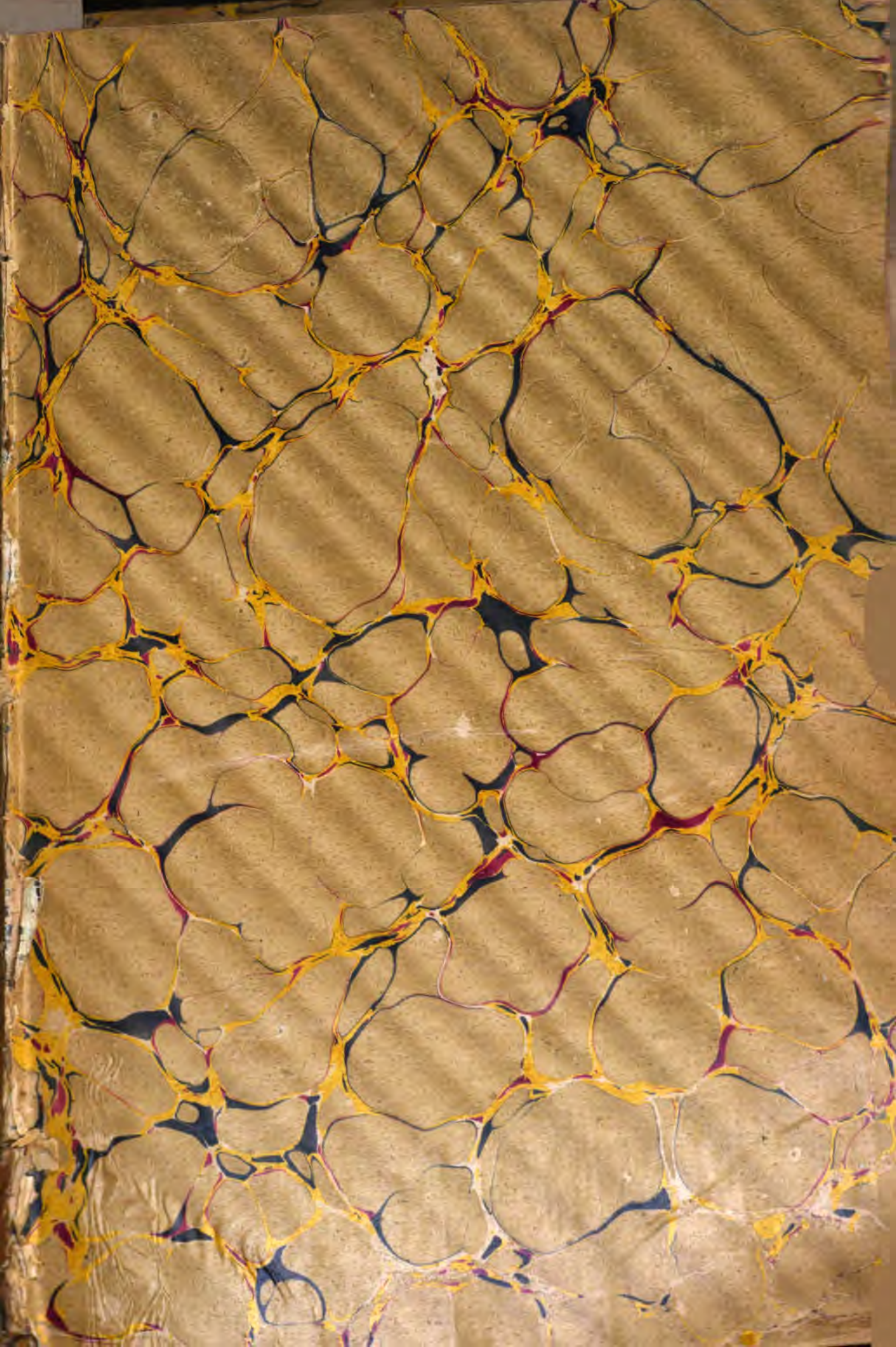



B 808,867


1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE



ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

Société d'imprimerie et librairie administratives Paul Dupont, 41, rue J.-J.-Rousseau. (Cl.). 13.5.83

ARCHIVES
PARLEMENTAIRES
DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SOUS LA DIRECTION DE

M. J. MAVIDAL

CHEF DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX, DE L'EXPÉDITION DES LOIS, DES PÉTITIONS, DES IMPRESSIONS ET DISTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

ET DE

M. E. LAURENT

BIBLIOTHÉCAIRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

DEUXIÈME SÉRIE

TOME LIII

SECONDE RESTAURATION

DU 7 MARS 1828 AU 12 MAI 1828



PARIS

SOCIÉTÉ D'IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ADMINISTRATIVES

ET DES CHEMINS DE FER

PAUL DUPONT

41, RUE JEAN-JACQUES-ROUSSEAU

1883

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

SECONDE RESTAURATION

RÈGNE DE CHARLES X

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Comité secret du vendredi 7 mars 1828 (1).

Le procès-verbal du comité secret du 6 est lu et adopté.

L'ordre du jour est la suite de la délibération sur le projet d'adresse, en réponse au discours du trône.

M. le **Président** donne lecture du 14e paragraphe ; il est ainsi conçu :

« Sire, elles retentiront dans la postérité ces paroles mémorables. La France les recueille dans un profond attendrissement. Objet de vos pensées, pourrait-elle douter de son avenir au milieu de tant d'amour que votre bonté lui révèle ? Ses vœux ne demandent aux dépositaires de votre pouvoir que la vérité de vos bienfaits. Ses plaintes n'accusent que le système déplorable qui les rendit illusoires. Grâces soient rendues à Votre Majesté ! l'esprit de discorde a fui pour toujours..... Affranchie par son roi, la France voit au premier rang de ses garanties l'autorité forte et tutélaire qui appartient à votre couronne. Aucun sacrifice ne nous coûtera, Sire, pour seconder vos vues et prouver l'accord de tous les sentiments. »

M. **Sosthène de La Rochefoucauld** dit que si le récit de la séance précédente est arrivé au pied du trône, le roi a dû être vivement touché, en apprenant que des expressions qui auraient pu blesser son cœur avaient été repoussées à l'unanimité; il ne discute point les droits qu'un ministre non député avait à monter à la tribune en cette occasion ; mais il regrette d'avoir entendu des orateurs prendre acte de cette démarche pour reprocher au ministère entier de n'avoir pas fait le bien qu'on attendait de lui.

Ce ministère lui paraît trop nouveau pour le juger avec autant de sévérité.

Il n'est pas monté à la tribune pour accuser le ministère passé; ses griefs personnels lui imposent le silence; mais il croirait manquer à ses sentiments comme français s'il essayait de le défendre.

Il regarde le manque de système de ce ministère comme sa plus grande faute; et, certain de l'accord de la Chambre pour épargner au roi tout sujet de peine, il propose de remplacer les mots : *système déplorable*, par ceux-ci : *la marche suivie par la dernière administration.*

M. **Eugène d'Harcourt** s'étonne de la réprobation dont plusieurs orateurs ont frappé le paragraphe discuté et l'occasion qu'ils en ont prise pour défendre le ministère passé. Il espère que leur doctrine trouvera peu de partisans. S'il s'agissait de satisfaire une haine particulière, il n'attaquerait sûrement pas un pouvoir abattu, mais craignant que ce pouvoir ne puisse se relever et accabler encore la France de son système funeste, il croit sage et nécessaire de mettre ses torts en évidence.

Le trait caractéristique de ces ministres déchus est d'avoir cherché à déverser sur le trône toutes les malédictions qu'ils auraient méritées, et la Chambre indignée doit accueillir un paragraphe qui, quoiqu'insuffisant, élèvera entre elle et cette administration une barrière insurmontable. Il vote pour l'adoption du paragraphe.

M. **de Montbel**. Messieurs, l'histoire nous a transmis le souvenir de ces peuples qui, traitant

(1) Les comités secrets de la session de 1828 sont inédits.

le malheur comme un crime, se vengeaient sur les agents du pouvoir des revers de leur fortune, mais du moins ils ne les frappaient pas dans leurs prospérités.

De profonds ressentiments éclatent, dit-on, de toutes parts contre une administration qui est tombée après avoir conservé sept ans la confiance de l'auguste auteur de la Charte et de son loyal successeur. D'où naissent ces ressentiments? Des calamités publiques ont-elles marqué le cours de cette longue administration? Le crédit est-il ébranlé dans ses bases? Les impôts sont-ils plus onéreux sur le peuple? L'ennemi est-il venu envahir notre territoire et nous dicter ses traités? La guerre civile nous déchire-t-elle dans ses fureurs? L'audace des conspirateurs fait-elle trembler le sol sous nos pas? Le poignard des assassins est-il arrivé au cœur d'une royale victime?..

Loin de là; les preuves irrécusables d'une immense prospérité signalent les années qui viennent de s'écouler. Un système de finances fortement conçu et habilement développé est devenu l'objet des méditations des gouvernements de l'Europe. Le dégrèvement successif des impôts a soulagé l'agriculture de l'excès d'un fardeau que des spéculateurs politiques se plaignent de ne pas voir peser irrévocablement sur la classe la plus intéressante de leurs concitoyens, sur les propriétaires. Une des grandes plaies de la Révolution a été guérie, notre crédit s'est affermi et s'est élevé au-dessus de toutes les prévisions possibles. Le palais des rois s'est ouvert aux trophées de nos arts et de notre industrie; et ses paisibles triomphes, en excitant l'émulation et le génie, ont enfanté de nouveaux prodiges; ils ont appelé l'admiration, peut-être même la jalousie des nations rivales. L'accroissement des primes d'exportation, des produits des douanes, des impôts de consommation ont prouvé que les succès de l'industrie n'étaient pas sans résultat pour le commerce. Naguère à cette tribune un savant distingué vous développait les étonnants et rapides progrès de notre marine. Le combat imprévu de Navarin fait rayonner notre pavillon d'une gloire nouvelle. Un prince vaillant a conduit nos guerriers à la victoire, et son bras triomphant a fait flotter nos enseignes jusqu'aux colonnes d'Hercule. Partout des succès, nulle part des revers; et c'est dans cette situation la plus heureuse, la plus florissante dont nos annales puissent conserver la mémoire qu'on vous propose de flétrir un ministère dont l'administration, responsable des malheurs qui pouvaient peser sur la France, ne saurait rester étrangère au bien immense qui s'est opéré dans notre pays. Nous répondrons comme ce Romain poursuivi d'une accusation injuste: « Allons au Capitole rendre grâces aux dieux immortels des triomphes et des prospérités de la patrie! »

Messieurs, je n'aurais peut-être pas de nouveau réclamé votre attention si, en combattant l'opinion que j'avais émise, un orateur entraîné par la chaleur de son talent, auquel je rends hommage, ne nous eût fait un appel que l'honneur ne devait pas laisser sans réponse. Que les partisans de l'ancienne administration se présentent, a-t-il dit, nous les compterons. Ces mots menaçants furent aussi prononcés à une époque désastreuse et dans une Assemblée où de nombreux esclaves pâlissaient devant quelques tyrans. Nous ne craignons pas d'être comptés: les ténèbres sont pour les lâches ou les coupables; l'honnête homme qui, par conviction, combat le pouvoir qui existe, ou défend le pouvoir qui n'est plus, se présente ici sans crainte: il est toujours assez fort de sa conscience. Plusieurs d'entre nous ont appris par les malheurs mêmes de leurs familles, tout ce que peuvent attendre des âmes généreuses l'honneur et le devoir. La Révolution fit tomber la tête de nos pères; mais jamais elle ne put humilier leur front!

M. **Agier** pense, comme le premier orateur, qu'il serait déraisonnable d'attaquer les ministres actuels arrivés si récemment au pouvoir; il croit qu'ils obtiendront facilement la confiance générale, en s'éloignant franchement du système de celui qui a précédé. Sans combattre l'apologie qu'en ont faite plusieurs députés, il se contente de rappeler les destitutions, les calomnies et cette fâcheuse tendance à montrer toujours la France en révolution. Il ne voit que l'inconvénient qu'il y aurait à ce que l'adresse présentât une accusation morale; si elle devait affliger le roi, sans nul doute il la repousserait; mais après avoir relu le paragraphe, il est persuadé qu'il ne peut blesser Sa Majesté, puisqu'en lui signalant les méfaits passés, on lui rend grâce des bienfaits présents.

L'ancienne administration est coupable, d'une part, pour avoir empêché les Français de jouir des bienfaits du roi; de l'autre, pour avoir étouffé leurs plaintes. Cependant dans la crainte que quelques-unes des expressions de la phrase discutée ne paraissent irrespectueuses, il propose de remplacer les mots: *le système déplorable qui les rend illusoires*, par ceux-ci: *le système désastreux qui tendrait à les rendre illusoires.*

M. **de La Boëssière.** Messieurs, le roi nous a fait entendre cette parole mémorable, que la vérité est le premier besoin des princes et des peuples.

C'est en s'appuyant sur cette maxime, et y trouvant un devoir pour faire entendre cette vérité, qu'une partie des orateurs qui ont parlé dans cette discussion nous ont présenté les idées résumées dans le paragraphe qui nous occupe, et qui sont sans doute celles de leur conviction.

Ils trouvent opportun de les placer dans cette adresse où leur insertion frapperait la dernière administration d'un blâme tellement sévère que son éloignement y est représenté comme l'*affranchissement* de la France.

C'est en partant des mêmes principes que ceux dont les convictions sont différentes, doivent s'exprimer sur ce qui, à leurs yeux, nous ferait sortir par cette insertion des limites du vrai et de celles des convenances.

On a dit qu'il ne serait pas français de défendre l'ancienne administration; moi je dis qu'il sera toujours français de parler, sans crainte comme sans espérance, le langage de sa conscience.

Les idées de ma conviction sur cette matière sont, qu'une administration dans tout le cours de laquelle la France entière a joui d'une sécurité et d'un calme parfaits, à qui l'on ne peut reprocher ni une détention arbitraire, ni aucune de ces grandes vexations qui justifient les grandes haines des peuples; sous laquelle le crédit, l'industrie, le commerce, tous les genres de propriété ont eu une amélioration constamment progressive, ne mérite pas le blâme plein d'amertume qu'on veut attacher à son époque.

Et quant aux fautes, Turenne, en disant au sujet de la bataille de Marienthal, que celui qui n'avait pas fait de fautes à la guerre ne l'avait pas faite longtemps nous a donné une mémorable leçon sur l'équité de l'indulgence à l'égard des hommes placés dans des positions difficiles.

La dernière administration en a fait une grande à mes yeux, fondée sur ce qu'il ne suffit pas que les peuples soient heureux, mais qu'il faut encore qu'ils sentent qu'ils le sont; et quand on laisse arriver sans réplique à toutes les oreilles le cri qu'ils sont malheureux, ils finissent par le croire, et par là le deviennent réellement. L'ancien ministère en éprouve l'effet, et je ne crois pas qu'il y ait jamais un ministère qui ne le ressente si la cause en subsiste.

Mais quand il y aurait (ce que je ne reconnais pas), justice dans l'animosité que la presse a soulevée contre l'ancien ministère, y aurait-il convenance à nous en faire l'organe auprès du roi, et n'êtes-vous pas frappés, Messieurs, de l'idée que ce serait lui exprimer qu'il s'est longtemps mépris dans les voies par lesquelles il croyait arriver au bonheur de ses peuples? Comment lui présenterions-nous la coupe dans laquelle nous aurions versé le blâme et l'amertume sur une longue période d'un règne, à qui l'ingratitude seule pourrait refuser les noms de prospère et de fortuné? Comment alors qu'on établit, beaucoup trop à mon gré, que dans le gouvernement représentatif on doit voir les ministres partout et le roi nulle part, irions-nous retrouver le roi en lui exprimant que l'état dans lequel il a maintenu la France depuis son avénement était tel que sa cessation est un *affranchissement?*

Si des ministres se rendent coupables, la Charte prescrit le mode de les accuser : mais sans qu'ils aient été ni accusés ni jugés, prononcer en présence de la France et de l'Europe entière un arrêt de réprobation contre eux et d'aller déposer entre les mains du roi, est une démarche que je crois que la Chambre doit s'interdire, et je déclare, pour mon compte, que si le sort me désignait pour porter cettre adresse, telle qu'elle est, au pied du trône, malgré tout mon respect pour la Chambre qui l'aurait votée, mon respect pour mon roi me ferait reculer : *je n'irai pas.*

Je vote pour le suppression du paragraphe.

M. **Chauvelin**, revenant sur la séance précédente, s'étonne que M. le garde des sceaux soit monté à la tribune quand des ministres députés pouvaient s'y présenter. Il est surpris surtout qu'après avoir presque reconnu son incompétence, il ait terminé son discours en disant qu'il répudiait les conseils et repoussait les reproches. Cette même séance prouve assez l'impartialité de la Chambre, et le besoin qu'elle a de dire au roi toute la vérité sans s'éloigner du respect qu'elle lui doit. Son but n'est pas de poursuivre un ennemi désarmé, mais de combattre un système désastreux inconstitutionnel et en signaler de telle sorte les abus, que le ministère présent s'en écarte à jamais.

L'adresse lui paraissant très modérée et propre à remplir ce but, il vote pour le paragraphe.

M. **le comte de Lastic**. Messieurs, je ne monte à cette tribune, ni pour attaquer ni pour défendre l'ancien ministère. Je n'ai contracté aucune obligation envers lui; je n'ai rien demandé; je suis également dégagé de tout sentiment de reconnaissance, de tout motif de plainte. Je suis libre, sans passion, et je peux, sans craindre d'être accusé d'ingratitude ou de ressentiment, donner l'essor à ma pensée et faire connaître mon opinion tout entière.

Mais, Messieurs, l'ancien ministère est attaqué : qu'il me soit permis de vous faire observer que nous ne devons pas nous écarter de nos prérogatives constitutionnelles; que nous ne devons pas oublier que nous sommes soumis, comme tous les Français, à l'ordre légal, et qu'aucune situation ne peut nous porter à nous éloigner de ces sentiments de grandeur et de générosité, qui, s'alliant si bien avec le caractère national, repoussent avec indignation tout ce qui se qui se présente avec la plus légère apparence de haine, de vengeance ou de calomnie.

Messieurs, une des plus importantes prérogatives de la Chambre élective, une des plus fortes garanties données à la Charte, c'est le droit incontestable que vous avez de mettre en accusation les ministres du roi. — Qu'il me soit permis, Messieurs, de profiter de cette circonstance pour rendre hommage à l'auguste sagesse, à la franchise du roi législateur, à la bonne foi de Louis XVIII. Cette bonne foi, Messieurs, est dans le sang, elle ne peut dégénérer. Mais en nous octroyant cette importante prérogative, le loyal et habile législateur a mis des bornes à notre pouvoir. Si nous nous écartions des limites fixées par la Charte, alors nous sortirions de l'ordre légal, nous deviendrions usurpateurs, nous romprions l'harmonie qui doit exister entre les différents pouvoirs. Nous porterions réellement atteinte au pacte fondamental, nous détruirions ce que nous avons juré de maintenir, nous exposerions la France à de nouveaux désordres, à de nouveaux dangers.

Messieurs, si à vos yeux, si dans votre âme et conscience, les anciens ministres du roi vous paraissent coupables, mettez-les en accusation, vous en avez le droit; mais soumettez-vous au mode déterminé par la Charte, et ne glissez pas dans une adresse au roi, un acte qui ne doit être que le résultat des plus graves méditations et du plus sévère examen. Craignez, Messieurs, d'établir de funestes antécédents. Cette majorité qui tremble aujourd'hui dans vos mains, qui peut vous répondre que vous l'aurez demain?...

Messieurs, hier, du haut de cette tribune, un orateur vous a dit que la Chambre se divisait en deux parties; que l'une se composait des députés royalistes constitutionnels, et l'autre des députés partisans de l'ancien ministère, rêvant encore l'ancien régime. Ne pourrait-on pas dire, avec plus de justice, que la Chambre se compose d'hommes dont les uns veulent le roi et la Charte entourés de force et de puissance, et les autres la royauté constitutionnelle purement démocratique, c'est-à-dire un gouvernement sans cesse entouré de périls et de dangers?

Un autre orateur nous a sommés de monter à cette tribune; il nous a dit : que ceux qui comptent voter contre le paragraphe se présentent à cette tribune; alors nous connaîtrons ceux qui soutiennent l'ancien ministère, et qui rêvent encore l'ancien régime.

Messieurs, ces apostrophes ne peuvent nous atteindre ni nous intimider; nous pouvons marcher la tête haute; les sentiments qui nous dirigent, lorsque nous sommes assis sur ces bancs, peuvent hardiment être exprimés à cette tribune.

Notre profession de foi est facile à faire.

Royaliste par destination, même avant d'avoir vu le jour : serviteur des Bourbons, dès notre première jeunesse, le trône est notre idole; mais à côté de ce trône, Messieurs, s'élève un monument que nous respectons, parce qu'il est l'œuvre de la toute-puissance royale, l'œuvre de Louis XVIII de glorieuse mémoire; que nous res-

pectons parce qu'il nous a été présenté par le roi pacificateur, comme le pacte de famille, qui devait réunir tous les Français sous la même bannière! que nous respectons, parce que devant lui devait disparaître tout ressouvenir fâcheux, tout sentiment de haine et de vengeance. Ce monument, Messieurs, c'est la Charte que nous respectons encore, parce qu'elle été garantie par la foi royale, et que partout où sera la Charte, nous sommes certains de trouver la royauté.

C'est le respect profond que nous avons pour la Charte qui nous portera, Messieurs, à faire notre possible, pour qu'elle ne soit pas déchirée pièce à pièce, et sans être le partisan de l'ancien ministère et du pouvoir absolu, je vote contre le paragraphe.

M. **Charles Dupin**. Messieurs, pour préconiser l'ancien ministère, on vous a parlé de la prospérité toujours croissante du royaume. On vous a présenté cette prospérité comme étant son ouvrage, et l'on vous a presque demandé des actions de grâces pour sa conduite, au lieu d'un acte de condamnation, ou tout au moins d'un bill d'indemnité.

Messieurs, ce n'est pas moi qui veux nier la prospérité de la France et la progression de ses forces depuis la Restauration. J'en ai fait l'objet de mes faibles travaux; et je me suis efforcé de constater numériquement ces forces croissantes et ces prospérités.

Mais les améliorations produites en France depuis sept années ont été le fruit de l'activité, des lumières, de l'énergie, de la persévérance des Français, et non pas le cadeau du précédent ministère : elles étaient si peu le résultat de ses talents et de sa prévoyance, que cette prospérité s'est développée sans qu'il y songeât, sans qu'il en eût l'idée ni la mesure; elle s'est arrêtée sans qu'il s'en soit douté; elle déclinait déjà, qu'il croyait encore à la continuation de cette amélioration progressive des richesses du pays et des revenus publics, proportionnés par cette richesse.

Le fait est si vrai qu'au printemps dernier le ministère qui présentait un budget accru de 20 millions de dépenses hypothéquées sur 20 millions d'accroissements futurs dans les recettes, faisait proclamer à cette tribune, par une commission complaisante, qu'il y avait prospérité, prospérité continue, prospérité durable, et dans les fortunes privées et dans les revenus publics.

Il a fallu qu'un des premiers financiers de l'Europe, rappelé dans la Chambre, aussitôt que les votes électoraux ont repris quelque liberté, il a fallu, dis-je, que M. Laffitte montât à cette tribune pour démontrer à la France que cette prospérité, dont l'existence n'était plus que dans l'imagination du ministère, était changée en décadence, et qu'il fallait que désormais le ministère comptât sur un *déficit*.

Cette triste prévision s'est vérifiée par les états subséquents du revenu public, et le discours du trône nous indique assez que, sous peu de jours, vous devez examiner un déficit déplorable, résultant de l'excès des dépenses et de la faillite des revenus.

Ainsi, le ministère n'a pas compris notre décadence, non plus que notre prospérité qu'il a compromise par la témérité de ses actes, lesquels ont porté un coup mortel au crédit du Trésor public, au crédit du commerce, au crédit des manufactures.

Que l'administration passée ne vienne donc plus nous citer la prospérité du pays, pour s'en faire un titre à la reconnaissance nationale.

Maintenant arrêtons nos regards sur cette détresse qu'ont signalée les revenus publics et que tant de malheurs particuliers sont venus attester.

Messieurs, ce matin même les manufacturiers les plus respectables, appartenant à l'une des branches d'industrie les plus importantes, sont venus me trouver pour m'exposer la détresse et et le péril de cette grande industrie, et me consulter sur quels principes et suivant quelles voies il convient de demander aide et salut au gouvernement.

Ils m'ont appris un fait qui m'a navré de douleur : c'est la chute du plus bel établissement que l'Alsace possédât pour la fabrication des métiers, des instruments et des machines nécessaires aux arts les plus perfectionnés. La souffrance universelle de ces arts a causé la ruine totale d'un établissement dont les chefs ont fait avancer l'industrie française au point de mériter des médailles d'argent et des médailles d'or dans toutes les expositions où nos savants ont pu rendre justice aux inventions de ces artistes, ainsi qu'à la mise en œuvre de leurs conceptions.

Ce nouveau malheur de l'Alsace me rappelle les dangers que les manufacturiers les plus opulents, les plus habiles de ce pays ont courus pour leurs admirables établissements. Mulhouse entière, Mulhouse, célèbre chez tous les peuples commerçants, pour l'excellence, la beauté, l'économie de ses produits ; Mulhouse était frappée au cœur par cette chute du crédit, résultat inévitable des imprudences financières et des mesures alarmantes du précédent ministère.

Messieurs, vainement l'Alsace s'est adressée à à la nouvelle administration pour la sauver dans son péril. Comment une administration qui doit commencer par guérir les plaies d'un déficit, œuvre de l'ancien ministère, aurait-elle pu débuter par donner de puissants secours aux industries particulières, lorsqu'elle-même a besoin de demander aux contribuables des secours nouveaux pour suffire à des dépenses follement accomplies ?

Heureusement pour l'Alsace, il s'est trouvé dans la capitale de dignes citoyens, possesseurs de grandes richesses, et toujours disposés à les faire servir au bien de leurs compatriotes. Ces généreux capitalistes, dont plusieurs siègent au sein de la Chambre, se sont empressés d'accorder aux manufacturiers de l'Alsace un crédit de cinq millions, et cette somme a suffi pour sauver et rendre à l'activité les premières fabriques de Mulhouse.

Les financiers que je viens de citer, et beaucoup d'autres personnes opulentes, s'étaient réunis, pour former une admirable association. C'était la *Société commanditaire* qui devait présenter un actif de *cent millions* disponibles pour soulager toutes les souffrances de l'industrie, et pour seconder toutes les entreprises bien conçues. Si la somme de cinq millions a suffi pour sauver le commerce d'une province de la France, songez, Messieurs, de quelle ressource précieuse eût été le capital de cent millions, appliqué pour rendre à la prospérité toutes les parties du commerce et des manufactures dans toutes les provinces du royaume !... On aurait pu secourir à la fois, Louviers, Elbeuf et toute la Normandie, Saint-Quentin et toute la Picardie, Sedan, Lille et la Flandre ; on aurait pu répandre des bienfaits

sur la France méridionale aussi bien que sur la France septentrionale. Mais le précédent ministère n'a pas voulu que d'aussi grands moyens de servir le royaume fussent tolérés chez de simples particuliers. Il a prétendu mettre des conditions vexatoires, tyranniques, dérisoires, à la concession d'une ordonnance qui permît aux citoyens de disposer de leurs propres deniers en faveur de tous les éléments de la fortune individuelle des Français. Il a donc rejeté la société commanditaire, et par conséquent fait perdre à la France des moyens dont la puissance aurait prévenu des malheurs infinis.

La preuve que ces malheurs ne sont pas imaginaires et que je ne parle point ici de souffrances passagères, sans résultats fâcheux pour les particuliers, je la trouve dans le dénombrement des banqueroutes de la capitale, officiellement publié par le tribunal de commerce de Paris. Je n'ai pas présent à ma pensée le nombre précis des banqueroutes, mais ce nombre est effrayant. Je crois pouvoir affirmer qu'il dépasse trois mille pour 1827, et que, pour l'année précédente, il surpassait cinq mille. Dira-t-on que ces huit mille personnes, dont l'industrie s'est trouvée frappée de mort, n'ont éprouvé ce désastre que par leur faute, par défaut de prévoyance et manque de probité ? Non, Messieurs ; quelques hommes peuvent avoir été coupables de légèreté ou de mauvaise foi ; mais j'affirme que l'immense majorité des commerçants et des manufacturiers réduits à faillir par le malheur des circonstances, se sont montrés des gens pleins de talent et pleins d'honneur, accablés sous le poids des calamités générales, malgré l'énergie de leurs efforts individuels et la garantie de leurs qualités personnelles.

Certes, tant d'hommes réduits à la misère, et beaucoup d'autres accablés innocemment par le déshonneur, peuvent demander hardiment compte de ces malheurs à l'autorité vexatoire qui s'est efforcée de détruire ou d'empêcher de naître des associations grandes, puissantes et généreuses, qui les auraient sauvés.

Il résulte des faits que je viens d'exposer, que le précédent ministère n'a pas plus compris l'état physique du pays qu'il n'en a compris l'état moral ; par conséquent, l'œuvre dont il n'a pas eu l'intelligence ne peut être proclamée comme un résultat attribuable à la sagesse.

Maintenant, pour aborder directement l'objet de la présente discussion, je demanderai, sans autre détour, aux membres de cette Assemblée, s'ils sont unanimes pour déclarer qu'il y avait système, et système déplorable dans l'esprit et dans les actes du précédent ministère ?

Plusieurs voix : Non !

M. **Charles Dupin.** On nie donc ce système ?

Quelques voix : Oui !

M. **Charles Dupin.** Quelque grande que soit l'étendue des malheurs physiques dont je vous présente une esquisse complète, malheurs dont l'imprévoyance pourrait n'être attribuée qu'à beaucoup de légèreté, ou qu'à peu de capacité, ils sont moindres à mes yeux que les plaies mortelles faites avec intention, avec système, avec système déplorable, aux racines vitales de la civilisation.

Je vais parler des outrages, des mutilations, des ruines que le précédent ministère a produits dans toutes les institutions qui sont l'honneur de la France, et qui la placent au premier rang des nations amies des sciences, des lettres et des arts. Je vais embrasser le système destructeur qu'a suivi l'ancien ministère sur les grands objets d'honneur et d'intérêt national. Je m'arrêterai peu sur chaque objet ; car j'avoue qu'il en est un trop grand nombre à mettre sous vos regards pour les énumérer tous en une seule fois.

Le collège royal de France est la création de François Ier. Cette institution compte parmi les titres qui firent donner à ce monarque le beau surnom de *père des lettres*. Les souverains de la France ont voulu que ces professeurs du collège royal de France fussent honorés d'une faveur qui n'appartînt qu'à cette institution, et reçussent tous le titre spécial de *lecteurs du roi*. Nos rois ont voulu que tous ces professeurs fussent nommés à vie. Cette règle immuable s'est conservée même au milieu de la désorganisation qui suivit les premiers temps de la République, même au milieu de l'arbitraire qui signala le despotisme de l'Empire. Ainsi l'abbé Delille, quoique proscrit, exilé, conserva sa place au collège de France, et la reprit de droit quand il revint habiter sa patrie. On n'a pas respecté cette règle en faveur de l'habile homme de lettres que Delille même avait choisi, de son vivant, pour son successeur (1). On ne l'a pas respectée davantage pour un membre de l'Académie des sciences, l'un des coopérateurs de la création d'un nouveau système des poids et mesures, le respectable M. Lefebvre-Gineau, qui siège aujourd'hui dans cette enceinte. Quel avait été son crime ? Nommé député par le département des Ardennes, dans la Chambre qui précéda celle dont le pays est enfin délivré, M. Lefebvre-Gineau, toujours modéré dans ses opinions et dans ses mœurs comme dans ses principes, n'avait point été servile ; il avait gardé son indépendance ; c'en était assez pour lui faire perdre un droit inaliénable, un droit inaliéné depuis la fondation de François Ier.

Au collège de France, la chaire d'astronomie avait été successivement occupée par nos plus illustres astronomes : par Picard, durant le règne de Louis XIV ; par Lacaille, durant le règne de Louis XV ; par Lalande, durant le règne de Louis XVI ; ensuite par Delambre, jusqu'à la fin du règne de Louis XVIII. Dans les quatre dernières années de la vie de M. Delambre, M. Mathieu, son digne élève et son ami, membre de l'académie des sciences, et l'un des coopérateurs de la mesure méridienne, opération qui fait tant d'honneur à la France ; M. Mathieu professa pour son maître dans le collège de France. Après la mort de l'illustre astronome, conformément à la loi, le collège de France et l'Académie des sciences procèdent à la présentation d'un candidat. Le choix unanime du collège de France et celui de l'Académie s'accordent pour récompenser le savoir, les talents et les services longtemps rendus par M. Mathieu. Que fait le ministère ? Il ressuscite une ordonnance du temps des consuls, qui donnait à l'administration le choix d'un troisième candidat, et porte une personne dont le savoir peut être fort recommandable à d'autres égards, mais qui n'a jamais fait aucun travail astronomique, et qui n'a jamais opéré dans un

(1) M. Tissot, traducteur des *Bucoliques de Virgile* et auteur d'un magnifique travail de critique littéraire sur les œuvres de Virgile.

observatoire. Un géomètre que l'Europe entière a mis au premier rang de la science, non seulement parmi ses contemporains, mais parmi tous les hommes illustres que la géométrie a produits depuis la mort de Newton, l'auteur de la mécanique céleste, M. de Laplace, intercède lui-même auprès du ministre de l'intérieur, en déclarant que le concurrent de M. Mathieu ne serait pas même en état d'expliquer l'usage d'un des instruments astronomiques les plus perfectionnés; le croiriez-vous, Messieurs? on répond froidement au successeur du grand Newton, relativement à ce candidat : « Il ne sait pas!... Eh bien! Monsieur, il apprendra. » L'incapable fut nommé, et le savant astronome se vit déchu de la seule place qui pût récompenser ses longs et pénibles travaux.

Une autre devient vacante au collège de France; il s'agit de nommer un professeur de médecine. Le collège de France et l'Académie des sciences se réunissent encore pour désigner comme candidat M. Magendie, membre de l'Institut, connu dans l'Europe par des découvertes physiologiques de premier ordre. Ces deux grandes institutions choisissent le même candidat, parce qu'elles pensent qu'il est le plus habile dans la théorie de l'art de guérir. L'administration porte un autre candidat que pousse une association politico-religieuse, comme le plus habile dans l'art de bien faire mourir les malades (*Murmures*) c'est-à-dire de les faire mourir avec les précautions anticipées, telles que peut les désirer une piété respectable sans doute, mais exagérée peut-être dans son empressement; et peu désintéressée dans les récompenses mondaines qu'elle prétend faire accorder. L'administration, à la fois juge et partie, rejette le candidat du collège de France et de l'Académie des sciences, pour accepter et nommer son propre candidat. Ce choix soulève d'indignation une jeunesse qui ne sait pas toujours rester dans les strictes bornes du devoir, quand elle croit les règles de la pudeur et de l'équité franchies par l'autorité. Des scènes déplorables que je ne veux pas justifier, mais que j'explique, furent la suite du choix que je viens d'indiquer.

Passons maintenant à l'Académie des sciences. Lorsqu'une place devient vacante au sein de l'Académie, on ne consulte que les titres scientifiques pourvu que les candidats aient la considération des gens de bien et l'estime publique. On ne va pas explorer des époques depuis longtemps écoulées pour y trouver matière à récrimination. En agissant de la sorte, l'Académie obéit sans s'en douter à la loi fondamentale du pays, à la Charte, qui déclare qu'on ne pourra pas rechercher les hommes pour leurs votes, ni pour leurs opinions passées. Le candidat dont je parle, n'ayant pas exercé de fonctions administratives, n'avait rien voté; il était, il est encore professeur à la faculté des sciences. Pourquoi donc le repoussa-t-on de l'Institut, sous l'odieux prétexte d'anciennes opinions politiques disparues depuis trente années? Le choix de l'Académie fut réprouvé par un refus, œuvre du précédent ministère; et pourquoi, je le répète? c'était pour laisser la place libre au candidat que l'autorité protégeait. En faveur de ce candidat, on écrivit des circulaires à trente membres de l'Académie, en leur déclarant que tout autre choix que celui du candidat de l'autorité sera regardé comme antimonarchique?...

Un membre de l'Académie des sciences, l'illustre Legendre, qui depuis la mort de Laplace occupe le premier rang parmi les géomètres de l'Europe, indigné de voir ainsi commander à sa conscience, adresse aux journaux la circulaire que trente de ses collègues ont reçue comme lui. A l'instant on le châtie comme un malfaiteur, en le privant d'une pension justement accordée à plus d'un demi-siècle de services, de travaux et de gloire.

L'opinion publique se prononça si fortement dès cette époque, qui date de 1824, qu'en 1828, lors de la chute du précédent ministère, le premier acte du nouveau ministère de l'intérieur fut de restituer une pension si scandaleusement supprimée. J'ai plaisir, je l'avoue, à rendre publiquement témoignage à M. le ministre de l'intérieur, pour ce noble usage de sa puissance, et pour ces prémices de son équité; cependant, je crois devoir indiquer à M. le ministre de l'intérieur qu'il lui reste quelque chose à faire pour compléter la réparation. Si l'on reconnaît que l'on avait eu tort de priver M. Legendre de sa pension, l'on reconnaît qu'il a mérité de la garder toujours, et par conséquent, qu'il ne doit rien perdre par une suspension déclarée unique et vexatoire. C'est peu de chose qu'une restitution bornée à l'avenir d'un vieillard de soixante-dix-sept ans, et c'est beaucoup à cet âge que la restitution de quatre années du passé, ravies injustement. Je suis persuadé que nous aurons bientôt de nouvelles actions de grâces à rendre à M. le ministre de l'intérieur pour avoir complétement réparé l'une des plus criantes injustices de l'administration passée.

J'arrive à l'Ecole de médecine. Cette école comptait pour professeurs les hommes les plus illustres dans l'art de guérir, et dans les sciences naturelles qui complètent les connaissances de cet art; mais de tels professeurs ne pouvaient être considérés comme des instruments serviles. Ils étaient fiers de leur conscience comme de leur talent; c'en était assez pour les marquer du sceau de la réprobation. L'Ecole de médecine en masse fut dissoute; une école nouvelle fut élevée sur ses débris. Parmi ces débris, la France, indignée, compte quatre hommes qui font honneur à la patrie, et dont il me suffira de citer les noms. Le premier de tous est M. Vauquelin, le collaborateur de Lavoisier, de Berthollet, de Fourcroy, l'un des savants dont les travaux appartiennent aux plus illustres découvertes de la chimie moderne; M. Vauquelin, presque aussi célèbre par sa bonté, sa douceur, l'innocence de sa vie et l'aménité de ses mœurs, que par la splendeur de ses titres scientifiques. M. Vauquelin, dis-je, fut au premier rang parmi les hommes destitués de leur place de professeur à l'école de médecine. La Normandie, sa terre natale, a vengé noblement cette injuste disgrâce en envoyant M. Vauquelin siéger au milieu de vous. C'est du fond de mon cœur que je rends hommage à ce savant, comme un des trois mille élèves que ses leçons ont formés dans l'école polytechnique, et qui portent leur maître dans leur cœur.

La seconde victime de l'administration est M. de Jussieu, le petit-fils et le fils de ces illustres Jussieu qui ont perpétué dans la France, depuis le règne de Louis XIV, une gloire qu'on ne peut comparer pour les découvertes de l'histoire naturelle, qu'à la gloire des Linnée. Eh bien! vainement Louis XIV, Louis XV, Louis XVI, Louis XVIII, ont protégé les Jussieu; un ministre, abusant de sa puissance, frappe le dernier de ces hommes célèbres, comme pour immoler en

lui sa gloire héréditaire avec sa gloire personnelle.

Le troisième professeur destitué dans l'école de médecine est M. Dubois, ce célèbre chirurgien dont l'habileté profonde et l'esprit supérieur ont été rendus populaires par la multiplicité de ses brillants succès pratiques et l'excellence de ses leçons.

Le quatrième, M. Desgenettes, médecin de nos armées, avait porté les bienfaits de son art dans toutes les contrées où nous avions porté nos armes. Partout il avait fait chérir son caractère autant que son talent par les soins qu'il prodiguait non seulement à nos braves, mais aux vaincus, aux ennemis qu'il rencontrait blessés sur le champ de bataille, aux prisonniers qu'il retrouvait amenés dans les ambulances de la victoire. Dans la campagne de Russie, M. Desgenettes tombe entre les mains des Cosaques; il est respecté par les barbares; il est conduit près de l'empereur Alexandre, qui l'accueille dans son palais avec plus de grands honneurs qu'il n'en accorde au premier médecin de ses propres armées. Révéré par les Tartares, M. Desgenettes tombe entre les mains du précédent ministère; il est cassé sans pitié. Voilà pour l'Ecole de médecine.

Parlerai-je de l'Ecole normale, de cette institution qui déjà donnait à la France un grand nombre de professeurs également distingués par leur talent et par leur caractère? C'était, si je ne me trompe, le digne ouvrage de notre vénérable président. L'administration a détruit de fond en comble l'Ecole normale, et fait disparaître ainsi la pépinière des jeunes professeurs qui promettait une instruction forte et lumineuse à la jeune génération française.

Dans la faculté des lettres, il existait un cours de philosophie professé par M. Royer-Collard, que suppléait dignement M. Cousin, le traducteur de Platon; M. Guizot professait un cours d'histoire nationale. Eh bien! malgré l'immense célébrité, malgré la juste estime conquise par de tels professeurs, des ordonnances sont venues pour les réduire au silence, et pour priver la jeunesse du bienfait de leurs sages préceptes.

Vous parlerai-je de l'Ecole polytechnique, qui rappellera toujours à mon cœur les souvenirs les plus doux que puisse inspirer la reconnaissance? Pour admettre les jeunes gens à l'école polytechnique, des choix publics et solennels sont faits dans les principales villes de France par des hommes aussi savants qu'ils sont intègres. Les examinateurs se réunissent ensuite; ils fixent, d'après le mérite des concurrents, un ordre de liste, en commençant par les élèves les plus dignes d'être admis. Sous le Directoire, sous le Consulat, sous l'arbitraire de l'Empire, cet ordre de mérite fut invariablement suivi; mais la précédente administration déclara qu'à ses yeux un tel ordre ne ferait plus autorité nécessaire, et qu'elle se réservait d'intervertir les rangs, et de repousser arbitrairement les individus dont elle proscrivait la jeunesse innocente. Pour vous faire apprécier l'usage que l'administration précédente a fait de cette mesure, il me suffira de vous citer un exemple qui sera celui du fils d'un ancien député, le neveu d'un des membres actuels de cette Chambre, ex-préfet de la Loire-Inférieure, membre auquel la cité de Nantes a fait un hommage public de reconnaissance pour son généreux caractère et pour son indépendance, au sujet des élections qu'il n'avait pas voulu fausser; la ville de Nantes a fait graver sur un vase d'honneur ces admirables paroles qui firent destituer par le précédent ministère, M. Louis de Saint-Aignan: *Ma place est à vous, ma conscience est à ma patrie.* Messieurs, le jeune Saint-Aignan, quoiqu'un des premiers dans l'ordre du mérite, fut arbitrairement, et sans appel, repoussé de l'Ecole polytechnique. En vain son père vint réclamer, on lui répondit simplement qu'un jeune homme portant le nom de Saint-Aignan, quel que fût son mérite, ne pouvait pas être admis à l'Ecole polytechnique.

Quittons maintenant la capitale, et voyons ce qu'on a fait aux écoles de province, qui n'avaient point les mêmes moyens de résistance et d'appui. A Sorrèze, il existe une école justement célèbre, création d'un ancien et savant oratorien, M. Ferlus. Je suis sûr que, dans cette Chambre, il y a beaucoup de députés du Midi qui doivent le bienfait de l'éducation à l'école de Sorrèze, et tous peuvent ici porter témoignage en sa faveur. L'école de Sorrèze est un bienfait pour la France méridionale, et j'ai dû d'autant mieux mesurer l'étendue de ce bienfait pour le midi du royaume, que Sorrèze appartient à l'arrondissement électoral auquel je dois l'honneur de siéger parmi vous. Une ordonnance arbitraire vient enlever à M. Ferlus, sa création, sa propriété; elle allait être perdue pour lui comme pour sa famille, sans la résistance courageuse d'un homme de lettres qui siège maintenant à l'Académie française, M. de Féletz, et qui compte parmi les rédacteurs d'un journal célèbre (1), qui défend avec tant d'éloquence les libertés publiques et les droits des citoyens. L'autorité tutélaire de la presse fit reculer l'arbitraire, et l'école de Sorrèze ne devint pas la proie des hommes qui déjà spéculaient sur cette dépouille.

Parlons enfin de l'école de Châlons, dont les élèves ont été licenciés en masse: de cette école dont on a voulu priver la ville de Châlons; de cette école dont les élèves ont été conduits à la mutinerie, parce qu'ils n'ont pas pu supporter l'espionnage et les corrections de maîtres de quartier pris parmi d'anciens gendarmes. On a vu les malheureux élèves de Châlons jetés dans les prisons, garrottés ensuite et mis sur la paille dans des charrettes, comme des galériens, pour être conduits à Reims, escortés par la force armée; et là, tenus dans les cachots où ils auraient souffert mille privations, s'ils n'avaient trouvé les bienfaits secrets de l'illustre duc de La Rochefoucauld. (*Acclamations générales.*) Le nom vénérable que je viens de prononcer est la cause de l'odieuse persécution qui s'est attachée à l'utile école de Châlons; et pourquoi cette persécution? parce qu'on haïssait le duc de La Rochefoucauld; cette haine, elle était motivée par les coups injustes dont on l'avait frappé.

Le ministère ayant résolu d'introduire l'arbitraire dans le renouvellement du conseil des prisons, si noblement présidé par un prince auguste, le duc de La Rochefoucauld, donne sa démission en termes que le ministère ne trouve pas assez obséquieux, de la part d'un duc et pair, pour un préfet de police! Aussitôt le duc de La Rochefoucauld fut destitué de six places gratuites; et quelles places! toutes consacrées à des actes de bienfaisance, au soulagement des malades, des vieillards, des orphelins, à l'éducation des ouvriers.

---

(1) Le *Journal des Débats.*

La vengeance précipitée du ministère avait oublié cependant une dernière place gratuite occupée par le duc de La Rochefoucauld; c'était la présidence honoraire du comité de vaccine. Le duc de La Rochefoucauld fit remarquer à l'autorité cet oubli, sans doute involontaire, et, pour toute réponse, le comité de vaccine, afin d'expier la gloire d'avoir eu La Rochefoucauld pour président honoraire, fut cassé pour jamais. Messieurs, c'est au duc de La Rochefoucauld que la France doit le bienfait de la vaccine; c'est au comité de vaccine que seize millions d'enfants de nos familles doivent cet admirable préservatif. Le comité de vaccine ne borna pas ses services à notre patrie; à mesure que nous étendions nos conquêtes sur d'autres contrées, le comité de vaccine étendait la sphère de ses bienfaits.

C'est ainsi qu'il rendit d'inestimables services en Italie, à la confédération du Rhin et à la Hollande. Le comité de vaccine était pour la France un monument national qu'il eût fallu conserver avec une fidélité, je dirais presque avec une piété religieuse; et la main des vandales n'a pas respecté ce monument de l'humanité. Espérons que M. le ministre de l'intérieur voudra rendre à la France cette admirable institution.

On a poursuivi le duc de La Rochefoucauld pendant sa vie; on lui a fait subir un supplice sans exemple dans l'histoire moderne, en condamnant les dernières années de sa carrière, consacrée à la bienfaisance nationale, à ne plus être marquée par d'autres bonnes actions que celles qu'il pourrait répandre en secret par ses vertus privées.

Après sa mort, on a défendu l'enthousiasme aux anciens élèves qui lui devaient le savoir et le bien-être. On a placé la reconnaissance filiale au nombre des contraventions de police, et la piété des obsèques a pris rang parmi les délits de la voirie. La force armée a jeté dans la boue et brisé sur le pavé le cercueil du grand citoyen; et ce n'est qu'en dehors des barrières que nous avons pu rendre un dernier hommage à ce débris de funérailles. Lorsque le cercueil fut conduit à Liancourt, il fallut passer une partie de la nuit pour replacer les membres endommagés et réparer le cercueil à demi brisé. Je l'ai su par le respectable curé de Liancourt. Voilà comment on a traité le bienfaiteur de nos enfants et le père des ouvriers.

Poursuivons l'examen des iniquités de l'administration. J'ai parlé de l'Académie des sciences, je vous parle maintenant de l'Académie française. Le ministre de l'intérieur s'est permis de décider, par une ordonnance arbitraire, illégale, contraire aux intentions du testateur, que des commissaires choisis par l'administration interviendraient pour que les jugements de l'Académie française n'eussent pas l'indépendance et la liberté qui sont le caractère des lettres et le garant de l'équité.

Durant plusieurs années, l'Académie française fut courbée sous un joug avili; elle fut condamnée à des nominations qui faisaient cesser de regarder comme un honneur d'être admis parmi les quarante dont firent partie les écrivains les plus illustres de la France.

Enfin, les yeux de l'Académie furent dessillés par un projet de loi qui frappait au cœur la liberté des lettres, qui mettait un impôt spécial sur les moindres livrets utiles à la jeunesse ainsi qu'aux médiocres fortunes.

L'Académie française protesta pour la liberté des lettres avec la même indépendance qu'elle avait montrée en jugeant le grand Corneille, sans égard pour l'opinion du grand Richelieu. Mais le petit ministère de nos jours n'imita point la magnanimité du ministre de Louis XIII; MM. Villemain, Lacretelle et Michaud furent privés, l'un d'une place qu'il occupait au Conseil d'Etat, l'autre d'une pension en récompense de ses travaux historiques, et le troisième, d'une place de lecteur du roi. Ce troisième subissait une pareille punition pour avoir manifesté ses opinions sur la liberté des lettres, dans une salle de l'Institut, où durant la Convention, siégeait une commission révolutionnaire qui l'avait condamné *à mort* pour oser porter dans son cœur la cause des Bourbons.

La preuve, Messieurs, que ces sévices appartiennent à la précédente administration, et qu'ils n'ont rien de commun avec le cœur magnanime de Sa Majesté, c'est qu'à peine cette administration eut cessé de peser sur la France, M. Lacretelle recouvra sa pension, M. Michaud recouvra sa place de lecteur du roi, et M. Villemain aurait recouvré sa place au Conseil d'Etat, si, par un sentiment qui a doublé ses droits à notre estime, il n'eût souhaité de voir, avant tout, le Conseil d'Etat, purgé des membres auprès desquels ne peuvent siéger avec sûreté de conscience les véritables amis de nos lois fondamentales.

L'ignoble châtiment pécuniaire des trois écrivains célèbres rendit à l'Académie française l'indépendance et la fermeté, digne apanage des hommes qui tiennent en leurs mains les palmes du génie et les balances de l'histoire.

Le premier usage que nos gens de lettres ont fait de leur vertu régénérée, fut d'accorder un suffrage unanime à l'un des hommes illustres que le précédent ministère avait marqué du sceau de sa disgrâce. Ainsi l'électorat des lettres devançait d'une année le grand électorat politique de la France, qui nomma sept fois député le sage, l'éloquent orateur que le trône vient d'élire à son tour pour présider les députés de la France. (*Acclamations unanimes en l'honneur de M. Royer-Collard.*)

Après avoir parlé des grandes institutions et des hommes les plus illustres dans les sciences, dans les lettres, et dans les arts, dois-je descendre aux humbles détails qui concernent l'enseignement primaire?

Une foule de voix : Continuez! continuez!

M. **Charles Dupin.** Messieurs, en 1821, la France possédait déjà 996 écoles d'enseignement mutuel. Dès 1826, par l'effet d'une active persécution, ce nombre se trouve réduit à 254.

Je ne prononce pas entre les diverses méthodes d'enseignement; je respecte les hommes qui se consacrent à l'humble soin de l'enseignement primaire, à quelque classe, à quelque corporation qu'ils appartiennent; mais je reconnais, j'atteste l'excellence de l'enseignement mutuel, et je déplore la perversité des hommes qui se sont faits les persécuteurs d'une méthode dont le seul vice à leurs yeux est d'instruire trop vite et trop bien l'enfant du pauvre.

Messieurs, l'instruction du peuple ne convient pas seulement aux gouvernements constitutionnels; elle est également avantageuse aux pays où le souverain exerce l'autorité la plus absolue. Je puis vous citer un grand et récent exemple à cet égard. Vous savez que le roi de Danemarck, par le consentement unanime des classes supérieures et des classes inférieures, est souverain absolu dans son royaume. Eh bien! le roi de Danemarck occupe le premier rang parmi

les souverains qui protègent et font fleurir l'enseignement mutuel dans leurs Etats. En 1824, le Danemarck ne comptait encore que 244 écoles mutuelles; dès l'année 1826, elle en comptait 1,734. Si la précédente administration eût protégé le nouvel enseignement avec autant d'activité et de bonne foi que le roi de Danemarck, la France aurait maintenant 35,816 écoles, et ce serait encore 3,000 de moins que le nombre de nos communes. Hélas ! loin d'offrir cette immense augmentation, nous ne trouvons, pour résultat des méfaits de l'administration, qu'une diminution, qu'une perte absolue de 742 écoles.

On vous a dit, Messieurs, que le gouvernement avait protégé certains objets d'utilité publique. Je l'avoue; je dis plus, la chose était indispensable. Il fallait bien accorder quelques parcelles du milliard annuellement tiré des fortunes privées, à titre d'impôt public, pour que le peuple pût croire à la nécessité des contributions; mais c'est dans l'inégalité même des contributions que je découvre l'esprit du ministère. Messieurs, la France possédait 2,500,000 chevaux et 32 millions d'hommes. Le budget accorde pour l'amélioration des races et l'éducation de 2,500,000 chevaux, 1,805,000 francs, et pour l'amélioration de la race humaine, pour l'enseignement primaire des 32 millions d'hommes, il accorde 50,000 francs : ainsi, pour l'amélioration de 100 chevaux en France, le Trésor public accorde 72 francs, et pour l'amélioration de 100 Français, il n'accorde que 16 centimes.

Je n'étendrai pas plus loin l'énumération des sévices de l'administration précédente contre nos plus grandes, nos plus humbles institutions. Je crois en avoir dit assez pour arriver à la conclusion qu'exige la discussion présente.

Messieurs, toutes les fautes que je viens d'énumérer sont propres à l'ancien ministère; elles n'ont rien de commun avec le trône. Toutes les fois que les hommes qui cultivent les sciences, les lettres et les arts, sont venus présenter à Sa Majesté les tributs de leurs travaux, ils ont trouvé cet accueil gracieux et bienveillant dont le charme est héréditaire sur le trône de France, et qui rappelle les beaux règnes de François 1er et de Louis XIV. La charge tout entière, qui peut résulter des faits que je viens d'énumérer, retombe donc sur le précédent ministère. J'ai cité, ce me semble, un trop grand nombre de faits pour qu'on puisse les regarder comme des accidents isolés, des malheurs fortuits, des fautes involontaires. C'est, au contraire, un vaste ensemble, un enchaînement de persécutions et de destructions. Je crois devoir l'affirmer, dans les actes de l'ancienne administration, il y a eu système, je dis plus, il y a eu *système déplorable*. (*Murmures.*)

Messieurs, si je me trompe, j'ose vous demander s'il en est parmi vous un seul qui veuille déclarer que l'ensemble des faits que je viens d'exposer constitue un système louable. (*Silence général et prolongé.*) Vous gardez le silence ! Vous reconnaissez donc la vérité de ma conclusion, consacrée d'avance par la commission chargée de rédiger l'adresse. Le simple historique exposé devant vous démontre jusqu'à l'évidence que l'expression de *système déplorable* est trop faible pour caractériser dignement l'effrayante accumulation de tels méfaits, de telles iniquités. A cet égard, je m'unis de sentiment avec mon honorable collègue M. d'Harcourt; mais animé par le même sentiment de bienveillance et de modération, quoi qu'en trouvant trop faible l'expression de *déplorable*, je propose de la conserver, afin que le souverain voie à quel point la vigueur de nos déterminations s'allie avec la modération de notre langage, quand nous voulons lui porter des paroles de respect et d'amour.

Je vote l'adoption du paragraphe.

M. Sirieys de Mayrinhac. Messieurs, le discours que vous venez d'entendre est rempli de faits particuliers que je ne puis combattre : car je n'ai aucune connaissance sur le collège de France, l'Académie des sciences, l'Ecole de Médecine et l'Ecole normale; d'autres, sans doute, rempliront cette tâche. Mais, toutefois, je ferai une observation, sur une citation mêlée à l'énumération de tant d'actes, que l'on qualifie d'arbitraires et d'injustes.

Un de mes compatriotes, que j'aime et honore, a été dépeint à vos yeux comme victime d'un système déplorable de persécutions. Cet homme célèbre par les services qu'il a rendus à l'humanité souffrante, peut avoir désapprouvé l'organisation nouvelle de l'Ecole de médecine, mais il ne se plaint pas de l'arbitraire de l'administration, et des actes que l'on suppose dirigés contre lui, et c'est cependant l'odieux de cet arbitraire que l'on présente à vos yeux. D'après la connaissance de ce fait, je suis autorisé à révoquer en doute tous les autres, et à les placer au nombre de ces vagues allégations dont on vous entretient trop souvent.

Une observation d'un autre genre n'aura pas échappé à vos esprits, l'Académie française courbée, dit-on, sous un joug avili, et condamnée, suivant l'orateur, à des nominations qui firent cesser de regarder comme un honneur d'être admis au nombre de quarante, a été traduite devant vous comme composée d'hommes sans caractère. Cette société célèbre, qui compte parmi ses membres les hommes les plus distingués, est représentée comme servile aux ordres d'un ministère. Une allégation aussi étrange fait voir la nature du système que l'on emploie dans l'attaque; non, Messieurs, l'Académie française n'a point oublié sa dignité, elle repoussera une assertion qui n'est pas française, et qui ne peut trouver d'approbateur parmi vous.

L'orateur vous a parlé de l'école de Châlons; sur ce point, je suis heureux de pouvoir répondre en racontant les faits. L'école de Châlons était composée de 450 élèves, dont un grand nombre avait plus de vingt ans. Vous jugez déjà qu'il était presque impossible de maintenir la discipline dans une institution pareille. Une agglomération aussi nombreuse d'hommes ne peut exister sans être soumise au régime militaire, et l'école de Châlons n'était, et ne pouvait pas être conduite d'après ce principe. Depuis longtemps l'esprit d'insubordination s'était placé dans cet établissement, et dans le mois d'avril 1826, une révolte générale éclata. Cette révolte nécessita l'apparition de la force armée, du préfet et des officiers généraux de la garnison. Les élèves se barricadèrent, et préparèrent les moyens de défense comme dans une place assiégée; ils transportèrent les paillasses de leurs lits dans les combles du toit, et là, armés de torches allumées, ils menacèrent d'incendier les bâtiments, si l'on ne renonçait à vouloir leur infliger des punitions.

A cette nouvelle, le ministre m'envoya pour remettre l'ordre dans l'école : j'interrogeai les professeurs, les maîtres d'ateliers, les élèves; je pris des renseignements auprès des autorités locales, j'appréciai les faits, et je prononçai le ren-

voi de 80 jeunes gens. Je le dis ici, parce que je ne cache ni mes opinions ni mes actes : si l'on eût fait justice entière, on aurait licencié toute l'école, pour la recomposer sur de nouvelles bases. Voilà ce qui a été fait à cette époque, et vous jugerez avec connaissance de cause l'accusation produite à cette tribune. Depuis, une organisation nouvelle a été formée sur l'avis d'une commission composée d'hommes sages et instruits; l'âge, le temps des études, les objets pratiques et intellectuels sur lesquels doit reposer l'enseignement ont été déterminés; des règles de discipline ont été rédigées ; enfin, l'on a fait tout ce que l'on a cru convenable dans l'intérêt des familles et de l'Etat. L'expérience prouvera si le nouveau mode sera préférable à l'ancien.

L'orateur a établi une comparaison entre les encouragements donnés aux chevaux par l'ancien ministère, et ceux qu'il accordait à l'amélioration de la race humaine sous le rapport de l'enseignement primaire. Je n'ai pas compris le reproche, je l'avoue; suivant lui 1,800,000 francs sont employés pour les chevaux, et 50,000 francs pour les écoles primaires, ce qui fait pour 32 millions, 16 centimes pour chacun. Une comparaison entre des choses étrangères entre elles ne me paraît pas possible; les haras sont un service public doté par le budget; les encouragements pour l'instruction, rentrant dans un autre cercle d'idées, je ne puis raisonner sur des éléments aussi disparates.

Après avoir occupé votre attention d'objets qui ne se rattachent qu'à des faits personnels isolés, tournons nos regards vers les intérêts généraux, car ceux-ci sont les vrais intérêts de la France. On vous a dit qu'il y avait un système déplorable dans la conduite de l'ancien ministère sous le rapport de la prospérité du pays, et que cette prospérité s'était développée sans lui et malgré lui. Examinons cette question avec quelques détails, elle mérite d'attirer votre sollicitude.

Les faits que je vais vous soumettre ont été pour la plupart consignés dans un ouvrage fait avec le plus grand soin par l'orateur auquel je réponds, et par une de ces combinaisons que la providence se ménage toujours à l'insu de l'homme pour faire triompher la vérité. M. Dupin a choisi précisément l'époque de 1821, pour prouver l'accroissement de la prospérité du pays. On ne pouvait certainement pas, sans le vouloir, faire un plus bel éloge de l'administration précédente. Nous dirons donc avec l'orateur, pour prouver que le système suivi était déplorable, qu'au 1er janvier 1822, les primes payées à l'exportation des tissus de coton ne s'élevaient qu'à la somme de 300,000 francs, et qu'en 1826 elles ont dépassé 645,000, et en 1827, 763,000 francs. Pendant la même période, le nombre des kilogrammes de coton comme matière première, importé en France, s'est élevé de 21 millions en 1822, et à 32 millions en 1826; il n'a pas diminué en 1827. Ainsi, par deux preuves sans réplique, on répond à M. Dupin que la décadence du commerce est une illusion sous ce rapport.

En 1822, la valeur des tissus exportés n'était estimée que 20 millions, en 1826 elle a été estimée 44 millions.

Les primes accordées aux tissus de laine en 1821 ne s'étaient élevées qu'à la somme de 485,000 francs; en 1826, elles ont absorbé près de 3 millions.

J'entends plusieurs de nos honorables collègues qui m'observent que les droits sur les laines ont été augmentés dans la même proportion. Le fait est exact, mais il ne détruit pas le raisonnement qui démontre une plus forte consommation de draps, et par cela même un plus grand avantage pour le pays. J'ajouterai, pour répondre à la même observation, que les droits actuels ne protègent pas assez notre agriculture, car la laine d'Espagne ne vaut aux lieux de son origine, que 10 sous la livre : en y ajoutant 33 0/0, cette quantité ne revient qu'à 15 sous; je demande à MM. les députés s'il est possible de donner en France la livre de laine mérinos ou métis à ce prix, sans blesser l'agriculture? On estime que la valeur des draps exportés en 1826, n'est pas moindre de 37 millions, en 1822, elle n'était évaluée qu'à 20 millions. La loi de 1822 et les ordonnances royales du 14 mai 1823 et 13 juillet 1825 ont favorisé nos manufactures de draps, concurremment avec la loi de 1826. Cela ne peut être contesté par personne; ce n'est donc pas sous le gouvernement du roi, et malgré lui, que le commerce a fait des progrès.

La France était tributaire de ses voisins pour la consommation du fer; la loi du 27 juillet 1822 a opposé une barrière à l'introduction des fers étrangers, et, depuis cette époque, de nombreuses usines se sont établies, et des concessions de mines de houille ont été accordées sur tous les points du territoire. Les résultats obtenus sont immenses, et bientôt le pays se suffira à lui-même sous ce rapport. Une diminution de prix a eu lieu, et les propriétaires des bois ont trouvé des débouchés nouveaux.

C'est, Messieurs, une nouvelle preuve du système déplorable suivi par l'ancienne administration, que j'offre à vos méditations.

L'agriculture a reçu la protection qu'elle pouvait désirer. La loi des douanes de 1822 les ordonnances précitées et la loi de 1826, ont défendu ses produits contre la concurrence étrangère; des règlements d'administration ont établi la liberté illimitée du commerce de la boucherie, et les résultats sont immenses. La loi du 13 juin 1825 a transformé les entrepôts fictifs en entrepôts réels pour les grains étrangers, et a opposé sur cet objet une barrière insurmontable à la fraude.

La paix au dehors, la confiance au dedans, et l'exécution rigoureuse des lois protectrices du commerce, ont produit des résultats généraux d'une haute importance depuis 1822. C'est ainsi que la ville de Lyon, et j'en appelle au témoignage de notre honorable collègue, M. le maire de Lyon, présent à cette séance, cette reine du Midi voit ses manufactures prospérer. L'exportation des tissus de soie qui ne s'élevait en 1822 qu'à 48 millions, a dépassé, en 1826, 120 millions.

Le nombre des usines de toute espèce s'est accrue jusqu'à l'infini depuis 1822; dans un seul département, celui du Haut-Rhin, sur 135 usines créées depuis 1814, 61 l'ont été depuis 1822, et cependant l'on nous dit que la décadence de nos manufactures est menacée d'un péril imminent. Messieurs, je sais que beaucoup de désappointements ont eu lieu, que beaucoup de malheurs ont été éprouvés par l'industrie; je plains ceux qui les souffrent, mais est-ce bien avec raison que l'on accuse l'ancien ministère de ces calamités individuelles? Est-il responsable des fausses spéculations, des résultats des entreprises faussement calculées, et des ambitions déçues? Nous ne pouvons juger que les résultats généraux et les causes. Les uns et les autres ne condamnent pas le gouvernement du roi.

L'Angleterre avait le privilége de fournir à la

France toutes les machines à vapeur ; depuis 1822, on a commencé à comprendre que l'on pourrait cesser d'être tributaire de nos voisins, et aujourd'hui, l'on construit ces machines dans plusieurs départements, et sur ce point comme sur celui des autres machines utiles et nécessaires aux arts, les constructeurs français ne le cèdent en rien aux constructeurs étrangers.

Le commerce maritime a obéi à l'impulsion générale ; la loi des douanes sur les sucres des colonies, nos traités de commerce avec les puissances étrangères, les primes accordées à la pêche de la morue, par plusieurs ordonnances subséquentes depuis 1822, ont amené des résultats avantageux pour le pays. Le tonnage qui, à cette dernière époque, ne s'élevait qu'à quatre millions de tonneaux, s'est accru successivement jusqu'à six millions.

Sous le rapport du crédit public, les actions de la Banque, qui, en 1822, étaient cotées à 1,592 francs, valent aujourd'hui plus de 2,000 fr.; le cours de la rente variait de 85 à 87, il était au 1er janvier à 104 francs.

Si nous prenons une autre route, et si nous descendons dans les ateliers particuliers de l'industrie, nous remarquerons que les brevets d'invention se sont multipliés avec le même avantage; sur 2,000 qui ont été délivrés depuis 1791, 1,000 datent de 1822 à 1827. Les établissements industriels, qui ont besoin de la sanction de l'autorité, comme incommodes ou insalubres, ont subi la même proportion croissante.

Les sociétés anonymes qui, depuis 1815, emploient 271 millions de capitaux, ont reçu depuis 1822 un accroissement de 170 millions.

Les recettes des contributions indirectes ont donné une autre preuve de l'accroissement de la fortune publique et de l'aisance des individus. L'augmentation de leurs produits s'est élevée depuis 1822 à 90 millions; enfin les patentes ont rapporté successivement 3 millions de plus qu'en 1822, cette dernière preuve est irrésistible.

Voilà les résultats du système qui, suivant l'orateur, a ruiné le commerce et les manufactures du pays. La France ne sera pas aussi sévère que lui; elle se réjouira de sa prospérité, mais elle n'oubliera pas qu'au milieu de cette aisance générale, il y a aussi quelques malheurs : toutefois, elle ne les attribuera pas à l'ancienne administration ; elle en appellera à la situation de l'Angleterre, et en comparant les pertes des deux nations rivales, elle se félicitera de sa position.

Je vote contre le paragraphe.

M. **le Président** demande si les amendements présentés par MM. Sosthène de La Rochefoucauld et Agier sont appuyés.

Aucune voix ne s'élevant, il déclare que la Chambre n'a point à en délibérer.

M. **Casimir Périer** observe que, dans la question agitée, il s'agit de répondre au discours du roi, et non de savoir si le ministère passé a été désastreux pour la France. Il voudrait que la Chambre, d'un commun accord, rejetât une qualification qui semblerait confondre le roi avec le ministère ancien ; sans doute, adresser de simples remerciements serait plus convenable, mais si la Chambre croit devoir ajouter quelques expressions de blâme, il lui paraît indispensable que ces expressions soient douces et mesurées. En conséquence, il demande que le mot *déplorable* soit retranché.

M. **Arthur de La Bourdonnaye** pose en principe qu'une adresse au roi doit être aussi forte que respectueuse; il dit que la conservation des prérogatives royales repose, en partie, dans le droit qu'a la Chambre de porter franchement la vérité au pied du trône. Elle ne peut y être trop entendue; et, convaincu des torts de l'administration passée, il vote pour le paragraphe.

M. **de Martignac**, *ministre de l'intérieur*, en déclarant qu'il monte à la tribune comme député et non comme ministre, dit qu'il s'est vu avec peine accusé d'appartenir à l'ancien ministère; s'il eût fait partie précédemment du conseil, il eût refusé le ministère qu'il occupe, ne pouvant, dans cette hypothèse, ni accuser ni défendre ses anciens collaborateurs.

Sans doute, il a occupé des places sous l'administration passée, mais toujours d'une manière franche et indépendante; cependant, quoiqu'il n'ait point participé aux résolutions de cette ancienne administration, jamais il n'aura la pensée de l'attaquer; mais en même temps il assume, dès à présent, la responsabilité de ses propres actes, dans lesquels il est bien déterminé à n'être dirigé que par les lois.

Le véritable principe de cette constitution est de laisser le roi dans la haute région où il est placé et d'attaquer les ministres, seuls responsables des fautes qui se commettent; mais la phrase dont il s'agit confond le roi et les ministres; elle donne à entendre que sous la fin du règne de Louis XVIII, et sous celui de Charles X, tout a été illusoire, tout a été blâmable, tout a été éloigné de la vérité.

Il ne peut pas admettre cette supposition, et propose d'ajouter, en conséquence à ces mots : *qui rendit illusoires* ceux-ci : *qui tendit à les rendre illusoires*.

M. **Dupin** *aîné*. Messieurs, si j'étais convaincu de la vérité de cette proposition de M. de La Bourdonnaye, qui regarde le paragraphe de l'adresse actuellement en discussion comme contraire aux articles 19 et 20 de la Charte, si j'avais même un simple doute à cet égard, je me rangerais sur-le-champ de son avis.

Mais, Messieurs, il y a ici une évidente confusion dans la tentation d'appliquer à des adresses votées par la Chambre entière, des articles relatifs seulement à des propositions de loi qui seraient faites par l'un de vos membres.

En répondant au discours du trône, vous ne faites point une proposition formelle de loi; vous n'indiquez pas ce qu'elle devra contenir; vous n'usurpez point l'initiative royale; mais vous exprimez les besoins du pays, les vœux de vos commettants, les lacunes de la législation, les parties de cette législation qui sont en souffrance et auxquelles il est le plus urgent de pourvoir.

C'est un droit qui appartient à tout citoyen qui veut vous présenter une pétition; c'est une mission que s'attribuent les conseils généraux, quoique nommés par le ministère; et vous, les élus du peuple, vous n'auriez pas le droit de pétition au nom de vos commettants? Vous n'auriez pas au XIXe siècle ce droit dont nos pairs ont joui sous nos monarques les plus absolus, de présenter leurs doléances au roi tenant les États généraux du royaume, et celui dont usèrent les parlements de faire entendre aux princes des remontrances où la vérité s'exprimait avec la naïve sincérité de nos aïeux? Les condoléances d'autrefois, l'humble adresse d'aujourd'hui, n'en-

gagent en rien l'initiative du prince, et ne gênent en rien sa liberté; le roi est toujours maître de dire ou de penser *qu'il avisera*.

Mais il importe qu'il ait l'oreille frappée du vœu de ses peuples; et je m'étonne d'autant plus que l'on prétende nous contester ce droit que les précédents nous attestent qu'en 1819, en 1821 et en 1824, la Chambre a usé de ce droit avec plus d'étendue que nous ne le faisons; car on demandait alors formellement *une loi* sur l'organisation du régime municipal, *une loi* sur l'instruction publique, *une loi* du sacrilège, *une loi* contre la presse, etc., etc. (M. Dupin lit les passages mêmes des adresses présentées en 1819, 1821 et 1824, qui renferment des propositions précises.)

Nous, au contraire, nous ne prononçons pas le nom de loi,; nous indiquons seulement à l'attention de Sa Majesté les parties de l'administration qui peuvent davantage exciter sa sollicitude et la nôtre; et encore en quels termes le faisons-nous? En enveloppant notre pensée sous les formes d'un remerciement de ce que déjà, et d'elle-même, Sa Majesté a daigné nommer des commissions pour s'occuper de ces divers objets.

Nous saisissons cette occasion de remonter aux temps anciens de la monarchie, et de faire honneur à la dynastie de l'affranchissement des communes, sans même faire remarquer que cette liberté nous fut, non pas *donnée*, *vendue*, et qu'elle nous appartient d'autant mieux aujourd'hui que nos pères l'ont plus chèrement payée!

Attendez, vous dit-on, puisqu'une commission est nommée; eh! quoi, toujours attendre! et depuis combien de temps n'attendons-nous pas? Nous répétons aujourd'hui les vœux de 1819! Combien d'années nous faudra-t-il attendre encore? et qui sait si l'on ne viendra pas nous dire, comme on l'a déjà fait tant de fois, que nous ne sommes *pas mûrs* pour obtenir les institutions que nous sollicitons avec le plus d'instance. Car, au dire de certaines gens, la nature française n'est mûre que pour le provisoire et pour l'arbitraire; et ils ne trouvent jamais qu'il soit temps pour elle de jouir de l'ordre légal et de la liberté!

Messieurs, en disant au roi lui-même ce qui nous manque et ce que nous désirons, nous sommes dans notre droit, ne nous en désistons point.

M. **Dupin** *aîné* propose l'amendement suivant: *Qui les rendit trop souvent illusoires*.

Cet amendement étant appuyé, M. **le Président** le met aux voix; il est adopté.

Un membre reproduit l'amendement qui consiste à substituer au mot : *rendit*, ceux-ci : *tendit à les rendre*. Plusieurs autres membres appuient cet amendement; il est mis aux voix et rejeté.

L'amendement qui tend au retranchement du mot *déplorable* est mis aux voix; deux épreuves ayant paru douteuses, on procède à l'appel nominal.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant:

Majorité absolue	181
Pour l'adoption	187
Contre	173

L'amendement est rejeté.

M. **de Laboulaye** dit qu'il a à proposer un amendement sur la phrase adoptée; mais il quitte la tribune sur l'observation qui lui est faite, qu'il est contraire aux droits de la Chambre de lui proposer de modifier une décision qu'elle vient de prendre.

M. **le Président** donne lecture du paragraphe tel qu'il a été amendé :

« Sire, elles retentiront dans la postérité ces paroles mémorables; la France les recueille dans un profond attendrissement. Objet de vos pensées pourrait-elle douter de son avenir au milieu de tant d'amour que votre bonté lui révèle? Ses vœux ne demandent aux dépositaires de votre pouvoir que la vérité de vos bienfaits. Ses plaintes n'accusent que le système déplorable qui les rendit trop souvent illusoires. Grâces soient rendues à Votre Majesté! L'esprit de discorde a fui pour toujours... Affranchie par son roi, la France voit au premier rang de ses garanties l'autorité forte et tutélaire qui appartient à votre couronne. Aucun sacrifice ne nous coûtera, Sire, pour seconder vos vues et procurer l'accord de tous les sentiments. »

M. **de Martignac** propose un amendement tendant à ajouter après le mot : *Illusoires*, ceux-ci : *malgré les royales intentions de Votre Majesté*.

Cet amendement, mis aux voix, est rejeté.

M. **de Laboulaye** ne trouvant pas que l'union soit assez bien établie en France pour assurer à Sa Majesté que : « *l'esprit de discorde a fui pour toujours*, » propose un amendement ainsi conçu : « *Puisse l'esprit de discorde avoir fui pour toujours!* »

Cet amendement est mis aux voix et rejeté.

M. **le Président** met ensuite le paragraphe entier aux voix, après en avoir donné une nouvelle lecture;

Il est adopté.

M. **Fleury**, *député du Calvados*, dépose sur le bureau du président de la Chambre une proposition de loi pour que les pièces de monnaies de 3 liv. et 6 liv. (2 fr. 75 et 5 fr. 80), et généralement toutes celles du système des livres tournois, soient finalement démonétisées le 1er janvier 1840; et même que, dès à présent, tout ce qui rentre dans les caisses publiques ne soit plus remis en circulation, mais envoyé aux hôtels des monnaies pour être aussitôt converti en pièces selon le système métrique décimal.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Comité secret du samedi 8 *mars* 1828 (1).

Le procès-verbal du comité secret du 7 mars est lu et adopté.

L'ordre du jour est la suite de la délibération sur le projet d'adresse.

M. **le Président** donne lecture du dernier paragraphe, ainsi conçu :

(1) Les comités secrets de la session de 1828 sont inédits.

« Père de la grande famille, vous appelez tous les cœurs français à l'union : vos vœux seront exaucés. L'alliance généreuse du pouvoir légitime et des libertés désarmera les partis. Tout s'unira désormais dans l'amour du roi et l'esprit de la Charte. »

M. **Lamandé**. Messieurs, j'ai voté contre deux des paragraphes précédents; mais je ne viens point demander la suppression du dernier paragraphe.

Le roi pourra l'entendre sans avoir la douleur de penser que ses bienfaits ont été *rendus trop souvent illusoires* (1).

Le peuple pourra le lire sans se croire atteint d'une plaie profonde (2).

En général, Messieurs, la rédaction de la seconde partie de l'adresse que nous discutons, et qui était, j'en conviens, la plus délicate et la plus difficile, me semble susceptible d'être modifiée.

Je n'attaque pas le fond des pensées; mais les expressions ne me paraissent ni assez mesurées, ni assez respectueuses.

Le discours de la couronne a laissé dans tous cœurs français de profondes impressions et de douces espérances que notre réponse, attendue avec impatience, peut ou détruire ou réaliser.

Il existe dans les esprits, non plus cette inquiétude vague dont on parlait naguère à cette tribune, mais une inquiétude bien réelle.

Cette inquiétude, que je ne qualifierai pas de *plaie si profonde*, est sans doute fondée sur ce que la marche du ministère actuel paraît encore incertaine. La France, quelle qu'ait été l'administration, que je ne prétends pas défendre, a toujours aimé son roi, et n'a cessé d'en recevoir des bienfaits,

La marche suivie par l'ancien ministère a de funestes conséquences. Peut-elle donner lieu à une accusation? La Charte nous a donné le droit de la porter; qu'on en fasse la proposition dans les formes légales prévues par la Charte, et nous l'examinerons.

Mais prenons-y garde, Messieurs, s'il suffisait d'avoir appartenu à la dernière administration pour être dépouillé de la confiance publique, où irions-nous? où irait la France? à une persécution, à une réforme totale. Or, une réforme totale ressemble beaucoup à un commencement de révolution.

Mais, me répondra-t-on, vous signalez un danger imaginaire. Ne sommes-nous pas tous pénétrés d'amour et de respect pour le roi et sa dynastie?

Eh bien! Messieurs, c'est à ce sentiment profondément gravé dans nos cœurs, que j'en appelle; et vous n'avez pas oublié sans doute que le premier tort de l'Assemblée constituante a été d'avoir osé régenter son roi.

Messieurs, nous sommes sur un bon terrain, celui de la Charte à laquelle nous avons juré obéissance. Restons-y invariablement fixés; et n'allons ni en deçà ni au delà.

Le roi nous a dit, et nous le savions déjà, que le bonheur de la France est l'objet de tous ses vœux et de toutes ses pensées; que, pour l'assurer, il saura conserver l'autorité forte et tutélaire qui appartient à sa couronne. C'est le vœu unanime de la France; mais son bonheur dépend aussi de nous.

Chargés de coopérer à la confection des lois du royaume, que toutes nos pensées, comme celles du roi, soient dirigées vers les plus chers intérêts du pays. Pensons aussi, Messieurs, à l'auguste et digne héritier du trône, et portons encore plus loin nos regards dans l'avenir, à ce jeune prince destiné par la Providence à régner un jour sur nos enfants. Assurons-lui d'avance, et par la sagesse de nos votes, et par la stabilité de nos institutions, un règne exempt des calamités qui ont pesé sur nous.

Je vote pour la suppression d'un seul mot du dernier paragraphe, celui : *désormais*. Cette expression me paraît fausse et inconvenante.

(Ce retranchement est mis aux voix et adopté.)

(Le paragraphe ainsi amendé est adopté.)

M. **le Président**, sur la demande d'un grand nombre de députés, donne une lecture complète de l'adresse.

Après cette lecture, on passe au scrutin secret sur l'ensemble de l'adresse.

Le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre des votants	362
Pour l'adoption	198
Contre	164

L'adresse est adoptée.

M. **le Président** tire ensuite au sort la députation qui doit porter cette adresse à Sa Majesté; elle est composée de MM. Sirieys de Mayrinhac, Renouvier, Rodot, de Saint-Aignan, de Fougères, Tardy, Duquesnoy, comte de La Bourdonnaye, Becquey, Fleuriau de Bellevue, de Maussion, Harlé, Desbassayns de Richemont, Marchegay, Regouard de Vaxis, Boulard, Bosral de Réals, Dartigaux, de Beaumont, Delessert.

La séance est levée.

Annexe

au comité secret de la Chambre des Députés du 8 mars 1828.

Nota. Nous croyons devoir insérer ici les projets d'adresses communiqués à la commission par MM. Bertin de Vaux et de Schonen, ainsi qu'une opinion non prononcée de M. Degouve de Nuncques. Ces pièces font partie des documents parlementaires de la session de 1828.

Projet d'adresse

présenté à la commission de l'adresse par M. Bertin de Vaux, député de Seine-et-Oise.

« Sire,

« C'est toujours avec le même sentiment de respect et d'amour, que vos fidèles sujets les députés des départements viennent vous offrir les vœux de la France reconnaissante.

« Votre Majesté daigne nous assurer que ses relations avec les puissances de l'Europe sont amicales; les affaires d'Orient présentent seules des difficultés, qui semblent augmenter aujourd'hui. Vous espérez, Sire, en triompher sans le secours de la force; mais si l'emploi de cette force était

(1) Expressions contenues dans un des paragraphes précédents.
(2) *Idem*.

nécessaire, vos sujets ont accepté d'avance la responsabilité de cette journée de Navarin, où le combat fut plus imprévu que la victoire. Ils ne renonceront jamais à l'héritage de l'honneur. Devenue libre par vos serments et par les lois de votre auguste frère, la France éprouve pour la Grèce la double sympathie de la gloire et de la liberté.

« Nous remercions humblement Votre Majesté d'avoir bien voulu nous apprendre que les sacrifices commandés par l'occupation de la Péninsule touchent à leur terme. Nous souhaitons que les grands exemples donnés par un digne petit-fils de saint Louis ne soient pas perdus; que l'or et le sang français n'aient pas été répandus pour renouer des chaînes et dresser les échafauds, qu'enfin les armes généreuses de M. le dauphin, en rendant l'indépendance au roi votre neveu, l'aient aussi rendue au noble peuple des Espagnes.

« Alger sera contenu et puni. Sire, Louis XIV, votre aïeul de glorieuse mémoire, châtia aussi cette régence, dont une politique jalouse et rétrécie a trop longtemps souffert et quelquefois favorisé les déprédations.

« La sollicitude paternelle de Votre Majesté a protégé les intérêts de la France dans les parages lointains qui ont vu s'élever les gouvernements nouveaux. Le commerce et l'industrie trouveront dans les besoins de ces peuples, appelés à l'existence politique, une source abondante de prospérité.

« Vos regards, Sire, qui se sont portés avec sécurité au dehors de la France, n'ont pas moins été satisfaits de l'état de votre royaume. Votre auguste fils appelé à intervenir dans les promotions militaires; un ministère créé pour les besoins du commerce et de l'industrie; l'instruction publique séparée des affaires ecclésiastiques; de hautes questions d'administration qui, soumises à un examen sévère, amèneront la dissolution d'une société désormais incompatible avec nos mœurs et nos lois, voilà, Sire, les nouveaux bienfaits que nous vous devons.

« Vous avez fait plus : voulant, selon vos propres paroles, affermir dans vos Etats la Charte octroyée par votre frère et que vous avez juré de maintenir, vous avez prêté une oreille indulgente aux humbles doléances de l'opinion publique, vous avez retiré votre confiance à des ministres qui ont produit cette différence entre les dépenses et les recettes, à laquelle il sera nécessaire de pouvoir, à ces ministres, dont nous aurions voulu passer la conduite sous silence. Mais la censure rétablie, la garde nationale de Paris licenciée, la représentation nationale corrompue jusque dans ses sources, la pairie attaquée dans son principe vital, nous font un devoir d'user de la vérité, premier besoin des peuples et des rois, et d'offrir à Votre Majesté le tribut de la plus profonde reconnaissance pour avoir éloigné de tels ministres de ses conseils.

« Sire, achevez votre noble ouvrage ! Ordonnez, comme il vous a plu d'en annoncer le dessein, que la législation soit mise en harmonie avec la Charte. La liberté de la presse, deux fois rendue par vous à la France, cessera alors d'être menacée de cette censure facultative pour laquelle la faiblesse et les passions trouveront toujours les circonstances graves. Les députés des départements seront mis à l'abri des fraudes électorales, et une loi communale détruisant la centralisation, fera disparaître cet arbitraire administratif que nous ont légué des temps de despotisme et de malheur.

« Sire, le bonheur de la France est l'objet de toutes vos affections et de toutes vos pensées; le vôtre est le plus ardent de nos désirs : Que Votre Majesté conserve comme le plus précieux de nos biens, l'autorité tutélaire qui appartient à la couronne. Si elle avait jamais besoin de nouveaux appuis, les députés des départements se feraient un devoir de concourir à les lui donner. La France, essentiellement monarchique, ne sépare point, ne séparera jamais le principe de l'ordre du principe de la liberté.

« Sire, l'union des hommes de bien a rempli le vœu touchant de votre cœur : c'est au pied du trône des Bourbons et devant la Charte constitutionnelle que cette union s'est accomplie, à la parole du plus royal et du plus révéré des monarques. »

Projet d'adresse au roi

soumis à la Chambre par M. de Schonen, député de la Seine.

« Sire, vos fidèles sujets, les membres de la Chambre des députés, portent au pied du trône l'hommage accoutumé de leur respect, de leur reconnaissance et de leur amour.

« C'est avec joie, avec orgueil, qu'ils ont vu le roi de France adopter la gloire nationale de Navarin, et ils se confient en sa haute sagesse pour concilier les intérêts de l'Etat, de l'Europe, et ceux si chers de l'humanité, dans la collision actuellement existante entre les trop malheureux Hellènes et la Porte ottomane.

« Votre Majesté annonce qu'elle va mettre un terme aux sacrifices que la France a faits pour la guerre de la Péninsule, et qu'elle fait chaque jour pour l'entretien de ses garnisons. Sire, notre respect nous interdit des regrets inutiles, et puisque l'avenir seul nous appartient, nous remercions Votre Majesté de ce qu'elle va délivrer la France d'un fardeau qui lui pesait depuis longtemps.

« Nous attendons avec confiance les explications que les ministres nous donnerons sur le blocus d'Alger, persuadés qu'il a fallu un motif grave pour porter la guerre dans des parages où notre pavillon a constamment flotté en paix.

« Oui, Sire, l'honneur du pavillon français est trop cher au cœur de Votre Majesté pour que nous ne nous reposions pas entièrement sur elle des mesures qu'elle croira devoir prendre dans l'intérêt et pour la gloire de la patrie.

« Députés des départements et, comme tels, mandataires du peuple, nous rechercherons avec soin, avec scrupule, les causes de la diminution des recettes et de l'augmentation des dépenses, pour arrêter les unes et favoriser les autres : nous irons en cela au devant des désirs de Votre Majesté, qui veut une économie sévère et bien entendue.

« L'armée sera fière d'avoir pour digne appréciateur de ses services votre auguste fils ; cette faveur, qui ne modifiera en rien le principe tutélaire de la responsabilité ministérielle ne peut qu'accroître son amour et son dévouement.

« Au sein d'un grand et riche empire comme la France, et dans ce mouvement général de toutes choses vers un perfectionnement indéfini, l'industrie et le commerce ont créé des fortunes et des intérêts non moins respectables et tout aussi puissants que la propriété territoriale ; Votre Majesté a entendu les vœux d'un grand nombre de ses sujets, en consacrant un ministère spécial

à favoriser le développement de tous ces intérêts.

« Un bienfait non moins grand, c'est la séparation de l'instruction publique des affaires ecclésiastiques ; il était temps, Sire, de réprimer certains envahissements. L'intérêt bien entendu de la religion doit rendre le prêtre, étranger des choses de la terre ; le monde n'est pour lui qu'un lieu de passage qu'il doit édifier par ses exemples, mais qui ne lui appartient pas : sa patrie c'est le ciel.

« Votre Majesté sait mieux que personne que la loyauté est la vertu des rois, que l'hypocrisie ruine la religion comme la corruption ruine les empires, et elle les a frappées l'une et l'autre d'une égale réprobation en brisant un ministère malfaisant qui a trahi ses royales intentions. Gloire à vous, Sire, d'avoir si bien compris les besoins de vos peuples et d'avoir si généreusement exaucé leurs prières.

« Mais ce n'était pas assez :

« Votre Majesté a senti qu'il fallait donner une nouvelle impulsion à la marche de l'administration et de l'ensemble à une législation contradictoire.

« Et elle veut que l'administration ne soit désormais que l'exécution franche et complète des lois du royaume, et que cette législation soit mise en harmonie avec la Charte, ce palladium de toutes nos libertés comme de tout pouvoir.

« Ainsi, nous verrons et nous aurons le bonheur de concourir en partie à l'exécution de ces grands desseins; nous verrons :

« Les congrégations d'hommes, non autorisées, quitter le sol qui les repousse ;

« Les appels comme d'abus restitués aux cours royales ;

« Les fraudes électorales rendues impossibles par un meilleur mode dans la formation des listes ;

« La censure facultative abolie ;

« Un système municipal et départemental qui crée des citoyens et les fasse préluder, par la défense des intérêts communs de la cité, à la défense des intérêts généraux du pays ;

« Système qui, rendant le contentieux à des corps indépendants et supprimant d'odieux conflits, affranchira la justice des odieux caprices d'une administration inamovible ;

« Une garde nationale instituée et organisée d'après les principes constitutionnels monarchiques du royaume ;

« Et enfin, Sire, une loi qui soit le couronnement de toutes les autres, en définissant les cas de responsabilité des fonctionnaires publics et le mode de leur poursuite.

« Grâces soient rendues de tant de bienfaits à Votre Majesté !

« Quelles nobles voies elle ouvre à nos efforts !

« Nous y marcherons dignes du peuple qui nous a nommés, et, osons le dire, digne de vous.

« Tous les cœurs généreux, tous les hommes de bien ont entendu la parole de leur roi, et ils y répondront avec transport.

« Et la postérité, consacrant vos bienfaits et notre reconnaissance, en rendra à jamais le plus éclatant témoignage. »

DISCOURS QUE M. DEGOUVE DE NUNCQUES,

député du Pas-de-Calais, se proposait de prononcer dans la discussion de l'adresse.

Messieurs, à la première lecture du projet d'adresse dont la dernière partie est aujourd'hui soumise à votre examen, je pensais qu'elle devait être accueillie sans contestation ; je dirai même avec empressement et reconnaissance pour ses honorables rédacteurs.

Je trouvais cette adresse forte de pensées, d'expressions, de convenance et de sentiments; elle me paraissait de nature à satisfaire tous les esprits, à concilier tous les cœurs.

Je m'étais trompé, Messieurs, puisque nous combattons encore sur le dernier paragraphe de l'adresse, mais non moins sur le moins important pour le présent comme pour l'avenir.

D'honorables adversaires, et nous eussions désiré de ne pas en rencontrer dans cette circonstance solennelle « car la parole du roi, appelant l'union des hommes de bien, n'aurait dû trouver ici que des cœurs disposés à lui répondre. » Cependant d'honorables adversaires prétendent que le discours de la couronne n'ayant point parlé des actes de l'ancien ministère, nous devons garder un silence absolu sur le système suivi pendant toute son administration.

Je pense, Messieurs, que c'est une grave erreur. Je puis, sans doute, me tromper dans mon opinion, mais je dois la faire connaître, et, en peu de mots, pour ne point abuser des moments de la Chambre, qui doit être empressée de porter au roi son hommage et ses vœux.

Un point incontestable, et qui me paraît de la dernière évidence, c'est que depuis 1824, pour ne pas remonter plus haut, la presque généralité des actes de l'ancien ministère a été blâmée par toute la France royaliste constitutionnelle.

Nos commettants nous ont donné le mandat exprès de le proclamer à cette tribune : mais avant tout, et surtout de déposer nos doléances dans le sein d'un roi juste et bon, « qui veut connaître la vérité tout entière, parce qu'il la regarde comme le premier besoin des princes et des peuples. »

Il faut donc la lui dire, cette vérité, tout entière, mais avec cette fermeté respectueuse que nous devons à la majesté royale.

Eh ! ne craignons-nous pas de lui déplaire.

Le descendant du bon, du grand Henri, veut recueillir toutes nos pensées, veut connaître tous nos vœux, veut réaliser toutes nos espérances.

Pourrait-il compter sur notre fidélité si nous ne lui donnions des preuves de notre amour?

Messieurs, pour parler au roi avec respect, avec utilité pour nos commettants, comme pour la France entière, expliquons-nous d'abord ici en bon et loyal député : parlons avec franchise.

Est-il donc possible de ne pas reconnaître avec la majorité des Français, que le système de l'ancien ministère a été si déplorable, que le roi lui-même l'a flétri pour toujours en punissant ses auteurs par la privation de cette auguste confiance dont ils ont si étrangement et si longtemps abusé. Ils en ont abusé, oui, Messieurs; les hommes de bien, à quelque couleur qu'ils appartiennent, sont obligés d'en convenir.

Des faits trop nombreux, trop patents, trop prouvés, attestent cette funeste vérité.

Je n'entrerai pas dans leur longue et affligeante énumération. Ils recevront leur développement dans des moments plus opportuns.

Il me suffit, quant à présent, que ces méfaits politiques aient encouru la censure de tout honnête homme ami du roi et des libertés légales.

Il me suffit que le blâme public, que le blâme de la Chambre doivent indispensablement frapper

leurs auteurs pour que nous portions au pied du trône l'expression douloureuse de notre improbation.

Je vote pour le dernier paragraphe de l'adresse.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Du dimanche 9 mars 1828.

PRÉSENTATION DE L'ADRESSE AU ROI.

Aujourd'hui dimanche 9 mars, à huit heures du soir, la grande députation de la Chambre des députés a été admise, avec le cérémonial accoutumé, à présenter au roi l'adresse votée par la Chambre, en réponse au discours de Sa Majesté.

M. **Royer-Collard**, *président*, a lu au roi l'adresse conçue en ces termes :

« Sire, vos fidèles sujets, les députés des départements, sont heureux d'environner de leur amour et des hommages de la reconnaissance publique, ce trône de tant de siècles où Votre Majesté règne pour le bonheur de ses peuples.

« L'esprit qui anime les puissances chrétiennes et le traité qui appuie les desseins de Votre Majesté, assurent la pacification de la Grèce. Si, malgré nos vœux, l'espoir d'une généreuse médiation venait à s'évanouir; si la défense des droits les plus sacrés exigeait l'emploi de la force, Votre Majesté verrait son peuple répondre à sa voix. Les palmes de Navarin ont prouvé que la gloire était fidèle à votre Maison. La France se confie aux promesses de la victoire pour le triomphe d'une cause si chère à l'humanité.

« Sire, nous appelons de tous nos vœux le jour où la Péninsule, libre de ses discordes, doit rouvrir à vos soldats le chemin de leur patrie, mettre un terme à des sacrifices onéreux pour vos sujets et à l'accroissement d'une dette qui pèserait sur la loyauté espagnole. Puisse l'Espagne, que tant de liens attachent à la France, trouver comme elle son repos dans l'ordre et la justice qui fondent le bonheur des peuples.

« Des sujets de plaintes légitimes ont armé contre Alger les forces de Votre Majesté. Quelques agressions dans des parages lointains ont troublé notre navigation. Nous nous reposons sur la vigueur des mesures que Votre Majesté a prescrites pour protéger efficacement notre commerce et venger le pavillon français, toujours uni dans son honneur à la fortune de nos rois.

« Nous nous félicitons, Sire, des motifs de sécurité et d'espérance que l'état intérieur du royaume fait concevoir à Votre Majesté.

« Si les produits de nos contributions diverses ont souffert quelque diminution ; si les sources de la richesse publique ont éprouvé une altération passagère ; si enfin des dépenses inattendues ont excédé les prévisions législatives, nous en rechercherons les causes ; et, jaloux de seconder les intentions bienfaisantes de Votre Majesté, nous entrerons avec elle dans les voies d'une économie éclairée et sévère.

« L'intervention de votre auguste fils dans les promotions militaires, est pour l'armée un témoignage de bienveillance d'autant plus glorieux, qu'une exception de cet ordre n'appartenait qu'à un prince placé si haut dans l'esprit des peuples.

« Attentive aux progrès du commerce et de l'industrie, Votre Majesté désire en favoriser le développement par la création d'un nouveau ministère. Elle veut entendre de plus près des besoins si étroitement unis à ceux de l'agriculture. Leur premier besoin, Sire, est la liberté. Tout ce qui gêne sans nécessité la facilité de nos relations, porte au commerce un préjudice dont le contre-coup se fait sentir aux intérêts les plus éloignés.

« Votre Majesté a voulu, dans sa sagesse, que l'instruction publique reçût à l'avenir une direction séparée de celle des affaires ecclésiastiques. Cette disposition ne saurait altérer les rapports nécessaires de la religion avec l'éducation de la jeunesse.

« Sire, la Charte est dans vos mains le testament d'un roi pacificateur. Héritier de ses pensées, vous affermirez son ouvrage, vous réconcilierez tout ce que la malignité des temps a désuni, vous ferez régner l'harmonie constitutionnelle dans les esprits comme dans les lois.

« Les hautes questions signalées à votre sollicitude se résoudront par l'ordre légal qui repousse également l'oppression et la faiblesse. Quelques parties de l'administration publique ont soulevé de graves ressentiments. Nous le voyons avec douleur; et pour fermer une plaie si profonde, Votre Majesté, dans sa prévoyance, a devancé l'expression de nos vœux : les commissions formées par ses ordres se hâteront d'en préparer l'accomplissement; nous aimons à le penser.

« Depuis longtemps, Sire, l'instruction publique attend une organisation définitive qui embrasse tous les degrés et les divers modes de l'enseignement, qui concilie dans leurs rapports l'exercice de l'autorité civile et celui du pouvoir spirituel, qui maintienne enfin la bonne intelligence de leur concours selon les maximes héréditaires de l'Eglise gallicane, à l'égale protection assurée aux autres cultes.

« Une nécessité d'un autre ordre réclame le complément de nos lois électorales ; et pour asseoir sur sa véritable base l'édifice de nos libertés, votre cœur paternel, Sire, nous rendra ces institutions municipales, monument de nos anciennes franchises, qui rappelle à la mémoire de nos peuples tout ce qu'ils doivent à vos ancêtres.

« Digne fils d'Henri IV et de Saint-Louis, nous avons foi dans vos promesses ; vous invoquez les lois comme le plus ferme appui des trônes, après Dieu dont ils relèvent ; vous appelez du fond des cœurs la vérité; vous la proclamez hautement le premier besoin des princes et des peuples.

« Sire, elles retentiront dans la prospérité, ces paroles mémorables. La France les recueille dans un profond attendrissement. Objet de vos pensées, pourrait-elle douter de son avenir, au milieu de tant d'amour que votre bonté lui révèle? Ses vœux ne demandent aux dépositaires de votre pouvoir que la vérité de vos bienfaits. Ses plaintes n'accusent que le système déplorable qui les rendit trop souvent illusoires. Grâces soient rendues à Votre Majesté, l'esprit de discorde a fui pour toujours... Affranchie par son roi, la France voit au premier rang de ses garanties l'autorité forte et tutélaire qui appartient à votre couronne. Aucun sacrifice ne nous coûtera, Sire, pour seconder vos vues et procurer l'accord de tous les sentiments.

« Père de la grande famille, vous appelez tous les cœurs français à l'union. Vos vœux seront exaucés. L'alliance généreuse du pouvoir légitime et des libertés légales désarmera les partis. Tout s'unira dans l'amour du roi et l'esprit de la Charte. »

Le Roi a répondu :

« Messieurs, en vous faisant connaître ma volonté d'affermir nos institutions et en vous appelant à travailler comme moi au bonheur de la France, j'ai compté sur l'accord de vos sentiments, comme sur le concours de vos lumières.

« Mes paroles avaient été adressées à la Chambre entière ; il m'aurait été bien doux que sa réponse eût pu être unanime.

« Vous n'oublierez pas, j'en suis sûr, que vous êtes les gardiens naturels de la majesté du trône, la première et la plus noble de vos garanties. Vos travaux prouveront à la France votre profond respect pour la mémoire du souverain qui nous octroya la Charte, et votre juste confiance dans celui que vous appelez le digne fils d'Henri IV et de saint Louis. »

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du lundi 10 *mars* 1828.

La séance est ouverte à une heure et demie.

M. le garde des sceaux, M. le ministre du commerce et M. le ministre de l'instruction publique assistent à la séance.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance du 28 février ; la rédaction en est adoptée.

Diverses pétitions, mentionnées à la tribune, sont renvoyées à la commission des pétitions.

Il est fait hommage à la Chambre de : *Almanach du Commerce* pour 1828, par M. Bottin ; *Essai sur la première éducation de l'enfance*, par M. Antonin Ancey ; *Vie de Clotilde, reine de France*, par M. Joseph Rémy ; *Histoire des Français des divers Etats aux cinq derniers siècles*, par M. Monteil ; *du Système pénal et du système représentatif en général et de la peine de mort en particulier*, par M. Lucas ; *Nouveaux essais sur la peine de mort*, par M. Valant.

La Chambre agrée ces hommages : elle ordonne le dépôt à sa bibliothèque des ouvrages offerts.

On procède au renouvellement des bureaux.

M. **le Président**. Messieurs, j'ai diverses communications à faire à la Chambre.

Je dois d'abord l'informer que le roi a reçu hier la grande députation chargée de présenter à Sa Majesté l'adresse délibérée à la fin de la séance de samedi, Sa Majesté a fait la réponse suivante :

(Voyez la réponse du roi à la date du 9 mars.)

M. **le Président**. Je vais donner lecture de plusieurs lettres qui m'ont été adressées il y a quelques jours, et qui ne pouvaient être lues qu'en séance publique :

« Monsieur le Président,

« Elu député de deux départements de la Gironde et du Nord, j'opte pour celui de la Gironde.

« J'ai l'honneur, etc.

RAVEZ.

« Le 3 mars. »

« Monsieur le Président,

« Ayant eu l'honneur d'être élu député, dans les arrondissements électoraux d'Orléans et de Pithiviers, j'ai opté en faveur de l'élection de Pithiviers ; veuillez avoir la bonté d'en faire part à Son Excellence le ministre de l'intérieur, et agréer, etc.

» LAISNÉ DE VILLEVESQUE.

« Le 3 mars. »

« Monsieur le Président,

Les arrondissements d'Arras et de Boulogne, département du Pas-de-Calais, ont daigné me nommer leur député ; celui d'Arras m'ayant honoré pour la quatrième fois de sa confiance, j'ai l'honneur de prévenir la Chambre que j'opte pour cet arrondissement, chef-lieu.

« Je suis, etc.

HARLÉ.

« Le 3 mars. »

« Monsieur le Président,

« Nommé député par les arrondissements de Verdun et de Libourne, je vous prie de recevoir la déclaration que j'opte pour l'arrondissement de Verdun, avec lequel j'avais pris des engagements antérieurs.

« J'ai l'honneur, etc.

SAINTE-AULAIRE.

« Le 3 mars. »

« Monsieur le Président,

« Je regrette de ne pouvoir pas remplir l'honorable mission qui m'a été confiée par les électeurs du 3e collège électoral de l'Aveyron ; je prie la Chambre de vouloir bien agréer ma démission.

« Je suis, etc.

VERNHETTE.

« Paris, 4 mars 1828. »

« Monsieur le Président,

« Un cruel accident qui m'a frappé au commencement de la session, et dont il me serait difficile de prévoir les conséquences, me met dans l'impossibilité de pouvoir participer aux travaux de la Chambre dont je fais partie.

« En recevant l'expression de mes regrets, veuillez agréer, etc.

DE FARCY.

« Paris, 3 mars 1828. »

M. Mottet de Gérando, député du Rhône, écrit qu'il est malade et que son rétablissement sera très long ; il demande s'il aura besoin d'un congé. Je ne crois pas qu'il soit d'usage d'accorder un congé à un député dont les pouvoirs n'ont pas encore été vérifiés et qui n'a pas siégé. Nous attendrons que la santé de M. de Gérando lui permette de venir siéger parmi nous.

« Monsieur le Président,

« Des affaires exigeant que je me rende dans ma famille, je viens vous prier de vouloir bien solliciter la Chambre de m'accorder un congé de

quinze jours, après lesquels je m'empresserai de retourner à mon poste.

« Agréez, etc.

CREUZÉ, *député de la Vienne.* »

(Le congé est accordé.)

« Monsieur le président.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le préfet de la Loire m'a transmis officiellement l'avis de la mort de M. Fournas, député de ce département, décédé à Saint-Chamans, le 22 du mois dernier.

« Agréez, etc.

Le ministre de l'intérieur,

DE MARTIGNAC.

MM. Sernin, le comte de Lamezan et le comte de Langon sont admis à prêter serment.

M. **Clément** propose, au nom du premier bureau, d'admettre M. Bouchet, député de l'Ain, dont l'admission avait été ajournée, et qui depuis a produit les pièces justificatives qui constatent qu'il est âgé de plus de quarante ans, qu'il paie mille francs de contributions directes, et qu'il a la possession annale.

(M. Bouchet est proclamé député; il prête serment entre les mains de M. le président.)

M. **de Saint-Albin**, *rapporteur du premier bureau*, propose et la Chambre admet également M. le comte de Mostuéjouls, député de l'Aveyron.

L'ordre du jour est le développement des deux propositions qui ont été communiquées dans les bureaux.

M. Bacot de Romand a la parole pour développer une de ces deux propositions *relative au règlement.*

M. **le baron Bacot de Romand**. Messieurs, je craindrais d'abuser des moments de la Chambre si je m'étendais en longs développements sur la proposition que j'ai eu l'honneur de lui soumettre concurremment avec mon honorable collègue M. Hyde de Neuville.

Cette proposition a simplement pour objet d'obtenir l'abrogation d'une disposition ajoutée au règlement de la Chambre par délibération prise dans sa séance du 24 avril 1827.

Je ne fais que réclamer en droit ce que les bureaux de la Chambre ont déjà décidé en fait, puisque, sans s'être entendus d'avance, ils ont unanimement refusé l'existence à la commission instituée par la délibération dont il s'agit.

Pour le rappeler en deux mots, la commission dont je demande la suppression explicite, devait être composée de neuf membres, et renouvelée chaque mois. Son objet était d'appeler l'attention de la Chambre sur l'exécution des articles 7, 15 et 16 de la loi du 25 mars 1822. Ces articles sont relatifs à la répression des offenses commises, soit envers la Chambre, soit envers les membres qui la composent.

Permettez-moi d'émettre ici, Messieurs, un vœu et une espérance; cette protection accordée par la loi sera rarement invoquée.

Tout dépend de la Chambre en général et de chacun de ses membres en particulier. Notre modération, le sentiment de notre propre dignité, seront notre sauvegarde.

Si la Chambre est, dans son principe, une émanation des opinions de la société, la Chambre, par ses débats, agit puissamment à son tour sur les opinions du dehors. Si ces débats sont ce qu'ils doivent être après quatorze années de restauration du trône légitime, après tant de leçons diverses, nous donnerons à la France l'exemple du calme et de l'union; nous lui apprendrons que ses députés n'ont plus qu'un seul désir, une même pensée, celle de se montrer également zélés pour la défense des droits de la couronne et des libertés publiques.

S'il existe, comme il devra toujours exister, pour le maintien même de notre Constitution, des opinions différentes, ou ce qu'on nomme un corps d'opposition, nous ferons voir à la France qu'il n'existe plus de partis. Nous serons les premiers à effacer ces distinctions fâcheuses, qui tendraient à éterniser les divisions, alors que le roi voit du même œil tous ses enfants.

Que l'on cesse d'apercevoir deux nations dans ce beau royaume de saint Louis, de Henri IV et de Charles X; que l'on cesse de voir des partis ennemis là où il ne doit bientôt plus y avoir que des opinions diverses; le choc des partis ébranle la puissance publique, trouble la sécurité des peuples. Au contraire, le choc des opinions parlementaires, sagement et librement émises, ne peut qu'éclairer le pouvoir, en même temps qu'il entretient la confiance de la société touchant la conservation de tout ce qui lui est cher.

Il dépend de la Chambre des députés, je le répète, il dépend de la dignité de ses débats, de la couleur de ses discussions, de faire renaître l'harmonie, l'esprit de conciliation et de paix entre tous les Français.

Plus d'interpellations fâcheuses, plus d'inculpations gratuites, plus de soupçons injurieux! Qu'aucune fraction de l'Assemblée ne soit désormais signalée comme hostile, soit envers la légitimité, soit envers la Charte. Nous sommes tous gens d'honneur, nous avons prêté serment au roi et à la Charte, et nous nous tiendrions tous également offensés, si on nous accusait de vouloir forfaire à nos sentiments, sur un point ou sur un autre. Ne serait-il pas également injuste d'accuser les uns de vouloir remonter à l'ancien régime, qui n'est plus qu'un rêve, ou de revenir à la Révolution qui inspire aux générations anciennes et nouvelles une si profonde horreur?

On s'est plaint avec raison du débordement des feuilles publiques à certaines époques; on s'est récrié souvent contre leur irrévérence ou leurs offenses, soit envers la Chambre, soit envers les membres qui la composent. Mes illusions ne vont pas jusqu'à espérer que les mêmes griefs ne se produiront plus en aucune circonstance.

Mais soyez-en sûrs, Messieurs, ces griefs seront et plus rares et moins amers, dès que le calme et l'union seront devenus le caractère de la Chambre élective, dès que, grâce à ses exemples, les esprits se seront rapprochés, les irritations extérieures se seront apaisées.

Croyez aussi que, dès lors, des feuilles publiques qui reçoivent bien plus le ton qu'elles ne le donnent, rentreront dans une voie où la Chambre aura plus rarement l'occasion de déplorer leurs écarts.

S'il en était autrement, les dispositions pénales restent là dans toute leur force: les Chambres demeurent investies par la loi du droit d'en requérir, ou d'en faire elles-mêmes l'application; et la magistrature rassurée, avec toute la France, sur la conservation de nos libertés, la magistrature ne sera que plus vigilante et plus sévère pour la répression de la licence.

Sous l'ordre de choses que j'appelle de tous mes vœux, que je seconderai de tous mes moyens, les attributions de la commission seront de plus en plus inutiles. Je persiste à demander sa suppression.

Je prie la Chambre de prendre ma proposition en considération et d'en ordonner le renvoi dans les bureaux.

M. **le marquis de La Boëssière**. Je demande la parole.

M. **le marquis de La Boëssière**. Lorsque l'année dernière je fis, dans les intérêts de la Chambre, la proposition qui aboutit à la commission qui vous occupe, je n'avais dans le principe d'autre but que d'obtenir que nos séances et nos discours fussent rendus par les journaux avec exactitude.

Dans la discussion, M. le ministre des finances, parlant comme député, proposa une commission. J'en saisis la pensée parce qu'elle répondait à une série d'autres idées que j'avais déjà énoncées à cette tribune relativement à l'exercice des droits de la Chambre et à la marche de notre système social.

La Chambre n'entra point dans les vues que je développai à ce sujet, et modifia ma proposition.

Telle qu'elle fut votée, elle ne répondait plus à l'ensemble des vues que je m'étais proposées; cette circonstance me désintéresse personnellement de la soutenir, quoique je déclare formellement persister dans les opinions qui me la faisaient trouver utile.

M. **le Président**. La proposition de M. Bacot de Romand est-elle appuyée?

Voix nombreuses: Oui, oui!

M. **le Président** consulte la Chambre sur la question de savoir si elle prend la proposition en considération.

(La Chambre se lève généralement en faveur de la prise en considération.)

En conséquence, les développements de la proposition seront imprimés et distribués, et renvoyés à l'examen des bureaux.

M. Caumartin a la parole pour développer une autre proposition, relative aux pétitions qui se rapportent aux élections.

M. **Caumartin**. Ma proposition est ainsi conçue :

« Les pétitions relatives aux élections, retenues dans les bureaux pour la vérification des pouvoirs, n'ayant pas été enregistrées à leur arrivée, et présentant cependant des caractères particuliers d'intérêt et d'urgence, non seulement en raison des élections qui restent à faire, mais encore par d'autres considérations importantes, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre d'ordonner que le rapport sur ces pétitions obtiendra, aussitôt qu'il sera prêt, la priorité sur tout autre de la commission des pétitions. »

Messieurs, dans une première séance de cette session, vous avez reconnu l'utilité de la remise provisoire de toutes les pétitions relatives aux élections dans les bureaux chargés de la vérification des pouvoirs. Vous leur avez fait cette communication pour les mettre à même de puiser dans ces pétitions des renseignements sur les faits qui pouvaient avoir pour résultat l'annulation de certaines élections ou l'ajournement de quelques admissions.

Dans une séance postérieure, le renvoi d'une de ces pétitions à M. le ministre de l'intérieur vous ayant été demandé, en raison des graves imputations qu'elle contenait contre un administrateur, vous avez reconnu que la Chambre, n'étant pas encore constituée et ne devant s'occuper que de la vérification des pouvoirs, elle ne pouvait rien ordonner, quant alors, sur ces pétitions, et qu'elle ne le pourrait que sur un rapport spécial qui lui serait ultérieurement fait par la commission des pétitions.

D'après ces sages dispositions, ces pétitions remises directement dans les bureaux respectifs l'ont été, pour la plupart, sans avoir été préalablement enregistrées, sans avoir reçu de numéro d'ordre, et elles y sont demeurées, dans cet état, pendant tout le temps qu'a duré la vérification des pouvoirs.

Mais pendant ce temps beaucoup de pétitions en tout autre matière sont survenues, qui ont été enregistrées et ont pris le numéro d'ordre.

De là il devrait arriver que celles relatives aux dernières élections ne vous seraient reproduites qu'à une époque éloignée.

Cependant, Messieurs, vous ne l'ignorez pas, elles contiennent l'exposé de beaucoup de griefs dont on n'a pas eu jusque-là besoin de vous entretenir, parce qu'ils n'étaient pas de nature à vicier telle ou telle élection, mais qu'il importe aujourd'hui de vous révéler comme autant d'attentats contre l'exercice de ce droit électoral sans le maintien duquel le système représentatif n'est plus qu'une déception.

Il importe de vérifier si ces attentats sont réels, et aussi de faire connaître aux nouveaux dépositaires de l'autorité ceux qui s'en sont rendus coupables.

Il importe encore de scruter les moyens par lesquels ils sont parvenus à ces violations de la loi électorale, parce que leurs succès signalent les imperfections et l'insuffisance de cette loi, et que le besoin d'ajouter aux garanties qu'elle nous donne est généralement reconnu.

Messieurs, cette Chambre enfin constituée est loin d'être au complet : des annulations, des démissions, de doubles nominations, déjà même les atteintes de la mort rendent nécessaire un assez grand nombre de réélections. Des ministres qui annoncent l'intention de nous remettre en possession de tous les bienfaits de nos institutions, ne spéculeront pas sur des délais, et voudront sans doute hâter, autant qu'il est en eux, l'époque où toute la France pourra se voir représentée dans la Chambre élective selon le vœu de la Charte.

Pour cela, Messieurs, il ne suffit pas que les collèges électoraux soient promptement convoqués; il faut encore que les élections s'y fassent avec plus de régularité, de loyauté et d'indépendance que celles qui ont eu lieu dans certains collèges.

Je sais bien que, sous l'administration nouvelle, nous n'avons plus à craindre ces circulaires tyranniques ou corruptrices qui tendaient à violenter ou à fausser l'honneur et la conscience des fonctionnaires publics; ces promesses, ces menaces, ces vexations qui forçaient l'électeur à faire au pouvoir le sacrifice du droit le plus sacré.

Mais enfin, si nous n'avons plus à redouter ces abus d'autorité, sommes-nous aussi rassurés contre cette puissance occulte qui, sans doute, en

était le principe et qui, dans l'ombre qui est son élément, exerce encore sa funeste influence?

Ces administrateurs sans probité qui, dans quelques départements, si l'on en croit ces pétitions, ont fait abnégation complète d'eux-mêmes et de leurs serments, pour se dévouer aveuglément à cette direction mystérieuse; espère-t-on que, se dégageant tout à coup du joug qu'ils ont volontairement subi, ils vont se convertir à leurs devoirs, à l'observance de la loi, au maintien de nos droits constitutionnels?

Pour moi, je ne crois pas à ces conversions, et je ne verrais pas sans inquiétude de si grands intérêts confiés à de tels hommes, lors surtout que l'expérience a démontré et que le gouvernement avoue, que la législation actuelle est insuffisante pour protéger ces intérêts contre de nouvelles entreprises de l'intrigue et de l'audace.

Ainsi, Messieurs, voilà notre situation :

Des réélections en assez grand nombre à faire aussitôt que possible;

Des lois reconnues insuffisantes pour assurer le droit d'élection;

Et peut-être des administrateurs qui, au lieu de suppléer aux imperfections de la loi, seraient disposés à en abuser.

Dans cette situation, ce qu'il y aurait de plus alarmant sans doute, ce serait de voir des opérations électorales confiées de nouveau à ces fonctionnaires accusés de prévarication, sans qu'on se fût mis en peine de constater que ces imputations sont mal fondées.

On ne peut donc, sous ce rapport, imaginer rien de plus pressant que l'examen des pétitions qui portent de si graves accusations.

Si l'on veut ensuite réformer, améliorer, compléter la législation électorale, n'est-il pas encore du plus grand intérêt de mettre sous les yeux du nouveau ministère le tableau de ces ruses, de ces intrigues, de ces manœuvres si perfidement inventées pour éluder la loi et dépouiller les citoyens de leurs droits? Ces révélations sont nécessaires pour qu'une loi nouvelle puisse prévoir tous les cas, prévenir tous les abus et donner toutes les sûretés désirables.

La partie si importante de ces lois qui concernerait la confection des listes, est en ce moment moins urgente que celle relative à la délivrance des cartes, à la tenue du collège, à la liberté du scrutin, et surtout au respect de l'autorité pour l'indépendance du vote.

Quoi qu'il en soit, et si une loi générale ou partielle sur cette matière ne peut arriver à temps pour les prochaines élections, parce qu'il serait à craindre en effet que trop d'empressement nuisît à sa perfection; au moins un prompt rapport sur ces pétitions peut-il, dès à présent, fournir à MM. les ministres abondante matière pour des ordonnances, et pour des instructions et des circulaires propres à désavouer les pernicieuses doctrines que des ministres sans pudeur ont osé répandre.

Que les hommes honorables qui leur ont succédé, se renfermant dans les convenances de leur position, s'abstiennent de toute participation aux attaques contre les individus, il n'est personne qui ne respecte ces convenances et n'approuve cette réserve; mais ces ménagements, doivent-ils s'appliquer aux doctrines? non assurément, parce que ne pas les proscrire, ce serait les avouer, les maintenir, ce qui ne peut être dans la pensée du ministère actuel.

Quelles étaient en effet ces doctrines? quel en était le principe fondamental? la morale des intérêts.

Convertis pour leur compte à cette doctrine corruptrice digne de leurs dominateurs, ces ministres qui ont trop longtemps abusé de la confiance du monarque, ont consenti à essayer sur la France cet étrange moyen de gouvernement.

N'osant attaquer trop ouvertement nos institutions et surtout notre régime représentatif, ils ont tenté d'en miner la base en s'arrogeant le monopole du vote de leurs subordonnés; ils ont converti les faveurs, les rigueurs de la justice administrative en une sorte de monnaie électorale, et prétendu acheter à ce prix l'opinion, la conscience des citoyens toujours plus ou moins dépendants de l'autorité : bien plus, ils ont tenté d'imposer aux fonctionnaires publics l'obligation de faire le courtage de ce coupable trafic; et, à la honte de l'époque, ils en ont trouvé d'assez vils pour s'y employer!

Voilà par quelles voies honteuses ils espéraient arriver au but qu'on leur avait assigné.

Déplorable système de corruption et de servilité qui, s'attaquant aux fonctionnaires publics de tout ordre, de tout rang, à tout le corps électoral, et par conséquent à l'élite de la France, devait avoir pour premier effet de démoraliser la nation tout entière, de dégrader son noble caractère, et d'étouffer en elle tout sentiment d'honneur, tout amour du bien public.

Hâtez-vous donc, Messieurs, en vous livrant de suite au dépouillement de ces pétitions, de dévoiler toutes les machinations pratiques de ces abominables doctrines à ceux à qui le roi vient de confier le soin de sonder et de guérir cette plaie morale qui s'attachait au cœur de la nation. Vous rendrez ainsi la sécurité, la confiance aux électeurs, à l'administration le degré d'indépendance et aussi la considération et le respect qui lui sont nécessaires pour opérer le bien.

Vous donnerez aussi à toute la France une satisfaction qu'elle réclame avec instance : lésée depuis longtemps dans ses intérêts les plus chers, elle a souffert patiemment, attendant dans le calme du respect et de la résignation, que la bienveillance du roi lui offrît l'occasion de manifester légalement ses vœux.

L'ordonnance de dissolution de la Chambre et de convocation des collèges a mis enfin la France en présence du trône.

Les entraves du despotisme ministériel n'ont pu comprimer le vœu national : La France et son roi se sont entendus, compris; et, de ce jour, la Charte a eu aussi sa restauration.

Mais vous avez, Messieurs, à consolider l'ouvrage de vos commettants.

En vous occupant de nouveau et si à propos de ces pétitions, vous satisferez à toutes les exigences fondées de cette situation, et vous concourrez à développer de plus cet amour de l'ordre légal et cet esprit public, qui ont sauvé la France avec l'aide de Dieu et de cette sagesse royale dont ce jour encore nous apporte de si touchants témoignages.

M. **Méchin**. Ce que demande le préopinant est consacré par un précédent mémorable. En 1820, la Chambre reçut un très grand nombre de pétitions en faveur de la loi du 5 février 1817, qu'il s'agissait alors d'abroger. La commission des pétitions réunit toutes les pétitions de cette nature dans un seul et même rapport. Ce rapport, lu à la tribune, fut de suite imprimé, distribué, et devint l'objet d'une discussion solennelle. Il n'y a

donc aucun inconvénient à ce que la commission des pétitions fasse cette fois ce qui fut fait alors, et que l'on procède de la même manière. Je borne là mes observations.

M. **le Président**. La proposition est-elle appuyée?

Voix diverses : Oui, oui !

M. **le Président**. Je vais la relire. M. Méchin la modifie-t-il?

M. **Méchin**. En aucune manière?

M. **le Président**. Je vais donc consulter la Chambre pour savoir si elle la prend en considération.

M. **de Berbis**. L'intention de l'auteur de la proposition est que les pétitions relatives aux élections soient rapportées le plus tôt possible; eh bien, elle ne remplirait nullement son objet, s'il fallait nommer une commission, faire un rapport, le discuter, etc. Il me semble plus naturel que, dans la circonstance, on prenne la marche indiquée par le règlement, c'est-à-dire de faire les deux ou trois lectures, après lesquelles la Chambre pourra statuer de suite.

M. **le Président**. Ces lectures ne peuvent être faites qu'à trois jours d'intervalle.

M. **de Berbis**. Dans ce cas, je demande que la commission des pétitions prenne cette résolution d'elle-même, sans que la Chambre prononce. Les pétitions seront réunies, et il en sera fait un seul rapport, j'engage donc notre collègue à retirer sa proposition, qui me paraît alors être inutile.

M. **le Président**. M. Caumartin retire-t-il sa proposition?

M. **Caumartin**. Non, Monsieur.

M. **le Président**. La Chambre a le choix entre deux manières de procéder. Quand la Chambre prend en considération une proposition développée en séance publique, elle peut d'abord la renvoyer dans les bureaux. Il suit de ce renvoi la formation d'une commission, un rapport imprimé et distribué, et puis une discussion, ce qui entraîne des délais plus ou moins longs, mais toujours considérables. La Chambre peut aussi, quand elle veut, ouvrir la discussion sur-le-champ et sans rapport; mais, dans ce cas, il faut que la proposition subisse trois lectures faites à trois jours d'intervalle l'une de l'autre, et c'est encore un délai fort long.

De toute manière un délai assez long est inévitable; M. Caumartin doit voir si c'est son intention de retarder de dix ou douze jours le rapport qu'il demande.

M. **Caumartin**. Si la proposition que j'ai eu l'honneur de soumettre à la Chambre avait pour objet une modification du règlement, je conçois qu'il serait nécessaire de faire subir à ma proposion les formalités indiquées par le règlement; mais il ne s'agit pas de cela. Mon but est d'obtenir pour les pétitions un ordre particulier de délibération.

Voix au centre : C'est une modification au règlement.

M. **Caumartin**. Cet ordre que je réclame est motivé par l'urgence.

M. **Méchin**. Retirez votre proposition.

M. **le Président**. L'article 65 du règlement porte que la commission des pétitions fait un rapport par ordre de date d'inscription au procès verbal : on ne peut donc pas intervertir cet ordre sans modifier le règlement. Toutefois, je ne crois pas que cet ordre s'observe à la rigueur, et j'ai remarqué souvent des interversions dans les rapports.

Voix diverses : Oui, oui!

M. **Caumartin**. Ce précédent est favorable à ma proposition, et la Chambre peut ordonner qu'un rapport sera fait plus tôt que tel autre. C'est une modification accidentelle qui ne retombe pas sur le règlement. J'insiste pour ma proposition.

M. **de Cambon**. Je dois faire observer à la Chambre que la proposition qui lui est faite est une proposition d'ordre. Il est parfaitement inutile de modifier le règlement pour atteindre le but de M. Caumartin. Il y a des précédents à cet égard, et la commission des pétitions a souvent jugé à propos d'intervertir l'ordre de ses rapports; dans ce cas, elle a motivé l'exception. Ici le motif est très facile à concevoir quant à la proposition qui vient d'être faite: c'est l'urgence de connaître les pétitions relatives aux dernières élections, afin de jeter un jour éclatant sur les opérations qui vont leur succéder. Cette urgence sera d'autant plus appréciée, que, dans les élections très récentes, nous avons vu des scandales se renouveler; nous avons vu méconnaître des arrêts de cours souveraines depuis que vous êtes réunis dans cette enceinte. Ce motif est suffisant pour que la Chambre reconnaisse la nécessité d'un rapport sur les pétitions de cette nature. Il s'agit d'un simple renvoi à la commission des pétitions, pour lequel il faut s'affranchir des formes du gouvernement. J'appuie cette proposition.

M. **Rouillé de Fontaine**. La Chambre est liée par son règlement. La proposition de M. Caumartin a suivi la marche de toutes les propositions, elle a été communiquée dans les bureaux et développée en séance publique : ainsi, comme l'a fait observer M. le président, il faut absolument, d'après le désir manifesté par la Chambre, qui paraît adopter cette proposition (*Réclamations au centre*); il faut, dis-je, renvoyer dans les bureaux; il faut qu'une commission soit nommée, ou bien que trois lectures soient faites, ce qui amènerait de très grands retards et ne rempliraient pas le but de M. Caumartin. D'un autre côté, si la Chambre procédait autrement, non seulement elle violerait son règlement, mais encore la Charte, qui interdit toute motion d'ordre. Cependant puisque la Chambre paraît être d'accord pour que le rapport sur les pétitions concernant les élections soit fait le plus tôt possible, M. Caumartin peut très bien retirer sa proposition : alors la commission pourra prendre le numéro de ces pétitions pour en faire le rapport et déclarer que, trouvant une analogie parfaite entre les pétitions qui suivent ce numéro, elle a

cru devoir les comprendre dans le même rapport. Je ne vois aucune difficulté à suivre cette marche.

M. **Caumartin.** Je persiste dans ma proposition.

M. **le Président.** Le règlement porte que le rapport sur les pétitions sera fait dans tel ordre et de telle manière. M. Caumartin propose de modifier, temporairement il est vrai et accidentellement, cet article du règlement; cela ne peut pas se faire sans une proposition qui soit prise en considération et renvoyée dans les bureaux. Je dois mettre aux voix, dans cette forme, la proposition de M. Caumartin, à moins qu'il ne la retire.

M. **Caumartin.** Comme ma proposition, si elle devait subir toutes ces formalités, irait contre son but, et comme je viens d'acquérir la conviction que les membres de la commission des pétitions suivront l'ordre que j'ai demandé, je déclare retirer ma proposition.

M. **le Président.** En ce cas, avant de passer au scrutin, je vais donner lecture d'une lettre de M. le ministre des finances.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous prier, d'après les ordres du roi, de vouloir bien convoquer la Chambre, mercredi prochain, à une heure, pour recevoir une communication du gouvernement.

« Agréez, etc. Comte Roy. »

La suite de l'ordre du jour est la nomination de six candidats pour la surveillance de la caisse d'amortissement.

On me demande s'il y aura ensuite comité secret; il est impossible de savoir, quand on commence un scrutin, s'il y aura autre chose à faire: le scrutin domine tout.

M. **le Président** tire au sort les noms de 24 scrutateurs.

On procède à l'appel nominal.

Le nombre des votants était de 300, majorité absolue 151.

Voici comment les suffrages ont été répartis :

MM. Delessert	178	suffrages.
Casimir Périer	149	—
le baron Baron	137	—
Laffitte	129	—
Pardessus	128	—
Ternaux	127	—
le baron Louis	125	—
de Formont	95	—
Comte Duchâtel	94	—
de Ravard de Langlade	83	—
Chevalier-Lemore	81	—
Vassal	67	—
Odier	55	—
Mounier-Buisson	51	—
Saint-Albin	31	—
Oberkampf	22	—

M. Delessert ayant réuni la majorité absolue des suffrages, je le proclame candidat à la surveillance de la caisse d'amortissement.

Il sera procédé demain à un second tour de scrutin.

Comme la Chambre n'est pas fort nombreuse, je prendrai le parti de la faire convoquer à domicile, afin que les absents qui pourraient avoir quelque incertitude soient avertis.

Ainsi demain, séance publique à une heure; la suite du scrutin et ensuite comité secret.

(La séance est levée à cinq heures.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mardi 11 mars 1828.

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le président.

Il est donné lecture, par le garde des registres, du procès-verbal de la dernière séance.

La rédaction de ce procès-verbal est adoptée.

M. **le Président** rend compte à la Chambre de l'exécution donnée à son arrêté du 15 février dernier, qui chargeait une grande députation de porter au pied du trône l'adresse votée dans la séance du même jour.

Cette députation conduite à l'audience de Sa Majesté avec le cérémonial d'usage, a été reçue le dimanche 17, à une heure après-midi Le président de la Chambre, portant la parole, a donné lecture de l'adresse, à laquelle Sa Majesté a répondu en ces termes :

« Je reçois avec un véritable plaisir l'expression des sentiments et des vœux de la Chambre des pairs.

« Je vois avec satisfaction que mes paroles ont été écoutées et entendues, et j'accepte de bon cœur l'assurance que le premier corps de l'État donnera à tous les Français, l'exemple du respect à notre sainte religion, de la fidélité à ma personne et de l'inébranlable attachement à nos institutions actuelles.

« Vous avez raison, Messieurs, je ne puis être heureux que par le bonheur de mes sujets, et tous les sentiments que vous exprimez pour un fils qui m'est bien cher, me donnent la douce et consolante certitude que le jour où il plaira à Dieu de terminer mon existence, rien ne pourra altérer la gloire et la félicité de la France. »

La Chambre ordonne que la réponse du roi sera consignée au procès-verbal.

M. **le Président** communique ensuite à l'Assemblée un message de la Chambre des députés, en date du 27 du même mois, et par lequel cette Chambre annonce qu'elle est définitivement constituée.

(La Chambre ordonne la mention de ce message au procès-verbal.)

La Chambre ordonne le renvoi à sa bibliothèque d'un ouvrage intitulé : *Vie de Clotilde de France, reine de Sardaigne*, dont il lui est fait hommage par l'auteur, M. Rémy.

M. **le Président** met sous les yeux de la Chambre une requête présentée par M. le duc de Beaumont, et tendant à établir son droit d'hérédité à la pairie.

A cette requête, sont annexés comme pièces justificatives : 1° l'acte mortuaire de M. le duc de Beaumont (Anne-Christian de Montmorency-Luxembourg), décédé à Paris, le 14 mars 1821; 2° l'acte de naissance du requérant (Anne-Edouard-Louis-Joseph de Montmorency-Luxembourg, duc de Beaumont), né à Paris, le 9 septembre 1802;

3° un acte de notoriété passé le 23 février 1828, devant Mᵉ Robin, notaire à Paris, et duquel il résulte que le requérant est fils aîné de feu M. le duc de Beaumont.

Indépendamment de ces actes, le nouveau pair a joint à sa requête, conformément à l'ordonnance du roi du 23 mars 1816, l'agrément de Sa Majesté consigné dans une lettre de M. le chancelier de France, en date du 18 février dernier, et une liste de 12 pairs que le récipiendaire indique pour lui servir de garants.

Le tout, aux termes de la même ordonnance, devant être renvoyé à l'examen d'une commission spéciale de trois membres, désignés par la voie du sort, M. le président désigne de suite par cette voie les membres de la commission.

Elle se trouve composée de MM. le comte de Peyronnet, l'archevêque d'Amasie et le comte de Panisse.

Avant que la commission se retire pour procéder à l'examen du titre du nouveau pair, M. le président annonce qu'une seconde requête a été également présentée par M. le comte Clément de Ris, pour établir son droit d'hérédité à la pairie.

Les pièces annexées à cette requête sont: 1° l'acte mortuaire de M. le comte Clément de Ris (Dominique), décédé en son château de Beauvais-sur-Cher, arrondissement de Tours, département d'Indre-et-Loire, le 22 octobre dernier; 2° l'acte de naissance du requérant (Athanase-Louis-Marie comte Clément de Ris), né à Tréguier, département des Côtes-du-Nord, le 29 juin 1782; 3° un acte de notoriété passé le 7 décembre dernier devant Mᵉ Guierche, notaire à Athée, département d'Indre-et-Loire, duquel il résulte que le requérant est fils unique de feu M. le comte Clément de Ris.

Le requérant, produit en outre, l'agrément de Sa Majesté, consigné dans une lettre de M. le chancelier de France, en date du 18 février dernier, et une liste de douze pairs qu'il indique pour lui servir de garants.

M. le Président propose à la Chambre de renvoyer cette requête à l'examen de la commission précédemment chargée de faire un rapport sur les titres produits par M. le duc de Beaumont.

Cette proposition est adoptée.

La commission se retire dans l'un des bureaux pour procéder à la vérification qui lui est confiée.

M. le Président communique à l'Assemblée une lettre qu'il a reçue du ministre des finances.

Par cette lettre, le ministre annonce que M. le comte de Villemanzy, *président de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement*, ayant, pour des raisons de santé, fait agréer au roi sa démission, il convient, pour mettre Sa Majesté à portée de le remplacer, de désigner, dans le sein de la Chambre, trois candidats entre lesquels il sera fait choix d'un nouveau président.

La Chambre arrête qu'elle s'occupera de suite de la nomination de ces candidats.

Avant d'ouvrir le scrutin pour cette nomination, M. le président désigne, suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le comte Molé et le comte de Montalivet.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 222 votants, la majorité absolue des suffrages à MM. le marquis d'Orvilliers, le comte Mollien et le baron Portal.

Tous trois sont proclamés, par M. le président, candidats à la présidence de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement.

La Chambre arrête que leur nomination sera portée à la connaissance du roi, par une simple députation.

La commission chargée au commencement de la séance d'examiner les titres produits par MM. le duc de Beaumont et le comte Clément de Ris, annonce qu'elle est prête à soumettre son rapport à l'Assemblée.

M. le comte de Peyronnet au nom de cette commission, est appelé à la tribune.

Le rapporteur déclare qu'examen fait des titres produits par les deux récipiendaires, ces titres ont été trouvés parfaitement en règle.

La dignité de pair dont M. le duc de Beaumont, père du requérant, avait été investi par l'ordonnance du roi du 4 juin 1814, ayant été rendue héréditaire dans sa famille par ordonnance du 19 août 1815, sans obligation de fonder un majorat préalable, le nouveau pair n'avait qu'à justifier de son âge, de sa filiation légitime et du décès de son père, ce qu'il fait suffisamment par les pièces annexées à sa requête.

Quant à M. le comte Clément de Ris, il justifie, par des lettres patentes, constitutives de majorat délivrées à feu M. le comte Clément de Ris, son père, le 13 mars 1820, que ce dernier a satisfait à la condition qui lui était imposée par l'ordonnance du roi du 17 novembre 1819, d'instituer un majorat pour rendre la dignité de pair héréditaire dans sa famille.

Dans ces circonstances, le rapporteur conclut à ce que les titres de MM. le duc de Beaumont et le comte Clément de Ris soient déclarés valables par la Chambre.

La Chambre déclare valables les titres produits par les deux nouveaux pairs.

D'après cette déclaration, *M. le Président* désigne par la voie du sort, entre les douze pairs indiqués par chacun d'eux, les six qui devront être entendus dans l'information prescrite par l'ordonnance du 23 mars 1816.

Les douze garants indiqués par M. le duc de Beaumont étaient MM. le duc de Luxembourg, le duc d'Havré, le duc de Narbonne, le duc d'Uzès, le prince de Montmorency, le duc de Chevreuse, le duc de Maillé, le marquis de Talaru, le marquis de Mortemart, le marquis de Sémonville, le marquis de Vérac et le vicomte Dambray.

Le sort désigne, pour être entendus dans l'information, MM. le duc de Luxembourg, le duc d'Havré, le vicomte Dambray, le marquis de Vérac, le marquis de Sémonville et le duc de Maillé.

Les douze pairs indiqués par M. le comte Clément de Ris étaient MM. le comte Mathieu de La Redorte, le marquis Barthélemy, le marquis de Semonville, le comte Roy, le comte Chaptal, le marquis Dessoles, le marquis de Lally, le marquis de Jaucourt, le comte Daru, le duc Decazes, le marquis de Clermont-Tonnerre et le comte de Sparre.

Le sort désigne, pour être entendus dans l'information, MM. le duc Decazes, le marquis de Lally, le comte Chaptal, le marquis Dessoles,

le marquis de Sémonville et le marquis Barthélemy.

M. le Président annonce qu'il mettra sous les yeux de la Chambre, dans sa prochaine séance, le résultat de cette double information.

L'ordre du jour appelle divers rapports du comité des pétitions.

M. le comte de Breteuil, au nom de ce comité, obtient d'abord la parole et rend compte à l'Assemblée des pétitions suivantes :

Le sieur Oudart-Magnon, demeurant à Sedan (département des Ardennes), réclame contre une mesure prise par l'administration pour supprimer la perception des contributions personnelle et mobilière dans la ville de Sedan, au moyen d'une augmentation proportionnelle des droits d'octroi.

Il résulte des renseignements recueillis par le comité que la mesure dont se plaint le pétitionnaire a été prise dans les formes légales, et d'après le vœu formellement exprimé par le conseil municipal de Sedan.

Le rapporteur propose, en conséquence, de passer à l'ordre du jour.

(La Chambre adopte cette proposition.)

Les membres de la *Société industrielle de Mulhouse* reproduisent la pétition qu'ils ont adressée à la Chambre dans la dernière session pour demander la suppression des bureaux de loterie établis dans les villes exclusivement manufacturières.

Le comité, en applaudissant aux vœux que renferme cette pétition, propose à la Chambre de la renvoyer, ainsi qu'elle avait fait l'année dernière à la future commission du budget.

(Ce renvoi est prononcé par la Chambre.)

Le même rapporteur propose, et la Chambre adopte, l'ordre du jour sur une pétition du sieur Goupil, secrétaire de la mairie de Saint-Georges (île d'Oleron), qui sollicite une récompense, pour avoir, à ce qu'il prétend, empêché l'évasion de Buonaparte en juillet 1815, par des avis donnés aux Anglais.

M. le comte de La Villegontier, *second rapporteur du comité des pétitions a la parole.*

Les pétitions dont le noble pair rend compte à la Chambre sont les suivantes :

Le sieur Berthier (Jean-Marie), de Lyon, sollicite un emploi comme ayant donné en plusieurs occasions des preuves de dévouement à la cause royale.

L'objet de cette pétition ne rentrant en aucune manière dans les attributions de la Chambre, le comité ne peut que proposer de passer à l'ordre du jour.

Cette proposition est adoptée.

Le sieur Gadon, avoué près le tribunal de Guéret, appelle l'intention de la Chambre sur l'interprétation donnée à son égard par le préfet de la Creuse à l'article 5 de la loi du 29 juin 1820, qui, à défaut de fils et de petit-fils, autorise les veuves à déléguer leurs contributions à leurs gendres. Le pétitionnaire n'atteignait le cens électoral qu'au moyen d'une délégation de cette nature. Rayé sur la liste provisoire par le préfet, par le motif qu'il avait un fils en bas âge, il se pourvut devant la cour royale de Limoges, qui, par arrêt du 13 septembre dernier, ordonna la réintégration du pétitionnaire sur les listes, en se fondant sur l'état d'incapacité où se trouvait son fils ; mais cet arrêt fut attaqué par un conflit qui n'a point encore été jugé.

La décision contre laquelle réclame le pétitionnaire est conforme à la jurisprudence constamment adoptée par le Conseil d'Etat, et jusqu'à l'année 1827, aucun doute ne s'était élevé sur la compétence de ce Conseil, pour statuer sur la question dont il s'agit. Mais, depuis cette époque, plusieurs appels ayant été portés devant les cours royales contre des arrêtés de conseils de préfecture, la question a été décidée, par quelques arrêts, dans un sens contraire à la jurisprudence du Conseil d'Etat. Les préfets ont répondu à ces arrêts par des conflits, dont la plupart ont été confirmés par des ordonnances royales, fondés sur ce que la difficulté serait relative à l'admissibilité d'une délégation de contributions, et non à la jouissance des droits civils et politiques. Sans se prononcer sur cette question de compétence, et sans examiner quels rapports d'analogie le cas dans lequel se trouve le pétitionnaire peut offrir avec d'autres cas dont la décision appartient sans contredit au Conseil d'Etat, le comité croit devoir s'arrêter à la contrariété fâcheuse qui s'est manifestée entre des arrêts de cours souveraines restés sans exécution, et des arrêtés de conflits confirmés par des ordonnances royales ; et pour qu'il soit pris des mesures pour mettre un terme à ce désordre, il propose de renvoyer la pétition du sieur Gadon au garde des sceaux et au ministre de l'intérieur.

(Ce double renvoi est ordonné.)

Le sieur Susini della Rocca, avocat à la cour royale de Bastia, adresse à la Chambre un mémoire sur les dernières élections de la Corse, dans lequel il impute au préfet de ce département d'avoir indûment omis ou rayé, sur les listes, le nom de plusieurs électeurs qui avaient suffisamment justifié de leurs droits, et d'avoir, par divers actes, entravé la libre expression des votes dans le collège électoral. Les renseignements pris à cet égard par le comité sont loin d'avoir confirmé les faits dénoncés par le pétitionnaire : la Chambre des députés a d'ailleurs prononcé souverainement sur ces plaintes, en déclarant valides les opérations du collège de la Corse : le comité aurait donc proposé de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Susini, si deux questions d'une haute importance n'étaient soulevées par le pétitionnaire. L'une est relative à la non-exécution, dans le département de la Corse, de la loi du 2 mai 1827, l'autre, à l'admission dans le collège électoral de ce département, des fonctionnaires publics qui n'ont en Corse aucune propriété. La loi du 2 mai est, dit-on, inapplicable à la Corse, parce que cette loi règle l'organisation du jury, et que l'exercice du jury se trouve légalement suspendu en Corse, en vertu de l'ordonnance du 29 juin 1814. Mais la loi dont il s'agit n'a-t-elle pas deux parties distinctes ? et si les dispositions qui concernent le jury doivent rester sans application dans un département qui se trouve momentanément privé de cette institution, pourquoi les électeurs n'y seraient-ils pas mis, dès à présent, en jouissance des garanties que leur offrent les dispositions relatives à la permanence et à la publicité des listes, ou à l'effet suspensif du recours contre les décisions du préfet ? Le comité n'a pu se dissimuler ce qu'il y a d'irrégulier dans l'observance de plusieurs dispositions de lois antérieures formellement abrogées : il ne saurait s'arrêter à cette considération qu'une élection nouvelle doit avoir lieu prochainement en Corse, et qu'il y aurait une sorte d'inconsé-

quence à suivre à si peu d'intervalle deux modes de procéder différents, sans que la législation ait changé. Si, dans les dernières élections, on s'est écarté de l'ordre légal, aucun motif ne doit empêcher d'y revenir au plus tôt, et dans tous les cas il paraît nécessaire d'appeler l'attention du gouvernement sur les mesures que peut exiger la situation particulière de la Corse sous ce rapport. La seconde question que soulève la pétition du sieur Susini a donné lieu à des conflits de compétence qu'il importe également de faire cesser. Aux termes de la loi du 5 février 1817, le domicile politique de tout Français est de droit où il a son domicile réel. Cependant chacun peut transférer son domicile politique dans un autre département, mais il faut qu'il ait fait devant le préfet une déclaration six mois d'avance, et qu'il soit en outre porté au rôle des contributions directes dans le département où il veut exercer ses droits. Ces deux conditions n'étant pas remplies par les fonctionnaires admis au collège dans la Corse, leur admission pourrait paraître illégale, s'il ne résultait pas des dispositions du Code civil qu'ils ont pu transférer leur domicile réel dans ce département. A la vérité les fonctions publiques conférées à vie sont les seules dont l'acception emporte de droit la translation immédiate du domicile dans le lieu où ces fonctions s'exercent; mais toute personne appelée à une fonction publique, même temporaire et révocable, ne conserve son domicile antérieur qu'autant qu'elle n'a pas manifesté d'intention contraire, et cette intention n'a pas besoin d'être ici manifestée dans les formes établies par la loi de 1817; il suffit, aux termes du Code civil, d'une simple déclaration faite à la municipalité du lieu que l'on quitte et de celui que l'on veut habiter. Si, à l'aide de ces principes, il est facile de justifier les décisions prises par le préfet de la Corse relativement aux fonctionnaires de ce département, le comité n'en a pas moins reconnu que pour les questions dans lesquelles il s'agit de faire la distinction du domicile politique et du domicile réel, la compétence ne se trouve pas reconnue d'une manière assez précise. Avant l'année dernière, le Conseil d'Etat se réservait la connaissance de toutes les affaires où le domicile politique se trouvait mêlé au domicile réel, et ne laissait aux cours royales que les jugements des questions d'Etat. Mais, dans le cours de 1827, les arrêtés des préfets ayant commencé à être attaqués par voie d'appel devant les cours royales, on a vu la jurisprudence se modifier sur plusieurs points, et le Conseil d'Etat lui-même renvoyer aux tribunaux ordinaires une question relative au domicile réel d'un électeur. C'est dans le dessein de faire cesser, s'il est possible, ces fluctuations et ses conflits, que le comité propose de renvoyer la pétition du sieur Susini della Rocca au ministre de l'intérieur.

M. **le comte de Tocqueville** observe que le comité n'ayant trouvé aucun fondement aux plaintes élevées par le pétitionnaire contre la conduite du préfet de la Corse, il ne peut y avoir lieu que de passer à l'ordre du jour sur cette première partie de la pétition; si le comité voit quelque avantage à renvoyer au ministre de l'intérieur l'autre partie relative aux questions générales soulevées par le pétitionnaire, il semble nécessaire, pour mettre chaque pair à portée d'exprimer son vote en toute liberté, de diviser la question qui sera soumise à la Chambre. C'est à cette division que conclut le noble pair.

M. **le baron de Barante**, tout en déclarant qu'il partage plusieurs des opinions émises par le rapporteur du comité, demande s'il n'y a pas quelque inconvénient à discuter dans cette enceinte des questions qui se rattachent à la validité d'opérations électorales. Quelques renseignements que la Chambre puisse se procurer à cet égard, les éléments de sa délibération ne seront-ils pas toujours incomplets? quel moyen aurait-elle d'ailleurs de déclarer les nullités dont la preuve lui paraîtrait acquise? C'est à la Chambre élective qu'appartient la discussion de semblables faits. Si des pétitions peuvent être reçues par la Chambre des pairs en matière d'élection, ce n'est qu'en deux cas seulement, et lorsqu'on s'adresse à elle pour lui dénoncer des erreurs ou des méfaits commis par des fonctionnaires publics, et sur lesquels la Chambre peut appeler l'attention du gouvernement. Pour cela, il faut que les reproches soient graves et qu'ils aient une grande apparence de justice, autrement on s'exposerait à jeter légèrement le blâme sur les administrateurs. Le second cas est, lorsqu'on lui soumet, comme à une des branches du pouvoir législatif, des questions qui peuvent fournir matière à des propositions de loi. Hors de ces deux cas, l'opinant ne voit rien dans les élections qui puisse devenir l'objet d'une délibération de la part de la Chambre héréditaire; il croit important de se renfermer à cet égard dans les limites que la Charte prescrit, et de laisser à l'autre Chambre la connaissance des réclamations qui sont spécialement de son domaine.

M. **le comte de Saint-Roman** se croit fondé à contester à la Chambre des députés elle-même le droit de connaître des fraudes électorales, et de prononcer souverainement sur la validité des élections. Le noble pair ne voit nulle part ce droit écrit dans la Charte, et il ne saurait comprendre qu'un corps quelconque fût le maître de disposer des éléments qui le constituent, de les admettre ou de les rejeter à son gré, et pour ainsi dire de se suicider lui-même. Si une vérification peut avoir lieu relativement à la régularité des opérations électorales, c'est antérieurement à la réunion des députés élus qu'elle lui paraît devoir être faite; une fois que la Chambre existe par la réunion de ses membres, aucun d'eux ne saurait en être retranché par le fait des autres. Ainsi, dans l'opinion du noble pair, la pétition dont il s'agit ne concernerait pas même l'autre Chambre; à quel titre la Chambre des pairs pourrait-elle donc s'en occuper?

M. **le comte de Pontécoulant** obtient la parole. Il ne s'attachera pas à combattre la doctrine qui vient d'être mise en avant par l'orateur auquel il succède, parce qu'il regarde comme un principe fondamental de jurisprudence parlementaire de ne pas mêler dans les débats de l'une des Chambres des questions qui intéressent les prérogatives de l'autre. Il se bornera donc à remarquer que cette doctrine paraît sortir de la ligne tracée par la Charte, qui investit la Chambre des députés du droit de n'*admettre* parmi ses membres que ceux qui remplissent les conditions légales, et par conséquent d'annuler les nominations faites par les collèges au préjudice de ces conditions. Mais si la Chambre élective est compétente à cet égard, la Chambre des pairs ne saurait, sous aucun rapport, avoir qualité pour apprécier la légalité des opérations électorales. Non sans doute que la composition de l'un des pou-

voirs politiques puisse être considérée comme n'intéressant point les deux autres; et, à cet égard, le noble pair reconnaît à la Chambre le droit et le devoir de signaler au gouvernement les prévarications qui pourraient avoir été commises par les fonctionnaires chargés de surveiller les opérations électorales; mais, quant à la validité des nominations faites, la discussion en appartient exclusivement à la Chambre élective, et ce serait une étrange méprise que de s'adresser à la Chambre des pairs pour demander qu'une élection soit frappée de nullité. Cette Chambre n'a pas plus le droit de s'immiscer dans l'examen de réclamations de cette nature, que la Chambre élective n'aurait celui de vérifier les titres produits par les nouveaux pairs. C'est donc avec juste raison que le comité s'est reconnu incompétent pour discuter les faits allégués dans la pétition, après le jugement en dernier ressort prononcé sur les élections de la Corse par l'autre Chambre. Mais, pour être conséquent avec lui-même, il aurait dû, ce semble, proposer l'ordre du jour pur et simple sur cette partie de la pétition. Le noble pair appuie la division demandée à cet égard par le premier opinant. Il ne verrait, du reste, aucun inconvénient à renvoyer comme objet législatif au ministre de l'intérieur les considérations présentées par le pétitionnaire sur diverses questions électorales.

M. le comte de La Villegontier, *rapporteur*, déclare qu'il n'a aucun motif pour s'opposer à la division. Elle rentre tout à fait dans le vœu du comité, qui n'eût pas hésité à proposer l'ordre du jour sur la pétition du sieur Susini, sans les deux questions traitées incidemment par le pétitionnaire, et qui lui ont paru dignes d'être signalées à l'attention du gouvernement.

M. le comte de Saint-Roman insiste sur l'opinion qu'il a précédemment émise, et qui tendrait à interdire non seulement dans cette Chambre, mais dans l'autre, toute discussion relative à la validité des opérations électorales. La vérification des pouvoirs n'a, suivant lui, de fondement ni dans la Charte ni dans nos lois : ce droit exorbitant ne repose que sur une confusion de tous les principes : on a voulu imiter les Etats généraux qui vérifiaient les cahiers remis par les provinces à leurs commettants, et l'on ne s'est pas aperçu que les députés n'étant maintenant porteurs d'aucun mandat, le seul fait dont on eût à s'enquérir était le fait matériel de leur nomination ou le chiffre des votes émis dans les collèges.

M. le Président annonce que la division n'étant pas combattue, il va mettre successivement en délibération les propositions faites sur les deux parties de la pétition dont il a été fait rapport à la Chambre.

Il met d'abord aux voix l'ordre du jour invoqué sur la partie de cette pétition, qui est relative à la validité des élections de la Corse et aux griefs articulés contre le préfet de ce département.

(La Chambre adopte l'ordre du jour.)

M. le comte Charles de Vogüé, avant que M. le président mette aux voix la proposition faite par le comité de renvoyer au ministre de l'intérieur les observations relatives à la non-exécution en Corse de la loi du 2 mai 1827, et à l'admission des divers fonctionnaires publics sur les listes de ce département, invoque l'ordre du jour sur cette seconde partie de la pétition.

M. le duc Decazes, à qui les questions soulevées par le pétitionnaire paraissent dignes d'être prises en sérieuse considération par le gouvernement combat l'avis du préopinant. Si les formalités prescrites par la loi du 2 mai dernier relativement au jury ne sont pas applicables à la Corse, ce qu'il n'est pas ici nécessaire d'examiner, s'en suit-il que ce département doit être privé des garanties que cette loi renferme relativement aux élections, comme la publication des listes dans toutes les communes, leur dépôt à la mairie pour être communiquées à toute personne, le pourvoi suspensif? Telle n'a pas été l'intention des Chambres; telle ne sera pas non plus l'intention des ministres du roi. Si, comme on a lieu de l'espérer, un projet de loi se propose pour compléter notre système électoral, quel inconvénient y aurait-il à appeler sur un point aussi grave l'attention spéciale du gouvernement? Le noble pair s'abstient de se prononcer sur le passé déjà jugé par l'autre Chambre, et, en appuyant le renvoi au ministre de l'intérieur, il n'a pour but que de réclamer un nouvel examen de la législation pour l'avenir.

M. le vicomte de Martignac, *ministre de l'intérieur* demande à être entendu. La discussion qui vient de s'engager lui fait fait un devoir de donner à la Chambre quelques explications sur les formes qui ont été suivies dans les dernières élections de la Corse. Ces explications paraissent d'autant plus nécessaires en ce moment que la prochaine convocation du collège électoral de ce département pourrait fournir une occasion de renouveler contre la marche adoptée par l'administration des accusations mal fondées. On sait assez que la loi du 2 mai 1827 est principalement relative à l'organisation du jury; qu'elle ne considère presque les électeurs que comme l'un des éléments de la liste des jurés, et confond sans cesse dans ses diverses dispositions la qualité de juré et la qualité d'électeur. Quel moyen d'appliquer cette loi ainsi faite dans un département où l'exercice du jury se trouve légalement suspendu? et dès lors n'était-il pas indispensable de conserver en Corse l'ancienne législation, dans l'impuissance d'y mettre en ce moment en vigueur la loi nouvelle? Outre ce motif, qui a dû arrêter l'administration lors des élections de l'an dernier, il se présente une difficulté nouvelle pour les élections qui vont avoir lieu. La loi du 29 juin 1820 veut que le remplacement d'un député ne puisse être retardé de plus de deux mois. Cependant s'il fallait appliquer en Corse les nouvelles formes électorales, les listes ne pourraient être affichées qu'au mois d'août et closes qu'au 1er octobre. L'élection d'un nouveau député se trouverait donc retardée jusqu'à la fin de l'année courante. Il n'en faut pas sans doute davantage pour convaincre la Chambre que le gouvernement a fait à cet égard ce qu'il devait faire, et qu'on ne saurait imputer qu'à la nécessité dans laquelle il s'est trouvé, la détermination qu'il a prise. Quant à la partie des observations du pétitionnaire qui est relative à la compétence en matière de domicile réel, la question qu'il soulève est grave, et le ministre laisse à l'Assemblée le soin de prononcer dans sa sagesse sur les résolutions du comité.

M. le duc de Broglie craint que le ministre n'ait pas bien saisi le but que le comité s'est

proposé dans son rapport. Il est sans doute loin de sa pensée de vouloir tracer au gouvernement la marche qu'il doit suivre dans les élections prochaines ; il veut seulement appeler ses méditations sur un point de législation difficile. Le noble pair ne saurait cependant se résoudre à penser que la Corse doive rester étrangère au bienfait de la loi du 2 mai 1827, aussi longtemps qu'elle sera privée de l'institution du jury. Dans cette situation exceptionnelle, l'application du nouveau système électoral peut présenter de graves difficultés ; mais ces difficultés, dans l'opinion du noble pair, ne sont pas cependant insurmontables. La liste du jury se divise en deux parties distinctes, dont la première ne comprend que les électeurs; on conçoit donc que les dispositions relatives à cette première partie puissent être mises à exécution dans un département où le jury n'existe pas. Mais les obstacles qui s'opposent à l'application des lois actuelles, fussent-ils invincibles de leur nature, une loi nouvelle pourrait encore les faire disparaître, et l'on ne saurait voir d'inconvénient à signaler au gouvernement, auquel appartient l'initiative en cette matière, les vœux exprimés dans la pétition soumise à la Chambre.

M. le comte Ch. de Vogué, qui avait proposé de passer à l'ordre du jour, déclare que, d'après les éclaircissements qui viennent d'être donnés à la Chambre, il se réunit à la proposition faite par le comité.

Cette proposition, qui tend à renvoyer au ministre de l'intérieur les observations comprises dans la 2e partie de la pétition, est mise aux voix et adoptée.

M. le comte de La Villegontier, *rapporteur*, rend compte d'une troisième pétition, présentée par le sieur Noël, électeur.

Le pétitionnaire réclame contre plusieurs arrêtés du préfet du département de Seine-et-Marne, qui l'ont rayé de la liste des électeurs de ce département sur le motif qu'il aurait son domicile à Paris. Pour faire réformer cette décision, le sieur Noël s'est pourvu successivement devant les tribunaux et devant le Conseil d'Etat, et après de longues procédures interrompues par deux conflits, il se plaint de n'avoir pu encore obtenir justice sur sa demande.

Sans entrer dans l'examen des motifs sur lesquels repose l'arrêté du préfet, le comité croit devoir appeler l'attention du gouvernement sur la nécessité de prendre des mesures pour remédier à un état de choses dans lequel, au moyen de renvois successifs des tribunaux à l'administration et de l'administration aux tribunaux, les questions qui touchent aux droits les plus précieux des citoyens peuvent rester aussi longtemps indécises. Dans cette vue, le comité propose de renvoyer la pétition du sieur Noël au garde des sceaux et au ministre de l'intérieur.

(Ce double renvoi est mis aux voix et adopté.)

Par une quatrième pétition, cinquante-neuf électeurs de Niort dénoncent à la Chambre des irrégularités graves, qu'ils prétendent avoir été commises dans la formation des dernières listes électorales du département de Deux-Sèvres. A leur pétition est joint un exemplaire d'un imprimé présenté au roi en son conseil, et ayant pour but d'obtenir l'autorisation de poursuivre le préfet devant les tribunaux. Il résulterait des renseignements recueillis par le comité que les plaintes consignées soit dans la pétition, soit dans le mémoire, seraient ou erronées ou exagérées. Mais ce qui semble devoir surtout fixer l'opinion de la Chambre, c'est que le Conseil d'Etat se trouve saisi par les pétitionnaires eux-mêmes de la demande qu'ils se croient en droit de former. Dans cet état, on ne peut que laisser suivre à l'affaire son cours régulier, et le comité propose seulement le renvoi au ministre de l'intérieur.

M. le comte de Saint-Roman croit devoir signaler à l'attention toute spéciale de la Chambre quelques faits, dont, à son avis, le résultat devrait être de faire écarter la pétition par l'ordre du jour. Il s'était formé dans le département des Deux-Sèvres, une association destinée à diriger les élections. Cette association, dont le centre était au chef-lieu du département, avait des ramifications dans chaque commune. Elle se crut en droit de présenter directement au préfet les pièces des divers électeurs, et les réclamations auxquelles les listes pouvaient donner lieu, sans justifier d'aucun pouvoir donné par les intéressés.

Le préfet ne pensa pas qu'il fût de son devoir d'admettre une pareille intervention : il consulta le ministre, et il lui fut répondu, sous la date du 27 septembre, qu'il ne devait recevoir les productions des pièces que des mains des intéressés ou de ceux qui justifieraient être leurs fondés de pouvoirs : c'est l'exécution de cette instruction ministérielle, qui est devenue le texte de toutes les plaintes formées contre le préfet des Deux-Sèvres. La Chambre jugera si la conduite qu'il a tenue en cette occasion n'est pas, au contraire, la seule qu'il pût tenir ; elle sentira combien il serait dangereux d'abandonner les élections aux influences d'associations ainsi formées, de laisser établir à côté de l'administration du roi une sorte de pouvoir organisé par des individus sans mission, et qui ne présentent à la société aucune des garanties qu'elle a le droit de réclamer. De semblables organisations ont cependant eu lieu dans les départements. Elles y subsistent encore, les journaux, organes du parti en proclament la légitimité ; ils en indiquent la forme, ils leur dictent ensuite les choix qu'elles doivent prescrire aux électeurs, ils leur fournissent les moyens d'attaque contre les opérations de l'administration. De pareils abus ne sauraient être tolérés, ils rappellent un temps où de semblables associations s'étaient aussi organisées dans toute la France. Les malheurs qu'elles ont causés ne sont sans doute pas encore oubliés ; la Chambre ne voudra pas préjuger en quelque sorte la légalité de ces manœuvres en renvoyant au ministre une pétition qui en est le résultat. Elle veut, sans doute, que les élections soient pures de toute fraude ; mais tant que les faits ne sont pas vérifiés par l'autorité compétente, la présomption de bonne foi et de légalité doit être en faveur de l'administration : et que serait-ce si, même indépendamment de cette présomption, la preuve était acquise, dès à présent, que parmi les faits allégués dans la pétition il y en a de matériellement faux ? C'est ce que le comité annonce, c'est aussi ce qui résulte de documents authentiques que le noble pair pourrait produire à la Chambre. Dans cet état, si elle croit devoir renvoyer au ministre de l'intérieur pour l'éclaircissement des faits, il serait de son impartialité de renvoyer en même temps au ministre de la justice pour que la calomnie, si elle est prouvée, ne demeure pas impunie.

M. **le comte de La Villegontier**, *rapporteur*, déclare que le comité aurait lui-même proposé l'ordre du jour, s'il n'existait pas une plainte formée au conseil d'Etat, et encore en instance; mais, dans cet état, il lui a paru que l'intérêt même de l'administrateur attaqué était de voir les faits complètement éclaircis, et c'est dans cette vue seulement qu'il a proposé le renvoi.

M. **le vicomte de Martignac**, *ministre de l'intérieur*, obtient la parole pour donner à la Chambre quelques explications qui lui paraissent de nature à éclairer sa discussion. L'article 4 de la loi du 2 mai 1827, en réglant le mode suivant lequel seraient jugées les réclamations formées contre la rédaction des listes, n'avait pas indiqué par qui ces réclamations pourraient être présentées. Les instructions ministérielles durent s'occuper de cet objet, et l'on pensa qu'il était dans l'esprit de la loi que les réclamations fussent faites et les pièces produites par les intéressés eux-mêmes ou par des fondés de pouvoir spéciaux. Le préfet des Deux-Sèvres s'était conformé à cette règle. Cependant plusieurs réclamations lui furent présentées par des individus se qualifiant d'agents du comité électoral. Il consulta sur ce qu'il devait faire à cet égard : on répondit que ce titre ne donnait aucun caractère à ceux qui le prenaient; et cependant afin de faciliter d'autant plus les réclamations, on décida qu'un pouvoir en forme ne serait plus exigé, et qu'à l'avenir l'administration locale se contenterait d'une simple lettre qui indiquât l'intention de l'électeur. C'est dans cet état qu'ont eu lieu les élections des Deux-Sèvres. Aujourd'hui les réclamants sont en instance devant le conseil d'Etat : la Chambre ne pensera pas, sans doute, qu'elle puisse rien préjuger à cet égard; mais il est nécessaire qu'elle sache que l'administration, profitant des lumières successives qu'une expérience encore bien courte a pu répandre sur le meilleur mode d'exécution de la loi, vient de prescrire une marche qui semble concilier en ce point tous les intérêts légitimes. Voici comment s'exprimait à cet égard les dernières instructions données aux préfets :

« Je n'ai point parlé jusqu'ici des réclamations qui vous seraient adressées par des tiers, soit pour obtenir l'inscription d'un nouvel électeur, soit pour contester celle d'un électeur porté sur l'ancienne liste. Cette question est difficile et a reçu précédemment diverses solutions. Je ne doute pas qu'animé comme vous l'êtes du désir de reconnaître tous les droits réels, de donner à la liste électorale le plus grand degré possible d'exactitude, vous n'accueilliez, du moins comme renseignements, toutes les pièces, toutes les observations qui vous parviendront à cet égard.

« Vous ferez observer, dans votre avis aux électeurs, qu'il convient que les demandes en inscription formées par des tiers, soient accompagnées d'un mandat de l'intéressé, ne fût-ce qu'en forme de simple lettre ou de pouvoir sous-seing privé. Cette forme constaterait l'intention du réclamant, et préviendrait l'inconvénient de productions irrégulières ou inexactes qui, faites sans l'aveu des intéressés, pourraient les compromettre par leur résultat. Toutefois, vous devez statuer sur des productions qui seraient faites sans mandat formel, lors même que la décision n'aurait pour objet que de les déclarer non recevables. »

Telles sont les explications que le ministre a cru devoir donner à la Chambre, avant qu'elle prononçât sur la question qui lui est soumise.

M. **le comte Forbin des Issarts**, sans s'opposer au renvoi proposé par le comité, insiste sur la proposition déjà faite de renvoyer en même temps au ministre de la justice. L'intention de la Chambre est d'être juste, mais elle veut l'être pour tous. La pétition contient des faits qui sont de nature à porter atteinte à la considération d'un administrateur. Si, comme il le paraît, ces faits sont erronés, l'administrateur a droit à une réparation; et si la justice doit protéger les droits du citoyen, elle doit garantir aussi l'honneur du fonctionnaire qui a fait ou qui a cru faire aussi son devoir.

M. **le baron de Barante** exprime le regret de voir la discussion s'établir sur un terrain qui ne paraît pas être celui qu'elle devait occuper. Les pétitions en matière électorale ne peuvent avoir pour la Chambre des pairs qu'un intérêt purement législatif. Elle ne saurait aucunement être constamment juge de la régularité d'une opération en particulier, ou de la conduite tenue par l'administration locale. L'autre Chambre possède seule les renseignements nécessaires pour prononcer à cet égard en connaissance de cause, et la Chambre des pairs ne doit considérer que ce qui a trait à la législation. L'ordre du jour est unanimement invoqué en ce qui concerne le préfet. Il n'est pas moins nécessaire de l'adopter relativement à ces associations d'électeurs contre lesquelles le préopinant s'est si vivement élevé. Tant qu'il n'a point articulé qu'ils avaient transgressé les lois, tant qu'il ne leur impute pas un délit, sa façon de s'exprimer à leur égard signifie seulement qu'il professe une autre opinion que la leur.

Il faut donc en revenir à la question légale, c'est-à-dire au droit que peuvent avoir des tiers de demander l'inscription d'un électeur sur la liste, ou de réclamer contre les erreurs et les omissions. M. le ministre a parfaitement établi, par les instructions qu'il vient de lire, qu'un préfet ne pouvait refuser la vérité, de quelque part qu'elle lui arrivât. Il peut, il doit inscrire d'office toutes les fois qu'il a pleine connaissance que la capacité électorale existe. Comment pourrait-il refuser des pièces, sauf à lui à s'assurer si elles sont authentiques et suffisantes ? Rien de plus clair et de plus loyal que ces instructions du ministre. Reste le droit d'un tiers pour réclamer contre la liste déjà rédigée. M. le ministre de l'intérieur dit qu'il y a eu variation et incertitude sur ce point. Il y a du moins jurisprudence, car une ordonnance du 4 juillet 1821, rendue au contentieux, a établi que tout électeur avait droit d'élever des réclamations de cette nature. Mais il importe qu'aucun doute ne subsiste; ainsi il faudrait renvoyer la pétition au ministre, uniquement pour que, dans le projet de loi qu'il prépare, cette question reçoive une solution claire et positive. Sur tout le reste de la pétition, l'orateur demande l'ordre du jour.

M. **le marquis de Talaru** aurait désiré que sur toutes les pétitions de ce genre la Chambre passât à l'ordre du jour, comme n'étant pas compétente en pareille matière. Mais puisque l'on a entendu l'accusation, il sera permis de dire quelques mots pour la justification d'un fonctionnaire qui n'a fait que son devoir en repoussant des réclamations présentées au nom d'un prétendu comité dont la loi ne reconnaissait pas l'existence, et qui cependant prétendait à entrer en relations directes avec l'administration. Le noble pair a entre les mains deux lettres signées, l'une d'un

individu se qualifiant *l'un des secrétaires du comité consultatif électoral et du jury*, l'autre, de plusieurs individus se disant *membres du bureau de semaine*. Si un préfet pouvait jamais encourir aucun blâme pour avoir refusé de reconnaître de pareilles associations, si jamais les Chambres leur donnaient quelque consistance par une délibération favorable, le noble pair n'hésite pas à le dire, nous retombons dans l'anarchie des clubs, et il n'y a plus d'administration possible, à quelques mains qu'il plaise au roi de la confier. Le noble pair vote donc l'ordre du jour, et, dans tous les cas, il demanderait que le renvoi au ministre de la justice fût prononcé simultanément avec le renvoi au ministre de l'intérieur.

M. **le comte Molé** estime qu'il y aurait une réponse satisfaisante à faire à ceux qui se plaignent de l'intervention des tiers dans les élections. Mais plus la discussion se prolonge, et plus il est frappé de l'espèce d'inconvenance qu'il peut y avoir à recommencer ainsi les discussions qui se sont élevées dans l'autre Chambre, et pour lesquelles elle semble seule compétente. Il demande donc que la Chambre y mettre un terme, en prononçant immédiatement le renvoi proposé par la commission.

M. **le duc de Fitz-James** observe que l'ordre du jour serait le mode le plus sûr de terminer toute discussion, et de satisfaire au vœu du préopinant.

M. **le comte Molé** déclare qu'il se réunit à la proposition faite de l'ordre du jour.

M. **le comte de Tournon** observe que la Chambre ne peut s'interdire d'une manière absolue l'examen des questions qui se rattachent à la formation des listes électorales. Elle ne saurait en effet rester indifférente au maintien de règles sur lesquelle repose la constitution de l'une des branches du pouvoir législatif. Mais il existe ici une autre raison pour la Chambre de s'abstenir. L'affaire est pendante au conseil du roi ; c'est là seulement que l'on pourra décider si les faits sont exacts ou erronés. La Chambre n'est pas suffisamment éclairée à cet égard, elle ne peut donc prononcer, ni le renvoi au ministre de l'intérieur, ni le renvoi au ministre de la justice ; elle doit laisser l'affaire suivre son cours régulier, et c'est sous ce rapport que le noble pair insiste pour l'ordre du jour.

M. **le comte de Montalivet** croit devoir faire une simple observation sur la question légale de l'intervention des tiers, seul point de vue sous lequel il lui semble, en effet, que la Chambre soit appelée à s'occuper de la pétition. Aucune disposition des lois électorales n'exigeant que les productions ou les réclamations soient faites directement par les intéressés, on rentre à cet égard dans le droit commun, qui permet ainsi que cela est textuellement inscrit dans le Code civil, de constituer le mandat, non seulement par écrit, mais même verbalement : sous ce rapport, la circulaire dont le ministre a donné connaissance, contient, sans doute, une grande amélioration à l'état actuel, mais cette amélioration est tellement importante, qu'une disposition législative devient nécessaire; et c'est un motif suffisant de prononcer le renvoi au ministre de l'intérieur.

M. **le comte de Tocqueville** estime qu'en principe général il serait dangereux pour la régularité même des opérations électorales que le droit de produire des pièces fût accordé à tout individu, même sans aucune mission de l'intéressé. L'exercice du droit électoral est assez important pour que celui qui y prétend prenne le soin de le réclamer. Quant à la pétition actuellement discutée, l'affaire étant déjà portée au Conseil d'État, l'ordre du jour semble être le seul parti que la Chambre puisse prendre.

M. **le duc Decazes** s'étonne que la discussion sur les opérations électorales des Deux-Sèvres ait été engagée précisément par un orateur qui, dans une discussion précédente, semblait contester à la Chambre des députés elle-même le droit de s'occuper de semblables questions.

C'est sans doute à la Chambre des pairs qu'il appartient le moins d'apprécier des réclamations particulières en matière d'élection. Elle ne doit s'en occuper que sous le point de vue légal ; mais sous ce rapport la question présente n'est pas sans importance. Le préopinant semble vouloir que l'électeur ne soit porté sur les listes qu'autant qu'il le demande; mais il ne faut pas oublier que la même liste sert pour les fonctions électorales et pour le jury. Si l'inscription sur la liste assure le droit d'élection, qui est aussi un devoir, elle impose un autre devoir encore, celui du jury; et, sous ce rapport, on peut douter que les citoyens missent à s'y faire porter tout l'empressement nécessaire. Aussi a-t-il été reconnu par les ministres eux-mêmes dans toutes les discussions élevées à ce sujet, lors de la discussion de la loi du 2 mai, que l'inscription devrait avoir lieu d'office. Le procès-verbal de la Chambre renferme à cet égard les déclarations les plus formelles de M. le garde des sceaux et de M. le président du conseil, et ce fut seulement parce que la chose était de droit que l'amendement proposé à cet effet fut repoussé par eux. Il résultait pour les préfets l'obligation de recevoir les titres et les renseignements qui leur parviendraient, n'importe par quelle voie, sauf à les apprécier. On doit regretter qu'il n'en ait pas toujours été ainsi, mais le but du noble pair n'est point d'incriminer le passé dont l'autre Chambre est seule juge, il ne réclame que pour l'avenir, et il appelle l'attention des membres sur la nécessité d'insérer dans la loi dont on s'occupe, des dispositions qui fassent cesser les doutes et les abus qui ont pu en être les suites.

M. **le comte de Villèle** estime que l'intervention de l'intéressé, ou par lui-même ou par fondé de pouvoir, est nécessaire pour la garantie de l'administration. Son devoir est sans doute d'inscrire d'office tous ceux sur la capacité desquels elle est à même de se procurer des renseignements positifs. Mais si l'on admet légèrement les étrangers à produire des pièces, à présenter légèrement des réclamations sans l'autorisation des intéressés, on s'exposera évidemment à opérer sur des bases inexactes. L'administration peut être à chaque instant entraînée dans des pièges dont elle ne saurait se garantir. Elle peut admettre sur les listes des individus qui n'auraient plus, au moment du vote, la capacité nécessaire, et du concours desquels on tirerait ensuite avantage pour faire annuler ensuite l'élection, si elle n'avait pas tourné au gré des auteurs de ces manœuvres. Il importe que l'administration soit bien pénétrée des dangers que cette marche en-

traînerait pour la légalité et la vérité des élections, qui sont et ont toujours été le vœu comme le besoin du gouvernement et du roi.

M. **le vicomte de Martignac**, *ministre de l'intérieur*, observe que c'est dans cet esprit qu'ont été rédigées les instructions dont il a en partie donné lecture à la Chambre. Elles prescrivent à la vérité de recevoir toutes productions, de quelque part qu'elles viennent, mais sauf à ne les considérer que comme simples renseignements, et à les rejeter même s'il y a lieu.

M. **le comte de Marcellus** déclare qu'il est loin de trouver superflus les détails donnés par le premier orateur qui vient d'être entendu. La Chambre, dont le premier devoir est de défendre le trône, unique source pour la France, d'ordre, de paix et de bonheur, ne saurait jamais être trop éclairée sur des intérêts qui tiennent à de si hautes questions; mais il ne lui appartient pas d'accueillir légèrement les accusations portées contre les fonctionnaires investis de la confiance du roi. Celles que contient la pétition sont loin d'être prouvées. L'affaire est portée d'ailleurs devant la juridiction qui doit en connaître. Le noble pair insiste donc pour l'ordre du jour.

M. **le baron Mounier**, membre du comité des pétitions, croit devoir rappeler en peu de mots les motifs qui avaient déterminé la proposition faite du renvoi au ministre de l'intérieur. La pétition peut, comme on l'a dit, être considérée sous plus d'un point de vue. Elle contient d'abord une plainte contre le préfet. Sous ce rapport, le noble pair ne pense pas, comme d'autres opinants, que la Chambre doive toujours repousser sans examen des réclamations de cette nature. Mais elle ne peut jamais en être juge. Le renvoi qu'elle prononcerait ne pourrait avoir d'autre résultat que de saisir le Conseil d'État de l'affaire, et il en est déjà saisi. L'ordre du jour serait donc applicable. Mais la pétition soulève en même temps une question grave sur la formation des listes électorales, et le comité a pensé qu'il était utile d'appeler sur ce point de la législation l'attention du ministre. Dans la discussion qui vient de s'élever à ce sujet, on a peut-être un peu confondu l'inscription d'office, et celle qui a lieu sur pièces produites. C'est l'inscription d'office qui peut surtout être sujette à erreurs; mais quand des pièces sont produites, si elles sont régulières et probantes, peu importe de quelle part elles arrivent. D'ailleurs, il ne s'agit pas en ce moment de trancher la question, mais de la signaler à l'attention du gouvernement. Le noble pair pense donc que le renvoi doit être prononcé, au moins pour la partie de la pétition qui est relative à la question légale, sauf à la Chambre à passer à l'ordre du jour sur la partie qui se rapporte aux opérations particulières du département des Deux-Sèvres.

M. **le comte de Peyronnet** estime que la question ne mérite, sous aucuns de ses rapports, l'importance qu'on semble y attacher. Les plaintes présentées contre le préfet ont été jugées par l'autre Chambre, qui a validé l'élection, elles ont été jugées par le roi dont la confiance a suivi le fonctionnaire attaqué, dans le nouveau poste auquel il vient d'être appelé; le comité des pétitions a lui-même reconnu le peu de fondement de ces plaintes. La Chambre n'a donc plus à s'en occuper, et sur ce point même tout le monde est d'accord; mais on insiste sur la question légale, et il faut bien en dire quelques mots. Lorsqu'un citoyen, ayant la capacité électorale, ne se présente pas pour réclamer son inscription, toute personne peut-elle être indistinctement admise à faire valoir ses droits même sans son aveu? le bon ordre permet-il que les administrateurs soient privés à cet égard des garanties que l'on réclame pour les particuliers? Ne fait-on pas tout ce qui est juste pour ceux-ci, en admettant, pour établir le mandat donné par l'électeur, la forme d'une simple lettre, et ne serait-ce pas s'exposer à de graves abus que d'admettre comme obligatoire pour l'administration l'intervention de tiers entièrement étrangers à l'électeur? Ne serait-ce pas livrer le préfet sans moyen de défense aux accusations qu'on ne manquerait pas ensuite d'élever contre lui? Sans doute, une production de pièces faite par un tiers peut fournir des renseignements utiles, mais l'administration sera toujours à même d'en profiter pour s'éclairer, et ce qui importe seulement, c'est qu'elle ne soit pas obligée de satisfaire à des demandes qui ne seraient accompagnées d'aucune manifestation de la volonté personnelle de l'intéressé. Personne, sans doute, ne voudrait aller jusqu'à lui imposer cette obligation, et dès lors la législation peut, sans aucun inconvénient, demeurer telle qu'elle est aujourd'hui. Le renvoi au ministre est donc inutile; le noble pair vote, en conséquence, l'ordre du jour.

Divers membres réclament la clôture de la discussion.

M. **le duc de Broglie** demande à présenter quelques observations sur la position de la question. Deux propositions ont été faites à la Chambre. On a demandé, d'une part, le renvoi au ministre de l'intérieur, et, de l'autre, l'ordre du jour. Mais la discussion a fait reconnaître la nécessité d'envisager la pétition sous deux rapports différents. Quant à la question de fait, aucune difficulté ne paraît possible, et l'on convient que la Chambre n'est en position de se prononcer ni dans un sens ni dans un autre; l'ordre du jour doit donc être adopté sur ce point. En ce qui touche la question de droit, la preuve qu'on est loin d'être d'accord, résulte suffisamment de la prolongation même de la discussion. Cette question n'a pas été résolue de la même manière par l'ancienne et par la nouvelle administration; elle paraît exciter dans la Chambre un dissentiment assez prononcé : tout indique qu'elle doit être examinée avec une maturité proportionnée à son importance, et c'est ce qui porte une partie de la Chambre à insister pour le renvoi. Le noble pair demande qu'afin de laisser une entière liberté à toutes les opinions, la Chambre délibère séparément sur les deux parties de la pétition.

Aucun orateur ne s'opposant à cette demande, *M. le président* annonce qu'il va consulter d'abord l'Assemblée sur la partie de la pétition qui a pour objet les plaintes formées contre la confection des listes électorales du département des Deux-Sèvres.

La Chambre, consultée, adopte l'ordre du jour sur cette partie de la pétition.

La Chambre est ensuite consultée sur la partie de la même pétition, relative à la question de savoir par qui peuvent être faites les productions et réclamations en matière électorale.

L'ordre du jour est également adopté sur cette seconde partie de la pétition.

L'heure étant avancée, la Chambre ajourne la suite des rapports du comité des pétitions à jeudi prochain, treize du courant.
La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du mardi 11 Mars 1828.

La séance est ouverte à une heure et demie.

M. **Rouillé de Fontaine** donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier; la rédaction en est adoptée.

La Chambre renvoie à sa commission spéciale différentes pétitions qui lui sont adressées. Elle accepte ensuite l'hommage et ordonne le dépôt à sa bibliothèque des ouvrages suivants : *Des droits et des devoirs de la magistrature française et du jury*, par M. Boyard, conseiller à la cour royale de Nancy; *Des libertés garanties par la Charte*, par le même; *Du monopole qui s'établit dans les arts industriels et le commerce, au moyen des grands appareils de fabrication*, par M. Bidaut; *Mémoire sur les forçats*, par M. Quentin.

M. **le Président**. Voici une lettre dont je dois donner lecture à la Chambre :

« Monsieur le Président,

« Une affaire indispensable nécessite momentanément ma présence dans mon département; j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien solliciter de la Chambre la permission de m'absenter pour dix jours.

« J'ai l'honneur, etc. Vicomte DE FUSSY. »

(Accordé.)

L'ordre du jour est la *nomination des candidats à la commission de surveillance de la Caisse d'amortissement*. Un seul membre ayant obtenu hier la majorité absolue, il reste cinq candidats à nommer.

M. de Mostuéjouls (de l'Aveyron) est admis à prêter son serment.

M. Dumeilet procède à l'appel nominal.

Au moment de fermer le scrutin, M. le président engage MM. les députés à ne pas se séparer, attendu qu'il peut y avoir lieu à un scrutin de ballottage.

Le nombre des votants était de 288; majorité absolue, 145.

Résultat du scrutin.

MM.	Casimir Périer	172 suffrages.
	Ternaux	156
	Laffitte	139
	le baron Louis	137
	le baron Baron	134
	le comte Duchâtel	132
	Pardessus	127
	de Formont	87

M. **le Président**. MM. Casimir Périer et Ternaux, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés candidats à la surveillance de la Caisse d'amortissement.

La Chambre doit maintenant procéder à un scrutin de ballottage pour les trois autres candidats. Les six noms soumis au ballottage sont MM. Laffitte, le baron Louis, le baron Baron, le comte Duchâtel, Pardessus et de Formont. Chaque bulletin doit contenir trois noms pris parmi ceux que je viens d'indiquer, ni plus, ni moins, autrement il serait annulé.

On fait l'appel nominal et le réappel.

Le nombre des votants constaté est de 299.

Voici le résultat du scrutin de ballottage :

MM.	le comte Duchâtel	170 suffrages.
	le baron Louis	156
	Laffitte	148
	Pardessus	147
	le baron Baron	146
	de Formont	124

M. **le Président**. MM. le comte Duchâtel, baron Louis et Laffitte, ayant réuni le plus de suffrages, sont proclamés candidats pour la surveillance de la Caisse d'amortissement.

L'ordre du jour pour demain est séance publique à une heure pour une communication du gouvernement, et ensuite réunion dans les bureaux.

La séance publique est levée.

La Chambre se forme en comité secret.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Comité secret du mardi 11 mars 1828 (1).

Le procès-verbal du comité secret du 8 mars est lu et adopté.

M. **le Président** dit que l'ordre du jour est la lecture de plusieurs propositions qui ont été déposées sur le bureau.

M. **Benjamin Constant** dit qu'il propose à la Chambre, conformément à l'article 19 de la Charte et à l'article 37 de son règlement, de prendre la résolution suivante :

« Sa Majesté sera suppliée de proposer une loi qui abroge l'article 4 de la loi du 17 mars 1822 concernant la censure. »

M. **Dupin** *aîné* donne lecture de la proposition suivante :

« Sa Majesté sera humblement suppliée de proposer une loi ainsi conçue :

« L'article 4 de la loi du 17 mars 1822, sur la censure facultative, est rapporté. »

M. **le Président** fait observer que ces deux propositions ont le même objet, mais qu'ayant été déposées le même jour sur le bureau, il n'a pu accorder de priorité.

La Chambre décide qu'elle entendra jeudi les développements de deux propositions.

M. **Benjamin Constant** propose à la Chambre, conformément à l'article 19 de la Charte et aux articles 37 et 54 de son règlement, de prendre la résolution suivante :

---

(1) Les comités secrets de la session de 1828 sont inédits.

« Sa Majesté sera suppliée de proposer une loi qui mette en harmonie avec la Charte constitutionnelle les dispositions des lois du 21 octobre 1814 et 25 mars 1822. »

Le développement de cette proposition sera entendu jeudi.

M. **le vicomte de Conny** donne lecture de la proposition suivante :

« Tout membre de la Chambre des députés qui sera élevé à de nouvelles fonctions, sera soumis à une réélection. »

(Le développement de cette proposition est également renvoyé à jeudi.)

M. **Duvergier de Hauranne** demande « que le roi soit supplié par une humble adresse d'abroger l'ordonnance du 8 avril 1824, concernant l'instruction primaire. »

Il demande le renvoi des développements au 26 mars, dans l'espérance qu'avant cette époque, l'administration s'occupera de cet objet important.

Cette proposition est adoptée.

M. **Kératry** dit qu'un de ses collègues, M. Fleury, député de la Vendée, a déposé le 7 mars sur le bureau, une *proposition relative aux monnaies qui ont principalement cours dans les départements de l'Ouest*, mais que M. Fleury, se défiant de la faiblesse de son organe, l'a prié de s'emparer de sa proposition. En conséquence, il prie la Chambre de vouloir bien l'admettre, vendredi prochain, à en faire le développement.

« La proposition tendrait à supplier le roi, de retirer de la circulation, d'ici au 1er janvier 1830, les pièces de 6, de 24 et de 48 livres tournois pour les convertir en monnaies frappées sous le rapport du titre et de la valeur, d'une manière conforme au système décimal. »

(La Chambre décide qu'elle entendra vendredi les développements de cette proposition.)

M. **Lainé de Villevesque**, *l'un des questeurs*, propose à la Chambre de rétablir quatre tribunes autour de la salle des séances, afin d'augmenter le nombre des billets distribués à Messieurs les députés. Le rétablissement de ces tribunes, qui furent détruites il y a quelques années, ne coûterait qu'une somme de 2,200 francs.

L'orateur présente un tableau d'où il résulte, qu'en défalquant toutes les places réservées soit aux pairs, aux anciens députés, au corps diplomatique, au Conseil d'Etat, etc., il ne reste que cent billets à distribuer, sur lesquels chaque député reçoit un billet tous les neuf jours. L'autorisation demandée mettrait à même de leur en offrir deux tous les six jours. En conséquence, l'orateur demande l'établissement de quatre nouvelles tribunes.

M. **le comte Alexis de Noailles** combat cette proposition. Les tribunes dont on demande le rétablissement sont trop rapprochées des bancs où siègent les députés et cette communication immédiate nuirait à la dignité de la Chambre et à la gravité de ses discussions. L'orateur rappelle à ce sujet ce qui s'est passé plusieurs fois en 1815, et il pense que la Chambre ne voudra pas que de pareils scandales se renouvellent.

M. **Méchin** fait observer que l'inconvénient dont on se plaint existe encore aujourd'hui, parce que la tribune des pairs et celle du corps diplomatique communiquent immédiatement avec les bancs où se placent les députés. Il pense, d'ailleurs, que les tribunes dont on demande le rétablissement n'ont été détruites que dans le but de diminuer la publicité des séances. Il vote pour le rétablissement des quatre tribunes.

M. **Dumeilet** dit que la salle des séances devant être reconstruite l'année prochaine, il est inutile de rétablir les quatre tribunes. Il voudrait que, dans les nouveaux plans, on pût accroître le nombre des places, à la condition toutefois, que les tribunes n'auraient pas de rapports immédiats avec les bancs où s'asseoient les députés.

M. **le Président** met aux voix la proposition du rétablissement des quatre tribunes.

Cette proposition n'est pas adoptée.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du mercredi 12 mars 1828.

La séance est ouverte à une heure et demie.

MM. les ministres de la justice, des affaires étrangères, de l'intérieur, de la guerre, des finances, du commerce, des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique; MM. les commissaires du roi, Cuvier, Tixier de la Chapelle, de Bouthillier, de Villeneuve, Thirat de Saint-Aignan, Fulmeron-d'Ardeuil, de Coëtlosquet, Bourdeau, Bacot de Romand, Jacquinot-Pampelune, de Vaulchier, Héricart de Thury, Becquey, Tupinier, sont présents à la séance.

Le procès-verbal est lu et adopté,

M. le ministre des finances a la parole pour présenter à la Chambre plusieurs projets de loi concernant : 1° *le règlement définitif du budget de* 1826; 2° *des demandes de crédits supplémentaires pour* 1827; 3° *le budget des dépenses de* 1829; 4° *le budget des recettes de* 1829.

M. **le comte Roy**, *ministre des finances*. Messieurs, le roi nous a chargés de présenter à vos délibérations plusieurs projets de loi qui ont pour objet de régler définitivement les résultats de l'exercice 1826, de fixer la dépense des services extraordinaires de l'exercice 1827, et de préparer les voies et moyens applicables aux besoins de l'exercice 1829.

En exposant les motifs des propositions que nous aurons l'honneur de vous soumettre, nous vous présenterons le tableau fidèle et complet de la situation des finances, afin d'éclairer votre assentiment par l'examen approfondi de tous les éléments qui la composent.

Vous n'aurez à statuer, pour les deux premiers exercices, que sur des faits confirmés par les déclarations de la Cour des comptes, et sur les actes des ordonnateurs qui ont engagé le gouvernement par des dispositions dont chaque ministre a accepté la responsabilité, avant de les admettre dans ses comptes, et d'en publier les résultats.

Le système actuel de comptabilité nous permet de fixer votre jugement, dès le second mois de l'année, sur le solde définitif des recouvrements et des payements de l'exercice qui s'achève; de constater l'état au vrai des services pour celui

qui est en cours d'exécution, et de vous apporter, avec le bilan du Trésor au 1er janvier 1828, le développement de toute les opérations antérieures à cette époque.

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1826.

Les explications qui ont été présentées à la session dernière, et celles que nous mettons encore sous vos yeux, à l'appui du projet de loi qui a pour objet de régler le budget de l'exercice 1826, me dispensent d'arrêter longtemps votre attention sur un service dont la Chambre a déjà jugé les différentes parties, et dont je n'ai plus qu'à résumer l'ensemble et vous proposer de fixer définitivement les résultats.

Les ressources prévues par les lois de finances des 13 juin 1825, 21 juin 1826 et 6 juin 1827, pour la somme de	964,886,121 fr.
ont été réduites, par l'effet du dégrèvement accordé sur les contributions directes, de . . .	6,323,151
et ne se montent plus qu'à. . .	958,562,970
Les produits que le Trésor a réalisés s'élèvent à	987,620,580
Ils ont par conséquent dépassé les évalutions primitives de . .	29,057,610 fr.

alors même que nous avons éprouvé 3 millions de non-valeurs sur les produits éventuels de la loterie, des salines et des recettes diverses.

Les causes de cet heureux résultat s'expliquent par la nature même des impôts qui y ont donné lieu : des consommations plus considérables ont accru les produits des boissons et des douanes; un mouvement plus actif dans les capitaux et dans les relations intérieures a augmenté les droits de l'enregistrement et des postes; des constructions plus nombreuses ont élevé le prix des bois; enfin un plus grand développement du commerce et de l'industrie a multiplié les patentes.

Mais, d'un autre côté, des suppléments de crédit pour une somme de 19,063,000 francs ont déjà été accordés, sur le même exercice 1826, pour les dépenses de l'armée d'Espagne; pour l'acquisition de la caserne de la Courtille; pour l'acquittement des dettes de l'arriéré; pour la hausse dans le prix des fourrages; pour l'augmentation des armements de la marine; pour les frais de l'ambassade de Moscou et des légations d'Amérique.

D'autres suppléments vous sont encore demandés; vous pourrez remarquer qu'ils ont presque exclusivement pour objet de compléter et de régulariser des dépenses appartenant à des services insuffisamment pourvus, ou pour lesquelles il n'existait, au budget de 1826, que des évaluations provisoires.

Je me bornerai, Messieurs, à vous en indiquer sommairement les causes, en vous engageant à vous reporter aux justifications détaillées qui seront livrées à votre examen.

Les primes accordées par les lois pour favoriser les pêches maritimes ont excédé les limites, dans lesquelles ce service avait été renfermé, d'une somme de 1,561,130 francs.

Les frais de la vérification des poids et mesures ont pris place pour ordre, au budget des dépenses, pour 584,066 francs, en même temps qu'ils ont apporté 739,000 francs à celui des recettes.

Quelques appoints, retranchés de ces deux articles, ont réduit les excédents de dépenses du ministère de l'intérieur à la somme de. . . . . 2,142,660 fr.

Les dépenses payées sur les exercices clos, pour les collèges royaux, ont dépassé les crédits de . . . . 16,474 fr.

La Légion d'honneur a réclamé, pour l'acquittement des traitements de ses membres, nommés depuis 1822, un supplément de . . 216,170 fr.

Le ministère de la marine a employé aux dépenses d'exercices clos, rattachées au budget de 1826, une somme de. . . . . . 249,242 fr.

L'administration des finances réclame aussi différentes allocations : celle de 1,261,161 francs, pour les frais de liquidation des indemnités accordées aux propriétaires dépossédés et aux colons de Saint-Domingue;

Celle de 1,831,023 francs pour remises attribuées aux comptables, en proportion de l'importance des rentrées;

Celle de 1,832,615 francs pour restitution de produits indûment perçus;

Enfin celle de 5,830,284 francs, pour complément des primes acquittées par les douanes à l'exportation des marchandises.

Tous ces nouveaux suppléments de crédits s'élèvent à la somme de 13,379,629 francs.

Elle est compensée, jusqu'à concurrence de 5 millions 799,561 francs, au moyen d'annulations de crédits restés sans emploi sur différents services.

Une autre somme de 4,507,218 francs demeure encore libre sur les fonds affectés aux dépenses départementales et cadastrales.

En récapitulant les détails qui précèdent, vous reconnaîtrez, Messieurs, que le budget primitif des dépenses de l'exercice 1826 s'élevait à		954,813,069 fr.
Que les crédits extraordinaires, déjà accordés par les lois des 16 juillet 1826 et 6 juin 1827, sont de.		19,063,000
Qu'il reste encore à obtenir des allocations complémentaires pour	13,379,629	
Et à annuler des crédits non consommés pour. . .	10,306,779	
Ce qui augmente la dépense de l'exercice 1826 de.	3,072,850,	ci 3,072,850
Et doit définitivement la porter à la somme de		976,948,919
Les recouvrements applicables à cet exercice devront, en même temps, être fixés à. . .		987,620,580
L'excédent des produits à transporter aux exercices suivants sera par conséquent de .		10,671,661 fr.

Sur cette somme, nous vous proposons d'appliquer aux dépenses départementales de l'exercice 1828, 4,507,218 francs de fonds restés libres sur le service, et auxquels les lois de finances conservent leur affectation spéciale; et de transporter le surplus de 6,164,443 francs au budget de 1827, pour en augmenter les ressources.

Cependant nous devons vous faire observer que le service de la dette inscrite fera peser sur les budgets suivants une charge extraordinaire de 7 millions qui représente les arrérages échus,

avant le 1er janvier 1827, sur les inscriptions délivrées et à délivrer aux créanciers ne l'indemnité des émigrés, pour les deux cinquièmes exigibles en 1825 et en 1826, de telle manière que, si le budget de 1827 reçoit, de celui de 1826, un secours de 6,164,443 francs, il se trouve en même temps exposé à acquitter, à la décharge des budgets antérieurs, une dette de 7 millions.

SITUATION PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1827.

J'appelle maintenant, Messieurs, votre attention sur la situation de l'exercice 1827.

Les lois des 6 juillet 1826 et 6 juin 1827 avaient évalué les revenus du budget de 1827, d'après les produits de l'exercice 1825, à..... 955,576,556

Les produits ne se sont élevés qu'à. 951,345,254

Ils sont restés au-dessous de leur évaluation de.................... 4,231,302

Mais nous devons vous faire observer que la diminution des recettes, en 1827, par comparaison avec celles de 1825, porte presque entièrement sur les revenus dont les variations offrent le moins d'intérêt, puisqu'elle n'a atteint que les produits éventuels de la loterie, des recettes diverses, des salines et des forêts : les produits indirects de l'enregistrement, des douanes, des sels, des poudres, et celui des patentes, ont excédé leur évaluation de 9 millions, et cette plus-value ne se trouve atténuée que par une faible réduction de 3,297,000 francs sur la vente des tabacs, et sur les droits sur les boissons.

La comparaison de ces recouvrements avec ceux de l'année précédente 1826, offre des résultats moins favorables, et fait ressortir, en 1827, une décroissance de près de 16 millions sur les revenus de cette année 1826. Il faut attribuer une partie de cette différence au bas prix des vins, dont la consommation, quoique plus abondante, n'a point arrêté l'affaiblissement d'un tarif qui ne doit s'appliquer qu'à la valeur vénale.

On reconnaît aussi que les droits perçus dans les ports et sur les frontières, à l'entrée et à la sortie des marchandises, ont encore donné, en 1827, la moitié de l'augmentation extraordinaire de 12 millions, qui était due aux spéculations du commerce en 1826.

Les améliorations obtenues, en 1827, sur le produit des patentes et sur celui de l'enregistrement, annoncent la même activité dans le travail intérieur et dans les transactions.

Les différents services de l'exercice 1827 ont achevé leur cours légal le 31 décembre dernier. Nous pouvons, dès aujourd'hui, en apprécier toute la dépense, prévoir l'insuffisance ou l'excès des crédits ouverts aux ministres, et demander les ressources nouvelles qu'exigent les besoins extraordinaires qui n'ont pas été assurés par le budget primitif.

Les dépenses extraordinaires pour lesquelles le ministère de la guerre réclame 11,002,000 francs de suppléments de crédit ont eu pour cause :

La continuation de l'occupation de l'Espagne par les troupes françaises, qui a donné lieu à une dépense de 7,030,000 fr. ;

L'acquisition de terrains à la Rapée et les constructions pour l'établissement de nouveaux magasins de fourrages et de bois de chauffage, dont la dépense s'est élevée à 2,472,000 fr. ;

Et enfin l'imputation qui doit être faite à l'exercice 1827, de 1,500,000 fr. de dépenses appartenant à l'arriéré antérieur au 1er janvier 1816.

Le ministère de la marine demande également des suppléments de crédit montant à 5,460,000 fr. que les affaires d'Orient, le blocus d'Alger et le service de la Péninsule ont rendus nécessaires.

Le ministère des finances réclame aussi :

212,051 francs pour complément à la dotation de la Légion d'honneur ;

1,457,200 francs pour les frais des commissions de liquidation de l'indemnité des émigrés, et de celle accordée aux anciens colons de Saint-Domingue ;

225,174 francs pour les frais d'établissement du nouveau tarif des postes, pour ceux d'un service de paquebots de Bordeaux à la Vera-Cruz, et pour les dépenses du service des relais occasionnés par le voyage du roi au camp de Saint-Omer.

Ces dépenses extraordinaires s'élèvent, dans leur ensemble, à 18,296,425 fr. Nous présentons à votre sanction, pour être converties en lois, les ordonnances royales qui les ont successivement autorisées.

Indépendamment de ces dépenses, le compte provisoire de 1827 mentionne des suppléments que, à l'époque de la clôture de cet exercice, il y aura lieu de rattacher à quelques-uns des services ordinaires dont la dépense a été trop faiblement évaluée, ou résulte de la complète exécution des lois intervenues pour la créer et l'autoriser.

C'est ainsi que les primes d'encouragement aux pêches maritimes ont surpassé leur évaluation de 1 million.

Le renchérissement qui s'est maintenu dans le prix des fourrages a ajouté 2,874,000 fr. à l'entretien de la cavalerie.

Les remises et autres frais de perception attribués aux comptables, proportionnellement à l'importance des rentrées, obligent à augmenter les crédits destinés à couvrir cette dépense, d'une somme de 1,732,182 fr.

Les intérêts de la dette flottante et les taxations des receveurs se sont accrus de 418,000 fr.

Les restitutions pour amendes attribuées à divers, et les primes de douanes à l'exportation présentent une insuffisance de 6,984,000 fr.

Enfin, les crédits spéciaux votés par les lois des 21 mai 1826 et 20 juin 1827, pour dépenses de constructions à la guerre et à la justice, et pour acquisition des deux hôtels Conti et de la partie du palais Bourbon occupée par la Chambre des députés, ont ajouté une dépense de 8,050,000 francs à celles votées par la loi de finances de l'exercice 1827.

Les surcroîts de dépenses de cet exercice s'élèveront, au total, à une somme de 39,354,607 fr.; mais, compensés, jusqu'à concurrence de 1,343,000 francs par le non-emploi de différentes parties de crédits, ils se réduiront à la somme de 38,011,607

Les crédits primitifs étant de.... 954,697,564

Le total des besoins du budget de 1827 sera porté à.................. 992,709,171

Or, les ressources qui appartiennent à ce budget ne sont que de.. 951,345,254

Elles présentent donc une insuffisance de......................... 41,363,917

qui est atténuée de.............. 6,164,443

par l'application des fonds disponibles de l'exercice 1826.

Ainsi, l'excédent des dépenses sur les recettes sera en définitive, pour l'exercice 1827, de............... 35,199,474

APERÇU DU BUDGET DE 1828.

Après vous avoir présenté, Messieurs, les résul-

tats des services qui viennent de s'accomplir, nous devons trouver, dans l'expérience qu'ils nous ont donnée, les moyens de calculer à l'avance l'événement probable du budget qui vient de commencer.

L'administration précédente nous a laissé, pour l'année 1828, les mêmes revenus et les mêmes dépenses; et nous aurons, sans doute, à éprouver la même insuffisance de ressources.

Nous aurons à pourvoir jusqu'à l'évacuation à l'entretien des corps de troupes qui occupent encore quelques-unes des places de l'Espagne, et à payer les armements de nos vaisseaux dans les différentes stations où ils ont été placés.

Cette situation extraordinaire nous imposera des sacrifices qui sont la conséquence des premiers, et qui pourront s'élever encore, pour le ministère de la guerre, à 5 millions, et à 10 millions pour celui de la marine.

La nécessité d'élever cette année, comme pour la précédente, les crédits à la dépense réelle, nous amènera, sans doute, à vous demander, en fin d'exercice, 2 millions pour l'arriéré de la guerre, et pour les réparations des bâtiments militaires renversés aux colonies par l'ouragan de 1825, 7 millions pour les primes de douanes et pour celles de la pêche maritime; un million pour les frais de reconstruction de l'hôtel des postes; 800,000 francs pour les remises des comptables; un million pour les remboursements et restitutions; 600,000 francs pour les commissions de liquidation des indemnités accordées par les lois des 25 avril 1825 et 30 avril 1826; 200,000 fr. pour la Légion d'honneur; un million pour les intérêts de la dette flottante, et 570,000 francs pour les dépenses relatives à l'établissement des deux nouveaux ministères du commerce et de l'instruction publique.

Nous serons donc exposés, pour assurer l'exécution des services, à dépasser leurs limites actuelles de 30,500,000 francs, et si nous éprouvons, comme il y a lieu de le craindre, une nonvaleur de 3 millions sur les produits présumés des domaines engagés, lesquels sont entrés pour 6 millions dans les ressources du budget de 1828, nous aurons encore à ajouter 33,500,000 francs aux avances dont le Trésor est à découvert.

Vous ne devez toutefois considérer ces prévisions que comme un aperçu dont les résultats sont subordonnés à l'éventualité de nos revenus et de nos dépenses.

Nous vous ferons même observer qu'elles ne comprennent probablement qu'insuffisamment les dépenses que des événements extraordinaires peuvent rendre nécessaires : nous regrettons que, dans l'état des affaires, nous ne puissions, dès à présent, vous faire des demandes qui aient pour objet d'y subvenir, comme nous en aurons le devoir si, pendant que les Chambres sont assemblées, les circonstances nous permettent d'en faire l'appréciation.

EXPOSITION DU BUDGET DE 1829.

Avant d'appeler votre attention sur les propositions que nous avons à vous soumettre pour l'exercice 1829, nous devons, Messieurs, résumer et mettre sous vos yeux, d'après les détails qui précèdent, la situation générale des finances, telle qu'il est probable qu'elle existera au 1er janvier 1829, afin de mieux préparer avec vous les moyens de subvenir aux nécessités qu'elle nous impose.

Un premier excédent de dépenses, antérieur au 1er avril 1814, et qu a été démontré par la situation matérielle des caisses à cette époque, et par la liquidation approfondie de toutes les anciennes opérations qui l'ont occasionnée, a mis le Trésor à découvert de...... 67,304,000 fr.

Il existe une nouvelle avance sur le service des cautionnements pour le montant des fonds restitués en numéraire à des titulaires français dans les départements étrangers, au delà du crédit spécial accordé pour cette dépense extraordinaire, de.....	6,366,000
Les avances faites en 1823 et en 1824 pour le service de l'armée d'Espagne, produisent dans les caisses publiques un vide réel de......................	58,000,000
A ce déficit de..............	131,670,000 fr.
nous devons ajouter des nouveaux excédents de dépenses que j'ai indiqués sur les exercices 1827 et 1828,	
Le premier de.............	35,199,474
Le second de...............	33,500,000
Nous devons donc prévoir que les besoins extraordinaires du Trésor, c'est-à-dire le découvert de ses caisses, après le complet acquittement des charges de 1828, pourra s'élever à un total de..................	200,369,474 fr.

C'est dans cet état que nous arrivons au budget de 1829.

Nous avons d'abord cru devoir faire rentrer dans les évaluations tous les chapitres de recettes et de dépenses qui n'y étaient encore articulés que pour *mémoire*, afin de compléter ainsi le tableau général de nos recettes et de nos dépenses.

Cette mesure d'ordre aura l'avantage d'établir les mêmes termes de comparaison pour les évaluations primitives et pour le compte final du règlement de chaque exercice : elle rattachera 35 millions de fonds des départements et des communes à l'ensemble des autres services, sans rien ajouter aux sacrifices qu'ils nous imposent.

Nous avons également cherché à faciliter l'examen de nos propositions, et à mieux préparer leur discussion dans les deux Chambres, en présentant à vos délibérations un premier projet de loi pour le budget des dépenses, et un second projet pour celui des recettes.

Si les lois existantes n'avaient pas grevé l'avenir de dettes incessamment exigibles, et si nos précédents budgets avaient mieux apprécié nos charges annuelles, nous pourrions vous présenter une diminution de dépenses sur le montant des crédits affectés aux services publics pour l'exercice 1828; mais nous sommes obligés d'y ajouter encore près de 18 millions pour satisfaire à de nouveaux besoins qui sont la conséquence inévitable de nos engagements antérieurs, ou qui sont indispensables pour compléter l'évaluation jusqu'alors insuffisante de nos dépenses ordinaires.

Les crédits législatifs votés au budget de 1828, en y comprenant 35,110,000 francs de dépenses facultatives, départementales, cadastrales et communales, mentionnées pour mémoire dans la loi

de finances de cet exercice, sont de 957,821,620 francs.

Mais cette somme, pour 1819, doit être augmentée :

De celle de 2,743,080 francs pour le payement des arrérages du dernier cinquième des rentes de l'indemnité;

De celle de 500,000 francs montant des extinctions de pensions ecclésiastiques dont le produit est attribué par les lois en accroissement annuel au budget du clergé;

De celle de 4,298,000 francs pour intérêts, primes d'amortissement et fonds de subvention à fournir, en 1829, par l'administration des ponts et chaussées, pour l'exécution des travaux entrepris en vertu des lois des 5 août 1821 et 14 août 1822, relatives à divers canaux;

De celle de 500,000 francs pour les frais de reconstruction de la salle de vos séances;

De celle de 600,000 francs pour les frais de liquidation des indemnités des émigrés et de Saint-Domingue, dont la dépense est omise au budget de 1828;

De celle de 321,150 francs pour les frais de vente et de délivrance des bois des communes, mis désormais à la charge de l'Etat par les art. 106 et 407 du code forestier;

De celle de 2,335,030 francs pour complément des remises et taxations proportionnelles sur les produits indirects, et des crédits affectés aux remboursements et restitutions;

De celle de 6,700,008 francs pour complément de primes de donanes, et de celles des pêches maritimes;

De celle de 2,500,000 francs pour supplément des intérêts de la dette flottante, progressivement accrue par les nouvelles avances du Trésor;

De celle de 496,339 francs pour les dépenses résultant de l'établissement des ministères du commerce et de l'instruction publique;

De celle de 249,442 francs pour accroître le fonds des pensions de la magistrature;

Enfin de celle de 852,198 francs pour renforcer de 446 hommes le cadre du personnel des douanes, et porter à leur *minimum* les traitements de sept mille cent quatre-vingts préposés du service actif de cette administration.

Toutes ces sommes s'élèvent à 22,037,500 francs, mais elles n'apportent en augmentation définitive, au budget de 1829, que celle de 17,881,425 francs, au moyen d'une réduction de 4,166,075 francs que subissent les crédits de 1828, par l'effet de dépenses qui s'éteignent, et d'économies opérées dans plusieurs services des ministères de l'intérieur, de la guerre et des finances.

En définitive, les dépenses de l'exercice 1829 se trouvent portées dans le budget présenté à vos délibérations pour la somme de 975,703,027 francs comprenant 35,110,000 francs de dépenses ayant leur affectation sur le produit des centimes facultatifs départementaux et communaux, et qu'il était d'usage de laisser en dehors des précédents budgets de finances.

Nous avons maintenant, Messieurs, à vous présenter le tableau de nos ressources.

Pour mieux fonder la prévoyance de l'avenir, nous avons consulté les résultats les plus récents; et nous vous proposons de prendre pour base de l'évaluation des revenus de 1829 les produits obtenus en 1827.

Toutefois, nous devons vous faire observer que les dispositions des articles 106 et 107 du code forestier, relatives aux frais de l'administration des bois des communes, apporteront, dans les produits de la régie de l'enregistrement et des domaines une diminution de 1,810,000 francs en même temps qu'il en résultera une augmentation de 1,558,200 francs aux produits de la contribution foncière.

D'une autre part, comme les produits des loteries ne sont pas assujettis, ainsi que les autres revenus indirects, à l'influence des mêmes causes, nous avons cru devoir augmenter leur évaluation pour 1829, d'une somme de 1,600,000 francs en prenant pour base le produit moyen des trois années 1825, 1826 et 1827.

Les ressources de 1829 devront encore s'accroître :

D'une somme de 3,500,000 francs que l'on peut espérer du service journalier des postes;

De celle à recevoir dans le cours de cet exercice, pour les domaines engagés et que nous ne portons que pour 3 millions;

Enfin d'une somme de 1,300,000 francs à laquelle peut être évalué le produit des droits sur les eaux-de-vie, que la ville de Paris est tenue, par la loi du 24 juin 1824, de porter à 75 francs l'hectolitre, à partir du 1er janvier 1829.

Les recettes de l'exercice 1829 s'élèveront ainsi à la somme de...........	958,856,821 francs
comparées avec les dépenses évaluées à celle de.........	975, 703,025
elle présenteront une insuffisance de..................	16,846,206 francs

Ce résultat nous avertit que les revenus annuels de l'Etat sont devenus inférieurs à ses dépenses ordinaires.

Nous devons d'ailleurs ne pas perdre de vue que les canaux autorisés par la loi du 14 août 1822 réclameront, à partir de 1831, des subventions importantes qui ne seront pas moindres de 40 millions à répartir sur plusieurs années, et qui sont la conséquence de l'engagement contracté de pourvoir aux dépenses qui excéderaient les premières estimations des travaux soumissionnés par des compagnies.

Toutefois cette situation momentanée ne doit exciter aucune inquiétude.

Mais il serait d'un pernicieux exemple de ne pas nous attacher avec une invariable fermeté à maintenir la balance entre les recettes et les dépenses ordinaires de l'Etat, et d'admettre le système d'un excédent annuel de dépenses qui porterait atteinte au crédit, et altérerait la puissance de l'amortissement.

Nous pouvons couvrir l'excédent de dépenses du budget de 1829 en vous proposant, Messieurs, d'y appliquer le produit des coupes de bois de l'ordinaire de 1830, dont la ressource sera réalisée, avant le 31 décembre 1829, en traites à 3, 6, 9 et 12 mois; cette mesure d'ordre, qui nous est commandée aujourd'hui par la nécessité, n'est au surplus qu'un retour à l'ancien usage de l'administration et aux règles actuelles de notre comptabilité, qui ont prescrit d'imputer à chaque exercice le montant des produits acquis à l'Etat, pendant le cours de la première année d'exécution : elle aura seulement pour effet de retirer au Trésor une anticipation de recettes qui a déjà donné lieu à des observations fondées.

Nous obtiendrons, par ce changement d'imputation d'un produit évalué 27,300,000 fr., un excédent de recettes de 10,453,794 francs sur l'exercice 1829, qu'une sage prévoyance nous engage à réserver pour faire face aux besoins extraordinaires auxquels nous pourrions avoir à pourvoir.

L'application de cette ressource au budget de

1829, où elle figurera concurremment avec le produit des coupes qui seront vendues à la fin de 1828, ne privera point le budget de 1830 d'une ressource équivalente, attendu qu'on lui fera l'application du produit des coupes vendues à la fin de cette même année 1830, et qu'il en sera de même pour les budgets des exercices subséquents.

Mais en même temps que le produit des coupes de bois continuera de faire partie, chaque année, de nos recettes ordinaires, nous ne devons point nous dissimuler que nous ne pourrons recourir, pour les années qui suivront 1829, au moyen extraordinaire que nous avons l'honneur de vous proposer pour cet exercice.

C'est donc par des moyens plus durables que nous devons chercher à élever, pour l'avenir, nos recettes au niveau de nos dépenses.

Le moyen dont l'emploi est d'abord commandé par les règles d'une bonne administration, est celui de l'économie dans les dépenses.

Nous n'entendons pas parler de cette économie qui consisterait à retrancher des dépenses utiles ou productives, ou dont les résultats affaibliraient et compromettraient des services nécessaires.

Nous ne pouvons même pas méconnaître que des services importants réclament des allocations de fonds indispensables et plus considérables que celles qu'ils ont obtenues; mais du moins les diminutions de dépenses qu'un ordre meilleur procurerait dispenseraient de la nécessité d'établir de nouvelles charges pour y pourvoir.

Une nouvelle organisation dans plusieurs parties, et la volonté soutenue de la maintenir, pourrait seule procurer d'utiles réformes et de durables économies.

C'est aussi dans l'amélioration des produits indirects que nous devons chercher les moyens de couvrir l'excédent des dépenses.

Les produits des premiers mois nous donnent d'heureuses espérances; mais une expérience récente nous a appris à ne pas nous reposer avec trop de confiance sur ces premiers résultats.

Un redoublement de soins et de précautions, pour prévenir la fraude et la contrebande, sera indispensable.

Le zèle des employés sera d'ailleurs soutenu par l'assurance que leurs droits seront respectés, que leurs services seront récompensés, et que, autant qu'il dépendra de nous, la plus exacte justice présidera à leur avancement et à la distribution des emplois.

Mais, Messieurs, c'est surtout sur l'accord qui existera entre les Chambres et le gouvernement que nos espérances doivent se fonder.

Des causes diverses ont agité la France en 1827 : elles ont eu sur les produits une funeste influence. Notre union ramènera la confiance, et, avec elle, l'abondance dans le Trésor. Des Français s'entendront toujours lorsqu'il s'agira de la prospérité de leur pays.

Il me reste, Messieurs, à vous parler en peu de mots de quelques crédits spéciaux ouverts par diverses lois pour des objets particuliers placés en dehors du budget général des recettes et dépenses de l'Etat.

Les ressources spéciales affectées, par la loi du 10 juillet 1822, aux frais de l'achèvement du nouvel hôtel des finances, rue de Rivoli, consistent dans le produit de la vente des immeubles qu'occupaient, en 1822, le ministère des finances, le Trésor et l'administration de la loterie.

Tous ces immeubles ont été adjugés pour la somme totale de .... 6,018,000 fr.

Les intérêts pourront s'élever à. 316,555

Et la vente des matériaux provenant de démolitions, à celle de... 41,416

Le produit total des ressources affectées serait donc de .... 6,375,971 fr.

D'un autre côté, le montant des dépenses, depuis 1822, dont une partie n'est pas encore réglée, peut être évalué à la somme de 8,075,971 fr.

La dépense, d'après cette situation, excéderait le prix de vente des immeubles, aujourd'hui réalisé, d'une somme de 1,700,000 francs. Cet excédent serait vraisemblablement couvert, si l'on admettait que le bâtiment des Petits-Pères fit partie des immeubles dont la loi du 10 juillet 1822 a autorisé l'aliénation.

Le Trésor, par les payements effectués jusqu'à ce jour, est à découvert, pour cet objet, d'une somme de 1,295,536 francs.

La loi du 13 mai 1825 a autorisé l'aliénation de terrains et bâtiments dépendant du ministère de la guerre, et a affecté le prix qui proviendrait de ces ventes aux achats de terrains et aux constructions nécessaires :

Pour l'établissement d'une caserne d'infanterie;

Pour l'établissement d'un nouveau quartier de cavalerie;

Pour l'établissement de nouveaux magasins de chauffage et de fourrages.

Cette loi n'a, jusqu'à présent, reçu d'exécution qu'en ce qui concerne les achats de terrains et les constructions nécessaires à l'établissement des magasins de chauffage et de fourrages.

Ces magasins ont été établis à la Rapée; ils ont coûté 2,472,000 francs, et cette dépense, imputée sur les fonds du budget de 1827, fait partie des crédits extraordinaires qui vous sont demandés sur cet exercice par M. le ministre de la guerre.

Les bâtiments et terrains dont le prix de vente devait pourvoir à cette dépense n'ont pas été vendus ; ils viennent d'être mis à la disposition du ministère des finances ; il sera incessamment procédé à leur aliénation. On suppose qu'elle produira la somme de 2,472,000 francs, égale seulement à la dépense extraordinaire qui a été faite.

Mais les achats de terrains et les constructions nécessaires pour l'établissement d'une caserne d'infanterie et d'un nouveau quartier de cavalerie n'ont pas eu lieu.

La loi du 15 mai 1825, dont le projet a été présenté par le ministère de la marine, a autorisé l'aliénation de divers immeubles situés au Havre, et a affecté le produit de cette vente à l'achèvement du bassin à flot de Cherbourg, et à l'installation d'un petit arsenal militaire au Havre.

Les immeubles à vendre ont été estimés à 1,600,000 francs.

Ils produiront à peu près cette somme.

Les travaux excéderont en dépense et le montant des devis et le produit présumé des ventes.

Au 1er janvier 1828, le Trésor avait reçu sur les ventes déjà opérées une somme de 823,377 fr.

Il avait payé à la même époque. 1,474,151

Il était en avance, pour cet objet, de 650,774 fr.

Le prix de la vente des quatre hôtels situés dans les rues de l'Université, de Choiseul, Sainte-Avoye et impasse Pecquey, a été affecté, par la loi du 21 mai 1826, à des dépenses de construction pour les ministères de la justice et de la guerre, et à la reconstruction de l'hôtel des postes.

Les deux hôtels des rues Pecquey et Sainte-Avoye ont été adjugés pour le prix de 1 million 5,600 francs; sur cette somme, 329,000 francs ont été payés et sont entrés dans les produits divers de 1827. Il reste à recouvrer sur ce prix de vente 676,600 francs.

Les deux hôtels des rues de Choiseul et de l'Université ne sont point encore vendus.

Les bâtiments dont la construction était autorisée pour la guerre et la justice ont été élevés et ont coûté 1,200,000 francs. Cette somme figure en dépense au budget de 1827.

La reconstruction de l'hôtel des postes doit coûter un million : elle est à peine commencée.

Telle est, Messieurs, la situation des divers crédits autorisés par plusieurs lois particulières.

Ils donnent lieu à des recettes et à des dépenses qui ne sont point comprises dans les recettes et dépenses du budget général de l'Etat; ils n'entrent point dans le règlement annuel des budgets; ils constituent des opérations à part dont le compte définitif ne doit être rendu qu'après qu'elles sont entièrement consommées, et à des époques éloignées; ils apportent par cela même du trouble dans l'administration des finances : rien ne doit être négligé pour les faire rentrer dans les règles auxquelles sont assujetties les recettes et dépenses de l'Etat, et pour éviter à l'avenir de semblables dérogations à ces règles.

Messieurs, nous avons mis sous vos yeux le tableau fidèle de la situation des finances dans toutes leurs parties.

Nous devons reconnaître que les embarras momentanés qu'elles présentent ne peuvent inspirer de craintes sérieuses.

La somme de 17 millions, dont les dépenses ordinaires excèdent les recettes ordinaires, n'est que le résultat du dernier dégrèvement accordé aux contribuables : elle est couverte, pour 1829, par un moyen qui n'est même pas une anticipation sur l'avenir, et tout doit nous faire espérer que, pour les années suivantes, l'excédent des dépenses sera couvert par leur diminution dans plusieurs parties, et par des produits plus abondants.

Le déficit de 200 millions que nous avons supposé devoir exister après le complet acquittement des charges de 1828, pourra être atténué par des recettes plus élevées que celles qui ont été prévues : près de la moitié de cette somme devra d'ailleurs se compenser un jour avec la rentrée des avances faites à l'Espagne, lesquelles s'élèvent déjà à 89 millions 600,000 francs. (*Sensation..... M. le ministre répète la phrase....*)

M. **Casimir Périer** *et nombre de voix à gauche :* Très bien, très bien!.... Dites ce qui est !

M. **le comte Roy**, *ministre des finances.* Nous n'avons pas pensé que nous dussions vous proposer de couvrir ce déficit par une création de rentes, à une époque où les 30 millions de rentes accordés aux émigrés par la loi du 27 avril 1825 n'ont encore été mis dans la circulation que dans la proportion de 10,500,000 francs, et alors que le principe de l'institution de la Caisse d'amortissement éprouve encore quelque altération.

Nous nous bornerons donc à vous demander l'autorisation d'émettre des bons royaux applicables aux besoins du Trésor pendant l'année 1828, sans qu'ils puissent exister dans la circulation dans une proportion plus forte que celle de 150 millions.

Les relations de banque du Trésor, et les procédés habituels de son service, lui donneront les moyens de se procurer les fonds supplémentaires que réclament aujourd'hui nos charges imprévues, à des conditions qui ne seront ni embarrassantes ni onéreuses, et de ménager l'emploi des bons royaux mis à sa disposition.

Nous avons même la confiance que les placements de fonds des communes, ceux des comptables et des correspondants administratifs, permettront de borner l'émission moyenne de ces valeurs, en 1829, à 100 ou 120 millions.

Mais lorsque les payements se font désormais avec une rapidité presque égale à celle avec laquelle les recettes s'effectuent; et, lorsqu'il est possible que les fonds dont le Trésor dispose lui soient inopinément retirés dans une proportion plus ou moins forte, il doit avoir la faculté de pourvoir, sur des moyens de crédits, au vide qui existerait dans les caisses.

Nous comptons, Messieurs, sur votre puissant appui ; il nous est bien nécessaire : mais avec lui, et en faisant tous nos efforts pour féconder les sources de la prospérité publique, nous avons la confiance que nous parviendrons à établir incessamment l'équilibre entre les recettes et les dépenses de l'État. (*Mouvement général d'assentiment.*)

M. **Bourdeau**, *commissaire du roi*, donne lecture des projets de loi.

PROJET DE LOI

portant règlement définitif du budget de l'exercice 1826.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut:

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit soit présenté en notre nom à la Chambre des députés des départements, par notre ministre secrétaire d'Etat des finances et par les sieurs Becquey, conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées; Bourdeau, directeur général de l'enregistrement et des domaines; marquis de Bouthillier, conseiller d'Etat, directeur général des forêts; baron de Villeneuve, directeur général des douanes; baron Bacot de Romand, directeur général des contributions indirectes; marquis de Vaulchier, conseiller d'Etat, directeur général des postes; l'abbé de la Chapelle, conseiller d'Etat, directeur des affaires ecclésiastiques; baron Cuvier, Jacquinot-Pampelune,, comte de Coëtlosquet, vicomte Héricart de Thury, Tupinier et de Salvandy, conseillers d'Etat; baron Thirat de Saint-Aignan et Filleau de Saint-Hilaire, maîtres des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

§ 1er. *Des annulations de crédits.*

Art. 1er. Les crédits ouverts par les lois des 13 juin 1825, 16 juillet 1826 et 6 juin 1827 aux ministères ci-après, pour les services de l'exercice 1826, sont réduits d'une somme totale de cinq millions sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent soixante-un francs (5,799,561 fr.), restée disponible et sans emploi sur ces crédits, savoir :

Intérêts de la dette perpétuelle				1,988,737 fr.
Justice.	Service ordinaire	40,654 fr.		57,586
	Frais de justice	16,932		
Affaires étrangères				77
Affaires ecclésiastiques et Instruction publique				174,640
Intérieur.	Administration centrale et dépenses secrètes de la police générale	62,464 fr.		155,814
	Dépenses départementales fixes	93,350		
Guerre				415,294
Finances.	Dette viagère		223,368 fr.	3,007,413
	Pensions		292,427	
	Intérêts de cautionnements		47,790	
	Frais de service et de négociations		1,341,377	
	Administration des monnaies		25,643	
	Service administratif du ministère		1,611	
Administrations et régies financières.... Forêts	Frais administratifs	94,200 fr.	136,914	
	Frais de poursuite et d'arpentage	2,149		
	Remboursements et restitutions	40,565		
Douanes et sels. — Frais d'administration			52,183	
Contributions indirectes....	Exploitation des tabacs	175	66,433	
	Remboursements et restitutions	66,258		
Loterie. — Frais d'administration			61,001	
Non-valeurs des quatre contributions directes et attributions aux communes sur patentes			730,002	
Frais d'assiette et de recouvrement....	Directions des contributions directes dans les départements	187	2,907	
	Centimes de perception	2,720		
Taxations aux receveurs des finances sur les recettes diverses et les coupes de bois			19,924	
Fonds de dépenses communales et de réimpositions			5,833	
Somme égale				5,799,561 fr.

Art. 2. Les crédits affectés au service des départements pour les dépenses variables, les secours distribués en cas de grêle, incendies, épizooties, etc., et les dépenses cadastrales, sont réduits d'une somme de quatre millions cinq cent sept mille deux cent dix-huit francs (4,507,218 fr.), restée disponible au 31 décembre 1827, savoir :

Dépenses départementales.	Dépenses variables spéciales	1,946,725 fr.	4,065,845 fr.
	Fonds de secours pour grêle, incendies, etc.	10,694	
	Dépenses sur centimes facultatifs votés par les conseils généraux	1,941,754	
	Dépenses sur ressources extraordinaires locales	166,672	
Dépenses cadastrales.	Sur le fonds commun compris au budget	95,201	441,373
	Sur centimes facultatifs votés par les conseils généraux	346,172	
Total égal			4,507,218 fr.

Cette somme est affectée et transportée au budget de 1828, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi du 13 juin 1825.

§ 2. *Des suppléments de crédits.*

Art. 3. Il est accordé, sur le budget de 1826, au delà des crédits fixés par les lois des 13 juin 1825 et 6 juin 1827, les suppléments ci-après :

1° Au ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique			16,474 fr.
2° Au ministère de l'intérieur :	Service divers d'utilité publique	2,052,471 fr.	2,142,660
	Travaux publics	90,189	
3° Au ministère de la marine			249,242
4° Au ministère des finances :			
Dépenses générales....	Légion d'honneur	216,170	1,477,331
	Frais de liquidation de l'indemnité accordée aux anciens propriétaires dépossédés	1,003,675	
	Frais de liquidation de l'indemnité de Saint-Domingue	257,486	
A reporter			3,885,707 fr.

		Report....................................			3,885,707 fr.
Frais de régie et d'exploitation des impôts, et remboursements et restitutions de droits.....	Enregistrement et domaines.....	Frais d'administration et de perception......................	14,626 fr.	1,045,638	9,493,922
		Remboursements et restitutions..	1,031,012		
	Douanes..	Escompte bonifié sur le droit des sels, et remboursements et restitutions.....................	14,893	5,845,177	
		Primes à l'importation et à l'exportation......................	5,830,284		
	Contributions indirectes.	Frais d'administration et de perception......................	815,767	1,512,750	
		Exploitation et vente des poudres à feu........................	580,755		
		Avances à charge de remboursement.........................	116,228		
	Postes....	Service ordinaire...............	222,592	278,969	
		Remboursements et restitutions..	56,377		
	Loterie....	Remise de 6 0/0 aux receveurs buralistes........		81,055	
	Finances..	Remboursements et restitutions sur produits divers et contributions directes.................		730,333	
		TOTAL des suppléments accordés..................			13,379,629 fr.

§ 3. *Fixation du budget de l'exercice* 1826.

Art. 4. Au moyen des dispositions précédentes, les crédits du budget de l'exercice 1826 sont définitivement fixés à la somme de neuf cent soixante-seize millions neuf cent quarante huit mille neuf cent dix-neuf francs (976,948,919 fr.), et répartis entre les différents ministères et services, conformément à l'état A ci-annexé.

Art. 5. Les recettes de toute nature de ce même exercice sont arrêtées, au 31 décembre 1827, à la somme totale de neuf cent quatre-vingt-sept millions six cent vingt mille cinq cent quatre-vingts francs (987,620,580fr.), conformément à l'état B ci-annexé.

Art. 6. La somme de dix millions six cent soixante-onze mille six cent soixante-un francs (10,671,661 fr.), formant la différence entre les recettes de 1826, arrêtées par l'article précédent à............ 987,620,580 fr.
et les crédits du même exercice, définitivement réglés par l'article 4 à..... 976,948,919

DIFFÉRENCE............ 10,671,661 fr.

est affectée et transportée, savoir :
Au budget de l'exercice 1828, conformément à l'article 2 de la présente loi, pour une somme de.................. 4,507,218 fr.
A celui de 1827, pour la différence, montant à.............................. 6,164,443

TOTAL ÉGAL......... 10,671,661 fr.

§ 4. *Dispositions générales.*

Art. 7. Les sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1826, seront portées en recettes au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements seront effectués.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 28e jour de février de l'an de grâce 1828, et de notre règne le 4e.

Signé : CHARLES.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'Etat des finances,

Signé : ROY.

BUDGET DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1826.

ÉTAT A.

DÉPENSES.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS législatifs accordés par les lois des finances.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS au 31 décembre 1827. — RETRANCHÉS et ANNULÉS.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS au 31 décembre 1827. — AFFECTÉS au service des dépenses départementales et transportés au budget de 1828.	CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES accordés sur l'exercice 1826.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1826.
1° DETTE CONSOLIDÉE, AMORTISSEMENT ET DÉPENSES GÉNÉRALES.					
Service des intérêts de la dette perpétuelle. — Rentes 3 %..........					26,090,315
— 4 1/2 %..........	201,585,785	1,988,737	»	»	1,035,218
— 5 %..........					172,471,515
Dotation de la caisse d'amortissement..........	40,000,000	»	»	»	40,000,000
Liste civile et famille royale..........	32,000,000	»	»	»	32,000,000
Justice..... Service ordinaire..........	15,956,600	40,654	»	»	15,915,946
Frais de justice..........	3,400,000	16,932	»	»	3,883,068
Affaires étrangères..........	10,689,000	77	»	»	10,688,923
Affaires ecclésiastiques et intruction publique. — Affaires ecclésiastiques..........	30,175,000	174,640	»	»	30,000,360
Instruction publique..........	1,825,000	»	»	16,474	1.841,474
Intérieur... — Administration centrale et dépenses secrètes de police générale..........	3,374,838	62,464	»	»	3,312,374
Cultes non catholiques..........	584,162	»	»	»	584,162
Service divers d'utilité publique..........	9.763,000	»	»	2,052,471	11,815,471
Travaux publics..........	38,394,906	»	»	90,189	38,485,095
Dépenses départementales........ — Fixes..........	11,826,534	93,350	»	»	11,733,184
Variables.......... 22,743,335 f. Restes desdites dépenses sur l'exercice 1824........ 2,012,195 f. Transportés à 1826 par l'article 2 de la loi du 21 juin 1826 114,889 — 2,127,084	24,870,419	»	1,946,725	»	22,923,694
Fonds de secours pour grêle, incendies, etc.	1,819,468	»	10,694	»	1,808,774
Guerre..........	209,274,000	415,294	»	»	208,858,706
Marine..........	58.500,000	»	»	249,242	58,749,242
Finances.... — Dette viagère..........	8,600.000	223,368	»	»	8,376,632
Pensions...... Civiles..........	1,700,000				1,654,734
Militaires..........	49,000,000				48,616,755
Ecclésiastiques..........	7,000,000	292,427	»	»	7,115,779
Donataires dépossédés..........	1,550,000				1,570,305
Supplément aux fonds de retenues..........	1,175,100				1,175,100
Intérêts de cautionnements..........	9,000,000	47,790	»	»	8,952,210
Frais de service et de négociation...... — Frais de service et de trésorerie..........	2,800,000				2,731,801
Frais de négociation et intérêts de la dette flottante..........	5,000,000				3,847,517
Remises extraordinaires aux receveurs des finances sur le recouvrement des contributions directes..........	2,500,000	1,341,377	»	»	2,338,928
Taxations aux receveurs des finances sur les versements sur produits indirects..........	1,400,000				1,440,377
Intérêts, lots et primes des annuités..........	1,025,000	»	»	»	1,025,000
Chambre des pairs..........	2,000,000	»	»	»	2,000,000
Chambre des députés..........	800,000	»	»	»	800,000
Légion d'honneur..........	3,400,000	»	»	216,170	3,616,170
Cour des comptes..........	1,256,300	»	»	»	1,256,300
Administration des monnaies..........	956,300	25,643	»	»	930,657
Cadastre...... — Fonds commun.......... 1,000,000 fr. Transport à 1826 de la portion de crédit non employée sur le fonds commun de 1824. (Loi du 21 juin 1826.) 811,910	1,811,910	»	95,201	»	1,716,709
Bureau de commerce et des colonies..........	125,000	»	»	»	125,000
Service administratif du ministère..........	7,054,900	1,611	»	»	7,053,289
Frais de liquidation de l'indemnité accordée aux anciens propriétaires dépossédés..........	»	»	»	1,003,675	1,003,675
Commission de liquidation de l'indemnité de Saint-Domingue.	»	»	»	257,486	257,486
		4,724,364	2,052,620		
TOTAUX de la première partie..........	802,193,222	6,776,984		3,885,707	799,301,945

DÉPENSES (*Suite*).

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS législatifs accordés par les lois des finances.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS au 31 décembre 1827. RETRANCHÉS et ANNULÉS.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS au 31 décembre 1827. AFFECTÉS au service des dépenses départementales et transportés au budget de 1828.	CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES accordés sur l'exercice 1826.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1826.
2° FRAIS D'ADMINISTRATION, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION.					
Enregistrement et domaine	10,941,300	»	»	14,626	10,955,926
Forêts. Frais administratifs	3,221,500	94,200	»	»	3,127,300
Forêts. Avances à charge de remboursement. (Frais de poursuite et d'arpentage.)	337,500	2,149	»	»	335,351
Douanes et sels	23,760,800	52,183	»	»	23,708,617
Contributions indirectes. Frais d'administration et de perception	20,175,700	»	»	815,767	20,991,467
Contributions indirectes. Exploitation des tabacs	23,665,000	175	»	»	23,664,825
Contributions indirectes. Exploitation et vente des poudres à feu	2,133,000	»	»	580,755	2,713,755
Contributions indirectes. Avances à charge de remboursement	663,500	»	»	116,228	779,728
Postes	12,325,713	»	»	222,592	12,548,305
Loterie. Frais d'administration (Personnel et matériel)	1,163,100	61,001	»	»	1,102,099
Loterie. Remise de 6 °/₀ aux receveurs buralistes	3,000,000	»	»	81,055	3,081,055
Contributions directes. Non-valeur des quatre contributions directes et attributions aux communes sur patentes	5,738,575	730,002	»	»	5,008,573
Contributions directes. Frais d'assiette et de recouvrement. Direction des contributions directes	3,300,000	187	»	»	3,299,813
Contributions directes. Frais d'assiette et de recouvrement. Centimes de perception	12,711,060	2,720	»	»	12,708,340
Taxations aux receveurs des finances sur les coupes de bois et les recettes diverses	100,000	19,924	»	»	80,076
	123,236,748	962,541	»	1,831,023	124,105,230
REMBOURSEMENTS, RESTITUTIONS ET PRIMES.					
Produits divers et contributions directes	600,000	»	»	730,333	1,330,333
Enregistrement, timbre et domaines	1,500,000	»	»	1,031,012	2,531,012
Forêts	100,000	40,565	»	»	59,435
Contributions indirectes. Escompte bonifié sur le droit des sels, et remboursement et restitutions	2,000,000	»	»	14,893	2,014,893
Contributions indirectes. Primes à l'importation et à l'exportation	4,000,000	»	»	5,830,284	9,830,284
Contributions indirectes. Prélèvements sur le produit des amendes et confiscations attribuées	1,960,724	»	»	»	1,960,724
Contributions indirectes. Remboursements et restitutions	200,000	66,258	»	»	133,742
Contributions indirectes. Prélèvements sur les produits des amendes	794,782	»	»	»	794,782
Postes	400,000	»	»	56,377	456,377
		1,069,364	»		
TOTAUX de la deuxième partie	134,792,251	1,069,364		9,493,925	143,216,812

DÉPENSES (*Suite*).

MINISTÈRE ET SERVICES.		CRÉDITS législatifs accordés par les lois des finances.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS au 31 décembre 1827. RETRANCHÉS et ANNULÉS.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS au 31 décembre 1827. AFFECTÉS au service des dépenses départementales et transportés au budget de 1828.	CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES accordés sur l'exercice 1826.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1826.
3° DÉPENSES DÉPARTEMENTALES ET COMMUNALES ARTICULÉES POUR MÉMOIRE DANS LA LOI DE FINANCES.						
Dépenses imputables sur le produit de divers centimes additionnels imposés dans les rôles des contributions directes. — Centimes facultatifs votés par les conseils généraux. — Pour dépenses d'utilité départementale	9,656,089 fr.	11,715,990		1,944,754	»	9,771,236
Restes desdites dépenses sur l'exercice 1824 transportés à 1826 par l'article 2 de la loi du 21 juin 1826	2,059,901					
Pour dépenses cadastrales	3,612,950	4,262,373		346,172	»	3,916,201
Fonds avancés par les communes pour dépenses cadastrales de 1822 à 1826	295,367					
Restes desdites dépenses sur l'exercice 1824, transportés à 1826 par l'article 2 de la loi du 21 juin 1826	354,056					
Dépenses ordinaires et extraordinaires des communes		18,419,650	2,727	»	»	18,416,923
Frais de premier avertissement pour les contributions directes		638,474	183	»	»	638,291
Fonds de réimpositions pour décharges et réductions		727,714	2,239	»	»	725,475
Non-valeurs extraordinaires sur patentes pour cessation de commerce		213,705	684	»	»	213,021
Ressources spéciales et produits divers appartenant aux départements		912,687	3	166,672	»	746,015
			5,833	2,454,598		
Totaux de la troisième partie		36,890,593	2,460,431		»	34,430,162
RÉCAPITULATION DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1826.						
1° Dette consolidée, amortissement et dépenses générales		802,193,222	4,724,364	2,052,620	3,885,707	799,301,945
2° Frais d'administration, de perception et d'exploitation		134,792,254	1,069,364	»	9,493,922	143,216,812
3° Dépenses départementales et communales sur centimes additionnels et ressources locales		36,890,593	5,833	2,454,598	»	34,430,162
			5,799.561	4,507,218		
Totaux généraux		973,876,069	10,306,779		13,379,629	976,948,919

DÉPENSES POUR ORDRE.

Conseil royal de l'instruction publique	2,454,303	6,683,719
Direction générale des poudres et salpêtres	4,229,416	

BUDGET DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1826.

ÉTAT B.

RECETTES.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		ÉVALUATION des produits par les lois des 13 juin 1825, 21 juin 1826 et 6 juin 1827.	PRODUITS RECOUVRÉS en excédent des évaluations.	DIMINUTIONS et NON-VALEURS.	FIXATION définitive des PRODUITS de l'exercice 1826.
Enregistrement, timbre et domaines, et produits accessoires des forêts.		181,200,000	4,725,016	»	185,925,016
Coupes de bois (principal des adjudications payables en traites).......		20,800,000	5,145,584	»	25,945 584
Douanes et sels. — Droits de douanes et de navigation, et recettes accidentelles....		98,000,000	7,122,389	»	105,122,389
Douanes et sels. — Droits de consommation sur les sels....		52,750,000	942,954	»	53,692,954
Douanes et sels. — Amendes et confiscations attribuées....		1,960,724	»	»	1,960,724
Contributions indirectes. — Droits généraux....		133,300,000	8,478,544	»	141,778,544
Contributions indirectes. — Tabacs....		66,000,000	1,035,430	»	67,035,430
Contributions indirectes. — Poudres à feu....		3,500,000	544,062	»	4,044,062
Contributions indirectes. — Recouvrement d'avances....		900,000	145,097	»	1,045,097
Contributions indirectes. — Amendes et confiscations (portion attribuée)....		794,782	»	»	794,782
Postes....		26,400,000	1,226,238	»	27,626,238
Loterie....		12,700,000	»	798,194	11,901,806
Versement au Trésor sur le produit des jeux. (Loi du 9 juillet 1820.)..		5,500,000	»	»	5,500,000
Contributions directes. — Principal et centimes additionnels....		293,831,910	2,048,462	»	295,880,372
Contributions directes. — Centimes de perception....		12,711,060	»	»	12,711,060
Contributions directes. — Centimes additionnels mentionnés pour mémoire dans la loi de finances. — centimes facultatifs.... pour dépenses départementales....	9,656,089 f.				
Contributions directes. — Centimes additionnels mentionnés pour mémoire dans la loi de finances. — centimes facultatifs.... pour dépenses cadastrales....	3,612,950				
Contributions directes. — Centimes additionnels mentionnés pour mémoire dans la loi de finances. — centimes facultatifs.... pour dépenses ordinaires et extraordinaires des communes....	18,419,650	33,268,582	»	»	33,268,582
Contributions directes. — Centimes additionnels mentionnés pour mémoire dans la loi de finances. — Frais de premier avertissement.	638,474				
Contributions directes. — Centimes additionnels mentionnés pour mémoire dans la loi de finances. — Fonds de réimpositions....	727,714				
Contributions directes. — Centimes additionnels mentionnés pour mémoire dans la loi de finances. — Fonds de non-valeurs extraordinaires....	213,705				
Ressources locales extraordinaires pour dépenses départementales....	912,687	912,687	»	»	912,687
TOTAL des recettes articulées pour mémoire au budget....	34,181,269				
Produits divers. — Salines et mines de sel de l'Est....		2,000,000	»	107,932	1,892,068
Produits divers. — Recettes de diverses origines....		6,295,367	»	2,189,329	4,106,038
Produits divers. — Droits de vérification des poids et mesures....		»	739,289	»	739,289
Transport à l'exercice 1826.... — Des fonds non employés au 31 décembre 1825 sur les crédits affectés aux dépenses départementales de l'exercice 1824. (Article 2 de la loi du 21 juin 1826.)....		5,352,951	»	»	5,352,951
Transport à l'exercice 1826.... — De l'excédent de recette sur l'exercice 1825. (Article 6 de la loi du 6 juin 1827.)....		384,907	»	»	384,907
			32,153,065	3,095,455	
		958,562,970	29,057,610		987,620,580

Prélèvement affecté et transporté — au budget de 1828, avec affectation aux dépenses départementales non acquittées au 31 décembre 1827, ci....	4,507,218	10,671,661
Prélèvement affecté et transporté — au budget de 1827, en accroissement de ressources....	6,164,443	
Reste, somme égale aux crédits fixés pour l'exercice 1826....		976,948,919

RECETTES POUR ORDRE.

Conseil royal de l'instruction publique....	3,493,947	7,997,351
Direction générale des poudres et salpêtres....	4,503,404	

PROJET DE LOI

portant allocation au ministère de la guerre d'un crédit extraordinaire de 11,002,000 *francs sur l'exercice* 1827.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, soit présenté en notre nom à la Chambre des députés des départements, par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, et par le sieur baron Thirat de Saint-Agnan, maître des requêtes en notre Conseil d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. — Il est accordé au ministère de la guerre, sur les fonds du budget de l'exercice 1827, au delà du crédit ordinaire attribué à ce département par la loi du 6 juillet 1826, les suppléments extraordinaires ci-après, provisoirement autorisés par des ordonnances royales, et montant à *onze millions deux mille francs* (11,002,000 fr.) ; savoir :

1° Pour couvrir les frais extraordinaires de l'occupation en Espagne (*ordonnances des* 14 *novembre et* 19 *décembre* 1827	7,030,000 fr.
2° Pour le service de l'arriéré antérieur au 1er janvier 1816) (*ordonnance du* 14 *novembre* 1827	1,500,000
3° Pour régulariser l'imputation provisoirement faite sur les fonds de 1827, des dépenses occasionnées par l'établissement à la Rapée, des magasins de fourrages et du chauffage, en remplacement de ceux dont la loi du 13 mai 1825 a autorisé l'aliénation (*ordonnance du* 20 *janvier* 1828	2,472,000
Total égal	11,002,000 fr.

Donné à Paris, en notre château des Tuilleries, le 10e jour de février de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre,

Signé : Vicomte DE CAUX.

PROJET DE LOI

portant allocation au ministère de la marine d'un crédit extraordinaire de 5,400,000 *francs sur l'exercice* 1827.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, soit présenté en notre nom à la Chambre des députés des départements, par notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, et par le sieur Tupinier, conseiller d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. Il est accordé au ministère de la marine et des colonies, sur les fonds de l'exercice 1827, au delà du crédit fixé pour les dépenses ordinaires de ce département, par la loi du 6 juillet 1826, un crédit extraordinaire de *cinq millions quatre cent mille francs* (5,400,000 francs), provisoirement autorisé par les ordonnances royales des 26 août, 6 et 26 décembre 1827.

Donné au château des Tuileries, le neuvième jour de mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé : CHARLES.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies,

Signé : HYDE DE NEUVILLE.

PROJET DE LOI

portant allocation au ministère des finances d'un crédit extraordinaire de 1,894,425 *francs sur l'exercice* 1827.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, soit présenté en notre nom à la Chambre des députés des départements, par notre ministre secrétaire d'Etat des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. Il est accordé au ministère des finances, sur les fonds du budget de l'exercice 1827, au delà des crédits fixés pour les dépenses de ce département par la loi du 6 juillet 1826, les suppléments extraordinaires ci-après, provisoirement autorisées par ordonnances royales, et montant à *dix-huit cent quatre-vingt-quatorze mille quatre cent vingt-cinq francs* (1,894,425 francs); savoir :

Pour complément à la dotation de la Légion d'honneur (*Ordonnance royale du* 12 *février* 1826).	212,051 fr.
Pour frais de liquidation des indemnités des émigrés et des anciens colons de Saint-Domingue. (*Ordonnances royales des* 17 *et* 21 *janvier* 1827)	1,457,200
Pour dépenses extraordinaires du service des postes. (*Ordonnances royales des* 27 *juin*, 19 *août et* 9 *décembre* 1827).	225,174
Total égal	1,894,425 fr.

Donné en notre château des Tuileries, le 10 février de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé : CHARLES.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'État des finances,

Signé : ROY.

PROJET DE LOI

relatif à la fixation du budget des dépenses de l'exercice 1829.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, soit présenté en notre nom à la Chambre des députés des départements, par notre ministre secrétaire d'Etat des finances et par les sieurs Becquey, conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées; Bourdeau, directeur de l'enregistrement et des domaines ; marquis de Bouthillier, conseiller d'Etat, directeur général des forêts ; baron de Villeneuve, directeur des douanes ; baron Bacot de Romand, directeur général des contributions indirectes ; marquis de Vaulchier, conseiller d'Etat, directeur géné-

ral des postes; l'abbé de la Chapelle, conseiller d'Etat, directeur des affaires ecclésiastiques; baron Cuvier, Jacquinot-Pampelune, comte du Coëtlosquet, vicomte Héricart de Thury et Tupinier, conseillers d'Etat; baron Thirat de Saint-Aignan, Filleau-Saint-Hilaire et de Salvandy, maîtres des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

§ Ier. *Budget de la dette consolidée et de l'amortissement.*

Art. 1er. Les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement sont fixées, pour l'exercice 1829, à la somme de *deux cent quarante-quatre millions cent mille neuf cent quarante-sept francs* (244,100,947 francs) conformément à l'état A ci-annexé.

§ II. — *Fixation des dépenses générales du service.*

Art. 2. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de *sept cent trente et un millions six cent deux mille quatre-vingts francs* (731,602,080 francs) pour les dépenses générales du service de l'exercice 1829, conformément à l'état B ci-annexé, applicables, savoir :

Aux dépenses générales, ci	560,024,001 fr.
Aux frais d'administration et de perception des impôts directs et indirects et des revenus de l'Etat, ci	129,692,685
Aux remboursements et restitutions à faire sur le produit desdits impôts et revenus, et au payement de primes à l'exportation, ci	41,885,394
Total égal	731,602,080 fr.

Art. 3. Il sera pourvu au payement des dépenses mentionnées dans les articles 1 et 2 de la présente loi et dans les tableaux y annexés, par les voies et moyens de l'exercice 1829.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 28e jour du mois de février de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé : CHARLES.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'État des finances,

Signé : ROY.

BUDGET GÉNÉRAL.

États A et B.

BUDGET GÉNÉRAL

des dépenses et services pour l'exercice 1829.

État A. BUDGET DE LA DETTE CONSOLIDÉE ET DE L'AMORTISSEMENT.

Rentes inscrites au 1er janvier 1828 — 5 %		165,345,914 fr.	
— 4 1/2 %		1,034,764	200,350,947 fr.
— 3 %		33,970,269	
Rentes à inscrire sur le crédit de 30 millions de rentes 3 % accordé par la loi du 27 avril 1825;			
Savoir :			
En 1828, le quatrième cinquième, avec jouissance du 22 juin 1828		6,000,000	
Ci, pour les arrérages des deux semestres échéant en 1829			6,000,000
En 1829, le dernier cinquième, avec jouissance du 22 juin 1829		6,000,000	
Ci, pour les arrérages du semestre à l'échéance du 22 décembre 1829			3,000,000
Montant des rentes à inscrire en 1828 et 1829		12,000,000	
Montant des arrérages à servir sur les rentes inscrites et à inscrire			209,350,947
Dont à déduire pour les arrérages des rentes présumées devoir être rachetées par la caisse d'amortissement :			
En 1828	3,000,000 fr.	6,000,000	
En 1829	3,000,000		
Rayées du grand-livre de la dette publique au profit de l'État;			
Savoir :			
Deux semestres sur les rentes rachetées en 1828		3,000,000	
Deux semestres sur les rentes rachetées en 1829 jusqu'au 6 juin	1,500,000 fr.	2,250,000	
Un seul semestre, celui à l'échéance du 22 décembre 1829, sur les rentes rachetées à partir du 6 juin précédent	750,000		
Total des arrérages à déduire		5,250,000	5,250,000
Montant des arrérages de rentes à servir pour l'année 1829			204,100,947
Dotation de la caisse d'amortissement			40,000,000
Total			244,100,947 fr.

État B.

ÉTAT B.

1° BUDGET des dépenses générales et services.

NUMÉROS des ÉTATS de développement.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES GÉNÉRALES ET SERVICES.				MONTANT des dépenses présumées.
	Ire PARTIE. — SERVICE GÉNÉRAL.				
	Liste civile			25,000,000	32,000,000
	Famille royale			7,000,000	
	Justice	Administration centrale		621,822	19,891,376
		Conseils du roi		907,434	
		Cours et tribunaux		14,962,120	
		Frais de justice		3,400,000	
	Affaires étrangères.	Administration centrale		820,000	9,000,000
		Traitements du service extérieur		5,031,000	
		Dépenses variables		3.146,000	
	Affaires ecclésiast.	Administration centrale		340,000	33,675,000
		Clergé		33,335,000	
	Instruction publique.	Administration centrale		110,000	1,935,000
		Dépenses fixes des collèges royaux et des bourses royales		1,775,000	
		Instruction primaire		50,000	
	Intérieur	Administration centrale et police générale		3,170,000	106,720,000
		Ponts et chaussées		42,430,000	
		Travaux publics		3,923,936	
		Services divers		9,439,000	
		Dépenses départementales — fixes ou communes (6 cent. 1/2 centralisés au Trésor)	11,825,796	45,937,711	
		Dépenses départementales — variables spéciales (12 cent. 1/2 dont 5 en fonds communs)	22,741,915		
		Dépenses départementales — sur centimes facultatifs et extraordinaires	10,600,000		
		Dépenses départementales — sur ressources spéciales éventuelles des départements	770,000		
		Fonds de secours dans les cas d'incendie, de grêle, etc. (1 centime)		1,189,353	
	Commerce et manufactures.	Administration centrale		490,000	3,392,000
		Services divers		502,000	
		Primes		2,400,000	
	Guerre	Administration centrale		1,697,000	194,300,000
		Solde et entretien de l'armée		170,560,000	
		Matériel et établissements militaires		17,538,000	
		Dépenses temporaires et imprévues		4,505,000	
	Marine	Administration centrale		860,000	57,000,000
		Personnel		27,714,300	
		Travaux relatifs à la flotte		23,621,300	
		Constructions hydrauliques et bâtiments civils		3,800,000	
		Objets spéciaux		1,004,400	
	Finances	Chambre des pairs		2,000,000	102,110,625
		Chambre des députés		600,000	
		Legion d'honneur		3,400,000	
		Cour des comptes		1,256,300	
		Dette inscrite. — Dette viagère		7,300,000	
		Dette inscrite. — Pensions — civiles	1,430,000	56,521,325	
		Dette inscrite. — Pensions — militaires	47,000,000		
		Dette inscrite. — Pensions — ecclésiastiques	5,700,000		
		Dette inscrite. — Pensions — de donataires	1,510,000		
		Dette inscrite. — Pensions — subvention aux fonds de retenues des ministères	881,325		
		Dette inscrite. — Intérêts des capitaux de cautionnements		9,000,000	
		Administration centrale des finances		5,440,000	
		Frais de liquidation de l'indemnité accordée aux anciens propriétaires dépossédés		300,000	
		Frais de liquidation de l'indemnité de Saint-Domingue		300,000	
		Commission des monnaies. — Service central (personnel)	123,700	939,300	
		Commission des monnaies. — Service dans les départements	315,600		
		Commission des monnaies. — Frais de refonte	500,000		
		Service de trésorerie. — Frais de service et de trésorerie	2,800,000	15,053,700	
		Service de trésorerie. — Intérêts de la dette flottante, escomptes et frais de négociations	7,000,000		
		Service de trésorerie. — Bonification d'intérêts aux receveurs des finances sur les anticipations de recouvrements des contributions directes	2,400,000		
		Service de trésorerie. — Taxations aux mêmes sur les versements des revenus indirects	1,400,000		
		Service de trésorerie. — Traitements et frais de service des payeurs dans les départements et les ports	1,453,700		
	TOTAL de la 1re Partie				560,024,001

ÉTAT B. (*Suite.*)

1° *BUDGET des dépenses générales et services.*

NUMÉROS des ÉTATS de développement.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES GÉNÉRALES ET SERVICES.			MONTANT des dépenses présumées.
	II° PARTIE. — ADMINISTRATION DES REVENUS PUBLICS.			
	Contributions directes.	Administration dans les départements	3,300,000	20,942,000
		Frais de perception. Traitements et taxations des receveurs des finances et remises des percepteurs	12,092,000	
		Frais de perception. Frais de premier avertissement	650,000	
		Cadastre... Fonds commun. (Loi du 31 juillet 1821.)	1,000,000	
		Cadastre... Centimes facultatifs votés par les conseils généraux	3,900,000	
	Enregistrement et domaines.	Administration centrale	807,200	10,948,350
		Service administratif et de perception dans les départements	9,275,900	
		Timbre	865,250	
	Forêts	Administration centrale	254,000	4,020,150
		Service dans les départements	3,107,500	
		Avances recouvrables (Frais divers communs aux bois de l'Etat et des communes)	658,650	
	Douanes	Administration centrale	614,800	24,872,998
		Service administratif et de perception dans les départements	24,258,198	
	Contributions indirectes.	Administration centrale	1,177,250	48,027,700
		Service administratif et de perception dans les départements	20,602,450	
		Exploitation des tabacs	23,765,000	
		Exploitation des poudres à feu	2,483,000	
	Postes	Administration centrale	2,257,281	16,577,592
		Service administratif et de perception dans les départements	4,039,799	
		Transport des dépêches	10,280,512	
	Loterie	Administration centrale	523,995	4,203,895
		Service administratif dans les départements	559,900	
		Frais de perception (Remises 6 0/0 aux receveurs buralistes)	3,120,000	
	Remises aux receveurs des finances sur le recouvrement des produits divers et de coupes de bois.			100,000
		TOTAL de la II° Partie		129,692,685
	III° PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS.			
	Restitutions sur les contributions directes	pour non-valeurs sur les quatre contributions, et pour attributions aux communes sur les patentes	5,171,394	24,361,394
		pour non-valeurs extraordinaires sur patentes	220,000	
		sur les centimes ordinaires et extraordinaires des communes	18,200,000	
		sur les fonds de réimpositions	770,000	
	Restitutions des sommes indûment reçues	sur les produits de l'enregistrement et des domaines	1,100,000	2,208,000
		sur les produits des forêts	100,000	
		sur les produits des douanes	230,000	
		sur les produits des boissons, tabacs et poudres	150,000	
		sur les produits des postes	28,000	
		sur les produits divers	600,000	
	Restitutions de produits d'amendes et confiscations	de l'enregistrement	1,400,000	3,916,000
		des douanes	1,600,000	
		des contributions indirectes	900,000	
		des postes	16,000	
	Primes à l'exportation des marchandises			10,000,000
	Escompte sur le droit de consommation des sels			1,400,000
		TOTAL de la III° Partie		41,885,394

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

ÉTAT A...	Dette consolidée et amortissement		244,100.947
ÉTAT B...	1re PARTIE. — Service général	560,024,001	731,602,080
	2e PARTIE. — Administration des revenus publics	129,692,685	
	3e PARTIE. — Remboursements et restitutions	41,885,394	
	TOTAL DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1829		975,703,027
	DÉPENSES POUR ORDRE.		
	Affaires ecclésiastiques. — Conseil royal de l'instruction publique	2,270,000	6,001,797
	Commerce et manufactures. — Produit de la taxe spéciale des brevets d'invention (loi du 25 mai 1791)	150,000	
	Guerre. — Direction générale des poudres et salpêtres	3,581,797	
	TOTAL GÉNÉRAL		981,704,824

PROJET DE LOI

relatif à la fixation du budget des recettes de l'exercice 1829.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, soit présenté en notre nom à la Chambre des députés des départements par notre ministre secrétaire d'Etat des finances et par les sieurs Bourdeau, directeur général de l'enregistrement et des domaines; marquis de Bouthillier, conseiller d'Etat, directeur général des forêts; baron de Villeneuve, directeur général des douannes; baron Bacot de Romand, directeur général des contributions indirectes, et marquis de Vaulchier, conseiller d'Etat, directeur général des postes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

§ 1er. *Impôts autorisés pour l'exercice* 1829.

Art. 1er. Continuera d'être faite, en 1829, conformément aux lois existantes, la perception :

Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passeports et permis de port d'armes;

Des droits de douanes, y compris celui sur les sels;

Des contributions indirectes, des postes, des loteries, des monnaies et droits de garantie;

Des taxes des brevets d'invention;

Des droits établis sur les journaux;

Des droits de vérification des poids et mesures, conformément au tarif annexé à l'ordonnance royale du 18 décembre 1825;

Du dixième du prix des billets d'entrée dans les spectacles;

Du prix des poudres, tel qu'il est fixé par la loi du 16 mars 1819;

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fêtes où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires:

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissements et aux établissements sanitaires;

Des droits établis pour les frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du gouvernement du 3 floréal an VIII [23 avril 1800] et du 6 nivôse an XI [27 décembre 1802], sur les établissements d'eaux minérales, pour le traitement des médecins chargés par le gouvernement de l'inspection de ces établissements;

Des redevances sur les mines;

Des diverses rétributions imposées en faveur de l'Université sur les établissements particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques;

Des taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants, et des taxes pour les travaux de dessèchements autorisés par la loi du 16 septembre 1807;

Des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 4 mai 1802, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'Etat, des départements et des communes;

Des sommes réparties sur les israélites de chaque circonscription, pour le traitement des rabbins et autres frais de leur culte.

Art. 2. La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, les contributions des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues, pour 1828, en

principal et centimes additionnels, conformément à l'État A ci-annexé.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. En exécution de l'article 106 du code forestier, une somme de quinze cent cinquante-huit mille deux cents francs (1,558,200 francs), montant des frais d'administration des bois des communes et établissements publics, sera ajoutée, pour 1829, à la contribution foncière établie sur ces bois.

Cette somme sera répartie par une ordonnance royale entre les différents départements du royaume.

§ II. *Évaluation des recettes de l'exercice* 1829.

Art. 4. Le budget des recettes est évalué, pour l'exercice 1829, à la somme de neuf cent-quatre-vingt-six millions cent cinquante-six mille huit cent vingt-un francs [986,156,821 francs], conformément à l'état C ci-annexé.

§ III. *Moyens de service.*

Art. 5. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons royaux portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons royaux en circulation ne pourront excéder cent-cinquante millions.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire, qui devra être autorisée par ordonnance du roi, et dont il sera rendu compte à la plus prochaine session des Chambres.

§ IV. *Dispositions générales.*

Art. 6. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des articles 20 de la loi du 31 juillet 1821 et de 22 de la loi du 17 août 1822, relatifs aux centimes facultatifs que les conseils généraux du département sont autorisés à voter pour les dépenses d'utilité départementale et pour les opérations cadastrales, et des articles 31, 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses ordinaires des communes.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 28e jour du mois de février de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé : CHARLES.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'État des finances.

Signé : ROY.

ÉTATS A, B, C.

ÉTATS A, B, C joints au projet de loi de finances portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1829.

ÉTAT A.

Tableau des contributions directes à imposer en principal et centimes additionnels, pour l'exercice 1829.

DÉSIGNATION DES CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL ET CENTIMES ADDITIONNELS.	MONTANT DE CHAQUE CONTRIBUTION — FONCIÈRE. Nombre de centimes additionnels.	FONCIÈRE. fr. c.	PERSONNELLE ET MOBILIÈRE. Nombre de centimes additionnels.	PERSONNELLE ET MOBILIÈRE. fr. c.	PORTES ET FENÊTRES. Nombre de centimes additionnels.	PORTES ET FENÊTRES. fr. c.	PATENTES. Nombre de centimes additionnels.	PATENTES. fr. c.	TOTAUX. fr. c.
PRODUITS GÉNÉRAUX.									
Principal des quatre contributions	....	154.774.412 »	....	27.160.911 »	....	12.812.534 »	....	(A) 21.455.207 »	216.203.064 »
Centimes additionnels sans affectation spéciale	10	15.477.441 »	10	2.716.091 »	10	1.281.254 »	....	....	19.474.786 »
Centimes additionnels pour dépenses départementales fixes, communes à plusieurs départements 6 c. 1/2; pour dépenses variables des départements 7 1/2; pour fonds commun des mêmes départements 5 »	19	29.407.138 »	19	5.160.573 »	....	....	....	....	34.567.711 »
Centimes additionnels pour secours en cas de grêle, incendie, etc.	1	1.547.744 »	1	271.609 »	....	....	....	....	1.819.353 »
Centimes additionnels à voter par les conseils généraux (maximum, 5 centimes). Centimes additionnels autorisés par des lois spéciales, pour dépenses extraordinaires	....	8.885.000 »	....	1.580.000 »	....	50.000 »	....	85.000 »	10.600.000 »
Centimes additionnels à voter par les conseils généraux pour dépenses du cadastre (maximum, 3 centimes)	....	3.900.000 »	....	....	....	....	....	....	3.900.000 »
PRODUITS AFFECTÉS AUX NON-VALEURS, DÉPENSES DES COMMUNES, RÉIMPOSITIONS ET FRAIS DE PERCEPTION.									
Centimes additionnels pour non-valeurs et dégrèvements	1	1.547.744 »	1	271.609 »	5	(B) 640.627 »	....	....	2.459.980 »
Centimes additionnels pour non-valeurs et attributions aux communes sur les patentes	....	....	....	....	....	....	5	1.166.049 » (c) 1.865.678 »	3.251.727 »
Centimes additionnels pour non-valeurs extraordinaires sur patentes pour cessation de commerce	....	....	....	....	....	....	....	220.000 »	
Centimes additionnels pour dépenses ordinaires des communes	....	7.775.000 »	....	1.225.000 »	....	....	....	....	9.000.000 »
Centimes additionnels pour dépenses extraordinaires des communes	....	8.080.000 »	....	675.000 »	....	15.000 »	....	430.000 »	9.200.000 »
Centimes additionnels pour réimpositions	....	470 000 »	....	300.000 »	....	....	....	....	770.000 »
TOTAUX	31	231.864.479 »	31	39.360.793 »	15	14.799.415 »	5	25.221.934 »	311.246.621 »
Centimes additionnels sur principal et centimes additionnels réunis. Traitements et taxations des receveurs généraux et particuliers (par évaluation)	....	1.822.000 »	....	280.000 »	....	118.000 »	....	84.000 »	2.304.000 »
Centimes additionnels sur principal et centimes additionnels réunis. Remises des percepteurs	....	7.548.000 »	....	1.083.000 »	....	459.000 »	....	698.000 »	9.788.000 »
Frais de premier avertissement	....	....	....	....	....	....	....	....	650.000 »
TOTAUX GÉNÉRAUX	....	241.234.479 »	....	40.723.793 »	....	15.376.415 »	....	26.003 934 »	323.988.621 »

OBSERVATIONS.

(A) Le produit des patentes, pour l'année 1829, est présumé de.. 23.320.885
dont à déduire pour non-valeurs et attributions aux communes (8 °/₀ de ce principal)........ 1.865.678
Reste...... 21.455.207

(B) Sur cette somme de 640.327 fr., il est attribué aux frais de confection des rôles celle de 320.313 fr., équivalente à 2 centimes 1/2 de ce fonds de non-valeurs.

(C) Cette somme de 1.865.678 fr. fait partie du principal des patentes, et représente les 8 °/₀ attribués aux communes sur ce principal.

RÉPARTEMENT DE 1829.

ÉTAT B.

RÉPARTEMENT

ÉTAT du montant des contributions foncière, personnelle et mobilière,

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTION FONCIÈRE.				
		PRINCIPAL.	10 CENTIMES sans affectation spéciale.	19 CENTIMES pour dépenses fixes, variables et fonds commun des départements.	2 CENTIMES pour secours, non-valeurs et dégrèvements.	TOTAL.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1	Ain	1.223.200 »	122.320 »	232.408 »	24.464 »	1.602.392 »
2	Aisne	2.774.936 »	274.493 60	521.537 84	54.898 72	3.595.866 16
3	Allier	1.314.454 »	131.445 40	249.746 26	26.289 08	1,721.934 74
4	Alpes (Basses-)	609.675 »	60.967 50	115.838 25	12.193 50	798.674 25
5	Alpes (Hautes-)	500.783 »	50.078 30	95.148 77	10.015 66	656.025 73
6	Ardèche	884.668 »	88.466 80	168.086 92	17.693 36	1.158.915 08
7	Ardennes	1.245.745 »	124.574 50	236.691 55	24.914 90	1.631.925 95
8	Ariège	593.307 »	59.330 70	112.728 33	11.866 14	777.232 17
9	Aube	1.399.979 »	139.997 90	265.996 01	27.999 58	1.833.972 49
10	Aude	1.739.588 »	173.958 80	330.521 72	34.791 76	2.278.860 28
11	Aveyron	1.438.112 »	143.811 20	273.241 28	28.762 24	1.883.926 72
12	Bouches-du-Rhône	1.520.971 »	152.097 10	288.984 49	30.419 42	1.992.472 01
13	Calvados	3.743.318 »	374.331 80	711.230 42	74.866 36	4.903.746 58
14	Cantal	1.111.580 »	111.158 »	211.200 20	22.231 60	1.456.169 80
15	Charente	1.791.139 »	179.113 90	340.316 41	35,822 78	2.346.392 09
16	Charente-Inférieure	2.384.198 »	238.419 80	452.997 62	47.683 96	3.123.299 38
17	Cher	1.000.042 »	100.004 20	190.007 98	20.000 84	1.310.055 02
18	Corrèze	856.590 »	85.659 »	162.752 10	17.131 80	1.122.132 90
19	Corse	170.000 »	17.000 »	32.300 »	3.400 »	222.700 »
20	Côte-d'Or	2.568.912 »	256.891 20	488.093 28	51.378 24	3.365.274 72
21	Côtes-du-Nord	1.683.977 »	168.397 70	319.955 63	33.679 54	2.206.009 87
22	Creuse	717.073 »	71.707 30	136.243 87	14.341 46	939.365 63
23	Dordogne	2.108.890 »	210.889 »	400.689 10	42.177 80	2.762.645 90
24	Doubs	1.198.572 »	119.857 20	227.728 68	23.971 44	1.570.129 32
25	Drôme	1.204.768 »	120.476 80	228.905 92	24.095 36	1.578.246 08
26	Eure	3.130.772 »	313.077 20	594.846 68	62.615 44	4.101.311 32
27	Eure-et-Loir	2.157.687 »	215.768 70	409.960 53	43.153 74	2.826.569 97
28	Finistère	1.421,423 »	142.142 30	270.070 37	28.428 46	1.862,064 13
29	Gard	1.781.160 »	178·116 »	338.420 40	35.623 20	2.333.319 60
30	Garonne (Haute-)	2.247.146 »	224.714 60	426.957 74	44.942 92	2.943.761 26
31	Gers	1.641.600 »	164.160 »	311.904 »	32.832 »	2.150.496 »
32	Gironde	2.891.543 »	289.154 30	549.393 17	57.830 86	3,087.921 33
33	Hérault	2.270.079 »	227.007 90	431.315 01	45.401 58	2.973.803 49
34	Ille-et-Vilaine	1.913.749 »	191.374 90	363.612 31	38.274 98	2.507.011 19
35	Indre	996.741 »	99.674 10	189.380 79	19.934 82	1.305.730 71
36	Indre-et-Loire	1.577.804 »	157.780 40	299.782 76	31.556 08	2.066.923 24
37	Isère	2.381.016 »	238.101 60	452.393 04	47.620 32	3.119.130 96
38	Jura	1.325.550 »	132.555 »	251.854 50	26.511 »	1.736.470 50
39	Landes	753.606 »	75.360 60	143.185 14	15.072 12	987.223 86
40	Loir-et-Cher	1.301.384 »	130.138 40	247.262 96	26.027 68	1.704.813 04
41	Loire	1.436.588 »	143.658 80	272.951 72	28.731 76	1.881.930 28
42	Loire (Haute-)	1.020.586 »	102.058 60	193.911 34	20.411 72	1.336.967 66
43	Loire-Inférieure	1.590.973 »	159.097 30	302.284 87	31.819 46	2.084.174 63
44	Loiret	1.912.981 »	191.298 10	363.366 39	38.259 62	2.505.905 11
45	Lot	1.256.148 »	125.614 80	238.668 12	25.122 96	1.645.553 88
46	Lot-et-Garonne	2.094.265 »	209.426 50	398.010 35	41.885 30	2.743.587 15
		72.857.278 »	7.285.727 80	13.842.882 82	1.457.145 56	95.443.034 18

DE 1829.

et des portes et fenêtres en principal et centimes additionnels.

CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE.					CONTRIBUTION DES PORTES ET FENÊTRES.				NUMÉROS D'ORDRE.
PRINCIPAL.	10 CENTIMES sans affectation spéciale.	19 CENTIMES pour dépenses fixes, variables et fonds commun des départements	2 CENTIMES pour secours, non-valeurs et dégrèvements.	TOTAL.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES sans affectation spéciale.	5 CENTIMES pour frais de confection de rôles, fonds de dégrèvement et non-valeurs.	TOTAL.	
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
139.566 »	13.956 60	26.517 54	2.791 32	182.831 46	88.678 »	8.867 80	4.433 90	101.979 70	1
381.740 »	38.170 »	72.523 »	7.634 »	500.067 »	220.200 »	22.020 »	11.010 »	253.230 »	2
154.900 »	15.490 »	29.431 »	3.098 »	202.919 »	61.300 »	6.130 »	3.065 »	70.495 »	3
61.850 »	6.185 »	11.751 50	1.237 »	81.023 50	40.824 »	4.082 40	2.041 20	46.947 60	4
40.150 »	4.015 »	7.628 50	803 »	52.596 50	25.576 »	2.557 60	1.278 80	29.412 40	5
97.900 »	9.790 »	18.601 »	1.958 »	128.249 »	59.500 »	5.950 »	2.975 »	68.425 »	6
202.507 »	20.250 70	38.476 33	4.050 14	265.284 17	101.277 »	10.127 70	5.063 85	116.468 55	7
100.100 »	10.010 »	19.019 »	2.002 »	131.131 »	51.000 »	5.100 »	2.550 »	58.650 »	8
244.300 »	24.430 »	46.417 »	4.886 »	320.033 »	114.600 »	11.460 »	5.730 »	131.790 »	9
242.300 »	24.230 »	46.037 »	4.846 »	317.413 »	93.800 »	9.380 »	4.690 »	107.870 »	10
217.670 »	21.767 »	41.357 30	4.353 40	285.147 70	100.770 »	10.077 »	5.038 50	115.885 50	11
577.916 »	57.791 60	109.804 04	11.558 32	757.069 96	429.907 »	42.990 70	21.495 35	494.393 05	12
604.844 »	60.484 40	114.896 36	12.096 88	791.690 64	234.856 »	23.485 60	11.742 80	270.084 40	13
147.300 »	14.730 »	27.987 »	2.946 »	192.963 »	40.601 »	4.060 40	2.030 05	46.691 15	14
247.300 »	24.730 »	46.987 »	4.946 »	323.963 »	110.600 »	11.060 »	5.530 »	127.190 »	15
384.500 »	38.450 »	73.055 »	7.690 »	503.695 »	163.900 »	16.390 »	8.195 »	188.485 »	16
131.700 »	13.170 »	25.023 »	2.634 »	172.527 »	68.900 »	6.890 »	3.445 »	79.235 »	17
107.851 »	10.785 10	20.491 69	2.157 02	141.284 81	55.510 »	5.551 »	2.775 50	63.836 50	18
55.500 »	5.550 »	10.545 »	1.110 »	72.705 »	6.000 »	600 »	300 »	6.900 »	19
355.500 »	35.550 »	67.545 »	7.110 »	465.705 »	163.000 »	16.300 »	8.150 »	187.450 »	20
241.600 »	24.160 »	45.904 »	4.832 »	316.496 »	85.600 »	8.560 »	4.280 »	98.440 »	21
93.900 »	9.390 »	17.841 »	1.878 »	123.009 »	37.800 »	3.780 »	1.890 »	43.470 »	22
249.914 »	24.991 40	47.483 66	4.998 28	327.387 34	95.373 »	9.537 30	4.768 65	109.678 95	23
189.699 »	18.969 90	36.042 81	3.793 98	248.506 69	133.553 »	13.355 30	6.677 65	153.585 95	24
142.700 »	14.270 »	27.113 »	2.854 »	186.937 »	66.200 »	6.620 »	3.310 »	76.130 »	25
383.392 »	38.339 20	72.844 48	7.667 84	502.243 52	267.998 »	26.799 80	13.399 90	308.197 70	26
321.200 »	32.120 »	61.028 »	6.424 »	420.772 »	135.100 »	13.510 »	6.755 »	155.365 »	27
351.800 »	35.180 »	66.842 »	7.036 »	460.858 »	126.800 »	12.680 »	6.340 »	145.820 »	28
281.839 »	28.183 90	53.549 41	5.636 78	369.209 09	143.926 »	14.392 60	7.196 30	165.514 90	29
339.941 »	33.994 10	64.588 79	6.798 82	445.322 71	194.998 »	19.499 80	9.749 90	224.247 70	30
210.302 »	21.030 20	39.957 38	4.206 04	275.495 62	96.179 »	9.617 90	4.808 95	110.605 85	31
680.100 »	68.010 »	129.219 »	13.602 »	890.931 »	419.400 »	41.940 »	20.970 »	482.310 »	32
388.100 »	38.810 »	73.739 »	7.762 »	508.411 »	153.600 »	15.360 »	7.680 »	176.640 »	33
329.300 »	32.930 »	62.567 »	6.586 »	431.383 »	123.400 »	12.340 »	6.170 »	141.910 »	34
142.789 »	14.278 90	27.129 91	2.855 78	187.053 59	50.394 »	5.039 40	2.519 70	57.953 10	35
232.011 »	23.201 10	44.082 09	4.640 22	303.934 41	118.806 »	11.880 60	5.940 30	136.626 90	36
265.000 »	26.500 »	50.350 »	5.300 »	347.150 »	140.300 »	14.030 »	7.015 »	161.345 »	37
164.700 »	16.470 »	31.293 »	3.294 »	215.757 »	110.800 »	11.080 »	5.540 »	127.420 »	38
95.600 »	9.560 »	18.164 »	1.912 »	125.236 »	65.500 »	6.550 »	3.275 »	75.325 »	39
209.100 »	20.910 »	39.729 »	4.182 »	273.921 »	85.200 »	8.520 »	4.260 »	97.980 »	40
292.900 »	29.290 »	55.651 »	5.858 »	383.699 »	81.900 »	8.190 »	4.095 »	94.185 »	41
116.600 »	11.660 »	22.154 »	2.332 »	152.746 »	57.400 »	5.740 »	2.870 »	66.010 »	42
455.900 »	45.590 »	86.621 »	9.118 »	597.229 »	141.700 »	14.170 »	7.085 »	162.955 »	43
373.100 »	37.310 »	70.889 »	7.462 »	488.761 »	197.900 »	19.790 »	9.895 »	227.585 »	44
192.351 »	19.235 10	36.546 69	3.847 02	251.979 81	68.848 »	6.884 80	3.442 40	79.175 20	45
292.033 »	29.203 30	55.486 27	5.840 66	382.563 23	92.349 »	9.234 90	4.617 45	106.201 35	46
11.530.785 »	1.153.078 50	2.190.857 73	230.614 50	15.105.340 73	5.521.838 »	552.183 80	276.091 45	6.350.098 45	

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉPARTEMEMTS.	CONTRIBUTION FONCIÈRE.				
		PRINCIPAL.	10 CENTIMES sans affectation spéciale.	10 CENTIMES pour dépenses fixes, variables et fonds commun des départements.	2 CENTIMES pour secours, non-valeurs et dégrèvements.	TOTAL.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
	Report........	72.887.278 »	7.285.727 80	13.842.882 82	1.457.145 56	95.443.034 18
47	Lozère	590.380 »	59.038 »	112.172 20	11.807 60	773.397 80
48	Maine-et-Loire	2.524.015 »	252.401 50	479.562 85	50.480 30	3.306.459 65
49	Manche	3.350.398 »	335.039 80	636.575 62	67.007 96	4.389.021 38
50	Marne	1.816.452 »	181.645 20	345.125 88	36.329 04	2.379 552 12
51	Marne (Haute-)	1.384.477 »	138.447 70	263.050 63	27.689 54	1.813.664 87
52	Mayenne	1.556.289 »	155.628 90	295.694 91	31.125 78	2.038.738 59
53	Meurthe	1.716.010 »	171.601 »	326.041 90	34.320 20	2.247.973 10
54	Meuse	1.514.866 »	151.486 60	287.824 54	30.297 32	1.984.474 46
55	Morbihan	1.450.216 »	145.021 60	275.541 04	29.004 32	1.899.782 96
56	Moselle	1.656.015 »	165 601 50	314.642 85	33.120 30	2.169.379 65
57	Nièvre	1.271.132 »	127.113 20	241.515 08	25.422 64	1.665.182 92
58	Nord	4.090.567 »	409.056 70	777.207 73	81.811 34	5.358.642 77
59	Oise	2.699.119 »	269.911 90	512.832 61	53.982 38	3.535.815 89
60	Orne	2.326.765 »	232.676 50	442.085 35	46.535 30	3.048.062 15
61	Pas-de-Calais	2.975.828 »	297.522 80	565.293 32	59.504 56	3.897.548 68
62	Puy-de-Dôme	2.360.957 »	236.095 70	448.581 83	47.219 14	3.092.853 67
63	Pyrénées (Basses-)	869.996 »	86.999 60	165.299 24	17.399 92	1.139.694 76
64	Pyrénées (Hautes-)	570.570 »	57.057 »	108.408 30	11.411 40	747.446 70
65	Pyrénées-Orientales	700.684 »	70.068 40	133.129 96	14.013 68	917.896 04
66	Rhin (Bas-)	1.878.865 »	187.886 50	356.984 35	37.577 30	2.461.313 15
67	Rhin (Haut-)	1.551.781 »	155.178 10	294.838 39	31.035 62	2.032.833 11
68	Rhône	2.099.405 »	209.940 50	398.886 95	41.988 10	2.750.220 55
69	Saône (Haute-)	1.478.427 »	147.842 70	280.901 13	29.568 54	1.936.739 37
70	Saône-et-Loire	2.851.528 »	285.152 80	541.790 32	57.030 76	3.735.501 68
71	Sarthe	2.177.630 »	217.763 »	413.749 70	43.552 60	2.852.695 30
72	Seine	6.868.523 »	686.862 30	1.305.019 37	137.370 46	8.997.765 13
73	Seine-Inférieure	4.682.863 »	468.286 30	889.743 97	93.657 26	6.134.550 53
74	Seine-et-Marne	2.824.934 »	282.493 40	536.737 46	56.498 68	3.700.663 54
75	Seine-et-Oise	3.358.017 »	335.801 70	638.023 23	67.160 34	4.399.002 27
76	Sèvres (Deux-)	1.458.607 »	145.860 70	276.135 33	29.172 14	1.909 775 17
77	Somme	3.065.244 »	306.554 40	582.453 36	61.310 88	4.015.862 64
78	Tarn	1.638.780 »	193.878 »	311.368 20	32.775 60	2.146.801 80
79	Tarn-et-Garonne	1.641.661 »	164.166 10	312.915 59	32.833 22	2.151.575 91
80	Var	1.401.625 »	140.162 50	266.308 75	28032 50	1.836.128 75
81	Vaucluse	892.723 »	89.272 30	169.617 37	17 854 46	1.169.467 13
82	Vendée	1.563.794 »	156.379 40	297.129 86	31.275 88	2.048.570 14
83	Vienne	1.209.226 »	120.922 60	229.752 94	24.184 52	1.584.086 06
84	Vienne (Haute-)	911.374 »	91.137 40	173.161 06	18.227 48	1.193.899 94
85	Vosges	1.181.548 »	118.154 80	224.494 12	23.630 96	1.547.827 88
86	Yonne	1.756.143 »	175.614 30	333.667 17	35.122 86	1.300.547 33
	TOTAUX........	154.774.412 »	15.477.441 20	29.407.138 28	3.096.488 24	202.754.479 72

CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE.					CONTRIBUTION DES PORTES ET FENÊTRES.				
PRINCIPAL.	10 CENTIMES sans affectation spéciale.	19 CENTIMES pour dépenses fixes, variables et fonds commun des départements	2 CENTIMES pour secours, non-valeurs et dégrèvements.	TOTAL.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES sans affectation spéciale.	5 CENTIMES pour frais de confection de rôles, fonds de dégrèvements et non-valeurs.	TOTAL.	NUMÉROS D'ORDRE.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
11.530.725 »	1.153.072 50	2.190.837.75	230.614 50	15.105.249 75	5.521.823 »	552.182 30	276.091 15	6.350.096 45	
51.700 »	5.170 »	9.823 »	1.034 »	67.727 »	30.100 »	3.010 »	1.505 »	34.615 »	47
330.770 »	33.077 »	62.846 30	6.615 40	433.308 70	129.220 »	12.920 10	6.460 05	148.581 15	48
457.570 »	45.757 »	86.938 30	9.151 40	599.416 70	155.739 »	15.573 90	7.786 95	179.099 85	49
344.200 »	34.420 »	65.398 »	6.884 »	450.902 »	228.600 »	22.860 »	11.430 »	262.890 »	50
196.700 »	19.670 »	37.373 »	3.934 »	257.677 »	106.300 »	10.630 »	5.315 »	122.245 »	51
244.112 »	24.411 20	46.381 28	4.882 24	319.786 72	61.229 »	6.122 90	3.061 45	70.413 35	52
229.600 »	22.960 »	43.624 »	4.592 »	300.776 »	158.400 »	15.840 »	7.920 »	182.160 »	53
186.957 »	18.695 70	35.521 83	3.739 14	244.913 67	118.981 »	11.898 10	5.949 05	136.828 15	54
274 100 »	27.410 »	52.079 »	5.482 »	359.071 »	88.800 »	8.880 »	4.440 »	102.120 »	55
234.275 »	23.427 50	44.512 25	4.685 50	306.900 25	165.331 »	16.533 10	8.266.55	190.130 65	56
176.900 »	17.690 »	33.611 »	3.538 »	231.739 »	60.200 »	6.020 »	3.010 »	69.230 »	57
718.188 »	71.818 80	136.455 72	14.363 76	940.826 23	419.487 »	41.948 70	20.974 35	482.410 05	58
395.495 »	39.549 50	75.144 05	7.909 90	518.098 45	234.293 »	23.429 30	11.714 65	269.436 95	59
307.028 »	30.702 80	58.335 32	6.140 56	402 206 68	123.595 »	12.359.50	6.179 75	142.134 25	60
422.000 »	42.200 »	80.180 »	8.440 »	552.820 »	277.800 »	27.780 »	13.890 »	349.470 »	61
348.700 »	34.870 »	66.253 »	6.974 »	456.797 »	77.300 »	7.730 »	3.865 »	88.895 »	62
150.900 »	15.090 »	28.671 »	3.018 »	197.679 »	140.500 »	14.050 »	7.025 »	161.575 »	63
62.700 »	6.270 »	11.913 »	1.254 »	82.137 »	48.600 »	4.860 »	2.430 »	55.890 »	64
61.200 »	6.120 »	11.628 »	1.224 »	80.172 »	36.800 »	3.680 »	1.840 »	42.320 »	65
339.231 »	33.923 10	64.453 89	6.784 62	444.392 61	274.390 »	27.439 »	13.719 50	315.518 50	66
209.989 »	20.998 90	39.897 91	4.199 78	275.085 59	156.137 »	15.613 70	7.806 85	179.557 55	67
559.000 »	55.900 »	106.210 »	11.180 »	732.290 »	301.900 »	30.190 »	15.095 »	347.185 »	68
139.300 »	13.930 »	26.467 »	2.786 »	182.483 »	122.100 »	12.210 »	6.105 »	140.415 »	69
320.400 »	32.040 »	60.876 »	6.408 »	419.724 »	118.300 »	11.830 »	5.915 »	136.015 »	70
296.654 »	29.665 40	56.364 26	5.933 08	388.616 74	108.783 »	10.878 30	5.439 15	125.100 45	71
4.177.400 »	417.740 »	793.706 »	83.548 »	5.472.394 »	1.279.900 »	127.990 »	63.995 »	1.471.885 »	72
1.095.400 »	109.540 »	208.126 »	21.908 »	1.434.974 »	538.300 »	53.830 »	26.915 »	619.045 »	73
443.605 »	44.360 50	84.284 95	8.872 10	581.122 55	162.107 »	16.210 70	8.105 35	186.423 05	74
616.500 »	61.650 »	117.135 »	12.330 »	807.615 »	345.500 »	34.550 »	17.275 »	397.325 »	75
195.748 »	19.574 80	37.192 12	3.914 96	256.429 88	68.799 »	6.879 90	3.439 95	79.118 85	76
467.000 »	46.700 »	88.730 »	9.340 »	611.770 »	302.400 »	30.240 »	15.120 »	347.760 »	77
210.000 »	21.000 »	39.900 »	4.200 »	275.100 »	59.500 »	9.950 »	4.975 »	114.425 »	78
187.889 »	18.788 90	35.698 91	3.757 78	246.134 59	69.283 »	6.928 30	3.464 15	79.675 45	79
212.800 »	21.280 »	40.432 »	4.256 »	278.768 »	137.200 »	13.720 »	6.860 »	157.780 »	80
121.645 »	12.164 50	23.112 55	2.432 90	159.354 95	79.067 »	7.906 70	3.953 35	90.927 05	81
192.982 »	19.298 20	36.668 58	3.859 64	252.806 42	49.100 »	4.910 »	2.455 »	56.465 »	82
123.500 »	11.350 »	23.465 »	2.470 »	164.785 »	96.300 »	9.630 »	4.815 »	110.715 »	83
134.048 »	13.404 80	25.469 12	2.680 96	175.602 88	63.189 »	6.318 90	3.159 45	72.667 35	84
131.900 »	13.190 »	25.061 »	2.638 »	172.789 »	122.300 »	12.230 »	6.115 »	140.645 »	85
262.100 »	26.210 »	49.799 »	5.242 »	343.351 »	134.900 »	13.490 »	6.745 »	155.135 »	86
27.160.911 »	2.716.071 10	5.160.573 09	543.218 22	35.580 793 41	12.812.534 »	1.281.253 40	640.626 70	14.734.414 10	

ÉTAT C.

BUDGET GÉNÉRAL DES REVENUS DE L'ÉTAT

pour l'exercice 1829.

DÉSIGNATION DES REVENUS ET IMPOTS.				PRODUITS bruts PRÉSUMÉS.
	1° PRODUITS SPÉCIALEMENT AFFECTÉS A LA DETTE CONSOLIDÉE.			
Enregistrement, timbre et domaines..	Droits d'enregistrement, de timbre, hypothèques, droits de greffe, etc....		177.700.000	190.000.000
	Produit de domaines....		2.200.000	
	Produits accessoires des forêts .... sur les coupes vendues pendant l'année 1828....	3.550.000	7.100.000	
	sur les coupes vendues pendant l'année 1829....	3.550.000		
	Recouvrements sur les domaines engagés (Exécution de la loi du 12 mars 1820)....		3.000.000	
Coupes de bois.....	Prix principal des adjudications payable en traites à échéances.... Coupes de l'année 1828....		23.750.000	47.500.000
	Coupes de l'année 1829....		23.750.000	
Douanes et sels	Droits de douanes et de navigation et recettes accidentelles....		98.550 000	152.920.000
	Droits sur les sels....		54.370.000	
	TOTAL....			390.420.000
	2° PRODUITS AFFECTÉS AUX DÉPENSES GÉNÉRALES DE L'ÉTAT.			
Excédent éventuel des produits ci-dessus sur le service de la dette consolidée....				Mémoire.
Contributions indirectes..........	Droits généraux....		138.900 000	210.900.000
	Vente des tabacs....		66.700.000	
	Vente des poudres à feu....		4.250.000	
	Recouvrements d'avances....		1.050.000	
Postes....				31.050.000
Loterie....				12.900.000
Contributions directes.............	Principal et centimes additionnels....		277.556.621	323.988.621
	Centimes de perception....		12.092.000	
	Centimes pour dépenses d'utilité départementales....	10.600.000	32.700.000	
	Centimes pour dépenses du cadastre....	3.900.000		
	Centimes pour dépensos ordinaires et extraordinaires des communes....	18.200.000		
	Frais de premier avertissement....		650.000	
	Fonds de réimpositions....		770.000	
	Fonds de non-valeurs extraordinaires....		220.000	
Contribution additionnelle à celle qui est assise sur les bois des communes et établissements publics, égale au montant des frais d'administration de ces bois....				1.158.200
Versement au Trésor par la ville de Paris, en vertu de la loi du 19 juillet 1820....				5.500.000
Salines et mines de sel de l'Est....				1.800.000
Produits divers.....	Recettes de diverses origines....		4.000.000	8.040.000
	Rétribution pour vérification des poids et mesures....		770.000	
	Ressources spéciales et éventuelles des départements....		770.000	
	Produit des amendes et saisies attribuées en matière de douanes....		1.600.000	
	Produit des amendes et saisies attribuées en matière de contributions indirectes....		900.000	
	TOTAL....			595.736.021

RÉCAPITULATION DES RECETTES.

1° Produits affectés à la dette consolidée		390.420.000 fr.
2° Produits affectés aux dépenses générales		595.736.821
MONTANT présumé des produits propres au budget de l'exercice 1829		986.156.821 fr.
RECETTES POUR ORDRE.		
Instruction publique — Conseil royal de l'instruction publique	2.728.654	6.459.154
Commerce et manufactures. — Produit de la taxe spéciale des brevets d'invention	150.000	
Guerre — Direction générale des poudres et salpêtres	3.580.500	
TOTAL GÉNÉRAL		992.615.975 fr.

RÉSULTAT.

Les recettes présumées sont de	986.156.821 fr.
Les dépenses de	975.703.027
EXCÉDENT PRÉSUMÉ DE RECETTE	10.453.794 fr.

M. le Président. La Chambre donne acte à M. le ministre des finances de la présentation et de la remise des projets de loi dont il vient d'être donné lecture, et des états qui y sont annexés : elle en ordonne l'impression et la distribution, et renvoie dans ses bureaux au jour qui sera fixé après la distribution.

Messieurs, j'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur les pièces relatives à l'élection de M. Hocquart par l'arrondissement de Villefranche ; elles seront renvoyées, selon l'usage, à l'examen du premier bureau.

Je rappelle à la Chambre qu'elle s'est ajournée en comité secret demain et après-demain. Il y aura samedi séance publique pour une communication de M. le ministre de l'intérieur et un rapport de pétitions. La Chambre a décidé hier qu'après la séance de ce jour elle se réunirait dans ses bureaux. Elle va, en conséquence, se réunir dans les bureaux.

(La séance est levée à trois heures un quart.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Réunion dans les bureaux du mercredi 12 *mars* 1828.

La Chambre des députés, réunie dans ses bureaux après la séance publique, a procédé aux nominations suivantes :

ORGANISATION DES BUREAUX, RENOUVELÉS LE 10 MARS.

1er *Bureau.* M. le comte de Malartic, *président.*
M. de Champvallin, *secrétaire.*

2e — M. le vicomte de Saintenac, *président.*
M. le vicomte de Panat, *secrétaire.*

3e — M. Leclerc de Beaulieu, *président.*
M. Séguy, *secrétaire.*

4e — M. le comte de La Bourdonnaye (Maine-et-Loire), *président.*
M. Durand d'Elecourt, *secrétaire.*

5e — M. Ravez, *président.*
M. le comte de Bondy, *secrétaire.*

6e — M. le général comte Dupont, *président.*
M. Lamandé, *secrétaire.*

7e — M. le marquis de Cambon, *président.*
M. le baron Lepeletier d'Aunay, *secrétaire.*

8e — M. le comte de Sainte-Aulaire, *président.*
M. Etienne, *secrétaire.*

9e — M. le comte de Noailles, *président.*
M. le marquis de La Moussaye, *secrétaire.*

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du jeudi 13 *mars* 1828,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 11 de ce mois.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

M. **le Président** met sous les yeux de la Chambre le résultat de la double information qu'il a faite, en exécution de l'ordonnance du roi, du 23 mars 1816, relativement à l'admission de MM. le duc de Beaumont et le comte Clément de Ris, dont les titres ont été déclarés valables dans la même séance.

Les six témoins entendus dans la première information, et qui avaient été désignés par le sort entre les douze indiqués par le nouveau pair pour lui servir de garants, ont unanimement déclaré que M. le duc de Beaumont était digne à tous égards de l'admission qu'il sollicite.

Pareille déclaration a été faite, relativement à M. le comte Clément de Ris, par les six témoins entendus dans la seconde information, et que le sort avait pareillement désignés entre les douze garants indiqués par le nouveau pair.

D'après ce résultat, M. le président propose à la Chambre de fixer un jour pour la réception de l'un et de l'autre.

Elle est ajournée à la prochaine séance.

L'ordre du jour appelle la suite des rapports présentés dans la dernière séance par le comité des pétitions.

M. **le comte de Lagarde**, au nom de ce comité, obtient la parole, et rend compte à l'Assemblée des pétitions suivantes :

Le sieur Brière fils expose que par une décision du conseil de revision séant à Melun, en date du 27 juin 1827, il avait été déclaré impropre au service militaire pour cause de bégayement; mais une décision postérieure du même conseil a révoqué la première comme ayant été obtenue par des moyens frauduleux, et a compris le sieur Brière dans le contingent de l'armée active. Il a depuis été arrêté, par ordre du général commandant le département, comme soldat insoumis. Dans ces circonstances, le pétitionnaire réclame contre son arrestation, qu'il prétend avoir été illégale, et contre la dernière décision du conseil de revision, qui, s'il faut l'en croire, serait irrégulière en ce qu'elle annulerait une désicion première, qui, aux termes de la loi, était irrévocable. Sur la première partie de la pétition, le comité n'a pas hésité à penser que l'arrestation avait été légalement ordonnée, le recours contre les décisions du conseil de revision n'étant pas suspensif, et le pétitionnaire se trouvant dès lors dans le cas prévu par les règlements et instructions. Quant à la question de savoir si une décision du conseil de revision peut être révoquée par une décision postérieure du même conseil, la difficulté est plus grande, et, malgré quelques décisions contraires, on peut croire que le texte précis de la loi de 1818 devrait être appliqué et la décision première considérée comme définitive aux termes de l'article 13. Dans cet état, le comité pense qu'il est utile d'appeler sur cette question l'attention du gouvernement, et c'est sous ce rapport qu'il propose de renvoyer la pétion au ministre de la guerre, qui déjà, sur un premier rapport, a ordonné l'élargissement du pétitionnaire, mais qui ne s'est pas encore prononcé sur le fond de la difficulté.

(Le renvoi au ministre de la guerre et mis aux voix voix et ordonné.)

— Dix-sept officiers du département et Maine-et-Loire et quatorze officiers du département de la Meurthe, adressent à la Chambre deux pétitions distinctes, mais que le comité a cru devoir réunir en un seul rapport, comme ayant le même objet. Les pétitionnaires réclament contre l'effet des ordonnances des 20 mai 1818 et 5 mai 1824, aux termes desquelles tous les officiers en non activité qui, au 1er juillet 1818, n'avaient pas accompli quinze années de service, se trouveront privés de tout traitement à dater du 1er juillet 1828. Déjà, chaque année, l'exécution graduelle de ces ordonnances a fait cesser le traitement d'un certain nombre d'officiers; mais, à raison même de la limite qui avait été fixée, c'est cette année que la mesure doit être appliquée au plus grand nombre. Les pétitionnaires réclament l'appui de la Chambre pour être préservés du dénuement auquel cette mesure va les exposer. Le comité ne s'est pas dissimulé que la position des pétitionnaires est malheureuse : cependant, les ordonnances contre lesquelles ils réclament sont en réalité plus favorables que ne l'étaient les règlements antérieurs; et les charges énormes qui pèsent encore sur la fortune publique, à raison du service des pensions militaires et des traitements de non activité, ne permettent guère de changer à cet égard l'état de la législation. Le seul moyen d'adoucir la position des militaires dont il s'agit, est peut-être d'augmenter encore le fonds des secours accordés sur le budget du département de la guerre. Déjà ce fonds a été porté à 420,000 francs, et des renseignements certains annoncent que le ministère s'occupe des moyens de venir encore plus efficacement au secours des militaires réformés. Dans cet état, rien ne pouvant être fait à cet égard sans une allocation de fonds que la loi de finances peut seule consacrer, le comité propose le renvoi de la pétition à la future commission du budget.

(M. le maréchal duc de Dalmatie obtient la parole.)

M. **le maréchal Soult, duc de Dalmatie** (1). Nobles pairs, les pétitions de plusieurs officiers réformés qui ont donné lieu au rapport que Vos Seigneuries viennent d'entendre me paraissent tellement fondées en droit que, ne doutant point de l'intérêt de la Chambre, par anticipation, je les voyais accueillies avec faveur et renvoyées au ministre de la guerre pour être prises en considération.

En éclairant cette importante cause, votre noble rapporteur a affermi mes espérances : mais il conclut à renvoyer les pétitions à la prochaine commission du budget, et le ministre n'a point entretenu Vos Seigneuries des dispositions que sa sollicitude lui a suggérées pour répondre et satisfaire aux demandes. Pouvant encore douter si la Chambre acceptera la fin de non-recevoir qui lui est présentée, j'ai l'honneur de la prier de permettre que je lui soumette des observations qui, par leur à-propos, me paraissent devoir amener une autre solution.

---

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le duc de Dalmatie.

D'abord, je ferai remarquer qu'il n'est pas probable que le ministre n'ait déjà déféré au prince auguste qui étend sa protection sur le personnel de l'armée, la mesure qu'il a le projet de prendre à l'égard des officiers reformés; et, sans nul doute, le prince les aura couverts de sa main secourable. Malheureux et toujours dévoués au service du roi, en attendant qu'on les rappelle ou qu'ils meurent, ils ne demandent que d'être à l'abri de l'indigence pour ne point profaner les insignes honorables dont ils sont revêtus ni les décorations qui couvrent leurs blessures.

Sans nul doute encore le prince se sera interposé, non seulement pour inspirer au ministre des prévisions suffisantes, qui satisfassent aux droits et aux demandes, mais le prince aura lui-même sollicité les grâces royales en faveur des mêmes officiers, et si la législation qui leur est applicable lui a paru irrégulière il en aura aussi réclamé le redressement. La justice éclairée de M. le dauphin, la gloire qu'il a acquise, son impartialité et la bienveillance protectrice qu'il porte à l'armée, ne permettent point d'en penser autrement.

Mais j'entre dans la question : ainsi je répondrai au noble rapporteur, et je suppléerai peut-être au silence du ministre.

Les pétitionnaires demandent que la demi-solde leur soit rendue, ou qu'il leur soit fait application de l'ordonnance du 5 février 1823, qui assure la retraite aux officiers réformés après vingt années de service.

Vos Seigneuries ont remarqué que les quatre premiers articles de l'ordonnance déterminent les diverses positions dans lesquelles peuvent être placés les officiers admis à la réforme. Il en est qui reçoivent la moitié du maximum de la solde de retraite affectée à l'ancienneté de service, pendant le nombre d'années indiqué dans un tarif joint à l'ordonnance.

D'autres officiers ne reçoivent, conformément à l'article 2, aucun traitement de réforme, s'ils ont été réformés avant d'avoir accompli leur sixième année de service, ou s'ils ont été formellement privés de traitement par l'ordonnance qui prononce la réforme.

J'aurai plus tard à revenir sur cette étrange disposition, et à en faire sentir les conséquences. Pour le moment, je dois dire que ce n'est point des quatre premiers articles de l'ordonnance du 5 février 1823 que les pétitionnaires demandent l'application, mais bien de l'article 5 de la même ordonnance, ainsi conçu:

« Le temps passé en jouissance du traitement de réforme sera compté comme service actif, pour l'admission à la pension de retraite par ancienneté, soit aux officiers qui auront été rappelés à l'activité, soit à ceux qui, n'y ayant pas été rappelés, auraient été admis à ce traitement après avoir accompli leur vingtième année de service, sans que, dans aucun cas, on puisse admettre comme service actif plus de dix ans de réforme avec traitement. »

La demande est juste, et, pour y faire droit, il ne s'agirait que de prolonger la durée du traitement de réforme en faveur des officiers qui y sont soumis, jusqu'à l'expiration de leur vingtième année de service, auquel terme ils seraient susceptibles d'être proposés pour la pension de retraite, si auparavant ils n'étaient rappelés à l'activité.

Il est bien vrai que l'ordonnance du 5 mai 1824 a limité la durée des traitements de réforme, et qu'au delà il n'y a plus d'espérance pour les parties intéressées, soit qu'il s'agisse de la mise en activité, soit que l'existence en dépende. Seulement les officiers qui seront frappés par cette mesure fatale auront des droits à la commisération du ministère, si mieux ils n'aiment exciter la pitié publique.

L'expression paraît exagérée; pourtant, elle découle du rapport fait au roi, le 1er février 1827, par le ministre de la guerre, en présentant le budget de son ministère, et des observations qui sont en marge du chapitre XVII de ce budget.

Il est dit dans le rapport :

« Le chapitre XVII présente une réduction de 618,000 francs; elle résulte d'une diminution dans les demi-soldes évaluée, pour 1828, à 937,000 francs, en raison du grand nombre d'officiers qui, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 20 mai 1818, arrivent de droit à leur retraite dans le cours de cet exercice; diminution qui est compensée en partie par une augmentation de 200,000 francs que Votre Majesté a destinés aux vieux soldats de la Vendée, et *par un accroissement de 80,000 francs pour les secours temporaires que réclament beaucoup de militaires avancés en âge et privés de moyens d'existence, dont le nombre s'accroîtra en 1828 par la cessation d'une quantité considérable de traitements de non-activité et de réforme.* »

Et l'on voit dans la colonne des observations du même chapitre:

« Augmentation présumée de 50,000 francs d'après l'état des officiers qui, par suite des dernières revues d'inspection générale, ont été reconnus susceptibles d'être mis en réforme pour cause d'infirmités ou de mauvaise santé. »

Ailleurs il est aussi dit :

« Ce fonds de secours se trouve augmenté de 80,000 francs par rapport à 1827, en raison de l'acroissement du nombre d'anciens militaires *privés de moyens d'existence* par suite de l'extinction des traitements de non-activité. »

Le ministre de 1827 prévoyait donc que, par suite de l'extinction des traitements de non-activité et de réforme, un grand nombre d'anciens officiers seraient privés de moyens d'existence, et qu'ils auraient besoin de secours, s'il ne voulait à leur égard être aussi bien disposé qu'envers les vieux soldats de la Vendée, déjà portés sur le budget pour 500,000 francs, et en faveur desquels il demandait une augmentation de 200,000 francs. Ne pouvait-il laisser les officiers réformés dans la position où il les trouvait, ni éviter de leur faire une part si petite, en la rendant temporaire? Il devait sentir que de la sorte les secours deviendraient des charités humiliantes, et que, dans tous les cas, les distributions qu'il en ferait seraient empreintes d'arbitraire.

D'après les renseignements pris au ministère de la guerre, l'effectif des officiers jouissant de la solde de non-activité (ancienne demi-solde) était, au 1er janvier 1828, de trois mille quatre-vingt-dix-sept officiers de tous les grades; sur ce nombre, mille deux cent-cinquante officiers environ cesseront, au 1er juillet prochain, de recevoir toute espèce de traitement, conformément à l'ordonnance du 20 mai 1818.

Une autre classe d'officiers jouissant encore de la demi-solde, portée sur les états sous la dénomination d'anciens congés illimités et cadres de remplacement, avait, au 1er janvier 1828, l'effectif de sept cent quatre-vingt-sept officiers, et sur ce nombre, cent douze officiers cesseront de recevoir leur traitement au 1er juillet 1834, comme n'ayant pas réuni quinze ans de service au 1er

juillet 1824, les six cent-soixante-quinze autres officiers qui réunissaient ces conditions devan successivement arriver à la pension de retraite.

Mais les deux classes d'officiers dont je viens de parler sont spécialement soumises aux dispositions de l'ordonnance du 20 mai 1818, et ne font point partie du rapport qui a été présenté à Vos Seigneuries.

Je cite cependant ces deux classes d'officiers, pour donner l'idée des mutations qui ont eu lieu parmi elles, et aussi pour faire voir que la somme des secours portés dans le budget de 1828 servira également aux douze cent-cinquante officiers de la 1re classe destinés à perdre leur traitement le 1er juillet prochain, et aux officiers de la 3e classe qui ont reçu le traitement de réforme, lesquels sont l'objet du rapport.

Lorsqu'il s'agira des premiers, j'y reviendrai, et je chercherai à démontrer que l'ordonnance du 20 mai 1818 doit recevoir de très grandes modifications, car elle lèse des droits acquis lors de la promulgation de la Charte, article 69, et est un empêchement à toute amélioration du service militaire, par la crainte qu'elle répand et par l'incertitude qu'elle porte dans l'armée.

Si, en effet, l'ordonnance du 20 mai 1818 est atteinte d'inconstitutionnalité, celle du 5 mai 1824, qui s'y rapporte dans presque toutes ses dispositions, est également contraire à la Charte, et doit, comme la première, subir des modifications.

Et c'est de la dernière ordonnance que les officiers pétitionnaires demandent à être affranchis, pour jouir du bénéfice de l'article 5 de l'ordonnance du 5 février 1823.

Au 1er janvier 1828, ces militaires faisaient partie d'un effectif de mille trois cent-quatre-vingt-treize officiers de divers grades, qui reçoivent encore le traitement ordinaire de réforme.

Je supplie la Chambre de me permettre de lui citer un fait qui m'est particulier.

A la dernière séance, j'étais au pied de cette tribune à attendre le rapport sur les officiers réformés, lorsqu'un noble pair que je n'avais pas l'honneur de connaître, et que je nommerai s'il le permet, M. le marquis de Lancosme, vint me prier de m'intéresser à un militaire de chez lui, qui a servi sous mes ordres. « Il est couvert de blessures, me dit-il. A une de vos batailles vous fûtes si satisfait de sa valeur qu'il y reçût de vous une éclatante récompense. Plus tard, lorsqu'il en réclama la confirmation, elle lui fut refusée. Son traitement va finir; dans quelques jours il manquera de pain : faites en sorte qu'on lui en donne.... » Je fus ému, je me rappelai Toulouse.... Je promis bien de ne point l'oublier, et j'ajoutai que je plaiderais pour tous, oui pour tous, nobles pairs ! Et c'est pour tous que je demande qu'on les nourrisse, même après les avoir désarmés. La terre le fait pour la haie mutilée qui défend nos champs.

Dans tous les cas, il est instant que cela finisse, et que les officiers dont il s'agit apprennent qu'ils pourront vivre, si de nouveau ils ne peuvent être employés. On entend des cris de guerre : peut-être il faudra rappeler ces braves, et mettre en ligne leur vieille expérience. Que justice enfin leur soit rendue, et qu'au lieu des plaintes qu'ils ont le droit d'élever, leur reconnaissance éclate au pied du trône ! Ainsi le ministère, devenant équitable, s'empressera de saisir ce premier moyen pour affermir la confiance parmi la troupe ; car il ne peut se dissimuler que l'armée est attentive au traitement que reçoivent les officiers qui ont paru dans ses rangs. Si elle voit que leurs droits sont méconnus, qu'ils sont réduits à l'indigence après s'être illustrés, et obligés de cacher sous les haillons de la misère les distinctions de grades qu'ils ont gagnés sur les champs de bataille, ou faire des métiers avilissants, les officiers, qu'un pareil sort peut atteindre, et les soldats, dont la durée du service est limitée, en seront tous découragés. Le dégoût attiédira leur zèle ; ils compteront les jours qu'ils doivent encore passer aux drapeaux, et, pour les quitter, ils attendront avec impatience leur libération. Ni l'avancement ni les promesses ne pourront les retenir; ayant sous leurs yeux des exemples, craignant pour leur propre avenir, ils voudront se l'assurer par eux-mêmes, et l'État en sera affaibli.....

Mais je m'arrête, pour ne point aborder les malheureuses conséquences qui résultent de cette aberration de tout principe de bon gouvernement. La question me paraît assez éclairée pour porter Vos Seigneuries, si elles partagent ma conviction, à accueillir favorablement la demande des officiers réformés, et prononcer le renvoi au ministre de la guerre, pour être avisé à ce qu'il convient de faire au sujet des droits et des principes invoqués.

Je demande ce renvoi.

Plusieurs membres demandent l'impression du discours qui vient d'être entendu.

M. le comte de Marcellus, sans s'opposer à cette impression, voudrait que l'orateur pût retrancher ce qu'il a dit du découragement que produirait dans l'armée le rejet de la réclamation présentée. Ce découragement, toujours impossible à supposer de la part d'une armée française, l'est encore plus aujourd'hui que son sort est confié, par le roi, à un prince aussi connu par sa généreuse bienfaisance que par son héroïque valeur.

(L'impression du discours est mise aux voix et ordonnée).

M. le vicomte de Caux, *ministre de la guerre*, demande à être entendu. La proposition faite par le comité lui semble être la seule admissible. C'est en effet par une allocation de fonds que la loi de finances peut seule régulariser qu'il est possible de changer un état de choses que les lois antérieures ont consacré : la mesure dont on se plaint s'exécute depuis dix ans ; l'année 1828 est celle qui doit voir se terminer la jouissance des traitements de non-activité des officiers qui avaient moins de quinze ans de service en 1818, et, comme le nombre en est considérable, on conçoit que l'effet de la mesure en paraisse plus sensible : mais il faut la considérer dans son principe, et l'on trouvera, en la comparant avec la législation préexistante, qu'elle était plus favorable que rigoureuse.

Sans doute, le sort des réclamants est digne d'un grand intérêt ; aussi il a attiré toute l'attention du ministre de la guerre. Dès que la confiance du roi l'a appelé dans ses conseils, il s'est empressé de réunir des renseignements sur la situation des officiers dont le traitement doit finir au 1er juillet prochain, et il se propose de prendre très incessamment les ordres du roi et de provoquer une mesure bienveillante à leur égard. Mais il faut se garder d'ébranler, pour obtenir

un résultat favorable, la législation des retraites et des réformes. Il ne faut pas perdre de vue que les charges de l'armée morte sont énormes, et qu'il faut être circonspect lorsqu'il s'agit de les élever encore.

On a parlé de droits fondés sur la Charte, mais son article 69, en conservant les grades, honneurs et pensions, a nécessairement entendu qu'on ne pouvait les conserver qu'aux conditions attachées à leur concession.

On a prononcé aussi le nom d'un auguste prince. Sans doute, c'est à ce nom que doit être reporté tout ce qui se fait de bien dans l'armée; mais si les règles d'une économie nécessaire obligeaient à repousser des demandes dignes d'intérêt; si quelque rigueur devait ressortir de l'exécution d'une règle juste en elle-même, c'est sur le ministre seul qu'en devrait retomber toute la responsabilité.

(Le renvoi à la future commission du budget est mis aux voix et adopté.)

(Le renvoi au ministre de la guerre est également mis aux voix et rejeté.)

M. **le baron Mounier**, *second rapporteur du comité des pétitions*, obtient la parole et fait à l'Assemblée les rapports suivants :

Le sieur Parent, au nom de plusieurs individus et communautés de la ville de Gênes, réclame l'intervention de la Chambre pour obtenir le payement de diverses sommes restées dues, soit en capital, soit en intérêts, sur un emprunt contracté en 1792 par M. le comte d'Artois. Les biens du prince qui parvint au trône se trouvant réunis au domaine public, ses dettes deviennent également dettes de l'État. Si donc les pétitionnaires n'étaient point payés au moment de l'avènement de Sa Majesté, c'est à l'Etat maintenant qu'ils doivent s'adresser, et c'est au ministre des finances qu'il appartient d'examiner leur réclamation. Le comité propose en conséquence, et la Chambre prononce le renvoi au ministre des finances.

— Cent-quatre hommes de couleur de la Martinique, expulsés de la colonie par suite des mesures prises en 1823, appellent l'attention de la Chambre sur la position où se trouvent aujourd'hui les hommes de couleur libres dans les Antilles françaises; ils expriment le vœu d'obtenir de l'autorité royale la jouissance des droits civils. Une question aussi grave n'a sans doute pas échappé aux méditations du gouvernement, qui depuis plusieurs années surtout s'occupe avec tant de soin des moyens d'améliorer la législation coloniale, mais la pétition contient à ce sujet des documents qui peuvent être utiles, le comité propose de la renvoyer au ministre de la marine.

(La Chambre, consultée, ordonne le renvoi proposé.)

M. **le comte de Chastellux**, *troisième rapporteur du comité des pétitions*, obtient la parole. Celles dont il fait le rapport à la Chambre sont les suivantes :

Michel Pierre, soldat au 61e régiment de ligne, expose qu'ayant été condamné à cinq années de fers pour vente d'effets d'habillement appartenant à l'État et par application du décret du 12 mai 1793, il s'est pourvu en revision et a obtenu l'annulation du jugement qui le condamnait. Mais le second conseil de guerre, devant lequel il a été renvoyé a jugé comme le premier, et le conseil de revision a déclaré qu'il y avait lieu à référé. Dans cet état, le pétitionnaire, représenté par Me Isambert, avocat à la Cour de cassation, réclame l'intervention de la Chambre pour empêcher l'exécution de l'ordonnance du 23 janvier dernier qui a donné au décret de 1793 une interprétation que, dans l'opinion du pétitionnaire, il ne pouvait recevoir que du pouvoir législatif. Il demande aussi qu'il soit proposé une loi qui, en attendant la publication du code pénal militaire, déclarerait applicable au cas dont il s'agit le Code pénal ordinaire. Le comité a considéré que les délits militaires étaient d'une nature toute spéciale, et qui ne permettait pas de leur appliquer sans de graves inconvénients la législation ordinaire. Les conseils de guerre ont d'ailleurs la faculté d'appliquer aux cas prévus par les lois militaires, le Code qui régit tous les citoyens. Sous ce rapport donc on ne peut qu'attendre la présentation du code pénal militaire, et quant à la question d'interprétation des lois, la nécessité d'un mode quelconque d'interprétation ne pouvant pas être contestée, il faut bien considérer comme encore subsistant celui qu'établit la loi de 1807, tant qu'un mode différent ne lui aura pas été substitué. Par tous ces motifs, le comité conclut à l'ordre du jour.

M. **le duc de Broglie** observe que sur le fond de la pétition une mesure quelconque est indispensable. Les diverses autorités judiciaires auxquelles la question a été soumise, ne sont pas d'accord. Les unes refusent d'appliquer le décret de 1793, les autres le croient encore en vigueur. Cet état de choses ne saurait subsister sans les plus graves inconvénients. La pétition, sous ce rapport, ne peut donc être repoussée par l'ordre du jour. Quant à la question d'interprétation, le noble pair ne pense pas que ce soit ici le moment de l'approfondir, mais il ne peut laisser passer sans contradiction l'opinion émise à cet égard par le rapporteur, et c'est seulement pour que les choses demeurent entières à cet égard qu'il fera remarquer que la loi de 1807 est aujourd'hui entièrement inexécutable, à raison de ce que l'autorité chargée par elle de l'interprétation n'existe plus, le Conseil d'État tel qu'il est aujourd'hui n'étant plus un corps constitué et participant à la confection des lois comme il l'était autrefois. Le mode d'interprétation établi par la loi de 1807 ne peut donc plus être mis en usage, et il faut en chercher un autre. Sous le mérite de cette observation, le noble pair demande le renvoi de la pétition au bureau des renseignements.

M. **le comte Roy**, *pair de France, ministre des finances*, annonce que le gouvernement s'occupe de préparer un projet de loi qui fasse cesser les inconvénients dont on se plaint.

M. **le baron de Barante** estime qu'il est urgent que ce projet soit présenté. L'état actuel des choses n'est pas tolérable, et les tribunaux eux-mêmes ayant reconnu que le droit d'interprétation n'appartenait plus au Conseil d'État, il y a nécessité d'en revenir au seul mode régulier possible, l'interprétation par voie législative.

M. **le comte de Peyronnet**, sans vouloir entrer dans la discussion grave qui vient d'être soulevée, croit devoir cependant faire observer, bien moins pour préjuger ce qui devra être fait à l'avenir, que pour justifier ce qui a été fait dans le passé, que le Code d'instruction criminelle contient une disposition formelle qui prescrit de se conformer, dans les cas où l'interprétation devient nécessaire aux formes prescrites par la loi

de 1807. Le Conseil d'Etat, en donnant l'interprétation contre laquelle on réclame, n'a donc fait que se conformer à une loi dont apparemment on ne conteste pas l'application. On peut discuter sans doute sur le mérite de la loi de 1807; on peut en faire une meilleure; mais tant qu'elle n'est pas abrogée, il faut l'exécuter. Et qu'on ne dise pas que les tribunaux refusent de s'y conformer, puisque la Cour de cassation, juge suprême de ce droit, a constamment proclamé la légalité des interprétations données par le Conseil d'Etat.

M. **le duc Decazes** observe que l'énonciation de loi de 1807 dans le Code d'instruction criminelle remonte à une époque où le Conseil d'Etat était classé au nombre des corps politiques; mais aujourd'hui qu'il en est autrement, elle ne peut rendre exécutable une loi à laquelle manque son unique moyen d'exécution. Quant à ce qu'on a dit de la suprématie de la Cour de cassation, il faut bien remarquer que les arrêts de cette cour ne sont souverains que pour les parties; qu'ils ne lient en aucune façon les cours et les tribunaux auxquels les affaires sont renvoyées; qu'ils lient bien moins les deux Chambres lorsqu'elles ont à s'occuper des mêmes matières. Que d'ailleurs les choses ne sont pas entières: que déjà et antérieurement aux ordonnances royales dont on vient de parler, les Chambres avaient manifesté leur opinion, contraire au principe sur lequel sont basées ces ordonnances; que même déjà deux articles du Code de commerce ont été interprétés par voie législative, ce qui implique le rapport de la loi de 1807; enfin, le ministre en annonçant qu'une loi se prépare, reconnaît suffisamment l'impossibilité de demeurer dans l'état actuel des choses. Le noble pair insiste pour le dépôt de la pétition au bureau des renseignements.

(L'ordre du jour proposé par le rapporteur est d'abord mis aux voix et adopté après une première épreuve qui avait laissé du doute.)

(Le dépôt au bureau des renseignements est ensuite mis aux voix et pareillement adopté.)

— Edouard-Théodore Floquet, soldat de la classe de 1824, expose qu'ayant été appelé au service actif en 1825, et se trouvant l'unique soutien de sa mère, il se fit remplacer par son frère puiné, Pierre-Armand, mais sans avoir rempli les formalités nécessaires pour faire régulariser ce remplacement par l'autorité compétente. Depuis et en 1826, Pierre-Armand, arrivé à l'âge du recrutement, obtint un numéro favorable. Il aurait donc pu continuer de remplacer son frère à l'armée; mais la substitution ayant été découverte, Edouard-Théodore fut arrêté comme réfractaire, et incorporé dans le 45e de ligne. Pierre-Armand, de son côté, contracta un rengagement de deux ans. Dans cet état, le pétitionnaire demande à être libéré du service militaire. Le comité a pensé qu'en appliquant la loi dans toute sa rigueur, le pétitionnaire se trouvait dans le cas d'être retenu au service pour son propre compte, son remplacement n'ayant pas été agréé; et que, d'un autre côté, son frère devait être considéré comme servant à titre d'engagement volontaire. Mais à raison des circonstances favorables que présente l'affaire, il propose le renvoi de la pétition au ministre de la guerre.

(La Chambre, consultée, prononce le renvoi.)

L'ordre du jour appelle, en second lieu, le renouvellement des bureaux. Avant qu'il y soit procédé, un pair obtient la parole pour soumettre à la Chambre une proposition.

M. **le marquis de Mortemart**, auteur de cette proposition, expose sommairement qu'elle a pour objet de faire *modifier le dernier paragraphe de l'article* 5 *du règlement intérieur de la Chambre, relatif au mode de nomination des commissions spéciales.*

Aux termes du règlement, l'auteur de la proposition la dépose signée de lui sur le bureau.

M. **le Président** consulte la Chambre sur la question de savoir si elle veut s'occuper de la proposition. La Chambre décide qu'elle s'en occupera.

L'auteur de la proposition déclare qu'il en développera les motifs après le délai fixé par le règlement.

Il est procédé, suivant l'usage, au renouvellement des bureaux par la voie d'un tirage au sort, dont M. le président proclame le résultat.

Les bureaux, ainsi renouvelés, se retirent dans leurs salles respectives pour y procéder tant à la nomination de leurs présidents et secrétaires qu'à la formation du comité des pétitions.

Ces opérations terminées, la séance est reprise. M. le président met sous les yeux de la Chambre l'état des nominations faites dans chaque bureau.

ORGANISATION DES BUREAUX.

1er Bureau. *Président* M. l'archevêque de Bourges.
Vice-Président. M. le comte de Montesquiou.
Secrétaire. M. le baron Mounier.
Vice-Secrétaire. M. le comte de Pontécoulant.

2e — *Président.* M. le duc de Damas.
Vice-Président. M. le duc de Gramont.
Secrétaire. M. le marquis de Laplace.
Vice-Secrétaire. M. le vicomte Dambray.

3e — *Président.* M. le duc d'Havré.
Vice-Président, M. le marquis de Vérac.
Secrétaire. M. le duc de Crillon.
Vice-Secrétaire. M. le vicomte Dubouchage.

4e — *Président.* M. l'archevêque d'Avignon.
Vice-Président. M. le comte Siméon.
Secrétaire. M. le marquis de Talhouet.
Vice-Secrétaire. M. le comte de Tocqueville.

5e — *Président.* M. l'évêque d'Amiens.
Vice-Président. M. le comte de Chabanes.
Secrétaire. M. le duc de Coigny.
Vice-Serétaire. M. le comte de Lagarde.

6e — *Président.* M. l'archevêque de Bordeaux.
Vice-Président. M. le comte de Chabrol.
Secrétaire. M. le comte de Chabrillant.
Vice-Secrétaire. M. le comte de Chastellux.

7e — *Président.* M. le duc de Blacas.
Vice-Président. M. le duc de Saint-Aignan.
Secrétaire. M. le marquis de Louvois.
Vice-Secrétaire. M. le marquis de Mirepoix.

Comité des pétitions.

1er *Bureau*. M. le vicomte de Castelbajac.
2e — M. le comte de Courtarvel.
3e — M. le vicomte Dubouchage.
4e — M. le duc de Narbonne.
5e — M. le comte de Bastard.
6e — M. le comte de Bourmont.
7e — M. le comte Humbert de Sesmaisons.

L'Assemblée ordonne l'impression de cet état, ainsi que du tableau nominatif des membres des bureaux.

Aucun autre objet ne se trouvant à l'ordre du jour, la Chambre se sépare sans ajournement fixe.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Comité secret du jeudi 13 *mars* 1828.

Le procès-verbal du comité secret du 11 mars est lu et adopté.

L'ordre du jour est le développement des propositions lues dans le dernier comité secret.

M. Benjamin Constant, auteur de la *proposition qui tend à demander au roi l'abrogation de l'art.* 4 *de la loi du* 17 *mars* 1822, *sur la censure facultative*, est appelé à la tribune.

M. **Benjamin Constant**. Messieurs, rien n'est plus fâcheux que d'avoir à traiter une question usée. Dans la disposition que je présume être celle de la Chambre, relativement à la censure, je voudrais qu'elle pût aller aux voix sans avoir à subir des développements. Cependant, par respect pour les formes, je dirai quelques mots.

Qu'est-ce que la censure? Une autorité exercée par quelques-uns sur la manifestation de l'opinion de tous. Pour admettre qu'elle puisse jamais être utile, il faut supposer plusieurs choses.

Il faut supposer d'abord que ceux auxquels cette autorité est confiée sont plus éclairés que ceux sur lesquels elle s'exerce. Les ministres sont-ils dans cette position? Pesez bien, Messieurs, l'atmosphère qui les environne, l'intérêt de leurs alentours à leur déguiser la vérité, l'amour-propre qui les lie au système mauvais ou bon qu'ils ont adopté, l'inconvénient que leur semble avoir toute marche rétrograde. Aussi, Messieurs, depuis quatorze ans les ministres qui ont régi la France se sont trompés souvent; la nation jamais.

Eludant la Charte, en 1814, ils ont semé l'alarme. La nation leur signalait les dangers; ils ont dédaigné, tourmenté ses organes. Une crise terrible n'a que trop prouvé qui se trompait, d'eux ou de la nation.

N'en a-t-il pas été de même plus tard? Quand la France réclamait contre une marche rapide et fougueuse, et que les ministres la favorisaient ou s'y résignaient où était la sagesse? Le pouvoir royal a résolu la question, puisqu'il a mis un terme à cette marche.

Mais que remontai-je à d'anciens détails? Le dernier ministère, durant six années, ne s'est-il pas constamment trompé? dans son administration financière qui, avec un revenu d'un milliard se termine par un déficit; dans ses opérations extérieures, qui ont coûté aux vainqueurs 300 millions, pour donner aux vaincus, l'anarchie et l'échafaud; dans sa diplomatie, qui nous a mis à la suite de l'Europe, et qui nous gêne encore dans l'attitude plus digne que nous voudrions prendre pour l'intérêt de la religion et de l'humanité; dans ses mesures commerciales, fermant à l'industrie tous ses débouchés, et ouvrant devant elle l'abîme des banqueroutes; dans ses rapports avec le pouvoir spirituel, rapports qui ont exhumé les périls du seizième siècle et ressuscité les disputes du treizième; enfin, dans la composition de ses instruments, amenés à grands frais dans cette enceinte, et qu'il a vu périr dans ses mains, qu'il a été forcé de briser lui-même, tant sa méprise grossière était devenue évidente à ses propres yeux!

Certes, ces expériences réitérées vous prouvent assez que le monopole du pouvoir n'implique pas celui des lumières.

Ce n'est pas tout: Vous supposeriez les ministres toujours éclairés; seront-ils toujours sincères? se prévaudront-ils de la censure avec bonne foi?

Si l'intérêt bien entendu du pouvoir est constamment d'accord avec celui du peuple, son intérêt immédiat, personnel, en diffère souvent: comment alors emploiera-t-il les armes qu'on lui a imprudemment confiées? l'ancien ministère est encore là pour nous en instruire.

Y a-t-il eu bonne foi dans son usage de la censure? Il s'en est prévalu deux fois. Etait-ce dans l'intérêt du pays? J'ai déjà eu l'occasion de vous le rappeler: c'était une fois pour se venger d'une décision judiciaire; une autre fois, parce qu'importuné par les vérités de la tribune, il était pressé de jouir du silence quand la tribune serait fermée. Deux de nos collègues qui siégeaient dans la Chambre septennale se souviennent peut-être de l'impatience de l'un des ministres; impatience telle qu'il ravit à la Chambre le temps d'adopter son procès-verbal, et que sa dernière apparition au milieu de nous fut la violation de tous nos usages.

Enfin, Messieurs, écartez encore tous ces raisonnements, tous ces faits, et demandez-vous entre quelles mains la censure est remise nécessairement? Ce n'est pas même aux ministres que vous confiez ce pouvoir tyrannique: c'est à des agents subalternes, portion la plus basse de la classe lettrée, dont les sommités sont ce qu'il y a de plus respectable, et les rangs infimes ce qu'il y a de plus abject; à des hommes qui n'ayant obtenu par leurs propres écrits ni considération, ni succès, se sont mis par besoin au service de l'arbitraire, par rancune en hostilité contre le talent; gendarmerie littéraire, astucieuse comme le sophisme, brutale comme la force, renfermée dans les casernes de tous les despotismes pendant les trop courtes apparitions de la liberté, mais en disponibilité permanente à chaque réapparition de la tyrannie. Aussi voyez ses œuvres! voyez les arrestations, les vexations, les conspirations fausses, les provocations par des agents soldés, les dilapidations se commettant et se niant à l'aide de la censure. Et s'il est permis de passer de l'odieux au ridicule, vous

(1) Les comités secrets de la session de 1828 sont inédits.

voyez encore les censeurs craignant jusqu'à l'indication des lacunes, s'effrayant des points qui auraient trahi des retranchements, et se flattant de persuader à la nation qu'il n'y avait dans aucune tête aucune autre pensée, dans toute la France aucun autre fait que ceux qu'ils permettaient d'imprimer.

Et considérez, Messieurs, que plus l'opinion publique fera de progrès, plus sera grave l'inconvénient résultant de l'abjection des censeurs. Nul ne voudra l'être. En 1822, ils réclamaient déjà le bienfait de l'anonyme. En 1827, quelques-uns, j'en conviens, ont osé se nommer. Mais comme il a fallu descendre pour en trouver qui eussent ce courage !

Remarquez encore, car les réflexions se présentent en foule, que plus un ministère aura commis de fautes, accumulé de délits, encouru de peines, plus il recourra volontiers à la censure. Le dernier ministère lui-même, tant qu'il a conservé quelque faible apparence de modération et de prudence, n'y a point recouru. C'est lorsque, poussé par une faction plus forte et plus aveugle, il a entassé violence sur violence ou fraude sur fraude, qu'il a invoqué le secours des ténèbres.

La censure est uniquement l'arme des mauvais ministres. C'est pour elle qu'elle a été créée; c'est pour eux que vous la prolongeriez.

Mais, me dira-t-on, n'est-elle donc jamais nécessaire? Une guerre ou des troubles ne peuvent-ils la motiver momentanément?

Mon opinion est pour la négative absolue. La guerre ne l'autorise pas. Plus on a besoin de l'esprit national, moins on doit recourir à la censure qui le tue ou l'irrite. L'Angleterre a soutenu vingt années de guerre, rencontrant l'Europe sous son joug, l'Irlande en armes, nos armées recrutées par la proscription des catholiques, car l'iniquité porte toujours sa peine. La ressource de la censure n'est jamais venue à la pensée de son ministère, bien que corrupteur et corrompu. Les troubles intérieurs ne l'excusent point. Il est insensé de refouler l'irritation dans les âmes, de la déguiser au gouvernement qui doit y porter remède, d'entourer ce gouvernement de ténèbres, quand la vérité lui importe le plus. Même à Constantinople, les vizirs se sont mal trouvés souvent de n'entendre que la voix des pachas, et, faute de journaux, ils parcourent déguisés les rues pour saisir au passage les murmures sourds de l'opinion comprimée.

Messieurs, sous la censure, il y a eu sans cesse des conspirations vraies ou supposées; sous la liberté il n'y en a point eu. C'est que la liberté donne du calme et que la servitude, quand elle ne dégrade pas, soulève et révolte.

Ici de nouveau, je cite l'Angleterre : Quand lord George Gordon, avec vingt mille brigands, troublait la capitale; quand, plus tard, la flotte était insurgée; quand, plus tard encore, Thistlewood, conspirait dans Cato-Street, a-t-on recouru à la censure? Les lois ont suffi. Les lois suffisent quand le pouvoir les invoque, au lieu de les suspendre ou de les pervertir.

Ces arguments, Messieurs, redoubleront de force à vos yeux, si vous considérez qu'il s'agit ici d'une censure facultative, discrétionnaire, sans règle, sans examen préalable de la part des élus de la nation, confiée à un seul pouvoir qui a toujours intérêt à ce qu'elle existe, au pouvoir ministériel qui vit d'empiétements, et qui, même bien intentionné, aime le repos du silence. Certes, sous cette forme, ceux qui peut-être toléreraient une censure votée chaque fois législativement par les Chambres s'empresseront de repousser celle-ci.

Messieurs, c'est avec le sentiment profond que je parle dans l'intérêt du pays, que je vous supplie de refuser aux ministres une faculté que leurs prédécesseurs ont toujours exercée par des mains ignobles, qu'ils n'ont jamais employée que pour leur amour-propre ou leur arbitraire; une faculté qui élève une barrière entre le prince et le peuple, barrière fatale à tous deux; une faculté dont la prolongation serait à la fois une déception et une injure à vos commettants : et ces ministres eux-mêmes, je les conjure de ne pas revendiquer cette faculté.

Qu'ils ne disent pas qu'ils répudient nos conseils. Il sont ici, non sans doute pour les suivre, ils ne doivent obéir qu'à leur conviction, mais certainement pour les écouter. Nous ne sommes pas envoyés dans cette enceinte simplement pour voter ou rejeter les lois; nous avons encore une autre mission : nous devons éclairer, si nous le pouvons, le gouvernement, suivant nos lumières. Choisis par nos électeurs pour exprimer les vœux et les besoins de la France, nous avons mandat de donner les conseils que la connaissance de ces besoins et de ces vœux nous suggère; l'affectation du dédain serait à la fois l'oubli d'une convenance et l'oubli d'un devoir.

Au reste, cette affectation ne nous ferait point dévier de notre route. Si nous désirons une marche franche, ce n'est pas pour nous : le rôle de l'opposition est le plus animé et le plus facile, mais nous ne voulons pas faire de l'opposition aux dépens du pays; et tant qu'il nous sera permis d'espérer, nous n'en ferons pas. Puissent de trop longs retards ne pas tuer nos espérances, que tout encourage, et que la séance d'hier, affligeante par ses aveux nécessaires (1), a néanmoins fortifiées, car la franchise des paroles annonce la loyauté des actions.

Le trône est identifié avec la nation : les vains nuages qu'on voulait soulever entre eux sont dissipés. Le monarque a vu; il a senti que nous étions également dévoués à son pouvoir tutélaire et à la liberté. Une faction impie, bien qu'hypocrite, rugit à ses pieds; faction impuissante, et qui ne troublera ni la sécurité du prince ni l'alliance des hommes de bien. Oui, tous également attachés à la monarchie et à la Charte, nous repousserions d'une indignation commune ceux qui voudraient attenter à l'une ou pervertir l'autre. L'exagération est loin de nos esprits, comme la défiance est loin de nos cœurs.

Ceux qu'on accusait de trop d'impatience seront, aujourd'hui que l'aurore du bien se laisse entrevoir, aussi inébranlables dans leur modération, que ceux qu'on soupçonnait de quelques regrets pour un autre régime seront, sans doute, énergiques dans leurs efforts pour consolider nos garanties. C'est donc avec confiance que je propose à la Chambre d'adopter une réforme indispensable, et aux ministres d'abdiquer une faculté funeste. J'attends d'eux mieux encore. Qu'ils nous sortent du chaos informe de notre législation sur la presse, composé bizarre de six régimes incompatibles, de l'arbitraire de 1788, de l'élan généreux de 1789, du despotisme de 1810, des ruses de 1814, de quelques bonnes intentions de 1819, enfin des violences de 1822, arsenal où toutes les vexations peuvent se puiser.

---

(1) Rapport du ministre des finances.

Ils ne rencontreront pas d'obstacles. Le successeur de Louis XVIII, à son avènement à la couronne, avait rendu à la presse sa noble liberté. Il a brisé la force servile qui offrait de le conduire au pouvoir absolu, si convoité par les rois vulgaires : il a renvoyé des ministres qui, se cramponnant à la puissance, lui livraient tous nos droits en holocauste; enfin, par un choix éclatant, il a encouragé la nation dans ses manifestations intrépides d'attachement à la Charte; il voudra rattacher à son nom, à son règne, la plus belle gloire réservée à un monarque.

Une bonne législation sur la presse comprend et assure toutes les destinées de l'espèce humaine. La presse est la parole, c'est-à-dire l'intelligence de l'homme, se multipliant d'une extrémité à l'autre du monde civilisé; la presse est la lumière éclairant à la fois les sommités de l'ordre social, et descendant jusque dans l'obscurité des cabanes pour en faire sortir le cri de l'opprimé; la presse est la communication facile et salutaire d'un peuple loyal avec un roi juste.

Celui qui dotera sa nation d'un code équitable et généreux sur la presse, sera, pour tous les siècles, le bienfaiteur de l'humanité. J'aime à espérer que ce bienfait nous viendra du trône.

M. **le vicomte de Martignac**, *ministre de l'intérieur*, dit que lorsque la loi, dont une disposition occupe maintenant la Chambre, fut proposée, on sortait du régime de la censure qui avait été suivi jusqu'alors; il suffisait d'abandonner le système préventif pour entrer dans le système des répressions qu'on croyait plus conforme aux dispositions de la Charte. Cependant il parut alors nécessaire de se ménager un moyen de suppléer au nouveau mode adopté, dans le cas de circonstances graves et imprévues. Ce fut la censure facultative.

Le ministre de l'intérieur, après avoir rappelé qu'il avait été lui-même le rapporteur de cette loi, ajoute qu'il n'examinera pas comment les ministres ont usé d'un droit concédé seulement pour des circonstances difficiles, mais il remarque, comme un fait, que souvent la presse est tombée dans des licences condamnables. La loi d'ailleurs n'a pas rempli le but qu'on s'était proposé. Les ministres avaient beaucoup compté sur les cours royales, mais ces cours ont été elles-mêmes paralysées par la disposition qui laissait au gouvernement seul le droit d'autoriser les journaux. Ce rapprochement de l'art. 1er et de l'art. 3 arrêta nécessairement l'action de la justice qui craignait, en supprimant les journaux, d'anéantir la liberté de la presse.

Le ministre termine en disant que la seule question à examiner en ce moment est de savoir si l'abrogation de l'article 4 de la loi de 1822 doit être demandée isolément ou si cette réforme ne doit pas plutôt être comprise dans un ensemble de législation de la presse dont le gouvernement ne peut manquer de s'occuper.

Au reste, le ministre déclare qu'il ne craint pas les débats et qu'il ne s'oppose pas à la prise en considération.

M. **le comte Donatien de Sesmaisons** s'attache à faire sentir la nécessité d'une nouvelle législation complète sur la presse. Telle qu'elle est aujourd'hui, 13 ou 14 lois la régissent, et c'est au ministère à nous faire sortir de ce chaos. L'orateur désire que la loi qui sera présentée soit complète et détruise toutes les autres : c'est le seul moyen de lui donner de l'harmonie. En conséquence, il voudrait qu'elle fût terminée non par ces mots d'usage, *tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi est maintenu;* mais par ceux-ci : *Tout ce qui n'est pas mentionné dans la présente loi est positivement abrogé.* Il demande que la proposition soit ajournée au 15 mai, pour que le gouvernement ait le temps de prendre l'initiative.

M. **Dupin** *aîné* obtient la parole et développe ainsi qu'il suit sa proposition sur l'abrogation de la censure facultative.

Messieurs, je savais qu'ayant à parler après un orateur tel que M. Benjamin Constant, le sujet serait à peu près épuisé, et qu'il ne me resterait à alléguer que quelques considérations légales propres à affermir votre conviction.

Mais M. le ministre de l'intérieur vient de porter la parole, non pas, vous a-t-il dit, pour combattre la proposition, mais pour l'examiner : il faudra donc aussi discuter les objections.

J'y joindrai surtout la réponse à ce qu'on vous a dit de la convenance d'attendre une loi plus générale sur la presse, afin d'y intercaler l'abolition de la censure.

En toute discussion, il faut remonter au principe, c'est le plus sûr moyen de ne pas s'égarer dans les conséquences.

Le propre de tout bon gouvernement, mais surtout le caractère essentiel du gouvernement représentatif, c'est que les institutions soient abandonnées aux caprices instables et passionnés des hommes qui exercent le pouvoir; mais que tout y dépende des lois, et que ces lois soient constamment d'accord avec le pacte fondamental.

Tous les gouvernements établis depuis 1789 ont méconnu ce principe. Les déclarations des droits ne nous ont pas manqué. Partout dans nos constitutions, on trouve les libertés publiques proclamées; nulle part on ne les voit entourées de ces garanties qui seules peuvent en assurer la jouissance aux citoyens.

Une constitution était à peine portée, que les lois de détail, les mesures du gouvernement, les coups d'Etat, venaient démolir successivement l'édifice constitutionnel; toutes les promesses du pacte social étaient ainsi démenties et les droits publics des Français n'y restaient inscrits que comme de fastueux mensonges, qui ne servaient qu'à constater plus authentiquement le parjure de ceux qui les avaient violés.

Cependant la peine suivait de près le délit : il n'est pas un de ces gouvernements qui ait survécu à la destruction du pacte sur la foi duquel ils avaient été fondés. Quand on brise soi-même ses propres appuis, il faut bien tomber.

Le gouvernement impérial poussa au dernier degré l'art des empiétements législatifs : il n'est pas un droit, pas une liberté, qui ait échappé à son esprit d'envahissement et de centralisation.

Pour la seconde fois, en France, un homme était arrivé au point de pouvoir dire encore : *l'État, c'est moi* ! C'est dans cet Etat aussi que sa déchéance fut prononcée, et au nombre des griefs se trouve celui-ci : « Considérant que la liberté de la presse, établie et consacrée comme l'un des droits de la nation, a été constamment soumise à la censure de sa police..... »

Fatigué de tant de déceptions, le peuple français embrassa la Restauration comme une délivrance; il y vit l'espoir d'un meilleur avenir : et tous durent s'y confier en voyant le monarque, rendu au trône de ses pères, publier une Charte qui comblait tous les vœux parce qu'elle consacrait

toutes les conquêtes et tous les bienfaits de la Révolution.

Cette Charte fut jurée; restait à l'exécuter.

Les circonstances ont été longtemps difficiles. L'étranger a foulé notre territoire; son aspect a blessé nos yeux; les partis en présence et en défiance, ont tour à tour rendu l'assiette du gouvernement incertaine; nous avons vécu treize ans dans le provisoire et les exceptions.... Sachons oublier....

Des temps plus heureux sont arrivés. J'aime à le redire avec vous, Messieurs, « l'esprit de discorde a fui pour toujours... » Nous pourrons être divisés d'opinions sur quelques points; je le conçois; mais cette diversité tiendra seulement à la différence des convictions et non à un esprit de malveillance qui ne saurait nous atteindre. « L'alliance généreuse du pouvoir légitime et des libertés légales doit désarmer tous les partis; tout doit s'unir dans l'amour du roi et l'esprit de la Charte.... » Vous venez de le proclamer.

J'étais animé de ces sentiments, Messieurs, lorsque j'ai déposé sur le bureau de la Chambre, à l'instant même où elle venait de se constituer, une proposition tendant à ce que Sa Majesté fût humblement suppliée de présenter un projet de loi ainsi conçu :

« L'art. 4 de la loi du 17 mars 1822, *sur la censure facultative*, est rapporté. »

J'ai voulu vous présenter cette proposition dans les termes les plus simples, seule, isolée de toute proposition incidente : non que je ne sois péniblement affecté de plusieurs autres dispositions actuellement en vigueur, et qui me paraissent exiger une réformation; par exemple, les lois sur *la tendance* et les restrictions apportées à *la libre publication des journaux*. Mais je sais, pour l'avoir observé, que toute question complexe admet plus aisément la controverse qu'une question simple. Tel qui n'oserait attaquer de front un principe évident par lui-même, se rejette avec habileté sur les accessoires dont il le voit entouré; tandis qu'une question dont l'objet est unique, ne permet pas l'équivoque et n'admet point de diversion. La presse peut être gênée et entravée de plusieurs manières; mais elle ne peut être opprimée que par la censure. C'est donc à combattre la censure que je me suis uniquement attaché. Je me réjouis de ce qu'un collègue plus ancien que moi, et plus habile, en a jugé ainsi; il a ramené sa proposition dans les mêmes termes que la mienne, *l'abrogation de la censure*. C'est sur elle seule que vous aurez à dire *oui* ou *non;* la question sera : le retour à l'article 8 de la Charte ou sa violation.

Vous le savez, Messieurs, la liberté de la presse est la vie du gouvernement représentatif. Sentinelle vigilante, elle crie *qui vive* à tous les abus, à toutes les usurpations. Quelquefois, j'en conviens avec M. le ministre de l'intérieur, elle jette trop vite l'alarme au camp : mais enfin, avec elle, toutes les garanties peuvent être invoquées, tous les intérêts peuvent être protégés et défendus; tandis que, sans elle, les droits même les plus certains peuvent à chaque instant se trouver compromis.

Je revendique l'exercice constitutionnel de cette précieuse liberté, non comme une institution favorable seulement à quelques-uns, mais comme une sauvegarde nécessaire à tous; utile au roi aussi bien qu'à la nation; essentielle au maintien des grandes positions comme à la protection des faibles et des opprimés.

Je prends mon point d'appui dans le discours du trône.

Le monarque y proclame *que la vérité est le premier besoin des princes et des peuples*. Or, cette vérité, qui la dira, si ce n'est la presse, la presse rendue libre comme au jour de cet avènement salué de si vives acclamations?

Avec la liberté de la presse, toutes les plaintes ont la possibilité de se faire entendre : si elles sont bien fondées, l'autorité avertie peut y faire droit : si elles sont injustes, une courte réponse éclaire et satisfait l'opinion. L'abus est voisin de l'usage, j'en conviens (et quelle est la chose bonne en soi dont on ne puisse abuser!); mais le remède du moins est auprès du mal. On l'a déjà dit : la presse guérit les blessures qu'elle fait.

Avec la censure, au contraire, tout se resserre, tout se concentre, tout se rembrunit. Pendant quelque temps, rien n'éclate au dehors : mais, moins on écrit, plus on pense, plus on murmure, plus on agit. On ne croit plus au bien dès qu'il est censuré : le mal seul s'accrédite alors; les mécontentements se forment et s'accumulent et le gouvernement se trouve d'autant plus en péril qu'il a créé le silence et que tout se tait autour de lui. C'est ordinairement par l'incendie de leur capitale que les sultans apprennent que le pain est trop cher ou que le soldat n'est pas payé.

Le prince peut être trahi comme la nation elle-même : comme elle, il a donc besoin d'être averti. L'étiquette moderne tient loin de la personne du prince beaucoup de gens qui pourraient lui dire la vérité, et place autour de lui, sur toutes les avenues du trône, bon nombre de personnages intéressés à la taire ou à la déguiser. Des journaux non censurés, et en assez grand nombre pour que toutes les opinions soient représentées, peuvent donc seuls faire connaître au roi la situation, les besoins et les vœux du pays. Supposez, en effet, un ministère livré à une faction, absorbé par elle, et faisant mouvoir pour elle seule tous les ressorts du gouvernement : ce ministère infidèle aura compromis la fortune publique, excédé les divers crédits, accru sans mesure la dette flottante, créé un déficit au milieu de la paix, et changé l'état florissant où il avait trouvé les finances en un arriéré menaçant, que, dans la journée d'hier, on vous a révélé avec franchise, et auquel notre patriotisme est appelé à pourvoir avec l'espoir d'un meilleur avenir : ce ministère aura surchargé l'institution de la pairie, faussé les élections de tout son pouvoir, autorisé la violation des lois, usurpé le droit d'en donner l'interprétation, ou toléré leur inexécution avec scandale en méprisant les avertissements les plus légitimes; il aura produit et entretenu la désaffection; il sera ainsi placé, autant qu'il était en lui, dans les divers cas prévus par l'article 56 de la Charte!...... Arrivé à ce point, un tel ministère, je le conçois, sentira qu'il ne peut plus aller avec la liberté de la presse : c'est pour lui que la censure est désormais indispensable; *sans la censure,* vous dira-t-il, *il est impossible de gouverner*.... Mais avec elle aussi comment gouverne-t-on?

Messieurs, ce que nous avons vu, nous ne devons plus le revoir : il faut actuellement revenir au régime légal, et s'y tenir; il faut renoncer aux lois d'exception, à la censure, et rentrer dans la Charte, sous le gouvernement équitable d'un roi qui a juré de la maintenir.

C'est encore dans le discours de la couronne que je lis ces paroles, dont nous conserverons un fidèle souvenir : « Voulant *affermir de plus en plus* dans mes Etats la Charte que j'ai juré de main-

tenir, je veillerai à ce qu'on travaille avec sagesse et maturité à mettre notre législation en harmonie avec elle..... »

Or, c'est précisément le contraire qui a eu lieu jusqu'à présent, et le dernier ministère surtout semblait avoir pris à tâche de l'affermir *de moins en moins*.

Messieurs, il y a deux moyens de mettre notre législation en harmonie avec la Charte.

L'un de ces moyens consistera à porter les lois organiques dont elle renferme la promesse, et à la tête desquelles je place celle *sur la responsabilité des ministres*, pour qu'elle cesse enfin d'être illusoire; *le régime municipal*, puisqu'on avoue que ce n'est qu'une restitution à nous faire; *et l'éducation publique*, qui réclame notre puissant appui : c'est à cela que nous travaillerons avec sagesse et maturité, mais aussi avec une constance indéfectible, avec une persévérance dont rien ne saurait nous distraire et que rien ne pourra lasser.

Nous savons que tout ne peut pas se faire à la fois : les lois, pour être bonnes, doivent être méditées; mais nous commencerons par quelque chose, et le surplus s'accomplira dans les sessions suivantes.

L'autre moyen, plus prompt, plus facile, et qui n'exige aucun délai, parce qu'il n'admet pas le doute et ne comporte pas d'hésitation, c'est de débarrasser au plus vite la Charte constitutionnelle des lois qui lui sont manifestement contraires. Au premier rang je place celle qui établit *la censure facultative*.

Censure et liberté de la presse sont incompatibles. Le temps des arguties est passé; on n'oserait plus aujourd'hui venir nous dire que *prévenir* est synonyme de *réprimer :* nous appellerions cela d'un nom longtemps oublié, mais que *de graves ressentiments* ont remis en usage, et qui sert à donner une idée aussi nette qu'abrégée de tout ce qui n'est pas sincère.

M. le ministre de l'intérieur vous a rappelé qu'il avait été, non pas l'auteur, mais le rapporteur de la loi du 17 mars 1822. Il vous a exposé l'économie de cette loi, dont il a présenté les diverses dispositions comme connexes, et par cela même difficiles, peut-être, à isoler les unes des autres. Il a expliqué comment la commission avait entendu qu'on n'userait de la censure que dans des circonstances réellement graves. Il est convenu que cette loi n'avait pas été assez méditée. Du reste, il a déclaré qu'il ne s'opposerait pas à la prise en considération de notre proposition.

M. de Sesmaisons a été un peu plus loin que M. le ministre de l'intérieur. Il a donné d'excellentes raisons pour faire sentir la nécessité de refondre toutes les lois incohérentes qui régissent la presse, de les coordonner et d'en faire une loi générale, une espèce de code. Mais il a ajouté qu'il fallait *ajourner*, à l'époque où cette loi générale serait présentée, la proposition d'abroger la censure.

Messieurs, ce projet est spécieux ; mais daignez y faire attention. On vous proposera une loi générale; soit : mais quand vous la proposera-t-on? Je souhaite qu'on laisse au ministère actuel le temps de la rédiger ; mais, en attendant, restera toujours la censure. Ensuite lorsque viendra cette loi, désirable mais inconnue, qui vous dit qu'elle ne comprendra pas des dispositions telles qu'en les accordant, ce serait acheter cher la révocation de la censure? Ainsi vous seriez dans l'alternative, ou d'adopter certains articles qui vous déplairaient, afin d'obtenir l'abolition de la censure; ou bien de rejeter le tout : et alors encore la censure resterait dans la législation.

Du reste, ne vous laissez point faire illusion : il n'y a pas de connexité nécessaire entre l'article relatif à la censure et les autres articles de la loi. La censure est comme la mort; elle compose à elle seule un système complet. Il faut donc dès à présent l'abolir comme incompatible avec la Charte.

Le plus grand vice de l'article 4, dont je demande l'abrogation, son vice capital, est qu'il renferme une délégation du pouvoir législatif, une abdication des droits de la Chambre, l'aliénation d'une liberté.

J'appelle *déléguer le pouvoir législatif* quand, par une disposition générale, une loi transporte au gouvernement le droit de faire la loi *lui-même et lui seul*, dans un cas donné. C'était le secret des usurpations législatives de l'Empire, secret que certains adeptes du pouvoir se sont vantés d'avoir conservé et transmis à la Restauration.

Le chef de l'ancien gouvernement ne demandait souvent à son Corps législatif muet qu'un seul article de loi; mais il y faisait insérer la clause qu'il serait pourvu au reste par des *règlements d'administration publique*, c'est-à-dire par des décrets rendus en Conseil d'État : de là ce déluge de décrets qui ont inondé la législation, et qui débordent de temps en temps jusque sur notre Charte constitutionnelle.

Ce mode de législation ne peut plus convenir. Nous sommes ici pour concourir à faire des lois; toutes les fois qu'elles seront jugées nécessaires, nous ne refuserons point d'y donner notre assentiment; mais nous ne devons point, par paresse ou par un excès de confiance irréfléchi, abdiquer notre droit constitutionnel et le conférer au gouvernement par procuration.

S'il était vrai (ce que je n'admets pas) que la Charte comportât la censure préalable des journaux, c'est-à-dire la suspension de la liberté de la presse dans ce qu'elle a de plus communicatif et de plus usuel, ce serait à la législation à établir cette suspension, en pleine connaissance de cause, pour une seule fois et pour un temps limité, après lequel le droit commun, le droit constitutionnel, devrait nécessairement reprendre son empire, sauf à renouveler une telle loi autant de fois que le retour des mêmes causes pourrait rendre la même mesure nécessaire.

Mais, au lieu de cela, les auteurs de la loi de 1822 ont créé, au profit du ministère d'alors et de tous les ministères à venir, *un droit général d'établir la censure*, non pas une seule fois, mais toutes les fois, et quand bon semblera au gouvernement : en un mot, ils ont aliéné la liberté de la presse. Avec la loi de 1822, cette liberté n'est plus la propriété de la nation; elle n'est plus dans votre domaine législatif : et si le ministère actuel n'est pas assez bien inspiré pour remettre les choses dans leur état primitif et pour les replacer sous l'empire de la Charte, cette liberté n'existera plus de droit; elle n'existera plus que de fait et sous le bon plaisir des ministres, au gré desquels, quand ils le voudront, dès que vous ne serez plus là, on pourra remettre la censure.

Je ne parle pas de la manière dont cette censure a été pratiquée...., laissant passer l'éloge de la Ligue et biffant celui de Henri IV et de notre dauphin...... Je ne veux pas renouveler le procès aux hommes ambitieux et mercenaires

qui l'ont exercée; l'opinion les a depuis longtemps jugés : je les laisse aux prises avec leur conscience, leurs honneurs et leurs pensions de retraite ou de disponibilité. Je ne parle que de la censure en soi, et du mal essentiellement attaché à sa mauvaise nature. Son principal vice réside en elle-même, et ne dépend pas de la qualité plus ou moins abjecte, plus ou moins relevée, de ceux qui en ont l'exercice ou la direction.

La pairie elle-même en a été vivement blessée! et vous avez reçu au commencement de cette session les doléances d'un noble duc qui avait eu à souffrir des rigueurs exercées à son égard par un de ses collègues d'une manière assurément peu fraternelle....

De cette haute considération toute législative, la plus puissante de toutes, et qui seule suffirait pour motiver le rapport de l'article que je combats, si vous descendez à l'examen des dispositions qu'il contient, vous serez encore plus convaincus de la nécessité de le faire disparaître de la législation.

Il semble, d'après les termes dans lesquels il est conçu, que la censure ne puisse être établie que dans des *circonstances graves*, tellement graves qu'elles rendraient momentanément insuffisantes les mesures de garantie et de répression légales.

C'est avec ces mots, *circonstances graves*, qu'on a effrayé l'imagination des faibles et fait illusion à des législateurs! Mais, d'une part, puisque le ministère seul, en l'absence des Chambres, est constitué juge de ces circonstances et de leur gravité, il est évident que, par le fait, l'article ne limite en rien l'arbitraire de leur appréciation.

Et, en réalité, si l'on veut se rappeler de quels prétextes le ministère s'est servi quand il a voulu user de la loi, on verra que la première fois (en 1824) il a donné des motifs injurieux à la magistrature; frappant de destitution, en cette circonstance, un avocat général justement estimé, qui avait conclu en conscience, dans le sens où les arrêts ont jugé.

Pour la seconde fois (en 1826), afin de donner moins de prise à la critique, le ministère n'a pas déduit de motifs, parce qu'il n'en avait aucun qu'il pût honnêtement avouer. Le vague de cette loi est donc effrayant, car on peut toujours alléguer des circonstances qu'on appellera graves, quoiqu'elles ne le soient point, et l'on pourra même s'en dispenser.

D'ailleurs, ou je m'abuse, ou les circonstances graves, quelque graves qu'elles soient, me semblent précisément être celles où l'on a le plus besoin d'esprit public et de vérité, où les gens de bien ont le plus d'intérêt de s'interpeller, de s'entendre, de se réunir pour le salut du trône et de l'État. Des hommes habiles ont affirmé que de grands crimes n'auraient pas été commis à certaines époques dont nous déplorons le funeste souvenir, si la presse eût été libre : elle n'eût pas prévenu tout le mal, assurément; mais, à coup sûr, elle l'eût empêché de se perpétuer. Ce ne fut point le courage de s'opposer au crime qui manqua jamais aux écrivains et aux gens de lettres; c'est la liberté de se faire entendre qui leur fut trop souvent refusée!

Les auteurs de la loi de 1822 n'ont pas même vu à quel point ils la faisaient défiante et injurieuse pour eux-mêmes et pour leurs successeurs; car, au lieu de ne permettre la censure que dans *l'intervalle des sessions*, c'est-à-dire en leur absence, ils se sont soumis de fait à la censure, en déclarant qu'elle ne cesserait *qu'un mois après l'ouverture de la session*.

Heureusement, du moins, l'article portait que cette ténébreuse mesure cesserait aussi et de plein droit le jour où serait publiée une ordonnance qui prononcerait la dissolution de la Chambre des députés; et c'est alors qu'on a pu voir toute l'absurdité d'une *censure intermittente!* c'est alors, en effet, que la détente est partie, et qu'ont éclaté de toutes parts contre cet odieux ministère les révélations qui ont éclairé la religion du roi et développé l'esprit public de la nation. Encore a-t-on vu un instant ces mêmes hommes, cramponnés au pouvoir, menacer du rétablissement de la censure aussitôt après les élections, *si le coup de dés leur eût été favorable*...... Mais leur dernière heure était venue ; ils avaient perdu sans retour la confiance du roi.

Ministres qui la possédez actuellement, rendez-nous *l'ordre légal*. Je vous en conjure, par amour pour un trône que nous désirons affermir de plus en plus, et par estime pour vous-mêmes, car vous tenez sans doute à la gloire de faire mieux que vos prédécesseurs. Nous vous laisserons volontiers l'initiative, et je suis prêt à convertir ma *proposition* en celle d'une *humble adresse* qui laissera au gouvernement l'honneur de cette amélioration.

J'en appelle à la raison, aux lumières, à la conscience de tous. La liberté de la presse a été tour-à-tour réclamée par tous les partis. Opprimée par les vainqueurs, qui craignaient de voir troubler leur triomphe, elle n'a pas cessé d'être invoquée par les vaincus comme un *palladium* contre l'opposition. Ceux qui la méprisaient au faîte du pouvoir, sont redevenus constitutionnels après l'avoir perdue. *Le Conservateur* et *la Minerve*, *le Constitutionnel* et *la Quotidienne*, *le Courrier Français* et *l'Aristarque*, ont successivement éprouvé le besoin de garanties contre ce genre d'oppression. Tous les hommes dont ces journaux exprimaient les opinions, tous sans exception, éclairés par leur expérience propre (car les chances ont été diverses), ont pu se convaincre et sont demeurés d'accord qu'en France et avec notre forme actuelle de gouvernement, la liberté de la presse est désormais *une nécessité*. Si l'on rétablissait la censure aujourd'hui, le journal le plus mécontent serait *la Gazette* du ministère... Enfin, la censure a été plus nuisible qu'utile à ceux qui l'ont employée. Le ministère actuel n'oserait y recourir, j'en suis assuré. Qu'il renonce donc au funeste droit de l'imposer. Ce n'est pas un sacrifice que nous lui demandons, mais une restitution sur laquelle nous avons droit d'insister; c'est un instrument de dommage que nous ne voulons pas laisser dans ses mains. Il faut en user pour la censure comme pour *les armes prohibées*, dont la justice ordonne la destruction, lors même qu'elles sont saisies sur d'honnêtes gens qu'on sait être incapables d'en abuser.

On a reproduit l'objection banale tirée de la *licence de la presse*, du *débordement des écrits*, de l'esprit de *journalisme*, et autres reproches accoutumés.

Messieurs, je hais la licence; mais je ne vois pas qu'ici nous ayons à la redouter. Les tribunaux sont là : jamais, c'est une justice à leur rendre, jamais ils n'ont manqué à la répression des véritables délits ; quelquefois même on les a trouvés trop sévères. Mais, quand au lieu d'un fait précis on leur a déféré des accusations de *tendance*, quand au lieu d'arrêts on leur a demandé *des services*, toutes les fois enfin qu'ils ont vu la liberté de la presse opprimée par une censure incons-

titutionnelle, qui n'avait pas même pour effet de mettre les écrits censurés à l'abri d'un autre genre de persécution, ils n'ont pas voulu ajouter servitude à servitude; ils sont venus au secours de la liberté, car elle seule était en péril. Héritiers des attributions du jury dans les délits de la presse, ils n'ont point méconnu les devoirs spéciaux que cette mission leur imposait : leurs arrêts sont devenus *le jugement du pays ;* et ces arrêts, nous ne devons pas l'oublier, à peine d'ingratitude, ont été notre première *ancre de salut* dans la tourmente à laquelle nous venons d'échapper. Honneur à la magistrature française !

Le feu roi (d'auguste mémoire) me paraît avoir sagement apprécié cette disposition des cours de justice dans le préambule de son ordonnance du 20 juillet 1815. La loi du 21 octobre précédent avait établi la *censure préalable des écrits*; « mais, dit le monarque, nous avons reconnu que cette *restriction* apportée à la liberté de la presse présentait *plus d'inconvénients que d'avantages :* c'est pourquoi nous avons résolu de la lever entièrement, *nous reposant d'ailleurs sur le zèle de nos magistrats* pour poursuivre et réprimer, conformément aux lois, les délits qui pourraient être commis par ceux qui tenteraient d'abuser de cette liberté pleine et entière. »

Voilà l'ordre légal, Messieurs ; il est temps d'y rentrer. Interrogez votre mandat : rappelez-vous vos promesses à la veille, au jour des élections. Eh bien ! que vous demandaient vos commettants ? Que leur avez-vous promis ? *L'ordre légal et constitutionnel.* Cherchons donc, il en est temps, cherchons le repos et la fixité dans une législation bien ordonnée. Quittons le *déplorable système* des lois d'exception, pour nous en tenir désormais à la règle. Nous avons tous juré d'être *fidèles au roi et à la Charte :* adoptez donc, en la prenant en considération, une proposition qui remettra la Charte en vigueur et qui fera aimer le roi.

Messieurs, la sécurité est le besoin de tous, du trône et du peuple, des masses comme des individus. Sans elle, tous les biens sont empoisonnés. On jouit mal de ce qu'on craint de perdre et de ce qui peut à chaque instant nous être ravi. Qui voudrait reposer sur le lit de Damoclès ? De là cet état de malaise, d'inquiétude et d'agitation ; on ne vit qu'à demi. Dans les temps qui nous ont précédés, n'avons-nous pas vu comment, à chaque session, tout était remis en question ? Des projets subversifs jetaient l'irritation dans tous les esprits. Qu'elle en soit à jamais bannie ! Légitimité, à mon sens, est, avant tout, synonyme de stabilité. Ne nous plaçons plus sur un terrain mouvant : affermissons le sol constitutionnel ; travaillons de concert à l'organisation du pays ; entretenons cette confiance si désirable entre nous et le trône ; sachons enfin sur quoi nous appuyer.

M. **le comte Alexis de Noailles** remplace M. Dupin aîné à la tribune. Après quelques considérations générales sur l'incohérence de la législation actuelle, l'orateur déclare qu'il vote l'adoption de la proposition, en émettant le vœu que la commission détruise tous les éléments fâcheux dont se compose la législation de la presse.

M. **Chauvelin** dit que la proposition dont on s'occupe était le mandat de presque tous les députés et que sa première idée a été de voir comment le ministère se dessinerait dans cette circonstance. Il pense que l'administration nouvelle ne fera jamais usage d'un moyen flétri par l'administration ancienne. Mais le but du ministre en montant à la tribune a été de montrer qu'il y avait une combinaison dans les diverses parties de la loi et de retarder ainsi la suppression de l'article 4. Le ministre s'est trompé ; la censure forme à elle seule un système, elle peut être séparée de la loi, et peut-être le ministre l'a-t-il pensé lui-même puisqu'il a terminé son discours en disant qu'il ne s'opposait pas à la prise en considération.

L'orateur, après quelques considérations générales qui tendent à prouver que la force du ministère sera d'autant plus grande qu'il se sera mis dans l'heureuse impossibilité d'étouffer la voix de la nation; après avoir montré que le système d'une revision complète ne peut occuper la Chambre que sous la forme d'une proposition nouvelle, vote pour la prise en considération de la proposition dont on s'occupe en ce moment.

M. **de Puymaurin.** Messieurs, vous me trouverez sans doute téméraire d'oser monter à cette tribune pour combattre, par une faible improvisation une proposition annoncée d'une manière si spécieuse par notre honorable collègue M. Benjamin Constant et défendue par l'éloquence sans bornes de M. Dupin; je ne veux pas défendre la censure telle qu'elle a été pratiquée ; partiale et sans esprit, elle semblait payée pour faire abhorrer son existence.

Je veux une censure dirigée par les principes de justice et d'équité qui animent notre bon roi; je ne veux pas que l'on prie Sa Majesté de se dépouiller de la seule arme défensive contre les entreprises, je dis de la licence et non de la liberté de la presse.

Il ne faut pas se le dissimuler, Messieurs, il existe un parti qui veut détruire la légitimité et la Charte ; pour y réussir, il fallait saper les fondements du trône, la fidélité des Français et la religion, les autorités civiles et militaires et toutes les institutions.

Vous connaissez, Messieurs, le canon de Perkins, qui, mu par la vapeur, lance mille boulets dans l'espace d'une heure sur le même point, aucune fortification ne peut résister à une pareille artillerie. Il part tous les jours 24,000 journaux de Paris, lorsqu'ils sont dans l'accès de licence ce qui n'arrive que trop souvent, c'est 24,000 boulets contre le gouvernement du roi et la Charte, partant chaque jour; il est donc nécessaire de laisser au roi, dans l'intervalle des Chambres, une arme qui réduise au silence cette artillerie libérale et si redoutable. Cette arme ne doit s'employer qu'avec la plus grande prudence et réserve pour en assurer l'effet et ne pas alarmer les amis du roi et de la Charte.

Au reste, Messieurs, la France n'a joui de la vraie liberté de la presse que depuis la Restauration. Les Girondins firent détruire les presses de Durosoy et le conduisirent à l'échafaud ; les hommes du 31 mai condamnèrent à mort les journalistes Girondins, Gorsar, Condorcet, Brissot ; Robespierre employa le même raisonnement contre Desmoulins et le Père Duchesne ; le Directoire, en fructidor, condamna dix-huit journalistes à la déportation. Aucun des écrivains distingués de cette époque n'osa réclamer en leur faveur la liberté de la presse accordée par la Constitution. Bonaparte qui voulait régner despotiquement, supprima la liberté de la presse, il créa des censeurs qui, à présent, réclament la liberté de la presse. Ce n'est donc que sous la monarchie légitime que la France a joui de cette liberté.

Pour qu'elle soit conservée il ne faut pas qu'elle dégénère en licence, c'est alors que le roi doit employer la censure que les lois lui ont accordée.

Je vote contre la proposition.

Plusieurs orateurs sont encore entendus et reproduisent les divers arguments sur la nécessité d'abolir la censure et de donner une législation complète de la presse.

M. **le Président** donne ensuite lecture de la proposition; elle est ainsi conçue :

« Sa Majesté sera suppliée de proposer une loi qui abroge l'article 4 de la loi du 17 mai 1822. »

L'ajournement qui a été demandé est mis aux voix et rejeté.

La prise en considération est adoptée. En conséquence, la proposition et les développements de MM. Benjamin Constant et Dupin aîné, seront imprimés et distribués dans bureaux.

M. le vicomte de Conny, auteur de la *proposition relative à la réélection des membres de la Chambre des députés qui seraient promus à de nouvelles fonctions*, monte à la tribune.

M. **le Président** donne lecture de la proposition qui porte :

« Tout député auquel il sera conféré une place rétribuée cessera par le seul fait de son acceptation de faire partie de la Chambre; mais il pourra y être réélu.

« Sont exceptés de cette disposition : 1° les députés qui seraient élevés aux fonctions de secrétaires d'Etat; 2° les députés qui, appartenant à l'armée de terre ou de mer, recevraient de nouveaux grades. »

M. le vicomte de Conny. Messieurs, la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre fut en d'autres termes présentée dans une des sessions dernières. J'aurais laissé à l'honorable collègue qui le premier eut cette noble pensée le soin de la reproduire de nouveau, si une circonstance particulière ne l'éloignait encore de cette Chambre où tous les vœux l'appellent.

J'ai cru, Messieurs, qu'aucun retard ne devait être apporté dans une proposition dont l'influence sur les destinées de la Chambre me paraissait devoir être puissante, et j'ai pensé qu'elle devait marquer nos premiers pas dans l'avenir qui s'ouvre devant nous.

Le besoin le plus absolu d'un corps politique est la considération des peuples; c'est dans ce sentiment qu'il trouve sa force et sa puissance tout entière.

Si nous cherchons les causes de cette haute considération attachée à ces grands corps politiques qui ont marqué dans l'histoire, nous la trouvons tout entière dans ces traditions de désintéressement et de vertu que les temps nous ont conservées. Le souvenir de nos anciens parlements et de la magistrature française se lient dans notre pensée à tout ce que le désintéressement et l'abnégation de soi-même offrent au respect des hommes.

Quelque divers que soient les jugements que l'on porte sur l'action politique que ces grands corps ont exercée, leur mémoire sera toujours environnée de ce respect profond qu'imprime dans la pensée le souvenir des mœurs graves et des habitudes simples qui éloignaient les hommes de ces temps des routes battues par l'ambition et la fortune; ils étaient étrangers à cette existence inquiète et mobile dont l'entraînement semble être le caractère distinctif des temps où nous vivons. Si telle est notre situation, Messieurs, si le besoin des places est un des traits caractéristiques de notre époque, si la vie entière, s'épuisant dans un cercle toujours agité, se consume à la recherche de la fortune, ne devons-nous pas reconnaître que tout ce qui pourrait apporter du calme et tempérer cette ardente agitation doit être l'objet de la méditation de l'homme d'Etat? car lorsqu'une telle disposition est vivante au cœur d'une nation, c'est par des sages institutions qu'il faut combattre ses funestes résultats. Sans doute, il serait plus heureux que le désintéressement et l'abnégation de soi-même fussent dans nos mœurs; mais si tel n'est pas l'état de la France actuelle, c'est par des dispositions écrites dans nos lois qu'il faut agir sur l'esprit des peuples.

Lorsqu'un des premiers corps de l'Etat s'enchaînera ainsi par des règles sévères et immuables, il présentera un aspect plus fixe, on observera moins de mobilité dans la situation de ses membres. Il recevra des peuples une plus haute considération; et, en retour de ce respect, il agira par ses exemples sur l'esprit général de la société. On comprendra que si l'honneur insigne d'être député de son pays doit enflammer d'une noble ambition, et le magistrat dans ses veilles, et le guerrier au milieu des camps, et l'homme de lettres et le savant livré à de profondes investigations, on comprendra, dis-je, que lorsqu'on est arrivé à ce haut rang, c'est dans la fixité de sa position que réside la dignité. De trop grands pouvoirs sont conférés aux députés; ils exercent une action trop puissante sur les destinées de leur pays pour qu'ils puissent penser, en présence d'intérêts aussi immenses, à leur situation individuelle.

Après avoir rempli une si noble mission, le député peut toutefois recevoir, Messieurs, la plus noble récompense, celle dont la pensée plus d'une fois sans doute a fait battre son cœur, *l'estime de ses compatriotes.*

Si la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre pouvait porter atteinte aux droits de la couronne, je l'abandonnerais à l'instant même; car je porte à la royauté un trop profond respect pour que jamais je puisse avoir cette étrange pensée. L'action de la royauté doit être puissante, c'est le premier besoin de la France : j'en ai la plus entière conviction, et c'est le sentiment le plus intime de mon être. C'est dans l'intérêt de la liberté même que j'invoquerais sa force pour lutter contre les envahissements de la puissance démocratique, que l'esprit des temps où nous vivons pourrait rendre redoutable. Mais ici ce n'est point porter atteinte à la prérogative royale : le roi reste le maître, ainsi qu'il doit l'être, de choisir les personnes que, dans sa sagesse, il juge dignes de sa confiance. Le député choisi par la couronne a le droit d'opter; mais s'il reste membre de la Chambre, remarquez-le, Messieurs, sa position peut être tout-à-coup changée dans ses rapports avec son département par sa promotion à de nouvelles fonctions. Un député élu dans un des départements du midi est envoyé préfet dans le nord; il est appelé à une ambassade : dans ces situations diverses, de nouveaux soins, de nouveaux intérêts à défendre, peuvent le rendre étranger au département dont il reçut les suffrages. Et daignez l'observer, Messieurs, le député a deux missions en quelque sorte à remplir : il est à la fois chargé de dé-

fendre les intérêts généraux de la France et les intérêts particuliers de son département.

Si le député est placé dans une nouvelle situation, restera-t-il encore l'homme de son département? N'est-ce pas le département seul qui peut résoudre cette question? Si le département croit qu'il lui est devenu étranger par ses nouvelles fonctions et que les liens qui l'attachaient à lui sont brisés; vous dirai-je toute ma pensée, Messieurs, s'il est convaincu que les premiers suffrages qu'il reçut ne furent en quelque sorte pour lui que les calculs d'une ambition personnelle et qu'il ne vit dans un collège électoral qu'un marchepied pour le conduire à la fortune, il lui refusera ses suffrages. Si, au contraire, cette nouvelle situation ne détruit pas dans la pensée de ses commettants la conviction que le député restera l'homme de son département et remplira le mandat qui lui est confié, le département tout entier éprouve un sentiment de fierté en pensant qu'il a ouvert la carrière des plus hautes dignités politiques à un homme toujours digne de ses suffrages; le choix de la couronne devient alors un titre de plus auprès de ses commettants.

Malheur au pays, Messieurs, où un tel choix cesserait d'être un titre de confiance! Le pouvoir, égaré dans de fausses directions, aurait ravi à la monarchie la plus belle de toutes les prérogatives, l'action morale que, dans l'intérêt des peuples, elle doit exercer sur les collèges électoraux; un tel égarement de l'opinion publique pourrait amener les plus funestes résultats : ce serait là, Messieurs, un des plus graves symptômes de cette anarchie morale qui précède toujours les tempêtes politiques. Que si cependant, au milieu des luttes, des passions, de brigues électorales ou des clameurs de l'envie, on voyait refuser à un député toujours digne de la confiance de ses commettants, ces suffrages que son noble caractère avait conquis : ce serait là, Messieurs, un de ces exemples d'ingratitude dont les partis comme les pouvoirs n'en donnèrent que trop souvent et de trop mémorables. Le député qui aurait subi une telle injustice en appellerait du jugement de ses contemporains au temps, vengeur légitime, au temps qui met à leur véritable place toutes les renommées et toutes les gloires.

Loin de nous, Messieurs, la pensée qu'une telle proposition puisse être faite pour flatter les caprices de l'opinion populaire, et donner à la Chambre une vaine célébrité. Vous êtes placés trop haut, Messieurs; de tels calculs sont au-dessous de vous : ce sont d'autres pensées qui vous occupent. L'homme d'Etat n'a point reçu la mission de suivre dans ses caprices et dans son étrange mobilité une opinion trop souvent aveugle dans ses préférences comme dans ses ressentiments. Sans doute, il l'interroge cette opinion, mais c'est pour la guider et prévenir ses funestes égarements.

C'est dans l'intérêt de la monarchie, Messieurs, qu'est tout entière la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre. Il importe de détruire en France ce préjugé vulgaire qui place la servitude là où l'on défend le pouvoir. Non, Messieurs, ce n'est point en France que la servilité portera les esprits vers la défense du pouvoir légitime; c'est la conscience et l'honneur. La servilité est rare dans notre patrie; ce n'est point là sa terre natale. Repoussée par nos mœurs elle ne peut être de longue durée : elle reçoit de l'opinion des peuples un trop légitime et trop sévère châtiment. Voyez ce Sénat de l'Empire, qui fatigua Buonaparte de sa servilité : la France entière avait prononcé l'inexorable arrêt que la postérité, qui déjà a commencé pour lui, vint consacrer dans sa sévère impartialité.

Mais il importe, Messieurs, de désarmer la calomnie, puissance redoutable, dont les atteintes sont cruelles. Elle le sera lorsqu'on ne pourra plus supposer aux défenseurs du pouvoir d'autres pensées que celle de l'accomplissement des devoirs imposés par leur conscience. Les peuples comprendront mieux alors le respect qu'ils doivent à de tels hommes, et s'ils ne partagent point cette célébrité que le nom magique de liberté donne aux orateurs de l'opposition, nul ne pourra leur ravir cette estime profonde qui s'attache à l'homme d'Etat, alors que, vouant un culte au pouvoir, mais s'éloignant des routes de la fortune, il n'obéit pour le défendre qu'à l'inspiration de sa conscience.

Je l'avouerai, Messieurs, j'ai quelque peine à concevoir qu'une proposition qui serait l'expression de ce sentiment d'honneur et de délicatesse dont aucune nation plus que la nôtre, n'est susceptible de recevoir les impressions, j'ai, dis-je, quelque peine à concevoir qu'une telle proposition puisse paraître porter atteinte à la prérogative royale. C'est parce que je porte à la royauté le respect le plus profond que je désire lui donner une action plus forte en augmentant la considération d'un des grands corps de l'Etat. Je réclame pour lui, non cette indépendance qui, prise dans un sens trop absolu sans doute, cesse d'être en harmonie avec le principe monarchique et devient l'expression des passions de la démocratie; mais cette indépendance noble et élevée qui fait qu'un corps politique trouve sa force et sa dignité dans le sentiment de ses devoirs et de l'honneur.

Une telle proposition ne peut donc porter atteinte à la prérogative royale. Que demandons-nous, Messieurs? Nous supplions le roi de permettre qu'il nous soit accordé de mieux le servir encore, s'il est possible; de mieux remplir les devoirs de bons et loyaux députés, qui nous sont prescrits par la sainteté des serments.

Nous le répétons, Messieurs, il importe de détruire cet étrange préjugé qui flétrit le nom de servilité l'honorable et religieuse disposition qui porte l'homme de bien à défendre le pouvoir.

N'en doutez pas, Messieurs; si, entraîné par ce préjugé vulgaire, une nation spirituelle dirigeait sans cesse l'arme du ridicule et flétrissait de ses sarcasmes ceux qui combattent pour l'autorité, elle battrait en brèche toutes nos institutions, elle disperserait par la crainte du ridicule les défenseurs du pouvoir. Désirons, Messieurs, que cette nation spirituelle puisse tempérer par plus de gravité sa légèreté native; désirons-le dans l'intérêt de la liberté, car la liberté expire dès que le pouvoir n'est plus respecté. Ne laissons donc pas à la légèreté, je dirais presqu'à le malignité française, le prétexte de nous accuser d'ambition personnelle. Ses armes seront impuissantes, elles cesseront de nous atteindre, si vos suffrages consacrent la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Remarquez, Messieurs, que si les promotions des députés ne devenaient plus rares, une puissance morale d'une influence immense serait donnée à l'opposition. Plus éloigné du pouvoir par sa situation même, l'entraînement des passions diverses, que fortifie le caractère national, pourrait lui donner une prééminence dans l'opinion publique dont l'action ne serait pas sans danger.

Sans doute, Messieurs, dans une nation spirituelle où la disposition à fronder le pouvoir fut à

toutes les époques un des traits distinctifs de son caractère, nulle puissance ne détruira jamais le charme secret qui s'attache à l'opposition. Mais le cercle dans lequel elle pourra s'exercer sera resserré dans des limites plus étroites. Sans doute vous ne l'aurez pas désarmée; mais vous aurez prévenu quelques-uns de ses plus funestes écarts, mais vous lui aurez arraché une de ses armes les plus meurtrières. Il lui en restera toujours, et certes de bien redoutables encore. Avouons-le, Messieurs, l'esprit d'opposition va remuer au fond des cœurs ces dispositions natives qui ne sont pas celles de la bonté : il excite cette verve satirique et fait naître ces saillies si vives et si spirituelles qui semblent être l'attribut distinctif de la conversation française; et dans une nation où les salons sont une puissance, où l'on cherche par dessus tout ces mots heureux, ces traits acérés, qui assurent le succès, et donnent à l'esprit de l'éclat et de la célébrité, on peut dire que dans un tel pays l'esprit d'opposition sera, en quelque sorte, sinon de droit, au moins toujours d'usage français.

Les défenseurs du pouvoir sont placés, il faut le reconnaître, dans une situation moins brillante. Leurs paroles sont plus graves; ils s'adressent à la conscience plus encore qu'à l'esprit ou aux passions des peuples. Ces succès de salon, qui ont une puissance si immense en France, leur sont en quelque sorte interdits. Peut-être un sentiment secret avertit les peuples qu'il y a au fond de leurs doctrines une sagesse profonde et ce calme de la modération qui accompagne toujours les principes d'ordre et de justice; mais ce calme, cette sagesse, cette modération, ne plaisent pas toujours à une nation spirituelle, vive et légère : il est donc du plus grand intérêt d'écarter loin de tels hommes tout ce qui pourrait porter atteinte à la haute considération à laquelle ils ont des droits si légitimes.

Cette considération est un des besoins de la France, car elle est un des premiers éléments de la puissance morale que de tels hommes doivent exercer sur la nation.

Considérez, Messieurs, les situations diverses des députés. Observez d'abord celui que sa conscience appelle à prêter son appui au ministère. Monte-t-il à la tribune, paraît-il dans les avenues du pouvoir, mille bruits divers s'élèvent tout à coup; c'est moins, assure-t-on, pour défendre l'autorité que pour flatter la puissance du ministre. Cet homme, que son éloignement des affaires avait pendant sa vie entière préservé de toutes les calomnies, est à l'instant même accablé d'épigrammes et de sarcasmes amers; on l'outrage, et alors qu'il cède à sa conviction, on paraît croire qu'il est entraîné par de misérables motifs d'ambition personnelle; la renommée bientôt s'empare de son nom, et mille feuilles diverses, travestissant ses intentions et trop souvent ses paroles mêmes, vont porter de toutes parts leurs sanglantes épigrammes, et peut-être attacher pour toujours des préventions injustes à l'honorable député dont la loyauté et le désintéressement avaient des droits à l'estime publique. Peut-être qu'en secret, attristé d'avoir perdu le repos en cédant au cri de sa conscience, il a pris la résolution de garder le silence. Etrange situation, dont les conséquences peuvent être déplorables ! Si telle est la position du député défenseur du ministère, ne croyez point, Messieurs, que celui de l'opposition puisse toujours échapper à de tels dangers.

Un député, après avoir défendu plusieurs actes du ministère, devient-il son adversaire ; il a cessé de le défendre parce que sans doute dans sa conscience il a cru que le ministère suivait une route funeste : eh bien, Messieurs, mille bruits mensongers bientôt en vont courir à sa honte, et mille pamphlets divers viendront vous apprendre que si ce député a cessé de prêter son appui au ministère, s'il est dans l'opposition, c'est parce que le ministère a refusé de céder à ses désirs et de lui conférer la place à laquelle il pensait avoir des titres.

Ainsi, Messieurs, vous le voyez, dans cette déplorable position, le député, sur quelque banc qu'il siége, est exposé sans cesse à des calomnies diverses; et ces calomnies, traduites avec la malignité française dans la langue la plus spirituelle, et répétées de toutes parts, peuvent porter les plus funestes atteintes à sa réputation : nul homme de bien ne peut se flatter d'échapper à un tel péril.

Et qu'on ne dise point ici que le député doit être indifférent à de telles atteintes! Non, Messieurs, si son caractère d'homme public a été altéré dans sa réputation, c'est un malheur, et un malheur immense pour le pays; car sa réputation n'est point, si l'on peut le dire ainsi, la propriété individuelle du député, elle appartient tout entière au pays, au pays qui la réclame comme une nécessité pour faire le bien, et le bien devient impossible si la réputation de l'homme public est flétrie par la calomnie.

Vous le voyez, Messieurs, nous n'avons qu'un seul moyen d'échapper à cette redoutable puissance, qui, comme un vaste réseau, semble nous ceindre de toutes parts, et briserait bientôt les réputations les plus fortes; elles n'auraient plus, sous de tels coups, que la fragilité du verre. Nous n'avons qu'un seul moyen, Messieurs; c'est de supplier le roi d'établir une barrière qui nous rende étrangers à toutes promotions de places pendant la durée de nos fonctions : alors, Messieurs, nous aurons ôté à la calomnie tout ce qu'il était en notre pouvoir de lui ôter. Sans doute, nous ne l'aurons pas vaincue; mais du moins nous aurons fait notre devoir. Alors nos situations devenues plus fixes donneront un aspect plus calme à la Chambre; les passions du dehors réagiront moins vivement sur nous, elles viendront en quelque sorte se briser à nos pieds. Dès lors, Messieurs, l'on pourra moins redouter que des partis puissent se former dans le sein de la Chambre pour flatter d'ardentes passions ou devenir les instruments d'ambitions violentes. Le ressort si puissant de l'intérêt personnel sera brisé, et, dans ces mouvements des gouvernements représentatifs qui renversent ou élèvent les ministères, la position des députés restera immuable. Toujours calmes au milieu même de la région des tempêtes, l'action qu'ils exerceront sur ces grands mouvements sera tout entière dans dans les intérêts généraux, et ce sera là, Messieurs, un beau spectacle pour la France. Le député, tout entier à ses devoirs, ne sera jamais détourné de ses graves méditations par de vulgaires pensées; toujours interrogeant sa conscience, et toujours fidèle aux inspirations saintes qu'elle rend lorsque l'on cherche avec ardeur la vérité et la justice, une voix secrète lui criera sans cesse : *la France vous regarde!* Voix puissante, qui seule ramènerait au devoir et rappellerait la sainteté des serments.

Non, Messieurs, je n'ai point cédé à un enthousiasme irréfléchi dans la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre; elle est dans ma

pensée, ma conviction profonde : je crois à sa nécessité, et cette nécessité n'est point passagère; elle résulte de causes puissantes et indestructibles, car ces causes sont tout entières et dans le caractère français et dans l'état général de la société.

Si nous ne parvenions point à détruire un des obstacles qui s'oppose le plus à l'harmonie de la Chambre, vous dirai-je toute ma pensée, Messieurs? je vois alors, dans des temps qui peut-être ne sont éloignés de nous, les passions les plus ardentes, les plus effrénées, surgir au milieu de nos débats, et mêler leur action funeste aux causes générales de discorde qui n'existent que trop dans la situation des esprits en France et hors de France. Permettez-moi, Messieurs, de déposer au milieu de vous mes tristes pressentiments : je vois alors pour mon pays le plus fatal avenir.

La proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre contribuera à imprimer à la Chambre cette haute dignité dont elle a besoin d'être investie pour remplir sa mission. Cette mission, nous l'accomplirons, Messieurs, et nous prouverons à la France que *nous sommes les gardiens de la majesté du trône, la première et la plus noble de nos garanties.*

Je répondrai, Messieurs, à diverses objections qui furent faites en d'autres temps à la proposition que j'ai l'honneur de vous présenter. On disait, pour combattre la proposition de M. Jankowitz : « Pourquoi établir des règles? Un « homme indépendant le sera dans toutes les si- « tuations de la vie. » Je me hâte de le reconnaître, Messieurs : il est des caractères fortement trempés qui restent inébranlables dans les circonstances les plus extraordinaires même, et qui sortent toujours vainqueurs des luttes que le sentiment de leur devoir leur impose. Mais il faut bien le reconnaître, ces caractères sont rares.

Qu'on ne m'accuse point ici de jeter sur les temps où nous vivons un regard trop sévère. Cherchons la vérité, Messieurs; ne substituons point à de tristes réalités de trompeuses illusions : ce sont les souvenirs de l'histoire, et de l'histoire contemporaine, que nous devons interroger.

Avouons avec naïveté que dans les temps où nous vivons l'entraînement de mille passions diverses, ces besoins multipliés nés des progrès du luxe et des arts, peuvent présenter plus d'une fois à l'homme public de redoutables écueils au milieu de sa carrière.

Le dirai-je, Messieurs? ces écueils qui l'entourent de toutes parts semblent naître même des vertus de l'homme privé. Assis au milieu de ses foyers domestiques, il les retrouve, Messieurs, ces écueils; car c'est là qu'il pense à l'avenir de ses enfants; et, dans sa tendresse inquiète, portant ses regards sur leurs destinées, qui sait, Messieurs si les illusions de l'ambition, s'unissant à des sentiments si vrais, ne viendront point porter atteinte à l'inflexible sévérité de l'homme public? qui sait, Messieurs, si, subjugué par le désir si naturel de rendre heureux tout ce qui l'entoure, il ne pourra pas céder plus facilement à l'entraînement du pouvoir, et si de vagues désirs d'ambition ne viendront point couvrir de leurs nuages quelques instants de sa carrière?

Si nous reconnaissons que cette situation est vraie, et qu'elle est une des conditions des mœurs générales de la société plus encore que de la faiblesse du cœur humain, pourquoi, Messieurs, ne point prévenir par des règles fixes et immuables de tels résultats? Pourquoi ne point donner à la France une idée vraie de notre indépendance, en arrachant tout prétexte aux clameurs des partis et de la malveillance? Jamais sans doute nous ne rechercherons les hommages d'une vaine popularité; mais s'il est indigne de nous de flatter les passions, nous serait-il défendu d'acquérir des titres à l'estime de la France, en nous imposant des sacrifices, en nous soumettant à des règles fixes et honorables?

Il importe surtout de prévenir dans la Chambre ces promotions soudaines, qui, frappant les esprits d'étonnement et de surprise, donnent matière aux plus étranges conjectures. Il nous a semblé toutefois que les députés qui seraient appelés aux fonctions de ministre ne devaient point être soumis à la règle que nous nous imposons. Ce serait, dans notre pensée, porter une atteinte grave aux prérogatives de la couronne, et nous vous proposerons une exception pour ces hautes fonctions. Les députés qui appartiennent à l'armée de terre ou de mer doivent aussi, selon nous, pouvoir recevoir les nouveaux grades qui leur seraient conférés : la nature de leurs services et les conditions de leur avancement les placent dans une situation particulière.

Plusieurs de nos honorables collègues ont pensé qu'il serait peut-être trop sévère de priver les députés du droit d'avancement conféré par le temps dans les diverses carrières auxquelles ils peuvent appartenir; c'est à votre sagesse, Messieurs, qu'il appartiendra de résoudre cette question.

Si l'on pensait encore que le principe d'une réélection puisse paraître une atteinte à la prérogative royale, car, je le répète ici, le respect religieux que je porte à ses droits sacrés me fait envisager dans cette grave matière tous les doutes, toutes les craintes; le sentiment qui les fait naître est gravé trop fortement dans mon âme pour que je n'appelle point moi-même toutes les investigations : j'ai cherché la vérité; heureux, si je ne la trouvais pas, que mes erreurs fussent combattues. Si donc, Messieurs, l'on s'opposait par de tels motifs à de nouvelles élections, ne pourrait-on pas échapper à ce danger, et arriver même à un résultat plus heureux encore? Et ce résultat, je l'avouerai, je l'appelle de tous mes vœux. Ce serait d'établir d'une manière tout à fait absolue qu'aucun député ne doit être appelé à d'autres fonctions pendant l'exercice de la noble mission qui lui est conférée. Peut-être, Messieurs, si vous n'admettez point ce principe dans tout ce qu'il présente d'absolu, un des résultats de la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre serait de l'établir en quelque sorte par les usages : consacré par nos mœurs, peut-être plus tard deviendrait-il même inutile de l'écrire dans nos lois.

Voyez les progrès qu'amène le temps dans le développement d'idées analogues : déjà un sentiment de haute convenance a interdit aux membres de la Chambre des pairs l'acceptation de fonctions, les plus élevées même, dans l'ordre administratif, et la France a apprécié tout ce qu'il y avait de noble dans une telle disposition.

S'il pouvait encore rester cette étrange idée, qu'en France la Chambre des députés est le chemin de la fortune, cette erreur serait bientôt dissipée, et ce serait là un des plus grands résultats de la proposition qui vous est soumise. Daignez le remarquer, Messieurs, si un tel préjugé devenait vulgaire, s'il pouvait s'établir dans la nation, tout serait perdu alors : il exercerait sur les mœurs publiques la plus pernicieuse influence; il enflammerait toutes les passions : ce serait moins encore

l'amour de la célébrité, que cette cupidité ardente, insatiable, qui déguiserait la soif de l'or, qui la tourmenterait sous le nom de l'amour des places.

Sans doute, Messieurs, nous n'avons pas besoin de dire qu'il est loin de notre pensée de priver les députés du droit si précieux et si honorable de remplir des fonctions gratuites. Puisse le cercle de telles fonctions s'étendre de plus en plus! C'est un hommage rendu au principe constitutif de notre monarchie. La considération des peuples, juste prix de tels services, peut seule les acquitter; tandis que des émoluments qui y seraient attachés, en accroissant encore les charges de l'Etat, ne les acquitteraient que trop imparfaitement même.

Quelques personnes ont semblé craindre qu'en adoptant cette proposition, le pouvoir fût privé de ces grands moyens d'influence dont l'action peut devenir nécessaire au milieu des luttes terribles qui s'élèvent dans les gouvernements représentatifs.

Je ne partage point cette pensée, Messieurs. Si jamais on redoutait de voir s'élever des factions, ce ne serait point en les flattant qu'il faudrait les combattre; ce ne serait point en élevant aux dignités leurs chefs ou leurs complices, qu'il faudrait ramener sous les drapeaux de la monarchie les transfuges qui violeraient la sainteté des serments. Non, Messieurs, la royauté légitime, ancre de salut de la France, serait toute puissante pour combattre de tels attentats : elle livrerait, aux acclamations des peuples, les coupables à l'inflexible sévérité des lois. Mais, dans les temps ordinaires, craindrait-on que le pouvoir fût privé, par l'adoption de cette proposition, de la légitime et nécessaire influence qu'il doit exercer sur la Chambre élective? Non, Messieurs, je ne le pense point non plus.

Le pouvoir aura toujours, en France, une puissance morale qui tient au caractère distinctif d'une nation appelée à de si grandes destinées. La France est monarchique par essence : nul peuple ne possède à un plus haut degré le génie, je dirais presque l'instinct monarchique; mais il faut que le pouvoir, pour exercer cette influence, soit fidèle à la loi française, à la loi de l'honneur.

Que l'on ne parle point ici, Messieurs, des usages d'un peuple qui nous devança dans la carrière du gouvernement représentatif. Si nous examinons ses traditions parlementaires, et si, fouillant dans ses archives, nous observons les diverses phases de son histoire, plus d'une fois le nom de corruption viendra se placer sur nos lèvres. Mais que la terre classique de l'honneur n'aille point chercher ses exemples chez un peuple voisin. Je le confesse, c'est sans doute au sang français que je dois cette disposition si vive qui me porte à repousser loin de notre patrie de tels usages. Restons Français, Messieurs; et surtout plus que jamais, restons fidèles à cette vieille loi de la noble patrie : c'est dans elle qu'est tout entier le salut de la monarchie.

Un homme a paru au milieu de nous qui a exercé sur notre pays la plus fatale influence; et cependant la nature l'avait doué d'une assemblage rare de qualités diverses. Ses amis l'élevèrent au pouvoir avec les plus loyales intentions. Mais, au pouvoir, il y porta le génie de la ruse; il eut foi dans sa puissance. Sans doute, il oublia qu'il était ministre en France, car il ne crut point à cette puissance de l'honneur dont Montesquieu a fait avec tant de raison le principe de la monarchie française. Dès lors sa chute était certaine : il est tombé, et tombé sans retour. Puisse ce grand enseignement ne point être pour la France une vaine leçon!

Le pouvoir accroîtra son action en France, en développant ce principe d'honneur inné dans notre nation : il lui donnera un nouveau degré d'énergie et de puissance en combattant, par des lois en harmonie avec la loi fondamentale, les funestes atteintes qu'il avait reçues au milieu de nos longues et trop sanglantes discordes.

Ainsi, Messieurs, la Restauration, en unissant les temps anciens aux temps modernes, nous rendra plus chère et plus sacrée encore cette race royale née du sang français, qui appartient à notre nation par sa gloire, confondue depuis tant de siècles avec celle de la patrie.

La puissance du pouvoir sera immense en France, lorsque ses dépositaires comprendront qu'un des besoins de cette France est d'aimer ses rois; que ce sentiment, comme celui de l'honneur, est indestructible dans les âmes françaises et survit au temps comme aux révolutions.

Si jamais il était vrai que ce sentiment pût recevoir quelque atteinte en France, ce serait parce que les dépositaires du pouvoir auraient mal compris ces hautes inspirations de gloire, de sagesse et de loyauté dont le cœur des Bourbons est le sanctuaire, et l'histoire inexorable flétrirait à jamais leurs noms.

Ce fut une pensée toute française, Messieurs, que celle qui inspira au roi législateur cette disposition qui, détruisant les usages de l'Empire et de la Révolution, prescrivit que les fonctions de député devaient être gratuites. Ainsi le retour des Bourbons, après de si longs orages, ramenait les esprits en France vers ces sentiments d'honneur et de désintéressement, caractère distinctif de la noble patrie.

Cette pensée recevra tout son développement, Messieurs, lorsque, par la proposition que nous avons l'honneur de vous soumettre, la carrière des places ne s'ouvrira plus que rarement et à de grandes distances pour les députés. Ces habitudes de désintéressement passeront dans nos mœurs parlementaires, avec le charme tout puissant qu'elles reçoivent de nos antiques traditions ; acquérant par le temps une nouvelle énergie, elles viendront féconder dans la génération qui s'élève ces sentiments d'honneur si naturels aux Français.

Oui, Messieurs, le gouvernement représentatif en France doit reposer sur l'honneur, c'est la condition de son existence et de sa durée. Si Montesquieu reparaissait au milieu de nous, cet immortel écrivain nous redirait encore ce qu'autrefois il a dit à nos pères : « L'honneur est le plus ferme appui de la puissance et le meilleur moyen d'en empêcher l'abus. »

L'honneur est le ferme appui de la puissance, parce qu'il diminue le poids de l'obéissance en la rendant plus volontaire en lui ôtant ce caractère de servitude qui la signale dans toutes les contrées que régit le despotisme.

L'honneur est le meilleur moyen d'empêcher l'abus de la puissance, parce que si, lorsqu'elle franchit ses limites naturelles, il ne lui oppose aucune résistance proprement dite, cependant il l'arrête d'une manière encore plus certaine en refusant de consentir à ce qu'il ne pourrait accorder sans honte : car l'honneur est alors l'expression de la conscience publique.

La monarchie ne sera donc constituée pour des destinées durables, selon l'expression d'un écrivain célèbre, qu'autant que l'honneur sortira, pour ainsi dire, de toutes les institutions dont

elle se compose, comme la fleur sort de la tige qu'elle rend plus brillante et plus belle.

Je finis, Messieurs; peut-être ai-je trop longtemps abusé de votre bienveillante attention. Pour dire d'un mot ma pensée tout entière, j'ai cru, Messieurs, que, dans une Assemblée française, l'honneur prescrivait la proposition qui vous est soumise; j'ai osé vous la présenter.

M. **Domezon**. Messieurs, en montant à cette tribune je ne me suis pas dissimulé qu'il y avait une espèce de défaveur à venir combattre une proposition qui, au premier abord, paraît fort séduisante. Mais, Messieurs, ce ne sera pas nous qui nous laisserons éblouir par le prestige d'une idée généreuse.

Notre mission étant de consolider nos institutions, nous devons calculer de sang-froid ce qui doit résulter des mesures que nous pourrons prendre. La Chambre de 1824 se présentant avec une opposition forte de talent, mais bien faible de nombre, ce qu'il y avait le plus à redouter était, il faut en convenir, l'envahissement du pouvoir.

L'honorable M. Jankowitz pensa qu'un moyen d'empêcher cet envahissement était de soumettre à une réélection tout député qui serait appelé à remplir des fonctions salariées amovibles. Il est possible que dans cet état de choses cette mesure pût être opportune, mais parce qu'elle était opportune il y a quatre ans, s'en suit-il de là qu'elle le soit aujourd'hui? Je ne le pense pas, Messieurs, car si l'on supposait qu'elle était nécessaire dans la crainte de l'envahissement du pouvoir, en l'absence d'une opposition nombreuse, ces mêmes craintes seraient illusoires dans ce moment, puisque les mêmes causes n'existent plus.

Sans partager entièrement les idées de ceux qui croient la révolution à nos portes, je ne puis cependant partager la sécurité de ceux qui ne voient partout qu'une parfaite union et un touchant accord dans les opinions. S'il n'y a pas menace de révolution, on conviendra du moins avec moi qu'il y a agitation dans les esprits, et c'est au moment où le gouvernement du roi s'occupe à calmer cette agitation en accordant à la nation toute la part des libertés que lui concèdent nos institutions, c'est dans ce même moment où aucune borne n'existe que l'on propose de soumettre un des actes les plus importants de la prérogative royale à la sanction du peuple!

D'après l'article 14 de la Charte, *le roi nomme à tous les emplois de l'administration publique*; cependant, si l'on adopte la loi proposée, on tend, si je ne me trompe, à lui contester la plénitude de ce droit, en le soumettant à l'approbation ou au blâme du peuple, et telle serait la conséquence de la non-réélection d'un député appelé par le roi à remplir certaines fonctions administratives, qu'il aurait perdu l'estime de ses concitoyens par cela même qu'il serait honoré de la confiance de son souverain!

Cette lutte entre l'autorité royale et les électeurs me paraît dangereuse et d'après cela je ne pense pas que nous devions nous exposer à en faire l'épreuve. Cela était possible, je crois, il y a quatre ans, ce le sera probablement un jour. Mais, Messieurs, attendons que ce jour soit venu. Je vois la possibilité d'inconvénients très graves à précipiter cette mesure, et je n'en vois au contraire aucun à l'ajourner. D'après ces considérations, je vote pour l'ajournement.

M. le comte de Lastic-Saint-Jal. Messieurs, les opinions se rallient difficilement; elles peuvent être entraînées dans des routes entièrement opposées même lorsqu'elles tendent à parvenir au même but. Il n'en est pas de même des sentiments lorsqu'ils sont l'expression d'une âme forte et généreuse; alors, Messieurs, l'on se serre avec empressement autour de ceux qui les excitent en nous.

C'est ce que j'ai vivement éprouvé lorsque j'ai entendu la proposition qui nous a été faite par notre honorable collègue le vicomte de Conny.

Quel est celui de nous, Messieurs, qui ne conviendra pas du degré de force et d'importance que prendra cette Chambre lorsqu'à la suite de l'adoption de la proposition qui vous est soumise nos commettants pourront se dire : Nos députés sont à la Chambre bien plus pour servir la France et son auguste souverain que pour veiller à leurs propres intérêts? C'est alors et seulement alors, Messieurs, que les sourdes calomnies ne pourront nous atteindre; c'est alors que nous pourrons nous présenter avec une égale confiance à nos amis et à nos ennemis.

Se grandir, Messieurs, aux yeux de ses commettants, c'est agir dans les intérêts de la Chambre; agir dans les intérêts du trône et de la Charte étant notre devoir, je vote pour la proposition.

M. **le Président** met aux voix la prise en considération de la proposition de M. le vicomte de Conny.

La prise en considération est adoptée.

En conséquence, la proposition et ses développements seront imprimés et distribués dans les bureaux.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Comité secret du vendredi 14 *mars* 1828 (1).

Le procès-verbal du comité secret du 13 mars est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle le *développement de la proposition de M. Benjamin Constant sur la législation de l'imprimerie et de la librairie.* Elle est ainsi conçue :

« Art. 11. Nul ne sera imprimeur ou libraire, s'il n'est breveté par le roi et assermenté. »

« Ajouter : Conformément à l'ordonnance du 24 octobre 1814, le gouvernement déterminera avant la fin de la session les conditions auxquelles ces brevets seront délivrés. L'exercice de la faculté conférée par le brevet ne sera point restreint à une seule ville, mais la profession pourra être exercée dans toute l'étendue du royaume. »

« Art. 12. Le brevet pourra être retiré à tout imprimeur ou libraire convaincu de contravention aux lois et règlements. »

« Ajouter : La perte du brevet devra être prononcée par le jugement de condamnation. »

« Art. 14. Nul imprimeur ne pourra imprimer un écrit avant d'avoir déclaré qu'il se propose de

(1) Les comités secrets de la session de 1828 sont inédits.

l'imprimer, ni le mettre en vente ou le publier de quelque manière que ce soit, avant d'avoir déposé le nombre prescrit d'exemplaires, savoir : à Paris, au secrétariat de la direction générale, et dans les départements, au secrétariat de la préfecture. »

« Ajouter : Le récépissé du dépôt sera délivré à l'instant même où les exemplaires seront déposés. »

« Art. 15. Il y a lieu à la saisie, ou séquestre d'un ouvrage, si l'imprimeur ne représente pas les récépissés de la déclaration et du dépôt ordonnés en l'article précédent. »

« Ajouter : A moins qu'il ne rapporte la preuve légale que le récépissé lui a été refusé, ou ne lui a pas été délivré, conformément à l'article 14 de la présente loi. »

M. Benjamin Constant. Messieurs, la loi du 21 octobre 1814 porte, article 11 :

« Nul ne sera imprimeur ou libraire, s'il n'est breveté par le roi et assermenté. »

Cet article, dans sa rédaction brève et absolue, restreint d'une manière arbitraire et peu constitutionnelle la liberté d'industrie, quant aux deux professions auxquelles ces dispositions s'appliquent. Les auteurs de la loi l'avaient senti eux-mêmes, car, trois jours après sa promulgation, ils promirent, par une ordonnance, d'indiquer les conditions d'après lesquelles les brevets seraient délivrés. Voici les termes de cette ordonnance, qui est du 24 octobre 1814 :

« Les conditions auxquelles il sera délivré des brevets d'imprimeur à l'avenir, seront déterminées par un nouveau règlement. »

Cette promesse n'a jamais été remplie, et quatorze ans après l'ordonnance qui renfermait cet engagement, le commerce de l'imprimerie et de la librairie demeurent à la merci des ministres.

Cet état de choses est encore aggravé par l'article 12, qui est ainsi conçu :

« Le brevet pourra être retiré à tout imprimeur ou libraire qui aura été convaincu, par un jugement, de contravention aux lois et règlements. »

Il l'est aussi par la manière dont s'exécute l'article 14, par le délai que, sous divers prétextes, on apporte à la délivrance des récépissés, délais durant lesquels un seul exemplaire vendu, donné, égaré, constitue une contravention.

Ainsi, entraves à la liberté d'industrie, par la nécessité des brevets ; arbitraire, par la non-indication des conditions requises pour les obtenir ; pouvoir discrétionnaire dans la faculté de les retenir ; piége dans la manière dont les récépissés retardent le vœu de la loi, multiplient les chances de les reperdre, tel est le régime sous lequel gémit une industrie qui, de tout temps, a constitué l'une des richesses et des gloires de la France.

Les vices de cette législation frappaient les meilleurs esprits, même en 1814. « Pourquoi, disait M. le comte Cholet à la Chambre des pairs, l'état d'imprimeur n'est-il pas un état que chacun puisse embrasser comme tout autre, en donnant toutes les garanties convenables pour répondre de l'abus qu'il pourrait en faire ? Le brevet, continuait-il, pourra être retiré à tout imprimeur ou libraire qui, par un jugement, aura été convaincu de contravention aux lois et règlements. »

Mais l'imprimeur auquel on retire son brevet perd son état ; il perd les frais de son établissement, il est ruiné. C'est une peine si forte, qu'on aurait dû exprimer du moins dans quels cas ce brevet pourra lui être retiré. C'est par le jugement même de cette condamnation que cette sorte de forfaiture devrait être prononcée, au lieu que tout est abandonné à l'arbitraire du gouvernement : si l'imprimeur a eu le malheur de lui déplaire, la plus légère contravention lui fera retirer son brevet ; si, au contraire, il a su se rendre agréable à l'autorité, il subira quelque peine légère, mais il conservera son état. Voyez dans quelle dépendance une pareille disposition doit jeter tous les imprimeurs ! C'est ce qu'on a voulu sans doute ; mais est-ce bien ce qui convient le mieux pour assurer la liberté de la presse et les autres droits des citoyens ? Avec une pareille crainte, quel imprimeur osera prêter son ministère à des réclamations contre un ministre ou contre ces agents ?

Ces prévisions, Messieurs, se sont réalisées. On a vu vingt-deux imprimeurs refuser leurs presses à un accusé, et depuis on en a vu, ainsi que des libraires, privés de leur brevet pour la plus légère des contraventions, malgré leur âge, leur considération justement acquise et leurs familles au désespoir. Aussi M. de Serre, dont les facultés supérieures repoussaient une vulgaire mauvaise foi, n'opposa-t-il à la proposition que je vous soumets qu'une fin de non-recevoir. On ne prétend point, disait-il, que la loi sur le régime de l'imprimerie soit parfaite ; mais c'est une législation spéciale qu'on ne peut réformer par un amendement ; une proposition serait nécessaire.

Eh bien ! ce n'est plus par un amendement, c'est par la proposition directe que provoquait M. de Serre, que je viens réclamer cette réforme ; elle est dans l'esprit de la loi de 1816. Le rapport fait à cet égard à la Chambre des pairs ne laisse aucun doute. Je le transcris ici textuellement :

« Le Code pénal ne comprend dans les délits et crimes de presse : 1° que les écrits calomnieux ou injurieux ; 2° les ouvrages obscènes ; 3° ceux qui excitent les citoyens à des attentats contre le roi et sa famille, ou pour détruire et changer le gouvernement et armer les citoyens les uns contre les autres.... »

Voilà les seuls délits spécifiés dans nos lois, et qui soient passibles de peines correctionnelles ou criminelles, et vous voudriez qu'un imprimeur, un libraire fût passible, sans jugement, de la perte de son état, de sa fortune entière, pour une contravention qui ne lui attirerait, de la part de ses juges légitimes, qu'une légère amende ! Quelques francs seraient la peine dont le frapperait l'autorité judiciaire, et sa ruine complète pourrait être prononcée par l'administration, et ce glaive resterait suspendu sur sa tête sans qu'aucune prescription pût l'en écarter ! Cela est impossible ; cela n'est ni dans la raison qui vous caractérise, ni dans l'équité qui vous distingue.

Je n'abuserai pas des moments de la Chambre ni en réfutant les sophismes à l'aide desquels on a voulu justifier ce régime ou l'aggraver, ni en citant les lois qu'on a exhumées de l'arsenal des diverses tyrannies. On a invoqué le décret de 1810 ; il est abrogé de droit par la Charte, car il lui est contraire. On s'est appuyé du règlement de 1723 ; il est rapporté par la loi de 1791, loi toujours en vigueur, comme le prouvent l'ordonnance du 12 mars 1825 relative à une autre profession, et l'arrêt de la cour royale de Paris du 22 novembre 1827.

Si l'on veut fouiller dans nos anciennes lois, on en trouvera de bien plus propres à tuer la liberté de la presse qu'a voulu nous assurer l'au-

teur de la Charte. Que ne reproduit-on l'édit de 1757, qui prononce la peine de mort contre tous ceux qui seront convaincus d'avoir composé, fait composer ou imprimer des écrits tendant à à émouvoir les esprits, et pareillement (art. 12) la peine de mort contre tous ceux qui auront imprimé lesdits ouvrages ; les libraires, colporteurs et autres personnes qui les auront répandus dans le public.

N'est-il pas temps de sortir de ce labyrinthe qui égare la raison, outrage le bon sens et entrave même la justice et qu'une magistrature éclairée voudrait appliquer loyalement ? N'est-il pas temps d'exécuter avec sincérité l'article 68 de notre Charte, et de laisser les lois, les règlements, les arrêts qui la violent dans le néant dont elle les a frappés ? La sagesse de nos magistrats l'a fait dans plus d'une circonstance ; mais c'est dans la législation même, et non dans les décisions éventuelles des hommes, que les garanties de nos droits doivent résider.

Si j'étais exigeant, ou seulement ennemi de toute transaction incomplète, je devrais réclamer le rapport des articles 11 et 12 ; mais je crains de fournir à des hommes prudents ou timides un prétexte pour tout refuser. Il y a des personnes qui ne se croient sages, en faisant un peu de bien, que lorsqu'elles laissent subsister plus ou moins de mal. Je me borne donc à demander les modifications suivantes aux art. 11, 12, 14 et 15 de la loi du 21 octobre 1814 :

« Art. 11. Nul ne sera imprimeur ou libraire, s'il n'est breveté par le roi et assermenté. » Ajouter : Conformément à l'ordonnance du 24 octobre 1814, le gouvernement déterminera, avant la fin de la présente session, les conditions auxquelles ces brevets seront délivrés. L'exercice de la faculté conférée par le brevet ne sera point restreinte à une seule ville, mais la profession pourra être exercée dans toute l'étendue du royaume. (Ceci est conforme à un arrêt de la cour royale de Paris, du 28 décembre 1827.)

« Art. 12. Le brevet pourra être retiré à tout imprimeur ou libraire convaincu de contravention aux lois et règlements. » Ajouter : La perte du brevet devra être prononcée par le jugement de condamnation.

« Art. 14. Nul imprimeur ne pourra imprimer un écrit avant d'avoir déclaré qu'il se propose de l'imprimer, ni le mettre en vente ou le publier, de quelque manière que ce soit, avant d'avoir déposé le nombre prescrit d'exemplaires, savoir : à Paris, au secrétariat de la direction générale, et dans les départements, au secrétariat de la préfecture. » Ajouter : Le récépissé du dépôt sera délivré à l'instant même où les exemplaires seront déposés.

« Art. 15. Il y a lieu à saisie ou séquestre d'un ouvrage, si l'imprimeur ne présente pas les récépissés de la déclaration et du dépôt ordonnés en l'article précédent. » Ajouter : A moins qu'il ne rapporte la preuve légale que le récépissé lui a été refusé, ou ne lui a pas été délivré conformément à l'article 14 de la présente loi.

Messieurs, la première condition pour que la liberté de la presse soit réelle, c'est la garantie légale des imprimeurs. Tout ce que vous ferez d'ailleurs, tant que cette garantie n'existera pas sera illusoire. Vouloir la liberté de la presse sans cette garantie c'est vouloir naviguer sans vaisseau, labourer sans charrue.

J'ose espérer que vous prendrez ma proposition en considération.

M. **Raudot**, tout en approuvant le principe de la proposition, ne croit pas qu'il soit essentiel que la Chambre s'en occupe immédiatement. Sûrement la loi qui régit l'imprimerie est insuffisante et nécessite de grands changements, mais comme il n'y a point *péril en la demeure*, il pense qu'il serait sage de ne rien précipiter, et, en laissant le temps de réfléchir mûrement à l'ensemble d'une loi nouvelle, donner au ministre la possibilité de présenter lui-même un projet de loi en analogie avec le vœu de la Chambre.

Trop de précipitation, dit l'orateur, aurait l'inconvénient d'alarmer, en faisant penser que les libertés de la presse sont encore envahies, et que le ministre suit les errements de son prédécesseur. En conséquence, il rejette la prise en considération.

M. **Duvergier de Hauranne**, tout en rendant justice aux sentiments de l'orateur auquel il succède, croit que l'on ne saurait trop se hâter de mettre un terme aux entraves apportées à la liberté de la presse et surtout aux abus qui découlent des articles relatifs au brevets des imprimeurs et à la délivrance du récépissé.

Il pense que ces abus sont la suite d'une fausse interprétation de la loi sur la presse, qui sans doute voulait bien accorder à l'administration le pouvoir de punir un imprimeur pour une faute personnelle, mais non pour celle qui se rapportait directement à son industrie.

Il compare la librairie à tout autre commerce ; il la regarde comme une propriété sacrée et s'étonne que l'on puisse admettre la possibilité de disposer de la fortune d'un particulier et de l'héritage de ses enfants.

Comme il est cependant extrêmement important de laisser du temps pour réfléchir mûrement aux bases d'une loi aussi essentielle, il demande que la proposition soit ajournée à un mois.

M. **de Leyval** croit que ce n'est point par le changement de quelques articles de la loi ancienne que l'on peut remédier à tous ses abus, mais bien par une loi tout entière et en parfaite concordance avec la Charte. Sa Majesté, dans son discours, a donné cette assurance, et puisque le gouvernement s'occupe en ce moment de présenter un projet de loi sur la presse, il lui paraît sage, avant tout, d'attendre cette communication ; il vote pour l'ajournement.

M. **Benjamin Constant**, auteur de la proposition, dit qu'il n'est point persuadé par les raisonnements de ceux qui l'ont précédé à la tribune, mais que, s'en rapportant aux bonnes intentions du ministère et pour lui donner le temps de les mettre à exécution, il se conforme à son premier avis et demande lui-même l'ajournement de sa proposition.

L'ajournement est prononcé.

L'ordre du jour appelle ensuite le *développement de la proposition primitivement faite par M. Fleury, reprise par M. Kératry, tendant à la refonte des anciennes monnaies.*

M. **Kératry**. Messieurs, l'unité des lois et des coutumes est ce qui constitue le mieux la force d'un grand empire. Cette unité, en passant des choses dans les esprits, en fait un tout moral et homogène. Les gouvernements recueillent bientôt le bénéfice d'un tel état, quand ils peuvent y amener les peuples ; mais il est rare qu'il devienne l'œuvre du temps, car le temps consolide les

usages les plus disparates, les plus contradictoires dans un espace de quelques lieues carrées. Ce n'est donc que par des accidents fortuits et qui ébranlent quelquefois toute une contrée, que ces révolutions s'opèrent. Ainsi la France a vu tomber les droits écrits ou traditionnels de ses provinces, devant la concentration de nos trois grands pouvoirs constitués; les coutumes et les usages qui avaient force de loi dans les bailliages, sénéchaussées et parlements, devant le Code civil; les mesures diverses d'étendue ou de capacité, devant le système métrique. Il n'y a pas un homme d'Etat qui, rêvant l'ancien régime, voulut le reconstituer de ces débris surannés de législations partielles, dont le moins déplorable effet était d'obliger le pouvoir à parler en cent lieux divers un langage différent. On aimerait assez à gouverner sans contrôle, mais on renoncerait avec peine à l'avantage de régir quatre-vingt-six départements par une seule circulaire, qui ne donne aux administrateurs que l'embarras assez peu dispendieux de se procurer une presse lithographique.

Cette unité si fructueuse, si désirable dans l'économie politique n'existe pas pour le royaume, sous le rapport de la circulation des espèces monétaires. Nous n'en accuserons pas nos lois. Quoique j'aie entendu dans cette Chambre un ancien collègue, aujourd'hui l'un des nobles pairs de l'autre Chambre, argumenter contre le système décimal, heureuse découverte du génie de nos savants empruntée à la nature elle-même, qui a placé, dans la main de l'homme les éléments de ses premiers calculs; il n'en est pas moins vrai que son application aux monnaies favorise toutes les opérations de comptabilité. En dépit de quelques usages locaux, il existait réellement dans la supputation universelle des peuples par cent, par mille; et nous le retrouvons dans l'ancienne *pistole*, dont l'acception était familière à nos aïeux pour une valeur de dix livres tournois, dixième du cent, comme celui-ci l'est du mille.

Il ne restait donc qu'à appliquer ce système par fraction, aux monnaies françaises : c'est ce qui a été fait, et on leur a donné pour principe le *franc*, unité de cent et subdivisible lui-même en *centimes*.

Sur cette base, des monnaies ont été frappées dans les ateliers du gouvernement, et elles ont eu sur les anciennes cet avantage immense, inappréciable, qu'elles ont reçu exactement le même module, de telle sorte qu'en les superposant, on en forme une colonne régulière où les bords d'aucune ne dépassent ceux des autres. Je parle des pièces de 5 francs en cela très supérieures aux écus de 6 livres, qui, n'ayant pas cette similitude parfaite de formes, se prêtaient à une altération dont l'œil ne pouvait toujours être le juge.

Par suite du système décimal appliqué aux monnaies, les premières pièces de 5 francs qui parurent remontent au 28 thermidor an III (14 août 1795). Ainsi qu'il arrive de tout ce qui déroge aux anciennes habitudes, elles trouvèrent quelques contradicteurs. Une guerre civile déchirait alors la France dans quelques-uns de ses départements : il était naturel que des hommes qui combattaient alors pour leurs anciennes lois et pour un culte dont on leur refusait imprudemment et injustement le libre exercice, vissent une sorte de ralliement dans les signes contemporains de l'époque où leurs sentiments religieux et politiques étaient respectés. Chez eux, l'alliance de ces idées mit en faveur les pièces de 3 livres et de 6 livres tournois; en discrédit celles de 5 fr. Presque toute la classe des simples cultivateurs participa à cette double prévention dans les départements de l'ouest.

Pour la faire cesser, la Convention chargea son comité des poids et des mesures, auquel furent adjoints les savants du premier ordre, de procéder à une analyse comparative des deux sortes de monnaies. Il résulta de cet examen consciencieux que les pièces de 5 francs avaient un excédent de valeur d'un sou trois deniers, et celle-ci leur fut accordée par une loi qui en régla le cours jusqu'au 4 germinal an II, 24 mars 1803). Plus tard, le droit privilégié de circulation leur fut attribué à titre de francs, avec la réduction du boni de 15 deniers, dont elles avaient joui; mais par contre-coup une simple tolérance laissa dans le commerce les livres tournois, qui, proportionnellement aux francs, subirent une perte déterminée par leur titre et par leur pesanteur. Celle-ci fut de vingt-cinq centimes pour les pièces de 3 livres tournois, déjà presque toutes altérées par le frai, ce qui se conçoit facilement, les hôtels des monnaies ne battant guère plus des monnaies de 6 livres que la loi réduisit à 5 fr. 80 c. Le louis d'or de 24 livres, par les mêmes causes et dans la même proportion, tomba à 23 fr. 60 c.; celui de 48 livres à 47 fr. 25 c.

L'ancienne monnaie devint donc dans la circulation une sorte d'anomalie qui, à chaques achats et ventes, exigeait un procompte spécial, auquel se prêtèrent les négociants, que les caissiers divers du Trésor adoptèrent, mais dont se défendirent avec une sorte d'opiniâtreté les cultivateurs et une partie de la population urbaine des départements de l'ouest.

Il en résulta une perturbation dans les transactions de toute nature, des querelles individuelles dans les marchés publics et des difficultés sans cesse renaissantes dans le payement des impôts directs ou indirects, car on trouvait fort mauvais de livrer, pour une moindre valeur effective, ce que l'on avait reçu dans toute l'étendue de sa valeur nominale. N'oubliez pas, Messieurs, que dans le choc de la réalité contre la fiction, c'est toujours le citoyen le moins favorisé du sort qui est en souffrance. Le petit fermier a soldé le prix de son bail en francs et n'a recueilli que des livres tournois; plus d'une fois, il a été réduit à échanger avec perte son billon contre des écus de six livres qui subissaient encore une défalcation de vingt centimes; l'entrepreneur et le soumissionnaire des travaux publics payés, par le Trésor avec la monnaie qu'il émettait, se sont acquittés envers le simple ouvrier dans une monnaie son mise à une réduction d'autant plus fâcheuse qu'elle pouvait être accompagnée d'un déficit dans la matière, car le mal s'est accru par la cupidité à laquelle le moment a semblé propice pour altérer impunément une monnaie en défaveur devant la loi, qui la tolérait à peine, et en faveur auprès de certaines opinions qui la préféraient à toute autre. Sur tous les marchés de l'ouest parurent presque simultanément des écus tournois et des louis d'or rognés au point de perdre une grande partie de la valeur qui leur avait été laissée; des pièces de six livres descendirent à 5 fr. 50 c. et même au-dessous; des louis d'or à 22 francs et quelquefois plus bas. L'agiotage ramassait ailleurs ces mêmes pièces pour les accumuler avec bénéfice dans une contrée qui en regorgeait déjà, mais où elles étaient le seul moyen d'échange en crédit.

Ce désordre monétaire propre à éloigner la confiance là où elle devrait régner le plus, c'est-à-dire dans les transactions journalières qui sont une des conditions essentielles de la vie des peuples, dure encore dans presque tous les départements

de l'ouest; les écus de six livres tournois et les pièces d'or frappés à l'ancien type, sous une forme trop souvent trompeuse, semblent s'y être réfugiés comme dans un fort inexpugnable; mais aujourd'hui que les motifs politiques de la préférence dont jouissait cette monnaie ont cessé par la satisfaction même qui leur a été donnée, il n'en reste que les nombreux inconvénients; elle entrave le commerce, elle suscite des différences d'individus à individus, elle fait des dupes et elle les prend dans la classe la plus misérable, enfin elle nourrit un fâcheux esprit de lucre en dehors de tout travail et de toute industrie. Ce n'est que le trébuchet à la main que l'acheteur et le vendeur peuvent s'aborder. Combien de fois encore le commissaire de police, le maire ou le juge de paix n'ont-ils pas à intervenir dans leurs violents débats? Il est temps que ce mal cesse.

Messieurs, le souverain doit à ses sujets une monnaie de bon aloi, d'un cours reconnu sans contestation, moyen toujours facile d'échange par la représentation vraie d'une valeur intrinsèque et si bien accréditée que l'enfant, auquel sa mère la confie, puisse revenir au logis, tenant dans une main l'objet nécessaire à la famille, et dans l'autre la somme exacte qui complète le montant de la pièce déposée par lui sur le comptoir; avec des métaux qui perdent, de deux ou trois manières différentes, leur valeur nominale, cela est impossible. Cependant, pourquoi encouragerait-on plus la fraude dans les rapports de la vie usuelle et alimentaire d'un peuple, que dans les rapports politiques des administrateurs avec les administrés? Ayons une monnaie franche, sur laquelle chacun puisse lire ce qu'il donne et ce qu'il reçoit; ainsi que le monarque dont on avait trompé la religion et le cœur paternel, veut que ses ministres vous présentent toujours des lois de justice et de vérité.

On dira vainement que la monnaie, pour la refonte de laquelle je vais vous proposer quelques mesures d'urgence que je crois avoir motivées et qu'il appartiendra à MM. les ministres du roi de mûrir dans leur sagesse, est en circulation depuis des siècles dans ces mêmes départements, où elle abonde aujourd'hui par privilège; que le peuple y est accoutumé; que les calculs s'y sont façonnés et que l'inconvénient de les maintenir serait inférieur à celui de son remplacement sans doute dispendieux par une monnaie nouvelle. Il est même possible que quelqu'un de mes honorables collègues me renvoie au budget qui contient une allocation de 500,000 francs pour frais de refonte des monnaies, comme si vous étiez invariablement renfermés dans le dispositif d'un budget, lorsqu'il s'agit d'une amélioration notable, réclamée par les besoins des peuples! Songez, Messieurs, qu'en pareil cas, les droits de la Chambre seraient beaucoup trop circonscrits. L'administration elle-même ne voudrait pas vous imposer des limites aussi étroites, dont la conséquence serait d'ajourner un bien à faire ou un mal à réparer, quand l'un ou l'autre exige des dispositions promptes et spéciales indiquées par le vœu même de vos commettants.

Supposons que, soit par un accord avec M. le directeur de la monnaie de Paris, auquel on laisserait pendant quelques mois les fonds en disponibilité; soit que par une transaction avec la Banque de France, qui possède, dans ses caves, des métaux représentatifs de ses valeurs en émission, on parvienne, avec les 500,000 francs alloués pour cet objet, à rendre par année au mouvement circulatoire, 25,000,000 de francs; c'est assurément tout ce que l'on peut se promettre, les frais de refonte s'élevant déjà à 2 0/0: il n'est pas moins vrai qu'il faudra passer encore par de longs délais, avant que les monnaies du royaume aient été complètement renouvelées; mais si nous reportons nos yeux sur les départements de l'ouest, il est remarquable que le jeu de la pompe aspirante qui devait s'y faire sentir, y a été presque nul jusqu'au présent jour, les neuf dixièmes de la monnaie du pays consistant en pièces anciennes, par le fait presque démonétisées. L'action des causes morales auxquelles on peut rapporter ce phénomène ayant cessé, c'est à vous d'en effacer les funestes conséquences. Des fins de non-recevoir seront sans crédit près de vous.

Le gouvernement du roi vous aidera lui-même dans cette œuvre de bien. Comme vous, il doit aspirer à populariser les lois, les mœurs et les coutumes de la France civilisée dans les parties de ce vaste territoire où elles n'ont pas encore pénétré. C'est par une communauté de langage et de signes matériels appliqués aux usages de la vie que vous atteindrez ce but. Au nombre de ces signes, les monnaies occupent une place importante. Pour vous parler de la Basse-Bretagne, supposera-t-on que les agriculteurs du Finistère ne préfèrent pas bientôt la pièce de cinq francs sans altération possible, à celle de six livres tournois plus d'une fois rognée, et sur laquelle ils sont trop souvent en contestation avec leur propriétaire ou leur percepteur? Soyez-en certains, ils ne tarderont pas à y voir leur vingt réaux, sorte de valeur traditionnelle qui les rapproche déjà du système décimal.

Enfin, il faut en convenir, les anciens écus ne sont plus une véritable monnaie si l'on a égard aux variations qu'ils ont subis. Le gouvernement fait sagement de leur conserver le droit de circulation, nous n'aurons garde de l'attaquer ou de proposer aucune violence dont il serait l'objet; mais sous les rapports moraux et législatifs, forcés de n'y voir qu'une simple matière à lingot, nous vous proposons une mesure qui sans rescousse et sans frais considérables, les rendra à la circulation sous une forme nouvelle, chose d'autant plus désirable que nous ne vivons pas dans ces contrées orientales où les marchés se concluent avec de la poudre d'or pesée à l'once. Aucun de vous ne voudrait retourner à ces temps malencontreux de notre histoire où nos monnaies variaient de prix sans changer de titre ou de poids, à la honte d'une autorité sottement spoliatrice de ses propres sujets. Il y aurait aujourd'hui cette différence que le mal se perpétuerait sans édits bursaux et sans profit pour le Trésor.

M. Necker, dans son compte rendu au roi Louis XVI, portait le numéraire circulant en France à deux milliards; on pourrait peut-être l'évaluer au double aujourd'hui. Pour en venir à nos anciennes monnaies, si on en défalque celles qui ont été déjà refondues, celles que le commerce maritime nous a enlevées, qui ont été converties en meubles ou qui ont disparu par cas fortuit, ainsi qu'il arrive à la longue des espèces monnayées de tous les peuples, par calcul approximatif il sera permis de croire qu'il existe encore en France 700 millions de livres tournois, tant en or qu'en argent, somme dans laquelle les écus de trois livres, réduits à 2 fr. 75 et souvent ne valant que 2 fr. 50, pourraient figurer pour 60 millions.

A cette somme, il faudrait ajouter 12 millions présumés de pièces de 24 sous et de 12 sous, abaissées à la valeur du franc et du demi-franc.

Il y aurait encore à l'accroître de dix-huit millions provenant de la fabrication républicaine ou royale des pièces de 30 sous et de 15 sous qui monta à 37 millions de francs, et que nous supposons réduite de moitié par les refontes dans les ateliers particuliers, sorte de spéculation vers laquelle on était attiré par la qualité même de cette monnaie, dans laquelle l'alliage cuivreux était surajouté à la valeur annoncée pour lui donner du corps. Mais de cette adjonction, il résulte aussi que le frais en a dû être plus considérable; ainsi en soumettant ce qui en reste à une refonte il faudrait s'attendre à quelque perte.

Avant de nous occuper du plus prompt écoulement de cette masse de 750,000,000, par aperçu, existant encore en France, et qu'il est urgent de faire passer sous le balancier, je dois vous dire que la refonte n'a rien enlevé jusqu'ici des monnaies frappées au système décimal, même en date de la République. C'est sur quoi il est de mon devoir d'éclairer l'opinion, puisque je traite devant vous de cette matière importante. Sans doute, la monarchie constitutionnelle s'est crue fondée à se mettre au-dessus d'une pusillanimité qui lui ferait sacrifier un avantage positif à la disparition inutile des signes d'une autorité passagère.

Elle a senti que l'histoire ne pourrait retourner au creuset comme un lingot. C'est par de bonnes lois, c'est par la protection accordée aux libertés publiques et à toutes les industries honnêtes que la couronne, du moins nous en avons l'auguste promesse, va se recommander à ses peuples. Notre devoir, à tous, sera de la seconder dans ses louables intentions.

Si nous consultons maintenant un dernier rapport publié par la Banque de France, nous voyons que la refonte des vieilles monnaies, dans laquelle elle est intervenue d'une manière économique pour le Trésor depuis l'année 1816, a donné un produit de 149,728,000 fr. Il est vrai que la fabrication pour Paris a été ralentie à diverses époques. On peut raisonnablement avancer que, par chaque exercice, M. le directeur fournirait pour son propre compte 15 millions, et que les hôtels des monnaies des départements auraient le moyen d'en confectionner le double, en conformité du système actuel de travail, pourvu qu'un obstacle n'en vînt pas entraver la marche, ainsi qu'assez nouvellement les débats des tribunaux nous ont appris que la chose a eu lieu dans les ateliers de Nantes.

Cette progression a trop de lenteur pour nous conduire au but que nous nous proposons. Avant que nous fussions débarrassés de nos vieux écus, dix-sept ou dix-huit ans se seraient écoulés. Il faut, dans l'intérêt du bon ordre et de la civilisation, hâter le moment où l'unité de notre système monétaire sera ajouté à l'unité du système des poids et mesures. Sans crainte d'être taxés d'erreur, quoique M. le directeur des monnaies de Paris n'ait fabriqué que 11 millions d'espèces dans la campagne de 1827, nous sommes persuadés que si on ne le laissait pas manquer de matière, il en réaliserait au moins 30 par chaque année, sans autres frais de fabrication que la jouissance de trimestre ou de semestre des valeurs déposées entre ses mains. Dans cinq ans au plus, il donnerait à la circulation près de deux cents millions de francs. La Banque de France deviendrait encore l'utile auxiliaire de cette opération. Grâce à ce noble établissement, les 149,728,000 fr. fabriqués dans ces treize dernières années, n'ont rien coûté au Trésor, c'est une économie pour l'Etat de 2,600,000 fr.

Les 530 millions qui nous restent à pomper, dans le même laps de temps, seraient battus par les hôtels des monnaies des départements, et peut-être par supplément à Paris même, où la perfection des machines et l'habitude du travail rendent la main-d'œuvre plus active; mais la difficulté d'utiliser d'aussi grands capitaux en province exigerait, cette fois, des déboursés pour les frais de fabrication qui, dans les cas ordinaires, ne peuvent monter à moins de 1,314 et qu'il convient d'élever ici à 2 pour 100, eu égard à la faible qualité des anciennes monnaies dont la refonte n'a pas eu lieu; car les écus de 6 livres les plus riches en pesanteur y ont déjà passé et une continuation de frai appauvrit tous les jours ceux qui sont restés en circulation. Le déchet bien plus sensible des écus de 3 livres, des pièces de 12, de 24, de 15 et de 30 sous rend ce léger sacrifice indispensable.

Si, comme j'en ai la conviction, vous jugez plus qu'utile la prompte disparition de l'ancienne monnaie, préjudiciable à la population la moins fortunée, et occasion d'agiotage pour l'autre ; si vous vous déterminez à suivre en cela le salutaire exemple que vient de nous donner la confédération helvétique; l'adoption de deux mesures très simples, très peu dispendieuses, vous replacera dans le régime de l'unité monétaire, avant même l'expiration de votre mandat. Certes, Messieurs, la France attend beaucoup de vous; elle compte sur des institutions fortes, sur des travaux graves et importants, mais il me semble qu'en rendant les monnaies de ce vaste empire à la pureté et à l'unité de type, vous aurez justifié une partie de sa confiance.

L'une de ces mesures consisterait à supplier le roi d'enjoindre, par son gouvernement, à MM. les receveurs généraux, de faire leurs versements, à dater du prochain trimestre, dans les hôtels des monnaies les plus voisines de leurs départements respectifs, en espèces marquées aux vieux coins; et pour éviter tout encombrement, Paris ne serait pas oublié dans cette répartition. Les quinze départements de l'ouest qui comprennent la Bretagne, la Normandie, une partie du Maine et de l'Anjou, acquittant, par une moyenne proportionnelle, de 7 à 8 millions chacun, en contributions de toute nature, comme chargé d une plus grande quantité de monnaies anciennes, pourraient être admis, par privilège, pendant les deux premières années, à s'acquitter de cette manière; ainsi la refonte commencerait par leur enlever plus de 200,000,000, et l'ouest serait enfin soulagé de son pesant fardeau.

Il appartiendrait à l'administration de déterminer dans sa prévoyance la quantité, la forme, les époques, les délais, dans lesquels s'effectueraient ces versements, en retour desquels aussi on mettrait les contribuables en possession d'espèces appropriées à notre système décimal, par voie d'échange ou par les payements réalisés entre les mains des parties prenantes au Trésor.

La seconde mesure concordante à l'autre serait d'ajouter un million aux 500,000 fr. alloués par le budget aux frais de refonte pour les cinq années d'exercice qui vont s'écouler jusques et compris 1833.

Je me réserve de vous demander cette somme supplémentaire par forme d'amendement, quand vos travaux vous auront conduits à la discussion de ce chapitre des dépenses de l'Etat pour l'année

1829. Je me borne présentement à la proposition suivante :

« Sa Majesté sera humblement suppliée d'ordonner, par son ministre des finances, aux receveurs généraux et principalement à ceux des départements de l'ouest, de faire leurs versements en espèces monnayées, marquées aux vieux coins de l'État, à dater du prochain trimestre, de telle manière que celles qui affluent dans ces départements, puissent être retirées de la circulation, pour être livrées à la refonte, suivant la loi du système décimal, avant le 1er janvier 1834. »

M. **le comte Roy**, *ministre des finances*, dit que, chaque année, 35 ou 40 millions de vieilles monnaies sont refondues. Sans doute, d'accord avec le préopinant, il désirerait que l'on pût promptement émettre une plus grande quantité de monnaie au nouveau coin; mais comme il faudrait pour cela une augmentation de crédit, il croit que la proposition doit être ajournée au moment de la discussion du budget.

M. **de Puymaurin** fait remarquer que l'opération de la refonte, qui n'a rien coûté jusqu'à ce jour par suite d'arrangement pris entre la Banque et le directeur des monnaies, serait extrêmement onéreuse si elle était faite en masse. Sans doute, il est à désirer qu'un système monétaire uniforme soit établi en France, mais il faut aussi en calculer les frais, et persuadé des bonnes intentions de M. le ministre des finances, il croit devoir demander qu'il soit spécialement chargé de s'occuper de la proposition émise.

L'auteur de la proposition est sans doute d'accord avec M. le ministre des finances, mais il n'en reste pas moins convaincu qu'il est de la dernière importance de supplier le roi d'ordonner que les receveurs généraux des départements de l'ouest soient tenus de faire disparaître toute l'ancienne monnaie.

M. **le comte Roy**, *ministre des finances*, dit que depuis longtemps, les receveurs généraux dirigent sur Paris les espèces que l'on peut annuellement refondre.

M. **Charles Dupin** fait remarquer que la proposition lui paraît d'autant plus essentielle qu'elle tendrait à faire disparaître un abus grave qui lui a été dénoncé : on assure, ajoute-t-il, que des fonctionnaires des départements de l'ouest perçoivent en francs et disposent de leurs fonds selon le malheureux préjugé établi dans ces contrées.

(La proposition n'étant pas appuyée, n'est pas mise aux voix.)

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du samedi 15 *mars* 1828.

La séance est ouverte à deux heures.

M. le garde des sceaux, MM. les ministres des affaires étrangères, de l'intérieur, des affaires ecclésiastiques, des finances, de l'instruction publique, de la marine, du commerce, assistent à la séance.

M. **Rouillé de Fontaine**, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal. La rédaction en est approuvée.

La Chambre renvoie à sa commission spéciale les pétitions qui lui sont parvenues depuis la dernière séance.

M. **le vicomte de Martignac**, *ministre de l'intérieur*, monte à la tribune et fait, au nom du roi, les communications suivantes :

(*Première communication.*)

Messieurs, les départements des Ardennes, de la Charente, de la Drôme, du Puy-de-Dôme et des Deux-Sèvres sollicitent l'autorisation de s'imposer extraordinairement, pendant un temps plus ou moins long, des centimes additionnels à la contribution foncière, dont le produit sera affecté, concurremment avec celui des 3 centimes déjà autorisés par la loi, à l'*achèvement des travaux du cadastre*.

Ils ont été déterminés à cette demande par les vœux des propriétaires des cantons non cadastrés, et par le désir de faire disparaître, le plus tôt possible, des inégalités fâcheuses dans la répartition des charges publiques.

L'administration a reconnu que ces motifs étaient fondés sur l'intérêt bien entendu des contribuables, pour qui, du reste, par suite des dégrèvements opérés par les dernières lois de finances, les contributions additionnelles dont il s'agit seront à peine sensibles. Mais, en admettant en principe les propositions qui lui ont été faites à cet égard par les conseils généraux desdits départements, elle a cru devoir leur faire subir une modification importante. Ces conseils auraient désiré que la durée des impositions projetées fût étendue à cinq, six, sept ans, et un d'eux, jusqu'à l'entier achèvement des travaux du cadastre. Nous avons pensé que, le principal de l'impôt foncier ne pouvant être établi que pour une année, il convenait d'éviter, *autant que possible*, de donner une plus longue durée aux votes de centimes additionnels, dont le produit est incertain, puisqu'il doit varier en raison de la fixation même de l'impôt: qu'à la vérité, différentes lois particulières établissent des impositions extraordinaires pour une durée de plusieurs années, mais que ces lois ont eu en général pour but de pourvoir à des constructions de routes, de canaux ou autres travaux publics, et qu'il était dès lors nécessaire, en mettant ces ouvrages en adjudication, d'offrir aux prêteurs et aux entrepreneurs toute garantie sur les moyens et les époques de payement : ces considérations déterminantes disparaissent lorsqu'il s'agit des opérations cadastrales, puisque les travaux, et par conséquent les dépenses qui s'y rapportent, peuvent être augmentés ou diminués, suivant la quotité des fonds disponibles.

D'après ces motifs, nous avons proposé au roi de réduire à la durée d'un an les impositions extraordinaires demandées par les conseils généraux des Ardennes, de la Charente, de la Drôme, du Puy-de-Dôme et des Deux-Sèvres, sauf à reproduire annuellement une demande semblable, aussi longtemps que les conseils généraux maintiendront leur vote à cet égard.

Tel est, Messieurs, l'objet des cinq projets de loi que Sa Majesté nous a donné l'ordre de vous présenter.

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE E DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté en notre nom à la Chambre des députés, par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. Le département des Ardennes est autorisé à s'imposer extraordinairement, conformément à la délibération prise par son conseil général dans sa session de 1827, deux centimes additionnels à la contribution foncière de 1829, pour le produit en être employé à hâter les travaux du cadastre.

Donné en notre château des Tuileries, le 2 mars, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé : CHARLES.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé : DE MARTIGNAC.

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté en notre nom à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. Le département de la Charente est autorisé à s'imposer extraordinairement, conformément à la délibération prise à cet effet par son conseil général dans sa session de 1827, deux centimes additionnels à la contribution foncière de 1829, pour le produit en être employé à hâter les travaux du cadastre.

Donné en notre château des Tuileries, le 2 mars, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé : CHARLES.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé : DE MARTIGNAC.

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté en notre nom à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. Le département de la Drôme est autorisé à s'imposer extraordinairement, conformément à la délibération prise par son conseil général dans sa session de 1827, deux centimes additionnels à la contribution foncière de 1829, pour le produit en être employé à hâter les travaux du cadastre.

Donné en notre château des Tuileries, le 2 mars, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé : CHARLES.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé : DE MARTIGNAC.

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté en notre nom à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. Le département du Puy-de-Dôme est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil général dans sa session de 1827, à s'imposer extraordinairement deux centimes additionnels à la contribution foncière de 1829, pour le produit en être employé à hâter les travaux du cadastre,

Donné en notre château des Tuileries, le 2 mars, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé : CHARLES.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé : DE MARTIGNAC.

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté en notre nom à la Chambre des députés, par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. Le département des Deux-Sèvres est autorisé à s'imposer extraordinairement, conformément à la délibération prise par son conseil général dans sa session de 1827, deux centimes et quatre-vingt-quatre centièmes additionnels à la contribution foncière de 1829, pour le produit en être employé à hâter les travaux du cadastre.

Donné en notre château des Tuileries, le 2 mars, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé : CHARLES.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé : DE MARTIGNAC.

(*Deuxième communication*.)

Messieurs, Sa Majesté nous a donné l'ordre de présenter à votre délibération quinze projets de loi relatifs à des impositions extraordinaires votées par plusieurs départements, pour les travaux des routes départementales situées sur leur territoire. Nous allons vous exposer brièvement les motifs de chacun de ces projets.

Ardèche.

Les routes départementales du département de l'Ardèche ne sont pas encore terminées; il

audrait plus de 3 millions pour les achever : mais le département ne trouvera pas de longtemps les ressources nécessaires pour couvrir une dépense aussi considérable; il faut donc se borner aux travaux les plus indispensables pour améliorer les routes ouvertes. Les ouvrages déjà adjugés, et dont l'exécution est commencée, sont évalués à 325,876 francs. Les fonds qu'on y applique sur les centimes variables et facultatifs ne dépassent pas 47,000 francs par an. Une loi du 5 juillet 1826 a déjà autorisé le département à s'imposer extraordinairement quatre centimes additionnels aux quatre contributions directes, pendant les années 1827, 1828 et 1829; mais cette imposition extraordinaire ne produit elle-même que 16,000 francs par an.

Les concessionnaires du pont suspendu de Serrières offrent de prêter au département, pour l'achèvement de la côte de Serrières, sur la route départementale n° 1er, une somme de 100,000 francs qui porterait intérêt à 4 0/0, et serait remboursée en sept années. Le conseil général a voté, dans sa dernière session, l'acceptation de cette offre, et, pour donner aux prêteurs une garantie du remboursement de leurs avances, il demande que l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 5 juillet 1826 soit prolongée jusqu'en 1835 inclusivement. Cette nouvelle imposition produira 276,000 francs, et permettra non seulement de rembourser l'emprunt fait pour la côte de Serrières, mais même de solder les adjudications déjà passées.

Calvados.

Le nombre des routes départementales du Calvados est de quatorze.

Les parties construites et à l'état d'entretien ont une longueur de trois cent trente mille deux cent quatre-vingt-trois mètres, environ quatre-vingt-deux lieues de quatre mille mètres; et celles en construction ou construire ont une longueur de quatre-vingt mille cinq cent trois mètres, environ vingt lieues.

« L'entretien annuel des parties faites exige en ce moment 189,699 francs, et l'achèvement des parties en construction ou à construire est évalué à 1,329,098 francs. Les 5 centimes votés chaque année, et appliqués aux besoins de ces routes, sont bien loin d'y satisfaire, et la modicité des ressources annuelles se fera plus sentir encore, à mesure que la nécessité d'augmenter les fonds d'entretien, par suite de l'achèvement successif des chaussées en construction, diminuera la part des travaux neufs. Pénétré de ces considérations importantes, le conseil général du département a voté, dans sa session de 1827, une imposition extraordinaire de 3 centimes additionnels au principal des contributions foncière et mobilière, pendant six années, à partir de 1828.

Le produit de l'imposition extraordinaire sera de 130,428 francs par année; et pour six années, de 782,568 francs.

Cette somme, réunie aux fonds ordinaires, permettra de terminer les communications les plus nécessaires.

Cantal.

Les routes départementales du département du Cantal ne sont pas encore terminées. Il faudrait environ 1,201,231 francs pour les rendre viables sur tous les points; mais les ressources ordinaires qu'on affecte à leur construction se réduisent à 50,000 francs par an. Une allocation si modique rejette dans un avenir indéfiniment éloigné le terme de travaux si importants pour le pays. Le conseil général du département, cédant au vif désir d'achever ou au moins d'ouvrir à la circulation des voies sans lesquelles son commerce et son agriculture resteraient frappés de langueur, a demandé, dans la session de 1827, l'autorisation de s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Cette imposition extraordinaire produira par an 40,837 francs, et pendant dix ans........................... 408,370 fr.

En ajoutant à ce produit celui des ressources ordinaires, qui pendant le même laps de dix ans s'élèvera à 500,000

on obtiendra une somme de..... 908,370 fr.

avec laquelle on pourra entreprendre de réaliser d'importants travaux.

Charente.

Le département de la Charente a six routes départementales classées. Il a sollicité, en outre, le classement de deux routes qui conduisent l'une de Barbézieux à Chalais et à la Roche-Chalais, l'autre de Males à Limoges par la Rochefoucauld et Montbon.

L'ensemble de ces communications exigerait, pour travaux neufs, une dépense capitale de près de 1,750,000 francs, et pour frais d'entretien une somme annuelle de 61,252 francs. Les ressources disponibles ne montent actuellement qu'à 52, 867 francs et par conséquent elles n'atteignent même pas la proportion que réclamerait le seul entretien des communications si elles étaient achevées. Ce peu de mots suffit bien pour justifier les sacrifices que demande à s'imposer le département de la Charente, par le vote de 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant cinq années.

Charente-Inférieure.

Le département de la Charente-Inférieure a treize routes départementales. Ces routes ne sont pas encore terminées ; et comme, dans leur état actuel, plusieurs sont à peu près impraticables aux voitures, l'agriculture se trouve privée de communication dont elle a le plus grand besoin pour l'exportation de ses produits. Il en résulte que les denrées, qui se vendent à vil prix sur le lieu même où on les recueille, sont fort chères dans les marchés par suite des difficultés et des frais de transport. Le conseil du département, frappé du préjudice qui en résulte à la fois pour le producteur et pour le consommateur, n'a pas balancé à voter une imposition extraordinaire de 3 centimes additionnels pendant quatre années, à partir de 1829, afin d'accroître les ressources affectées à la construction des routes départementales et de hâter l'achèvement de ces routes. L'imposition extraordinaire produira 80,000 francs par an, et pendant quatre ans 320,000 francs. Les ressources ordinaires s'élèveront, pendant le même espace de temps, à 300,000 francs. On pourra disposer ainsi, en quatre ans, d'une somme totale de 620,000 francs, qui permettra, sinon de construire toutes les routes départementales, pour lesquelles il faudrait environ un million, du moins de terminer les plus importantes.

Indre.

Les routes départementales du département de l'Indre sont dans le plus mauvais état : plusieurs d'entre elles ne sont pas terminées, et, faute de ces communications secondaires, le commerce et l'industrie du département sont arrêtés dans leurs progrès. La dépense à faire pour les achever est portée à 912,684 francs, et les ressources qu'on y peut affecter aujourd'hui se réduisent à 22,000 francs par an. Le conseil général du département, pour suppléer à une insuffisance aussi évidente, a voté pour cinq ans, dans sa session de 1827, une imposition extraordinaire de 5 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, pendant cinq ans, à partir de 1828; le produit doit en être exclusivement employé à l'achèvement des routes départementales. Cette imposition produira chaque année 56,976 francs, et, pendant cinq ans, 284,880 francs. En y ajoutant les ressources ordinaires, qui s'élèvent à 22,000 francs par an, on obtiendra pendant ces cinq ans une somme de près de 400,000 francs, qui permettra d'opérer les améliorations les plus indispensables.

Isère.

Les routes départementales du département de l'Isère ne sont pas encore terminées, et l'insuffisance des ressources qu'on applique aux travaux ne permet pas de leur imprimer toute l'activité désirable, de sorte que le pays ne voit que dans un avenir éloigné le moment où il sera mis en possession de communications qui lui sont nécessaires. Cet état de choses, qui arrête l'essor du commerce et de l'industrie, est très préjudiciable aux intérêts du département, et, pour y mettre un terme, le conseil général a voté, dans sa dernière session, une imposition extraordinaire d'un centime additionnel aux quatre contributions directes, pendant dix ans, à l'effet de payer les intérêts et le capital d'un emprunt de 600,000 francs, dont le produit doit être spécialement employé à l'achèvement des routes départementales. Toutefois, il demande que cet emprunt n'ait lieu en totalité qu'autant, d'une part, que la route départementale n° 1er, de Grenoble à Marseille par la Croix-Haute, qui, à elle seule, doit coûter 300,000 francs, sur le territoire de l'Isère, sera classée au rang des routes royales, et, d'autre part, que le gouvernement s'engagera à terminer, dans un délai de quatre années, les parties de cette même route qui ne sont pas encore ouvertes ou viables dans les départements de la Drôme et des Hautes-Alpes. Dans le cas où ces deux conditions ne seraient pas acceptées, la délibération du conseil général porte que ladite route départementale n° 1er ne prendra aucune part au fonds nouveau, et que l'emprunt sera réduit à 300,000 francs. C'est dans cette dernière limite de 300,000 francs que nous venons vous proposer de renfermer l'emprunt sollicité. L'Etat ne peut réellement pas souscrire aux conditions qu'on lui propose : il ne peut pas s'engager dans une dépense de plusieurs millions peut-être, pour achever une route qui n'est encore aujourd'hui que départementale, lorsqu'il existe sur les routes royales anciennement classées des lacunes nombreuses que la faiblesse des budgets annuels ne permet pas de faire disparaître. Les frais que consent à s'imposer le département de l'Isère ne peuvent pas motiver, de la part du gouvernement, un sacrifice aussi considérable, ni surtout un engagement qui nuirait aussi essentiellement aux droits acquis des routes déjà classées.

L'imposition extraordinaire qui a été votée pour un laps de dix ans, dans la supposition d'un emprunt de 600,000 francs, doit être d'une moindre durée, si l'emprunt ne s'élève plus qu'à 300,000 francs. Nous avons laissé cette durée indéterminée; elle dépend, en effet, de la plus ou moins grande activité qu'on voudra imprimer aux travaux, et surtout de la portion qu'on prélèvera sur les centimes variables pour concourir au service des intérêts et à l'amortissement du capital. Il suffisait d'exprimer qu'elle cessera de plein droit, lorsque l'époque de cet amortissement sera arrivée.

Landes.

« Le département des Landes a neuf routes départementales : trois de ces routes, seulement, sont entièrement livrées à la circulation ; les autres ne sont ouvertes que sur de très petites longueurs; la dépense à faire pour les terminer est évaluée à près d'un million; mais en se bornant à ouvrir les communications, et à n'établir de chaussées que sur les points difficiles, on peut réduire cette dépense entre 4 et 500,000 francs. En ajoutant donc environ 50,000 francs aux 40,000 dont le département dispose maintenant chaque année pour les besoins de ses routes, on obtiendra en cinq ans une somme de 450,000 francs, égale à peu près à celle dont nous venons d'exprimer la nécessité. Or, ce fonds nouveau de 50,000 francs sera précisément le produit des 5 centimes additionnels que le département demande à s'imposer pendant cinq ans, à partir de 1829.

Loire.

Deux ordonnances du roi, en date du 28 décembre 1825 et 22 mars 1826, ont créé quatre nouvelles routes départementales, dans le département de la Loire, et autorisé le prolongement de la route départementale n° 3, jusqu'à la limite du département de Rhône. La dépense à faire pour établir ces communications est évaluée à la somme de 551,601 francs. Une charge nouvelle entraîne avec elle l'obligation de créer de nouvelles ressources : ainsi le département de la Loire a-t-il renouvelé en 1826 le vote, déjà exprimé en 1826, d'une imposition extraordinaire pendant quatre ans de 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Loiret.

Le département du Loiret ne possède encore que quatre routes départementales. Dans la session de 1827, le conseil général a sollicité le classement, au nombre de ces routes, des chemins qui conduisent de Pithiviers à Etampes, d'Orléans au Mans, et d'Orléans à Joigny : les travaux nécessaires pour achever ces trois communications sont évalués à 205,757 fr. 20 c. Les ressources ordinaires suffisent à peine aux besoins des routes déjà classées, il fallait bien songer à créer de nouveaux moyens pour des besoins nouveaux. Une imposition extraordinaire de 3 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière pendant trois années, a été votée en conséquence par le conseil général du département. Le produit de cette imposition sera précisément égal au montant des dépenses évaluées, et l'entier achèvement des travaux se trouve ainsi parfaitement assuré.

Marne.

Le nombre des routes départementales de la Marne est de neuf; elles présentent un développement de soixante-treize lieues environ, sur lesquelles quarante-quatre sont à construire. Une loi rendue dans la dernière session a autorisé, pour 1827, une imposition extraordinaire de 2 centimes additionnels applicables aux besoins des routes départementales de ce département. Le vote n'avait eu lieu que pour une année; l'autorisation législative ne pouvait l'étendre au delà de cette limite; mais, dans sa session dernière, le conseil général de la Marne, reconnaissant la nécessité d'augmenter et d'assurer la dotation de ses routes départementales, a demandé à s'imposer pendant cinq ans, à partir de 1828, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Le produit de cette imposition n'atteindra pas la somme qu'exigeraient les besoins auxquels il s'agit de pourvoir, mais elle formera cependant des ressources aussi utiles qu'importantes.

Haute-Marne.

Le conseil général du département de la Haute-Marne, convaincu, d'une part, de l'insuffisance des ressources dont il peut actuellement disposer pour ses routes départementales, et, d'autre part, des avantages que leur achèvement procurerait au pays, a voté, dans sa session de 1827, une imposition extraordinaire pendant les années 1830 et 1831, de 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

La dépense à faire, pour terminer lesdites routes, est évaluée à..............	299,139 fr. 26 c.
le produit annuel de l'imposition extraordinaire est de 55,924 fr. 33 c. et pour trois ans, de..................	167,773 »
DÉFICIT....	131,366 fr. 26 c.

Mais à l'aide des ressources ordinaires dont une partie pourra être employée en travaux neufs, on a lieu d'espérer prochainement des améliorations très sensibles dans l'état de ces routes.

Oise.

Avant 1826, le département de l'Oise ne comptait que neuf routes départementales, depuis 1826, il s'est vu dans l'obligation de solliciter, et il a obtenu, le classement de neuf routes nouvelles, dont l'admission a porté le développement des communications départementales à plus de quatre cent soixante-dix mille mètres. Cependant il ne pourrait accroître les ressources qu'il affecte annuellement à ce service sans nuire aux autres branches de son administration. Aussi demande-t-il à s'imposer extraordinairement, et pendant trois années, 2 centimes additionnels. Le produit de cette imposition sera de 60,000 francs par an, et pour les trois années, de 180,000 francs. Cette somme est bien modique, comparée aux besoins auxquels on doit l'appliquer; mais elle s'accroîtra des secours offerts par les communes et par les particuliers, et, avec le concours de ces moyens, on parviendra du moins à réaliser quelques résultats.

Tarn.

Le nombre des routes départementales du Tarn, fixé à dix-sept par le décret du 7 janvier 1813, a été porté par diverses ordonnances à vingt-cinq. Ces routes ne sont pas encore terminées, et, en se bornant aux ressources qu'on a pu jusqu'à présent affecter à leurs travaux, ce ne serait que dans un laps de temps considérable qu'on pourrait en espérer l'achèvement. Ce retard serait très nuisible pour le pays, qui a le plus grand besoin de communications pour étendre ses relations et faciliter ses échanges. Le conseil général a voté en conséquence dans sa dernière session une imposition extraordinaire de 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant l'espace de cinq années, à partir de 1829. Cette imposition extraordinaire produira pendant les cinq années de sa durée

....	518,420 fr.
« Dans le même temps les ressources ordinaires s'élèveront à . .	300,000
Total	818,420 fr.

Avec cette somme, on terminera les constructions les plus indispensables, qu'on évalue à 820,000 francs.

Vosges.

Indépendamment des routes départementales déjà classées, le département des Vosges a entrepris, avec le concours des communes intéressées, l'ouverture et la confection de cinq routes nouvelles dont il sollicite le classement au nombre des voies départementales. Ces routes sont désignées sous la dénomination suivante : 1° de Remiremont à Gérard-Mer; 2° de Saint-Dié à Schirmeck; 3° d'Epinal à Chaumont; 4° de Charmes à Mirecourt; 5° de Bruyères à Chenimesnil.

Borné aux ressources dont il peut annuellement disposer, le département ne pourrait se livrer qu'à des travaux partiels et incomplets, et s'exposerait à voir se détruire les parties commencées, avant que les dernières ne fussent terminées. Pour accélérer l'achèvement de ces communications essentielles à sa prospérité, il demande l'autorisation de s'imposer 5 centimes additionnels pendant cinq ans. La dépense est

évaluée à	396,802 fr.
Le produit de l'imposition sera de	328,360
Différence	68,442 fr.

La différence sera couverte par les fonds que l'achèvement prochain de plusieurs travaux déjà commencés laissera disponibles sur les budgets des centimes variables et facultatifs.

Tels sont, Messieurs, les motifs des projets de loi dont nous allons vous donner lecture.

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, et par le sieur Becquey, conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. L'imposition extraordinaire de 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes qui a été établie sur le département de l'Ardèche, pendant les années 1827, 1828 et 1829, par la loi du 5 juillet 1826, continuera d'être perçue jusqu'en 1835 inclusivement, conformément à la demande faite par le conseil général de ce département, dans sa dernière session.

Le produit de cette imposition sera employé aux tra-

vaux des routes départementales situées dans le département de l'Ardèche.

Donné en notre château des Tuileries, le 15e jour du mois de mars, de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé: CHARLES.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé: DE MARTIGNAC.

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, et par le sieur Becquey, conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. Le département du Calvados, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1827, est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant six années consécutives, à partir de 1828, 3 centimes additionnels au principal des contributions foncière et mobilière.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à l'achèvement et à l'entretien des routes départementales de ce département.

Donné en notre château des Tuileries, le 15e jour du mois de mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé: CHARLES.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé : DE MARTIGNAC.

PROJET DE LOI.

CHARLES PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et par le sieur Becquey, conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. Le département du Cantal, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1827, est autorisé à s'imposer pendant dix ans, à partir de 1829, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

Donné en notre château des Tuileries, le 15e jour du mois de mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé: CHARLES.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé: DE MARTIGNAC.

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et par le sieur Becquey, conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. Le département de la Charente, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa dernière session, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1829, 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

Donné en notre château des Tuileries, le 15e jour du mois de mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé: CHARLES.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé: DE MARTIGNAC.

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat du département de l'intérieur, et par le sieur Becquey, conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussees et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. Le département de la Charente-Inférieure, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1827, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant quatre ans, à partir de 1829, 3 centimes additionnels au principal des contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à la confection et à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

Donné en notre château des Tuileries, le 15e jour du mois de mars de l'an de grâce mil huit cent vingt-huit, et de notre règne le quatrième.

Signé : CHARLES.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé : DE MARTIGNAC.

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et par le sieur Becquey, conseiller d'État, directeur général des ponts et chaussées et des

mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. Le département de l'Indre, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1827, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1828, 5 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à la confection et à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

Donné en notre château des Tuileries, le 15e jour du mois de mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé : CHARLES.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé : DE MARTIGNAC.

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et par le sieur Becquey, conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. Le département de l'Isère, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1827, est autorisé à emprunter 300,000 francs, et à pourvoir au service des intérêts et au remboursement du capital au moyen d'une imposition extraordinaire d'un centime additionnel aux quatre contributions directes.

Cette imposition sera continuée d'année en année jusqu'à l'entier amortissement de la somme empruntée. L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence, et le produit en sera spécialement appliqué aux travaux des routes départementales situées dans le département de l'Isère.

Donné en notre château des Tuileries, le 15e jour du mois de mars de l'an de grâce mil huit cent vingt-huit, et de notre règne le quatrième.

Signé : CHARLES.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé : DE MARTIGNAC.

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, et par le sieur Becquey, conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. Le département des Landes, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa dernière session, est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1829, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

Donné en notre château des Tuileries, le 15e jour du mois de mars de l'an de grâce mil huit cent vingt-huit, et de notre règne le quatrième.

Signé : CHARLES.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé : DE MARTIGNAC.

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et par le sieur Becquey, conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. Le département de la Loire, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1827, est autorisé à s'imposer extraordinairement, à partir de 1828, et pendant quatre années consécutives, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera employé aux travaux des routes départementales situées dans ce département.

Donné en notre château des Tuileries, le 15e jour du mois de mars de l'an de grâce mil huit cent vingt-huit, et de notre règne le quatrième.

Signé : CHARLES.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé : DE MARTIGNAC.

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et par le sieur Becquey, conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. Le département du Loiret, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1827, est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1828, 3 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à la confection des trois routes dont le conseil général du département, dans ladite session de 1827, a demandé le classement au nombre des routes départementales.

Donné en notre château des Tuileries, le 15e jour du

mois de mars de l'an de grâce mil huit cent vingt-huit, et de notre règne le quatrième.

Signé : CHARLES.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé : DE MARTIGNAC.

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et par le sieur Becquey, conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. Le département de la Marne, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1827, est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant cinq années consécutives, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à la confection et à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

Donné en notre château des Tuileries, le 15e jour du mois de mars de l'an de grâce mil huit cent vingt-huit, et de notre règne le quatrième.

Signé : CHARLES.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé : DE MARTIGNAC.

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et par le sieur Becquey, conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. Le département de la Haute-Marne, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1827, est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant trois années, à partir de 1829, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé aux travaux des routes départementales situées dans ce département.

Donné en notre château des Tuileries, le 15e jour du mois de mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé : CHARLES.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé : DE MARTIGNAC.

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et par le sieur Becquey, conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. Le département de l'Oise, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1827, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant trois années, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à la confection et à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

Donné en notre château des Tuileries, le 15e jour du mois de mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé : CHARLES.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé : DE MARTIGNAC.

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et par le sieur Becquey, conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. Le département du Tarn, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1827, est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1829, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé aux travaux des routes départementales situées dans ce département.

Donné en notre château des Tuileries, le 15e jour du mois de mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé : CHARLES.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé : DE MARTIGNAC.

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des

députés par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et par le sieur Becquey, conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion

Article unique. Le département des Vosges, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1828, est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir de 1829, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à la confection de cinq routes dont le département a sollicité, dans ladite session de 1827, le classement au nombre des routes départementales.

Donné en notre château des Tuileries, le 15e jour du mois de mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé : CHARLES.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé : DE MARTIGNAC.

M. le Président. La Chambre donne acte à M. le ministre de l'intérieur de la remise des projets de loi, ensemble des motifs; elle en ordonne l'impression et la distribution, et le renvoi dans les bureaux.

M. le Président. Je vais donner lecture d'une lettre de M. le ministre des finances :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ampliation d'une ordonnance royale, en date du 14 de ce mois, par laquelle le roi a nommé M. le marquis d'Orvilliers, pair de France, président de la commission de surveillance de la Caisse d'amortissement, et MM. Delessert et Casimir Périer, députés, membres de la même commission. »

« J'ai l'honneur, etc. Comte ROY.

« Paris, 14 mars 1828 »

M. *de Charencey, rapporteur de la commission des pétitions, a la parole.*

M. de Charencey. Messieurs, un nombre considérable de pharmaciens, établis à Paris, appelle, comme dans quelques-unes des sessions précédentes, l'attention de la Chambre sur les abus de tout genre auxquels donne journellement lieu la vente des préparations pharmaceutiques. Ces abus tiennent, suivant les pétitionnaires, aux dispositions contradictoires des lois qui régissent la matière. Ces abus ne seraient point introduits si l'on avait continué de faire exécuter celle du 17 avril 1790, qui n'a cependant jamais été textuellement abrogée. Mais depuis ont été rendus : le 11 avril 1803 (21 germinal an 11), une loi tout à fait insuffisante; le 14 juin 1805 (25 prairial an 13), un décret bizarre et inexécutable; et enfin le 20 septembre 1820, une ordonnance qui existait déjà dans cette partie de la législation.

C'est en effet depuis cette ordonnance que les épiciers-droguistes ont prétendu pouvoir, au moyen du payement d'un simple droit de visite, vendre 140 substances médicamenteuses, sans être astreints à remplir les conditions que prescrits la loi du 11 avril 1803 pour être apte à obtenir des patentes de pharmacien.

Quoique l'article 33 de cette loi leur interdise expressément la vente au poids médicinal de ces substances, ils trouvent néanmoins facilement les moyens d'en éluder l'application. Il y a plus; en s'associant à des prête-noms, payés pour jouer ce rôle, des herboristes même, qui n'ont subi que pour la forme les examens auxquels ils sont assujettis, exercent journellement et sans trouble une profession qu'ils ignorent.

Les abus sont, disent les signataires de la pétition, maintenant portés à ce point, que depuis six ans deux établissements de pharmacie sont exploités par un spéculateur unique encore, bien que chacun d'eux réclamât, comme on sait, une surveillance de tous les instants.

En vain l'école de pharmacie s'est-elle élevée contre cette double gestion. Les lois actuelles sont tellement insuffisantes que, traduit en justice, ce spéculateur y a été acquitté et les professeurs de l'école condamnés aux dépens.

Aussi des officines nombreuses s'ouvrent de toutes parts, et rien, dans l'état actuel des choses, ne peut garantir et la nature et les qualités des substances qui y sont journellement débitées.

Vous concevez, Messieurs, qu'il eût été difficile à votre commission de s'assurer, dans le peu de temps qu'il a été donné de consacrer à l'examen de la pétition qui nous occupe, jusqu'à quel point peuvent être réels les faits qu'elle signale; mais, quelles que soient, à cet égard, vos opinions, vous penserez néanmoins qu'ils sont assez graves pour mériter d'être appréciés. Et c'est dans cette intention que j'ai l'honneur de vous proposer, au nom de la commission dont je suis l'organe, le renvoi de la pétition de MM. les pharmaciens de Paris, et des différentes pièces qui y sont annexées, à M. le ministre de l'intérieur. (Ce renvoi est ordonné.)

— Le sieur Charles-Etienne de Vallat Turel, ancien colon, commence la pétition dont j'ai l'honneur de vous faire le rapport, par des plaintes sur les décisions prises à son égard par la commission d'indemnité de Saint-Domingue, et il la termine par des objections contre le choix des membres qui la composent. Ils sont, suivant lui, dépourvus de connaissances locales, et, les indemnités qu'ils allouent aux propriétaires de cafeyères, sont presque nulles, comparées à celles qu'ils accordent aux propriétaires de sucreries. Cela ne peut paraître étonnant quand on considère que la commission renferme, contre onze propriétaires qui ensemble possédaient quinze sucreries, un seul colon propriétaire de cafeyère. Cependant, suivant le pétitionnaire, les cafeyères auraient dû être rétribuées par une plus forte portion d'indemnité que les sucreries.

Messieurs, quel que soit le mérite des doléances de M. de Vallat Turel, encore ne peut-il méconnaître que les décisions dont il se plaint n'aient été très régulièrement rendues. Comme la Chambre est évidemment incompétente pour statuer sur sa réclamation, votre commission a cru ne pouvoir à son égard que vous proposer l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

— M. Boileau-Tisserand, à Saint-Armand, réclame contre le prix élevé du papier timbré, sur lequel on délivre les patentes, et il demande même que, conformément aux lois des 13 brumaire an VII, et 15 mai 1818, elles ne soient désormais délivrées, comme tous les actes de l'autorité administrative, que sur papier libre.

La loi du 1er brumaire an VII n'assujettissait d'abord, dit le pétitionnaire, le papier des patentes qu'à un droit de timbre de 25 centimes;

mais la loi du 13 du même mois ayant établi deux espèces de papier, l'un de minutes, l'autre d'expéditions, l'administration de l'enregistrement a décidé que ce dernier, encore bien qu'il ne soit pas gardé de minutes des patentes, devait néanmoins être employé pour leur délivrance.

De là, l'extension du droit de timbre dont elles ont été frappée, de 25 à 75 centimes d'abord, et ensuite, de 75 centimes à 1 fr. 25 c.

Mais ce point n'est pas le seul dont se plaigne le sieur Boileau; il observe encore que lorsque l'administration de l'enregistrement était chargée du recouvrement de ces droits de timbre, les patentables n'étaient obligés de les acquitter qu'autant qu'ils étaient forcés de justifier en justice de leur patente. Dans l'hypothèse contraire, ils étaient seulement tenus au payement d'une modique rétribution qui, dans nos campagnes, ne s'élevait pas, pour les artisans, au delà de 2 francs.

Maintenant, au contraire, qu'ils se trouvent ou non dans la nécessité de produire leurs patentes en justice, ils n'en sont pas moins forcés d'ajouter à leur prix, pour une demi-feuille de papier de la dimension de 35 centimes au plus, un droit qui frappe également l'ouvrier, dont le travail assure à peine l'existence, et le banquier, que l'état de sa fortune met à portée de se livrer aux spéculations les plus vastes.

M. Boileau objecte à tort à l'administration de l'enregistrement qu'il ne soit pas gardé minute des patentes dont la délivrance a lieu, puisque ces minutes, c'est le rôle même dont elles ne sont que des extraits. Est-il plus fondé dans la prétention qu'il élève, de les soustraire au droit de timbre, par ce que, conformément aux article 16 de la loi de brumaire an VII, et 80 de celle du 15 mai 1818, elles ne doivent être considérées, selon lui, que comme de simples actes ds l'administration publique? Votre commission ne le pense pas.

Cependant, comme la position des malheureux doit toujours exciter l'intérêt, et que, d'ailleurs, les observations du pétitionnaire sur la disproportion qui existe pour l'artisan, entre le prix de la patente et le montant du droit de timbre qui la frappe, rendu plus onéreux encore par l'obligation qui lui est imposée d'en faire l'avance, ont quelque chose de spécieux, votre commission ne voit aucun inconvénient à renvoyer à M. le ministre des finances la pétition du sieur Boileau ; et j'ai, en effet, l'honneur de vous proposer ce renvoi.

M. **Bourdeau**. Je ne m'opposerais pas au renvoi de la pétition à M. le ministre des finances, si ce renvoi pouvait produire un résultat quelconque, tel que M. le rapporteur l'aurait espéré. Il s'est fondé principalement sur une distinction à établir entre les patentes délivrées aux pauvres artisans, et celles qui seraient délivrées aux classes plus riches. Cette distinction est impossible, puisque le droit dérive du même principe. A cet égard, permettez-moi quelques réflexions qui vous prouveront qu'il est impossible de diviser le droit de patente.

L'article 22 de la loi du 21 brumaire an VII porte: « Les patentes sont sur papier timbré, aux frais de ceux à qui elles sont délivrées. » Les patentes, Messieurs, ne sont autre chose que l'expédition donnée par l'administration de la déclaration faite de vouloir exercer un commerce. Sous ce rapport, elles sont rangées dans la catégorie de toutes les expéditions, et l'on sent qu'il n'est pas possible de déterminer une classe de papier timbré applicable à telle ou telle classe d'expédition, car ce serait un privilège; il n'est pas possible de faire une distinction entre l'expédition de tel acte et l'expédition de tel autre, sans tomber dans des inconvénients graves pour la perception.

Ces réflexions vous convaincront que l'ordre du jour est préférable au renvoi, parce qu'il est impossible d'en attendre aucun résultat.

(L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.)

— M. le chevalier d'Antibes, doyen des ôtages de Louis XVI, demande que le monument qui, conformément à l'ordonnance du 3 avril 1827, doit être élevé à la mémoire du Roi-Martyr, soit achevé le plus tôt possible.

Nous pouvons donner à M. le chevalier d'Antibes, qui a bien voulu joindre à sa pétition quelques vers inspirés par les sentiments les plus généreux, l'assurance que ses vœux sont exaucés.

Les marbres qui devront être employés à ce monument, maintenant en pleine construction, ont ou vont être achetés, et l'exécution des cinq figures qui le composeront, dont une colossale, a été confiée à un de nos artistes les plus distingués.

Mais quelle que soit l'impatience que nous éprouvions de voir terminer ce pieux monument, comme il importe avant tout qu'il réponde à sa destination et qu'il honore l'artiste au talent duquel nous le devrons, nous ne pourrons en résultat regretter qu'il y ait consacré le temps convenable.

Tout en rendant au vœu que nous a exprimé M. le chevalier d'Antibes un hommage mérité, votre commission des pétitions ne peut donc vous proposer sur la sienne que l'ordre du jour. — (Adopté.)

— Le maire, l'adjoint et les principaux habitants de la commune de Sombrin (Pas-de-Calais) se sont, disent-ils, adressés aux autorités supérieures pour en obtenir l'ordre de faire abattre des arbres à haute tige, qui, par l'ombre qu'ils projettent, rendent l'une des rues de leur village absolument inpraticable.

La réponse qui a été faite à leur demande n'ayant rien de satisfaisant, ils ont cru devoir recourir à la Chambre afin qu'il lui plaise de remédier à l'insuffisance des lois, si tant est que, dans l'état actuel de la législation, justice ne puisse leur être rendue.

Ils assurent que la réponse dont ils se plaignent est annexée à leur demande, et, à cet égard, leur erreur est complète.

Ne le fût-elle pas, comme il paraît démontré par les termes mêmes de leur pétition qu'ils n'ont point épuisé les degrés de la juridiction qu'ils devaient parcourir, je ne puis qu'avoir l'honneur de vous proposer au nom de votre commission l'ordre du jour.

(La Chambre passe à l'ordre du jour).

M. Méchin, second rapporteur de la commission des pétitions, est appelé à la tribune.

M. **Méchin**. Messieurs, le rapport des pétitions portées au n° 1, toutes relatives à des rélamations des membres de la Légion d'honneur, ne pourra être fait aujourd'hui, attendu que la commission des pétitions attend encore quelques documents. Je vais passer au n° 21.

Le sieur Kickel, ancien chef de bureau à la préfecture du Haut-Rhin, appelle l'attention de

la Chambre sur la législation relative aux passeports à l'intérieur et à l'étranger, et les instructions ministérielles qui s'y rapporte.

Il rappelle sommairement les entraves et les vexations qu'ont subies, sous la précédente administration, les Français en voyage, et il fait observer combien il importe de porter la lumière dans le chaos de lois, de règlements, de circulaires qui régissent cette matière importante.

L'obligation de se munir d'un passeport pour voyager dans l'intérieur du royaume est récente; elle remonte seulement à la loi du 18 mars 1792, et l'on se rappelle les motifs qui en inspirèrent les dispositions. Par l'article 19 de cette loi, l'Assemblée nationale prenait l'engagement de révoquer ces mesures *aussitôt que les circonstances qui les ont provoquées auraient cessé et que la sûreté publique serait suffisamment assurée.*

Sous le régime qui a précédé 1789, la circulation dans l'intérieur dans la France était parfaitement libre, et les passeports à l'étranger n'étaient pris que comme moyens de protection et comme recommandation sans être d'obligation rigoureuse, excepté dans certains cas assez rares.

Le 10 vendémiaire an IV, une loi plus sévère statua que tout individu voyageant sans passeport hors de son canton, serait mis sur-le-champ en arrestation, et détenu jusqu'à ce qu'il ait justifié être inscrit sur le tableau de la commune de son domicile.

Beaucoup d'autres lois ont suivi celle-ci, jusqu'au décret impérial du 18 septembre 1807, qui donne aux feuilles des passeports une forme générale, et assujettit les impétrants à une taxe de deux francs par chacune.

De toutes ces lois, de tous ces règlements, décrets, arrêtés, aucune disposition n'a été formellement révoquée; de sorte que les agents de l'autorité peuvent, à leur gré, trouver, dans cette longue série de mesures de police, tout ce qui leur convient dans l'intérêt politique, les préventions ou les alarmes du moment. Il ne m'appartient pas de reproduire sous les yeux de la Chambre une foule de faits qui prouvent trop que l'abus, en cet égard, a été porté quelquefois à des excès répréhensibles.

M. Kickel fait observer que bien que les maires aient le droit et le devoir de délivrer des passeports sur la demande des citoyens sans autre formalité, souvent ils exigent des justifications vexatoires dès qu'elles sont superflues, et la présence de deux témoins, qui ne peut être requise, avec quelque raison, que dans les grandes villes, où le magistrat ne connaît pas personnellement ceux qui se présentent devant lui. A plusieurs époques et dans plusieurs départements, on n'a pu obtenir de passeport qu'avec l'autorisation du préfet. La nécessité d'être constamment muni de son passeport et l'obligation de le représenter à toute réquisition soumettent les voyageurs à des retards préjudiciables à leurs affaires, les contraignent à des démarches pénibles et les exposent parfois à être arrêtés ou détenus.

M. Kickel ajoute que la délivrance des passeports à l'étranger est subordonnée à tant de formes et de délais, que le commerce en reçoit le plus grand dommage; que, pour obtenir des passeports, il faut d'abord présenter une pétition sur papier timbré, la faire apostiller par le maire, par le sous-préfet, se rendre en personne au chef-lieu de département pour signer le registre à souche; et enfin qu'encore aujourd'hui les préfets ne peuvent accorder de passeports à l'étranger qu'après en avoir reçu l'autorisation du ministre de l'intérieur.

Le pétitionnaire, en preuve de son assertion, joint à sa réclamation un avis imprimé, et qui porte ce qui suit :

Avis à MM. les fabricants.

« MM. les fabricants et autres personnes qui se trouvent dans le cas d'avoir besoin de passeports à l'étranger, sont informés qu'ils doivent en faire la demande vingt à vingt-cinq jours avant le moment de leur départ, M. le préfet ayant fait connaître qu'il n'en délivrait plus à l'avenir avant d'avoir obtenu l'autorisation ministérielle.

Mulhausen, le 1er février 1828.

« *Signé :* BLANCHARD, *maire.* »

Il faut convenir, Messieurs, que ces restrictions fâcheuses ne sauraient être justifiées par aucune nécessité, et on ne conçoit pas comment les bureaux de la police générale peuvent avoir la prétention de mieux connaître les personnes, leur moralité, leurs besoins, leurs rapports, que les magistrats qui sont sur les lieux.

On ne conçoit pas que de pareilles entraves soient multipliées dans un pays où l'activité du commerce et de l'industrie demande une entière liberté de communications.

M. Kickel signale un autre abus auquel il conviendrait de remédier.

Des instructions ministérielles dispensent de tous passeports les étrangers des pays limitrophes qui passent et repassent habituellement d'un territoire à l'autre, soit pour exercer leur industrie ou pour échanger leurs denrées, soit pour visiter leurs parents établis dans les départements frontières; eh bien, cette facilité a été refusée dans un temps, et peut l'être même d'un moment à l'autre aux Français par les autorités françaises.

On doit certainement pourvoir aux inconvénients qui sont le résultat des mesures incohérentes, et incompatibles avec des temps si différents de ceux où elles ont pris naissance, comme avec l'état de nos relations commerciales.

Entre la liberté de la circulation dont on jouissait en France avant 1789, celle dont on jouit en Angleterre où les passeports à l'intérieur sont inconnus, et les mesures de sûreté qu'on a cru et qu'à tort ou raison, on croit encore nécessaires, n'y a-t-il pas de moyens termes que la sagesse conseillerait?

Votre commission n'a pas mission de vous ouvrir un avis à cet égard; mais la pétition de M. Kickel, importante par son objet et convenablement rédigée, lui ayant paru mériter une attention particulière, elle vous en propose le renvoi au ministre de l'intérieur.

M. **Benjamin Delessert.** Messieurs, je viens appuyer en peu de mots les conclusions de la commission tendantes à envoyer la pétition de M. Kickel au ministre de l'intérieur. Je le fais dans l'espoir d'engager le gouvernement à s'occuper enfin de faire cesser les inconvénients et les abus attachés à la législation actuelle sur les passeports.

Personne n'ignore que le système des passeports a été créé par la Révolution, qu'il a été perfectionné sous la Terreur et maintenu sous le régime impérial. On ne connaissait point avant la Révolution les passeports pour circuler dans l'intérieur. En

faisant des recherches à ce sujet, j'ai trouvé cependant une ordonnance du 29 octobre 1720 portant défense, *sous peine de la vie*, de sortir du royaume sans permission; elle fut provoquée par le ministre des finances d'alors, l'auteur du déplorable système de Law, dans le but de forcer les porteurs des actions à les rapporter; mais cette ordonnance ne fut pas enregistrée et n'eut que deux mois d'existence.

C'est dans la loi rendue le 1er août 1791 contre l'émigration, que sont contenues les premières dispositions relatives aux passeports; mais elles furent abolies un mois après par la promulgation de l'acte constitutionnel où l'on établissait comme droit naturel la liberté à tout homme *d'aller, de rester, de partir*. En conséquence, l'article 5 de la loi du 18 septembre 1791 déclara qu'il ne serait plus exigé aucune permission ou passeport, dont l'usage n'avait été que momentanément établi. Malheureusement cet état de choses ne fut pas de longue durée, et le 28 mars 1792, c'est-à-dire quatre mois avant le 10 août, de funeste mémoire, l'Assemblée législative fit une loi par laquelle on créa les passeports et tout ce qui en dépend; c'est encore en vertu de cette loi révolutionnaire que l'on exige des passeports de tous les voyageurs. Remarquez néanmoins, Messieurs, qu'elle ne fut proposée que comme mesure *temporaire*, et que l'article 1er porte expressément: Toute personne qui voudra voyager sera tenue de se munir d'un passeport jusqu'à ce *qu'il en ait été autrement ordonné.* »

Depuis lors, ces dispositions ont toujours été en vigueur, malgré les plaintes continuelles et les réclamations d'une foule de personnes. Bonaparte lui-même fut frappé des inconvénients et de la gêne qu'ils occasionnaient, et il fit un jour, dans une séance du Conseil d'État, un très long et très-éloquent plaidoyer contre les passeports. Tous ceux qui l'écoutaient en furent enchantés et l'approuvèrent de toutes leurs forces. On crut que le lendemain les passeports seraient supprimés. Mais il n'en fut plus question depuis.

Comment se fait-il, Messieurs, que cette invention de la Terreur existe encore! Comment se fait-il qu'elle n'ait pas été détruite depuis la Restauration? Qui ne se rappelle cependant combien de malheurs ont été le résultat de cette funeste loi pendant tout le cours de la Révolution? Combien de milliers de personnes qui voulaient échapper aux proscriptions et aux bourreaux ont été arrêtées et ont péri parce qu'elles n'avaient pas de passeports! Combien de victimes innocentes auraient été épargnées si cette loi n'eût pas existé!

La liberté d'aller où l'on veut, de rester ou de sortir d'un pays quand on le veut, n'est-elle pas un de nos droits les plus sacrés? Cela devrait même être regardé comme une loi fondamentale de toutes les nations, comme une mesure salutaire contre les mauvais gouvernements.

Les passeports, dit-on, sont nécessaires pour arrêter les personnes suspectes. Cela n'est point exact; les voleurs, les faussaires, les banqueroutiers ont bien soin de se mettre en règle et de se munir de passeports vrais ou faux pour se rendre dans l'étranger, et il me serait facile d'en citer une foule d'exemples. Dailleurs, la manière dont on examine ordinairement les passeports, sans s'assurer de l'identité de la signature et du signalement, prouve bien leur inutilité. Qu'y a-t-il de plus contraire à la liberté individuelle que l'interrogatoire que vous font subir les employés de la police? Comment vous appellez-vous? où allez-vous? par où passez-vous? quels sont vos motifs pour voyager? et une foule d'autres questions semblables; et ce qui a lieu de me surprendre, c'est qu'on souffre depuis si longtemps une pareille inquisition.

En Angleterre, en Suisse et dans d'autres pays qui jouissent d'un gouvernement constitutionnel, on ne connaît pas les passeports pour l'intérieur; il suffit qu'on dise qu'on est du pays pour y circuler librement, et c'est une chose pénible pour un Français de voir la différence avec laquelle il est traité en rentrant dans son propre pays.

Rien n'est plus vexatoire que les règlements actuels sur les passeports: leur délivrance, leur présentation, leurs visas font perdre un temps considérable. A Paris, les personnes les plus connues ne peuvent obtenir un passeport pour l'étranger sans de longues formalités; il faut adresser une demande au commissaire de police; il faut qu'elle soit signée par plusieurs témoins; il faut souvent plus de huit jours pour obtenir toutes les signatures et tous les visas. Ces longueurs entraînent de graves inconvénients: on ne peut se rendre aussi vite qu'on le voudrait auprès d'un ami malade; les négociants sont retardés dans leurs affaires. J'ai vu dernièrement deux négociants, l'un Français, l'autre Anglais, partir en même temps de Marseille pour se rendre en toute hâte à Londres et y traiter une affaire de commerce très importante. Arrivés à Paris, l'Anglais obtint son passeport le lendemain, et le Français fut retenu plusieurs jours pour les formalités dont je viens de parler, et il arriva trop tard en Angleterre pour traiter l'affaire, qui lui fut enlevée par l'Anglais. Combien d'autres plaintes pourrait-on vous présenter encore? Cependant le droit que doit avoir tout individu de voyager, de circuler, d'aller où bon lui semble, soit pour ses affaires, soit pour son bon plaisir, est aussi sacré que celui de publier sa pensée; et si nous repoussons avec raison toute idée de censure sur les écrits, nous devons également repousser toute entrave au droit que nous avons de nous transporter où nous voulons, sans être assujettis à en obtenir la *permission de la police*.

Je regarde donc les passeports, qui n'existaient pas avant la Révolution comme un reste des mesures tyranniques prises du temps de la Terreur et conservées sous le régime impérial, et je pense qu'il faut se hâter de les détruire.

J'espère que le gouvernement actuel nous proposera une loi à cet effet; et c'est dans ce but que j'appuie le renvoi au ministère de l'intérieur.

M. le vicomte de Martignac, *ministre de l'intérieur*. Je ne viens pas m'opposer au renvoi qui vous est demandé de la pétition dont il s'agit, car tout ce qui peut tendre à donner des éclaircissements sur des matières graves et importantes, doit être accueilli par nous avec empressement; je viens seulement vous présenter quelques explications sur l'état dans lequel nous sommes relativement aux passeports.

Je ne m'explique pas sur les passeports à l'intérieur; il paraîtrait résulter de ce qui vient d'être dit à la tribune, qu'il faudrait purement et simplement renoncer à cette mesure de police et de sûreté, qui regarde les citoyens autant au moins que le gouvernement; c'est là une matière épineuse, sur laquelle je n'ai pas d'opinion arrêtée, et sur laquelle je ne pourrais occuper utilement les moments de la Chambre.

Je me suis occupé déjà de ce qui est relatif aux passeports à l'extérieur; je n'ai pas attendu pour cela la discussion qui vient de s'élever. J'ai reconnu qu'il y avait trop de lenteur et de difficultés dans la délivrance de ces passeports.

Dans l'état où j'ai trouvé les choses à cet égard, les préfets n'avaient pas la faculté de délivrer des passeports à l'extérieur; ils étaient obligés de consulter le gouvernement, ce qui entraînait de longs délais et faisait manquer aux négociants et à tous les intéressés l'occasion importante pour laquelle le passeport était réclamé. J'ai en conséquence écrit aux préfets pour les engager à fournir eux-mêmes des passeports à l'étranger toutes les fois qu'ils le pourraient sans danger. C'est seulement dans les cas graves qu'ils seront obligés de consulter le gouvernement. Je crois donc avoir fait tout ce que la prudence me permettait de faire. Je promets d'examiner avec le même soin les autres questions qui me seront renvoyées. (*Adhésion générale*). — (Le renvoi est ordonné.)

M. **le Président**. Il va être présenté immédiatement à la Chambre divers *rapports sur la vérification des pouvoirs*.

M. **de Laboulaye**. Je suis prêt pour un rapport des pétitions.

M. **le Président**. Il y a déjà eu un rapport de pétitions; d'ailleurs, la vérification des pouvoirs est toujours à l'ordre du jour.

M. **de Malartic**, *rapporteur de l'ancien* 1er *bureau*, a la parole. Messieurs, je suis chargé de vous rendre compte de l'élection de M. Hocquart, député du 3e arrondissement de la Haute-Garonne. Ce collège a dû procéder à trois tours de scrutin pour parvenir à la nomination de ce député, les deux premiers tours n'ayant pas donné de majorité absolue. Les procès-verbaux sont en règle; le nombre total des électeurs était de 217; au troisième tour de scrutin, il y avait 168 votants; trois bulletins furent déclarés nuls, par conséquent il n'y avait en réalité que 165 votants. M. Hocquart réunit 83 suffrages, et son concurrent, M. de Mourville, 82; en conséquence, M. Hocquart fut proclamé député.

Il justifie de son âge, de son cens, et votre bureau propose de prononcer son admission. — Adopté.

M. Hocquart prête serment.

M. le baron Charles Dupin, *rapporteur du 4e bureau*. Messieurs, depuis les premiers jours de la session, l'ancien 4e bureau de la Chambre des députés, s'est occupé de l'élection faite par l'arrondissement de Saint-Malo, département d'Ille-et-Vilaine.

Nous avons eu l'honneur de vous soumettre un premier rapport sur cette élection, le 15 février en vous demandant un plus ample informé; vous l'avez accordé. Nous avons fini. Résumons en peu de mots l'ensemble de l'affaire, au moment où vous allez prendre une résolution définitive.

Le 17 novembre, le collège électoral, présidé par M. Garnier-Dufougeray, s'assemble;

On vote pour former le bureau définitif.

Le nombre des électeurs présents est 258.

Le nombre de billets dans l'urne des scrutateurs est 259, savoir : 258 billets pour des scrutateurs; un pour le secrétaire.

Le nombre de billets dans l'urne du secrétaire, est de 257.

On réclame. On demande que le billet de secrétaire, jeté par mégarde dans la première urne, soit remis avec les billets de la seconde. On insiste parce que ce billet suffit pour changer le secrétaire provisoire. Le bureau provisoire rejette les réclamations.

Un billet portant *Charles Gauthier*, et désignant l'électeur inscrit sous les noms *Charles-Louis Gauthier*, est rejeté, quoiqu'il n'y eût pas d'autre électeur Gauthier portant *Charles* pour prénom : ce seul rejet empêche qu'un seul scrutateur provisoire soit changé.

Par ces décisions, un seul scrutateur provisoire fut changé : deux auraient dû l'être, ainsi que le secrétaire, c'est-à-dire la majorité du bureau.

Ces irrégularités sont constatées dans les procès-verbaux d'élection.

Le jour de l'élection, tout se passa régulièrement. Il y a 270 votants : la moindre majorité requise est de 136; M. Garnier-Dufougeray en obtient 142, c'est-à-dire 6 de plus que l'absolue majorité.

Cette élection est contestée par 71 pétitionnaires électeurs et notables de Saint-Malo. Ils se fondent : 1° sur les irrégularités commises dans les opérations du bureau provisoire; irrégularités qui leur ont fait perdre la majorité du bureau définitif, et qui n'ont pas assuré suffisamment le secret des votes, exigé par la loi; 2° sur l'irrégularité de la liste électorale, qui contenait, selon eux, un grand nombre de personnes n'ayant pas capacité pour voter : les uns à cause du cens, les autres à cause du domicile politique.

Pour le cens, les pétitionnaires étaient réduits à présenter des doutes, parce que l'administration avait donné des ordres généraux et stricts pour interdire à tout percepteur de laisser prendre aux pétitionnaires connaissance des cotes d'électeurs incriminés.

Le 11 février, M. le ministre des finances communique, à cette tribune, la décision suivante :

« Le ministre a décidé que les directeurs, les « percepteurs et les maires, chacun en ce qui le « concerne, ne pouvaient se dispenser de délivrer « les extraits et attestations qui leur sont de- « mandés par ceux qui ont intérêt à faire cette « demande, en acquittant la légère rétribution « fixée pour les règlements . »

Fondés sur cette déclaration d'un ministre, insérée dans le *Moniteur*, les pétitionnaires de Saint-Malo demandent les extraits qui leur sont nécessaires; on les leur refuse.

Ils adressent à des percepteurs quatre sommations par huissier; on les refuse encore, à la date des 21 et 22 février, dix jours après la séance où fut déclaré le principe qui devait trancher toute difficulté aux yeux des administrateurs; car le ministre ne disait pas simplement : *J'ai donné, je donnerai des ordres;* il disait : Les *fonctionnaires ne peuvent pas se refuser aux communications requises*.

Enfin, le 29 février les pétitionnaires obtiennent les premières communications officielles. En dix jours, ils recueillent, dans les diverses communes de l'arrondissement électoral de Saint-Malo, plus de soixante pièces à l'appui de leurs plaintes.

Votre 4e bureau a scrupuleusement examiné toutes ces pièces; plusieurs n'ont pas paru suffisantes par elles-mêmes, pour invalider le titre des électeurs contestés; votre 4e bureau les a rejetées. Plusieurs autres présentaient des objections plus ou moins graves levées par les pièces présentées contradictoirement par M. Garnier-Du-

fougeray; on les a pareillement rejetées. D'autres nous laissaient des présomptions fortes, sans preuves assez complètes; on les a déclarées douteuses et mises en réserve. D'autres pièces contestent à M. Garnier-Dufougeray lui-même le cens d'éligibilité.

Les pétitionnaires établissent qu'en déduisant les impositions locales des contributions de M. Garnier-Dufougeray, portées sur la liste électorale de leur arrondissement, il n'atteint point ce cens. Mais M. Garnier-Dufougeray produit un certificat supplémentaire pour ses contributions payées à Paris; il en résulte qu'il satisfait à la condition du cens.

Les rejets de pièces insuffisantes opérés, voici le résultat d'un examen scrupuleux : Sont reconnus n'avoir pas eu droit de voter : 1° Onze électeurs n'ayant pas ou n'ayant plus le cens voulu pas la loi, au jour des élections; 2° trois électeurs fonctionnaires ayant voté à Saint-Malo sans y avoir leur domicile politique.

D'autres fonctionnaires ont paru dans le même cas; mais on a prouvé qu'ils n'ont pas voté, bien qu'ils fussent portés sur la liste.

Un 4e électeur, non fonctionnaire, a voté sans avoir de propriétés à Saint-Malo, et quoiqu'il n'y eût plus son domicile réel. Mais le bureau n'a jugé nécessaire ni de le compter, ni même de prendre à son égard un plus ample informé.

Le 4e bureau considérant : 1° qu'il y a quatorze personnes ayant voté sans en avoir le droit, dans l'élection de M. Garnier-Dufougeray; 2° que M. Garnier-Dufougeray n'a eu que 6 voix en sus de la stricte majorité requise par la loi.

Considérant d'ailleurs l'ensemble et la nature des irrégularités qui ont vicié l'élection, personne n'a émis l'opinion qu'on pût, en cet état de cause, vous proposer de confirmer son élection.

Cependant une partie des membres du bureau a pensé qu'il y avait lieu d'ajourner pour faire juger par des tribunaux compétents ou par le Conseil d'Etat, l'infirmation définitive des électeurs que nous avons jugés incapables; après quoi, Messieurs, vous prononceriez sur l'acceptation ou le rejet du député.

Mais la majorité a pensé que la Chambre a le pouvoir de décider, dès à présent, sur l'invalidité de l'élection de M. Garnier-Dufougeray.

Sur trente-deux membres du bureau, quinze ont voté pour la première opinion, seize pour la seconde; un membre s'est abstenu de voter.

Le 4e bureau, jugeant sur l'ensemble des irrégularités et des vices que renferment les opérations électorales de Saint-Malo, vous propose d'annuler l'élection de M. Garnier-Dufougeray.

M. **Sirieys de Mayrinhac**. Je demande....

M. **le Président**. Demandez-vous la parole, Monsieur ?

M. **Sirieys de Mayrinhac**. Je veux seulement demander à M. le rapporteur sur quelle pièce est fondé le défaut de domicile politique des trois électeurs fonctionnaires?

M. **Charles Dupin**. Il est fondé sur l'absence de déclaration préalable, soit au département où ces fonctionnaires avaient leur domicile politique, soit au département dans lequel ils sont venus exercer le droit électoral. Cette question a été mûrement examinée dans le bureau. Dans le cas où l'on élèverait des difficultés sur ce point, notre président, M. Bourdeau, jurisconsulte consommé, pourra les lever sans peine et défendre la décision du bureau; s'il le fallait encore, je la défendrais moi-même. (*Non, non!*)

M. **de Formont**. Je demande la permission d'opposer aux conclusions du rapport que vous venez d'entendre quelques considérations qui me semblent de nature à vous décider sur le rejet de ces conclusions; je dis sur le rejet, car vous ne voudriez pas, en les adoptant, vous jeter dans une carrière illégale, dont le danger a déjà été signalé à cette tribune. En effet, ce n'est ni sur les conditions d'éligibilité du député, ni sur les opérations du collège électoral, qu'il s'agit de prononcer en ce moment; on vous propose de juger les capacités électorales d'un certain nombre d'individus qui ont concouru à l'élection, en vous attribuant un droit que la loi ne vous a pas délégué, et qu'elle a placé ailleurs que dans cette Chambre. Un simple aperçu de l'état des choses vous mettra à même d'en juger.

Le 4e bureau a été chargé de vérifier les pouvoirs du député élu par le 3e arrondissement d'Ille-et-Vilaine; le résultat de la vérification a été de faire juger par le bureau qu'il y avait quatorze individus dont les capacités électorales étaient incriminées sous des rapports plus ou moins graves.

Voix à gauche : Très-graves!

M. **de Formont**. Plus ou moins graves. (Très graves!) Très graves, si vous voulez, je ne tiens pas à l'exception.

M. **le Président**. N'interrompez pas.

M. **de Formont**. Si vous déduisez ce nombre à la fois du nombre total des votants et du nombre des voix que le député a recueillies, il retombera au-dessous de la majorité nécessaire. De ces électeurs incriminés, trois sont des fonctionnaires publics jouissant du domicile réel à Saint-Malo, chef-lieu de l'arrondissement en question; mais on leur conteste le droit d'y exercer leur domicile politique, parce qu'ils n'auraient pas fait dans les six mois la déclaration voulue. Cependant l'un de ces électeurs (je cite celui-là notamment parce que les faits ont été justifiés d'une manière toute particulière): cet électeur, dis-je, ayant voté en 1814 au collège électoral de Rouen, où il exerçait des fonctions publiques quand il transféra son domicile réel à Saint-Malo pour y exercer des fonctions analogues, fut rayé de la liste électorale de la Seine-Inférieure; et des élections ayant eu lieu en 1826 pour le remplacement de M. de Girardin, il ne vota plus à Rouen, son domicile étant considéré comme établi à Saint-Malo. Les deux autres électeurs sont dans une position semblable.

Ainsi, voilà une question sur laquelle vous avez déjà délibéré, et qu'ont discutée avec des arguments fondés sur la loi, d'une part, le ministre de l'instruction publique, de l'autre, le ministre de l'intérieur. Les opinions de ces ministres ont dû au moins élever des doutes sur la question que le bureau voudrait trancher et qu'il propose à la Chambre de juger. Il vous paraîtra que le droit de juger cette question n'a pas été attribué par la loi de la Chambre, et je ne crois pas que personne veuille le réclamer quand nous demandons sans cesse l'exécution des lois, et que nous nous faisons tous forts de nous asseoir sur la légalité.

Quant aux autres électeurs incriminés, il y en a dont les circonstances paraissent graves et, en ce qui me concerne, je crois qu'ils ont voté sans en avoir le droit.

Voix à gauche : Eh bien ! que voulez-vous de plus ?

M. de Forment. Mais ma conviction est-elle une conviction judiciaire, et peut-elle suffire quand il y a près de la Chambre des pouvoirs qui ont reçu de la loi la mission de juger cette question ?

Nous avons déjà entendu un orateur distingué qui exerce une grande influence sur une partie de cette Chambre, nous dire : tandis qu'on s'amuse à discuter ici le droit que peut avoir la Chambre de juger elle-même, un des bureaux, le 6e, s'en est emparé et l'a exercé ; et de ce que le fait était là, il en concluait le droit. C'est peut-être ici le cas de voir une grande analogie entre ce qui s'est passé dans le 4e bureau et ce qui s'est passé dans le 7e ; et comme alors la Chambre eut l'air de repousser à l'unanimité la doctrine proclamée à la tribune, je pense qu'il en sera de même dans cette circonstance puisque les choses sont identiques.

Je terminerai par une observation sur la position de la question. La majorité du bureau ayant décidé que l'annulation serait prononcée, il n'a plus été question de l'ajournement demandé par un grand nombre de membres. Je crois qu'il y a lieu de mettre d'abord aux voix l'admission ; si elle est rejetée, vous aurez à examiner s'il y a lieu de renvoyer devant les tribunaux, pour juger les capacités des électeurs incriminés. Si vous alliez d'abord prononcer sur l'annulation ; que, plus tard, les tribunaux reconnussent réels les titres de ces électeurs, vous priveriez de son droit un député qui devait être admis.

D'après les motifs que j'ai donnés, relativement aux électeurs fonctionnaires ; j'insiste pour l'admission ; si vous ne l'adoptez pas, vous serez dans la nécessité de prononcer l'ajournement, jusqu'à ce que, par la diligence des ministres de l'intérieur et de la justice, il ait été prononcé sur les capacités des électeurs.

M. le Président. La Chambre ne peut rien décider de semblable. Elle délibère sur la validité de l'élection ; elle décide si elle admettra ou n'admettra pas M. Garnier-Dufougeray ; c'est là-dessus que vous devez conclure.

M. de Forment. Mais pour décider, il faut qu'elle sache sur quoi elle décide. Les spécialités du cas sont qu'on refuse à trois fonctionnaires la faculté de voter...

M. le Président. Le règlement porte...

M. de Forment. Je vous demande la parole.

M. le Président. Je vous la demande aussi. Le règlement porte : (Art...) « La Chambre prononce sur la validité des élections, et le président proclame députés ceux dont les pouvoirs ont été déclarés valides. » La validité est donc la seule question qu'on doive soumettre à la Chambre.

M. de La Boëssière. Je demande la parole.

M. le Président. M. Thil l'a déjà demandée.

M. Thil. En considérant comme incontestables les faits établis dans le rapport, l'élection de M. Garnier-Dufougeray ne paraît pas donner lieu à aucune difficulté sérieuse et, d'après vos précédents, l'élection devrait nécessairement être annulée. Il suffirait, pour s'en convaincre, de s'attacher à cette circonstance que la majorité obtenue par M. Dufougeray n'a pas dépassé le nombre de six voix et que, pour faire disparaître cette majorité, il a été reconnu, d'une part, que onze électeurs ne payaient pas le cens ; d'autre part, qu'on avait fait figurer parmi les électeurs trois fonctionnaires publics qui n'avaient pas leur domicile politique dans le département.

A la vérité, l'orateur auquel je succède à cette tribune a fait remarquer qu'on avait cessé de porter un de ces fonctionnaires sur les listes électorales de la Seine-Inférieure, et de là il a tiré la conséquence que cet électeur avait désormais acquis son domicile politique, ou son domicile réel, peu importe, dans l'arrondissement de Saint-Malo. Il est impossible d'admettre une semblable conséquence. Plusieurs discussions solennelles ont eu lieu à cet égard devant la Chambre. Est-il nécessaire de rappeler les dispositions précises du Code civil ? Le domicile réel ne peut s'acquérir que dans les cas déterminés par la loi, et cette circonstance que l'électeur était fonctionnaire public n'est pas soutenable à raison de la seule résidence, car des fonctions amovibles ne confèrent pas le domicile.

Je ne m'étendrai pas sur l'époque de la déclaration à faire, je n'examinerai pas, en se reportant au Code civil, s'il faut que la déclaration précède de six mois l'instant où l'on se présente pour voter ; n'importe : mais toujours est-il qu'il faut une double déclaration. Je le dis donc et vous pardonnerez à l'insuffisance de mon improvisation, ces simples réflexions suffiraient pour établir, en raison de la majorité de six voix, et en raison des vices reprochés aux capacités de onze électeurs d'une part et de trois autres d'autre part, que l'élection doit être annulée conformément à tous vos précédents.

Quel système a-t-on développé devant vous, sinon pour faire admettre le député, du moins pour valider l'élection ? Vous ne pouvez examiner les éléments des listes électorales sans vous attribuer des pouvoirs qui ne vous appartiennent pas, c'est-à-dire qu'on voudrait reproduire dans tout son ensemble la doctrine qui plusieurs fois a été soutenue devant vous. Mais peu de mots suffiront pour prouver que le système repose sur une base vicieuse. En effet, aucune décision administrative ou judiciaire n'est intervenue relativement aux onze électeurs qui ne payent pas le cens et aux trois électeurs fonctionnaires... Je suis fâché que mon observation ne mérite pas l'approbation de M. le ministre de l'intérieur. (*Rires et murmures.*)

Il ne faut pas oublier qu'il n'est question ici que d'électeurs portés sur la liste par la toute puissance du préfet ; la question est donc encore vierge, si je puis m'exprimer ainsi. Lorsqu'il s'agit de prononcer sur l'admission des députés, la Chambre, se livrant à la vérification des pouvoirs, a-t-elle le droit de jeter les yeux sur les listes électorales ?

Voix à droite : Non !

M. Thil. D'examiner les éléments de ces listes ?

Voix à droite : Non !

M. le Président. L'orateur ne doit pas être interrompu.

M. Casimir Périer. Nous avons entendu M. de Formont, écoutez à votre tour.

M. Thil. Admettre une thèse contraire, ce serait méconnaître la propre dignité de la Chambre, lui refuser un droit qui est dans l'essence de son pouvoir ; car du moment où la Chambre est appelée à examiner le mérite des élections, apparemment pour prononcer en conscience, elle a le droit de rechercher les éléments qui lui sont soumis, de les apprécier ; de s'assurer si un nombre d'électeurs voulu par la loi a donné à l'élu la majorité sans laquelle il ne pourrait être reconnu député français. Ici il suffira de se reporter aux lois des 5 février et 2 mai 1822, pour être convaincu qu'elles ne s'opposent en aucune manière à l'espèce de compétence qu'on veut contester à la Chambre. Ces lois qui ont fixé le mode qu'il fallait suivre pour faire adopter les réclamations relatives à la formation des listes, sont attributives de compétence soit pour l'autorité administrative, soit pour l'autorité judiciaire ; mais quand aucune réclamation n'a été formée devant l'une ou l'autre autorité, quand c'est la Chambre qui examine les listes électorales pour en reconnaître la vérité, pour ne pas rendre hommage à de faux dieux, comment la Chambre ne serait-elle pas investie d'un pouvoir sans lequel sa dignité serait à chaque instant compromise et qui lui est nécessaire pour prononcer sur la validité des élections ? Dans l'espèce, on n'a pas même la ressource de l'autorité de la chose jugée ; il n'y a pas de chose jugée ; car on ne peut appeler la chose jugée la liste arrêtée par le préfet.

Ces réflexions suffisent pour démontrer qu'on ne peut pas dépouiller la Chambre d'un pouvoir incontestable, d'un droit souverain, toutes les fois qu'il est question d'admettre ou de rejeter celui que l'on prétend avoir obtenu le nombre de suffrages voulu par la loi.

Mais au moins faudrait-il ne pas prononcer dans le moment actuel !.... Pourquoi cela ? serait-on dans la nécessité d'adopter un moyen terme ? A cet égard, l'honorable préopinant s'est trouvé dans un singulier embarras. L'observation de M. le président et les dispositions réglementaires qu'il a remises sous vos yeux prouvent que nous devons uniquement nous occuper de savoir si le député doit ou non être admis. Une partie du bureau pensait qu'il y avait lieu à un ajournement ; elle n'était fondée dans son opinion que sur les principes que je viens de combattre. Je ne crois donc pas, quant à cet ajournement, avoir à donner de nouveaux développements. Il suffit d'avoir établi que la Chambre a le pouvoir qu'on lui conteste. D'après les faits signalés par le rapport, l'élection doit nécessairement être annulée.

M. le Président. M. de La Boëssière a la parole.

(M. le ministre de l'intérieur demande à être entendu.)

M. de Martignac, *ministre de l'intérieur.* L'orateur qui descend de cette tribune, a fort mal jugé mes intentions. Je n'ai témoigné ni improbation ni approbation sur le système qu'il développait ; je l'ai écouté avec intérêt, parce que je dois prendre une part active à une discussion dans laquelle il m'importe de puiser des lumières. Lorsqu'à cette tribune j'entendrai professer des théories qui me paraîtraient contraires à nos lois et à nos institutions, ce n'est pas sur mon banc que je les blâmerai, c'est à cette tribune que je les combattrai.

Je ne viens pas traiter d'une manière absolue la question qui vous occupe ; je reconnais qu'il serait difficile de lui donner une solution absolue. Toutefois, il m'est impossible de ne pas faire sentir à la Chambre les embarras, les inconvénients du système dans lequel nous sommes prêts à entrer.

Je rappellerai d'abord les faits : Les listes électorales ont été dressées en exécution de la loi du 2 mai 1827. Les rectifications ont été opérées dans les délais déterminés par la loi ; la liste définitive a été close et affichée sans qu'aucune réclamation se soit élevée contre l'insertion sur cette liste des noms de quelques électeurs. Le collège électoral a été convoqué ; il a été procédé à l'élection d'un député, également sans qu'on eût réclamé contre la liste affichée dans le lieu même où se réunissait le collège électoral.

M Garnier-Dufougeray a été élu député ; la Chambre a été appelée à juger de la validité de l'élection : elle a cru trouver que des noms avaient été inscrits indûment sur la liste ; mais comme il était indispensable que l'élu, pour justifier de sa capacité, rapportât la preuve qu'il avait été nommé par des électeurs ayant le droit de voter, la Chambre a ajourné pour prendre de nouvelles informations. Ces informations ont été faites : il paraîtrait résulter du rapport qui vient de vous être présenté, autant qu'il m'a été possible de le saisir à une lecture hâtive, que quelques-uns des individus inscrits n'auraient pas réuni les diverses conditions de capacité électorale.

Je ne veux pas traiter cette question, ni prendre successivement les treize ou quatorze électeurs qui paraissent avoir été rejetés par une partie du bureau : je ne crois pas qu'il soit possible de se livrer ici à un examen particulier sur chacun de ces électeurs, dont l'admission sur la liste définitive aurait dû être contestée ; mais j'examinerai quelles peuvent être les conséquences de la résolution qu'on vous propose.

Les avis dans le bureau paraissent avoir été partagés : les uns voulaient qu'on prononçât immédiatement l'annulation de l'élection, les autres proposaient l'ajournement, motivé, sans doute, sur la nécessité de faire statuer d'une manière légale et régulière, sur la validité de l'inscription des électeurs contestés. Lequel de ces deux partis est celui qui, dans l'état de la législation actuelle, offre le plus d'inconvénients ? C'est la seule chose que nous ayons à examiner.

Je ne prétends pas que la Chambre ne puisse invalider l'élection, si elle croit avoir trouvé, dans le rapport, la preuve qu'un nombre suffisant d'électeurs ne remplissait pas les conditions électorales. J'examine seulement si la Chambre doit prononcer l'annulation en se fondant sur tel ou tel individu qui n'aurait pas dû être porté sur la liste. La loi porte que nul ne pourra cesser de faire partie de la liste électorale qu'en vertu d'une décision motivée, ou d'un jugement contre lequel le recours ou l'appel auront un effet suspensif. La Chambre a déjà reconnu, et solennellement proclamé plusieurs fois, qu'il ne lui appartient pas de juger la capacité électorale en ce qui touche l'électeur, mais seulement en ce qui touche l'élu. Ainsi, la décision qu'elle prendrait pour prononcer

l'annulation de l'élection de M. Garnier-Dufougeray ne porterait pas sur la liste en elle-même; cette liste resterait entièrement comme elle était au moment de la convocation du collège électoral. Si la Chambre annule l'élection, quoiqu'elle ne motive pas sa décision, il sera néanmoins notoire qu'elle aura été prise parce qu'une partie des électeurs nominativement indiquées dans le rapport n'aurait pas dû être portée sur la liste. Ces individus doivent être considérés comme étant encore sur la liste; et je vous déclare que, d'après le texte de la loi, il m'est impossible de ne pas les y voir toujours.

C'est ainsi que la loi a été faite. Il s'agit de l'application d'une loi nouvelle fort difficile, que nous serons dans le cas d'exécuter par suite de l'annulation, si vous la prononcez; qu'ainsi il est de notre devoir et de la prudence de prévenir les difficultés qui pourraient s'élever sur son exécution. La Chambre déciderait donc que l'élection doit être annulée, parce que tels ou tels individus auraient été indûment portés sur la liste; et cependant ces individus continueraient à y être portés, attendu qu'ils ne peuvent en être rayés qu'en vertu d'une décision motivée. (*Légers murmures.*) Je ne me rends pas compte de ces murmures; je reconnais que la question présente une difficulté réelle sur laquelle je cherche moi-même à être éclairé. Je signale l'inconvénient qui résulte du mode qu'on nous propose de suivre, et qui offre le désavantage de faire décider par la Chambre un point de droit sur lequel une autre autorité sera appelée à statuer. Peut-être la Chambre croira-t-elle qu'il serait plus raisonnable d'ajourner l'admission de M. Garnier-Dufougeray, jusqu'à ce qu'il eut été possible de faire rendre une décision motivée ou un jugement sur la capacité électorale des individus dont il s'agit.

M. le Président. La parole est à M. Pataille.

M. Pataille. Je la cède à M. Mauguin.

M. Mauguin. L'élection de M. Garnier-Dufougeray est contestée pour deux motifs : on les prend dans la composition du collège et dans les opérations électorales. Quant à la composition du collège, on oppose qu'il y avait onze électeurs incapables. Votre 4e bureau, dont j'ai l'honneur de faire partie, a porté la plus grande attention à la vérification des titres. Tout a été communiqué à M. Garnier-Dufougeray; tout l'a été également aux pétitionnaires. Les uns et les autres ont produit des pièces; il en est résulté la preuve la plus évidente que onze électeurs ne payaient pas le cens: trois autres électeurs ont été regardés comme incapables parce qu'ils n'avaient pas de domicile; cinq ou six autres ont été placés par le bureau comme douteux, et cela parce que les pétitionnaires avançaient que des propriétés avaient été vendues au moment de l'élection, que les électeurs n'avaient plus le cens, mais que la preuve n'était pas positivement rapportée, sans toutefois que la preuve contraire fût faite.

Ainsi, vous avez déjà certitude sur onze personnes, doute sur cinq ou six : reste la question des trois domiciliés. On vous a dit que l'électeur-fonctionnaire amovible avait le droit de voter au lieu de sa résidence : j'emploie le mot résidence, car c'est le mot propre. Ici une courte explication devient nécessaire : on ne peut voter qu'au lieu où l'on a son domicile réel, ou à celui où l'on a le domicile politique. Pour avoir le domicile politique, il faut faire une déclaration six mois à l'avance : les électeurs dont il s'agit n'avaient pas fait la déclaration; ils étaient incapables. Mais avaient-ils un droit en vertu d'un domicile réel? Ici, Messieurs, se présente une question grave et qui exige votre attention.

Quel est le domicile réel du fonctionnaire public amovible? Il faut s'entendre. Ayez la bonté de descendre un moment dans les principes du droit civil. Tout individu peut changer son domicile réel; il suffit pour cela de l'intention. D'après la loi, pour le simple particulier, l'intention se manifeste par une déclaration à la municipalité, ou par le simple fait d'un changement de résidence. Pour les fonctionnaires, quel est le droit spécial? Je dis le droit spécial, car l'article 106 du Code déclare positivement que la translation de résidence du fonctionnaire n'emporte pas la translation de son domicile. D'après la loi, il faut la déclaration à la mairie. Or, les trois fonctionnaires dont il est question n'avaient pas fait la déclaration; ils n'avaient donc ni domicile réel, ni domicile politique, et c'est pour cela qu'après une discussion prolongée on les a rayés.

Voyez, Messieurs, les conséquences qui résulteraient du système contraire. Nous pouvons tous voter à notre choix dans deux départements : celui où nous avons notre domicile réel, et celui où, payant des contributions, nous faisons élection de domicile politique; mais il faut que notre choix soit fait avant l'élection : si nous n'avons pas fait de déclaration de domicile politique, il faut rester au domicile réel; si nous avons pris un domicile politique, nous ne pouvons voter au domicile réel. Eh bien, pour le fonctionnaire, vous admettriez deux privilèges : le premier, c'est qu'il pourrait à son gré, au moment de l'élection, abandonner le domicile politique et voter au domicile réel; le deuxième, c'est qu'il y aurait trois départements où il pourrait voter : le lieu du domicile réel, le lieu de la résidence, et puis le lieu où il peut faire élection de domicile politique. (*Bien ! très bien !*)

Ainsi, je le répète, il y aurait deux privilèges pour les fonctionnaires ; et dès lors le ministère pourrait les envoyer comme troupes légères renforcer les majorités incertaines : de là une influence démesurée, illégale, que vous ne devez pas admettre ; car, quoi qu'ait dit M. le ministre de l'intérieur, je ne pense pas que le gouvernement doive avoir une si grande influence sur les élections : qu'il exerce une influence morale par une bonne administration, en faisant le bien du pays, soit; mais l'influence de la force, jamais. (*Bravos à gauche*).

Cette question ainsi vidée, nous avons donc à rejeter 14 électeurs et il en reste 6 douteux. Retranchez les 14 de la majorité, elle n'est plus que de 136. M. Garnier-Dufougeray a eu 142 suffrages; retranchez 14, il est au-dessous de la majorité. Retranchez les 14 du nombre total des votants, la majorité est de 129; retranchez-les du nombre des suffrages obtenus par M. Garnier-Dufougeray, il ne lui en reste que 128 : il n'a pas la majorité.

Remarquez autre chose, Messieurs, qui n'est pas moins importante. Je veux parler des influences locales, de ces détails qui, dans le temps des opérations du collège, annoncent le désir de réussir à tout prix. Il y avait en présence du bureau provisoire 258 votants, dans l'urne des scrutateurs on a trouvé 259 bulletins, et dans l'urne des secrétaires 257 seulement; les deux scrutins devaient donc être annulés, puisque l'un présentait trop, l'autre trop peu de billets. Eh bien ! on dépouille le vote pour les scruta-

teurs, et l'on trouve 128 voix pour un scrutateur provisoire, et 128 pour un de l'opposition. Il y avait donc égalité, et c'était bien le cas qu'un bulletin en sus fît annuler le scrutin : on le déclare valable et l'on nomme scrutateur définitif le scrutateur provisoire, parce qu'il était le plus âgé. On arrive à l'opération des secrétaires : il y avait un bulletin de moins ; le dépouillement présente 127 voix pour le secrétaire provisoire, 126 pour le secrétaire de l'opposition. Le bulletin de moins pouvait établir l'égalité : on déclare le scrutin valable ; on confirme le secrétaire provisoire. Et voyez ce qui est arrivé : Le billet qui s'était trouvé de trop dans la première urne portait le nom de M. Ange Blaise, désigné comme secrétaire par l'opposition ; ce billet devait évidemment passer dans la seconde urne : dès lors il y avait partage, et M. Ange Blaise, étant le plus âgé des deux compétiteurs, était nommé secrétaire. (*Vive agitation à gauche*).

On sanctionna ainsi deux opérations nulles ; car, si vous admettez que le bulletin devait être transporté dans l'urne des secrétaires, le secrétaire de l'opposition passait. Si vous voulez que le bulletin fût annulé, il y avait dans la première opération un vote de trop, dans la seconde un vote de moins : en présence d'une majorité douteuse, il fallait recommencer. Le bureau fut donc constitué irrégulièrement.

La loi a porté le plus grand soin à l'organisation des bureaux définitifs, et ce soin est dans l'intérêt de tous les partis, dans l'intérêt même de l'autorité : car il faut que l'autorité, quand elle porte des candidats, soit sûre de réussir, si ces candidats sont en même temps ceux du collège ; mais il ne faut pas qu'elle puisse ravir aux citoyens la nomination de leurs députés.

Ici on n'a pas même respecté le secret des votes. On vote sur le bureau du président, et l'œil des spectateurs peut percer jusque sur le billet électoral. On demande que des cartons soient mis sur la table ; cette réclamation est rejetée. Une première séance a lieu, c'est celle où avait été formé le bureau définitif : on demande que le procès-verbal en soit lu ; cette réclamation est rejetée.

Si, d'après ces faits, vous regardez la nomination de M. Garnier-Dufougeray comme l'expression libre et pure du collège, vous devez l'admettre ; mais si elle vous paraît inexacte et menteuse, vous devez l'annuler. Si M. Dufougeray a eu pour lui la majorité, il l'aura encore ; s'il ne l'avait pas, celui qui doit l'avoir viendra siéger parmi nous.

Voix à gauche : Bien, bien !

M. **Mauguin**. On vous dit que vous n'avez pas le pouvoir de pénétrer dans la composition de la liste ; que vous ne devez pas prononcer sur-le-champ ; que vous devez renvoyer au ministre pour qu'il fasse prononcer, par les tribunaux ou par le Conseil d'État, sur les autorités compétentes. Cette objection a été souvent présentée ; le ministère y tient : jusqu'à ce jour il a constamment succombé dans ces tentatives pour la faire admettre, et je ne croyais pas qu'il y revînt.

Permettez-moi de vous citer un fait : Vous rappelez-vous ce que la Chambre a décidé unanimement sur l'élection des Vosges ? Tous vous l'avez annulée ; pourquoi ? Parce que la liste électorale, portée à 404 électeurs, en contenait 60 incapables ; d'où résultait cette conséquence, qu'au lieu de cinq collèges il ne devait y en avoir qu'un seul, et que dès lors le vœu de ces cinq collèges était nul. Cette question, vous l'avez décidée sans renvoyer aux tribunaux pour juger les 60 électeurs ; vous l'avez jugée sur le vu des pièces, sur le rapport de votre bureau. Avez-vous prononcé légalement ? Oui, certes, et rien n'est plus facile à établir.

D'après votre règlement, vous êtes les seuls juges de la validité des élections ; qu'est-ce que juger de la validité d'un acte ? C'est le juger sous le rapport de la forme et sous le rapport du fond. Quant à la forme, vous appréciez l'acte en examinant si les opérations ont été ou non régulières ; quant au fond, si les opérations ont été faites par parties ayant capacité.

Si, en cette matière, on peut comparer les grandes choses aux petites, permettez-moi de vous citer l'exemple de ce qui se fait devant les tribunaux pour la nomination des tuteurs ; l'exemple n'est pas sans analogie, car vous êtes aussi des tuteurs, ceux de la nation. Un conseil de famille s'assemble ; mais souvent sur ce conseil s'élèvent de graves difficultés : le tribunal examine si le conseil a été tenu régulièrement quant à la forme ; et au fond, si les parties présentes étaient capables : si elles ne l'étaient pas, il annule ce qui a été fait. Vous devez de même examiner si les électeurs étaient ou non capables de valider une élection.

Cependant on oppose un motif et l'on vous dit : Renvoyez devant les tribunaux ; vous le devez parce qu'ils vous fourniront des éléments de décision certains. Si vous annulez aujourd'hui, et qu'une décision contraire intervînt, il y aurait contradiction... Renvoyez devant les tribunaux, parce qu'ils vous fourniront des éléments de décision. Mais si vous les avez dès à présent !..... Quels éléments vous faut-il pour juger une capacité électorale ? le cens, l'extrait des rôles, la déclaration de domicile. S'il s'agissait d'une question d'État, à la bonne heure qu'on renvoyât aux tribunaux ; mais ici il s'agit seulement de calculer : tous les jugements possibles ne changeront rien à ce qu'il a lu et calculé.

Voix à droite : On n'a présenté aucun calcul.

M. **Mauguin**. Le bureau a attaché une telle importance à son examen, qu'il a nommé une commission de cinq membres pour faire les calculs, parcourir et analyser les pièces. Cette commission a été unanime sur les 14 électeurs ; à l'égard des autres, il y a eu doute. Pourquoi attendre d'un jugement des éléments de décision que vous possédez ? J'ajoute qu'il serait illégal de renvoyer devant les tribunaux, devant les ministres, car vous confieriez à d'autres le soin de juger votre composition. Quoi ! ce sont les préfets qui forment les listes, et vous donneriez à l'autorité administrative, au Conseil d'État, le contrôle exclusif de ces opérations ? Qu'êtes-vous donc, si vous n'êtes que les élus du préfet et du Conseil d'État ? et comment se pourrait-il que dans un gouvernement constitutionnel la Chambre des députés reçût son investiture de l'autorité administrative ? Non, il ne faut pas nous mettre à la suite des ministres, car c'est à nous qu'il appartient de contrôler leurs actes.

J'ajoute encore une chose. Est-il vrai que si vous ne laissiez pas à l'autorité judiciaire seule le droit de juger les listes électorales, il en résulterait une sorte de collision entre deux décisions souveraines ? Non. Il n'y a de choses ju-

gée qu'autant qu'il y a identité des motifs de la demande et des personnes plaidant. Dans le cas qui nous occupe, cette identité n'existe pas. Devant les tribunaux, il s'agit de savoir si tel ou tel électeur à les capacités voulues; ici, si les opérations du collège sont nulles ou valables. Vous les examinez sous le rapport politique: les tribunaux n'y verront que des rapports particuliers.

Malgré votre décision, les électeurs incriminés resteront sur la liste, disait le ministre; sans doute. Mais s'ils restent, l'élu ne restera pas, et c'est tout ce qu'il nous faut. (*On rit.*) La fraude ne doit pas porter son fruit... On ne s'adresse pas à l'élu, je m'empresse de le déclarer; le mot fraude, dont je me suis servi, se rapporte à la composition du collège où étaient entrés 18 à 20 électeurs attaquables. Je ne puis m'empêcher de le dire, l'administration est coupable. Le 15 novembre, quelques jours avant l'élection, on s'adresse à elle, on lui dénonce 5 faux électeurs. Que croyez-vous qu'il en soit résulté? Rien : les 5 électeurs ont voté; et même l'un d'eux n'ayant point paru au scrutin provisoire, on l'envoya chercher par un gendarme pour le scrutin définitif, afin de consommer la fraude.

Messieurs, il ne faut plus que de pareilles choses arrivent à l'avenir : bannissons la fraude de cette terre de franchise et d'honneur; qu'à défaut de lois positives, on sache bien que vous voulez maintenir la haine de la fraude, les principes de l'honneur, et que vous saurez réprimer tout ce qui voudrait s'en écarter.

Voix à gauche : Bravo! bravo!

M. **Séguy**. Je ne m'attendais pas à prendre la parole dans cette discussion. Ne faisant pas partie du 4e bureau, n'ayant point eu à examiner les pièces, je ne devais pas songer à émettre mon opinion sur la question dont il s'agit; et si je parais à cette tribune, c'est parce qu'il vient de m'être rapporté certains faits qui, s'ils sont exacts, vous détermineront à prononcer actuellement l'admission de M. Garnier-Dufougeray.

Je ne puis concevoir un ajournement qui aurait pour objet de mettre le Conseil d'État ou les tribunaux à même de statuer sur la capacité des électeurs. Les dispositions de la loi du 2 mai sur la formation des listes électorales sont positives. Cette loi détermine des délais pendant lesquels les listes formées par le préfet doivent rester affichées; c'est pendant cet intervalle que les réclamations peuvent être faites; mais après l'expiration des délais, les listes deviennent définitives, et la juridiction des tribunaux ne peut plus s'exercer sur les listes définitives; les tribunaux ne doivent plus être saisis de ces réclamations, à moins qu'on ne veuille les faire juger en amateurs, si je puis m'exprimer ainsi, ou leur faire rendre des décisions réglementaires, ce qui leur est formellement défendu.

L'honorable membre qui m'a précédé, a paru croire que la jurisprudence de la Chambre touchant les listes électorales avait été formée en quelque sorte à l'unanimité; il s'est grandement trompé. Reportez-vous, Messieurs, aux circonstances dans lesquelles nous avons eu à vérifier nos pouvoirs : on avait parlé de fraudes; plusieurs élections étaient présentées à cette tribune comme le produit de la fraude; on disait que la plupart des députés étaient ici par l'effet de la fraude...

Voix diverses : On n'a pas dit cela...On n'a parlé que de quelques-uns.

M. **Séguy**. Beaucoup d'élections ont été attaquées sur le fondement de la fraude, et entre autres celle-ci. J'exprime peut-être mal ma pensée; mais je veux dire que si beaucoup de députés ne se sont pas opposés avec plus de force qu'ils ne l'ont fait, à une jurisprudence que je regarde comme vicieuse, c'est parce qu'il leur répugnait de paraître soutenir des élections présentées comme frauduleuses. Nous avons donc voulu que les faits fussent examinés, tout en réservant le droit de protester contre une jurisprudence qui aurait de fâcheuses conséquences.

J'admets que la Chambre est dans l'obligation d'examiner la capacité des membres qui doivent siéger dans son sein; mais je soutiens qu'elle n'a pas le droit de statuer sur la capacité des électeurs. (*Murmures et interruptions.*)

M. **le Président** rappelle que les interruptions sont défendues par le règlement, qu'elles sont contraires à la liberté des opinions.

M. **Séguy**. Pourquoi ne devez-vous pas examiner les listes électorales? C'est parce que la loi vous le défend. La loi a réglé le mode de formation de ces listes : elle a indiqué des délais, elle a donné les moyens de rectifier les listes; mais une fois qu'elles ont été arrêtées définitivement, il n'est plus possible de les contester. Vous ne voudrez pas, Messieurs, vous arroger le droit d'effacer de la loi une disposition qui déclare les listes définitives. Vous donneriez l'exemple de la violation de la loi, vous qui concourez à la faire.

Je passe à la question principale.

Si je l'ai bien entendu, l'orateur qui m'a précédé a motivé l'annulation de l'élection sur quatorze électeurs qui n'auraient pas eu le droit de voter. En prouvant donc qu'un seul de ces quatorze électeurs a eu le droit de voter, l'élection pourra être déclarée valable. (*Murmures.*) C'est ici, Messieurs, un calcul facile à vérifier.

L'électeur dont il s'agit, habitait, il est vrai, trois ans et demi avant l'époque de l'élection de M. Dufougeray, la ville de Rouen; mais ayant épousé une demoiselle de Saint-Malo, il abandonna le domicile réel qu'il avait à Rouen et vint se fixer à Saint-Malo ; il cessa de payer ses contributions personnelle et mobilière à Rouen. Il est très vrai que cet électeur, quelque temps après avoir établi son domicile à Saint-Malo, accepta les fonctions de membre du conseil municipal.

M. **Charles Dupin**. Vous confondez : l'électeur qui avait voté à Rouen est M. Martin, commissaire de marine.

M. **Séguy**. Cela ne change pas du tout l'espèce. Examinons maintenant le droit. Je conviens que d'après le Code civil le changement de domicile s'opère par le fait de l'habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement; je sais aussi que la preuve de l'intention peut résulter des circonstances ; je conviens que, pour le fonctionnaire public, il faut en outre une déclaration. Remarquez, Messieurs, que, dans le cas particulier que je rapporte, c'est un mariage et non pas une fonction temporaire qui lui fait transporter son domicile à Saint-Malo, la fonction de membre du conseil du municipal n'a été acceptée que postérieurement au mariage.

M. Duvergier de Hauranne. De qui parlez-vous, est-ce de M. Martin?

M. Séguy. Non, Monsieur.

Me dira-t-on que l'électeur dont il s'agit a, dans dans les quatre années antérieures, exercé son droit politique à Rouen? Je répondrai que l'article 3 de la loi du 5 février ne lui est pas moins applicable, attendu que cela se trouvait dans le cas de l'exception, c'est-à-dire de la dissolution de la Chambre.

Je soutiens donc, sans rentrer dans l'examen des critiques dont l'élection a été l'objet, que vous n'avez pas le droit d'examiner la capacité des électeurs, et qu'en supposant que vous eussiez ce droit, il faudrait reconnaître qu'un des quatorze électeurs doit être maintenu sur la liste, et qu'en conséquence, l'élu peut être admis, comme ayant obtenu la majorité absolue.

M. Mauguin. Permettez, Messieurs, que je m'explique de ma place sur un fait. Votre 4e bureau avait nommé une commission de cinq membres pour examiner toutes les pièces et en faire le rapport; toutes les opinions se trouvaient représentées parmi ces cinq membres. Notre honorable collègue M. de Formont en était.

Voix à droite : Qu'est ce que cela fait?

M. Mauguin. Si je rapporte cette particularité, c'est pour vous faire voir avec quel soin la vérification a été faite. Voici l'extrait des contributions directes de l'électeur dont a parlé le préopinant; il prouve qu'il ne paye rien à Saint-Malo.

M. Sirieys. C'est sa femme.

M. Mauguin. La femme ne donne pas de domicile au mari. (*Murmures et agitation.*)

M. Pataille. Je ne réfuterai pas le préopinant dans la dernière partie de sa discussion, sur la capacité électorale d'un ou de deux électeurs, auxquels le bureau a refusé cette capacité. Je trouve, ainsi que M. le ministre de l'intérieur l'a fait remarquer, qu'il n'est pas possible de traiter cette question sur quelques paroles prononcées à cette tribune : elle a été approfondie, méditée dans le 4e bureau ; une commission de cinq membres a été chargée de faire les calculs; c'était à elle qu'il appartenait de constater l'exactitude des faits. Je ne m'exposerai pas, comme le préopinant, à commettre des erreurs, en entrant dans le détail des faits particuliers; mais j'éprouve le besoin de vous présenter quelques observations sur la grande question qui domine toute cette discussion: je dis grande question, car il ne s'agit de rien moins que de votre existence constitutionnelle; il s'agit de savoir si nous existons en vertu de la Charte, ou par la grâce et sous le bon plaisir des préfets et du Conseil d'État.

J'ouvre la Charte, et j'y lis que la Chambre est un des trois grands pouvoirs de l'État... (*Murmures et interruptions.*) La Chambre devant son existence aux élections, il faut bien qu'il y ait une vérification des élections: c'est à la Chambre seule, qu'est exclusivement réservé le droit de vérifier les pouvoirs de ses membres; si elle ne le faisait pas, elle abdiquerait son indépendance. La loi du 5 février a trouvé la Chambre en possession de la plénitude du droit de vérifications. (*Les murmures continuent...*)—On demande à aller aux voix...—L'orateur poursuit malgré le bruit des conversations particulières.) L'autorité administrative a commencé par se mettre à la place des lois: elle a fait des électeurs, et par là elle a fait des élections elle-même; elle a usurpé le pouvoir de la Chambre. C'est à vous seul, Messieurs, qu'il appartient de décider la question de l'élection. Celui qui se présente devant vous, comme ayant obtenu la majorité des suffrages d'un collège électoral, est-il véritablement l'élu de cette majorité? Voilà ce que vous avez à décider: tout ce qui rentre dans cette question, tout ce qui peut lui servir d'éléments, est de votre compétence. L'autorité administrative a à examiner la capacité de ceux qui doivent entrer dans le collège électoral; vous, vous avez à examiner à la fois et la capacité de l'élu, et celle des électeurs.

J'ai une dernière considération à vous présenter.

Un grand nombre de membres : C'est assez, c'est assez; aux voix, aux voix!

M. Pataille. Je n'ai plus qu'un mot à dire. Si les électeurs sont faux, les députés le sont aussi; si la Chambre est composée de faux députés, la Charte est faussée. Messieurs, la discussion qui nous occupe est vraiment entre la vérité et le mensonge; tant qu'à moi, je vote pour la vérité.

M. le Président. La parole est à M. Boscal de Réals.

M. de Laboulaye. Je l'avais demandée auparavant.

M. le Président. Vous l'avez cédée à M. Séguy.

M. Ravez. M. Dufougeray doit-il être admis comme député de Saint-Malo? telle est la question qui vous est actuellement soumise. Renvoyée, comme toute question de cette nature, à l'examen de l'un de vos bureaux, les opinions y ont été partagées, et le bureau vous déclare à la majorité de seize contre quinze, qu'il est d'avis de ne pas admettre M. Dufougeray.

Voix à gauche : Les quinze ne sont pas d'avis de l'admission.

M. Ravez. Je ne dis pas qu'ils soient de cet avis, mais je dis que seize contre quinze sont d'avis du rejet.

Sur quel motif s'est fondé le bureau pour adopter l'opinion du rejet? Son rapporteur vous a dit: Nous nous sommes convaincus que quatorze électeurs n'avaient pas la capacité électorale, onze parce qu'ils ne payent pas le cens, et trois parce qu'ils n'avaient pas leur domicile dans le département où ils ont voté. On s'est borné là. Nous avons sans doute délégué à nos bureaux la faculté d'examiner les questions qui naissent de la vérification des pouvoirs; mais nous ne leur avons pas délégué notre raison, notre conscience, c'est à nous, en définitive, à prononcer sur cette question. Il me paraissait naturel que le bureau voulût bien nous expliquer comment sa conviction s'était formée; sur quel motif il se fondait pour ne pas reconnaître le domicile politique aux trois électeurs dont il s'agit. Vous avez ,vu qu'il y avait un tel dissentiment sur les faits, qu'un des orateurs qui m'a précédé, ayant articulé un fait, M. le rapporteur s'est levé pour le contester. Nous ne pouvons donc pas savoir où est la vérité. Je n'accuse pas le bureau de l'avoir dissimulée; mais je me plains de ce qu'il ne nous a pas donné des renseignements suffisants pour éclairer notre

décision. Il faut convenir que, dans l'état actuel des choses, ce serait sur la foi du bureau, et non d'après notre conviction, que nous nous déciderions.

Allons plus loin, examinons plus rapidement les difficultés qui ont été présentées. Il est une question que j'aurais bien voulu ne pas traiter de nouveau ; mais quelques-uns de nos collègues en ont parlé avec tant d'obligeance à notre égard, que nous nous trouvons engagés à poser de nouveau les véritables principes, et à prouver qu'au moins nous ne méritons pas cet excès de bienveillance.

Certes, Messieurs, je ne serai jamais d'avis que la Chambre se mette soit à la suite des ministres, soit à la suite de qui que ce puisse être; je ne suis moi-même et ne veux être à la suite de personne: mes opinions, je les dis telles que je les ai, je ne les énonce telles que je les conçois, et je ne connais aucune autorité sur la terre, ni esprit de parti qui pût imposer une règle quelconque à ma conscience. Je pardonne à ceux qui, s'emparant de mes opinions, les dénaturant, les travestissant, cherchent à tromper et sur ce que nous disons et sur ce que nous pensons. Dans une séance précédente, j'avais dis que là où la loi a déterminé un ordre de juridiction, il n'appartient à personne et surtout à ceux qui invoquent l'ordre légal, de troubler l'ordre de juridiction. Pourquoi les actions seraient-elles ici en contradiction avec les paroles? Je ne connais pas de meilleur garant des paroles que les actions elles-mêmes. (*Mouvement d'adhésion.*) J'avais dis que la loi avait déterminé trois sortes de juridiction : en ce qui touche le cens électoral, le Conseil d'État; en ce qui touche la capacité civile, les cours royales; en se qui touche les opérations du collège, la Chambre seule. Quels principes invoque-t-on aujourd'hui? Un des orateurs qui m'ont précédé, vous a dit que, s'il est permis de comparer les petites choses aux grandes, la Chambre, à l'égard des collèges électoraux, était comme les tribunaux à l'égard du conseil de famille pour la nomination d'un tuteur. J'avoue que rien ne me paraît plus opposé à la vérité que cette assertion. Les tribunaux ont la plénitude de la juridiction sur la composition du conseil de famille, parce qu'ils doivent juger tout ce qui est relatif à la nomination du tuteur; tandis que, pour la Chambre, c'est une question de savoir si elle a juridiction sur la composition des collèges électoraux. Mais on tranche la difficulté, et on admet en principe ce qui est en question. Je ne crois pas qu'il soit possible de procéder ainsi. (*Sensation.*)

Les tribunaux, continue le même orateur, jugeraient de la capacité; mais vous, vous avez toujours la juridiction suprême sur la validité de l'élection. Dans quel sophisme veut-on nous embarrasser! Si vous faites dépendre la validité des élections de la capacité des électeurs, la question reste la même; il s'agit toujours de savoir si nous devons, si nous pouvons juger de la validité des listes électorales. Tout en nous grandissant, on nous fait descendre de notre position, on nous réduit au simple office des tribunaux; que dis-je! on nous ôte la faculté qui distingue les tribunaux; car les tribunaux jugent souverainement dans l'ordre des juridictions; et nous, abaissés par notre volonte, réduits au-dessous du rôle des tribunaux, nous jugerons dans un sens, et les tribunaux jugeront dans un sens contraire. (*Murmures.*) C'est une chose réelle : vous avez été obligés de reconnaître tout à l'heure que la décision que vous rendriez ne retrancherait pas tel individu de la liste électorale; il est possible, comme on l'a dit, qu'il n'y aura que l'élu de retranché. C'est sans doute à ce résultat qu'on veut arriver. Nous aurons un député de moins; on fera de nouvelles élections; il reviendra s'il a la majorité : tout cela est bien; mais en attendant sur quoi votre décision aura-t-elle porté? Vous vous serez dit : Je n'admets pas l'élu, parce que tel électeur n'avait pas la capacité civile, ou la capacité politique. Lorsqu'on procédera à la réélection, que fera-t-on? L'électeur qui nous a paru incapable, sera-t-il pour cela retranché de la liste? Non, sans doute: il faut que ses droits soient jugés par les tribunaux; et, en dernier résultat, il est possible que les tribunaux maintiennent sur la liste celui que vous en aurez retranché : ainsi, ce qui vous aura entraîné à annuler, sera réformé par l'autorité judiciaire.

Voix à gauche : Non, non, il n'y aura rien de réformé!

M. **Ravez**. Je sais très bien que l'autorité judiciaire ne dira pas : je réforme la décision de la Chambre qui a annulé l'élection de M. Dufougeray. Mais vous n'aurez procédé qu'en considérant cet électeur, par exemple, comme n'ayant pas le domicile réel ou politique qui lui donne le droit de voter, et l'autorité judiciaire pourra décider qu'il avait ce domicile: en sorte que l'autorité de la chose jugée se trouvera en contradiction avec des motifs qui vous ont déterminés.

Mais à quoi bon, dira-t-on, faire valoir cet argument, puisqu'aucun recours n'a été exercé contre la capacité de tel ou tel électeur, et qu'ainsi vous ne pouvez être en contradiction avec la chose jugée. Nous avions déjà répondu à cette difficulté. De ce qu'un droit n'a pas été exercé, est-il pour cela tombé en déchéance? Vous est-il possible d'en dépouiller l'autorité qui, par la loi, est appelée à en juger, pour en revêtir une autorité qui n'a pas reçu cette mission de la loi? Je sais qu'on pourra appeler nos doctrines avilissantes pour la Chambre; mais cela ne m'empêchera pas de m'élever contre le plus grave des inconvénients, celui d'étendre les pouvoirs de la Chambre au-delà de ses limites légales. Ce serait avoir une singulière idée de la dignité du corps auquel on appartient que de vouloir ainsi étendre son autorité.

Onze électeurs, me dites-vous, ne payent pas le cens : cela est possible, mais vous ne m'avez pas dit pourquoi. Trois autres, dites-vous, n'avaient pas leur domicile politique dans le département. Pourquoi? Parce qu'il n'y ont pas fait de déclaration. Mais s'ils y avaient leur domicile réel, à quoi aurait servi cette déclaration? Enfin, je ne connais pas les faits particuliers. J'entends dire dans les bancs que l'électeur dont on a parlé, n'était pas celui qui avait voté à Rouen, mais celui qui a voté dans le Morbihan. J'entends dire qu'il est marié depuis trois ans à Saint-Malo, qu'il y est membre du conseil municipal. On vous a dit qu'il aurait dû faire une déclaration de domicile politique; mais le domicile politique suit le domicile réel : celui-ci était transféré, la déclaration était inutile.

Vous voilà donc gravement assemblés pour décider si tel ou tel particulier a son domicile réel dans telle ou telle ville. Quels renseignements vous apporte-t-on pour cela? Un publiciste, Montesquieu, a dit qu'il ne fallait pas juger la question politique par le droit civil, ni la question de droit civil par le droit politique. Eh bien, on veut

vous entraîner à juger une question du droit civil, puisque la difficulté porte sur le domicile réel, et vous voilà transformés en tribunal de première instance, qui, avant de décider si un individu a son domicile réel dans tel ou tel lieu, est obligé d'écarter toutes les raisons que cet individu pourrait faire valoir, car vous ne voudrez pas le dépouiller de son droit sans l'avoir entendu.

Mais, nous dira-t-on, ce n'est pas là-dessus que la Chambre statue; elle se contente d'annuler l'élection. Nous retombons toujours dans un cercle vicieux. Si sa décision est motivée sur une appréciation qui sort de sa juridiction, c'est une usurpation de pouvoir qu'on nous propose de sanctionner. Ce n'est pas ainsi que nous devons procéder.

J'avoue que je n'ai pas trouvé dans le rapport du 4e bureau tous les renseignements propres à former ma conviction. Ce n'est pas avec des renseignements donnés de nos bancs, qu'il est possible à une Chambre de former son opinion. Ce rapport aurait dû être plus complet; je ne saurais y trouver les moyens suffisants pour proposer le rejet de l'élection de M. Garnier-Dufougeray. (*Adhésion à droite.*)

M. **le Président.** M. de Sainte-Aulaire a la parole. (M. Dupin aîné se présente à la tribune.)

M. **le Président.** M. de Sainte-Aulaire cède-t-il la parole à M. Dupin?

M. **de Sainte-Aulaire**. Je la cède toujours quand on la demande.

(L'agitation qui règne dans l'Assemblée empêche quelque temps M. Dupin de se faire entendre.)

M. **Dupin** *aîné*. C'est une tactique employée dans les assemblées délibérantes : Quand on voit qu'on ne peut aborder de front une question, et que les opinions qui ont pour base la bonne foi se forment et se déclarent, on cherche à faire naître des doutes, à faire croire que la question n'est pas assez éclaircie, qu'il faut l'ajourner; ce qui n'est qu'un moyen d'éluder la question. (*Murmures.*) Si l'on venait ici soutenir que l'élection de M. Dufougeray est valable, qu'il n'y a pas eu de fraude, je verrais là un combat véritable.

M. **de Laboulaye.** C'est ce que je veux prouver.

M. **Dupin** *aîné*. Vous le ferez après moi. Mais en présence d'une fraude évidente, d'une fraude sentie par tout le monde...

Voix à droite: Non, non!

M. **le Président.** Il appartient à l'orateur d'exprimer son opinion; il ne doit pas être interrompu.

M. **Dupin** *aîné*. D'une fraude évidente à mes yeux.

Voix à droite : A la bonne heure.

M. **Dupin** *aîné*. Si mon opinon n'est pas partagée par toute la Chambre, elle le sera, du moins je l'espère, par la majorité.

M. **le Président.** Parlez à la Chambre... Ne répondez pas aux interpellations.

M. **Dupin** *aîné*. Il ne faut pas se méprendre sur l'avis du bureau. Il n'y a pas eu dans le bureau une voix pour proposer l'admission; seulement, les uns voulaient l'annulation immédiate, et d'autres l'ajournement. Ainsi, vous avez à examiner si l'avis de la majorité du bureau, qui vous propose l'annulation, doit l'emporter sur celui des membres qui, ne se tenant pas pour assez convaincus, voudraient un ajournement. Messieurs, il y a déjà eu beaucoup d'ajournements : il y a déjà eu beaucoup de voyages à Saint-Malo; des renseignements demandés, d'abord refusés par le percepteur, malgré la déclaration si franche et si nette de M. le ministre des finances, et obtenus enfin dans les derniers temps. Ces renseignements ont été tels qu'il a été reconnu que onze électeurs ne payaient pas le cens électoral : interpellés par actes extra-judiciaires, ils n'ont pas refusés de déclarer qu'ils n'étaient pas électeurs.

Les cinq membres de la commission ont été du même avis sur ces faits : ils ont reconnu que onze électeurs ne payaient pas le cens; que trois électeurs, fonctionnaires amovibles, n'avaient pas leur domicile dans le département : il y avait encore un électeur sur la capacité duquel des présomptions graves s'élevaient; mais le bureau a mis tant de scrupule dans son examen qu'il n'a pas présenté cet électeur comme incapable; on n'a pas eu besoin de pousser la vérification jusqu'à lui. Remarquez qu'il n'y a pas eu de dissidence sur le fait des onze électeurs : nous devons donc l'admettre comme constant. A quoi nous servirait de charger un bureau de vérifier les pouvoirs, s'il fallait à cette tribune recommencer l'opération et entrer dans les détails de la vérification?

La question controversée est relative à trois électeurs qui n'auraient pas eu leur domicile politique dans le département où ils ont voté. C'est sur cette question que deux objections ont été faites, l'une par M. le ministre de l'intérieur, qui l'a du moins indiquée, s'il ne l'a pas proposée d'une manière expresse; et l'autre, très nettement exprimée par M. Ravez, qui a craint de voir votre décision en contradiction avec une petite chose jugée, qui n'aurait pas la même dimension que la grande décision que vous êtes appelés à porter. Ces deux objections ne sont nullement fondées.

Nous ne refusons pas aux préfets le droit de dresser les listes électorales : nous nous renfermons dans l'élection : nous savons bien que celui qui est porté sur la liste électorale, a le provisoire : mais le provisoire attend nécessairement le définitif, qui est le jugement de la Chambre : le provisoire ne peut enchaîner votre décision. Vous proposer de renvoyer devant les tribunaux, c'est vous proposer d'abdiquer votre droit. Quand un tribunal, composé de trois juges, aura décidé la question, votre décision sera forcée! Cela est impossible. Vous avez toujours le droit d'apprécier l'élection en elle-même, et d'examiner si, en raison de toutes les circonstances, elle doit être ou non validée. Les tribunaux jugent la question dans l'intérêt de l'homme; vous, vous la jugez dans son ensemble : vous n'appréciez pas seulement les capacités de tel ou tel électeur, mais ce qui fait que celui qui se présente devant vous a la qualité de député. Il est évident que votre décision est irrévocable, qu'elle ne peut être infirmée, comme l'a supposé M. Ravez. Chacun aura jugé la question. Quand on aura signalé un certain nombre de faux électeurs, l'administration sera, ou imprudente comme l'administration pré-

cédente, ou sincère comme nous espérons que celle-ci le sera.

La question est ramenée à ce point : Une élection a été faite à Saint-Malo ; elle vous est arrivée accompagnée d'une protestation de 72 électeurs ; il y a eu fraude, par rapport à quatorze électeurs ; on est réduit à vous parler d'un seul électeur. Et remarquez le misérable argument qu'on fait valoir : On représente le certificat d'impositions constatant qu'il paie *néant*.

M. **Pardessus.** Il paie 1,500 francs d'impositions.

M. **Dupin** *aîné*. Oui, mais ce n'est pas dans le département où il a voté : peu importe qu'il paie 10,000 francs, dans les Ardennes ou ailleurs, s'il ne paie rien à Saint-Malo.

Voix à droite : Pas même la contribution personnelle ?

M. **Dupin** *aîné*. Non, pas même le personnel. Voici le certificat ; il porte contributions directes, perception de Saint-Malo, contributions dues par M.....; vient ensuite la mention des diverses contributions foncière, mobilière et personnelle, portes et fenêtres : eh bien ! tout cela est biffé ; et, au haut, il y a *néant*. (*On rit*).

De ce que cet électeur s'est marié à Saint-Malo, il n'a pas pour cela acquis le domicile de sa femme ; c'est au contraire la femme qui acquiert le domicile de son mari. Remarquez que cet électeur, membre du conseil municipal, passe six mois de l'année à Saint-Malo, et les autres six mois dans son département où il y a toujours conservé son domicile réel, et où il a aussi son domicile politique, puisqu'il ne pouvait le transférer ailleurs qu'en vertu d'une déclaration. Or, il n'a fait aucune déclaration à la mairie de Saint-Malo ; il n'y paie pas un sou d'impôt, et voilà celui qu'on nous le représente comme capable de voter, comme pouvant valider l'élection !

Messieurs, je vous le demande, voudriez-vous avoir été nommés ainsi ? Qui de nous ferait effort pour entrer dans cette Chambre avec une majorité ainsi conquise ! J'en appelle à la conscience de la Chambre ; je livre la décision de cette question à sa bonne foi.

(On demande vivement à aller aux voix.)

M. **le Président.** Votre 4e bureau vous a proposé l'annulation de l'élection de M. Garnier-Dufougeray, nommé par le collège d'arrondissement de Saint-Malo : d'une autre part, on a demandé que l'admission fût seulement ajournée. L'ajournement doit être mis d'abord aux voix.

(La Chambre rejette, à une grande majorité, la proposition d'ajournement.)

La proposition de l'annulation est ensuite mise aux voix. Le côté gauche, le centre de gauche et quelques membres du centre droit, se lèvent pour l'annulation. La droite et le centre droite se lèvent contre.

L'épreuve ayant paru douteuse au bureau, elle est renouvelée ; MM. les secrétaires se rendent à la tribune.

Cette seconde épreuve ayant produit à peu près le même résultat, M. le président, après avoir consulté MM. les secrétaires, annonce qu'on va procéder à l'appel nominal, et il avertit les membres qui seront de l'avis de l'annulation, qu'ils doivent mettre la boule blanche dans l'urne placée sur la tribune.

M. Lur-Saluces commence l'appel nominal par la lettre T.

MM. les députés se pressent autour de la tribune pour voter.

Déjà plusieurs membres ont déposé leur vote.

M. **le Président.** MM. les secrétaires m'avertissent qu'il a été enlevé du panier plusieurs boules blanches ou noires ; on va recommencer l'appel nominal, et j'invite MM. les députés à ne se présenter qu'à mesure qu'ils seront appelés.

M. **de Meaux**, *à la tribune*. Le fait que vient d'énoncer M. le président n'est pas exact.

Voix diverses : Vous ne pouvez pas prendre la parole.

M. **le Président**. Vous n'avez pas la parole... Je ne puis vous la donner sur le scrutin.

M. **de Meaux**. Permettez, Messieurs.

Voix diverses : Non, non... à l'ordre !

M. **de Meaux** s'efforce au milieu du tumulte de faire entendre qu'il n'a pas pris des boules, mais seulement une boule blanche et une boule noire, selon l'usage, pour voter.

Une grande partie des membres ont quitté leurs places et sont réunis au milieu de l'enceinte. M. de La Bourdonnaye parle avec vivacité au milieu de ce groupe ; il paraît adresser la parole à M. le président. L'appel nominal qui avait été recommencé est interrompu par l'agitation qui règne dans l'Assemblée. Les membres de la gauche ont repris leurs places. Les huissiers crient vainement aux membres qui sont au milieu de l'enceinte de reprendre leurs places. Après un intervalle assez long, M. le président parvient à ramener le calme.

M. de La Bourdonnaye se présente à la tribune.

M. **le Président**. Je ne puis pas encore vous donner la parole. Laissez parler un des secrétaires qui demande à donner des explications.

M. de Valon est à la tribune.

Voix diverses : Écoutez ! écoutez !.. (Le silence s'établit.)

M. **de Valon**. Pour procéder avec régularité, le bureau a cru qu'il était de son devoir de se conformer aux précédents établis dans la Chambre, dans une circonstance semblable. Lorsqu'il fut question de l'admission de M. Benjamin Constant, dans une session précédente, MM. les députés, sur l'invitation de M. le président, sont restés sur leurs bancs, ne sont venus voter qu'à l'appel de leurs noms, et les secrétaires ne leur remettaient les boules que lorsque le nom avait été prononcé. Nous avons voulu remplir ce devoir. Remarquez avec quel scrupule nous avons procédé ; il n'y avait du doute dans l'épreuve que de la part de deux membres du bureau, et nous avons demandé le scrutin. On doit, ce me semble, quelque confiance à des hommes qui remplissent ainsi leur devoir. (*Mouvement d'adhésion*.) Chargé de remettre les boules, j'ai dû dire à M. le président qu'un membre avait pris deux boules, quoique son nom n'eût pas encore

été appelé : déjà deux députés avaient voté ; ils ont paru de nouveau. Je ne pense pas que, parce que nous avons été sévères sur les règles qui nous ont paru nécessaires pour la régularité de l'opération, vous puissiez blâmer notre conduite.

Voix diverses : Non, non, elle est très louable... L'appel nominal !

M. **le Président**. M. de La Bourdonnaye a la parole.

M. **de La Bourdonnaye**. Je ne viens pas justifier les membres de cette Chambre qui ont voulu voter avant leur tour; je ne veux parler que d'un principe qu'il nous importe de maintenir.

La Chambre seule est juge de ses opérations. Un scrutin venait d'être commencé : plusieurs personnes avaient déposé leurs votes; elles se sont retirées ensuite. Cependant une erreur, dit-on, a été commise : un membre qui n'avait pas été appelé, a pris des boules et a voté. M. le président a cru pouvoir annuler, par sa seule autorité, un scrutin commencé, et il a ordonné qu'on remît les boules et qu'on recommençât le scrutin.

Je dis qu'en principe, vous ne pouvez pas admettre cette manière de procéder. La Chambre seule peut annuler un scrutin commencé : elle peut déclarer que les personnes qui sont sorties après avoir voté, ne perdent pas leur droit de voter de nouveau, et qu'ainsi le scrutin doit être ajourné à un autre jour. (*Voix à gauche* : Ceux qui avaient voté ne sont pas sortis, ils sont là tous trois.)

On me connaîtrait mal, si l'on croyait que c'est par esprit de parti que je viens défendre les droits de la Chambre; je le fais par devoir, je le fais par un principe politique. Personne ne respecte davantage la Chambre, que celui qui veut maintenir ses droits intégraux. On a annulé un scrutin, au moment où dix, vingt, trente personnes avaient voté. (*Interruption...*)

Voix diverses : Il n'y en avait que trois...

M. **le Président**. M. de La Bourdonnaye a la parole, il doit être écouté sans interruption ; il sera facile de répondre.

M. **de La Bourdonnaye**. La question n'est pas dans le nombre de ceux qui ont voté. C'est une question de principe : n'y eût-il qu'un seul membre, du moment où vous avez laissé annuler un scrutin, le principe a été détruit. Je demande que jamais un scrutin ne puisse être annulé, avant que le président ait consulté la Chambre, parce que c'est une opération qui appartient à la Chambre.

En effet, Messieurs, si aujourd'hui on annule un scrutin, après que deux ou trois personnes ont voté, demain on pourra annuler un scrutin lorsque la moitié de la Chambre aura déjà voté. Qu'arriverait-il? C'est qu'il dépendrait d'un président quelconque, je n'applique cela à personne, d'annuler un scrutin commencé, afin de laisser sortir plusieurs membres qui auraient voté, et de recommencer un scrutin avec un nombre moindre. Messieurs, c'est en maintenant l'ordre dans nos délibérations que vous maintiendrez votre indépendance. Je demande, vu l'heure avancée, que le scrutin soit renvoyé à lundi.

M. **de Valon**. J'observe d'abord qu'il n'y avait ni dix, ni vingt, ni trente députés qui eussent voté ; il n'y en avait que trois : ces trois députés ont répondu au second appel nominal ; c'étaient MM. Tardy, Terrier de Santans et de Meaux ; nous savions qu'ils étaient présents, et ils ont voté ; ainsi l'objection ne peut être sérieusement réfutée.

M. **le Président**. Je prie la Chambre de m'accorder un moment d'attention. Je ne tiens pas à me défendre. Je puis faire des fautes, et si j'en avais fait une, j'en conviendrais franchement, et je compterais sur l'indulgence de la Chambre, parce qu'elle sait bien que j'ai de bonnes intentions. (*Mouvement d'adhésion.*)

M. **le Président**. J'avais compris qu'il s'était fait dans le panier un enlèvement de boules ; les membres qui l'avaient fait n'étaient pas connus des secrétaires : je ne savais pas si ceux qui avaient enlevé des boules avaient voté ou n'avaient pas voté ; il m'a semblé que ce n'était pas un scrutin que c'était un tumulte, si je puis parler ainsi, je voudrais trouver une expression plus précise pour rendre ma pensée : c'était au moins l'idée que je m'en faisais. J'ai donc dit qu'il fallait recommencer le scrutin. Un autre scrutin a été commencé ; trois ou quatre membres ont voté ; il a été interrompu par une discussion. Je ne sais pas si un scrutin peut être interrompu par une discussion. Je dois soumettre la difficulté à la Chambre. Je crois plus régulier de le recommencer. En ce moment il reste à savoir si ce sera aujourd'hui, ou si vous le remettrez à lundi. Je vais consulter la Chambre.

Il est de mon devoir de rappeler que le scrutin dont il s'agit est la suite d'une délibération commencée. Je vais mettre aux voix la question de savoir si la Chambre procédera immédiatement au scrutin.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle procédera immédiatement au scrutin.)

M. **le Président**. Vous sentez, Messieurs, combien il est nécessaire, pour la régularité comme pour la décence de vos délibérations, que chacun de vous garde sa place, et ne la quitte que lorsqu'il sera appelé.

Voix à droite : Va-t-on tout recommencer?

M. **le Président**. Oui, on va recommencer tout, la Chambre l'a décidé.

M. **de Lur-Saluces** fait l'appel nominal ; MM. les députés viennent dans le plus grand ordre, déposer leur vote à mesure que leur nom est appelé.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants..............	330
Boules blanches.................	177
Boules noires...................	153

M. **le Président** prononce, en conséquence, l'annulation de l'élection de M. Garnier-Dufougeray. (*Vive sensation.*)

M. **le Président**. Je propose à la Chambre de se réunir lundi, en séance publique, pour d'autres rapports de vérification des pouvoirs ; la commission des pétitions reprendra ensuite son rapport, qui a été interrompu aujourd'hui ; et comme le projet de finances et les divers projets de loi qui vous ont été présentés aujourd'hui

auront été distribués, vous aurez à fixer le jour de votre réunion dans les bureaux et l'ordre de vos travaux.

(Cet ordre du jour est adopté sans réclamation.)

(La séance est levée à six heures et demie.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du lundi 17 *mars* 1828.

La séance est ouverte à deux heures.

MM. le garde des sceaux, les ministres de l'intérieur, de la marine et de l'instruction publique, sont présents.

M. **Dumeilet** donne lecture du procès-verbal ; la rédaction en est adoptée.

Il est fait hommage à la Chambre d'un ouvrage intitulé : *Statistique du département de l'Aisne*, par M. Brayer ; 2 vol. in-4°.

L'ordre du jour est la suite du rapport des pétitions.

M. **de Laboulaye** a la parole.

Le sieur Dehan, à Granges, département de la Marne, demande une loi pour la réduction des droits d'enregistrement, notamment de ceux qui ont lieu lors de la vente des immeubles.

Le pétitionnaire expose que le taux trop élevé des droits perçus par l'administration de l'enregistrement, surtout pour la vente des biens immeubles, porte un préjudice notable et à ceux qui vendent et à ceux qui achètent, et à la prospérité de l'agriculture en général. Il fait remarquer que ce taux était de 6 0/0, auxquels il faut ensuite, ce qu'il oublie de mentionner, ajouter les frais d'acte, et le revenu net des terres n'étant terme moyen que de 3 0/0, l'enregistrement absorbe ainsi à lui seul les deux premières années du revenu : que ce résultat rend les ventes plus lentes et plus difficiles, et les reventes ruineuses pour les propriétaires. Il aurait pu ajouter même, que pour apporter quelque diminution aux droits de l'enregistrement, souvent on dissimule dans les contrats une certaine portion du prix d'achat.

Que si, au contraire, les droits étaient moins excessifs, les ventes et reventes seraient beaucoup plus fréquentes, et les mutations plus faciles. Que les nouveaux propriétaires affranchis des frais qui absorbent le revenu entier des deux premières années de leur revenu, pourraient se livrer à des travaux d'exploitation des terres et de constructions de bâtiments utiles; que la production et la consommation augmenteraient, et qu'en définitive, les revenus de l'Etat, loin d'en être altérés, y trouveraient une amélioration assurée.

Beaucoup de bons esprits ont souvent à cet égard devancé les vœux du pétitionnaire. Toutefois, c'est une question fort délicate, et qui touche à la fois et à l'économie politique et au système financier, dont l'enregistrement d'abord établi uniquement pour prévenir la fraude dans les transactions entre particuliers, est devenu ensuite une des branches les plus productives.

La commission, tout en rendant justice à la pureté des vœux qu'exprime le pétitionnaire, ne peut que vous proposer le renvoi de sa demande à M. le ministre des finances, qui, sans doute, a déjà examiné cette grave question, sur laquelle d'ailleurs la présentation prochaine du budget, ne peut en ce moment permettre aucune discussion. (*Le renvoi est ordonné.*)

Le sieur Bréon de Montbor présente un projet d'organisation communale, cantonale et départementale.

Le projet d'organisation communale, cantonale et départementale qui vous est soumis par M. Bréon de Montbor, n'est pas seulement, comme il le dit modestement lui-même, le rêve d'un homme de bien : c'est un système complet et raisonné d'élection pour les diverses autorités qui sont chargées de l'administration des affaires des départements, des cantons et des communes.

L'auteur du projet s'est attaché surtout à amener sur les divers conseils, dont il propose la formation, des notabilités qui puissent, chacune dans leur catégorie, représenter les intérêts du roi et des différentes classes et états de la société qu'elles sont appelées à défendre. Ainsi, il admet de droit dans les conseils un certain nombre de fonctionnaires publics, ecclésiastiques, judiciaires, civils et militaires, et il y fait entrer des élus de la commune, représentant la propriété, avec un nombre égal de propriétaires pris parmi les plus imposés; des élus des arts libéraux et professions savantes, et des élus du commerce. Il demande une gradation d'impôts et des conditions particulières, suivant l'importance des villages, bourgs, villes et cités, pour le droit de participer à l'élection ; et c'est sur les listes de présentation dressées par les électeurs primaires que le roi ou les préfets, suivant les localités, choisissent les maires, adjoints, etc.

Il réclame quelques honneurs de préséances pour ceux qui, gratuitement, se dévouent au service de leurs concitoyens. Il varie le nombre et la composition des conseils, suivant l'espèce et l'importance des localités, propose de nouvelles dénominations pour ceux qui feraient partie de ces conseils, et indique la nature des objets qui seraient soumis à leur investigation, la durée de leurs sessions et l'époque de leur renouvellement.

Des objections nombreuses peuvent sans doute être faites à ce projet, soit pour le nombre des personnes qui feraient partie des conseils, et qui, par exemple, pour celui d'une commune de 600 habitants, serait de 12 à 13; de plus de 60 pour une ville de 30,000, et de 250 pour la cité de Paris, qui porterait à 80 le nombre des membres d'un conseil cantonal, et à 100 environ celui du département. L'auteur du projet voudrait aussi faire entrer, dans ces derniers conseils, des pairs de France, qu'il appelle pairs de département, parce qu'ils seraient obligés de choisir un seul département auquel ils attacheraient exclusivement leur existence politique, et il impose la même obligation aux magistrats des deux Cours suprêmes de cassation et des comptes.

La Chambre verra qu'un tel projet, fort étendu d'ailleurs, ne permet pas une analyse minutieuse qui serait ici sans résultat; mais ce projet, tout susceptible qu'il est, et d'objections et de modifications, sur lesquelles votre commission n'a point à s'expliquer, renferme quelques vues qui pourraient être utiles. Il est rédigé dans un grand esprit d'ordre et dans un but à la fois monarchique et constitutionnel, qui, sous ce rapport, le rendent digne de votre intérêt.

Le roi ayant institué une commission chargée

de recueillir des documents et préparer un travail sur l'objet important qui fait le sujet du mémoire dont je viens de rendre compte à la Chambre, j'ai l'honneur de lui proposer d'en faire le renvoi à M. le ministre de l'intérieur, qui le fera passer à cette commission. (Adopté.)

Voix à gauche : Le dépôt au bureau des renseignements.

(Cette proposition, n'éprouvant aucune contradiction, est également adoptée.)

M. **de Laboulaye**, *rapporteur poursuit :* Le sieur Remy, docteur en médecine, à Châtillon-sur-Marne, présente quelques réflexions sur l'administration municipale.

On ne peut refuser à l'auteur de cette pétition des intentions recommandables par le respect qu'il professe pour la religion, le roi et la Charte.

Le projet qu'il soumet contient d'ailleurs, peu de propositions et de développements. La seule idée qui le préoccupe, c'est de réduire à un an le terme des fonctions municipales. Il pense qu'une existence de cinq années est trop longue pour un maire, qui, toujours zélé dans le début de son administration, finit bientôt par tomber dans l'inaction et le refroidissement.

Il demande que le nombre des gardes-champêtres soit augmenté : il ne leur accorderait d'autre salaire qu'un droit fixe par chaque procès-verbal qu'ils feraient; ce qui pourrait parfois troubler un peu la paix des communes. Il ne leur accorderait, d'un autre côté, le droit de verbaliser que lorsqu'ils auraient deux témoins du délit, ce qui rendraient infailliblement l'exercice de leurs fonctions plus difficile, les délinquants n'ayant pas pour habitude de s'entourer de témoins.

La question dominante de la pétition qui vous occupe, celle du temps des fonctions municipales, peut sans doute être facilement controversée. Un mauvais maire, ou ce qui revient à peu près au même par le résultat, un maire incapable, tel qu'il s'en trouve malheureusement quelques-uns, surtout dans les communes rurales, est toujours trop longtemps en place. Un bon maire, et il y en a beaucoup aussi, n'y reste jamais assez; et comme le bien ne saurait s'improviser, jamais un an ne suffira pour le développement et l'accomplissement d'un projet utile.

Quoi qu'il en soit, au surplus, de cette question qu'il n'y a pas lieu de discuter ici, votre commission, tout en rendant justice aux bonnes intentions du pétitionnaire, ne peut que vous proposer l'ordre du jour. (Adopté.)

— Le sieur Billard, ancien magistrat à Lannion (Côtes-du-Nord), demande une organisation pour les communes et les départements, le plus tôt possible, et en démontre la nécessité.

Ce que demande le pétitionnaire, le roi s'en occupe, et les vœux si clairement exprimés dans l'adresse de la Chambre ne laissent rien à ajouter à cet égard. Le mémoire imprimé qu'a envoyé le sieur Billard, indépendamment de ce qu'il n'est pas toujours conçu dans les termes convenables, ne contient d'ailleurs aucune vue particulière sur ce qu'il appelle la constitution municipale et communale qu'il convient de donner à la France.

Ce ne sont que des vœux qu'il exprime; ces vœux sont exaucés en partie, et le seront tout à fait lorsque la loi qu'il demande vous sera présentée. En conséquence, la commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Billard. (Adopté.)

— Le sieur Oudart-Magnon, à Sedan (Ardennes), demande une mesure générale pour la répartition des contributions personnelle et mobilière.

Le pétitionnaire expose que depuis quelques années le conseil municipal de la ville de Sedan a adopté un mode particulier pour la perception, par la voie de l'octroi, du montant des imposition personnelle et mobilière. Il trouve ce mode injuste envers les pauvres en faveur desquels il paraît être établi, préjudiciable et ruineux pour les commerçants des communes soumises à ce régime et qui en supportent conséquemment presque tous les frais, et anticonstitutionnel en ce qu'il diminue le cens électoral de plusieurs contribuables qui, avec le supplément de leurs contributions mobilière et personnelle, parviendraient au taux nécessaire pour être portés sur les listes de jurés et d'électeurs.

Le pétitionnaire conclut, de ce qui se pratique dans la ville de Sedan, par demander une loi générale qui règle la répartition des contributions personnelle et mobilière.

Le mode de perception dont se plaint le pétitionnaire n'a rien d'arbitraire. Il a été au contraire consacré par divers décrets impériaux encore en vigueur et par des ordonnances royales. Ainsi, depuis le 27 pluviôse an XII, les villes de Lyon et de Marrseille ont formé de semblables abonnements. La ville d'Orléans, et plusieurs autres, sans doute, ont obtenu de pareilles autorisations. On ne saurait donc incriminer l'administration municipale de Sedan pour ce fait. Toutefois, on ne peut se dissimuler qu'indépendamment de la question relative au dommage qui résulte pour les pauvres et les commerçants, objet qui probablement a dû être débattu par l'administration, avant de demander à s'abonner, par forme d'octroi, pour la perception des contributions personnelle et mobilière, ce mode de perception touche d'une manière grave à la question électorale, et qu'en effet il en diminue plus ou moins le cens de diverses personnes qui, avec ce supplément, pourraient élever leurs contributions au taux voulu par la loi pour faire partie de la liste des jurés et des électeurs.

Peut-être y aurait-il un moyen de concilier les avantages que trouvent les villes à conserver ces sortes d'abonnements avec ce qui est dû aux individus dont ils altèrent le droit électoral. Dans tous les cas, il a paru utile à la commission d'appeler, sur cet objet, l'attention de la Chambre et de MM. les ministres, et elle conclut en conséquence au renvoi de la pétition au ministre des finances et à celui de l'intérieur. (Adopté.)

Des marchands fruitiers, à Paris, demandent qu'à l'avenir il soit défendu aux marchands fruitiers étalagistes de vendre sur la voie publique des marchandises appartenant au commerce de la fruiterie.

Cette pétition, revêtue de près d'un millier de signatures, est rédigée dans les termes les plus convenables, se recommande autant par les motifs sur lesquels elle s'appuie, que par le nombre considérable de personnes qu'elle intéresse.

Les marchands fruitiers patentés et établis à Paris, représentent que leur commerce éprouve un dommage notable par l'effet de la concurrence qui résulte du nombre exagéré d'étalagistes, de marchands ambulants, de paysans circulant dans la capitale avec leurs voitures, de laitières qui vendent autre chose que du laitage et qui, ne payant ni loyer ni patente, et ne contribuant ainsi que peu ou point du tout aux charges publiques, livrent les denrées à un prix inférieur auquel les marchands fruitiers ne peuvent descendre, sans subir des pertes considérables, obligés qu'ils sont de se défaire promptement

d'objets qui, pour la plupart, ne sont pas susceptibles de conservation.

Ils ajoutent que le nombre prodigieux de boutiques nouvelles qui se sont établies, sans règle et sans limites, ajoutait déjà assez pour eux au danger de la concurrence. Loin d'eux pourtant, disent-ils dans leur mémoire, la pensée de dépouiller des veuves, des vieillards de leurs moyens d'existence; ils veulent, au contraire, venir à leurs secours, et offrent de faire les fonds suffisants pour acquitter les droits de place, dans les marchés, pour les indigents qui ne pourraient les payer.

Ceux qu'ils poursuivent, ce sont les vendeurs coureurs de rues, qui, malgré la vigilance de la police, se multiplient tous les jours dans la capitale et qui leur portent un si grand préjudice.

S'il est vrai de dire que les marchands fruitiers établis en boutique à Paris doivent éprouver de véritables dommages de la concurrence illimitée qu'ils signalent, il est vrai de dire aussi qu'ils ont dû s'y attendre lorsqu'ils ont formé leurs établissements. Cette concurrence n'est pas nouvelle, elle a pu s'accroître: mais telle qu'elle est aussi, elle tourne au profit des consommateurs, et ces consommateurs se trouvent surtout dans la classe indigente.

Il existe sur les marchands ambulants et étalagistes des règlements de police, et les réclamants eux-mêmes conviennent que l'on y tient la main autant que possible.

La commission, en conséquence, tout en rendant une complète justice aux termes de modération et d'humanité même dans lesquels est conçue la pétition qui vous occupe, n'a pu que vous proposer d'adopter l'ordre du jour.

M. de Puymaurin. Messieurs, je ne m'attendais pas à parler aujourd'hui sur des pétitions; la constante jurisprudence de la Chambre est de leur consacrer exclusivement la 6e Chambre de nos séances, celle du samedi. (*Réclamations en sens divers.*)

Nous ne sommes pas convoqués et réunis pour nous occuper des pétitions, mais pour délibérer sur les grands objets de législation et sur la loi des finances.

Je sais que le droit de pétition est sacré; mais il ne doit pas dégénérer en abus. La plupart des pétitions sont sans un objet raisonnable, et d'autres envoyées de Paris par un certain comité contiennent des dénonciations calomnieuses, qui, renvoyées par les comités de province, reviennent par leur publicité dans les mains de ceux qui les ont ordonnées, comme le javelot de Céphale revenait dans la main de celui qui l'avait lancé. (*Rires à gauche.*)

Nous sommes assemblés depuis six semaines, notre Chambre est devenue une Chambre ardente de judicature, et nous avons oublié l'objet de notre convocation.

La reine Elisabeth, voyant qu'on ne lui présentait aucun bill de la Chambre des communes, manda l'Orateur, et lui dit : monsieur Morfan, qu'est-ce qui s'est passé à la Chambre des communes? Six semaines, répondit l'orateur : nous pourrions en dire autant. (*On rit.*)

La pétition qui vous est présentée paraît fondée sur la patente que payent les pétitionnaires, vendant des fruits dans leurs boutiques, payant loyer et patente. Ils ne peuvent lutter avec les marchands de légumes et de fruits qui viennent vendre dans les rues de Paris. Je me réserve de demander, lors de la discussion du budget, que ces petits marchands de légumes, fruits, œufs, et autres objets si nécessaires à la consommation des citoyens peu fortunés, ne payent que la patente la plus faible et, s'il était possible, en fussent déchargés tout à fait. Au reste, qu'on se rassure, cette mesure ne diminuerait pas le nombre des électeurs patentés qui payent la patente nécessaire pour voter en faveur des amis de la liberté.

Cette pétition nous offre un exemple des maux que produit le monopole général qui a lieu à Paris sur tous les genres de subsistances nécessaires à la population de cette capitale. Ce monopole pèse principalement sur les petits rentiers, sur les ouvriers, et sur tous ceux à qui leur fortune ne permet pas de s'approvisionner et qui sont obligés d'acheter tous les jours ce qui est nécessaire à leurs familles.

L'administration chargée de l'approvisionnement de Paris, doit désirer, pour les faciliter, que les voituriers qui l'apportent soient débarrassés promptement de leurs charges par un payement assuré qui, en leur accordant le bénéfice nécessaire à leurs spéculations, les engage à les continuer. Cet objet est très louable; mais comment est-il exécuté? Les capitalistes des marchés, mâles ou femelles, enlèvent avant le jour les approvisionnements, les divisent entr'eux et les cèdent en plus petites portions à d'autres acheteurs qui les vendent ensuite aux marchands qui débitent en détail tous ces objets. Le grand consommateur peut, en faisant ses marchés particuliers, être fourni par le premier acheteur, tandis que les petits consommateurs n'achètent que de la troisième ou de la quatrième main les objets qui leur sont nécessaires.

Le poisson, la volaille sont ainsi achetés en masse pendant l'été. Il arrive du Maine et de la Normandie des troupeaux de dindons; on les enferme à la Vallée dans des petits parcs de clayés. Si le propriétaire osait en distraire un, pour une consommation particulière, il serait bientôt exclu du marché et ne trouverait pas un seul acheteur pour son prochain envoi.

La police a augmenté le nombre des étaux de bouchers, mais graduellement. Les gros colliers de l'ordre achètent ces étaux sous les noms de leurs garçons, et l'approvisionnement de Paris dépend de dix ou douze capitalistes, qui fournissent les autres bouchers aux prix qu'ils veulent bien fixer, au détriment des herbagers, nourrisseurs et des consommateurs parisiens. Je n'accuserai pas ici l'administration de la police sur sa surveillance dans les ventes de la viande en détail; je dirai seulement que jusqu'à présent elle a été mal surveillée. Il serait essentiel de corriger l'abus qu'on appelle *la réjouissance* (*On rit*), c'est-à-dire la surcharge des os, appliquée quelquefois pour moitié, payée comme la viande, au petit consommateur, tandis que les riches acheteurs s'en délivrent, en payant la viande plus cher, ou à cause de leur grande consommation.

Vous trouverez, Messieurs, que je me suis peut-être un peu écarté de mon sujet; mais j'ai cru devoir profiter de la pétition qui réclame un privilège sur l'approvisionnement, pour éveiller l'attention de l'autorité sur des abus qui retombent sur les rentiers, et surtout sur ceux qui ont besoin d'un travail journalier pour soutenir leur malheureuse existence.

Je demande le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur.

M. le Président. M. de Puymaurin est dans l'er-

reur ; le règlement n'assigne pas plutôt le samedi qu'un autre jour pour le rapport des pétitions. L'article du règlement porte : « La commission sera tenue de faire, chaque semaine, un rapport sur les diverses pétitions. » Dans la séance de samedi, on a commencé le rapport sur les pétitions énoncé dans le feuilleton, qui a été distribué mercredi. A peine a-t-on pu consacrer à ce rapport une demi-heure de la séance ; il a été interrompu par une communication du ministre de l'intérieur et par un rapport sur la vérification des pouvoirs. A la fin de la séance de samedi, j'ai annoncé que le rapport des pétitions, interrompu, serait repris et continué aujourd'hui. Je l'ai appelé en premier lieu, parce qu'on est dans l'usage de faire les rapports de pétitions à l'ouverture de la séance, et qu'il n'est pas nécessaire que la Chambre soit en nombre compétent pour délibérer sur les pétitions. La Chambre a approuvé l'ordre du jour. Je ne crois pas qu'il puisse être donné aucune suite à l'observation de M. de Puymaurin.

Voix diverses : Non, non !

M. Alexandre de Laborde. Le droit de pétition est un des plus précieux de nos institutions ; et l'intention de la Chambre n'est pas sans doute de le restreindre. D'ailleurs, M. de Puymaurin lui-même nous a donné la substance de dix pétitions.

(L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.)

M. de Laboulaye, *rapporteur,* continue : Le sieur Pugnant, marchand de vin, à Belleville, inventeur d'une nouvelle jauge, présente une pétition pour demander une ordonnance qui oblige tous les tonneliers à confectionner les tonneaux en barriques suivant les proportions et dimensions portées dans son tableau, et qui seraient marqués pour les débitants de liquide, de la marque du gouvernement comme les poids et mesures.

Le pétitionnaire se plaint que l'administration des contributions indirectes, à Paris, fasse usage d'une jauge métrique brisée pour vérifier les liquides déposés chez les marchands assujettis à la visite, et il prétend qu'il en résulte des injustices envers les débitants, cette jauge indiquant une quantité de liquide supérieure à la quantité réelle. Le pétitionnaire assure en avoir fait lui-même la vérification la plus scrupuleuse.

Inventeur lui-même d'une jauge métrique perfectionnée, pour laquelle il a obtenu un brevet d'invention, il demande que sa jauge soit adoptée par l'administration, et que le tonnage des fûts soit réglé d'après des bases qu'il a calculées et qu'il développe dans deux tableaux fort détaillés qu'il a joints à son mémoire.

La commission n'a rien dû préjuger sur le mérite de la jauge nouvelle que le pétitionnaire propose de substituer à la jauge métrique brisée employée par l'administration des contributions indirectes de Paris. C'est une chose dont un examen qui ne dépend pas d'elle peut seule démontrer l'utilité. Mais elle a été frappée d'un fait grave signalé par le sieur Pugnant, et qui prouverait, s'il était constaté, que la jauge métrique brisée appliquée à l'évaluation des liquides mis à la charge des débitants peut leur causer un notable dommage.

La commission a l'honneur, en conséquence, de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le ministre des finances, qui pourra donner des ordres, d'une part, pour que le fait d'irrégularité qu'elle signale soit vérifié ou rectifié, s'il y a lieu ; et de l'autre, pour que la proposition d'adopter la jauge inventée par le pétitionnaire soit examinée, tant dans l'intérêt du commerce que dans celui de l'exactitude de la perception. (*Le renvoi est ordonné*).

La suite de l'ordre du jour est un rapport sur la vérification des pouvoirs. (élection de M. Jankowitz.)

M. de Montbel. Messieurs, dans la séance du 18 février la Chambre fut d'avis d'ajourner l'admission de M. Jankowitz, élu député du collège du 3e arrondissement électoral de la Meurthe. Votre 6e bureau s'empressa de demander des renseignements sur les faits contestés de cette élection. Ces renseignements lui ont été transmis par M. le ministre de l'intérieur et par les électeurs dont les droits avaient été attaqués. Je retracerai succinctement les faits que j'avais déjà eu l'honneur de vous exposer.

M. Jankowitz a été élu par 83 suffrages sur 165 votants; il n'a eu par conséquent que la majorité strictement nécessaire.

Des attaques s'élèvent contre son élection ; elles sont de deux sortes. Les unes concernent les opérations du bureau électoral, les autres sont relatives à la capacité des électeurs.

Quant aux difficultés de la première classe, elles se réduisent à deux faits. Le bureau électoral aurait mal à propos annulé un billet portant en orthographe allemande Lhuis, et les mots anc. min. par abréviation. Cette accusation n'est appuyée d'aucune preuve, et M. Jankowitz, président du collège, affirme qu'un billet ayant paru illisible au bureau, on l'avait fait circuler dans l'assemblée, et que sur la déclaration générale qu'on ne pouvait le lire, le bureau l'avait annulé. Du reste, en ajoutant ce vote à ceux exprimé par M. le baron Louis, il n'y aurait pas eu de changement dans le résultat de l'élection.

Le bureau, disent les pétitionnaires, aurait aussi attribué mal à propos à M. Jankowitz un billet portant le baron de Marimont, près Marimont. Il résulte des renseignements pris par le bureau, que ce billet était ainsi conçu : « Le baron de Marimont, président du collège, résidant dans sa terre de Marimont, commune de Bourdonnaie. » Cette désignation circonstanciée n'était applicable qu'à M. Jankowitz, et le bureau devait l'interpréter comme il l'a fait.

Du reste, la contestation est relative à deux billets qui ont dû être détruits immédiatement après l'élection, et qui, par conséquent, ne peuvent vous être représentés. Le procès-verbal ne fait pas mention de ces circonstances : l'attaque repose sur des allégations sans preuve. Votre 6e bureau a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu de s'arrêter à cette difficulté.

Plusieurs électeurs, dit la pétition, n'ont pas eu le droit de voter. Ces électeurs sont au nombre de cinq.

1° *Le sieur Guyon fils avait voté sans être inscrit.* Il résulte de l'examen le plus scrupuleux que le sieur Guyon (Joseph-Yves), garde général des forêts en exercice, habitant à Dieuze, a été inscrit sous le nom de Guyot ; que la différence est dans la dernière lettre de ce nom. Il est porté sur la liste émargée au n° 84, immédiatement après son père, Guyon (Léopold-Nicolas). Chacun des deux est inscrit sur les listes affichées, le père payant 2,074 francs d'impositions, le fils 498 fr.75 cent. Le père est indiqué avec exactitude ex-inspecteur des eaux et forêts. La désignation des fonctions du fils contient encore une erreur : au lieu de garde général des forêts en exercice, on le désigne ancien inspecteur des forêts. Le fils se

présente pour voter en même temps que son père. Une réclamation est élevée. Le bureau électoral est d'avis que la différence d'une seule lettre dans le nom de l'électeur, l'inexactitude dans l'adjonction du mot *ancien* au titre d'inspecteur des forêts, ne pouvait être opposée au sieur Guyon, quand la similitude de prénoms, du domicile, et l'indication des fonctions forestières, démontraient complètement l'identité. Lorsqu'en outre, la présence simultanée du père et du fils levait tous les doutes à cet égard. L'évidence était telle, que le réclamant retira lui-même ses observations, et qu'il n'en fut pas fait mention au procès-verbal.

Le second électeur dont on conteste les droits, est le sieur Henriet... On soupçonne, dit la pétition, qu'il ne paye pas le cens électoral, d'après les réductions obtenues sur l'impôt foncier.

Les pétitionnaires, attaquant sur un soupçon la capacité d'un électeur, aurait dû préciser du moins quel est l'individu sur qui porte ce soupçon. C'est ce qu'ils n'ont point fait. Trois Henriet, du canton de Sarrebourg, sont inscrits sur la liste. Duquel conteste-t-on les droits? Nous avons pensé que celui auquel on pouvait rapporter le soupçon des pétitionnaires, était Henriet (Jean-Baptiste-Joseph), inscrit pour une contribution de 376 francs, les deux autres étant portés pour des impôts de 485 francs et de 1,009 francs.

Les pièces du sieur Jean-Baptiste-Joseph Henriet nous ont été adressées par le ministre. Elles prouvent que cet électeur est imposé, depuis plusieurs années, pour une papeterie et pour une forêt appartenant à sa femme, et que la cote de ses contributions de 1827 est de 376 fr. 42 cent. Le sieur Henriet nous a aussi adressé ses pièces en témoignant dans sa lettre d'envoi combien il est surpris que, sans motif, on ait dirigé contre lui une accusation aussi grave.

Le troisième électeur, M. Jordy, est présumé, dit la pétition, ne devoir plus payer le cens, parce qu'il aurait vendu une ferme considérable par contrat passé à Sarrebourg. M. le ministre de l'intérieur nous a transmis les pièces qui prouvent que le sieur Jordy a été inscrit sur une production d'extraits de rôles dans lesquels la possession actuelle et annale est légalement certifiée. Il m'est impossible, dit le préfet de la Meurthe dans sa lettre à M. le ministre, d'exiger des percepteurs et des maires la connaissance de toutes les mutations, et j'ignore si l'allégation est fondée.

M. Jordy, juge de paix du canton de Sarrebourg, instruit par les journaux de l'inculpation dirigée contre sa probité, s'est hâté d'envoyer ses pièces. Il en résulte qu'il reconnaît lui-même qu'il a vendu une partie considérable de sa propriété, aussi le certificat du maire de Sarrebourg établit que sur 234 fr. que payait le sieur Jordy dans la commune de Sarrebourg, il ne doit lui être compté, pour sont cens, que 83 fr. 69 cent., par suite de la vente qu'il a faite au sieur Mouton par acte du 27 novembre 1826, dont le maire a pris connaissance.

Dans le système de l'attaque, on prétend détruire la déclaration du maire, par la représentation d'extraits de la matrice cadastrale, desquels il résulte que les biens possédés par le sieur Jordy, en 1827, ne sont imposés qu'à 66 fr. 80 c., dans la commune de Sarrebourg. Mais cette pièce n'infirme pas la déclaration du maire, parce que la matrice cadastrale ne porte que le principal de la contribution; tandis que le maire certifie pour le principal et les centimes additionnels.

Il résulte des pièces fournies par le sieur Jordy que son cens serait de 314 fr. 56 c.; à la vérité, il faut pour arriver à cette somme, lui compter 16 fr. 80 c., pour 42 portes et fenêtres, qu'on aurait négligé de porter sur ses contributions. Une semblable question a été déjà décidée à la Chambre. Elle a jugé que la possession de l'immeuble imposable donnait le droit électoral, lors même que l'imposition n'avait pas été réclamée, parce que la négligence de l'autorité ne pouvait ainsi compromettre les droits politiques des citoyens.

Le 4e électeur, M. Courtois, ne peut, assure-t-on dans sa contrée, dit la pétition, avoir été inscrit qu'à l'aide d'une délégation de sa belle-mère, qui a un fils et un petit-fils incapables à la vérité de profiter d'une telle délégation. Il résulte des pièces qui nous ont été communiquées que M. Courtois a été inscrit mal à propos pour une somme de 585 francs, que cette erreur, d'après lui, doit provenir de ce que les biens de l'hérédité de son beau-père encore en indivis, lui ont été attribués en totalité. Il fournit la preuve, par des extraits de rôle des contributions en forme, qu'il paye personnellement 54 fr. 78 c.; et le maire certifie dans les extraits du rôle du sieur Quintard, beau-père du sieur Courtois, que celui-ci, d'après l'acte de partage qui lui a été représenté, est possesseur d'immeubles dont l'impôt s'élève à 268 fr. 66., ce qui donne pour le cens du sieur Courtois, 323 fr. 44 c. L'époque du décès du sieur Quintard, et par conséquent de l'ouverture de l'hérédité, remonte au 22 décembre 1822. On a allégué dans le système de l'attaque que les héritiers Quintard étaient au nombre de trois, et que les 268 fr. 67 c. de contributions comptées au sieur Courtois, étaient plus du tiers des impôts de son beau-père. Cette observation n'a pas paru à votre bureau infirmer en rien les actes réguliers fournis par l'autorité compétente, et qui justifient les droits du sieur Courtois.

Les pièces produites relativement au 5e électeur, M. Chantant de Vercly, prouvent qu'il figure au rôle des impositions de 1827 et 1828 pour une somme supérieure au cens électoral. Les extraits portent le certificat de possession actuelle et annale. M. de Vercly a dû par conséquent être porté sur la liste comme payant plus de 300 francs. Il déclare lui-même postérieurement qu'il ne payait pas le cens, parce qu'il a vendu un étang par acte passé à Rechicourt en mai 1827. Mais examinons d'abord s'il est bien constant qu'il résulte de cet acte que M. de Vercly ne payât pas le cens.

L'acte porte vente moyennant 7,750 fr. de l'immeuble dont il s'agit, à la charge par l'acquéreur de payer 2,000 francs pour le compte du sieur de Vercly à une dame Michel, et de rapporter quittance et mainlevée d'hypothèques, et de payer le surplus au vendeur après l'accomplissement des formalités nécessaires pour la purgation des hypothèques.

En conséquence, lesdits vendeurs ont déclaré consentir que l'acquéreur se mette en jouissance, en propriété et usufruit de l'objet de la présente vente *à partir du payement final du prix d'icelle*, à charge à compter dudit moment et pour l'avenir, les contributions, à charge de maintenir le bail... etc... Le canot courant d'icelui sera partagé entre les vendeur et acquéreur, de cette manière que lesdits vendeurs percevront la portion qui sera échue depuis le 1er novembre dernier

au jour de payement; le surplus appartiendra à l'acquéreur.

Il résulte des termes exprès de l'acte public dont je vous ai donné lecture que le vendeur n'abandonne *la jouissance, l'usufruit, la propriété* de l'immeuble, qu'à l'époque du dernier payement après que la mainlevée des inscriptions des hypothèques lui aura été représentée. Comment l'accomplissement de ses conditions est-il prouvé? Le certificat de radiation des hypothèques n'a point été fourni. Une quittance sous seing privé nous a été présentée à la vérité, mais elle n'a pas de date certaine, puisqu'elle n'est point enregistrée, nous n'en contestons point la vérité, mais si vous adoptez des pièces de ce genre, vous pouvez prévoir qu'on pourrait en abuser. Dans cet état de choses, M. de Vercly s'étant réservé l'usufruit du bien vendu jusqu'à l'accomplissement des conditions qui ne sont pas légalement prouvées, l'administration a dû compter les impositions de l'immeuble vendu dans son cens électoral.

Il résulte du moins de l'ensemble des faits que l'administration a agi très régulièrement et de bonne foi, puisqu'elle ne pouvait pas connaître une mutation qui ne devait pas exister et qui n'existe pas encore. Dès lors le sieur de Vercly a eu la capacité légale de voter.

L'honorable député, qui a déjà combattu l'admission de M. Jankowitz, vous a dit que la bonne foi ne pouvait être invoquée dans l'espèce, parce que, si les conséquences en étaient appliquées à un autre sujet, on arriverait à des résultats fort étranges. Il arriverait, par exemple, a-t-il dit, que celui qui a pris la chose d'autrui, croyant prendre ce qui lui appartient, devait ensuite le garder. Je tirerai de cette objection une preuve en faveur du système que j'ai soutenu. Oui, la bonne foi, jointe à des conditions établies par la loi, peut créer un titre valable. Et, en effet, la possession paisible et non interrompue d'un bien appartenant à autrui, donne au possesseur un titre légal de propriété, après les délais déterminés par la loi. Il en est de même de l'inscription sur les listes du collège électoral. La loi a voulu que cette inscription donnât le droit de vote, si dans les délais déterminés il ne s'élevait pas de réclamations. Et ce droit acquis n'est pas, comme on l'a dit, en opposition avec la Charte. La Charte veut que nul n'ait le droit de suffrages s'il ne paye trois cents francs de contributions. Mais il a fallu fixer les moyens légaux de reconnaître quels sont les citoyens qui payent trois cents francs de contributions, et qui, par conséquent, ont droit de prendre part aux élections. Ces moyens ont été déterminés par les lois de 1817, 1820 et 1827, et les préfets ont dû inscrire les individus qui, d'après leurs extraits de cote, payaient le cens, et dont la possession annale était certifiée par l'autorité compétente.

Un délai a été donné pour signaler les erreurs que pourraient contenir les listes: passé ce délai ceux qui sont inscrits et contre lesquels on n'a pas réclamé, ont le droit de voter en vertu de la Charte, parce que, aux yeux de la loi, ils payent l'imposition pour laquelle ils ont été portés dans les listes. Je suis loin de croire que la législation électorale soit bonne; mais quelque modification qu'on lui fasse subir, quelque latitude qu'on donne aux délais pour admettre les réclamations relatives à la capacité des électeurs, on sera toujours obligé de fixer une limite au droit de réclamer, pour éviter les inconvénients les plus graves, sans cela la découverte tardive d'un testament ignoré, d'un héritier collatéral plus rapproché, de la fausseté d'un titre, pourrait, en prouvant après l'élection la nullité des droits d'un électeur vrai, annuler la nomination d'un député qui déjà aurait pris part aux opérations de la Chambre et contribué à la confection des lois.

Dans tous les cas, si l'on voulait retrancher M. Chantant de Vercly du nombre des électeurs, pourrait-on retrancher son suffrage de ceux exprimés pour M. Jankowitz? Les démarches du déclarant ne sont pas tellement favorables à l'honorable député élu de Château-Salins que la présomption puisse être qu'il a voté pour lui. La présomption contraire résulte de certains faits qui ont été soumis au bureau, et que nous croyons devoir taire par prudence, à moins que la Chambre n'en ordonne autrement, ou que la marche de la discussion nous fasse un devoir de vous les soumettre.

Avant de terminer ce rapport, je vous ferai observer, Messieurs, que la pétition, qui ne porte que des allégations vagues, n'est signée que de cinq électeurs de l'arrondissement, et par un seul du département; et cependant 80 électeurs ont voté pour le concurrent de M. Jankowitz. On a fait ressortir cette circonstance que le sieur Mélard, membre du bureau provisoire confirmé par le collège, aurait signé la pétition. Il l'a signée en effet sans savoir ce qu'il faisait. C'est ce qui résulte de la lettre ci-jointe, que cet électeur a adressée à M. Jankowitz.

Lettre de M. Mélard à M. Jankowitz.

« Monsieur,

« J'ai l'honneur de répondre à votre lettre, du 7 de ce mois, dans laquelle vous m'exprimez le désir de connaître si c'est réellement moi qui ai signé une pétition dont vous me dites être contre l'élection de notre arrondissement. Il est bien vrai que j'ai signé une pétition qui m'a été présentée par M. Grandjean contre M. Chantant de Vercly de Réchicourt, parce qu'il ne payait pas le cens électoral; mais mon intention ne s'est pas portée contre l'élection, au contraire, on ne peut que se flatter, dans le choix des députés qui ont été élus, d'être parvenus à de vrais défenseurs de nos droits.

« J'ai l'honneur, etc. MÉLARD.

« Vergaville, le 10 mars. »

On a invoqué aussi le témoignage si concluant, dit la pétition, du général Grandjean. Cet honorable général, dans une lettre qui nous a été communiquée appelle il est vrai l'attention de la Chambre sur la pétition. Mais il déclare que les faits ne lui sont connus en partie que par ouï dire.

Je n'insisterai pas de nouveau, Messieurs, sur les dangers d'admettre des réclamations et des déclarations tardives. Le bureau conclut à l'admission.

M. Marchal. Messieurs, le rapport que vous venez d'entendre me paraît composé de deux parties distinctes: les faits et l'art de leur présentation, ou plutôt la manière dont ils ont apparu à votre 6e bureau.

Il semblerait que les circonstances propices à l'élection y soient environnées de faveur et que les faits contraires y soient atténués.

Il faut faire de ce rapport comme des hommes, le prendre tel qu'il est, et chercher à le rendre tel qu'il me semble qu'il devrait être.

Le rapport vous dit, en résultat, qu'il n'y a point de faux électeurs; qu'ainsi l'élection est valable. Moi je crois, au contraire, qu'il y a plusieurs faux électeurs, et qu'en définitive cette élection nulle doit être rejetée. Si je ne me trompe, je vais vous le démontrer.

Il est bon de rappeler, avant tout, les décisions du bureau sur deux bulletins en litige. Elles ont supprimé un suffrage qui se rapportait fort clairement à l'honorable concurrent du candidat ministériel, tandis qu'elles ont attribué à celui-ci l'autre bulletin douteux.

Je reconnais l'impossibilité de soumettre à votre critique ces deux décisions, qui n'ont laissé de traces que dans les souvenirs: leurs motifs sont diversement rapportés; les points matériels de la difficulté ont disparu.

Mais je demanderai à vos lumières pourquoi ces décisions, dans lesquelles le président du bureau était juge et partie, n'ont pas été constatées dans le procès-verbal de l'élection qui devait assurément les renfermer avec leurs motifs? pourquoi l'on a supprimé les pièces du procès, les deux bulletins contestés dont l'examen était le seul contrôle direct de ces mêmes décisions; et ce contrôle, il eût été si important de l'exercer, lorsque l'un des juges appelle aujourd'hui devant vous de ces décisions auxquelles il a concouru; car vous n'avez pas oublié, Messieurs, que l'un des membres du bureau a signé la réclamation,

Je ne veux pas dire que M. Jankowitz, redoutant votre examen, s'est arrangé de manière à le rendre impossible; mais j'abandonne à votre prudence l'appréciation des circonstances qui obscurcissent l'équité des décisions rendues sur deux bulletins douteux: ces circonstances, à mon avis, sont accablantes.

Voyons maintenant les faux électeurs.

M. Jordy a été porté sur la liste électorale pour 364 fr. 22 centimes, montant des impôts à sa charge, ou plutôt à son nom, dans les communes de Sarrebourg et d'Immeling. Mais, sur la fin de l'an 1826, cet électeur a vendu pour 38,000 et des cents francs, une ferme sise sur ces deux communes, dont les impôts, mis à la charge de l'acquéreur, à compter du 1er janvier 1827, sont demeurés au nom du vendeur, faute de mutation à temps sur la matrice des rôles.

Il résulte des pièces produites par les pétitionnaires, qu'après la distraction des impôts de la ferme vendue, M. Jordy n'était plus chargé d'impositions directes de toute nature que pour une somme totale de 244 fr. 28 centimes, en y comprenant même les impôts d'immeubles acquis par M. Jordy, et dont la mutation n'a pas encore été faite à son nom; et je n'opère aucune distraction pour des immeubles acquis, dont l'année de possession n'est pas justifiée.

Suivant le rapport, au contraire, M. Jordy paye au delà du *minimum* du cens légal, et il a voté à bon droit.

La cause de cette différence vient de ce que le rapport compte dans le cens de M. Jordy des objets que je ne crois nullement devoir y comprendre. La Chambre prononcera entre les deux calculs.

Je repousse de la composition du cens, et le rapport y admet, sur l'attestation d'un maire, 16 fr. 84 centimes pour des ouvertures de portes et fenêtres que l'on dit n'être pas imposées dans les bâtiments d'Immeling, indépendamment des 10 fr. 36 centimes d'impôts de portes et fenêtres, pour lesquels M. Jordy est porté sur les rôles relativement à ces mêmes bâtiments.

Il m'a semblé que le cens se compose des impôts que l'on paye et non de ceux que l'on ne paye pas; c'est au moins ce qu'indique la Charte, qui n'accorde le droit de suffrage qu'à celui qui *paye* au moins 300 francs d'impôts. Ensuite le certificat à l'égard de ces portes et fenêtres devait être donné par les employés des contributions et non par le maire.

Le rapport admet donc le cens, et j'en exclus un double emploi de 39 francs pour une maison acquise à Sarrebourg, et dont la mutation a été opérée au nom de M. Jordy. Par le fait de cette mutation, l'impôt de la maison est dans la cote générale que j'ai comptée; l'y ajouter encore, c'est commettre un double emploi.

Enfin, le rapport compte pour 83 francs et je n'admets que pour 66 francs les impôts demeurés à la charge de M. Jordy à Sarrebourg, après distraction de ceux de la ferme vendue. Le rapport a pris son chiffre dans un certificat du maire de Sarrebourg, qui n'avait pas qualité pour le délivrer, et dont l'attestation est entachée de suspicion pour cause de parenté avec l'électeur inculpé. Tandis que je prends l'indication de ma somme à sa véritable source, sur des extraits de la matrice des rôles.

Les délais de l'ajournement et les soins de l'administration n'ont pu procurer que des pièces inadmissibles à l'appui de la capacité de cet électeur.

Je ne puis donc considérer M. Jordy que comme un électeur sans capacité, ou comme un faux électeur, lors même que cette dernière différence, expliquée par des centimes additionnels, viendrait à disparaître.

Quant à l'incapacité de M. Chautant de Vercly elle est des plus évidentes: En distrayant de ses impôts ceux d'un étang vendu, il est privé du cens légal: on en convient. Mais ce n'est pas là qu'est la difficulté: elle est dans le droit d'opérer cette distraction. Vous allez, Messieurs, en juger.

M. de Vercly vend un étang à M. le général Mouton, par un contrat passé à Rechicourt, le 5 mai 1827. Une clause de cet acte porte que l'acheteur jouira de l'immeuble vendu et sera chargé de ses impôts, à compter du jour du payement du prix. Ce prix a été payé le 5 août; la quittance en est produite. Mais, dit-on, cette quittance étant sous seing privé n'a pas de date certaine, elle peut être un acte de complaisance de M. de Vercly, pour nuire à l'élection à laquelle il a concouru; d'ailleurs, l'hypothèque n'a pas été levée.

D'abord la mainlevée de l'hypothèque est une chose fort indifférente. Et n'est-il pas constant que le payement de la dette éteint l'hypothèque qui en est l'accessoire? Et sur la forme sous seing privé de la quittance, on peut dire plus heureusement que ne l'a fait M. Ravez, samedi dernier, qu'il ne faut pas décider des cas de la loi politique par la loi civile. Une tierce personne, comme créancière ou autrement, aura un intérêt civil quelconque à ce que le prix de la vente ne soit pas payé, on lui en objectera la quittance sous seing privé, il la repoussera à cause de l'incertitude de sa date; voilà le cas pour lequel la loi civile a parlé. Mais c'est étendre son application au delà de ses pouvoirs que d'élever cette même objection pour faire réussir l'élection de M. Jankowitz.

Quant au fait du payement, j'ai l'honneur de

déclarer à la Chambre que la quittance qui le prouve, n'a pas été fournie aux pétitionnaires par M. de Vercly, elle a été livrée par l'acquéreur de l'étang, M. le comte de Lobau, dont voici, au reste, une déclaration confirmative.

« *Paris, le* 10 *mars* 1828.

« Monsieur,

« Je vous confirme que j'ai payé complètement le prix de l'étang que j'ai acheté de M. et Mme de Vercly, par contrat reçu de M. Marcel, notaire à Réchicourt-le-Château, le 5 mai 1827. Le payement a été fait les 28 juillet et 5 août de cette même année, comme le portent les deux quittances que je vous ai remises, et en conséquence desquelles j'ai, depuis ce payement, joui, et payé les impôts de l'étang qui m'a été vendu.

« Je ne vois pas ce que cette déclaration peut ajouter aux quittances que je vous ai remises; mais enfin voilà la vérité, que je ne puis que confirmer, et dont le témoignage ressort de mes pièces comme de ma déclaration.

« Agréez, Monsieur, mes sincères compliments. « LOBAU. »

Voix à droite : La pièce est-elle légalisée ?

M. Marchal. Je déclare et j'affirme sur l'honneur que ce certificat a été signé devant moi et m'a été remis par M. le comte de Lobau.

La Chambre, qui recherche de bonne foi la vérité, qui ne peut se laisser influencer per des arguties, admettra, sans doute, que M. le comte de Lobau, qui ne peut faire que des productions et des déclarations loyales, a soldé son prix le 5 août, et que, dès lors, M. de Vercly, ne payant plus les impôts de cet immeuble, était privé de sa capacite électorale.

Le sieur de Vercly sera donc un second faux électeur.

Il est un troisième électeur qui a voté, non pas sans capacité, mais sans domicile politique, dans l'arrondissement électoral; c'est le procureur du roi de Vic, sorti de Sarreguemines, département de la Moselle, où se trouvent sa famille, ses affaires, et encore son domicile politique, que n'ont pu déplacer ses fonctions amovibles, à moins d'une intention contraire qu'il devait manifester, ce qu'il n'a pas fait.

L'attestation qui en a été donnée par le maire de la ville de Vic m'est parvenue samedi dernier. Je l'ai montrée de suite à M. Mestadier, membre du bureau et de la commission chargés de l'examen de l'élection de M. Jankowitz. M. Mestadier m'a dit que le bureau en avait délibéré; mais si tout est fini pour le bureau, la Chambre qui n'a pas prononcé appréciera le cas de cet électeur et jugera sans doute que son suffrage doit être sans effet.

Voici le certificat du maire de Vic :

« Nous, maire de la ville de Vic, arrondissement de Château-Salins, département de la Meurthe, certifions que M. Charles Lallemand, procureur du roi près le tribunal civil de première instance séant en cette ville de Vic, y demeurant, n'a pas fait pardevant nous la déclaration comme quoi il entend établir son domicile politique en cette dite ville et y exercer ses droits électoraux.

« En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat à Vic, le 11 mars 1828.

« MARCEL. »

Voix à droite : La pièce est-elle légalisée?

M. Marchal. Non; mais elle est revêtue du sceau de la commune.

Le défaut de domicile du procureur du roi de Vic, dans l'arrondissement où il a voté, joint à la circonstance des deux faux électeurs, annullent trois suffrages dans l'élection de M. Jankowitz, faite à une demi-voix de majorité, puisqu'elle a eu lieu par 83 votes sur 165.

Ces trois suffrages nuls étant déduits, tant de ce dernier nombre que de celui de la majorité, réduisent les votants à 162, et les votes pour M. Jankowitz, au nombre de 80, inférieur à la majorité qui serait encore de 82.

Je croyais la jurisprudence de la Chambre définitivement fixée sur les faux électeurs, ou au moins cette question tout à fait épuisée, et ce n'est pas sans surprise que j'ai entendu la discussion se renouveler assez vivement sur ce sujet samedi dernier. On a voulu encore attribuer aux listes électorales le pouvoir de conférer le droit de suffrage d'une manière plus large que la Charte qui le restreint aux citoyens chargés du cens déterminé. On voulait encore refuser à la Chambre, vérifiant le pouvoir de ses membres, le droit d'exercer un contrôle sur la formation des listes, comme si les pouvoirs du député ne dépendaient pas autant de la capacité de ceux qui les transmettent que de la capacité de celui qui les reçoit. Je ne pourrais rien ajouter aux lumières des discussions précédentes, et je me bornerai à énoncer de nouveau le principe de la nullité du suffrage des électeurs sans capacité et de ceux sans domicile.

Quelques-uns de vous, Messieurs, en accordant cette nullité, ont élevé, sur ses effets, la difficulté que l'on ne pouvait, sans s'exposer à commettre une injustice, retrancher les suffrages nuls du nombre de la majorité, parce que l'on ignorait sur ce qui s'étaient portés ces suffrages. Cette difficulté n'a, selon moi, rien que de spécieux.

En effet, les faux électeurs sont en général les hommes de l'administration. (*Interruption à droite.*)

Voix à gauche : C'est vrai !

M. Marchal. Je dis en général, car les exceptions ne feraient que confirmer la règle. Et comment y en aurait-il d'autres que les siens, puisque les électeurs qui agissaient contradictoirement avec elle essuyaient, de la part de cette administration honteuse, des difficultés propres à les fatiguer, des dégoûts capables de les rebuter? Bien loin de pouvoir être reçus irrégulièrement, il leur fallait avoir plusieurs fois raison pour se faire admettre.

Mais si les faux électeurs sont les gens de l'administration, elle ne les a pas recrutés pour ajouter aux suffrages du candidat de l'opposition : les avancements, les récompenses, les croix de la Légion d'honneur, étaient, pour les fonctionnaires, le prix du succès au collège électoral; et l'on peut dire, lorsque l'administration a trompé, que les candidats ministériels ont été nommés à l'aide des fraudes, et les candidats de l'opposition malgré les fraudes.

Ainsi, au cas de l'élection, du collège de Château-Salins, les trois suffrages nuls ayant dû s'adresser au candidat ministériel, ont été donnés à M. Jankowitz qui en portait la bannière, puisqu'il était le président du collège.

Voilà mes raisons de lever le doute pour ceux qui l'éprouvent.

Quant à moi, la nécessité d'opérer ainsi existait

sans l'appréciation d'aucun élément de probabilité, parce qu'il nous faut non pas une majorité possible, mais une majorité démontrée pour reconnaître un député. Nous ne devons, en effet, recevoir ici que ceux que nous envoie le vœu national formellement exprimé par l'organe légal de la majorité bien connue des collèges. Cet organe a failli pour M. Jankowitz; dès lors, je ne vois en lui que l'ancien collègue regretté de ses honorables amis, mais je n'y puis apercevoir le député actuel.

On jette de la défaveur sur la réclamation des pétitionnaires parce qu'ils n'ont pas justifié tous les faits avancés. Mais, Messieurs, jugez donc de la position de ces citoyens réduits à de simples conjectures par la servilité des fonctionnaires : ceux-ci, d'un autre côté, excitaient les soupçons des électeurs par la légèreté et la partialité apportée à la confection de la liste électorale ; on vient d'en avoir une preuve dans l'impossibilité de justifier en aucune manière le chiffre de l'inscription de plusieurs électeurs signalés dans la pétition.

On semble douter ensuite de la mauvaise foi de l'administration; on a même parlé de sa bonne foi. Depuis longtemps ces mots ne s'étaient rencontré dans une assertion véridique.

Eh bien ! il faut dire aujourd'hui toute la vérité sur cette élection : comment elle s'est faite, comment a été obtenue cette fallacieuse majorité. (*Ecoutez, écoutez !*)

Le sous-préfet de Sarrebourg, compris dans l'arrondissement électoral de Château-Salins, y avait voyagé pendant les quatre jours qui ont précédé la réunion du collège pour influencer les électeurs, retenant les uns par la crainte, captivant les autres par l'espérance. Il n'avait pu cependant assurer encore la nomination du candidat ministériel. Il part de Château-Salins le 17 novembre, à sept heures du soir, après la formation du bureau définitif; il se dirige sur Saraltroff, où il arrive le lendemain matin ; il prend le curé de cette commune à l'église (c'était le dimanche), et, par les soins de ce pasteur et ceux du maire de Saraltroff, il parvient a emmener, avec ces mêmes autorités du lieu, les deux électeurs de Saraltroff, nommés Karlskoind et Muller.

Ces deux électeurs escortés par leur sous-préfet, par leur maire et par leur curé, bien instruits par eux de ce qu'ils avaient à faire, tenus par eux en charte privée, isolés d'ailleurs par l'ignorance de la langue française, arrivent au collège à Château-Salins vers les trois heures du soir, quelques minutes avant la clôture du scrutin. Ils votent, sans secret, pour M. Jankowitz, auquel ils procurent sa majorité d'une demi-voix.

Voilà des faits dont l'arrondissement est imbu. Voilà comment la voix publique la présente, cette élection où l'administration a fait aussi ses saturnales. Et si les pétitionnaires n'ont pas rapporté ces circonstances dans leurs réclamations, c'est parce qu'ils ont pensé que le suffrage d'un faux électeur serait frappé par vous de nullité, comme il est atteint de réprobation par la morale publique. C'est qu'ils ont pensé surtout que l'admission de M. Jankowitz serait une violation de la Charte, qui ne donne le droit de suffrage qu'à celui qui paye les cens légal.

Depuis le commencement de cette session remarquable on s'est félicité souvent ici des progrès des idées constitutionnelles. Messieurs, il n'est de véritables progrès que ceux d'application ; on doit y faire céder les intérêts étrangers comme les affections particulières. En se bornant à des progrès seulement spéculatifs, on ne fait que rendre les violations de la Charte plus évidentes, plus graves, tout à fait inexcusables. Messieurs, je ne puis mieux terminer qu'en rappelant ces paroles mémorables de M. Hyde de Neuville : *Du jour où l'on portera atteinte à la Charte, on ébranlera l'édifice social par la base.*

Dans l'élection dont il s'agit, il y a, contre une demi-voix de majorité, trois suffrages nuls, par l'influence de l'administration, impossibilité d'apprécier des décisions du bureau qui sont attaquées. Il n'en faut pas tant, et il ne fallait même qu'un seul faux électeur pour annuler cette élection.

Je vote pour son rejet.

M. **Agier**. L'honorable collègue qui descend de cette tribune a donné le moyen d'arriver vite à la solution de la question qui vous occupe, en énonçant cette vérité démontrée par vos délibérations précédentes et qui a en fait en quelque sorte l'âme : dans ces sorte de questions c'est à vos consciences seules qu'on en appelle. Il suit de là qu'un de nos honorables collègues dans une de nos séances précédente, où nous avons fait application de ce principe, se trompait lorsqu'il disait que ce n'était pas ici une question de conscience, une question de bonne foi ; toutes les questions qui nous sont présentées dans cette grave matière sont des question de bonne foi.

Sans doute, comme l'a dit encore un membre de cette Assemblée, c'est un fait certain et si souvent proclamé à cette tribune qu'on ne saurait plus le contester, que l'ancienne administration a usé de faux électeurs avec une profusion blâmable pour ne pas dire coupable. (*On rit.*) Mais s'il est vrai que plusieurs faux électeurs ont été introduits par elle sur les listes, n'est-il pas possible aussi et surtout avec une administration qui se dirigerait dans d'autres principes que des électeurs parvinssent à tromper l'administration ?... Et ne convient-il pas d'abord de savoir si le député dont il s'agit a participé à la fraude en supposant qu'il y ait fraude; car s'il avait eu quelque part à cette fraude, à ces violences dont on parle, non seulement je ne viendrais pas défendre cette élection, mais je viendrais la combattre comme notre collègue.

Je ne reviens pas sur ce qui est bien connu de vous tous, de tous les anciens collègues de M. Jankowitz, sur l'indépendance, la loyauté de son caractère ; cependant c'est une grave considération en sa faveur. A qui ferait-on croire, même à notre collègue qui descend de la tribune, non seulement que M. Jankowitz eût pu se prêter à une fraude, mais même, la connaissant, de ne pas la combattre ?

On est venu vous faire une histoire dont je n'avais pas encore été instruit, de la promenade du sous-préfet de Château-Salins. Si ce magistrat a employé les violences dont on a parlé...

Voix à gauche : On n'a pas parlé de violences.

M. **Agier**. La manière de juger, je ne dirai pas les expressions d'un orateur, mais ses pensées, c'est de l'entendre jusqu'au bout. S'il était vrai, dis-je, que le sous-préfet se fût rendu coupable de violences, personne ne prendrait ici sa défense. J'ai beaucoup de confiance dans les assertions de notre collègue ; mais enfin, ce ne sont que des assertions, dont on entend parler ici pour la première fois. Notre collègue me permettra donc de ne pas m'y arrêter.

J'entre brièvement dans la discussion qu'a beaucoup abrégée notre collègue, car il s'agissait d'abord de six électeurs, et il n'a pas parlé que

de trois. Quant à M. Jordy, outre les titres remis au bureau, je suis dépositaire de pièces légalisées et certifiées qui constatent sa capacité électorale. M. le procureur du roi de Vic (c'est aussi la première fois qu'on en parle), était éligible par le cens. Mais, dit-on, il ne l'était pas par le domicile. Messieurs, à quoi sont destinés les bureaux? A élaborer les affaires avant qu'elles vous soient soumises; ils font une foule de choses qu'on ne peut pas faire à la tribune; par exemple, les calculs: et quand un bureau vient à une grande majorité, après avoir examiné l'affaire avec autant de soin que l'a fait le bureau, comme vous avez pu en juger par le rapport, ses conclusions méritent votre confiance, et je dois le dire, il me semble qu'il y a eu peu de rapports dans lesquels on ait une aussi complète satisfaction sur chaque point.

J'arrive à l'électeur auquel on tient le plus, et qui véritablement aurait fait annuler l'élection si les considérations qu'on a présentées pouvaient être soutenues: je veux parler de M. de Vercly. Certes, il n'a pas dépendu de M. Jankowitz si M. de Vercly avait ou non les qualités électorales. Mais comment sait-on que M. de Vercly n'a pas les qualités électorales? par sa propre déclaration; et ici, l'esprit de modération dont nous faisons tous profession me dispense de vous faire l'historique des moyens par lesquels on a obtenu cette déclaration. Mais dans toute affaire on repousse la déclaration du témoin qui vient proclamer lui-même sa propre honte. Comment serait-elle accueillie par un juge; et vous, qui êtes juges en matière de vérification de pouvoirs, comment regarderiez comme un témoin croyable, un témoin qui vient déclarer qui a voté sans en avoir le droit?

M. de Vercly, chevalier de Saint-Louis, a peut-être manqué dans cette circonstance à la loyauté que lui commandaient, je ne dirai pas seulement la morale, mais encore la noble décoration qu'il porte.

Je pourrais vous parler de la faiblesse de son caractère, et vous dire qu'il a eu l'intention, le désir, j'en suis convaincu pour son honneur, de rétracter sa déclaration; mais prenant sa déclaration telle qu'on vous la présente, sa déclaration faite après coup, comment pourriez-vous l'admettre comme un témoignage suffisant, comme une preuve de l'invalidité de l'élection? Supposez que l'élection de chacun de vous n'eût été faite qu'à la majorité d'une voix, voudriez-vous admettre ce précédent, qu'un électeur pût annuler l'élection en déclarant qu'il n'avait pas le droit de voter? Songez-y, Messieurs, les partis, les opinions triomphent tour à tour: ne donnez pas une telle prise à la haine, à la jalousie; repoussez un moyen fondé sur la honte ou sur la faiblesse de caractère.

Je ne parlerai pas des autres électeurs dont on a voulu attaquer les capacités; mais il est une autre chose qui m'a frappé, et celle-là surtout aurait dû fixer votre attention. Si le bulletin qu'on prétend avoir été accordé à M. le baron Louis eût véritablement contenu son nom d'une manière à peu près lisible, je serais le premier à douter de la validité de l'élection; mais voici ce qui s'est passé: le bulletin ne portait pas le nom de Louis; il ne portait aucun nom, aucune lettre. (*On rit.*) Quelques caractères informes ont seulement donné la pensée que ce pouvait être une contre-épreuve du nom de Louis ou de tout autre approchant.

Qu'a fait le président? S'il a gardé le silence, s'il n'a pas cherché à s'éclairer, il a eu tort. Mais si, au contraire, il a porté dans cette circonstance la loyauté dont il a fait preuve dans toutes les occasions de sa vie, déjà longue; alors on ne peut lui faire aucun reproche. Eh bien, M. Jankowitz présente le bulletin au bureau: le bureau est d'avis unanimement qu'on ne peut lire aucun nom sur ce bulletin. Il ne se contente pas de cela; il le fait circuler dans toute l'assemblée, et s'adresse particulièrement à deux électeurs, des plus influents, et je dois ajouter des plus honorables, dont le témoignage ne peut être suspect: et après cela on pourrait dire qu'il n'y a pas eu loyauté complète de la part de M. Jankowitz!

Après avoir constaté ce fait, je répéterai ce qu'a dit notre honorable collègue: ce n'est pas par telle ou telle loi qu'on peut décider de pareilles questions; ce n'est pas sur telle ou telle pièce que vous vous éclairerez: vous ne devez attendre ni les jugements des tribunaux, ni les décisions du Conseil d'Etat: vous êtes entièrement maîtres de l'affaire; c'est à vos consciences qu'on s'adresse, quand, par l'organe de votre bureau, vous avez pris tous les renseignements désirables.

Messieurs, au moment de nouvelles élections, nous devons montrer à la France quels députés il faut à son bonheur, pleins de loyauté, d'honneur, d'indépendance: et qui, plus que M. Jankowitz, a fait preuve de loyauté, d'honneur et d'indépendance!

M. **de Sainte-Aulaire**. Dans les discussions qui se sont élevées sur la vérification des pouvoirs, on a soutenu qu'il ne vous appartenait pas de prendre connaissance des listes électorales dressées par les préfets; que ces listes, lorsque les délais s'étaient écoulés sans réclamations, sans que les inscriptions aient été contestées, soit devant les cours royales, soit devant le Conseil d'Etat, devaient être considérées comme ayant acquis l'autorité de la chose jugée, et que vous deviez accepter les électeurs portés sur ces listes, non pas telles que la Charte les avait données, mais telles que les avaient faites les préfets. Ce premier système a été écarté; vous en avez fait justice: il a été reconnu que nous avions le droit de vérifier les listes électorales, et je saisis cette occasion de déclarer que, dans le 6e bureau, nous nous sommes livrés à une investigation très exacte des listes électorales. Un autre système s'est présenté. Tout en vous reconnaissant le droit de vérifier si les inscriptions étaient conformes aux lois, on a soutenu qu'il ne nous appartenait pas de prononcer un jugement à cet égard, et on a pensé qu'il devait être renvoyé devant le Conseil d'Etat. Vous avez encore écarté ce système. Il n'est donc plus question de contester le droit que nous avons de vérifier les listes électorales et de proclamer le cri de notre conscience.

Mais un troisième système se présente: il consiste à dire que vous avez bien le droit de vérifier les listes électorales, et de déclarer certaines inscriptions valables ou non valables, et par suite de valider ou d'invalider l'élection; mais que vous ne devez user de ce droit que lorsque vous reconnaissez des marques de fraude dans ces listes, attendu que la fraude seule peut les vicier. Ce système est honnête, loyal, je lui rends hommage; je ne me permettrai de le combattre par aucun des moyens que j'aurai cru de mon devoir d'employer contre les deux autres. J'ai même essayé de plier mon esprit à ce système, mais il m'a semblé contraire à tous les principes que mon in-

telligence me fournissait sur la matière. Ces principes, les voici :

Ce n'est pas la fraude qui peut vicier l'élection. Le député est celui-là seul qui a été nommé par la majorité des électeurs ayant droit de voter. Là où il n'a pas eu de majorité, il n'y a pas eu élection et, par conséquent, il n'y a pas de député.

Vous avez tellement reconnu ce principe que toutes les fois qu'il y a eu contestation sur l'inscription d'un certain nombre d'électeurs, vous n'avez pas invalidé l'élection, lorsque, déduction faite des électeurs contestés, l'élu conservait la majorité. Ainsi vous avez reconnu que ce n'était pas la fraude, mais le défaut de majorité qui viciait l'élection, que cette majorité soit infirmée par la fraude ou par l'erreur, c'est toujours la même chose. J'honore la bonne foi autant que qui que ce soit au monde ; mais la bonne foi ne peut pas empêcher les conséquences matérielles du fait. Qu'un préfet, avec la meilleure foi du monde, inscrive sur la liste électorale quelqu'un qui ne paye que cinquante écus de contributions, croyant qu'il paye cent écus, cela ne fera pas que ce quelqu'un paye le cens électoral, et qu'il soit électeur ; la bonne foi n'autorisera pas à lui transmettre un droit qu'il n'avait pas. Je ne puis concevoir qu'un homme soit électeur, s'il ne paye pas cent écus de contributions, et je ne puis reconnaître d'élections sans majorité.

Je n'entrerai pas dans le détail des faits : je ne suis pas du pays, et je puis ignorer bien des choses ; mais il est impossible que vous ne reconnaissiez pas avec moi que M. de Vercly a été porté sur la liste électorale, comme payant un cens qu'il ne payait pas véritablement au moment où il a voté. On vous dit qu'il se dénonce lui-même et que sa déclaration doit être suspecte. Messieurs, ce n'est pas parce qu'elle vient de lui et que je la crois, mais c'est parce qu'elle est justifiée par des signatures respectables. M. le comte de Lobau déclare qu'il a payé une certaine somme, et certes, il n'est personne en France, ni en Europe, qui voulut contester la vérité d'une déclaration du comte de Lobau. (*Adhésion.*) Rien ne peut être plus pénible pour moi que de me mettre en opposition avec mes honorables amis, pour contester l'élection d'un homme que je révère. Mais je le déclare, il m'est impossible d'attester devant Dieu et devant mon pays que M. Jankowitz a réellement la majorité des suffrages.

Voix à gauche : Bien, très bien !

M. de Sainte-Aulaire. Messieurs, vous vous êtes emparé d'un immense pouvoir qui était nécessaire à votre existence : ce n'est pas moi qui le contesterai ; mais je vous rappellerai que de grands devoirs sont attachés à un grand pouvoir et qu'alors que vous prononcez comme juges souverains, c'est-à-dire d'une manière discrétionnaire (car c'est ainsi seulement que j'entends l'expression dont je viens de me servir), vous n'oublierez pas que ce pouvoir discrétionnaire n'est pas un pouvoir arbitraire, et qu'il ne vous est pas permis d'en user suivant votre bon plaisir aujourd'hui d'une façon et demain d'une autre *e sempre bene.* Messieurs, pour attacher à vos décisions l'autorité qu'elles doivent acquérir, il faut les rapporter à une idée générale, et cette idée générale ne peut être autre que la majorité faisant l'élection, et l'élection le député.

Vous prononcez comme jurés devant Dieu et devant votre pays sur la validité des élections. Quant à moi je déclare devant Dieu et devant mon pays que celui que j'appelle de tous mes vœux dans cette enceinte, pour lequel je voterais de grand cœur s'il avait été nommé par la majorité des électeurs, ne peut obtenir mon vote parce qu'il n'a pas réellement obtenu cette majorité. (*Vive adhésion à gauche.*)

M. Mestadier. La question que j'ai à traiter est très importante, et je vous prie de vouloir bien me prêter toute votre attention. Le 6e bureau a vu traiter dans son sein la doctrine de l'omnipotence de la Chambre. M. de Sainte-Aulaire et moi nous nous sommes trouvés du même avis en faveur de ce pouvoir que quelques membres lui contestaient ; nous avons discuté, approfondi cette question et le 6e bureau adopta l'opinion que la Chambre a partagée depuis. Un orateur a paru improuver hier la conduite du 6e bureau ; le 6e bureau a cherché la vérité en toute occasion, sans s'inquiéter ni des personnes, ni des opinions, ni des résultats que des découvertes ultérieures pouvaient amener pour ou contre l'élection. Toutes les fois que les élections ont paru devoir donner lieu à un examen détaillé, le 6e bureau a nommé un comité qui a entendu l'accusateur, recueilli les renseignements et vérifié toutes les pièces. Voilà sa marche : dans cette circonstance comme dans d'autres, il vous a fait rendre compte des faits tels qu'ils étaient, sauf à vous à en tirer les conséquences.

Pour ceux qui croiront que M. de Vercly avait le droit de voter au moment de l'élection, il n'y a pas lieu à examiner la question qu'a soulevée M. de Sainte-Aulaire. Il ne s'agit pas, a-t-il dit, de fraude ou de bonne foi, c'est une question de majorité. Je ne puis admettre ce système. Toutes les fois qu'il m'a paru ou qu'il me paraîtra que la fraude aura présidé à une élection, qu'il y aura eu 10, 20, 30 faux électeurs, ou même qu'il n'y a pas eu un seul faux électeur, et que cependant des faits de fraude me seront démontrés, j'annulerai l'élection : je l'annulerai non pas parce qu'il y aura eu des faux électeurs, mais parce qu'il y a eu fraude.

Mais nous ne pouvons admettre que le député qui a obtenu la majorité. A cet égard, et pour l'élection actuelle, je répèterai ce que j'ai déjà dit : qu'en savez-vous ? On me répondra, je le prévois ; qu'en savez-vous vous-même ? La majorité dépend ici de la manière dont le faux électeur a voté ; or, la loi veut que le vote soit secret. Eh bien ! voulez-vous précisément que le faux électeur qui a voté contre le vœu de la loi, écartant toute circonstance de bonne ou mauvaise foi, vous voulez, dis-je, qu'il ait voté pour le candidat élu ? Vous voulez donc que le faux électeur loyalement inscrit, et qui a loyalement voté (car lorsqu'on a plusieurs cotes on peut très bien ne pas savoir au juste si l'on paie encore ou si l'on ne paie pas le cens), vous voulez donc que son vote annule l'élection !

Messieurs, j'ai toujours eu pour règle en matière incertaine, avant d'admettre un principe, de voir quelles conséquences il en résulte. Ici peu importe pour l'intérêt de la France, que M. Jankowitz fasse ou ne fasse pas partie de la Chambre : quant à lui, je suis convaincu que si l'élection était annulée, ses compatriotes ne manqueraient pas de le réélire, et je crois qu'ils ne sauraient mieux faire ; mais voyez quelles conséquences peut avoir le principe que je combats ! Toutes les élections faites à une petite ma-

jorité, seraient livrées à la discrétion de l'administration. J'en appelle à ceux qui ont attaqué si violemment le dernier ministère; ils ont plus de confiance dans l'administration nouvelle, ils espèrent que les fraudes dont ils se plaignent ne se renouvelleront plus : je l'espère comme eux; mais il n'en est pas moins vrai que dans les opérations il n'est pas possible qu'il ne se glisse quelque erreur,que quelque électeur apparent d'après des actes authentiques,d'après les inscriptions sur les rôles, ne soit inscrit et maintenu sur les listes, et voter se croyant de bonne foi électeur : or, quel est celui d'entre nous, quel est le parti, quelle est l'opinion qui peut se flatter d'avoir à cet égard des renseignements aussi exacts que le ministère? Les élections seront donc livrées à sa discrétion.

Voici une autre observation : La loi du 2 mai permet aux électeurs contestés de voter malgré la contestation; qu'en résulte-t-il? c'est qu'ils votent provisoirement, et voilà des élections faites avec des électeurs dont les droits sont en litige. La question est porté devant le Conseil d'Etat, et, en attendant, la Chambre est convoquée. Dans votre système, sans avoir égard à la bonne foi, vous êtes obligés de suspendre les députés élus, parce qu'ils ont obtenu une faible majorité et que la majorité se compose d'électeurs contestés. Voilà des députés livrés encore par l'ajournement à la discrétion de qui? du ministère, car où trouverez-vous dans nos lois une loi qui oblige l'autorité administrative à instruire une affaire dans tel ou tel délai? Ce sera une affaire envoyée au Conseil d'Etat et soumise par conséquent au ministère; car, en définitive, l'avis du Conseil-d'Etat ne fait pas loi, ainsi les élus de la France seraient indéfiniment ajournés.

Au surplus, en 1791 (c'est une époque où, je crois, l'autorité populaire était prédominante en France); en 1791, il a été rendu une loi sur laquelle j'appelle votre attention, et que je vous présente comme raison écrite : c'est un rapprochement qui peut-être utile pour la loi relative aux listes électorales qu'on doit, dit-on, vous proposer prochainement. L'article 4 de la loi du 27 mars 1791 porte: « Si un citoyen est déclaré non actif, inéligible, il peut réclamer devant le tribunal, sans que sa réclamation puisse jamais faire déclarer nulles les opérations de l'assemblée. »

Voix à droite: Quelle assemblée?

M. **Mestadier**. C'est l'Assemblée constituante. (*On rit.*) Art. 10 : « Les opérations d'aucunes assemblées dûment convoquées pour une élection ne pourront être attaquées sous prétexte, soit de l'exclusion d'un citoyen qui depuis aurait été jugé citoyen actif, soit de l'admission de celui qui aurait été jugé non actif. » Voilà, Messieurs, ce que l'Assemblée constituante a cru devoir résoudre en faveur des élections faites de bonne foi.

Je n'en dirai pas d'avantage sur les observations de M. de Sainte-Aulaire. C'est une question qui tient à la haute politique; elle a bien plus d'importance que le pouvoir du ministère: la solution qu'on sollicite de vous pourrait avoir les conséquences les plus funestes contre le député loyalement élu. Je ne pense pas, au surplus, que cette question soit d'aucune influence relativement à l'élection de M. Jankowitz. Les sceptiques peuvent se rassurer à cet égard : nous avons vu à la commission des pièces que, par prudence et par amour de la paix, la commission n'a pas cru devoir faire connaître à la Chambre, des pièces qui, jointes à la conduite personnelle de M. de Vercly, ne permettent pas de douter...

Voix à gauche : Lisez-les, lisez-les!

M. **Mestadier**. M. le rapporteur vous les lira s'il le juge à propos.

Un membre à gauche : Je n'ai connaissance d'aucunes pièces dont la communication à la Chambre puisse être inconvenante.

M. **Mestadier**. Pour ceux qui voudront réfléchir à la conduite de M. Vercly, il n'y a aucun doute sur son vote dans ces circonstances. Pour mon compte, je dirai comme un orateur célèbre de cette Chambre: « Je ne l'ai pas vu, je n'en sais rien, mais j'en suis certain. » (*On rit.*)

Voix à gauche : Puisque les pièces vous paraissent si importantes, lisez-les!

M. **Mestadier**. On me demande de lire les pièces.

Voix à droite: Non, non

M. **Mestadier**. Alors je n'en parlerai plus.

Voix à gauche : Il n'en fallait pas parler du tout.

M. **le Président**. N'interrompez pas; laissez l'orateur s'expliquer : il va répondre.

M. **Mestadier**. Je vous ai dit, Messieurs, que les pièces avaient été communiquées à la commission dont j'ai l'honneur d'être membre; cela n'est pas équivoque : j'ai ajouté que la conduite personnelle de M. Vercly ne pouvait laisser de doute sur son vote, que par prudence, par amour de la paix, ces pièces n'avaient pas été lues à cette tribune. Je sais bien que toute vérité peut-être produite ici, et si j'étais le rapporteur de la commission, je verrais à prendre sur-le-champ le parti qui me paraîtrait le plus convenable. M. le rapporteur montera à cette tribune pour s'expliquer à cet égard, s'il le juge à propos. Voilà ce que j'ai l'honneur de répondre à la Chambre.

J'arrive à M. de Vercly et je termine par lui. C'est le seul électeur sur lequel la Chambre doive fixer son attention. Je réduis la discussion à sa plus simple expression. M. de Vercly payait 300 francs de contributions au mois de janvier 1827 : le 5 mai, il vend une propriété avec réserve d'usufruit jusqu'au payement définitif, pour le prix de 7,500 francs, en déléguant 2,000 fr. à un créancier indiqué, à la charge par lui de faire lever l'inscription hypothécaire. L'imposition devait être comptée à M. de Vercly jusqu'au payement définitif. Le préfet a donc été de bonne foi en portant M. de Vercly sur la liste électorale : Aucune réclamation ne s'est élevée contre cette inscription : M. de Vercly s'est présenté au collège électoral, il a voté et maintenant il se dénonce lui-même! Nous avons examiné le contrat de vente et nous y avons vu une réserve d'usufruit; alors nous avons pensé que malgré la vente, il avait eu le droit de voter. Que fait-on? On nous produit deux quittances non enregistrées, sans date certaine. Je suppose qu'elles sont produites de bonne foi; mais il n'en résulte pas moins la conséquence que l'élection dépen-

dra de ces quittances. Ainsi, M. Jankowitz sera ou ne sera pas député, suivant qu'il aura plu ou qu'il n'aura pas plu à M. de Vercly de dire qu'il a été payé du prix de la vente avant ou après l'élection et de justifier ce payement par des actes sous seing privé! Je conclus à l'admission. (*Sensation.*)

M. **Pataille** se présente à la tribune.

(On demande la clôture de la discussion et à aller aux voix.)

M. **le Président.** Avant de mettre aux voix la clôture de la discussion, je rappelle à la Chambre qu'en fermant la discussion, elle réserve toujours la parole au rapporteur.

(La Chambre, consultée, ferme la discussion.)

La parole est à M. de Montbel, rapporteur.

M. **de Montbel.** Je ne rentrerai pas dans la discussion des faits que j'ai eu l'honneur de vous soumettre au nom de votre 6e bureau, après l'examen le plus approfondi. Les conclusions que je vous ai présentées sont le résultat de la plus intime conviction. Nous avons cru, par un sentiment de convenance que vous apprécierez, que nous ne devions pas vous faire part d'une correspondance.....

Voix nombreuses : Non; non, ne lisez pas... C'est inutile... Aux voix, aux voix!

M. **de Montbel.** Puisque vous jugez que je ne dois pas donner communication de ces pièces, je persiste dans les conclusions du 6e bureau pour l'admission de M. Jankowitz.

M. **le Président** met aux voix l'admission.

Une grande majorité se lève pour l'admission; quelques membres seulement de la gauche se lèvent contre.

M. **le Président.** Je proclame M. Jankowitz membre de la Chambre, élu par le collège électoral de Château-Salins, département de la Meurthe.

M. Jankowitz est-il présent?

Voix diverses : Il a prêté serment à la séance royale.

M. **le Président.** Je vais donner lecture à la Chambre de deux lettres de M. le ministre de l'intérieur :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous informer que le préfet du Rhône vient de me donner avis du décès de M. Mottet de Gérando, élu député par le collège départemental, et qui a succombé le 14 de ce mois à la maladie qui l'avait empêché de se rendre à la Chambre.

« Recevez, etc.

« Le 17 mars.

« DE MARTIGNAC. »

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous informer que, par une dépêche en date du 13 mars, le préfet de l'Isère m'annonce que M. Michoud, élu député par le collège du 3e arrondissement électoral de ce département, a succombé la veille à la maladie qui l'avait empêché de se rendre à la Chambre.

« Agréez, etc.

« Le 17 mars,

« DE MARTIGNAC. »

Ces deux lettres seront mentionnées au procès-verbal.

M. Paul de Châteaudouble, *rapporteur du 9e bureau*, est appelé à la tribune.

M. **Paul de Châteaudouble.** Messieurs, votre 9e bureau, chargé de l'examen des opérations du collège électoral du département de la Vienne, qui a élu M. Tessière de Boisbertrand et M. le vicomte de Cursay, vous a fait connaître, par l'organe de son rapporteur, que les opérations de ce collège ont été régulières et n'ont donné lieu à aucune réclamation.

Mais M. de Boisbertrand n'ayant pas, à cette époque, produit les pièces qui pouvaient établir son cens d'éligibilité d'une manière positive et incontestable, il vous proposa l'ajournement de son admission.

De nouvelles pièces ayant été produites, le bureau m'a chargé, en empêchement de l'honorable rapporteur, de vous proposer l'admission de M. de Boisbertrand en faisant connaître à la Chambre les motifs qui ont tant retardé sa décision.

M. de Boisbertrand possédait, dans les départements de la Charente et de la Vienne, des propriétés pour lesquelles il a payé, en 1827, une contribution foncière de............ 1,071 fr. 09

De plus, il a payé à Paris, pour contribution personnelle............ 60 »

Pour celles des portes et fenêtres.. 22 40

En tout............ 1,153 fr. 49

Mais cet élu avait négligé de produire les quittances des contributions payées dans la Charente qui s'élèvent à 435 fr. 58 c., et il avait joint à celles payées dans la Vienne, montant à 635 fr. 91 cent., un certificat de la commission des contributions de la Seine, constatant qu'il est porté sur les rôles de Paris pour une somme de 1,183 fr. 45 cent. pour une maison qu'il a acquise le 12 décembre 1826, époque où les rôles de 1827 étaient confectionnés et arrêtés.

M. de Boisbertrand observait qu'ayant acquis la maison à Paris, le 12 décembre 1826, et que, n'ayant vendu ses propriétés de la Charente que le 11 janvier 1827, il n'avait jamais cessé de payer le cens d'éligibilité, et que, selon l'esprit de la Charte et celui de la loi du 29 juin 1820, il devait être admis. Vu l'article 4 de ladite loi conçu en ces termes : « Le cens ne sera compté « à l'électeur et à l'éligible qu'autant que la propriété aura été possédée, la patente prise, la « location faite, l'industrie exercée, un an avant « la convocation des collèges électoraux. » La majorité des membres du bureau a été d'avis qu'on devrait s'en tenir à la lettre de la loi et que dès lors il était impossible de proposer à la Chambre l'admission de M. de Boisbertrand qui, ayant eu connaissance de cette décision, demanda un délai pour produire les quittances des impositions qu'il paye depuis plusieurs années dans la Charente et qu'il a payées en 1827, attendu que dans l'acte de vente il s'est réservé le prix du fermage de ladite année.

Voici l'acte de vente. La Chambre désire-t-elle en entendre la lecture?

Voix générale : Non, non!

M. **Paul de Châteaudouble**. La majorité de votre bureau a pensé que la réserve du prix de fermage, et le payement des contributions pour toute l'année 1827, devaient faire considérer M. de Boisbertrand comme usufruitier du domaine vendu pendant l'année 1827, ce qui, aux termes de l'article 582 du Code, lui conserve ses droits civils, et c'est d'après ces motifs que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre l'admission de M. de Boisbertrand comme député du collège électoral de la Vienne.

Je dois faire remarquer à la Chambre que depuis 1823 M. de Boisbertrand a toujours payé plus de 1,000 francs de contributions et qu'en 1827 il a payé 2,336 fr. 94 cent.

M. **le Président**. Le 9e bureau vous propose d'admettre M. de Boisbertrand comme député du département de la Vienne. Je vais mettre aux voix l'admission.

Voix diverses: Il n'y a pas de réclamations.

M. **le Président**. M. de Boisbertrand est admis. Je le proclame membre de la Chambre.

M. **le Président**. Messieurs, avant de vous séparer, vous devez déterminer le jour où vous vous réunirez dans vos bureaux. Vous avez plusieurs objets qui appellent votre examen: d'abord trois propositions qui ont été prises en considération; ensuite les lois qui ont été présentées samedi par M. le ministre de l'intérieur et enfin les lois de finances. Je propose à la Chambre d'examiner en premier lieu les propositions et les projets de loi présentés par M. le ministre de l'intérieur, parce que les commissions qui seront nommées pourront faire leurs rapports et la Chambre les mettre en délibération, pendant que les commissions nommées pour les lois de finances se livreront à leurs travaux. Je crois que la Chambre approuvera cet ordre. (*Mouvement d'adhésion.*) Quant aux lois de finances, j'ai à vous faire connaître les précédents, qui ne sont pas sans importance. Lorsque les recettes et les dépenses ont été présentées dans un seul projet de loi, la Chambre a nommé une commission composée de dix-huit membres. Il est arrivé, en 1820, que ces deux parties du budget ont formé deux projets de loi séparés et alors on a nommé pour chacun une commission de neuf membres. A l'égard de demande de crédits supplémentaires, ils ont été l'objet de plusieurs lois; en 1820, les crédits supplémentaires ont été divisés en six lois; et, cette année, ils forment trois projets de loi. La Chambre n'a jamais nommé qu'une commission pour examiner la totalité des crédits supplémentaires.

J'ai cru devoir rappeler ces précédents, et, si personne ne réclame, les bureaux s'y conformeront.

M. **Alexis de Noailles**. Combien y aura-t-il de commissions pour les vingt projets de loi d'intérêt local qui ont été présentés par le ministre de l'intérieur?

M. **le Président**. Comme ils forment deux parties, si la Chambre le trouve convenable, elle pourra nommer deux commissions.

Nous n'avons rien à mettre à l'ordre du jour pour une séance publique.

Voix à droite : Mais il y a encore quelques rapports à faire sur la vérification des pouvoirs.

M. **le Président**. M. le rapporteur du 9e bureau ne sait pas quel jour il pourra présenter son rapport à la Chambre.

M. **de Panat**. Je vous demande pardon, Monsieur le président, je suis prêt à le lire à la commission.

M. **le Président**. Quand les commissions des bureaux m'auront fait savoir qu'elles ont des rapports prêts à être soumis à la Chambre, j'aurai l'honneur de vous convoquer à domicile, et si les rapports ne donnent lieu à aucune discussion, vous pourrez, après la séance publique, retourner dans vos bureaux.

M. **de Panat**. Je pourrai soumettre demain mon rapport à la Chambre.

M. **le Président**. Alors il y aura séance publique à une heure, pour entendre ce rapport et aussitôt après la Chambre se retirera dans ses bureaux.

M. **Labbey de Pompierres**. Monsieur le président, on ne nous a pas encore distribué les comptes des divers ministères : si nous ne les avons pas, nous ne pouvons nous réunir dans les bureaux.

M. **le Président**. Vous les aurez incessamment, mais en attendant vous avez à examiner les propositions qui ont été prises en considération et les projets de loi qui ont été présentés par M. le ministre de l'intérieur.

(La séance est levée à cinq heures.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du mardi 18 mars 1828.

A deux heures, la séance est ouverte.

M. de Lur-Saluces donne lecture du procès-verbal.

Il est fait hommage à la Chambre de deux médailles en bronze en mémoire des élections constitutionnelles de 1827, offertes par M. Leclerc.

M. le vicomte de Panat, rapporteur du 2e bureau, a la parole.

M. **le vicomte de Panat**. Messieurs, le 23 février dernier, le 2e collège d'arrondissement du département d'Ille-et-Vilaine a élu député M. de Lorgeril, en remplacement de M. le comte de Corbière, élevé à la dignité de pair. L'examen du procès-verbal des opérations du collège a donné lieu, dans votre 2e bureau, à quelques observations que je suis chargé de vous présenter.

En premier lieu, le procès-verbal nous apprend que, pendant l'appel relatif à la formation définitive du bureau, le président reçut et fit connaître à l'assemblée, une lettre par laquelle le fonctionnaire, chargé par *intérim* de l'administration du département, l'invitait à rayer de la

liste un électeur qui n'avait pas fourni la justification de ses droits. Le 2e bureau a pensé que des communications entre le préfet et le président, pendant la durée des séances du collège, étaient d'autant plus irrégulières, qu'elles avaient pour objet et pour résultat la radiation du nom d'un électeur inscrit sur la liste définitive, qui désormais n'était susceptible d'aucune rectification. Il paraîtrait cependant, d'après les explications qui nous ont été données, que cette radiation avait été provoquée à la préfecture par l'électeur lui-même qui, se trouvant hors d'état de fournir les justifications relatives à ses contributions, avait cru devoir prendre cette voie pour écarter les soupçons désavantageux que ses concitoyens auraient pu concevoir; votre bureau a jugé que si l'électeur dont il est ici question était réellement sans droit, il suffisait qu'il s'abstînt de voter pour mettre sa délicatesse à l'abri de tout reproche; et qu'en se prêtant à l'élimination informe et tardive qui a eu lieu, le préfet par intérim et le président du collège ont commis un acte, excusable peut-être quant à l'intention, mais directement contraire à la loi, et susceptible de favoriser les abus les plus graves. Cette observation a paru d'ailleurs digne d'un intérêt particulier à une époque où la révision de notre législation réglementaire, en matière d'élection, occupe la pensée du gouvernement de Sa Majesté.

En second lieu, il est aussi constaté par le procès-verbal, que, tandis que l'on procédait au premier scrutin pour la nomination du député, un électeur réclama pour deux individus, non inscrits sur la liste, le droit de vote qui, sur le refus du préfet, leur aurait été conféré par arrêt de la cour royale de Rennes; cette réclamation, réitérée quelques moments après par voie de sommation judiciaire, est demeurée sans effet. A cet égard, le bureau a pensé que le président s'était tenu dans la ligne de ses devoirs et qu'il ne lui appartenait pas de reconnaître des droits fondés sur un titre qui se trouvait en opposition avec la liste officielle des membres du collège; et sur la question de savoir si le préfet par *intérim* avait ou non violé la loi en rejetant les demandes en inscription et en élevant un conflit entre la décision de l'autorité judiciaire, le bureau se borne à vous proposer de donner connaissance des faits à M. le ministre de l'intérieur, pour être par lui pris les renseignements et les mesures qu'il jugera convenables.

En troisième lieu, le procès-verbal fait mention d'une protestation que plusieurs électeurs auraient déposée sur le bureau, au moment où le député élu venait d'être proclamé; cette protestation n'est pas jointe aux pièces du dossier, et l'on n'en fait connaître ni la nature, ni l'objet; je suis chargé, Messieurs, de vous signaler cette omission comme un procédé condamnable. Le président ne pouvait, à la vérité, donner connaissance à l'Assemblée de la réclamation qui lui était remise, puisque les opérations du collège étaient terminées; mais il était de son devoir de transmettre à l'administration un acte dans lequel la Chambre aurait pu trouver quelques-uns des éléments de la décision qu'elle doit prendre sur la vérification des pouvoirs de votre nouveau collègue.

Les diverses circonstances que je viens d'exposer avaient d'abord déterminé quelques-uns des membres du 2e bureau à vous proposer d'ajourner votre décision jusqu'à plus ample vérification ultérieure. Mais la majorité a été d'avis qu'il suffisait que les faits fussent indiqués à la Chambre et au ministre; que, même en donnant à ces faits toute l'étendue et la gravité qu'ils seraient susceptibles de recevoir, on ne saurait y trouver un motif de refuser au député de l'arrondissement de Rennes l'exercice immédiat des fonctions qu'il est appelé à remplir. Sur 489 électeurs inscrits, et 455 votants, la majorité absolue étant 228, M. de Lorgeril a obtenu 237 suffrages; et dans aucun cas, la radiation ou la non inscription des trois électeurs dont j'ai eu l'honneur de vous entretenir ne pourrait détruire la majorité qui lui est acquise. Les pièces produites établissent d'ailleurs qu'il a atteint l'âge, et qu'il paye le cens exigé par la Charte, et j'ai l'honneur de proposer, au nom du 2e bureau, son admission comme député du 2e collège d'arrondissement du département d'Ille-et-Vilaine. Le bureau vous propose, en même temps, de transmettre à M. le ministre de l'intérieur, les observations qui font l'objet de ce rapport.

M. **Duplessis de Grénédan**. Je demande l'ordre du jour sur la proposition accessoire du rapporteur, qui consiste à renvoyer au ministre de l'intérieur les diverses critiques qu'il a faites dans son rapport.

M. **le Président**. Deux propositions sont faites: l'une d'admettre M. de Lorgeril, l'autre de renvoyer au ministre de l'intérieur les observations contenues dans le rapport; c'est à cette dernière partie que M. de Grénédan a fait allusion: je vais mettre séparément aux voix ces deux propositions.

Il n'y a pas de réclamation contre l'admission de M. de Lorgeril? (*Non, non !*)

(M. de Lorgeril est proclamé membre de la Chambre des députés pour l'arrondissement de Rennes.)

M. de Lorgeril est admis à prêter son serment.

M. **le Président**. On demande l'ordre du jour sur la 2e proposition de la commission; cette demande est elle appuyée?

M. **Dupont** (*de l'Eure*). Oui !...

D'autres voix : Non, non !... (*On rit...*)

Voix à droite : Oui, oui !

(L'ordre du jour est mis aux voix: une douzaine de membres se lèvent pour. Le renvoi est ordonné à une immense majorité.)

M. **le Président**. La Chambre va se retirer dans ses bureaux.

M. **Casimir Périer**. Je demande la parole sur l'ordre du jour.

(La parole est accordée.)

M. **Casimir Périer**. Messieurs, je demande la parole sur l'ordre du jour pour faire une simple observation sur les commissions que vous êtes appelés à nommer dans vos bureaux. Il nous a été présenté par M. le ministre des finances une loi sur les comptes, des lois supplémentaires et la loi du budget de 1829. Cette loi est divisée contre l'habitude, sauf ce qui fut pratiqué en 1818, en deux projets de loi, de manière qu'il s'agit de savoir si vous nommerez ou non deux commissions.

Jusqu'à présent, on avait reconnu tout l'inconvénient de nommer deux commissions, c'est-à-dire une commission pour les recettes et une commission pour les dépenses. Sans entrer à cet égard dans de longues explications, on comprend combien il est difficile de discuter les dépenses si l'on ne connaît pas les recettes, et d'arrêter les recettes, si l'on ne connaît pas les dépenses. Cette manière d'opérer a donné lieu de reconnaître que deux commissions travaillant à part ne pouvaient donner à leurs rapports cet ensemble si nécessaire au résultat de nos délibérations. Quoique le règlement ne s'explique pas sur ce point, je crois qu'il convient mieux de nommer une commission plus nombreuse que nos commissions de neuf membres, ce qui n'empêchera pas de former des commissions pour les comptes et pour les crédits supplémentaires. S'il n'y a pas d'inconvénient à ce que ma proposition soit mise aux voix, je demande que, pour l'examen du budget, il soit nommé une seule commission de 18 membres.

M. **Alexis de Noailles**. La proposition de M. Casimir Périer demeure dans toute sa sagesse même en observant vos précédents. Il demande que vous nommiez une commission de dix-huit membres pour les travaux à faire sur le budget. En nommant deux commissions pour chaque partie du budget vous atteignez le même but si elles se réunissent et concertent leurs opérations; dans ce cas même, il y a un avantage de plus, c'est que la spécialité sera mieux observée dans chaque commission.

M. **le Président**. Permettez-moi de vous rappeler d'abord le règlement et les précédents que j'ai fait connaître hier à la Chambre; elle décidera ensuite comme elle jugera convenable.

L'article 36 du règlement porte : « Les propositions de loi adressées à la Chambre par le roi... « sont transmises par le président à chacun des « bureaux, pour y être discutées suivant la forme « établie au chapitre V. »

Voici la forme établie par le chapitre V:

« Chaque bureau discute séparément les propositions qui lui sont transmises par la Chambre.... Lorsque la discussion est terminée, chaque bureau nomme un rapporteur.... Les rapporteurs se réunissent et discutent ensemble...... etc. »

Ainsi, il semble résulter du règlement, qu'il doit y avoir autant de commissions qu'il y a de lois présentées par le gouvernement.

Voici maintenant ce qui s'est passé. Depuis 1815, excepté en 1818 et en 1819, les dépenses et les recettes ont été réunies dans une seule loi, et, dans ce cas, la Chambre a nommé une commission de dix-huit membres. En 1818 et en 1819, les dépenses et les recettes furent divisées comme aujourd'hui en deux lois. La Chambre nomma alors une commission pour chaque loi.

Il est probable que les commissions se sont réunies et se sont entendues, ce qui ne pouvait guère être autrement; mais enfin, la Chambre a nommé autant de commissions qu'il y avait de lois.

Que la Chambre décide, comme elle semblait l'avoir trouvé convenable hier, si elle nommera deux commissions, qu'elle décide si elle nommera une seule commission pour les deux projets; voilà ce qui lui reste à faire.

M. **Rouillé de Fontaine**. Dans notre gouvernement, c'est l'administration qui a l'initiative des lois; ainsi il peut vous présenter les projets de loi dans la forme qu'il juge la plus convenable. Je sais que pendant plusieurs années consécutives on a présenté les recettes et les dépenses dans une seule loi, mais cette année, deux projets distincts vous sont soumis, probablement que M. le ministre des finances et ses collègues ont cru que cette forme était la meilleure. Il y a deux projets, et il s'ensuit que vous ne pouvez voter sur le budget comme dans les années précédentes; vous devez voter les dépenses et les recettes séparément. Vous ne sauriez donc vous empêcher de nommer deux commissions.

Tout cela cependant peut s'arranger. Nommez une commission des dépenses composée de 9 membres, une commission des recettes de 9 membres également; que ces deux commissions se réunissent, leur travail acquerra tout l'ensemble qu'on peut désirer.

M. **Lepeletier d'Aunay**. La proposition de M. Casimir Périer vient d'être attaquée pour une cause de forme et en vertu de précédents; cependant si vous voulez vous le rappeler, il a été présenté en même temps que le budget trois lois sur des crédits supplémentaires, et hier M. le président vous a proposé de ne nommer qu'une commission pour ces trois lois. Nous ne contreviendrons donc pas au règlement en nommant une seule commission pour les recettes et pour les dépenses. Permettez-moi d'examiner en peu de mots la nécessité de le faire. Reportez-vous à l'exposé de M. le ministre des finances. Son système repose sur la nécessité d'aligner les dépenses sur les recettes : il vous a fait concevoir que le mauvais état de nos finances n'était pas seulement un malheur temporaire, mais un embarras réel. Il faut donc arriver à faire produire davantage aux recettes ou diminuer vos dépenses d'après un nouveau système d'administration. Je le demande, comment peut-on envisager isolément chacun de ces modes? Sont-ce les recettes qui doivent être augmentées; sont-ce les dépenses qui doivent être diminuées? Je ne le sais pas, et vous ne le savez pas non plus. C'est pourquoi j'appuie la nomination unique d'une commission de 18 membres.

M. **Casimir Périer**. Je n'ajouterai qu'un mot aux observations qui viennent d'être faites, c'est pour répondre à ce qu'a dit un de MM. les secrétaires de la Chambre. Il y a deux lois; il faudra donc que vous votiez séparément chaque loi. C'est vrai; mais cela ne nous force pas à nommer deux commissions; seulement la commission choisira deux rapporteurs, et vous voterez les recettes après avoir voté les dépenses. Si vous voulez avoir un travail clair et facile qui vous mette à même de connaître votre position financière, il est impossible que vous ne reconnaissiez pas qu'une commission unique peut seule vous le fournir. Je persiste donc dans ma proposition.

M. **le Président**. La proposition de M. Casimir Périer est appuyée; je vais la mettre aux voix.

M. **le vicomte Dutertre**. Mais il y aura aussi une commission pour les crédits supplémentaires.

M. le Président. C'est convenu.

(La proposition de M. Casimir Périer est mise aux voix et adoptée à une très grande majorité.)

M. le Président. Il n'y a rien à l'ordre du jour pour une séance publique; je n'en prévois pas avant le premier rapport de la commission des pétitions. La Chambre sera convoquée à domicile. Après la séance publique, il y aura un comité secret pour la lecture d'une proposition.

(La séance est levée à trois heures et demie. — La Chambre se retire dans ses bureaux.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Réunions dans les bureaux des mardi 18 *et mercredi* 19 *mars* 1828.

MM. les députés se sont réunis les 18 et 19 mars dans les bureaux, pour s'occuper de l'examen préparatoire des propositions et des projets de loi qui leur ont été renvoyés par la Chambre.

Voici les nominations qui ont eu lieu :

Commission chargée de l'examen de la proposition tendant à abroger la disposition ajoutée au règlement de la Chambre, par une délibération en date du 24 avril 1827.

MM. baron Bacot de Romand, comte d'Harcourt, Gautier, Duvergier de Hauranne, marquis d'Escayrac, Halgan, vicomte de La Rochefoucauld, de Cambon (Alexandre), Duplessis de Grénédan.

Commission chargée de l'examen de la proposition tendant à abroger l'article 4 de la loi du 17 mars 1822 sur la censure facultative.

MM. de Champvallin, vicomte Dutertre, comte Coutard, de Lastic, Hocquart, Sirieys, comte de Laborde, Kératry, de Bastoulh.

Commission chargée de l'examen de la proposition tendant à soumettre à une réélection tout député à qui il serait conféré une place rétribuée.

MM. baron Jankowitz, comte de Montsaulnin, de Lascours, vicomte de Conny, Raudot, de Lépine, Degouve de Nuncques, de Chantelauze, Pardessus.

Commission chargée de l'examen des projets de loi tendant à autoriser cinq départements à s'imposer extraordinairement pour l'achèvement des travaux du cadastre.

MM. baron Hély d'Oissel, de La Bretonnière, de Paunat, de Lalot, le comte de Chabrol de Volvic, de Riberolles, le baron de Leyval, le baron Pelet, Gellibert.

Commission chargée de l'examen des quinze projets de loi tendant à autoriser quinze départements à s'imposer extraordinairement pour les travaux de leurs routes départementales.

MM. le baron d'Haussez, le comte de Valon, Leclerc, Chenevaz, le marquis Du Lyon, le comte de Labriffe, Harlé, Jobert-Lucas, le baron Higonet.

Commission des pétitions.

1er bureau. M. le baron d'Haussez, 2e vicomte de Lapeyrade, 3e M. Calemard de Lafayette, 4e vicomte de Laboulaye, 5e M. de Saint-Aignan, 6e marquis de La Boëssière, 7e baron Pavée de Vandeuvre, 8e Brun de Villeret, 9e Chevalier-Lemore.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du samedi 22 *mars* 1828.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal est adopté.

Il est fait hommage à la Chambre d'un ouvrage intitulé : *De l'ordre légal en France et des abus d'autorité*, par M. Duvergier de Hauranne, membre de la Chambre des députés.

L'ordre du jour est un rapport de la commission des pétitions. M. Méchin a la parole

M. Méchin, *rapporteur de la commission des pétitions.* Messieurs, vous avez renvoyé à votre commission les pétitions que vous ont adressées, en grand nombre, les membres de la Légion d'honneur, parmi lesquels on distingue plusieurs officiers généraux ou supérieurs qui ont illustré leurs noms sur les champs de bataille.

Ces pétitions ont pour but de réclamer le payement de traitements arriérés, et elles se fondent sur la loi d'institution de l'ordre, la Charte constitutionnelle, la loi du 15 mars 1815 et celle du 6 juillet 1820.

Au 1er janvier de cette année 1828, les membres de l'ordre royal de la Légion d'honneur présentaient un effectif de 43.776, sur lesquels 28,076 ont droit au traitement intégral déterminé pour leurs grades respectifs.

Si vous considérez que la plupart des réclamants, rentrés déjà depuis longtemps dans leurs foyers, sont devenus des chefs de famille, vous serez frappés de la masse d'intérêts qui se présente devant vous, et vous reconnaîtrez qu'il est peu de causes plus dignes de l'attention que je vous prie de m'accorder.

Toutefois ce n'est qu'après un examen calme, réfléchi, que vous vous déterminerez; le devoir de faire justice impose de la circonspection aux émotions les plus généreuses.

Votre commission a ordonné à son rapporteur d'entrer dans tous les détails qui, en éclairant votre religion est celle des parties elles-mêmes, pourront mettre cette grande affaire sur la voie d'une solution définitive.

La Légion d'honneur a été créée par la loi du 29 floréal an X (19 mai 1802).

Les membres ne devaient être portés qu'au nombre de 4,605, les traitements ou pensions ne s'élever qu'à 2,512,000 et les dépenses des cohordes à 3,000,000; total; 5,512,000.

L'institution des cohortes n'a pas eu de suite.

L'an XII n'était pas encore arrivé à sa fin, que le nombre des légionnaires de tous grades était déjà de 8,191, et la dépense nécessaire pour le payement des pensions de 4,324,250 francs.

En 1808, les recettes surpassaient les dépenses de 3,200,000 francs. On y pourvoyait par différentes affectations sur des ressources qui ont disparu ; et en 1809, voulant consolider le service de l'ordre, on augmenta sa dotation de diverses allocations sur les monts de Milan et de Naples, sur les mines de l'île d'Elbe et sur des domaines situés en Toscane et en Westphalie. Mais tous ces moyens ont été constamment inférieurs au besoin ; et leur réalisation eût-elle été constante, certaine et régulière, qu'à la fin de 1813, les dépenses annuelles étant de 11,224,650 francs et la recette de 10,815,059 francs, il y eût eu à supporter encore un déficit de 409,590 fr. 89 c. sur diverses parties des dotations maintenant placées sous la domination étrangère. Il y aurait à réclamer, aux termes de la convention arrêtée au congrès d'Aix-la-Chapelle, la portion d'arrérages échus au 31 mai 1814. Ce recouvrement, sur lequel a toujours insisté M. le grand-chancelier, se trouverait applicable à la dette arriérée.

L'ordre est donc arrivé au 1er avril 1814, avec des charges annuelles montant à plus de 11 millions, et un revenu réduit par les événements politiques à 6,879,548 francs et conséquemment avec un déficit également annuel de 4,345,102 fr., sans tenir compte d'augmentations et de dépenses survenues récemment, et celles résultant des nominations faites dans les deux premiers mois de 1814 qui s'élevèrent au nombre de 3,927 et représentaient à elles seules une dépense annuelle de 181,250 francs.

Tel était l'état des choses lorsque la Charte constitutionnelle fut proclamée.

L'article 72 dit : « La Légion d'honneur est main- « tenue. La loi déterminera les règlements inté- « rieurs et la décoration. »

Cet article est invoqué par les pétitionnaires comme se confondant sous un rapport, quant aux légionnaires appartenant à l'armée ou décorés dans ses rangs, avec l'article 69 ainsi conçu : « Les « militaires en activité de service, les officiers « et soldats en retraite, les veuves, les officiers « et soldats pensionnés conserveront leurs grades, « honneurs et pensions. »

Une ordonnance royale, du 19 juillet 1814, statua *que les traitements affectés à chaque grade de la Légion d'honneur* étaient maintenus, que les titulaires actuels continueraient d'en jouir dans la proportion de la rentrée des revenus ; que les nominations et promotions ultérieures, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, ne donneraient lieu à aucun traitement, et que la promotion à un grade supérieur n'apporterait point de changement au traitement primitif.

Une autre ordonnance du 3 août suivant, portant fixation du budget de l'année 1814, en faisant l'application du principe consacré par l'ordonnance du 19 juillet précédent, réduisit provisoirement les traitements à moitié.

Les finances de l'ordre et le malheur des temps ne permettaient point de faire davantage.

Le 15 mars 1815, intervint une loi ainsi conçue :

Art. 1er. « Les arrérages dus à tous les militaires membres de la Légion d'honneur quelque soit leur grade, leur seront payés en entier sur le pied de 1813. »

Art. 2. « Tous les brevets des nominations faites jusqu'au 1er avril 1814 seront expédiés sur-le-champ et à la date des lettres d'avis déjà reçues. »

Art. 3. « Tous les militaires par nous promus, seront également admis au traitement de leur grades respectifs, et à la date de leur nomination. »

Une somme annuelle de 15,801,227 fr. 77 c. était indispensable pour que cette loi reçût son exécution, et les recettes ne pouvant s'élever qu'à environ 6,879,548 francs, il y avait déficit de 8,921,679 fr. 77 c.

Outre ce déficit qui devait se reproduire annuellement, on éleva les déficits cumulés des deux années 1814 et 1815, à la somme de 12 millions.

Sur le rapport que fit au roi M. le grand-chancelier de la Légion d'honneur, les ministres, après une longue délibération, arrêtèrent qu'il serait présenté un projet de loi tendant à fixer les dépenses dans la proportion des revenus actuels, et à *consolider l'arriéré en viager à six pour cent.*

Cette délibération ne reçut pas d'exécution, et le grand-chancelier, placé entre la situation pénible où ses ressources réduites le mettaient, et les exigences de la loi du 15 mars 1815, voyait avec douleur qu'il ne pouvait faire régulièrement aucun payement aux membres de l'ordre, et que les fonds recouvrés resteraient ainsi sans emploi. Sur les représentations et l'avis des ministres, le roi, voulant régler *provisoirement* les traitements à payer, ordonna, le 28 décembre 1816, qu'ils le fussent par moitié pour les années 1814 et 1815, jusqu'à ce qu'il en eût été *autrement ordonné.*

Cette disposition temporaire n'empêcha pas M. le grand-chancelier de réclamer chaque année l'arriéré sur le pied voulu par la loi du 15 mars, et le 28 août 1818 il en demanda formellement l'exécution, dans un rapport où il retraçait la position de la légion. A la suite d'une longue discussion, ce rapport fut renvoyé au ministre des finances, et n'eut pas d'autre résultat. L'état annexé à ce rapport présentait, pour le 1er janvier 1819, une dette de 42,777,034 francs, si l'on se bornait à l'acquittement intégral des traitements dus aux militaires et à l'acquittement partiel des traitements civils, et à 47,511,324 fr. 55 c., si tous les traitements devaient être payés en entier : cette dette a subi depuis de l'atténuation. Cette situation était effrayante et devint un véritable embarras qui s'aggrave par les réclamations vives et réitérées de ceux qui se présentèrent comme créanciers légitimes de l'ordre.

Dans le cours de 1818 et de 1819, les pétitions se multiplièrent, et furent, jusqu'à la publication de la loi du 16 juillet 1820, renvoyées ou au ministre des finances, ou à la future commission des dépenses, ou à la commission des dépenses elle-même quand elle se trouva réunie.

La nécessité de prendre un parti quelconque et l'amélioration des finances le permettant, sur le rapport de M. Beugnot, au nom de la commission des dépenses, intervint la loi du 6 juillet 1820 ; cette loi accorde le traitement intégral à tous ceux qui en jouissaient avant le 6 avril 1824, et aux légionnaires qui, étant sous-officiers ou soldats, avaient reçu la décoration depuis cette époque.

Par ses autres dispositions, elle affecte une somme annuelle de 3,400,000 francs à la dépense que consacre son article 1er ; statue qu'au fur et à mesure des extinctions, les fonds en provenant seront répartis : 1° sur les officiers amputés, et ensuite sur les grades supérieurs, jusqu'à ce que les traitements soient arrivés à leur complet.

Les membres de la Légion d'honneur, en recevant avec reconnaissance ces dispositions nouvelles, n'ont point néanmoins cessé de revendiquer les arrérages ou portions d'arrérages échus

depuis le 1er avril 1814 jusqu'au 1er juillet 1820. Mais leurs réclamations ont été loin d'avoir, depuis lors, le sort de celles qui avaient précédé la publication de cette loi. Elles ont été écartées par l'ordre du jour sur divers motifs, et la constance des pétitionnaires a redoublé en raison des rigueurs qu'ils éprouvaient.

Ces rigueurs ne prescrivent point les droits acquis. Si ces droits sont réels, s'ils subsistent encore, la Chambre est toujours disposée à faire justice sans tirer des fins de non-recevoir des précédents, que l'équité n'avouerait pas.

Nous sommes donc forcés de nous livrer à une discussion qui motive les conclusions que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Je prie la Chambre d'observer que sa commission, par mon organe, n'émet pas son opinion sur le mérite des allégations respectives ; elle ne fait que lui rapporter et lui soumettre les objections et les réponses que sa sagesse appréciera.

On a objecté aux pétitionnaires :

1° Que la loi du 6 juillet 1820 avait tout terminé, et que l'amélioration de l'avenir était une compensation du dommage passé ;

2° Que l'article 7 de cette loi exprimait une véritable fin de non-recevoir, et que cet article avait été conçu dans l'intention de fermer l'accès aux réclamations ultérieures ;

3° Que la Légion d'honneur doit être considérée comme un corps qui, une fois doté, doit subir les chances d'amélioration ou de détérioration, et borner ses dépenses à la proportion annuelle de ses revenus ; que ce principe paraissait rappelé et consacré dans l'ordonnance du 19 juillet 1814, qui ordonnait le payement des traitements dans la proportion des revenus subsistants à cette époque ;

4° Que la loi du 15 mars 1815 avait été modifiée autant par la force des événements que par les lois ou ordonnances postérieures ;

5° Que l'article 72 de la Charte ne consacre que le maintien pur et simple de la Légion d'honneur, et le droit que Sa Majesté a de faire les règlements intérieurs et de déterminer la décoration ; qu'il ne fallait pas confondre l'article 65 avec l'article 72, ni rapprocher l'un de l'autre ; que l'article 65 ne s'appliquait qu'aux pensions militaires ressortissant du département de la guerre ;

6° Enfin, que la dette réclamée était d'une telle importance que ce serait trop gêner les finances de l'Etat et trop accabler les contribuables que de leur en imposer le fardeau.

Les pétitionnaires répondent :

1° La loi du 6 juillet 1820 statue pour l'avenir ; elle ne peut avoir de rétroactivité, ses dispositions sont des faits ; la dette ancienne est aussi un fait qu'elle ne peut détruire, et duquel dérivent des droits qu'elle n'attaque pas ;

2° Si l'on nous oppose l'article 7 et dernier de cette loi, portant : Toutes dispositions de lois décrets et ordonnances concernant la fixation des traitements à payer de la Légion d'honneur, et *contraires à la présente* loi, sont abrogées, nous examinerons quelles sont les lois contraires dont cet article prononce l'abrogation ; est-ce celle du 15 mars 1815 ? Non ; car la loi du 6 juillet 1820 ne fait qu'ordonner ce que la loi de 1815 prescrivait, le payement intégral.

Elle fait plus, car elle étend à tous les membres de l'ordre, indistinctement, qui recevaient un traitement antérieur au 6 avril 1814, le payement intégral que la loi de 1815 restreignait aux militaires. Les ordonnances contraires qui sont abrogées sont les ordonnances des 19 juillet et 8 août 1814, et 28 décembre 1816, qui prononçaient des réductions, et conséquemment consacraient une fixation de traitement autre que celle que veut la loi du 6 juillet 1820.

Les pétitionnaires ne dissimulent pas que, dans le rapport de la commission des dépenses, on lit ce qui suit :

« En offrant ainsi à la Légion d'honneur toute la réparation que votre devoir envers les contribuables vous permet de lui accorder, vous jugerez qu'il devient de la plus étroite convenance de fermer l'espoir aux prétentions qu'il vous serait impossible de contenter ; le sacrifice que l'Etat fait pour l'avenir lui donne le droit d'être affranchi pour le passé. Tel est le sens d'une dernière disposition que la commission ajoute au projet du gouvernement. »

Et cette disposition, présentée par M. le rapporteur, était conçue comme il suit : *Toutes les dispositions de loi, décrets ou ordonnances rendus antérieurement, concernant la fixation de traitements à payer aux membres de la Légion d'honneur, sont abrogés.*

Dans cette rédaction, les mots : *et contraires à la présente loi*, introduits à la fin de la discussion, sur la proposition de M. le général Sébastiani, étaient omis, et ils levaient tous les doutes. Les termes eux-mêmes de l'article 7 et dernier, tels que la rédaction de la commission les présentait, n'anéantissaient nullement la dette arriérée. Il serait difficile de leur trouver un tel sens et une telle pensée. Ses termes ne se rapportaient qu'aux actes qui fixaient les traitements. Mais des droits reconnus, non contestés par le gouvernement lui-même, qui tant de fois avait cherché à les satisfaire, pouvaient-ils, devaient-ils se trouver détruits par induction d'une disposition qui, certes, ne dit pas ce qu'on voulait lui faire dire. Une question si grave n'exigeait-elle pas une discussion expresse et des décisions moins équivoques ?

Si les objections méritent considération, les réponses, Messieurs, ont aussi leur poids : pour bien les apprécier, il faut se livrer à un examen approfondi, pour lequel le temps qui s'écoulera, jusqu'à ce qu'il vous soit fait une proposition réelle et définitive, vous laissera toute la latitude et toute la liberté d'esprit nécessaires.

Les autres objections sont moins importantes, et les réponses seront plus brèves.

La Légion d'honneur, continuent les réclamants, ne peut être considérée comme un corps qui, une fois doté, doit subsister par la seule puissance et dans les limites de ses revenus. En effet, s'il en était autrement, la loi d'institution, au lieu d'allouer des pensions ou traitements déterminés pour chaque grade, se fût contentée de fixer une dotation ; elle eût peut-être assigné un maximum éventuel, où elle eût laissé le soin à l'administration de l'ordre de faire à chacun sa part afférente. Mais la loi a voulu que chaque chevalier eût un traitement fixe de 250 francs, chaque officier un traitement de 1,000 francs, etc.

Aussi pour se conformer aux intentions de la loi, le gouvernement s'est bien des fois efforcé de maintenir ou de porter les revenus au niveau des charges qu'elle avait créées.

L'ordonnance du 19 juillet 1814, qui veut que les traitements soient payés dans la proportion des rentrées, a soin de dire, par le premier membre de la première phrase de l'article 4 : « Les traitements affectés à chaque grade de la Légion d'honneur sont maintenus. » La disposition qui suit

n'est plus nécessairement qu'une disposition transitoire dont la loi de 1815 a prononcé l'abrogation et qu'abroge encore la loi du 6 juillet 1820. D'ailleurs, l'allocation annuelle de 3,4000,000 francs qu'accorde, à titre de supplément, la loi de finances, répond péremptoirement à cette objection. La Légion d'honneur n'est donc pas circonscrite et renfermée dans les revenus qui lui sont propres; elle attend de la munificence et de la justice de l'Etat le complément des moyens qui lui assurent la jouissance des traitements voulus par la loi du 21 floréal an X, reconnus par l'ordonnance du 19 juillet 1814, et confirmés par les lois des 15 mars 1815 et 6 juillet 1820.

L'article 72 de la Charte n'a pu entendre par le maintien de la Légion d'honneur que le maintien de ses honneurs et ses prérogatives; ses prérogatives consistent dans le signe éclatant que chaque légionnaire porte sur sa poitrine et dans la jouissance d'une pension qui ne peut s'éteindre qu'avec lui; et que si l'on prétendait ne devoir appliquer l'article 69 qu'aux pensions militaires réglées par le département de la guerre, on ne pouvait disconvenir que ses dispositions ne vinssent corroborer celles de l'article 72, et que ces pensions, le prix de services distingués, étaient au moins aussi sacrées que les autres pensions acquises dans le cours de la vie militaire.

6° Que l'importance de la dette doit sans doute appeler toutes les mesures que la prudence et l'intérêt des contribuables commandent : mais la première question à examiner est celle du droit, quelque grave qu'elle soit; la seconde est subordonnée à la décision de la première; et quand l'Etat s'était complu à secourir toutes les infortunes et n'avait point calculé l'importance des sacrifices, il serait impossible qu'il regardât d'un œil sec, et sans se montrer également juste envers elle, une portion nombreuse et illustrée de la population du royaume, revendiquant ce qu'elle considère comme des droits acquis.

Enfin, le silence posé par les membres de l'ordre de la Légion d'honneur pendant les deux premières années qui ont suivi les événements de 1815, loin de pouvoir leur être opposé comme une fin de non-recevoir, est une nouvelle preuve de leur dévouement à une patrie qu'ils ont défendue au prix de leur sang et qu'ils n'ont pas voulu affliger aux jours de ses souffrances.

Messieurs, cette affaire, par sa nature, par la qualité des personnes qu'elle concerne, les questions qu'elle suscite, la solution qu'elle est susceptible d'obtenir, ne peut être traitée avec trop de maturité.

Un simple renvoi au ministère ne ferait que prolonger un état de choses fâcheux et vous exposerait au retour de réclamations semblables.

Il est pénible pour vous, et non sans inconvénient pour le gouvernement, comme affligeant pour tout le monde, de paraître dénier une justice due plus particulièrement, si elle n'était le patrimoine de tous, à une classe d'hommes qui réunit sur elle à tant de titres tous les genres d'intérêt et de bienveillance.

La dette de l'ordre royal de la Légion d'honneur est considérable; d'après les premiers états de la chancellerie, elle s'élèverait à 36,125,518 francs.

Mais cette dette devra être soumise à une liquidation et une revision sévère. Pour vous faciliter, Messieurs, l'examen de cette affaire, et vous donner d'avance une prévision du travail, je vous ferai remarquer que l'histoire financière de la Légion d'honneur paraît avoir quatre périodes distinctes...

La première s'étend du jour de son institution, 29 floréal an X, au 6 avril 1814. Pendant tout le cours de cette période, tous les traitements intégraux ont été acquis, payés, ou restent dus aux titulaires de chaque grade.

La seconde période comprend le temps qui s'est écoulé du 6 avril 1814 au 15 mars 1815. Pendant ce temps, et conformément à l'ordonnance du 19 juillet 1814, et à celle du 3 août de la même année, la moitié du traitement est seulement due à tous les légionnaires sans distinction.

La troisième période commence au jour où fut publiée la loi du 15 mars 1815, qui rappelle au traitement intégral tous les légionnaires militaires, depuis l'époque de leur nomination; cette période se termine au 6 juillet 1820.

Enfin, la quatrième période qui s'ouvre à cette dernière date, confère à tous les légionnaires qui recevaient un traitement de 250 francs antérieurement au 6 avril 1814, sans distinction de militaires ou civils, et aux militaires des armées de terre ou de mer retirés ou en activité de service, qui, étant sous-officiers ou soldats, ont été nommés chevaliers depuis cette époque, le traitement intégral; d'un côté, les nominations civiles non antérieures au 6 avril 1814 restant purement honorifiques, et, de l'autre, le produit des extinctions demeurant affecté à compléter successivement les traitements assurés aux grades supérieurs dans un ordre déterminé : il restera à examiner si ces grades seraient sujets à rappel pour les arrérages échus depuis le 6 juillet 1820 jusqu'au jour où ils seront rentrés dans le complet de leurs traitements. S'il en était ainsi, la dette totale de l'ordre s'élèverait aujourd'hui à 45,407,758 francs.

Messieurs, nous savons tous qu'il ne reste à la plupart des pétitionnaires qui se présentent devant nous en leurs noms et aux noms de leurs confrères, que le sentiment de leur dévouement et de leurs belles actions. La fortune n'a pas été aussi prodigue envers eux que la gloire.

C'est du sein de la détresse qu'ils élèvent vers nous ces mains qui cueillirent tant de palmes.

Ces pétitions ont paru à votre commission tellement graves, elles se rapportent à tant de considérations, qu'elle n'a pas cru pouvoir vous proposer une autre conclusion que de la renvoyer à MM. les ministres des finances et de la guerre, et à votre future commission des dépenses, qui pourra sonder les plaies et chercher les moyens de les fermer.

M. **Sirieys de Mayrinhac**. Je ne viens pas m'opposer au renvoi des pétitions qui vous ont été soumises, au ministre des finances et à la commission du budget : cependant il est bon de relever quelques erreurs commises par M. le rapporteur.

L'article 72 de la Charte s'est expliqué ainsi :

« La Légion d'honneur est maintenue. Le roi « déterminera les règlements intérieurs et la dé- « coration. »

Vous voyez qu'il n'y est pas parlé de pension ni de dotation. On a voulu rapprocher cet article de l'article 69; mais il est facile de voir qu'il n'y a aucun rapport entre eux, et que l'article 69 est uniquement relatif aux pensions militaires. Il est ainsi conçu :

« Les militaires en activité de service, les offi- « ciers et soldats en retraite, les veuves, les offi- « ciers et soldats pensionnés conserveront leurs « grades, honneurs et pensions. »

Certainement ici on n'a pas entendu parler de la dotation de la Légion d'honneur, et l'article 72 est explicite.

L'ordonnance du 19 juillet 1814, qui fut faite un mois après la publication de la Charte, a prononcé que les traitements de la Légion d'honneur seraient payés en proportion des recettes; ils étaient alors réduits de 250 francs à 122 francs. La commission se reporte à la loi du 15 mars 1815 pour appuyer les pétitions qui demandent le payement intégral. N'oubliez pas cette date du 15 mars; c'était cinq jours avant le 20 mars, et chacun se rappelle les circonstances de l'époque. Cependant si la loi n'eût pas été rapportée, elle conserverait encore sa valeur; mais la loi du 6 juillet 1820 a évidemment abrogé celle du 15 mars. (*Légère rumeur à gauche.*) Pour s'en convaincre, il suffit de lire l'article qui a fixé le traitement des légionnaires : « Tous les membres de la Légion « d'honneur qui recevaient avant le 6 avril 1814 « un traitement de 250 francs, recevront, *à partir « du deuxième trimestre de* 1820 sur les fonds « du Trésor, une somme de 125 francs par an « pour compléter le traitement. » Ce n'est pas là sans doute la disposition qui rend le traitement intégral.

Si nous examinons dans *le Moniteur* les discussions qui eurent lieu à cette époque, nous y trouverons une espèce de transaction avec les légionnaires. Le rapporteur, à cette époque, fit connaître que la dette de l'ordre s'élevait alors à 30 millions. Certainement cet arriéré n'était pas demandé, et l'on réclamait seulement une subvention de 3 millions 400,000 francs pour porter le traitement à 250 francs.

La loi de 1820 a fait une transaction entre le passé et l'avenir, afin que les légionnaires reçussent dès ce jour leur traitement. L'article 6 veut que lorsque les traitements seront complets, les sommes non employées rentrent dans le Trésor; il n'a donc pas voulu que ces sommes servissent à payer l'arriéré. Mais l'article 7 est plus explicite encore : « Toutes les dispositions des lois, des dé« crets, ordonnances rendus sur la fixation des « traitements à payer aux membres de la Légion « d'honneur contraires à la présente loi, sont « abrogées. » A l'époque où cette loi fut discutée, MM. les généraux Foy et Sébastiani et M. Méchin lui-même n'émirent point le vœu que les traitements arriérés fussent payés; il n'en était donc pas question.

On doit observer, dans l'intérêt des pétitionnaires, que l'administration paternelle de la Légion d'honneur ne les a pas oubliés. Ainsi l'on voit que, depuis 1822, le budget de l'ordre contient un crédit de 150,000 francs annuellement pour subvenir aux besoins les plus pressants de cet article.

Le budget de l'Etat contient de même un fonds spécial pour les traitements des légionnaires nommés depuis 1820, et c'est ainsi que, depuis cette époque, ce fonds s'est élevé depuis 24,000 francs jusqu'à 210,000 francs.

Ainsi la Légion d'honneur d'un côté, et les lois des comptes de l'autre, cherchent à soulager la dotation de l'ordre.

Messieurs, la somme totale de 45 millions que sollicitent les pétitionnaires est considérable et demande que cette question soit examinée avec réflexion. J'ai cru devoir donner ces explications pour éclairer la sagesse de la Chambre.

M. Pas de Beaulieu demande la parole.

Voix à gauche : Non, non. C'est inutile !

M. le Président. Le préopinant n'a pas combattu les conclusions du rapport : il n'y a pas de réclamations. (*Non! non!*) — Le renvoi est ordonné.

M. Jacques Laffitte (Basses-Pyrénées) *obtient la parole au nom de la commission des pétitions, et présente les rapports suivants :*

Le sieur Dubois, ci-devant électeur à Neuilly, qui a converti sa fortune en rentes sur l'Etat, à 4 1/2 0/0, demande le rapport de la loi du 1er mai 1825, ou du moins, s'il y a impossibilité, d'étendre cette mesure aux rentes en 3 pour 100, de faire exception pour la classe de celles dont il est porteur. Le peu d'importance de cette dette lui fait espérer que vous prendrez sa demande en considération.

Le remboursement d'une dette, alors surtout qu'il s'agit d'augmenter les charges publiques, est d'une importance trop grande pour traiter une pareille question à l'occasion d'une seule pétition. La perte que peut éprouver le sieur Dubois est fâcheuse, sans doute; et, chaque fois que des citoyens souffrent dans leur fortune par la confiance qu'ils ont eue dans les promesses de l'Etat, nous devons nous en affliger; mais l'accomplissement de nos devoirs nous réduit souvent à n'avoir à prononcer qu'entre des sacrifices et des sacrifices. En matière d'impôt, surtout, le Trésor par lui-même ne doit rien; il n'est que l'agent des contribuables, et n'impose que pour eux, comme il n'emprunte que pour eux. De ce fait, il résulte une vérité évidente, c'est que, entre le rentier et le contribuable, il n'y a rien; que notre seul devoir est la justice; et qu'il faut conséquemment bien examiner si, à côté du droit de donner, se trouve aussi le droit de prendre. A mon avis, on ne s'est pas déjà montré assez scrupuleux sur ce point.

Malgré le juste intérêt qu'inspire le pétitionnaire, puisqu'il a réduit sa fortune d'un dixième, et que cette réduction dérange sa vie, la réparation qu'il demande, réalisable ou non, ne pouvant avoir lieu que par une mesure générale, et sa réclamation ne contenant aucune vue à cet égard, la commission m'a chargé de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

Le sieur Riboulleau, demeurant à Paris, demande pour la seconde fois à la Chambre la répression des abus relatifs :

A l'agiotage de la Bourse;

Au jeu sur les marchandises;

Aux maisons de jeu et aux loteries;

Enfin, aux prêts faits par le Mont-de-Piété.

Il se plaint qu'une semblable pétition, renvoyée le 27 janvier 1826 à MM. les ministres des finances et de la justice, n'ait point obtenu de résultat.

Les vœux et les regrets du pétitionnaire, exprimés d'ailleurs dans les termes les plus convenables, ont été fréquemment l'objet de vos méditations; et, autant qu'il a dépendu de vous, vous avez cherché à porter du remède aux inconvénients qu'il signale. Mais, parmi les abus dont il se plaint, si les uns peuvent être facilement réprimés, les autres sont, pour la plupart, la conséquence forcée d'une civilisation avancée, et malheureusement, il n'appartient pas à la loi d'en triompher.

Le Mont-de-Piété, Messieurs, prête à raison de 12 pour 100 d'intérêt par an; et, s'il fallait s'en rapporter au pétitionnaire, par la différence de la valeur du gage qu'il exige avec la somme qu'il prête, si l'on ajoute la perte qu'on éprouve pour la vente de la moitié des objets qui lui sont dé-

posés, le prêt ne reviendrait pas à moins de 27 pour 100 par an.

Le but de l'institution étant de *rendre service* et non d'*imposer*, si les calculs du pétitionnaire, étaient exacts, notre devoir, Messieurs, serait d'intervenir, afin que les secours accordés au pauvre ne le fussent plus à des conditions qui ajoutassent à sa misère au lieu de la soulager; car ici il ne s'agit pas des intérêts du fisc; la question est toute morale et d'humanité. Nous nous sommes donc crus obligés, Messieurs, à prendre, sur les opérations du Mont-de-Piété, des renseignements à la fois minutieux et authentiques. Nous soumettons à la Chambre le résultat de nos observations; vous excuserez ces détails arides, en considération de leur importance.

Le Mont-de-Piété, Messieurs, prête, il est vrai, à raison de 12 pour 100 par année; mais ces prêts qui s'élèvent annuellement à une somme d'environ 20 millions, se partagent sur 1,200,000 articles d'engagements, les 4 cinquièmes à peu près ne s'élèvent guère que de 3 à 8 francs. Les 19 vingtièmes sont retirés par les emprunteurs à leur terme, et le plus grand nombre avant l'expiration du premier mois; or, l'intérêt d'un mois sur un prêt de 3 francs et de 3 centimes, et il paraît difficile de le réduire. La réduction pourrait se faire sur les prêts qui ne dépasse une certaine somme; mais, ici, se présente une autre difficulté.

La répartition des frais de régie donne pour chaque article une dépense de 55 à 60 centimes. Pour que l'administration ne soit pas en perte, il faut qu'elle retrouve, sur les engagements plus élevés la différence de ses frais à ses perceptions sur les moindres.

De cette combinaison, Messieurs, il résulte, il est vrai, un excédent de recettes sur les dépenses qui donne, année commune, un bénéfice de 260,000 francs; mais ces bénéfices sont versés dans la caisse des hospices; ils se composent de centimes et de demi-centimes auxquels on ne pourrait toucher sans mettre l'établissement à découvert.

D'après ces renseignements, Messieurs, il paraît que le but de l'institution est rempli, autant qu'il peut l'être; que, pour diminuer l'intérêt, il faudrait se borner à ne prêter que des sommes plus élevées; et, par ce moyen, le seul qui pourrait amener de l'économie dans les frais, les plus malheureux seraient privés de ce soulagement.

Nous avons recherché la vérité, Messieurs, sur un établissement institué dans l'intérêt du pauvre, et notre devoir a été de le défendre; mais nous ne saurions couvrir du même bouclier ceux qui procèdent par privilège à la ruine des familles et, par conséquent, à la destruction de la prospérité publique.

Une administration qui serait habile à créer des produits, et qui saurait en même temps apporter de sages économies dans les dépenses, pourrait facilement renoncer à puiser aux sources impures des loteries, maintenues uniquement, nous a-t-on dit, par la nécessité de fournir à l'énormité de nos charges: elle pourrait plus facilement encore repousser les produits coupables des maisons de jeu, et faire disparaître cette tache de nos recettes. Le déficit qui nous est annoncé ne serait pas même un argument qui puisse nous être opposé. La justice et la morale sont fécondes en grands résultats: c'est la nature de l'impôt qui détermine son importance; la richesse ne provient pas de l'immoralité.

Mais l'agiotage de la Bourse, le jeu sur les marchandises ne sont-ils pas aussi coupables? ne peut-on pas également les réprimer? A cet égard, Messieurs, nous ne pouvons malheureusement pas être de l'avis du pétitionnaire; nous ne serions pas d'accord avec lui sur les causes du mal, ni sur les moyens de l'empêcher.

Une civilisation avancée a des inconvénients qui lui sont propres. Partout l'homme trouve à chaque pas les bornes de sa puissance, et partout, quoi que l'on fasse, il y aura toujours à se résigner. Le jeu, n'importe son objet et sa forme, est toujours coupable; la société le réprouve et la morale s'en offense. Mais, pour le faire disparaître, il faudrait qu'il n'y eût pas de hasard dans la nature; la question tout entière n'est donc que dans le choix entre ce que l'on peut punir et ce que l'on est forcé de tolérer.

Comme tous les autres modes de jouer, le jeu de la Bourse et celui des loteries ne peuvent avoir qu'un résultat, celui de faire perdre à l'un ce que l'autre gagne, de *déplacer au lieu de produire*, c'est-à-dire de rendre nulles la valeur de l'homme et la valeur des capitaux. Si le dommage, dans tous les cas, est le même, dans tous aussi se trouve la même immoralité. L'inégalité des chances qui existe dans les maisons de jeu et les loteries se reproduit aussi à la Bourse; car, selon la manière dont les joueurs sont placés, il se peut que l'habileté n'appartienne à personne, et que la ruine et la fortune se partagent au contraire entre l'imprudent qui se fie aux apparences et le fripon mieux informé.

Si, comme je l'ai dit, Messieurs, la loi est impuissante contre ces derniers abus, une pensée consolante, c'est que du moins, l'opinion toujours juste se prononce à sa place, pour infliger un autre châtiment: l'homme qui travaille est récompensé par l'estime, le joueur est flétri par la honte ou par le mépris.

Ici, Messieurs, on doit éprouver quelqu'embarras à expliquer sa pensée, car le mal prend sa source dans le principe même du bien, c'est-à-dire que le jeu est d'abord produit par le travail, et que le travail finit par détruire le jeu. Essayons de rendre claire notre pensée.

Le travail, Messieurs, ne peut se développer que par le crédit; et, par cela seul qu'il y a crédit, il existe nécessairement dans la société une région mobile où le moindre événement produit des variations désastreuses, et où le jeu se livre aux plus déplorables excès. Pour le faire cesser, il ne faudrait pas moins que proscrire le crédit public et le crédit privé lui-même. En effet, toute l'œuvre de la production est fondée sur l'opinion que l'on se forme du producteur. Au moindre péril, cette opinion s'alarme, la confiance cesse, et l'œuvre sociale est suspendue. A la suite de ce mal, vient aussitôt celui du jeu; le commerce joue sur les marchandises, comme la Bourse sur les effets publics.

Ce mouvement de la passion des hommes ne peut être prévenu par aucune mesure; car, tant qu'il y aura des existences oisives, il y aura disposition à tenter les chances du hasard. Celui que sa situation fatigue, qui veut en changer, et ne pas se départir néanmoins de ses habitudes oisives, s'exposera toujours à perdre dans l'espérance de gagner; et, sans la Bourse ou les marchandises, on imaginerait bien vite d'autres moyens de changer sa vie par un coup de dé.

Jusqu'à ce qu'on ait absorbé en l'occupant toute l'activité superflue de la société, il y aura donc toujours des joueurs. Disons, cependant, pour rendre justice à notre époque, et pour tempérer en

même temps nos regrets, que chaque jour il semble que les dangers signalés par le pétitionnaire deviennent moins graves, parce que, chaque jour, on reconnaît davantage que le travail est le principe et le but de la société, en même temps qu'il est le moyen le plus certain d'indépendance et de considération pour les individus. Les premiers hommages ne sont plus pour les titres ou la fortune : ils appartiennent à la dignité de l'homme et à son utilité.

Quelle que soit l'étendue de ces réflexions, Messieurs, j'aurais voulu les rendre moins incomplètes. Naguère on s'est plaint à cette tribune du temps que vous consacrez à entendre des pétitions... Et pourquoi sommes-nous donc ici ? La France tout entière n'est pas dans les Chambres et dans les collèges. N'oublions pas qu'il y a trente-deux millions de contribuables qui ne sont malheureusement ni des électeurs ni des élus.

Je conclus, Messieurs, en vous proposant, au nom de la commission, le renvoi de la pétition à M. le ministre des finances et à la commission du budget.

M. **le comte de Chabrol**, *préfet de la Seine*. Les maisons de jeu sont un mal que la société est obligée de tolérer pour arrêter des désastres encore plus grands. Le conseil municipal suit toujours son plan avec constance. Le bail des jeux vient d'être renouvelé. Je suis persuadé qu'on applaudira aux améliorations qui ont été introduites dans le régime de ces établissements. Dans le bail nouveau, on a supprimé une maison de jeu qui était placée dans le voisinage des écoles ; on a fermé les maisons de jeu les jours de solennités religieuses ; on a interdit les fêtes scandaleuses qui avaient lieu dans une maison de jeu ; on a défendu que les maisons de jeu fussent ouvertes avant quatre heures du soir ; elles l'étaient auparavant à midi. Enfin, on a empêché que personne ne pût s'introduire dans ces établissements sans y être présenté. Cette condition doit nécessairement en éloigner les jeunes gens qui auraient pu y être amenés par une fâcheuse facilité. Sans doute, on n'a pas encore fait tout ce qu'on voudrait faire ; mais nous devons procéder avec une certaine prudence. Je vous assure que toutes les fois que le conseil municipal trouvera moyen de mettre des restrictions à cette funeste passion, il le fera ; on peut, à cet égard, s'en rapporter à son zèle et aux sentiments qu'il a manifestés dans maintes circonstances.

Je passe à ce qui concerne le Mont-de-Piété.

On commet dans le monde une erreur assez commune, lorsque, voulant juger les opérations du Mont-de-Piété, on compare ses prêts aux transactions civiles de cette espèce, et qu'on taxe d'usure les droits de un pour cent par mois qui s'y rattachent.

Nul doute que si les prêts du Mont-de-Piété ne s'abaissaient point au-dessous d'une certaine somme, de 50 francs par exemple, on pourrait rentrer dans les limites ordinaires pour la fixation de l'intérêt ; mais on doit considérer l'immense quantité de petits prêts que fait cet établissement, en descendant jusqu'à 3 francs, et remarquer que la somme comparée au nombre fait sortir la moyenne proportionnelle sur l'universalité des prêts à 16 ou 17 francs.

L'administration est donc obligée de s'arrêter à la nécessité de couvrir les frais de régie, de manutention et de conservation dans d'immenses magasins, qui, constamment, ne contiennent pas moins de 660 à 670,000 nantissements de toute espèce, argenterie, bijoux, marchandises, linge, hardes, etc., souvent sous des volumes très considérables.

Quelques données positives suffiront pour détruire des présomptions tout à fait mal fondées.

Le Mont-de-Piété n'a pas été institué pour produire des bénéfices, et c'est un principe que l'administration n'a jamais perdu de vue ; si, chaque année, elle verse à ce titre dans la caisse des hospices, l'excédent de ses recettes, cet excédent est tel que la plus petite diminution possible sur le taux des droits du prêt, mettrait l'établissement à découvert.

On prête annuellement environ 20,000,000 sur 1,200,000 articles d'engagement.

De ces 1,200,000 articles, on peut calculer qu'il y en a environ quatre cinquièmes dont les prêts, l'un portant l'autre, ne s'élèvent que de 3 à 8 francs.

Les frais de régie sont, année commune, de 650,000 francs.

La répartition de ces frais sur les articles d'engagement, établit pour chacun une dépense de 55 à 60 centimes.

Pour couvrir la quotité des frais qu'il occasionne, il faut qu'un nantissement reste au Mont-de-Piété un certain temps ; mais un nombre considérable est retiré avant d'avoir atteint ce terme. Ce sont particulièrement les nantissements de moindre valeur, qui sortent après un très court séjour, lequel, pour un grand nombre, n'excède pas le mois.

Il en résulte que la plus grande partie des prêts sont onéreux à l'établissement.

Les prêts au-dessus de 20 francs rachètent ceux qui sont au-dessous. Si le minimum des prêts s'arrêtait à cette somme, l'établissement pourrait baisser le taux des droits ; mais alors il manquerait le but d'utilité qui fait la base de son institution, en cessant de satisfaire aux besoins pressants de la classe la plus gênée de la population.

Année commune, l'excédent des recettes sur les dépenses, considéré comme bénéfice, versé dans la caisse des hospices, n'est que d'environ 260,000 francs.

La diminution de 1 0/0 seulement sur les 20,000 000 de prêts, année commune, exposerait à une perte, tandis que cette diminution, celle même de 2 0/0, ne serait point sensible pour les emprunteurs, en raison de la modicité de la majeure partie des prêts et de leur peu de durée.

Les travaux de l'établissement qui embrassent dans une année un nombre de 2,400,000 opérations matérielles d'engagements et renouvellements, de dégagements et de ventes, sans compter l'immensité de détails qu'entraînent les contrôles et la comptabilité, s'exécutent avec moins de trois cents personnes, chefs, commis, gagistes et hommes de peine. Le traitement moyen, calculé sur la totalité, n'est que de 1,670 francs.

Le but de l'institution du Mont-de-Piété a été de donner aux emprunteurs, avec les secours qui leur sont nécessaires, les moyens de conserver leurs effets mobiliers.

On voit, par la proportion des ventes, que ce but est atteint autant que possible : un vingtième seulement des effets est vendu à leur terme, tandis que dix-neuf vingtièmes sont conservés aux emprunteurs.

Ainsi, loin d'être un établissement usuraire, le Mont-de-Piété est un véritable établissement de bienfaisance. On ne doit donc point perdre de vue qu'il ne fait point de bénéfices qui lui soient applicables ; que ces bénéfices sont versés dans

la caisse des hospices, et qu'ils sont si faibles en raison des opérations, qu'en tentant de les réduire, on s'exposerait à une perte certaine; que la plus grande économie est apportée dans tous les détails de son administration; que le personnel est très faiblement rétribué, tandis que le travail est presque toujours forcé; enfin que les secours qui en émanent sont aussi efficaces qu'il est humainement possible de l'attendre de son institution.

Je demande, en conséquence, l'ordre du jour.

M. **Charles Dupin**. M. le préfet de la Seine vous a fait part de plusieurs mesures très recommandables pour rendre les maisons de jeu moins pernicieuses; cependant il manque une dernière mesure pour compléter l'opération, ce serait de supprimer entièrement les maisons de jeux.

Quant au Mont-de-Piété, je ferai connaître un fait que je recommanderai à l'attention bienveillante de M. le préfet de la Seine et de MM. les ministres. Si je suis bien informé, voici ce qui se passe. Toutes les fois qu'on veut emprunter sur gages, pour une valeur supérieure à 10 francs, il faut qu'on présente une attestation qui donne des garanties relatives à l'individu; mais lorsqu'un joueur sort des maisons de jeu, s'il vient au Mont-de-Piété accompagné d'un garçon de la maison de jeu, on lui prête sur les effets qu'il présente, sans exiger aucune autre garantie. Ainsi, c'est au moment où un homme, entraîné par la passion du jeu, est hors de lui, que le Mont-de-Piété lui prête de l'argent, sur la seule garantie d'un garçon des maisons de jeu!

Je demande maintenant à présenter quelques considérations sur les revenus généraux de la loterie.

Quelques voix : Attendez la discussion du budget.

M. **Charles Dupin**. Les faits que j'ai à soumettre à l'Assemblée pourront être utilement examinés dans les bureaux; il sera trop tard si l'on attend la discussion du budget. (*Parlez! parlez!*)

Messieurs, les habitants d'une cité célèbre pour son industrie m'ont prié de plaider près de vous la cause des villes manufacturières, en réclamant la suppression des loteries dans les lieux où réside un grand nombre d'ouvriers.

La société la plus humaine et la plus sage, la Société de la morale chrétienne, qui représente par l'association d'une foule de bons Français, des vertus comparables à celles qu'ont exercées les Howard et les Wilberforce, sur la terre classique des gouvernements constitutionnels et monarchiques, la Société de la morale chrétienne m'a demandé mes veilles et mes efforts pour constater l'étendue et les conséquences des pertes et des désastres occasionnés par le jeu de la loterie, dans les diverses parties de la France.

Qu'il me soit permis de remplir à la fois un double mandat, en vous exposant un ensemble de faits qu'on n'a pas présenté jusqu'à ce jour, et qui répandra, j'ose l'espérer, quelques lumières sur une question importante. Jamais moment ne fut plus convenable et plus opportun.

S'il suffisait de solliciter le renvoi de la pétition à M. le ministre des finances, je crois qu'il serait inutile de délibérer : s'il suffisait de déclarer en thèse générale que les impôts de la loterie et des jeux nuisent aux bonnes mœurs, je crois encore que vous seriez unanimes pour le proclamer, sans discussion préliminaire.

Mais il ne s'agit point de voter par acclamation des mesures qui vous seraient dictées par le sentiment. Les dépenses du précédent ministère vous ont placés dans des circonstances graves. En votant le budget qui vous est soumis, vous aurez à combler un déficit de 200,000,000, sans compter 40,000,000 que les ponts-et-chaussées s'apprêtent à vous demander, par forme de supplément, pour un petit nombre de canaux; sans compter 80,000,000 qu'il vous faudra donner si vous voulez que vos routes les plus importantes redeviennent simplement praticables; sans compter les derniers cinquièmes de la rente d'un milliard à distribuer sous forme d'indemnités; sans compter les sommes considérables que le Trésor doit aux membres de la Légion d'honneur pour un long arriéré; sans compter l'allocation que réclament les officiers dont l'Etat a si légèrement répudié les services; sans compter enfin les dépenses extraordinaires que pourront exiger les événements qui se préparent, ou plutôt qui s'accomplissent en Asie, en Grèce, en Espagne, en Portugal.

Au milieu de ces circonstances graves, nous devons redoubler d'attention, non pas seulement pour examiner si le moraliste spéculatif doit désirer la suppression de tel ou tel impôt, mais pour savoir si nous, législateurs, chargés de défendre les intérêts du pays, nous devons recommander la suppression de telle ou telle contribution, à l'instant même où les prodigalités d'une administration dissipatrice ont changé les économies, si facilement praticables durant la paix, en surcharge effrayante et révélée tout à coup, lorsque les accents de la guerre résonnent à l'Orient, au Midi de l'Europe, et retentissent déjà dans le Nord et dans l'Occident.

Messieurs, je vais prouver que de tous les impôts, celui qui porte à la production la plus funeste atteinte, celui dont la perception est la plus onéreuse, le premier, par conséquent, qu'il faille remplacer par des équivalents moins désastreux, c'est l'impôt sur la loterie et sur les jeux en général.

Je sais bien qu'on peut me dire qu'il est possible, et qu'il semble même plus naturel de renvoyer une pareille démonstration à la discussion générale qui s'ouvrira sur les impôts quand vous discuterez le budget. Je ne puis partager un tel avis.

Je pense qu'il est essentiel de fixer le plus tôt possible votre opinion et celle des ministres de Sa Majesté sur l'urgence de la modification capitale que nous désirons tous, et qui sera produite par l'abolition d'un impôt tel que celui des loteries.

Les faits que je vais avoir l'honneur de vous soumettre ont besoin d'être médités pour qu'on les apprécie dans toutes leurs conséquences; ils feront naître des discussions lumineuses, soit dans vos bureaux, soit dans les commissions spéciales des comptes et du budget; ils pourront influer sur les propositions mêmes qui vous seront faites par ces commissions. Daignez donc m'accorder votre bienveillante attention pour entendre les résultats que j'ai l'honneur d'indiquer à votre sagesse.

Afin d'examiner l'état le plus récent des choses, je prendrai pour bases les produits et les dépenses publiés dans les comptes généraux communiqués à la Chambre lors de la dernière session

Ces états, comme ceux des sessions précédentes, démontrent une extrême inégalité dans les mises à la loterie par les divers départements.

Mises des 86 départements.....	51,354,765 fr.
21 départements ont mis à la loterie..........................	46,103,028 fr.
Les 65 autres départements n'ont mis que......................	5,251,737 fr.

Ainsi, Messieurs, valeur moyenne, chacun des 21 premiers départements, que j'appellerai pour abréger les *départements joueurs*, aventure à la loterie, dans une année, à peu près 2,200,000 francs, tandis que chacun des 65 autres départements, que j'appellerai les *départements sages*, n'aventure à la loterie que 81,000 francs.

Sans doute, les 21 départements joueurs sont en général plus riches que les 65 départements sages; mais la proportion des richesses est loin de suivre la proportion des mises à la loterie. Vous allez recevoir la preuve de cette remarque essentielle.

J'ai calculé le principal des quatre espèces de contributions directes, pour les deux classes de départements joueurs et sages.

Voici le résultat de cette première opération :

Contribution foncière.

Toute la France....	154,755,087
21 départements..................	52,870,716
65 départements..................	101,884,371

Contribution personnelle et mobilière.

Toute la France.................	27,160,248
21 départements................	12,703,236
65 départements................	14,457,012

Portes et fenêtres.

Toute la France.................	12,811,460
21 départements................	6,084,685
65 départements................	6,726,775

Patentes.

Toute la France.................	20,563,539
21 départements................	12,132,921
65 départements................	8,430,618

Trois dernières contributions directes.

Toute la France.................	60,535,247
21 départements................	30,920,842
65 départements................	29,614,405

Les 65 départements sages aventurent seulement les 5 centièmes de leur impôt foncier.

Les 21 départements joueurs aventurent, dans une année, au jeu de la loterie, une somme égale aux 87 centièmes de leur impôt foncier.

Donc ce n'est pas la richesse foncière, la plus stable, la plus réglée, la plus paisible de toutes les richesses, qui détermine et proportionne les mises à la loterie.

Les 65 départements sages n'aventurent que le tiers de leur contribution personnelle et mobilière, et les 4 cinquièmes de leur impôt de portes et fenêtres.

Les 21 départements joueurs aventurent dans une année trois fois et deux tiers leur contribution personnelle et mobilière, et sept fois et demie leur impôt des portes et fenêtres.

Donc ce n'est pas non plus la contribution personnelle et mobilière, ni celle des portes et fenêtres, et par conséquent le luxe des maisons, l'aisance des ménages qui, dans les deux classes de départements, détermine et proportionne les mises à la loterie.

Enfin, les 65 départements sages aventurent seulement les deux tiers de leurs patentes dans le jeu de la loterie.

Les 21 départements joueurs aventurent trois fois et trois quarts l'impôt de leurs patentes.

Par conséquent, si l'on prend pour base la contribution foncière, les 21 départements joueurs le sont seize fois et demie plus que les 65 départements sages.

Si l'on prend pour base les contributions personnelle et mobilière, les 21 départements joueurs le sont neuf fois plus que les 65 départements sages.

Si l'on prend pour base l'impôt des portes et fenêtres, les 21 départements joueurs le sont huit et deux tiers plus que les 65 départements sages. Enfin si l'on prend pour base l'impôt des patentes, les 21 départements joueurs le sont cinq fois plus que les 65 départements sages.

Ce dernier résultat nous fait voir que l'impôt sur les patentes est celui qui s'éloigne le moins de la proportionnalité avec les sommes aventurées à la loterie.

L'expérience apprend aussi que les départements où l'on met davantage à la loterie sont ceux qui ont le plus de commerce et d'industrie, le plus d'ouvriers dans les fabriques, le plus d'étalagistes et de porteurs dans les rues et sur les places. C'est donc surtout à ces départements qu'on rendrait service en détruisant l'impôt de la loterie. Voilà ce qui justifie les réclamations de la ville de Mulhausen, et ce qu'il était de mon devoir de vous prouver en appuyant les réclamations de cette ville.

Après avoir examiné de quelles sources peuvent dériver les sommes hasardées dans le jeu de la loterie, examinons l'effet produit par la loterie même. Nous voyons deux grandes classes de départements essentiellement distintes : l'une qui joue avec excès, l'autre qui joue avec modération. Les 21 départements joueurs sont dispersés dans toutes les parties de la France; ils comprennent au Septentrion le département du Nord, le Pas-de-Calais et la Moselle; à l'Est, le Haut-Rhin, le Bas-Rhin, la Meurthe et le Doubs, le Rhône et l'Isère; au Midi, le Gard, la Vaucluse, les Bouches-du-Rhône et la Gironde; à l'Ouest, Indre-et-Loire, Maine-et-Loire, la Loire-Inférieure, le Calvados et la Seine-Inférieure; enfin, au centre, le Loiret, Seine-et-Oise et la Seine. Ainsi, nulle cause topographique, nulle influence de climat, ne manifeste ici d'influence particulière sur les passions des départements joueurs et sur la modération des départements sages : les causes physiques n'existent pas, restent les causes morales, et nous allons les mesurer par leurs effets.

J'ai pris pour base les états officiels publiés par le ministère de la justice pour l'année 1825. J'ai cherché les crimes et les délits qui tiennent de plus près à la vie domestique; j'en ai pris la somme pour chacune des grandes classes de départements, et voici ce que j'ai trouvé :

Empoisonnements.

Pour 21 départements joueurs.,	9	condamnés.
Pour 65 départements sages....	11	—

Blessures faites par des enfants à leur père, leur mère ou d'autres ascendants.

Pour 21 départements joueurs.. 20 condamnés.
Pour 65 département sages..... 24 —

Vols domestiques.

Pour 21 départements joueurs.. 351 condamnés.
Pour 65 départements sages.... 355 —

Enfants abandonnés par leur mère ou nés hors du mariage.

Pour 21 départements joueurs..... 34.376
Pour 65 départements sages....... 35.016

D'après ces résultats, examinez le nombre des criminels que le glaive de la loi frappe pour châtier le plus infâme et le plus lâche des crimes, l'empoisonnement : combien sont-ils de condamnés dans les départements joueurs comparés aux départements sages ?— Trois fois autant !

Et pour l'excès le plus contraire aux sentiments de la nature, aux besoins de la civilisation, l'outrage, les coups, les blessures des pères et des mères, par des enfants dénaturés, combien la justice châtie-t-elle de coupables dans les départements joueurs, comparés aux départements sages ? — Trois fois autant !

Et pour le plus odieux des délits de la vie privée, le vol domestique, combien y a-t-il de condamnés dans les départements joueurs, comparés aux départements sages ? — Trois fois autant !

Enfin, Messieurs, pour un dernier délit que les lois ne punissent pas, mais que la morale flétrit, combien dans les départements joueurs comparés aux départements sages se trouve-t-il de mères dénaturées qui jettent leurs enfants à la porte de l'hôpital ?—Trois fois autant ! Ainsi, par un châtiment que semble régler la Providence, dans les départements qui triplent les mères dénaturées, une suprême justice triple les enfants dénaturés qui battent et blessent leurs pères et leurs mères !

N'êtes-vous pas frappés, Messieurs, de m'entendre vous redire toujours pour quatre crimes ou délits, de nature si diverse, en vous parlant de l'excès d'immoralité des départements joueurs sur les départements sages, trois fois, trois fois et trois fois autant !..... et la constance de ce nombre n'est-elle pas à vos yeux la révélation certaine de la constance des causes ? Parmi ces causes, je place hardiment le jeu de la loterie.

Après avoir évalué le nombre des crimes commis par les maîtres et les domestiques, par les enfants et par les mères, envisageons l'action de l'homme sur lui-même ; suivons les conséquences d'une passion fatale, jusques dans la fin du suicide.

Remarquons une grande différence entre le nombre des assassinats et celui des suicides, comme un heureux résultat de la civilisation.

Chez les peuples dans l'enfance, il y a peu de suicides et beaucoup d'assassinats ; les hommes n'exercent pas assez leurs facultés intellectuelles pour se dégoûter de la vie par les douleurs de la pensée ; au contraire, la violence, la brutalité de leurs passions, fait qu'ils attentent souvent à la vie de leurs semblables.

A mesure que les peuples se civilisent, l'assassinat devient plus rare, et le suicide plus fréquent. C'est ainsi qu'à Paris, pour une population qui s'élevait à 800,000 âmes, de 1819 à 1823, en cinq ans, le nombre des assassinats est seulement de 21, le nombre des empoisonnements accidentels et volontaires, 60, et le nombre des suicides est de 1,756 personnes !...

Eh bien, sur ces 1,756 personnes suicidées, il y en a 213 qui ont détruit leur existence par l'effet de la loterie, du jeu, de l'inconduite et de la débauche. Ce résultat est constaté par les états officiels de la statistique de Paris, que nous devons à notre honorable et savant collègue le comte de Chabrol, préfet de la Seine.

Pendant longtemps, on a pensé que des simulacres de supplice, opérés sur les dépouilles mortelles des suicidés, seraient un remède efficace, contre un acte de désespoir ou de démence. L'expérience a prouvé que ces moyens sont tous insuffisants ; à mesure que le législateur s'est éclairé, il a compris qu'on empêchait le suicide, non pas en châtiant des cadavres ; mais en remontant aux sources de cet acte d'égarement, afin d'essayer de les tarir.

Chez plusieurs peuples très avancés en civilisation, aux Etats-Unis, en Angleterre et dans les Pays-Bas, on a compris la fatale influence des loteries et des maisons de jeu sur les suicides. Déjà deux de ces puissances ont aboli complètement les loteries, et la troisième est occupée de mesures qui la conduiront au même résultat.

C'est à nous d'imiter ces exemples salutaires.

Faisons disparaître de l'état social, autant que l'humanité puisse le faire, les funestes chances du hasard. Le hasard est la divinité des barbares qui lui dressent des autels, qui lui sacrifient des victimes, et qui l'adorent sous le nom de la Fortune ou sous celui du Destin. Faible empire de l'homme sur la société dans l'enfance ; à son égard, le hasard est une puissance : il l'adore.

Remarquez que nos institutions modernes les plus chères à l'humanité, ont toutes pour objet de diminuer les chances du hasard, et par conséquent la cause des ruines imméritées : telles sont les assurances maritimes, les assurances contre l'incendie ; telles sont les caisses d'épargne et de prévoyance ; telles sont les sociétés de secours mutuels, où tous les associés consentent à payer quelque chose en faveur de leurs camarades malades, dussent-ils eux-mêmes rester toujours en santé, pour prévenir les chances honteuses de la misère et de l'hôpital, s'ils tombent malades à leur tour.

Eh bien ! les maisons de jeu qu'autorise le gouvernement, et les loteries qu'il régit, poussent le peuple dans une voie directement opposée à cette direction bienfaisante ; elles l'habituent à compter sur le hasard et non sur la prudence ; elles stimulent, elles vicient son imagination, et, par là, dépravent son intelligence, en même temps que ses mœurs. Je vous ai montré par des nombres l'effet d'une semblable dépravation.

Avant de me permettre d'aller plus loin, quelque financier m'arrêtera peut-être pour me dire, il ne s'agit pas de savoir si la loterie est plus ou moins immorale ; il est question seulement de juger si l'impôt est productif, si la perception en est économique et régulière.

Eh bien, je quitte volontiers le premier terrain sur lequel j'avais dû me placer, d'abord parce que je crois être le mandataire et le défenseur des intérêts moraux de mes concitoyens, encore plus que celui de leurs intérêts matériels.

Messieurs, l'impôt est d'autant meilleur qu'il laisse le mieux et le plus complètement aux particuliers les sommes qui ne sont pas indispensa-

bles aux besoins du Trésor public. Ce principe est incontestable.

Si donc un faiseur de systèmes venait trouver M. le ministre des finances, et lui disait : « Monseigneur, j'ai découvert un admirable moyen de remplir les caisses de l'Etat et de quintupler les recettes. Au lieu de onze à douze cents millions du budget de l'Etat et des communes, je fais entrer dans les caisses municipales ou royales cinq milliards et cent millions. Cela va produire une comptabilité qui donnera cinq fois plus d'importance à votre ministère, et cinq fois plus d'employés rétribués par ces émoluments dont la rotondité caractérise la conséquence de vos comptables. »

J'ose affirmer que ce discours ne séduirait pas l'esprit sage et patriotique de M. le ministre des finances ; il repousserait l'idée de nous enlever les cinq septièmes de tous nos revenus bruts, pour quintupler la prospérité des recettes et la fortune des syndicats.

A présent, Messieurs, prenez seulement 1 0/0 sur les nombres hypothéqués que je viens de citer, ouvrez les comptes généraux de la dernière session et lisez :

Loteries.	Recettes des bureaux.....	51,354,765
	Produit brut des bureaux.	11,901,805
	Frais d'administration....	4,662,513
	Gain du Trésor..........	7,239,292

Frais de perception, 64 0/0 du produit net.

Par conséquent, si tous les impôts étaient comparables à la loterie pour avoir un produit brut de 724 millions, il faudrait lever un impôt de 5 milliards cent trente-six millions, dont on rendrait un peu moins de quatre milliards, selon les chances du hasard, à MM. les contribuables; et dont Messieurs des finances toucheraient, pour frais de perception, 466 millions.

Jugez donc à présent si l'impôt de la loterie est absurde ou raisonnable, s'il est ou non ruineux pour l'Etat et pour le Trésor?

Ainsi, Messieurs, même sous le point de vue financier, l'impôt le plus défavorable, celui qui cause le plus de fausses dépenses, et par conséquent celui qu'il est le plus utile de supprimer, en le remplaçant par des équivalents moins onéreux, c'est l'impôt de la loterie.

Rassurés de ce côté, voyons la conséquence qu'ont pour le peuple les dépenses qu'un tel impôt nécessite.

Dans l'exemple que j'ai choisi pour que l'Etat gagne 7,239,293 francs, il faut que les joueurs en perdent 11,901,806; et, pour faire cette perte, il faut qu'ils aventurent 51,354,765 francs.

De là, résulte une conséquence bien simple et d'une certitude mathématique : c'est qu'un particulier, ou une association, qui voudrait constamment mettre 51 millions de francs à la loterie, selon le taux moyen des mises actuelles, au bout de quatre ans et quatre mois aurait perdu la somme entière de 51 millions (1821 à 1826, plus du double des mises est perdu).

Cela suffit, ce me semble, pour démontrer l'imprudence et la folie des hommes et des femmes qui mettent à la loterie dans l'espoir de faire fortune, et qui, pour employer les termes de l'art, ***nourrissent des billets*** durant des années, pour arriver à la fortune, tandis qu'ils n'arrivent qu'à la ruine.

Si maintenant je considère la loterie sous le point de vue relatif à l'économie domestique, je vois une somme totale de 51 millions de francs soustraite dans le cours d'une année à la production, et livrée aux hasards du jeu ; je vois les profits journaliers de cette somme perdus pour l'ouvrier, pour le marchand et pour le fabricant. C'est encore un déficit dans la richesse privée, qu'il faut ajouter à l'impôt de la loterie.

Si je vous peignais maintenant la crédulité, la superstition, la magie, invoquées afin d'attirer le peuple, en extorquant de lui des sommes supplémentaires pour lui révéler les bons numéros futurs, pour lui montrer ces numéros dans ses songes, dans la combinaison des cartes, et dans mille autres sources d'illusion et de fraude, vous verriez qu'il faut ajouter encore une somme plus notable que vous ne l'imaginez aux cinquante et un millions engloutis dans les bureaux de loterie; enfin, vous compteriez pour un détriment supérieur à la perte de l'argent, les préjugés populaires, et l'imbécillité des esprits crédules exploités avec impudence par un charlatanisme grossier et pourtant écouté.

Cette somme de 51 millions et les suppléments qu'il faut y joindre pour payer les divinations, ne croyez pas que la plus grande partie en appartienne à de riches particuliers : le grand produit des loteries est fourni par des ouvriers et des ouvrières, par des valets, des femmes de chambre et des cuisinières, lesquelles ayant d'ordinaire en maniement journalier l'argent du ménage, font trop souvent des retenues qu'elles appellent, je crois, *la part de la cuisinière*, pour aller mettre sur l'extrait, plus souvent sur l'ambe, et parfois sur le terne, en attendant que la passion du jeu les élève jusqu'à l'ambition du quaterne.

Il est important de savoir si la fureur de la loterie a fait des progrès en France depuis un certain nombre d'années, ou si cette passion diminue à mesure que le peuple devient moins ignorant.

En 1784, M. Necker, dans son ouvrage sur l'administration des finances, évaluait le produit des loteries à 11,500,000 livres ou 11,356,000 francs, pour une population de 25,000,000 d'habitants, c'était par tête 47 centimes d'aventurés au jeu ; et 454,000 francs de perdus au jeu de la loterie, par million d'habitants de tout âge et de tout sexe.

En prenant le taux moyen des produits de la loterie pour 1824, 1825, 1826 et 1827, on trouve la somme de 13,065,325 francs pour 31,400,000 d'habitants ; c'est 416,000 francs par million d'habitants.

Ainsi, la passion des Français pour le jeu de la loterie a diminué dans le rapport de 454 à 416, ou de 6 centièmes. Le demi-siècle qui vient de s'écouler, loin d'avoir accru du côté de la passion pour le jeu de la loterie, la démoralisation, l'a donc sensiblement diminuée : c'est un heureux résultat de l'instruction répandue dans la classe inférieure.

Après vous avoir parlé des effets généraux de la loterie, depuis 1780 jusqu'à nos jours, permettez-moi d'attirer votre attention sur l'époque des tirages.

Afin de multiplier les lieux et les époques où l'on tente la fortune par le jeu de la loterie, le gouvernement a choisi cinq chefs-lieux des principaux départements pour y placer autant de roues dont le tirage s'effectue à des jours différents.

Grâce à ce moyen, les personnes possédées par la passion d'un tel jeu peuvent la satisfaire quinze fois dans un mois. Ils peuvent changer cinq fois de roue, pour voir si la fortune tourne mieux, au gré de leur cupidité, à l'Orient qu'à

l'Occident, au Midi qu'au Nord, ou bien au centre de la France.

Voici les jours de tirage :

Les 1er	11	21	à Lille,
2	12	22	à Bordeaux,
5	15	25	à Paris,
7	17	27	à Strasbourg,
9	19	29	à Lyon.

Remarquez, Messieurs, que ces jours sont fixés sans aucune distinction de jours ouvrables ou fériés. C'est une faveur que la loterie partage avec les maisons de jeu. Qu'un petit marchand soit obligé de fermer sa boutique, le dimanche depuis le matin jusqu'au soir, quand même il n'aurait gagné durant la semaine que de quoi vivre six jours, c'est tout simple; il a payé sa patente dès le commencement de l'année ou du semestre. Le fisc ne gagnerait rien à ce que le petit commerce continuât, ne fût-ce qu'une heure ou deux, les jours où les ouvriers sont libres de vaquer aux besoins de leur modeste ménage.

Mais les besoins de la loterie, les nécessités des maisons de jeu sont bien plus impérieuses : les tirages de leurs billets, de leurs cartes et de leurs boules doivent être consacrés à la démoralisation du peuple, à la ruine des familles, le jour sanctifié du dimanche, aussi bien que les autres jours : cela rapporte.

Voilà pourquoi, Messieurs, durant la semaine sainte, la police fait fermer, avec componction, la scène où l'on représente les chefs-d'œuvre de Racine, de Corneille, et surtout de Molière, en laissant d'ailleurs pour plaisirs aux Français, la loterie, les concerts spirituels et les maisons de jeu. La semaine sainte comptant pour un cinquante-deuxième dans l'année, lorsqu'on ferme les théâtres, il y a bien un cinquante-deuxième de perte dans la subvenion des hôpitaux et des pauvres, prise sur la recette que procure un plaisir élégant et sans danger pour les familles; mais en revanche, il y a conservation d'un cinquante-deuxième dans les suicides, dans les empoisonnements, dans les vols domestiques, dans les blessures de père et de mère, crimes dont la cumulation *lucrative* marche de pair avec le produit des loteries et des maisons de jeu. Qu'on ose me le nier, quand pour preuves irrécusables, j'ai d'un côté le budget, et de l'autre les relevés des crimes et des délits condamnés par les tribunaux !

Après avoir pris un quart des départements parmi les plus joueurs pour l'opposer aux 65 autres, si je prenais le quart des 21 départements joueurs, et si je vous présentais le tableau comparé de leurs crimes, vous verriez encore une différence qui confirmerait à vos yeux les premiers résultats que j'ai présentés.

Les cinq départements gratifiés d'une roue de fortune, opposés aux 81 autres départements, offrent les résultats qui suivent :

Sommes aventurées à la loterie par les 81 départements sans roue de fortune	13,937,742 francs
Par les 5 départements à roue de fortune	37,417,023
Bâtards par département sans roue de fortune	627
Bâtards par département à roue de fortune	3,753
Condamnés *pour vol domestique*:	
Par département sans roue de fortune	7
Par département à roue de fortune	29
Blessures *de père et de mère* :	
Pour 5 départements à roue de fortune	2
Pour 81 départements sans roue de fortune	8

Ainsi les 5 départements, gratifiés d'une roue de fortune, jouent autant que le feraient 218 autres départements : ils ont autant de condamnés pour vol domestique que 21 autres départements; ils ont d'enfants dénaturés qui frappent et blessent les auteurs de leurs jours, autant que 20 départements sans roue de fortune; ils ont autant de bâtards que 30 départements sans roue de fortune.

Nous avons mesuré le crime, apprécions la misère. Si je pouvais sans abuser de votre patience et prolonger ce discours au delà des justes bornes, vous peindre le sort des classes inférieures dans chacune des cités des départements joueurs et surtout dans les grandes villes où sont des roues de fortune, vous frémiriez à ce vaste spectacle de corruption et de dégradation : il faut nous borner, et nous contenter d'appeler un instant vos regards sur l'état de la capitale.

La richesse de Paris surpasse celle de plusieurs royaumes de l'Europe; ses revenus sont supérieurs à ceux de la Saxe, du Wurtemberg, du Piémont et du Portugal. C'est le temple des arts; c'est l'orgueil de la France et l'honneur de l'Europe.

Et pourtant, voyez combien les mauvaises lois, les mauvaises institutions, les mauvais ministères ont pu développer de misère et de malheur dans cette opulente cité. Commençons par apprécier sa passion pour le jeu.

Lorsque 85 départements n'aventurent à la loterie que 22,075,226 francs, Paris aventure 29,279,539 francs.

Et Paris, année moyenne, à ce seul jeu de hasard, perd sept millions en jouant contre le gouvernement.

Et Paris perd sept autres millions dans les maisons de jeu officiellement tenues par des entrepreneurs de démoralisation publique.

Voilà donc quatorze millions perdus chaque année par le peuple de Paris, en jouant contre le gouvernement.

Messieurs, Paris renferme d'admirables institutions de bienfaisance, des hôpitaux où l'on traite par année 36,000 malades, des bureaux de charité qui secourent de 60 à 100,000 personnes, selon la rigueur des hivers; des associations privées, admirables par leurs soins et leur générosité, telles que la Société philanthropique, la Caisse d'épargne, et les Associations de secours mutuels dans les diverses professions.

Eh bien, prenez le total des sommes consacrées au secours de 150,000 malades, ou pauvres ou nécessiteux, vous n'aurez pas un revenu de treize millions, c'est-à-dire un million de moins que les sommes perdues par le peuple de Paris, dans les jeux où il se risque contre le gouvernement.

Par conséquent, aussi longtemps que les loteries et les maisons de jeu subsisteront, l'ami du pays et le moraliste feront de vains efforts pour en balancer la funeste influence : le mal prévaudra, et le vice et le crime exerceront leurs ravages dans les classes inférieures de la population.

Messieurs, il faut que vous sachiez un fait qui laissera dans votre esprit une impression plus profonde que tous les discours du monde.

Dans Paris, lorsque 13,317 personnes meurent à domicile, 7,716 meurent à l'hôpital. Par consé-

quent, dans le cours complet d'une génération, sur 900,000 habitants qui vivent et meurent à Paris, 324,000 meurent à l'hôpital.

Considérons les individus qui meurent à domicile. Sur 21,033 Parisiens, il n'y en a que 4,390 qui soient enterrés à leurs frais ; 16,543 le sont, ou par les hôpitaux, ou par l'entreprise des inhumations, laquelle, sur le vu d'un certificat de pauvreté, fournit aux parents du décédé une bière et un linceul, dernière aumône de la ville en faveur de la population qui n'a pas assez d'argent pour mettre ses proches en terre, ou pas assez de dignité morale pour leur rendre, à ses frais, ce pieux hommage.

Messieurs, je ne vous ai pas caché l'étendue du mal, je crois vous avoir signalé l'une des causes les plus redoutables. Vous la pèserez en silence et dans votre sagesse. Ensuite, vous déciderez à la fois en hommes de bien et en hommes d'Etat. Je vous déclare que, dès cette session, je proposerai positivement l'abolition des loteries et des maisons de jeu dans toute l'étendue de la France, et j'ose espérer qu'il me sera facile d'indiquer d'abondantes sources d'un revenu recouvrable avec plus d'économies et moins de péril pour les mœurs de la population française.

Je vote pour le renvoi de la pétition à M. le ministre des finances.

M. de Chabrol. Je demande à la Chambre un moment d'attention relativement à un fait extrêmement grave. L'honorable préopinant vient de dire qu'il était à sa connaissance qu'un homme qui avait perdu de l'argent au jeu s'était rendu à un bureau du Mont-de-Piété, et que là, conduit par un garçon des maisons de jeu, il avait emprunté sur le gage de quelques effets. Si un pareil fait était prouvé, il entraînerait l'expulsion immédiate de l'employé. En général, on prend beaucoup de précautions pour connaître les emprunteurs ; on exige des pièces qui constatent leur domicile : mais les garçons des jeu sont tout à fait bannis de ces établissements.

M. Jacques Laffitte, *rapporteur*. Les deux orateurs que vous venez d'entendre n'ont combattu aucun des motifs du rapport que j'ai eu l'honneur de présenter à la Chambre. Seulement M. de Chabrol a demandé l'ordre du jour relativement à la partie de la pétition qui concerne le Mont-de-Piété, parce que, par erreur sans doute, il a cru qu'il y avait dans le rapport un blâme sur le Mont-de-Piété. J'ai exprimé, au contraire, en termes trop succincts peut-être, ce que M. de Chabrol n'a fait que développer, c'est-à-dire que les bénéfices de l'établissement étant attribués aux hospices, on restitue au pauvre ce qui venait du pauvre. J'ai ajouté cependant que comme il serait possible d'apporter quelques modifications à ce régime (par exemple, si on voulait mettre une partie de la dépense à la charge de l'Etat), comme c'est une idée émise par M. de Chabrol lui-même, et qu'elle peut être bonne, que le renvoi du reste n'a aucun inconvénient, je persiste dans les conclusions que j'ai prises.

M. le Président. L'ordre du jour est-il appuyé ?

Voix diverses : Non, non !

M. le Président. Il n'y a pas d'opposition contre les conclusions, de réclamation ?......

La pétition est renvoyée au ministre des finances et à la future commission du budget.

M. Jacques Laffitte, *rapporteur*, continue : Le sieur Sibo, détenu pour dettes à Sainte-Pélagie, demande qu'il soit apporté un adoucissement aux lois sur la contrainte par corps. La plupart des contraintes, dit-il, ne sont exercées que contre de malheureux pères de famille, et souvent pour des sommes si légères que les frais et la procédure élèvent la dette à plus du double de son capital. Il propose comme moyens :

1° D'augmenter les aliments taxés seulement à 20 francs par mois ;

2° D'abréger la durée de la détention, et d'assimiler à cet égard les étrangers aux nationaux ;

3° De statuer que l'incarcération ne pourra avoir lieu que lorsque le capital de la dette s'élèvera au-dessus du montant des frais.

Il y a, Messieurs, humanité et justice dans les vœux exprimés par le pétitionnaire, et il est difficile de ne pas désirer comme lui une réforme dans cette partie de nos lois.

Le but principal de la contrainte par corps n'a pu être que de fournir des garanties au commerce, de déterminer sa confiance et par là de faciliter son développement. Mais le commerce qui civilise tout, a-t-il besoin, pour sa sûreté, de recourir à des moyens qui rappellent les temps de la plus grande barbarie ? Evidemment non. Pour s'en convaincre, Messieurs, il suffit de se rappeler ce qui se passe chaque jour sous nos yeux.

La contrainte par corps, Messieurs, ne peut être appliquée qu'aux négociants ; et à ceux qui ne le sont point, dans le cas seulement où ils se sont engagés à l'occasion d'une opération de commerce. La règle est donc faite pour les négociants, l'exception pour tous les autres individus. Or, par qui les prisons sont-elles remplies ? Faites-vous-en rendre compte, et vous verrez, Messieurs, que la peine s'applique presque toujours à ceux qui se trouvent dans l'exception, et que peu de négociants s'en trouvent frappés.

Cependant, qu'elle différence entre l'immensité des transactions commerciales et quelques emprunts accidentels, contractés par la dissipation ou le besoin ! Les vicissitudes des affaires occasionnent des faillites bien nombreuses sans doute, et les faillis restent tous sous le poids de la contrainte ; malgré cela, la loi ne confondant point le malheur avec le crime, le failli trouve secours et grâce, le banqueroutier seul est puni.

Disons-le donc franchement : les besoins du commerce ne réclament point l'exécution de la contrainte ; elle ne s'exerce qu'au profit de l'usure contre de malheureux pères de famille et quelques jeunes imprudents.

Les Etats-Unis et l'Angleterre, Messieurs, sont au sommet de l'échelle commerciale. Eh bien ! les Etats-Unis ont aboli l'incarcération pour dettes, et les voix les plus éloquentes s'élèvent de toutes parts en Angleterre pour que ce bel exemple soit imité.

La question, Messieurs, a paru assez grave au gouvernement pour que les ministres s'en soient occupés, il y a quelque temps, si je suis bien informé.

N'est-il pas révoltant, en effet, que pour une misérable somme de 120 francs, un malheureux père de famille soit détenu pendant cinq ans, laissant ses enfants sans pain ? que l'étranger le

soit pour la vie, supplice qui n'est infligé qu'à de grands criminels!

Messieurs, la douceur de nos mœurs ne s'accorde plus avec des mesures aussi sévères. Des changements, plus favorables encore que ceux qui sont demandés par le pétitionnaire ne peuvent manquer d'être faits à nos lois, et par ces motifs j'ai l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le garde des sceaux et à M. le ministre de l'intérieur. (*Adopté.*)

Le sieur Parent, demeurant à Paris, réclame en qualité de mandataire de plusieurs créanciers de Sa Majesté, le remboursement de sommes versées par eux dans un emprunt de 3 millions ouvert à Gênes, le 8 janvier 1786, et ratifié par le prince, le 31 mai suivant, à Paris.

Une pétition collective de ces mêmes créanciers a été déjà présentée à la Chambre et renvoyée par elle, le 19 janvier 1827, à M. le ministre des finances.

Malgré la déclaration faite à la tribune par celui-ci : *qu'il ne restait aucune dette à payer qui fût fondée sur des titres*, le pétitionnaire affirme, pour prouver l'erreur de cette assertion, que postérieurement à cette déclaration, le 3 mars suivant, il n'en a pas moins été payé une somme de 3,547 fr. 45 c., qui a éteint le capital de l'une de ces créances.

En établissant la situation de ces créances, le pétitionnaire réclame, d'une part, les intérêts sur celles dont on a remboursé le capital; de l'autre, le capital et les intérêts sur celles qui existent encore dans leur intégrité.

Indépendamment de l'appui que le pétitionnaire sollicite de la Chambre, il lui soumet la question de savoir si la dette en définitive doit rester à la charge du prince, ou si elle n'est pas devenue une charge que doive supporter l'Etat?

Aucune demande à cet égard n'ayant été faite, et la Chambre ayant accordé précédemment un crédit de 30 millions dans la distribution duquel elle a jugé convenable de ne pas s'immiscer, votre commission m'a chargé de vous proposer l'ordre du jour. (*La Chambre passe à l'ordre du jour.*)

Le sieur de Bourgogne, propriétaire à Mandres, appelle l'attention de la Chambre sur la situation dangereuse où se trouve la France par le seul fait de l'importance de sa dette. Il propose, pour la faire disparaître, de créer tout d'un coup *trois milliards de mandats territoriaux*, qui, retirés à raison de 60 millions par année, solderaient juste cette partie si importante de nos charges, au bout de 50 ans.

Le plan du pétitionnaire est, comme vous le voyez, fort simple ; pour soixante millions qu'il en coûterait par année à l'Etat, il nous dispense de payer 150 millions pour les intérêts de la dette, et 40 millions pour l'amortissement, ce qui fait un bénéfice annuel qui ne serait pas au-dessous de 130 millions. Il fait observer, et ici il a raison, que si les intérêts proviennent des capitaux, les intérêts répétés forment à leur tour d'autres capitaux qu'il serait fort avantageux de n'avoir pas à rembourser.

La discussion sur un pareil projet ne saurait être fort étendue. La monnaie *de papier*, Messieurs, est, sans contredit, la meilleure de toutes, elle est la plus commode, celle qui se transporte le plus facilement, et qui coûte le moins à fabriquer ; mais, à côté de ses avantages, se trouvent malheureusement ses inconvénients, car la confiance peut ne lui être pas toujours fidèle.

A part d'autres dangers non moins graves, le pétitionnaire n'a pas songé qu'offrir à ses créanciers un titre qui ne rapporte pas d'intérêt en échange d'un titre qui en rapporte, c'est une tentative vaine si la liberté du choix reste : c'est une banqueroute si l'on est contraint.

Malgré ses bonnes intentions, Messieurs, sa pétition doit être promptement repoussée, et votre commission me charge, à l'unanimité, de vous proposer l'ordre du jour. (*La Chambre passe à l'ordre du jour.*)

Plusieurs négociants-commissionnaires de Carcassonne réclament une diminution sur la fixation de leurs patentes qui, d'abord, n'étaient que de 40 francs et qui ont été portées successivement à 150 francs. La loi, qui n'établit qu'une seule classe pour les commissionnaires des villes au-dessous de 30,000 âmes, pèsent trop fortement, disent-ils, sur les petites villes, et particulièrement sur celles qu'ils habitent, et dont les affaires diminuent chaque jour. Le mal pour eux augmente, d'ailleurs, par la concurrence des marchands en gros qui vendent eux-mêmes leurs produits sans intermédiaires. Ils voudraient, en un mot, que le prix de la patente fût proportionné à l'importance des opérations ; et ils citent à l'appui de leur réclamation les articles 57 et 58 qui règlent ce droit pour les filateurs et les fabricants sur le nombre de métiers et de broches.

Tout impôt, Messieurs, qui ne porte pas sur la consommation ou sur le revenu est fort difficile à établir. Comment apprécier, en effet, ce que peut produire le travail ?

Il faudrait pour cela se constituer le juge de l'intelligence et des événements. Il y a sympathie Messieurs, entre le producteur et le consommateur; à mesure que nous avancerons, ils se rapprocheront davantage, et il ne faut pas s'en affliger, puisque la société s'organise au profit de tous, et non au bénéfice de quelques-uns.

Ce que nous disons là ne diminue cependant pas l'intérêt que doivent inspirer les pétitionnaires; leurs réclamations peuvent, au contraire, provoquer une modification utile, et votre commission me charge en conséquence de vous proposer le renvoi de la pétition à la commission du budget. (*Adopté.*)

Le sieur Gibert-Arnaud, demeurant à Paris, expose à la Chambre que l'administration des postes exige que les lettres renfermant des valeurs *en papier monnaie*, ou d'autres, soient *chargées* dans le bureau et que, néanmoins, ce chargement soumis à un droit supplémentaire ne donne aucune sûreté ; que, dès lors, il convient d'examiner, s'il n'y a pas *responsabilité*, en raison du privilège : si même ce privilège ne doit pas être supprimé.

La solution de la première question ne paraît pas douteuse ; le privilège ne laisse pas le choix à la confiance, l'Etat impose ses agents, la justice et l'équité veulent que l'Etat en réponde.

Quelques accidents arrivés successivement à l'administration des postes, ont donné lieu à la pétition qui nous occupe.

Les besoins du commerce, vous le savez, Messieurs, ont fait que, depuis quelques années, il circule un assez grand nombre de billets de la Banque de France, dans l'intérieur du royaume. Les billets partent de Paris pour y revenir, puisqu'ils ne peuvent être remboursés que par la Banque. Ils sont confiés à la poste; on les renferme quelquefois dans des lettres *simples*, le plus

souvent dans des paquets *chargés*. Il semble que la précaution que l'on prend d'une part, et le droit qu'on exige de l'autre devraient être un motif de sécurité ; mais, d'après ce qui arrive, il paraît au contraire que cette précaution même est devenue, par l'empreinte qui la caractérise, un signal donné à l'infidélité.

Sans parler des billets entiers qui s'égarent, et dont on ne peut calculer la somme, puisque la Banque ne rembourse qu'une fois le même titre, et que ce titre au porteur appartient à celui qui le représente, 34 de ces billets, partagés par la moitié, expédiés en douze fois différentes de divers lieux, et par un nombre égal de personnes ont été soustraits, dit-on, dans un assez court espace de temps. Une moitié restant entre les mains de celui qui l'a volée, et l'autre étant présentée par le propriétaire, la Banque rembourse, mais en exigeant un dépôt de 50 francs de rentes par billet de 1,000 francs, ce qui est juste et naturel : mais ce remboursement n'est en réalité qu'un prêt sur rentes, *sans intérêts* à la vérité ; car, sauf les futurs contingents, la perte n'en est pas moins véritable, tant pour celui qui peut fournir la garantie que pour celui qui ne peut pas la donner.

Avertis de ce danger, l'administration prendra, nous n'en doutons point, toutes les mesures nécessaires pour que ces désordres cessent. Néanmoins,cette partie de la pétition mérite d'être prise en grande considération.

Quant à la question du privilège, la commission n'a pu la résoudre, dans le sens du pétitionnaire.

Deux opérations, Messieurs, sont confiées à l'administration des postes : le transport des lettres, par *privilège* ; le transport des personnes et des valeurs, *en concurrence* avec le public.

Ici, Messieurs, si nous semblons nous écarter de ce principe généralement reconnu en économie politique, qu'on doit favoriser la concurrence pour obtenir le meilleur travail et le plus bas prix, ce sera pour nous attacher plus fortement à cet autre principe également reconnu, qui veut que le gouvernement fasse ce que les particuliers ne feraient pas aussi bien que lui et leur abandonne ce qu'ils peuvent faire mieux que le gouvernement.

C'est le *privilège* que nous allons admettre, la *concurrence* que nous devons repousser. Pourquoi cette dérogation ? C'est qu'il faut distinguer entre *des services publics* et des opérations de simple industrie. La *concurrence*, dans ce dernier cas, n'est pas admissible entre les gouvernements et les particuliers, parce que les positions ne sont pas égales, et que, dès lors, il y a dans la lutte une espèce d'immoralité. En effet, exiger, comme le fait l'État, une rétribution de la part des particuliers, et ne pouvoir s'en payer à soi-même, c'est contrarier inutilement l'industrie, au lieu de la protéger. Toute concurrence, dans ce sens, est aussi condamnable que le monopole, et nos efforts doivent tendre à la repousser.

Mais si l'administration des postes devrait renoncer au commerce du transport des hommes et des marchandises, en est-il de même du privilège pour le transport des lettres? Nous ne le pensons pas. Le transport régulier, constant, non interrompu, est un service réel, dans l'intérêt de tous, qu'il serait imprudent d'abandonner aux vicissitudes des combinaisons individuelles. Que la poste traite avec des entreprises particulières pour servir telle ou telle route, cela se conçoit, et il en peut résulter dans certains cas de l'économie ; mais abandonner à l'inexpérience et à la rivalité l'ensemble d'un travail si essentiel et si vaste, dont l'exécution serait dangereuse par cela seul qu'elle serait divisée, ce serait évidemment compromettre le commerce lui-même, pour arriver, en définitive, à un tarif arbitraire fixé par une seule compagnie, au lieu d'un tarif légal,qui n'est consenti que par la loi, et qui concourt au soulagement de tous.

Quoique cette partie de la pétition ait paru sans objet à votre commission, elle a cru devoir prendre l'autre en considération, et je suis chargé par elle de vous proposer le renvoi à M. le ministre des finances.

M. **Peton**. Messieurs, je ne partage point l'opinion de l'un de nos honorables collègues qui, dans la séance de lundi dernier, se plaignait de ce que la Chambre consacrait trop de temps à la discussion sur les pétitions; selon moi, elle n'en fera jamais un meilleur emploi.

C'est par la publicité que l'on peut parvenir à obtenir justice des méfaits des agents du pouvoir; c'est par la publicité que vous préviendrez une infinité d'abus toujours prêts à éclore.

Ainsi, sous tous les rapports, une Chambre des députés, chargée de défendre les intérêts généraux avec lesquels, par la nature de sa composition, elle se trouve à chaque instant en contact, doit accueillir les pétitions et leur réserver toute son attention.

C'est un soin qu'il n'est pas besoin de recommander à la Chambre de 1828.

Messieurs, j'ai dû réclamer la parole sur une pétition relative à de grands intérêts compromis d'une manière trop grave pour garder plus longtemps le silence.

Depuis plusieurs mois, la France a conçu des alarmes produites par la violation du secret des lettres, reprochée de toutes parts à l'administration des postes.

On assure que les preuves les plus nombreuses et les plus fortes de ces faits odieux existent et peuvent être mises au grand jour.

En effet, on peut tout soupçonner de l'influence coupable d'un ministère corrupteur qui prétendait, *per fas et nefas*, se maintenir au pouvoir.

Son attente a été déçue; le roi, dans sa haute sagesse, en a fait justice en l'enlevant du timon de l'administration.

Mais les faits restent, de grandes réparations sont à faire à l'opinion publique, à la France blessée dans ses droits les plus chers. Pardonnez-moi cette rapide transition.

Je reviens à la violation du secret des lettres, dont on accuse l'administration des postes.

S'il demeure constant qu'elle a lieu, ne peut-on pas être fondé à croire que l'habitude de leur déplacement, pour les livrer aux regards avides des inquisiteurs, n'ait fait naître la pensée, dans l'esprit de quelques infâmes agents, de voler des lettres contenant des valeurs?

Ces craintes ne sont pas dissipées, malgré la connaissance que le public a acquise de la suppression d'un *certain bureau noir*, où se pratiquaient, dit-on, d'indignes manœuvres.

Le commerce n'est nullement rassuré contre ces fréquentes soustractions de lettres renfermant des effets.

Des négociants d'Elbœuf, de Rouen et autres villes du royaume, ont été victimes de ces vols,

qui les en indemnisera ? sera-ce l'administration des postes elle-même ? C'est une question qui reste à juger.

Toujours est-il vrai que leurs réclamations ont retenti dans toute la France, sans qu'ils aient encore reçu satisfaction, sans que le mal ait été arrêté, sans que l'administration des postes ait fait connaître publiquement le résultat des recherches qu'elle avait permis de faire, pour atteindre et faire punir les auteurs de ces frauduleuses soustractions.

Dans cet état de choses, chacun tremble de confier à la poste des lettres renfermant des effets à courte échéance.

La perturbation est à son comble dans les relations commerciales et dans les correspondances privées.

Si vous vous adressez à l'administration des postes, on vous répond froidement : chargez vos lettres ; comme si cette onéreuse précaution vous *mettrait à l'abri du bris du cachet des lettres, ov de leur soustraction.* Messieurs, pour remédier enfin à ces graves inconvénients, quant aux valeurs contenues dans des lettres, il faudrait que l'administration des postes répondît de la valeur intégrale renfermée dans les lettres chargées par elles, valeur dont, de concert avec les envoyeurs, elle pourrait s'assurer en leur présence et au moment du chargement.

Plus tard, je me propose de revenir sur cet objet important, si le nouveau ministère, auquel on est déjà redevable de la suppression *du bureau noir*, ne parvient pas à donner au public et au commerce toutes les garanties qu'ils ont le droit d'exiger pour le secret inviolable des lettres et pour la sûreté des valeurs qu'ils confient à la poste.

J'adopte, pour le surplus, les conclusions de la commission, et j'appuie le renvoi de la pétition au ministre des finances.

M. le marquis de Vaulchier, *directeur général des postes.* On demande des sûretés à l'administration des postes ; je crois qu'elle en a toujours offert, qu'elle en offre autant qu'elle en a jamais offert. La faculté d'envoyer des valeurs à découvert a été déterminée par une déclaration de 1703. Cette déclaration impose aux expéditionnaires l'obligation de donner les 5 0/0 de la valeur de l'argent expédié. Les chargements n'ont été établis qu'en 1759 par une autre déclaration. L'administration offre quant à ces chargements toutes les garanties possibles; et, pour vous le prouver, je dirai qu'il n'y en a eu que huit perdus ou égarés, et encore plusieurs ont été perdus par des événements de force majeure, des vols de grand chemin, ou des accidents, des courriers noyés ; huit seulement, disais-je, ont été perdus en dix ans. Il me semble qu'on ne peut pas offrir des garanties plus complètes.

On s'est plaint de la perte des lettres qui ont été volées au préjudice de quelques négociants, et, en particulier, de la ville de Normandie que représente le préopinant : je conviens qu'il y en a eu plusieurs ; mais je dois dire que la proportion de ces lettres ne s'élève pas plus haut dans cette circonstance-ci (et il serait aisé de le prouver), qu'elle ne s'est élevée à des époques précédentes : j'ai remonté à un bon nombre d'années pour m'en assurer.

On accuse l'administration des postes de ces soustractions. Je n'assurerai pas qu'aucune lettre ne s'y est perdue, ni qu'aucun employé n'a été infidèle, puisqu'il existe à cet égard des preuves authentiques, et qu'il y a des employés qui subissent la peine de leur infidélité ; deux ont été condamnés sous mon administration. Ce que je puis assurer c'est que rien n'est négligé pour les découvrir, et pour empêcher que des spoliations pareilles soient faites. Mais on accuse à tort l'administration ; et souvent, j'ai la preuve, il est vrai la preuve morale, que je ne pourrais pas rendre matérielle, que les lettres ne sont pas toujours égarées entre les mains de l'administration. Les lettres nous arrivent par des domestiques, des commis, et tant qu'elles ne sont pas entre nos mains nous ne pouvons pas en répondre. Les lettres qui sortent de nos bureaux pour aller à leur adresse, sont déposées chez les portiers qui les remettent à des domestiques, à des enfants; j'ai appris qu'un enfant de famille volait les lettres de son père; je ne dirai pas où, on le présume bien : il suffit de savoir que ces faits arrivent très souvent, et l'on attribue à l'administration des postes une négligence ou des infidélités qui lui sont étrangères.

Je suis bien aise de donner ces détails à la Chambre, afin qu'elle puisse juger par elle-même. Les expéditeurs donnent souvent de fausses adresses, ou même oublient d'en mettre. Chaque jour, cinq ou six lettres blanches arrivent à l'administration (on appelle *lettres blanches* celles qui ne portent pas d'adresse); on est obligé de les ouvrir, et parfois elles contiennent des valeurs assez considérables: elles sont renvoyées au destinataire. Il arrive quelquefois que de fausses directions ont lieu par le fait de nos employés, j'en conviens : il est impossible de croire qu'on ne se trompe jamais à la poste; mais je puis assurer à la France que jamais il n'y a eu plus de fidélité, plus d'intégrité, plus de soin. Je voudrais que la maison que nous occupons fût de verre; vous y verriez l'amour du roi, de la France, de l'intérêt public.

Voix à gauche : Et le *cabinet noir ?*

M. de Vaulchier. Le *cabinet noir* est un bruit populaire; je n'en connais pas. (*Oh! oh!*) Je ne connais de cabinet d'aucune couleur. Je ne pense pas qu'on insiste là-dessus, ce serait une accusation personnelle. On prétend qu'il y a des preuves; je suis prêt à les entendre, à subir toute espèce d'investigation, à paraître, s'il le faut, devant un tribunal. Ce n'est pas devant une Chambre aussi éclairée que je puis avoir besoin de répondre; on sait bien à quoi s'en tenir.

Voix à gauche : Oui, oui; c'est précisément à cause de cela.

M. Jacques Laffitte. Dans le rapport que j'ai eu l'honneur de soumettre à la Chambre, il n'y a pas, en ce qui concerne l'administration des postes, un mot dont on puisse avoir à se plaindre. J'ai fait connaître seulement ce que disait la pétition, et si je ne suis pas d'accord avec M. le directeur général sur le nombre des lettres égarées, cette partie du rapport tient à ma connaissance personnelle. J'en ai fait le relevé à la Banque, et ce n'est pas seulement dix billets qui ont été perdus, mais 34; ce n'est pas dans l'espace de huit ans, mais depuis l'année 1826.

Il n'y a rien d'accusateur dans ce que j'ai dit; j'ai exposé des faits : j'ai dit que les billets confiés à la poste n'arrivaient pas avec exactitude,

qu'un grand nombre avaient été perdus : j'ai dit que ces accidents inconnus autrefois, inspiraient aujourd'hui des inquiétudes au commerce, qu'il faut calmer tout ce qui donne de l'inquiétude au commerce, dans ce moment surtout où ses opérations font circuler un plus grand nombre de billets de Banque; qu'on en trouverait le moyen dans une amélioration du système administratif. Ainsi, par exemple, on paie à la poste 5 0/0 sur l'argent qu'on lui confie, et la poste ne répond de rien, ou bien elle ne répond que des sommes au-dessous de 150 francs; et par privilège, elle reçoit des sommes plus considérables qu'on ne peut transporter que par son privilège.

C'est pour ces motifs que j'ai demandé que la pétition fût renvoyée à l'examen du ministre des finances et de la commission du budget. Je persiste dans ces conclusions.

M. Petou. M. le directeur général s'est borné à vous citer quelques faits; je puis assurer que des négociants d'Elbeuf, en grand nombre, ont fait des pertes immenses; et qu'ils ont vainement réclamé. Dans beaucoup d'autres villes du royaume, le même malheur est arrivé. Je ne vois pas qu'à aucune autre époque, on ait eu à se plaindre de faits semblables : il faut qu'il y ait eu quelque chose là-dessous. (*On rit.*) Il est constant qu'une infinité de lettres ont été décachetées à la poste; il est constant que des lettres qui étaient adressées à tel ou tel à Rouen ont mis dix-sept jours pour arriver; il est constant que des lettres chargées à la poste, qui ne contenaient pas d'effets, mais qui provenaient de certaines personnes dont on voulait connaître la correspondance, ont été marquées du nom de cette personne, afin qu'on pût les décacheter avec plus de certitude, et les examiner dans le cabinet noir. Voilà des faits dont j'ai la preuve.

M. de Vaulchier. Je ne demande pas mieux que l'honorable député fournisse la preuve de ce qu'il avance; mais je ne puis pas dire que cela soit vrai, puisque je suis convaincu que le fait est inexact.

M. Petou monte à la tribune, et remet à M. de Vaulchier des lettres, en lui indiquant le nom qui est écrit. (*On rit.*)

M. de Vaulchier. Mon honorable collègue me fait remarquer que son nom se trouve écrit au dos des lettres qu'il a déposées sur la tribune. Je ne sais en vérité à quoi attribuer cette inscription. Mais tout ce que je puis dire, c'est que ce nom inscrit ne prouve rien, et qu'il n'est pas possible de deviner celui qui l'a écrit.

Quant à ce qu'a dit M. le rapporteur, relativement aux lettres chargées, je ferai remarquer que la poste ne répond que de 50 et non pas de 150 francs. D'après un arrêt du conseil de 1756, la poste n'était pas responsable toutes les fois qu'on pouvait prouver qu'il y avait eu force majeure. Le 31 mai 1786, un arrêt du conseil porta à 150 francs la valeur du remboursement. Une loi du 22 août 1791 le porta à 300 francs; mais le 6 messidor an IV, cette indemnité fut réduite à 50 francs, et c'est encore cette législation qui nous régit aujourd'hui. On trouve que l'indemnité de 50 francs est trop faible pour la perte de valeurs considérables. D'un autre côté, j'observerai qu'il y aurait des inconvénients à élever la valeur de cette indemnité. On conçoit que les expéditeurs pourraient faire dévaliser les courriers, afin de se faire payer, pour de petites sommes, une forte indemnité. Je répète que, sous la législation qui nous régit, il n'y a pas eu depuis dix ans plus de huit chargements perdus, et encore s'en trouve-t-il deux qui sont l'effet d'une force majeure.

M. Petou. Je demande la parole.

M. le Président. Vous avez déjà parlé deux fois; je ne puis vous l'accorder une troisième fois avant d'avoir consulté la Chambre.

Voix diverses : Parlez, parlez!

M. Petou. M. le directeur général a paru douter de l'authenticité de la signature placée sur la lettre qui m'était adressée; car il faut vous le dire, je suis fâché de vous parler de moi, la chose me concerne. Le nom a été écrit par le directeur de la poste aux lettres d'Elbœuf; il m'en a fait lui-même l'aveu. J'adresse d'Elbeuf une lettre à quelqu'un de Rouen, le lundi 16 novembre, à l'époque des élections; cette lettre devait arriver le lendemain. Mon nom a été appliqué au dos de la lettre, et savez-vous ce qu'elle est devenue? (*On rit.*) Il m'importait beaucoup qu'elle arrivât à sa destination le lendemain mardi, afin d'empêcher l'élection qui probablement convenait au ministère. Eh bien, cette lettre n'arriva qu'au bout de quinze jours, et celui à qui elle était adressée ne voulut pas la prendre parce qu'elle avait été décachetée, et elle m'est revenue. Je demande alors à M. le directeur général s'il n'est pas vrai qu'on décachette les lettres? Il est possible que ce malheur me soit particulier; mais tout ce que je désire, c'est que le public en soit préservé, et je prie M. le directeur général de nous donner sur ce point une explication satisfaisante, car on est bien convaincu que les lettres sont décachetées, et le public a besoin d'être rassuré à cet égard.

(M. le ministre des finances demande à être entendu.)

M. le comte Roy, *ministre des finances*. Messieurs, la Chambre pense bien que je ne viens pas prétendre que des lettres portées par la poste ne sont jamais ouvertes, dans aucune circonstance, et dans aucune localité : mais, si cela arrivait, ce ne serait, et ce ne pourrait être que par un abus condamnable.

Relativement à ce qui a été dit d'un cabinet noir, c'est-à-dire d'un bureau où les lettres sont ouvertes, je déclare que ce cabinet, que ce bureau n'existent pas.

M. Petou. C'est-à-dire qu'ils n'existent plus!

Voix à gauche : Nous vous remercions; c'est à vous que nous devons cette suppression.

M. Alexis de Noailles. La question peut se résoudre d'une manière très facile; la poste a le monopole des lettres, c'est-à-dire qu'elle exige que nous remettions entre ses mains toutes les lettres que nous voulons envoyer; et une amende est prononcée contre ceux qui voudraient se charger du transport des lettres. Elle se trouve par cela même responsable des lettres que nous lui confions, et elle doit prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'elles soient exactement rendues à leur destination. C'est dans le désir d'avoir un moyen de vérification, que nous avons demandé et obtenu que les lettres fussent timbrées au départ. Depuis quelques années, l'administration

des postes a fait beaucoup d'améliorations ; il faut convenir que, sous ce rapport, le service s'est sensiblement amélioré. D'un autre côté, il est certain, et M. le directeur général en est convenu, que des lettres ont été ouvertes, et que des effets de commerce ont été soustraits. Quel doit être dans cette circonstance le résultat d'un renvoi ordonné par la Chambre ? c'est que l'administration des postes apporte dans le transport et la remise des lettres, autant de soin et de vigilance qu'elle en a mis à améliorer d'autres branches du service. Ce renvoi est très convenable; il n'a rien d'injurieux pour l'administration; il tend à protéger le commerce et à assurer le secret des lettres. C'est sous ce rapport que j'appuie les conclusions de la commission.

(La Chambre ordonne le renvoi de la pétition au ministre des finances et à la commission du budget.)

M. **Jacques Laffite**, *rapporteur*, continue : Le sieur Lebègue, imprimeur-libraire à Paris, demande qu'il soit défendu d'appliquer les machines à la fabrication des objets d'art d'une consommation locale, et que l'usage en soit borné exclusivement aux travaux qui mettent la France en concurrence avec l'étranger. Il ne voudrait point gêner l'essor du génie; au contraire, il veut de grandes récompenses pour l'auteur de toute précieuse découverte, à la charge cependant de déposer son chef-d'œuvre au Musée, pour ne l'en faire sortir que dans le cas où les bras viendraient à manquer. L'inquiétude du pétitionnaire s'appuie de deux exemples. La manufacture des tabacs, dit-il, a remplacé 800 ouvriers par une mécanique, et les tabacs ne se vendent pas moins cher. Les propriétaires de journaux ont fait de même, dans la proportion, relativement aux ouvriers imprimeurs, et le prix des abonnements n'a pas diminué.

Les faits allégués par le pétitionnaire ne viennent pas, Messieurs, donner un démenti à la doctrine consacrée.

Si la diminution des frais dans la fabrication des tabacs n'amène point de réduction dans leurs prix, c'est que le monopole exercé par le gouvernement le met à l'abri de toute concurrence. Quant aux journaux, chez qui la concurrence existe, l'élévation de leurs prix provient de l'augmentation des droits auxquels on les a soumis. Imprimés plus vite, maintenant, et avec moins de dépense, ils ne manqueront pas de circuler un jour à meilleur marché.

A cet égard, Messieurs, l'éducation est faite: on compte les personnes qui pensent que les machines destituent les bras.

Le problème social, on le sait, est de procurer à tous la plus grande somme de jouissances matérielles, intellectuelles et morales, et tous les moyens doivent être employés pour cela. Produire et transporter, voilà toute l'économie politique. Ce qui coûte le moins, et ce qui va le plus vite est donc ce qu'on préfère; et l'inventeur de la charrue est le premier bienfaiteur de l'humanité.

Votre commission ayant jugé cette pétition sans objet, m'a chargé de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

M. Girod (de l'Ain), troisième rapporteur de la commission des pétitions, est appelé à la tribune.

M. **Girod** (*de l'Ain*). Le sieur Oudotte, propriétaire à Châlons-sur-Marne, expose que des plaintes s'élèvent de toute part sur le mode actuel de répartition des impôts; qu'il conviendrait de remplacer ce mode par l'établissement d'un tarif général, tant pour l'impôt foncier que pour la contribution mobilière, sur des bases qu'indique le pétitionnaire. Cette pétition ne présentant aucune vue nouvelle, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

Le même sieur Oudotte représente que plusieurs conseils généraux de département ont émis, dans leur session de 1824, le vœu de voir diminuer le nombre des enfans trouvés, ou d'assurer leur nourriture ou entretien sans en charger les contribuables. Le pétitionnaire propose deux moyens d'atteindre ce but, et il pense que le premier serait puisé dans la source même du mal. Ces moyens consisteraient : 1° A établir sur les maisons de prostitution, ainsi que sur les cafés et billards, un impôt dont le produit serait versé dans une caisse particulière au chef-lieu de chaque département, et administré par le conseil général; 2° à élever les enfans trouvés, dans les dépôts de mendicité où seraient établis des ateliers pour occuper ces enfants jusqu'à l'âge de la conscription, lors de laquelle ils seraient appelés eux-mêmes ou pourraient être employés comme remplaçants. Votre commission, tout en reconnaissant les bonnes intentions du pétitionnaire, pense que les moyens qu'il indique pour guérir cette plaie de l'Etat sont peu praticables en eux-mêmes, et seraient d'ailleurs susceptibles de fortes objections; elle vous propose, en conséquence, de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

Le sieur Courtereau, ancien professeur d'architecture à Paris, demande à la Chambre de vouloir bien nommer une commission pour examiner les tonnes qu'il a inventées et qu'il veut faire construire pour la conservation des céréales. L'examen que demande le pétitionnaire étant absolument hors de la compétence de la Chambre, votre commission vous propose l'ordre du jour. (*Adopté.*)

Le sieur Appert-Figer, marchand à Falaise, demande la refonte des pièces de 3 et 6 francs, dont la circulation nuit au commerce. Dans la séance du 14 mars, notre honorable collègue M. Kératry a fourni à la Chambre une proposition sur cet objet, très digne d'attention ; par suite des observations de M. le ministre des finances, il a été reconnu que ce ne serait que lors de la discussion du budget qu'il conviendrait de s'en occuper. En conséquence, votre commission vous propose de renvoyer la pétition du sieur Appert-Figer à la commission du budget.

M. **Fleury** (*Calvados*). Messieurs, les inconvénients résultant de la grande masse d'anciennes pièces de 3 et de 6 livres, encore en circulation dans les départements de l'Ouest, ont paru faire impression sur la Chambre, puisque vous avez renvoyé à vous en occuper lors de la discussion sur le budget.

M. le ministre des finances vous a dit qu'il croyait que la quantité encore existante, pouvait s'apprécier à onze cents millions.

Que, pour les réduire, il y était appliqué tous les ans une somme de 500,000 francs, laquelle en retirait 40,000,000, d'où il suit qu'il faudrait vingt-neuf ans pour les épuiser.

Cette pensée, Messieurs, est affligeante, surtout quand on considère que l'encombrement dont on se plaint ne provient que de l'attachement et de la confiance sans bornes de leurs habitants

pour l'auguste famille qui nous gouverne; ces deux sentiments leur ont toujours fait préférer cette monnaie à toute autre.

Les en punirez-vous en les laissant dans la peine? Il est probable que votre commission du budget trouvera quelques réductions à faire sur les diverses dépenses qui seront soumises à votre délibération, et vous proposera d'en appliquer à la refonte au moins 1,000,000, lequel ajouté aux 500,000 francs réduirait à neuf années la refonte totale; et si, prenant en considération la grande importance du service à rendre au pays, vous alliez accorder 2,000,000, dans cinq ans tout aurait disparu.

En conséquence, j'ai l'honneur d'inviter la Chambre à renvoyer la pétition à la commission future du budget pour lui servir de recommandation.

(La Chambre ordonne le renvoi au ministre des finances et à la commission du budget.)

M. **Girod** (*de l'Ain*), *rapporteur*, poursuit:

Sous le n° 158, et par erreur sans doute, se trouve enregistrée à la commission des pétitions une proposition faite à la Chambre, par M. Fleury le jeune, et qui a été reproduite par M. Kératry, tendant à ce que, par une humble adresse, il soit demandé au roi un projet de loi pour la démonétisation et la refonte des *livres tournois*... Un député ne devant point recourir à la Chambre par voie de pétition, et pouvant seulement lui soumettre une proposition dans les formes du règlement, votre commission vous propose de déclarer *qu'il n'y a lieu à statuer*. (*Ces conclusions sont adoptées.*)

Le sieur Jacquet, pharmacien, à Gondrecourt (Meuse), demande que les dispositions prohibitives des lois qui n'accordent qu'aux seuls pharmaciens, légalement reçus et patentés, l'autorisation de préparer et vendre les médicaments, soient remises en vigueur.

Dans votre séance du 15 mars, vous avez renvoyé à M. le ministre de l'intérieur une pétition semblable, votre commission vous propose le même renvoi pour celle-ci, qui, du reste, est rédigée en termes très convenables. (*Le renvoi est prononcé.*)

Le sieur Lepayen, propriétaire, à Jouy-aux-Arches (Moselle), demande que dans chaque chef-lieu de département il soit érigé une statue à Louis XVIII, en témoignage de reconnaissance de ce qu'il nous a donné la Charte. Quelque honorables que soient les sentiments qui ont dicté cette pétition, votre commission pense que le désir du pétitionnaire pourra être satisfait par l'érection que l'on sait devoir être prochaine, de la statue de Louis XVIII, à Paris: elle vous propose, en conséquence, l'ordre du jour. (*Adopté.*)

Le sieur Gadon, licencié en droit et avoué près le tribunal de première instance de Guéret, expose qu'après avoir été inscrit sur la liste électorale, en vertu d'une délégation à lui faite par sa belle-mère, qui n'avait point de fils, mais seulement un petit-fils âgé de quatre ans, fils du pétitionnaire, il fut rayé par une deuxième décision du préfet, contraire à la première; que s'étant pourvu auprès de la cour royale de Limoges, il en obtint un arrêt de réintégration, lequel fut notifié au préfet; que ce fonctionnaire, ayant consulté le ministre, en reçut l'ordre de ne pas exécuter l'arrêt et d'élever le conflit, ce qu'il fit; que la Chambre des députés ayant été dissoute, le pétitionnaire s'adressa encore au préfet pour être réintégré sur la liste, et que, sur le nouvel ordre du ministre, il fut passé outre; que ce conflit ayant été élevé le 22 septembre 1827, n'était pas encore jugé par le Conseil d'Etat le 25 janvier 1828, date de la pétition, malgré qu'il dût y être statué dans les délais prescrits par le règlement de 1806, puisque le cas requérait célérité. Le pétitionnaire déclare que le préfet de la Creuse a accueilli ses réclamations avec loyauté et impartialité, qu'il y a statué avec promptitude, et il n'attribue ses actes qu'aux ordres supérieurs qu'il allègue; mais il se fonde sur ce fait, qu'il appuie de diverses considérations, pour demander une loi qui enlève au Conseil d'Etat la connaissance des conflits. A cette pétition sont jointes plusieurs pièces justificatives de son contenu. Le gouvernement s'occupe de cette partie importante de la législation ; il a reconnu le besoin urgent de la régler : une commission a été nommée pour en préparer l'examen; elle ne tardera pas sans doute à présenter le résultat de son travail. Votre commission a pensé qu'il convenait de renvoyer la pétition du sieur Gardon et les pièces qui l'accompagnent à M. le garde des sceaux, et elle m'a chargé de vous proposer ce renvoi. (*Adopté.*)

Le sieur Mérin, propriétaire à Lyon, demande la suppression des *juges-auditeurs*.

L'objet de cette pétition est grave, quelques observations la feront apprécier.

Un décret du 16 mars 1808 établit auprès de chaque cour d'appel des juges-auditeurs. La loi du 20 avril 1810 conserva ces magistrats, leur donna le titre de *conseillers-auditeurs*, et de plus établit des *juges-auditeurs*, mis à la disposition du ministre de la justice, à l'effet d'être envoyés par lui pour remplir, lorsqu'ils auraient l'âge requis pour avoir voix délibérative, les fonctions de juges dans les tribunaux composés de trois juges seulement, « sans qu'ils puissent être envoyés, dit la loi, dans les tribunaux composés d'un plus grand nombre de juges. »... Ceux des juges-auditeurs qui n'avaient pas de voix délibérative ne pouvaient avoir que voix consultative, à moins qu'ils ne fussent nommés rapporteurs des délibérés. L'article 39 de cette loi permettait cependant de composer de juges-auditeurs les sections temporaires dont les circonstances exigeraient la création dans des tribunaux de première instance. Cette institution était utile : il convenait, en effet, que de jeunes magistrats pussent se former de bonne heure aux devoirs de leur état et à l'expérience nécessaire pour les bien remplir. Les précautions prescrites par la loi étaient rassurantes contre les craintes des abus.... Mais bientôt la législation concernant les juges-auditeurs subit des modifications notables, avant même que l'institution eût été mise en activité. Suivant un décret du 22 mars 1813, le nombre des juges-auditeurs ne pouvait, dans le ressort de chaque cour, excéder le double des tribunaux de première instance de ce ressort, composés de trois juges seulement ; ils ne devaient point avoir de traitement et jouissaient de certains droits éventuels, mais ils pouvaient, selon les besoins du service, être envoyés par le ministre de la justice, d'un tribunal à un autre, dans le ressort de la cour, et il leur suffisait d'avoir atteint l'âge de 25 ans pour pouvoir siéger comme les autres juges; ils pouvaient de plus, après deux ans d'exercice près d'un tribunal composé de trois juges seulement, être placés, concurremment avec les conseillers-auditeurs, près d'un tribunal de permière instance plus nombreux, où ils jouiraient du même traitement que ces derniers.

Telle était la législation concernant les juges-auditeurs au moment de la promulgation de la Charte, dont l'article 59 est ainsi conçu : « Les cours et tribunaux ordinaires, actuellement exis-

tants, sont maintenus; il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi. »

Toutefois, une ordonnance royale du 19 novembre 1823 fut rendue pour régler le service des conseillers-auditeurs... Elle suggérerait plus d'une remarque... Nous ne vous parlerons que de son article 9 qui porte : « Des juges-auditeurs pourront être placés près nos tribunaux de première instance, quel que soit le nombre de juges dont ces tribunaux seront composés; ils ne recevront pas de traitement. » Vous savez cependant que la loi de 1810 défendait de placer des juges-auditeurs près des tribunaux composés de plus de trois juges... Une seconde ordonnance royale du 11 février 1824 porte que le nombre des juges-auditeurs ne pourra, dans le ressort de chaque cour royale, excéder le double des tribunaux de première instance de ce ressort.

Il faut reconnaître que le décret de 1813 et les ordonnances que nous venons de citer se sont fort écartés des dispositions de la loi de 1810, et l'on doit se demander s'ils pouvaient légalement se mettre en opposition avec elle.... Le grand nombre de juges-auditeurs nommés depuis peu d'années, l'extension de leurs prérogatives, les conséquences possibles du droit accordé au ministre de la justice de disposer d'eux, ont excité des inquiétudes, ont donné lieu à des plaintes... Il serait à désirer que cet état de choses fût soumis à un sérieux examen. Si le pétitionnaire se fût borné à provoquer un tel examen, votre commission vous eût proposé de renvoyer sa pétition à M. le garde des sceaux; mais comme le sieur Mérin demande la suppression absolue des juges-auditeurs, dont, nous le répétons, nous croyons l'institution utile, et qu'il n'expose aucune vue pour son amélioration, nous vous proposons de passer à l'ordre du jour. Dans les motifs de cette conclusion, votre commission a fait entrer la pensée que les réflexions qu'elle m'a autorisé à vous présenter, appelleraient sur cet objet important toute l'attention de M. le garde des sceaux... (*Ces conclusions sont adoptées.*)

M. de Panat, rapporteur du 5e bureau, a la parole pour un rapport sur la vérification des pouvoirs de M. de Lorimier, dont l'admission a été ajournée.

M. **de Panat**. Messieurs, le collège départemental de la Manche avait trois députés à élire dans sa session du mois de novembre 1827. Le premier tour de scrutin n'ayant pas donné de résultat, MM. de Bonvouloir et de Lorimier obtinrent, le lendemain, l'un 186, l'autre 130 suffrages, et furent proclamés députés. Au scrutin de ballottage qui eut lieu le 3e jour, M. le comte Du Moncel obtint 25 voix de plus que le concurrent qui lui était opposé, et sa nomination fut aussi proclamée.

Le 7 février dernier, quatre électeurs du département de la Manche présentèrent à la Chambre une pétition, accompagnée de diverses pièces, par laquelle ils demandaient que l'élection de M. de Lorimier fût annulée. Ils faisaient remarquer que le nombre des électeurs qui avaient voté au 2e tour de scrutin étant 259, M. de Lorimier n'avait obtenu que 130 suffrages, c'est-à-dire à peine le nombre nécessaire pour former la majorité, et que six personnes, par eux désignées, inscrites sans droit sur la liste électorale, ayant participé à la nomination, il était impossible de la considérer comme l'expression du vœu d'une majorité composée de véritables électeurs.

Dans les séances des 12 et 13 février, la Chambre, sur l'avis du cinquième bureau, admit MM. de Bonvouloir et Du Moncel, et, après une longue discussion, prononça l'ajournement de M. de Lorimier.

Pendant que le bureau s'occupait de recueillir des renseignements sur les faits que cet ajournement le chargeait de vérifier, une seconde pétition, revêtue d'un grand nombre de signatures, lui fut remise par l'un des députés du département de la Manche; cette pétition portait à dix le nombre des électeurs indiqués comme ayant voté sans droit le jour de l'élection dont il s'agit aujourd'hui.

Les nouveaux faits qui nous étaient signalés ont été, comme les premiers, l'objet des investigations les plus scrupuleuses. Je serais prêt à donner à la Chambre les explications qui ont été mises sous les yeux du cinquième bureau, et qui font connaître avec détail la position de chacun des électeurs dont les droits sont niés par les pétitionnaires; mais vous jugerez peut-être, Messieurs, qu'il n'est besoin d'exposer ici que le résultat sommaire des calculs et de nos recherches.

Je viens de dire que dix électeurs vous étaient présentés comme dépourvus des qualités exigées pour faire partie du collège dans lequel ils ont voté le 26 novembre dernier.

Deux d'entre eux ne peuvent plus être l'objet d'une difficulté sérieuse, depuis que l'on a produit à l'appui de leurs droits, des pièces authentiques dont l'existence paraît avoir été ignorée des pétitionnaires.

Un troisième, porté sur la liste pour une contribution de 845 fr. 77 c., avait d'abord paru devoir en être rayé, attendu que le *minimum* nécessaire pour faire partie du collège départemental, s'était élevé, depuis son inscription, à 848 fr. 31 c. L'examen des certificats produits a prouvé que cet électeur aurait dû être inscrit pour un cens de 852 francs, et que la cote de 845 fr. 77 c. que la liste lui assigne, est le résultat d'une erreur de calcul. D'ailleurs, les nouveaux certificats qu'il a envoyés, depuis qu'il a su que ses droits étaient mis en doute, élèvent à près de 1,000 francs les contributions dont il pourrait faire usage.

Un quatrième électeur vous est signalé comme ayant fait emploi d'extraits de contributions assises sur des propriétés possédées par l'un de ses oncles; le bureau n'a pas cru devoir s'arrêter à cette assertion, qui n'est appuyée d'aucune preuve; d'ailleurs, la possession annale est attestée par les administrateurs municipaux, et depuis huit ans, cet électeur est porté pour les mêmes contributions, sur les listes du collège, sans que son inscription ait donné lieu à aucune plainte.

Le cinquième électeur dont le vote, incriminé par les pétitionnaires, a été considéré comme légal par votre cinquième bureau, est M. le comte d'Estourmel, préfet du département de la Manche. Les objections faites contre lui se rapportent à la question du domicile politique des fonctionnaires administratifs. Son droit ne résulterait peut-être pas suffisamment de la déclaration qu'il a faite à Saint-Lô le 2 avril 1827, et dont un extrait vous est représenté; mais, d'après toutes les circonstances qui lui ont été exposées, le bureau estime que M. d'Estourmel n'a et ne peut avoir actuellement de domicile réel que dans le département de la Manche, et qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 5 février 1817, c'est là qu'il est appelé à exercer ses droits politiques.

La position du sixième et celle du septième électeurs dont les droits sont attaqués, n'a pas

été complètement éclaircie. Ils n'atteindraient pas le cens électoral, s'il était vrai, quant à l'un, que des contributions locales extraordinaires fussent entrées dans le calcul de ses impositions; s'il était vrai, quant à l'autre, qu'il n'eût droit qu'à la nue propriété d'une partie des biens dont les contributions lui ont été comptées. Mais le bureau a jugé qu'il n'était pas nécessaire d'attendre la réception des nouveaux renseignements qu'il a demandés sur ces deux objets. Il a pensé que la position bien connue des trois électeurs dont il me reste à vous entretenir, lui donne dès à présent la faculté de vous proposer une résolution définitive. En effet, il est aujourd'hui reconnu : 1° que l'un de ces trois derniers électeurs avait vendu une partie de ses propriétés à l'époque de son inscription, et ne pouvait plus dès lors faire partie de la liste départementale; 2° il est aussi reconnu que deux frères ont été portés sur les listes, chacun à raison de *la moitié* des contributions des biens paternels qu'ils possèdent par indivis, quoique chacun n'eût droit qu'au *tiers* de la jouissance de ces mêmes biens, concurremment avec un troisième frère qui se trouvait depuis plusieurs années en état d'interdiction.

La majorité obtenue par M. de Lorimier n'ayant été que d'une demi-voix, il nous a semblé qu'il importait peu de constater si le nombre de suffrages irréguliers s'élevait à cinq ou bien à trois seulement. Il est évident que la différence entre les deux nombres ne change rien à l'état de la question, qui, dans l'une et l'autre hypothèse consiste toujours à savoir si les suffrages donnés par des électeurs qui n'ont pas les qualités exigées par la loi doivent être déduits de la majorité obtenue, et annuler l'élection lorsqu'ils égalent le nombre qui a formé la majorité. Les arguments développés devant vous pour et contre cette doctrine, ont été reproduits dans la discussion du rapport que j'ai l'honneur de vous présenter; je crois utile de les rappeler ici, et je me hâte d'arriver à la circonstance particulière qui a principalement décidé votre cinquième bureau à vous proposer une résolution favorable à M. de Lorimier. La nomination de ce député a eu lieu au deuxième tour de scrutin. Il restait encore un député à nommer; c'est donc cette élection qui a déterminé pour le lendemain un ballottage seulement entre les deux candidats qui, après M. de Lorimier, avaient obtenu le plus de votes. L'un de ces candidats a été admis par vous dès les premiers jours de la session actuelle; il paraît incontestable que si vous annuliez aujourd'hui l'élection de M. de Lorimier, vous détruiriez la base sur laquelle repose une décision que vous avez prise depuis longtemps, et qui désormais est irrévocable. Après avoir admis la conséquence, vous en détruiriez le principe, et d'ailleurs vous repousseriez un député à qui un seul vote, peut-être irrégulier, a procuré la majorité, bien fâcheuse pour lui, puisqu'elle l'a empêché de se présenter, le lendemain au scrutin de ballottage, le premier des quatre candidats qu'il aurait fallu porter, et avec les chances favorables que lui assurait la supériorité du nombre de votes qu'il avait obtenus aux deux premiers tours de scrutin.

Ces considérations ont été, dans votre cinquième bureau, le sujet d'une assez longue discussion : obligée de se décider entre deux avis dont chacun présentait des motifs de douter, la majorité s'est rangée à l'opinion la plus favorable à notre collègue; mais je dois dire que les conclusions de ce rapport auraient été différentes, si les documents que nous avons recueillis n'offraient la preuve de la bonne foi et de l'impartialité qui ont présidé à la confection des listes électorales.

En inscrivant les noms des trois électeurs dont les droits sont reconnus insuffisants, le préfet ne s'était pas contenté de la production des extraits réguliers qui attestaient la contribution et la possession annale; il avait demandé au premier de ces trois individus si sa position n'avait pas changé depuis les dernières élections, et il ne l'avait maintenu sur la liste que sur sa réponse affirmative. Quant aux deux autres, il avait consulté les listes antérieures, et, les trouvant inscrits en 1820 et 1822 pour les mêmes propriétés, il aurait pu présumer que l'existence d'un frère, infirme depuis plusieurs années dans une maison de santé, avait toujours fourni à leur égard un titre contre l'exercice d'un droit dont ils avaient eu constamment la possession paisible et publique.

D'après ces motifs, et sur la production des actes qui prouvent que l'élu est âgé de plus de quarante ans et a la possession annale de biens payant plus de 1,000 francs de contribution, le cinquième bureau vous propose d'admettre M. de Lorimier comme député du département de la Manche.

M. **Benjamin Constant**. Je me félicite de ce que la question qui vous est soumise n'est pas une question de personne, mais simplement une question de principe. Il s'agit de savoir si, après avoir admis en principe que l'élection ne pouvait être validée lorsque, déduction faite des électeurs n'ayant pas droit de voter, il ne reste plus à l'élu la majorité, vous allez subitement, par des considérations morales, renverser ce principe et établir que la minorité, renforcée d'électeurs n'ayant pas droit de voter, peut faire des députés.

Que résulte-t-il du rapport de votre cinquième bureau? Que M. de Lorimier a été nommé dans un collège dont dix électeurs d'abord étaient contestés, que trois ont justifié de leurs titres, et à leur égard il n'y a rien à dire. Quant au quatrième, qui est M. le préfet, on a élevé des difficultés sur le domicile. Je ne puis admettre les principes que M. le rapporteur a énoncés sur cette question du domicile; je ne crois pas qu'on puisse soutenir qu'un préfet n'a d'autre domicile en France que celui de sa préfecture. M. le préfet de la Manche avait fait acte de changer de domicile, il avait rempli la moitié de la formalité exigée par la loi pour opérer ce changement; il aurait dû remplir l'autre: on pourrait donc contester son vote; mais je veux bien l'admettre. Il y a, en outre, deux électeurs qui sont douteux; je les admets encore, et je viens au fait positif.

M. de Lorimier a été élu à la majorité d'une voix; trois électeurs n'avaient pas le droit de voter; M. le préfet et M. de Lorimier lui-même en conviennent. Je demande si vous pouvez valider une élection qui s'est faite à la majorité d'une voix, et de laquelle il faut déduire trois électeurs qui ont voté sans en avoir le droit? Que ces électeurs aient été de bonne foi, qu'ils aient cru pouvoir voter, et qu'ils n'aient découvert qu'après leur incapacité, je l'accorde; que M. le préfet et M. de Lorimier aient été de bonne foi, je l'accorde aussi. Mais ce n'est point ici une question de bonne foi; c'est une question de majorité. Vous avez à décider si une élection faite par des électeurs incapables, quoique de bonne foi, peut être validée, c'est-à-dire si la majorité est nécessaire pour faire l'élection.

On vous a présenté une considération morale: on vous a dit que M. de Lorimier avait eu le

jour précédent une espèce de majorité. C'est un malheur sans doute, mais nous ne sommes pas ici pour réparer les malheurs du sort; il y a des règles fixes dont nous ne pouvons nous écarter. Le principe positif, qui doit nous servir de règle, c'est la majorité, et il est établi que M. de Lorimier n'a pas obtenu la majorité.

On vous a dit que si vous annuliez cette élection, il faudrait également annuler l'élection de M. Du Moncel, qui a été nommé par le même collège. Messieurs, il y a une grande différence : M. Du Moncel a été élu à une majorité de 25 voix; et, d'après la doctrine que vous avez suivie, si vous retranchez de ce nombre les trois électeurs, il restera à M. Du Moncel une majorité de 22 voix ; tandis qu'en retranchant trois électeurs de la majorité d'une voix de M. de Lorimier, il lui manquera deux voix pour avoir la majorité. Il est donc évident qu'il n'y a pas eu élection.

Je rends hommage à la bonne foi de tout le monde, puisqu'il ne m'est pas prouvé qu'il y a eu mauvaise foi ; mais je soutiens que vous ne pouvez valider cette élection, si votre intention n'est pas d'autoriser les soi-disant électeurs à voter. Je m'oppose aux conclusions du rapport.

M. de Sesmaisons. La question de bonne foi et de loyauté est si importante dans cette élection que je ne crois pas abuser de vos moments, en vous mettant sous les yeux une circulaire qui vous consolera de celles que vous avez entendues.

« Messieurs,

« L'ordonnance du 12 novembre vous a fait connaître le choix fait par le roi pour la présidence du collège; ce choix n'est autre que celui qui avait été en quelque sorte indiqué par le vœu du pays. Le désir sincère du gouvernement est toujours de s'associer à ce vœu, et, en laissant à l'opinion publique tout le temps de se former, en ne cherchant en aucune manière à l'influencer, en ne manifestant point une préférence parmi les honorables éligibles auxquels le champ restait libre, l'administration s'est bornée à partager un vœu qu'il ne lui appartenait point de dicter, et à marcher avec les électeurs, sans nullement prétendre les guider : en suivant invariablement cette marche avant que la désignation du président fût connue, elle a acquis le droit de rappeler aujourd'hui à tous les fonctionnaires publics, le concert qu'on a vu régner entre eux aux dernières élections, et qui garantit d'avance le résultat de celles qui se préparent.

« Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

« *Le préfet de la Manche, gentilhomme de la chambre du roi,*

« Comte D'ESTOURMEL. »

Le préfet a apporté le soin le plus consciencieux à la formation des listes électorales, et a admis à toute heure, non seulement les divers électeurs qui avaient des observations à faire, mais même des renseignements à demander; il a fait quelques inscriptions d'office. On vous les a signalées; elles portent sur cinq personnes qui avaient, dans les élections précédentes, offert tous les titres suffisants. Sur cinq des électeurs qu'il a inscrits d'office, quatre ont voté pour l'opposition. (*Interruption.*) Sur 1,400 noms que renfermait la liste électorale, il ne s'était élevé aucune réclamation ; et ce n'est que deux mois après les opérations terminées, qu'on vous a présenté une pétition qui a été rédigée à Paris.

Qu'il me soit permis d'ajouter quelques réflexions qui ne pourront qu'être agréables à la Chambre, au moment où nous touchons à la fin de la vérification des pouvoirs.

Il est remarquable avec quelle bonne foi on y a procédé. Quelles qu'aient été les opinions présumées des élus, aucune discussion n'a été influencée par des considérations relatives à leur façon de penser.

On a vu la Chambre se réunir presqu'en entier, dans certain cas, pour ou contre les élections; et quand elle a été divisée, ce n'a jamais été que sur la manière d'envisager la contestation, selon la légalité ou selon la conviction particulière.

Mais quand la légalité a paru blessée, ainsi que l'équité, il n'y a plus eu de partage.

Dans d'autres questions, on a voté par respect pour la légalité des opérations, et, quelque impression que les esprits eussent reçu des moyens employés, on ne s'y est pas laissé entraîner. On a voté conformément, à ce qui, aux yeux du plus grand nombre de nous, a paru conforme à la loi.

Cependant plusieurs d'entre nous avaient pensé que la Chambre devant décider comme jury, elle ne devait aucun compte de ses opérations, et qu'elle prononçait seulement comme elle éprouvait sa conviction : *Oui*, M. un tel est député ; *non*, M. un tel n'est pas député.

Ainsi, Messieurs, vous n'auriez pas été obligés d'appuyer votre décision même envers vous-mêmes sur des lois. Vous l'auriez appuyée sur votre *conviction*, dit-on. Mais comme vous n'auriez soumis cette conviction à aucune règle, vous auriez cédé en dépit de vous-mêmes et de vos loyales intentions ; vous auriez cédé à vos *sentiments*. Qui vous aurait empêchés, dès lors, de repousser ou d'admettre, en adoptant aussi, vous, cette formule qui n'est plus dans nos mœurs : *car tel est notre plaisir!*

Bientôt on aurait pu justifier une conduite, qui aujourd'hui paraît si improbable, par des nécessités de parti, et les admissions ou les rejets auraient pu se faire à coup de majorité.

Je suis loin de croire qu'aucune partie de cette Chambre eût eu assez peu de respect pour elle-même, pour repousser ainsi un grand nombre des membres qui n'auraient pas été de son opinion ; mais n'eût-on pas pu être tenté d'abuser d'un pouvoir déclaré discrétionnaire pour écarter un de ces hommes marquants, la gloire et la force d'une opinion, tels que j'en vois siéger des deux côtés de cette Chambre?

Pour vous entraîner dans cette voie, on vous disait : Vous ne pouvez pas faire qu'il y ait un pouvoir légal au-dessus de celui de la Chambre, et en même temps il en existe un moral qui nous contiendra toujours, c'est l'opinion publique. La Chambre l'ambitionne et la craint.

Cela est vrai, Messieurs; mais il l'est aussi que dans des moments de passion, les esprits s'enflamment et oublient les règles mêmes, à plus forte raison les conseils de la prudence. C'est quand cette Chambre est calme, c'est quand on semble n'y rivaliser que d'amour de l'ordre et du bien public, qu'elle doit s'empresser de *consolider*, pour ainsi dire, sa *sagesse;* d'assurer à jamais sa dignité, et de se donner enfin à elle-même des garanties de sa propre conser-

vation. Elle y parviendra en fixant sa législation, en prenant l'engagement avec la France, qui est impatiente de l'admirer, que jamais elle ne se croira humiliée en appuyant ses jugements sur les règles établies, et qu'elle cherchera sa principale gloire dans l'obéissance aux lois.

Félicitons-nous, Messieurs, que ces principes aient dirigé nos vérifications de pouvoirs, et que la Chambre ait repoussé toute décision arbitraire. Tandis qu'on lui disait que rien ne pouvait disputer son pouvoir; qu'en le discutant elle l'exerçait; qu'elle prouvait que c'était un fait, tandis qu'on agitait si c'était un droit; la Chambre a répondu en n'appuyant ses jugements que sur la légalité.

Tandis qu'on discutait si elle devait compte ou non de ses motifs de décision, la Chambre a fait éclater sa sagesse.

Tandis qu'on lui disait qu'elle devait ambitionner ou redouter l'opinion publique, la Chambre s'est montrée peu empressée de la courtiser ou de la craindre; elle a fait ce qui était digne d'elle, elle l'a respectée.

Elle a assuré ainsi sa propre dignité.

Elle persistera, Messieurs, dans cette marche loyale.

Elle a pu reconnaître que les élections de la Manche portent l'évidence de la loyauté, de la bonne foi, du soin même des magistrats, et je pense qu'elle acceptera mes conclusions en faveur de l'élection de M. de Lorimier.

M. **Casimir Périer**. Je ne viens pas prolonger cette discussion; il me semble que la question doit être résolue par la jurisprudence de la Chambre, que vos décisions précédentes doivent vous faire rejeter les conclusions du rapport. Je viens seulement rappeler un fait et montrer combien, dans la circonstance que présente l'élection de M. de Lorimier, on a mal saisi la question relative au nombre des votes.

M. le rapporteur vous a parlé seulement de trois électeurs; cependant il y avait encore deux électeurs contestés, sur lesquels le bureau n'a pas jugé à propos de prendre des renseignements. Mais, en renfermant la question dans ces trois électeurs, je ferai remarquer à la Chambre qu'il ne s'agit pas ici d'une élection d'arrondissement, où le nombre des électeurs ne peut varier, mais d'une élection de département; or, la liste électorale du collège départemental se compose des plus imposés, et l'inscription faite à tort sur cette liste, par le préfet, de trois électeurs, empêche trois autres électeurs d'y être portés. Il résulte de là que la majorité aurait pu varier, non pas seulement de trois voix, mais de six. Messieurs, vous avez refusé d'admettre plusieurs députés, parce qu'ils n'avaient pas obtenu réellement la majorité. Vous devez aujourd'hui vous décider par le même principe, puisque vous vous trouvez placés dans la même position : vous serez justes pour tous; vous ne ferez d'exception pour personne. Je conclus à la non admission.

(La parole est à M. de Montbel, qui la cède à M. le général Lafont.)

M. **le général Lafont**. Permettez-moi de rappeler à la Chambre ce qui s'est passé dans le 5e bureau, dont je faisais partie. Lorsque les procès-verbaux d'élections furent soumis à l'élection du bureau, je fus frappé de la relation qui existait entre l'élection du candidat nommé au second tour de scrutin et celui qui fut nommé le lendemain au scrutin de ballottage. Comme des irrégularités étaient signalées, et qu'elles laissaient du doute sur la seconde élection, il me parut naturel de s'arrêter là, et je fis la proposition d'ajourner l'admission de ces deux députés; il me praissait naturel de ne statuer sur la troisième élection, qu'après avoir pris des renseignements sur la deuxième. Pourquoi M. Du Moncel a-t-il été nommé si facilement au scrutin de ballottage? C'est parce que son concurrent, qui, au second tour de scrutin, avait eu le plus de suffrages, s'est trouvé en dehors. Je pensais que les deux élections devraient être ajournées; mais cet avis n'a pas prévalu. L'admission de M. de Lorimier fut seule ajournée, et l'autre député fut admis, il faut l'avouer, avec un peu d'indulgence. Je me suis déterminé à soutenir la validité de l'élection de M. de Lorimier, avec d'autant plus de raison, qu'indépendamment des considérations de bonne foi, l'élection se trouve déjà confirmée par une délibération précédente, et qu'elle est, pour ainsi dire, passée en force de chose jugée. Je vote, en conséquence, pour l'admission de M. de Lorimier.

Plusieurs membres à droite : Appuyé, appuyé!... Aux voix !

M. **Dupin** *aîné*. Messieurs, vous avez pu être touchés à la lecture de la circulaire de M. le préfet de la Manche; mais, quoique cette circulaire ne soit pas précisément dans le sens de plusieurs autres qui vous ont été signalées, ce n'est pas là que réside la question. Sans doute, si l'élection était attaquée pour cause de fraude, je concevrais qu'on voulût la justifier, en faisant valoir des motifs de bonne foi; mais comme elle est attaquée par un autre motif, ce n'est pas répondre que d'alléguer la bonne foi; s'il n'y a pas eu influence illégale, l'élection ne sera pas couverte de la honte qui s'attache à la fraude; mais il ne s'en suit pas qu'il n'y ait pas eu nullité, pour cause d'incapacité, qui est un vice radical de l'élection, puisque l'incapacité n'admet pas de réfutation; attendu qu'une fois qu'il est constant qu'un homme n'était pas capable, aucune raison ne peut faire qu'il ait été capable. Vous n'avez donc plus qu'une question à examiner, celle de la majorité.

Quels sont les électeurs contestés? Il y en avait six, et non pas trois. Votre bureau, abondant dans le sens de l'opinion qui vous a été présentée, a cru devoir, dans ses vérifications, s'arrêter en chemin et ne pas vérifier la capacité des autres électeurs; de manière qu'il est permis de croire qu'en poussant les investigations jusqu'au bout, six électeurs auraient pu se trouver incapables. Alors, ce n'est plus par la majorité, mais par la minorité que l'élection s'est faite.

On vient de vous dire que quatre des électeurs dont il s'agit ont voté pour le candidat de l'opposition. Je combats cette allégation, en m'appuyant sur le principe du secret des votes. Si les votes sont secrets dans les collèges électoraux, ils doivent l'être aussi à cette tribune. Qui vous assure que ces électeurs ont voté dans ce sens? Vous me produiriez des lettres d'eux que je ne voudrais pas les voir. Ainsi, peu importe que ces électeurs aient voté dans tel ou tel sens, s'il est constaté qu'ils étaient incapables; je me contente de la possibilité qu'ils aient voté pour celui qui n'a eu qu'une majorité d'une voix.

Vous devez donc avoir comme moi la conviction que M. de Lorimier n'a pas été nommé par la majorité. On vous dit que s'il n'avait pas passé

au second tour de scrutin, il aurait été élu au scrutin de ballottage, comme M. Du Moncel. Cela est possible; mais puisque cette chance ne lui a pas été ouverte, je ne puis voir que l'élection du deuxième tour de scrutin. Or, en retranchant trois voix du nombre que M. de Lorimier a obtenu, il lui en manque deux pour avoir la majorité; il est vaincu mathématiquement; l'élection est évidemment entachée de nullité.

M. de Cambon. Je renfermerai les observations que j'ai à vous faire dans le cercle où les a ramenées lui-même le rapporteur. Je n'examinerai pas la capacité des électeurs contestés parce que le bureau les a jugées en connaissance de cause. En prenant les choses telles qu'elles sont établies, il s'agit de trois électeurs qui ne payaient pas le cens. A ce sujet on a repoussé tout à l'heure le motif de bonne foi, seule arme cependant avec laquelle on puisse attaquer M. de Lorimier; je soutiens ce motif, parce que c'est dans la bonne foi seule que la Chambre peut trouver la raison de cette omnipotence qui la place hors des formes légales; sans la bonne foi l'autorité dont vous vous êtes investis dans la vérification des pouvoirs ne serait qu'anarchie.

Il y a eu bonne foi dans l'élection de M. de Lorimier puisqu'elle n'est attaquée ni sous le rapport de l'administration ni sous le rapport de l'élu. Remarquez que si vous ne voulez pas vous en tenir à cette bonne foi, vous vous jetez dans une mer d'incertitudes. Un de nos honorables collègues a fait tout à l'heure une observation qui ne laissait pas d'avoir une grande force; il s'agit pour vous, disait-il, de décider si une minorité peut faire une élection. Dans le principe de bonne foi ce n'est pas là la question. La question est dans la liste telle qu'elle existait au moment de l'élection (*Rumeurs à gauche*); si vous soupçonnez les listes, accusez les élections, la majorité fût-elle immense; mais s'il y a bonne foi, son œuvre doit être admise, tout en déplorant l'erreur qui peut avoir introduit de faux électeurs dans le collège.

Cette considération est d'autant plus forte, que vous ne pouvez pas placer M. de Lorimier dans les circonstances où il se serait trouvé, si les trois électeurs avaient été reconnus faux avant l'élection. On peut dire, d'après le récit de ce qui s'est passé, qu'il aurait réussi; et maintenant, parce que longtemps après vous découvrez des hommes qui peut-être malicieusement se sont fait porter à tort sur les listes, vous casseriez l'élection! Je ne crois pas que vous le puissiez.

M. de Chauvelin demande la parole.

Divers membres: Aux voix... La clôture!..

M. de Briqueville et d'autres membres demandent en même temps la parole.

M. de Chauvelin monte à la tribune.

Voix à droite: Monsieur le président, la clôture!

M. de Chauvelin. Messieurs, le rapport étant favorable à M. de Lorimier, vous ne terminerez pas la discussion avant qu'on ait répondu au dernier orateur qui a parlé dans le même sens. Je prendrai aussi la question telle que l'a posée l'honorable membre que je regrette d'avoir à combattre. On a voulu tout ramener à la bonne foi; mais d'abord, comme on l'a fort bien remarqué, ce n'est pas de la bonne foi dont il s'agit, c'est de l'élection. Vous faites une vérification de pouvoirs et non pas un cours de fraude; et quand il serait question de bonne foi, je dirais que c'est précisément la bonne foi qui décide la plupart de ceux qui réclament la nullité. Ils ont un moyen qui pourrait seul suffire: il n'y a pas eu de majorité; et pourtant ils veulent bien s'occuper de la bonne foi. Certes, on ne dira pas que nous devons simplement nous occuper ici de la haute administration et des préfets; nous devons combattre la fraude partout où nous la rencontrerons: or, il paraît difficile de croire qu'un électeur qui n'a pas le cens soit porté sur les listes sans que lui, d'abord, et les autorités secondaires ensuite, n'aient usé de mauvaise foi. L'administration supérieure peut n'être pas complice, elle n'aura été que négligente; mais certainement il y a eu mauvaise foi dans les pratiques qui ont conduit un faux électeur sur la liste.

Ainsi, vous le voyez, même en consultant la bonne foi, nous avons raison de soutenir la nullité. Cependant je n'en tiens pas moins au moyen réel, qui est celui de la non majorité.

Permettez-moi une remarque sur l'ensemble de vos discussions, et de rapporter à la disposition fâcheuse dans laquelle on a voulu vous conduire, ces moyens d'accommodement qu'on paraît indiquer. Cette discussion doit être la dernière; admettez sans contestation. Je ne vois pas, parce que nous sommes à la fin de l'opération, que nous devions y apporter moins d'exactitude et de respect pour les principes. Tant que pour écarter des élus une décision sévère de la Chambre, on n'a pu en rappeler à la bonne foi, à vos cœurs français, on a invoqué d'autres moyens: on vous a dit que vous n'aviez pas le droit de juger les électeurs; que les listes arrêtées, vous deviez les subir: mais comme on a perdu la cause sur ce terrain, on revient à la question de fraude. Ne pouvant porter atteinte à votre droit, on s'est acculé sur le terrain de la bonne foi et on cherche à s'y maintenir.

Je conclus contre l'admission de M. de Lorimier.

Divers membres: Aux voix! aux voix!

L'admission de M. de Lorimier, proposée par le bureau, est mise aux voix.

Deux épreuves successives ayant paru douteuses au bureau, M. le président annonce qu'on va procéder à l'appel nominal. (*Agitation.*)

M. le Président. La Chambre permet-elle qu'auparavant je lui soumette une demande de congé?

« Monsieur le Président,

« Des affaires de famille, occasionnées par la maladie du comte de la Gallissionnière, mon beau-père, m'obligent à m'absenter pendant quelques temps. Veuillez, je vous prie, solliciter pour moi, auprès de la Chambre, un congé que je tâcherai de rendre aussi court que possible.

« Agréez, etc.

« DE BELLISSEN. »

(Le congé est accordé.)

M. le Président. Je dois maintenant rendre compte à la Chambre de l'ordre de ses travaux pour la semaine prochaine. Il lui reste à entendre trois rapports de vérification de pouvoirs. Je la préviens qu'il y aura nécessairement mardi une séance publique pour une communication du gouvernement; je vous propose en, conséquence,

de renvoyer à mardi les trois rapports dont il s'agit. Lundi, la Chambre pourra continuer à se livrer à ses travaux dans les bureaux. (*Adopté.*)

On va procéder à l'appel nominal. Vous savez, Messieurs, combien il importe d'observer l'ordre et le silence. Le règlement porte que vous devez garder vos places pendant l'appel nominal, que vous ne devez voter que lorsque vous êtes appelés, et que chacun de vous doit recevoir de la main des secrétaires les deux boules qui servent à exprimer son vote.

(On procède à l'appel nominal.)

Voici quel a été le résultat du scrutin : nombre des votants, 315 ; boules blanches, pour l'admission, 173 ; boules noires, 142.

(En conséquence, M. de Lorimier est admis et proclamé membre de la Chambre.)

La séance est levée à six heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du mardi 25 mars 1828.

La séance est ouverte à deux heures.

MM. les ministres de la justice, de l'intérieur, des affaires étrangères, de la guerre, de la marine, des finances, des affaires ecclésiastiques et du commerce ; MM. Cuvier et Hély d'Oissel, commissaires du roi, sont présents à la séance.

Après la lecture et l'adoption du procès-verbal, la Chambre accepte l'hommage des ouvrages suivants :

Journal des Prisons, Hospices, Écoles primaires et Etablissements de bienfaisance (4e année, Nos 1 et 2), par M. Appert ;

Mémoires sur la nécessité de bâtir un édifice spécialement consacré aux expositions générales des produits de l'industrie, par M. Rey.

(M. le ministre de l'intérieur a la parole.)

M. le vicomte de Martignac, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, le roi nous a ordonné de vous présenter un projet de loi sur la *revision annuelle des listes électorales et du jury*.

La nécessité d'une loi sur cette matière est généralement sentie, et son importance n'a pas besoin d'être expliquée.

La Charte a fait connaître à quelles conditions tout citoyen peut et doit être appelé à jouir du droit d'élire. La législation a désigné les citoyens qui doivent composer la liste des jurés. Nul autre que ceux qui remplissent les conditions prescrites ne doit participer à l'exercice de ce droit ou à l'accomplissement de cette charge; mais aucun de ceux que la Charte ou les lois désignent ne peut en être privé ou dispensé.

Tel est le résultat qu'il importe d'assurer, et pour lequel la législation existante nous a paru insuffisante.

La formation des listes électorales avait été réglée par les lois des 5 février 1817 et 29 juin 1820; mais ces deux lois avaient seulement posé quelques principes et s'étaient peu occupées du mode à suivre pour en régler l'application.

La loi du 2 mai 1827, qui comprit dans ses dispositions les listes électorales comme élément de la liste des jurés, consacra quelques garanties nouvelles, et pourvut à quelques-uns des inconvénients qu'avaient offerts les lois précédentes.

Toutefois, l'expérience n'a pas tardé à faire reconnaître que ces précautions étaient incomplètes, que les délais indiqués étaient insuffisants, que les mesures prises pour assurer la répressions des fraudes ou la réparation des erreurs manquaient d'efficacité, que les droits divers n'étaient pas assez clairement définis, que l'importante division des juridictions offrait de graves embarras et de fâcheuses incertitudes, et que les questions du domicile des fonctionnaires pouvaient donner lieu à des difficultés pénibles.

Ce sont là, Messieurs, des inconvénients graves, que les dernières élections ont signalés à l'opinion publique et révélés à la sollicitude du gouvernement. Les débats qui ont marqué l'ouverture de cette session ont achevé de l'éclairer sur le besoin pressant d'en prévenir le retour en donnant à cette partie de notre législation plus de force et plus de clarté. Nous avons cherché à remplir ce devoir, et nous venons vous faire connaître le résultat de nos travaux.

Une pensée dominante a présidé à la rédaction de la loi nouvelle que nous avons à vous présenter.

Il faut non seulement que tous les droits soient garantis, que toutes les voies régulières soient ouvertes à la vérité et que les fraudes soient rendues impossibles ; il faut encore que ces précautions et leur efficacité soient comprises et reconnues; il faut que l'administration soit placée au-dessus du soupçon, et que la malignité soit contrainte de s'arrêter devant l'évidence de la bonne foi et l'ascendant de la vérité.

C'est vers ce double but que nous avons tourné tous nos efforts, en cherchant constamment à concilier la plénitude des droits qu'il faut respecter avec ce que prescrivent le bon ordre et la légalité.

Aux termes de la loi du 2 mai 1827, les listes ont été arrêtées. La première partie, qui comprend les électeurs, n'est point, comme sous l'empire des lois antérieures, dressée pour une opération isolée et passagère; elle est permanente comme la seconde. Toutefois cette permanence des inscriptions individuelles sur les différentes parties de la liste ne peut, comme on le conçoit aisément, être absolue et définitive. Un individu valablement inscrit peut perdre, dans le courant d'une année, quelques-unes des conditions de capacité qu'il possédait à l'époque de son inscription, le cens électoral est particulièrement susceptible de fréquentes variations. La liste d'une année ne peut donc être identiquement la liste de l'année suivante, et il devient indispensable de s'assurer, chaque année, si la situation des électeurs n'a pas changé.

Quelques personnes avaient pensé, et les termes dans lesquels est conçu l'article 2 de la loi du 2 mai pouvaient justifier cette opinion, que les listes n'avaient qu'une existence annuelle, que le préfet devait chaque année en composer de nouvelles, que les premières ne pouvaient servir que de renseignement et ne conféraient plus aucun droit à ceux qui y étaient portés. Elles concluaient de là que la déclaration faite par l'article 5, que nul ne pouvait cesser de faire partie de la liste qu'en vertu d'une décision motivée, n'avait d'effet que pour une année.

Pour lever tous les doutes à cet égard, le projet de loi que nous vous présentons décide formellement qu'il n'y a lieu, chaque année qu'à

une revision et à une rectification. Toutefois, les erreurs relevées dans les listes arrêtées ont fait reconnaître la nécessité d'étendre cette revision au delà des droits acquis ou perdus depuis la clôture faite dans l'année précédente, et de la faire porter sur les erreurs antérieures, qui devraient être signalées par des décisions motivées.

Le préfet, qui reste chargé des additions et des retranchements, devra donc ajouter, non seulement ceux qui ont acquis dans l'année les qualités fixées par la loi, mais encore ceux qui auraient été précédemment omis: il doit retrancher les individus décédés, ceux qui auraient perdu les qualités requises, ceux dont l'inscription aurait été annulée dans l'intervalle, et enfin ceux qu'il reconnaîtrait avoir été indûment inscrits l'année précédente.

Tels doivent être les objets de la revision.

Comme il importe d'entourer le magistrat à qui elle est confiée de tous les renseignements qui peuvent l'éclairer, le projet de loi décide qu'un mois avant l'époque fixée pour le travail du préfet, les maires de chaque canton, assistés des percepteurs, se réuniront au chef-lieu pour procéder à une revision préléminaire de la partie de la liste qui comprend les citoyens de leur canton. Ce travail sera adressé au sous-préfet, qui le transmettra au préfet avec ses propres observations.

Dans les villes qui forment un canton ou qui en réunissent plusieurs, le maire sera assisté de ses adjoints et des trois plus anciens membres du conseil muicipal.

A Paris, les douze maires se réuniront sous la présidence de leur doyen.

Sans doute, il serait imprudent de considérer ce premier document comme complet et suffisant; parce que les maires et les percepteurs peuvent ignorer ce que possèdent, ailleurs que dans le canton ou la ville, les propriétaires qui y exercent leurs droits politiques; mais on ne peut méconnaître que ce soit là un élément utile pour préparer le travail définitif.

Muni de ces renseignements divers et indépendants de ceux qu'il peut posséder lui-même, le préfet s'occupe de rectifier la liste. Les lois existantes n'accordaient que quinze jours pour sa confection provisoire; le projet de loi consacre à la revision un délai de six semaines. La liste rectifiée est affichée et déposée le 15 août, conformément à la loi du 2 mai; mais l'article 6 du projet ajoute à l'affiche et au dépôt une précaution nouvelle.

Aux termes de la loi du 29 juin 1820, les listes doivent indiquer la quotité des contributions de chaque électeur inscrit, avec la mention des *départements* où elles sont payées. Cette indication est tout à fait insuffisante pour donner à tous la faculté de connaître et de vérifier l'exacte composition du cens électoral de chacun.

Le projet de loi prescrit l'indication, en regard du nom de l'électeur, de tous les arrondissements de perception où il paye des contributions, et la somme à laquelle elles s'élèvent dans chacun de ces arrondissements.

Par ce moyen, chaque inscription électorale sera facilement vérifiée; la publicité éclairera les travaux de l'administration, assurera sa marche et préviendra les erreurs où elles pourrait être entraînée.

Après avoir pris ces précautions en faveur des tiers, le projet règle le mode d'avertissement qui doit être suivi à l'égard de ceux qui sont personnellement intéressés à l'inscription. La publication tient lieu de notification aux citoyens qui sont maintenus sur la liste; les décisions portant radiation doivent être notifiées dans le délai de dix jours à ceux contre qui elles sont prononcées.

Là se termine la mission de l'administrateur; là aussi le contentieux commence. Dès l'instant que l'opération du préfet est contestée, il faut donner des juges à cette contestation. La loi du 5 février 1817 appelait à y statuer le préfet en conseil de préfecture, c'est-à-dire le préfet jugeant seul, après avoir pris l'avis des conseillers.

Le projet de loi rétablit le tribunal administratif, en ce qui touche les questions relatives à la formation du jury, dans les attributions qui lui sont conférées pour les autres questions contentieuses du ressort de l'administration. C'est le conseil de préfecture qui prononcera en premier ressort.

Un registre sera ouvert pour l'inscription de toutes les réclamations. Le secrétaire général donnera un récépissé de chacune d'elles et des pièces à l'appui.

Les réclamations pourront être formées, jusqu'à une époque déterminée, par les individus qui auront été indûment inscrits ou omis. Cette disposition ne peut offrir aucune difficulté, car c'est l'exercice d'un droit personnel et incontestable. Mais ici se présente une question d'un autre ordre, et qui appelait un examen sérieux.

Le droit de provoquer une inscription ou une radiation appartient-il seulement à l'individu dont le nom doit être inscrit ou retranché, ou doit-il être accordé à d'autres personnes qui peuvent avoir un intérêt à cette réclamation?

La législation actuelle est muette sur ce point. La loi du 2 mai 1827 ordonne que toute personne soit admise à prendre connaissance des listes déposées; mais elle se borne là: elle n'admet en termes formels aucune réclamation étrangère, et ce silence a fait naître dans l'exécution de la loi de graves embarras et de fâcheuses controverses. Il importait d'éclaircir les doutes et le gouvernement a dû vous en proposer la solution législative.

Cette solution a fait et a dû faire la matière d'une grave discussion. D'une part, on a soutenu que chaque citoyen, ayant intérêt à ce que la liste des électeurs et celle du jury fussent exactes et complètes, avait, par cela même, qualité pour réclamer l'inscription ou la radiation de tout individu qui aurait été indûment omis ou inscrit sur ces listes.

On répondait d'autre part, que, l'action publique n'appartenant qu'à ceux que la loi en a investis, nul ne pouvait s'immiscer dans les affaires d'autrui, et provoquer l'admission ou l'exclusion d'une autre personne, s'il n'y était autorisé par un mandat spécial. On voyait dans la création d'une semblable faculté l'exercice d'une sorte d'action populaire qui aurait un caractère inquisitorial et qui serait repoussée par notre législation tout entière.

Le projet de loi vous paraîtra, nous l'espérons, réunir les avantages qu'on recherche sans offrir les inconvénients qu'on redoute. Il autorise tous les individus *inscrits sur la liste* à réclamer pour des tiers l'inscription ou la radiation. Soit qu'on les considère comme jurés, soit qu'on les envisage sous le rapport électoral, leur intérêt direct et personnel dans la confection régulière des listes ne saurait être sérieusement contesté. Cet intérêt leur ouvre une action; seulement

cette action doit être renfermée dans ses justes limites.

Les plus puissantes considérations nous ont paru justifier cette proposition.

Le vœu de la loi, nous ne saurions l'oublier, est que tous ceux qu'elle a désignés, et ceux-là seulement, soient appelés à prendre part soit aux élections, soit au jugement des affaires criminelles.

Pour parvenir à ce but, que son premier devoir est d'atteindre, la loi ne se contente pas de charger l'administration de faire les recherches nécessaires; elle appelle pour l'éclairer, pour assurer la régularité de l'important travail qu'elle lui confie, l'élite des citoyens, ceux qui déjà sont investis du noble pouvoir d'élire et de juger, et qui se trouvent ainsi revêtus d'un caractère public et d'une sorte de magistrature.

Ce droit d'intervention, accordé à tous les électeurs et à tous les jurés d'un département, ne laisse aucun accès possible à la fraude, et par conséquent aucun prétexte à la défiance; elle est à la fois un gage de sécurité pour les citoyens et une garantie pour l'administration elle-même, qui ne peut avoir qu'un but, celui d'exécuter la loi de bonne foi, et qu'un désir, celui que sa loyauté ne soit pas soupçonnée.

Toutefois, Messieurs, ce droit d'intervention, vous le reconnaîtrez aisément, doit être soumis à des conditions et contenu dans l'objet pour lequel il est institué.

Ainsi, s'il s'agit d'une demande en inscription faite par un tiers, il ne suffira pas de l'appuyer sur de vaines allégations, il faudra expliquer les motifs sur lesquels on la fonde, et l'accompagner, en outre, des pièces justificatives. La loi peut assurer, autant qu'il est en elle, les moyens d'acquérir les preuves, mais elle ne saurait dispenser de les produire.

S'il s'agit d'une demande en radiation, cette demande devra être préalablement notifiée à la partie intéressée, car il s'agit de lui disputer un droit dont elle est en possession. Le projet accorde dix jours à celle-ci pour fournir sa réponse, et le conseil de préfecture ne prononce sur cette sorte de réclamation qu'après l'expiration de ce délai.

Les décisions qui ordonneront des radiations seront notifiées aux individus rayés. Celles qui rejetteront des demandes en inscriptions seront notifiées à ceux dont l'inscription aura été réclamée, soit par eux-mêmes, soit par des tiers.

Cette dernière disposition aura votre assentiment, Messieurs, parce qu'elle est tout à fait conforme à la justice et aux principes.

Le droit d'intervention accordé à des tiers pour réclamer une inscription a eu pour objet de signaler une erreur et d'en provoquer l'examen ; mais il ne peut constituer un litige régulier entre celui qui l'exerce et l'administration.

Le préfet est tenu de recevoir la réclamation et de la transmettre au conseil de préfecture. Le conseil de préfecture doit statuer dans un délai déterminé. L'objet de l'intervention est alors rempli. C'est à la partie intéressée que la décision doit être notifiée, car c'est à elle qu'il appartient de s'y conformer ou de l'attaquer par les voies que la loi lui ouvre.

Il est juste, sans doute, que les intervenants soient instruits du résultat de leurs démarches; mais ce résultat leur sera connu par la publication du tableau de rectification qui suivra la clôture de la liste.

Il n'en est pas de même pour ce qui touche le rejet des demandes en radiation faites par un tiers. Là, l'intérêt de l'action appartient à celui qui réclame: ce serait annuler la faculté de recours que de lui en refuser l'exercice pour le réserver à celui qui n'a point à en faire usage, puisque la décision intervenue le maintiendrait sur la liste. C'est ainsi que le Conseil d'État l'a reconnu plusieurs fois, après les lois de 1817 et de 1820.

Le projet ordonne que la décision portant refus de radier sera notifiée à celui qui aurait provoqué la radiation, et il n'exclut pas ce dernier de l'exercice du recours.

Nous arrivons ainsi, Messieurs, à la partie du projet qui concerne ce recours, et qui mérite votre attention particulière.

La loi du 2 mai 1817 a admis le recours et l'a déclaré suspensif; mais elle n'a déterminé aucun délai pour son exercice. Dans le silence de la législation spéciale, on est obligé de recourir au droit commun, et de l'admettre pendant trois mois ; il en résulte que si les collèges electoraux sont convoqués avant l'expiration de ce long délai, les radiations justement prononcées peuvent être rendues sans effet par un pourvoi formé au moment de la convocation.

Cet état de choses est évidemment vicieux ; il a fallu y porter un remède: ce remède se trouve dans le projet de loi.

Le recours devra être formé dans les dix jours qui suivront la notification; il continuera à avoir un effet suspensif, mais les délais sont calculés de manière que la décision souveraine devra naturellement être intervenue avant l'époque où le droit électoral pourra être exercé.

Ce premier point réglé, il en restait un plus grave et qui se rattachait à des considérations d'un ordre plus élevé. Il fallait régler les juridictions et déterminer les compétences.

L'article 6 de la loi du 5 février 1817 attribuait au Conseil d'Etat les questions de contributions et de domicile politique, et aux cours royales celles qui concernent la jouissance des droits civils et politiques. Cette classification était vicieuse, ou au moins incomplète. Elle mentionnait le domicile politique, dont elle conférait la connaissance au Conseil d'Etat; mais elle ne statuait rien sur le domicile réel, dont le domicile politique n'est le plus souvent que la conséquence; elle ne distinguait pas, en matière de contributions, les difficultés qui se rapportent à leur nature, à leur assiette, à la régularité des rôles, et qui était déjà dévolues au Conseil d'Etat, indépendamment du système électoral et les difficultés d'un ordre tout différent, telles que l'attribution de l'impôt en vertu de droits possessifs réglés par le droit civil, par des actes judiciaires, par des contrats, par des associations et autres actes qui rentrent dans la juridiction naturelle des tribunaux.

De là sont survenues ces collisions continuelles entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, et ces nombreux conflits qui attestent une législation irrégulière et embarrassée.

Le projet de loi prévient ces embarras et règle ces difficultés ; il détermine les compétences suivant la nature des actes et celle des juridictions. Il attribue au Conseil d'Etat ce qui est administratif, c'est-à-dire la régularité des rôles, la nature et l'assiette des contributions; toutes les autres questions sont déférées aux cours royales, qui en sont les juges naturels.

Des doutes s'étaient élevés sur le point de

savoir si les questions électorales devaient être portées devant la cour royale sans subir l'épreuve d'un premier débat judiciaire, ou si elles étaient assujetties à un double degré de juridiction? Les cours ont rendu à cet égard des arrêts opposés. Le projet de loi décide que la réclamation doit être portée *directement* devant les cours royales, et le doute se trouve ainsi levé.

L'instruction est rendue simple et brève. La loi, voulant ouvrir aux citoyens un recours dont ils puissent profiter, prend soin de le leur rendre moins onéreux et plus facile.

Ainsi se trouve réglé, par le projet, tout ce qui est relatif à la revision annuelle des listes, aux décisions à intervenir sur les réclamations, et aux recours admis contre ces décisions. Mais tout n'est pas terminé par ces dispositions générales et il reste encore un point important à prévenir.

La première partie des listes du jury est revisée et rectifiée chaque année à une époque déterminée. Si une élection a lieu immédiatement, cette première partie sert comme liste électorale, et il n'y a aucune difficulté.

Si le collège électoral est convoqué à une autre époque de l'année, une nouvelle rectification devient nécessaire. Celle-là ne peut porter que sur les droits acquis ou perdus depuis la clôture de la dernière liste, qui est devenue, en ce qui concerne les faits antérieurs, définitive et inattaquable; mais il fallait déterminer les délais et les formes de cette opération nouvelle, de manière à la rendre possible et régulière.

La loi du 2 mai 1827 ne fixait aucun délai, et il résultait de ce silence que la réunion de ce collège pouvait être tellement rapprochée de l'ordonnance de convocation que toute réclamation sur la rectification opérée devenait impossible ou illusoire.

Le projet de loi pourvoit à cet inconvénient. Il déclare que si la réunion du collège doit avoir lieu plus de vingt jours après la dernière publication ordonnée, il devra nécessairement s'écouler un mois entre la réception de l'ordonnance de convocation et l'ouverture du collège. Par ce moyen, il devient possible de combiner les détails de telle sorte que les réclamations soient praticables et que les degrés de juridiction puissent être utilement ouverts aux réclamants.

C'était là une modification dont l'expérience avait signalé la nécessité.

Il ne nous reste plus, Messieurs, à vous entretenir que de deux dispositions qui terminent le projet de loi.

L'une est destinée à faciliter l'investigation des listes électorales et complète les mesures dont nous avons déjà rendu compte.

Vous avez vu que la liste doit contenir en regard de chaque électeur inscrit, la somme de contributions qui lui a donné droit à cette inscription, et l'indication de l'arrondissement de perception dans lequel il la paie. Vous avez vu que tout citoyen inscrit a la faculté de réclamer contre l'inscription d'un tiers ou de provoquer celle d'un individu omis. Il a fallu lui en rendre l'exercice possible. Le projet de loi assujettit les percepteurs de contributions directes à lui délivrer tout extrait de rôle ou tout certificat négatif dont il requiert la remise, moyennant le salaire qui est légitimement dû.

L'autre disposition a plus d'importance et de gravité. Elle se rattache aux droits politiques dont un fonctionnaire révocable réclame l'exercice à raison de la translation de son domicile réel dans le lieu où il exerce ses fonctions.

Le Code civil établit en principe que les fonctionnaires amovibles conservent leur ancien domicile, à moins qu'ils n'aient manifesté une intention contraire. Pour les autres citoyens, l'intention de transférer le domicile réel peut se manifester par une déclaration expresse, ou s'induire des circonstances; pour les fonctionnaires, la manifestation est indispensable. La loi considère que, leur changement de résidence n'étant point le résultat de leur volonté libre, mais la conséquence des fonctions qui leur sont dévolues, leur intention de transférer leur domicile ne peut être présumée; et elle veut, en conséquence, que cette intention soit constatée par une double déclaration.

L'article 3 de la loi du 5 février 1817 autorise bien tout Français à conserver son domicile réel dans un département et à transférer son domicile politique dans un autre où il paie des contributions directes; mais il impose aussi la nécessité d'une déclaration faite dans les deux départements, et il décide que cette déclaration ne produira son effet que six mois après sa réception.

Vous savez, Messieurs, de combien de difficultés et de discussions fâcheuses l'application incertaine de ces deux dispositions a été la source : il était pressant d'y mettre un terme et de poser à cet égard une règle absolue.

Nous avons pensé qu'il n'était ni régulier ni convenable que des fonctionnaires amovibles, arrivés depuis peu de jours dans un lieu où ils n'avaient aucune propriété, aucune communauté d'intérêt avec les habitants et d'où ils pouvaient être prochainement transférés dans un autre lieu, fussent admis sans déclaration, ou immédiatement après leur déclaration, à y exercer leurs droits politiques.

Le projet de loi porte donc que nul fonctionnaire public révocable ne pourra être rapporté sur la première partie de la liste des jurés, dans le département où il exerce ses fonctions, que six mois après la double déclaration prescrite par la loi du 5 février 1817.

Ce n'est point là un sacrifice. Nous ne concevrions pas ce que le gouvernement pourrait perdre, par cette mesure, d'influence réelle dans les élections; mais nous comprenons très bien ce qu'il doit y gagner, en écartant tout ce qui pourrait blesser les bonnes règles, éveiller toutes les défiances et accoutumer les citoyens à voir dans les fonctionnaires publics autre chose que les délégués d'une autorité qui peut être franche et loyale parce qu'elle est puissante et légitime.

Nous l'avons déjà déclaré et nous le déclarons encore : le gouvernement doit exercer sur les élections une influence préservatrice; il doit user de cette influence pour balancer celle que l'on peut exercer à son préjudice; il ne pourrait, sans manquer à son premier devoir, se livrer muet et désarmé à l'action toujours vive et pressante de ses adversaires.

Cette influence, Messieurs, nous ferons tous nos efforts pour l'obtenir et pour la conserver. Le moyen de succès que nous plaçons en première ligne peut être facilement exposé. Nous dirons aux principaux fonctionnaires des départements : « Administrez selon les lois; veillez avec fermeté et impartialité aux intérêts qui vous sont confiés; réprimez les abus avec courage, de quelque part qu'ils viennent et sous quelque appui qu'ils se présentent. Faites respec[illegible]ité royale, mais faites-la b[illegible] m[illegible]out ce qu'elle

est réellement. Malgré vos efforts, vous trouverez des détracteurs; vous n'échapperez pas à la calomnie; vos intentions seront méconnues, vos paroles dénaturées; ne vous découragez pas; répondez à tout par des actes de justice et de sagesse, et laissez faire au temps et à la vérité Ne cédez jamais aux menaces, mais ne repoussez pas les avis salutaires. Ne reculez pas devant les factions, si elles se présentent à vous, mais ôtez-leur toute leur force en ne leur laissant aucun sujet de plainte légitime et par conséquent contagieuse.

C'est ainsi que nous essaierons longtemps d'avance de préparer notre action sur les collèges électoraux.

Quand le moment sera venu, l'administration dira à ceux qui doivent exercer le droit que la Charte leur donne, et dont il leur aura loyalement assuré l'exercice : « Aidez-nous à consommer notre ouvrage; choisissez un homme sage, ami sincère de nos institutions; que cet homme soit dévoué au roi bienfaisant et généreux, dont toutes les pensées et tous les vœux ont pour objet le bonheur de son peuple. Voilà nos instructions et voilà votre devoir. Si vous alliez chercher un mandataire parmi ceux qui se seraient faits ses ennemis, vous trahiriez vos propres intérêts, vous vous rendriez coupable d'ingratitude, et vous feriez l'action d'un mauvais citoyen. C'est là ce que l'esprit de parti ne saurait déguiser à votre propre conscience. »

Messieurs, il serait bien malheureux que ce fût là une illusion; mais il nous semble que, dans notre pays, un tel langage doit obtenir quelque crédit et quelque influence. (*Mouvement général et très prononcé d'assentiment.*)

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des députés, par notre ministre, secrétaire d'Etat de l'intérieur, et par les sieurs baron Cuvier et baron Hély d'Oissel, conseillers d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

Revision annuelle des listes du jury.

Art. 1er. Le 1er juin de chaque année, les maires des communes composant chaque canton se réuniront à la mairie du chef-lieu, sous la présidence du maire, et procéderont à la revision de la portion de la liste formée en vertu de la loi du 2 mai 1827 qui comprendra les citoyens de leur canton appelés à faire partie de cette liste.

Ils se feront assister des percepteurs de l'arrondissement cantonal.

Art. 2. Le résultat de cette opération sera transmis au sous-préfet qui, avant le 1er juillet, l'adressera, accompagné de ses observations, au préfet du département.

Art. 3. Dans les villes qui forment à elles seules un canton, ou qui sont partagées en plusieurs cantons, la revision des listes sera effectuée par le maire, les adjoints et les trois plus anciens membres du conseil municipal, selon l'ordre du tableau. Ils se réuniront sous la présidence du maire.

A Paris, les maires des douze arrondissements procéderont à la revision sous la présidence du doyen d'âge.

Art. 4. A partir du 1er juillet, le préfet procédera à la revision générale de la liste.

Art. 5. Il y ajoutera les citoyens qu'il reconnaîtra avoir acquis les qualités requises par la loi, et ceux qui auraient été précédemment omis.

Il en retranchera :

1° Les individus décédés;

2° Ceux qui auront perdu les qualités requises;

3° Ceux dont l'inscription aura été déclarée nulle par ordonnance royale ou par arrêt de cour royale;

4° Enfin ceux qu'il reconnaîtrait avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'ait pas été attaquée.

Il tiendra un registre de toutes ses décisions, et il fera mention de leurs motifs et des pièces à l'appui.

Art. 6. La liste, ainsi rectifiée par le préfet, sera affichée le 16 août au chef-lieu de chaque commune, et déposée au secrétariat des mairies, des sous-préfectures et de la préfecture.

Elle contiendra, en regard du nom de chaque individu inscrit sur la première partie de la liste, l'indication des arrondissements de perception où il paie des contributions, et la somme à laquelle elles s'élèvent.

Art. 7. La publication prescrite par l'article précédent tiendra lieu de notification des décisions intervenues aux individus dont l'inscription aura été ordonnée.

Toute décision ordonnant radiation sera notifiée dans les dix jours à celui qu'elle concerne.

Art. 8. Après la publication de la liste rectifiée, il ne pourra plus y être fait de changements qu'en vertu de décisions rendues par le conseil de préfecture, dans les formes ci-après :

TITRE II.

Jugement des réclamations par le conseil de préfecture.

Art. 9. — A compter du 15 août, jour de la publication, il sera ouvert, au secrétariat général de la préfecture, un registre sur lequel seront inscrites, à leur date, toutes les réclamations concernant la teneur des listes. Le secrétaire général donnera récépissé de chaque réclamation et des pièces à l'appui.

Art. 10. Tout individu qui croirait devoir se plaindre d'avoir été indûment inscrit ou omis pourra, jusqu'au 30 septembre inclusivement, présenter sa réclamation, qui devra être accompagnée de pièces justificatives.

Art. 11. Dans le même délai, tout individu inscrit sur la liste d'un département pourra réclamer l'inscription de tout citoyen qui n'y serait pas porté, quoique réunissant toutes les conditions nécessaires, ou la radiation de tout individu qu'il prétendrait y être indûment inscrit.

Il devra motiver sa demande et l'appuyer de pièces justificatives.

Art. 12. Aucune demande en radiation ne sera reçue qu'autant que le réclamant y joindra la preuve qu'elle a été par lui notifiée à la partie intéressée, laquelle aura dix jours pour y répondre.

Art. 13. Les demandes en inscription seront soumises par le préfet au conseil de préfecture, immédiatement après leur réception, et les demandes en radiation, après l'expiration des dix jours de délai indiqués par l'article précédent.

Le conseil de préfecture prononcera dans les cinq jours. Ses décisions seront motivées.

Art. 14. Il sera publié tous les quinze jours un tableau de rectification, conformément aux décisions rendues dans cet intervalle par le conseil de préfecture, et présentant les indications mentionnées à l'article 6 ci-dessus.

Aux termes de l'article 7, la publication de ces tableaux de rectification tiendra lieu de notification aux individus dont l'inscription aura été ordonnée.

Les décisions portant refus d'inscription ou prononçant des radiations seront notifiées, dans les cinq jours

de leur date, aux individus dont l'inscription ou la radiation aura été réclamée, soit par eux-mêmes, soit par des tiers.

Les décisions rejetant des demandes en radiation seront notifiées dans le même délai, tant aux réclamants qu'à l'individu dont l'inscription aura été contestée.

Art. 15. Le 12 octobre, le préfet procédera à la clôture de la liste. Le dernier tableau de rectification et l'arrêté de clôture seront affichés le 15 du même mois.

Art. 16. Il ne pourra plus être fait de changements à la liste qu'en vertu de décisions des autorités supérieures qui auraient infirmé celles du conseil de préfecture.

TITRE III.

Recours contre les décisions du conseil de préfecture.

Art. 17. Tout recours contre les décisions du conseil de préfecture devra, sous peine de nullité, être notifié dans les dix jours, tant au préfet qu'aux parties intéressées.

Le recours contre la décision qui aura rejeté une demande d'inscription formée par un tiers ne pourra être exercé que par l'individu dont l'inscription était réclamée.

Art. 18. Le recours contre toute décision qui aura rayé un individu de la liste affichée le 15 août aura un effet suspensif.

Art. 19. Les difficultés relatives à la régularité des rôles, à la nature et à l'assiette des contributions, seront portées devant le Conseil d'Etat.

Il y sera statué dans les quinze jours qui suivront l'enregistrement de la requête, sans frais et sans qu'il soit besoin de l'intervention d'un avocat au conseil.

Art. 20. Les difficultés relatives aux questions d'état civil et politique, de domicile, soit réel, soit politique, de propriété, de possession annale ou de titre qui en dispense, de délégation faite par des veuves, d'attribution de contributions à raison de la possession ou de l'usufruit, et toutes les autres questions non spécifiées en l'article précédent, seront portées directement devant la cour royale du ressort.

Elles y seront jugées sommairement, toutes affaires cessantes, et sans qu'il soit besoin du ministère d'avoué. Les actes judiciaires auxquels elles donneront lieu seront enregistrés *gratis*. L'affaire sera rapportée en audience publique par un des membres de la cour, et l'arrêt sera prononcé après que le ministère public aura été entendu.

Art. 21. Le préfet, sur la notification de l'ordonnance royale ou de l'arrêt intervenu, fera sur la liste la rectification qui aura été prescrite.

TITRE IV.

Formation d'un tableau de rectification, en cas d'élection après la clôture annuelle de la liste.

Art. 22. Lorsque la réunion d'un collège électoral aura lieu plus de vingt jours après la publication du dernier tableau de rectification prescrit par l'article 15 ci-dessus, il devra s'écouler un intervalle d'un mois entre la réception de l'ordonnance de convocation et la réunion du collège.

Art. 23. Le tableau de rectification prescrit par l'article 6 de la loi du 2 mai 1827 sera dressé par le préfet, dans les dix jours de la réception de l'ordonnance de convocation.

Ce tableau et la dernière liste électorale, s'il s'est écoulé plus de deux mois depuis la clôture, seront publiés et affichés le dixième jour au plus tard.

Art. 24. Les réclamations prévues par les articles 10 et 11 ci-dessus ne seront admises que dans les dix jours suivants.

Art. 25. Le conseil de préfecture prononcera sur ces réclamations dans le délai de cinq jours.

Le recours sera ouvert contre ses décisions suivant les formes indiquées au titre III de la présente loi. Toutefois, elles seront exécutées provisoirement.

Le dernier tableau de rectification sera publié et affiché le vingt-sixième jour après l'ordonnance de convocation.

TITRE V.

Dispositions générales.

Art. 26. Nul individu appelé à des fonctions publiques, temporaires ou révocables ne pourra être inscrit sur la première partie de la liste du département où il exerce ses fonctions que six mois après la double déclaration prescrite par l'article 3 de la loi du 5 février 1817.

Art. 27. Les percepteurs de contributions directes seront tenus de délivrer à tout individu qualifié comme il est dit à l'article 11 ci-dessus, sur papier libre et moyennant une rétribution de vingt-cinq centimes par article de rôle, tout certificat négatif ou tout extrait des rôles de contributions.

Donné en notre château des Tuileries, le 23 mars, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé : CHARLES.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé : DE MARTIGNAC.

M. le Président. La Chambre donne acte au ministre du roi de la remise du projet de loi et de ses motifs ; elle en ordonne l'impression et la distribution, et en renvoie l'examen dans les bureaux.

M. de Lafayette, qui n'était pas présent à la séance royale, prête serment entre les mains de M. le président.

La Chambre donne acte du serment.

M. le comte Portalis, *garde des sceaux*, a la parole pour présenter, au nom du roi, la communication suivante relative à l'*interprétation des lois :*

Messieurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter par ordre du roi a pour objet d'aplanir des obstacles qui s'opposent au cours de la justice, et de mettre mieux en harmonie les règles qui doivent présider à l'interprétation des lois avec les principes fondamentaux du droit public du royaume.

L'exécution des lois appartient au roi.

A côté du sceptre s'élève la main de justice, et la plus belle de toutes les prérogatives de la royauté, comme la plus sacrée de toutes les obligations qu'elle impose, consiste à procurer à tous une application exacte des lois aux droits et aux intérêts de chacun : c'est dans ce sens que toutes les juridictions découlent du trône, c'est dans ce but que les tribunaux sont institués.

Cependant l'application des lois n'est pas toujours sans difficulté, parce que le sens que leurs expressions renferment est quelquefois, à cause de leur concision même, équivoque et douteux. Il devient alors nécessaire de les interpréter.

Les publicistes distinguent deux sortes d'interprétations : *l'interprétation authentique ou de législation*, et *l'interprétation judiciaire ou de doctrine.*

Il y a lieu à l'interprétation de doctrine toutes les fois que le sens de la loi est contesté

entre deux parties. Alors le juge cherche à pénétrer la pensée du législateur ; il s'associe à son esprit ; il s'élève jusqu'aux grandes considérations d'ordre public qui ont présidé à la composition de la loi ; et, guidé par les lumières de la raison et par les conseils de l'expérience, il applique à l'hypothèse qui lui est soumise le texte qui doit renfermer nécessairement la solution demandée. Aussi le Code de nos lois civiles défend-il aux tribunaux de refuser de juger, sous prétexte du *silence*, de *l'obscurité* ou de *l'insuffisance de la loi*. C'est donc au juge que l'interprétation des doctrines appartient exclusivement.

Mais il peut exister une contrariété absolue de décisions entre les divers tribunaux chargés exclusivement de l'application et de l'interprétation judiciaire d'une même loi : il devient ainsi démontré, pour tous les esprits, qu'il y a insuffisance et obscurité invincible dans la législation existante. Les tribunaux ne sauraient en appliquer les dispositions à certaines hypothèses qui se présentent, sans usurper, pour ainsi dire, les fonctions du législateur. C'est alors que l'interprétation authentique ou de législation devient indispensable. Cette interprétation appartient nécessairement à la puissance législative. Que serait-ce, en effet, qu'un acte qui suppléerait au silence et à l'insuffisance de la loi, ou qui, lui communiquant un nouveau sens, déclarerait de quelle manière nouvelle elle doit être entendue et appliquée, sinon un acte législatif de sa nature ? Un tel acte constitue une de ces lois secondaires qui recevaient autrefois le nom de *déclaration*, parce qu'elles se référaient à la loi qu'elles interprétaient et s'incorporaient en quelque sorte avec elle.

Aussi, selon le droit romain, tel qu'il était en vigueur sous les empereurs, le prince, qui avait le pouvoir de faire les lois, avait seul le droit de les interpréter (1).

En France, sous l'ancien ordre de choses, l'ordonnance de 1667 attribuait au roi seul l'interprétation des lois.

Quand la forme du gouvernement fut changée, ce principe fut encore maintenu ; mais son application devint alors différente.

On institua un tribunal de cassation pour tout le royaume : préposé à la conservation des formes tutélaires qui garantissent les droits, il reçut le dépôt sacré des lois et fut chargé de veiller à leur maintien ; enfin, régulateur suprême de la doctrine, il était destiné à ramener sans cesse par ses arrêts la jurisprudence des tribunaux à cette uniformité salutaire qui venait d'être établie dans toutes les branches de la législation.

En cet état de choses, l'article 91 de la loi du 1er décembre 1790 décida que, lorsqu'un jugement aurait été cassé deux fois, et qu'un troisième tribunal aurait jugé en dernier ressort de la même manière que les deux premiers, la question ne pourrait plus être agitée au tribunal de cassation qu'elle n'eût été soumise au Corps législatif, qui, dans ce cas, devait porter un décret déclaratoire de la loi, auquel le tribunal de cassation devait se conformer dans son jugement.

La Constitution de 1795 reproduisit les mêmes dispositions. Néanmoins elle voulut que le pouvoir législatif fût plutôt saisi et l'autorité judiciaire plutôt dépouillée, et elle prescrivit que le décret déclaratoire interviendrait immédiatement après le jugement qui suivrait une première cassation.

L'article 78 de la loi du 25 ventôse an VIII décida que, si, après une première cassation, le second jugement était attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question serait portée devant toutes les sections réunies de la Cour de cassation.

Mais cette loi ne dit point ce que deviendrait l'affaire quand la Cour de cassation aurait annulé le second jugement, et que le troisième serait encore attaqué par les mêmes moyens que le premier.

Il est évident que le législateur de ce temps avait reculé devant les inconvénients que présente l'interprétation législative d'un texte de loi en présence d'un procès existant auquel cette interprétation devrait être appliquée.

C'était en effet transférer le pouvoir judiciaire à la puissance législative, c'est-à-dire essayer de combiner deux éléments incompatibles.

Or, si la puissance législative pouvait appliquer les lois qui sont son ouvrage, comme elle exercerait sans recours un pouvoir souverain, il en résulterait l'instabilité de tous les droits, l'absence de toutes les règles, la possibilité de tous les abus. Sous un pareil régime, l'équité même conspirerait contre la justice, et toutes les passions déchaînées conspireraient contre l'équité. L'intervention directe de la puissance législative dans les procès entre particuliers ou dans les affaires criminelles, sur la demande du juge, dégénérerait bientôt en oppression et en tyrannie.

Cependant on reconnut la nécessité de mettre un terme à la progression indéfinie des jugements et des arrêts dans une même cause ; il fallut bien empêcher que les parties ne fussent réduites à la ruineuse nécessité de plaider successivement devant tous les tribunaux de France.

C'est dans ces circonstances et pour prévenir un si grand mal, que la loi du 16 septembre 1807, sur l'interprétation des lois, intervint.

Elle statua qu'il y avait lieu à l'interprétation de la loi toutes les fois que la Cour de cassation, par un second arrêt rendu, toutes les sections réunies, sous la présidence du grand juge, annulait un deuxième jugement en dernier ressort intervenu dans la même affaire, entre les mêmes parties, et attaqué par les mêmes moyens. Elle voulut que cette interprétation fût donnée dans la forme des règlements d'administration publique.

Conformément à loi politique de cette époque, un Conseil d'Etat placé auprès du gouvernement faisait partie intégrante de son organisation constitutionnelle et même du pouvoir législatif ; car son intervention était indispensable dans la préparation des projets de loi, et ses membres pouvaient seuls les porter et défendre lorsqu'ils étaient proposés à l'acceptation du Corps législatif.

Les règlements d'administration publique étaient délibérés dans ce Conseil, sur le rapport d'un ministre, et tiraient ensuite leur autorité de l'approbation que donnait à leurs dispositions le chef du gouvernement en les revêtant de sa signature.

Il existait une étroite liaison entre les dis-

(1) Sicut solius principis est leges condere, ita et ejus est leges interpretari.

positions de la loi du 16 septembre 1807 et cette institution politique.

Après la promulgation de la Charte, et durant la première session législative, il fut fait, dans la Chambre des députés, une proposition relative à l'interprétation des lois. Une résolution fut adoptée successivement par la Chambre élective et par la Chambre héréditaire : elle eut pour objet de supplier le roi de présenter une loi qui déclarât que, lorsqu'il y avait lieu à l'interprétation de la loi, il devait en être référé à Sa Majesté par la Cour de cassation, pour être ensuite donné par le pouvoir législatif telle déclaration interprétative qui serait jugée nécessaire.

La Cour de cassation devait ultérieurement statuer sur le pourvoi. Il ne fut donné aucune suite à cette résolution.

Cependant la nécessité de l'interprétation se faisait sentir; et la loi de 1807 offrait seule, en l'absence de toute loi postérieure à la Charte, les moyens d'y pourvoir.

Un avis du Conseil d'État, approuvé par le roi le 17 décembre 1823, reconnut que les dispositions de la loi du 16 septembre 1807 relative à l'interprétation des lois, était parfaitement compatible avec le régime constitutionnel établi par la Charte : selon cet avis, le roi pouvait et devait, dans les cas prévus et avec les formes déterminées, exécuter les dispositions de cette loi. Il fut établi, dans les motifs qui le précèdent, que « la déclaration rendue par le roi, dans l'hypothèse « prévue, n'est qu'une interprétation judiciaire « qni n'a ni les caractères ni les effets d'une « interprétation législative que l'intervention de « l'autorité législative pouvait seule lui attribuer; « que cette interprétation, légalement bornée au « cas particulier pour lequel elle a été donnée, « n'est pas la règle nécessaire de tous les cas « analogues, en quoi elle diffère essentiellement « de la loi; que, par conséquent, la disposition « qui autorise le roi à la rendre n'a rien de con« traire aux prérogatives de l'autorité législative « et à la Charte qui les a réglées. »

En fait, le roi et les deux Chambres avaient reconnu que la loi du 16 septembre 1807 n'avait point été abrogée par la Charte; en droit, l'exécution de cette loi était une nécessité publique; car, sans cette exécution, le cours de la justice était interrompu. Après une seconde cassation, les juges manquaient aux parties, la loi n'avait plus d'organes; ses oracles étaient muets; et le roi, de qui toute justice émane, était condamné à la dénier à ses sujets. Il suffit d'indiquer ces conséquences pour repousser le principe. Le roi pouvait et devait exécuter la loi du 16 septembre 1807, jusqu'à ce qu'une loi nouvelle eût plus heureusement concilié l'intérêt des justiciables et celui de l'ordre public, et mieux tracé les limites qui séparent les pouvoirs divers.

Cependant le mode d'exécution, indiqué par la décision royale de 1823, compliqua les difficultés. L'interprétation judiciaire donnée par ordonnance royale n'avait d'autorité que pour un cas particulier; le roi devait intervenir dans tous les cas analogues, si les tribunaux n'adoptaient point la décision doctrinale promulguée en son nom.

Lorsque la loi de 1807 avait été portée, on déclara nettement que le droit d'interpréter ne pouvait appartenir qu'à l'autorité qui avait l'initiative de la loi, et qui, chargée de sa rédaction et de sa proposition, connaissait parfaitement l'esprit dans lequel elle avait été conçue : c'était une interprétation législative qu'on attribuait à cette autorité. Maintenant, ce n'est pas parce que le roi seul, parmi nous, propose la loi, parce que seul il la sanctionne et la promulgue, qu'on l'en reconnaît l'interprète, c'est comme source première de toute justice. Il descend du trône au prétoire, et c'est une interprétation purement judiciaire qui est rendue en son nom.

Les faits ont manifesté les inconvénients de ce système; ils ont démontré l'urgente nécessité d'en sortir. Les dissentiments entre les divers tribunaux et la première Cour du royaume se sont multipliés; de nombreux procès ne peuvent être jugés; il importe de faire disparaître les obstacles qui s'opposent à la distribution de la justice. Tel est l'objet que le roi s'est proposé, en faisant rédiger le projet de loi qu'il nous a chargé de vous apporter.

La marche en est simple.

Il ne contient que quatre dispositions.

Il déclare en quel cas un procès peut devenir l'occasion de l'interprétation de la loi.

Il règle de quelle manière ce procès, qui ne doit ni ne peut être jugé par la puissance législative, et qui ne saurait l'être convenablement par le roi, doit être terminé.

Il reconnaît que l'interprétation de la loi doit être donnée en la forme législative.

Il révoque toute disposition contraire.

Le premier article ordonne, conformément à l'article 78 de la loi du 25 ventôse an VIII et à l'article 4 de la loi du 15 septembre 1807, que le deuxième arrêt de la Cour de cassation sera rendu par l'assemblée générale de toutes les chambres.

Ce n'était pas là qu'était le siège de la difficulté. Comment les choses doivent-elles se passer après cet arrêt? La nécessité reconnue de l'interprétation authentique démontre la nécessité d'une loi nouvelle; mais de quelle manière doit-elle intervenir, et quels doivent être ses effets? Tel est le problème à résoudre.

L'erreur des législateurs de 1790, dans laquelle sont retombés les auteurs de la loi de 1814, fut de subordonner l'issue du procès, qui était devenu l'occasion de l'interprétation, au résultat de cette interprétation même.

Un procès suppose toujours une loi antérieure dont le texte fournit à la fois des armes à l'attaque et à la défense judiciaire. Cette loi est acquise aux parties; leurs moyens respectifs en sont tirés; elle doit servir de base à la décision qui déterminera le différend. Une loi nouvelle faite pour la cause frapperait sans avoir averti; elle ajouterait aux droits et aux moyens d'une partie, au préjudice de l'autre, qui n'aurait point élevé de contestation si elle eût connu cette loi avant le commencement du litige. La loi ne statue que par voie de dispositions générales; elle ne doit jamais rétroagir. Toutes les règles du droit répugnent donc à ce qu'un procès actuellement existant, et qui a été en présence d'une dispostion de loi obscure ou douteuse, soit décidé autrement que par l'interprétation judiciaire de cette même loi.

C'est pourquoi ce projet de loi décide que le le procès qui aura donné lieu à la seconde cassation sera jugé définitivement avant qu'il soit procédé à l'interprétation de la loi.

Ici trois partis se présentaient : autoriser la Cour de cassation à juger le fond; attribuer au dernier jugement à intervenir une autorité irréfragable, quel que fût le tribunal appelé à le rendre; enfin, décerner à un corps judiciaire déterminé la connaissance de cette cause, dont le

jugement, par exception à tous les autres, obtient de la loi le privilège de ne pouvoir être attaqué par la voie du recours en cassation.

Il peut paraître d'abord que le premier de ces trois partis serait préférable; on pourrait croire qu'il est conforme au véritable sens de la loi du 25 ventôse an VIII. En effet, quelques publicistes ont pensé que, sous l'empire de cette loi, le second jugement de la Cour de cassation terminait toute contestation, et qu'il n'y avait plus lieu à renvoi devant un autre tribunal.

D'un autre côté, la dignité, l'autorité de la Cour de cassation, et l'uniformité de la jurisprudence, paraissent intéressées à ce qu'on l'adopte. En effet, il semble qu'on ne peut, sans choquer les convenances et blesser la raison, admettre que la sentence d'un tribunal de simple police, placé au dernier degré de la hiérarchie judiciaire, composé d'un seul juge amovible, et qui n'est pas même gradué, l'emportera sur un arrêt rendu par l'assemblée générale de toutes les chambres de la première Cour du royaume. N'y a-t-il d'ailleurs pas à craindre que l'autorité de cette Cour, établie pour maintenir l'unité de doctrine dans les matières judiciaires, ne vienne à s'affaiblir, lorsqu'il suffira de la persistance de trois tribunaux inférieurs dans un même système pour infirmer ses décisions les plus solennelles? Enfin, que deviendra l'uniformité de la jurisprudence, si, de toute part, de troisièmes arrêts ou de troisièmes jugements peuvent s'en écarter impunément.

Mais on ne saurait échapper à ces inconvénients qu'en dénaturant l'institution même qu'il s'agirait de protéger. La loi qui a fondé la Cour de cassation lui défend, dans tous les cas et sous quelque prétexte que ce soit, de connaître du fond des affaires. Ce serait établir parmi nous un troisième degré de juridiction, si la Cour de cassation jugeait sans renvoi. Dans le cas contraire, et si la loi prescrivait que les juges auxquels la loi serait renvoyée devraient nécessairement se conformer à la décision doctrinale rendue par la Cour de cassation, ce ne serait plus de l'autorité judiciaire qu'on investirait cette Cour, mais du pouvoir législatif. La loi et les ordonnances rendues pour son exécution peuvent seules en effet lier les juges : les arrêts des cours les éclairent sans doute, mais ne les obligent pas. On n'a jamais admis comme un moyen de cassation la violation de la jurisprudence. Il importe, avant tout, que l'ordre de juridiction et la séparation des pouvoirs publics soient maintenus. On a donc pensé qu'il y avait lieu à renvoi après une seconde cassation.

L'idée la plus naturelle était, sans doute, que que le renvoi eût lieu, comme dans les cas ordinaires, devant un tribunal du même ordre que celui dont le jugement a été annulé.

Mais ici se représentait dans toute sa force l'inconvénient que nous venons de signaler, celui de donner l'avantage à la décision doctrinale d'un tribunal inférieur de position et de lumière sur la décision d'une Cour suprême instituée pour être la dépositaire fidèle et la gardienne vigilante des doctrines judiciaires.

Il n'a pas semblé possible de consacrer un tel système.

Nous avons préféré, dans notre projet de loi, déroger à l'ordre des juridictions, ou plutôt nous avons cherché à les ramener vers leur centre et leur source. Il dispose que, dans tous les cas, la Cour de cassation saisira une cour royale du jugement de l'affaire, et que cette cour prononcera dans l'assemblée générale de toutes les chambres.

Il s'agit, en effet, de prononcer solennellement sur le sens de la loi, et de porter un arrêt qui ne soit soumis à aucun recours. Une telle mission ne saurait être confiée à une magistrature trop relevée; il faut que d'autres garanties s'accumulent pour compenser l'absence de la garantie du recours; il faut appeler toutes les lumières, lorsqu'il s'agit de peser la doctrine du premier corps judiciaire de l'État.

Cependant le partage d'opinions qui existe entre la Cour de cassation et les tribunaux est le signe non équivoque de la nécessité de l'interprétation authentique de la loi. Lorsque cette contrariété de jugement se rencontre, il en est référé au roi, qui est le conservateur des juridictions et qui a l'initiative des lois; il pourvoit à l'interprétation que réclament les besoins de la société.

Suivant la troisième disposition du projet de loi, une déclaration interprétative est proposée aux Chambres dans la session législative qui suit le référé. On a pensé que cette indication était nécessaire pour que de trop longs délais ne laissassent point flotter incertaine la jurisprudence des cours, qu'ils ne vinssent nuire et ne portassent préjudice à l'unité de doctrine, en laissant subsister parallèlement, sur le point contesté, les décisions opposées de la Cour de cassation et des autres tribunaux. La prompte intervention de la délaration interprétative rétablira l'ordre. Cette disposition nouvelle effacera jusqu'aux traces du dissentiment qui en aura été l'occasion, et le jugement définitif ne vaudra plus que comme transaction entre les parties.

La dernière disposition du projet de loi prononce l'abrogation de la loi du 16 septembre 1807.

Telle est, Messieurs, l'économie du projet qui vous est soumis; il touche aux plus grands intérêts; il met fin à de longs débats qui partageaient nos publicistes. Il concilie heureusement les principes de notre gouvernement constitutionnel avec les droits et les prérogatives de la couronne, l'indépendance des tribunaux et l'autorité de la jurisprudence régulatrice. C'est ainsi que le roi s'acquitte de ses promesses : tandis que de hautes questions de législation et d'administration publique sont examinées et discutées par ses ordres, que les nombreuses dispositions de nos lois sont soigneusement comparées les unes aux autres, pour être recueillies ou revisées, il ordonne qu'on apporte aux Chambres les prémices de ces travaux. En rendant à la puissance législative l'interprétation des lois, il n'abdique pas le pouvoir qui lui appartient; il en reprend au contraire le légitime exercice. Au lieu d'une interprétation judiciaire qui ne décidait que du sort d'une cause et ne devenait pas la règle des jugements; en vertu de son initiative et du droit qu'il s'est réservé de faire rédiger et proposer les lois, la déclaration interprétative, qui fixera définitivement le sens de la loi et en deviendra le complément, sera désormais son ouvrage.

PROJET DE LOI,

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté en notre nom à la Chambre des députés, par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Lorsque, après la cassation d'un premier arrêt ou jugement en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, est attaqué par les mêmes moyens que les premiers, la Cour de cassation prononce toutes les chambres réunies.

Art. 2. Lorsque la Cour de cassation a annulé deux arrêts ou jugements en dernier ressort, rendus dans la même affaire, entre les mêmes parties, et attaqués par les mêmes moyens, le jugement de l'affaire est, dans tous les cas, renvoyé à une cour royale. La cour royale saisie par l'arrêt de cassation prononce toutes les chambres assemblées. L'arrêt qu'elle rend ne peut être attaqué par la voie du recours en cassation. Toutefois, il en est référé au roi, pour être ultérieurement procédé, par ses ordres, à l'interpellation de la loi.

Art. 3. Dans la session législative qui suit le référé, une déclaration interprétative est proposée aux Chambres et elle est discutée, délibérée et promulguée, s'il y a lieu, dans la forme ordinaire des lois.

Art. 4. La loi du 16 septembre 1807, relative à l'interprétation des lois, est abrogée.

Donné en notre château des Tuileries, le 24 mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé : CHARLES.

Par le roi :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,

Signé : Comte PORTALIS.

M. **le Président**. La Chambre donne acte au ministre du roi de la remise du projet de loi et de ses motifs; elle en ordonne l'impression et la distribution, et en renvoie l'examen dans les bureaux.

La parole est donnée à M. le rapporteur de la *commission chargée de l'examen de la proposition de M. Bacot de Romand, tendant à faire changer la disposition ajoutée au règlement de la Chambre par délibération du 24 avril* 1827. (*Offenses envers la Chambre.*)

M. **Gautier**, *rapporteur*, s'exprime en ces termes :

Messieurs. A la fin de la session dernière, la Chambre décida, par une disposition additionnelle à son règlement, qu'une commission de neuf membres, nommée chaque mois par les bureaux, serait chargée d'appeler, s'il y avait lieu, l'attention de la Chambre sur l'exécution des articles 7, 15 et 16 de la loi du 25 mars 1822.

En exécution de cette résolution, une commission fut nommée; mais pendant le peu de temps qui s'écoula entre l'époque de sa formation et la clôture de la session, son existence n'amena aucun résultat. A l'ouverture de la session actuelle, tous les bureaux, comme d'un commun accord, ont omis de procéder à la nomination des membres qui devaient composer cette commission.

Cette circonstance, et l'unanimité avec laquelle vous avez pris en considération la proposition qui vous a été faite par M. Bacot de Romand de révoquer les dispositions réglementaires dont il s'agit, ont donné lieu de penser à la commission que vous avez chargée d'examiner cette proposition, que son devoir était de resserrer dans un cadre aussi étroit que possible les considérations qui l'ont déterminée à vous demander son adoption définitive.

Ce n'est qu'en démontrant l'impuissance complète de la mesure que nous vous proposons d'abroger que nous rappellerons les motifs où elle a puisé son origine. Epargner votre temps n'est pas le seul profit que nous ayons trouvé à ne pas les approfondir.

Nous n'examinerons donc pas si les excès de la presse envers la Chambre ou envers ses membres avaient ou non justifié la création d'une commission spécialement chargée de vous les dénoncer. Nous nous bornerons à établir que l'existence de cette commission et du mandat qui lui est confié ne peuvent pas avoir pour effet de mettre un terme à ces excès, ni même d'en diminuer la gravité ou le nombre.

L'adoption de ces dispositions nous paraît avoir eu sa source dans une double erreur : celle de supposer au droit de poursuite que les lois attribuent à la Chambre une étendue qu'il est loin d'avoir en effet, et celle de croire qu'en confiant à une commission le soin de provoquer l'usage de ce droit on en rendrait l'exercice plus actif et plus efficace.

Nous entrerons dans le développement de la première de ces propositions, en observant d'abord que c'est à tort qu'au nombre des avantages les plus notables qu'on espérait de l'établissement de la commission, on a compté la dénonciation et la poursuite des injures ou des diffamations dont quelques députés pourraient devenir individuellement l'objet. Les droits que les articles 15 et 16 de la loi du 25 mars 1822 confèrent à la Chambre ne comprennent la faculté de provoquer la poursuite des écrivains coupables de diffamation ou d'injures envers un député que dans le seul cas où ce délit résulterait d'un autre délit déjà justiciable de votre autorité, savoir : l'infidélité et la mauvaise foi dans le compte rendu de vos séances. Le premier de ces délits n'est en effet placé, par l'article 7 de la loi du 25 mars 1822 qu'au nombre des circonstances aggravantes du second. Ainsi, toutes les fois que l'offense contre un de vous n'a pas cette origine, elle ne peut, aux termes de l'article 17 de la même loi, être poursuivie que sur la plainte de la partie lésée. Or, les personnalités injurieuses qui pourraient être adressées à des députés ne sauraient être placées dans le récit de vos séances, lequel ne se compose jamais que d'un tableau purement historique, et dépouillé de toutes réflexions, des opinions qui y sont énoncées; mais se trouveraient au contraire dans les articles où les rédacteurs de journaux consignent leurs observations sur ces opinions, articles contre lesquels il ne vous est attribué aucun droit de poursuite. La Chambre n'est donc, en fait, armée d'aucun pouvoir répressif contre les injures personnelles adressées à ses membres.

On se méprit aussi, dans les motifs énoncés en faveur de cette mesure, sur l'étendue de ce droit de poursuite relativement aux torts de la presse envers la Chambre elle-même.

D'après les dispositions de l'article 7 de la loi du 25 mars 1822, l'infidélité dans le compte que les journaux rendent de vos séances n'est considérée comme un délit que lorsqu'il est reconnu qu'elle a son principe dans la mauvaise foi. Cette doctrine n'a jamais été et ne peut être contestée.

Il en découle nécessairement que le fait d'avoir abrégé ou même supprimé un ou plusieurs discours n'est nullement punissable; car ce fait ne constitue pas même la première des deux circonstances dont la réunion est nécessaire pour qu'il y ait délit : l'infidélité. Abréger un discours, passer sous silence, dans l'analyse qu'on en présente, quelques-uns de ses passages essentiels, le supprimer même entièrement, c'est tout au plus inexactitude. Or, la loi ne punit point l'inexactitude, même volontaire; elle n'atteint que l'infi-

délité; et l'infidélité ne peut consister, pour les faits, qu'à les raconter autrement qu'ils se sont passés; et, pour les paroles, qu'à leur prêter un autre sens que celui que leur a donné en effet l'orateur qui les a prononcées.

La seconde condition nécessaire pour qu'il y ait culpabilité légale laisse au récit de vos séances une latitude bien plus grande encore, puisque, lors même que, dans l'analyse ou dans l'insertion textuelle d'une opinion, un journaliste en aurait altéré le sens, ce journaliste ne serait encore coupable qu'autant qu'il serait démontré que ce serait à dessein et de mauvaise foi qu'il aurait commis ces altérations. Il n'est pas nécessaire de vous faire apercevoir, Messieurs, combien il serait difficile aux juges de ce journaliste d'acquérir une conviction de sa mauvaise foi suffisante pour le déclarer coupable; et combien, si vous-mêmes deveniez ses juges, l'appréciation arbitraire de cette circonstance ouvrirait un vaste champ aux passions et pourrait facilement conduire à l'injustice.

On avait paru croire aussi que le droit de police intérieure que la Chambre exerce dans le lieu de ses réunions embrassait une action ou limitative ou répressive sur le compte que les journaux rendent de ses séances. S'il était nécessaire de réfuter une supposition si dénuée de fondement, il suffirait de rappeler que le troisième paragraphe de l'article 7 de la loi du 25 mars 1822 statue que ce n'est que par un jugement, et en punition de la récidive ou de la complication de certains délits, que les journaux peuvent être privés temporairement ou pour toujours de la faculté de publier vos discussions. Ainsi le droit de police intérieure ne saurait fournir aucun moyen de réprimer les abus auxquels l'établissement de la commission avait pour but de remédier.

Le pouvoir dont la Chambre est investie, pour la répression des excès que la presse pourrait commettre envers elle, se borne donc strictement à autoriser la poursuite, soit devant les tribunaux, soit devant elle-même (1), des écrivains qui se seraient rendus coupables d'attaques envers ses droits et son autorité (2), de diffamation ou d'injures envers elle (3), ou enfin qui seraient prévenus d'infidélité et de mauvaise foi dans le compte qu'ils auraient rendu de ses séances (4).

Voilà le pouvoir dont vous êtes armés exactement défini; c'est la loi à la main que nous en avons déterminé les limites : il va jusqu'où nous avons dit, mais il ne va pas plus loin; et, par conséquent, on s'était fait illusion lorsqu'on avait cru que ce pouvoir embrassait la répression des injures adressées individuellement à des députés, et celle de l'inexactitude dans le récit de vos séances.

Nous avons à rechercher maintenant si l'existence d'une commission, chargée de provoquer l'exercice de ce pouvoir, peut avoir pour effet d'en augmenter l'action.

Les députés pour qui la dénonciation des offenses commises contre la Chambre n'est qu'une faculté, n'en usent pas, disait-on; la commission, pour qui cette faculté est devenue un devoir, l'exercera avec plus d'indépendance, avec plus de poids, et par conséquent avec plus de fruit que ne pourraient le faire individuellement les membres de cette Chambre.

(1) Articles 15 et 16 de la loi du 25 mars 1821.
(2) Article 3 de la loi du 17 mai 1819, et article 2 de la loi du 25 mars 1822.
(3) Article 5 de la loi du 25 mars 1822.
(4) Article 7 de la loi du 25 mars 1822.

Votre commission est fort loin de penser, Messieurs, que ce résultat puisse être favorable à la considération de la Chambre, car elle croit que votre dignité consiste à dédaigner de vains outrages plutôt qu'à les poursuivre; à y démêler ce qu'ils peuvent contenir de vérité, plutôt qu'à leur imposer silence; enfin à encourager l'usage des libertés légales, plutôt qu'à les enchaîner.

Mais en admettant même qu'il fût utile que la Chambre poursuivît rigoureusement tout délit commis contre elle, il n'en demeurerait pas moins évident que c'est sans aucun fondement qu'on s'était promis cet avantage de la création d'une commission spécialement chargée de provoquer ces poursuites.

Car l'inaction du droit dont vous êtes armés ne tenait nullement à l'absence d'un pouvoir spécial et collectif destiné à en requérir l'exercice, mais seulement à la nature même de ce droit et aux formes de procéder auxquelles la loi en subordonne l'usage.

Il résulte des dispositions des articles 2 de la loi du 26 mai 1819 et 15 et 16 de la loi du 25 mars 1822, qu'aucun délit commis contre la Chambre ne peut être poursuivi, soit par la voie ordinaire et devant les tribunaux, soit en vertu du privilège que la loi vous confère, et devant vous-mêmes, qu'en vertu d'une délibération expresse.

Cette condition, sauvegarde nécessaire de votre indépendance, est aussi l'inaction habituelle dans laquelle est demeuré et continuera à demeurer le pouvoir qui vous a été remis par la loi pour votre défense.

Pour que vous en puissiez faire usage de ce pouvoir, il faut qu'une discussion publique s'établisse parmi vous; il faut que, dans cette discussion, les motifs qu'il y a de poursuivre soient développés avec assez de supériorité, et les motifs qu'il y aurait de ne pas poursuivre réfutés avec assez de force, pour qu'il en résulte, pour la majorité de la Chambre, la conviction que la poursuite est nécessaire.

Or, un sentiment intérieur des convenances, une sorte d'instinct de dignité, avertit chacun des membres d'une grande Assemblée qu'elle ne doit pas faire d'une question, dont l'intérêt pourrait ne paraître relatif qu'à elle seule, l'objet de ses discussions.

La délibération solennelle et publique d'un des grands corps de l'État porte en elle-même un caractère de gravité qui s'oppose à ce qu'on en puisse rabaisser l'usage à des objets qui n'auraient pas un rapport direct et incontestable avec le seul but légitime que ces délibérations puissent avoir : l'utilité générale.

Si l'on voyait la Chambre prodiguer à délibérer sur la poursuite de l'auteur d'un sarcasme injurieux, ou même d'une imputation fausse et calomnieuse, un temps et des formes de discussion que son devoir est de réserver pour l'examen et la décision des plus hautes et des plus graves questions de la politique et de l'administration, la Chambre présenterait, il faut l'avouer, un spectacle peu digne d'elle. Ce qui naîtrait inévitablement d'un désaccord si bizarre entre la grandeur du moyen et la petitesse du but, c'est le ridicule.

On n'a pas manqué d'objecter que la conservation de l'ordre exige la répression des actes qui portent atteinte à la considération de la Chambre, et que ce n'étaient pas vos ressentiments, mais l'intérêt général que l'on entendait servir, en assurant la punition des outrages

que la presse périodique commettrait contre cette assemblée.

Nous nous bornons à répondre que de faux rapports de ce qui s'est passé dans vos séances, des injures, des calomnies même, ne font aucun tort réel à la considération de la Chambre, parce qu'il n'y a que ce qui est vrai qui laisse une impression durable sur l'esprit public, et que ce qui est faux n'y laisse que des traces fugitives et promptement effacées; tandis qu'au contraire la poursuite, bien loin de dissiper les effets de l'imputation qui y a donné lieu, lui prête à bon droit plus de crédit et de force. Tout le monde sent que les traits bien dirigés sont les seuls qui blessent et dont on cherche à se venger; tout le monde sent aussi que l'injure n'est pas effacée par la condamnation de son auteur, surtout quand cette condamnation, c'est l'offensé lui-même qui la prononce.

Ainsi le préalable obligé d'une discussion publique est le frein salutaire qui s'oppose à ce que vous fassiez jamais un usage imprudent et abusif d'une prérogative, nécessaire sans doute, mais exorbitante, et dont, pour ce motif, l'usage doit être strictement renfermé dans les bornes prescrites par les lois qui vous l'attribuent.

Il serait facile, Messieurs, d'ajouter une grande force à ces considérations, en vous faisant observer que, pour obtenir justice d'un outrage qui vous serait adressé, vous êtes placés en effet dans l'alternative, ou de soumettre une décision d'un des grands corps de l'État à la censure d'un tribunal de police correctionnelle, ou de vous rendre juges dans votre propre cause. Nous trouverions des arguments d'une grande force dans les inconvénients qui peuvent être le résultat de l'un comme de l'autre mode de procéder.

Mais votre commission n'a pas cru nécessaire de se livrer au développement de ces moyens. Elle se borne à exprimer la conviction unanime où elle est, que la Chambre n'a rien ajouté à l'efficacité d'un droit dont chacun de vous est individuellement investi, en confiant à une commission le mandat exprès de l'exercer, parce que la nature même de votre droit de poursuite, ainsi que les formalités auxquelles il est soumis, en réduisent pour vous l'usage à des cas tout à fait d'exception, tels que ceux où l'énormité de l'outrage, une nécessité évidente, et la certitude de l'assentiment presque unanime de l'assemblée, vous prescriraient impérieusement d'y avoir recours. Ce serait faire de ce droit un usage condamnable autant que dangereux que de l'employer à satisfaire des ressentiments personnels, à faire violence à l'opinion publique, ou à réprimer ces abus journaliers de la presse qui sont l'inconvénient inévitable de sa liberté, et qu'explique, sans les justifier, la dissidence des opinions. Nous pensons donc que l'existence d'une commission chargée de provoquer l'exercice de ce droit est, comme vous avez déjà paru vous-mêmes le pressentir, au moins une superfluité.

Messieurs, la Chambre ne doit chercher sa sauvegarde contre la calomnie que dans la loyauté de ses intentions, dans la prudence et la modération de sa conduite, dans l'indépendance et la rectitude de ses jugements. Votre considération, ainsi que votre puissance sont dans la persuasion et non dans la force; il vous appartient de convaincre, et non pas de punir. Ayez raison, Messieurs, et vous serez respectés. Ce moyen de modérer les partis et d'échapper à leurs outrages est plus efficace et plus digne de vous que de leur imposer silence par la rigueur.

C'est en renonçant à une arme préparée dans un but qui ne peut pas être le vôtre, que vous répondrez dignement à ceux contre qui, si vous pouviez vouloir en abuser, vous seriez peut être déjà en droit de la tourner aujourd'hui. Inutile entre vos mains tant que vous serez fidèles observateurs des lois, cette arme deviendrait puissante autant que dangereuse, si, foulant aux pieds vos devoirs, vous en faisiez jamais l'instrument de vos passions. Qu'un de vos premiers actes, Messieurs, soit de la briser. Prouvez ainsi à ceux qui méconnaissent vos intentions, comme à ceux qui placent en vous leurs espérances, que c'est sincèrement que vous vous êtes déclarés les défenseurs de l'ordre légal; et que, justes d'abord envers vous-mêmes, vous commencez une carrière de loyauté et de respect pour tous les droits, en abjurant toute prétention à un pouvoir qui ne vous appartient pas.

Votre commission conclut unanimement à l'adoption de la proposition de notre honorable collègue M. Bacot de Romand; c'est-à-dire à la révocation des articles additionnels du règlement, adoptés dans la séance du 24 avril 1827.

M. de La Boëssière. Je demande la parole.

M. le Président. Le rapport que vous venez d'entendre pourra être distribué demain, ou au plus tard après-demain; mais avant de fixer le jour de la discussion en séance publique, la Chambre jugera, sans doute, qu'elle ne doit pas, qu'elle ne peut pas même régulièrement interrompre le travail des bureaux avant que la plupart au moins aient nommé leurs commissaires. La Chambre sait bien que les retards qui ajournent la formation des commissions de finances sont, en définitive, une perte de temps. Aussitôt que la plus grande partie des bureaux aura nommé ses commissaires et que la commission des finances sera formée ou prête à l'être, j'aurai l'honneur de convoquer la Chambre à domicile.

Il y aura à l'ordre du jour ce qui restera de l'ordre du jour de cette séance; ensuite la proposition de M. Bacot de Romand; des lois sur lesquelles M. le baron va vous faire un rapport; et enfin, les divers projets de loi, successivement, à mesure qu'il sera fait des rapports.

Du reste, il y aura de droit séance publique samedi pour le rapport de la commission des pétitions.

M. Pelet, présente un *rapport sur les projets de loi tendant à autoriser plusieurs départements à s'imposer extraordinairement pour l'achèvement des travaux du cadastre.*

Il s'exprime en ces termes :

Messieurs, votre commission a examiné avec attention les cinq projets de loi ayant pour objet d'autoriser un nombre égal de départements à s'imposer extraordinairement pour les opérations du cadastre. Elle m'a chargé de vous rendre compte de cet examen. Ceci n'est en apparence qu'une affaire d'intérêt local, mais il s'y mêle une question de centralisation et même de constitutionnalité.

La loi du mois de juillet 1821 a fait de l'opération du cadastre, que l'État avait entreprise à ses frais, dans des vues générales, une opération libre et volontaire des localités, qu'elles

peuvent faire ou ne pas faire, et qui n'a plus pour objet que de mettre en rapport les cotes individuelles dans l'intérieur de chaque commune. Cette loi a autorisé, une fois pour toutes, les conseils généraux des départements à voter jusqu'à 3 centimes additionnels au principal de la contribution foncière pour cette dépense, et elle a statué qu'il serait fait annuellement un fonds commun dans le budget de l'Etat, pour être réparti entre les départements, dans la proportion des sommes qu'ils auraient votées.

Les fonds provenant de ces deux sources ont paru dans beaucoup de lieux insuffisants pour donner aux opérations du cadastre l'activité nécessaire. Cette insuffisance s'est fait sentir dans les départements des Ardennes, de la Charente, de la Drôme, du Puy-de-Dôme et des Deux-Sèvres.

Le conseil général des Ardennes représente qu'il lui faudrait treize ans pour finir son cadastre. Il demande, pour le finir en six ans, d'être autorisé à s'imposer extraordinairement deux centimes, par année, qui produiront annuellement un supplément de 24,914 francs.

La Charente désire s'imposer pendant cinq ans deux centimes, qui produiront 35,822 francs. Le cadastre s'y terminera en sept ans.

Le Drôme demande à s'imposer, pendant sept ans, deux centimes, qui produiront 24,095 fr. et permettront de finir dans cet espace de temps le cadastre, pour lequel il faudrait, sans cela, onze années.

Le Puy-de-Dôme désire s'imposer deux centimes extraordinaires jusqu'à la fin de l'opération, pour obtenir un supplément annuel de 47,218 francs.

Les Deux-Sèvres, enfin, pour finir en six ans au lieu de onze, ont besoin de s'imposer deux centimes 84/100, qui produiront par an 41,424 fr.

Nul doute que l'objet pour lequel ces impositions sont demandées ne soit utile. Le directeur des contributions, le préfet et le conseil général, sont partout unanimes, à l'exception du préfet des Deux-Sèvres, qui reconnaît l'utilité de la chose et objecte seulement les charges qui pèsent sur le département. Or, qui peut mieux juger que le conseil général des charges que les contribuables peuvent supporter et des avantages qu'ils en doivent recueillir?

Les communes non cadastrées éprouvent un tel besoin de hâter cette opération qu'elles offrent, s'il le faut, de faire l'avance des frais. Non seulement elles souffrent de l'inégale répartition de l'impôt entre les contribuables, mais cette répartition même éprouve de grandes difficultés, à raison de ce que les matrices des rôles et les états de sections ont été détruits par le temps ou sont devenus illisibles. Elles ne peuvent attendre, pour les rétablir, l'époque où la marche trop lente du cadastre le ferait arriver jusqu'à elles. Il faudrait donc faire, dès à présent, une dépense en pure perte presque aussi considérable que celle du cadastre. L'imposition qu'on demande à établir ne sera qu'une avance utile.

Mais s'il n'y a aucun doute sur l'utilité de l'imposition demandée, il peut y en avoir sur la forme dans laquelle ont doit l'autoriser, c'est-à-dire sur sa durée. Les conseils généraux demandent à s'imposer pendant un certain nombre d'années, et les projets de loi soumis en ce moment à votre délibération ne les autorisent à s'imposer que pour une année. Ce changement a eu pour motif l'article de la Charte qui porte que l'impôt foncier n'est consenti que pour un an.

La commission, tout en rendant hommage à ce motif, a pensé que l'article n'est point applicable. Il ne s'agit point ici de voter l'impôt, mais d'une autorisation de le voter, et rien n'empêche qu'on autorise les conseils généraux à voter annuellement cet impôt pendant un certain temps, puisque la loi de 1822 les a autorisés, une fois pour toutes, à s'imposer les trois centimes dont l'impôt en question n'est qu'un supplément. Il n'y a pas seulement des exemples d'autorisations semblables pour des constructions de routes, de canaux ou autres travaux publics; il y en a pour un cas absolument pareil à celui qui nous occupe. La loi du 9 mai dernier (*Bulletin des lois*, p. 489) a autorisé le département du Cher à s'imposer extraordinairement deux centimes pendant six ans, pour hâter les travaux du cadastre.

Mais convient-il, abstraction faite de la constitutionnalité, de donner l'autorisation pour plus d'une année? La commission a penché pour l'affirmative.

La délibération des conseils généraux n'a pas eu seulement pour objet d'obtenir, pour 1829, une somme plus forte après laquelle il faudrait recourir de nouveau au gouvernement; elle embrasse, dans sa position, tout ce qui reste de cantons non cadastrés, et veut garantir à ceux qui ne le seront pas la première année, et qui payeront néanmoins le supplément d'impôt, que de la part du gouvernement ils n'auront pas à craindre un refus d'autorisation pour l'impôt qui devra servir les années suivantes à les faire jouir à leur tour des avantages du cadastre. Il est permis de douter que la demande, réduite à une seule année, eût obtenu la majorité dans le conseil général: elle n'aurait eu pour elle que les membres appartenant aux cantons qui sont en tour d'être cadastrés.

Est-ce à dire que les conseils généraux seront forcés, quoi qu'il arrive, de voter l'imposition pendant le nombre d'années déterminé et dans toute sa quotité? Nous ne le pensons pas. Il va sans dire que, si le produit de centime augmentait par l'élévation du principal, ou si les dépenses effectives du cadastre restaient en dessous de leur évaluation, on pourrait réduire le nombre des centimes ou leur durée. Nous pensons même qu'un conseil général ne peut lier celui de l'année suivante, excepté dans le cas où il y a des engagements pris avec des tiers; mais c'est quelque chose pour les communes qui doivent être cadastrées les dernières, d'être assurées que le vote du conseil général suffira sans une nouvelle autorisation de la loi, parce que ce vote, conséquence d'une première délibération, aura toujours lieu, à moins de circonstances extraordinaires. C'est quelque chose aussi que cette assurance pour les gens de l'art employés du cadastre qui ne peuvent se fixer dans un pays et se contenter d'une rétribution modérée sans la perspective, au moins probable, d'y être employés un certain temps.

L'autorisation accordée pour plusieurs années, dans les termes de la demande, aura encore l'avantage d'éviter à l'administration et aux Chambres la perte de temps qu'entraînerait une autorisation annuelle. On s'est plaint souvent des abus de la centralisation, et tout le monde paraît d'accord d'y porter remède. Ne serait-ce pas aller contre ce but, que de mutiler ici la délibération des conseils généraux et de les mettre dans la nécessité de recourir chaque année à une autorisation nouvelle?

Le moyen de faire que les conseils généraux

exercent plus efficacement sur les dépenses du cadastre le contrôle qui leur est attribué par la loi de 1821, c'est de leur laisser une action plus libre dans cette matière. Ce contrôle paraît nécessité par les plaintes qui s'élèvent sur les taux de taxations attribuées aux directeurs des contributions et aux ingénieurs du cadastre.

Nous devons faire observer à la Chambre que, parmi les conseils généraux des cinq départements, plusieurs n'ont demandé l'autorisation de s'imposer que sous la réserve de n'en point faire usage si le ministre des finances ne leur accorde point une augmentation proportionnelle sur le fond commun; et cette condition est sans doute sousentendue dans les délibérations où elle est exprimée. Il est tout simple que le département qui double son impôt pour finir en cinq ans au lieu de dix, demande qu'on lui alloue dans les cinq ans la subvention qu'on devait lui allouer dans dix ans. Ce sera au ministre des finances à voir comment il pourra subvenir à cette demande, et à proposer, s'il le faut, que cet article du budget de l'Etat soit augmenté.

Parmi les cinq départements auxquels s'appliquent les projets de loi, un seul, celui du Puy-de-Dôme, ne nous a pas paru susceptible d'obtenir l'autorisation pour plus d'une année. Le conseil général a demandé à s'imposer annuellement deux centimes jusqu'à la fin des opérations. Ces termes trop vagues pourraient fournir le moyen de prolonger le travail du cadastre : il importe d'ailleurs que les charges consenties par un département soient renfermées dans les limites prescrites, et que la durée en puisse être d'avance calculée. Nous proposons de maintenir, à l'égard de ce département, la rédaction du projet de loi, et d'amender les autres dans le sens des délibérations des conseils généraux. »

M. His a la parole, au nom du 5e bureau, pour un rapport sur l'élection de M. Drouilhet de Sigalas.

M. **His**. Messieurs, le collège départemental de Lot-et-Garonne, composé de 308 électeurs, avait deux députés à nommer.

Au ballottage le nombre des votants était de 209.

M. le général Lafont eut 113 voix, M. Drouilhet de Sigalas 101, M. Teulon, 100, M. Bastard de l'Etang 93, et 11 furent perdues.

Deux pétitions ont d'abord été présentées à la Chambre par plusieurs électeurs du grand collège. Dans l'une on semble critiquer toute l'élection, et notamment celle de M. Drouilhet de Sigalas; dans l'autre, on attaque uniquement cette dernière. Au reste, l'une et l'autre pétition se plaignent de ce qu'on aurait porté sur la liste : 1° M. Chadais, auquel on a compté les contributions de son épouse, décédée avant la formation des listes; 2° M. Demaré, qui s'est servi des contributions de son beau-frère; 3° M. Sauzai de Larue jeune, que l'on aurait gratifié de celles de son frère, absent, et de ce qu'enfin M. Saint-Martin de Veyran fils a voté quoique retranché de la liste du grand collège.

L'élection de M. le général Lafont, ayant eu lieu à une majorité de voix plus considérable que d'électeurs contestés, a dû être validée, et il a été admis.

L'élection de M. Drouilhet de Sigalas a présenté plus de difficultés, vu qu'il n'avait qu'une voix de plus que M. Teulon, et que ce dernier était le plus âgé.

D'ailleurs, une troisième pétition a été présentée par un électeur du grand collège. Il prétend que plusieurs bulletins, sur lesquels était inscrit le nom seul de M. de Sigalas, quoique devant en porter deux, puisqu'il y avait deux députés à élire, lui ont été comptés au lieu d'être annulés : le procès-verbal n'en fait aucune mention. Mais le pétitionnaire s'en rapporte à M. de Lugat et Lafon de Blaniac, députés, et qui étaient scrutateurs.

Les reproches relatifs à M. Chadais, Demaré et Sauzai de Larue jeune, n'étant point justifiés, votre 5e bureau les a écartés.

Le minimum du cens du grand collège était de 856 fr. 82 cent., d'après la liste affichée le 31 juillet, et sur laquelle se trouvait M. Saint-Martin de Veyran fils, comme payant 889 fr. 2 cent. de contributions. Il en fut retranché par le 1er tableau de rectification affiché le 25 août, comme ne payant pas le cens suffisant; il y fut rétabli par le 4e tableau de rectification du 25 septembre comme ayant produit ses titres. Mais il en fut retranché par le 5e et dernier tableau de rectification du 30, comme ne payant pas le cens nécessaire : il n'y fut pas rétabli par celui du 7 novembre, encore que le minimum du cens départemental ne fût que 772 fr. 2 centimes.

M. Saint-Martin de Veyran père, âgé de 95 ans, habitant la même commune de son fils, était porté sur la liste du grand collège.

Une carte d'électeur, ne portant ni prénoms, ni désignation du père ou fils et avec une signature imprimée du préfet, fut adressée à M. Saint-Martin de Veyran, et le fils seul a voté.

Votre bureau avait, par l'intermédiaire de M. le ministre de l'intérieur, demandé à M. le préfet tous les actes et renseignements relatifs à ce retranchement.

M. le préfet s'est borné à envoyer les extraits d'âge et de contributions M. de Saint-Martin de Veyran fils, délivrés dans le mois de mars 1828. Ils prouvent qu'il est né le 31 mai 1787 et qu'il paie 1,140 fr. 20 cent. d'impôts incontestables; plus, 1,237 fr. 57 cent., qui seraient susceptibles de discussion.

La majorité de votre bureau a pensé que M. le préfet aurait dû notifier son arrêté de retranchement à M. Saint-Martin de Veyran fils.

En conséquence votre bureau considère que son vote ne peut point vicier l'élection de M. Drouilhet de Sigalas, d'autant mieux qu'il paie le cens nécessaire pour être électeur de département, et qu'il n'est pas démontré qu'il y ait eu fraude de la part de l'administration.

Il paraît, en effet, que plusieurs bulletins ne portaient qu'un seul nom, et qu'ils ont été comptés à celui qu'ils désignaient.

Votre bureau a pensé qu'il devait en être ainsi, puisque la loi du mois de février 1817 ne les déclare pas nuls.

M. Drouilhet de Sigalas justifie qu'il est né le 4 mai 1778, et qu'il paie plus de 1,000 fr. d'impôts.

Votre 5e bureau vous propose son admission.

M. **Benjamin Constant**. Je ne viens pas précisément combattre l'admission de M. de Sigalas, mais je viens faire remarquer à la Chambre dans quelle route cette admission l'engage, et combien cette route est différente de celle qu'elle a suivie en validant une dernière élection. L'élection de M. de Lorimier a été validée, quoique l'élu n'eût eu réellement que la minorité des suffrages. et cela parce qu'il vous a été dit que la liste devait faire loi, qu'il n'en fallait pas retrancher les élec-

teurs qui avaient été inscrits, bien qu'ils n'eussent pas le droit de voter, lorsque leur inscription avait été faite de bonne foi. Vous avez pensé que vous ne pouviez pas vicier l'élection, bien que l'élu, le préfet et les électeurs eux-mêmes convinssent qu'ils étaient des électeurs sans capacité. On devrait donc croire que votre jurisprudence était d'admettre les listes comme une autorité provisoire, et que les électeurs votant sans avoir été inscrits sur la liste ne devraient pas être regardés comme capables. Eh bien! Messieurs, hier on vous a fait admettre, quoique sans capacités, des électeurs portés dans la liste électorale, et aujourd'hui on vous propose d'admettre un électeur ayant capacité, qui ne se trouve pas dans la liste. (*On rit.*) En général, quand on a argué une élection de fraude, on vous a dit : Nous ne pouvons pas entrer dans la question morale; les listes et la régularité de l'élection, voilà ce que nous devons voir. D'un autre côté, quand on vous a dénoncé des élections irrégulières, on vous a dit : la bonne foi est au-dessus de toutes les formes, peu importe les irrégularités, pourvu qu'il y ait eu bonne foi.

Mon intention n'est pas précisément, comme je vous l'ai dit, de m'opposer à l'admission de M. de Sigalas. J'ai voulu faire remarquer dans quel embarras la Chambre est jetée par la faute, l'inexactitude, ou l'incurie de MM. les préfets. En effet, d'où vient tout l'embarras de cette élection? De ce que M. le préfet de Lot-et-Garonne a trouvé bon d'inscrire, le 31 juillet, un électeur, pour le rayer le 25 août, pour le réinscrire le 25 septembre, et le rayer le 30. (*On rit.*) Ce n'est pas tout : M. le préfet n'a pas, comme la loi l'ordonne, notifié sa radiation. De plus, il a envoyé, par une singularité très remarquable, une carte portant simplement le nom de l'électeur, sans prénom, sans désignation aucune, de manière que cet électeur trouvant cette carte, destinée à son père qui était inscrit sur la liste, a pu de très bonne foi s'en servir. Cette carte n'a aucun caractère d'authenticité; elle ne porte pas la griffe de M. le préfet, seulement son nom est imprimé.

Je crois que ces deux faits sont de nature à être désapprouvés. MM. les préfets sont là pour examiner les listes. Si le préfet de Lot-et-Garonne s'était fait représenter les titres de cet électeur, il ne l'aurait pas inscrit et rayé deux fois. Il y a ici transgression de la loi.

On dit que le préfet de Lot-et-Garonne est l'un des meilleurs préfets de France; je l'ignore : mais je serais bien fâché qu'il fût le meilleur: car si les meilleurs en agissent ainsi, je vous demande ce que font les autres! (*On rit.*)

J'ai cru nécessaire, Messieurs, de vous soumettre ces faits, parce que nous allons nous occuper d'une loi électorale, dont les bases, j'aime à le dire, m'ont paru très satisfaisantes.

Quant à l'élection, il est de fait que M. de Saint-Veyran, qui n'avait pas le droit de voter parce qu'il n'était pas porté sur la liste, avait capacité pour voter, parce qu'il payait le cens, et que c'est par erreur qu'il n'a pas été inscrit. C'est à vous à voir s'il n'y a pas d'inconvénient à admettre un député nommé par un électeur qui n'était pas sur la liste électorale. Mais remarquez l'embarras dans lequel les présidents de collèges électoraux peuvent se trouver, par suite de cartes délivrées à des électeurs qui ne sont pas portés sur la liste, si les listes ne doivent pas leur servir de règle invariable. C'est là une complication qui peut embarrasser les présidents de collèges, et que j'ai voulu constater.

J'ajouterai que si M. le préfet de Lot-et-Garonne avait bien voulu se rendre aux sollicitations des électeurs qui lui demandaient la communication des titres de ceux qui étaient inscrits ou rayés, il ne serait peut-être pas tombé dans cette erreur. Vous voyez que dans la pétition qui vous a été distribuée, M. le préfet a refusé, par quatre fois, de communiquer aucun titre. Le préfet ne devait pas s'y refuser. Quand on repousse la lumière c'est qu'on craint la vérité. En admettant M. de Sigalas, je crois qu'il était bon de signaler la conduite du préfet, afin qu'il ne se permette plus de de pareils faits.

(On demande à aller aux voix.)

M. **le Président**. Quelqu'un s'oppose-t-il à l'admission de M. Drouilhet de Sigalas?

Voix nombreuses: Non! non!...

M. **Petou**. Il y a opposition.

M. **le Président**. En ce cas, je vais mettre aux voix la proposition d'admission faite par le 3ᵉ bureau.

(Cette proposition est mise aux voix.)

La droite, le centre droit et une partie de la gauche se lèvent pour l'admission. M. Petou se lève seul à la contre-épreuve.

(M. Drouilhet de Sigalas est admis et proclamé membre de la Chambre.)

M. **le Président**. Il reste deux rapports de vérification de pouvoirs, mais ils ne sont pas prêts; il est arrivé des pièces aux bureaux qui ont fait demander l'ajournement à une autre séance.

M. **le marquis de Bausset**. Mais il n'existe plus de bureaux pour la vérification des pouvoirs; ils ont été renouvelés.

M. **le Président**. MM. les rapporteurs m'ont dit qu'ils n'étaient pas prêts; je n'en sais pas davantage. Si vous demandez la parole, je vous la donnerai.

La séance publique est levée.

(La Chambre se forme en comité secret.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Comité secret du mardi 25 mars 1828.

Le procès-verbal du comité secret du 14 mars est lu et adopté.

M. **le comte Gaëtan de La Rochefoucauld** propose à la Chambre de supplier le roi de faire présenter un *projet de loi qui règle les attributions du Conseil d'État.*

M. **Enouf** (*de la Manche*) demande que le roi soit humblement supplié de présenter une loi qui modifie les articles 2 et 4 de la *loi du* 28 *juillet* 1824, *relative aux chemins vicinaux* de telle manière que la prestation en nature soit, à l'avenir, l'auxiliaire des cinq centimes dont l'impôt est autorisé par l'art. 4 de ladite loi.

La Chambre entendra samedi le développements de ces deux propositions.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mercredi 26 mars 1828,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le président.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle du 13 de ce mois; l'Assemblée en adopte la rédaction.

M. **le Président** communique à la Chambre une ordonnance du roi, en date du 14 de ce mois, par laquelle M. le marquis d'Orvilliers, l'un des trois candidats désignés à Sa Majesté pour la présidence de la commission de surveillance de la Caisse d'amortissement, est nommé président de cette commission.

L'Assemblée en ordonne la mention au procès-verbal.

M. **le Président** communique pareillement une lettre de M. le comte de Mailly, qui, retenu à la campagne par suite d'une maladie grave, s'excuse de ne pouvoir en ce moment partager les travaux de ses collègues.

Divers imprimés dont il est fait hommage à la Chambre sont renvoyés à sa bibliothèque. De ce nombre est l'*Annuaire historique universel pour* 1826, par C. L. Lesur.

L'ordre du jour appelle, en premier lieu, la réception de MM. le duc de Beaumont et le comte Clément de Ris, appelés dans la Chambre à titre héréditaire.

Il y est procédé, pour l'un et l'autre récipiendaire, conformément à l'article 78 du règlement.

Deux pairs, MM. le duc de Luxembourg et le marquis de Mortemart, désignés par M. le président, vont au-devant de M. le duc de Beaumont, et rentrent avec lui dans la salle, précédés de deux huissiers.

Le nouveau pair s'arrête au milieu du parquet, et, debout en face du bureau, prête serment dans les termes indiqués par la formule que lit M. le président.

Ce serment prêté, il est admis à prendre séance.

Deux pairs, MM. le comte de La Redorte et le comte Lemercier, également désignés par M. le président, vont ensuite au devant de M. le comte Clément de Ris, qui, introduit avec le même cérémonial, prête serment dans les mêmes termes et est pareillement admis à prendre séance.

M. le comte Daru *obtient la parole pour honorer d'un juste hommage la mémoire de feu M. le comte Clément de Ris*, dont la Chambre vient d'admettre le successeur.

Appelé à la tribune, le noble pair s'exprime en ces termes :

Messieurs, chargé d'acquitter un tribut, dû bien légitimement à la mémoire de l'un des collègues que nous avons perdus depuis la dernière session, je viens rappeler ici en peu de mots le souvenir d'un homme vénérable qui mérita d'avoir des amis. Ceux qui ont eu le bonheur d'approcher à ce titre M. le comte Dominique Clément de Ris n'ont pas besoin qu'on les entretienne des qualités également aimables et solides par lesquelles il s'est assuré une place dans leur mémoire : ceux-là même qui n'ont fait que l'entrevoir en ont reçu un accueil presque aussi obligeant que des services.

Il est une bienveillance naturelle qui prend sa source dans la générosité du cœur et qui entretient parmi les hommes les sentiments affectueux; née de l'indulgence, elle établit la confiance dans les relations sociales. M. le comte Clément de Ris avait été doué par la nature de cette qualité précieuse, à laquelle la délicatesse de l'esprit, la grâce des manières, les avantages extérieurs eux-mêmes, ajoutent un charme de plus.

Cette aménité dans les habitudes ordinaires de la vie n'est que de la politesse : conservée au milieu des orages et dans des fortunes diverses, elle est une vertu.

M. le comte Clément de Ris avait des amis avant d'être appelé aux fonctions publiques; et telle fut sa manière de les exercer, que le nombre de ceux qui lui étaient affectueusement attachés ne cessa pas de s'accroître.

Élevé pour le barreau, il vit l'opinion publique, dès qu'elle put se manifester, se déclarer en sa faveur, par un témoignage de confiance; il fut nommé membre du Directoire de son département (Indre-et-Loire).

A cette époque les administrateurs des départements ne se considéraient pas seulement comme dépositaires de l'autorité; ils se croyaient en même temps les mandataires des administrés. Mais aussi il est des circonstances orageuses où les qualités les plus douces et les plus modestes ont leurs dangers; notre collègue fut enlevé à son département pour être conduit dans les prisons de Paris.

Par une suite de ces vicissitudes ordinaires dans les discordes civiles, il passa de sa prison dans une commission du gouvernement, dans celle de l'instruction publique, qui sauvait du naufrage une partie précieuse de nos institutions, et de là il rentra dans ses foyers, où, peu d'années après, les honneurs vinrent le chercher. Il fut élu membre du Sénat immédiatement après la formation de ce corps, et il y a exercé constamment les fonctions de la préture.

Je parle devant un bien petit nombre de ceux qui étaient alors ses collègues; mais tous ont chéri en lui l'excellent citoyen, l'homme éclairé, l'homme aimable, qui faisait son étude de ne jamais laisser échapper l'occasion d'un bienfait ou d'un service, et qui répandait le bonheur autour de lui. Ceux qui ne l'ont connu que plus tard ont eu le spectacle d'une vieillesse vénérable, qui conservait le désir de plaire par bienveillance pour les autres, et qui savait y réussir sans rien perdre de sa dignité.

Il s'est éteint, après une assez longue vie, dans la paix domestique, au fond d'une retraite où il s'était réfugié depuis quelques années, au moment où les infirmités vinrent lui interdire l'honneur de prendre part à vos travaux.

Tant que ses forces ne l'ont pas trahi, il s'est montré jaloux de payer sa dette.

Membre de la commission de l'instruction publique, il partagea le mérite de coopérer à l'établissement de l'École normale. Préteur du Sénat, le palais où vous êtes assemblés lui dut ses principaux embellissements et le théâtre voisin sa

reconstruction. Père de famille, ses enfants ont contribué à l'acquitter envers la patrie. L'un est mort sur le champ de bataille de Friedland ; l'aîné de ses fils, dont le sang a aussi noblement coulé, apporte dans cette noble Chambre une sagesse éprouvée, la droiture du cœur et l'aménité qui nous ont rendu son père si cher et si regrettable.

(La Chambre ordonne l'impression du discours qui vient d'être entendu.)

L'ordre du jour appelait, en second lieu, le *développement de la proposition faite par un pair dans la dernière séance et tendant à modifier l'article 5 du règlement de la Chambre, qui détermine le mode de nomination des commissions spéciales.*

M. le marquis de Mortemart, *auteur de la proposition*, en développe les motifs ainsi qu'il suit :

Messieurs, le développement de la proposition que j'ai eu l'honneur de soumettre à la noble Chambre sera très court. Il me paraît peu nécessaire d'employer de longs raisonnements et beaucoup de phrases plus ou moins sonores pour vous convaincre de l'opportunité d'une mesure que la plupart d'entre vous appellent également par leurs vœux. De plus, quand j'ai principalement pour but d'éviter une grande perte de temps à Vos Seigneuries, il serait impardonnable à moi d'abuser de leur patiente attention. Qu'il me soit permis seulement de leur rappeler qu'à l'époque où fut adopté le mode actuellement suivi pour la nomination des commissions spéciales et pour le dépouillement général des scrutins, la Chambre des pairs ne comptait guère que 150 membres, dont rarement elle voyait plus de 100 ou 110 réunis à la fois dans cette enceinte. Elle a successivement reçu de notables accroissements ; et les inconvénients du règlement actuel s'étaient déjà tellement fait sentir, qu'après de fréquentes plaintes un noble comte se détermina, l'année dernière, à faire une proposition analogue à la mienne.

Il la développa avec un talent très remarquable dans la séance du 17 janvier 1827 ; et si la Chambre ne crut pas devoir y donner une suite immédiate, elle ne prononça toutefois qu'un simple ajournement. Le moment de la renouveler est-il arrivé, noble pairs ? J'ose le croire, quand une expérience récente vous a prouvé que deux matinées entières pouvaient être employées à nommer une commission, et lorsque le choix de celle à que je vous sollicite de renvoyer l'examen de ma proposition fournira peut-être un nouvel argument en sa faveur.

Au surplus, en proclamant l'opinion dominante dans la Chambre, qu'il est urgent de changer le dernier paragraphe de l'article 5 du règlement, je craindrais de préciser dès aujourd'hui la nature de ces modifications. Les idées d'un simple individu ne sauraient avoir devant vous le poids et l'autorité de celles que vous présentera un rapporteur montant à cette tribune pour y apporter le résultat des recherches et des méditations de plusieurs de nos collègues dont vos suffrages auront déjà constaté l'expérience et les lumières. Alors seulement pourra s'élever une discussion franche et positive qui nous amènera à la solution que nous désirons tous. Les vues qui vous ont été précédemment soumises, et de nouvelles combinaisons sans doute, après avoir subi un examen préalable, seront indiquées à votre choix, avec quelque probabilité d'obtenir votre assentiment. En ce moment, Messieurs, je me borne donc à demander qu'une commission spéciale soit désignée pour réviser le dernier paragraphe de l'article 5 de notre règlement, et proposer à la Chambre les modifications dont il lui paraîtra susceptible.

Ce développement entendu, M. le président annonce qu'aux termes de l'article 28 de règlement, la discussion est ouverte sur la question seulement de savoir si la proposition développée sera prise en considération.

Aucun orateur ne réclamant la parole, M. le président met aux voix la prise en considération. Elle est votée par la Chambre.

M. le président ordonne, en conséquence, le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution des développements présentés. La Chambre se réunira samedi prochain dans les bureaux pour l'examen de ces développements.

M. le comte Roy, *pair de France, ministre des finances*, obtient la parole pour soumettre à la Chambre un *projet de loi sur la pêche fluviale*. Il annonce que les motifs de ce projet vont être exposés par l'un des commissaires du roi désignés pour en soutenir la discussion.

Ces commissaires, introduits par ordre de M. le président, sont MM. le marquis de Bouthillier et le baron Favard de Langlade, conseillers d'Etat.

Le premier, ayant obtenu la parole, expose en ces termes les motifs du projet de loi soumis à la Chambre.

M. le marquis de Bouthillier, *conseiller d'Etat, directeur général des forêts*. Nobles pairs, le roi nous a ordonné de présenter à Vos Seigneuries un projet de loi relatif à la pêche fluviale.

Ce projet, suite nécessaire du code forestier adopté dans la dernière session des Chambres, est destiné à remplacer les anciennes ordonnances, spécialement celle de 1669 et la loi du 4 mai 1802, qui régissent encore cette partie de notre droit public.

Quoique les mêmes principes de conservation aient présidé à la législation sur la pêche maritime et sur la pêche fluviale, chacune de ces deux sortes de pêche a cependant toujours été régie par des lois spéciales, et placée sous une surveillance distincte.

La première est dans les attributions du ministre de la marine, et la seconde dans celles du ministre des finances. C'est exclusivement de la pêche fluviale que traite le projet que nous sommes chargés de présenter à Vos Seigneuries.

La France, par la situation de plusieurs de ses provinces sur le bord de la mer, et par le nombre considérable des fleuves, rivières, canaux et ruisseaux qui parcourent son territoire, trouve d'abondantes ressources dans la pêche : aussi, pour en assurer la conservation, nos rois, dans leur sollicitude paternelle pour le bien de leurs peuples, ont rendu plusieurs ordonnances qui en règlent l'exercice, tant à la mer que dans les fleuves et rivières. Toutes ont eu principalement pour objet d'interdire la pêche pendant la saison où les poissons se multiplient, et de prohiber l'emploi des filets, instruments et appâts qui sacrifient à un gain momentané les ressources et les espérances de l'avenir.

Ces ordonnances ne furent point toujours ponctuellement exécutées, et l'on eut souvent à se plaindre de la dépopulation des rivières. Ce fut surtout dans les premiers temps de nos troubles politiques que se firent remarquer les abus de la

pêche fluviale. Ces abus furent d'autant plus fâcheux qu'ils nuisirent à la régénération des poissons qui, dans le temps du frai, remontent des eaux de la mer dans les fleuves et rivières. On s'aperçut enfin de la rareté d'un objet important de consommation, et de l'impossibilité de repeupler les rivières, si l'on ne se hâtait de remettre à exécution les mesures de police prescrites par les règlements: ce fut l'objet de la loi du 4 mai 1802.

La pêche fluviale, considérée sous le point de vue politique, mérite l'attention du législateur : elle contribue avec la pêche maritime à former des hommes à l'art si utile et si important de la navigation ; c'est en conduisant la barque du pêcheur que la plupart des matelots commencent leur apprentissage.

Comme branche de revenu public, la pêche fluviale doit être aussi l'objet d'une attention particulière : bien que ses produits annuels ne s'élèvent qu'à une somme d'environ 500,000 francs, ils ont leur importance dans un gouvernement qui sait apprécier toutes les ressources dont la réalisation n'impose aucun sacrifice aux contribuables.

Ce n'est pas seulement sur les grands cours d'eau qu'il faut exercer une police sévère; l'intérêt général appelle aussi la surveillance sur les petites rivières et sur les simples ruisseaux.

Les considérations que nous venons de rappeler ont servi de bases aux anciens règlements sur la pêche; mais ces lois, dont les premières remontent à la fin du XIII° siècle, présentent aujourd'hui plusieurs dispositions surannées, incomplètes et sans aucun rapport avec l'ordre actuel de notre législation.

L'ordonnance de 1669 avait, il est vrai, modifie les règlements antérieurs, et établi une série de dispositions spéciales sur la police de la pêche; mais cette loi elle-même n'est plus en harmonie avec nos institutions, et présente l'inconvénient de renvoyer aux anciennes ordonnances au sujet de la prohibition d'instruments de pêche connus aujourd'hui sous des dénominations tout à fait différent s.

On ne peut révoquer en doute la nécessité de rajeunir cette législation, en la dépouillant de ce qui appartient à un ordre de choses qui n'est plus, et de l'établir d'après nos mœurs et nos besoins actuels : c'est pour y parvenir que nous avons préparé le projet que nous soumettons à vos délibérations.

Ce projet, comme celui du code forestier, a subi plusieurs degrés d'examen : préparé d'abord dans le sein d'une administration (1) qui a toujours régi cette partie d'économie publique, et qui connaît par conséquent les améliorations qu'elle réclame, il a été ensuite confié à la revision de la commission (2) qui avait été chargée de celle du code forestier; et après y avoir été discuté avec la plus scrupuleuse attention et y avoir reçu des amendements utiles, il a été communiqué aux autorités administratives et judiciaires, dont les observations ont puissamment contribué à perfectionner ce travail.

Cette nouvelle loi se compose de huit titres qui règlent successivement le droit de pêche, l'administration et la règle, les adjudications des cantonnements, la conservation et police, les poursuites en réparation de délits et contraventions, les peines et condamnations, l'exécution des jugements, les dispositions transitoires.

Vous remarquerez, nobles pairs, que plusieurs titres rappellent textuellement les articles du code forestier qui ont paru devoir s'appliquer à l'administration et à la police de la pêche; ces articles n'ont reçu d'autres modifications que celles qui étaient exigées par la différence des matières. En les insérant dans le code de la pêche, au lieu d'y renvoyer comme on en avait eu d'abord l'intention, nous avons satisfait à un vœu généralement exprimé, et fondé sur l'avantage certain de renfermer dans une loi spéciale toutes les dispositions destinées à régler les matières qui s'y rattachent.

Cette observation nous a paru nécessaire pour faire disparaître l'apparente longueur de ce projet, dont plusieurs articles reçoivent déjà leur exécution depuis la promulgation du code forestier, et ne semblent plus nécessiter de nouvelles discussions.

Nous nous bornerons, dans l'exposé des motifs, à appeler votre attention sur les dispositions qui nous paraîtront les plus dignes de la fixer, en réservant pour la discussion générale des articles les explications qu'elle pourra exiger.

TITRE 1er.

Du droit de pêche.

Le titre 1er règle le droit de pêche dans tous tous les cours d'eau, tant à l'égard de l'Etat qu'à l'égard des particuliers.

C'est un principe de notre droit public que les fleuves et rivières navigables ou flottables appartiennent au domaine de l'Etat. Ce principe, consacré par les ordonnances de 1407, 1554, 1572, et par l'article 41 du titre XXVII de l'ordonnance de 1669, a été confirmé par la loi du 22 novembre 1790 et par l'article 538 du Code civil. Le droit domanial de la pêche dans ces rivières est une conséquence de ce principe; le projet ne fait que le maintenir.

Mais les lois ne déterminent pas d'une manière précise ce qu'on doit entendre par rivière *navigable et flottable*, et elles laissent aussi des incertitudes sur les droits de l'Etat à la propriété de certaines dérivations de ces rivières. Les rédacteurs de ce projet se sont attachés à mettre la plus grande précision possible dans la définition de ces droits, afin d'éviter toutes les difficultés entre l'Etat et les particuliers ; et, à cet égard, ils se sont aidés du texte des lois et des interprétations de la jurisprudence.

Le droit de pêche dans les rivières non navigables et dans les ruisseaux était exercé, avant 1789, soit comme droit féodal, soit comme droit inhérent à la propriété. Les lois qui ont aboli le régime féodal ont naturellement remis les propriétaires riverains en pleine et entière possession de ce droit.

Le projet désigne, en conséquence, les cours d'eau où il pourra être exercé au profit des riverains.

Des contestations nombreuses existaient sur la classification des rivières et sur les limites où

(1) Les membres de l'administration forestière étaient M. Chauvet, M. Marcotte et M. du Teil.

(2) Composée de M. le vicomte de Martignac, président; de M. le marquis de Bouthillier, conseiller d'Etat; de M. Dudon, conseiller d'État; de M. de Fréville, conseiller d'Etat; de M. Jacquinot-Pampelune; de M. Avoyne de Chantereine, et de M. Fumeron d'Ardeuil, maître des requêtes, rapporteur.

elles commençaient à être navigables ou flottables par trains et radeaux.

Les préfets ont été chargés de recueillir à ce sujet, dans chaque département, les observations des conseils de préfecture; et une commission prise dans le sein de la direction générale des ponts et chaussées et dans celles des forêts et des domaines, présidée par un conseiller d'Etat, a été chargée de procéder, d'après ces observations, à une classification des rivières. Ce travail est préparé; mais il ne doit être soumis à la sanction royale que lorsque l'adoption de la loi qui vous est présentée aura fixé définitivement les limites de l'administration fluviale et les droits que l'Etat doit exercer sur la pêche.

Si, par la suite, il s'élève des contestations, soit entre l'administration et les adjudicataires de la pêche, soit de la part des tiers intéressés, elles seront, conformément aux lois du droit commun, portées devant les tribunaux.

Les peines à appliquer à ceux qui pêchent sans droit dans les cours d'eau quelconques, sont beaucoup moins fortes que celles qui étaient prononcées par l'ordonnance de 1669 et par la loi du 4 mai 1802 (14 floréal, an X), et les divers délits sont prévus et spécifiés avec plus d'exactitude.

TITRE II.

De l'administration et de la régie de la pêche.

Le code forestier a, dans l'intérêt de la société, tracé les conditions à exiger des agents et gardes des forêts pour remplir leurs fonctions; les mêmes garanties sont exigées de la part des agents et gardes chargés de la police de la pêche.

TITRE III.

Des adjudications des cantonnements de pêche.

Le gouvernement a toujours appliqué aux adjudications des cantonnements de pêche les règles prescrites pour la vente des coupes de bois, et il n'a eu qu'à se féliciter de ce mode de procéder, qui écarte les fraudes et les collusions; c'est aussi le même mode que nous proposons de suivre pour l'avenir, avec les seules différences résultant de la nature de l'objet mis en adjudication.

Toutefois, nous maintenons la faculté qui a été accordée au gouvernement par l'article 12 de la loi du 14 floréal an X, de délivrer des licences de pêche, mais en restreignant cette faculté au seul cas où la mise en adjudication d'un cantonnement n'aurait pas été suivie d'offres suffisantes; et, afin d'assurer d'autant mieux la publicité et la concurrence, le projet de loi veut qu'il soit fait mention des mesures qui auront été prises à cet effet. Aucun abus ne peut donc résulter de la délivrance des licences de pêche, telle qu'elle sera désormais exercée.

TITRE IV.

Conservation et police de la pêche.

Nous avons déjà appelé l'attention de Vos Seigneuries sur les améliorations que réclame la police de la pêche dans tous les cours d'eau, et nous avons fait remarquer que les désignations faites par les anciens règlements, des instruments nuisibles à la régénération du poisson, se trouvaient incomplètes, obscures ou fautives, à raison des changements survenus dans la confection des instruments de pêche et de la signification variable des noms qui leur ont été appliqués. Vouloir aujourd'hui fixer de nouveau dans la loi et pour toutes les parties de la France, la dénomination des filets et instruments dont il serait permis ou défendu de faire usage, ce serait s'exposer à retomber dans la même confusion des noms et des choses, et c'est ce qui nous a déterminés à vous proposer de laisser à l'autorité locale, sous l'approbation du gouvernement, le soin de désigner dans chaque département la dénomination des filets et instruments prohibés.

Les lois sur la pêche fluviale, et même celles qui sont relatives à la pêche maritime, défendent, sous les peines les plus sévères, de jeter dans les eaux certaines substances qui enivrent et tuent le poisson, et qui quelquefois peuvent le rendre dangereux pour l'homme qui en ferait usage; ces défenses sont renouvelées par le projet, et étendues à toutes les substances de nature à enivrer le poisson ou à le détruire.

Le danger du rouissage du lin et du chanvre dans le cours d'eau, dans les mares et dans les fossés, est généralement connu; la salubrité publique, la navigation et la conservation du poisson appellent depuis longtemps un autre mode de dégager la fibre des plantes textiles. Mais les expériences faites jusqu'à ce jour pour suppléer au rouissage dans l'eau n'ont pas eu le succès désirable, ou du moins n'ont pas reçu une application générale, car on pratique encore le rouissage dans les cours d'eau sur plusieurs points de la France. C'est ce qui a déterminé le gouvernement à ne vous proposer la prohibition de ce procédé qu'avec une exception pour les localités où l'on ne pourrait y suppléer par un autre moyen.

Le poisson, à l'approche de la saison marquée pour sa multiplication, recherche les rivages ou remonte le courant des rivières, et après cette époque, plusieurs espèces retournent vers les embouchures des fleuves et jusque dans la mer. Si, lors de la remonte ou de la descente du poisson, on barre la largeur des courants par des ouvrages capables de l'arrêter, on en fait une énorme destruction et on ruine les espérances de l'avenir; il faut que des dispositions sévères interdisent ces barrages et restreignent dans de sages limites l'usage des moyens déjà si nombreux pour arrêter le poisson dans sa course.

La pêche, considérée comme ressource pour la consommation, intéresse la société tout entière : toutefois ce seul motif n'aurait pas suffi pour en faire attribuer la police au gouvernement dans les cours d'eau où la pêche appartient aux particuliers; une considération plus puissante a déterminé cette disposition. Les cours d'eau se lient entre eux par des communications infinies qui en rendent les eaux communes dans un vaste système de circulation, de telle sorte que les délits et contraventions qui portent préjudice à la pêche dans un lieu déterminé étendent au loin leurs funestes effets; il y a donc nécessité pour l'intérêt de tous, que l'autorité soit chargée de la police de la pêche dans tous les cours d'eau. En proposant cette mesure, nous ne faisons que reproduire un principe consacré par toutes nos

lois ; mais la surveillance de l'autorité, en ce qui concerne les rivières où la pêche appartient aux particuliers, n'aura pour objet que d'empêcher l'usage des instruments et moyens de pêche qui sont interdits, et la pêche en temps défendu.

TITRE V.

Des poursuites en réparations de délits et contraventions.

Vous retrouverez, nobles pairs, dans le titre qui traite des poursuites, une partie des dispositions du code forestier relatives au même objet. Ce titre se divise en deux sections : l'une détermine les poursuites confiées à l'administration ; et l'autre, celles qui sont exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers. Nous avons rangé dans cette dernière section les poursuites et actions que peuvent intenter les fermiers de la pêche domaniale pour les délits et contraventions qui portent atteinte à leurs droits, parce qu'elles ont pour objet un intérêt privé, et qu'à cet égard les fermiers du gouvernement sont assimilés aux particuliers.

TITRE VI.

Des peines et condamnations.

Les dispositions du titre VI, qui déterminent les circonstances aggravantes des délits et contraventions, les règles à suivre pour la fixation des dommages et intérêts, et la reponsabilité civile, sont également empruntées au code forestier.

Un article spécial renvoie au Code pénal pour la punition des délits commis dans les étangs, viviers et réservoirs appartenant à des particuliers ; nous n'avons pas à nous en occuper dans une loi sur la pêche fluviale.

TITRE VII.

De l'exécution des jugements.

Le titre VII, qui traite de l'exécution des jugements, se compose aussi d'articles extraits du code forestier.

TITRE VIII.

Dispositions générales.

Enfin, le dernier titre, en abrogeant toutes les lois, ordonnances et règlements antérieurs, efface entièrement l'ancienne législation sur la pêche.

Dispositions transitoires.

Vous remarquerez, nobles pairs, que le titre IV laisse à déterminer par des ordonnances le temps où la pêche devra être interdite, ainsi que les filets et instruments qui seront réputés nuisibles. Il sera nécessaire de prendre des renseignements auprès des autorités locales pour l'exécution de cette mesure ; et comme la loi abroge les règlements antérieurs, il est indispensable de surseoir momentanément à l'effet de cette abrogation pour les articles de 1669 qui doivent être remplacés par ceux du projet : toutefois ce délai ne pourra dépasser le 1er janvier 1829.

Telles sont, nobles pairs, les principales dispositions du projet que nous venons soumettre à vos délibérations.

Dans cette loi, comme dans le code forestier, nous nous sommes attachés à respecter les droits de propriété, à appliquer les règles du droit commun, à protéger les intérêts généraux et à modérer les peines toutes les fois qu'elles ont pu être réduites sans danger pour la répression des délits.

Le roi, dont toutes les pensées se rapportent au bien de ses peuples, a proposé, pour but à nos efforts, d'imprimer à cette loi un caractère conforme à nos mœurs et à nos besoins ; c'était nous prescrire de prendre pour guide dans ce travail l'esprit des institutions qui nous régissent aujourd'hui. Nous nous sommes attachés à remplir les intentions de Sa Majesté, certains de nous rencontrer avec les vôtres.

Nous venons donc avec confiance soumettre à vos lumières un projet qui tend à restaurer, d'après les principes de l'ordre constitutionnel, une partie trop vieillie de notre édifice social. Cette loi, émanée de la Charte, inspirée à la volonté royale par l'amour du pays, ne peut manquer d'obtenir l'approbation de Vos Seigneuries.

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté en notre nom à la Chambre des pairs, par notre ministre secrétaire d'État des finances, et par les sieurs marquis de Bouthillier, conseiller d'État, directeur général de l'administration des forêts, et baron Favard de Langlade, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

Du droit de pêche.

Art. 1er. Le droit de pêche appartient à l'État dans tous les fleuves, rivières, canaux et contre-fossés navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien est à la charge de l'État ou de ses ayants-cause, sans préjudice des droits acquis à des tiers par titres réguliers.

Font partie intégrante des fleuves et rivières navigables ou flottables les bras, noues, boires et fossés qui en tirent leurs eaux et dans lesquels on peut librement passer où pénétrer en bateau pendant le temps des moyennes eaux

Sont toutefois exceptés les canaux et fossés creusés dans des propriétés particulières et entretenus aux frais des propriétaires.

Art. 2. Dans toutes les rivières et canaux autres que ceux qui sont désignés en l'article précédent, les propriétaires riverains auront, chacun de son côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours de l'eau.

Art. 3. Il appartient au gouvernement :

1° De déclarer quelles sont les parties des fleuves et rivières, et quels sont les canaux désignés dans les deux premiers paragraphes de l'article 1er, où le droit de pêche sera exercé au profit de l'État ;

2° De fixer les limites entre la pêche fluviale et la pêche maritime dans les fleuves et rivières affluents à la mer. Ces limites seront fixées à la marée basse, au point où les eaux cessent d'être salées.

Art. 4. Les contestations entre l'administration et les adjudicataires relatives à l'interprétation et à l'exécu-

tion des conditions des baux et adjudications, et toutes celles qui s'élèveraient entre l'administration ou ses ayants-cause et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, seront portées devant les tribunaux.

Art. 5. Tout individu qui se livrera à la pêche sur les fleuves et rivières navigables ou flottables, canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques, sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient, sera condamné à une amende de vingt francs au moins et de cent francs au plus, indépendamment des dommages-intérêts.

Il y aura lieu, en outre, à la confiscation des filets et engins de pêche, et à la restitution du prix du poisson qui aura été pêché en délit.

Néanmoins il est permis à tout individu de pêcher à la ligne flottante tenue à la main, dans les fleuves, rivières et canaux navigables seulement, le temps du frai excepté.

TITRE II.

De l'administration et de la régie de la pêche.

Art. 6. Nul ne peut exercer l'emploi de garde-pêche s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis.

Art. 7. Les préposés chargés de la surveillance de la pêche ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de leur résidence, et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des tribunaux dans le ressort desquels ils devront exercer leurs fonctions.

Dans le cas d'un changement de résidence qui les placerait dans un autre ressort en la même qualité, il n'y aura pas lieu à une nouvelle prestation de serment.

Art. 8. Les gardes-pêche sont responsables des délits commis dans leurs cantonnements, et passibles des amendes et indemnités encourues par les délinquants, lorsqu'ils n'auront pas dûment constaté les délits.

Art. 9. L'empreinte des fers, dont les gardes-pêche font usage pour la marque des filets, sera déposée aux greffes des tribunaux.

TITRE III.

Des adjudications des cantonnements de pêche.

Art. 10. La pêche sur les fleuves, rivières et canaux navigables et flottables par bateaux, trains ou radeaux, sera exploitée au profit de l'État, soit par voie d'adjudication publique aux enchères et à l'extinction des feux, conformément aux dispositions du présent titre, soit par concession de licences à prix d'argent.

Le mode de concession par licence ne pourra être employé qu'à défaut d'offres suffisantes.

En conséquence, il sera fait mention, dans les procès-verbaux d'adjudication, des mesures qui auront été prises pour leur donner toute la publicité possible, et des offres qui auront été faites.

Art. 11. L'adjudication devra être annoncée au moins quinze jours à l'avance, par des affiches apposées dans le chef-lieu du département, dans la commune de la situation des rivières et dans les communes environnantes.

Art. 12. Toute location faite autrement que par adjudication publique sera considérée comme clandestine, et déclarée nulle. Les fonctionnaires et agents qui l'auraient ordonnée ou effectuée, seront condamnés solidairement à une amende égale au double du fermage annuel du cantonnement de pêche.

Sont exceptées les concessions par voie de licence.

Art. 13. Sera de même annulée toute adjudication qui n'aura point été précédée des publications et affiches prescrites par l'article 11, ou qui aura été effectuée dans d'autres lieux, à autre jour et heure que ceux qui auront été indiqués par les affiches ou les procès-verbaux de remise en location.

Les fonctionnaires ou agents qui auraient contrevenu à ces dispositions, seront condamnés solidairement à une amende égale à la valeur annuelle du cantonnement de pêche ; et une amende pareille sera prononcée contre les adjudicataires, en cas de complicité.

Art. 14. Toutes les contestations qui pourront s'élever, pendant les opérations d'adjudication, sur la validité des enchères ou sur la solvabilité des enchérisseurs et des cautions, seront décidées immédiatement par le fonctionnaire qui présidera la séance d'adjudication.

Art. 15. Ne pourront prendre part aux adjudications ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, directement ou indirectement, soit commes parties principales, soit comme associés ou cautions.

1° Les agents et gardes forestiers et les gardes-pêche dans toute l'étendue du royaume, les fonctionnaires chargés de présider ou de concourir aux adjudications, et les receveurs du produit de la pêche, dans toute l'étendue du territoire où ils exercent leurs fonctions ;

En cas de contravention, ils seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart ni être moindre du douzième du montant de l'adjudication, et ils seront en outre passibles de l'emprisonnement et de l'interdiction qui sont prononcés par l'article 175 du Code pénal ;

2° Les parents et alliés en ligne directe, les frères et beaux-frères, oncles et neveux des agents et gardes forestiers et gardes-pêche, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ces agents ou gardes sont commissionnés ;

En cas de contravention, ils seront punis d'une amende égale à celle qui est prononcée par le paragraphe précédent ;

3° Les conseillers de préfecture, les juges, officiers du ministère public et greffiers des tribunaux de première instance, dans tout l'arrondissement de leur ressort ;

En cas de contravention, ils seront passibles de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Toute adjudication qui serait faite en contravention aux dispositions du présent article, sera déclarée nulle.

Art. 16. Toute association secrète ou manœuvre entre les pêcheurs ou autres, tendant à nuire aux enchères, à les troubler ou à obtenir les cantonnements de pêche à plus bas prix, donnera lieu à l'application des peines portées par l'article 412 du Code pénal, indépendamment de tous dommages-intérêts ; et si l'adjudication a été faite au profit de l'association secrète ou des auteurs desdites manœuvres, elle sera déclarée nulle.

Art. 17. Aucune déclaration de commande ne sera admise si elle n'est faite immédiatement après l'adjudication et séance tenante.

Art. 18. Faute par l'adjudicataire de fournir les cautions exigées par le cahier des charges dans le délai prescrit, il sera déclaré déchu de l'adjudication par un arrêté du préfet, et il sera procédé, dans les formes ci-dessus prescrites, à une nouvelle adjudication du cantonnement de pêche à sa folle enchère.

L'adjudicataire déchu sera tenu, par corps, de la différence entre son prix et celui de la nouvelle adjudication, sans pouvoir réclamer l'excédent s'il y en a.

Art. 19. Toute personne capable et reconnue solvable sera admise, jusqu'à l'heure de midi du lendemain de l'adjudication, à faire une offre de surenchère, qui ne pourra être moindre du cinquième du montant de l'adjudication.

Dès qu'une pareille offre aura été faite, l'adjudicataire et les surenchérisseurs pourront faire de semblables déclarations de simple surenchère, jusqu'à l'heure de midi du surlendemain de l'adjudication, heure à laquelle le plus offrant restera définitivement adjudicataire.

Toutes déclarations de surenchère devront être faites au secrétariat qui sera indiqué par le cahier des charges, et dans les délais ci-dessus fixés ; le tout sous peine de nullité.

Le secrétaire commis à l'effet de recevoir ces déclarations sera tenu de les consigner immédiatement sur un registre à ce destiné, d'y faire mention expresse du jour et de l'heure précise où il les aura reçues, et d'en donner communication à l'adjudicataire et aux surenchérisseurs, dès qu'il en sera requis ; le tout sous peine de trois cents francs d'amende, sans préjudice de plus fortes peines en cas de collusion.

En conséquence, il n'y aura lieu à aucune significa-

tion des déclarations de surenchère, soit par l'administration, soit par les adjudicataires et surenchérisseurs.

Art. 20. Toutes contestations au sujet de la validité des surenchères seront portées devant les conseils de préfecture.

Art. 21. Les adjudicataires et surenchérisseurs sont tenus, au moment de l'adjudication ou de leurs déclarations de surenchère, d'élire domicile dans le lieu où la l'adjudication aura été faite; faute par eux de le faire, tous actes postérieurs leur seront valablement signifiés au secrétariat de la sous-préfecture.

Art. 22. Tout procès-verbal d'adjudication emporte exécution parée et contrainte par corps contre les adjudicataires, leurs associés et cautions, tant pour le payement du prix principal de l'adjudication que pour accessoires et frais.

Les cautions sont en outre contraignables, solidairement et par les mêmes voies, au payement des dommages, restitutions et amendes qu'aurait encourus l'adjudicataire.

TITRE IV.

Conservation et police de la pêche.

Art. 23. Nul ne pourra exercer le droit de pêche dans les fleuves et rivières navigables ou flottables, les canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques, qu'en se conformant aux dispositions suivantes.

Art. 24. Il est interdit de placer dans les rivières navigables ou flottables, canaux et ruisseaux, aucun barrage, appareil ou établissement quelconque de pêcherie ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson.

Les contrevenants seront condamnés à une amende de cinquante francs à cinq cents francs, et en outre aux dommages-intérêts; et les appareils ou établissements de pêche seront saisis et détruits, sans préjudice de l'exécution des lois sur la police des cours d'eau.

Art. 25. Des ordonnances royales détermineront les temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche sera interdite dans les rivières et cours d'eau quelconques.

Les contrevenants seront punis d'une amende de trente francs à deux cents francs.

Art. 26. Quiconque aura jeté dans les eaux des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, sera puni d'une amende de trente francs à trois cents francs, et d'un emprisonnement d'un mois à trois mois.

Art. 27. Les fermiers de la pêche et tous autres individus qui seront surpris prenant le poisson à la main, seront punis d'une amende de cinquante francs.

Art. 28. Les mêmes peines seront prononcées contre ceux qui bouilleront ou battront l'eau avec des bouilles ou longues perches en forme de rabot, tant sous les chevrins, racines, saules et osiers, qu'en tous autres lieux.

Art. 29. Il est également défendu, et sous les mêmes peines, de rompre la glace sur les fleuves, rivières et canaux, et d'y porter des flambeaux, brandons et autres feux pour y prendre le poisson.

Art. 30. Le rouissage du lin, du chanvre et de toute autre plante textile, dans les fleuves, rivières, canaux, et dans les ruisseaux y affluant, est défendu sous peine d'une amende de vingt-cinq à cent francs.

Toutefois, dans les localités où l'on ne pourrait suppléer au rouissage dans l'eau par un autre moyen, le préfet, sous l'approbation du gouvernement, pourra accorder les exceptions qu'il jugera nécessaires.

Art. 31. Sont prohibés les filets et autres instruments de pêche connus sous quelque dénomination que ce soit, qui seront déclarés, par ordonnances royales, être de nature à nuire au repeuplement des rivières.

Des ordonnances royales détermineront également l'espèce et la forme des filets dont l'usage sera permis dans chaque département.

Art. 32. Sont également prohibés tous les filets, nasses ou autres engins d'osier, quelle que soit leur dénomination, qui n'auraient pas les dimensions suivantes :

Les filets doivent être à mailles carrées, de 30 millimètres, sans accrues, et non en lozange.

Les verges des nasses et des autres engins de bois flexible seront pareillement écartées l'une de l'autre de 30 millimètres.

Sont exceptés les filets destinés uniquement à la pêche du poisson de petite espèce, et qui seront désignés par des ordonnances royales comme il est dit en l'article précédent.

Quiconque se servira de ces derniers filets pour une autre pêche que celle pour laquelle ils sont destinés, sera puni d'une amende de trente francs au moins et de cent francs au plus.

Art. 33. Quiconque sera porteur hors de son domicile, ou fera usage, en quelque temps et en quelque fleuve, rivière, canal ou ruisseau que ce soit, de l'un des instruments ou engins de pêche prohibés par les deux articles précédents, sera puni d'une amende qui ne ne pourra être moindre de trente francs, ni excéder cent francs.

Art. 34. Il est interdit, sous les mêmes peines, à tous pêcheurs, de mettre des bires ou nasses d'osier au bout des dideaux pendant le temps du frai.

Art. 35. Il est défendu à tous individus quelconques de colporter, débiter et tenir en réservoir des truites, ombres, carpes, barbeaux, brèmes, ayant moins de seize centimètres (six pouces) entre l'œil et la naissance de la nageoire de la queue, et les tanches, perches et gardons qui auraient moins de treize centimètres (cinq pouces) mesurés de la même manière, le tout sous peine d'une amende de vingt à cent francs et de la confiscation desdits poissons.

Sont exceptées des dispositions prohibitives ci-dessus énoncées les ventes d'alevin provenant des étangs ou réservoirs et destiné à l'empoissonnement.

Il est également défendu à tous pêcheurs, et sous les mêmes peines, d'appâter les hameçons, nasses, filets ou autres engins, avec des poissons des espèces ci-dessus désignées, quelle que soit leur longueur.

Art. 36. Les fermiers et porteurs de licences ne peuvent user, pour l'exercice de la pêche sur les fleuves, rivières et canaux navigables et flottables, que du chemin de halage ou marche-pied; sauf, en cas de besoin d'un espace plus étendu pour assèner et retirer leurs filets de l'eau, à se procurer auprès des propriétaires riverains, de gré à gré et à leurs frais, la jouissance des terrains dont ils auraient besoin.

Art. 37. Les fermiers de la pêche et porteurs de licences, leurs associés, compagnons et gens à gages, ne pourront faire usage d'aucun filet ou engin quelconque qu'après qu'il aura été plombé ou marqué par les agents de l'administration chargée de la police de la pêche.

Les contrevenants seront punis d'une amende de vingt francs par chaque filet ou engin non plombé ou marqué.

Art. 38. Les fermiers de la pêche, porteurs de licences, et tous autres individus quelconques, qui se trouveraient munis, hors de leur domicile, des filets ou engins prohibés par les articles 31 et 32, seront déclarés en contravention aux dispositions desdits articles, et passibles des peines portées par l'article 33.

Art. 39. Les contre-maîtres, les employés du balisage et les mariniers qui fréquent les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables, ne pourront avoir dans leurs bateaux ou équipages aucun filet ou engin de pêche, même non prohibé, sous peine d'une amende de cinquante francs et de la confiscation des filets.

A cet effet, ils seront tenus de souffrir la visite, sur leurs bateaux et équipages, des agents chargés de la police de la pêche, toutes les fois qu'ils en seront requis.

La même amende sera prononcée contre ceux qui s'opposeront à cette visite.

Art. 40. Les fermiers de la pêche et les porteurs de licences, et tous pêcheurs en général, seront pareillement tenus d'amener leurs bateaux et de faire l'ouverture de leurs loges et hangars, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poisson sur leurs

cantonnements, à toute réquisition des agents et préposés de l'administration de la pêche, à l'effet de constater les contraventions qui pourraient être par eux commises aux dispositions de la présente loi.

Ceux qui s'opposeront à la visite ou refuseront l'ouverture de leurs boutiques à poisson, seront, pour ce seul fait, punis d'une amende de cinquante francs.

TITRE V.

Des poursuites en réparation des délits et contraventions.

SECTION PREMIÈRE.

Des poursuites exercées au nom de l'administration.

Art. 41. Le gouvernement exercé la surveillance et la police de la pêche dans l'intérêt général.

En conséquence, les agents spéciaux pas lui institués à cet effet, ainsi que les gardes champêtres, éclusiers des canaux et tous autres officiers de police judiciaire, sont tenus de constater les délits et contraventions qui sont spécifiés à l'article 5 et au titre IV de la présente loi, en quelque lieu qu'ils soient commis; et lesdits agents spéciaux exerceront, conjointement avec les officiers du ministère public, toutes poursuites et actions en réparation de ces délits et contraventions.

Art. 42. Les gardes-pêche nommés par l'administration sont assimilés sous tous rapports aux gardes forestiers royaux.

Art 43. Ils recherchent et constatent, par procès-verbaux, les délits et contraventions dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés.

Art. 44. Ils sont autorisés à saisir les filets et autres instruments de pêche prohibés, ainsi que le poisson pêché en délit.

Art. 45. Les gardes-pêche ne pourront, sous aucun pretexte, s'introduire dans les maisons et habitations closes, pour la recherche des filets prohibés.

Art. 46. Les filets et engins de pêche qui auront été saisis comme prohibés, ne pourront, dans aucun cas, être remis sous caution. Ils seront déposés au greffe, et y demeureront jusqu'après le jugement, pour être ensuite détruits.

Les filets non prohibés qui auront été saisis comme ayant été employés la nuit, seront vendus au profit du Trésor.

En cas de refus de la part des délinquants de remettre immédiatement le filet déclaré prohibé après la sommation du garde-pêche, ils seront condamnés à une amende de cinquante francs.

Art. 47. Quant au poisson saisi pour cause de délits ou de contraventions à la présente loi, il sera vendu sans délai, dans la commune la plus voisine, à son de trompe et aux enchères publiques, en vertu d'ordonnance du juge de paix ou de ses suppléants, si la vente a lieu dans un chef-lieu de canton, ou, dans le cas contraire, d'après autorisation du maire de la commune; ces ordonnances ou autorisations seront délivrées sur la requête des agents ou gardes qui auront opéré la saisie, et sur la présentation du procès-verbal régulièrement dressé et affirmé par eux.

Dans tous les cas, la vente aura lieu en présence du receveur des domaines, et à défaut, du maire ou adjoint de la commune ou du commissaire de police.

Art. 48. Les gardes-pêche ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression de délits et contraventions en matière de pêche, ainsi que pour la saisie des filets prohibés et du poisson pêché en délit.

Art. 49. Ils écriront eux-mêmes leurs procès-verbaux; ils les signeront, et les affirmeront, au lendemain de la clôture desdits procès-verbaux, par devant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléants, ou par devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit a été commis ou constaté; le tout sous peine de nullité.

Toutefois, si, par suite d'un empêchement quelconque, le procès-verbal est seulement signé par le garde-pêche, mais non écrit en entier de sa main, l'officier public qui en recevra l'affirmation, devra lui en donner préalablement lecture, et faire ensuite mention de cette formalité; le tout sous peine de nullité du procès-verbal.

Art. 50. Les procès-verbaux dressés par les agents forestiers, les gardes généraux et des gardes à cheval, soit isolément, soit avec le concours les gardes-pêche royaux et des gardes champêtres, ne seront point soumis à l'affirmation.

Art. 51. Dans le cas où le procès-verbal portera saisie, il en sera fait, aussitôt après l'affirmation, une expédition qui sera déposée dans les vingt-quatre heures au greffe de la justice de paix, pour qu'il en puisse être donné communication à ceux qui réclameraient les objets saisis.

Art. 52. Les procès-verbaux seront, sous peine de nullité, enregistrés dans les quatre jours qui suivront celui de l'affirmation, ou celui de la clôture du procès-verbal, s'il n'est pas sujet à l'affirmation.

L'enregistrement s'en fera en débet.

Art. 53. Toutes les poursuites exercées en réparation de délits ou contraventions pour fait de pêche seront portées devant les tribunaux correctionnels, lesquels sont seuls compétents pour en connaître.

Art. 54. L'acte de citation doit, à peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation.

Art. 55. Les gardes de l'administration chargée de la surveillance de la pêche pourront, dans les actions et poursuites exercées en son nom, faire toutes citations et significations d'exploits, sans pouvoir procéder aux saisies-exécutions.

Leurs rétributions pour les actes de ce genre seront taxées comme pour les actes faits par les huissiers des juges de paix.

Art. 56. Les agents de cette administration ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal, et sont entendus à l'appui de leurs conclusions.

Art. 57. Les délits ou contraventions en matière de pêche seront prouvés, soit par procès-verbaux, soit par témoins, à défaut de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ses actes.

Art. 58. Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites par les articles 49 et 52 ci-dessus, et qui sont dressés et signés par deux agents ou gardes-pêche, font preuve jusqu'à inscription de faux des faits matériels relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent, quelles que soient les condamnations auxquelles ces délits ou contraventions peuvent donner lieu.

Il ne sera, en conséquence, admis aucune preuve outre ou contre le contenu de ces procès-verbaux, à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation contre l'un des signataires.

Art 59. Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites, mais qui ne seront dressés et signés que par un seul agent ou garde-pêche, feront de même preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, mais seulement lorsque le délit ou la contravention n'entraînera pas une condamnation de plus de cent francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts.

Art. 60. Les procès-verbaux qui, d'après les dispositions qui précèdent, ne font point foi et preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, peuvent être corroborés et combattus par toutes les preuves légales, conformément à l'article 154 du Code d'instruction criminelle.

Art. 61. Le prévenu qui voudra s'inscrire en faux contre le procès-verbal, sera tenu d'en faire, par écrit et en personne, ou par un fondé de pouvoir spécial par acte notarié, la déclaration au greffe du tribunal, avant l'audience indiquée par la citation.

Cette déclaration sera reçue par le greffier du tribunal; elle sera signée par le prévenu ou son fondé de pouvoir; et dans le cas où il ne saurait ou ne pourrait signer, il en sera fait mention expresse.

Au jour indiqué pour l'audience, le tribunal donnera acte de la déclaration, et fixera un délai de trois jours

au moins et de huit jours au plus, pendant lequel le prévenu sera tenu de faire au greffe le dépôt des moyens de faux, et des noms, qualités et demeures des témoins qu'il voudra faire entendre.

A l'expiration de ce délai, et sans qu'il soit besoin d'une citation nouvelle, le tribunal admettra les moyens de faux, s'ils sont de nature à détruire l'effet du procès-verbal ; et il sera procédé sur le faux, conformément aux lois.

Dans le cas contraire, et faute par le prévenu d'avoir rempli toutes les formalités ci-dessus prescrites, le tribunal déclarera qu'il n'y a lieu à admettre les moyens de faux, et ordonnera qu'il soit passé outre au jugement.

Art. 62. Le prévenu contre lequel aura été rendu un jugement par défaut, sera encore admissible à faire sa déclaration d'inscription de faux pendant le délai qui lui est accordé par la loi pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée.

Art. 63. Lorsqu'un procès-verbal sera rédigé contre plusieurs prévenus, et qu'un ou quelques-uns d'entre eux seulement s'inscriront en faux, le procès-verbal continuera de faire foi à l'égard des autres, à moins que le fait sur lequel portera l'inscription de faux ne soit indivisible et commun aux autres prévenus.

Art. 64. Si, dans une instance en réparation de délits ou contraventions, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident en se conformant aux règles suivantes :

L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle sera fondée, soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents, personnels au prévenu et par lui articulés avec précision ; et si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention.

Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir les juges compétents de la connaissance du litige et justifier de ses diligences, sinon il sera passé outre. Toutefois, en cas de condamnation, il sera sursis à l'exécution du jugement sous le rapport de l'emprisonnement, s'il était prononcé, et le montant des amendes, restitutions et dommages-intérêts sera versé à la Caisse des dépôts et consignations, pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal qui statuera sur le fond du droit.

Art. 65. Les agents de l'administration chargée de la surveillance de la pêche peuvent, en son nom, interjeter appel des jugements, et se pourvoir contre les arrêts et jugements en dernier ressort ; mais ils ne peuvent se désister de leurs appels sans son autorisation spéciale.

Art. 66. Le droit attribué à l'administration et à ses agents de se pourvoir contre les jugements et arrêts par appel ou par recours en cassation est indépendant de la même faculté qui est accordée par la loi au ministère public, lequel peut toujours en user, même lorsque l'administration ou ses agents auraient acquiescé aux jugements et arrêts.

Art. 67. Les actions en réparation de délits et contraventions en matière de pêche se prescrivent par trois mois, à compter du jour où les délits et contraventions ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de six mois, à compter du même jour.

Art. 68. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux contraventions, délits et malversations commis par des agents, préposés ou gardes de l'administration dans l'exercice de leurs fonctions ; les délais de prescription à l'égard de ces préposés et de leurs complices seront les mêmes que ceux qui sont déterminés par le Code d'instruction criminelle.

Art. 69. Les dispositions du Code d'instruction criminelle sur la poursuite des délits, sur les citations et délais, sur les défauts, oppositions, jugements, appels et recours en cassation, sont et demeurent applicables à la poursuite des délits et contraventions spécifiés par la présente loi, sauf les modifications qui résultent du présent titre.

SECTION II.

Des poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des fermiers de la pêche et des particuliers.

Art. 70. Les délits et contraventions qui portent préjudice aux fermiers de la pêche, aux porteurs de licences et aux propriétaires riverains, seront constatés par leurs gardes, lesquels sont assimilés aux gardes des bois particuliers.

Art. 71. Les procès-verbaux dressés par ces gardes feront foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 72. Les poursuites et actions seront exercées au nom et à la diligence des parties intéressées.

Art. 73. Les dispositions contenues aux articles 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 51, 52 (§ 1), 54, 57, 64, 67 et 69 de la présente loi, sont applicables aux poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers et des fermiers de la pêche, pour les délits et contraventions commis à leur préjudice.

Art. 74. Il n'est rien changé aux dispositions du Code d'instruction criminelle relativement à la compétence des tribunaux pour statuer sur ces délits et contraventions.

Art. 75. Les procès-verbaux dressés par les gardes des fermiers de la pêche et des particuliers seront, dans le délai d'un mois à dater de l'affirmation, remis au procureur du roi ou au juge de paix, suivant leur compétence respective.

TITRE VI.

Des peines et condamnations.

Art. 76. Dans le cas de récidive, la peine sera toujours doublée.

Il y a récidive lorsque dans les douze mois précédents il a été rendu contre le délinquant ou contrevenant un premier jugement pour délit ou contravention en matière de pêche.

Art. 77. Les peines seront également doublées lorsque les délits ou contraventions auront été commis la nuit.

Art. 78. Dans tous les cas où il y aura lieu à adjuger des dommages-intérêts, ils ne pourront être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement.

Art. 79. Les tribunaux ne pourront appliquer aux matières réglées par la présente loi les dispositions de l'article 463 du Code pénal.

Art. 80. Les restitutions et dommages-intérêts appartiennent aux fermiers, porteurs de licences et propriétaires riverains, si le délit est commis à leur préjudice ; mais lorsque le délit a été commis par eux-mêmes au détriment de l'intérêt général, ces dommages-intérêts appartiennent à l'État.

Appartiennent également à l'État toutes les amendes et confiscations.

Art. 81. Les maris, pères, mères, tuteurs, fermiers et porteurs de licences, ainsi que tous propriétaires, maîtres et commettants, seront civilement responsables des délits et contraventions en matière de pêche commis par leurs femmes, enfants mineurs, pupilles bateliers et compagnons, et tous autres subordonnés, sauf tout recours de droit.

Cette responsabilité sera réglée conformément à l'article 384 du Code civil, ainsi conçu :

« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde.

« Le père, et la mère après le décès de son mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux ;

« Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;

« Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

« La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. »

Art. 82. Le vol et l'empoisonnement du poisson dans étangs, viviers ou réservoirs, continueront à être punis conformément aux dispositions de l'article 452 du Code pénal, et de l'article 388, modifié par l'article 2 de la loi du 25 juin 1824, ainsi conçues :

« Art. 388. Quiconque aura volé dans les champs des chevaux ou bêtes de charge, de voiture ou de monture, gros et menus bestiaux, des instruments d'agriculture, des récoltes ou meules de grains faisant partie de récoltes, sera puni des peines correctionnelles déterminées par l'article 401.

« Il en sera de même à l'égard des vols de bois dans les ventes, et de pierres dans les carrières, ainsi qu'à l'égard du vol de poisson en étang, vivier ou réservoir. »

« Art. 452. Quiconque aura empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs, ou des poissons dans les étangs, viviers ou réservoirs, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de seize francs à trois cents francs. Les coupables pourront être mis par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. »

TITRE VII.

De l'exécution des jugements.

SECTION PREMIÈRE.

De l'exécution des jugements rendus à la requête de l'administration ou du ministère public.

Art. 83. Les jugements rendus à la requête de l'administration chargée de la police de la pêche, ou sur la poursuite du ministère public, seront signifiés par simple extrait qui contiendra le nom des parties et le dispositif du jugement.

Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel des jugements par défaut.

Art. 84. Le recouvrement de toutes les amendes pour délits et contraventions de pêche est confié aux receveurs de l'enregistrement et des domaines.

Ces receveurs sont également chargés du recouvrement des restitutions, frais et dommages-intérêts résultant des jugements rendus en matière de pêche.

Art. 85. Les jugements portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais, sont exécutoires par la voie de la contrainte par corps, et l'exécution pourra en être poursuivie cinq jours après un simple commandement fait aux condamnés.

En conséquence, et sur la demande du receveur de l'enregistrement et des domaines, le procureur du roi adressera les réquisitions nécessaires aux agents de la force publique chargés de l'exécution des mandements de justice.

Art. 86. Les individus contre lesquels la contrainte par corps aura été prononcée pour raison des amendes et autres condamnations et réparations pécuniaires, subiront l'effet de cette contrainte jusqu'à ce qu'ils aient payé le montant desdites condamnations, ou fourni une caution admise par le receveur des domaines, ou, en cas de contestation de sa part, déclarée bonne et valable par le tribunal de l'arrondissement.

Art. 87. Néanmoins les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité suivant le mode prescrit par l'article 420 du Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi quinze jours de détention, lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excéderont pas quinze francs.

La détention ne cessera qu'au bout d'un mois, lorsque les condamnations s'élèveront ensemble de quinze à cinquante francs.

Elle ne durera que deux mois, quelle que soit la quotité desdites condamnations.

En cas de récidive, la durée de la détention sera double de ce qu'elle eût été sans cette circonstance.

Art. 88. Dans tous les cas, la détention employée comme moyen de contrainte est indépendante de la peine d'emprisonnement prononcée contre les condamnés pour tous les cas où la loi l'inflige.

SECTION II.

De l'exécution des jugements rendus dans l'intérêt des fermiers de la pêche et des particuliers.

Art. 89. Les jugements contenant des condamnations en faveur des fermiers de la pêche, des porteurs de licences et des particuliers, pour réparation de délits ou contraventions commis à leur préjudice, seront, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements rendus à la requête de l'administration chargée de la surveillance de la pêche.

Le recouvrement des amendes prononcées par les mêmes jugements sera opéré par les receveurs de l'enregistrement et des domaines.

Art. 90. Toutefois, les fermiers de la pêche et les propriétaires seront tenus de pourvoir à la consignation d'aliments prescrite par le Code de procédure civile, lorsque la détention aura lieu à leur requête et dans leur intérêt.

Art. 91. La mise en liberté des condamnés ainsi détenus à la requête et dans l'intérêt des particuliers ne pourra être accordée, en vertu des articles 86 et 87, qu'autant que la validité des cautions ou l'insolvabilité des condamnés aura été, en cas de contestation de la part desdits propriétaires, jugée contradictoirement entre eux.

TITRE VIII.

Dispositions générales.

Art. 92. Sont et demeurent abrogés toutes les lois, ordonnances, édits et déclarations, arrêts du conseil, arrêtés et décrets et tous règlements intervenus à quelque époque que ce soit sur les matières réglées par la présente loi, spécialement l'ordonnance du 13 août 1669 en tout ce qui concerne la pêche.

Dispositions transitoires.

Art. 93. Les prohibitions portées par les articles 5, 6, 8 et 10 du titre XXXI de l'ordonnance de 1669, continueront à être exécutées jusqu'à la promulgation des ordonnances royales qui, aux termes des articles 25, 31 et 32 de la présente loi, détermineront les temps où la pêche sera interdite dans tous les cours d'eau, ainsi que les filets et instruments de pêche dont l'usage sera prohibé. La publication de ces ordonnances aura lieu avant le 1er janvier 1829.

Toutefois, les contraventions aux articles ci-dessus énoncés de l'ordonnance de 1669 seront punies conformément aux dispositions de la présente loi, ainsi que tous les délits qui y sont prévus, à dater de sa publication.

Donné en notre château des Tuileries, le 16e jour du mois de mars, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé : CHARLES.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'Etat des finances,

Signé ; ROY.

Le ministre des finances dépose sur le bureau l'expédition officielle du projet de loi communiqué.

Acte de ce dépôt lui est donné au nom de la Chambre par M. le président, qui ordonne ensuite, aux termes du règlement, le renvoi aux bureaux,

l'impression et la distribution du projet communiqué.

La Chambre se réserve de fixer ultérieurement le jour où ce projet sera examiné dans les bureaux.

Les conseillers d'Etat commissaires du roi se retirent.

M. **le comte Portalis**, *garde des sceaux*, obtient la parole pour communiquer à l'Assemblée des lettres de grande naturalisation accordées par le roi à MM. le maréchal prince de Hohenlohe-Bartenstein et le prince d'Arenberg, l'un et l'autre élevés à la dignité de pairs du royaume par ordonnance de Sa Majesté, du 5 novembre dernier, mais qui, aux termes de la troisième ordonnance du 4 juin 1814, ne peuvent prendre séance à la Chambre qu'après la vérification de ces lettres par elle et par la Chambre élective. Il demande qu'il lui soit donné acte de cette communication, et que la Chambre procède, suivant les formes précédemment établies par elle, à la vérification des lettres communiquées.

M. **le Président**, au nom de la Chambre, donne acte à M. le garde des sceaux de la communication qu'il vient de faire. Il rapoelle ensuite à l'Assemblée que, pour la vérification des lettres de grande naturalisation, elle est dans l'usage de nommer une commission spéciale, sur le rapport de laquelle la Chambre délibère par voie de scrutin, et déclare, s'il y a lieu, les lettres vérifiées. En 1814, la commission nommée pour examiner plusieurs lettres présentées à cette époque fut de cinq membres; celle qui, l'année suivante, fut chargée d'un pareil examen, n'était que de trois. M. le président consulte l'Assemblée pour savoir de quel nombre de membres elle veut composer la commission qu'il s'agit de nommer en ce moment.

La Chambre décide que la commission sera de trois membres.

On demande qu'il soit procédé immédiatement, et par la voie du sort, à la désignation des commissaires.

M. **le Président** observe que cette forme serait contraire au règlement, dont l'article 5 porte expressément que toutes les commissions spéciales seront nommées au scrutin.

D'après cette observation, la Chambre renvoie à samedi prochain la nomination des membres qui formeront la commission speciale à laquelle est confié l'examen des lettres de grande naturalisation présentees par M. le garde des sceaux.

M. **le Président** ajourne, en conséquence, l'Assemblée au samedi 29 de ce mois, à une heure.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du samedi 29 *mars* 1828,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit à l'issue des bureaux où elle s'est occupée de l'examen de la proposition développée dans la séance du 26 de mois.

Le procès-verbal de cette séance est lu et adopté.

M. **le Président** informe l'Assemblée que M. le comte Cholet, qui dans la dernière session a pris séance à la Chambre, vient d'acquérir l'âge requis pour prendre part à ses délibérations.

L'ordre du jour appelle, en premier lieu, la *nomination d'une commission spéciale de trois membres, pour l'examen des lettres de grande naturalisation accordées à MM. le maréchal prince de Hohenlohe-Bartenstein et le prince d'Arenberg.*

Avant d'ouvrir le scrutin pour cette opération, M. le président désigne suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le marquis de Mirepoix-Lévis et le vicomte Dambray.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le résultat du dépouillement donne au premier tour, sur un nombre total de 147 votants, la majorité absolue des suffrages à MM. le duc d'Havré et le duc d'Uzès. M. le baron Pasquier obtient au second tour, sur un nombre total de 190 votants, la même majorité absolue. Ils sont proclamés, par M. le président, membres de la commission spéciale chargée de l'examen des lettres de grande naturalisation.

L'ordre du jour appelle, en second lieu, *la discussion en Assemblée générale de la proposition examinée dans les bureaux avant la séance, et tendant à changer le mode actuel de nomination des commissions spéciales.*

Lecture faite de cette proposition, M. le président consulte l'Assemblée, aux termes du règlement, pour savoir si elle veut ouvrir immédiatement la discussion, ou nommer une commission spéciale qui lui fera son rapport?

La Chambre décide qu'il sera nommé, séance tenante, une commission de sept membres.

Le scrutin est ouvert pour la nomination des commissaires. Par le résultat du dépouillement, la majorité absolue des suffrages, sur un nombre total de 190 votants, se fixe, au premier tour, sur MM. le marquis de Mortemart, auteur de la proposition, le marquis de Vérac, le comte de Chastellux et le marquis de Pastoret. Un second tour donne, sur un nombre total de 98 votants, la même majorité absolue à MM. le duc de Narbonne, de Grobois et le baron Portal. Ils sont proclamés, par M. le président, membres de la commission spéciale chargée de faire un rapport sur la proposition dont il s'agit.

L'ordre du jour appelait, en dernier lieu, divers rapports du comité des pétitions. L'heure étant avancée, la Chambre renvoie à sa prochaine séance, qui aura lieu mardi prochain, l'examen dans les bureaux, et la discussion en Assemblée générale, du projet de loi présenté dans la séance du 26 de ce mois, et relatif à la pêche fluviale.

M. **le Président** proroge, en conséquence, l'Assemblée à mardi prochain, 1er avril, à une heure.

Les bureaux se réuniront à midi, pour l'examen du projet de loi.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du samedi 29 *mars* 1828.

La séance est ouverte à une heure et demie.

MM. le garde des sceaux, les ministres des affaires étrangères, de l'intérieur, de la guerre et du commerce sont présents.

Le procès-verbal est lu et adopté.

Il est fait hommage à la Chambre des ouvrages suivants :

Choix des discours prononcés par M. Basterrèche, ancien député des Basses-Pyrénées, durant les sessions de 1820 à 1826.

Lettres d'un voyageur à l'embouchure de la Seine, par M. de Saint-Amand.

Des Auditeurs, ou Essai historique et critique sur les révolutions de l'Ordre judiciaire, par M. Dufey, avocat.

(M. Crublier de Fougères obtient un congé de quinze jours, motivé sur des affaires de famille.)

M. le Président. Messieurs, la Chambre a perdu l'un de ses membres, M. Dubruel ; je vais donner lecture de la lettre qui annonce cette perte à la Chambre :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous annoncer la perte douloureuse que je viens de faire dans personne de mon frère, questeur de la Chambre des députés. Il est mort hier à huit heures et demie du soir.

« Je suis, etc. DUBRUEL.

« Paris, 28 mars 1828. »

M. le Président. Je vais tirer au sort la députation de 12 membres, qui, suivant l'usage de la Chambre, rendra en son nom les derniers devoirs à M. Dubruel. Les obsèques auront lieu demain à la paroisse de Sainte-Valère ; on se réunira au palais de la Chambre à 11 heures et à midi à l'église.

Voici les noms des douze membres :

MM. le marquis de Rochegude, le chevalier Regouard de Vaxis, le comte Chabrol de Volvic, le marquis du Lyon, de Turmel, le comte de Saint-Luc, le baron Dutheil, de Lacroix-Laval, de Metz, le baron Girod (*de l'Ain*), Haas de Belfort, le comte de La Bourdonnaye.

(M. le ministre de la guerre a la parole pour une communication du gouvernement.)

M. le vicomte de Caux, *ministre de la guerre*. Messieurs, le roi nous a ordonné de vous présenter un *projet de loi relatif à l'augmentation du crédit que la loi de finances du* 24 *juin* 1827 *a ouvert au département de la guerre pour l'exercice* 1828. Le but de cette augmentation est de pourvoir à l'exécution de l'ordonnance royale du 21 mars courant, qui admet au traitement de réforme déterminé par l'ordonnance du 5 février 1823, les officiers en non-activité dont la demi-solde a atteint, depuis l'ordonnance du 5 mai 1824, ou doit atteindre, au 1er juillet prochain, le terme de sa durée légale.

Les renseignements que le gouvernement a recueillis sur la situation individuelle de ces officiers, présentent la plupart d'entre eux comme n'ayant pu se procurer, depuis l'ordonnance du 5 mai 1824, des ressources suffisantes pour suppléer à la privation d'un traitement de non-activité : d'un autre côté, il était juste d'avoir égard au changement apporté dans leur position par cette dernière ordonnance, et c'est d'après cette considération puissante qu'ils ont été admis à faire leurs droits au traitement de réforme déterminé par l'ordonnance du 5 février 1823, en comptant comme service effectif le temps pendant lequel ils ont joui de la solde de non-activité jusqu'au 1er juillet 1824, époque à laquelle ils ont cessé d'être assujettis aux obligations d'officiers disponibles.

L'article 2 de l'ordonnance du 21 mars a fixé la jouissance de ce traitement de réforme à partir du 1er juillet 1828, sauf déduction, sur sa durée seulement, du temps passé en jouissance de la solde de non-activité depuis le 1er juillet.

La dépense extraordinaire qui en résultera pour les six derniers mois de l'exercice courant, calculé sur le nombre de seize cent-dix officiers, s'élèverait à 394,975 francs; mais les extinctions encore inconnues, et les remplacements probables dans les cadres de l'armée permettent de l'évaluer à........................ 380,000

Le budget de la guerre, pour 1828, comprend au chapitre des dépenses temporaires, article 3, une somme de 80,000 francs dont la destination était d'accorder, pendant ces six derniers mois, des indemnités aux officiers qui, après l'expiration de leur demi-solde, seraient privés de moyens d'existence.

Cette somme, qui devient sans objet, sera transportée à l'article 2 (*Traitements de réforme*), ci............... 80,000

Et le supplément à ajouter au crédit général de 1828 se trouve ainsi réduit à.......................... 300,000

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi que nous sommes chargés de vous présenter.

Le roi nous a pareillement ordonné de mettre sous vos yeux l'*évaluation du crédit qu'il sera nécessaire d'ajouter, pour le même objet, au budget de* 1829.

La dépense des nouveaux traitements alloués par l'ordonnance du 21 mars 1828, calculée sur le même nombre de seize cent-dix officiers, s'élèverait, pour l'exercice 1829, à 789,950 francs ; mais les extinctions présumées pour cause de décès ou de remplacements dans les cadres actifs, permettent de l'évaluer seulement à... 750,000

Les prévisions de 1829 comprennent distinctement, à la section IV, article 3 du budget de la guerre, une somme de 250,000 francs pour indemnités aux officiers en non-activité. Cette somme, devenant également sans objet, sera transportée à l'article 2 (Traitement de réforme), ci.................. 250,000

Il sera donc suffisant d'ajouter au crédit demandé une somme de........ 500,000

Le budget de 1829 n'étant pas encore voté, nous vous proposons, Messieurs, d'y apporter cette modification, qui nous a paru devoir être la matière d'amendement à introduire dans le projet de loi de finances qui vous a été présenté pour la fixation des dépenses de l'exercice 1829.

Je vais avoir l'honneur de vous donner lecture du projet de loi relatif au crédit extraordinaire demandé pour 1828.

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, etc.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, soit présenté en notre nom, à la Chambre des députés des départements, par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre et par le sieur baron Thirat de Saint-Aignan, maître des requêtes en notre Conseil d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. Il est accordé au ministère de la guerre, sur les fonds de l'exercice 1828, au delà du crédit ordinaire attribué à ce département par la loi du 24 juin 1827, un crédit extraordinaire de trois cent mille francs, pour les traitements de réforme à payer aux officiers en non-activité, dans les six derniers mois de 1828, en exécution de l'ordonnance royale du 21 mars de la présente année.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 17e jour du mois de mars de l'an de grâce mil huit cent vingt-huit, et de notre règne le quatrième.

CHARLES.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

Vicomte de CAUX.

M. **le Président.** La Chambre donne acte au ministre du roi de la communication qui vient de lui être faite; elle ordonne que le projet de loi, ainsi que l'exposé des motifs, seront imprimés, distribués et renvoyés dans les bureaux.

L'ordre du jour est le rapport de la commission des pétitions sur des pétitions relatives aux élections.

M. **de Berbis**, *rapporteur.* Une des bases principales de notre gouvernement reposant essentiellement sur un système électoral, il en résulte nécessairement que la stricte et loyala exécution des lois touchant les élections est de le plus haute importance pour sa conservation et la sécurité des citoyens.

En effet, si les électeurs ne jouissaient pas de la plénitude de tous leurs droits, et si les formes sagement introduites par le législateur pour les leur conserver intactes venaient, de quelque manière que cela fût, à être violées ou éludées, alors il est évident qu'il y aurait inquiétude et même un certain désordre dans la société, parce qu'à juste titre elle ne se croirait plus représentée légalement dans ses intérêts les plus chers.

Cela arriverait, Messieurs, si des individus ne payant pas le cens fixé par la loi étaient portés *sciemment* sur les listes électorales, ou si des électeurs payant le cens en étaient retranchés *arbitrairement*, ou enfin si des manœuvres illicites tendant à détruire ou à entraver la liberté des votes étaient mises en pratique. Les fonctionnaires publics, et même les simples particuliers qui auraient participé à ces actes, seraient éminemment coupables et appelleraient sur eux une juste condamnation.

Des plaintes de cette nature ou d'autres qui s'y rattachent, et qui concernent les élections, vous ont été adressées, Messieurs, et vous les avez renvoyées à votre commission des pétitions, pour qu'elle les examinât et vous en fît un rapport circonstancié; plus ces plaintes lui ont parues graves, plus elle a dû mettre de soins dans l'examen qu'elle en a fait. Tout citoyen a bien le droit de dénoncer les abus de l'administration, mais il n'a pas celui de la décrier par des imputations légères ou hasardées; s'il en était autrement, ce serait un véritable malheur pour la chose publique. Ainsi, parmi les griefs exposés, de simples allégations ou de prétendus faits avancés sans la moindre preuve n'ont dû attirer l'attention de votre commission que sous un rapport, sous celui de la réparation que l'on aurait droit d'exiger de ceux qui se les sont permis.

Il est aussi, Messieurs, une influence morale que l'administration, dans les choses de la nature de celles qui nous occupent, a pu exercer, et qui ne doit point être confondue avec cette autre influence qui ne tirerait sa source que de l'abus du pouvoir. L'une est aussi légitime que l'autre serait coupable. Il appartient également à tous les citoyens dans le cas dont nous parlons de s'entr'aider mutuellement, mais dans de justes bornes et sans s'écarter des voies légales et du respect dû à l'autorité; mais trop souvent, dans les luttes électorales entre les différentes opinions qui se trouvent alors en présence, le zèle du bien public, dont chacun se croit animé, se tourne en une aveugle passion; les rivalités deviennent, momentanément du moins, des haines politiques, et le parti vaincu croit toujours avoir à se plaindre du parti vainqueur.

Le devoir de votre commission, dans la tâche pénible qui lui a été imposée, a donc été de tout peser avec maturité, de se préserver de toute prévention quelconque de ne point confondre des erreurs inévitables avec des délits caractérisés; en un mot, de ne procéder qu'avec cette impartialité, cette sagesse et cette modération qui sont les traits distinctifs de toute justice éclairée.

C'est en agissant de la sorte qu'elle vous aura mis à même d'apprécier à leur juste valeur la masse des griefs contenus dans les pétitions dont, en son nom, je vais avoir l'honneur de vous faire successivement les rapports.

Ardèche.

Cette pétition, datée d'Annonay du 28 janvier, est signée par trente-cinq individus, qui prétendent ;

1° Que les listes formées en vertu de la loi du 2 mai 1827, qui devaient être affichées au plus tard le 15 août, ne l'ont été que le 10 septembre;

2° Ils signalent la radiation de plusieurs électeurs, sans aucune signification légale, payant en 1824 un cens bien supérieur à celui exigé par la loi;

3° L'inscription sur les listes après le 30 septembre, de quelques électeurs qu'ils qualifient de dévoués au pouvoir, et la radiation de quelques autres, fidèles au roi et à la Charte;

4° L'inscription d'une foule d'électeurs sur la liste avec les mêmes sommes qu'ils payaient en 1824, sans égard au dégrèvement, ou d'électeurs ne payant pas le cens ;

5° Ils se plaignent des dispositions matérielles du bureau, qui, selon eux, gênait la liberté des votes;

6° Que le président du collège n'a pas voulu faire une invitation publique aux électeurs présumés faux de s'abstenir de voter.

Les pétitionnaires disent qu'ils appuient leurs réclamations de pièces justificatives; aucunes n'y sont jointes. Nous trouvons dans leurs réclamations trois faits qui seraient très graves s'ils étaient exacts, savoir : le retard de la publication des listes jusqu'au 12 septembre, la radiation d'électeurs sans aucune signification, et l'inscription d'électeurs ne payant pas le cens.

Quant à l'inscription ou la radiation sur les listes, postérieurement après le 30 septembre, elle ont pu avoir lieu très légalement en vertu de l'article 6 de la loi du 2 mai 1827.

Les autres griefs allégués par les pétitionnaires, sur la prétendue violation du secret des votes, sur le refus du président d'interpeller des électeurs de ne pas voter, ne nous ont point paru fondés; ils sont même plus que hasardés. Ce n'est donc que sous le rapport des trois allégations citées plus haut, que nous avons l'honneur de vous proposer le renvoi de cette pétition à M. le ministre de l'intérieur.

M. le général Sébastiani. Je ne viens pas combattre le renvoi au ministre de l'intérieur proposé par M. le rapporteur de la commission, mais je demande que la pétition soit en même temps renvoyée à la commission qui sera nommée pour l'examen du projet de loi relatif aux listes électorales. Les motifs qui me déterminent sont simples et faciles à exprimer. Les pétitions dont la Chambre s'occupe embrassent le passé, mais elles doivent avoir une grande influence sur l'avenir. Ce passé est connu, personne n'ignore en France que les élections de 1824 ont été le produit de la violence et de la fraude (*Rumeurs à droite*); personne n'ignore que les mêmes tentatives ont été faites en 1827. La loi qui vous a été présentée il y a peu de jours, repose sur une base que nous adoptons; elle a satisfait en grande partie à l'attente de la France; mais elle laisse une lacune à remplir. Comme toutes les lois analogues qui l'ont précédée, elle admet en principe l'irresponsabilité des agents de l'administration. Cette irresponsabilité a été la source de toutes les irrégularités, de tous les méfaits dont vous avez été témoins. Il n'existait pas alors de sanction de pénalité pour les prescriptions légales, il n'en existe pas plus dans le nouveau projet. Il est donc indispensable que les faits passés soient soumis à la commission pour lui servir de guide.

Je ne fatiguerai pas plus longtemps l'attention de la Chambre, et je me borne à conclure comme j'ai commencé en demandant que la pétition et celles qui vont suivre soient renvoyées au ministre de l'intérieur et à la future commission des listes électorales. (*Appuyé! Appuyé!*)

M. de Bernis. Messieurs, je ne viens pas combattre les conclusions de l'honorable rapporteur de votre commission.

Je viens, au contraire, appuyer le renvoi de la pétition qui vous occupe à M. le ministre de l'intérieur; mais seulement en ce sens, que repoussant autant que personne et la fraude et tous les moyens illégaux, il est du devoir de chacun de nous de désirer que cette fraude, quelle qu'elle soit, puisse être mise entièrement à nu.

Car en France, Messieurs, c'est le moyen le plus sûr de l'éviter et d'en rendre les effets impossibles.

Je désire surtout (et en cela je suis l'interprète fidèle de tous les habitants de l'Ardèche) que les faits qui concernent M. de Montureux soient parfaitement éclaircis, devant cette Chambre et devant la France, comme ils le sont aux yeux de tous mes commettants, de quelque nuance d'opinions qu'ils puissent être.

M. de Montureux, Messieurs, a laissé d'immenses regrets dans le département de l'Ardèche. Ce n'est point l'esprit de parti, ce n'est pas une opinion, qui le regrette : c'est tous.

Son administration a été toute paternelle, toute franche, toute loyale.

Dans un département couvert de montagnes escarpées, hérissé de rocs inaccessibles, un préfet, sans franchise, sans loyauté, ne saurait faire entendre sa voix.

Celle de M. de Montureux était connue et comprise.

Partout on reconnaît les traces de son heureuse administration.

Des routes nombreuses établies là où naguère un mulet pouvait à peine passer; un pont en fer, suspendu et construit comme par enchantement, sur un fleuve large et rapide. Deux autres ponts en construction sur le même fleuve, dans les localités bien plus difficiles; un autre sur l'Ardèche, un autre sur le Doubs; tous ces travaux, Messieurs, sont des monuments qui parlent aux yeux, aux intérêts du département, et j'éprouverais le blâme de mes commettants si ma voix était muette lorsque l'accusation est patente.

Si la malheureuse démission de M. Dubay a jeté un faux jour sur les élections du collège de Tournon, je dois déclarer, ici, les seuls motifs de cette démission.

M. Dubay était sérieusement malade et l'est encore.

M. Dubay ne paie plus le cens exigé pour être admis dans cette enceinte.

Quant aux trois faits principaux allégués par les pétitionnaires, sans doute ils seraient graves, s'ils étaient vrais; mais ils ne sont appuyés d'aucune preuve; ils fléchissent devant la masse de faits contraires.

Cependant, comme ils ont plus particulièrement préoccupé votre commission, je dois dès lors entrer dans quelques explications.

On a prétendu que les listes d'office n'avaient été affichés que le 10 septembre.

Messieurs, j'ai l'honneur d'être maire d'une commune populeuse du département de l'Ardèche, très éloignée, une des plus éloignées du chef-lieu.

Eh! bien, Messieurs, je puis et dois affirmer que ces listes me sont parvenues, et ont été affichées avant le 15 août.

M. de Montureux m'écrit à ce sujet :

« Les listes ont été expédiées dans les communes de manière à pouvoir y être publiées avant le 15 août, délai de rigueur. Les feuilles de service des piétons constatent pour récipissé la remise des dépêches aux maires, et établissent l'exactitude de ma déclaration.

« La communication à la Chambre de la lettre que j'ai écrite le 15 août au ministre pour l'informer de la publicité des listes, et lui en adresser un exemplaire, peut encore détruire cette allégation. »

On ajoute que quelques électeurs ne payaient pas le cens.

Je ne viendrai pas, Messieurs, soutenir ni contester, qu'il y ait eu, ou qu'il n'y ait pas eu de faux électeurs à Tournon.

Mais ces faux électeurs, s'il y en existait, ne

sont certainement pas les onze qui ont été cités devant le tribunal de Tournon.

J'ai entre les mains les preuves positives du cens électoral de ces onze électeurs. Le préfet a dû et n'a pu s'empêcher de les porter sur les listes.

Je veux bien supposer que l'administration toute loyale, toute de bonne foi de M. de Montureux a peut-être été peu difficile sur ces preuves du cens électoral ; moi je désire (et j'appuie avec quelques raisons sur cette demande), que M. le ministre de l'intérieur veuille bien faire rechercher où sont ces faux électeurs.

Peut-être les trouvera-t-on en nombre même assez considérable (si je suis bien instruit) là où ils ne sont pas dénoncés, en toute autre place, que semblerait indiquer la pétition qui vous est soumise.

En tout état de choses, Messieurs, je ne doute pas, et je crois pouvoir affirmer qu'il en résultera une preuve irréfragable de l'impartialité et de la bonne foi qui ont présidé à la confection des listes électorales de l'Ardèche.

Ce n'est pas moi, Messieurs, qui répondrai au dernier grief allégué par les pétitionnaires. C'est M. de Montureux lui-même. Il m'écrit :

« Que les électeurs non admis, lors de la clôture de la liste, ont été rejetés par des arrêtés réguliers et motivés, pris le 30 septembre en conseil de préfecture; que des extraits ont été légalement signifiés aux parties par les maires, *qui ont transmis à la préfecture les procès-verbaux ou certificats de significations.*

« Qu'un seul nom a été retranché après le 30 septembre, celui du sieur Barrier, ancien confiseur à Annonay, qui avait obtenu, quelques mois avant, une décision du conseil de préfecture, lui accordant décharge de sa patente, et qui cependant s'était fait porter sur les listes, par le moyen de sa patente, en produisant de fausses pièces. L'arrêté du rejet lui a été signifié. »

J'ai rempli, Messieurs, un devoir, un devoir de conscience, et vous apprécierez sans doute la réserve que j'ai dû mettre dans mes paroles.

C'est l'intime conviction, c'est le sentiment de la justice due au caractère conciliant et loyal de M. de Montureux, aux actes de son administration, qui seuls m'ont fait aborder cette tribune.

Je vote pour les conclusions de la commission.

M. **Humblot-Conté.** En prenant la parole relativement à la pétition des électeurs de l'Ardèche, je n'avais d'abord eu d'autre intention que celle de faire apercevoir quelques lacunes qui me paraissent n'avoir pas été remplies par la loi électorale qui vous a été proposée ; mais l'honorable préopinant ayant inculpé la bonne foi des pétitionnaires, je me crois obligé de parler de leurs griefs avec quelque étendue, car j'ai été chargé par un de vos bureaux de faire le rapport relatif aux élections de ce département.

Les électeurs de l'Ardèche ont annoncé, sans fournir la preuve de leur assertion, que les listes n'avaient été affichées que le 10 septembre; mais un tel fait ne peut être prouvé autrement que par la notoriété publique. Etes-vous certains que les listes aient été affichées avant cette époque dans toutes les communes? et quand on voit 35 citoyens des plus notables affirmer un fait que tant de personnes peuvent contredire, il y a quelque raison d'y croire. Il est possible, sans doute, que le préfet ait adressé en temps utile les listes à MM. les maires, mais il est possible aussi, et voilà ce qu'on affirme, que tous les maires ne les aient pas fait afficher en temps utile.

Les électeurs se plaignent qu'il y ait eu un nombre assez considérable de faux électeurs inscrits sur la liste; mais s'ils n'ont pas pu exhiber la preuve de la non capacité de ces individus, la raison en est simple ; c'est que toutes les fois qu'ils se sont adressés aux percepteurs ils ont éprouvé des refus, et ces refus sont constatés par des exploits d'huissiers. A défaut de renseignements directs et authentiques, les pétitionnaires avaient bien droit encore de supposer de faux électeurs, car, en examinant la liste de 1824, et en la comparant à celle de 1827, on trouve que 43 électeurs au moins ont été portés sur cette dernière, centime pour centime, à la même cote pour laquelle ils avaient été inscrits trois ans auparavant. Donc il était évident que les préfets ne s'étaient pas fait produire les pièces de ces 43 électeurs; or, depuis 1824 il y a eu deux dégrèvements, et il ne se pouvait pas que les cotes fussent identiquement les mêmes. Ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que parmi ces électeurs il s'en trouve 19 qui payent moins de 315 francs, 6 qui payent moins de 305 francs, un moins de 304 francs, un moins de 303 francs, un moins de 302 francs, un enfin qui ne paye que 300 fr. 75 cent.; tous ceux-là ne payaient donc plus le cens, à moins que depuis 1824 ils n'eussent acquis de nouvelles propriétés, et même, dans ce cas, il serait incroyable que les cotes actuelles fussent centime par centime les mêmes que les précédentes.

On voit, d'après cela, que les pétitionnaires n'étaient pas si mal fondés à réclamer des pièces. Mais tandis qu'elles leur étaient refusées, tandis que quarante-trois électeurs étaient portés d'office sur les listes, que faisait M. le préfet? Il en rayait onze qui s'y trouvaient inscrits, qui l'étaient en 1824, et qui notoirement jouissaient toujours de leur capacité électorale. Quarante-trois électeurs étaient admis sans preuve, et près des noms des onze électeurs supprimés, on écrivait sur le tableau : *Rayés pour défaut de production de pièces.* Il me semble impossible de montrer une partialité plus..... Je n'ose pas la qualifier.

Le jour de l'élection, un certain nombre de membres du collège présentèrent à M. le président une protestation par laquelle ils l'engageaient à prier les faux électeurs qui pouvaient se trouver dans la salle de s'abstenir de voter. Eh bien ! onze électeurs se sont abstenus, d'autres n'ont pas eu le même scrupule, et s'il faut en croire les pétitionnaires, ceux-là leur auraient répondu : « Oui, nous sommes faux électeurs, mais nous ne craignons pas vos poursuites; c'est l'affaire du préfet. Le préfet nous a inscrits sur la liste, il nous a envoyé des cartes, le président nous appelle, et nous avons le droit de voter ; c'est-à-dire on nous a donné le droit de voter, et nous l'exerçons. »

Messieurs, si des faux électeurs ont pu dire qu'ils se croyaient légalement investis du droit de voter quoiqu'ils n'eussent pas la capacité nécessaire, et par cela seul que le préfet leur avait donné une carte, il est évident que, dans la loi, il manque une peine contre tout individu qui vote sachant bien qu'il n'a pas la capacité électorale, quoique inscrit sur la liste et muni d'une carte. C'est là ce qui m'engage à appuyer le renvoi à la future commission.

La protestation des électeurs de l'arrondissement de Tournon était signée par des hommes

assez considérables pour qu'elle fût prise en considération par le président; non pas qu'il dût acquiescer à l'invitation qui lui était faite, mais il ne pouvait pas se dispenser d'en faire mention au procès-verbal, qui, parvenu à la Chambre avec les pièces à l'appui, aurait éclairé son jugement. Je pense donc qu'un article contenant une prévision de ce genre doit être inséré dans la loi.

Enfin, les électeurs se plaignent que les listes n'ont pas été affichées en temps utile; bien que le préopinant nie le fait, je crois qu'il faut une pénalité contre les maires qui ne rempliraient pas cette obligation, et contre les préfets qui ne leur en donneraient pas l'ordre.

Je bornerai là mes réflexions, et je demande le renvoi de la pétition de l'Ardèche à la prochaine commission de la loi électorale.

M. de Sainte-Marie. Messieurs, c'est dans la sincérité des élections qu'est la vérité du gouvernement représentatif, ainsi que tout ce qui tend à la compromettre est un crime ou un délit punissable. Dans toute élection, l'administration et l'opposition sont en présence : l'une attaque, l'autre se défend, cela est dans l'ordre; et tant que l'attaque et la défense ne sortent pas des bornes de la franchise et de la légalité, rien n'est plus légitime : du moment que l'une ou l'autre emploie la fraude ou la violence, rien n'est plus condamnable.

Un grand nombre de prétendues fraudes vous ont été dénoncées, et il faut l'avouer, bien peu ont été prouvées. (*Légers murmures à gauche.*) Tout se réduit à un certain nombre de faux électeurs. Les droits de la plupart ont été établis; quelques-uns sont restés douteux et le petit nombre de ceux dont l'incapacité a été prouvée semble avoir été inscrit sur les listes par suite d'erreurs inévitables dans un travail minutieux et compliqué, plutôt que par une fraude proprement dite.

Cependant, comme l'a remarqué, avec beaucoup de justesse, notre honorable collègue M. de Chauvelin, si l'erreur du préfet peut avoir été involontaire, il est impossible que celle de l'électeur soit dans le même cas; comment supposer, en effet, qu'un propriétaire puisse se persuader qu'il paye 300 francs s'il n'en a réellement payé que 200 ? Nous avons eu un exemple remarquable de cette impossibilité dans cet électeur de la Meurthe qui, pressé par le cri de sa conscience, a cru devoir se dénoncer lui-même; et maintenant on cite un seul arrondissement dans lequel dix électeurs se sont fait inscrire sur la présentation de pièces matériellement fausses. Voilà bien une fraude punissable.

Ici, il y a usurpation de fonctions publiques et de droits politiques, délit prévu par l'article 258 du Code pénal, usurpation d'ailleurs opérée au moyen de faux certificats, autre délit défini par l'article 162.

On a aussi reproché à l'administration des violences et des menaces. Si les faits étaient prouvés, ils seraient assurément très coupables; mais je n'ai entendu jusqu'à présent que des allégations. (*Murmures à gauche.*) On a lu à cette tribune quelques circulaires, quelques lettres; elles pouvaient contenir des expressions plus ou moins déplacées; mais une circulaire est une violence dont il est assez facile de se défendre; et, d'un autre côté, il y a bien eu quelques lettres répréhensibles écrites par d'autres que par des fonctionnaires; le rapporteur d'un de vos bureaux aurait pu, il y a quelques jours, en lire d'assez curieuses.

M. Méchin. Pourquoi ne l'a-t-il pas fait ?

M. de Sainte-Marie. Nous n'avons jusqu'à présent entendu que les reproches faits à l'administration, et il n'est peut-être pas étonnant que, dans le nombre des agents qu'elle emploie, quelques-uns, *poussés par un zèle trop ardent*, aient pu manquer de prudence et de mesure. Mais l'opposition avait aussi une espèce d'administration organisée; ses agents n'étaient pas moins nombreux; il y en avait bien quelques-uns dont le zèle était vif, et il serait véritablement merveilleux que tous, sans exception, eussent été prudents, mesurés, irréprochables. (*On rit à droite.*)

Si, dans une lutte aussi animée, tous les torts avaient pu être d'un seul côté, ce serait une chose qui pourrait absolument être vraie. Mais certes, Messieurs, elle n'est pas vraisemblable. En effet, on adresse aussi des reproches à l'opposition, et s'ils étaient fondés, ses agents auraient outrepassé les bornes de l'attaque légitime et de l'influence morale que chaque parti a le droit incontestable d'exercer... (*Écoutez, écoutez!*)

On assure, par exemple, que pour engager certains électeurs à voter dans certain sens, des créances ont été achetées et des menaces de poursuites faites, ou que des crédits ouverts ont été annoncés devoir être retirés. (*Violents murmures à gauche.*)

On va jusqu'à prétendre que des électeurs ont été poursuivis, quelques-uns maltraités. Il me semble même avoir lu ces choses dans les journaux du temps : c'était peut-être là ce que l'un d'entre eux appelait *l'énergique intervention des bons citoyens.* (*Nouveaux murmures à gauche.*)

Ici il n'est plus question d'une influence exercée par des moyens plus ou moins répréhensibles, c'est la violence elle-même, et violence employée pour empêcher un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits civiques, crime prévu par les articles 109 et 110 du Code pénal.

Je conviens que, de part et d'autre, je n'ai vu jusqu'à présent que des allégations; mais la justice doit être la même pour tous, et si les unes ont attiré de la part de la Chambre une attention si sérieuse, il me semble que les autres mériteraient bien aussi un peu d'examen.

Il est temps de le dire : il faut que tous les coupables soient connus et punis ! (*Oui ! oui!*)

Si des fonctionnaires publics ont prévariqué, il faut qu'une punition éclatante effraie ceux qui, par suite, seraient tentés de les imiter : si d'autres ont été indignement calomniés, il faut que leurs dénonciateurs apprennent que les articles 367 et 373 du Code pénal protègent les fonctionnaires comme tous les citoyens contre la calomnie et la diffamation. (*Bravo à droite.*)

Il faut que les faux électeurs, que rien ne peut excuser, et dont il est impossible de présumer la bonne foi, apprennent qu'on ne se joue pas de la majesté des lois, et qu'on n'usurpe pas impunément une fonction publique aussi importante.

Il faut, enfin, que le scandale des discussions de cette année ne puisse jamais se renouveler.

J'appuie le renvoi de cette pétition au ministre de l'intérieur, et je demande, de plus, qu'elle soit renvoyée au garde des sceaux, afin que tous les coupables, fonctionnaires ou autres, puissent être punis.

Voix à gauche : Appuyé, appuyé !

M. Benjamin Constant a la parole ; les réclamations qui s'élèvent de divers côtés l'engagent à y renoncer.

M. le Président met au voix et la Chambre prononce le triple renvoi demandé.

M. **de Berbis**, *rapporteur*, continue :

Ariège.

Cette pétition, sans date et signée seulement par 8 individus, dénonce l'introduction de trois faux électeurs dans le collège du 1er arrondissement de ce département.

Le deuxième bureau de la Chambre, auquel cette pétition avait été renvoyée lors de l'examen des pouvoirs, ayant déclaré, à l'unanimité, par l'organe de son rapporteur, dans la séance du 11 février, que les charges portées contre ces trois électeurs n'étaient pas fondées, nous avons l'honneur de vous proposer sur cette pétition l'ordre du jour.

M. **Casimir Périer**. Mêmes renvois que pour la précédente pétition. (*Oui, oui !*)

M. **de Berbis**. Il faut distinguer les pièces produites constatant la capacité des électeurs incriminés ; la commission a reconnu, à l'unanimité, que l'accusation portée contre eux était fausse.

Voix à droite : Raison de plus pour renvoyer au garde des sceaux.

M. **de Berbis**. Je ne m'oppose pas au renvoi à M. le garde des sceaux ; mais je m'oppose au renvoi à M. le ministre de l'intérieur. (*Oui, oui !*)

M. **de Sainte-Aulaire**. Je vous demande la permission de vous exposer ma pensée sur le scrupule dont votre esprit est préoccupé dans cette question. Nous ne pouvons pas nous dissimuler que nous sommes agités ; que nous éprouvons une certaine prévention ; que nous apportons dans la discussion une certaine chaleur dont nous avons à nous défendre, et nous ne pouvons pas nous rendre le témoignage que nous y réussissions. La Chambre s'apercevra cependant qu'elle a besoin d'être calme, quand la portée de ses décisions est telle qu'elle risque à compromettre les intérêts, et ce qui est plus grave, l'honneur des citoyens.

Voici la position où nous place le rapport de la commission : Vingt-trois pétitions vous sont présentées ; elles accusent les faits de l'administration ; nous sommes tous d'accord que des fraudes ont été commises ; nous sommes tous disposés à accorder qu'il est vrai, qu'il est probable du moins, que, dans les plaintes qui ont été la suite de ces fraudes, il s'est glissé quelques rancunes calomnieuses, des traits d'animosité. Dans cet état des choses, si le rapporteur venait proposer de passer à l'ordre du jour sur toutes ces pétitions, j'estime qu'il proposerait une mauvaise mesure : elle équivaudrait à dire que vous ne voulez pas vous occuper de pareilles affaires ; que vous ne voulez pas encourager les plaintes des administrés contre les fonctionnaires qui abusent de leurs pouvoirs : ce serait une mauvaise mesure. Si, au contraire, on venait vous proposer, et c'est ici le véritable état de la question, de renvoyer toutes ces pétitions à M. le ministre de l'intérieur, personne ne peut se plaindre, et votre décision dans ce sens est juste, raisonnable : vous n'avez pas l'air de dire que toutes ces pétitions sont fondées, mais vous reconnaissez que, par vous-mêmes il vous est impossible de pousser plus loin vos investigations.

Si vous ne prenez pas l'une des deux mesures générales que je viens d'indiquer, il vous faut prononcer un jugement particulier sur chacune des pétitions. Certes, vous pouvez avoir des raisons d'en agir ainsi, vous êtes bien les maîtres de porter un jugement ; mais encore faut-il que votre jugement soit éclairé par les faits. Pour moi, j'avoue que je manque de lumières sur tant de détails et je demanderais alors, avant toute décision, l'impression des rapports et des pièces à l'appui, afin que nous puissions tous prendre connaissance des faits de manière à pouvoir prononcer.

Je demande donc le renvoi de toutes les pétitions à M. le ministre de l'intérieur, ainsi que vous venez de le faire, ou je demande l'ajournement et l'impression du rapport.

M. **de Berbis**, *rapporteur*. Je m'y oppose.

M. **de Sainte-Aulaire**. Votre conscience est éclairée et non pas la mienne.

M. **de Berbis**. Je m'oppose au renvoi en masse de toutes les pétitions à M. le ministre de l'intérieur. Cette méthode n'a jamais été en usage dans la Chambre, et constamment vous avez prononcé sur chacune des pétitions dont on vous a fait le rapport. Un renvoi aux ministres ne préjuge rien : il établit une seule chose, c'est que la commission a jugé nécessaire de renvoyer aux ministres pour qu'il fût pris des renseignements, pour qu'on y donne telle suite que de raison ; mais mettre toutes les pétitions dans la même catégorie, cela ne se peut pas. Les unes offrent des doutes, nous avons proposé le renvoi pour que ces doutes soient éclaircis ; les autres ont pu être jugées parce que les pièces ont prouvé jusqu'à l'évidence que les accusations n'étaient pas fondées et nous avons dû les écarter, sauf la demande qui a été faite de renvoyer au garde des sceaux afin que les calomniateurs soient punis.

Quel but se propose-t-on ? Veut-on que l'administration soit accusée en masse sans pouvoir se justifier, ou veut-on au contraire la justifier en masse et mettre à l'écart les plaintes des citoyens ! Si vous voulez accuser en masse, renvoyez tout au ministre de l'intérieur ; si vous voulez n'accuser que ceux qui doivent l'être, distinguez entre les pétitions qui présentent des preuves et celles qui n'en ont pas.

Du reste, je dois ici une explication à la Chambre. Quand nous avons trouvé des pétitions où l'on proposait des améliorations à la loi de 1827, nous n'avons pas manqué d'en demander le renvoi à la future commission, comme vous le verrez. Quant à la pétition dont il s'agit en ce moment, reportez-vous à la séance du 11 février, et rappelez-vous que votre 8e bureau, qui avait examiné les pièces, vous proposa à l'unanimité l'admission, et reconnut que les électeurs avaient été accusés à faux. C'est ce que vous pouvez voir dans *le Moniteur* du 12 février.

Je persiste, en conséquence, dans la proposition de l'ordre du jour, et, si on le veut, au renvoi à M. le garde des sceaux.

M. **Chauvelin**. M. de Sainte-Aulaire a demandé qu'on ne préjugeât pas légèrement sur

une question qui touche à des intérêts généraux très graves, et sous beaucoup de rapports à la délicatesse des fonctionnaires publics et particuliers. L'insistance du rapporteur à poursuivre l'adoption de ces conclusions tient peut-être à ce que le genre des pétitions dont il avait à vous entretenir est d'une nature tout à fait distincte de celles sur lesquelles on fait ordinairement des rapports. Ordinairement il y a des griefs particuliers qui touchent presque toujours l'administration. Dès que de semblables pétitions présentent un caractère de raison et de vraisemblance, elles sont renvoyées à l'autorité supérieure. Quand ce sont des vues générales en contradiction avec les lois établies, ou qui feraient inutilement perdre du temps, on passe à l'ordre du jour.

La pétition qui nous occupe est tout autre chose, et des deux côtés de la Chambre on s'est opposé à l'ordre du jour, parce qu'on a voulu que la lumière qui serait portée sur les faits éclairât l'innocence ou la culpabilité, et que l'enquête faite par ceux qui ont le droit de la faire, mît bien en lumière ce qui est bon et ce qui est mauvais, ce qui a été vrai et ce qui a été calomnié. Pour atteindre ce but, il faut être très sobres d'ordres du jour, et c'est en renvoyant au ministre que vous arriverez à faire poursuivre ce qui est coupable, à faire absoudre ce qui est innocent.

Je pense que tous les membres de la commission, en y comprenant même l'honorable rapporteur, seraient très portés à revenir sur une proposition qui ne serait pas conforme au vœu de la Chambre : or, la Chambre jugera qu'il n'y a aucun inconvénient à renvoyer au gouvernement l'examen des faits dénoncés : je conclus donc au triple renvoi demandé.

M. **de Laboulaye**. Les pétitions que la commission a eu à examiner présentent plusieurs catégories. Il y a des accusations contre certains électeurs : elles peuvent être vraies, elles peuvent être fausses; et, en outre, les pétitions pourront contenir d'utiles renseignements pour la loi électorale. La commission a donc suivi une marche très simple. Après avoir examiné toutes les allégations, quand les faits lui ont paru inexacts, elle a proposé l'ordre du jour; quand, au contraire, ils lui ont paru présenter une certaine gravité, elle a proposé le renvoi au ministre de l'intérieur, des documents utiles contenus dans toutes les pétitions, elle en a demandé le renvoi à la commission électorale.

Maintenant la question se présente sous une autre face. Il s'agit de savoir si, lorsque l'administration n'a eu aucun tort, les pétitionnaires qui l'ont calomniée ne doivent pas être punis, et de là renvoi à M. le garde des sceaux ; car enfin, les fonctionnaires publics ont besoin de considération, et nous avons tous le plus grand intérêt à ce qu'ils ne soient pas injustement livrés au mépris et à la haine.

D'après cela, je demande que les pétitions dénuées de preuves et de vraisemblance soient renvoyées à M. le garde des sceaux ; que les pétitions qui offrent une certaine gravité le soient à M. le ministre de l'intérieur.

(M. de Briqueville, appelé à la tribune, cède la parole à M. Mestadier.)

M. **Mestadier**. Je viens appuyer la proposition de M. de Sainte-Aulaire. On dit qu'un rapport de la commission serait inutile si on devait renvoyer en masse, non, Messieurs, un rapport n'est jamais inutile : il signale à la publicité les faits qui sont vrais ou faux; la publicité met sur la voie de la vérité, et c'est déjà une prévention pour le coupable. Croyez-vous qu'il est indifférent à un préfet d'apprendre qu'il a été justement ou injustement accusé? Et le bruit d'un rapport ne fait-il rien alors pour la considération?

Les pétitions qui ne sont pas appuyées de pièces ne prouvent rien, elles n'en doivent pas moins être examinées; mais vous n'êtes pas juges, vous ne pouvez que les renvoyer à l'autorité compétente. Là de deux choses l'une, et peut-être toutes deux à la fois : on trouvera qu'il y a eu de faux électeurs, ou que les dénonciations ont été calomnieuses. Les faux électeurs, les calomniateurs doivent être également livrés à la justice; et c'est, je crois, ce qu'on trouvera dans presque toutes les pétitions. Mais dans celles où éclate le plus de haine, on trouve aussi des vues sages et profondes, des moyens de réprimer la fraude, ce que nous devons tous vouloir. Quel inconvénient y aurait-il donc à les renvoyer toutes au ministre de l'intérieur? Les pétitions qui inculpent mal à propos les préfets peuvent être signées par des fonctionnaires du département et le ministre en fera justice. Il examinera, en outre, les faits sous le point de vue qui intéresse l'administration et il pourra fournir au garde des sceaux des renseignements sur les délits qu'il importe de poursuivre.

J'appuie, par ces motifs, la proposition de M. de Sainte-Aulaire.

M. **Chauvelin**. Sans préjudice des rapports. (*Oui! oui!*)

M. **le Président**. La commission a proposé l'ordre du jour sur la pétition dont M. de Berbis vous a fait le rapport et il y persiste. Je dois mettre d'abord l'ordre du jour aux voix.

(Douze membres au moins se lèvent pour l'ordre du jour. L'ordre du jour est repoussé.)

M. **le Président**. On a proposé les trois renvois que la Chambre a faits sur les premières pétitions. Je vais consulter successivement la Chambre sur chacun de ces renvois.

Y a-t-il opposition au renvoi à M. le ministre de l'intérieur?

M. **de Laboulaye**. Oui!

Le renvoi est mis aux voix et adopté.

Les renvois à M. le garde des sceaux et à la commission des listes électorales n'éprouvent aucune opposition.

M. **de Berbis**, *rapporteur*, continue :

Bouches-du-Rhône.

Réclamation de divers citoyens de Marseille contre l'élection de M. Strafforello qui, selon les pétitionnaires, ne paie pas le cens nécessaire pour être éligible.

Comme dans votre séance du 8 février, vous avez prononcé l'admission de M. Strafforello parce qu'il vous a été prouvé clairement qu'il payait le cens voulu par la loi, il n'y a plus à statuer sur cette pétition; il y a seulement à observer que ceux qui vous l'ont adressée l'ont fait au moins bien légèrement, et qu'il serait à souhaiter que l'on ne se permît pas de semblables dénonciations sans les appuyer de preuves irréfragables.

M. **de Cambon**. Messieurs, vous le savez, quand nous nous sommes réunis dans cette enceinte, de toutes parts a éclaté un cri d'indigna-

tion contre la manière dont les dernières élections avaient été faites. Les pétitions nous sont arrivées en foule Vous deviez les entendre; vous vous en êtes aussitôt occupés. La Chambre décida que, pour être mieux à même de juger les faits, un rapport général lui serait présenté sur les pétitions électorales. Mais il s'est écoulé du temps depuis cette époque, et les habitudes mêmes sont changées. Ceux que nous attaquions alors nous attaquent maintenant. Ce ne sont plus les électeurs dont a méconnu ou trompé les droits, c'est l'administration qu'on a insultée : elle se plaint; et l'on menace de nous poursuivre. Messieurs, respectons, du moins, le droit de pétition : c'est par lui que nous pouvons connaître la vérité, c'est lui qui éveille l'attention de la Chambre. Et quand un pétitionnaire se serait trompé sur la quotité d'un impôt, qu'y a-t-il là de calomniateur? (*Murmures à droite.*) Quoi ! parce que l'administration ne lui a aura pas fourni les moyens de vérifier le cens d'un électeur, il deviendra coupable de calomnie s'il élève quelques doutes!

Il ne s'agit pas moins aujourd'hui que de faire planer sur la tête de ceux qui voudront vous donner des renseignements des menaces de calomnie. Rien n'est plus déplorable et plus irrégulier. Cela me rappelle cette loi dont le roi fit justice en la retirant, cette loi qui permettait les poursuites d'office. Les préfets calomniés ne peuvent-ils pas recourir aux tribunaux? attaqués, ne peuvent-ils se défendre? qu'ont-ils besoin que, vous déclarant leurs vengeurs, vous ordonniez une poursuite d'office?

Craignez, en prenant une semblable mesure, que la Chambre n'ait l'air de réprouver ceux qui viennent lui donner des avis. En matière d'élections, l'avis est assez important pour ne pas le repousser. Il faut le dire, d'ailleurs : quelque nombreuses qu'aient pu paraître les accusations, elles sont loin de vous faire connaître tout ce qui s'est passé. Je ne suis venu ici pour dénoncer personne; mais je puis déclarer qu'il est à ma connaissance (je ne parle pas de mon département) qu'il y a eu, de la part de l'administration, mauvaise volonté constante en matière d'élections, soit pour introduire de faux électeurs, soit pour repousser les véritables, soit pour abuser de la négligence de beaucoup d'électeurs. C'est cela qu'il faut que le ministre de l'intérieur prenne en note; si l'on ne peut lui fournir des preuves matérielles, il en trouvera dans la bonne foi publique, dans la notoriété.

J'en reviens au point de la discussion, et je dis que la Chambre doit se garder de paraître menacer les pétitionnaires. (*Bravo! Très bien!*)

M. **de La Boëssière**. Je demande la parole.

M. **Strafforello**. Messieurs, une dénonciation, sous le titre modeste de réclamation, distribuée à tous les membres de cette Chambre, *signée par M. Bruat, négociant, au nom des membres du comité électoral de Marseille, produite sous la garantie de M. Isambert, qui en a reçu le mandat par lettre, et sortie des presses de E. Duvergier, à Paris,* m'accuse d'avoir exagéré le montant de mes contributions directes, d'avoir distrait à mon profit des impositions qui ne m'appartenaient point, et plus encore, de m'être appliqué en 1820 et en 1824, la totalité d'une patente payée par ma maison de commerce; de sorte que s'il fallait ajouter foi aux allégations mensongères des réclamants, j'aurais siégé alors et je siégerais encore aujourd'hui au milieu de vous, Messieurs, par des moyens bien frauduleux et bien coupables.

Je ne ferai point de grands efforts pour repousser toutes ces différentes inculpations : j'eusse même dédaigné de prendre la parole pour y répondre si je ne devais à la dignité de cette Chambre dont j'ai l'honneur de faire partie, si je ne devais à mes commettants et à moi-même de dissiper entièrement les soupçons que cette étrange réclamation aurait pu faire naître dans l'esprit de quelqu'un de mes honorables collègues.

Sur des simples *on dit*, recueillis on ne sait où, les membres du comité électoral de Marseille, ou M. Bruat, m'imputent d'avoir présenté une maison rue Breteuil, n° 25, appartenant à ma femme, *comme un domaine servant au magasinage de marchandises*, à l'effet d'obtenir que la contribution des portes et fenêtres fût comptée; tandis qu'aucune contribution de cette nature ne figure pour cet immeuble dans mon cens d'éligibilité, pas même la simple porte de magasin que M. Bruat veut bien généreusement m'accorder.

Ils m'imputent d'avoir voulu faire usage des impositions assez importantes d'une propriété que j'ai acquise sur le territoire d'Arles, dont j'ai déjà la possession annale, lorsque j'ai eu la délicatesse de ne pas même les y mentionner pour mémoire, parce que cette possession ne m'était pas encore acquise le jour de mon élection.

Ces Messieurs font un très long raisonnement qui donne à entendre que j'ai surpris la religion de l'autorité pour me faire porter tout récemment sur un rôle additionnel de patente pour 1827, tandis que le bordereau de mes contributions ne comprend aucune espèce de patente.

Après avoir rassuré le comité électoral de Marseille sur l'objet de ces trois contributions, dont je n'ai jamais songé à faire usage pour atteindre mon cens éligible, je le prie de vouloir bien me laisser la part de celles que je paie très légitimement.

M. Bruat, qui a sans doute été chargé de faire lui-même le recensement de toutes mes impositions, ne m'alloue que 964 fr. et quelques centimes; et quoiqu'il comprenne dans cette somme une taxe personnelle portée sous mon nom sur l'extrait du rôle du percepteur, et qui est assise sur le loyer des appartements que j'occupe avec ma famille dans la maison rue Bausset, n° 6, il me refuse, de sa pleine autorité, le droit de faire usage de l'impôt des portes et fenêtres de ces mêmes appartements, sous prétexte qu'ayant résidé à Paris depuis 1821 jusqu'en 1824, je n'ai plus conservé de domicile à Marseille; que mon frère me loge, dit-il, sans bail ni convention, et que je ne peux pas me prévaloir de la contribution des portes et fenêtres d'une maison dont je ne suis ni propriétaire, ni locataire.

Quand il serait vrai, Messieurs, que je dusse mon logement à la seule générosité de mon frère, quand il serait vrai qu'il supportât pour moi la contribution des portes et fenêtres, le comité électoral de Marseille a-t-il pu ignorer que je ne fusse en droit de me servir de la partie de cette contribution affectée aux appartements que j'occupe dans cette maison, pour la faire entrer dans mon cens d'éligibilité?

La taxe des portes et fenêtres est une charge inhérente à la location, qui doit toujours être comptée au locataire, quand même il y aurait stipulation contraire, ou même quand il serait logé à titre gratuit; mais dans le cas où je me

trouve, Messieurs, il n'est nullement question de ces réserves ni de générosité.

Il est de notoriété publique à Marseille, que depuis mon enfance je loge dans cette maison, dont ma mère avait conservé la jouissance jusqu'à sa mort, arrivée en 1825, et que depuis lors je me suis arrangé avec mon frère, qui, n'occupant que le troisième étage, m'a cédé le premier et le second, où mon domicile réel et politique est établi. Ce fait est connu de toute la ville, excepté du comité électoral et de M. Bruat; il est attesté sur l'extrait dû rôle du percepteur par le maire de Marseille, qui a fait reconnaître le nombre d'ouvertures passibles de l'impôt, s'élevant pour ma part à 53 fr. 46 cent. La signature de ce magistrat est légalisée par le préfet du département, et j'en ai de plus justifié par l'acte même de location.

Il existe encore une quotité de 14 fr. 77 cent., pour contribution de portes et fenêtres, qui est applicable à mon cens, dans une petite maison qui m'appartient, contiguë et communiquant à la première, dont j'occupe aussi quelques pièces qui suppléent à l'insuffisance de mon logement principal, et dont M. Bruat ne parle pas. Ce fait est également attesté par le maire sur l'extrait du rôle du percepteur; je n'en fais mention ici que pour justifier la totalité de mon cens d'éligibilité, qui est porté à 1,032 francs 70 centimes. Je ne sais trop, Messieurs, quel rapport le comité électoral de Marseille a cherché à établir entre le cens électoral de mon frère et mon cens d'éligibilité; aurait-il voulu insinuer que l'un ne pouvait exister qu'aux dépens de l'autre?

Mon frère n'a jamais été électeur que du petit collège. Il me serait difficile de me rappeler les impositions qu'il paie; mais si j'en juge par l'énumération qu'en a faite M. Bruat, à qui tous les registres des percepteurs ont été ouverts, il n'y aurait eu ni abus ni fraude dans le cens électoral de mon frère, puisqu'en ne comptant que ses contributions foncières, elles s'élèveraient a la somme de 426 fr. 26 c.

Les diverses accusations du comité électoral dont j'ai eu l'honneur de vous entretenir jusqu'ici, quoique dénuée d'aucune preuve, vous ont été présentées comme renseignements pour vous prémunir contre la légitimité de mon cens d'éligibilité et pour que la Chambre en provoquât un examen scrupuleux : c'est un excès de zèle un peu exagéré qui trouve, en quelque sorte, son excuse dans l'intention. Chacun a sa manière de témoigner sa sollicitude, dans l'intérêt de la chose publique; mais il reste une autre inculpation qui n'a aucun objet, ni aucun but, si ce n'est celui de calomnier gratuitement en avançant encore une indigne fausseté: le comité électoral assure, d'une manière très positive dans ses conclusions, que je n'avais été éligible en 1820 et en 1824 qu'à la faveur d'une patente payée par ma maison de commerce, que je me suis abusivement appliquée en entier.

Si les membres de ce comité avait voulu prendre la peine de faire vérifier le fait chez les percepteurs ou dans les registres de la municipalité, ils se seraient convaincus que cette dernière imputation était aussi mensongère que les autres, que cette contribution était portée sous mon nom seul, et que je n'avais eu besoin, au reste, à ces deux époques, ni de la totalité ni même de la moindre fraction de cette patente pour me rendre éligible.

En effet, Messieurs, mon cens d'éligibilité en 1820, sans y comprendre le montant de cette patente, s'est élevé à 1,054 fr. 10 c., et, en 1824, à 1,110 fr. 85 cent.

Les deux bordereaux de mes contributions directes, pour ces deux années, et toutes les pièces à l'appui sont aux archives de la Chambre, il ne tient qu'à vous, Messieurs, de vous les faire représenter.

Je ne me permettrai aucune observation ni sur cette étrange dénonciation ni sur la source d'où elle vient, je ne prendrai même aucune conclusion. Il me suffit que la Chambre, sur le rapport de notre honorable collègue, M. le comte de Sade, en ait déjà fait justice en me faisant l'honneur de m'admettre dans son sein.

M. **de Laboulaye**. Dans une Assemblée aussi nombreuse, où l'on trouve tant d'esprits divers, il est tout naturel que les discussions prennent une tournure à laquelle on ne s'attendait pas. Nous voici sur un terrain nouveau : je ne reprendrai pas tout ce qui a été dit pour nous y conduire; je ne m'attacherai qu'au discours de M. de Cambon. On veut, a-t-il dit, empêcher les pétitionnaires de faire parvenir la vérité à la Chambre; car, n'ayant pas toujours les moyens de vérifier les faits, ils n'oseront plus signaler les faits dont ils seront les témoins. Non, tel ne sera pas l'effet du renvoi demandé, car, d'après la décision prise récemment par M. le ministre des finances, tout le monde a le droit maintenant de vérifier les cotes des divers électeurs.

Voix à gauche : C'est un peu trop tard!

M. **de Laboulaye**. Chacun peut donc se convaincre de la vérité. Ce que nous voulons empêcher, c'est qu'on vienne impunément calomnier des gens qui ne sont point coupables.

On a beaucoup exagéré les manœuvres de l'administration. (*Non! non!*) Messieurs, vous avez énoncé votre opinion, il m'est permis d'émettre la mienne. Membre de la commission des pétitions j'ai vu les plaintes; membre d'un bureau, j'ai vu les justifications. Certes, il peut y avoir des coupables : il peut se faire que des fonctionnaires aient pris des mesures pour faire arriver tel candidat plutôt que tel autre; mais cela n'a pas été dans beaucoup de départements. Sur 26 départements dont nous avons reçu des pétitions, il y en a 26 de parfaitement purs. (*Non! non!*) Vous le verrez en examinant les pièces.

La commission n'avait pas pensé à proposer le renvoi au garde des sceaux : quand cette proposition a été faite, tout le monde a été d'avis unanime de chercher les coupables partout où ils sont. Quant au renvoi au ministre de l'intérieur, je ne le conçois pas pour une pétition qui n'est appuyée sur aucun fait.

M. **Agier.** Vous avez entendu tout à l'heure au lieu d'une défense une véritable attaque de l'ancienne administration, comme l'a qualifiée mon honorable ami M. de Cambon; et vous venez d'entendre, de la bouche de notre honorable collègue qui m'a précédé à la tribune, une défense plus modérée et en termes moins menaçants. Certainement, je partage l'opinion de M. de Cambon, mais je dirai dès à présent qu'il me semble qu'aux yeux de tout homme raisonnable le discours de de M. Stralforello change le terrain sur lequel nous étions.

Je demande la permission d'expliquer ma pensée. M. de Cambon a eu raison de le dire, on ne saurait trop le répéter dans l'intérêt vrai de la

royauté, dans l'intérêt du repos public et de la paix du pays, dans l'intérêt vrai du ministère pour l'accomplissement des belles dispositions qu'il a montrées dans cette enceinte : l'ancienne administration devient menaçante. Et que le ministère me permette de lui dire, qu'il prenne garde à cette attitude menaçante !

Voix à droite : Bah ! (*Vive agitation.*)

M. **Agier**. Qu'il y prenne garde ! Je pourrais répondre par des faits; je veux bien, par esprit de modération, ne pas en dérouler le tableau en ce moment.

M. **Sirieys de Mayrinhac**. Parlez! dites, parlez!... (*Longue rumeur.*)

M. **Agier**. Je parle à la Chambre. Je disais que M. de Cambon avait parfaitement raison, et j'espère que son énergique observation ne sera pas perdue dans l'intérêt du pays et surtout de la royauté. (*Réclamations à droite.*) Quand on fait méconnaître, quand on couvre d'un voile la vérité, on montre des intentions hostiles à la royauté qui, plus que tout autre pouvoir, a besoin de la connaître.

Le discours de M. Strafforello a changé la position de la question, car il est venu présenter une défense personnelle. Je suis loin de la blâmer, mais elle était inutile après la délibération qui l'a admis dans cette enceinte. C'était là la meilleure réponse aux accusations dont il a été l'objet.

Certes, il faut punir ceux qui ont calomnié les administrateurs; mais il faut que les administrateurs qui ont trompé le gouvernement du roi sur les véritables sentiments de leur département, qui ont calomnié leurs administrés, soient également punis. Rien n'excite plus que la calomnie l'indignation de tous les gens de bien, et notre honorable collègue s'est défendu contre la calomnie; la Chambre a pu apprécier sa conduite personnelle : quant à ce qui est relatif à l'élection, je demande le triple renvoi de la pétition.

M. **de La Boëssière**. Je viens appuyer le renvoi de toutes les pétitions à M. le ministre de l'intérieur et à M. le garde des sceaux, et ajouter aux raisons déjà énoncées à l'appui, plusieurs considérations d'un ordre beaucoup plus élevé et dont quelques-unes se rattachent aux deux projets de loi qui vous ont été soumis.

Un de nos honorables collègues, M. le comte de Sainte-Aulaire, vous a dit, dans la séance du 15 de ce mois, que vous vous êtes *emparés* d'un immense pouvoir, que vous avez prononcé d'une manière *discrétionnaire* (seul sens qu'il a attaché à l'expression de juges souverains dont il s'est servi.)

Ce que nous a dit notre honorable collègue, est à mes yeux d'une vérité exacte, quant à l'immensité du pouvoir dont vous vous êtes emparés. J'en ai été frappé pendant tout le cours de la discussion sur l'admission des députés, et d'autant plus que nulle contradiction à ce qu'énonçait l'honorable membre, n'a eu lieu dans la Chambre : que le pouvoir dont il parlait y a été qualifié d'*omnipotence* et que l'*équité* a été la jurisprudence sur laquelle quelques orateurs ont établi que chaque membre pouvait, de même que les jurys, fixer sa détermination.

Mais loin de partager l'opinion exprimée par M. le comte de Sainte-Aulaire, que ce pouvoir était *nécessaire* à notre existence, j'en regarderais l'exercice comme un épouvantable danger pour l'existence même de notre système social; et c'est ce qui me fit prendre la détermination, que je regardai comme un devoir dont aucune considération ne me ferait me dispenser, de vous exposer mes réflexions à cet égard, aussitôt que je les aurais résumées et que l'occasion s'en présenterait.

Je prie la Chambre de ne pas s'arrêter à ce qui pourrait au premier moment lui paraître de la hardiesse dans des observations sur une question dont on pourra me dire que c'est chose jugée. Je reviendrai sur l'application qu'on voudrait faire à ce cas-ci, du principe de la chose jugée.

Notre session s'est ouverte par ces paroles mémorables si bien saisies, tant répétées par vous, que la vérité est le premier besoin des princes et des peuples. Vous ne vous placez pas sans doute en dehors de leur application, et nous n'en sommes pas au point où cette Chambre ne pourrait plus porter, ne souffrirait plus l'examen de ce qui peut être la vérité relativement à ses droits, à leur exercice ou leur extension, et fermerait la bouche sur les observations à cet égard, en refusant de les entendre. Ce serait le despotisme déjà en action.

Quel est le principe fondamental sur lequel est basé notre système social? quelles sont les garanties les plus fortes que sa combinaison nous offre pour sa durée?

La nécessité du concours des trois pouvoirs pour la confection des lois; l'impossibilité où est chacun de marcher seul sans ce concours, ou d'être entraîné à suivre forcément aucun des deux autres dans des voies illégales, tout cela se trouve dans le *veto* absolu qu'a chacun d'eux pour la confection des lois, *veto* qui a son effet et son droit égal pour empêcher de faire une loi comme pour empêcher de la détruire ou de la neutraliser, ce qui ne serait autre chose que faire une loi d'abrogation.

Ce concours et cette combinaison de plusieurs pouvoirs se contrebalançant et se servant réciproquement de digue, a été le fruit de la sagesse de toutes les nations, qui y sont revenues par une nécessité absolue, après des épreuves toujours pleines de calamités, des écarts des assemblées uniques.

C'est ainsi qu'après avoir passé par les horreurs qu'amena le Long Parlement, l'Angleterre y revint aussitôt qu'elle put se rasseoir sur des bases solides de sociabilité.

C'est ainsi que la France, après avoir essuyé tous les maux que l'Assemblée constituante lui avait préparés en se rendant assemblée unique, auxquels l'Assemblée législative la conduisit sans pouvoir les empêcher, et que la Convention réalisa d'une si terrible manière, vit paraître un conseil des anciens, puis un Sénat conservateur, enfin la Chambre des pairs : Assemblées qui toutes furent investies du pouvoir du *veto*, également puissant pour le maintien et pour la confection des lois.

Et cependant alors qu'on proclamait de toutes parts la nécessité du maintien le plus rigoureux d'une marche légale, le premier pas qu'a fait cette Chambre a été d'attirer à elle une compétence qu'une loi attribuait aux tribunaux ou au Conseil d'Etat. Car l'article 5 du règlement, qui porte « que la Chambre prononce sur la validité des élections », ne peut s'appliquer qu'à la validité des opérations des collèges électoraux, et non à la validité des droits des électeurs, dont la connaissance est attribuée par une loi à d'autres juridictions que celle de la Chambre.

Il ne s'agit point ici d'examiner si cette loi était

bonne, si elle avait ou non des inconvénients. La question et toute son importance, beaucoup plus grande que celle d'une élection, sont dans la circonstance qu'il y avait une loi, et que là où il y avait loi, c'est-à-dire acte de la suprématie des trois pouvoirs réunis, il devait y avoir digue insurmontable pour chacun d'eux isolément.

Et cependant, Messieurs, la Chambre a franchi cette digue conservatrice de tout système social (l'inviolabilité des lois), de deux manières: en évoquant à elle une compétence attribuée par une loi à d'autres tribunaux; et en jugeant discrétionnairement au fond sur la question du domicile de trois électeurs dans la dernière élection qu'elle a annulée.

Et voyez dans qu'elle position s'est mise la Chambre.

La question de la capacité légale de ces électeurs ne peut pas désormais n'être pas jugée : les tribunaux, à qui une loi en attribue la compétence, ne peuvent pas décliner cette compétence fixée par une loi, ni refuser de juger. S'ils le pouvaient, la Chambre, resterait seule juge définitif des capacités électorales de tous les électeurs de France, et n'aurait pas assez de tout son temps pour exercer cette faculté qui, discrétionnaire entre ses mains, la rendrait maîtresse absolue de sa composition.

Et remarquez que l'article du projet de loi réglementaire qui vous a été présenté le 25 de ce mois par M. le ministre de l'intérieur, même après qu'il aurait été adopté, n'aurait aucune force pour déterminer la décision des tribunaux sur la question de domicile qui a été envisagée si diversement dans cette Chambre, car cette décision devra être prise conformément aux lois qui régissaient la matière à l'époque où s'exerçaient les droits contestés.

Eh bien! que les tribunaux jugent que ces électeurs avaient la capacité légale : il en résultera que vous aurez privé des électeurs et un élu de droits légaux, et cela en leur refusant un délai suffisant pour que ces droits fussent jugés par les juges que les lois leur assignaient.

Que ces électeurs et cet élu s'adressent au roi et à la Chambre des pairs par des requêtes et pétitions. Le droit de pétition, consacré par la Charte, a pour un de ses principaux motifs de pouvoir réclamer contre les effets extensifs et abusifs du pouvoir, ou les dénis de justice. Chaque jour on le proclame à cette tribune.

Exciperiez-vous du pouvoir de la chose jugée, et dénieriez-vous la suprématie des deux autres pouvoirs pour maintenir les lois et leurs effets, et user de leur droit de *veto* pour empêcher qu'on ne les neutralise?

Vous ne le pourriez qu'en vous appliquant ce principe, qui n'est applicable qu'à Dieu, que vos décisions sont justice, par cela seul que vous l'avez ainsi voulu.

Ou bien les autres pouvoirs vous reconnaîtraient-ils cette suprématie, en méconnaissant pour justice la décision des tribunaux chargés par une loi de décider, par cela seul que vous auriez jugé autrement et discrétionnairement?

S'il en était ainsi, l'équilibre résultant de la nécessité du concours des trois pouvoirs serait rompu, notre système social serait déjà détruit.

Telles étaient, Messieurs, les réflexions que j'avais arrêté de vous soumettre, lorsque l'exposé des motifs du second projet de loi qui vous a été présenté dans votre séance du 25 de ce mois, est venu en corroborer la force à mes yeux.

M. le garde des sceaux vous a dit :

« Que le Code de nos lois civiles défend aux tribunaux de refuser de juger. »

Par conséquent ici ils ne peuvent refuser de juger les capacités électorales.

« Qu'un acte qui suppléerait au silence et à l'insuffisance des lois, ou qui, lui communiquant un nouveau sens, déclarerait de quelle manière nouvelle elle doit être entendue et appliquée, serait un acte législatif de sa nature. »

Vous l'auriez fait ici sans le concours des autres pouvoirs.

Plus loin que, « transférer le pouvoir judiciaire à la puissance législative (et nous l'avons fait en jugeant les capacités des électeurs), « était essayer de combiner deux éléments incompatibles. »

Ensuite que, « si la puissance législative pouvait appliquer les lois qui sont son ouvrage, comme elle exerçaient sans recours un pouvoir souverain, il en résulterait l'instabilité de tous les droits, l'absence de toutes les règles, la possibilité de tous les abus; que, sous un pareil régime, l'équité même conspirerait contre la justice, et toutes les passions déchaînées conspireraient contre l'équité et qu'un tel ordre de choses dégénérerait bientôt en oppression et tyrannie. »

Enfin, M. le garde des sceaux vous fait sentir « que, quand les juges manquent aux parties, la loi n'a plus d'organes, ses oracles sont muets, et le roi, de qui toute justice émane, est condamné à la dénier à ses sujets. »

C'est ce qui arriverait ici, si des électeurs reconnus par les tribunaux comme ayant les capacités légales, et un élu qui l'aurait été par ces électeurs, se voyaient privés des résultats de ces droits légaux, parce que la Chambre a déclaré pouvoir juger discrétionnairement en matière d'élections.

Ces considérations éclatantes de justesse, énoncées dans le discours de M. le garde des sceaux, et qui toutes ont leur application palpable dans ce qui s'est passé dans cette Chambre par suite des pétitions qui nous occupent, ont atténué pour moi ce qu'il y avait de pénible à mes yeux dans l'accomplissement de ce que je regardais comme un devoir indispensable, de vous manifester mes idées sur les dangers de l'omnipotence discrétionnaire que la Chambre s'est attribuée.

En conséquence, *et pour rentrer dans les voies légales*, je propose de renvoyer sans aucun examen toutes les pétitions relatives aux capacités électorales à MM. les ministres de l'intérieur et de la justice, pour faire juger, par qui de droit, les fraudes, s'il y en a eu, les calomnies, s'il y en a eu, et jusqu'aux fausses qualités d'électeurs prises par des signataires de pétitions, s'il y en a eu.

M. **Benjamin Constant.** Je ne viens pas rentrer dans les questions abstraites que le préopinant a soulevées, à mon grand étonnement, et peut-être à celui de la Chambre, dans cette discussion. L'omnipotence de la Chambre n'est pour rien dans l'élection que vous avez en ce moment à juger. Omnipotence ou non, la Chambre doit vouloir que l'élection soit pure. Omnipotence ou non la Chambre doit vouloir qu'on punisse les usurpateurs des droits des citoyens et les fonctionnaires prévaricateurs : il n'était pas besoin de rentrer dans une discussion dont personne ne s'occupe, pour savoir si nous devons prendre toutes les précautions possibles pour éclairer le gouvernement sur les fraudes qui ont été commises et sur l'

malversations de l'ancienne administration. Je venais donc uniquement appuyer le renvoi, parce qu'il me paraît nécessaire, et je me suis cru obligé d'appuyer ce renvoi sur d'autres motifs que ceux qui vous ont été présentés.

Oui, Messieurs, nous voulons que toutes les pétitions, que toutes les accusations, que toutes les réclamations des électeurs soient renvoyées à M. le ministre de l'intérieur et à M. le garde des sceaux. Nous voulons qu'elles soient renvoyées à M. le garde des sceaux, parce qu'il est le protecteur naturel des plaignants, des parties civiles, parce qu'il doit leur prêter la force que leur situation peut ne pas leur donner.

Sans doute, il faut poursuivre les coupables, s'il y en a parmi les dénonciateurs; mais il faut prendre garde de regarder comme calomniateur, un pétitionnaire qui est entravé par le refus que fait l'administration de lui délivrer les pièces dont il a besoin pour constater les faits dénoncés. On peut quelquefois se tromper. (*Interruption à droite.*) Oui, Messieurs, lorsque par les ordres iniques, inconstitutionnels, illégaux de l'ancienne administration, les percepteurs, les préfets se croyaient autorisés à refuser des extraits de rôles, il n'est pas étonnant que des pétitionnaires qui, dans leur conscience, ont été convaincus que tels ou tels étaient faux électeurs, soient venus les dénoncer à leurs représentants, en appuyant leurs dénonciations des seuls éléments qu'ils avaient en leur pouvoir pour éclairer la religion de ces représentants. Et que vouliez-vous qu'ils fissent? De toutes parts on leur refusait les documents qui leur étaient nécessaires : on les menaçait; ils étaient même dénoncés, dans certaines circulaires, comme des factieux. Comment voulez-vous qu'ils puissent parvenir à découvrir la vérité? Si on peut les convaincre de calomnie préméditée, on aura raison de les poursuivre; mais il est constant que la masse des pétitionnaires a agi honnêtement, courageusement, constitutionnellement. (*Murmures à droite.*) Lorsqu'ils vous ont dénoncé des faits dont ils ne pouvaient pas administrer la preuve légale, ils en avaient du moins la conviction morale : ils ont montré de l'énergie et du courage; vous devez les en remercier. Quant à moi, je les remercie du fond de mon cœur. (*On rit à droite.*)

Je ne descendrai pas de cette tribune sans répondre à une autre allégation: c'est celle qui tend à travestir en délit le droit, je dirai plus, le devoir des citoyens, de se réunir pour fixer leur choix lorsqu'ils sont appelés à élire un député. On vous a beaucoup parlé de comités directeurs. (*Interruption à droite.*) Nous avons entendu avec patience ce qu'on a dit contre les comités directeurs; j'espère que vous voudrez bien m'accorder la même faveur, et que vous aurez la même indulgence pour ceux qui défendent les électeurs qu'on accuse.

Je dis que ces réunions de citoyens pour déterminer leur choix sur certains hommes, que la manière d'organiser ces réunions pour les rendre moins tumultueuses et plus légales, sont un mérite et non pas un délit. On nous parle de la prétendue influence des comités directeurs. Je vous le demande, Messieurs, les comités directeurs nomment-ils, au besoin? destituent-ils? disposent-ils des gendarmes? Les comités directeurs ou plutôt les citoyens qui se réunissent pour procéder aux élections n'ont de défense que dans la loi, n'agissent que dans la circonscription de la loi; les prétendus comités directeurs sont des réunions légales qui ont sauvé la France : elles ont fait sortir la France de la situation fâcheuse dans laquelle elle se trouvait : elles l'ont tirée de ce système, que vous-mêmes avez qualifié de déplorable, de cet abîme qui se creusait tous les jours plus profondément sous les pas : et voilà les hommes qu'on inculpe! Ils n'ont fait que remplir leur devoir, et ils méritent notre gratitude.

Voix à gauche : Très bien, très bien!

M. **Benjamin Constant.** Messieurs, j'observerai encore une chose : c'est que rien n'est plus légal, plus nécessaire, que ces réunions de citoyens, avec l'organisation qui remet la confection des listes électorales entre les mains de l'autorité administrative; il faut bien que les citoyens se rassemblent et se concertent entre eux pour contrôler la conduite de l'administration. Dans tous les pays où il y a des assemblées représentatives, les citoyens appelés à élire des représentants ont le droit de se concerter entre eux; et puisqu'on vient les accuser à cette tribune, si je ne craignais pas d'avoir l'air de confondre avec des allégations sans doute de bonne foi de quelques-uns de nos collègues, des doctrines épouvantables contre ces prétendus comités directeurs, je dirais que l'audace avec laquelle cette faction, qui est autorisée par une puissance occulte... (*Exclamations à droite.*)

Voix à gauche: Oui, oui, la congrégation!

M. **Benjamin Constant**..., je vous dirais que c'est la partie encore vivace, encore menaçante de la dernière administration. Ce parti entasse tous les jours les attaques les plus violentes contre les meilleurs citoyens et contre cette Chambre, contre le ministère lui-même, qui malheureusement ne mérite pas encore assez ces accusations. (*Mouvements en sens divers.*)

Je suis monté à cette tribune pour défendre des citoyens qui, je le répète, ont sauvé la France, auxquels la France devra l'observation de la Charte, si les députés qu'ils ont nommés se montrent dignes de leur mission, comme je ne puis en douter. J'appuie le renvoi à M. le garde des sceaux, pour qu'il donne protection à tous ceux dont les plaintes paraîtront fondées; pour qu'il fasse procéder à un examen approfondi de ces plaintes; et surtout pour qu'il ne confonde pas des pétitionnaires, qui ont dû quelquefois parler vaguement (la faute en était à la dernière administration), avec des hommes qui ont calomnié. Que les calomniateurs subissent le châtiment qu'ils ont mérité, mais les pétitionnaires, ceux qui ont fait connaître à cette Chambre des fraudes, sans en apporter la preuve légale, qui avaient la conviction intime de la vérité de leurs allégations, méritent la reconnaissance publique, comme tous les citoyens qui se sont réunis et se réunissent encore pour nous procurer de bonnes élections. (*Mouvement d'adhésion à gauche.*)

M. **de Montbel.** Je ne suivrai pas l'honorable député qui descend de cette tribune dans le développement qu'il a cru devoir donner à son opinion; il nous a parlé du comité directeur. Je ne prétends pas que, dans les réclamations qui ont été présentées et dirigées par le comité directeur, il y ait fausseté; mais nous aurons peut-être des observations à faire sur certaines menaces qui ne portent pas le caractère d'une entière loyauté.

Voix à gauche: Faites-les!

M. Méchin. Citez! citez!

M. de Montbel. Je parle de l'opinion de mon honorable collègue, qui a pensé qu'on pouvait compromettre légèrement les droits des députés élus, la position, l'honneur même des administrateurs, sans s'exposer du moins aux conséquences d'un examen sévère et impartial. On a dit que de la calomnie il reste toujours quelque chose. Messieurs, devant vous, et devant la justice, il ne doit rester de la calomnie que la honte et la punition des calomniateurs.

Voix à droite : Très bien! très bien!

M. de Montbel. Dans la pétition dont il s'agit un de nos honorables collègues est attaqué dans son honneur; car un député qui siégerait parmi vous en vertu de titres faux, produits par lui, serait indigne de faire partie de cette Chambre, et mériterait une punition exemplaire. Vous voyez les conséquences fâcheuses que peuvent avoir de semblables attaques; ce n'est donc pas légèrement qu'on a dû se les permettre. Ainsi, dans l'intérêt de la justice et dans notre intérêt commun, j'appuie la proposition du renvoi de la pétition à M. le garde des sceaux.

M. le général Sébastiani. L'honorable orateur auquel je succède, a changé habilement le terrain sur lequel la question avait été placée par l'orateur qui l'a précédé. Il ne s'agissait que de la conduite de l'administration précédente. La question ainsi posée, il fallait venir ici avec des faits, prouver que des circulaires violentes n'avaient pas existé; il fallait prouver que, dans leurs proscriptions, elles n'avaient pas enveloppé des noms honorables et la France entière; qu'elles n'avaient pas dominé les élections. Messieurs, le bélier de cette administration frappe encore toutes les parties de l'administration actuelle, et le pays est menacé par son système qui avait mis en danger toutes les libertés publiques, et avec elles la royauté. Qu'on vienne détruire ces faits, et alors on pourra crier à la calomnie. A la calomnie, contre qui? contre des pétitionnaires auxquels toutes les issues de la vérité étaient fermées? Et par qui étaient-elles fermées? par cette administration qui voulait jouir de l'impunité. C'est le principe de l'irresponsabilité qu'elle avait consacré, qu'elle defend aujourd'hui. Vous ne sauriez, sans injustice, sans danger pour le pays, renvoyer ainsi devant M. le garde des sceaux, des pétitionnaires qui ont pu être trompés par le défaut de documents.

M. de Conny. Messieurs, c'est dans l'intérêt de la vérité, c'est dans l'intérêt de la justice, que je viens demander le renvoi de la pétition des habitants de Marseille à M. le garde des sceaux. La verité est le premier besoin de la France. Si des fonctionnaires publics ont abusé des pouvoirs dont ils étaient dépositaires, s'ils ont manqué à leurs devoirs, j'appelle sur eux toute la sévérité des lois; mais, Messieurs, reconnaissons qu'il importe de flétrir la calomnie, vice honteux dont l'influence sur les mœurs publiques serait mille fois déplorable; si l'on consacrait son impunité, tous les liens du pouvoir seraient brisés, et le caractère français recevrait la plus funeste atteinte.

Ce fut, Messieurs, lors de la décadence de l'Empire romain que la délation s'introduisit dans les mœurs d'un peuple qui avait perdu ses vertus primitives. Préservons notre belle patrie de l'invasion d'un semblable fléau; que la calomnie, repoussée par le caractère national, soit sévèrement réprimée par les lois; je ne préjuge point ici la pétition des habitants de Marseille, s'ils sont innocents, justice leur sera rendue; mais, je le répète, nous devons rechercher la vérité. C'est au nom de la justice et de l'honneur que je viens appuyer la proposition de M. de Berbis, et demander le renvoi de la pétition à M. le garde des sceaux.

Voix à droite: Appuyé!... Aux voix!

M. Duvergier de Hauranne. Nous sommes, à ce qu'il paraît, tous d'accord sur la proposition du renvoi, mais nous différons sur les motifs de ce renvoi. Je ne pense pas qu'il puisse avoir pour objet de faire poursuivre d'office les pétitionnaires dont les allégations ne seraient pas exactes. S'il y avait calomnie, la poursuite, d'après nos lois, n'appartiendrait qu'à la personne calomniée. Ainsi le renvoi à M. le garde des sceaux, pour faire poursuivre les pétitionnaires, tendrait évidemment à empêcher l'exercice du droit de pétition. (*Murmures à droite.*) Oui, Messieurs, il attaque le droit de pétition lui-même. Pour bien apprécier la véritable position des pétitionnaires, il faut savoir ce qu'ils pouvaient avant et après l'élection, pour constater des faits qu'il leur importait de vérifier. On leur refusait toutes les pièces qui pouvait leur faciliter cette vérification. Que leur restait-il à faire dans leurs doutes? C'était de s'adresser à la Chambre, et ils l'ont fait. Les pétitionnaires sont donc parfaitement innocents. Après avoir combattu le motif, j'appuie les trois renvois proposés.

Voix à droite : Appuyé! appuyé!

M. Chauvelin. Nous demandons le renvoi à M. le garde des sceaux, les pétitionnaires ne craignent pas l'œil de la justice.... (Aux voix! aux voix!

M. le Président. La commission a proposé l'ordre du jour. Comme l'ordre du jour a la priorité, je vais d'abord le mettre aux voix. (L'ordre du jour est mis aux voix et rejeté.)

M. le Président. Y a-t-il opposition au renvoi au ministre de l'intérieur?

M. de Laboulaye. Je m'y oppose.

M. le Président. Je vais le mettre aux voix.

(La Chambre, consultée, renvoie la pétition au ministre de l'intérieur; le renvoi à M. le garde des sceaux est prononcé sans opposition; la Chambre décide, en outre, que la pétition sera renvoyée à la future commission chargée d'examiner le projet de loi sur la formation des listes électorales.)

M. le Président. Je suis obligé de proposer à la Chambre, vu l'heure avancée, et la prérogative des vérifications de pouvoirs, d'interrompre les rapports des pétitions pour entendre les *rapports qui restent à faire sur la vérification des pouvoirs de deux députés ajournés.*

Voix diverses: Oui, oui!

M. *Chauvelin a la parole au nom de l'ancien 4e bureau.*

M. **Chauvelin**, *rapporteur*. Messieurs, sur deux députés que le collège départemental de l'Hérault avait à nommer, la Chambre a admis M. Renouvier.

Restait à prononcer sur l'élection de M. le vicomte d'Alzon : c'est sur cette élection que votre ancien quatrième bureau m'a chargé de faire à la Chambre le rapport que je viens lui soumettre.

Déjà vous avez été informés des délais dont le bureau avait besoin pour la vérification et la recherche des faits avancés dans une pétition adressée à la Chambre sur cette élection, et signée par vingt et un habitants dont vingt électeurs du département de l'Hérault.

Par cette pétition, quatre électeurs sont désignés comme ayant voté sans avoir le cens nécessaire.

Ce sont MM.
Baucard (Jean-Baptiste);
Calvet (Louis);
Marréaud (Jean-Pierre-Benjamin);
Mazel (François-Henri).

Le cens était, pour le collège départemental de l'Hérault, de 843 fr. 39 c. suivant que l'annonce une lettre du 10 février de M. le ministre de l'intérieur.

L'élection s'est faite par 303 votants; sur ce nombre, au scrutin de ballottage, M. d'Alzon a réuni 151 suffrages, et son concurrent 149; majorité de l'un sur l'autre, 2 voix.

L'examen approfondi auquel votre bureau s'est livré pour découvrir la capacité des quatre contribuables signalés par la pétition comme ayant voté sans être électeurs, et la correspondance entretenue à ce sujet, au nom du bureau, avec M. le ministre de l'intérieur, ont démontré jusqu'à l'évidence qu'ils ne payaient pas, en effet, le cens exigé.

Je vais vous donner succinctement connaissance des preuves qui établissent cette évidence pour chacun des quatre.

1° Pour M. Baucard (Jean-Baptiste), les contributions reconnues admissibles, suivant les pièces produites par lui ou jointes au dossier, s'élèvent seulement à 509 fr. 25 c. et ce n'a été qu'en lui imputant mal à propos, contrairement aux titres de propriété et en opposition avec les extraits du rôle, un tiers de la somme de 221 fr. 29 c. portée au rôle sous le nom de *Baucard* (*Martin*); d'autres impositions payées par ses frères et sœurs, et enfin la somme de 166 fr. 93 c. payée à Béziers par M. *Baucard* (*Henri-Louis-Philippe*), juge, que l'on est parvenu à faire porter M. l'abbé Baucard sur la liste des électeurs du collège départemental; et M. le préfet de l'Hérault, par sa lettre du 24 janvier, convient de l'incapacité de M. Baucard; mais rejette la faute de son inscription sur une erreur de M. le maire de Béziers et sur la confiance qu'inspire cet électeur incapable; et ajoute que M. Baucard avait fait partie du collège aux deux dernières élections, mais qu'à la vérité l'impôt était plus fort et le cens moins élevé.

2° M. Calvet (Louis) n'a atteint le cens de 1,008 fr. 22 c. pour lequel il est porté sur la liste du 30 septembre 1827, qu'à l'aide d'un extrait de rôle qui lui avait appliqué les contributions assises sur le domaine de Riéges, dont il avait cessé d'être propriétaire par la donation qu'il en avait faite à son fils par contrat de mariage : un acte notarié portant extrait de cette donation a été produit au bureau; il est joint aux pièces, et M. le préfet, par sa lettre du 16 février, reconnaît encore l'incapacité du sieur Louis Calvet.

3° M. Marréaud (Jean-Pierre-Benjamin) n'arrive au cens qu'au moyen de l'imputation qui lui a été faite d'une somme de 107 fr. 43 c., qui concerne un autre contribuable, *M. Marréaud* (*Prosper*) : cette application fausse est de même reconnue par le préfet dans sa lettre du 16 février.

4° A M. Mazel (François-Henri), on a compté la totalité des contributions assises sur des biens qu'il ne possède qu'en partie indivisément avec les enfants de son frère.

M. le préfet reconnaît également cette incapacité dans sa lettre du 24 janvier; il s'exprime ainsi :

« Quant à M. Mazel, il se trouve que, quoique ses impositions soient restées en son nom, le bien appartient en grande partie à ses nièces, et que par conséquent, il ne paye pas le cens; M. Mazel en convient lui-même aujourd'hui, disant qu'il n'avait pas fait de démarches, ni envoyé de pièces; mais le maire de Sirvian (mort depuis) en avait envoyé pour lui au sous-préfet, qui me les a transmises, etc. »

Il est à remarquer au reste, Messieurs, que ce même M. Mazel est cité, mais seul, par M. le préfet, comme étant présumé avoir voté en faveur du concurrent de M. d'Alzon.

Un document parvenu subsidiairement à la pétition, à votre 4e bureau, et qu'il a examiné avec le même soin, avait indiqué un cinquième électeur, M. le vicomte de Reynaud, comme ayant aussi voté sans payer le cens nécessaire ; le bureau a reconnu qu'il n'avait, en effet, été placé sur la liste qu'au moyen de pièces complétées par la production d'une cote de 221 fr. 35 c. qui concerne son fils; ce fait a été reconnu par M. le préfet, qui, rendant formellement témoignage de la loyauté de M. de Reynaud, déclare néanmoins que le percepteur, en signant ce certificat, a évidemment certifié un fait inexact.

D'autres pièces présentées depuis, qui me sont parvenues seulement pendant votre dernière séance, prouvent qu'au moyen de contributions de Mme de Reynaud, dont l'extrait n'avait pas été produit avant l'élection, M. de Reynaud payait et paie encore en effet le cens; mais en adressant ces pièces au préfet, M. le sous-préfet de Saint-Pons s'exprime, avec raison, en ces termes :

« Au vu de ces pièces, Monsieur le préfet, vous resterez convaincu, qu'au fond, M. le vicomte de Reynaud paye 36 fr. 74 c. en sus du montant du cens électoral pour le grand collège, et que cependant il aurait voté sans en avoir le droit, attendu qu'il avait pris les contributions de son fils, etc. »

Au reproche de l'introduction d'électeurs incapables, les pétitions ajoutent encore celui de l'exclusion d'un électeur ayant droit de voter, M. Neyral, de Montpellier, qui se serait trouvé écarté, malgré les démarches qu'il a faites et la sommation adressée par lui au préfet; mais les moyens produits à l'appui de cette plainte, et les explicatians que nous avons obtenues de l'administratiion, ont laissé sur ce point votre bureau dans l'incertitude. M. Nayral affirme avoir remis en temps utile, à un employé de la mairie de Montpellier, la pièce qui complétait son cens ; M. le préfet déclare que cette pièce ne lui a jamais été transmise.

Après quatre mois, à cette distance, et surtout dans l'état d'imperfection que présente encore la législation sur les moyens de constater incontestablement la remise des pièces, il est fort difficile d'apprécier le mérite d'allégations contradictoires sur les époques où les diligences ont été faites,

sur celles où les délais auraient été outrepassés.

Ce qui reste constant, ce qui a dû fixer surtout l'attention du bureau, c'est l'existence d'électeurs incapables, reconnus sur pièces authentiques, déclarés tels par lettres du préfet et en nombre plus que suffisant pour surmonter la faible majorité de deux voix obtenue dans l'élection qui vous est soumise.

Les conclusions à prendre sur ces faits ont donné lieu, dans votre bureau, à des discussions dont il vous doit compte.

D'un côté, on a réclamé l'application des principes que la plupart de vos décisions avaient déjà paru établir; on a dit : quand la Chambre a admis facilement les élus des collèges dans lesquels le retranchement des électeurs incapables n'aurait pas affecté la majorité acquise au député nommé, la Chambre a paru s'engager à écarter, en revanche, les députés qui, par l'effet du même calcul, perdraient évidemment leur majorité si l'on en déduisait le nombre des faux électeurs; on invoquait les droits de la Chambre dans la vérification des pouvoirs, droits qui ne peuvent manquer de s'étendre à l'examen de la composition des listes électorales et à la recherche des faux électeurs qui lui sont signalés sur sur ces listes : on demandait dans quels cas donc ces droits de la Chambre pourraient se trouver consacrés, si, d'une part, elle semblait, par par ses décisions, indifférente aux preuves de l'introduction des faux électeurs, toutes les fois qu'ils auraient été en nombre inférieur à celui des voix de majorité, et si, d'autre part, la Chambre admettait encore les députés dont l élection serait viciée par un résultat tout contraire.

Appliquant ces principes et ces raisonnements à l'élection du collège de l'Hérault, on témoignait que l'aveu du préfet sur l'existence des électeurs incapables établissait encore une conviction plus certaine que dans la plupart des autres affaires soumises jusqu'ici dans la Chambre à la vérification des pouvoirs, et l'on inférait de ces aveux même et de quelques faits présentés pour excuses, par ce fonctionnaire, que si l'administration supérieure du département pouvait être considérée comme exempte du reproche de fraude, des maires et des percepteurs en pourraient demeurer atteints pour des pièces qu'ils auraient délivrées ou adressées d'office même, comme M. le maire de Servian.

En résumé, ceux qui avaient émis ces opinions soutenaient que le nombre des faux électeurs, balancé avec une majorité de deux voix, démontrait assez qu'il n'y avait point eu de majorité en faveur de M. d'Alzon, et conséquemment point d'élection.

La majorité du bureau s'est décidée pour un avis contraire et nous vous exposerons tous ses motifs.

Quelques membres de cette majorité ont considéré que, dans un scrutin de ballottage où deux candidats avaient été opposés à deux concurrents, il pouvait y avoir moins de certitude, ou même de probabilité, que les voix des faux électeurs eussent préjudicié précisément à l'adversaire du député dont l'élection est à vérifier.

D'autres, et cette pensée surtout a paru décider la majorité, ont insisté sur ce que les opérations relatives à la liste, attaquées seulement deux mois après l'élection, ne présentaient point les caractères de la fraude de la part de l'administration supérieure, et, en conséquence, la majorité de l'ancien 4ᵉ bureau m'a chargé de proposer à la Chambre l'admission de M. le vicomte d'Alzon, qui d'ailleurs a été reconnu réunir, pour l'âge et le cens, les conditions d'éligibilité.

M. Pataille. Messieurs, appartenant moi-même à la députation de l'Hérault, j'aurais désiré ne pas monter à cette tribune dans cette circonstance, mais mon mandat m'y appelle, et j'espère concilier l'accomplissement de mon devoir avec l'observation des convenances.

L'élection sur laquelle vous avez à prononcer, n'a eu lieu qu'à un scrutin de ballottage, à une majorité relative de deux voix; il est reconnu que, parmi les votants, quatre au moins, et suivant moi cinq, n'étaient pas électeurs; si ces quatre ou cinq personnes ont voté pour M. d'Alzon, il perd sa majorité de deux voix, qui passe à son concurrent, M. Viennet.

De là, Messieurs, naît un doute grave qui ne s'est pas présenté dans vos précédentes vérifications.

Quel est l'élu, de M. d'Alzon ou de M. Viennet? Si les doutes d'une élection doivent être résolus par des présomptions tirées de la bonne foi, c'est M. Viennet qui est l'élu, il ne reste qu'à le proclamer.

En effet, Messieurs, toutes les présomptions sont en sa faveur, et s'il était possible d'interroger à ce sujet la conscience des électeurs, de leur demander quelle est leur conviction morale sur ce point, ils vous répondront, j'ose le garantir, que l'erreur des votes en question non comptables, se trouve dans le compte de M. d'Alzon, non dans celui de M. Viennet.

Ce point de fait ainsi résolu, toute difficulté disparaîtrait; vous ne devriez pas annuler l'opération électorale qui est régulière, mais annuler seulement l'erreur de la proclamation provisoire, et proclamer définitivement M. Viennet.

Cependant, Messieurs, je ne vous la proposerai pas; je persiste à penser qu'une majorité prononcée, quelque probable qu'elle soit, ne peut servir de base à une élection; qu'une majorité certaine est nécessaire et puisqu'elle n'est acquise à aucun des concurrents, je pense qu'il y a lieu d'annuler une opération dont le résultat est problématique.

Mais ceux qui professent la doctrine des présomptions basées sur la bonne foi, vous feront probablement la proposition de proclamer M. Viennet; ils y sont obligés, du moins s'ils veulent être conséquents avec eux-mêmes et fidèles à leur système.

Avant de poursuivre, je dois dire un mot relativement au doute qui s'est récemment levé sur le nombre total de ceux qui ont voté n'étant pas électeurs, ou du moins ne l'étant que par la vertu de l'inscription sur les listes; l'administration a fait, comme vous pensez bien, tout ce qui lui était possible pour justifier son œuvre; vains efforts! Elle a dû se résigner à ce pénible aveu, que cinq votants avaient été portés sur la liste par erreur; cet aveu longtemps différé, arraché enfin par la force de la vérité, forme à mes yeux la plus irréfragable des preuves humaines, et votre ancien 4ᵉ bureau vous en aurait exprimé sa conviction, à votre dernière séance, si dans le cours même de cette séance on n'eût remis à M. le rapporteur des pièces tendant à la justification de l'une des personnes qu'il devait désigner, au nom du bureau, comme coupables d'usurpation de droits électoraux; le sentiment de délicatesse qui a déterminé M. le rapporteur à différer son rapport a été justifié par l'événement. Le bureau a admis la justification de la personne dont il s'agit; je

l'admets aussi, je suis persuadé que cette personne a cru, de la meilleure foi du monde, avoir le droit de voter; mais je n'en reste pas moins convaincu que cinq des votants étaient sans droit de voter; il n'y a point d'exemple, Messieurs, que l'administration ait avoué un tort qu'elle n'aurait pas eu; il est déjà très rare qu'elle confesse un tort réel et avéré; et, lorsqu'elle fait cette belle action, elle m'inspire une confiance que rien au monde ne saurait détruire.

Ceux qui adoptent le système des probabilités de bonne foi penseront certainement comme moi sur ce point : mais ils pourraient m'objecter qu'ils ne partagent pas également l'opinion par laquelle j'attribue les cinq votes non co ptables à M. d'Alzon, et même qu'ils présument le contraire; alors, Messieurs, j'invoquerai une autorité irrécusable encore, celle de M. le préfet de l'Hérault. Oui, Messieurs, nous avons dans les pièces son opinion sur ce point, non pas son opinion privée, mais officielle, adressée au ministre, et transmise officiellement à votre ancien 4e bureau.

M. le préfet observe, pour sa justification, que parmi les cinq individus inscrits comme électeurs, quoiqu'ils ne le fussent pas, il en est un qui a voté pour M. Viennet : sa justification eût été plus complète s'il eût pu affirmer la même chose pour les quatre autres votants, mais sa loyauté ne lui a pas permis.

Certes, Messieurs, la question réduite à ces termes, de rechercher quels ont été les votes individuels dans une élection, vous l'avouerez avec moi, nul juge plus compétent qu'un préfet, et surtout un préfet qui, ayant administré dix ans son département, ne peut manquer de le bien connaître et doit savoir par cœur ses élections.

Un tel préfet, surtout homme d'esprit, connaît tous les votes électoraux, avant, pendant et après l'élection; il les connaît mieux que chaque votant ne connaît son premier vote. Cela vous paraît exagéré, Messieurs; je le maintiens et je mets en fait qu'il sera arrivé plus d'une fois qu'un électeur ayant arrêté avec lui-même de voter pour tel candidat, tandis que le préfet aura arrêté de son côté que cet électeur voterait pour un autre, ce dernier candidat aura fini par avoir le vote; d'où je conclus que le préfet connaissait à l'avance le vote de cet électeur mieux que l'électeur lui-même.

C'est cette connaissance anticipée des votes qui, partout, a présidé à la formation des listes, sous l'influence inévitable des instructions générales du ministère : c'est elle qui a produit ici les fraudes mises à nu, et les scandales qui vous ont si justement indignés, là où l'on ne dépouillait pas avec cynisme les derniers voiles de la pudeur, les inexactitudes, les omissions, les inscriptions d'incapables qui, ce me semble, ne vous touchent pas assez, et que, sous le nom adouci d'erreurs, vous êtes trop disposés à amnistier.

Je quitte ces généralités pour rentrer dans la question spéciale. Ceux qui veulent suivre la foi des présomptions ont donc un guide sûr, et je dirai infaillible, dans la déclaration de M. le préfet de l'Hérault : on peut dire, vu la qualité de son auteur et le caractère officiel de la pièce, que c'est un jugement; et on vous a dit que la chose jugée était vérité.

Procédons sur cette base à la rectification du recensement provisoire.

M. Viennet, 149 suffrages; j'en retranche 1, reste 148. M. d'Alzon, 151; retranchez 4, reste 147.

S'il y a un élu, c'est M. Viennet.

En attaquant la doctrine des élections basées sur des conjectures, c'est donc réellement l'admission de M. Viennet que je combats : c'est lui qui a eu la majorité présumée; c'est lui qui est le député probable.

Pour M. d'Alzon, quelque système qu'on adopte, il n'est pas élu.

On n'a pu le croire un seul instant que par une erreur d'arithmétique, erreur ne fait pas compte.

Admettez-vous les présomptions? elles sont contre lui.

Les rejetez-vous? vous tombez dans l'incertitude, vous ne savez plus s'il est élu ou s'il ne l'est pas.

Et comment serait-il possible, Messieurs, lorsque nul de vous ne peut se dire à lui-même : J'ai certitude que M. d'Alzon est élu, qu'il a eu plus de suffrages que son concurrent, lorsqu'au contraire les présomptions sont en faveur de ce dernier; comment serait-il possible, de proclamer au nom de tous que M. d'Alzon est député, et que vous avez tous ensemble la conviction qui vous manque à chacun en particulier.

Singulière certitude collective qui se composait de quelques centaines d'incertitudes particulières, et rappelant ce mot d'un Anglais à qui l'on disait que cinquante présomptions formaient une preuve entière : J'ignorais, répondit-il, qu'avec cinquante chevaux gris on pût faire un cheval blanc.

Ici, Messieurs, je dois faire une remarque importante; c'est qu'on ne peut opposer ni à ce que j'ai dit ni à ce qui me reste à dire aucun précédent de la Chambre : le principe de valider les élections, fruit de l'erreur, a été soutenu, il est vrai; mais il n'est pas encore consacré, parce que ce motif de valider a toujours été accompagné d'autres considérations qui ont pu déterminer le vote de la Chambre : il ne s'est encore présenté aucune élection qui, dégagée de toute circonstance particulière, donnât lieu à l'application, et par conséquent à la sanction du principe. La question, sous ce rapport, est donc entière et vierge de tout précédent.

Il n'y a pas eu de fraude, dit-on, mais seulement erreur accompagnée de bonne foi.

Certes, Messieurs, lorsqu'il s'agit de l'appréciation morale d'un fait, la différence est grande entre la fraude et l'erreur; mais le plus souvent cette différence s'évanouit dans l'appréciation des conséquences : ainsi, malgré la distance énorme qui sépare l'assassinat de l'homicide involontaire, l'homme est aussi bien tué dans un cas que dans l'autre.

Eh bien ! Messieurs, l'erreur tue l'élection aussi bien que la fraude.

Quant à la bonne foi, j'en connais une qui ordonne de séparer l'erreur aussitôt qu'elle est reconnue, et aussi complètement que possible, même dans ses effets déjà produits.

Bien différente est la nature de celle qu'on invoque en ce moment : pleine de respect pour l'erreur, elle veut qu'on la sanctionne, qu'on lui fasse produire des effets nouveaux, enfin qu'on la proclame VÉRITÉ, ce qui s'appellerait *vérificacation*.

Cette bonne foi, de création nouvelle, paraît être propre aux élections.

Voyez, je vous en conjure, où elle conduit : elle crée une majorité fictive de gens qui ne sont pas électeurs; leur inscription quoique erronée vaut titre : bien plus, elle vaut vérification des pouvoirs des députés; car arrivés à cette vérification, on vous déclare tenus de compter pour bons ces votes d'incapables, et ce, par la vertu impérissable de l'erreur des listes. Ainsi, le préfet

qui a si mal vérifié sa liste, a vérifié à l'avance votre député, si bien vérifié que vous ne pouvez plus le faire après lui. Ainsi, le préfet est tout dans une élection :

Il rend électeur ceux dont il a écrit les noms, le voilà à la place de la loi ;

Il donne, par ses électeurs la majorité à son candidat, le voilà à la place du collège ;

Il a fait la loi, l'électeur, l'élu.

Reste du moins la vérification qui vous appartient ? Non : elle se trouve dans la confection de la liste ; et le préfet, qui avait déjà fait l'électeur et l'élu, a fait aussi la vérification. Voilà l'envahissement administratif couronné. Que si vous voulez vérifier à votre tour, c'est vous qu'on accusera d'usurpation : les cours royales, dont j'ai omis de parler, avaient aussi quelques attributions ; elles ont été envahies, comme le le reste, par les conflits de l'administration.

A cette doctrine monstrueuse, me permettrez-vous d'opposer la mienne? non son développement, ce serait rentrer dans la discussion générale, mais son résumé, qui peut être fait en bien peu de mots :

La loi seule faisant les électeurs ;

Les préfets chargés des mesures d'ordre et de police, qui préparent l'élection ;

Cette élection faite par les collèges électoraux ;

Et vous, chargés de vérifier, d'apprécier l'influence de tous ces faits divers sur la vérité de l'élection, ne statuant sur aucun de ces faits, mais sur l'*élection* dans laquelle ils se résument tous, ne pouvant ainsi rien réformer, rien détruire, rien annuler, sinon l'*élection*.

Juges et jurés tout à la fois : comme juges d'abord, et tenant ce titre de la loi, vous posez la question dans les termes que vous désigne votre règlement.

L'élection est-elle *vraie*, est-elle valide?

Devenus jurés alors, vous répondez à cette question par un *verdict non motivé* qui ne peut vous mettre en conflit de juridiction avec aucune autorité, car nulle autre autorité n'a ni ne peut prétendre juridiction sur une question de validité d'élection, qui ne peut vous mettre en opposition avec aucune chose *jugée* ou *à juger*, car nul autre juge n'a prononcé ni ne prononcera sur la validité ou l'invalidité de l'élection.

Vous ne soumettez pas les listes électorales à une revision générale, comme on l'a objecté : d'abord vous ne vous occupez pas de tous les inscrits, mais seulement des votants ; ensuite, à l'égard de ceux-ci, vous regardez leur capacité comme préservée et suffisamment justifiée par leur inscription, tant qu'il n'y a pas preuve contraire. Mais lorsque cette preuve est fournie, la présomption tombe, et vous ne regardez pas la question de l'efficacité et de la valeur intrinsèque du vote comme jugée souverainement par le fait de l'inscription frauduleuse ou erronée, ni par le fait coupable ou illégal de l'émission du vote : vous laissez subsister la fraude ou l'erreur dans les actes du préfet ; mais vous annulez l'élection.

Autrement, Messieurs, il est inutile de se faire illusion, vous ne vérifiez pas les pouvoirs des membres de cette Chambre ; on annule votre droit par les limites dans lesquelles on veut le circonscrire. Les conditions d'admission sont celles d'éligibilité, et rien de plus. Qu'importe qu'il y ait un éligible s'il n'y a point d'élu ; qu'importe aussi la régularité de l'opération électorale s'il n'y a point d'élection ?

Y a-t-il ou n'y a-t-il pas une élection réelle et non mensongère? C'est dans la solution de cette question qu'est la vérification. Hors de là, il n'y en a point.

Ce n'est pas, Messieurs, par *omnipotence* que vous vérifierez l'élection tant dans l'électeur que dans l'élu : c'est, au contraire, par impuissance de faire autrement une vérification réelle.

Vous le voyez, Messieurs, en vous bornant à neutraliser les influences de fraude ou d'erreur qui peuvent avoir faussé le résultat d'une élection, vous ne sortez pas du cercle de vos attributions légales : vous ne faites que défendre votre domaine de vérification contre l'usurpation étrangère, sans usurper vous-mêmes ni sur les cours royales dont vous voudriez voir les arrêts exécutés ; ni sur le Conseil d'État, dont les décisions n'arrivent jamais que lorsqu'elles sont devenues sans objet ; ni même sur les préfets, dont vous laissez les listes intactes : et pour le dire en passant, leur intégrité ne nous est pas moins précieuse qu'à leurs plus zélés défenseurs. Oui, qu'elles restent ces listes telles qu'elles ont été closes et arrêtées par les préfets ; qu'elles restent comme un monument toujours subsistant de l'opprobre du dernier ministère, comme un grand acte d'accusation toujours dressé CONTRE *lui* et PAR *lui* ; qu'elles restent avec leurs fraudes, leurs erreurs plus ou moins volontaires, avec toutes leurs souillures. Mais laissez-nous examiner si ces fraudes, ces erreurs, peu importe le nom, ont souillé par leur infiltration l'élection soumise à notre vérification.

Voix à gauche: Concluez! concluez!

M. **Pataille**. Vous avez entendu, dans le rapport, que deux propriétaires ne possédant qu'une portion de biens *indivis*, se sont attribué la totalité de la possession de ces biens. Vous avez entendu qu'on a compté à des pères des biens dont ils s'étaient dépouillés en faveur de leurs enfants par contrats de mariage. Il est à remarquer que lorsqu'on admettait avec tant de facilité certains électeurs, on cherchait à éloigner, par toutes sortes d'obstacles, d'autres électeurs qui produisaient des pièces régulières. Vous pourriez voir que les électeurs ont été divisés en deux classes : les uns dont les pièces étaient rigoureusement exigées et scrutées, quelquefois même égarées ; les autres, dont les titres ont été soumis à un examen bien superficiel, si l'on en juge par les erreurs qui vous sont signalées : vous verrez si, sans articuler précisément la fraude, il est possible de reconnaître qu'il y a eu bonne foi et impartialité. Je vote contre l'admission.

M. **Renouvier**. Messieurs, je n'entrerai point dans le fond de la question ; quelques paroles vont seulement me conduire à énoncer un fait. La Chambre a trop le sentiment de ce qu'elle doit au pays, de ce qu'elle se doit à elle-même, dans la vérification des pouvoirs de ses membres, pour subir jamais le joug des listes, puisque l'illégalité et la fraude ont pu les vicier. Elle ne saurait penser sans doute que la bonne foi des élections puisse suppléer à leur vérité : éclairée par les circonstances de ces élections, elle en juge la validité selon sa conscience ; et la bonne foi, Messieurs, devient alors un des éléments principaux dont se forme votre conviction. A cet égard, je puis déclarer que les élections de l'Hérault ont été sincères. On a bien voulu dire *décentes* ; cette mesure parcimonieuse d'éloge ne leur suffit pas ; nous ne l'acceptons nullement. Elles ont été

franches, loyales, et ce témoignage dans le pays leur est rendu par tous. J'ajouterai même qu'elles ne pouvaient pas être autrement; car si des ordres leur avaient prescrit une direction contraire, ces ordres n'eussent point été exécutés. Conseiller de préfecture de ce département, mais arrivé parmi vous avec un sentiment profond de mes devoirs, par conséquent de mon indépendance, je puis attester que là des listes électorales comprenant plus de seize cents noms, ont été dressées non pas sans erreur, l'erreur était inévitable dans un semblable travail et sous une législation aussi imparfaite, mais avec toute l'impartialité, toute la loyauté désirables. Aucune réclamation contre l'inscription des électeurs sans capacité, n'a été élevée, ni pendant la confection des listes, ni pendant les élections; enfin, aucun collège électoral de l'Hérault n'a donné lieu à aucune réclamation pour fait d'inscription illégale. Ce sont des faits, Messieurs, que je devais vous faire connaître et vous laisser le soin d'apprécier.

(M. de Montbel monte à la tribune.)

Voix à gauche : Laissez parler M. Mauguin.

M. de Montbel. J'ai à réclamer un instant votre attention.

Voix à gauche: Est-ce pour ou contre l'admission?

M. de Montbel. C'est pour un fait relatif à l'élection.

M. le Président. Parlez-vous pour l'admission?

M. de Montbel. Oui, je parle pour l'admission.

M. le Président. Alors la parole est à M. Mauguin qui parle contre.

M. Mauguin. Les discussions qui s'élèvent en matière d'élections sont toujours graves. Il ne s'agit pas d'établir des principes d'un jour, mais des principes qui doivent régler l'avenir. Ceux qui attaquent aujourd'hui doivent penser qu'un jour ils pourront aussi être attaqués. C'est dans cet esprit que j'examine la question qui s'élève à l'égard de M. d'Alzon.

Le véritable principe en matière d'élections est, suivant moi, que vous devez voir si l'élection est bien le vœu de la majorité du collège; c'est celui qui convient à votre omnipotence, celui qui vous dégage de toutes ces fins de non-recevoir, plus susceptibles d'être présentées devant de simples juges, que devant l'Assemblée des premiers citoyens d'une des premières nations du monde. Il s'agit donc de voir si ce principe s'accorde avec tout ce que vous avez décidé jusqu'à présent.

Vous le retrouverez dans cette doctrine reçue pour retrancher de la majorité les électeurs incapables, et cependant pour confirmer l'élection, s'il reste encore à l'élu une majorité suffisante. Vous le retrouvez dans l'annulation des élections d'Ille-et-Vilaine; vous le retrouvez encore adopté par vous dans la dernière décision que vous avez prise à l'égard de l'élection de la Manche. Ainsi, pourquoi l'élection de M. de Lorimier a-t-elle été confirmée? C'est parce que, nommé au second tour de scrutin, il y avait eu après lui un scrutin de ballottage, dans lequel le candidat de son opinion avait obtenu une majorité de 25 voix : vous avez pensé que si M. de Lorimier était resté au scrutin de ballottage, il aurait eu aussi ces 25 voix.

J'applique ce même principe à M. d'Alzon. Il a eu une majorité de deux voix; cinq faux électeurs sont reconnus. (*Voix à droite*) : Il n'y en a quatre.) Cinq sont reconnus par le préfet, par l'élu lui-même, et par le bureau; mais à quel caractère reconnaît-on un électeur incapable? à deux caractères : le premier et le plus grave c'est qu'il faut payer le cens; car c'est au cens que la loi attache le caractère électoral. Le deuxième c'est l'inscription sur la liste. La liste ne donne pas la capacité, mais elle proclame le droit; et l'inscription est nécessaire pour avoir l'entrée dans le collège : si l'un des deux caractères manque on n'a pas le droit de voter, et dès lors on doit être considéré comme étranger au collège. Supposez que dans une assemblée délibérante dans un collège électoral, cinq étrangers s'introduisent et qu'on trouve au dépouillement du scrutin cinq bulletins de plus que le nombre des votants : si la majorité dépend de cinq voix, l'opération sera nulle. Or, dans l'espèce, la majorité dépendait de cinq voix; il fallait donc annuler l'opération.

Remarquez qu'il s'agissait d'un collège départemental, les cinq étrangers introduits dans ce collège ont tenu la place de cinq électeurs capables qui devaient y être appelés. Qui de nous dira, s'ils y eussent été appelés, pour qui ils auraient voté? qui osera rechercher un vote qui n'a pas été exprimé? Il résulte de deux circonstances réunies : d'une part, que cinq étrangers qui devaient être repoussés du collège de département y ont voté; que cinq électeurs qui devaient voter n'ont pas été admis. Dans cette position, je m'adresse à la conscience de chacun de vous, et je demande s'il peut répondre que l'élection soit le vœu de la majorité du collège?

On oppose la bonne foi de l'administration. Je crois que la bonne foi ou la fraude de l'administration peut être examinée, quand il s'agit de punir l'administrateur qui a été coupable: mais quand il s'agit d'élection, comme ce n'est pas l'administration qui doit faire l'élection, la question de fraude ou de bonne foi est ici étrangère. J'aborde la difficulté : je l'examine franchement; et je vois, les pièces à la main, s'il y a eu fraude ou non. Si le préfet a pu être induit en erreur par des extraits de rôles, j'accorde qu'il n'y a pas eu fraude; qu'il n'est pas blâmable. Mais s'il lui a suffi de lire les extraits que j'ai dans les mains; s'il lui a suffi de lire et de calculer, pour voir que certains individus devaient être repoussés, je soutiens qu'il n'y a pas eu erreur, mais faveur pour certains électeurs et fraude à l'égard de tous.

Des cinq électeurs, le premier désigné est M. l'abbé Baucard. Voici les extraits de rôles : le premier est au nom de M. l'abbé Baucard seul, s'élevant à 21 fr. 29 c.; le second s'élevant à 9 fr. 29 c. et le troisième à 1,300 fr. 33 c., sont aux noms de MM. Baucard frères ou de MM. Baucard frères et sœur; j'admets qu'on eût pu donner la moitié de ces trois extraits à M. l'abbé Baucard; il n'aurait encore que 665 francs, et le cens nécessaire pour faire partie du grand collège était de 843 francs. Il suffisait donc d'additionner, pour voir qu'il ne devait pas être admis. On dit que l'administration a été trompée par le caractère de M. l'abbé Baucard. Messieurs, ce n'était pas le caractère qui devait être inscrit sur la liste électorale, mais le cens; et pour s'en assurer, il ne fallait que con-

sulter l'extrait des rôles et la signature du percepteur.

Le second électeur, est un M. Mazel, reconnu faux par le préfet lui-même. On produit ses extraits, et on trouve la preuve qu'une propriété a été faussement imputée ; si l'on déduit l'impôt de cette propriété, il ne reste plus à M. Mazel le cens nécessaire pour faire partie du grand collège.

Le troisième électeur présente une circonstance plus singulière ; il s'agit d'un sieur Marréaud. Il y en avait deux inscrits, l'un comme payant 802 fr. 60 c., et l'autre 107 fr. 43 c. Eh bien, ils ne pouvaient entrer ni l'un ni l'autre dans le grand collège. Cependant on compte à l'un les impositions de tous les deux, et on en fait un électeur du grand collège. Que dit le préfet pour se justifier ? Que la faute en est au percepteur qui aurait délivré à deux sieurs Marréaud deux extraits séparés du même immeuble ? Voici les deux extraits de rôles, l'un au nom de Mme Marréaud; l'autre au nom de Mme Marréaud, née........... Ainsi, vous le voyez, ces deux extraits sont au nom des deux femmes, et par conséquent pas au nom des deux inscrits.

Quant au quatrième, M. Calvet, il faut être juste, l'erreur du préfet est concevable : il était inscrit pour un cens dépassant celui qui était nécessaire ; mais le 17 juin 1827 il avait marié sa fille : il lui avait donné en dot l'immeuble sur lequel reposait une partie de l'impôt. Cependant je ne puis concevoir l'erreur du préfet : la ville de Saint-Pons n'est pas assez considérable pour qu'on puisse penser que l'autorité ait ignoré le mariage de la fille de M. Calvet et la dot qu'il lui avait donnée.

Le cinquième électeur est M. le vicomte Reynaud : il paraît qu'il paye le cens ; mais M. le préfet ne pouvait pas le savoir au moment d'arrêter la liste du grand collège. Comment se fait-il que M. le préfet ait inscrit M. le vicomte de Reynaud, qui n'a justifié de son cens que depuis la contestation élevée ? La chose a paru tellement étrange que le percepteur a craint de se compromettre, et que l'extrait porte : *pour servir de renseignements*, et n'atteste nullement la possession annale. Ainsi, l'inscription a eu lieu sous un titre inexact. En vain dira-t-on que M. de Reynaud a justifié plus tard de l'impôt. A l'instant où M. le préfet admettait M. de Reynaud, il rejetait un autre électeur, M. Neyral, qui payait au delà du cens, en lui disant que la production de ses pièces était tardive : pour être impartial, il aurait dû tenir le même langage à M. de Reynaud.

Il résulte de ce que je viens de dire, et des pièces produites, que cinq électeurs ont été admis à voter, par collision, par envie de favoriser certaines personnes, et peut-être certaine élection. Ce n'est donc pas le cas de simple erreur, mais un cas de fraude, contre lequel vous devez nécessairement sévir. Il ne s'agit pas ici d'une élection faite à une forte majorité, mais d'une élection qui n'a eu que deux voix de majorité ; et ces sortes d'élections ne sont pas recommandables : car un député, nommé à une voix de majorité, représente difficilement l'opinion de son département ; il y a moitié pour et moitié contre. Cependant une voix est d'une haute importance dans cette enceinte. Le renvoi devant les électeurs est donc une mesure de prudence qui vous est commandée par les circonstances de l'élection.

Messieurs, vous arrivez à la fin de ces vérifications de pouvoirs qui ont été si fatigantes ; mais vos travaux n'ont pas été sans résultat, et vous en avez déjà recueilli un premier avantage. Une loi nouvelle vous a été présentée ; et, quoique dans ses dispositions elle soit incomplète, nous aimons du moins à reconnaître qu'elle présente cet esprit de franchise et de loyauté auquel la France depuis longtemps n'était plus habituée. Pourquoi faut-il que dans le discours, d'ailleurs remarquable par le talent, qui fut prononcé en vous présentant le projet de loi, nous ayons trouvé des expressions à la fois impolitiques et imparlementaires ? (*Murmures à droite.*)

Déjà, plus d'une fois, vous avez entendu des ministres prononcer à cette tribune un nom sacré que le respect devrait nous engager à écarter de nos discours ; mais jamais du moins vous n'aviez entendu parler d'ennemis du roi. Non, le roi n'a et ne saurait jamais avoir d'ennemis en France. (*Mouvement à droite.*) La seule supposition contraire est un blasphème politique (*Interruption*) ; elle porterait atteinte à la sécurité des peuples et à la force morale de la couronne, dans les négociations du dehors. Je n'aurais pas relevé ce langage s'il n'eût été tenu dans une enceinte où tout est grave et solennel. La loi nouvelle est une véritable amélioration, et en faveur de l'acte nous devons passer sur les paroles, qui peut-être n'ont pas été suffisamment réfléchies. (*Mouvements en sens divers.*)

Quant à vous, Messieurs, poursuivez votre carrière, et continuez vos importants travaux. L'instant approche où vous aurez besoin de donner à la couronne l'appui de toute votre influence sur l'opinion. Une politique stupéfiante a cessé de régner et le monde entier s'ébranle. (*Mouvement à droite.*) Il faut, dans l'ère nouvelle où nous allons entrer, que la France apparaisse avec sa force et sa puissance, et réponde à l'idée qu'on doit avoir d'elle. Votre premier devoir est de cicatriser ces graves ressentiments dont vous n'avez pas craint de porter l'expression jusqu'au pied du trône ; il est encore temps de déjouer les intrigues audacieuses d'une coterie, qui, irritée de sa chute, essaie aussi de nous troubler par ses clameurs. Vous parviendrez à ce double but par la constance et par l'énergie de votre attitude. Il faut que désormais vos délibérations soient pures, que personne ne puisse vous accuser d'obéir à l'impulsion d'un *va-et-vient* politique. Ainsi, dans la question de l'élection de l'Hérault, c'est encore l'ancienne administration qui paraît devant vous : frappez-la, comme toujours, de la double réprobation de l'homme de bien et du législateur ; que, dans la constance de vos décisions, elle voie que sa chute est irrévocable. C'est ainsi que vous répondrez à la hauteur du mandat que vous avez reçu et que vous remplirez les hautes destinées qui vous attendent.

Voix générale à gauche : Très bien, très bien !

M. de Montbel. Je réclame un instant votre attention pour rétablir des faits relatifs aux inculpations dirigées contre M. le vicomte de Reynaud. C'est un militaire âgé de quatre-vingts ans, homme honorable et connu pour sa probité, qui jouit d'une fortune considérable, et qui paye bien au delà du cens électoral. M. le vicomte de Reynaud, peu familiarisé avec les lois électorales, n'a pas fait, au moment même, la production de toutes les pièces qu'il aurait pu remettre, c'est un fait constant dont il est convenu. Mais la production qu'il a faite prouve évidemment qu'il était électeur, qu'il avait le droit de voter. En rendant hommage au caractère de M. le vicomte de Reynaud,

je ne pense pas qu'on puisse élever de doute sur les droits en vertu desquels il a voté. Quant à la question en elle-même, elle a déjà été agitée plusieurs fois devant vous : la majorité du quatrième bureau a reconnu qu'il y avait eu bonne foi dans les actes de l'administration : nous devons donc admettre M. d'Alzon.

Je voudrais que les paroles que vient de faire entendre l'honorable collègue qui m'a précédé fussent l'expression exacte de la vérité; je voudrais qu'il n'y eût pas en France d'ennemis du roi. S'il en est ainsi, nous ne verrons pas arriver dans cette enceinte des hommes dont les noms se rattachent à des souvenirs funestes, des hommes qui ont proscrit des citoyens honorables, et qui se sont toujours fait remarquer par leur haine contre une classe de citoyens.

M. **le Président** met aux voix l'admission de M. le vicomte d'Alzon, proposée au nom du bureau.

Une première épreuve ayant paru douteuse, elle est renouvelée.

La droite, le centre droit et quelques membres du centre gauche votent pour l'admission. La gauche, le centre gauche et plusieurs membres du centre droit votent contre.

M. **le Président**, après avoir consulté MM. les secrétaires, déclare que M. le vicomte d'Alzon est admis.

(M. le vicomte d'Alzon est proclamé membre de la Chambre.)

M. **le Président** donne lecture d'une lettre de M. Dussol qui demande un congé de quelques jours, pour des affaires de famille. Le congé est accordé.

M. **le Président**. Il reste à faire un rapport de vérification de pouvoirs; mais l'heure est trop avancée pour qu'il puisse être fait aujourd'hui.

Il n'y a que trois bureaux qui ont nommé leurs commissaires pour la loi de finances. D'après l'ordre que la Chambre a arrêté pour ses travaux, elle doit se réunir lundi dans ses bureaux.

De plus, la Chambre ayant renvoyé à l'examen de ses bureaux le projet de loi présenté par M. le ministre de l'intérieur sur les listes électorales, cet examen doit suivre celui de la loi de finances. Quand les commissions seront formées, ou du moins quand le plus grand nombre des bureaux aura nommé ses commissaires, j'aurai l'honneur de convoquer la Chambre à domicile.

L'ordre du jour de la première séance publique, sera d'abord le rapport qui reste à faire sur une vérification de pouvoirs, et ensuite un scrutin de listes pour la nomination de trois candidats à la questure.

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Réunion dans les bureaux du lundi 31 *mars* 1828.

MM. les députés se sont réunis dans les bureaux où ils ont procédé à la nomination des commissions de finances. Ont été nommé commissaires

Commission chargée de l'examen du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1828.

1er *Bureau*. M. Augustin Périer.
2e — M. le comte de Charencey.
3e — M. de Saunac.
4e — M. le vicomte de Laboulaye.
5e — M. d'Andigné de Resteau.
6e — M. André (*de la Lozère*).
7e — M. Labbey de Pompierres.
8e — M. le baron Delessert.
9e — M. Dupont (*de l'Eure*).

Commission chargée de l'examen du projet de loi tendant à accorder un crédit supplémentaire sur l'exercice 1827.

1° Au ministère de la guerre... 11,002,000 fr.
2° — marine.. 5,400,000
3° — finances. 1,894,425

1er *Bureau*. M. de Ricard.
2e — M. de Montbrian.
3e — M. Leclerc (*Calvados*).
4e — M. Durand d'Elecourt.
5e — M. le baron de Wangen.
6e — M. Vassal.
7e — M. le baron Lepeletier d'Aunay.
8e — M. Du Marhallach.
9e — M. le vicomte de Beaumont.

Commission du budget pour l'exercice 1829.

1er *Bureau*. MM. Renouard de Bussières et de Lardemelle.
2e — MM. le chevalier de Berbis et le comte Sébastiani.
3e — MM. Leclerc de Beaulieu et Gautier.
4e — MM. le comte de La Bourdonnaye (*Maine-et-Loire*) et Mestadier.
5e — MM. de Saint-Albin et Bessières.
6e — MM. le général Dupont et Chauvelin.
7e — MM. le baron Louis et Jacques Laffitte.
8e — MM. Casimir Périer et le baron Pelet.
9e — MM. de Lastours et Pardessus.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mardi 1er *avril* 1828,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit à l'issue des bureaux, où elle s'est occupée de l'examen du projet de loi présenté dans la séance du 26 mars dernier.

Le garde des registres, sur l'ordre de M. le président donne lecture du procès-verbal de la séance du 29 mars ; sa rédaction est adoptée.

M. **le Président** annonce que M. le comte de Corbière, l'un des pairs nommés par l'ordonnance du roi du 4 janvier dernier, mais qui, pour cause de santé, n'a pu se rendre à la séance royale d'ouverture de la session, demande à être admis.

M. **le Président** observe que l'ordonnance

dont il s'agit, et qui a été communiquée à la Chambre dans sa séance du 6 février, dispense les pairs nommés par elle de la formation d'un majorat préalable exigé par celle du 25 août 1817. Il ne restera donc à M. le comte de Corbière qu'à justifier, ainsi qu'il vient de le faire par l'envoi de son acte de naissance, qu'il a atteint l'âge requis pour prendre séance à la Chambre.

Aux termes de l'article 77 du règlement, l'âge du récipiendaire devant être vérifié par une commission spéciale de trois membres désignés par la voie du sort, M. le président désigne de suite, par cette voie, les membres de la commission.

Elle est composée de MM. de La Panouze, de Sapinaud et le comte de Bonneval.

Sur l'invitation de M. le président, la commission se retire dans l'un des bureaux, pour y procéder à la vérification dont elle est chargée.

L'ordre du jour appelle, en premier lieu, *divers rapports du comité des pétitions.*

M. **le comte de Bastard**, au nom de ce comité, obtient d'abord la parole, et rend compte à l'Assemblée des pétitions suivantes :

Le sieur Camet des Aulnois reproduit les plaintes qu'il a déjà plusieurs fois adressées à la Chambre contre les magistrats du parquet de Paris, au sujet des prétendues violations de la loi exercées à son préjudice.

Il suffit de prendre connaissance de cette pétition pour se convaincre que l'assistance du conseil judiciaire dont le pétitionnaire est pourvu, ne lui est pas moins nécessaire aujourd'hui qu'à l'époque de ses pétitions précédentes. Le comité propose en conséquence l'ordre du jour.

(Il est adopté par la Chambre.)

Elle adopte la même conclusion sur deux pétitions qui lui sont adressées, l'une par la chambre des huissiers de l'arrondissement d'Angers, l'autre par celle des huissiers de l'arrondissement de Metz, et dont l'objet est d'obtenir l'abrogation de lois qui affranchissent les huissiers du droit de patente.

M. **le comte de Bastard**, *rapporteur*, poursuit (1) :

Messieurs, le sieur Claudel, licencié en droit, a adressé à la Chambre des pairs une pétition tendant à provoquer plusieurs modifications au Code civil. Nous allons les parcourir rapidement.

1° Il demande que la Chambre provoque une loi qui fixe la diversité de jurisprudence qu'il dit exister entre les cours royales sur la question de savoir *si les dons faits à une concubine doivent ou non être annulés ;* et il demande que, dans tous les cas, ces dons soient déclarés nuls ;

2° Il exprime le désir que les neveux soient admis, par représentation de leur père, et avec des droits égaux à ceux que leur père auraient eus s'il eût vécu, de concourir avec l'enfant naturel de leur oncle dans sa succession, et qu'ils ne soient plus assimilés, comme ils le sont maintenant, à des parents du deuxième degré ;

3° Le sieur Claudel voudrait enfin qu'une légitime fût réservée aux frères et aux neveux dans la succession de leurs oncles morts sans enfants, et plus particulièrement, que la loi du 4 germinal an VIII, qui fixait cette légitime à la moitié des biens du défunt, fût remise en vigueur.

La première question, la seule qui mérite quelques développements, nous force d'examiner d'une manière générale si la morale publique et les bonnes mœurs demandent que les dons faits à une concubine soient annulés, et plus spécialement, si notre législation les autorise ou les interdit. Mais d'abord rappelons ce qui a existé autrefois.

Longtemps, sous la législation romaine, ces dons furent permis sans nulle restriction : c'était une conséquence du droit de tester, qui d'abord à Rome n'avait eu aucune entrave. Plus tard cette loi trop générale fut modifiée à l'égard de ceux qui avaient des enfants : ils ne purent disposer en faveur de leurs concubines que d'une faible partie de leurs biens.

La loi romaine, ainsi épurée, passa dans les Gaules, et cette disposition prohibitive fut la règle commune dans tous les pays que gouvernait le droit écrit.

Presque toutes les communes l'adoptèrent même d'une manière plus sévère, et l'on connaît au palais cet axiome du droit coutumier, si énergique dans sa simplicité : *don de concubin à concubine ne vaut.*

Lorsque Louis XIII, sur les plaintes et doléances des Etats généraux, rendit l'ordonnance de 1629, il rappela cette prohibition, et l'article 132 de cette ordonnance portait : *Déclarons toutes donations faites à concubines nulles et de nul effet.*

Mais cette ordonnance ne fut pas reçue dans tout le royaume; les parlements de Paris, d'Aix et de Bordeaux refusèrent de l'enregistrer, et jamais elle ne fut suivie dans les pays soumis aux conseils supérieurs.

Cependant, malgré le défaut d'uniformité dans la législation, soit aux termes du droit romain ou des coutumes, soit aux termes de l'ordonnance, les dons entre concubins étaient déclarés nuls dans presque toute la France.

Telle était la législation sur la question qui nous occupe à l'époque de la Révolution.

Et il semble d'abord que cette uniformité entre la législation romaine et la législation française soit un préjugé favorable en faveur de l'opinion de ceux qui croient que les dons entre concubins doivent être annulés.

Parurent alors les lois des 17 nivôse an II et 4 germinal an VIII, qui réglaient les successions ouvertes depuis le 14 juillet 1789, et limitaient la faculté de disposer par acte entre-vifs ou testamentaire. Mais aucune loi encore n'avait expressément abrogé le droit romain, les coutumes de nos provinces, les ordonnances de nos rois.

Alors s'éleva entre les jurisconsultes la question de savoir si du moins les *lois intermédiaires* n'avaient pas révoqué les lois anciennes en ce qui regardait l'annulation des dons entre concubins. Cette question est aujourd'hui sans intérêt. Cependant il est bon de vous dire que les jurisconsultes les plus habiles s'étaient rangés à l'opinion qui les déclarait nuls, quoique faits sous l'empire des lois intermédiaires. Aussi leur nullité était encore prononcée lorsque parurent, le 13 floréal an XI, les articles du Code civil qui déclaraient que pour disposer il fallait seulement être sain d'esprit, et que pour recevoir il fallait seulement n'avoir pas été privé par la loi de cette capacité.

Mais ce ne fut que le 30 ventôse an XII que furent réunies en un seul corps de lois toutes celles dont se compose le Code civil, et que fut textuellement prononcée l'abrogation du droit romain, des ordonnances et des coutumes.

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'un sommaire de ce rapport.

Cette disposition termina la lutte d'opinions qui s'était élevée sous les lois intermédiaires. Tous les textes de lois qui déclaraient les concubines incapables de recevoir étaient formellement abrogés; aucun ne les remplaçait; seulement les conventions contraires aux bonnes mœurs devaient être annulées par les tribunaux.

Aussi, depuis cette époque, les jurisconsultes sont-ils uniformes sur cette question, et décident-ils que les dons à une concubine ne peuvent être annulés comme faits à une personne incapable de recevoir.

La jurisprudence est aussi constante, et un très grand nombre d'arrêts attestent l'uniformité des cours sur ce point. Nous indiquerions entre autres un arrêt de la cour de Rouen, de 1827, qui répond parfaitement à toutes les difficultés que cette question semblerait présenter. Si le pétitionnaire rappelle deux arrêts qui lui paraissent appuyer l'opinion contraire, une lecture attentive lui aurait prouvé que, loin que ces deux décisions contrarient la législation, elles l'expliquent, et au besoin la justifient. En effet, par ces deux arrêts, que la Cour de cassation paraît avoir respectés, et qui ont réellement annulés des dons excédant la quotité disponible faits à une concubine adultère et avec les circonstances les plus scandaleuses, n'est-il pas prouvé que la législation donne aux tribunaux un pouvoir suffisant pour venger la morale et défendre les familles?

Il n'existe donc nulle contrariété entre la jurisprudence des cours, et il n'y aurait pas lieu de demander une loi interprétative du sens à donner au Code civil sur la question dont il s'agit.

Mais y aurait-il lieu alors à provoquer une mesure législative qui, rappelant les anciens principes et modifiant la loi nouvelle, déclarerait nulle toute donation faite à une concubine? Nous ne le pensons pas.

En effet, ce n'est pas légèrement et sans de mûres réflexions que l'incapacité prononcée par l'ordonnance de 1627 ne se retrouve pas dans le Code civil. Rappelée lors du projet de loi, elle fut l'objet de sérieuses discussions dans le Conseil d'Etat, et fut retranchée comme plus fâcheuse pour les bonnes mœurs et pour les familles elles-mêmes que les abus qui pourraient résulter de l'opinion contraire.

Mais les familles n'étaient pas laissées sans défense par une loi qui punissait l'adultère, qui déclarait que les enfants adultérins ne pourraient recevoir que des aliments, et les enfants naturels, qu'une portion plus ou moins restreinte du patrimoine de leur père; qui déclarait la même personne interposée et annulait par cela seul tous les dons qu'elle aurait pu recevoir, et qui ne laissait enfin à la volonté du père de famille qu'une quotité disponible et assurait, par cela même, le reste de la fortune à ses enfants.

Mais de plus, encore aujourd'hui, ne peut-on pas aller jusqu'à dire que, dans certains cas très scandaleux, les tribunaux pourraient prononcer l'annulation des dons entre concubins, non comme faits à des personnes incapables de recevoir, mais comme contraires à la morale et aux bonnes mœurs? et plusieurs jurisconsultes ne croient-ils pas que les testaments peuvent être attaqués dans des cas pareils pour cause de captation et de suggestion, et que les tribunaux ont le droit de les annuler? Les familles trouvent donc toute garantie dans le pourvoi dont la loi a investi les magistrats.

Mais de quel grave inconvénient ne serait pas accompagné le retour à l'ancienne législation! Avec elle reviendraient ces procès scandaleux que la sagesse de notre loi a fait cesser. Le même motif qui a interdit la recherche de la paternité a animé les rédacteurs du Code civil dans la question qui nous occupe : ils ont craint qu'on ne vît la mémoire d'un citoyen dont la vie avait été environnée de respect et d'estime, outragée par des héritiers avides; qu'on ne les vît traîner devant la justice la complice prétendue de désordres qui n'auraient jamais existé, et obtenir souvent le prix de leur infamie par la crainte du scandale.

Rendons justice à nos lois nouvelles. Elles ont fermé les yeux sur quelques abus impossibles à prévenir, plutôt que de permettre qu'en leur nom l'on outrageât les mœurs et la morale, et que l'on portât le désordre dans les familles sous le prétexte de les défendre.

J'arrive au second objet de la pétition.

Le pétitionnaire demande que les neveux soient assimilés à leur père dans la succession de leur oncle laissant un fils naturel. Cette question ne donne lieu qu'à une seule observation.

Sans blâmer le désir du pétitionnaire, la loi qui nous régit nous semble préférable. Elle porte (art. 757) : « que si le père ou la mère a laissé des descendants légitimes, le droit de l'enfant naturel est un des tiers de la portion héréditaire que cet enfant aurait eue s'il eût été légitime. Il est de la moitié lorsque les père ou mère ne laissent pas de descendants, mais bien des ascendants, des frères ou des sœurs. Il est des trois quarts lorsque les père ou mère ne laissent ni descendants, ni ascendants, ni frères, ni sœurs. » La loi a posé ainsi trois cas différents; le pétitionnaire en demanderait un quatrième. Nous ne voyons pas que l'avantage qui en résulterait pût balancer l'inconvénient de changer ce qui existe sans une grande nécessité, et d'ébranler le respect qui s'attache toujours aux lois fixes et stables.

Le troisième objet de la pétition est de demander qu'une légitime de droit soit réservée aux frères et aux neveux de celui qui meurt sans enfants, et que la loi du 4 germinal an VIII soit remise en vigueur. Cette loi fixait la légitime réservée aux frères et aux neveux et petits-neveux à la moitié des biens du défunt.

La loi du 4 germinal an VIII était sage à l'époque où elle fut rendue. Transaction entre les opinions exagérées de la Révolution et des opinions contraires, elle fut presque un bienfait. Elle révoquait ces lois de 93 qui avaient bouleversé toutes les familles, et qui, dans leur effet rétroactif, avaient porté une atteinte aux droits les plus sacrés.

A l'époque de la discussion du Code civil, la conservation de la loi du 4 germinal an VIII fut agitée, et l'on se demanda si l'on ne donnerait pas une légitime aux frères et aux neveux.

On agita alors cette grande question, qui divise encore les publicistes sur le pouvoir qu'a chacun de nous de disposer des biens de ce monde quand il l'a quitté, et sur le respect que la société doit avoir pour nos dernières dispositions. Les uns, avec le savant Burlamaqui, faisaient dériver les lois sur les successions du droit naturel, et pensaient que la nature seule devrait présider à tous les partages ; que les héritiers du sang devraient hériter sans le secours de la loi civile, et qu'ainsi la faculté de tester devrait être restreinte dans les limites les plus étroites. A cette opinion se rattachaient ceux qui demandaient une légitime en faveur des frères et des

neveux. D'autres jurisconsultes, s'appuyant sur l'opinion de l'auteur de l'*Esprit des lois*, sur la législation romaine, sur les usages des nations les plus civilisées, sur les coutumes et les ordonnances de nos rois, soutenaient qu'il était éminemment moral et utile à la société de laisser au droit de tester la plus grande latitude ; que les enfants seuls pouvaient réclamer une légitime à titre de droit, mais que la paix et que l'intérêt des familles demandaient que la faculté de disposer fût dans les autres cas laissée sans limite.

Les motifs qui ont décidé les auteurs du Code civil à ne pas s'arrêter au projet de ceux qui voulaient assurer une légitime aux frères et aux neveux ont encore aujourd'hui autant de force.

J'ajouterai enfin, Messieurs, que la loi sur les substitutions en faveur des neveux, que vous avez votée l'année dernière, loin d'être, comme le prétend le pétitionnaire, favorable à son opinion lui est opposée, puisque, dans son système, un oncle ne pourrait plus se choisir un héritier auquel aujourd'hui il peut remettre le soin de perpétuer sa famille.

Nous pensons donc qu'il n'y a rien à changer aux lois existantes, et votre commission vous propose, sur la pétition dont je viens de vous donner l'analyse, de passer à l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

M. le comte Daru demande l'impression des développements dans lesquels est entré le rapporteur sur les points de législation traités dans la pétition du sieur Claudel.

(Cette impression est ordonnée.)

M. le comte Humbert de Sesmaisons, *second rapporteur du comité*, obtient la parole.

La première pétition dont il rend compte à l'Assemblée a pour auteur la dame Clerjault, ancienne religieuse à Bourges, et tend à ce qu'il soit pris des mesures pour faire rentrer les anciennes religieuses dans la jouissance intégrale de leurs pensions, réduites au tiers.

Le comité n'a pu voir sans un vif intérêt l'état de détresse où se trouvent réduites des femmes respectables par leur âge et par leurs malheurs. Il propose de renvoyer la pétition de la dame Clerjault au ministre des affaires ecclésiastiques et à la commission qui sera ultérieurement nommée pour l'examen de la loi de finances.

M. le comte de Marcellus demande la parole et dit (1) :

Messieurs, toutes les fois que la justice est violée, la société souffre ; ses intérêts sont compromis. C'est à vous, nobles pairs, que les plus hauts de ces intérêts sont spécialement confiés ; à vous qui êtes associés par le monarque à l'hérédité de la puissance législative dont son autorité est la source. Aussi est-ce à vous que les victimes de cette violation doivent adresser leurs plaintes ; il vous appartient de les entendre, de les accueillir de signaler au gouvernement l'injustice commise et d'en demander la réparation.

Les vœux partis dernièrement de cette tribune pour le soulagement d'honorables indigences ont déjà reçu leur accomplissement : je puis donc espérer le même succès pour ceux que je viens faire entendre en faveur d'infortunes respectables, et qui assurément auraient aussi des droits à invoquer.

Vous savez comme moi que lorsque la Révolution, préludant au règne de l'impiété qui allait peser sur la France, s'empara des biens du clergé et des communautés religieuse, l'Etat promit et assura une pension aux membres du clergé et de ces communautés. Mais vous savez aussi que cette pension est aujourd'hui réduite au tiers, quoique l'Etat continue à jouir de l'intégralité du revenu des biens envahis. Il semblerait juste, en supposant même que la pension ait été primitivement portée à un taux convenable, de ne verser dans le Trésor que le tiers du revenu des biens dont l'Etat s'est rendu propriétaire, et de rendre les deux tiers aux anciens propriétaires de ces biens : il serait juste au moins de payer l'intégralité de la pension stipulée, et une telle dépense, assez modique en elle-même, serait loin d'être onéreuse au Trésor. Mais ne faire ni l'un ni l'autre, je le demande, Messieurs, ou est la justice ? cette justice, si impérieusement réclamée, si hautement invoquée, si solennellement promise, surtout depuis quelque temps? Ou y aurait-il permission d'être injuste toutes les fois que l'injustice ne frappera que Dieu et la religion ?

Mais que penserons-nous, Messieurs, d'une injustice qui blesse de la manière la plus sensible, je ne dis pas seulement la charité (qui cependant mieux que vous est fait pour écouter la voix de cette reine des vertus ?) mais l'humanité, l'humanité, cette vertu favorite des ennemis de la religion eux-mêmes ?

Si la justice vous dit que le Trésor ne peut se dispenser de remplir des engagements qu'il a lui-même stipulés, l'humanité vous crie que la voix de l'indigence, de la vertu et du malheur, ne doit pas être repoussée par vous ; qu'il ne faut pas laisser la vieillesse (et quelle vieillesse !) en proie au dénuement et au besoin, et que vous devez tout votre intérêt à ces respectables filles qui, après s'être dépouillées pour Dieu, ont vu dépouiller par l'Etat les maisons qui étaient leur asile, les communautés où elles avaient retrouvé un patrimoine.

Je disais il y a deux ans (1) en défendant la même cause à cette tribune, que six mille religieuses vivaient en France à la merci de la charité publique, à la tête de laquelle se montre toujours la munificence royale et les augustes bienfaits des enfants de saint Louis. Messieurs, le temps, aidé des rigueurs de la détresse et des douleurs du besoin, a déjà bien diminué le nombre de ces intéressants objets de vos sollicitudes. On vous annonce dans la loi de finances, dont le projet vient de vous être distribué (2), que les chétifs secours accordés aux religieuses survivantes recevront un léger accroissement de la diminution successive du nombre des anciennes ; un peu plus loin, nous lisons que le nombre des vieux ecclésiastiques qui ont part aux secours du Trésor diminue successivement. Est-ce pour nous rassurer sur l'état de nos finances que ces notes marginales ont été ajoutées? ou veut-on prévenir et repousser d'avance le reproche de prodigalité envers la religion? Quoi qu'il en soit, gémissons, nobles pairs, sur de tels profits ;

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Marcellus.

(1) Le 18 avril 1826.
(2) Page 167.

déplorons de telles économies. Si le Trésor s'enrichit sous les coups frappés par la faux de la mort, la société s'appauvrit et la France se sent justement alarmée quand elle voit se multiplier, sans être jamais suffisamment réparées, les ruines du sanctuaire, et disparaître avec une si effrayante rapidité, sans se renouveler d'une manière proportionnée à nos pertes, les touchants modèles des plus douces, des plus utiles et des plus sublimes vertus.

Agité par les tempêtes de toutes les passions déchaînées, incertain sur la route qu'il doit suivre pour conduire au port le vaisseau de l'État, le gouvernement hésite, interroge l'opinion, les théories, tous les systèmes, n'en est que plus incertain, semble craindre à chaque pas de se méprendre, et être prêt à conclure qu'il vaut mieux ne pas marcher. Cependant la Révolution triomphante fait éclater ses menaces terribles, et ses espérances plus terribles encore. Ah! du moins, les mesures favorables à la religion ne produiraient ni regrets ni mécomptes : on est sûr de ne pas s'égarer, on est sûr de bien faire en la protégeant. Et que savons-nous même si cette protection franche, ouverte et déclarée, n'est pas, dans les circonstances où nous sommes, l'unique moyen de salut, *spes unica?*

Les temps, les hommes et les circonstances changent; mais les règles du bien et du mal demeurent. Ce qui est juste ne peut cesser de l'être; ce qui est injuste l'est toujours. C'est défendre son pays que de défendre les droits de la justice, parce que si leur violation traîne toujours à sa suite des calamités, rien aussi ne porte bonheur comme d'être juste. « L'injustice, dit un ancien (1), est toujours fatale à celui qui la commet ». « C'est la justice, ajoute un oracle, qui raffermira le trône, *firmabitur justitiâ thronus*. (Prov. XXV, 5). » Je plaiderai donc constamment cette noble cause, tant qu'il y aura lieu à la défendre, jusqu'à ce qu'elle ait triomphé.

Persuadé que le gouvernement ne cherche qu'à être éclairé sur des besoins si dignes de sa protection et ne veut qu'être encouragé à les soulager d'une manière juste et convenable, j'ai l'honneur de proposer à Vos Seigneuries d'ajouter aux conclusions de votre comité le renvoi de la pétition de Mme Clerjault à M. le ministre des finances, à qui il appartient de trouver et de présenter les moyens d'accomplir le vœu qu'elle énonce.

(Ce triple renvoi est mis aux voix et adopté.)

La Chambre ordonne également l'impression du discours prononcé par le noble pair.

M. **le comte de Sesmaisons** continue son rapport:

Soixante-seize électeurs de l'arrondissement de Brest supplient la Chambre de provoquer un projet de loi tendant à réprimer les fraudes électorales.

Le comité n'a pu voir dans une pétition de cette nature rien de plus que l'expression d'un vœu formé par plusieurs citoyens. Ce n'est point, en effet, sous la forme de pétition qu'une loi peut être sollicitée : l'initiative à cet égard n'appartient qu'aux Chambres et dans les formes déterminées par les articles 19 et 20 de la Charte. Quant au titre d'électeur que prennent les pétitionnaires, outre que l'un d'eux déclare n'avoir pas l'âge requis pour voter, et qu'aucun ne justifie de ses droits, il est plus que douteux qu'on puisse se prévaloir dans une pétition d'une qualité qui n'existe plus légalement dès que les opérations électorales sont terminées. Quoi qu'il en soit, le comité, jugeant qu'on ne saurait s'entourer de trop de documents pour la discussion probable du projet de loi soumis à l'autre Chambre sur les matières traitées dans cette pétition, propose d'en ordonner le dépôt au bureau des renseignements.

M. **le duc de Sabran**, sans s'opposer à ce dépôt, croit devoir faire observer à la Chambre que toutes les questions qui touchent aux matières électorales, semblent prendre un caractère particulier de gravité dans un moment où l'attention publique est vivement frappée par des récits multipliés, mais assez conformes, qui annoncent que récemment il aurait été tenu, au sein de la capitale, une assemblée politique de plusieurs centaines d'individus, se qualifiant d'électeurs, spontanément organisés sous la direction d'un président et de secrétaires de leur choix, délibérant sur divers objets de législation, jugeant et appréciant les prétentions de plusieurs candidats à la députation, recevant leur profession de foi et leurs engagements, donnant enfin des mandats. Que penser d'un exemple si dangereux, si contagieux de sa nature, et que l'on semble pourtant vouloir donner pour règle à toute la France? Le noble pair est loin de croire à aucune tolérance de pareils faits de la part des ministres du roi; bien moins encore à aucune autorisation donnée en son auguste nom. Mais enfin il importe à la Chambre des pairs d'être informée de circonstances aussi graves. Instituée par dessus tout pour conserver, verrait-elle sans émoi démolir ainsi et de tant de manières les fondements de la paix publique, nos lois les plus saintes et bientôt peut-être jusqu'à nos institutions? La confiance et la franchise qui ont toujours régné dans cette enceinte, autorisent le noble pair à inviter les ministres du roi à donner à la Chambre tous les renseignements qu'ils jugeront lui devoir sur des faits qui l'intéressent à un si haut degré, et à lui faire connaître les mesures judiciaires ou administratives que, sans doute, ils ont cru devoir prendre.

M. **le vicomte de Martignac**, *ministre de l'intérieur*, demande à être entendu. Il observe que la sollicitude du gouvernement n'avait pas attendu l'appel qui vient de lui être fait par un noble pair, pour se porter sur les faits dont les Champs-Elysées ont été naguères le théâtre. Sans présenter l'imminence du danger que le noble pair a cru y apercevoir, ces faits ont paru au gouvernement assez graves pour fixer son attention d'une manière toute spéciale. La Chambre peut être persuadée du soin qu'il apportera à empêcher les abus dont on pourrait craindre qu'ils ne fussent suivis. Les ministres du roi sont fermement résolus à assurer aux citoyens la plénitude de la liberté légale que leur garantissent nos institutions : ils sont également déterminés à ne pas souffrir que les limites de cette liberté soient transgressées et que l'ordre public soit troublé. Ils s'honorent d'avoir à cet égard la confiance du roi. Ils espèrent que la Chambre ne leur refusera point la sienne.

(Aucune proposition nouvelle ne résultant des observations qui viennent d'être faites, les conclusions prises par le comité sur la pétition des électeurs de Brest sont mises aux voix et adoptées.)

(1) Hesiod. *Opera et Dies.*

La Chambre écarte ensuite par l'ordre du jour une pétition du sieur Buisson, docteur en médecine, qui demande que le gouvernement fasse essayer dans toute la France un moyen curatif dont il est l'inventeur, et que l'intérêt refuse d'admettre.

M. **le comte de Courtarvel-Pezé** fait un autre rapport sur cinq pétitions.

L'ordre du jour est adopté sur les deux premières, dont l'une, présentée par le sieur Félix Mercier, tendait à provoquer l'abrogation de la loi relative à la septennalité, et l'autre, qui a pour auteur le sieur Turben, ex-conducteur des ponts et chaussées, n'est qu'une répétition des plaintes précédemment formées par ce pétitionnaire au sujet de prétendues malversations qu'il impute à l'ingénieur en chef du département de la Haute-Garonne.

La Chambre ordonne le renvoi au ministre de l'intérieur de la troisième pétition, par laquelle soixante-quatorze propriétaires et principaux locataires du quartier Saint-Martin, à Paris, demandent qu'il soit pris des mesures pour transférer dans un autre quartier les nombreux chantiers de bois de chauffage qui occupent une grande partie du terrain compris entre le canal et le boulevard, depuis la Porte Saint-Antoine jusqu'au faubourg du Temple.

La quatrième, adressée à la Chambre par les membres du tribunal civil de Saint-Marcellin (Isère), et contenant des observations sur la nécessité d'augmenter le traitement des juges de première instance, sera déposée au bureau des renseignements.

La cinquième, par laquelle le sieur Gerin insiste pour obtenir l'extradition de l'ex-curé Mingrat, réfugié en Piémont, est renvoyée à M. le garde des sceaux et au ministre des affaires étrangères.

M. **le comte de Bourmont**, *quatrième rapporteur du comité*, entretient d'abord l'Assemblée d'une pétition par laquelle le sieur Bérard aîné, négociant à Pont-Lucie, près le Mans, adresse un projet de banques départementales. Ce projet a paru au comité contenir des vues qui pourraient être utiles, si des propositions relatives à l'établissement de nouvelles banques étaient soumises aux délibérations de la Chambre. Il propose en conséquence de déposer au bureau des renseignements la pétition du sieur Bérard.

M. **le marquis de Marbois** invoque l'ordre du jour sur cette pétition. Il craindrait qu'en adoptant la proposition du comité, la Chambre ne semblât accueillir avec faveur un projet dont le résultat inévitable, de l'aveu même du pétitionnaire, serait d'inonder nos provinces de valeurs fictives, et, par suite de l'aveu même du pétitionnaire, d'imprimer une hausse nouvelle aux prix des marchandises et aux salaires des ouvriers. C'est au moyen de ces billets de complaisance, véritable papier-monnaie déguisé, que l'on a doublé, depuis quarante ans, le prix des objets de consommation de toute espèce; et que l'on a vu les fortunes particulières décroître dans une égale proportion. Proposer d'établir en France quatre-vingt-six banques nouvelles, qui mettraient en circulation pour 180 millions de capitaux, ce serait vouloir produire, en un court espace de temps, le même effet que les métaux importés d'Amérique ont produit en Europe dans le cours de trois siècles, et le danger serait ici d'autant plus grand que les valeurs dont on parle, étant essentiellement variables de leur nature, la hausse qui suivrait leur émission pourrait bientôt se tourner en baisse, et compromettre ainsi toutes les transactons privées. L'opinant insiste sur l'ordre du jour.

M. **le comte Lecouteulx de Canteleu**, sans prétendre émettre aucune opinion sur un projet qu'il n'a pas été en mesure d'examiner, observe que, dans un grand nombre de départements, les cultivateurs éprouvent une disette extrême de capitaux : s'il existait quelque moyen de leur procurer à de meilleures conditions l'argent qu'ils se voient forcés d'emprunter maintenant à un taux usuraire, ne serait-il pas de la sagesse du gouvernement d'encourager les entreprises qui pourraient tendre à ce but?

M. **le baron de Barante** estime que de telles entreprises ne pourraient jamais devenir la matière d'un projet de loi. S'il y a quelque chose à faire sous ce rapport, c'est à l'industrie particulière à y pourvoir. Le noble pair appuie l'ordre du jour invoqué par le premier opinant.

(Cette proposition, ayant la priorité sur les conclusions du rapporteur, est mise aux voix et adoptée.)

M. **le duc de Narbonne**, *cinquième rapporteur du comité*, fait un rapport sur une dernière pétition qui a été présentée par le sieur Rey, membre du conseil général des manufactures. Le pétitionnaire réclame l'intervention de la Chambre pour obtenir qu'il soit construit un édifice spécialement consacré aux Expositions générales des produits de l'industrie, et qui prendrait le nom de *Palais* ou *Musée des manufactures*.

Le comité propose de renvoyer cette pétition au ministre de l'intérieur.

On réclame, d'autre part, l'ordre du jour.

Un pair appuie cette dernière proposition. Il croit devoir rappeler à la Chambre qu'à la fin de la dernière Exposition, les membres du jury central eurent l'honneur d'être admis à l'audience du roi, Sa Majesté daigna répondre au vœu qu'ils avaient exprimé dans leur discours touchant le besoin d'un édifice spécialement consacré aux expositions périodiques de l'industrie, qu'elle s'était déjà occupée et qu'elle s'occuperait encore du soin de choisir un local, où ces expositions pussent être convenablement établies. Après avoir recueilli ces assurances solennelles de la bouche du roi, n'y aurait-il pas quelque inconvenance à paraître en appeler à ses ministres?

(La Chambre, consultée, passe à l'ordre du jour.)

Les rapports de pétitions étant épuisés, M. le président annonce que la commission qui, à l'ouverture de la séance, a été chargée de vérifier les titres de M. le comte de Corbière, demande à faire son rapport.

M. **de Lapanouse**, au nom de cette commission, obtient la parole et déclare qu'examen fait des titres produits par le récipiendaire, ils ont été trouvés parfaitement en règle.

M. le comte de Corbière étant né le 22 mai 1766, il a donc plus que l'âge requis pour siéger et voter dans la Chambre. La commission propose en conséquence de l'admettre à prêter serment et à prendre séance.

Aucune réclamation ne s'élevant contre cette proposition, M. le président invite l'Assemblée à

fixer un jour pour la réception du nouveau pair.

Cette réception est ajournée à la prochaine séance.

L'ordre du jour appelait, en second lieu, *la discussion en Assemblée générale du projet de loi examiné dans les bureaux avant la séance, et relatif à la pêche fluviale.*

Lecture faite de ce projet, M. le président consulte l'Assemblée, aux termes du règlement, pour savoir si elle veut ouvrir immédiatement la discussion ou nommer une commission spéciale qui lui fera son rapport.

La Chambre décide qu'il sera nommé séance tenante une commission de 7 membres.

Avant d'ouvrir le scrutin pour la nomination des commissaires, M. le président désigne, suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le comte de Sèze et le marquis de Tramecourt.

Il est procédé au scrutin dans la forme accoutumée. Le résultat du dépouillement donne, au premier tour, sur un nombre total de 203 votants, la majorité absolue des suffrages à MM. le marquis de Boissy du Coudray, le comte Chabrol de Crousol, le comte Siméon et le marquis de Louvois. La même majorité est acquise au second tour, et sur un nombre total de 125 votants, à MM. le marquis de Malleville et le comte de Sèze. Enfin, M. le comte de Tocqueville obtient également la majorité absolue à un troisième tour, lors duquel le nombre des votants se trouve réduit à 49.

Tous les sept sont proclamés par M. le président commissaires de l'Assemblée pour le rapport dont il s'agit.

Aucun autre objet ne se trouvant à l'ordre du jour, la Chambre se sépare sans ajournement fixe.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Réunion dans les bureaux du mercredi 2 avril 1828.

Depuis la dernière séance publique, MM. les députés se sont journellement réunis dans les bureaux.

Voici les nominations qui ont eu lieu :

Commission chargée de l'examen du projet de loi sur la revision annuelle des listes du jury.

1er bureau M. Bourdeau.
2e — M. Favard de Langlade.
3e — M. Séguy.
4e — M. de Cheuevaz.
5e — M. Raudot.
6e — M. Lamandé.
7e — M. Rouillé de Fontaine.
8e — M. de Sainte-Aulaire.
9e — M. de Bastoulh.

Commission chargée de l'examen du projet de loi sur l'interprétation des lois après le recours en cassation :

1er bureau M. Mousnier-Buisson.
2e — M. Favard de Langlade.
3e — M. Calemard de Lafayette.
4e — M. de Bourgon.
5e — M. Hocquart.
6e — M. de Cardonnel.
7e — M. Voysin de Gartempe.
8e — M. Babey.
9e — M. le baron Despatys.

Commission chargée d'examiner le projet de loi portant allocation d'un crédit extraordinaire de 300,000 *fr. accordé au ministre de la guerre sur les fonds de* 1828.

1er bureau M. le comte Partouneaux.
2e — M. le vicomte de Lapeyrade.
3e — M. de Sesmaisons.
4e — M. le baron Lafont.
5e — M. le général comte de Lamezan.
6e — M. le général comte de La Potherie.
7e — M. le comte Andréossy.
8e — M. le comte de La Bourdonnaye.
9e — M. le général baron Higonet.

Il n'y a point d'ordre du jour indiqué pour demain.

Samedi, il y aura séance publique pour la suite des rapports de pétitions ; pour un rapport sur la vérification des pouvoirs, et pour le scrutin de nomination de trois candidats à la place de questeur vacante par la mort de M. Dubruel.

Ensuite comité secret.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du samedi 5 *avril* 1828.

La séance est ouverte à une heure et demie. Le procès-verbal est adopté.

MM. le garde des sceaux, les ministres de l'intérieur, des finances, de la marine, du commerce et de l'instruction publique assistent à la séance.

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. le marquis Doria, appelé à la présidence du collège électoral de Saône-et-Loire (Mâcon), qui demande un congé.

La Chambre accorde le congé demandé.

MM. Calmelet et de Lépine, que des affaires de famille obligent à se rendre dans leurs départements, obtiennent aussi des congés.

L'ordre du jour est *la suite du rapport de la commission des pétitions. (Pétitions relatives aux élections.)*

M. de Berbis a la parole.

M. de Berbis, *rapporteur.* Messieurs, ce qui s'est passé dans la séance de samedi dernier, relativement aux pétitions que je vais avoir l'honneur de continuer à vous faire le rapport, nécessite, de la part de votre commission, quelques explications préliminaires.

Votre commission, après avoir apporté l'attention la plus scrupuleuse à l'examen des pétitions que vous lui avez renvoyées, avait jugé à propos de vous proposer l'ordre du jour, à l'égard de celles sur lesquelles vous paraissiez avoir déjà statué lors de la vérification des pouvoirs ; elle avait proposé la même mesure à l'égard des péti-

tions dont les griefs ne lui avait pas paru suffisamment établis; enfin, elle avait cru devoir proposer le renvoi aux ministres compétents et à la commission future des lois électorales, des pétitions dont les griefs avaient paru suffisamment établis ou qui exigeaient de nouveaux renseignements.

La décision que vous paraissez avoir prise samedi, en prononçant sans distinction le renvoi de toutes les pétitions, dans quelque catégorie qu'elles fussent placées, engage la commission à vous faire un rapport pur et simple, dans lequel seront exposés les griefs et les réponses, sans aucune conclusion spéciale.

Messieurs, dans votre séance du 20 février, vous avez entendu un rapport aussi lumineux que circonstancié sur les (*élections de la Corse*). Tous les griefs exposés par quelques électeurs de ce département et le sieur Susini della Rocca, contre la formation des listes et tout ce qui s'y rattache, y ont été examinés et discutés avec autant de soin que d'impartialité. « Les investigations les plus sévères, a dit en terminant M. le rapporteur, nous autorisent à croire que les reproches de fraude et de violence dirigés contre le préfet de la Corse, sont sans fondements, et votre 2e bureau, que l'on n'accusera pas de partialité pour l'administration, a cru, dans l'intérêt de la vérité et de la justice, devoir ce témoignage à ce magistrat. »

M. **Jars**. Je viens réclamer le renvoi de la pétition de la Corse à M. le ministre de l'intérieur et à votre commission de la loi électorale; cette pétition soulève plusieurs questions importantes, qui ne sauraient se résoudre par l'ordre du jour.

Et d'abord, les pétionnaires se plaignent, avec raison, de ce qu'on a refusé au département de la Corse, les avantages de la loi du 2 mai 1827, en ce qui touche les listes électorales : votre commission exprime, sans doute, un vœu favorable à cet égard; mais ce vœu, pour être efficace, a besoin d'être adopté par la Chambre, et renvoyé par elle au ministre. Une recommandation précise est d'autant plus nécessaire que la loi nouvelle, intitulée : *De la revision annuelle des listes du jury*, serait par cela même inapplicable à la Corse, aussi longtemps qu'on y refuserait l'application de celle de 1827.

La Chambre se rappellera peut-être ce que j'ai eu l'honneur de lui dire sur l'inversion si choquante du nombre des éligibles de la Corse; elle reconnaîtra, sans doute, la nécessité de faire disparaître cette anomalie électorale; et, sous ce rapport, j'insiste plus particulièrement sur le renvoi de la pétition à MM. les ministres et à votre commission.

La question du domicile politique des fonctionnaires amovibles se trouvera convenablement résolue par le projet de loi; nous devons féliciter M. le ministre de l'intérieur d'avoir abandonné aussi franchement l'opinion qu'il avait émise dans votre séance du 21 février dernier. *Ce n'est point un sacrifice*, a-t-il dit, *nous ne concevrions pas ce que le gouvernement pourrait perdre par cette mesure d'influence réelle dans les élections*. Pour l'avenir, soit; nous admettons le doute : mais pour le passé, nous savons tous fort bien ce qu'aurait perdu le ministère. Nous savons qu'alors l'arbitraire, bien plus qu'une interprétation quelconque de la loi, marquait les urnes dans lesquelles ces fonctionnaires devaient déposer leurs votes. Et, par exemple, je puis en citer deux dont la situation est parfaitement identique; tous deux résident dans la même ville depuis huit ou dix ans, tous deux ont, dans cette ville, leur famille et leur principal établissement; eh bien! Messieurs, ces deux fonctionnaires, dont le nom ne fait rien à l'affaire, ont voté successivement, en 1824 et en 1827, chacun dans deux départements différents; l'un d'eux même a voté ainsi avant la dissolution de la Chambre, et pour une élection accidentelle; ce qui est une double violation de la loi.

Mais c'était comme une règle généralement adoptée. Partout les fonctionnaires étaient disposés en corps de réserve pour porter secours aux élections incertaines; partout ils retrouvaient cette main déshonorante qui pesait sur toutes les consciences; cette main qui, dans les circonstances immorales et désastreuses, qu'on ne peut trop rappeler ici, parce qu'on ne peut trop les flétrir, s'essayait à transporter au gouvernement représentatif les maximes du gouvernement le plus absolu; qui proclamait ainsi, sans pudeur, comme une première, une inévitable condition de notre ordre social, la dépendance, je dois dire, l'avilissement des fonctionnaires.

Messieurs, lorsque dans l'Orient, les pachas n'obéissent pas, ou obéissent mal au gré du vizir, vous savez dans quelle forme le vizir expédie leur destitution! Cette forme est la seule différence qui demeure entre les circulaires turques et les circulaires françaises de 1824.

Mais ces circulaires n'accusent pas seulement les ministres dont elles sont l'ouvrage, elles accusent les magistrats qui les ont reproduites avec tant d'empressement. En vain dira-t-on, pour ceux-ci, qu'ils n'ont fait qu'obéir, qu'ils devaient obéir.... Non, Messieurs, vous n'admettrez pas une semblable excuse; vous ne voulez pas que dans notre loyale France, des ordres contraires à l'honneur, des ordres contraires à la loi puissent trouver des hommes faciles à leur exécution; vous pensez qu'il doit y avoir dans le cœur de tous les fonctionnaires, comme dans les vôtres, quelque chose qui parle plus haut que la volonté d'un ministre; et loin de consacrer le principe honteux de l'obéissance passive, vous direz à tout ceux qui ont des places, comme à ceux qui veulent en avoir, parce que c'est une opinion fixe, une règle invariable d'après laquelle ils seront jugés, vous direz que, pour réussir désormais au pouvoir, il faut être capable d'y renoncer, plutôt que de renoncer à l'honneur et à l'estime de ses concitoyens.

A ces circulaires que je viens de rappeler, le nouveau ministère oppose les circulaires nouvelles qu'il a préparées pour de prochaines élections; la formule de ces circulaires vous est soumise dans l'exposé des motifs du projet de loi, vous y avez remarqué, sans doute, de belles et bonnes paroles, vous y avez reconnu des intentions excellentes; pourquoi faut-il, ainsi que l'a fort bien observé notre honorable collègue M. Mauguin, pourquoi faut-il qu'il s'y soit mêlé des réminiscences, des inspirations de la vieille école ministérielle! Non, Messieurs, permettez-moi de le redire : non, le roi n'a pas d'ennemis, le roi ne peut pas en avoir; inaccessible à la haine, il ne saurait la faire naître, et ce n'est pas là seulement un effet de son caractère personnel, cela résulte aussi de la nature et de la force de nos institutions. Quant à MM. les ministres, je comprends que, dans le cours habituel des affaires, ils puissent rencontrer des détracteurs et des adversaires : mais pendant les élections et dans les collèges électoraux je ne leur connais que des juges. Les collèges électoraux sont le tribunal

suprême au pied duquel viennent se résoudre les actes de l'administration, et c'est ainsi que lorsqu'un ministère a osé dire, en prononçant la dissolution de la Chambre : *Cette fois je ne joue que le ministère*, la France a répondu qu'elle ne jouerait jamais autre chose, et le ministère est tombé !...

Messieurs, la vérité des listes et la liberté des suffrages, voilà je crois, en deux mots, ce que demande la France, ce que nous avons mission de demander pour elle. On veut bien la satisfaire sur la première partie de sa demande; sur la seconde!... avez-vous entendu qu'on en ait dit un mot? Pas même un mot d'espérance!... Est-ce donc que *les dernières élections* n'ont pas *révélé de graves inconvénients* dans la tenue des collèges électoraux? Est-ce que les dispositions de la loi *ne réclament pas*, dans leurs applications, *quelques garanties nouvelles*? Mais ces bureaux provisoires, dont la composition excite tant de défiance!... Et ces tables accessibles à tous les regards, sur lesquelles on est obligé d'écrire ostensiblement un vote qui doit être secret... Et ces bulletins demandés et reçus tout ouverts... Et ces gendarmes placés à côté des votants... Et les préfets qui interviennent, par lettres, dans les opérations des collèges; et ceux qui envoyent, pour y voter, des citoyens non inscrits sur les listes... De tout cela, pas un mot; et sur tout cela, cependant, les inquiétudes sont grandes, les réclamations sont vives et fondées, tout autant que pour la confection des listes.

Remarquez, d'ailleurs, que, tandis qu'on se renferme dans un silence absolu sur les opérations des collèges électoraux, on se hâte de réclamer et de s'attribuer un droit d'influence sur ces opérations!... Mais ce droit si funeste et si redoutable, l'ancien ministère se l'était aussi attribué? Et fort par la censure, par les journaux qu'il avait achetés, et par les gendarmes qu'il dressait à de nouvelles barricades, il se disait aussi *muet et désarmé*!... Il est vrai qu'à ces mots *d'ennemis du roi, d'ennemis du gouvernement*, il ajoutait, comme plus expressif et plus propre à ses fins, celui de *révolution;* et c'est avec ces mots toujours merveilleusement combinés, qu'il nous a conduits tout doucement de cette première influence qu'il appelait aussi *préservatrice*, à cette autre influence, offensive et tyrannique, que nous avons dû subir pendant plusieurs années, et dont il importe de nous garantir désormais.

Toutefois, Messieurs, je reconnais et je m'empresse de le dire, je reconnais que la déclaration du ministère est, en général, honorable pour lui, rassurante pour nous. Mais il n'est pas moins nécessaire de bien s'entendre et de s'expliquer encore sur une question qui intéresse essentiellement nos droits politiques et notre liberté la plus chère.

Il y a eu, il y aura probablement encore, de la part de l'administration et du ministère, une influence quelconque sur les élections; mais de ce que cette influence a eu lieu, de ce qu'elle peut se renouveler, s'ensuit-il qu'elle soit légale? S'ensuit-il qu'elle constitue un droit? je ne le pense pas.

L'influence de l'administration dans les élections, peut être un fait, jamais un droit; elle ne peut pas être un droit, parce que la loi s'y oppose, parce que le Code pénal renferme, à cet égard, des dispositions assez précises.

Elle peut être un fait, parce que de la position de l'administration, de ses relations et de ses actes, il résulte, dans tous les cas, une action morale plus ou moins forte, plus ou moins efficace. Mais pour que ce fait soit irréprochable, pour qu'il ne soit pas contraire à la loi, il faut qu'il s'accomplisse de lui-même et sans efforts, et sans que rien atteste l'intervention directe et spéciale de l'administration ou de ses agents.

Ainsi, je ne conteste pas au ministère le fait d'une influence probe et légale, telle qu'elle peut résulter de sa considération personnelle, et telle que nous pourrions l'exercer nous-mêmes; mais je lui conteste une influence frauduleuse, oppressive, contraire à nos mœurs et à nos lois, telle que l'a exercée l'ancien ministère.

Je ne conteste pas au ministère l'influence de quelques journaux dévoués à son système, mais je lui conteste l'influence des pamphlets et des calomnies, telle que l'a exercée l'ancien ministère.

Je ne conteste pas au ministère l'influence de ses dîners et de ses caresses, mais je lui conteste l'influence des menaces et des destitutions.

En toutes choses, Messieurs, il n'y a plus qu'une influence possible, honorable, efficace, c'est l'influence des bons exemples ! et celle-là, vous le savez, celle-là s'exerce naturellement, sans qu'on en parle et même sans qu'on y tâche.

Que le ministère ait une conscience et qu'il permette à ses agents d'en avoir une ! Qu'il gouverne suivant les vœux et les besoins de la France, et les élections se feront d'elles-mêmes sans passions, sans intrigues et sans bassesses, parce qu'alors l'influence du ministère viendra se mêler et se confondre dans l'influence des hommes de bien.

Qu'il en soit ainsi parmi vous, Messieurs : repoussez une fatale influence, soyez inébranlables au poste où vous avez vaincu l'ancienne administration; la nouvelle comprendra bientôt où est la force qui peut la soutenir, où est l'opinion qui veut la renverser.

Fidèles à l'honneur, déjà vous avez flétri, par votre seule approche, tout ce qui fut corrupteur et corrompu; fidèles aux princes et au pays, vous n'appellerez à votre aide que la justice et la vérité, et les calomniateurs seront flétris à leur tour; et le cœur du souverain ne sera pas troublé par de vaines clameurs, tandis que la France n'aspire qu'à se reposer, calme et laborieuse, sous la garantie du trône et de la Charte qu'elle a jurée!

M. **Duvergier de Hauranne**. Messieurs, le préfet de la Corse a introduit dans le collège neuf fonctionnaires publics qui n'avaient ni leur domicile réel ni leur domicile politique dans le département, et lorsque la difficulté relative au domicile réel a été portée devant les tribunaux, il a élevé un conflit qu'on peut qualifier de scandaleux, puisque cette question était de la compétence des tribunaux. Mais ce préfet cherchera probablement sa justification dans les ordres qu'il avait reçus des ministres, et ceci me conduit à vous présenter quelques observations pour lesquelles je réclame votre attention.

Messieurs, je rends justice aux excellentes intentions des membres de votre commission, mais la méthode suivie dans le rapport va, selon moi, rendre nos délibérations presque illusoires. Votre commission n'a point rattaché les faits particuliers aux circonstances générales qui ont dominé les élections, elle n'a fait apercevoir aucune corrélation entre les actes des préfets et les ordres qu'ils ont reçus du ministère. Ainsi, notre discussion se trouve circonscrite, elle roule sur des

faits isolés au lieu de l'élever à des considérations d'un ordre supérieur, et qui eussent jeté une vive lumière sur la prochaine discussion de la loi électorale. Nous attaquons en bas, comme dans une autre occasion l'a fait observer M. de La Bourdonnaye, tandis que nos attaques devraient atteindre plus haut. On a même profité de cette marche timide de la discussion pour transformer les accusateurs en accusés, et pour traiter les pétitionnaires de calomniateurs, parce que, privés comme ils l'étaient de tous renseignements administratifs, leurs plaintes n'avaient pas toujours été fondées, ou du moins n'étaient pas appuyées de preuves suffisantes. On a conclu de là que, sauf quelques exceptions, les opérations électorales avaient été pures de fraudes et d'influences illégitimes ; il n'y a, dit-on, de reproches à adresser qu'à quelques agents *poussés par un zèle trop ardent et qui ont manqué de prudence et de mesure*. Ainsi, la destitution de quelques agents inférieurs satisferait la justice publique, et les vrais coupables, les hauts fonctionnaires échapperaient à tout blâme. Cela ne peut être admis, et c'est pour replacer la discussion sur son véritable terrain que j'ai demandé la parole.

Je veux examiner si les actes reprochés aux préfets et à leurs agents inférieurs sont leurs torts personnels, ou s'ils ont obéi à des ordres impératifs de l'ancien ministère; en un mot, s'ils sont auteurs ou complices des malversations ; et, dans ce dernier cas, quels ont été les instigateurs et les auteurs des fraudes électorales. Il importe de procéder ainsi : car en vain le garde des sceaux donnerait-il l'ordre de poursuivre les fonctionnaires inculpés; ceux-ci se réfugieraient derrière le second paragraphe de l'article 114 du Code pénal, et ils échapperaient à toute punition. En effet, cet article exempte de la peine encourue les fonctionnaires qui justifient qu'ils ont agi par ordre de leurs supérieurs; et comme, en même temps, il soumet à cette peine ces supérieurs, il devient nécessaire de rechercher quelle a été la conduite du ministère pendant les opérations électorales.

J'ai beaucoup observé la marche de la dernière administration, et ma conviction entière est que cette administration tendait à nous courber de nouveau sous le pouvoir arbitraire par la corruption du gouvernement représentatif. Or, l'élection de cette Chambre étant le principe vital de ce gouvernement, c'est à la fausser, à la corrompre, à la rendre mensongère, que l'ancien ministère s'attachait sans relâche. Vous vous souvenez des élections de 1824 ; les listes dressées sans bonne foi, les réclamations les plus justes écartées, les inscriptions frauduleuses, les menaces, rien ne fut épargné; et la France, prise au dépourvu, resta stupéfaite devant l'audace du ministère. Alors, pour la première fois, on posa comme règles du gouvernement représentatif les maximes suivantes, et que je cite, parce qu'elles ont été reproduites en 1827 :

« Les fonctionnaires publics, comme simples citoyens, sont libres de leurs votes; comme fonctionnaires, ils doivent ces votes, ainsi que l'appui de leur influence, au gouvernement qu'ils ont juré de servir. S'ils n'obéissent pas à l'impulsion de l'administration supérieure, il y a prévarication, il y a félonie; ils doivent être destitués ou se retirer. Tout autre vote que pour le candidat ministériel, fût-ce même pour un candidat connu par son attachement au gouvernement du roi, ne pourrait être considéré que comme hostile. » Ces maximes pernicieuses sont fidèlement extraites de la fameuse circulaire du garde des sceaux, de celles des agents de l'autorité et des discours des ministres. Elles prennent leur source dans une confusion de mots au moyen de laquelle le ministère, sous le nom de gouvernement, se substituait à la personne auguste du roi, ou bien confondait son existence mobile avec l'existence immuable de la royauté, qu'il traînait abaissée dans l'arène électorale. Maximes antimonarchiques, corruptrices, immorales, et qui non seulement distinguaient la conscience privée de la conscience publique, mais encore rendaient celle-ci variable à l'égard des ministères, de telle sorte que la conscience d'une année n'étant pas celle de l'autre, les fonctionnaires publics, tombés dans l'abrutissement, étaient destitués de la faculté de penser, de juger et d'agir selon leur libre arbitre; maximes, enfin, qui, appliquées non seulement aux fonctionnaires salariés, mais aussi aux maires, aux notaires, aux avoués, aux huissiers, rendaient les ministres maîtres des élections, et lorsque le roi consultait son peuple, ils substituaient le mensonge à la vérité.

Ainsi fut presque accomplie la perversion du gouvernement représentatif, et les hommes honorables qui siégeaient dans la Chambre de 1824 ne purent se soustraire à la maligne influence qui avait présidé à sa formation. Certes, le ministère n'avait pas à se plaindre de cette Chambre; cependant la raison publique se faisait jour, le scrutin secret révélait de temps en temps une opposition toujours croissante, et des difficultés sérieuses allaient s'élever sur la prolongation des pouvoirs de la Chambre. D'un autre côté, la majorité si éclairée, si mesurée dans son opposition, si nationale de la Chambre des pairs, faisait obstacle à l'accomplissement des projets du ministère. Il médita en silence la dissolution de la Chambre des députés et la ruine de la majorité de la Chambre des pairs; il voulut que tout fléchît devant lui.

Ici, Messieurs, va se dérouler une série de faits qui, à mon sens, dévoilent la trame ourdie contre la liberté des élections et en même temps contre toutes les libertés de la France.

Les deux lois sur le jury et sur la liberté de la presse sont présentées simultanément. Par la première on préparait une nouvelle élection tout en dissimulant le projet de dissolution; par la seconde, on aspirait à imposer à la France un silence universel. La fonction de juré est pénible : on espérait que les électeurs, ne prévoyant pas la dissolution, négligeraient de se faire inscrire, et afin d'éviter tout avertissement, on interdisait les brochures au moyen d'un énorme droit de timbre, et on tenait en réserve la censure sur les journaux; la réussite de cette combinaison artificieuse eût rendu le ministère maître à la fois des élections et des jugements criminels. Ce plan fut déconcerté par les améliorations introduites dans la loi du jury et par les amendements des deux Chambres à la loi sur la presse, amendements qui la firent retirer. Mais le ministère ne se rebuta pas : l'arme perfide de la censure lui restait; il s'en servit, et s'il ne fit pas connaître les motifs de sa détermination, c'est qu'il ne pouvait pas les avouer. Vous savez, Messieurs, comment la censure a été exercée : il fut presque impossible de faire insérer dans les journaux des réclamations relatives à la confection des listes électorales, et surtout on leur interdit de laisser entrevoir la possibilité d'une dissolution. Quel que soit l'avantage que la France a retiré de la loi du 2 mai 1827, il ne faut pas perdre de vue le but où tendait le

projet primitif; ainsi, lors de la discussion de la loi du 17 mars 1822, il avait été entendu par les Chambres que la liberté des journaux était indispensable pendant la confection des listes, cela résultait évidemment de l'esprit et de la lettre du paragraphe portant que la « censure cessera de plein droit le jour où serait publiée une ordonnance prononçant la dissolution de la Chambre des députés. » Or, chacun sait que les listes étaient formées seulement après l'ordonnance de dissolution. La substitution de la liste annuelle à l'ancien mode n'avait été proposée, tout porte à le croire, que pour avoir un prétexte de rendre la loi de 1822 illusoire, et de soustraire, par un moyen détourné, la confection des listes à la surveillance du public; on méditait une mauvaise action, il fallait donc agir dans l'ombre.

Le ministère envoie des instructions à ses agents; la Chambre des pairs n'avait pas découvert tout ce qu'il y avait d'artifice dans la combinaison des articles du projet sur le jury; elle avait trop compté sur la bonne foi de l'administration; celle-ci procède par voie insidieuse. Les listes doivent être faites d'office; on inscrit les uns, on exige des autres la production des pièces justificatives en l'entravant par des formalités et de misérables arguties; la qualité d'ami ou d'adversaire du ministère détermine trop souvent la préférence des préfets. Les sévices et les violations des lois se multiplient; inscriptions d'électeurs incapables et de fonctionnaires publics n'ayant pas leur domicile réel ou politique dans le département; refus, sous les prétextes les plus dérisoires, de recevoir les réclamations des tiers; défense aux percepteurs de délivrer les extraits des rôles; radiations sans justification, malgré le texte formel de l'article 5 de la loi de 1827; enfin, refus inopiné, aux approches du 30 novembre, de recevoir les pièces des électeurs remises par des citoyens munis de lettres des parties intéressées; exigence, en violation de l'article 4 de la loi et de l'article 1985 du Code civil, de procurations dûment légalisées, et cela lorsqu'il ne reste plus un délai suffisant pour se conformer à cette injonction illégale; tout est mis en œuvre pour écarter les véritables électeurs et pour dominer les élections. Enfin, lorsque les citoyens s'adressent aux tribunaux, on paralyse l'action de ceux-ci par des conflits scandaleux. On ne peut agir autrement, disait-on; on avait reçu des ordres, et vous présumez facilement d'où sont partis ces ordres.

L'ordonnance de dissolution paraît enfin, et le plan du ministère reçoit de plus en plus son exécution. Après une longue Révolution, nous avions, par un bonheur inespéré, recouvré une aristocratie constitutionnelle, appui de la monarchie, devenue nationale par sa noble et généreuse défense des libertés publiques; cette aristocratie est brisée, et afin de prendre non le pays au dépourvu et d'obtenir une Chambre servile, on exhuma du *Bulletin des lois* une ordonnance de 1814, ordonnance illégale, puisqu'elle est contraire aux dispositions du Code civil sur la promulgation des actes de l'autorité.

Les collèges électoraux sont convoqués dans le délai de douze jours, à partir de la date de l'ordonnance. Cependant l'article 6 de la loi de 1827 n'avait point abrogé l'article 3 de la loi du 29 juin 1820 qui exige l'affiche de la liste des électeurs un mois avant l'ouverture des collèges, et une rectification de la liste électorale était même prescrite par la loi nouvelle. N'importe, on profite de l'ambiguité, peut-être introduite à dessein dans l'article 6, et au moyen d'une interprétation jésuitique on viole réellement les lois, on met les citoyens dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits. Bientôt une foule d'écrits sans nom d'imprimeurs sont expédiés par la poste. L'administration brise les cachets des journaux et joint à chaque exemplaire les libelles administratifs. De quelle presse sortaient ces écrits? Je ne puis le dire; mais de graves soupçons sont élevés contre une imprimerie qui dépend du ministère. A-t-on recherché les auteurs de ces contraventions aux lois? Non, et tout doit faire présumer que les déliquants sont les ministres et leurs agents.

On méconnaît les principes constitutionnels, et on pousse l'irrévérence pour la majesté royale au point de désigner les candidats ministériels sous le nom de *candidats du roi*. En 1824, on avait inséré dans le *Moniteur* la circulaire du garde des sceaux. On eut moins de franchise en 1827; les circulaires furent envoyées secrètement. Il paraît certain que chaque préfet en a reçu une du ministre de l'intérieur; c'est celle qui a été remise au ministre actuel par l'honorable M. Casimir Périer; je regrette qu'il n'en ait pas fait lecture à la tribune. Cette circulaire a précédé l'ordonnance de convocation; elle est du 22 octobre 1827. Elle met les élections sous la responsabilité et sous la direction des préfets; elle reproduit d'ailleurs les maximes que j'ai déjà citées et on annonce que tous les ministres vont envoyer une circulaire semblable. Cependant je me plais à rendre justice au dernier ministre de la marine: il n'a fait ni circulaire, ni aucune violence à la conscience de ses subordonnés.

Voilà, Messieurs, l'origine des circulaires des préfets et des menaces auxquelles les fonctionnaires publics ont été en butte, afin de violenter non seulement leurs suffrages, mais encore ceux de leurs parents, de leurs clients et de leurs amis. Ces menaces ne pouvaient avoir d'effet qu'au moyen d'une violation manifeste des lois ou de pratiques frauduleuses. En effet, l'article 6 de la loi du 29 juin 1820 exige impérieusement le secret du vote; et le rapporteur de la commission centrale disait, à propos de cet article: « Le premier devoir d'une loi sur les élections, est de s'assurer que celui qui vote ne donne que son propre suffrage; *que ce suffrage est à l'abri des suggestions du pouvoir et des factions.* »

Le ministère ordonnait donc formellement la violation de la loi, soit qu'on employât des moyens frauduleux pour pénétrer le secret du scrutin, soit qu'on exigeât le vote à bulletin ouvert. Eh bien! supposons que l'autorisation soit donnée aux procureurs généraux de traduire en justice les préfets pour leurs circulaires, considérées comme constituant un attentat à la Charte et aux droits civiques des citoyens: aucune peine ne pourra être appliquée à ces fonctionnaires, s'ils produisent les ordres des ministres.

Mais, va-t-on dire, la peine serait appliquée aux ministres; c'est une illusion, Messieurs, car alors les ministres invoqueraient l'article 121 du Code pénal, en voici le texte:

« Seront comme coupables de forfaiture, punis de la dégradation civique, tous officiers de police judiciaire, tous procureurs généraux ou du roi, tous substituts, tous juges, qui auront provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat, tendant à la poursuite personnelle ou accusation d'un ministre. »

Voilà par quelle vicieuse combinaison des articles 114 et 121 du Code pénal, les tribunaux seront désarmés et mis hors d'état de punir les

fonctionnaires prévaricateurs toutes les fois qu'un ordre ministériel pourra être produit. Vous seuls êtes armés, Messieurs, et vous devez veiller avec soin à ce que les pièces justificatives et les documents joints aux pétitions ne soient pas égarés et restent déposés dans un lieu bien sûr. On en donnera des copies, s'il le faut, aux ministres, et la commission pour la loi électorale n'a besoin que des pétitions.

On a dit que l'ancienne administration devenait menaçante ; ce serait une raison de plus de ne pas vous dessaisir des preuves de ses prévarications. La responsabilité morale a déjà pesé sur elle ; mais il vous appartient d'examiner dans votre sagesse si l'intérêt du trône et du pays prescrit ou ne prescrit pas d'invoquer la responsabilité légale. Je ne préjuge pas cette grave question qui se rattache à bien d'autres faits que les opérations électorales ; mais je ne puis croire au retour de cette administration funeste. Il y a incompatibilité entre elle et la France ; le roi le sait : il est le père de son peuple ; il ne l'affligera pas d'un pareil fléau.

Je demande que toutes les pièces et tous les documents joints aux pétitions soient déposés au bureau des renseignements.

M. de Conny. Messieurs, les pétitions relatives aux élections soulèvent, par leur nature même, les plus graves questions, et ces questions deviennent plus graves encore par les circonstances où nous sommes placés.

On invoque à grands cris la liberté des élections ; cette liberté est garantie par nos lois, et je demanderais si ce n'est point lui porter une atteinte que de laisser se former ces associations qui usurpent un pouvoir qu'elles n'ont pas reçu des lois, ces associations que j'aurais le droit d'appeler illégales ; car, loin d'être autorisées, elles sont proscrites par la législation française.

Je demanderais en vertu de quelles lois de telles réunions se constituent spontanément au milieu de la capitale ? comment leurs présidents, leurs secrétaires, leurs scrutateurs délibèrent sur les questions les plus graves de l'ordre politique, et invitent tous les départements de la France à imiter de tels exemples ?

Je l'avouerai, Messieurs, en écartant même loin de la pensée les souvenirs que rappelle en France l'origine funeste de telles associations, je demeure effrayé des dangers qu'elles peuvent présenter, car l'ordre est le premier besoin de la société, et c'est dans de telles associations qu'est le principe de l'anarchie.

C'est pour combattre, dit-on, l'influence du pouvoir que se forment ces réunions, qui, placées par leur nature en dehors de l'ordre légal, alors même qu'elles violent les lois du pays, usurpent le titre étrange *d'association constitutionnelle.*

Mais expliquons-nous, Messieurs, sur la nature de l'influence que, dans une monarchie, l'autorité doit exercer sur les élections. Je me hâte de le dire, cette influence, lorsqu'elle ne franchit point les limites, est légitime ; elle doit être franche ; elle doit être publique ; c'est dans *le Moniteur* que doivent être écrites les instructions du pouvoir ; car ce n'est point dans l'ombre, par des manœuvres secrètes, qu'il doit révéler sa puissance.

Lorsque dans l'Etat tout est calme et que des hommes de bien, que séparent diverses nuances politiques, briguent les suffrages dans les collèges électoraux, le pouvoir doit rester impassible, il doit surtout être étranger au mouvement des coteries, et fuir cette atmosphère où s'agitent des passions diverses ; il ne doit jamais prendre parti dans cette lutte des ambitions ou des rivalités, sa dignité lui en fait une loi, et sa dignité est une des conditions de sa puissance.

Dans une telle situation, le pouvoir aura accompli sa mission lorsqu'il aura apporté la plus franche et la plus entière loyauté dans tout ce qui a rapport à la formation et à la rectification des listes électorales.

Mais si d'autres circonstances se présentent ; si à ce calme des esprits et à cette lutte des hommes de bien a succédé tout à coup le cri des passions, et des passions hostiles à la monarchie, le pouvoir alors doit montrer sa puissance : il doit la montrer non dans l'ombre, ce serait indigne de sa haute mission, mais publiquement, mais à la face du ciel.

J'écarterai loin de vos souvenirs une supposition qui une fois cependant s'est réalisée dans nos fastes parlementaires ; vous le savez, Messieurs, un département entraîné par le cri des passions, vint choisir pour un de ses mandataires un homme dont le nom se rattachait au plus exécrable attentat, à un crime dont toutes les puissances humaines n'effaceront jamais le souvenir et la honte.

Sans doute, un phénomène aussi terrible qu'inexplicable ne se présentera plus une autre fois : aucun département de la France ne choisira pour mandataire un homme couvert du sang de son roi ; se présentant au milieu de nous, *et sa tête à la main demandant son salaire.*

Non, Messieurs, ce scandale ne sera plus donné à la France ; s'il se présentait jamais, des cris *à l'indignité*, qui éclateraient parmi nous de toutes parts, apprendraient à l'Europe entière que la présence d'un régicide ne viendra jamais souiller nos bancs.

J'écarte donc cette supposition, l'honneur de la France m'en fait une loi.

Mais, Messieurs, ne peut-il se présenter d'autres circonstances où l'action du pouvoir doit être puissante dans les collèges électoraux ? Permettez-moi ici une supposition qui peut-être ne sera pas sans quelque vraisemblance.

Si un homme, qui aurait attaché à son nom la plus déplorable célébrité au milieu de nos discordes civiles, était présenté pour être élu ; si un tel candidat avait en d'autres temps demandé la proscription de milliers de Français, de prêtres, d'enfants, de femmes et de vieillards ; s'il avait, dans les saturnales du 18 fructidor, appelé l'exil sur ses collègues et les eût envoyés mourir dans les déserts brûlants de Synnamari ; si, persistant dans ses sentiments de haine contre les Bourbons après tant de clémence, l'année 1815 l'eût retrouvé proscrivant pour la millième fois peut-être cette race auguste, je vous le demande, Messieurs, le pouvoir devrait-il rester spectateur impassible à la vue d'un tel scandale ! car comment puis-je autrement l'appeler,

Je ne prétends point ici donner ni d'avertissements ni de leçons au ministère, mais si j'avais l'honneur d'être préfet d'un département où une telle présentation eût lieu, conservant alors cette indépendance qui est le caractère de l'homme d'honneur, je n'aurais pas besoin d'instructions pour régler ma conduite. Voilà de quelle manière j'agirais : J'ouvrirais *le Moniteur*, je ferais imprimer à des milliers d'exemplaires les pages sanglantes où sont retracées les proscriptions et les votes du candidat de 1828, je les ferais placarder sur tous les murs de la ville, je les enverrais dans les villages et jusque dans les hameaux ; je dirais

à la population entière : voilà les titres de l'homme qui se présente pour être le mandataire de la France; c'est à vous de juger s'il peut se présenter devant son roi pour faire le serment de se conduire en bon et loyal député.

Mais ce n'est point assez, Messieurs; j'appellerais dans mon cabinet tous les fonctionnaires publics électeurs; je leur dirais : un grand scandale se prépare, j'estime trop votre caractère pour penser que parmi vous il s'en trouve un seul qui puisse y prendre part; s'il en était un, toutefois, au milieu de vous, je lui demanderais à l'instant même sa démission. Les suffrages sont libres, sans doute, nul plus que moi ne respecte plus cette liberté; mais je crois aussi à la puissance des serments qui lient à son roi un fonctionnaire public : et c'est parce que je crois à cette puissance que je réclame votre concours et que je viens vous rappeler vos devoirs.

Voilà, Messieurs, quelle serait ma conduite : et lorsque j'aurais agi ainsi, je ne croirais avoir manqué ni à l'esprit, ni au texte de la Charte; mais je croirais surtout avoir été fidèle à cette loi qui n'est point écrite dans nos Codes, mais qui est imprescritible et qui ne peut mourir dans un cœur français.

On a dit, Messieurs, à cette tribune, qu'en France la royauté n'avait plus d'ennemis. Puissent tant de vertus des enfants de saint Louis avoir désarmé de trop longues passions! puissent l'attachement et l'amour pour les Bourbons être devenu le sentiment de tous! C'est le vœu le plus ardent de mon cœur.

Nul plus que moi, Messieurs, n'éprouve le plus vif besoin de croire que le dévouement à la royauté légitime est devenu un sentiment universel dans cette noble patrie.

Ceux-là, Messieurs, nous calomnient, qui oseraient dire que l'obéissance à la Charte est un devoir dont nous tentons de secouer le joug! non, Messieurs, cela ne sera jamais; l'obéissance à la Charte octroyée par le roi nous est prescrite par nos serments : nous avons prouvé et nous prouverons encore que des serments ne sont point pour nous une vaine formule; mais profondément convaincus que la royauté légitime est l'œuvre de salut de la France; profondément convaincus que si elle disparaissait tout serait perdu sans retour et que nous serions jetés à travers une mer sans rivages, nous avons voué à cette royauté un culte que le malheur a rendu plus sacré encore. C'est sur les tombeaux de nos pères que nous avons juré d'être fidèles aux Bourbons. Si, ce qu'à Dieu ne plaise (car nous en éloignons la pensée, de nos vœux les plus ardents), si de nouvelles tempêtes venaient troubler le repos de la patrie, nous serions sous les armes pour défendre la légitimité. Nous ferions alors des bourres de fusil des pages que nous écrivons aujourd'hui : sans doute, la victoire serait à la royauté; mais, dussions-nous être vaincus, les échafauds de nos pères ne se relèveraient plus pour leurs enfants, nous mourrions du moins les armes à la main.

M. **Alexandre de Laborde**. J'arrive à cette tribune pénétré d'indignation des paroles que vous venez d'entendre... (*Exclamations à droite.*)

Voix à gauche : Oui, oui! laisser parler!

M. de Laborde..., et comme député de la ville de Paris, et comme partisan de l'esprit d'association, et comme une des premières victimes de cette Révolution dont on veut toujours accuser ceux qui louent ses heureux effets et qui déplorent ses malheurs. (*Rumeur à droite... Silence! n'interrompez pas!*) Je le dis aux royalistes de cette enceinte comme aux royalistes du dehors, il y en a beaucoup. Comme de ce côté de la Chambre (l'orateur montre le côté gauche) il y en a qui ont perdu leur père et la moitié de leur famille sur l'échafaud pour la cause des Bourbons, qui ont perdu 1,100,000 de francs de rente, qui ont fait cinq campagnes, reçu deux blessures pour la cause des Bourbons, et qui, à leur retour, ne leur ont rien demandé, n'ont rien voulu en obtenir pour avoir le droit de parler à cette tribune comme je le fais. (*Mouvement général d'approbation.*) La Révolution est finie. L'ordre légal lui a succédé; et si l'on pouvait faire l'éloge de ces temps malheureux, ce serait en faisant l'éloge de ce temps-ci, qui en est un heureux résultat. Je demande au royaliste qui a le plus souffert de la Révolution, s'il voudrait revenir aux temps qui l'ont précédée; s'il voudrait revenir d'Austerlitz à Rosbach, de la tolérance religieuse de nos jours à la Saint-Barthélemy et aux dragonnades (*Rumeurs. — Bravos.*) du Code qui nous régit avec tant de sûreté pour les individus et d'accélération pour les procès, au droit coutumier et à la torture; si enfin il voudrait revenir du ministère (je ne parle pas du ministère actuel, composé d'hommes de talent et consciencieux; je veux parler même du dernier ministère) à la Dubarry et à l'abbé Terray! (*Très-bien*)!

Non, Messieurs, la Révolution est finie, et nous ne demandons qu'à jouir tranquillement et avec sûreté de l'ordre nouveau qui s'est établi et que nous devons à Louis XVIII, à la Charte. Mais pour jouir des droits qu'elle a consacrés, il faut l'examiner et en connaître les conséquences : or, la Charte, en établissant l'intervention des citoyens dans les intérêts généraux, a restreint ce droit de 32 millions de Français à 80,000 électeurs, qui même ne sont pas nommés et choisis par les 32 millions de citoyens. Ces électeurs ne sont donc les mandataires de la nation que d'une manière très indirecte; leur responsabilité doit être d'autant plus grande qu'ils ne sont pas révocables; ils remplissent un devoir plutôt qu'ils n'exercent un droit. Il faut leur laisser toute la latitude possible pour qu'ils puissent exercer ce droit à l'avantage de la communauté, qui n'intervient pas dans leur nomination. Or, Messieurs, ce droit jusqu'à présent, comment a-t-il été exercé? Il l'a été de plusieurs manières. La première a consisté, pour beaucoup d'électeurs, de s'en rapporter à l'administration, qui nomme les présidents des collèges, et le bureau provisoire, qui convoque les citoyens et qui engage ceux des administrés sur lesquels elle exerce quelque influence à voter dans son sens. On forme ainsi une Chambre comme celle de 1824, qui est étrangère aux intérêts nationaux, parce qu'elle n'en est pas une émanation. Ce premier moyen a été suivi jusqu'ici autant qu'il a dépendu du gouvernement. Le second, était de s'en rapporter à quelques hommes isolés, que le soin de leurs propres affaires ne pouvait pas distraire des intérêts de l'Etat, et qui se chargeaient de diriger les choix. Voilà ce qu'on a appelé le *comité directeur*, contre lequel on s'est tant gendarmé. Or, comment ne pas employer ce moyen, si l'on voulait éviter le premier? Le troisième est celui qu'ont adopté les électeurs du 1er arrondissement : ils ont vu qu'un comité pouvait bien diriger les choix, mais qu'alors un petit nombre d'hommes agissant sur une grande masse, un député pouvait être le résultat de quelques

influences personnelles, et ne représentait pas la volonté générale. Alors ils se sont assemblés pour examiner les titres des candidats, et il est sorti de là un résultat sage et conforme à l'opinion générale, des choix qui ne sauraient alarmer l'autorité.

Si l'on dit que la réunion d'un si grand nombre de personnes présentait le caractère d'un attroupement, nous répondrons : Si les collèges de Paris ne se composaient que 2 ou 300 électeurs comme ceux de plusieurs départements, il serait possible de les diviser en deux fractions, dont l'une s'assemblerait chez M. Davilliers, l'autre chez M. Amy ou M. Piet (*On rit.*); il n'y aurait là rien que de légal : or, par la raison que les collèges de Paris sont de 1,200 personnes, faut-il les déclarer en état de conspiration, de révolution, parce qu'il leur faut un local plus considérable pour s'assembler? Ce sont des subtilités que certainement vous n'admettrez pas.

Pour qui cette forme nouvelle a-t-elle des inconvénients? C'est seulement pour ceux auxquels vous vous intéressez peu, pour les candidats qui veulent affronter l'opinion générale. Si cette épreuve peut être pénible pour les personnes qui ont traversé la Révolution, c'est un avis bien salutaire pour tous ceux qui se présenteront à l'honneur insigne de représenter ses concitoyens; il faudra que tout candidat puisse dire comme Hippolyte :

« Examinez ma vie, et voyez qui je suis. »

Je conclus que sans regarder comme la meilleure la forme adoptée par les électeurs du premier arrondissement, je la crois légale et utile, et que lorsque nous entrons dans une ère nouvelle pour la France, quand nous marchons dans la voie des libertés constitutionnelles, il ne faut pas marchander avec elles ; il faut les adopter elles et leurs conséquences, car elles tendent toutes à la stabilité du trône, à la prospérité du pays. (*Bravos.*)

M. **le Président.** M. de Sainte-Aulaire a la parole.

M. **de Sainte-Aulaire.** Je n'ai rien à ajouter à ce qu'a dit M. de Laborde si personne ne répond.

M. **le Président.** La commission propose les trois renvois ordonnés à la précédente séance; la Chambre se rappelle que ces renvois sont à M. le ministre de l'intérieur, à M. le garde des sceaux et au bureau des renseignements.

(Il n'y a pas d'opposition, la Chambre ordonne le triple renvoi.)

M. **de Berbis,** *continue son rapport.* Un certain nombre d'électeurs de l'arrondissement de Beaune (Côte-d'Or) présente des observations sur la loi du 2 mai 1827, et conclut à ce qu'il soit présenté un projet de loi ayant pour objet :

1° D'assurer la perpétuité de listes électorales ;

2° D'obliger, sous peine d'amende, tout percepteur ou employé de l'administration de délivrer à tout électeur qui le réclamerait, un extrait des rôles ou autres papiers tendant à établir qu'un citoyen possède ou ne possède pas les droits électoraux;

3° D'ordonner que les listes électorales porteront l'indication du département et des communes où sont situées les propriétés dont l'impôt confère le droit électoral ;

4° D'obliger les préfets et sous-préfets, sous peine d'amende, à délivrer un récépissé des réclamations et des pièces qui lui auront été adressées;

5° De prescrire que, dans tous les cas où la décision des questions relatives aux droits électoraux appartient aux tribunaux, leur arrêt suffise pour que le président du collège soit tenu d'admettre le vote de l'électeur ;

6° De régler clairement le cas des conflits, et de les restreindre aux circonstances où ils seront jugés rigoureusement nécessaires.

Votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de cette pétition au bureau des renseignements et à la commission chargée de l'examen du projet de loi sur les listes électorales.

(Ces conclusions sont adoptées.)

Côtes-du-Nord. Cette pétition datée du 26 janvier, est signée seulement par 30 électeurs sur 208 composant le collège de Guingamp. Les griefs exposés sont :

1° Le défaut de publication de la liste arrêtée et close le 30 septembre;

2° Des retranchements ou des additions opérés sur les listes sans avoir été notifiés;

3° Le maintien sur la liste d'électeurs sans justification; refus par le préfet de communiquer les pièces et documents fournis par les électeurs suspectés;

4° Irrégularité de la liste manuscrite affichée dans la salle du collège, en ce qu'elle ne contenait pas le montant des impositions de chaque électeur inscrit;

5° Plaintes sur la manière dont a été fait le dépouillement du bureau définitif;

6° Circulaire du préfet aux fonctionnaires publics.

Sur le premier point, les pétitionnaires convenant que la liste qu'ils appellent préparatoire a été publiée le 13 août, et qu'un arrêté de rectification l'a été également lors de la clôture de la dernière liste, c'est-à-dire avant le 30 septembre, le vœu de la loi du 2 mai 1827, article 3, a été rempli. Quant aux retranchements et additions sans notifications dont ils se plaignent, ils n'en apportent aucunes preuves, et M. le préfet des Côtes-du-Nord soutient que les retranchements et additions ont été notifiés par les soins des maires conformément à l'article 7 de l'ordonnance du 27 juin 1827. Le maintien sur la liste, d'électeurs sans justification de pièces, n'est également qu'une allégation des pétitionnaires, qui ne citent aucun nom des vingt individus qu'ils suspectent avoir pu être placés indûment sur la liste. Le préfet était-il tenu longtemps après l'élection faite, c'est-à-dire le 17 janvier, à livrer tous les dossiers électoraux aux pétitionnaires, pour qu'ils y fissent des recherches en masse? Nous ne voyons rien dans la loi qui l'y obligeât surtout si tardivement.

La liste manuscrite affichée dans la salle du collège doit-elle contenir le montant des impositions de chaque électeur inscrit? Nous pensons que cela serait convenable; mais la loi ne s'expliquant pas à cet égard, cette liste a été faite conformément au modèle compris dans les instructions ministérielles.

Les plaintes portées par les pétitionnaires sur le mode du dépouillement du scrutin du bureau définitif nous ont paru de nature à ne point mériter votre attention, non plus que ce qui s'est passé en général dans l'intérieur du collège.

Il n'en est pas de même de la circulaire adres-

sée aux fonctionnaires publics ou qui leur aurait été adressée. Votre commission l'a trouvée très inconvenante, en reconnaissant toutefois que les passages de cette circulaire les plus susceptibles d'être incriminés, ne sont point l'œuvre du préfet des Côtes-du-Nord, qui n'a fait que transcrire ce que contenaient des instructions ministérielles, qui probablement ne se reproduiront plus.

M. de La Boëssière. Messieurs, le rapport qui vient de vous être fait au nom de votre commission des pétitions, ne me laisse que peu de mots à ajouter à ce qui y est dit sur celle venue des Côtes-du-Nord ; mais je ne peux m'abstenir de rendre à l'administrateur distingué qui y a été mentionné, le témoignage que la vérité ma position et mes sentiments personnels me prescrivent de lui rendre dans cette circonstance.

Je peux attester que ces sentiments sont partagés, je ne dirai pas par l'unanimité des habitants des Côtes-du-Nord, puisque quelques-uns l'attaquent, mais par la plus notable majorité, étonnée comme moi de cette attaque à laquelle est étrangère la presque totalité du département.

Je ne parlerai pas de ses qualités administratives, la Chambre précédente a été à même de juger sa haute capacité et son talent brillant ; mis en contact journalier avec lui dans des fonctions qui souvent nous sont communes, j'ai pu apprécier, ainsi que tout le département, son inflexible attachement pour la règle, son austère sévérité en tout ce qui tient à l'honneur et à la droiture.

En résumé, heureuse sera la France, tant qu'elle pourra voir à la tête de ses départements des préfets d'un mérite égal à celui du préfet des Côtes-du-Nord.

Avec votre commission, je conclus, ainsi que je l'avais fait dans notre séance du 29, et par les mêmes motifs au renvoi de toutes les pétitions à MM. les ministres de la justice et de l'intérieur.

M. Daunant. Messieurs, à la dernière séance, j'ai voté avec l'Assemblée pour le renvoi au garde des sceaux des pétitions relatives aux élections.

Je crois devoir donner quelques explications sur les motifs qui ont déterminé mon opinion.

La dernière administration avait préparé les élections par les fraudes et la censure. Les bons citoyens en ont préparé de constitutionnelles par leur zèle et leur patriotisme. Pour la première fois, les listes électorales ont été soumises à un contrôle : des radiations et des inscriptions ont été demandées non comme une faveur, mais comme un droit ; les élections sont arrivées et les citoyens, attaqués à l'improviste, ne se sont pas trouvés sans défense ; les associations qui avaient eu lieu pour la confection des listes en ont provoqué de nouvelles : on s'est réuni, on s'est compté, on s'est entendu, et la victoire a été le prix du courage et de la sagesse.

Ces devoirs accomplis, il restait une tâche plus pénible à remplir ; on devait faire connaître à l'Assemblée les fraudes et les violences qui avaient vicié quelques élections. Beaucoup d'électeurs ont reculé devant ce devoir. Dans les départements où l'opposition avait triomphé, les pétitions ont paru sans objet ; dans les autres, on devait craindre que l'autorité attaquée, encore toute puissante, ne se vengeât de ses accusateurs. Cependant des citoyens courageux n'ont pas cédé à ces considérations ; mais privés par l'autorité qu'ils attaquaient des preuves à l'appui de leurs allégations, ils n'ont quelquefois fourni à la Chambre que des renseignements incomplets. Mais si ces renseignements nous ont paru insuffisants pour invalider la plupart des élections attaquées ; si, au milieu de beaucoup de faits vrais, nous en avons reconnu quelques-uns d'erronés, en résulte-t-il que les pétitionnaires seront traités de calomniateurs ? Non, sans doute ; et si quelques voix s'élevaient encore pour les attaquer, je répondrais avec mes honorables collègues MM. Chauvelin et Benjamin Constant : les électeurs ont fait leur devoir quand ils ont surveillé les listes ; ils ont fait leur devoir quand ils se sont entendus pour préparer les élections ; ils ont achevé d'accomplir leur devoir lorsqu'ils ont dénoncé à l'Assemblée les méfaits ou même les erreurs de l'autorité, et s'ils ont erré dans quelques-unes de leurs assertions, la faute en est à cette autorité qui a retenu dans ses mains les preuves qu'elle était tenue de livrer.

La modération qui a présidé à nos délibérations aurait-elle été prise pour de la timidité par les amis de la dernière administration ? Tranchons le mot : nous ont-ils cru assez lâches pour dénoncer au chef de la justice ceux dont les votes indépendants et courageux nous ont amenés dans cette enceinte ! Leurs actes ne sont-ils pas aussi les nôtres ? quant à moi, je m'en accuse, ou plutôt je m'en honore. J'ai dit aux électeurs constitutionnels : Formez des réunions, de comités, examinez les listes, complétez-les par des nouvelles inscriptions, réparez-les en demandant les radiations des faux électeurs. Je leur ai dit encore : Le ministère nous a laissé quelques jours pour nous occuper d'élections qui décideront du sort de la France ; rassemblons-nous sur-le-champ, discutons les titres des candidats au grand jour, librement, franchement, comme il convient à des Français constitutionnels. Si le succès avait trompé notre attente, j'aurais ajouté : Il nous reste un devoir à remplir. Examinons si les élections ont été valides et sincères ; et si nous avons des preuves ou seulement des doutes, soumettons-les à nos députés : car leur devoir et leur désir, plus encore que les nôtres, sont de ne pas laisser introduire au milieu d'eux des hommes qui n'auraient pas été nommés par le pays.

Un honorable député n'a pas craint de nous le dire à cette tribune : Craignez d'encourager la délation, elle a perdu l'Empire romain. Mais qu'ont de commun avec la délation ces pétitions publiques, couvertes d'honorables signatures, adressées aux députés de la nation dans le seul but d'obtenir des élections sincères ? La délation, vous la reconnaîtrez à sa marche tortueuse, à ses coups portés dans l'ombre. C'est elle qui, sous le dernier ministère, enlevait aux départements leurs meilleurs administrateurs, et les remplaçait trop souvent par des hommes passionnés ou incapables ; c'est elle qui, s'indignant de la barrière que lui opposait la magistrature, destituait les magistrats qui pouvaient l'être, et versait la calomnie sur ceux que la loi protégeait contre elle. C'est la délation qui transformait en cris séditieux les cris d'indignation que la France faisait entendre contre le ministère, et provoquait le licenciement de cette milice citoyenne qui aurait épargné à la capitale tant de sang et de larmes. C'est elle qui, vaincue aux dernières élections, tentait de nous fermer les avenues du trône, lorsque, répondant aux désirs du monarque, nous portions à ses pieds l'expression du respect, de l'amour et des vœux de la France. Tel est le caractère de la délation ; tel n'est pas celui des pétitions qui sont soumises à votre examen.

Je dois ici le dire : nos mœurs constitutionnelles

ne me paraissent pas encore bien formées. Les souvenirs de l'anarchie, les principes du despotisme faussent quelquefois notre jugement et nous empêchent de distinguer nettement ce qui est bien et ce qui est mal. Je rends justice, par exemple, aux intentions qui ont porté l'autorité à inviter les électeurs à s'abstenir de réunions préparatoires. Cette fois, du moins, elle n'a pas dédaigné de faire connaître ses motifs. Son langage respire la modération; mais s'il fallait juger entre les raisons qu'elle allègue et celles qui avaient provoqué la réunion, je ne craindrais pas de dire que celles-ci me paraissent toutes puissantes, celles-là fondées sur des craintes chimériques. L'autorité ne veut pas de clubs. Qui de nous en demande? Mais, de bonne foi, des électeurs qui se rassemblent une fois ou deux pour s'entretenir de l'élection qui aura lieu quinze jours après, forment-ils un club, lors même que, pour maintenir l'ordre dans leur assemblée, ils auraient désigné un d'entre eux pour les présider? Peut-on craindre qu'une motion séditieuse parte de cette élite de citoyens, tous intéressés au maintien de l'ordre? Existe-t-il dans nos habitudes, dans la disposition actuelle des esprits, quelque chose qui puisse autoriser de pareilles craintes? Mais on y entend des discours, on demande des explications aux candidats. Qu'y a-t-il donc d'illégal ou d'inconvenant dans ces explications? Quant à moi, je les regarde non seulement comme utiles, mais même comme indispensables dans certaines circonstances. On se plaint avec amertume de l'influence des journaux. Je ne me rendrai pas l'écho de ces plaintes. Cependant je conviens que le petit nombre de journaux existant forment la lecture habituelle et presque unique d'une grande partie des habitants de la France, et surtout de la capitale. Si vous enlevez aux électeurs tout autre moyen de s'entendre, leurs renseignements seront pris uniquement dans ces journaux que vous redoutez. L'influence qu'ils exerceront sera, je veux le croire, dans l'intérêt du pays; mais elle pourrait être aussi dans celui d'une faction ou d'une coterie. Les réunions électorales tendent à substituer à cette influence celle du talent et de la vertu. Comment un candidat taré osera-t-il se présenter dans une pareille assemblée, lorsque cent voix accusatrices peuvent s'élever à l'instant contre lui? Quelle facilité, au contraire, le candidat honorable n'aura-t-il pas de dissiper d'injustes préventions, de présenter sa vie entière en réponse à des allégations sans preuves, de démontrer que la modération s'allie toujours à la fermeté de principes. J'invite le ministère à méditer sur cette question et à ne pas se laisser intimider par de puériles et d'hypocrites alarmes. Les lois qu'il nous a proposées, celles plus importantes dont il s'occupe, dit-on, nous donne l'espoir fondé que sa marche sera entièrement contraire à celle de ses prédécesseurs. Il complètera la démonstration en rendant aux citoyens l'entier exercice de leurs droits constitutionnels.

Messieurs, cette digression se liait aux questions qui nous occupent. J'y reviens d'une manière plus directe. Si, parmi les pétitions dont on vous présente le rapport, il en est qui aient sciemment, dans le seul but de nuire, calomnié l'administration, qu'on livre leurs auteurs à la rigueur des lois, nous les désavouons : mais comme rien ne m'autorise à penser que tel soit le caractère d'aucune d'entre elles, je n'aurais pas voté pour le renvoi au garde des sceaux si je n'avais voulu appeler son attention sur les fonctionnaires qui se sont permis de coupables abus de pouvoir. Oui, Messieurs, quoi qu'on en dise, la culpabilité est là tout entière. Elle n'est pas parmi les électeurs. On nous a défié de fournir des preuves; nous acceptons le défi. Que le gouvernement ordonne une enquête publique dans les départements; il se convaincra alors, s'il ne l'est déjà, de quel côté sont les faux électeurs, qui a refusé d'admettre les véritables, qui a menacé les fonctionnaires consciencieux. Si on continue à traiter de calomniateurs ceux qui demandent de justes réparations cette enquête deviendra indispensable, et nous serons obligés de la demander.

(Les renvois sont ordonnés.)

M. de Berbis, *rapporteur*, continue :

Eure. — Trente-deux électeurs du département de l'Eure se plaignent : 1° du maintien sur les listes électorales de sept électeurs primitivement inscrits sur la liste définitive, qui, quoique rayés après un nouvel examen, d'après les réclamations adressées au préfet, n'en auraient pas moins voté au collège d'arrondissement :

2° De l'inscription de six individus postérieurement au 1er octobre;

3° De l'introduction illégale de dix électeurs dans le collège de département.

Ces griefs, Messieurs, ne nous ont point paru fondés. L'article 6 de la loi du 2 mai 1827 porte :

« Que nul ne pourra cesser de faire partie des listes prescrites par l'article 2, qu'en vertu d'une décision motivée ou d'un jugement, *contre lequel le recours ou l'appel auront un effet suspensif.* »

Ainsi, les élections ayant eu lieu avant que l'appel eût été vidé, les sept électeurs contre lesquels il n'y avait qu'une décision provisoire, ont dû participer aux opérations électorales.

L'inscription des six individus, faite postérieurement au 1er octobre, résulte, pour deux d'entre eux, de droits acquis après la fermeture de la liste générale, conformément à ce qui est prescrit par l'article 6, paragraphe 3, de la loi du 2 mai 1827; et, quant aux quatre autres, elle est la suite des réclamations faites antérieurement au 30 novembre, et se trouve prévue par le dernier paragraphe de l'article 6 de la loi précitée.

Reste le troisième grief, celui sur lequel les pétitionnaires insistent le plus. Nous parlons de la faculté accordée à dix électeurs inscrits sur la liste définitive de justifier d'un cens plus considérable que celui qu'ils avaient produit primitivement, ce qui les a introduits dans le grand collège, à l'exclusion de sept autres membres qu'il a fallu éliminer.

La loi du 2 mai 1827, étant muette à cet égard, le préfet s'est reporté aux lois antérieures; or, l'article 2 de la loi de 1820, portant « que les collèges de département sont composés des électeurs les plus imposés en nombre égal au quart de la totalité des électeurs du département », il n'a pas cru pouvoir refuser de faire droit aux réclamants qui, déjà inscrits, ne produisaient qu'un supplément d'impôts, afin de jouir de la plénitude de tous leurs droits.

Le rapporteur de votre troisième bureau, lors de la vérification des pouvoirs, vous a fait d'ailleurs une remarque très judicieuse : c'est que si l'article 6 de la loi du 2 mai 1827 ne permet pas aux individus payant le cens électoral de se faire inscrire après le 30 septembre, ce n'est que comme punition de n'avoir pas voulu participer aux fonctions du jury. Or, ce n'est point la portion des électeurs

déjà portée sur cette liste qui ensuite produisent un supplément de pièces.

(La Chambre ordonne le triple renvoi de cette pétition.)

Gers. — Dix électeurs d'Auch et Mirande, 1er arrondissement électoral du Gers, se plaignent de la précipitation de la convocation des collèges.

Ils prétendent que des électeurs inscrits ne payaient pas le cens, et demandent qu'à ce sujet il soit fait une enquête comme le seul moyen de constater le fait.

Ils ajoutent que le nombre des votants n'a point été constaté avant de compter les bulletins, lors de la formation du bureau; enfin que l'on a envoyé chercher des électeurs par des gendarmes.

L'enquête que les pétitionnaires demandent sur la quotité d'impôts de dix électeurs, comme le seul moyen de constater la vérité de leur assertion, serait une preuve qu'elle est au moins hasardée; mais nous avons entre les mains les pièces authentiques qui prouvent qu'elle est tout à fait erronée.

Le procès-verbal répond suffisamment à la grave irrégularité qui aurait été commise par le président du collège s'il n'eût pas constaté et le nombre des votants et celui des bulletins.

Enfin, quant à la précipitation de la convocation des collèges, le département du Gers a subi, sous ce rapport, la loi commune :

Votre commission a pensé qu'il était inconvenant d'envoyer chercher des électeurs par des gendarmes; la gendarmerie n'étant point destinée à ce service, et ce mode d'ailleurs pouvant quelquefois intimider.

(La Chambre ordonne les mêmes renvois.)

Haute-Loire. — Trente électeurs du premier arrondissement de ce département protestent contre l'arbitraire et l'illégalité qui ont présidé à la confection des listes, et contre l'introduction de faux électeurs sur ces mêmes listes.

Une première pièce, et qui n'est revêtue d'aucune signature, signale un certain nombre de faux électeurs. Au moment de la vérification des pouvoirs, il a été reconnu, par suite du rapport (voir *le Moniteur* du 13 février, séance du 11) fait au nom du cinquième bureau, que tous ces électeurs, moins un, étaient en règle : les pièces qui le prouvent sont au ministère de l'intérieur.

Un mémoire supplétif, joint au dossier, dénonce quatorze autres électeurs. Il résulte des renseignements nouvellement fournis par M. le ministre de l'intérieur que cette seconde catégorie d'électeurs incriminés est encore justifiée. Les pièces qui établissent leurs droits électoraux sont dans les bureaux du ministère.

On se plaint aussi de la transposition de vingt-trois électeurs du deuxième arrondissement au premier. Voici, d'après les renseignements que nous avons pris, la position dans laquelle se trouvent ces vingt-trois électeurs. Six d'entre eux avaient déjà voté, en 1824, au premier collège, et rien n'a été changé pour ceux-là : quatre appartiennent de droit, par leur domicile, au premier collège; deux n'ont pas voté, et à l'égard des onze restants, il a été produit un relevé général du registre contenant les déclarations de domicile dans lequel on trouve, à des dates qui précèdent de six mois les élections, l'inscription des demandes faites par les électeurs dont il s'agit.

En l'état actuel des choses, l'admission du député élu étant prononcée, les investigations de la Chambre ne peuvent être relatives qu'à la question de bonne ou de mauvaise foi de la part de l'administration dénoncée.

Nous nous sommes assurés que dans la Haute-Loire, comme dans la plupart des départements, les listes électorales ont été faites d'office; et quand même on découvrirait après coup quelques erreurs non signalées pendant le délai des affiches, il faudrait toujours en revenir au point de savoir s'il y a eu calcul ou fraude. On ne peut admettre un pareil soupçon dans le cas présent, lorsqu'il est établi que sur trente électeurs signataires de la protestation, vingt-trois ont été portés d'office sur la première liste. Il est aussi établi que trois de ces électeurs signataires de la protestation ont reçu, sous la date du 7 août, des lettres du préfet pour les avertir que les recherches faites sur les rôles des contributions ne leur conféraient pas le cens suffisant, et pour les engager à produire leurs pièces. C'est par suite de ces avertissements que leurs droits ont été maintenus et exercés. Enfin, il est affirmé par le préfet que parmi les signataires de la protestation, il existe six personnes qui n'ont jamais produit aucune pièce. Si l'administration méritait le reproche qu'on lui adresse, elle aurait pu, comme cela s'est pratiqué dans quelques départements, prononcer leur élimination au moment de la clôture des listes. Elle ne l'a pas fait : tout annonce que l'esprit de parti a été étranger à la confection des listes.

M. **Georges de Lafayette.** Messieurs, je viens appuyer à cette tribune la pétition des électeurs du premier collège d'arrondissement du département de la Haute-Loire.

A l'époque de la vérification des pouvoirs, un sentiment de convenance m'a empêché de prendre part à vos délibérations, tant qu'il s'est agi de discuter l'admission d'un député dont j'avais été le concurrent. Mais aujourd'hui, qu'en affirmant positivement à la Chambre que les assertions des pétitionnaires sont dénuées de fondement, on désigne implicitement comme étant des calomniateurs, vingt-cinq électeurs qui ont, ainsi que moi, signé la pétition dont vous venez d'entendre le rapport, il est de mon devoir de les défendre.

Quant à moi, Messieurs, en ma qualité de signataire de cette pétition, loin de décliner la responsabilité dont on voudrait nous effrayer, j'adopte en toute sécurité toutes les conséquences des accusations que nous avons portées contre l'administration, et j'appelle de tous mes vœux le moment où devant un tribunal, quel qu'il soit, administratif ou judiciaire, il nous sera permis de confondre la fraude et de faire triompher la vérité.

Messieurs, je n'ai que trop de raisons d'être convaincu de l'exactitude des faits avancés par les pétitionnaires; lors des dernières élections, j'ai été témoin de tout ce qui s'est passé au chef-lieu du département de la Haute-Loire, où des fonctionnaires publics rétribués, inscrits d'office sur la liste, sans avoir droit à cette inscription, conjuraient en vain M. le préfet de leur permettre de ne pas voter; où d'autres, conduits vers le bureau par des employés de l'administration, convenaient, chemin faisant, qu'ils ne payaient pas le cens exigé par la loi, tandis qu'un électeur du 2e arrondissement, pour justifier sa prétention d'appartenir au premier, s'appuyait maladroitement d'une déclaration de changement de domicile, faite par lui, disait-il, trois mois auparavant.

Cependant, je le sais, le simple énoncé de griefs aussi graves, bien qu'il soit appuyé par des présomptions fortes et imposantes, ne peut à lui seul prouver la culpabilité de celui que l'on

accuse; mais, d'un autre côté, comment admettre que de simples dénégations de M. le préfet de la Haute-Loire, fussent-elles appuyées à leur tour par l'envoi de quelques extraits de rôles de contributions, suffiraient pour le justifier; car, vous le savez, dans un pays où les mutations se font très rarement, l'inscription sur le rôle n'équivaut pas toujours, pour la personne inscrite, à un certificat de possession actuelle de l'objet imposé.

Depuis longtemps, les pétitionnaires demandent avec instance qu'il leur soit donné connaissance des documents officiels qui ont servi à la confection des listes, parce qu'ils y trouvaient les preuves matérielles des délits dont l'administration s'est rendue coupable; mais c'est là ce qui leur a été constamment refusé. Forcé, par la circulaire de M. le ministre des finances, d'accorder enfin aux citoyens la communication des rôles de contributions, M. le préfet de la Haute-Loire a encore trouvé moyen de la rendre illusoire.

Les listes imprimées ne désignant pas les arrondissements de perception où sont payées les impositions des électeurs, les pétitionnaires ont demandé à M. le préfet de vouloir bien leur indiquer les communes où 42 personnes inscrites, du nombre desquelles il fait lui-même partie, payent leurs contributions. Il a répondu qu'il n'avait point fait le travail immense de retenir le nom des communes, et qu'il avait seulement recueilli les chiffres dans la réunion des percepteurs.

Messieurs, si M. le préfet, dédaignant l'exécution de la loi qui veut que tous les électeurs (au moins ceux nouvellement inscrits) soient munis d'un certificat de possession signé du maire de leur commune, a procédé avec tant de légèreté à la confection des listes, que devient, je vous le demande, l'authenticité des renseignements par lui transmis à M. le ministre de l'intérieur, et destinés à détruire les assertions des pétitionnaires? Si, au contraire, il a entre ses mains les éléments réguliers et véritables de la liste, pour quoi craindre de nous les communiquer?

Messieurs, je n'abuserai pas plus longtemps des moments de la Chambre; mais c'est au nom de la justice et de la morale publique que je demande le renvoi de la pétition à M. le garde des sceaux.

M. Calemard de Lafayette. Je me suis abstenu de prendre la parole sur les conclusions du rapport; mais, puisqu'on renouvelle les attaques contre le préfet de la Haute-Loire, la situation où je me trouve et ma conscience surtout me font un devoir de déclarer très hautement à cette tribune, sans avoir la crainte d'être démenti dans mon département, que, pendant douze ans d'administration, ce préfet a su se concilier l'estime de tous, même de ceux qui se déclarent ses ennemis, et qu'il a su conquérir et conserver l'affection, la confiance de presque tous.

Dans l'état actuel des choses, quelle est la question qui peut se présenter? Celle de savoir s'il y a eu bonne foi dans la confection des listes. Sur ce point et sur ce point seulement, je donnerai à la Chambre un renseignement qui me paraît concluant : je le livre du reste à la Chambre.

Quand on a commencé l'opération relative à la confection des listes dans le département de la Haute-Loire, il est arrivé que le plus grand nombre des citoyens, pensant qu'il ne s'agissait que du jury, n'ont produit aucune pièce; et aux approches du 15 août, jour où il fallait faire une liste provisoire, le préfet ne possédait absolument aucune pièce produite par les électeurs. Quelle marche suivre dans une pareille circonstance? On prit le parti de recourir à la liste de 1824, de réunir les percepteurs des cantons, et là, en comité permanent, on fit pendant plusieurs jours la revision de la liste de 1824. On comprendra facilement que dans un pays où la propriété est morcelée à l'infini, dans un département où aucun électeur n'avait encore produit de pièces, il se soit commis des erreurs. Quant aux électeurs attaqués, jusqu'à ce jour il n'existe de doute que pour deux. J'annonce à l'honorable préopinant, que les pièces produites pour justifier tous les autres sont dans les bureaux du ministre de l'intérieur, et je l'engage à en prendre connaissance. S'il y a quelque chose de surprenant, c'est qu'il n'ait pas été commis plus d'erreurs. (*Rires à gauche.*)

Au reste, étaient-ce des erreurs volontaires ou des erreurs forcées? Ce qui s'est passé relativement aux personnes qui ont signé la protestation peut vous éclairer à cet égard. Elles sont au nombre de 30; sur ces 30, 23 ont été portées et maintenues définitivement sur la liste électorale. Certes, il me semble que si l'administration eût été animée d'un certain esprit de parti, on peut bien penser que les signataires d'une protestation ne sont pas les hommes les plus modérés de leur opinion, et que l'administration était bien en mesure de ne pas les porter, puisqu'ils n'avaient produit aucune pièce.

Et, chose remarquable! sur ce nombre de trente il en existe trois pour lesquels on n'avait pas trouvé assez de documents dans les rôles des percepteurs, et, sous la date du 4 avril, il leur a été adressé une lettre dont il importe que je donne connaissance à la Chambre :

« Monsieur, dans le travail préparatoire qui a été fait pour la formation de la liste générale du jury, vos contributions ne vous donnent que la somme totale de..... Vous ne pouvez donc être porté sur la première partie de cette liste, mais dans un des tableaux de rectification, s'il y a lieu. Si le relevé de vos contributions est inexact ou incomplet, et si ces contributions s'élèvent à 300 francs ou plus, je vous prie de produire au plus tôt les différentes pièces que doivent produire tous ceux qui sont dans le cas d'être inscrits ou maintenus sur la liste électorale. »

Il me semble qu'une telle particularité est propre à faire ressortir la bonne foi de l'administration. Je ne veux pas fatiguer la Chambre par de plus longs détails. Je ne prends pas de conclusions; mais comme ami et administré du préfet de la Haute-Loire, je ne m'oppose à aucun renvoi; le seul privilège qu'il réclame c'est qu'on ne le juge pas sans l'entendre. (*Bravos à droite.*)

M. Benjamin Constant. Je demande la permission à la Chambre de faire remarquer que l'honorable préopinant a laissé sans réponse plusieurs faits importants allégués par mon honorable ami M. Georges de Lafayette. Il a bien établi que le préfet avait été obligé d'inscrire d'office, que les électeurs ne s'étaient pas présentés, qu'il en avait invité quelques-uns à produire leurs pièces; mais il ne nous a pas expliqué pourquoi M. le préfet a transporté des électeurs d'un arrondissement dans un autre d'une manière tout à fait illégale; il ne nous a pas expliqué pourquoi M. le préfet a inscrit des fonctionnaires dont le domicile était au moins douteux; il ne nous a pas expliqué pourquoi, même à présent, quand on veut vérifier des extraits de rôles, M. le préfet refuse d'indiquer les communes où les biens sont im-

posés, ce qui rend complètement illusoire la mesure prise par M. le ministre des finances, à laquelle on ne saurait trop donner d'éloges. Il me semble que ce n'est pas traiter la question en son entier que de prendre une partie des objections et de passer les autres sous silence. Pour ma part, je n'ai pas été convaincu; et je crois, comme j'ai été le premier à le dire, car je me suis élevé le premier contre les élections de la Haute-Loire, que beaucoup d'irrégularités blâmables ont été commises dans ce département, comme dans la plupart des départements, aux dernières élections. Le préfet s'est servi de moyens illégaux pour agir sur les élections : en cela il a obéi aux ordres de l'ancien ministère, qui a fait tant de mal à la France, et qui est toujours prêt à reparaître. Mais quand nous voyons d'un côté un préfet jetant de l'obscurité sur les actes qu'il doit délivrer; un autre, faisant des circulaires menaçantes; l'autorité s'opposer à la libre manifestation des opinions, est-ce bien le moment de blâmer ceux qui cherchent à s'entendre; de leur faire un crime de ce qu'au milieu des obstacles dont on les entoure ils se concertent et se réunissent?

Il me semble que, loin de le blâmer, nous devons trouver qu'ils ont pris le seul moyen raisonnable, le seul moyen légal. Je ne veux pas m'élever contre la manière dont l'autorité a semblé envisager le moyen que les électeurs ont pris pour s'entendre : l'autorité est certainement libre d'agir dans son opinion, et d'expliquer sur quoi son opinion est fondée, pourvu qu'elle raisonne et souffre qu'on raisonne contre elle. Le langage de l'autorité vis-à-vis des administrés, comme celui des administrés vis-à-vis de l'autorité, doit être celui de la raison. Je ne blâmerai pas non plus une mesure qui, si elle décèle quelque faiblesse, décèle aussi de bonnes intentions, et sur laquelle, j'ose l'espérer, on reviendra, tout en prenant les précautions nécessaires pour que l'ordre ne soit jamais troublé. Je crois que le ministère aurait mieux fait de se montrer plus ferme contre des ennemis qui sont autant les siens que les nôtres et ceux de la France; je ne prendrai pas le langage de la censure, que je n'aime pas, préférant rendre justice puisqu'il y a justice à rendre.

Toutefois, je ne descendrai pas de la tribune sans faire sentir le peu de loyauté ou du moins de lumières (car il ne faut soupçonner personne de manquer de loyauté) qu'il y a à comparer des réunions d'hommes irréprochables dont les intérêts sont pour la stabilité du trône, dont plusieurs ont donné des marques de leur dévouement à la dynastie; à comparer, dis-je, ces réunions à celles qui ont fait tant de mal à une autre époque, et à trouver des ressemblances qui n'existent pas. Savez-vous pourquoi est arrivée cette Révolution de 89, qui a tant dévié de sa route et dont les déviations nous ont tant coûté? C'est qu'alors nous n'avions pas un gouvernement constitutionnel; nous n'avions pas la liberté, des garanties, mais nous avions l'ancien régime; nous avions ce que les hommes qui crient à la révolution veulent ramener. Il y avait des prolétaires, des hommes opprimés, de l'arbitraire partout, et voilà ce qui produisit la Révolution.

Les peuples ne font pas les révolutions parce que quelques insensés les poussent, mais parce qu'ils sont malheureux et opprimés...

Voix à droite : Il n'y a jamais eu de tyrannie sous le gouvernement de nos rois.

M. Benjamin Constant. Non, Messieurs; je me suis plusieurs fois expliqué sur ce sujet, je suis bien aise que l'occasion se présente de m'expliquer de nouveau : je ne pousse pas l'exagération jusqu'à dire qu'il y avait tyrannie au moment de la Révolution; mais il y avait arbitraire, pouvoir discrétionnaire, absence de garanties; et retenez bien cette vérité, car elle est importante : Toutes les fois que les hommes sont assez éclairés pour réfléchir sur leurs droits, ils ne se contentent pas de jouissances qui peuvent leur être enlevées, ils veulent des garanties, et le besoin de garanties devient aussi impérieux que le malheur et le désespoir. Ceux qui ne veulent pas de révolution doivent donc s'attacher aux garanties, doivent s'attacher au gouvernement constitutionnel : et, je le dirai, puisqu'on calomnie des citoyens dévoués au trône, dévoués au gouvernement constitutionnel, les véritables révolutionnaires sont ceux qui, dans leur désespoir d'être déchus du pouvoir, invitent en toutes lettres les citoyens à se révolter. (*Rires à droite*). Oui, ce sont ceux qui écrivent, dans un journal : Vendéens, reprenez les armes! ... La Vendée armée ne veut pas qu'on touche au trône et à la mitre. Ce sont ceux qui disent : Faites comme ont fait vos pères; ce sont ceux-là qui veulent la guerre civile et préparent la révolution. (*Murmures à droite.*)

Oui, Messieurs, malgré les murmures qu'on fait entendre d'un certain côté, dire à des hommes dont les ancêtres ont courageusement et noblement combattu pendant la Révolution, leur dire, dans un temps où la monarchie est solidement replacée sur ses bases : Faites comme ont fait vos pères; combattez pour le trône et pour la mitre, quand le trône n'est pas menacé et que la mitre est renfermée dans ses limites légales, c'est provoquer à la guerre civile; et je n'ai besoin à cet égard que d'invoquer votre bonne foi. Lisez ce journal, et dites si jamais, en 93, vous avez vu des expressions plus violentes, un langage plus passionné et plus de haine! (*Bravos à gauche.*)

Tous les malheurs de la France, depuis la Restauration, sont venus de cette même faction, qui, dès 1814, a troublé la marche du gouvernement constitutionnel, et quelquefois est parvenu à le dominer : de là les plus grands maux ont été prêts à se réaliser. En 1814, il a voulu assoupir la nation, comme si une nation jalouse de ses droits pouvait s'assoupir. En 1815, il a voulu gouverner par la terreur; il en est résulté ce que vous avez vu dans le Midi, à Nîmes, et le projet des catégories; en 1820, il s'est emparé d'un exécrable attentat, et a formé ce ministère qui a désordonné nos finances, compromis l'honneur national à l'étranger, et qui a été sur le point d'amener de plus graves désordres à l'intérieur.

Je ne crois pas, j'espère que malgré quelques faiblesses dans les dépositaires actuels du pouvoir (*Rires à droite*), ils sentiront assez ce qu'ils doivent au roi et à la France pour se maintenir contre cette faction et la repousser de toutes leurs forces.

Mais, quoi qu'on fasse, cette faction funeste ne réussira pas : il y a dans la nation, dans l'industrie, dans la propriété, telle que les événements de trente ans l'ont disséminée, un instinct de conservation si efficace, que, lors même que la faction serait en force partout, dans la Chambre des pairs, dans la Chambre des députés, autour même du trône, et qu'elle parviendrait à le dominer, elle inspirerait un tel frémissement, une telle répugnance, une telle horreur, qu'elle tomberait encore comme elle est déjà tombée trois fois! (*Bravos à gauche.*)

Ne craignons donc rien pour le trône, que nous

voulons tous; il est appuyé sur la nation; et, permettez-moi de le dire, cette même industrie que quelques-uns soupçonnent, est un de ses plus fermes soutiens, pourvu qu'on lui laisse liberté, garantie et sûreté. L'industrie n'a pas le temps d'être factieuse, elle a mieux à faire. Il n'y a de factieux que les oisifs, à moins qu'il n'y ait malheur et désespoir; que les hommes dont la vanité est blessée, qui regrettent ou veulent à tout prix conserver des privilèges. L'industrie trouve la prospérité dans le calme : que le gouvernement ne l'alarme ni sur ses droits ni sur ses besoins, elle lui sera toujours attachée.

J'ai cru devoir entrer dans ces explications pour vous montrer combien on cherche à vous tromper; que les hommes qui crient le plus contre la Révolution sont ceux qui veulent la faire; que ceux qui prétendent transformer en anarchistes de paisibles citoyens, ceux qui soulèvent les passions, calomnient les individus et menacent l'autorité, veulent sacrifier la France à la contre-révolution, comme le dernier ministère sacrifiait la monarchie à son ambition.

Voix à gauche : Très bien, très bien!

(On demande à aller aux voix.)

(Les conclusions de la commission sont mises aux voix et adoptées.)

M. **de Berbis**, *rapporteur*, continue :

Haute-Vienne. — Quelques électeurs de ce département réclament contre l'introduction de deux faux électeurs sur la liste du grand collège, et contre le retranchement arbitraire d'un électeur de cette même liste.

Il a été prouvé, par des pièces authentiques communiquées par M. le ministre de l'intérieur à votre 9e bureau, lors de la vérification des pouvoirs, que les deux prétendus faux électeurs payaient le cens voulu pour faire partie du grand collège; les pétitionnaires ont donc été induits en erreur.

M. **Bourdeau**. Si la pétition dont le rapport vous est présenté venait sans aucun antécédent, je n'aurais pas pris la parole pour m'expliquer sur les faits qui y sont énoncés; mais je suis interpellé par des électeurs de mon département, appartenant tous à des classes honorables et distinguées dans la société, et je ne puis me dispenser de donner ici une explication.

Le rapport, fait au nom du bureau chargé d'examiner les pouvoirs du député élu, a supposé que les faits énoncés par les pétitionnaires l'avaient été avec beaucoup de légèreté. M. le rapporteur vous a dit qu'il est résulté des pièces fournies par le ministre de l'intérieur, que les faits exposés par les pétitionnaires auraient été démentis. J'ignore qu'elles ont été les pièces produites par M. le préfet de la Haute-Vienne, et comment l'opinion du 9e bureau a pu se former; mais ce que je puis attester en mon âme et conscience, afin de détruire la conséquence qui doit résulter, pour les électeurs, du renvoi devant M. le garde des sceaux avec une prévention de légèreté, c'est que les faits consignés dans la pétition relativement à la capacité des électeurs, sont précis; je puis l'affirmer, parce que j'en ai une connaissance parfaite.

M. **de Berbis**, *rapporteur*. C'est sur les pièces qui nous ont été communiquées, et qui sont déposées au ministère de l'intérieur, qu'il a été jugé par le bureau que les électeurs dont il s'agit payaient le cens électoral.

M. **Bourdeau**. Je n'ai cherché à jeter de blâme sur personne, j'ai seulement énoncé un fait.

M. **Casimir Périer**. J'étais membre du 9e bureau.

Un premier rapport vous avait été présenté par un de nos collègues, pour ajourner l'admission, parce qu'il résultait des pièces fournies que le député avait été nommé à la majorité d'une voix, et que deux électeurs se trouvaient indûment inscrits sur la liste. D'après la jurisprudence qui paraissait établie dans la Chambre, les électeurs argués de faux, devant être retranchés du nombre des votes obtenus, le député n'avait plus la majorité, et n'était pas dans le cas d'être admis. Cependant, quelques jours après, des renseignements ayant été demandés au ministre de l'intérieur, il vous fut fait un nouveau rapport qui vous détermina à prononcer l'admission du député. Mais, ainsi que vous l'a fait remarquer M. Bourdeau, les électeurs ont été accusés de légèreté. Cependant ces électeurs, profitant de la déclaration qui avait été faite à cette tribune par M. le ministre des finances, ont demandé les différentes pièces constatant le cens électoral de ces deux électeurs : or, ces pièces prouvent que ces électeurs ne payaient pas le cens. Vous avez pourtant admis le député sur l'assurance qui vous a été donnée que les deux électeurs payaient le cens électoral. J'ai cru devoir vous rapporter ce fait, afin de vous faire voir combien il importe que les renseignements fournis à vos bureaux soient exacts; car vous voyez que vous avez validé une élection qui n'a pas été faite à la majorité, puisqu'il est démontré que deux électeurs nécessaires pour former cette majorité ne payaient pas le cens électoral.

M. **Mousnier-Buisson**. Mon élection a été l'objet d'une discussion qui se renouvelle aujourd'hui. Elle fut contestée, et l'avis du bureau a d'abord été pour l'ajournement, qui fut prononcé par la Chambre. Le bureau s'étant adressé au ministre de l'intérieur, les pièces que le ministre tenait de la préfecture de la Haute-Vienne, lui furent communiquées. Il résulta de leur examen que les électeurs contestés payaient le cens nécessaire pour être portés sur la liste départementale. C'est d'après la production de ces pièces que vous avez, sur l'avis du bureau, prononcé mon admission.

Aujourd'hui, on réclame dans l'intérêt de MM. les électeurs qui ont adressé cette pétition à la Chambre. Mon honorable collègue, M. Bourdeau, vous a dit qu'il était à sa connaissance personnelle que ces deux électeurs ne payaient pas le cens. Je ne puis pas avoir la même certitude; je ne me suis pas mêlé des listes électorales, qui étaient faites et arrêtées avant mon arrivée à Limoges; mais quoique je ne puisse pas porter une affirmation aussi positive que M. Bourdeau, je dirai que l'un de ces deux électeurs est un fonctionnaire public inamovible, et l'autre un des plus riches propriétaires de la Haute-Vienne, qui certainement paie le cens électoral.

Du reste, Messieurs, on ne peut reprocher à l'autorité locale aucune espèce de manœuvres frauduleuses. M. le préfet de la Haute-Vienne est sans contredit celui de tous les hommes qui va le plus directement au but. (*On rit à gauche.*) Messieurs, quand je dis aller droit au but, j'entends par là un système légal, plein de loyauté. On ne peut pas reprocher au préfet d'avoir influencé les électeurs. M. Bourdeau sait, comme moi, que M. le préfet, pendant les deux mois qui ont pré-

cédé les élections, était frappé en quelque sorte de mutisme; il ne pouvait parler avec personne. Je dois ajouter ici une chose bien remarquable sur la contestation qui s'est élevée à l'occasion des deux électeurs dont il s'agit. Une demi-heure avant l'ouverture du scrutin pour l'élection du député, il me fut rapporté par un électeur (j'étais membre du bureau, je n'avais pas l'honneur de présider le collège) qu'un autre électeur venait de lui dire qu'il paierait 40,000 francs deux voix de plus, parce qu'il serait assuré de la députation. Cette circonstance est remarquable. Il a fallu précisément ces deux voix pour faire la majorité, et ce sont elles que l'on conteste dans la pétition. Messieurs, vous m'avez fait l'honneur de m'admettre par une délibération; je ne présume pas que vous songiez à m'exclure, et j'aime à croire que votre décision sur la pétition ne sera pas contraire à celle que vous avez prise à mon égard.

M. **Bourdeau**. S'il se fût agi de m'expliquer sur les faits relatifs à l'élection de mon collègue, avant le rapport du 9e bureau, je me serais abstenu de prendre la parole; mais il s'agit de la conséquence d'un fait qui peut être désagréable à des électeurs qui ont usé d'un droit légal, et qui se sont appuyés sur des faits constants et vrais.

En adoptant le renvoi des pétitions au ministre de la justice, vous avez eu pour objet de charger le ministre de faire faire des vérifications, afin d'exercer des poursuites, s'il y a lieu, soit contre les dénonciateurs, soit contre toute autre personne ayant agi dans les élections, et d'en obtenir une juste et convenable réparation. Eh bien! Messieurs, quelle est la situation des électeurs qui ont figuré dans la pétition, lorsque le renvoi est motivé sur ce qu'ils auraient agi avec légèreté? Ce renvoi est déjà une prévention formée contre eux. Il ne s'agirait donc plus que de vérifier si ces pétitionnaires ont été dirigés par l'esprit de calomnie, où s'ils n'ont commis qu'une erreur. Dans l'un comme dans l'autre cas, cette prévention peut leur être nuisible; il leur importe de la détruire : c'est dans une pareille circonstance que ces électeurs, appartenant aux familles les plus distinguées de Limoges, m'ont requis de dire ce que je savais sur les faits déclarés par eux. C'est à cette interpellation que j'ai répondu; et, à cet égard, ils ont produit des pièces qui ne peuvent laisser le moindre doute et qui constatent que les pièces fournies par les électeurs étaient fausses. (*Sensation*.) Quand je dis fausses, j'emploie ce mot dans toute l'étendue de sa signification. Du reste, et je me hâte de le déclarer, ce que je dis ne s'appliquerait qu'à un des deux électeurs; car, il faut être juste. Dans une pareille circonstance, des hommes honorables de mon département m'interpellent : je dois donc déclarer ce que j'ai vu, ce que j'ai vérifié avec les électeurs; je dois le déclarer à cette tribune, parce que c'est un hommage rendu à la vérité. Si la pétition est renvoyée simplement au ministre de la justice, il en résultera une prévention défavorable contre ceux qui ont signé la pétition. Voilà, Messieurs, le seul, je dis le seul objet de mon observation :

(*Voix diverses*. Cela est ainsi entendu.)

M. **Chauvelin**. S'il était besoin que la Chambre eût encore à s'applaudir du parti sage qu'elle a pris au moment où les pétitions ont été renvoyées à la commission pour qu'il en fût fait un rapport séparé, ce serait surtout après la déclaration que vient de faire mon collègue. Mais ce qui avait été une opinion générale dans toute la France, ce qui avait excité une clameur universelle dans les années 1824 et 1827, a été accueilli par la Chambre des députés : c'est une affaire éclaircie et instruite; c'est une chose qui devient tout à fait la propriété de la Chambre et du gouvernement; je dis la propriété du gouvernement, parce qu'il peut tirer de ces circonstances, et de l'éclat qui a été jeté sur une portion de la discussion, un moyen de considération, de confiance et de force en France. Oui, Messieurs, jusqu'ici il a été trop en usage (et M. le garde des sceaux le sait bien) que les pétitions rapportées dans la Chambre des pairs et dans la Chambre des députés, sont venues s'amortir dans le cabinet des ministres, où elles ont été traitées avec un dédain qui a fait tourner en dérision le droit de pétition, qui pourtant est consacré par la Charte. M. le garde des sceaux le sait bien, je le répète, et ce que je dis ici suffit pour qu'on se reporte vers le rapport honorable qu'il a fait à la Chambre des pairs. Dans ces circonstances, il dépend du gouvernement de donner une marche toute différente à l'opinion, de faire voir que les plaintes des citoyens sont recueillies par lui, et que la vérité et la justice sortent de l'examen qu'il en fait. Oui, Messieurs, je l'espère, toutes les pétitions relatives aux élections, et qui sont renvoyées aux ministres, seront de leur part l'objet d'une enquête attentive. Les ministres chercheront partout la vérité, et la feront connaître. Un jugement équitable pourra être formé sur des recherches positives. L'innocence sera proclamée, mais les coupables intrigues, les fraudes, les malversations seront reconnues et punies. Voilà le fruit qu'aura produit votre discussion; et vous aurez, Messieurs, à vous applaudir du temps que vous y aurez consacré.

J'appuie le renvoi proposé.

M. **le vicomte de Martignac**, *ministre de l'intérieur*. J'ignore comment, jusqu'à ce jour, ont été traitées, dans les divers départements ministériels, les pétitions qui ont été renvoyées par les décisions des deux Chambres. Je n'ai pas à m'occuper de ce qui a précédé, mais seulement de ce qui doit suivre. La Chambre ne pensera pas que nous puissions traiter, je ne dis pas avec dédain, de pareils mots ne peuvent venir à l'esprit de personne, mais même avec indifférence des pétitions de la nature de celles qui font maintenant l'objet de notre discussion. Les devoirs des ministres dans l'examen de ces pétitions sont tellement graves qu'il ne serait pas permis d'imaginer qu'ils en négligeassent l'accomplissement.

En effet, de nombreuses pétitions vous ont été présentées : ces pétitions ont indiqué des faits accusateurs; quelquefois elles ont été accompagnées de preuves, souvent de quelques indices; et trop souvent les indications ont été trop incertaines, pour qu'il fût possible d'y trouver des renseignements suffisants. Ces pétitions tendent à inculper un nombre considérable d'administrateurs des départements du royaume. La commission des pétitions qui a examiné avec un soin particulier celles qui lui avaient été renvoyées, avait d'abord, à ce qu'il paraît, fait la part de justice à chaque pétition: elle avait proposé l'ordre du jour sur un grand nombre, et le renvoi aux ministres compétents sur quelques autres. Telle était la marche qu'elle a annoncée lors de son premier rapport et qu'elle paraissait avoir adoptée. Mais la Chambre a voulu que tout fût éclairci; et, dans cette occasion, elle a donné

un grand témoignage de son amour ardent pour la justice et pour la vérité.

En conséquence, d'une part, on a dit avec raison : Il faut que les faits soient éclaircis, afin qu'on sache si l'administration a trompé le gouvernement, si des administrateurs se sont rendus coupables. D'un autre côté, on vous a répondu : Cela ne suffit pas, il faut que l'administration trouve aussi justice : car s'il y a des administrateurs soupçonnés d'un délit quelconque ou d'un abus de confiance, il peut y avoir des électeurs soupçonnés d'accuser faussement, de calomnier ces fonctionnaires; et, en conséquence, la Chambre s'est déterminée à renvoyer ces pétitions au ministre de l'intérieur, afin qu'il les examinât avec un soin religieux, car c'est pour lui un devoir impérieux de vérifier si les administrateurs qui sont sous sa direction particulière sont dignes de la confiance du gouvernement. Le renvoi au garde des sceaux a un autre objet: c'est pour s'assurer s'il y a erreur ou délit, et si les fonctionnaires ne sont pas victimes d'une calomnie flagrante dirigée contre eux. Ce sont là de grands objets de méditation pour les ministres, et ils rempliront rigoureusement les devoirs qui leur sont imposés. Vous auriez, Messieurs, une idée bien fausse de leur caractère et de leur amour de la justice, si vous pensiez qu'ils négligeront de remplir un devoir de cette importance. (*Mouvement d'adhésion.*)

(Le triple renvoi est ordonné.)

M. de Berbis, *rapporteur*, continue :

Haute-Garonne.— Protestation de quarante-sept électeurs du 2e arrondissement, contre le refus fait par M. le président du collège d'admettre à voter des électeurs rejetés par le préfet du département, et dont la réinscription avait été ordonnée par arrêt de la cour royale de Toulouse.

Les sommations faites par ces électeurs n'ont point été admises par le président du collège, qui a pensé qu'il ne lui appartenait pas de prononcer des additions ou des retranchements sur la liste électorale affichée dans la salle. Quant au conflit que le préfet a élevé, c'est au Conseil d'État, aux termes de la loi, à prononcer sur la validité. Nous avons entre les mains des pièces qui prouvent qu'il a été statué dans le cas dont il s'agit, par le Conseil d'État, conformément aux décisions prises par le préfet.

M. de Montbel. La pétition dont on vient de vous faire le rapport est dirigée contre moi. Je n'ai nullement à me plaindre des pétitionnaires ; ils ne me calomnient pas, ils m'accusent d'avoir rempli mes devoirs, en exécutant strictement les lois électorales. J'accepte l'accusation, et je vais y répondre, moins dans mon intérêt, que dans celui de l'administration départementale.

Seize habitants du département de la Haute-Garonne ont réclamé leur inscription sur la liste électorale. Le préfet a rejeté leur demande, en conseil de préfecture. Ils se sont pourvus devant la cour royale, qui, passant outre à la signification d'un conflit élevé par le préfet, arrête que douze des réclamants seront inscrits sur la liste électorale, et qu'ils seront admis à voter dans les collèges de leurs arrondissements respectifs. Signification de l'arrêt est faite au préfet, qui, ayant élevé le conflit pour incompétence de la cour, refuse l'inscription. Pendant que je présidais le collège, un électeur prend la parole pour réclamer l'introduction de quatre individus porteurs d'un arrêt de la cour royale, qui devait, disait-il, leur servir de carte d'entrée. Je répondis à cette réclamation que je n'étais chargé que de présider à l'opération du vote par scrutin, et que je devais m'abstenir de toute inscription sur la liste électorale, puisqu'aux termes de l'article 5 de la loi du 5 février 1817, les préfets sont seuls chargés de dresser les listes des électeurs dans chaque département, et qu'aux termes de l'article 2 de l'ordonnance du 4 septembre 1820, il ne peut être fait d'additions ni de retranchements aux listes que par un arrêté du préfet en conseil de préfecture ; que l'article 5 de l'ordonnance du 11 octobre 1820, dit textuellement: « Nul ne pourra être admis dans le collège s'il n'est inscrit sur la liste définitive remise au président » ; que la demande faite de soumettre cette question au bureau ne pourrait être accueillie, puisque l'article 9 de l'ordonnance du 11 octobre 1820 prohibe au bureau de s'occuper des réclamations qui auraient pour objet le droit de voter. Cet incident étant étranger aux opérations que le bureau avait à diriger, il n'a point dû en être fait mention dans le procès-verbal.

Je trouvai chez moi deux significations des arrêts de la cour, faites par le ministère d'un huissier, en mon absence. Dans l'une de ces significations, les réclamants me sommaient de les admettre au vote électoral, me prévenant qu'à mon refus, ils auraient recours à la force publique pour s'introduire dans le collège. Ce scandale n'a pas eu lieu. Les réclamants ont sans doute réfléchi que tels que pussent être leurs droits électoraux, ils ne pouvaient me contraindre à faire ce que la loi prohibait; ils ont réfléchi aussi, sans doute, que l'emploi de la force pour s'introduire dans un collège servirait bien mal la cause des libertés publiques, qui repose essentiellement sur le respect des lois.

Si je n'eusse consulté mes devoirs dans la présidence qui m'avait été confiée, je n'aurais eu aucun intérêt à ne pas admettre à voter les quatre réclamants. La confiance dont m'ont honoré mes concitoyens n'aurait pas laissé changer les résultats de l'élection. Une majorité de cent treize voix vous en offre la preuve évidente. Les raisons que j'ai eu l'honneur de vous soumettre et des majorités très fortes défendaient également la conduite et l'élection des présidents des autres arrondissements électoraux.

Quant aux décisions du préfet, elles ne seraient de nature à être incriminées que si elles portaient le caractère d'une partialité coupable; mais loin de là : il est de notoriété publique que plusieurs habitants du département, connus par leur attachement aux candidats désignés par la présidence, ont été écartés par arrêté du préfet, pour insuffisance de justifications; et pour vous offrir une preuve irrécusable de l'impartialité de ce magistrat, un de nos honorables collègues ici présent, M. le procureur général de la cour royale de Toulouse, lui remit ses justifications, une partie des pièces ne paraissant pas suffisamment régulières au préfet, il les rejeta. Par suite, notre collègue, qui paye au delà du cens d'éligibilité, n'a pas atteint le cens électoral du collège du département, et le préfet, qui appelait son élection de ses vœux et de son intérêt, lui a refusé l'influence si grande de la présence dans l'assemblée électorale.

Il résulte des pièces qui m'ont été communiquées que les conflits ont dû être élevés, puisque les questions dont il s'agissait paraissaient, par leur nature, être hors de la compétence des cours

royales. Le Conseil d'État vient de prononcer sur ces conflits ; il les a confirmés. J'ai pris connaissance des projets d'ordonnance; ils sont basés sur ces considérants, que, dans le cas même où les tribunaux sont appelés à prononcer conformément à l'article 6 de la loi du 5 février 1827, ils doivent se borner à statuer sur la question qui leur est soumise, sans qu'il leur appartienne de recevoir l'appel d'un arrêté pris par le préfet en conseil de préfecture, de réformer cet acte administratif, d'ordonner une inscription sur la liste électorale, ou de déclarer que leur décision tiendra lieu d'inscription ; qu'il n'appartient qu'à l'autorité administrative de prononcer sur la validité d'une inscription faite d'office en exécution de la loi du 2 mai 1827 ; qu'aux termes de l'article 27 de la loi du 21 fructidor an III et de l'arrêté réglementaire du 4 novembre 1801, il doit être sursis à toutes procédures judiciaires jusqu'à ce que le Conseil d'État ait prononcé sur le conflit. Mais parmi ces considérants il en est un qui prononce sur la question même ; je le cite textuellement : « Considérant que la question de savoir si le montant des extraits de rôle produits par l'électeur lui sont applicables, constitue une difficulté concernant les contributions en matière électorale; d'où il suit qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 5 février 1827, c'est à nous, en notre Conseil d'Etat, qu'il appartient de statuer. »

Voilà donc la convenance des conflits justifiée dans l'examen du fond de la difficulté; et la conduite du préfet a reçu l'approbation de l'autorité compétente. Je vous ai démontré déjà que l'influence de douze électeurs de plus, répartis sur quatre collèges, était absolument nulle. Les préfets savent compter les rangs, a-t-on dit. Eh bien, c'est parce que le préfet de la Haute-Garonne aurait compté les rangs, qu'il y eût eu pour lui un luxe d'arbitraire aussi dangereux qu'inutile s'il eût refusé de reconnaître des droits évidemment établis, quand la reconnaissance de ces droits ne pouvait rien changer à ses combinaisons. Certes, ce n'est pas là la défense qu'adopterait l'exacte probité et la délicatesse de sentiments de M. le comte de Juigné, et ce témoignage, je ne suis pas le seul ici qui pourrait le lui rendre. Administrateur moi-même, et profondément reconnaissant de la confiance de mes concitoyens je sens combien il importe à la chose publique que l'administration ne soit pas livrée sans défense au mépris et à la haine sous le poids de préventions injustes ou peu réfléchies.

Comme les pièces relatives aux décisions du préfet, aux arrêts de la cour royale, et aux conflits ont été remises à M. le garde des sceaux et à M. le ministre de l'intérieur; comme la pétition est particulièrement dirigée contre les opérations du président du collège du deuxième arrondissement de la Haute-Garonne, qu'elle ne peut ajouter aucune lumière aux documents qui sont entre les mains de l'autorité, que les faits qu'elle renferme ne sont point contestés et ne peuvent donner lieu à aucune plainte contre les pétitionnaires, je vote contre le renvoi aux ministres et je demande l'ordre du jour.

M. le marquis de Cambon. Je n'ai aucune connaissance de la pétition dont il vient de vous être rendu compte. Des motifs de convenance que la Chambre appréciera m'avaient interdit de prendre la parole en cette occasion. Je suis député du département; je ne suis pas du nombre de ceux que le préfet appelait candidats de l'administration; peut-être le défaut de cette désignation m'a t-elle fait perdre un certain nombre de voix; du reste, la majorité que j'ai obtenue m'interdit toute espèce de reproches. Je n'aurais donc pas parlé sur cette pétition si mon collègue s'était borné à défendre ce qui lui était personnel; mais il a été plus loin, il a demandé l'ordre du jour.

C'est sans doute à tort qu'on l'a accusé d'avoir, comme président de collège, refusé d'obtempérer à la signification des arrêts de la cour royale. Je n'examinerai pas jusqu'à quel point sa qualité de citoyen l'obligeait à reconnaître la force des arrêts de la cour royale, malgré les conflits élevés par le préfet. (*Murmures à droite.*) Messieurs, j'annonce que je n'examinerai pas cette question. Mais la conduite du préfet, qui a refusé d'admettre les électeurs, me paraît bien plus répréhensible. Les arrêts de la cour royale étaient une loi pour lui; et nul motif ne pouvait l'empêcher d'y obtempérer. Cette considération me semble suffisante pour vous déterminer à renvoyer la pétition à M. le ministre de l'intérieur et à M. le garde des sceaux. J'appuie ce renvoi, parce que, dans la loi qui nous a été présentée, on ne nous a rien proposé contre l'abus très grave des conflits. Je me borne à cette simple réflexion.

M. de Puymaurin. Messieurs, il y a dans ce moment une espèce de guerre civile entre les députés du même département, entre des amis de quarante ans. Je ne prendrai point la défense de M. le préfet de la Haute-Garonne; ses vertus, son dévouement au roi et son zèle pour ses administrés, lui font un bouclier contre ces accusations. Pour moi, j'ai partagé l'erreur de mon collègue, M. le baron de Montbel, en refusant d'admettre les trois électeurs dont la cour royale avait ordonné l'admission. Je prends, en conséquence, les mêmes conclusions que lui.

J'étais président des arrondissements de Muret et de Saint-Gaudens réunis, qui contiennent la moitié de la population de la Haute-Garonne, et j'ai eu l'honneur d'être élu deux fois dans cet arrondissement électoral. Je reçus en même temps l'avis de ma nomination comme président de collège, et de la dissolution de la Chambre, que je regardai comme une mesure très impolitique. (*On rit à gauche.*)

Au moment où j'allais présider le collège électoral, une main charitable posa sur ma cheminée un libelle qui avait été imprimé par un de ces comités directeurs établi à Toulouse, dont on a vanté l'utilité. J'étais représenté dans ce libelle d'une manière injurieuse. Je le pris avec moi, pour me rendre à l'assemblée, et là, au lieu de prononcer les belles phrases qui sont l'essentiel d'un discours électoral, je dis : Messieurs, vous m'avez donné deux fois vos suffrages, mais peut-être vous ne me connaissiez pas. Voici mon portrait fait de main de maître par un avocat gascon. (*On rit.*) Si vous trouvez mon portrait ressemblant ne me nommez pas; si vous le trouvez trop flatté... *On rit*), donnez-moi vos suffrages.

Du reste, Messieurs, j'avais pour concurrent un magistrat distingué, aimé de tout le monde pour sa bonté, mon ami de trente ans, le frère de l'honorable préopinant. Nous avons fait la guerre avec noblesse et fraternité. (*On rit.*) J'ai sans doute beaucoup de respect pour les arrêts de la cour royale; mais président de collège, en vertu des ordres du roi, je ne devais connaître que les listes électorales; je ne pouvais permettre que l'on augmentât ou que l'on diminuât le nombre des électeurs inscrits sur la liste. Parmi les trois élec-

teurs qui n'étaient pas inscrits, et qu'on voulait introduire dans le collége en vertu des arrêts de la cour royale, il y en avait deux qui devaient me donner leurs voix.

Permettez-moi, Messieurs, d'ajouter quelques réflexions sur cette pétition.

On vous a présenté un faisceau de pétitions qui contiennent des faits exagérés et calomnieux contre des fonctionnaires publics que vous jugez sans les entendre.

La religion de l'Etat, la fidélité et le dévouement à notre bon roi, avaient été l'objet des calomnies des écrivains révolutionnaires. L'autorité administrative existait encore intacte. La puissance occulte, dont les succès prouvent la funeste existence, le comité directeur, a voulu détruire et avilir cette émanation de la puissance royale; il sait que la *calomnie est un charbon ardent qui noircit quand il ne consume point*, aussi a-t-il envoyé à ses séides, dans les départements, le thème de ces pétitions pour les renvoyer à la Chambre remplies de faits faux et exagérés.

On a calomnié l'autorité administrative. Il faut espérer qu'à présent elle résistera à ces attaques; et qu'elle reprendra auprès de ses administrés la considération que des dénonciations fausses et calomnieuses ont pu éloigner d'elle.

Du reste, Messieurs, je ne partage pas l'assurance qu'ont témoigné ici beaucoup de députés; je crains que nous soyons sur les bords... d'une révolution. (*Exclamation à gauche.*) Oui, Messieurs, les projets du comité n'ont pas encore acquis toute la maturité nécessaire, il attend que les directoires de département et d'arrondissement aient remplacé les préfets et les sous-préfets, dont la moralité, le dévouement au roi et à la Charte et la surveillance contrarient ses criminels desseins. Il veut le gouvernement bon marché, qui a consumé 4 milliards et fait banqueroute. Il avait tenté, malgré les lois, d'établir un corps électoral, trompant les citoyens les plus recommandables par leur fortune et leur dévouement au roi et à la Charte, et les a introduits dans le club électoral qui a osé tenir sa séance dans une salle de bal public, où la tribune a remplacé l'orchestre, et la jactance républicaine le joyeux galoubet. (*On rit.*) Messieurs, il est facile de voir... (*hésitation*) que nous sommes, comme je l'ai dit, sur les bords d'une révolution. Le comité se souvient qu'en 1789, le club électoral, assemblé à l'Hôtel-de-Ville et ensuite à l'Archevêché, maîtrisa la France et l'Assemblée nationale. Un de nos estimables collègues, dans un discours qui fait honneur à son cœur et à son caractère, nous a dit que la Charte avait tué la Révolution. Il ignore que ce monstre reprend de nouvelles forces à chaque concession qu'il arrache. Les prétendus amis exclusifs de la Charte ne voudraient-ils pas l'étouffer dans leurs perfides embrassements, et ne ressembleraient-ils pas aux prétendus amis exclusifs de la Constitution de 1789, qui disaient en 1791 : *la Constitution ou la mort.* Devenus jacobins en 1793, ils envoyèrent à l'échafaud les Thouret, Lechapelier, Barnave, auteurs de cette Constitution, et proscrivirent ceux qui l'avaient défendue.

1789 existe en ce moment, 1792 approche; voilà Messieurs, ce qu'une cruelle expérience de la Révolution me prouve tous les jours. L'union intime des Chambres avec le roi peut seule prévenir ce malheur; fidèles au serment que nous avons prêté, faisons disparaître ces nuances d'opinion qui nous séparent, supprimons les dépenses inutiles, allégeons les charges du budget, donnons à l'agriculture, au commerce, à l'industrie et aux arts, tous les encouragements qu'ils méritent; suivons exactement la Charte, soutenons de tous nos moyens le gouvernement du roi, et empêchons à jamais le retour des époques désastreuses de désordre et d'anarchie.

Je vote pour l'ordre du jour.

M. le général Sébastiani. Je n'abuserai pas des moments de la Chambre; je n'imiterai pas l'orateur auquel je succède, dans son heureuse fécondité et je ne viendrai pas au secours de sa mémoire; j'essayerai de traiter une question qui a besoin d'être mise sous les yeux de la Chambre.

L'orateur s'est plaint des libelles qu'un comité directeur, a-t-il dit, avait répandus dans le département qui l'a élu. Il aurait pu nous parler aussi de ces libelles imprimés à l'Imprimerie royale, et transportés par les postes royales. M. le directeur général des postes devrait bien nous faire connaître par qui ces libelles ont été envoyés : il est temps que la Chambre sache quels étaient les auteurs de ces libelles; il est temps qu'elle apprenne comment ont été prises les adresses des abonnés de divers journaux : la *Quotidienne*, le *Journal des Débats*, le *Constitutionnel*, pour les confier à ceux qui avaient cette fabrique ténébreuse, à ceux qui au moment des élections couvraient le sol de la France de tant de calomnies!

On s'est plaint des réunions de citoyens paisibles qui se sont formées pour résister à l'oppression du précédent ministère. Ces citoyens ont usé d'un droit légal; je dirai plus, ils ont rempli un devoir. Lorsque l'autorité qui doit protéger, opprime; lorsque l'administration qui doit faire exécuter les lois, les viole, est-il étonnant que les citoyens se réunissent conformément aux lois, et cherchent à s'éclairer, par des écrits qu'ils avouent hautement? Vous présentez ces réunions comme des clubs révolutionnaires; vous dites que le fleuve de la révolution coule à pleins bords, qu'il menace de nous engloutir tous! Que voyez-vous dans la réalité? Des citoyens réunis en comité pour résister à des manœuvres ténébreuses, et donnant l'exemple de la modération et du respect aux lois. Aussi l'autorité, qu'a-t-elle fait? Elle a pensé qu'à l'avenir ces réunions pourraient inquiéter la population; elle a parlé, et déjà Paris s'est soumis. Les paroles de l'autorité révélaient trop l'amour de la justice pour qu'on pût penser qu'elle voulût aller au delà de ce que la loi lui ordonnait de faire. Et c'est en présence de pareils faits, que vous voyez la révolution imminente! Messieurs, la révolution, comme on l'a dit ici, ne pourrait nous menacer que par le retour d'une administration qui a tout troublé. L'orateur auquel je succède pourrait nous dire avec plus de raison, ainsi que plusieurs autres, que tout cet orage n'est que le regret qu'éprouvent certaines personnes de ne plus siéger sur ces bancs et le désir d'y revenir. (*Une assez vive agitation succède.*)

M. de Vaulchier, *directeur général des postes.* On accuse le service des postes, relativement au transport des libelles envoyés par l'administration dans divers colléges électoraux de France. Je suis bien aise de trouver l'occasion de déclarer à cette tribune, que je ne conçois pas le reproche qui est adressé à l'administration des postes, car elle a joué un rôle entièrement passif dans le transport de ces paquets. On a cité la *Quotidienne*, comme ayant eu à se plaindre de la poste; on a dit qu'on avait placé sous les bandes de la *Quotidienne* des choses qui lui étaient étrangères.

M. **Duvergier de Hauranne.** C'est très certain; je l'ai vu, on a brisé les cachets.....

M. **de Vaulchier.** La chose eût été impossible, il aurait fallu rompre les bandes pour en substituer d'autres, ou ajouter des allonges; il n'y a personne à la poste qui soit capable de le faire; je l'atteste. (*Interruption à gauche.*) Ces paquets ont été adressés à la poste; je ne sais d'où ils venaient : ont-ils été envoyés du ministère des finances ou du ministère de l'intérieur; venaient-ils de l'Imprimerie royale? je l'ignore; je ne m'en suis pas informé, parce qu'il était inutile de le faire. Toutes les fois qu'il arrive d'un ministère quelconque des paquets pour être transportés dans quelque lieu que ce soit, nous devons faire comme le cheval qui les porte: nous n'avons pas plus à discuter que le cheval; je vous demande pardon, Messieurs, de m'être servi de cette comparaison, qui est pourtant très juste.

Etant allé présider le collège électoral de Dôle, je reçus de ces paquets; ils étaient remplis d'écrits plus ou moins habilement rédigés; je n'ai rien à dire à cet égard, je ne les ai pas distribués : je le répète j'ai reçu un paquet assez gros; il était impossible que la poste se refusât à le transporter.

On a parlé de cachets brisés. Cela arrive souvent; je ne puis pas l'empêcher. Si M. Duvergier de Hauranne voulait venir tous les jours à neuf heures au moment où l'on fait le triage des lettres, il verrait plus de quarante lettres dont les cachets n'ont jamais été appliqués; il en verrait d'autres dont les cachets se trouvent rompus ou déchirés. Cela arrivera toujours; la rapidité qu'on met à porter, à distribuer les lettres, le froissement que les paquets éprouvent en route, les ficelles qui les serrent fortement, tout cela occasionne des ruptures de cachets; et il serait injuste de s'en prendre à l'administration des postes.

On a parlé de publicité, Messieurs, nous ne la craignons pas; personne ne la redoute moins que moi et mon administration; je provoque moi-même des explications; je suis prêt à répondre (*l'orateur porte la main sur sa conscience*); je n'ai rien là qui me gêne. (*Un mouvement d'adhésion éclate dans toute la partie droite.*)

M. **le baron Félix de Leyval.** Messieurs, la question qui vous occupe ayant été traitée assez longuement, je ne ferais aucune observation à ce sujet, si, dans la discussion, on ne défendait l'ancienne administration en jetant des cris d'alarmes et en présentant la Révolution comme étant sur le point d'éclater. En vérité, Messieurs, il est bien étonnant que, lorsque le gouvernement est obéi de toute la France, qu'il a en main le pouvoir exécutif et un véritable appui dans les Chambres, on puisse effrayer la nation. De plus, je dirai que c'est une singulière manière de manifester son attachement au trône que de le présenter comme faible, chancelant et de faire dépendre son existence d'un parti ou d'un autre. Qu'on se détrompe : le trône a une force immense qu'il tient de ses droits légitimes et de nos institutions; et si on pouvait voir la Révolution, on la trouverait dans le système de l'ancienne administration.

En effet, Messieurs, cette administration, organe d'un parti ennemi du nouvel ordre de choses, qui a considéré la Charte comme transitoire, marchait au renversement du gouvernement représentatif, ou au moins voulait le réduire à un vain simulacre. Cependant il faut, pour gouverner, une position qui défende le pays; et certainement ne supposant pas qu'on essayât de rétablir celle formée dans l'ancien régime par les parlements, les pays d'Etat et les corps privilégiés, il ne pouvait résulter de l'ensemble des opérations de l'ancien ministère que tous les malheurs qui devaient suivre un système faux, mal conçu, qui ne pouvait être fortifié qu'en rappelant des institutions qui ne conviennent pas à notre époque, et dont l'effet certain était d'isoler le trône de la nation.

Messieurs, l'histoire nous fait voir combien il est dangereux de heurter le caractère, les préjugés même d'un grand peuple, et à quel haut degré de puissance on peut l'élever en dirigeant avec sagesse l'esprit qui l'anime. Des exemples frappants, peu éloignés de nous, prouvent que c'est ainsi que les dynasties prospèrent ou périssent.

Mais de toute part on a vu le danger, et pour en éviter les suites, on veut consolider ce qui est : on veut la dynastie légitime et les libertés publiques. Qu'on cesse de comparer l'époque de 89 à la nôtre : alors il y avait un instinct destructeur : aujourd'hui on réclame l'ordre légal; et si la royauté était attaquée, elle ne trouverait nulle part des défenseurs plus zélés et plus fermes que dans cette Chambre. Tout est changé : la Restauration a fixé une ère nouvelle; elle nous a donné la Charte, expression vraie des besoins de la France; besoins qui dérivent de la Révolution, mais qui ne sont pas le germe d'une révolution.

M. **de Berbis**, *rapporteur*. Je dois faire observer à la Chambre que dans cette discussion on a perdu de vue le but auquel nous tendons. La commission n'a pas prétendu proposer le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur, sous le rapport de la conduite tenue par le président du collège; mais comme des conflits avaient été élevés, et que cette question des conflits est de la plus haute importance : pour savoir jusqu'à quel point les conflits peuvent être ou non élevés, la commission, d'après les précédents de la Chambre, a pensé qu'elle devait vous proposer le renvoi de la pétition au garde des sceaux et au ministre de l'intérieur.

M. **Casimir Périer.** M. le directeur général s'est abstenu de s'expliquer nettement sur les différents libelles qui avaient été envoyés à la poste sans nom d'imprimeur et d'auteur; il a parlé pour justifier son administration : il vous a dit qu'il lui était impossible de savoir par qui ces libelles avaient été envoyés, que son office se bornait à transporter et à remettre les paquets à leurs adresses. Cependant des plaintes ont été portées contre l'administration des postes; on a dit partout qu'elle avait, pour transporter ces libelles, pris les adresses des abonnés de divers journaux. Il me semble que, dans un cas aussi grave, l'administration des postes a dû rechercher quels étaient ceux qui avaient pu abuser ainsi de la propriété d'autrui. (*Murmures à droite.*)

Je dis qu'on a abusé de la propriété; qu'il y a eu des plaintes faites par les propriétaires de journaux dont on a pris les bandes et simulé le journal. A cela M. le directeur général répond : Je ne puis que transporter les paquets qui sont remis à la poste. Il est pourtant facile de reconnaître un fait de cette nature. Je suppose que la *Quotidienne* ait quatre mille abonnés; si on a volé ses adresses pour envoyer des libelles à ses abonnés, le nombre des paquets sera doublé, et au lieu de quatre mille, il y en aura huit mille? Je demande maintenant si l'on a payé ou si l'on n'a pas payé pour cet excédent de quatre mille? voilà la question : si l'on a payé, dites-le. Certes, vous n'avez pas dû

rester étranger à un fait aussi grave; et lorsque vous avez vu arriver quinze ou vingt mille journaux de plus, vous avez dû vous informer d'où ils venaient; vous savez positivement quelle recette ils ont produite, c'était un moyen de mettre sur la voie des poursuites. Que M. le directeur général nous dise ici franchement s'ils ont été portés *gratis* par la poste, oui ou non. Si votre sollicitude a été éveillée par cette circonstance, comment n'avez-vous pas procuré aux propriétaires de journaux le moyen de poursuivre le délit? car il y avait double délit : le vol de la propriété, et l'abus de couvrir, par les bandes des journaux constitutionnels, des libelles contre la nomination des candidats de l'opposition.

Je demanderai à M. le directeur général de me répondre franchement, si avant la déclaration qui a été faite à cette tribune par M. Roy, les lettres étaient ou non décachetées. Si on les décachetait, vous deviez voir, sous les ban les des journaux, des libelles sans nom d'auteur et d'imprimeur. Votre sollicitude devait être doublement éveillée à cet égard. Quand vous vous serez expliqué d'une manière catégorique, nous vous répondrons.

Voix à gauche : C'est cela... Très bien !

M. **de Vaulchier**, *directeur général des postes*. C'est précisément parce qu'on ne savait pas ce qui était contenu dans les paquets dont l'honorable membre a fait le signalement, et qu'il a considérés, à ce qu'il paraît, comme des journaux fabriqués et ressemblant à d'autres journaux; mais je n'ai aucune connaissance que des paquets semblables aient été présentés à la poste. Ceux que j'ai reçus, pendant que j'étais président du collège électoral de Dôle, n'avaient pas la forme de journaux. Voilà ce que je puis déclarer. Des papiers in-4°, in-8°, étaient réunis dans des paquets assez volumineux. Je me suis fait rendre compte à mon retour de ce qui s'était passé, et je n'ai pas vu qu'il y ait eu aucun paquet, ressemblant à des journaux, introduit à la poste de la manière dont le préopinant l'a déclaré.

On a demandé si le port de ces journaux imités avait été payé à la poste. Comme il n'y en a pas eu, on ne les a pas payés. Mais les paquets qui y ont été envoyés, et dont je parlais tout à l'heure à la Chambre, venaient des ministères; j'ai déclaré que je ne savais pas s'ils venaient du ministère des finances, du ministère de l'intérieur ou de l'Imprimerie royale. (*M. Casimir Périer*. C'est donc le ministère qui les a envoyés? C'est là ce que nous voulions savoir.) Je n'ai pas entendu le cacher. Ces paquets venant d'une administration publique, nous avons dû les transporter gratuitement. (*Sensation*). Nous portons tout ce qu'on nous donne, il ne nous appartenait pas de vérifier si ces paquets étaient revêtus du nom de l'imprimeur. Quand je les reçus à Dôle, j'ai remarqué qu'ils ne portaient pas de nom d'imprimeur, cela m'a surpris ; mais je n'y ai pas fait autrement attention.

Je ne sais si ces explications satisferont la Chambre, mais tout ce que je puis dire, c'est que l'administration des postes n'a rien à se reprocher : elle a agi passivement; elle a porté les paquets du ministère comme elle porte les journaux.

Si je n'avais pas entièrement répondu au vœu de l'honorable orateur, je suis prêt à remonter à la tribune.

M. **Chauvelin**. Décachetait-on les lettres?

Plusieurs membres : Aux voix les conclusions de la commission.

(M. le président met aux voix les conclusions de la commission, qui ont pour objet le triple renvoi de la pétition et son dépôt au bureau des renseignements. Ces conclusions sont adoptées.)

M. **le Président**. Je demande à la Chambre si elle veut encore entendre le rapport d'un de ses anciens bureaux sur l'élection de M. Gérin, député de la Loire?

Voix diverses : Oui oui !

M. **le Président**. Je dois dire à la Chambre que sa commission des pétitions demande une séance extraordinaire pour un des premiers jours de la semaine prochaine; elle se trouve saisie d'un très grand nombre de rapports, et ses pouvoirs finissent jeudi prochain. Je crois que les travaux de la Chambre lui permettent de consacrer une séance à un rapport de pétitions.

L'ordre du jour pour lundi, sera le renouvellement des bureaux et un scrutin pour la présentation de trois candidats à la questure. La Chambre pourrait ensuite accorder une séance à la commission des pétitions; il y a un comité secret indiqué pour le dévoloppement de deux propositions et vous avez à délibérer sur la proposition de M. Bacot de Romand, et sur cinq projets de loi relatifs aux travaux du cadastre. Ainsi, vous voyez que la semaine prochaine pourra être entièrement remplie.

Lundi, séance publique pour le scrutin; et mardi, pour le rapport des pétitions.

M. le ministre de la marine a la parole pour la présentation d'un *projet de loi ayant pour objet d'accorder une pension à la sœur de l'enseigne de vaisseau Bisson*.

M. **le baron Hyde de Neuville**, *ministre de la marine*. Messieurs, les forces navales que le roi entretient dans les mers du Levant n'ont jamais cessé de veiller à la sûreté des intérêts de notre commerce; mais c'est surtout depuis le commencement des hostilités entre les Turcs et les Grecs que les bâtiments du roi ont déployé l'activité la plus constante pour préserver le commerce de la déprédation des nombreux pirates qui infestent les mers voisines du théâtre de la guerre. Plusieurs engagements ont eu lieu avec ces derniers, et ils ont été capturés ou forcés de prendre la fuite.

Un officier de la marine, l'enseigne de vaisseau Bisson, qui commandait la prise, nommée *le Panayoti*, a succombé après un combat sanglant contre des pirates qui, avec des forces très supérieures, étaient parvenus à s'emparer de son bâtiment.

Je vais donner à la Chambre quelques détails sur un événement que la marine française consignera avec orgueil dans ses fastes.

Vers la fin d'octobre dernier, la gabarre de Sa Majesté *la Lamproie*, arrêta sur les côtes de Syrie un brick, pirate grec, ayant 66 hommes d'équipage.

La frégate *la Magicienne*, qui se rendait d'Alexandrie à Smyrne, prit à bord l'équipage du corsaire, moins six hommes qu'on y laissa. Elle y mit un officier et quinze hommes de son bord et rentra dans l'Archipel avec le brick grec.

Dans la nuit du 4 novembre, les deux bâtiments se séparèrent; le mauvais temps survint

et la prise fut obligée de relâcher à l'île de Stempalie.

En arrivant au mouillage, deux des Grecs restés à bord parviennent à se sauver à terre. Le commandant de la prise, l'enseigne Bisson, ne doute pas qu'on ne vienne bientôt l'attaquer.

Son premier soin est de se préparer à la plus vigoureuse défense. Mais son généreux courage ne l'aveugle point. Il sait que la force peut triompher de la valeur et il ne veut pas même être vaincu par la force. Il ne veut pas surtout que la victoire reste à de misérables pirates. Déjà il a tout prévu, tout préparé... « Pilote, dit-il, en s'adressant à Trémintin, son second, promets-moi, si la fortune nous est contraire et si tu me survis, de faire ce que je ferai si je ne succombe pas dans le combat. Fais sauter le bâtiment! » Trémentin jure sur l'honneur de se montrer digne de son chef.

A dix heures du soir, deux grands mistiks attaquent avec furie le brick; il est abordé par l'avant, quinze hommes luttent avec une admirable intrépidité contre cent-trente. Le nombre seul peut l'emporter; neuf Français tombent. Le pont est envahi. Bisson blessé, couvert de sang, s'échappe de la mêlée; il n'a que le temps de dire à ses amis : « Sauvez-vous, jetez-vous à la mer; » puis se tournant vers Trémintin, il ajoute: « Adieu pilote, voilà le moment d'en finir! » Aussitôt Bisson se précipite dans la chambre où d'avance il a lui-même tout disposé; il prend la mèche; il met le feu aux poudres; le navire saute; le sacrifice de l'honneur et du patriotisme est consommé; un noble cœur a cessé de battre, et la France compte un héros de plus! (*Bravos universels et prolongés.*)

Je n'ajouterai rien, Messieurs, à cet exposé; il est des actions qui parlent si haut qu'il suffit de les faire connaître pour exciter dans tous les cœurs le respect et l'admiration. Honneur! Honneur à notre marine, Messieurs! Navarin et Bisson viennent de prouver si le roi et la France peuvent compter sur elle. (*Nouveaux bravos.*)

Je ne dois point laisser ignorer à la Chambre que le brave Trémintin a été nommé par le roi chevalier de la Légion d'honneur et enseigne de vaisseau, que les quatre matelots qui arrivèrent avec lui à terre, plus ou moins blessés, ont également reçu des récompenses.

Sa Majesté vient d'autoriser l'érection d'un monument qui contribuera à perpétuer la mémoire de Bisson. Il reste encore, Messieurs, à donner à sa sœur (les auteurs de ses jours ne sont plus), un témoignage de la reconnaissance publique. Une loi est nécessaire; le roi nous a chargé de vous la proposer; vous aimerez, Messieurs, à être associés à un acte aussi éminemment national. (*Marques générales d'approbation.*)

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des députés des départements, par notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Il est accordé à la demoiselle Marie-Antoinette-Bénigne-Thanaïs Bisson, sœur de l'enseigne de vaisseau de ce nom, mort glorieusement, le 4 novembre 1827, à bord de la prise *le Panayoti* qu'il commandait, une pension de 1,500 francs sur la caisse des invalides de la marine.

Art. 2. Cette pension sera acquittée à dater du 4 novembre 1827, jour de la mort de l'enseigne de vaisseau Bisson.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 26e jour du mois de mars, l'an de grâce 1828, et de notre règne le 4e.

Signé : CHARLES.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : Baron HYDE DE NEUVILLE.

La Chambre donne acte à M. le ministre de la marine de la remise du projet de loi et de l'exposé des motifs; elle en ordonne l'impression et la distribution, et le renvoi dans les bureaux.

M. le rapporteur du quatrième bureau monte à la tribune; il fait connaître, dans un rapport, les difficultés qui ont retardé l'admission de M. Gérin, élu député par le collège de Saint-Étienne (Loire).

M. **Mauguin**, *rapporteur.* L'arrondissement de Saint-Etienne, département de la Loire, a nommé pour député M. Gérin. Les opérations du collège électoral ont été régulières : mais des questions assez graves se sont élevées sur le cens payé par l'élu. M. Gérin justifie d'un extrait des rôles, qui s'élève à 1,001 fr. 92 c.

Une pétition adressée à la Chambre a fait connaître à votre bureau qu'une maison, dont les contributions étaient comptées à M. Gérin, se trouvait louée; et il l'a reconnu lui-même. Dans ce cas, les contributions des portes et fenêtres, montant à 8 fr. 50 c. devaient-elles lui être comptées? M. Gérin dit qu'en fait ces contributions sont payées, par les locataires; mais qu'en droit, les portes et fenêtres doivent compter au propriétaire. Il produit un certificat du maire de Saint-Etienne, qui déclare que la maison dont il s'agit est occupée par des ouvriers, et que, pour ces sortes de locations, l'impôt des portes et fenêtres n'est point payé au propriétaire. Les locataires attestent eux-mêmes que l'impôt des portes et fenêtres est payé par eux au percepteur; ainsi le fait n'est pas dénié. En droit, la loi du 4 frimaire an VII porte, article 12 :

« La contribution des portes et fenêtres sera exigible contre les propriétaires et usufruitiers, fermiers et locataires principaux, sauf leur recours contre les locataires particuliers pour le remboursement de la somme due à raison des locaux par eux occupés. »

Un arrêt de cassation du 26 octobre 1814 décide que le propriétaire peut réclamer le remboursement, même lorsque les quittances sont sans réserve. Il ne pouvait donc s'élever aucun doute par rapport à ces contributions qui sont payées par les locataires, et dont le propriétaire peut, dans tous les cas, réclamer le remboursement. Le bureau a donc pensé que les 8 fr. 50 c. devaient être retranchés.

Il ne restait plus à M. Gérin que 993 fr. 32 c., et il se trouvait au-dessous du cens de l'éligibilité. Pour y suppléer, il a parlé d'une teinturerie qu'il a fait construire en 1824, et qui a été louée au 1er janvier 1825; elle a été assurée par la compagnie du *Phénix*; ainsi il n'y a point de doute sur ce point. Mais vous savez que les constructions nouvelles, destinées à des usines, jouissent pen-

dant deux années d'une exemption d'impôts, aux termes de la loi du 3 frimaire an VIII. Ces deux années finissaient au 31 décembre 1826. La propriété devenait donc imposable au 1er janvier 1827; mais elle n'a été imposée ni en 1827 ni en 1828. Pourquoi cette omission ? M. le préfet en donne pour motif les opérations du cadastre dont on s'occupait dans la commune et qui n'étaient pas encore terminées. L'espérance, dit-il, d'y voir incessamment terminer l'expertise et toutes les autres opérations cadastrales, ont pu motiver la négligence de l'autorité locale à faire imposer comme elle aurait dû l'être, et à l'époque où elle aurait dû l'être, la teinturerie de M. Gérin.

Les pétitionnaires ont produit un certificat constatant qu'il fut proposé d'imposer M. Gérin à la contribution foncière pour l'année 1827, à raison d'une teinturerie construite depuis deux ans, et qu'il fut décidé, sur sa réclamation, que les deux années d'exemption n'étaient pas encore écoulées au 1er janvier, et qu'il n'y aurait tout au plus lieu à l'imposer que pour 1828. Les pétitionnaires ajoutent qu'il est à leur parfaite connaissance que la teinturerie dont il s'agit n'a pas non plus été imposée pour cette dernière année. M. Gérin a répondu à ce certificat par des dénégations.

Plusieurs questions se présentent ici. D'abord la teinturerie de M. Gérin était-elle, en 1827, dans le cas d'être imposée ?

En supposant qu'elle fût dans ce cas, l'impôt peut-il être compté à M. Gérin, comme s'il avait été réellement payé ?

M. le ministre des finances ayant été consulté sur ces questions, voici ce qui a été répondu :

« L'usine dont il s'agit, bien qu'elle n'ait pas été imposée en 1827, était cependant passible de l'impôt, si les deux années d'exemption avaient réellement cessé en 1826. Les répartiteurs chargés par la loi d'asseoir chaque année les bases des contributions de l'année suivante, pouvaient, dans leur travail de 1826, indiquer le revenu, d'après lequel l'usine eût été imposée en 1827; et il serait peut-être bien rigoureux de faire subir au propriétaire, sous le rapport de son cens d'éligibilité, les conséquences d'une omission qui ne peut lui être attribuée.

« Il me semble que, pour établir sa qualité imposable, le propriétaire élu aurait à justifier de l'époque précise à laquelle la construction de son usine a été entièrement terminée, et de l'année à partir de laquelle elle devenait sujette à l'impôt. Il resterait enfin à connaître la quotité de contributions foncières que cette usine eût supportée en 1827, si elle eut dû être imposée pour cet exercice. Cette quotité serait déterminée par les agents des contributions directes, après que les répartiteurs auraient fixé le revenu imposable à assigner à l'usine proportionnellement aux autres propriétés de la commune.

« L'administration, toutefois, ne peut revenir sur cet objet, en imposant le propriétaire par un rôle supplémentaire : car sa cotisation serait un excédent du contingent de la commune, lequel ne doit pas être dépassé et qui a déjà été acquitté par les autres contribuables. Le propriétaire de l'usine ne sera tenu de payer la contribution de cette propriété, que lorsqu'elle aura été comprise dans le rôle général. »

Voici comment M. le ministre des finances s'exprime sur cette question dans une note ajoutée de sa main :

« Le ministre ne peut émettre aucune opinion sur la question de savoir si, dans le cas proposé, le député élu doit être admis, ni sur l'influence que peuvent avoir sur l'élection, les circonstances dont il se prévaut, ou celles qui lui sont opposées : ce que le ministre peut dire, c'est qu'on ne pourrait établir un rôle supplémentaire pour imposer le contribuable qui ne l'aurait pas été dans l'année précédente, et qu'on ne pourrait réclamer de lui la contribution à laquelle il aurait pu, ou il aurait dû être imposé, mais à laquelle il ne l'aurait pas été. »

C'est à vous, Messieurs, à apprécier ces motifs qui n'ont pu être soumis au bureau, puisqu'il ne s'est pas réuni depuis la réception de cette lettre.

La question a été discutée dans le 4e bureau. Ceux qui ont été de l'avis de l'admission se sont appuyés sur les décisions précédemment prises par la Chambre en faveur du général Foy et du général Partouneaux; ils ont considéré que M. Gérin offre une garantie suffisante par sa fortune et par son commerce, que les sept francs qui lui manquent sont compensés par la propriété de sa teinturerie; qu'enfin, c'était encore ici le cas d'appliquer le principe de la bonne foi, qui est la règle de la Chambre lorsqu'elle prononce sur la validité d'une élection.

Les membres du bureau, qui étaient d'un avis contraire, répondaient qu'il n'était pas ici question de bonne foi, mais de chiffres; que le chiffre précis des contributions payées par M. Gérin ne s'élève qu'à 993 fr. 82 c.; que la garantie offerte par le commerce de M. Gérin se trouve évalué par sa patente qui est comptée dans ses contributions. Quant à l'argument tiré des décisions prises en faveur du général Foy et du général Partouneaux, ils faisaient remarquer qu'il ne fallait pas confondre les contributions foncières, qui auraient dû être payées pour la teinturerie, avec la contribution mobilière et personnelle qui a été comptée au général Foy et au général Partouneaux, quoique non payée par eux.

J'ajouterai à ces considérations, que Paris, par un décret de l'an XII, est soumis à un impôt spécial; que l'impôt pour les loyers est dû par tout le monde, indépendamment de l'imposition personnelle. Il est encore à remarquer qu'à Paris, les rôles des contributions personnelle et mobilière ne sont jamais établis que dans les cinq premiers mois de l'année; que le général Foy se trouvait à l'époque de février, et que conséquemment, il était encore dans le cas d'être compris sur les rôles.

Je crus devoir communiquer ces nouvelles recherches à votre bureau; j'en parlai au président, et le priai de convoquer le bureau. Mais il a paru qu'une convocation était inutile, puisqu'en définitive, c'est à la Chambre à décider. Comme dans ces recherches il pouvait y avoir quelque chose qui pût nuire à M. Gérin, j'en ai prévenu M. de Chantelauze, qui doit parler en sa faveur.

J'ai rempli ma tâche de rapporteur, quoique je ne partage pas l'avis de la majorité du bureau.

Voix à droite : Et les conclusions du bureau ?

M. **Mauguin**. Le bureau conclut à l'admission.

(On demande à aller aux voix.)

M. **Peton**. Je ne suivrai pas M. le rapporteur dans les détails qu'il vous a donnés sur l'élection de M. Gérin; je n'ai qu'une seule question à lui faire : c'est celle de savoir si le 9e bureau a été convoqué, comme il devait l'être, depuis la production des nouvelles pièces.

M. **Alexis de Noailles**. Ce n'est pas le 9e bu-

reau; cette affaire lui est étrangère; c'est moi qui le préside.

Voix à droite: C'est l'ancien 4e bureau.

M. **Petou**. Je croyais que c'était le 9e. J'ai appris que M. le rapporteur avait fait d'inutiles efforts pour obtenir que ce bureau fût convoqué, afin de lui donner communication des nouvelles pièces qui lui étaient parvenues. Je demande que la Chambre suspende sa délibération sur l'élection de M. Gérin jusqu'à ce que le 4e bureau ait pu prendre connaissance des dernières pièces envoyées.

M. **de Ferment** se présente pour parler en faveur de l'élection; on demande vivement à aller aux voix; il descend de la tribune.

M. **le Président**. Le renvoi au bureau proposé par M. Petou, renvoi qui équivaut à un ajournement, est-il appuyé?

Voix à gauche: Oui!

M. **le Président**. Je vais le mettre aux voix.
(La proposition du renvoi au bureau est mise aux voix et rejetée.)
La Chambre prononce, à une grande majorité, l'admission de M. Gérin. Il est proclamé député.
(La séance est levée à cinq heures et demie.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du lundi 7 avril 1828.

La séance est ouverte à deux heures.
L'un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal; la rédaction en est adoptée.
Il est fait hommage à la Chambre d'un ouvrage intitulé: *Du régime municipal et de l'administration des départements*, par M. Parent-Réal.
MM. les ministres de l'intérieur, de la marine et du commerce assistent à la séance.

Il est procédé au renouvellement des bureaux.

M. **Gérin**, *député de la Loire*, admis dans la dernière séance, prête son serment.

M. **le Président** annonce l'ouverture du scrutin pour la *nomination de trois candidats à la place de questeur*, vacante par le décès de M. Dubruel; mais auparavant, il tire au sort les noms de 24 scrutateurs chargés de faire le dépouillement du scrutin.
Le nombre des votants constatés est de 323. Majorité absolue 162.
Le dépouillement du scrutin a produit le résultat suivant:
M. le comte de Bondy, 142 suffrages; M. de Saint-Aignan, 133; M. le chevalier Dubourg, 120; M. de Trégomain, 119; M. le comte de Preissac, 103; M. le chevalier de Margadel, 81; M. le baron Méchin, 63; M. d'Ounous, 60.

M. **le Président**. Personne n'a obtenu la majorité absolue. Il est près de cinq heures, je ne crois pas qu'il soit possible de faire aujourd'hui un second tour de scrutin.

Quelques voix: Si, si!.. Il y a encore assez de temps!

M. **le Président**. Le scrutin que vous venez de terminer a commencé à deux heures et demie; le second tour vous tiendrait jusqu'à sept heures; cependant, si vous le voulez. (*Non, non!*)
Messieurs, à une heure un quart il n'y avait que trois députés dans la salle. La séance n'a pu être ouverte qu'à deux heures, et le scrutin n'a commencé qu'à deux heures et demie, après le renouvellement des bureaux. J'espère que vous arriverez demain à la séance à une heure, afin qu'on puisse faire deux tours de scrutin, si cela était nécessaire; s'il n'y avait qu'un tour de scrutin, le reste de la séance serait consacré à un comité secret. Le rapport des pétitions est remis à après-demain.
(La séance est levée à cinq heures.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du mardi 8 *avril* 1828.

La séance est ouverte à une heure et demie.
Le procès-verbal est lu et adopté.
MM. les ministres de l'intérieur, de la marine et du commerce assistent à la séance.
Il est fait hommage à la Chambre d'un ouvrage intitulé: *Discours et Opinions, Journal et Souvenirs de M. Stanislas Girardin*, offert par sa veuve et ses enfants.
La Chambre en ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt à sa bibliothèque.

L'ordre du jour est le second tour de scrutin pour la nomination de trois candidats à la questure.
L'appel et le réappel sont terminés à deux heures et demie.
Voici le résultat du scrutin:
Nombre des votants, 283; majorité absolue, 142.
M. le comte de Bondy a obtenu 142 suffrages; M. de Saint-Aignan, 142; M. de Preissac, 130; M. le chevalier Dubourg, 125; M. de Trégomain, 111; M. le chevalier de Margadel, 85.

M. **le Président** proclame candidats à la questure, MM. de Bondy et de Saint-Aignan, qui ont obtenu la majorité absolue des suffrages. Le nombre de voix accordées à ces deux honorables membres étant égal, leurs noms seront inscrits dans l'ordre indiqué par la différence de l'âge.
On procède à un *scrutin de balottage* entre MM. de Preissac et Dubourg, qui ont réuni le plus grand nombre de voix.
Le nombre des votants constaté par le scrutin de ballottage est de 316.
M. de Preissac a obtenu 166 suffrages, et M. le chevalier Dubourg, 148; il y eu deux bulletins nuls.
M. de Preissac est proclamé troisième candidat.
L'ordre du jour pour demain est un rapport de pétitions.
La séance publique est levée à près de cinq heures.
La Chambre se forme en comité secret.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Comité secret du 8 *avril* 1828 (1).

Le procès-verbal du comité secret du 25 mars est lu et adopté.

L'ordre du jour est le développement de la proposition relative aux attributions du Conseil d'Etat.

M. **le comte Gaëtan de La Rochefoucauld** (*Cher*), auteur de la proposition, s'exprime dans les termes suivants :

Messieurs, permettez-moi de solliciter très franchement votre indulgence, lorsque je viens vous soumettre un des vœux exprimés plusieurs années de suite par nos conseils généraux. Je sais très bien que c'est à de plus habiles que moi qu'il appartient d'éclaircir les profondes difficultés que des questions de jurisprudence portent avec elles, et le seul espoir qui m'a engagé à monter à cette tribune a été qu'après avoir indiqué très succinctement les points sur lesquels je viens réclamer l'intervention législative, je laisserai la discussion à ceux à qui elle appartient réellement, aux magistrats et aux jurisconsultes distingués qui siègent dans cette Chambre, et aux illustres orateurs qui ont déjà si souvent défendu les libertés publiques.

Permettez-moi de vous rappeler ces paroles mémorables du monarque qui voulant, dit-il, affermir la Charte de plus en plus, a promis de mettre la législation en harmonie avec elle.

Oui, Messieurs, la Charte constitutionnelle domine notre état social. Au-dessous d'elle sont les lois, au-dessous des lois les ordonnances du roi, au-dessous des ordonnances du roi, les règlements des ministres, et nous n'aurons jamais d'ordre public si nous ne conservons soigneusement cette hiérarchie constitutionnelle.

Remarquez, je vous prie, quelle place nous occupons dans cette hiérarchie. Nous n'atteignons pas jusqu'à la Charte, nous n'avons aucuns droits sur elle et nous sommes placés dans l'ordre inférieur comme pouvoir concourant à la formation des lois.

Ainsi, de même que nous ne devons pas contredire ni violer la Charte constitutionnelle dans nos lois, de même on ne doit ni contredire ni violer les lois par des ordonnances, en un mot, nous ne devons ni commettre des usurpations ni souffrir des envahissements.

Messieurs, les tribunaux et les cours nous ont donné l'exemple, les magistrats ont adopté aujourd'hui, pour règle invariable de leur jurisprudence, que non seulement les ordonnances du roi ne peuvent pas prévaloir contre les lois, mais qu'elles ne peuvent pas même prévaloir à l'égard de toute matière qui doit être établie par les lois.

On leur avait dit : voilà une ordonnance du roi que vous n'avez pas le droit d'annuler ; ceux qu'elle blesse pouvant l'attaquer en Conseil d'Etat, comme en appelant au roi mieux informé qui, par un effet de sa suprême puissance, se réforme lui-même chaque jour ; et le conseil d'État est seul compétent pour annuler ou modifier une ordonnance du roi. Que vous importe le sujet que traite une ordonnance, ajoutait-on? Il y a ce que la Charte exige, signature du roi et contre-seing d'un ministre responsable. Vous n'avez rien de plus à demander. Votre responsabilité est couverte toutes les fois qu'il y a forme légale d'ordonnance.

Les tribunaux ont répondu simplement : nous avons prêté serment à la Charte et aux lois du royaume. Nous serions infidèles à nos devoirs si nous appliquions une ordonnance qui est en opposition avec la Charte ou avec les lois.

Alors sont survenus, comme vous le savez, ces jugements rendus sans égard et en opposition à des ordonnances du roi, jugements qui ont même déclaré expressément que ces ordonnances sont nulles.

On a vu une ordonnance du roi rejetée six fois par des tribunaux et des cours; on a vu le Conseil d'Etat établir une nouvelle pénalité et les juges refuser de la reconnaître et de l'appliquer; on a vu les tribunaux juger en opposition à l'interprétation de la loi, donnée par le Conseil d'Etat; enfin, un tribunal tout entier s'est déclaré lui-même, à l'unanimité, illégal et sans pouvoir, parce qu'il n'avait pas été constitué par une loi; et, en ce moment encore, un impôt, perçu depuis dix-huit ans sans contestation, va tomber devant la nécessité de l'ordre légal.

On a vu aussi des conflits élevés par des préfets et des ministres, après que les tribunaux avaient jugé, et même après que des droits avaient été acquis par des jugements, et les tribunaux ensuite juger à leur tour malgré les conflits élevés en les déclarant illégaux et nuls.

Une lutte qui trouble ainsi l'ordre public, et tant de défaites éprouvées par les décrets et ordonnances rendus en Conseil d'Etat, vous prouvent, Messieurs, que la législation doit intervenir dans ce débat. Que serait, en effet, l'état d'une nation où l'administration continuerait à être en hostilité avec l'autorité judiciaire? Il est temps de mettre un terme à ce désordre, et je ne crois pas qu'il y ait rien de plus urgent dans les circonstances actuelles.

Les mesures à prendre sont pressantes, non seulement à cause du désordre qui existe actuellement, mais aussi à cause d'un désordre plus grand qui pourrait survenir.

Aujourd'hui, les ordonnances du roi sont rejetées par les tribunaux lorsqu'elles sont illégales, bientôt elles peuvent être toutes rejetées, quelles qu'elles soient, comme émanant d'une autorité illégale, et par conséquent frappées d'incapacité; c'est ce qu'il est nécessaire d'examiner.

Eh bien! Messieurs, un Conseil d'Etat a été créé par la loi de frimaire an VIII, en ces termes :

« Un Conseil d'Etat est chargé de rédiger les projets de loi et les règlements d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière administrative. »

Voilà en quoi consistait la seule compétence légale de l'ancien Conseil d'Etat.

Ce n'est que par un simple règlement, fait quinze jours après la publication de cette loi, que le gouvernement, outrepassant les pouvoirs qu'elle lui conférait, attribua à ce Conseil le développement du sens des lois, le jugement des conflits et tout le contentieux de l'administration.

Vous voyez quel excès de pouvoir il commit!

Quelque temps après, suivant la même marche, deux décrets créèrent la commission du conten-

(1) Les comités secrets de la session de 1828 sont inédits.

tieux, c'est-à-dire un véritable tribunal administratif, tribunal à huis clos où le gouvernement fut juge et partie, où sa défense fut confiée à des fondés de pouvoirs et par écrit seulement, où le jugement fut rendu hors la présence des intéressés, et par des juges dépendants, amovibles, je pourrais même dire éphémères, et sous la présidence de celui dont ils dépendent ; tribunal enfin où tous les éléments que les progrès de la civilisation ont fait regarder depuis plusieurs siècles comme nécessaires à la bonne administration de la justice, c'est-à-dire la publicité, la défense orale et contradictoire, l'indépendance et l'impartialité des juges n'existent pas, de sorte que le Conseil d'Etat est encore aujourd'hui le seul tribunal dans l'Etat où l'on juge comme on jugerait au XVe siècle.

Mais, Messieurs, je n'ai pas à m'occuper des abus qui existent dans l'organisation du Conseil d'Etat; je ne dois traiter en ce moment que la question de sa non-existence légale, et vous voyez que, sous le gouvernement impérial, la loi ne lui avait donné que l'attribution de rédiger les projets de loi et les règlements d'administration; il avait usurpé toutes les autres attributions.

Cependant il n'était pas moins obéi, parce qu'à vrai dire, on respectait alors tout ce qui était fort, tandis qu'on ne veut obéir aujourd'hui qu'à ce qui est légal.

Mais la cause de ce changement s'explique aisément, et je dois ajouter qu'elle est honorable à la dynastie des Bourbons.

C'est la Restauration qui a produit un effet puissant et pas encore assez reconnu peut-être sur la législation; mais j'espère qu'enfin la France, délivrée pour toujours sans doute de l'ineptie des illégalités, va recueillir les fruits de cette restauration.

Oui, Messieurs, c'est la Restauration qui a institué l'ordre légal. Aussi, lorsque la Charte constitutionnelle fut rédigée, on n'y comprit pas le Conseil d'Etat; omission digne de remarque, et qui fut non seulement volontaire, mais nécessaire.

En effet, Messieurs, on ne comprit pas le Conseil d'Etat dans la Charte, parce que réellement on ne pouvait le placer nulle part. Eût-il fait partie du pouvoir législatif, comme conservant le droit d'interpréter les lois? Le roi aurait eu vainement l'initiative et la sanction, et les Chambres l'adoption des projets de loi, si un autre pouvoir fût venu ensuite interpréter, corriger et modifier les lois.

Eût-il été placé à côté du pouvoir judiciaire, comme conservant des droits d'attribution sur des causes spéciales? La délégation du monarque donnée aux cours et tribunaux n'était plus entière; et la garantie d'une bonne justice assurée par l'inamovibilité des juges n'existait plus, si l'on soustrayait à leur juridiction les causes dans lesquelles le gouvernement est intéressé, c'est-à-dire celles justement dans lesquelles les citoyens ont un plus grand besoin de garanties.

Enfin, l'eût-on conservé seulement dans le sein du pouvoir exécutif, comme surveillant l'administration et réformant ses décisions? Alors le roi, auquel appartient entièrement et sans réserve le pouvoir exécutif, l'eût partagé nécessairement et malgré lui avec un pouvoir constitué par la Charte.

Il est possible, sans doute, que le Conseil d'Etat soit utile sous ce rapport; mais, sous ce rapport, il ne dépend que du roi, et le faire constituer par la Charte eût été réduire et partager la puissance exécutive qui appartient au roi.

Il me semble donc démontré que le Conseil d'Etat n'a pas été institué par la Charte, parce qu'il ne pouvait pas l'être sans mutiler quelques uns des pouvoirs qu'elle a constitués, et par conséquent, on ne peut déduire que le laisser subsister aujourd'hui avec les attributions dont il jouit, c'est attaquer, c'est envahir à chaque instant les pouvoirs constitutionnels.

Je dois avouer que depuis la Restauration, cet état de choses n'a été apprécié ni par les ministres ni par les Chambres qui se sont succédé. On a pris le Conseil d'Etat tel qu'il était de fait, sans remonter au droit, et ses attributions ont été en partie reconnues et adoptées par la législation.

Ainsi les questions de domaines nationaux, que le Conseil d'Etat possédait depuis longtemps, ont été confirmées par la loi du 5 décembre 1814, de même les questions de contributions et de domicile politique lui ont été attribuées par la loi du 5 février 1817; d'autres questions sur les chemins, sur les forêts, et sur plusieurs autres matières lui ont été conservées par les lois vicinales, forestières et autres.

Qu'est-il résulté de cette origine d'attributions, de tout ce qu'on pourrait appeler ces législations d'illégalités? Il en est résulté d'abord un chaos immense, et ensuite une incertitude de son existence même : car les ministres du roi ayant voulu perpétuer l'ancien Conseil d'Etat n'en ont pas constitué un nouveau légalement; et s'il était reconnu que l'ancien conseil fût abrogé par la Charte qui a conféré à d'autres pouvoirs toutes ses attributions, le nouveau n'aurait pas même le droit d'exister.

Jusqu'à présent, il est vrai, les jurisconsultes se sont bornés à rechercher quelle est, dans chaque question, la compétence du Conseil d'Etat fondée sur des lois, en la séparant de celle qui ne lui est attribuée que par des décrets et des ordonnances.

On a déjà démontré que la loi du 16 septembre 1807, qui lui attribue l'interprétation de la loi, est, et je regrette d'énoncer un fait contraire à ce que nous a dit il y a peu de jours M. le garde des sceaux, est, dis-je, abrogée comme étant en contradiction avec les art. 15 et 68 de la Charte, et des tribunaux l'ont reconnu et jugé ainsi.

On a démontré aussi que, dans les questions de domaines nationaux, la compétence du Conseil d'Etat ne s'étend que sur l'interprétation des actes de ventes faites par l'administration, et que, dans les questions électorales, elle ne s'étend, dans le premier cas, que, sur la déclaration de la translation du domicile politique, et non pas même sur ce domicile lorsqu'il est identifié avec le domicile réel; et, dans le second cas, que sur la cote des contributions en elles-mêmes, et non pas sur le droit légal attaché aux contributions.

Voilà, Messieurs, comme on dépouille chaque jour le Conseil d'Etat de tout ce qui ne lui appartient pas légalement, et qu'on venge en quelque sorte aujourd'hui la loi de toutes les usurpations qu'elle a subies depuis longtemps.

Mais, que serait-ce si quelque jour on remontait à la légalité du Conseil d'Etat lui-même, et qu'on alléguât dans les tribunaux son incapacité absolue?

Le Conseil d'Etat, ainsi que je vous l'ai dit, n'est pas dans la Charte parce qu'il n'y avait point de place pour lui : les attributions qu'il exerce ont été conférées et, par conséquent, appartiennent toutes à d'autres pouvoirs; et vous savez que, dans chaque litige élevé dans les tribunaux, chaque partie est habile à contester la compétence.

Il est donc à craindre que les tribunaux ne distinguent quelque jour le Conseil d'Etat actuel de l'ancien Conseil d'Etat créé par la loi de l'an VIII, et qu'ils ne disent que celui-ci, n'étant créé ni par la Charte ni par aucune loi, est frappé lui-même d'incapacité.

Au surplus, Messieurs, cette crainte ne m'appartient pas, et même, à vrai dire, ce n'est pas une supposition. Déjà des cours royales, et entre autres celle de Nancy, par un arrêt hardi et mémorable, ont déclaré formellement l'illégalité de l'existence du Conseil d'Etat comme juridiction contentieuse. Il est vrai que cet arrêt de la cour royale de Nancy vient d'être cassé par la Cour de cassation, qui soutient une jurisprudence favorable au Conseil d'Etat, et qui est sur ce point en opposition fréquente avec les cours royales. Mais remarquez, je vous prie, que je ne prétends pas décider entre elles, ni placer mon avis au milieu des opinions d'hommes de bien, plus instruits que moi. Au contraire, je n'en émets aucune; je dis seulement, et je crois, je l'avoue, que vous penserez tous comme moi, que c'est justement cette dissidence entre les cours, et celle entre elles et l'administration, et enfin le désordre plus grand que l'on doit prévoir, qui vous prouvent Messieurs, la nécessité de l'intervention législative, et surtout dans l'intérêt du pouvoir exécutif.

Je crois aussi que jamais les circonstances ne pouvaient être plus opportunes.

Lorsqu'une Chambre nouvelle ne demande que l'exécution des lois, il est instant de leur rendre toute leur force, et de marquer les limites qui doivent séparer les divers pouvoirs; séparation qui est aussi nécessaire pour régler la marche des uns et des autres, qu'elle est essentielle pour conserver entre eux la concorde et l'harmonie.

Vous reconnaissez, j'espère, Messieurs, d'après ce simple exposé, que je viens ici non seulement respecter, mais encore soutenir de tous mes moyens toutes les prérogatives du roi; et je suis bien certain qu'aucun de vous n'élèvera la voix contre la constitutionnalité de ma proposition.

Elle est, en effet, fondée tout entière sur la nécessité de mettre la législation, ainsi que Sa Majesté le désire, en harmonie avec la Charte; mais elle est aussi toute en faveur de l'autorité royale, car c'est à elle que nuisent ces décisions des tribunaux qui répriment chaque jour les excès de pouvoir et d'attributions commis par le Conseil d'Etat.

Il est de notre devoir de rendre à l'autorité royale toute sa force, et de lui faire rendre partout le respect qui lui est dû; et ce n'est que dans l'ordre légal que cette force et ce respect se trouvent sûrement et complètement établis et maintenus.

Ainsi, Messieurs, il est sans doute nécessaire de faire cesser, à l'égard des ordonnances rendues, la lutte existant aujourd'hui entre les tribunaux et l'administration; mais il faut aussi empêcher qu'elle ne se perpétue par l'effet des ordonnances qui seront rendues à l'avenir.

Quant au passé, on vient déjà de vous présenter un projet de loi pour résoudre une de ces difficultés graves sur lesquelles les tribunaux étaient en lutte avec le Conseil d'Etat. Espérons que MM. les ministres suivront cette marche, et qu'ils annuleront ou feront convertir en lois les ordonnances rendues sur des matières de la compétence du pouvoir législatif.

Je crois que personne ne contestera la nécessité de cette conversion; mais si l'on objectait qu'elles sont nombreuses, je répondrais que puisque ces ordonnances sont sans cesse déclarées illégales et nulles dans les tribunaux, il est instant, ainsi que je l'ai dit, de les révoquer ou de les convertir en lois pour rétablir la concorde et l'harmonie entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative, et que ce serait bien pour un but aussi utile qu'il serait permis et désirable de nommer une commission.

Mais comme ce soin à prendre est de la compétence du pouvoir exécutif, et que déjà M. le garde des sceaux en a donné l'exemple, je crois que nous devons attendre avec patience et même avec confiance le rétablissement de l'ordre légal.

Quant à l'avenir, Messieurs, il est urgent de régler les attributions du Conseil d'Etat, de telle manière qu'aucun excès de pouvoir ne puisse plus être commis, et que, par suite, l'autorité royale ne soit plus dédaignée et déconsidérée au sein des tribunaux et des cours du royaume.

J'espère, je vous l'avoue, que vous en reconnaissez tous la nécessité, mais je dois expliquer ce que signifie régler les attributions du Conseil d'Etat; car souvenez-vous, Messieurs, que j'ai eu l'honneur de vous dire que je venais ici soutenir et défendre toutes les prérogatives de l'autorité royale.

Il est plusieurs opinions au sujet de l'organisation du Conseil d'Etat : j'ai dit que je ne me permettrais d'en discuter aucune; mais je dois vous exposer en deux mots qu'elles sont les principales de ces opinions.

(Ici l'honorable orateur rappelle les diverses opinions sur le Conseil d'Etat.)

Mais quelles que soient vos opinions, Messieurs, souvenez-vous, je vous prie, que l'initiative des lois appartient au roi, et qu'en conséquence le roi, sur cette question comme sur toute autre, a le droit de choisir le système d'organisation qui lui paraîtra le meilleur, de l'adopter, et de nous le présenter. Nous n'aurons même le droit de le discuter que lorsque l'initiative aura été exercée et aura soumis ce système à nos délibérations.

Ainsi, en attendant respectueusement le projet de loi qu'il plaira à Sa Majesté de nous proposer, nous pouvons dire seulement qu'il nous paraît nécessaire, et même urgent, de nous en présenter un; et comme il nous est permis d'annoncer ce que le projet de loi doit contenir, nous devons, je pense, nous borner à dire que nous désirons qu'il détermine avec précision et clarté toutes les attributions du Conseil d'Etat.

En effet, Messieurs, en respectant avec fidélité toutes les prérogatives du roi, veuillez vous souvenir aussi que le roi, en octroyant la Charte, a voulu que ses pouvoirs dans le gouvernement fussent circonscrits et fixés par la Charte et par les lois; qu'il a voulu que chacun des autres pouvoirs eût des droits assurés, que nul autre de ces pouvoirs ne pût usurper; et vous ne voudrez sûrement pas que le Conseil d'Etat soit seul assez puissant pour usurper le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire. Si vous le vouliez, ce serait à l'autorité royale que vous nuiriez.

Il arriverait : ou que les ordonnances illégales n'auraient, comme on le voit aujourd'hui, aucune valeur dans les tribunaux, et alors l'autorité royale serait déconsidérée; ou les ordonnances illégales seraient respectées et obéies partout, alors les lois seraient modifiées, et le pouvoir, qui a dans son initiative et dans sa sanction la part la plus considérable à leur confection, se trouverait réellement attaqué et envahi.

Le Conseil d'Etat, que l'incertitude de ses attributions a fort affaibli jusqu'à ce jour, pourrait

devenir, au contraire, si on le laissait jouir longtemps de celles qu'il s'est arrogées, pourrait devenir, dis-je, un pouvoir plus puissant que tout autre pouvoir dans l'Etat, et il pourrait chaque jour, tantôt en modifiant des lois, tantôt en réglant les attributions de juridictions, et tantôt en jugeant lui-même les causes de toute espèce, agir contre l'autorité royale autant que contre l'autorité parlementaire.

Il est donc assurément autant et plus dans l'intérêt du roi que dans l'intérêt des Chambres, que les attributions du Conseil d'Etat soient fixées par une loi.

Alors s'effaceront, comme les rêves d'un mauvais génie qui aura disparu, toutes ces illégalités, ces conflits, ces excès de pouvoirs qui ont si malheureusement signalé la dernière administration, et nous rendrons, ou plutôt pourrais-je dire que nous donnerons pour la première fois à la France ce qu'elle demande : l'ordre légal.

Vous voyez, Messieurs, qu'en vous exposant les motifs sur lesquels je fonde ma proposition, je me suis tenu strictement aux motifs généraux, sans descendre dans les détails, et même en évitant, je l'avoue franchement, les difficultés qui seront expliquées, je l'espère, par des défenseurs plus savants et plus habiles que moi.

Permettez-moi surtout de vous dire qu'en vous présentant cette proposition, je n'ai voulu qu'invoquer et attirer votre attention sur un sujet aussi important, et que je me suis borné à le soumettre à votre examen, parce que je m'en rapporte avec confiance aux lumières et à la sagesse de la Chambre.

J'ai l'honneur de proposer à la Chambre de supplier Sa Majesté de lui faire présenter un projet de loi pour régler les attributions du Conseil d'Etat, lequel projet de loi devra déterminer, d'une manière complète et définitive, celles qui constitueront sa compétence, et devra en même temps révoquer et abroger toutes les lois, décrets et ordonnances qui lui seraient contraires.

M. **le Président**. La Chambre n'est pas en nombre pour délibérer sur la prise en considération. La discussion est renvoyée à demain.

(La séance est levée.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du mercredi 9 *avril* 1828.

La séance est ouverte à une heure et demie.

M. le garde des sceaux, MM. les ministres de l'intérieur, de la guerre, des finances, du commerce, de la marine et de l'instruction publique sont au banc des ministres.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Il est fait hommage à la Chambre des *Tables chronologique et alphabétique du Moniteur pour l'année* 1827, offertes par Mme Agasse, propriétaire-éditeur du *Moniteur*.

La Chambre en ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt à sa bibliothèque.

L'ordre du jour appelle la *suite du rapport de la commission des pétitions*. (*Pétitions relatives aux élections*.)

M. de Berbis a la parole.

M. **de Berbis**, *rapporteur*. Messieurs, trois pétitions concernant le *département du Lot* vous ont été adressées.

La première est relative à l'arrondissement de Puy-l'Evêque, et elle est signée par huit électeurs;

La deuxième regarde l'arrondissement de Figeac, et est signée par autant d'électeurs;

La troisième est du sieur Dejardin, négociant à Sauliac, arrondissement de Gourdon. Cette dernière ne contenant que des allégations vagues, nous a paru ne mériter votre attention ni pour le fond, ni pour la forme; nous allons donc passer à l'examen des deux autres.

Les griefs exposés par les électeurs de l'arrondissement de Puy-l'Evêque sont :

1° L'introduction de 40 faux électeurs sur la liste électorale de cet arrondissement, et le retranchement sur cette même liste de plusieurs individus payant, selon les pétitionnaires, le cens électoral;

2° Des circulaires de la part de l'autorité tendant à ôter aux fonctionnaires électeurs la liberté de leur vote;

3° L'introduction de la force armée dans le sein du collège. Cette introduction, selon les pétitionnaires, aurait eu lieu pour garder les urnes pendant que le président et les membres du bureau s'étaient retirés dans une pièce voisine pour délibérer sur une réclamation touchant le secret des votes. Une seconde fois cette force armée eût encore paru au sein de l'assemblée pour enlever un carton interposé entre les membres du bureau par un électeur votant.

Les pétitionnaires n'apportent aucune preuve de leur premier grief; ils disent seulement qu'ils les eussent fournies s'ils eussent pu se procurer les extraits de rôles à ce nécessaires; mais malgré deux sommations faites au directeur des contributions directes, l'une le 16 janvier, l'autre le 24, ces documents leur avaient été refusés.

Quant aux circulaires, quoiqu'ils n'en citent pas le texte, l'on ne saurait en nier l'existence et qu'elles ne continssent effectivement des passages inconvenants et même répréhensibles.

Nous observons sur le troisième grief, que l'introduction de la force armée dans le sein d'un collège électoral sans la nécessité la plus démontrée est très blâmable; or, dans le cas dont il s'agit, si les faits sont exacts, il n'y avait aucune nécessité de l'y introduire.

La pétition des électeurs de Figeac, à laquelle est joint un long mémoire, se résume en cinq chefs :

1° Admission de 42 faux électeurs :

2° Rejet ou radiation de 16 personnes payant le cens électoral;

3° Entraves mises par l'autorité aux réclamations qui avaient pour but de faire retrancher de faux électeurs, ou d'en faire admettre de véritables;

4° Coupables influences employées par l'administration envers les fonctionnaires-électeurs ;

5° Illégalités commises dans le sein du collège.

Nous allons revenir sommairement sur chacun de ces griefs.

Les pétitionnaires de Figeac, pour prouver le fait de l'introduction de 42 faux électeurs sur la liste électorale de cet arrondissement, se sont servis de la liste de 1824, qu'ils ont comparée à celle de 1827, et ils en ont conclu, qu'attendu le dégrèvement qui avait eu lieu dans cet intervalle, et qu'ils évaluent à un seizième, tous ceux qui ne payaient en 1824 que 320 francs, ne pouvaient plus être électeurs en 1827. Mais combien de ces électeurs ont pu changer de position, en plus

aussi bien qu'en moins, dans la quotité de leurs impôts, dans l'intervalle de trois ans? Cette comparaison est donc loin d'être concluante: c'est tout au plus une simple présomption; ainsi, nous ne saurions dire jusqu'à quel point cette assertion des pétitionnaires est vraie ou fausse.

Les pétitionnaires prétendent ensuite que seize personnes ont été rejetées ou radiées sans qu'aucun arrêté ait été pris contre elles, ou au moins sans qu'il leur ait été rien notifié à cet égard. Cette allégation paraît dénuée de fondement, car dans les pièces produites à l'appui de leur pétition, se trouvent plusieurs significations.

Le troisième grief a trait au refus fait à la préfecture de remettre des pièces produites par trois électeurs qui voulaient intenter un recours contre la décision prise contre eux. Ce refus avait été fondé sur ce que l'autorité ne pouvait se dessaisir de pièces qui servaient de justification à l'arrêté qu'elle avait pris.

Le quatrième chef se rapporte aux circulaires dont il a déjà été question dans la pétition des électeurs de l'arrondissement de Puy-l'Evêque, et justement condamnables dans plusieurs passages, comme nous l'avons dit plus haut.

Le cinquième et dernier concerne les prétendues illégalités commises dans le sein du collège. Les électeurs se plaignent du peu de largeur de la table, de ce que M. le président a fait lui-même l'appel : ces sortes de plaintes, Messieurs, sont d'une nature peu sérieuse. Les pétitionnaires ajoutent que des gendarmes étaient placés dans l'enceinte du collège, et que le commissaire de police s'y trouvait également. Il a toujours été d'usage d'avoir, à l'entrée du lieu où se tiennent les collèges et aux portes de la salle de leurs séances, des gendarmes pour ne pas y laisser introduire des personnes qui ne seraient point électeurs et porteurs de cartes; en un mot, pour maintenir l'ordre et la police à l'extérieur. Nous ne voyons rien là dedans de répréhensible.

Nous avons l'honneur de vous proposer, d'après vos précédents, le renvoi de cette pétition à M. le garde des sceaux, à M. le ministre de l'intérieur et à la commission chargée de l'examen du projet de loi sur les listes électorales.

(La Chambre ordonne le triple renvoi.)

M. **de Berbis**, *rapporteur*, continue :

Saône-et-Loire. — Le sieur Benon-Lacombe se plaint du refus fait par le conseil de préfecture de Saône-et-Loire de le porter sur la liste départementale.

Voici, Messieurs, ce qui s'est passé. Le sieur Benon-Lacombe, lors de la formation de la liste du jury dans le département de Saône-et-Loire, ayant justifié un impôt foncier de 906 fr. 17 c., fut inscrit pour cette somme qui ne le rendait pas électeur du collège de département.

Le 13 novembre, c'est-à-dire trois jours avant les élections, il vint demander au préfet de le porter sur la liste du grand collège, attendu qu'il avait acquis le 20 novembre 1826 un domaine payant 89 fr. 87 c., laquelle somme ajoutée à celle qu'il avait déjà produite le rendait susceptible d'être des deux collèges. Il lui fut observé : 1° qu'il venait tardivement, puisque les listes étant expédiées pour les arrondissements, il n'y avait plus moyen d'y faire de changements; 2° que d'ailleurs l'acte d'acquisition notarié qu'il produisait n'ayant été enregistré que le 26 novembre 1826, il n'avait pas la possession annale, et ce d'après les éclaircissements donnés le 29 août 1820, par M. le ministre de l'intérieur, portant : lorsqu'il s'agit d'une propriété : *L'année de possession ne doit être comptée qu'à partir du jour de l'enregistrement.* Ce dernier motif fit rejeter par le conseil de préfecture la pétition du sieur Benon-Lacombe.

Celui-ci ayant appelé de cette décision à la cour royale de Dijon, le conflit fut élevé par le préfet : on en ignore le résultat.

(Le triple renvoi proposé est ordonné.)

Haute-Saône. — Cette pétition signée par trente-six électeurs du collège de département de la Haute-Saône et qui tendait à contester l'élection faite par ce collège, en ce que, selon les pétitionnaires, il se serait passé dans son intérieur, soit lors du dépouillement du scrutin, soit dans d'autres circonstances, des choses irrégulières et même frauduleuses, a été jugée définitivement dans votre séance du 9 février par l'admission de l'élu, sans réclamation aucune, après un rapport dans lequel il a été répondu de la manière la plus péremptoire aux allégations contenues dans ladite pétition.

(Le même renvoi est ordonné.)

Haut-Rhin. — Des électeurs de l'arrondissement de Colmar se plaignent d'irrégularités commises dans la formation du bureau définitif et de ce que le président de ce collège aurait cherché à influencer les votes.

Le rapport qui vous a été fait, Messieurs, lors de la vérification des pouvoirs, le 15 février, et la discussion qu'il a provoquée vous a fait connaître quelles étaient ces irrégularités. Quoiqu'elles n'aient pas été de nature à vicier l'élection, ainsi que vous l'avez jugé, votre commission n'en a pas moins pensé qu'elles méritaient votre attention afin qu'elles ne se reproduisissent plus à l'avenir.

Nous vous proposons également le triple renvoi. (*Adopté.*)

Seine-Inférieure. — Cette pétition est signée par quarante-huit électeurs de l'arrondissement de Dieppe, qui se plaignent de l'irrégularité de la composition des listes électorales et des entraves apportées par l'administration à la justification des droits de certains électeurs.

1er *grief.* Le sieur Felles, propriétaire de Dieppe n'aurait, selon les pétitionnaires, obtenu ses extraits de rôle que dans les premiers jours de décembre, quoiqu'il les eût réclamés dès le commencement de septembre. Rien ne justifie cette allégation; le sieur Felles (Pierre-Joseph-Alexandre), protestant, ayant fourni des pièces irrégulières, fut ajourné par un arrêté pris en conseil de préfecture le 19 septembre, et signifié le 21. Depuis il ne fit aucune justification; du reste, l'autorité administrative nie avoir donné aucun ordre aux percepteurs de refuser des extraits de rôle à qui que ce soit.

2e *grief.* Refus fait par le sous-préfet de Dieppe de légaliser une procuration dont le nom du mandataire était en blanc. C'est une simple allégation dont les pétitionnaires ne rapportent aucune preuve.

3e *grief.* Refus d'admettre les pièces de MM. Beaurain frères et Poulain. Le sieur Poulain (Jean-Baptiste-Benoît) avait produit des pièces antérieurement au 30 septembre. Mais ces pièces n'établissent pas suffisamment la possession annale; il avait été ajourné par arrêté du 21 septembre. Le 15 novembre, et non le 14, il fit de

nouvelles justifications; mais alors les listes étant définitivement closes depuis la veille, à onze heures du matin, il ne fut plus possible de l'admettre.

Quant aux frères Beaurain, un arrêté pris en conseil de préfecture, le 14 novembre, rejeta leur demande d'inscription, savoir, celle du sieur Beaurin de Mille-Bosch, faute de justification suffisante; celle du sieur Beaurain de Monchy, pour n'avoir point réclamé en temps utile, ni fait de productions de pièces antérieurement au 1er octobre.

4e *grief*. Inscription de neuf électeurs après le 30 septembre. Les pétitionnaires n'attaquent point leur capacité électorale, mais seulement leur inscription après le délai fixé par la loi du 2 mai. Il a été répondu que la non-inscription de ces électeurs avant le 30 septembre n'avait été que le résultat d'une erreur commise dans les bureaux de la préfecture. Que ces électeurs ayant réclamé en temps utile et ayant été réellement inscrits sur une liste d'office adressée le 17 novembre à la préfecture par le sous-préfet de Dieppe, il avait été juste de réparer cette erreur, que l'on avait eu soin d'expliquer par une note mise en marge de leur nom, et contre laquelle personne n'avait réclamé avant ni pendant l'élection.

5e *grief*. Domicile de MM. de Vieilcastel, d'Allainville et Laurent de La Buffetière. Les pétitionnaires prétendent que ces fonctionnaires publics auraient dû, pour avoir droit de voter, justifier d'une déclaration de changement de domicile. L'on répond : 1° que M. Laurent de La Buffetière, receveur de l'enregistrement à Totes, exerçant son droit électoral pour la première fois, n'a pu avoir d'autre domicile politique que celui du département où il réside; 2° que MM. Vieilcastel et d'Allainville ayant précédemment voté, l'un en 1820 et l'autre en 1824, dans les départements où ils ne payaient aucune contribution, leur domicile politique n'a pu être séparé de leur domicile réel.

Nous ne prétendons pas, Messieurs, que cette réponse soit péremptoire, car il resterait toujours à déterminer si des fonctionnaires publics amovibles pour avoir un domicile réel dans les lieux où ils exercent leurs fonctions, n'étaient pas tenus à une déclaration quelconque. C'est une matière qui a déjà été controversée pardevant vous et qu'il ne nous appartient pas de reproduire. Nous dirons seulement que l'inscription sur la liste électorale des trois fonctionnaires publics ci-dessus peut être fondée.

6e *grief*. Les pétitionnaires se plaignent du défaut de liberté des votes et des moyens employés pour surveiller les électeurs. Les explications données par le président de ce collège à votre sixième bureau, lors de la vérification des pouvoirs et le procès-verbal ont prouvé que toutes ces assertions n'étaient pas fondées.

Nous vous proposons le renvoi de la pétition à M. le garde des sceaux, à M. le ministre de l'intérieur et à la commission chargée de l'examen du projet de loi sur les listes électorales.

M. le baron Bignon. Messieurs, je ne viens point examiner ce qu'il peut y avoir de plus ou moins exact, de plus ou moins plausible dans les observations présentées par M. le rapporteur, sur la pétition d'un certain nombre d'électeurs de Dieppe. En dépit de tout ce qu'on pourrait dire pour atténuer les divers griefs énoncés par cette pétition, il restera toujours un fait grave qui ne saurait être infirmé : c'est que, le 9 novembre, il a été inscrit sur la liste électorale de cet arrondissement, neuf individus nouveaux avec la note suivante : *Inscriptions omises par erreur sur le tableau de rectification du 30 septembre où elles auraient dû être comprises*. Or, il est prouvé que ces inscriptions n'avaient point été omises par erreur le 30 septembre, attendu que c'est après le 30 septembre seulement que le sous-préfet de Dieppe a fait demander à plusieurs de ces neuf individus, les extraits de leurs contributions, afin de les faire inscrire. C'est une circonstance que l'on pourrait, au besoin, établir devant les tribunaux.

Mais ici, Messieurs, par rapport au département de la Seine-Inférieure, la pétition de Dieppe n'est qu'un léger accessoire; elle n'indique pas la dixième partie des reproches qu'a mérités la préfecture de ce département. Les moyens de fraude, à l'usage de l'administration, se sont étendus à ses divers arrondissements. Il en a été publié un *mémorial* fort curieux que l'on a écarté précédemment comme un écrit anonyme : mais je dois vous faire connaître que ce *mémorial* est un écrit avoué et reconnu, que le manuscrit sur lequel il a été imprimé était revêtu de la signature de vingt citoyens des plus honorables, et que j'ai ces signatures entre les mains ; je déclare, en outre, que je n'hésiterais pas à le signer moi-même à l'instant, parce que tous les faits qu'il expose sont appuyés sur des pièces authentiques, sur d'incontestables preuves. Le ministère connaissait la vérité des choses ; le ministère a fait justice. Le ministère a senti qu'il y avait désormais incompatibilité absolue entre le préfet de la Seine-Inférieure et la population de ce département ; il a vu que le divorce était consommé entre eux, et il lui a donné sa sanction, en délivrant les administrés de la présence de l'administrateur.

On a déjà beaucoup parlé ici de comités directeurs. (*Mouvement*.) Eh bien, Messieurs, peut-être trouverai-je faveur auprès de quelques personnes, car c'est un comité directeur que je vais vous signaler; je vais vous dérouler le tableau de ses crimes à l'égard d'un de ces loyaux préfets dont la France ingrate méconnaît la paternelle administration. A Rouen, Messieurs, un vrai comité directeur, un réunion de dix à douze bons citoyens, négociants, manufacturiers, jurisconsultes, a eu l'audace de diriger, sous le nom de *bureau consultatif*, les électeurs dans leurs démarches auprès de l'autorité pour les aider à vaincre ses résistances, à triompher des entraves sans nombre mises à leur inscription.

La préfecture avait-elle repoussé, sous de faux prétextes, des électeurs dont les titres étaient réguliers ; avait-elle, au contraire, admis comme électeurs des hommes qui ne payaient pas le cens ? des pétitionnaires survenaient aussitôt, qui demandaient l'inscription des premiers, la radiation des autres.

La préfecture portait-elle sur ses listes un certain nombre d'électeurs avec le même cens, chiffre pour chiffre, qu'en 1824 ? des membres effrontés du comité directeur osaient représenter que la cote de ces citoyens avait dû être réduite par les deux dégrèvements opérés depuis cette époque; mais le préfet, sans égard pour des plaintes aussi fondées, répondait fièrement que ces électeurs payaient *une somme suffisante d'impôts*, et il fallait l'en croire sur parole. Peut-être le bureau consultatif avait-il l'irrévérence de mettre en doute la vérité d'une assertion que rien n'appuyait; mais il est évident que c'était un acte de rébellion, une entreprise révolution-

naire, que de vouloir forcer un préfet de s'assujettir aux règles et aux preuves prescrites par la loi.

La préfecture se permettait-elle d'inscrire jusqu'à trente-cinq électeurs, la plupart fonctionnaires publics, sans désigner les départements où ils étaient imposés? M. le préfet était supplié de faire ajouter sur les listes l'indication de ses départements. Sur trente-cinq personnes ainsi inscrites, le préfet donna, pour douze, une indication de départements où ils étaient censés payer des impôts; il se dispensa de donner aucune indication sur les vingt-cinq autres; mais tous n'en furent pas moins maintenus sur les listes sans nouvelle justification.

Le préfet exigeait-il des pouvoirs notariés pour être admis à faire le dépôt des pièces? on lui portait des pièces avec des pouvoirs notariés.

Rejetait-il les réclamations collectives? on lui présentait des réclamations revêtues d'une seule signature.

Refusait-il les pétitions qui n'étaient pas sur papier timbré, quoique les affaires relatives aux élections doivent être traitées *par simples mémoires et sans frais?* vite on avait recours au papier timbré.

Voulait-il se rendre inaccessible aux plaintes et même à la remise des pièces? on correspondait avec lui par huissier. Encore auparavant était-on obligé de présenter requête à M. le président des vacations, car défense expresse avait été faite aux huissiers, par le procureur du roi, de prêter leur ministère pour les affaires d'élection, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation préalable.

Enfin, dans ces incroyables combats d'un administrateur contre ses administrés, à côté des déceptions, des dénis de justice, des conflits, des décisions contradictoires, des actes arbitraires de toute espèce auxquels se portait la préfecture, on voyait un dévouement courageux pour la fidèle observation des lois, sinon empêcher entièrement l'effet de la fraude, du moins la combattre sans cesse, la signaler et quelquefois parvenir à en limiter les écarts; et c'est ainsi que, de conspiration en conspiration, le département de la Seine-Inférieure a envoyé à cette Chambre une députation insolente qui conspire ouvertement pour l'affermissement de la monarchie constitutionnelle. (*Adhésion à gauche.*)

On conviendra que la colère était excusable chez un préfet ainsi contrarié. Aussi trouvons-nous tout naturel qu'il ait, dans ses circulaires, présenté de tels procédés comme de véritables attentats contre le gouvernement, et que, dans l'exercice des droits les plus légitimes, il ait vu, je cite textuellement ses expressions, *les manœuvres de la haine furieuse et de la criminelle audace du parti libéral.* C'est dans ces termes polis qu'un préfet, sans respect pour lui-même, a osé qualifier les neuf dixièmes de la population de Rouen et de tout le département de la Seine-Inférieure.

Je ne demanderai point si l'homme qui, au milieu d'une population instruite et clairvoyante, a été capable d'une telle conduite et d'un tel langage, est destiné à devenir un modèle de sagesse et de bonne foi pour le département où il a été envoyé. J'ignore si la translation d'un fonctionnaire, du poste qu'il occupait à un poste nouveau, peut opérer en lui une si rare métamorphose. Cependant nous devons nous rassurer. Dans l'une de nos dernières séances, M. le ministre de l'intérieur nous a encouragés à beaucoup espérer de l'avenir. Il nous a formellement déclaré que le renvoi qui lui est fait des pétitions discutées en ce moment sera pour lui l'objet du plus sérieux examen. Nous avons accepté avec confiance cette promesse; nous aimons à compter sur les effets qui devront en être la juste conséquence: mais, au milieu des déclarations tranquillisantes de M. le ministre, il lui a échappé quelques paroles qu'il nous permettra de relever, parce qu'elles portent sur un principe inexact et contiennent une doctrine erronée.

L'un de nos honorables collègues, M. Chauvelin, ayant rappelé que des pétitions célèbres, renvoyées par la Chambre des pairs à la dernière administration, étaient restées sans aucun résultat, M. le ministre de l'intérieur a répondu: « Je n'ai pas à m'occuper de ce qui a précédé, mais seulement de ce qui doit suivre. » Une telle doctrine, Messieurs, ne saurait être admise. Ce n'est point dans ce sens qu'une ligne de démarcation doit être tracée entre l'administration ancienne et la nouvelle; ce n'est point dans ce sens que le présent doit être séparé du passé. Le nouveau ministère a dû répudier, et nous reconnaissons avec plaisir qu'il a répudié, en effet, l'héritage de malfaisance que lui avait légué le ministère précédent: il n'a point cru devoir conserver, à titre successif, le droit usurpé de violer les lois, les libertés publiques et la Charte même; mais il n'y a là de sa part qu'un mérite négatif, qu'une abstenance de mal faire, et là ne doit point se borner sa mission. C'est à lui de corriger, dans le passé, le mal qui a été fait, de satisfaire aux justes réclamations qui ont été présentées même pendant l'administration des derniers ministres; et si, parmi les pétitions qui leur furent renvoyées soit par la Chambre des députés, soit par la Chambre des pairs, il en est qui se rapportent à des intérêts toujours subsistants; si la voix du pays, si le besoin public adresse aujourd'hui même au trône les mêmes vœux que renfermaient quelques-unes de ces pétitions, le devoir du ministère actuel est de s'en occuper, de faire ce que n'a pas fait la dernière administration, d'assurer l'exécution des lois du royaume.

Les discussions de nos dernières séances nous montrent encore, sous d'autres points de vue, le ministère actuel, prévenu au moins de négligence à l'égard de délits d'une autre nature, délits avérés, et qu'un juste châtiment aurait dû suivre. Quoi, Messieurs, cette Imprimerie royale, dotée par le budget de l'État pour l'impression des lois, pour la conservation des objets d'arts et de sciences, des monuments les plus précieux de l'histoire et de la littérature ou nationale ou étrangère; cette institution publique, consacrée par son titre même à une destination de grandeur et de libéralité, a été transformée, par un ministère fait pour tout avilir, en un atelier de lâches impostures! L'empreinte connue des caractères, qui lui sont propres et qu'a profanés un si indigne usage, atteste à toute la France de quelle source sont partis les flots d'injures et de mensonges qui ont inondé les départements! Et le ministère public, si prodigue de réquisitoires contre les ouvrages les plus innocents, contre les contraventions les plus légères, est reste immobile et silencieux, quand il s'agit d'horribles diffamations, dont les auteurs sont si faciles à découvrir!

Ce n'est pas tout. Le ministère nouveau allouera, dans les comptes de l'Imprimerie royale, les dépenses faites pour calomnier une partie des membres de cette Chambre, et la Chambre

elle-même sanctionnera ces honteuses dépenses! Non, Messieurs, il n'en sera pas ainsi. Une grande épreuve est, dans cette circonstance, réservée à l'administration nouvelle et particulièrement sous le rapport financier. Le résultat de cette épreuve sera pour les Chambres et pour la France une importante leçon, car il nous apprendra si les comptes des ministres peuvent, quand on en a la volonté, n'être qu'une vaine fable et un habile mensonge.

Voix à gauche: Très bien!

M. le baron Bignon. De nombreuses et dispendieuses impressions de libelles ont été exécutées par l'Imprimerie royale. Voilà un fait constant. Les frais de ces impressions ont été payés par l'argent du Trésor public. Ce second fait n'est pas moins incontestable. S'il y a de la vérité dans les comptes rendus par les divers ministères, les comptes de l'Imprimerie royale devront être appuyés de justifications qui feront connaître les objets pour lesquels les dépenses qu'ils porteront auront été produites. Ils devront, en conséquence, exprimer les sommes qu'a dû coûter l'impression des libelles sortis pendant quinze à vingt jours consécutifs des presses de cette imprimerie au nombre de plus de cent mille exemplaires par jour. Mais peut-être les dépenses occasionnées par ces publications auront-elles été payées à l'Imprimerie royale à l'aide de fonds secrets sur les fonds affectés pour frais d'impressions à divers départements ministériels.

Dans ce dernier cas, si celui des ministères, qui a plus particulièrement dans ses attributions l'Imprimerie royale, n'a été pour rien dans les dépenses, il aura du moins été pour quelque chose dans les recettes; car, du moment que l'existence d'un travail effectué par l'Imprimerie royale est constatée, il y a eu nécessairement ou une recette ou une dépense, et les comptes doivent faire mention de l'une ou de l'autre. S'il en était autrement, il serait démontré que non seulement des dépenses inutiles, mais même des dépenses fausses, des dépenses pernicieuses dans leur objet, contraires au maintien de la Charte et à la sûreté de l'Etat, pourraient être déguisées dans les comptes des divers départements de manière à tromper quelquefois la surveillance du ministère tout entier, moins le ministre prévaricateur, de manière à échapper constamment à la surveillance de la puissance législative.

Je ne puis donc qu'appeler très sérieusement, d'une part, l'attention de M. le garde des sceaux sur le silence du ministère public à l'égard d'écrits sans nom d'auteur et d'imprimeur qui lui ont été dénoncés dans plusieurs départements : d'une autre part, sous le rapport du bon ordre de la comptabilité, l'attention réunie et de M. le garde des sceaux et de M. le ministre des finances.

Quant à la pétition à l'occasion de laquelle j'ai pris la parole, j'appuie les renvois proposés.

M. **le baron d'Haussez.** Messieurs, les opérations du collège de Dieppe vous ont été signalées comme entachées d'irrégularités qui, après avoir servi de prétexte à la demande de leur annulation, deviennent aujourd'hui l'objet d'une accusation contre le préfet de la Seine-Inférieure.

Le rapport que vous venez d'entendre a rendu aux faits, d'après lesquels vous aurez à former votre opinion, une exactitude dont l'accusation l'avait dépouillée. Je me bornerai à compléter la justification d'un magistrat dont je m'honore d'être l'ami et dont la longue administration n'a laissé que des souvenirs de talents et de loyauté.

Un libelle que je croyais désavoué par son auteur, puisqu'il n'était pas signé, dénonce de prétendues menées illégales que l'on attribue au préfet de la Seine-Inférieure, aux fonctionnaires placés sous ses ordres, aux présidents des collèges électoraux. On se garde de rien dire qui fasse soupçonner l'action d'une influence contraire qui aurait pu imposer à l'autorité le devoir de neutraliser le plus possible ce que cette action aurait eu de trop hostile. On se garde de parler de ces comités établis dans tous les arrondissements, dans toutes les villes, et dont les démarches s'étendant aux limites les plus reculées du département, excitaient les électeurs à seconder des projets au but comme aux résultats desquels ils étaient étrangers. On dissimule les moyens employés pour entraîner les votants, pour commander des votes. Tout est licite d'un côté, tout est coupable de l'autre : à défaut des actes on scrute les pensées. Les précautions prescrites par les lois ou les instructions qui les interprètent sont présentées comme des infractions. Le préfet doit avoir toujours tort, quelque chose qu'il fasse. Le bon droit ne saurait manquer d'être du côté de ses antagonistes, quelque exagérées que soient leurs prétentions. Telle est la manière de juger des partis; et, car il faut le dire, Messieurs, on pourrait penser que leur exaspération a été poussée bien plus loin dans le département de la Seine-Inférieure, si l'on en jugeait par le libelle dont je vous parle.

Je puis le proclamer sans crainte d'être démenti, Messieurs, M. le préfet de la Seine-Inférieure n'a pas à redouter de haines personnelles. Son administration douce, active, éclairée, lui a concilié la confiance de toutes les notabilités ; mais dans la circonstance dont il s'agit, une effervescence impossible à maîtriser s'était emparée des esprits. Elle avait excité contre lui des attaques auxquelles il eût été difficile qu'il opposât un sang-froid soutenu. Au milieu des exigences d'une vaste administration, il était impossible qu'il surveillât seul, dans tous ses détails, l'immense travail d'une liste qui comprenait 4,000 électeurs. Des erreurs, des irrégularités étaient inévitables. Cependant, ces erreurs, ces irrégularités ont dû être bien rares, puisqu'un très petit nombre d'inscriptions ont été attaquées, malgré l'intention que l'on ne peut manquer d'attribuer aux antagonistes de l'administration, de ne passer sous silence aucun des torts qu'elle aurait eus.

On attaque les opérations du collège électoral de Dieppe, sous le prétexte que neuf électeurs auraient été inscrits après la clôture des listes, et que trois l'auraient été sans avoir fait une élection préalable de domicile.

Le rapport vous a éclairés, Messieurs, sur l'inculpation relative à l'inscription de ces deux électeurs. Vous serez surtout frappés de ce que soit avant, soit pendant la session du collège, aucune réclamation ne se soit élevée, qu'aucun appel n'ait été interjeté ni à la cour royale, ni au Conseil d'Etat, et de ce que ce soit après un intervalle de plus de deux mois que la validité des opérations se trouve en doute.

Je ne répéterai pas, Messieurs, des explications que le rapport vous a fournies et plus étendues, et plus satisfaisantes que je ne pourrais le faire. Les griefs reprochés à M. le préfet de la Seine-Inférieure ne vous paraissent sans doute plus aussi graves, depuis que, dépouillés des accessoires dont on les avait accompagnées, les faits

se présentent tels qu'ils existent. En effet, que reste-t-il de ces griefs? Tout au plus un défaut de forme, une irrégularité : mais cette irrégularité, ce défaut de forme, ne trouveraient-ils pas en quelque sorte l'objet d'un éloge, si le préfet avait eu le courage de s'exposer à un blâme, qu'il devait prévoir, plutôt que d'éviter ce blâme, en privant de l'exercice du plus précieux de leurs droits, plusieurs citoyens auxquels on ne le conteste pas? Le préfet n'aurait-il pas été beaucoup plus répréhensible, si, pour couvrir une erreur, qui d'ailleurs s'explique par la confusion indispensable dans ces volumineux dossiers, à l'enregistrement desquels les bureaux les plus nombreux pouvaient à peine suffire; si, dis-je, pour couvrir cette erreur, il avait soustrait une liste momentanément égarée?

Ici, Messieurs, il y a non seulement présomption, mais preuve de bonne foi. Le préfet avait pris le moyen le plus positif d'éviter jusqu'au soupçon d'une méprise, puisqu'une annotation placée en regard de chaque nom, et dans laquelle est indiqué le motif du retard apporté dans l'inscription, signalait l'irrégularité en même temps qu'elle en exposait la cause. La question semble donc devoir se réduire à ce dilemme: ou les citoyens portés sur la liste du 9 novembre avaient le droit de voter, et leur omission eût été un tort très grave de la part du préfet, qui, après en avoir eu connaissance, ne l'aurait pas fait disparaître; ou ce droit ne leur appartenait pas, et, en les comprenant sur une liste de rectification, le préfet a commis un acte répréhensible. Personne ne leur conteste ce droit; donc le préfet a dû exercer la faculté qu'il avait, de les comprendre au nombre des électeurs, même en étendant cette faculté au delà du délai indiqué par l'ordonnance royale.

Quant aux trois électeurs portés sur la liste, quoiqu'ils n'eussent pas rempli la formalité de faire une élection de domicile, il est bien reconnu qu'ils réunissent les conditions qui les rendent aptes à participer aux élections. Il est reconnu qu'ils n'ont pu exercer leurs droits politiques ailleurs que dans le collège sur la liste duquel ils étaient portés : il est reconnu enfin, que, de leur part, comme de celle de l'administration, aucune intention de fraude ne s'est mêlée à l'exercice de ces droits. Vous ne vous arrêterez donc pas, Messieurs, au reproche dirigé contre leur inscription.

Préfet, j'ai dû repousser les attaques dirigées contre un collègue dont la franchise et la loyauté ne me sont pas moins connues que les talents. Propriétaire dans le département de la Seine-Inférieure, il m'appartient de défendre un magistrat qui a bien mérité de son pays : député, il est de mon devoir de parler suivant ma conscience, qui me dit que lorsqu'il existe une présomption de bonne foi dans une opération électorale, la Chambre, fidèle à une jurisprudence établie par de nombreux précédents, doit écarter les considérations qui lui seraient présentées contre cette opération.

Je pense, Messieurs, que vous n'hésiterez pas à adopter cette jurisprudence, et que vous passerez à l'ordre du jour sur la pétition dirigée contre M. le préfet de la Seine-Inférieure.

M. Cabanon. Messieurs, dans les discussions qu'ont amenées les procès-verbaux des élections, vous avez entendu (comme dans les pétitions qui vous occupent), les réclamations de presque tous les points de la France, contre les fraudes électorales commises par les agents de l'autorité ministérielle, et communes au département auquel j'ai l'honneur d'appartenir.

Infractions dans la publication des listes, radiations arbitraires, exigences illégales, dénis de justice, rejets de délégations légales, conflits, décisions contradictoires, intrus; rien n'aurait été négligé, Messieurs, pour donner une nouvelle et plus longue vie au système, qui, depuis le renversement de l'ordonnance paternelle du 5 septembre 1816, portant :

« Art. 1er. Aucun article de la Charte constitutionnelle ne sera revisé.

« Art. 3. Le nombre des députés reste fixé conformément à l'article 36 de la Charte, à 258. »

Était devenu, depuis 1820, et même avec ses avant-coureurs, une conspiration permanente contre la Charte et contre nos libertés constitutionnelles.

Messieurs, dans nos annales, le système représentatif date de 1789. Ce système, consacré en 1814 par la main auguste qui l'avait sanctionné, a eu, comme le corps humain, ses vicissitudes, ses écarts, ses maladies; son ambition, ses illusions : 1814 a arrêté les unes, les élections de 1827 ont étouffé les autres. C'est donc après trente-huit ans de convulsions, de douleurs, de sacrifices de tous les genres, inséparables de ces révolutions, qui, dans le monde moral comme dans le monde physique, sont signalées par la Providence, qu'il a fallu revenir et qu'il faut revenir à ce même point, tracé par la Providence même.

Or, je le demande à la France entière, qui osera nourrir encore de vaines chimères au prix de tant de maux, pour, en définitive, revenir nécessairement et forcément encore à ce même point contre lequel les intelligences humaines les plus déliées ont déjà tant de fois échoué? faisons donc trêve d'illusions.

Que ces dénonciations des dernières manœuvres électorales, dernière et triste tentative d'une malheureuse ténacité expirante; que ce besoin d'ordre légal, qui frappe à toutes les portes, fixent votre conviction sur la nécessité de rentrer dans la Charte et ses conséquences, d'en rétablir les articles lacérés ou tronqués.

Votre conviction, Messieurs, n'en doutez pas, donnera de l'assurance à une administration dont les premiers actes sont une justification du choix du prince.

Ainsi, vous obtiendrez que, dès la première année de cette ère nouvelle, la presse ne soit assujettie qu'à des lois qui honorent une nation éclairée.

Vous pourrez espérer que le ministère de Sa Majesté, plus certain de votre concours, ne jugera plus qu'un mieux, qui est toujours un mieux, peut tenir lieu d'un bien, lorsque ce bien est sous sa main. Je m'explique :

La loi électorale qui est soumise aujourd'hui à vos délibérations, est toujours un mieux de situation, contre les injustices criantes dont on se plaint; mais ce mieux est bien loin du bien dont le véritable siège, sous le double rapport de l'indépendance électorale et d'une large économie si nécessaire, si urgente pour nos finances, vous est signalé dans la loi communale et départementale, qu'appellent depuis tant d'années les vœux des conseils généraux et qui, enfin, vous est promise par Sa Majesté.

Assurément, Messieurs, lorsqu'il ne s'agit ici que d'accorder de bonne foi des matériaux à un édifice qui date de quatorze ans déjà, que quatorze ans ont donné le temps d'étudier, je ne

vois pas qu'il y ait ici rapport avec le problème de la quadrature du cercle.

Ces deux lois, Messieurs, la loi sur la presse, la loi communale et départementale, la France les attend cette session de la franchise du nouveau ministère; elle les attend comme un terme salutaire à toutes les illusions; elle les attend pour assurer son repos et pour combler de bénédictions le prince, qui ne peut bien connaître que de cette tribune les besoins et les vœux de ses fidèles sujets. Je vote le triple renvoi de la pétition.

M. **Duvergier de Hauranne.** Je n'abuserai pas des moments de la Chambre; je viens seulement protester contre la qualification de *libelle* donnée à la pétition des électeurs de la Seine-Inférieure par un des préopinants. Non, ce n'est pas un libelle; les signataires ont pu commettre des méprises, ils ont pu se tromper sur quelques personnes, mais j'atteste que les trois quarts des faits sont vrais. On cite entre autres plusieurs faux électeurs, et si une enquête avait lieu, on acquerrait la preuve que plusieurs ont été inscrits sans qu'ils eussent justifié de leurs titres: j'en fournirai la preuve quand on voudra.

On a parlé de comité directeur; on revient toujours sur cette accusation banale.

Voix à droite: C'est M. Bignon qui en a parlé!

M. **Duvergier de Hauranne.** Je vais vous dire ce qui s'est passé dans le département de la Seine-Inférieure. Les électeurs, obligés de combattre, j'ose le dire, les intrigues de l'administration, ont formé des comités réguliers dans chaque arrondissement. (*Ah! ah! Rumeur à droite.*) Ils étaient composés, aux termes du Code pénal, de moins de vingt personnes; mais aucun comité n'a réellement dirigé l'élection, pas même celui de Rouen. Les électeurs se sont assemblés, ont désigné et choisi leurs candidats: les comités n'ont surveillé que la formation des listes; et ils ont bien fait, car sans cela un grand nombre de citoyens auraient été privés de leurs droits.

Puisqu'on parle tant des comités libéraux, pourquoi ne parle-t-on pas des assemblées des royalistes? (*Exclamations à droite*: les libéraux ne sont donc pas royalistes! — *Agitation prolongée!*) Les royalistes se sont aussi assemblés. (*Ah! ah!*)

Messieurs, je me suis servi de cette expression pour me conformer au langage d'un parti qui veut exclusivement s'attribuer le titre de royaliste. Nous autres royalistes constitutionnels, sommes moins exclusifs quoique meilleurs royalistes qu'eux. (*Oh! oh! — Oui! oui!*) Messieurs, le parti opposé aux constitutionnels a eu aussi ses comités: des deux côtés on a fait les mêmes choses et personne n'a le droit d'en faire un motif de reproche.

Quand il s'agit de faire de bonnes élections, quand il faut vérifier les titres des électeurs, les citoyens ont le droit de s'entendre et de se concerter: on ne saurait le leur contester. Je proteste donc de nouveau contre l'épithète de libelle que très injustement on a attribuée à la pétition de la Seine-Inférieure. Loin d'être un libelle, c'est un résumé de faits vrais que tout le département pourrait attester. Je conclus comme la commission.

M. **le Président.** L'ordre du jour est-il appuyé?... S'il n'y a pas d'opposition aux conclusions de la commission, la Chambre ordonne le renvoi et le dépôt proposés.

M. **de Berbis**, *rapporteur*, reprend:

Seine-et-Marne. — Deux pétitions relatives aux élections de ce département avaient été renvoyées à votre commission: l'une signée par les sieurs Desperaud et Champagne, l'autre signée par le sieur Noël. La première, à la demande même des pétitionnaires, ayant été retirée, nous n'avons plus qu'à vous entretenir de la seconde, c'est-à-dire de celle signée par le sieur Noël. Ce dernier se plaint du refus fait par le préfet de le porter sur les listes électorales, sous le prétexte qu'il n'avait plus son domicile dans le département, quoiqu'il justifiât le contraire. Il attaque les divers conflits qui ont été élevés par l'autorité administrative pour le distraire de ses juges naturels, et dénonce à la Chambre les vexations qu'on fait subir aux électeurs et les lenteurs qu'on leur oppose.

Voici les faits: le collège électoral de l'arrondissement de Meaux ayant été convoqué pour le 21 juin 1827, le sieur Noël, compris sur la première liste, fut rayé le 17 juin, c'est-à-dire quatre jours avant les élections, sous prétexte qu'il ne justifiait pas de son domicile politique; il porta plainte le 29 juin au tribunal de Melun; le juge d'instruction ayant admis sa plainte, le procureur du roi interjeta appel, et la cour royale de Paris, par arrêt du 20 juillet, déclara qu'il n'y avait pas lieu à suivre, jusqu'à ce que le plaignant se fût pourvu pardevant qui de droit, pour faire juger la légalité de l'acte du préfet.

Le sieur Noël crut devoir alors présenter requête au Conseil d'État, pour obtenir la mise en jugement du préfet. Sur cette requête, il intervint une décision du 11 novembre 1827 qui rejeta sa demande, sous prétexte qu'elle n'était pas faite suivant les formes prescrites par l'ordonnance du 21 novembre 1815, et qui déclara du ressort des tribunaux la contestation de la translation ou non translation du domicile de de l'exposant à Paris, en renvoyant à statuer sur sa réintégration sur les listes après que les tribunaux auraient prononcé sur la dernière translation. Nous devons ajouter à ce résumé que le sieur Noël avait jugé à propos de se pourvoir, le 19 novembre 1827, en cassation contre l'arrêt rendu à son sujet par la cour royale de Paris le 6 juillet même année.

Il résulte de cet exposé sommaire, mais fidèle, que les contestations qui se sont élevées entre l'exposant et le préfet du département de Seine-et-Marne sont actuellement pendantes pardevant les tribunaux et le Conseil d'État, qui les jugeront, chacun en ce qui les concerne. Mais nous croyons devoir, Messieurs, vous témoigner notre étonnement de ce qu'un propriétaire tel que le sieur Noël n'ait pu, dans un délai si long, faire déterminer son domicile politique: il serait à souhaiter que, dans ces sortes de questions qui touchent à l'exercice d'un droit si précieux, l'on mît plus de célérité ou moins d'entraves à leur décision. La commission propose le triple renvoi.

M. **Méchin.** Je ne viens pas m'opposer aux conclusions de la commission: je les ai déjà votées, je viens les appuyer de tout mon pouvoir, et insister sur les faits trop succinctement exposés par le rapporteur: M. Noël, vieillard recommandable, et l'un des plus grands propriétaires de

Seine-et-Marne, a été privé de ses droits aux dernières élections. Le préfet cependant ne pouvait ignorer sa position et ses titres légaux, car, si je suis bien informé, une partie des propriétés du préfet avoisine celles de M. Noël. Déjà, en 1824, ce citoyen avait été écarté de la liste, et depuis 1824 il n'a pu encore obtenir justice. Le Conseil d'Etat, les tribunaux se sont occupés bien des fois de cette affaire, et il est inouï tout ce que M. Noël a essuyé de mauvaises chicanes; sans doute il finira par triompher : Dieu veuille que ce ne soit pas quand il ne pourra plus jouir d'un droit dont on le prive depuis six années. (Les renvois proposés sont adoptés).

M. **de Berbis**, *rapporteur*, continue :

Seine-et-Oise. — Le sieur Genret, avocat à la cour royale de Paris, y demeurant, et le sieur Pasquet, propriétaire, demeurant à Champlâtreux, près Corbeil, département de Seine-et-Oise, se plaignent de ce que le sieur Boucher (André), propriétaire à Mennecy, canton de Corbeil, n'a point été compris sur la liste des électeurs de cet arrondissement, nonobstant une sommation faite le 14 novembre, à la requête dudit sieur Boucher, au préfet de ce département. Les pétitionnaires terminent par indiquer les améliorations qu'ils pensent devoir être faites à la loi du 2 mai 1827 pour empêcher doréuavant tous les abus.

Il résulte de l'exposé même des sieurs Genret et Pasquet, que le sieur Boucher, inscrit d'abord sur les listes provisoires, n'a été rayé de la liste définitive que pour défaut de justification de pièces avant le 30 septembre, et que cette radiation serait d'autant plus régulière, qu'ils avouent que le préfet avait prévenu, par un avis publié le 15 août, de la nécessité de cette justification pour être maintenu sur les listes. Nous ajouterons que, dans tous les cas, la sommation signifiée au préfet, non le 14 novembre, mais le 15, comme nous nous en sommes assurés, était évidemment trop tardive, puisque les élections devant avoir lieu le 17, les listes expédiées pour les arrondissements n'étaient plus au pouvoir du préfet.

D'un autre côté, les pétitionnaires prétendent que le sieur Boucher avait remis à temps ses pièces au maire de Mennecy, qui les avait transmises au sous-préfet; mais ils n'apportent aucune preuve de ce qu'ils avancent, et d'après les recherches faites à la préfecture, elles n'y sont point parvenues.

Le but principal de cette pétition est de solliciter des améliorations à la loi du 2 mai 1827, améliorations qui sont à peu près les mêmes que celles indiquées par des électeurs d'autres départements.

Nous avons l'honneur de vous proposer le renvoi de cette pétition à la commission de la loi sur les listes électorales et à M. le ministre de l'intérieur.

(Ces conclusions sont adoptées.)

Vienne.— Dix-sept électeurs de l'arrondissement de Châtellerault se plaignent : 1° que trois fonctionnaires publics et un propriétaire ont été portés sur les listes électorales la veille de l'élection, en violation de l'ordonnance du 4 septembre 1820, en observant qu'un des fonctionnaires publics (le sous-préfet) ne résidait dans l'arrondissement que depuis quinze jours et n'y payait aucune contribution;

2° Que des électeurs portés d'office sur les listes ont été retranchés faute de productions de pièces, et que les arrêtés qui les ont rayés ne leur ont pas été signifiés. Tandis que d'autres électeurs ont été conservés, encore qu'ils n'eussent fourni aucunes pièces;

3° Que plusieurs individus ont été portés sur les listes sans payer le cens;

4° Enfin, qu'il y a eu violation des votes et que vingt électeurs n'ont prêté le serment qu'après avoir voté.

Je crois, sans rien préjuger, devoir vous proposer, sur ce point seulement, le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur. (*Adopté.*)

Isère. — Messieurs, deux pétitions concernant les élections de ce département vous sont soumises, toutes deux, sous la date du 12 février dernier. La première signée par dix électeurs, et l'autre également en leur nom, par le sieur Penet, l'un deux, et certifiée conforme à l'original remis au préfet. Nous allons d'abord nous occuper de cette dernière. Elle contient trois griefs:

1° L'illégalité de l'inscription de huit personnes sur la liste, attendu qu'elles n'avaient point fourni leurs pièces avant le 1er octobre ;

2° L'inscription sur la liste de six personnes n'ayant pas l'âge ou ayant perdu le cens électoral;

3° L'inscription sur la liste de dix individus auxquels on conteste le droit de voter.

Le premier grief allégué dans cette pétition n'est pas exact; M. le préfet de l'Isère soutient que ces personnes n'ont fait que compléter les justifications voulues par la loi et qu'elles avaient commencé antérieurement au 1er octobre; qu'il en avait été de même de neuf autres personnes dont les pièces étaient parvenues à la préfecture par l'intermédiaire même d'un comité électoral qui s'était formé dans le département; qu'ainsi la même règle avait été appliquée à tout le monde.

Le second grief est vrai, quant au fond. L'un de ces six individus n'avait effectivement pas encore atteint l'âge de trente ans, et les cinq autres avaient, par des mutations de propriété, perdu ou la propriété ou la possession annale. Aucune réclamation n'ayant été faite à ce sujet, quoique plusieurs de ces personnes fussent portées sur la liste depuis le 15 août, l'administration n'avait pu être éclairée à leur égard, mais dès qu'elle a eu des renseignements positifs elle s'est empressée de les avertir, et c'est sur son invitation qu'elles se sont abstenues de voter.

Quant au troisième grief concernant les dix individus auxquels les pétitionnaires ont contesté le droit de voter, l'on voit, par l'arrêté pris par le préfet (le 10 mars courant), que cette réclamation n'est fondée que pour trois qui ont été retranchés de la liste par l'arrêté cité. Un quatrième, qui a été légalement retranché, n'ayant perdu sa capacité électorale que dans le courant de février, avait eu le droit de voter. Il ne reste donc que trois électeurs qui ont été inscrits et qui ont voté sans en avoir le droit. Les explications transmises par M. le préfet de l'Isère prouvent évidemment qu'il n'y a eu qu'erreur, de sa part, sur le maintien de ces trois individus sur la liste, erreur toute naturelle dans un travail aussi étendu et d'un détail aussi minutieux.

La pétition signée par dix électeurs est analogue en partie à celle certifiée par le sieur Penet, dont nous venons de vous faire l'exposé, mais contient d'autres griefs encore, dont les principaux sont:

1° La non inscription sur la liste d'office de la

moitié des électeurs qui, selon les pétitionnaires, aurait dû y figurer;

2° La radiation de plusieurs personnes inscrites d'office, faute par elles d'avoir produit leurs pièces avant le 30 septembre;

3° Refus d'inscrire sur la demande de tiers électeurs, des électeurs absents et un grand nombre d'électeurs qui figuraient sur les anciennes listes;

4° Refus d'inscrire des individus sur la demande d'un électeur porteur de leurs procurations, sous prétexte qu'aucun mémoire n'accompagnait la demande;

5° Refus d'admettre les pièces de quelques électeurs de l'arrondissement de Marcellin, comme n'étant pas légalisée par le sous-préfet. Les pétitionnaires observent que le sous-préfet étant absent et ne s'étant pas fait remplacer, les électeurs auxquels on avait refusé d'admettre leurs pièces n'ont pu se mettre en règle avant le 30 septembre, et ont été, par ce motif, privés de leurs droits électoraux;

6° Les pétitionnaires se plaignent de conflits qu'ils disent avoir été élevés contre le texte et l'esprit de la loi;

7° Ils prétendent que le secret des votes n'a pas été gardé, et que l'administration a menacé de destitution ceux qui ne déféreraient pas à ses ordres;

8° Les pétitionnaires demandent qu'il soit fait des améliorations à la loi du 2 mai 1827, et ils en font l'énumération.

Nous allons, Messieurs, examiner sommairement les différents griefs.

Le reproche fait de n'avoir inscrit d'office sur la première liste que 496 électeurs sur 1,264 noms que contenait la liste électorale de 1824, ne nous a pas semblé devoir attirer de votre part une sérieuse attention, d'autant qu'il résulte de l'aveu les pétitionnaires que la liste close le 30 septembre en comprenait 1,149, ce à quoi la liste électorale de 1824, à cause du dégrèvement, a pu être naturellement réduite.

La radiation de la liste de plusieurs personnes inscrites d'office s'explique par l'aveu même des pétitionnaires, qui conviennent que divers avis administratifs avaient annoncé que les personnes inscrites d'office n'en devaient pas moins fournir leurs pièces justificatives.

Sur le troisième grief, le préfet a pensé que l'intervention de tiers, sans procuration spéciale ou mandat en forme de lettre de la part des personnes pour lesquelles on réclamait l'inscription, n'était point admissible ou ne pouvait l'être tout au plus que comme renseignement.

4° grief. Le refus fait par le préfet d'inscrire des individus sur la demande d'un électeur porteur de leurs procurations, par la raison qu'aucun mémoire n'accompagnait cette demande, ne nous a pas semblé une juste application de l'art. 4 de la loi du 2 mai 1827, si, du reste, comme le disent les pétitionnaires, les pièces produites étaient en règle.

5° Le refus fait par le préfet d'admettre des pièces non légalisées est fondé. Le tort ne serait que de la part du sous-préfet de l'arrondissement, qui, si le fait avancé par les pétitionnaires est exact, n'aurait délégué personne pour le remplacer pendant son absence, et par là aurait privé plusieurs personnes de l'exercice de leurs droits pour n'avoir pu se mettre en règle avant le 30 septembre.

6° Les pétitionnaires ne désignant pas la nature des conflits qui ont été élevés par M. le préfet de l'Isère et dont ils se plaignent, il ne nous est pas possible de savoir si ces plaintes sont fondées ou non.

7° Quant au secret des votes que les pétitionnaires prétendent n'avoir point été gardé, ils n'en donnent aucune preuve, non plus que des menaces de destitution de la part de l'administration à ceux qui n'auraient pas déféré à ses ordres ou à ses insinuations. Ces plaintes ne doivent donc pas fixer votre attention.

M. **Augustin Périer**. Messieurs, mon honorable collègue, M. de Sina, ayant renoncé à la parole, je supprimerai des développements détaillés qui seraient sans objet.

La pétition des électeurs de l'Isère me paraît mériter, sous plus d'un rapport, l'attention de la Chambre; elle vient d'un département où les efforts de l'administration ont échoué dans les élections de tous les arrondissements.

Cette pétition ne peut donc être dictée par le mécontentement, toujours suspect, des vaincus: on n'y retrouve pas davantage l'exaltation irréfléchie du succès. Revêtue de la signature de 30 à 40 notables de la ville de Grenoble et conçue dans les termes les plus mesurés, elle a surtout pour objet, dans les faits nombreux et graves qu'elle cite, de faire sentir la nécessité d'améliorer notre législation électorale.

L'honorable rapporteur de la commission me paraît avoir trop cédé à l'habitude générale où nous sommes, dans un pays où tout s'administre, d'accorder une confiance illimitée aux administrateurs, lors même qu'ils parlent dans leur propre cause. Ce que nous avons entendu samedi dernier au sujet des élections de la Haute-Vienne, prouve assez que les assertions et les pièces même, transmises par les préfets, peuvent quelquefois manquer de vérité.

Ainsi, il est permis de douter que les électeurs tardivement inscrits sur la liste de l'Isère, au mois de novembre, avant l'élection, eussent tous fourni les pièces justificatives avant le 30 septembre; car, dans ce cas, la décision qui les concerne aurait dû être rendue dans les cinq jours suivants, c'est-à-dire avant le 5 octobre. La notoriété publique et l'aveu même de quelques-uns de ces électeurs contredisent formellement les affirmations officielles.

Au reste, je rappellerai seulement deux faits principaux, ceux qui, reposant sur les actes mêmes de l'administration, ne sont susceptibles d'aucune contestation et servent aussi de bases aux plus légitimes conséquences:

1° Un arrêté de M. le préfet de l'Isère, du 10 mars dernier, a rayé de la liste neuf électeurs du seul arrondissement de Grenoble parmi ceux dont les pétitionnaires contestaient les titres: c'est *trois mois après* l'élection qu'on a bien voulu reconnaître qu'ils ne payaient pas le cens, qu'ils n'avaient pas l'âge; ce qui prouve évidemment que pour la confection de la liste on les avait dispensés de toute justification. Quatre autres électeurs de Tullins avaient eux-mêmes reconnu qu'ils ne remplissaient pas les conditions légales.

D'un autre côté, divers arrêtés de la fin de septembre avaient refusé l'inscription d'un assez grand nombre d'autres électeurs, sous prétexte que leurs pièces justificatives, d'ailleurs en règle, n'étaient accompagnées d'une procuration. Je n'examinerai pas ici la question, nettement tranchée dans le nouveau projet de loi, de savoir si des électeurs et jurés n'avaient pas le droit de contester ou de provoquer des inscriptions aux-

quelles ils avaient évidemment intérêt, ne fût-ce que pour alléger la charge qui résulte des nobles fonctions de juré. Du moins, l'absence d'une procuration ne dispensait pas la préfecture de juger la pièce en elle-même, en faisant une vérification dont tous les éléments étaient à sa disposition.

La section de l'intérieur du Conseil d'Etat vient de rendre justice à ces électeurs : ils sont au nombre de dix pour l'arrondissement de Tullins, et je dois applaudir à l'empressement avec lequel MM. le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux se sont concertés pour que la décision définitive arrivât sur les lieux avant la convocation prochaine du collège.

Il est donc constant, en fait, que les électeurs inscrits sans titres, et ceux omis volontairement malgré leur capacité électorale, formaient une différence de quinze votes pour le seul arrondissement de Grenoble, et de quatorze pour celui de Tullins. Vous savez qu'une majorité moins considérable a décidé, dans beaucoup de collèges, les élections qui vous ont été soumises.

Si l'administration, moins complète dans ses forces, moins gênée par l'active et patriotique surveillance de ce qu'on a appelé les *comités directeurs*, c'est-à-dire par l'opinion publique, agissant par ses organes naturels, qui sont bien les électeurs en fait d'élection ; si, dis-je, cette administration avait poussé un peu plus loin sa double manière d'opérer, il est bien sûr qu'elle aurait obtenu le même succès qu'en 1824, sous la direction d'un membre de cette Chambre, alors préfet de l'Isère, et nommé aussitôt après préfet de Bordeaux ; lorsqu'il a pris tout à l'heure la défense de quelques-uns de ses collègues, je me suis rappelé malgré moi ce vers du poète :

Non ignara mali miseris succurrere disco.

Ainsi, Messieurs, sous l'influence d'une administration contraire aux vœux du pays, le collège de Crémieux n'eût pas eu la satisfaction, malheureusement trop courte, d'avoir pour député un magistrat de la plus haute distinction, M. Michoud, dont notre cour royale et notre département déplorent amèrement la perte, qui en est une aussi pour cette Chambre, où il aurait occupé, j'ose le dire, un des rangs les plus honorables.

Je le demande, Messieurs, pour un département de 500,000 âmes, où se conserve un vif sentiment de la liberté légale, où tout ce qui s'est passé dans les quarante dernières années n'a fait que fortifier l'attachement sincère, et d'autant plus sincère qu'il est réfléchi, aux principes de la monarchie constitutionnelle qui s'y développèrent avec tant d'éclat d'unanimité en 1788, serait-il juste, serait-il conforme aux véritables intérêts du gouvernement, que l'immense majorité des habitants ne pût porter librement son choix sur les candidats qu'elle croirait plus en harmonie avec ses opinions sur les grands intérêts publics, avec les traditions qui lui sont chères et les souvenirs dont elle s'honore !

Plus on sera persuadé que le préfet de l'Isère et plusieurs de ses collègues n'ont fait que suivre les instructions publiques ou secrètes du dernier ministère, plus il sera démontré qu'elles avaient pour but de fausser entièrement le jugement du pays, au moment même où Sa Majesté lui soumettait ce ministère par une réélection générale de la Chambre ; des voix plus habiles, plus exercées que la mienne, ont déjà développé dans cette enceinte les funestes conséquences de ce déplorable système, qui détruisait dans sa base tout notre système représentatif. Je me borne à demander si des fonctionnaires civils d'un ordre élevé, lorsqu'il s'agit de la confection des listes électorales, qui leur est confiée comme à de véritables magistrats, peuvent, comme de simples soldats sous le drapeau, trouver dans les maximes de l'obéissance passive, une justification suffisante pour avoir aveuglément suivi les instructions entièrement opposées à l'esprit comme à la lettre des lois, et qui leur prescrivait l'astuce et la partialité, pour ne rien dire de plus !

Je ferai remarquer à ce sujet qu'en se plaignant avec raison à cette tribune de l'introduction de faux électeurs, on n'a pas eu l'occasion d'insister assez sur l'omission combinée d'électeurs véritables, moyen tout aussi sûr d'altérer la liste, tout aussi condamnable sans doute, mais plus dangereux encore, parce qu'il va *droit au but* avec moins de scandale, et qu'il peut être favorisé par le désir secret de quelques électeurs d'échapper aux fonctions du jury ; j'ajouterai que, dans ce cas, on ne peut conserver le droit électoral par le recours administratif ou judiciaire, qui ne peut protéger que les électeurs inscrits : au reste, ce double recours, établi par la loi du 2 mai, s'est réduit à un seul, puisque partout le conflit a été élevé, même contre les arrêts souverains des cours royales. C'est ainsi que cette loi, sortie de la Chambre des pairs avec des amendements loyaux et protecteurs, n'a pu échapper, dans son exécution, à cet esprit de déception qui avait présidé à son origine.

Or, Messieurs, ne savons-nous pas que le Conseil d'Etat, devenu l'arbitre unique des contestations électorales, n'est point un véritable tribunal, et ne prononce point des jugements proprement dits : il ne donne que des avis que les ministres peuvent adopter ou refuser ; de telle sorte que les préfets, après s'être jugés eux-mêmes en première instance dans le conseil de préfecture, dont ils ne sont pas obligés de suivre l'opinion, n'ont d'autres juges d'appel que les ministres eux-mêmes dont ils ont reçu leurs instructions, et qui ont naturellement l'intérêt et la volonté d'en maintenir les effets. Les électeurs de l'Isère étaient donc bien fondés à se plaindre de notre législation électorale et à en demander la réformation. Déjà le ministère actuel a consacré une partie de leurs vœux dans le nouveau projet de loi, et j'espère que d'utiles amendements réaliseront les autres. Tout ce qui précède m'aurait conduit à demander le renvoi au ministre de l'intérieur et à la commission électorale ; j'y joins bien volontiers, conformément aux précédents de la Chambre, le renvoi à M. le garde des sceaux, puisque c'est un moyen d'assurer un approbateur éclairé de plus aux honorables pétitionnaires pour la justice de leurs réclamations et la sagesse de leurs vues.

M. de Pina. Messieurs, c'est avec un sentiment pénible que je monte à cette tribune, puisque je vais être forcé d'y démentir les allégations de quelques-uns de mes compatriotes qui, égarés sans doute par des suggestions étrangères, et par l'esprit de parti, se sont crus permis, dans leur pétition, de dénaturer certains faits et d'en énoncer d'autres entièrement controuvés.

Au reste, j'aime à séparer, par la pensée, des rédacteurs de la pétition, plusieurs des signataires, qui auront adopté, par une complaisance trop commune, une œuvre qui n'était pas la leur. (*Légers murmures à gauche.*)

Personne ne conteste, Messieurs, que quelques

erreurs ne se soient glissées dans la liste des électeurs de l'Isère, comprenant plus de 1,200 individus. (*Ah ! ah !*) Il était presqu'impossible qu'il en fût autrement, car l'administration était obligée d'agir simultanément en sens opposé, soit pour forcer d'entrer au jury de véritables électeurs qui cachaient leur cens électoral, soit pour repousser des listes électorales, ceux qui, sous prétexte du jury, voulaient indûment devenir électeurs.

De cette double préoccupation, de ce double travail dans un temps trop court, devaient nécessairement résulter quelques erreurs. Mais le préfet de l'Isère a cherché à faire droit successivement à toutes les réclamations qui lui ont paru justifiées; et si le Conseil d'État a infirmé récemment quelques-unes de ces décisions, cela ne doit pas surprendre, sous l'empire d'une législation reconnue par tous comme obscure et incomplète, qui a même varié d'une année à l'autre. Au reste, et c'est un fait avoué, les huit électeurs indûment inscrits n'ont pas voté, sauf un seul qui est le parent de plusieurs des signataires de la pétition. (*Mouvements divers.*)

Mais les plus importantes des inculpations faites contre le préfet de l'Isère sont fausses, et je ne crains pas de le dire hautement. Il est faux que M. de Calvière ait violé le secret des votes : il avait le droit de voter, et par son âge et par son cens, et par un domicile de fait et de droit de quatre ans dans le département. Il n'a paru dans le collège qu'aux *réappels ;* et si pour écrire son bulletin dans une salle mal éclairée, il s'est rapproché d'une fenêtre, en quoi a-t-il manqué aux dispositions de la loi ? (*On rit.*)

Il est faux qu'au collège départemental, un juge de paix (qu'on a soin de ne pas désigner) ait été invité à signer son bulletin. Comme président de ce collège, je donne un démenti formel à cette assertion d'ailleurs absurde. (*Mouvement.*) Je dis absurde; car vous avouerez, Messieurs, que peu de fonctionnaires sont plus indépendants que les juges de paix. Les pétitionnaires, qui ne manquent pas d'esprit, auraient pu mieux choisir leur fable. Il est faux enfin que l'administration ait employé des menaces envers qui ce soit, et s'il entrait dans mon plan de faire des récriminations, je pourrais demander aux pétitionnaires si c'est l'administration qui a fait insulter et frapper tel électeur paisible que je pourrais faire connaître, quoique sa plainte *ait été étouffée à prix d'argent !* je pourrai demander si c'est l'administration qui a fait insulter grièvement le président du collège d'arrondissement de Grenoble, siégeant mainte ant dans cette Chambre, et dont je me félicite d'être le collègue et l'ami !

Je pourrais demander encore aux rédacteurs de la pétition s'il leur sied bien de dénoncer de prétendues manœuvres de l'administration, tendant à influencer les élections, eux qui n'ont pas craint d'organiser publiquement une vaste et dangereuse fédération qu'ils avouent aujourd'hui sous le nom de *comité consultatif électoral.* (*Murmures à gauche.*) Oui, Messieurs, cette fédération est éminemment dangereuse, puisqu'elle organise un gouvernement dans le gouvernement ; et que sous le prétexte de défendre des droits qui ne sont pas attaqués et qui sont d'ailleurs protégés par des lois, elle établit une administration illégale, hostile contre l'administration légitime, puisqu'elle tend enfin à soumettre à la direction d'un comité central, non seulement les choix des collèges électoraux, mais aussi les décisions du jury. Dans quelle anarchie tombons-nous, si, pour braver impunément les lois, il suffit de se proclamer ironiquement leur défenseur ! (*Adhésion à droite.*) Mais je ne m'étendrai pas davantage sur ces justes récriminations, et je reviens à la pétition qui nous occupe.

Remarquez, Messieurs, que les allégations que je combats sont sans but légal ; car depuis longtemps les élections de l'Isère ont été reconnues valides, sur le rapport de M. Mauguin, sans la moindre contestation ! Si l'amour de la vérité, si la haine des fraudes étaient le mobile réel des pétitionnaires, certes ils n'auraient pas avancé eux-mêmes des faits faux ou controuvés. Que veulent donc les rédacteurs de la pétition ? Profiter sans doute de la faveur avec laquelle des inculpations vagues ont été trop souvent accueillies ; en profiter, dis-je, pour incriminer la conduite d'un préfet dont la loyauté a été hautement reconnue par la grande majorité de ses administrés. Mais ce préfet, mais cet administrateur s'est trouvé peut être forcé de combattre certaines préventions : son caractère ferme s'est refusé de céder à certaines exigences, et l'on veut parvenir à l'éloigner. En un mot, les pétitionnaires font l'injure au gouvernement de le supposer si faible qu'il suffit d'une pétition pour lui forcer la main et faire prévaloir leurs animosités. J'espère qu'ils seront trompés dans leur calcul, et que le gouvernement n'oubliera pas que c'est la faiblesse qui amène les révolutions !

A droite : Très bien, très bien !

M. de Pina. Mais encouragerez-vous, Messieurs, par un accueil bienveillant, ces plaintes de coteries, si vagues, si mal fondées, et qui démentent cruellement par des faits, les protestations d'amour pour la monarchie, les assurances de concorde, jetées en avant avec profusion depuis quelques semaines ? (*Agitation.*)

S'il est vrai que, depuis quelques semaines, il n'y ait plus que des amis de la monarchie, comment se fait-il que les hommes les plus honorables et les plus dévoués au roi continuent à être tous inculpés et calomniés systématiquement les uns après les autres, tous sans exception ?

Comment se fait-il qu'on continue à les attaquer avec mauvaise foi et acharnement, dans des pamphlets, des journaux et des pétitions ? (*Murmures à gauche. — A droite : Oui, oui !*)

Que l'on m'explique ce contraste de tant de haine contre les royalistes et de tant d'amour pour la royauté, où je ne verrai dans ces protestations d'amour et de concorde qu'une ironie cruelle et insultante !

Pour me résumer, Messieurs, et puisque la pétition sur laquelle je viens de parler a le but apparent de fournir des vues pour le nouveau projet de loi, et le but réel, quoique caché, de nuire, par des attaques injustes, à la considération d'un administrateur honorable, je vote pour que la Chambre ordonne le triple renvoi de la pétition à la commission de la nouvelle loi sur le jury, et à MM. les ministres de l'intérieur et de la justice, afin de faire droit à tous et à chacun.

M. Bérenger. Je n'ai pas l'honneur d'être député du département de l'Isère ; mais attaché à ce département par des liens de reconnaissance et d'affection, je ne puis laisser sans réponse le discours que vous venez d'entendre. Lorsqu'un préfet est condamné par un jugement de la haute administration, car pour un préfet une

destitution est un jugement...(*Murmures à droite.*) Lorsque le préfet de l'Ardèche a eu ici des défenseurs, il n'est pas étonnant que le préfet de l'Isère en trouve aussi; il est encore naturel que les maires devenus députés se fassent à cette tribune les apologistes de leurs préfets. Pour ma part, je le déclare, je serais tenté de les accuser d'ingratitude s'ils négligeaient ce devoir; mais pour la majorité de cette Chambre, qui ne doit rien à MM. les préfets, elle saura apprécier de pareilles apologies.

Il y a peu de départements dans lesquels les préfets aient exécuté plus littéralement les instructions qu'ils avaient reçues du ministère. Or, vous savez quelles étaient ces instructions. Elles avaient deux objets spéciaux : le premier, de retrancher des listes le plus grand nombre possible d'électeurs constitutionnels. (*Rumeurs*); le deuxième, d'ajouter le plus grand nombre possible d'hommes dévoués. Voici comment le préfet de l'Isère a compris les deux parties de cette instruction.

Il commence par faire afficher les listes le 15 août, et au lieu d'y porter un nombre d'individus à peu près proportionnel à celui de 1824, et qui s'élevait à 1,264, il y comprend seulement 496 noms, c'est-à-dire 753 électeurs de moins. (*Vive agitation à gauche.*) Vous voyez de suite quel était son dessein ; il voulait donner le temps au ministère de connaître les opinions de chacun pour admettre ou rejeter à sa fantaisie. On devait croire du moins que le petit nombre d'électeurs admis sur la liste y serait conservé à jamais; pas du tout: la veille de l'élection, le préfet en retranche un grand nombre sans décision motivée, sans avertissement, comme la loi le veut. Aucune réclamation n'est écoutée, et le préfet renvoie toutes les pièces qui lui sont produit s par des tiers, contrairement à ce qui avait été admis devant la Chambre de pairs.

Une circulaire avait invité les citoyens à déposer les pièces dans les sous-préfectures : plusieurs s'y conformèrent et ne furent pas plus heureux; on les leur renvoya sans décision, sans motifs. Le mécontentement était général et pouvait devenir grave : on forma des réclamations judiciaires, la cour royale en fut saisie; mais alors parurent les conflits, et dès lors plus d'espoir. Voilà comment le préfet de l'Isère a rempli la première partie de ses instructions.

Une pétition lui est adressée, le 28 septembre; on y désignait 700 et tant d'individus omis dans la liste primitive (*Réclamations à droite.*) Cette nomenclature formait 14 pages d'impression, et la voilà. (L'orateur en montre un exemplaire.) Eh bien! savez-vous quand on a répondu à cette pétition? le 25 janvier, c'est-à-dire après l'élection ; dans le considérant de l'arrêté intervenu, on conteste le droit de réclamer pour les tiers, et en conséquence on rejette.

Voyons maintenant comment le préfet s'est conformé à la seconde partie des instructions ministérielles. Il fallait porter sur la liste un nombre d'hommes dévoués; on y inscrit des conseillers de préfectures, des directeurs de haras, des commis, des juges de paix (car quoiqu'on en dise, les juges de paix n'étant pas inamovibles, ne jouissent pas de toute l'indépendance désirable); on compte à un percepteur les contributions de sa belle-mère, quoiqu'elle ait un fils mineur, et vous savez que d'après un avis du Conseil d'État, on a contesté aux électeurs de l'opposition la validité de semblables délégations ; on admit plusieurs individus après le 30 septembre, quoique d'autres eussent été rejetés pour ne s'être pas présentés avant; enfin, le préfet s'inscrit lui-même, il inscrit le lieutenant général quoiqu'ils n'eussent fait aucune déclaration préalable de domicile aux termes de la loi.

A l'appui de tout cela, les moyens d'influence sont extrêmes; pour vous le prouver, il me suffira de vous citer un fait. Dans un arrondissement, les menaces faites aux fonctionnaires furent si nombreuses (*Murmures à droite*), que tous les maires constitutionnels se coalisèrent, formèrent une sorte d'assurance mutuelle, et déclarèrent que si l'un d'eux était destitué, ils donneraient tous leur démission. Ce fait n'a pas besoin de commentaire.

On a dit que la plupart des pétitionnaires avaient signé de confiance : je les connais tous; ce sont des hommes éclairés, des citoyens recommandables par leur position sociale, leur fortune, leurs lumières, leur probité; des hommes à qui le département, la province entière doit la plus grande reconnaissance pour le progrès qu'ils ont fait faire à l'industrie. Pas un d'eux n'eût donné sa signature sans savoir ce qu'il faisait, et il n'en est pas un qui ne connaisse la plénitude de ses droits.

On parle de haine contre les royalistes, qui contraste avec un prétendu amour du roi. L'amour du roi est maintenant dans tous les cœurs, dans ceux même que l'ancienne administration semblait prendre à tâche de resserrer. L'amour de la dynastie se joint à l'amour des institutions constitutionnelles, car la Charte rattache au roi toutes nos libertés. Il n'y a de haine dans la nation que contre ces royalistes exclusifs, absolutistes, qui ne citent la Charte que pour se parer derrière elle et non pour exécuter volontairement ses dispositions. Voilà la haine qui existe, et il n'en existe pas d'autre. L'ancienne administration a disparu, mais elle vit encore tout entière dans les provinces : c'est là qu'est le mal; c'est là que l'attention du ministère doit se porter principalement. Il est fâcheux que les magistrats administratifs soient chaque jour cités à la tribune, pour y entendre discuter leurs actes, car chaque fois que les magistrats perdent la force morale, il ne reste que la force matérielle, qui est, à mon avis, le plus brutal et le plus sauvage de tous les moyens de gouvernement. (*Bravo!*)

M. le baron d'Haussez. Messieurs, quelques explications bien simples suffiront pour justifier la conduite du préfet de l'Isère et pour enlever aux imputations faites à ce magistrat ce qu'elles pourraient avoir de peu bienveillant.

Parmi les inscriptions attaquées, il en est en effet quelques-unes sur lesquelles la réclamation est fondée, parce que les personnes qu'elles concernent n'avaient pas l'âge ou avaient vendu des propriétés qui leur donnaient le cens électoral, et que les renseignements recueillis sur leur compte étaient inexacts. Ces circonstances étant inconnues à l'administration et aucune réclamation ni renseignement ne lui ayant été adressés avant l'époque de la clôture des listes ni de la réunion des collèges, c'est-à-dire depuis le 15 août jusqu'au 16 novembre, l'administration n'a eu aucun soupçon sur leur position.

On ne saurait imputer à l'administration des irrégularités de cette espèce qu'autant qu'elles auraient eu lieu sciemment : obligée par la loi de porter d'office un très grand nombre de per-

sonnes qui cherchent à éviter d'être inscrites, elle ne peut tirer de ces personnes aucune justification. Il est donc impossible qu'il ne se rencontre pas quelques inscriptions irrégulières à l'insu de l'autorité; et si rien ne les lui signale, elles restent forcément dans les listes. Ici les préfets sont placés entre deux écueils, par la loi et par les exigences des parties. La loi les charge de comprendre dans la liste toutes les personnes qui ont les capacités légales. S'ils en omettent, on réclame vivement et on suppose un système d'exclusion. C'est ce qui est arrivé dans le département de l'Isère, où, par deux pétitions, des 28 et 29 septembre, les *mêmes électeurs* qui réclament aujourd'hui contre *des inscriptions illégales*, demandaient que l'on inscrivît sur les listes environ 200 personnes qu'ils disaient avoir été omises arbitrairement, et qui, suivant eux, *avaient conservé les capacités électorales, ce qu'ils ne prouvaient par aucune pièce.* Dans ces prétendues omissions, on portait des morts, des individus déjà inscrits, et d'autres qui, notoirement, n'étaient plus électeurs. Maintenant ces mêmes électeurs se plaignent, par leur pétition du 13 février, de quelques inscriptions sur les irrégularités desquelles rien n'avait éveillé l'attention de l'autorité. Voilà bien évidemment deux réclamations contraires, qui se fondent sur deux bases contradictoires, et qui montrent une hostilité caractérisée contre la marche de l'administration.

Dès que la nouvelle pétition du 13 février lui est parvenue, le préfet a invité les personnes signalées à lui fournir de nouveaux renseignements sur leur position. Ces recherches ont entraîné quelques délais : aussitôt qu'elles ont été terminées, le préfet a statué en conseil de préfecture par un arrêté du 10 mars qu'il a fait notifier de suite aux réclamants.

Il résulte de cet arrêté :

1° Que le sieur Durand (Joseph) a été inscrit légalement, et que la seule erreur que l'on puisse reprocher à son inscription ne porte que sur son domicile, indiqué dans une commune où ce domicile n'est pas réellement, mais où l'électeur habite presque continuellement; que conséquemment il doit être maintenu;

2° Que les sieurs Monseignat, Calthier, Tardy, Charvet, Giraud et Desmoulins, dont on attaque l'inscription comme ayant été faite tardivement, l'avaient réclamée avant le 1er octobre; mais qu'elle avait été retardée, parce qu'elle n'était pas appuyée des pièces justificatives qu'ils devaient produire;

3° Que le préfet informé, au moment de la réunion du collège seulement, que le sieur Lesbras n'avait pas l'âge voulu, et ne pouvant alors prononcer sa radiation, l'avait invité à s'abstenir de voter, invitation qui a produit son effet;

4° Qu'une démarche semblable a été faite et a eu le même effet auprès du sieur Gonsolin, qui, par suite de la vente *récente* d'une propriété, circonstance ignorée du préfet, ne payait plus le cens voulu;

5° Que l'aliénation d'une portion de propriété faite par le sieur Tolier, n'ayant eu lieu qu'en vertu d'un acte sous seing privé, l'administration n'avait eu aucun moyen d'en être informée; que d'ailleurs il s'est abstenu de voter;

6° Que ce n'est qu'au mois de novembre 1827 que M. de Biragne a vendu la propriété dont la contribution complétait son cens électoral; que conséquemment il avait été légalement porté sur des listes closes avant cette époque;

7° Que M. Jouquet, ayant, par une convention privée, transmis à son fils une partie de ses propriétés, l'administration ne pouvait connaître cette circonstance;

8° Que ce n'est que le 15 novembre que le préfet a reçu du sieur Blanc l'avis qu'il ne possédait pas, depuis un an révolu, la propriété pour laquelle il était porté au rôle des contributions; que d'ailleurs il n'a pas voté;

9° Que M. Savoie des Grangettes n'a aliéné ses propriétés qu'au mois de février 1828, et que conséquemment il devait être porté sur des listes closes le 30 septembre 1827;

10° Que le sieur Molin paye le cens exigé, indépendamment des aliénations qu'il a faites;

11° Que le sieur Lestelley, a été porté par erreur de copiste, ses pièces ayant été annotées comme ne justifiant pas d'un cens suffisant;

12° Que le sieur Marion jouissait, à l'époque de la clôture des listes, et qu'il jouit encore, des propriétés dont les contributions ont donné lieu à son inscription, et que les réclamants ont pris une aliénation projetée pour une aliénation consommée;

13° Que le sieur Clappier de l'Isle a justifié d'une quotité suffisante de contributions;

14° Que le sieur Tarin, ne payant pas, à une très faible somme près, le cens voulu, a dû être rayé de la liste;

15° Que la même mesure a dû être prise à l'égard du sieur Philidor, qui s'était prévalu des contributions payées par sa belle-mère, bien qu'il eût des fils, lesquels, à la vérité, ne sont pas aptes à voter;

16° Que le reproche adressé à l'égard de M. le comte d'Oudenarde, commandant la 7e division militaire, et M. le baron de Calvière, préfet du département, ne porte que sur le défaut d'élection de domicile;

17° Que le sieur Ruelle paye le cens nécessaire pour faire partie des listes;

Ainsi, Messieurs, sur 24 électeurs que l'on prétendait inscrits mal à propos, 16 ont justifié qu'ils avaient le droit de faire partie des listes.

Les huit autres n'ont été portés que par suite d'erreurs que vous reconnaîtrez devoir être inévitables, et la plupart, sur l'avis qui leur a été donné par le préfet, postérieurement à la clôture des listes, mais antérieurement aux opérations des collèges, se sont abstenus de voter.

Ici, Messieurs, une réflexion se présente : les listes ont reçu toute la publicité qu'elles devaient avoir; l'administration n'a repoussé aucun des avertissements qui lui ont été donnés pour leur rectification. Comment se fait-il que l'on ait laissé s'écouler et tout le temps qu'a duré l'affiche de ces listes, et celui qui a séparé leur clôture de la convocation des collèges, et trois autres mois encore après cette dernière époque, avant de faire entendre des réclamations ? Il me semblerait difficile de trouver une intention bienveillante dans ce long délai apporté dans la censure des opérations de l'administration.

Les pétitionnaires se plaignent du refus fait par M. le baron de Calvière, préfet et électeur, de se soumettre aux précautions prises par eux pour assurer le succès du vote. Vous apprécierez, Messieurs, la prétention qu'ils manifestent d'imposer aux électeurs l'obligation d'obéir à une volonté qui n'est pas celle de la loi.

On prétend que des démarches de tout genre ont été faites pour engager les électeurs fonctionnaires à disposer aveuglément de leur voix; que

même à l'égard de quelques-uns, on a recouru aux menaces.

Je ne pense pas, Messieurs, que ce soit à l'administration que l'on attribue et les menaces et les voies de fait dont plusieurs électeurs ont été l'objet et failli être la victime. Ce n'est pas contre elle qu'a été entamée une procédure bientôt arrêtée à l'aide d'arrangements pécuniaires. Ce n'est pas elle qui a fait attaquer le président du collège d'arrondissement de Grenoble, et l'a forcé de se réfugier dans une maison pour se mettre à l'abri des injures auxquelles il était en butte, lorsqu'il se retirait chez lui après la clôture des opérations du collège.

On avance qu'un grand nombre de maires et d'adjoints ont été obligés de déclarer à l'administration qu'ils donneraient tous leur démission si un seul d'entre eux était destitué.

Je suis autorisé à donner le démenti le plus formel à cette assertion.

J'ai répondu par des faits positifs à des allégations dénuées de preuves. Je laisserai de côté tout ce qui peut être considéré comme des déclamations, et je me bornerai à demander le renvoi de la pétition aux ministres de la justice et de l'intérieur et au bureau des renseignements.

(La Chambre, consultée, ordonne le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur et le dépôt au bureau des renseignements.)

M. de Berbis, *rapporteur*, continue :

Indre.— Les pétitionnaires signalent à la Chambre quelques abus qu'ils prétendent avoir été commis dans la confection des listes, et demandent des améliorations dans le régime électoral.

Premier grief. La non-inscription de M. le vicomte de Barral, en vertu de deux décisions prises en conseil de préfecture. Ces décisions ont été motivées sur ce que M. de Barral n'a point son domicile réel dans le département de l'Indre, et qu'il n'a fait les déclarations prescrites par la loi du 5 février 1817, nécessaires pour le séparer du domicile politique : du reste, cette affaire étant pendante au Conseil d'État, elle a suivi la marche fixée par la loi.

Deuxième grief. La radiation de MM. Pouradier, Nouzier et Layon-Dusaussais. Les deux arrêtés qui ont prononcé cette radiation ont été fondés sur ce que les réclamants n'ont pu établir la part que chacun d'eux avait dans une cote indivise pour atteindre le cens électoral. Ces individus s'étant pourvus au Conseil d'État le 8 novembre 1827, la décision du préfet a été maintenue.

Troisième grief. M. Bunet-Pinault, brasseur à Argenton, malgré une sommation faite par huissier au préfet le 15 novembre, n'a point été compris sur les listes. Cette non-inscription provient de ce que M. Brunet-Pinault ayant produit des extraits de contributions pour une somme de 353 fr. 25 c., il a été reconnu que sur ce montant il y en avait à distraire la somme de 83 fr. 83 c., à la charge de locataires et à celle d'autres individus portant le même nom que le réclamant, qui ne payant plus alors que 269 fr. 42 c., n'était pas électeur.

Quatrième grief. Que MM. Kermellec et Delaporte, l'un sous-préfet, l'autre receveur particulier d'Issoudun, auraient voté au collège de département sans y avoir de domicile politique. Voici les faits : Le 16 novembre, les réclamants firent motiver par exploit d'huissier au préfet d'avoir à rayer des listes, pour le motif ci-dessus, MM. Kermellec et Delaporte. Le 17, le conseil de préfecture prit un arrêté portant que les listes définitives étant closes depuis le 13 novembre, aucune réclamation postérieure à cette époque ne pouvait être admise.

Les pétitionnaires firent alors assigner MM. Kermellec, Delaporte et le préfet par devant le tribunal de Châteauroux, qui, nonobstant le conflit élevé par l'autorité administrative, passa outre, et rendit un jugement le 23 novembre qui déclara que MM. Kermellec et Delaporte n'ayant point leur domicile politique dans le département de l'Indre, ils devaient être rayés des listes électorales. Ce jugement fut signifié au préfet et au président du collège avant l'ouverture du collège, et cela n'empêcha pas, disent les pétitionnaires, MM. de Kermellec et Delaporte de voter. Depuis, toujours selon les pétitionnaires, le préfet aurait formé opposition à ce jugement, appelé au Conseil d'État, et enfin fait présenter au sujet de cette affaire un conflit que le tribunal aurait rejeté.

Nous n'avons qu'une observation à faire sur ce grief, c'est que M. le préfet de l'Indre a pensé que le domicile réel des fonctionnaires publics, comme de tous autres citoyens, était naturellement dans le lieu où ils exercent leurs fonctions, et que ce domicile réel entraînait le domicile politique, à moins de déclaration contraire. Si cela était jugé autrement il n'y aurait qu'erreur de sa part, mais non faute.

Cinquième grief relatif au sieur *Guenette-Trumau*, accusé d'être un faux électeur, comme ayant vendu la propriété dont l'impôt lui avait été attribué. Le fait est reconnu vrai ; mais ce que ne disent pas les pétitionnaires, c'est que le sieur *Guenette-Trumau*, dans l'acte de vente s'était réservé expressément la jouissance de cette propriété jusqu'au 1er mai 1828, prenant à sa charge, jusqu'à cette époque les impôts.

Septième grief concernant M. de Fassardy, conseiller de préfecture. M. de Fassardy avait été porté d'office sur la liste électorale, pour une somme de 1,309 fr. 96 c. Il avait toujours été électeur et il n'était venu dans la pensée de qui que ce fût qu'il eût cessé de l'être; lorsque le 24 novembre il déclara au président du collège qu'il ne payait pas le cens, attendu que depuis le décès de sa femme, arrivé il y avait deux ans, il avait cédé une partie de ses biens à ses enfants, en conséquence qu'il s'abstiendrait de voter. Il est évident ici qu'il ne pouvait y avoir eu qu'erreur; que la déclaration de M. de Fassardy est celle d'un honnête homme, qu'il eût été seulement à désirer qu'il l'eût faite plus tôt.

(L'ordre du jour est adopté)

M. de Berbis, *rapporteur*, continue :

Deux-Sèvres. — Cette pétition, Messieurs, est signée par cinquante-neuf électeurs, et contient les griefs suivants :

1° M. Achille Jacques de Grimouard, porté d'abord sur la liste d'office pour une somme de 1,247 fr. 18 c., n'aurait, d'après plusieurs réclamations adressées au préfet par trois électeurs, été compris dans le dernier tableau de rectification que pour 870 francs; tandis que son frère, juge de paix à Fontenay, qui ne figurait sur la liste que pour 646 fr. 44 c., y aurait été porté, lorsqu'une réclamation ne pouvait être admise, pour une somme de 1,239 francs. Ce même juge de paix aurait obtenu un certificat d'indigence pour recevoir une pension alimentaire;

2° M. Auguste Montault, juge à Niort, porté

comme payant 404 fr. 80 c. dans le département de la Vienne, n'y paye que 193 fr. 59 c. :

3° M. César Guillemot de Liniers, conservé sur les listes comme ayant 600 francs de contributions dans les Deux-Sèvres où il ne paye absolument rien;

4° M. Dubreuil, juge de paix à Poitiers, paraît avoir un cens de 546 fr. 20 c., quand il est de notoriété publique que ses impôts s'élèvent à peine à 100 francs;

5° M. Jules Bouchot de Martigny, inscrit officieusement sur les deux listes, a refusé de voter, parce qu'il n'avait pas atteint l'âge de 30 ans;

6° M. Chabot, procureur du roi à Bourbon, quoique porté sur le tableau du 13 novembre, a voté dans la Vendée. M. Chabot venait d'avoir 30 ans, cependant il n'avait adressé à la préfecture, ni son extrait de naissance, ni le montant des contributions pour lequel il a été inscrit;

7° M. Lamarque, sous-préfet de Châtellerault, a été maintenu sur les listes des deux collèges et a cependant voté dans la Vienne;

8° M. Moristet, adjoint de Deyranxon, aurait avoué, au moment de voter, qu'il ne payait pas le cens;

9° M. Roy de Pierrefitte, porté d'abord sur les listes, en fut retranché sur les observations de plusieurs électeurs : il devint chef du jury qui condamna à mort trois faux monnayeurs; l'avocat ne put obtenir du préfet un certificat de radiation. Plus tard, M. Roy reparut sur la liste de rectification du 8 novembre pour une somme de 321 fr. 43 c.;

10° M. Bordier, ex-maire de Souden, aurait justifié de 2,000 francs de contributions et n'a été compris sur la liste que pour 311 fr. 67 c. M. Daniault se trouve dans le même cas; et M. Jean Roux s'est trouvé éliminé, quoiqu'ayant fait déposer à la préfecture des pièces constatant qu'il payait 476 francs;

11° Non-inscription ou radiation des listes de cent électeurs, sans aucune notification;

12° Deux huissiers, commis sur requête, se seraient présentés à la préfecture pour faire sommation au préfet d'avoir à délivrer des cartes et n'auraient pu parvenir jusqu'à lui.

Sur le *premier grief*, concernant M. de Grimouard, nous avons l'honneur de vous observer que M. Achille Jacques de Grimouard, porté d'abord sur la liste d'office pour 1,247 fr. 18 c., a été réduit à la somme de 890 francs par suite des rectifications faites sur la liste. Ce ne sont nullement les réclamations des électeurs, mais le défaut de production de pièces qui a fait opérer cette réduction. M. de Grimouard-Despanne (veuf), juge de paix à Fontenay, ayant sa fille mineure, s'est prévalu de contributions de sa femme, et son père étant venu à décéder avant le moment de l'election, il a pris sa part dans les contributions indivis de la famille. Si M. de Grimouard-Despanne a réclamé un certificat d'indigence, c'était une formalité exigée pour recevoir la pension de Saint-Louis à laquelle il avait droit comme un des doyens.

Relativement au *deuxième grief* qui conteste à M. Montault le payement du cens électoral; d'après les renseignements que nous nous sommes procurés, nous voyons, Messieurs, que M. Montault, inscrit en 1824 pour 390 francs, a fait des acquisitions depuis, ce qui l'a fait comprendre sur les listes de 1827 pour 404 fr. 80 c. : ce n'est que le 17 janvier 1828 qu'il s'est elevé des réclamations contre son inscription.

Le *troisième grief* concerne M. César Guillemot de Liniers, conservé sur les listes comme payant 600 francs dans les Deux-Sèvres où il ne paye rien. M. de Liniers, sous-préfet de Melle, a été inscrit non pour 600 francs, mais pour 455 francs de contributions qu'il possède dans la Vienne, sur des pièces authentiques qu'il a régulièrement fournies.

Le *quatrième grief* est relatif à l'inscription de M. Dubreuil, juge de paix à Poitiers, avec un cens de 346 fr. 20 c., quand il est de notoriété publique qu'il ne paye pas 100 francs. M. Dubreuil, ancien juge de paix à la Motte, a été inscrit sur les listes en vertu d'un acte notarié, en date du 30 août 1827, par lequel le sieur Pierre Cochon, son beau-père, a déclaré qu'il avait le droit de s'attribuer le quart de ses impôts, lesquels se sont élevés à la somme de 346 fr. 20 c.

Le *cinquième grief* allègue que M. Bouchet de Martigny a refusé de voter, n'ayant pas atteint l'âge; le fait est que M. Bouchet n'a pas reçu de carte, et n'a pu conséquemment refuser de voter.

Le *sixième grief* concerne M. Chabot, procureur du roi à Bourbon, qui, quoique porté sur le tableau du 13 novembre, a voté dans la Vendée. M. Chabot, ayant son domicile politique dans les Deux-Sèvres, a été régulièrement inscrit sur les listes d'après les pièces fournies. S'il a voté dans la Vendée, cela ne regarde nullement l'administration des Deux-Sèvres.

Le *septième grief* a trait au maintien sur les listes de M. Lamarque, qui cependant aurait voté dans la Vienne. M. Lamarque, sous-préfet de Châtellerault, membre du conseil général et riche propriétaire du département des Deux-Sèvres, y avait constamment exercé ses droits politiques; il avait même écrit au préfet qu'il se rendrait aux élections.

Le *huitième grief* concerne M. Moristet, qui aurait avoué au moment de voter, qu'il ne payait pas le cens. M. Moristet avait été régulièrement inscrit, et s'il n'a point voté c'est qu'il a cédé à des menaces.

Le *neuvième grief* est relatif à M. Roy de Pierrefitte; il était juré en vertu du Code d'instruction criminelle, qui servit à la formation du jury du mois d'octobre 1827, la loi du 2 mai précédent ne devant recevoir son exécution qu'à dater du 1er janvier 1828. Il avait été rayé d'abord des listes électorales comme ne justifiant pas du cens, mais il a été réintégré depuis, ayant fourni des pièces pour 321 fr. 42 c.

Dixième et onzième griefs. Tout ce qui concerne les radiations ou les modifications faites sur les listes et ayant trait à des individus, tels que les sieurs Bordier, Daniault et Jean Roux, présentés par une réunion de citoyens s'intitulant comité consultatif électoral, a été décidé d'après les instructions ministérielles qui enjoignaient expressément au préfet de n'admettre l'intervention des *tiers* qu'autant qu'elle serait accompagnée de mandats spéciaux des parties intéressées. Il est en outre à observer que les électeurs portés d'office avaient été prévenus par des circulaires ou des avis, qu'ils n'en étaient pas moins tenus à produire leurs pièces justificatives, et que faute de les produire ils seraient rayés des listes.

Le *douzième grief* allègue que deux huissiers n'auraient pu parvenir jusqu'au préfet pour lui faire des notifications; mais elles ont été constamment reçues, d'après le dire de l'administration, au secrétariat de la préfecture, où le préfet fait élection de domicile.

M. Agier. Je m'étais proposé de prendre la parole sur la pétition des électeurs des Deux-Sèvres

dans un temps où l'on m'avait assuré que la commission demanderait l'ordre du jour sur cette pétition dont l'exactitude avait été prouvée par une ordonnance du roi. On s'est plaint, en effet, de la radiation de 57 électeurs, et par une décision du Conseil d'État, devenue ordonnance royale, le préfet a été forcé de les rétablir sur la liste, après les élections il est vrai. C'est un devoir pour moi, et j'espère que la Chambre le sentira, de faire remarquer que la pétition des électeurs de mon département était fondée sur les faits les plus exacts, et par conséquent n'a pas été (comme on en a accusé d'autres pétitions) l'ouvrage de l'animosité et d'un sentiment de vengeance contre le préfet; mais puisque la commission, éclairée sans doute par la décision du Conseil d'État, ou plutôt ayant adopté une mesure générale, demande le renvoi de cette pétition au ministre de l'intérieur, il ne me reste plus qu'un vœu à exprimer: c'est que l'ancien préfet des Deux-Sèvres, dans ses rapports aux ministres du roi, rende plus de justice à ses nouveaux administrés qu'il n'en rendait aux habitants de ce département dont j'ai reçu pour mandat de venir défendre le roi et les institutions constitutionnelles.

M. Mauguin. J'avais été honoré du suffrage des électeurs des Deux-Sèvres, et quoiqu'une de vos délibérations m'ait enlevé le droit de les représenter ici, ce n'en est pas moins un devoir pour moi de vous faire connaître et d'appuyer leurs plaintes Ce département est un de ceux où l'ancienne administration a déployé le plus d'audace, où tous les genres de ruse et de violence ont été mis en œuvre pour fausser les élections. En 1824, l'administration rejeta 380 électeurs; en 1827, elle en a encore rejeté 55. Les électeurs ainsi lésés s'étaient pourvus devant le Conseil d'État; mais ce conseil, dont quelques personnes vantent la prompte et excellente justice, maintenant encore, après les élections de novembre et lorsqu'aujourd'hui on vote encore à Niort, le Conseil d'État n'a pas encore prononcé. Cependant il est arrivé une singulière bizarrerie : le préfet avait refusé d'inscrire, sans en donner les motifs : le conseil de préfecture, le 15 mars dernier, a cru devoir statuer sur les plaintes, et voici la décision qui a été signifiée à chacun des électeurs réclamants :

« Vu la lettre de S. Exc. le ministre de l'intérieur, en date du 25 février 1828;

« Vu les pièces déposées à la préfecture concernant les droits électoraux du sieur.....;

« Considérant que le dossier a été remis par des tiers sans être appuyé d'aucune espèce de mandat, ainsi qu'il est prescrit par les circulaires ministérielles des 15 et 17 septembre 1827 et 5 mars 1828;

« Arrêtons qu'il n'y a pas lieu d'accueillir les dites pièces, quant à présent. »

Je n'ajouterai rien de plus sur les pétitions des électeurs des Deux-Sèvres; un jour, elles reviendront, comme on va le voir tout à l'heure; mais je dirai un mot de la pétition du Lot, qui a passé s'en que personne s'en soit aperçu.

Voix à droite : Il fallait réclamer !

M. Mauguin. Je n'y étais pas. Vous vous rappelez que lors des *élections du Lot*, les pétitionnaires prétendaient que dans le collège, s'étaient glissés quarante faux électeurs (c'était dans le collège de Figeac); mais on leur opposait que leur allégation était dénuée de preuves : les preuves alors ne pouvaient être fournies, car les rôles des contributions étaient fermés aux réclamants, et c'était seulement dans les rôles qu'ils pouvaient trouver leurs preuves. Toutefois, la vérification fut impossible, la Chambre prononça. Mais aujourd'hui les pétitionnaires, afin de donner des regrets à vos consciences, ont levé tous les extraits, les ont adressés au rapporteur de la commission, et m'en ont également envoyé un grand nombre : ils constatent que plus de quarante faux électeurs ont pris part à l'élection. (*Sensation.*) Il y a même un fait qui a dû exciter chez nous, et qui excitera chez vous, le plus pénible étonnement.

Vous vous rappelez ces circulaires du Lot adressées par le préfet, et notamment par le procureur du roi de Figeac. Ce dernier suppose dans sa circulaire que des menaces ont été faites contre les électeurs; il en conclut qu'il y a complot, et par conséquent qu'il y a lieu à l'application de l'article 102 du Code pénal : en conséquence, il requiert tous les agents de la police judiciaire de saisir les perturbateurs et de les livrer à la justice. Le procureur du roi ne faisait pas preuve de grandes connaissances en matières criminelles; car dans les faits qui provoquaient sa sollicitude on ne pouvait certainement trouver les caractères du complot auquel la loi applique la peine de mort. Mais ce qui va vous surprendre, c'est que ce magistrat si jaloux de maintenir la pureté des élections, M. Fourgous est indiqué par tous les pétitionnaires comme étant lui-même un électeur incapable et comme ayant voté en 1824 et en 1827. Ses extraits sont joints au dossier, ils ne lui donnent pas la moitié du cens. (*Mouvement.*)

C'est un fait grave, et cependant gardez-vous de vous former de suite une opinion, la justice exige de la prudence M. Fourgous, n'a pas été entendu : l'instruction n'a été faite encore que d'un côté par les pétitionnaires il faut qu'elle se fasse dans le sens contraire. (*Adhésion à gauche.*) Nous devons suspendre notre jugement. Cependant on ne peut se dissimuler que jusqu'à présent le fait est justifié par les pièces.

Messieurs, si vous avez dû nécessairement, par une mesure générale, mettre fin à des discussions qui auraient porté sur trop de détails, le renvoi ordonné au garde des sceaux imprime à vos délibérations quelque chose de plus grave et de plus solennel qu'à l'ordinaire. Le garde des sceaux est le chef de la justice, les procureurs généraux sont sous ses ordres; des délits, des crimes sont dénoncés devant lui : le garde des sceaux doit faire instruire.

Quelques-uns d'entre nous représentent la plupart des pétitions comme diffamatoires; ils ont dit que rien n'était plus funeste pour un État que le mépris versé sur les agents du pouvoir. Je pense comme eux : il est funeste pour un État que l'autorité ait perdu ce caractère de moralité qui fait toute sa force, et c'est précisément là ce dont je fais un crime à l'ancienne administration, car elle a discrédité le pouvoir. (*Oui ! oui !*) Mais avant de prononcer il faut vérifier les faits. Le droit de pétition est une chose sacrée, il tient à la plus précieuse de nos libertés. Si les pétitionnaires ont avancé des faits inexacts, vous devez voir si de leur part il y a eu erreur possible ou bonne foi, et dès lors les excuser; mais si les faits sont faux, je le reconnais moi-même, le droit de pétition ne donne pas l'inviolabilité : s'il y a évidemment diffamation, calomnie, intention méchante, qu'ils soient poursuivis.

Messieurs, à l'une de vos premières séances,

M. le garde des sceaux a dit lui-même que la loi était la souveraine de tous, et nous aimons à entendre dans sa bouche cette maxime révérée; et la loi lui fournissant contre tous des armes égales, que dans sa main elles soient les mêmes pour tous, pour les têtes les plus élevées comme pour l'humble électeur qui, de sa demeure ignorée, se plaint d'avoir été troublé dans ses droits. Les électeurs dénoncent des délits commis par des fonctionnaires : dans un Etat rien de plus grave que le trouble porté à l'ordre par ceux que la loi a chargés de le maintenir; aussi, dans l'esprit de notre législation pénale la répression est-elle aggravée pour le fonctionnaire coupable : ce qui est délit pour le simple particulier devient crime pour lui.

Maintenant, Messieurs, on ne dénonce pas seulement au garde des sceaux le délit d'un fonctionnaire, mais d'un grand nombre d'agents du pouvoir; ce n'est pas sur un seul point, mais sur l'ensemble du royaume, sur tous les points du territoire, que ce délit est signalé : il y a donc eu ensemble d'action, il y a eu centre, il y a eu complot. C'est ce complot qui est dénoncé maintenant au ministre de la justice; la dénonciation arrive appuyée par la signature d'un nombre considérable d'électeurs, appuyée par vos précédents, vous qui avez déjà déclaré les fraudes de l'administration en annulant les élections des Vosges et de l'Ille-et-Vilaine; appuyée de toute l'influence des renvois prononcés à l'unanimité. De toutes parts des accusations arrivent, de toutes parts des dénégations sont données; il faut enfin que la vérité soit connue, qu'on sache qui a raison ou de la nation tout entière ou de l'administration. Il ne faut pas vous y tromper, c'est le procès de l'ancienne administration qui commence par vous, par vos délibérations unanimes : ce procès s'achèvera ou par le ministère actuel ou par un autre, ou par vous ou par vos successeurs. Il est écrit dans la nécessité des choses; il est écrit dans les exigences du trône et du pays; il l'est même dans les efforts que font les anciens ministres pour ressaisir le pouvoir; il l'est enfin dans la chance possible de leur succès. Imprudents qui ne veulent pas de l'oubli, seule puissance qui pourrait les sauver! Insensés qui rêvent encore de vieilles espérances, et qui, aveugles dans leur abaissement comme ils le furent dans leur fortune, ne voient pas qu'ils sont sur le torrent des jours, et que chaque matin ils se réveillent à un siècle de la veille! (*Mouvement.*) Eh bien, dans ce moment, qu'ils voient le précipice sur lequel naguère ils essayaient de jeter des fleurs!

On vous disait, à une autre séance, que jusqu'alors les pétitions avaient été accueillies avec une espèce de dédain par le ministère; mais l'administration actuelle (et nous aimons à reconnaître sa loyauté toutes les fois qu'on en fait preuve), l'administration est venue dire, que pour elle ce serait un grave sujet de délibération que ces renvois ordonnés par vous, que ces dénonciations qui arrivent de toutes parts. Nous attendrons donc son action préalable : seulement il faudra qu'elle aboutisse à quelque chose, et nous pensons que le ministère n'attendra pas que les interpellations de la Chambre le forcent à nous faire connaître le résultat de cette action.

M. le vicomte de Martignac, *ministre de l'intérieur.* Mon intention n'est point d'examiner avec détails devant vous ce qui vient d'être dit relativement aux *élections opérées dans le département du Lot*, pour plusieurs raisons. La première raison, c'est que cette discussion n'est plus maintenant pendante devant la Chambre, attendu qu'il a déjà été statué sur ce point. La seconde raison c'est que le préfet contre lequel des incriminations sont élevées ne remplit même plus aujourd'hui de fonctions. La troisième raison, c'est que je ne suis pas pressé de me prononcer, avant que d'avoir eu une connaissance approfondie des faits.

Je ne puis m'empêcher de témoigner mon étonnement d'avoir entendu tout à l'heure prononcer à cette tribune le nom d'un fonctionnaire public appartenant à l'ordre judiciaire, comme s'étant rendu coupable non seulement d'une erreur, d'une faute, mais même d'un délit grave, lorsqu'après avoir prononcé son nom et le genre du délit, on a été obligé d'arriver à ce résultat, qu'il ne fallait pas précipiter son jugement, puisqu'on n'avait encore entendu qu'une seule partie, la partie accusatrice. (*Mouvement d'adhésion à droite.*) Mais il me semble qu'avant de signaler ainsi un nom, avant de jeter ainsi le nom d'un magistrat dans l'arène de nos discussions, à la face de la France, le premier devoir d'un homme de bien était d'attendre qu'il fût convaincu lui-même. (*Même mouvement.*) Ceux qui liront cette accusation dirigée contre un fonctionnaire que je ne connais pas, dont j'entends prononcer le nom pour la première fois, ne conserveront-ils pas une impression fâcheuse de cette accusation hasardée ainsi publiquement à la tribune? et d'ailleurs les explications tardives qui auront été données s'adresseront-elles aux mêmes lecteurs qui auront reçu l'accusation? Messieurs, une fois pour toutes, accoutumons-nous à ces idées conservatrices et tutélaires du bien le plus précieux de tous : l'honneur et la renommée; c'est qu'avant d'accuser publiquement, avant de soupçonner même, il faut tout voir, tout entendre, tout éclaircir et ne rien hasarder. (*Nouveau mouvement d'adhésion.*)

Je passe maintenant à ce qui est *relatif au département des Deux-Sèvres.* Voici ce qui s'est passé dans ce département; car je dois, sur ce point, une explication à la Chambre. Les dispositions de la loi du 2 mai 1827 offraient dans leur exécution des difficultés fort graves. Le paragraphe dernier de l'article 6 contient la disposition suivante : « Les réclamations de ceux qui auraient été omis dans la première partie de la liste arrêtée et close le 30 septembre, et qui auraient acquis le droit électoral antérieurement à la publication, ne seront admises qu'autant qu'elles auront été formées avant le 1er octobre. » On en a conclu que les réclamations devaient être faites par ceux mêmes que l'omission pouvait intéresser. Il paraît que les instructions données par mon prédécesseur imposaient au préfet l'obligation d'exiger la représentation d'une procuration à l'appui de la remise des pièces pour le compte d'un tiers. On a reconnu depuis que l'exigence de cette procuration était excessive et on s'est borné à dire qu'il fallait au moins une lettre à l'appui qui indiquât que celui qui présentait les pièces y était autorisé par l'individu réclamant.

C'est dans cet état de choses que le préfet des Deux-Sèvres s'est trouvé placé dans une situation assez embarrassante. Des pièces nombreuses lui ont été remises à l'appui de demandes d'inscriptions formées par divers individus omis sur la liste. Ces pièces étaient remises au nom du comité consultatif des élections (c'étaient les termes dont on se servait). Le préfet des Deux-Sèvres ne se crut pas obligé par une présentation de pièces faite de cette manière : il demanda des instruc-

tions, et on lui dit qu'il ne devait pas recevoir, sous un pareil nom, des pièces qui n'étaient pas présentées de la part de ceux qui étaient omis. Le préfet a été l'objet de vifs reproches; cependant il n'a fait que suivre des instructions qui lui ont été données, et qui peuvent être expliquées par l'obscurité de la loi.

Je n'ai pas cru qu'il fallût se tenir à ce terme des instructions : j'ai pensé que la publicité devait avoir cette conséquence, que les individus, avertis par la publicité des listes, pouvaient adresser à l'autorité les réclamations qu'ils jugeaient nécessaires : soit contre des inscriptions irrégulières et vicieuses, soit contre des omissions qui devaient être réparées; et, en conséquence, me rapprochant à la fois de cette nécessité que je reconnaissais, et des termes de la loi qui ne contenait pas des dispositions absolues, j'ai compris dans les instructions envoyées au préfet les explications suivantes :

« Je n'ai point parlé jusqu'ici des réclamations qui vous seraient adressées par des tiers, soit pour obtenir l'inscription d'un nouvel électeur, soit pour contester celle d'un électeur porté sur l'ancienne liste. Cette question est difficile et a reçu précédemment diverses solutions. Je ne doute pas qu'animé, comme vous l'êtes, du désir de reconnaître tous les droits réels, de donner à la liste électorale le plus grand degré possible d'exactitude, vous n'accueilliez, du moins comme renseignements, toutes les pièces, toutes les observations qui vous parviendront à cet égard.

» Vous ferez observer dans votre avis aux électeurs, qu'il convient que les demandes en inscriptions, formées par des tiers, soient accompagnées d'un mandat de l'intéressé, ne fût-ce qu'en forme de simple lettre ou de pouvoir sous seing privé. Cette forme constaterait l'intention du réclamant et prévieudrait l'inconvénient de productions irrégulières ou inexactes qui, faites sans l'aveu et à l'insu de l'intéressé, pourraient le compromettre par leur résultat. Toutefois, vous devrez statuer sur des productions qui seraient faites sans mandat formel, lors même que la décision n'aurait pour objet que de les déclarer non recevables. »

Voilà, Messieurs, comment j'ai compris la possibilité de satisfaire à ce qui était juste et équitable, vu l'insuffisance des termes dans lesquels la loi a été conçue. Mais depuis, dans le nouveau projet de loi, cette haute question a été décidée dans des termes impératifs; ainsi jusqu'à ce qu'une loi nouvelle ait réglé le sort des inscriptions, voilà de quelle manière les préfets doivent procéder en vertu des instructions que je leur ai données.

Je ne crois pas avoir à renouveler la déclaration que j'ai faite dans l'une de vos précédentes séances, en ce qui touche le renvoi des pétitions qui sont ordonnées par la Chambre. Je l'ai dit, et je ne saurais trop le répéter, nous sommes profondément convaincus de l'indispensable nécessité d'apporter à l'examen de ces pétitions le soin le plus religieux, puisque, d'une part, il s'agira de punir des fonctionnaires publics qui auraient manqué à leur premier devoir, de faire exécuter la loi de bonne foi, et que, d'autre part, il s'agira de poursuivre et de faire punir ceux qui, volontairement et lâchement, les auraient calomniés. (*Vif mouvement d'adhésion.*)

M. Mauguin. La première partie du discours de M. le ministre de l'intérieur est absolument semblable à la pensée que j'avais moi-même exprimée à la fin du mien. Il faut que justice soit rendue aux fonctionnaires s'ils l'ont méritée; il il faut aussi que les pétitionnaires puissent l'obtenir s'ils y ont droit. Dès lors, il est nécessaire que ce qui s'est passé à cette Chambre depuis un mois aboutisse à des instructions judiciaires. La justice administrative et même la justice criminelle seront dans le cas de prononcer; et, à cet égard, les procureurs généraux doivent recevoir des ordres.

Je suis conduit à m'expliquer sur un fait qui m'est en quelque sorte personnel. J'ai parlé d'un fonctionnaire de l'ordre judiciaire et d'un fonctionnaire de l'ordre administratif. M. le ministre de l'intérieur s'est chargé de les justifier tous les deux. (*Signe négatif.*) Il a du moins exprimé des doutes que j'avais moi-même énoncés. Mais si M. le garde des sceaux s'était chargé de répondre à ce qui concernait M. Fourgous, il aurait eu peut-être entre les mains des éléments que M. le ministre de l'intérieur n'avait pas. Ainsi, je ne doute pas que lorsque M. le procureur du roi de Figeac a fait placarder des circulaires, il n'ait dû d'abord consulter son chef. M. le garde des sceaux aura probablement trouvé dans ses archives les circulaires de M. Fourgous. Eh bien ! s'il les a vues, il aura pu s'apercevoir que M. Fourgous, n'ayant pas craint de mettre son nom au bas de ces circulaires, ne devait pas craindre d'être nommé à cette tribune. Le fait est d'une telle notoriété qu'on ne peut rien y ajouter en prononçant le nom du procureur du roi de Figeac; d'ailleurs, ce nom avait déjà été prononcé dans nos premières délibérations; lorsque je l'ai cité dans cette séance, j'ai eu soin d'ajouter que tout jugement devait être suspendu. (*Interruption.*) J'ai cru devoir le prononcer, et si vous voulez que je justifie complètement ce que j'avance, je vous mettrai au fait des actes de M. Fourgous.

Voix diverses : Oui ! oui ! citez !

M. Mauguin. Je vous dirai, par exemple, qu'indépendamment des circulaires imprimées, avec la signature autographe que je représente, M. Fourgous était accusé depuis longtemps de ne pas payer le cens électoral, quoiqu'il eût constamment voté. M. Fourgous a refusé lui même aux électeurs qui demandaient la nomination d'un huissier pour faire sommation, soit au préfet, soit au percepteur, à l'un de faire rayer de faux électeurs, à l'autre de faire délivrer des actes: je vous dirai qu'il a refusé de faire droit à leur requête; il en a été réferé au tribunal, et que le tribunal, sur son réquisitoire, a refusé de nommer l'huissier. Je vous dirai que le frère de M. Fourgous, percepteur de Figeac, a refusé de délivrer un extrait des rôles, et que j'ai été obligé d'écrire à M. le ministre des finances. Dans une sommation qui lui fut faite, le percepteur Fourgous était présenté comme refusant l'extrait des rôles, malgré la réponse du ministre des finances, parce que le préfet avait encore écrit qu'il fallait refuser les extraits de rôles. Je venais de recevoir une lettre décachetée à la poste. (*Mouvements en sens divers.*) Il est vrai de dire que le cachet de la première enveloppe se trouvait brisé, mais que la lettre avait été respectée.

Ainsi, quand un procureur du roi a su, autant que M. Fourgous, s'attirer l'animadversion de ses administrés, quand il existe des preuves aussi fortes, on n'a pas dû craindre de prononcer son nom. C'est peut-être une première répression des actes

illégaux qu'il a pu commettre, mais elle ne fera que précéder la seconde.

Je passe à ce qui a été dit relativement aux *élections des Deux Sèvres*. M. le ministre de l'intérieur a voulu justifier la mesure prise par le préfet de ne pas inscrire les électeurs dont les pièces n'avaient pas été déposées avec un mandat écrit, une procuration. J'avais mis, en rapportant ce fait, des ménagements que M. le ministre de l'intérieur n'a peut-être pas aperçus; je n'avais pas fait ressortir cette circonstance que l'arrêté du conseil de préfecture avait été rendu sur des instructions qui venaient de son administration. M. le ministre de l'intérieur a voulu prendre la responsabilité de ses propres actes. C'est donc sur ces instructions conformes à celles de l'administration antérieure que le conseil de préfecture a décidé que, pour inscrire un électeur, il fallait qu'il portât lui-même ses pièces, ou qu'elles fussent remises par un fondé de pouvoir spécial. Si M. le ministre de l'intérieur a adopté une pareille doctrine, il partage le tort de son prédécesseur, et si le conseil de préfecture a suivi ses instructions il a eu tort aussi.

En effet, M. le ministre de l'intérieur s'est écarté de la loi, car il ne s'agit pas même d'une question grave: la loi du 2 mai 1827 ordonne au préfet d'inscrire d'office tous ceux qu'il connaît comme payant le cens électoral. Il est clair que par la même qu'une instruction d'office est ordonnée lorsqu'il arrive des pièces qui font voir au préfet que l'inscription doit avoir lieu, il n'a pas besoin de s'enquérir de quelle manière les pièces lui arrivent, l'inscription doit être faite. Je sais que le préfet, après avoir fait la liste, doit l'afficher, et ensuite avertir ses administrés pour qu'ils aient soin de produire leurs pièces. Mais il n'y a plus lieu à rayer quand les pièces ont été produites, et quand il y a certitude, d'après les extraits des rôles, que l'inscription doit être maintenue. Ainsi le sens positif de la loi est que l'inscription doit avoir lieu quand les pièces sont produites.

S'il fallait discuter la question en droit, on vous dirait que le mandat verbal est aussi valable que le mandat écrit, et que lorsque les pièces sont déposées par un tiers, elles supposent dans celui qui les dépose un pouvoir quelconque. Le conseil de préfecture a eu tort d'obéir à des circulaires ministérielles au lieu d'obéir à la loi. Il s'agit ici d'une chose grave. Si vous permettez aux autorités secondaires de suivre la direction qui leur est donnée par l'administration, quand elle est contraire au texte de la loi, à quoi vous servira d'apporter tant de soins à la discussion des projets de loi, car un ministre va la détruire par une circulaire, il va abroger une loi, en prescrivant à l'administration une marche contraire à son texte et à son esprit. Les tribunaux ne se règlent pas sur les décisions ministérielles. Je conçois que quand il s'agit d'une loi douteuse, d'interpréter une forme administrative que la loi n'a pas prévue, la circulaire du ministre, sans être obligatoire, peut servir de règle à l'administrateur; mais quand elle est contraire à la loi, qui pourrait être tenu de la suivre? S'il en était ainsi, ce serait le ministère qui ferait les lois, et non plus les Chambres.

M. Sirieys de Mayrinhac. L'orateur qui descend de cette tribune vous a dit qu'il fallait que la vérité fût connue. Je partage son opinion; je pense qu'il faut faire connaître à cette tribune toutes les vérités. Il a dit qu'il fallait que la justice fût rendue pour tous; je la réclame aussi. L'orateur a prétendu, car c'est une prétention dénuée de preuves, qu'il y avait 40 faux électeurs inscrits sur la liste de l'arrondissement de Figeac. Il n'y a pas la moindre preuve qui justifie les attaques dont leurs titres ont été l'objet. On n'a entendu qu'une partie; ainsi une des conditions réclamées par l'orateur lui-même n'a pas encore été remplie: on ne peut pas les condamner sans avoir entendu les deux parties. Il y a mieux, c'est que dans le dossier il existe une comparaison entre les listes de 1824 et les listes de 1827. M. le rapporteur a déclaré que les allégations étaient vagues et dénuées de preuves. Que faisaient donc les pétitionnaires depuis quatre mois? Vous dites que le refus de délivrer des extraits avait porté le trouble dans le département du Lot, mais ne l'avaient-ils pas porté eux-mêmes quand ils refusaient d'obéir à la loi? Pourquoi ne se sont-ils pas adressés au conseil de préfecture, au Conseil d'État ou à la cour royale? Aucune de ces démarches n'a été faite, parce qu'on savait bien qu'elles ne réussiraient pas, et on a pensé qu'il valait mieux faire du scandale. (*Interruption à gauche*).

Il a été dit aussi qu'on avait refusé seize électeurs, et qu'il n'avait été répondu à leurs réclamations ni par le préfet ni par un conseiller de préfecture. M. le rapporteur de la commission vous a déclaré qu'il résultait des pièces du dossier que des arrêtés avaient été rendus sur chaque réclamation; que ces arrêtés ont été signifiés aux parties intéressées; et cependant, les pétitionnaires allèguent qu'il ne leur en a pas été donné connaissance. Sachons donc attendre que la justice fasse connaître la vérité; M. le garde des sceaux la fera rendre à tous.

On vous a dit qu'on a refusé aux pétitionnaires des extraits de rôle; certainement, si on les leur a refusés, c'est qu'on a vu qu'ils ne demandaient pas seulement des extraits de rôles pour constater la vérité, mais pour porter le trouble dans le département du Lot. Des huissiers étaient envoyés aux percepteurs, aux receveurs de l'enregistrement et même aux juges de paix. L'administration était par là même bouleversée. Les rentrées des contributions ont considérablement diminué. (*Murmures.*)

On a été jusqu'à dire que le secret des votes avait été violé par l'ordre du ministère. Messieurs, de pareils ordres n'ont pu être donnés; et, dans tous les cas, les présidents de collèges avaient trop d'honneur pour les suivre. C'est donc une accusation injurieuse pour les présidents de collèges, dont plus de cent-cinquante siègent sur ces bancs.

Nous venons maintenant à la partie la plus difficile et la plus délicate; je veux parler de celle à laquelle se rapporte ce que j'ai dit tout à l'heure, relativement à la manifestation de la vérité.

Le comité directeur de Paris (*Interruption à gauche*), le comité directeur avait eu bien soin d'envoyer avec profusion, dans les départements, un imprimé intitulé : *Aide-toi, le Ciel t'aidera!* Voici le dernier paragraphe de cet écrit : « Partout où ne se sont pas encore formés des comités électoraux, qu'il s'en établisse sans retard; il faut examiner les listes, découvrir les faux électeurs et les dénoncer légalement à l'autorité.

Voix à gauche: C'est très bien!

M. Sirieys de Mayrinhac. Si l'autorité refuse de rayer leurs noms, il sera toujours temps de les empêcher de voter, en les menaçant de les poursuivre en vertu du Code pénal, qui punit de deux à cinq ans d'emprisonnement, sans préju-

dice de la peine de faux, article 258. Il faut aussi soutenir avec persévérance les réclamations commencées, et faire porter sur les listes tous les électeurs qui ont l'âge, qui paient le cens et qui ont la possession annale.

Voix à gauche : Mais c'est très bien ! Il n'y a là rien d'illégal ni de séditieux.

M. Sirieys de Mayrinhac. Ces instructions ne contiennent sans doute rien de répréhensible, mais ce sont les moyens employés par ceux qui font exécuter ces instructions qui sont blâmables. Et puisqu'il faut dire la vérité, nous demanderons si le comité directeur n'a pas commis des imprudences en donnant sa confiance à des hommes qui ne la méritaient nullement. S'il était vrai que son agent principal, dans le département du Lot, était un homme condamné, comme séditieux, à trois ans d'emprisonnement et à 8,000 francs d'amende...

M. de Grammont. Vous avez été vous-même condamné pour calomnie !

M. Sirieys de Mayrinhac. Il y en avait un autre, c'était un de ces vieux révolutionnaires qui ont fait trembler la terre sous leurs pas. S'il était vrai que ces deux mandataires du comité directeur propageassent partout les diffamations et poursuivissent partout les royalistes... Nous réclamons aussi ce titre, parce que nous n'avons jamais trahi nos serments et que nous voulons la royauté et la Charte.

La circulaire de M. le procureur du roi de Figeac s'explique par celle que je viens de vous faire connaître ; elle n'était autre chose qu'une réponse aux instructions du comité directeur, qui menaçait du Code pénal. Je ne vous relirai pas cette circulaire, qui déjà a été lue à cette tribune, et à laquelle personne n'a trouvé à redire.

On a accusé M. le procureur du roi d'avoir refusé de désigner un huissier; on sait bien pourtant qu'un procureur du roi n'a pas ce pouvoir ; c'est le tribunal qui, sur ses conclusions, l'a refusé. Les magistrats ont bien senti qu'on porterait la perturbation dans la société si on laissait prendre cette voie ; ils ont senti que des huissiers auraient pu effrayer les électeurs et les empêcher de se rendre au collège électoral.

On nous a parlé des complots contre les libertés publiques ; quant à moi, je crains les complots contre la monarchie. Je ne partage pas l'opinion de l'orateur qui, dans une séance précédente, vous a dit que le roi n'avait pas d'ennemis. Non, sans doute, comme particulier, comme bon prince, le roi n'a pas d'ennemis ; mais comme roi, il en a beaucoup en France... (Ces mots excitent un vif mouvement dans la partie gauche de l'Assemblée; des cris *à l'ordre ! à l'ordre !* se font entendre avec force.)

MM. de Chauvelin, de Schonen *et autres membres, se levant.* Monsieur le président, le règlement vous donne le droit de rappeler l'orateur à l'ordre.

— Nous demandons le rappel à l'ordre... A l'ordre! à l'ordre !

M. Agier *se lève, et se tournant vers la droite avec une extrême émotion.* C'est insulter la Chambre !..... c'est insulter la France !... c'est mentir au caractère français !... Je demande le rappel à l'ordre !.... (*Agitation.*)

M. le Président. L'orateur demande à s'expliquer.

Voix à gauche : Il n'y a pas d'explication possible.

M. le Président. Vous devez lui permettre d'expliquer sa pensée. (*Le silence se rétablit.*)

M. Sirieys de Mayrinhac. S'il n'existait pas des jugements chaque jour qui prouvassent qu'il y a des ennemis du roi, qui ont été condamnés par les tribunaux ; si le procès qui a été jugé par la cour royale n'établissait pas qu'il y a eu un mouvement séditieux dans le mois de novembre... (*Exclamation à gauche.*)

M. de Schonen. Je demande la parole.

M. Sirieys de Mayrinhac. Je vais expliquer quelle a été ma pensée, quand j'ai dit que le roi avait des ennemis.

Voix à gauche : Vous avez dit : Beaucoup d'ennemis.

M. Sirieys de Mayrinhac. Des jugements, qui ont été rendus depuis trois à quatre ans, prouvent que des hommes ont été condamnés pour cris séditieux. S'il n'existait pas dans le procès qui vient d'être jugé par la cour royale de Paris la preuve qu'il y a eu un mouvement séditieux au mois de novembre, s'il n'était justifié qu'on a entendu des cris séditieux dans ce mouvement, certainement je n'aurais pu appuyer sur rien mes allégations; mais j'ai cru qu'il était prouvé que le roi, comme royauté, avait des ennemis.

M. le Président *se lève.* (Profond silence.) Permettez-moi de vous rappeler que vous ne vous êtes pas seulement servi de ces expressions, « le roi a des ennemis », mais de celle-ci : « le roi a beaucoup d'ennemis en France. » Je crois, Monsieur, que ces expressions ne sont pas justifiées par quelques condamnations de libelles, ni par l'arrêt que vous avez cité. Cette expression : *le roi a beaucoup d'ennemis en France,* j'en appelle aux sentiments de la France, est offensante pour le roi et calomnie la France. Je suis obligé de vous rappeler à l'ordre.

Voix nombreuses : Bravo ! bravo !

M. Sirieys de Mayrinhac. Je dirai en finissant que je puis m'appuyer sur le rapport même de votre commission pour demander l'ordre du jour.

M. Dupin *aîné.* M. le président de la Chambre, usant du droit que lui confère le règlement, ayant émis l'opinion qu'il a cru convenable d'opposer aux expressions dont s'était servi le préopinant, je me dispenserai de répéter moi-même ce qui aurait été le commencement de mon discours, l'improbation la plus vive de ses expressions. Nous ne pouvons plus qu'apporter une adhésion sincère, éclatante à la décision de M. le président, parce que rien n'est plus blessant pour nous, qui savons dans quel sens ces paroles étaient adressées, que de nous entendre sans cesse accusés d'attaquer ce qui est chéri, adoré et béni...

Voix à gauche : Oui ! oui !

M. Dupin *aîné*..., ce que chacun veut consolider, ce que nous consoliderons, malgré les hommes qui veulent mettre la chose en péril. (*Bravo !*)

Mais n'est-il pas temps que nous abandonnions un sujet de discussion maintenant épuisé, qui nous empêche de nous livrer à des travaux plus importants ? Il faut enfin sortir de ce que je puis appeler l'ornière des élections. Le sillon a été assez profondément tracé. Assurément l'ancienne administration a mérité toute sorte de blâme, et les reproches n'ont pas dû lui être ménagés. Le projet de loi sur les listes électorales est la censure la plus évidente de ses actes. Il est écrit sur le titre que cette administration avait mis en France la fraude à l'ordre du jour; mais elle a été rendue impuissante par le zèle des citoyens, par les soins des royalistes constitutionnels. Cet examen n'a pas été sans résultat. Une nouvelle administration a exploré ces faits, les a convertis en articles de loi, et désormais ce qui était possible en fait serait impossible en droit; chacun trouvera un article de loi qui rendra le retour de ces fraudes impossible. Ainsi, tâchons de terminer sur ces pétitions qu'on a dû examiner, et sur lesquelles il est temps de clore la discussion. (*Adhésion générale.*)

On demande sur ces pétitions, comme sur toutes les autres, le renvoi aux ministères de la justice et de l'intérieur. Le ministère y aura égard; il fera, nous l'espérons, rendre justice à tout le monde. L'autorité judiciaire n'aura pas besoin pour cela d'injonctions. Les procureurs généraux ne forment-ils pas une magistrature libre, et leur titre de procureurs généraux du roi ne leur impose-t-il pas le devoir de poursuivre les délits partout où ils les découvrent ? Ils n'éprouveront pas d'obstacle par rapport aux pétitionnaires; et, d'un autre côté, nous aimons à croire que si des fonctionnaires ont mérité des reproches assez graves pour se trouver dans le cas d'être poursuivis, les autorisations ne se feront pas attendre, et qu'on ne se retranchera pas derrière ce malheureux article 75 de la Constitution de l'an VIII, qui, en France, dans notre pays seul en Europe, paralyse la justice du roi à tel point qu'on ne peut poursuivre sans autorisation un fonctionnaire, quelque flagrant que soit le délit qu'il a commis.

M. de Schonen se présente à la tribune.

(On demande vivement à aller aux voix.)

M. le Président. Y a-t-il opposition aux conclusions de la commission ?

Voix diverses : Non, non!

(La Chambre ordonne le triple renvoi proposé.)

M. le Président. La parole est maintenant à M. le comte de Sesmaisons, pour un nouveau rapport des pétitions; mais la Chambre a arrêté hier qu'elle se formerait en comité secret. Si M. de Sesmaisons commençait son rapport, il faudrait renvoyer à demain le comité secret.

M. Benjamin Constant *et autres membres de la gauche.* Non, non ; aujourd'hui le comité secret.

(La séance publique est levée à près de cinq heures. La Chambre se forme en comité secret).

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Comité secret du mercredi 9 *avril* 1828 (1).

Le procès-verbal du comité secret du 8 avril est lu et adopté.

L'ordre du jour est la *discussion sur la prise en considération de la proposition de M. le comte Gaëtan de La Rochefoucauld, relative aux attributions du Conseil d'État,* dont M. le président fait une nouvelle lecture.

M. de Chantelauze rend justice à la modération de l'auteur de la proposition, dans le développement qu'il en a fait, modération qui devrait régler toutes les discussions de la Chambre. Cependant il n'en combat pas moins la proposition et s'élève contre les motifs avancés par son auteur.

Il a appuyé son opinion : 1° sur le silence que la Charte garde sur le Conseil d'État; 2° sur l'avis de quelques jurisconsultes ; 3° sur un arrêt de la cour royale de Nancy.

Le premier motif paraît insuffisant, car le silence de la Charte est lui-même une preuve légale de l'existence du Conseil d'État qui rentre par là dans la catégorie de tous les autres corps existants, dont elle ne fait aucune mention, quoiqu'on ne puisse contester leur nécessité et demander leur suppression.

Il lui semble qu'on ne peut admettre les avis des jurisconsultes, qui tendraient à entraîner l'assentiment de la Chambre, et à la déterminer à demander la suppression d'un corps nécessaire à un système représentatif.

Quant au 3° motif, l'arrêt de la cour de Nancy ayant été cassé par la Cour de cassation, cet arrêt devient de toute nullité et ne peut être invoqué, puisqu'il est erroné dans son principe.

Relatant les diverses attributions du Conseil d'État, il s'attache, par la partie contentieuse surtout, à prouver son utilité, et persuadé que la proposition présentée est de la plus grande importance et se rattache à tout notre système constitutionnel, il voudrait qu'au lieu d'entraver la marche du ministère, on attendit la loi sur l'organisation des communes ; il craindrait qu'une précipitation, toujours trop dangereuse en matière aussi grave, ne nuisît aux bonnes intentions des ministres du roi ; il vote contre la prise en considération.

M. Devaux (*du Cher*). Messieurs, je vais vous dire un mot sur un sujet qui épuiserait des volumes. Le Conseil d'État trouble l'ordre constitutionnel, par cela même qu'il n'y est pas inscrit. Il existe sous deux rapports : comme conseil et comme juridiction ; comme conseil, il a perdu son titre primordial de Conseil d'État, puisqu'il ne délibère plus *sous la direction* du chef de l'État (2).

Il n'est pas élevé à la dignité d'une institution, car il n'est plus rattaché au corps de la nation, comme à sa naissance consulaire, par la nécessité de sortir du sein des notabilités nationales.

---

(1) Les comités secrets de la session de 1828 sont inédits.

(2) Art. 52 de la Constitution de l'an VIII.

Il est descendu à la qualité de simple créature du pouvoir ministériel, qui en exclut ou y introduit qui lui plaît : il n'a pas d'attributions nécessaires dans les travaux préparatoires de la législation, car on voit souvent des commissions législatives heureusement choisies hors de son sein. C'est un instrument pour usurper sur la puissance législative par ses avis interprétatifs et par ses résolutions sur des matières législatives. Il n'a plus rien, comme conseil, de ce qui le rendait utile à l'Empire; mais il a bien conservé tout ce qui peut être préjudiciable à la monarchie constitutionnelle. Aussi a-t-il bien retenu cette dotation consulaire de l'article 75, asile fameux d'impunité pour tous les abus de pouvoirs, véritable contre-lettre impériale des garanties écrites dans la Charte de la Restauration. Comme juridiction, les attributions du Conseil d'État, disséminées dans une immense quantité de lois, de décrets, de sénatus-consulte, d'ordonnances, de règlements, d'avis, de décisions, édits et inédits, sont un problème dont l'exacte solution est impossible. Sa juridiction élastique s'étend ou se resserre au gré du pouvoir excitatif qui le fait mouvoir, et la raison du conflit est toujours là, soit pour dépouiller la justice régulière de ses attributions, soit même pour exproprier les citoyens, de l'autorité de la chose jugée. Comme conseil et comme juridiction, il viole également les principes constitutionnels.

Les arrêts du conseil sont présumés émaner du prince qui les signe, et le prince ne doit pas juger. Les arrêts du conseil sont rendus par un tribunal amovible dans son ensemble et dans chacun de ses membres, et la Charte réprouve littéralement les commissions temporaires (1) et révocables.

Le Conseil d'État exerce cette puissance perturbatrice de l'ordre légal, sans responsabilité collective, puisqu'il ne forme pas un corps constitué, une personne morale douée de vie et de mouvement par la loi distributive des pouvoirs publics; sans responsabilité individuelle, car il opère dans le secret, qui s'étend jusqu'au nom de ceux qui concourent à ses délibérations.

L'ordre légal est promis à la France, et l'ordre légal exige que la sagesse du législateur trace d'une main ferme la limite des pouvoirs. L'ordre légal doit imiter, autant que la faiblesse de l'intelligence humaine le permet, cette harmonie des corps célestes irrévocablement enchaînés dans leur orbite.

La proposition de fixer les attributions du Conseil d'État tient donc au fondement de l'ordre constitutionnel ; les esprits peuvent varier sur le système de ses attributions, mais il me paraît impossible de différer de sentiments sur la nécessité de purger notre ordre légal de cette grande anomalie du Conseil d'État.

Je vote pour la prise en considération.

M. le comte Portalis, *garde des sceaux*. Messieurs, je crois devoir prendre la parole dans cette discussion, et parce que je suis appelé par mes fonctions à la présidence du Conseil d'État, et parce que j'ai été membre de ce conseil pendant plus de douze ans. Je soumettrai à la Chambre quelques observations générales sur la nature de l'institution et sur son existence : c'est, je crois, le meilleur moyen de répondre aux vives attaques dont elle vient d'être l'objet.

(1) Art. 58 et 63.

Le Conseil d'Etat, a-t-on dit, n'est point dans la Charte; il trouble l'ordre constitutionnel; comme conseil, il a perdu son titre primordial de Conseil d'Etat, puisqu'il ne délibère plus sous la direction du chef de l'Etat; comme juridiction les attributions du conseil, disséminées dans une immense quantité de lois, de décrets, de sénatus-consulte, etc., sont un problème dont l'exacte solution est impossible.

Si je laissais de telles assertions sans réponse, j'accepterais la responsabilité d'avoir concouru pendant une longue suite d'années à des actes illégaux et arbitraires; je l'accepterais pour mes savants et honorables collègues; or, c'est ce qui est impossible.

Le Conseil d'Etat auquel je me glorifie d'appartenir, est constitué et reconnu par la loi, comme il a l'honneur d'être investi de la confiance du roi, et quelles que puissent être son organisation, sa forme et les limites de sa compétence, une institution analogue est inhérente à la forme du gouvernement que nous devons à la bonté de nos rois.

Par sa nature elle est essentiellement monarchique. On ne saurait concevoir la royauté sans conseils. Avant que d'ordonner, il faut que le monarque s'informe, il faut que sa religion s'éclaire encore avant qu'il manifeste sa volonté et qu'elle soit réduite en acte.

Elle est essentiellement constitutionnelle, car dans cet heureux système de gouvernement tout est conseil, tout est délibération, et l'unité elle-même prend quelque chose de multiple et de composé.

Si l'on décompose, par l'analyse, le pouvoir exécutif du roi ou la souveraineté en action, on trouvera qu'il se compose du pouvoir politique ou de gouvernement proprement dit, du pouvoir judiciaire et du pouvoir administratif.

L'Assemblée constituante, qui fit beaucoup de fautes et commit de grandes et funestes erreurs, introduisit dans notre droit public une séparation plus précise et plus nette des pouvoirs publics; depuis cette époque tous les législateurs aussi bien que les jurisconsultes ont reconnu, dans le pouvoir exécutif lui-même, deux divisions principales: le pouvoir judiciaire délégué à des juges inamovibles recevant l'institution royale, mais indépendant par leur nature de toute action immédiate du pouvoir exécutif, et l'administration proprement dite recevant toute impulsion d'en haut.

A l'administration appartiennent toutes les mesures d'ordre public nécessaires au maintien des droits, à la sûreté, à la tranquillité, au bien-être de l'Etat; c'est le gouvernement appliqué aux localités et descendant jusqu'aux individus; il procède simplement et brièvement comme un bon père de famille et il est conforme à l'esprit du gouvernement monarchique que les lois laissent beaucoup à son arbitrage, parce qu'elles lui en supposent l'esprit, et j'allais presque dire les affections. Mais l'administration elle-même n'est point renfermée dans son unité, elle agit ou elle juge.

Elle agit lorsqu'elle ordonne par des règlements qui ne touchent pour ainsi dire aux intérêts privés que d'une manière générale, quand elle exécute les lois, les ordonnances, en un mot, lorsqu'elle ne froisse aucun droit acquis ou individuel.

Elle juge lorsque son action, qui se lie toujours à des intérêts publics, rencontre des oppositions légitimes; lorsqu'il faut qu'elle décide apparem-

ment avec connaissance de cause ou contradictoirement. On demandera pourquoi en ce cas on ne recourt pas aux tribunaux ordinaires: c'est qu'il y a des questions d'une nature mixte qui ne pourraient être décidées par les tribunaux sans compromettre l'action administrative, et je dirai plus, l'ordre constitutionnel lui-même !

L'exercice de cette juridiction mixte appartient essentiellement au roi; sans elle, il cesserait d'être l'administrateur suprême de l'Etat; son autorité rencontrerait des limites où elle n'en doit point connaître, et la confusion des pouvoirs publics amènerait l'affaiblissement de l'Etat et l'anarchie. C'est pour qu'il puisse l'exercer que le Conseil d'Etat a été institué; avant 1789, elle était attribuée à des tribunaux extraordinaires; depuis la Révolution, l'institution est soumise à des corps administratifs et à des conseils de préfecture; les altérations qui lui ont été données montrent qu'on a reconnu l'impérieuse nécessité de ne point laisser entrer dans le domaine de la juridiction ordinaire le contentieux de l'administration proprement dit.

Mais le Conseil d'Etat n'est pas seulement dans la nature de nos institutions, il est encore écrit dans des lois positives. Il ne faut pas s'arrêter exclusivement à la Constitution de l'an VIII, que l'on ne cite jamais que pour prouver qu'elle a été abrogée par la Charte; il faut encore rappeler le décret du mois de juin 1806, sur le Conseil d'Etat, qui a force de loi.

Or, il est de principe dans nos tribunaux que les décrets ont force de loi lorsqu'ils ont statué sur des matières législatives, et le double vice de leur origine est couvert par la nécessité.

Notre droit public n'admet point l'abrogation tacite des dispositions législatives. Parmi nous une loi vit et doit être exécutée tant qu'une autre loi n'en a point autrement disposé; l'intérêt de l'Etat le commande. Où en serions-nous si nous répudions avec imprudence et légèreté la législation antérieure à la Restauration ? La société désarmée se verrait livrée sans défense aux désordres, aux abus, aux délits de toute nature; il faut subir comme une nécessité le joug de ces actes; n'invoque-t-on pas tous les jours devant les tribunaux les décrets de la Convention, les actes de l'Assemblée constituante ? et peu importe qu'ils s'appellent décrets ou lois, il n'y a personne qui ne sache que tous les pouvoirs étaient tellement confondus que souvent ces assemblées s'immiscèrent non-seulement dans les actes de l'administration, mais encore dans les jugements; c'est ainsi que plus tard le chef du gouvernement usurpa dans ses décrets la puissance législative.

Il ne faut donc pas examiner si la juridiction administrative a été constituée par un acte intitulé loi ou décret; elle l'a été par une loi puisque les dispositions qui la concernent étaient législatives, et cette loi est encore vivante.

On a souvent invoqué dans cette enceinte l'ordre légal. Eh bien ! Messieurs, sur ce point, il faut s'entendre; nous devons tous vouloir, nous voulons tous l'ordre légal, sans doute; mais cette volonté est incompatible avec le droit qu'on s'arroge assez souvent d'interroger les lois, de les condamner et de choisir entre elles celles qui conviennent pour en composer un ordre légal d'où l'on repousse celles que l'on n'approuve pas. C'est l'exécution pleine et entière des lois existantes et non abrogées qui constitue l'ordre légal. Quant à moi, c'est celui que je concourrai à maintenir de tout mon pouvoir. S'il y a des lois parmi celles qui nous régissent qui soient peu en harmonie avec la Charte, que le législateur les abroge, il le peut; mais tant qu'elles existent elles entrent dans l'ordre légal : elles commandent l'obéissance et le respect.

Au reste, l'existence du Conseil d'Etat a été reconnue depuis la promulgation de la Charte; les lois des 5 décembre 1814, 5 février 1817, 2 mai 1827 et tant d'autres le considèrent comme investi d'une partie essentielle de la juridiction administrative.

On reproche au Conseil d'Etat deux de ses attributions. On les transforme en griefs, et on semble croire que, s'il n'existait pas, la poursuite des fonctionnaires publics aurait lieu devant les tribunaux pour des actes relatifs à leurs fonctions, sans autorisation préalable, et qu'il n'y aurait plus de conflits.

Permettez-moi, Messieurs, de vous faire d'abord remarquer que ce n'est point le Conseil d'Etat qui évoque à lui les demandes en autorisation, il en est saisi par le renvoi des tribunaux qui sont forcés de s'arrêter devant la garantie que la loi a accordée aux fonctionnaires publics. Le Conseil d'Etat n'existerait point tel qu'il est, que cette autorisation n'en serait pas moins nécessaire tant que la législation ne sera point changée. Le plus souvent ce sont les préfets, les directeurs généraux, les ministres mêmes, qui accordent cette autorisation. L'affaire ne vient au Conseil d'Etat que pour certains actes du gouvernement ou lorsque l'autorisation est refusée par les supérieurs de quelques autres.

Je ne rechercherai point ici si cette garantie est un privilège ou une mesure indispensable d'ordre public. Tout ce que je sais, c'est que lors même qu'elle serait inconstitutionnelle, le Conseil d'Etat ne serait pas illégal à cause d'elle, puisqu'il existe indépendamment de cette attribution d'exception.

Au reste, cette garantie des agents du gouvernement, qui est si vivement attaquée aujourd'hui, n'est point une invention de despotisme impérial, c'est une création de l'Assemblée constituante. Elle lui fut suggérée par la crainte que lui inspirait sans cesse le souvenir imposant des anciens corps judiciaires. Elle voulut préserver les corps administratifs contre les hautes peines des tribunaux; et si cette précaution fut jugée nécessaire, à une époque où les tribunaux étaient si faibles et les corps administratifs si forts, il serait peut-être permis de croire qu'elle n'est pas tout à fait inutile à l'époque actuelle.

Quant aux conflits ce n'est pas le Conseil d'Etat qui les élève, il les juge. Le jugement ne lui en serait plus confié que le droit du gouvernement n'en serait pas moins évident. Ce n'est pas parce qu'il y a un Conseil d'Etat qu'il existe des conflits, c'est parce qu'il existe une juridiction administrative.

Si le gouvernement n'avait pas le moyen de faire revendiquer les questions qui s'agitent devant les tribunaux, tous les actes de l'administration deviendraient la matière d'un jugement, et toutes les questions de sa compétence seraient décidées par les juges.

L'administration n'existerait plus; elle serait transportée tout entière à des fonctionnaires inamovibles. Les tribunaux administreraient et gouverneraient l'Etat.

A Dieu ne plaise que je vienne ici défendre les abus ! je me borne à constater des droits qu'on ne peut refuser au gouvernement sans l'exposer à voir son action nécessaire s'affaiblir et se perdre; je me borne à défendre et à revendiquer une prérogative essentielle de la couronne.

Le Conseil d'Etat n'est donc point en dehors de nos institutions, comme l'a prétendu l'honorable orateur qui m'a précédé à cette tribune; mais, ajoute-t-on, n'est-il pas nécessaire au moins dans notre système représentatif de fonder son institution sur une loi à laquelle les pouvoirs de la société auront pris une juste participation?

Je ne le pense pas encore, Messieurs, on peut sans doute déclarer par des lois que telle ou telle matière ne sera plus de la compétence du Conseil d'Etat; on peut le priver de telle autre attribution pour la confier aux tribunaux; on peut régler sa compétence! mais le Conseil d'Etat ne peut devoir son organisation qu'à une ordonnance parce qu'il est une branche de l'administration, un instrument nécessaire du gouvernemeut, un organe de la couronne. Messieurs, les prérogatives du trône sont aussi essentielles à la force du système constitutionnel que les libertés publiques.

Je crois donc la proposition de M. Gaëtan de La Rochefoucauld trop vague dans ses termes pour qu'on puisse la prendre en considération telle qu'elle est rédigée; il y a beaucoup à faire pour l'organisation du Conseil d'Etat, plus encore pour déterminer les règles de sa compétence; mais je ne pense pas que l'intervention législative puisse, en ce cas, devancer les hautes prévoyances de la couronne.

M. le Président. La Chambre n'est plus en nombre pour délibérer ; la discussion est renvoyée à demain.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du jeudi 10 *avril* 1828,

PRÉSIDÉE PAR M. LE MARQUIS DE PASTORET, *vice-président.*

A une heure, la Chambre se réunit en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le président.

La séance est présidée, en l'absence de M. le chancelier, par M. le vice-président marquis de Pastoret, et ouverte par la lecture du procès-verbal de celle du 1er de ce mois.

L'Assemblée en adopte la rédaction.

L'ordre du jour appelle en premier lieu la réception de M. le comte de Corbière, dont les titres ont été vérifiés dans la dernière séance.

Il est procédé à cette réception dans la forme prescrite par l'article 78 du règlement.

Deux pairs, MM. le comte de La Bourdonnaye et le comte de Kergorlay, désignés par M le président, vont au devant du récipiendaire, et rentrent avec lui dans la salle, précédés de deux huissiers.

Le nouveau pair s'arrête au milieu du parquet, et, debout en face du bureau, prête serment dans les termes indiqués par la formule que lit M. le président.

Ce serment prêté, il est admis à prendre séance.

M. le duc de Choiseul obtient ensuite la parole pour *honorer d'un juste hommage la mémoire de feu M. le duc de La Vauguyon, enlevé à la Chambre le 14 du mois dernier.*

Le noble pair s'exprime en ces termes :

Messieurs, il est des hommes dont la perte est vivement sentie, dont la capacité reconnue, la grande existence, les noms historiques, sont difficilement remplacés; des hommes qui, placés autour du trône par leurs existences, leurs services, leurs ancêtres, ont ajouté à cet éclat, jadis si envié, les suffrages publics et la confiance des peuples. La perte de ces hommes est un malheur; leur éloge est un devoir; leur souvenir, l'exemple de leurs successeurs.

La Chambre des pairs déplore aujourd'hui la mort d'un de nos illustres collègues, et je me présente à cette tribune pour joindre des regrets publics à ceux que Vos Seigneuries ont personnellement exprimés.

Je n'aurais osé me flatter d'en être l'interprète; d'anciennes divisions de famille semblaient m'en exclure : mais, dans cette noble et loyale carrière que nous parcourons tous, l'amour du bien efface les anciennes préventions ; les liaisons politiques, fondées sur de si nobles bases anéantissent les souvenirs vulgaires, et, honoré du choix de l'illustre famille de M. de La Vauguyon, je viens apporter à sa cendre, à sa mémoire, un juste et douloureux hommage.

Une esquisse rapide des divers événements de sa vie est digne de fixer l'attention de Vos Seigneuries. Si la pairie honore les individus revêtus de cette haute dignité, elle reçoit aussi un plus vif éclat lorsqu'ils apportent dans son sein des antécédents aussi remarquables.

M. Paul-François de Quélen, duc de La Vauguyon, pair de France, chevalier des ordres du roi et de la Toison-d'Or, naquit le 30 juillet 1746. Il était fils de M. le duc de La Vauguyon, gouverneur des Enfants de France. Elevé dans un collège distingué par les sciences, M. de Saint-Mégrin, ainsi qu'il s'appelait alors, termina sous les yeux de son père une éducation forte et brillante. Agé à peine de dix-huit ans, il se fit remarquer en 1765 par un écrit sur la douleur de la France et sur celle de sa famille à l'époque de la mort de Monseigneur le Dauphin.

Marié à cette époque avec Mlle de Pons, il dut à cette union heureuse, et qui dura soixante années, le bonheur de sa vie et la consolation de toutes ses peines.

Nommé en 1770 colonel du régiment Dauphin, et cité comme un officier distingué, il eut à cette époque le douleur de perdre son père, et prit dès lors le titre de duc de La Vauguyon.

Attaché en qualité de menin près de monseigneur le Dauphin, depuis Louis XVI, c'est près de cet auguste prince, c'est près de ce roi, de religieuse et de vertueuse mémoire, qu'il trouva l'exemple des plus hautes vertus et qu'il puisa les sentiments qui ont toujours animé M. de La Vauguyon : l'amour du roi, l'amour de la France.

Son esprit éclairé et cultivé, ses études profondes, ses liaisons avec les chefs des économistes, le portèrent plus particulièrement à s'occuper d'économie politique; ce goût, cette préoccupation, dont on retrouve des traces continuelles dans ses correspondances, ne s'est pas démenti jusque dans ses derniers moments.

Nommé, en 1776, ambassadeur en Hollande, le talent qu'il y déploya, les succès qu'il obtint, firent jeter les yeux sur lui pour la mission d'Espagne, si importante à cette époque. Il y devint l'ami de M. de Florida Blanca, dont le nom s'est consacré parmi ceux des hommes les plus distingués de l'Espagne. Revenu à Paris, par congé, en 1789, le feu roi Louis XVI le nomma ministre des affaires étrangères. Ce ministère de peu de jours ne peut compter dans l'histoire de sa vie;

il n'a servi qu'à fortifier ses sentiments personnels, en lui faisant connaître et déplorer les fautes du passé et prévoir les excès de l'avenir.

Forcé de se retirer, et plus occupé de l'utilité dont il pourrait être encore au service du roi que de chercher un asile pour sa sûreté personnelle, M. de La Vauguyon retourna en Espagne et s'y fixa pendant plusieurs années. Se voyant plus tard dans l'impossibilité d'être utile à la cause royale, il songea à ses devoirs envers sa famille, et chercha, en revenant en France, les moyens de retrouver quelques débris d'une grande fortune. Les soins qu'il se donna ayant été infructueux, jamais une plainte ni un regret ne sont sortis de sa bouche; il supporta avec un courage extraordinaire l'anéantissement total de sa fortune. Son âme forte et jamais découragée lui fit ainsi traverser nos orages politiques, et lui fit atteindre, au milieu de sa famille et de ses soins touchants, l'époque heureuse de la Restauration.

Cette partie de sa vie appartient plus particulièrement à cette Chambre, et nos souvenirs en sont tellement présents, que je pourrais me dispenser de les retracer à Vos Seigneuries, si quelques circonstances aussi honorables pour la Chambre et aussi brillantes pour M. de La Vauguyon ne s'y rattachaient.

L'antique pairie, se relevant avec la monarchie, dont elle est inséparable, se trouva le noyau d'une pairie constitutionnelle, agrandie dans ses nobles attributions. Sa haute et puissante existence présenta, dès le premier moment, le signe nouveau d'une étroite et éternelle alliance de tous les noms historiques et illustres de la France ancienne et moderne. Vos Seigneuries se souviennent encore de quels égards, de quelles marques d'amitié et d'estime, les anciens pairs, qui existaient encore au nombre de vingt-huit, furent accueillis par leurs collègues, et comme cette illustre Chambre, formée d'éléments divers, fut unanime dans tous les sentiments d'union et de concorde. Un des plus anciens pairs, M. le duc de La Vauguyon, devint particulièrement l'objet de tous les soins et de tous les égards. Rédacteur de la première adresse présentée au roi, tous ses sentiments furent unanimement adoptés par la Chambre. Nommé un des premiers d'une commission pour le règlement intérieur d'une institution nouvelle, la déférence suivait toujours ses avis et son expérience. Nous avons tous reçu de lui de nobles et grands exemples, ceux de l'assiduité à remplir les devoirs envers le roi et envers la Chambre, ceux du courage à soutenir les doctrines constitutionnelles et à proclamer le dévouement à la dynastie de nos rois et à la Charte, ce palladium de la France, ouvrage immortel d'un roi dont la mémoire sera à jamais bénie par les amis de la royauté, des lettres et des libertés publiques. Je ne rappellerai pas ici, Messieurs, les discours remarquables de M. le duc de La Vauguyon dans les discussions les plus importantes. Jamais son zèle ne fut ralenti, jamais ses lumières ne furent obscurcies par ses infirmités douloureuses, et sa fidélité jamais ébranlée par les revers de la fortune et par ceux de la faveur.

M. le duc de La Vauguyon, âgé de quatre-vingt-deux ans, fut enlevé le vendredi 14 mars dernier à sa famille désolée, qui espérait le conserver encore. Sa dernière sortie fut pour venir à la Chambre des pairs. Son devoir l'emportait toujours sur ses douleurs. Occupé jusqu'au dernier moment du roi et de la patrie, il jouit encore, à la fin de ses jours, des changements avantageux réclamés par le vœu public. Ami des ministres actuels et réparateurs, il leur offrit ses dernier vœux dans leur noble carrière. Ses derniers moments furent adoucis par la tendresse de sa famille, par les consolations religieuses et par les regrets de ses amis. Il laisse à ses collègues affligés un dédommagement dans un héritier de son nom et de sa pairie, et ce nouveau pair, déjà si brillant dans les armes, s'illustrera encore dans la nouvelle carrière qui s'ouvre devant lui, en suivant les principes politiques de son noble père.

Je n'avais pas attendu cette malheureuse circonstance, Messieurs, pour rendre à M. le duc de La Vauguyon un juste hommage, et je crois ne pouvoir mieux le faire apprécier encore qu'en rappelant un fait que je sentis le besoin de proclamer et de faire constater dans un des procès-verbaux de la Chambre.

A l'ouverture de la session de 1815, je montai à cette même tribune, et, devant MONSIEUR, Mgr le duc d'Angoulême et les princes, qui honorèrent alors la Chambre des Pairs de leur présence, je demandai la lecture du procès-verbal de clôture de la session, le 20 mars 1814, et j'en exposais ainsi la raison :

Au moment où la lecture de l'ordonnance du roi allait être faite, un pair demanda la parole et nous fit entendre ce noble langage:

« Dans ce moment solennel, nous dit-il, dans ces circonstances où tout annonce la séparation de la Chambre et les plus sinistres événements, qu'il me soit permis d'exprimer les sentiments qui m'animent. Je n'ai dans ma vie prêté qu'un seul serment: il a été la règle de ma longue carrière: je le renouvelle au roi et j'y mourrai fidèle. »

Des acclamations unanimes unirent la Chambre aux sentiments courageux et fidèles de ce noble pair.

Et ce noble pair, Messieurs, était M. le duc de La Vauguyon.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression du discours prononcé par M. le duc de Choiseul.)

M. le duc de Broglie obtient pareillement la parole pour payer un semblable *tribut à la mémoire de feu M. le comte de Brigode, décédé le* 22 *septembre dernier*. Le noble orateur s'exprime ainsi qu'il suit :

Messieurs, réclamer de votre part quelques instants d'attention, quelques témoignages d'un pieux souvenir, au nom d'une famille digne qu'on l'honore et surtout qu'on la plaigne, au nom de services rendus à l'Etat, et, je ne crains point de le dire, au nom de vos propres regrets, ce n'est pas indiscrétion, c'est devoir. Ce devoir que l'amitié m'impose, je viens le remplir; je viens le remplir envers celui qui n'est plus, je viens le remplir envers ceux qui lui survivent. Peu de mots suffiront; où manquent les adversaires, où l'unanimité des sentiments ne laisse aucune place à la contradiction, les longs discours n'en ont pas non plus.

Louis-Marie-Joseph, comte de Brigode, naquit à Lille, en 1776.

Destiné à recueillir un nom justement honoré dans la ville qui l'avait vu naître, une grande fortune, une position sociale brillante, il reçut une éducation qui l'en rendit digne. A peine âgé de vingt-quatre ans, il fut nommé membre du conseil général du département du Nord, et l'année d'après, maire de Lille. C'était en 1802,

c'était à cette époque mémorable, où, après dix années de convulsions violentes, l'ordre semblait renaître à vue d'œil, sous les auspices d'une administration devenue depuis sans doute oppressive et tyrannique, mais qui fut alors et demeura quelque temps ferme, éclairée, tutélaire. Ce passage de l'anarchie la plus hideuse à un système social dont nous goûtons les bienfaits, ce passage qui marque la période de temps désigné sous le nom de Consulat, est un grand fait dans l'histoire des quarante dernières années. Sans lui, la France eût disparu du nombre des nations policées; sans lui, rien de ce que nous avons vu depuis n'eût été possible, ni la gloire qui a illustré nos armes avant la Restauration, ni la paix que la Restauration nous a rendue, ni la liberté dont elle a déposé les germes dans ces institutions qu'il nous est réservé, sans doute, d'affermir de plus en plus et de développer de jour en jour.

Dans la sphère où les circonstances l'avaient placé, M. de Brigode, très jeune encore, eut le mérite de concourir activement à ce grand fait.

Il fut treize ans maire de Lille. Appelé à la cour par sa fortune et sa position, la cour ne le détourna point de ses devoirs d'administrateur. Si l'on veut juger comment il les a remplis, ces devoirs, que l'on jette les yeux sur ces paroles insérées, il y a peu de temps, dans le journal du département du Nord, journal qui s'imprime à Lille même; journal dévoué aux opinions qu'a combattues dix ans M. de Brigode, témoin irréprochable, par conséquent, témoin irrécusable en sa faveur:

« Membre du conseil du département en 1801, il fut distingué par le Premier Consul à son passage à Lille en 1802, et nommé maire de cette ville. Peu confiant dans sa jeunesse et son inexpérience, il refusa d'abord ces fonctions. Encouragé par le vœu des personnes qui savaient l'apprécier et par le sentiment de ses obligations envers sa patrie, il consentit à les accepter. Le succès couronna ses premières tentatives. En peu de temps le service de la ville s'organisa; les divers établissements soumis à la surveillance du maire marchèrent avec régularité· bientôt la ville, antérieurement chargée de l... ..es, se trouva libérée, en possession d'un encaisse considérable, et des monuments d'utilité publique furent élevés avec le produit des économies. Une rare lucidité d'esprit, une bonne expérience judiciaire, une conception prompte, beaucoup de facilité au travail et d'activité d'exécution, étaient les qualités distinctives de cet ancien magistrat. Si l'on joint à cela un zèle soutenu pour les intérêts de ses administrés, pour ceux du commerce et de l'industrie, et, comme son respectable successeur, le besoin de rendre service à tout le monde, chaque fois que ceux qui s'adressaient à lui ne le plaçaient pas entre le plaisir d'obliger et ses devoirs de position ou de conscience, on aura une idée du caractère de celui dont la perte excite aujourd'hui de justes regrets.... »

Fidèle à l'ancien chef du gouvernement jusqu'à l'abdication de Fontainebleau, M. de Brigode conserva sous la première Restauration ses modestes fonctions municipales; il ne s'efforça point d'attirer sur lui les regards du roi; il ne demanda ni ne reçut rien.

Fidèle au roi pendant les Cent-Jours, M. de Brigode donna sa démission le 23 mars 1815; ni promesses, ni menaces, ne purent la lui faire rétracter. La lettre par laquelle il rendait compte à un de ses amis des motifs de sa détermination fut surprise et insérée au *Moniteur* par ordre du gouvernement d'alors; lâche et honteuse vengeance, qui ne pouvait nuire qu'à ses auteurs.

Nommé membre de cette Chambre, le 17 août 1815, il y porta la même fermeté de principes, la même indépendance de caractère: une circonstance mémorable, voisine de cette époque déjà loin de nous et qui serre le cœur d'un douloureux souvenir, en dépose.

Depuis nous l'avons vu tour-à-tour réclamer en faveur de la liberté des communes, combattre les lois oppressives de la presse, demander pour les détenus en vertu de lois exceptionnelles la liberté de communiquer avec leurs conseils et celle de recevoir les secours de la religion. Nous l'avons vu, en 1819, s'associer aux efforts généreux du ministère de cette époque pour affermir la liberté publique, introduire l'ordre dans la comptabilité et étendre le crédit. En toute occasion son opinion était connue, sa coopération assurée, son vote libre et loyal. S'il était permis de lui adresser un reproche, il faudrait en chercher la cause dans son extrême modestie; plus disposé à seconder ses amis qu'à rivaliser d'efforts avec eux, soldat par choix dans les rangs où il combattait, peut-être a-t-il trop négligé de s'élever au rang où l'appelaient sa capacité, ses lumières, en un mot, sa parfaite intelligence des droits des citoyens, des intérêts de l'Etat et du jeu de nos institutions politiques.

La mort nous l'a enlevé dans la force de l'âge, au milieu de sa carrière, au sein d'une existence honorable, douce et brillante. Il laisse un frère qui a déjà paru souvent et non sans éclat à la tribune de l'autre Chambre; un frère que le vœu de beaucoup de bons citoyens y rappellent. Il laisse deux fils hors d'état de sentir encore la grandeur de la perte qu'ils ont faite. Puissent ses deux fils, en avançant dans la vie, trouver dans votre bienveillant souvenir l'appui et la consolation dont ils ont besoin: d'utiles services, un noble caractère ont droit à cette récompense. La perte est grande pour ceux qui le chérissaient; pour comprendre et partager leurs regrets, il suffit de l'avoir connu.

(La Chambre ordonne l'impression du discours qui vient d'être entendu.)

M. le Président propose de renvoyer à la commission nommée dans la dernière séance pour l'examen du projet de loi sur la pêche fluviale une pétition par laquelle le sieur Saulnier de la Prunelais, domicilié à Nantes, présente diverses observations sur un article de ce projet.

(Le renvoi est ordonné.)

L'ordre du jour appelle en second lieu le *rapport de la commission nommée dans la même séance pour l'examen de la proposition prise en considération par l'Assemblée et tendant à changer le mode actuel de nomination des commissions spéciales.*

M. le marquis de Mortemart, au nom de cette commission, obtient la parole et fait à l'Assemblée le rapport suivant:

Messieurs, vous avez chargé une commission spéciale de rechercher les moyens les plus propres à abréger la fatigue et la longueur de ces éternels scrutins, qui imposent à votre président l'obligation d'appeler successivement quatorze ou quinze cents noms propres, sans même avoir la certitude que l'opération soit complète au premier tour. Quelques exemples récents ne nous ont-ils pas prouvé que ce fastidieux appel pouvait recommencer plusieurs fois? Ainsi une séance entière se se trouve absorbée par un travail manuel et ingrat,

et chacun se dit que vos instants devraient être employés d'une manière plus utile pour la chose publique.

Il n'est pourtant pas si facile qu'on pourrait le croire au premier coup d œil de trouver un mode qui, en abrégeant cette opération matérielle, satisfasse à les toutes convenances de la Chambre et n'offre lui-même aucun inconvénient. Vos Seigneuries l'ont prouvé l'année dernière, en écartant une proposition que justifiait, non moins que les exemples tirés d'un pays voisin, la confiance si entière, si méritée, que nous inspirent la sagesse et l'impartialité de notre respectable prési ent. Aussi votre commission, quoique instruite que plusieurs membres de la Chambre auraient vu reproduire ce projet avec plaisir, a-t-elle cru devoir se conformer au vœu négatif man f sté déjà par la majorité, et plus encore par la délicate susceptibilité de M. le chancelier.

Je ne crois pas non plus nécessaire de reproduire ici les objections solides qui ont été savamment déroulées à cette tribune contre le mode de nomination dans les bureaux, tel qu'il est actuellement suivi dans la Chambre des députés. Plusieurs membres de cette noble Assemblée, qui ont siégé précédemment dans la Chambre élective, nous ont assuré que celle-ci se plaignait souvent de n'avoir pas adopté notre système; et cependant la plus grande homogénéité de la Chambre des pairs, surtout sa permanence, suffisent pour démontrer que les habitudes et les règlements de l'une ne conviennent pas également à l'autre.

Ce que nous désirons tous, nobles pairs, dans la formation d'une commission spéciale, c'est qu'elle soit composée des hommes les plus éclairés sur la question, que tous les intérêts qui s'y rattachent soient convenab'ement représentés, et qu'une sage diversité d'opinions fasse naître au sein de la commission une discussion préalable bien approfondie, qui abrège la discussion générale, et même en prévienne les orages ou les écarts, parce que toutes les difficultés auront déjà été produites et résolues, que toutes les concessions raisonnables auront été accordées, que la lumière, en un mot, aura été portée sur tous les points. Disons-le aussi franchement et en vertu d'une expérience cent fois réalisée, les examens préparatoires faits dans un comité de sept, ou même de neuf commissaires, seront toujours dirigés par le désir le plus sincère de parvenir au bien, de s'aider dans les investigations les plus ardues, et accompagnés de l'urbanité et des déférences qui sont, pour ainsi dire, inhérentes à l'élite de la société française.

Afin d'atteindre parfaitement le but indiqué, il faudrait que toutes les nuances d'opinions figurassent proportionnellement dans nos commissions, ce qui est conforme à la théorie émise dans l'autre Chambre par un ministre récemment introduit dans cette enceinte. Je m'estime heureux de pouvoir m'appuyer en cette occasion sur les principes d'un homme d'État qui a joué un rôle si important. Si nous pouvions, Messieurs, parvenir à ce résultat dans la formation d nos commissions, j'y verrais aussi un immense avantage politique et moral : ce serait d'effacer ou au moins d'atténuer aux yeux du public, aux yeux de l'Europe, ces divisions apparentes de la Chambre des pairs, dont l'esprit de parti voudrait peut-être s'emparer. Il échouerait sans doute; mais il serait à propos de lui arracher jusqu'à la possibilité de le tenter. En effet, Messieurs, dans une Assemblée aussi nombreuse, il est impossible qu'il ne se glisse pas quelques rivalités de noms propres, quelques divergences sur les moyens, mais non sur le but. Nous sommes tous arrivés sur nos sièges curules avec l'amour le plus sincère pour l'auguste race des Bourbons et le dévouement le plus complet aux institutions qu'ils nous ont octroyées; mais j'ose affirmer que ces sentiments ne font que se fortifier et s'accroître lorsque nous nous identifions de plus en plus avec les droits et les devoirs de notre haute magistrature. Telle est la conséquence forcée, inévitable, de la situation politique où nous nous trouvons placés. Dans les diverses nuances de nos opinions, nobles pairs, il n'est aucun de nous qui ne soit prêt à sacrifier sa vie et son existence à l'affermissement du trône et au maintien de ses prérogatives, comme à celui des libertés publiques.

Cette espèce de profession de foi, dans laquelle j'ose me rendre, Messieurs, l'organe de chacun de vous, n'est point étrangère à l'objet qui m'a conduit à cette tribune. La France, en y reconnaissant l'esprit qui a constamment animé la Chambre des pairs, sera certaine que celle-ci sera toujours fidèle à elle-même, et ne s'étonnera point que, même dans les plus petites choses, elle évite de s'écarter des voies qu'elle a suivies jusqu'à présent. Voilà aussi pourquoi votre commission, éloignant des théories plus ou moins spécieuses, ne vous proposera qu'une addition purement matérielle à l'article 5 de votre règlement, et l'introduction d'un ballottage régulier au second tour de scrutin. Persuadée, ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, que l'esprit de sagesse et de loyauté qui sature (si j'ose m'exprimer ainsi) l'atmosphère de votre salle, présidera toujours à vos choix, persuadée que, suivant vos propres traditions, vos suffrages se porteront habituellement sur les plus expérimentés et sur les plus habiles, la commission se borne à vous proposer les modifications suivantes :

« Lorsque la Chambre aura décidé la formation d'une commission spéciale, les bulletins seront recueillis dans la salle, par les huissiers, comme ils le sont actuellement. Dès qu'ils auront été réunis et que le scrutin sera fermé, M. le chancelier fera le recensement de tous les bulletins pour constater le nombre des votants. Ensuite il les partagera en quatre parties à peu près égales. Chacune de ces divisions, remise dans une urne, sera confié par M. le chancelier à l'un des quatre secrétaires, qui, assisté de deux scrutateurs désignés par le président parmi les membres présents, se retirera dans l'un des salons voisins pour procéder au dépouillement partiel. Le résultat de ce dépouillement, signé par lui et par les deux scrutateurs, sera porté à M. le chancelier, qui fera le recensement général et le publiera aussitôt. Si la majorité absolue des votes n'est pas acquise à la totalité des membres de la commission, l'opération se renouvellera dans la même forme; mais avec cette différence qu'un ballottage s'établira sur la liste des membres qui auront obtenu le plus de suffrages; liste formée en nombre double de ceux qui resteront à nommer.

Par là, Messieurs, vous serez assurés d'éviter un troisième tour de scrutin et d'économiser encore un temps précieux.

Il est physiquement évident qu'u travail simultané fait dans quatre bureaux au lieu d'un, procurera à Vos Seigneuries un gain de près des trois quarts de vos moments; ainsi un dépouillement de scrutin qui durait deux heures n'emploiera guère plus d'une demi-heure. Les suffrages continueront à se porter sur l'universalité des membres de la Chambre, et aucun d'eux ne sera privé de l'action directe qu'il désire conserver dans la com-

position des commissions; action qui aurait été plus ou moins atténuée par tout système de délégation temporaire ou de représentation que nous aurions pu vous proposer. Au surplus, la commission, en se renfermant dans des limites aussi étroites, ne se prononce point d'avance contre les projets d'innovation plus étendus qui surgiront peut-être de la discussion générale, et qui auraient droit à votre assentiment. Le danger d'altérer les habitudes d'une Assemblée aussi grave, le respect pour des règles consacrées par quatorze ans d'expérience, nous ont imposé une grande réserve. A vous, Messieurs, appartient le droit de comparer et de prononcer la décision.

(La Chambre ordonne l'impression du rapport qui vient d'être entendu. Elle ajourne à mardi prochain l'ouverture de la discussion qui aura lieu sur ce rapport.)

M. le Président annonce que la *commission de trois membres précédemment chargée de la vérification des lettres de grande naturalisation accordées à MM. le maréchal prince de Hohenlohe et le prince d'Arenberg vient de l'informer qu'elle est prête à soumettre son travail à l'Assemblée.*

La Chambre décide que cette commission sera entendue.

M. le baron Pasquier, *rapporteur*, est en conséquence appelé à la tribune. Le noble pair s'exprime en ces termes :

Messieurs, la commission que vous avez chargée d'examiner les grandes lettres de naturalisation que le roi a daigné faire expédier au prince de Hohenlohe et au prince d'Arenberg a procédé à cet examen avec le plus grand soin. Entre les actes émanés de la munificence royale il en est peu de plus importants que ceux qui confèrent à des étrangers, dans la plus grande étendue possible, les droits de citoyens français, ces droits à côté desquels marchent nécessairement des devoirs si étroits envers le prince et envers l'État. C'est la plus belle, la plus noble des adoptions; il doit y être répondu par le plus entier dévouement, et ceux qui en obtiennent le bienfait doivent pouvoir offrir leur passé comme garantie de leur avenir. Aussi l'ordonnance du 4 juin 1814 a-t-elle formellement énoncé que les lettres de grande naturalisation, méritées par d'importants services rendus à l'État, et donnant seules le droit de siéger dans la Chambre des pairs et dans celle des députés, seraient vérifiées par les deux Chambres.

Déjà les Chambres ont procédé plusieurs fois à cette vérification; et il est inutile de rappeler les éminents services, les hautes positions sociales qui ont mérité cette faveur insigne à ceux qui l'ont obtenue. La Chambre des pairs, en portant ses regards sur elle-même, ne peut que se féliciter des heureuses acquisitions qui sont venues par cette voie accroître le nombre des illustrations dont elle s'honore. C'est encore le résultat qu'elle a lieu aujourd'hui d'espérer, et dans lequel il lui est permis de se confier, puisque les deux personnes dont les lettres de grande naturalisation sont soumises à votre examen ont été dans le cas de les réclamer de la bonté du roi comme condition nécessaire, indispensable, pour qu'il fût possible de jouir de la faveur que Sa Majesté avait déjà daigné leur faire en les élevant à la dignité de pairs du royaume.

Le principe de cette nécessité, déjà établi par tous les actes précédents, mais qui ne saurait être trop soigneusement maintenu, est formellement énoncé dans les lettres patentes dont votre commission doit vous rendre compte, et qu'elle a trouvées dans la meilleure forme. L'une et l'autre relatent les titres principaux que les impétrants ont eu à faire valoir à l'appui de leur demande.

Ceux du prince de Hohenlohe sont de la plus grande notoriété. La dignité de maréchal de France, à laquelle il est élevé, cette dignité qui ne saurait arriver qu'au bout de la plus belle et de la plus honorable carrière, ne serait-elle pas à elle seule la meilleure de toutes les garanties? Et cependant le prince de Hohenlohe a encore un plus beau titre à faire valoir, celui de l'attachement le plus dévoué, dans les jours de l'adversité à la famille auguste qui préside aux destinées de la France. Comme dans toutes les âmes nobles et généreuses, les sentiments de son cœur sont alors devenus pour lui des devoirs auxquels il n'a pas été infidèle un seul instant. Prince de l'Empire germanique, lorsque tant d'autres écoutaient les conseils d'une prudente timidité, ses États ont donné asile, en 1792, à l'un des corps militaires qui ont formé depuis le noyau de l'armée de Condé. Ce corps, faute d'un tel asile, était au moment de se dissoudre : deux régiments, levés aux frais du prince, lui furent bientôt adjoints, et ont constamment partagé ses travaux et ses périls. En 1816, le prince de Hohenlohe a été appelé par le roi à faire partie de l'armée française. On peut lire au *Bulletin des lois* les honorables considérants qui ont motivé cette admission. Depuis ce temps, il a servi comme général inspecteur, jusqu'au jour où il a commandé en chef le troisième corps d'armée dans la campagne d'Espagne. Il a donc partagé l'honneur acquis à tous ceux qui ont marché à cette époque sous la bannière du prince généralissime. Tous ces mérites et tous ces services, nobles pairs, le montrent parfaitement digne des grâces que le roi a jugé à propos de lui accorder, et nous osons espérer que la Chambre s'empressera d'agréer la proposition, que nous avons l'honneur de lui faire, de déclarer vérifiées les lettres patentes de grande naturalisation qui ont été délivrées au prince de Hohenlohe, sous la date du 28 novembre dernier, et d'ordonner qu'elles soient transcrites sur ses registres, suivant la forme usitée jusqu'à ce jour.

L'âge beaucoup plus jeune de M. le prince d'Arenberg ne lui permet pas d'avoir autant de droits, ni des droits de même nature; mais, né en France, il a l'avantage de pouvoir se dire déjà Français à plusieurs titres. Son père, duc régnant d'Arenberg, était prince de l'Empire germanique; mais sa mère, de Brancas-Lauraguais, fille du comte de Gand, prince d'Issenghein, était Française. De plus, la qualité de Français a été, par acte du gouvernement du 6 brumaire an XII, conférée au duc d'Arenberg, ainsi qu'à trois de ses fils, au nombre desquels celui-ci se trouvait : un quatrième fils était resté membre de l'Empire germanique. Étant ainsi en possession des droits de citoyen français, le duc d'Arenberg les a exercés dans toute leur étendue : il a même fait alors partie du premier corps de l'État. Son fils, le prince Pierre, élevé dans nos écoles militaires, a servi dans les armées françaises, où son jeune courage n'a point été au-dessous des grands périls que cette armée affrontait journellement. Les provinces dont sa famille est originaire s'étant trouvées depuis séparées de la France, elle est naturellement restée attachée à ces provinces; mais quant à lui, loin de renoncer à sa qualité et à ses droits de Français, il a continué d'y mettre un prix d'autant plus grand, qu'il s'est trouvé propriétaire, du chef de sa mère, de biens fort considérables en Franche-Comté, département du Jura, où il a fixé son principal domicile, où il est porté sur la liste générale du jury,

où il a dernièrement exercé les fonctions d'électeur dans les deux collèges d'arrondissement et de département.

Il se recommande de plus dans ce département par de grandes entreprises agricoles et qui peuvent et doivent donner à la culture une impulsion fort heureuse. Issu de la plus illustre origine, possédant une grande fortune, aussi Français qu'il soit possible de l'être quand on ne l'est pas aussi complètement qu'il aspire à le devenir, la faveur que le roi a daigné lui accorder est encore motivée sur la volonté exprimée dans les lettres patentes de reconnaître en lui, outre ses services personnels, ceux qui ont été rendus à la monarchie par ses aïeux, le maréchal d'Issenghein et le comte de La Marck. Cette mémoire reconnaissante des anciens services, l'une des qualités inhérentes à la maison de Bourbon, est aussi une de celles dont les familles doivent le plus se féliciter : il n'en est aucune qui soit plus encourageante, ni qui doive inspirer plus de confiance et plus de dévouement.

Nous avons l'honneur de proposer à la Chambre de déclarer aussi vérifiées les lettres patentes de grande naturalisation accordée par le roi à M. le prince d'Arenberg, à la date du 28 février dernier, et d'en ordonner la transcription sur ses registres.

(La Chambre ordonne l'impression du rapport qui vient d'être entendu. Elle ajourne à sa prochaine séance la délibération à prendre sur les lettres de grande naturalisation, objet de ce rapport.)

M. le Président rappelle à l'Assemblée qu'elle est dans l'usage de nommer, chaque année, une grande députation chargée d'aller porter au roi ses félicitations à l'occasion du 12 avril, jour anniversaire de la rentrée de Sa Majesté dans le royaume en 1814. Il aura l'honneur de prendre incessamment les ordres du roi sur le moment où cette députation pourra être admise à l'audience de Sa Majesté. En attendant, il propose à la Chambre de désigner suivant l'usage, par la voie du sort, les vingt membres qui, avec le bureau et le grand-référendaire, composeront la députation dont il s'agit.

Cette proposition est adoptée, et les vingt membres de la députation désignés par le sort, ainsi qu'il suit :

MM. Le comte Belliard,
Le comte de La Bourdonnaye,
Le duc de Blacas,
Le comte de Quélen, archevêque de Paris,
Le comte Reille,
Le comte de Puységur,
Le marquis d'Angosse,
Le comte de Mostuéjouls,
Le marquis de Raigecourt,
Le maréchal duc de Dalmatie,
Le comte de Sainte-Aldegonde,
Le comte de Bernis,
Le comte d'Arjuzon,
Le comte d'Andigné,
Le duc de Montebello,
Le comte de Pontgibaud,
Le duc de Broglie,
Le marquis Dessolle,
Le comte Compans;
Le marquis de Coislin.

La Chambre se sépare avec ajournement à mardi prochain, 15 du courant, à une heure.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Réunion dans les bureaux du jeudi 10 *avril* 1828.

La Chambre réunie dans ses bureaux, avant la séance publique, a procédé aux nominations suivantes :

Organisation des bureaux, renouvelés le 7 avril.

1er *bureau.* M. André (*Lozère*), président.
M. le baron de Montbel, secrétaire.
2e — M. le comte de Laborde, président.
M. Jars, secrétaire.
3e — M. Girod, président.
M. de Tracy, secrétaire.
4e — M. le baron Favard de Langlade, président.
M. Séguy, secrétaire.
5e — M. Bourdeau, président.
M. le baron Higonet, secrétaire,
6e — M. Périer (Augustin), président.
M. le comte de Valon, secrétaire.
7e — M. le comte de La Bourdonnaye, président.
M. Durand d'Elecourt, secrétaire.
8e — M. de Lameth, président.
M. le baron Daunant, secrétaire.
9e — M. Du Marhallach, président.
M. de Chantelauze, secrétaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du jeudi 10 *avril* 1828.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. le garde des sceaux, MM. les ministres de l'intérieur, de la guerre, du commerce et de l'instruction publique assistent à la séance.

L'ordre du jour est la *suite de la discussion sur la proposition de M. Bacot de Romand, tendant à abroger la disposition ajoutée au règlement de la Chambre par une délibération en date du* 24 *avril* 1827. (*Offenses envers la Chambre.*)

M. de La Boëssière a la parole.

M. de La Boëssière. Messieurs, je ne viens point combattre la proposition qui vous est faite de rapporter l'article réglementaire adopté par la Chambre le 24 avril dernier. Cet article, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous l'exprimer, a tellement modifié ma pensée primitive, qu'il ne satisfait plus aux motifs qui m'avaient fait en soumettre la proposition à la Chambre.

Il n'atteindrait, pas plus actuellement qu'il ne le fit dès le premier renouvellement de la commission, le but que je m'en proposais ; mais si je trouve cette commission insuffisante comme moyen, je suis loin de regarder les résultats que j'en attendais comme de peu d'importance; ceux des journaux qui m'avaient déterminé à cette proposition, et que je voulais contraindre à parler avec vérité à la société sur nos séances qu'ils dénaturaient, ne sont pas devenus de meilleurs organes de cette vérité si bien qualifiée par les

paroles royales, et dont les peuples ont, en effet, un besoin très urgent.

L'autre résultat pour l'obtention duquel j'avais adopté l'idée d'une commission, était d'une tout autre nature.

Frappé des erreurs graves dans lesquelles nous entraînerait, sur la marche de notre système social, l'imitation de l'Angleterre, où les éléments qui composent la société ont avec les nôtres des différences notables; je ne l'étais pas moins des inconvénients plus grands encore de l'espèce de système, qu'on pourrait appeler de ministérialisme, dans lequel la France est en quelque sorte engagée depuis la Restauration.

Depuis le commencement de cette nouvelle ère politique, l'attaque ou la défense du poste ministériel ont constamment été l'affaire qui a le plus vivement occupé : il en est résulté une variabilité dans les idées de la société et dans la marche des choses, une fréquence de vicissitudes dans les choses mêmes et dans les personnes, proportionnées non seulement à la rapidité des mutations dans les ministères, mais à celle des changements dans la position des ministres, selon les fluctuations de l'opinion et l'appui qu'ils cherchaient à y trouver. Marche fâcheuse, qui entretient nécessairement la société entière dans l'incertitude sur son avenir, nourrit cette anxiété générale dont on a si souvent parlé à cette tribune, et étend l'esprit de crainte jusqu'à celle que, tant de révolutions dans les ministères, ne finissent par en amener dans l'État.

Un corps de maximes fondamentales sur l'étendue et les limites des droits de nos pouvoirs politiques, et surtout sur l'exercice de ces droits, qui fixât la marche de notre système social d'une manière invariable et indépendante des changements individuels dans les ministères, me paraissait nous manquer, et ne pouvoir résulter que d'une expérience prolongée.

Une commission des droits me paraissait propre à hâter les effets de cette expérience. Ce fut lors du développement de ma proposition, le motif que j'exprimai pour qu'elle fût nommée pour toute la session, afin qu'elle pût suivre les travaux et les recherches par lesquelles elle pourrait réunir et soumettre à la Chambre un ensemble d'idées propre à atteindre ce but.

Je conserve à cet égard toutes les opinions qui me faisaient trouver de l'utilité dans la formation de cette commission, telle que je l'avais présentée; mais je suis loin d'en reproduire la proposition dans les circonstances actuelles.

Ce n'est pas que ce besoin d'une marche fixe ne soit généralement senti : toutes les opinions le manifestent également, mais chacune diffère sur les moyens d'y parvenir.

L'observation de la Charte est sans aucun doute le meilleur, le seul moyen même que nous ayons d'atteindre ce but.

Mais en cela même encore on diffère par les interprétations, et c'est cette divergence, qui, d'une part, présente des embarras à la haute administration, et, de l'autre, jette dans la société une alarme qu'on ne peut nier.

Je me propose, Messieurs, de vous développer, dans la discussion sur les deux lois qui nous sont présentées, toutes mes idées sur cette alarme qui tourmente très réellement la société dans ce moment-ci.

Mais que l'administration marche avec l'assurance que donne l'esprit de force et que doit lui inspirer la grandeur et la dignité du trône dont elle est mandataire, ainsi que la puissance qu'elle peut mettre en action. C'est à elle à tracer cette marche fixe que tout le monde désire. Qu'elle soit claire et dirigée également dans les intérêts de la royauté et dans ceux de la société, qui se confondent : les majorités ne lui manqueront pas et la soutiendront avec une force de nombre et de volonté qui lui rendra tout facile. C'est là qu'il faut qu'elle les appelle et les attende avec fermeté.

Mais l'administration manquera ces majorités si elle les cherche dans les intérêts de partis qui se diviseront toujours et se confondront avec les intérêts de coteries, ou dans ce système de ministérialisme, que j'ai tâché de décrire, et qui a tant troublé le bonheur réel de la France depuis la Restauration.

M. de Tracy. Messieurs, la question qui vous est soumise a été jugée par la Chambre, et, suivant moi, de la manière la plus conforme peut-être à sa dignité. En effet, le refus de tous les membres des bureaux d'accepter les fonctions attribuées à cette commission, jusqu'ici demeurée sans dénomination, est l'arrêt même qui les condamne. Je regrette, je l'avouerai, que cet arrêt unanime ne soit pas jugé suffisant; cependant je comprends les motifs qui peuvent rendre convenable une décision formelle, ayant pour résultat de faire disparaître de votre règlement des articles indignes d'y conserver une place. Je ne viens donc pas m'opposer à la conclusion de votre commission, mais, en l'adoptant, je sens le besoin de vous soumettre quelques observations sur les motifs exposés à l'appui de cette conclusion.

Votre commission d'examen de la proposition de M. Bacot de Romand vous a fait connaître qu'elle s'était principalement occupée de rechercher si les articles additionnels du règlement donneraient à la Chambre un pouvoir plus étendu que celui qui lui est accordé par les lois antérieures pour atteindre et réprimer, comme on dit, les excès de la presse, relativement à la dignité de la Chambre elle-même ou à l'honneur des membres qui la composent. Votre commission ne s'est pas attachée à découvrir si, en effet, ces prétendus excès de la presse avaient suffisamment motivé ce désir, ce besoin qui a porté la Chambre septennale à vouloir se donner un nouveau moyen de puissance. Or, c'est là précisément le point de vue sous lequel la question me paraît offrir un intérêt véritable. N'est-il pas, en effet, utile et instructif tout à la fois d'examiner comment et par quelles causes une Chambre censée élective a pu tomber à ce point de déconsidération qu'elle ait cru nécessaire d'imaginer pour sa défense la création d'une commission qu'elle n'a su comment désigner, et j'en conçois la raison : elle éprouvait peut-être quelque embarras à chercher ce nom dans le dictionnaire de ces temps d'arbitraire et de violence dont les souvenirs sont trop souvent évoqués dans un but hostile, mais dont au besoin les traditions sont encore d'un funeste usage.

Ce que votre commission n'a pas jugé à propos de faire, je vous demande de le tenter. Un examen rapide des faits portera, j'espère, une vive lumière sur la question qui semble digne de vous occuper un moment.

A l'époque des élections de 1824, un ministère antinational, qui avait conspiré la ruine de toutes nos libertés, paraissait avoir accompli la partie la plus difficile de son entreprise. Dès le début de la session législative de 1823, l'indépendance de la tribune nationale et celle des

choix des collèges électoraux, avaient été impunément violées dans la personne de l'un des plus grands orateurs dont les voix puissantes et courageuses aient jamais retenti dans cette enceinte pour la défense des libertés publiques. (*Mouvement dans l'Assemblée...*)

A droite : C'est Manuel !...

A gauche : Très bien !

M. de Tracy. L'intervention avouée dans les affaires d'Espagne venait de livrer ce malheureux pays à la domination d'une classe vindicative et superstitieuse qui triomphait au nom de la légitimité et de la religion, pour faire bientôt jouir la France des douceurs de l'absolutisme (ainsi que l'a dit l'un de nos honorables collègues) : ce ministère, dont la sagesse du souverain a si heureusement délivré la France, avait besoin d'une Chambre nommée par lui et qui ne fut pas l'expression des vœux et des besoins de la nation.

La violation des droits électoraux, la corruption, la violence, la fraude, tout fut employé pour atteindre ce but, et avec un luxe d'effronterie qui a fait des élections de 1824 le chef-d'œuvre de ce genre de tours de force ministériels. La Chambre ainsi nommée, où l'on vit presque avec étonnement arriver quelques-uns de ces beaux talents que la France constitutionnelle appellera toujours à l'honneur de la représenter ; cette Chambre, dis-je, fut frappée de réprobation par l'opinion publique avec le ministère qui l'avait créée. Née sous de tels auspices, ses actes ne démentirent pas sa funeste origine. Il n'est pas besoin de les rappeler ! Qui pourrait oublier la septennalité votée par ceux mêmes qui s'en adjugeaient la jouissance ; la dette de l'État considérablement accrue au profit d'une partie des Français que les malheurs des temps avaient atteints dans leurs fortunes et dans leurs propriétés ; les projets de loi les plus désastreux accueillis avec faveur ; enfin les finances de l'Etat abandonnées aux ministres, sans contrôle et presque sans examen, d'où est résulté un déficit que rien ne peut motiver et excuser !

Assurément, de tels actes n'étaient pas propres à ramener l'opinion publique dont l'expression s'échappait de toutes parts, et dont les journaux n'étaient que les échos ou les interprètes. De là aussi l'irritation extrême de cette Chambre ministérielle contre toute manifestation de l'opinion. Il lui arriva ce qui arrive toujours dans des circonstances semblables : elle avait semé le mécontentement et la déconsidération ; elle prétendit recueillir la reconnaissance et le respect. Ne pouvant conquérir l'approbation, elle voulut commander le silence ; que dis-je ! le silence même devint un délit punissable. Elle avait fait l'essai des lois existantes contre un journaliste dont tout le crime était d'avoir imprimé ce que chacun disait hautement, ce qu'un petit nombre de députés courageux avaient exprimé à la tribune avec plus de force en différentes occasions ; cet essai ayant trompé son espoir, elle voulut se donner une arme nouvelle contre l'opinion, puissance d'autant plus redoutable qu'elle étend son empire jusqu'à la conscience de ceux qui s'efforcent de faire taire sa voix. Telle fut, Messieurs, l'origine de cette malheureuse conception, qui, toute empreinte du vague de l'arbitraire, portant en elle-même le germe de son insuffisance, est tombée dans le mépris qui lui est dû. Puisse l'acte de cette tentative infructueuse, digne des temps de terreur révolutionnaire, servir de leçon à ceux qui seraient jamais tentés de la reproduire ! Concluons-en, Messieurs, qu'il n'y a de force que dans la justice, de durée que dans le bien, et qu'il n'y a pour nous de récompense assurée que dans l'accomplissement des devoirs rigoureux que notre mandat nous impose.

Messieurs, si la Chambre qui se fit septennale a dû avoir horreur de la publicité et la poursuivre partout où elle l'apercevait, placés comme nous le sommes dans une position toute contraire, nous devons la respecter et la protéger sous toutes ses formes. Cette publicité complète doit être à la fois notre guide et notre protectrice ; elle sera toujours notre plus puissant auxiliaire dans la défense des libertés publiques, lorsqu'elles sont attaquées ou méconnues. Qu'importe, en effet, qu'on vienne à cette tribune exposer les principes les plus inconstitutionnels et débiter les personnalités les plus inconvenantes, l'opinion publique éclairée par la publicité, fait justice de ces anachronismes, qui transportent en 1828 les déclamations véhémentes de 1816 ! Il est même utile qu'on sache comment un certain parti entend nos droits politiques, et le plus vital de tous, le droit électoral.

Qu'il me soit pourtant permis de faire une observation, non dans l'intérêt des opinions auxquelles je me fais honneur d'appartenir, et dont le triomphe lent, mais assuré, est lié à celui de la civilisation ; mais dans l'intérêt de ceux-là même, qui tantôt à propos d'une des mille prévarications préfectoriales en matière d'élection, tantôt à propos d'un droit légal exercé par l'élite des citoyens de la capitale de la France, viennent évoquer de sanglants souvenirs, réveiller des ressentiments assoupis et nous faire un tableau sinistre de tous les dangers politiques qui n'existent que dans leurs imaginations préoccupées. Avant de se livrer à ces lugubres déclamations ne devraient-ils pas réfléchir sur le contraste vraiment étrange qu'elles forment avec l'aspect paisible, et plein de force à la fois, que présente la France aux yeux de tout observateur impartial ou dont l'esprit n'est pas assailli et dominé par des terreurs fantastiques, je dirai même ridicules ? ne s'exposent-ils pas à faire penser que cette tranquillité les importune, les fatigue, les décourage ; qu'ils cherchent à la troubler par des provocations injustes adressées à une nation dont une partie fut la victime de ces excès déjà loin de nous, et dont la majorité y fut étrangère, car alors elle n'était pas née pour la vie des orages politiques ?

La prudence et la sagesse du monarque qui donna la Charte à la France avait prévu le danger que viennent affronter, avec non moins d'imprudence que d'injustice les auteurs de ces attaques réitérées. Cependant, il serait plus périlleux pour eux que pour la France nouvelle de vouloir agiter de nouveau ce grand procès que l'intérêt de tous les Français, que dis-je, de l'humanité, commande de placer désormais dans le domaine de l'histoire, hors de la sphère de nos discussions ; tel est notre vœu, tel est le principe qui nous dirige en ce qui touche un sujet trop fécond en conséquences graves. Nous serons fidèle à ce principe de conduite, comme nous l'avons toujours été, par conviction et par devoir de citoyen et de mandataire de nos concitoyens. Puisse chacun de nous en faire autant, et puissions-nous travailler tous de concert à cicatriser de vieilles blessures et à fondre, si je puis m'exprimer ainsi, dans le bon-

heur général et croissant de notre patrie commune, l'amertume de quelques souvenirs douloureux, fussent-ils même injustes? Mais que la réciprocité soit parfaite, et qu'on sache bien qu'en recevant de nos concitoyens la mission de défendre leurs plus chers intérêts, nous avons compris qu'ils plaçaient au premier rang l'honneur et la gloire de la nation, dont le juste orgueil se soulèverait à l'idée seule d'une humiliation que nulle puissance au monde n'a le droit ni le pouvoir de lui imposer.

Considérée sous un point de vue de la plus haute importance, la Charte fut un pacte d'union, un véritable traité de paix entre des intérêts qui furent ou se crurent trop longtemps opposés, et non une loi d'amnistie. C'est dans cet esprit bienfaisant qu'elle fut donnée; c'est dans cet esprit qu'elle fut accueillie avec reconnaissance; c'est dans cet esprit qu'elle doit être entendue et observée pour le repos, le bonheur et la prospérité de la France, objet de mes vœux les plus ardents.

J'ose espérer que la Chambre voudra bien m'excuser de m'être livré à une digression qui ne me semble pas étrangère cependant à l'objet en discussion, du moins à son principe : la publicité et ses conséquences. Toutefois, je me hâte de terminer, en votant, d'après les motifs exposés précédemment, pour l'adoption pure et simple de la proposition de M. Bacot de Romand.

M. le Président. La Chambre a voté par la voie du scrutin sur la disposition additionnelle dont on propose l'abrogation. Je rappellerai encore que la Chambre a voté par scrutin sur les articles additionnels au règlement, qui ont été adoptés sur la proposition de M. Sirieys de Mayrinhac. Je dois consulter la Chambre pour savoir si elle entend voter aussi au scrutin sur la proposition de M. Bacot de Romand.

(La Chambre, consultée décide qu'il n'est pas nécessaire de voter par la voie du scrutin.)

M. le Président met aux voix la proposition de M. Bacot de Romand.

MM. les députés se lèvent généralement pour son adoption. Personne ne se lève à la contre-épreuve.

Par l'adoption de cette proposition, se trouvent abrogés les articles qui avaient été ajoutés au règlement, à l'occasion de la proposition de M. de La Boëssière.

L'ordre du jour appelle la discussion des projets de loi relatifs à des impositions extraordinaires par plusieurs départements pour la continuation des travaux du cadastre.

M. le Président. Le premier projet de loi qui est soumis à votre discussion est ainsi conçu :

« Le département des Ardennes est autorisé à s'imposer extraordinairement, conformément à la délibération prise par son conseil général, dans la session de 1827, deux centimes additionnels à la contribution foncière de 1829, pour le produit en être employé à voter les travaux du cadastre. »

La commission a proposé par amendement cette disposition : *pendant six ans, à partir de* 1829.

(M. Brun de Villeret demande la parole.)

M. Brun de Villeret. Messieurs, le gouvernement a présenté des projets de loi portant autorisation à cinq départements de s'imposer plusieurs centimes pour le cadastre, mais seulement pour une année; la commission vous propose d'étendre cette mesure à cinq, six et sept années, d'après le vœu des conseils généraux.

Je viens m'opposer, Messieurs, à l'extension que la commission voudrait donner au gouvernement. Je pense que les centimes facultatifs ordinaires et des centimes extraordinaires, votés pour une année, sont déjà trop onéreux pour les contribuables. Je suis même convaincu qu'il est injuste de leur imposer les uns et les autres; et je m'appuierai, pour le démontrer, sur les principes d'égalité proportionnelle qui doivent présider à la répartition de toutes les charges publiques.

Les frais des opérations cadastrales, c'est-à-dire de la répartition de l'impôt, sont un accessoire de l'impôt lui-même : le tout doit être supporté proportionnellement au revenu réel, et il serait absurde d'assujettir un individu à payer des centimes de plus que ses voisins, parce que ses propriétés seraient plus difficiles à cadastrer.

Eh bien, Messieurs, ce principe si simple, si naturel, est violé de département à département d'une manière monstrueuse. Autrefois toutes les dépenses du cadastre étaient à la charge du Trésor, et les personnages éminents qui habitent la capitale profitèrent de cette circonstance pour donner une grande activité aux opérations cadastrales dans les départements voisins de Paris, où ils avaient leurs propriétés. Le travail y est terminé ou prêt à l'être : les pays les plus riches se trouvent aussi à la fin de leurs opérations; et ceux qui sont éloignés de la capitale, c'est-à-dire les plus pauvres, ne peuvent espérer d'arriver au même résultat qu'au moyen d'un sacrifice de plusieurs centimes à payer pendant quinze ou vingt ans.

Cette injustice est si frappante, que quoique membre de la Chambre qui a voté la loi de 1821, je suis encore à comprendre par quels motifs on s'est décidé à changer l'ancien mode, et pourquoi l'on a voulu qu'une charge commune par sa nature pesât presque exclusivement sur les départements les plus misérables de la France?

Ce n'est, au surplus, qu'au moment où il est question de les imposer, qu'on veut bien avoir égard au rang numérique qu'ils tiennent dans les 86 subdivisions du royaume. S'il s'agit du fonds commun des allocations de routes, de secours de toute espèce, on sait bien leur dire que, contribuant aux charges de l'État dans une proportion moindre que les autres départements, ils n'ont pas droit aux mêmes avantages. Pourquoi, lorsqu'il est question de l'impôt, veut-on leur faire payer des centimes facultatifs et même des centimes extraordinaires, tandis que les pays les plus favorisés de la nature sont déjà affranchis de cette charge, ou qu'ils sont prêts à en être affranchis?

Je conçois que des membres de conseils généraux, grands propriétaires pour la plupart, et empressés de voir cadastrer leurs propriétés, votent avec une générosité peu réfléchie, et les centimes facultatifs, et des centimes extraordinaires pour plusieurs années : mais le gouvernement, plus sage, a senti que ces sacrifices devaient avoir un terme et qu'il devait venir, le plus tôt possible, avec tous ses moyens, au secours des départements qui sont en retard : il sait bien que des centimes une fois votés et autorisés, seront imposés quoi qu'en dise la commission, et quelle que soit ultérieurement l'intention de ceux qui les ont votés : il n'a pas voulu sans doute que les départements désignés dans les projets, payassent, pendant plusieurs

années, cinq ou six centimes, tandis que d'autres seraient exempts de toutes les charges de cette nature : il a cherché à mettre des bornes à l'abandon des conseils généraux ; et, comme ces considérations sont basées sur la raison et sur la justice, je vote contre les amendements de la commission.

M. le vicomte de Martignac, *ministre de l'intérieur*. La législation autorise les départements à s'imposer des centimes additionnels pour les dépenses extraordinaires qu'ils ont à faire ; la loi permet de porter jusqu'à trois centimes additionnels de l'impôt foncier la somme à fournir pour les dépenses importantes du cadastre. Les départements qui nous occupent maintenant avaient voté des centimes additionnels supérieurs aux trois centimes autorisés par les lois existantes ; et, dès lors, ils devenait nécessaire de faire sanctionner leur vote par une délibération législative. Mais ces départements ont cru devoir porter à plusieurs années le vote qu'ils avaient émis, et ils demandent la sanction législative, les uns pour quatre, les autres pour cinq années, et un de ces départements la demande d'une manière indéterminée pour toute la durée des travaux du cadastre.

Le gouvernement a examiné avec une attention scrupuleuse ces diverses propositions, et il s'est déterminé à vous proposer seulement d'accorder la sanction législative, pour une année, aux votes des conseils généraux des départements. Permettez-moi de faire connaître les motifs qui ont déterminé sa proposition.

Aux termes de la Charte, l'impôt foncier ne peut être voté que pour une année. Les centimes additionnels à l'impôt foncier, et qui suivent la proportion, sont évidemment un accessoire de l'impôt foncier. Il a paru assez extraordinaire et irrégulier de voter pour plusieurs années l'accessoire lorsque la loi ne permet de voter le principal que pour une seule année. Une autre considération nous a également frappés, et vous en sentirez l'importance : les centimes additionnels extraordinaires doivent être proportionnés aux besoins et aux ressources les départements. Ces besoins et ces ressources ont été combinés pour l'année actuelle, eu égard à la quotité de l'impôt foncier. Mais il peut arriver telle circonstance dans les trois années subséquentes, qui produise une augmentation considérable de l'impôt foncier ; il résulterait de cette augmentation que le département, lié par le vote, verrait augmenter doublement les charges du département par l'accroissement de l'impôt foncier et par les centimes additionnels. Il nous a paru qu'il y aurait de l'imprudence à engager les départements dans des dépenses qu'il n'était pas possible d'évaluer cinq ans d'avance à leur juste valeur ; nous avons donc pensé qu'il n'y avait pas moyen de les proposer régulièrement à la sanction législative, pour le vote de plusieurs années.

Nous reconnaissons, ainsi que la Chambre, que cette règle ne saurait être absolue et définitive ; que, dans certains cas, on est obligé de s'en écarter. La chose est facile à comprendre. Un département, par exemple, a des travaux considérables à faire exécuter, tels que la construction d'un pont qui doit comprendre un intervalle de plusieurs années, et qui nécessite une adjudication dont les charges embrassent aussi plusieurs années. Lorsque, pour arriver à ce travail extraordinaire, le département est obligé de faire un emprunt dont les termes répondent à plusieurs années, il est clair que les tiers ne peuvent traiter avec le gouvernement d'une manière éventuelle et sans garantie positive : il faut qu'il y ait pour les prêteurs certitude que l'emprunt leur sera remboursé ; et, dans ce cas, je conçois pourquoi le vote des conseils généraux doit recevoir la sanction législative pour plusieurs années. Il y a ici nécessité résultant de la nature des choses de faire exception à la règle générale ; mais cette exception doit être restreinte dans ses limites naturelles. Ainsi, elle ne peut pas s'étendre à ce qui concerne le cadastre, parce qu'ici le gouvernement traite avec lui-même, pour son propre intérêt, et par conséquent il sera loisible, chaque année, de renouveler un vote devenu nécessaire. Voilà pourquoi nous n'avons pas cru devoir étendre à ce cas l'exception établie pour d'autres.

La commission a été plus loin encore, elle vous a proposé de voter pour six années. Nous ne croyons pas devoir consentir à cette proposition, par la raison que nous venons de déduire devant vous. Il est une autre raison que vous concevrez : c'est au roi qu'appartient, aux termes de la Charte, le droit de proposer la loi. Sans doute, les membres de la Chambre ont la faculté d'amender la loi ; à Dieu ne plaise que je veuille la contester ! Mais ces amendements ne doivent pas être tels qu'ils dénaturent la loi, et c'est surtout en matière d'impôts que ce principe doit être maintenu. Il a été reconnu que les Chambres ne devaient pas accroître, en matière d'impôts, les propositions du gouvernement. Par une analogie naturelle, ce principe s'applique aussi à la durée de l'impôt. Ainsi, lorsque le gouvernement, qui a dû examiner la question avec soin, s'est borné à proposer un impôt pour une année, vous ne voudrez pas l'étendre à six et à sept années. Je ne crois donc pas pouvoir consentir à la proposition qui vous est faite au nom de la commission.

M. Lepeletier d'Aunay. Les amendements qui vous ont été proposés par la commission ont été dictés par les meilleures intentions, mais ils reposent sur une erreur de fait : c'est que la loi de juillet 1821 autorise une fois pour toutes les départements à s'imposer 3 centimes pour les travaux du cadastre. Cette autorisation est donnée annuellement par la loi du budget, qui, dans son article dernier, rappelle la loi de 1821, pour en autoriser l'exécution pendant le cours de l'exercice. D'autre part, la Charte, article 49, porte : L'impôt n'est consenti que pour un an ; or, les amendements ont pour objet d'autoriser la perception des centimes destinés au cadastre pendant 4, 5, 6 et 7 ans. Cette discordance frappera tous les esprits ; elle frappera surtout une Chambre, qui a entendu l'auguste prince qui nous gouverne, exprimer hautement la volonté que toute notre législation soit mise en harmonie avec la Charte ; et des précédents, empruntés à une époque où cette harmonie ne régnait pas toujours, ne sauraient prévaloir aujourd'hui.

Il est louable le zèle avec lequel les conseils généraux votent des centimes pour la confection du cadastre ; il est louable le zèle avec lequel ils votent des impôts pour améliorer ou multiplier les voies de communication dans l'intérêt du commerce et de l'agriculture ; mais pour réaliser ces intentions, ils ont besoin d'une autorisation préalable, autrement ce ne sont que de simples vœux, comme dans l'espèce actuelle. L'intervention du

législateur est nécessaire dans l'impôt local, afin que les contribuables ne soient pas grevés au-delà d'une sage mesure : il y pourvoit sans doute au moyen d'un maximum qu'il n'est pas permis de dépasser; mais ce maximum doit être voté tous les ans, parce que votre surveillance doit tous les ans s'exercer sur la perception de l'impôt.

La loi de 1821 fixe à 3 centimes le maximum pour le cadastre, et à 5 centimes pour les travaux extraordinaires du département. L'expérience a démontré que cette quotité était trop faible, et pouvait être dépassée sans inconvénient pour la rentrée des deniers de l'Etat. Jamais ces surcroîts d'impôt n'ont été demandés que lorsque le conseil général ne pouvait, dans les limites qui lui étaient prescrites, pourvoir au besoin des réparations ou constructions mises à sa charge. Toutes les fois qu'il l'a pu, les entrepreneurs confiants ont pensé que l'autorité qui avait en main les moyens pour acquitter les travaux qu'elle ordonnait, userait de cette faculté.

Lorsque les lois de finances seront discutées, vous pourrez, si vous le jugez convenable, élever de 3 à 5 centimes l'impôt destiné au cadastre; vous pourrez élever de 5 à 8 ou 10 centimes celui des travaux départementaux : par là vous concilierez l'obligation où vous êtes de ne voter d'impôt que pour un an, avec la nécessité de donner aux autorités locales des ressources proportionnées aux besoins. Mais si vous autorisiez la perception des 3 centimes pendant plusieurs années, vous stipuleriez pour l'avenir, et la loi fondamentale ne vous le permet pas. Messieurs, vous ne voudrez pas que ce premier vote consacre une infraction à la loi fondamentale, dont la stricte observation peut seule assurer la paix de la France et le développement des forces morales de la population.

Je vote contre les amendements.

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Il me semble qu'il y a ici une confusion de principes, une confusion de mots. Il ne s'agit pas de voter un impôt pour plus d'une année; mais d'autoriser les départements qui l'ont demandé, à émettre un vote qui sera ensuite soumis encore à la sanction du ministre, comme tous les autres votes des conseils généraux. C'est là ce que les départements ont demandé : cela a été accordé, l'année dernière, au département du Cher, pour un objet absolument semblable. J'y vois d'autant moins de difficultés, comme j'ai eu l'honneur de le dire, au nom de la commission, que vous autorisez seulement les conseils généraux à voter chaque année 3 centimes pour les opérations cadastrales. On se demande pourquoi l'autorisation pour quatre, cinq ou six années, que réclament les départements, serait soumise à une discussion annuelle?

Il faut prendre garde que les conseils généraux ont demandé cela et non autre chose. Maintenant, si on autorise les départements qui ont demandé à s'imposer, pendant six années, afin de se procurer une somme de 180,000 francs; par exemple, si on les autorise seulement à s'imposer pour une année, ils n'auront qu'une somme de 30,000 francs, et ils ne pourront pas, avec une somme si faible, obtenir les avantages qu'ils attendaient d'un vote collectif.

Il est nécessaire de laisser une certaine latitude aux votes des conseils généraux. Vous en avez une preuve remarquable dans ce qui a été fait par rapport au cadastre. Lorsque les opérations du cadastre étaient payées sur les fonds de l'Etat, la dépense s'élevait à 2 millions par an. Vous avez jugé qu'il fallait faire du cadastre une affaire de localité. Vous n'avez plus porté dans le budget de l'Etat qu'un million pour subvention du cadastre. Qu'est-il arrivé? c'est qu'au lieu de deux millions chaque année, cinq millions sont envoyés au cadastre; et sur les cinq millions, l'Etat n'en fournit qu'un : vous avez donc quatre millions de plus de travaux et un million de moins sur votre budget, et cela avec le concours des conseils généraux.

Cet exemple doit vous déterminer à leur laisser un peu de latitude dans la sphère où ils peuvent connaître mieux que nous les intérêts de pays. Si vous leur refusez ce qu'ils demandent, voyez dans quelle position vous vous placez, il faudra que pendant six ans le département vienne chaque année vous faire la même demande; et lorsque l'affaire aura passé par la filière des bureaux, au lieu de cinq scrutins que vous avez aujourd'hui, vous en aurez trente, et sans aucun avantage.

Je persiste dans le vœu que j'ai été chargé d'émettre au nom de la commission.

M. **le Président**. L'amendement de la commission est-il appuyé?

Quelques voix : Oui, oui!

M. **le Président**. Je vais le mettre aux voix. Il consiste à ajouter cette disposition : *pendant six ans, à partir de* 1829.

(Cet amendement est mis aux voix et rejeté.)

La Chambre adopte l'article unique du projet jet de loi.

M. **le Président**, avant d'ouvrir le scrutin, donne lecture d'une lettre de M. le grand-maître des cérémonies, ainsi conçue :

« Le grand-maître des cérémonies, après avoir pris les ordres du roi, a l'honneur de répondre à M. le président de la Chambre des députés des départements que la Chambre sera admise samedi prochain, avant la messe, à présenter à Sa Majesté l'hommage de la Chambre, à l'occasion de l'anniversaire du 12 avril.

« MM. les membres qui composeront la députation voudront bien être réunis à dix heures et demie précises dans la salle de descente, dite des Ambassadeurs, où les officiers des cérémonies viendront les chercher pour les conduire à l'audience du roi.

« Ceux de MM. les députés qui désireraient s'adjoindre à la députation l'attendraient dans le salon de la Paix, pour entrer avec elle dans la salle du Trône.

« Le grand-maître des cérémonies prie M. le Président d'agréer l'assurance de la très haute considération avec laquelle il a l'honneur d'être, etc.

« Le marquis de DREUX-BREZÉ. »

M. **le Président** tire au sort les noms des vingt membres qui doivent, avec le bureau de la Chambre, composer la grande députation.

On procède à l'appel nominal.

Sur un nombre de 138 votants, le scrutin donne pour résultat 131 boules blanches et 7 noires.

(La Chambre adopte.)

M. **le Président**. La suite de l'ordre du jour est la délibération sur le second projet de loi dont l'article unique est ainsi conçu :

« Le département de la Charente est autorisé à s'imposer extraordinairement, conformément à

la délibération prise à cet effet par son conseil général, dans sa session de 1827, 2 centimes additionnels à la contribution foncière de 1829, pour le produit en être employé à hâter les travaux du cadastre. »

La commission a proposé d'ajouter par amendement : *pendant cinq ans, à partir de* 1829.

L'amendement de la commission est-il appuyé?

Voix diverses : Non, non!

M. Président. S'il n'est pas appuyé, je n'ai pas à le mettre aux voix.

(L'article unique du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

On vote ensuite au scrutin, qui produit le résultat suivant: Nombre de votants, 218 ; boules blanches, 209 ; boules noires, 9.

(La Chambre adopte.)

L'ordre du jour pour demain sera la délibération sur les trois projets de loi relatifs aux départements de la Drôme, du Puy-de-Dôme et des Deux-Sèvres.

Demain, après la séance publique, il y aura comité secret pour le développement de la proposition de M. Enouf.

La séance publique est levée à quatre heures un quart.

La Chambre se forme en comité secret.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

***Comité secret du jeudi* 10 *avril* 1828 (1).**

Le procès-verbal du comité secret du 9 avril est lu et adopté.

L'ordre du jour est la *suite de la discussion de la proposition de M. le comte Gaëtan de La Rochefoucauld relative à la compétence du Conseil d'Etat.*

M. Dupin, *aîné.* Messieurs, voici une de ces questions comme nous devons les aimer, qui laissent reposer les passions ; où il s'agit, non des personnes, mais des choses ; et où chacun de nous cherche en conscience à améliorer nos institutions et à perfectionner nos lois.

La proposition de notre honorable collègue, M. Gaëtan de la Rochefoucauld, a pour objet d'obtenir « que les attributions du Conseil d'Etat soient réglées par une loi. »

Cette proposition, chose remarquable, a été combattue par deux orateurs qui appartiennent à l'ordre judiciaire : un procureur général (M. de Chantelauze), et le chef de la justice, qui, à la vérité, est aussi le chef du Conseil d'Etat.

M. le garde des sceaux (si j'ai bien saisi son argumentation) a essayé de prouver qu'un Conseil d'Etat n'a rien d'incompatible avec le gouvernement constitutionnel. Suivant lui, rien n'est plus utile et plus indispensable qu'un Conseil d'Etat; enfin, il a été jusqu'à soutenir que le conseil actuel est légalement constitué.

Messieurs, sous un gouvernement absolu un Conseil d'Etat peut paraître indispensable : le despote est isolé de son peuple, et l'on doit dire alors : *il n'est pas bon que l'homme soit seul.* Mais un Conseil d'Etat est-il nécessaire au même degré dans un gouvernement représentatif, où le vrai conseil du prince se trouve dans un ministère solidairement responsable, sous le contrôle de deux chambres législatives avec la liberté de la presse et celle de la tribune? C'est au moins un doute; je ne veux pas le pousser plus loin...

Mais ce qu'on ne saurait me contester, c'est que sous un gouvernement représentatif tel que le nôtre, sous un roi qui règne par les lois, tout ce qui n'est pas fondé en loi est inconstitutionnel. Ainsi, comprenez-moi bien : autre chose est de dire qu'il ne faut pas du tout de Conseil d'Etat, ou simplement, de dire, que s'il en faut un, son organisation et sa compétence doivent être réglées par une loi.

Cette sollicitude excède, vous a-t-on dit, le droit des Chambres; elles n'ont pas le pouvoir de pousser leur investigation jusque-là.

Distinguons, et cette objection va bientôt s'évanouir.

Ou il s'agira d'un simple *Conseil d'Etat*, et alors tout sera comme il vous plaira. Le prince est maître de consulter qui bon lui semble, tout sujet doit lui répondre en son âme et conscience ; la vérité fait partie du serment de fidélité. C'est attenter à la prérogative du trône que de limiter son choix, comme l'a fait certaine ordonnance qui blesse également le droit des citoyens en n'admettant au titre de conseiller d'Etat que certaines classes de personnes. Mais, dans ce cas aussi, que le conseil ne soit pas payé par le Trésor public, qu'il le soit dans la liste civile.

Si, au contraire, on veut ériger un Conseil d'Etat en tribunal, avec juridiction sur les autres fonctionnaires et sur les citoyens; si, pour solder les membres d'un tel corps, on fait un appel aux fonds du budget, alors il faut une loi, et votre droit d'examiner la légalité de ce que vous devez payer ne saurait plus être contesté.

On a fortement insisté sur l'utilité d'un Conseil d'Etat pour maintenir la séparation des pouvoirs.

De mon côté, je reconnais combien cette séparation est essentielle comme fondement de la liberté, et je répète volontiers les justes éloges que M. le garde des sceaux a accordés à ce sujet à l'Assemblée constituante, qui a érigé en principe cette division.

Mais est-ce donc pour consacrer cette séparation des pouvoirs que l'on a institué des conseillers d'Etat, qui sont en même temps conseillers ou présidents de cours royales? Fonctionnaires amphibies, vivant à la fois sous les deux régimes, prenant un traitement de chaque main, et dont on a pu penser quelquefois qu'au lieu d'importer dans l'administration les formes graves et mesurées de la justice, ils avaient plutôt essayé de transmettre aux corps judiciaires, dont ils font partie, les vivacités et l'arbitraire de l'administration.

En droit, cette séparation des pouvoirs résulte de la distinction entre l'ordre administratif et l'ordre judiciaire. Ces deux hiérarchies sont parallèles, elles sont placées en regard : elles forment les deux moitiés d'un seul tout. Or, tout ce qui regarde l'ordre judiciaire, depuis la compétence modeste des juges de paix jusqu'à celle des cours royales, est réglé par les lois; au contraire, tout ce qui concerne le Conseil d'Etat ne repose, en grande partie, que sur des ordonnances révocables. Cependant, l'une et l'autre juridiction sont

(1) Les comités secrets de la session de 1828 sont inédits.

également des délégations de la puissance publique; toutes deux devraient donc également dériver de la loi et offrir les mêmes garanties aux citoyens.

On a si bien senti la gravité de cette objection, qu'on a essayé de rattacher le Conseil d'Etat à quelques lois. Ces lois, nous a-t-on dit, sont antérieures à la Charte. A la vérité, la Charte ne parle point du Conseil d'Etat; mais combien d'autres sur lesquelles elle garde le silence! et l'on vous a cité pour exemple la Cour des comptes. M. le garde des sceaux a ajouté qu'il ne saurait se faire à cette manière d'abrogation implicite des lois; il ne peut se persuader que pendant quatorze ans il ait exercé des fonctions illégales...

Messieurs, ce dernier motif fait honneur à la candeur de M. le garde des sceaux; il en résulte que sa bonne foi l'absout, et à Dieu ne plaise que j'accuse jamais les intentions toujours pures d'une personne aussi respectable.

Quant à l'abrogation implicite des lois, je ne puis être de son avis. Sans doute, il faut obéir à toutes les lois, quelles qu'elles soient, fussent-elles mauvaises, sauf à dire de quelques-unes: *dura lex, sed scripta lex*. Le respect pour toute loi non abrogée est la marque distinctive du vrai citoyen. Mais est-il vrai qu'on ne doive tenir pour abrogées que les lois qui l'ont été expressément? Eh quoi! le nombre des seules lois portées depuis 1789 excède cinquante mille. Dans ce nombre, fort peu ont été abrogées d'une manière expresse, en disant: « telle loi ou tel article sont abrogés. » Elles s'ajoutent les unes aux autres; elles se modifient sans se rapporter, et la plupart contiennent cette clause banale: « Les autres lois continueront d'être exécutées *en tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.* » Aussi, voyons-nous que la plupart sont tombées, les unes par leur propre infamie, d'autres par désuétude, le plus grand nombre par des dérogations du genre de celles dont je viens de parler. La Charte ne fait pas autre chose lorsqu'elle dit que « les lois *qui ne lui sont pas contraires* restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé. » Cet article appelle donc immédiatement les jurisconsultes et les magistrats à examiner si telle ou telle loi antérieure à la Charte lui est conforme ou contraire, pour en induire si elle est ou non en vigueur.

On veut défendre le Conseil d'Etat d'aujourd'hui avec les lois antérieures à la Charte! Il aura donc encore aujourd'hui toutes les attributions que les lois lui conféraient? Ce sera le Conseil d'Etat de l'an VIII; mais, dans ce cas, étudions un peu les conséquences.

A-t-on réfléchi sur l'effet d'une constitution nouvelle substituée à une constitution précédente? Assurément, si celle-ci contenait des déclarations de droit naturel, ces déclarations auront survécu, nonobstant tout changement de système politique, parce que le droit naturel et essentiel de l'homme et du citoyen existe indépendamment de toute déclaration. Mais un système de gouvernement ne peut pas survivre au système qui le remplace quand il est basé sur des principes tout à fait différents.

Le Conseil d'Etat de l'an VIII a été une espèce de divan impérial; dans les mains de son chef, il est devenu un instrument actif d'usurpation de tous les pouvoirs, de destruction de toutes nos libertés. C'était le noyau de ce vaste système de centralisation qui a tout absorbé et que nous sommes encore réduits à déplorer.

Si vous voulez en avoir une juste idée, rappelez-vous ce que vous a dit M. le garde des sceaux lui-même tout récemment, dans votre séance du 25 mars, en vous présentant le projet de loi *sur l'interprétation des lois après le double recours en cassation.*

« Conformément à *la loi politique* de cette époque, un Conseil d'Etat placé auprès du gouvernement faisait *partie intégrante de son organisation constitutionnelle et même du pouvoir législatif;* car son intervention était *indispensable* dans la préparation des projets de loi, et ses membres pouvaient *seuls* les porter et les défendre lorsqu'ils étaient proposés à l'acceptation du Corps législatif. Les *règlements d'administration publique* étaient délibérés dans ce conseil... Il existait une *étroite liaison* entre les dispositions de la loi du 16 septembre 1807 (sur l'interprétation des lois) et cette *institution politique.* »

Or, tout cela, je le dis avec une conviction entière, tout cela est devenu *incompatible* avec le gouvernement représentatif et constitutionnel fondé par la Charte de 1814.

Ainsi l'initiative des lois est réservée au roi; les projets vous sont présentés, contresignés par des ministres responsables, les conseillers d'Etat ne sont pas exclusivement chargés de les *défendre;* s'ils apparaissent dans cette enceinte, c'est sous un autre titre, en qualité de *commissaires du roi*, et le roi pourrait, sans qu'ils pussent s'en plaindre, commettre à cette fonction des hommes habiles qui ne seraient pas du Conseil d'Etat.

Quant à l'interprétation des lois, c'est abusivement que, depuis 1814, le Conseil d'Etat s'est arrogé ce droit. L'ancien Conseil l'avait, par une disposition expresse de la Constitution de l'an VIII, l'article 52. Il ne pouvait pas le conserver en présence de la Charte, dont l'article 15 dit que « la puissance législative s'exerce *collectivement* par le roi et les Chambres. » De ce moment, le roi en son conseil, ou le conseil au nom du roi, n'ont pas pu donner une interprétation de propre mouvement sans le concours des Chambres, pas plus que les Chambres ne l'auraient pu sans l'initiative et la sanction du roi. Les avis interprétatifs que le Conseil d'Etat s'est permis de donner depuis 1814, ont donc été de manifestes usurpations, et les tribunaux ont fait leur devoir quand ils ont refusé d'y déférer, préférant s'en tenir à la Charte et à la loi. Aussi, vous le remarquerez dès à présent, ce n'est point à titre d'attribution de droit que le projet présenté le 25 mars statue, c'est par voie de simple déclaration du droit que vous n'avez jamais cessé d'avoir.

« *Il reconnaît* (dit l'exposé des motifs), *il reconnaît* (après quatorze ans de violation!) que l'interprétation de la loi doit être donnée en la forme législative. »

Suivant la tradition de la Constitution de l'an VIII et des lois impériales qui s'y rattachent, le Conseil d'Etat est juge d'appel des décisions des ministres, ce qui n'est propre qu'à détruire la responsabilité qui sert de fondement à notre forme actuelle de gouvernement.

Comment concevoir, en effet, qu'on accuse un ministre pour une décision qui aura reçu la sanction d'une autorité supérieure à la sienne? et si la décision ministérielle est infirmée, qui demeurera responsable de celle qu'on lui aura substituée? Et, à cet égard, la position est vraiment bizarre. On peut se représenter un conseiller d'Etat disant fièrement au ministre: « J'ai plus de pouvoir que vous, Monseigneur, car je puis infirmer

vos décisions. » Et le ministre lui répondre : — Monsieur, pas si vite; car je puis à mon tour vous infirmer vous-même et vous destituer. »

Voilà pourtant ce qu'il faut défendre comme constitutionnel, si l'on persiste à soutenir que le Conseil d'Etat actuel tient son existence et ses attributions des lois antérieures à la Restauration.

Cependant on a fait une objection. Même depuis la Charte, a-t-on dit, plusieurs lois ont reconnu, et par là même consacré l'existence du Conseil d'Etat; par exemple, la loi du 5 décembre 1814 et celle de 1817 sur les élections.

Ainsi, parce qu'on aura glissé le mot Conseil d'Etat dans ces deux lois, voilà ce conseil ratifié dans tout son contenu, et confirmé généralement dans toutes ses attributions! c'est assurément ce que je ne puis admettre.

Tout ce qu'il faut inférer de ces deux lois, c'est qu'elles ont décidé que les questions dont elles parlent sont des questions administratives et non des questions judiciaires. Elles supposent un Conseil d'Etat, mais elles ne le créent pas, elles ne couvrent pas les vices de son organisation de fait, elles ne font pas cesser la nécessité d'y pourvoir par une bonne loi.

M. le garde des sceaux a fait valoir en faveur du Conseil d'Etat, que les tribunaux le reconnaissent : tous les jours, a-t-il dit, on les voit se dépouiller de la connaissance des affaires, s'en dessaisir et les renvoyer au Conseil d'Etat.

Un tel discours tenu en face d'un corps judiciaire lui semblerait une ironie. Les tribunaux se dessaisissent : est-ce donc volontairement? n'est-ce point, au contraire, en cédant à la force, en déférant aux conflits et au Code pénal de 1810 qui condamne les juges à l'amende s'ils osaient passer outre?

C'est aussi de leur part une condescendance : ils cèdent au besoin d'ordre public : ils ne veulent pas qu'il y ait anarchie; ils craignent qu'on ne les accuse d'ambition, d'usurpation de pouvoir....... Mais aussi qu'arrive-t-il? Un conflit est une espèce d'interdit lancé sur l'ordre judiciaire; la justice est entravée, et trop souvent un conflit n'est qu'un déni de jugement, témoin celui qu'on a élevé dans la succession de M. de Cambacérès : depuis quatre ans il n'est pas encore jugé.

M. **le comte Portalis**, *garde des sceaux*. Vous vous trompez, il est jugé depuis deux ans.

M. **Dupin** *aîné*. J'ai pu l'ignorer, car la décision n'a pas été rendue publique : enfin, au lieu de quatre ans ce sera seulement deux ans qu'on aura mis à juger ce conflit, qui aurait pu être vidé en quinze jours. N'est-ce pas se jouer des parties? Ajoutons que, même depuis le jugement de ce conflit, c'est-à-dire depuis que l'administration a gardé la cause en la déclarant de sa compétence, le fond n'est pas encore jugé : le scellé administratif est encore maintenu au domicile de M. de Cambacérès; la partie de sa maison où il est établi est soustraite à son libre usage; comme un de ces endroits frappés de la foudre, dont la superstition des anciens leur défendait d'approcher.

Ainsi, pendant deux ans, *déni de juridiction*; et, depuis deux autres années, *déni de jugement*.

D'ailleurs, est-ce bien en cette matière qu'il faut entreprendre le Conseil d'État? Y a-t-il un point plus évident que l'abus scandaleux des conflits, ne fût-ce qu'en matière d'élection, où le mépris affecté du droit des citoyens a été porté au point de ne statuer sur leur réclamation qu'après des élections consommées, c'est-à-dire quand le préjudice était devenu irréparable et que la décision ne pouvait plus servir à rien?

Les douleurs de l'ordre judiciaire ont été recueillies par un magistrat qui a rédigé sur les conflits deux volumes in-4°.

Et qu'on ne dise pas qu'on ne se plaint des conflits qu'au Palais de Justice! Tous les bons esprits sont unanimes sur ce point, et je puis ici m'appuyer de l'autorité grave de M. de Cormenin, qui le premier a rassemblé les faits de la jurisprudence administrative pour tâcher d'en extraire quelques principes généraux et d'assujétir l'administration à quelques règles; de M. de Cormenin, en ce moment candidat pour la députation dans le département du Loiret, et qui, je l'espère, sera élu, non parce qu'il est du Conseil d'État, mais parce que, quoiqu'il en fasse partie, il a eu le bon esprit et le courage de signaler les imperfections de son organisation et le défaut de garantie offerte aux citoyens.

Mais c'est surtout le Conseil d'État envisagé comme *tribunal* (1) qui mérite toute notre attention. Ceux qui veulent légitimer sa juridiction, le font en ces termes : Il y a, disent-ils, deux espèces de justice, l'une que le roi a *déléguée* aux tribunaux qui l'exercent en son nom; l'autre qu'il a *retenue* et qu'il exerce lui-même dans son conseil. Ainsi l'on distingue la *justice justice* et la justice administrative.

Messieurs, cette distinction n'est qu'une vaine subtilité. Toute justice émane du roi; mais toute justice doit être déléguée, aucune ne peut être retenue ni exercée par le prince. Le souvenir de Saint-Louis reste; mais le chêne de Vincennes est coupé, c'était l'arbre de la féodalité. Depuis longtemps nos rois ne se sont réservé que les grâces, et renvoient les condamnations et les jugements par devers les magistrats. Si j'en crois le proverbe, le plaideur peut maudire son juge, mais il ne doit pas être exposé à maudire son roi. Cessez donc de me dire que c'est le roi, par son approbation et sa signature, qui fait les arrêts du conseil; que sans cela ces arrêts ne sont rien; que c'est le roi qui me juge; qui me ruine, quand vous seuls m'avez ruiné. Je le répète avec la Charte : « *Toute justice émane du roi.* » Mais il ne peut pas l'administrer lui-même : Elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue. »

Ces juges sont inamovibles, dit l'article 58. Et, en effet, Messieurs, l'inamoviblité du juge est la première garantie qu'il fera bonne justice; cette vérité n'est pas nouvelle, j'en ai apporté le témoignage avec moi.

Lors des Etats généraux tenus à Tours en 1483, les députés réclamèrent avec instance l'*inamovibilité* des officiers de justice, alléguant que « sans cela, ils ne seraient pas vertueux, ni si hardis de garder et bien défendre les droits du roi et du peuple, comme ils sont tenus de le faire. » Louis XI prit leur demande en considération; elle fut immédiatement suivie d'un édit conforme.

(1) Cette portion du Conseil d'Etat qui forme un tribunal sous le nom de *comité du contentieux* est si peu Conseil d'Etat, et est tellement un tribunal particulier, qu'on l'appelait autrefois *conseil des parties*; ainsi nommé, suivant un vieux jurisconsulte auquel d'Aguesseau a donné le surnom de judicieux, *parce que nos parties*, dit-on, *y sont nos juges*.

A cet exemple ancien, confirmé par une expérience de plusieurs siècles, je puis joindre une autorité plus moderne. En présentant la loi du 16 juillet 1824 sur les retraites des juges, M. de Peyronnet, alors garde des sceaux, s'exprimait en ces termes : « L'inamovibilité des juges est de l'essence même de la justice, parce qu'il n'y a point de justice sans indépendance, ni indépendance complète sans la sécurité précieuse que produit l'inamovibilité. »

Or, cette raison, je vous prie, n'est-elle pas applicable à ceux qui jugent en Conseil d'État comme à ceux qui jugent en cour royale ? quelle différence y a-t-il pour le justiciable de perdre son procès dans l'une ou l'autre juridiction ? La conséquence n'est-elle pas toujours invariablement qu'il sera propriétaire ou non, créancier ou débiteur? Lors donc qu'on vient lui dire : Vous avez perdu votre procès au Conseil d'État, n'est-il pas en droit de s'écrier à son tour : « Il n'y a pas de justice sans indépendance, et mes juges n'étaient pas indépendants; car ils ne sont pas inamovibles, et qui pis est, ils m'ont jugé sous la présidence plus ou moins active du minisire qui les nomme ou les destitue ! »

Qui pourrait alors nier la nécessité d'apporter un remède à cet ordre de choses ? Et, s'il faut encore qu'il y ait une justice administrative, des procès administratifs, des arrêts administratifs, qui me contestera la nécessité d'offrir aux citoyens dévolus à cette juridiction l'indispensable garantie de l'inamovibilité ?

Au Conseil d'État tout est précaire : la procédure elle-même, les formes, les délais, les nullités, les déchéances, les amendes : tout cela devrait être réglé par des lois fixes, et tout cela cependant ne repose que sur des ordonnances muables à volonté.

Aussi, Messieurs, veuillez m'en croire, et peut-être le savez-vous par vous-mêmes, rien n'égale le désespoir des plaideurs quand on leur annonce qu'ils seront jugés par le Conseil d'Etat. Sans doute, leurs préventions sont exagérées, et je m'empresse d'exprimer ici ma propre opinion : il y a dans le Conseil d'Etat bon nombre d'hommes respectables et instruits, éloquents même. Les affaires y sont généralement examinées avec soin; discutées, je pense, avec liberté; jugées avec conscience. Mais je parle du fait, de l'opinion communément répandue, elle est défavorable à la juridiction administrative : on ne se croit en sûreté que devant les tribunaux. Eh ! comment en serait-il autrement lorsque le jugement des affaires administratives est soustrait au grand jour de la publicité. Là point d'audience : la partie ne voit point son juge sur le tribunal ; le juge n'entend point la partie; trop heureux s'il a daigné lire son mémoire : tout se passe à huis-clos, dans un palais où le même factionnaire dira au défendeur: *On n'entre pas*, si c'est un pauvre hère, et au même instant présentera les armes au demandeur, s'il est de la qualité de ceux qui ont leurs entrées à la cour.

Messieurs, cette défiance du public, à l'égard de la juridiction administrative, est le fait le plus constant; et comme c'est en même temps le plus grave, il importe d'y remédier le plus tôt qu'on pourra.

L'argument qu'on a voulu tirer de la Cour des comptes manque totalement de justesse ; la Charte ne parle pas de la Cour des comptes, cela est vrai ; mais la Cour des comptes repose sur des lois qui n'ont rien de contraire à la Charte ; loin de là, rien ne s'accorde mieux avec un gouvernement où l'impôt se vote librement, qu'une institution dont l'unique but est d'empêcher le divertissement des deniers publics et d'assurer une exacte comptabilité. C'est à tort qu'on a voulu faire déchoir la Cour des comptes en prétendant qu'elle n'était, comme le Conseil d'État, qu'un tribunal administratif. C'était une idée du rapporteur de la loi de 1807 ; mais son opinion n'a point été partagée. Elle est solidement refutée par le savant professeur de l'école de droit de Rennes, M. Carré, dans son *Traité de la compétence des juridictions civiles*. La Cour des comptes est une vraie cour de justice : elle l'est par son titre de cour, par son organisation, puisqu'elle est composée de présidents et de conseillers, d'un procureur général, d'un greffier et de tout ce qui constitue une véritable cour ; elle rend des arrêts entre l'État et les comptables, elle déclare ceux-ci créanciers ou débiteurs ; elle retient ou dégage leurs cautions, affranchit ou grève leurs immeubles : là, rien d'arbitraire, tout est réglé par la loi ; il y a justice rendue par des fonctionnaires inamovibles et indépendants. Il ne manque à la libre action de cette cour que l'abrogation de l'article 18 de la loi du 16 septembre 1807, qui lui prescrit de s'arrêter au pour acquit des porteurs de certaines ordonnances, sans lui permettre de vérifier si ces attributions de deniers publics, en formes mystérieuses, trouvent leur justification au budget.

Ainsi la Cour des comptes a une existence parfaitement légale. Elle réunit toutes les conditions qu'on désire en vain dans le Conseil d'État.

Pour vous en mieux convaincre, Messieurs, permettez-moi, au risque de prolonger un peu cette discussion, de parcourir quelques-unes des principales matières qu'embrasse la compétence actuelle du Conseil d'État, et vous verrez si cela peut se concilier avec l'ordre légal et constitutionnel, et s'il n'y a pas nécessité d'intervenir par une loi.

Ici, Messieurs, vous allez reconnaître que je parle sans prévention. Malgré mon penchant naturel pour l'ordre judiciaire, auquel je tiens par état et par affection, je sais ce qu'exige avant tout de moi ma nouvelle qualité d'homme public. Je suis partisan de la juste séparation des pouvoirs. Aucune autorité ne doit sortir de sa sphère légale : ce serait un malheur si les tribunaux envahissaient l'administration, s'ils élevaient jamais des prétentions exagérées, s'ils rêvaient le retour à un pouvoir dont leurs prédécesseurs ont joui sous l'ancien régime, mais dont ils doivent demeurer déshérités sans retour ; je serais le premier à m'élever contre ces mouvements ambitieux.

Mais, réciproquement, il faut que l'ordre judiciaire demeure sauf, pour la protection des droits des citoyens ; là se trouvent nos juges naturels, et tout envahissement de l'ordre administratif doit être réprimé.

Ecoutez-moi, maintenant, et voyez si je pousse l'exigence trop loin.

S'il est un principe certain, c'est que les tribunaux doivent seuls être juges des questions de propriété. Cependant, durant tout le cours de la Révolution, les tribunaux ont été dépouillés du droit de connaître du contentieux des domaines nationaux. L'administration se l'attribua, on voyait avec prévention l'esprit des tribunaux ; on les supposait naturellement monarchiques et peu enclins à favoriser les dispositions administratives appliquées aux biens confisqués. Cette

prévention a continué, même sous l'Empire; quoique, dans les derniers temps, le chef du gouvernement eût senti le besoin d'augmenter le pouvoir et la considération des corps judiciaires. Mais il n'est resté aucun prétexte pour conserver à l'administration le droit de connaître des biens nationaux à l'exclusion des tribunaux, depuis que la Charte a déclaré ne point faire de distinction entre les différentes espèces de propriétés; et surtout depuis la loi d'indemnité qui, moyennant un milliard, a dû, au moins, nous procurer l'avantage d'avoir la paix de ce côté, en effaçant radicalement toute distinction d'origine entre les biens. Pourtant le Conseil d'État continue à interpréter seul les ventes nationales, et ne laisse aux tribunaux que le soin de juger ensuite conformément aux interprétations qu'il a préalablement données! J'ai ouï dire à des conseillers d'État:

« Il est bien heureux que, dans les premiers temps de la Restauration, on ait eu affaire au Conseil d'État dans ces sortes de matières; sans cela, et si on les eût renvoyées aux tribunaux !.... » Messieurs, je n'ai jamais admis cette insinuation; je crois qu'en tout temps les tribunaux eussent fait justice, et qu'ils eussent, tout aussi bien que le Conseil d'Etat, respecté et fait respecter l'article de la Charte, qui déclare toutes les propriétés *inviolables*. Mais à présent, comme on ne peut pas nier que l'esprit manifesté par les tribunaux est au moins aussi constitutionnel que celui du Conseil d'État, il n'y a pas de prétexte pour ne pas leur rendre, à l'égard des anciennes propriétés dites nationales, la plénitude de juridiction qui doit leur appartenir sur toutes les questions de propriétés sans aucune exception.

L'article 75 de la Constitution de l'an VIII n'aurait jamais dû recevoir d'application depuis la Charte. Les tribunaux ont eu tort d'y déférer. Rien de semblable n'existait autrefois. La justice du roi, en matière criminelle, n'était pas une affaire de politique, subordonnée au bon plaisir. Elle agissait de son propre mouvement, poursuivant tous les délits, et exerçant la vindicte publique au nom des lois, contre les grands et contre les petits, sans distinction ni acception des personnes.

Que la Révolution, dans ce qu'elle a eu de plus actif, ait voulu affranchir ses agents; que le Consulat et l'Empire aient voulu les soustraire au droit commun: c'est une des nombreuses anomalies qu'on ne devait pas emprunter à ces divers régimes. La Charte ne comporte rien de semblable; rien ne doit entraver l'action des tribunaux. La main de justice est longue, et doit pouvoir atteindre tous les coupables. Je demande donc ce que peut être aujourd'hui, sous la Charte, cette prérogative du Conseil d'État de l'Empire, de livrer à son gré un fonctionnaire public à l'action des tribunaux, par une ordonnance royale qui, parce qu'elle suppose un examen, et par la rareté même du cas où il accorde la permission de poursuivre, devient un titre violent de prévention contre l'accusé; ou bien de l'absoudre péremptoirement par le seul fait d'un refus d'autorisation (1).

(1) Des ordonnances ont été jusqu'à déclarer le Conseil d'État seul compétent pour apprécier l'excuse de *légitime défense*, alléguée par un fonctionnaire prévenu de *meurtre* sur un citoyen. Voyez l'opuscule de M. Cormenin, sur la responsabilité des agents du gouvernement, deuxième édition, 1828, page 9.

Les appels comme d'abus devraient être renvoyés aux tribunaux. On peut même soutenir que, dans l'état actuel des choses, ils ont juridiction de cette matière; car si la loi de germinal an X en a d'abord réservé la connaissance au Conseil d'État, cette connaissance a été attribuée aux cours royales par un décret de 1813, tout aussi puissant que tant d'autres auxquels la Restauration n'a jamais dénié l'autorité qui s'attache aux lois. Mais, en considérant la chose en soi, je dis qu'il est de l'intérêt du gouvernement de se dépouiller du jugement de ces sortes d'affaires. Autrement, elles seront toujours pour lui une source d'embarras, de sollicitations et de tiraillements, surtout aujourd'hui qu'on voit siéger au conseil des évêques, qui ne seront nullement désintéressés dans ces sortes de questions. Si, au contraire, les appels comme d'abus étaient déférés aux cours royales, les ministres n'en seraient plus importunés; il leur suffirait de dire: Cela regarde les tribunaux, nous n'y pouvons rien. Mais peuvent-ils sérieusement faire la même réponse, quand le oui ou le non dépend d'un conseil qui est à leur nomination?

Messieurs, n'y a que des corps permanents organisés comme le sont les cours royales, qui puissent, avec quelque espérance de succès, s'opposer, dans l'ordre civil, aux envahissements systématiques d'un corps organisé comme le clergé.

Enfin, je terminerai par un dernier point digne de toute votre attention; je veux parler des contrats administratifs dont l'administration s'attribue exclusivement l'appréciation. Cependant, Messieurs, n'est-il pas évident que lorsque l'État contracte avec un particulier, il se fait son égal en tout ce qui est de l'exécution du contrat? Ce n'est plus l'État qu'il faut voir, c'est une partie; ce n'est plus le gouvernement, corps politique, qui plaide en demandant ou en défendant, c'est un vendeur ou un acheteur, un débiteur ou un créancier. Il leur faut à tous deux un juge désintéressé. Nos rois eux-mêmes, pour les procès qui naissent de leurs contrats privés, se soumettent à la justice ordinaire, et, par leurs propres juges, se condamnent quand ils ont tort; il faut même qu'ils aient deux fois raison pour gagner leurs procès: c'est en cela surtout qu'éclate la douceur et l'équité de leur gouvernement.

De tout temps en France, et encore à présent dans toute l'Europe, même en Espagne, pays si mal partagé d'ailleurs, on a pu assigner l'État devant les tribunaux ordinaires pour toutes les questions contentieuses nées de contrats passés avec les particuliers. Eh bien! aujourd'hui dans la France devenue constitutionnelle, l'État veut être *juge et partie*. L'administration qui a contracté avec vous veut être son juge et le vôtre, et trop souvent elle a payé ses dettes avec des déchéances et des dénis de jugements! Cela est-il juste, légal, constitutionnel, en un mot?

Pourquoi supposer que les tribunaux voudront toujours condamner le gouvernement? C'est leur faire injure. Les juges ne sont-ils pas choisis et nommés par le roi comme les autres fonctionnaires? Ne sont-ils pas ses sujets, attachés à lui par le serment de fidélité, et à la patrie par tous les liens de la cité? L'administration trouvera justice dans les tribunaux aussi bien que le domaine, aussi bien que les communes. Et si dans le doute, lorsqu'il y en aura, la justice décide pour la partie la plus faible, il faudra s'en applaudir encore. Si le Trésor public en est affecté, le budget y pourvoira. Perte d'argent se répare; mais c'est une chose funeste que l'injustice dans un État.

Terminons, Messieurs, car s'il fallait énumérer tous les griefs, je n'en finirais point. Tirons de tout ceci la conséquence qu'il est peu de parties de l'ordre public qui aient plus besoin que celle-ci d'être réglées par une loi.

L'administration et l'ordre judiciaire sont deux voisins mal bornés, qui se disputent sans cesse sur leurs frontières, et qui se font quelquefois la guerre d'invasion.

Le Conseil d'Etat, s'il doit rester tribunal, ne peut être régulièrement organisé que par une loi; sa compétence, veut être singulièrement réduite: il faut que ses attributions exceptionnelles soient clairement définies, et elles ne peuvent encore l'être que par une loi.

Une telle loi est difficile à faire : d'accord; ne précipitons rien. Pour que la loi à venir soit bonne, il faut la préparer avec maturité; mais il est temps d'y songer, car le mal est grand et la prévention est extrême.

Dans ces circonstances, vous ne pouvez refuser de prendre en considération la proposition qui vous est faite.

M. de Vatimesnil, *ministre de l'instruction publique*. Messieurs, la légalité du Conseil d'Etat, tel qu'il existe actuellement, a été contestée. J'essaierai de la défendre. Je ne puis me livrer à une discussion générale, comme l'a fait mon noble collègue M. le garde des sceaux, l'heure est trop avancée pour me le permettre; mais je soumettrai à la Chambre quelques observations sur les points principaux qu'a traités l'habile orateur qui descend de cette tribune.

Sous le gouvernement qui nous régit, a-t-il dit d'abord, toutes les institutions doivent émaner de la loi. Or, c'est par des règlements et non par le lois que le Conseil d'Etat est établi.

Ma réponse sera très directe : l'existence du Conseil d'Etat est ou reconnue ou supposée par un grand nombre de lois.

Elle l'est d'abord par la législation antérieure à la Restauration; sans parler de l'acte du 22 frimaire au VIII sur lequel s'est appuyé l'un des orateurs que vous avez entendus dans la séance d'hier, la loi qui établit les conseils de préfecture rend le Conseil d'Etat absolument nécessaire. Les conseils de préfecture ne sont et ne peuvent être qu'un premier degré de juridiction. Il est indispensable qu'un recours soit ouvert contre leurs décisions; mais devant qui sera porté ce recours, si ce n'est devant le Conseil d'Etat? Supprimez ce conseil, vous laissez la partie condamnée par un conseil de préfecture sans moyen de réclamer contre cette condamnation; vous lui enlevez le pouvoir réformateur; vous lui déniez des juges. Ainsi, quoique la loi du 28 pluviôse an VIII, qui a établi les conseils de préfecture, ne parle pas d'une manière explicite du Conseil d'Etat, la nécessité de ce conseil dérive de la loi dont je viens de parler.

Depuis la Restauration, les lois en ont parlé en termes bien plus formels. Ce n'est pas seulement comme a paru le croire l'orateur auquel je réponds, la loi du 5 février 1816 et la loi du 2 mai 1827 sur les élections et le jury, qui ont consacré la juridiction du Conseil d'Etat; ce sont encore plusieurs lois de finances qui défèrent au Conseil d'Etat la décision des difficultés en matière d'abonnement pour les droits sur les boissons; c'est la loi sur l'indemnité des émigrés; c'est la loi sur les communautés religieuses de femmes; c'est le code forestier. Je vous prie de remarquer, Messieurs, que ces lois ont été faites à différentes époques; qu'elles ont été votées par des Chambres diverses; que ces Chambres n'ont pas toutes suivi le même système politique, et que cependant elles se sont accordées à reconnaître l'existence du Conseil d'Etat. L'opinion que je soutiens a donc l'avantage d'avoir été constamment adoptée par le pouvoir législatif depuis la Restauration. Comment ce pouvoir aurait-il donné de si nombreuses et de si importantes attributions à un conseil dont la légalité ne lui aurait pas paru certaine?

L'orateur auquel je succède a soutenu néanmoins que le Conseil d'État était contraire à la Charte. Ainsi, selon lui, toutes les lois que je viens de rappeler seraient empreintes d'un caractère d'inconstitutionnalité. Voilà une découverte qui, si elle était réelle, accuserait d'inadvertance les Chambres dont ces lois sont l'ouvrage. Cette réflexion suffit, je pense, pour inspirer quelques réserves et faire naître des doutes. Examinons toutefois si le reproche dont il s'agit est fondé; car, en supposant qu'il le fût, il serait toujours temps, je l'avoue, de revenir sur l'erreur dans la quelle on aurait vécu jusqu'ici: il n'y a pas de prescription contre la loi fondamentale de l'Etat.

Pourquoi le Conseil d'État serait-il inconstitutionnel? serait-ce parce que la Charte n'en parle pas en termes exprès? Mais le Conseil d'Etat existait avant la Charte, en vertu de lois et de décrets qui avaient force de loi. L'art. 68 de la Charte veut que les lois antérieures qui n'ont rien de contraire à ses dispositions restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé. Ainsi, la Charte maintient le Conseil d'Etat, pourvu que l'existence de ce conseil n'ait rien de contraire à ses dispositions. Je puis donc dire aux ennemis du Conseil d'Etat: « Citez un article de la Charte, qui frappe de réprobation ce conseil, et qui soit incompatible avec son existence? C'est à ce point très simple que se réduit la question. Vous ne pouvez en citer aucun; le Conseil d'Etat est par conséquent au nombre des institutions maintenues par l'art. 68 de la Charte.»

Mais ce n'est pas assez pour moi, Messieurs, de vous avoir prouvé que le Conseil d'Etat n'a rien de contraire à la Charte; je crois pouvoir établir, que la Charte contient une disposition qui suppose l'existence d'un conseil administratif de la nature de celui qui porte aujourd'hui le nom de Conseil d'État. La Chambre entrevoit déjà que cette disposition est celle qui déclare que le pouvoir administratif réside entre les mains du roi. Le roi exerce ce pouvoir par des ministres responsables. Les ministres peuvent certainement examiner avec le soin convenable tous les actes politiques, toutes les hautes mesures de gouvernement qu'ils croient devoir proposer au roi. Mais dans une organisation sociale aussi compliquée que la nôtre, on a un nombre immense de décisions administratives à prendre relativement à des intérêts privés, à des intérêts de localité ou à d'autres intérêts analogues. Les affaires dans lesquelles ces décisions doivent intervenir sont souvent épineuses; il y a des faits à vérifier, des textes de loi quelquefois obscurs et incohérents à appliquer, des considérations importantes à peser. Il est absolument impossible que les ministres voient par eux-mêmes cette multitude de détails. Il faut que la matière soit élaborée. Voulez-vous qu'elle le soit par de simples commis, ou par un conseil administratif composé de membres éclairés, et dont la position sociale offre des garanties rassurantes contre l'erreur et l'arbitraire?

Il me semble que l'alternative n'est pas embarrassante; et qu'il suffit de l'envisager, pour que la question soit aussitôt résolue.

On vous a parlé de conflits, et on a soutenu que leur connaissance ne devait pas appartenir au Conseil d'Etat. Je crois que dans ce que l'on vous a dit à ce sujet, on n'a pas assez distingué l'usage de l'abus. Sans doute, il y a eu des abus dans l'exercice du droit d'élever les conflits; ces abus proviennent de l'imperfection des règlements relatifs à cette matière. Le gouvernement l'a reconnu : aussi s'occupe-t-il, comme vous le savez, de la réforme de ces règlements; mais ne suffira-t-il pas de retrancher les abus? faudra-t-il encore renoncer à l'usage? La Chambre ne le pensera pas. Il y a près de quarante ans que la séparation du pouvoir administratif d'avec le pouvoir judiciaire a été établi, comme l'un des principes les plus essentiels de notre organisation sociale. Je pourrais prouver facilement combien ce principe est important à maintenir; mais je me crois dispensé de le faire, car personne, à ma connaissance, ne l'a jamais attaqué, et je dois en conclure qu'il est l'objet d'un assentiment général. La séparation dont je viens de parler une fois admise, il est impossible qu'il n'y ait pas des conflits. Des doutes s'élèvent sur la question de savoir si telle affaire est judiciaire ou administrative; voilà inévitablement la matière d'un conflit. Maintenant par qui ce conflit sera-t-il vidé? Sera-ce par l'autorité judiciaire? Non; car alors l'autorité administrative serait subordonnée aux tribunaux. Le gouvernement serait déplacé; il serait transporté aux tribunaux. Ne se trouve-t-on pas ainsi conduit à la solution, à l'unique solution possible de la question? Dès qu'il y a des conflits, il faut que ce soit le Conseil d'Etat qui les juge.

Ai-je besoin de répondre à ce qui vous a été dit sur l'interprétation des lois? On a remarqué très judicieusement qu'elle ne pouvait appartenir au Conseil d'Etat, puisqu'interpréter la loi, c'est faire la loi, et que par conséquent l'interprétation était naturellement dans le pouvoir législatif. Mais qui a rendu à cette maxime un hommage plus éclatant et plus sincère que le gouvernement? Ne l'a-t-il pas prise pour base du projet qu'il vient de vous présenter sur l'interprétation des lois? Il me semble donc que ce que vous venez d'entendre sur ce point n'avait pas d'utilité réelle. La loi du 16 septembre 1807 est antérieure à la Charte. On ne peut soutenir que la Charte l'ait abrogée, car elle n'a rien mis à la place de cette loi; et il faut bien pourtant que les procès se terminent. Or, dans le cas de dissentiments entre la Cour de cassation et trois cours royales, ils ne sauraient, quant à présent, se terminer que selon le mode établi par cette loi. Elle subsiste donc encore; mais elle est du nombre des lois qui ne sont pas en harmonie avec l'esprit de la Charte; et il était du devoir du gouvernement de vous proposer de la remplacer par un meilleur système: c'est ce qu'il a fait, et c'est ce qui me paraît rendre superflus les développements dans lesquels on est entré sur ce point.

Il me reste à vous parler de la juridiction du Conseil d'Etat en matière contentieuse. On attaque cette juridiction; mais l'attaquer, n'est-ce pas attaquer l'existence même du pouvoir administratif? Ainsi que je l'ai déjà indiqué, ce pouvoir rend des décisions qui touchent à des intérêts particuliers et qui peuvent les froisser. Tant qu'il n'y a pas de réclamation, l'administration poursuit sa marche sans obstacles; mais si des réclamations surviennent, et si ceux qui les forment prétendent les appuyer sur des droits acquis, soit en vertu de lois, soit en vertu de contrats; voilà un litige qui naît entre l'administration et les individus qui se plaignent? Ce litige, qui le décidera? Seront-ce les tribunaux? Il faut distinguer: si la matière est telle que la décision ne puisse entraver et suspendre le cours de l'administration, on doit le renvoyer aux tribunaux. Mais dans le cas contraire, les tribunaux ne sauraient en connaître: car s'ils en connaissaient, l'administration leur serait soumise; son action serait paralysée; son indépendance serait perdue sans retour. Quelques inconvénients particuliers qui peuvent dériver de la juridiction administrative ne sauraient entrer en balance avec cette grande perturbation de l'ordre social. Ainsi, dès qu'il y a un pouvoir administratif, il y a nécessairement un contentieux administratif, et je ne vois pas à qui peut appartenir le jugement de ce contentieux, si ce n'est au roi en son conseil. Les décisions qui interviennent sont et doivent être rédigées en forme d'ordonnance; elles doivent être contresignées par un ministre responsable: la forme du gouvernement sous lequel nous vivons l'exige évidemment.

On s'est étonné de ce que des décisions ministérielles étaient soumises au Conseil d'Etat par la voie du contentieux, et pouvaient être réformées. Mais que veut-on? Désire-t-on imprimer aux actes des ministres un caractère souverain et irréfragable? Lorsqu'elles seront entachées d'erreur, les parties n'auront-elles aucun moyen d'obtenir le redressement de ces erreurs? Combien des particuliers lésés n'auraient-ils pas à gémir d'un tel système! Combien les ministres n'auraient-ils pas eux-mêmes à s'en plaindre! Qu'il leur soit permis de repousser tout ce qui ressemble au pouvoir absolu, et de désirer le maintien d'un ordre de choses qui soumet leurs décisions au recours devant le roi en son conseil. Là les questions sont débattues et éclaircies, les moyens sont appréciés, et les réclamations légitimes ne peuvent manquer d'être accueillies.

Toutes les illégalités qui ont été signalées ne me paraissent donc avoir rien de réel. Le Conseil d'Etat existe et procède d'une manière légale.

Conclurai-je de là qu'il n'y a pas d'amélioration à introduire dans la législation relative à ce conseil? Non, Messieurs. D'abord je reconnais avec l'orateur qui m'a précédé à cette tribune, que c'est par des lois que doit être réglée la compétence du Conseil d'Etat, c'est-à-dire l'étendue de ses attributions en matière contentieuse. Les lois seules peuvent établir la ligne de démarcation entre la juridiction administrative et celle des tribunaux. Il existe bien aujourd'hui des lois sur cette matière. Elles subsisteront et ce sera très régulièrement qu'elles seront appliquées, tant qu'elles n'auront pas subi de réforme. Mais, je le dis avec la franchise qu'il faut toujours apporter dans les discussions parlementaires, je crois utile de s'occuper d'améliorer ces lois. Elles sont éparses dans les volumineux recueils de la législation française; elles sont souvent obscures, incomplètes et contradictoires; enfin, elles ont trop donné à la juridiction administrative, aux dépens de celle des tribunaux. Il est donc utile de revoir toutes ces lois et de les modifier. Le premier travail à faire, c'est de les colliger, de les mettre en ordre; en un mot, de constater ce qui existe. Ce sera le point de départ, pour arriver à faire mieux, et à vous présenter un projet de loi digne de vous être soumis. De tels projets, Messieurs, ont besoin d'être longtemps mûris et attentivement médités. Souffrez que je

vous le dise : il ne faut point envier au temps sa puissance et son action. Quand on veut le bien, on doit se défendre d'une impatience, louable dans son principe, mais qui devient, si l'on s'y livre trop, un grand obstacle au bien. Ne recherchez pas outre mesure, Messieurs, la satisfaction momentanée de combler immédiatement des vœux d'ailleurs légitimes. Il vaut mieux aspirer à la satisfaction durable de fonder des institutions solides et de donner à la France des lois qui, non seulement aujourd'hui, mais encore dans l'avenir, obtiennent l'assentiment des esprits sages et éclairés.

Divers membres demandent la clôture de la discussion, qui est mise aux voix et prononcée.

M. **le Président** donne une nouvelle lecture de la proposition qui est ainsi conçue :

« Le roi sera humblement supplié de faire présenter un projet de loi qui règle les attributions du Conseil d'État ; lequel projet devra déterminer d'une manière complète et définitive celles qui constituent sa compétence et devra en même temps révoquer et abroger toutes les lois, décrets et ordonnances qui lui seraient contraires. »

M. **le Président** met aux voix la prise en considération de la proposition.

Une première épreuve est douteuse.

A la deuxième épreuve, le bureau déclare que la Chambre prend la proposition en considération.

M. **le Président** annonce, en conséquence, que la proposition sera imprimée avec ses développements, distribuée et renvoyée à l'examen des bureaux.

La séance est levée.

(Voir pour la séance du 11 avril 1828, page 333.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Comité secret du vendredi 11 *avril* 1828 (1).

Le procès-verbal du comité secret du 10 avril est lu et adopté.

L'ordre du jour est le développement de la proposition relative aux chemins vicinaux.

M. **Enouf**, auteur de la proposition, s'exprime en ces termes :

Messieurs, le but de la proposition que j'ai eu l'honneur de soumettre à la Chambre, est que le roi soit humblement supplié de présenter certaines dispositions de loi qui fassent disparaître, ou au moins atténuent le caractère de corvée, et l'inégalité choquante dans la répartition des charges publiques qui résultent de l'ensemble et de la combinaison des articles 2, 3 et 4 de la loi de 1824 sur les chemins vicinaux. Non que j'espère, Messieurs, au moyen de cet amendement partiel, voir changer en un bon acte législatif sur la matière une loi assurément bien mauvaise ; mais il y a lieu de croire qu'il la rendrait plus tolérable, et par cela seul de quelque utilité.

(1) Les comités secrets de la session de 1828 sont inédits.

Avant de passer outre, permettez-moi, Messieurs, une réflexion qui ne sera peut-être pas sans à-propos, au milieu des graves discussions que chaque jour voit naître dans cette enceinte. Sans doute, nous devons nous occuper sérieusement et d'abord des lois d'une influence générale, de celles-là qui régissent et dirigent les grands pouvoirs de l'État ; mais enfin, il en est d'autres aussi qu'il est bon et utile de suivre dans leurs humbles rapports, dans leurs dernières applications, car ce sont ces derniers résultats qui blessent ou protègent la population entière ; et le système de gouverner en grand, sans s'occuper des injustices et des souffrances particulières, n'est plus guère de ce siècle, et ne convient point surtout au règne des rois.

Je reviens à ma proposition. L'article 2 de la loi du 28 juillet 1824 est ainsi conçu :

« Lorsque les revenus des communes ne suffiront pas à l'entretien des chemins vicinaux, il y sera pourvu par des prestations en nature ou en argent au choix des contribuables. »

Veuillez, Messieurs, remarquer en passant que le premier paragraphe de cet article semble déjà provoquer les maires à une sorte de spoliation des classes indigentes ; en effet, laisser à ces administrateurs la faculté d'employer aux chemins une part quelconque des revenus communaux, alors qu'ils sont insuffisants partout, ou presque partout, n'est-ce pas en déshériter pour ainsi dire l'instruction élémentaire, la police rurale, certains frais du culte et même de bienfaisance locale auxquels ils étaient affectés par une sorte de consécration déjà ancienne ? je laisse à la Chambre l'appréciation de ces reproches.

Quant au second paragraphe du même article il serait sans doute fort désirable, fort juste, fort humain qu'il pût être abrogé ; cela ne m'a pas paru possible quant à présent, mon but est seulement d'en rendre l'application moins injuste et moins vexatoire.

L'article 3 n'est absolument que le tarif légal ou illégal de ce deuxième paragraphe ; cependant pour vous mieux faire sentir ma pensée et le motif de ma proposition, je suis forcé, Messieurs, de vous en donner lecture. La voici :

Tout habitant, chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, qui est porté sur l'un des rôles des contributions directes, peut être tenu pour chaque année :

1° A une prestation qui ne peut excéder deux journées de travail ou d'une valeur en argent, et pour chacun de ses fils vivant avec lui, ainsi que pour chacun de ses domestiques mâles, pourvu que les uns et les autres soient âgés de vingt ans accomplis ;

2° A fournir deux journées au plus de chaque bête de trait ou de somme, de chaque cheval de selle ou d'attelage, de luxe ou de charrette, en sa possession, pour son service ou pour le service dont il est chargé.

Assurément, Messieurs, voici de la corvée s'il en fût jamais ! rien n'y manque, elle est parfaitement organisée ; tous sont sujets aux mêmes travaux, ni plus ni moins.

Et quand on vient à penser que ce sera seulement en cas d'insuffisance de pareils moyens, alors qu'ils auront été totalement épuisés qu'il pourra enfin être perçu au plus cinq centimes additionnels aux contributions directes, ainsi que le porte l'article 4, on est indigné d'une disposition aussi arbitraire et aussi aveugle. En effet, quel étrange abus de choses ! on voit ici, en première ligne et avant tout, le travail, cette

fatigue de chaque jour, dont le produit destiné aux premiers besoins devrait être sacré, imposé sans justice et sans miséricorde.

Cependant, Messieurs, depuis bientôt 40 ans la corvée est abolie; la Charte depuis n'a pas dit que les Français contribueraient par tête aux charges publiques, mais dans la proportion de leur fortune... Or, que fait la loi qui nous occupe? Elle blesse, elle choque brutalement, sans compensation aucune, l'article le plus juste, le plus humain de notre pacte fondamental. A la vérité, on ne voit nulle part, dans la loi du 28 juillet, le mot corvée. Il est vrai,.... mais qui de vous ignore, Messieurs, que le pauvre ne se rachète pas, qu'il n'en a jamais le moyen, et qu'en définitive la charge lui reste, plus la forme odieuse dont le riche est exempt.

Permettez-moi, Messieurs, de vous faire voir par un seul exemple entre mille, jusqu'à quel point d'injustice et d'arbitraire l'exécution de ces articles de loi peut conduire : Une dame riche habitait une petite ville de mon département, elle avait trois domestiques dont un seul mâle.... En 1827, elle fut quitte de toute prestation et de tout impôt pour deux journées d'homme évaluées à deux francs, tandis que son voisin, misérable charretier, vivant avec son fils, âgé de vingt-deux ans, de son travail et de celui de deux chevaux, a été imposé pour cette même année 1827, à quatre journées d'homme et à quatre journées de cheval ou deux de sa charette attelée; travail dont il eut pu retirer un salaire de 16 à 20 francs. Or, je le demande, un tel impôt est-il équitable? non, sans doute..... Je vous ai dit la part de l'injustice; écoutez, Messieurs, celle de l'arbitraire : si le malheureux charretier pouvait remplir sa tâche dans un certain temps donné, quelque court qu'il fût, il s'en acquitterait dans des jours qui pourraient n'être point occupés; cette charge, alors, lui en deviendrait moins onéreuse; mais il n'en est point ainsi. Comme dans cette manière d'administrer il importe au maire d'obtenir le plus d'argent qu'il peut pour se procurer des matériaux que la prestation en nature ne peut lui fournir, le charretier est condamné à payer le prix de son travail, si à jour fixe il ne s'est point acquitté de sa corvée.

En admettant toutefois, Messieurs, qu'il ne soit pas possible de supprimer, quant à présent, le second paragraphe de l'article 2; que, dans certains cas, et pour des travaux d'utilité locale, il convienne, il puisse être licite de faire contribuer de leur travail les classes indigentes : il fallait au moins pour affaiblir dans la loi l'injustice et l'arbitraire qui l'entachent, il fallait, dis-je, combiner le second paragraphe dont il est question avec l'article 4 qui autorise la levée des cinq centimes facultatifs, de telle manière que la prestation en nature devint l'auxiliaire de l'impôt, et jamais celui-ci de celle-là, ainsi que le fait la loi actuelle. Alors, supprimant l'article 4, le second aurait pu être rédigé comme il suit :

« Article 2. Lorsque les revenus des communes ne suffiront pas à l'entretien des chemins vicinaux, il y sera pourvu : 1° pour une imposition locale qui ne pourra pas excéder cinq centimes du principal des contributions directes; 2° par des prestations en nature ou en argent, au choix des contribuables. »

Ainsi, Messieurs, tout en conservant l'impôt en nature, on atténuerait, jusqu'à un certain point, cette sorte d'oubli de justice primitive et naturelle qu'on peut reprocher à cette loi.

Toujours usant du droit que nous avons d'émettre des vœux, je proposerais d'ajouter que : vu l'état plus ou moins dégradé des chemins, les deux dernières allocations portées en l'article 2, pourraient être réduites de moitié en plus, mais toujours d'une manière proportionnelle.

Alors, Messieurs, en demandant l'exécution d'une pareille loi, le maire, ce me semble, pourrait dire avec quelque apparence de raison aux habitants peu aisés : Nous nous sommes imposés au dixième de nos contributions ordinaires, d'abord pour les besoins annuels de notre commune, ensuite pour nos chemins dont vous usez vous-mêmes. Eh bien! ce n'est pas suffisant, nous avons besoin d'un ou deux jours de travail; nous en donnerons encore le même nombre, nous qui avons déjà contribué.... Alors, Messieurs, ou je me trompe fort, personne ne se fût plaint.

Mais pourrait-on objecter : le maire et son conseil peuvent exécuter ce que vous demandez; ils peuvent faire concourir l'impôt des cinq centimes avec prestation en nature.... Oui, sans doute, mais seulement en cas d'insuffisance de cette dernière.... Remarquez bien en cas d'insuffisance de la prestation.... Et c'est là, Messieurs, que se trouve le vice de la loi, c'est là qu'est la corvée tout entière.

Je me suis occupé des articles 2, 3 et 4 avant tout et d'une manière spéciale, parce qu'il contiennent presque toute la loi, ses moyens et ses dispositions les plus choquantes; mais je l'avoue, Messieurs, depuis le dépôt de ma proposition, j'ai maintes fois regretté de n'en avoir pas demandé l'abrogation pure et simple, car plus on s'en occupe, plus on l'étudie, plus elle paraît défectueuse dans toutes les dispositions; insuffisante, arbitraire et vexatoire dans son application. Non, je ne crois pas que depuis la Restauration un acte aussi important par son action générale et journalière sur tous les états, sur tous les individus, ait été aussi superficiellement discuté, et soit demeuré aussi incomplet.

Messieurs, tant que la classification des chemins et leur entretien seront laissés à l'arbitraire de chaque maire, tant que ce puissant moyen de prospérité intérieure ne sera point dirigé de plus haut, il me semble de toute impossibilité que nous arrivions jamais à un système sage et bien entendu de petite voirie; vous n'obtiendrez cet heureux résultat qu'en élevant les chemins d'une certaine importance bien reconnue, bien constatée au rang de chemins de canton, et en les faisant classer et entretenir par des commissions cantonales.

On vante généralement les beaux chemins de l'Angleterre; nos voyageurs reviennent d'Allemagne surpris, enchantés de la perfection de ses plus petites voies de communication et des soins constants que l'on apporte à leur entretien. Pour un instant, Messieurs, songez à l'Espagne : elle ne possède et ne connaît rien en ce genre; mais aussi elle ne peut nourrir ses rares habitants; l'Etat n'a point de revenus certains, le commerce y est nul et la culture des terres dans un pitoyable état.

En bon et loyal député, en homme fermement attaché aux institutions qui ont mis fin à nos longues infortunes, je m'occupe de la prospérité intérieure de ma patrie; j'ai cru présenter à vos méditations un objet grave et pressant d'amélioration générale. Cependant, Messieurs, lorsque j'entends répondre à ces nobles et pacifiques pa-

roles *union et oubli*, à l'art. 11 tout entier de la Charte, par des appels à la méfiance, à la haine, je l'avoue à regret, je dois craindre de m'être étrangement mépris sur l'opportunité de ma proposition et de l'avoir ainsi maladroitement compromise.

Cependant, Messieurs, il nous faut un milliard d'impôts chaque année... Quels sont vos moyens pour ce gigantesque effort? l'agriculture, le commerce et l'industrie ; eh bien! rien de tout cela ne peut prospérer sans de bonnes routes... que le roi soit donc supplié sans retard de vouloir bien s'en occuper; et n'oublions pas que le problème tout entier est, ainsi que la dit l'honorable M. Laffitte, dans ces deux puissants résultats : *production et transport*.

Je persiste dans ma proposition.

M. **Charles Dupin** combat le préopinant, en ce qui regarde les maires, faisant observer que ceux-ci ne décidant rien par eux-mêmes, mais bien en conseil municipal, ce serait un reproche mal fondé que de les accuser d'appliquer la prestation selon leur bon plaisir, et sur la route qui serait la plus à leur convenance. Ce mode d'imposition lui paraît juste, car il lui semble naturel que dans une même communauté chacun des membres concoure dans une égale proportion, au bien général.

Assurément il croit que l'état des chemins vicinaux réclame une attention particulière; mais après avoir relaté les nombreux travaux auxquels la Chambre sera obligée de se livrer avant la fin d'une session déjà bien avancée, il demande l'ajournement de la proposition jusqu'au moment où l'on pourra la discuter.

M. **de Lorgeril** rappelle que les chemins vicinaux autrefois appartenant aux seigneurs qui les réparaient, furent abandonnés aux communes en 1791, à la charge par elles de les entretenir, mais que l'insuffisance de leurs revenus nécessita la prestation en nature qui lui paraît la plus juste des impositions.

Peut-être l'on pourrait obtenir une meilleure loi que celle existante : mais il croit que la plus grande difficulté repose dans la classification des chemins vicinaux, et dans les empiètements que les riverains ont fait sur ces mêmes chemins. Pour une grande partie, il pourrait y avoir prescription et alors où trouver les fonds nécessaires aux indemnités?

Dans beaucoup de pays les bordures de ces chemins relevées continuellement par les boues que l'on y amoncèle, sont plantées de haies, et comment les faire disparaître, pour rétablir ces chemins dans leurs largeurs primitives?

Il approuve toujours la proposition, quoiqu'il pense que l'on ne doive rien précipiter.

M. **Méchin** croit que les difficultés de détail que l'on présente prouvent d'une manière absolue la nécessité de s'occuper sérieusement des routes vicinales, qui, aux portes de Paris même sont impraticables. Convaincu par l'exemple des provinces chargées jadis de se régir, que l'administration locale peut principalement concourir à l'entretien de ses chemins, il fait voir l'obligation de la loi sur les communes où certainement il sera question des routes.

Il appuie la proposition en demandant qu'elle soit rapportée au projet de loi communale.

M. **de Conny** s'élève contre la prestation, qu'il regarde comme inégale dans sa répartition et illusoire pour le bénéfice; par l'insouciance des gens qui y sont appelés, et le mauvais travail qu'elle produit.

Il voudrait que cette prestation n'existât qu'en journée d'argent, et convaincu de l'utilité d'une loi régulière, il appuie la proposition.

M. **Roscal de Réals** combat le préopinant. Il envisage la prestation en nature comme obligatoire, car les communes étant chargées de l'entretien de leurs routes vicinales, elles ne peuvent employer que ce genre d'imposition, quand leurs revenus sont insuffisants. Quoiqu'il pense que l'on pourrait, par quelques changements, rendre plus complète la loi dont il s'agit, il ne croit pas que le moment soit opportun et il demande l'ajournement.

M. **Bacot de Romand**, de l'avis du préopinant, croit la prestation en nature, sage dans son principe et régulière dans son application : sage, parce qu'il est raisonnable et juste que tous les habitants d'une commune contribuent d'une manière égale, à des réparations dont ils jouissent également et dont aucun ne peut se soustraire, car c'est la personne elle-même qui est taxée.

Il la trouve régulière dans son application par le soin qu'apporte l'administration à s'imposer aux époques où les travaux de la campagne sont presque nuls, ce qui donne aux agriculteurs les moyens de fournir leur contingent sans aucun dérangement.

Il regarde la loi comme bonne, quoique susceptible d'amélioration, et dans ce cas il demande l'ajournement, pour que la proposition puisse être représentée au moment où l'on s'occupera de la loi sur les communes.

M. **le Président** donne lecture de la proposition :

« Le roi sera très humblement supplié de
« présenter une loi qui modifie les articles 2 et
« 4 de la loi du 28 juillet 1824, sur les chemins
« vicinaux, de telle manière que la prestation en
« nature soit, à l'avenir, l'auxiliaire des 5 centi-
« mes, dont l'impôt est autorisé par l'article 4
« de ladite loi. »

M. **Enouf**, auteur de la proposition, se réunissant au dernier orateur, M. le président met l'ajournement aux voix; il est adopté.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du samedi 12 *avril* 1828.

La séance est ouverte à deux heures.

MM. les ministres de la guerre, de la marine, des finances, de l'instruction publique, sont présents.

L'ordre du jour est un rapport de la commission des pétitions.

M. Méchin a la parole.

M. **Méchin**, *rapporteur*. Messieurs, M. de Chasteignier de Turnay (Charente), vieillard âgé de 82 ans, a droit, comme usufruitier, à la jouissance de la succession de feu dame Rénée-Françoise-Nicolas de Vautron, son épouse.

En cette qualité, il a reçu les inscriptions des deux premiers cinquièmes de l'indemnité qui était due à cette dame, en vertu de la loi du 25 avril 1825. Au moment de recevoir les inscriptions du troisième semestre, elles se sont trouvées frappées d'opposition par des créanciers des nus-propriétaires.

Il prie la Chambre d'observer qu'il a vainement réclamé auprès de M. le ministre des finances, qu'on lui a constamment objecté cette opposition qui, dit-il, ne peut frapper les fruits qui lui sont dévolus. Il paraît qu'il a prié le ministre d'ordonner que les inscriptions fussent déposées à la Caisse des dépôts et consignations qui lui en payerait les arrérages, et ne se dessaisirait des titres que quand les oppositions auraient été jugées et levées.

M. de Chasteignier ajoute qu'à son âge les moindres délais ont leur gravité.

Votre commission vous propose le renvoi au ministre des finances. (*Adopté.*)

Le sieur Doux, militaire à Laragne (Hautes-Alpes), demande une récompense militaire qu'il croit lui être due pour ses services.

Le sieur Doux, conscrit de 1811, chasseur au 1er régiment d'infanterie légère, a fait en Espagne les campagnes de 1811, 1812 et 1813. Il fut blessé à cette époque et conduit prisonnier en Angleterre, d'où il n'est revenu qu'à la Restauration. Il affirme que les inspecteurs généraux ont reconnu qu'il avait droit à la retraite, et néanmoins il n'a pu obtenir qu'une gratification de 40 francs.

Votre commission vous propose le renvoi au ministre de la guerre. (*Adopté.*)

Le sieur Richerand, à Paris, demande que l'on rende au jury la connaissance des délits de la presse.

M. Richerand déplore les dispositions des lois qui ont conféré à la magistrature judiciaire des attributions politiques; il craint que les cours royales ne deviennent ce qu'étaient les parlements, et demande que la connaissance des délits de la presse soit rendue au jury, comme elle lui appartenait avant la loi du 17 mars 1822. Votre commission vous propose le renvoi au ministre de la justice. (*Adopté.*)

Le sieur Lanusse, à Bordeaux, demande une augmentation à sa pension ecclésiastique.

M. Lanusse, ancien curé de la Gironde, âgé de 75 ans révolus, demande une augmentation à la pension de 267 francs dont il jouit et qui, primitivement, a été fixée à 800 francs. Il ajoute qu'à l'époque où l'on ferma les églises, il se voua à l'éducation de la jeunesse et rapporte les certificats les plus honorables, l'un de M. Renelerot, curé de Saint-Louis de Bordeaux, et visé par M. l'archevêque; l'autre d'un chef d'institution, visé par le recteur. Les circonstances commandent l'économie la plus sévère; et, déterminée par cette grande considération, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

Le sieur Charpentier, à Paris, représente la pétition qu'il a adressée à la Chambre en 1827, et qui avait pour objet de dénoncer des abus commis dans l'achat des papiers destinés au service de l'Imprimerie royale. Il se plaint en même temps de la perte qu'il a faite de la place de garde-magasin des papiers blancs; il joint plusieurs attestations pour justifier de sa moralité.

Cette pétition, dont la rédaction est fort confuse, ne contient rien de précis, et est plutôt une récrimination contre la perte de la place qu'occupait le pétitionnaire. Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

Le sieur Bouvet de Cressé, à Paris, demande la décoration de la Légion d'honneur pour une action d'éclat dont tous les journeaux ont rendu compte dans le temps.

M. Bouvet de Cressé, se disant membre de l'Université de France, réitère la pétition qu'il a plusieurs fois adressée à la Chambre, à l'effet d'obtenir, par son intervention, la décoration de la Légion d'honneur, comme prix d'une action d'éclat. Il aurait, en 1794, servant sur la flotte de l'amiral Villaret-Joyeuse, comme chef de l'imprimerie navale, sauvé les débris glorieux du vaisseau amiral *la Montagne*, en bravant le feu ennemi et en dirigeant sur son pont une caronade de 36, qui le balaya. Ce n'est point à la Chambre qu'il appartient de décerner les récompenses dues aux actions généreuses. M. Bouvet de Cressé doit recourir à l'autorité royale. Nous vous proposons de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

Le sieur Jeanbert, légionnaire à Paris, réclame le payement de son traitement de légionnaire depuis 1813, époque où il a été nommé par Napoléon.

Le sieur Jeanbert prétend avoir été nommé membre de la Légion d'honneur le 11 septembre 1813. Il paraît, en effet, par un certificat de M. le lieutenant-général comte Belliard, que ce militaire fut nommé en sa présence pour récompense d'avis très importants, et que M. le major général de l'armée fut instruit de cette décision afin qu'il délivrât le brevet provisoire. Cependant, jusqu'à ce jour, le brevet n'a pas été expédié. Ces faits demandent un examen sérieux, et votre commission vous propose le renvoi à M. le ministre de la guerre. (*Adopté.*)

Le sieur Legué, à Paris, demande l'établissement d'un Hôtel des invalides de la marine.

M. Legué exprime le vœu qu'il soit construit un Hôtel des invalides de la marine, et que la France ait aussi son *Greenwich*. Il indique comme le lieu le plus propre à ce grand établissement l'emplacement de l'ancien séminaire de la ville de Saint-Servan, en face de la rade de Saint-Malo. Là, nos marins pourraient contempler l'élément, où ils combattirent pour défendre et enrichir la patrie, se nourrir de souvenirs glorieux, et terminer leurs jours au milieu des trophées de la France.

L'idée de M. Legué est grande et noble; il désire que sa réalisation illustre le règne de Charles X.

La commission, en applaudissant à ces sentiments patriotiques, vous propose le renvoi de la pétition à M. le ministre de la marine. (*Adopté.*)

Un grand nombre de porteurs de bons des divers emprunts d'Espagne contractés en 1820. 1821 et 1822, vous adressent leurs réclamations, et vous prient d'appuyer par un témoignage d'intérêt les démarches que sans doute les ministres du roi sont disposés à réitérer auprès du gouvernement de Sa Majesté Catholique.

Les signatures de la pétition dont je suis chargé de vous faire le rapport attestent que ces souscripteurs appartiennent généralement à la classe intéressante qui vit de son travail, et qui avait cru, en profitant des avantages offerts, accroître le produit annuel de ses pénibles économies.

Il serait difficile de penser qu'une réclamation de cette nature excitât parmi vous, Messieurs, d'autres sentiments que ceux de la commisération et de la bienveillance.

En effet, si l'on considère que la confiance des réclamants a été déterminée par les actes les plus solennels, et qui, au delà et en deçà des Pyrénées, ont été accueillis comme émanés de la puissance légitime, on ne peut leur imputer à témérité des placements qui devaient leur sembler garantis par la sanction royale.

Nous n'avons pas à nous expliquer sur les événements de 1820, et sur les causes qui avaient amené Sa Majesté Catholique à jurer la Constitution reproduite à cette époque, et qui, dans des années antérieures, avait été reconnue par l'alliance des souverains ligués contre l'Empire français.

Ferdinand VII régnait entouré des ministres de toutes les puissances de l'Europe. Son auguste parent, Louis XVIII, l'avait félicité par une lettre rendue officiellement publique, sur les grands changements survenus dans la Péninsule; l'ambassadeur de France jouissait à Madrid de toute la faveur et de toute l'influence qui appartient naturellement aux ambassadeurs de famille. Les emprunts publiés en France, en Angleterre et dans toutes les capitales, avaient été cotés à la Bourse de Paris en vertu d'une autorisation ministérielle; ils se négociaient comme les valeurs du crédit national : les arrérages ont commencé par être payés avec exactitude; comment les peuples de tous les pays auxquels les cédules royales étaient connues, pouvaient-ils croire qu'ils compromettraient leur fortune, qu'un jour on pourrait les traiter comme des fauteurs et complices de la révolte, et les punir de confiscation, parce qu'ils auraient eu, pour des actes authentiques et parvenus d'une source si haute et si auguste, le respect qu'ils commandaient par leur nature!

Le produit de ces emprunts avait été appliqué aux besoins personnels de Sa Majesté Catholique et à ceux de sa famille, à la réparation des routes, des canaux et des édifices publics, à l'extinction de la majeure partie des dettes de Charles III, à l'amortissement d'une dette de 14 millions de réaux contractée envers la Hollande, par une convention signée à Madrid, avant qu'il fût question de la réunion des Cortès.

Et ce qu'il y a de remarquable, c'est que ces mêmes emprunts, désignés sous le nom d'emprunts des Cortès, n'ont été admis par elles qu'avec les plus grandes difficultés, ainsi que l'attestent les débats qui ont eu lieu dans les séances des 18 mai et 3 juin 1822.

Les emprunts dits des Cortès ont été provoqués, sollicités par les ministres du roi, pressés par le roi lui-même, et conclus sous sa signature royale restée entre les mains des contractants. Les ministres n'ont agi qu'en vertu de pouvoirs spéciaux qu'on peut représenter.

Mais bien plus, le roi, de son propre mouvement, et considérant cet emprunt, dont les circonstances justifiaient l'urgence et la nécessité, comme un service rendu à sa personne et à son État, conféra aux contractants l'ordre de Charles III, et l'ambassadeur de France sollicita et obtint, pour ceux d'entr'eux qui l'acceptèrent, la permission du roi de France, indispensable pour qu'ils pussent le porter.

Quand les prêteurs français intervinrent dans cet emprunt, devaient-ils savoir que tous ces faits n'étaient que de vaines apparences, et que le gouvernement français, qui leur accordait une faveur marquée, était dupe lui-même de sa bonne foi?

L'argent, et on n'élève pas de doute à cet égard, a été versé dans les caisses de Madrid : *il a été appliqué* aux besoins du royaume ; il lui a profité, il lui profite encore, et tandis que les prêteurs ont fidèlement rempli leurs engagements, quels motifs pourraient porter le gouvernement espagnol à ne pas remplir les siens ?

Ne faut-il pas plutôt déplorer l'erreur qui prolonge un état de choses si funeste au crédit d'un allié, que nous avons nous-mêmes intérêt à voir puissant et environné de la confiance due à la majesté suprême ?

Les emprunts dont il s'agit se sont élevés, savoir : celui du 7 novembre 1820, à 15,000,000 de piastres fortes, *capital*, et ceux du 22 novembre 1821 et 1er novembre 1822, à 3,485,490 piastres fortes, de *rentes*.

Le gouvernement britannique s'est plusieurs fois occupé de cette importante affaire, et, dans ce moment, il lui donne des soins actifs.

Au mois d'octobre dernier, les contractants de ces emprunts se sont adressés à M. le président du conseil des ministres, et l'ont informé que M. Lamb avait fait présenter au monarque espagnol, une note pressante à l'effet de faire payer les arrérages échus des emprunts consentis en 1820, 1821 et 1822. Ils supplièrent le ministre d'unir ses démarches à celles du cabinet anglais ; la réponse fut conforme à leurs vœux, et M. le comte de Villèle leur donna l'assurance que le gouvernement du roi ne négligerait rien de ce qui pourrait être utile à la conservation des intérêts des sujets de Sa Majesté.

Il est bon de remarquer, Messieurs, qu'il n'y a aucune mesure spéciale qui réprouve ces emprunts. On leur applique les termes généraux et vagues du décret royal de Sainte-Marie, qui annule les actes des Cortès ; et il est très prouvé, comme je l'ai déjà dit, que les Cortès n'ont consenti à ces emprunts conclus sous la signature propre de Sa Majesté, restée au pouvoir des contractants, et sans leur concours préalable, qu'après beaucoup d'obstacles et nullement en considération de la situation grave des affaires. Dans cet état de choses, et, sans vouloir entrer dans tous les développements dont la matière serait susceptible, votre commission vous propose le renvoi à M. le ministre des affaires étrangères.

M. de Laborde. Je viens appuyer le renvoi à M. le ministre des affaires étrangères, avec le regret de ne pas pouvoir demander ce même renvoi à M. le ministre des finances. Je dis avec le regret, parce que je conviendrai que ce serait une sorte d'infraction au principe de liberté en matière de crédit public. Je me bornerai donc à joindre au rapport quelques observations dans l'intérêt des habitants de la ville de Paris.

Les fonds publics de l'Espagne sont, depuis cent ans, un objet continuel d'agiotage et d'inquiétudes funestes en Europe, et cela depuis les créances de Philippe V jusqu'à l'emprunt des Cortès, et même à l'emprunt Guebhard. Avec un peu de défiance on pourrait étendre ces inquiétudes à notre créance de 86 millions sur l'Espagne, à moins que le gouvernement ne prenne les moyens d'en assurer le recouvrement. Les dettes de l'Espagne se montent à environ 16 millions de réaux. Si on les réduisait au quart, c'est-à-dire à

25 0/0, on aurait une somme dont l'intérêt serait supérieur à la totalité des revenus actuels de ce pays. Si cet état de choses n'intéressait que les capitalistes, les banquiers de la capitale, on pourrait ne pas s'en inquiéter, car les fonds publics sont des marchandises comme toutes les autres étalées sur la place; aux fonds publics s'adresse aussi cette maxime : *Caveat emptor*. Mais il n'en est pas ainsi : comme l'a dit le rapporteur, le bas prix de ces valeurs et la manière dont elles sont colportées ont engagé des pères de famille, de pauvres ouvriers, à y consacrer le produit de leurs épargnes. Ce qui s'est passé pour l'emprunt des Cortès, se passe aujourd'hui pour l'emprunt Guebhard, qui ne présente pas plus de garanties. Il en présente si peu, qu'aujourd'hui le gouvernement, pour faire face aux intérêts de cet emprunt et au remboursement de vingtièmes, a créé des rentes à 5 0/0 qui perdent 56 0/0, et présentent ainsi l'appât d'un intérêt de 14 0/0; par lequel des malheureux se laissent entraîner à y placer leurs fonds, ce qui fait ainsi de nouvelles dupes.

Je ne prétends pas pourtant demander à M. le ministre des finances des mesures répressives; mais je lui demande une surveillance qui prévienne les inconvénients que ces emprunts peuvent avoir.

On a parlé de la loyauté espagnole : je ne la mets pas en doute; je la connais même. Mais la loyauté n'est pas tout dans les contrats; il faut encore avoir les moyens de satisfaire à cette loyauté : pour les particuliers, c'est de l'argent; pour les Etats, ce sont des revenus. Or, les revenus de l'Espagne suffisent à peine à ses dépenses les plus onéreuses, et par conséquent à payer les intérêts de sa dette. Ce pays ne pourra acquérir des ressources que lorsqu'il aura des institutions ou une administration sage qui en tienne lieu.

La France a établi son crédit à une époque où, s'il avait été créé, on aurait pu craindre qu'il fût anéanti. Pourquoi? parce qu'elle a rempli tous ses engagements, payé toutes ses dettes. La France a honoré ses malheurs par sa probité, mais elle les a réparés par la sagesse de ses princes qui lui ont donné des institutions à l'aide desquelles s'est développée la prospérité publique. Ils ont compris que le bonheur des nations est la meilleure garantie de leur obéissance.

Dans cet état de choses, nous, députés de la France qui remplit ses engagements, nous ne devons voir qu'avec peine la conduite contraire des autres gouvernements, quand cette conduite porte préjudice à une partie de nos concitoyens et surtout à une classe dont nous sommes les protecteurs naturels.

Je demande donc que la pétition soit renvoyée au ministre des affaires étrangères, et que le ministre des finances, que je regrette de ne pas voir ici, prenne en considération les observations qu'elle renferme, s'il le juge convenable.

(Aux voix! aux voix! — L'ordre du jour!)

M. le Président. L'ordre du jour est-il appuyé? (Oui, oui!)

Voix à gauche : Motivez-le!

(L'ordre du jour est mis aux voix et rejeté. La Chambre ordonne le renvoi au ministre des affaires étrangères.)

M. de Sesmaisons, deuxième rapporteur de la commission des pétitions, a la parole.

M. le comte de Sesmaisons, *rapporteur.* Messieurs, plusieurs pétitions vous avaient été adressées par MM. les officiers qui, n'ayant pu entrer dans l'organisation de l'armée en 1814 ou 1815, s'étaient vus successivement placés dans différentes positions de non-activité, de disponibilité, enfin de réforme en 1824.

Toutes ces pétitions ayant le même objet, votre commission avait jugé à propos de les réunir pour vous présenter ensemble les vœux qu'elles expriment; ceux qui ne pouvaient manquer de vous intéresser, comme elles excitaient déjà le plus auguste intérêt, et nous le savions, une sollicitude à la fois paternelle et loyale.

Les différentes positions de ces officiers se distinguent par une différence très marquée :

1° Antérieurement à 1824.

Ils étaient soumis à tous les appels sous les drapeaux; même un certain nombre de vacances leur étaient destinées dans les corps. Par conséquent ils étaient encore assujettis à plusieurs règles militaires, relativement à des revues, à leur domicile, à leur mariage.

2° Postérieurement à 1824.

Par l'ordonnance de ladite annnée, ils ont été libérés de tout assujettissement militaire, et entièrement rendus à la vie civile. Ils ont pu cumuler toute espèce de traitement civil avec leur solde.

Dans la première position, ils avaient tous constamment joui d'un traitement égal à leur *demi-solde*.

Cette disposition était toute de faveur et due à la bienveillance du roi pour des officiers qui, dans des circonstances si extraordinaires, avaient porté partout la gloire des armes de la France.

D'après les anciens règlements et le décret de 1812, ils auraient pu être mis à la *réforme* dès 1814, et quelle que fut la durée de leurs services, ils n'avaient droit qu'à un traitement de *réforme* égal au minimum de la retraite, et qui ne pouvait excéder cinq ans.

Tous au contraire, par la bienveillance royale, jouirent de leur demi-solde jusqu'en 1818. Alors, c'est-à-dire quatre ans après 1814, sous le ministère du maréchal Saint-Cyr, intervint une ordonnance qui régla que tous ceux qui avaient alors quinze ans de service auraient leur demi-solde pendant quinze autres années, jusqu'à ce qu'ils eussent atteint l'époque de la retraite, trente ans;

Que tous ceux qui auraient moins de quinze ans et plus de dix, recevraient dix ans de ce même traitement, ce qui le portait jusqu'en 1828;

Enfin, que ceux qui avaient moins de dix ans et plus de six recevraient le même traitement pendant un nombre d'années égal à celui de leurs services.

Et il est bien à remarquer, Messieurs, que, dans ces services, l'ordonnance comptait comme actives les quatre années qui venaient de s'écouler en demi-solde, depuis 1814 à 1818.

Vous voyez que, d'après cette ordonnance, aucun traitement ne finissait avant juillet 1824, et que d'autres étaient prolongés jusqu'en 1828.

En mai 1824, intervint une ordonnance qui rencontra dans cette position environ 1,600 officiers; les autres avaient été placés, ou avaient préféré un *traitement spécial de réforme* qui était une somme une fois payée.

L'ordonnance de 1824 régla que ces officiers seraient rendus à la vie civile. Elle établit ainsi pour eux la seconde position dont je vous ai parlé.

Elle régla que, dès lors, ils n'étaient plus offi-

ciers disponibles; mais assimilés aux officiers en réforme; pouvant se marier, changer de domicile à leur gré, libérés de l'obligation de rejoindre les drapeaux, et pouvant enfin remplir tous les emplois civils, en conservant leur traitement.

Et, cependant, comme le traitement dit *de réforme* est beaucoup moins fort que celui dont ils jouissaient, et qui était la demi-solde, on les laissa jouir de ce meilleur traitement à titre de traitement de réforme.

Du reste, rien ne fut changé aux dispositions de l'ordonnance de 1818, sur le nombre d'années pendant lesquelles ils devaient jouir de ces traitements, qui devaient expirer successivement, les premiers en 1824, et les derniers en 1828.

Nous avons vu que tous les autres officiers ayant plus de service que ceux-ci, étaient conduits par leur traitement jusqu'à la retraite.

Messieurs, l'année 1828 est celle qui voit s'éteindre les derniers traitements, nous y entrons; le 1er juillet est le terme fatal, et les officiers, en parcourant le budget qui a été arrêté pour l'exercice de 1828, ont pu voir que les allocations pour leurs traitements en avaient disparu à compter dudit jour; comme les années précédentes avaient vu successivement disparaître les provisions pour eux, dont le terme était arrivé.

C'est alors qu'ils sont devenus pleins d'inquiétude pour leur sort, rendu plus effrayant encore, par l'exemple des misères de leurs camarades pour qui le traitement avait déjà cessé. Ils se sont adressés à vous, comme aux régulateurs de la fortune publique, et en même temps au roi, comme au dispensateur de toutes les justices et de tous les bienfaits.

C'est ici le lieu de vous entretenir d'une ordonnance que le roi, dans sa bienveillance pour son armée, rendit en 1823, au sujet des réformes. Cette ordonnance n'avait aucunement pour objet les officiers réformés en 1814 ou 1815, et dont le sort avait été réglé ainsi que nous l'avons vu, par l'ordonnance de 1818, toute exceptionnelle en leur faveur. Elle ne regardait que les officiers faisant à sa date partie de l'armée active, et qui pourraient être ultérieurement placés en réforme. Mais je dois vous en entretenir, parce que vous verrez bientôt comment elle va se trouver liée au sort des officiers qui font l'objet de ce rapport.

L'ordonnance de 1826 a pour but d'améliorer le sort des officiers qui viendront à être réformés : vous vous rappellerez que, par les règles antérieures dont la plus récente était le décret de 1812, ils ne pouvaient, dans aucun cas, obtenir plus de cinq ans de traitement de réforme.

Le roi a voulu que le traitement de réforme fût toujours d'un nombre d'années égal à la moitié du nombre des années de service.

Ainsi celui qui a vingt ans de service reçoit dix ans, et ces dix années comptant pour sa retraite, elles complètent trente ans, et la retraite est acquise.

Les autres officiers reçoivent neuf ans ou moins d'années de traitement, mais toujours en rapport de moitié avec leurs services.

Messieurs, se sont les dispositions de cette ordonnance que l'on vient d'appliquer aux officiers pétitionnaires; il est, en outre, décidé que les années de service leur compteront non plus seulement jusqu'en 1818, comme il avait été réglé; mais jusqu'en 1824, époque où ces officiers ont été rendus à la vie civile.

Il serait inutile, je pense, que je m'étendisse beaucoup sur les effets de cette ordonnance. Il suffira de dire comme renseignements pour ceux à qui ces matières ne seraient pas familières, que l'on doit pour l'entendre se reporter en esprit à 1824. Ceux des officiers qui, le 1er juillet 1824, et en comptant dix ans passés en demi-solde (mais à la disposition du ministre), compteraient vingt ans de service, auront, à partir de 1824, dix autres années, et atteindront la retraite. Tous ceux qui ne comptent pas vingt ans de service en 1824, auront, à compter de cette époque, un traitement de neuf, huit, sept ou six ans.

L'ordonnance nouvelle rappelle même à des droits les trois cent-soixante officiers qui avaient vu leur traitement s'éteindre de 1824 à 1828.

Les désirs de ces officiers, Messieurs, ne sont pas entièrement remplis, et ils demanderaient que le traitement de *demi-solde*, tel qu'ils l'ont reçu jusqu'à présent, conduisît chacun à l'âge de la retraite.

Ils ont produit les arguments suivants en leur faveur : « Nous sommes, ont-ils dit, les débris d'une armée qui a porté par toute l'Europe la gloire de notre patrie. Il est vrai que les règlements existants se sont opposés à nos réclamations; il est vrai aussi que les bontés du roi ont déjà souvent suspendu leur rigueur. Nous n'avons donc rien à exiger; mais nous ne pouvons nous empêcher de nous écrier: Plusieurs de nous comptaient, en 1814, dix ans de service sous ces drapeaux qui ont flotté sur tant de capitales; nous avons vaincu à Austerlitz, à Iéna, sur les rives de l'Ebre, en cent lieux qui ont donné aux chefs de nos phalanges ces titres illustres qui, après tant de revers, font encore retentir dans notre patrie les noms de nos victoires. Les chaleurs brûlantes du Midi nous ont épargnés et les glaces du Nord nous ont laissé la vie. Etions-nous donc cependant dès lors dévoués à la misère? La faim fera-t-elle ce que n'ont pu faire ni le fer des ennemis ni les fléaux des saisons? Et cependant cette maison toute française qui règne sur nous a adopté notre renommée, pour accroître son antique et si long patrimoine de gloire. Ce n'est pas de notre faute si nous ne sommes plus dans les rangs de l'armée, et on nous a tenus attachés au service non seulement par les espérances que l'on nous a données, mais par les lois militaires auxquelles nous sommes restés assujettis. »

Le législateur, quelque touché qu'il soit de ces discours, répond : Tous ceux qui avaient dix ans de service en 1814 auront reçu depuis cette époque quatorze ans de demi-solde. Beaucoup avaient moins que ces dix ans de service, et aucun d'eux cependant n'aura reçu moins de dix ans de demi-solde. Que peut-on faire de plus? et n'y aurait-il pas d'injustice envers le reste de l'armée, dont les traitements de réforme sont invariablement fixés d'une manière bien inférieure? L'officier actuellement sous les drapeaux pour lequel il manquera un seul jour sur vingt ans de service, n'aura que neuf ans de traitement de *réforme* et n'obtiendra jamais la retraite. Voudrait-on y faire parvenir des officiers dont aucun n'avait plus de dix ans de service en 1814? Par cette excessive faveur, toute la législation actuelle ne serait-elle pas frappée d'injustice?

Ici, Messieurs, les pétitionnaires, par des notes qu'ils ont produites depuis l'ordonnance dernière, font un argument plus difficile à combattre que ceux précédemment fournis. Ils disent: Plusieurs officiers pris parmi nous avaient été antérieurement à 1824, mis en congé illimité ou appelés au cadre de remplacement, mesure qui n'a jamais été entièrement exécutée. La plupart de ces offi-

ciers sont restés comme nous dans leurs foyers, et n'ont été l'objet que d'une simple désignation. L'ordonnance de 1824 qui a rendu les officiers à la vie civile leur a été de même appliquée, et cette même ordonnance a accordé à ces officiers autant d'années en traitement de non-activité qu'il s'en était écoulé pour eux jusqu'au 1er juillet 1824; de manière que la retraite était assurée à tous ceux que le nombre d'années à payer en traitement de non-activité pourrait y conduire; et le traitement de *non-activité* est beaucoup plus fort que le traitement de *réforme*. Or, ces officiers n'ont pas plus servi que nous. La plupart n'ont pas autant de service; et cependant, au lieu de nous donner comme à eux autant d'années à jouir du traitement de non-activité après 1824 que nous en comptons de service avant cette époque, on nous applique l'ordonnance de 1823 qui ne nous accorde qu'un nombre d'années à passer en traitement de réforme, égal seulement à la moitié des années de service que nous comptons en 1824. Doit-on nous traiter d'une manière plus défavorable que nos camarades?

Cet argument, Messieurs, votre commission le trouve digne de la plus sérieuse attention, et elle vous le fait remarquer sans chercher à l'atténuer.

Les pétitionnaires ajoutent : Pourquoi nous appliquerait-on l'ordonnance de 1823 pour les réformes? elle est faite pour les cas ordinaires qui vont se présenter dorénavant, et non point pour celui tout d'exception qui est le nôtre. La réforme aujourd'hui n'est plus l'effet que d'une convenance militaire, ou même d'une demande volontaire, il est tout simple que l'ordonnance s'y applique; mais nous n'avons pas demandé notre réforme, nous n'avons pas été éloignés par mécontentement, nous n'avons été renvoyés qu'à cause de l'excès dans le nombre des officiers après la diminution des armées, et nous avons toujours été gardés en disponibilité jusqu'à notre libération, de sorte qu'à l'époque où elle est arrivée, nous comptions presque tous plus de quinze ans de service, qui ont suffi à nos camarades en congé illimité ou aux cadres de remplacement, pour leur assurer de parvenir à la retraite. Leur position était au fait la même que la nôtre. Et quant à notre libération, elle ne peut nous être d'aucun avantage, ce n'est pas un bienfait que cette liberté; qu'en pouvons-nous faire? nous ne l'avons pas demandée; nous n'en voulions même pas; car nous perdions par elle l'espoir de notre solde entière, de notre avancement, et par conséquent de notre existence.

Votre commission, Messieurs, veut laisser à ces officiers tout l'avantage de cette réplique, et passe à vous expliquer l'effet de la dernière ordonnance du roi.

Elle semble tenir le milieu entre l'inconvénient de fausser les règlements militaires actuellement en vigueur, et le malheur de laisser sans ressource des hommes intéressants, et qui allaient être si à plaindre, que le ministre de la guerre, dans son budget de 1829, ne vous demandait pas moins de 250,000 francs d'augmentation pour donner des indemnités aux anciens officiers en non-activité, privés de moyens d'existence après l'expiration de leur demi-solde. Elle est tout ce que les règles existantes actuellement permettent de faire, à moins de faire une exception. Si elle n'assure pas leur sort, elle l'améliore. Elle conduit à la retraite tous les officiers qui avaient dix ans de service effectif en 1814.

Mais en traitant tous les autres comme sont traités cependant leurs frères d'armes, appartenant aujourd'hui à l'armée l'active, leur sort n'est à l'abri de la misère que pendant un certain nombre d'années, quatre ou cinq ans, à partir de celle-ci. S'il est vrai que ce soit un malheur commun à toute l'armée, nous serons conduits à reconnaître combien sont insuffisants en France les traitements des défenseurs de l'Etat qui sont jetés momentanément hors de leur carrière, ou qui ont droit à la retraite quand ils l'ont honorablement parcourue.

Le rapport au roi qui précède la dernière ordonnance donne lieu de penser que l'on placera ceux des officiers qui nous occupent, qui ont le moins longtemps à recevoir un traitement, précisément les moins âgés. Il faut que vous le sachiez cependant aussi, Messieurs; peu sont jeunes, peu sont dans le cas de reprendre un service actif. On compte parmi eux plus de 800 officiers ayant de 45 à 55 ans d'âge, beaucoup sont lieutenants ou sous-lieutenants.

Pendant le peu d'années d'existence en traitement de réforme que l'ordonnance leur promet, trouveront-ils les moyens de se l'assurer pour les années qui suivront? S'il n'en était pas ainsi, il ne leur resterait d'espoir que dans la sollicitude du roi. Des officiers français sont certains de la trouver toujours infatigable ou nouvelle, et de même que le monarque ne meurt jamais en France, ses bontés aussi vivent toujours!

Quels que soient aussi nos successeurs dans cette Chambre, qui votent les fonds, sûrement ils regarderont toujours comme leur premier devoir de ne pas laisser périr ceux qui ne laissèrent pas périr l'État.

Votre commission m'a donc chargé de conclure: que, convaincue que, dans l'état actuel des règlements sur les traitements de réforme, MM. les officiers pétitionnaires ne peuvent avoir d'espoir que dans les bontés du roi, bienveillant appréciateur de leurs services, en même temps qu'il est économe dispensateur des ressources de l'État, elle proposait le renvoi de toutes ces pétitions au ministre de la guerre, et en même temps le renvoi du présent rapport à votre commission spéciale pour le crédit de 300,000 fr. demandé par le ministre, et à votre commission du budget.

M. **le vicomte de Caux**, *ministre de la guerre*. Je crois devoir donner quelques explications qui tendent à prouver que l'ordonnance du mois de mars dernier a fait tout ce qu'elle a pu faire en faveur des officiers qui réclament une amélioration à la position que cette ordonnance leur assigne. Ainsi que l'a très bien expliqué M. le rapporteur de votre commission, l'ordonnance de 1823, sur les réformes, est celle qui régit maintenant, d'une manière invariable, cette partie du service public. Il est à remarquer que la législation qui existait au moment de la Restauration était fort restreinte, pour ne pas dire très dure. Cinq années de réforme étaient assurée à tout officier qui ne pouvait prendre la retraite, et ces cinq années ne lui comptaient que pour deux années et demie de service. Ainsi, un officier qui comptait vingt-sept ans de service, ne pouvait avec sa réforme atteindre la retraite.

L'ordonnance de 1823 a établi que le temps de la réforme compterait comme service; elle a établi que ce temps pourrait être porté à dix années pour ceux qui avaient vingt ans de service: ainsi, au moyen de la réforme, l'officier qui avait vingt ans de service atteignait la retraite, s'il n'était placé pendant l'intervalle. Cette ordonnance, cette disposition, qui donne une plus grande latitude

aux officiers, et qui entraîne des conséquences financières plus onéreuses, est maintenant appliquée à l'armée active.

Les officiers à demi-solde étaient en 1816 au nombre de 22,000; ce nombre, au 1er janvier de cette année, était réduit à 1,200 et quelques. (*Mouvement.*) Un grand nombre de ces officiers se trouvent placés dans l'armée active. Parmi les autres, ceux qui avaient dix ans de service en 1818, ont, par l'effet de cette ordonnance, obtenu le droit d'arriver à la retraite. Il ne resterait donc plus à statuer que sur les officiers qui, en 1818, n'avaient pas dix ans de service, et qui, par conséquent, n'en avaient que six et moins en 1815.

Ces officiers, il faut en convenir, ont été largement rétribués par l'ordonnance de 1818, rendue sur le rapport de M. le maréchal Gouvion-Saint-Cyr, et je ne voudrais pour preuve qu'elle satisfait tous les vœux que la tranquillité avec laquelle la mesure fut exécutée. Au point où nous en sommes, n'ayant à statuer que pour 1,200 officiers, quoique l'ordonnance de 1823 eût contribué à en augmenter le nombre, et revenant sur des officiers qui, depuis plusieurs années, avaient disparu de l'état des demi-soldes, ma première préoccupation, en prenant le ministère de la guerre que le roi a daigné me confier, a été de m'occuper des officiers en non-activité, et particulièrement de ceux dont la position pouvait être fâcheuse. J'ai acquis la triste certitude que la plupart étaient exposés à tomber dans le dénuement, par la cessation de leur demi-solde, au 1er juillet prochain.

Cependant j'ai trouvé très grave de prendre d'autres mesures que celles de la législation établie, et tout paraissait consommé par la législation de 1818 et par celle de 1823. J'ai reconnu que l'ordonnance de 1818 n'avait pas été complètement exécutée à l'égard des officiers à demi-solde, en ce sens qu'elle leur avait promis d'être replacés dans les rangs de l'armée active, avant 1825. Cet engagement n'a pas été tenu; une des principales causes a été le désir de beaucoup de ces officiers de ne pas prendre du service en raison de leurs infirmités, ou de leurs affaires; il reste que pour plusieurs officiers l'engagement n'a pas été tenu, et la chance d'un remplacement dont on les avait privés amenait la nécessité de venir à leur secours. Pour atteindre ce but, j'ai cru ne pouvoir appliquer que les dispositions de l'ordonnance de 1823 sur les réformes, et même pour cela, il a fallu, par une fiction, qui peut se justifier, considérer le temps de la demi-solde comme service actif.

Il était d'autant plus grave de sortir de la législation, qu'elle régit maintenant même les officiers qui, étant dans le service actif, se sont trouvés dans la position des officiers à demi-solde. Un officier, contraint de quitter le service avant trente ans, s'il n'a pas de blessures ou des infirmités, suite de son service, n'obtient de réforme que pendant un nombre d'années déterminé. Si après cela on fait attention que les officiers dont il s'agit ont tous moins d'années de service que ceux qui ont été replacés, et auxquels la législation est appliquée dans toute sa rigueur, on verra que ce serait s'exposer à des réclamations.

Mais, dit-on, la faveur qu'on demande a été accordée aux officiers qui devaient faire partie des 3e bataillons de remplacement. Il n'y a dans les deux positions aucune espèce d'analogie.

Pour apprécier cette observation, il suffit de se reporter à l'ordonnance du 5 mai 1824. Cette ordonnance reconnaît et distingue plusieurs positions, que les observations confondent :

1° La position de non-activité proprement dite, consacrée par l'ordonnance du 20 mai 1818, formant règlement complet sur la matière.

C'est celle des officiers restés sans destination depuis le licenciement de l'ancienne armée; c'est l'ancienne demi-solde créée en 1814 et 1815, dont l'ordonnance du 20 mai 1818 a déterminé la durée, et qui a toujours été payée sur les fonds des demi-soldes.

2° La position de congé illimité créée par les articles 15 et 16 de l'ordonnance du 23 octobre 1820, portant nouvelle organisation de l'arme de l'infanterie, réduction du nombre des cadres actifs, et suppression des cadres de remplacement.

C'est la position d'officiers qui avaient été employés dans la nouvelle armée, et qui ne s'en trouvant éloignés que momentanément, comme formant l'excédent du nouveau complet, avaient été mis, par l'ordonnance même de réorganisation, à la solde de congé sans limite de durée, sur les fonds de la solde de l'armée active.

L'ordonnance du 5 mai 1824, a voulu libérer les officiers placés dans ces deux positions, en même temps, assigner une limite de durée aux soldes qui n'en avaient pas.

Elle n'avait rien à changer à la durée déterminée par l'ordonnance du 20 mai 1818, pour les soldes de non-activité payées sur les fonds des demi-soldes depuis 1814 et 1815.

Elle avait seulement à régler comment l'application des proportions de durée déterminées par ces anciennes demi-soldes, seraient appliquées aux soldes de congé illimité, portées jusque-là au chapitre des dépenses de l'armée active.

Elle prit en considération les services continués, soit dans les cadres d'organisation, soit dans la position de congé avec solde, et elle statua que la durée du traitement serait réglée sur le nombre d'années de services au 1er juillet 1824.

Ainsi l'ordonnance a procédé avec justice : elle a reconnu aux officiers qui avaient servi postérieurement à l'ordonnance du 20 mai 1818, le droit que leur donnaient leurs services postérieurs, et elle a laissé les autres dans leurs droits réglés en 1818, parce qu'ils n'avaient pas acquis de nouveaux droits par de nouveaux services, et qu'ils avaient seulement continué à jouir de leur demi-solde aux conditions de l'ordonnance du 20 mai.

L'ordonnance du 21 mars dernier, en comptant le temps aux officiers en non-activité qui s'est écoulé depuis l'ordonnance du 2 août 1818 jusqu'au 1er juillet 1824, comme services actifs, a fait tout ce qu'elle pouvait faire dans la limite de la législation existante. Les conséquences favorables de cette disposition ont été développées dans le rapport que j'ai présenté au roi et qui a été rendu public. Sans doute, il se peut que ceux de ces officiers, qui ne trouvent pas dans cette ordonnance la certitude d'obtenir une pension de retraite, craignent encore pour l'avenir; mais ici il s'agirait bien moins d'une question de fond que d'une question de principe. La prudence veut que la législation qui s'applique à l'armée active ne soit pas troublée par un précédent dangereux, qui serait inévitablement invoqué et qui ne tend à rien moins qu'à établir qu'un traitement de retraite soit alloué dans toutes les positions aux officiers de l'armée, quelle que soit la durée de leurs services.

En fait, Messieurs, il résultera de l'application de l'ordonnance dont on trouve les dispositions insuffisantes, qu'un officier qui avait dix ans de service en 1814, arrivera à une pension de retraite,

après avoir joui d'une demi-solde pendant quatorze années et du traitement de réforme pendant six ans; qu'un officier ayant six années de services en 1814, aura reçu une demi-solde pendant quatorze années et un traitement de réforme pendant quatre ans.

Après les délais déterminés par l'ordonnance du 21 mars dernier, il pourra rester encore quelques officiers qui auront besoin d'un traitement, l'intention du gouvernement du roi étant de replacer dans les rangs de l'armée ceux qui, réunissant les conditions nécessaires pour faire un bon service, en manifesteraient le désir; mais le nombre de ces officiers sera peu considérable; quant aux autres, il est constant qu'après le terme fixé par l'ordonnance du mois de mars, il y aura encore des nécessités à satisfaire; mais je pense que la bienveillance inépuisable du roi et votre désir de le seconder dans ses intentions paternelles viendraient à leur secours par une mesure exceptionnelle que je trouve préférable à une disposition qui amènerait du trouble dans l'administration, et dont les officiers de l'armée active pourraient se prévaloir pour élever des réclamations qui aggraveraient, si on y faisait droit, hors de toute mesure, les charges de l'Etat.

Au 1er janvier 1817, les traitements de non activité, de retraite, de réformes, répartis sur 164,447 personnes, s'élevaient à 69,096,373 francs. Au 1er janvier 1828, ils ne montaient plus qu'à 53,393,440 francs, qui portaient sur 143,663 militaires, ou veuves ou enfants de militaires. Dans les onze années qui viennent de s'écouler, il y a donc eu une diminution de 15,702,933 francs, et une extinction de 24,784 personnes. Toujours reste-t-il que le Trésor public paye encore 49,229,881 francs de pensions militaires, et 4,163,559 francs de traitements de non activité et de réformes, ensemble 53,393,440 francs (1).

Par ces explications et par celles que j'ai précédemment données, j'ai été au devant du renvoi qu'on vous propose; je ne m'oppose pas au renvoi à la commission du budget et à la commission chargée d'un crédit de 300,000 francs pour 1828, parce qu'elle appréciera les conséquences de l'extension de la demande qui vous a été soumise; mais si la Chambre voulait être complètement éclairée sur cette question, c'est d'abord à la commission chargée d'examiner les demandes d'un crédit pour faire face au payement des traitements de réforme pour l'année 1828, que le renvoi devrait être fait.

M. le général Sébastiani. Les pétitionnaires ont trouvé près de la commission la justice et l'intérêt qu'ils avaient droit d'en attendre. M. le rapporteur a exprimé dignement ses sentiments. Je viens me réunir à lui pour la conclusion qu'il a prise, et je me hâte de déclarer que l'ordonnance du mois de mars est un grand bienfait du monarque et du prince, qui a bien voulu se charger d'une partie importante de l'administration de la guerre. Elle est aussi une preuve de la sollicitude du ministre en faveur de ces officiers. Ce qu'il vient de dire est digne de votre approbation; la Chambre me permettra cependant de lui faire observer que ce bienfait est insuffisant, et il ne me sera pas difficile de le démontrer.

En 1814 et 1815, environ 22,000 officiers furent privés de leurs emplois. Les traitements de demi-solde et de réforme s'élevaient alors à plus de 18 millions par an. En 1818, le maréchal Gouvion Saint-Cyr, dont le nom rappelle de si glorieux souvenirs pendant la guerre, de si éminentes qualités pendant la paix, voulant réorganiser l'armée, fit rendre une ordonnance qui établit différentes classes parmi ces officiers. Il voulut appeler au service de l'Etat tous ceux que leurs forces, que leurs talents pouvaient y appeler avec utilité; il voulut assurer à tous ceux que la guerre et les fatigues forçaient au repos, une retraite honorable. Jamais il n'eut la barbare pensée d'exclure un seul de ces officiers d'un traitement qui lui assure jusqu'à la fin de ces jours les moyens d'exister. Une partie de ces officiers est entrée dans les cadres de l'armée : cette partie a été peu nombreuse; rebutés, repoussés, trop souvent persécutés, ces officiers ont été dispersés comme de véritables israélites. (*On rit.*) La main de fer de l'ancienne administration (*Ah! Ah!*) a frappé même 150 généraux, la gloire et l'orgueil de la patrie; mais leur constance ne s'est pas lassée, le roi les trouvera au moment du combat.

Aujourd'hui ces officiers en demi-solde, comme l'a dit M. le ministre de la guerre, sont au nombre de 1,250. Leur dépense, cette année, s'élève à 779,000 francs; elle était en 1815 de 18 millions. Par l'ordonnance qui a été rendue, toutes les demi-soldes on disparu. Le ministère de la guerre reprend, par un bienfait que j'aime à rappeler, non seulement les officiers dont le traitement expire au 1er juillet, mais encore tous ceux qui, depuis 1824, ont cessé de jouir de leur demi-solde. Tous sont réduits à un traitement de réforme. Vous concevrez l'exiguité de ce traitement, lorsque vous saurez que pour les lieutenants et sous-lieutenants, il est de 19 sous par jour, et de 3 francs pour un colonel.

L'ordonnance donne à tous ceux qui en 1818 avaient quatorze années de service le moyen d'arriver à un traitement de retraite; mais tous ceux qui sont entrés dans les rangs de l'armée de 1805 à 1814 s'en trouvent exclus. Or, Messieurs, qu'est-ce que la retraite d'un officier? c'est le prix du sang versé pour la défense du prince et de l'Etat. Eh bien! croyez-vous que ceux qui ont fait les campagnes de l'Espagne, de l'Allemagne, de la Russie; qui ont assisté aux batailles d'Essling, de Wagram, de la Moskowa, de Dresde, et à toutes celles qui se sont livrées autour de Paris, après avoir résisté aux malheurs presque fabuleux de la retraite de Russie, n'aient pas acquis des droits à la reconnaissance nationale, n'aient pas enduré assez de privations, supporté assez de fatigues, n'aient pas affronté assez de dangers? Quelqu'un de vous pourrait-il croire que l'officier qui a parcouru pendant trente ans l'état de paix dans l'intérieur de la France, méritât mieux une retraite?

Non, Messieurs, mais l'on dit : Une législation existe et vous ne pouvez vous en écarter sans troubler l'organisation de l'armée. Quelle est cette législation? y a-t-il une loi impérative, émanée des trois branches du pouvoir législatif, qui vous mette dans l'impossibilité d'assurer à ces officiers une récompense modique? Non, Messieurs, cette législation se compose de décrets, d'ordonnances, que des ordonnances postérieures ont modifiés et

	Nombre.	Montant.
(1) Pensions militaires de retraite..................	125,055	46.340.976 fr.
Pensions de veuves......	13,329	2.888.905
	138,384	49.229.881
Soldes de non-activité...	3,886	3.358.009
Traitements de réforme..	1,393	805.550
	143,663	53.393.440 fr.

peuvent modifier encore. Mais on ajoute : ce que vous demandez va se résoudre en dépenses onéreuses pour l'Etat. Je vais vous dire, Messieurs, quelles sont ces dépenses : 600,000 francs sont nécessaires pour comprendre tous les officiers, en traitement de réforme. Ces 600,000 francs décroîtront par l'effet de l'arrivée de 300 officiers à la retraite; et lorsque les bienfaits de la dernière ordonnance cesseront, en peu d'années, il ne restera plus que 200,000 francs à payer. Eh bien! la France recule-t-elle devant une dépense de 200,000 francs pour assurer de quoi vivre à des officiers qui ont versé leur sang pour la patrie? La raison, la reconnaissance exigent de vous un acte de bienfaisance qui réponde à l'acte rendu par le monarque appuyé par le prince. J'espère que la Chambre ne le refusera pas.

M. **Jars**. Messieurs, l'honorable général qui m'a précédé à cette tribune me laisse peu de chose à dire sur la grande question qui vous occupe : elle est grande, en effet, car elle intéresse l'avenir plus encore que le présent, et elle importe à l'honneur et à l'équité du pays.

J'ai eu l'honneur d'appartenir à cette grande armée dont les débris se présentent aujourd'hui devant vous; ce n'est pas sans douleur que je les retrouve suppliants et désarmés, eux qui, pour la plupart, ont fait trembler l'ennemi jusque dans ses foyers; mais l'on ne s'abaisse point en demandant justice, et devant vous, Messieurs, comme devant le souverain, la prière est admise sans fléchir le genou. (*Mouvement d'adhésion.*)

S'il est des dettes sacrées pour un gouvernement, ce sont, assurément, celles qu'il contracte avec ses défenseurs; je ne sache rien qui puisse l'en affranchir : ces dettes-là, Messieurs, ne sont rachetables que par la mort du créancier. Tant qu'il n'a pas forfait à l'honneur, tant qu'un jugement ne l'a pas flétri aux yeux de ses camarades, l'officier reste et doit rester officier : on peut l'éloigner de l'armée, jamais l'en séparer; on peut lui retirer la vue de son drapeau, jamais le pain qu'il a payé de son sang. Celui qui vous a tout donné, jusqu'à sa vie, a le droit de compter sur vous jusqu'à la mort. (*Bien! très bien!*)

La reconnaissance oblige à ces justes sacrifices; sont-ils si grands, d'ailleurs, que le pays ne puisse les supporter, et la mort ne vient-elle pas d'elle-même y retrancher tous les jours? Vos officiers, enfin, tiennent-ils la vie à si haut prix?... Du pain et de l'honneur!... c'est là tout ce qu'ils vous demandent!... Etait-ce trop, quand l'ennemi était à vos portes, quand il menaçait vos villes et vos campagnes?...

Du pain pour soutenir leurs forces et pour les rendre plus actives, plus redoutables à l'ennemi, un peu de cet éclat qu'on appelle la gloire, quelques-uns de ces signes consacrés par l'honneur, une médaille, une croix sur la poitrine, voilà de nobles salaires, Messieurs; ils sont dignes de vos guerriers!

Mais quand le péril est passé, quand la paix vous rend inutiles tant de bras dont vous aviez recherché l'appui, voudrez-vous les délaisser sans retour? Oublierez-vous que cette paix est leur ouvrage et que d'autres travaux leur sont devenus impossibles? Souffrirez-vous que la faim et la misère assiègent, dans leur retraite, ceux qui vous ont défendus quand vous les avez appelés, qui vous défendraient encore si vous aviez besoin d'eux? *Nous sommes prêts*, disent-ils, *donnez le signal, et nous allons marcher : notre sang coulera, s'il le faut encore, pour le prince et pour la patrie; nous mourrons pour eux avec joie; jusque-là faites-nous vivre.* (*Sensation.*)

Toutefois, Messieurs, ce n'est pas votre pitié qu'implorent les pétitionnaires, c'est votre justice; ce n'est pas une aumône, un secours temporaire qu'ils attendent de vos bontés généreuses, c'est le prix absolu du plus grand dévouement dont les hommes soient capables. Envoyez-les mourir, si vous le voulez, sur la paille du bivouac et du champ de bataille, mais ne faites pas qu'ils puissent mourir un jour sous le toit de la charité publique! La France vous le reprocherait sans cesse; et, bien qu'elle se récrie contre l'énormité des dépenses, bien qu'elle vous demande de sévères économies, vous savez assez qu'elle n'entend pas les obtenir au prix de sa justice et de sa reconnaissance.

Mais on dit qu'une ordonnance royale existe qui prévient les vœux des pétitionnaires et leur accorde ce qu'ils demandent : sans doute cette ordonnance est un bienfait, et nous l'acceptons comme telle; mais elle ne stipule que pour un temps déterminé, mais elle pose des limites au prix d'un dévouement qui n'en avait aucunes; elle n'a pas, enfin, le caractère d'immutabilité nécessaire pour consacrer un droit,, car c'est un droit que nous réclamons, pour l'avenir comme pour le présent, pour l'ancienne armée comme pour la nouvelle, et, pour ce droit, nous invoquons la garantie de la loi, c'est-à-dire l'application franche et entière de l'article 69 de la Charte.

J'ajouterai, surabondamment et comme simple observation, que l'ordonnance du 21 mars dernier n'a pas tout prévu; il est des officiers dont la situation échappe à ses dispositions : et, par exemple, j'ai déposé, il y a trois jours, sur le bureau de la Chambre, la pétition d'un lieutenant retranché de l'armée en 1816, et privé ainsi, non seulement du bénéfice de l'article 69 de la Charte, mais encore du bénéfice de l'ordonnance du 20 mai 1818; d'autres pétitions analogues ont été et seront déposées de même sur votre bureau.

Une dernière considération s'élève en faveur du principe qu'il s'agit de reconnaître : vous achetez un domaine avec de l'or, l'officier paye son grade avec du sang; il en fait ainsi sa propriété, non moins sacrée, non moins inviolable que les autres.

Messieurs, l'armée sera toujours courageuse et fidèle, vous en avez l'expérience : mais en assurant son avenir, en lui garantissant des droits irrévocables, vous l'attacherez davantage à ses devoirs; vous augmenterez, s'il est possible, son zèle pour la France et son amour pour le roi. (*Bravo! bravo!*)

M. **le général Higonet**. La nécessité de se renfermer dans la législation existante sur les réformes a sans doute engagé le gouvernement, malgré ses vues bienveillantes pour les officiers en demi-solde, à se borner à leur faire l'application de l'ordonnance du 5 février 1823, qui régit les officiers de l'armée active admis au traitement de réforme. Mais si l'on considère d'un côté les services que presque tous ces officiers ont rendus, surtout depuis 1812, les fatigues, les privations de toute espèce, les dangers inouïs qu'ils ont essuyés, leur courage aussi héroïque pendant la guerre que modeste en temps de paix, et de l'autre la modicité de leur solde, qui n'est que de 90 centimes par jour pour un sous-lieutenant, on doit vivement désirer, Messieurs, que l'état de nos finances permette à un auguste personnage, protecteur de l'armée, d'appeler de nouveau les

bontés du roi sur tous les officiers en réforme, afin de les mettre à même de paraître aux yeux de leurs concitoyens avec l'habit qu'ils ont honoré dans tant de combats mémorables, et qu'ils ne soient plus obligés, pour vivre, de se livrer à des travaux indignes de leurs nobles mains.

Messieurs, le ministre de la guerre et M. le général Sébastiani ont parlé de retraites. Je profiterai de cette occasion pour exprimer un vœu qui est dans tous les cœurs, et surtout, je n'en doute point, dans celui du prince qui est une seconde Providence pour l'armée: c'est de voir cesser la retenue de 5 0/0, exercée au profit des invalides, sur le faible traitement des militaires pensionnaires, et de voir élever les soldes de retraite qui seront accordées, à l'avenir, à l'armée de terre et de mer, au niveau de celles des autres services de l'Etat, dont aucun n'exige autant de sacrifices que le métier des armes, et entre lesquelles il existe pourtant une disproportion choquante, dont vous pourrez juger, en jetant les yeux sur le tableau général des pensions inscrites en 1827, pages 30, 50 et 53 : vous y verrez que le traitement d'un maréchal de camp obligé de se retirer pour infirmités, après 14 ans six mois et dix-huit jours n'a été fixé qu'à 300 francs; que celui d'un autre officier général du même grade, qui avait trente-sept ans onze mois et vingt-sept jours de service n'a obtenu que 2,800 francs de retraite, tandis qu'un maître des comptes, qui avait treize ans de service de moins que lui, a vu la sienne portée à 4,800 francs.

La France, Messieurs, a payé toutes ses dettes pécuniaires, elle ne refusera point d'acquitter envers ses braves défenseurs, sous quelque bannière qu'ils aient combattu, celle de la justice, de l'honneur et de la reconnaissance. Ayons une armée contente et nous aurons une armée victorieuse..... Sur le champ de bataille les Français ne comptent point leurs ennemis.....

J'appuie le renvoi.

M. **Pas de Beaulieu**. Je viens, Messieurs, pour remplir un devoir, et sans intérêt personnel, puisque je suis à la retraite, appuyer la pétition et défendre la cause de mes compagnons d'armes. Heureux si le sentiment qui m'anime, si les vœux que je forme pour eux, peuvent passer dans le cœur de mes collègues.

J'ai vu en campagne les officiers dont le sort vous occupe aujourd'hui, supporter avec énergie les privations et les fatigues, affronter avec intrépidité tous les dangers; et les palmes qui leur restent sont des blessures, des douleurs et la misère. Au nom des officiers en non-activité, je dois rendre des actions de grâce au prince, qui, le premier, s'est aperçu qu'au mois de juillet ils allaient se trouver sans pain; qui, le premier, s'est occupé avec intérêt de leur position et leur a ouvert son cœur généreux.

Les ordonnances qui mirent en non-activité un grand nombre d'officiers, leur faisaient espérer qu'ils seraient replacés. Si les pétitionnaires avaient eu le bonheur, ainsi que d'autres, de rentrer dans les rangs de l'armée, ils auraient pu encore servir le prince *sans peur et sans reproche;* ils auraient pu mériter des grades et des décorations; mais, soumis aux lois militaires, jusqu'en 1814, dans l'attente d'être replacés à chaque instant, ils n'ont pas même pu se préparer pour leurs vieux jours de quoi subsister.

D'après les renseignements recueillis par le ministre sur leur position, il est prouvé que deux cents de ces officiers, sur douze cent-cinquante, pouvaient se passer de leur traitement, et que les autres seraient réduits à la misère s'ils en étaient privés. La France ne le souffrira pas; aucun sacrifice ne lui coûtera pour honorer des enfants qui l'ont servie, qui ont versé leur sang pour elle! Le denier de la veuve viendra à leur secours! Mais nous n'en sommes pas réduits à cette extrémité; et malgré l'état de nos finances, en examinant avec soin notre budget d'un milliard, nous trouverons, sur les sinécures, sur le cumul des pensions et des places, et sur d'autres prodigalités....

Voix à gauche : C'est cela!

M. **Pas de Beaulieu**..., de quoi donner aux officiers un traitement si bien mérité.

L'ordonnance du 21 mars n'a pas rempli son but. Elle accorde trop pour laisser mourir et pas assez pour faire vivre. Le ministre de la guerre a dit que sous le gouvernement antérieur à la Restauration ces officiers n'auraient obtenu qu'un traitement de réforme pendant cinq années. Oublions toutes ces traditions : sous le règne d'un Bourbon aucune injustice ne peut être justifiée; et quelle plus grande injustice que d'appliquer des décrets de 1812 à des officiers qui ont été forcés de quitter le service.

On dit que quelques officiers n'avaient que peu de service en 1815, mais pendant les années qui ont précédé cette époque voyez nos armées couvrant l'Europe depuis le Tage jusqu'à la Moskowa, livrant partout des combats de lions, et non moins grands dans les revers que dans la victoire! Une seule de ces années vaut bien vingt ans de garnison.

On ajoute que la législation militaire s'oppose à ce qu'on accorde d'autre solde que des traitements de réforme. Notre législation militaire est un carquois rempli de vieilles armes plus inutiles que nécessaires à l'armée. L'armée a besoin d'une loi claire, précise, qui la mette en harmonie avec notre gouvernement royal et constitutionnel; qui assure aux officiers, dont l'existence est dévouée au service du roi et du pays, un état réel, justement rétribué, certain et non précaire. L'armée a besoin d'une loi qui, en consacrant tous les droits acquis par des services antérieurs, ne reconnaisse que trois classes d'officiers : officiers à qui le roi a confié un commandement; officiers en disponibilité avec demi-solde, et vétérans qui, pour cause de blessures ou après avoir accompli leur carrière, se retirent dans leurs foyers pour y jouir de l'estime de leurs concitoyens. L'armée a besoin surtout d'une loi qui ne permette pas qu'un officier soit privé de son grade à moins qu'il n'ait été flétri par un jugement (nos pères nous l'ont appris), un officier ne perdait son épée qu'après avoir perdu l'honneur.

En attendant cette loi, je demande que le traitement de demi-solde soit continué aux officiers en non-activité jusqu'à ce qu'ils soient replacés ou mis à la retraite. J'appuie le renvoi au ministre de la guerre et à la commission du budget.

M. **de Briqueville**. Pour établir les droits des pétitionnaires dont la réclamation vient de vous être soumise, gardons-nous bien, Messieurs, de nous engager dans ce labyrinthe d'ordonnances rendues sous les neuf ou dix ministères qui se sont succédé depuis la promulgation de la Charte constitutionnelle. Cette loi souveraine et fondamentale doit être la base unique de vos déterminations.

La Charte porte article 69 : « Les militaires en activité de service, les officiers et soldats en retraite, les veuves, les officiers et soldats pensionnés conservent leurs grades, honneurs et pensions. »

Cette loi est claire, Messieurs, toute disposition qui en paralyse l'effet n'est pas moins une atteinte à l'autorité dont elle émane, qu'une injustice envers les intérêts qu'elle protège.

Reportons-nous aux circonstances de l'époque.

Malgré l'invasion de la France par l'Europe, l'armée, formidable encore, pouvait seule faire pencher la balance entre Paris et Fontainebleau; mais les dangers de la patrie la déterminèrent : sans cesser d'être fidèle elle devint soumise; à l'aspect de la guerre civile toutes les épées rentrèrent dans le fourreau, et l'étendard des lis vint ombrager les vainqueurs de Marengo, d'Aboukir et de Wagram.

Ce service fut immense, Messieurs, le rétablissement de la dynastie, le salut de la France, la paix de l'Europe furent les conséquences de cet immence service.

Des stipulations militaires, conclues par les généraux de toutes les armées, par les gouvernements de toutes les nations, consacrèrent les droits des militaires alors sous les drapeaux; et la Charte plus forte, plus sacrée encore que les garanties, vint les transformer en loi fondamentale du royaume.

De quel droit la longue procession des ministres passés a-t-elle foulé sous ses pas cette loi sainte et solennelle? De quel droit le ministère actuel vient-il modifier les effets sous l'apparence d'une justice dérisoire? Répare-t-on une illégalité en cherchant à la légaliser? (*Rumeur au centre.*)

Quel est donc ce traitement de réforme qui, pour la plus grande partie des pétitionnaires, ne sera qu'un faible secours accordé pour 4 ou 5 ans?

Est-ce ainsi qu'on interprète la Charte? Elle décerne à de braves militaires le prix de leurs glorieux services, et on leur impose une aumône!

Comment M. le ministre de la guerre, qui a eu tout le temps d'étudier la législation, ne sait-il pas qu'une loi constitutionnelle ne peut-être altérée par une ordonnance, sans inconstitutionnalité?

Comment peut-il vouloir appliquer à des militaires dont les intérêts furent stipulés au milieu de circonstances uniques dans l'histoire des nations, les règlements communs de la législation exceptionnelle et capricieuse qui régit les militaires.

Qu'on ne nous objecte pas qu'à l'époque où la Charte fut promulguée une portion des militaires sous les drapeaux n'avaient que peu d'années de service..... A combien ce peu d'années de service ne peut-il pas s'évaluer sur un champ de bataille qui commençait au murs de Gilbraltar et dépassait les tours du Kremlin?.

Quelles sont les époques, Messieurs, où les états de service d'un officier aient pu relater cette longue série de faits d'armes qui ont immortalisé les jours écoulés entre la victoire de la Moskowa et la capitulation de Paris?

Quelle est l'époque enfin où la noble soumission d'une armée ait pu sauver une nation, rétablir un trône et pacifier le monde?...

Soyons justes, Messieurs, et dans cette même enceinte où le vote d'un milliard a été prononcé en faveur de l'émigration, ne refusons point quelques cent mille francs garantis par la Charte aux défenseurs de la patrie!

Colonel démissionnaire de cette vieille armée, j'ai d'autant plus droit à défendre ses intérêts, qu'ils me sont pécuniairement étrangers; député de la nation, je serais infidèle à mon mandat si je restais muet dans un moment où ma voix peut se rejoindre à celle des éloquents soutiens de mes vieux camarades!

Eh! Messieurs, sans parler des services passés de cette noble armée, étendons nos regards sur tout ce qu'elle promet à l'avenir. Serait-elle sourde si de nouveaux dangers du trône et de la patrie l'appelaient sous les drapeaux? Serait-elle immobile si de nouvelles campagnes réclamaient ses marches rapides?

J'en atteste le prince auguste qui commandait naguère en Espagne. C'est sous ses yeux, sous ses ordres, sous les auspices de sa politique sage, prévoyante, que les bravoures de toutes les époques ont fraternisé, et que les débris de l'ancienne armée sont devenus les guides et l'exemple de la nouvelle!

Gardons-nous de méconnaître les vieux services, pour être en droit d'en réclamer de nouveaux.

Tandis que de tous côtés l'Europe complète son état militaire, n'ajoutons pas à la désorganisation du nôtre, ce découragement moral qui naît de l'injustice et de la défiance. Jusqu'à ce qu'ils aient atteint le temps de la retraite, la loi et l'honneur réclament pour les pétitionnaires la demi-solde.

Je vote pour le renvoi de la pétition aux ministres.

M. le vicomte de Caux, *ministre de la guerre*. Un ministre du roi ne peut garder le silence quand il est accusé de violer la Charte. La Charte a maintenu les grades, les honneurs et les emplois; elle a maintenu les retraites. Le gouvernement du roi n'est contrevenu à aucune de ces dispositions. Les grades ne peuvent se perdre que par un jugement; quant aux traitements, tout ce qui est précaire de sa nature ne peut-être conservé que sous cette condition.

Si l'on faisait l'application rigoureuse de ce qui vient d'être dit, on invoquerait le décret de 1812, c'est-à-dire que les officiers ne recevraient que pendant cinq ans leur réforme, et que ce temps ne leur compterait que pour deux années de service.

Non, la Charte ne sera pas violée par nous. L'ordonnance qui a été rendue a été une faveur appliquée à l'armée, l'armée a été reconnaissante de ce qu'on a fait pour elle. Il est fâcheux qu'on le méconnaisse à cette tribune, mais je pense que la Chambre aura plus de justice. (*Bravo! bravo!*)

Plusieurs membres : Aux voix, aux voix!

M. le vicomte Lemercier. Les réclamations faites par les officiers à demi-solde doivent fixer votre attention et exciter votre sollicitude. Ils demandent le prix d'honorables services, ils demandent l'exécution des promesses qui leur ont été faites solennellement par l'auteur de la Charte.

La France ne peut laisser dans l'indigence ceux qui pour la servir, ont été enlevés à leurs travaux, aux métiers qu'ils avaient appris, aux arts et aux professions qu'ils avaient embrassés. Aujourd'hui ils lui demandent du pain en compensation de l'aisance qu'ils auraient pu obtenir par leur travail et leur industrie. (*Aux voix! aux voix!*)

Toujours prêts à obéir aux ordres de service qu'ils auraient pu recevoir, ils n'ont pu se livrer

à de nouvelles occupations et acquérir de nouveaux moyens d'existence.

Le gouvernement vient de donner déjà à ces officiers des preuves de son intérêt. (*Aux voix! aux voix!*) Des bonnes intentions à leur égard ne sont pas douteuses, mais les dispositions prises en leur faveur sont insuffisantes : peu d'entre eux pourront atteindre; avec le faible traitement qui leur est accordé, le temps nécessaire pour obtenir leur retraite ; la plupart n'en jouiront que temporairement et se trouveront, quand il leur sera enlevé, dans l'état de détresse le plus affligeant. (*Aux voix! aux voix!* — Interruption. L'orateur poursuit au milieu du bruit.)

Je n'insisterai pas sur l'illégalité de ces mesures; je ne chercherai pas à prouver que le grade et le raitement des officiers ne peuvent jamais leur être nlevé que par un jugement, que ce sont des propriétés qui leur ont été garanties formellement par la Charte, et qu'elles doivent être considérées comme sacrées et inviolables. Ces vérités sont trop positives pour pouvoir être contestées.

Mais on allègue, pour repousser ces justes réclamations, la situation peu favorable des finances : je gémis plus que personne de l'état fâcheux dans lequel les a mises une coupable administration; je désire plus que personne qu'on fasse en sorte de remédier au mal en faisant des économies. Mais ne serait-il pas possible, ne serait-il pas juste de trouver ailleurs à faire des économies? Les moyens, certes, ne manqueraient pas; je pourrais les indiquer en grand nombre; je m'en abstiens : mais, sans les désigner tous, je crois cependant avoir à en citer quelques-uns. Ne pourrait-on pas, par exemple, abolir les sinécures, diminuer les gros traitements, défendre le cumul des places, retrancher au désordre et à la prodigalité pour accorder aux justes droits et à l'indigence? Il ne faudrait, Messieurs, qu'une bien faible partie de ces économies pour satisfaire aux justes réclamations des officiers en demi-solde.

On objectera aussi que la plupart de ces officiers avaient peu d'années de service à la paix : leurs droits d'abord à conserver leurs grades et leurs traitements n'en étaient pas moins incontestables; mais considérez quels ont été les fatigues, les privations, les dangers auxquels ont été exposés ceux mêmes qui n'avaient que quelques années de services : ils ont fait les campagnes de Russie, de Saxe, de France; ils ont fait partie d'une armée qui a eu à lutter contre la faim, contre le froid, contre l'Europe tout entière; ils ont eu à résister à des fatigues et à des misères au-dessus des forces humaines; échappés miraculeusement en quelque sorte aux chances et aux désastres de ces pénibles guerres. On doit respecter ces honorables débris de nos nombreuses armées, et leur laisser les faibles moyens d'existence que la patrie leur accordera sans regret.

Soyez convaincus que, malgré l'énormité des charges publiques, la France entière applaudirait à cet acte de justice. Il doit exciter la sollicitude d'un ministère qui paraît vouloir réparer bien des torts et bien des griefs. Cet acte de justice serait accompli en reconnaissant aux officiers à demi-solde le droit incontestable d'être replacés dans les cadres de l'armée, ou de conserver le faible traitement qui leur est accordé, jusqu'au temps nécessaire pour obtenir leur retraite. Cette juste concession serait à l'avenir une garantie pour l'armée, et établirait en elle cette émulation qui vivifie tout, et sans laquelle tout languit et tout dégénère.

L'Europe est à la veille peut-être de grands événements, la guerre peut l'embraser de toutes parts; la France doit prendre l'attitude qui convient à ses intérêts, à son honneur et à sa gloire. Elle doit songer sérieusement à avoir une armée assez formidable pour lui donner dans la balance politique tout le poids qui lui appartient. Elle ne doit pas renoncer aux services que peuvent lui rendre encore ceux dont l'épée a brillé dans les combats : si la patrie avait besoin d'eux on les verrait se ranger avec empressement autour du trône constitutionnel, et marcher sous les drapeaux de nos rois avec autant d'intrépidité et dévouement qu'ils ont marché sous d'autres bannières. Soldats de la France, ils seront toujours prêts à verser leur sang pour elle.

L'injustice et la misère ne seront pas, j'espère, le prix de ce noble dévouement. Je conclus en appuyant le renvoi. (*Ah! ah!*)

M. **le Président**. La commission a proposé le renvoi de la pétition de MM. les officiers à demi-solde à M. le ministre de la guerre, à la commission nommée sur la demande d'un crédit extraordinaire de 300,000 francs, et à la commission du budget. Y a-t-il opposition? (*Non, non !*)

La Chambre ordonne le triple renvoi.

De plus, M. Jars a demandé le renvoi au conseil des ministres, ce renvoi est-il appuyé?...

M. **Jars**. Je retire ma proposition.

(M. de Sesmaisons reprend son rapport.)

M. **de Sesmaisons**, *rapporteur*. Messieurs, le sieur Duplant fils, avocat, accuse l'ancien ministère, et *requiert* qu'il vous plaise envoyer les derniers ministres en état d'accusation par-devant le tribunal institué par l'article 55 de la Charte (*la Chambre des pairs.*)

e pétitionnaire déduit neuf principaux griefs, dont il fait autant de chefs d'accusation. Au reste, il a fait imprimer sa pétition et l'a fait distribuer à la Chambre. Une brochure lui sert de développement, ainsi votre commission sait que les motifs sur lesquels s'appuie le pétitionnaire sont parfaitement connus de vous, Messieurs.

Par conséquent chacun a pu se convaincre que pas un fait, pas une plainte n'y est consignée qui soit personnelle ou particulière au pétitionnaire. C'est entièrement sur les actes généraux et publics de l'ancien ministère que porte la demande de mise en accusation.

Votre commission n'a pas cru devoir me charger d'entrer dans plus de détail relativement à ces griefs, parce qu'elle a pensé que ce n'était pas à propos d'une pétition que la Chambre devait s'occuper de semblables matières.

Effectivement, d'après la Charte, le droit d'accuser les ministres appartient à cette Chambre. Or, son attention aux intérêts publics n'est jamais oisive, soit qu'elle s'en occupe avec empressement, soit qu'elle les pèse avec lenteur; soit qu'elle agisse, soit qu'elle n'agisse pas. Ce que la Chambre fait ou ne croit pas devoir faire, est toujours réglé par son zèle, par sa justice, ou par sa sagesse.

D'après cette considération, et parce que le pétitionnaire ne signale que des faits publiquement connus, votre commission vous aurait proposé l'ordre du jour, si elle n'avait pas fait la réflexion que vous ne vouliez rien préjuger, et que l'ordre du jour pourrait paraître à quelques membres une espèce de déclaration ou fin de non-recevoir, qui eût lié la Chambre sur un droit qu'elle a toujours. (*Très bien !*)

En conséquence, pour satisfaire à la fois à la lettre et à l'esprit de la Charte, qui donne à cette Chambre l'initiative en pareille matière; en même temps, pour qu'il ne soit rien préjugé, et pour conserver entier le droit qui appartient à chacun de nous, votre commission vous propose le renvoi au bureau des renseignements. (*Mouvement général d'assentiment.*)

Une foule de voix de toutes les parties de la salle: Très bien, très bien!.. Aux voix, aux voix!...

(M. de Montbel réclame la parole.)

Un grand nombre de voix : Non, non!... aux voix!... il n'y a rien à dire!.. le rapport dit tout!... ne parlez pas!..

(M. de Montbel insiste... On demande de nouveau à aller aux voix.)

M. le Président. La Chambre a entendu un rapport de la commission; un membre demande à combattre les conclusions : je ne dois pas, je ne pas puis la lui refuser... (*Le silence se rétablit.*)

M. **de Montbel**. Messieurs, l'auteur de la pétition qui nous occupe vous demande de mettre en accusation le ministère déchu. Il base cette proposition sur les lois présentées par ce ministère, sur les ordonnances qu'il a contresignées. Il invoque à son aide la paix et la guerre, les républiques d'Amérique, le cabinet noir, le dey d'Alger, le deficit, la Grèce, les jésuites et le sultan Mahmoud. Je ne saurais trouver dans les faits entassés par le pétitionnaire rien qui puisse motiver l'accusation qu'il réclame.

On attaque le ministère sur les lois qu'il a proposées. Ces lois, présentées en vertu de l'art. 16 de la Charte qui consacre l'initiative de la couronne, ont été librement discutées par les députés et les pairs. Ont-elles été rejetées? il n'en reste rien, si ce n'est le souvenir que le ministère les a soumises à l'examen des Chambres qui n'ont pas cru devoir les approuver. Si, au contraire, les trois branches du pouvoir législatif ont adopté ces lois, c'est qu'elles en ont reconnu l'utilité et la convenance: dès lors, quel moyen d'accusation y aurait-il contre le ministère?

L'attaque basée sur les ordonnances n'est pas mieux fondée. Une ordonnance est un acte du libre exercice du pouvoir exécutif, qui appartient exclusivement au roi. Le ministre, en la contresignant, établit sous sa responsabilité qu'elle n'est pas contraire aux lois du royaume. Dans les ordonnances attaquées, il n'en est aucune qui ne résulte des droits de la couronne tels qu'ils sont reconnus par notre législation actuelle; ainsi les ministres ne peuvent être accusés sous ce prétexte.

On reproche à l'ancienne administration la guerre d'Espagne, qu'on signale comme une calamité publique. Le droit de déclarer la guerre est une des prérogatives exclusives de la couronne; et toutefois les Chambres ont sanctionné, autant qu'il était en leur pouvoir, la guerre d'Espagne, en votant les fonds nécessaires, et à cette entreprise, et à l'occupation qui en a été la suite. Eh! qui pourrait prétendre qu'il n'y allait pas de notre dignité, qu'il n'y allait pas de l'intérêt de la monarchie si nous ne brisions pas les fers, dont la révolte avait chargé un roi l'allié de la France, le petit fils d'Henri IV et de Louis XIV? La guerre d'Espagne a porté un coup mortel à l'hydre révolutionnaire; faudra-t-il pour cela mettre en accusation la gloire de nos armes, la gloire d'un prince vaillant, l'honneur et l'espoir de notre patrie?

La dignité nationale a été compromise, dit-on, dans les affaires de la Grèce. Il eût donc fallu, qu'au gré de déclamateurs imprévoyants, le gouvernement, méconnaissant les principes d'une saine politique, oubliant les intérêts de notre position et de notre commerce, fit rétrograder notre siècle pour nous jeter dans une aventureuse croisade, au risque d'allumer en Europe un vaste incendie, dont il est impossible d'apprécier la durée et les résultats. La dignité nationale a été compromise, dites-vous... Mais les cris de reconnaissance, mais les bénédictions des victimes sauvées par nos marins, rachetées par des agents consulaires; mais le traité du 6 juillet; mais le canon de Navarin; mais le trépas héroïque de Bisson, ont victorieusement répondu à votre assertion calomnieuse!...

Le ministère a exercé la corruption sur les députés. Cette accusation, Messieurs, s'étend plus loin que sur les ministres. Est-il facile de croire que des hommes qui, dans la maturité de l'âge, viennent s'asseoir dans cette enceinte, investis de la confiance publique, soient susceptibles d'être atteints par la corruption? Si quelques-uns reçoivent les faveurs du gouvernement, c'est que sans doute leurs talents et leurs services leur ont mérité le choix du monarque, comme ils leur avaient conquis l'estime et les suffrages de leurs concitoyens. Sans doute, dans leur nouvelle position ils servent le roi et leur pays avec loyauté et indépendance. S'il pouvait en être autrement, abandonnons au tourment de leur conscience ceux qui, préférant au devoir un sordide intérêt, à l'honneur des dignités dégradantes, iraient mendier le salaire d'une servilité honteuse ou d'intrigues plus coupables encore.

Mais ici, je vois une allégation injurieuse pour la loyauté française, insultante pour l'honneur de la Chambre : nulle part je ne saurais en voir la preuve. L'ancienne administration, dites-vous, a opprimé la liberté des élections, mais alors pourquoi le comité directeur dont on a proclamé l'existence à la tribune, ce comité si méfiant, si actif, si habile, n'a-t-il pu signaler un plus grand nombre de faits? Pourquoi, sur 80,000 électeurs, n'a-t-il pu en incriminer que quelques-uns? Pourquoi est-il résulté de votre sévère examen que la plupart des inculpations étaient mal fondées, et que quelques erreurs étaient encore défendues par la bonne foi? On ne saurait prétendre que le gouvernement se présente désarmé de toute influence devant une opposition fortement constituée, la nécessité de cette influence résulterait encore plus évidemment des circonstances actuelles. C'est alors que le ministère, croyant calmer les esprits, se prêtait à tant d'exigences, qu'on organisait des assemblées nombreuses qui ont délibéré illégalement dans des lieux publics sur les sujets les plus graves de la politique; c'est alors qu'on faisait valoir comme des droits à la confiance publique certains titres qui ne sont rassurants, ni pour le trône, ni pour la liberté.

Je ne saurais voir dans la pétition rien qui puisse justifier l'application de l'article 56 de la Charte, rien qui constitue la trahison ou la concussion. Mais, dira-t-on, la concussion est le résultat nécessaire de cet énorme déficit de deux cents millions, sans doute distribués aux congrégations et absolutistes. Messieurs, la malveillance a voulu chercher la valeur du mot *déficit* dans de déplorables souvenirs; la raison et la justice le trouvent dans l'esprit et l'ensemble du

rapport de M. le ministre des finances, dans les budgets des années précédentes et des ministères antérieurs. Cette dette, partout écrite, n'était ignorée de personne. On aurait dû pour l'apprécier relativement au ministère qu'on attaque, la rapprocher des dégrèvements successifs opérés sur les impôts. Mais puisqu'on a voulu obscurcir la vérité, pour effrayer les imaginations faibles par l'aspect d'un fantôme menaçant, pourquoi ne pas agrandir ce déficit de tout le capital de la dette publique? Le chiffre devenu colossal épouvanterait bien mieux la simplicité et l'ignorance.

Si je pense qu'il n'y a pas lieu d'invoquer l'article 56 de la Charte, je suis loin de prétendre que l'ancien ministère soit exempt d'erreurs et de fautes. Jamais les ministres n'ont échappé et n'échapperont à ce triste résultat des bornes de l'intelligence humaine: pour qu'il en fût autrement, il faudrait qu'ils appartinssent à une autre nature que la nôtre; et quand ils seraient à l'abri des fautes et de l'erreur, seraient-ils plus à l'abri de la critique et des attaques? En butte aux partis opposés, poursuivis sur les mêmes faits des accusations les plus contraires, il pourrait résulter, du peu d'accord des reproches qui leur sont adressés, que leur justification devînt plus facile.

Quelle que soit la latitude du droit de pétition, je ne sais jusqu'à quel point un acte aussi grave que l'accusation d'un ministère peut être dicté ou provoqué par d'autres considérations que le libre sentiment de vos devoirs. Quoi qu'il en soit, la pétition ne saurait être renvoyée au bureau des renseignements: si des faits qu'elle établit on ne peut pas conclure que le ministère est accusable, vous devez la repousser par l'ordre du jour; si la conviction contraire résultait de la pétition, il serait de votre justice de ne pas laisser des hommes accusés sous la prévention illimitée d'une culpabilité contre laquelle ils ne pourraient pas se défendre; il serait de votre devoir de provoquer un jugement qui prononcerait leur punition s'ils sont coupables, et leur justification s'ils sont innocents.

Dans l'incertitude du jugement des pairs, on voudrait toutefois vous entraîner à prononcer autant qu'il serait en vous la condamnation de l'ancien ministère; et pour vous affermir dans ce système, on vous cite l'exemple des ministres qui ont succombé sous le poids d'une accusation. On nomme Enguerrand de Marigny. Certes, dans l'intérêt de l'attaque, on eût dû choisir une citation plus convenable. Le nom de Marigny rappelle une des injustices les plus révoltantes qui aient jamais souillé les pages de l'histoire. Que ne vous retraçait-on aussi les remords qui suivirent et qui auraient expié, s'il était possible, cet arrêt commandé par la haine et prononcé par l'abjection?... Alors, en vous dictant la décision qu'on réclame. on eût pris soin de vous éclairer sur tous les résultats qu'elle peut entraîner après elle. Il est en effet, Messieurs, un juge inexorable, incorruptible, de qui nécessairement viennent ressortir tous les arrêts: de son inévitable main, écartant les illusions et les préjugés, anéantissant les ressentiments des vanités déçues, ou les misérables calculs de l'intérêt personnel, le temps confirme les décisions équitables; mais il fait retomber les sentences injustes sur la tête de ceux qui les ont prononcées. Est-ce sur la mémoire d'Aristide que pèse l'ostracisme, qu'un peuple égaré par des sophistes dirigeait contre l'austère et incommode vertu de ce grand citoyen? Est-ce la mémoire de Strafford qui est flétrie par cette sentence inique qui préparait dans le sacrifice du fidèle ministre, l'horrible condamnation que les siècles poursuivent d'une exécration éternelle! Je m'arrête, Messieurs, devant les sinistres souvenirs, que j'allais réveiller pour la France: je les livre à vos réflexions. Je vote pour l'ordre du jour.

M. **le général Sébastiani.** Je rends justice au sentiment qui a amené l'orateur à cette tribune; ce sentiment, quelque respectable qu'il soit, l'a égaré. Je ne le suivrai pas dans son discours. Il s'agit ici du plus important des droits de la Chambre, celui de l'accusation. Un pétitionnaire a le droit de la provoquer, et la Chambre doit rester calme; elle ne doit préjuger aucune des questions qui se rattachent à une proposition de ce genre. L'orateur, en défendant les anciens ministres, semble avoir accusé le ministère actuel. Je ne veux en ce moment ni accuser les uns, ni défendre les autres. Il nous faut ici réserver les droits de la Chambre, et en même temps respecter le droit de pétition; mais il me semble que la sagesse, la modération et la justice exigent que les conclusions prévoyantes, mesurées qui vous ont été proposées par votre commission soient adoptées.

Voix nombreuses: Oui, oui! Très bien!

M. **le Président.** L'ordre du jour a été proposé sur les conclusions de la commission: est-il appuyé?

Voix diverses: Non, non!

M. **le Président.** Je n'ai pas à le mettre aux voix.

Y a-t-il opposition aux conclusions de la commission?

Voix nombreuses: Non, non!

M. **le Président.** La Chambre ordonne le dépôt de la pétition au bureau des renseignements.

M. **le Président** soumet à la Chambre une demande de congé de la part de M. le comte de Bonvouloir, député de la Manche, qu'une affaire de famille rappelle dans son département.

Le congé est accordé.

M. **le Président.** Avant qu'un nouveau rapporteur de la commission monte à la tribune, j'ai l'honneur de prévenir la Chambre qu'il y aura lundi séance publique pour recevoir une communication de M. le ministre de la justice.

La Chambre entendra le rapport qui ne lui a pas été fait aujourd'hui, sur divers projets de loi tendant à autoriser quinze départements à s'imposer extraordinairement pour l'achèvement des routes départementales, à moins qu'il n'intervienne à ce sujet une nouvelle communication du gouvernement. Après la séance publique, la Chambre se reformera en comité secret pour entendre le rapport de M. de Chantelauze sur la proposition de M. de Conny; elle se retirera ensuite dans ses bureaux pour les organiser et examiner le projet de loi qui a été présenté par M. le ministre de la marine, et la proposition qui a été prise en considération.

M. Girod (*de l'Ain*), 3[e] *rapporteur de la commission des pétitions*, a la parole.

M. **Girod** (*de l'Ain*), *rapporteur*. Le sieur

Guirot, ancien commissaire des guerres à Montpellier, se plaint de ce que l'on confie des directions de poste aux lettres à des femmes ou filles, qui, non seulement manquent de capacité pour remplir ces emplois, mais de plus n'inspirent nullement la confiance qu'exigent des fonctions aussi délicates; il désirerait que ces places fussent données à des officiers retirés du service...

Considérant qu'il n'est nullement dans les attributions de la Chambre d'intervenir dans les nominations aux emplois dépendants de l'administration, qu'il est d'ailleurs heureux de pouvoir placer dans certains postes les femmes ou filles d'anciens serviteurs de l'Etat et leur fournir ainsi des moyens d'existence, en s'assurant toutefois de leur capacité suffisante, votre commission vous propose l'ordre du jour.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Pierre Grand, avocat à la cour royale de Paris, demande l'abolition de la marque ou flétrissure.

Il est reconnu, dit le pétitionnaire, que la fréquence et l'atrocité des supplices sont de mauvais moyens de répression; qu'ils offrent au peuple un spectacle d'autant plus dangereux qu'il le familiarise avec la cruauté et appelle en même temps sur le coupable un vif sentiment d'intérêt qui efface l'horreur que devrait inspirer le crime. L'application de ces principes a déjà opéré de grandes améliorations dans la législation criminelle de France; mais elle est encore susceptible de salutaires réformes, notamment dans ses dispositions relatives à la marque ou flétrissure. L'ordonnance de 1670 avait rétabli la flétrissure comme peine principale, inefficace sans doute, mais du moins l'une des plus sévères qui pût être infligée, et qui souvent l'était seule. L'Assemblée constituante l'avait abolie comme *peine immorale, sans que, dans aucun cas, elle pût être d'une utilité réelle;* elle a été reproduite par le Code pénal de 1810, dont les auteurs ne l'ont pas même considérée comme une peine, et n'en ont fait qu'un accesssoire d'exécution qui ôte pour jamais au condamné l'espérance de revenir à son premier état, en rachetant par le repentir et par une vie exemplaire ses actions criminelles. Bien plus, le droit de revision des jugements, celui de réhabilitation, le droit de grâce peuvent être ainsi détruits dans leur essence et dans leurs résultats. Comment, en effet, le condamné qui, par suite de la revision de son arrêt, est reconnu innocent; celui qui, après avoir satisfait à toutes les obligations que lui impose le Code d'instruction criminelle, est admis à la réhabilitation; celui à qui le roi a jugé équitable d'accorder grâce entière, pourront-ils, lorsqu'ils porteront les stigmates indélébiles de la flétrissure, recouvrer la plénitude des avantages qu'on aura voulu leur restituer? Comment une peine perpétuelle peut-elle être le terrible accessoire d'une peine temporaire telle que la réclusion infligée à un faussaire, les travaux forcés à temps encourrus par un vagabond ou mendiant? Et si une erreur a été commise dans l'application de la marque, ainsi qu'on en vit naguères un déplorable exemple, comment cette erreur pourra-t-elle être réparée? déterminés par d'aussi puissants motifs les publicistes les plus éclairés réclament l'abolition de la flétrissure; cette abolition a déjà été prononcée, en 1818, par le souverain d'une vaste contrée du Nord, dont la civilisation n'est cependant point encore très avancée, par l'empereur Alexandre, dont l'ukase se fonde sur ce qu'une pareille marque d'infamie pourrait empêcher les coupable de s'amender... Que la France, conclut le pétitionnaire, ne soit donc pas la dernière à satisfaire, sur ce point, aux exigences de la raison et d'une sainte philosophie.

A ces considérations qui nous ont paru graves, nous pourrions en ajouter d'autres qui ne le seraient peut-être pas moins. Mais ce n'est point en ce moment qu'il convient d'approfondir une question d'aussi haut intérêt : il serait difficile d'ailleurs de l'isoler de celles auxquelles elle se rattache dans le système de notre législation criminelle dont, nous devons le dire, nous appelons de tous nos vœux la prudente revision. Si tout changement important dans les lois d'un pays doit être le produit d'une profonde méditation, il faut, sans délai, s'occuper de la préparer et de la rendre plus fructueuse : la carrière des améliorations progressives peut être longue à parcourir; il faut se hâter d'y entrer. Les travaux des publicistes, l'examen d'institutions récemment introduites chez des peuples voisins, les essais d'un régime pénitentiaire appliqué à nos prisons doivent être recueillis et étudiés par le gouvernement. La pétition dont nous vous rendons compte peut faire partie de ces documents; votre commission l'en a jugée digne : nous vous proposons en conséquence de renvoyer cette pétition à M. le garde des sceaux, et d'en ordonner le dépôt au bureau des renseignements.

(Ces conclusions sont adoptées.)

Un grand nombre de propriétaires des vignes habitants la ville de Bourges demandent la diminution des droits d'entrée sur les vins, de ceux des licences et autres qui absorbent tout le produit de leurs vignobles. Votre commission reconnaît que les propriétaires de vignobles, et surtout ceux qui ne récoltent que des vins de basse qualité, sont, relativement aux impôts qui pèsent sur eux, dans une situation très digne d'intérêt, et qu'il convient de chercher tous les moyens de concilier la nécessité de pourvoir aux dépenses publiques avec la répartition la plus égale possible des charges qu'ont à supporter les contribuables : en conséquence, votre commission vous propose le renvoi de cette pétition à la commission du budget. (*Adopté.*)

Même pétition de la part des propriétaires de vignes de l'arrondissement de Roanne. Celle-ci se recommande d'autant plus qu'elle est rédigée dans un très bon esprit, et qu'elle présente des vues judicieuses en matière de perception d'impôts, et relativement au tarif des octrois. Votre commission vous propose de renvoyer cette pétition à MM. les ministres de l'intérieur et des finances, ainsi qu'à la commission du budget; et, de plus, d'en ordonner le dépôt au bureau des renseignements.

M. le marquis de Tardy. Messieurs, si une agriculture florissante est le premier élément de la prospérité nationale, vous accueillerez avec bienveillance la pétition des propriétaires de vignobles du département de la Loire. Les intérêts qu'ils soumettent à votre attention, et pour lesquels ils invoquent votre justice, ne sont point bornés aux limites d'un seul département; ils sont communs à tous les territoires où la vigne est cultivée; ils sont ceux d'une population de six à sept millions d'individus, d'une population active, laborieuse, et qui, par la nature de ses travaux, est pour la France une pépinière d'hommes robustes, et propres à soutenir les fatigues de la guerre.

En vain, dirait-on, que les droits d'octroi sont

payés par l'habitant des villes, et que leur perception ne fait aucun tort au producteur, à qui l'on ne demande rien. Tous les raisonnements d'économie politique que l'on pourrait faire doivent céder à l'expérience. Les pétitionnaires savent fort bien que, pendant nombre d'années, il n'y a pas eu d'octrois, et ils savent aussi la différence ruineuse qu'il y a entre leur revenu d'alors et leur revenu d'aujourd'hui. Le droit perçu aux barrières de Paris est si fort, que pour plusieurs cantons il est presque égal à la valeur du sol qui a produit la boisson imposée.

Quelle est la conséquence de cette exagération? Le malaise, la gêne l'appauvrissement, et finalement la ruine du producteur et du propriétaire.

Si je suis bien informé, il n'y a en Angleterre aucun droit d'octroi ni sur les boissons, ni sur la viande de boucherie. Londres cependant est plus grand et plus peuplé que Paris : et si Londres augmente et prospère sans octrois, le genre d'impôt qui pèse dans les villes sur les classes peu aisées est, sans doute, une des raisons premières qui ont empêché jusqu'ici la capitale de la France d'égaler en étendue et en population la capitale des trois royaumes-unis. En effet, la population tient à la production des subsistances, la production est encouragée par la consommation, la consommation dépend du bon marché; et le bon marché ne peut exister avec des droits d'octroi aussi exagérés que le sont ceux de Paris et des grandes villes.

En vain une loi défend que ces droits s'élèvent à un taux plus fort que ceux du Trésor : quand cette loi recevrait une exécution pleine et entière, l'agriculture aurait encore à se plaindre, et ne pourrait supporter longtemps le fardeau dont elle demande à être délivrée. Quelle force n'ont pas ses réclamations, si l'on considère que, dans plusieurs localités, l'impôt mobilier est payé sur les fonds de l'octroi; ce qui veut dire, Messieurs, que le riche a trouvé le moyen de faire payer son imposition au pauvre, le citadin opulent au villageois dépourvu souvent du simple nécessaire.

Messieurs, ce n'est point une Chambre comme celle-ci qui sacrifiera l'agriculture à un système fiscal, que la prudence et l'équité réprouvent de concert. Vous saurez, il est vrai, concilier tous les intérêts; mais vous jugerez qu'il y a lieu à une réforme : vous la demanderez, vous l'obtiendrez; et c'est ainsi que vous aurez soutenu les droits sacrés du consommateur pauvre et du cultivateur laborieux.

Je demande le renvoi de la pétition à MM. les ministres de l'intérieur, du commerce et des finances, afin que le gouvernement puisse prendre des mesures promptes, d'abord pour la diminution progressive de tous droits d'octroi sur les vins, et ensuite pour leur abolition totale et perpétuelle.

(La Chambre ordonne que la pétition sera envoyée à MM. les ministres de l'intérieur et des finances, à la commission du budget, et en outre déposée au bureau des renseignements.)

M. **Girod** (*de l'Ain*), *rapporteur*, continue :

Le sieur Malbois, à Lisle-en-Dodon (Haute-Garonne), réclame le payement d'un dépôt de 1,257 fr. 36 c. fait à la caisse du 7e régiment de ligne, par son frère, décédé capitaine de ce régiment.

Votre commission a vérifié que les faits allégués par le pétitionnaire étaient exacts et que M. le ministre des finances était maintenant en mesure de satisfaire à sa réclamation; elle vous propose, en conséquence, le renvoi à ce ministre. (*Adopté.*)

Un sieur Ricardo, demeurant à Malte, adresse à la Chambre une dénonciation contre le consul de France, à Malte, pour avoir fait des fournitures sous des dates supposées, à l'aide de faux témoins et causé par là au Trésor public de France un préjudice de plus de vingt mille francs. Cette allégation du sieur Ricardo est totalement dénuée de preuves; elle n'est pas même accompagnée d'explications, et sort d'ailleurs entièrement de la compétence de la Chambre. Votre commission vous propose l'ordre du jour.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Delaunay, officier en retraite à Angers, demande la révision de la législation qui autorise les établissements ecclésiastiques à recevoir par donation ou testament.

Votre commission a considéré que si les établissements ecclésiastiques reconnus tiennent de la loi le droit de recevoir par donation ou testament, des biens meubles ou immeubles, ce droit a été environné de précautions, dont l'une des plus efficaces a dû être de subordonner à l'approbation du roi l'exécution de toute disposition de ce genre; que, dans l'intérêt de l'Etat et des familles, il importe de maintenir à cet égard l'exacte sévérité des règlements; que lorsqu'ils seront reconnus insuffisants pour prévenir les abus que redoute le pétitionnaire, il devra y être pourvu dans les formes constitutionnelles; que d'ailleurs la pétition du sieur Dalaunay ne présente aucune vue sur ce point de législation. Votre commission vous propose en conséquence l'ordre du jour. (*Adopté.*)

Le sieur Dardenne, ancien procureur au parlement de Paris, réclame du ministère de l'intérieur les autorisations nécessaires pour parvenir au recouvrement des créances qui lui sont dues par diverses communes, à raison de frais faits pour la conservation des propriétés qu'elles possèdent encore. Pour établir son droit, le pétitionnaire produit une consultation récemment délibérée par cinq avocats recommandables du bureau de Paris.

La demande du pétitionnaire donne lieu à une question de législation compliquée, controversée, et que M. le ministre de l'intérieur jugera sans doute convenable de soumettre à un mûr examen. Votre commission croit donc devoir vous proposer de renvoyer la pétition à ce ministre.

(Ce renvoi est prononcé.)

Le sieur chevalier d'Antibes, à Paris, expose à la Chambre que, dans la précédente session, il adressa une pétition par laquelle il demandait *le rétablissement de l'autorité paternelle dans toute son intégrité;* que cette pétition fut renvoyée à M. le garde des sceaux d'alors, qui ne voulut y donner aucune suite. Le pétitionnaire reproduit sa demande sans développements.

Votre commission, considérant que la puissance paternelle est réglée par des lois sages; que si le besoin de les améliorer se faisait sentir, on s'empresserait d'y pourvoir; que le pétitionnaire ne l'a point mise à portée d'apprécier ses vues à cet égard, ne peut que vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

M. *le comte de Charencey, 4e rapporteur de la commission des pétitions, a la parole.*

M. **de Charencey**, *rapporteur*. Mme veuve Jardin réclame l'intervention de la Chambre pour lui faire obtenir de M. le ministre de la guerre une pension à laquelle elle imagine que les services de son mari lui donnent le droit de prétendre.

Le capitaine Jardin est mort à Metz, en 1825, et suivant la déclaration de Mme Jardin, il comptait

plus de trente-six années de service à son décès.

En outre, il avait été employé pendant plus de dix ans, d'abord au lycée de Mayence comme officier instructeur, et ensuite à Metz comme commandant de la citadelle.

Restée veuve, Mme Jardin se crut en droit de solliciter une pension que les dispositions de la loi du 17 août ne permirent pas de lui accorder. Non seulement, en effet, elle avait omis de joindre à sa demande un acte de la célébration de son mariage mais de son propre exposé résultait la preuve qu'au lieu d'avoir épousé le capitaine Jardin avant son admission à la retraite, elle ne l'avait réellement épousé que plus de cinq mois après.

Dans cette situation critique, elle crut devoir recourir une première fois à la Chambre, qui, sur la proposition de notre collègue M. le marquis de Saint-Luc, ordonna, le 13 janvier 1827, le renvoi de la demande à M. le ministre de la guerre.

Lui donnerez-vous aujourd'hui le même témoignage d'intérêt? Votre commission ne vous le propose pas, Messieurs.

Ainsi que j'ai l'honneur de vous l'observer, Mme veuve Jardin n'a point encore justifié de son mariage.

Ensuite, quant à l'occasion du renvoi fait de la pétition à M. le ministre de la guerre, quelques secours lui ont été accordés, avis lui a été en même temps donné qu'elle ne devait en réclamer désormais de nouveau que par l'intermédiaire de M. le lieutenant général commandant la division qui, dans ces sortes de cas, est seul à portée et spécialement chargé de fournir sur la situation et sur la moralité des réclamants les renseignements convenables.

Or, comme il est constant que jusqu'ici Mme Jardin n'a point jugé devoir s'astreindre à suivre la voie qui lui a été indiquée, que cependant cette voie est la seule qui puisse conduire à une équitable répartition des secours que le gouvernement a à sa disposition, j'ai l'honneur de vous proposer, au nom de votre commission, l'ordre du jour sur sa nouvelle demande.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Plusieurs habitants du canton d'Armentières (Nord) exposent à la Chambre que chaque année un grand nombre de Belges viennent s'établir parmi eux, et que par l'effet de notre législation ils sont affranchis de toutes les charges qui pèsent sur les régnicoles, encore bien que quelques-uns de ces étrangers exercent chez nous des emplois publics.

Les pétitionnaires réclament contre un semblable état de choses, qui paraît même d'autant plus fâcheux que les Français ne jouissent point en Belgique des mêmes exemptions qui sont assurées aux Belges sur notre territoire.

Presque tous ceux qui s'y sont établis sont privés des ressources nécessaires pour se procurer des lettres de naturalisation. Ne conviendrait-il pas de leur donner un mode légal de se fixer en France sans aucun frais?

Il serait difficile de comprendre qu'il pût y avoir avantage pour la France de repousser de son territoire les étrangers, n'eussent-ils même à lui offrir que le tribut de leur travail.

N'apercevant donc point dans les motifs allégués par les habitants d'Armentières, de raison suffisante pour changer la législation actuellement existante, votre commission m'a chargé de vous proposer l'ordre du jour sur leur pétition. (*Adopté.*)

Les juges du tribunal de Saint-Marcellin (Isère) se plaignent de l'insuffisance de leur traitement et sollicitent pour les tribunaux de première instance des suppléments d'allocation.

La demande des pétitionnaires est bien inopportune, Messieurs; et d'ailleurs le gouvernement serait-il assez riche pour ne payer qu'en argent tous les services qui lui sont rendus?

S'il est vrai que les traitements de la magistrature sont généralement fort modiques, on a toujours pensé que les magistrats trouveraient dans la considération et l'estime qui s'attachent à leurs fonctions une bien noble compensation.

Je suis donc chargé par votre commission de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition des juges de Saint-Marcellin.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Pierre Chaillot, ex-religieux de l'ordre de Cîteaux, demande que la Chambre fasse revivre les lois par lesquelles, en 1790, l'Assemblée constituante crut, en supprimant les ordres monastiques, assurer aux religieux qui en faisaient alors partie, des pensions de 900, de 1,000 et de 1,200 francs.

Réduites d'abord à 800 francs par la Convention, les pensions, vous le savez, Messieurs, subirent ensuite les déplorables vicissitudes des autres parties de la dette publique, c'est-à-dire qu'un remboursement fictif les fit descendre à la somme insuffisante de 266 francs.

Les infortunés à l'égard desquels, après les avoir dépouillés, on se rendait coupable d'un tel oubli de toute justice, ne devaient cependant, dans le principe, souffrir de cette réduction que jusqu'à la paix; mais nous ne réalisons pas même les promesses de la Convention. Les années s'écoulent, les infirmités de ceux que la mort a encore épargnés s'accroissent, et rien n'annonce jusqu'ici que leur sort doive enfin bientôt s'améliorer.

C'est dans un tel état de choses que le pétitionnaire, maintenant âgé de plus de 80 ans, a cru pouvoir implorer l'humanité de cette Chambre.

N'étant plus, comme autrefois, capable de se procurer des moyens convenables d'existence par son travail et par son industrie, il demande du moins le vivre et le couvert.

Votre commission a pensé, Messieurs, que le vieillard qui vous adresse une si touchante supplique, ne réclamerait point en vain votre généreuse intervention; et en attendant que le gouvernement puisse venir au secours de nos anciens religieux, de nos vieilles et saintes religieuses qui ne touchent que 80 francs par an, je suis chargé de vous proposer le renvoi de la pétition du sieur Chaillot à M. le ministre des finances et à M. le ministre des affaires ecclésiastiques. (Ce double renvoi est prononcé.)

Un nombre considérable de cultivateurs des communes qui entourent Evreux (Eure) se plaignent à la Chambre de l'application qui leur est à tort faite des lois des 29 floréal an X et 7 ventôse an XII.

Ces lois, vous le savez, Messieurs, sont relatives aux dimensions des roues et aux chargements des voitures sur nos grandes routes.

Après avoir, dans les sept premiers articles, fixé les règles à suivre, et prononcé, en cas de contravention, les peines à appliquer, la loi du 7 ventôse porte, article 8 :

« Sont exceptées les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes et à l'exploitation des fermes; mais le gouvernement règlera le poids du chargement de ces voitures, quand elles emprunteront les grandes routes. »

La différence et le bénéfice résultant de cet article, consiste en ce que, relativement à ces

voitures, les délits ne proviennent que d'excès de chargement, tandis que pour celles que le roulage emploie, il y a peine encourue, si la largeur des jantes n'est pas relative au nombre des chevaux qui les traînent.

C'est du moins ainsi que fut compris cet article jusqu'au 3 mai 1810. Mais ce jour même parut un décret impérial qui décida, au contraire, que par voitures d'exploitation, la loi du 7 ventôse an XII n'avait entendu parler que de celles qui transportaient les récoltes du lieu où on les recueille, jusqu'aux bâtiments où on les dépose; et depuis ont successivement paru diverses ordonnances, qui, toutes, confirment ce décret. Bien que la jurisprudence semble à ce moyen parfaitement fixée, nous devons cependant observer qu'elle n'a jamais été rigoureusement suivie, tant le besoin d'une grande tolérance en faveur de l'agriculture était généralement senti.

Ce n'est que depuis quelque temps qu'on en est revenu, dans le département de l'Eure, à l'application littérale du décret de mai 1810, et cette sévérité a donné lieu à la pétition que j'ai en ce moment l'honneur de vous soumettre.

Presque tous les cultivateurs ont leurs exploitations disposées de manière à ce que, pour se rendre à la ville la plus rapprochée d'eux, ils sont forcés de parcourir une grande distance en chemin de traverse, et une petite seulement sur nos grandes routes.

Si l'on veut les contraindre à se servir de voitures à larges, jantes en traverse, les chevaux qu'ils attèlent dessus ne pourront les traîner, même à vide.

Leurs attelages, en effet, diffèrent essentiellement de ceux dont le roulage a intérêt de faire usage, car ils ne se composent, à raison des élèves qu'ils sont dans l'habitude de former, que de jeunes chevaux qui ont depuis dix-huit mois jusqu'à trois ou quatre ans seulement.

Aussi, s'ils ont quelquefois été condamnés pour avoir excédé le nombre de chevaux fixé, jamais ne l'ont-ils été pour excès de chargement.

Messieurs, ces interprétations diverses données à la loi du 7 ventôse an XII, cette tolérance accordée depuis le décret interprétatif de 1810 et récemment retirée, prouvent également qu'il y a ici en présence des intérêts qu'on cherche à ménager. Ces intérêts opposés sont en effet précieux, Messieurs; car ce sont ceux du commerce qui ne s'alimente que par des communications faciles, et de l'agriculture qui a besoin d'être dégagée de tout entrave. Nous devons donc désirer qu'on s'occupe des moyens de concilier, s'il est possible, les mesures que ces intérêts réclament, et c'est dans cette intention que j'ai l'honneur de vous proposer, au nom de votre commission, de renvoyer à M. le ministre de l'intérieur la pétition que je viens de vous soumettre. (*Adopté.*)

Messieurs, l'article 15 de l'ordonnance du 12 janvier, portant règlement général sur les pensions des fonctionnaires et employés du ministère des finances, n'accorde à leurs veuves le droit à la réversion du quart de la pension qu'ils avaient pu obtenir ou dont ils auraient joui, qu'autant qu'ils réunissaient au moment de leur mise en retraite 30 ans accomplis de services civils ou 25 ans de services dans la partie active de l'administration des finances.

C'est contre ces dispositions que réclame le sieur Bodin, car elles contiennent, suivant lui, un effet rétroactif qu'il suffira sans doute de signaler pour que M. le ministre des finances en provoque aussitôt la rectification.

Pour bien apprécier l'étendue de cette action rétroactive, il suffira de considérer que les droits éventuels de la femme du pétitionnaire en seraient atteints, et cependant il a été admis à la retraite deux ans avant que fût publiée l'ordonnance du 12 janvier.

Sur 33 années de services qui lui ont été reconnues, il lui en a été compté 10 de services militaires, que cette ordonnance ne permettrait plus aujourd'hui d'admettre.

Ne pouvant conséquemment justifier des 30 ans de services purement civils qu'elle exige, sa femme se trouve donc, au cas qu'elle lui survive, éventuellement privée des droits que lui garantissait cependant la législation sous l'empire de laquelle sa retraite a été fixée.

Peut-on, longtemps après avoir prononcé sur le mérite des services rendus, en dénaturer ainsi les conditions? Le pétitionnaire ne le pense pas, et il demande, au contraire, que les règlements qui ont servi à déterminer la récompense qu'il a obtenue pour les siens, soient considérés comme ayant en même temps dû fixer les droits éventuels qui s'y rattachaient.

Tout effet rétroactif donné à des mesures législatives étant souverainement inique, votre commission a pensé que les plaintes du sieur Bodin commandaient l'examen le plus sérieux. J'ai donc l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le ministre des finances, qui fera certainement justice à qui de droit. (*Ce renvoi est prononcé.*)

Des propriétaires de Carcassonne se plaignent des effets funestes d'un décret du 4 mai 1812, qui, suivant eux, est un véritable attentat contre le droit de propriété. Cet acte de despotisme viole, disent-ils, les sages dispositions de la loi du 24 avril 1790. Depuis qu'il a été rendu, des gens qui ne possèdent aucune propriété peuvent, au moyen du payement de 15 francs, parcourir impunément celles d'autrui; et dès l'instant qu'ils sont porteurs d'un permis de port d'armes, les gardes champêtres et les gendarmes les laissent librement divaguer, sans penser devoir les troubler dans un plaisir qu'ils ne peuvent néanmoins se permettre qu'au mépris des lois.

Il faut, Messieurs, que les abus sur lesquels les pétitionnaires appellent votre attention soient graves, car il n'y a pas d'année où ils ne vous soient signalés par plusieurs de nos conseils généraux de département. Nous devons donc désirer que le gouvernement nous propose quelques moyens de les réprimer.

Toutefois votre commission n'a pu, comme les pétitionnaires, en voir la source dans les dispositions du décret du 4 mai 1812. Des peines y sont (licitement ou non, car il ne s'agit point ici d'en discuter la légalité) prononcées contre les individus qui seraient rencontrés portant des armes sans y être spécialement autorisés; mais rien de ce qui pourrait porter atteinte au droit de propriété n'y est énoncé. Il y a plus : c'est que loin de violer la loi du 30 avril 1790, ce décret en confirme au contraire de nouveau les dispositions.

Voici, en effet, comment il s'exprime :

« Art. 4. Seront au surplus exécutées les dispositions de la loi du 30 avril 1790, concernant la chasse, laquelle loi sera publiée dans les départements où elle ne l'a point été. »

Si les pétitionnaires n'ont pas saisi le sens du décret qu'ils accusent à tort, vous le voyez, des désordres qui motivent leurs plaintes; comme les faits qu'ils allèguent peuvent néanmoins servir

comme renseignements bons à consulter, je suis chargé de vous proposer le dépôt de leur demande au bureau des renseignements.

(La Chambre ordonne ce dépôt.)

Le sieur Gérin, à Paris, prie la Chambre de vouloir bien user de son influence pour faire réclamer par M. le ministre des affaires étrangères du gouvernement de Sardaigne l'extradition du curé Mingrat, maintenant détenu, dit-il, dans le fort de Fénestrelle.

Personne assurément ne voudra contester la légitimité de la demande du sieur Gérin.

Un crime épouvantable a été commis sur la personne de sa sœur. N'est-ce pas pour lui un devoir sacré d'appeler la rigueur vengeresse des lois sur la tête du scélérat qui l'a consommé! et comment sa voix ne serait-elle pas écoutée dans cette enceinte avec tout l'intérêt qu'il commande? Toutefois, puisqu'il a cru devoir, avant même que nous pussions vous la faire connaître, donner à sa pétition par la voie des journaux, toute la publicité qu'elle pouvait recevoir, il nous a mis dans la nécessité de rectifier les inexactitudes qu'elle contient.

Il a tort de reprocher au prédécesseur de M. le garde des sceaux actuel d'avoir prétendu *s'arroger le droit de commuer les peines et de transiger avec la justice.* Je me suis assuré, en effet, et j'aurai, si vous le désirez, l'honneur de vous en offrir la preuve, que des réclamations pour la demande d'extradition de Mingrat avaient été faites par le ministre.

Le sieur Gérin a encore été mal informé quand on lui a donné l'assurance *que des traités d'extradition étaient réciproquement suivis par les gouvernements de France et de Sardaigne.*

Il est, au contraire, de fait que ces gouvernements ne sont liés par aucun traité ni même par aucun usage de cette nature.

Enfin, Messieurs, puisque la pétition dont j'ai l'honneur de vous entretenir a été rendue publique, nous devons dire que l'intérêt qu'elle excite serait plus puissant si les termes, d'ailleurs respectueux pour la Chambre, dans lesquels elle est rédigée, étaient entièrement dégagés de toute influence d'esprit de parti.

On est néanmoins disposé à les excuser, quand on considère que le sieur Gérin qui, d'abord aura senti profondément la perte qu'il a faite, paraît encore avoir été non moins vivement blessé par des persécutions dont il doit avoir été l'objet. Quelles en ont été les causes? C'est ce dont il ne parle pas, et au ministère de la justice je n'ai pu me procurer à cet égard le moindre détail.

Messieurs, M. le ministre des affaires étrangères ayant devancé l'expression que j'étais chargé de vous transmettre des vœux du sieur Gérin, le renvoi qu'il sollicitait a cessé d'avoir d'objet. Votre commission s'est donc trouvée dispensée de donner son attention à une question extrêmement grave, que sans cela elle eût été forcée d'aborder, c'est celle des demandes d'extradition.

Dans cet état de choses et par le motif que j'ai eu l'honneur d'énoncer, elle ne peut plus que vous proposer l'ordre du jour sur cette pétition.

M. Etienne. J'imiterai la réserve de M. le rapporteur, je ne réveillerai pas en vous, Messieurs, des sentiments pénibles, en vous entretenant d'un forfait dont le souvenir seul excite une horreur profonde. Certes, la religion est au-dessus du crime du scélérat qu'elle désavoue; mais il me semble qu'il serait dur d'accueillir par la sécheresse d'un ordre du jour la pétition d'un frère qui demande aux lois la vengeance du meurtre de sa sœur.

Il paraît que le pétitionnaire, dans l'excès de sa douleur et de son ressentiment, avait voulu tirer du criminel une certaine vengeance. Il avait écrit une relation de cet horrible événement : il exerce un commerce ambulant : en parcourant différentes villes, il vendait avec sa femme cette relation sur les places publiques; on l'a poursuivi pour contravention au règlement de 1723 sur la librairie, que la dernière administration voulait absolument faire déclarer non abrogé, malgré la Charte et malgré les arrêts d'un grand nombre de cours royales; les poursuites les plus rigoureuses furent dirigées contre lui. On lit les détails suivants dans sa pétition :

« Ma femme arrêtée, confondue dans les prisons de cette ville avec des malfaiteurs et des assassins, se vit, par un raffinement de vengeance bien calculée, accoupler à un forçat, pour aller ainsi, à pied, sous l'escorte des gendarmes, subir un interrogatoire chez le juge d'instruction. Vainement j'avais offert de payer les frais de diligence pour elle et pour son escorte. Quel misérable triomphe! On voulait nous abreuver d'humiliations. Mais qu'ils furent trompés dans leurs cruels calculs, ces hommes sans pudeur et sans humanité! Partout la plus touchante compassion éclatait autour de la victime et l'indignation contre ses persécuteurs. »

Messieurs, de pareils faits sont dignes de fixer toute l'attention de la Chambre; il y a dans cette atrocité quelque chose qui répugne à la douceur de nos mœurs, et qui est indigne d'une nation civilisée. Déjà ce déplorable exemple a été donné il y a dix-huit mois : une malheureuse femme de Rouen, venant purger à Paris sa contumace, fut jetée dans la même voiture que les malfaiteurs, et obligée de subir pendant toute sa route l'obscénité de leurs propos révoltants. Qui de vous ne se rappelle ce jeune littérateur attaché par le bras à un forçat lépreux, et auquel, par un raffinement d'une froide cruauté, on fit traverser tout Paris? il fut jeté dans la maison de Poissy, confondu avec les plus vils malfaiteurs, et il y serait resté longtemps sans l'intervention généreuse d'un ministre que je me plais à rappeler, et qui a jeté trop d'éclat dans la carrière des lettres pour ne pas s'être déclaré le protecteur de ceux qui les cultivent. C'est pour faire punir les auteurs de pareilles atrocités, et surtout pour qu'elles ne se renouvellent pas à l'avenir, que je demande le renvoi à M. le garde des sceaux de la partie de la pétition relative aux persécutions essuyées par le pétitionnaire et par sa femme.

Voix à gauche : Appuyé !

M. le Président. M. Etienne propose, sur cette partie de la pétition, le renvoi à M. le garde des sceaux; y a-t-il opposition ?

Voix diverses : Non ! non !

(Ce renvoi est prononcé.)

(La Chambre passe à l'ordre du jour sur l'autre partie de la pétition.)

M. de Charencey, *rapporteur*, continue :

Quoique nos industries méritent toutes des encouragements, nous devons néanmoins naturellement nous proposer, par nos tarifs de douanes, d'en accorder qui soient d'autant plus étendus, que celles des industries qui en seront l'objet exigeront le plus de façons, et conséquemment commanderont le plus de travail. A ce titre, vous accor-

derez certainement beaucoup d'intérêt à la pétition du rapport de laquelle je suis en ce moment occupé.

Elle vous est présentée par un nombre considérable de cultivateurs, de marchands et de fabricants de l'arrondissement de Lille, qui assurent que la culture et le commerce des lins, qui décroissent de jour en jour, vont bientôt si l'on ne vient à leur secours, être menacés d'un complet anéantissement. Ils attribuent leurs souffrances à l'insuffisance des droits dont les lins étrangers sont frappés à leur introduction sur notre territoire. En tige brute, notre tarif trouve du moins celui des Pays-Bas pour auxiliaire, parce qu'alors leur exportation les lins déplacés sous cette forme doivent acquitter, en franchissant la frontière belge, des droits qui, étant plus considérables encore que les nôtres, contribuent à les rendre plus efficaces; mais il n'en est plus de même à l'égard des lins teillés et peignés : ceux-ci ne supportant à leur introduction, les premiers que 11 francs et les deuxièmes 33 francs les 100 kilogrammes, et n'ayant à leur sortie de Belgique acquitté qu'un droit insignifiant, les nôtres cessent d'être suffisamment protégés ; et, au grand préjudice des nombreux ouvriers qui cultivent cette plante précieuse, on lui donne ensuite les façons plus ou moins perfectionnées qu'elle doit recevoir, avant de parvenir au consommateur : nos marchés sont envahis et leurs industries découragées.

Pour obvier aux désastreux effets de ce défaut de protection, les pétitionnaires estiment qu'il faudrait porter les droits d'entrée des lins filés de 11 fr. à 50 francs, et ceux des lins peignés de 33 francs à 90 francs les 100 kilogrammes. Ces modifications adoptées, il conviendrait ensuite de coordonner le tarif que devraient obtenir nos toiles avec celui qu'ils réclament pour les lins, afin qu'ils fussent en rapport l'un et l'autre.

Votre commission des pétitions ne pouvant avoir qualité pour apprécier le mérite de propositions de cette nature, se trouve par cela même dispensée de vous donner d'opinion à ce sujet.

Mais les faits qui y ont donné lieu, et, si on les trouvait fondés, les conséquences qu'elles auraient étant également dignes d'attention, j'ai l'honneur de vous proposer le renvoi à M. le ministre du commerce, de la pétition dont je viens de vous soumettre le rapport.

M. **Durand d'Elecourt.** Messieurs, je suis déjà venu à cette tribune, l'année dernière, pour appuyer une pétition tendant à obtenir une augmentation de droits d'entrée sur les lins, et notamment sur ceux teillés. J'ai dit que les lins étaient un des produits agricoles les plus importants de nos départements, qu'ils exigeaient de la part des cultivateurs des dépenses considérables en engrais et en travaux préparatoires, et qu'ils ne pouvaient être dédommagés de ces frais que lorsque le pays voisin, qui a sur nous le double avantage d'un terrain plus propre à ce genre de culture, et celui de sa main-d'œuvre, ne pourrait introduire ses lins qu'en payant des droits d'entrée assez forts pour établir au moins sa concurrence avec les nôtres : cette concurrence n'existe pas aujourd'hui, puisque les lins de la Belgique, surtout ceux qui sont teillés, se vendent à plus bas prix, après avoir payé les droits d'entrée. J'ai surtout insisté sur l'augmentation de ces droits sur les lins teillés, parce que la main-d'œuvre qu'ils exigent emploie dans nos campagnes des milliers d'ouvriers qui n'ont pas d'autre ressource pour alimenter leur famille, et que dès l'instant où les lins étrangers arrivaient ainsi préparés dans nos départements, et s'y vendaient à un prix inférieur, il en résultait pour nos nombreux habitants une double perte, puisque, d'une part, nos malheureux ouvriers restaient sans travail dans la saison la plus rigoureuse, et que, de l'autre, nos cultivateurs ne pouvaient se défaire d'un produit obtenu avec tant de frais et de soins.

Je viens inviter MM. les ministres des finances et du commerce à prendre en considération une réclamation faite itérativement par deux départements agricoles dont la population s'élève à près de 17,000 individus (le Nord et le Pas-de-Calais). Les députés de ces départements ont sollicité depuis longtemps une protection qui est due aux productions de notre sol et à un pays qui contribue si puissamment aux charges de l'État.

J'appuie le renvoi à M. le ministre du commerce, proposé par votre commission, et je demande que cette pétition soit, en outre, renvoyée à MM. le ministre des finances et de l'intérieur.

(Le triple renvoi est prononcé.)

M. **de Charencey**, *rapporteur*, continue.

La demoiselle Caroline Hotteville, dont le père a été tué à Montereau en 1814, implore l'assistance de la Chambre pour préserver sa mère, plus que septuagénaire, de la misère qui la menace.

Quels que soient les malheurs qui aient pesé sur la famille de la pétitionnaire, et quelque intérêt qu'ils puissent exciter parmi nous, nos attributions ne nous permettent cependant pas de justifier sa confiance : nous ne pouvons, Messieurs, que vous proposer l'ordre de jour sur sa pétition. (*Adopté.*)

Le sieur Rondeau, à Paris, demande une loi pénale contre les enfants majeurs ou émancipés qui manquent aux égards et au respect dus à leurs parents. L'article 71 du Code civil porte : « L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère. » Mais ce prétexte exprimé, rien dans nos lois n'est ensuite prévu pour en garantir l'exécution. C'est contre cette lacune de notre législation que s'élève le pétitionnaire. Il voudrait qu'à l'égard des enfants majeurs ou émancipés, une disposition pénale assurât l'observation du devoir que le législateur leur impose.

Les vœux du pétitionnaire sont louables, et déjà la Chambre en a accueilli l'expression en ordonnant, en 1822, le dépôt au bureau des renseignements d'une pétition semblable.

Si le sieur Rondeau vous offrait quelques vues nouvelles, votre commission vous eût renouvelé pour celle-ci la même proposition; mais n'apercevant rien qui lui ait paru utile, elle a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

Le sieur A. Forel, ex sous-lieutenant de l'ancienne légion de la Mayenne, réclame contre une décision ministérielle, en vertu de laquelle il a été rayé, le 14 octobre 1820, des contrôles de l'armée, comme professant *des principes politiques contraires à ses devoirs et serments.*

Frappé d'étonnement à la réception de la lettre qui l'informait de cette mesure, il a itérativement tenté d'en démontrer l'illégalité. « Je demandais avec instance, dit-il, ma réintégration ou des juges, toutes mes démarches ont été infructueuses, et mes protestations contre cet acte d'une iniquité jusque-là sans exemple sont restés sans réponse. »

S'appuyant ensuite et sur les discussions que les réclamations analogues à la sienne, du colonel Simon Lorière, ont fait naître dans les deux Chambres, et aussi des mémoires publiés à l'effet

de les éclairer par les avocats les plus distingués du barreau de Paris, le sieur Forel ajoute : « Ce n'est point une réclamation qui m'est personnelle; elle intéresse, au contraire, tous les officiers de l'armée sans exception, si on ne veut pas les décourager en leur ôtant tout avenir. Il faudrait qu'en obtempérant à ma demande, on consacre en principe qu'un officier qui a honorablement acquis son grade et qui compte des services rendus à la patrie ne peut être renvoyé comme un garçon de bureau. Je sollicite, termine-t-il par dire, le renvoi de ma pétition au ministre de la guerre, avec invitation à Son Excellence de me restituer mon grade et mon traitement, depuis le jour où j'en ai été privé, ou de me donner des juges. »

Les renvois que prononce la Chambre ne sont jamais accompagnés ni de considérant, ni d'invitations; mais il n'est point étonnant que le réclamant ignore nos usages parlementaires. Ce qui doit nous surprendre à plus juste titre, c'est que, formé comme il l'a été, sous le gouvernement impérial, aux leçons d'une obéissance alors peut-être trop passive, il ait si vite oublié que, par nature même des choses, la profession des armes est nécessairement soumise à un régime tout spécial.

En définitive, que demande pour lui le pétitionnaire? la restitution de son grade?

Il n'en a point été dépouillé, et si jamais les bontés du roi daignaient l'admettre de nouveau à l'honneur de le servir, il en retrouverait à l'instant tous les avantages, et le temps même pendant lequel il en a exercé les fonctions lui serait compté.

La restitution de son traitement? A quel titre? Messieurs, il n'appartient qu'à des services réels, effectifs.

Il est vrai que si, par l'effet d'une mesure générale, ou que par suite d'infirmités régulièrement constatées, des officiers se trouvent placés dans des cas prévus de réforme, le bienfait de certains traitements de faveur leur est assuré.

Mais telle n'est pas la position du sieur Forel. Est-il innocent? N'a-t-il jamais cessé d'être animé de cet esprit de dévouement, qui, pour un militaire est de devoir si étroit? Enfin, la religion du ministre a-t-elle été surprise? Ce n'est point à nous qu'il peut s'adresser pour l'éclairer; car, dans l'hypothèse même où nous le plaçons, nous ne pourrions voir que le danger qu'il y aurait pour la subordination, à nous interposer entre un officier inférieur et ses chefs nécessaires.

Le fait est qu'après cinq années et demie de services seulement, le pétitionnaire, simple sous-lieutenant, a été réformé pour une cause grave; que cette mesure n'a été prononcée que sur la demande de son colonel et la proposition du lieutenant général qui a inspecté son régiment, et que loin d'être illégale, elle n'a au contraire été prise que de la manière la plus régulière et avec toutes les précautions voulues. Par ce motif, votre commission ne peut vous proposer, sur cette pétition que l'ordre du jour.

M. Gaëtan de La Rochefoucauld. Je demande le renvoi au ministre de la guerre. Je le motiverai, si cela est nécessaire.

M. le Président. Ce renvoi est-il appuyé?

Voix diverses : Oui! Oui!

(La Chambre, consultée, ordonne le renvoi de la pétition au ministre de la guerre.)

M. le Président. La Chambre veut-elle entendre encore un rapport de la commission des pétitions?

Plusieurs voix : Oui! Oui!

D'autres voix : L'heure est trop avancée.

M. le Président invite les membres qui ont quitté leurs places à les reprendre, et consulte la Chambre, qui décide que les rapports seront continués.

M. de Laboulaye, 5e rapporteur de la commission des pétitions, a la parole.

M. de Laboulaye, *rapporteur*. Messieurs, la pétition qui fait l'objet de ce rapport a été précédée par beaucoup d'autres qui ont également signalé les nombreux inconvénients qui résultent de l'existence des jeux et des loteries.

Cette question si grave a donné lieu dans une de vos précédentes séances à une discussion assez approfondie, et dans laquelle un savant orateur vous a déroulé la statistique effrayante des désordres produits par les jeux et la loterie.

M. le préfet de la Seine, dont on ne saurait trop reconnaître et louer le zèle constant à rechercher et à corriger les abus, vous a rendu compte de quelques améliorations qu'il vient d'introduire récemment dans le nouveau bail des jeux.

Mais, Messieurs, et si malgré votre précédente discussion, vous me permettez quelques réflexions nouvelles, je vous dirai, moins encore comme rapporteur de la commission, que comme exprimant une conviction personnelle, qu'ici c'est moins l'impôt que les mœurs qu'il faudrait réformer.

Tant qu'il y aura des spéculateurs oisifs, des joueurs sans principe, on jouera, on mettra à la loterie.

Les calculs que vous a présentés M. Charles Dupin vous ont démontré que c'est surtout dans les grandes cités et parmi les populations industrielles que la fureur du jeu est portée plus loin. Dans les départements essentiellement agricoles ces désordres sont presque nuls. Pourquoi? c'est que là on a conservé plus de croyances religieuses, plus de mœurs; que la nature même des travaux auxquels se livrent les habitants ne leur laisse d'autres besoins, dès que ces travaux cessent, que celui de se livrer au repos qui leur est si nécessaire; que les hommes y sont beaucoup plus affectionnés à la vie de famille, et que la surveillance paternelle, cette monarchie de la nature, exerce sur chacun des membres de la société une plus grande influence; tandis que dans les villes populeuses et dans les cantons manufacturiers, ces nombreuses agrégations d'hommes, constamment entre eux et affranchis hors des heures de travail de toute surveillance, sont beaucoup plus disposées à tous les excès qui peuvent porter dans la société le trouble et le désordre.

Dira-t-on pour cela qu'il faut proscrire l'industrie, cette source, moins sûre peut-être que l'agriculture, mais importante pour le développement de la richesse des Etats? Non, sans doute; mais il faut s'appliquer à ramener parmi ceux qui s'y livrent ces principes religieux, seule base solide de l'ordre et des bonnes mœurs.

Il faut reconnaître ensuite que partout le mal est à côté du bien et qu'il est des abus auxquels il faut se soumettre tout en s'efforçant de les corriger.

Sous ce rapport, on ne saurait trop recom-

mander à l'administration une sévère et constante surveillance; mais la question est moins de savoir si l'impôt des jeux et de la loterie peut être supprimé et remplacé par un autre, que d'examiner si cette suppression, dans l'état actuel de la société, n'entraînerait pas de plus graves abus par l'établissement de loteries et de jeux clandestins, que la police n'aurait plus le moyen de surveiller.

Il s'agit de savoir si l'on peut supprimer les joueurs, et s'il est juste de faire payer un impôt qui ne pèse que sur eux à tous les honnêtes gens qui ne jouent pas.

C'est un problème qu'il n'est pas aisé de résoudre; et, malgré leurs bonnes intentions, les pétitionnaires ne fournissent à cet égard aucun moyen d'arriver à sa solution.

Toutefois, votre commission vous propose le renvoi à M. le ministre de l'intérieur, qui sans doute donnera à cette grave question toute l'attention qu'elle mérite.

M. **de Conny**. Messieurs, dans une de nos dernières séances, M. le préfet de la Seine nous a parlé de quelques modifications qu'avait subies la police des jeux de Paris; elles attestent la vigilence d'un magistrat éclairé dont les regards embrassent toutes les parties de sa vaste administration. Mais ce n'est point, Messieurs, dans ces mesures plus ou moins préservatrices, plus ou moins efficaces, que nous devons placer la question qui nous est soumise.

C'est en lui-même que nous devons considérer le principe de l'institution de ces maisons. S'il est contraire aux règles éternelles de la religion et de la morale, nous devons le proscrire, et le proscrire sans retour. Nous ne devons point légitimer par un acte du pouvoir une institution qui est un outrage aux mœurs publiques; nous deviendrions complices de leur corruption.

On reproduit sans cesse les mêmes arguments pour justifier la tolérance accordée à de tels établissements. « La passion du jeu, répète-t-on toujours, est impérieuse; les plus sévères ordonnances, loin de la détruire, ne feraient que rendre ses excès plus dangereux, en forçant ceux qui s'y livrent de se couvrir des ombres du secret. Il importe de préserver les joueurs des pièges tendus à leur fortune et peut-être à leur existence même dans des réunions clandestines. »

C'est avec de tels raisonnements, Messieurs, qu'on appelle la plus étrange indulgence sur ces maisons, source de honte et de ruine pour les familles. Non, Messieurs, il ne peut être dans l'intérêt de l'Etat qu'une telle passion puisse trouver les moyens d'assouvir sa fureur sous l'égide même du pouvoir : car le premier intérêt de l'Etat, comme le premier devoir du pouvoir, est de veiller à la conservation des mœurs des citoyens; et la consécration publique d'un vice aussi pernicieux est le plus épouvantable scandale donné à une nation.

Remarquez, Messieurs, les conséquences de cette fatale et criminelle indulgence: c'est pour préserver les joueurs des pièges tendus à leur fortune, que sont publiquement ouverts ces lieux infâmes, où l'accès est rendu facile à tous, et c'est ainsi que l'on vient multiplier le nombre des joueurs dans une progression effrayante.

Des réunions clandestines se formeraient, dit-on, si de tels établissements n'existaient pas. Je répondrai d'abord que les magistrats veilleraient à la garde des lois, et que des châtiments sévères appelleraient la honte sur ceux-là qui oseraient les transgresser. Mais en supposant, Messieurs, que ces réunions clandestines se dérobassent à la vigilance de l'autorité, combien de malheureux qui tombent tous les jours victimes des maisons publiques de jeu, échapperaient à de tels périls! Le sentiment vague de tristesse et d'effroi qu'inspire à un homme bien né les réunions clandestines, le souvenir des événements tragiques qui en ont révélé le danger; ce mystère qui, dans l'ombre dont on se couvre, rappelle la réprobation de la société et des lois, et pardessus tout la crainte d'être enveloppé tout à coup dans une procédure criminelle, et de paraître sur le banc des accusés avec des hommes flétris dans l'opinion publique; tout, Messieurs, viendrait concourir à éloigner une foule de malheureux qui tombent tous les jours victimes du plus fatal entraînement. On ne rougit plus, Messieurs, d'entrer dans de telles maisons, alors que l'autorité, loin de les flétrir, semble, par la protection dont elle les couvre, en présenter elle-même l'apologie.

Tous les législateurs des peuples anciens comme des peuples modernes ont flétri cette passion criminelle; ils ont employé tous leurs soins pour la réprimer. Et nous, Messieurs, consacrant la plus fatale erreur, serions-nous arrivés à ce résultat déplorable d'établir que le meilleur moyen de détruire les excès du jeu, est de lui ouvrir publiquement la plus vaste carrière et de multiplier les victimes? Non, Messieurs, je repousse loin de moi une telle pensée.

Le devoir du gouvernement est de combattre ce vice non seulement fatal aux individus mais funeste à l'Etat tout entier : corrompant les mœurs en allumant la soif de l'or dans tous les cœurs, il remplace le goût noble et élevé du travail par le culte stupide du hasard; il précipite ses victimes dans une espèce de fatalisme qui est un outrage aux lois éternelles de la Providence. Il allume des désirs effrénés, et les excès de ce vice licencieux se lient plus d'une fois dans l'histoire des peuples aux révolutions des Empires. Il crée des conspirateurs. Des hommes perdus de dettes sont toujours à la disposition du chef hardi qui tente un coup éclatant; Catilina eut bientôt à ses ordres une armée de déserteurs et de scélérats. « Tout homme flétri, dit Salluste, qui au jeu avait consommé l'héritage de son père, devint le complice de celui qui conspirait contre la liberté romaine.»

L'administration des jeux, Messieurs, est née au milieu de nos discordes civiles : sous l'anarchie du Directoire ou sous l'Empire, elle flatta la cupidité de ceux qui possédaient le pouvoir; trop longtemps elle a pesé sur la France : qu'elle cesse d'invoquer aujourd'hui en sa faveur les vertus des magistrats auxquels le pouvoir est confié dans la capitale. Observons, Messieurs, sa funeste origine; Mazarin voulut détourner l'attention des esprits occupés de son élévation et de ses brigues; corrupteur politique, il essaya d'affaiblir ses ennemis afin de les vaincre, et introduisit le jeu à la cour du jeune roi et de la régente : bientôt ce goût funeste passa de la cour à la ville et vint envahir les provinces; mais dans ce temps-là même, le pouvoir ne devint point complice de tels désordres.

Lorsqu'au milieu de nos discordes civiles, l'administration des jeux fut établie, peut-être fut-elle vue avec indifférence; elle n'avait que trop d'analogie avec les mœurs de ce temps : la ruine de ses victimes pouvait-elle fixer les regards lorsque les liens de la société semblaient être rompus, et que tout retentissait autour de nous du fracas des plus terribles tempêtes!

Trop longtemps, Messieurs, une telle institution a survécu à ces temps d'anarchie et de crime, sous le gouvernement légitime, elle doit disparaître sans retour.

La législation française a flétri, à toutes les époques, ce vice si pernicieux à la société: la première loi contre les jeux de hasard qui apparaisse dans nos antiquités nationales est un capitulaire de Charlemagne, qui retranche les joueurs de la communion des fidèles; plus tard, les peines infamantes et corporelles furent appliquées aux banquiers de jeux de hasard; l'ordonnance d'Orléans, rendue en 1560, confondit dans la même catégorie les maisons de jeux et les maisons de prostitution; en 1615, le parlement de Paris présenta au roi de sévères remontrances sur les excès du jeu.

L'ordonnance rendue par Louis XIII contenait des dispositions pénales rigoureuses : « Défendons, est-il dit dans l'article 137, et interdisons à nos sujets de recevoir en leurs maisons les assemblées pour le jeu; défendons dès à présent tous ceux qui y contreviendront et qui se prostitueront en un si pernicieux exercice, infâmes, intestables et capables de tenir jamais offices royaux. » (Art. 137.) « Défendons à toutes personnes de prêter argent pour jouer, à peine de confiscation de corps et de biens, comme séducteur et corrupteur de la jeunesse et cause de maux innombrables que l'ont voit chaque jour en provenir. »

Un arrêt du parlement du 28 novembre 1664, menaça ceux qui tiendraient à l'avenir des académies de jeu, d'une amende considérable pour la première fois, et prononça la peine du carcan contre ceux qui récidiveraient.

Les règlements furent remis en vigueur en 1777, par un nouvel arrêt du parlement de Paris, en date du 12 décembre, qui, entre autres dispositions, enjoint au lieutenant de police de ne laisser introduire aucuns jeux de hasard dans la ville de Paris.

Enfin, en 1781, le vertueux et infortuné Louis XVI fit revivre, par sa déclaration du 1er mars, l'ancienne législation.

Les nouvelles lois françaises proscrivirent les jeux de hasard : celle du 22 juillet 1791 prononça contre les banquiers et les joueurs la peine de l'amende et de la prison; le décret rendu par Bonaparte, en opposition à cette loi, est illégal, puisqu'il a autorisé ce que la loi défendait.

Plus tard, l'article 410 de notre Code pénal prescrivit que les coupables pourraient être interdits pendant un certain laps de temps, de l'exercice des droits civils et politiques.

C'est cette loi qui nous régit, Messieurs : nous demandons son maintien; nous la demandons au nom de la France. Que ce tribut honteux cesse enfin de souiller le budget de l'État : avec une volonté forte on atteindra ce résultat; en d'autres temps, on triompha de semblables obstacles; la France l'attend de vous, Messieurs; une telle institution est à la fois un outrage à nos lois et une peine accordée à tous les crimes; on devrait placer dans ces maisons infâmes une statue de la loi couverte d'un voile sanglant, ou déchirée de son propre glaive.

Vous venez d'entendre, Messieurs, les vœux des habitants de Paris, vous connaissez ceux des provinces; quels sont les souhaits ardents que forment les pères de famille autour de leurs foyers domestiques; quelles sont leurs mortelles inquiétudes quand ils pensent aux séductions que leurs enfants auront à surmonter pour échapper à de tels périls? Quel est le dernier cri, Messieurs, d'une mère à son fils quand il s'arrache à ses embrassements? n'est-ce pas d'éviter ces lieux infâmes !

Malheur à lui, s'il est infidèle aux saintes inspirations de la tendresse maternelle : tout est perdu alors, le chemin du crime est ouvert, et bientôt les cours d'assises viendront apprendre à la France entière le malheur et la honte d'une famille vertueuse. Rappelez-vous, Messieurs, les derniers accents d'un malheureux que la passion du jeu avait entraîné aux plus affreux attentats. Conduit au supplice, prêt à paraître devant Dieu et recevant les consolations du saint prêtre qui l'exhortait, son dernier cri à la multitude qui se pressait autour de l'échafaud, fut celui-ci : *Puisse mon exemple vous servir de leçon : ce sont les maisons de jeu qui m'ont perdu !*

Il y a peu de temps, Messieurs, que, non loin de la Chambre, je vis, en me rendant à nos séances, un malheureux qui avait perdu au jeu : le désespoir l'égarait et le portait à un crime exécrable, à un crime peut-être le seul irrémissible, puisque c'est le seul crime sans repentir : il s'était précipité dans la Seine : déjà les eaux du fleuve l'entraînaient, lorsque des hommes courageux vinrent l'arracher à la mort; ont eût dit que les flots le ramenaient vers ces rives, non loin de votre palais, pour donner aux mandataires de la France un funèbre avertissement.

Je finis, Messieurs ; hâtons-nous de reconnaître que l'autorisation donnée aux maisons de jeu est un outrage aux principes éternels de la religion et de la morale. La pétition qui vous est présentée, intéressant au plus haut degré les principes de l'ordre et de la justice, je demande que non seulement elle soit renvoyée à M. le ministre de l'intérieur et à la commission du buget, mais encore à M. le garde des sceaux.

M. **Charles Dupin**. Messieurs, je n'ai pu sans surprise entendre les motifs allégués par l'honorable rapporteur, pour empêcher qu'on supprime radicalement les loteries et les jeux de hasard. Je ne puis admettre comme un fait démontré, que les départements agricoles l'emportent, sous les rapports de la morale et de la religion, sur les départements à grands foyers d'industrie, à grandes villes manufacturières. Dans ceux des départements agricoles où la classe inférieure est en proie à la misère, à l'ignorance, elle est dépravée, superstitieuse et facile à porter vers les jeux de hasard. Dans ceux des départements où sont de grandes cités, au sein desquelles la classe inférieure a de l'aisance et de l'instruction, les citoyens ont de l'ordre, de la prudence, de la sagesse, et la population a moins de penchant pour les jeux de hasard qu'en d'autres villes non moins populeuses.

Remarquez, Messieurs, que des attentats également blâmables sont châtiés comme des crimes dans les cités et punis comme de simples délits dans les campagnes. Le vol d'un arbrisseau n'entraînera pas la peine des galères, sur les confins d'une forêt; mais au sein d'une ville, le plus léger vol dans une boutique, s'il s'est fait avec effraction, peut conduire aux galères, à la mort.

Remarquez aussi que la surveillance est bien plus active et bien plus efficace dans les lieux où la population est très condensée. Il y a donc beaucoup moins de crimes impunis dans les villes que dans les campagnes.

Mais, dans les campagnes, le gouvernement n'entretient pas à grands frais des loteries et des maisons de jeu pour tenter les passions du pay-

san, tandis que dans les cités l'autorité prodigue pour l'homme du peuple ces moyens de perdition.

On trouve une intime connexion entre la passion des jeux de hasard et l'irréligion. Eh bien ! si l'on met du prix aux sentiments de la vraie religion, qu'on opine donc pour l'abolition complète des loteries et des jeux de hasard, au lieu de chercher des palliatifs et de mauvais correctifs en faveur d'établissements infâmes, qui fomentent et propagent la corruption du peuple. Je ne reviendrai pas sur les résultats généraux que j'ai présentés dans une autre séance, et sur les rapports déplorables qui se trouvent entre les populations *joueuses* et les populations chez lesquelles les délits et les crimes surabondent ; on n'a pu nier cette triste connexité.

Je crois donc devoir voter pour qu'on renvoie les pétitions contre les loteries et les jeux de hasard, non seulement à la commission du budget et à M. le ministre des finances, mais à M. le garde des sceaux.

(Le triple renvoi est adopté sans opposition.)
(La séance est levée à près de six heures.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du lundi 14 *avril* 1828.

La séance est ouverte à deux heures.

MM. les ministres de la justice, des affaires étrangères, de la guerre, des finances, des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, sont présents.

M. de Lur-Saluces donne lecture du procès-verbal de la dernière séance; la rédaction en est adoptée.

Il est fait hommage à la Chambre des ouvrages suivants ; *Annuaire du département de l'Ain*, par M. Lecointe; *Code forestier conféré à la législation et avec la jurisprudence relatives aux forêts*, par M. Gagneraux, vérificateur de l'enregistrement et des domaines.

M. **le baron d'Haussez** a la parole au nom d'une *commission chargée de l'examen de divers projets de loi d'intérêt local* et s'exprime en ces termes :

Messieurs, le développement toujours croissant de l'industrie rend chaque jour plus nécessaire la facilité des communications, et dispose davantage les généralités comme les individus à souscrire aux sacrifices en échange desquels ce bienfait peut être obtenu. Dirigés par les lumières et le zèle d'un corps dont l'Europe savante s'accorde à reconnaître la supériorité, les grands travaux des routes royales se poursuivent avec toute l'activité que comporte la somme qui leur est consacrée. La viabilité de ces routes est généralement facile, leur entretien est satisfaisant toutes les fois qu'il n'est pas contrarié par des circonstances locales que le talent des ingénieurs ne peut dominer; et, relativement à l'absence des autres voies de transport et à l'énormité des chargements, contre laquelle notre législation n'a pas jusqu'alors été suffisamment prévoyante, les routes de France peuvent, à beaucoup d'égards, soutenir la comparaison avec les meilleures de l'Europe.

Le défaut d'étendue des ressources dont l'administration des ponts et chaussées dispose contraint de laisser à la charge des départements certaines routes dont l'importance ne dépasse pas leurs limites, ou qui se coordonnent avec des communications du même genre appartenant aux départements voisins. Objet d'une sorte de prédilection pour les administrations départementales, ces routes rivalisent souvent, par leur tracé, le mode de leur confection et les soins qui président à leur entretien, avec les routes royales, desquelles elles ne devraient différer que par l'économie apportée dans leur création. Là toutes les ressources locales doivent être utilisées, tous les travaux de luxe proscrits, tous les sacrifices d'amour-propre demandés aux ingénieurs, quelque difficile qu'il soit de les obtenir, lorsqu'il s'agit de la gloire de l'art ; là doit s'établir un système particulier de construction de routes, système qui ne peut manquer d'être généralisé, maintenant surtout qu'en ce genre la part du luxe est faite, au moyen de ces voies somptueuses qui coupent la France dans ses principales directions ; que le génie des ponts et chaussées a largement usé de la faculté de s'exercer, et qu'il ne s'agit plus que de compléter les moyens de communication par quelques routes accessoires destinées à rattacher entre elles les villes principales.

C'est donc surtout aux routes départementales que doivent s'appliquer les vues d'une rigoureuse économie; c'est par elles que, si cette économie ne leur était pas encore familière, les ingénieurs devraient s'essayer dans la pratique de cette vertu qui doit enfin trouver son application dans le gouvernement de l'Etat comme dans celui de la famille.

Nous devons penser qu'ils ne s'en sont pas écartés dans la rédaction des projets qui attendent leur exécution de la sanction qui vous est demandée des moyens de faire face à leurs dépenses. Cependant la commission n'a pu se défendre de quelque surprise en voyant que dans un département la lieue de 4,000 mètres doit coûter 160,000 francs: que, dans d'autres, elle entraîne une dépense de 30,000 francs, et que le minimum est de 12,000 francs. L'élévation de ces dépenses, Messieurs, n'a pas pour seul inconvénient la perte de l'excédent des fonds employés sur ceux qui, rigoureusement, auraient pu suffire; elle ôte les moyens et jusqu'au désir, jusqu'à la pensée même de multiplier les utiles travaux auxquels ces dépenses s'appliquent. Depuis le propriétaire, qui se dispose à la résistance, lorsqu'il voit une ligne de jalons traverser son champ, jusqu'à l'administrateur qui calcule et la somme qu'exigera l'exécution du projet et le temps qui s'écoulera avant que ses administrés en ressentent les avantages, et les oppositions contre lesquelles il aura à lutter, et l'économie d'argent, de temps, d'efforts que procureraient le sacrifice d'une ligne droite, ou la réduction des dimensions de la route à la juste proportion qu'indique le degré d'activité de la circulation et la substitution d'ouvrages d'art bien simples, à ceux trop dispendieux que le goût sévère des ingénieurs seraient enclins à conseiller, tous demandent que la préférence soit accordée à l'utile sur le somptueux. Qu'importe, en effet, qu'une route ait 10 mètres de largeur, si la chaussée qui n'occupe que les deux cinquièmes de cette largeur doit seule être fréquentée habituellement, et si l'herbe qui couvre les accotements, dépose contre l'inutilité de leur excessive dimension !

Qu'importe qu'un ponceau, enterré sous une masse énorme de terre, soit construit en pierres de taille, s'il peut l'être à moitié meilleur marché à l'aide de matériaux moins précieux ? Qu'importe une ligne droite qui entraîne des contrariétés pour le propriétaire du sol et de la dépense pour l'administration chargée d'acquitter d'onéreuses indemnités, si, à peu de frais, la route peut trouver son emplacement dans le chemin qu'elle est destinée à remplacer; si la construction n'entraîne ni lésion dans les intérêts privés, ni changements dans les habitudes locales ?

Ces considérations, je le sais, Messieurs, doivent recevoir une application limitée; mais les exceptions dont elles sont susceptibles seront rares sur les routes départementales; et, frappée des avantages qui peuvent en résulter, votre commission a chargé son rapporteur de les exposer à la Chambre comme un moyen d'introduire une grande économie dans la plus forte des dépenses départementales, et peut-être même dans les dépenses du même genre supportées par l'Etat. Elle a pensé aussi, Messieurs, qu'il ne serait pas hors du sujet qui nous occupe d'appeler l'attention du gouvernement sur ces dépenses toujours croissantes et cependant inévitables, de confection et d'entretien de routes, et sur les moyens d'y pourvoir autrement que par des imposition qui frappent l'universalité des contribuables, sans égard pour le plus ou le moins d'avantages qu'ils tirent des communications nouvelles. En effet, ne pourrait-on pas donner plus d'extension au système des péages, jusqu'alors réservé à couvrir la dépense des ponts, soit en abordant franchement la question de son application à certaines routes royales ou départementales, soit en comprenant la confection et l'entretien de quelques portions de ces mêmes routes, dans la dépense à laquelle serait évaluée la construction d'un pont sur lequel le péage serait établi, et en augmentant, en raison de cet accroissement de dépense, la durée ou la quotité du péage ?

Votre commission, Messieurs, a dû être nécessairement amenée à indiquer cette question à la médiation du gouvernement, en remarquant que presque tous les départements signalent l'insuffisance des ressources dont, après le prélèvement des dépenses fixes, celui de l'entretien des enfants trouvés, des établissements religieux, etc., ils peuvent disposer en faveur des routes. A chaque session des lois nous sont présentées pour autoriser des impositions extraordinaires. Ce retour habituel des mêmes demandes, indique dans l'administration un vice qu'il importe de faire disparaître. Le devoir de votre commission est de le signaler et de provoquer de la part du gouvernement des moyens de le détruire, qu'il ne paraît pas impossible de concilier avec l'intérêt général et celui des localités.

Ardèche. — Quelques-unes des réflexions qui viennent de vous être soumises ont surtout été provoquées par la dépense qu'entraîne l'exécution des travaux qui font l'objet du premier projet de loi. La route destinée à réunir le bourg de Serrières à une autre route départementale a une longueur de 5,663 mètres et doit coûter 200,342 francs 2 centimes, ou environ 34 francs par mètre commun; somme énorme, et sur laquelle, malgré les difficultés reconnues que présente la nature des lieux, il semble que l'on aurait pu obtenir quelque réduction. Les sacrifices déjà faits par le département de l'Ardèche s'élèvent à 61,568 francs 25 centimes. Ceux que se sont imposés quelques communes spécialement intéressées, sont de 24,416 francs 41 centimes: total, 85,987 francs 6 centimes. Il reste donc, pour compléter la dépense, une somme de 114,960 fr. 3 centimes. Deux communes se sont engagées à fournir encore une somme de 9,269 francs 30 cent., ce qui réduit les besoins effectifs à une somme de 105,700 francs 73 centimes.

L'impossiblité où se trouvait le département d'appliquer à cette communication plus de 16,300 francs par an en ajournait l'achèvement à sept années. L'entrepreneur d'un pont suspendu, actuellement en construction sur le Rhône, à Serrières, a offert de prêter au département la somme nécessaire pour terminer en deux ans cet important travail, à la condition d'un remboursement avec intérêt à 5 0/0 dans l'espace de cinq années, à partir de la fin de 1829.

Le gouvernement, appréciant les motifs présentés par le conseil général, demande que le département de l'Ardèche soit autorisé à maintenir jusqu'en 1836 l'imposition extraordinaire de 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, précédemment autorisée.

Votre commission vous propose d'adopter le projet de loi destiné à consacrer cette imposition.

Calvados. — Une délibération du conseil général du Calvados établit, avec les détails les plus positifs, l'impossibilité de couvrir, avec les ressources ordinaires dont il dispose, la dépense d'entretien des parties de routes déjà faites, et celle de l'achèvement des portions qui restent à construire. Il motive la demande d'une imposition de 3 centimes au principal des contributions foncières et mobilières du département pendant six années à partir de 1828, sur les avantages que les routes projetées procureront au commerce et à l'agriculture qui les réclament avec instance, et sur le dommage et l'excédent de dépense qui résulterait de la lenteur apportée dans leur confection.

Votre commission vous propose d'adopter le projet qui vous est soumis par M. le ministre de l'intérieur.

Cantal. — Cinq des routes du Cantal sont déclarées départementales. La confection des parties qui restent à faire doit coûter 1,201,231 fr. Les ressources ordinaires ne permettant pas au conseil général de consacrer à cette branche de l'administration plus de 70,000 fr. sur lesquels il faut prélever une somme de 20,000 fr. pour l'entretien annuel des portions déjà faites, l'achèvement des routes éprouverait un retard préjudiciable aux intérêts les plus précieux du département. C'est pour éviter cet inconvénient que le conseil général a voté une imposition extraordinaire de 3 centimes additionnels aux quatre contributions directes, laquelle sera perçue pendant dix années, à partir de 1829.

Votre commission vous propose d'adopter, conformément au vote du conseil général du Cantal, le projet de loi qui vous est présenté.

Charente. — Six routes sont classées dans le département de la Charente. Le classement de deux autres routes est réclamé: leur longueur totale est de 208,000 mètres ou 52 lieues. La dépense qu'elles exigeront est évaluée à la somme énorme de 1,641,575 fr., ou près de 32,000 fr. par lieu de postes.

Votre commission a eu besoin d'examiner à

plusieurs reprises et avec soin cette effrayante dépense, pour se convaincre que son évaluation n'était pas le résultat de quelque erreur de chiffres. Il a fallu reconnaître que, s'il existe une erreur, cette erreur ne lui appartient pas.

Le conseil général demande à s'imposer pendant cinq années 4 centimes aux quatre contributions directes. Le gouvernement a converti cette délibération en un projet de loi auquel, tout en reconnaissant les avantages que procureront les communications que l'on veut établir, votre commission ne vous propose de donner votre sanction que parce la somme demandée est loin d'atteindre celle à laquelle la dépense est évaluée et parce qu'elle se persuade que l'administration locale et l'administration supérieure sentiront la nécessité d'examiner des projets qui doivent avoir été rédigés avec peu de réflexion, ou avec une abnégation complète des moyens propres à rapprocher la dépense qu'ils entraîneraient des ressources du département.

Charente-Inférieure. — Les observations qui précèdent pourraient, jusqu'à un certain point, s'appliquer au département de la Charente-Inférieure, où la contribution des cinquante-cinq lieues de routes doit entraîner une dépense de 1,022,335 fr. L'utilité des routes projetées est reconnue par le conseil général, et démontrée par le rapport très détaillé de l'ingénieur en chef; mais il paraît probable que l'emploi de quelques procédés moins dispendieux pourra, sans nuire au succès de l'opération, être substitué à ceux sur lesquels la dépense a dû être basée, et la commission a cru devoir joindre l'expression de ce vœu à la proposition d'adopter le projet de loi qui a pour objet d'autoriser le département de la Charente-Inférieure à s'imposer, pendant quatre années, à partir de 1829, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Indre. — Dans une délibéraion très développée le conseil général de l'Indre établit les motifs qui rendent indispensable le prompt achèvement des routes dont la confection et l'entretien sont à sa charge, et dont la dépense est évaluée à 912,681 francs. Les ressources qu'il peut y appliquer ne s'élevant qu'à une somme de 268,880 fr., il est dans la nécessité de recourir à une imposition extraordinaire de 5 centimes au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, pendant cinq ans, à partir de 1828, laquelle produira un total de 220,000 fr. Les fonds dont le conseil général dispose pour cette branche d'administration, devant, dans le même espace de temps augmenter de 100,000 fr. le produit de l'imposition extraordinaire, on aura la possibilité de pourvoir à la confection des parties de routes les plus essentielles, et à la mise en état suffisant de viabilité des autres.

Je suis chargé par votre commission, Messieurs, de vous proposer l'approbation du projet de loi pour lequel votre assentiment est réclamé.

Isère. — Le conseil général de l'Isère consacre depuis bien des années à la confection de quatorze routes, toutes d'un grand intérêt pour les diverses parties du département, les sommes qu'il peut réserver, après avoir assuré aux branches des divers services les allocations qu'elles réclament: mais ces sacrifices, tout étendus qu'ils sont, laissent imparfaite la viabilité de plusieurs des routes les plus importantes, et l'on n'apercevrait pas l'époque de leur achèvement, si, guidé par les vues les plus élevées, le conseil général n'avait résolu de demander à des moyens extraordinaires les sources qu'il attendait vainement de sa situation habituelle. Il a, dans sa dernière session, délibéré qu'il serait ouvert un emprunt de 600,000 francs, dont le produit serait affecté, en quatre années, à la confection de la totalité des routes départementales, et que l'amortissement et le service des intérêts de cette somme s'opéreraient au moyen d'un prélèvement de 38,000 francs sur les centimes facultatifs et d'une imposition d'un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, jusqu'à l'entière extinction de la dette. Cette extinction est présumée devoir avoir lieu dans un terme de dix années.

Cependant, Messieurs, une restriction a été mise dans le vote. Au nombre des routes dont le conseil général s'est attribué la confection, figure en première ligne celle dite de la Croix-Haute, qui est destinée à faire cesser l'interruption de la ligne directe de Marseille à Besançon et Strasbourg, et à donner aux parties de cette vaste communication une utilité dont la prive le long détour que nécessite la route par Lyon, Vienne et Valence. Mais cette route, qui traverse la partie la moins peuplée du département de l'Isère, ne justifierait pas, par son utilité locale, les énormes sacrifices dont elle a été l'objet et ceux qu'elle réclame encore, si, bornée aux limites du département, elle ne devait fournir que le transport des denrées récoltées sur les versants peu productifs d'une vaste étendue de montagnes. L'espoir de la voir élevée au rang des routes royales, et continuée dans les départements des Hautes-Alpes et de la Drôme jusqu'à Sisteron, point où elle rejoint la route de Marseille à Gap, a seul déterminé le conseil général à compléter les sacrifices qu'il s'était jusqu'alors imposés, et à voter une somme de 300,000 francs pour l'achèvement de cette route. Cette partie de son vote était subordonnée à la condition qu'il a mise au classement de la route parmi les routes royales et de son achèvement dans le délai de quatre années dans les départements des Hautes-Alpes et de la Drôme; condition qui n'est pas encore remplie. Votre commission, quoique convaincue, par les renseignements très étendus qui lui ont été fournis, des avantages attachés à cette importante communication, et tout en regrettant de voir s'éloigner l'époque de son achèvement, n'a dû s'occuper que de la demande qui est faite par le gouvernement d'autoriser l'imposition d'un centime additionnel aux quatre contributions directes du département de l'Isère, jusqu'au complet remboursement de l'emprunt de 300,000 francs, dont le produit sera exclusivement affecté à l'achèvement des routes départementales; elle m'a chargé, Messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi qui vous est présenté.

Landes. — Le département des Landes est chargé de l'ouverture et de l'entretien de neuf routes, dont la longueur totale est de 255,226 mètres (environ 64 lieues). Quatre de ces routes, formant une étendue de 61,421 mètres (15 lieues), sont entièrement ouvertes; les autres ne le sont que sur de très petites distances. Leur achèvement doit coûter une somme de 988,868 francs.

Dans aucun pays, l'établissement de communications faciles n'est plus vivement senti que dans le département des Landes, dont l'industrie agricole et manufacturière n'est entravée que par le défaut absolu de moyens d'exportation.

Le conseil général a longtemps, et avec la plus

louable persévérance, cherché à satisfaire à ce besoin à l'aide de ses ressources habituelles; mais il a reconnu l'insuffisance de ce moyen, et, par une délibération basée sur de puissants motifs, il a voté une imposition extraordinaire de 5 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, laquelle doit produire une somme annuelle de 55,000 francs. Cette somme, jointe à celle de 48,000 francs dont le conseil général peut disposer sur son budget, et aux sacrifices qu'il est en droit d'attendre des communes intéressées à l'ouverture des routes projetées, suffira pour établir une viabilité convenable sur toutes les routes départementales.

Votre commission vous propose l'adoption du projet de loi qui autorise le département des Landes à s'imposer, pendant cinq années, cinq centimes au principal de ses quatre contributions directes.

Loire. — Le conseil général du département de la Loire a reconnu la nécessité d'ajouter quatre routes nouvelles aux cinq dont il avait précédemment assuré l'entretien. La dépense résultant de cette détermination aurait dépassé de beaucoup les ressources qu'il pouvait y appliquer, s'il n'avait rencontré dans les sages combinaisons de l'ingénieur en chef, des moyens de placer la dépense au niveau des moyens de la couvrir. Voici les termes dans lesquels s'explique ce fonctionnaire :

« Les travaux à faire pour ouvrir ou réparer ces routes donneraient lieu sans doute à des dépenses considérables, en raison de l'âpreté du sol et des revers escarpés des montagnes sur lesquels elles devraient être généralement établies, si l'on voulait leur donner immédiatement tout le degré de perfection désirable ; mais si l'on se contente de régler le mieux possible les pentes de ces anciens chemins, d'en redresser de loin en loin les portions les plus irrégulières et les plus difficiles à parcourir, et de donner à ces routes des largeurs proportionnées à leur plus ou moins grande fréquentation, on pourrait parvenir, dans un laps de temps assez prochain, à livrer des communications au public. »

Les principes qui ont dirigé l'ingénieur en chef du département de la Loire dans la rédaction du projet qu'il a soumis au conseil général, ne sauraient être trop recommandés ; et c'est à la fois pour faire l'éloge du fonctionnaire qui les proclame, et pour engager ses collègues à en faire l'application, que votre commission a chargé son rapporteur de citer textuellement le passage dont il vient de vous être donné lecture.

Malgré l'économie que l'on se propose d'apporter dans la confection des routes du département de la Loire, une somme de 1,071,700 francs paraît devoir être nécessaire à leur entier achèvement. Le conseil général a résolu de leur appliquer, outre les sommes dont l'emploi ne sera pas exigé par le besoins des autres services, le produit, pendant cinq années, d'une imposition de trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Votre commission vous propose, Messieurs, d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

Loiret. — Favorisé par de nombreuses routes royales, le département du Loiret croit devoir compléter ses communications par le classement au nombre de ses routes départementales de trois chemins qui conduisent d'Orléans au Mans, d'Orléans à Joigny, et de Pithiviers à Etampes.

Il a voté une imposition de 3 centimes additionnels au principal de ses contributions foncière, personnelle et mobilière. Cette imposition, qui commencera à partir de 1828, et durera trois années, est l'objet d'un projet qui vous est présenté par le gouvernement, et que votre commission vous propose d'adopter.

Marne. — Sur une étendue de 90 lieues de routes dont le département de la Marne a assumé la charge, trente seulement sont en état de viabilité. Le reste exige une dépense de 790,000 francs pour laquelle les ressources ordinaires, dont le conseil général dispose, seraient insuffisantes. L'importance des communications que l'on a le projet d'ouvrir est développé dans la délibération que le conseil général a prise pour voter, pendant cinq années consécutives, à partir de 1828, une imposition extraordinaire de trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Votre commission a reconnu l'utilité des routes à l'achèvement desquelles l'imposition demandée est destinée, et elle vous propose d'approuver le projet de loi qui vous est présenté.

Haute-Marne. — Le conseil général de la Haute-Marne, obligé de pourvoir à la confection et à l'entretien de 50 lieues de routes départementales, a reconnu qu'il ne pouvait couvrir la dépense qui en résulte qu'au moyen d'une imposition extraordinaire pendant trois années, à partir de 1829, de 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Les motifs qui ont décidé votre commission à vous proposer l'adoption des projets de loi sur lesquels un rapport vous a déjà été fait, l'engagent à vous faire une proposition semblable pour le département de la Haute-Marne.

Oise. — Par leur étendue, par la difficulté de leur exécution, par leur importance, les routes départementales de l'Oise exigent une dépense que ne comporte pas la situation financière du département. Le conseil général a cru devoir réduire à une imposition extraordinaire de 2 centimes additionnels au principal de ses contributions directes, et pendant trois années, la proposition qui lui avait été faite par M. le préfet, de voter pendant cinq ans 5 centimes additionnels à ces mêmes contributions. Il résulte d'un rapport, joint à la délibération, que la dépense présumée des routes doit s'élever à 1,400,800 francs; que l'imposition votée ne produira qu'une somme de 180,000 francs, et que conséquemment cette imposition ne pourrait être contestée qu'en raison de son insuffisance relativement aux besoins bien constatés de cette branche du service public.

Votre commission n'a donc pas dû hésiter à vous proposer l'adoption du projet de loi.

Tarn. — Le conseil général du département du Tarn, consultant sans doute l'intérêt public plus que les ressources dont il dispose, a cru pouvoir étendre à vingt-cinq communications le bienfait de leur classement au nombre des routes départementales, et assurer ainsi la confection et l'entretien d'une étendue de deux cent-vingt-huit lieues, pour lesquelles une somme de 1,851,879 francs serait nécessaire. Votre commission a dû se livrer à un examen approfondi des causes qui ont engagé le conseil général à prendre à sa charge une telle dépense et de celles qui la portaient à un taux aussi élevé : elle

a reconnu que la plupart des routes présente une utilité qui ne saurait être contestée ; mais, à l'énormité des sommes auxquelles est évaluée leur confection, elle a jugé que des économies devaient être possibles sur certaines parties des travaux. Comme l'imposition qui vous est demandée, de 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant cinq ans, à partir de 1829, est loin de produire la somme nécessaire pour l'achèvement de ces routes, quelque forte que l'on suppose la réduction qui sera apportée dans son évaluation, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est présenté.

Vosges. — Avant d'élever au rang des routes départementales plusieurs chemins qui, par leur importance et leur étendue, sortent de la classe des chemins communaux, le conseil général des Vosges a cru devoir compléter leur réparation, en sorte que leur entretien seul figure à l'avenir sur le budget départemental. Des considérations bien entendues d'économie financière et administrative ont amené cette détermination, qui a paru à votre commission devoir être recommandée à M. le ministre de l'intérieur, comme un moyen de parvenir, avec moins d'entraves de dépense et de temps, au but que l'on veut atteindre, d'obtenir de bonnes routes aux moindres frais possibles.

La dépense de confection des routes projetées dans le département des Vosges est évaluée à 328,360 francs. Le conseil général demande à être autorisé à la couvrir au moyen d'une imposition de 5 centimes additionnels, et pendant cinq années, au principal des quatre contributions directes.

Cette demande, basée sur l'intérêt du département, doit être prise en considération, et nous vous proposons, Messieurs, d'approuver le projet de loi qui vous est présenté.

M. le Président. La Chambre ordonne l'impression du rapport; elle se réserve de fixer le jour de la discussion.

J'ai deux communications à faire à la Chambre.

« Monsieur le Président,

« J'ai la douleur de vous annoncer que M. de Farcy, mon beau-frère, président de la cour royale d'Angers, député de la Mayenne, est décédé hier soir, à cinq heures, rue du Bouloi, n° 20.

« Paris, le 13 avril 1828. »

Notre collègue étant mort avant-hier soir, il m'a été impossible de tirer au sort la députation accoutumée; mais j'ai pris soin d'appeler plusieurs députés, auxquels je me suis réuni, et nous avons rendu ce matin les derniers devoirs à notre collègue.

« Monsieur le Président,

« L'altération toujours croissante de ma santé m'interdit de suivre les travaux de la Chambre. Il est de mon devoir de ne pas priver le département du Puy-de-Dôme d'un représentant valide. En conséquence, je prie M. le Président de faire agréer ma démission à la Chambre.

« Agréez, etc. « DE PRADT. »

(Mouvement général de surprise.)

M. le garde des sceaux a la parole pour la présentation d'un *projet de loi sur la presse périodique.* Son Excellence monte à la tribune. — Le plus profond silence s'établit.

M. le comte Portalis, *garde des sceaux.* Messieurs, le roi nous a ordonné de vous apporter un projet de loi sur la presse périodique : il a pour objet de concilier les véritables intérêts et la juste répression de la licence. Pour que le libre usage soit assuré, il faut que l'abus ne vienne pas le compromettre sans cesse. Aussi la Charte a-t-elle déclaré que la liberté de la presse demeurait placée sous la tutelle des lois qui doivent en réprimer les excès.

L'expérience heureusement acquise sur les conditions véritables du gouvernement constitutionnel a beaucoup simplifié cette haute question politique, et tous les bons esprits repousseraient également une législation oppressive qui enchaînerait la plus noble des facultés de l'homme, et une législation imprévoyante qui abandonnerait la société, l'ordre public et la vie privée aux doctrines subversives et aux atteintes de la calomnie. (*Adhésion.*)

Quelque opinion que l'on professe sur le droit d'établir et de publier des journaux, on ne peut s'empêcher de reconnaître que la presse périodique est un mode de publication qui doit exciter l'attention particulière du législateur.

Un journal n'est pas l'expression de l'opinion d'un seul homme : il parle chaque jour à des milliers d'auditeurs; il les entretient des affaires publiques, des plus hauts intérêts de la société, des institutions qui la protègent. Par la nature même du travail qui en prépare la publication, par le but que se proposent ses auteurs, il se distingue de tout autre genre d'écrit. C'est une chaire dont l'enseignement est quotidien et retentit d'un bout du royaume à l'autre. Les journalistes exercent une espèce de pouvoir public : leur feuille est habituellement la lecture exclusive d'un grand nombre de citoyens ; trop souvent elle vient interpeller les passions, réveiller les souvenirs, s'efforcer de substituer d'autres sentiments et d'autres idées aux sentiments dominants, aux idées reçues, et elle y parvient fréquemment par l'infatigable persévérance et l'habile variété de ses insinuations. (*Sensation.*)

C'est moins un droit d'individus qu'il s'agit de protéger dans la publication des journaux qu'un besoin social qu'il importe de satisfaire.

La publicité est l'âme du gouvernement que nous devons à la généreuse sagesse et à la bonté éclairée de nos rois, et les journaux sont les instruments nécessaires de cette publicité. Sans eux, elle ne serait qu'un vain nom et qu'une vaine forme. Inutilement des voix éloquentes feraient retentir l'une et l'autre tribune; inutilement les ministres du roi viendraient-ils donner aux Chambres les communications qu'ils leur doivent, si leur parole n'était entendue que du petit nombre d'auditeurs qui remplissent les étroites galeries de la salle de vos séances. Il en serait de même des audiences des tribunaux; une publicité, emprisonnée dans les limites d'un prétoire aussi resserré, n'offrirait qu'une garantie bien imparfaite. De plus, notre forme de gouvernement appelle les discussions publiques; elle associe le pays aux plus graves controverses de la politique et de l'administration. Dans les occasions solennelles qui mettent en mouvement les pouvoirs politiques, la publicité éclaire les opinions désintéressées, prépare le choix légitime des candidats dans les élections, et fait tomber ces fausses popularités d'un jour qui ne peuvent supporter l'épreuve d'une discussion sérieuse. Mais la publicité véritable est celle qui fait parvenir jusqu'aux extrémités de la France les discours qui sont prononcés dans cette enceinte;

celle qui transporte les habitants des départements dans la capitale, et ceux de la capitale dans les départements, pour y être témoins des débats législatifs ou judiciaires qui sont dignes de leur attention. Or, cette publicité, les journaux peuvent seuls la donner.

Toutefois, pour que la publicité soit efficace, il importe que ses organes soient sincères. Le privilège ou la dépendance les vicie; ils doivent être préservés de l'un par la concurrence, et affranchis de l'autre par l'abolition de tout examen préalable. C'est le double but que l'on s'est proposé d'atteindre dans le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter.

Selon notre législation actuelle, nul journal ou écrit périodique, consacré en tout ou en partie aux matières ou aux nouvelles politiques, ne peut être établi sans l'autorisation du roi : les journaux existants au 1er janvier 1822 sont affranchis de cette condition; la loi du 17 mars de la même année a créé en leur faveur une exception en vertu de laquelle ils ont, depuis cette époque, exclusivement disposé de la presse périodique.

Un tel état de choses est contraire à la fois à l'égalité des droits, à la libre et sincère manifestation des faits, des actes et des opinions, et aux intérêts politiques de l'Etat. Tout monopole est nuisible, et celui de la presse périodique plus qu'un autre. Il crée au sein de la société une puissance de fait qui force bientôt les pouvoirs publics eux-mêmes à compter avec elle. D'ailleurs, sans la concurrence, il n'existerait pas de contrôle qui mît les lecteurs à portée d'apprécier la bonne foi des écrivains ; ils disposeraient arbitrairement des faits et des réputations; toute vérification devient impossible, toute réclamation devient impuissante.

Le projet de loi a pour objet de mettre un terme à cet abus : il accorde à tout Français majeur et jouissant des droits civils la faculté d'établir un journal ou écrit périodique. (*Mouvement.*)

Quelle que puisse être l'utilité des journaux, leur puissante influence une fois reconnue, on ne saurait refuser à la société le droit de leur demander des garanties spéciales et proportionnées à la grandeur de cette influence : même on ne saurait comparer l'exploitation d'un journal à celle de toute entreprise purement commerciale, car une industrie qui intervient dans les affaires publiques, n'est pas une industrie ordinaire. S'il est vrai de dire que le droit de propriété est toujours circonscrit par les lois ou les règlements qui le modifient, il est incontestable qu'en cette matière l'intérêt public commande au législateur de multiplier encore les restrictions.

Ce qui distingue éminemment les journaux des livres, c'est la périodicité.

Lorsque les délits dont ils peuvent devenir les instruments ont été prévus, il n'y a plus rien à faire pour les livres. La puissance de la loi ne saurait aller au delà. L'influence des livres est un fait que l'histoire de chaque siècle s'est chargée de démontrer : la place qu'elle tient dans l'ordre moral ne dépend d'aucune autorité de ce monde. Elle a été assignée par la Providence elle-même, qui nous a envoyé la boussole, la poudre à canon et l'imprimerie, chacune en son temps.

La tendance plus ou moins bonne des livres ne peut être redressée ou combattue que par une tendance contraire. Ce n'est pas en restreignant l'enseignement, en ne répandant l'instruction qu'avec parcimonie, en contrariant le mouvement imprimé aux esprits, qu'on ramènera le règne des saines doctrines, des bonnes mœurs, et qu'on fera refleurir la religion et la véritable philosophie. Propager les connaissances utiles, multiplier les bons livres, encourager les esprits élevés à concourir de tous leurs efforts à l'œuvre de la restauration religieuse et morale, avoir dans le bien une juste confiance, comme une inflexible sévérité envers le mal, en voilà les seuls et uniques moyens. (*Adhésion générale.*)

Il y a autre chose à faire pour les feuilles empreintes du caractère de périodicité. Elles ne font pas l'esprit de leur siècle, mais elles dirigent les opinions du moment. Les journaux circulent avec une étonnante rapidité, peu d'instants suffisent pour les lire; ils sont l'écrit de la circonstance, l'expression du fait de la veille, l'histoire de l'événement du jour. Pour eux, l'occasion du délit est prochaine, et quand le délit existe il est toujours flagrant.

La précaution la plus naturelle à prendre contre une action si rapide et si multipliée, c'est d'appeler l'intérêt au secours de la sagesse et d'assurer d'avance, soit au citoyen blessé dans son honneur, soit à la société offensée dans ses intérêts les plus chers, un gage toujours imminent. De là l'établissement des cautionnements.

Il n'est pas nécessaire de justifier devant vous cette utile mesure; si on exige du notaire, de l'agent de change, des officiers publics de tous genres, une pareille garantie, afin qu'ils n'abusent pas de la confiance dont ils sont dépositaires, n'est-il pas naturel d'y avoir recours, lorsqu'il s'agit d'une sorte d'enseignement public qui peut compromettre à chaque instant les intérêts généraux et privés?

Cependant la loi du 9 juin 1819, qui a institué les cautionnements, n'y a soumis que les journaux ou écrits périodiques, consacrés en tout ou en partie aux nouvelles ou matières politiques. Les auteurs du projet de loi ont pensé que cette destination reposait sur une erreur et qu'elle était impraticable : il est des liens moraux entre toutes les connaissances humaines, et les limites qui séparent les sciences sont presque toujours insaisissables. A mesure que nous avançons dans les voies du gouvernement constitutionnel, de grands intérêts politiques occupent presque exclusivement l'attention du public. Les écrivains qui rédigent les écrits quotidiens ou quasi quotidiens destinés à la simple littérature, éprouvent le besoin d'empreindre de cette couleur les articles qu'ils publient : notre langue est si complaisante, l'esprit français si vif, qu'il ne leur a point été difficile d'envahir le domaine de la politique avec des allusions plus ou moins fines; il est d'ailleurs impossible à ces feuilles de se livrer à la littérature sérieuse.

Il faudrait à ces journaux un nombre beaucoup trop grand de rédacteurs capables, ils ne peuvent se les procurer. Les affiches des théâtres, les anecdotes dramatiques ne suffiraient pas à combler le vide de leurs colonnes. Ils spéculent sur la malignité publique : ils travestissent la politique, ils parodient les actes, ils ridiculisent les personnes; ils renouvellent enfin journellement, au sein d'une société monarchique et polie, le scandale de ces personnalités satyriques que la démocratie athénienne ne permettait à son théâtre que deux ou trois fois par année. (*Vive sensation.*)

Et qu'on ne dise pas que les tribunaux sont institués pour réprimer de tels abus. Lorsqu'il s'agit de répression, il ne faut point laisser aux juges de questions vagues à décider ; ils ne doivent être appelés qu'à statuer sur des faits précis. C'est dénaturer leur institution que de les forcer à recher-

cher si une épigramme est politique ou littéraire; c'est transformer une cour en académie et nos dispositions pénales en un texte de dissertation.

En résumé, le cautionnement n'est pas une peine qu'on impose, mais une garantie qu'on exige. L'occasion du délit est aussi prochaine pour ce qu'on appelle les journaux littéraires, que pour les journaux politiques. Aussi le projet de loi attache-t-il le cautionnement à la périodicité, qui est un caractère apparent et facile à constater.

L'échelle des cautionnements est graduée comme celle de la périodicité; ils décroissent à mesure que les époques de la publication sont plus éloignées. Alors, en effet, les chances de délit et de dommages diminuent, et l'utilité des écrits augmente. Travaillés avec plus de soin, ils ne sont pas seulement destinés à fournir un passe-temps à l'oisiveté; ils deviennent instructifs pour ceux qui apprennent et même pour ceux qui savent.

Nous vous proposons, en conséquence, de soumettre au cautionnement fixé par la loi du 9juin 1819 pour les journaux quotidiens, les écrits périodiques qui paraissent plusieurs fois par semaine; de n'en demander que la moitié à ceux qui se bornent à paraître tous les huit jours, et le quart seulement à ceux qui paraissent plus rarement, mais plusieurs fois par mois : les journaux qui ne seraient publiés qu'à des termes plus éloignés seront exempts de tout cautionnement, ainsi que les feuilles périodiques exclusivement consacrées aux avis, annonces et affiches judiciaires, ou aux mercuriales et prix-courants des marchandises.

Ces exceptions se justifient d'elles-mêmes; de tels écrits périodiques ne menacent ni les droits publics ni les intérêt privés.

Mais l'intérêt des lettres, des sciences et des arts, toujours si favorisés par nos rois et si favorables à la gloire nationale, commande une autre mesure. Le projet de loi réserve au roi la faculté de dispenser du cautionnement tout journal littéraire ou scientifique qui ne paraîtra qu'une fois par semaine ou plus rarement, lorsque cette dispense sera demandée par une des quatre académies qui composent l'Institut royal. (*Sensation.*) Cette juste confiance de la loi pour l'élite de nos savants, de nos écrivains et de nos artistes, cette intervention généreuse du roi pour affranchir les écrits utiles d'une obligation onéreuse nous ont paru dignes de la France et de vous....

Un grand nombre de voix: Très bien! très bien!

M. **le comte Portalis** *poursuit* : La loi ne doit jamais intervenir dans les contrats privés qu'en ce qui touche à l'ordre public, si un journal ou écrit périodique est établi par une seule personne, la responsabilité est facile à saisir. S'il est fondé par plusieurs associés, ou le législateur devra-t-il chercher la garantie qu'il demande?

Le projet de loi n'exclut aucune des trois espèces de Société que reconnaît le Code de commerce. Il ne s'agit pas d'imposer des gênes, mais de trouver des agents véritablement responsables.

La loi du 9 juin 1819 avait exigé que chaque journal eût un éditeur qui fût le représentant de ses opinions, le garant de ses principes, la caution personnelle de sa direction, afin que la partie poursuivante trouvât toujours, en cas de délits ou de contraventions, un champion judiciaire certain. La plupart du temps les journalistes ont présenté un fantôme incapable, par son ignorance, de surveiller la rédaction, étranger à la propriété du journal et presque toujours privé de toute autre; insensible à des peines pécuniaires qui ne pouvaient l'atteindre et avide de peines corporelles qui, ne le privant que momentanément d'une liberté de peu de valeur, lui assuraient, pendant la durée d'une détention assez douce, les avantages considérables d'une haute-paie. Cette fiction dérisoire entée sur une fiction légale paralysa l'exécution de la loi. Le spectacle décourageant d'un prévenu évidemment étranger au délit, et d'un tribunal réduit à la douloureuse alternative de choisir entre le danger d'une scandaleuse impunité et le scandale non moins grand d'une condamnation injuste, a laissé le plus souvent à la partie publique le sentiment affligeant de son impuissance, et a convaincu tous les bons esprits de la nécessité d'une législation nouvelle.

Le but du projet de loi est d'obtenir une responsabilité réelle. Le problème à résoudre consiste à trouver avec certitude, en cas de délit, un prévenu qui soit véritablement coupable, et un coupable pour lequel une condamnation soit une véritable peine. Nous n'avons pas besoin d'ajouter qu'il faut obtenir ce résultat en s'immisçant le moins possible dans les conventions privées.

Vous jugerez, Messieurs, si nous avons atteint ce but. Tout en accordant la liberté la plus entière dans le choix des formes du contrat, le projet de loi exige que les propriétaires ou les actionnaires du journal soient tenus d'investir un ou plusieurs d'entre eux du droit d'administrer la société qui appartient originairement à tous, et que les gérants responsables réunissent des conditions déterminées qui fassent disparaître les éditeurs fictifs.

On demande d'abord qu'ils aient la signature sociale, et les raisons de cette disposition sont faciles à déduire : c'est que les codes et nos lois civiles et commerciales lui donnent alors le pouvoir d'obliger la société, et qu'un tel pouvoir ne se délègue pas à des hommes sans consistance et sans considération ; c'est que cette confiance ne peut être retirée ou modifiée par de vains motifs, et sans un jugement préalable, lorsqu'elle est donnée par l'acte social.

Le projet exige aussi que les gérants soient chargés de surveiller ou de diriger tour à tour la rédaction du journal; il est évident qu'un tel mandat ne peut être confié qu'à des hommes de capacité et peu disposés, par conséquent, à hasarder leur réputation et leur liberté dans un procès correctionnel.

Le projet exige encore qu'ils soient propriétaires d'une part dans l'entreprise et d'une portion du cautionnement, qui est fixée au quart.

Lorsque ces agents responsables satisferont à toutes ces conditions; lorsque l'emprisonnement menacera leur personne, en cas de délit, et que les amendes se prélèveront par préférence sur leur part du cautionnement, il est permis de penser qu'on aura obtenu une responsabilité réelle, et que la société n'aura plus à gémir sur l'impunité des délits définis par la loi et constatés par les tribunaux.

Aucune de ces mesures n'est contraire au droit commun, ni aux principes politiques de la liberté de la presse; c'est ce qui a déterminé le roi à donner la préférence à ce système de responsabilité. La simple lecture du projet de loi vous convaincra qu'il présente une échelle parfaitement graduée, puisque la masse des propriétaires n'est atteinte qu'en cas d'insuffisance du cautionnement, et, pour ainsi dire, à titre de responsabilité civile.

Pour réaliser toutes ces garanties, la publication de tout écrit périodique devra être précédée d'une déclaration dont le projet détermine l'objet et les caractères.

C'est la vérité qu'on demande aux propriétaires sur leurs conventions sociales, sur les parts qu'ils possèdent dans les entreprises sur les qualités des gérants responsables; c'est à leur foi que l'Etat et les magistrats s'en rapportent.

S'ils trahissent sa confiance, la loi doit s'armer de sévérité. La fraude et le faux font présumer la volonté de nuire et ne méritent aucune faveur; si la déclaration est reconnue fausse, le projet de loi veut que le journal soit supprimé, et qu'une amende considérable soit encourue.

Messieurs, au sein d'une nation recommandée de tout temps par sa franchise et sa loyauté, sous une forme de gouvernement qui commande la sincérité de tous les actes publics et privés, si ces mesures pouvaient paraître rigoureuses, il ne faudrait pas oublier qu'il s'agit de l'émancipation complète de la presse périodique; que le projet de loi l'affranchit à la fois du monopole privilégié de quelques-uns, des entraves de la censure et de cette procédure d'exception qui incriminait la tendance d'un journal, et qui recherchait dans l'esprit qui l'avait dicté un délit qui ne résultait pas de son texte.

Encore la loi proposée, toujours jalouse des libertés publiques, toujours attentive à protéger la publicité, prescrit-elle qu'il sera statué immédiatement par les tribunaux sur toutes les difficultés qui pourraient s'élever au sujet de la déclaration.

S'il s'agit d'un journal qui n'existe point encore, la publication en sera suspendue jusqu'au jugement de première instance; si le journal existe déjà, il continuera de paraître par respect pour la possession et les droits acquis.

Si l'écrit politique n'a qu'un seul propriétaire, la loi n'exigera point que ce propriétaire se choisisse un second : elle ne se méfie pas des intentions; elle veillera seulement à ce que ce propriétaire, s'il venait à mourir, soit remplacé dans sa gestion par un citoyen capable, comme lui, de servir de caution à la paix publique. Elle fournit à la veuve ou aux héritiers du propriétaire décédé les facilités qui seront compatibles avec le maintien de l'ordre. Elle n'entend ni aggraver les malheurs des orphelins ni la juste douleur des veuves: elle cherche à concilier avec une légale sollicitude les intérêts domestiques et l'intérêt sacré des bonnes mœurs et de l'ordre public; elle ne veut pas que la famille, privée de son chef, puisse l'être encore de son patrimoine, sauf le cas d'une indispensable nécessité.

Si le journal a plusieurs propriétaires et un seul gérant responsable, ceux-ci, s'il vient à leur manquer, seront tenus de le remplacer dans un délai très court. En ce cas, l'intérêt public commande et l'intérêt privé est suffisamment à couvert. Un journal ne saurait paraître sans un gérant avoué : les propriétaires, s'ils n'étaient pas en mesure de donner immédiatement un successeur au gérant qu'ils auraient perdu, ne pourraient se l'imputer qu'à eux-mêmes, puisqu'il n'auraient point profité de la faculté que leur laisse la loi d'en désigner plusieurs.

Tout doit être public quand il s'agit des organes de la publicité. La loi proposée contient une application nouvelle de ce principe incontestable. Dans l'état actuel de la législation, une feuille, signée seulement par l'éditeur responsable, va s'ensevelir chaque jour dans les cartons d'un greffe : ainsi ceux qui jugent les hommes et les choses avec tant d'assurance, se cachent sous le voile de l'anonyme. A mesure que nos mœurs constitutionnelles se formeront, nous reconnaîtrons de plus en plus le besoin de cette publicité complète qui indiquera au moins le point du blâme ou de l'éloge que distribuent les journaux, et qui ajoute un nom propre à leurs jugements. Le projet veut que le nom du gérant responsable qui signera la feuille soit imprimé à la fin du journal. A l'aide de cette précaution, la garantie d'un nom honorable sera donnée à la société, on sera peut-être un peu moins hardi dans ses appréciation, moins vif dans sa censure; et sous le point de vue légal, le journal indiquera lui-même à la partie publique celui qui doit lui répondre, si les objets sacrés de la vénération et du respect des peuples sont outragés. Si les lois sont violées, si les droits sont méconnus; les citoyens qui seraient blessés dans leur honneur ou dans leur renommée sauront aussi quel est celui qui doit réparer leur injure; le public, enfin, sera averti du degré de confiance qu'il doit accorder aux allégations et aux doctrines.

Il est inutile de dire que le signataire de chaque feuille sera cité devant les tribunaux et puni pour leur contenu, s'il y a lieu. Néanmoins, la loi conserve au ministère public le droit et lui impose même le devoir de rechercher l'auteur de l'article incriminé et par conséquent du délit. Toutes les fois qu'il peut être connu, le gérant responsable n'est alors que son complice. Il ne répond, comme auteur, qu'à défaut de l'auteur même. Par ce moyen, point de solidarité de peines; chacun répond de ses propres œuvres, et ni l'allégation du nom d'un écrivain, ni même la désignation de sa personne, ne dégagent la responsabilité du gérant, car ce serait s'en remettre à la fraude du soin de procurer l'impunité.

Les règles qui viennent d'être indiquées gouvernent d'une manière absolue les journaux qui seront établis postérieurement à la promulgation de la présente loi : on n'a pas pensé qu'elles pussent être appliquées sans modifications aux journaux actuellement existants : un juste respect pour les droits acquis ne le permet pas, et sur ce respect reposent la paix et la foi publiques. Si, aveuglés par je ne sais quel ressentiment, ou même entraînés par une juste indignation contre les excès et les licences de la presse périodique, nous pouvions cesser un instant de considérer des droits acquis comme sacrés, le moment ne serait pas éloigné où il n'y aurait plus ni droits certains, ni propriété assurée. Toutes les lois de réparation, portées depuis l'heureuse époque de la Restauration, ont consacré de concert la possession et les droits acquis sous l'empire des lois révolutionnaires les plus violentes. Le législateur a fermé les yeux sur l'injustice ou l'illégalité de leur origine. Les lois ont dit : Qu'ils soient, puisqu'ils sont; et elles ont trouvé dans l'existence actuelle de ces droits et de cette possession une raison suffisante de la continuation de leur durée.

Il ne saurait en être autrement à l'égard de la propriété des journaux et des droits que leurs propriétaires ont acquis à l'abri tutélaire du sceptre paternel des Bourbons.

Sans doute, il ne faut les affranchir d'aucune des conditions que l'intérêt de la société réclame impérieusement; mais il faut les concilier autant qu'il est possible avec l'intérêt de leur conservation. Ce qui importe à leur égard, c'est que les règles qui assurent une responsabilité réelle leur soient appliquées.

La loi proposée accorde d'abord le délai de trois mois aux propriétaires des journaux existants pour se conformer à celles de ses dispositions qui leur sont applicables. Elle veut rendre faciles tous les arrangements qu'elle nécessite.

Dans cette vue, elle n'assujettit les propriétaires de ces journaux qu'à présenter des gérants responsables, ce qui est une mesure d'ordre public ; et dans le cas où ceux-ci ne posséderaient pas en propre le quart du cautionnement, elle les autorise à justifier qu'ils sont, depuis plus d'un an, sérieux et légitimes propriétaires d'immeubles payant au moins 500 francs d'impositions directes, libres de toute hypothèque.

L'indulgence de la loi est grande; mais l'alternative qu'elle accorde paraît recommandée par la nécessité. On ne saurait se dissimuler que dans l'état actuel des choses le cautionnement des journaux appartient souvent à des bailleurs de fonds étrangers à l'entreprise, ou à des actionnaires qui sont, à cet égard, de simples créanciers de la société. Pour entrer franchement dans le système de la nouvelle loi, il a fallu laisser la faculté de substituer la garantie en immeubles à la garantie en rentes, qui ne pourraient se rencontrer dans certains cas qu'au préjudice des droits acquis. Quant à la quotité de l'impôt dont on doit justifier, il ne s'élève qu'à la moitié du taux exigé par la loi pour l'éligibilité; il ne faut pas perdre de vue que la loi exige que la propriété, dont le gérant responsable doit avoir la possession annale, doit être affranchie de toute hypothèque, tandis que la propriété, représentée par le cens de l'éligible, peut être absorbée en totalité par les hypothèques qui la grèvent.

Au surplus, quelle que soit la nature de la propriété que les gérants responsables offriront en garantie, il en sera fait mention dans la déclaration, et il devra fournir les pièces à l'appui.

Les déclarations seront faites dans les départements au secrétériat général de la préfecture; à Paris, à la direction de la librairie. On a pensé qu'il y avait de l'avantage à réunir les déclarations des journaux aux déclarations prescrites par la loi du 21 octobre 1814, pour les livres, et à désigner pour les recevoir une branche d'administration publique au lieu d'un agent quelconque de l'administration. Un fonctionnaire spécial peut cesser d'exister, une branche d'administration subsiste toujours.

La loi du 9 juin 1819 avait déjà autorisé les tribunaux à porter au double les amendes encourues par les auteurs ou les rédacteurs d'articles imprimés dans un journal pour faits de publication; le projet de loi défend aux juges de réduire ces amendes au-dessous du double du minimum fixé par les lois.

La raison de cette disposition est simple : l'instrument employé pour commettre le délit constitue, dans ce cas, une circonstance aggravante; il serait contre la nature des choses de laisser aux juges la liberté de réduire la peine au niveau de celles qu'ils infligent dans le cas où l'offense est accompagnée des circonstances les plus atténuantes.

Toutes les législations répriment sévèrement la récidive; l'article 10 de la loi du 9 juin 1819 y pourvoit en partie relativement aux écrits périodiques. Néanmoins, ses dispositions ont encore paru insuffisantes. Il faut empêcher, s'il se peut, qu'un délit ne dégénère en habitude; il faut intéresser les gérants et les propriétaires eux-mêmes à l'innocence de leurs feuilles.

Un gérant responsable est une sorte de censeur de leur choix que la loi impose aux propriétaires de journaux, dans le double intérêt de l'État et de l'association.

En acceptant cette espèce de magistrature dont la volonté de ses associés l'investit, et que la loi reconnaît, il s'oblige à en remplir les devoirs. Lorsqu'il les aura violés pour la seconde fois, les tribunaux, en lui défendant de s'immiscer à l'avenir, dans la gestion d'aucun journal, déclareront un fait plutôt qu'ils ne prononceront une peine ; il sera réputé incapable, parce qu'il aura été constaté qu'il est indigne.

Mais les circonstances de la récidive peuvent être tellement graves, qu'une peine qui n'atteindrait que le gérant responsable n'offrirait pas à la société de garantie suffisante. Aussi le projet de loi autorise-t-il les tribunaux à prononcer contre un journal en récidive une suspension d'un mois à trois mois. Pendant ce temps, le cautionnement du journal ne pourra recevoir une autre destination.

La France entière gémit d'un abus odieux qui s'est glissé depuis quelque temps dans les journaux destinés à reproduire aux yeux de tous les scènes animées du combat judiciaire : en rendant compte des audiences des tribunaux, les journaux de jurisprudence ne propagent que trop souvent la diffamation et la calomnie. Prohiber ces publications, dans tous les cas, ce serait sans doute porter atteinte à la publicité des débats judiciaires : le remède est d'ailleurs au pouvoir des juges; l'article 64 de la Charte les autorise à interdire la publicité des audiences, lorsqu'ils reconnaissent qu'elle serait dangereuse pour l'ordre et les mœurs. Toutes les fois qu'ils auront ordonné les huis-clos, le projet de loi défend aux journaux de publier les faits de diffamation. La même défense leur est faite lorsqu'aux termes du dernier paragraphe de l'article 23 de la loi du 17 mai 1819, les tribunaux civils auront, pour les faits diffamatoires étrangers à la cause, réservé soit l'action publique, soit l'action civile des parties.

Telle est, Messieurs, l'économie du projet de loi que le roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations. Vous remarquerez avec quelle religieuse attention on a respecté, en le rédigeant, les limites de la liberté constitutionnelle, avec quel soin scrupuleux les droits de la propriété et de l'industrie y sont ménagés, et comme on a cherché à assortir les peines à la nature des délits, en évitant tout ce qui avilit, lors même qu'on a été forcé d'avoir recours à ce qui aggrave. Une dernière disposition vient couronner l'édifice, c'est l'abrogation de la loi du 17 mars 1822.

Le caractère de cette loi est essentiellement transitoire; c'est, pour ainsi dire, un moyen terme entre le régime exceptionnel de la censure et l'établissement définitif d'une législation tout de droit commun pour la presse périodique.

La loi du 9 juin 1819 avait été un premier essai en ce genre. Il ne fut pas heureux. Ses imperfections, l'abus que l'on fit d'une liberté sans limites qui n'était pas encore dans les habitudes de la nation, un détestable attentat, replacèrent de nouveau la presse périodique sous le régime d'une législation d'exception : ce fut pour remplacer les lois de censure des 31 mars 1820, du 26 juillet 1821, et un autre projet qui tendait à la proroger pour plusieurs années, que la loi du 17 mars 1822 intervint.

Elle emprunta l'autorisation à la loi du 31 mars 1820, qui ne l'avait établie que pour un an et pour faciliter la censure. Avec la loi de 1822, la censure devint facultative, et la liberté inter-

mittente. Le pouvoir politique, en se réservant la censure temporaire, abdiqua la censure perpétuelle en faveur des tribunaux; il fit plus : il se soumit lui-même à la censure de l'autorité judiciaire. La liberté sans cesse menacée, lors même qu'elle n'était pas restreinte, devint de plus en plus inquiète. L'irritation des esprits s'entretenait par la publication libre et s'accroissait par le silence, lorsqu'il était commandé.

Il est évident qu'un tel état de choses est loin de remédier au mal; mais il est préférable encore au danger d'une licence sans bornes qui, dans son aveugle délire, dévorerait les libertés publiques elles-mêmes. Souvenez-vous, Messieurs, que la liberté de la presse, vivement réclamée il y a quarante ans, comme un des plus précieux bienfaits qu'un nouvel ordre de choses pût procurer aux Français, ne tarda pas à être engloutie dans l'abîme des révolutions. Ces terribles convulsions politiques qui trompent tout à la fois les espérances et déjouent les efforts des hommes de bien, dépassent rapidement le but, ramènent à l'arbitraire par la licence et aux abus par les violences et les excès. Il nous faut donc une loi fortement répressive si nous voulons que la presse demeure libre.

Grand nombre de voix : Très bien! Très bien!

M. **le comte Portalis** *continue* : En nous ordonnant de vous proposer une telle loi, le roi a entendu fonder le droit commun de la presse périodique. Toutes les précautions sont prises pour que les journaux ne puissent nuire; et, dans tous les cas, pour qu'ils ne puissent nuire impunément. Ces garanties imposées sont de nature à devenir de plus en plus efficaces : elles remplaceront avec avantage cette mesure facultative dont l'établissement était un signal de péril et qui devenait elle-même un véritable danger; instrument usé, désormais inutile pour la défense; et propre seulement à blesser les imprudentes mains qui tenteraient de s'en servir : précaution dangereuse qui compromettrait l'autorité, si l'on y recourait dans des circonstances sans gravité; précaution superflue, si des circonstances véritablement graves se présentaient, puisqu'au jour de l'invasion ou de la révolte, lorsque le droit commun serait impuissant, la royauté serait toujours assez forte en vertu du droit inhérent à la couronne avec le concours des hommes de bien, avec celui des Chambres, pour sauver l'État et les lois elles-mêmes. (*Profonde sensation.*) Il ne convient jamais de transformer en un moyen légal ordinaire, ce qui est un remède extrême; on affaiblit le pouvoir quand on cherche à le fortifier par l'usage intempestif et multiplié de ses dernières ressources.

La juridiction extraordinaire dont la loi du 17 mars avait investi les tribunaux, serait incompatible avec les dispositions du projet de loi; en effet, cette espèce de jury politique qui, tenant la balance égale entre le gouvernement et la presse périodique, condamne, suivant son impression actuelle, la tendance des actes de l'autorité ou celle des feuilles de l'opposition, n'a d'autres peines à prononcer que la suspension ou la suppression : or, la suppression ou la suspension d'un journal prononcées infirement, cessent d'être un moyen de répression lorsque les journaux sont libres et que le privilège est aboli. Mais la société ne perdra rien à la suppression de cette attribution d'exception. Les tribunaux rendus à leurs habitudes, n'en seront que plus redoutables pour les perturbateurs de l'ordre public. La société trouvera toujours les magistrats de l'ordre judiciaire prêts à réprimer les délits constatés et qualifiés : tout-puissants avec la loi, inflexibles comme ses oracles, ils ne balanceront jamais à suspendre le journal dangereux qui aura plusieurs fois porté directement atteinte à la paix publique. Ils n'hésiteront pas davantage à frapper d'une salutaire interdiction le gérant d'un journal qui, désertant sa propre cause, et trahissant à la fois ses associés et sa patrie, aura, à plus d'une reprise, laissé outrager dans sa feuille, la religion ou la royauté, la morale ou les droits du royaume.

La royauté et l'État sont donc suffisamment défendus par les dispositions que le projet de loi substitue à la loi du 17 mars 1822.

Messieurs, quelle que puisse être l'utilité des journaux, comme après tout leurs rédacteurs ne tiennent leur mission que d'eux-mêmes, on ne saurait leur reconnaître le droit indéfini de tout écrire et de ne répondre de rien. Qu'une responsabilité inévitable atteigne ceux qui, abandonnant la grande pensée du bien public, osent professer des doctrines anti-sociales, ceux qui ne craignent pas d'outrager ce qu'il y a de plus respectable et de plus sacré parmi les hommes, la religion et la royauté; qui fomentent la corruption des mœurs, et cherchent à réveiller des passions coupables que les bienfaits des deux rois ont heureusement éteintes. Mais que toute sécurité soit donnée aux écrivains de bonne foi et de bonne volonté. Lorsque la loyauté et l'amour de la vérité et de la justice sont sur le trône, les lois proposées au nom du roi doivent porter dans toutes leurs dispositions l'empreinte de ses intentions généreuses, comme son nom sacré brille sur leur frontispice. (*Un mouvement prononcé d'assentiment éclate dans l'Assemblée.*)

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des députés par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, et par les sieurs Bourdeau et Bacot de Romand, conseillers d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Loi sur les journaux et écrits périodiques.

Art. 1er. Tout Français majeur jouissant des droits civils, pourra, sans autorisation préalable, publier un journal ou écrit périodique, en se conformant aux dispositions de la présente loi.

Art. 2. Le propriétaire ou les propriétaires de tout journal ou écrit périodique, seront tenus, avant sa publication, de fournir un cautionnement.

Si le journal ou écrit périodique paraît plus d'une fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraisons et irrégulièrement, le cautionnement sera le même que celui qui est fixé par l'article 1er de la loi du 9 juin 1819, pour les journaux quotidiens.

Il sera égal à la moitié de ce cautionnement, si le journal ou écrit périodique ne paraît qu'une fois par semaine.

Il sera égal au quart, si ce journal ou écrit périodique paraît seulement plus d'une fois par mois. Les journaux ou écrits périodiques qui ne paraissent qu'une fois par mois ou plus rarement, et les feuilles périodiques exclusivement consacrées aux avis, annonces, affi-

ches judiciaires, arrivages maritimes, mercuriales et prix-courants, seront exempts de tout cautionnement.

Art. 3. Le roi, pourra sur la demande motivée de l'une des quatre académies qui composent l'Institut royal, dispenser d'un cautionnement, un journal ou écrit périodique exclusivement consacré aux sciences, aux lettres et aux arts, qui ne paraîtrait qu'une fois par semaine ou plus rarement.

Si ce journal, ou écrit périodique vient à paraître plus souvent, ou si l'une de ses feuilles ou livraisons contient des nouvelles, ou d'autres matières politiques, la dispense lui sera retirée, et si les propriétaires ne déposent pas à la Caisse des consignations, dans le délai d'un mois, le cautionnement auquel ils sont tenus, à raison des conditions de périodicité de leur journal, il cessera de paraître, à peine de 1,000 francs d'amende pour chaque feuille ou livraison qui serait publiée après l'expiration de ce délai.

Art. 4. En cas d'association, la société devra être l'une de celles qui sont définies et régies par le Code de commerce.

Hors le cas où le journal serait publié par une société anonyme, les associés seront tenus de choisir entre eux, un, deux ou trois gérants qui, aux termes des articles 22 et 24 du Code de commerce, auront chacun individuellement la signature.

Si l'un des gérants responsables vient à décéder, les propriétaires seront tenus d'en présenter un autre dans le délai de deux mois, sous peine de 500 francs d'amende. S'ils n'en avaient constitué qu'un seul, ils seront tenus de le remplacer dans les deux jours qui suivront son décès; faute par eux de le faire, le journal ou écrit périodique cessera de paraître, à peine de 1,000 francs d'amende, pour chaque feuille ou livraison qui serait publiée après l'expiration de ce délai.

Art. 5. Les gérants responsables, ou l'un ou deux d'entre eux, surveilleront et dirigeront par eux-mêmes la rédaction du journal ou écrit périodique.

Chacun des gérants responsables devra avoir les qualités requises par l'article 980 du Code civil, être propriétaire au moins d'une part ou action dans l'entreprise, et posséder en son propre et privé nom un quart au moins du cautionnement.

Art. 6. Aucun journal ou écrit périodique, soumis au cautionnement par les dispositions de la présente loi, ne pourra être publié s'il n'a été fait préalablement une déclaration indiquant :

1° Le titre du journal ou écrit périodique et les époques auxquelles il doit paraître ;

2° Les noms de tous les propriétaires, leur demeure, la part de chacun d'eux dans l'entreprise ;

3° Les noms et la demeure des gérants responsables :

4° L'affirmation que ces propriétaires réunissent les conditions de capacités prescrites par la loi ;

5° L'imprimerie dans laquelle le journal ou écrit périodique devra être imprimé.

Toutes les fois qu'il surviendra quelque mutation, soit dans le titre du journal ou dans les conditions de sa périodicité, soit parmi les propriétaires ou les gérants responsables, il en sera fait déclaration devant l'autorité compétente dans les trois jours qui suivront la mutation, à la diligence des gérants responsables, sous peine de 500 francs d'amende.

Il en sera de même si le journal ou écrit périodique venait à être imprimé dans une autre imprimerie que celle qui a été originairement déclarée.

Dans le cas où l'entreprise aurait été formée par une seule personne, le propriétaire sera en même temps le gérant responsable du journal.

Art. 7. Ces déclarations seront accompagnées du dépôt des pièces justificatives ; elles seront signées par chacun des propriétaires du journal ou écrit périodique, ou par le fondé de pouvoir de chacun d'eux. Elles seront reçues à Paris, à la direction de la librairie, et dans les départements, au secrétariat général de la préfecture.

Art. 8. Chaque numéro de l'écrit périodique sera signé en minute par le propriétaire, s'il est unique ; par l'un des gérants responsables, si l'écrit périodique est publié par une société en nom collectif ou en commandite ; et par l'un des administrateurs, s'il est publié par une Société anonyme.

L'exemplaire signé pour minute sera déposé au parquet du procureur du roi du lieu de l'impression, avant la publication, à peine de 1,000 francs d'amende contre les gérants.

La signature sera imprimée au bas de tous les autres exemplaires, à peine de 500 francs d'amende contre l'imprimeur.

Les signataires seront responsables des faits de publication comme auteurs, si l'auteur ou les auteurs ne sont pas connus; et comme complices, si les auteurs ou l'auteur sont en cause. A cet effet, les poursuites judiciaires seront dirigées, tant contre l'auteur ou les auteurs de l'article ou du passage incriminé, que contre le signataire de la feuille ou livraison dans laquelle il aura été inséré.

Art. 9. Il est accordé aux propriétaires des journaux actuellement existants, un délai de trois mois, à dater de la promulgation de la présente loi, pour présenter un, deux ou trois gérants responsables, réunissant les conditions requises par les articles précédents, et faire la déclaration prescrite par l'article 6.

Si ces gérants responsables ne possèdent pas en propre le quart du cautionnement, ils seront admis à justifier qu'outre leur part dans l'entreprise, ils sont depuis plus d'un an sérieux et légitimes propriétaires d'immeubles, payant au moins 500 francs de contributions directes et libres de toute hypothèque.

En ce cas, il sera fait mention expresse de cette circonstance dans la déclaration.

Art. 10. Si la déclaration prescrite par ledit article 6 est reconnue fausse en quelqu'une de ses parties, le journal ou écrit périodique sera supprimé et les auteurs de la déclaration seront punis d'une amende dont le minimum sera d'une somme égale au quart et le maximum d'une somme égale au montant total du cautionnement.

Art. 11. En cas de contestation sur la régularité ou la sincérité de la déclaration prescrite par l'article 6 et des pièces à l'appui, il sera statué, par les tribunaux à la diligence du préfet, sur simple mémoire, sommairement et sans frais, le ministère public entendu.

Si le journal n'a point encore paru, il sera sursis à la publication, jusqu'au jugement, à intervenir, lequel sera exécutoire, nonobstant appel.

Art. 12. Dans le cas où un journal ou un écrit périodique est établi et publié par un seul propriétaire, si ce propriétaire vient à mourir, sa veuve ou ses héritiers auront un délai de huit jours pour présenter un gérant responsable ; ce gérant devra être propriétaire d'immeubles libres de toute hypothèque et payant au moins 500 francs de contributions directes si ce journal est publié dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, et 150 francs dans les autres départements.

Le cautionnement du propriétaire décédé demeurera affecté à la gestion.

Art. 13. Les condamnations pécuniaires prononcées contre le gérant responsable, seront prélevées: 1° sur la portion du cautionnement qui lui appartient en propre ; 2° sur le reste du cautionnement dans le cas où celle-ci serait insuffisante, sans préjudice pour le surplus des règles établies par l'article 3 de la loi du 9 juin 1819.

Art. 14. Les amendes, autres que celles portées par la présente loi, qui auront été encourues pour délit de publication par la voie d'un journal ou écrit périodique, ne seront jamais moindres du double du minimum fixé par les lois relatives à la répression des délits de la presse.

Art. 15. En cas de récidive, indépendamment des dispositions de l'article 10 de la loi du 9 juin 1819, les tribunaux pourront déclarer le gérant responsable d'un journal ou écrit périodique incapable de s'immiscer à l'avenir dans la gestion d'aucun journal ; ils pourront également, suivant la gravité des circonstances, prononcer la suspension du journal ou écrit périodique pour un temps qui ne pourra excéder trois mois, ni être moindre d'un mois. Pendant ce temps,

le cautionnement continuera à demeurer en dépôt à la Caisse des consignations, et il ne pourra recevoir une autre destination.

Art. 16. Dans les procès qui ont pour objet la diffamation, si les tribunaux ordonnent, aux termes de l'article 64 de la Charte, que les débats auront lieu à huis-clos, les journaux ne pourront, à peine de 2,000 francs d'amende, publier les faits de diffamation, ni donner l'extrait des mémoires ou écrits quelconques qui les contiendraient.

Art. 17. Lorsque, aux termes du dernier paragraphe de l'article 24 de la loi du 17 mai 1819, les tribunaux civils auront, pour les faits diffamatoires étrangers à la cause, réservé soit l'action publique, soit l'action civile des parties, les journaux ne pourront, sous la même peine, publier ces faits, ni donner l'extrait des mémoires qui les contiendraient.

Art. 18. La loi du 17 mars 1822, relative à la police des journaux et écrits périodiques, est abrogée.

Donné au château des Tuileries, le quatorze avril de l'an de grâce mil huit cent vingt-huit et de notre règne le quatrième.

CHARLES.

Par le roi :

Le pair de France, garde des sceaux, secrétaire d'État de la justice,

Comte PORTALIS.

M. le Président. La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation et de la remise du projet de loi dont il vient d'être fait lecture; elle ordonne qu'il sera imprimé et distribué ainsi que l'exposé des motifs, et renvoyé à l'examen des bureaux.

M. le ministre des finances a la parole et présente un *projet de loi pour l'émission de quatre millions de rentes.*

M. le comte Roy, *ministre des finances.* Messieurs, tous les Etats de l'Europe ont besoin de la paix : tous voudraient la conserver. Toutefois, les affaires de Turquie ont amené, dans les rapports de quelques puissances, des complications auxquelles la France ne doit pas demeurer étrangère. Ce n'est pas lorsque déjà les unes sont en armes, et lorsque d'autres pourraient s'y mettre promptement, que nous pouvons nous reposer sur les événements avec une tranquillité qui ne serait accompagnée d'aucune précaution : nous devons donc nous préparer à remplir toutes les conditions d'une politique conservatrice. (*Mouvement d'adhésion.*)

Tout permet au roi d'espérer que l'action des diverses puissances, qu'elle soit combinée, ou qu'elle soit isolée, n'aura qu'un but, celui d'exécuter les traités, d'affermir la tranquillité générale et de maintenir un juste équilibre indispensable au repos de l'Europe. C'est uniquement dans ces vues, Messieurs, que Sa Majesté nous a ordonné de vous demander les moyens nécessaires pour mettre sur un pied convenable ses forces de terre et de mer. Les intérêts privés n'éprouveront aucune alarme à l'occasion de mesures commandées par la prudence et par l'intérêt général; ils trouveront plutôt de nouveaux motifs de confiance et de sécurité dans le soin que le gouvernement prend de sa dignité, première condition et première garantie du repos du pays et de sa prospérité. (*Même mouvement.*)

Le roi, Messieurs, nous a chargé de vous présenter le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des députés des départements, par notre ministre secrétaire d'État au département des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Le ministre des finances est autorisé à faire inscrire au grand-livre de la dette publique, jusqu'à concurrence de 4 millions de rentes 5 pour 100, avec jouissance d'arrérages, à compter du 22 mars 1828, dont le produit sera appliqué aux dépenses extraordinaires qui seraient autorisées en 1828, dans les formes prescrites par l'article 152 de la loi du 25 mars 1817.

Art. 2. Il sera rendu compte à la session de 1829 de la réalisation et de l'emploi de tout ou partie de ce crédit en rentes, dont il ne pourra être disposé que par des négociations publiques, avec concurrence dans les formes suivies pour l'aliénation des rentes affectuées par le traité du 9 août 1821.

Art. 3. La somme annuelle de 40 millions, fixée par la loi du 25 mars 1817, pour l'amortissement de la dette fondée, est élevée à la somme de 40 millions 800,000 francs, à compter de la même époque du 22 mars 1828.

Donné en notre château des Tuileries, le 13e jour du mois d'avril, l'an de grâce mil huit cent vingt-huit, et de notre règne le quatrième.

CHARLES.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'État des finances,

ROY.

M. le Président. La Chambre donne acte de la présentation du projet de loi, et ordonne l'impression et la distribution, et le renvoi dans les bureaux.

Messieurs, je me suis assuré que les deux projets de loi qui viennent d'être présentés, ainsi que l'exposé des motifs et même le rapport de M. d'Haussez, seront distribués demain. En conséquence, je propose à la Chambre de se réunir demain dans ses bureaux pour les examiner, ainsi que le projet de loi qui a été présenté par le ministre de la marine, et la proposition de M. de La Rochefoucauld qui a été prise en considération, si elle ne pouvait pas se livrer aujourd'hui à leur examen.

Si demain presque tous les bureaux ont nommé leurs commissaires, la Chambre sera convoquée après-demain en séance publique; si cette opération n'était pas achevée, la séance publique serait pour le jour suivant; dans tous les cas, MM. les députés seront convoqués à domicile.

La délibération sur les projets de loi, dont le rapport vient d'être fait, sera nécessairement en premier lieu à l'ordre du jour. Il est indispensable que la Chambre consacre au moins deux séances pleines, qui commencent à une heure, à la délibération sur ces projets de loi.

(La séance publique est levée à près de quatre heures. La Chambre se forme en comité secret.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Comité secret du 14 *avril* 1828 (1).

Le procès-verbal du comité secret du 11 avril est lu et adopté.

L'ordre du jour est le *rapport de la commission chargée de l'examen de la proposition de M. le vicomte de Conny, tendant à soumettre à la réélection tout député qui, pendant la durée de ses fonctions, serait nommé à des emplois du gouvernement.*

M. de Chantelauze, *rapporteur*(2), s'exprime ainsi qu'il suit :

Messieurs, la proposition de M. le vicomte de Conny, accueillie dans la Chambre avec une faveur si marquée, a dû ce premier succès aux nobles sentiments qui l'ont dictée. Vous parler d'honneur, de désintéressement, d'abnégation de soi-même, c'est le langage digne de vous ; vos suffrages nombreux ont montré que vous aviez su l'entendre. La réflexion en succédant à l'enthousiasme, n'aura pas sans doute changé cette heureuse disposition des esprits : mais on conçoit qu'elle ait pu, dans un sujet aussi grave, faire naître des doutes, et inspirer même des inquiétudes. Souhaitons, pour l'amour du bien public, qu'une discussion approfondie, en dissipant les uns et en calmant les autres, mette dans tout leur jour les avantages de la mesure proposée.

Chargé par votre commission de vous rendre compte de son examen, je me félicite de n'avoir à vous apporter de sa part qu'un vœu unanime. Les motifs sur lesquels elle l'appuie demanderait un long développement; en les renfermant dans un exposé succinct, j'ai le désir plus que l'espoir, de leur faire gagner en force ce qu'ils perdront en étendue.

Hâtons-nous de le dire : votre commission n'a point cédé à l'entraînement des circonstances; elle n'a pas plus oublié qu'elle n'a voulu suivre les funestes exemples qu'a trop souvent légués à notre commune instruction la première et la plus célèbre des Assemblées politiques. Elle peut donc croire qu'en attaquant son avis, on n'évoquera pas du sein de nos discordes passées de tristes et lugubres souvenirs.

On n'accusera pas non plus la commission d'avoir voulu, par une imitation aveugle, transporter en France les usages établis depuis près d'un siècle chez un peuple voisin. Elle sait comme vous quelles dissemblances graves et profondes séparent à jamais les mœurs et les lois des deux nations.

Un reproche auquel elle serait plus sensible parce qu'il serait plus juste, c'est celui d'avoir sacrifié les conseils de la sagesse, les leçons de l'expérience, à un vain amour de la popularité. Elle n'ignore pas que la faveur populaire, ouvrage d'un moment, ne survit pas à la circonstance qui l'a fait naître, et que, attrait dangereux, elle a entraîné à leur perte une foule d'hommes d'ailleurs illustres. Ce n'est pas enfin avec son secours éphémère et trompeur que l'on fonde des lois fortes et durables.

En bannissant, Messieurs, de votre esprit ces préventions fâcheuses, vous vous trouverez plus disposés à accueillir favorablement les motifs de votre commission.

Ces motifs, comme il fallait bien s'y attendre, ont été fort divers : tous méritent votre attention.

Le but de notre honorable collègue, M. de Conny, a été de donner plus de fixité à la position individuelle des députés. Il a voulu, par le désintéressement, gage toujours assuré d'indépendance, accroître la considération, l'ascendant moral de la Chambre élective, lui attribuer une plus grande part d'influence dans le pays, et enlever à la calomnie des armes dont elle a fait jusqu'ici un trop dangereux usage. Ne sera-ce pas y parvenir que de faire de la députation une charge honorable et non un moyen de fortune?

Ces premières vues, développées avec talent dans le discours de M. de Conny, ne vous sembleront pas manquer de justesse. Elles ne sauraient cependant être prises dans un sens trop rigoureux. Elles nous entraîneraient, en effet, dans la même faute où tomba autrefois l'Assemblée constituante, celle d'exclure ses membres des fonctions publiques. Telle n'est pas non plus la conséquence que l'auteur de la proposition a voulu tirer de ses principes.

La nécessité de la réélection a paru plus directement dériver du changement qui survient dans la position du député par sa nomination à un emploi public. Ce changement lui permet-il de croire qu'il a conservé les mêmes titres, je ne dirai pas à l'estime, mais à la confiance, à l'affection du pays qui l'a élu? Peut-il se dire qu'il en aurait recueilli le même témoignage, si le changement, au lieu de le suivre, eût précédé l'élection?

C'est là, sans contredit, Messieurs, le sujet d'un doute grave, et ce doute semble en quelque sorte atteindre dans sa base le caractère du député et altérer dans sa source le pouvoir dont il est revêtu. On ne peut se le dissimuler, en effet : partout l'élection est le produit d'une communauté d'intérêts locaux entre les commettants et l'élu, ou bien le résultat de la sympathie dans leurs sentiments et de la conformité dans leurs opinions politiques. Cette association d'intérêts ou de doctrines n'a-t-elle rien à souffrir des circonstances nouvelles dans lesquelles le député se trouve placé? Il est difficile de ne pas reconnaître qu'en ce cas les rapports mutuels ne sont plus exactement les mêmes et que les liens réciproques se sont nécessairement relâchés.

Il n'est pas à craindre qu'on suppose à la commission la pensée de reproduire et de faire prévaloir ici l'absurde système des mandats impératifs. Le député n'a de mandat à recevoir que de la loi et de sa conscience; il serait dangereux qu'il pût se croire asservi à l'opinion de ses commettants. Mais s'il abandonne les doctrines qu'il a professées jusqu'ici, et qui ont été un gage d'alliance entre eux et lui, il est convenable, il est utile, que cet abandon paraisse à tous le fruit d'une conviction éclairée par l'expérience et non l'œuvre d'un calcul d'intérêt personnel. Dans le premier cas, la nécessité de la réélection est une épreuve qu'il n'a pas à redouter; dans le second, elle est le présage d'une condamnation qui ne saurait paraître rigoureuse...

Quelque plausibles, quelque fondés qu'ils puis-

(1) Les comités secrets de la session de 1828 sont inédits.

(2) Cette commission se compose de MM. le baron Jankowitz, le comte de Montsaulnin, de Lascours, le vicomte de Conny, Raudot, le baron de Lépine, Degouve de Nuncques, de Chantelauze, Pardessus.

sent être, ces motifs n'ont pas suffi à votre commission : elle a envisagé sous d'autres points de vue le sujet livré à votre examen.

Ce qui est démontré pour nous, c'est qu'une telle innovation dans nos lois ne peut être indifférente : elle est favorable ou elle est nuisible à l'affermissement du pouvoir et au maintien des nos institutions.

C'est dans la confiance du pays que la Chambre élective trouve le principe de son existence et la garantie de sa durée. Plus elle s'affermit dans cette confiance, plus elle offre de solides appuis au trône légitime et aux libertés publiques. Eloigner d'elle les doutes injurieux à son indépendance, les soupçons outrageants de servilité, de corruption, est donc à la fois une chose honorable pour elle et utile pour le pays. Si ces doutes, si ces soupçons, quelque injustes qu'ils fussent, se propageaient et s'établissaient dans les esprits, la Chambre, dépouillée de toute force morale, loin de servir le pouvoir, ne serait pour lui qu'un embarras, qu'un péril de plus.

La Chambre élective n'est, en réalité, qu'une manifestation régulière et vivante de l'esprit public. Elle est à son tour appelée, non à l'asservir, à l'étouffer, mais à le guider, à lui imprimer une sage direction. Ce qui manque peut-être aux opinions en France, c'est un régulateur qui les éclaire, les tempère, et en réprime ce qu'elles ont de trop vif et de trop tranché. Cette action forte et puissante sur la société semble appartenir principalement à la Chambre élective. Dans l'état des choses, et pendant longtemps encore, il faut qu'elle se trouve là ou dans les journaux. Le choix pour nous ne saurait être douteux.

Comment une Chambre élective exercerait-elle cette influence sur la société, si, frappée de discrédit, elle tombait dans l'avilissement ? La France cesserait de croire ses intérêts représentés et défendus; l'esprit public, privé d'organes qu'il pût avouer, se manifesterait par des moyens illégitimes. Il y aurait, dans la supposition admise, un état de malaise, de fermentation et de trouble.

Sans doute, Messieurs, c'est par des lois sages, par des discussions calmes, que la Chambre des députés acquiert au dehors une heureuse et salutaire prépondérance : mais ce n'est pas tout; il faut encore que ses intentions ne puissent pas être méconnues, que ses actes ne prêtent pas à des interprétations défavorables, et que des calculs d'ambition ou d'intérêt personnel n'y paraissent pas substitués à des convictions sincères, à des sentiments conformes au bien public.

La commission ne saurait trop dire ici qu'elle n'adopte point des suppositions injurieuses. Ces soupçons de servilité, de corruption, repoussés par l'honneur français, n'ont jamais eu à aucune époque et n'auront jamais de fondement. Mais il s'agit, non de ce qui est dans la réalité des choses, mais de ce qui peut être faussement et généralement accrédité dans les esprits.

C'est le danger auquel pourvoit la mesure proposée. Elle fait intervenir le jugement du pays, lorsque la position du député change après l'élection. Si le jugement lui est favorable, la Chambre n'a rien perdu, dans la personne de l'un de ses membres, de son caractère d'indépendance et de sa force morale; si le jugement a été contraire, c'est une preuve non équivoque que ce caractère d'indépendance et cette force morale auraient commencé à souffrir quelque altération. Plus vous multiplierez les exemples, plus vous donnerez de poids à l'argument.

Abandonnons un instant les théories pour consulter les faits. Les élections dernières se sont accomplies sous des influences diverses, dont les unes sont durables et dont les autres n'ont été que passagères. Il serait superflu de chercher à distinguer spécialement les premières des secondes; mais il ne l'est point de reconnaître dans toutes un progrès marqué de l'esprit public vers le trône légitime et les institutions de la Charte. Ce progrès se révèle doublement aux yeux même les plus inattentifs ou les plus prévenus : d'abord, par les noms sortis de l'urne électorale; ensuite, par la condition qu'ont imposée aux élus un grand nombre de collèges, celle de soumettre, dans le cas dont il s'agit, aux chances de la réélection. Dans d'autres départements on n'impose pas, il est vrai, de conditions semblables, mais qu'y arrive-t-il ? c'est que tout député qui spécule sur son mandat et fait de son élection un moyen de parvenir aux honneurs et d'accroître sa fortune y voit sa considération s'affaiblir et son crédit se détruire. Chacun de nous pourrait attester ce qui est d'ailleurs dans la noblesse du caractère français.

Ainsi, Messieurs, partout se manifestent, sous des formes plus ou moins prononcées, la même tendance dans les esprits et la même conformité dans les mœurs. Il ne reste donc plus aujourd'hui qu'à rétablir l'harmonie entre les lois et les mœurs, en adoptant la mesure proposée. Le vœu du pays la réclame, et tous les doutes pour l'admettre doivent céder à une dernière considération : dans l'état des choses, le premier de nos honorables collègues qui, élevé à un emploi public, donnera sa démission comme député, en se soumettant à une nouvelle élection, établira par cela même une règle que nul d'entre nous, à l'avenir, n'osera enfreindre. Réfléchissez, Messieurs, sur cet exemple possible, probable même, et demandez-vous quel obstacle il est permis d'opposer à un changement que peut opérer la volonté d'un seul homme ?

Ce résultat de l'examen de votre commission sera sans doute vivement attaqué; les objections nombreuses s'élèveront, soit contre les principes, soit contre les faits qui nous y ont conduits. Il n'entre point dans mes vues de les prévenir et d'y répondre : les développements qu'elles exigeraient de ma part ne sauraient trouver place dans le cadre étroit de ce discours. Toutefois, sans dépasser les bornes que je me suis prescrites, je dois rechercher si la mesure proposée porte atteinte à la prérogative royale, et calculer quel degré nouveau de force acquerra la Chambre élective, c'est-à-dire l'élément démocratique de notre Constitution. C'est sur ce double sujet que des incertitudes fâcheuses pourraient naître dans les esprits les plus sages et les plus éclairés.

La proposition ne renferme rien de directement contraire ni à la prérogative royale, ni à la Charte. Ici, la prérogative consiste uniquement dans la nomination à tous les emplois civils ou militaires, et la Charte, par son article 3, se borne à déclarer que tous les Français y sont également admissibles. Ce n'est pas porter atteinte au pouvoir de nomination, ce n'est pas violer la disposition de la Charte, que d'assujettir à la réélection tout député promu à un emploi public. Il serait superflu de s'attacher à démontrer ce qui est évident en soi.

Mais la mesure proposée n'enlève-t-elle pas à la couronne des moyens d'influence qu'elle a besoin de conserver ? Il a paru à votre commission qu'ils ne seraient ni affaiblis ni restreints par cette mesure. Mieux dirigés à l'avenir, ils n'en prendront, au contraire, qu'un nouvel accroissement. Le ministère, au lieu de prodiguer comme autre-

fois les faveurs de la couronne, mettra de plus en plus une justice impartiale, un discernement éclairé, dans la distribution des emplois ; il ne les conférera dans la Chambre qu'à des hommes véritablement en possession de la confiance publique; il ne choisira ses auxiliaires que parmi ceux en qui, outre le dévouement au roi et aux libertés nationales, l'élévation de l'esprit s'unit à l'indépendance du caractère. N'oublions pas, au reste, une vérité importante : les doctrines générales et non les intérêts particuliers forment le seul lien durable qui attache une majorité au ministère dont elle est l'appui.

Il est un autre genre de crainte que je dois m'efforcer de dissiper. La proposition soumise à votre examen tend à accroître l'ascendant de la Chambre élective : c'est le but avoué de la mesure. Mais cet ascendant, devenu excessif, ne peut-il pas déranger l'ordre et l'harmonie nécessaires entre les pouvoirs de l'Etat? cet inconvénient, si grave en lui-même, n'a pas semblé réel à votre commission. La nécessité des réélections dans les cas prévus est un règlement dont on exagère les conséquences : elle ne change rien à la nature, aux attributions de la Chambre élective. Appelée à représenter, à défendre les intérêts du pays, la Chambre ne peut remplir cette mission qu'autant qu'elle est indépendante. Si elle perdait, par une cause quelconque, ce caractère qui lui est essentiel, elle n'aurait plus, on peut le dire, qu'une existence nominale, et elle verrait peut-être alors, sans pouvoir les conjurer, les périls naître et s'accumuler auprès du trône.

Des deux exceptions qu'a établies M. de Conny, la commission n'en a admis qu'une seule, celle qui est applicable aux officiers de terre et de mer : elle l'a toutefois restreinte aux promotions par ancienneté de service.

En rejetant, à la majorité seulement, la première exception, celle relative aux ministres, la commission doit s'attendre de nouveau au reproche grave de porter atteinte à la prérogative royale. En effet, le choix des ministres est l'œuvre directe, spontanée, personnelle, de la volonté souveraine. Etendre la mesure proposée jusqu'à ces premiers dépositaires de la confiance du roi, c'est en quelque sorte la soumettre elle-même au contrôle, au jugement du peuple.

On ne peut bien apprécier l'objection si l'on ne pénètre jusqu'au fond des choses. Dans un gouvernement représentatif, tout est mu, tout est régi par la majorité des Chambres; tout fléchit sous sa loi. Cette majorité qu'est-elle en elle-même? Une manifestation régulière de l'esprit public. Nous retrouvons donc ici le même principe qui domine notre sujet, Les conséquences à en déduire s'appliquent avec plus de justesse encore aux ministres qu'aux fonctionnaires d'un ordre inférieur. A moins de renoncer au principe même de la proposition, il n'y a nul motif d'admettre l'exception établie.

Une considération d'une nature plus délicate et d'un ordre plus élevé a frappé votre commission. Pour faire saisir sa pensée, j'ai besoin de comparer, sous un point de vue particulier, l'Angleterre et la France. Cette comparaison, il faut bien l'avouer, ne nous est pas entièrement favorable.

Chez nos voisins, les hommes d'Etat, formés de bonne heure aux affaires, ont moins cependant puisé leur force dans une éducation politique perfectionnée, que dans leur caractère moral. Ce qui assure leur supériorité, ce qui leur donne, arrivés au pouvoir, des appuis nombreux, c'est la fidélité dans les alliances de parti, c'est l'attachement aux mêmes doctrines. Les positions changent, les alliances subsistent; les intérêts varient, les doctrines restent. Combien de combinaisons ministérielles n'a pas rompues une légère dissidence sur des questions politiques! Avec quel soin scrupuleux un nouveau ministre, en sollicitant les suffrages des électeurs, ne s'attache-t-il pas à leur montrer sa vie entière exempte du reproche de versatilité?

Une foule de causes, qui tiennent surtout à la succession trop rapide des événements, ont nui jusqu'à ce jour en France à ce caractère moral de l'homme d'Etat. On a trop souvent allégué l'empire des circonstances, les nécessités du moment : voile trompeur, sous lequel s'est cachée la faiblesse. Mais nos mœurs deviennent plus graves et nos jugements plus sévères. Soumettre les ministres à la réélection, c'est favoriser ce nouveau progrès des esprits : les placer en présence de leurs commettants, c'est affermir en eux la *foi politique*. La mesure n'a donc paru offrir que des avantages sans mélange d'inconvénients. Il est peu de ministres qui, à leur avènement au pouvoir, aient à redouter une semblable épreuve. Ceux qui y succomberaient ne seraient plus en situation de servir aussi utilement dans la Chambre le roi et le pays.

Votre commission a l'honneur de vous proposer de prier Sa Majesté de présenter un projet de loi ainsi conçu :

« Tout député auquel il sera conféré une place rétribuée cessera, par le seul fait de son acceptation, de faire partie de la Chambre; mais il pourra y être réélu.

« Sont exceptés de cette disposition, les députés qui, appartenant à l'armée de terre ou de mer, seraient promus à de nouveaux grades par rang d'ancienneté. »

M. **le Président** ordonne, au nom de la Chambre, l'impression et la distribution du rapport.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mardi 15 *avril* 1828,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté aux procès-verbal de la séance du 10 de ce mois.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

La Chambre renvoie à sa bibliothèque un ouvrage dont il lui est fait hommage par ses éditeurs, et qui a pour titre : *Isographie des Hommes célèbres*, ou *Collection de* fac-simile *de lettres autographes et de signatures.*

L'ordre du jour est ensuite proclamé.

Il appelle, en premier lieu, la délibération à prendre sur les lettres de grande naturalisation accordées à MM. le maréchal prince de Hohenlohe et le prince Pierre d'Arenberg;

2° La discussion, en assemblée générale, de la proposition prise en considération par l'Assemblée, et tendant à changer le mode actuel de nomination des commissions spéciales;

3° Le renouvellement des bureaux formés le 13 mars dernier.

Pour laisser à l'Assemblée, peu nombreuse encore, le moyen de s'accroître par la présence de quelques nouveaux membres, M. le président propose à la Chambre de s'occuper d'abord du *renouvellement des bureaux.*

Cette proposition est adoptée.

M. le Président procède, en conséquence, au renouvellement dont il s'agit par la voie d'un tirage au sort, qui répartit entre le sept bureaux dans lesquels la Chambre se distribue, les 333 pairs dont en ce moment elle se trouve composée.

Les bureaux, ainsi renouvelés, se retirent dans leurs salles respectives pour y procéder tant à la nomination de leurs présidents et secrétaires, qu'au renouvellement du comité des pétitions.

Ces opérations terminées, la séance est reprise. M. le président met sous les yeux de l'Assemblée l'état des nominations faites par chaque bureau.

ORGANISATION DES BUREAUX.

1er *bureau*. *Président*. M. le comte Lynch.
Vice-Président. M. le comte de Brault, archevêque d'Alby.
Secrétaire. M. le comte de Saint-Priest.
Vice-Secrétaire. M. le duc de Broglie.

2e — *Président*. M. le duc de Duras.
Vice-Président. M. le comte Siméon.
Secrétaire. M. le marquis de Juigné.
Vice-Secrétaire. M. le marquis de Laplace.

3e — *Président*. M. le maréchal duc de Trévise.
Vice-Président. M. le comte de Corbière.
Secrétaire. M. le duc de Beaumont.
Vice-Secrétaire. M. le marquis de Mortemart.

4e — *Président*. M. le duc de Damas.
Vice-Président. M. le comte de Frayssinous, évêque d'Hermopolis.
Secrétaire. M. le marquis de Lévis-Mirepoix.
Vice-Secrétaire. M. le comte de Tocqueville.

5e — *Président*. M. le comte Morel de Mons, archevêque d'Avignon.
Vice-Président. M. le marquis de Marbois.
Secrétaire. M. le marquis de Louvois.
Vice-Secrétaire. M. le duc de Montmorency.

6e — *Président*. M. le maréchal duc de Raguse
Vice-Président. M. le marquis de Pastoret.
Secrétaire. M. le comte de Rougé.
Vice-Secrétaire. M. le comte de Panisse.

7e — *Président*. M. le comte de Sèze.
Vice-Président. M. le prince de Poix.
Secrétaire. M. le duc de Massa.
Vice-Secrétaire. M. le marquis de Rosanbo.

Comité des pétitions.

1er *bureau*. M. le duc de Broglie.
2e — M. le comte de Chabrol.
3e — M. le baron de Barante.
4e — M. le marquis de Lévis-Mirepoix.
5e — M. le duc de Lévis.
6e — M. le duc de Sabran.
7e — M. le comte Mollien.

La Chambre ordonne l'impression de cet état, ainsi que du tableau nominatif des membres des bureaux.

La délibération est immédiatement appelée sur les lettres de grande naturalisation accordées à MM. le maréchal prince d'Hohenlohe et le prince d'Arenberg.

M. le Président observe que la commission spéciale, chargée de l'examen de ces lettres, et dont le rapport a été entendu dans la dernière séance, ayant proposé à la Chambre de les déclarer vérifiées, et d'en ordonner la transcription sur ses registres dans la forme usitée jusqu'à ce jour, il ne reste plus à la Chambre qu'à exprimer son vote de la manière qu'elle jugera convenable, sur la proposition dont il s'agit. Lors des premières lettres de grande naturalisation présentées à la Chambre en 1814, le vote par scrutin fut réclamé sur l'une d'elles, aux termes de l'art 47 du règlement, qui, dans toute délibération, rend nécessaire l'adoption de ce mode, aussitôt qu'il est réclamé par quinze membres. Les autres lettres furent votées dans la forme établie par l'article 44 pour les délibérations ordinaires. Cette même forme a été suivie en 1815 et 1816, pour les lettres présentées à ces deux époques, et sur lesquelles personne ne réclama le vote par scrutin. M. le président consulte l'Assemblée sur celle des deux formes qui lui paraît aujourd'hui convenable d'adopter.

M. le comte de Saint-Roman, avant d'exprimer son vote, désirerait connaître d'une manière précise sur quoi doit porter la délibération qui s'engage. Il est loin de sa pensée de contester à la Chambre l'exercice des hautes prérogatives dont elle se trouve constitutionnellement investie; mais en ce moment plus que jamais il importe que les corps politiques se renferment soigneusement dans les limites qui leur sont marquées. La mise aux voix de la formule de vérification proposée supposerait de la part de la Chambre le droit de rejeter les lettres qui lui sont soumises, et l'opinant ne saurait reconnaître un droit qu'il ne trouve écrit nulle part dans la Charte. La délibération actuelle doit se borner, dans l'opinion du noble pair, à vérifier le matériel des lettres de naturalisation et à s'assurer de l'identité des personnes qu'elles concernent; mais vouloir attacher à cette vérification le sens qu'on y attachait autrefois lorsque de grands corps de magistrature accordaient ou refusaient à leur gré l'enregistrement des lettres patentes ou des édits, ne serait-ce pas attribuer à la Chambre, contre toutes les règles établies par la Charte, un véritable droit de *veto* dans une matière qui semble exclusivement réservée à la prérogative royale?

M. le baron Pasquier, *rapporteur de la com-*

mission spéciale, observe qu'il suffit pour résoudre la difficulté qui s'élève en ce moment, de consulter les précédents de l'Assemblée. Les scrupules qui arrêtent aujourd'hui le préopinant ont été exprimés à deux reprises dans cette enceinte; mais à deux reprises aussi la Chambre a décidé qu'il y avait lieu de passer outre, et de délibérer, dans la forme usitée pour les lois, sur les lettres de grande naturalisation qui lui étaient communiquées.

Le rapporteur paraît se contenter ici d'invoquer l'autorité de ces décisions antérieures, mais il les soutient fondées en droit et en raison, et conformes aux principes d'une saine politique. Et d'abord comment refuser aux Chambres un droit qui leur est garanti par l'ordonnance du 4 juin 1814? Cette ordonnance exige que les lettres de naturalisation nécessaires pour ouvrir aux étrangers l'entrée de cette enceinte, soient *vérifiées par les deux Chambres*. Qu'est-ce que vérifier des lettres de cette nature, sinon entrer dans l'examen des dispositions qu'elles contiennent, et apprécier leur convenance à tous égards? Tel est le sens que ce mot a toujours emporté avec lui dans notre ancien droit; tel est le sens qu'il conserve encore aujourd'hui. Le droit de vérifier un acte quelconque implique nécessairement celui de déclarer s'il remplit ou non les conditions exigées pour sa vérification. L'ordonnance du 4 juin a donc appelé la Chambre à délibérer sur les lettres qui lui sont soumises; le rapporteur ne craint point d'ajouter qu'il est peu de circonstances où une délibération soit plus nécessaire. C'est ici l'un des actes les plus importants de la puissance souveraine, qui, pour conférer à un étranger la plénitude des droits de citoyen français, a cru devoir s'associer les autres branches du pouvoir législatif. Plus les personnages qui peuvent être jugés dignes d'une telle faveur se trouvent placés haut dans les sociétés européennes auxquelles ils appartiennent par leur naissance, plus il est important d'y regarder de près avant de les appeler à prendre part au gouvernement de notre pays. Il ne saurait jamais être indifférent de permettre aux étrangers de s'immiscer dans les affaires publiques; mais on sentira mieux encore la nécessité d'un examen attentif, si l'on considère que les notabilités étrangères qui seront dans le cas de briguer la qualité de citoyens français, appartiendront presque toujours à des branches cadettes, et conserveront par conséquent hors de France de puissants intérêts, puisque, dans cette position particulière, le pays où résidera la branche aînée paraîtra toujours le chef-lieu de la famille. Le rapporteur pourrait ici faire envisager à la Chambre les dangers dont la royauté elle-même se trouverait menacée dans des temps de troubles ou de minorité, s'il dépendait d'un ministre ambitieux de livrer le pouvoir à des mains étrangères. Les exemples ne lui manqueraient pas pour appuyer ce qu'il avancerait à cet égard; mais il croit en avoir dit assez pour convaincre la Chambre qu'elle ne doit point s'écarter des formes solennelles consacrées par ses précédentes délibérations.

M. le comte de Saint-Roman insiste sur les observations qu'il a présentées. Dans son opinion, il suffit que le droit de vérifier les lettres dont il s'agit n'ait pas été octroyé à la Chambre par la Charte, pour qu'elle doive s'abstenir de toute délibération à cet égard. Il ne saurait reconnaître aucune force à des précédents qui s'écarteraient des règles tracées par ce code fondamental de nos institutions, ni admettre en aucune façon l'assimilation que l'on prétendrait faire des Chambres actuelles avec l'ancien parlement, en mêlant deux ordres de choses essentiellement distincts. Il supplie la Chambre de peser les conséquences de la détermination qu'elle va prendre, et de bien se pénétrer de cette idée, que tout corps délibérant qui s'arroge un droit qui n'est pas le sien, tend à rompre l'équilibre et à précipiter son pays dans le gouffre de l'anarchie.

M. le Président croit devoir rappeler un fait que l'opinant semble avoir oublié. On n'a jamais prétendu que la Charte ait appelé les Chambres à vérifier les lettres de grande naturalisation; la disposition relative à cette vérification se trouve dans une ordonnance du roi du 14 juin 1814, dont l'article 1er est ainsi conçu :

« Conformément aux anciennes constitutions françaises, aucun étranger ne pourra siéger, à compter de ce jour, ni dans la Chambre des pairs ni dans celle des députés, à moins que, par d'importants services rendus à l'État, ils n'aient obtenu de nous des lettres de naturalisation vérifiées par les deux Chambres. »

Quant aux précédents de la Chambre, M. le président les a retracés à l'ouverture de la délibération. Ils n'offrent qu'une circonstance dans laquelle ait été réclamé le vote par scrutin. C'est dans la séance du 20 décembre 1814, à l'occasion des lettres de grande naturalisation accordées au maréchal prince d'Esling. Toutes les autres lettres, soit à cette époque, soit en 1815 et 1816, ont été votées dans la forme ordinaire, ce qui toutefois ne peut établir aucune prescription contre le vote par scrutin, lorsqu'il est réclamé aux termes du règlement. Dans cet état de choses, M. le président consulte l'Assemblée sur le mode qu'elle veut suivre dans sa délibération actuelle.

Plusieurs membres demandent que les voix soient recueillies dans la forme ordinaire.

M. le baron Mounier estime que dans une délibération où se trouvent mêlées des questions de personnes, le vote par scrutin est le seul qui puisse être convenablement adopté. Mais avant toute délibération, il lui paraît indispensable de donner lecture à la Chambre des lettres sur lesquelles elle est appelée à délibérer. Divers changements ont été apportés à ces lettres depuis la connaissance qu'elle en a prise lors de leur présentation, et quelque confiance que lui inspire l'examen auquel la commission s'est livrée à cet égard, l'Assemblée tout entière doit connaître la teneur des actes qu'elle vérifie.

M. le Président observe que s'il n'a pas encore été fait lecture à la Chambre des lettres dont il s'agit, c'est uniquement parce que cette lecture, qui est de droit, n'avait été réclamée par aucun membre.

Il donne immédiatement lecture des lettres accordées à M. le maréchal prince de Hohenlohe.

Après cette lecture, M. le président annonce qu'il va mettre aux voix la vérification des lettres dont il s'agit, suivant la formule précédemment adoptée.

Plusieurs membres réclament le vote par scrutin.

M. le marquis de Vérac observe que, d'après les précédents de la Chambre, qui viennent d'être rappelés par M. le président, c'est dans la forme ordinaire qu'il a été voté, sauf une seule excep-

tion, sur toutes les lettres communiquées jusqu'ici à la Chambre. Il ne voit aucun motif pour se départir aujourd'hui de cet usage.

M. le comte de Pontécoulant estime qu'aux termes de l'art. 47 du règlement, il ne saurait y avoir de difficulté sur l'adoption du vote par scrutin lorsqu'il est réclamé par plus de quinze pairs. L'application de ce vote aux lettres de grande naturalisation se justifie d'ailleurs suffisamment par le précédent de 1814. Parmi les objections qui ont été faites dans cette séance, il n'en est aucune qui n'ait été proposée et victorieusement combattue dans la discussion qui s'était élevée à cette époque. Alors, comme aujourd'hui, il a été reconnu qu'en vérifiant les lettres qui lui étaient soumises, la Chambre, loin d'empiéter sur les droits du roi, ne fait que remplir un devoir important que la sagesse du monarque lui a confié dans la prévision, sans doute, de ces temps de faiblesse ou de désordre dont a parlé le noble rapporteur de la commission; de ces temps où un ministre coupable qui ne serait pas arrêté par ce contrôle salutaire, pourrait, au détriment de la monarchie, encombrer d'étrangers la Chambre héréditaire.

On a fait remarquer que ce droit n'était pas écrit dans la Charte; mais qu'importe puisqu'il résulte d'une ordonnance de même date, d'une ordonnance rendue par le roi au moment où il se trouvait investi de la plénitude du pouvoir législatif, et qui, à ce titre, a plus de force qu'une loi, puisqu'elle fait, en quelque sorte, partie de notre droit public? En vain a-t-on voulu refuser aux expressions sacramentelles, dont s'est servie cette ordonnance, le sens qu'on y attachait autrefois. S'il se fût agi d'un simple enregistrement, elle n'aurait pas employé le mot *vérifiées* qui a toujours supposé un examen. Il suffit d'ailleurs pour lever tous les doutes à cet égard, de rappeler que l'article 1er de l'ordonnance du 4 juin commence ainsi : *Conformément aux anciennes constitutions françaises*. C'est donc l'ancien ordre de choses que l'auguste auteur de la Charte a voulu rétablir : ce sont les dispositions des ordonnances qu'il a voulu remettre en vigueur, avec toutes les précautions qu'elles indiquaient, c'est-à-dire avec ce droit confié aux anciennes cours souveraines d'examiner si les lettres qui leur étaient présentées étaient *obreptices* ou *subreptices*, si l'on avait caché au roi la vérité, ou si on l'avait déguisée à ses yeux. Sans revenir sur une discussion qui doit paraître définitivement terminée par une série de décisions toujours conformes, l'opinant insiste pour l'ouverture du scrutin. La Chambre se rappelle qu'en 1815 cette forme fut suivie pour la vérification des lettres accordées à un illustre guerrier, qui depuis a été enlevé à la France, et dont le nom avait été alors choisi à dessein comme devant suffire pour écarter toute objection. Le noble maréchal dont les lettres viennent d'être lues à la Chambre ne saurait se plaindre de se voir associé dans la même forme délibérative, à un nom qui, comme le sien, est entouré de gloire militaire.

Aucun autre orateur ne réclamant la parole, M. le président invite définitivement l'Assemblée à lui faire connaître dans quelle forme elle préfère délibérer.

Quinze pairs, aux termes du règlement, réclament le vote par scrutin. M. le président désigne en conséquence, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le comte Mollien et le marquis de Dampierre.

On procède au scrutin, dans la forme accoutumée. Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 182 votants, déduction faite de deux bulletins nuls, 172 suffrages pour l'adoption des conclusions de la commission spéciale, tendant à faire *déclarer vérifiées* les lettres de grande naturalisation accordées à M. le maréchal prince d'Hohenlohe. Cette déclaration est prononcée, au nom de la Chambre, par M. le président.

Il appelle ensuite la délibération sur les lettres accordées à M. le prince d'Arenberg, et commence par donner lecture à la Chambre du contenu desdites lettres.

Cette lecture faite, M. le président met aux voix la proposition faite par la commission spéciale, de *déclarer vérifiées* les lettres dont il s'agit.

Quinze pairs, aux termes du règlement, réclament pour cette délibération le vote par scrutin adopté dans la délibération précédente. Il y est en conséquence procédé.

Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 176 votants, déduction faite de quatre bulletins nuls, 155 suffrages pour *déclarer vérifiées* les lettres accordées à M. le prince Pierre d'Arenberg. Cette déclaration est prononcée, au nom de la Chambre, par M. le président.

Il ordonne pareillement, au nom de la Chambre, la transcription sur ses registres des lettres accordées tant au maréchal prince d'Hohenlohe qu'au prince d'Arenberg.

GRANDES LETTRES DE NATURALISATION POUR LE PRINCE DE HOHENLOHE-BARTENSTEIN, MARÉCHAL DE FRANCE.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE :

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Notre bien-aimé cousin le prince de Hohenlohe-Bartenstein (Louis-Aloys-Joachim-François-Xavier-Antoine), maréchal de France, chevalier commandeur de nos Ordres, né à Bartenstein, le 18 août 1765, nous a exposé que son pays natal n'ayant jamais été réuni à la France, il pourrait être à son grand regret, considéré comme étranger dans notre royaume, quoiqu'il y soit attaché par d'honorables services dans nos armées; que son vœu le plus ardent étant de continuer à faire sa résidence en France et de nous donner des preuves de sa fidélité et de son dévouement à notre personne; que d'ailleurs, d'après les dispositions de l'ordonnance royale du 4 juin 1814, des lettres de naturalisation lui sont nécessaires pour jouir de la faveur insigne que nous avons daigné lui accorder en l'élevant à la dignité de pair du royaume, il nous supplie de vouloir bien ajouter cette nouvelle faveur à celles que nous lui avons déjà faites en le nommant maréchal de France, et en l'élevant à la dignité de pair du royaume.

A ces causes, voulant traiter favorablement l'exposant, de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, vu que nous n'avons rien tant à cœur que de faire éprouver les effets de notre munificence royale aux chefs militaires qui se sont signalés par leur valeur et par leur fidélité, que le prince de Hohenlohe a mérité d'être placé dans cette classe honorable par ses longs services et par le dévouement qu'il a montré pour notre personne; nous avons dit et déclaré, disons et déclarons par ces présentes signées de notre main, voulons et nous plaît que ledit prince de Hohenlohe-Bartenstein soit tenu et réputé, ainsi que nous le tenons et réputons pour notre naturel sujet et régnicole, qu'il puisse et qu'il lui soit loisible de demeurer et s'établir dans tel lieu de notre royaume qu'il désirera, jouir des privilèges, franchises, libertés, droits civils et politiques dont jouissent nos vrais et originaires sujets, et de celui de siéger dans la Chambre des pairs, tout ainsi que si ledit exposant était originaire de notre royaume, sans qu'au moyen des lois, ordonnances et règlements d'icelui, il lui soit fait au-

cun empêchement dans la pleine et libre jouissance des droits et privilèges qu'il nous plaît de lui accorder, l'ayant, quant à ce, dispensé et habilité, dispensons et habilitons, à la charge de fixer pour toujours son domicile dans notre royaume.

Ordonnons que les présentes signées de notre main, seront adressées à la Chambre des pairs et à celle des députés, pour être vérifiées et être ensuite sur ce, toutes lettres nécessaires expédiées.

Donné en notre château des Tuileries, le vingt-huitième jour du mois de novembre de l'an de grâce mil huit cent vingt-sept, et de notre règne le quatrième.

CHARLES.

Par le roi :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Comte DE PEYRONNET.

GRANDES LETTRES DE NATURALISATION POUR LE PRINCE D'ARENBERG.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Notre bien-aimé le prince d'Arenbert (Pierre-d'Alcantara-Charles-Marie), né à Paris, le 2 octobre 1790, nous a exposé que, par acte du 9 octobre 1803 (6 brumaire an XII), la qualité de Français a été conférée au duc d'Arenberg son père, ainsi qu'à trois de ses fils, et nommément à l'exposant; que bien que devenu Français et notre sujet, il ne pourrait, d'après les dispositions de l'ordonnance du 4 juin 1814, jouir de la faveur insigne que nous avons daigné lui accorder en l'élevant à la dignité de pair du royaume, et réaliser son vœu ardent de nous donner des preuves de sa fidélité et de son dévouement à notre personne, s'il ne nous plaisait de lui accorder des lettres de grande naturalisation, et d'ajouter cette nouvelle faveur à celle que nous lui avons déjà accordée.

A ces causes, voulant traiter favorablement l'exposant, de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, vu que nous n'avons rien tant à cœur que de faire éprouver les effets de notre munificence royale aux descendants de ceux qui, dans la carrière des armes, se sont signalés par leur valeur et par leur fidélité ; que le prince d'Arenberg a rendu lui-même d'honorables services ; voulant d'ailleurs reconnaître dans sa personne les services rendus à la monarchie par ses aïeux, le maréchal d'Isenghien et le comte de la Marck ; nous avons dit et déclaré, disons et déclarons, par ces présentes signées de notre main, voulons et nous plaît que ledit prince d'Arenberg soit tenu et réputé, ainsi que nous le tenons et réputons pour notre naturel sujet et régnicole ; qu'il puisse jouir des privilèges, franchises, libertés, droits civils et politiques dont jouissent nos vrais et originaires sujets, notamment de celui de siéger dans la Chambre des pairs, tout ainsi que si ledit exposant était originaire de notre royaume, sans qu'au moyen des lois, ordonnances et règlements d'icelui, il lui soit fait aucun empêchement dans la pleine et libre jouissance des droits et privilèges qu'il nous plaît de lui accorder, l'ayant quant à ce, dispensé et habilité, dispensons et habilitons, à la charge de fixer pour toujours son domicile dans notre royaume.

Ordonnons que les présentes signées de notre main seront adressées à la Chambre des pairs et à celle des députés, pour être vérifiées et être ensuite sur ce, toutes lettres nécessaires expédiées.

Donné au château des Tuileries, le 28e jour du mois de février de l'an de grâce mil huit cent vingt-huit, et de notre règne le quatrième.

CHARLES.

Par le roi :

Le pair de France, garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Comte PORTALIS.

L'heure étant avancée, la Chambre renvoie a demain la discussion à ouvrir sur la proposition tendant à changer le mode actuel de nomination des commissions spéciales.

M. le président ajourne en conséquence l'Assemblée à demain, mardi, 16 du courant, à une heure.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Réunion dans les bureaux du mardi 15 *avril* 1828.

Il y a eu aujourd'hui réunion dans les bureaux. Voici les nominations qui ont eu lieu :

Commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à accorder une pension de 1,500 *francs à la sœur de l'enseigne de vaisseau Bisson.*

1er *bureau.* M. Bizien du Lezard.
2e — M. Halgan.
3e — M. le comte de Preissac.
4e — M. Laidet.
5e — M. de Roux.
6e — M. de Bellemare.
7e — M. le baron Jankowitz.
8e — M. de Ricard.
9e — M. le comte de Labriffe.

Commission chargée de l'examen du projet de loi tendant à autoriser le ministre des finances à faire inscrire au grand-livre de la dette publique jusqu'à concurrence de 4 millions de rentes 5 0/0.

1er *bureau.* M. le comte Sébastiani.
2e — M. Odier.
3e — M. de Turkeim.
4e — M. Duvergier de Hauranne.
5e — M. le marquis Du Lyon.
6e — M. Haas de Belfort.
7e — M. de Lorgeril.
8e — M. le baron Delessert.
9e — M. du Marhallach.

Commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à la presse périodique.

1er *bureau.* M. le baron de Montbel.
2e — M. Chauvelin.
3e — M. de Champvallins.
4e — M. Seguy.
5e — M. le comte Alexis de Noailles.
6e — M. Becquey.
7e — M. Jacquinot-Pampelune.
8e — M. le comte de Sainte-Aulaire.
9e — M. de Chantelauze.

Commission des pétitions.

1er *bureau.* M. le comte de Montsaulnin.
2e — M. Etienne.
3e — M. le comte Andréossy.
4e — M. Dupont (*Eure*).
5e — M. le comte de Lur-Saluces.
6e — M. le comte de Sade.
7e — M. le vicomte de Lapeyrade.
8e — M. Bérard.
9e — M. de Bastoulh.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mercredi 16 *avril* 1828,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Le garde des archives, sur l'ordre de M. le président, fait lecture de ce procès-verbal.

M. le comte de Saint-Roman estime qu'il serait nécessaire d'ajouter quelque chose à la rédaction en ce qui concerne la délibération prise par la Chambre, sur les lettres de grande naturalisation. Le procès-verbal se borne, en effet, à énoncer que, par le résultat de la délibération, les lettres de grande naturalisation ont été *déclarées vérifiées*, mais cette expression ne paraît rendre qu'imparfaitement le pensée de la Chambre qui a été, sans aucun doute, de ne faire porter sa vérification que sur la forme des lettres et l'identité des personnes, mais non sur le fond qui est exclusivement du domaine de la prérogative royale. Cette doctrine, consacrée par la Chambre en 1814, après une discussion solennelle, doit être soigneusement maintenue, et c'est pour lui rendre hommage que le noble pair désirerait qu'à ces mots *déclarées vérifiées*, on ajoutât ceux-ci : *conformément à l'usage établi par la délibération de la Chambre, du* 20 *décembre* 1814, *et constamment suivi depuis cette époque.*

M. le comte Molé observe que l'exactitude du procès-verbal, en ce qui concerne la délibération dont il s'agit, n'étant nullement contestée, l'addition qu'on y propose ne saurait être mise en délibération sans renouveler une discussion déjà terminée dans la séance d'hier, et qui serait aujourd'hui sans objet comme sans résultat possible.

M. le comte de Peyronnet pense que l'auteur de la réclamation s'est mépris sur le sens du mot *vérifiées* qui se trouve dans le procès-verbal. Il a craint que ce mot n'entraînât l'idée d'une adoption qui porterait sur le fond même de la chose, mais telle n'est pas l'acception dans laquelle ce mot doit être pris. Il ne peut être entendu que du résultat d'un examen en la forme. C'est à cette sorte de vérification que se borne le droit de la Chambre, elle l'a toujours ainsi reconnu, et la rédaction du procès-verbal ne porte aucune atteinte à ce principe.

M. le comte de Saint-Roman déclare que s'il est bien entendu que telle a été l'opinion de la Chambre, il n'insistera pas sur le changement qu'il avait proposé, mais il lui semble utile qu'il ne puisse rester à cet égard aucune incertitude.

M. le baron Pasquier regrette qu'une discussion qu'il considère comme entièrement oiseuse, se soit de nouveau engagée sur un objet qui n'est plus soumis à la délibération de la Chambre. Les faits rapportés au procès-verbal n'ayant rien que d'exact, il semble que la Chambre n'ait aucune décision à prendre ; mais enfin, puisque la question est soulevée, il est impossible de laisser sans aucune réponse ce qui vient d'être dit sur le droit de la Chambre en cette matière. Dans l'opinion du noble pair, il faut se garder également et de trop étendre ce droit et de le restreindre au delà d'une juste mesure. S'il faut respecter la prérogative de la couronne, il ne faut pas non plus réduire en quelque sorte la Chambre à une action purement mécanique. La distinction à faire ne laisse pas d'avoir quelque difficulté, mais il peut être d'une grande importance de ne pas trancher la question d'une manière très absolue. La Chambre ne le pourrait d'ailleurs pas en ce moment. Le noble pair propose l'ordre du jour sur la réclamation élevée à l'occasion du procès-verbal.

L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.

La Chambre adopte ensuite la rédaction du procès-verbal.

L'ordre du jour appelle la *discussion en Assemblée générale de la proposition faite par M. le marquis de Mortemart, tendant à changer le mode actuel de nomination des commissions spéciales.*

Divers membres s'étant fait inscrire pour combattre le mode proposé par la commission, dont le rapport a été entendu dans l'avant-dernière séance, la parole est accordée à chacun d'eux dans l'ordre de leur inscription.

M. le comte d'Argout observe que pour se convaincre de la défectuosité du mode actuel de nomination des commissions, il suffirait de se rappeler que seulement depuis l'ouverture de la session, cinq séances entières et plus de dix-neuf heures ont été employées par la Chambre en dépouillements de scrutins. Aussi paraît-on être généralement d'accord sur la nécessité de trouver un nouveau mode, et cependant chaque fois qu'un changement a été proposé, la proposition a été repoussée. La cause en est dans la division des opinions sur le mode qu'il conviendrait d'adopter. Le mode actuel compte encore quelques partisans; d'autres veulent que les nominations soient faites dans les bureaux; d'autres enfin voudraient les confier au président, et chacun désirant voir triompher le mode qui lui semble le meilleur, il devient impossible de s'accorder sur un changement quelconque. Le noble pair se propose d'établir qu'aucun des trois modes qu'il vient d'indiquer ne saurait être maintenu ou adopté sans de graves inconvénients. Il soumettra ensuite à la Chambre celui qui lui paraîtrait le plus propre à atteindre le but qu'on se propose. Quant au mode actuel, auquel la commission propose seulement quelques modifications, il est facile de reconnaître que, même ainsi modifié, il ne peut être admis. Si d'abord on l'examine relativement à la perte de temps, il est permis de croire que les opérations nouvelles nécessaires pour le compte préalable des bulletins, les dépouillements particuliers et le recensement général, compenseront, en très grande partie du moins, l'économie de temps que produirait la division du dépouillement entre quatre bureaux. Il est à craindre d'ailleurs que l'opération ainsi faite ne soit sujette à plus d'erreurs; mais ce n'est pas tout, et le plus grave inconvénient du projet est de laisser subsister cette exclusion perpétuelle de la minorité, qui est le vice principal du système actuel, cette espèce de lutte individuelle et de guerre aux noms propres qui entretient au dedans de la Chambre cette séparation en nuances distinctes, souvent considérées au dehors comme de véritables divisions, tandis qu'il importe que la Chambre paraisse au dehors ce qu'elle est réellement, c'est-à-dire un corps homogène et compact, invariablement décidé à

soutenir avec la même énergie les prérogatives du trône et les libertés publiques. La nomination dans les bureaux serait-elle préférable? Le noble pair ne le pense pas. Ce mode semble, au premier coup d'œil, offrir du moins l'avantage de faire prendre quelque faveur aux discussions des bureaux aujourd'hui complètement abandonnées; mais il ne faut pas se dissimuler que l'abandon où ces discussions sont tombées tient à une autre cause qu'au mode de nomination des commissions. On conçoit qu'à la Chambre des députés, dont les séances générales sont publiques, les discussions des bureaux présentent de l'intérêt, parce que l'on peut y entrer dans les explications et des controverses familières que les convenances ne permettraient pas d'aborder dans une discussion publique; mais à la Chambre des pairs, les délibérations étant secrètes, il y aurait en quelque sorte double emploi et perte de temps. La nomination dans les bureaux n'amènera donc, sous ce rapport, aucun résultat avantageux.

Au surplus, l'inconvénient des luttes de la majorité contre la minorité ne sera pas évité. On déplacerait, on morcellerait la lutte au lieu de la faire disparaître; cette lutte, s'exerçant dans un cercle plus étroit, prendrait même un caractère plus personnel. Si d'ailleurs ce mode présente quelques chances à la minorité pour s'introduire dans les commissions, ces chances sont entièrement laissées au hasard, dont les combinaisons s'exercent la plupart du temps en sens inverse des convenances, des besoins et des nécessités, de telle sorte qu'elles peuvent laisser la minorité sans aucun représentant, ou lui en donner plus que sa force numérique ne lui donnerait le droit d'en avoir. Au surplus, les inconvénients du mode de nomination par les bureaux est discuté avec une rare sagacité dans un ouvrage fort connu, celui qu'a publié il y a quelques années sur l'Angleterre M. le baron de Staël, dont la perte récente a excité des regrets aussi justes qu'universels. Le dernier des modes indiqués jusqu'à ce jour est la nomination par le président. Ce mode a sans doute de grands avantages, mais on ne peut se dissimuler qu'il est de la part du président lui-même l'objet d'une répugnance modeste, à laquelle il est peut-être assez difficile de faire violence. La position du président serait en effet assez embarrassante, si un tel choix lui était déféré. Se croirait-il obligé d'appeler successivement tous les pairs à faire partie des commissions? Mais il se passerait alors un assez grand nombre d'années avant que les mêmes commissaires fussent désignés de nouveau, et la Chambre se trouverait privée d'utiles lumières. Croirait-il devoir appeler dans les commissions ceux que leurs connaissances spéciales rendent plus capables de préparer la délibération de la Chambre sur tel ou tel projet de loi? Mais alors il serait obligé d'établir une sorte de classification qui sans doute n'aurait rien que de juste, mais à laquelle pourtant quelques amours-propres pourraient bien ne pas se résigner facilement. Dans le système actuel, lorsqu'un candidat échoue il peut croire que c'est son opinion qui est vaincue; dans l'autre système, ce serait sa capacité qui aurait été jugée, et l'on conçoit combien cette sorte de jugement pourrait gêner celui qui serait chargé de le prononcer. Chacun des trois systèmes présente ainsi des inconvénients graves et qui ne permettent pas de s'y arrêter. Le noble pair, avant d'en adopter un nouveau, croit devoir jeter un coup d'œil sur les usages suivis en pareille matière dans des assemblées qu'une expérience plus longue a pu éclairer.

En Angleterre, les commissions sont de plusieurs sortes suivant la nature des lois qu'elles sont chargées d'examiner, et le mode de leur nomination varie de même. Il y a d'abord ce qu'on appelle le comité général, qui n'est autre chose que la Chambre elle-même tout entière, mais non présidée par l'Orateur, et délibérant suivant d'autres formes. Viennent ensuite les comités permanents institués au nombre de sept pour examiner des classes de lois différentes à mesure que la Chambre les leur renvoie; et enfin les comités spéciaux et temporaires, qui sont ceux qui se rapprochent le plus de nos commissions spéciales. Ceux-ci se divisent eux-mêmes en comités ouverts auxquels peuvent s'adjoindre d'autres membres que ceux qui ont été désignés comme commissaires, en comités secrets ou les commissaires désignés sont seuls admis, et en comités indéterminés qui, chargés de l'examen des lois d'intérêt local, se composent de tous les membres du comité que la loi intéresse sans que le nombre en soit fixé. Les membres de ces diverses espèces de comités sont ordinairement indiqués par l'Orateur ou par l'auteur du bill, sauf l'approbation de la Chambre.

Souvent aussi il arrive que des adjonctions sont proposées et presque jamais elles ne sont refusées. Il est à remarquer que jamais on n'admet dans les comités aucun opposant au principe du bill; mais cela tient à ce que le comité n'étant désigné qu'après la seconde lecture du bill et seulement pour en perfectionner les détails, on ne saurait appeler à ce travail ceux qui en repoussent la base. Aux Etats-Unis les usages sont à peu de chose près les mêmes, si ce n'est que la désignation des commissaires se fait le plus souvent au scrutin. Parmi ces divers usages, il en est quelques-uns qu'il pourrait être utile d'introduire en France, celui, par exemple, de ne nommer des commissaires qu'après que la discussion générale aurait indiqué les membres les plus propres à coopérer utilement au perfectionnement du projet de loi. Ne pourrait-on pas aussi varier le mode de nomination suivant la nature des lois? Pour celles qui ne sont que d'intérêt local, le président ne pourrait-il pas être chargé de désigner ceux qui, comme habitant le département ou les environs, seraient les plus propres à juger des avantages de la mesure proposée? Quant aux lois d'intérêt général, celles qui se votent tous les ans comme les lois de finances, ne pourraient-elles pas être utilement renvoyées à des comités annuels, nommés à l'ouverture de la session; mais qui, pour éviter tous abus, n'auraient aucune initiative, et ne pourraient s'occuper des lois que sur le renvoi qui leur en serait fait par la Chambre? Ce système donnerait du moins à la Chambre des pairs le moyen de s'occuper utilement de la discussion du budget, ce qui augmenterait singulièrement l'influence qui doit lui appartenir dans l'intérêt du trône comme dans celui des peuples. Quant au mode de scrutin qu'il serait utile d'adopter, le noble pair estime que le plus simple et le meilleur serait de ne faire porter sur chaque bulletin qu'un seul nom, et de fixer la majorité nécessaire au premier tour au nombre des membres présents de la Chambre, divisé par le nombre des commissaires a nommer. Ainsi, en supposant une commission de cinq membres, et 200 pairs présents, le quotient serait de 40; ce qui donnerait à toutes les nuances d'opinion, à moins qu'elles ne fussent presque imperceptibles, le droit de se choisir un représentant dans la commission : sans doute, il arriverait des cas où la réunion d'un grand nombre de voix

sur un même nom ne permettrait pas de terminer en un seul tour de scrutin; mais cet inconvénient disparaîtrait au second tour, où la majorité relative serait seule déclarée nécessaire. Au surplus, le noble pair ne demande pas que la Chambre délibère immédiatement sur le mode qu'il propose, c'est une simple idée qui a besoin d'être mûrie, et dont il demande que la Chambre prononce le renvoi à la commission. Peut-être même, et en supposant qu'il pût être adopté, serait-il bon de ne décider la question que pour ce qui reste à courir de la session actuelle, et sauf à prendre à l'ouverture de la session prochaine, tel autre parti que l'expérience aurait indiqué comme préférable.

(La Chambre ordonne l'impression du discours prononcé par le noble pair.)

M. le marquis de Vérac demande que, dans le cas où la Chambre prononcerait le renvoi à la commission, elle veuille bien lui adjoindre le noble pair, auteur de la proposition nouvelle.

(Un second opinant obtient la parole.)

M. le duc de Crillon (1). Messieurs, Vos Seigneuries ont entendu dans la dernière séance un noble rapporteur vous développer la proposition dont il était l'auteur; ce travail soumis à votre commission spéciale est le résultat des observations de chacun de ses membres : je commence par exprimer ici ma conformité de sentiments avec votre noble rapporteur, en partageant entièrement le vœu qu'il a manifesté de voir, à l'avenir, nos commissions composées des hommes les plus capables représentant les différentes nuances d'opinions qui se font remarquer dans notre Chambre. Bien que toutes se confondent dans l'amour du roi, de la légitimité et de nos libertés publiques, ces nuances n'en existent pas moins dans l'interprétation des droits qui dérivent de chaque pouvoir. De là sont nées la majorité et la minorité qui divisent toutes espèces d'assemblées. Je reconnais donc, avec votre rapporteur, qu'il serait utile, et par conséquent désirable, que la minorité eût aussi ses représentants proportionnels dans toute commission, seul et vrai moyen d'éclairer une question délicate en faisant jaillir la lumière de tous côtés; mais il paraît cependant que l'application de ce principe a été écartée par vos commissaires, puisque le rapport ne conclut à aucun changement à cet égard, et se borne à proposer pour toute modification un mode matériel plus expéditif, et qui ait l'avantage de ménager le temps de Vos Seigneuries. Eh bien! nobles pairs, la proposition, faisant abstraction de ce qu'il serait permis d'appeler sa partie morale, et se réduisant à celle purement mécanique, atteint-elle complètement ce dernier but? Je ne le pense pas; l'opération exigera encore un assez long temps matériel, et la patience de notre respectable président sera encore mise de nouveau à l'épreuve; la désignation de huit scrutateurs, le recensement du nombre des bulletins et leur division en quatre lots pour être dépouillés par autant de bureaux, puis le résultat des quatre scrutins rapporté de nouveau à notre président pour être finalement dépouillé par lui à l'aide des quatre secrétaires de la Chambre, requerront encore un assez long laps de temps. Puisque la noble Chambre a manifesté, je puis dire unanimement, son désir d'abréger de semblables opérations, n'est-il pas conséquent de chercher à les abréger autant que possible? C'est dans ce but, et pour y parvenir, que je me propose de soumettre à Vos Seigneuries un mode qui consiste à modifier ainsi l'article 5 de notre règlement : « Lorsqu'une commission devra être nommée, MM. les pairs se rendront dans leurs bureaux respectifs; le président de chaque bureau désignera deux scrutateurs qui lui présenteront les bulletins recueillis dans l'urne par le secrétaire, qui en fera ensuite le dépouillement lorsqu'ils auront été appelés par le président; chaque bulletin contiendra autant de noms qu'il doit être proposé de membres pour la commission spéciale; cette opération terminée, les bureaux se sépareront pour se constituer en assemblée générale, et chacun de MM. les présidents remettra à M. le chancelier le résultat du scrutin particulier de son bureau : ces sept scrutins seront dépouillés par M. le chancelier et les quatre secrétaires. »

Ainsi l'opération totale se fera sept fois plus rapidement qu'elle ne s'est pratiquée jusqu'à ce jour; Vos Seigneuries et M. le chancelier y gagneront d'économiser un temps précieux, et s'épargneront la fatigue et l'ennui qui résultent du mode employé jusqu'à ce jour. J'appuie du reste l'introduction du ballottage au deuxième tour de scrutin, proposé par votre commission, la regardant comme une amélioration utile.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc de Crillon.)

M. le comte de Tascher (1). Messieurs, en chargeant pour la seconde fois une commission spéciale de revoir les articles de votre règlement relatifs au mode de nomination de ces sortes de commission, la Chambre avait, assurément, trop de confiance dans les lumières de ses commissaires actuels pour avoir voulu borner leur mission à chercher les moyens mécaniques d'abréger la fatigue et la longueur des scrutins. Le temps, sans doute, a son prix, le temps surtout, dû au soin des affaires publiques; l'employer inutilement était donc un grand inconvénient du système suivi jusqu'à ce jour, mais il n'était ni le seul, ni le plus grave, peut-être, qu'on pût lui reprocher : quand on a atteint un résultat qui satisfait pleinement, on regrette moins le temps qu'il a coûté; mais d'autres inconvénients du dernier système, démontrés et confirmés par l'expérience, avaient été signalés à l'attention de Vos Seigneuries. La commission les a aperçus, et cependant elle n'y a pas apporté remède; on ne peut se le dissimuler, ce n'est point un remède qu'elle vous propose, mais un simple palliatif, avec un bénéfice de temps compensé par la multiplicité des formes. Ce n'est plus l'édition compacte qu'elle vous présente, mais c'est bien le même ouvrage en quatre volumes, le même ouvrage revu, mais non corrigé.

On ne peut toutefois reprocher à la commission de n'avoir pas vu le but auquel elle devait tendre, car son rapport exprime le désir qu'une commission spéciale soit composée des hommes les plus éclairés sur la question; que tous les intérêts qui s'y rattachent soient convenablement représentés, et qu'enfin une sage diversité d'opinions fasse naître au sein de la commission une discussion préalable bien approfondie.

Pour atteindre parfaitement le but indiqué, le noble rapporteur, exprimant nettement une

(1) Le discours de M. le duc de Crillon est incomplet au *Moniteur*.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Tascher.

opinion bien digne de son caractère, reconnaît *qu'il faudrait que toutes nuances d'opinions figurassent proportionnellement dans nos commissions.*

Et il avoue que, si nous pouvions parvenir à ce résultat dans la formation de nos commissions spéciales, *il y verrait un immense avantage politique et moral;* mais si la commission, aussi bien que son noble rapporteur, a reconnu l'immensité de cet avantage, comment n'a-t-elle rien proposé pour l'obtenir et l'assurer à la Chambre? En comparant le noble aveu du rapporteur avec la conclusion du rapport, on est tenté de demander à la commission quels efforts elle a faits, quels moyens elle a conçus pour atteindre un but si désirable? Quelles difficultés, quels obstacles l'ont contrainte d'y renoncer tout à fait pour nous laisser divisés par ces rivalités de noms propres qui se glissent quelquefois, comme l'observe le noble rapporteur, mais qui, souvent, appuyées par des passions exclusives, dominent et commandent? Voilà, Messieurs, le vice que, dans l'intérêt de tous, il fallait poursuivre, qu'il fallait atteindre, qu'il fallait arracher au système qui le perpétue; mais à ces rivalités de noms propres, la proposition de la commission n'oppose aucun obstacle; elle leur laisse la carrière tout aussi libre, avec la même nécessité de la suivre; car, sous ce rapport essentiel, rien n'est changé : même obligation d'un travail préparatoire dans les réunions qui, jusqu'à ce que leur nature et leurs limites aient été bien déterminées, ne peuvent, à un certain point, décliner l'attaque indirecte qui leur a été récemment portée; même lutte entre deux listes rivales, toutes deux exclusives, et dont l'une doit succomber sous le nombre. Comme par le passé, la majorité dispose des choix en souveraine, et, si, la minorité en obtient quelques-uns de temps à autre elle les doit à la générosité du vainqueur, ou à quelques heureux assauts de persévérance soutenus, qu'on me permette de le dire, par de bonnes constitutions physiques.

Si, par respect pour nos antiques usages, la commission voulait maintenir un système si défectueux que la force des choses a fini par en demander justice à la raison, comment n'a-t-elle pas été amenée par ses propres réflexions, que je viens de citer, à admettre l'idée si simple de les appliquer, en proposant de ne porter que quatre ou cinq noms pour les commissions de sept membres; par ce moyen, la minorité, assurée de deux ou trois voix sur sept, conserverait en minorité dans les commissions son droit utile, autant que naturel, de représentation. Cet expédient semble parfaitement conciliable avec l'ancien système respecté et modifié par la commission, et peut très bien en être présenté comme un amendement sage que la Chambre jugera peut-être convenable d'adopter comme le moyen, sinon le meilleur, au moins le plus certain, d'arriver au but désiré.

La persistance dans un système, prouvant, non pas qu'on le regarde comme parfait, mais seulement comme préférable à d'autres, j'insisterai encore dans cette discussion sur les avantages de renvoyer aux bureaux le choix des commissions spéciales, déterminé que je suis par des considérations qui vont au delà de ce résultat, et au premier rang desquelles figure l'accomplissement d'un devoir positif, jusqu'ici négligé. Parmi les objections faites à ce système, une seule qui mérite qu'on s'y arrête pour la réfuter : c'est celle de ne pouvoir porter dans les commissions tous les talents spéciaux que le hasard aurait réunis dans le même bureau. D'abord la Chambre me permettra de lui faire observer qu'elle n'est pas toujours tellement dominée par la considération des spécialités, qu'elle n'en néglige souvent un assez grand nombre pour s'attacher de préférence à des préventions personnelles; ensuite je répéterai en deux mots la réponse déjà faite à cette objection : à savoir, que les talents du premier ordre seront portés dans les bureaux où ils se trouveront, et que ce serait faire injure à la Chambre que de supposer que les autres bureaux, aussi nombreux qu'ils le sont, n'offrent pas toujours la faculté d'y faire de bons choix sur quelque objet que ce soit. Ayant eu, Messieurs, dans la session précédente, l'honneur de traiter fort au long devant Vos Seigneuries cette question, alors non controversée, je me hâte de la quitter dans la crainte d'abuser, en me répétant, des moments de la Chambre. Je demande seulement la permission de hasarder quelques considérations accesssoires sur un sujet aussi délicat qu'important, celui de notre constitution intérieure et du caractère de la majorité dans la Chambre des pairs.

Comme il est impossible de supposer la prétention de disputer à la majorité l'influence décisive qui lui appartient, l'examen de cette influence ne peut avoir pour objet que de la tempérer et de protéger, dans une lutte chanceuse, le faible contre le fort; en sorte que celui-ci, en usant de ses droits, n'abuse point de ses avantages. Je profite, pour traiter cette question, d'un moment favorable, puisque l'absence ou l'incertitude d'une majorité dans cette Assemblée, en me plaçant dans une position neutre, me met à l'abri du soupçon de servir aucune des opinions qui peuvent la diviser.

Une majorité, formée par la conformité des principes, dirige le pouvoir par son influence légale et le maintient dans cette ligne; tandis qu'une majorité qui serait plutôt une coalition de personnes, l'embarrasse ou le compromet par ses exigences. La fixité dans les principes est le caractère de la première; l'esprit de parti, la mobilité et l'irritabilité des intérêts privés appartiennent à la seconde. Une majorité, toujours exclusivement représentée et dominante, serait un danger pour le pouvoir. Si elle le favorise, elle peut aussi l'entraîner; partant seule, elle l'abuse sur les résistances; si elle lui est contraire, le pouvoir semble reculer devant des individus, plutôt que de céder à des principes. Il importe donc que dans un corps, comme la pairie, la majorité soit toujours appuyée sur des principes patemment discutés, et qu'elle soit maintenue dans un système de modération parfaite. Un des moyens d'y parvenir est, sans contredit, de renoncer à ces réunions auxquelles on peut justement reprocher de nourrir, d'aigrir les préventions personnelles, de conserver le faux système des choix exclusifs, d'écarter les talents, d'étouffer la voix de la minorité alors que dans le sein des commissions elle serait plus utile qu'hostile, d'aggraver enfin le joug de la majorité, en le faisant peser sur les personnes, au lieu de l'appuyer sur les principes.

Il est permis d'espérer que le principe d'existence des bureaux de la Chambre des pairs, dont la formation et les attributions spéciales sont déterminées par les articles 4 et 5 du règlement, dont les devoirs sont prescrits par son article 16, cessera d'être une fiction et prendra vie, tôt ou tard, en surmontant des obstacles dont on ne se rend pas bien compte. Pour peu que Vos Seigneuries veuillent bien relire avec attention l'article 5, elles reconnaîtront clairement que le droit d'examen préparatoire de toutes les propositions de loi et autres appartient en principe aux bureaux,

et que leur renvoi à des commissions spéciales, par conséquent, la création de ces commissions, n'est qu'une simple *exception* exprimée d'ailleurs par la qualification de spéciales attribuée à ces commissions. Eh bien! nobles pairs, il se trouve qu'aujourd'hui comme il n'arrive que trop souvent, l'exception a absorbé le principe, et que la Chambre, sans trop s'en rendre compte, s'est laissée aller à abandonner aux commissions toutes les attributions de ses bureaux, et qu'elle leur a également sacrifié l'accomplissement du devoir prescrit par l'article 16, qui ordonne que *tout projet de loi, toute proposition dont la Chambre aura à s'occuper, sera d'abord examiné dans les bureaux, avant d'être discuté en assemblée générale.* Voilà, Messieurs, ce que prescrit notre règlement constitutif, de même date que la Charte dont il dérive, et ce que nous ne faisons pas. Il faudrait donc, pour être d'accord avec le règlement, que la nomination des commissions, au lieu d'être le motif de la réunion dans les bureaux, n'en fût que la conséquence, et la conséquence non obligée.

Il est permis d'espérer, nobles pairs, que ce principe de la réunion effective dans les bureaux, triomphera ici comme tout ce qui est sage, comme tout ce qui est légal, comme tout ce qui est constitutionnel. Il se fera jour lui-même, parce qu'il offre à la Chambre d'incontestables ressources; parce qu'il est le seul moyen de lui faire recueillir des avantages analogues à ceux que le Parlement d'Angleterre retire de ses divers modes de se constituer et de ses vastes comités, comme vous l'a si bien montré le noble comte que vous venez d'entendre. Que prouve l'existence de ces réunions qui renaissent de leurs cendres pour nous diviser, si ce n'est le besoin qu'éprouve la Chambre d'avoir un autre mode de constitution que l'assemblée générale? Pourqoi donc ne pas accepter celui que nous offre notre règlement? le hasard qui réunit les éléments des bureaux ne nous offre que d'heureuses chances. Je suis convaincu que tous en apprécieront bientôt les résultats satisfaisants.

Ce principe triomphera, Messieurs, lorsque le temps qui, à certaines époques, édifie et perfectionne plus qu'il ne détruit, aura amené dans cette enceinte un peu plus de zèle avec un peu moins de préventions. Il triomphera, surtout, lorsque la pairie française aura senti le besoin d'être autre chose qu'une agrégation d'individus, exposée aux perturbations; lorsque, plus pénétrée de ses devoirs encore que de ses droits, elle aura compris la nécessité d'être réellement ce qu'elle doit être: un corps politique, assez fort pour offrir un appui inébranlable au trône et un obstacle invincible à ses mis. Alors la Chambre, plus unie dans ses éléments, accueillera tout ce qui pourra lui donner cette force constitutionnelle, et sa réunion dans les bureaux, déjà prescrite par une sage prévoyance, sera le premier moyen offert à ses vœux légitimes. Combien aujourd'hui, Messieurs, l'emploi de ce moyen ne serait-il pas heureux pour hâter, pour consommer la fusion des différents âges de la pairie; pour adoucir, pour effacer les nuances personnelles dont les réunions proprement dites ne peuvent que maintenir et prolonger les fâcheuses oppositions! Dirai-je tous les avantages que la Chambre recueillerait de la fréquentation de ses bureaux : l'utile révélation des talents cachés par une timide modestie; les jets de lumières nouvelles; les conseils judicieux; la jeunesse et l'inexpérience s'empressant de s'instruire sous nos maîtres consommés; la confiance qu'y puiserait, au besoin, une opinion généreuse, sûre d'être appuyée dans la Chambre; l'association variée et temporaire des honorables membres de cette Assemblée; la connaissance plus intime et l'estime réciproque qui résulteraient de ces combinaisons fortuites; le rapprochement de toutes les opinions; enfin, Messieurs, cette union qui fait la force et sans laquelle la Chambre des pairs reste exposée à plus d'un danger!

Je vote pour le renvoi à la commission.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Tascher.)

M. **le duc de Broglie** appuye le renvoi à la commission. Le projet qu'elle a présenté paraît loin de satisfaire au vœu de la Chambre. Des propositions différentes viennent d'être faites, d'autres peuvent l'être encore : il ne peut y avoir que de l'avantage à inviter la commission à les examiner en appelant dans son sein les nobles pairs qui en seraient les auteurs.

M. **le comte Molé** observe que deux points sont désormais hors de controverse : la défectuosité du mode actuel, la nécessité d'adopter celui qui serait en même temps et le moins long et le plus juste pour toutes les nuances d'opinions dont la Chambre se compose. Le travail des commissions spéciales doit être de préparer la discussion de la Chambre, d'entendre les objections, d'y chercher des réponses ou de proposer les amendements qu'elles rendraient nécessaires; mais pour arriver à ce but il faut nécessairement que la minorité ait ses représentants parmi les commissaires; et c'est justement le contraire qui est arrivé jusqu'à présent. Le mode nouveau qu'a seulement indiqué le dernier des orateurs qui viennent d'être entendus serait assurément le plus propre à faire que les commissions devinssent l'expression fidèle de l'opinion de la Chambre, parce que c'est elle-même qui ferait le partage, et que la minorité se trouverait représentée précisément suivant sa force. Un autre moyen d'arriver au résultat serait peut-être aussi de ne nommer à l'avenir les commissions, qu'après qu'une discussion préliminaire aurait bien fixé les questions et préparé les opinions sur chacune d'elles. Mais ces divers projets ont encore besoin d'être mûris, et c'est pour ne pas exposer la Chambre à se prononcer pour l'un ou pour l'autre, sans une suffisante connaissance de cause, que le noble pair insiste pour le renvoi à la commission.

M. **le comte Dejean**, en appuyant ce renvoi, croit devoir, avant qu'il soit prononcé, soumettre à la Chambre une modification qu'il croirait utile au système présenté par le premier des orateurs entendus. Cet orateur a proposé de ne faire inscrire sur chaque bulletin qu'un seul nom, et de n'exiger pour la nomination qu'un nombre de voix égal à celui des votants, divisé par celui des membres de la commission. Mais on conçoit que si un même nom était porté par un nombre de voix plus considérable, l'opinion qui porterait ce nom ne se trouverait toujours obtenir qu'une nomination, tandis qu'en réalité elle pourrait être de beaucoup la plus forte. Pour obvier à cet inconvénient, il proposerait de statuer que celui qui obtiendrait dans le scrutin les deux cinquièmes des voix, eût le droit de désigner un second commissaire; que celui qui obtiendrait les trois cinquièmes, en désignât deux; celui qui aurait les quatre cinquièmes en nommerait trois, et enfin celui auquel l'unanimité serait acquise, nommerait seul le surplus de la commission, ce qui aurait le double avantage de

perdre le moins de temps possible, et de faire représenter les diverses opinions dans la proportion réelle de leurs forces. Il demande au surplus le renvoi à la commission.

M. le duc de Broglie estime qu'aucune des propositions qui viennent d'être faites ne peut être adoptée sans un examen approfondi. Le renvoi à la commission est donc indispensable. Il est évident, d'ailleurs, que dans le projet qu'elle présente elle n'a rempli que l'une des données du problème qu'elle était chargée de résoudre. Le vœu de la Chambre est que les diverses nuances d'opinions soient représentées, qu'elles le soient par des hommes capables, et que leur désignation entraîne la moindre perte de temps possible. C'est à ce dernier point seulement que la commission semble s'être attachée : il y a donc lieu de lui demander un travail plus complet, et de l'autoriser à recevoir, pour s'éclairer d'autant plus, les diverses propositions qui pourraient encore être faites. Si le renvoi est proposé dans ce sens, le noble pair insistera devant elle sur un mode de désignation dont les avantages n'ont pas été assez approfondis, et qui dans son opinion ne présente aucun des inconvénients que l'on a cru y apercevoir, celui de la nomination par le président. Ce n'est pas, au surplus, le moment de discuter ce mode, et le noble pair se borne à demander le renvoi à la commission, en l'autorisant à entendre non seulement les auteurs des propositions, mais encore ceux qui auraient des propositions nouvelles à faire.

M. le duc de Narbonne estime qu'il serait préférable que les propositions fussent faites dans la Chambre même, et renvoyées ensuite par elle à la commission. Il demande donc que la question soit divisée et que la Chambre délibère séparément sur le renvoi à la commission et sur l'autorisation demandée pour elle d'appeler dans son sein les membres qui auraient des projets à lui soumettre.

La division étant de droit aux termes du règlement lorsqu'elle est demandée, M. le président met d'abord aux voix le renvoi à la commission.

Ce renvoi est prononcé par la Chambre.

Reste ensuite à statuer sur l'autorisation demandée pour la commission, d'appeler dans son sein les auteurs des propositions déjà faites et de celles qui pourraient encore être présentées.

M. le baron Pasquier observe qu'il y aurait peut-être quelque inconvénient à mettre aux voix cette autorisation. Elle est utile, sans doute, elle est même nécessaire pour que la commission puisse présenter, en définitive, un travail qui satisfasse toutes les opinions, mais déjà plusieurs fois les commissions spéciales en ont agi ainsi sans qu'une délibération spéciale ait été jugée nécessaire pour les y autoriser. C'est un moyen d'éclaircir les questions dont il ne faut pas les priver, et il serait à craindre que la délibération qui autoriserait pour un cas particulier, ne parût entraîner l'idée d'une prohibition pour les autres cas. Il demande donc que la chose soit laissée, sans délibération expresse, au droit général des commissions.

(Personne n'insistant sur la mise aux voix, le renvoi à la commission demeure pur et simple.)

L'ordre du jour appelle, en second lieu, divers rapports du comité des pétitions.

M. le comte de Bastard, au nom de ce comité, obtient la parole et rend compte à l'Assemblée des pétitions suivantes :

La chambre de discipline des huissiers de l'arrondissement de Bordeaux, celle des huissiers de l'arrondissement de Limoges et de l'arrondissement de Rennes, sollicitent l'abrogation de la loi qui assujettit les professions au droit de patente.

Pareille demande, formée par les huisiers des arrondissements d'Angers et de Metz, a déjà été soumise à la Chambre dans la séance du 1er de ce mois, et écartée par l'ordre du jour. Les mêmes raisons qui ont empêché l'Assemblée d'accueillir les deux premières pétitions, ne lui permettent pas d'être plus favorable à celles dont il s'agit en ce moment. Le rapporteur propose en conséquence l'ordre du jour.

M. le vicomte Lainé observe que la réclamation des huissiers paraît avoir un motif plausible dans l'affranchissement du droit de patente accordé aux notaires. Il pense qu'au lieu d'adopter l'ordre du jour, on pourrait, sous le rapport de leur objet, ordonner le dépôt des pétitions au bureau des renseignements.

M. le comte de Bastard, *rapporteur*, sans s'opposer formellement à ce dépôt, estime qu'il aurait l'inconvénient d'autoriser en quelque sorte une espérance que le besoin de conserver au Trésor public toutes ses ressources, ne laisse guère en ce moment le moyen de réaliser. La Chambre sera d'ailleurs naturellement appelée à s'occuper de cet objet lors de l'examen de la loi de finances. L'ordre du jour semble donc préférable à une mesure qui, sans utilité réelle pour les pétitionnaires, mettrait en doute pour ainsi dire le maintien de la loi.

(La Chambre, consultée, passe à l'ordre du jour.)

L'ex-général Dutertre, condamné à dix ans d'emprisonnement pour faits d'escroquerie, et à d'autres peines pour avoir exercé la médecine sans autorisation, supplie la Chambre d'appuyer auprès du roi le recours en grâce qu'il a fait parvenir à Sa Majesté.

L'exercice du droit de grâce appartient exclusivement au roi, et le comité ne peut que proposer l'ordre du jour.

(Cette proposition est adoptée.)

M. le vicomte de Castelbajac, *second rapporteur du comité des pétitions*, occupe la tribune, et rend compte à l'Assemblée des pétitions ci-après :

Le sieur Frigaut-Gautier, domicilié à la Roche-Chalais, département de la Dordogne, adresse à la Chambre des observations sur le mauvais état des routes et sur les moyens d'y remédier. Sa pétition a paru au comité contenir quelques vues utiles, et sous ce rapport il propose d'en ordonner le dépôt au bureau des renseignements.

(La Chambre ordonne ce dépôt.)

Plusieurs graveurs, éditeurs et marchands d'estampes se plaignent des entraves qu'apporte au commerce des gravures étrangères, le droit d'importation trop élevé dont elles sont frappées, l'arbitraire avec lequel ce droit est évalué, les formalités gênantes qui accompagnent la perception. Ils sollicitent un adoucissement à cette partie de la loi des douanes.

Le comité est d'avis que les plaintes des pétitionnaires méritent d'être prises en considération. Il ne pense pas que la complication actuelle du tarif puisse être justifiée par le chétif intérêt d'une perception de 8,396 francs qu'a produite en 1826 le droit d'importation sur les gravures étrangères. Il propose en conséquence à la Chambre d'ordonner

le renvoi de la pétition aux ministres des finances et du commerce.

M. **le comte de Marcellus**, sans s'opposer aux adoucissements dont paraît susceptible, sous le rapport des droits, le commerce des estampes, ne peut, à l'occasion de ce commerce, s'empêcher d'exprimer un vœu qui parviendra peut-être aux oreilles des pétitionnaires, c'est que les gravures qui sont mises en vente et exposées aux regards du public, soit dans cette capitale, soit dans les provinces, soient en général plus décentes, plus religieuses, plus morales et plus monarchiques.

(La Chambre, consultée, ordonne le double renvoi.)

Le sieur Thirion, ancien négociant, intéressé dans l'emprunt des Cortès, sollicite l'intervention de la Chambre auprès du gouvernement pour l'engager à faire reconnaître cette dette par le gouvernement espagnol.

Une semblable pétition, adressée à la Chambre en 1826, a déjà été écartée par l'ordre du jour. La même réponse est d'autant plus applicable à celle-ci que la demande qui en est l'objet semble n'avoir été prise par le pétitionnaire que comme un texte propre à motiver d'inconvenantes déclamations contre le sacerdoce et la royauté. Le rapporteur conclut en conséquence à l'ordre du jour.

(Il est adopté par la Chambre.)

M. **le comte de Bourmont**, *troisième rapporteur du comité*, obtient la parole.

L'unique pétition dont il rend compte à l'Assemblée, a pour auteur le sieur Cornier, ancien négociant, ruiné par l'invasion de 1814, et qui sollicite l'intervention de la Chambre auprès du gouvernement pour obtenir une indemnité.

C'est pour la seconde fois que le pétitionnaire s'adresse à la Chambre. Elle a renvoyé au ministre de l'intérieur, le 22 mai 1827, une première pétition du sieur Cornier. Malheureusement le renvoi n'a pu avoir de résultat utile, parce que tous les fonds destinés à indemniser les victimes de l'invasion étaient déjà et depuis longtemps entièrement épuisés. Un second renvoi n'aurait pas aujourd'hui plus d'utilité, et tout en plaignant le sieur Cornier, en reconnaissant la réalité de ses pertes, et faisant des vœux pour qu'on trouve quelque moyen d'adoucir son infortune, le comité ne peut que proposer l'ordre du jour sur la pétition.

(La Chambre adopte l'ordre du jour.)

M. **le vicomte Dubouchage**, *quatrième rapporteur du comité*, est appelé à la tribune.

Le noble pair rend compte à la Chambre d'une pétition par laquelle le sieur Meynard, ex-gérant et co-propriétaire de l'entreprise des coches d'eau de la Haute-Seine et de l'Yonne, réclame contre deux ordonnances royales rendues sur l'avis du Conseil d'Etat, qui l'ont déclaré non-recevable dans son recours contre la ville de Joigny pour obtenir le remboursement du prix de deux bateaux de vins livrés aux troupes alliées en 1814, sur la réquisition du maire de cette ville.

Les faits suivants résultent de l'exposé du pétitionnaire:

En janvier 1814, le commerce avait confié à l'entreprise dont le sieur Meynard était gérant un chargement de vins à transporter d'Auxerre à Paris. Les deux bateaux sur lesquels ces vins avaient été chargés se trouvaient stationnés à Joigny (Yonne), lorsque les troupes alliées s'emparèrent de cette ville. Le 14 février, le maire adressa au directeur du coche un ordre ainsi conçu:

« Vous êtes requis de faire conduire à Sens deux bateaux chargés de vins, et après en avoir fait prendre compte par l'officier nommé à cet effet vous en rapporterez un reçu motivé du même officier, lequel vous servira de pièce comptable. » Le sieur Meynard ayant satisfait à cette réquisition, le reçu de l'officier autrichien fut mis au bas de la lettre du maire de Joigny. Le sieur Meynard n'était point nanti de cette pièce importante, lorsqu'il s'adressa à la commission établie par l'ordonnance du roi du 6 août 1814, pour réclamer la valeur du chargement par lui livré. Sa réclamation fut rejetée sur le motif qu'il ne s'agissait pas d'une réquisition en forme, mais d'un enlèvement de force majeure pour lequel il ne pouvait être accordé d'indemnité. Cette décision fut confirmée par le Conseil d'Etat, le 8 septembre 1819. Cependant, une instance judiciaire s'étant engagée au tribunal de commerce entre la compagnie Meynard et les propriétaires des vins, ce tribunal, pensant au contraire que la réquisition était suffisamment établie, avait condamné les chargeurs à rembourser aux propriétaires la somme de 46,480 francs en principal, montant de la valeur du chargement saisi. Dans ces circonstances, le sieur Meynard adressa à la Chambre une première pétition qui fut renvoyée au président du conseil des ministres, dans la séance du 14 janvier 1820. Le pétitionnaire réclamait alors la remise de la lettre du maire de Joigny, à l'aide de laquelle il espérait faire réformer au Conseil d'Etat la décision prise à son préjudice. Cette pièce lui fut enfin délivrée par le maire. Il fut même décidé par le comité de législation qu'il y avait ouverture à revision, aux termes du règlement du 22 juillet 1806. Mais le fond de l'affaire ayant été de nouveau examiné, l'ordonnance du 8 septembre 1819 fut maintenue sur le fondement que ces vins avaient été séquestrés par force majeure, antérieurement à la réquisition de l'autorité municipale. Le sieur Meynard se trouvant ainsi déchu de tout recours par la voie contentieuse, sollicite l'appui de la Chambre pour obtenir du roi, sinon à titre de justice rigoureuse, du moins à titre de grâce, une indemnité égale aux pertes qu'il a éprouvées. Tout en reconnaissant que la position du pétitionnaire est digne d'un véritable intérêt, le comité n'a pas cru que, sous ce rapport, sa réclamation fût susceptible d'être accueillie; mais frappé de la contrariété des décisions émanées dans cette affaire de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire, il propose de renvoyer la pétition au garde des sceaux, comme remplissant les fonctions de président du conseil des ministres.

M. **le baron de Barante** demande qu'on ajoute à ce renvoi le dépôt au bureau des renseignements. L'intérêt qui s'attache à la pétition du sieur Meynard n'est pas seulement un intérêt de personne : les faits qu'il expose font naître des questions de l'ordre le plus élevé. On a lieu de s'étonner d'abord que, lorsque la face de l'affaire semblait totalement changée par la production d'une pièce nouvelle, le Conseil d'Etat ait maintenu sa première décision; mais ce qui mérite surtout l'attention la plus sérieuse, c'est cette contradiction que l'on remarque entre le jugement du tribunal de commerce, qui reconnaît l'existence d'une réquisition en forme, et les deux avis du Conseil d'Etat, qui attribuent au même fait les caractères de la force majeure. Le sieur Meynard demande que sa réclamation soit de nouveau soumise au ministre, pour qu'il revienne sur des décisions qui blesseraient l'équité ou pour qu'il examine s'il y a lieu d'ac-

corder une indemnité au pétitionnaire, ou enfin pour qu'il y puise un avertissement et un exemple de la nécessité de mieux régler la juridiction administrative. Comme il semble résulter des paroles que les ministres ont prononcées dans une autre enceinte qu'ils s'occuperont prochainement de ce point important de notre législation, le noble pair pense que la pétition doit être renvoyée, sous ce rapport, au garde des sceaux et, en outre, déposée au bureau des renseignements.

M. **le comte de Peyronnet** observe que si la Chambre veut donner au pétitionnaire une marque efficace d'intérêt, ce n'est pas au garde des sceaux, mais au ministre de l'intérieur que sa réclamation doit être renvoyée. Si le noble pair a bien saisi, dans le rapport du comité, la série des faits exposés par le sieur Meynard, ce réclamant a épuisé toutes les voies contentieuses. Sa demande, repoussée d'abord par la commission départementale de liquidation, a été jugée en dernier ressort par le Conseil d'État, dont la juridiction, en cette matière, bien qu'elle puisse paraître défectueuse aux yeux de quelques personnes, n'en est pas moins légale et souveraine tant que la législation actuelle n'aura pas été modifiée à cet égard. Il n'existait qu'un seul moyen de faire réformer cette décision administrative : c'était la voie de revision ouverte par l'article 32 du décret du 22 juillet 1806. Cette voie a été inutilement employée par le pétitionnaire. Le Conseil d'Etat a persisté en 1822 dans l'opinion qu'il avait embrassée en 1819. Quant à la contradiction qu'on a remarquée entre les ordonnances royales rendues sur la réclamation du sieur Meynard et le jugement du tribunal de commerce, on peut l'expliquer facilement, si l'on considère que ces décisions, qui portent à la vérité sur le même fait, n'ont pas été rendues entre les mêmes parties. Comment voudrait-on, en effet, opposer à la ville de Joigny un jugement lors duquel elle n'a pas été entendue? Que ce jugement porte préjudice au pétitionnaire, c'est ce que le noble pair est loin de contester : mais il n'est plus aucune voie de recours contre une décision passée désormais en force de chose jugée. Le renvoi de la pétition au ministre de la justice serait donc nécessairement sans résultat. Si l'on pense que les malheurs du sieur Meynard lui donnent quelque droit à une indemnité, le ministre de l'intérieur est seul compétent pour rendre compte au roi des considérations d'équité qui pourraient motiver cette mesure. Le noble pair insiste pour que la Chambre se borne à renvoyer la pétition à ce ministre.

M. **le baron de Barante** ne s'oppose nullement au nouveau renvoi qui vient d'être proposé. Il pense même que ce renvoi est beaucoup mieux dirigé en ce qui toucherait une indemnité à accorder au sieur Meynard; mais il ne peut admettre les principes qui viennent d'être professés à la tribune et qui lui semblent contraires à des décisions prises maintes et maintes fois par la Chambre. Il n'accordera jamais qu'une décision administrative, prise par un ministre, même sur l'avis du Conseil d'État, soit le jugement d'un tribunal et puisse avoir toute la force de la chose jugée. Les formalités prescrites au Conseil d'Etat pour l'examen des affaires, les précautions, empruntées en quelque façon aux tribunaux, dont ce conseil environne ses délibérations, les lumières de ses membres, sont des garants sans doute que ses avis sont sages et équitables; mais ce ne sont pourtant que des avis. Les ministres ne sont nullement contraints à s'y conformer. Ils le font habituellement, à ce qu'on suppose, et ils ont raison. Tout cela n'empêche pas que ce ne soit pas une ordonnance du roi contresignée d'un ministre responsable, par un véritable acte administratif que se termine l'affaire. Un tel acte n'a aucun rapport de forme ni de substance avec un jugement ou un arrêt rendu au nom du roi par un tribunal. Aussi la Chambre, ne s'informant pas des règles intérieures qui sont imposées à l'administration pour l'examen des affaires, a-t-elle souvent invité les ministres à examiner de nouveau, même lorsqu'ils regardaient comme épuisée ce qu'ils appellent la juridiction administrative. La rédaction actuelle en offre un exemple. Dès 1820 la juridiction administrative paraissait à son terme, et l'opinant en fit lui-même à cette époque la remarque, qui ne fut pas écoutée. Toute épuisée qu'elle était, le Conseil d'Etat délibéra pourtant une seconde fois. On demande comment cela fut possible ? Ce fut parce que le comité de législation, portion intégrante du Conseil d'Etat, fut d'avis qu'il y avait lieu à revision. Or, rien de pareil pourrait-il se passer dans un tribunal? Le mot *revision* viendrait-il se placer après la chose jugée? Tout montre donc que nous sommes ici dans le domaine de l'administration et de la responsabilité! Le motif du comité de législation fut que le réclamant produisait une nouvelle pièce. Il en produit encore une aujourd'hui : c'est le jugement du tribunal de commerce qui, à la vérité, ne prononce pas dans la même contestation, ni entre les mêmes individus; mais qui, appréciant le même fait, le qualifie de réquisition donnant lieu à un remboursement, et non point de force majeure. Malgré ce nouvel incident, il ne convient peut-être pas de s'écarter des habitudes du Conseil d'Etat, et de la marche administrative : toutefois, c'est par convenance et non par nécessité légale; et le garde des sceaux pourrait fort bien examiner encore s'il y a ou s'il n'y a pas lieu à une revision nouvelle. Si un particulier réclamait contre le jugement d'un tribunal, la Chambre ne croirait pas devoir seulement s'arrêter à sa position. Mais chaque jour lorsqu'il s'agit de décisions d'administration, elle comprend que les motifs d'équité peuvent être admis en tout état de cause : elle n'énonce pas une opinion sur leur valeur dans un cas particulier : elle se borne seulement à les recommander à l'attention des ministres pour que, sous leur responsabilité, ils examinent s'il n'y a pas eu erreur ou injustice, et pour que, sous une forme ou sous une autre, ils s'occupent à la réparer dans la limite de leurs attributions.

M. **le baron Mounier** obtient la parole. La Chambre doit, à son avis, s'abstenir de prononcer un renvoi dont elle ne saurait attendre aucun résultat. Sans examiner ici quels changements pourraient être apportés à la législation actuelle, il suffit d'observer que dans cette affaire la marche de l'administration a été conforme aux règles établies. En chargeant des commissions départementales de procéder à la liquidation des charges de guerre, et en saisissant le Conseil d'État de l'appel des décisions prises en première instance par les commissaires, le gouvernement avait eu pour but d'éviter les lenteurs, et surtout les frais énormes inséparables des formes judiciaires. Ses prévisions n'ont pas été trompées. L'opinion publique a rendu justice au zèle et à l'impartialité qui ont présidé à cette opération difficile. Si beaucoup de réclamations n'ont pas été admises, c'est que, dans l'impossibilité d'indemniser toutes les pertes, on

avait reconnu que les droits résultant des réquisitions régulièrement faites par l'autorité devaient être plus sacrés encore que les infortunes particulières. Tel est le motif qui a fait rejeter la demande du pétitionnaire. Il a obtenu à la vérité un nouvel examen de son affaire après une décision définitive; mais ce n'est pas sur de simples considérations d'équité que la voie de la revision lui a été ouverte : en lui accordant ce recours, le comité de législation s'est fondé sur le texte formel d'un règlement ayant force de loi, qui admet la revision en cas de production de pièces nouvelles retenues par l'adverse partie. Le Conseil d'État ayant maintenu sa première décision, tout se trouve aujourd'hui consommé, et le garde des sceaux ne saurait saisir aucune autorité judiciaire d'une contestation définitivement jugée. Pour éviter la sécheresse de l'ordre du jour, la Chambre n'a donc d'autre moyen que de prononcer le renvoi au ministre de l'intérieur. Quoique l'opinant aperçoive peu d'espoir de succès de ce côté, c'est à ce renvoi qu'il conclut.

M. le vicomte Dubouchage, *rapporteur*, observe que le comité n'a jamais supposé qu'il fût possible de revenir sur cette affaire, sur une décision prise en pleine connaissance de cause par l'autorité compétente. S'il a proposé de renvoyer la pétition du sieur Meynard au garde des sceaux, c'est uniquement parce qu'en l'absence d'un président du conseil, ce ministre en remplit les fonctions. Le comité se réunit d'ailleurs à la proposition qui vient d'être faite de voter également le renvoi de de la pétition au ministre de l'intérieur.

M. le Président rappelle à la Chambre qu'outre ce double renvoi, un membre a proposé le dépôt au bureau des renseignements.

Il met successivement aux voix ces trois propositions.

La Chambre adopte seulement celle qui tend à renvoyer la pétition au ministre de l'intérieur.

Elle statue ensuite sur une pétition qui lui est adressée sous ce titre : A LA CHAMBRE DES PAIRS, *les électeurs de la Seine-Inférieure*. Cette pétition, sur laquelle on compte 924 signatures, a pour objet d'obtenir par voie législative les garanties nécessaires pour l'exercice des droits électoraux, et dans cette vue les pétitionnaires indiquent en détail, et sous la forme d'articles au nombre de 32, les dispositions *dont l'expérience leur a*, disent-ils, *fait reconnaître l'indispensable nécessité*. Ils ne se dissimulent pas qu'une grande partie de ces dispositions pourra sembler minutieuse, et appartenir au domaine des ordonnances plutôt qu'à l'empire de la loi; mais, à leur gré, *la meilleure loi est celle qui laisse le moins à l'arbitraire de l'homme*, et les Chambres ne doivent abandonner au ministre *rien de ce à quoi elles peuvent elles-mêmes pourvoir*.

Déjà, dans une précédente séance, et à l'occasion d'une pétition adressée à la Chambre par soixante-seize électeurs de Brest, le comité a cru devoir signaler l'inconvenance et les dangers d'une semblable initiative exercée par de simples particuliers sous la forme de pétition. Il a observé que la qualité d'électeurs prise par les pétitionnaires ne pouvait appartenir à un citoyen que dans l'exercice et pendant la durée des fonctions électorales. Aujourd'hui, ce n'est pas seulement comme électeurs que se présentent les pétitionnaires, c'est comme formant une sorte de corps électoral, sous le titre collectif : *Les Electeurs de la Seine-Inférieure*, quoique sans doute les 924 signataires de la pétition, en supposant qu'ils fussent tous électeurs, ne forment pas la totalité des électeurs de ce département. Mais aucune précaution n'a même été prise par eux pour s'assurer, aux yeux de la Chambre, la qualité sous laquelle ils se présentent. Rien ne constate qu'il sont véritablement électeurs; rien ne certifie l'authenticité des signatures apposées à la pétition, et recueillies dans les 31 cantons différents où elle a été colportée. Sous ce rapport, le comité aurait pu se dispenser d'en rendre compte, aux termes de l'article 64 du règlement, qui veut qu'il ne soit fait rapport que des pétitions *dont les signatures sont suffisamment constatées*. Si l'on peut se relâcher de la rigueur de cet article, lorsqu'il s'agit d'intérêts privés, parce qu'alors on ne peut guère suspecter la vérité des signatures, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'une pétition collective, par laquelle neuf cent vingt-quatre individus disséminés sur la surface d'un département, se réunissent en une sorte de corps électoral, pour minuter un projet de loi; et n'a-t-on pas eu dans une précédente séance, et par la réclamation écrite des prétendus signataires, la preuve que trois signatures avaient été faussement apposées à une pétition, dont les auteurs dénonçaient à la Chambre le préfet des Deux-Sèvres? Au surplus, quand l'authenticité des signatures, quand la qualité des signataires seraient constatées, quand on supposerait qu'ils forment à eux seuls le corps total des électeurs du département où ils exercent leurs droits, l'initiative qu'ils s'arrogent à ce titre n'en serait pas moins inconstitutionnelle. Dans cet état de choses, le comité croit devoir proposer à la Chambre d'écarter par l'ordre du jour une pétition qui, dans la forme où elle se présente, ne saurait être accueillie.

(La Chambre, consultée, passe à l'ordre du jour.)

La pétition suivante est l'objet d'un rapport détaillé que le même orateur soumet à la Chambre, en ces termes :

M. le vicomte Dubouchage, *rapporteur*. Messieurs, quarante-sept officiers et chevaliers de la Légion d'honneur, domiciliés dans l'arrondissement de Châtillon-sur-Seine, réclament le payement de l'intégralité du traitement attaché à leur grade, dont ils n'ont touché qu'une portion depuis 1814 jusqu'en 1820. Ils se fondent, pour obtenir cette faveur sur ce qu'ils ont combattu pendant de longues années pour la France. Ils prétendent que l'État peut bien leur payer six années et demie d'arrérages, puisqu'il a donné un milliard aux émigrés qui n'avaient subi qu'un exil *volontaire*. Ils soutiennent d'ailleurs que l'article 69 de la Charte protège leur réclamation; qu'il est même impératif, puisque cet article conserve aux militaires en activité et en retraite tous leurs grades, honneurs et pensions. Le succès de leur réclamation, disent-ils, ne saurait donc être douteux. Ils conviennent cependant que, depuis la loi du 6 juillet 1820 qui régla *définitivement* les affaires de l'ordre de la Légion d'honneur, les pétitions qu'ils ont présentées concernant le payement des arrérages à la Chambre élective (ils auraient pu ajouter, et à la Chambre des pairs), ont été constamment écartées par l'ordre du jour; mais ils pensent que la majorité s'occupait alors d'autres intérêts, et qu'à présent il faut rentrer dans la Charte que le prince veut, que les Chambres veulent, et que veut aussi le ministère, *français cette fois*. Ce sont leurs termes.

Cette expression, qui est une attaque directe contre tous les ministres précédents, a excité l'indignation de votre comité. Il est inouï que, devant Vos Seigneuries, on ose insulter aussi grièvement

à des hommes qui, pour la plupart, siègent parmi nous, que nous nous honorons d'avoir pour collègues, qui ont porté le poids des affaires publiques, et qui ont été honorés de la confiance du souverain. Sans nul doute, à l'avenir, aucun pétitionnaire ne se permettra de tels écarts. Je suis en cela l'organe des sentiments unanimes de votre commission.

Je passe à l'examen de la demande. Votre comité des pétitions a pensé, Messieurs, qu'il devait vous donner un aperçu de la situation de l'ordre de la Légion d'honneur depuis sa création jusqu'à la loi du 6 juillet 1820, afin que vous puissiez mieux apprécier le mérite de la réclamation qui vous est soumise et qui peut se représenter plusieurs fois, pendant cette session, devant Vos Seigneuries, car nous savons que de semblables pétitions sont apportées journellement à l'autre Chambre.

La loi du 13 décembre 1799 portait qu'il serait décerné des récompenses nationales aux guerriers qui auraient rendu des services éclatants en combattant pour l'Etat, et aussi pour *récompenser les services civils et les vertus civiles.*

Telle est le motif de la création de l'ordre de le Légion d'honneur, qui fut institué par la loi du 19 mai 1802. Il fut alors doté d'un revenu de 5,265,257 francs en biens territoriaux, et le nombre de ses membres devait être de quatre mille six ent-cinq.

Mais vers la fin de 1804 l'ordre en comptait déjà neuf mille-quatre-vingt trois, et la dotation n'était plus suffisante. Aussi fut-il décidé, le 7 prairial et le 2 messidor an XII, que tous sénateurs, conseillers d'Etat ou ambassadeurs, qui, à l'avenir, seraient nommés commandeurs, seraient privés provisoirement du *traitement* affecté à ce grade. Cette remarque est essentielle. Dès les premiers temps de l'ordre, on considérait que ses membres recevaient un *traitement* et non une *pension*, et que, suivant les circonstances, ce *traitement* pouvait provisoirement n'être pas acquitté au moins envers les grades élevés.

Depuis 1804 jusqu'en 1808, les dépenses de l'ordre ont toujours surpassé les recettes. En 1808, les dépenses excédaient les recettes de 3,200,000 fr., ce qui provenait du nombre toujours croissant des légionnaires; et toujours par la même cause (très honorables pour la nation où se produisaient tant de services éclatants, militaires et civils), depuis 1809 jusqu'en 1814, il y a eu déficit permanent; en sorte que, si on eût voulu liquider l'actif et le passif de la Légion d'honneur, à quelques époques que ce fût, on aurait reconnu que le trésor de cet ordre était hors d'état de remplir la totalité de ses engagements.

On avait recours à diverses ressources. Tantôt le gouvernement donnait 500,000 francs; tantôt il faisait prêter trois millions par la Caisse d'amortissement; dans une autre circonstance, la régie de l'enregistrement eut ordre de payer 500,000 fr. sur le montant du revenu des mines de l'île l'Elbe.

Le 6 avril 1814, le nombre des membres de l'ordre de la Légion d'honneur était de trente-mille huit cent soixante-quatre. Sa dotation, qui avait été portée successivement jusqu'à 10,815,059 francs, était tout à fait insuffisante : il eût fallu, pour que la recette égalât alors la dépense, que l'ordre eût été doté de 12,405,900 francs., Bien loin de là, à cette époque l'ordre fit une perte immense de 3,935,511 francs de revenus annuels, produits par des domaines qui cessèrent alors d'appartenir à la France. Une force majeure lui enleva cette partie de sa dotation le 6 avril 1814. Il resta avec un revenu de 6,879,528 francs, et un déficit annuel de 5,526,351 francs. La dépense se trouva donc excéder la recette de près de moitié.

Nous arrivons à l'époque du gouvernement du roi, qui trouva les choses et les prit dans cette situation.

L'article 72 de la Charte porte : « La Légion d'honneur est maintenue; le roi déterminera les règlements intérieurs et la décoration. » Rien de plus.

Une ordonnance rendue immédiatement après la promulgation de la Charte, le 19 juillet 1814, régla que les traitements des membres de l'ordre nommés jusqu'alors seraient réduits dans la proportion de la rentrée des revenus que la Légion d'honneur *avait conservés.* Une deuxième ordonnance, du 3 août suivant, réduisit à moitié les traitements de l'ordre. Les deux ordonnances prescrivirent encore beaucoup d'autres économies forcées par la perte que la Légion venait de faire de ses biens dans les pays étrangers, et par le déficit qui existait déjà auparavant dans ses revenus.

Pendant les Cent-Jours, le payement des traitements continua, mais seulement par acompte, sur les années précédentes; en sorte que, *par le fait*, aucune dépense ne fut effectuée jusqu'au mois de juillet 1815 hors du système qui était en vigueur avant la loi du 15 mars 1815. Voici cette loi :

« Art. 1er. Les arrérages dus à tous les militaires membres de la Légion d'honneur, quel que soit leur grade, leur seront payés en entier, sur le pied de 1813. »

(L'article 2 est relatif à l'expédition des brevets.)

« Art. 3. Tous les militaires par nous promus seront également admis au traitement affecté à leurs grades respectifs et à la date de leur nomination. »

Les articles 1 et 3 de cette loi n'ont jamais été exécutés, ni avant, ni pendant, ni après les Cent-Jours : il aurait fallu augmenter la dotation de la Légion d'honneur, et aucune loi n'y a pourvu. Il est bon de faire remarquer que, pour exécuter la loi du 15 mars, il eût fallu porter la dotation de l'ordre à 13,801,227 francs.

Elle n'était que 6,879,548 francs.

Pour combler le déficit, il eût donc fallu une somme annuelle de 6,921,679 francs.

Le 28 décembre 1816, le roi voulant régler *provisoirement* les traitements à payer, ordonna qu'ils le fussent par moitié pour les années 1814 et 1815, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné.

Cependant les pétitions se multipliaient d'année en année. Elles devinrent encore plus nombreuses en 1818 et 1819. On sentit enfin la nécessité de prendre un parti. Les finances de l'Etat s'étaient améliorées : la loi du 6 juillet 1820 fut proposée et adoptée. Par cette loi, qui est une transaction définitive entre le passé et l'avenir, l'Etat consent à venir au secours du trésor de l'ordre, et à lui accorder *temporairement* un fonds annuel de 3,400,000 francs. Elle porte, qu'à partir du deuxième semestre de 1820, tous les chevaliers militaires en activité de service ou en retraite, sous-officiers ou soldats, recevront le traitement de 250 francs; qu'une somme de 3,400,000 francs sera payée par l'Etat au trésor de l'ordre; qu'au fur et à mesure des extinctions des titulaires, les fonds restants libres seront employés à compléter le traitement des officiers commandeurs, grands officiers et grand' croix de l'ordre, nommés antérieurement au 6 avril 1814. L'article 6 dit : après que les traitements annuels auront été complétés, les fonds devenus libres par extinctions ultérieures seront imputés sur l'allocation annuelle de 3,400,000

francs; laquelle *sera diminuée d'autant sur le budget de l'Etat*. L'article 7 est ainsi conçu : « Toutes les dispositions des lois, décrets ou ordonnances rendus *antérieurement* concernant la fixation des *traitements* à payer aux membres de la Légion d'honneur et contraires à la présente loi, sont abrogées. »

D'après ce fidèle exposé des faits, des lois et des principes, votre comité, Messieurs, s'est informé si, depuis cette loi, des pétitions avaient été adressées à la Chambre des pairs pour obtenir les arrérages antérieurs à la loi de 1820 : il a reconnu qu'il y en a eu plusieurs, notamment une de plusieurs légionnaires de la ville de Troyes, dont le rapport fut fait dans la séance du 6 mars 1827, et une de quelques légionnaires de la ville d'Evreux, dont le rapport eut lieu dans la séance du 16 mars 1825. La Chambre a constamment passé à l'ordre du jour sur toutes ces pétitions, depuis la loi du 6 juillet 1820.

Aujourd'hui les pétitionnaires de Châtillon-sur-Seine invoquent l'article 69 de la Charte; le voici : « Les militaires en activité de service, les officiers et soldats en retraite, les veuves, les officiers et soldats *pensionnés*, conserveront leurs grades, honneurs et *pensions*. »

Si dans la Charte on ne trouvait pas un article spécial pour la Légion d'honneur, on concevrait que l'on pût argumenter et confondre les légionnaires avec les militaires dont il est question dans l'article 69 : cependant l'argument serait mauvais; car la Légion d'honneur a été instituée pour récompenser les services civils comme les services militaires; elle a voulu les confondre dans une même récompense, et l'on ne peut les désunir. Aussi la Charte n'est-elle pas tombée dans une telle erreur; et par l'article 72, spécialement et exclusivement consacré à la Légion d'honneur, elle déclare son maintien, voulant que le roi en détermine les règlements intérieurs et la décoration. Il n'est pas dit un mot de la dotation de l'ordre : cela est tout simple. L'ordre reconnu forme un corps qui peut posséder, et il conserve naturellement sa dotation telle qu'elle existait et telle qu'il en était propriétaire. Par la Charte, sa propriété lui est garantie; mais la Charte ne peut lui garantir ce qu'il n'a pas, et ce qu'il ne possédait déjà plus avant qu'elle fût octroyée. Les grades, les honneurs et les pensions existaient lors de la promulgation de la Charte : la Charte les maintient. La dotation de la Légion d'honneur existait pour un revenu de 6,879,548 francs lors de sa promulgation : la Charte lui a garanti ce revenu comme étant sa propriété, et l'ordre en a toujours joui. Elle ne pouvait faire plus; elle ne pouvait faire moins.

L'art. 69 de la Charte est *uniquement* consacré aux grades militaires et aux pensions résultant des *grades militaires*.

Reste la loi du 15 mars 1815; mais cette loi n'a jamais été exécutée. Je dirai plus; elle n'a jamais été en situation d'être exécutée, puisqu'il aurait fallu l'appuyer d'une autre loi portant donation de 9 millions de rentes par l'Etat à la Légion, et que cette loi non seulement n'a pas été rendue, mais même personne n'y a jamais songé : elle a d'ailleurs été rapportée par la loi du 6 juillet 1820. C'est donc en vain qu'on l'invoquerait aujourd'hui, et toujours l'invoquerait-on vainement, puisque la loi financière n'a pas été rendue à l'appui.

La loi du 6 juillet 1820 a tout terminé. L'amélioration de l'avenir est une compensation du dommage passé. L'article 7 de cette loi est péremptoire, et ferme accès aux réclamations ultérieures : je l'ai cité textuellement à Vos Seigneuries. L'article 6 n'est pas moins clair et explicite; car il veut que les 3,400,000 francs alloués chaque année par l'Etat pour parfaire l'intégralité des traitements à l'avenir, *retourne à l'Etat au fur et à mesure des extinctions des titulaires*. N'est-il pas évident que si le législateur eût reconnu la légitimité des réclamations pour les six années d'arrérages antérieurs à 1820, il eût fait une disposition pour que les 3,400,000 francs fussent appliqués aussi à cet acquittement? Il ne l'a pas fait. Dans sa justice, il a cru avec raison que, donnant annuellement et pour un grand nombre d'années une somme de plus de 3 millions pour arriver à l'avenir à l'intégralité des traitements, c'était une générosité suffisante de sa part.

Enfin, il s'agit d'une somme de 45,407,758 francs. L'Etat, qui s'est déjà chargé d'une dette annuelle (temporaire il est vrai) envers le trésor de l'ordre de la Légion d'honneur, dette qui ne s'éteindra pas de longtemps, doit-il encore ajouter ces 45 millions au sacrifice qu'il s'est déjà imposé?

Votre commission, Messieurs, ne l'a pas pensé, et d'après tous les motifs qu'elle m'a ordonné de faire passer sous vos yeux, elle a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la présente pétition.

(On demande l'impression du rapport qui vient d'être entendu.)

(Cette demande est appuyée par divers membres.)

M. le duc de Fitz-James estime que l'impression du rapport est nécessaire pour faire connaître avec quel soin la Chambre s'est occupée de la réclamation qu'il a pour objet, et déjouer les manœuvres qu'on ne cesse d'employer pour tromper à cet égard l'opinion publique.

(La Chambre ordonne l'impression demandée.)

M. le Président met aux voix les conclusions du comité.

M. le comte Dejean observe que déjà plusieurs membres ont quitté l'Assemblée. Il craint qu'elle ne se trouve plus en nombre suffisant pour délibérer, et propose de renvoyer la décision à la prochaine séance.

On observe, d'autre part, que, dans les usages de la Chambre, les délibérations sur les rapports du comité des pétitions se continuent sans qu'il soit strictement nécessaire que la Chambre se trouve encore au complet des deux tiers de ses membres, ce qui rend inutile de vérifier si effectivement le départ de quelques membres a réduit la Chambre à un nombre moindre que celui des deux tiers.

La proposition n'a pas de suite, et l'ordre du jour, mis aux voix par M. le président, est adopté par la Chambre.

L'ordre du jour est pareillement adopté sur une dernière pétition, par laquelle le sieur Alphonse Piet, de Lyon, demande qu'il soit loisible à tout Français d'élever un théâtre et d'y faire représenter les pièces tombées dans le domaine public, à la charge de se conformer aux règlements contre les incendies et de se soumettre à la censure du gouvernement.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le président lève la séance.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du jeudi 17 *avril* 1828.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. **le Président** communique à la Chambre les lettres suivantes :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser ampliation d'une ordonnance du roi, en date du 3 de ce mois, qui nomme questeur de la Chambre des députés, M. le comte de Bondy, en remplacement de M. Dubruel, décédé.

« Je vous prie de faire connaître cette nomination à la Chambre.

« J'ai l'honneur, etc.

« *Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur*, Vte DE MARTIGNAC. »

« Monsieur le Président,

« La commission de surveillance de la Caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, ayant terminé le compte qu'elle doit rendre annuellement à la Chambre, sur la direction morale et sur la situation financière de ces deux établissements pour l'année 1827, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien demander à la Chambre de fixer le jour auquel elle pourra lui faire son rapport.

« J'ai l'honneur, etc.

« *Le président de la commission de surveillance*,

« D'ORVILLIERS. »

M. **le Président**. C'est à la Chambre à fixer le jour où elle recevra cette communication. Ayant eu l'honneur ce matin de recevoir M. le président de la commission de surveillance, je suis convenu avec lui de proposer à la Chambre samedi.

Il n'y a pas d'opposition?... La Chambre entendra samedi la communication de la commission de surveillance.

Ce rapport sera court et n'empêchera pas la Chambre d'entendre le rapport de la commission des pétitions.

L'ordre du jour appelle la délibération sur des projets de loi tendant à autoriser divers départements à s'imposer extraordinairement pour les travaux de leurs routes départementales.

M. **le Président**. Le premier projet concernant le département de l'Ardèche, est ainsi conçu :

« *Article unique*. L'imposition extraordinaire de 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, qui a été établie sur le département de l'Ardèche pendant les années 1827, 1828 et 1829, par la loi du 5 juillet 1826, continuera d'être perçue jusqu'en 1835 inclusivement, conformément à la demande faite par le conseil général de ce département, dans sa dernière session.

« Le produit de cette imposition sera employé aux travaux des routes départementales situées dans le département de l'Ardèche. »

M. **Crignon de Montigny**. Messieurs, je viens combattre l'avis de la commission, relatif à l'adoption du projet de loi qui autoriserait le département de l'Ardèche à s'imposer, jusqu'en 1835, 4 centimes additionnels au pricipal des quatre contributions directes, dont l'emploi serait applicable aux travaux des routes de ce département.

En effet, pouvons-nous constitutionnellement voter au delà d'une année un impôt qui, par son nom même de *centimes additionnels*, est avoué une fraction de l'impôt foncier, quand l'article 49 de la Charte, nous en fait une défense expresse? Cet article est précis; il ne peut, selon moi, tolérer aucune interprétation.

Je ne prétends contester ni l'urgence de la confection des routes que sollicitent le département de l'Ardèche et d'autres départements, ni la nécessité d'établir à cet effet une imposition de centimes additionnels, mais je m'oppose à ce que cette imposition obtienne une extension de durée que la Charte interdit.

Le département de l'Ardèche, par une loi du 5 juillet 1826, est autorisé à percevoir pendant trois ans, et conséquemment pendant l'année 1829, 4 centimes additionnels pour les travaux de ses routes. Sans m'arrêter à tout ce que cette loi présente d'inconstitutionnel en raison de l'extension de durée accordée à la perception de l'impôt, je ferai remarquer que cette extension donne au département de l'Ardèche la facilité de continuer jusqu'en 1829 inclusivement les travaux déjà entrepris.

Ce n'est donc que d'année en année, et pour une année seulement, que les conseils généraux de l'Ardèche et d'autres départements pourront espérer la loi qui autorisera la perception des centimes additionnels dont il est question.

La Chambre a déjà prononcé dans une question récente et tout à fait analogue à celle-ci. Dirigée par les principes que j'émets, elle a rejeté l'avis de la commission qui, lors de la discussion de la loi des centimes appliquables dans cinq départements à la continuation des travaux du cadastre, demandait pour quelques-uns que la durée de leur perception fût fixée au delà d'une année; c'est donc pour me conformer à ces mêmes antécédents que je m'oppose à l'adoption d'une loi qui ne serait pas en harmonie avec la première de toutes, notre foi fondamentale.

Certes, la Chambre qui reconnaît parfaitement de quel immense avantage est pour l'intérêt général la multiplicité des communications, s'empressera de voter en 1829, 1830 et autres années successives, ce qu'on lui demande aujourd'hui. Il faudra, je le sais, chaque année, une nouvelle loi au lieu d'une seule loi de plusieurs années ; ce sera encore pour la Chambre comme pour le ministère, un accroissement de travail qui se représentera à chaque session ; mais il n'en est pas moins vrai que ces considérations doivent, dès à présent disparaître, devant une seule bien plus importante, celle qu'exige de nous notre scrupuleux respect pour la lettre comme pour l'esprit de la Charte. Notre exactitude à en suivre le texte sera toujours la preuve la plus sincère de notre attachement au roi et à son auguste famille.

Aussi quand le projet de loi soulève une question aussi grave que celle de voter un impôt direct au delà d'une année, je pense que nous ne pouvons trop nous hâter de le rejeter; s'il en était

autrement, je regarderais comme compromise l'existence d'un des articles de la Charte.

Je vote donc contre l'adoption du projet de loi

M. Lepeletier d'Aunay. Messieurs, je viens appuyer l'amendement de notre honorable collègue M. Crignon de Montigny.

Je ne rentrerai pas dans la discussion de l'inconstitutionnalité du vote d'un impôt foncier pour plus d'un an; elle n'est pas contestée, M. le ministre de l'intérieur en est convenu dans la séance du 10 avril; seulement il a ajouté que la règle ne devait pas être absolue. J'observerai que si la doctrine que le ministre veut appliquer à l'article 49 de la Charte, dont le sens ne laisse aucun doute, était appliquée aux autres articles de la Charte, il n'y aurait plus rien d'absolu dans notre loi fondamentale et nos droits les plus précieux pourraient être compromis. Ce n'est probablement pas la pensée de M. le ministre de l'intérieur, mais telle pourrait être la conséquence de sa doctrine.

Il ne me suffirait pas en ce moment d'établir devant la Chambre qu'elle ne peut pas accorder ce qu'on lui demande, j'éprouve le besoin de la convaincre qu'il n'est pas prudent de le faire. Lorsque les dégrèvements furent accordés, afin, disait-on, que les biens-fonds puissent supporter un fardeau plus pesant dans les temps de gêne, les conseils généraux voulurent profiter de ce soulagement momentané pour activer les travaux des routes départementales. Les conseils dont vous examinez en ce moment les vœux étaient encore, lorsqu'ils les ont émis, sous l'influence de la prospérité financière, dont on avait cherché à impressionner tous les esprits. Ils étaient loin de s'attendre que, quelques mois plus tard, un ministre du roi viendrait à cette tribune vous révéler que le budget de 1827 avait un déficit de 41 millions, et que celui de 1828 en présenterait un à peu près pareil.

Depuis même que la loi que vous discutez vous a été présentée, notre situation financière a éprouvé de notables changements; un crédit de 80 millions vous a été demandé pour remplir les conditions d'une politique protectrice.

La Chambre, interprète des sentiments de la France, s'unira de volonté avec les ministres du roi pour donner à l'Europe, qui déjà en a senti le besoin, le pouvoir modérateur qui protège l'opprimé et qui prévient ou réprime les écarts de l'ambition. Ce pouvoir ne peut être remis en des mains plus sûres que dans celles qui en territoire et en gloire ont plus à conserver qu'à acquérir.

Une fois entrée, dans cette voie, la France voudra s'y maintenir. Cette volonté, nous ne pouvons trop tôt l'exprimer, et c'est déjà la manifester que réserver à l'État toutes ses ressources en ne changeant pas l'impôt foncier de perceptions pour les besoins des localités.

Venant maintenant à un ordre d'idées moins élevé, mais non moins important, je dirai, Messieurs, que si vous avez été frappés des réflexions judicieuses contenues dans le rapport de votre commission, sur l'impossibilité où les conseils généraux vont se trouver de pourvoir, sur les centimes additionnels aux frais d'entretien des routes départementales avec le développement qu'elles prennent. Si vous êtes convaincus de l'insuffisance des allocations sur le budget de l'État pour l'entretien des routes royales, qui chaque jour se détériorent davantage, vous serez amenés, dans la discussion du budget de cette partie du service public, à demander aux ministres du roi de faire étudier, dans l'intervalle de cette session et de celle qui suivra, les divers modes d'entretien de routes qui ont été publiés, pour présenter un système d'entretien qui atteigne même le but actuellement admis.

J'espère, Messieurs, que vous reconnaîtrez qu'il n'est ni constitutionnel, ni prudent, ni nécessaire d'autoriser pour plus d'un an les impôts qui vous sont demandés.

M. Becquey, *commissaire du roi*. Dans les sessions qui ont précédé, un grand nombre de projets du même ordre ont été présentés aux Chambres et accueillis sans aucune réclamation. On avait reconnu que lorsqu'il s'agissait de l'entreprise de travaux publics d'une longue durée, il était nécessaire, en commençant ces mêmes entreprises, d'assurer les voies et moyens de pourvoir aux dépenses. En effet, lorsqu'il s'agit de la construction d'un pont, d'une route, rien ne semble plus nécessaire pour les conseils d'un département que de consulter ses moyens ordinaires, et c'est quand il en a reconnu l'insuffisance qu'il propose de demander à chaque contribuable une parcelle de revenu, à l'aide de laquelle on parvient à établir d'utiles communications. Le gouvernement et les Chambres ont toujours jugé que de semblables votes devaient être autorisés. Sans doute, les propriétaires payent l'impôt, mais les propriétaires profitent aussi avant tout du bienfait des communications, et leurs revenus augmentent dans une proportion beaucoup plus grande que leurs sacrifices, vu la facilité de la circulation; on leur demande annuellement quelques centimes qui diminuent les prix des transports et font la fortune de l'agriculture et de l'industrie.

Mais on a objecté que, dans les sessions précédentes, on s'était écarté d'un principe bien respectable qu'on déclare établi par la Charte. Messieurs, si la Charte était compromise, je serais le premier à reconnaître qu'il faut abandonner le système de perception de centimes additionnels pendant plusieurs années. Mais quels que soient ses avantages, heureusement il n'en est pas ainsi, et sous ce rapport je prie la Chambre d'entendre quelques explications qui ne sont pas sans intérêt.

Pourquoi la Charte a-t-elle réglé que l'impôt foncier ne sera délibéré que pour une année seulement, tandis que les impôts indirects peuvent l'être, et le sont en effet pour plusieurs? L'intention de la Charte est évidente; elle a voulu que le gouvernement ne pût pas se dispenser de réunir les Chambres; elle n'a pas eu une autre intention. Or, je demande si quelques centimes ajoutés à la perception peuvent jamais être une cause de retard pour la réunion des Chambres? Puisqu'à cette occasion on a voulu entrer profondément dans la doctrine constitutionnelle, remarquez que la Charte, en prescrivant que l'impôt ne serait voté que pour un an, n'a eu d'autre but que d'assurer la réunion périodique et certaine des Chambres. Or, que résultera-t-il de l'adoption des projets qui vous sont soumis? C'est que si les Chambres votent chaque année l'impôt foncier, les centimes additionnels seront perçus pendant 4, 5, 6, 7 ans; que si au contraire l'impôt foncier n'était pas perçu, l'impôt additionnel ne le serait pas non plus.

On ne compromet donc pas la doctrine constitutionnelle en admettant de semblables lois; car l'accessoire suit le principal. Les projets supposent toujours qu'il y a vote annuel des Chambres; seulement ils procureront de grands avantages aux pays qu'ils intéressent, en mettant les administrations locales en mesure d'obtenir les moyens de

pourvoir aux dépenses les plus productives. Voilà l'unique but des lois qu'on vous propose aujourd'hui.

D'ailleurs, il faut être logique, surtout lorsqu'on parle de constitutionnalité : or, Messieurs, les communes, en vertu de vos lois, sont annuellement autorisées par le gouvernement à s'imposer pour leurs dépenses locales. S'il faut construire une église, une mairie, ou tout autre édifice utile à la commune, la commune demande au gouvernement de lui en fournir les moyens, c'est-à-dire un impôt réparti sur toutes les propriétés. Cet impôt doit être assuré pour plusieurs années, sans quoi on ne trouverait pas d'adjudicataires qui voulussent se charger des entreprises. Admettez le principe qu'on vient de développer et de soutenir, et les administrations communales et départementales seront tout à coup paralysées dans leur marche; c'est ce que personne ne peut vouloir.

J'espère, Messieurs, que les scrupules constitutionnels que l'on a émis seront levés par ces explications. Une autre observation, d'un ordre moins élevé, et cependant très importante, me reste à vous soumettre : c'est que la doctrine que je combats arrêterait les votes des conseils généraux pour les améliorations les plus nécessaires. Un conseil ne délibère pas en effet sur une seule route, chaque département a toujours plusieurs besoins de ce genre : si les fonds n'étaient assurés que pour une seule dépense, et non pour l'ensemble, de vives discussions s'élèveraient; il pourrait arriver que chaque membre du conseil voudrait faire prévaloir les intérêts de la localité dont il est l'organe, et cette lutte pourrait suspendre toute délibération, et surtout retarder l'achèvement des routes les plus utiles.

Après cette réponse, je n'entrerai pas dans des considérations générales sur le système des routes, ce n'est pas trop le moment. L'occasion se présentera plus favorable dans le cours de la session, et vous me trouverez toujours disposé à donner à la Chambre les éclaircissements qu'elle jugera nécessaires.

M. de Tracy. Les développements que vient de présenter M. le directeur général en faveur du projet de loi relatif aux routes départementales de l'Ardèche, je l'avoue ne m'ont pas convaincu et je viens ici appuyer l'amendement de M. Grignon de Montigny, soutenu par M. Lepeletier d'Aunay. Plusieurs motifs me déterminent. Premièrement, je n'admetterai pas que le principal but de l'article de la Charte qui veut que l'impôt soit voté tous les ans soit de nécessiter la réunion de la Chambre des députés. Je ne crois pas ce motif là le véritable. D'ailleurs, je ne vois pas un très grand inconvénient à ce que les fonds votés soient approuvés tous les ans par une loi particulière; je dirai même que les votes faits à l'avance ne peuvent pas être mieux assurés autrement. Dès que ce sont des centimes additionnels, la mobilité même du principal introduit nécessairement des modifications dans l'accessoire; ainsi, à cet égard, il n'y a pas parfaite sécurité.

D'autres considérations m'engagent à désirer que les centimes additionnels soient réduits à l'année pour laquelle le budget est voté.

Le rapport de la commission sur cette loi, je me plais à lui rendre une justice entière, contient des faits lumineux sur un intérêt du premier ordre. Je ne puis que reconnaître l'habileté, la science, l'amour du bien qui les ont dictés au rapporteur; mais je suis frappé d'une chose : la commission a remarqué avec surprise et peine que, dans un département, une route de 4,000 mètres est estimée à 162,000 francs; une autre est estimée à 32,000 francs, enfin le minimum est de 12,000 francs; d'autres 10, 12, etc. La commission m'a paru supposer que l'imprévoyance a pu donner lieu à des devis si énormes; cependant, un seul excepté, elle vous propose l'adoption des quinze projets. Mais je connais son embarras, car je le partage. Comme elle, je crains que la dépense des routes départementales ne soit pas dirigée avec l'intelligence et l'économie qui conviendraient; et, d'un autre côté, je serais désolé que mon vote pût priver les départements d'un bien réel.

D'où vient la difficulté? Je crois que je l'ai trouvée. Les conseils généraux de département votent non pas seulement des centimes, mais des centimes par franc, ce qui fait en réalité qu'ils disposent en certains cas de l'emploi du quart de l'impôt foncier; les conseils généraux, dis-je, et tout le monde le sait, ne représentent pas les départements, pas plus quand ils s'occupent de routes que quand ils manifestent des opinions sur la liberté de la presse, l'enseignement mutuel, la vaccine et autres découvertes de ces temps décriés qu'on appelle celui de la civilisation. Nous avons vu des votes que les départements entiers désavouent. (*Rumeur à droite.*) Je sais que les hommes sont facilement dupes des mots ; mais il faudrait que la légèreté à cet égard fût extrême, pour qu'on jugeât que les conseils généraux représentent réellement les départements.

Les membres des conseils sont nommés par les préfets, c'est-à-dire par les ministres, et ne sont en effet qu'une branche de l'administration. Il est donc naturel qu'ils n'inspirent pas la confiance qu'ils devraient inspirer; ils manquent ainsi d'un des plus grands moyens pour obtenir des améliorations locales : c'est le désir de coopérer à une opération qu'on peut surveiller et qu'on a discutée, qui fait souhaiter à chacun de voir accomplir ce qu'il a voulu et voté.

Indépendamment de très grands inconvénients de voter pour dix ans des sommes qui ne sont pas motivées d'une manière suffisante, de l'aveu même de la commission, je dirai que si c'est un moyen de hâter la présentation d'un projet de loi pour les administrations municipales, au nombre desquelles se trouvent les administrations départementales, je persisterai, dans ce seul dessein, à me réunir à l'amendement proposé.

M. le Président. M. Lepeletier d'Aunay a reconnu que son amendement emporte le rejet du projet de loi, car il consiste à limiter à un an la perception des centimes additionnels; or, cette perception existe, en vertu de lois antérieures, pour 1829, et le projet consiste à la continuer jusqu'en 1835.

(M. le baron d'Haussez demande la parole.)

M. le baron d'Haussez. Messieurs, l'interprétation littérale de l'art. 49 de la Charte, dans lequel on prétend trouver un motif de rejet de la proposition qui vous est faite, d'étendre à plusieurs années l'imposition extraordinaire relative à des dépenses départementales, rendrait à peu près impossible l'exécution des projets réclamés pour l'intérêt d'un grand nombre de localités. De nombreux précédents ont établi, non une dérogation à cette disposition, mais une interprétation plus large de l'esprit de la loi fondamentale, et votre

commission insiste pour que rien ne soit changé à cet égard à l'usage établi dans les sessions antérieures. Vous vous convaincrerez de la nécessité d'en agir ainsi, surtout en considérant qu'il est des départements qui ont basé sur des emprunts les moyens de couvrir leurs dépenses, et que ces emprunts ne pourraient pas se réaliser si les prêteurs n'avaient pas un gage assuré de la rentrée de leurs capitaux, gage qui ne peut se trouver que dans une imposition dont le recouvrement soit garanti par une loi.

Ceux des départements qui attendent d'un moyen plus direct les ressources qui leur sont indispensables, seraient arrêtés dans l'exécution de travaux qui ne peuvent être exécutés que dans une période prolongée d'années, si à chaque session des conseils généraux et des Chambres, le principe et la quotité de l'imposition devaient être mis en question. Ainsi l'utilité, on pourrait dire la nécessité publique, réclame le maintien de la jurisprudence établie jusqu'alors ; et votre commission a chargé son rapporteur d'insister pour que les impositions extraordinaires votées par les conseils généraux soient accordées pour le nombre d'années déterminé par les projets de loi.

(M. le président donne une nouvelle lecture de l'article du projet.)

Cet article, mis aux voix, est adopté.

Le scrutin secret donne le résultat suivant :

Nombre de votants 242 ; boules blanches 203 ; boules noires 39. — La Chambre a adopté.

M. le Président. Voici le 2e projet :

« *Article unique.* Le département du Calvados, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1827, est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant six années consécutives, à partir de 1828, 3 centimes additionnels au principal des contributions foncière et mobilière.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à l'achèvement et à l'entretien des routes départementales de ce département. »

M. Fleury (*du Calvados*). Messieurs, comme député du Calvados, il m'est pénible de voir augmenter les charges pécuniaires de ce département ; aussi, Messieurs, depuis que j'ai connu le projet qui vous est soumis, j'ai pris toutes les informations qu'il m'a été possible de me procurer, et voici celles que j'ai recueillies :

1° La température du Calvados est froide et humide pendant la plus grande partie de l'année, et l'eau qui y tombe, mesurée mois par mois, y donne la plus grande élévation depuis la fin de mai jusqu'au 15 août, qui sont les mois de l'été.

L'humidité est conservée par la grande quantité de pommiers, de haies, d'arbres de haute tige et autres, ce qui fait que les chemins y sont livrés à une facile destruction ; aussi sont-ils sur tous les points dans un état complet de détérioration.

2° Les terres de notre pays de bocage sont argileuses, très compactes, elles ont besoin d'engrais divisants et excitants ; et, pour se les procurer, les laboureurs de ces contrées vont quelquefois à 12 et 15 lieues de distance chercher une voiture de cendre lessivée, de poudrette, de chaux, de marne, ou de tangue (sable de mer), et les routes sont quelquefois couvertes de ces sortes de charrois, de telle manière qu'elles en sont fortement endommagées. Ainsi les causes de destruction étant plus multipliées dans notre département que dans ceux des contrées méridionales, il serait de toute justice que M. le directeur général des ponts et chaussées nous fît, pour la réparation de nos routes de première classe, une plus forte part de fonds qu'aux départements méridionaux, qui sont favorisés d'un soleil réparateur.

Messieurs, j'ai besoin de vous faire une autre observation. Le département du Calvados, qui a de très grands besoins dans ce moment, ce qui est prouvé, puisqu'il demande à s'imposer, en outre de ses 5 centimes facultatifs, trois nouveaux centimes ; dans cet état de choses, est-il juste qu'il vienne au secours des autres départements ? Le proverbe dit : *Charité bien ordonnée commence par soi-même.* Eh bien ! nous fournissons cinq centimes au fonds commun entre les départements, ce qui s'élève chaque année à environ 217,000 fr., et, depuis 1816 jusqu'à ce jour, nous avons fourni une somme de 2 millions six cents et quelques mille francs pour notre contingent, sur laquelle nous avons reçu environ 591,000 francs, d'où il suit que nous sommes en retour de plus de 2 millions ; mais ces fonds étant mis en commun pour venir au secours des départements qui ont des besoins extraordinaires, et les nôtres l'étant indubitablement ; en conséquence, notre tour ne devrait-il pas être venu ? à tel point même, qu'on devrait non seulement nous laisser le contingent que nous fournissons, mais encore nous donner une portion sur ce que fournissent les autres départements. Mais, Messieurs, nous sommes moins exigeants ; nous désirons seulement qu'on nous laisse 160,000 francs sur les 217,000 francs que nous comptons, et nous nous en contenterons, parce que nous n'aurons plus alors à nous imposer les trois centimes demandés par le conseil général de notre département.

Espérant donc, Messieurs, que M. le ministre de l'intérieur fera droit à ma juste réclamation, je m'abstiens de voter les 3 centimes : autrement je les voterais, car la somme qu'ils doivent produire est absolument nécessaire à la réparation de nos routes départementales et à la continuation des travaux de celles commencées, qui sont très utiles à un pays qui manque de débouchés et qui est un des plus intéressants de notre département.

(M. le président met aux voix l'article du projet : il est adopté.)

Résultat du scrutin : Nombre de votants, 203 ; boules blanches, 173 ; boules noires, 30.

M. le Président. Le 3e projet est ainsi conçu :

« *Article unique.* Le département du Cantal, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1827, est autorisé à s'imposer, pendant dix ans, à partir de 1829, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département. »

M. le général Higonet. Pour que l'agriculture, l'industrie et le commerce puissent marcher du même pas, ou suivre de près ceux des départements traversés par les routes importantes ou par des canaux de navigation, les départe-

ments méditerranéens qui ont été longtemps négligés, presque oubliés sous le rapport des communications, sont obligés, pour obtenir quelques améliorations successives dans cette partie si essentielle à leur prospérité future, de faire des sacrifices quelquefois au-dessus de leurs forces. Nul département en France n'est plus dans ce cas que celui du Cantal que j'ai l'honneur de représenter. Mais, entraîné par le vif désir de faire jouir ce pays le plus tôt possible des avantages incalculables de communications faciles, là où la nature semble avoir accumulé les obstacles, et surtout par l'espoir que le gouvernement, témoin de ses efforts, tendra une main secourable à ce département, le conseil général a voté trois centimes additionnels extraordinaires pour être employés à subvenir à l'insuffisance des ressources actuellement affectées aux travaux des routes et chemins départementaux. Je ne dois pourtant pas vous laisser ignorer, Messieurs, que le Cantal supporte un impôt accablant, celui sur le sel, à cause de la consommation extraordinaire qu'il fait de cette denrée pour fabrication de ses fromages et l'élève de ses bestiaux, seuls produits exportables et qui puissent le mettre à même, quoiqu'à grande peine, d'acquitter ses contributions, malgré l'ordre et l'économie de ses laborieux habitants.

Avant la Révolution, ce pays était exempt des droits sur les sels ; il s'était rédimé. Depuis cette époque, il n'a cessé de faire entendre ses justes réclamations à ce sujet. Le gouvernement impérial avait positivement promis d'employer les produits qu'il retirait de cet impôt dans le département à la réparation de ses routes, qu'il savait être dans le plus mauvais état. Il est sans doute réservé au gouvernement paternel des Bourbons de réaliser les espérances qu'une promesse fondée sur des considérations aussi équitables avait fait naître, en augmentant les crédits qui lui sont accordés sur le budget des ponts et chaussées. Ces espérances, Messieurs, sont devenues aujourd'hui des besoins, pour le Cantal, qui sont d'autant plus vivement sentis qu'il ne retire aucune utilité directe des grands travaux en canalisation qui s'exécutent sur les autres points de la France, et à la dépense desquels il contribue dans la même proportion que les départements qui en profitent.

En votant pour le projet de loi, je réclame avec instance, pour l'avenir, la justice des ministres et l'intérêt des Chambres en faveur des départements montagneux du centre de la France, et en particulier pour le Cantal, afin qu'il soit ajouté au budget de 1828 la somme de 2,318,000 francs qui leur était destinée dans la dernière loi des finances et qui n'en fût retranchée que par un motif qui a heureusement cessé d'exister, celui de la faiblesse des produits des impositions.

(Le projet est mis aux voix et adopté.)

Résultat du scrutin :

Nombre des votants	219
Boules blanches	194
Boules noires	25

(La Chambre adopte.)

M. **le Président**. Le 4e projet de loi est ainsi conçu :

« *Article unique*. Le département de la Charente, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa dernière session, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1829, 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département. »

Personne ne demandant la parole, je vais le mettre aux voix.

(L'article unique du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

On procède au scrutin. En voici le résultat :

Nombre des votants	197
Boules blanches	177
Boules noires	20

(La Chambre adopte.)

M. **le Président** donne lecture du 5e projet de loi.

« *Article unique*. Le département de la Charente-Inférieure, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1827, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant quatre ans, à partir de 1829, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à la confection et à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département. »

(L'article est mis aux voix et adopté.)

Le scrutin donne pour résultat :

Nombre des votants	198
Boules blanches	178
Boules noires	20

(La Chambre adopte.)

La séance est levée à cinq heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Réunion dans les bureaux du vendredi 18 *avril* 1828.

La Chambre des députés, réunie dans ses bureaux, avant la séance publique, a procédé à la nomination suivante :

Commission de la proposition de M. le comte de La Rochefoucauld (Gaëtan), tendant à régler les attributions du Conseil d'Etat.

1er *bureau*. M. le baron d'Haussez.
2e — M. le comte de La Rochefoucauld (Gaëtan)
3e — M. Hocquart.
4e — M. le baron Hély d'Oissel.
5e — M. le baron Pelet.
6e — M. le comte de Rambuteau.
7e — M. Amat.
8e — M. Devaux.
9e — M. Dupin (aîné).

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du vendredi 18 *avril* 1828.

La séance est ouverte à deux heures. — Le procès-verbal est lu et adopté.

Il est fait hommage à la Chambre de l'ouvrage intitulé : *Précis de l'Histoire de la Constitution d'Angleterre, depuis Henri VII jusqu'à Georges II*, d'après Hallam, par M. Borghers.

M. **le Président**. Je vais donner lecture à la Chambre d'une lettre qui m'a été adressée par M. Mousnier-Buisson :

« Monsieur le Président,

« Lorsque mon élection, précédemment sanctionnée par la Chambre, devint, à la séance du 5 de ce mois, l'objet d'une attaque nouvelle et imprévue, j'appartenais à une commission dont j'ai cru ne pas devoir suspendre le travail en la rendant incomplète : cette commission vient de terminer l'examen qui lui était confié, et de faire choix du rapporteur qui doit être l'organe de son opinion.

« Maintenant que ma tâche est remplie sous le rapport des convenances et de mon devoir envers la Chambre, il me reste à lui manifester ma première et ma seule détermination.

« Les faits et les dénonciations dont la tribune a retenti s'adressaient à des morts et des absents; leur véracité comme leur inexactitude me sont inconnues et me demeureront, ainsi que leurs conséquences, constamment étrangères; mais il me suffit que ces faits et ces dénonciations aient été articulés avec l'intention de jeter un soupçon sur la légalité de mon élection, et peut-être quelque blâme sur mon admission, pour que j'en appelle au jugement de MM. les électeurs de mon département, et que ma délicatesse personnelle me prescrive de m'abstenir désormais des fonctions de député dont la Chambre m'avait jugé investi.

« Je vous supplie, Monsieur le Président, de faire connaître et agréer ma démission à la Chambre et de la transmettre au ministère compétent.

« *Signé* : MOUSNIER-BUISSON. »

Voix au centre droit : Il ne faut pas accepter la démission !

M. **le Président**. Quelqu'un demande-t-il la parole? (Personne ne répond.) S'il doit s'élever une discussion, et s'il doit être pris une délibération sur la lettre dont j'ai donné lecture à la Chambre, je la prie de trouver bon que j'attende, puisqu'elle n'est pas en nombre.

Après un quart d'heure d'attente, la Chambre se trouve en nombre; alors M. le président donne une nouvelle lecture de la lettre de M. Mousnier-Buisson.

(M. Ravez demande la parole.)

M. **Ravez**. C'est avec un sentiment pénible que je monte à la tribune pour défendre l'état politique d'un de nos collègues, état reconnu et sanctionné par une de vos délibérations. Puisque une fausse délicatesse, dont on semble lui avoir fait un devoir, lui a imposé l'obligation d'en appeler de nouveau à ceux qui l'avaient élu, nous avons le droit d'examiner si nous devons, pour la sécurité de nos délibérations, pour la dignité de la Chambre, accueillir la demande qui nous est faite? (*Bravos à droite... Rumeur à gauche.*) Messieurs, ce sentiment peut ne pas être partagé par tous : il est tout entier dans mon âme. Ce n'est pas la chose qui m'occupe en elle-même, c'est notre intérêt commun. (*Murmures à gauche.*) Je sais bien que mes paroles ne feront pas écho dans tous les cœurs. Je n'ai jamais dû, je n'ai jamais voulu m'y attendre.

Voix à gauche : Vous avez eu raison!

M. **Ravez**. L'élection de M. Mousnier-Buisson avait été ajournée, on avait cru y entrevoir des difficultés. Le bureau qui était chargé de cet examen s'en occupa avec une extrême attention. Un rapport ultérieur fut fait à la Chambre; toutes les difficultés y étaient levées, et par une délibération expresse l'élection fut reconnue valable: M. Mousnier-Buisson, admis comme député, en a exercé les fonctions. Voilà le premier fait.

Quel est le second? Sur une pétition qui avait été présentée, on a soutenu que quelques électeurs qui avaient concouru à la nomination n'avaient pas les qualités nécessaires. Il a même été dit à cette tribune : que l'un de ces électeurs avait commis un faux pour s'introduire dans le collège. Quant à ce fait, nous n'avons pas qualité pour l'examiner. Le faux n'est pas établi, n'est pas poursuivi, et articuler un faux, l'articuler contre un citoyen qui est présumé avoir usé d'un droit qui lui appartenait, fonder sur une imputation que rien n'a confirmé une accusation contre un de nos collègues, c'est au moins une légèreté.

Que ferons-nous donc aujourd'hui? M. Mousnier-Buisson a été sensible au reproche qui avait été adressé non pas à lui, il était au-dessus de ce reproche, mais à un tiers qui lui était tout à fait étranger; dès lors, il ne fait donc pas une démission pure et simple. S'il s'était contenté de dire : « Je crois devoir renoncer aux fonctions de député », et qu'il n'en eût pas dit les motifs, je m'abstiendrais de toute réclamation; mais ce n'est pas là son langage. Dans sa lettre, tout se rapporte à ce qui a été dit à la tribune. Il ne donne sa démission que pour se représenter aux électeurs qui l'ont nommé. Ce n'est pas à la qualité de député qu'il renonce, c'est à une élection qui a été reconnue valable par une de vos délibérations, et que cependant on attaque. Je crois que, dans une pareille situation, la Chambre se doit à elle-même, et doit à M. Mousnier-Buisson, de ne pas agréer une démission ainsi motivée. L'agréer, ne serait-ce pas annoncer qu'on accorde quelque confiance à une imputation étrangère à M. Mousnier-Buisson? l'agréer, ne serait-ce pas autoriser toutes les impulations, toutes les injures à l'aide desquelles, séduit par l'exemple, on viendrait à volonté décimer cette Chambre?

Quand votre admission aura été prononcée; quand vous serez investis du titre de députés, si quelqu'un juge à propos d'alléguer un fait diffamatoire, on vous proposera l'exemple de M. Mousnier-Buisson pour vous renvoyer aux électeurs. Chacun de vous craindra de ne pas imiter cet exemple; et, dès lors, de qui dépend la composition de la Chambre? de ceux qui auront le plus d'injustice ou de hardiesse; de ceux qui ne

craindront pas d'attaquer dans son état, dans son opinion, je ne dis pas seulement le député, mais même les électeurs qui auront concouru à sa nomination.

Jusqu'à présent, s'il y avait quelque chose de certain parmi nous, c'était l'irrévocabilité de vos délibérations. Il est vrai qu'on n'attaque pas de front ce principe; mais c'est en se tournant qu'on veut le renverser. Qu'importe le moyen, si le but est atteint. Après cela aucun parmi vous ne peut se dire en jouissance paisible de son droit politique. Votre élection peut être attaquée aujourd'hui, demain, dans huit jours; il n'y a pas de raison pour qu'on ne fasse contre vous ce qui a amené la résolution de M. Mousnier-Buisson.

M. Mousnier-Buisson, dit-on, sera réélu.

Voix à gauche: Ce n'est pas sûr!

M. **Ravez**. Ce n'est pas sûr, dites-vous. Je crois, en effet, qu'il y aura des efforts pour empêcher cette réélection. Pour moi, je le déclare, les motifs qui ont amené la démission de M. Mousnier-Buisson seraient à mes yeux un titre pour sa réélection : et c'est précisément pour cela; c'est parce que M. Mousnier-Buisson donne un exemple d'une grande délicatesse, mais d'une délicatesse exagérée, que la Chambre ne doit pas accepter le sacrifice fait par lui. Elle lui doit, elle se doit à elle-même de ne pas revenir sur sa délibération et de ne pas accepter la démission qui lui est offerte. (*Appuyé! appuyé!*)

M. **Bourdeau**. La Chambre ne s'attend sans doute pas à ce que je vienne ici combattre la proposition de l'orateur auquel je succède à la tribune. L'objet que je me propose est uniquement d'expliquer la position particulière dans laquelle il m'a placé. Je prie la Chambre de vouloir bien me prêter quelques moments d'attention.

Depuis 14 ans je siège dans cette Chambre avec mon collègue M. Mousnier-Buisson. Nous avons toujours vécu dans une parfaite harmonie sociale, avec des rapports tels que doivent en avoir de bons collègues.

L'élection de M. Mousnier-Buisson a été contestée par une pétition signée de 22 électeurs appartenant à mon département; il y a eu ajournement sur le rapport qui a été fait de l'élection; et puis, après examen et communication des pièces, l'admission de M. Mousnier-Buisson fut prononcée quelques jours après. Alors, Messieurs, j'étais retenu par une indisposition momentanée, et je n'ai pris part à aucune des délibérations de la Chambre. Je dis plus (je ne cherche pas ici à me faire valoir dans cette circonstance auprès des électeurs), il est probable que si j'eusse assisté à la séance où son admission fut prononcée, je me serais tû, excepté sur la partie du rapport, qui paraissait incriminer les électeurs plaignants en leur reprochant d'avoir agi avec trop de légèreté.

Postérieurement à l'admission de M. Mousnier-Buisson, les électeurs de mon département ont insisté sur leur première dénonciation; ils ont transmis au président une nouvelle pétition appuyée de pièces justificatives des faits qu'ils avaient établis pour détruire la capacité de deux électeurs qui avaient concouru à sa nomination; et, en même temps, moi, député de leur choix, j'ai été requis et interpellé d'avoir à déclarer ce que je savais des faits par eux articulés, parce que ces électeurs sentaient qu'ils étaient dans une triste et fâcheuse position.

J'ai donc été dans la nécessité d'expliquer les faits.

Les électeurs dont il s'agit avaient basé leur dénonciation sur des faits relatifs à deux électeurs n'ayant pas la capacité. Lorsque le rapport a été fait pour l'admission de M. Mousnier-Buisson, ils ont été accusés de légèreté par rapport à la dénonciation dirigée contre ces deux électeurs. Postérieurement, qu'est-il arrivé? c'est que sur le rapport des pétitions qui fut présenté par notre honorable collègue M. de Berbis, il a été décidé en principe que toutes les pétitions seraient renvoyées soit au bureau des renseignements, soit au ministre de l'intérieur, soit au ministre de la justice. Et quant à ce dernier renvoi, il fut entendu que le ministre de la justice aurait à examiner s'il y avait à poursuivre les faux dénonciateurs, de même que les faux électeurs, et les agents de l'autorité qui auraient encouru à les faire porter sur les listes.

Quelle a été, Messieurs, la position de ces électeurs honorables, estimables de mon département? C'est d'être renvoyés devant un ministre avec la prévention d'être des calomniateurs, d'avoir articulé des faits faux, qui les exposaient, sinon à une diffamation personnelle, du moins à des poursuites judiciaires. Alors je n'ai pas dû balancer; j'ai sacrifié mes affections de quatorze ans, je pourrais dire de toute ma vie : je n'ai pu en effet balancer entre un collègue dont je sentais que la position devenait désagréable, et vingt-deux électeurs, appartenant aux familles les plus distinguées de mon département, menacés d'être poursuivis comme faux dénonciateurs, exposés à toutes les conséquences d'une prévention qui résultait du rapport qui avait été fait à leur égard.

Voilà les faits. Lorsque je montai à la tribune pour la première fois, j'ai articulé avec toute la modération possible tout ce que je savais être la vérité. J'ai été forcé d'y monter une seconde fois pour insister sur les faits que j'avais articulés et sur lesquels on paraissait jeter du doute.

Je ne crois pas qu'il y ait dans la Chambre un seul député, un homme d'honneur capable d'apprécier les nobles et véritables sentiments qui doivent diriger un député loyal, franc dans ses pensées et ses actions, qui eût fait autre chose que je n'ai fait. J'en ai été vivement peiné, froissé audelà de toute expression. J'ai sacrifié mes affections à mes devoirs; si je me suis trompé, mon erreur est innocente et excusable.

L'orateur qui m'a précédé à cette tribune a taxé de légèreté l'allégation qui était sortie de ma bouche; c'est ce seul motif qui m'a appelé à cette tribune : il a fait résulter cette légèreté de ce qu'en parlant de deux électeurs incapables, j'avais énoncé le fait que l'un d'eux pouvait être un faux électeur, et qu'en employant le mot faux, j'avais dit que c'était dans toute l'étendue de la signification de ce mot. Je crois, Messieurs, être assez connu dans cette Assemblée; je crois qu'on y rend assez justice à mon caractère, pour penser que je ne me serais pas légèrement hasardé à attester un tel fait si je n'en avais pas eu la certitude. C'est donc parce que la preuve est facile et sûre que j'ai été conduit à déclarer qu'il y avait une pièce fausse: ce qui s'était antérieurement passé provoquait une pareille déclaration. Je n'ai pas besoin de dire qu'il ne fallait rien moins que la justification de vingt-deux électeurs pour nécessiter, de ma part, une allégation aussi positive.

Telles sont, Messieurs, les explications que je

devais à la Chambre et qui ne doivent pas du tout influer sur l'objet de la présente discussion, à laquelle je n'aurais pas pris part si je n'avais été réduit, par l'orateur qui m'a précédé, à me justifier moi-même de l'accusation de légèreté.

(M. le général Sébastiani a la parole.)

M. **de Berbis**. Je demande la parole pour un fait, et comme rapporteur de la pétition dont il vient d'être question. M. Bourdeau me paraît avoir pensé que nous avions demandé le renvoi de cette pétition à M. le ministre de la justice, parce qu'elle était calomnieuse. (*Non! non!*) Il a dit que le renvoi faisait peser le soupçon de colomnie sur les pétitionnaires. La commission n'a rien prétendu préjuger. Le triple renvoi a été adopté par la Chambre d'une manière générale pour toutes les pétitions. Ici il résultait des pièces produites que les deux électeurs dénoncés avaient des titres réels : depuis on a argué ces pièces de faux, mais là cessait notre compétence. En proposant le renvoi, nous avons manifesté le vœu que tous les coupables fussent poursuivis, faux électeurs ou dénonciateurs mensongers.

M. **Bourdeau**. D'après le rapport de M. de Berbis, il ne résultait pas, en effet, que les plaignants dussent être taxés de calomnie, et qu'ils dussent être poursuivis par l'ordre du ministre, pour avoir signé la pétition. Ce n'est pas à ce fait que la chose se rattache, c'est au rapport précédent, dans lequel il avait été dit à cette tribune que les électeurs avaient agi avec légèreté en articulant les faits consignés dans la pétition. Or, de cette relation qui existait entre le rapport précédent et le renvoi au ministre de la justice, il résultait cette conséquence que la prévention d'avoir agi avec légèreté, c'est-à-dire la prévention de calomnie, retombait sur les électeurs signataires de la pétition.

M. **le général Sébastiani**. Et moi aussi je parais à cette tribune avec un sentiment pénible, mais je désire que mes paroles trouvent de l'écho dans tous les membres de la Chambre. J'ambitionne les suffrages de tous, et j'espère apporter quelque conviction dans leurs esprits.

L'un de nos collègues a cru devoir donner à la Chambre la démission de ses fonctions de député. Le fait est positif, il est exprimé dans des termes clairs, précis. M. Mousnier-Buisson a donné des motifs; il a expliqué les raisons qui le déterminent à cet acte. Ses raisons sont pleines de délicatesse; il a voulu en appeler une autre fois au jugement des électeurs. J'approuve une pareille conduite : elle doit être approuvée par tous.

Cependant, un de nos honorables collègues a voulu établir ici un précédent dont vous devez sentir toute la gravité, c'est-à-dire qu'il a voulu que la Chambre pût accepter ou refuser la démission des députés qui croient ne devoir plus faire partie de la Chambre. Une pareille jurisprudence porterait atteinte à la liberté des députés. Loin de l'exposer à se faire décimer, la démission de M. Mousnier-Buisson est un acte de délicatesse que nous devons respecter.

Je n'abuserai pas davantage de l'attention de la Chambre; je crois qu'elle doit s'abstenir de toute délibération et je demande la question préalable.

M. **Pardessus**. Je ferai taire aussi, comme l'orateur, tous mes sentiments particuliers et surtout ceux du vif regret que tous les honnêtes gens doivent éprouver de la démission d'un collègue aussi honorable que M. Mousnier-Buisson. Mais sans entrer dans des théories qui pourraient être discutées aussi bien dans un sens que dans l'autre, je crois qu'il faut nous borner à examiner dans quels termes la démission est présentée. Nous a-t-on envoyé une démission pure et simple?

Voix à gauche: Oui!

M. **Pardessus**. Je ne vous ai pas interrompus; vous pourrez me répondre. Nous a-t-on envoyé une démission pure et simple d'un homme qui déclare que ne voulant plus être député, il donne sa démission? Une nouvelle lecture de la lettre de M. Mousnier-Buisson vous convaincra que la démission n'est pas pure et simple. M. Mousnier-Buisson demande que M. le président fasse agréer la démission qu'il donne. Nous ne pouvons pas examiner une question autrement qu'elle ne se présente. Dans tout autre occasion nous pourrons nous livrer, si vous le voulez, à la discussion de la théorie; mais aujourd'hui M. Mousnier-Buisson prie la Chambre d'agréer sa démission. On doit donc nous interroger sur ce point : agréez-vous ou n'agréez-vous pas? La question sera toujours entière. M. Mousnier-Buisson pourra donc, nonobstant le non agrément de la Chambre, déclarer qu'il donne une démission pure et simple, et qu'il ne veut pas être député. Je demande que M. le président consulte la Chambre sur la question de savoir si elle agrée ou non la démission de M. Mousnier-Busson.

M. **Casimir Périer**. Si quelqu'un dans cette Chambre avait attaqué l'état politique de notre collègue M. Mousnier-Buisson; si quelqu'un dans cette Chambre avait voulu porter atteinte à la décision par laquelle il a été admis député, nous nous serions tous levés pour la défendre. Mais il ne s'agit pas de cela, et dans la situation où l'on se trouve, je viens appuyer la question préalable, proposée par M. le général Sébastiani, et démontrer, quoi qu'en ait dit M. Pardessus, que la démission de M. Mousnier-Buisson est pure et simple. Cette démission est fondée sur un motif de délicatesse, taxé, il est vrai, d'exagéré par notre collègue M. Ravez, mais que nous approuverons tous : elle prouve que nous avançons dans les principes de notre gouvernement constitutionnel, et que personne ne peut être député s'il n'est l'expression libre et non violentée de ses concitoyens. Il suffit, à cet égard, de se rappeler un fait qui n'a pas été rapporté par M. Bourdeau: c'est que l'élection de M. Mousnier-Buisson n'a tenu qu'à une seule voix. Eh bien! deux électeurs ont été déclarés faux.

Voix à droite: Il n'y en avait qu'un!

M. **Casimir Périer**. Un ou deux, le fait est le même. L'un a été indûment porté sur la liste, et l'autre, pour s'y faire inscrire, a produit des pièces fausses.

Je vous le demande, Messieurs, qu'y a-t-il de plus honorable, de plus loyal, que la conduite de notre collègue? Il vient vous dire : « Je ne suis pas ici l'expression de la volonté de mon pays, puisque celui dont la voix a fait la majorité, n'avait pas le droit de voter. » Honneur à notre collègue, à l'exemple qu'il donne! Que la Chambre, en votant sur cette démission, ne craigne pas d'être décimée par l'honneur et la délicatesse!

J'appuie la question préalable.

(M. Bourdeau se présente de nouveau à la tribune.)

M. **le Président**. Je ne puis vous donner la parole; vous avez déjà parlé deux fois.

Voix diverses: Parlez, parlez!

M. **Bourdeau.** Oui, M. Mousnier-Buisson a fait un acte loyal, un acte honorable en donnant sa démission, ayant été admis comme député par cette Chambre. J'ai dû jusqu'à présent faire tout ce que j'ai fait. Maintenant je reviens aux sentiments d'affection pour mon ancien collègue.

Deux faux électeurs ont existé dans le département de la Haute-Vienne. Je crois en mon âme et conscience que c'est leur ouvrage. Il n'y a point eu, je dois en rendre ici le témoignage, de manœuvres pratiquées pour les introduire sciemment dans le collège. Je dois déclarer que dans mon opinion l'administration a été étrangère à leur introduction. En effet, vous concevez très bien que si l'administration eût eu besoin d'employer des électeurs incapables, elle n'en eût pas employé deux seulement. C'est donc un effet de circonstances particulières et uniquement relatives à ces électeurs. Il ne m'est pas démontré, bien que j'en aie peut-être l'opinion, que ces deux électeurs ont voté pour le candidat élu. Mais c'est une question qu'il ne m'appartient plus d'examiner. La démission de M. Mousnier-Buisson, on vous l'a dit, n'est pas pure et simple, elle est conditionnelle. C'est au jugement de la Chambre qu'il s'en réfère; en donnant sa démission, il a fait un acte de loyauté et d'honneur.

Je demande que si la démission est jugée conditionnelle, elle ne soit pas acceptée.

M. **le Président**. M. Chauvelin a la parole. (M. Chauvelin est absent.)

M. **le Président**. On a proposé, d'une part, que la démission de M. Mousnier-Buisson ne fût pas acceptée; d'un autre côté, on a demandé sur cette proposition la question préalable, c'est-à-dire que la Chambre déclare qu'il n'y a pas lieu de délibérer.

(M. Chauvelin, qui rentre dans la salle, demande la parole.)

M. **le Président.** Je vous ai appelé, vous n'y étiez pas; en ce moment la Chambre délibère.

(La question préalable proposée par M. Sébastiani est mise aux voix.)

Une première épreuve est douteuse.

Sur la demande d'un membre du côté droit, M. le président rappelle la position de la question.

Une seconde épreuve paraît encore douteuse.

On procède, en conséquence, à l'appel nominal. Voici quel en a été le résultat :

Nombre de votants........	276
Boules blanches..........	146
Boules noires.............	130

Il n'y a pas lieu à délibérer.

M. **le Président** donne lecture à la Chambre de la lettre suivante :

« Monsieur le Président,

« Un devoir électoral m'appelant au chef-lieu du département du Nord, auquel j'appartiens, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien solliciter de la Chambre le congé dont j'ai besoin pour aller le remplir.

« Veuillez agréer, etc. MOREL. »

Le congé est accordé.

L'ordre du jour est la délibération sur le 6e projet de loi d'intérêt local relatif au département de l'Indre. Ce projet est ainsi conçu :

« *Article unique*. Le département de l'Indre, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1827, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1828, 5 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à la confection et à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département. »

La Chambre adopte d'abord ce projet de loi par assis et levé, et ensuite au scrutin. Sur un nombre de 216 votants, il y a eu 187 boules blanches et 27 noires.

M. **le Président** donne lecture du 7e projet de loi, ainsi conçu :

« *Article unique*. Le département de l'Isère, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1827, est autorisé à emprunter 300,000 francs, et à pourvoir au service des intérêts et au remboursement du capital au moyen d'une imposition extraordinaire d'un centime additionnel aux quatre contributions directes.

« Cette imposition sera continuée d'année en année jusqu'à l'entier amortissement de la somme empruntée. L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence, et le produit en sera spécialement appliqué aux travaux des routes départementales situées dans le département de l'Isère. »

(M. Augustin Périer obtient la parole sur ce projet de loi.)

M. **Augustin Périer**. Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis ne réalise qu'en partie le vote du conseil général de l'Isère qui lui sert de base : ce conseil, dans sa session de 1827, a demandé l'autorisation nécessaire pour s'imposer, à dater de 1829, un centime extraordinaire destiné à assurer les intérêts et l'amortissement d'un emprunt de 600,000 francs qu'il destine au prompt achèvement de ses routes départementales. Parmi ces routes, il en est une qui a toujours été le premier objet des vœux du pays, et de l'attention soutenue de tous les administrateurs et ingénieurs qui s'y sont succédé: c'est celle de Marseille à Grenoble, par Aix, Sisteron et le col de la Croix-Haute, entreprise à la fin du seizième siècle par le connétable de Lesdiguières, qui honorait sa toute-puissance en Dauphiné et les loisirs de la paix, en multipliant de grands et utiles travaux sur le théâtre de ses exploits guerriers; elle fut portée sur l'état des grandes routes du royaume, dans l'ordonnance de voirie de 1682, et son ouverture définitive était suivie avec activité aux frais de l'Etat, lorsque la Révolution vint y mettre obstacle.

La route de la Croix-Haute doit établir la communication la plus directe entre Marseille et tous les départements de l'Est, en formant la continuation de la route n° 75, de Chalon-sur-Saône à Grenoble, par Bourg et le nouveau pont du Saut-sur-le-Rhône. La ligne droite qu'elle parcourt s'écarte des Hautes-Alpes, où les communications sont souvent impossibles dans la mauvaise saison, et ne servent guère au roulage, même pen-

dant l'été, à cause de la nécessité trop fréquente des chevaux de renfort. Elle évite, d'un autre côté, le double crochet de la route du Rhône, par Valence, à partir du point commun d'Aix sur Avignon, et de Lyon sur Pont-d'Ain, où se trouve l'embranchement des routes de Genève et de Strasbourg; elle abrège ainsi de plusieurs journées le transport des marchandises de Marseille pour la Suisse et l'Allemagne, soit qu'on les dirige de Grenoble par le pont du Saut ou par Chambéry, et fournit par là, à notre commerce de transit de la Méditerranée, un moyen de plus de soutenir la concurrence des ports de Gênes et de Livourne, devenue aujourd'hui très dangereuse par l'ouverture des Alpes-Suisses sur plusieurs points précédemment impraticables aux voitures.

Sous d'autres rapports, elle assurerait des ressources précieuses à notre marine marchande et militaire en facilitant l'exploitation de plusieurs forêts considérables (notamment celle de Durbon) dont les coupes atteindraient à peu de frais le flottage du Buëche et de la Durance; enfin tous les militaires apprécient l'importance de cette communication secondaire lorsque la guerre doit se porter sur la ligne des Grandes-Alpes. Quoiqu'elle ne fût ouverte qu'au gens de pied, et pour les transports à dos de mulets, elle rendit de grands services lors de l'invasion de la Provence en 1746, et plus encore en 1692, lorsque le duc de Savoie s'empara d'Embrun et de Gap.

Les deux départements des Basses-Alpes et de l'Isère ont déjà fait des dépenses très considérables pour ouvrir sur leur territoire cette route d'un intérêt vraiment public; elles se sont élevées pour l'Isère à près de 400,000 francs, et son conseil général, en votant, dans sa dernière session, un emprunt de 600,000 fr. pour l'achèvement immédiat de ses treize routes départementales, a prouvé de nouveau la grande importance qu'il attache à cette Croix-Haute, puisqu'il lui affectait exclusivement la moitié de cette somme.

Cependant c'est précisément cette partie de sa délibération qui n'est point soumise à votre approbation. Le conseil général avait cru devoir y mettre une condition impérative, celle du classement souvent promis, de cette route au nombre des routes royales, et son achèvement sur le territoire de la Drôme et des Hautes-Alpes, dans l'intervalle de quatre ans. M. le directeur général des ponts et chaussées, vu les limites étroites de son budget, n'a pu accepter un terme aussi court, quoique la dépense, ainsi qu'il l'a reconnu lui-même, d'après les devis de l'ingénieur local, et l'examen approfondi de l'inspecteur général, ne s'élève pas au-dessus de 4 à 500,000 francs, jusqu'à la rencontre de la route n° 93 déjà classée: mais il a réalisé l'espérance sous la foi de laquelle avaient été faits d'aussi grands travaux, en mettant au nombre des routes royales celle de la Croix-Haute. Le conseil général de l'Isère, obtenait ainsi le principal objet de ses vœux, et n'ayant plus à craindre de voir se concentrer, dans l'amélioration d'un chemin vicinal, les grands sacrifices qu'il a déjà faits et ceux qu'il se propose d'y ajouter, pourra coordonner dans sa session de 1828, sa nouvelle délibération avec les vues de M. le directeur général, et renouveler, pour l'année prochaine, la demande de l'autorisation du complément de l'emprunt de 600,000 francs.

Il trouvera, dans tous les cas, dans le centime extraordinaire que le gouvernement vous propose d'autoriser, de commencer, dès 1829, l'ensemble des travaux qui ont motivé sa dernière délibération, lors même que le premier emprunt de 300,000 francs, qui n'est que facultatif de sa nature, éprouverait quelque difficulté à se réaliser.

Ces explications m'ont paru nécessaires d'après l'exposé du projet de loi qui semblait éloigner le classement de la route de la Croix-Haute à une époque indéfinie. Il en était résulté une inquiétude dans les départements intéressés, et le rapport de notre honorable collègue, M. d'Haussez, en rendant justice aux avantages de la route, qu'il connaît bien et dont il avait lui-même fort avancé les travaux pendant qu'il était préfet de l'Isère, n'aurait pas suffit pour faire disparaître cette inquiétude, puisqu'il supposait encore le classement comme ajourné, tandis qu'il vient d'être définitivement décidé et régularisé, ainsi que M. le directeur général en a renouvelé l'assurance aux deux députations de l'Isère et des Basses-Alpes.

Le projet de loi implique nécessairement le vote du centime extraordinaire pour plusieurs années. Cette condition est nécessaire à la garantie de l'emprunt, et, d'après les décisions de la Chambre dans la séance d'hier, il ne doit plus y avoir de difficulté sur ce point : elle n'aurait même pas dû s'élever, à mon avis, sur les projets d'impositions de centimes cadastraux qui qui ont été présentés par M. le ministre de l'intérieur le même jour que ceux relatifs aux centimes extraordinaires des routes : les uns et les autres n'étant qu'un accessoire de la contribution foncière, disparaîtraient nécessairement avec elle, si elle n'était pas votée par les Chambres. La Charte autorise sans doute, à cet égard, tout ce qui est utile et nécessaire ; et il se trouve une telle analogie entre les centimes des routes et ceux du cadastre, que je comprendrais difficilement qu'elle pût interdire l'imposition de ces derniers pour plusieurs années lorsqu'elle le permettrait pour les autres. Je finirai par rappeler que plusieurs centaines de communes sont autorisées, sur tous les points de la France, à s'imposer pendant plusieurs années pour leurs presbytères et leurs fontaines.

M. Becquey, *directeur général des ponts et chaussées*. L'honorable préopinant vient de vous exposer les motifs qui ont obligé le gouvernement à réduire ainsi la proposition qui avait été faite par le conseil général du département de l'Isère. Ce conseil général avait imposé pour condition à une portion de son vote, que le gouvernement placerait les routes auxquelles était destinée la somme de 300,000 francs parmi les routes royales, et qu'il y dépenserait toutes les sommes nécessaires. Comme la dépense devait être considérable, à cause de l'état des anciennes routes, l'administration ne put consentir à une pareille obligation. En conséquence, le vote du conseil général a été réduit. L'administration, après un mûr examen, a reconnu qu'il y avait lieu à placer ces mêmes routes parmi les routes royales ; seulement elle n'a pas pris l'engagement d'exécuter les travaux dans un délai quelconque. Le travail préparatoire pour le classement est fait, et prochainement il sera présenté à l'approbation du roi. Nous avons été obligé de réduire à 300,000 francs le vote du conseil général; ce qui est tout à fait conforme à la proposition de notre honorable collègue.

(Personne ne demandant plus la parole, le projet de loi est mis aux voix et adopté.)

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants .... 200.
Boules blanches .... 182.
Boules noires .... 18.
(La Chambre adopte.)

M. le Président donne lecture du 8e projet de loi.

« *Article unique.* Le département des Landes, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa dernière session, est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1829, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département. »

L'article unique du projet est mis aux voix et adopté.

Le scrutin donne pour résultat :

Nombre des votants 212
Boules blanches 195
Boules noires 17
(La Chambre adopte.)

La séance est levée à cinq heures.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du samedi 19 *avril* 1828,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A deux heures, la Chambre se réunit en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le président.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle du 16 de ce mois.

L'Assemblée en adopte la rédaction.

M. **le baron Mounier**, l'un des membres du comité des pétitions, expose à la Chambre qu'il vient d'être déposé au secrétariat une pétition présentée par les sieurs Pigorau et Kretz, et tendant à faire insérer dans le projet de loi relatif à la pêche fluviale une définition exacte de la ligne flottante, dont l'usage est permis par un des articles de ce projet. Le comité propose de renvoyer cette pétition à la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi dont il s'agit.

(Ce renvoi est ordonné par la Chambre.)

L'ordre du jour appelle, en premier lieu, l'*audition du rapport annuel que doit faire à la Chambre, aux termes de l'art.* 114 *de la loi du* 28 *avril* 1816, *la commission de surveillance de la Caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations.*

M. le Président annonce que cette commission s'est rendue près de la Chambre à cet effet, et demande à être entendue. Il donne des ordres pour qu'elle soit introduite (1).

Avec les membres de la commission est introduit le conseiller d'Etat, J. Pasquier, directeur général de la Caisse d'amortissement, en présence duquel, aux termes de la loi, doit être fait le rapport dont il s'agit.

M. le marquis d'Orvilliers obtient alors la parole, et, au nom de la commission, donne lecture à la Chambre du rapport suivant :

Depuis la restauration de l'autorité légitime, tous les genres de prospérités et le crédit public de la France se sont constamment améliorés. D'aussi précieux avantages sont le fruit sans doute de la confiance due aux institutions garanties par le feu roi et par son auguste successeur. L'une de ces garanties résulte essentiellement de la publicité de nos budgets et du vote de l'impôt, annuellement renouvelé dans les deux Chambres, sur la proposition et avec l'approbation du roi : ces garanties se fortifient par la diminution journalière de la dette constituée et par la certitude de son extinction finale ; effet nécessaire, et non point trop éloigné, d'un amortissement puissant, sagement combiné, servi avec une grande exactitude.

La nouvelle Caisse d'amortissement a été créée par la loi de finances de 1816 : l'organisation de cet établissement, son objet, ses procédés, son but, ont été placés sous la protection spéciale du roi et des Chambres, qui concourent, par leurs choix, à la formation d'une commission de surveillance des deux Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.

C'est à ce titre de commissaires, Messieurs, que nous venons vous présenter les résultats de la direction morale et de la situation matérielle de la Caisse d'amortissement. La surveillance en est très importante, puisque vous êtes associés vous-mêmes, Messieurs, à toutes les conséquences et au bienfait de l'amortissement, par la loi de 1816 (1), par des contrôles, par des vérifications qui deviennent les vôtres au moment où vos propres commissaires vous ont rendu compte de la régularité, de l'uniformité des opérations d'un établissement en faveur duquel ils doivent vous indiquer des perfectionnements législatifs, s'ils les jugent utiles.

La Caisse d'amortissement n'a que douze ans d'existence, et déjà plus d'un cinquième de la dette totale est racheté.

Les moyens de rachat consistent en 40 millions (2) qui lui sont versés chaque année, et par

---

(1) Cette commission est composée de MM. le marquis d'Orvilliers, pair de France, président ; le baron Benjamin Delessert et Casimir Périer, membres de la Chambre des députés ; le baron de Guilhermy, président de la Cour des comptes ; le duc de Gaëte, gouverneur de la Banque de France, et Jacques Lefebvre, président électif de la Chambre de commerce de Paris.

(1) Art. 114. A la session annuelle des Chambres des pairs et des députés, le pair de France, comme commissaire du roi, au nom de la commission et en présence du directeur général, fera un rapport sur la direction morale et sur la situation matérielle de ces établissements.

Ce rapport, et les tableaux dont il pourra être accompagné, seront rendus publics.

Art. 115. Il ne pourra, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, être porté atteinte à la dotation de la Caisse d'amortissement. *Ces établissements sont placés, de la manière la plus spéciale, sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative.*

(2) La loi de 1816, articles 104 et 105, n'avait affecté à l'amortissement qu'une somme de 20 millions, à employer (article 107) en achats de rentes sur le grand livre de la dette publique. — Article 109. Lesdites rentes seront annulées aux époques et pour la quotité qui seront déterminées par une loi.

La loi de finance de 1817, après avoir réglé (titre Ier) par des dispositions complémentaires, le payement de l'ancien arriéré, celui des pensions (titre IV), et auto-

fractions, jour par jour. Les bois de l'Etat ont été mis à sa disposition ; mais sur les premières ventes réalisées, il n'a été recouvré, déduction faite des frais et des primes d'anticipations de paiements, que 83,461,761 fr. 55 c., qui ont été immédiatement convertis en rentes ; les semestres de cette portion de rentes se confondent avec ceux successivement accrus depuis 1816 jusqu'au 22 juin 1825 : ils forment un total de 37,503,204 francs de rentes ; et en y comprenant les 40 millions de dotation, 77,503,204 francs de fonds annuel restent applicables à l'amortissement.

La loi du 1er mai 1825 a ordonné que les rentes acquises par la Caisse d'amortissement depuis le 22 juin de la même année, « seraient rayées du grand livre de la dette publique, au fur et à mesure de leur rachat, et annulées au profit de l'Etat, ainsi que les coupons d'intérêts qui y seront attachés au moment où elles seront acquises. »

La même loi a ordonné qu'à dater de sa publication, les sommes affectées à l'amortissement « ne pourraient être employées au rachat des fonds publics dont le cours serait supérieur au pair. »

Le cours de 5 0/0 était alors au-dessus de 102 francs, et la Caisse d'amortissement n'en a plus acheté.

Les rentes 3 0/0 ont été, dès le 6 mai 1825, les seules sur lesquelles la Caisse d'amortissement ait porté tous ses achats.

La commission de surveillance, Messieurs, doit insister sur les observations qui avaient été faites par les commissions précédentes dans leurs rapports aux Chambres.

La loi du 1er mai 1825, qui a porté atteinte au système de l'amortissement, a laissé évidemment une lacune. La commission pense que les rentes 5 0/0 étant les seules pour lesquelles l'amortissement a été créé, il eût été désirable qu'elles y eussent participé lorsqu'elles se trouvaient au-dessous du pair. Il s'agit ici de grands intérêts qui se rattachent en même temps à la fortune publique et à celle des particuliers ; il ne doit donc être rien abandonné au hasard, bien moins à un arbitraire quelconque : c'est à l'autorité législative qu'il appartient de régler le mode des achats et les proportions dans lesquelles chaque espèce de rentes doit être rachetée, en raison, soit de leur masse, soit du taux relatif ou éventuel de leur cours.

La loi de 1825 n'a plus permis de cumuler avec sa dotation les intérêts de ses rentes à échoir ou échues depuis 1825. Ses ressources n'augmenteraient que si elle demandait elle-même ou si on lui rendait la faculté de compléter la vente des cent cinquante mille hectares (1) qui devaient être soumis aux enchères dans les premières années de la donation qui lui avait été faite, sauf quelques réserves, de tous les bois de l'Etat, par la loi du 25 mars 1817.

Les rentes achetées depuis 1816 se divisent en	37,070,107 fr.	»
de 5 0/0, dont la Caisse d'amortissement est devenue propriétaire jusqu'au 6 mai 1825, et en	433,097	»
de 3 0/0 achetés du 6 mai au 22 juin 1825.		
Ces deux natures de rentes forment un total de.	37,503,204	»

qui ne peut plus s'accroître du produit des semestres courants. Il a dû, par conséquent, rester le même dans le compte qui vous a été rendu par la précédente commission de surveillance pour 1826, comme dans celui qui vous est rendu dans ce moment pour 1827. Mais il n'est pas moins vrai qu'en ajoutant aux 40 millions, fonds dotal de la Caisse d'amortissement, le produit annuel de ses rentes acquises avant le 22 juin 1825, les deux sommes réunies, montant ensemble à 77,503,204 francs, lui ont procuré les moyens d'acheter en nouvelles rentes 3 0/0 :

1° Du 22 juin au 31 décembre 1825	1,702,525 fr.	8,514,766	»
2° Pendant l'année 1826	3,508,701		
3° Pendant l'année 1827	3,303,540		

Ces acquisitons, faites pendant deux ans et demi et quelques jours, forment un total de 8,514,766 francs de rentes, qui ont été immédiatement rayées du grand livre de la dette publique.

Les premières rentes à 5 0/0, achetées en 1816 par la Caisse d'amortissement, n'étaient alors qu'à 57 francs environ ; leurs cours graduels jusqu'à 104 fr. 75 c. établissent à leur égard un prix moyen de 80 fr. 24 c.

Les 3 0/0 achetés depuis leur création en 1825, à des cours variés entre 76 et 62 francs audessus de 68, le 31 décembre 1827, ont coûté, au prix moyen réduit sur la totalité de ces achats, 69 fr. 12 c.

C'est en résultat de ces divers prix que la Caisse d'amortissement avait déjà acheté jusqu'au 31 décembre dernier, pour.... 46,017,970 fr. » de rentes 5 et 3 0/0, qui, dès l'origine de son établissement, et par le seul fait de ses achats, étaient devenues non transférables. Elle y a employé un capital effectif de 801,064,802 fr. 33 c. Ce capital, définitivement destiné à la décharge du Trésor royal, pourrait paraître bien plus considérable, si, au lieu du prix réel des achats, on voulait calculer, soit leur valeur, soit le montant des extinctions, sur le taux nominal qui a déjà servi de base à des appréciations de ce genre.

---

risé (titre VIII) le ministre des finances à faire inscrire jusqu'à concurrence de 30 millions de rentes pour des emprunts ou négociations dont le produit sera applicable au service de 1817 et années suivantes, a affecté (titre X, article 139) 40 millions au service de la Caisse d'amortissement, et lui a affecté en outre (titre XI, article 143) tous les bois de l'Etat, à l'exception de la garantie nécessaire pour former un revenu de 4 millions pour la dotation des établissements ecclésiastiques. — Article 145. La Caisse d'amortissement ne pourra aliéner les bois affectés à la dotation qu'en vertu d'une loi ; elle est seulement autorisée à mettre en vente, à partir de 1818, jusqu'à concurrence de cent cinquante mille hectares de bois.

(1) Etat n° 8. Il n'y a eu que 121,957 hectares vendus ; il y en aurait encore 28,043 à vendre pour compléter les 150,000 dont l'aliénation avait été autorisée au profit de la Caisse d'amortissement par la loi de 1817.

Nous devons, Messieurs, nous borner à vous transmettre la connaissance que nous avons acquise de la situation matérielle de la Caisse d'amortissement au 31 décembre dernier. Ses écritures, ses livres, ses états, et l'effectif de sa caisse ou de ses valeurs, tout est parfaitement en règle; ce qui avait été énoncé à cette tribune pendant les dernières sessions, et particulièrement en 1827, relativement aux opérations de la Caisse d'amortissement, a été vérifié et jugé par la Cour des comptes. Un arrêt définitif et de conformité a approuvé toute la gestion des agents responsables de cette Caisse pour 1826.

La Cour des comptes a aussi jugé définitivement pour la même année 1826, les comptes de la Caisse des dépôts et consignations, dont le même chef dirige les agents responsables, et dont la loi a voulu que toute la gestion fût entièrement distincte et séparée de la Caisse d'amortissement.

Les livres de la Caisse des dépôts et consignations, les états particuliers de sa situation, prouvent qu'elle acquiert, chaque année, un grand accroissement d'importance.

Elle doit recevoir dans toute la France les consignations judiciaires.

Elle est chargée par la loi de plusieurs services,

Et elle peut recevoir comme dépôts toute espèce de valeurs.

A ces titres divers, elle avait reçu en solde de compte, au 31 décembre 1826 et pendant toute l'année 1827 (1) . . . . . 150,249,999 fr. 41 c.

Elle a payé, jusqu'au 31 décembre 1827, en remboursement de consignations,

De dépôts volontaires,

En pensions de retraites et achats d'inscriptions pour tous ceux qui ont fondé ces pensions sur des retenues de traitements;

Elle avait payé sur les fonds appartenant à divers établissements,

Sur ceux de la Légion d'honneur,

De l'ancien domaine extraordinaire,

Pour les canaux du Midi, d'Orléans et du Loing,

A des communes et établissements publics, sur le produit des coupes extraordinaires de leurs bois,

Sur l'indemnité des anciens colons de Saint-Domingue (2),

Pour ses propres dépenses administratives,

Et enfin en intérêts, à raison de 3 0/0, par elle dus, pour chaque année, à tous ses consignataires, et sur les dépôts retirés. . . . 53,987,104.64

Il lui resterait donc au 31 décembre 1827 . . . . 96,262,894.77

en excédent de recette, soit en Caisse, soit en valeur d'effets en portefeuille ou de divers soldes qui lui sont dus. Cet excédent de recette comprend aussi le capital d'une rente de 2,135,000 francs 5 0/0, dont elle disposerait au besoin pour le mouvement de la Caisse particulière des dépôts et consignations.

Quoique la Caisse d'amortissement et celle des dépôts et consignations soient entièrement distinctes et séparées, tous leurs frais d'administration sont prélevés, sans aucune exception, sur le bénéfice de la Caisse des dépôts. Chaque année, les dépenses des deux Caisses sont réglées par le roi pour l'année suivante, et sur la proposition de la commission de surveillance. Le tout a été porté, en 1827, à 303,133 fr. 33 c., pour un assez grand nombre d'employés, pour l'entretien des bureaux, pour celui du mobilier et pour toute espèce de réparations.

Dans cette somme de 303,133 fr. 33 c. se trouve comprise une nouvelle augmentation devenue indispensable pour subvenir à des travaux extraordinaires, par suite de la liquidation de l'indemnité des colons de Saint-Domingue. Il a été signifié à la Caisse des consignations plus de sept mille exploits, qui, dans leur subdivision en diverses causes de créances, ou sur plusieurs anciens colons, multiplient au moins à vingt-cinq mille les oppositions relatives à cette seule portion d'indemnité.

Peut-être, Messieurs, aurait-on à rechercher quelques dépôts qui, d'après l'attribution générale légalement donnée à la Caisse des dépôts et consignations, auraient dû ou devraient à l'avenir y être portés; mais c'est principalement aux autorités judiciaires et administratives qu'il est réservé d'y pourvoir: elles doivent sentir, comme nous le faisons nous-mêmes, combien il est important pour la sécurité des créanciers, pour celle des débiteurs, pour la conservation et le bon emploi de deniers d'épargnes et des retenues lentement accumulées, de les faire parvenir promptement dans la seule caisse fondée sur les plus solides garanties, la foi publique, votre propre surveillance, Messieurs, et par conséquent l'attention la plus scrupuleuse à maintenir les deux Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations dans une indépendance absolue; de ne jamais permettre qu'il y ait aucun mélange entre ces deux caisses et les autres services publics. La Caisse des dépôts et consignations a eu toujours, elle ne cessera point de conserver des fonds disponibles pour payer toutes les pensions et les retraites dont elle dirige les placements, pour le remboursement des propriétaires de dépôts, et pour la distribution des sommes consignées au moment où elle est valablement ordonnée.

Nous ne pouvons, Messieurs, nous dispenser de vous soumettre une observation importante. Elle nous est inspirée par l'immense accroissement de consistance que la Caisse des dépôts et consignations a déjà acquis. La commission de surveillance peut, dans certaines circonstances, donner des avis; mais la loi de 1816 ne les a pas rendus obligatoires pour le directeur général. Les fonctions de celui-ci deviendraient plus simples et plus faciles, si la loi l'y aidait d'une manière formelle. A cet égard, il nous paraîtrait avantageux de prescrire que les placements de la Caisse des dépôts et consignations ne seraient faits à l'avenir qu'en rentes sur l'Etat pour la portion dont elle ne prévoirait pas l'emploi immédiat, et pour le surplus elle placerait en bons royaux les fonds dont la disponibilité serait jugée nécessaire à son service. Une telle disposition législative, sans ajouter à l'attribution donnée par la loi de 1816, procurerait à la commission un moyen de surveillance qui manifesterait de plus en plus la haute protection accordée par le roi et par les Chambres aux deux Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.

(1) États n°s 4, 5 et 6.
(2) État n° [illegible]

La commission vous prie de lui donner acte du rapport qu'elle a l'honneur de vous faire et de la remise des états à l'appui.

La commission de surveillance des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations a arrêté que le rapport ci-dessus, par elle approuvé, sera lu en son nom, aux deux Chambres, par M. le marquis d'Orvilliers, pair de France, son président, conformément à l'article 114 de la loi du 28 avril 1816.

Fait en commission, le 16 avril 1828.

Signé: D'ORVILLIERS, président; Casimir PÉRIER, Benjamin DELESSERT, le duc DE GAETE et GUILHERMY.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du vendredi 11 *avril* 1828

(Omise à la page 265.)

La séance est ouverte à deux heures.

MM. les ministres de l'intérieur et de l'instruction publique sont présents.

Il est fait hommage à la Chambre des ouvrages suivants : *Relation historique, pittoresque et statistique du voyage de Sa Majesté Charles X dans le département du Nord* (un vol. in-folio), par M. Charles Durozoir, professeur d'histoire.

Mémoires pour servir à l'histoire naturelle des abeilles solitaires (un vol. in-4°), par M. Walckenaër, de l'Institut

L'ordre du jour est la discussion du projet de loi dont l'article unique est ainsi conçu :

« Le département de la Drôme est autorisé à s'imposer extraordinairement, conformément à la délibération prise par son conseil général dans sa session de 1827, deux centimes additionnels à la contribution foncière de 1829, pour le produit en être employé à hâter les travaux du cadastre. »

La commission propose d'ajouter après l'autorisation de s'imposer, ces : *pendant sept ans, à partir de* 1829.

Aucun orateur ne demandant la parole, l'amendement est mis aux voix et rejeté.

(La Chambre adopte le projet par assis et levé.)

M. le Président. Avant de procéder au scrutin secret, je préviens les membres de la grande députation, qui demain doit présenter ses hommages au roi, qu'ils doivent se réunir à dix heures au 1er bureau.

Il y aura séance publique à une heure, pour le rapport de la commission des pétitions. M. le baron d'Haussez fera ensuite un rapport sur les projets de loi présentés par M. le ministre de l'intérieur, et relatifs à des routes départementales.

M. de Cambon. Les députés pourront-ils se joindre à la députation?

M. le Président. J'ai lu hier la lettre de M. le grand-maître des cérémonies : vous y avez vu que tous les membres de la Chambre, s'ils le jugeaient à propos, pourraient se joindre à la grande députation.

M. de La Bourdonnaye. Les membres de la commission du budget, forcés de se réunir à l'instant, peuvent-ils voter de suite, sans attendre l'ordre de l'appel nominal?

M. le Président. Cela ne souffre pas de difficulté. MM. les secrétaires retiendront leurs noms.

Le scrutin est fermé à trois heures; en voici le résultat :

Nombre de votants......	219
Boules blanches........	213
Boules noires...........	6

(La Chambre a adopté.)

La suite de l'ordre du jour est la délibération sur le projet suivant :

« Le département du Puy-de-Dôme est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil général dans sa session de 1827, à s'imposer extraordinairement 2 centimes additionnels à la contribution foncière de 1829, pour le produit en être employé à hâter les travaux du cadastre. »

Ce projet, mis aux voix, est adopté provisoirement par assis et levé, et l'est ensuite au scrutin secret à la majorité de 214 sur 222 votants,

Voici le dernier projet sur lequel s'établit la délibération de la Chambre :

« Le département des Deux-Sèvres est autorisé à s'imposer extraordinairement, conformément à la délibération prise par son conseil général dans sa session de 1827, 2 centimes et 84 centièmes additionnels à la contribution foncière de 1829, pour le produit en être employé à hâter les travaux du cadastre. »

A cet article, la commission propose d'ajouter après ces mots : *contribution foncière*, ceux-ci : *pendant six ans à partir de...*

Cet amendement est rejeté par la Chambre, qui adopte ensuite le projet du gouvernement.

Le scrutin secret présente le résultat suivant

Nombre de votants.......	214
Boules blanches..........	205
Boules noires............	9

(La Chambre a adopté).

A quatre heures la séance publique est levée. La Chambre se forme en comité secret pour entendre le développement de la proposition de M. Enouf sur les chemins vicinaux.

CAISSE D'AMORTISSEMENT

ET DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS

Bordereau des états joints au rapport fait aux deux Chambres par la commission de surveillance le 19 *avril* 1828, *en exécution de l'article* 114 *de la loi du* 28 *avril* 1816.

ÉTAT N° 1. Situation de la Caisse d'amortissement au 31 décembre 1827.

ÉTAT N° 2. Tableau des rentes rachetées par la Caisse d'amortissement, du 1er janvier au 31 décembre 1827.

ÉTAT N° 3. Résumé, au 31 décembre 1827, des opérations relatives à l'aliénation des 150,000 hectares de bois, faisant partie de ceux affectés à la Caisse d'amortissement, dont la mise en vente a été autorisée par la loi du 25 mars 1817.

ÉTAT N° 4. État des recettes et dépenses effectuées par la Caisse des dépôts et consignations, du 1er janvier au 31 décembre 1827.

ÉTAT N° 5. Bilan de la Caisse des dépôts et consignations au 31 décembre 1827.

ÉTAT N° 6. Situation, au 31 décembre 1827, des titres de créances déposés à la Caisse des dépôts et consignations.

ÉTAT N 7. Tableau indiquant la situation des mandats délivrés et des payements effectués au 31 décembre 1827, sur l'indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue. (*Ordonnance du roi du 9 mai 1826.*)

ÉTATS.

ÉTAT N° 1.

—

31 décembre 1827

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

SITUATION au 31 décembre 1827.

RECETTES

ANNÉES.	DOTATIONS de la CAISSE d'amortissement.	ARRÉRAGES échus sur les rentes rachetées.	PRODUITS des bois vendus en exécution de la loi du 25 mars 1817, etc.	TOTAUX.
	fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1816..	20,000,000	439,950 50	» »	20,439,950 50
1817..	40,000,000	3,086,087 50	» »	43,086,087 50
1818..	40,000,000	6,447,986 »	7.368,981 74	53,816,967 74
1819..	40,000,000	10,991,172 »	16,862,930 90	67,854,102 90
1820..	40,000,000	15,882,024 »	18,029,602 77	73,911,626 77
1821..	40,000,000	20,500,619 50	18,604,504 63	79,105,124 13
1822..	40,000,000	25,161,344 »	16,846,439 30	82,007,783 30
1823..	40,000,000	29,532,018 »	5,979,168 29	75,511,186 29
1824..	40,000,000	33,601,187 »	3,894,067 31	77,495,254 31
1825..	40,000,000	36,964,125 50	473,145 76	77,437,271 26
1826..	40,000,000	37,503,204 »	165,906 42	77,669,110 42
1827..	40,000,000	37,503,204 »	8,221 42	77,511,425 42
TOTAUX.	460,000,000	257,612,922 »	88,232,968 54	806,845,890 54

DÉPENSES

ANNÉES.	RENTES RACHETÉES 5 0/0.	RENTES RACHETÉES 3 0/0.	COUT DES RENTES rachetées.	PRIMES allouées sur les payements faits par anticipation, frais de recouvrements, etc.	TOTAUX.	COURS MOYEN des RENTES RACHETÉES 5 0/0.	COURS MOYEN des RENTES RACHETÉES 3 0/0.
	fr.	fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1816..	1,782,763	»	20,439,724 42	» »	20,439,724 42	57 33	» »
1817..	3,322,114	»	43,084,946 66	» »	43,084,946 66	64 85	» »
1818..	3,675,642	»	51,832,333 85	369,092 26	52,201,426 11	70 51	» »
1819..	4,854,776	»	67,094,882 »	853,322 28	67,948,204 28	69 10	» »
1820..	4,871,085	»	73,583,386 69	964,800 12	74,548,186 81	75 53	» »
1821..	4,541,262	»	77,603,426 45	912,160 12	78,515,586 57	85 44	» »
1822..	4,496,321	»	80,836,284 53	1,141,589 54	81,977,874 07	89 89	» »
1823..	4,368,056	»	75,839,022 22	292,299 16	76,131,321 38	86 81	» »
1824..	3,864,222	»	77,928,109 49	201,293 31	78,129,402 80	100 83	» »
1825..	1,293,864	2,135,622	*77,574,586 97	28,084 68	77,602,671 65	103 07	71 51
1826..	»	3,508,701	77,709,481 70	8,260 26	77,717,741 96	»	66 44
1827..	»	3,393,540	77,538,617 35	305 26	77.538,822 61	»	70 41
TOTAUX.	37,070,107	8,947,863	801,064,802 83	4,771,206 99	805,836,009 82	80 24	69 12

(*) Coût des 1,293,864 fr. de rentes 5 0/0 26,671,963 fr. 24 c.
— 2,135,622 — 3 0/0 50,902,623 73

Somme égale............ 77,574,586 fr. 97 c.

RÉSUMÉ.

Le total de la recette est de..................................	805,845,890 fr. 54 c.
Le total de la dépense est de..................................	805,836,009 32
Ce qui présente, à la date du 31 décembre 1827, un excédent de recette de	9,881 fr. 22 c.

Cet excédent est représenté par........	Le solde en caisse audit jour, s'élevant à...	627,770 fr.	58 c.
	Le montant des effets à échéance remis par divers receveurs généraux, en contre-valeurs de leurs recettes sur le produit des bois.	5	03
	Le solde dû par divers receveurs généraux sur les recouvrements effectués par eux sur le produit des bois..............	3	96
Ensemble..		627,779 fr.	57 c.
D'où il faut déduire, pour le coût de 27,500 francs de rente 3 0/0 compris dans les 3,303,540 francs achetés en 1827, et qui n'avaient point encore été livrés au 31 décembre 1827..........		617,898	35
Reste somme pareille à l'excédent de recette sus-constaté..........................		9,881 fr.	22 c.

Certifié véritable :

Le conseiller d'État, directeur général,
Signé : J. PASQUIER.

Vu et vérifié par la commission :

Signé : d'Orvilliers, président; Casimir Périer, baron Delessert, duc de Gaete, Guilhermy.

ÉTAT N° 2.

31 décembre 1827.

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

TABLEAU des rentes rachetées depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre 1827 inclusivement.

NOTA. Ce tableau fait suite à celui joint, sous le n° 2, au rapport fait aux Chambres, par la commission de surveillance, le 6 avril 1827.

DATES.	RENTES 3 0/0 RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT des rentes 3 0/0 RACHETÉES.
1827	fr.		fr. c.
Janvier. 2	11,684	67 fr. 30-35-45-60 c.	262,575 33
3	10,950	67 70-75-80	247,273 66
4	11,245	67 45-50-60-65-70-75	253,339 76
5	10,539	67 75-85 68 fr. »-05	238,648 92
6	10,921	67 80-85-90	246,962 16
8	11,052	67 80-85-90	249,933 07
9	10,852	67 85-90-95 68 fr. »	245,679 28
10	10,893	67 90-95 68 fr. »	246,731 69
11	11,317	67 70-75-80	255,576 34
12	10,782	67 60-65	243,034 08
13	11,374	67 60-65	256,369 12
15	11,106	66 80-90 67 fr. »-05-25	248,181 98
16	11,477	66 35-40-60-70	254,330 54
17	11,357	66 35-45-50-60	251,602 72
18	11,168	66 65-75-90-95 67 fr. »	248,755 45
19	10,828	66 90-95 67 fr. »	241,626 90
22	11,471	66 80-85-90	255,703 62
23	11,941	66 90-95 67 fr. »-05	266,647 62
24	11,376	67 »-05-10	254,253 76
25	11,653	67 »-10-20-25-30-35-40	261,275 36
26	11,731	67 50-55-60-70	264,176 10
27	10,603	67 55-60-65-70	238,920 30
29	11,648	67 90-95 68 fr. »-20	263,880 23
30	12,331	68 50-55-60	279,621 64
31	10,828	68 15-20-25-30	246,215 86
Février. 1	11,080	68 45-50-55	253,039 14
2	12,028	68 55-60-65	275,002 40
3	11,211	68 30-40	255,409 49
5	11,251	68 50-55	256,969 44
6	12,005	68 60-65--70	274,727 13
7	11,273	69 »-05-10-15	259,488 36
8	10,310	69 15-25	237,925 95
9	11,126	68 65-70-75	254,805 96
10	11,506	68 95 69 fr. »-05	264,693 71
12	11,011	68 80-85-90 69 fr. »-05	252,944 91
13	11,163	68 25-30-35	254,062 22
14	12,087	68 25-30-35	275,238 52
15	11,587	68 25-30-35-40-45	263,885 42
16	11,415	68 60-65-70	261,147 80
17	11,339	68 45-50-55-60	259,055 79
19	11,517	68 35-40-45-55-60	262,726 62
20	11,606	68 60-65-70	265,511 87
21	11,139	68 95 69 fr. »-05	256,169 19
22	11,565	68 75-80-85	265,237 45
23	11,248	69 10-15-20	259,291 81
24	12,077	69 30-35-40	279,122 56
26	11,225	69 05-15-20-25	258,868 42
27	10,202	69 »-05-10	234,805 52
28	12,144	69 10-15-20	279,966 67
Mars. 1	10,211	69 05-10-15-20	235,121 53
2	11,080	69 30-35-40-45	256,148 »
3	11,311	69 20-30	261,061 35
5	11,513	69 »-05-10	265,039 58
6	11,184	69 »-05-10	257,350 69
7	11,381	69 10-15-20	262,313 18
8	11,172	69 35-40	258,271 56
9	11,217	69 30	259,112 70
10	11,223	69 25-30	239,138 08
12	11,099	69 20-25	256,149 82
13	10,861	69 10-15-20	250,340 24
14	11,305	69 25-30	261,058 44
15	11,125	69 10	256,245 84
16	10,970	69 10-15-20	252,825 67
17	10,889	69 15-20	251,043 21
19	10,963	69 40-45	253,635 73
20	11,086	69 45-50-55-60-65	257,004 55
21	11,076	69 70-75	257,492 »
22	10,950	69 70-75	254,493 »
23	10,814	69 65-75-85-90	251,082 64
24	11,092	70 »-05-10-20	259,083 97

DATES.	RENTES 3 0/0 RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT des rentes 3 0/0 RACHETÉES.
1827.	fr.		fr. c.
Mars 26	10,584	70 05-10	247,272 22
27	10,751	69 95 70 fr. »-05	250,823 35
28	10,724	69 95 70 fr. »	250,201 48
29	10,806	69 90-95 70 fr. »	251,900 38
30	10,798	69 95 70 fr. »	251,928 33
31	10,024	69 90-95 70 fr. »-05-15	254,037 78
Avril. 2	11,455	79 15-20	267,987 62
3	10,710	70 15-20	250,480 42
4	9,892	70 15-20-25-30	231,560 41
5	11,564	70 65-70-75-80	272,613 25
6	11,065	70 85-90	261,182 47
7	10,038	70 65	236,394 90
9	11,013	70 75-80	259,804 57
10	10,838	70 75-80	255,619 52
11	10,659	70 80	251,552 40
12	10,945	70 55-60-65	257,574 55
13	11,254	70 75-80	265,547 31
14	10,898	70 85-90	257,480 85
17	11,025	70 70-75	259,957 01
18	10,230	70 85-90	241,717 36
19	9,753	70 85-90	230,379 54
20	10,380	71 »-05-10-15	246,017 92
21	10,107	70 95 71 fr. »	239,113 04
23	10,530	71 10-15-20	249,773 10
24	11,030	71 05-10	262,093 72
25	11,090	70 70-80-85	261,890 »
26	10,368	70 85-90 71 fr. »	245,065 11
27	10,647	70 90 71 fr. »	251,791 63
28	10,708	71 »-05	253,519 93
30	10,755	70 20-30-35	252,032 06
Mai. 1	10,706	69 55-65-70-85-95	248,826 07
2	9,951	70 »-05	232,306 68
3	11,849	69 75-80-85-90	275,783 25
4	10,608	70 05-10-15-20-25-30-35	248,256 74
5	10,717	70 35-40-45-50	251,580 50
7	10,985	70 45-55-60	258,338 77
8	10,573	70 40-45-50	248,284 19
9	10,835	70 40-45	254,390 10
10	10,815	70 55-60-65	254,501 52
11	10,555	70 60-65	248,455 57
12	10,020	70 25-30-40	234,946 73
14	10,823	70 10-20-25	253,122 59
15	10,897	70 35-40-50	255,782 02
16	10,921	70 45-50	256,543 03
17	10,793	70 45-50-55	253,471 93
18	10,517	70 60-65	247,643 05
19	10,658	70 55	250,640 64
21	10,722	70 60-65	252,392 02
22	10.677	70 45-50	250,884 50
23	10,667	70 35	250,141 15
25	10,546	70 40	247,479 47
26	10,380	70 60-65-70	244,456 30
28	11,144	70 60-65	262,272 14
29	10,502	70 40-45	246,506 54
30	10,860	70 45-50	255,157 47
31	10,803	70 45-60	254,005 60
Juin. 1	10,892	70 50-55-60	256,147 89
2	10,553	70 45-50	297,938 76
4	10,453	70 60-65	246,051 13
5	10,660	70 60-65-70-75-85-90	251,440 27
6	10,219	70 95 72 fr. »	241,803 83
7	11,525	69 60	267,380 »
8	10,577	69 40-45	244,787 14
9	11,013	69 45	254,950 95
11	10,830	69 40-45	250,637 32
12	10,926	69 55-60	253,351 10
13	10,686	69 60-65	247,971 86
14	10,536	69 85-90	245,415 14
15	10,651	69 70-75	247,485 68
16	10,932	69 85-90	254,689 77
18	10,902	70 »-05-10	254,477 91
19	10,761	70 »-30-35	252,167 89
20	10,603	70 30-35-40	248,666 47
21	10,633	70 45-50-60	250,124 12
22	10,221	71 30-35-40	243,219 67
23	10,373	71 15-20-25-30-45	246,489 70
25	10,431	71 »-05-10	247,011 85
26	10,591	70 90-95 71 fr. »	250,430 97
27	11,272	71 30	267,897 88
28	10,608	71 »-15-20	251,183 54
29	10,915	71 20-25-30	259,306 91
30	10,820	71 20-25-30-35-45-50	257,187 56

DATES.		RENTES 3 0/0 RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT des rentes 3 0/0 RACHETÉES.
1817.		fr.		
Juillet.	2	10,537	72 »-05-10-15	253,080 49
	3	10,576	71 90 72 fr. »	253,759 23
	4	10,415	71 90-95 72 fr. »	249,764 99
	5	10,824	72 15-20	260,422 99
	6	10,636	72 25-30-40	256,251 09
	7	10,402	73	253,115 32
	8	11,528	72 85-90	280,070 78
	10	11,113	72 80-85-90-95	269,976 56
	11	11,466	72 90-95 73 fr. »	278,877 91
	12	11,192	72 80-85-90	271,771 27
	13	11,376	72 60-65-70	275,502 78
	14	11,596	72 75-80	281,268 41
	16	11,096	72 50-55-60	268,341 17
	17	11,383	72 35-40-45	274,713 85
	18	11,471	72 45-50	277,085 13
	19	11,045	72 55-60	266,843 79
	20	11,668	72 20-25-30-35	281,104 22
	21	11,381	72 45-50	275,023 07
	23	10,231	72 55-60-65	247,600 27
	24	10,882	72 75-80	263,935 79
	25	10,543	72 45-50-5	254,816 38
	26	10,260	72 50-55-60 65	248,176 92
	27	10,953	72 70-75-80	265,626 18
	28	10,357	72 90-95	251,743 15
	30	10,407	72 75-80	252,498 62
	31	10,507	72 75-80	254,854 62
Août.	1	9,935	72 80-85	241,134 25
	[illegible]	10,307	73 »-10-15	251,037 36
	[illegible]	09,884	73 50-55-60	242,266 44
	[illegible]	10,056	75 45-50	246,310 83
	[illegible]	10,727	73 25-30	262,013 34
	[illegible]	10,344	73 30-35-40	252,940 64
	[illegible]	10,460	72 »-10-30-55-65	252,218 66
	[illegible]	15,313	72 »-05-15-20	247,736 99
	10	10,079	72 45-50-55-65-70-75	243,953 05
	[illegible]	10,787	72 80-85-90	262,011 09
	[illegible]	10,021	73 »-05	243,941 81
	[illegible]	10,619	73 10-15	258,803 20
	[illegible]	10,193	73 55-60	249 945 26
	[illegible]	10,295	73 50-55-60-65-70	252,634 44
	[illegible]	10,306	73 60	250,387 20
	[illegible]	10,124	73 35-45-50	247,926 97
	[illegible]	10,194	73 25-30-35	249,058 54
	[illegible]	10,564	72 90 73 fr. »	256,926 79
	[illegible]	10,316	73 10-15	251,393 70
	[illegible]	10,593	72 90	257,409 90
	[illegible]	10,674	72 65-70-75	258,646 16
	27	10,384	72 85-90-95	252,232 99
	[illegible]	10,420	72 70	252,511 33
	[illegible]	10,069	72 80-85-90	244,518 10
	[illegible]	10,394	72 »-05	252,947 16
	[illegible]	10,078	72 75-80-85	244,514 80
Septembre	1	10,290	72 75-80-85	249,768 60
	3	10,280	73 30-35	251,246 01
	4	10,305	73 15-20	251,376 80
	5	10,408	73 30-35	254,435 80
	6	10,408	73 05-10	253,542 28
	7	10,065	73 10-15	245,312 12
	8	10,282	73 15-20-25	250,874 13
	10	10,463	72 75-85-90-95	254,171 10
	11	10,622	72 80-85-90	257,971 47
	12	10,096	72 85-80	245,249 13
	13	10,029	72 50-60-65	242,589 02
	[illegible]	10,072	72 55-60-65-70	243,805 23
	[illegible]	10,282	72 10-15-20	247,226 57
	17	10,491	72 20-25-40	252,636 88
	18	10,716	72 10-15-20-25	257,984 94
	19	10,564	71 75-80-85-90-95	253,102 69
	20	10,745	72 »-05-20-25-30	258,587 53
	[illegible]	10,572	72 15-20-30	254,409 87
	[illegible]	10,653	72 20-25	256,534 48
	[illegible]	10,293	72 15-20	247,686 07
	[illegible]	10,105	72 35-40-45	243,857 29
	[illegible]	10,034	72 60-65-70	242,950 63
	[illegible]	10,300	72 40-45-50-55	248,867 40
	[illegible]	10,152	72 45-50	245,295 13
	29	10,906	72 25-30-35	262,850 22
Octobre.	1	10,785	72 25-30	259,804 44
	2	10,655	71 50-65-70-80	255,118 53
	3	10,833	71 55-65-70-75	258,887 71

DATES.	RENTES 3 0/0 RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT des rentes 3 0/0 RACHETÉES.
	fr.		fr. c.
1827. Octobre. 4	10,204	71 fr. 30-35-40-45	242,781 31
5	10,249	71 65-70-75-80	245,901 14
6	10,722	71 30-35	254,856 07
8	11,088	71 65-70-75	264,959 25
9	10,183	71 70-75	243,387 60
10	10,679	71 90-95	256,005 »
11	10,525	71 80-85-90	252,035 84
12	10,646	71 55-60-65-70	254,236 95
13	10,145	71 65-70	242,362 85
15	10,871	71 70-75-80-85	260,136 33
16	11,361	71 55-60	271,013 58
17	10,407	71 55-60-65-70-75	248,533 45
18	10,793	71 70-75	258,057 56
19	10,743	71 60-65	256,520 21
20	10,912	71 50-60-65	260,518 35
22	10,544	71 80-85-90	252,480 57
23	10,857	71 95 72 fr. »	260,503 33
24	10,976	72 25-30	264,414 75
25	10,702	71 95 72 fr. »	256,891 94
26	10,741	72 »-05-10-15	258,066 29
27	10,715	72 10-15-30	257,673 03
29	10,954	72 »-05-10	263,091 34
30	10,898	71 80-85-90	261,032 17
31	10,645	71 75-80	254,728 06
Novemb. 2	10,227	71 55-60	244,003 81
3	11,351	71 55-60-65-70	270,955 13
5	10,731	71 55-65-70-75-80	256,427 67
6	10,852	71 80-85-90	259,863 68
7	10,557	71 50-55-60	251,816 93
8	10,865	71 60-65-70	259,461 23
9	11,210	71 10-15-20-25-30	266,091 14
10	10,529	71 20-25-30-35	238,249 88
12	10,037	71 10-15-20	238,012 46
13	10,027	71 »-05-10-15-20	237,763 78
14	10,153	70 70-75-80-85	239,566 45
15	10,174	70 50-60-65-75-80	239,724 64
16	9,994	70 55-60-65-75-90	235,388 43
17	10,239	71 »-05-10	242,560 89
19	10,171	70 »-05-10-15	237,588 37
20	10,960	68 80-85-90	251,564 66
21	10,621	66 15-30-40-50-80 67 fr. »	235,059 82
22	11,187	68 45-50-60-70-80	255,762 54
23	10,746	68 40-55-60-70-75	245,659 33
24	10,600	68 70-80-85	243,040 35
26	11,280	69 10-15-20-35-45-50-55-60	260,525 46
27	10,115	70 05-20-35-40	236,975 11
28	10,978	69 35-40-45-50	254,C59 73
29	10,893	69 »-10-15-20	2q1,044 91
30	10,810	69 15-30-40-50	249,756 66
Décemb. 1	11,145	68 55-60.65-70 69 fr. »-10-15	255,730 »
3	10,913	67 10-15-20-70	244,798 18
4	11,002	67 25-30-40-45-50	247,001 53
5	11,394	67 85-68 fr. »-05-10-15-20-25	258,675 48
6	11,044	68 20-25-35-40-45	251,627 47
7	11,729	66 40-45-50-85-90	260,569 93
8	11,748	66 75-80-85-90 67 fr. »	261,785 29
10	11,160	67 20-25-30	250,143 02
11	11,251	67 35-40-45	252,754 08
12	11,276	67 05-10-20-25-30	252,596 39
13	11,218	67 10-15-20-25-30	251,337 67
14	11,384	67 »-05-10	254,395 63
15	11,050	67 65-70-75 68 fr. »	249,547 20
17	11,281	68 15-20	256,051 37
18	11,474	68 »-10-15	260,347 35
19	10,799	68 20-25-35-40	245,839 70
20	10,859	68 15-20	246,803 93
21	10,681	67 95 68 fr. »-05-10-15	242.270 34
22	10,271	67 60-65-70	232,124 43
24	10,883	67 10-20-25-30	243,763 08
26	10,524	67 25-30-35	236,067 88
27	10,281	67 20-25-30	230,472 84
28	10,702	67 40-45-50	240,643 13
29	10,649	67 20-25-30	238,797 17
31	9,749	67 55	218,839 48
	3,303,540		77,538,617 35

Il a été racheté depuis le 1er janvier au 31 décembre 1827 inclusivement, trois millions trois cent trois mille cinq cent quarante francs de rente 3 0/0, qui ont coûté soixante-dix-sept millions cinq cent trente-huit mille six cent dix-sept francs trente-cinq centimes, ce qui établit un prix commun de soixante-dix francs quarante et un centimes.

Certifié véritable :

Le conseiller d'État, directeur général,

Signé : J. PASQUIER.

Vu et vérifié par la commission :

Signé : D'ORVILLIERS, président; le duc DE GAETE, GUILHERMY, B DELESSERT, Casimir PÉRIER.

ÉTAT N° 3.

31 décembre 1827.

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

BOIS CÉDÉS A LA CAISSE D'AMORTISSEMENT.

(Loi du 25 mars 1817.)

RÉSUMÉ, *au 31 décembre 1827, des opérations auxquelles a donné lieu l'aliénation de partie des 150,000 hectares de bois, fonds et superficie, dont la mise en vente a été autorisée par la loi du 25 mars 1817.*

VENTES.

	CONTENANCE.			ESTIMATION.		MONTANT des ventes.		OBSERVATIONS.
	hect.	a.	c.	fr.	c.	fr.	c.	
Bois vendus au 31 décembre 1826.....	122,254	51	43	69,708,287	69	(1) 88,270,522	35	(1) Voir pour le détail des ventes par département, l'état n° 4 joint au rapport fait aux Chambres le 6 avril 1827 : état qu'on a jugé inutile de reproduire à raison du peu d'importance des modifications survenues.
En 1827 (Néant)......................	»	»	»	»	»	»	»	
A DÉDUIRE pour annulation de ventes (Vaucluse)......................	297	18	18	40,510	»	29,931	45	
TOTAL des ventes faites au 31 déc. 1827.	121,957	33	25	69.667,777	69	88,240,590	90	
RECOUVREMENTS.								
				fr.	c.			
Il avait été recouvré au 31 décembre 1826................				(2) 88,224,747	12			(2) Voir l'état n° 3 joint au rapport fait aux Chambres le 6 avril 1827.
Il a été recouvré en 1827				8,221	42			
TOTAL des sommes recouvrées au 31 décembre 1827..				88,232,968	54			
DÉDUIRE :								
Primes d'anticipation, intérêts, frais, etc., payés jusqu'au 31 décembre 1826 (3).......... 4,770,901 fr. 73 c. *Idem* en 1827.................... 305 26				4,771,206	99			(3) Voir l'état n° 3 joint au rapport fait aux Chambres le 6 avril 1827.
Net produit des recouvrements au 31 décembre 1827				83,461,761	55			
A déduire du montant des ventes ci-dessus les sommes recouvrées s'élevant, comme il vient d'être dit, à						88,232,968	54	
Restant à recouvrer, au 31 décembre 1827....						7,622	36	

Certifié véritable :

Le conseiller d'Etat, directeur général,

Signé : J. PASQUIER.

Vu et vérifié par la commission :

Signé : d'ORVILLIERS, président; le duc DE GAETE, GUILHERMY, B DELESSERT, Casimir PÉRIER.

ÉTAT N° 4.

31 décembre 1827.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

ÉTAT *des recettes et dépenses effectuées par la Caisse des dépôts et consignations, en 1827.*

RECETTES.

	fr.	c.	fr.	c.
EXCÉDENT des recettes sur les dépenses au 31 décembre 1826. (*Voir* l'état annexé au rapport fait aux Chambres le 6 avril 1827, par la commission de surveillance des deux caisses)...			104,011,980	04
Consignations...	19,140,688	11		
Dépôts volontaires...	608,015	72		
Retenues pour fonds de retraite appartenant à divers établissements...	9,996,782	67		
Fonds appartenant à divers établissements...	1,121,800	62		
Versements pour des militaires décédés ou congédiés...	45,036	85		
Versements pour l'ordre royal de la Légion d'honneur...	10,[illegible]	61		
Versements pour l'ancien domaine extraordinaire...	91,104	49		
Versements pour les canaux du Midi, d'Orléans et du Loing...	854,030	37		
Versements pour la souscription relative à l'achat de Chambord...	21,460	65		
Produits de coupes extraordinaires des bois des communes et établissements publics...	3[illegible]	99		
Bénéfices d'escompte, arrérages de rentes, intérêts bonifiés à la caisse, etc...	3,767,80[illegible]	29		
TOTAL de la recette effectuée en 1827.			46,238,919	37
ENSEMBLE...			150,249,999	41

DÉPENSES.

		fr.	c.
Payé sur l'indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue...		2,863,253	84
Consignations remboursées..		18,871,493	15
Dépôts volontaires remboursés...		785,338	77
Payement de pensions de retraite et achat d'inscriptions 5 et 3 0/0...		10,398,823	54
Payé sur les fonds appartenant à divers établissements...		847,134	35
Remboursement de sommes reçues pour des militaires décédés ou congédiés...		10,131	12
Payé pour l'ordre royal de la Légion d'honneur...		10,789,[illegible]	40
Payé pour l'ancien domaine extraordinaire...		1,404,549	12
Payé pour les canaux du Midi, d'Orléans et du Loing...		1,103,578	51
Payé pour la souscription relative à l'achat de Chambord...		12,057	87
Payé à diverses communes et établissements publics sur le produit des coupes extraordinaires de leurs bois.		[illegible],104,316	05
Dépenses administratives...	307,537 78	1,797,176	92
Bonifications d'intérêts, commissions, etc...	1,489,639 14		
TOTAL de la dépense effectuée en 1827...		53,987,104	64

RÉSUMÉ.

Le total de la recette est de..	150,249,999 fr. 41
Le total de la dépense est de..	53,987,104 64

Ce qui présente, au 31 décembre 1827, un excédent de recette de........................ 96,262,894 fr. 77 c.

Cet excédent se compose:	1° Des espèces en caisse s'élevant à......	1,962,223 fr. 33 c.	98,405,420 18
	2° Des effets à échéance en portefeuille s'élevant à......................	54,115,111 56	
	3° Du coût de 2,135,000 francs de rente 5 0/0,..............................	39,805,550 99	
	4° Du solde des prêts faits à divers établissements en compte courant............	2,522,534 30	
A déduire...............	1° Le solde dû par les receveurs généraux en compte courant......................	512,049 99	2,142,525 41
	2° Le solde sur les mandats ordonnancés par divers chefs d'administration aux parties qui ne s'étaient pas encore présentées à la date du 31 décembre 1827..	1,551,745 90	
	3° Le solde sur les traites fournies par les receveurs généraux, pour se couvrir de leurs avances......................	78,729 52	

SOMME égale à l'excédent de recette sus-constaté........................ 96,262,894 fr. 77 c.

Certifié véritable :

Le conseiller d'État, directeur général,

Signé : J. PASQUIER.

Vu et vérifié par la commission :

Signé : d'ORVILLIERS, président; le duc DE GAETE, GUILHERMY,
B. DELESSERT, Casimir PÉRIER.

ÉTAT n° 6.

ÉTAT N° 5.

31 décembre 1827.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

BILAN *au* 31 *décembre* 1827.

ACTIF.	fr.	c.
Caisse	1,962,223	33
Effets en portefeuille	54,115,111	56
Rentes 5 0/0, 2,135,000 francs, ayant coûté	39,805,550	99
Prêts à divers établissements	2,522,534	30
Ordre royal de la Légion d'honneur	78,108	80
	98,483,528	98

PASSIF.	fr.	c.	fr.	c.
Consignations			41,429,308	06
Indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue			26,125,436	07
Dépôts volontaires			2,325,850	27
Retenues pour fonds de retraites			1,936,460	32
Divers établissements publics			422,182	79
Versements pour les militaires congédiés ou décédés			53,198	45
Canaux du Midi, d'Orléans et du Loing			1,255,102	54
Domaine extraordinaire. Fonds affectés au payement des donataires dépossédés. (Loi du 26 juillet 1821.)	244,874	24	440,814	05
Domaine extraordinaire. Fonds affectés à des achats de rente sur le Grand-Livre. (Loi du 26 juillet 1821.)	19	56		
Domaine extraordinaire. Fonds appartenant aux donataires	195,920	25		
Produit de coupes extraordinaires de bois des communes et établissements publics			11,023,992	96
Souscription pour l'achat de Chambord			12,138	32
Mandats ordonnancés par divers chefs d'administration			(*)1,551,745	90
Traites fournies par les receveurs généraux			512,049	99
Receveurs généraux, compte courant			78,729	52
Solde en bénéfice du compte *profits et pertes*			6,456,572	02
Intérêts dus sur consignations et dépôts volontaires, etc.			5,039,947	72
			98,483,528	98

(*) Cette somme représente la partie des mandats non encore quittée au 31 décembre 1827 sur les comptes ci-après, savoir :

Bois communaux	625,871 fr.	67
Dépôts volontaires	1,395	21
Domaine extraordinaire	530,513	17
Divers établissements publics	72	89
Indemnité affectée aux colons	143,254	»
Retenues pour fonds de retraite	250,638	96
	1,551,745 fr.	90

Certifié véritable :

Le conseiller d'État, directeur général,

Signé : J. PASQUIER.

Vu et vérifié par la commission :

Signé : d'ORVILLIERS, président; le duc DE GAETE; GUILHERMY, B. DELESSERT, Casimir PÉRIER.

ÉTAT N° 6.

État n° 6.

31 décembre 1827.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

Situation, *au 31 décembre 1827, des titres de créances déposés à cette Caisse.*

INSCRIPTIONS DE RENTES SUR LE GRAND-LIVRE DE LA DETTE PUBLIQUE.

RENTES 5 0/0	RENTES 3 0/0	PROPRIÉTAIRES DES INSCRIPTIONS.
791	»	Les employés du ministère des affaires ecclésiastiques.
15,000	»	Les employés du ministère des affaires étrangères.
779,202	»	La caisse générale des pensions de retraite des fonctionnaires et employés des finances.
21,317	»	Les employés du ministère de la guerre.
38,607	»	Les employés du ministère de l'intérieur.
3,000	»	Les fonctionaires de l'ordre judiciaire et les employés du minist. de la justice.
55,500	»	Les employés de l'administration des ponts et chaussées.
8,001	»	Les employés de l'administration des poudres et salpêtres.
39,668	»	Les employés de l'Université royale de France.
9,475	»	Les principaux et régents des collèges communaux de l'Université de France.
5,084	»	Les employés de la Cour des comptes.
14,800	»	Les employés de la grande chancellerie de l'ordre royal de la Légion d'honneur.
10,647	»	Les employés de la direction générale des subsistances militaires.
830	»	Les employés de la direction générale des travaux publics.
9,351	»	Les employés de la direction générale des Caisses d'amortissement et de dépôts et consignations.
4,483	»	Les employés de l'école royale polytechnique.
18,854	»	Les employés des écoles vétérinaires et haras.
5,477	»	Les employés des écoles royales du génie et de l'artillerie, des manufactures royales d'armes, des forges et fonderies.
4,490	»	Les employés des écoles royales des arts et métiers des villes d'Angers et de Châlons.
24,575	»	Les agents des prisons.
34,500	»	Les employés de la préfecture du département de la Seine et administrations municipales.
27,143	»	Les fonctionnaires de la préfecture de police du département de la Seine.
45,150	»	Les employés et ouvriers de l'imprimerie royale.
58	»	Les gardes pompiers de la ville du Puy.
9,500	»	Les courriers de la direction générale des postes aux lettres.
473	»	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville d'Abbeville.
610	»	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville d'Aix.
150	»	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville d'Amiens.
450	»	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville d'Angers.
44	»	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville d'Autun.
211	»	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Bayonne.
337	»	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Besançon.
5,467	1,001	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Bordeaux.
983	»	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Caen.
377	»	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Châlons.
242	»	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Cherbourg.
494	»	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Clermont-Ferrand.
489	»	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Dunkerque.
32	»	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville d'Evreux.
41	»	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Fougères.
166	90	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Grenoble.
27	»	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de La Flèche et Sainte-Colombe.
55	»	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de la Rochelle.
2,650	»	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Lille.
370	»	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Limoges.
5,950	26	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Lyon.
6,125	»	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Marseille.
»	30	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Montreuil.
315	»	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Moulins.
4,461	»	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Nantes.

Retraites.

RENTES		PROPRIÉTAIRES DES INSCRIPTIONS.
5 0/0	3 0/0	
9,483	»	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Paris.
5	»	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Péronne.
1,454	»	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Reims.
1,664	»	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Rouen.
68	»	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de St-Chamond.
762	»	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Saint-Etienne.
131	»	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Saint-Germain-en-Laye.
155	»	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Sedan.
2,368	»	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Toulouse.
273	»	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Valenciennes.
1,007	»	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Versailles.
426	»	Les employés des octrois des communes d'Angoulême, La Rochefoucauld, Vart, La Valette, Barbezieux, Cognac, Confolens, Ruffec, Rouillac, Verteuil, Mansle, Aigre, Jarnac et Châteauneuf (Charente).
612	12	Les employés de la mairie et de l'octroi de la ville de Brest.
56	»	Les employés de la mairie et de l'octroi de la ville de Condé.
170	93	Les employés de la mairie et de l'octroi de la ville de Dieppe.
304	»	Les employés de la mairie et de l'octroi de la ville du Havre.
200	»	Les employés de la mairie et de l'octroi de la ville de Lunéville.
463	72	Les employés de la mairie et de l'octroi de la ville de Nancy.
219	»	Les employés de la mairie et de l'octroi de la ville de Soissons.
80	30	Les employés de la mairie et de l'octroi de la ville de Toul.
1,112	215	Les employés de la mairie et de l'octroi de la ville de Troyes.
71	»	Les employés de la préfecture du département de l'Allier.
275	»	Les employés de la préfecture du département des Basses-Alpes.
282	»	Les employés de la préfecture du département de l'Ariége.
292	»	Les employés de la préfecture du département de l'Aude.
1,749	»	Les employés de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.
644	»	Les employés de la préfecture du département de la Charente.
386	»	Les employés de la préfecture du département du Cher.
1,079	93	Les employés de la préfecture du département de la Corse.
1,285	»	Les employés de la préfecture du département de la Côte-d'Or.
458	»	Les employés de la préfecture du département des Côtes-du-Nord.
1,901	»	Les employés de la préfecture du département du Doubs.
1,851	»	Les employés de la préfecture du département de l'Eure.
529	»	Les employés de la préfecture du département du Finistère.
1,098	»	Les employés de la préfecture du département du Gard.
1,598	»	Les employés de la préfecture du département de la Gironde.
2,020	»	Les employés de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.
1,717	»	Les employés de la préfecture du département du Jura.
1,422	»	Les employés de la préfecture du département des Landes.
1,027	»	Les employés de la préfecture du département de la Manche.
644	»	Les employés de la préfecture du département de la Marne.
1,132	»	Les employés de la préfecture du département de la Haute-Marne.
451	»	Les employés de la préfecture du département de la Meurthe.
3,032	»	Les employés de la préfecture du département du Nord.
»	591	Les employés de la préfecture du département de l'Orne.
»	494	Les employés de la préfecture du département des Basses-Pyrénées.
957	»	Les employés de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales.
519	»	Les employés de la préfecture du départemant du Bas-Rhin,
398	»	Les employés de la préfecture du département du Haut-Rhin.
1,464	»	Les employés de la préfecture du département du Rhône.
»	412	Les employés de la préfecture du département de la Haute-Saône.
1,936	»	Les employés de la préfecture du département de Saône-et-Loire.
244	»	Les employés de la préfecture du département de la Sarthe.
2,272	33	Les employés de la préfecture du département de Seine-et-Marne.
571	»	Les employés de la préfecture du département de Seine-et-Oise.
360	»	Les employés de la préfecture du département des Deux-Sèvres.
825	»	Les employés de la préfecture du département de la Somme.
1,421	»	Les employés de la préfecture du département du Tarn.
536	»	Les employés de la préfecture du département du Var.
»	354	Les employés de la préfecture du département de Vaucluse.
560	»	Les employés de la préfecture du département de la Vienne.
206	»	Les employés de la préfecture du département de la Haute-Vienne
519	»	Les employés de la préfecture du département des Vosges.
1,323	»	Les employés de la préfecture et le principal employé de chaque sous-préfecture du département de l'Ain.
1,081	»	Les employés de la préfecture et le principal employé de chaque sous-préfecture du département du Calvados.
37	»	Les employés de la préfecture et le principal employé de chaque sous-préfecture du département du Morbihan.

RETRAITES.

RENTES		PROPRIÉTAIRES DES INSCRIPTIONS.	
5 0/0	3 0/0		
4,358	»	Les employés de la préfecture et des sous-préfectures du département de l'Aisne.	Retraites
1,753	»	Les employés de la préfecture et des sous-préfectures du département des Ardennes.	
603	»	Les employés de la préfecture et des sous-préfectures du département de la Dordogne.	
271	»	Les employés de la préfecture et des sous-préfectures du département de la Haute-Garonne.	
2,392	» »	Les employés de la préfecture et des sous-préfectures du département de l'Indre.	
363	»	Les employés de la préfecture et des sous-préfectures du département du Loiret.	
748	»	Les employés de la préfecture et des sous-préfectures du département de la Meuse.	
741	»	Les employés de la préfecture et des sous-préfectures du département de Tarn-et-Garonne.	
622	»	Les employés de la mairie de la ville d'Aix.	
74	»	Les employés de la mairie de la ville d'Angoulême.	
1,463	»	Les employés de la mairie de la ville de Bordeaux.	
6	»	Les employés de la mairie de la ville de Châteauneuf.	
126	»	Les employés de la mairie de la ville d'Evreux.	
18	»	Les employés de la mairie de la ville de La Rochefoucault.	
4,553	»	Les employés de la mairie de la ville de Lille.	
6,264	»	Les employés de la mairie de la ville de Lyon.	
207	»	Les employés de la mairie de la ville de Perpignan.	
1,995	»	Les employés de la mairie de la ville de Reims.	
833	»	Les employés de la mairie de la ville de Rouen.	
18	»	Les employés de la mairie de la ville de Ruffec.	
142	»	Les employés de la mairie de la ville de Saint-Germain-en-Laye.	
40	»	Les employés de la mairie de la ville de Tarbes.	
148	»	Les employés de la mairie de la ville de Toulon.	
622	»	Les employés de la mairie de la ville de Versailles.	
536	»	Les employés de l'administration communale de la ville de Limoges.	
693	»	Les employés de l'administration municipale de la ville de Marseille.	
1,545	»	Les employés de l'administration municipale de la ville de Rennes.	
157	»	Les employés de l'administration municipale de la ville de Vannes.	
40	»	Les employés de l'hospice de bienfaisance de la ville d'Aix.	
127	»	Les employés des hospices de la ville d'Aix.	
169	»	Les employés des hôpitaux et hospices de la ville de Marseille.	
43	»	Les employés du bureau de charité de la ville de Reims.	
61	»	Les employés de l'hospice royal de la ville de Saint-Germain-en-Laye.	
30	»	Les employés du bureau de charité de la ville de Toulon.	
48	»	Les employés de l'hospice royal de la ville de Versailles.	
1,243	»	Les employés et salariés de la ville de Marseille.	
605	»	Les employés de la halle aux grains de la ville d'Amiens.	
1,309,963	3,522		
66	»	Divers enfants élevés dans les hospices.	
73,856	»	Université royale de France (Dotation de l').	
168	»	Université royale de France (Dotation de l').	
503	»	Université royale de France (Fondation à son profit).	
112	»	Université royale de France (Fondation Bellanger).	
99	»	Collège communal de Beaune, l'usufruit réservé à la dame Galleron (Madeleine, veuve Jean Laurillard).	
723	»	Collège royal de Grenoble (Fondation d'une bourse au).	
511	»	Collège royal de Grenoble (Fondation d'une bourse au).	
168	»	Collège communal de Sainte-Menehould.	
168	»	Ecole primaire de Sainte-Menehould.	
1,081	»	S. S. le maréchal duc de Tarente (acompte de son majorat comme pair de France).	
1,081	»	S. S. le comte Chabrol de Crousol (acompte de son majorat comme pair de France).	
192,479	»	Majorats et dotations (Compte d'accroissement de).	
9,210	»	Hôtel royal des Invalides de la guerre (Dotation de l').	
13,178	»	Invalides (Successions non réclamées des militaires).	
375	»	Enfants de troupe (Rente destinée à fonder à perpétuité un prix annuel en faveur des).	
778	»	Tontine perpétuelle d'amortissement (La).	
6,733,285	»	Ordre royal de la Légion d'honneur (L').	
1,413	»	Domaine ordinaire.	
214,168	878,707	Divers (Inscriptions reçues en consignation pour le compte de).	
35,261	»	Divers (Inscriptions reçues en dépôt pour le compte de).	
2,135,000	»	Caisse des dépôts et consignations (La). S. C. P.	
10,723,646	882,229		

ACTIONS DES CANAUX.

NOMBRE DES ACTIONS.			PROPRIÉTAIRES DES ACTIONS.
CANAUX d'Orléans et du Loing.	CANAL du Midi.	TOTAL.	
28	30	58	La Compagnie desdits canaux.
100	100	200	L'ordre royal de la Légion d'honneur.
128	130	258	

ACTIONS DE LA BANQUE DE FRANCE.

NOMBRE des ACTIONS.	PROPRIÉTAIRES DES ACTIONS.
9	Les pauvres de la ville de Cherbourg (Manche).
6	Divers (Actions reçues en consignation pour le compte de).
15	

RENTES créées par la ville de Paris, en vertu des ordonnances royales des 13 septembre, ...octobre 1815 et 13 janvier 1817.

5,152	Coupons de rentes de Francs 250 chaque, reçus en consignation

RENTES DE NAPLES. (Certificat Falconnet.)

25	Ducats de rente reçus en consignation.

RENTES D'ESPAGNE. (Emprunt des Cortès.)

120	Piastres de rente reçues en consignation.

COUPONS D'INTÉRÊT DE RENTE D'ESPAGNE. (Empuunt des Cortès.)	
1	Coupon de 50 piastres échu le 1er mai 1824, reçu en consignation.

ANNUITÉS DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI. (Emprunt de 30 millions.)	
10	Annuités de 1,000 francs chaque reçues en consignation.

OBLIGATIONS DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI.	
1	Obligation de Francs 30,000,000, souscrite par le ministre secrétaire d'État des finances de la République d'Haïti, pour le deuxième cinquième de l'indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue.

NOTA. — La Caisse est, en outre, dépositaire de divers objets non susceptibles d'évaluation, tels qu'assignats, mandats territoriaux, bijoux d'or et d'argent, par suite de jugements, ordonnances de référés, etc.

Certifié véritable :

Le conseiller d'État, directeur général,

Signé : PASQUIER.

Vu et vérifié par la commission,

Signé : d'ORVILLIERS, président; Casimir PÉRIER, B. DELESSERT, le duc DE GAETE, GUILHERMY.

ÉTAT N° 7.

31 décembre 1827.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

Indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue.

TABLEAU indiquant la situation des mandats délivrés et des payements effectués depuis le 12 octobre 1826 jusqu'au 31 décembre 1827. (*Ordonnance du roi du 9 mai 1826, art. 44.*)

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la commission.	DÉSIGNATION DES AYANTS-DROIT.	MONTANT des LIQUIDATIONS opérées.	CINQUIÈMES à mettre EN PAYEMENT.	MONTANT des MANDATS DÉLIVRÉS.	SOMMES PAYÉES.	OBSERVATIONS.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
278	Abeilles (Jean-Joseph-André)	214 20	42 84	42 84	42 84	Les états parvenus à la caisse au 31 décembre 1827 comprenaient 769 liquidations; savoir : 88 en 1826, 681 en 1827. Ensemble 769 liquidations, sur lesquelles il a été délivré 535 mandats de payement. Le complément des mandats de payement relatifs à ces liquidations sera délivré au fur et à mesure de la levée des oppositions.
279	*Idem*	4.638 33	926 67	926 67	926 67	
68	Ade (René) et autres cohéritiers	32.786 47	6.557 29	6.557 29	6.557 29	
748	Adelon (Rose), veuve d'Antoine Caussat	9.521 70	1.904 34	» »	» »	
423	Adhémar de Montréal de Mezerac (Marie-Blanche-Henriette d')	15.466 20	3.093 24	3.093 24	3.093 24	
69	Agar (Marie-Marthe-Émilie), femme Porte	16.000 »	3.200 »	3.200 »	3.200 »	
607	Ajot (Bernard) et autres copropriétaires	2.666 66	533 33	» »	» »	
237	Amidieu-Duclos (Marie-Monique), veuve Duserre	10.791 88	2.158 38	2.158 38	2.158 38	
735	*Idem*	1.208 81	241 76	» »	» »	
492	Amidieu-Duclos (Charles-Pierre-Achille)	10.791 88	2.158 38	2.158 38	2.158 38	
675	Andrault (Anne-Madeleine-Victoire-Pauline), femme Andrault	97.800 »	19.560 »	19.560 »	19.560 »	
146	Anglade (Louis d') et autres cohéritiers	43.225 »	8.645 »	8.645 »	8.645 »	
147	*Idem*	38.350 »	7.670 »	7.670 »	7.670 »	
593	Ango (Jeanne-Bonaventure), veuve Houssaye	13.200 »	2.640 »	» »	» »	
1	Aquart (Raimond)	2.390 »	478 »	478 »	478 »	
23	*Idem*	32.532 26	6.506 45	» »	» »	
72	*Idem*	3.608 33	721 66	721 66	721 66	
216	Aquart (Raimond) et autres cohéritiers	130.129 06	26.025 81	» »	» »	
10	Arance de Navarro (Jean-Charles-Laurent-René d') et autres cohéritiers	36.461 50	7.292 30	7.292 30	7.292 30	
362	Arbois de Jubainville (Joseph-Alexandre d') et autres cohéritiers	8.175 »	1.635 »	1.635 »	1.635 »	
507	Archiac (Louise-Étiennette Desmiers d'), princesse de Beauveau-Craon	133.169 16	26.633 83	» »	» »	
209	Arnous (Eugène) et autres cohéritiers	99.324 73	19.864 95	9.932 47	9.932 47	
439	Arnous (Eugène)	36.478 18	7.295 64	7.295 64	7.295 64	
441	Arnous (Félicité), femme Picond Andrezel	36.478 18	7.295 63	7.295 63	7.295 63	
444	Arnous (Justine)	36.478 19	7.295 64	7.295 64	7.295 64	
443	Arnous (Sophie), femme Merot	36.478 18	7.265 63	7.295 63	7.295 63	
440	Arnous (Susanne-Marie-Jeanne), femme Michel Tharon	36.478 18	7.265 64	7.295 64	7.295 64	
442	Arnous (Timothée-Henri)	36.478 18	7.295 65	7.295 64	7.295 64	
174	Aubusson (Pierre-Jacques-Alexandre-Hubert d'), marquis de la Feuillade	83.537 50	16.707 50	16.707 50	16.707 50	
175	Aubusson de la Feuillade (Pierre-Raimond-Hector, comte d')	60.717 50	12.143 50	12.143 50	12.143 50	
617	Aubusson (Pierre-Jacques-Alexandre-Hubert d'), marquis de la Feuillade et autres cohéritiers	7.600 »	1.520 »	1.520 »	1.520 »	
447	Audinet (Michel-Oudard-Marie-Aimé) et autres cohéritiers	5.496 67	1.099 33	1.099 33	1.099 33	
376	Aux (Agathe-Adélaïde d'), comtesse de Perrien	65.642 95	13.128 59	13.128 59	13.128 59	
374	Aux (Pierre-François-Louis), marquis d'	65.642 95	13.129 58	13.129 50	13.128 59	
375	Aux (Renée-Marie-Anne-Félicité d'), veuve Bachelier de Bercy	65.642 95	13.128 59	13.128 59	13.128 59	

468	Aymier (Marie), veuve Ton	22.011 77	4.402 36	4.402 36	4.402 36	
39	Babin de Brien (Jean-Louis-Dominique)	12.675 »	2.535 »	2.535 »	535 »	
765	Ballan (Guillaume-René) et autres cohéritiers	13.833 33	2.766 67	» »	» »	
756	Balthasar (Charles-François-Alexandre)	3.021 80	604 36	» »	» »	
755	Balthasar (Marie-Bonne-Josèphe), femme Thomassin	6.043 61	1.208 72	» »	» »	
526	Bancio Piémont (Louis)	3.840 »	768 »	768 »	» »	
596	Bardon de Segonsac (Louis-Pierre-Joseph) et autres cohéritiers	56.815 16	11.363 03	11.363 03	11.363 03	
498	Barré (Jean-Alexis)	8.450 »	1.690 »	1.690 »	1.690 »	
58	Bartholomée (Charlotte-Hortense-Henriette), veuve Testut, et autres cohéritiers	54.427 46	10.885 49	10.885 49	10.885 49	
169	Bastère (Jean)	10.866 66	2.173 33	1.878 51	1.878 51	
227	Baudry des Lozières (Louis-Narcisse)	20 780 »	4.156 »	4.156 »	4.186 »	
382	Bayle (Bertrand-George)	8.600 »	1.720 »	1.720 »	1.720 »	
383	Bayle (Catherine-Adélaïde), femme Virey	8.600 »	1.720 »	1.720 »	1.720 »	
267	Beaujouan Duplessis (Pierre-Barbe-Stanislas) et autres cohéritiers	13.561 47	2.712 30	» »	» »	
691	Beaumont (Joseph-Étienne de)e	33.140 87	6.628 17	» »	» »	
508	Beaunay (Alfred-Louis-Hippolyte de) et autres cohéritiers	81.835 84	16.367 17	» »	» »	
619	Beauregard (Guillaume)	1.700 »	340 »	340 »	340 »	
130	Beaussier (Ladislas, comte de)	100.000 »	20.000 »	19.128 75	» »	
7	Becht (Madeleine-Françoise)	1.777 81	355 56	355 56	355 56	
106	*Idem*	10.500 »	2.100 »	2.100 »	2.100 »	
104	*Idem*	2.275 »	455 »	455 »	455 »	
721	Bédane (Rose-Céleste Reine), femme Malouin	12.268 75	2.453 75	» »	» »	
101	Bédout (Pierre-Jacques-Antoine de)	75.428 46	15.085 69	15.085 69	15.085 69	
228	Begouen de Meaux (André, baron)	141.584 88	28.316 98	28.316 98	28.316 98	
164	Berenger (Jean-Baptiste-François)	7.800 »	1.560 »	1.560 »	1.560 »	
170	Bernard de Campferran (François-Marie-Exupère-Joseph-Thomas-Camille) et autres cohéritiers	3.840 »	768 »	768 »	768 »	
585	Bernonville (Jeanne-Augustine) et autres cohéritiers	2.240 »	448 »	» »	» »	
254	Berthon (Paul-Louis) et autres cohéritiers	24.350 53	4.870 10	4.870 10	4.870 10	
709	Bigault (Catherine)	600 »	120 »	120 »	120 »	
325	Billehent (Léonore-Louise-Thérèse de), baronne de Mombray	3 200 »	640 »	640 »	640 »	
81	Bivet (Françoise-Éllisabeth), veuve Laflèche de Grand-Pré	100 465 73	20.993 15	20.093 15	20.093 15	
126	Bizouard (Joseph-Yves) et autres cohéritiers	9.096 30	1.819 26	1.819 26	1.819 26	
176	*Idem*	5.133 33	1.026 67	1.026 67	1.026 67	
229	Blanc (Jeanne-Françoise-Émilie)	15.112 50	3.022 50	3.022 50	3.022 50	
468	Blôme (Césaire) et autres cohéritiers	18.000 »	3.600 »	3.600 »	3.600 »	
466	Bonaffe (François-Auguste) et autres cohéritiers	14.262 50	2.852 50	2.882 50	2.852 50	
256	Bonouvrier (Anne-Renée-Françoise), femme Plot, et autres cohéritiers	5.187 65	1.037 53	1.037 53	1.037 53	
38	Borgella (Antoinette), femme Massey	7.458 »	1.491 60	» »	» »	
278	Bottelin de Lincé (Paul-Benjamin) et autres cohéritiers	38.520 46	7.704 09	7.704 09	7.704 09	
373	Boudet (Louis-François) et autres cohéritiers	52.791 66	10.558 33	10.558 33	10.558 33	
153	Boulet (Étienne)	10.000 »	2.000 »	2.000 »	2.000 »	
480	Bourdié (Anne-Andrée), femme Lecardonnel	2.328 33	465 66	465 66	465 66	
380	Bourdié (Joseph-François-Félix-Benjamin)	2.328 33	465 67	465 67	465 67	
356	Bourget (Jacques-Victor)	81.000 »	16.200 »	» »	» »	
565	Bourjat (Antoine)	8.666 66	1.733 33	1.733 33	1.733 33	
140	Bouin (Charles-Marie-Hippolyte) et autres cohéritiers	44.410 21	8.882 04	» »	» »	
720	Beard (François-Régis)	12.268 75	2.453 75	» »	» »	
481	Breten des Chapelles (Fortunée-Prudente-Julienne-Claudine), marquise de Sassenay, et autres cohéritiers	100.615 98	20.123 18	» »	» »	
219	Brimbœuf-Dulary (Antoine-Henri) et autres cohéritiers	93.406 20	18.601 24	» »	» »	
529	Brisard du Martray (Anne-Bibiane), veuve Berlaymont	25.190 21	5.038 04	5.038 04	5.038 04	
530	Brisard du Martray (Hippolyte-Adolphe-Louis)	25.190 21	5.038 04	3.038 04	5.038 04	
527	Brisard du Martray (Marguerite-Julie), veuve Blinières	25.190 22	5.038 05	5.038 05	5.038 05	
528	Brisard du Martray (Marie-Aimée), veuve Guirit de Coulaine	25.190 22	5.038 34	5.038 04	5.038 04	
690	Brossard Desplantes (Pierre)	33.140 88	6.628 18	» »	» »	
419	Bruley (Marie-Valentine), femme Arnault	11.375 »	2.275 »	2.275 »	2.275 »	
421	Bruley (Prudence), femme Derouet	11.375 »	2.275 »	2.275 »	2.275 »	
420	Bruley (Prudent)	11.375 »	2.275 »	2.275 »	2.275 »	
12	Brunel (Jean-Pierre)	18.668 43	3.733 68	3.733 68	3.733 68	
29	*Idem*	6.373 30	1.274 66	1.274 66	1.274 66	
30	*Idem*	2.133 33	426 66	426 66	426 66	
31	*Idem*	200 »	40 »	40 »	40 »	

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la commission.	DÉSIGNATION DES AYANTS-DROIT.	MONTANT des LIQUIDATIONS opérées.	CINQUIÈMES à mettre EN PAYEMENT.	MONTANT des MANDATS DÉLIVRÉS.	SOMMES PAYÉES.	OBSERVATIONS,
347	Budan (Catherine-Julie), comtesse de Ksabiec et autres cohéritiers	6.000 »	1.200 »	1.200 »	1.200 »	
767	Budan (Julie), femme Ksabiec	2.213 33	442 67	» »	» »	
320	Bullet (Abel-Ferdinand)	5.746 30	1.149 26	» »	» »	
321	Bullet (Charles-Grégoire)	5.746 30	1.149 26	» »	» »	
318	Bullet (François-Guillaume)	5.746 30	1.149 26	» »	» »	
79	Bullet (Guillaume)	5 746 30	1.149 26	» »	» »	
316	*Idem*	137.911 23	27.582 25	» »	» »	
319	Bullet (Jean-Marie-Bernard)	5.746 30	1.149 26	» »	» »	
323	Bullet (Marie-Charlotte-Rosalie)	5.746 30	1.149 26	» »	» »	
322	Bullet (Reine-Antoinette)	5.746 30	1.149 26	» »	» »	
184	Busche (Emard) et autres cohéritiers	5.746 30	1.149 26	» »	» »	
558	*Idem*	4.304 61	860 92	860 92	860 92	
		7.637 50	1.527 50	1.527 50	1.527 50	
162	Cabanel-Sermet-Duverger (Ursule-Sophie-Louise), femme Chégaray	37.698 »	7.539 60	» »	» »	
285	Cadoine (Alphonse-Joseph-Paul-Marie-Ernest de), marquis de Cabriac	71.937 41	14 387 48	» »	» »	
286	Cadoine-Cabriac (Antoinette-Joséphine-Élisabeth-Dorothée-Egline de), femme Cipollini	71.937 41	14.387 48	» »	» »	
564	Cadush (Émilie-Marie-Rose-Honorine de), femme d'Estupagny de Lamberville, et autres cohéritiers	90.885 »	18.177 »	9.088 50	9.088 50	
315	Caillau (Jean-Jacques) et autres cohéritiers	11.355 64	2.271 12	» »	» »	
27	Calman (Pierre-Égiste)	16.807 50	3.361 50	3.361 50	3.361 50	
51	Camescasse (Jean)	1.166 66	833 33	833 33	833 33	
510	Candie de Saint-Simon (Jean-Marie-Théodore-Élisabeth) et autres cohéritiers	12.206 13	2.241 23	2.441 23	2.441 23	
541	Caneaux (Jean-François-Joseph)	1.909 37	381 88	» »	» »	
312	Cantarac d'Ornezan (César-Joseph de)	11.355 64	2.271 13	» »	» »	
251	Caradeu (Louise-Amable de), veuve Boissonnière de Mornay	125.557 50	25.111 50	25.111 50	25.111 50	
370	*Idem*	143.906 83	28.781 36	28.781 36	28.781 36	
680	Carsin-Larente (Louis-Jean)	14.250 »	2.850 »	2.850 »	2.850 »	
274	Carteliane-Morante (Louis-Boniface-Ernest-Félix, marquis de) et autres cohéritiers	24.033 06	4.806 61	4.806 61	4.806 61	
110	Castel de Biros (Anne-Joseph-Aimé)	20 000 »	4.000 »	4.000 »	4.000 »	
605	Cauvet (Catherine-Charlotte), comtesse O'gorman	131.040 03	26.208 01	» »	» »	
606	Cauvet (Sophie), baronne de Beaumont	131.040 03	26.208 »	» »	» »	
752	Cauvin (Jean-Joseph-François-Bruno) et autres cohéritiers	9.065 35	1.813 07	» »	» »	
11	Caze de Méri (François-Gaspar-Noël)	79.729 74	15.945 95	» »	» »	
241	Chabaud (Victor-Aquilain-Honoré) et autres cohéritiers	136.056 57	27.211 31	27.211 31	27.211 31	
357	Chambon (Marie-Gabrielle), veuve Gasnier de l'Épiné	80.000 »	16.000 »	» »	» »	
719	Chancerelle (Marie-Madeleine), veuve Montjallard	19.441 25	3.888 25	» »	» »	
725	Chancerelle (Ursule-Marie-Anne-Laurenza)	19.441 25	3.888 25	» »	» »	
759	Chancerel d'Ardennes (Marie-Adélaïde), veuve Ballon, et autres cohéritiers	35.331 98	7.066 99	» »	» »	
745	Chaponay (Sophie-Marie-Louise de), marquise de Jaucourt	49.221 »	9.814 20	» »	» »	
5	Charrier de Bellevue (Bernard-Saturnin-Louis-Jean-de-Dieu) et autres cohéritiers	17.160 »	3.432 »	3.432 »	3.432 »	
239	*Idem*	68.400 »	13.680 »	» »	» »	
248	*Idem*	9.300 »	1.860 »	» »	» »	
485	*Idem*	73.125 »	14.625 »	» »	» »	
588	*Idem*	5.000 »	1.000 »	» »	» »	
332	Chasseriau (Charles-Frédéric-Henri-Victor-Philippe)	9.975 »	1.995 »	1.995 »	1.995 »	
333	Chasseriau (Élisabeth)	9.975 »	1.995 »	1.995 »	1.995 »	
331	Chasseriau (Louis-Henri-Arthur)	9.975 »	1.965 »	1.995 »	1.995 »	
189	Chaussé (Antoinette), femme Pestel	8.609 22	1.721 84	1.721 84	1.721 84	
190	Chaussé (Françoise), femme Delasalle	8.609 22	1.721 84	1.721 84	1.721 84	

537	Chevalier de Contans (Aimé-Louis) et autres cohéritiers	19.926 90	3.985 38	3.985.38	3.985 38
3	Cholet (François-Armand, comte de)	5.666 66	1.133 33	1.133 33	1.133 33
334	Chudeau (Marie-Élisabeth), veuve Guertin	17.250 »	3.450 »	» »	» »
390	Clément (Antoinette-Françoise-Clémentine)	20.223 82	4.044 77	4.044 77	4.044 77
124	Clément (Joséphine-Geneviève-Céleste-Eulalie), femme Bousquet	6.666 66	1.333 33	» »	» »
329	*Idem*	21.125 »	4.225 »	» »	» »
266	Clément (Madeleine-Victoire), femme Vasserot, et autres cohéritiers	13.561 47	2.712 29	2.712 29	2.712 29
389	Clément (Madeleine-Victoire), vicomtesse de Vasserot	20.223 82	4.044 76	4.044 76	4.044 76
233	Clerisse (Barthélemy-Pierre) et autres cohéritiers	162.935 42	32.587 08	32.587 08	32.587 08
368	Cockburn (Alexandre-James-Edmond)	29.269 50	5.853 90	5.853 90	5.853 90
367	Cockburn (Clémence-Louise-Rosa)	29.269 50	5.853 90	5.853 90	5.853 90
369	Cockburn (Yolande-Bridjet)	29.269 50	5.853.90	5.853 90	5.853 90
457	Collignon (Françoise-Léonide-Joséphine-Clémentine), femme Renaud	4.895 28	979 06	734 29	734 29
456	Collignon (Hector-Marie-Joseph)	4.895 28	979 06	734 29	734 29
737	Collignon (Joseph)	3.044 06	608 81	608 81	608 81
214	Collinet de Rougebourse (Aglaé-Louise), veuve Despourrins	35.136 97	7.027 39	7.027 39	7.027 39
213	Collinet de Rougebourse (Armand-Louis-Denis)	35.136 97	7.027 40	7.027 40	7.027 40
476	Colom (Jeanne-Louise-Dorothée de), veuve de Ferrand	4.800 »	960 »	960 »	960 »
462	Coma (Jean-Pierre) et autres cohéritiers	14.545 »	2.909 »	2.909 »	2.909 »
643	Constantin de Lalorie (Gabrielle-Marie-Élisabeth), marquise de Marmier	66.968 85	13 381 77	13.381 77	13.381 77
644	Constantin de Lalorie (Julie-Perrine), veuve Contade de Giseux	66.968 85	13.381 77	13.381 77	» »
672	Corneille (Jean-François)	3.721 25	744 25	744 25	744 25
674	Corneille (Louise-Madeleine), femme Crepin	3.721 25	744 25	744 25	744 25
673	Corneille (Marie-Françoise), veuve Bailly	3.721 25	744 25	744 25	744 25
148	Cottin (Germain-Alphonse) et autres cohéritiers	137.108 90	27.421 78	27.421 78	27.421 78
298	Cottin (Alphonse-Henri) et autres cohéritiers	129.094 48	25.818.89	25.818 89	25.818 89
142	Coustard (François)	18.700 »	3.740 »	3.740 »	3.740 »
744	Coustard dit Lecourt (François)	61.600 »	12.320 »	» »	» »
426	Crabon (Marie-Sophie-Françoise-Gertrude du), comtesse de Gobin	60.000 »	12.000 »	» »	» »
89	Crevon (Renée-Françoise)	133 33	26 67	26 67	26 67
90	*Idem*	80 »	16 »	16 »	16 »
635	Crouy Chanel (Claude-François, comte de)	16.096 25	3.219 25	» »	» »
636	Crouy Chanel (Françoise-Julie de), femme d'Hautefare	16.096 25	3.219 25	3.219.25	3.219 25
637	Crouy Chanel (Justine-Clémence de)	16.096 25	3.219 25	3.219 25	3.219 25
638	Crouy Chanel (Maaie-Élisabeth de), femme Teoseau d'Allemond	16.096 25	3.219 25	3.219 25	3.219 25
511	Curet (Antoine-Amédée)	6.600 »	1.320 »	1.320 »	1.320 »
113	Dandasne (Charles-Joseph Balthasar)	2.000 »	400 »	400 »	400 »
114	*Idem*	2.453 60	490 72	490 72	490 72
125	*Idem*	2.666 66	533 33	533 33	533 33
330	*Idem*	1.558 52	311 70	311 70	311 70
570	Daulan (Marie), veuve de Jean Mathieu	110.014 45	22.002 89	» »	» »
192	Delamain (Jean-Jacques-Guillaume)	4.542 85	908 57	908 57	908 57
179	Delamain (Paul-Marie-Henri-Ferdinand) et autres cohéritiers	27.257 14	5.451 43	5.451 43	5.451 43
764	Delavau (Guy-Louis-Jean-Baptiste) et autres cohéritiers	16.323 34	3.264 67	» »	» »
536	Delaville (Pierre-Nicolas) et autres cohéritiers	99.634 47	19.926 89	19.926 89	19.926 89
335	Delavit de Vignes (Marie-Madeleine-Jeanne-Catherine), veuve Lory	4.698 66	939 73	939 73	939 73
40	Delfault (Blaise-Jean-Baptiste)	10.500 »	2.100 »	2.100 »	2.100 »
656	Demollins (Rose-Esprit), femme Fabre	25.200 »	5.040 »	5.040 »	5.040 »
87	Demonts de Lasbeguerles (Thomas) et autres cohéritiers	67.200 »	13.440 »	13.440 »	13.440 »
601	Denans (Jean-Joseph-Victor)	66.162 60	13.232 52	» »	» »
506	Desbrousses (Michel-Louis-Anne) et autres cohéritiers	10.131 »	2.026 20	2.026 20	2.026 20
581	Deschamps (Michelle-Antoinette), veuve Bayle	8.600 »	1.720 »	1.720 »	1.720 »
86	Descravayat (…lie-François-Charles-Victor), comte de la Barrière	17.049 22	3.409 84	3.409 84	3.409 84
141	Desmé de Chavigny (Charles-Jean-Pierre) et autres cohéritiers	73.905 33	14.781 07	14.781 07	14.781 07
291	*Idem*	110.081 »	22.006 20	22.006 20	22.006 20
466	Desmonts (Marie-Victoire), veuve Bourgois	19.290 »	3.858 »	3.858 »	3.858 »
600	Dessapt (Marie-Jeanne), femme Guillemet	11.950 »	2.390 »	» »	» »
523	Destanger (Alexis-Jacques)	9.750 »	1.950 »	1.950 »	1.950 »
520	Destanger (Jeanne-Olive-Victoire), veuve de Chamouroux	9.750 »	1.950 »	1.950 »	1.950 »

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la commission.	DÉSIGNATION DES AYANTS-DROIT.	MONTANT des LIQUIDATIONS opérées.	CINQUIÈMES à mettre EN PAYEMENT.	MONTANT des MANDATS DÉLIVRÉS.	SOMMES PAYÉES.	OBSERVATIONS.
347	Budan (Catherine-Julie), comtesse de Ksabiec et autres cohéritiers	6.000 »	1.200 »	1.200 »	1.200 »	
767	Budan (Julie), femme Ksabiec	2.213 33	442 67	» »	» »	
320	Bullet (Abel-Ferdinand)	5.746 30	1.149 26	» »	» »	
321	Bullet (Charles-Grégoire)	5.746 30	1.149 26	» »	» »	
318	Bullet (François-Guillaume)	5.746 30	1.149 26	» »	» »	
79	Bullet (Guillaume)	5 746 30	1.149 26	» »	» »	
316	*Idem*	137.911 23	27.582 25	» »	» »	
319	Bullet (Jean-Marie-Bernard)	5.746 30	1.149 26	» »	» »	
323	Bullet (Marie-Charlotte-Rosalie)	5.746 30	1.149 26	» »	» »	
322	Bullet (Reine-Antoinette)	5.746 30	1.149 26	» »	» »	
184	Busche (Emard) et autres cohéritiers	5.746 30	1.149 26	» »	» »	
558	*Idem*	4.304 61	860 92	860 92	860 92	
		7.637 50	1.527 50	1.527 50	1.527 50	
162	Cabanel-Sermet-Duverger (Ursule-Sophie-Louise), femme Chégaray	37.698 »	7.539 60	» »	» »	
285	Cadoine (Alphonse-Joseph-Paul-Marie-Ernest de), marquis de Cabriac	71.937 41	14 387 48	» »	» »	
286	Cadoine-Cabriac (Antoinette-Joséphine-Élisabeth-Dorothée-Egline de), femme Cipollini	71.937 41	14.387 48	» »	» »	
564	Cadush (Émilie-Marie-Rose-Honorine de), femme d'Estupagny de Lamberville, et autres cohéritiers	90.885 »	18.177 »	9.088 50	9.088 50	
315	Caillau (Jean-Jacques) et autres cohéritiers	11.355 64	2.271 12	» »	» »	
27	Calman (Pierre-Égiste)	16.807 50	3.361 50	3.361 50	3.361 50	
51	Camescasse (Jean)	1.166 66	833 33	833 33	833 33	
510	Candie de Saint-Simon (Jean-Marie-Théodore-Élisabeth) et autres cohéritiers	12.206 13	2.441 23	2.441 23	2.441 23	
511	Caneaux (Jean-François-Joseph)	1.909 37	381 88	» »	» »	
312	Cantarac d'Ornezan (César-Joseph de)	11.355 64	2.271 13	» »	» »	
251	Caradeu (Louise-Amable de), veuve Boissonnière de Mornay	125.557 50	25.111 50	25.111 50	25.111 50	
370	*Idem*	143.906 83	28.781 36	28.781 36	28.781 36	
680	Carsin-Larente (Louis-Jean)	14.250 »	2.850 »	2.850 »	2.850 »	
274	Cartellane-Morante (Louis-Boniface-Ernest-Félix, marquis de) et autres cohéritiers	24.033 06	4.806 61	4.806 61	4.806 61	
110	Castel de Biros (Anne-Joseph-Aimé)	20 000 »	4.000 »	4.000 »	4.000 »	
605	Cauvet (Catherine-Charlotte), comtesse O'gorman	131.040 03	26.208 01	» »	» »	
606	Cauvet (Sophie), baronne de Beaumont	131.040 03	26.208 »	» »	» »	
752	Cauvin (Jean-Joseph-François-Bruno) et autres cohéritiers	9.065 35	1.813 07	» »	» »	
11	Caze de Méri (François-Gaspar-Noël)	79.729 74	15.945 95	» »	» »	
211	Chabaud (Victor-Aquilain-Honoré) et autres cohéritiers	136.056 57	27.211 31	27.211 31	27.211 31	
357	Chambon (Marie-Gabrielle), veuve Gasnier de l'Épiné	80.000 »	16.000 »	» »	» »	
719	Chancerelle (Marie-Madeleine), veuve Montjallard	19.441 25	3.888 25	» »	» »	
725	Chancerelle (Ursule-Marie-Anne-Laurenza)	19.441 25	3.888 25	» »	» »	
759	Chancerel d'Ardennes (Marie-Adélaïde), veuve Ballon, et autres cohéritiers	35.331 98	7.066 99	» »	» »	
745	Chaponay (Sophie-Marie-Louise de), marquise de Jaucourt	49.221 »	9.844 20	» »	» »	
5	Charrier de Bellevue (Bernard-Saturnin-Louis-Jean-de-Dieu) et autres cohéritiers	17.160 »	3.432 »	3.432 »	3.432 »	
239	*Idem*	68.400 »	13.680 »	» »	» »	
248	*Idem*	9.300 »	1.860 »	» »	» »	
485	*Idem*	73.125 »	14.625 »	» »	» »	
588	*Idem*	5.000 »	1.000 »	» »	» »	
332	Chasseriau (Charles-Frédéric-Henri-Victor-Philippe)	9.975 »	1.995 »	1.995 »	1.995 »	
333	Chasseriau (Élisabeth)	9.975 »	1.995 »	1.995 »	1.995 »	
331	Chasseriau (Louis-Henri-Arthur)	9.975 »	1.965 »	1.995 »	1.995 »	
189	Chaussé (Antoinette), femme Pestel	8.609 22	1.721 84	1.721 84	1.721 84	
190	Chaussé (Françoise), femme Delasalle	8.609 22	1.721 84	1.721 84	1.721 84	

537	Chevalier de Coutans (Aimé-Louis) et autres cohéritiers	19.926 90	3.985 38	3.985.38	3.985 38
3	Cholet (François-Armand, comte de)	5.666 66	1.133 33	1.133 33	1.133 33
334	Chudeau (Marie-Élisabeth), veuve Guertin	17.250 »	3.450 »	» »	» »
390	Clément (Antoinette-Françoise-Clémentine)	20.223 82	4.044 77	4.044 77	4.044 77
124	Clément (Joséphine-Geneviève-Céleste-Eulalie), femme Bousquet	6.666 66	1.333 33	» »	» »
329	*Idem*	21.125 »	4.225 »	» »	» »
266	Clément (Madeleine-Victoire), femme Vasserot, et autres cohéritiers	13.561 47	2.712 29	2.712 29	2.712 29
389	Clément (Madeleine-Victoire), vicomtesse de Vasserot	20.223 82	4.044 76	4.044 76	4.044 76
233	Clerisse (Barthélemy-Pierre) et autres cohéritiers	162.935 42	32.587 08	32.587 08	32.587 08
368	Cockburn (Alexandre-James-Edmond)	29.269 50	5.853 90	5.853 90	5.853 90
367	Cockburn (Clémence-Louise-Rosa)	29.269 50	5.853 90	5.853 90	5.853 90
369	Cockburn (Yolande-Bridjet)	29.269 50	5.853.90	5.853 90	5.853 90
457	Collignon (Françoise-Léonide-Joséphine-Clémentine), femme Renaud	4.895 28	979 06	734 29	734 29
456	Collignon (Hector-Marie-Joseph)	4.895 28	979 06	734 29	734 29
737	Collignon (Joseph)	3.044 06	608 81	608 81	608 81
214	Collinet de Rougebourse (Aglaé-Louise), veuve Despourrins	35.136 97	7.027 39	7.027 39	7.027 39
213	Collinet de Rougebourse (Armand-Louis-Denis)	35.136 97	7.027 40	7.027 40	7.027 40
476	Colom (Jeanne-Louise-Dorothée de), veuve de Ferrand	4.800 »	960 »	960 »	960 »
462	Coma (Jean-Pierre) et autres cohéritiers	14.545 »	2.909 »	2.909 »	2.909 »
643	Constantin de Lalorie (Gabrielle-Marie-Élisabeth), marquise de Marmier	66.968 85	13 381 77	13.381 77	13.381 77
644	Constantin de Lalorie (Julie-Perrine), veuve Contade de Giseux	66.968 85	13.381 77	13.381 77	» »
672	Corneille (Jean-François)	3.721 25	744 25	744 25	744 25
674	Corneille (Louise-Madeleine), femme Crepin	3.721 25	744 25	744 25	744 25
673	Corneille (Marie-Françoise), veuve Bailly	3.721 25	744 25	744 25	744 25
148	Cottin (Germain-Alphonse) et autres cohéritiers	137.108 90	27.421 78	27.421 78	27.421 78
298	Cottin (Alphonse-Henri) et autres cohéritiers	129.094 48	25.818.89	25.818 89	25.818 89
142	Coustard (François)	18.700 »	3.740 »	3.740 »	3.740 »
744	Coustard dit Lecourt (François)	61.600 »	12.320 »	» »	» »
426	Crabon (Marie-Sophie-Françoise-Gertrude du), comtesse de Gohin	60.000 »	12.000 »	» »	» »
89	Crevon (Renée-Françoise)	133 33	26 67	26 67	26 67
90	*Idem*	80 »	16 »	16 »	16 »
635	Crouy Chanel (Claude-François, comte de)	16.096 25	3.219 25	» »	» »
636	Crouy Chanel (Françoise-Julie de), femme d'Hautefare	16.096 25	3.219 25	3.219 25	3.219 25
637	Crouy Chanel (Justine-Clémence de)	16.096 25	3.219 25	3.219.25	3.219 25
638	Crouy Chanel (Maaie-Élisabeth de), femme Teoseau d'Allemond	16 096 25	3.219 25	3.219 25	3.219 25
511	Curet (Antoine-Amédée)	6.600 »	1.320 »	1.320 »	1.320 »
113	Dandasne (Charles-Joseph Balthasar)	2.000 »	400 »	400 »	400 »
114	*Idem*	2.453 60	490 72	490 72	490 72
125	*Idem*	2.666 66	533 33	533 33	533 33
330	*Idem*	1.558 52	311 70	311 70	311 70
570	Daulan (Marie), veuve de Jean Mathieu	110.014 45	22.002 89	» »	» »
192	Delamain (Jean-Jacques-Guillaume)	4.542 85	908 57	908 57	908 57
179	Delamain (Paul-Marie-Henri-Ferdinand) et autres cohéritiers	27.257 14	5.451 43	5.451 43	5.451 43
764	Delavau (Guy-Louis-Jean-Baptiste) et autres cohéritiers	16.323 34	3.264 67	» »	» »
536	Delaville (Pierre-Nicolas) et autres cohéritiers	99.634 47	19.926 89	19.926 89	19.926 89
335	Delavit de Vignes (Marie-Madeleine-Jeanne-Catherine), veuve Lory	4.698 66	939 73	939 73	939 73
40	Delfault (Blaise-Jean-Baptiste)	10.500 »	2.100 »	2.100 »	2.100 »
656	Demollins (Rose-Esprit), femme Fabre	25.200 »	5.040 »	5.040 »	5.040 »
87	Demonts de Lasbegueries (Thomas) et autres cohéritiers	67.200 »	13.440 »	13.440 »	13.440 »
601	Denans (Jean-Joseph-Victor)	66.162 60	13.232 52	» »	» »
596	Desbrousses (Michel-Louis-Anne) et autres cohéritiers	10.131 »	2.026 20	2.026 20	2.026 20
581	Deschamps (Michelle-Antoinette), veuve Bayle	8.600 »	1.720 »	1.720 »	1.720 »
86	Descravayat (.lie-François-Charles-Victor), comte de la Barrière	17.049 22	3.409 84	3.409 84	3.409 84
141	Desmé de Chavigny (Charles-Jean-Pierre) et autres cohéritiers	73.905 33	14.781 07	14.781 07	14.781 07
291	*Idem*	110.031 »	22.006 20	22.006 20	22.006 20
488	Desmonts (Marie-Victoire), veuve Bourgois	19.290 »	3.858 »	3.858 »	3.858 »
600	Dessapt (Marie-Jeanne), femme Guillemet	11.950 »	2.390 »	» »	» »
523	Destanger (Alexis-Jacques)	9.750 »	1.950 »	1.950 »	1.950 »
520	Destanger (Jeanne-Olive-Victoire), veuve de Chamouroux	9.750 »	1.950 »	1.950 »	1.950 »

NUMÉROS d'ordre des liquidations opérées par la commission.	DÉSIGNATION DES AYANTS-DROIT.	MONTANT des LIQUIDATIONS opérées.	CINQUIÈMES à mettre EN PAIEMENT.	MONTANT des MANDATS DÉLIVRÉS.	SOMMES PAYÉES.	OBSERVATIONS.
[illegible]	Destanger (Louise-Adélaïde-Anne-Jacqueline-Henriette), femme de François Durosnel Saint-Germain	9.750 »	1.950 »	1.950 »	1.950 »	
494	Destangue (Pierre)	22.011 76	4.402 35	4.402 35	4.402 35	
199	Destremx de Saint-Cristol (Jean-Gabriel-Émile) et autres cohéritiers	60.226 80	12.045 36	12.045 36	12.045 36	
50	Desurmont (Charles-Joseph)	5.156 76	1.031 35	1.031 35	1.031 35	
150	Deyrem (Antoine) et autres cohéritiers	2.777 77	555 55	555 55	555 55	
178	Dodart (Alexis) et autres cohéritiers	6.175 »	1.235 »	» »	» »	
428	Doré (Marie-Claude), veuve de Marier de Chanteloup	5.227 50	1.045 50	1.045 50	1.045 50	
587	Dorey (Jean-Baptiste)	193 75	38 75	38 75	38 75	
588	Dorey (Jules-François)	193 75	38 75	38 75	38 75	
585	Dorey (Louise-Agathe), femme Grouard	193 75	38 75	38 75	38 75	
314	Dorlie (Henri) et autres cohéritiers	11.355 64	2.271 13	» »	» »	
313	Dorlie (Victoire-Ursule-Marguerite, veuve Lafond	11.355 64	2.271 13	» »	» »	
116	Doumet (Adolphe), marquis de Siblas	9.000 »	1.800 »	1.800 »	1.800 »	
117	Doumet de Siblas (Edmond)	9.000 »	1.800 »	1.800 »	1.800 »	
288	Dubergiers de Favars (Pierre-Patrice-Marie) et autres cohéritiers	33.901 95	6.780 39	6.780 39	6.780 39	
283	Dubreuil (Gaspard-François)	17.816 66	3.563 33	3.563 33	3.563 23	
98	Dubreuil (Pierre-Louis-Marguerite-Fusey)	20.166 66	4.033 33	4.033 33	4.033 33	
41	Dubreuil (Thérèse), veuve Millot, et autres cohéritiers	35.633 33	7.126 66	7.126 66	7.126 66	
208	Dubuisson (Jacques-Gilbert-François)	7.066 67	1.413 33	1.413 33	1.413 33	
422	Ducasse (Marie-Joseph-Frédéric)	26.572 »	5.314 40	5.314 40	5.314 40	
94	Duchesne (Amélie-Louise), femme de Lefebvre de Vatimesnil	28.399 20	5.679 84	5.679 84	5.679 84	
303	Ducrocq (Jacques-Augustin)	8.287 50	1.657 50	1.657 50	1.657 50	
304	Ducrocq (Jean-Gabriel)	8.287 50	1.657 50	1.657 50	1.657 50	
448	Dugas (Louise-Anne), veuve Lesueur de Surville	17.150 »	3.430 »	» »	» »	
297	Dulau d'Allemans (Louis-Jacques-Auguste, comte) et autres cohéritiers	32.273 63	6.454 72	6.454 72	6.454 72	
563	Duler (Pierre) et autres cohéritiers	22.233 33	4.446 67	4.446 67	4.446 67	
258	Dumenieu (Jacques) et autres cohéritiers	2.600 »	520 »	520 »	520 »	
331	Dumontet (Marie-Rose), femme Gimbal	52.827 93	10.565 59	10.565 59	10.565 59	
281	Dumoustier (Jean-Samuel-Cléophas)	25.240 93	5.048 19	5.048 19	5.048 19	
282	Dumoustier (Pierre-Éléonore-Aubin)	25.240 93	5.048 19	5.048 19	5.048 19	
280	Dumoustier de Fredilly (Jean-Aubin)	50.481 87	10.096 37	10.096 37	» »	
102	Duplaa (Caroline-Marie-Victoire de), veuve du vicomte de Nays-Candau	297.351 40	59.470 28	» »	» »	
163	Dupoux (Jean-Marie)	126.000 »	25.200 »	25.200 »	25.200 »	
147	Dupré de Sainte-Maur (Georges-Bourges) et sa femme née de Vigny	121.957 79	24.391 56	» »	» »	
366	Dupuy (Jean-Emile) et autres cohéritiers	8.552 66	1.710 53	» »	» »	
327	Dupuy (Joseph) et autres cohéritiers	3.575 »	715 »	» »	» »	
254	Dupuy (Pierre-Marie-Patrice)	33.901 95	6.780 39	6.780 39	6.780 39	
604	Dupuy-Montbrun (Raimond-Louis-Désiré)	58.453 84	11.690 77	» »	» »	
546	Durèy de Noinville (Alphonse-Paul-François, comte) et autres cohéritiers	94.789 85	18.957 97	» »	» »	
479	Durfort de Duras (Fidèle-Joséphine-Maclovie), comtesse de Rosalier	111.567 40	22.313 48	22.313 48	22.313 48	
509	Durosier (Marc-Marie)	10.260 »	2.052 »	» »	» »	
77	Dussaut (Marie-Sophie-Antoinette), veuve Dussaut	19.140 »	3.828 »	3.828 »	3.828 »	
252	Dutasta (Pierre)	67.803 90	13.560 78	13.560 78	13.560 78	
697	Duval de Monville (Louis-Camille)	26.625 25	5.325 05	» »	» »	
698	Duval de Monville (Louise-Catherine-Alexandrine), vicomtesse de Menou	26.625 25	5.325 05	» »	» »	
682	Duval-Sanadon (Marie), marquise de Blosseville	173.265 »	34.653 »	» »	» »	
628	Duvivier (Marie-Jeanne), veuve Couret	6.840 »	1.368 »	1.368 »	1.368 »	
57	Eon (Julie-Marie-Rose), veuve du marquis de Cheffontaine, et autres cohéritiers	189.802 »	37.960 40	37.960 40	37.960 40	
689	Erondelle de Varannes (Philippe-Charles-Armand-Constant)	12.350 »	2.470 »	2.470 »	2.470 »	

560	Esmangart (Claude-Florimond)	135.521 39	27.104 28	» »	» »
561	Esmangart (Geneviève-Mathilde), femme Deroy de Chavigny	135.521 39	27.104 28	» »	» »
706	Esnard (Marc-Antoine) et autres cohéritiers	22.375 »	4.475 »	» »	» »
401	Estève (Marie-Félicité), veuve Mariotte	6.066 66	1.213 33	1.213 33	1.213 33
664	Etchegoyen (Sauveur-Louis-Henri d') et autres cohéritiers	100.570 26	20.114 05	20.114 05	20.114 05
668	*Idem*	8.666 67	1.733 33	1.733 33	1.733 33
187	Eustache (Armande-Françoise), femme Germain	5.739 49	1.147 90	1.147 90	1.147 90
188	Eustache (François-Jonas)	5.739 49	1.147 90	1.147 90	1.147 90
186	Eustache (Louise-Denise), femme Ollivier	5.739 49	1.147 90	1.147 90	1.147 90
437	Exandy de Kerbiguet (Françoise-Renée-Marie), comtesse de Roscoat	27.794 »	5.558 80	5.558 80	5.558 80
722	Eyssautier (Marguerite), femme Ramadou	12.268 75	2.453 75	2.453 75	2.453 75
699	Fage (Jean-Baptiste-Marie)	153.216 67	30.643 33	» »	» »
691	Fage (Jean)	10.244 44	2.048 89	» »	» »
195	Farsit (Catherine), femme Raffié, et autres cohéritiers	9.769 67	1.953 93	1.953 93	1.953 93
611	Faubeau de Mallet (Anne-Marie-Sophie), veuve Fremin de Lingreville	71.070 61	14.214 12	14.214 12	14.214 12
514	Faure Lacaussade (Jean-Jacques)	54.976 66	10.995 33	» »	» »
580	Feré (Adrien-Jean-Baptiste)	2.325 »	465 »	465 »	465 »
310	Flanet (Armand-Romain-Augustin de)	1.208 81	241 76	» »	» »
257	Fleurenceau (Thomas-Prudent)	38.520 46	7.704 09	7.704 09	7.704 09
277	Fleuranceau de Bellevue (Marie-Jeanne), femme Bronnair, et autres cohéritiers	38.520 46	7.704 10	7.704 10	7.704 10
276	Fleuranceau-Descotières (Marie-Jeanne-Delphine), femme Dedon-Duclaux, et autres cohéritiers	38.520 46	7.704 09	7.704 09	7.704 09
76	Fleuriau de Bellevue (Louis-Benjamin) et autres cohéritiers	216.572 25	43.314 45	43.314 45	43.314 45
360	Foache (Martin) et autres cohéritiers	206.602 50	41.320 50	41.320 50	41.320 50
354	Fontayne (Marie-Antoinette-Aglaé), femme Munier	3.335 20	667 04	» »	» »
353	Fontayne (Thomas-Charles)	3.335 20	667 04	» »	» »
542	Forest (Robert-Marie-Adolphe) et autres cohéritiers	1.909 37	381 87	» »	» »
687	Forestier (Pierre)	4.800 »	960 »	» »	» »
694	Fortin (Jean-Joseph)	14.705 44	2.941 09	» »	» »
695	Fortin (Suzanne-Elisabeth-Sophie), comtesse de Beauharnais	14.705 44	2.941 08	» »	» »
693	Fortin (Vincent-Marie)	14.705 44	2.941 09	» »	» »
591	Fosse (Alexandre-François-Bonaventure)	1.600 »	320 »	320 »	» »
590	Fosse (Charles-François-Emmanuel)	1.600 »	320 »	» »	» »
589	Fosse (Marie-Françoise-Désirée), veuve Rossignol	1.600 »	320 »	» »	» »
20	Fouinet (Jean)	15.000 »	3.000 »	3.000 »	3.000 »
348	Fourcauld (Antoine de)	16.675 96	3.335 19	» »	» »
255	Fourcauld (Gabriel)	2.450 »	490 »	490 »	490 »
456	Fournier (Désirée-Françoise-Virginie)	19.581 10	3.916 22	2.937 16	2.937 16
741	*Idem*	4.225 »	845 »	» »	» »
292	Franquet de Franqueville (Charles-Marie-Amédée) et autres cohéritiers	19.500 »	3.900 »	3.900 »	3.900 »
35	Fremin-Dumesnil (Gabriel) et autres cohéritiers	74.414 »	14.882 80	14.882 80	14.882 80
567	Gagneux (Marie), femme Tireau de la Morière	19.170 »	3.834 »	3.834 »	3.834 »
566	Gagneux (Maria-Elisabeth), femme de Claude-Marchal	19.170 »	3.834 »	3.834 »	» »
733	Galliffet (Louis-François-Alexandre, comte de)	369.707 53	73.941 50	» »	» »
490	Galley (Etienne)	15.000 »	3.000 »	3.000 »	3.000 »
309	Ganduque (François-Louis de)	126.479 02	25.295 30	25.295 80	25.295 80
99	Gardères (Dominique) et autres cohéritiers	9.000 »	1.800 »	1.800 »	1.800 »
263	Gasnier (Elisabeth-Marie), femme Mosneron	444 45	88 89	» »	» »
264	Gasnier (Marie-Antoinette), femme Cailleux	444 45	88 89	» »	» »
262	Gasnier (Marie-Sophie), femme Maublanc	444 35	88 89	» »	» »
714	Gauville (Adélaïde-Françoise de), veuve de Sampigny	14.588 38	2.917 68	» »	» »
716	Gauville (Arsène-Louis-Charles de)	14.588 37	2.917 67	» »	» »
715	Gauville (Justine de)	14.588 38	2.917 68	» »	» »
738	Gazin (Marie-Michelle), veuve Legras	110.310 »	22.062 »	22.062 »	» »
613	Gelay (Catherine-Sophie), femme Rigonaud	9.450 »	1.890 »	1.890 »	1.890 »
614	Gelay (Pierre-Nicolas)	1.350 »	270 »	270 »	270 »
568	Génerès (Jacques-Antoine) et autres cohéritiers	40.000 »	8.000 »	» »	» »
603	Goffre de Chabrignac (Jacques-Joseph-Henri-Louis-Laurent)	58.453 85	11.690 77	11.690 77	11.690 77

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la commission.	DÉSIGNATION DES AYANTS-DROIT.	MONTANT des LIQUIDATIONS opérées.	CINQUIÈMES à mettre EN PAYEMENT.	MONTANT des MANDATS DÉLIVRÉS.	SOMMES PAYÉES.	OBSERVATIONS.
339	Géraud (Paul-Jean-François) et autres cohéritiers	16.536 66	3.307 33	» »	» »	
341	*Idem*	9.600 »	1.920 »	» »	» »	
736	Gercy (Anne-Louise-Madeleine de), femme Gabineau	1.140 »	228 »	» »	» »	
678	Gillet (Anne-Louise), veuve Budan	29.964 »	5.992 80	» »	» »	
740	*Idem*	19.990 »	3.998 »	» »	» »	
712	Gillet du Tertre (Alexis-Louis-Michel)	19.990 »	3.998 80	» »	» »	
512	Giraud (Jean-Jacques) et autres cohéritiers	3.698 66	739 73	» »	» »	
371	Girault (Adélaïde-Victoire-Caroline), femme Caille	12.000 »	2.400 »	2.400 »	2.400 »	
522	Godard d'Issigny (Alexandrine-Louise-Marie)	9.750 »	1.950 »	1 950 »	1.950 »	
199	Godiniot de Vilaire (Marie-Pierre-Adolphe)	9.750 »	1.950 »	1.950 »	1.950 »	
200	*Idem*	8.775 »	1.755 »	1.756 »	438 75	
531	Gouand (Marie-Hyacinthe-Julie), femme Petit	1.625 »	325 »	325 »	325 »	
167	Gouez (Fabien) et autres cohéritiers	13.374 52	2.674 91	2.674 91	2.674 91	
340	Gouin (François)	264 »	52 80	» »	» »	
168	Goujaud (Simon-Jacques-Théodore)	1.650 »	330 »	330 »	330 »	
663	Gouraud de Bellevue (Marie-Caroline-Célinie), baronne d'Echegoyen	100 570 26	20.114 05	20.114 05	20.114 05	
667	*Idem*	8.666 67	1.733 33	1.733 33	1.733 33	
525	Gourq (Anne-Dominique), femme Labrouste, et autres cohéritiers	28.300 »	5.660 »	» »	» »	
177	Gouy (marquis d'Arsy), les créanciers de	105.750 »	21.150 »	» »	» »	
688	*Idem*	46.200 »	9.240 »	» »	» »	
361	Gradis aîné (Benjamin) et autres cohéritiers	145.028 24	29.005 65	29.005 65	29.005 65	
666	Grieu (Jean, comte de)	12.571 28	2.514 26	2.514 26	2.514 26	
670	*Idem*	1.083 33	216 67	216 67	216 67	
597	Grimouard (Louis-Henri-Julien-Pierre de) et autres cohéritiers	56.815 16	11.363 03	11.363 03	11.363 03	
704	Grousseau-Saubade, veuve Darrac, et autres cohéritiers	57.180 »	11.436 »	11.436 »	8.577 »	
260	Guenette des Ruelles (Jacques-Pierre) et autres cohéritiers	42.575 »	8.515 »	8.515 »	8.515 »	
115	Gueniveau de Laraye (Jean-Nicolas)	21.684 »	4.336 80	1.336 80	4.336 80	
701	Guilbaud (Caroline)	28.728 12	5.745 62	» »	» »	
221	Guilhemanson (Charles-Toussaint) et autres cohéritiers	75.325 85	15 065 17	15.065 17	15.065 17	
231	Guillandeu du Plessis (Augustin-François-Marie) et autres cohéritiers	265.801 83	53.172 97	» »	» »	
25	Guilleau (Jean)	4.400 »	880 »	880 »	880 »	
26	*Idem*	6.000 »	1.200 »	1.200 »	1.200 »	
70	*Idem*	3.000 »	600 »	600 »	600 »	
152	Guillon (Pierre-Jean-Victor) et autres cohéritiers	39.975 »	7.995 »	7.995 »	7.995 »	
196	*Idem*	74.578 06	14.915 61	14.915 61	14.615 61	
757	Harache (Julie-Joséphine) et autres cohéritiers	3.021 80	604 36	» »	» »	
215	Harouard (Marie-Louise-Henriette), femme du comte de Montbron	32.995 13	6.599 03	6.599 03	6.599 03	
399	Harouard de Saint-Sornin (Henriette-Louise Esther), veuve de Maynard et autres cohéritiers	32.995 »	6.599 »	6.599 »	6.599 »	
609	Haulon (Pierre)	4.400 »	880 »	880 »	880 »	
96	Hody (Jean-Simon)	2.000 »	400 »	400 »	400 »	
438	Hostein (Adolphe) et autres cohéritiers	27.794 »	5.558 80	5.558 80	5.558 80	
92	Hosten (Marie-Agnès-Françoise-Pierre-Pascal), femme du comte d'Arjuzon	156.188 75	31.237 75	» »	» »	
24	Hourquebie (Anne) et autres cohéritiers	33.227 93	6.645 59	6.645 59	6.645 59	
581	Houssey (Marie-Marguerite)	2.325 »	465 »	465 »	465 »	
658	Hubert (Anne), veuve Maurin	11.956 93	2.391 38	» »	» »	
657	Hubert (Jean)	11.956 94	2.391 39	» »	» »	
690	Imbault de Marigny (Pierre) et autres cohéritiers	29.820 »	5.964 »	5.964 »	5.964 »	
197	Imbault de Marigny (Sophie), veuve Lecholle, et autres cohéritiers	18.200 »	3.640 »	3.640 »	3.640 »	

305	Imbault de Marigny (Sophie), veuve Léchelle	3.250 »	650 »	650 »	650 »	
273	Johanne de Lacarre (Louis-Marie de), marquis de Saumery	24.033 06	4.806 61	4.806 61	4.806 61	
398	Joinville-Gauban (Pierre)	733 33	146 67	146 67	146 67	
384	Jolly (Jean-Baptiste-Vincent)	18 819 33	3.763 87	3.763 87	3.763 87	
431	Joubert de l'Hiberderie (Adélaïde)	3.462 93	692 59	692 59	692 59	
432	Joubert de l'Hiberderie (Marie-Ernest)	3.462 93	692 58	692 58	692 58	
430	Joubert de l'Hiberderie (Nicolas-Augustin)	3.462 93	692 59	692 59	692 59	
450	Jourdan (Emmanuel de) et autres cohéritiers	1.287 50	857 50	» »	» »	
220	Joubert (Pauline-Modeste-Sophie de), femme de Cambourg	17.875 »	3.575 »	3.575 »	3.575 »	
105	Juchereau (Louis-Charles), marquis de Saint-Denis	113.564 33	22.712 87	22.712 87	22.712 87	
226	Jumilhac (Jules-Marie-Chapelle, comte de)	101.107 41	20.221 48	20.221 48	20.221 48	
223	Labadie (Geneviève), veuve Carabasse	8.280 »	1.656 »	1.656 »	1.656 »	
137	Labelinaye (Armand-Marie, marquis de)	71.038 03	14.207 61	14.207 61	14.207 61	
138	Labelinaye (Charles, comte de)	71.038 03	14.207 61	14.207 61	14.207 61	
136	Labelinaye (Jean-Marie, vicomte de)	71.038 03	14.207 61	14.207 61	14.207 61	
753	Laborel (Auguste-Lazare)	9.065 35	1 813 07	» »	» »	
238	Labrely-Fontaine (Antoine-René)	1.000 »	200 »	» »	» »	
71	Laby (Jeanne-Louise), veuve Pechon	500 »	100 »	100 »	100 »	
634	Lacheurie (Louis)	3.880 »	776 »	776 »	776 »	
234	Lacoux (François-René de)	19.500 »	3.900 »	» »	» »	
379	*Idem*	113.250 44	22.651 09	» »	» »	
659	Lacroix (François-Joseph de) et autres cohéritiers	13.210 84	2.642 17	» »	» »	
106	Lacroix (Marie-Victoire), veuve : 1° de Gaudon et 2° du baron Thouvenot	36.400 »	7.280 »	7.280 »	7.280 »	
363	*Idem* et autres cohéritiers	32.160 »	6.432 »	6 432 »	6.432 »	
467	La Doneppe-Dufougerais (Edouard-François) et autres cohéritiers	14.262 50	2.852 50	2.852 50	2.852 5/0	
466	La Doneppe-Dufougerais (Jean-Auguste-César)	14.262 50	2.852 50	2.852 50	2.852 50	
342	Laffon de Ladébat (André-Daniel) et autres cohéritiers	167.198 66	33.439 73	» »	» «	
396	Laffon de Ladébat (Philippe-Auguste), chevalier	153.919 »	30.783 80	» »	» »	
6	Laffite (Marie-Anne-Félicité), femme d'Emard-Millot	13.000 »	2.600 »	2.600 »	2.600 »	
84	Laflèche de Grandpré (Françoise), veuve du marquis de Bellemare	17.049 22	3.409 84	3.409 84	3.409 84	
83	Laflèche de Grandpré (Jeanne-Victorine-Aimée), veuve de Bertrand de Saint-Pern	17.049 22	3.409 84	3.409 84	3.409 84	
82	Laflèche de Grandpré (Louise-Bonne), femme du comte de Vanssay	17.049 22	3.409 84	3.409 84	3.409 84	
487	Lafond (Marie-Jeanne-Françoise-Adélaïde), veuve Leclerc et autres cohéritiers	14.400 »	2.880 »	2.880 »	2.880 »	
384	Lafontaine (Marie-Marguerite de), femme Guilloret	10 200 »	2 040 »	2.040 »	2.040 »	
535	Laguarigue de Rocourt (Amande-Victoire de), veuve Des Réaux	99.634 48	19.926 90	19.926 90	19.926 90	
624	La Guehaye (Jean-Jacques de)	16.570 44	3.314 09	» »	» »	
625	La Guehaye (Jeanne-Sophie-Henriette de), femme Becaye de la Caussade	16.570 43	3.314 08	» »	» »	
622	La Guehaye (Marie-Henriette de), veuve Leaumont	16.570 44	3.314 09	» »	» »	
623	La Guehaye (Pierre de)	16.570 44	3.314 09	» »	» »	
224	Laigneau (Jean-Baptiste) et autres cohéritiers	13.416 96	2.683 39	2.683 39	2.683.39	
2	Lajard (Michel-Bernard)	4.400 »	880 »	880 »	880 »	
44	Lalande (Henri-Charles de) et autres cohéritiers	151.346 »	30.269 20	30.269 20	30.269 20	
610	Lalande (Jean-Baptiste-Michel)	47.400 »	9.480 »	9.480 »	9.480 »	
317	Lalanne (Jean)	5.746 30	1.149 26	» »	» »	
400	Lalive (Gaspard-Joseph-Ange de) et autres cohéritiers	86.168 94	17.233 79	17.233 79	17.233 79	
52	Lamartellière (Jean-Jacques de)	5.000 »	1.000 »	» »	» »	
685	*Idem*	11.866 67	2.373 33	» »	» »	
686	Lamartellière (Jean-Louis de)	11.866 66	2.373 33	» »	» »	
36	Lamartre (Bon-Pierre-Gabriel, le chevalier de)	11.400 »	2.280 »	2.280 »	2.280 »	
201	*Idem*	30.420 »	6.084 »	» »	» »	
474	Lamathe (Clémence), femme Mercier	63.000 »	12.600 »	» »	» »	
754	Lambert-Desgranges (Edouard-Jacques) et autres cohéritiers	24.174 29	4.834 86	» »	» »	
496	Lambert (Jean-Jacques)	7.475 »	1.495 »	» »	» »	
497	Lambert (Michel) et autres cohéritiers	7.475 »	1.495 »	» »	» »	
751	Lambert-Laborel (Amand-Magloire)	9.065 37	1.813 07	» »	» »	
259	Lameth (Augustin-Louis-Charles, marquis de) et autres cohéritiers	107.580 »	21.516 »	21.516 »	21.516 »	
559	La Molère (Edme-Gabriel-Jean-Baptiste de) et autres cohéritiers	140.649 81	28.129 96	28.129 96	28.129 96	
85	Lamotte Ango de Flers (Ferdinand-Joseph) et autres cohéritiers	17.049 22	3.409 8i	3.409 84	3.409 84	

NUMÉROS d'ordre des liquidations opérées par la commission.	DÉSIGNATION DES AYANTS-DROIT.	MONTANT des LIQUIDATIONS opérées.	CINQUIÈMES à mettre EN PAYEMENT.	MONTANT des MANDATS DÉLIVRÉS.	SOMMES PAYÉES.	OBSERVATIONS,
293	Lapalanche (Pierre)	18.200 »	3.640 »	3.640 »	3.640 »	
230	Laparra (Thérèse), femme Caparroy	15.112 50	3.022 50	3.022 50	3.022 50	
129	Lapauze (Jean-Louis) et autres cohéritiers	21.125 »	4.225 »	4.225 »	4.225 »	
268	Laplace (Suzanne), femme Beurgoin, et autres cohéritiers	22.100 »	4.420 »	» »	» »	
713	Laplaigne (François-Louis de)	43.765 12	8.753 02	» »	» »	
538	Laqueuille (Alfred de) marquis, et autres cohéritiers	28.913 76	5.782 75	5.782 75	5.782 75	
627	Lardin (Jacquette), veuve Fieuzat	52.602 14	10.520 43	» »	» »	
569	Laroche, marquis de Fontenille (Pierre-Paul-Louis de)	130.168 »	26.033 60	» »	» »	
49	Larochefoucault (Alexandre-Jules, comte de), et autres cohéritiers	149.172 30	29.834 46	29.834 46	29.834 46	
655	Laroque-Budos (Delphine de), baronne de Brivazac	232.339 45	46.467 89	» »	» »	
696	Larré de Ponzac (Suzanne-Thérèse), femme de Villemontes	22.445 50	4.489 10	» »	» »	
349	Lartigues (Catherine-Élisabeth), femme Foucauld	16.675 96	3.335 19	» »	» »	
131	Lartigue (Marie), femme Barthe, et autres cohéritiers	1.100 »	220 »	» »	» »	
433	Lassus de Marcilly (François-Anne-Nicolas de), et autres cohéritiers	25.493 73	5.098 75	5.098 75	5.098 75	
394	Latour (Marie-Catherine-Nicole), veuve Lachappelle	22.386 56	4.477 31	4.477 31	4.477 31	
393	Latour (Pierre-Alexandre-Martial)	22.386 56	4.477 31	4.477 31	4.477 31	
256	Leblanc de Saint-Chéron (Émélie-Marie-Louise), veuve Depestre	19.500 »	3.900 »	3.900 »	3.900 »	
579	Lebourdais (Luce-Marguerite)	17.180 50	3.436 10	3.436 10	3.436 10	
578	Lebourdais (Pierre)	17.180 50	3.436 10	3.436 10	3.436 10	
132	Lebouvier (Marie-Suzanne)	840 »	168 »	168 »	168 »	
97	Lecesne (Angélique)	18.000 »	3.600 »	3.600 »	3.600 »	
518	Leclerc (Anne-Marie-Louise-Jeanne), femme Dupont	7.800 »	1.560 »	1.560 »	1.560 »	
516	Leclerc (François-Jean)	7.800 »	1.560 »	1.560 »	1.560 »	
515	Leclerc (Marguerite), veuve Roussel	7.800 »	1.560 »	1.560 »	1.560 »	
517	Leclerc (Pierre-Simon)	7.800 »	1.560 »	1.560 »	1.560 »	
519	Leclerc (Victor)	7.800 »	1.560 »	1.560 »	1.560 »	
768	*Idem*	2.851 20	570 24	» »	» »	
684	Lefer de Chanteloup (Anne-Marie-Laure), femme Préau, et autres cohéritiers	12.990 »	2.598 »	2.598 »	2.598 »	
8	Lefebvre (Jean-Marie-Étienne-Louis)	71.380 »	14.276 »	14.276 »	14.276 »	
16	*Idem*	19.500 »	3.900 »	3.900 »	3.900 »	
17	*Idem*	745 01	149 »	149 »	149 »	
21	*Idem*	6.506 66	1.301 33	1.301 33	1.301 33	
37	Lefèvre (Jean-Marie-Étienne-Louis)	61.133 33	12.226 66	12.226 66	12.226 66	
250	*Idem*	62.460 »	12.492 »	12.492 »	12.492 »	
111	Lefèvre (Marie-Marguerite)	4.156 30	831 26	831 26	831 26	
265	Legaigneur (Marie-Françoise-Élisabeth), veuve Hardivilliers, et autres cohéritiers	8.640 »	1.728 »	1.728 »	» »	
46	Legentil de Paroy, veuve du vicomte Duhamel	314.596 16	62.919 23	62.919 23	62.919 23	
222	Legros (Blanche-Marie-Marguerite)	32.500 »	6.500 »	» »	» »	
95	Legros (Louis-Michel-Ange)	32.500 »	6.500 »	6.500 »	6.500 »	
249	Lejeune de Malherbe (baron Roland-Jean) et autres cohéritiers	15.183 »	3.036 67	» »	» »	
763	*Idem*	16.324 34	3.264 67	» »	» »	
480	Lelong (Marc)	19.744 75	3.948 95	3.948 95	3.948 95	
481	Lelong (Thérèse-Adélaïde), femme Alezais	19.744 75	1 948 95	3.948 95	3.948 95	
287	Lemagnen (Louis-Antoine)	5.349 98	1.069 99	1.069 99	1.069 99	
150	Lemaire (Marie-Michelle-Quentin-Charlotte), veuve Tribié	24.600 »	4.920 »	4.920 »	4.920 »	
454	Lemeilleur (Bonne-Renée-Madeleine-Louise), femme de Castel la Boullène	20.294 30	4.058 86	4.058 86	4.058 86	
453	Lemeilleur (Marthe-Ursule-Victoire-Joséphine), veuve Parouty	20.294 30	4.058 86	4.058 86	4.058 86	
760	*Idem*	35.334 98	7.067 »	» »	» »	
762	Lemeilleur de Bellevue (Charles-Laurent-Nicolas)	35.334 97	7.067 »	» »	» »	
427	Lemit (Louis-Jean-Baptiste)	1.600 »	320 »	320 »	320 »	
48	Lemit (Marie-Thérèse), veuve Nether Wood	20.682 58	4.136 51	4.136 51	4.136 51	

711	Lemogneron (Jeanne-Anne), veuve Dufresne	19.990 »	3.998 »	» »	» »
584	Lemonnier (Marie-Anne-Louise)	581 25	416 25	416 25	416 25
482	Leneuf de Boisneuf (Louis-François) et autres cohéritiers	14.625 »	2.925 »	» »	» »
100	Lenormand (André)	25.142 82	5.028 57	5.028 57	5.028 57
372	*Idem*	7.114 »	1.422 80	1.422 80	1.422 80
413	Le Pellerin de Gauville (Auguste-Raoul-Louis-Maxime), et autres cohéritiers	62.169 61	12.433 92	» »	» »
19	Leprêtre (Jeanne-Geneviève-Émilienne), femme Lugeol	1.666 66	833 33	833 33	833 33
18	Leprêtre (Louise-Clémence-Dorothée), femme Courrèges	3.000 »	600 »	600 »	600 »
290	Lerond (Marguerite), veuve de Camusat de Mauroy	30.875 »	6.175 »	6.175 »	6.175 »
446	*Idem*	6.819 56	1.363 91	1.363 91	1.363 91
679	*Idem*	5.534 10	1.106 82	1.106 82	1.100 22
193	Leroux (Perrine-Jeanne-Marguerite), veuve du vicomte de Maillé	116.024 50	23.204 90	» »	» »
243	Leroy (Marie-Catherine), comtesse de Mallet-Roquefort	38.370 09	7.674 02	7.674 02	7.674 02
344	Leroy (Marie-Madeleine), femme Gat de Bellac	38.370 09	7.634 02	7.674 02	7.674 02
299	Le Sénéchal comte de Kercado (Alexandre-Paul-Melchior-Florent), et autres cohéritiers	64.547 24	12.909 45	12.909 45	12.909 45
434	*Idem*	62.912 50	12.582 50	12.582 50	12.582 50
302	Le Sénéchal de Kercado (Gustave-Marie-Alexandre)	64.547 24	12.909 45	» »	» »
435	*Idem*	62.912 50	12.582 50	» »	» »
489	Le Texier de la Ville au Feuve (François-René)	3.900 »	700 »	780 »	780 »
240	Le Tonnelier de Breteuil (Angélique-Élisabeth), veuve du comte de Matignon	76.030 »	15.206 »	15.206 »	15.206 »
449	Letourneux de la Perraudière (René-Sébastien), et autres cohéritiers	12.862 50	2.572 50	» »	» »
181	Letrésor (Cyrille-Martial)	16.453 19	3.290 64	3.290 64	3.290 64
180	Letrésor (Geneviève-Gertrude-Dorothée), femme Delaunay-Dufondray	16.453 19	3.290 64	3.290 64	3.290 64
33	Leudière de Longschamps (François)	15.779 20	3.155 84	3.155 84	3.155 84
534	Levasseur (René-Armand), comte de Villeblanche	99.634 48	19.926 90	19.926 90	19.926 90
28	Levis (Gaston-Pierre-Marc, duc de)	108.817 60	21.763 52	21.763 52	21.763 52
692	Lieutaud de Troisville (Jean-Baptiste-Louis)	58.821 78	11.764 36	11.764 36	» »
355	Liniers (Marie-Gabrielle-Sophie de), veuve d'Abillon de Savignac	7.493 33	1.498 67	1.498 67	1.498 67
418	Loiseau (Valentin-Marie)	34.125 »	6.825 »	6.825 »	6.825 »
346	Loménie de Marmé (Jean-Baptiste-Sébastien)	52.650 »	10.530 »	10.530 »	10.530 »
212	Lory (Émilie-Flore), femme Narp des Cossières	121.552 16	24.310 43	14.[illegible] 97	4.8[illegible]2 09
9	Loste (Thomas de) et autres cohéritiers	17.333 38	3.466 67	3.466 67	3.466 67
133	Lousier (Jacques), *idem*	10.400 »	2.080 »	2.080 »	2.080 »
171	Lyon-Baillon (Louise-Reine-Jeanne), veuve Lefèvre d'Ormesson	79.492 »	15.898 40	» »	» »
42	Magnan (Pauline de), femme de Magnan de Boisneuf, et autres cohéritiers	7.706 66	1.541 33	1.541 33	1.541 33
43	*Idem*	195.816 80	39.163 36	39.163 36	39.163 36
731	Maignan (Joseph) et autres cohéritiers	3.254 90	650 98	» »	» »
486	Maille (Rose-Hélène-Joséphine), femme Dupreel	18.449 »	3.689 80	3.689 80	3.689 80
683	Maison (Emmanuel-Étienne-Louis de)	12.990 01	2.598 »	2.598 »	2.598 »
608	Malouet (Louis-Antoine-Victor)	170.392 50	34.078 50	» »	» »
608 *bis*.	Malouet (Louis-Victor) et autres cohéritiers	105.204 29	21.040 86	» »	» »
475	Marcienne (Marie-Charlotte), baronne de Pins	28.575 »	5.715 »	5.715 »	5.715 »
164	Marrier de Chanteloup (Adrien-Louis)	9.894 01	1.978 80	1.978 80	1.978 80
425	Martinès (Marie-Louise-Aglaé de), femme Arnois de Saint-Philbert, et autres cohéritiers	60.000 »	12.000 »	» »	» »
396	Masseau Lacroix (Léonine-Louise), femme Froidevaux	119.193 »	23.838 60	23.838 60	23.838 60
424	Masson (Geneviève), et autres cohéritiers	1.400 »	280 »	280 »	» »
573	Mathieu (Catherine-Adèle), femme Pontel	27.503 61	5.500 72	» »	» »
571	Mathieu (Jeanne-Caroline), femme Lasserre	27.503 62	5.500 73	» »	» »
574	Mathieu (Jeanne-Clara)	27.503 61	5.500 72	» »	» »
572	Mathieu (Théodore-Fort)	27.503 61	5.500 72	» »	» »
208	Maublanc (Alexandre-Valéry)	1.080 09	216 01	216 01	216 01
65	Maublanc (Françoise-Émilie)	3.240 21	648 04	648 04	648 04
207	Maublanc (Henri-François-Marie)	1.080 09	216 02	216 02	216 02
64	Maublanc (Louis)	3.240 21	648 04	648 04	648 04
63	Maublanc (Marie-Victoire), femme Helise	3.240 21	648 04	648 04	648 04
206	Maublanc (Pierre-Auguste)	1.080 »	216 02	216 02	216 02
504	Maussion (Jean-Thomas de)	8.338 62	1.667 72	1.667 72	1.667 72
502	Maussion (Louis-Urbain de)	8.338 63	1.667 73	1.667 73	1.667 73

ÉTAT N° 7.

31 décembre 1827.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

Indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue.

TABLEAU indiquant la situation des mandats délivrés et des payements effectués depuis le 12 octobre 1826 jusqu'au 31 décembre 1827.
(*Ordonnance du roi du 9 mai 1826, art. 44.*)

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la commission.	DÉSIGNATION DES AYANTS-DROIT.	MONTANT des LIQUIDATIONS opérées.	CINQUIÈMES à mettre EN PAYEMENT.	MONTANT des MANDATS DÉLIVRÉS.	SOMMES PAYÉES.	OBSERVATIONS.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
278	Abeilles (Jean-Joseph-André)	214 20	42 84	42 84	42 84	Les états parvenus à la caisse au 31 décembre 1827 comprenaient 769 liquidations; savoir : 88 en 1826, 681 en 1827. Ensemble 769 liquidations, sur lesquelles il a été délivré 535 mandats de payement. Le complément des mandats de payement relatifs à ces liquidations sera délivré au fur et à mesure de la levée des oppositions.
279	*Idem*	4.638 33	926 67	926 67	926 67	
68	Ade (René) et autres cohéritiers	32.786 47	6.557 29	6.557 29	6.557 29	
748	Adelon (Rose), veuve d'Antoine Caussat	9.521 70	1.904 34	» »	» »	
423	Adhémar de Montréal de Mezerac (Marie-Blanche-Henriette d')	15.466 20	3.093 24	3.093 24	3.093 24	
69	Agar (Marie-Marthe-Émilie), femme Porte	16.000 »	3.200 »	3.200 »	3.200 »	
607	Ajot (Bernard) et autres copropriétaires	2.666 66	533 33	» »	» »	
237	Amidieu-Duclos (Marie-Monique), veuve Duserre	10.791 88	2.158 38	2.158 38	2.158 38	
735	*Idem*	1.208 81	241 76	» »	» »	
492	Amidieu-Duclos (Charles-Pierre-Achille)	10.791 88	2.158 38	2.158 38	2.158 38	
675	Andrault (Anne-Madeleine-Victoire-Pauline), femme Andrault	97.800 »	19.560 »	19.560 »	19.560 »	
146	Anglade (Louis d') et autres cohéritiers	43.225 »	8.645 »	8.645 »	8.645 »	
147	*Idem*	38.350 »	7.670 »	7.670 »	7.670 »	
593	Ango (Jeanne-Bonaventure), veuve Houssaye	13.200 »	2.640 »	» »	» »	
1	Aquart (Raimond)	2.390 »	478 »	478 »	478 »	
23	*Idem*	32.532 26	6 506 45	» »	» »	
72	*Idem*	3.608 33	721 66	721 66	721 66	
216	Aquart (Raimond) et autres cohéritiers	130.129 06	26.025 81	» »	» »	
10	Arance de Navarro (Jean-Charles-Laurent-René d') et autres cohéritiers	36.461 50	7.292 30	7.292 30	7.292 30	
362	Arbois de Jubainville (Joseph-Alexandre d') et autres cohéritiers	8.175 »	1.635 »	1.635 »	1.635 »	
507	Archiac (Louise-Étiennette Desmiers d'), princesse de Beauveau-Craon	133.169 16	26.633 83	» »	» »	
209	Arnous (Eugène) et autres cohéritiers	99.324 73	19.864 95	9.932 47	9.932 47	
439	Arnous (Eugène)	36.478 18	7.295 64	7.295 64	7.295 64	
441	Arnous (Félicité), femme Picond Andrezel	36.478 18	7.295 63	7.295 63	7.295 63	
444	Arnous (Justine)	36.478 19	7.295 64	7.295 64	7.295 64	
443	Arnous (Sophie), femme Merot	36.478 18	7.265 63	7.295 63	7.295 63	
440	Arnous (Susanne-Marie-Jeanne), femme Michel Tharon	36.478 18	7.265 64	7.295 64	7.295 64	
442	Arnous (Timothée-Henri)	36.478 18	7.295 65	7.295 64	7.295 64	
174	Aubusson (Pierre-Jacques-Alexandre-Hubert d'), marquis de la Feuillade	83.537 50	16.707 50	16.707 50	16.707 50	
175	Aubusson de la Feuillade (Pierre-Raimond-Hector, comte d')	60.717 50	12 143 50	12.143 50	12.143 50	
617	Aubusson (Pierre-Jacques-Alexandre-Hubert d'), marquis de la Feuillade et autres cohéritiers	7.600 »	1.520 »	1.520 »	1.520 »	
447	Audinet (Michel-Oudard-Marie-Aimé) et autres cohéritiers	5.496 67	1.099 33	1.099 33	1.099 33	
376	Aux (Agathe-Adélaïde d'), comtesse de Perrien	65.642 95	13.128 59	13.128 59	13.128 59	
374	Aux (Pierre-François-Louis), marquis d'	65.642 95	13.129 58	13.129 50	13.128 59	
375	Aux (Renée-Marie-Anne-Félicité d'), veuve Bachelier de Bercy	65.642 95	13.128 59	13.128 59	13.128 59	

463	Aymier (Marie), veuve Yon	22.011 77	4.402 36	4.402 36	4.402 36
39	Baban de Brieu (Jean-Louis-Dominique)	12.675 »	2.535 »	2.535 »	535 »
765	Ballan (Guillaume-René) et autres cohéritiers	13.833 33	2.766 67	» »	» »
756	Balthasar (Charles-François-Alexandre)	3.021 80	604 36	» »	» »
755	Balthasar (Marie-Bonne-Josèphe), femme Thomassin	6.043 61	1.208 72	» »	» »
526	Bancio Piémont (Louis)	3.840 »	768 »	768 »	» »
595	Bardon de Segonsac (Louis-Pierre-Joseph) et autres cohéritiers	56.815 16	11.363 03	11.363 03	11.363 03
498	Barré (Jean-Alexis)	8.450 »	1.690 »	1.690 »	1.690 »
58	Bartholomée (Charlotte-Hortense-Henriette), veuve Testut, et autres cohéritiers	54.427 46	10.885 49	10.885 49	10.885 49
169	Bastère (Jean)	10.866 66	2.173 33	1.878 51	1.878 51
227	Baudry des Lozières (Louis-Narcisse)	20 780 »	4.156 »	4.156 »	4.156 »
382	Bayle (Bertrand-George)	8.600 »	1.720 »	1.720 »	1.720 »
383	Bayle (Catherine-Adélaïde), femme Virey	8.600 »	1.720 »	1.720 »	1.720 »
267	Beaujouan Duplessis (Pierre-Barbe-Stanislas) et autres cohéritiers	13.561 47	2.712 30	» »	» »
621	Beaumont (Joseph-Étienne de)e	33.140 87	6.628 17	» »	» »
506	Beaunay (Alfred-Louis-Hippolyte de) et autres cohéritiers	81.835 84	16.367 17	» »	» »
619	Beauregard (Guillaume)	1.700 »	340 »	340 »	340 »
130	Beaussier (Ladislas, comte de)	100.000 »	20.000 »	19.128 75	» »
7	Becht (Madeleine-Françoise)	1.777 81	355 56	355 56	355 56
103	*Idem*	10.500 »	2.100 »	2.100 »	2.100 »
104	*Idem*	2.275 »	455 »	455 »	455 »
721	Bédane (Rose-Céleste Reine), femme Malouin	12.268 75	2.453 75	» »	» »
101	Bédout (Pierre-Jacques-Antoine de)	75.428 46	15.085 69	15.085 69	15.085 69
228	Begouen de Meaux (André, baron)	141.584 88	28.316 98	28.316 98	28.316 98
161	Berenger (Jean-Baptiste-François)	7.800 »	1.560 »	1.560 »	1.560 »
170	Bernard de Campferran (François-Marie-Exupère-Joseph-Thomas-Camille) et autres cohéritiers	3.840 »	768 »	768 »	768 »
535	Bernonville (Jeanne-Augustine) et autres cohéritiers	2.240 »	448 »	» »	» »
154	Berthon (Paul-Louis) et autres cohéritiers	24.350 53	4.870 10	4.870 10	4.870 10
702	Bigault (Catherine)	600 »	120 »	120 »	120 »
325	Billehent (Léonore-Louise-Thérèse de), baronne de Mombray	3 200 »	640 »	640 »	640 »
84	Bivet (Françoise-Élisabeth), veuve Lafleche de Grand-Pré	100 465 73	20.093 15	20.093 15	20.093 15
126	Bizouard (Joseph-Yves) et autres cohéritiers	9.096 30	1.819 26	1.819 26	1.819 26
176	*Idem*	5.133 33	1.026 67	1.026 67	1.026 67
229	Blanc (Jeanne-Françoise-Émilie)	15.112 50	3.022 50	3.022 50	3.022 50
463	Blôme (Césaire) et autres cohéritiers	18.000 »	3.600 »	3.600 »	3.600 »
486	Bonaffe (François-Auguste) et autres cohéritiers	14.262 50	2.852 50	2.882 50	2.852 50
236	Bonouvrier (Anne-Renée-Françoise), femme Plot, et autres cohéritiers	5.187 65	1.037 53	1.037 53	1.037 53
38	Borgella (Antoinette), femme Massey	7.458 »	1.491 60	» »	» »
278	Bottelin de Lincé (Paul-Benjamin) et autres cohéritiers	38.520 46	7.704 09	7.704 09	7.704 09
373	Boudet (Louis-François) et autres cohéritiers	52.791 66	10.558 33	10.558 33	10.558 33
158	Boulet (Étienne)	10.000 »	2.000 »	2.000 »	2.000 »
499	Bourdié (Anne-Andrée), femme Lecardonnel	2.328 33	465 66	465 66	465 66
500	Bourdié (Joseph-François-Félix-Benjamin)	2.328 33	465 67	465 67	465 67
356	Bourget (Jacques-Victor)	81.000 »	16.200 »	» »	» »
565	Bourjat (Antoine)	8.666 66	1.733 33	1.733 33	1.733 33
146	Boutin (Charles-Marie-Hippolyte) et autres cohéritiers	44.410 21	8.882 04	» »	» »
720	Brard (François-Régis)	12.268 75	2.453 75	» »	» »
481	Breten des Chapelles (Fortunée-Prudente-Julienne-Claudine), marquise de Sassenay, et autres cohéritiers	100.615 98	20.123 18	» »	» »
219	Brimbœuf-Dulary (Antoine-Henri) et autres cohéritiers	93.406 20	18.681 24	» »	» »
529	Brisard du Martray (Anne-Bibiane), veuve Berlaymont	25.190 21	5.038 04	5.038 04	5.038 04
530	Brisard du Martray (Hippolyte-Adolphe-Louis)	25.190 21	5.038 04	5.038 04	5.038 04
527	Brisard du Martray (Marguerite-Julie), veuve Blinières	25.190 22	5.038 05	5.038 05	5.038 05
528	Brisard du Martray (Marie-Aimée), veuve Guirit de Coulaine	25.190 22	5.038 34	5.038 04	5.038 04
690	Brossard Desplantes (Pierre)	33.140 88	6.628 18	» »	» »
419	Bruley (Marie-Valentine), femme Arnault	11.375 »	2.275 »	2.275 »	2.275 »
421	Bruley (Prudence), femme Derouet	11.375 »	2.275 »	2.275 »	2.275 »
420	Bruley (Prudent)	11.375 »	2.275 »	2.275 »	2.275 »
12	Brunel (Jean-Pierre)	18.668 43	3.733 68	3.733 68	3.733 68
29	*Idem*	6.373 30	1.274 66	1.274 66	1.274 66
30	*Idem*	2.133 33	426 66	426 66	426 66
31	*Idem*	200 »	40 »	40 »	40 »

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la commission.	DÉSIGNATION DES AYANTS-DROIT.	MONTANT des LIQUIDATIONS opérées.	CINQUIÈMES à mettre EN PAYEMENT.	MONTANT des MANDATS DÉLIVRÉS.	SOMMES PAYÉES.	OBSERVATIONS.
347	Budan (Catherine-Julie), comtesse de Ksabiec et autres cohéritiers	6.000 »	1.200 »	1.200 »	1.200 »	
767	Budan (Julie), femme Ksabiec	2.213 33	442 67	» »	» »	
320	Bullet (Abel-Ferdinand)	5.746 30	1.149 26	» »	» »	
321	Bullet (Charles-Grégoire)	5.746 30	1.149 26	» »	» »	
318	Bullet (François-Guillaume)	5 746 30	1.149 26	» »	» »	
79	Bullet (Guillaume)	137.911 23	27.582 25	» »	» »	
316	*Idem*	5.746 30	1.149 26	» »	» »	
319	Bullet (Jean-Marie-Bernard)	5.746 30	1.149 26	» »	» »	
323	Bullet (Marie-Charlotte-Rosalie)	5.746 30	1.149 26	» »	» »	
322	Bullet (Reine-Antoinette)	5.746 30	1.149 26	» »	» »	
184	Busche (Emard) et autres cohéritiers	4.304 61	860 92	860 92	860 92	
558	*Idem*	7.637 50	1.527 50	1.527 50	1.527 50	
162	Cabanel-Sermet-Duverger (Ursule-Sophie-Louise), femme Chégaray	37.698 »	7.539 60	» »	» »	
285	Cadoine (Alphonse-Joseph-Paul-Marie-Ernest de), marquis de Cabriac	71.937 41	14 387 48	» »	» »	
286	Cadoine-Cabriac (Antoinette-Joséphine-Élisabeth-Dorothée-Egline de), femme Cipollini	71.937 41	14.387 48	» »	» »	
564	Cadush (Émilie-Marie-Rose-Honorine de), femme d'Estupagny de Lamberville, et autres cohéritiers	90.885 »	18.177 »	9.088 50	9.088 50	
315	Caillau (Jean-Jacques) et autres cohéritiers	11.355 61	2.271 12	» »	» »	
27	Calman (Pierre-Égiste)	16.807 50	3.361 50	3.361 50	3.361 50	
51	Comescasse (Jean)	4.166 66	833 33	833 33	833 33	
510	Candie de Saint-Simon (Jean-Marie-Théodore-Élisabeth) et autres cohéritiers	12.206 13	2.441 23	2.441 23	2.441 23	
511	Caneaux (Jean-François-Joseph)	1.909 37	381 88	» »	» »	
312	Cantarac d'Ornezan (César-Joseph de)	11.355 64	2.271 13	» »	» »	
251	Caradeu (Louise-Amable de), veuve Boissonnière de Mornay	125.557 50	25.111 50	25.111 50	25.111 50	
370	*Idem*	143.906 83	28.781 36	28.781 36	28.781 36	
680	Carsin-Larente (Louis-Jean)	14.250 »	2.850 »	2.850 »	2.850 »	
274	Cartellane-Morante (Louis-Boniface-Ernest-Félix, marquis de) et autres cohéritiers	24.033 06	4.806 61	4.806 61	4.806 61	
110	Castel de Biros (Anne-Joseph-Aimé)	20 000 »	4.000 »	4.000 »	4.000 »	
605	Cauvet (Catherine-Charlotte), comtesse O'gorman	131.040 03	26.208 01	» »	» »	
606	Cauvet (Sophie), baronne de Beaumont	131.040 03	26.208 »	» »	» »	
752	Cauvin (Jean-Joseph-François-Bruno) et autres cohéritiers	9.065 35	1.813 07	» »	» »	
11	Caze de Méri (François-Gaspar-Noël)	79.729 74	15.945 95	» »	» »	
241	Chabaud (Victor-Aquilain-Honoré) et autres cohéritiers	136.056 57	27.211 31	27.211 31	27.211 31	
387	Chambon (Marie-Gabrielle), veuve Gasnier de l'Épiné	80.000 »	16.000 »	» »	» »	
719	Chancerelle (Marie-Madeleine), veuve Montjallard	19.441 25	3.888 25	» »	» »	
725	Chancerelle (Ursule-Marie-Anne-Laurenza)	19.441 25	3.888 25	» »	» »	
759	Chancerel d'Ardennes (Marie-Adélaïde), veuve Ballon, et autres cohéritiers	35.331 98	7.066 99	» »	» »	
745	Chaponay (Sophie-Marie-Louise de), marquise de Jaucourt	49.221 »	9.844 20	» »	» »	
5	Charrier de Bellevue (Bernard-Saturnin-Louis-Jean-de-Dieu) et autres cohéritiers	17.160 »	3.432 »	3.432 »	3.432 »	
239	*Idem*	68.400 »	13.680 »	» »	» »	
248	*Idem*	9.300 »	1.860 »	» »	» »	
485	*Idem*	73.125 »	14.625 »	» »	» »	
588	*Idem*	5.000 »	1.000 »	» »	» »	
332	Chasseriau (Charles-Frédéric-Henri-Victor-Philippe)	9.975 »	1.995 »	1.995 »	1.995 »	
333	Chasseriau (Élisabeth)	9.975 »	1.995 »	1.995 »	1.995 »	
331	Chasseriau (Louis-Henri-Arthur)	9.975 »	1.965 »	1.995 »	1.995 »	
189	Chaussé (Antoinette), femme Pestel	8.609 22	1.721 84	1.721 84	1.721 84	
190	Chaussé (Françoise), femme Delasalle	8.609 22	1.721 84	1.721 84	1.721 84	

537	Chevalier de Coutans (Aimé-Louis) et autres cohéritiers	19.926 90	3.985 38	3.985.38	3.985 38
3	Cholet (François-Armand, comte de)	5.666 66	1.133 33	1.133 33	1.133 33
334	Chudeau (Marie-Élisabeth), veuve Guertin	17.250 »	3.450 »	» »	» »
390	Clément (Antoinette-Françoise-Clémentine)	20.223 82	4.044 77	4.044 77	4.044 77
124	Clément (Joséphine-Geneviève-Céleste-Eulalie), femme Bousquet	6.666 66	1.333 33	» »	» »
329	*Idem*	21.125 »	4.225 »	» »	» »
266	Clément (Madeleine-Victoire), femme Vasserot, et autres cohéritiers	13.561 47	2.712 29	2.712 29	2.712 29
399	Clément (Madeleine-Victoire), vicomtesse de Vasserot	20.223 82	4.044 76	4.044 76	4.044 76
233	Clerisse (Barthélemy-Pierre) et autres cohéritiers	162.935 42	32.587 08	32.587 08	32.587 08
368	Cockburn (Alexandre-James-Edmond)	29.269 50	5.853 90	5.853 90	5.853 90
367	Cockburn (Clémence-Louise-Rosa)	29.269 50	5.853 90	5.853 90	5.853 90
369	Cockburn (Yolande-Bridjet)	29.269 50	5.853.90	5.853 90	5.853 90
457	Collignon (Françoise-Léonide-Joséphine-Clémentine), femme Renaud	4.895 28	979 06	734 29	734 29
456	Collignon (Hector-Marie-Joseph)	4.895 28	979 06	734 29	734 29
737	Collignon (Joseph)	3.044 06	608 81	608 81	608 81
214	Collinet de Rougebourse (Aglaé-Louise), veuve Despourrins	35.136 97	7.027 39	7.027 39	7.027 39
213	Collinet de Rougebourse (Armand-Louis-Denis)	35.136 97	7.027 40	7.027 40	7.027 40
476	Colom (Jeanne-Louise-Dorothée de), veuve de Ferrand	4.800 »	960 »	960 »	960 »
462	Coma (Jean-Pierre) et autres cohéritiers	14.545 »	2.909 »	2.909 »	2.909 »
643	Constantin de Lalorie (Gabrielle-Marie-Élisabeth), marquise de Marmier	66.968 85	13 381 77	13.381 77	13.381 77
644	Constantin de Lalorie (Julie-Perrine), veuve Contade de Giseux	66.968 85	13.381 77	13.381 77	» »
672	Corneille (Jean-François)	3.721 25	744 25	744 25	744 25
674	Corneille (Louise-Madeleine), femme Crepin	3.721 25	744 25	744 25	744 25
673	Corneille (Marie-Françoise), veuve Bailly	3.721 25	744 25	744 25	744 25
148	Cottin (Germain-Alphonse) et autres cohéritiers	137.108 90	27.421 78	27.421 78	27.421 78
298	Cottin (Alphonse-Henri) et autres cohéritiers	129.094 48	25.818.89	25.818 89	25.818 89
142	Coustard (François)	18.700 »	3.740 »	3.740 »	3.740 »
744	Coustard dit Lecourt (François)	61.600 »	12.320 »	» »	» »
426	Crabon (Marie-Sophie-Françoise-Gertrude du), comtesse de Gohin	60.000 »	12.000 »	» »	» »
89	Crevon (Renée-Françoise)	133 33	26 67	26 67	26 67
90	*Idem*	80 »	16 »	16 »	16 »
635	Crouy Chanel (Claude-François, comte de)	16.096 25	3.219 25	» »	» »
636	Crouy Chanel (Françoise-Julie de), femme d'Hautefare	16.096 25	3.219 25	3.219 25	3.219 25
637	Crouy Chanel (Justine-Clémence de)	16.096 25	3.219 25	3.219.25	3.219 25
638	Crouy Chanel (Maaie-Élisabeth de), femme Teoseau d'Allemond	16 096 25	3.219 25	3.219 25	3.219 25
511	Curet (Antoine-Amédée)	6.600 »	1.320 »	1.320 »	1.320 »
113	Dandasne (Charles-Joseph Balthasar)	2.000 »	400 »	400 »	400 »
114	*Idem*	2.453 60	490 72	490 72	490 72
125	*Idem*	2.666 66	533 33	533 33	533 33
330	*Idem*	1.558 52	311 70	311 70	311 70
570	Danlan (Marie), veuve de Jean Mathieu	110.014 45	22.002 89	» »	» »
192	Delamain (Jean-Jacques-Guillaume)	4.542 85	908 57	908 57	908 57
179	Delamain (Paul-Marie-Henri-Ferdinand) et autres cohéritiers	27.257 14	5.451 43	5.451 43	5.451 43
764	Delavau (Guy-Louis-Jean-Baptiste) et autres cohéritiers	16.323 34	3.264 67	» »	» »
536	Delaville (Pierre-Nicolas) et autres cohéritiers	99.634 47	19.926 89	19.926 89	19.926 89
335	Delavit de Vignes (Marie-Madeleine-Jeanne-Catherine), veuve Lory	4.698 66	939 73	939 73	939 73
40	Delfault (Blaise-Jean-Baptiste)	10.500 »	2.100 »	2.100 »	2.100 »
656	Demollins (Rose-Esprit), femme Fabre	25.200 »	5.040 »	5.040 »	5.040 »
87	Demouts de Lasbegueries (Thomas) et autres cohéritiers	67.200 »	13.440 »	13.440 »	13.440 »
601	Denans (Jean-Joseph-Victor)	66.162 60	13.232 52	» »	» »
596	Desbrousses (Michel-Louis-Anne) et autres cohéritiers	10.131 »	2.026 20	2.026 20	2.026 20
581	Deschamps (Michelle-Antoinette), veuve Bayle	8.600 »	1.720 »	1.720 »	1.720 »
86	Descravayat (..lie-François-Charles-Victor), comte de la Barrière	17.049 22	3.409 84	3.409 84	3.409 84
144	Desmé de Chavigny (Charles-Jean-Pierre) et autres cohéritiers	73.905 33	14.781 07	14.781 07	14.781 07
291	*Idem*	110.031 »	22.006 20	22.006 20	22.006 20
466	Desmonts (Marie-Victoire), veuve Bourgois	19.290 »	3.858 »	3.858 »	3.858 »
600	Dessapt (Marie-Jeanne), femme Guillemet	11.950 »	2.390 »	» »	» »
523	Destanger (Alexis-Jacques)	9.750 »	1.950 »	1.950 »	1.950 »
520	Destanger (Jeanne-Olive-Victoire), veuve de Chamouroux	9.750 »	1.950 »	1.950 »	1.950 »

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la commission.	DÉSIGNATION DES AYANTS-DROIT.	MONTANT des LIQUIDATIONS opérées.	CINQUIÈMES à mettre EN PAIEMENT.	MONTANT des MANDATS DÉLIVRÉS.	SOMMES PAYÉES.	OBSERVATIONS.
321	Destanger (Louise-Adélaïde-Anne-Jacqueline-Henriette), femme de François Durosnel Saint-Germain	9.750 »	1.950 »	1.950 »	1.950 »	
464	Destangue (Pierre)	22.011 76	4.402 35	4.402 35	4.402 35	
109	Destremx de Saint-Cristol (Jean-Gabriel-Émile) et autres cohéritiers	60.226 80	12.045 36	12.045 36	12 045 36	
50	Desurmont (Charles-Joseph)	5.156 76	1.031 35	1.031 35	1.031 35	
130	Deyrem (Antoine) et autres cohéritiers	2.777 77	555 55	555 55	555 55	
218	Dodart (Alexis) et autres cohéritiers	6.175 »	1.235 »	» »	» »	
428	Doré (Marie-Claude), veuve de Marier de Chanteloup	5.227 50	1.045 50	1.045 50	1.045 50	
387	Dorey (Jean-Baptiste)	193 75	38 75	88 75	88 75	
386	Dorey (Jules-François)	193 75	38 75	38 75	38 75	
385	Dorey (Louise-Agathe), femme Grouard	193 75	38 75	38 75	38 75	
314	Dorlie (Henri) et autres cohéritiers	11.355 64	2.271 13	» »	» »	
313	Dorlie (Victoire-Ursule-Marguerite, veuve Lafond	11.355 64	2.271 13	» »	» »	
116	Doumet (Adolphe), marquis de Siblas	9 000 »	1.800 »	1.800 »	1.800 »	
117	Doumet de Siblas (Edmond)	9.000 »	1.800 »	1.800 »	1.800 »	
253	Dubergiers de Favars (Pierre Patrice-Marie) et autres cohéritiers	83.901 95	6.780 39	6.780 39	6.780 39	
533	Dubreuil (Gaspard-François)	17.846 66	3.563 33	3.563 33	3.563 23	
98	Dubreuil (Pierre-Louis-Marguerite-Fusey)	20.166 66	4.033 33	4.033 33	4.033 33	
41	Dubreuil (Thérèse), veuve Millot, et autres cohéritiers	85.633 33	7.126 66	7.126 66	7.126 66	
208	Dubuisson (Jacques-Gilbert-François)	7.086 67	1.413 33	1.413 33	1.413 33	
422	Ducasse (Marie-Joseph-Frédéric)	26.572 »	5.314 40	5.314 40	5.314 40	
94	Duchesne (Amélie-Louise), femme de Lefebvre de Vatimesnil	28.399 20	5.679 84	5.679 84	5.679 84	
303	Ducrocq (Jacques-Augustin)	8.287 50	1.657 50	1.657 50	1.657 50	
304	Ducrocq (Jean-Gabriel)	8.287 50	1.657 50	1.657 50	1.657 50	
448	Dugas (Louise-Anne), veuve Lesueur de Surville	17.150 »	3.430 »	» »	» »	
297	Dulau d'Allemans (Louis-Jacques-Auguste, comte) et autres cohéritiers	32.273 63	6.454 72	6.454 72	6.454 72	
563	Duler (Pierre) et autres cohéritiers	22.233 33	4.446 67	4.446 67	4.446 67	
258	Dumenieu (Jacques) et autres cohéritiers	2.600 »	520 »	520 »	520 »	
631	Dumontet (Marie-Rose), femme Gimbal	52.827 93	10.565 59	10.565 59	10.565 59	
281	Dumoustier (Jean-Samuel-Cléophas)	25.240 93	5.048 19	5.048 19	5.048 19	
282	Dumoustier (Pierre-Éléonore-Aubin)	25.240 93	5.048 19	5.048 19	5.048 19	
280	Dumoustier de Fredilly (Jean-Aubin)	50.481 87	10.096 37	10.096 37	» »	
202	Duplaa (Caroline-Marie-Victoire de), veuve du vicomte de Nays-Candau	297.351 40	59.470 28	» »	» »	
163	Dupoux (Jean-Marie)	126.000 »	25.200 »	25.200 »	25.200 »	
747	Dupré de Sainte-Maur (Georges-Bourges) et sa femme née de Vigny	121.657 79	24.391 56	» »	» »	
366	Dupuy (Jean-Emile) et autres cohéritiers	8.552 66	1.710 53	» »	» »	
327	Dupuy (Joseph) et autres cohéritiers	3.575 »	715 »	» »	» »	
254	Dupuy (Pierre-Marie-Patrice)	33.901 95	6.780 39	6.780 39	6.780 39	
604	Dupuy-Montbrun (Raimond-Louis-Désiré)	58.463 84	11.690 77	» »	» »	
346	Durèy de Noinville (Alphonse-Paul-François, comte) et autres cohéritiers	94.789 85	18.957 97	» »	» »	
479	Durfort de Duras (Fidèle-Joséphine-Maclovie), comtesse de Rosalier	111.867 40	22.313 48	22.313 48	22.313 48	
509	Durosier (Marc-Marie)	10.260 »	2.052 »	» »	» »	
77	Dussaut (Marie-Sophie-Antoinette), veuve Dussaut	19.140 »	3.828 »	3.828 »	3.828 »	
252	Dutasta (Pierre)	67.803 90	13.560 78	13.560 78	13.560 78	
697	Duval de Monville (Louis-Camille)	26.625 25	5.325 05	» »	» »	
698	Duval de Monville (Louise-Catherine-Alexandrine), vicomtesse de Menou	26.625 25	5.325 05	» »	» »	
682	Duval-Sanadon (Marie), marquise de Blosseville	173.265 »	34.653 »	» »	» »	
628	Duvivier (Marie-Jeanne), veuve Couret	6.840 »	1.368 »	1.368 »	1.368 »	
57	Eon (Julie-Marie-Rose), veuve du marquis de Cheffontaine, et autres cohéritiers	189.802 »	37.960 40	37.960 40	37.960 40	
689	Erondelle de Varannes (Philippe-Charles-Armand-Constant)	12.350 »	2.470 »	2.470 »	2.470 »	

580	Esmangart (Claude-Florimond)	135.521 39	27.104 28	» »	» »
581	Esmangart (Geneviève-Mathilde), femme Deroy de Chavigny	135.521 39	27.104 28	» »	» »
706	Esnard (Marc-Antoine) et autres cohéritiers	22.375 »	4.475 »	» »	» »
401	Estève (Marie-Félicité), veuve Mariotte	6.066 66	1.213 33	1.213 33	1.213 33
664	Eschegoyen (Sauveur-Louis-Henri d') et autres cohéritiers	100.570 26	20.114 05	20.114 05	20.114 05
668	*Idem*	8.666 67	1.733 33	1.733 33	1.733 33
187	Eustache (Armande-Françoise), femme Germain	5.739 49	1.147 90	1.147 90	1.147 90
188	Eustache (François-Jonas)	5.739 49	1.147 90	1.147 90	1.147 90
186	Eustache (Louise-Denise), femme Ollivier	5.739 49	1.147 90	1.147 90	1.147 90
437	Exaudy de Kerbiguet (Françoise-Renée-Marie), comtesse de Roscoat	27.794 »	5.558 80	5.558 80	5.558 80
722	Eyssautier (Marguerite), femme Ramadou	12.268 75	2.453 75	2.453 75	2.453 75
609	Fage (Jean-Baptiste-Marie)	153.216 67	30.643 33	» »	» »
601	Fage (Jean)	10.244 44	2.048 89	» »	» »
195	Farsit (Catherine), femme Raffié, et autres cohéritiers	9.769 67	1.953 93	1.953 93	1.953 93
611	Faubeau de Mallet (Anne-Marie-Sophie), veuve Fremin de Lingreville	71.070 61	14.214 12	14.214 12	14.214 12
514	Faure Lacaussade (Jean-Jacques)	54.976 66	10.995 33	» »	» »
580	Feré (Adrien-Jean-Baptiste)	2.325 »	465 »	465 »	465 »
310	Flanet (Armand-Romain-Augustin de)	1.208 81	241 76	» »	» »
257	Fleurenceau (Thomas-Prudent)	38.520 46	7.704 09	7.704 09	7.704 09
277	Fleuranceau de Bellevue (Marie-Jeanne), femme Bronnair, et autres cohéritiers	38.520 46	7.704 10	7.704 10	7.704 10
276	Fleuranceau-Descotières (Marie-Jeanne-Delphine), femme Dedon-Duclaux, et autres cohéritiers	38.520 46	7.704 09	7.704 09	7.704 09
76	Fleuriau de Bellevue (Louis-Benjamin) et autres cohéritiers	216.572 25	43.314 45	43.314 45	43.314 45
360	Foache (Martin) et autres cohéritiers	206.602 50	41.320 50	41.320 50	41.320 50
354	Fontayne (Marie-Antoinette-Aglaé), femme Munier	3.335 20	667 04	» »	» »
353	Fontayne (Thomas-Charles)	3.335 20	667 04	» »	» »
542	Forest (Robert-Marie-Adolphe) et autres cohéritiers	1.909 37	381 87	» »	» »
687	Forestier (Pierre)	4.800 »	960 »	» »	» »
694	Fortin (Jean-Joseph)	14.705 44	2.941 09	» »	» »
695	Fortin (Suzanne-Élisabeth-Sophie), comtesse de Beauharnais	14.705 44	2.941 08	» »	» »
693	Fortin (Vincent-Marie)	14.705 44	2.941 09	» »	» »
591	Fosse (Alexandre-François-Bonaventure)	1.600 »	320 »	320 »	» »
590	Fosse (Charles-François-Emmanuel)	1.600 »	320 »	» »	» »
589	Fosse (Marie-Françoise-Désirée), veuve Rossignol	1.600 »	320 »	» »	» »
20	Fouinet (Jean)	15.000 »	3.000 »	3.000 »	3.000 »
348	Fourcauld (Antoine de)	16.675 96	3.335 19	» »	» »
255	Foureauld (Gabriel)	2.450 »	490 »	490 »	490 »
456	Fournier (Désirée-Françoise-Virginie)	19.581 10	3.916 22	2.937 16	2.937 16
741	*Idem*	4.225 »	845 »	» »	» »
292	Franquet de Franqueville (Charles-Marie-Amédée) et autres cohéritiers	19.500 »	3.900 »	3.900 »	3.900 »
35	Fremin-Dumesnil (Gabriel) et autres cohéritiers	74.414 »	14.882 80	14.882 80	14.882 80
567	Gagneux (Marie), femme Tireau de la Morière	19.170 »	3.834 »	3.834 »	3.834 »
566	Gagneux (Maria-Elisabeth), femme de Claude-Marchal	19.170 »	3.834 »	3.834 »	» »
733	Galliffet (Louis-François-Alexandre, comte de)	369.707 53	73.941 50	» »	» »
490	Gailey (Étienne)	15.000 »	3.000 »	3.000 »	3.000 »
309	Ganduque (François-Louis de)	126.479 02	25.295 30	25.295 80	25.295 80
99	Gardères (Dominique) et autres cohéritiers	9.000 »	1.800 »	1.800 »	1.800 »
263	Gasnier (Élisabeth-Marie), femme Mosneron	444 45	88 89	» »	» »
264	Gasnier (Marie-Antoinette), femme Cailleux	444 45	88 89	» »	» »
262	Gasnier (Marie-Sophie), femme Maublanc	444 35	88 89	» »	» »
714	Gauville (Adélaïde-Françoise de), veuve de Sampigny	14.588 38	2.917 68	» »	» »
716	Gauville (Arsène-Louis-Charles de)	14.588 37	2.917 67	» »	» »
715	Gauville (Justine de)	14.588 38	2.917 68	» »	» »
738	Gazin (Marie-Michelle), veuve Legras	110.310 »	22.062 »	22.062 »	» »
613	Gelay (Catherine-Sophie), femme Rigonaud	9.450 »	1.890 »	1.890 »	1.890 »
614	Gelay (Pierre-Nicolas)	1.350 »	270 »	270 »	270 »
568	Générès (Jacques-Antoine) et autres cohéritiers	40.000 »	8.000 »	» »	» »
603	Goffre de Chabrignac (Jacques-Joseph-Henri-Louis-Laurent)	58.453 85	11.690 77	11.690 77	11.690 77

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la commission.	DÉSIGNATION DES AYANTS-DROIT.	MONTANT des LIQUIDATIONS opérées.	CINQUIÈMES à mettre EN PAYEMENT.	MONTANT des MANDATS DÉLIVRÉS.	SOMMES PAYÉES.	OBSERVATIONS.
339	Géraud (Paul-Jean-François) et autres cohéritiers	16.536 66	3.307 33	» »	» »	
341	*Idem*	9.600 »	1.920 »	» »	» »	
736	Gercy (Anne-Louise-Madeleine de), femme Gabineau	1.140 »	228 »	» »	» »	
678	Gillet (Anne-Louise), veuve Budan	29.964 »	5.992 80	» »	» »	
710	*Idem*	19.990 »	3.998 »	» »	» »	
712	Gillet du Tertre (Alexis-Louis-Michel)	19.990 »	3.998 80	» »	» »	
512	Giraud (Jean-Jacques) et autres cohéritiers	3.698 66	739 73	» »	» »	
371	Girault (Adélaïde-Victoire-Caroline), femme Caille	12.000 »	2.400 »	2.400 »	2.400 »	
522	Godard d'Issigny (Alexandrine-Louise-Marie)	9.750 »	1.950 »	1 950 »	1.950 »	
199	Godiniot de Vilaire (Marie-Pierre-Adolphe)	9.750 »	1.950 »	1.950 »	1.950 »	
200	*Idem*	8.775 »	1.755 »	1.755 »	438 75	
531	Gouand (Marie-Hyacinthe-Julie), femme Petit	1.625 »	325 »	325 »	325 »	
167	Gouez (Fabien) et autres cohéritiers	13.374 52	2.674 91	2.674 91	2.674 91	
340	Gouin (François)	264 »	52 80	» »	» »	
168	Goujaud (Simon-Jacques-Théodore)	1.650 »	330 »	330 »	330 »	
663	Gouraud de Bellevue (Marie-Caroline-Célinie), baronne d'Echegoyen	100 570 26	20.114 05	20.114 05	20.114 05	
667	*Idem*	8.666 67	1.733 33	1.733 33	1.733 33	
525	Gourq (Anne-Dominique), femme Labrouste, et autres cohéritiers	28.300 »	5.660 »	» »	» »	
177	Gouy (marquis d'Arsy), les créanciers de	105.750 »	21.150 »	» »	» »	
688	*Idem*	46.200 »	9.240 »	» »	» »	
361	Gradis aîné (Benjamin) et autres cohéritiers	145.028 24	29.005 65	29.005 65	20.005 65	
666	Grieu (Jean, comte de)	12.571 28	2.514 26	2.514 26	2.514 26	
670	*Idem*	1.083 33	216 67	216 67	216 67	
597	Grimouard (Louis-Henri-Julien-Pierre de) et autres cohéritiers	56.815 16	11.363 03	11.363 03	11.363 03	
704	Grousseau-Saubade, veuve Darrac, et autres cohéritiers	57.180 »	11.436 »	11.436 »	8.577 »	
260	Guenette des Ruelles (Jacques-Pierre) et autres cohéritiers	42.575 »	8.515 »	8.515 »	8.515 »	
115	Gueniveau de Laraye (Jean-Nicolas)	21.684 »	4.336 80	1.336 80	4.336 80	
701	Guilbaud (Caroline)	28.728 12	5.745 62	» »	» »	
221	Guilhemanson (Charles-Toussaint) et autres cohéritiers	75.325 85	15 065 17	15.065 17	15.065 17	
231	Guillandeu du Plessis (Augustin-François-Marie) et autres cohéritiers	265.801 83	53.172 97	» »	» »	
25	Guilleau (Jean)	4.400 »	880 »	880 »	880 »	
26	*Idem*	6.000 »	1.200 »	1.200 »	1.200 »	
70	*Idem*	3.000 »	600 »	600 »	600 »	
152	Guillon (Pierre-Jean-Victor) et autres cohéritiers	39.975 »	7.995 »	7.995 »	7.995 »	
196	*Idem*	74.578 06	14.915 61	14.915 61	14.615 61	
757	Harache (Julie-Joséphine) et autres cohéritiers	3.021 80	604 36	» »	» »	
215	Harouard (Marie-Louise-Henriette), femme du comte de Montbron	32.995 13	6.599 03	6.599 03	6.599 03	
399	Harouard de Saint-Sornin (Henriette-Louise Esther), veuve de Maynard et autres cohéritiers	32.995 »	6.599 »	6.599 »	6.599 »	
609	Haulon (Pierre)	4.400 »	880 »	880 »	880 »	
96	Hody (Jean-Simon)	2.000 »	400 »	400 »	400 »	
438	Hostein (Adolphe) et autres cohéritiers	27.794 »	5.558 80	5.558 80	5.558 80	
92	Hosten (Marie-Agnès-Françoise-Pierre-Pascal), femme du comte d'Arjuzon	156.188 75	31.237 75	» »	» »	
24	Hourquebie (Anne) et autres cohéritiers	33.227 93	6.645 59	6.645 59	6.645 59	
581	Houssey (Marie-Marguerite)	2.325 »	465 »	465 »	465 »	
658	Hubert (Anne), veuve Maurin	11.956 93	2.391 38	» »	» »	
657	Hubert (Jean)	11.956 94	2.391 39	» »	» »	
690	Imbault de Marigny (Pierre) et autres cohéritiers	29.820 »	5.964 »	5.964 »	5.964 »	
497	Imbault de Marigny (Sophie), veuve Lechelle, et autres cohéritiers	18.200 »	3.640 »	3.640 »	3.640 »	

305	**Imbault de Marigny (Sophie), veuve Léchelle**	3.250 »	650 »	650 »	650 »
273	**Johanne de Lacarre (Louis-Marie de), marquis de Saumery**	24.033 06	4.806 61	4.806 61	4.806 61
398	Joinville-Gaubau (Pierre)	733 33	146 67	146 67	146 67
364	Joly (Jean-Baptiste-Vincent)	18 819 33	3.763 87	3.763 87	3.763 87
431	Joubert de l'Hiberderie (Adélaïde)	3.462 93	692 59	692 59	692 59
432	Joubert de l'Hiberderie (Marie-Ernest)	3.462 93	692 58	692 58	692 58
430	Joubert de l'Hiberderie (Nicolas-Augustin)	3.462 93	692 59	692 59	692 59
450	Jourdan (Emmanuel de) et autres cohéritiers	1.287 50	857 50	» »	» »
220	Joubert (Pauline-Modeste-Sophie de), femme de Cambourg	17.875 »	3.575 »	3.575 »	3.575 »
105	Juchereau (Louis-Charles), marquis de Saint-Denis	113.564 33	22.712 87	22.712 87	22.712 87
226	Jumilhac (Jules-Marie-Chapelle, comte de)	101.107 41	20.221 48	20.221 48	20.221 48
223	Labadie (Geneviève), veuve Carabasse	8.280 »	1.656 »	1.656 »	1.656 »
137	Labelinaye (Armand-Marie, marquis de)	71.038 03	14.207 61	14.207 61	14.207 61
138	Labelinaye (Charles, comte de)	71.038 03	14.207 61	14.207 61	14.207 61
136	Labelinaye (Jean-Marie, vicomte de)	71.038 03	14.207 61	14.207 61	14.207 61
753	Laborel (Auguste-Lazare)	9.065 35	1 813 07	» »	» »
238	Labrely-Fontaine (Antoine-René)	1.000 »	200 »	» »	» »
71	Laby (Jeanne-Louise), veuve Péchon	500 »	100 »	100 »	100 »
634	Lacheurie (Louis)	3.880 »	776 »	776 »	776 »
234	Lacoux (François-René de)	19.500 »	3.900 »	» »	» »
379	*Idem*	113.250 44	22.651 09	» »	» »
659	Lacroix (François-Joseph de) et autres cohéritiers	13.210 84	2.642 17	» »	» »
106	Lacroix (Marie-Victoire), veuve : 1° de Gaudon et 2° du **baron Thouvenot**	36.400 »	7.280 »	7.280 »	7.280 »
363	*Idem* et autres cohéritiers	32.160 »	6.432 »	6 432 »	6.432 »
467	La Doueppe-Dufougerais (Edouard-François) et autres **cohéritiers**	14.262 50	2.852 50	2.852 50	2.852 50
466	La Doueppe-Dufougerais (Jean-Auguste-César)	14.262 50	2.852 50	2.852 50	2.852 50
342	Laffon de Ladébat (André-Daniel) et autres cohéritiers	167.198 66	33.439 73	» »	» »
395	Laffon de Ladébat (Philippe-Auguste), chevalier	153.919 »	30.783 80	» »	» »
6	Lafitte (Marie-Anne-Félicité), femme d'Emard-Millot	13.000 »	2.600 »	2.600 »	2.600 »
84	Laflèche de Grandpré (Françoise), veuve du marquis de **Bellemare**	17.049 22	3.409 84	3.409 84	3.409 84
83	Laflèche de Grandpré (Jeanne-Victorine-Aimée), veuve **de Bertrand de Saint-**Pern	17.049 22	3.409 84	3.409 84	3.409 84
82	Laflèche de Grandpré (Louise-Bonne), femme du comte de **Vanssay**	17.049 22	3.409 84	3.409 84	3.409 84
487	Lafond (Marie-Jeanne-Françoise-Adélaïde), veuve Leclerc **et autres cohéritiers**	14.400 »	2.880 »	2.880 »	2.880 »
384	Lafontaine (Marie-Marguerite de), femme Guilloret	10 200 »	2 040 »	2.040 »	2.040 »
535	Laguarigue de Rocourt (Amande-Victoire de), veuve Des **Réaux**	99.634 48	19.926 90	19.926 90	19.926 90
624	La Guehaye (Jean-Jacques de)	16.570 44	3.314 09	» »	» »
625	La Guehaye (Jeanne-Sophie-Henriette de), femme Becaye **de la Caussade**	16.570 43	3.314 08	» »	» »
622	La Guehaye (Marie-Henriette de), veuve Leaumont	16.570 44	3.314 09	» »	» »
623	La Guehaye (Pierre de)	16.570 44	3.314 09	» »	» »
224	Laigneau (Jean-Baptiste) et autres cohéritiers	13.416 96	2.683 39	2.683 39	2.683.39
2	Lajard (Michel-Bernard)	4.400 »	880 »	880 »	880 »
44	Lalande (Henri-Charles de) et autres cohéritiers	151.346 »	30.269 20	30.269 20	30.269 20
610	Lalande (Jean-Baptiste-Michel)	47.400 »	9.480 »	9.480 »	9.480 »
317	Lalanne (Jean)	5.746 30	1.149 26	» »	» »
400	Lalive (Gaspard-Joseph-Ange de) et autres cohéritiers	86.168 94	17.233 79	17.233 79	17.233 79
52	Lamartellière (Jean-Jacques de)	5.000 »	1.000 »	» »	» »
685	*Idem*	11.866 67	2.373 33	» »	» »
686	Lamartellière (Jean-Louis de)	11.866 66	2.373 33	» »	» »
36	Lamartre (Bon-Pierre-Gabriel, le chevalier de)	11.400 »	2.280 »	2.280 »	2.280 »
201	*Idem*	30.420 »	6.084 »	» »	» »
474	Lamathe (Clémence), femme Mercier	63.000 »	12.600 »	» »	» »
754	Lambert-Desgranges (Edouard-Jacques) et autres cohéritiers	24.174 29	4.834 86	» »	» »
496	Lambert (Jean-Jacques)	7.475 »	1.495 »	» »	» »
497	Lambert (Michel) et autres cohéritiers	7.475 »	1.495 »	» »	» »
751	Lambert-Laborel (Amand-Magloire)	9.065 37	1.813 07	» »	» »
250	Lameth (Augustin-Louis-Charles, marquis de) et autres **cohéritiers**	107.580 »	21.516 »	21.516 »	21.516 »
559	La Molère (Edme-Gabriel-Jean-Baptiste de) et autres **cohéritiers**	140.649 81	28.129 96	28.129 96	28.129 96
85	Lamotte Ango de Flers (Ferdinand-Joseph) et autres **cohéritiers**	17.049 22	3.409 84	3.409 84	3.409 84

NUMÉROS d'ordre des liquidations opérées par la commission.	DÉSIGNATION DES AYANTS-DROIT.	MONTANT des LIQUIDATIONS opérées.	CINQUIÈMES à mettre EN PAYEMENT.	MONTANT des MANDATS DÉLIVRÉS.	SOMMES PAYÉES.	OBSERVATIONS.
293	Laplanche (Pierre)	18.200 »	3.640 »	3.640 »	3.640 »	
230	Laparra (Thérèse), femme Caparroy	15.112 50	3.022 50	3.022 50	3.022 50	
129	Lapauze (Jean-Louis) et autres cohéritiers	21.125 »	4.225 »	4.225 »	4.225 »	
268	Laplace (Suzanne), femme Beurgoin, et autres cohéritiers	22.100 »	4.420 »	» »	» »	
713	Laplaigne (François-Louis de)	43.765 12	8.753 02	» »	» »	
538	Laqueuille (Alfred de) marquis, et autres cohéritiers	28.913 76	5.782 75	5.782 75	5.782 75	
627	Lardin (Jacquette), veuve Fieuzat	52.602 14	10.520 43	» »	» »	
569	Laroche, marquis de Fontenille (Pierre-Paul-Louis de)	130.168 »	26.033 60	» »	» »	
49	Larochefoucault (Alexandre-Jules, comte de), et autres cohéritiers	149.172 30	29.834 46	29.834 46	29.834 46	
655	Laroque-Budos (Delphine de), baronne de Brivazac	232.339 45	46.467 89	» »	» »	
696	Larré de Ponzac (Suzanne-Thérèse), femme de Villemontes	22.445 50	4.489 10	» »	» »	
349	Lartigues (Catherine-Élisabeth), femme Foucauld	16.675 96	3.335 19	» »	» »	
131	Lartigue (Marie), femme Barthe, et autres cohéritiers	1.100 »	220 »	» »	» »	
433	Lassus de Marcilly (François-Anne-Nicolas de), et autres cohéritiers	25.493 73	5.098 75	5.098 75	5.098 75	
394	Latour (Marie-Catherine-Nicole), veuve Lachappelle	22.386 56	4.477 31	4.477 31	4.477 31	
393	Latour (Pierre-Alexandre-Martial)	22.386 56	4.477 31	4.477 31	4.477 31	
256	Leblanc de Saint-Chéron (Émélie-Marie-Louise), veuve Depestre	19.500 »	3.900 »	3.900 »	3.900 »	
579	Lebourdais (Luce-Marguerite)	17.180 50	3.436 10	3.436 10	3.436 10	
578	Lebourdais (Pierre)	17.180 50	3.436 10	3.436 10	3.436 10	
132	Lebouvier (Marie-Suzanne)	840 »	168 »	168 »	168 »	
97	Lecesne (Angélique)	18.000 »	3.600 »	3.600 »	3.600 »	
518	Leclerc (Anne-Marie-Louise-Jeanne), femme Dupont	7.800 »	1.560 »	1.560 »	1.560 »	
516	Leclerc (François-Jean)	7.800 »	1.560 »	1.560 »	1.560 »	
515	Leclerc (Marguerite), veuve Roussel	7.800 »	1.560 »	1.560 »	1.560 »	
517	Leclerc (Pierre-Simon)	7.800 »	1.560 »	1.560 »	1.560 »	
519	Leclerc (Victor)	7.800 »	1.560 »	1.560 »	1.560 »	
768	*Idem*	2.851 20	570 24	» »	» »	
684	Lefer de Chanteloup (Anne-Marie-Laure), femme Préau, et autres cohéritiers	12.990 »	2.598 »	2.598 »	2.598 »	
8	Lefebvre (Jean-Marie-Étienne-Louis)	71.380 »	14.276 »	14.276 »	14.276 »	
16	*Idem*	19.500 »	3.900 »	3.900 »	3.900 »	
17	*Idem*	745 01	149 »	149 »	149 »	
21	*Idem*	6.506 66	1.301 33	1.301 33	1.301 33	
37	Lefèvre (Jean-Marie-Étienne-Louis)	61.133 33	12.226 66	12.226 66	12.226 66	
250	*Idem*	62.460 »	12.492 »	12.492 »	12.492 »	
111	Lefèvre (Marie-Marguerite)	4.156 30	831 26	831 26	831 26	
265	Legaigneur (Marie-Fraçoise-Élisabeth), veuve Hardivilliers, et autres cohéritiers	8.640 »	1.728 »	1.728 »	» »	
46	Legentil de Paroy, veuve du vicomte Duhamel	314.596 16	62.919 23	62.919 23	62.919 23	
222	Legros (Blanche-Marie-Marguerite)	32.500 »	6.500 »	» »	» »	
95	Legros (Louis-Michel-Ange)	32.500 »	6.500 »	6.500 »	6.500 »	
249	Lejeune de Malherbe (baron Roland-Jean) et autres cohéritiers	15.183 »	3.036 67	» »	» »	
763	*Idem*	16.324 34	3.264 67	» »	» »	
480	Lelong (Marc)	19.744 75	3.948 95	3.948 95	3.948 95	
481	Lelong (Thérèse-Adélaïde), femme Alezais	19.744 75	1 948 95	3.948 95	3.948 95	
287	Lemaguen (Louis-Antoine)	5.349 98	1.069 99	1.069 99	1.069 99	
150	Lemaire (Marie-Michelle-Quentin-Charlotte), veuve Tribié	24.600 »	4.920 »	4.920 »	4.920 »	
454	Lemeilleur (Bonne-Renée-Madeleine-Louise), femme de Castel la Boullène	20.294 30	4.058 86	4.058 86	4.058 86	
453	Lemeilleur (Marthe-Ursule-Victoire-Joséphine), veuve Parouty	20.294 30	4.058 86	4.058 86	4.058 86	
760	*Idem*	35.334 98	7.067 »	» »	» »	
762	Lemeilleur de Bellevue (Charles-Laurent-Nicolas)	35.334 97	7.067 »	» »	» »	
427	Lemit (Louis-Jean-Baptiste)	1.600 »	320 »	320 »	320 »	
48	Lemit (Marie-Thérèse), veuve Nether Wood	20.682 58	4.136 51	4.136 51	4.136 51	

711	Lemogueron (Jeanne-Anne), veuve Dufresne	19.990 »	3.998 »	» »	» »	
584	Lemonnier (Marie-Anne-Louise)	581 25	416 25	416 25	416 25	
482	Leneuf de Boisneuf (Louis-François) et autres cohéritiers	14.625 »	2.925 »	» »	» »	
100	Letormand (André)	25.142 82	5.028 57	5.028 57	5.028 57	
372	*Idem*	7.111 »	1.422 80	1.422 80	1.422 80	
413	Le Pellerin de Gauville (Auguste-Raoul-Louis-Maxime), et autres cohéritiers	62.169 61	12.433 92	» »	» »	
19	Leprêtre (Jeanne-Geneviève-Émilienne), femme Lugeol	1.666 66	333 33	333 33	333 33	
18	Leprêtre (Louise-Clémence-Dorothée), femme Courreges	3.000 »	600 »	600 »	600 »	
290	Lerond (Marguerite), veuve de Camusat de Mauroy	30.875 »	6.175 »	6.175 »	6.175 »	
446	*Idem*	6.819 56	1.363 91	1.363 91	1.363 91	
679	*Idem*	5.534 10	1.106 82	1.106 82	1.100 22	
193	Leroux (Perrine-Jeanne-Marguerite), veuve du vicomte de Maillé	116.024 50	23.204 90	» »	» »	
243	Leroy (Marie-Catherine), comtesse de Mallet-Roquefort	38.370 00	7.674 02	7.674 02	7.674 02	
344	Leroy (Marie-Madeleine), femme Gat de Bellac	38.370 09	7.634 02	7.674 02	7.674 02	
299	Le Sénéchal comte de Kercado (Alexandre-Paul-Melchior-Florent), et autre cohéritiers	64.547 24	12.909 45	12.909 45	12.909 45	
434	*Idem*	62.912 50	12.582 50	12.582 50	12.582 50	
302	Le Sénéchal de Kercado (Gustave-Marie-Alexandre)	64.547 24	12.909 45	» »	» »	
435	*Idem*	62.912 50	12.582 50	» »	» »	
489	Le Texier de la Ville au Feuve (François-René)	3.900 »	700 »	780 »	780 »	
240	Le Tonnelier de Breteuil (Angélique-Élisabeth), veuve du comte de Matignon	76.030 »	15.206 »	15.206 »	15.206 »	
449	Letourneux de la Perraudière (René-Sébastien), et autres cohéritiers	12.862 50	2.572 50	» »	» »	
181	Letrésor (Cyrille-Martial)	16.453 19	3.290 64	3.290 64	3.290 64	
180	Letrésor (Geneviève-Gertrude-Dorothée), femme Delaunay-Dufondray	16.453 19	3.290 64	3.290 64	3.290 64	
33	Leudière de Longschamps (François)	15.779 20	3.155 84	3.155 84	3.155 84	
534	Levasseur (René-Armand), comte de Villeblanche	99.634 48	19.926 90	19.926 90	19.926 90	
28	Levis (Gaston-Pierre-Marc, duc de)	108.817 60	21.763 52	21.763 52	21.763 52	
692	Lieutaud de Troisville (Jean-Baptiste-Louis)	58.821 78	11.764 36	11.764 36	» »	
355	Liniers (Marie-Gabrielle-Sophie de), veuve d'Abillon de Savignac	7.493 33	1.498 67	1.498 67	1.498 67	
418	Loiseau (Valentin-Marie)	34.125 »	6.825 »	6.825 »	6.825 »	
316	Loménie de Marmé (Jean-Baptiste-Sébastien)	52.650 »	10.530 »	10.530 »	10.530 »	
212	Lory (Émilie-Flore), femme Narp des Cossières	121.552 16	24.310 43	14.088 27	4.8.2 09	
9	Loste (Thomas de) et autres cohéritiers	17.333 33	3.466 67	3.466 67	3.466 67	
133	Lousier (Jacques), *idem*	10.400 »	2.080 »	2.080 »	2.080 »	
171	Lyon-Baillon (Louise-Reine-Jeanne), veuve Lefèvre d'Ormesson	79.072 »	15.800 40	» »	» »	
42	Magnan (Pauline de), femme de Magnan de Boisneuf, et autres cohéritiers	7.706 66	1.541 33	1.541 33	1.541 33	
43	*Idem*	195.816 80	39.163 36	39.163 36	39.163 36	
731	Maignan (Joseph) et autres cohéritiers	3.254 90	650 98	» »	» »	
486	Maille (Rose-Hélène-Joséphine), femme Dupreel	18.449 »	3.689 80	3.689 80	3.689 80	
683	Maison (Emmanuel-Étienne-Louis de)	12.990 01	2.598 »	2.598 »	2.598 »	
608	Malouet (Louis-Antoine-Victor)	170.392 50	34.078 50	» »	» »	
608 *bis*.	Malouet (Louis-Victor) et autres cohéritiers	105.204 29	21.040 86	» »	» »	
475	Marcienne (Marie-Charlotte), baronne de Pins	28.075 »	5.715 »	5.715 »	5.715 »	
164	Marrier de Chanteloup (Adrien-Louis)	9.894 01	1.978 80	1.978 80	1.978 80	
425	Martinès (Marie-Louise-Aglaé de), femme Arnois de Saint-Philbert, et autres cohéritiers	60.000 »	12.000 »	» »	» »	
396	Masseau Lacroix (Léonine-Louise), femme Froideveaux	119.193 »	23.838 60	23.838 60	23.838 60	
424	Masson (Geneviève), et autres cohéritiers	1.400 »	280 »	280 »	» »	
573	Mathieu (Catherine-Adèle), femme Pontel	27.503 61	5.500 72	» »	» »	
571	Mathieu (Jeanne-Caroline), femme Lasserre	27.503 62	5.500 73	» »	» »	
574	Mathieu (Jeanne-Clara)	27.503 61	5.500 72	» »	» »	
572	Mathieu (Théodore-Fort)	27.503 61	5.500 72	» »	» »	
208	Maublanc (Alexandre-Valéry)	1.080 09	216 01	216 01	216 01	
65	Maublanc (Françoise-Émilie)	3.240 21	648 04	648 04	648 04	
207	Maublanc (Henri-François-Marie)	1.080 09	216 02	216 02	216 02	
64	Maublanc (Louis)	3.240 21	648 04	648 04	648 04	
63	Maublanc (Marie-Victoire), femme Helise	3.240 21	648 04	648 04	648 04	
206	Maublanc (Pierre-Auguste)	1.080 »	216 02	216 02	216 02	
504	Maussion (Jean-Thomas de)	8.338 62	1.667 72	1.067 72	1.667 72	
503	Maussion (Louis-Urbain de)	8.338 63	1.667 73	1.667 73	1.667 73	

NUMÉROS d'ordre des liquidations opérées par la commission.	DÉSIGNATION DES AYANTS-DROIT.	MONTANT des LIQUIDATIONS opérées.	CINQUIÈMES à mettre EN PAYEMENT.	MONTANT des MANDATS DÉLIVRÉS.	SOMMES PAYÉES.	OBSERVATIONS.
503	Maussion (Thomas-Antoine-Jean de)	8.338 63	1.667 73	1.667 73	1.667 73	
78	Menand (Olive-Élisabeth), femme de Jally, et autres cohéritiers	37.375 »	7.475 »	7.475 »	7.475 »	
639	Menoire (Louise-Angélique-Alexis), femme Baurez	32.066 67	6.413 33	» »	» »	
654	Menoire de Beaujan (Jeanne-Honorine), femme Lalgman de Varennes	77.446 48	15.489 30	» »	» »	
122	Menou (Charlotte-Françoise de), veuve du chevalier de Bardin	12.016 52	2.403 30	2.403 30	2.403 30	
119	Menou (Edmon-Charles-Marie-Jules, comte de)	12.016 54	2.403 31	2.403 31	2 403 31	
271	Menou (Jacqueline-Henriette de), baronne de Montesquieu	12.016 53	2.403 30	2.403 30	2.403 30	
270	Menou (Joséphine-Émilie de), marquise de Cherval	12.016 53	2.403 31	2.403 31	2.403 31	
269	Menou (Louis-Marie, vicomte de)	60.082 63	12.016 53	12.016 53	12.016 53	
272	Menou (Maximilien-Louis-Gaspar, comte de) et autres cohéritiers	12.016 53	2.403 30	2.403 30	2.403 30	
120	Menou Dumée (Louis-Edmond, vicomte de)	12.016 52	2.403 30	» »	» »	
121	Menou Pelvoisin (Jacques-Anne)	12.016 52	2.403 30	2.403 30	2.403 30	
550	Mercier (Pierre-Frédéric) et autres cohéritiers	10.000 »	2.000 »	» »	» »	
34	Mercier Dupaty de Clam (Charles-François) et autres cohéritiers	142.641 »	28.528 20	28.528 20	28.528 20	
307	Meret (Marie-Françoise-Adèle), *idem*	3.250 »	650 »	650 »	650 »	
749	Mervé de Jonville (Marie-Jean-Joseph)	13.598 03	2.719 61	» »	» »	
750	Mervé de Jonville (Pierre-Thomas-Maris)	13.598 03	2.719 60	» »	» »	
465	De Meynard (Eugène-Charles-Marie) et autres cohéritiers	60.490 76	12.098 15	12.098 15	12.098 15	
235	Michel de Tharon (Gabriel-Augustin) et autres cohéritiers	15.562 92	3.112 58	3.112 58	3.112 58	
183	Millot (Angélique-Françoise)	4.304 61	860 92	860 92	860 92	
557	*Idem*	7.637 50	1.527 50	1.527 50	1.527 50	
13	Millot (Emard) et autres cohéritiers	6.786 41	1.357 28	1.357 28	1.357 28	
14	*Idem*	6 485 93	1.297 19	1.297 19	1.297 19	
15	*Idem*	51.296 82	10.259 36	10.259 36	10.259 36	
185	Millot (Emard)	4.304 61	860 92	860 92	860 92	
555	*Idem*	7.637 50	1.527 50	1.527 50	1.527 50	
182	Milot (François-Marie), femme Toussaint	4.304 61	860 92	860 92	860 92	
556	*Idem*	7.637 50	1.527 50	1.527 50	1.527 50	
705	Minvielle (Jean-Pierre-Louis de)	28.525 »	5.705 »	» »	» »	
494	Mitoufflet (Cyprien-Joseph)	4.225 »	845 »	845 »	845 »	
495	Mitoufflet Jean-Charles-Pierre)	4.225 »	845 »	845 »	845 »	
47	Mollier (Augustin-Alexis) et autres cohéritiers	14.408 »	2.881 60	2.881 60	2.881 60	
742	Mouglas (Anne-Marie de), *idem*	53.870 83	10.774 17	» »	» »	
232	Montagut (Antoine-Marguerite-Achille de) et autres cohéritiers	36.000 »	7.200 »	» »	» »	
194	Montaigu (Auguste de), *idem*	58.012 26	11.602 45	11.602 45	11.602 »	
743	Montalembert (René-Marc-Marie-Anne de)	116.170 80	23.234 16	» »	» »	
388	Montholon (Adélaïde-Marie de), comtesse de Narbonne Lara	142.746 37	28.549 27	» »	» »	
629	Moquet de Montalet (Luce), veuve Cottineau de Kerloguen, et autres cohéritiers	84.599 99	16.920 »	» »	» »	
80	Moreau (Marie-Antoinette-Sophie), veuve Lescellier	38.358 60	7.671 72	7.671 72	7.671 72	
411	Moreau des Isles (Marie-Hortense), marquise de Cremières	62.169 61	12.433 92	» »	» »	
409	Moreau des Isles (Marie-Madeleine-Victoire), marquise d'Eyragues	62.169 61	12.433 92	» »	» »	
412	Moreau des Isles (Pierre-Jean-Baptiste-Arsène) et autres cohéritiers	62.169 61	12.433 93	» »	» »	
410	Moreau des Isles (Sophie-Nicole), marquise de Saporta	62.169 60	12.433 92	» »	» »	
708	Morel (Adolphe-Louis-Charles)	51.520 87	10.304 17	10.304 17	10.304 17	
707	Morel (Jean-Henri-Hippolyte)	51.520 88	10.304 18	10.304 18	10.304 18	
665	Morin de Banneville (Adrien-Louis-Armand)	87.998 98	17.599 79	17.599 79	17.599 79	
669	*Idem*	7.583 33	1.516 67	1.516 67	1:516 67	
328	Morlan (Antoine) et autres cohéritiers	3.575 »	715 »	» »	» »	
491	Motmans (Marie-Victoire de), veuve Feret de Saint-Memin	175.991 25	35.198 25	35.198 25	35.198 25	
326	Moulié (Anne-Jean-Auspice) et autres cohéritiers	3.575 »	715 »	» »	» »	
405	Mulonière (Charlotte-Joséphine), veuve de Van Rooten	13.479 33	2.695 87	2.695 87	2.695 87	

407	Mulonière (Joséphine-Marie), femme Gonges	13.479 33	2.695 87	2.695 87	2.695 87	
406	Mulonière (Madeleine-Clémentine), femme Ducatel	13.479 33	2.695 87	2.695 87	2.695 87	
404	Mulonière (Marie-Anne-Désirée), femme Douillard	13.479 33	2.695 87	2.695 87	2.695 87	
403	Mulonière (Pierre-Joseph)	13.479 33	2.695 87	2.695 87	2.695 87	
761	Mun (J.-J.-Marie-Louis de) et autres cohéritiers	35.334 97	7.066 99	» »	» »	
166	Nardy (Philippe-François)	30.712 20	6.142 44	6.142 44	6.142 44	
660	Nogerée (Joseph de)	13.210 83	2.642 17	» »	» »	
661	Nogerée (Gaston-François de)	13.210 83	2.642 16	» »	» »	
112	Noury (Jean-Robert)	880 »	176 »	176 »	176 »	
544	Odelucq (Françoise-Élisabeth), femme de Rousseau de Magnac	54.960 »	10.992 »	10.992 »	10.992 »	
551	Odin (Étienne-Martial) et autres cohéritiers	10.000 »	2.000 »	» »	» »	
547	Odin (Marie), femme Gros	10.000 »	2.000 »	» »	» »	
549	Odin (Pierre-Auguste)	10 000 »	2.000 »	» »	» »	
548	Odin (Suzanne-Rose) femme Blanchet	10.000 »	2.000 »	» »	» »	
543	Oger (Anne-Thérèse-Constance), veuve Demeret	3.818 75	763 75	» »	» »	
708	Ogé (Anne-Thérèse-Constance), femme Durousseau de Fruming	47.980 43	9.596 09	» »	» »	
417	O'Rourke (Charles-Amédée-Arnold) et autres cohéritiers	159.715 »	31.943 »	31.943 »	31.943 »	
653	O'Rourke (Charles-Amédée-Arnold) et autres cohéritiers	55.200 »	11.040 »	11.040 »	11.040 »	
88	Oudaille (René), veuve : 1° de Pugens et 2° de Dupleix de Cadignan	27.625 »	5.525 »	5.525 »	5.525 »	
102	Oudaille de Saint-Luc (Joseph-Pierre) et autres cohéritiers	64.816 50	12.963 30	12.963 30	12.963 30	
127	Oudaille de Saint-Luce (Joseph-Pierre) et autres cohéritiers	1.260 »	252 »	252 »	252 »	
128	*Idem*	1.260 »	252 »	252 »	252 »	
143	Pagès (Aimable-Louise de)	13.366 67	2.673 33	2.673 33	2.673 33	
144	Pagès (Therèse-Antoinette de)	13.366 66	2.673 33	2.673 33	2.673 33	
513	Paillet (Louis-Elysée-Henri)	100.534 64	20.106 93	20.106 93	20.106 93	
107	Pain (André-Gaspar) et autres cohéritiers	1.000 »	200 »	200 »	200 »	
108	*Idem*	26.650 »	5.330 »	5.330 »	5.330 »	
283	Parouty (Jacques-Jean-Louis)	42.489 74	8.497 95	8.497 95	8.497 95	
284	Parouty (Jeanne), veuve Rousay	42 489 74	8.497 95	8.497 95	8.497 95	
91	Party (Anne-Victoire), femme d'Émeric	38.971 77	7.794 35	7.794 35	7.794 35	
385	Patiot (Augustine), femme Thiériet	27.103 20	5.420 64	5.420 64	5.420 64	
593	Patricot (Donatien-Joseph-Marie) et autres cohéritiers	54.000 »	10.800 »	» »	» »	
145	Paul (Jacques)	26.666 66	5.333 33	5.333 33	5.333 33	
552	Paul (Jean-Charles) et autres cohéritiers	3.960 »	792 »	792 »	792 »	
161	Péchober (Raymond-Marie-Charles) et autres cohéritiers	5.100 »	1.020 »	1.020 »	1.020 »	
473	Peffault de la Tour (Dominique) et autres cohéritiers	63.000 »	12.600 »	» »	» »	
630	Peire (Joseph-Élisabeth-Étienne-Pierre) et autres cohéritiers	25.680 89	5.136 18	5.136 18	5.136 18	
217	Pélerin de la Javellière (Étienne-Marie) et autres cohéritiers	50.950 »	10.190 »	10.190 »	10.190 »	
602	Pellault (Vrain-Pierre-Gabriel)	10.791 83	2.158 38	» »	» »	
306	Pelletier (Marie-Thérèse-Jeanne), femme Gilleron	3.250 »	650 »	650 »	650 »	
633	Pemerle (Rose-Henriette-Camille), marquise Dalesme	51.000 »	30.000 »	30.000 »	30.000 »	
498	Perodin (Marie-Catherine), veuve Bourdié	4.656 67	931 33	931 33	931 33	
4	Phelippes de la Marnière (François-Daniel)	3.333 40	666 68	666 68	666 68	
73	*Idem*	12.666 66	2.533 33	2.533 33	2.533 33	
74	*Idem*	2.500 »	500 »	500 »	500 »	
123	*Idem*	1.980 »	396 »	396 »	396 »	
378	Philibert (Marie-Anne-Jeanne), veuve Angerant, et autres cohéritiers	85.789 50	17.157 90	17.157 90	» »	
75	Pichon de Longueville (Louis-Antoine-Joseph de) et autres cohéritiers	35.947 »	7.189 40	7.189 40	7.189 40	
554	Pinondel de Champarnois (Jean-Marie)	56.845 92	11.369 18	11.369 18	11.369 18	
345	Pocy (Martin du)	4.866 66	973 33	973 33	973.33	
211	Pons (Louise-Élisabeth-Claire-Jeanne-Antoinette-Clémentine), femme Visinier	45.600 »	9.120 »	9.120 »	9.120 »	
717	Portelance (Anne-Charlotte-Marguerite de), vicomtesse de Ségur	62.183 56	12.436 71	» »	» »	
718	Portelance (Claudine-Charlotte-Louise de), comtesse de Lastic-Saint-Jal	62.183 56	12.436 71	» »	» »	
289	Pothenot (Louise-Béatrix-Élisabeth) et autres cohéritiers	101.961 88	20.392 38	20.392 38	20.392 38	
350	Potier (Antoine-Julie de)	8.893 87	1.778 78	» »	» »	
351	Potier (Catherine-Élisabeth de)	8.893 87	1.778 77	» »	» »	
352	Potier (Marie-Charles de)	8.893 87	1.778 78	» »	» »	
740	Pouchot (Élisabeth-Nicolle), femme Bruno	17.104 47	3.420 90	3.420 90	3.420 90	

NUMÉROS d'ordre des liquidations opérées par la commission.	DÉSIGNATION DES AYANTS-DROIT.	MONTANT des LIQUIDATIONS opérées.	CINQUIÈMES à mettre EN PAYEMENT.	MONTANT des MANDATS DÉLIVRÉS.	SOMMES PAYÉES.	OBSERVATIONS.
739	Pouchot (Jean-Armande-Esprit-Félix), comtesse Cara Saint-Cyr	17.104 47	3.420 89	3.420 89	3.420 89	
151	Poudensan (Jeanne-Agathe), femme Fraissinet	27.950 »	5.590 »	5 590 »	5.590 »	
524	Pouilhan Gerton (Daniel) et autres cohéritiers	66.460 50	13.292 10	13.292 10	13.292 10	
732	Poupet (Malvina), femme Dumoustier, et autres cohéritiers	75.703 03	15.140 61	» »	» »	
481	Prat Desprez (Adélaïde-Françoise-Bonne)	57.733 33	11.546 67	» »	» »	
45	Pusterle (Pierre-Étienne	1.692 »	338 40	338 40	338 40	
66	*Idem*	8.683 50	1.726 70	1.726 70	1.726 70	
391	*Idem*	11.193 28	2.238 66	2.238 66	2.238 66	
67	Pusterle (Pierre-Félix)	8.633 50	1.726 70	1.726 70	1.726 70	
392	Pusterle (Pierre-Félix)	11.193 28	2.238 65	2.238 65	2.238 65	
415	*Idem*	1.692 »	338 40	338 40	338 40	
311	Rabar Romale (Charles-Marie-Gabriel de) et autres cohéritiers	56.778 20	11.355 64	» »	» »	
55	Raby Dumoreau (Justine-Marc-Antoinette), veuve du comte de Rosières	110.177 62	22.035 52	» »	» »	
56	*Idem*	11.000 »	2.200 »	» »	» »	
336	*Idem*	15.750 »	3.150 »	» »	» »	
337	*Idem*	16.270 »	3.254 »	» »	» »	
338	*Idem*	228.360 75	45.672 15	» »	» »	
709	*Idem*	110.177 62	22.035 53	» »	» »	
724	Ramadou (Pierre-Marcelin) les héritiers	6.134 37	1.226 87	1.226 87	1.226 87	
723	Ramadou (Rose-Justine), femme Dupan	6.134 38	1.226 88	1.226 88	1.226 88	
626	Ravard (Suzanne), veuve Marque, et autres cohéritiers	7.999 »	1.599 80	1.599 80	1.599 80	
455	Raymond (Marie-Louise de), veuve Marchant de Ligneries	30.000 »	6.000 »	6.000 »	6.000 »	
359	Raynat (Marguerite-Geneviève-Pauline), comtesse de Kercado	20.805 »	4.161 »	4.161 »	4.161 »	
414	Regnart de Saint-Cyr de Barentin (Jacques-Raphaël)	17.670 »	3.534 »	3.534 »	3.534 »	
758	Remy (Jean-Alphonse-Nicolas-Hubert)	3.021 80	604	» »	» »	
134	Reverdy (Jean-Louis-Marie)	22.555 55	4.511 11	4.511 11	4.511 11	
397	Reynaud de Villeverd (Armand-Charles-François) et autres cohéritiers	108.067 59	21.613 52	» »	» »	
594	Ribault de Lagardière (Jacques-Louis-Hippolyte), *idem*	143.041 94	28 608 39	» »	» »	
59	Rigaud (Marie-Victoire), *idem*	4 950 »	990 »	990 »	990 »	
358	Rimbert (Auguste-Aimé-Sébastien), *idem*	25.357 33	5.071 47	5.071 47	5.071 47	
445	Robert (Julie-Françoise), veuve Labiche	1.425 60	285 12	285 12	» »	
308	Robert de Châteauvert (Marguerite-Augustine-Georges) et autres cohéritiers	191.795 24	38.359 05	38.359 05	38.359 05	
592	Robert de Rigoulène (Antoine-Louis)	25.675 »	5.135 »	» »	» »	
508	Robin de la Tremblaye-Daligny (Marie-Anne), veuve Chevalier	90.000 »	18.000 »	18.000 »	18.000 »	
599	Roblein (Marie-Antoinette-Claire), femme Huez	50.005 37	10.001 07	10.001 07	10.001 07	
135	Roche (Pierre)	6 000 »	1.200 »	1.200 »	1.200 »	
321	Rogery (Pierre-Marcel de)	3.200 »	640 »	640 »	640 »	
288	Rouauxdières (Pascal-Edme des), marquise de Vanssay	68.400 »	13.680 »	» »	» »	
172	Rozat (Dominique)	1.673 68	334 74	334 74	334 74	
700	Rutledge (Catherine), veuve Guilbaud	38.304 17	7.660 34	» »	» »	
459	Salinière (Anne), veuve Pelletant	19.291 66	3.858 33	3.858 33	3.858 33	
460	Salinière (Marie-Marthe)	19.291 66	3.858 33	3.858 33	3.858 33	
452	Saqui des Tourets Marie-Alexandre-Ernest de) et autres cohéritiers	33.538 64	6.707 73	» »	» »	
60	Sarrebourse (Pierre-Philippe)	12.960 84	2.592 17	2.592 17	2.592 17	
62	Sarrebourse d'Andeville (Charles)	6.480 41	1.296 08	1.296 08	1.296 08	
61	Sarrebourse d'Andeville (Pierre)	6.480 41	1.296 08	1.296 08	1.296 08	
676	Scépeaux (Louis-Marie, vicomte de)	25.042 70	5.008 54	» »	» »	
677	Scépeaux (Marie-Renée-Marguerite), marquise de Bonchamps	8.347 56	1.669 51	» »	» »	
300	Segretier (Jacques-Claude-Florimond)	70.738 56	14 147 71	14.147 71	14.147 71	

301	Segretier (Marie-Madeleine-Julienne), veuve Lemasne	58.355 90	11.671 18	11.671 18	11.671 18
436	Segretier (Marie-Thérèse-Julienne-Louise-Marguerite, veuve Masson de la Veronnière	73.746 25	14.749 25	14.749 25	14.749 25
178	Seguineau de Lognac (François-Mexmin) et autres cohéritiers	92.480 33	18.496 07	18.496 07	18.496 07
380	Segur (Louis-Philippe, comte de) et autres copropriétaires	213.584 47	42.716 89	» »	» »
210	Servain (Guillaume) et autres cohéritiers	280 »	56 »	56 »	56 »
93	Sessy (Jean-Charles), héritiers	21.480 90	4.296 18	» »	» »
402	Siffait (Pierre-Augustin)	3.587 33	717 46	717 46	717 46
642	Souchet (Angélique), veuve Boutiron	4.704 93	940 98	» »	» »
640	Souchet (George)	4.704 93	940 99	» »	» »
641	Souchet (Louis)	4.704 93	940 99	» »	» »
461	Soulé (Jean) et autres cohéritiers	6.233 65	1.246 73	» »	» »
746	Sourbieu (Jean-Prosper-Eugène) et autres cohéritiers	768 »	153 60	» »	» »
118	Suarès d'Almeyda (Clément-Louis-Adolphe) et autres cohéritiers	8.400 »	1.680 »	1.680 »	1.680 »
555	Tabary (Paul-Pierre)	94.789 85	18.957 97	» »	» »
173	Tach (Antoine)	2.200 »	440 »	440 »	440 »
160	Taillevis-Perrigny (Charles-Marie-Élisabeth de), veuve Lepelletier	8.858 88	1.770 66	1.770 66	1.770 66
247	*Idem*	36.392 90	7.278 58	7.278 58	7.278 58
156	Taillevis-Perrigny (Claude-Rose-Marie-Louise de), femme Doulevy	8.858 32	1.770 67	1.770 67	1.770 67
243	*Idem*	36.392 90	7.278 58	7.278 58	7.278 58
157	Taillevis-Perrigny (George-Marie-Florimond)	8.853 33	1.770 67	1.770 67	1.770 67
244	*Idem*	36.392 90	7.278 58	7.278 58	7.278 58
155	Taillevis, marquis de Perrigny (Jean-Baptiste-Anne-Charlemagne de)	8.858 35	1.770 67	1.770 67	1.770 67
242	*Idem*	36.392 90	7.278 58	7.278 58	7.278 58
158	Taillevis-Perrigny (Louis-Charles-Théodat de)	8.853 88	1.770 67	1.770 67	1.770 67
245	*Idem*	36.392 90	7.278 58	7.278 58	7.278 58
159	Taillevis-Perrigny (Marie-Henriette de), femme Philippot	8.853 33	1.770 66	1.770 66	» »
246	*Idem*	36.392 90	7.278 58	7.278 58	» »
532	Tarin (Marie-Eugénie)	1.625 »	335 »	325 »	325 »
377	Tattegrain (Louise-Catherine-Amélie), baronne Millet	13.000 »	2.600 »	2.600 »	2.600 »
501	Thevenin de Tanlay (Louis, marquis)	25 015 87	5.003 17	5.003 17	5.003 17
726	Thibaut (Anne)	3.254 90	650 98	» »	» »
730	Thibaut (Eugène)	3.254 90	650 98	» »	» »
729	Thibaut (Jean-Hippolyte)	3.254 90	650 98	» »	» »
728	Thibaut (Jeanne-Céleste)	3.254 90	650 98	» »	» »
727	Thibaut (Jeanne-Mélanie)	3.254 90	650 98	» »	» »
583	Toussaint (Charles-Martin)	1.162 50	232 50	232 50	232 50
582	Toussaint (Gaspard-Augustin)	1.162 50	232 50	232 50	232 50
191	*Idem*	16.458 19	3.290 64	3.290 50	3.290 50
365	Traynier (Bernard-François) et autres cohéritiers	18.819 33	3.768 86	3.768 86	3.768 86
540	*Idem*	7.228 45	1.445 69	1 445 69	1.445 69
671	Traité (Marie-Magdeleine-Françoise), veuve Charles Cornelle	18.606 85	3.721 27	3.724 27	3.722 27
539	Traynier de Palmis (Louise-Élisabeth)	7.228 45	1.445 69	1.445 69	» »
472	Treilles de Sainte-Croix (Geneviève-Alphonsine de), femme Masson de la Veronnière	17.658 30	3.531 66	3.531 66	3.531 66
470	Treilles de Sainte-Croix (Pierre-Claude-Edmond de)	17.658 30	3.531 66	3.531 66	3.531 66
469	Treilles de Sainte-Croix (Pierre-Marie-Amédée de)	17.658 30	3.531 66	3.531 66	3.531 66
471	Treilles de Sainte-Croix (Thérèse-Césarine de) femme Bourgeois-Vessources	17.653 30	3.531 66	3.531 66	3.531 66
53	Trignant de Latour (Antoine-Marie-François)	4.260 »	852 »	852 »	852 »
54	*Idem*	24.700 »	4.940 »	4.940 »	4.940 »
576	*Idem*	9.921 02	1.984 20	» »	» »
577	*Idem*	9.921 02	1.984 20	» »	» »
616	Tripier (Toussainte-Anne-Victoire), femme Guillot	23.400 »	4.680 »	» »	» »
615	Tripier (Véronique-Adélaïde), veuve Maisonlice	23.400 »	4.680 »	» »	» »
198	Trutié de Vaucresson (Jean-Baptiste-Joseph) et autres cohéritiers	107.350 »	21.470 »	» »	» »
386	Turel (Marie-Madeleine-Mathurine), femme Vallat-Turel	32.400 »	6.480 »	6.480 »	6.480 »
662	Turpin (Hippolyte-Charles de)	39.632 50	7.926 50	» »	» »
204	Turpin de Sansay (Joseph-Guillaume) et autres cohéritiers	15.712 25	3.142 45	3.142 45	3.142 45
205	*Idem*	10.000 »	2.000 »	2.000 »	2.000 »

NUMÉROS d'ordre des liquidations opérées par la commission.	DÉSIGNATION DES AYANTS-DROIT.	MONTANT des LIQUIDATIONS opérées.	CINQUIÈMES à mettre EN PAYEMENT.	MONTANT des MANDATS DÉLIVRÉS.	SOMMES PAYÉES.	OBSERVATIONS
387	Vallat Turel (Charles-Étienne) et autres copropiétaires	11.560 »	2.312 »	2.312 »	2.312 »	
149	Vaubredenbeck Châteaubriand (Gaspard) et autres cohéritiers	26.325 »	5.265 »	5.265 »	5.265 »	
477	Vaudreuil (Charles-Philippe-Louis-Joseph-Alfred, comte de)	55.783 70	11.156 74	» »	» »	
478	Vaudreuil (Victor-Louis-Alfred, comte de)	55.783 80	11 156 74	» »	» »	
652	Vauvillé (Marie-Jaanne), comtesse de Malderée	133.817 70	26.763 54	26.763 54	26.763 54	
165	Verdier (Joseph-Marie) et autres cohéritiers	17.875 »	3.575 »	2.949 60	2.949 60	
296	Vergès (Élisabeth-Louise-Sophie de), vicomtesse de Loménie	32.273 63	6.454 73	6.454 73	6.454 73	
22	Vergès (Jacques-Claude de) et autres cohéritiers	112.466 »	22.493 20	22.493 20	22.493 20	
294	Vergès (Jacques-Claude de)	32.273 63	6.454 73	6.454 73	6.454 73	
295	Vergès (Marie-Madeleine de), marquise de Belsance	32.273 63	6.454 73	6.454 73	6.454 73	
562	Vergniaud (Guillaume-Honoré)	11.050 »	2.210 »	2.210 »	2.210 »	
681	Viallet (Jean-Pierre) et autres cohéritiers	34.444 44	6.888 89	» »	» »	
429	Viau (Marie-Anne-Ursule), veuve Cabanel Sermet du Verger, et autres cohéritiers	2.600 »	520 »	» »	» »	
766	Viau de Thébaudière (Adélaïde-Georgine)	3.319 99	663 99	» »	» »	
255	Vignier (Arnaud-René-Marie)	87.808 50	27.561 70	17.561 70	» »	
575	Villebois (Pierre-Marc-Maurille, comte de) et autres cohéritiers	163.458 69	32.691 74	32.691 74	32.200 07	
734	*Idem*	58.621 62	11.724 33	» »	» »	
647	Vincens de Causans (Antoine-Paul-Maximien-Joseph de), abbé	19.116 82	3.823 36	3.823 36	3.823 36	
645	Vincens de Causans (Louis-Philippe-Joseph, marquis de)	19.116 82	3.823 37	3.823 37	3.823 37	
648	Vincens de Causans (Marie-Elisabeth-Caroline-Olympie de)	19.116 82	3.823 36	3.823 36	3.823 36	
651	Vincens de Causans (Marie-Emilie), femme Forceville	19.116 80	3.823 36	3.823 36	3.823 36	
650	Vincens de Causans (Marie-Joséphine-Charlotte de), femme Chevigné	19.116 80	3.823 36	3.823 36	3.823 36	
649	Vincens de Causans (Marie-Louise-Armande de)	19.116 82	3.823 36	3.823 36	3.823 36	
646	Vincens de Causans (Paul-François-Joseph, vicomte de)	19.116 82	3.823 27	3.823 37	3.823 37	
408	Vincent (François) et autres cohéritiers	3.250 »	650 »	» »	» »	
632	Vinet (Marie-Anne), femme Papayre	1.100 »	220 »	220 »	220 »	
553	Violette (Charlotte-Anne-Jeanne), veuve Duvergé	56.845 92	11.369 19	» »	» »	
416	Walsh (Philippe-Joseph) et autres cohéritiers	253.565 »	50.713 »	» »	» »	
612	Walsh (Antoinette-Julienne)	232.952 80	46.590 56	» »	» »	
32	Wante (Étienne-Pierre-Charles)	12.410 »	2.482 »	2.482 »	2.482 »	
618	*Idem*	12.410 »	2.482 »	2.482 »	2.482 »	
	Totaux	27.099.761 61	5.419.952 24	(1) 3.174.563 93	(1) 3.031.309 93	(1) La différence de 143.254 francs qui existe entre ces deux résultats provient de pareille somme comprise dans les 1.551.745 fr. 90 c. restant à payer sur les mandats ordonnancés. (Voir l'État n° 5.)

Vu et vérifié par la commission :

Signé : D'Orvilliers, président; le duc de Gaete, Guilhermy,

B. Delessert, C. Périer.

Certifié véritable :

Le conseiller d'État, directeur général,

Signé : Pasquier.

M. le marquis d'Orvilliers, après la lecture du rapport, en dépose sur le bureau une copie certifiée avec les états destinés à faciliter la vérification des résultats qu'il contient.

M. le Président, après avoir, au nom de la Chambre, donné acte au pair de France, président de la commission, du rapport qu'il vient de faire, ordonne, conformément à la loi du 28 avril 1816, l'impression, tant de ce rapport que des états y annexés.

Les membres de la commission et le conseiller d'Etat directeur général de la Caisse d'amortissement se retirent.

M. le marquis de Marbois propose de renvoyer, suivant l'usage, à la future commission du budget le rapport qui vient d'être entendu.

(La Chambre, consultée, ordonne ce renvoi.)

M. le marquis de Marbois observe que le rapport fait par la commission de surveillance exigera cette année, de la part des commissions de la Chambre, un examen d'autant plus attentif qu'il contient des vues nouvelles d'une haute importance, relativement à l'application du fonds d'amortissement aux différentes parties de la dette publique. La Chambre sent assez avec qu'elle maturité devra être discutée toute proposition tendant à changer la destination de ce fonds spécial. La composition de la commission de surveillance est une garantie suffisante de la vérité des résultats qu'elle expose ; et bien que son travail ne puisse être considéré que comme simple renseignement, il pourrait être utilement consulté à raison des rapports que les deux Caisses ont avec plusieurs parties des finances publiques. C'est ce qui fait regretter au noble pair que le renvoi que la Chambre vient de faire à une commission qui n'existe pas encore, soit pour ainsi dire illusoire. Il arrive assez fréquemment que l'on renvoie, à cette future commission, des pétitions dont l'objet se rattache aux dispositions des lois de finances. Les nombreux volumes distribués aux Chambres et qui contiennent, dans leurs pages chargées de chiffres, les comptes des ministres et tout ce qui concerne la répartition des impôts, devront également passer sous ses yeux. Cependant cette commission ne sera nommée que dans les derniers jours de la session, et à la suite d'un travail rapide, il lui faudra rendre compte à la Chambre de ce qui a occupé plusieurs milliers de comptables pendant deux années. A peine elle sera réunie qu'on l'avertira que l'autre Chambre va se séparer. On viendra lui dire : Hâtez-vous si vous voulez que la Chambre délibère en temps utile. Chaque année fait sentir davantage les inconvénients d'un tel système, et cependant on ne s'est point occupé jusqu'ici d'y chercher un remède. Si le noble pair croyait pouvoir soumettre ici quelques observations sur un sujet aussi important, il rappellerait comment on procède ailleurs à des travaux analogues. En Angleterre, aux Etats-Unis, des commissions permanentes sont nommées dès l'ouverture de la session. Il y avait à la diète de l'Empire des directoires formés dans chaque collège, pour examiner certaines classes d'affaires. Dans un moment où une proposition faite à la Chambre a fixé son attention sur ce sujet, et où une commission s'occupe de mûrir les projets qui lui ont été soumis par divers membres, il sera sans doute permis à l'opinant d'exprimer le vœu que, dès l'ouverture de chaque session, la Chambre nomme des comités permanents pour les finances, la marine, la guerre et l'intérieur? Ces commissions dépourvues de toute espèce d'initiative, ne pourraient offrir aucun inconvénient. Leur tâche se bornerait à rassembler les éléments d'un rapport, à suivre les progrès des affaires dans les deux Chambres. Les comptes distribués par les ministres leur fourniraient les notions d'un utile examen, et les pétitions ou mémoires adressés à la Chambre leur seraient renvoyés avec plus de fruit qu'à ce bureau des renseignements auquel on ne recourt que bien rarement. Le noble pair n'entend point faire, des observations qu'il vient de présenter, l'objet d'une proposition nouvelle; mais son but serait rempli si elles avaient éveillé l'attention des nobles commissaires chargés de reviser l'article 5 du règlement, sur l'utilité que l'on pourrait tirer de cette institution dont un orateur a déjà entretenu la Chambre dans la dernière séance.

M. le comte Roy, *pair de France, ministre des finances*, demande à être entendu. Il n'a rien à observer sur le renvoi qui vient d'être prononcé par la Chambre, le préopinant ayant reconnu lui-même que le rapport de la commission de surveillance ne pouvait être consulté qu'à titre de renseignements. On ne saurait, en effet, attribuer un autre caractère aux vues contenues dans ce rapport : elles ne pourraient fournir matière à une délibération des Chambres qu'autant qu'elles donneraient naissance à une proposition de loi faite au nom du roi auquel seul appartient l'initiative. Mais il est un point sur lequel le ministre doit une explication à la Chambre. Le préopinant s'est plaint de la précipitation avec laquelle elle se voyait forcée chaque année de voter la loi de finances. Le gouvernement du roi a pris des mesures pour que cet inconvénient ne se renouvelle plus à l'avenir. C'est dans ce dessein que le budget de 1829 a été divisé en deux projets de loi, dont l'un contient les dépenses, et l'autre les recettes, de telle sorte que le premier projet sera soumis à l'examen de la Chambre des pairs avant que la Chambre des députés ait pu s'occuper du second. Le ministre espère que par ce moyen la noble Chambre aura tout le temps de discuter une loi si importante avec la maturité que cette délibération exige.

(Les observations qui viennent d'être faites n'ont pas d'autre suite.)

M. le Président accorde de nouveau la parole au ministre des finances pour une communication du gouvernement.

M. le comte Roy, *ministre des finances*, présente dans les termes suivants cinq *projets de loi tendant à autoriser les départements des Ardennes, de la Charente, de la Drôme, du Puy-de-Dôme et des Deux-Sèvres, à s'imposer extraordinairement pour l'achèvement des travaux du cadastre* :

Messieurs, le roi nous a ordonné de présenter à Vos Seigneuries cinq projets de loi déjà adoptés par la Chambre des députés, et ayant pour objet d'autoriser les départements des Ardennes, de la Charente, de la Drôme, du Puy-de-Dôme et des Deux-Sèvres à s'imposer extraordinairement pour hâter l'exécution des travaux du cadastre.

L'utilité de recourir à des impositions extraordinaires pour asseoir l'impôt foncier d'une manière plus équitable n'a point été contestée; mais il s'est élevé des doutes sur la question de savoir

si la contribution extraordinaire pouvait s'étendre à plusieurs années. Nous avons pensé qu'il serait plus régulier de ne pas séparer l'accessoire du principal, et plus prudent de borner la durée des impositions extraordinaires à une année, toutes les fois que des engagements contractés avec des tiers, pour des entreprises à long terme, n'autorisaient point à s'écarter de cette règle salutaire. Cette considération a déterminé le gouvernement à restreindre dans ce sens le vote des conseils généraux des cinq départements où les travaux du cadastre réclament l'intervention du législateur.

Nous espérons que l'opportunité de cette mesure et l'utilité des dépenses auxquelles il s'agit de pourvoir seront démontrées à Vos Seigneuries par les pièces que nous mettrons sous les yeux de la commission à laquelle la Chambre en confiera l'examen.

PREMIER PROJET.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députés, dans la séance du 10 avril 1828, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des pairs par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. Le département des Ardennes est autorisé à s'imposer extraordinairement, conformément à la délibération prise par son conseil général dans sa session de 1827, deux centimes additionnels à la contribution foncière de 1829, pour le produit en être employé à hâter les travaux du cadastre.

DEUXIÈME PROJET.

CHARLES, etc.

Article unique. Le département de la Charente est autorisé à s'imposer extraordinairement, conformément à la délibération prise à cet effet par son conseil général dans sa session de 1827, deux centimes additionnels à la contribution foncière de 1829, pour le produit en être employé à hâter les travaux du cadastre.

TROISIÈME PROJET.

CHARLES, etc.

Article unique. Le département de la Drôme est autorisé à s'imposer extraordinairement, conformément à la délibération prise par son conseil général dans sa session de 1827, deux centimes additionnels à la contribution foncière de 1829, pour le produit en être employé à hâter les travaux du cadastre.

QUATRIÈME PROJET.

CHARLES, etc.

Article unique. Le département du Puy-de-Dôme est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil général dans sa session de 1827, à s'imposer extraordinairement deux centimes additionnels à la contribution foncière de 1829, pour le produit en être employé à hâter les travaux du cadastre.

CINQUIÈME PROJET.

CHARLES, etc.

Article unique. Le département des Deux-Sèvres est autorisé à s'imposer extraordinairement, conformément à la délibération prise par son conseil général dans sa session de 1827, deux centimes et quatre-vingt-quatre centièmes additionnels à la contribution foncière de 1829, pour le produit en être employé à hâter les travaux du cadastre.

Donné au château des Tuileries, le 19 avril de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé : CHARLES.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé : DE MARTIGNAC.

Le ministre, en quittant la tribune, dépose sur le bureau l'expédition officielle des projets de loi communiqués.

Acte de ce dépôt lui est donné au nom de la Chambre, par M. le président, qui ordonne ensuite, aux termes du règlement, le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution des cinq projets communiqués.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le président lève la séance.

La Chambre se sépare sans ajournement fixe.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du samedi 19 *avril* 1828.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

MM. les commissaires de la *commission de surveillance de la Caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, sont introduits avec le cérémonial accoutumé.*

M. **le marquis d'Orvilliers**, *président de la commission*, monte à la tribune et présente à la Chambre le rapport suivant :

(*Voy.* plus haut ce document, séance de la Chambre des pairs.)

M. **le Président**. La Chambre donne acte du compte qui vient de lui être présenté, et, conformément à l'article 14 de la loi du 28 avril 1816, elle ordonne que ce compte et les pièces jointes seront imprimés, distribués et renvoyés à la commission du budget.

M. **le comte de Montsaulnin** demande un congé, motivé sur des affaires de famille qui l'appellent pour quelques jours dans son département. (Accordé.)

L'ordre du jour est un rapport de la commission des pétitions.

M. Laffitte, *rapporteur*, a la parole.

M. **Jacques Laffitte**. Le sieur Benoit et les sieurs Pasquelin et de Vallence, demeurant à Paris, tous trois créanciers de l'emprunt de Saxe, réclament, par deux pétitions séparées, le payement en capital et intérêts de leur créance assurément très légitime. L'objet de cette réclamation est d'une assez grande importance, pour que la Chambre me permette de lui donner quelques renseignements; j'aurai soin de ne pas abuser de son temps.

Un emprunt de 12 millions a été ouvert à Paris le 16 mai 1811, en vertu d'un décret de Sa Majesté le roi de Saxe, agissant en qualité de grand-duc de Varsovie.

Hypothéqué sur les salines de Wieliczka, hautement protégé par le gouvernement français, cet emprunt fut garanti encore par une délégation spéciale du revenu de cette mine, s'élevant chaque année au delà de quatre millions.

La loyauté si connue du caractère du prince contractant, les sûretés qu'il offrait, la protection spéciale du gouvernement français, tout concourut à faire regarder cette opération comme une des plus solides et qui méritait le plus de confiance.

Malheureusement les événements de 1814 en interrompirent le cours, et depuis lors, il n'a rien été payé, ni pour le service des intérêts, ni pour le remboursement du capital.

Toutes les échéances sont cependant arrivées depuis longtemps à leur terme.

L'intérêt d'un grand nombre de capitalistes et de pères de famille, la dignité même du gouvernement et la protection qu'il doit à ses sujets, ne permettent pas de renoncer à une semblable réclamation.

Vous ne l'ignorez pas, Messieurs, par le traité de Vienne, en date du 18 mai 1815, le roi de Saxe, en renonçant à sa souveraineté sur le grand-duché de Varsovie, concéda les mines de Vieliczka aux hautes parties contractantes.

L'emprunt suivant le gage, les autres cours se mirent à sa place. Dix quatre-vingts dixièmes formèrent la part de l'Autriche; 27 celle de la Prusse; et les 53 autres furent dévolues à la puissance qui s'empara de cette partie de la Pologne.

Par suite de ce traité, une commission de liquidation s'établit à Varsovie. Il est évident que de toutes les dettes dont elle avait à s'occuper, celle de l'emprunt était la plus claire et la plus sacrée. Rien ne pouvait s'opposer à ce qu'on y fît droit. Cependant, douze années se sont écoulées, sans que les créanciers sachent encore quand viendra pour eux le jour de la justice.

On ne saurait reprocher aux directeurs de cet emprunt d'avoir manqué à leurs devoirs, en ne faisant pas à ce sujet toutes les démarches nécessaires; car, sans parler de leurs réclamations jusqu'ici infructueuses, tant à Dresde qu'à Varsovie, le 1er mai 1814, ils s'adressèrent à M. le président du conseil des ministres, le 15 septembre 1815, à M. le ministre des finances. Tout ce qu'ils ont pu obtenir, c'est, à la date du 2 janvier 1817, une lettre du sous-secrétaire d'Etat aux finances, remarquable par sa brièveté, et annonçant que, *d'après les conventions conclues avec la Russie*, il était permis d'espérer que les créanciers de l'emprunt *seraient admis* à faire valoir leurs droits.

Les réclamations particulières ne furent pas plus heureuses, et n'obtinrent pas de résultat plus favorable.

L'un des pétitionnaires, le sieur Pasquelin, a joint à sa pétition deux lettres, datées des 1er septembre 1820 et 14 avril 1821. Par la première, M. le comte d'Hédouville, commissaire du roi de France pour la liquidation à Varsovie, annonce *que la Pologne a entamé avec l'Autriche une négociation dont elle est contrainte d'attendre le résultat avant de pouvoir entrer en arrangement pour le payement de cette dette si légitime, mais dont le gage n'est plus en son pouvoir.*

Par la seconde, M. de Reyneval, sous-secrétaire d'Etat des affaires étrangères, informe le pétitionnaire *que cet emprunt, à la charge du royaume de Pologne, est compris dans les poursuites qui se font pour la liquidation générale à Varsovie, et que M. le comte d'Hédouville s'en occupe toujours, conjointement avec les commissaires polonais.*

Ainsi, depuis 1814, l'état des choses n'a point changé, et les créanciers en sont toujours réduits *à espérer* qu'ils seront admis à faire valoir leurs droits. L'espérance est quelque chose, sans doute; mais la France, on devrait se le rappeler, a payé en monnaie plus solide ce qu'elle devait et ce qu'elle ne devait pas.

Et comment, je le demande, *des créanciers saisis* auraient-ils pu n'être pas admis à faire valoir leurs droits? Le premier débiteur pouvait-il disposer du gage? Celui qui en profite n'est-il pas tenu à l'accomplissement de la condition qui le lui a fait concéder?

Si nous sommes bien informés, Messieurs, il paraîtrait que la dette n'est pas contestée par le cabinet qui possède le gage; mais que, se reconnaissant débiteur des particuliers, et se disant en même temps créancier du gouvernement, il entend établir une compensation. S'il en est ainsi, la force seule pourrait tenir ce langage; la justice et l'équité ne l'avoueraient pas. (Ici, M. Duplessis de Grénédan interrompt. M. le président réclame le silence, et M. Laffitte continue.)

700 millions de contributions, l'entretien de 150,000 hommes, et les frais d'une occupation de trois années, n'auraient-ils donc pas libéré la France? Le Trésor et la gloire doivent-ils encore quelque chose à l'étranger?

Cela serait vrai, que les droits des pétitionnaires n'en seraient pas moins inattaquables. L'emprunt repose sur un pays, le gage existe : ici, pas de prétexte possible; ne pas payer, ce serait dérober.

Cette créance, Messieurs, s'élève maintenant à 12 millions, par la cumulation des intérêts. La France, qui a tant payé, doit à son tour recouvrer ses créances. La magnanimité du débiteur et votre bienveillante intervention soutiennent l'espoir des pétitionnaires. La dignité du gouvernement, la protection qu'il doit à ses sujets, ne permettent pas de penser que cet espoir puisse être déçu. Par tous ces motifs, votre commission me charge de vous proposer le renvoi de cette importante réclamation à M. le ministre des affaires étrangères.

(Ces conclusions sont adoptées.)

M. **de Laboulaye**, *deuxième rapporteur, a la parole.*

M. **de Laboulaye**. Messieurs, des particuliers, se qualifiant du titre d'électeur de l'arrondissement de Lille, département du Nord, viennent d'adresser à la Chambre une pétition sans date, mais dont quelques pièces y annexées portent celle du 5 de ce mois. Ils attaquent l'élection de M. de Bully, nommé par cet arrondissement, où il a réuni 274 suffrages sur 433 votants composant le collège, c'est-à-dire une majorité de 115 voix.

La première question qui s'est élevée dans votre commission a été celle de savoir si elle devait s'occuper de cette pétition et en occuper la Chambre. Le sixième bureau, chargé d'examiner les titres

des députés nommés par le département du Nord, a vérifié ceux de M. de Bully. Il a reconnu qu'il remplissait toutes les conditions d'éligibilité, il a conclu à l'unanimité à son admission; vous l'avez prononcée, sans réclamation aucune, dans votre séance du 8 février : M. de Bully siège depuis plus de deux mois. C'est donc chose jugée et jugée souverainement par vous, et votre commission aurait cru manquer au respect qu'elle doit à la Chambre si elle avait eu seulement la pensée d'examiner si une pareille décision pouvait être attaquée aujourd'hui : aucun de ses membres n'a oublié ce qui se passa lors de la vérification des pouvoirs de la députation du département de Saône-et-Loire. M. Chardonnet, élu par le grand collège, n'avait pas assez complètement justifié de son cens d'éligibilité aux yeux du huitième bureau : le rapport conclut à la non-admission, et la Chambre adopta ce rapport. Muni de pièces nouvelles qu'il venait de recevoir, M. Chardonnet, le lendemain même de cette décision, demanda la réparation de l'erreur commise à son préjudice; il se présenta pour justifier le payement de son cens. Sa position était d'autant plus favorable que la bonne foi se suppose toujours à moins de preuves contraires. La Chambre avait prononcé, elle refusa de l'entendre parce que c'était chose jugée et jugée sans appel.

Cette doctrine était encore confirmée hier dans cette Chambre par notre honorable collègue, M. Casimir Périer, lorsqu'à l'occasion de la démission de M. de Mousnier-Buisson, il disait :

« Si quelqu'un dans cette Chambre avait attaqué l'état politique de notre collègue, M. Mousnier-Buisson, si quelqu'un avait voulu porter atteinte à la décision par laquelle il a été admis, nous nous serions tous levés pour la défendre. »

Votre commission, d'après de tels précédents, ne pouvait discuter la pétition, et ne devait peut-être pas en rendre compte à la Chambre.

Mais M. de Bully a exigé d'elle un examen sérieux de cette affaire; il n'a pas voulu se couvrir du manteau d'inviolabilité qu'il a reçu de vous, il a voulu défendre sa dignité personnelle outragée dans les journaux, et il provoque lui-même une discussion qui mette dans tout son jour et ses droits et sa bonne foi. La commission n'a pu se refuser de l'entendre, et si vous le permettez, Messieurs, par une exception que motivera sans doute à vos yeux la position délicate de notre collègue, je vais en son nom vous rendre compte des détails de cette affaire.

Avant, toutefois, d'entrer dans la discussion, je dois vous dire que la commission a été frappée d'un fait qu'elle ne peut s'empêcher de vous signaler. Lorsque des plaintes se sont élevées sur l'impossibilité de vérifier les titres des électeurs portés sur les listes, on *n'avait jusqu'à présent* argué que du refus opposé par les percepteurs de communiquer les rôles, et sur l'observation que cette communication trop facilement accordée pouvait compromettre des intérêts de famille. On a répondu que des rôles n'étaient point des pièces secrètes, qu'ils étaient tous les ans soumis à l'investigation et aux contrôles des mairies, des conseils municipaux, des commisaires répartiteurs, que leur représentation n'avait donc aucun inconvénient, et qu'elle était indispensable; mais on n'en demandait pas davantage, et c'est ce que M. le ministre des finances avait également prescrit à ses agents. Ici rien de semblable. Ce ne sont pas seulement des extraits de rôles que présentent les pétitionnaires, ce sont des certificats d'hypothèques, des actes de vente, des baux, des contrats notariés et relevés dans les bureaux de l'enregistrement. Enfin, on peut dire qu'ils ont voulu entrer dans les détails les plus secrets des affaires de M. de Bully, afin de le forcer de les mettre à nu, et, en cela, ils ont complètement réussi; mais c'est ce que ni la loi, ni la décision de M. le ministre des finances ne leur donnait le droit et le pouvoir de faire. Vous voudrez bien, Messieurs, apprécier cette circonstance. Je passe maintenant aux faits de la pétition.

Les pétitionnaires ne signalent aucune fraude dans l'élection, ils ne désignent aucun faux électeur. Ils n'attaquent, disent-ils, que le faux député et prétendent que M. de Bully ne paye point le cens prescrit par la loi, ou plutôt que s'il le paie, il ne devrait pas le payer. En un mot, ils contestent à M. de Bully, sinon dans leur pétition, du moins par des pièces qu'ils y ont annexées, non le payement de certaines impositions, dont ils envoient eux-mêmes le relevé année par année, depuis 1822, mais le droit qu'il a de les payer.

Ces contributions portent sur des propriétés sises communes de Moyers et Ouistreham, département du Calvados, indivises entre M. de Bully et Mme sa sœur, mais dont l'indivision depuis 1820 n'a été établie que par les déclarations de cette dame, déposées à la municipalité de Lille et à la direction des contributions directes du Calvados, déclarations également déposées depuis 1823 à la questure de la Chambre, et en vertu desquels M. de Bully est porté sur les rôles et paie la moitié des contributions. Ce fait seul, aux termes précis de l'article 12 de la loi du 22 frimaire an VII, suffit pour opérer la mutation, et rendait M. de Bully passible des droits d'enregistrement, si on les lui eût demandés. Aux yeux de la loi, M. de Bully était donc bien propriétaire.

Les pétitionnaires arguent encore de ce que Mme veuve Roger, sœur de ce député, ayant un fils mineur, et par le relevé des déclarations de succession (vous voyez, Messieurs, qu'ils n'ont rien omis dans leurs recherches) n'ayant droit qu'à cinq huitièmes dans les propriétés de son mari, son frère ne pouvait au plus s'attribuer que les impositions de la moitié des cinq huitièmes, comme si une veuve, maîtresse de ses droits, ayant d'ailleurs d'autres propriétés, ne pouvait pas, sauf sa responsabilité personnelle contracter telles obligations, prendre tels arrangements que lui prescrivait la situation de ses affaires, sans qu'il fût permis à personne de s'immiscer ainsi dans ses arrangements de famille les plus intimes.

Au surplus, tous les doutes élevés sur cette question, résolue complètement en faveur de M. de Bully par de savants jurisconsultes et magistrats, consultés à cet égard par des membres de votre commission, s'évanouissent devant la déclaration si simple et si loyale de cet honorable député, dont la bonne foi va ressortir dans tout son jour.

M. de Bully était payeur de la 16e division militaire. Il avait fourni un cautionnement de 132,000 francs, et quelques propriétés à lui appartenant dans les départements de Seine-et-Marne et d'Eure-et-Loir étaient frappées de cette hypothèque légale qui s'attache à tout ce que possèdent les comptables de deniers publics.

Il chercha à se réserver quelques propriétés dont il pût avoir la libre disposition, et, dans ce but, il acheta de moitié avec M. Roger, ancien maire-adjoint du 12e arrondissement à Paris, et son beau-frère, les biens qui font l'objet de la contestation.

M. Roger part de Lille pour Paris en 1820. Il

meurt subitement en voiture. La même année, sa veuve s'empressa d'établir, par une déclaration, les droits de M. de Bully. Cette déclaration, elle la renouvelle et la confirme en 1822. Envers le Trésor, la position de M. de Bully n'avait pas changé depuis la mort de son beau-frère; il ne changea rien à ses arrangements de famille. Elu en 1823, il se présenta à la Chambre avec les mêmes pièces qu'il représente encore aujourd'hui. Il fut admis en 1823, comme il l'a été en 1824, comme il vient de l'être en 1828. Certes, jamais la bonne foi n'a dû être plus complètement rassurée.

M. de Bully cessa d'être payeur en 1823; mais il n'obtint son quitus définitif qu'en janvier 1826. Son neveu atteignait sa majorité en 1828; il suspendit jusque-là la régularisation finale de ses affaires. Toutefois, Mme sa sœur s'étant remariée en 1825, elle eut grand soin, dans le contrat qui relate ses propriétés, de ne pas même désigner celles indivises avec M. de Bully. Cette preuve est d'autant plus décisive, pour établir les droits incontestables de M. de Bully, qu'à leur défaut Mme Roger, et surtout son nouvel époux totalement étranger à la famille, n'auraient pas manqué d'établir leurs droits et ceux du mineur dans l'acte le plus spécialement destiné à les constater.

Ce contrat et les diverses déclarations mentionnées plus haut ont été mis sous les yeux de votre commission, et n'ont fait que corroborer la conviction dont chacun de ses membres était d'avance pénétré.

Quant au reproche élevé sur ce que M. de Bully se serait indûment attribué la totalité des impositions foncières et mobilières d'une maison qu'il habite à Lille et qui appartient à son fils, sa réponse est facile. Lors de la formation des listes, ce député y fut porté d'office, et aucune justification ne lui fut demandée. Le percepteur, ce qui peut et est plus d'une fois arrivé, fit un double emploi, fort inutile d'ailleurs pour les intérêts de M. de Bully, ainsi que vous l'allez voir, puisqu'il ne lui fallait que la moindre partie de ces impôts pour dépasser le cens d'éligibilité.

Principal locataire de cette maison depuis janvier 1826, et qu'il a presque entièrement garnie de ses meubles, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par le maire sur l'attestation de sept notables habitants, au nombre desquels est le percepteur même de l'arrondissement, il l'habitait seul lorsque son fils, jusque-là en pension chez son beau-père, vint l'y rejoindre dans le courant de 1827, pour être son commensal. Assurément M. de Bully père, dans une telle situation, pouvait sans exagération s'attribuer au moins les deux tiers des impositions mobilières et des portes et fenêtres, qui s'élèvent ensemble à 181 fr. 82 c.

Il n'en revendique que la moitié, qu'on ne peut absolument lui contester, c'est-à-dire 91 francs : or, ses impôts dans le Calvados sont de 915 fr. 18c. Il paie, en outre, 4 fr. 30 c. de contribution personnelle; il dépasse donc le cens prescrit par la loi, et remplit toutes les conditions voulues pour l'égibilité.

Il résulte de ces explications si précises et si claires, Messieurs, que M. de Bully, qui a accepté la députation, que le 6e bureau, qui a proposé son admission, que la Chambre qui l'a prononcée, ne se sont point trompés, et que l'erreur est toute du côté des pétitionnaires. Dans la nécessité où ils se sont crus de justifier leurs allégations (allégations d'autant moins permises, qu'il s'agissait d'un député déjà admis), ils sont, à la vérité parvenus à forcer M. de Bully, par des moyens que n'autorisait pas la loi, à dévoiler ici ses affaires les plus secrètes; mais il le pouvait sans crainte, et sa délicatesse n'a point à rougir. Elle reçoit, au contraire, un nouveau lustre de sa confiance si rare dans celle de sa propre famille.

Au reste, Messieurs, ces arrangements, retardés pendant quelques années, sont terminés maintenant. Mme Roger et son second mari, tant pour rendre un hommage éclatant à la vérité que pour assurer encore plus les titres de M. de Bully, ont exigé eux-mêmes qu'ils fussent irrévocablement garantis par un acte encore plus authentique, acte qui a été mis sous les yeux de votre commission, qui, par l'enregistrement, a reçu la sanction définitive de la loi, et qui confirme les droits de ces députés dans la propriété des biens situés dans le Calvados, et pour lesquels il payait déjà depuis tant d'années les contributions.

Maintenant, Messieurs, que la commission cédant aux instantes prières de M. de Bully, a consenti à une discussion qui devait être interdite à cette tribune, elle croit devoir revenir, avec toute la force de la raison et de vos règlements, sur le principe qui a été posé au commencement de ce rapport; principe fondamental de la dignité de de cette Chambre et du respect acquis à ces décisions.

Ce que les pétitionnares, ce que les journaux, qui ont si légèrement propagé leurs doutes et leurs plaintes, se sont permis envers un député admis depuis deux mois, ne se croira-t-on pas également fondé à le faire dans un an, dans quatre (car ici le temps ne fait rien, et le précédent est tout), envers les autres membres de l'Assemblée: et quel serait alors le résultat infaillible d'une telle manœuvre, si on la tolérait un instant? sinon de livrer les députés aux attaques les plus étranges et les plus inconstitutionnelles, et d'appeler sur la Chambre entière une déconsidération certaine, et qui n'aurait d'autres limites que la volonté ou l'audace d'un électeur prévenu ou mal informé.

Messieurs, c'est bien là le cas d'appliquer ce mot de l'un de nos plus honorables collègues : « La calomnie est un charbon qui noircit, quand il ne brûle pas. » La dignité de la Chambre tient à la légalité de sa composition, et attaquer sur ce point ses décisions, c'est attaquer son principe et sa vie.

Que diraient les tribunaux, et où en serait la société si un jugement passé par tous les degrés de la juridiction, et rendu souverainement et sans appel, pouvait ainsi être livré aux critiques arbitraires et passionnées d'un plaideur mécontent?

La Chambre ne permettra pas plus que les tribunaux qu'on puisse attaquer, qu'on puisse discuter même ces décisions souveraines.

Elle ne souffrira point que les journaux, ni que des pétitionnaires puissent s'attribuer, quels que soient leurs motifs, un tel pouvoir; elle ne consacrera jamais, pour ces derniers surtout, l'abus d'un droit qu'il faut garantir de ses propres excès pour lui conserver toute sa force.

Par tous ces motifs, la commission m'a chargé de vous proposer l'ordre du jour.

(On demande à aller aux voix sur les conclusions de la commission).

M. de Lameth *et plusieurs voix à gauche* : La date de l'acte?... La date de l'acte?

M. de Laboulaye. La date de l'acte ne fait rien au fond de l'affaire...

Voix à gauche : Si fait, si fait !...

M. Pas de Beaulieu. Je ne viens pas appuyer les faits avancés dans la pétition qui vous est soumise, mais je viens m'opposer aux conclusions de M. le rapporteur.

M. de Laboulaye. De la commission !

M. Pas de Beaulieu. De la commission et du rapporteur, et faire connaître les motifs d'après lesquels, non pas de *prétendus électeurs*, mais de réels électeurs, les plus riches propriétaires et négociants du département du Nord, se sont vus forcés de soumettre cette pétition à la Chambre.

Quand M. de Bully se mit sur les rangs pour être député, les électeurs du collège avaient la conviction morale qu'il ne payait pas le cens voulu par la loi. Ils firent tous leurs efforts pour s'en procurer la preuve matérielle ; ce fut inutilement : le temps n'était pas encore arrivé. M. le ministre des finances, en faisant connaître l'ordre qu'il avait transmis à tous les percepteurs, vous prouva que ce ministre voulait franchement marcher dans les voies de la Charte, soutien du trône dont elle émane, palladium de nos libertés publiques. Dès ce moment, les électeurs purent vérifier les extraits de rôles, et ils trouvèrent qu'en 1827 M. de Bully père, aujourd'hui député, payait 4 fr. 30 c. et non 375 fr. 50 c., ce qui est constaté par un certificat joint au dossier. Je n'examinerai pas si la différence entre ces deux sommes pouvait le rendre inéligible, je dirai seulement que les électeurs, munis de cette pièce et de plusieurs extraits de rôles, dressèrent une pétition signée par soixante d'entre eux, et l'envoyèrent à M. Casimir Périer. En même temps M. Morel, mon collègue et moi, reçûmes un mémoire très détaillé à ce sujet. Les électeurs le terminaient en nous demandant notre opinion et nos conseils.

Après avoir soumis ce mémoire à M. de Bully, connaissant ses intentions, nous répondîmes à ces électeurs que la jurisprudence de la Chambre ne ne lui permettait pas de revenir sur la chose jugée, c'est-à-dire, en ce cas, sur l'admission d'un de ses membres, et nous les engageâmes à cesser leurs démarches et à ne pas faire déposer leur pétition. Les électeurs se rendirent à nos avis.

Cependant, dix jours après, au sujet de semblables pétitions sur un rapport de votre commission, dans cette enceinte, à cette tribune, M. de Montbel, dont j'estime le noble caractère, vous a dit : *De la calomnie, il en reste toujours quelque chose.* Ces mots n'ont point été perdus : et si, comme je l'espère, ils n'ont pas refroidi le zèle des électeurs qui défendent leurs droits, ils ont ranimé l'espoir d'une faction dont la sagesse royale a pour toujours délivré le pays et le trône. Dans le département du Nord, des hommes de cette faction, qui pendant six ans ont tenu dans la torpeur ce beau et bon département du Nord, qui pendant six ans n'ont cessé de représenter comme les ennemis du trône et de l'autel, leurs concitoyens les plus respectables, les plus dévoués à la dynastie, les plus religieux, il est vrai sans hypocrisie et sans fanatisme. (*Bravo !*) Ces hommes ont appelé calomniateurs les électeurs dont ils auraient dû implorer le silence ; et qui pour la première fois ont eu l'énergie de réclamer des droits trop longtemps méconnus. Ces électeurs nous ont dit alors : « Nous sommes fâchés de ne pouvoir suivre vos conseils ; si nous accusons, c'est pour nous défendre ; si nous nous adressons à la Chambre, c'est pour obtenir des juges.

Messieurs, dans l'intérêt de pareils citoyens, pour l'honneur des électeurs du Nord, je demande que la pétition soit renvoyée à M. le garde des sceaux, afin que la rigueur des lois soit infligée aux pétitionnaires s'ils ont calomnié ; mais aussi afin que si leurs plaintes sont justes ; s'il existe des faussaires.... Je m'arrête ; je sollicite le renvoi de la Chambre, M. le garde des sceaux jugera si les tribunaux doivent en connaître. J'ai fait mon devoir. (*Bravo ! Bravo !*)

M. Casimir Périer. On n'attaque pas l'élection de M. de Bully, ou du moins on n'attaque pas la délibération que vous avez prise à son égard. (Je la respecte aujourd'hui comme je la respectais hier.) Toutefois, il s'agit d'un de nos collègues, et, en ma qualité de député, ayant reçu la pétition, chargée des pièces à l'appui, je suis obligé d'expliquer les motifs qui me font monter à la tribune pour défendre les électeurs et prouver qu'il n'y a pas eu de calomnie.

Je serai court et simple, la vérité résultera des faits.

Les électeurs du département du Nord disent : M. de Bully s'est présenté comme éligible au moyen des contributions qu'il paye dans ce département et dans celui du Calvados. Voyons quelles sont ces contributions. Dans le département du Nord, 375 francs, ainsi que le constate un certificat du directeur des contributions ; dans le département du Calvados, 915 francs.

Les électeurs, comme on vous le disait tout à l'heure, avaient pensé que M. de Bully n'était pas éligible ; ils ont fait des recherches dès que la déclaration de M. le ministre des finances leur en a fourni les moyens et ils ont trouvé que M. de Bully payait 4 fr. 30 c. pour toutes contributions. 4 fr. 30 c., voilà à quoi se monte la seule pièce légale que M. de Bully ait fournie pour 1827. Quelle est la nature du certificat, qui se monte à 375 ? C'est un certificat pour les impositions de 1828. M. de Bully dit, à la vérité : c'est par erreur que je n'ai pas été porté sur la liste des contributions de 1827. Voyons quelle est cette erreur.

Le certificat qu'il présente se compose des quatre contributions foncière, personnelle, mobilière et des portes et fenêtres.

La contribution foncière y est portée pour 189 francs. Comment, disent les électeurs, pouvez-vous être propriétaire de cette contribution ? La maison ne vous appartient pas ; en 1827, votre fils payait la contribution foncière afférente à cette propriété.

M. de Bully a pourtant produit ce certificat. Lui-même convient aujourd'hui qu'il y a eu erreur, et que la contribution foncière ne lui appartient pas. Nul doute donc sur ce point. Reste les trois autres contributions, mais reste aussi à savoir s'il ne sera pas facile de démontrer qu'elles ne vous appartiennent pas plus que la contribution foncière. D'abord un certificat légalement délivré prouve que vous ne payez que 4 fr. 30 c., et si on allègue une attestation délivrée par sept notables de la ville, nous demanderons que porte ce certificat : qu'en 1826 il est de notoriété que notre collègue, M. de Bully, occupait la maison. M. de Bully en payait-il la contribution en 1827 ? Le maire a positivement refusé de le certifier.

Ce qui établit encore qu'aucune de ces contributions n'appartient à notre collègue, c'est qu'en ouvrant la liste électorale de 1827 on voit que ces contributions en totalité sont attribuées à son fils

qui, au moyen de ces contributions, a voté dans le collège du département. Ce fait résulte d'un certificat du directeur des contributions.

Ainsi, au moyen de ces contributions, le fils de M. de Bully votait au grand et petit collège en 1827, et en 1828, M. de Bully, qui ne les payait pas, se présente avec des certificats qui tendent à constater le contraire. Comment le directeur des contributions a-t-il pu délivrer une pareille pièce? est-ce sur la déclaration de votre fils, est-ce sur la vôtre?

Voici les différentes observations dont les électeurs de Lille accompagnent l'exposé des faits que je viens d'énoncer; je ne les juge pas, ce sera à les apprécier. Ils disent à M. de Bully : Vous pouvez être de bonne foi, une portion de ces contributions peut vous appartenir, mais certainement la totalité ne vous appartient pas. Quelle portion est la vôtre? la contribution foncière? non; vous en convenez. La contribution mobilière appartient à votre fils : vous ne représentez aucune espèce de bail; les déclarations que vous portez n'ont aucun caractère légal, et le maire a refusé de certifier la possession annale.

Voyons maintenant quelle est la nature des contributions du Calvados. M. de Bully se présente comme imposé pour 915 francs, en vertu d'une déclaration faite par Mme Roger, sa sœur, comme possesseur, et par indivis, de propriétés qu'elle a dans ce département. Comment cette possession est-elle justifiée? Il n'y a d'autre acte qu'un certificat de mutation de contributions; on ne produit aucun acte ni sous seing privé, ni autrement; et cependant nous venons d'entendre M. le rapporteur dire : je présente un acte authentique. C'est avec raison qu'on lui a demandé la date et je le prie de nous la dire...... où est-il? (M. de Laboulaye avait quitté le pied de la tribune pendant ce discours.) (*On rit.*)

Voix à gauche : Il a disparu!

M. **de Laboulaye**, *se levant du centre droit.* Je n'ai point à répondre à une telle interprétation..... Je ne réponds qu'à la Chambre.....

M. Casimir Périer. Puisque l'on ne s'explique pas il est constant qu'à l'époque dont il s'agit il n'y avait pas d'acte qui transmît la propriété.

Cette propriété avait été achetée en brumaire an VII, par M. Roger, beau-père de M. de Bully; elle avait été achetée à titre d'acquêt de la communauté de la femme et du mari. En 1820, meurt M. Roger : déclaration du droit successif; et Mme veuve Roger, sœur de M. de Bully, déclare que la propriété lui appartient pour les cinq huitièmes, tant de son chef que comme donataire de son mari : les trois autres huitièmes appartiennent à son fils mineur, comme héritier. Jusque-là M. de Bully ne paraît en rien; mais en 1822, à l'époque des élections, Mme veuve Roger déclare que la propriété est commune entre elle et son frère : elle le déclare, mais aucun acte authentique n'intervient; et là-dessus des certificats sont donnés et le directeur des contributions affirme que M. de Bully est intéressé pour la moitié dans les biens de Mme Roger, que, par conséquent, il a droit à la moitié des impôts. C'est ainsi que les 915 francs ont été imputés à M. de Bully.

Ici une question se présente. Si l'acte était régulier, on conçoit que la mutation des contributions pût équivaloir à une mutation de propriété; mais elle n'a pu conférer que la moitié des cinq huitièmes qui appartenaient à Mme Roger : les droits du mineur restent intacts, et alors, au lieu de 915 francs, M. de Bully ne serait plus porté que pour 500 et tant; de sorte que, dans tous les cas, il ne paye pas le cens.

Mais, dit M. le rapporteur, il a possédé de bonne foi. S'il a possédé de bonne foi, il a fait sans doute des actes de propriété : eh bien! nous trouvons en 1827 un bail authentique, passé tant au nom du nouveau mari de Mme Roger, comme cotuteur, qu'au nom de sa femme, et il n'y est nullement question de M. de Bully : de manière que les électeurs disent à M. de Bully : Vous êtes placé entre un acte authentique qui confère la propriété à votre sœur, une simple mutation de contributions, et un acte qui prouvera que votre sœur et son enfant n'ont jamais cessé de posséder.

Tel est, Messieurs, l'état de la question qui vous est soumise; je l'ai exposée sans amertume et seulement pour ne pas permettre qu'on accuse de calomnie ceux qui n'ont fait que remplir un devoir sacré. On dit qu'ils sont descendus dans l'intérieur des familles. Mais tous les actes produits sont des actes légaux, obtenus en vertu de compulsoires ordonnés comme ils devaient l'être. Les électeurs n'ont donc agi qu'en vertu de la légalité que nous voulons tous, et sans laquelle il n'y a ni électeurs ni députés.

J'ai senti combien, dans une affaire de ce genre, devait être pénible la situation de notre collègue : j'ai fait vis-à-vis de lui toutes les démarches que je pouvais faire. J'ai concerté avec MM. Morel et Pas de Beaulieu à empêcher que cette affaire n'éclatât; c'est la faute de ceux qui ont accusé les électeurs de calomnie, qui lui ont refusé le droit de s'immiscer dans des affaires de cette nature. Certes, Messieurs, si les électeurs n'étaient pas venus nous instruire des faits en vertu desquels vous n'avez pas admis quelques députés, en vertu desquels d'autres ont donné leur démission, comment les auriez-vous appris? Serait-ce l'administration qui vous aurait éclairés? Nous devons donc des remerciements aux électeurs qui remplissent la lacune des devoirs de l'administration. (*Bravo! bravo!*)

Je n'ai plus rien à ajouter aux faits que je viens d'énoncer. Ils suffiront peut-être pour prouver que les électeurs n'ont fait que ce qu'ils devaient faire. Ils n'attaquent pas les décisions de la Chambre; mais ils tenaient à honneur d'être défendus. Au moment de nouvelles élections, leur énergie a eu de bons effets, et trente faux électeurs ont été retranchés de la liste... (*Mouvement.*)

M. de Bully paraît à la tribune. (*Un grand silence s'établit.*)

M. de Bully. M. Casimir Périer vient d'énoncer un fait dont je n'ai aucune connaissance et que je nie positivement, c'est-à-dire que mon fils s'est servi des mêmes contributions que moi. Il est impossible de le prouver. Mon fils a été inscrit d'office, on ne lui a jamais rien demandé. (*Ah! ah! Exclamation à gauche*). Comment pouvez-vous dire : qu'il s'est servi de mes pièces? (*Nouveau mouvement.*)

M. le Président. N'interrompez pas; respectez la défense.

M. de Bully. Messieurs, votre commission des pétitions, en vous proposant, par l'organe de son honorable rapporteur, de passer à l'ordre du jour sur la pétition dont je suis en ce moment l'objet, observe la conduite réclamée par la dignité de la Chambre.

Désirant, Messieurs, que vous mainteniez mon

admission, non seulement par respect pour la chose jugée, mais encore par la plus entière conviction de mes droits d'éligibilité, il importe à ma délicatesse de vous donner des explications qui vous prouveront, ainsi qu'aux électeurs qui m'ont honoré de leurs suffrages, que je suis digne de continuer à siéger au milieu de vous. Veuillez donc me permettre d'entrer dans quelques détails.

Je suis dénoncé comme ayant fait usage, pour compléter le cens d'éligibilité, d'un extrait du rôle des contributions de 1828, montant à la somme de 375 fr. 50 c. qui concerne une maison dont mon fils est propriétaire à Lille. La pétition ne renferme pas d'autre fait à ma charge; mais l'on y a joint des pièces qui paraissent avoir donné lieu aux articles injurieux insérés dans l'*Echo du Nord* et répétés par quelques journaux de Paris, dans lesquels on me conteste la propriété des immeubles dont les impositions sont inscrites dans le département du Calvados à mon nom, et à celui de Mme veuve Roger ma sœur, chacun pour moitié.

D'abord, pour me justifier de la production de l'extrait de contribution que l'on prétend appartenir exclusivement à mon fils, j'ai représenté à la commission un certificat du maire de la ville de Lille, dûment légalisé par le préfet, et constatant que je suis, depuis le mois de janvier 1826, principal locataire de la maison de mon fils, désignée dans l'extrait de contribution qui m'est contesté; que la plus grande partie du mobilier dont cette maison est garnie m'appartient, que j'en tiens le ménage; que mon fils, qui n'y est que mon commensal, est venu en habiter une partie postérieurement à l'époque où j'y suis entré, puisqu'il n'y a que peu de temps qu'il a quitté les appartements qu'il occupait dans une autre maison. Cet acte de notoriété, délivré sur l'attestation de sept habitants notables, au nombre desquels se trouve le percepteur de mon canton, fonde le droit que j'aurais de m'attribuer la plus forte partie d'une somme de 181 fr. 22 c., comprise dans le susdit extrait pour le montant des contributions mobilières et des portes et fenêtres, mises par la loi à la charge des locataires. Malgré l'évidence de ce droit, j'ai prouvé à votre commission qu'en me restreignant à la moitié de ladite somme de 181 fr. 22 c., qui est de 91 francs, il en restait une somme plus que suffisante pour compléter mon cens d'éligibilité. Il résulte, Messieurs, de ma défense sur la première attaque qui m'a été faite que je ne me suis absolument rien attribué de la contribution foncière de mon fils.

Je passe à la seconde; on prétend me contester des contributions dont depuis six ans je produis à la Chambre des extraits en mon nom, pour des immeubles situés dans les communes de Noyon et de Ouistreham, département du Calvados. Le fait seul de mon inscription à la matrice du rôle suffit pour me faire reconnaître propriétaire, conformément à l'article 12 de la loi du 22 frimaire an VII, qui considère l'inscription du nom d'un individu au rôle de la contribution foncière comme une preuve de la mutation faite à son profit, et comme une preuve suffisante pour fonder la réclamation et la perception du droit.

J'ai rempli le vœu de la loi en produisant depuis six ans à la Chambre les seuls titres qui sont à lui représenter, des extraits de rôle bien en mon nom. Je suis donc admis depuis cette époque d'après cette justification. Je pourrais me borner à cette réponse; mais comme je ne crains pas les explications, je vais très franchement vous faire connaître comment je suis propriétaire pour moitié des biens que l'on prétend appartenir exclusivement à Mme veuve Roger, ma sœur, et à son fils mineur. Ces biens ont été achetés par M. Roger, mon beau-frère, seul; et par suite du contrat qui le portait seul en nom, il a été seul inscrit au rôle des contributions. Des arrangements de famille m'ont rendu, dès le moment de l'acquisition propriétaire de ces biens pour moitié; mais il n'y a point eu alors d'acte authentique qui me reconnaisse copropriétaire, et je déclare qu'il en a été ainsi, à cause de ma position comme comptable du Trésor. (J'étais alors payeur de la 16e division militaire). On sait que tous les immeubles reconnus appartenir aux comptables sont, dans l'intérêt du Trésor, frappés d'une inscription légale qui en empêche la vente.

Je n'ai, Messieurs, rien fait de répréhensible en ne rendant pas publique ma copropriété. Ma gestion était garantie par un cautionnement de 132,000 francs, et par d'autres immeubles frappés de l'inscription légale. Le Trésor royal n'a reçu aucune lésion d'un arrangement qui a eu lieu de cette manière, pour me conserver et à mon beau-frère, la libre disposition des immeubles acquis en commun. Je ne suis plus comptable depuis plusieurs années, et j'ai la preuve de ma bonne et fidèle gestion par un arrêt de quitus général et définitif pour toutes les comptabilités qui m'ont été confiées.

Une mort subite a enlevé M. Roger à sa famille, le 10 janvier 1820. Il était alors maire adjoint du 12e arrondissement de Paris. Ce douloureux événement, arrivé dans une diligence, est connu d'un grand nombre de personnes.

Ma sœur, qui connaissait mes arrangements particuliers avec son mari et que la minorité de son fils empêchait de reconnaître mes droits d'une manière authentique, m'a remis, dès le mois de septembre suivant, une déclaration constatant que je suis propriétaire, pour moitié, des immeubles situés à Noyers et Ouistreham.

En 1822, elle renouvela cette déclaration qui servit à me faire porter sur les rôles de la contribution foncière de ces deux communes. Ces deux déclarations revêtues des légalisations de l'autorité administrative, déposées l'une à la municipalité de Lille, et l'autre à la direction des contributions directes du département du Calvados, pour qu'il me restât une preuve publique de mes droits dans le cas où ma sœur viendrait elle-même à décéder avant la majorité de son fils. Ce jeune homme va l'atteindre dans le courant du mois de décembre prochain, et à cette époque nous nous proposons de régulariser, par des actes authentiques, toutes nos conventions particulières de famille.

Je crois, Messieurs, devoir vous faire observer que des doubles déclarations de ma sœur sont également déposées aux archives de la Chambre, à l'appui des pièces que j'ai produites pour ma première admission en 1823, et que c'est par suite de leur examen qu'elle a été proclamée. Depuis cette époque, je n'ai dû fournir à la Chambre que des extraits des rôles des contributions, sur lesquels je suis porté avec ma sœur comme propriétaire par moitié, ainsi qu'il résulte d'une série d'extraits non interrompue jusqu'à ce jour.

Ma sœur, depuis sa déclaration de copropriété avec moi, a contracté un second mariage; au nombre des propriétés rappelées dans son contrat, celles de Noyon et d'Ouistreham, qui me sont communes avec elle pour moitié, n'y sont point comprises, parce qu'elle attendait

la majorité de son fils pour m'en reconnaître copropriétaire par acte notarié; mais instruite des difficultés qui me sont faites, elle vient, autorisée de son mari, et pour rendre hommage à la vérité, de faire passer cet acte où sont bien rappelées les déclarations remises par elle pour me faire porter sur les rôles des contributions. La preuve de ma copropriété peut-elle être plus fortement corroborée? Les diverses pièces dont je l'appuie sont entre les mains de M. le rapporteur; chacun de vous, Messieurs, peut, si bon lui semble, en demander la communication.

Qui donc a le droit de me contester aujourd'hui une propriété reconnue par les parties les plus intéressées? quelle est la loi qui puisse permettre à un homme de venir dire à un autre: Le bien qui est porté en votre nom au *rôle des contributions* n'est pas à vous? Il n'est aucun tribunal qui puisse admettre une pareille prétention, aucun homme de bon sens qui ne soit effrayé de tout le désordre qui en résulterait pour la société. Les investigations auxquelles se sont livrés les pétitionnaires m'ont amené à vous faire connaître une partie de mes affaires de famille: bien que je ne me croie point obligé à en donner publiquement connaissance, je m'y suis déterminé, parce que, sans rougir, je puis en dévoiler tous les secrets.

Je pense, Messieurs, avoir, par ces détails, suffisamment justifié ma propre délicatesse et ma bonne foi devant la Chambre et aux yeux des électeurs qui m'ont honoré de leurs suffrages. J'avais à cœur, en montant à cette tribune, de prouver que je n'avais pas besoin de m'appuyer seulement de l'autorité de la chose jugée. Vous ferez maintenant ce que votre dignité et votre justice vous dicteront.

(On demande à aller aux voix.)

Voix à gauche: Non! non!.. Ecoutez! écoutez!

M. **Casimir Périer**. Je demande la parole pour un fait personnel.

J'attache trop d'importance à l'opinion de la Chambre pour qu'elle puisse penser que j'émets des faits, surtout quand il s'agit d'un de nos collègues, sans qu'ils reposent sur des pièces certaines; et si je commettais une erreur, je m'empresserais de la reconnaître. M. de Bully vous a dit: « J'ignore quelles sont les contributions avec lesquelles mon fils a voté; on ne lui a rien demandé. » Voici les contributions que payait M. de Bully fils en 1827, époque où il a été inscrit sur les listes et a voté: *portes et fenêtres*, 78 fr. 36 c.; *contribution personnelle*, 4 fr. 30 cent; *mobilière*, 97 fr. 83 cent. En 1828, M. de Bully fils ne paye plus rien, et M. de Bully paye: *portes et fenêtres*, 79 fr. 34 cent.; *mobilière*, 102 fr.; *personnelle*, 4 fr. 30 cent. Vous voyez qu'il y a identité parfaite, sauf les variations résultant des centimes votés dans chaque commune. En 1827, M. de Bully fils paye ces contributions, et son père ne paye rien; en 1828, M. de Bully fils ne paye plus rien, et c'est son père qui paye ces contributions. Cette circonstance a de quoi frapper la Chambre.

M. **de Bully**. Il peut y avoir aux contributions des erreurs auxquelles je suis étranger, ainsi que mon fils. Mon fils doit être imposé en 1828; je ne conçois pas comment il ne le serait pas aujourd'hui, puisqu'il a toujours sa propriété.

M. **le Président**. M. Morel a la parole. (*Aux voix! la clôture!*)

M. **Benjamin Morel**. Messieurs, je viens appuyer l'ordre du jour, qui me semble justifié par les principes de la Chambre.

Elle ne peut revenir sur la chose jugée. La pétition qui lui est adressée n'est plus de sa compétence, elle rentre dans le domaine de la juridiction ordinaire, à laquelle les pétitionnaires peuvent recourir s'ils le croient nécessaire.

Mon honorable collègue, M. Pas de Beaulieu, vous a dit que les pétitionnaires n'accusaient que parce qu'ils étaient accusés; je ne mets en doute ni leurs intentions ni leur probité.

Le langage qu'au nom de tous plusieurs d'entre eux m'ont tenu, fut celui d'hommes d'honneur et d'une éducation distinguée. Ce n'est point du scandale qu'ils ont voulu faire; non, Messieurs.

Si l'exercice d'un droit pouvait en occasionner, ce ne serait pas les pétitionnaires qu'il faudrait en accuser quand ils remplissent un devoir, de ces sortes de devoir dont l'expression fut longtemps honteusement comprimée.

La conscience politique sera désormais la meilleure garantie de la conscience parlementaire.

On ne contestera plus au député l'honneur de siéger parmi vous. Fort de son droit, il concourra, en toute pudeur au moins, à la garantie des libertés publiques comme à la prospérité du gouvernement du roi, et le prince qui régit un État constitutionnel jouira de la gloire de se voir supérieur, par sa propre vertu, aux plus hautes indépendances, ainsi qu'il l'est par sa toute-puissance.

(M. Dupin aîné se présente à la tribune.)

Voix diverses: La clôture! Aux voix! Parlez! Parlez! (*Vive agitation.*)

M. **Dupin** *aîné*. On vous demande de passer à l'ordre du jour sur les faits qui sont exposés dans la pétition. Notre opinion contraire aurait pour objet d'obtenir un renvoi à M. le garde des sceaux, afin que des poursuites puissent être exercées, s'il y a lieu, contre les électeurs qui, dans le rapport, ont été qualifiés de calomniateurs; ou bien, pour que les poursuites se fassent dans un sens inverse. Je demande, en outre, le renvoi au ministre des finances, parce que ce ministre a une surveillance spéciale sur ses subordonnés, et qu'il nous a été rapporté des choses fort étranges et qui ont besoin d'être expliquées.

Ceux qui voudraient emporter l'ordre du jour objectent la chose jugée. Messieurs, je sais qu'à votre égard il a été décidé que l'élection était régulière et que les pièces produites par l'élu établissaient qu'il payait le cens de l'éligibilité; au moins, ces pièces n'étaient pas alors attaquées, et vous l'avez admis comme membre de la Chambre. Mais venons-nous nous élever contre la chose jugée? Vous propose-t-on de décider par assis et levé ou par scrutin, que M. de Bully n'est pas député, et qu'il doit être exclu de cette Chambre? Nullement. Si l'on vous faisait une proposition dans ces termes, lui seul pourrait juger la question. (*Interruption...*)

Voix à droite: On veut ainsi l'amener à donner sa démission.

M. **Dupin** *aîné*. Il ne ferait que suivre un noble exemple. Si, au contraire, usant du droit qu'il a jusqu'à présent de siéger dans cette Chambre, M. de Bully laisse la discussion suivre son

cours, vous avez à examiner plus particulièrement l'objection tirée de la chose jugée. On sait que la chose jugée n'a d'autorité que sur les questions qui sont identiquement les mêmes. Il ne s'agit plus ici, je le répète, de la régularité des procès-verbaux d'élection, ni de la capacité des électeurs; mais il se présente un fait nouveau, un fait inconnu, qui avait été dissimulé : car si on en croit les pétitionnaires, ce serait le résultat de la fraude, et peut-être du faux, qui vous est dénoncé. Dans ces circonstances, on ne vous demande pas de juger ce qui fait le fond de la difficulté, mais de renvoyer la pétition au ministre compétent, pour examiner des faits très graves, car il peut y avoir des fraudes, des crimes là-dessous.

Voyez, en effet, Messieurs, quel est le caractère des faits qui vous ont été signalés : Des impositions qui apparaissent successivement, tantôt sous le nom du père, tantôt sous le nom du fils, qui servent à l'un pour être électeur, et qui un instant après servent à l'autre pour être éligible, qui procurent ainsi une double fonction à la famille, en passant alternativement sur la tête de l'un et de l'autre, à mesure qu'ils en ont besoin. (*Mouvements en sens divers.*) C'est un fait que je rencontre dans la discussion. Je suis bien loin de dire que c'est par le fait personnel de M. de Bully que cette double mention a été faite. Je prends à mon tour son allégation : c'est d'office, dit-il, que l'administration du département du Nord aurait mis M. de Bully fils sur la liste électorale; c'est à son insu. Mais quelle est donc cette administration du Nord qui fait des électeurs à volonté, et qui peut-être refuse d'en admettre de véritables, faute de justifications suffisantes? Voilà un électeur inscrit d'office, et à qui on n'a rien demandé. Mais il me semble que lorsqu'on inscrit quelqu'un d'office, sans lui demander de pièces, c'est qu'on a la certitude qu'il paye le cens électoral. Comment se fait-il que le préfet n'ait rien demandé, lorsque tour-à-tour la certitude est si variable; lorsqu'il y a en 1827, certitude que le fils paye les contributions, et qu'en 1828, il est certain que c'est le père, et que le fils ne paye plus rien? On avouera que ce fait est très grave, au moins vis-à-vis de l'administration; et comme la Chambre doit, dans l'intérêt public, rechercher s'il y a eu des fraudes, il est nécessaire que vous ordonniez le renvoi au ministre de la justice.

Je parle ici sans animosité personnelle, prenant les faits tels que je les trouve. J'ai entendu dire à M. de Bully que les biens sur lesquels porte la plus grande partie de l'impôt lui auraient appartenu, mais qu'on n'aurait pas régularisé la transmission, parce qu'il y avait un mineur. S'il en est ainsi, l'obstacle est insurmontable : la propriété ne peut pas être acquise à M. de Bully. Ce titre, qui a été passé en désespoir de cause, pour en armer les mains du rapporteur, ne fait pas que le mineur soit devenu majeur, qu'il ait ratifié, que la propriété pour la portion qui lui appartenait ait pu passer dans les mains de la femme et du second mari, et du cotuteur qui, laissant le bail au nom de sa femme et du mineur va ensuite passer complaisamment un contrat notarié qui comprend la propriété du mineur.

Voilà des faits graves, desquels je ne conclus pas que l'élection que vous avez validée doive être déclarée nulle; mais leur gravité suffit pour motiver le renvoi au garde des sceaux, afin qu'on examine s'il y a eu calomnie, ou bien faux et supposition d'actes. Le renvoi au ministre des finances est également motivé, car il paraît extraordinaire qu'un percepteur, de son chef, ait pu délivrer des certificats contraires, et que des notables viennent attester une possession que le maire, avec raison, a refusé de certifier, puisqu'elle était démentie par d'autres actes.

M. Chauvelin, *de sa place*. On demande aussi le renvoi au ministre de l'intérieur pour le fait de l'inscription d'office.

M. Pardessus. Je dois m'occuper plus particulièrement de répondre à deux objections de l'honorable préopinant. La première qu'il n'y avait pas lieu d'invoquer l'autorité de la chose jugée, voilà pour ce qui tient aux droits de la Chambre. La seconde, que M. de Bully n'avait pas justifié qu'il fût véritablement propriétaire des biens situés dans le Calvados, par suite de la déclaration faite par Mme Roger, sa sœur, voilà ce qui tient à la délicatesse de notre collègue.

Voyons si on peut appliquer ici les principes sur la chose jugée empruntés au droit civil. Vous avez reconnu, en admettant le député, qu'il payait le cens de l'éligibilité. Sans doute, il vous est arrivé quelquefois de scinder votre jugement, et si vous eussiez pris ce parti lorsque votre 6e bureau fit un rapport sur l'admission de M. de Bully, il y aurait eu dans cette décision une partie qui serait chose jugée et une autre qui serait chose à juger. Vous avez quelquefois, en déclarant valables les opérations, ajourné l'admission jusqu'à ce que l'élu eût justifié de son âge, de ses contributions et de sa possession. Dans ce cas, il faut reconnaître qu'il n'y a chose jugée, que par rapport à la régularité des procès-verbaux d'élection.

Mais est-ce dans cet état de choses, que l'affaire se présente? Vous avez délibéré à la fois, et sur les opérations électorales et sur les pièces qui établissent l'éligibilité.

Il n'y a peut-être qu'un seul cas qui pût vous faire annuler l'élection après l'admission du député : ce serait celui où un arrêt d'une cour d'assises déclarerait fausses les pièces qui auraient été produites.

M. Méchin. Personne n'a élevé cette question.

M. Pardessus. Depuis longtemps j'entends parler de liberté et de régime légal. Messieurs la liberté consiste à respecter les opinions, et le régime légal consiste à se conformer au règlement, qui ne veut pas qu'on interrompe. (*On rit.*)

Voix à droite : Très bien !

M. Pardessus. Dans le cas dont je viens de parler, il ne s'agirait pas même de la révocation de votre jugement ; il faudrait exclure comme indigne le député qui se serait servi de pièces fausses, pour vous surprendre une admission. Mais nous ne sommes pas dans cette position. Voyons si M. de Bully justifie de ses contributions.

M. de Bully avait le droit d'acheter des biens en commun avec son beau-frère, et de les laisser sous le nom de celui-ci. Quel est celui qui n'a jamais fait des transactions et des contrats dans lesquels il ne voulait pas, pendant quelque temps, par des raisons qu'il est inutile d'expliquer, paraître propriétaire ou copropriétaire? M. de Bully nous a expliqué ces motifs. M. Roger était ostensiblement propriétaire, et voilà ce qui répond à

l'argument de M. Casimir Périer, qui a dit qu'après la mort de M. Roger, qui fut frappé subitement, on a déclaré les biens au nom de Mme Roger et de son fils mineur. On ne pouvait pas faire autrement, et la régie n'aurait pas reçu d'autre déclaration ; elle ne pouvait recevoir une déclaration que de ceux qui, d'après des actes authentiques, étaient à ses yeux les véritables propriétaires. Mais ensuite, qui empêchait de reconnaître par acte sous seing privé la vérité des faits? Ne devenons-nous pas aussi bien propriétaires par des actes sous seing privé que par des actes notariés? N'avons-nous pas des dispositions de lois qui reconnaissent que la vente la plus importante peut être faite verbalement? seulement la preuve n'est pas admise, il faut s'en rapporter au serment. Dans l'affaire qui nous occupe, il y plus que le serment, il y a la déclaration de Mme Roger, qui reconnaît que la moitié de la propriété appartient à M. de Bully.

Si cette déclaration vous avait été faite seulement lors de l'élection, vous auriez dû la repousser, comme n'ayant pas à vos yeux de date certaine d'un an antérieur à l'élection, car on aurait pu commettre une antidate. Ainsi je comprends, que si lors de l'admission de M. de Bully en 1822, la Chambre de cette époque n'avait pas été frappée de la coïncidence de cette déclaration, et de celle de 1820, qui lui donnait la conviction qu'elle était antérieure d'un an, je comprends, dis-je, comment la Chambre aurait pu refuser d'admettre M. de Bully, faute par lui de prouver, par un acte ayant date certaine, qu'il était propriétaire depuis un an. Mais de quelle élection s'agit-il? de l'élection faite en 1827. Or, depuis 1822, M. de Bully est inscrit aux rôles des contributions ; les pièces qui prouvent sa copropriété sont déposées à votre questure depuis 1823. Il y a donc impossibilité que l'acte ait été antidaté, comme ayant une date certaine.

On objecte que Mme Roger n'avait pas le droit de transmettre la moitié de la propriété; qu'elle a aliéné les biens de son enfant mineur. On ajoute que tout ce qu'on a fait pour donner quelque apparence de légalité à cette opération, est nul, et ne prouve rien. Erreur! Mme Roger, comme commune et donataire, était propriétaire des cinq huitièmes; elle avait assurément le droit d'aliéner quatre huitièmes. Elle a déclaré que la moitié des biens appartenait à M. de Bully. Mme Roger sera tenue de garantir cette moitié sur ses cinq huitièmes, si son fils, devenu majeur, refuse de ratifier les actes qu'elle a souscrits.

Ainsi, aux yeux de tous les tribunaux, cette propriété se trouve valablement transmise; et, à plus forte raison, à vos yeux, Messieurs, qui n'avez besoin que d'une considération morale pour corroborer ce que vous avez fait. Vous ne pouvez pas revenir sur votre décision. Il est évident que vous ne devriez pas juger autrement, si la question s'était élevée au moment où M. de Bully a été admis. L'inscription peut être faite sur les rôles par les percepteurs, en vertu d'actes sous seing privé, comme en vertu d'actes authentiques ; c'est ce que reconnaît la loi du 22 frimaire an VII, qui permet à la régie d'exiger des droits de mutation, sur la seule preuve des inscriptions aux rôles. Si l'inscription aux rôles ne pouvait être faite qu'en vertu d'actes authentiques l'article 12 de cette loi serait absurde.

Je crois donc que la justification de M. Bully est complète ; et sans accuser de calomnie les électeurs qui, trompés par les apparences, ont pu croire ce qu'ils ont dénoncé, je vous propose de passer à l'ordre du jour.

(M. Dupin demande la parole.) (La clôture! la clôture! *Parlez! parlez!*)

M. le Président. Une partie de la Chambre demande que la discussion soit fermée. Je dois consulter la Chambre.

M. Méchin. Je demande à dire un mot contre la clôture.

M. le Président. Vous avez la parole.

M. Méchin. Cette importante affaire, tant dans l'intérêt des électeurs que dans celui de M. de Bully, n'a pas reçu les éclaircissements qu'elle comporte. Il y a un fait capital auquel le rapporteur n'a pas répondu. Jusqu'à ce qu'il nous ait éclairés sur la date de l'acte, je m'oppose à la clôture.

M. de Laboulaye, *rapporteur*. Je ne rentrerai pas dans le fond de l'affaire ; il me semble que M. Pardessus.... (*La date? la date!*) La date est d'hier, et personne ne la cache. (*Ah! ah!... Longue rumeur.*) Je m'étonne qu'une chose si simple cause chez vous un si grand étonnement. C'est moi-même qui ai conseillé à M. de Bully de passer cet acte. Avant de faire mon rapport, comme j'ai ma conscience à moi, et comme je crois qu'elle vaut celle de tout autre, je ne dis pas plus, j'ai consulté plus de huit magistrats, conseillers à la cour royale ou à la Cour de cassation et procureurs du roi ; j'ai cherché partout des lumières, parce que je ne suis pas très familiarisé avec ces matières ; personne n'a mis en doute la légalité des droits de M. de Bully. Déjà j'étais convaincu de son droit. Je me suis adressé à lui : Votre beau-frère est ici, lui ai-je dit : il a des intérêts contraires aux vôtres ; déjà il est allé chez M. Pardessus pour lui déclarer votre droit. Faites un contrat que vous puissiez présenter à la Chambre. M. de Bully a fait ce contrat et en a payé l'enregistrement (*Mouvement*) ; il l'a fait hier ; il l'aurait fait aujourd'hui que cela ne changerait rien à la chose. Il y a déjà six ans que ses pièces sont dans les bureaux de la Chambre. Tout ce qu'il s'agit de savoir, c'est si M. de Bully paye ou ne paye pas les contributions. Les pétitionnaires prouvent eux-mêmes qu'il les paye : on lui demande maintenant s'il avait droit de les payer, et le contrat qu'il vous présente lève toute difficulté à cet égard.

(*Aux voix! la clôture!*)

M. le Président. La demande que la discussion soit fermée ayant été appuyée, je vais la mettre aux voix.

(La clôture est prononcée.)

M. le Président. Sur la pétition dont il s'agit, on a demandé le renvoi à M. le garde des sceaux, à M. le ministre des finances et à celui de l'intérieur ; mais la commission ayant proposé l'ordre du jour, je le mets d'abord aux voix.

(L'ordre du jour est adopté à une faible majorité.)

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. le comte Coutard, qui demande à la Chambre un congé motivé sur ce que son beau-

père vient d'être frappé d'une attaque d'apoplexie. (*Accordé.*)

M. le Président. J'avertis la Chambre qu'elle recevra lundi communication de M. le garde des sceaux, et qu'elle entendra le rapport de M. le contre-amiral Halgan, sur le projet de loi qui a été présenté par le ministre de la marine ; elle continuera ensuite sa délibération sur des lois relatives à des routes départementales.

(L'agitation qui règne dans l'Assemblée ne permet pas d'abord à M. de Laboulaye de continuer son rapport ; il est obligé d'attendre quelques instants ; le silence s'étant rétabli, il poursuit ainsi) :

M. de Laboulaye, *rapporteur.* Des maîtres de poste, sur la route de Limoges à Bordeaux, demandent le rétablissement du service par relais, comme il s'est fait jusqu'à ce jour, ou que des indemnités leur soient accordées pour toutes les pertes que le nouveau service leur occasionne.

Les maîtres de poste établis sur les diverses routes de France sont exclusivement chargés du service des malles-poste, et une malle partant de Paris et passant par Limoges pour aller à Bordeaux, a fait, jusqu'au 1er janvier dernier, le service des dépêches de cette route.

Depuis que le service journalier est établi, l'administration a traité avec les conducteurs de pataches pour le transport des dépêches de cette route, ce mode lui offrant une économie dans ses dépenses.

De ce que les maîtres de poste sont exclusivement chargés de la conduite des malles, il n'en reste pas moins à l'administration des postes la faculté de régler, sous l'autorité du ministre des finances, si le service des dépêches se fera par des malles-poste ou par des entreprises particulières. Elle n'a d'autre chose à examiner en cela que l'économie et l'avantage du service.

Lorsque les malles-poste sont supprimées sur une route, la loi n'accorde aucune indemnité aux maîtres de poste. Tenant seulement à faire le service quand on le leur commande, ils ne peuvent en exiger ni la création ni la conservation.

Sous ce rapport, et bien que les maîtres de poste de la route de Limoges éprouvent une perte réelle par la suppression de la malle, ils ne sont pas fondés à réclamer une indemnité, et l'administration des postes n'a fait qu'user de son droit.

Mais ils font valoir une considération prise dans l'intérêt général, considération que plusieurs membres de cette Chambre ont appuyée auprès de la commission.

La route de Limoges est fort importante ; deux routes conduisent de Paris à Bordeaux. Celle qui va d'Orléans à Poitiers, et celle qui passe par Limoges. Cette dernière, qui est la plus éloignée de la mer, traverse plusieurs départements du centre, et reçoit tous les affluents d'un très grand nombre de départements de l'Est et du Midi. Il importe donc qu'un bon service de relais y soit conservé ; ce qui ne peut être, si on ne rétablit pas le service des malles-poste, le seul qui, par sa fixité et sa régularité, permette aux maîtres de poste de compter sur l'emploi journalier de leurs chevaux.

Sous ce rapport, et bien qu'il puisse résulter pour l'administration de plus grands frais pour le service des dépêches, des motifs d'intérêt général pourraient balancer l'avantage de quelques économies.

C'est une question, au surplus, qu'il n'appartient pas à votre commission de décider ; mais vous penserez sans doute comme elle, qu'il est bon de l'examiner. Sous ce rapport, votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le ministre des finances.

(Ce renvoi est prononcé.)

Le sieur Savary, bâtonnier des avocats et juge suppléant à Alençon (Orne), signale des abus dans l'administration communale, pour la nomination des membres des conseils de département et autres ; il propose des moyens pour les faire cesser.

Les moyens que le pétitionnaire signale pour faire cesser les abus dont il se plaint dans la formation des conseils municipaux, d'arrondissement et de département, est d'en revenir provisoirement à l'exécution de la loi du 16 thermidor an X, qui, bien que défectueuse à ses yeux, lui paraît présenter des avantages que le mode suivi maintenant ne saurait offrir.

Les termes dans lesquels est conçue la pétition sont louables. Sa proposition peut avoir de l'utilité. Elle a au moins le mérite de l'à-propos, puisque le gouvernement du roi s'occupe en ce moment de l'examen de cette grave question.

Votre commission a l'honneur, en conséquence, de vous proposer le renvoi du mémoire de M. Savary à M. le ministre de l'intérieur.

M. le baron Mercier. Messieurs, je viens, en appuyant les conclusions de l'honorable rapporteur, soumettre à la Chambre quelques réflexions sur la dernière partie de la pétition dont il s'agit, relative à l'exécution de la loi du 16 thermidor an X. Or, cette loi n'ayant pas été abrogée, ses dispositions, dans lesquelles on retrouve les premiers éléments d'une représentation municipale, peuvent et doivent servir de règle jusqu'à ce qu'une loi sur le régime municipal et départemental ait pu satisfaire aux vœux les plus ardents de tous les Français sur cette matière.

L'ordre légal, après lequel nous soupirons, se lie si intimement à une bonne loi sur l'administration locale, que nous n'aurons qu'une liberté imparfaite et précaire tant que nous ne serons pas appelés à jouir de cette institution, qui est une des bases les plus solides du système représentatif.

Une loi de ce genre ne saurait être improvisée ; je ne l'ignore pas : elle demande de profondes méditations pour concilier les besoins des administrés avec les prérogatives de la couronne. Mais ce n'est pas d'aujourd'hui que des publicistes éclairés ont porté leurs graves réflexions sur cette matière : d'immenses matériaux existent ; mais leur examen ne saurait exiger d'aussi longues méditations qu'a semblé le faire craindre le rapport présenté à Sa Majesté par M. le ministre de l'intérieur, lors de la nomination d'une commission chargée d'un travail sur cette partie. Je n'exprimerai qu'un regret sur la formation de cette commission, c'est de n'y voir figurer que des hommes très honorables sans doute, mais que les fonctions élevées qu'ils ont remplies rendent plus propres à fortifier les prétentions de l'autorité supérieure qu'à consacrer les droits des communes. Si donc les éléments d'une bonne loi sur cette matière abondent, peu de temps pourrait suffire, en s'y livrant avec zèle, pour en coordonner les diverses parties. Il y a urgence de mettre l'administration des communes et des départements en harmonie

avec le gouvernement général du royaume; en satisfaisant, dès cette session, aux vœux de la France, MM. les ministres acquerraient des droits certains à sa reconnaissance.

De toutes parts on s'élève contre la composition actuelle des conseils de commune, d'arrondissement et de département, et contre le système suivi depuis la Restauration pour la compléter. Cependant ces conseils qui devraient former le premier échelon du gouvernement représentatif, sont réduits à n'être plus aujourd'hui que l'ombre d'eux-mêmes. Cependant cette loi du 16 thermidor an X, qu'on a voulu méconnaître, quoiqu'on ait bien su exhumer dans la Constitution de l'an VIII et dans plusieurs autres lois du temps, des dispositions que repousse l'esprit de la Charte; cette loi, dis-je, du 16 thermidor an X, déterminait un mode extrêmement simple pour la formation des conseils municipaux.

L'article 10 exigeait une présentation de candidats pour les places de conseillers municipaux.

L'article 11 statuait que les membres de ces conseils municipaux seraient choisis sur la liste des 100 plus imposés.

L'article 12 fixait leur renouvellement par moitié tous les dix ans.

L'article 13 voulait que le choix des maires et adjoints ne pût avoir lieu que dans le sein des conseils municipaux, et déterminait à cinq ans la durée de leurs fonctions, avec la possibilité d'être renouvelés.

Qu'on ne dise pas que cette loi est tombée en désuétude, car cette dernière partie de l'article 13 a été exactement observée depuis la Restauration pour le renouvellement des maires au bout de cinq ans : comme les autres dispositions de la loi n'étaient pas utiles au pouvoir, on n'en a tenu aucun compte.

Pourquoi donc serions-nous privés des avantages de cette loi jusqu'au moment où la France sera appelée à jouir d'une organisation municipale et départementale? Serait-il donc si difficile d'établir dans les villes une liste des 100 plus imposés? Une réunion d'habitants ayant un cens déterminé, présenterait-elle donc tant de dangers? Ainsi, en se rapprochant autant que possible et provisoirement de ce qui serait légal, les communes auraient enfin des mandataires, car qui pourrait aujourd'hui soutenir que ceux qui composent les conseils municipaux sont les mandataires de leurs concitoyens! Ce n'est donc qu'une pure fiction, puisque les préfets et les maires nomment en quelque sorte les conseils chargés de discuter les actes de leur administration, et de procéder à l'examen de leurs comptes. Pour entrer dans un conseil général de département ou d'une commune, les connaissances administratives qu'on possède, la considération dont on peut jouir, le dévouement à la chose publique, ne sont que des titres bien légers : il faut, avant tout, être l'homme de l'autorité, ou annoncer des dispositions à ne jamais désapprouver ses actes, quels qu'ils soient; ou, ce qui vaut encore mieux, être recommandé par une influence qui domine les préfets eux-mêmes. Ainsi, au grand mécontentement des citoyens qui se voyaient imposer des représentants si peu de leur choix, s'est-on attaché particulièrement à faire entrer dans les conseils municipaux, soit des fonctionnaires révocables, soit des hommes ne possédant aucune propriété dans la commune, soit d'autres enfin qui, propriétaires nouveaux, sont étrangers aux besoins de la localité, à l'exclusion d'hommes nés dans le pays, connaissant ses intérêts et liés à la prospérité de la ville qu'ils habitent.

Des réflexions du même genre pourraient s'appliquer à la composition des conseils généraux de département; je m'abstiendrai de les traiter, quoique les conséquences en soient encore plus graves, à mesure que l'on remonte aux degrés supérieurs de l'administration; cependant les mêmes bases pour leur composition et celle des conseils l'arrondissement se trouvent également dans cette loi du 16 thermidor au X. En effet, l'article 28 exige la présentation par les collèges électoraux d'arrondissement de deux candidats *domiciliés*, pour chaque place vacante dans les conseils d'arrondissement.

L'article 30 consacre de même la nécessité d'une candidature pour chaque place vacante dans le conseil général du département, en statuant qu'il sera présenté par les collèges électoraux de département deux citoyens *domiciliés* dans le département.

L'organisation du régime municipal et départemental ne saurait donc être plus longtemps différée, et j'espère en démontrer la nécessité par des considérations d'un autre genre.

On pourra m'objecter la convenance d'un ajournement à la session prochaine, afin de donner à ce projet de loi le caractère d'une œuvre plus parfaite : loin de moi la pensée d'accuser la pureté des intentions de MM. les ministres; mais je leur répondrai : Déjà, à une autre époque de la Restauration, la France a eu l'espoir de jouir du régime légal; alors des ministres, que je me plais encore à supposer bien intentionnés, demandaient aussi le temps nécessaire pour préparer les lois qui devaient définitivement l'établir : hâtez-vous, leur disait-on; qui assure que demain vous aurez la puissance d'accomplir vos promesses? Ils se montrèrent importunés de ces cris d'une légitime impatience; ils y virent une offense faite à leur bonne foi. Nous savons quels furent les résultats de ces délais funestes : à la faveur d'accusations ridicules, de calomnies absurdes, de craintes chimériques, et qui ne pouvaient frapper que des esprits faibles et ignorants, des hommes qui ne veulent que l'arbitraire, qui ont en horreur toutes les institutions libres, se frayèrent la route au pouvoir, et sous prétexte de défendre la royauté, qu'eux seuls, dans toutes les circonstances, ont le secret de compromettre, mais en réalité pour fonder le despotisme, ils refusèrent ces lois qui devaient dissiper tous les nuages, et assurer à jamais le repos de la France.

Les temps sont changés, pourront nous répondre les dépositaires actuels de l'autorité. Les ténèbres ont fui et ont révélé au grand jour les projets de chacun. Mais la réplique n'est-elle pas trop facile? ce qui se fit alors ne pourrait-il donc plus être tenté? Le parti qui fut appelé à l'exercice du pouvoir pendant six années, a jeté le masque depuis sa chute. On sait aujourd'hui de quelle nature était cet amour pour les institutions libres qu'il faisait raisonner si haut; on sait ce qu'il entendit par ces mots de morale et de religion, qui étaient toujours dans sa bouche. La Charte, c'était l'arbitraire; la morale, c'était la corruption; la religion, c'était le rétablissement des pratiques superstitieuses du moyen âge.

Les premiers jours de 1828 ont vu tomber ce pouvoir malfaisant, frappé à mort par les élections de 1827. Si, dans les collèges électoraux, des hommes jusque-là divisés, mais faits pour s'entendre, qui sont animés des mêmes sentiments, qui veulent, les uns comme les autres, la monar-

chie et la dynastie qui en est inséparable, mais aussi la Charte et les institutions qui en découlent; si ces hommes se sont unis au moment du danger pour arrêter dans sa course ce torrent dévastateur, sans doute ils opposeraient la même énergie, si des jours malheureux nous étaient encore réservés : mais ce ne peut être toujours une raison d'abandonner à l'incertitude et à une fausse sécurité les destinées de la France. Le dernier ministère est encore fort et puissant par les craintes qu'il inspire et par les espérances qu'il entretient; tous les degrés de l'administration lui appartiennent, et pour remonter au pouvoir, sans obstacle, cinq à six changements lui suffiraient.

Nous devons donc réclamer avec confiance le bonheur de jouir prochainement de ces lois fortes et constitutionnelles qui nous ont été promises d'une manière si loyale et si solennelle par Sa Majesté. Que MM. les ministres se hâtent de présenter la loi sur l'organisation des communes, premières sentinelles avancées de nos libertés, garantie certaine de notre avenir, et devant laquelle viendront expirer tous ces projets téméraires contre le repos de la France.

Si, malgré les puissantes considérations que je viens de faire valoir, nous ne pouvons obtenir dans cette session ce projet de loi si vivement désiré sur le régime municipal et départemental, je demande que l'on revienne provisoirement à l'exécution des articles 10, 11, 12 et 13 de la loi du 16 thermidor an X, pour les nominations aux places vacantes dans les conseils municipaux, et c'est sous ce rapport que j'appuie le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur.

(Le renvoi et prononcé.)

M. de Laboulaye, *rapporteur*, reprend : Le sieur Sarrat, à Paris, prie la Chambre d'user des moyens qu'elle a en main pour forcer M. de Villèle à restituer une somme de 25,446,116 francs. Le pétitionnaire, dans une série de chiffres dont il n'appartient point à votre commission de vérifier l'exactitude, plusieurs, même de l'aveu du sieur Sarrat, n'étant établis que par approximation, demande que M. le comte de Villèle soit tenu de restituer la somme de 25 millions à laquelle il évalue la perte subie par le Trésor par l'effet de la mesure qui a exclusivement appliqué les fonds de l'amortissement au rachat des rentes 3 0/0.

C'est une question financière sur laquelle vos commissions des comptes et du budget porteront sans doute leur investigation, sans qu'il soit besoin de le leur dire; ainsi, sous ce rapport, la demande du pétitionnaire est sans objet.

Votre commission a reconnu enfin que la pétition elle-même est rédigée dans des termes inconvenants.

M. Benjamin Constant. Je n'ai que peu de mots à dire. Si la pétition, comme l'affirme M. le rapporteur, est rédigée d'une manière inconvenante, c'est une chose blâmable : mais il n'en est pas moins vrai que, d'après l'exposé même de M. le rapporteur, cette pétition contient des calculs; et il n'en est pas moins vrai que dans l'opinion de beaucoup de membres de cette Chambre, dans une opinion que j'ai essayé vainement de défendre à cette tribune, les sessions précédentes, il a été fait un tort au Trésor public, par la disposition qui affecte la dotation de la Caisse d'amortissement uniquement au rachat du 3 0/0. La chose est évidente. Ainsi, ce qui peut fournir des lumières, relativement à ce mauvais emploi de la Caisse d'amortissement, et sur la perte que le système du dernier ministère a fait éprouver au Trésor, doit être conservé, soit pour être soumis à votre commission du budget, soit pour être déposé au bureau des renseignements, soit même pour être renvoyé au ministre des finances.

Je demande ces trois renvois.

M. de Laboulaye. Une simple explication suffira. Si M. Sarrat avait établi ses calculs d'une manière claire et positive; si on pouvait compter sur leur exactitude, j'aurais été le premier, quoique les termes de sa pétition fussent inconvenants, à proposer le dépôt de la pétition au bureau des renseignements. Mais le pétitionnaire dit lui-même que ce ne sont que des calculs hypothétiques. La question qui vient d'être soulevée est très grave. La discussion qui vient d'avoir lieu ne manquera pas d'éveiller l'attention de la commission du budget et du ministre des finances. J'insiste donc pour l'ordre du jour, à cause de l'inconvenance des termes. Les épithètes de *stupide*, de *bête*, de *sot*, sont prodiguées dans cette pétition.

(L'ordre du jour, ayant la priorité, est mis aux voix et adopté.)

M. de Laboulaye, *rapporteur*, continue : Le sieur Tardieu, docteur en médecine à Sangres, département de la Haute-Loire, sollicite une revision des lois qui règlent l'exercice de la médecine, et le renvoi devant les Facultés de tous les praticiens connus sous le nom d'*officiers de santé*, pour y faire leurs preuves comme les docteurs.

Tous ceux qui habitent ou qui ont habité des villes d'un ordre inférieur, et surtout des communes rurales, ont pu se convaincre de tous les dangers auxquels sont exposés les habitants, et principalement les familles pauvres, par l'inexpérience et le peu d'instruction de beaucoup de ceux qu'on appelle officiers de santé.

Sur quelques-uns qui ont de la pratique et des connaissances réelles, beaucoup d'autres, reçus par des jurys complaisants et n'ayant d'autre moyen de lutter contre les véritables médecins, que le bas prix auquel ils mettent leurs visites, captent par ce moyen la confiance des paysans, fort économes en général sur ce chapitre; et couverts de leurs diplômes comme d'un égide, ils exercent impunément, non l'art de guérir, mais celui de tuer à meilleur marché leurs malades.

Le pétitionnaire cite de la maladresse et de l'ignorance de quelques-uns de ces faux Esculapes, des traits qui font frémir.

La société, Messieurs, lorsqu'elle donne en quelque sorte tout pouvoir de vie et de mort sur ses membres, à quelques individus, a le droit d'exiger d'eux des garanties. Ces garanties, elle ne peut les trouver que dans des études approfondies et de sévères examens.

Ces garanties, les trouve-t-elle dans les lois existantes? Si on fait attention aux nombreuses réclamations qui se sont constamment élevées depuis longtemps, on serait porté à ne pas le croire. Déjà même la sollicitude du gouvernement, éveillée par ses réclamations, l'avait porté à préparer sur ce sujet un projet de loi qui alla expirer à la Chambre des pairs. Ce projet, sans doute, ne remplissait pas complètement le but puisqu'il a été retiré; mais les défauts de la loi proposée ne détruisent pas la nécessité d'une loi nouvelle. Seulement il en résulte qu'il la faut meilleure.

Sans rien préjuger sur l'époque où le gouvernement pourra, au milieu de la foule de lois qu'on lui demande, s'occuper de celle-ci, votre commission, pénétrée de la nécessité de traiter un jour la question importante qui fait l'objet de la pétition du docteur Tardieu, vous propose de la renvoyer à M. le ministre de l'intérieur.

M. de Puymaurin. Je viens appuyer les conclusions de la commission.

Vous ne pouvez, Messieurs, vous faire une idée de tous les maux que causent à l'humanité, l'inexpérience et la sottise des soi-disant officiers de santé répandus dans les campagnes. Ils regardent la médecine comme un revenu; et comme ils ne peuvent être payés par les paysans que quand ils ont fait des ordonnances, ils prescrivent mal à propos des remèdes, des saignées, et tuent une grande partie de la population française. (*On rit.*) Le grand inconvénient provient des jurys qui admettent trop facilement les officiers de santé. Chaque candidat qui se croit destiné à soigner, ou plutôt à détruire l'humanité, est obligé, en se présentant, de payer 200 francs. Nous avons vu à Toulouse des exemples effrayants de l'inhabileté et de l'avidité du président, qui a reçu des personnes qui ne connaissaient seulement pas à quelle dose on devait donner l'opium, qui a reçu un chirurgien qui ne savait seulement pas où était placé le foie. (*On rit.*) Jugez, Messieurs, des maux que doit produire ce fléau répandu sur la France. Dans le Midi, on bat le blé pendant les plus fortes chaleurs, parce qu'il se détache plus facilement des épis; mais les paysans en se livrant à ce travail, sont épuisés par les sueurs, et il en résulte des maladies; c'est alors que la lancette et les sangsues font un ravage prodigieux.

Il est instant de supplier le roi de faire présenter une nouvelle loi qui rétablisse l'exercice de la médecine telle qu'elle existait autrefois. Il y avait beaucoup de Facultés de médecine; je sais que plusieurs étaient inutiles; mais il y en avait qui remplissaient bien leur devoir. La Faculté de Toulouse était établie depuis les comtes de Toulouse. Il y avait de plus un collège et douze professeurs; on a détruit cette Faculté comme beaucoup d'autres, pour créer trois puissances médicales qui sont les Facultés de Paris, de Strasbourg et de Montpellier. Je crois qu'il serait utile de rétablir dans les villes où il y a déjà des médecins et des chirurgiens habiles, des écoles de chimie et de botanique, et même de nouvelles Facultés de médecine, afin que les jeunes gens aillent étudier la médecine sur différents points du royaume et ne soient pas concentrés dans la capitale au nombre de 15 à 1,800: ils y sont trop nombreux pour suivre les cours aisément; ils dépensent à Paris l'argent de leurs parents, et retournent en province avec un bonnet de docteur qui n'est pas toujours un bonnet de science (*On rit.*) Jamais la médecine n'a été aussi mal exercée qu'elle l'est aujourd'hui dans les provinces. J'insiste sur les mesures qui sont nécessaires pour corriger ces abus.

M. le Président. La Chambre ne peut pas délibérer sur les propositions que vous lui faites. Y a-t-il opposition au renvoi proposé? (*Non, non!*)

La Chambre ordonne le renvoi au ministre de l'intérieur.

M. de Laboulaye, *rapporteur*, continue: Le sieur Dutertre, maréchal de camp, détenu à Poissy, condamné à dix ans d'emprisonnement, présente un mémoire justificatif de sa conduite.

Le pétitionnaire, qui est plus que septuagénaire, expose à la Chambre que, condamné d'abord en septembre 1825, par le tribunal de première instance de Blois, jugeant correctionnellement et criminellement, la sentence dont il avait appelé a été confirmée à Orléans, et que par le fait de sa condamnation il doit, indépendamment d'amendes considérables, subir une détention de dix ans à la maison de Poissy et rester ensuite dix ans sous la surveillance de la haute police.

Le respect pour la chose jugée ne permet pas à votre commission d'examiner même la question de l'équité du prononcé des juges, ni de la gravité de la peine. Le condamné se plaint, c'est tout simple; il sollicite sa grâce, cela est dans l'ordre.

Mais un recours en grâce n'est pas dans les attributions de la Chambre: au roi seul en appartient le droit.

En conséquence, votre commission vous propose l'ordre du jour.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Alexandre, homme de lettres à Paris, présente quelques réflexions sur l'article 4 de la loi du 17 mars 1822, sur la liberté de la presse.

Le pétitionnaire, dont on ne saurait mettre en doute les bonnes intentions, ne demande point la suppression de la censure facultative. Il se borne à spécifier les circonstances graves où elle pourrait être établie.

Il demande aussi qu'il soit pris des mesures contre les faux éditeurs de journaux, pour éviter tous les inconvénients qui résultent de l'état actuel des choses.

Enfin, ce qu'il faut, selon lui, prévenir, ce sont les excès, et il s'appuie sur ce mot de Montesquieu, qu'il est nécessaire, dans certaines circonstances, de voiler la liberté.

La commission vous propose de renvoyer cette pétition, d'ailleurs rédigée en termes convenables, à la commission chargée de l'examen de la loi qui vous a été présentée sur la presse. (*Adopté.*)

Le sieur Wicarperse, brasseur à Armentières, réclame sa réintégration dans la propriété d'un bac établi sur la Deule, dont il a été dépossédé en l'an XIII, ou du moins une indemnité.

Le pétitionnaire expose qu'il a acheté, en 1781, un bac établi sur la Deule entre Warrin et Sautest, avec le droit de passage, moyennant la somme de 10,500 francs.

Qu'il a constamment joui de cette propriété, dont il a fourni le contrat d'acquisition, jusqu'en l'an XII, époque où, sans égard pour ses titres, le préfet mit en adjudication le droit du bac, en lui remboursant la valeur du mobilier de celui qu'il avait tenu jusqu'alors.

Sur la réclamation un peu tardive qu'il éleva (ce fut en 1814), et la dépossession était de l'an XII (1803), le directeur général des ponts et chaussées répondit au sieur Wicarperse que sa réclamation, quant à présent, ne pouvait être admise, sauf à lui à réclamer du gouvernement, soit la réintégration dans son ancienne propriété, soit le remboursement de son prix d'achat.

C'est ce que demande le pétitionnaire, et sans rien préjuger sur le fond de cette question, votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi à M. le ministre de l'intérieur, de son mémoire et des pièces à l'appui. (*Adopté.*)

Le sieur Durand, adjudant sous-officier en retraite à Ganges, département de l'Hérault, réclame le maximum de la retraite. Il a perdu

une jambe gauche au siège de Badajoz, et il n'a que trois cents francs de pension.

Le pétitionnaire expose qu'après dix-sept ans sept mois de service en temps de guerre, des blessures reçues à Iéna et à Ramolino, il fut enfin, par deux coups de feu au siège de Badajoz, privé totalement de l'usage de la jambe gauche, bien qu'il n'ait point été amputé.

Admis le 22 mai 1813, par décret qui lui fut notifié le 10 juin suivant par le ministre de la guerre, à une retraite de 300 francs; le sieur Durand n'éleva aucune réclamation. Il savait, dit-il, combien le chef du gouvernement d'alors faisait peu de cas de ceux qui ne pouvaient plus lui rendre aucun service, et ses plaintes n'eussent pas été écoutées.

Six ans après, le sieur Durand réclama contre la modicité de sa pension; et aux termes de la loi du 8 floréal an XI, qui accorde aux militaires amputés la totalité de leur solde et un quart en sus pour retraite, il établit qu'il lui revenait 750 fr.

Le ministre de la guerre, le 10 septembre 1819, rejeta sa demande pas les motifs ci-après :

1° Qu'il ne pouvait se qualifier d'amputé, puisqu'il avait conservé sa jambe, bien qu'il en eût perdu l'usage, ce qui n'était pas textuellement prévu par la loi ;

2° Que celle du 8 floréal an XI, dont il excipait, était, en 1813, tombée en désuétude, hors le cas d'ancienneté de services, lequel exigeait trente ans effectifs, et qu'il n'en comptait que dix-sept ;

3° Que la loi des retraites avait été modifiée par un décret du 29 thermidor an XI, et que d'ailleurs en 1813, et depuis longtemps, les pensions des militaires étaient réglées par des décisions spéciales et particulières du chef du gouvernement ;

4° Et enfin que l'article 69 de la Charte, qui maintient les pensions existantes lors de promulgation, ne permet ni réduction, ni revision, ni augmentation.

Le ministre ajoute que, pour revenir sur une disposition aussi formelle, il ne faudrait pas moins qu'une loi ; qu'il faudrait, en second lieu, une allocation de fonds à son budget pour subvenir à toutes les demandes de cette nature qui ne manqueraient pas de s'élever ; et qu'enfin il y aurait à statuer législativement sur la fixation des arrérages arriérés auxquels cette revision donnerait lieu.

Le sieur Durand s'est pourvu au Conseil d'Etat contre cette décision, et le Conseil a rejeté sa demande par la raison que le pétitionnaire avait laissé passer trois mois sans réclamer contre la notification du décret du 22 mai, et qu'il s'était conséquemment reconnu de fait bien liquidé et n'était plus à temps de se pourvoir.

Le sieur Durand, dans un mémoire fort détaillé et rédigé d'ailleurs dans les termes les plus convenables, attaque et la décision du ministre et celle du Conseil d'Etat.

Il soutient que l'art. 69 de la Charte n'a pas le sens restrictif qu'on a voulu lui attribuer, et qu'il est toujours en droit de réclamer contre une décision arbitraire ;

Qu'on a violé la loi du 8 floréal an XI, non abrogée textuellement, et maintenue conséquemment par la Charte ;

Que la perte d'un membre lui donnait lieu de recevoir 750 francs de pension, et qu'il n'en a que 300.

Il fait valoir ses services, ses blessures et son état d'infirmité.

Quoiqu'il en soit de cette argumentation, et et quelque intérêt que puisse mériter le pétitionnaire, il est constant :

1° Qu'il n'est pas amputé, et par là même ne se trouve pas dans le cas textuellement voulu par la loi de laquelle il excipe ;

2° Qu'il n'a pas réclamé dans le délai légal et que la décision qui le concerne a acquis toute la force de la chose jugée sans retour.

Il en est un, Messieurs, qui lui reste toujours, c'est cette bonté inépuisable du roi, à laquelle aucun malheureux ne s'est jamais adressé en vain, mais il n'appartient pas à la Chambre d'apprécier ici la position particulière du sieur Durand, ni les titres qu'il peut faire valoir à cet égard.

Votre commission m'a donc chargé de vous proposer l'ordre du jour.

M. Pataille. Cette pétition offre un contraste bien douloureux avec l'état des prodigalités financières récemment livré à notre examen, sous le nom de *budget*. Nous avons reconnu, dans nos bureaux, que, tant au civil qu'au militaire, on pouvait par le cumul de titres sans fonctions, arriver à des jouissances de traitements qui se comptent par cent mille francs. Voici le revers de cette médaille, si resplendissante d'un côté : Le sieur Durand, adjudant sous-officier, ayant 17 ans et 6 mois de services effectifs, mais qui, par ses campagnes, compte 44 années de services (*Voix à droite* : Il n'en a que 17.). Il compte 44 années de services par ses campagnes.

Le sieur Durand, blessé à Iéna, à Ramolino, à Badajoz a eu la jambe gauche perdue ; par suite de cette dernière blessure, il est rentré dans ses foyers pour servir de soutien à une mère âgée ; chargé de pourvoir à la subsistance de sa femme et de ses enfants : sans autre ressource que celle de ses doigts, et d'une pension qui, d'après la loi de l'époque, devait être fixée à 750 francs, et qui ne fut portée qu'à 300 francs, le sieur Durand réclama, un peu plus tôt, un peu plus tard, contre l'erreur de cette liquidation. J'ai vu, dans les pièces, que s'il a réclamé tardivement, il y a eu retard aussi dans la notification qui lui fut faite du rejet de sa demande.

Voyons sur quels motifs on a repoussé sa demande. On les a puisés dans l'art. 69 de la Charte qui stipule en faveur des anciens militaires la conservation de leurs grades, honneurs et pensions. On a vu dans cet article la nécessité de consacrer une injustice qui sans cet obstacle constitutionnel devait être réparée. Ensuite, on a nié au sieur Durand qu'il eut perdu sa jambe. (*On rit*) ; on a voulu persuader qu'il n'avait pas perdu à jamais l'usage de sa jambe. Oui, sans doute, sa jambe lui reste ; elle a été respectée par le fer du chirurgien français, mais elle est détruite par le fer de l'ennemi. Elle lui a été comptée en liquidation pour 450 francs.

On convient que cette distinction financière entre les diverses manières de perdre un membre, est formellement proscrite par la loi de floréal an XI, loi d'après laquelle sa pension a été et a dû être liquidée. Mais on prétend que cette loi de floréal an XI non abrogée de droit, l'a été de fait. Il est trop vrai qu'elle a été abrogée de fait contre le pétitionnaire, mais il lui reste le droit du malheur, il lui reste la confiance dans votre justice, dans celle du ministre de la guerre, et, comme l'a dit le rapporteur, dans la bonté iné-

puisable du monarque, et dans l'auguste protecteur de l'armée. (*Mouvement d'adhésion.*)

Je demande le renvoi au ministre de la guerre.

M. **de Laboulaye**. J'ai rempli un devoir pénible en me faisant l'organe des conclusions de la commission. Je puis assurer que la pétition du sieur Durand a été examinée avec tout l'intérêt que commandaient ses services et l'état malheureux dans lequel il se trouve. La commission a cherché s'il y avait quelque moyen de motiver un renvoi au ministre de la guerre et elle n'en a pas trouvé. Rappelez-vous les faits : c'est en 1813 que la pension a été liquidée, et il est de fait que la loi de floréal an XI ne s'appliquait plus que dans le cas de trente ans de services effectifs. Je sais qu'à cette époque le chef du gouvernement, que je ne cherche pas à justifier, réglait les pensions des militaires. Je serais porté à croire que celle du sieur Durand a été mal réglée ; mais il fallait qu'il réclamât dans les trois mois, et il n'a réclamé qu'en 1818, à une époque où le ministère de la guerre était occupé par l'un des généraux les plus distingués de l'armée, et qui, certes, était bien disposé à accueillir sa réclamation, si la loi n'y avait pas fait obstacle : or, la loi veut que la jambe ait été perdue tout à fait, et le sieur Durand conserve encore sa jambe, quoiqu'il ne puisse pas s'en servir.

Je dois, en conséquence, persister dans l'ordre du jour.

M. **Pataille**. On invoque contre le pétitionnaire, la loi de floréal an XI, et c'est cette loi dont je réclame pour lui l'exécution. Elle n'adopte pas cette malheureuse distinction entre diverses manières de perdre un membre. On fait rétroagir contre le malheureux Durand une loi postérieure à ses années des services, une ordonnance de 1814, lorsque sa pension a été liquidée en 1813. C'était donc par les lois existantes en 1813, et non par des lois postérieures, que sa pension devait être réglée. Du reste, c'est ce que le ministère de la guerre pourra examiner ; il verra aussi s'il n'y a pas lieu de recourir à la bonté du roi, ne fût-ce qu'à titre de secours. Ainsi, dans tous les cas, vous ne pouvez pas vous refuser de renvoyer la pétition au ministre de la guerre.

(M le ministre de la guerre demande à être entendu.)

M. **le vicomte de Caux**, *ministre de la guerre*. Messieurs, il est impossible d'entendre, sans le plus vif intérêt, la pétition qui vient de vous être soumise. Il paraît certain que le brave militaire qui l'a formée n'a pas reçu intégralement la pension que la législation en vigueur à l'époque de sa retraite du service, lui assurait, et qu'il mérite que le gouvernement vienne à son secours ; mais je dois présenter à la Chambre une observation importante et lui rendre compte de la marche suivie dans les affaires de cette nature.

Il existait, au moment de la Restauration, 40 millions de pensions militaires, la Charte les a maintenues ; mais il est à remarquer que toutes ces pensions n'avaient pas été accordées d'une manière conforme aux lois qui auraient dû être suivies. On n'a commis que trop souvent, à cette époque, des injustices criantes, en réduisant arbitrairement plusieurs pensions à la somme la plus modique, pour en augmenter d'autres qui ont dépassé, par ce moyen, le taux légal ; cependant il est facile d'apprécier quelles seraient les conséquences d'une mesure qui remettrait en doute des actes devenus aujourd'hui irrévocables. On y serait porté sans doute par la conviction du bon droit des militaires réclamants ; mais ce serait une chose très grave et, il faut le dire, impraticable, que la revision de 40 millions de pensions antérieures à la Charte. Toutefois, la position de ce brave militaire sera examinée avec soin ; je mettrai ses services sous les yeux du roi, et je crois pouvoir donner à la Chambre l'assurance qu'il me sera permis, si les faits sont exacts, de contribuer, par des secours efficaces, à l'amélioration du sort du pétitionnaire. (*Mouvement général d'assentiment.*)

(L'ordre du jour proposé par la commission est mis aux voix et rejeté.)

(La Chambre ordonne le renvoi de la pétition au ministre de la guerre).

M. **le Président**. Je suis informé que la questure a reçu les procès-verbaux d'élections de MM. Boissy-d'Anglas, Delaunay, Jobez et Calmon. Suivant l'ordre établi, la vérification en appartient au cinquième bureau ; je propose à la Chambre de lui en faire le renvoi.

(Ce renvoi est ordonné.)

M. **de Champvallin**, *troisième rapporteur de la commission des pétitions, est appelé à la tribune.*

M. **de Champvallin**, *rapporteur*. Le sieur Joly, lieutenant de la garde nationale à Machecoult, rappelle les services que son père et lui ont rendus à la cause royale dans les différentes guerres de la Vendée. Il réclame le prix de son dévouement et l'indemnité des pertes que sa famille et lui ont éprouvées. Votre commission, tout en rendant justice à la noble conduite de M. Joly, doit dire que de semblables demandes ne sont pas du ressort de la Chambre, et ne peut que vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

Le sieur Delaitre soumet à la Chambre un projet d'établissement d'une école d'arts et métiers à Versailles : il entre dans de très grands détails sur l'âge auquel les élèves seraient admis dans cet établissement, le temps qu'ils devraient y rester, les diverses études auxquelles ils se livreraient, les avantages pécuniaires qu'ils en retireraient, soit en exerçant l'état qu'ils auraient appris, soit en recevant des dots à leur sortie de l'établissement. Du reste, quoique les élèves dussent être admis gratuitement, le pétitionnaire croit avoir trouvé un moyen de subvenir aux dépenses sans qu'il en coutât rien au gouvernement : ce serait avec les ressources que l'on trouverait dans la création de 30,000 actions de 1,200 francs, et de 26 de 10,000 fr. Ce projet est accompagné de tableaux par lesquels le sieur Delaitre cherche à prouver la justesse de ses calculs et la possibilité de l'exécution.

Votre commission se plaît à reconnaître les vues philanthropiques qui ont dirigé le sieur Delaitre dans la proposition qu'il vous soumet : mais elle m'a chargé d'observer qu'il s'agit ici de la création d'une Société anonyme qui ne peut exister qu'avec l'autorisation du gouvernement, et comme l'objet de la pétition sort des attributions de la Chambre, je dois vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

Le sieur Sequestre, artiste peintre, habitant à Paris, se plaint des difficultés qui, selon lui, s'élèvent entre les artistes et les employés subalternes des Musées royaux, relativement à la manière de pla-

cer les tableaux qui ont été admis pour les expositions des ouvrages des artistes vivants, et il demande que le jury chargé de l'admission ou du rejet des tableaux ait dans ses attributions le droit de statuer sur les réclamations qui s'élèveraient à cet égard.

Votre commission pense que tout ce qui concerne les Musées royaux étant dans les attributions de l'administration de la maison du roi, dont les opérations ne sont pas soumises au contrôle de la Chambre, il y a lieu de vous proposer l'ordre du jour.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Vingt-deux négociants de Châteauroux demandent la remise en vigueur des dispositions de la loi du 28 avril 1816, d'après lesquelles on percevait sur les eaux-de-vie 15 0/0 du prix de vente; ou, si le droit fixe devait être maintenu, ils demandent qu'il soit déterminé à un moindre taux. Ils se fondent principalement sur ce que, vu le bas prix des eaux-de-vie dans le midi de la France, le droit fixe et le droit d'entrée établis par la loi du 24 juin 1824, atteignent par leur réunion ou même surpassent quelquefois, selon les pétitionnaires, la valeur intrinsèque de ces mêmes eaux-de-vie.

Ces observatons ont paru importantes à votre commission, qui me charge de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le ministre des finances.

M. **Guilhem.** Et à la commission du budget.

(Le double renvoi est prononcé.)

M. **de Champvallins** poursuit :

Le sieur Léon d'Hauterive, ancien colon de Saint-Domingue réclame contre les inconvénients graves qui résultent de l'article 9 de la loi du 30 avril 1826.

D'après cet article, les créanciers des colons de Saint-Domingue, ne peuvent, à la vérité, former saisie-arrêt sur l'indemnité que pour un dixième du capital de leurs créances : mais aucune disposition n'a dérogé au droit qu'ont ces créanciers de poursuivre, sur les autres ressources que peuvent présenter leurs débiteurs, l'acquittement intégral de leurs créances en capital et intérêt.

Il en est résulté, selon le pétitionnaire, que les colons, longtemps favorisés par des lois de sursis pour dettes coloniales, se sont tout à coup trouvés exposés aux poursuites les plus rigoureuses; plusieurs même ont perdu le peu de fortune qui leur restait par suite de procédures judiciaires, et même de la saisie et de la vente de leur mobilier, et cela avant même d'avoir rien touché de l'indemnité qui leur fut promise. Il résulterait de là que cette loi aurait été bien plus funeste qu'utile à un grand nombre d'entre eux.

Tels sont, en résumé, les arguments principaux qui sont beaucoup plus longuement développés dans la pétition. Le sieur d'Hauterive conclut en demandant que l'article 9 de la loi du 30 avril 1826 soit modifié de manière à concilier autant que possible les intérêts des créanciers avec ceux des débiteurs, et propose à cet article un amendement qu'il croit pouvoir remplir ce but.

Votre commission n'a pu se dissimuler l'importance des réclamations du pétitionnaire et en même temps les difficultés qui se présentent pour pouvoir y faire droit. On se trouve en effet ici placé entre deux classes d'individus également intéressantes : des colons privés de leur fortune par suite des événements les plus désastreux et les plus imprévus, et des créanciers qui veulent user des droits que la loi commune leur accorde.

Dans ces circonstances, votre commission n'a pas cru avoir mission pour émettre un avis positif sur la demande du pétitionnaire; mais comme les considérations qu'il met en avant et les moyens qu'il invoque pour parvenir au but qu'il se propose, pourraient, après avoir été mûrement méditées, faire la matière d'une proposition formelle de la part d'un membre de la Chambre, nous avons l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition au bureau des renseignements. (*Adopté.*)

Plusieurs conseillers municipaux de la commune d'Arquettes, département de l'Aude, se plaignent de vexations qu'éprouverait, selon eux, depuis vingt ans leur commune, de la part de deux individus, dont l'un se serait fait nommer maire, et l'autre aurait fait destituer l'adjoint et le secrétaire de la mairie. Du reste, ils n'expliquent pas dans la pétition adressée à la Chambre la nature des vexations que la commune a éprouvées; mais cette pétition paraît n'être qu'une sorte d'envoi d'un placet au roi et d'une autre pétition à M. le ministre de l'intérieur.

Les détails, renfermés dans ces deux dernières pièces, sont exprimés de manière à ce que le sens n'en saurait être facilement saisi; cependant on peut en conclure que le sieur Robert, oncle et neveu, et depuis un sieur Capriol, leur héritier, seraient les auteurs de vexations qui auraient eu pour but l'usurpation de la plus belle rue de la commune et de diverses terres vaines et vagues.

Ces usurpations vaines ou supposées furent la cause de plusieurs instances suivies devant les tribunaux et de nombreuses procédures pour parvenir à l'exécution des jugements et arrêts rendus. Du reste, à en croire les pétitionnaires, deux maires, un adjoint et plusieurs conseillers municipaux furent successivement destitués pour avoir voulu soutenir avec trop de zèle les intérêts de la commune. Nous devons ajouter qu'il y a plus de quinze ans que les dernières destitutions avaient eu lieu, et les premières mêmes remonteraient à l'an XIII, et toujours depuis ce temps la commune aurait continué d'éprouver des vexations sous mille formes différentes.

Tous ces faits paraissent graves dans doute au premier abord; aussi devons-nous nous étonner que trois membres du conseil municipal seulement aient, avec l'adjoint, signé cette pétition mais cet étonnement cessera en remarquant que par les détails infinis que renferme cette pétition; nous pouvons le dire, presque inintelligible, les signataires paraissent avoir voulu entretenir la Chambre de ces inimitiés trop fréquentes dans les petites communes. Comment supposer, en effet, que depuis plus de vingt ans tous les préfets qui se sont succédé se seraient légué leur mauvaise volonté contre la commune d'Arquettes. D'ailleurs ce qui doit trancher toute difficulté, c'est que les tribunaux ont été saisis des contestations que les pétitionnaires prétendent avoir été injustement suscitées. Ainsi, votre commission ne peut que vous proposer l'ordre du jour.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le maire de la commune de Salles, département de l'Aude, demande que le gouvernement établisse sur la rivière d'Aude, dans la partie où elle traverse le territoire de cette commune, soit un pont, soit un bac, à l'effet de faciliter aux habitants de cette commune, sans les assujettir à aucun péage, la communication d'une rive à l'autre pour l'exploitation de leurs propriétés; et dans le cas où le gouvernement regarderait l'entretien du bac comme trop onéreux, il offre, au nom de la commune, de supporter les frais de cet entretien.

Nous allons vous faire connaître les principaux

motifs sur lesquels cette réclamation est basée. L'Aude servait autrefois de limite à la commune de Salles : en 1766, les Etats de Languedoc jugèrent à propos d'ordonner que le cours de cette rivière serait détourné, et le nouveau lit fut pratiqué de manière à séparer en deux parties le territoire de la commune de Salles; mais pour faciliter l'exploitation de propriétés ainsi divisées, un bateau fut établi aux frais et par les soins de la province, qui depuis en négligea l'entretien dont la commune se chargea et établit pour y faire face un droit de péage.

Depuis la Révolution, deux fois le gouvernement tenta de s'emparer de ce droit, et deux fois il y renonça en reconnaissant la justice des réclamations de la commune. Une troisième entreprise de la part du gouvernement fut plus persévérante, et la commune est maintenant dépouillée de tous droits sur ce bac, dont le péage a été affermé par le fisc, et les habitants sont contraints de payer le droit toutes les fois qu'ils traversent la rivière, même pour l'exploitation de leurs propriétés.

De nouvelles réclamations furent adressées inutilement à M. l'ancien ministre des finances.

Ainsi, l'objet principal de la pétition est que le gouvernement répare le tort que les anciennes administrations ont causé à la commune de Salles, par le changement du lit de la rivière, et que pour parvenir à ce but, les habitants soient exceptés de tout péage lorsqu'ils passent pour l'exploitation de leurs propriétés, soit le bac, soit le pont dont ils demandent l'établissement.

Votre commission pense que les considérations mises en avant par la commune de Salles sont assez importantes pour que sa réclamation soit soumise à un examen sérieux, et elle vous propose, en conséquence, d'ordonner le renvoi de la pétition à M. le ministre des finances.

Voix à gauche : Et au ministre de l'intérieur.
(Le double renvoi est adopté.)

M. de Champvallin poursuit :
Le sieur de Bonne Carrère, ancien élève du manège royal de Versailles, se plaint de ce que l'enseignement de l'équitation est abandonné au premier spéculateur, qui n'a besoin de l'assentiment de personne pour professer les principes de cet art. Le pétitionnaire désirerait qu'il fût établi des règles d'après lesquelles nul ne pourrait ouvrir un manège sans être assujetti préalablement à un examen, sous le rapport de la moralité, et que les manèges fussent soumis à une surveillance spéciale de la part de l'administration.

Votre commission a pensé qu'il n'y avait que de graves motifs d'intérêt public qui pouvaient porter le gouvernement à gêner le droit qui appartient à chacun d'exercer librement le genre d'industrie auquel il se croit propre, et que les raisons mises en avant par le pétitionnaire n'ont pas ce degré de gravité. Je suis chargé, en conséquence, de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

Le sieur Riboulleau, de Paris, se plaint de diverses perceptions opérées par le Trésor sur l'octroi de Paris, et en demande la suppression.

L'une de ces perceptions aurait été établie en l'an XI, et aurait servi, selon le pétitionnaire, à remplacer l'impôt mobilier et à décharger de l'impôt personnel les loyers de peu de valeur, et le sieur Riboulleau convient que ce changement a été opéré sur la demande de 26,000 habitants de Paris. Les inconvénients qu'il prétend résulter de ce changement, seraient qu'au moyen de ce recouvrement facile, il n'y aurait pas de non-valeurs, et que Paris se trouverait ainsi payer proportionnellement plus que le reste de la France, qui profite du fonds de non-valeurs, et il ajoute que le Trésor touche par là plus de 10 millions, et que ce défaut de participation aux fonds de non-valeurs est une violation de l'article 2 de la Charte, d'après lequel tous les Français doivent contribuer, proportionnellement à leur fortune, aux charges de l'Etat.

Un autre inconvénient qui résulte, selon la pétition, de cet ordre de choses, est de grever la classe indigente en lui faisant payer des droits plus forts sur les boissons.

Le sieur Riboulleau se plaint encore d'un prélèvement de 5 0/0 qui se ferait sur l'octroi au profit du Trésor, pour donner aux troupes une distribution de pain blanc. Il est à désirer, ajoute-t-il, que cette disposition soit fidèlement exécutée.

D'après les renseignements pris par votre commission, il y aurait plus d'une erreur dans les faits établis par le pétitionnaire.

Le remplacement de la contribution mobilière, par une augmentation de droits sur l'octroi, fut établi à Paris par un décret du 4e jour complémentaire an XI ; le montant en fut fixé à 3,843,312 francs. Les centimes additionnels augmentèrent successivement cet abonnement, et en 1816 il s'élevait à plus de 6 millions ; mais maintenant il est réduit à son ancien taux de 3 millions 840,512 francs, ce qui est loin des 10 millions dont parle le pétitionnaire. Lorsqu'on arrêta le taux de l'abonnement, les rôles de la contribution mobilière étaient de 4 millions 500,000 francs. Il est donc inexact de dire qu'on n'a pas eu égard aux non-valeurs puisque l'abonnement a été déterminé à une somme inférieure de plus de 700,000 francs. D'ailleurs, si l'on accordait ce que demande le pétitionnaire, il en résulterait que les locations de Paris ayant beaucoup plus augmenté depuis l'an II que celles des départements, il faudrait rétablir la proportion dans l'impôt, et conséquemment le porter sur les rôles à un taux plus élevé, ce qui serait un accroissement de charges pour Paris. On atteindrait donc par là un but opposé à celui que se propose le sieur Riboulleau.

Quant au prélèvement de 5 0/0, il fut porté en 1809 à 10 0/0, et c'est maintenant, en vertu de la loi du 15 mai 1818, qu'il se perçoit sans aucune affectation spéciale.

Il résulte, Messieurs, de ces détails, que le sieur Riboulleau est tombé dans de graves erreurs sur les faits qui servent de base à la pétition, et que toutes les perceptions dont il se plaint sont légalement établies. Par ces motifs, votre commission me charge de vous proposer l'ordre du jour.

M. Charles Dupin. Je viens demander qu'on renvoie à S. Exc. le ministre des finances la pétition de M. Riboulleau, tendant à supprimer la portion des droits d'octroi prélevée au profit du Trésor public. Les droits d'octroi pèsent principalement sur la classe ouvrière et sur la partie nécessiteuse de la population. Le renchérissement progressif des loyers ajoute beaucoup à la misère des familles qui vivent de leur travail manuel; au contraire, ce renchérissement ajoute considérablement à la richesse des propriétaires. Tandis que l'opulence des riches s'accroît aux dépens des personnes qui touchent de plus près à l'indigence, l'impôt établi sur les maisons, loin de rester constant, comme l'impôt prélevé sur les consomma-

tions de chaque homme du peuple, l'impôt sur les maisons a diminué par une double cause : d'abord par l'effet du dégrèvement opéré sans mesure et sans prudence, sur tous les impôts fonciers; ensuite par l'effet naturel de l'accroissement de la population. Dans Paris, par exemple, la population s'est accrue de 200,000 âmes en dix années. Il a fallu créer des logements pour ces 200,000 habitants. On l'a fait, soit en construisant des maisons nouvelles, soit en exhaussant les anciennes maisons, ou bien en subdivisant les appartements déjà disponibles. En définitive, chaque famille ne peut pas actuellement occuper un logement le plus souvent moins spacieux et moins commode qu'en 1816, sans payer, valeur moyenne, 30 0/0 plus cher qu'en 1817 ou 1818. Voilà donc pour l'accroissement des revenus sur les maisons, dans la seule ville de Paris :

1° Des logements créés pour 100,000 habitants;

2° Un renchérissement de 30 0/0, équivalent au loyer primitif du logement nécessaire pour 220,000 habitants.

Ainsi, dans le cours de dix années, le revenu total des propriétaires de maisons à Paris s'est accru dans le rapport de 713,000 (nombre des habitants en 1817) à 713 augmenté de 420,000, c'est-à-dire que le revenu total des maisons est augmenté de plus de moitié dans Paris, depuis dix ans.

Tandis que le revenu des maisons présentait un accroissement aussi notable, l'impôt foncier sur la ville de Paris, par le seul fait des dégrèvements, était diminué d'un cinquième!.....

On doit voir par là combien les propriétaires de maisons, dans la capitale, ont profité des dix années de paix depuis 1817 jusqu'en 1827. Un des premiers financiers de la France porte à 5 milliards l'accroissement de valeur des propriétés de Paris (fonds et superficie) depuis 1814 jusqu'à ce jour : ces 5 milliards, loin de payer le moindre impôt, ont l'avantage d'un dégrèvement sur l'impôt foncier primitif.

Dans le même laps de temps, le revenu total des octrois s'est accru de plus d'un quart.

Ainsi, l'enrichissement des propriétaires de maisons et l'amélioration des revenus publics n'a nullement été profitable pour l'ouvrier et le prolétaire. Au contraire, les familles qui vivent de leur travail dépensent beaucoup plus pour le loyer et ne gagnent pas plus, valeur moyenne, pour leur journée en 1828, qu'elles ne gagnaient en 1818.

Telles sont les raisons qui me font émettre le vœu que le produit des octrois soit graduellement dégrevé, pour soulager la classe la moins heureuse. Je désire que le dégrèvement s'arrête pour les propriétés foncières et surtout pour les maisons. Je désire que les constructions nouvelles payent un impôt proportionnel aux anciennes, et qui fasse croître le revenu public dans le même rapport que la population. Cette augmentation des ressources du Trésor permettra de diminuer graduellement les impositions qui sont le plus à charge au pauvre peuple.

Je vote pour le renvoi de la pétition à M. le ministre des finances.

(La Chambre prononce le renvoi.)

M. de Champvallin, *rapporteur*, continue : La pétition dont je vais avoir l'honneur de vous entretenir est présentée par le sieur Pierre Michel, soldat au 61° régiment de ligne.

Ce militaire avait été condamné successivement par deux conseils de guerre comme coupable d'avoir vendu des effets d'habillement appartenant à l'État. La peine prononcée contre lui est celle de cinq années de fers, conformément à l'article 13, section III du titre 1er du décret du 12 mai 1793. (*M. le général Sébastiani* : Je demande la parole.)

Sur le pourvoi du condamné contre le second jugement, le conseil de revision décida qu'il y avait lieu à référé en vertu de l'article 3 de la loi du 18 vendémiaire an VI, qui porte que lorsque, après une annulation, le second jugement sur le fond est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question ne peut plus être agitée au conseil de revision, mais qu'elle doit être soumise au Corps législatif.

Le 30 décembre 1827, une requête fut présentée par le pétitionnaire à M. le ministre de la guerre, et le 26 janvier dernier, une autre le fut également à M. le garde des sceaux.

Le but de ces requêtes, ainsi que de la pétition qui vous occupe en ce moment, est de soutenir que la question d'interprétation ne peut être résolue que par l'intervention du roi et des Chambres.

La principale difficulté qui existe dans l'espèce résulte de ce que la loi de 1793 qui a été appliquée paraît, d'après son titre, n'avoir été faite que pour le temps de guerre, et conséquemment avoir été abrogée de plein droit par la conclusion de la paix générale.

D'un autre côté, si telle paraît être la conséquence à tirer du titre de cette loi, le texte ne renferme aucune disposition qui en limite l'application à aucun temps. Ces raisons et d'autres qui excéderaient les bornes d'un simple rapport, sont les causes qui ont établi une si grande variété de jurisprudence entre les divers tribunaux militaires. Il résulte de là qu'il y a nécessairement lieu à l'interprétation de la loi; mais quelle est l'autorité compétente pour cette interprétation? Cette question est très savamment traitée dans la pétition par M. Isambert, avocat, qui l'a rédigée et signée comme fondé de pouvoir de Michel.

Je ne crois pas devoir abuser des moments de la Chambre en retraçant ici les moyens sur lesquels les conclusions de la pétition sont appuyées, et ceux qui peuvent leur être opposés; une telle controverse entraînerait beaucoup trop loin.

Cette question a plusieurs fois été débattue à cette tribune; elle l'a été également à la Chambre des pairs. Chacun de nous est convaincu de sa gravité dans l'état actuel de la législation : c'est ce qu'a reconnu M. le garde des sceaux lorsqu'il vous a présenté un projet de loi relatif à l'interprétation des lois après recours en cassation; mais la lettre de ce projet ne paraît pas s'étendre aux juridictions militaires : il serait à désirer qu'à leur égard toute difficulté fût également résolue.

C'est dans ce but que votre commission, sans rien préjuger sur la manière dont cette question devrait être actuellement résolue, me charge de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le garde des sceaux, à M. le ministre de la guerre et à la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'interprétation des lois.

(Mouvement général d'adhésion.)

M. le général Sébastiani renonce à prendre la parole.

(Les trois renvois sont prononcés.)

La séance est levée à cinq heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du lundi 21 *avril* 1828.

La séance est ouverte à deux heures. La rédaction du procès-verbal est adoptée.

M. le garde des sceaux est au banc des ministres.

Il est fait hommage à la Chambre des ouvrages suivants :

Traité de la liberté individuelle, par M. Coffinières, avocat à la cour royale de Paris.

Cours de littérature française, professé par M. Villemain à la Faculté des lettres de Paris, offert par MM. Pichon et Didier, éditeurs.

M. le contre-amiral Halgan a la parole, au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi tendant à accorder une pension à la sœur de l'enseigne de vaisseau Bisson.

M. Halgan. Messieurs, dans cette noble France, toujours si vive au sentiment de l'honneur, le dévouement du jeune Bisson a rencontré un peuple entier, pour l'admirer et le comprendre : s'il en fallait un témoignage, on invoquerait cette foule de Français, cette foule d'officiers de toutes armes, l'honneur ou l'espérance de l'armée, qui, sous vos yeux, dans cette capitale, sont accourus d'eux-mêmes entourer l'autel où une famille en pleurs adressait à Dieu ses prières.

Se dévouer pour la victoire, mourir pour son pays à la vue des siens, dans l'ivresse du combat, si c'est en France une vertu peu rare, c'est toujours valeur et générosité.

Mais préparer à loisir sa dernière heure pour garder et venger son drapeau, s'ensevelir dans un triomphe qui devait être ignoré, c'est là l'héroïsme d'un cœur tout français.

De quel intérêt seraient les discours quand les faits parlent, et qu'ils parlent si haut que tous les cœurs en sont saisis, suivant les expressions si vraies de l'exposé du projet de loi qui nous occupe ?

Hâtons-nous donc de dire que la proposition du gouvernement pour honorer et récompenser Bisson dans la personne de sa sœur n'a pu trouver aucun contradicteur.

Si des observations ont été faites au sein de la commission, et avec cette chaleur qui appartient à l'amour de tout ce qui est noble et grand, elles n'ont porté que sur la modicité de la pension proposée. Mais cette pension est celle que la loi réserve à le veuve d'un lieutenant général ou d'un vice-amiral. Au surplus, la récompense n'est point dans la quotité de la somme : elle est tout entière dans l'honneur qui doit en rejaillir sur la mémoire de Bisson. C'est aussi pour associer le pays et les Chambres à la manifestation de la reconnaissance et de l'administration publiques que le roi a ordonné qu'un projet de loi vous fût présenté.

C'est ce projet purement et simplement, tel qu'il est rédigé, que votre commission vous propose d'adopter ; et elle vous le propose à l'unanimité.

Ajoutons, avant de quitter cette tribune, que sous les auspices d'un grand prince, la péninsule a vu, en 1823, la marine royale et la fidèle armée de France resserrer entre elles les liens d'une noble alliance basée sur une émulation de gloire qui subsiste toujours ; et si le temps devait arriver où notre roi voulût encore en appeler à la double puissance de ses armes, il aurait pour garants de l'avenir, le Trocadéro, Navarin et Stampalie, glorieux tombeau de Bisson. »

(La Chambre ordonne l'impression de ce rapport.)

Le garde des sceaux a la parole pour communiquer à la Chambre les *grandes lettres de naturalisation accordées par le roi au prince de Hohenlohe et au prince d'Arenberg.*

M. le comte Portalis, *garde des sceaux.* Aux termes de l'ordonnance du 4 juin 1814, aucun étranger ne peut siéger dans la Chambre des députés ni dans celle des pairs, s'il n'a obtenu du roi des grandes lettres de naturalisation qui doivent être vérifiées et enregistrées dans les deux Chambres. J'ai l'honneur de vous porter, par ordre du roi, les grandes lettres de naturalisation qu'il a plû à Sa Majesté d'accorder à M. le prince de Hoenlohe et à M. le prince d'Arenberg. Ces lettres ont déjà été vérifiées et enregistrées par la Chambre des pairs. J'ai l'honneur de proposer à la Chambre, en vertu de l'ordonnance que je viens de citer, de procéder à la vérification et à l'enregistrement desdites lettres.

GRANDES LETTRES DE NATURALISATION POUR LE PRINCE DE HOHENLOHE-BARTENSTEIN, MARÉCHAL DE FRANCE.

Charles, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Notre bien-aimé cousin le prince de Hohenlohe-Bartenstein (Louis-Aloys-Joachim-François-Xavier-Antoine), maréchal de France, chevalier commandeur de nos ordres, né à Bartenstein, le 18 août 1765, nous a exposé que, son pays natal n'ayant jamais été réuni à la France, il pourrait être, à son grand regret, considéré comme étranger dans notre royaume, quoiqu'il y soit attaché par d'honorables services dans nos armées ; que, son vœu le plus ardent étant de continuer à faire sa résidence en France et de nous donner des preuves de sa fidélité et de son dévouement à notre personne, et d'ailleurs, d'après les dispositions de l'ordonnance royale du 4 juin 1814, des lettres de naturalisation lui étant nécessaires pour jouir de la faveur insigne que nous avons daigné lui accorder en l'élevant à la dignité de pair du royaume, il nous supplie de vouloir bien ajouter cette nouvelle faveur à celles que nous lui avons déjà faites en le nommant maréchal de France et en l'élevant à la dignité du royaume.

A ces causes, voulant traiter favorablement l'exposant, de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorite royale, vu que nous n'avons rien tant à cœur que de faire éprouver les effets de notre munificence royale aux chefs militaires qui se sont signalés par leur valeur et par leur fidélité, que le prince de Hohenlohe a mérité d'être placé dans cette classe honorable, par ses longs services et par le dévouement qu'il a montré pour notre personne, nous avons dit et déclaré, disons et déclarons par ces présentes signées de notre main, voulons et nous plaît que ledit prince de Hohenlohe-Bartenstein soit tenu et réputé, ainsi que nous le tenons et réputons, pour notre naturel sujet régnicole ; qu'il puisse et qui lui soit loisible de demeurer et s'établir dans tel lieu de notre royaume qu'il désirera ; jouir des privilèges, franchises, libertés, droits civils et politiques dont jouissent nos vrais et originaires sujets, et de celui de siéger dans la Chambre des pairs, tout ainsi que si ledit exposant de notre royaume, sans qu'au moyen des lois, ordonnances et règlements d'icelui, il lui soit fait aucun empêchement dans la pleine et libre jouissance des droits et privilèges qu'il nous

plaît de lui accorder, l'ayant quant à ce dispensé et habilité, dispensons et habilitons, à la charge de fixer pour toujours son domicile dans notre royaume.

Ordonnons que les présentes, signées de notre main, seront adressées à la Chambre des pairs et à celle des députés, pour être vérifiées, et être ensuite sur ce toutes les lettres nécessaires expédiées.

Donné en notre château des Tuileries, le 31e jour du mois de novembre, de l'an de grâce mil huit cent vingt-sept, et de notre règne le quatrième.

Signé : CHARLES.

Par le roi :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé : DE PEYRONNET.

La Chambre des pairs, après voir entendu la lecture des lettres patentes de naturalisation avec plénitude des droits de citoyen français obtenues par le maréchal prince de Hohenlohe-Bartenstein (Louis Aloys-Joachim-François-Xavier-Antoine), conformément à l'ordonnance du 4 juin 1814, relative aux étrangers ; ouï le rapport de sa commission spéciale, et après en avoir délibéré en la manière accoutumée, déclare lesdites lettres patentes vérifiées, et ordonne qu'elles seront transcrites sur ses registres.

A Paris, le 15 avril 1828.

Les présidents et secrétaires,

Signé : DAMBRAY, *président ;* le duc DE LUXEMBOURG, le duc DE FITZ-JAMES, le baron PORTAL et le maréchal duc DE TRÉVISE, *secrétaires.*

Vu et scellé :

Le grand référendaire,

Signé : SEMONVILLE.

Pour expédition :

Les présidents et secrétaires,

Signé : DAMBRAY, le maréchal duc DE TRÉVISE, duc DE LUXEMBOURG, baron PORTAL et duc DE FITZ-JAMES.

GRANDES LETTRES DE NATURALISATION POUR LE PRINCE D'ARENBERG.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Notre bien-aimé le prince d'Arenberg (Pierre-d'Alcantara-Charles-Marie), né à Paris le 2 octobre 1790, nous a exposé que, par acte du 9 novembre 1803 (6 brumaire an XII), la qualité de Français a été conférée au duc d'Arenberg son père, ainsi qu'à trois de ses fils, et nommément à l'exposant ; que, bien que devenu français et notre sujet, il ne pourrait, d'après les dispositions de l'ordonnance du 4 juin 1814, jouir de la faveur insigne que nous avons daigné lui accorder en l'élevant à la dignité de pair du royaume, et réaliser son vœu ardent de nous donner des preuves de sa fidélité et de son dévouement à notre personne, s'il ne nous plaisait de lui accorder des lettres de naturalisation, et d'ajouter cette nouvelle faveur à celle que nous lui avons déjà accordée ;

A ces causes, voulant traiter favorablement l'exposant de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, vu que nous n'avons rien tant à cœur que de faire éprouver les effets de notre munificence royale aux descendants de ceux qui, dans la carrière des armes, se sont signalés par leur valeur et par leur fidélité ; que le prince d'Arenberg a rendu lui-même d'honorables services : voulant d'ailleurs reconnaître dans sa personne les services rendus à la monarchie par ses aïeux, le maréchal d'Isenghiem et le comte de la Marck, nous avons dit et déclaré, disons et déclarons par ces présentes signées de notre main, voulons et nous plaît, que ledit prince d'Arenberg soit tenu et réputé, ainsi que nous le tenons et réputons, pour notre naturel sujet et régnicole; qu'il puisse jouir des privilèges, franchises libertés, droits civils et politiques dont jouissent nos vrais et originaires sujets, notamment de celui de siéger dans la Chambre des pairs, tout ainsi que ledit exposant était originaire de notre royaume, sans qu'au moyen des lois, ordonnances et règlements d'icelui, il lui soit fait aucun empêchement dans la pleine et libre jouissance des droits et privilèges qu'il nous plaît de lui accorder, l'ayant, quant à ce, dispensé et habilité, dispensons et habilitons, à la charge de fixer pour toujours son domicile dans notre royaume.

Ordonnons que les présentes, signées de notre main, seront adressées à la Chambre des pairs et à celle des députés, pour être vérifiées, et être ensuite sur ce toutes lettres nécessaires expédiées.

Donné en notre château des Tuileries, le 28e jour du mois de février, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé : CHARLES.

Par le roi :

Le pair de France, garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé : comte PORTALIS.

La Chambre des pairs, après avoir entendu la lecture des lettres patentes de naturalisation avec plénitude des droits de citoyen français obtenues par le prince d'Arenberg (Pierre-d'Alcantara Charles-Marie), conformément à l'ordonnance du 4 juin 1814, relative aux étrangers ; ouï le rapport de sa commission spéciale, et après en avoir délibéré en sa manière accoutumée, déclare lesdites lettres patentes vérifiées, et ordonne qu'elles seront transcrites sur ses registres.

A Paris, le 15 avril 1828.

Les présidents et secrétaires,

Signé : DAMBRAY, *président ;* le duc DE LUXEMBOURG, le duc DE FITZ-JAMES, le baron PORTAL et le maréchal duc DE TRÉVISE, *secrétaires.*

Vu et scellé :

Le grand référendaire,

Signé : SEMONVILLE.

Pour expédition :

Les présidents et secrétaires,

Signé : DAMBRAY, le maréchal duc DE TRÉVISE, le duc DE LUXEMBOURG, baron PORTAL, duc DE FITZ-JAMES.

La Chambre donne acte à M. le garde des sceaux de la remise des grandes lettres de naturalisation ; elle en ordonne l'impression, la distribution et le renvoi dans les bureaux.

M. le Président. Demain, la Chambre entendra le rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à la revision des listes électorales. A ce sujet, je crois devoir rappeler à la Chambre, et surtout pour ceux de ses membres qui ne faisaient pas partie des assem-

blées précédentes, que depuis huit années pour l'inscription des orateurs, on suit l'ordre que je vais expliquer.

Les membres qui veulent s'inscrire pour ou contre arrivent à la Chambre avant la séance, à l'heure qu'il leur plaît de choisir. Ceux qui veulent s'inscrire contre, trouvent ici une table et une feuille de papier; ceux qui veulent s'inscrire pour, trouvent de même une table et une feuille de papier. Chacun écrit son nom à mesure qu'il arrive. A une heure, quand le bureau entre en séance, un des secrétaires fait l'appel nominal des personnes inscrites; elles sont présentes, se reconnaissent. La liste est arrêtée avec eux et fait loi pour l'ordre de la discussion. Depuis huit ans cet usage est observé et n'a donné lieu à aucune réclamation. Je pense que la Chambre trouvera bon de s'y conformer demain : nous nous y sommes tous soumis jusqu'à ce jour.

L'ordre du jour est la suite de la délibération sur les projets de loi relatifs à des impositions extraordinaires par divers départements pour l'achèvement de leurs routes.

Le 9e projet de loi est ainsi conçu :

« *Article unique.* Le département de la Loire, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1827, est autorisé à s'imposer extraordinairement, à partir de 1828, et pendant quatre années consécutives, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera employé aux travaux de routes départementales situées dans ce département. »

(L'article est mis aux voix et apopté.)

Voici le résultat du scrutin :

Nombres des votants....	234
Boules blanches.......	217
Boules noires.....	17

(La Chambre a adopté.)

Le 10e projet de loi est ainsi conçu :

« *Article unique.* Le département du Loiret, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1827, est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1828, 8 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à la confection des trois routes dont le conseil général du département, dans ladite session de 1827, a demandé le classement au nombre des routes départementales. »

(L'article unique du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

Nombre des votants.....	199
Boules blanches.......	177
Boules noires..........	22

(La Chambre a adopté.)

M. le Président. Je vais soumettre à la Chambre la demande d'un congé.

« Monsieur le Président,

« Un retour de souffrances très graves qui m'ont déjà tenu absent de la Chambre pendant une session entière, et qui, depuis six semaines, m'ont fait manquer la plupart des séances, me met dans la nécessité de prier la Chambre de vouloir bien m'accorder un congé illimité pour que je puisse, dans l'absence totale des affaires qui m'est ordonnée, m'occuper de ma guérison. J'aurais souhaité pouvoir encore utiliser mon voyage, s'il m'était possible d'arriver pour l'élection de mon département, mais cela est douteux.

« Veuillez, Monsieur le Président, croire et assurer la Chambre que j'abrégerai cette absence avec tout l'empressement que me dictent mes sentiments et que les circonstances commandent.

« Je suis, etc.

« Comte DE LABASÈQUE, *député du Nord.*

« Paris, le 21 avril 1828. »

(Le congé est accordé.)

M. le Président donne lecture du 11e projet de loi :

« *Article unique.* Le département de la Marne, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1827, est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant cinq années consécutives, à partir de 1828, 3 centimes additionnels au principal des quatres contributions directes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à la confection et à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département. »

(L'article est mis aux voix et adopté.)

Résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	206
Boules blanches........	187
Boules noires	19

(La Chambre a adopté.)

12e projet de loi :

« *Article unique.* Le département de la Haute-Marne, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1827, est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant trois années, à partir de 1828, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé aux travaux de routes départementales situées dans ce département. »

(L'article est mis aux voix et adopté.)

Résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	217
Boules blanches........	193
Boules noires	24

(La Chambre a adopté.)

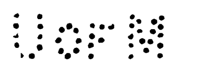
13e projet de loi :

« *Article unique.* Le département de l'Oise, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1827, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant trois années, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à la confection et à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département. »

(L'article est mis aux voix et adopté.)

Résultat du scrutin :



Nombre des votants....	202
Boules blanches.......	177
Boules noires..........	25

(La Chambre a adopté.)

14e projet de loi :

« *Article unique*. Le département du Tarn, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1827, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1829, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé aux travaux des routes départementales situées dans ce département. »

(L'article est mis aux voix et adopté.)

Résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	202
Boules blanches........	181
Boules noires...........	21

(La Chambre a adopté.)

M. le Président donne lecture du 15e et dernier projet de loi :

« *Article unique*. Le département des Vosges, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1827, est autorisé à s'exposer extraordinairement pendant cinq années, à partir de 1829, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à la confection de cinq routes dont le département a sollicité, dans ladite session de 1827, le classement au nombre des routes départementales. »

(L'article est mis aux voix et adopté.)

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	203
Boules blanches........	185
Boules noires	18

(La Chambre a adopté.)

M. le Président. Je propose à la Chambre de se réunir demain à midi, dans les bureaux, pour nommer une commission, qui sera chargée d'examiner les lettres de grande naturalisation apportées aujourd'hui à la Chambre par M. le garde des sceaux, afin que cette commission puisse faire immédiatement son rapport en séance publique. La Chambre entendra ensuite le rapport de M. Favard de Langlade sur le projet de loi relatif aux listes électorales; elle pourra se former ensuite en comité secret et ouvrir la délibération sur la proposition de M. de Conny.

(Cet ordre du jour est adopté.)

La séance est levée à cinq heures.

CHAMBRE DES PAIRS.

[*Séance du mardi* 22 *avril* 1828,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit à l'issue des bureaux, où elle s'est occupée de l'examen des cinq projets de loi présentés dans la séance du 19 de ce mois.

Le garde des archives, sur l'ordre de M. le président, fait lecture du procès-verbal de cette séance. La rédaction en est adoptée.

Il est fait hommage à la Chambre, par la dame veuve Agasse, des tables chronologiques du *Moniteur* pour l'année 1827. Cet ouvrage est renvoyé à la bibliothèque.

L'ordre du jour est ensuite proclamé.

Il appelle, en premier lieu, le *rapport de la commission spéciale nommée pour l'examen du projet de loi relatif à la pêche fluviale*.

Le ministre des finances, et l'un des commissaires du roi chargés de la défense de ce projet, sont présents.

M. le marquis de Maleville, au nom de cette commission, obtient la parole, et fait à l'Assemblée le rapport suivant :

Messieurs, lorsque le gouvernement du roi soumit à vos délibérations le projet du code forestier, il annonça la prochaine présentation d'un autre projet de loi relatif à la pêche fluviale; il annonça que les dispositions de l'ordonnance de 1669, et de la législation concernant cette matière, y seraient refondues et appropriées aux besoins de l'époque actuelle.

Cette tâche a été remplie; et bien qu'elle fût beaucoup moins difficile, beaucoup moins compliquée que celle qui avait pour objet la police forestière, le travail qui en a été le résultat n'en a pas moins été soumis aux mêmes épreuves avant d'être livré à la solennelle discussion des Chambres.

Ce nouveau projet se compose de huit titres, et de quatre-vingt-treize articles. Mais les deux tiers environ de ces articles, étant extraits du code forestier, semblent devoir être aujourd'hui hors de toute discussion.

Les autres, quoique peu nombreux, ont donné lieu à plusieurs réclamations et à des questions graves qui se rattachent aux principes les plus importants du droit public ou de la propriété.

La commission nommée par Vos Seigneuries les a examinées avec soin; elle les a discutées avec M. le directeur général des eaux et forêts. Je vais avoir l'honneur de vous rendre compte du résultat de ses délibérations, en faisant remarquer les principaux changements que le projet introduit dans la législation actuelle.

Le titre Ier a pour objet le *droit de pêche*.

Ce droit peut s'exercer dans les fleuves, rivières ou canaux navigables; il s'exerce aussi dans des cours d'eau qui n'ont pas cette propriété.

Dans les fleuves, rivières et canaux navigables le droit de pêche appartient à l'Etat. C'est une conséquence du principe qui place dans le domaine public toutes les rivières de cette nature.

Ce principe, fondé sur tous les monuments de notre législation ancienne et moderne, ne saurait être contesté. Il ne s'agit que de déterminer les applications et les restrictions dont il est susceptible.

L'ordonnance de 1669, dans plusieurs de ses dispositions, la loi du 14 floréal an X [4 mai 1802], et enfin l'article 538 du Code civil, ont assimilé les rivières flottables aux rivières navigables.

Mais les rivières flottables sont de deux sortes : dans les unes, le flottage a lieu à trains ou à radeaux; dans d'autres moins considérables, ou dont le cours est semé de certains obstacles, il ne peut se faire qu'à bûches perdues.

De là la question de savoir si la pêche est do-

maniale dans celles-ci comme dans les premières.

Le projet de loi fait cesser toute difficulté en n'attribuant à l'Etat le droit de pêche que dans les fleuves, rivières, canaux et contre-fossés navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux.

Cette disposition est d'ailleurs conforme à plusieurs décisions émanées des autorités administratives et judiciaires, notamment à un avis du Conseil d'Etat du 21 février 1822.

D'après l'ordonnance de 1669, pour que la propriété d'un fleuve ou d'une rivière fît partie du domaine public, il fallait qu'ils fussent naturellement navigables, *qu'ils portassent bateaux de leur fond, sans artifice ni ouvrage de main.*

Le projet étend les droits du domaine sur tous les cours d'eau navigables ou flottables dont l'entretien est à la charge de l'Etat ou de ses ayants-cause.

C'est parce que tous les cours d'eau de cette nature dont l'entretien est à la charge de l'Etat sont présumés lui appartenir. L'article 538 du Code civil considère comme dépendant du domaine public tous les fleuves et rivières navigables ou flottables, sans aucune distinction.

Le projet déclare faire partie intégrante des fleuves et rivières navigables ou flottables les bras, noues, boires et fossés qui en tirent leurs eaux et dans lesquels on peut librement passer en bateau *pendant le temps des moyennes eaux.*

Cette disposition a été l'objet de plusieurs réclamations.

On a craint qu'elle ne prêtât à l'arbitraire, que les agents inférieurs de l'administration n'en abusassent pour contester à des propriétaires riverains le droit de pêcher dans des canaux ou fossés où ils l'ont paisiblement exercé jusqu'à ce jour, et qui ne font pas nécessairement partie des fleuves ou rivières avec lesquels ils communiquent.

On a demandé que la disposition dont il s'agit ne s'appliquât qu'aux bras de rivières, noues, boires et fossés dans lesquels l'Etat aurait déjà fait des ouvrages d'art pour les entretenir et y assurer sa jouissance, ou dans lesquels on pourrait librement passer en tout temps avec des bateaux de même dimension que ceux qui servent à la navigation de la rivière, ou du moins d'un port déterminé, comme de deux tonneaux ou d'un tonneau.

Ces conditions à imposer à l'Etat n'ont pas paru admissibles à votre commission : elle a pensé que, puisqu'il ne s'agissait que de l'exercice de la pêche on ne pouvait exiger, pour la reconnaissance du droit de l'Etat, que les bras de rivières, noues, boires et fossés qui en tirent leurs eaux, fussent assez forts pour porter pendant toute l'année un bateau servant à la navigation; qu'il ne pouvait être question que d'un bateau de pêcheur.

Toutefois, pour éviter les difficultés qui pourraient s'élever au sujet de la fixation du temps des moyennes eaux, elle estime que l'Etat ne peut revendiquer le droit de pêche dans les bras, noues, boires et fossés dont il s'agit, que tout autant qu'on peut y pénétrer en bateau, librement et sans aucun artifice accidentel, non seulement pendant le temps des moyennes eaux, mais encore *en tout temps.*

C'est ainsi, d'ailleurs, que cela s'est pratiqué jusqu'à ce jour d'après des décisions ministérielles et la première rédaction du projet de loi y était conforme.

Le troisième paragraphe porte : « Sont toutefois exceptés les canaux et fossés creusés dans des propriétés particulières et entretenus aux frais des propriétaires. »

Quelques personnes auraient désiré qu'on y ajoutât ces mots : « ainsi que les cours d'eau qui, servant de limites entre les héritages, sont entretenus par les riverains. »

Mais la commission pense que les termes employés dans le projet de loi garantissent suffisamment aux propriétaires riverains les droits qui leur appartiennent dans ces sortes de cours d'eau, et que l'addition proposée ne ferait qu'en obscurcir le sens.

Dans l'ancienne monarchie, la propriété des rivières navigables paraissait si essentiellement unie à la couronne, que des domanialistes pensèrent qu'elle ne pouvait en être séparée en aucune manière; que la couronne n'avait pas même pu valablement aliéner, au profit de quelques particuliers, le droit de pêche dans aucune de ces rivières.

A l'époque de la Révolution, une autre considération fit supprimer tous les droits de cette espèce exercés par des particuliers : c'est qu'on les regarda comme le résultat de l'abus de la puissance féodale ou de l'usurpation.

La loi du 14 floréal an X et différents décrets du gouvernement impérial considérèrent ces droits comme abolis, et décidèrent que nul ne pourrait pêcher dans ces rivières, s'il n'était fermier de l'Etat ou muni d'une licence par lui délivrée; que tous les établissements fixes de pêche seraient affermés au profit de l'Etat.

Toutefois, l'ordonnance de 1669, et surtout l'édit de 1683, n'avaient pas regardé la maxime de la domanialité et de l'inaliénabilité des rivières navigables comme tellement absolue qu'elle ne pût subir quelques modifications. En déclarant que ces rivières faisaient partie du domaine de la couronne, l'ordonnance et l'édit précités avaient maintenu les particuliers dans la propriété, jouissance et possession des droits de pêche et autres qu'ils pouvaient y avoir acquis par titre et possession.

De graves inconvénients, il est vrai, pourraient naître de l'aliénation même d'une rivière navigable. Les rivières, comme la mer, donnent des ailes au commerce; elles sont indispensables pour la circulation générale des habitants du royaume et des produits de l'industrie. Si plusieurs de ces rivières ou des parties notables de ces rivières cessaient d'être dans le domaine public, si le droit de les administrer n'était pas inaliénable, sa division détruirait l'unité de l'action du gouvernement et compromettrait la prospérité publique.

Mais l'aliénation d'un simple droit de pêche dans quelques parties d'une rivière ne saurait avoir de pareilles conséquences; et d'ailleurs, si elle en avait de dangereuses, l'Etat aurait toujours la faculté d'en déposséder les titulaires pour cause d'utilité publique, en leur payant une indemnité.

Aussi plusieurs cours judiciaires, et notamment la Cour de cassation, qui est placée à leur tête, ont-elles réclamé en faveur des droits de pêche valablement acquis à des tiers dans des rivières navigables ou flottables; et c'est sur leur proposition qu'il a été ajouté au premier projet de loi une disposition portant qu'*il n'est point préjudicié aux droits acquis à des tiers par titres réguliers.*

Cette addition paraît être de toute justice.

A l'égard du droit de pêche dans les rivières, ruisseaux et canaux non navigables ni flottables, la loi proposée l'attribue, par son article 2, aux propriétaires riverains.

Cette disposition est conforme à la raison, à la

nature des choses, au droit commun, et spécialement aux lois romaines, qui suppléaient autrefois à toutes nos lois.

D'après le droit romain, en effet, le lit ou le canal d'une rivière, le sol sur lequel elle roule, les bords qui la resserrent, étaient censés pris sur les fonds contigus et en étaient un accessoire.

Le droit de pêche dans ces sortes de rivières, celui d'y prendre de l'eau pour l'irrigation ou pour les usines, ainsi que les autres droits de cette nature, étaient pour les propriétaires riverains un dédommagement des inconvénients attachés à leur voisinage, et des dépenses auxquelles ils sont assujettis pour le curage et l'entretien de ces cours d'eau (1).

Il est vrai qu'avant la Révolution, les droits de pêche et de prise d'eau dans les ruisseaux et petites rivières n'étaient pas généralement attribués aux simples propriétaires des fonds riverains; ils étaient exercés, tantôt par le seigneur haut justicier, tantôt par le seigneur féodal, qui avait ce qu'on appelait *la propriété directe, le domaine direct de ces fonds*.

Mais du moins l'Etat n'y avait aucune prétention à titre de souverain; il ne s'attribuait le droit de pêche et les autres droits de propriété que dans les *rivières navigables de leur fond, sans aucun ouvrage d'art*.

Depuis l'abolition du régime féodal, depuis que le domaine direct a été réuni au domaine utile par l'affranchissement de toutes les terres au profit des propriétaires riverains, la loi n'a accordé à l'Etat aucun droit nouveau dans les ruisseaux et rivières non navigables. Elle s'est bornée à réserver au gouvernement, non comme propriétaire, mais comme administrateur, la police et la surveillance des cours d'eau; et si elle n'a pas toujours formellement consacré le droit de pêche des propriétaires riverains, comme celui des prises d'eau, dans les petites rivières et ruisseaux dont il s'agit, elle a du moins été constamment interprétée en leur faveur. C'est ce qui résulte du décret d'ordre du jour de la Convention nationale, du 6 juillet 1793, et d'un avis du conseil d'Etat du 27 pluviôse an XIII.

Aussi, depuis 1790, les propriétaires riverains ont-ils constamment joui du droit de pêche, en se conformant aux règlements de police sur cette matière.

Le projet actuel ne fait que les y maintenir.

D'après l'article 3, il appartient au gouvernement de déclarer quelles sont les parties des fleuves et rivières et quels sont les canaux désignés dans les deux premiers paragraphes de l'article 1er où le droit de pêche sera exercé au profit de l'Etat.

Ce pouvoir déféré au gouvernement est en effet indispensable.

Le gouvernement, pour faire la désignation dont il s'agit, a déjà pris ou prendra les mesures les plus convenables. Il a consulté ou consultera non seulement les agents de l'administration, mais encore les hommes de l'art, les ingénieurs des ponts et chaussées et les autorités locales. Il ne convient pas que la loi prescrive des précautions particulières pour empêcher que le fisc, dans le dessein de dépouiller les propriétaires riverains de leur droit de pêche, ne fasse déclarer navigables ou flottables des rivières ou parties de rivières qui ne le sont réellement pas et qui ne l'ont jamais été.

Toutefois, une disposition plus efficacement rassurante pour les droits des propriétaires a été réclamée dans une pétition adressée à Vos Seigneuries (1), et la commission ne croit pas pouvoir l'écarter.

L'un des attributs ou plutôt des devoirs de la souveraineté est de veiller à tout ce qui peut intéresser l'ordre et la prospérité publique, de faire jouir ses sujets de tous les avantages que la navigation peut leur procurer, d'imprimer au commerce le mouvement qu'il croit le plus utile, d'en écarter les obstacles qui peuvent nuire à son activité, et pour cela de rechercher quelles sont les rivières que la nature a destinées à la navigation; de tranformer même en rivières navigables celles qui ne le sont pas naturellement, mais qui sont susceptibles de le devenir; d'imposer à cet effet aux propriétés particulières les sacrifices exigés par l'intérêt général.

Mais, si le gouvernement juge à propos de s'emparer d'une rivière, d'un ruisseau, d'un canal qui de sa nature n'est pas navigable, pour le rendre navigable par le moyen d'écluses ou autres ouvrages; s'il croit devoir s'emparer d'un étang appartenant à des communes ou à des particuliers, pour y faire passer un canal destiné à la navigation, peut-il enlever aux propriétaires riverains de ce ruisseau, de cette rivière, de cet étang, leur droit de pêche et tous ceux qu'ils y exerçaient légalement, sans les indemniser?

Les anciens jurisconsultes reconnaissaient le droit à l'indemnité des propriétaires de cours d'eau expropriés, soit que la couronne les dépouillât d'un droit de pêche qu'ils avaient précédemment acquis dans une rivière navigable, soit qu'elle transformât en rivière qui ne l'était pas auparavant et où le droit de pêche appartenait à des particuliers (2).

En serait-il autrement aujourd'hui?

Peut-être dira-t-on que la concession du droit de pêche qui a été faite aux propriétaires riverains depuis l'abolition du régime féodal n'est qu'un privilège gratuit et précaire; que cette concession ne leur a été faite que pour les indemniser des dépenses auxquelles ils sont assujettis pour le curage et l'entretien de ces cours d'eau; que, lorsqu'ils sont rendus navigables, les propriétaires riverains cessent d'être chargés de cette dépense, et retirent de grands avantages de la navigation; qu'enfin l'avis du Conseil d'État du 27 pluviose an XIII, qui a abandonné le droit de pêche aux propriétaires riverains à l'exclusion des communes, porte formellement qu'*ils ne pourront le conserver, lorsque, par la suite, une rivière aujourd'hui réputée non navigable deviendra navigable*.

Mais ce n'est pas de l'avis du Conseil d'Etat du 27 pluviose que les propriétaires riverains tirent leur droit de pêche; ils le doivent, comme nous l'avons déjà établi, à la nature des choses, au droit commun, aux lois qui ont aboli le régime féodal.

Ce droit est reconnu, consacré, par l'article 2 du projet de loi lui-même : dès lors, des auteurs de ce projet ne sauraient refuser une indemnité aux propriétaires riverains qui en sont privés par le fait du gouvernement, sans se mettre en con-

(1) Voyez sur cette question et sur plusieurs autres qui sont traitées dans ce rapport, les *Dissertations féodales* de M. le président Henrion de Pansey, v. *Eaux*.

(1) Cette pétition est celle de M. Saulnier de la Pinelais, de Nantes.

(2) Voyez M. Henrion de Pansey, *loc. cit.*

tradiction avec eux-mêmes, et sans violer l'article 10 de la Charte constitutionnelle.

Si ces propriétaires riverains retirent des avantages de ce que leur rivière ou ruisseau est approprié à la navigation, s'ils sont déchargés de la dépense à laquelle ils étaient assujettis pour le curage et l'entretien, ces avantages entreront en considération lors de l'évaluation de l'indemnité, qui devra être plus ou moins forte selon que le droit de pêche est plus ou moins productif; mais ce ne peut être une raison absolue pour refuser toute indemnité.

Nous pensons donc qu'en faisant droit aux réclamations adressées à la Chambre, il convient d'insérer, à la suite de l'article 3, une disposition additionnelle qui, pour le cas dont il s'agit, garantisse le droit à l'indemnité.

D'après le même article 3, il appartient au gouvernement de fixer les limites entre la pêche fluviale et la pêche maritime dans les fleuves et rivières affluant à la mer.

Mais l'article ajoute que *ces limites seront fixées à la marée basse, au point où les eaux cessent d'être salées.*

Cette dernière disposition est contraire à celles de l'ordonnance de la marine de 1681.

Vos Seigneuries savent que, d'après cette ordonnance, la pêche maritime est libre tant sur les grèves qu'en pleine mer; que l'ordonnance répute bords et rivages de la mer tout ce qu'elle couvre pendant les nouvelles et pleines lunes, et jusqu'où le grand flot de mars peut s'étendre sur les grèves.

De là il suit que la pêche maritime, ou la liberté de la pêche, devrait s'étendre, dans les rivières affluant à la mer, depuis leur embouchure jusqu'au point où le grand flot de mars se fait sentir.

C'est ainsi que cela se pratiquait effectivement avant la Révolution, excepté dans quelques rivières où la pêche se trouvait soumise à des redevances féodales.

Cet état de choses, si favorable à la multiplication et à la prospérité de la population maritime, dura jusqu'à la publication de la loi du 14 floréal an X, qui autorisa le gouvernement à percevoir les produits de la pêche fluviale dans les rivières navigables ou flottables, et à déterminer les parties où il conviendrait, soit d'affermer la pêche, soit de la concéder à des porteurs de licences.

Ce fut alors qu'en fixant les limites de la pêche fluviale, le gouvernement crut convenable de les étendre, comme le faisait la loi proposée, jusqu'à la marée basse, au point où les eaux cessent d'être salées.

Cette extension augmenta sans doute un peu les produits de la pêche fluviale; mais elle devint très préjudiciable à la population maritime.

D'après les renseignements pris en 1818, par ordre du ministre de la marine, il a été vérifié que l'intervalle existant, dans différents fleuves et rivières affluant à la mer, entre le point où le grand flot de mars se fait sentir et celui où les eaux cessent d'être salées, comprend trois cent trente-deux communes; qu'avant l'an X ou 1802, on y comptait neuf cent-quatre-vingt-quatre bateaux et deux mille cent-quarante-un pêcheurs, tandis que, depuis la mise à exécution de la loi du 14 floréal, le nombre des bateaux s'était successivement réduit à huit cent-seize, et celui des pêcheurs à dix-sept cent quatre-vingt-quatorze; en sorte qu'il y avait cent soixante-huit bateaux et trois cent-quarante-sept pêcheurs de moins.

Et quel profit le gouvernement retirerait-il de cette extension de la pêche fluviale au détriment de la population maritime?

Il a été calculé qu'en affermant la pêche des fleuves et rivières affluant à la mer, dans l'intervalle dont il s'agit, le produit nét pouvait en être porté à 65,166 francs, tandis que, dans le système contraire, il serait réduit à environ 32,000 francs.

Ce serait donc pour un excédent de produit annuel de 33,000 à 34,000 francs, et en supposant que ces calculs ne soient pas bien exacts, pour un intérêt fiscal toujours fort mince, que le gouvernement rejetterait les réclamations sans cesse renouvelées d'une nombreuse classe de Français qui, tous les jours, affrontent les dangers de la mer pour nourrir leurs familles; qui, en augmentant la consommation, augmentent aussi les revenus de l'Etat; qui, jusqu'à l'âge de cinquante ans, sont sujets aux rigueurs de l'inscription maritime, et fournissent aux vaisseaux du roi une pépinière de matelots.

La question des limites de la pêche fluviale, plusieurs fois soulevée par les ministres successivement chargés du département de la marine, a été, il est vrai, toujours résolue, par le comité et le ministère des finances, dans le sens du projet de la loi.

Mais ces décisions n'ont été en quelque sorte que des fins de non-recevoir; elles ont été prises sous l'empire de la loi de floréal et des nécessités imposées par des budgets déjà votés.

Aujourd'hui qu'il s'agit de refaire la loi, le gouvernement et les Chambres ne doivent céder qu'à des raisons conformes aux véritables intérêts de l'Etat; et Vos Seigneuries n'hésiteront probablement point à adopter une solution plus favorable à la marine, qui, dans les nouvelles destinées de la France, semble appelée de plus en plus à rendre de si grands et glorieux services.

Votre commission est donc d'avis de faire rentrer la pêche fluviale dans les limites tracées par l'ordonnance de 1681, et de les fixer au point où le grand flot de mars se fait sentir.

L'article 4 de la loi proposée introduit, en faveur de la compétence judiciaire, une innovation remarquable.

Malgré la séparation des pouvoirs décrétée par la première de nos Assemblées nationales, l'autorité administrative obtint, dans des circonstances extraordinaires, une étendue d'attributions qui a souvent été signalée comme exorbitante.

D'après la législation et la jurisprudence qui ont précédé la Restauration, cette autorité ne se bornait pas à ordonner, à prescrire des mesures dans l'intérêt général, à statuer sur les oppositions qui y étaient formées, à rédiger des cahiers des charges, à prononcer sur la validité, quant à la forme, des ventes fermes ou adjudications faites par ses ordres; elle seule pouvait en interpréter les clauses et conditions; et, par suite, elle était appelée à résoudre des questions de propriété, à juger des litiges existant entre des particuliers, à prononcer sur des contestations qui n'intéressaient le gouvernement que comme propriétaire. Les tribunaux ne connaissaient des adjudications administratives que pour leur exécution; il leur était interdit d'en interpréter les clauses.

D'après le projet de loi, au contraire, les tribunaux désormais ne prononceront pas seulement sur les contestations relatives *à l'exécution* des baux et des adjudications du droit de pêche; ils prononceront sur toutes celles qui pourront dépendre *de l'interprétation* des clauses y contenues. C'est devant eux que seront portées toutes les difficultés existant entre les différents fermiers

ou porteurs de licences, sur les limites des cantonnements qui leur auront été respectivement adjugés, et généralement toutes celles qui pourront s'élever entre l'administration ou ses ayants-cause et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leur propriété.

Les adjudications une fois faites, la loi proposée ne réserve à l'autorité administrative que l'examen de la validité des surenchères.

Ce projet nous paraît en cela parfaitement conforme à la démarcation constitutionnelle des pouvoirs.

L'article 5 détermine d'une manière convenable les peines à appliquer à ceux qui, sans droit, se livrent à la pêche dans les cours d'eau quelconques.

Nous observerons qu'en permettant à tout individu de pêcher à la ligne flottante tenue à la main, dans les fleuves, rivières et canaux navigables, il excepte le temps du frai.

Cette exception ne se trouvait pas dans la première rédaction de cet article, et quelques personnes ont demandé qu'elle fût retranchée comme trop sévère.

Mais votre commission n'a pas pensé que la faveur qui peut être accordée à ce genre de pêche ou de récréation dût aller jusqu'à le permettre dans un temps où l'intérêt de la reproduction du poisson exige qu'on le défende contre tous les moyens quelconques employés pour le détruire.

Elle n'a pas pensé non plus qu'il convînt de placer dans la loi, comme on le propose dans une pétition adressée à la Chambre (1), la définition ou la description de la ligne flottante : cette description, si elle est nécessaire, est du domaine des ordonnances du roi.

Le titre II, relatif *à l'administration et à la régie de la pêche*, ne donne lieu à aucune critique.

Il en est à peu près de même du titre III, qui prescrit les règles concernant *les adjudications des cantonnements de pêche*.

Les dispositions de ces deux titres sont presque toutes empruntées du code forestier. Nous ne proposons de changements qu'aux articles 10 et 11.

La loi du 14 floréal an X laissait au gouvernement la plus grande latitude, soit pour déterminer les parties des fleuves et rivières navigables où il jugerait la pêche susceptible d'être mise en ferme, soit pour régler, quant aux autres, les conditions auxquelles seraient assujettis les particuliers qui voudraient se livrer à la pêche moyennant une licence.

Le projet actuel, au contraire, tout en permettant la concession des licences à prix d'argent, veut que ce mode d'exploitation ne soit employé qu'à défaut d'offres suffisantes pour une adjudication publique aux enchères ; il prescrit, en conséquence, de faire mention dans les procès-verbaux d'adjudication des mesures qui auront été prises pour la publicité, et des offres qui auront été faites.

Ces précautions, nobles pairs, nous paraissent excessives. Dans beaucoup de localités où il n'y a point de chemins de halage, dans celles où plusieurs propriétaires désirent obtenir séparément la jouissance de la pêche le long de leurs propriétés respectives, la pêche ne pourrait être mise en ferme par la voie des adjudications, sans exposer les propriétaires à des vexations, et sans nuire aux intérêts mêmes de l'Etat.

Pourquoi ne pas laisser au gouvernement la faculté d'adopter, suivant les circonstances, le mode d'exploitation qu'il jugera le plus utile et le plus convenable ?

C'est ce que nous proposons d'exprimer dans l'article 10, en affranchissant l'administration des liens qu'il lui impose.

Quant à l'article 11, le changement que nous proposons de faire à sa rédaction n'a pour objet que de la rendre plus claire et plus correcte.

Le titre IV, qui traite *de la police et de la conservation de la pêche*, mérite une attention particulière.

La plupart des dispositions qu'il renferme ont été puisées dans l'ordonnance de 1669 et dans les édits de nos rois ; mais elles ont été modifiées conformément à l'état actuel et aux besoins de l'industrie (1).

Le projet n'a d'ailleurs conservé des anciennes dispositions que celles qui étaient d'une nature permanente et vraiment législative. Il s'en réfère pour les autres, à la sollicitude du gouvernement et aux règlements qu'il publiera après avoir consulté les gens de l'art et les usages locaux

Le poisson, étant né pour les eaux, circule successivement dans toutes celles qui sont courantes, et n'appartient pas plus à telle rivière ou à telle portion de rivière qu'à telle autre. Au temps du frai, il remonte souvent jusque dans les petits ruisseaux ; il préfère alors les lits les plus resserrés, et notamment ceux dont les eaux sont limpides et les bords ombragés d'arbustes.

Il ne saurait donc être permis aux propriétaires riverains des rivières et ruisseaux dans lesquels ils ont droit de pêche, ni d'attaquer le poisson au temps de sa reproduction, ni d'employer pour le prendre, en quelque temps que ce soit, des moyens qui pourraient dépeupler les rivières, ni de chercher à le fixer dans les parties de cours d'eau qui traversent ou bordent leurs propriétés, par des barrages, grilles ou autres ouvrages qui l'empêcheraient entièrement de monter ou de descendre dans les autres parties des rivières ou ruisseaux.

Les mêmes prohibitions doivent être appliquées aux fermiers de la pêche et aux porteurs de licences dans les rivières navigables, pour qu'aucun d'eux n'entreprenne rien dans son cantonnement contre l'intérêt général.

C'est sur ce principe de l'intérêt général qu'est fondé le droit de police et de surveillance que l'article 715 du Code civil attribue au gouvernement sur l'exercice de la pêche dans toute sorte de cours d'eau, ainsi que toutes les dispositions prohibitives que renferme le projet actuel.

C'est d'après ce principe que votre commission a cru devoir écarter toutes les réclamations que l'intérêt privé a suggérées contre ces prohibitions et qui tendent à soustraire à leurs effets la pêche qui s'exerce au profit des particuliers dans les rivières et ruisseaux non navigables.

La commission se borne à proposer de légères modifications dans quelques-uns des articles dont ce titre est composé.

L'article 27 défend aux fermiers de la pêche et à tous autres individus, sous peine d'amende de 50 francs, *de prendre le poisson à la main*.

En reconnaissant que cette manière de prendre le poisson peut contribuer sensiblement à le détruire, ce n'est du moins que lorsqu'on en fait

(1) Celle de M. Kresz aîné, demeurant à Paris.

(1) Les *Considérations* de M. Dralet *sur l'histoire naturelle des poissons, sur la pêche et les lois qui la régissent*, sont très utiles pour l'intelligence et l'examen de cette partie du projet de loi.

une véritable pêche dans le lit des rivières, fleuves ou ruisseaux, et qu'on l'emploie à prendre le poisson entre les racines des arbres ou dans les cavités qui lui servent d'asile, surtout après l'avoir enivré par des drogues, ou pendant le temps de langueur qu'il éprouve avant et après celui du frai.

La loi ne saurait défendre aux fermiers de la pêche, aux porteurs de licences et aux propriétaires, de prendre à la main ou autrement le poisson qui, après le débordement des rivières ou ruisseaux, est resté abandonné dans des flaques d'eau isolées.

Il semble donc nécessaire, pour éviter toute équivoque, de placer dans l'article 27 un mot qui exprime l'action de la pêche.

L'article 31 semble aussi susceptible d'une rédaction plus simple et plus nette.

L'article 32 excepte de la prohibition qu'il prononce contre les filets qui n'auraient pas certaines dimensions, ceux qui sont destinés uniquement à la pêche des petits poissons, et qui seront déterminés par des ordonnances royales.

Quelques personnes auraient désiré que l'exception comprît nominativement les filets destinés à la pêche des anguilles.

Mais les ordonnances royales ne peuvent manquer de pourvoir aux besoins de ce genre de pêche; elles seules peuvent prescrire les mesures nécessaires pour prévenir l'abus qu'on pourrait faire des filets qui y sont destinés.

L'article 35 défend à tous individus quelconques de colporter, débiter et *tenir en réservoir* certaines espèces de poisson qui n'auraient pas encore acquis une dimension déterminée.

Il est à craindre que la défense de tenir en réservoir de pareil poisson ne donne lieu à des équivoques; qu'elle n'expose à des perquisitions vexatoires des citoyens qui ne font pas métier de colporter et débiter le poisson.

Pour éviter cet inconvénient, la commission propose de supprimer dans cet article les mots *tenir en réservoir*; il lui semble suffisant de dire qu'il est défendu à tous individus de colporter et débiter des truites, ombres, etc., ayant moins de seize centimètres, etc.

Le titre V traite *des poursuites en réparation de délits et contraventions*, et se divise en deux sections : la première, relative aux poursuites exercées au nom de l'administration; la seconde, ayant pour objet celles qui sont exercées au nom et dans l'intérêt privé des fermiers de la pêche et des particuliers.

Cette division, admise par le code forestier, est fondée sur la nature des choses.

Le gouvernement exerce la surveillance et la police de la pêche dans l'intérêt général.

Si donc il s'agit de délits ou de contraventions qui portent atteinte à l'intérêt général, s'il s'agit d'infractions aux règles prescrites par le titre IV pour empêcher le dépeuplement des rivières et cours d'eau, la constatation doit en être faite par les agents spéciaux de l'administration et par les officiers de police judiciaire; les poursuites doivent être exercées par ces agents spéciaux, concurremment avec les officiers du ministère public.

Il n'en est pas de même des autres délits ou contraventions qui ne portent préjudice qu'aux fermiers de la pêche, aux porteurs de licences et aux propriétaires. La réparation de ces sortes de délits ou contraventions ne doit être poursuivie qu'au nom des parties lésées : c'est à leurs gardes particuliers qu'est imposée l'obligation de les constater; cette constatation n'est que facultative de la part de ceux de l'administration, et le ministère public ne doit figurer dans les procès qui en sont la suite que comme partie jointe, pour requérir, s'il y a lieu, l'application des peines.

D'après cette distinction, l'article 41 range mal à propos dans la catégorie des délits et contraventions qui doivent être constatés et poursuivis au nom de l'administration le fait spécifié en l'article 5, c'est-à-dire le délit commis par les individus qui se livrent à la pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient : car ce délit ne nuit point directement à l'intérêt général; il n'est point du nombre de ceux qui contribuent nécessairement au dépeuplement des rivières.

Cette atteinte portée à la propriété privée peut bien être constatée par les agents de l'administration; il est même utile qu'elle le soit quand cela est possible; mais les poursuites ne doivent avoir lieu qu'au nom des parties intéressées.

Nous proposons de rectifier en ce sens l'article 41.

Presque toutes les autres dispositions contenues dans le titre V et dans les suivants, qui se rapportent *aux peines, aux condamnations et à l'exécution des jugements*, sont empruntées du code forestier, et ne permettent aucune critique.

Vos Seigneuries remarqueront que, d'après ce projet de loi, comme d'après le code forestier, les amendes et autres condamnations pécuniaires seront converties en emprisonnement, parce qu'à défaut par les délinquants de vouloir ou de pouvoir les acquitter, ils subiront une détention déterminée dans des proportions qui nous semblent justes.

Cette remarque répond aux réclamations des personnes qui craignent que les peines prononcées contre les délinquants insolvables ne soient pas assez sévères, et qu'il n'en résulte une impunité de fait.

Ainsi, malgré les légères imperfections que nous avons cru y apercevoir, le projet de loi n'en est pas moins un nouveau bienfait du règne de Charles X.

La commission a l'honneur de proposer à Vos Seigneuries de l'adopter avec les amendements suivants :

PROJET DE LOI.	AMENDEMENTS.
Art. 1er. Le droit de pêche appartient à l'État dans tous les fleuves, rivières, canaux et contre-fossés navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien est à la charge de l'État ou de ses ayants-cause; sans préjudice des droits acquis à des tiers par titres réguliers.	Art. 1er. Le droit de pêche appartient à l'État dans tous les fleuves, rivières, canaux et contre-fossés navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien est à la charge de l'État ou de ses ayants-cause; sans préjudice des droits acquis à des tiers par titres réguliers.
Font partie intégrante des fleuves et rivières navigables ou flottables, les bras, noues, boires et fossés qui en tirent leurs eaux, et dans lesquels on peut librement passer ou pénétrer en bateau pendant le temps des moyennes eaux.	Font partie intégrante des fleuves et rivières navigables ou flottables, les bras, noues, boires et fossés qui en tirent leurs eaux, et dans lesquels on peut passer et pénétrer en bateau *librement et en tout temps*.
Sont toutefois exceptés les canaux et fossés creusés dans des propriétés parti-	Sont toutefois exceptés les canaux et fossés creusés dans des propriétés parti-

culières, et entretenus aux frais des propriétaires.

Art. 2. Dans toutes les rivières et canaux autres que ceux qui sont désignés en l'article précédent, les propriétaires riverains auront, chacun de son côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours de l'eau.

Art. 3. Il appartient au gouvernement :

1° De déclarer quelles sont les parties des fleuves et rivières et quels sont les canaux désignés dans les deux premiers paragraphes de l'article 1er où le droit de pêche sera exercé au profit de l'Etat ;

2° De fixer les limites entre la pêche fluviale et la pêche maritime, dans les fleuves et rivières affluant à la mer ; ces limites seront fixées à la marée basse, au point où les eaux cessent d'être salées.

Art. 10. La pêche sur les fleuves, rivières et canaux navigables et flottables par bateaux, trains ou radeaux, sera exploitée au profit de l'Etat, soit par voie d'adjudication publique aux enchères et à l'extinction des feux, conformément aux dispositions du présent titre, soit par concession de licences à prix d'argent.

Le mode de concession par licences ne pourra être employé qu'à défaut d'offres suffisantes.

En conséquence, il sera fait mention, dans les procès-verbaux d'adjudication, des mesures qui auront été prises pour leur donner toute la publicité possible, et des offres qui auront été faites.

Art. 11. L'adjudication publique devra être annoncée, au moins quinze jours à l'avance, par des affiches apposées dans le chef-lieu du département, dans la commune de la situation des rivières et dans les communes environnantes.

culières, et entretenus aux frais des propriétaires.

Art. 2. Comme au projet.

Art. 3. Il appartient au gouvernement :

1° De déclarer quelles sont les parties des fleuves et rivières et quels sont les canaux désignés dans les deux premiers paragraphes de l'article 1er où le droit de pêche sera exercé au profit de l'Etat ;

2° De fixer les limites entre la pêche fluviale et la pêche maritime, dans les fleuves et rivières affluant à la mer ; ces limites seront fixées *au point où le grand flot de mars cesse de se faire sentir.*

Dans le cas où le gouvernement jugerait à propos de rendre navigables ou flottables, par des ouvrages d'art, des parties de fleuves, des rivières, ruisseaux ou canaux qui ne le sont pas de leur nature, et de priver les propriétaires riverains du droit qui leur appartient dans ces cours d'eau, ceux-ci pourront demander une indemnité proportionnée à leur perte, conformément à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume.

Art. 4 et suivants. Comme au projet.

Art. 10. La pêche dans les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables, sera exploitée au profit de l'Etat, soit par voie d'adjudication publique, aux enchères et à l'extinction des feux, conformément aux dispositions du présent titre, soit par concession de licences à prix d'argent, *suivant que l'administration le jugera le plus utile,*

Art. 11. L'adjudication publique devra être annoncée, au moins quinze jours à l'avance, par des affiches apposées dans le chef-lieu du département, *dans les communes riveraines du cantonnement* et dans les communes environnantes.

Art. 27. Les fermiers de la pêche et tous autres individus qui seront surpris prenant le poisson à la main, seront punis d'une amende de cinquante francs.

Art. 31. Sont prohibés, les filets et autres instruments de pêche, sous quelque dénomination que ce soit, qui seront déclarés, par des ordonnances royales, être de nature à nuire au repeuplement des rivières.

Des ordonnances royales détermineront également l'espèce et la forme des filets dont l'usage sera permis dans chaque département.

Art. 35. Il est défendu à tous individus quelconques de colporter, débiter et tenir en réservoir des truites, ombres, carpes, barbeaux, brèmes, ayant moins de seize centimètres, etc.

Art. 41. Le gouvernement exerce la surveillance et la police de la pêche dans l'intérêt général.

En conséquence, les agents spéciaux par lui institués à cet effet, ainsi que les gardes champêtres, éclusiers des canaux, et autres officiers de police judiciaire, sont tenus de constater les délits et contraventions qui sont spécifiés à l'article 5 et au titre IV de la présente loi, en quelques lieux qu'ils soient commis ; et lesdits agents spéciaux exerceront, conjointement avec les officiers du ministère public, toutes les poursuites et actions en réparation de ces délits et contraventions.

Art. 12 et suivants. Comme au projet.

Art. 27. Les fermiers de la pêche et tous autres individus qui seront surpris *pêchant* le poisson à la main, seront punis d'une amende de cinquante francs.

Art. 28 et suivants. Comme au projet.

Art. 31. Sont prohibés, les filets et autres instruments de pêche, sous quelque dénomination que ce soit, *qui sont de nature* à nuire au repeuplement des rivières.

Des ordonnances royales détermineront l'espèce et la forme des filets dont l'usage sera permis dans chaque département, *et ceux qui seront défendus.*

Art. 32 et suivants. Comme au projet.

Art. 35. Il est défendu à tous individus quelconques de colporter et débiter des truites, ombres, carpes, barbeaux, brèmes, ayant moins de seize centimètres, etc.

Art. 36 et suivants. Comme au projet.

Art. 41. Le gouvernement exerce la surveillance et la police de la pêche dans l'intérêt général.

En conséquence, les agents spéciaux par lui institués à cet effet, ainsi que les gardes champêtres, éclusiers des canaux, et autres officiers de police judiciaire, sont tenus de constater les délits et contraventions qui sont spécifiés au titre IV de la présente loi, en quelque lieu qu'ils soient commis ; et lesdits agents spéciaux exerceront, conjointement avec les officiers du ministère public, toutes les poursuites et actions en réparation de ces délits et contraventions.

Les mêmes agents et gardes de l'administration, les gardes champêtres, les éclusiers, les officiers de police judiciaire, pourront constater également le délit spécifié en l'article 5, et ils remettront leurs procès-verbaux aux parties intéressées.

Art. 42 et suivants. Comme au projet.

La Chambre ordonne l'impression du rapport qui vient d'être entendu. Elle ajourne à samedi prochain l'ouverture de la discussion sur le projet de loi.

L'ordre du jour appelle, en second lieu, la *discussion en Assemblée générale des cinq projets de*

loi examinés dans les bureaux avant la séance, et relatifs à des impositions extraordinaires votées par les départements des Ardennes, de la Charente, de la Drôme, des Deux-Sèvres et du Puy-de-Dôme, pour hâter les travaux du cadastre.

M. le Président, *lecture faite de ces projets*, consulte l'Assemblée, aux termes du règlement, pour savoir si elle veut ouvrir immédiatement la discussion, ou nommer une commission spéciale qui lui fera son rapport.

La Chambre décide qu'il sera nommé, séance tenante, une commission spéciale de cinq membres.

M. le Président, avant d'ouvrir le scrutin pour la nomination des commissaires, désigne suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le marquis de Lancosme et le comte de Saint-Roman.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 123 votants, la majorité absolue des suffrages à MM. le duc de La Trémoille, le comte de Lynch, le comte d'Imécourt, le baron de Barante et le comte d'Urre. Ils sont proclamés, par M. le président, commissaires de l'Assemblée pour le rapport dont il s'agit.

Aucun autre objet ne se trouvant à l'ordre du jour, la séance est levée avec ajournement à samedi prochain, 26 du courant, à une heure.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du mardi 22 avril 1828.

La séance est ouverte à deux heures.

MM. les ministres de l'intérieur, de la marine, des affaires ecclésiastiques, de l'instruction publique et du commerce sont présents.

La rédaction du procès-verbal est adoptée.

M. le vicomte de Martignac, *ministre de l'intérieur*, a la parole et présente plusieurs *projets de loi tendant à autoriser divers départements à s'imposer pour des dépenses locales.*

(1er *projet*.)

Messieurs, le tribunal civil et les prisons de la ville de Nantes occupent un vieux bâtiment qui tombe en ruines, et où l'un et l'autre services souffrent du défaut d'espace et de constructions vicieuses.

D'autre part, la cour d'assises est établie dans une maison particulière dont le département paye le loyer.

Cet état de choses, si peu digne d'une ville considérable, chef-lieu d'un grand département, rendait nécessaire la construction de nouvelles prisons et d'un palais de justice.

La première de ces constructions s'exécute depuis 1824, et touche à son terme.

Des plans viennent d'être dressés pour le palais de justice : la dépense est évaluée à 311,554 francs, y compris 93,863 francs pour achat de terrain, afin d'agrandir l'emplacement du vieux bâtiment où sont actuellement les prisons et le tribunal, et qui est destiné au nouvel édifice.

Le projet a été adopté par le conseil général, qui, à défaut de ressources ordinaires, a voté une imposition extraordinaire de 3 centimes additionnels aux contributions directes, pendant deux ans, et dont le produit s'élèvera à environ 150,000 francs. Le conseil espère que le surplus de la dépense sera couvert par une subvention de 12,000 francs que donne la ville, par la vente des vieux matériaux avec quelques portions de terrain, et par la vente ou la location des boutiques qui entrent dans le plan du bâtiment à construire.

Nous venons en conséquence, d'après les ordres de Sa Majesté, vous présenter un projet de loi qui a pour objet d'autoriser cette contribution extraordinaire.

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des députés, par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. Le département de la Loire-Inférieure est autorisé à s'imposer extraordinairement, conformément à la délibération prise par son conseil général, dans la session de 1827, trois centimes additionnels aux quatre contributions directes pendant chacune des années 1829 et 1830, pour le produit en être employé à la construction d'un palais de justice à Nantes.

Donné en notre château des Tuileries, le 2 mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé : CHARLES.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé : DE MARTIGNAC.

(*Deuxième projet.*)

Messieurs, les lois des 13 mars 1825 et 29 mai 1827 ont autorisé, en faveur du département de la Marne, des impositions extraordinaires dont le produit, montant à 80,457 fr 41 c. est destiné aux frais d'établissement de la cour d'assises, des tribunaux de première instance et de commerce et des prisons de la ville de Reims, qui occupent provisoirement des locaux empruntés à d'autres services.

La dépense, évaluée par un premier devis à 560,000 francs, a été réduite, d'après des projets soumis à des études plus approfondies et adoptées par le conseil général, à 374,000 francs, non compris la valeur des bâtiments et dépendances de l'ancien Hôtel-Dieu, cédés au département par la ville de Reims dans la vue de concourir à former des établissements dont elle retirera les premiers avantages.

L'utilité de ces établissements est constatée par les lois précitées ; cependant les ressources ordinaires du département ne permettent point d'assurer l'exécution des travaux entrepris, et le conseil général a reconnu qu'il était indispensable de recourir à une imposition extraordinaire

de 2 centimes additionnels, qui produira environ 54,000 francs. Cette mesure est d'autant plus opportune qu'une subvention sur les fonds généraux, demandée par ce conseil, ne peut être accordée, attendu qu'il n'existe aucune allocation dans le budget de l'Etat pour concourir à la restauration des cours d'assises, tribunaux et prisons départementales.

L'administration ne pourra donc assurer le complément des ressources qu'exige l'exécution des ouvrages projetés que par des allocations successives sur le produit annuel des centimes variables et facultatifs, absorbés jusqu'à présent par les dépenses ordinaires, et notamment par celles que réclame la réparation des routes; c'est un nouveau motif de sanctionner le vœu émis par le conseil général du département de la Marne, dans sa session de 1827.

Tel est l'objet du projet de loi que Sa Majesté nous a chargé de vous présenter.

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des députés, par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. Le département de la Marne est autorisé à s'imposer extraordinairement, conformément à la délibération prise par son conseil général, dans sa session de 1827, deux centimes additionnels aux quatre contributions directes de 1829, pour le produit en être employé aux frais d'établissement des tribunaux et prisons de Reims dans les bâtiments et dépendances de l'ancien Hôtel-Dieu.

Donné au château des Tuileries, le 2 mars, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé : CHARLES.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé : DE MARTIGNAC.

(*Troisième projet.*)

Messieurs, la prospérité du commerce et de l'industrie de la ville de Saint-Etienne (Loire) a créé de nouveaux besoins. L'administration s'est occupée de satisfaire les plus pressants, et les dépenses déjà autorisées absorberont toutes les ressources municipales jusqu'en 1831.

Cependant les autorités locales ont reconnu qu'il y aurait de graves inconvénients à ajourner jusqu'à cette époque la construction de vingt-deux fontaines publiques destinées à alimenter les divers quartiers de cette ville qui sont privés d'eau. Cette considération a déterminé le conseil municipal à voter un emprunt de 300,000 francs.

Il sera facilement remboursé, en dix années, sur l'excédent des revenus communaux, avec l'intérêt décroissant au taux de 5 0/0. Une combinaison, à l'aide de laquelle il est permis, sans imposer de nouvelles charges aux habitants de Saint-Etienne, de devancer l'époque de l'exécution de travaux qui intéressent le bien-être d'une population laborieuse, obtiendra, Messieurs, votre assentiment, du moins nous l'espérons, et nous sommes chargé par le roi de vous présenter un projet de loi qui a pour objet d'autoriser cet emprunt.

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des députés, par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. La ville de Saint-Étienne (Loire) est autorisée à emprunter, à un intérêt qui ne pourra excéder 5 0/0, la somme de 300,000 francs destinée à l'établissement de vingt-deux fontaines publiques.

Le remboursement de cet emprunt et des intérêts s'effectuera en dix années, à partir du 1er janvier 1831, au moyen des ressources ordinaires de la ville.

Donné en notre château des Tuileries, le 2 mars, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé : CHARLES.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé : DE MARTIGNAC.

(*Quatrième projet.*)

Messieurs, la ville de Mâcon est le centre d'un commerce considérable de vins; les communes du Beaujolais, du Mâconnais et de la Bresse vont s'approvisionner sur son marché des objets nécessaires à leur consommation, et y apportent les produits de leur industrie et de l'agriculture. L'établissement d'une halle et d'un entrepôt pour les vins est devenu nécessaire dans cette ville. Il donnera lieu à une dépense de 120,000 francs.

Dans la vue de hâter l'époque à laquelle cet utile établissement pourra être livré au commerce, le conseil municipal de Mâcon a voté un emprunt de la somme précitée. Il sera facilement remboursé, en dix années, à compter de 1830, avec l'intérêt décroissant à 5 0/0 sur l'excédent des revenus communaux, qui seront sensiblement améliorés par le produit de l'octroi et des droits de place à la halle projetée.

Nous espérons, Messieurs, que vous donnerez votre assentiment au vœu exprimé par le conseil municipal de Mâcon, qui est devenu l'objet du projet de loi que Sa Majesté nous a donné l'ordre de vous présenter.

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des députés, par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. La ville de Mâcon (Saône-et-Loire) est autorisée à emprunter, moyennant un intérêt qui ne pourra excéder 5 0/0, une somme de 120,000 francs, dont le remboursement aura lieu sur ses revenus ordinaires, en dix années, à compter de 1830.

Le produit de cet emprunt sera affecté au payement des frais de construction d'une halle sur la promenade publique dite *du Quai du Sud*, et de ceux d'acquisition de cinq maisons situées sur ladite promenade, et dont la démolition doit être opérée, conformément au vœu émis par le conseil dans ses délibérations des 6 décembre 1826 et 15 février 1827.

Donné en notre château des Tuileries, le 2 mars, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé : CHARLES.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé : DE MARTIGNAC.

(*Cinquième projet.*)

Messieurs, lors de la reprise des opérations cadastrales, le conseil général du département de la Corrèze n'a affecté que le produit d'un centime à la continuation de ces travaux, tandis que la loi de finances de 1821 permettait de porter le vote à 3 centimes. Cet état de choses s'est reproduit pendant plusieurs années; postérieurement, le même conseil a usé de toutes les ressources que la législation met à sa disposition. Néanmoins les travaux ont langui dans le département de la Corrèze, quoiqu'ils n'aient pas été circonscrits dans les limites des crédits ouverts pendant plusieurs années. Il convient de faire cesser un ordre de choses qui constituait les géomètres en avance. Les opérations ont été ralenties, d'une part; et, de l'autre, le conseil général a voté une imposition d'un demi-centime, afin de combler une partie du déficit de 9,019 fr. 86 c. que présente le budget cadastral de 1828.

Tel est l'objet du projet que Sa Majesté nous a chargé de vous présenter, et qui tend à faire sanctionner le vote d'une imposition extraordinaires d'un demi-centime.

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des députés, par notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. Le département de la Corrèze est autorisé à s'imposer extraordinairement, conformément à la délibération prise par son conseil général dans sa session de 1827, un demi-centime additionnel à la contribution foncière de 1829, pour le produit en être employé à couvrir le déficit de la dépense du cadastre.

Donné en notre château des Tuileries, le 2 mars, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé : CHARLES.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé : DE MARTIGNAC.

M. le Président. La Chambre donne acte au ministre du roi de la remise des projets de loi et de l'exposé des motifs ; elle en ordonne l'impression, la distribution et le renvoi dans les bureaux.

La Chambre s'occupe ensuite de deux vérifications de pouvoirs.

M. Bessières, *rapporteur du 5e bureau.* Messieurs, votre 5e bureau a été chargé d'examiner les opérations électorales de Puy-l'Evêque (Lot). Les changements survenus dans le personnel des administrations de ce département ont eu une influence favorable sur l'indépendance des élections. (*Rumeur à droite.*) Cette fois les votes ont été exprimés librement, et sans l'intervention des gendarmes comme dans la session précédente. (*Nouveaux murmures.*) M. Calmon a obtenu au premier tour de scrutin plus des 2/3 des suffrages, et a été proclamé député. M. Calmon est âgé de plus de quarante ans, il paye plus de 1,000 francs et jouit de ses propriétés depuis plus d'un an. Les pièces qui constatent ces faits étant régulières, le 5e bureau m'a chargé de vous proposer l'admission.

M. de Lur-Saluces. En chargeant M. Bessières de faire le rapport sur l'élection de M. Calmon, le 5e bureau avait supposé qu'il le ferait purement et simplement (*Rumeur à gauche.*), sans exprimer de la manière dont il l'a fait la forme employée dans l'élection. Je suis persuadé que si M. Bessières eût soumis son rapport au bureau, on ne l'aurait pas approuvé.

M. Bessières. J'ignore en quelle qualité M. de Lur-Saluces a exprimé ici l'opinion du 5e bureau. Il faudrait qu'il eût reçu mission pour cela. Le rapport que je viens de faire est extrêmement simple; il exprime un fait : que les opérations ont été régulières, et que cette fois on n'a pas introduit de gendarmes comme précédemment. Il était bon de mentionner cette circonstance, puisque l'introduction des gendarmes, à la première session, a été le motif pour lequel M. de Folmont a donné sa démission.

Voix à droite : Pourquoi le rappeler?

M. Bessières. Et pourquoi pas? Le fait est exact; pourquoi ne l'aurais-je pas exprimé?

M. le Président. Y a-t-il opposition à l'admission de M. Calmon?...

Voix générale: Non! Non!

(M. Calmon est proclamé membre de la Chambre).

M. de La Bourdonnaye, *rapporteur du 3e bureau.* Dans une de vos séances précédentes vous avez trouvé régulières les opérations du collège de la Dordogne, séant à Périgueux ; mais vous avez ajourné l'admission de M. de Mirandol, élu par ce collège, parce qu'il n'avait encore fourni aucune pièce justificative. Ces pièces viennent d'arriver, votre 3e bureau les a vérifiées; elles justifient que M. de Mirandol paye le cens voulu, possède depuis plus d'un an, et a l'âge légal; en conséquence, il vous propose l'admission.

(M. de Mirandol, proclamé député, est admis à prêter son serment.)

M. *Favard de Langlade a la parole au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à la revision des listes électorales.*

M. **Favard de Langlade**, *rapporteur*. Messieurs, à l'ouverture de la session, le roi a manifesté hautement la volonté de mettre la législation en harmonie avec la Charte. Ces paroles augustes, expression d'un vœu général, ont pénétré dans tous les cœurs; elles ont excité d'unanimes acclamations d'amour et de reconnaissance envers un prince qui a si bien compris la position de son peuple, et qui est venu au devant de ses désirs et de ses espérances.

Les promesses de la couronne n'ont pas tardé a se réaliser. Déjà, vous avez applaudi à la présentation de plusieurs projets de loi destinés à consolider nos institutions. Au nombre de ces communications, celle qui concerne la revision des listes électorales est digne sans doute, par les graves intérêts qu'elle embrasse, d'occuper le premier rang. La commission que vous avez chargée d'en faire l'examen s'est empressée de s'y livrer avec le zèle que vous étiez en droit d'attendre de son dévouement, et je viens, honoré de sa confiance, vous rendre compte du résultat de son travail.

C'est, dans une monarchie, une grande et heureuse idée, que d'associer la nation à la confection des lois. Les lois, en effet, devant être conformes aux mœurs, au caractère, aux besoins du peuple pour lequel elles sont faites, il est évident que le plus sûr moyen d'atteindre ce but est d'interroger ceux-là mêmes qu'elles sont destinées à régir. Investi d'abord de l'intégralité du pouvoir législatif, le souverain n'a pas craint de le partager avec ses sujets; et, dès ce moment, il a été exercé concurremment par le roi, par une Chambre des pairs et par une Chambre de députés des départements. Si la composition aristocratique de la première de ces deux assemblées doit être placée dans les attributions de la royauté, il faut qu'une grande latitude soit laissée aux citoyens dans la formation de la seconde. C'est par de telles combinaisons qu'on obtient cet équilibre politique qui fait la force et la sécurité du gouvernement représentatif.

Les citoyens ne peuvent être tous appelés à élire des mandataires : aussi la Charte a-t-elle pris soin de déterminer les conditions nécessaires pour être électeur. Intervertir cet ordre de choses, écarter des collèges électoraux ceux qu'y appelle leur prérogative constitutionnelle, y introduire ceux qui en sont exclus, ce serait attaquer le gouvernement représentatif dans sa source, en corrompre le principe et troubler le repos de la monarchie.

Jusqu'à présent, Messieurs, il faut en convenir, la législation n'a point opposé assez d'obstacles à ces fraudes funestes, dont vos récents débats ont révélé l'existence dans quelques parties du royaume. Le projet de loi soumis à vos délibérations, a pour but d'en prévenir le retour. Vous en apprécierez les dispositions, et vous reconnaîtrez, nous l'espérons, qu'avec les amendements proposés, elles renferment toutes les garanties désirables.

Le titre Ier est intitulé : *Revision annuelle des listes du jury*. La commission a pensé qu'il était mieux de l'intituler : *Revision annuelle des listes* ÉLECTORALES *et du jury*, afin d'indiquer d'abord avec exactitude le double objet de la loi.

Ce titre est d'une importance qu'on ne peut contester. Les listes sont en effet le titre de chaque électeur; et telle est leur influence sur la nomination des députés, qu'on ne saurait prendre trop de précautions pour y porter tous ceux qui y sont appelés à y figurer, et pour en écarter sévèrement tous les individus qui ne réunissent pas les conditions requises.

Avant la dernière session des Chambres, nos lois électorales prescrivaient des listes dont la durée ne s'étendait pas au delà d'une seule opération. Il en résultait qu'à chaque convocation du collège, il fallait procéder à une liste nouvelle. C'était mettre perpétuellement en question les droits électoraux; c'était obliger les électeurs à des justifications sans cesse renaissantes; c'était enfin multiplier les occasions de fraude.

La loi du 2 mai 1827 a voulu changer cet ordre de choses, en donnant de la fixité aux listes jusqu'alors temporaires; mais ses termes manquant de précision et de clarté, laissaient de l'incertitude sur son véritable sens, et il en est résulté des interprétations opposées. Les uns ont pensé que les listes étaient permanentes; d'autres, au contraire, ont cru qu'elles devaient être renouvelées à chaque élection, comme sous l'empire de la législation précédente. L'intention de faire disparaître le doute et de reconnaître la permanence des listes est positivement annoncée dans l'exposé des motifs; mais votre commission ne l'a pas retrouvée explicitement établie dans le projet de loi, et elle a pensé qu'il était nécessaire que ce principe fondamental de la nouvelle législation électorale y fût exprimé en tête de la loi.

Nous vous proposons donc, Messieurs, de commencer le projet par une disposition ainsi conçue : « Les listes faites en vertu de la loi du 2 mai 1827 sont permanentes, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la revision prescrite par la présente loi.

« Cette revision sera faite conformément aux dispositions suivantes. »

L'article 1er du projet des ministres, qui devient l'article 2 du projet ainsi amendé, commence la série des formalités par lesquelles on doit arriver à la revision des listes. Il y sera procédé, pour chaque canton, par les maires de ce canton, réunis au chef-lieu, et par les percepteurs de l'arrondissement cantonal dont ils devront se faire assister.

Comme, dans les villes formant un ou plusieurs cantons, il n'y a qu'un seul maire, l'article 3 du projet compose le conseil, chargé de la revision provisoire, du maire, des adjoints et de trois officiers municipaux, conseil qui, à Paris, se forme par la réunion des douze maires.

Cette disposition nous a paru incomplète : en effet, elle suppose que le canton ou les cantons sont renfermés en entier dans l'enceinte de la ville, tandis qu'il arrive souvent qu'ils comprennent, dans leur circonscription, des communes situées hors des murs de la ville et administrées par un maire particulier. Dans ce cas, il est juste, il convient de réunir ces communes au chef-lieu de la ville et de les admettre à concourir aux opérations électorales. En conséquence, nous proposons d'ajouter au paragraphe premier de l'article : *Les maires des communes qui dépendraient de l'un de ces cantons seront aussi appelés à la revision : ils se réuniront tous sous la présidence du maire de la ville.*

Nous proposons aussi d'ajouter au second paragraphe, afin de le coordonner avec l'article 1er du projet, que les maires de Paris seront *assistés des percepteurs*.

Le résultat des revisions partielles sera transmis au sous-préfet, et envoyé par celui-ci au préfet, qui s'occupera immédiatement de la revision générale. Les articles 2 et 4, qui contiennent ces dis-

positions, n'ont été l'objet d'aucune observation, si ce n'est que l'article 2 doit être mis après l'article 2 du projet.

Quant à l'article 5, d'après lequel le préfet porte sur la liste tous les citoyens qui, ayant le droit d'en faire partie, n'y figureraient pas, et en retranche ceux qui n'ont pas ou qui ont perdu la capacité électorale, la commission ne l'a jugé susceptible que d'une légère modification, qui consiste à substituer, dans le n° 3, aux mots *par ordonnance royale ou par arrêt de la cour royale*, ceux-ci : *par les autorités compétentes*. Cette rédaction a paru plus claire et plus propre à écarter toute équivoque.

La liste une fois achevée, il est de l'intérêt général qu'elle soit environnée de la plus grande publicité. Une omission, une radiation ou une inscription illégale n'est pas l'affaire d'un individu seulement; la société est lésée par un acte qui prive l'un de ses membres d'un droit certain, ou qui l'attribue à un individu sans qualité pour l'exercer. La publicité prévient ces torts ou ces erreurs, et en facilite la réparation : elle est l'objet des articles 6 et 7, qui ont éprouvé quelques modifications dont nous devons vous parler.

Ce n'est point assez que la loi ordonne l'affiche des listes, ce n'est même point assez qu'elle en prescrive le dépôt au secrétariat des mairies, des sous-préfectures et de la préfecture : il faut encore que les personnes intéressées aient le droit d'en exiger la communication. C'est ce qui existait déjà dans la loi du 2 mai 1827, avec cette différence que l'article 3 de cette loi ne s'appliquait qu'à la liste close et arrêtée le 30 septembre, tandis que, selon le projet actuel, le dépôt et la communication devront s'appliquer à la liste affichée le 15 août. Nous devons encore remarquer que, aux termes de la loi du 2 mai, la communication de la liste déposée pouvait être demandée par tout individu, tandis que votre commission a cru devoir limiter ce droit aux seules parties intéressées.

Le second paragraphe de l'article 6 introduit une amélioration réelle dans la rédaction des listes, en ce qu'il exige l'indication des arrondissements de perception où chaque électeur paie des contributions. La commission a jugé utile, pour compléter ce moyen de contrôle, d'insérer après le mot *contributions*, ceux-ci : *propres ou déléguées*, et d'ajouter à la fin de l'article ces expressions : *pour chacun de ces arrondissements*.

Ainsi, Messieurs, rien ne semble avoir été négligé pour former des listes entièrement satisfaisantes. Le travail préparatoire des maires, des adjoints, des membres des conseils municipaux, c'est-à-dire des fonctionnaires qui ont des rapports habituels avec leurs administrés, et qui le plus souvent en connaissent la position et la fortune, ce travail préparatoire, disons-nous, ne peut manquer d'inspirer toute confiance; et les préfets, placés entre les révisions partielles des autorités locales et la publication des listes générales, ne pourront se dispenser d'être justes dans toutes les opérations qui leur sont confiées, sans encourir publiquement les plus graves reproches. En effet, ces magistrats doivent se pénétrer profondément de cette idée, qu'ils ne peuvent, sans se rendre coupables de prévarication, priver injustement un électeur du droit qui lui appartient, ni conférer faussement à un individu quelconque cette capacité constitutionnelle. Qu'ils n'oublient jamais, qu'en plaçant dans leurs mains un pouvoir de confiance, la loi leur impose l'obligation d'en user avec justice, honneur et probité. Malheur à ceux qui oseraient enfreindre ce devoir sacré! Ils appelleraient sur eux non seulement la sévérité d'une administration vigilante et amie de l'ordre, mais encore le blâme de leurs concitoyens, châtiment le plus terrible qui puisse atteindre le fonctionnaire jaloux de la considération publique.

L'article 7 décide avec raison que la publication de la liste générale suffit pour avertir chaque électeur inscrit qu'il est appelé à faire partie du collège; il décide aussi, et non moins justement, que tout autre arrêté portant radiation devra être notifié à la personne intéressée. Une semblable mesure a trop de gravité pour qu'on puisse se dispenser d'en instruire l'individu qui en est l'objet, et de lui en faire connaître les motifs.

Mais où la notification sera-t-elle faite? Sera-ce au domicile réel ou au domicile politique? Par qui sera-t-elle faite? Quelle garantie aura-t-on de l'exécution de la loi? Ce sont autant de questions sur lesquelles le projet garde le silence, et dont cependant il importe de donner la solution.

Lorsque le domicile politique et le domicile réel sont confondus, il n'y a point de doute sur le lieu où doit se faire la notification; mais lorsque, en vertu de la loi du 5 février 1817, ces deux domiciles sont séparés, et qu'ils se trouvent établis dans deux départements différents, la commission a pensé que l'électeur devait, dans le département où il a fixé son domicile politique, faire une élection spéciale de domicile pour y recevoir toutes les notifications relatives à l'exercice de ses droits électoraux. Cette élection devra être annexée à l'acte même qui contient la déclaration du domicile politique.

Quant au mode de notification et à la certitude de l'exécution de la loi, la corrélation qui existe entre la partie des listes contenant les électeurs et celle qui renferme le nom des jurés a paru à la commission un motif suffisant pour s'en rapporter aux dispositions de l'article 389 du Code d'instruction criminelle, pour les notifications à chaque juré de la partie de la liste qui le concerne. Dans la pratique, cette notification se fait, selon les localités, ou par des huissiers ou par des gendarmes, qui sont obligés de rapporter un reçu, soit de l'individu même qu'elle intéresse, soit des personnes désignées dans l'article 389 précité. Ce double mode peut, sans inconvénient, être adopté pour la notification des décisions portant radiation d'une inscription électorale. Dans l'un et l'autre cas, elle doit être faite au nom du préfet, conformément au même article.

Ces observations ont conduit la commission à faire une addition à l'article 7.

Voilà, Messieurs, ce qui se rapporte à la rectification des listes. Nous allons vous entretenir maintenant du titre II du projet de loi, intitulé *jugement des réclamations par le conseil de préfecture*, c'est-à-dire des demandes de radiation ou d'inscription formées postérieurement à la publication de la liste revisée.

Les décisions rendues par le préfet ne sont pas irréfragables; elles peuvent donner lieu à des réclamations. Mais tout individu aura-t-il le droit d'attaquer une décision? Devant quelle autorité celui qui aura qualité devra-t-il porter sa réclamation? Dans quel délai devra-t-on statuer? Les lenteurs d'une procédure paralyseront-elles le droit d'un électeur? Quelle publicité sera donnée aux décisions qui interviendront sur ces réclamations? Ces différentes questions sont successivement résolues dans le titre II, dont elles forment l'objet.

L'article 9 ordonne que, à partir du 15 août, il

sera ouvert au secrétariat de la préfecture un registre destiné à recevoir les réclamations.

La commission a cru devoir faire à cet article quelques additions. Elle propose d'abord d'exiger que le registre de la préfecture soit coté et paraphé par le préfet : cette précaution a pour but d'éviter les soustractions ou les transpositions frauduleuses qui pourraient être commises. Elle propose ensuite, par le même motif : 1° de dire que les réclamations seront enregistrées non pas à leur date, mais à la date et dans l'ordre de leur présentation; 2° qu'elles seront signées par le réclamant ou par son fondé de pouvoir; 3° que le récépissé du secrétaire devra énoncer la date et le numéro de l'enregistrement.

L'article 10 n'a point présenté de difficulté. La commission a seulement remarqué qu'il ne parlait que des individus inscrits ou omis, et elle a jugé nécessaire d'y comprendre aussi les personnes rayées de la liste.

La commission a vu une grande, et, nous ne craignons pas de dire, une heureuse innovation, dans l'article 11, qui autorise tout électeur inscrit à provoquer l'inscription d'un citoyen qu'il croit réunir les conditions requises, et la radiation de tout individu qu'il prétend n'avoir point la capacité électorale. Que pourrions-nous dire, pour justifier cette disposition nouvelle, qui ne vous ait déjà été dit avec un talent si remarquable par M. le ministre de l'intérieur ? Nous devons nous borner à vous faire connaître qu'elle a obtenu l'assentiment unanime de la commission, et nous sommes fondés à espérer qu'elle obtiendra le vôtre.

L'article 12 a subi une légère modification.

Le projet ne parlait que de demandes en radiation, et n'exigeait de notification que pour ce cas. La commission a pensé qu'il devait en être de même des demandes en inscription. Il est en effet possible que les renseignements donnés par le tiers réclamant ne soient pas exacts; si le préfet faisait l'inscription sur ces seules pièces, il pourrait arriver que le citoyen inscrit réclamât lui-même ensuite contre cette décision, et prouvât que des mutations de propriété, ou toute autre cause, l'ont privé de la capacité électorale qu'il avait, ou que même il ne l'a jamais eue.

La commission vous propose, en même temps, d'ajouter après les mots *aucune demande en radiation ou en inscription*, ceux-ci : *formée par des tiers*, afin de marquer d'une manière plus positive la corrélation intime de l'article 12 avec celui qui le précède.

L'article 13, conséquent avec les articles 11 et 12 du projet, n'exigeait pas, pour le renvoi au conseil de préfecture, l'expiration du délai de dix jours, lorsqu'il s'agissait d'une demande en inscription; nous avons pensé que ce délai devait être commun aux demandes en radiation et aux demandes en inscription.

Mais il est une lacune que la commission a cru devoir remplir en donnant de l'extension à l'article du projet, en modifiant sa rédaction, et surtout en créant une distinction essentielle.

Le projet de loi ne s'occupait que des réclamations formées par des tiers, de telle sorte qu'on ne savait pas dans quel délai le conseil de préfecture devait être appelé à statuer sur les demandes soit en radiation soit en inscription formées par les parties elles-mêmes.

On conçoit qu'un délai de dix jours est nécessaire lorsqu'il s'agit de demandes formées par un tiers; il faut qu'il en soit donné communication à la partie intéressée, et que celle-ci ait le temps de répondre. Mais si c'est la partie elle-même qui réclame, il est évident qu'elle n'a besoin ni d'aucune communication ni d'aucun délai. Dès lors, il n'y a point de motifs, dans ce cas, pour retarder la décision du conseil de préfecture.

Par ces motifs, la commission a rédigé ainsi le premier paragraphe de l'article dont il s'agit :

« Les demandes en inscription *ou radiation* seront soumises par le préfet au conseil de préfecture immédiatement après leur réception, *si elles sont faites par les parties elles-mêmes ou leurs fondés de pouvoir*, et après l'expiration des dix jours de délai fixés par l'article précédent, *si elles sont formées par des tiers.* »

Il est encore une addition dont nous avons reconnu la nécessité : elle consiste à autoriser le conseil de préfecture à ordonner la communication des pièces respectivement produites : l'instance étant liée, cette communication rentre dans le droit commun.

L'article 14 a paru à l'abri de toute critique.

L'article 15 fixe au 12 octobre la clôture de la liste, et au 15 du même mois l'affiche du dernier tableau de rectification et de l'arrêté de clôture.

La fixation de cette époque n'a pas paru à la commission en harmonie avec le calcul des différents délais dont il est parlé dans le titre II.

Les articles 10 et 11 donnent à ceux qui y sont désignés le droit de présenter leur réclamation jusqu'au 30 septembre inclusivement.

L'article 12 accorde dix jours à la partie dont l'inscription est attaquée ou demandée pour répondre à la réclamation formée par un tiers. Cette réponse peut donc n'être fournie que le 10 octobre.

Le conseil de préfecture a cinq jours pour prononcer, ce qui peut conduire au 15

Par suite de ces calculs, il convient de fixer au 16 octobre la clôture de la liste, et au 20 du même mois l'affiche des dernières rectifications et de l'arrêté de clôture; et c'est ce que la commission vous vous propose de décider.

Nous passons au titre III, qui concerne *les recours contre les décisions du conseil de préfecture.*

Les deux premiers articles de ce titre, c'est-à-dire les articles 17 et 18, n'ont présenté aucune difficulté. Il n'en a pas été de même des articles 19 et 20, qui déterminent les juridictions appelées à statuer sur les matières électorales.

La compétence des tribunaux civils est générale et absolue; elle embrasse tout ce qui n'est pas formellement distrait de ses attributions : au contraire, la juridiction administrative est exceptionnelle, et ne peut connaître que des objets qui lui sont déférés par la loi.

Conforme à ce double principe, le projet investit les cours royales du droit de statuer sur toutes les difficultés relatives aux questions d'état civil et politique, du domicile réel ou politique, de possession annale ou de titre qui en dispense, de délégation faite par des veuves, d'attributions de contribution à raison de la possession ou de l'usufruit, et, en général, sur toutes les autres questions dont la connaissance n'est pas déférée au Conseil d'Etat, tandis qu'il n'attribue à ce Conseil que les difficultés relatives à la régularité des rôles, à la nature et à l'assiette des contributions.

Vous remarquerez, Messieurs, que ces dispositions placent d'une manière positive dans le domaine des cours royales des questions qui ont donné lieu à une foule de conflits, et qu'elles circonscrivent dans les limites les plus étroites la compétence du Conseil d'Etat. En effet, si l'on examine sans prévention les objets qui constituent cette compétence administrative, on ne pourra se

refuser à penser qu'il serait impossible de la réduire davantage. Ces objets sont la régularité des rôles, la nature et l'assiette des contributions.

Les difficultés relatives à la régularité des rôles reposent sur des erreurs dans les noms, prénoms, qualités des contribuables, sur la différence entre le rôle et la matrice du rôle.

Celles qui se rattachent à la nature des contributions consistent dans la distinction à établir entre les diverses espèces d'impositions personnelles, mobilières, portes et fenêtres, patentes, centimes additionnels, etc.

Enfin on entend par *assiettes des contributions* l'action d'asseoir, d'établir un impôt sur telle ou telle propriété.

Or, n'est-il pas évident, Messieurs, que les contestations relatives à ces points ne peuvent être appréciées et jugées que par l'administration ellemême ? C'est ce que la commission a pensé à la presque unanimité.

Le second paragraphe de l'article 20 porte que les actes judiciaires seront enregistrés gratis dans les instances pendantes devant les cours royales, et qu'il y sera procédé sommairement, dans le double but de rendre ces instances plus rapides et moins onéreuses aux parties. Pour compléter cette idée, la commission vous propose de l'étendre aux instances qui pourraient être portées devant la Cour de cassation.

Par l'article 21, il est prescrit au préfet de faire sur la liste électorale la rectification ordonnée par l'autorité compétente. La commission a cru devoir ajouter à cette disposition l'interdiction au préfet d'élever de conflit, après un arrêt ordonnant une rectification. Il ne pourra sous aucun prétexte se refuser à son exécution. C'est là sans doute une amélioration dont l'avantage sera généralement senti, et que, par ce motif, nous n'avons pas besoin de justifier.

Le titre IV concerne *la formation d'un tableau de rectification, en cas d'élection après la clôture annuelle de la liste.*

Cette partie de la loi a pour objet de prévoir le cas où il s'agirait de procéder à une élection nouvelle après la clôture annuelle de la liste. Il détermine les circonstances qui donneront lieu à former un tableau de rectification, et fixe les délais dans lesquels les réclamations devront être faites et jugées.

Les articles 22 et 25 ont seuls subi quelques changements; nous vous proposons l'adoption pure et simple des articles 23 et 24.

Dans l'article 22, la commission a cru devoir supprimer ces mots, *plus de vingt jours*. D'après le projet, cet espace de temps devait s'écouler après la publication du dernier tableau de rectification, pour qu'il fût nécessaire que l'intervalle d'un mois séparât la réception de l'ordonnance de convocation de la réunion du collège. La commission a pensé que, à quelqu'époque que la réunion du collège dût avoir lieu, il fallait conserver cet intervalle d'un mois. Il importe de laisser, dans tous les cas, le temps nécessaire pour faire constater ou critiquer les nouvelles inscriptions. D'ailleurs n'est-il pas convenable que les électeurs ne soient jamais obligés de s'occuper avec trop de précipitation du choix de leurs mandataires?

L'article 18 du projet a posé le principe que le recours contre une décision portant radiation avait un effet suspensif; et cependant le paragraphe II de l'article 25 dit que les décisions du conseil de préfecture seront exécutées provisoirement : ce qui forme évidemment une contradiction en ce qui concerne les radiations. Pour faire disparaître cette contradiction, la commission vous propose d'ajouter à la fin du paragraphe : *sauf le cas de radiation, comme il est dit à l'article 18 du projet.*

Nous arrivons au titre V et dernier contenant les *dispositions générales*.

La commission a donné son approbation unanime à l'article 26, qui fait cesser des incertitudes et des doutes fâcheux sur le domicile des fonctionnaires amovibles. Toutefois elle a entendu que le fonctionnaire inscrit sur la liste permanente de 1827 conserverait le droit acquis par cette inscription, jusqu'à ce qu'il puisse jouir du bénéfice de la déclaration qu'il ferait en vertu de la loi du 5 février 1817.

Le projet de loi est terminé par une disposition qui enjoint aux percepteurs de délivrer aux individus inscrits sur la liste électorale tout certificat négatif ou tout extrait des rôles des contributions. En rendant hommage à la sagesse de cette disposition, la commission a cru devoir la fortifier par une sanction; il lui a paru convenable de traiter ce dépositaire des rôles comme l'article 50 du Code civil traite les dépositaires des actes de l'état civil, et de le soumettre, pour chaque infraction, à une amende qui ne pourra excéder 100 francs.

Telles sont, Messieurs, les observations dont le projet de loi nous a paru susceptible dans l'ensemble de ses dispositions.

Nous ne devons pas vous laisser ignorer que la commission a examiné avec une sérieuse attention deux questions élevées dans son sein, et qui, selon toute vraisemblance, seront agitées de nouveau dans la Chambre. Ces questions consistent à savoir si le législateur doit prononcer des peines, soit contre les faux électeurs qui voteraient au collège électoral, soit contre le préfet qui les aurait inscrits sur la liste.

Les partisans de la pénalité disent que, si l'inscription sur la liste électorale est nécessaire pour qu'un individu puisse être admis à voter, il n'en est pas moins vrai qu'elle est seulement la déclaration ou la constatation d'un droit préexistant, et qu'elle n'en peut être considérée ni comme l'origine, ni comme le fondement; qu'ainsi l'individu qui ne paye point le cens ou qui n'a pas l'âge fixé par la Charte ne saurait être réputé électeur, ni voter en cette qualité, lors même que, par le résultat d'une erreur ou d'une fraude, il serait porté sur la liste; que, si néanmoins il ose se présenter au collège et déposer son bulletin dans l'urne électorale, il usurpe l'un des droits politiques les plus importants, et que cette usurpation doit le rendre passible d'une peine.

Mais de plus puissantes considérations l'ont emporté dans l'esprit de la commission.

D'abord, dans le système de la loi actuelle, on a pris de telles précautions que la fraude cesse d'être présumable. Les travaux préparatoires pour la revision des listes, la publication des listes revisées, les recours ouverts à tous les citoyens, la faculté accordée à tout électeur inscrit d'agir contre la personne qu'il saurait n'avoir point la capacité électorale : toutes ces mesures sont autant de garanties contre l'introduction abusive d'électeurs simulés. C'est déjà une raison d'écarter l'idée d'une répression judiciaire. En second lieu, n'y aurait-il pas une sorte de contradiction à punir un individu d'avoir exercé un droit dont l'aurait investi l'autorité compétente? On peut comparer aujourd'hui les fonctions électorales à celles du jury, puisque ces deux institutions sont régies par les mêmes principes. Eh bien! qu'un juré, porté sur

la liste du préfet et désigné pour une session de la cour d'assises, n'obéisse point à l'autorité, il sera condamné à l'amende de 500 francs, quand même il ne se trouverait point dans la catégorie de ceux que la loi appelle à remplir cette obligation politique. Qu'au contraire, un citoyen inscrit sur la liste électorale se présente au collège, vous le puniriez de son obéissance! Ainsi, dans un cas, l'individu inscrit subirait une peine pour n'avoir pas déféré à l'invitation de l'autorité, et, dans l'autre, pour y avoir déféré. Enfin, ne serait-il pas à craindre que, dans beaucoup de localités, la malveillance et l'esprit de parti ne se servissent de la disposition pénale de la loi pour effrayer des électeurs timides ou peu éclairés, et pour les détourner d'aller à la réunion du collège? N'aurait-on pas surtout à redouter ces dangers dans les campagnes où ces estimables cultivateurs, amis de l'ordre et de la paix, étrangers à toute faction, abandonnent leurs travaux champêtres pour aller déposer leur vote en faveur de l'homme de bien auquel ils veulent accorder leur confiance?

Ces raisons, qui ne peuvent manquer de frapper tous les bons esprits, ont déterminé votre commission à repousser toute pénalité contre les électeurs.

Mais, en prenant cette détermination, elle a cru devoir ajouter un nouveau gage de sécurité aux garanties nombreuses que présente le projet de loi, et elle vous propose une mesure d'autant plus efficace qu'elle ne pourrait être enfreinte sans violer les lois de l'honneur et de la conscience. Au moment de déposer son vote dans l'urne, chaque électeur jure fidélité au roi, obéissance à la Charte et aux lois du royaume; qu'on exige aussi de lui le serment qu'il réunit toutes les qualités qui constituent la capacité électorale. Cette précaution existe en Angleterre où l'on a une si longue expérience du gouvernement représentatif (1); elle y a produit d'heureux effets. Et que ne peut-on pas en attendre en France, où le sentiment de l'honneur et le respect de la foi jurée sont si promptement gravés dans tous les cœurs? Quel citoyen oserait se flétrir dans l'opinion publique par la honte d'une déclaration mensongère et d'un faux serment?

A l'égard des peines que quelques personnes auraient voulu que la loi prononçât contre les préfets, la commission s'est vue dans l'impossibilité de les admettre. Sa résolution sur ce point a été dictée par les mêmes motifs que nous avons présentés en ce qui concerne les électeurs; nous y ajouterons la circonstance du serment exigé de ces derniers. Quel est le préfet qui, instruit du serment imposé à l'électeur, ne reculerait pas devant l'idée de faire une inscription illégale? Quel est celui qui ne redouterait pas de voir démentir, au milieu d'une assemblée composée de l'élite de ses administrés, la capacité qu'il aurait voulu conférer frauduleusement à un citoyen? Croire à la possibilité d'une inscription contraire à la loi avec la nécessité d'un serment, ne serait-ce pas supposer une espèce de solidarité de honte et de déshonneur entre le préfet et ceux dont il tenterait de faire des électeurs? Ayons, Messieurs, plus de confiance dans les dépositaires de l'autorité : soyons sévères, mais sachons être justes. Craignons surtout de priver des fonctionnaires d'un ordre élevé de cette considération sans laquelle ils ne peuvent faire le bien ; craignons plus encore, en attaquant le fonctionnaire, de porter atteinte aux fonctions.

(1) Statut 34 de Georges III, chap. 73. Blackstone, livre 1er, chap. 2.

Nous ne devons pas, Messieurs, vous laisser ignorer non plus quelques changements qui avaient été proposés dans le sein de la commission. Dominés par le désir d'offrir à la France les garanties les plus solides dans cette loi électorale, nous avions cru d'abord pouvoir distraire des fonctions confiées aujourd'hui aux préfets l'accomplissement de certaines formalités, pour en faire peser l'obligation sur la tête des secrétaires généraux. Ce moyen avait l'avantage de concilier le désir de la commission avec l'idée qu'elle s'était formée de l'impossibilité d'établir une pénalité contre les préfets; il permettait de soumettre les secrétaires généraux à une peine, dans le cas de non-accomplissement de certaines formalités, et, sous ce point de vue, la commission se plaisait à croire possible l'introduction d'une nouvelle garantie.

Mais de plus sérieuses réflexions ont fait sentir à une grande majorité de la commission les inconvénients graves attachés à cette transposition des fonctions du préfet sur la tête des secrétaires généraux. Ceux-ci sont naturellement sous les ordres des préfets; ils ne peuvent et ne doivent agir que sous leur direction. Ne serait-ce pas changer entièrement la nature de leurs fonctions, fausser, pour ainsi dire, le caractère dont ils sont revêtus, que de leur donner le droit d'agir isolément et contre la volonté du préfet? Faut-il intervertir toute la hiérarchie administrative pour donner une existence indépendante à un individu qui devrait être considéré comme étant le préfet lui-même, afin d'arriver, par cette distinction subtile, à prononcer une pénalité?

La marche des lois, Messieurs, doit être franche et positive; il faut aborder la question dans son entier, et ne point avoir recours à des subterfuges indignes du législateur. Prononcez une pénalité contre le préfet, si vous le croyez possible ; mais si vous reconnaissez la force des raisons que la commission vous a soumises, gardez-vous de vouloir obtenir par des détours ce que vous croyez qu'il ne vous est pas permis de faire d'une manière directe.

Une autre considération d'une importance non moins grande a encore arrêté la commission : elle a pensé que, en chargeant ainsi personnellement un secrétaire de l'accomplissement de certaines formalités, on affranchirait par cela même le préfet de toute responsabilité. A couvert sous l'obligation imposée au secrétaire, comme sous un manteau dont il se servirait à voiler sa conduite, un préfet mal intentionné trouverait les moyens de faire impunément ce qu'il ne ferait pas si sa responsabilité personnelle était compromise. Craignons, Messieurs, de faire des secrétaires généraux comme des éditeurs responsables; craignons d'offrir aux fonctionnaires publics une voie facile de prévarication, en leur permettant de se tenir à l'écart et d'agir dans l'ombre. La garantie la plus certaine de leur conduite, c'est de mettre toutes leurs actions au grand jour. On se résout difficilement à mal faire, quand on est sûr que rien ne sera caché. Il est peu de gens qui ambitionnent la célébrité du crime.

Telles sont, Messieurs, les raisons qui ont déterminé la conduite de la majorité de votre commission.

Elle aurait aussi bien désiré pouvoir vous présenter quelques articles additionnels, destinés à faire cesser l'incertitude sur des points litigieux qui existent dans l'application des lois relatives aux capacités électorales, telles que le domicile, la nature des contributions, les délégations faites

par des veuves en faveur de leurs fils, petits-fils, gendres, etc.; mais nous avons reconnu, d'après les observations faites à la commission par M. le ministre de l'intérieur, que ces additions ne pouvaient avoir lieu dans le projet actuel : une loi destinée à régler la formation des listes ne peut contenir des dispositions concernant les capacités. Les lois de 1817 et 1820 offrent des règles insuffisantes, il est vrai, sur certains points, mais qui ont besoin d'être combinées pour être fondues dans une seule loi, qui formera l'ensemble de notre système électoral. Marchons avec précaution dans la vaste carrière de la réformation des abus! Envisageons l'immensité de notre tâche; mais gardons-nous d'en conclure qu'il faut courir pour arriver promptement à la fin. Attachons-nous à affermir notre ouvrage à mesure qu'il avance; et qu'il nous suffise maintenant d'avoir remis entre les mains de l'autorité judiciaire la solution des questions les plus importantes de capacité électorale. Reposons-nous sur elle du soin de veiller à la conservation de nos droits, en attendant que le gouvernement nous présente le projet dont il s'occupe en ce moment, et qui est destiné à satisfaire à tous les besoins.

La commission a également cru de son devoir de faire remarquer à M. le ministre de l'intérieur que les dispositions réglementaires actuelles étaient insuffisantes, soit pour la formation du bureau provisoire, soit pour assurer le secret des votes, soit enfin pour la tenue des assemblées électorales, et qu'une loi qui, pour ce qui n'est pas réglementaire, déterminerait les précautions à prendre dans ce but, serait un bienfait pour les citoyens comme pour l'administration elle-même.

Les vœux de la commission ont été reçus avec intérêt. Espérons, Messieurs, qu'un ministère dont vous connaissez la franchise et la loyauté remplira nos intentions. Le devoir de la Chambre est d'éveiller l'attention du gouvernement sur les nécessités politiques, et de l'éclairer sur nos besoins; mais qu'un zèle trop ardent ne nous transporte pas en deçà de nos véritables attributions. Soyons sages, Messieurs, pour être forts; gardons-nous de porter atteinte à la prérogative royale par des amendements qui ne sauraient être introduits dans le projet de loi, et craignons surtout qu'une marche trop rapide ne nous fasse perdre l'avantage de notre position.

Notre tâche, Messieurs, est maintenant terminée: puissions-nous l'avoir remplie selon le vœu de la Chambre! Elle voudra bien au moins nous rendre la justice de croire que nous avons réuni tous nos efforts pour atteindre ce but. L'accord et l'unanimité qui ont régné sur presque tous les points de notre examen peuvent inspirer quelque confiance dans son résultat. Grâces soient rendues au monarque de son empressement à vous présenter une loi qui doit assurer de plus en plus le bienfait de la Charte, ce pacte sacré, tout à la fois l'appui du trône et des libertés publiques!

J'ai l'honneur de vous proposer l'adoption du projet du gouvernement avec les amendements de la commission.

PROJET *proposé par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la commission.*
TITRE PREMIER.	TITRE PREMIER.
Revision annuelle des listes du jury.	*Revision annuelle des listes* électorales *et du jury.*
	Art. 1er. Les listes faites en vertu de la loi du 2 mai 1827 sont permanentes, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la revision prescrite par la présente loi. Cette revision sera faite conformément aux dispositions suivantes.
ART. 1er. Le 1er juin de chaque année, les maires des communes composant chaque canton se réuniront à la mairie du chef-lieu, sous la présidence du maire, et procéderont à la revision de la portion de la liste formée en vertu de la loi du 2 mai 1827, qui comprendra les citoyens de leur canton appelés à faire partie de cette liste. Ils se feront assister des percepteurs de l'arrondissement cantonal.	Art. 2. Comme à l'article 1er du projet.
	Art. 3. Dans les villes qui forment à elles seules un canton, ou qui sont partagées en plusieurs cantons, la revision des listes sera effectuée par le maire, les adjoints et les trois plus anciens membres du conseil municipal, selon l'ordre du tableau. *Les maires des communes qui dépendraient de l'un de ces cantons seront aussi appelés à la revision;* ils se réuniront *tous* sous la présidence du maire *de la ville.* A Paris, les maires des douze arrondissements, *assistés des percepteurs*, procéderont à la revision sous la présidence du doyen d'âge.
ART. 2. Le résultat de cette opération sera transmis au sous-préfet, qui, avant le 1er juillet, l'adressera, accompagné de ses observations, au préfet du département.	Art. 4. Comme à l'article 2 du projet
ART. 3. Dans les villes qui forment à elles seules un canton, ou qui sont partagées en plusieurs cantons, la revision des listes sera effectuée par le maire, les adjoints et les trois plus anciens membres du conseil municipal, selon l'ordre du tableau. Ils se réuniront sous la présidence du maire. A Paris, les maires des douze arrondissements procéderont à la revision sous	

PROJET DE LOI.	AMENDEMENTS.
la présidence du doyen d'âge.	
ART. 4. A partir du 1er juillet, le préfet procèdera à la revision générale de la liste.	Art. 5. Comme à l'article 4 du projet.
ART. 5. Il y ajoutera les citoyens qu'il reconnaîtra avoir acquis les qualités requises par la loi, et ceux qui auraient été précédemment omis. Il en retranchera : 1° Les individus décédés; 2° Ceux qui auront perdu les qualités requises; 3° Ceux dont l'inscription aura été déclarée nulle par ordonnance royale ou par arrêt de cour royale; 4° Enfin, ceux qu'il reconnaîtrait avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'eût pas été attaquée. Il tiendra un registre de toutes ces décisions, et il fera mention de leurs motifs et des pièces à l'appui.	Art. 6. Comme à l'article 5 du projet, excepté le n° 3. 3° Ceux dont l'inscription aura été déclarée nulle *par les autorités compétentes.*
ART. 6. La liste ainsi rectifiée par le préfet sera affichée le 15 août au chef-lieu de chaque commune, et déposée au secrétariat des mairies, des sous-préfectures et de la préfecture. Elle contiendra, en regard du nom de chaque individu inscrit sur la première partie de la liste, l'indication des arrondissements de perception où il paie des contributions, et la somme à laquelle elles s'élèvent.	Art. 7. La liste ainsi rectifiée par le préfet sera affichée, le 15 août, au chef-lieu de chaque commune, et déposée au secrétariat des mairies, des sous-préfectures et de la préfecture. *Il en sera donné communication à toute personne intéressée, sur sa demande, dans les cas prévus par les articles* 11 *et* 12 *de la présente loi.* (Art. 10 et 11 du projet.) Elle contiendra, en regard du nom de chaque individu inscrit sur la première partie, l'indication des arrondissements de perception où il paie des contributions, *propres ou déléguées,* et la somme à laquelle elles s'élèvent *pour chacun de ces arrondissements.*
ART. 7. La publication prescrite par l'article précédent tiendra lieu de notification des décisions intervenues aux individus dont l'inscription aura été ordonnée. Toute décision ordonnant radiation sera notifiée dans les dix jours à celui qu'elle concerne.	Art. 8. Comme à l'article 7 du projet. Toute décision ordonnant radiation sera notifiée dans les dix jours à celui qu'elle concerne, *ou au domicile qu'il sera tenu d'élire pour l'exercice de ses droits politiques, s'il n'habite pas le département.* *Cette notification, et toutes celles qui doivent avoir lieu, aux termes de la présente loi, seront faites suivant le mode employé jusqu'à présent pour les jurés, en exécution de l'art.* 389 *du Code d'instruction criminelle.*
ART. 8. Après la publication de la liste rectifiée, il ne pourra plus y être fait de changement qu'en vertu de décisions rendues par le conseil de préfecture dans les formes ci-après :	Art. 9. Comme à l'article 8 du projet.
TITRE II. *Jugement des réclamations par le conseil de préfecture.*	TITRE II. *Jugement des réclamations par le conseil de préfecture.*
ART. 9. A compter du 15 août, jour de la publication, il sera ouvert au secrétariat général de la préfecture un registre sur lequel seront inscrites à leur date toutes les réclamations concernant la teneur des listes. Le secrétaire général donnera récépissé de chaque réclamation et des pièces à l'appui.	Art. 10. A compter du 15 août, jour de la publication, il sera ouvert, au secrétariat général de la préfecture, un registre *coté et paraphé par le préfet,* sur lequel seront inscrites, *à la date de leur présentation,* toutes les réclamations concernant la teneur des listes. *Ces réclamations seront signées par le réclamant ou par son fondé de pouvoirs.* Le secrétaire général donnera récépissé de chaque réclamation et des pièces à l'appui. *Ce récépissé énoncera la date et le numéro de l'enregistrement.*
ART. 10. Tout individu qui croirait devoir se plaindre d'avoir été indûment inscrit ou omis pourra, jusqu'au 30 septembre inclusivement, présenter sa réclamation, qui devra être accompagnée de pièces justificatives.	Art. 11. Tout individu qui croirait devoir se plaindre d'avoir été indûment inscrit, omis *ou rayé,* pourra etc. Comme au projet, art. 10.
ART. 11. Dans le même délai, tout individu inscrit sur la liste d'un département pourra réclamer l'inscription de tout citoyen qui n'y serait pas porté, quoique réunissant toutes les conditions nécessaires, ou la radiation de tout individu qu'il prétendrait y être indûment inscrit. Il devra motiver sa demande et l'appuyer de pièces justificatives.	ART. 12. Comme à l'article 11 du projet.
ART. 12. Aucune demande en radiation ne sera reçue qu'autant que le réclamant y joindra la preuve qu'elle a été par lui notifiée à la partie intéressée, laquelle aura dix jours pour y répondre.	ART. 13. Aucune demande en radiation *ou en inscription formée par des tiers* ne sera reçue, etc. Comme à l'article 12 du projet.
ART. 13. Les demandes en inscription seront soumises par le préfet au conseil de préfecture, immédiatement après leur réception, et les demandes en radiation, après l'expiration des dix jours de délai indiqués par l'article précédent. Le conseil de préfecture prononcera dans les cinq jours; ses décisions seront motivées.	ART. 14. Les demandes en inscription *ou en radiation* seront soumises par le préfet au conseil de préfecture, immédiatement après leur réception, *si elles sont faites par les parties elles-mêmes, ou leurs fondés de pouvoirs,* et après l'expiration des dix jours de délai fixés par l'article précédent, *si elles sont formées par des tiers.* *Le conseil de préfecture pourra ordonner la communication, sans déplacer, des pièces respectivement pro-*

PROJET DE LOI.	AMENDEMENTS.
	taillés; il prononcera dans les cinq jours; ses décisions seront motivées.
ART. 14. Il sera publié tous les quinze jours un tableau de rectification, conformément aux décisions rendues, dans cet intervalle, par le conseil de préfecture, et présentant les indications mentionnées à l'article 6 ci-dessus. Aux termes de l'article 7, la publication de ces tableaux de rectification tiendra lieu de notification aux individus dont l'inscription aura été ordonnée. Les décisions portant refus d'inscription ou prononçant des radiations seront notifiées, dans les cinq jours de leur date, aux individus dont l'inscription ou la radiation aura été réclamée, soit par eux-mêmes, soit par des tiers. Les décisions rejetant les demandes en radiation seront notifiées, dans le même délai, tant aux réclamants qu'à l'individu dont l'inscription aura été contestée.	ART. 15. Il sera publié, tous les quinze jours, un tableau de rectification, conformément aux décisions rendues, dans cet intervalle, par le conseil de préfecture, et présentant les indications mentionnées à l'article 7 ci-dessus. Aux termes de l'article 8, la publication, etc. Comme à l'article 14 du projet.
ART. 15. Le 12 octobre, le préfet procédera à la clôture de la liste. Le dernier tableau de rectification et l'arrêté de clôture seront affichés le 15 du même mois.	ART. 16. Le 16 octobre, le préfet procédera à la clôture de la liste. Le dernier tableau de rectification et l'arrêté de clôture seront affichés le 20 du même mois.
ART. 16. Il ne pourra plus être fait de changements à la liste qu'en vertu de décisions des autorités supérieures qui auraient infirmé celles du conseil de préfecture.	ART. 17. Comme à l'article 16 du projet.
TITRE III. *Recours contre les décisions du conseil de préfecture.*	TITRE III. *Recours contre les décisions du conseil de préfecture.*
ART. 17. Tout recours contre les décisions du conseil de préfecture devra, sous peine de nullité, être notifié dans les dix jours, tant au préfet qu'aux parties intéressées. Le recours contre la décision qui aura rejeté une demande d'inscription formée par un tiers ne pourra être exercé que par l'individu dont l'inscription était réclamée.	ART. 18. Comme à l'article 17 du projet.
ART. 18. Le recours contre toute décision qui aura rayé un individu de la liste affichée le 15 août aura un effet suspensif.	ART. 19. Comme à l'article 18 du projet.
ART. 19. Les difficultés relatives à la régularité des rôles, à la nature et à l'assiette des contributions, seront portées devant le Conseil d'État.	ART. 20. Les difficultés relatives, etc. Comme à l'article 19 du projet.

PROJET DE LOI.	AMENDEMENTS.
Il y sera statué dans les quinze jours qui suivront l'enregistrement de la requête, sans frais, et sans qu'il soit besoin de l'intervention d'un avocat aux conseils.	
ART. 20. Les difficultés relatives aux questions d'état civil et politique, de domicile soit réel, soit politique, de propriété, de possession annale ou de titre qui en dispense, de délégation faite par des veuves, d'attributions de contributions à raison de la possession ou de l'usufruit, et toutes les autres questions non spécifiées en l'article précédent seront portées directement devant la cour royale du ressort. Elles y seront jugées sommairement, toutes affaires cessantes, et sans qu'il soit besoin du ministère d'avoué. Les actes judiciaires auxquels elles donneront lieu seront enregistrés *gratis*. L'affaire sera rapportée en audience publique par un des membres de la cour, et l'arrêt sera prononcé après que le ministère public aura été entendu.	ART. 21. Les difficultés relatives, etc. Comme à l'article 20 du projet. *S'il y a pourvoi en cassation, il sera procédé comme devant la cour royale, avec la même exemption de droits d'enregistrement, sans consignation d'amende.*
ART. 21. Le préfet, sur la notification de l'ordonnance royale ou de l'arrêt intervenu, fera sur la liste la rectification qui aura été prescrite.	ART. 22. Ajouter à l'article 21 du projet, *in fine* : *Il ne pourra jamais élever de conflit après l'arrêt.*
TITRE IV. *Formation d'un tableau de rectification, en cas d'élection après la clôture annuelle de la liste.*	TITRE IV. *Formation d'un tableau de rectification, en cas d'élection après la clôture annuelle de la liste.*
ART. 22. Lorsque la réunion d'un collège électoral aura lieu plus de vingt jours après la publication du dernier tableau de rectification prescrit par l'article 15 ci-dessus, il devra s'écouler un intervalle d'un mois entre la réception de l'ordonnance de convocation et la réunion du collège.	ART. 23. Lorsque la réunion d'un collège électoral aura lieu après la publication du dernier tableau de rectification prescrit par l'article 16 ci-dessus, il devra, etc. Comme à l'article 22 du projet.
ART. 23. Le tableau de rectification prescrit par l'article 6 de la loi du 2 mai 1827 sera dressé par le préfet dans les dix jours de la réception de l'ordonnance de convocation. Ce tableau et la dernière liste électorale, s'il s'est écoulé plus de deux mois depuis la clôture, seront publiés et affichés le dixième jour au plus tard	ART. 24. Comme à l'article 23 du projet.
ART. 24. Les réclamations prévues par les articles 10 et 11 ci-dessus ne seront	ART. 25. Les réclamations prévues par les articles 11 et 12 ci-dessus, etc. Comme

PROJET DE LOI.	AMENDEMENTS.
admises que dans les dix jours suivants.	à l'article 24 du projet.
ART. 25. Le conseil de préfecture prononcera sur ces réclamations dans le délai de cinq jours. Le recours sera ouvert contre ses décisions, suivant les formes indiquées au titre III de la présente loi. Toutefois elles seront exécutées provisoirement. Le dernier tableau de rectification sera publié et affiché le vingt-sixième jour après la réception de l'ordonnance de convocation.	ART. 26. Le conseil de préfecture, etc. Toutefois elles seront exécutées provisoirement, *sauf pour le cas de radiation, comme il est statué par l'article 19 de la présente loi.*
TITRE V. *Dispositions générales.*	TITRE V. *Dispositions générales.*
ART. 26. Nul individu appelé à des fonctions publiques, temporaires ou révocables, ne pourra être inscrit sur la première partie de la liste du département où il exerce ses fonctions que six mois après la double déclaration prescrite par l'article 3 de la loi du 5 février 1817.	ART. 27. Comme à l'article 26 du projet.
ART. 27. Les percepteurs de contributions directes seront tenus de délivrer à tout individu qualifié comme il est dit à l'article 11 ci-dessus, sur papier libre et moyennant une rétribution de vingt-cinq centimes par article de rôle, tout certificat négatif ou tout extrait des rôles de contributions.	ART. 28. Les percepteurs, etc., sauf à mettre article 12 au lieu d'article 11, et d'ajouter ensuite *in fine* : *Chaque contravention à ces dispositions de la part des percepteurs sera poursuivie devant le tribunal de première instance, et punie d'une amende qui ne pourra excéder cent francs, conformément à l'article 50 du Code civil.*
Donné, etc., le 23 mars 1828.	ART. 29. *Chaque électeur devra, avant de déposer son vote, affirmer par serment qu'il réunit toutes les qualités requises par les lois pour être électeur.*

M. le Président. Le rapport sera imprimé et distribué jeudi. Je dois consulter la Chambre sur le jour où elle entend ouvrir la discussion sur ce projet de loi. Approuve-t-elle que ce soit lundi?

Voix diverses : Oui, oui!...

M. le Président. La discussion s'ouvrira lundi.

Il y aura séance publique un des jours de cette semaine. Je ne puis pas savoir lequel. La Chambre sera convoquée à domicile.

Dans la prochaine séance, la Chambre délibérera sur le projet de loi relatif à la pension à accorder à Mlle Bisson : elle entendra le rapport qui lui sera fait par la commission, qui a été nommée ce matin, pour examiner les lettres de grande naturalisation, présentées hier par M. le garde des sceaux. Je la préviens que la discussion pourra s'ouvrir sur-le-champ.

La séance publique est levée à trois heures un quart.

(La Chambre se forme en comité secret.)

Commission chargée de l'examen des grandes lettres de naturalisation de MM. les princes d'Arenberg et Hohenlohe-Bartenstein.

1er *bureau.* M. Paul de Châteaudouble.
2e — M. Caumartin.
3e — M. Girod (de l'Ain).
4e — M. le baron Lepeletier d'Aunay.
5e — M. Cordier.
6e — M. Augustin Périer.
7e — M. Babey.
8e — M. de Lameth.
9e — M. Bérenger.

Noms des membres inscrits pour parler dans la discussion générale du projet de loi des listes électorales et du jury.

Pour :

MM.

1. Cunin-Gridaine.
2. le comte Duchâtel.
3. le vicomte de Beaumont.
4. Dumeilet.
5. F. Agier.
6. Bérenger.
7. Dupont (*de l'Eure*).
8. Rambuteau.
9. Baron Méchin.
10. Le général Lafayette.
11. Xavier de Sade.
12. de Lalot.
13. Etienne.
14. Humblot-Conté.
15. Pelet (*de la Lozère*).
16. Pétou.
17. Guilhem aîné.
18. De Bellemare.
19. Pavée de Vandœuvre.
20. Daunant.
21. Benjamin Constant.
22. Caumartin.
23. Thil.
24. Bignon.
25. Brun de Villeret.
26. André (*Haut-Rhin*).
27. Kératry.

Contre

MM.

1. Jars.
2. Le chevalier de Caqueray.
3. Victor de Tracy.
4. Duplessis de Grénédan.
5. His.
6. Pataille.
7. Le vicomte de Laboulaye.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Comité secret du mardi 22 *avril* 1828 (1).

Le procès-verbal du comité secret du 14 avril est lu et adopté.

L'ordre du jour est la *discussion de la proposition de M. le vicomte de Conny, dont le but est de soumettre à une réélection les députés qui accepteraient des fonctions du gouvernement.*

M. **le Président** donne lecture de la proposition et des amendements de la commission.

M. **le comte Sévère de La Bourdonnaye.** Messieurs, il n'est pas question ici d'un élan de générosité. En fait de loi, il faut de la justice. Si vous adoptez la proposition qui vous est faite, il serait également juste, ce me semble, de soumettre à une élection nouvelle tout député qui serait l'objet d'une destitution; car on pourrait présumer qu'il a perdu aussi la confiance de ses commettants.

On me dira, sans doute, qu'un député peut être destitué pour avoir voulu conserver son indépendance; je sais, Messieurs, que cela peut arriver : il y en a des exemples; mais je sais aussi qu'il peut l'être pour avoir commis des fautes graves; et croyez-vous, Messieurs, que le député qui se trouvera dans cette position puisse se flatter de conserver tous ses droits à la confiance dont il a été honoré? Je ne le pense pas ; il serait donc juste alors de le soumettre aux chances d'une nouvelle élection. Mais une plus grande difficulté se présente : un député rend à l'État un service éminent; le roi, sans doute, le récompensera en roi, c'est-à-dire magnifiquement; et vous, Messieurs, lorsque toute la France applaudira à cet acte de justice, vous seuls vous ne pourrez vous associer à la joie commune; vous seuls, vous serez obligés de punir ce député en le soumettant à une nouvelle élection; car il ne faut pas se le dissimuler, c'est une véritable punition.

Cette proposition me paraît manquer de respect à la dignité royale, respect commandé par la Charte, à laquelle vous avez juré d'obéir; respect dans lequel j'ai été élevé, et dont je ne m'écarterai jamais.

Je vote contre la proposition.

M. **Crignon de Montigny** dit que le but des électeurs est de choisir un défenseur de leurs droits, c'est-à-dire des intérêts généraux, et qu'en acceptant des fonctions du gouvernement, le député cesse de remplir cette condition. L'orateur invite la Chambre à suivre l'élan généreux donné par les collèges électoraux et à briser pour toujours entre les mains des ministres les armes de la corruption. En donnant ce grand exemple, on ôtera tout prétexte à la calomnie; le désir d'arriver à la députation ne pourra plus désormais être regardé comme l'expression de l'intérêt personnel; inaccessibles à toute autre ambition qu'à celle de bien faire, les députés se montreront à la fois fidèles aux convenances, à l'honneur et au pays. C'est donc dans l'intérêt de la dignité de la Chambre que l'orateur appuie la proposition de la commission.

M. **Sirieys de Mayrinhac** se hâte de convenir que la proposition prend sa source dans un sentiment généreux, et qu'elle obtiendrait tous les suffrages si elle n'était contraire à la prérogative royale; et d'abord ce n'est pas au moment où l'on cherche à détruire l'équilibre des pouvoirs, lorsque le trône est ébranlé par de nombreuses concessions qu'il serait sage de proposer à l'autorité royale; de soumettre ses choix au contrôle des électeurs. L'orateur pense que si la commission n'a pas reculé devant des motifs aussi graves, c'est parce qu'elle a été séduite par tout ce que la proposition avait d'honorable et de généreux.

Passant à l'examen du principe qu'on vient d'établir, l'orateur s'attache à prouver que son application matérielle est impossible, soit qu'on adopte des exceptions, soit qu'on les rejette toutes.

La question se réduit à ceci : La réélection admise dans le cas de promotion à une place du gouvernement, garantirait-elle de la corruption, s'il pouvait y en avoir? Pour répondre à cette question l'orateur énumère les moyens d'étudier la loi. Un conseiller de cour royale en province désirera être conseiller de cour royale à Paris; une préfecture de 2e et de 3e classe sera remplacée par une préfecture de 1re. Enfin dans toutes les carrières, on pourra, sans changer de titre, changer de position, d'où il résulte que si la corruption pouvait pénétrer dans la Chambre, ses écarts seraient insaisissables : l'orateur conclut au rejet de la proposition.

M. **Kératry**. Messieurs, le gouvernement représentatif est, sans contredit, le plus fort de tous lorsqu'il est appliqué à une monarchie. Par lui, on peut demander aux peuples les plus grands sacrifices et les demander sans ébranler le pouvoir, parce que ce gouvernement repose spécialement sur la confiance. Deux sources alimentent celle-ci : l'une, la justification des actes par la publication des débats qui les précèdent; l'autre, la participation du peuple, par ses délégués, à la confection des lois dans les Chambres et à l'administration du pays dans les conseils du roi, quand Sa Majesté juge convenable de les y appeler.

Pour empêcher que ce second avantage devienne illusoire, la raison dit que les députés associés, par le roi, à son gouvernement et qui émanent de l'élection populaire, doivent s'y retremper, après avoir été honorés de fonctions administratives qui semblent, non pas contraires à leur mandat, mais leur assigner une autre spécialité de services. Bien que le député pénétré du véritable esprit de sa mission, soit en même temps l'homme des libertés publiques et de la monarchie, il n'en est pas moins vrai qu'il s'est voué par privilège à la défense des premières et qu'à l'instant où un suffrage auguste l'agrège au pouvoir, d'autres suffrages peuvent se retirer de lui, si son caractère personnel ne donne plus des garanties suffisantes aux droits dont il avait été constitué le défenseur d'office. Cette loi régit tous les intérêts de la terre. Les pouvoirs se révoquent d'eux-mêmes par l'acceptation de pouvoirs venant d'ailleurs, quand les anciens ne sont pas renouvelés.

(1) Les comités secrets de la session de 1828 sont inédits.

Qu'est-ce, en effet, que le gouvernement représentatif, tel que la Charte le définit? Une suite de débats parlementaires régulièrement organisés, où les parties contendantes ont leurs avocats, et où ces avocats composent ensuite un tribunal : les uns, sous la dénomination de conseillers de la commune, défendent les droits du prince; les autres, comme députés, militent pour le peuple qui les a élus entre plusieurs. Ici, par une dérogation de la jurisprudence ordinaire, le même peut conserver les deux qualités : mais au moins faut-il que les principaux intéressés soient d'accord sur ce point essentiel. Le peuple a parlé, quand il a nommé son député; il faut donc qu'il se fasse entendre une seconde fois quand le député est devenu l'objet d'une confiance qui ne doit pas le rendre suspect, à parler exactement, mais qui au moins lui impose des devoirs trop souvent en lutte avec les intérêts populaires.

Ces choses sont si peu susceptibles d'être révoquées en doute, qu'à mon sens la proposition qui vous est soumise ne peut souffrir la moindre contestation. Comme l'éloquent rapporteur vous l'a dit, c'est au trône que la réélection profitera le plus. Par elle, le trône pourra compter sur un fonctionnaire investi d'une double confiance, et en position de s'exprimer, chaque jour, avec un surcroît d'autorité, puisque, à certains égards, et par une heureuse délégation, il offrira dans sa seule personne le représentant de deux des grands pouvoirs de l'Etat. Pour obtenir tous les avantages résultant de cette position, ainsi que la commission l'a reconnu encore par son organe, il est essentiel que le mandat de la couronne n'annule pas celui du peuple, dont le caractère n'est pas tellement indélébile qu'un choix postérieur ne l'efface.

Mais si le député auquel le roi vient de donner un témoignage insigne de sa confiance était obligé de passer subitement par les chances d'une réélection, ne serait-il pas à craindre qu'il trouvât armés contre lui, d'une part les électeurs dont il n'avait pas obtenu les suffrages, et de l'autre, quelques-uns de ses anciens amis qui, ne comprenant pas assez bien le gouvernement représentatif pour savoir que l'opposition constitutionnelle doit aspirer à placer ses membres les plus capables dans les affaires, lui adresseraient le reproche grave d'avoir marché sous leur drapeau dans l'unique vue d'un succès personnel. Ainsi qu'en France nous répandons l'éloge avec promptitude et largesse, ainsi trop souvent la prévention renverse dès le lendemain l'idole de la veille. Qu'il faille l'imputer au défaut de constance dans les doctrines et de suite dans les caractères ou qu'une malignité naturelle au cœur humain mette trop en crédit cette perspicacité vraie ou fausse qui dicta ses *Maximes* au célèbre duc de La Rochefoucauld, nous habitons un pays assez peu scrupuleux quand il s'agit de retourner les réputations. Depuis douze ans que, par devoir, je m'occupe d'intérêts publics, j'ai vu pâlir bien des astres, et quelquefois sous l'influence de jugements précipités. Je crois donc proposer à la Chambre une chose juste, même justifiée par l'état d'imperfection de nos mœurs parlementaires, en vous demandant que le député promu par le choix du roi à des fonctions amovibles ne soit soumis à la réélection que dans le laps de temps qui séparera de la session suivante, celle où il aura été agrégé au gouvernement.

Tel est le plus sûr moyen d'éviter une élection de faveur ou un rejet de ressentiment. Député temporaire, candidat désigné, ainsi le fonctionnaire nouveau aura le temps de tracer sa ligne, d'abattre à ses côtés les préventions, de s'entourer d'actes d'honneur comme d'un solide rempart et de marcher ensuite, sous l'escorte de l'estime publique, à la conquête d'une élection que quelques mois plus tôt, on eût été disposé à lui disputer, car c'est le propre d'une liberté naissante que de se montrer ombrageuse. Joignez-y, Messieurs, l'avantage de ne pas jeter le trouble dans une session commencée par des élections intempestives, de ne pas priver la Chambre de la présence d'homme de talent et de ne point exposer le choix du prince à un contrôle légitime, mais trop subit, mais trop voisin des intérêts qui avaient repoussé la candidature de l'élu, comme de ceux qui l'avaient épousée avec une vive chaleur.

Les conditions beaucoup trop compliquées de notre système ne rendent pas moins nécessaires l'amendement que je propose. La loi française, différente en cela de celle de la Grande-Bretagne, où une réélection est consommée en huit jours, entraîne de tels retards que le nouveau ministre ne pourrait être ressaisi de son titre de député qu'au bout de six semaines. Or, je suppose qu'un changement de vues ou un motif impérieux quelconque engageât le gouvernement du roi à s'entourer d'une force plus essentiellement populaire, en lui indiquant des choix à faire dans la Chambre élective, il en résulterait tout à coup une lacune dans les travaux de cette Chambre, aux comités de laquelle des mandataires du trône ne pourraient prendre part. Ainsi l'action de la volonté royale resterait comme suspendue jusqu'à la décision des collèges électoraux ; son initiative serait presque interdite dans des instants critiques, et une intrigue active déjouerait souvent les combinaisons réclamées par le bien public.

Expliquons-nous franchement : nous parlons à une Chambre constituée par spécialité dans l'intérêt du peuple; notre devoir est de lui prouver que l'amendement dont il s'agit ne met nullement en péril les intérêts qui ont le premier droit à son attention, puisqu'ils sont l'objet capital de son mandat.

Par la force des choses, toute opposition qui se prétendrait exclusivement royaliste, aura sa fin dans cette Chambre. Un temps viendra où nous n'y connaîtrons plus qu'une opposition, assez improprement appelée démocratique, et que je voudrais nommer conservatrice des droits du pays. Certes, alors, un choix de ministres pris sur les bancs de celle-ci, ne serait qu'un bienfait du trône ou une nécessité des conjectures où il se trouverait placé. Pourquoi ajourner l'un? pourquoi lutter, peut-être avec péril de la monarchie, contre les autres, par les délais inhérents à la mise en action de notre système électoral? Pour s'expliquer un peu plus tardivement sur l'élu de la couronne, l'urne et le scrutin du peuple n'en auront qu'une voix plus forte et plus retentissante. C'est par vos amis ou par vos adversaires que le député est entré dans cette Chambre. Devenu ministre, croyez-vous un moment qu'il ait perdu près d'eux son crédit pour s'y maintenir? Si sa réélection est soudaine, dans des jours de calme, il est possible que vous ne l'ayez soumis qu'à une vaine formalité, mais à coup sûr elle sera dangereuse pendant les exigences d'une époque critique, ou même elle deviendra éversive des bonnes intentions de la couronne.

Quand le choix du roi s'adresse à l'un de vos collègues pour des fonctions moins élevées, je me dis encore que les délais sont bons à quelque chose. N'en doutez pas, Messieurs, le député, en

portant ses pas dans une nouvelle carrière, en administrant avec sagesse ses concitoyens, ou en appliquant la loi avec impartialité, aura soin de se souvenir de son origine. Destiné à passer de rechef par le jugement de ses pairs, il ne perdra pas tout à fait de vue le modeste berceau de sa fortune. Cette pensée lui sera présente dès les premiers jours de son entrée en fonctions; elle l'affermira dans sa foi politique, et vous n'ignorez pas, Messieurs, la puissance des précédents sur les actes de la vie. Dès que l'homme du roi n'aura pas cessé d'être l'homme du peuple, le caractère se sera maintenu et l'élection sera justifiée. Je propose, par ces motifs, de rédiger de la manière suivante le premier paragraphe de la loi que nous discutons :

« Tout député auquel il sera conféré une place rétribuée et *révocable*, par le seul fait de son acceptation, cessera de faire partie de la Chambre à la fin de la session, pendant laquelle il aura été appelé à cette place; mais il pourra être réélu. »

Je vous prie, Messieurs, de remarquer que j'ai ajouté le mot *révocable* au paragraphe de votre commission. Je crois en effet le mot convenable dans son sens restrictif. Vous partagerez sans doute mon opinion en prévoyant, par exemple, que si le roi, par une disposition législative universellement désirée, élevait une portion du Conseil d'Etat à la dignité d'une cour de justice, en lui conférant l'inamovibilité, le député compris dans cette catégorie donnerait une garantie suffisante de ses sentiments politiques. J'ai pensé également que cette garantie s'accroît en raison du temps écoulé entre l'investiture de l'emploi et la réélection, quand il ne passe pas certaines limites. Tels sont les motifs de mon amendement.

Il renferme des concessions qui profiteront au pouvoir, je le sais, mais elles ne nuiront pas à nos libertés, et j'espère qu'elles ne seront pas blâmées par ceux qui ont réfléchi sur la nature humaine.

M. le général de La Boëssière. Messieurs, M. le rapporteur de votre commission s'est attaché, dès son début, à écarter l'idée que votre commission ait voulu, par une invitation aveugle, transporter en France les usages d'un peuple voisin ; et quoique à la fin de son rapport il soit revenu à présenter le caractère de ce peuple comme un modèle à suivre, j'écarte moi-même toute idée de volonté d'imitation, comme cause de la détermination de votre commission, dans l'opinion dont son rapporteur est l'organe.

Toutefois, je ne peux m'empêcher de voir, et vous apercevrez sans doute aussi, qu'il y aurait similitude dans les effets, et qu'en France comme en Angleterre la mesure qui vous est proposée tendrait à placer plus de souveraineté dans la Chambre et moins dans la royauté. Le résultat serait le même dans l'un et l'autre pays, quelles que fussent les différences dans les motifs qui l'auraient amené; votre commission ne désavoue même pas celui de donner plus d'influence à la Chambre, et sent les objections sur l'inconvénient de diminuer la puissance du trône. Il n'est donc pas hors de propos de faire sentir la différence entre les positions respectives des deux peuples.

Resserré, comme le rapporteur de votre commission, dans le cadre étroit d'un discours, je n'entrerai point dans les développements nécessaires pour démontrer que non seulement il n'est pas opportun; mais qu'il est impossible d'établir en France, avec quelque durée probable, un système social semblable à celui de l'Angleterre.

Pour me borner à l'exposé des motifs les plus marquants de mon opinion, je vous ferai observer que nos voisins ont, dans leur position insulaire surtout, une garantie de stabilité qui nous manque : ils y ajoutent une aristocratie propriétaire d'une immense portion du sol, forte par la longue possession de droits plus antiques que tout, et beaucoup d'autres circonstances également introuvables ici ; tandis qu'en France, au milieu de la destruction *complète* de tout ce qui, dans le corps de la nation, aurait pu reconstituer une charpente d'édifice social, nous n'avons pour base et pour appui de notre nouveau système, que la royauté, et pour règle, que la Charte, dans les limites ainsi que dans l'esprit de laquelle nous devons nous retrancher avec une exactitude scrupuleuse; car, si un des pouvoirs de la société en sortait, soit en franchissant les bornes posées par elle, soit par des interprétations extensives dans son vrai sens, il faudrait, ou que les autres pouvoirs arrêtassent l'excursion, ou que nous tombassions dans le chaos. Or, c'est à la royauté seule que la Charte, émanée d'elle et qui est le seul titre de nos droits pour délibérer ici, réserve la souveraineté à laquelle elle *associe seulement* les Chambres, pour le vote de l'impôt et la confection des lois, en rendant pour ces objets leur concours nécessaire.

A cette énorme différence, résultant de la nature même des éléments constitutifs des édifices sociaux dans les deux pays, et qui suffirait seule pour dissiper tous les motifs de similitude dans leur marche, se joignent des considérations particulières de l'ordre le plus imposant pour écarter la proposition qui nous occupe.

Je ne m'arrêterai pas à celle, *très remarquable cependant*, que les bills qui soumirent les membres des communes d'Angleterre à une réélection en cas d'acceptation d'emplois, furent primitivement les actes des époques les plus hostiles contre la royauté qu'offre l'histoire de ce pays; On me répliquerait qu'ici il n'y a nulle volonté d'hostilité, nulle tendance d'ingratitude envers une dynastie dont la présence a sauvé la France, qui lui a rendu des libertés publiques disparues de dessus son sol, et qui épuise tout ce que l'amour pour les peuples peut suggérer d'efforts pour opérer leur bonheur.

Mais ici nous n'avons pas comme en Angleterre l'initiative des lois; il ne s'agirait pas seulement d'obtenir une sanction qu'en ce dernier pays, aux époques hostiles que j'ai citées, les communes arrachaient, en mettant pour condition des subsides les plus urgents, ce qu'elles appelaient le redressement de leurs griefs : nous ne pouvons que supplier le roi de nous proposer cette loi.

Ainsi, il faudrait que la Chambre des députés et celle des pairs, suppliassent le roi de nous proposer une loi dont le sens ne serait autre chose que l'expression du sentiment, que la confiance du roi doit suspendre, à l'égard de celui qui en reçoit le témoignage, la confiance de ses concitoyens, et en faire cesser les effets s'ils ne lui en rendent le pouvoir.

Mais, Messieurs, si le roi se dépouillant en quelque sorte de la majesté de la royauté, descendait jusqu'à nous proposer une pareille loi, l'immense besoin qu'a la société de cette majesté et de la puissance morale qui en résulte, pour la protection qu'elle en attend, devrait nous faire supplier le roi de s'en revêtir de nouveau et de n'en jamais descendre.

Messieurs, un sentiment généreux peut emporter quelquefois au delà du vrai des âmes éblouies

du brillant de l'honneur; mais l'honneur embrasse aussi la confiance, il comprend la reconnaissance envers l'autorité paternelle qui protége la société avec tant d'affection : il comprend le besoin qu'a cette société d'une royauté puissante et majestueuse : c'est dans ces sentiments que je place le mien, c'est en eux que je vois le bon Français.

Je sais qu'on m'objectera que ce n'est point contre le roi, mais contre l'influence ministérielle qu'on veut se prémunir par cette mesure, que dans le gouvernement représentatif il faut voir les ministres partout et le roi nulle part.

Je repousse encore cette doctrine contraire aux mœurs et aux affections françaises, elle nous jetterait dans ce système de ministérialisme que j'ai tâché de définir, qui placerait tout entier dans le ministère le premier pouvoir de la société et ferait de la conquête du poste ministériel celle des attributions même de la royauté. *Je veux, moi, voir le roi partout* pour le servir de mon mieux et ne l'offenser jamais si je peux, c'est pourquoi je rejette la proposition.

M. André (*Haut-Rhin*) appuie la proposition dans l'intérêt général du trône et dans l'intérêt particulier de la Chambre. Il est à désirer que tous les fonctionnaires soient indépendants de position et de caractère, et ce qui est si vrai pour de simples fonctionnaires est d'une importance bien plus grande pour les députés.

Ici l'orateur développe les moyens que des ministres coupables pourraient employer pour se faire des amis dans la Chambre. Toutes les places seront accordées à la médiocrité servile. Le mérite modeste sera oublié ou négligé, et la corruption sera le mobile du gouvernement. Dès lors que deviendra la justice? Les hommes favorisés par le pouvoir ne sont pas des surveillants très sévères des actes du pouvoir. Il importe donc de placer les ministres dans l'heureuse impuissance d'user de séduction.

L'orateur soutient que la prérogative royale ne sera pas blessée, puisqu'il ne s'agit pas de rendre une loi, mais de supplier Sa Majesté de présenter un projet, et que le roi est toujours maître de rejeter celui qui est soumis à la discussion. Il termine en faisant observer que si la proposition avait été adoptée dès les premiers jours de la Restauration, il y aurait eu de grands scandales de moins et de bonnes lois de plus; quant à ses résultats actuels ils seront tous avantageux au pays puisqu'ils resserrent de plus en plus les liens de la Chambre avec ses commettants. Il ne s'agit pas ici d'une vaine popularité, mais d'une opinion publique, qui, si elle avait été un peu plus consultée, aurait épargné bien des maux à la France. La proposition ne blessant ni la prérogative royale ni la liberté des députés, l'orateur vote son adoption.

M. de Maussion. Messieurs, je ne dissimule pas la défaveur qui environne la tâche que j'entreprends; je connais mon insuffisance; mais il est dans les devoirs d'un député d'exposer avec confiance devant ses honorables collègues ce qu'il croit être la vérité.

Ce motif me fait espérer que vous daignerez m'écouter avec indulgence.

Messieurs, pour qu'une loi opère le bien, il faut qu'elle soit opportune, difficile à éluder, et cependant d'une exécution facile; qu'elle ne blesse ni les sentiments de la nature, ni les institutions du pays; qu'elle respecte les droits des citoyens et les prérogatives du pouvoir suprême; enfin que sa nécessité soit démontrée.

La proposition nouvelle ne me paraît pas réunir ces conditions.

En effet, Messieurs, en ce moment où tant de passions sont soulevées, est-il opportun de réveiller une proposition que votre sagesse avait déjà écartée plusieurs fois? N'est-il pas à craindre que son examen soit privé du calme qu'exige son importance?

C'est lorsque les esprits sont préoccupés d'idées de fraude et de corruption que l'on vous soumet un projet de loi, dont l'adoption confirmerait le peuple dans de fâcheuses préventions, préjugerait ainsi une question bien douteuse et tiendrait pour certains des faits qui ne reposent encore que sur des allégations, démenties pour le plus grand nombre par des preuves irrécusables, que nos longs débats ont mis au jour.

Telles sont les conséquences naturelles de la loi qui nous occupe. N'existe-t-il pas, dans de pareilles occurrences, inopportunité morale qui aurait dû engager les partisans de la proposition à l'ajourner, s'ils ne croyaient pas devoir la rejeter?

La mesure proposée est encore inopportune sous le rapport politique.

Dans un ordre de choses, où la carrière de toutes les ambitions est ouverte à tous, mais où les moyens de parvenir sont rares, vous enlèverez à vos concitoyens le plus efficace et le plus naturel, celui qui présente à la France entière et à son roi toutes les garanties désirables de l'heureux choix fait par la sagesse royale.

L'élu reçoit de ses concitoyens la plus haute marque de confiance et d'estime; et l'élection consommée, ces témoignages l'abandonnent! Il jure de se conduire en bon et loyal député; on n'a aucune créance en ses serments; et l'homme jugé digne de concourir à la confection des lois, n'est plus assez estimable pour que l'on s'en rapporte à son honneur, à sa moralité, à sa conscience.

Il y a plus, Messieurs, la mesure proposée flétrit par une déconsidération générale et les législatures qui nous ont précédés, et celle qui croit nécessaire de se l'imposer, et les Chambres qui lui succéderont.

Insulte morale à nos devanciers,
Défiance humiliante de nous-mêmes,
Injure gratuite à nos successeurs.

Je ne sais, Messieurs, si tels doivent être les caractères d'une loi. Il m'est impossible de croire qu'en France on commande la vertu par des moyens de méfiance et des mesures répressives.

On croit remédier à ces graves inconvénients en soumettant le député aux chances d'une réélection; on s'appuie sur ce que ce mode est consacré en Angleterre.

Je suis toujours surpris de notre abnégation.
Pour nos institutions, éloignement et censure!
Respect, exaltation pour celles de nos voisins!

Au moins l'on nous concédera que si nos formes électorales sont incomplètes, elles ne se prêtent pas encore à l'avilissement des candidats, et nos électeurs ne font pas entrer dans leur budget particulier les émoluments de la vénalité.

Vous savez, Messieurs, aussi bien que moi, à quoi aboutirait ce mode de réélection; si au temps où nous sommes, dans la ferveur d'institutions nouvelles, il faut tant de démarches, d'intrigues, de sollicitude pour évertuer les tièdes, arracher les indifférents à leur inertie, quel

succès peut-on espérer lorsque les opérations électorales seront rapprochées, multipliées ?

Messieurs, rivalisons avec nos voisins, d'amour pour nos princes, de respect pour nos institutions, de noble orgueil pour notre patrie.

Un grand roi n'avait fait qu'un beau rêve en sa vie, celui de régner sur les Français.

Et nous, livrés à un puéril engouement, nous nous traînons à la suite d'un peuple rival ; il semble que ce doit être notre régulateur et notre modèle.

La loi proposée opérera-t-elle le résultat qu'on s'en promet ? Non, Messieurs ; le député qui l'observera avec scrupule sera certainement très estimable ; mais il est homme, et s'il donne dans son intérêt propre cet admirable exemple de désintéressement, il ne le rendra pas étranger aux liens de famille, aux douceurs de l'amitié, aux intérêts de ses commettants, au sentiment des convenances, à la force de l'importunité. Il sollicitera autant, peut-être plus que bien d'autres ; ce ne sera pas sans succès ; la reconnaissance est une vertu, elle a son entraînement. Notre héros est éminemment vertueux, et la loi se trouvera éludée tout naturellement, sans capitulations de conscience, sans avoir faussé la loi du serment.

Je veux que le député, pénétré de ses engagements, se renferme dans la stricte observation des devoirs que vous lui imposez ; que ce type d'une perfection idéale se refuse à toutes les considérations que je viens d'énumérer, *sans espoir de récompense*.

Car, et il est juste de le faire observer, l'estime publique lui est déjà acquise, c'est la conséquence du choix fait par les électeurs, et il n'entre dans l'opinion d'aucun des membres de cette assemblée que la faveur du roi puisse en aucune manière ravir ni même entacher le moins du monde cette précieuse récompense.

Je me figure une assemblée de ces êtres au-dessus de l'humanité, anges que demandait Rousseau pour donner des lois aux hommes.

Messieurs, cette fiction si vaine en apparence a eu sa réalité. Il est un code au-dessus de tous les codes, dont l'exacte observance ferait de cette terre un nouvel Eden. La divinité même l'a apporté aux mortels ! Les hommes sont-ils devenus meilleurs, plus parfaits ? La perfection n'est pas l'apanage de l'humanité ; ne demandons pas à nos semblables ce que le Créateur ne nous a pas accordé.

On eût agi conséquemment aux principes austères qui ont dicté la proposition en se refusant à toute espèce d'exception. Une seule accordée nécessite d'en admettre encore ; elle rend la loi illusoire ; de plus, elle lui imprime un vice indélébile. L'exception établit privilège, et nos institutions ne permettent pas cet établissement.

Rejettera-t-on les exceptions ? Des embarras sans nombre, inextricables, surgissent de toutes parts. On éloigne de la Chambre élective l'homme à conscience délicate, le père de famille, pénétré de ses premiers devoirs, le militaire, le magistrat, la presque généralité des citoyens ; il faut une vertu plus qu'humaine pour consentir à rester stationnaire au milieu du mouvement universel qu'excite dans tous les Français l'agrandissement des idées et le besoin de se produire.

N'est-il pas à craindre que, dans de pareilles circonstances, les fonctions législatives ne se concentrent dans une même classe de citoyens que leur position ou leur aisance engagent à fixer leur résidence dans la capitale ?

L'habitant de Paris seul, peut, sans négliger ses affaires, sans abandonner sa famille, sans renoncer à ses habitudes, sans se priver de ses plaisirs, se livrer aux devoirs de la députation.

A-t-on bien énuméré les sacrifices de tous genres que s'imposent les députés des départements ? Ne sont-ils pas assez considérables ? Faut-il encore placer les représentants des provinces dans la position la plus forte qui puisse exister, et les placer ainsi en vertu de dispositions législatives ?

Se refuseront-ils à l'honneur inappréciable de l'élection ?

Rejetteront-ils les bienfaits de leur roi ?

Seront-ils sujets ou citoyens ?

Car enfin, Messieurs, vous forcez à faire cette distinction, vous l'établissez implicitement par les dispositions de la loi.

Comment les estimables auteurs de la proposition n'ont-ils pas prévu que ces dispositions faisaient naître collision entre le roi et les sujets ?

Si le député, objet des grâces du monarque, subit l'épreuve de la réélection, et qu'elle ne soit pas favorable, les électeurs blâment le choix fait par le roi.

Si l'élection est confirmée, un collège électoral appose sa sanction à l'exercice des prérogatives royales.

Plus nous placerons l'exemple dans les rangs élevés, le député fût-il appelé au ministère, plus la contradiction de la loi avec nos institutions devient manifeste et choquante.

Un ministre, il est vrai, trouve rarement un collège électoral rebelle à ses vœux ; mais soit que les électeurs rejettent, soit qu'ils confirment l'élection, ce n'est plus le roi qui nomme ses ministres ; son choix n'est plus libre, n'est plus l'expression de sa volonté.

Nous avons juré le maintien de la Charte constitutionnelle, de ce palladium de nos libertés ; nous la maintiendrons dans son intégralité, nous maintiendrons chacune de ses dispositions.

Tout Français, par l'article 3, est également admissible aux emplois civils et militaires.

Talents et vertus, noble énergie animant cet ensemble, ont valu au député la préférence sur ses concurrents. Talents, vertus, énergie, seront concentrés dans cette enceinte ; sentiments de la nature, prévoyances de l'amour paternel, doivent être oubliés ; et, pour récompense de si grands sacrifices, *on promet* l'interdiction de la plus belle portion des droits comme citoyen !

Au roi, chef de l'Etat, appartient la nomination à tous les emplois.

La loi nouvelle anéantit l'article 14 ; elle impose des limites aux prérogatives royales ; elle prescrit aux Français de se refuser aux faveurs de leur souverain.

C'est ainsi que l'on respecte la Charte, que l'on explique les dispositions constitutionnelles !

Que devient la responsabilité ministérielle ?

Je ne sais, Messieurs, si vous trouvez, dans les convenances du respect pour le souverain, que le roi, principe de tous les biens, source de toutes les grâces, seconde providence parmi nous, ne pouvant faire le mal, au-dessus de toute censure, soit exposé à ce contrôle, assujetti à cette contre-épreuve.

Quant à moi, si la proposition obtenait votre assentiment, je redouterais un bouleversement dans nos institutions.

La démocratie me semblerait envahir tous les pouvoirs. L'aristocratie ne serait plus qu'une anomalie. Et, ce qui me fait espérer qu'il y a exagé-

ration dans mes appréhensions, je croirais la monarchie ébranlée dans toute sa constitution.

Mais pourquoi voir toujours dans les bienfaits du roi autre chose que la réalité? La préférence royale, en faveur de celui que le choix des électeurs lui a désigné comme digne et capable, rejaillit sur ceux qui ont mis le député en évidence, et l'ont placé sous les regards de Sa Majesté.

Et encore par quel motif?

Les canaux par lesquels s'écoulaient les grâces royales étaient corrompus, ils ont infecté ces ondes si pures et si salutaires.

La crainte de la corruption est le principe réel de la loi, la déconsidération universelle en est la conséquence nécessaire.

En vain cherche-t-on, par les plus nobles images, par les sentiments les plus relevés, par tous les prestiges de l'éloquence, à voiler cette odieuse vérité. La corruption apparaît dans toute sa nudité, elle seule fait la nécessité de la loi.

Le malheur des temps exige-t-il une mesure aussi grave; violerons-nous en vue d'une simple appréhension et la Charte et les intérêts de la société?

Déroulerai-je, à vos yeux, un tableau fantastique où les dégradations de couleurs exposeraient, d'une manière plus ou moins sensible, le degré de corruption dont on croit chaque province entachée?

Des faits graves, revêtus de preuves incontestables, ont-ils confirmé la vérité des assertions dont les journaux ont rempli leurs colonnes, et autorisé la déconsidération que l'on déverse avec tant de complaisance sur tout ce qui parmi nous est revêtu de fonctions éminentes et honorables?

J'ai cru aux fraudes électorales, aux manœuvres répréhensibles pour maîtriser les élections; plus ma prévention était forte, plus j'ai dû faire d'efforts pour connaître la vérité.

J'ai appelé à mon aide de vieux souvenirs de la magistrature que j'ai exercée il y a longues années, dans cette capitale. Pardonnez à mon âge, si je suis un vieil ami des vieilles choses.

J'ai appliqué ces vieux souvenirs à nos longs débats : Messieurs, vingt-six pétitions ont dénoncé les fraudes présumées. Elles ont été trois fois soumises à notre examen.

Dans les bureaux, lors de la vérification des pouvoirs, et en dernier lieu, à l'époque du rapport général sur ces pétitions, il m'a été impossible de reconnaître la fraude, lorsqu'il était facile de présumer l'erreur, conséquence naturelle des listes des jurés appliquées aux électeurs et de la précipitation résultant de la brièveté des délais accordés aux opérations préparatoires des élections.

Dénis de justice! lorsqu'aucun antécédent, aucune loi, n'autorisaient les investigations que l'on demandait aux administrateurs, et la marche nouvelle que l'on cherchait à introduire... et que d'un autre côté, les réclamants se refusaient à suivre celle qui leur était indiquée par les dispositions de la loi de 1827.

Enfin tentatives de corruption, résultant des circulaires émanées des autorités...

La fraude ne cherche pas le grand jour. Les institutions de l'administration, destinées à servir de guide à tous, sont revêtues d'une publicité telle, que les dénonciateurs ne l'ont pas habilement contestée.

A l'appui de ma détermination, je dois compter les ordres postérieurs aux élections donnés par M. le ministre des finances, vos renvois des pétitions aux ministères de l'intérieur et de la justice, et les résultats de la vérification des pouvoirs.

Vous avez, Messieurs, discuté avec une attention et une perspicacité dignes de vos lumières les opérations de trois cent quarante-quatre collèges électoraux.

Vous avez déclaré nulles huit de ces opérations. Les motifs de ces annulations ne sont pas indifférents : quatre opérations ont été déclarées inconstitutionnelles, ce sont celles du département des Vosges.

L'élection de M. de Vatimesnil n'ayant pas l'âge; celle de M. Chardonnet, n'ayant pas établi le cens d'éligibilité; celle de M. Mauguin, décidée par les dates de naissance des concurrents; enfin, l'élection de M. Garnier-Dufougeray, tellement délicate qu'il a fallu recourir au scrutin. Une élection sur treize a été attaquée par la voie des pétitions, et l'annulation des opérations électorales est dans le rapport d'un à quarante-trois.

Ainsi, après tant de rumeurs, un résultat aussi minime établit d'une manière péremptoire la réalité de la fraude. Et si la corruption n'a pas existé, où trouver la nécessité de la loi?

Il est, dit-on, un autre motif bien autrement prépondérant de voter la loi proposée; il faut sur toutes choses assurer la liberté des votes, et pour parvenir à ce but, nous voulons neutraliser, annihiler, s'il est possible, l'influence que les administrations exercent sur les collèges électoraux.

Messieurs, la fraude ne se présume pas. Si des administrateurs ont employé des moyens que la délicatesse désapprouve, ils ont méconnu les intentions du roi et manqué à leurs devoirs et à l'honneur.

Mais qu'est-ce que l'administration, si ce n'est l'action du gouvernement, et cette action peut-elle être efficace sans surveillance, sans direction, sans influence?

Que deviendrait un gouvernement privé de ce dernier moyen?

Quoi! c'est au moment où l'on proclame l'existence du comité directeur, cette existence si longtemps, si opiniâtrement déniée; c'est au moment où l'on déclare à la France entière que les opérations de ce comité, naguère enveloppées si soigneusement des voiles du mystère, sont aujourd'hui légales et constitutionnelles, que l'on viendrait ravir au gouvernement représentatif une des conditions de son existence!

Le comité directeur se réserve-t-il seul cette influence si calomniée, lorsqu'elle est exercée par le gouvernement? Forts de la pureté de leurs intentions, sans doute, les membres de cette association dédaignent d'employer les moyens qu'ils blâment avec une si estimable énergie.

Serait-ce l'administration qui, à l'approche de chaque élection, répand si adroitement, si à propos dans les villes et les campagnes, les bruits sinistres et mensongers qui exaspèrent les esprits et jettent la défiance sur les démarches les plus simples des administrateurs : astuce et maladresse sont rarement de compagnie; je compare ces moyens, toujours les mêmes et toujours nouveaux à cet instrument populaire dont on varie les effets sans changer le mécanisme. Les rumeurs de fraude et de corruption qui ont précédé, accompagné, suivi les opérations électorales, et dont le murmure résonne encore, seraient-elles l'air, convenable aux circonstances du moment, adapté au cylindre, pour faire retentir par toute la France, les accusations que l'on met tant d'intérêt à propager?

Je n'ai point connu les ministres éliminés du pouvoir, je ne les ai point importunés de mes sollicitations.

C'est la plus intime conviction qui m'a fait monter à cette tribune, c'est du fond de ma conscience que je crois vous avoir exprimé la vérité.

Messieurs, si la loi que l'on propose s'établit un jour dans nos mœurs, tout naturellement, par la succession des temps, ce mode pourra présenter des combinaisons heureuses comme d'autres usages dont on reconnaît l'utilité, sans qu'aucune loi en ait fait un précepte obligatoire.

Les citoyens, qu'un noble élan portera à suivre la carrière des législatures, s'y conformeront volontairement, et la garantie morale sera plus forte que celle exigée par la loi.

Laissons agir librement cette détermination généreuse, et gardons-nous de la commander en vertu de dispositions législatives.

La proposition de loi ne me paraissant réunir aucun des avantages que l'on en faisait espérer, ses dispositions froissant nos mœurs et les sentiments de la nature;

Blessant nos institutions et les prérogatives royales, et sa nécessité n'étant en aucune manière démontrée ;

Je vote pour le rejet de cette proposition.

M. **Thouvenel** dit qu'il est convenable que les élus de la France donnent un grand exemple de désintéressement. Les fonctions de député sont gratuites, mais elles cessent de l'être toutes les fois que les députés obtiennent des fonctions du gouvernement, alors ils perdent leur indépendance puisqu'ils se sont soumis à la double influence de la crainte ou de la reconnaissance. L'orateur vote pour la proposition en faisant remarquer que lorsqu'un député accepte une place des ministres, il altère ses relations avec ses commettants et détruit ainsi les éléments de la confiance.

(La discussion est fermée.)

M. **de Chantelauze** est entendu et persiste dans les conclusions de la commission.

La suite de la délibération est renvoyée à demain.

(La séance est levée.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Comité secret du mercredi 23 *avril* 1828 (1).

Le procès-verbal du comité secret du 22 avril est lu et adopté.

L'ordre du jour est la *suite de la discussion de la proposition de M. le vicomte de Conny tendant à supplier Sa Majesté de faire présenter un projet de loi portant que tout député qui acceptera une place rétribuée cessera de faire partie de la Chambre ou sera soumis à réélection.*

M. **le Président** donne lecture du 1er paragraphe de la proposition. Il est ainsi conçu :

« Tout député auquel il sera conféré une place rétribuée cessera, par le seul fait de son acceptation, de faire partie de la Chambre, mais il pourra y être réélu.

M. **le Président** dit que sur ce premier paragraphe M. Kératry a proposé deux amendements : le premier consiste à ajouter ces mots : *et révocable*, après ceux-ci : *une place rétribuée.*

Après quelques succinctes observations d'un membre qui fait remarquer que cette addition créerait un privilège en faveur des fonctionnaires inamovibles. M. le président met cet amendement aux voix; il est rejeté.

M. **le Président** donne lecture du second amendement qui consiste à ajouter après ces mots ; *de faire partie de la Chambre*, ceux-ci : « *à la fin de la session pendant laquelle il aura été appelé à cette place.* »

M. **Pelet** s'élève contre cet amendement qui lui semble en contradiction avec les principes établis par l'auteur de l'amendement; car, s'il admet que l'acceptation d'une place rend un député incapable envers ses commettants, il doit désirer de voir procéder de suite à sa réélection.

En la retardant, on donnerait le temps au député de se servir de l'influence de la place, même pour être réélu; et pourrait-on, en outre, admettre que la voix d'un député, qui bientôt ne fera plus partie de la Chambre, pût décider de l'acceptation de lois qui, quelquefois, n'obtiennent que la majorité d'un vote? Ces considérations le portent à conclure contre l'amendement.

M. **Méchin** voit un grand inconvénient à rejeter l'amendement proposé, car si le jour de sa nomination à une place, un député ne faisait plus partie de la Chambre, un ministre habile pourrait, la veille d'une discussion, éloigner de la tribune un orateur dont il craindrait l'influence ou le talent. Il est vrai que ce député pourrait renoncer à la faveur du gouvernement, mais pour ne pas le mettre dans cette position pénible, il voudrait si l'amendement n'est pas adopté, qu'il fût décidé que les députés continueraient de faire partie de la Chambre jusqu'au moment de l'arrivée de son successeur.

M. **Benjamin Constant** déclare qu'autant il admire un caractère libre et indépendant quand il prend sa source dans les principes et la conscience, autant il redoute l'homme qui affecte ce caractère par des motifs intéressés. Craignant que le député nommé à une place ne cherchât par des actes peut-être trop vifs, à prouver à ses commettants que la faveur n'a rien changé à la liberté de ses opinions; il vote contre l'amendement et maintient la proposition telle qu'elle a été faite primitivement.

M. **Dupin** *aîné* combat l'amendement qui lui semble en opposition directe avec le but de la proposition. Il ne croit pas que la proposition elle-même soit nécessaire, car, quel est le député qui, en acceptant une place, ne voit pas l'obligation où il est de se soumettre à une réélection? En acceptant une fonction du pouvoir il manque à son mandat et renonce à ce droit de surveiller et de juger les actes de ce même pouvoir.

Eloigner le moment de la réélection lui paraît

(1) Les comités secrets de la session de 1828 sont interdits.

inutile, car si le député doit sa place à la faveur, il est probable qu'il ne sera point réélu, tandis que s'il doit cette distinction à un acte de dévouement ou à ses opinions constitutionnelles, il ne peut redouter les chances d'une réélection. Il vote contre l'amendement.

M. **Kératry** combat l'opinion du préopinant et ne peut admettre l'incompatibilité entre l'homme de la députation et l'acceptation d'une place.

Il repousse également la pensée d'un orateur qui craint que le député nommé à une fonction ne se laisse aller à des actes trop vifs pour prouver son indépendance. Bien loin de partager cette opinion, il croit que c'est surtout alors que ce député se conduira avec sagesse et discernement.

Il ne pense point non plus qu'un député perd son caractère de mandataire, au moment de sa nomination à une place; il appuie son assertion par les exemples précédents et d'accord avec un député qui a appuyé l'amendement, il fait voir les inconvénients qu'il y aurait à procéder de suite à la réélection, ce qui ne tendrait pas moins qu'à éloigner au même instant de la Chambre les membres nommés à une fonction du gouvernement. Il persiste dans son amendement.

M. **le Président**, après une nouvelle lecture de l'amendement, le met aux voix. Deux épreuves étant douteuses, on procède au scrutin secret.

Le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre de votants......	218
Boules blanches.........	116
Boules noires...........	102

L'amendement est adopté.

M. le président donne lecture du 1er paragraphe ainsi conçu :

« Tout député auquel il sera conféré une place rétribuée, par le seul fait de son acceptation, cessera de faire partie de la Chambre à la fin de la session pendant laquelle il aura été appelé à cette place, mais il pourra y être réélu. »

M. **Duplessis de Grénédan**. Messieurs, rien n'a été plus commun dans la Révolution que ces exemples de désintéressement et d'abnégation de soi-même qu'on vous propose de renouveler aujourd'hui. Ces vertus sont des vertus républicaines, elles se montrent, sincères ou affectées, quand l'Etat penche vers la démocratie; elles s'emparent facilement des cœurs honnêtes et généreux, séduisent les âmes moins élevées par l'apport de la faveur populaire qu'elles concilient, imposent à la multitude, et souvent servent mieux l'ambition que ne font les vices qui leur sont opposés. L'Assemblée constituante, en se séparant, décréta qu'aucun de ses membres ne pouvait être réélu. Robespierre fit aussi une proposition fort noble dans ce genre. On ne veut pas les prendre pour modèles, j'en suis convaincu; cependant le plus sûr moyen de l'éviter serait de ne pas faire ce qu'ils ont fait.

On ne cherche pas non plus, nous a dit M. le rapporteur, à introduire en France les usages de l'Angleterre; on a su se tenir en garde contre le goût d'une aveugle imitation. Qu'on me dise donc où l'on a pris la première idée de la proposition qui nous occupe. Et ce gouvernement représentatif lui-même, que nous travaillons depuis quatorze ans à adapter à la France, n'est-il pas tout entier d'origine anglaise? Quoi d'étonnant qu'on ait voulu y ajouter une perfection que nous avions comme oubliée chez l'étranger? Mais si l'on juge par l'Angleterre de l'efficacité de ce moyen pour extirper la corruption, soit de la Chambre des communes, soit des élections, nous ne serons guère tentés d'en faire l'essai chez nous.

Enfin, ce n'est pas, dit-on, la popularité qu nous tente : je le veux croire. Toutefois il est incontestable que l'effet de la résolution proposée sera de donner à la Chambre plus de popularité, avec les avantages et les inconvénients qui en sont la suite. On convient, d'ailleurs (1), que le but qu'on se propose est *d'accroître la considération, l'ascendant moral de la Chambre, de lui attribuer une plus grande part d'influence dans le pays.* Qu'est-ce que tout cela, si ce n'est l'effet de la popularité, ou la popularité même?

Je ne répèterai point ici ce que d'autres ont dit avant moi; je me borne à quelques observations sur les réponses que M. le rapporteur a faites aux adversaires de la proposition. Il vous a dit qu'elle n'apportait aucune modification à la Charte. Quoi! ce n'est pas modifier la Charte essentiellement que de créer, pour les députés, des incapacités qu'elle ne connaît pas? Qu'une ordonnance établisse des incapacités nouvelles pour être tuteur ou curateur, pour contracter mariage, ou pour former quelque autre engagement, dira-t-on que cette ordonnance ne change rien au Code civil? Il y a plus : la Charte porte que les députés seront élus pour un nombre d'années déterminé; vous prétendez, vous, faire cesser leurs fonctions quand le roi leur accorde un emploi salarié, et vous dites que ce n'est là rien changer à la Charte?

Mais voici une altération beaucoup plus grave qu'elle éprouvera, si la proposition est adoptée : celle-ci touche au fond même de l'institution. Car tous les pouvoirs sont balancés ou doivent l'être par la Charte, de telle sorte qu'il en résulte cet équilibre qui maintient à la fois la force de l'autorité et la liberté du citoyen. Si tout a été bien combiné, comme on doit le croire, le roi et les deux corps qui concourent avec lui à la législation, ont juste le degré d'influence et d'autorité nécessaire pour persister dans l'état où le législateur les a voulus. Comme celui qui mettrait un poids si léger qu'il fut, dans l'un des bassins d'une balance, romprait à l'instant l'équilibre; ainsi vous troublez tout, si vous donnez à l'une des Chambres plus d'ascendant sur l'opinion publique, plus d'indépendance, et conséquemment plus de force morale qu'elle n'en doit avoir suivant le dessein de celui qui a créé l'institution. Or, de l'aveu même des défenseurs de la proposition, son but est précisément de donner à la Chambre des députés plus d'indépendance et de force : elle va donc directement à déconcerter le plan que l'auteur de la Charte a conçu.

Quand on considère ensuite la petite part que la Charte a faite à la royauté; quand on voit qu'aucune loi ne peut se faire sans la volonté des deux Chambres; que l'une et l'autre ont elles-mêmes le droit de proposer des lois; qu'elles sont maîtresses d'accorder ou de refuser tous les subsides, soit pour l'administration, soit pour la guerre, soit pour l'exécution des traités, soit même pour l'entretien de la couronne; que toutes les deux peuvent s'unir dans une opposition commune, mais que l'une n'a aucun pouvoir pour vaincre l'opposition de l'autre, ou pour la neutraliser; qu'ainsi l'opposition d'une seule Chambre peut suspendre tous les services et bouleverser tout l'Etat; que pour triompher de sa résistance, le roi n'a que la faible et dangereuse ressource de dissoudre la Chambre élective, et

(1) Page 3 du rapport.

d'en convoquer une nouvelle dans un délai donné : quand, dis-je, on considère toute cette organisation, on pourrait encore ajouter à l'influence et à la force d'une des Chambres, et pourtant laisser au roi quelqu'autre chose que le nom et les honneurs du rang suprême?

Vous voulez que les ministres ne puissent se faire des créatures au dedans ni au dehors des Chambres; et cependant vous voulez qu'ils aient une majorité dans les Chambres, et il leur en faut une sous peine d'être forcés de se retirer. Prenez garde de vouloir des choses contradictoires. Vous appelez cela de la corruption. Je ne m'inscris pas en faux contre le nom. Mais si ce mal est de l'essence du gouvernement représentatif et comme une des pièces de cette machine; si vous le voyez se montrer grossier et palpable chez ce peuple duquel vous avez emprunté votre institution, reconnaissez que vous ferez inutilement des sacrifices, que vous multiplierez en vain les lois, les ordonnances, les règlements sur les élections; vous ne changerez pas la nature des choses.

Que gagnez-vous donc par cette disposition nouvelle? elle ira souvent, bien loin de votre but. Qu'il y ait un député d'une grande influence dans l'opposition, le ministère vous l'enlèvera en lui donnant une place. Il sera réélu. Peut-être ne le sera-t-il pas, et toujours on aura gagné du temps.

Mais pourquoi la proposition se borne-t-elle à ceux auxquels on donne des emplois salariés, ou *rétribués* comme dit le projet? Ne peut-on gagner les hommes que par des emplois? Que ferez-vous de ceux auxquels on donnera des titres, des décorations, des majorats dotés, des pensions ou d'autres faveurs, qu'on peut varier et déguiser en cent façons? Vous voulez ôter un mal; craignez d'en mettre un plus grand à la place.

Que, si vous excluez ceux que le roi honorera de son choix, il vous faudra bien, comme vous l'a fait sentir M. Sévère de La Bourdonnaye, exclure aussi ceux que le roi aura destitués de leur emploi, et les exclure sans rechercher la cause de la destitution, car il ne vous appartient pas de la rechercher. Il serait aussi trop choquant et trop injurieux à Sa Majesté de répudier ceux qu'elle honore et de conserver parmi vous ceux qu'elle flétrit.

Je rejette la proposition comme contraire au texte et à l'esprit de la Charte, comme altérant son principe et dénaturant l'institution, comme incompatible avec le gouvernement représentatif, comme insuffisante pour l'objet qu'on se propose, comme entraînant enfin des inconvénients plus graves que ceux auxquels on veut porter remède.

M. Dupin *aîné*. Messieurs, la première objection de M. Duplessis de Grénédan est que la proposition suppose, dans son exécution, quelque chose de la vertu des républiques.

Sans doute le principe des monarchies n'est pas le même que celui des républiques; mais s'il est quelque chose qu'on puisse emprunter aux républiques sans inconvénient, c'est la vertu.

Voyez cependant, vous a dit notre honorable collègue, voyez l'Angleterre, où la loi de la réélection des fonctionnaires est en vigueur depuis un siècle, et osez nous dire que la proposition qui vous est faite y a empêché la corruption!

Loin de me laisser entraîner par cette considération, j'en conclus précisément que le même genre de corruption ne sera point praticable parmi nous. Le Français aime l'honneur, et peut céder facilement au désir d'obtenir des emplois qui procurent de la considération, sans calculer les entraves qu'il se donne en les acceptant; mais, qu'on lui offre de l'argent pour le corrompre, et j'ose croire qu'on réussira bien rarement.

Votre honorable collègue a eu recours à d'autres arguments : Vous créez, a-t-il dit, une incapacité nouvelle qui n'est pas dans la Charte. Cette objection n'est pas fondée. Non, vous ne créez pas une incapacité; non, vous n'arracherez pas malgré lui le député à ses nobles fonctions; il sera député s'il veut continuer à l'être; mais si par son fait il a changé sa position (car en général on n'est point fonctionnaire sans l'avoir demandé; on ne l'est jamais que parce qu'on le veut) eh bien! dans ce cas, la loi ne déclare plus qu'un fait, et c'est le fait du député; elle déclare que sa position n'étant plus la même qu'au jour de son élection, il doit demander à ses commettants s'ils consentent à le considérer encore comme leur député.

M. le rapporteur de votre commission avait insisté sur ce que l'adoption de la proposition était un moyen d'accroître la considération de la Chambre; et notre honorable collègue M. Duplessis de Grénédan en conclut que ce serait rompre l'équilibre établi par la Charte en donnant à la Chambre des députés plus de popularité qu'à la Chambre des pairs.

Messieurs, je ne crois pas qu'il soit entré dans la pensée de la Charte que la Chambre des pairs dût être aussi populaire que celle des députés. Comme Chambre aristocratique, elle semble avoir une autre destination; et pourtant l'expérience a prouvé qu'elle avait aussi le moyen de conquérir une honorable popularité, en tenant dans l'Etat une juste balance, soit qu'elle protège le pouvoir s'il était menacé, soit qu'elle vienne au secours des libertés publiques en rejetant des propositions funestes.

On vous a parlé de la *petite part* que la Charte avait faite à la royauté qui se l'est faite à elle-même. Bien loin de partager l'opinion de ceux qui attachent moins d'importance aux droits concédés qu'aux droits conquis, j'ai toujours pensé que la Charte était forte, surtout parce qu'elle a été octroyée. C'est la marque la plus certaine qu'elle n'a point été l'effet de la contrainte, mais d'une volonté libre, qui, jurée de part et d'autre, est devenue le plus indissoluble des contrats.

Qu'on veuille me dire en quoi la part de la royauté est si petite; qu'on me dise, en remontant dans notre histoire, quel est celui de nos rois qui ait jamais exercé un pouvoir comparable à celui que Charles X exerce, au nom de la légitimité, conformément aux lois?

Amateurs de nos vieilles institutions, reportez vos souvenirs vers l'histoire de l'ancien régime; rappelez-vous ces treize parlements, exerçant un pouvoir politique quelquefois utile, mais toujours contesté, sans cesse en opposition, et parfois en hostilité avec la couronne, refusant les édits, multipliant les remontrances, décrétant de prise de corps les gouverneurs de provinces, et s'attirant une popularité souvent poussée trop loin; comparez cet ordre de choses à l'ordre actuel, à ces deux Chambres instituées par la Charte, votant à découvert un milliard, qu'un peuple laborieux paye sans difficulté. Autrefois, privilèges pour les personnes, exemptions pour les terres, révoltes fréquentes, embarras sans cesse renaissants; et aujourd'hui, pas un champ qui ne supporte sa quote-part des charges publiques, pas un citoyen dont la tête, quelque haute qu'elle soit, ne s'incline devant le pouvoir qui commande au

nom du roi et de la loi : voilà la royauté selon la Charte!

Revenons donc à la proposition. Elle est conforme à l'esprit du gouvernement représentatif. Un contrat véritable se forme entre les électeurs et leur député; si vous restez fidèles à votre mandat, si vous vous contentez de la gloire qu'on trouve à défendre les libertés publiques et les intérêts du pays, la proposition ne peut vous atteindre; mais si vous sollicitez des emplois qui vous placent dans la dépendance de ceux dont vous avez mission de contrôler les actes, retournez à vos commettants; faites comme Philippe-Auguste avant la bataille de Bouvines, déposez la couronne avant le combat. Si vous êtes réélu, vous serez député; sinon, vous resterez fonctionnaire.

M. le Président donne une nouvelle lecture du 1er paragraphe tel qu'il a été amendé.

« Tout député auquel il sera conféré une place rétribuée, par le seul fait de son acceptation, cessera de faire partie de la Chambre à la fin de la session pendant laquelle il aura été appelé à cette place, mais il pourra être réélu. »

Ce paragraphe est mis aux voix et adopté. M. le président donne lecture du 2e paragraphe ainsi conçu :

« Sont exceptés de cette disposition :

« 1° Les députés qui seraient élevés aux fonctions de ministre secrétaire d'Etat; 2° les députés qui, appartenant à l'armée de terre et de mer, seraient promus à de nouveaux grades. »

M. le président donne également connaissance des deux amendements proposés par la commission.

Le premier consiste à retrancher l'exception relative aux députés qui seraient élevés *aux fonctions de ministre secrétaire d'Etat;* le 2e à borner aux *grades militaires obtenus par rang d'ancienneté,* l'exception en faveur des députés appartenant à l'armée de terre ou de mer.

M. le président lit ensuite un 3e amendement présenté par un député; cet amendement est ainsi conçu :

« Sont exceptés les députés qui exerçaient déjà des fonctions rétribuées au moment de leur élection, à moins qu'ayant leur domicile civil dans le département qui les a nommés, ce domicile ne se trouve transféré hors des départements par l'effet de leur avancement. »

Cet amendement n'est pas appuyé.

M. Maudet. Messieurs, membre de la commission, j'adopte avec elle le principe d'une proposition que j'ai, au demeurant, constamment soutenue depuis 1824; mais je ne puis adopter l'amendement qu'elle propose.

C'est parce que je désire vivement que le principe de la proposition soit converti en loi que je repousse ce qui pourrait être un obstacle invincible à cette conversion. Or, si nous posons le principe d'une manière absolue, si nous n'admettons pas d'exceptions, nous n'aurons pas de loi, à moins qu'elle ne se fasse d'elle-même, au grand péril de la société. Je vais expliquer ma pensée.

La nomination d'un ministre est la seule où la volonté propre et personnelle du roi se manifeste immédiatement, toutes les autres n'émanent de lui qu'indirectement. Cela posé, comparons les résultats de non-réélection d'un député, simple fonctionnaire, avec les résultats de celle d'un député devenu ministre.

La non-réélection d'un fonctionnaire qui n'aura le plus souvent eu d'autres causes que le besoin où se sera trouvé un département de recouvrer des garanties perdues, pourra cependant paraître quelquefois la censure indirecte d'un acte ministériel, et même, dans quelques circonstances, un appel fait à la sagesse royale contre un ministère dont les erreurs ou les fautes multipliées compromettraient les intérêts du trône ou du pays; mais l'influence de cette non-réélection sur l'opinion publique n'ira point au delà. La non-réélection d'un ministre produira sur cette même opinion des impressions, des résultats bien différents. On ne croira pas qu'il existe un collège d'électeurs capable de refuser ses suffrages à un éligible, uniquement parce que le roi lui aura donné le sien; on ne croira pas non plus qu'un département qui a tant d'avantages à se promettre de la promotion d'un de ses députés au ministère s'obstine à ne vouloir plus l'avoir pour député, uniquement parce qu'il sera devenu ministre; le refus fait par les compatriotes de ce ministre de lui donner une nouvelle marque de confiance sera donc considéré comme une accusation implicite d'incapacité, d'improbité ou d'inconstitutionnalité; cette accusation implicite contre le ministre deviendra nécessairement une accusation réelle d'imprévoyance, peut-être même un motif de soupçon contre les intentions du pouvoir qui l'aurait choisi. et le choix émanant immédiatement du roi, et du roi seul, le roi irresponsable par la loi, le roi qui ne peut mal faire, d'après notre foi politique, se trouvera cependant prévenu d'avoir mal fait et frappé d'une responsabilité morale.

Ce n'est pas tout : le fonctionnaire non réélu pourra continuer d'exercer l'emploi auquel il a été nommé, justifier par sa conduite ultérieure la faveur dont il a été honoré, et prouver qu'elle ne l'avait pas rendu indigne de la confiance publique; il n'en sera pas de même du ministre. Devenu suspect à l'opinion par cela seulement qu'il n'aura pas été réélu, il perdra aussitôt l'influence sans laquelle il ne peut rien pour le service du roi et du pays, et ne sera plus qu'un membre inutile et qu'il faudra bientôt retrancher du ministère. Ainsi la confiance du monarque ne se sera reposée sur lui que pour le rendre l'objet des méfiances du pays, et le pouvoir royal, dans le seul acte où la loi lui permettant d'agir par lui-même lui donne une autorité en quelque sorte absolue, aura vu un collège électoral contrôler et et annuler cet acte.

Dans un état de choses semblables, que pourra faire le roi pour s'affranchir d'une censure irrespectueuse et inconstitutionnelle, pour conserver le droit de choisir ses ministres et l'irresponsabilité que lui donnent la Charte? Devra-t-il ne choisir des ministres dans la Chambre qu'après avoir acquis la certitude positive que ceux qu'il voudra honorer de sa confiance obtiendront aussi les suffrages de leurs commettants? Mais comment arrivera-t-il à la certitude positive d'une réélection que tant de chances, que tant d'intrigues, de jalousies, de défiances, de caprices même peuvent empêcher? D'une réélection qui, après avoir été proclamée dans le collège électoral peut encore être attaquée et annulée dans la Chambre des députés? Je l'ignore, et vous l'ignorez tous comme moi. Faudra-t-il pour assurer l'approbation du choix royal par les collèges électoraux que l'administration descende à ces pratiques scandaleuses, à ces moyens... Je m'arrêterai, je ne me pardonnerais pas de pousser plus loin une supposition semblable.

Pour soustraire entièrement ses choix au contrôle des élections, le roi renoncera à prendre

aucun de ses ministres dans la Chambre des députés.

Mais s'il échappe par ce moyen au danger du contrôle, il retombe dans un autre danger non moins redoutable : Où choisira-t-il ses ministres? sera-ce en dehors des deux Assemblées qui concourent avec lui à la confection de la loi? Mais l'influence du gouvernement sur ces Assemblées serait singulièrement affaiblie par un système semblable; les supériorités sociales qu'elles renferment s'irriteraient d'être ainsi rejetées; contre tout ministère pris entièrement hors des Chambres, une opposition redoutable se formerait, composée, dans l'une et dans l'autre, de tout ce qui aurait de l'ambition ou croirait avoir des talents, et l'opinion publique qui, dans l'impossibilité où elle est le plus souvent d'approfondir les choses, est exposée quelquefois à prendre l'apparence pour la réalité, précipiterait la chute de ce ministère, pouvoir qu'elle proclamerait peut-être oppresseur, tandis qu'il n'aurait pas même eu la force nécessaire pour se défendre. Certes, si l'on a dit avec raison que le gouvernement représentatif n'était pas institué pour le repos des ministres, on pourrait dire du gouvernement représentatif ainsi entendu, qu'il serait pour ces mêmes ministres un enfer anticipé.

Le roi choisira-t-il ses ministres uniquement dans la Chambre des pairs? Un privilège immense que la Charte n'a pas créé, viendra s'ajouter aux privilèges que la loi avait cru nécessaires pour que la Chambre haute pût remplir sa destination. Cette Chambre, qui juge les ministres, fournira seule tous les ministres; elle verra se concentrer dans elle seule ce pouvoir qui, commandant partout l'action et l'exécution, influe sur tous ceux qui doivent agir et exécuter, ce pouvoir dispensateur de tant de faveurs, source de tant de grâces, autour duquel viennent se débattre tant et de si grands intérêts. Ainsi le choix des ministres sera mis hors de l'atteinte des censures électorales; le ministère aura des racines profondes dans un corps puissant, héréditaire, où les doctrines sont fixes, parce que les intérêts ne changent point, et la royauté respirera sous l'abri tutélaire de la pairie agrandie.

Non, Messieurs, la royauté ne trouverait même pas le repos dans cet agrandissement inconstitutionnel de la pairie.

L'équilibre des pouvoirs établi par la Charte paraîtrait rompu, la puissance ministérielle ajoutée avec toutes ses influences à la portion de pouvoir législatif attribué à la Chambre haute, semblerait un poids énorme jeté dans la balance, et tous les droits, tous les intérêts qui trouvaient leur garantie dans cet équilibre, se croiraient compromis. La Chambre élective, dépouillée au profit de la Chambre héréditaire, ne consentirait pas sans résistance à s'abaisser au-dessous d'un pouvoir dont elle avait été créée l'égale, et de sa résistance, excitée et fortifiée par les alarmes publiques, résulterait inévitablement entre le trône et la pairie, la Chambre des députés et tous les intérêts populaires, un combat acharné, aussi périlleux pour le trône que pour la liberté.

Si en choisissant les ministres uniquement dans la Chambre haute, on peut détruire l'équilibre des pouvoirs, et amener entre eux une lutte dangereuse; si en excluant du ministère tous les pairs et tous les députés on peut créer contre ce ministère une opposition qui lui rendra, pour ainsi dire, toute action impossible; si, d'un autre côté, en continuant à prendre une partie des ministres dans la Chambre des députés, le roi irresponsable de droit, peut, par l'adoption de l'amendement de la commission encourir une responsabilité de fait; si, maître absolu, en vertu de la Charte, du choix des ministres, il peut voir ses choix immédiatement annulés par le vote d'un collège électoral, il est hors de doute qu'il refusera de sanctionner une résolution qui le placerait dans une de ces alternatives, auxquelles il est d'ailleurs impossible de croire que la Chambre des pairs et celle des députés aient jamais l'intention de le réduire.

Si vous n'admettez point d'exception pour les ministres, vous n'aurez donc point de loi.

Cette conclusion n'effraiera peut-être pas tous mes adversaires; quelques-uns qui ne tiennent pas assez compte des leçons du passé et des avertissements du présent, diront au fond de leur pensée : « La proposition qui nous est soumise a été jugée dangereuse par deux Chambres différentes, en 1815 et 1816; elle a été jugée telle encore par une troisième Chambre, en 1824, 1826, 1827; le principe sur lequel elle est fondée a été déclaré faux et anarchique par cinq jugements successifs. Nous devons donc la repousser de tous nos efforts, et si nous ne pouvons pas la faire rejeter ici, adoptons tout ce qui devra la faire rejeter ailleurs. »

D'autres s'écrieront au contraire : « Si la proposition est rejetée, le pays ne perdra pas pour cela les garanties que son adoption lui aurait données. L'opinion publique triomphera de la puissance législative qui lui aurait refusé satisfaction. L'honorable rapporteur de votre commission l'a dit avec autant d'énergie que de vérité : *l'exemple d'un seul homme fera la loi*. Et cet exemple sera donné! Déjà les procès-verbaux de plusieurs réunions préparatoires d'électeurs ont fait connaître que ces électeurs exigeaient de leurs députés l'engagement d'honneur de se soumettre à la réélection s'ils acceptaient des emplois du gouvernement; déjà plusieurs députés sont liés par des promesses solennelles, tantôt spontanément données, tantôt imposés par ceux dont le suffrage n'aura été accordé qu'à ce prix; un nouveau droit se crée, dont chaque électeur voudra désormais user; une obligation nouvelle est imposée, à laquelle désormais chaque candidat sera forcé de se soumettre, et ainsi ce qu'on n'aura pas voulu mettre dans la loi aura passé dans les mœurs, qui sont plus fortes que les lois. »

Tout cela est vrai, tout cela est inévitable, si le rejet de la proposition a lieu; et c'est parce que tout cela est vrai, c'est parce que tout cela est inévitable, qu'il est indispensable que nous ayons une loi; c'est parce que les garanties que l'indignation réclame contre un abus odieux seront infailliblement conquises si elles ne sont pas concédées, qu'une loi est nécessaire pour régler la concession et prévenir la conquête. Des garanties conquises malgré le pouvoir législatif, et dont la loi, par conséquent, n'aurait pas déterminé l'étendue dans sa sagesse, seraient nécessairement une usurpation sur la prérogative royale, et leur conquête préparerait pour l'avenir un moyen dangereux d'influence sur le pouvoir législatif.

Elles seraient une usurpation sur la prérogative. Et, en effet, le principe de la proposition introduit dans les mœurs par l'irruption de l'opinion sera nécessairement absolu; il ne souffrira ni distinctions, ni exceptions, et je crois avoir prouvé au commencement de ce discours que l'application de ce principe aux députés devenus

ministres frapperait d'une sorte de responsabilité le monarque irresponsable et lui retirerait en partie le droit de choisir ses ministres que la Charte lui a expressément réservé.

La conquête de ces garanties préparerait un moyen dangereux d'influence sur le pouvoir législatif. Les électeurs n'ont reçu de la loi aucune part de jouissance législative; l'auteur de la Charte a borné leurs fonctions au choix de députés chargés d'exercer la portion de cette puissance qui n'était pas réservée au roi et à la Chambre héréditaire. Que deviendra cette disposition d'une sagesse prévoyante si l'influence électorale, exposée elle-même à tant d'influences diverses, peut agir ailleurs, autrement et pendant un plus longtemps que la loi ne lui a permis de le faire?

Au moment d'une élection, des candidats, pour donner une garantie de leur indépendance future, se sont engagés à n'accepter aucun emploi, ou à se soumettre à la réélection s'ils en acceptaient pendant la durée de leurs fonctions législatives; des collèges électoraux ont imposé une obligation semblable aux candidats qui briguaient leurs suffrages. Ces députés tiendront la promesse donnée par eux; ces candidats obéiront à l'ordre qu'ils ont reçu; leur exemple et le respect humain forceront tous les autres à les imiter; un abus contre lequel la France entière s'était soulevée aura disparu devant la seule manifestation de l'opinion. Mais ce triomphe éclatant de l'opinion où s'arrêtera-t-il? Qui pourra dire à cette opinion victorieuse: « Tu iras jusque-là; mais tu n'iras pas plus loin? »

D'autres abus existent ou pourront exister que la France signalera de même, et dont elle ne désirera pas moins ardemment la réception. L'exemple étant donné, pourquoi les électeurs qui, dans leurs méditations solitaires, dans leurs conversations, leurs lectures quotidiennes, auraient trouvé des spécifiques admirables contre ces abus, n'imposeraient-il pas à leurs candidats l'obligation de voter, envers et contre tous, l'emploi de ces spécifiques? Pourquoi ce qui aura été fait pour la réforme des abus, ne se ferait-il pas aussi pour une innovation supposée avantageuse, contre un projet de loi supposé pernicieux, pour ou contre un système tout entier d'administration, de finances, de gouvernement? Il n'y a pas de raison pour que l'influence électorale, une fois sortie des bornes que lui a tracées la loi, ne prétende pas devoir en sortir toujours, et il pourrait arriver, il arrivera dans certains cas, dans certains temps, que l'élection deviendra une espèce d'enchère où la majorité des votes serait adjugée au candidat qui aurait le plus abdiqué cette indépendance sans laquelle les nobles fonctions de député sont ravalées au-dessous de celles d'un agent d'affaires, au candidat qui, par une violation positive de la Charte, aura pris l'engagement formel de faire passer une plus grande part de la puissance législative à des hommes auxquels la loi fondamentale avait cru sage de n'en accorder aucune.

Ah! Messieurs, rappelons nos concitoyens et nous-mêmes aux devoirs que la loi nous impose; mettons une borne à ce mouvement de réaction que la nécessité de renverser un système déplorable avait paru légitimer un instant; hâtons-nous d'abréger l'épreuve périlleuse à laquelle la France est en ce moment soumise.

Qu'on ne dise pas que je me crée des fantômes pour les combattre, que l'expérience d'un peuple voisin est là pour nous rassurer contre les dangers que je signale; le peuple chez lequel nous irions chercher des règles de conduite a d'autres mœurs, d'autres lois, et surtout une autre organisation sociale que nous.

En Angleterre existe un pouvoir sur lequel s'appuient tous les autres pouvoirs de la société. Ce pouvoir réside dans une vaste aristocratie territoriale, fille de cette féodalité antique à laquelle le peuple anglais a dû ses premières libertés, immuables comme elle par les lois et par les mœurs du pays. Cette aristocratie fait les membres de la Chambre des communes par son influence sur les élections; elle fait les lois par ses représentants dans les deux Chambres; elle fait les ministres, parce que les lois qui font et défont les ministres se font par elle et pour elle; elle a même fait des rois et changé des dynasties. Que dans ce pays et en présence d'un semblable pouvoir, des assemblées aient lieu pour préparer des élections, que des hustings s'élèvent, que des candidats y viennent faire des professions de foi politique, que des ministres s'y présentent comme candidats, ces vaines démonstrations de respect pour la majesté du peuple sont sans inconvénient pour l'aristocratie en elle-même. Le rejet d'un candidat, d'un ministre même, sont sans importance pour ses intérêts généraux; ce qui lui importe c'est de se faire pardonner le privilège immense, dont elle jouit, en y attachant une ombre de popularité; c'est de compenser, aux yeux du vulgaire, l'inégalité des conditions par des saturnales de liberté; c'est de faire oublier la distance énorme qui la sépare du peuple en affectant d'abaisser sa puissance devant l'orgueil populaire.

Il y a longtemps que ces comédies politiques se jouent devant le peuple anglais, et l'aristocratie n'a pas encore perdu un seul privilège... Que dis-je? en face même de ces hustings, ses privilèges se sont fortifiés, sa force s'est accrue, et l'étonnant partage des communaux a mis entre elle et ce peuple devant lequel elle semble s'humilier une distance plus grande que jamais.

Il n'y a point en France d'aristocratie territoriale, il n'y a point d'aristocratie en état de dominer, mais aussi de défendre les pouvoirs de la société; il n'y a que des individus, il n'y a que des intérêts isolés et par conséquent divergents. Cet appui que des intérêts matériels ne pouvaient fournir à la société, l'auguste auteur de la Charte l'a demandé à la loi : La loi règle l'étendue de chacun des pouvoirs, trace leurs limites respectives et leur donne la force nécessaire pour se contenir réciproquement dans ces limites; des droits égaux, une liberté égale sont assurés par elle à tous les individus. Seule protectrice de ces individus, seul appui de ces pouvoirs, élevée au-dessus des uns et des autres pour pouvoir les défendre tous, la loi fondamentale, à son tour, trouve la seule garantie de sa durée et de sa puissance dans l'amour et la reconnaissance des peuples et dans la libre action du pouvoir. Que l'opinion s'élève au-dessus de la loi, qu'elle se constitue d'elle-même un pouvoir social, que ce pouvoir de fait, en asservissant un des pouvoirs légalement établis, arrête l'un des deux autres, à l'instant l'ordre légal, seul lien de la société française, est brisé, l'anarchie lui succède contre les faveurs de laquelle la France n'aura peut-être de refuge que dans le pouvoir absolu.

Députés de la France, hommes de bonne foi, hommes d'honneur, je le demande à vos consciences au milieu d'une société organisée comme je viens de le dire, des hustings, des professions de foi politique, des votes imposés à des candi-

dats, ne seront-ils, comme en Angleterre, que des comédies politiques?

Des saturnales de liberté ne seraient-elles, comme en Angleterre, qu'un vain spectacle pour leurrer et amuser le vulgaire? Si vous avouez qu'il n'en serait point ainsi, si vous reconnaissez que les exigences de l'opinion, érigée en pouvoir, doivent produire d'infaillibles résultats, dites, quels seront-ils? sinon une usurpation sur les pouvoirs que la constitution a créés, un déplacement de ces mêmes pouvoirs, un premier pas vers leur asservissement et par conséquent vers la corruption et la ruine de la constitution!

Repoussons donc une imitation qui infailliblement nous perdrait. La justice réclame depuis longtemps la réforme d'un abus, que la loi se hâte de la prononcer. Ne laissons pas l'opinion usurper la législation, ne lui laissons pas faire, dans l'intérêt même de la justice, un premier pas qui la conduirait infailliblement dans une voie de désordre et d'anarchie. Satisfaisons à ce que veulent la justice et l'opinion en ce moment d'accord, non parce que l'obligation en aura été imposée à quelques-uns de nous par des électeurs, mais parce que l'obligation nous a été imposée à tous d'obéir à notre conscience. Que la loi parle : seul organe légitime de la volonté du pays, qu'elle se montre protectrice d'un droit que l'équité reconnaît; elle n'en sera que plus forte, s'il lui devenait jamais nécessaire de s'armer contre des prétentions anarchiques.

J'adopte la proposition, parce qu'elle est dans l'intérêt positif de la Chambre, parce qu'elle satisfait à un besoin réel de la société, parce qu'elle est fondée sur la justice; et par cela même que je la crois juste, nécessaire, utile, je fais des vœux pour que la puissance législative ne laisse pas l'opinion publique se substituer à la loi pour en faire jouir le pays.

Je repousse l'amendement de la commission, parce qu'il tend à affaiblir la prérogative royale, et à imposer au monarque une responsabilité irrespectueuse et inconstitutionnelle.

M. de Lastic applaudit aux motifs honorables qui ont dicté la proposition et repousse l'exception relative aux députés qui seraient nommés ministres.

Quant à celle qui concerne les députés officiers de terre ou de mer, il n'y voit aucun inconvénient, vu que leurs emplois sont peu lucratifs et que leur récompense est plutôt l'honneur que la fortune.

M. de Conny. Messieurs, lorsque j'eus l'honneur de vous soumettre la proposition qui est discutée aujourd'hui, une conviction profonde m'y détermina; elle était tout entière inspirée par le vif désir d'accroître cette haute considération, premier besoin d'un corps politique, et première condition d'un député pour servir le roi et le pays.

De trop grands pouvoirs sont conférés aux députés, vous disais-je alors; ils exercent une action trop puissante sur les destinées de leur pays, pour qu'ils puissent penser, en présence d'intérêts aussi immenses, à leur destinée individuelle.

A l'instant, Messieurs, où cette discussion touche à son terme, n'oublions point que c'est dans l'intérêt de la royauté qu'est tout entière la proposition qui vous est soumise. N'oublions pas surtout qu'il importe de détruire en France ce préjugé vulgaire qui place la servilité là où l'on défend le pouvoir. Avec un tel préjugé, Messieurs, la foi monarchique se perd dans une nation; on cesse de croire au pouvoir, et dès lors la révolution touche à nos portes. Pour dire d'un mot ma pensée tout entière, il importe que la qualification de *député ministériel* devienne un titre au respect des peuples. Si nous ne parvenons à atteindre ce résultat, regardez autour de vous, interrogez vos souvenirs et examinez l'Etat de la France; voyez la démocratie qui s'avance et nous envahit de toutes parts; ne flattons point les caprices en recherchant une vaine popularité; mais pour la combattre, souvenons-nous, Messieurs, que le pouvoir ne peut être fortifié en France que par le désintéressement de ceux qui le défendent. C'est une loi immuable de la nature humaine, et l'histoire entière de notre pays est là pour attester cette vérité. Restons fidèles à ses enseignements! Opposons à l'envahissement redoutable de la démocratie l'action puissante de l'honneur, loi antique de cette noble patrie, et dont nos pères ont confié à notre garde le dépôt sacré. Si de telles traditions n'étaient plus vivantes au cœur de la France, il faudrait désespérer des destinées de notre pays.

Une discussion approfondie a eu lieu devant vous, Messieurs; je respecte trop les instants de la Chambre pour la prolonger, mais je dois dire toutefois que je persiste dans les exceptions que j'avais eu l'honneur de vous présenter.

La première, relative aux militaires de terre et de mer, me paraît fondée sur la nature même des bons services. Je ne partage point l'amendement proposé par la commission.

La seconde est relative aux députés qui seraient élevés aux fonctions de ministres secrétaires d'Etat. Là, Messieurs, est une émanation directe et spontanée de la volonté royale.

Les plus grands inconvénients seraient attachés à une disposition qui replacerait en présence des collèges électoraux le député investi de la confiance du roi.

Le profond respect que je porte à la royauté me prescrit de persister dans l'exception que j'avais eu l'honneur de vous soumettre; ma conviction est si profonde, que, dans ma pensée, l'exception et la proposition sont indivisibles. J'abandonnerais à l'instant la proposition, si l'exception n'était point prononcée.

M. le Président met aux voix l'exception en faveur des députés qui seraient nommés ministres secrétaires d'Etat; elle est adoptée.

Il rappelle ensuite l'amendement de la commission qui tend à limiter à l'avancement obtenu *par rang d'ancienneté*, l'exception proposée en faveur des députés officiers de terre ou de mer

M. le général Sébastiani fait observer que les députés arrivant à la Chambre à un âge où il est extrêmement rare que les militaires n'aient pas obtenu un grade supérieur, il ne s'agit pas pour eux de l'avancement par l'ancienneté, puisque tous les grades supérieurs sont au choix du roi: d'après cette considération l'amendement lui paraît non seulement inutile, mais nuisible à la considération de l'armée.

M. Chauvelin pense que l'amendement ne peut porter aucune atteinte à la considération de l'armée; un militaire qui obtient l'avancement qu'il mérite n'a rien à craindre de la condition qui le soumet à une réélection. Quant à l'objection relative au mode de nomination aux grades

supérieurs, l'orateur ne croit pas davantage qu'on doive y avoir égard ; il suffit de la possibilité qu'un capitaine soit élu député, pour déterminer la Chambre à adopter l'amendement.

M. le Président met aux voix l'amendement de la commission ; il est adopté.

Le 2e paragraphe ainsi amendé est ensuite mis aux voix et adopté.

M. de Riberolles a proposé l'article additionnel suivant :

« Sera regardé comme un nouveau grade : l'admission de la ligne dans la garde avec le même grade, ou le passage de la garde dans la ligne avec le grade dont l'officier avait seulement le rang. »

Cet article n'est point appuyé.

On passe au scrutin sur l'ensemble de la proposition.

Le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre de votants	277
Boules blanches	144
Boules noires	133

La Chambre a adopté.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du vendredi 25 *avril* 1828.

La séance est ouverte à deux heures. La rédaction du procès-verbal est adoptée.

MM. les ministres de la justice, de l'intérieur, de la marine et de l'instruction publique assistent à la séance.

Il est fait hommage à la Chambre des ouvrages suivants :

Choix d'Edifices publics construits ou projetés en France, publié par MM. Gourlier, Biet, Grillon et Tardieu ;

De l'Arpentage cadastral en France, par M. Truchy-Basouche ;

Jurisprudence administrative et Règles de compétence, par M. Juge, avocat ;

Mort de Bisson, poëme, par M. Thueux ;

Cours d'histoire de la philosophie, professé par M. Cousin à la Faculté des lettres de Paris (1re leçon) ;

Cours d'histoire moderne, professé par M. Guizot, à la Faculté des lettres de Paris (première leçon). Ces deux derniers ouvrages sont offerts par MM. Pichon et Didier, éditeurs.

M. le Président donne lecture de deux lettres, de M. le comte de Mirandol et de M. Durand (de la Moselle), qui demandent un congé.

(Le congé est accordé).

M. Pelet (de la Lozère) a la parole pour une vérification de pouvoirs.

M. Pelet (*de la Lozère*). Le cinquième bureau m'a chargé de vous rendre compte de l'élection du 2e arrondissement de l'Ardèche. Les opérations du collège ont été trouvées régulières. Trois électeurs qui avaient été rayés précédemment ont été rétablis sur la liste en vertu d'un arrêt de la cour royale de Nîmes et d'un arrêté de M. le préfet de l'Ardèche. Deux cent-dix électeurs se trouvaient inscrits ; 159 votants se sont présentés. Au premier tour de scrutin, M. Boissy d'Anglas a obtenu 100 suffrages, par conséquent plus des deux tiers du nombre total d'électeurs inscrits, et au delà de la moitié du nombre des votants.

Relativement aux titres de l'élu, il a présenté un acte de naissance d'après lequel on voit qu'il est né en 1783 et qu'ainsi il a 45 ans.

Pour ses contributions, il produit une délégation de Mme sa belle-mère, qui lui attribue les contributions de propriétés situées près de Senlis, et ces contributions s'élèvent à 3,117 francs. Le bureau n'a pas dû vous dissimuler que la délégation a une date postérieure à l'élection ; mais il n'a pas été arrêté par cette circonstance, car la Chambre a prononcé l'admission de MM. Gravier, Clarac et Durand, quoique les délégations par eux produites fussent d'une date postérieure à leur élection. Une circonstance favorable, et qu'il ne faut pas oublier, c'est que l'acte invoqué par M. Boissy d'Anglas n'est que le renouvellement des délégations faites antérieurement et en vertu desquelles il a exercé, en 1826, ses droits électoraux.

M. Boissy d'Anglas produit d'autres certificats relatifs à des contributions attribuées à son père décédé, et qui se rapportent à des biens encore indivis. Il y aurait à vérifier la part qui lui revient ; mais cette recherche a paru inutile, puisque la délégation de la belle-mère de M. Boissy d'Anglas lui donne les contributions nécessaires.

Par ces motifs, le 5e bureau m'a chargé de vous proposer l'admission de M Boissy d'Anglas comme député de l'Ardèche. Je dois ajouter que l'acte de délégation indique que la belle-mère de M. Boissy d'Anglas n'a ni fils ni petit-fils.

(L'admission de M. Boissy d'Anglas est prononcée.)

L'ordre du jour est la discussion du projet de loi relatif à la pension de mademoiselle Bisson.

M. Gaëtan de La Rochefoucauld. Honneur, Messieurs, honneur à la marine française ! Honneur aussi à celui de vos collègues qui commence, par une pensée généreuse, le ministère que Sa Majesté lui a confié ; mais il me semble qu'une importante question domine le projet de loi qui vous est présenté.

Cet acte de générosité suffit-il à la nation française ? Telle est, Messieurs, la véritable question. S'il ne s'agit que de donner à la sœur d'un marin, qui a péri sur le champ de bataille par un acte héroïque, une preuve d'intérêt et de souvenir, sans doute le projet de loi suffit. Mais ce projet de loi, où vous place-t-il, Messieurs ? Ne vous transporte-t-il pas au milieu de cette nation, héroïque plus que toute autre, parce qu'elle est plus en péril, parce que, depuis des milliers d'ans, elle a été opprimée, parce qu'enfin elle entrevoit dans l'horizon, quelque sanglant qu'il soit encore, l'aurore de cette liberté dont j'oserai vous dire, Messieurs, que vous ne sentez pas assez le prix tant que vous en jouissez.

Messieurs, voulez-vous hériter de la cruelle indifférence de l'ancien ministère ? Une nation entière a été égorgée pendant six ans à ses pieds et l'implorant, sans qu'il ait éprouvé le moindre sentiment d'honneur ni de pitié ; et tandis que les malheureux Grecs étaient massacrés en défendant pied à pied leur sol natal, il laissait cons-

truire sur nos chantiers, il laissait équiper et armer dans le royaume les vaisseaux du pacha qui les exterminait. Sa politique n'a changé à demi que lorsque la main puissante de la Russie, unie à l'Angleterre, est venue le traîner à leur suite; si le combat de Navarin a satisfait les hommes généreux de toutes les nations, le monde entier, comme notre roi dans son discours, l'a justement nommé imprévu, parce qu'il a eu lieu sous cet ancien ministère.

Aujourd'hui, Messieurs, nous sommes encore à la suite de la Russie et de l'Angleterre dans cette guerre d'Orient, trop longtemps retardée, et nous avons à prouver, pour l'honneur de la France, que nous suivons la politique de ces deux puissances, non par faiblesse, mais volontairement, guidés par des sentiments nobles et vrais. Nous devons démontrer à l'Europe entière que ce n'est point l'Angleterre ni la Russie qui nous traînent en Grèce, mais que c'est aux Grecs eux-mêmes que nous portons secours, admiration et amitié, et que nous les défendrons seuls contre leurs oppresseurs, si l'Europe nous abandonnait dans cette noble cause.

Je le dis avec conviction, Messieurs, ce n'est qu'en exprimant ces sentiments par des actes publics que vous replacerez la France, dans cette guerre, au rang qu'elle doit occuper. Elle n'est en ce moment qu'un faible auxiliaire des deux autres puissances : si vous adoptez l'amendement que je vais avoir l'honneur de vous proposer, la France deviendra à l'instant l'alliée à égalité de zèle et de volonté de la Russie et de l'Angleterre; elle deviendra en même temps, par ce seul acte, la plus réelle et la plus puissante protectrice des Hellènes.

Je vous en conjure, Messieurs, soyons vraiment honteux de ne discuter à cette tribune qu'une mesquine pension viagère de 1,500 francs. Voilà donc le seul sacrifice pécuniaire que la France aura fait pendant six ans de ravages, de massacres et de famines! et ce n'est pas même à une nation tout entière dispersée, chassée de ses foyers et de ses terres nourricières, abandonnée à l'indigence et au désespoir, malgré son courage et sa gloire; c'est seulement à une Française que l'État offre un secours : il n'en a donné, il n'en donne aucun à ceux qui souffrent, à ceux qui meurent pour leur patrie, comme si nous n'avions pas de sympathie avec de tels malheurs!

Et qu'on ne dise pas que la France a donné des secours aux Grecs! Sans doute on a vu des hommes généreux former des souscriptions; nos Françaises ont converti leurs plaisirs en bonnes actions; nos capitalistes ont prouvé qu'ils étaient hommes et sensibles; en un mot, les Français ont donné tout pour les Grecs, et la France, rien.

Messieurs, il sera honteux dans notre histoire, il sera indigne de notre mémoire de n'avoir rien fait pour cette nation héroïque qui a besoin de nos secours; et, quant à moi, je m'empresse de répudier hautement toute participation à cette indifférence. Et ne croyez pas que je veuille vous proposer un projet vague ou difficile : mon amendement sauvera la Grèce, je l'ose dire, et il ne nuira pas à nos finances. Que dis-je, Messieurs, il élèvera au contraire la France qui, en reprenant son rang parmi les puissances, acquerra non seulement l'honneur et la considération, mais encore le crédit qui appartient toujours aux nations fortes et généreuses.

Jamais circonstances plus opportunes ne se sont présentées. Un homme sage, un autre Washington est à la tête de cette nation qui veut renaître. Ce n'est donc plus un peuple en désordre, un peuple forcé à la piraterie par l'indulgence et par la faim, c'est un État qui se civilise et qui se constitue, ce sont des chrétiens, vos frères, prêts à vous aimer et à vivre avec vous; et c'est au moment que le vaisseau qui portait la nourriture de cette population entière vient d'être englouti, qu'ils vous demandent des secours.

Ah! Messieurs, si vous ne voulez pas obéir à vos émotions, à vos sentiments naturels, voyez que la politique vous conseille aussi de faire revivre cette nation. Vous trouverez dans quelques années, dans l'Orient, une peuple civilisé qui fera commerce, alliance et amitié avec vous, et les avantages que vous en retirerez peuvent être incalculables, car ils ne se borneront même pas à l'affranchissement d'une nation; il en résultera dans la suite peut-être la civilisation des bords de l'Asie et de l'Afrique, habitées encore, à la honte du XIXe siècle, par des nations barbares.

Ainsi profitons, Messieurs, des circonstances heureuses qui se présentent. Non seulement les moyens de secourir la Grèce nous sont indiqués et offerts, mais nous avons le bonheur d'avoir en ce moment des ministres qui partageront, j'en suis certain, les sentiments généreux qui nous animent tous; et si quelqu'un d'entre vous, Messieurs, prétendait s'armer, contre mon amendement, de l'extension qu'il donne au projet de loi, je lui répondrais, la Charte à la main, que tout amendement peut être fait à un projet de loi s'il est consenti par le roi, et que MM. les ministres consentiront sans doute, au nom de Charles X, à un amendement qui tient essentiellement à l'honneur du roi et à l'honneur de la France.

Je propose donc, Messieurs, que le projet de loi qui vous est présenté soit rédigé en deux articles, ainsi qu'il suit :

Art. 1er Six cent mille francs sont mis à la disposition du ministre de la marine, dont 500,000 seront employés à acquitter les intérêts d'un emprunt de 10 millions en faveur des Grecs. Les autres 100,000 francs seront employés à l'amortissement de cet emprunt.

Art. 2. Sur ces 500,000 francs destinés à l'amortissement, il sera prélevé chaque année une somme de 1,500 francs qui sera remise à la Dlle Marie-Antoinette. Bénigne-Thauaïs Bisson, sœur de l'enseigne de vaisseau, mort glorieusement le 4 novembre 1827. »

M. de Tracy. Messieurs, quoique je vienne à cette tribune pour appuyer de mon vote la loi qui vous est proposée, j'éprouve cependant un sentiment pénible que je cherche à surmonter. Autant il est doux et facile de sympathiser avec l'entraînement produit par des sentiments généreux, autant il est malheureux de reconnaître que la raison ne permet pas de se livrer entièrement à des inspirations toujours favorablement accueillies.

Je ne me dissimule pas, Messieurs, que quelque défaveur doit s'attacher à une opinion qui tendrait à modérer un enthousiasme dont la cause est respectable et que j'aimerais à partager sans réserve; cependant cette considération ne saurait m'arrêter, et j'ose espérer, quelle que soit ma manière de voir sur le sujet en discussion, que vous voudrez bien en considérer l'expression comme l'accomplissement d'un devoir.

L'intrépide Bisson a terminé sa carrière; il ne s'agit donc pas ici d'encourager un brave à tenter de nouvelles entreprises périlleuses. La récompense qu'on vous propose de donner au nom de

la reconnaissance publique, ne peut avoir pour objet que d'offrir comme un exemple à suivre, comme un modèle à imiter, l'acte de dévouement qui a terminé les jours de ce brave marin. Présentée de cette manière, ce n'est plus une marque de la bonté généreuse et vraiment royale qui veut offrir une consolation à la famille d'un brave officier, c'est comme récompense nationale qu'il faut la considérer et d'après l'exposé des faits qui vous ont été soumis : c'est cet exposé que je dois donc prendre pour guide et pour objet de mon examen.

J'y remarque que l'enseigne Bisson avait à bord de sa prise six prisonniers, dont deux ayant trouvé moyen de s'échapper, ont averti les bâtiments ennemis, qui, pendant la nuit, sont venus attaquer et accabler par le nombre des assaillants le faible équipage commandé par Bisson. Le reste vous est connu.

Il résulte de ces faits la probabilité qu'un défaut de prudence ou de surveillance (*Vifs murmures*) a dû faire naître les circonstances fatales qui ont porté l'enseigne Bisson à un acte de désespoir honorable, comme l'est toujours le dévouement, mais qui aurait pu lui être épargné. Je me borne à cette simple observation, que je soumets à vos réflexions, sans accomplir la tâche pénible d'en déduire les conséquences. Je ne m'attacherai pas non plus à examiner si l'officier auquel est confié un bâtiment, censé la propriété de l'Etat, doit et peut même le détruire en sacrifiant sa propre vie (*Nouveaux murmures*), ni jusqu'à quel point il a le droit d'envelopper dans sa résolution désespérée le sort des hommes placés sous ses ordres, ou les contraindre à courir des dangers qu'ils pourraient éviter sans manquer aux devoirs les plus rigoureux de leur profession. J'espère, Messieurs, que ce que je viens d'indiquer doit suffire pour motiver l'opinion que je me suis formée, non sur l'adoption pure et simple de la loi qui vous est soumise (adoption contre laquelle nul de nous assurément ne pense à former la plus légère objection), mais sur le titre auquel la récompense semble devoir être décernée. (*Rumeur prolongée.*) Ce titre, solennel au degré le plus éminent, ne me paraît pas, je l'avoue à regret, suffisamment motivé par le fait en lui-même et par les circonstances qui l'accompagnent. Ai-je eu tort, Messieurs, de mettre à si haut prix un témoignage de la reconnaissance publique, que je me suis vu forcé de devenir exigeant sur les titres qui doivent déterminer à le décerner ! Je m'en rapporte avec confiance à votre jugement pour en décider.

Si, comme j'ai eu l'honneur de vous l'exprimer, l'exposé des motifs de la loi ne m'a pas paru satisfaisant sous le point de vue moral et de convenance que je viens de traiter, ce point de vue n'est pas le seul qui ait fait naître en moi le besoin de vous soumettre quelques considérations d'un autre ordre non moins important.

J'ai éprouvé, je l'avouerai, Messieurs, une impression pénible en observant le rapprochement, l'espèce de similitude établie entre deux faits d'une nature si différente sous le rapport de leur importance, de leur grandeur et de la véritable gloire qui doit leur être acquise. Ne serait-ce pas, en quelque sorte, rabaisser l'immortel exploit de Navarin que de lui associer, dans l'administration qu'il mérite, l'événement survenu dans le port de Stampalie ? Quoi ! ce glorieux combat, où l'on vit les forces navales de trois grandes puissances trop longtemps ennemies, réunies pour la première fois par les liens d'une alliance vraiment sainte, agir de concert, rivaliser de valeur, d'habileté, de confraternité de dangers, en faveur de la cause sacrée de l'humanité, contre ses ennemis acharnés, contre des barbares qui depuis plusieurs années l'outragent impunément dans ces contrées désolées ; quoi ! ce mémorable combat, comparable seulement à celui qui jadis, dans les mêmes parages, immortalisa D. Juan d'Autriche, et qui excita des transports de joie dans toute la chrétienté, serait mis en parallèle avec un acte de dévouement, digne d'intérêt sans doute, mais qui est en effet un suicide honorable ! (*Vive rumeur.*) Non, Messieurs, il ne doit pas en être ainsi : réservons à chacun de ces faits la place et l'honneur qui leur sont dus, et que le glorieux exploit de Navarin demeure à part, comme un de ces combats assez graves, où le sang versé obtient le seul prix digne d'un tel sacrifice, l'honneur d'avoir coulé pour la cause la plus juste et la plus respectable.

Enfin, Messieurs, conservons-lui le rang où l'ont placé les paroles vraiment royales dont le souvenir vous est présent, et qui ont retenti dans tous les cœurs.

Qu'il me soit permis, Messieurs, d'ajouter encore une observation importante dans l'intérêt de cette même cause, qui, j'aime à le penser, ne peut trouver dans cette enceinte que des amis et des défenseurs.

J'aurais souhaité, je l'avoue, que l'épithète de pirate associée au nom des Grecs (*Murmures, interruption prolongée*), eût été dans l'exposé des faits accompagnée de quelque explication rassurante. La question de la piraterie, Messieurs, est en théorie générale une des questions les plus graves et les plus délicates, et bien plus encore dans les circonstances désastreuses où se trouve placée la malheureuse Grèce. Ce sujet important a été l'objet des méditations des publicistes, et tout récemment encore il a été traité dans un écrit, où l'on remarque cette justesse de vues et cette pureté de principes qui ne permettent pas d'en méconnaître l'auteur. De cet examen consciencieux de la question, résultent toutes les difficultés qu'elle renferme pour la constatation du crime de piraterie, et pour trouver les moyens de le punir sans blesser les lois de la justice et sans s'exposer au danger réel de confondre les innocents avec les coupables. Dans la situation présente de la Grèce, combien ce danger est-il encore plus grand, lorsque des malheureux, privés d'asile, réduits aux dernières extrémités, peut-être par la coupable protection accordée à leurs ennemis, n'ont pas de gouvernement régulier qui puisse leur délivrer des papiers revêtus des formes légales qu'on exige d'eux !

Assurément, Messieurs, je suis loin de blâmer les mesures prises pour protéger les intérêts du commerce, pour réprimer toute espèce de brigandage; mais n'existe-t-il pas d'autres intérêts bien dignes aussi d'éveiller la sollicitude des gouvernements de l'Europe ! et puisque leurs forces navales poursuivent avec tant d'activité les bâtiments qui se livrent à la piraterie, pourquoi ne pas considérer comme tels ces vaisseaux qui transportent à Alexandrie des cargaisons vivantes composées de femmes et d'enfants, déplorables restes d'une population que le féroce Ibrahim travaille à détruire systématiquement et sans trouble, à la faveur d'une intervention dont le seul effet a été jusqu'à présent de paralyser les efforts des malheureux Grecs et de ralentir le zèle des gens de biens de tous les pays, qui ont cru leur assistance désormais superflue !

Serait-il possible d'imaginer que jamais les

palmes conquises à Navarin puissent être expiées par un holocauste dont l'honneur et l'humanité auraient également à rougir et à s'affliger? Je voudrais pouvoir repousser comme chimérique une telle supposition dans toute son étendue; du moins je me plais à espérer que notre pavillon, qui s'est toujours montré le protecteur des malheureux dans les mers de la Grèce, continuera d'y faire bénir et révérer le nom du souverain de la France, de cette France généreuse qui la première s'empressa de saluer la régénération de la Grèce, qui lui prodigua ses secours volontaires, et qui s'enorgueillit de compter parmi ses enfants, les plus intrépides et les plus infatigables défenseurs d'une si belle cause.

Je vote pour le projet de loi.

M. **le baron Hyde de Neuville**, *ministre de la marine*. Messieurs, je ne m'attendais pas à avoir à prendre la parole aujourd'hui, car je croyais qu'on ne ferait entendre à cette tribune que des paroles d'admiration. Au surplus, je ne défendrai pas l'action héroïque de Bisson, on ne défend pas l'honneur, la gloire, le patriotisme; la France entière répondra. (*Mouvement général d'adhésion.*)

On a osé traiter cette action de suicide. Ah! le Dieu des chrétiens a reçu déjà, dans son immortalité, celui qui a donné un si noble exemple à la terre!

On vous parle de secours qui ne sont pas accordés aux Grecs. Messieurs, mettons de côté la question politique. Mais que personne de vous n'ignore que Charles X et son ministère ne sont jamais en arrière quand il s'agit de secourir l'humanité. On vous a dit que des femmes, des enfants, étaient transportés en Egypte. Qu'on cite un de nos vaisseaux qui ne l'ait pas empêché? Dans le moment où je parle, les bâtiments du roi sont occupés à recueillir les malheureuses victimes de Scio : ce matin même, j'ai reçu une dépêche qui m'apprend qu'un de nos vaisseaux en a recueilli 437. (*Vives marques de satisfaction.*)

Voilà ce que nous avons à répondre. Je n'ajouterai rien à ce qu'on vous a dit, je craindrais d'affaiblir le sentiment qui existe dans vos âmes. Vous admirez tous, avec la France, avec le monde entier, l'action que notre histoire, que la marine française s'est plue à consacrer dans ses fastes.

Messieurs, le roi n'a pas cru devoir augmenter la pension de la sœur de Bisson; elle a reçu ce qu'on donne ordinairement à la veuve d'un vice-amiral, et d'ailleurs ce n'est pas avec de l'argent qu'on récompense de pareilles actions. Si le roi de France voulait, en regardant en arrière, récompenser toutes les actions héroïques qui se sont passées depuis trente années dans nos armées, à la Vendée, sous les drapeaux de Condé et partout, notre Trésor n'y suffirait pas. (*Mouvement général d'assentiment.*)

On demande vivement à aller aux voix.

M. **le Président**. Il y a un amendement de M. Gaëtan de La Rochefoucauld, qui paraît moins un amendement qu'une proposition. Est-il appuyé?

Voix diverses: Non, non!

M. **le Président**. Alors je n'ai pas à le mettre aux voix.

M. le président met successivement aux voix les deux articles dont se compose le projet de loi. (La Chambre se lève en masse pour leur adoption.)

M. **le Président**. M. de Puymaurin propose un article additionnel ainsi conçu : « Le gouvernement du roi transmettra à la postérité, sur le bronze et le marbre, le glorieux dévouement de l'enseigne Bisson. »

M. **le baron Hyde de Neuville**, *ministre de la marine*. Le vœu de l'honorable membre est rempli. Un monument va être élevé à Lorient.

Cette déclaration rendant l'article additionnel sans objet, on vote au scrutin sur l'ensemble de la loi.

Sur un nombre total de 244 votants, le proje de loi a réuni 241 suffrages.

(La Chambre adopte.)

M. **le Président**. Je propose à la Chambre de se réunir demain, à midi, dans ses bureaux, pour nommer une seule et même commission sur les cinq projets de loi concernant des intérêts de localité, qui ont été présentés à la séance de mardi par le ministre de l'intérieur.

Je préviens le 3e bureau, qui avait nommé M. le comte Alexis de Noailles pour son commissaire pour l'examen du projet de loi relatif à la liberté de la presse, que M. de Noailles étant retenu pour quelques jours par un malheur domestique, il aura à nommer un autre commissaire en sa place.

(MM. Calmon et Boissy d'Anglas sont admis à prêter leur serment.)

L'ordre du jour est le rapport sur les lettres de naturalisation accordées à MM. de Hohenlohe et d'Arenberg.

M. Girod (de l'Ain), rapporteur de la commission, a la parole.

M. **Girod** *(de l'Ain)*. Messieurs, la commission que vous avez chargée d'examiner les lettres de grande naturalisation que le roi a daigné accorder aux princes de Hohenlohe et d'Arenberg, et qu'exigeait la dignité de pair à laquelle ils avaient été élevés par Sa Majesté, vient vous soumettre le résultat de cet examen.

Il nous a paru que nous devions, en premier ordre, rechercher qu'elles étaient la nature et l'étendue du droit de vérification conféré à la Chambre par l'ordonnance du 4 juin 1814 à l'égard de ces actes si importants de la prérogative royale; et, nous nous empressons de vous le déclarer, les considérations que nous avons eu à peser sont absolument indépendantes de toute application particulière au cas actuel; elles se rattachent à une question grave qui s'est déjà présentée, qui se reproduirait peut-être encore, et à laquelle il convient de donner, s'il se peut, une solution définitive.

La vérification par les Chambres des lettres de grande naturalisation doit-elle porter uniquement sur la régularité intrinsèque de ces lettres et sur l'identité des personnes qui y sont dénommées, ou doit-elle être réelle et effective, et consister dans l'appréciation non seulement des formes, mais encore du fond même de la concession royale? Telle est la question, et c'est dans ce dernier sens que nous l'avons résolue. Voici quels ont été nos motifs :

L'introduction des étrangers dans les hautes positions de l'État a toujours excité de vives et légitimes sollicitudes. Lors de l'avènement à la régence de la reine Blanche, mère de saint Louis, on demanda à cette princesse, en sa qualité d'étrangère, caution pour son gouvernement; il

fallut tout l'ascendant que lui donnaient ses vertus et la certitude de sa tendresse maternelle pour qu'elle fût dispensée de cette caution. On conçoit en effet, Messieurs, quelle dangereuse influence pourraient exercer sur nos affaires des étrangers appelés à en partager la direction par l'effet de séductions de palais, d'entraînements de famille, peut-être de combinaisons d'une politique ennemie, et qui, liés à une autre patrie par leurs affections, leurs habitudes, leurs principaux intérêts, n'apporteraient dans leur patrie nouvelle aucun de ces généreux sentiments qui font palpiter le cœur du citoyen ; on sent combien cette influence pourrait devenir funeste en des temps de minorité, dans des moments de trouble. Aussi les Etats du royaume ont plus d'une fois réclamé des garanties contre ce danger, et il y a été pourvu par diverses ordonnances de nos rois, qui ont déclaré les étrangers incapables de posséder des offices ou bénéfices, et même de remplir aucune fonction publique en France. L'auguste auteur de la Charte a voulu demeurer fidèle à *nos anciennes constitutions* et se réserver cependant le privilège d'accorder, *pour de grands et importants services*, des lettres de naturalisation qui puissent élever un étranger à la plénitude de la qualité de citoyen français, et qui puissent le rendre apte à siéger dans l'une ou l'autre des Chambres; mais il a voulu en même temps que ces lettres fussent *vérifiées dans les deux Chambres*. C'est dans ces intentions qu'exerçant alors le pouvoir législatif, il a rendu l'ordonnance du 4 juin 1814. S'il eût entendu que ces lettres fussent seulement *lues, publiées et registrées* dans les Chambres, comme le sont les lois dans les cours et tribunaux, selon leur formule finale accoutumée, selon celle qui termine l'ordonnance du 4 juin elle-même, il l'eût textuellement exprimé. Mais sa profonde prévoyance lui inspirait une autre pensée; il savait combien la religion des rois est sujette à surprise, qu'elles précautions ses prédécesseurs avaient prises pour s'en garantir; il connaissait les belles ordonnances de Philippe V et de Charles V : il a voulu que ces lettres fussent vérifiées par les deux Chambres, c'est-à-dire qu'elles y fussent soumises, sur tous les points, à un sérieux examen, et qu'elles y donnassent lieu à une véritable délibération dont le résultat pût être l'adoption ou le rejet.

C'est conformément à cette interprétation qu'a procédé la Chambre des députés dans les trois occasions où de semblables lettres lui ont été présentées. En décembre 1814 elle reçut la présentation des lettres accordées au maréchal Masséna et à d'autres étrangers de marque : ces lettres furent renvoyées à une commission; le rapport en fut fait par M. de la Galissonnière; il contenait l'exposé et la justification des titres des impétrants, bien que ceux de l'illustre maréchal fussent d'une si éclatante notoriété ; la Chambre délibéra immédiatement par *assis et levé*; elle passa ensuite au scrutin secret, et la formule d'adoption fut ainsi rédigée : « La Chambre des députés, après avoir entendu la lecture des lettres patentes de naturalisation, avec plénitude des droits de citoyens français obtenues par.... conformément à l'ordonnance du roi du 4 juin 1814, relative aux étrangers; ouï le rapport de sa commission centrale, et après en avoir délibéré en la forme accoutumée, ayant déclaré lesdites lettres patentes vérifiées et adoptées, a arrêté qu'elles seraient transcrites sur ses registres.... » Les mêmes formes furent observées le 13 décembre 1815, relativement aux lettres du lieutenant général comte Loverdo, et le 13 décembre 1816 à l'égard de celle du duc de Dalberg et M. de Greffulhe, si ce n'est qu'à l'occasion des premiers, le président proposa de délibérer par assis et levé, sans scrutin, attendu qu'il ne s'agissait pas d'un projet de loi, ce qui fut adopté pour celles-là et suivi pour les autres. Si la réserve que nous impose l'indépendance mutuelle des deux Chambres nous permettait de vous entretenir de ce qui s'est fait en celle des pairs en semblable circonstance, vous y trouveriez la confirmation du sens dans lequel nous pensons que doit être entendue l'ordonnance du 4 juin 1814.

Cette reconnaissance du droit de la Chambre a conduit votre commission à une réflexion que, dans son respect sincère pour la prérogative royale, elle croit devoir vous communiquer : c'est qu'il semble indispensable que l'étranger que le roi veut élever à l'éminente dignité de pair de France obtienne préalablement sa naturalisation. S'il en était autrement, il se pourrait que, lors de leur vérification, les lettres, par un motif quelconque, n'étant pas adoptées, l'étranger fût investi d'un titre irrévocable, dépendant exclusivement de la volonté du roi, donnant droit à de hautes fonctions politiques, et qu'il demeurât cependant incapable d'en user. Nous n'insisterons pas davantage sur les conséquences possibles de cette position, il nous suffit de vous les indiquer.

Après avoir établi les principes, nous avons examiné en elles-mêmes et relativement aux impétrants les lettres qui vous sont présentées; nous avons reconnu que la forme de ces lettres est régulière, que la naturalisation des princes de Hohenlohe et d'Arenberg n'offre aucun danger pour l'État, qu'elle est suffisamment justifiée par les motifs dont l'énumération est consignée dans les lettres elles-mêmes. Nous avons en conséquence l'honneur de vous proposer de déclarer ces lettres vérifiées et adoptées, et d'arrêter qu'elles seront transcrites sur vos registres.

M. le Président. Je rappelle à la Chambre les précédents que M. le rapporteur vient d'exposer. Il a été présenté à trois reprises des lettres de grande naturalisation : au mois de décembre 1814, au mois de novembre 1815, et au mois de novembre 1816; chaque fois la Chambre a ouvert la discussion aussitôt après le rapport. Ensuite, quant au vote, la Chambre en 1814 a voté au scrutin, mais en 1815 et en 1816, elle a voté seulement par assis et levé, attendu que la vérification des lettres de naturalisation n'est pas une proposition de loi.

La Chambre veut-elle d'abord, conformément aux précédents, ouvrir immédiatement la discussion? (*Oui, oui !*)

M. Dupin aîné a la parole.

M. Dupin. Ceci mérite la plus sérieuse attention. Ce n'est pas la première fois que la couronne use de sa prérogative en octroyant des lettres de grande naturalisation; ce n'est pas la première fois non plus que vous usez de votre droit de libre vérification; mais c'est la première fois peut-être que la question aura été si approfondie et elle mérite de l'être. Il faut d'abord nous pénétrer de la nature de l'acte que nous sommes appelés à consommer, examiner la place qu'il occupe dans la législation, et voir en vertu de quelle loi il vous est soumis. C'est en vertu d'une ordonnance du 4 juin 1814, dont le préambule renferme les dispositions suivantes :

« Nous nous sommes fait représenter les ordonnances des rois nos prédécesseurs relatives aux étrangers; notamment celles de 1386, de 1431, et celle de Blois, art. 4, et nous avons reconnu que, par de graves considérations, et à la demande des Etats généraux, ces ordonnances ont déclaré les étrangers incapables de posséder des offices ou bénéfices, ni même de remplir aucune fonction publique en France. »

Voilà ce que la même ordonnance appelle les anciennes constitutions françaises : il a fallu faire abstraction des constitutions modernes; car sous celles dont le principe était populaire, toutes les fonctions électives étant essentiellement temporaires, l'introduction des étrangers avait des conséquences peu étendues; sous l'Empire, le joug de fer qui pesait sur les nationaux se serait également fait sentir sur les étrangers qui se seraient montrés infidèles. Il était donné à l'auteur de la Charte de renouer la chaîne des temps en rapprochant les anciens usages de nos besoins nouveaux.

C'est ici qu'il faut admirer la sagesse de nos pères. J'ajouterai quelques mots à ce qu'a dit le rapporteur.

C'est à toutes les époques funestes pour l'État qu'on a vu les étrangers faire irruption dans nos affaires; c'est toujours au retour de l'ordre que nos rois ont fait revivre les lois qui les excluaient des emplois publics. C'est à la suite des malheurs et de la captivité du roi Jean qu'ils s'y sont d'abord introduits, et du roi Charles V, dit *le Sage*, date la première ordonnance qui interdit aux étrangers la participation aux fonctions publiques. Après la guerre d'invasion contre les Anglais, Charles VII rendit une ordonnance sur le même sujet. C'était principalement à l'occasion des dignités ecclésiastiques, car les droits de citoyen avaient encore peu d'importance; mais les riches prélatures, les abbayes tentaient vivement les étrangers. Lors des guerres d'Italie sous Charles VIII, pour se rendre le pape favorable, on admit un grand nombre d'Italiens; plus tard sous Louis XII, *le père du peuple*, ils furent exclus par arrêt du parlement : avis à ceux qui demandent et obtiennent des choses irrégulières. Cependant, sous Louis XII lui-même, les choses reprirent leur ancien train. A cette époque le parlement qui avait déjà 200 ans d'existence, après avoir modifié l'es clauses d'un certain nombre de lettres de naturalisation présentées à l'enregistrement, arrêta qu'il n'en serait plus vérifié aucune à l'avenir.

Les choses restèrent ainsi jusqu'à l'époque de la Ligue. Alors ce ne furent pas les Italiens seulement, ce furent aussi les Espagnols qui disputèrent aux nationaux tout ce qu'il y avait de bon et d'avantageux à prendre. De là les disposition des Etats de Blois.

Les Médicis amenèrent le florentin Concini; vous savez son histoire. Après sa mort, le parlement, toutes les chambres assemblées, princes et pairs y séant, rendit un arrêt qui empêche tout étranger d'être ministre en France. Sous Louis XIII, ordonnance qui déclare tout étranger incapable de commander des places fortes. Sous Louis XIV, autre ordonnance qui dispose qu'à l'avenir aucun étranger, quoique naturalisé, ni ceux des sujets du roi, ne pourront entrer aux conseils du roi. Louis XIV, aurait bien fait d'observer mieux son ordonnance, car quelques années plus tard ayant envoyé le cardinal de Bouillon à Rome, pour arranger quelques affaires, lorsqu'il voulut le rappeler, celui-ci répondit : *Je ne suis plus votre sujet*, et cela parce qu'il avait prêté serment au pape : il savait mieux qu'un autre sans doute qu'on ne peut pas servir deux maîtres à la fois.

Sous le Consulat, nous trouvons la loi de germinal an X, qui porte que, pour être évêque, il faut être originaire Français; vous voyez que d'après cette loi la naturalisation même ne suffirait pas.

Voilà en peu de mots l'histoire de l'ancienne législation sur les étrangers. L'ordonnance de 1814, prenant pour point de départ ces prohibitions, y a fait deux exceptions pour le droit d'entrer à la Chambre des pairs et à celle des députés : c'est pour cela qu'il faut des lettres de grande naturalisation vérifiées et enregistrées par les deux Chambres. Nous avons deux distinctions à faire. Quel est le caractère de l'ordonnance? quels sont les droits qu'elle confère?

L'ordonnance du 4 juin 1814 est contemporaine de la Charte, et il faut bien qu'il en soit ainsi, car la Charte accordée, cette ordonnance aurait excédé les bornes du pouvoir exécutif : une loi eût été nécessaire. Ainsi cette ordonnance est comme un article complémentaire de la Charte. Oui, une loi eût été nécessaire, car donner à un étranger la plénitude des droits de citoyen, lui donner entrée dans les Chambres législatives, c'est une dissolution du pacte social, c'est nous imposer un asssocié, c'est le faire entrer en partage des bénéfices de l'association.

Aussi les anciens appelaient-ils ces actes *annexio* parce qu'on faisait choix de la personne, et l'on n'était admis citoyen romain qu'en vertu d'une loi portée dans les *comices*.

Le droit de vérification, conféré autrefois aux parlements, ne s'est jamais exercé avec plus de plénitude que lorsqu'il s'est agi de lettres de naturalisation. Ils y faisaient de fréquentes modifications, et souvent ils opposaient le refus de passer outre. En 1501, le parlement, frappé de l'abus qu'on faisait de ces grâces, déclara que dorénavant il ne passerait plus outre. Dans les derniers temps, toutes les fois qu'on donnait des bénéfices à un étranger, il ajoutait : à condition que le bénéfice n'excèdera pas mille écus, et ne conférera ni la nomination à l'évêché, ni le rang de chef d'Ordre.

Telle était la jurisprudence des parlements, et il faut prendre leurs droits comme point de départ; car s'ils n'étaient pas fondés sur une loi, ils étaient légitimés par l'usage et par l'utilité. Les querelles des parlements avec la cour, venaient de ce qu'on ne les regardait pas comme pouvant, sans contestation, participer au pouvoir législatif. L'ordonnance de 1814 a tranché toute difficulté à notre égard; notre droit y est écrit : elle prescrit l'enregistrement et la vérification dans les deux Chambres. Vérifier, ce n'est pas sans doute admettre sans examen; c'est examiner en pleine connaissance de cause. Ainsi ce n'est pas un acte de pure forme que nous avons à faire; c'est une loi proprement dite que nous devons discuter. Il ne s'agit pas, en effet, d'une de ces lois personnelles que les anciens appelaient *priva lex*, une loi comme celle que vous venez d'adopter pour la famille Bisson, une loi qui n'intéresse qu'un individu; c'est une loi qui intéresse toute la société. Vous donnez des législateurs à la nation, vous faites entrer en partage avec nous des étrangers, qui d'après leur position primitive n'y ont aucun droit; vous diminuez notre part à leur profit.

Vous ne trouverez donc pas seulement ici un

intérêt que l'on voudrait distinguer de tout autre; c'est de l'intérêt de tous qu'il s'agit, de l'intérêt même du trône. Le prince ne peut mal faire, je le sais; mais il peut être trompé, il peut être subjugué, les lettres peuvent être *subreptices* ou *obreptices*. Nous contractons avec un homme qui contracte avec nous; s'il est digne d'être notre concitoyen, nous l'admettons; nous ne l'admettons pas s'il en est pas digne.

Cela posé, il reste à savoir si une loi de ce genre est susceptible du scrutin secret comme les autres lois. Vos précédents sont conformes à cette opinion. Les premières lettres de grande naturalisation, soumises aux Chambres, étaient accordées à un homme qui, moins qu'un autre, en aurait eu besoin, au vainqueur de Zurich et d'Essling : on procéda au scrutin. L'autre Chambre y a procédé dans cette circonstance, et je crois qu'il convient d'admettre le scrutin de droit. On aborde franchement les questions de choses : il y a moins de liberté quand il s'agit des personnes. Quant à moi, j'exerce sans hésitation le droit que la loi nous confère, et voici le résultat de ma vérification :

J'ai pensé que la vérification devait porter non seulement sur la forme des lettres, mais sur les faits qui y sont exposés et sur la convenance politique, car c'est tout cela qui doit vous déterminer.

En examinant le matériel des lettres dans leur forme, j'y ai trouvé une chose qui m'a paru étrange et qui fait supposer qu'on peut être pair de France avant d'être Français; ainsi on verrait l'effet avant la cause, l'attribut avant le sujet, la grâce avant la capacité. C'est, il faut bien le dire, une inadvertance de l'ancienne administration; elle faisait tant de pairs à la fois, qu'elle ne s'est pas aperçue qu'il y avait deux étrangers dans le nombre. (*On rit.*) C'est ainsi qu'on avait aussi nommé un conseiller d'État avant l'âge prescrit. On peut juger par l'ordonnance même qu'on y a pas fait attention, et la preuve, c'est qu'on n'y dit pas : A la charge de se faire naturaliser. (Ce qui dans mon opinion n'aurait pas suffi, mais du moins aurait indiqué l'intention de ne pas violer la loi.) Ce n'est qu'à l'instant d'aborder la cour des pairs qu'on s'est aperçu qu'il y avait deux nouveaux pairs qui n'avaient pas leur robe nuptiale, qui ne remplissaient pas les conditions voulues. Alors on a pris ce que j'appelle véritablement *une couleur*. (*On rit.*) On leur a accordé des lettres de grande naturalisation dans lesquelles on dit que ces lettres leur sont nécessaires pour jouir de la faveur précédemment accordée.

C'est la chose la plus grave; c'est une nullité complète, sur laquelle personne de nous ne peut passer.

Je sais qu'on a fait une objection : Lisez l'ordonnance du 4 juin 1814, a-t-on dit; elle porte : « Qu'aucun étranger ne pourra *siéger* dans les deux Chambres s'il n'a obtenu des lettres de naturalisation, etc. » Eh bien ! les étrangers dont il s'agit ici ne siégeraient pas, ils n'en seraient pas moins pairs. Ainsi, pour équivoquer en un sujet qui comporte peu les équivoques, vous allez jouer sur les mots, et feignez de ne pas voir que *siéger* représente ici la chose même, c'est-à-dire être pair ou député. Ainsi, dans ce système, il y aurait deux espèces de pairs, des pairs réellement pairs et des pairs *in partibus*, qui n'en auraient que le titre et ne le seraient pas. . . . .

Si nous revenons à l'ordonnance, nous voyons qu'aucun étranger ne pourra siéger dans la Chambre des pairs *ni dans celle des députés*, etc. Je suis bien aise de trouver ici les députés dans la même phrase, car l'argument que je vais présenter pour la Chambre des députés est si palpable, qu'on ne pourra rien objecter relativement aux pairs, auxquels l'ordonnance est commune. Je suppose qu'un collège électoral frappé du singulier mérite de l'un de ces personnages, l'eût nommé député, et qu'on vint vous dire : Il est étranger, mais il va présenter requête pour obtenir des lettres de naturalisation; il a des amis; il a des protections; il réussira. Sa requête accueillie, quand il viendrait vous dire : J'ai maintenant ce qui me manquait d'abord, il faut m'admettre dans la Chambre; vous lui répondriez : A l'époque de l'élection vous n'étiez pas capable; c'est un incapable qui a été élu; l'élection est nulle. N'a-t-on pas en effet décidé, avec rigueur, sans doute, mais avec justice cependant que, si un Français était nommé député avant 40 ans moins deux mois lors de la vérification des pouvoirs, l'élection était nulle, parce qu'au moment de l'élection il n'avait pas 40 ans. Et cela est juste, je le répète, car il n'y a de salut que dans les règles, et ceci est conforme aux règles. Que feriez-vous, de faveur en faveur? vous tomberiez dans des considérations de bureau, des habitudes de chancellerie; vous nommeriez des incapables en attendant qu'ils fussent capables; un mineur en attendant qu'il fût majeur; un homme qui n'aurait aucun titre en attendant qu'il eût rendu des services. Ainsi vous mettriez tout dans le provisoire, vous laisseriez tout dans l'incertitude. Les capacités électorales saisissent l'homme dans la position où il se trouve; elles n'ont pas d'effet rétroactif.

Je suppose que M. le prince de Hohenlohe et M. d'Arenberg aient eu un fils depuis l'époque où on les a nommés pairs de France, et avant que les lettres de naturalisation soient admises : le fils né avant cette naturalisation ne pourrait pas s'en prévaloir pour l'hérédité à la pairie sur le fils né depuis; parce que celui-ci est Français, et que celui qui est né avant reste dans l'incapacité où se trouvait alors son père.

C'est un principe certain décidé autrefois pour la pairie et pour les substitutions; c'est un principe que je recommande à la pairie elle-même quand il s'agira d'admettre des étrangers dans son sein.

Vous le voyez, Messieurs, je n'en suis encore qu'au matériel des lettres de naturalisation. J'y trouve une chose qui m'a paru singulière : c'est que MM. d'Hohenlohe et d'Arenberg sont naturalisés quant au droit de siéger dans la Chambre des pairs; mais j'y vois les dispenses les plus étendues, des formules qui auraient besoin d'être expliquées pour qu'elles fussent rassurantes.

« A ces causes, voulant traiter favorablement l'exposant, de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, vu que nous n'avons rien tant à cœur que de faire éprouver les effets de notre munificence royale aux chefs militaires qui se sont signalés par leur valeur et par leur fidélité, que le prince de Hohenlohe a mérité d'être placé dans cette classe honorable par ses longs services et par le dévouement qu'il a montré pour notre personne; nous avons dit et déclaré, disons et déclarons par ces présentes signées de notre main, voulons et nous plaît que ledit prince de Hohenlohe-Bartenstein soit tenu et réputé ainsi que nous le tenons et réputons pour notre naturel sujet et régnicole; qu'il puisse et qu'il lui soit loisible de demeurer et s'établir dans tel lieu de notre royaume qu'il désirera, jouir des priviléges, franchises, libertés, droits civils et politiques

dont jouissent nos vrais et originaires sujets, et de celui de siéger à la Chambre des pairs, tout ainsi que si ledit exposant était originaire de notre royaume, sans qu'au moyen des lois, ordonnances et règlements d'icelui, il lui soit fait aucun empêchement dans la pleine et libre jouissance des droits et privilèges qu'il nous plaît de lui accorder, l'ayant, quant à ce, dispensé et habilité, dispensons et habilitons, à la charge de fixer pour toujours son domicile dans notre royaume. »

Je suis difficile sur cette loi parce qu'elle est copiée sur les formules de l'ancienne chancellerie. Il n'était pourtant pas difficile d'innover en fait de formulaire, et cependant on l'a prise dans les anciens protocoles, dans ceux contre lesquels les parlements se sont si souvent élevés; comme le Conseil d'Etat qui, en vérifiant des bulles, ne manque pas de dire : Sans que lesdites bulles puissent préjudicier aux droits du royaume..... J'ai parlé du Conseil d'Etat, et je trouve ici un argument : le Conseil d'Etat a le droit de vérification en fait de bulles; qui prétendrait qu'il n'a pas le droit d'admettre ou de rejeter?

Maintenant je passe au fond, et je demande si les services sont tels que les exige l'ordonnance de 1814? (*Voix à droite* : Je demande la parole.) C'est une exception à notre droit public, qui conférera à des étrangers la qualité de citoyens français dans toute sa plénitude, avec le droit de siéger dans les Chambres; une telle exception doit être rare et comme le veut l'ordonnance pour de grands et importants services. Il faut le dire, les lettres m'ont paru peu satisfaisantes sur ce point; elles sont peu détaillées et dans le rapport je n'ai pas même trouvé le mot de *services*, je n'y ai trouvé que celui de *motifs*. Il me semble qu'il faut plus que cela. Relativement à M. le prince de Hohenlohe s'il n'a pas gagné de batailles, s'il n'a pas conquis de territoire, s'il n'a pas porté chez nous une grande industrie, il a rendu de grands services, des services assidus à la famille de nos rois, et je mets ces services sur la même ligne que les services les plus importants rendus à la patrie. (*Bravo! bravo!*) Certes, si M. de Hohenlohe n'avait reçu aucune récompense du roi de France, c'eût été une ingratitude, et à la première occasion qui nous serait offerte de la réparer, nous devrions voter les lettres de grande naturalisation, mais de même que nous mettons une juste mesure quand il s'agit des services rendus par des nationaux, il n'est pas interdit d'examiner si un étranger qui a rendu les plus éminents services (je n'en veux rien diminuer) n'a pas été suffisamment récompensé par la position qu'on lui a donnée dans l'Etat. (*Rumeur à droite*).

Or, je vois que la couronne, dans tout ce qui dépendait d'elle, a fait tout ce qu'elle pouvait faire. Je vois que le prince de Hohenlohe est revêtu du titre le plus glorieux de l'armée française, du titre qu'ont illustré Turenne et Masséna; je vois qu'il figure dans le budget pour 40,000 francs, comme maréchal, et pour 50,000 comme chef de la légion d'Hohenlohe, non compris d'autres brevets.

Sous Louis XV (et M. de Hohenlohe ne souffrira pas de la comparaison), l'on a fait beaucoup moins pour le maréchal de Saxe, le vainqueur de Fontenoy, le guerrier qui conquit le Brabant et la Flandre autrichienne. On lui fit une dotation de 40,000 francs, avec la jouissance du château de Chambord et la faculté viagère d'y placer quelques canons pris sur l'ennemi. Lorsque sur la fin de sa carrière il exprima le désir d'acquérir la qualité de Français, voici dans quels termes cette faveur lui fut accordée. Je vous demande la permission de vous lire l'ordonnance rendue à cette occasion, c'est un hommage éclatant à un des hommes qui ont le plus honoré la gloire française :

« Louis, etc.

» Nous ne pouvons trop marquer la satisfaction que nous ressentons du zèle et de l'attachement singulier que notre très-cher et bien aimé cousin le maréchal de Saxe a fait paraître pour notre personne *et notre couronne*, en abandonnant les grands avantages et les établissements qu'il pouvait espérer en Pologne et en Saxe, pour venir *en France servir dans nos armées. La supériorité de son génie* et l'étendue de ses connaissances dans l'art de la guerre, le courage et l'intrépidité qu'il a fait paraître dans les grades militaires et dans le commandement de nos troupes, la capacité et l'expérience qu'il a acquise, nous ont engagé à le décorer de la dignité de *maréchal de France*, et à lui confier sous nos ordres, pendant les deux dernières campagnes, le commandement de nos armées de Flandre. C'est principalement à cette capacité et à la sagesse de ses conseils que nous sommes redevables de la *victoire signalée* que nous avons remportée l'année dernière A FONTENOI, de la conquête des principales villes de Flandre *autrichienne*, de la soumission à notre obéissance de cette *province entière, d'une partie du Brabant*, et en dernier lieu de la *ville de Bruxelles*. TANT DE GRANDES ACTIONS, et *une suite si constante de glorieux services*, nous engagent, non seulement à les *reconnaître* mais encore à prévenir les vœux qu'a formés notre dit cousin le maréchal de Saxe, de consacrer le reste de sa vie à notre service, et de finir ses jours dans notre royaume, en lui *permettant* d'y jouir et disposer librement, en faveur de qui bon lui semblera, même d'étranger, et non régnicoles, de tous les biens qu'il y a acquis et pourra acquérir, et d'y jouir de tous les autres avantages dont jouissent nos sujets et régnicoles, en levant les obstacles qui pourraient naître de sa naissance en pays étranger et des dispositions de nos édits et ordonnances.

A CES CAUSES, voulant favorablement traiter notre dit cousin le maréchal de Saxe, et de notre grâce, etc.

Quelles sont maintenant les faveurs signalées qu'on accorde au maréchal de Saxe?.... La faculté de demeurer en tels lieux et villes du royaume qu'il voudra, de jouir et disposer librement de ses biens, même en faveur d'étrangers. On relève ses héritiers des droits d'aubaine et de deshérence; et enfin les lettres se terminent par la clause suivante : « Nous *réservant* néanmoins, en cas que notre dit cousin le maréchal de Saxe ait des enfants nés en légitime mariage, de leur accorder, dans la suite, les mêmes grâces que nous lui accordons par ces présentes, etc., etc. »

« Donné à Versailles, le 27 avril 1746.

« Registré au parlement, le 6 mai 1746. »

Relisez maintenant les lettres de naturalisation de M. le prince de Hohenlohe!

Quant à M. d'Arenberg, je vois dans les lettres qui le concernent qu'on fait valoir les services de ses aïeux. Je reprends l'ordonnance de 1814, et je dis qu'il ne faut pas des services héréditaires mais des services personnels. Je crois que M. d'Arenberg est très brave de sa personne, et qu'il en a donné des preuves; il a partagé la gloire des armées françaises, mais seulement dans la sphère où il lui était possible de la partager. Si M. d'Arenberg eût rendu d'importants services en com-

battant une position, en sauvant une place, et que je visse ces faits consignés dans les lettres patentes, comme je trouve *Fontenoi* dans celles du maréchal de Saxe, je serais instruit des motifs qui les lui font accorder; mais je ne vois en lui qu'un jeune homme digne de toute l'estime qui peut s'attacher à un brave: il faut lui laisser le temps de rendre à la France les importants services pour lesquels on accorde des lettres de naturalisation. Quelle qu'ait été la bravoure de M. d'Arenberg, dix mille officiers de l'armée française ont été aussi braves que lui. (*Bravo!*)

On ajoute que son père et son frère et lui-même ont été Français. Les lettres de naturalisation dont ils étaient pourvus, donnent seulement à un étranger la jouissance des droits civils, et n'ont aucun rapport avec les lettres de grande naturalisation nécessaires pour exercer les droits politiques. Puisqu'on a rappelé cette circonstance, je demanderai: que sont devenus le père et le frère naturalisés Français? Libres de retourner à leurs anciennes affections, ils ont repassé la frontière; ils ont préféré les douceurs de la souveraineté à la qualité de Français. M. d'Arenbeg est le cadet de cette famille: en pays étranger est sa plus grande illustration. Si un jour, quoique maintenant cadet, il acquérait des droits à l'héritage paternel, pensez-vous qu'il ne dédaignerait pas sa nouvelle patrie pour aller se placer à la tête de son Etat? Ce n'est donc pas un homme indépendant comme le maréchal de Saxe, tout Français de cœur et d'âme, qui promet de vivre dans le pays qu'il a sauvé, et qui veut mourir sur la terre qu'il a couverte de lauriers: c'est un homme dont la destinée est incertaine.

Si la proposition qui vous est soumise, vicieuse en la forme, est peu motivée au fond, sera-t-elle mieux défendue par les convenances politiques? Est-ce le cas d'introduire des étrangers dans la Chambre des pairs, lorsque, si démesurément accrue, elle rappelle le mot de Pyrrhus sur ses victoires? C'est au moment où nous venons d'échapper au plus grand péril, où une administration désastreuse, qui menaçait toutes nos libertés, a été forcée de quitter le pouvoir, où nos espérances renaissent, où les lois les plus vitales sont en discussion: une loi électorale qui garantisse la libre expression du vœu des citoyens; une loi de la presse qui nous assure qu'aucun abus ne restera caché, qu'aucune prévarication n'échappera à la peine qu'inflige le mépris public; c'est, dis-je, en un pareil moment, en présence de tels intérêts, qu'on veut renforcer une majorité incertaine ailleurs. Quand l'expérience nous a appris que cinq voix avaient suffi pour changer le principe de notre système électoral, qui vous dit que ces deux voix ne pourraient pas sacrifier nos droits actuellement en discussion? Et voyez quelle est la position de la France relativement à l'Europe. Sa situation est telle, que vous ne savez pas quels seront vos amis et vos ennemis. Vous conviendra-t-il d'adopter la politique de Henri IV, qui fut aussi celle de Richelieu, ou de prendre une autre voie; de vous engager dans des alliances, ou de rester seuls spectateurs, attentifs de ces mouvements, en repos, mais sous les armes?..

Voilà, Messieurs, quel a été mon examen, et le résultat de ma vérification. (*Mouvement prononcé d'adhésion.*)

M. Agier. Je n'ai pas besoin, Messieurs, de dire en commençant, que je partage les nobles sentiments qui viennent d'être si éloquemment exprimés par notre savant et honorable collègue, M. Dupin. Je partage même quelques-uns des principes qu'ils a établis, mais je diffère avec lui sur quelques autres. Par exemple, je n'aime pas plus que lui que trop de récompenses soient données, surtout sans motif, à des étrangers. Comme lui, je suis convaincu qu'appartient aux Chambres, comme appartenait autrefois aux Etats, aux parlements, le droit d'examiner des lettres de naturalisation qui sont présentées à leur enregistrement. Car, si ce droit pouvait nous être contesté, il n'y aurait pas eu lieu à discussion; il eût été inutile de vous les présenter. S'il en eût été ainsi, nous aurions été privés de la brillante et savante discussion que vous avez tous entendue avec tant d'intérêt. (*Mouvement à droite.*) Telle est, Messieurs, mon opinion; j'ai trouvé la discussion très brillante et très savante. Si mes honorables collègues ne partagent pas cette opinion, qu'ils aient la bonté de répondre à mon honorable collègue et à moi-même. (*On rit.*)

Il y a ici une grande distinction à faire. D'une part, il y a la prérogative royale, que nous entourons tous de nos respects; d'autre part, il y a notre droit d'examiner les lettres de naturalisation, droit que nous devons conserver dans toute son intégrité. La prérogative royale ne saurait être bornée dans sa munificence. Il est bien reconnu que le souverain doit jouir toujours de la faculté de distribuer les récompenses à tous les genres de mérites et de services, et même aux services qui ont été rendus par un étranger. Je ne suis pas de l'avis de notre honorable collègue par rapport à l'examen qu'il fait du nombre de titres de M. le prince de Hohenlohe et de M. le prince d'Arenberg. Car il faut convenir que, sur ce point, la prérogative est entière; que le roi a le droit de distribuer des récompenses en aussi grande quantité qu'il le croit convenable. Le roi a cru devoir nommer M. le prince de Hohenlohe maréchal de France. Sa Majesté pouvait le faire de sa pleine autorité. Mais, pour être pair de France, M. le prince de Hohenlohe avait besoin de lettres de grande naturalisation. C'est une chose que le roi n'a pu faire qu'avec le concours des deux Chambres, et ici s'ouvre pour vous, dans toute sa plénitude, le droit d'examiner les lettres de naturalisation qu'on présente à votre enregistrement.

Le roi a fait pair de France M. le prince de Hohenlohe avant qu'il ait obtenu des lettres de naturalisation, et à cette occasion notre honorable collègue vous a dit que la grâce était venue avant la capacité, c'est-à-dire avant les services. (*Murmures à droite.*) La preuve que M. le prince de Hohenlohe ne peut pas être pair de France avant d'avoir obtenu ces lettres de naturalisation, c'est la discussion qui a eu lieu devant vous; mais la grâce était-elle arrivée avant les services? C'est ce qu'on ne peut pas dire. Un des plus honorables officiers de l'armée, avec lesquels le prince de Hohenlohe a servi dans la campagne d'Espagne, sous les ordres de l'auguste dauphin de France, m'a dit qu'après cette campagne le roi de France avait pensé à donner la pairie au prince de Hohenlohe. Ainsi, c'était pour des services rendus que le prince de Hohenlohe a reçu la pairie. De tout temps le prince de Hohenlohe a prodigué sa fortune et son sang pour le service du roi de France et de sa famille.

Quant au prince d'Arenberg, j'invoquerai le témoignage de plusieurs de nos honorables collègues qui ont servi avec distinction dans nos armées. Ils pourront nous faire le récit des services que ce prince a rendus dès ses plus jeunes

années. La faveur du souverain n'est donc pas tombée sur des hommes sans titres. Le roi a usé de son droit; vous devez maintenant user du vôtre. La question pour nous se réduit à examiner si les lettres de naturalisation doivent être examinées oui ou non. Si vous ne croyez pas que les services de ces deux étrangers soient assez importants pour mériter cette grande récompense de la naturalisation, vous refuserez d'enregistrer les lettres; mais si en interrogeant les faits vous ne pouvez pas vous dissimuler que ce n'est pas en l'absence de services que le roi a donné le titre de maréchal et de pair de France au prince d'Arenberg; si vous considérez que la patrie leur a été donnée comme récompense; si vous êtes convaincus du droit qu'avait le roi de donner les lettres de naturalisation, vous les enregistrerez. C'est à cela, je crois, qu'il faut conclure.

(M. le garde des sceaux demande à être entendu.)

M. le comte Portalis, *garde des sceaux*. Je demande la permission à la Chambre de lui soumettre quelques observations sur les objections qui viennent d'être présentées à cette tribune, sur les lettres de grande naturalisation que j'ai eu l'honneur de proposer, par les ordres du roi, à la vérification et à l'enregistrement de la Chambre.

La savante dissertation que vous avez entendue, a développé devant vous les progrès de la législation sur un point extrêmement important de notre droit public. Je rends hommage à l'érudition de l'honorable jurisconsulte qui a rappelé à cette tribune les monuments historiques de la législation française. Je ne viens pas contester les conséquences qu'il en a tirées. Sans doute, les lettres de grande naturalisation qui vous sont apportées en exécution de l'ordonnance du 4 juin 1814, doivent être vérifiées par les deux Chambres; c'est l'intention manifeste du législateur, et rien ne peut mettre obstacle à ce que cette vérification soit pleine et entière. Je laisserai donc de côté les théories et les principes dont je conviens, pour ne m'occuper que des objections qui ont été faites.

On a dit que les lettres de naturalisation, qui sont soumises à votre examen, étaient entachées de nullité, parce qu'elles avaient été accordées à des personnes que le roi avait préalablement élevées à la dignité de pairs du royaume, lorsque cette dignité ne pouvait leur être accordée, puisqu'ils étaient encore incapables de la recevoir, et qu'une naturalisation postérieure, loin d'avoir pour effet de les relever de l'incapacité qui se trouvait dans leur personne, était invalidée elle-même pour n'être intervenue qu'après coup.

Messieurs, je répondrai d'abord à cette objection par le texte même de l'ordonnance du roi de 1814, qui a pris place parmi les monuments de notre législation à la suite de la Charte et qui, comme on l'a judicieusement observé, fait pour ainsi dire corps avec elle.

L'article 1er de l'ordonnance porte : « Conformément aux anciennes constitutions françaises, aucun étranger ne pourra siéger, à compter de ce jour, ni dans la Chambre des pairs, ni dans celle des députés, à moins que, par d'importants services rendus à l'Etat, il n'ait obtenu de nous des lettres de naturalisation, vérifiées par les deux Chambres. »

Le savant orateur, auquel je réponds, a prévu l'usage qu'on pourrait faire de ce texte; il s'est empressé de combattre les inductions qu'on pouvait tirer de ses expressions littérales en disant qu'il fallait les rapprocher du motif de l'ordonnance, et qu'on devait en conclure que les étrangers, pour être élevés par le roi à la dignité des pairs, devaient auparavant avoir obtenu des lettres de grande naturalisation; il a ajouté que, si l'on prétendait faire sortir du texte de la loi, une interprétation trop littérale, un sens opposé et prétendu qu'il autorisait le roi à créer pair des étrangers non naturalisés, il en résulterait deux sortes de pairs : des pairs effectifs et réels, et des pairs *in partibus*, espèce de pairs virtuels qui seraient privés de l'exercice de tous leurs droits.

Ce raisonnement est ingénieux : il est peut-être conforme aux règles de la logique, mais il est contraire au fait; et je crois qu'en cette matière, c'est du fait qu'il faut prendre conseil; parce que c'est du fait que naît le droit. D'abord je vous prierai, Messieurs, d'observer que l'hypothèse repoussée par l'honorable orateur comme absurde, s'est vérifiée plusieurs fois et peut se vérifier encore. Par exemple, la France comptait autrefois au nombre des anciens ducs et pairs du royaume, un pair étranger qui était revêtu de la pairie, et qui cependant ne pouvait pas en exercer les droits; c'était le duc de Richemont qui en même temps était duc d'Aubigny, en France, et qui siégeait en vertu du premier de ces titres dans la Chambre haute d'Angleterre; à la vérité il ne siégeait point en France parmi les pairs du royaume, mais il en conservait le rang.

Je sais qu'on cherchera à écarter ce précédent en disant que l'ordre politique en France est bien changé, et qu'il y a peu ou point d'analogie entre la pairie constitutionnelle, fondée par la Charte en 1814, et l'antique pairie française, telle que l'avaient faite les anciennes constitutions du pays.

Mais, Messieurs, le temps qui s'est écoulé depuis la promulgation de la Charte jusqu'à ce jour n'est pas bien long; cependant des exemples se sont déjà rencontrés. En 1815, le duc de Dalberg fut créé pair par le roi, quoiqu'étranger. A la vérité, l'ordonnance de nomination portait qu'il serait tenu de rapporter des lettres de grande naturalisation; toutefois, cette nomination ne fut contestée ni par la Chambre des pairs, ni par la Chambre des députés, lorsque ses lettres de grande naturalisation furent présentées à la vérification des deux Chambres. Personne ne soutint que, pour avoir été délivrées postérieurement à sa nomination à la pairie, les lettres de grande naturalisation qu'il avait obtenues eussent été viciées; elles furent vérifiées à l'applaudissement universel qu'excitaient les services éminents que le duc de Dalberg avait rendus à l'Etat en 1814, aux jours heureux et critiques de la Restauration.

Il ne serait pas d'ailleurs exact de dire que la loi ne peut élever à la pairie des personnes qui seraient actuellement incapables d'en exercer les hautes fonctions. Le contraire est certain; le droit du roi est incontestable. Il en a usé sans contestation. Ainsi, lorsqu'en 1815 Sa Majesté, dans sa sagesse et dans sa bonté, voulant réunir dans une commune récompense tous les genres de dévouement et d'illustration, appela à la pairie le fils de l'intrépide et dévoué La Rochejaquelein et le fils du brave et glorieux duc de Montebello, il les prit tous deux dans un état d'incapacité par rapport à l'âge; de longues

années devaient encore s'écouler avant qu'ils fussent capables de siéger dans la Chambre des pairs; mais leurs noms n'en furent pas moins inscrits sur les registres de la pairie, pour y perpétuer la mémoire des nobles exploits de leurs pères et de l'éclatante reconnaissance de leur roi.

Il existe en Angleterre une classe de pairs, les pairs catholiques, qui, quoique frappés d'incapacité légale, et ne siégeant pas, n'en sont pas moins investis du titre de pairs et de certains privilèges de la pairie. Il n'y a rien d'ailleurs d'incompatible entre l'incapacité momentanée où se trouve un pair de remplir ses fonctions politiques et l'existence de la pairie.

On a eu recours à un autre ordre de faits. On vous a dit que si l'on admettait une fois qu'un individu pût être créé pair, quoique étranger, sans avoir obtenu préalablement des lettres de grande naturalisation, on pourrait en conclure qu'il serait possible aussi de nommer député un étranger qui se trouverait frappé de la même incapacité, et que cette supposition était inadmissible.

Je ne le pense pas. Un étranger déjà naturalisé, jouissant de la plénitude de ses droits civils et de cette partie de son droit politique que consacre la petite naturalisation, pourrait certainement être élu député, mais il ne pourrait siéger dans cette Chambre sans avoir obtenu des lettres de grande naturalisation. Quand il se présenterait ses lettres à la main, on ne saurait refuser son admission. Ce serait décider la question par la question que de prétendre que ce député ne devrait pas être admis, et combattre un fait par une supposition, puisque le cas ne s'est pas présenté.

On a parlé de l'âge exigé pour être député; mais la Charte porte qu'aucun député ne peut être admis à la Chambre s'il n'a atteint l'âge de quarante ans, et tant que cette disposition de la Charte n'a point été modifiée, celui qui n'avait pas encore atteint sa quarantième année, pouvait être élu, sauf à ne se présenter pour être admis qu'à quarante ans accomplis. Le cas s'est présenté. Un honorable député, que la Chambre compte encore parmi ses membres, fut élu député avant quarante ans; il attendit d'avoir atteint cet âge pour y siéger, et il y fut admis sans difficulté. Ce n'est que par une loi postérieure qu'il a été décidé qu'il fallait avoir l'âge de quarante ans accomplis pour être éligible. On n'est donc point absolument incapable d'être appelé à une fonction politique quoiqu'on ne soit point actuellement capable de l'exercer.

En voilà, je pense, assez sur ce point. Je crains d'avoir déjà fatigué l'attention et la patience de la Chambre; mais je la supplie de me permettre d'ajouter seulement quelques paroles pour répondre aux objections qui ont été présentées contre la capacité morale des personnes que le roi a honorées de lettres de grande naturalisation.

Messieurs, je ne puis m'empêcher de le dire à cette tribune, une pareille discussion qui roule sur les personnes a quelque chose qui me semble peu parlementaire. Néanmoins, puisqu'on l'a abordée, je l'aborderai à mon tour.

Quels sont donc les étrangers auxquels le choix du roi s'est arrêté? Ce sont M. le prince d'Arenberg et M. le prince de Hohenlohe. M. le prince d'Arenberg appartient à une famille qui, dans tous les temps, a donné au roi et à nos armées de vaillants soldats, de grands capitaines. Cette famille étrangère par son origine et par ses possessions a toujours eu, parmi ses membres, des hommes qui étaient Français par le cœur, et qui l'ont prouvé par leurs actions et par leur dévouement. Les lettres patentes accordées au prince d'Arenberg rappellent les services éminents rendus à l'État par un de ses ancêtres, le maréchal d'Isenghien, et les services plus récents rendus par le comte de la Marck; elles auraient pu ajouter que c'est dans le sein de la famille d'Arenberg qu'est venue se confondre et s'éteindre cette noble famille de Gand, si distinguée par ses sentiments de fidélité et de dévouement à la monarchie.

On vous a dit que M. le prince d'Arenberg n'avait pas rendu personnellement ces grands et éclatants services qu'exige l'ordonnance pour qu'un étranger puisse être élevé à la plénitude des droits de citoyen français. Messieurs, dès que M. le prince d'Arenberg a été en âge de porter les armes, il a combattu sous les drapeaux de la France, et il y a rendu des services honorables que le roi s'est plu à récompenser. Ces services se réunissent à ceux de ses aïeux, ils se confondent avec eux, ils participent de leur gloire. Ce n'est pas dans cette enceinte qu'on répudiera la puissance des souvenirs. Ce n'est pas dans cette enceinte qu'on se refusera à renouer la chaîne des temps, et qu'on méconnaîtra les services des ancêtres. (*Mouvement d'adhésion à droite.*)

Quant au prince de Hohenlohe, on a voulu comparer les services qu'il avait rendus à ceux d'un héros du dernier siècle, du noble et vaillant maréchal de Saxe. Il y a, Messieurs, différentes manières de rendre d'éclatants services, il y a différentes sortes d'héroïsme. Le prince de Hohenlohe a abandonné ses États et son patrimoine pour s'attacher à la fortune de nos princes malheureux; il les a suivis constamment dans l'adversité; il s'est associé à leur exil; et là où était le roi, là était encore la France. (*Vif mouvement d'adhésion à droite.*) Car ceux qui suivaient sous la bannière des lys la fortune de notre roi exilé, suivaient sur la terre étrangère la fortune de la France...

Non, Messieurs, vous ne feuilleterez point le budget pour savoir combien de fois et pour quelles sommes y figure M. le prince de Hohenlohe; vous vous rappellerez que sa fidélité et son dévouement n'ont jamais calculé, qu'il a tout sacrifié, même ses espérances dans l'avenir, lorsque, n'ayant plus rien que sa noble épée, il s'est associé généreusement à l'auguste famille de nos rois. Non, Messieurs, vous ne voudrez pas que M. le prince de Hohenlohe soit le seul maréchal de France exclu de la pairie.

On s'est étonné de ce que le roi, en appelant un si grand nombre de ses sujets dans la Chambre des pairs, y appelle encore deux étrangers. Messieurs, je crois qu'il faut garder le silence sur l'usage que le roi peut faire de sa prérogative relativement à la pairie. Établie auprès du monarque pour l'assister de ses conseils, placée sur les marches du trône pour en affermir et en élargir la base, exclusivement investie du privilège politique pour être la gardienne fidèle et incorruptible de la prérogative royale, des libertés publiques, des lois du royaume et des droits des citoyens, la pairie est née de la royauté, elle émane d'elle, elle est faite à son image, elle se perpétue par elle et comme elle; laissons donc au roi, qui crée les pairs à volonté, le soin d'apprécier leurs titres....

Messieurs, vous vous unirez à lui par votre vote libre et spontané, et vous n'hésiterez pas à adopter des lettres qui sont la récompense honorable qu'il accorde à deux familles glorieuses. (*Mouvement marqué d'assentiment.*)

(On demande vivement à droite à aller aux voix.)

M. Marchal se présente à la tribune.

Voix à droite : La clôture !

M. Marchal cède la parole à M. Dupin.

M. **Dupin** *aîné*. Je serai court ; je ne rentrerai pas dans la discussion des personnes ; c'est à vous, Messieurs, à comparer les titres sur lesquels sont établies les lettres de grande naturalisation. Mais j'attache une haute importance à la question du principe. Les sentiments les plus généreux, les sentiments auxquels j'applaudirais dans toute autre circonstance, ne doivent pas nous faire illusion au point de faire perdre de vue l'objet principal de la discussion.

Sans doute, il y a une prérogative royale par rapport aux lettres de naturalisation ; mais elle est dans l'initiative. Vous ne pourriez pas en faire l'objet d'une proposition au sein des Chambres ; mais ce n'est pas un droit absolu que la couronne se soit réservé, un droit qu'elle puisse exercer sans se passer de nous, car, la même ordonnance qui donne à la couronne la prérogative d'accorder des lettres de grande naturalisation, soumet ces lettres à notre vérification. Qu'on ne vienne donc pas nous dire qu'il né faut pas s'interposer entre les grâces du roi. Certes, que le monarque accorde ce qui est purement grâces, qu'il fasse la remise des peines, qu'il défère tel ou tel honneur, voilà qui est de la prérogative royale, et j'ai pour elle un respect profond qui me la ferait défendre si je la voyais menacée.

Ici, le roi confère le plus grand de tous les droits ; d'un homme étranger à la France, à notre pacte social, il en fait un Français, il le fait entrer dans l'association commune ; il nous donne un concitoyen ; il le fait participer à notre bien : nous sommes moins riches, puisque cet étranger entre en partage avec nous. (*Murmures à droite.*) Cela est évident ; il y a moins de chances pour un Français d'être maréchal de France, d'être pair de France, quand cette dignité est conférée à un étranger. (*Nouveaux murmures.*) Quoi qu'il en soit, il ne s'agit pas ici d'une grâce, mais d'un droit conféré, d'une capacité, d'un changement d'état le plus grand de tous. Notre droit de vérification est aussi entier que celui en vertu duquel nous votons une loi présentée par la couronne.

Les exemples qu'on a cités sont hors d'application. Qu'un pair d'Angleterre se trouve en même temps avoir été investi du titre nul d'une pairie en France, on le conçoit. On s'est mépris quand on a cru que je ne répondrais pas par la différence des temps ; il y a des principes qui sont indépendants du changement des législations : je me fonde sur ce que cette pairie était conférée à un homme qui restait étranger, qui ne faisait pas d'efforts pour entrer dans le Parlement, pour y exercer la juridiction capitale de faire des lois. C'est ainsi qu'un étranger, en Russie et en Angleterre, peut avoir la dignité de maréchal sans être pour cela Russe ou Anglais. Mais quand vous faites entrer un étranger dans l'association commune, quand on vous dit : Voilà celui qui commandera nos armées, qui fera nos lois, qui remplira l'office de juge ; vous sentez combien il nous importe de vérifier ses titres. Le duc de Richemont n'a pas cessé d'être Anglais, et la dignité que le roi de France lui avait conférée, ne diminuait en rien les droits qu'avait sur lui le roi d'Angleterre ; il ne pouvait à la fois servir deux maîtres : il restait avec sa grâce au delà des mers ; et s'il avait voulu la convertir en droit, il n'aurait pas eu votre assentiment.

On a cité le duc de Dalberg, en ajoutant que son droit n'avait pas été contesté. Cela, Messieurs, prouverait qu'on a vérifié légèrement ses lettres de naturalisation ; on n'a pas fait alors ce qu'on fait aujourd'hui. Il y a beaucoup de choses qui ont été faites illégalement, et qui ne sont plus faites ainsi sous le régime constitutionnel. (*Adhésion à gauche.*)

On a parlé du duc de Montebello, Messieurs ; il était Français ; sa capacité était dans le sang transmis par le plus généreux des pères ; il n'avait pas besoin d'être naturalisé.

On a voulu tourner contre moi l'exemple que j'avais cité d'un député élu avant quarante ans. On vous a dit qu'il aurait pu être admis dans la Chambre à sa quarantième année, mais que la législation avait changé. Messieurs, puisque la législation a changé, il ne fallait pas citer ce précédent comme un argument en faveur de l'opinion que je combats.

On n'a pas répondu à l'argument le plus fort : celui qui consiste à dire que le mot *siéger* ne s'applique pas seulement à la Chambre des pairs, mais encore à la Chambre des députés. Or, si un collège électoral nommait un étranger, et que celui-ci vous dît au moment de la vérification de ses pouvoirs : « Attendez un instant, j'ai des protections ; je vais vous apporter de la chancellerie des lettres de naturalisation. » Je vous le demande, Messieurs, ne déclareriez-vous pas son élection nulle ? Il en est de même ici ; ce n'est pas une irrégularité, c'est une nullité absolue. Les lettres de naturalisation doivent avoir été obtenues avant que la dignité de pair puisse être conférée ; dans tous les cas, il serait indispensable de recommencer. La chose se présentant sous cette nouvelle forme, je verrais alors ce que j'aurais à faire.

Ainsi se trouvent détruites les objections qu'on m'a opposées, et écartés les exemples qu'on a cités. Je ne crois pas avoir à répondre à ce qu'on a dit : que M. le prince de Hohenlohe serait le seul maréchal de France qui ne fût pas pair.

Il paraît qu'il n'est pas rigoureusement nécessaire qu'on joigne à la dignité de maréchal celle de pair de France. Un de nos plus braves maréchaux, qui a porté si loin la gloire militaire de la France, a vu pendant longtemps passer devant lui, pour entrer dans la Chambre des pairs, ceux qu'il aurait pu précéder.

Voix à gauche : Bien, bien ; très bien !

Voix à droite : Aux voix, aux voix !

M. **le vicomte Duterire.** Je demande la parole.

M. **le Président**. Je ne puis vous la donner ; si la discussion continue, c'est à M. de Briqueville à prendre la parole.

Voix à droite : La clôture !

M. **Duterire**. Je demande la parole contre la clôture.

(La parole est accordée.)

M. **Duterire.** Quelques-uns d'entre vous ont demandé la clôture. Je demanderai la permission de dire quelques mots relativement au prince de Hohenlohe, dont on a contesté les droits pour être admis à la Chambre des pairs. Ces droits

tiennent à ses services ; voulez-vous me permettre de les exposer ?

M. **le Président**. Si la discussion n'est pas fermée, la parole est à M. de Briqueville, ensuite à M. Degouve de Nuncques, à M. Cordier, à M. de Laborde.

M. de Briqueville renonce-t-il à la parole ?

M. **de Briqueville**. Je n'ai rien à dire après l'honorable M. Dupin ; ses raisonnements sont concluants pour moi.

(Les autres membres déclarent également renoncer à la parole.)

M. **le général Dutertre**. Qui peut se flatter d'avoir donné des preuves plus éclatantes de fidélité et de dévouement au roi que le prince de Hohenlohe ? Il a non seulement servi de son épée la monarchie, mais il a sacrifié sa fortune. Quand les émigrés étaient bannis de plusieurs États de l'Allemagne intimidés par le succès des armées françaises, les émigrés trouvaient chez lui une généreuse hospitalité.

Ses services sont connus de tous les vétérans de l'armée de Condé; et lorsque les événements de 1814 nous ont ramené notre monarque légitime, le prince de Hohenlohe n'a pas balancé à quitter le grade de feld-maréchal, dont il était revêtu en Autriche, pour venir offrir son cœur et ses services à la France et à son roi. Il a suivi notre auguste généralissime en Espagne; il y a commandé une division avec autant de bravoure que de succès. Qui ne se rappelle sa brillante conduite devant Saint-Sébastien, et pendant le cours de cette glorieuse campagne?

Messieurs, celui qui pourrait, après une semblable conduite et un pareil dévouement, refuser à M. le prince de Hohenlohe le droit de siéger dans la Chambre des pairs ne saurait pas apprécier la fidélité inébranlable dont il a donné tant de preuves à notre auguste monarque, et la touchante générosité envers les compagnons de ses infortunes.

Enrichissons la France de sujets aussi dévoués, et le roi comptera encore quelques bons Français de plus.

Je pense donc, Messieurs, que vous ne refuserez pas votre acquiescement général à la proposition qui vous est faite d'enregistrer les lettres de grande naturalisation.

(On demande à aller aux voix.)

M. **Marchal** se présente à la tribune et insiste pour prendre la parole.

M. **Marchal**. Messieurs, ce n'est pas en faisant du sentiment à la tribune que l'on établit à une Chambre législative les importants services rendus à l'Etat par les deux étrangers qu'il s'agit de récompenser, en leur conférant la qualité de *citoyen français*.

Messieurs, l'ordonnance du 4 juin 1814 est formelle; elle nécessite le concours des deux Chambres pour apprécier le mérite des services rendus, et il faut que l'Etat en ait recueilli le fruit.

Vous êtes fatigués, Messieurs, et d'ailleurs je ne pourrais rien ajouter à la science, à la logique et à l'éloquence de mon honorable collègue M. Dupin; je serai court, je veux établir la nécessité d'ajourner votre délibération.

La Chambre doit *vérifier* les lettres de naturalisation, c'est-à-dire examiner les services rendus à l'Etat par les deux étrangers, désignés par la faveur royale. Ces services n'ont pas été expliqués, ils sont sommairement rappelés dans les lettres qui vous sont soumises; on commente ce texte à la tribune. Ce n'est pas ainsi qu'il faut prouver. On doit soumettre à la Chambre un exposé fidèle des services rendus par les princes d'Hohenlohe et d'Arenberg, la Chambre jugera ensuite s'ils ont été rendus à la personne du prince ou à l'Etat, et dans ce dernier cas quelle est leur importance. Cette distinction est nécessaire, car nous ne sommes plus au temps où l'on entendait dire, sans réplique : *l'Etat, c'est le roi!*

On a manifesté la crainte que le refus des lettres portât atteinte à la prérogative royale. Je la respecte. Mais, comme on vous l'a dit, le pouvoir royal est dans l'initiative, et seul, ou à votre refus, il ne pourrait rien à la validité de ces lettres.

La Charte et l'ordonnance de 1814 sont ici les lois à consulter pour connaître l'étendue du pouvoir royal. Le résultat de l'examen n'est pas douteux.

Le roi constitutionnel peut bien, par un acte de sa volonté et sans expliquer le motif, faire des *marquis* et des *comtes;* il peut relever l'éclat du trône en l'entourant de personnages titrés et décorés. Mais pour donner un *citoyen* à l'Etat, pour créer un *citoyen français*, ce n'est pas trop de la délibération des trois branches du plus grand pouvoir dans notre système politique.

Pour délibérer il faut connaître, et je demande à être instruit avant de me prononcer.

Sans doute, la nomination à la pairie, avant la vérification des lettres de naturalisation, cause ici de l'embarras. Mais ma proposition ne préjuge rien. C'est le seul moyen de tout concilier.

Dans l'état actuel des choses, cette affaire n'est pas instruite; prétendre vérifier, c'est vouloir l'impossible.

Je vote pour l'ajournement.

(On demande vivement à aller aux voix.)

M. **le Président**. Il y a deux grandes lettres de naturalisation. La discussion a pu être commune aux unes et aux autres, mais la délibération est nécessairement distincte. Je vais donc soumettre d'abord à la délibération les grandes lettres de naturalisation accordées à M. le prince de Hohenlohe, maréchal de France.

Je rappelle à la Chambre que, sur quatre vérifications, la Chambre, sur la première, après avoir voté par assis et levé, a passé au scrutin, et que pour les trois autres, elle a voté seulement par assis et levé. Si le scrutin est demandé, je consulterai la Chambre. (*Voix nombreuses* : Oui, oui !)

(La Chambre consultée décide qu'après avoir voté par assis et levé elle passera au scrutin.)

M. **le Président**. Je mets aux voix si la Chambre déclarera vérifiées et adoptées les grandes lettres de naturalisation accordées au prince de Hohenlohe, et si elle en ordonnera la transcription sur ses registres.

(Le côté droit et une partie du centre gauche se lèvent en faveur de cette proposition. A la contre-épreuve, quelques membres du côté gauche se lèvent.)

M. **Petou** *et autres membres de la gauche*. On n'a pas bien compris ; recommencez l'épreuve.

Voix à droite : Non, non ! la contre-épreuve a été faite.

M. **le Président**. On dit qu'on n'a pas compris; je vais recommencer la délibération : il ne faut

laisser à personne l'opinion, quoique fausse, que cela n'ait pas été compris.

M. le Président ayant consulté de nouveau la Chambre, l'épreuve produit la même majorité.

On procède ensuite au scrutin. En voici le résultat :

Nombre des votants..... 287
Boules blanches......... 204
Boules noires........... 83

(La Chambre déclare vérifiées et adoptées les grandes lettres de naturalisation de M. le prince de Hohenlohe, et elle en ordonne la transcription sur ses registres.)

La Chambre délibère ensuite sur les grandes lettres de naturalisation accordées par le roi à M. le prince d'Arenberg.

Elle adopte par assis et levé la proposition qui lui est faite de déclarer ces lettres vérifiées et d'ordonner leur transcription.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants..... 239
Boules blanches......... 161
Boules noires........... 78

(La Chambre déclare vérifiées et adoptées les grandes lettres de naturalisation de M. le prince d'Arenberg, et en ordonne la transcription sur ses registres.)

La séance est levée à cinq heures et demie.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du samedi 26 *avril* 1828,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 22 de ce mois.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

Le ministre de l'intérieur, chargé de faire à la Chambre une communication de la part du gouvernement, est introduit.

Ce ministre ayant obtenu la parole, communique à l'assemblée *quinze projets de loi déjà adoptés par la Chambre des députés dans ses séances des* 17, 18 *et* 21 *de ce mois*, et qui ont pour objet d'autoriser les départements de l'Ardèche, du Calvados, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Inférieure, de l'Indre, de l'Isère, des Landes, de la Loire, du Loiret, de la Marne, de la Haute-Marne, de l'Oise, du Tarn et des Vosges, à s'imposer extraordinairement diverses sommes pour les travaux des routes départementales situées dans ces départements.

M. le vicomte de Martignac, *ministre de l'intérieur*, expose ainsi qu'il suit les motifs de ces projets de loi :

Messieurs, Sa Majesté nous a donné l'ordre de présenter à Vos Seigneuries quinze projets de loi qui ont reçu déjà l'assentiment de la Chambre des députés.

Chaque jour le besoin des communications se fait sentir plus vivement; les départements éclairés sur leurs véritables intérêts reconnaissent que le meilleur moyen d'accroître leur aisance et leur richesse, c'est de perfectionner et d'étendre les voies qui les mettent en relation avec les autres contrées du royaume, et qui servent au débouché des produits de leur sol et de leur industrie. Ils savent que les sacrifices qu'ils s'imposent pour une destination aussi utile sont éminemment productifs, et que l'avenir remboursera avec usure la dette dont le présent va se trouver momentanément grevé.

Par ces motifs, et à l'exemple de plusieurs autres départements qui les ont précédés dans cette carrière, les départements dont les noms sont énoncés dans les projets de loi que nous apportons à Vos Seigneuries demandent à s'imposer des contributions extraordinaires pour subvenir aux besoins des routes qui traversent leur territoire. Les sommes dont ils peuvent disposer sur les centimes variables et facultatifs sont évidemment insuffisantes, et il serait impossible de songer aux ressources nouvelles.

Quelques membres de la Chambre des députés auraient voulu que le vote des nouveaux centimes fût restreint à une seule année, mais Vos Seigneuries reconnaîtront que pour des travaux de ce genre, qui doivent durer un certain nombre d'années, il est nécessaire de créer des moyens de crédit qui embrassent le même laps de temps; qu'on ne réaliserait qu'avec de grands désavantages des emprunts dont le remboursement ne serait pas assuré, et que les marchés qu'il faut contracter avec des entrepreneurs ne pourraient être conclus sans cette garantie qu'à des conditions onéreuses. Ces considérations nous ont engagé à ne pas modifier ici le vote des départements, et nous espérons que Vos Seigneuries adopteront la proposition que nous avons l'honneur de leur soumettre.

PREMIER PROJET.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté déjà par la Chambre des députés, sera présenté à la Chambre des pairs par notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur, et par le sieur Becquey, conseiller d'État, directeur général des ponts et chaussées et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. L'imposition extraordinaire de 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes qui a été établie sur le département de l'Ardèche, pendant les années 1827, 1828 et 1829, par la loi du 8 juillet 1826, continuera d'être perçue jusqu'en 1835 inclusivement, conformément à la demande faite par le conseil général de ce département, dans sa dernière session.

Le produit de cette imposition sera employé aux travaux des routes départementales situées dans le département de l'Ardèche.

DEUXIÈME PROJET.

CHARLES, etc.

Article unique. Le département du Calvados, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1827, est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant six années consécutives, à

partir de 1828, 3 centimes additionnels au principal des contributions foncière et mobilière.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à l'achèvement et à l'entretien des routes départementales de ce département.

TROISIÈME PROJET.

CHARLES, etc.

Article unique. Le département du Cantal, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1827, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1829, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

QUATRIÈME PROJET.

CHARLES, etc.

Article unique. Le département de la Charente, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa dernière session de 1827, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1829, 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

CINQUIÈME PROJET.

CHARLES, etc.

Article unique. Le département de la Charente-Inférieure, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1827, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant quatre ans, à partir de 1829, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à la confection et à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département,

SIXIÈME PROJET.

CHARLES, etc.

Article unique. Le département de l'Indre, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1827, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1828, 5 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à la confection et à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

SEPTIÈME PROJET.

CHARLES, etc.

Article unique. Le département de l'Isère, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1827, est autorisé à emprunter 300,000 francs, et à pourvoir au service des intérêts et au remboursement du capital au moyen d'une imposition extraordinaire d'un centime additionnel aux quatre contributions directes.

Cette imposition sera continuée d'année en année jusqu'à l'entier amortissement de la somme empruntée. L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence, et le produit en sera spécialement appliqué aux travaux des routes départementales situées dans le département de l'Isère.

HUITIÈME PROJET.

CHARLES, etc.

Article unique. Le département des Landes, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa dernière session de 1827, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1829, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

NEUVIÈME PROJET.

CHARLES, etc.

Article unique. Le département de la Loire, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1827, est autorisé à s'imposer extraordinairement, à partir de 1828, et pendant quatre années consécutives, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera employé aux travaux des routes départementales situées dans ce département.

DIXIÈME PROJET.

CHARLES, etc.

Article unique. Le département du Loiret, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1827, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1828, 3 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à la confection des trois routes dont le conseil général du département, dans ladite session de 1827, a demandé le classement au nombre des routes départementales.

ONZIÈME PROJET.

CHARLES, etc.

Article unique. Le département de la Marne, conformément à la demande qu'on a faite son conseil général, dans sa session de 1827, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années consécutives, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à la confection et à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

DOUZIÈME PROJET.

CHARLES, etc.

Article unique. Le département de la Haute-Marne, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1827, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant trois années, à partir de 1829, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé aux travaux des routes départementales situées dans ce département.

TREIZIÈME PROJET.

CHARLES, etc.

Article unique. Le département de l'Oise, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1827, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant trois années, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à la confection et à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

QUATORZIÈME PROJET.

CHARLES, etc.

Article unique. Le département du Tarn, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1827, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1829, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé aux travaux des routes départementales situées dans ce département.

QUINZIÈME PROJET.

CHARLES, etc.

Article unique. Le département des Vosges, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1827, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1829, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à la confection des cinq routes dont le département a sollicité, dans ladite session de 1827, le classement au nombre des routes départementales.

Donné en notre château des Tuileries, le 25e jour du mois d'avril de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé : CHARLES.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé : DE MARTIGNAC.

Le ministre en quittant la tribune dépose sur le bureau l'expédition officielle des projets de loi communiqués.

Acte de ce dépôt lui est donné, au nom de la Chambre, par M. le président, qui ordonne ensuite, aux termes du règlement, le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution des projets de loi communiqués.

L'assemblée se réserve de fixer ultérieurement le jour auquel elle s'occupera de l'examen de ces projets.

M. le Président rappelle à la Chambre que, dans sa séance du 16 ce mois, elle a renvoyé à l'examen de la *commission spéciale, précédemment nommée pour reviser l'article 5 du règlement, en ce qui concerne le mode de nomination des commissions spéciales*, les propositions faites par plusieurs pairs dans le cours de la discussion à laquelle avait donné lieu le premier rapport de cette commission. Son rapporteur est prêt à soumettre à la Chambre le résultat du nouveau travail auquel la commission a dû se livrer. M. le président propose de lui accorder la parole.

Cette proposition est adoptée, et la parole accordée en conséquence à M. le marquis de Mortemart, organe de la commission dont il s'agit.

M. le marquis de Mortemart, *rapporteur de la commission* (1), s'exprime en ces termes : Messieurs, la commission à laquelle Vos Seigneuries avaient déféré le soin de rechercher les modifications dont l'article 5 de votre règlement est susceptible, avait cru d'abord devoir se resserrer dans les limites les plus étroites de son mandat. La discussion que son premier rapport a fait naître dans cette enceinte, et l'invitation que vous nous avez adressée d'examiner avec leurs auteurs les différents projets qu'ils ont déjà développés devant vous, ont dû nous faire craindre que notre réserve eût été poussée un peu trop loin, et qu'un moyen mécanique d'abréger vos scrutins ne suffit pas pour remplir les intentions de la Chambre. Elle désire, ce me semble, atteindre en même temps un autre but : celui de faire représenter au sein des commissions les différentes nuances d'opinion qui règnent dans la noble Assemblée. J'ai été le premier à signaler cette intention comme digne de la loyauté et de l'indépendance de votre caractère; mais, en scrutant les choses de plus près, nous nous sommes convaincus que ce serait plutôt par l'accord et l'élévation de vos sentiments que par aucune combinaison matérielle qu'il serait possible de parvenir au résultat désiré. Il est cependant de mon devoir, Messieurs, de vous expliquer les systèmes qui tendent à économiser votre temps, non seulement dans le dépouillement de vos scrutins, mais encore dans vos discussions générales, par la composition de vos commissions. C'est ce que je vais essayer de faire de mon mieux, sans trop abuser de votre attention bienveillante.

La nomination de vos commissions spéciales, confiée à M. le chancelier serait, sans aucun doute, le moyen le plus bref et le plus sûr d'atteindre au double but que vous vous proposez. Aussi, malgré les objections qui ont déjà été produites, un des membres les plus distingués de cette assemblée a vivement insisté en faveur de ce mode; et à la force de sa dialectique, au prestige de sa vive et brillante élocution, il a voulu joindre encore un exemple très favorable à son système, emprunté à l'expérience faite depuis plusieurs années dans un petit Etat voisin. Il nous a affirmé qu'à Genève il n'y avait pas eu une seule réclamation contre les choix faits au sein du grand conseil par le premier syndic de la république. Cette épreuve fait honneur sans doute au chef ainsi qu'aux membres du gouvernement genevois; mais la différence des éléments sociaux et politiques de la petite république de Genève et du vaste royaume de France est tellement prononcée, tellement évidente, que ce qui se passe sur les bords du Léman ne nous a paru nullement applicable à ce qui adviendrait sur les rives de la Seine. Les autres observations faites à ce sujet l'année dernière et cette année n'ont d'ailleurs rien perdu de leur force. Votre commission, après de nouvelles réflexions, persiste donc à penser que vous ne devez point im-

(1) Cette commission était composée de MM. le marquis DE MORTEMART, le marquis DE VÉRAC, le comte DE CHASTELLUX, le marquis DE PASTORET, le duc DE NARBONNE, DE GROSBOIS et le baron PORTAL.

poser à M. le chancelier une obligation onéreuse, à laquelle semble se refuser son extrême délicatesse, et que, d'une autre part, la Chambre ne doit pas renoncer à exercer une action plus directe dans le choix de ses commissions.

Cependant elle pourrait faire exception à la règle pour les lois d'un intérêt purement local, et à l'examen desquelles M. le chancelier appellerait naturellement, comme elle le ferait elle-même, ceux de Messieurs les pairs qui appartiendraient par leurs habitudes ou leurs intérêts personnels aux départements que ces lois concerneraient. Encore l'auteur de la proposition admet-il que, toutes les fois que le cas se présenterait, la Chambre serait consultée pour savoir si elle entend user elle-même de son droit de nomination ou le déférer passagèrement à son président; et si quinze membres demandaient un scrutin, on ne pourrait le refuser.

Le premier orateur que vous avez entendu dans votre séance du 15 de ce mois a insisté, d'une manière aussi vive que spirituelle, sur les inconvénients que présentent, non seulement le mode actuel, mais aussi les modifications diverses qui ont été proposées. Je ne diminuerai point le mérite de sa pressante attaque en rappelant ce vieil axiôme, *la critique est aisée;* mais je suis forcé d'ajouter que la commission n'a pas jugé que le noble assaillant fût tout à fait aussi heureux dans le système qu'il voudrait substituer aux précédents. Il propose de ne porter qu'un seul nom sur chaque bulletin, et de déclarer que tous ceux qui réuniraient un nombre de suffrages égal au quotient de la totalité des votants divisée par le nombre des membres à élire, que ceux-là, fussent membres de la commission.

Cette combinaison un peu abstraite vous deviendra plus sensible, Messieurs, par un exemple. Supposez l'Assemblée composée de deux cents pairs, ayant une commission de cinq membres à choisir: tous ceux qui obtiendraient au premier tour de scrutin le cinquième de deux cents, c'est-à-dire quarante voix, se trouveraient élus; par conséquent, si la Chambre se fractionnait régulièrement par divison de quarante, la commission serait complète dès le premier tour. Mais il évident que cette symétrie de subdivison ne s'effectuerait jamais. Il se pourrait même qu'il régnât une telle divergence dans les votes que personne n'obtînt la modeste quotité requise pour sortir de ce scrutin. Ne restât-il que deux ou trois choix à faire, il faudrait, pour l'application rigoureuse du principe, que les votants, au nouveau tour, fussent encore divisés par deux ou par trois; d'où il résulterait que les derniers élus auraient besoin de réunir un plus grand nombre de suffrages; soixante-sept, par exemple, ou même cent, si les mêmes pairs, ni plus ni moins, concouraient à cette seconde opération. Que si l'on n'exigeait au contraire que le nombre primitif de quarante, beaucoup de voix seraient perdues; et d'ailleurs il semble peu conforme à la raison mathématique qu'il soit égal pour la Chambre d'être au nombre de cent-vingt ou même de quatre-vingts, au lieu de deux cents, pour compléter sa nomination.

Je conviens cependant que les principales nuances d'opinion qui peuvent dominer parmi nous obtiendraient habituellement, par ce mode, un représentant dans les commissions, et cela dès le premier tour; mais il est plus difficile de prévoir quel serait le résultat des autres tours nécessités pour mettre l'élection au complet. Je ne sais non plus si cette opération d'arithmétique qu'il faudrait faire à chaque scrutin pour constater le nombre de votes requis pour les nominations serait tout à fait conforme à la dignité de la Chambre des pairs de France. Chacun d'eux d'ailleurs ne serait-il pas disposé à croire que son influence, dans la composition d'une commission, n'agit plus que pour un cinquième ou un septième, tandis que par un autre mode il jouit de la satisfaction de la voir formée, sinon en totalité, du moins en majorité, par ses amis, par cinq ou sept de ses collègues auxquels il a voulu donner un témoignage d'estime et de confiance? Votre comité, Messieurs, ne conteste point au système de nomination indiqué par le noble comte, le mérite plus que probable d'introduire au sein des commissions au moins un membre de la minorité; mais cet avantage lui a paru compensé par trop d'inconvénients pour que nous nous permettions de vous engager à l'adopter.

Le même orateur a fait une autre proposition à laquelle vos commissaires se sont doublement cru obligés d'accorder une sérieuse attention, puisqu'elle a été à peu près renouvelée dans la séance du 19 avril par un pair dont la voix austère reçoit une triple autorité de ses vertus, de ses lumières et de sa longue expérience. Il s'agirait de la création, au commencement de chaque session, de commissions permanentes, chargées d'étudier d'avance et d'élaborer les diverses questions qui pourraient être soumises ultérieurement à la Chambre, particulièrement en matière de finances. Cette vue, nobles pairs, est élevée; elle aurait des résultats importants; et pour la plupart, nous y recherchérions volontiers un moyen d'affranchir cette Chambre du rôle insignifiant auquel la force des circonstances l'a jusqu'ici condamnée toutes les fois que le budget lui a été apporté. A cet égard, ses plaintes ont été aussi justes qu'unanimes. Aussi avons-nous dernièrement entendu avec une extrême satisfaction M. le ministre des finances annoncer que la première partie de la loi de finances serait cette année soumise à la Chambre haute de manière à être véritablement examinée et discutée par elle. Ainsi, la France ne sera plus privée des vives lumières que doivent verser sur un travail si important les habiles financiers que nous possédons au milieu de nous. La déclaration faite par M. le ministre des finances rend donc moins urgente l'application du système plutôt indiqué que développé par les deux préopinants, et étayé par les exemples de plusieurs autres gouvernements constitutionnels. Mais un autre motif, Messieurs, a empêché votre commission de scruter plus à fond les vastes conséquences de leurs projets. Elle pense qu'elle irait fort au delà des pouvoirs que vous lui avez conférés, si elle vous proposait la création de ces commissions annuelles, qui nécessairement finiraient par peser plus ou moins sur la marche de l'administration. Il n'est pas dans la nature humaine que des personnages investis ou seulement se croyant investis de certains droits, d'un pouvoir quelconque, ne cherchent point à en tirer avantage ou parti. Bien que l'initiative fût refusée à ces commissions, de l'investigation ne tendraient-elles pas bientôt à l'enquête? Ne serait-ce pas, en un mot, un ressort de plus à introduire dans le système du gouvernement? Ce ressort est-il nécessaire? serait-il dangereux? Ces graves questions nous ont paru hors de nos attributions. Nous croyons qu'elles devraient être soulevées par une proposition spéciale; et à moins que la

Chambre n'en ordonne autrement, nous croyons devoir nous abstenir de nous prononcer sur la matière.

Pour en revenir à ce que nous croyons appartenir exclusivement à notre mandat, c'est-à-dire au mode de nomination des commissions spéciales et passagères que le règlement a organisées, il me reste, Messieurs, à vous soumettre encore un autre plan. On propose de ne porter que cinq noms sur les bulletins pour former une commission de sept membres, et de n'exiger que la pluralité des voix. Il résulterait de cette combinaison que les cinq noms qui réuniraient le plus de suffrages seraient l'expression évidente du vœu et de l'opinion de la majorité, et que les deux autres appartiendraient à la minorité. Ce calcul, indiqué par un habile homme d'Etat, offre sans doute quelque chose de plausible et de séduisant; il paraît plus propre qu'aucun autre à seconder la généreuse intention que vous avez manifestée de voir les hommes les plus distingués de chaque nuance d'opinion figurer tour à tour dans vos commissions. Néanmoins l'expérience serait nécessaire pour en juger pertinemment les résultats. Peut-être y aurait-il quelque chose de disparate à voir l'un entrer dans un comité avec l'appui de cent-vingt ou de cent-cinquante suffrages, tandis que quarante ou cinquante seulement auraient amené l'autre au même but. Nous n'avons point connaissance qu'aucun corps délibérant ait jamais eu recours à cette combinaison ingénieuse; mais ce ne serait point le défaut d'exemple qui nous empêcherait d'inviter la Chambre à en faire l'essai, si d'ailleurs nous n'y apercevions un inconvénient très grave, celui de constater, pour ainsi dire, par un chiffre exact, l'existence de la minorité dans la Chambre. Cette minorité, nobles pairs, est essentiellement mobile dans une assemblée dont la franchise et la modération forment les caractères distinctifs. Nous le savons, il n'est pas, il ne saurait y avoir d'aggrégation d'hommes discutant les intérêts publics, sans que la division entre la majorité et la minorité ne s'y établisse. Mais nous souhaitons que la nuance soit aussi peu tranchée que possible; mais nous repoussons de toutes nos forces ce qui donnerait à la Chambre l'attitude, la simple apparence, de deux camps opposés. Dans le scrutin de liste générale, personne de nous ne peut savoir précisément s'il a été porté ou repoussé par son voisin; et ce vague, au moins présumé, doit faciliter la formation d'un esprit de corps plus que jamais utile et désirable. C'est principalement par cette considération que la commission n'a point adhéré à la proposition que son noble auteur a bien voulu dérouler devant elle.

Notre tâche serait terminée, Messieurs, du moins quant à l'exposition des divers systèmes soumis à votre choix, si nous ne savions qu'une autre modification est tombée encore dans l'esprit de quelques membres éclairés de cette Chambre; et, pour mon compte personnel, je l'avais aussi conçue ou à peu près, mais j'y avais renoncé parce que la commission l'avait écartée. Il s'agirait de déléguer, non plus à une seule personne, non plus à un comité exclusif, le choix des commissions spéciales, mais à des pairs qui, déjà honorés de votre confiance, seraient chargés, au nombre de deux, par chacun de vos quatre secrétaires pour nommer vos commissions à la majorité absolue. Ces quatorze électeurs temporaires, désignés mensuellement à chaque rénovation de vos bureaux, porteraient ordinairement dans le comité électoral la représentation des diverses fractions de la Chambre. Leur responsabilité n'aurait rien d'onéreux; et leurs opérations absorberaient peu de temps, puisqu'un scrutin auquel concouraient dix-neuf personnes au plus, et quinze au moins, pour que leur travail fût valable, ne prendraient pas un quart d'heure. J'avoue que, par ce mode, la Chambre se dépouillerait du choix direct de ses commissaires; mais elle y conserverait pourtant une influence énorme par la désignation qu'elle ferait tous les mois de ceux à qui elle transporterait transitoirement l'exercice de son droit; et ce choix à faire dans les bureaux leur rendrait à eux-mêmes une importance dont nous regrettons toujours de les voir entièrement dépourvus. Cette représentation passagère des bureaux n'aurait-elle pas d'ailleurs quelque analogie avec tout notre édifice social, où les pouvoirs sont si rarement exercés par ceux auxquels ils appartiennent? où le roi lui-même est représenté pour la distribution de la justice, comme la masse des citoyens pour le vote de l'impôt?

Je me hâte cependant d'ajouter que la grande majorité de la commission n'a point goûté ce système de délégation, et ne vous proposera point d'en délibérer, à moins qu'il ne soit renouvelé et appuyé dans la discussion qui suivra ce rapport. Je n'en ai parlé en ce moment que pour rendre plus complet le tableau que j'avais à mettre sous vos yeux.

Si la commission ne me charge pas de reproduire ici l'ancienne proposition de faire faire les choix par les bureaux, et dans leur sein, elle n'en doit pas moins avouer que ce mode serait encore préféré par plusieurs pairs, doués d'un esprit sage autant qu'éclairé. Mais elle pense que ce sujet a été précédemment épuisé; que les raisons pour et contre ont été toutes déduites, et que la Chambre a son opinion arrêtée sur ce point. Je n'oublie pas, Messieurs, que j'ai l'honneur de parler devant des hommes dont j'apprécie trop bien l'expérience et l'habitude des affaires pour ne pas éviter des développements trop minutieux, ou des répétitions fatigantes. Votre sagacité suppléera à la réserve du rapporteur.

Rentrant dans la partie purement matérielle de nos projets, c'est-à-dire dans l'opération mécanique du dépouillement des scrutins, j'aurai l'honneur de rappeler à la Chambre que, dans son premier rapport, la commission lui proposait de faire faire le dépouillement dans quatre salons séparés, et par quart, en conférant ce soin à l'un de ses quatre secrétaires, assisté de deux scrutateurs désignés par M. le chancelier. Un noble duc a pensé qu'une plus grande division du travail amènerait une plus grande célérité, ce qu'il serait difficile, en effet, de contester, et il voudrait que sept dépouillements simultanés fussent opérés dans chacun de vos bureaux, par son président aidé de son secrétaire et de deux scrutateurs pris parmi les membres présents. La commission n'élève aucune objection contre ce mode en observant néanmoins que l'économie de temps serait moindre qu'elle ne le paraît de prime-abord, parce que la seconde opération, celle du recensement général, sera nécessairement plus longue pour sept que pour quatre scrutins partiels.

Il a déjà été fait un reproche applicable également à l'un ou l'autre de ces modes, mais qui ne nous paraît pas susceptible, à lui seul, d'en provoquer le rejet : c'est le défaut de contrôle dans les dépouillements particuliers. Je n'ai pas besoin de dire, Messieurs, qu'il n'est pas possible de supposer que parmi nous il se commette une erreur

volontaire. Quant aux erreurs involontaires, il est facile de les éviter sur un appel de deux à trois cents noms seulement. D'ailleurs confiez l'opération à quatre au lieu de trois de vos collègues; qu'il y en ait deux qui fassent le relevé des votes, tandis que les deux autres ouvriront et proclameront les bulletins. Soyez persuadés que, pour peu que la Chambre attache d'importance à la composition d'une commission, plus d'un contrôle s'établira spontanément dans vos bureaux, et qu'en définitive l'opération se fera avec autant d'exactitude que dans cette salle. Nous persistons donc à penser que les dépouillements partiels n'offriront pas le danger qu'on paraissait redouter; et nous sommes disposés à adopter l'amendement de M. le duc de Crillon, pour peu que la Chambre incline en sa faveur.

Malgré tous ses efforts, nobles pairs, la commission n'a encore que trop lieu de craindre que son travail ne réponde pas entièrement à votre attente. Elle en est affligée; mais plus le champ de la discussion s'est agrandi devant elle, et plus elle l'a trouvé semé de difficultés. Elle a cherché cependant à envisager de haut, et sous toutes leurs faces, les systèmes que j'ai eu l'honneur de vous rappeler en son nom; et dans tous elle a remarqué à côté d'avantages plus ou moins palpables, des inconvénients qui contrebalançaient au moins les premiers. Elle est loin de reléguer au rang des utopies cette fusion générale, qui ajouterait beaucoup à l'influence de la Chambre sur la saine partie du public et faciliterait merveilleusement le jeu de la machine compliquée qu'on nomme gouvernement constitutionnel; mais elle s'est convaincue que des calculs mécaniques, des combinaisons plus ou moins ingénieuses, feront moins à cet égard que le temps et les habitudes, dont l'empreinte se manifestera de plus en plus dans nos mœurs politiques. Nous nous gardons toutefois de préjuger les résultats d'une délibération dont, après tout, la Chambre est l'unique arbitre. Nous nous permettrons seulement de l'inviter à se prononcer d'abord sur les conclusions de notre premier rapport, amendées par la proposition de M. le duc de Crillon. Si ces conclusions n'étaient pas adoptées, la discussion se renouvellerait sur la délégation des choix à M. le chancelier.

En troisième lieu, sur la nomination dans les bureaux.

Enfin elle s'engagerait sur le scrutin de cinq noms sur sept, à la pluralité des suffrages.

Le désir du mieux ne conduit pas toujours au bien; cependant il est impossible, Messieurs, que de votre discussion il ne ressorte pas une amélioration plus ou moins notable dans la formation de vos commissions, et l'auteur de la proposition primitive n'aura pas à regretter d'avoir appelé l'attention de Vos Seigneuries sur cet article de votre règlement.

(La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport qui vient d'être entendu. Elle fixera ultérieurement la date où la discussion devra s'ouvrir sur les conclusions de ce rapport.)

L'ordre du jour appelle la discussion en Assemblée générale du projet de loi relatif à la pêche fluviale.

Le pair de France, ministre des finances, et le conseiller d'État, directeur général des forêts, chargés de soutenir la discussion de ce projet, sont présents.

M. le Président observe qu'aucun orateur ne s'est fait inscrire pour combattre l'adoption du projet proposé par la commission spéciale dont le rapport a été entendu dans la dernière séance.

Trois pairs seulement ont demandé la parole pour présenter des observations sur quelques articles de ce projet.

La parole est accordée au premier inscrit de ces orateurs.

M. le comte d'Argout (1). Messieurs, les lois spéciales qui sont destinées à régir certaines fractions des intérêts matériels de la société excitent moins vivement l'attention que les lois d'intérêt général ou d'intérêt politique, et cependant elles méritent d'être examinées avec le même soin. Je dirais même, si je ne craignais d'avancer une espèce de paradoxe, que les lois spéciales doivent être examinées avec un soin plus scrupuleux encore, car si elles renferment quelques dispositions défectueuses, la réforme en est toujours beaucoup plus lente, beaucoup plus difficile à obtenir. Ces espèces de lois jouissent d'ordinaire d'une tenace longévité. Je ne veux d'autre preuve de cette vérité que l'ordonnance de 1669 que nous allons modifier en ce qui concerne le régime de la pêche. Depuis cent-cinquante ans cette ordonnance gouverne le royaume. Combien de modifications des lois d'un intérêt plus général n'ont-elles pas subies, je ne dirai pas depuis un siècle et demi, mais seulement depuis que nous avons le bonheur de vivre sous le régime de la Charte?

La raison en est simple: les lois d'intérêt général agissent sur toute la masse de la société, ou du moins sur l'élite de la société; à peine sont-elles devenues exécutoires que leur moindre imperfection se révèlent; ces imperfections excitent des réclamations universelles, et la sagesse du trône, attentive à les écouter, s'empresse de faire droit à ce que ces réclamations peuvent avoir de juste et de fondé.

Mais les imperfections des lois spéciales ne se font pas sentir aussi promptement; elle n'agissent pas simultanément, et d'une manière continue en tous temps et en tous lieux; elles ne provoquent que des réclamations individuelles, et souvent séparées par de longs intervalles: un grand nombre d'années peut s'écouler avant que la réalité de ces imperfections ne soit bien constatée. Jamais le gouvernement n'est fortement averti par l'opinion publique qu'il est nécessaire de les changer; c'est toujours de son propre mouvement qu'il s'occupe de cette utile tâche; c'est sans autre impulsion que celle de son propre zèle qu'il se livre à la recherche des dommages que peuvent éprouver les intérêts privés.

Aussi la reconnaissance des contemporains et celle de la postérité a-t-elle été la récompense des princes qui ont signalé leur règne par la réforme de la législation ce fut là la plus grande gloire de Louis XIV; celle de Charles X sera d'élever cette législation au niveau de l'état actuel de la civilisation. La session dernière a été marquée par l'adoption d'un code forestier. La session actuelle verra sanctionner le code de la pêche fluviale; les sessions prochaines donneront à la France un bon code militaire, une bonne loi municipale, et toutes les lois qui restent à faire pour mettre la législation en harmonie avec la Charte.

Mais, Messieurs, pour nous associer aux intentions si paternelles du roi, pour seconder les efforts si méritoires du ministère, notre devoir nous commande de signaler avec franchise toutes les

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte d'Argout.

imperfections que nous pourrons découvrir dans les lois qui nous seront présentées. Je vais m'acquitter pour ce qui me concerne de cette tâche,et je m'y livrerai avec confiance, certain, comme je le suis, que mes observations seront aisément réfutées si elles manquent de justesse, et qu'elles seront accueillies avec bienveillance par la Chambre et par le gouvernement si elles offrent quelque chose d'utile.

Le projet de loi se divise en deux parties distinctes: la première, renfermée dans le titre Ier,est relative au droit de pêche. Ce titre définit en quels lieux ce droit appartient au gouvernement ou aux particuliers. La deuxième partie comprend tous les autres titres de la loi, et forme un code complet sur le régime, l'administration et la police de la pêche, code dont les dispositions me semblent sagement coordonnées et ne donneront lieu de ma part qu'à un petit nombre d'observations.

Mais il n'en sera pas ainsi du titre Ier. Selon le point de vue sous lequel ce titre pourra être envisagé, il semblera, soit une préface inutile au code sur le régime de la pêche, soit une loi destinée à régir bien d'autres intérêts que ceux de la pêche, et des intérêts infiniment plus importants que ceux de la pêche. Je m'explique.

Qu'est-ce que le droit de pêche? c'est une conséquence, un accessoire du droit de propriété; c'est pour me servir de la définition de M. Merlin, «un fruit de la propriété foncière des cours d'eau»; c'est pour me servir des termes du décret du 19 novembre 1811, « une indépendance indivisible de la propriété »: d'où il suit que l'on ne peut statuer sur le droit de pêche sans statuer implicitement sur la propriété.

Ceci posé, je me demande quelle a pu être l'intention des rédacteurs du titre Ier. Ont-ils voulu laisser subsister la législation sur la propriété telle que cette législation existe aujourd'hui? ont-ils voulu au contraire changer, modifier, perfectionner cette législation?

Dans la première hypothèse, le titre Ier est inutile, car il est évident qu'un droit indivisible de la propriété ne peut-être exercé, soit au profit de l'État, soit au profit des particuliers, que là où préexiste la propriété de l'État ou bien celle des particuliers.

Quand vous avez discuté le code forestier, personne d'entre vous, Messieurs, n'a songé à demander que ce code fût précédé d'une disposition portant que le droit d'opérer des coupes de bois serait exercé au profit de l'État dans les forêts de l'État, et au profit des particuliers, dans les forêts des particuliers. A coup sûr cette disposition vous eût paru surabondante et superflue. Pourquoi en serait-il différemment relativement au droit de pêche?

Si l'on n'a pas eu intention d'innover à la législation actuelle sur la propriété, je ne puis mieux démontrer l'inutilité du titre Ier qu'en vous faisant connaître la substance d'une décision rendue par M. le ministre des finances le 6 novembre 1820, décision dans laquelle les principes sur la matière sont définis avec autant de précision que d'énergie.

« Le droit de pêche est un produit domanial résultant de celui de propriété; il appartient par conséquent à l'État dans les rivières navigables, parce que l'État est propriétaire des rivières navigables; *il n'est pas nécessaire qu'une loi attribue à l'État ce droit, qui n'est que l'effet du droit de propriété; il faudrait au contraire qu'une loi l'en privât et détruisît à son égard les effets de la propriété, pour qu'il cessât de le posséder.* »

Mais, Messieurs, le but du titre Ier est d'innover la législation sur la propriété. C'est ce que j'aurai l'honneur de vous démontrer lorsque j'entrerai dans l'examen de la rédaction des deux premiers articles de la loi. Qu'il me suffise, pour le moment, de vous rappeler que l'exposé des motifs nous a déclaré que les lois ne déterminaient pas *d'une manière précise ce que l'on doit entendre par rivière navigable et flottable*; qu'elles laissaient aussi des incertitudes sur *les droits de l'État à la propriété de certaines dérivations de ces rivières*; que des contestations nombreuses existaient sur la classification des rivières et *sur les limites* où elles commençaient à être navigables; qu'enfin la loi proposée devait fixer définitivement les limites de la navigation fluviale.

Dès lors, il est manifeste que le code qui nous est proposé renferme une loi sur le régime de la pêche, plus une loi nouvelle sur la propriété.

Ici la question s'agrandit et se complique. Il ne s'agit plus seulement de l'intérêt spécial de la pêche, il s'agit des intérêts généraux de la propriété, intérêts qui comprennent, indépendamment du droit de pêche, tous ceux qui se rattachent à la propriété : les usages, les jouissances, les servitudes des riverains, la conservation ou la destruction des usines; il s'agit de questions les plus importantes pour l'agriculture, le commerce, l'industrie et la navigation. Il s'agit des bases d'un nouveau code sur les cours d'eau et les propriétés riveraines.

Et comment jugerons-nous ou préjugerons-nous ces questions? est-ce en rapprochant, en comparant, en mettant en balance ces intérêts si puissants, si divers, si compliqués? Non, Messieurs; c'est en envisageant exclusivement le droit de pêche le plus minime de tous les intérêts qui se rattachent à cette matière complexe.

Cette manière de procéder, je dois le déclarer, me paraît peu régulière, alors même que les innovations que l'on voudrait établir seraient heureuses et éminemment utiles.

Dans mon opinion, une loi sur le droit de pêche doit trouver sa place (et cette place sera fort subalterne) dans un nouveau code fluvial, dont le besoin est universellement senti; mais un code fluvial ne peut-être créé ou préjugé à propos d'une loi sur le droit de la pêche, ce serait subordonner le principal à l'accessoire.

C'est pourquoi je pense que ce qu'il y aurait de mieux à faire serait de supprimer complètement le titre Ier, sauf à en voir reparaître les dispositions dans le code fluvial qui nous sera présenté ultérieurement, et qui occupe sans doute la sollicitude du ministère.

Cependant, si la Chambre ne partageait pas cette opinion, si elle croyait que le titre Ier dût être maintenu, je proposerais de le renvoyer à la commission, pour qu'elle fît subir à ce titre des modifications importantes dont il a impérieusement besoin, afin que la propriété obtienne désormais des garanties qui ne peuvent lui être refusées, puisqu'elles découlent des principes conservateurs consacrés par la Charte.

Pour vous démontrer cette nécessité, Messieurs, je serai obligé de vous rappeler sommairement l'état actuel de la législation sur la matière et ses vices principaux. J'exposerai les remèdes, ce qui servira à reconnaître si ces remèdes se trouvent dans le titre Ier, et par conséquent s'il doit être maintenu tel qu'il est, ou bien s'il est indispensable de le modifier.

État actuel de la législation.

Les cours d'eau opèrent un singulier phénomène relativement à la législation, c'est que selon la nature de ces cours d'eau, selon les dénominations qui leur sont données, ils changent de possesseur, et réagissent au dehors de leur lit sur les privilèges attachés à la possession des propriétés riveraines; tellement que quelques pouces de plus en hauteur dans un cours d'eau, une crue accidentelle, un ruisseau dérivé de son cours ordinaire et qui viendra augmenter le volume d'une rivière ou d'un ruisseau, opèrent une révolution complète dans les droits des riverains, dans les servitudes qui leur sont imposées, dans la stabilité de la possession des usines limitrophes, et enfin dans l'ordre des juridictions.

Pour mieux développer cette assertion, prenons pour exemple un fleuve quelconque, depuis sa source jusqu'à son embouchure.

Ce fleuve n'est d'abord qu'une fontaine, une petite source; en cette qualité, elle est un accessoire du sol, une propriété privée aux termes des articles 546, 551 et 641 du Code civil. Il n'existe d'autres limites aux droits de propriété sur cette source que celle des servitudes acquises au profit des propriétaires inférieurs en vertu de titres écrits ou par prescription.

Cette source poursuit son cours, elle devient successivement ruisseau, cours d'eau, et même rivière, mais non encore navigable ou flottable.

Dans ces divers états, les eaux entrent dans le domaine commun selon quelques auteurs; selon le plus grand nombre, elles demeurent dans le domaine privé. Peu importe, au surplus; il suffit de savoir que les riverains jouissent effectivement sur ces eaux de tous les droits de propriété qui sont compatibles avec cette espèce de propriété, fugitive de sa nature, et qui par conséquent ne saurait présenter le même caractère de fixité que les autres propriétés foncières.

En effet, les riverains possèdent la propriété du lit de la rivière, et ce lit est cadastré et imposé comme faisant partie de la propriété foncière. Or, l'art. 552 du Code civil déclare que la propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous; d'où il suit que les riverains possèdent :

1° Le droit de pêche;

2° Les alluvions;

3° Les îles et îlots qui se forment dans le cours de la rivière;

4° Le droit d'arrosage;

5° D'irrigation;

6° De dérivation pour les biefs de moulins et usines;

7° De détournement du cours des eaux, à charge de les rendre à la sortie de la propriété;

8° Du droit de planter et de bâtir jusqu'au bord de l'eau;

9° Du droit d'effectuer tous les travaux défensifs qui sont nécessaires à la conservation de la propriété, sauf dommage causé à des tiers;

10° De la faculté de vendre et d'aliéner la propriété des eaux et les forces motrices qu'elles peuvent renfermer; faculté importante, puisque certaines chutes d'eau, selon leur force motrice, ont quelquefois une valeur vénale de plusieurs centaines de mille francs;

11° Enfin, ils possèdent la faculté de construire soit sur ces cours d'eau eux-mêmes, soit sur les bords de ces cours d'eau, des moulins, usines, artifices, avec l'autorisation de l'administration toutefois : mais, dès que cette autorisation a été accordée, ils demeurent propriétaires irrévocables de ces usines, et ils ne peuvent plus en être dépossédés que dans le seul cas d'utilité publique légalement constaté, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Les seules charges qui pèsent sur ces propriétaires riverains sont celles de l'impôt foncier perçu sur le lit de la rivière, la dépense du curage et de l'entretien, et l'obligation d'endiguer les torrents dangereux.

Quant aux juridictions, les riverains se trouvent presque et exclusivement placés sous la protection des tribunaux; aux tribunaux seuls appartient le droit de statuer sur toutes les questions de propriété, d'usage, de jouissance, de dommage, et généralement sur toutes les questions d'intérêt privé qui ressortent de la possession ou du voisinage des cours d'eau.

Les riverains ne dépendent de l'administration qu'en ce qui concerne les règlements généraux d'administration publique relatifs au cours de ces eaux, les règlements de police et de salubrité, et enfin les permissions nécessaires pour la construction des usines.

Mais cette rivière non navigable devient flottable à bûches perdues : les riverains conservent encore tous les avantages que nous venons d'énumérer; seulement ils sont soumis à la servitude de donner passage à la flottaison, avec cette condition que les flotteurs sont tenus d'indemniser les riverains de tous les dommages qu'ils leur ont causés pendant la saison du flot, soit par suite du chômage des usines, soit autrement.

Mais bientôt cette rivière, flottable seulement à bûches perdues, se transforme en rivière flottable par trains et radeaux, puis navigable en bateaux; aussitôt une métamorphose funeste s'opère au préjudice des riverains.

Du principe général établi par l'article 538 du Code civil, et portant que tous les fleuves et rivières navigables ou flottables font partie du domaine de l'État sans exception, il suit que les riverains perdent :

1° La propriété du lit de la rivière;

2° La propriété du cours d'eau, et par conséquent la faculté de les vendre et aliéner, ainsi que leurs forces motrices;

3° Le droit d'usage sur les eaux, à tel point que l'on ne pourrait ni y puiser de l'eau, ni établir un blanchissage au bord de la rivière, ni s'y baigner, si l'administration ne voulait pas le permettre;

4° Ils perdent le droit de pêche;

5° Ils perdent le droit de canalisation, d'irrigation, de dérivation, et de détournement, sauf les permissions, toujours révocables, que l'administration peut accorder;

6° Ils perdent la propriété des îles et îlots formés dans le lit du fleuve;

7° Ils perdent le libre usage de la propriété foncière dans le voisinage du cours d'eau; ils ne peuvent enlever des sables et des graviers, si ce n'est à six toises de distance; ils ne peuvent ni planter, ni bâtir, ni enclore leurs propriétés su les bords de l'eau; ils sont assujettis au contraire à la servitude d'un chemin de hallage de trente pieds de largeur du côté du tirage, et de dix pieds de l'autre côté;

8° Ils perdent la faculté de protéger leur propriété par des travaux défensifs; à moins d'une permission accordée par l'administration, laquelle administration peut, soit en retardant, soit en

refusant cette permission, causer la perte totale de la propriété;

9° Enfin ils ne peuvent construire d'usine soit sur le cours de la rivière, soit sur ses bords, qu'avec une permission administrative, laquelle permission stipule toujours que l'usine sera démolie *sans indemnité* si le gouvernement le juge convenable et si l'utilité publique le requiert : en sorte que les possesseurs de ces usines n'en sont jamais propriétaires qu'à titre précaire et perpétuellement révocable.

De tous les droits que les riverains possédaient précédemment, ils ne conservent plus que le droit d'alluvion et la faculté de partager le lit desséché d'une rivière lorsque cette rivière s'est creusé un nouveau lit en emportant leur propriété : chétive indemnité du dommage que les riverains ont nécessairement éprouvé !

Ils sont exonérés, il est vrai, du payement de l'impôt foncier sur le lit de la rivière, ainsi que de la dépense du curage et de l'entretien. mais dans des cas assez nombreux une partie de la dépense d'entretien est laissée à leur charge.

Relativement aux juridictions, la compétence administrative devient presque universelle; les riverains entrent dans la dépendance absolue de l'administration; l'administration devient leur seul juge. Cela ne peut être autrement, et la cause en est aisée à discerner. Les rivières navigables étant du domaine de l'Etat, les riverains ne tiennent plus rien de leur propre droit, puisqu'ils ne sont plus propriétaires; toutes les jouissances qui leur sont laissées ne sont que des concessions de pure faveur du véritable propriétaire. Or, ce véritable propriétaire étant un être abstrait représenté par le gouvernement, administrateur perpétuel du domaine public, et qui, précisément parce qu'il gère sans posséder, serait sans qualité pour aliéner à perpétuité aucune fraction de de domaine qu'il administre, il en résulte que toutes ces jouissances accordées aux riverains ne sauraient avoir un caractère de perpétuité, et qu'elles sont à chaque instant révocables.

Les tribunaux, restreints dans les plus étroites limites, n'ont plus à statuer que sur les questions de propriété relatives aux alluvions ou au partage des lits desséchés, et sur les dommages que les navigateurs peuvent causer aux usines ou aux propriétés riveraines.

Enfin ce fleuve achève sa course; le voici à son embouchure, il se jette dans la mer. La législation change encore.

Par suite du principe posé dans l'article 552 du Code civil, principe qui a rangé les lais et relais de la mer dans le domaine de l'Etat, les riverains se trouvent dépouillés du dernier avantage qu'ils possédaient encore; ils perdent le droit d'alluvion.

En revanche, la pêche redevient libre, mais ce n'est plus un droit exclusif attribué aux riverains comme une conséquence de la propriété; c'est une faculté commune à tous, résultant du principe général de la liberté de la pêche maritime consacré par l'ordonnance de 1669.

Mais quelles sont les limites de ces deux législations, c'est-à-dire quel est le point où commence la mer et où finit le fleuve? Je ne vous entretiendrai point de cette question difficile. Un noble comte s'est chargé de la traiter après moi.

En résultat, au fur et à mesure que l'on remonte un fleuve de son embouchure vers sa source, plus les droits des riverains augmentent, plus la propriété reçoit de garanties et de sécurité, plus la juridiction des tribunaux devient étendue; réciproquement, au fur et à mesure que l'on descend de la source d'un fleuve vers son embouchure, plus les droits des riverains diminuent, plus leurs servitudes augmentent, plus leurs jouissances deviennent précaires, plus la protection des tribunaux se trouve remplacée par le libre arbitre de l'administration.

Vous voyez, Messieurs, que rien n'est moins indifférent aux propriétaires que de se trouver riverains d'un cours d'eau non navigable, ou bien d'un cours d'eau navigable. Leur position dans ces deux hypothèses sont si différentes que toutes les questions qui se rattachent à la délimitation des rivières navigables ou non navigables deviennent pour eux de la plus haute importance.

C'est ce que vous sentirez plus fortement encore lorsque je vous aurai entretenu de deux autres espèces d'eau navigables dont je n'ai pu encore vous parler : il s'agit des petites navigations et des navigations vicinales : elles donnent lieu aux plus sérieuses difficultés.

On appelle petites navigations, des fractions de rivières plus ou moins étendues et sur lesquelles une navigation existe, ou bien sur lesquelles une navigation serait praticable, quoiqu'elle n'y existe pas en réalité; portions navigables renfermées entre deux autres portions de rivière sur lesquelles toute navigation serait impossible.

Ces portions navigables sont telles, soit parce que la nature des lieux l'a voulu ainsi, soit parce que les riverains ou quelque-uns d'entre les riverains les ont rendues navigables.

Par exemple, le propriétaire d'une forêt ou d'une mine rectifie quelquefois un cours d'eau originairement non navigable, afin de le faire servir à porter jusqu'à une grande route les produits de sa mine ou les bois de construction provenant de sa forêt.

Par exemple encore, tous les riverains d'un cours d'eau s'entendent entre eux pour le rendre navigable pendant quelques lieues, afin de faciliter les arrivages d'un marché et le débouché de leurs produits agricoles.

Ce que l'on appelle navigation vicinale constitue un système complet de navigation créé et entretenu par un nombre plus ou moins considérable de communes, presque toujours dans des pays plats et marécageux où la circulation par terre présente des obstacles pendant une grande partie de l'année. La destination de cette espèce de navigation est de suppléer à l'inviabilité fréquente des chemins vicinaux.

Quelquefois ces navigations vicinales ont une importance considérable, surtout lorsqu'elles communiquent à de grandes lignes de navigation.

Par exemple, la navigation vicinale de l'Aa, dans les environs de Saint-Omer, communique d'un côté aux canaux du royaume des Pays-Bas, de l'autre côté au canal de Calais; d'un troisième côté elle forme fleuve et se jette dans la mer.

Cette navigation vicinale de l'Aa, comme on voit, occupe un territoire fort étendu, et, pour le dire en passant, elle a donné lieu à un procès administratif discuté au Conseil d'Etat depuis 1809 jusqu'en 1814, procès terminé par une décision dont j'aurai occasion de vous faire connaître tout à l'heure le résultat.

Ces deux dernières espèces de navigation se trouvent dans une situation toute particulière : en droit elles font partie du domaine de l'Etat, parce que l'art. 538 du Code civil a rangé dans le domaine de l'Etat tous les cours d'eau navigables, sans distinction de ceux qui sont entretenus par le gouvernement, et de ceux qui ont été créés et qui sont entretenus par les riverains ou par les

communes. Mais tandis qu'en droit ils appartiennent au domaine de l'Etat, en fait ils appartiennent aux riverains ou aux communes, parce que l'État s'abstient de réclamer les droits que lui donne le Code civil. Mais s'il ne les réclame pas, il conserve toujours la faculté de les réclamer par la suite; à chaque instant le gouvernement a la faculté de prononcer leur incorporation au domaine de l'Etat ; alors cette incorporation s'effectue sans indemnité pour les riverains et pour les communes. C'est ainsi que cela s'est pratiqué toutes les fois que des incorporations ont été prononcées.

Tel est, Messieurs, l'ensemble de cette législation ondoyante et diverse, si j'ose m'exprimer ainsi; législation qui ne gouverne pas les eaux, mais qui se trouve au contraire gouvernée par elles, législation perpétuellement variable, car chaque jour certains cours d'eau qui ne sont point navigables deviennent accidentellement navigables, tandis que d'autres, qui étaient navigables, cessent de l'être. De telle sorte que certaines localités pourraient changer de législation plusieurs fois de suite dans le cours de la même année; législation enfin qui n'est tolérable que parce qu'elle n'est pas littéralement exécutée, et parce que le gouvernement n'a pas usé à la rigueur des droits exorbitants qu'elle lui conférait.

L'exposé de cette législation, Messieurs, vous a révélé les vices les plus saillants et les remèdes auxquels il convient de recourir.

Le premier de tous ces vices est cette instabilité dont je viens de parler ; le remède est facile : il faut une fois pour toutes fixer sur le terrain le lot du domaine de l'Etat et le lot du domaine des particuliers. Ce partage fait, il faut attacher définitivement à chacune de ces deux grandes divisions de la propriété, des législations qui soient inhérentes au sol, et qui rendent invariables et certaines la situation et l'avenir des riverains ; ou si l'utilité publique commande quelquefois au gouvernement d'étendre la circonscription qui sera tracée du domaine de l'Etat, il faut qu'il ne puisse y procéder qu'en indemnisant les propriétaires de tous les dommages que leur causera la perte de leurs droits et le changement de législation.

Remarquez encore, Messieurs, que le régime actuel des eaux repose sur une base essentiellement fausse. Pour encourager le développement de la navigation, pour déterminer tous les efforts individuels à contribuer à la canalisation générale de la France, que faudrait-il? Il faudrait que la situation des riverains d'un cours d'eau navigable devînt meilleure que celle des riverains d'un cours d'eau non-navigable ; il faudrait que les premiers jouissent de privilèges et de droits plus étendus ; il faudrait que les garanties qui doivent être attachées à la conservation de leurs propriétés devinssent plus efficaces. Au contraire la législation a voulu que le sort du riverain s'empirât proportionnellement au développement de la navigation ; la législation a fait que le riverain a le plus grand intérêt non seulement à ne pas travailler lui-même à rendre navigables les cours d'eau qui l'avoisinent, mais encore à mettre obstacle, autant qu'il est en son pouvoir, à ce que d'autres que lui ne procèdent à cette amélioration ; d'où il suit que le gouvernement est obligé de tout créer en ce genre, de créer à grands frais, lorsque des efforts collectifs opéreraient à bon marché d'immenses résultats : il s'ensuit que le gouvernement ne peut créer la navigation là où elle n'existe pas, sans avoir à lutter contre tous les intérêts particuliers au lieu d'être secondés par eux ; en sorte que, pour lui donner la force nécessaire de triompher de ces difficultés, il a fallu se résigner à un second mal, celui de conférer au gouvernement un pouvoir absolu qu'il exerce arbitrairement, et qui trop souvent laisse la propriété à sa merci. En un mot, on a mis en opposition les intérêts de la navigation et les intérêts de la propriété, tandis que, destinés naturellement à prospérer l'une par l'autre, on aurait dû combiner leurs intérêts de manière à ce qu'ils s'entr'aidassent réciproquement.

C'est ici que se reproduit une des grandes injustices de cette législation.

Le noble rapporteur de votre commission vous a dit que, lorsque le gouvernement voulait rendre navigables des portions de rivière qui ne l'étaient point, les riverains se trouvaient dépouillés sans indemnité.

C'était en effet la conséquence de la législation sur la matière ; mais cette conséquence avait paru si inique, que l'Empire lui-même avait senti la nécessité de la modifier ; aussi un décret du 22 janvier 1808, relatif aux chemins de hallage, avait déclaré, art. 3, « qu'il serait payé aux riverains des fleuves ou rivières où la navigation n'existait pas, et où elle s'établirait, une indemnité proportionnée aux dommages qu'ils éprouveraient, et que cette indemnité serait évaluée conformément aux dispositions de la loi du 26 septembre 1807. »

Mais ce décret n'ayant été rendu qu'à l'occasion des chemins de halage, il y a incertitude de savoir si cette indemnité s'applique à toutes les natures de dommages qu'éprouvent les riverains, ou seulement aux dommages qui résultent de l'établissement des chemins de halage.

Aussi votre noble commission vous a-t-elle proposé un amendement réparateur de cette injustice primitive de la législation, amendement qui a pour but de consacrer dans la loi le principe d'indemnité qui n'existe que dans un décret dont les dispositions sont obscures et incomplètes. J'applaudis donc à cet amendement, qui serait néanmoins susceptible de quelque changement de rédaction ; mais la commission ne doit pas rester en si beau chemin.

L'Empire, par le décret de 1808, avait voulu allouer une indemnité aux riverains d'un cours d'eau rendu navigable par le gouvernement ; mais, par une contradiction singulière, il n'a stipulé aucune indemnité lorsque le gouvernement incorporerait dans le domaine de l'Etat des navigations créées par des riverains, des communes, ou des particuliers.

Aujourd'hui même il serait impossible d'accorder une indemnité en prononçant une incorporation.

En effet, comment le gouvernement pourrait-il déclarer que l'utilité publique commande la mise en état de navigabilité de telle ou telle portion de rivière, lorsque cette navigabilité y a déjà été créée par les soins des riverains ?

Comment pourrait-il déclarer qu'il y a lieu à expropriation des riverains pour cause d'utilité publique, alors que les riverains se trouvent déjà dépossédés par le fait de la navigation qu'ils ont établie, alors que l'art. 538 du Code civil déclare que la rivière est entrée dans le domaine de l'Etat du moment où elle est devenue navigable ?

De cette disparité de position, il résulte que le riverain qui n'a rien fait pour améliorer le

cours d'eau et pour créer une navigation est indemnisé, tandis que le riverain qui, dans l'intérêt public et dans son intérêt particulier, a créé une navigation à ses frais est dépouillé sans aucune espèce de dédommagement. Une prime est accordée à l'inertie, une pénalité est infligée au labeur.

Il est donc indispensable qu'un second amendement vienne compléter ce que la commission a si bien commencé. Il faut que cet amendement déclare que toutes les fois que le gouvernement voudra incorporer au domaine de l'Etat une navigation créée et entretenue par des riverains, des particuliers ou des communes, il sera tenu de les indemniser de tous les dommages résultant de cette dépossession, et ce dans les formes voulues par la loi du 16 décembre 1807.

Autre vice de la législation actuelle : nous avons dit que les petites navigations et les navigations vicinales appartenaient en droit aux domaines de l'Etat, et en fait aux riverains ; nous disons maintenant que les riverains de tous les cours d'eau non navigables sont protégés en droit par les lois et ne le sont pas en fait.

Cela vient de ce que cette législation, qui a stipulé avec un soin si minutieux tous les droits qui devaient appartenir aux riverains sur les cours d'eau non navigables, a pourtant oublié une chose, et c'était la plus importante de toutes, elle a omis de définir ce qu'on devait entendre par rivière navigable.

De l'absence d'une définition légale, il résulte qu'au gouvernement appartient la faculté de donner des définitions, ainsi qu'il le juge convenable, et par conséquent de créer des définitions qui feraient entrer dans le domaine de l'Etat beaucoup de cours d'eau qui ne devraient pas en faire partie.

L'exposé des motifs convient de ce défaut de définition légale et de la nécessité d'en établir une.

Au premier coup d'œil rien de plus aisé à définir qu'une rivière navigable ; mais, en examinant attentivement cette question, on reconnaît bientôt qu'elle présente d'assez grandes difficultés.

Tous les auteurs qui ont écrit sur la matière, loin de s'accorder entre eux sur cette définition, semblent s'être appliqués, par une espèce de défi, à en donner de différentes.

Les uns reconnaissent la navigabilité des rivières d'après la largeur de leurs lits, sans égard à la disposition de leurs cours ; les autres d'après le volume des eaux, sans égard à la disposition de leurs lits ; les autres veulent que les deux éléments de la largeur et de la profondeur soient combinés entre eux ; d'autres ne reconnaissent de rivière navigable que là où il existe une navigation effective ; d'autres se contentent d'une navigation possible, alors même qu'elle n'existerait pas en réalité ; d'autres prétendent que la navigabilité doit être possible pendant toute la durée de l'année ; d'autres pendant une grande partie de l'année ; d'autres pendant un moment quelconque de l'année. Enfin on a poussé la subtilité jusqu'à soutenir qu'une rivière qui ne serait pas navigable dans sa longueur, mais qui pourrait être traversée en bateau sur un point de sa largeur, était de fait navigable, et que comme telle elle devait être rangée dans le domaine de l'Etat.

Ces diverses interprétations démontrent combien les droits des riverains des cours d'eau non navigables sont demeurés précaires, car il n'existe pas un seul cours d'eau en France qui ne soit susceptible d'être traversé en bateau sur un point quelconque de sa largeur, ne fût-ce que pendant un jour de l'année. D'après ce système, tous les cours d'eau non navigables, sans exception, pourraient être englobés dans le domaine de l'Etat.

Malheureusement aucune jurisprudence constante n'a suppléé au silence de la loi et aux contradictions des auteurs ; et en effet la jurisprudence des tribunaux, du Conseil d'Etat et de l'administration a varié selon les temps, et quelquefois aux mêmes époques.

Ainsi d'anciens arrêts avaient déclaré que l'état de navigabilité d'une rivière devait être apprécié d'après l'importance de la navigation qui s'effectuait sur son cours ; plus tard le parlement de Paris a décidé, contre l'opinion de d'Aguesseau, que les moindres fractions navigables d'une rivière devaient être regardées comme faisant partie du domaine de l'Etat. Des arrêts assez récents de la Cour de cassation ont pareillement attribué ces fractions de rivière au domaine de l'Etat.

Ainsi le Conseil d'Etat qui en 1814 avait implicitement décidé que la navigation vicinale de l'Aa ne faisait pas partie du domaine de l'Etat, malgré la réalité d'une navigation effective très considérable et la communication des canaux de l'Aa avec de grandes lignes de navigation, a décidé le 21 février 1822 qu'une rivière flottable par trains et radeaux, mais sur laquelle il n'existait aucune navigation effective en bateau, faisait partie du domaine de l'Etat, parce que la navigation par bateau était possible bien que non pratiquée. Enfin, en 1819, ce même Conseil d'Etat avait déclaré qu'une rivière non navigable dans sa longueur, mais traversable en bateau dans quelques points de sa largeur, faisait également partie du domaine de l'Etat : la supposition présentée tout à l'heure comme une subtibilité de quelques auteurs est devenue une jurisprudence consacrée.

Si nous examinons maintenant les doctrines des divers ministères, nous serons conduits à reconnaître que la navigabilité est envisagée sous des points de vue différents au ministère de l'intérieur et au ministère des finances.

Au ministère de l'intérieur, où l'on est principalement préoccupé des intérêts généraux du commerce et de la navigation, on n'est porté à considérer comme faisant partie du domaine de l'Etat que les grandes lignes de navigation seulement : loin de provoquer l'incorporation au domaine des petites navigations et des navigations vicinales, on redoute de pareilles conquêtes; elles seraient onéreuses, elles accroîtraient les dépenses de l'administration des ponts et chaussées.

Mais au ministère des finances les questions de navigabilité sont surtout considérées sous un point de vue fiscal : il n'y a pas d'argent à dépenser, il y a au contraire de nouveaux produits à percevoir. C'est aussi sur les poursuites du ministère des finances qu'ont été rendues les décisions rigoureuses du Conseil d'Etat qui viennent d'être citées.

Mais je ne sais si, alors que les recettes de l'administration des finances s'accroissaient par l'incorporation de quelques fractions navigables, on a mis en balance l'accroissement de dépenses que ces incorporations plaçaient à la charge d'un autre département. J'ignore si on a eu égard au profit net pour le gouvernement ; et dans beau-

coup de cas, loin d'obtenir un profit quelconque, il pourrait arriver que le gouvernement subît une perte réelle. Ainsi, par exemple, des incorporations qui auraient donné au profit du Trésor un fermage de 20,000 francs peuvent en même temps lui occasionner une dépense de 40,000 fr. Alors tout le monde aurait perdu à cette opération : le gouvernement, par un accroissement de dépenses; les riverains, par la perte de leurs droits et de leur propriété. Et que serait-ce si l'administration des ponts et chaussées, consacrant tous ses fonds à des travaux plus importants, venait à négliger l'entretien de ces fractions incorporées? Les riverains, dépouillés de leurs droits et de leur propriété, perdraient encore les avantages de la navigabilité.

Je pense que la doctrine du ministère de l'intérieur est beaucoup plus conforme aux véritables principes que celle du ministère des finances. Pourquoi les rivières navigables ont-elles été rangées dans les domaines de l'Etat? pourquoi des atteintes aussi graves ont-elles été portées aux droits naturels des riverains de ces espèces de rivières? C'est dans l'intérêt général de la navigation, et par conséquent dans l'intérêt général du commerce et de l'agriculture, intimement liés avec ceux de la propriété foncière. Mais certes ce n'est pas dans l'intérêt du fisc, ce n'est pas pour augmenter les revenus du Trésor que les propriétés riveraines ont été sacrifiées. D'où il suit que, toutes les fois que l'incorporation au domaine d'un cours d'eau quelconque n'a pour but que de donner au fisc le produit du droit de la pêche sans accroître les grandes communications fluviales, ces incorporations devraient être soigneusement prohibées, car elles constituent une violation de la propriété, qui n'est pas justifiée par l'utilité publique.

Et, d'ailleurs, quel est l'intérêt pécuniaire de ces incorporations? L'exposé des motifs nous a appris que le produit de la pêche de toutes les rivières navigables de la France ne s'élevait qu'à 500,000 francs. Quelle augmentation produiraient à cet insignifiant revenu le zèle par fois excessif des agents forestiers et la multitude de petites incorporations qu'ils tiennent à honneur de provoquer? 50,000 à 60,000 francs peut-être. En vérité, cela vaut-il la peine d'inquiéter tant de propriétaires? cela peut-il justifier tant d'atteintes portées à la propriété?

Mais jusqu'à présent cette faculté existe, elle existe en vertu du droit de définition dont jouit le gouvernement par le fait de l'absence d'une définition légale; il faut donc se hâter d'établir cette définition légale, et elle devra être rédigée de manière à restreindre le domaine de l'Etat dans la limite de l'utilité publique, sans égard aux intérêts du fisc. Aussi mon opinion serait-elle de n'attribuer au domaine de l'Etat, par cette définition nouvelle, que *les rivières navigables pendant le temps des moyennes eaux, sans interruption, jusqu'à leur embouchure.*

L'adoption de cette définition sera un grand pas de fait vers un meilleur système; mais cela ne suffira pas encore pour donner à la propriété toutes les garanties désirables. Qu'importent les définitions, si l'administration conserve la faculté de les méconnaître dans la pratique, si elle a le pouvoir de déclarer conformes à cette définition des localités qui ne rempliraient pas les conditions voulues par la loi, et si aucun recours n'était laissé aux propriétaires contre les erreurs possibles des agents du gouvernement?

En effet, dans l'état actuel des choses, le gouvernement, qui jouit du droit de définition, jouit aussi de celui de classification.

Qu'est-ce que la classification? c'est la reconnaissance et la déclaration du fait matériel de la navigabilité. Mais la déclaration de ce fait matériel, par ses conséquences, devient attributive ou translative de la propriété : car si la rivière est déclarée navigable, elle passe au domaine de l'Etat; et si elle est déclarée non navigable, elle reste dans le domaine des particuliers. C'est donc un véritable jugement sur une question de propriété.

Le gouvernement ne peut statuer sur des questions de propriété; il ne peut surtout être à la fois juge et partie : ce pouvoir est exorbitant du droit commun.

Comment ce pouvoir a-t-il été conféré au gouvernement? D'anciennes ordonnances le lui avaient attribué; mais elles avaient été rendues à une époque où le gouvernement était absolu, et où il pouvait par conséquent s'arroger, contre les principes fondamentaux du droit français, la faculté de statuer sur des questions de propriété. Cette faculté abolie par les lois rendues au commencement de la Révolution, comment a-t-elle été rendue à l'administration? C'est à la faveur d'une loi sur la pêche que le gouvernement est parvenu à s'en emparer de nouveau. La loi du 14 floréal an X avait autorisé le gouvernement à cantonner la pêche, et l'administration en a inféré qu'elle avait le droit de fixer la limite de la propriété de l'Etat et des propriétés privées : grand exemple du danger de toucher à la propriété à l'occasion des lois sur la pêche.

Au fait, le gouvernement impérial avait commis une véritable usurpation, car l'intention des rédacteurs de la loi de l'an X n'avait assurément pas été de statuer sur la propriété.

Si le gouvernement a conservé jusqu'aujourd'hui cette faculté, du moins lui est-il prescrit de n'en user que dans les formes lentes, solennelles, contradictoires, et qui donnent par conséquent aux riverains les moyens d'être avertis, entendus et de pouvoir défendre leurs droits? Non, Messieurs, car puisque le gouvernement ne s'est emparé du droit de classification que par des inductions forcées tirées de la loi de floréal an X, il est évident que cette loi n'a pu prescrire aucune forme pour l'exercice d'un droit dont elle n'avait pas prévu l'usurpation. Il s'ensuit qu'aucune forme quelconque n'est imposée au gouvernement, et que celui-ci reste toujours le maître de déterminer celle qu'il lui conviendra d'employer.

Dans le fait, les formes que le gouvernement s'est imposées à lui-même sont-elles rassurantes, sont-elles protectrices des droits des riverains? pas d'avantage, Messieurs; les déclarations de navigabilité sont prononcées par les préfets sur le rapport des ingénieurs, sauf l'approbation du ministre des finances; mais les riverains ne sont ni consultés, ni entendus, ni même avertis; en sorte qu'ils peuvent être dépouillés de leurs propriétés avant qu'ils sachent que l'administration s'occupe de statuer sur leurs propriétés. La décision une fois rendue, elle fait loi devant les tribunaux; aucun recours n'est ouvert, si ce n'est devant le gouvernement lui-même.

Ces abus doivent-ils se perpétuer encore? non, Messieurs; et le Code forestier, qui a servi en partie de modèle à la loi actuelle, vous a offert à l'avance les moyens d'y mettre un terme (voyez art. 8 à 14 du Code forestier). Appliquez à la délimitation des rivières navigables des formalités analogues à celles que vous avez sanctionnées

pour la délimitation des forêts; que l'opération de la délimitation soit annoncée deux mois à l'avance par un arrêté du préfet publié et affiché dans toutes les communes riveraines; que cet arrêté soit notifié à domicile à tous les riverains; qu'ils soient appelés à assister à la vérification du fait de la navigabilité; qu'ils aient la faculté de contredire les ingénieurs, qu'ils aient le droit de se pourvoir devant les tribunaux contre les décisions rendues par ces mêmes ingénieurs; et enfin, quand les tribunaux auront prononcé, qu'une ordonnance royale vienne homologuer la délimitation.

On objectera peut-être qu'il y aurait danger de rendre aux tribunaux le jugement des questions de propriété renfermées dans la reconnaissance du fait matériel de la navigabilité; rien ne doit mettre obstacle, me dira-t-on sans doute, aux droits que doit conserver le gouvernement d'accroître les grandes lignes de navigation et d'augmenter par là le domaine de l'Etat pour des motifs d'utilité publique. A quoi je réponds qu'il ne faut pas confondre la faculté de déclarer d'utilité publique, que doit toujours conserver le gouvernement, et la faculté de prononcer sans recours sur des questions de propriété. Lorsque le tribunal aura décidé que telle partie de rivière n'est pas navigable, et que par conséquent cette partie de rivière est une propriété privée, il ne s'ensuivra nullement que le gouvernement devienne inhabile à incorporer cette partie de rivière au domaine de l'Etat pour cause d'utilité publique; seulement, au lieu de pouvoir s'en emparer sans indemnité, comme il peut le faire aujourd'hui, il ne pourra s'en emparer qu'après avoir alloué une indemnité aux riverains. Le recours devant les tribunaux ne peut donc jamais faire obstacle aux opérations du gouvernement, tandis que ce recours empêchera que le riverain ne soit dépouillé sans indemnité, alors qu'il serait juste de lui en accorder une.

Au surplus, l'inconvénient de laisser au gouvernement le pouvoir de statuer sur les questions de propriété, en opérant des délimitations, a été signalé avec tant d'énergie et de sagacité dans le rapport de M. le baron Favard sur le Code forestier, que je ne puis qu'engager Vos Seigneuries à recourir à ce travail si remarquable.

Vous connaissez maintenant, Messieurs, les vices de la législation et les remèdes; veuillez examiner si ces remèdes se trouvent consacrés par le titre Ier du code sur la pêche. Si ce titre Ier est satisfaisant et complet, vous devez y trouver : 1° une bonne définition de la rivière navigable devant faire partie du domaine de l'Etat; 2° des formes protectrices pour la classification des rivières; 3° un recours devant les tribunaux; 4° l'assurance qu'une indemnité sera allouée aux riverains lorsque les rivières qu'ils auront rendu navigables devront être incorporées au domaine de l'Etat.

Quant à cette dernière condition, j'ai déjà dit qu'elle ne se trouvait point dans le titre Ier; mais l'amendement proposé par votre commission et celui que j'ai eu l'honneur de vous soumettre rempliront cette lacune d'une manière satisfaisante.

Relativement à la définition de la rivière navigable, je la cherche dans la loi et ne l'y trouve point.

Je vois bien au second paragraphe de l'article Ier une définition des accessoires et des dérivations d'une rivière navigable, mais cette définition n'est point applicable au lit principal de la rivière même. Si l'on a entendu que la définition de l'accessoire devait servir pour le principal, on aurait renversé l'ordre naturel des idées qui veut que l'on définisse d'abord le principal et ensuite l'accessoire. Mais, dans la réalité des choses, cette définition ne concerne que l'accessoire; elle deviendrait inintelligible si elle était appliquée au principal.

Remonterai-je au paragraphe Ier pour découvrir cette définition? je n'y verrai qu'une grande et utile modification de l'article 538 du Code civil; et en effet toutes les rivières navigables, rangées sans distinction dans le domaine de l'Etat, seront désormais divisées en deux catégories, savoir : 1° celles des rivières navigables entretenues par l'Etat et qui appartiendront au domaine de l'Etat; 2° les rivières navigables entretenues par les riverains et qui appartiendront aux riverains. Innovation digne d'éloges et qui se trouve cependant incomplète, puisque, ainsi que je l'ai expliqué précédemment, on ne stipule point d'indemnité en faveur des riverains lorsqu'une rivière navigable faisant partie du domaine des particuliers sera incorporée au domaine de l'Etat.

Mais, Messieurs, ce paragraphe Ier, qui classe les rivières navigables en deux catégories ne définit point d'après quel caractère ces deux espèces de rivières navigables devront être distinguées des rivières non navigables. Il n'est point dit si les rivières, pour être reconnues légalement navigables, devront être navigables pendant toute l'année, pendant une grande partie de l'année, ou pendant un moment quelconque de l'année. Il n'est point dit s'il devra exister une navigation effective ou seulement une navigation possible. Enfin il n'est point dit que les rivières navigables destinées à faire partie du domaine de l'Etat devront être navigables sans interruption jusqu'à leur embouchure. Il vous reste donc à introduire dans l'article Ier une définition qui remplisse ces conditions diverses.

Des formes publiques et contradictoires à appliquer à l'opération des classifications ne sont point non plus stipulées par le titre Ier. Aucun recours n'est ouvert devant les tribunaux; je vois, au contraire, par l'article 3 du projet de loi, que l'on attribue au gouvernement seul le droit de classification, sans lui imposer aucune formalité à suivre. Ainsi donc cet article 3, au lieu d'établir une amélioration au système actuel, tend au contraire à consacrer un usage abusif, véritable usurpation qui désormais se trouverait consacrée par une loi expresse.

Qu'il me soit permis de vous rappeler à ce sujet une déclaration contenue dans l'exposé des motifs, et qui (bien qu'elle m'ait fourni une nouvelle preuve du zèle empressé du ministère) n'a pas laissé de me causer quelque étonnement.

Une classification générale des rivières a été préparée, nous a-t-on dit : le travail est tout prêt, il sera soumis à la sanction royale dès que la loi actuelle aura été adoptée. Mais, Messieurs, d'après quelle définition, d'après quelle base cette classification a-t-elle été préparée? On nous a dit qu'il n'existait pas de définition légale de ce qu'on devait entendre par rivière navigable. La loi proposée ne contient pas cette définition, et cependant la classification se trouve terminée! Comment a-t-on procédé à cette importante opération? L'exposé des motifs nous répond que les préfets ont été chargés de recueillir les observations des conseils de préfecture, et que ces observations ont été transmises à une commission composée de fonctionnaires appartenant à l'administration des ponts et chaussées et des forêts, présidée par un

conseiller d'Etat. Je ne révoque point en doute les soins attentifs avec lesquels cette commission aura procédé au travail qui lui était confié; mais, encore un coup, les membres de cette commission statuant sur des localités qu'ils n'ont pas vues, d'après des renseignements fournis par des conseils de préfecture, qui peut-être ne les ont pas vus davantage, peuvent-ils statuer en toute connaissance de cause sur les questions de propriété résultant des contestations nombreuses dont on nous a entretenus? Ces véritables procès sur la propriété doivent-ils être jugés définitivement hors de la présence des parties intéressées, et sans qu'elles aient été appelées ni entendues? Savons-nous même si elles sont instruites qu'on s'occupe de leurs propriétés? Combien de propriétaires, même dans cette illustre Chambre, peuvent se trouver dépossédés par les résultats du travail de cette commission sans avoir eu jusqu'aujourd'hui aucun indice de l'existence de cette commission, ni du péril que couraient leurs propriétés!

Concluons de tout ceci, Messieurs, que le titre premier doit être renvoyé à votre commission pour que le projet de loi reçoive les changements qu'il est indispensable d'y apporter. Concluons encore que la sanction du travail de classification générale qui a été préparé ne saurait avoir lieu, puisque cette classification elle-même doit être recommencée dans des formes contradictoires.

Au surplus, quelques imperfections secondaires de rédaction, dans les articles du titre Ier, rendent également ce renvoi nécessaire.

Premièrement, il existe ou il peut exister des canaux et cours d'eau navigables créés et entretenus à frais communs par le gouvernement et par des particuliers. Ce cas est prévu par la loi du 16 septembre 1807. Dans cette hypothèse à qui appartiendra le produit de la pêche? le gouvernement en fera-t-il seul son profit? ce produit sera-t-il partagé par le gouvernement et par les riverains, et dans quelle proportion? Cela doit être expliqué.

Deuxièmement, la réserve des droits acquis à des tiers par des *titres réguliers*, mérite de sérieuses observations. Cette disposition sage et nécessaire pour les canaux m'avait paru superflue et dangereuse en ce qui concerne les rivières navigables faisant partie du domaine de l'Etat, puisque toutes les anciennes aliénations et concessions de droit de pêche faites au préjudice du domaine de l'Etat ont été abrogées sans exception par les décrets des 6 et 30 juillet 1793. Je comptais donc proposer un amendement ayant pour objet de déclarer que ces réserves ne pourraient être appliquées aux rivières domaniales.

Mais voici que votre commission vous a fait connaître que ces réserves n'avaient point été insérées dans le projet de loi par inadvertance. Votre noble rapporteur vous a déclaré que cette disposition avait eu pour but de satisfaire aux observations présentées par quelques cours souveraines, et qu'enfin on avait voulu ressusciter par ces réserves les aliénations abrogées par les lois de 1793. Vous aurez à examiner, Messieurs, s'il convient de faire aujourd'hui le sacrifice d'une portion considérable du domaine de l'Etat, et, dans la supposition de l'affirmative, vous jugerez sans doute qu'il convient d'exprimer clairement ce que l'on a voulu faire, et de définir quels sont les titres auxquels vous voulez rendre force et vigueur, car il en existe de toutes les espèces et qui remontent à des époques très diverses.

Un coup d'œil jeté sur les antécédents vous démontrera cette nécessité. L'ordonnance de 1669 avait supprimé toutes les aliénations de droit de pêche faites dans le domaine de l'Etat, à l'exception de celles qui seraient justifiées par titres et possessions valables. Une seconde ordonnance de 1683 expliqua que l'on ne devait considérer comme valables que les titres antérieurs à 1566; mais une troisième ordonnance rendue en 1693, époque à laquelle le Trésor était fort obéré, vint sanctionner les aliénations faites depuis 1566 jusqu'à 1693, moyennant finance de la part des concessionnaires. En 1713, nouvelle ordonnance et nouvelle ratification de toutes ces concessions moyennant seconde finance. Plus tard, et sous la fin du règne de Louis XV, si je ne me trompe, annulation de quelques-unes de ces concessions. La Révolution survient et avec elle l'abrogation de toutes ces aliénations sans exception, plus l'annulation du droit de pêche exploité au profit de l'Etat dans les rivières navigables. Sous l'Empire, le droit de pêche est restitué au gouvernement dans toutes les rivières navigables faisant partie du domaine de l'Etat; alors s'éleva la question de savoir si les concessionnaires dépossédés en 1793 devaient être réintégrés dans leurs anciennes jouissances; avis du Conseil d'Etat du 30 messidor an XII, approuvé par le chef du gouvernement, portant que toutes les anciennes concessions avaient été définitivement anéanties par les décrets de 1793 et que l'Etat était rentré dans la pleine et franche possession du droit de pêche dans les rivières navigables faisant partie du domaine de l'Etat. La grande majorité des anciens concessionnaires se tinrent pour battus et ne réclamèrent point; quelques autres se pourvurent devant les tribunaux. Parmi ces derniers, les uns parvinrent à prouver que les concessions qui leur avaient été faites portaient sur des parties de rivières non comprises dans le domaine de l'Etat et ils firent valider leurs titres. Les autres furent au contraire déboutés de leurs prétentions. Des arrêts assez récents de la cour royale de Paris ont même statué sur des litiges de cette espèce.

Maintenant que l'on veut ressusciter les anciennes concessions, que l'on explique quelles sont celles qui devront être remises en vigueur; sera-ce les concessions antérieures à 1566 seulement? sera-ce les concessions faites jusqu'en 1713? sera-ce les concessions annulées vers la fin du règne de Louis XV? sera-ce enfin les concessions annulées par arrêts définitifs des tribunaux depuis la loi du 14 pluviôse an X? ou bien conservera-t-on force à la chose jugée, en n'admettant au bénéfice de résurrection que les concessionnaires qui n'ont pas réclamé postérieurement au décret du 30 messidor an XII? Vous voyez bien que sans une explication vous allez jeter le fisc et les concessionnaires dans un dédale d'incertitudes et de procès.

Quant à moi, je pense que s'il convient de faire revivre les titres anciens, il faut restreindre cette faculté dans les plus étroites limites, je crois qu'il est nécessaire, par conséquent, de stipuler que les avantages de cette réserve ne peuvent s'appliquer qu'aux concessions dépouillées en 1793, et dont les titres sont antérieurs à 1566, mais ce qui vaudrait mieux encore ce serait de laisser les choses dans l'état où elles sont aujourd'hui. Je désire sincèrement sans doute que toutes les injustices de la Révolution puissent être réparées, mais ce désir, quelque louable qu'il soit, nous entraînerait bien loin;

pourquoi ne pas restituer aussi aux anciens propriétaires de rentes sur l'Etat la valeur primitive de ces mêmes rentes réduites au tiers consolidé? La position des rentiers mérite-t-elle moins d'intérêt que celle des anciens concessionnaires de la pêche, appartenant pour la plupart à des familles riches, et qui ont recouvré par la loi d'indemnité une partie de leur ancienne fortune?

L'article 2 du projet de loi me semble exiger aussi un amendement; cet article porte « que « dans toutes les rivières et canaux autres que « ceux désignés en l'article précédent, les pro- « priétaires riverains auront chacun de leur « côté le droit de pêche jusqu'au milieu du cours « de l'eau. » C'est en effet l'état ordinaire des choses, mais il est un assez grand nombre de cas où un seul riverain possède seul la totalité du lit de la rivière, et la totalité du cours d'eau. Par exemple, lorsqu'un particulier, possesseur des deux rives d'un cours d'eau, vend une partie de sa propriété et assigne le cours d'eau pour limite de la vente, il est évident que la vente s'étend jusqu'au cours d'eau, et non pas jusqu'au milieu de son lit. Dans ce cas le vendeur a entendu se réserver la propriété de la totalité du cours d'eau. Or, comme l'intention de la loi ne peut être assurément d'invalider des contrats et des conventions privées, il faut ajouter à l'article 2 « *sauf titres ou possessions contraires.* »

L'article 4 exige une explication; il consacre un heureux retour aux principes du droit commun, puisqu'il décide que les contestations qui s'élèveront entre le gouvernement ou ses ayants-cause, et des tiers intéressés, à raison de leurs droits et de leur propriété, seront jugées par les tribunaux; mais il n'explique point par qui seront jugées les contestations du gouvernement avec ses ayants-cause. Or, on ne doit pas entendre par le mot ayants-cause, seulement les adjudicataires de la pêche qui se trouvent mentionnés dans ce même article 4, mais encore les concessionnaires de canaux ou autre cours d'eau de cette espèce dont la jouissance a été abandonnée auxdits concessionnaires pendant un nombre d'années déterminé; cette classe d'ayants-cause a jusqu'ici été soumise à la juridiction administrative, soit parce que les titres de concession avaient stipulé expressément cette juridiction, soit parce que le gouvernement s'est réservé le droit d'être seul l'interprète de ses propres actes; d'où il suit qu'il se trouve juge et partie dans sa propre cause. Ce système a donné lieu à de nombreuses réclamations. Il serait donc utile de retourner au droit commun, même pour les contestations qui surviendraient entre le gouvernement et les concessionnaires. Un amendement pourrait remplir cet objet, mais il devra déterminer que la juridiction des tribunaux aura lieu nonobstant toutes lois et conventions contraires; car les lois rendues en 1820 et 1821, relativement à divers canaux, ont stipulé expressément la juridiction administrative.

Quant à l'article 5, il me paraît hors de sa place; relatif à la contravention simple au droit de pêche, il serait plus rationnel de le placer au titre 4, comprenant l'énumération de tous les délits et de toutes les contraventions sur la pêche. L'art. 5 deviendrait ainsi l'article 22.

Le troisième paragraphe de cet article a besoin d'une explication. Il permet la pêche à la ligne sur toutes les rivières et canaux navigables sans exception. Du moment où la loi établit deux classes de rivières navigables, les unes appartenant à l'Etat, les autres appartenant aux particuliers, il est évident qu'elle ne peut plus grever ces propriétés particulières d'une servitude au moins désagréable si elle n'est onéreuse. Ainsi, d'après ce paragraphe, tout individu pourrait venir pêcher à la ligne dans un parc ou un enclos que traverserait un cours d'eau navigable; cette facilité ne doit pas plus exister pour les cours d'eau navigables devenus des propriétés privées, que pour les étangs, les réservoirs et les viviers. Il faut donc ajouter après ces mots, rivières et canaux navigables, ceux-ci : *faisant partie du domaine de l'Etat seulement.*

Nous avons terminé ce qui concerne le titre I[er], passons maintenant aux autres titres de la loi. Je n'aurai d'observations à vous présenter que sur les article 10, 24, 30 et 92.

ARTICLE X.

L'article 10 réclame une addition; il ordonne d'affermer au profit de l'Etat tous les fleuves et rivières navigables, sans exception. Ce serait détruire l'effet de la distinction établie dans l'article 1[er] de la loi; or, comme l'intention de cette loi n'est certainement pas de reprendre d'une main ce qu'elle donne de l'autre, il faut expliquer que la pêche ne sera exploitée au profit de l'Etat que dans les rivières et canaux navigables *appartenant à l'État.*

Le paragraphe second de l'article 10 détermine que le mode d'exploitation par licence ne pourra être employé qu'à défaut d'offres suffisantes pour le fermage. Votre noble commission vous a proposé la suppression de cette proposition, qui restreindrait l'action du gouvernement dans des limites trop étroites : j'appuie cette suppression par des motifs puisés dans l'exposé des motifs, et qui tendraient à établir que, si une règle invariable devait être tracée au gouvernement, il faudrait au contraire lui imposer l'obligation de préférer le système de licence à celui de fermage. « La pêche, considérée comme ressource pour la consommation, intéresse la société tout entière, a dit l'exposé des motifs. » Et ailleurs : « La pêche fluviale, considérée sous le point de vue politique, mérite l'attention du législateur; elle contribue, avec la pêche maritime, à former des hommes à l'art si important de la navigation. C'est en conduisant la barque du pêcheur que la plupart des matelots commencent leur apprentissage. » Ceci posé, je dis que le système de licence est plus favorable que celui du fermage à l'intérêt des consommateurs et à celui de la navigation.

Il est plus favorable à l'intérêt des consommateurs parce que le fermage est un monopole. Si dans le voisinage des cantonnements de pêche, il n'existe pas des cours d'eau propriétés particulières, le fermier du gouvernement vendra le poisson à un beaucoup plus haut prix; dans le système des licences il y aurait en concurrence.

Ce système est plus favorable à l'intérêt de la navigation, parce que tout monopole s'exerce avec le moins de bras possible; les vocations maritimes les mieux caractérisées ne trouveront point à s'exercer, parce que le fermier, après avoir composé son équipage, ne voudra pas l'accroître d'une manière indéterminée. Comment pourrait-il l'accroître, alors même qu'il en aurait la volonté, puisque le cahier des charges pour le fermage de la pêche, tel qu'il a été publié en 1821, n'autorise chaque fermier qu'à posséder deux bateaux ou bachots? Ce n'est pas le moyen de former un grand nombre de mariniers.

Je n'en tirerai néanmoins pas cette conséquence

qu'il faille toujours préférer le mode de licence au mode de fermage; je pense seulement qu'il faut laisser le choix des deux modes à la sagesse du gouvernement.

ARTICLE XXIV.

L'article 24 prononce une pénalité sévère contre les individus qui auront construit des barrages dans des cours d'eau quelconques, à l'effet de prendre du poisson; mais l'article ajoute: « sans préjudice de l'exécution des lois sur la police des cours d'eau. »

En vertu de cet article les délinquants devront être poursuivis devant les tribunaux, qui, statuant sur ce délit contre la pêche, ordonneront la destruction du barrage, appliqueront l'amende et la fixation des dommages.

Les délinquants devant être, en outre, poursuivis conformément aux lois sur la police des cours d'eau (lesquelles assimilent les contraventions commises sur les cours d'eau aux contraventions de grande voirie), ils seront poursuivis administrativement devant le conseil de préfecture, qui ordonnera la démolition, prononcera une amende et fixera les dommages. Il y aura donc deux instances et deux jugements; et si ces jugements se contredisent, où sera la force de la chose jugée?

Le vice des doubles compétences n'est pas nouveau; c'est un legs impérial que nous devons nous empresser de répudier. Créé par la loi de floréal an X, maintenu par la loi du 16 septembre 1807, il avait donné lieu à de si graves difficultés que l'Empire lui-même avait fini par y renoncer; c'est ce qu'on voit par deux décrets des 21 février et 3 mars 1814 relatifs aux marais de Flamens et de Blaye, décrets qui renvoient aux tribunaux la connaissance de toutes les contraventions et de tous les délits commis sur cette matière mixte.

Je pense donc qu'il faut supprimer ces mots: « sans préjudice de l'exécution des lois sur la police des cours d'eau », et y substituer une disposition toute contraire portant que « lorsque la construction d'un barrage aura donné lieu à des poursuites devant les tribunaux comme constituant un délit sur la pêche, le même fait ne pourra plus donner lieu à des poursuites administratives comme constituant une contravention de grande voirie. »

ARTICLE XXX.

L'article 30 reproduit d'anciennes prohibitions mentionnées dans une foule de vieux arrêts du conseil contre le rouissage du chanvre dans les rivières et les ruisseaux y affluant; mais ces anciens arrêts n'ont jamais été exécutés, parce qu'ils étaient inexécutables, et je suis peiné d'en voir figurer de nouveau la substance dans le code sur la pêche, car il y a toujours un inconvénient grave à insérer dans des lois des dispositions que l'on sait d'avance ne pas pouvoir être exécutées.

Au surplus, ces dispositions sont inutiles, car l'administration se trouve déjà armée de tous les moyens nécessaires pour réprimer les abus qui peuvent résulter du rouissage.

Considérera-t-on un appareil de rouissage comme faisant obstacle aux cours des eaux? c'est une contravention de grande voirie poursuivable et punissable administrativement.

Le considérera-t-on comme une tentative d'empoisonnement contre le poisson? ce délit est prévu et puni par l'art. 26 de la présente loi.

Le considérera-t-on comme portant atteinte à la salubrité publique? nous avons déjà des lois qui donnent aux préfets et aux autorités municipales les moyens de prévenir, réprimer et faire punir tout ce qui porte atteinte à la salubrité.

Mais, Messieurs, l'article 30 est non seulement inutile, mais il est encore dangereux, car les intérêts doivent être pesés et comparés entre eux, et en effet, là où la culture du chanvre est peu considérable, elle ne saurait porter dommage à la pêche; et là où cette culture est considérable, elle constitue un intérêt supérieur à la pêche, et qui doit être favorisé même au détriment de la pêche. Par exemple, la principale richesse de la vallée du Grésivaudan consiste dans la culture des chanvres, plus beaux dans cette localité que sur aucun point de la France. Cette récolte y vaut plusieurs millions, la pêche de l'Isère ne vaut pas 30,000 francs.

Au surplus, rien n'est moins certain que le dommage que peut causer le rouissage à la pêche. Des expériences déjà anciennes, puisqu'elles se trouvent consignées dans l'Encyclopédie, semblent constater que cette opinion est l'effet d'un préjugé populaire.

Mais ce qui n'est point un préjugé, ce qui est malheureusement un fait certain et avéré, c'est l'insalubrité du rouissage pour la population et les maladies épidémiques que ce rouissage ne propage que trop fréquemment. Et qu'allez-vous faire par le projet de loi? Vous allez prohiber le rouissage dans les eaux courantes, c'est-à-dire là où cette opération n'offre aucun danger; et, par cette prohibition, vous forcerez à concentrer le rouissage dans les mares croupissantes qui deviendront autant de foyers pestilentiels.

En un mot, vous aurez sacrifié la conservation des hommes à la conservation du poisson.

Voulez-vous supprimer totalement le rouissage dans l'eau? vous rendrez la France tributaire de l'étranger. Un noble comte nous a enseigné dans ses savants ouvrages que la marine ne pouvait se servir utilement que des chanvres préparés par le procédé du rouissage dans l'eau.

Voulez-vous forcer à l'adoption des procédés nouveaux? mais si ces procédés sont bons, ils se propageront d'eux-mêmes; et s'ils sont mauvais, vous ne pouvez imposer aux propriétaires le dommage qui doit en résulter. L'exposé des motifs déclare lui-même que les procédés nouveaux n'ont pas obtenu les succès désirables.

Le paragraphe 2, il est vrai, permet aux préfets d'accorder, sous l'autorisation du gouvernement, des exceptions à cette prohibition; mais pourquoi voudriez-vous subordonner le libre exercice de l'agriculture aux fluctuations résultant des dispositions tantôt indulgentes et tantôt sévères de ces magistrats? Dans tous les cas les exceptions ne devraient jamais être accordées individuellement, parce qu'elles pourraient constituer quelquefois un monopole très lucratif pour certains particuliers. On ne devrait statuer à cet égard que par des règlements généraux d'administration publique.

D'après toutes ces considérations, je demande la suppression de l'article 30.

ARTICLE XCII.

L'article 92 a besoin d'un léger changemen de rédaction. Cet article a été copié sur une dis-

position analogue, contenue dans le Code forestier; mais on n'a pas fait attention que le Code forestier n'innovait point sur la propriété, tandis qu'au contraire la présente loi contient des innovations très considérables à ce sujet. On a donc pu dire sans inconvénient que toutes les lois antérieures étaient abrogées en ce qui concerne le régime des forêts; mais on ne pourrait pas dire que les lois antérieures sont abrogées seulement *en ce qui concerne la pêche*, car ce serait maintenir ces mêmes lois en ce qui concerne la propriété. D'où il suit que, par l'article 92, vous annuleriez toutes les innovations que vous allez établir au sujet de la propriété. Il est aisé de remédier à cet inconvénient en déclarant que les lois antérieures sont abrogées « en tout ce qu'elles ont de contraire aux dispositions de la présente loi. »

Je pense aussi qu'il faut supprimer le mot *spécialement*. On pourrait en induire que l'article 92 n'entend abroger complètement que l'ordonnance de 1669, et que les autres lois sur la matière ne demeurent pas tout à fait abrogées.

Telles sont, Messieurs, les remarques que j'avais à vous soumettre sur le projet de loi ; je prie la noble Chambre d'agréer mes excuses sur la longueur de ces observations, et mes remerciements pour la patience avec laquelle elle a daigné m'écouter.

Suivent les amendements :

AMENDEMENTS.

PROJET DE LOI.	AMENDEMENTS.
TITRE PREMIER.	TITRE PREMIER.
	ART. 1er.
	§ 1er.
	Art. 1er. Le droit de pêche appartient à l'Etat dans tous les fleuves, rivières, canaux et contre-fossés navigables ou flottables pendant le temps des moyennes eaux, sans interruption jusqu'à leur embouchure, et dont l'entretien est à la charge de l'Etat et de ses ayants-cause, sans préjudice des droits acquis à des tiers par des titres réguliers pour les canaux et contre-fossés seulement.
	2.
(Comme au projet.)	« Font partie intégrante des fleuves et rivières navigables ou flottables comprises dans le domaine de l'Etat, les noues, boires et fossés qui en tirent leurs eaux et dans lesquels on peut passer et pénétrer librement en bateau pendant le temps des moyennes eaux. »
	§ 3.
(Comme au projet.)	« Sont toutefois exceptés les canaux et fossés creusés dans des propriétés particulières et entretenues aux frais des propriétaires. »
	4
Amendement de la commission modifié dans sa rédaction.	Lorsque le gouvernement ou ses ayants-cause rendront navigables ou flottables par bateaux, trains ou radeaux, des portions de fleuves, rivières ou canaux où la navigation n'existait pas, il sera payé aux riverains une indemnité proportionnée aux dommages qu'ils éprouveront, et cette indemnité sera évaluée conformément aux dispositions de la loi du 16 septembre 1807. Lesdites portions de fleuves, rivières ou canaux rendus navigables par le gouvernement, entreront alors dans le domaine de l'Etat.
	§ 6.
	Lorsque l'utilité publique commandera l'incorporation au domaine de l'Etat de portions de fleuves, rivières ou canaux qui ont été rendus navigables, soit par les communes, et qui sont entretenues à leurs frais, les riverains ou les communes seront pareillement indemnisés du dommage qu'ils éprouveront par suite de cette incorporation : cette indemnité sera réglée conformément aux dispositions de la loi du 16 septembre 1807. L'entretien et le curage seront à la charge du gouvernement à partir de l'incorporation.
	[ART. 2.
	§ 1er.
	La délimitation générale des fleuves, rivières, canaux, contre-fossés, et de leurs dérivations faisant partie du domaine de l'Etat, conformément à la définition portée aux paragraphes 1 et 2 de l'article précédent, sera opérée de la manière suivante.
	§ 2.
Art. 10 du code forestier.	La délimitation sera annoncée deux mois à l'avance par un arrêté du préfet qui sera publié et affiché dans les communes limitrophes, et signifié au domicile des propriétaires riverains, ou à celui de leurs fermiers, gardes ou agents.
	§ 3.
	Après ce délai, les ingénieurs des ponts et chaussées procéderont à la délimitation en présence ou en

PROJET DE LOI.	AMENDEMENTS.
	l'absence des propriétaires riverains.
	§ 4.
Art 11 du code forestier.	Le procès-verbal de la délimitation sera immédiatement déposé au secrétariat de la préfecture, et, par extrait, au secrétariat de la sous-préfecture, en ce qui concerne chaque arrondissement. Il en sera donné avis dans les communes limitrophes. Les intéressés pourront en prendre connaissance, et former leur opposition dans le délai de six mois à dater du jour où l'arrêté aura été publié.
	§ 5.
Art. 12 du code forestier.	Si à l'expiration de ce délai il n'a été élevé aucune réclamation par les propriétaires riverains contre le procès-verbal de délimitation, l'opération sera définitive. Les agents de l'administration des ponts et chaussées procéderont dans le mois suivant en présence des parties intéressées, ou elles dûment appelées, ainsi qu'il est prescrit au paragraphe 2 du présent article, à la plantation de bornes ou poteaux servant à indiquer les limites du domaine de l'Etat.
	§ 6.
Art. 13 du code forestier.	En cas de contestations élevées soit pendant l'opération, soit par suite des oppositions formées par les riverains sur le fait de la navigabilité de certaines portions de fleuves, rivières, canaux, contre-fossés, et dérivations désignées au paragraphe 1er du présent article, il sera sursis à la délimitation jusques après leur décision.
	§ 7.
	Les frais de délimitation seront supportés par moitié par les riverains et par le gouvernement.
	§ 8.
Art. 13 du code forestier.	Lorsque des changements survenus dans les cours des rivières et canaux navigables, ou de leurs dérivations faisant partie du domaine de l'Etat, rendront de nouvelles délimitations nécessaires, elles pourront être requises, soit par l'Etat, soit par les riverains intéressés : dans ce cas, les frais seront supportés par la partie requérante.
	ART. 3.
	§ 1er.
Art. 1er du projet.	Le droit de pêche sera exploité au profit de l'Etat dans les fleuves, rivières, canaux, et leurs dérivations faisant partie du domaine de l'Etat, conformément aux règles établies dans le titre 3 de la présente loi.
	§ 2.
	Dans les fleuves, rivières et canaux navigables dont l'entretien est à la charge de l'Etat et des riverains, le droit de pêche sera exploité conformément aux règles établies dans le titre 3; le produit en sera partagé dans la proportion des frais d'entretien supportés par l'Etat et par les riverains.
	§ 3.
Art. 2 de la loi.	« Dans toutes les rivières, canaux, ruisseaux et cours d'eau quelconques, qui ne font point partie du domaine de l'Etat, les propriétaires riverains auront, chacun de leur côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours de l'eau, *sans préjudice des droits acquis par titres ou possessions contraires.* »
Art. 5 du projet.	Art. 5. Les deux premiers paragraphes comme au projet. Le troisième à rédiger ainsi : Néanmoins, il est permis à tout individu de pêcher à la ligne flottante tenue à la main dans les fleuves, rivières et canaux navigables, *désignés en l'article 1er de la présente loi,* seulement le temps du frai excepté.
Art. 4 du projet,	Art. 4. Les contestations entre l'administration et les adjudicataires, relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des baux et adjudications, et toutes celles qui s'élèveraient soit entre l'administration ou ses ayants-cause et des tiers intéressés, à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, seront portés devant les tribunaux.

PROJET DE LOI.	AMENDEMENTS.
	ART. 10.
	§ 1er.
Art. 10 du projet.	« La pêche au profit de l'État sera exploitée, soit par voie d'adjudication publique aux enchères et à l'extinction des feux, soit par concession de licence à prix d'argent. »
	§ 2.
	Les baux ne pourront excéder neuf années.
Art. 24 du projet.	Art. 24. Comme au projet de loi pour le premier paragraphe, en supprimant au deuxième paragraphe ces mots : *sans préjudice de l'exécution des lois sur la police des cours d'eau.*
	Art. 30. A supprimer entièrement.
	Art. 45. A supprimer entièrement.
	Art. 92. Sont et demeurent abrogés toutes lois, ordonnances, édits et déclarations, arrêts du conseil, arrêtés et décrets, et tous règlements intervenus à quelque époque que ce soit *en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions de la présente loi.*

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte d'Argout.

M. le comte Humbert de Sesmaisons (1). Messieurs, lorsque de grandes commotions politiques semblent devoir troubler le monde entier; lorsque l'agitation des esprits paraît telle, qu'il est difficile d'en prévoir le terme ou d'en connaître le but, vous êtes appelés à vous occuper d'une discussion toute pacifique; discussion à laquelle on supposerait peu d'importance, si l'on n'y voyait le zèle que Vos Seigneuries mettent à remplir les devoirs qui leur sont imposés. La noble Chambre, persuadée de l'étendue de ces mêmes devoirs, trouve toujours aussi bien importance qu'opportunité dès qu'il s'agit de défendre ou d'assurer des intérêts généraux ou privés : sa discussion révèle bientôt toute la gravité des questions dont elle sait et doit s'occuper.

C'est pour remplir un de ces devoirs qui nous sont prescrits, nobles pairs, que je me hasarde à monter à la tribune.

Je serai loin de me hasarder dans une aussi savante discussion que celle que vous venez d'entendre; ayant mes propriétés dans un pays arrosé par de grands fleuves, j'ai dû recueillir des renseignements, et c'est avec le sentiment de remplir un devoir que je prends la liberté de vous faire part des observations que je vais mettre en ordre pour vous les présenter.

Le rapport de votre commission, fait avec tant de talents et de lumières, où tous les intérêts sont discutés avec tant de sagesse, de prudence et de maturité, laisse sans doute peu d'observations à faire ; cependant, nobles pairs, un code fait pour régir dans l'espèce et tout et partout, doit embrasser toutes les parties même d'application aux différentes localités, toutefois autant que le domaine de la loi peut le permettre. Certes je suis loin d'être un de ceux qui prétendent faire des lois de tout ce qui ne comporte qu'ordonnance. Mais il existe de pareils articles qui, bien que ne concernant que des intérêts locaux, me paraissent exiger d'être inscrits dans un code qui doit embrasser tous les intérêts, soit pour les défendre, soit pour les régir. Je crois donc, nobles pairs, pouvoir faire une revue sommaire de quelques articles qui paraissent incomplets encore, ou devoir subir quelques modifications, peut-être même vous sembler inutiles ; les discussions de détail reviendront à l'occasion des articles.

Le premier article, nobles pairs, le rapporteur de votre commission a eu l'honneur de le dire à Vos Seigneuries, a fait naître plusieurs réclamations. Il existe presque partout de fréquentes difficultés entre l'administration et les propriétaires; le zèle sans doute chez les uns, la défense chez les autres, en sont cause il est vrai ; mais il l'est également que ces difficultés ont le grave inconvénient de mettre l'administration dans une espèce d'état d'hostilité (s'il m'est permis de me servir de cette expression) avec beaucoup d'intérêts individuels. Ce très grave inconvénient n'existera plus dès que la loi tranchera toutes les difficultés en traçant et la ligne du devoir et celle de la défense. L'article 1er, tel qu'il est rédigé, même par la commission, ne trace pas encore assez positivement ces deux lignes nécessaires. Si l'on se borne à n'excepter que les canaux et fossés creusés dans des propriétés particulières, on pourra dire que ces canaux, ces fossés, souvent sinueux, et qui séparent des propriétés particulières, n'ont pas été creusés dans ces propriétés (je vous parle des canaux et fossés existant dans une partie des marais du littoral de l'ouest); que ces canaux sont loin d'être tracés ou faits par l'art; qu'ouvrage de la nature ils ne sont pas celui des riverains : et si pourtant, ils en sont réellement l'ouvrage; car si la nature les fit d'abord les seuls perpétuellement remplis par les eaux des inondations, par la chute des terres marécageuses, ils auraient cessé d'exister si la main des riverains ne venait chaque année les creuser et les relever : mais la difficulté est là. Il est donc indispensable que la loi s'explique positivement ; c'est dans l'intérêt de l'administration et de la propriété que je demande qu'il soit ajouté au premier article : ainsi que les cours d'eau qui, servant de limites entre les héritages, sont entretenus par les riverains.

Je le répète encore, cette addition est d'autant plus importante qu'il ne resterait plus de récrimination possible contre l'administration avec laquelle on est chaque jour en contract. Dieu me garde de croire qu'elle ne rendait pas une justice impartiale, et plutôt même à son détriment qu'à son avantage; je n'en fais nul doute, j'ai toute confiance en elle : mais nous sommes dans des temps où l'on accuse avec une bien légère et bien dangereuse facilité, et c'est dans l'intérêt même de l'administration qu'il faut la mettre hors des débats.

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Sesmaisons.

Votre commission a fait au dernier paragraphe du 3e article un amendement que je viens appuyer de toute ma force. Conforme à l'article 1er du titre VII du livre IV de l'ordonnance de la marine de 1681, il nous fait rentrer dans une législation avantageuse à la marine; législation qui, à peine abolie, fut bientôt jugée nécessaire; car, nonobstant la loi de l'an X, deux décrets de l'ancien gouvernement, en date des 11 août 1808 et 6 juillet 1810, rendirent aux marins et à l'industrie nationale la liberté de pêcher sans lune jusqu'à quarante brasses au-dessus des ponts de Nantes, c'est-à-dire à plus de quatre lieues des limites imposées par la loi de l'an X. Quinze cents marins employés à la pêche se trouvent compris dans ces limites; ils cessèrent d'être pêcheurs et n'étaient plus classés.

Ces décrets les rendirent à la marine; le fisc y perdit à peu près 2,000 francs, mais on conserva cette pépinière de matelots qu'une navigation souvent périlleuse à l'embouchure des fleuves rend habiles pour leur propre intérêt d'abord, ensuite pour la gloire du corps. Ce sont eux qui forment les équipages des vaisseaux du roi, à l'instant même où la marine royale les réclame. Habitués qu'ils sont aux dangers et aux fatigues de la mer, ils remplissent les devoirs qu'ils s'imposèrent en embrassant leur profession; ils les remplissent avec zèle toujours, et souvent avec gloire : j'en prends à témoin le commerce protégé dans les deux mondes par le pavillon de France et les lauriers de Navarin.

L'article 25 décide que l'administration fixera les temps, saisons et heures, etc. L'ordonnance de 1669 avait fixé ces diverses points : pourquoi, nobles pairs, ne pas suivre sa législation? il n'en est pas de la pêche comme des choses soumises à l'homme. Les lois de la nature sont plus fixes, et ce sont elles qui doivent un peu nous guider dans une pareille discussion. Les poissons qui se prenaient la nuit seulement en 1669 s'y prennent encore aujourd'hui, et les pêcheurs disent: Avant la Révolution il en était ainsi, il en est encore de même aujourd'hui dans nos fleuves. La pêche des saumons, des aloses, des lamproies se fait pendant la nuit; les anguilles sont prises dans les pêcheries placées près des moulins pendant la nuit seulement encore : l'ordonnance de 1669 avait tout réglé, tout prévu; que ces paragraphes de l'ordonnance soient désormais dans le domaine de la loi, ils sont applicables partout, ils doivent donc s'y trouver placés.

« Nul ne pourra se livrer à la pêche fluviale en quelque temps que ce soit avant le lever du soleil ni après son coucher, à l'exception des arches des ponts, moulins et gares. Les contrevenants seront punis d'une amende de 20 francs à 100, sans préjudice de peines plus graves s'il s'y joint d'autres contraventions. *Voyez* tome XXXI, art. 5, ordonnance de 1669.

« Nul ne pourra pêcher pendant le temps du frai depuis le 1er avril jusqu'au 1er juin de chaque année, à peine d'une amende de 30 à 200 francs, *Ibid.*

« Est exceptée toutefois de la prohibition contenue aux deux paragraphes ci-dessus, la pêche aux saumons, aloses, lamproies et autres poissons remontant de la mer, laquelle pourra être exercée la nuit en tous les temps et saisons de l'année. » Dans ce système les peines sont graduées et tout est prévu par la loi. La culpabilité est sans excuse, puisque la loi prévient, et il ne peut y avoir de doute sur la sévérité nécessaire et juste à employer. Les agents de l'administration ne peuvent être accusés, comme ils le sont toujours, de tracasseries, si ce n'est de cruauté ; accusations qui rendent plus difficile et plus nuisible l'accomplissement de leurs devoirs.

Je dois vous parler, nobles pairs, des réclamations très fortes qui m'ont été transmises par les propriétaires des marais situés près de la mer dans l'ouest de la France sur l'art. 27. Votre commission a changé seulement une expression, et ce changement ne suffit pas pour les rassurer. Que l'administration impose ces conditions à ses fermiers, à ses porteurs de licences dans des fleuves, rivières ou canaux à elle appartenant; mais cet article laissé tel qu'il est, même amendé par la commission, laissera mille occasions de débats entre les propriétaires, sur leur propre terrain, et les agents de l'administration. La pêche à la main est non seulement légitime, mais indispensable, lorsque l'abaissement des fleuves met à sec une partie de ces canaux et fossés; le poisson se réfugie dans les endroits où l'eau séjourne encore, la sécheresse de l'atmosphère la fait évaporer; les poissons vont périr et se corrompre : le droit de propriété et de salubrité exige donc qu'on laisse aux riverains le droit de pêcher à la main; de temps immémorial ils ont joui de ce droit, on ne peut donc les en priver. Passé cette circonstance, on ne peut pêcher à la main que le poisson enivré par des drogues, et dont le délit est prévu et réprimé par l'art. 26. Nous demandons donc la suppression de l'art. 27; ce doit être, je le répète, une condition du cahier des charges des fermages de la pêche au profit du gouvernement sur ses fleuves, rivières et canaux navigables; l'art. 28 doit à notre avis être aussi supprimé. Empêchera-t-on le pêcheur de battre l'eau avec son aviron, avec sa perche qui guide sa nacelle? Non, sans doute, il battra l'eau dans les racines, dans les osiers, dans les roseaux; l'agent de l'administration sera donc encore en discussion avec le pêcheur pour savoir s'il emploie sa perche, sa rame ou une bouisse : les effets seront les mêmes. Il y aura une vexation et un délit de plus, et en vérité il en existe assez. Je demande donc encore la suppression de cet article.

Je m'arrête, nobles pairs; je sens combien déjà Vos Seigneuries doivent être fatiguées d'une discussion fort longue. Je réserverai donc quelques observations de détail qui, j'espère, mériteront quelque attention de la part des commissaires du roi, celles surtout relatives à la pénalité qui ne saurait se montrer trop sévère, non dans l'intérêt du coupable, mais dans celui de l'exécution de la loi. Il importe peu que la loi soit sévère, si elle ne doit pas être exécutée ; et j'en appelle à vous tous, nobles pairs, il n'est pas un seul de nous qui ne voulût arrêter une poursuite commencée contre un malheureux qui nous aurait pris quelques poissons, quand sa ruine, celle de sa famille seront la conséquence de la poursuite ; et pourtant il faut une punition, et pour l'exemple et pour éviter la récidive ; j'en appelle encore à la sagesse des commissaires du roi et à l'habileté de votre noble rapporteur. Peu versé dans ces matières, j'en parle maintenant en consultant mes souvenirs et non pas mon savoir. J'ai vu maintes fois reculer devant la sévérité des lois; celle-ci n'atteindra jamais que des malheureux, et alors une longue détention viendra suppléer et remplacer le prix des amendes; pendant le temps de détention la famille restera à la mendicité. Je supplie donc votre commission d'examiner encore si cette pénalité ne pourrait être adoucie. C'est, je le répète,

tout à fait dans l'intérêt de la loi, que je désire voir exécuter.

Je ne puis m'empêcher, en terminant, de regretter qu'on n'ait pas présenté un code général de la pêche, au lieu d'un code fluvial seulement; la pêche maritime touche à celle des fleuves, et une législation fixe lui est indispensable. Habitant d'une contrée où la pêche maritime est une source importante de prospérité et une branche notable d'industrie, je dois regretter ce silence et appeler de tous mes efforts l'attention du gouvernement sur un objet que chacun de vous, nobles pairs, trouve sans doute bien important.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Sesmaisons.)

M. le comte Cornet (1). Messieurs, j'avoue sincèrement que je suis hors d'état de traiter avec la même hauteur les questions qu'a abordées le noble pair (2) qui a paru le premier aujourd'hui à cette tribune; je ne veux vous soumettre que des observations fort ordinaires sur le deuxième paragraphe de l'article 1er du projet de loi. Un amendement que j'aurais l'honneur de vous proposer sur ce même paragraphe pourra tranquilliser beaucoup de personnes sur l'invasion possible de leurs propriétés; l'amendement, s'il est adopté, aura, selon moi, l'avantage de concilier les intérêts publics et privés.

L'ordonnance des eaux et forêts de 1669, qui a servi de type au code forestier que vous avez voté dans votre précédente session, et qui peut être regardée comme devant en servir au projet sur la pêche fluviale, porte, article 41, titre 25 :

« Déclarons la propriété de tous les fleuves et rivières portant bateau de leurs fonds sans artifices et ouvrages de main dans notre royaume... faire partie du domaine de notre couronne..., sauf les droits de pêche, moulins, bois et autres usages que les particuliers peuvent y avoir par titres et possessions valables, auxquels ils seront maintenus. »

La loi de novembre 1790, qui, après une espèce de conflagration générale, traça une ligne de démarcation entre les propriétés publiques et les propriétés privées, déclare, article 2, propriétés nationales ou publiques les fleuves et rivières navigables ou flottables, *ainsi que tout ce qui n'est pas susceptible d'une propriété privée*; celle de 1802 affecte aux ressources de l'Etat le produit de ces propriétés.

Le Code civil, article 558, spécifie ce qui est de sa nature propriété publique. Ces lois anciennes et modernes, qui constituent notre droit public dans cette matière, ne déclarent pas, comme le fait le projet de loi, parties intégrantes de ces objets les bras, noues, boires et fossés qui en tirent leur eau, et dans lesquels on peut librement passer ou pénétrer en *bateau* pendant le temps des moyennes eaux.

L'introduction de ce paragraphe dans le projet de loi est ainsi justifié par M. l'orateur du gouvernement :

« Les lois ne déterminent pas d'une manière précise ce qu'on doit entendre par rivières navigables ou flottables; elles laissent aussi des incertitudes sur les droits de l'Etat à la propriété de certaines dérivations de ces rivières. » Il me semble cependant que le paragraphe 1er de l'article 1er du projet est fort clair et fort précis, qu'il est même plus étendu que tous les articles des lois antérieures qui statuaient sur la même matière.

L'exposé des motifs ajoute que les rédacteurs de ce projet se sont attachés à mettre la plus grande précision possible dans la définition de ces droits, afin d'éviter toutes difficultés entre l'Etat et les particuliers, et qu'à cet égard ils se sont aidés du texte des lois et des interprétations de la jurisprudence.

Ce qu'on appelle ici précision est bien plutôt extension du droit public faite au détriment du droit privé. Les moyens que l'on veut employer pour éviter toutes difficultés entre l'Etat et les particuliers seront au contraire, je le crains, la source de contestations nombreuses et inévitables.

Les commentateurs et les interprètes des lois sont presque toujours des hommes très éclairés, quoiqu'ils soient souvent en contradiction les uns avec les autres; mais leur autorité n'en est pas moins subordonnée à celle de la loi; ils ne peuvent pas lui faire dire ce qu'elle n'a pas dit, ils peuvent tout au plus donner à penser que la loi a voulu dire telle chose. Il en est ainsi des décisions ministérielles; toute leur puissance est dans la loi, et l'on s'est souvent plaint de l'extension fiscale que les administrations lui donnaient.

Ainsi, déclarer parties intégrantes des rivières navigables ou flottables telles ou telles annexes, c'est ajouter à la législation existante, c'est incorporer à un tout des parties qui en sont détachées et qui l'ont toujours été. Si l'administration fait des travaux d'art dans ces parties, il est incontestable que la propriété lui en appartient, parce qu'elle n'a pu faire ces travaux qu'après une prise de possession; mais la saisir *de plano* sans antécédents, c'est ôter à Pierre pour donner à Paul : c'est en effet aller au devant de tout litige, que de saisir un voisin de la propriété de l'autre; mais ce n'est pas ce qu'on a voulu. On s'est trompé en insérant dans le projet une proposition qui avait beaucoup plus de portée qu'elle ne paraissait en avoir au premier coup d'œil; sous l'Empire même, où le gouvernement était aussi extenseur qu'il fût possible, on n'avait pas songé à une telle proposition. On ne s'est, surtout, pas aperçu qu'elle était entachée du vice de rétroactivité.

Si l'administration démontre la nécessité de la mainmise du gouvernement sur ces bras, noues et boires, on l'autorisera à les incorporer aux rivières navigables ou flottables, mais à la charge de l'indemnité préalable.

Cette indemnité sera très peu de chose pour les administrations, au lieu que le dépouillement de la propriété privée est toujours très pesant pour celui qui le supporte; le nombre des petits propriétaires est bien supérieur à celui des grands.

La suppression de la féodalité a nécessairement affranchi les propriétés des servitudes qu'elle leur imposait. Les riverains des rivières qui ne sont ni navigables ni flottables, et qui n'étaient privés du droit de pêcher devant leurs propriétés qu'à ce titre, ont dû le recouvrer, comme les autres propriétaires ont profité de la suppression des dîmes, des champarts, des lods et ventes, des droits de gruerie, de grairie, et autres. Ces suppressions ont été même fort avantageuses à l'Etat; car à coup sûr, sans elles, les droits de l'enregistrement, notre contribution foncière et beaucoup d'autres ne s'élèveraient pas au taux où ils sont portés aujourd'hui. Il est même étonnant qu'on ait hésité si longtemps à mettre les riverains en

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Cornet.

(2) M. le comte d'Argout.

possession de leur droit si minime à la pêche chez eux, lorsqu'il n'y avait pas de titre contraire. Ce n'est donc pas une faveur que l'on fait à ces propriétaires de les faire jouir de leur pêche; c'est leur droit que l'on reconnaît, c'est aujourd'hui le droit commun auquel on les associe.

L'article 7 du titre 28 de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669 n'est pas rapporté; il porte: « Les propriétaires des héritages *aboutissant* aux rivières navigables laisseront le long des bords vingt-quatre pieds au moins de place en largeur, pour chemin de halage et haie des chevaux, sans qu'ils puissent planter arbres ni tenir clôture ou haie plus près que trente pieds du côté que les bateaux se tirent, et dix pieds de l'autre bord, à peine de 500 francs d'amende, confiscation des arbres, et d'être les contrevenants condamnés à réparer et remettre les chemins en état à leurs frais. »

L'article 92 du projet de loi déclare abrogées les dispositions de l'ordonnance du 13 août 1669, en tout ce qui concerne la pêche; celle que j'ai relatée ci-dessus est maintenue, elle ne peut même pas être abrogée: or, les parties incorporées à un tout devant profiter des avantages du tout, comme en subir toutes les charges, il est incontestable que les bras des rivières, les noues, les boires et fossés, mentionnés dans le second paragraphe du projet de loi, seront assujettis à la servitude que l'article 7 du titre 28 de l'ordonnance de 1669, que je viens de citer, leur impose.

Ceux qui connaissent un peu les cours d'eau savent qu'il n'y a point de rivière rendue navigable ou flottable par des travaux d'art qui ne soit obligée d'avoir des déversoirs pour se débarrasser d'un trop plein qui nuirait au succès de sa navigation.

Les usines même, qui sont le long de ces fleuves ou des canaux, déversent, par leur mouvement continu de rotation, une grande quantité d'eau qui se perd dans les noues, boires et fossés; ainsi on ne peut pas dire que ces objets en tirent leurs eaux, mais qu'il est indispensable que les eaux se perdent et s'écoulent dans des boires, noues et fossés; sans cela il y aurait ce qu'on appelle *regord*, et les usines seraient bientôt arrêtés; les rivières ne seraient plus navigables, ainsi que les canaux: cela même arrive chaque année dans les temps d'inondation.

Le tirage des eaux dont il est parlé dans le paragraphe est donc l'effet d'une force majeure, et ne peut donner un droit de suite à qui que ce soit.

Messieurs, le droit de pêche est ici fort secondaire; il n'est, en général, que de pur agrément; vous pouvez vous en convaincre en faisant la remarque que le produit général des pêches pour l'Etat n'est évalué qu'à un revenu annuel de 500,000 francs: jugez ce que les particuliers peuvent retirer de leurs pêches. Mais c'est *l'usement* de leur propriété qu'ils envisagent; c'est la servitude imposée par l'ordonnance de 1669, qu'ils redoutent, parce qu'elle tend à désapproprier, par le fait, un grand nombre de petits propriétaires riverains des rivières, boires et fossés, qui n'ont souvent pour tout bien qu'un demi-arpent, un quartier ou quelques perches de terre ou de prés; voilà le vrai danger de la proposition; c'est à vous, nobles pairs, qu'il appartient de protéger le faible contre le fort: votre force elle-même vous en fait un devoir.

Le gouvernement, dans des vues sages et élevées, favorise, autant qu'il peut être en lui, l'établissement d'un grand nombre de canaux de grande navigation; mais les lois qu'il a provoquées à ce sujet ont respecté tous les droits privés: on se plaint cependant que les transactions avec les particuliers sont difficiles et onéreuses pour les compagnies; si la disposition nouvelle est adoptée, elles le deviendront bien davantage, car tout le monde redoutera le voisinage des canaux, et les propriétés qui leur sont limitrophes perdront beaucoup de leur valeur. Je regarderais donc comme très fâcheux le maintien pur et simple du deuxième paragraphe de l'article 1er du projet de loi.

La question de rétroactivité se présente ici dans toute son intensité. Une loi rétroagit quand elle saisit le passé; mais le passé est de sa nature insaisissable. Cependant la loi proposée saisit des propriétés dont le fisc n'a jamais été en possession; le texte même de la législation existante, que j'ai mis sous vos yeux, le prouve invinciblement.

Le noble rapporteur de votre commission semble avoir été au devant de l'amendement que je vais avoir l'honneur de vous proposer; la discussion qu'il a établie au sujet de l'amendement que la commission vous propose de faire à l'article 3 du projet de loi est parfaite. Je ne dirais pas, à coup sûr, aussi bien; je n'ai donc rien de mieux à faire que d'en référer aux pages 10, 11 et 12 du rapport.

L'amendement de votre commission est ainsi conçu:

« Dans le cas où le gouvernement jugerait à propos de rendre navigables ou flottables, par des ouvrages d'art, des parties de fleuves, des rivières, des ruisseaux ou canaux qui ne le sont pas de leur nature, et de priver les propriétaires riverains du droit qui leur appartient dans ces cours d'eau, ceux-ci pourront demander une indemnité proportionnée à leur perte, conformément à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume.

Ubi eumdem jus, ibi eadem ratio.

S'il vous convient de déclarer partie intégrante des rivières navigables ou flottables telles parties des propriétés privées qui n'y ont jamais été incorporées, indemnisez les dépossédés. Il est de fait que, sans cette réserve, vous vous emparerez de ce dont vous ne jouissez pas, de ce que vous ne possédez pas.

Le noble rapporteur de votre commission nous a parlé de décisions ministérielles: je l'ai déjà dit, j'ai beaucoup de déférence pour elles, mais c'est lorsqu'elles ont pour principe de leurs décisions un texte de loi; si nous étendons leur influence au delà, nous tombons dans l'arbitraire. Ainsi le vrai point de la difficulté que je vous soumets est le reproche de rétroactivité que je fais au deuxième paragraphe de l'article 1er du projet de loi.

Voici, Messieurs, l'amendement que je vous propose de faire au deuxième paragraphe de l'article 1er du projet de loi; il sera mis à la fin paragraphe:

A la charge d'une indemnité préalable en faveur des tiers dont cette disposition blesserait les intérêts.

Cet amendement ira au devant de toutes les difficultés: il purgera d'abord du vice de rétroactivité le paragraphe; ensuite il conciliera tous les intérêts. Si les administrations ont besoin pour le succès de leurs entreprises de la totalité

ou de partie seulement des objets mentionnés au paragraphe, elles en feront l'acquisition ; les particuliers ne pourront pas se plaindre de leur dépossession, puisqu'ils en auront été indemnisés pour cause d'utilité publique.

AMENDEMENT.

Il sera mis à la fin du deuxième paragraphe de l'article 1er du projet de loi :

A la charge d'une indemnité préalable en faveur des tiers dont cette disposition blesserait les intérêts.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Cornet).

Aucun autre orateur ne réclamant la parole, M. le président propose à la Chambre de fermer la discussion, en réservant la parole au rapporteur de la commission spéciale pour présenter le résumé d'usage.

M. **le baron de Barante** propose de renvoyer à la commission les amendements qui ont été présentés dans le cours de la discussion.

M. **le comte Roy** estime qu'il serait contraire aux usages de la Chambre de prononcer ce renvoi à la suite de la discussion générale : c'est après la mise en délibération de chaque article que l'Assemblée pourra convenablement provoquer un nouveau rapport de ces commissaires sur ceux qui lui paraîtraient susceptibles de quelque modification.

M. **le marquis de Maleville**, *rapporteur de la commission*, observe que l'importance des propositions qui ont été faites par le premier orateur entendu dans cette séance, semble faire à la commission spéciale un devoir d'émettre son avis sur les hautes questions qu'a soulevées le noble pair. Le résultat de l'examen auquel elle pourra se livrer à cet égard, trouvera naturellement sa place dans le résumé que le rapporteur est dans l'usage de présenter à la fin de la discussion générale ; mais pour donner à la commission le temps d'apporter à ce travail tout le soin que la Chambre est en droit d'attendre d'elle, le rapporteur propose d'ajourner la suite de la délibération à mardi prochain 29 du courant.

(Cette proposition est mise aux voix et adoptée.)

M. **le Président** lève ensuite la séance.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du samedi 26 avril 1828.

La séance est ouverte à deux heures. La rédaction du procès-verbal est adoptée.

MM. les ministres de la guerre, des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique sont présents.

MM. les ministres de la marine et de l'intérieur arrivent successivement dans le cours de la séance.

L'ordre du jour est le rapport de la commission des pétitions.

M. de Laboulaye, *rapporteur*, a la parole.

M. **de Laboulaye**. Messieurs, le sieur Lex, avocat français à Bâle en Suisse, demande une loi qui abolisse les droits de succession sur les créances dues par des Français et appartenant à des Suisses ou à des étrangers en général, lorsque ceux-ci viennent à décéder dans leur patrie.

La demande du pétitionnaire est de nature à ne pouvoir être discutée en ce moment. Elle tient à la fois et au système de législation adopté pour les successions, et aux lois fiscales qui en ont dérivé.

Le sieur Lex se plaint surtout qu'à cet égard on ait ou violé ou mal interprété la loi du 22 frimaire an VII, en ce qu'elle est appliquée à des étrangers comme à des Français, et qu'elle fait surtout peser sur la Suisse, qui a tant de relations avec la France, un système arbitraire de fiscalité que cette république ne cesse de repousser, et qui tourne en définitive au détriment des régnicoles qui vont y puiser des fonds et y contracter des emprunts.

Le pétitionnaire s'appuie sur l'exemple de ce qui vient de se passer relativement aux héritiers d'une dame Forcart, veuve d'un sieur Gemusend, décédé à Bâle, auxquels la régie de l'enregistrement a fait payer des droits sur des créances dont les débiteurs résident en France. Sans rien préjuger sur le mérite de la pétition et des observances sur lesquelles s'appuie le pétitionnaire, votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi du mémoire du sieur Lex à M. le ministre des finances.

M. **André** (*du Haut-Rhin*). D'après l'article 27 de la loi du 22 frimaire an VII, les déclarations, en cas de décès doivent être faites :

Pour les immeubles, au bureau de leur situation ;

Pour les meubles, à celui du lieu où ils se trouvent :

Pour les rentes et dettes actives, au bureau du domicile du défunt, qui certes, pour un Bâlois, est en Suisse et non en France.

De cette dernière disposition, M. Lex conclut que les capitaux dus par des Français à des Suisses qui décèdent dans leur pays, ne doivent à notre Trésor aucun droit de mutation.

En effet, pendant vingt-un ans, la loi a été ainsi exécutée, malgré quelques tentatives, repoussées par des jugements et un arrêt de la Cour de cassation de 1813.

Mais depuis neuf ans des décisions administratives, ministérielles, et trois arrêts de la même cour de 1819 et 1823, ont été rendus dans un sens contraire.

Des interprétations diamétralement opposées pendant un aussi long intervalle exigent donc un sérieux examen.

M. Lex a joint à sa pétition un certificat du conseil de Bâle, légalisé, d'après lequel la succession d'un Français ou d'un autre étranger, créancier d'un Bâlois, ne doit rien au Trésor de Bâle.

J'ai reçu deux autres certificats, mais non légalisés, donnés par le même conseil et un notaire de cette ville, d'après lesquels la succession d'un Bâlois doit un droit pour toutes les dettes actives dues par des Français ou d'autres étrangers, comme par les compatriotes.

Ainsi, d'une part, l'assiette d'une créance ne paraît devoir être qu'au domicile du créancier.

Il y a plus ici : depuis un grand nombre d'années, tous les Bâlois font stipuler que les capi-

taux et intérêts sont payables à Bâle, tandis que les trois derniers arrêts de la Cour de cassation sont motivés sur des payements à faire en France; ce qui change l'état de la question.

D'autre part, personne n'ignore qu'entre la France et la Suisse il existe une parfaite réciprocité.

Il paraîtrait donc que si la loi du 22 frimaire an VII ne peut pas être interprétée dans le sens de M. Lex, ce serait le cas de ne pas l'exécuter sous le rapport de la réciprocité.

Cette question intéresse l'agriculture, l'industrie et le commerce des deux départements du Rhin, qui trouvent des ressources dans les capitaux de la Suisse.

Résolue dans le sens de notre fisc, elle empêcherait les emprunts, ou les rendrait d'autant plus onéreux aux emprunteurs français.

Notre fisc perdrait aussi par la diminution des droits d'enregistrement et de ceux accessoires.

Ainsi, il importe de vérifier si, à Bâle, la législation est telle qu'on l'indique, et si elle est suivie dans les autres cantons de la Suisse.

Je vote donc pour le renvoi à MM. les ministres des finances et des affaires étrangères de la pétition de M. Lex, des pièces qu'il y a jointes et de celles que je dépose sur le bureau.

M. **Marchal**. Quoiqu'il paraisse extraordinaire que des héritiers étrangers soient astreints à payer des droits au fisc français, pour la succession de leurs auteurs étrangers morts en ce pays, l'obligation en existe pour eux, et je demande l'ordre du jour sur la pétition dont l'analyse vient de vous être faite. On objecte la loi de l'an VII : on dit que cette loi n'indique pour le payement du droit de mutation des créances que le bureau du lieu du décès ; et comme le décès a lieu en pays étranger, on en conclut que l'intention du législateur a été d'affranchir les créances des étrangers de tout droit de mutation. Cette conséquence peut être juste comme raisonnement : elle est fausse en fait, c'est-à-dire quant à l'application, car elle devrait être aussi appliquée aux Français morts en pays étranger, ce qui n'a pas lieu. Mais où sera acquitté le droit? au bureau du lieu du payement de la créance; et si le payement ne doit pas se faire en France, ce sera au lieu du domicile du débiteur, sur la tête duquel repose la créance.

On objecte que les droits de mutation n'ont pas toujours été exigés, qu'il y a incertitude dans la jurisprudence, que des arrêts ont été rendus en sens contraires; mais, depuis 1816, toutes les variations de jurisprudence ont cessé. La jurisprudence repose sur des jugements de tribunaux et sur des arrêts conformes de la Cour de cassation ; les arrêts rendus notamment en 1815, 1819 et en 1823 consacrent en fait le principe.

Je n'abuserai pas de votre patience, en développant les doctrines sur lesquelles ils sont fondés; la confiance qu'ils inspirent, et je puis dire qu'ils commandent, suffit pour motiver l'ordre du jour.

Je puiserai un autre motif dans l'abolition entière du droit d'aubaine telle qu'elle se trouve consacrée par l'ordonnance du 19 juillet 1819. Cet acte du gouvernement admet les étrangers à disposer et à recevoir en France de la même manière que les Français. Si donc les étrangers exerçaient le droit d'hériter sans payer le droit de mutation, ils exerceraient un droit excessif, et qui ne leur est pas donné par la loi de 1819.

M. **de Laboulaye**. Des deux orateurs que vous venez d'entendre, l'un a appuyé l'avis de la commission et proposé en outre le renvoi au ministère des affaires étrangères, l'autre demande l'ordre du jour. Cette diversité d'opinion prouve que la question mérite examen, et c'est pour cela que la commission a proposé le renvoi au ministre des finances. Le renvoi au ministre des affaires étrangères ne ferait que compliquer la question, car c'est une question purement financière. Je persiste donc dans la conclusion pure et simple de la commission.

(L'ordre du jour et le renvoi à M. le ministre des affaires étrangères sont rejetés. La Chambre prononce le renvoi à M. le ministre des finances.)

Le sieur Bérard, à Lyon, demande deux choses :

La mise en rapport du nombre des membres des conseils municipaux avec la population des communes que ces conseils représentent;

La publicité des séances de ces conseils.

Sur ces divers points, votre commission a pensé que la loi existante y avait pourvu en partie. Ainsi, le conseil municipal d'une commune rurale n'est pas aussi nombreux que celui des villes; mais de plus ce n'est pas précisément dans le nombre de ses membres, mais dans leur capacité et leur choix que les communes trouvent de véritables garanties. Souvent même il y aurait de graves inconvénients à multiplier ces sortes de places, car nous savons tous que plus il y a de personnes dans une assemblée, plus il y a d'avis et de vues différents, plus les discussions se prolongent, et moins souvent on arrive à un résultat. Il y a donc une proportion raisonnable à garder, et l'on ne peut douter que la commission, qui est en ce moment chargée de préparer les éléments d'un travail sur cette partie de notre législation, ne s'occupe des diverses matières traitées dans la demande du pétitionnaire. Son mémoire n'offrant aucune vue particulière qui puisse en éclairer la discussion, il ne donne lieu, sous ce rapport, à aucun renvoi, et la commission vous propose l'ordre du jour.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Des détenus pour dettes à Sainte-Pélagie demandent une loi, promise à la session dernière, relative à la contrainte par corps.

Beaucoup de demandes semblables vous ont été déjà adressées. Il avait été même question d'un projet de loi sur cet objet, et les pétitionnaires rappellent dans leur réclamation, qu'à la dernière session de cette Chambre, M. le garde des sceaux, en répondant à un discours de M. le baron Hyde de Neuville, avait promis que l'on s'occuperait de la contrainte par corps à l'ouverture de la prochaine réunion législative.

Sans rien préjuger sur l'époque où il sera possible au gouvernement de proposer des modifications au régime actuellement en vigueur pour la contrainte par corps, votre commission a jugé utile de renvoyer la pétition des détenus pour dettes à Sainte-Pélagie, à M. le ministre de la justice, et j'ai l'honneur de vous le proposer.

M. **de Puymaurin**. Messieurs, je présentai en 1825, à la Chambre, une pétition des prisonniers pour dettes dans la prison de Saint-Gaudens, département de la Haute-Garonne; elle était du même genre que celle qui vous est adressée par les malheureuses victimes de l'usure entassées à Sainte-Pélagie par leurs impitoyables créanciers. L'usure est une des plus anciennes calamités : les patriciens, par leurs usures, causèrent à Rome de fréquentes séditions; les juifs et les Lombards, dans les 12e, 13e et 14e siècle, prêtaient à usure

aux rois et à leurs sujets : les profits étaient immenses et proportionnés aux dangers qu'ils couraient. A des époques presque périodiques, les juifs et les Lombards étaient proscrits, leurs créances annulées, heureux de pouvoir échapper à la rapacité des courtisans et à la fureur des peuples. Dès que le calme était rétabli, les juifs et les Lombards recommençaient leur infâme métier sans craindre une nouvelle crise, presque toujours inévitable.

Dans ce siècle de lumières, où l'argent est la seule puissance respectée, les usuriers ne craignent plus de pareilles catastrophes : soutenant par leurs prêts usuraires les malheureux emprunteurs, comme la corde soutient un pendu, ils font leur odieux commerce dans l'impunité; ils obligent leurs victimes à toutes les formes nécessaires pour mettre leurs oppresseurs à l'abri de la vengeance des lois; ils ruinent impunément le militaire imprudent, l'agriculteur malheureux, le fabricant, l'artiste et l'ingénieux artisan, que des malheureuses circonstances obligent de recourir à leur funeste secours.

Dans les provinces, l'usure est devenue une profession, et l'agriculteur lui-même, méprisant les instructions religieuses, ne rougit pas de prêter à 25 et 40 pour 100 par an à ses malheureux camarades. Les Pyrénées françaises sont habitées par un peuple hardi et courageux, mais peu éclairé; la division des terres, le pacage des forêts et des montagnes, l'irrigation des prairies, causent des querelles violentes qui occasionnent des procès : il faut payer les poursuites, les experts, les avoués, etc. On a commencé, on n'a plus d'argent, l'usurier est là qui fournit, et bientôt le bien en litige devient sa proie, et le propriétaire dépouillé va traîner sa misère au fond d'une prison. Tel individu qui, il y a trente ans, gardait les moutons d'autrui, possède 4 ou 500,000 francs, et continue de s'enrichir des dépouilles du malheureux cultivateur. Je citerai pour exemple de l'excès de l'usure, un hectolitre de maïs, emprunté en 1816 à 30 francs, qui coûte dans ce moment 500 fr. bien et dûment hypothéqués.

Je ne parlerai pas ici de l'usure appelée *prêt à la petite semaine*, 5 francs empruntés le dimanche, rapportent au prêteur un sol par jour, et doivent être payés le samedi; un louis dans une année rapporte environ 373 francs à son propriétaire. Cette usure est odieuse, mais peut-être nécessaire, puisqu'elle fournit aux petites revendeuses de comestibles, le moyen de gagner leur vie, et le prêteur peut être regardé comme un associé. La bonne foi règne entre le prêteur et l'emprunteur, et il n'existe point de réclamations, et point de victimes à Sainte-Pélagie.

Voici un autre exemple de la rapacité des usuriers qui prêtent aux artistes et aux industriels peu fortunés.

Un artiste distingué par ses talents, ayant éprouvé des malheurs, a été obligé d'emprunter 3,000 fr. On lui a fait faire une lettre de change de 4,500 francs, payable dans quinze mois. L'usurier a exigé de plus un contrat de la même somme, payable avec intérêt de 5 0/0, avec un transfert d'un contrat de 20,000 francs, pour lui servir d'hypothèque.

Vous voyez par cet accord ce que peut exiger un usurier d'un homme jouissant d'un état honorable, obligé de le soutenir sous peine de le perdre; pour 3,000 francs en argent qu'il a reçu, il doit 4,500 francs par lettre de change portant contrainte par corps. De plus, à la disposition de son créancier, si celui-ci joignait la mauvaise foi à la rapacité, 4,500 francs par contrat et le transfert d'un contrat de 20,000 francs.

Protecteurs du commerce, de l'industrie, de l'agriculture et des arts, pouvons-nous laisser gémir dans les prisons, les victimes de pareilles atrocités?

Je demande le renvoi au ministre de l'intérieur et au garde des sceaux.

M. **Louis Fleury** (*de l'Orne*). Je viens appuyer, Messieurs, les conclusions de M. le rapporteur de votre commission pour le renvoi à M. le garde des sceaux de la pétition des détenus de Sainte-Pélagie; pourtant je dois le faire avec quelques explications qui ne se trouveront peut-être pas entièrement remplir le désir des pétitionnaires, puisqu'elles seront en faveur du maintien de la contrainte par corps, sauf quelques exceptions pour lesquelles il est réellement à désirer qu'elle cesse bientôt de se trouver applicable.

Le précédent ministère, sûrement effrayé des résultats de ses encouragements prodigués aux spéculations de Bourse les plus effrénées, avait senti la nécessité d'opposer enfin une digue au débordement des faillites et banqueroutes qui s'en étaient suivies; il s'était occupé, quelques mois avant sa chute, des moyens d'y parvenir. M. le comte de Peyronnet avait alors adressé des circulaires à toutes les cours, à tous les tribunaux du royaume, même à ceux de commerce; je dis même, Messieurs, parce que, dans un de ses accès de vertige novateur, il avait résolu leur suppression, parce qu'il les trouvait trop indépendants; il les consulta donc comme les autres tribunaux du royaume, pour en obtenir les renseignements nécessaires à l'effet d'arriver à modifier le Code de commerce, et de rendre plus rigoureux le régime des faillites et banqueroutes.

Le ministère qui vient d'être chargé des rênes de l'administration, doit avoir entre les mains tous les documents désirables sur cette importante question, et ne manquera sûrement pas de proposer bientôt une loi qui remédiera au mal, comme il s'empressera de proposer encore toutes celles que réclament les besoins de la France.

Nous devrons le seconder, Messieurs, ce ministère, pour l'adoption de ces lois, car je ne dirai pas comme un honorable député qui vient de donner sa démission : que nous ne pouvons pas faire le bien, que nous ne pouvons pas remplir notre mandat : je dirai, au contraire, que nous avons tout ce qu'il faut pour le faire et pour le bien faire; et je dirai aussi en passant, Messieurs, que nous ne pouvons y employer trop exactement, trop assidûment tout le temps dont nous avons fait le sacrifice, comme à notre principale affaire, comme à notre seule affaire essentielle ici.

Je reviens à mon sujet, et je ne puis trouver une occasion plus favorable que la pétition des détenus de Sainte-Pélagie pour engager les ministres de Sa Majesté à présenter bientôt une loi qui détermine spécialement le minimum de la somme au-dessous de laquelle aucune contrainte par corps ne pourra désormais être prononcée. Le Code de commerce n'a rien statué à cet égard, et laisse les tribunaux dans un vague que nombre de considérations plus fortes les unes que les autres commandent de faire cesser, car il n'est malheureusement que trop vrai, Messieurs, qu'il arrive souvent dans nos départements que les frais de mise à exécution de la contrainte par

corps se montent au double, au triple même de la somme primitive pour laquelle elle aura été obtenue, et que des hommes indignes du nom de commerçants abusent quelquefois de leur position, plus pour vexer des individus, quelquefois même pour humilier des familles entières, que pour recouvrer des créances tout à fait insignifiantes.

Il importe donc de les mettre dans l'impossibilité de le faire.

Mais en même temps, Messieurs, que je me prononce pour que la contrainte par corps ne reste pas applicable aux recouvrements de créances peu importantes, je ne me prononcerai pas avec moins de force ni moins de préférence contre sa suppression totale.

La proposition de cette suppression ne peut incontestablement que rehausser encore, s'il était possible, l'éclat de tous les sentiments généreux des honorables membres qui l'ont dans ces derniers temps reproduite à cette Chambre; mais je n'en soutiendrai pas moins, Messieurs, parce que je parle aussi comme eux, de conscience ou de conviction, qu'autant la restriction dans de justes bornes de la contrainte par corps doit être provoquée, tant qu'il ne s'agira que de valeurs peu importantes, autant elle devra être maintenue, consolidée même dans toute sa force, comme étant très souvent pour les créanciers la seule planche de salut dans le naufrage.

Je n'en soutiendrai pas moins que la suppression totale de la contrainte par corps serait le coup le plus funeste que l'on pourrait porter à ce qui reste aujourd'hui de garanties au commerce; qu'elle devra au contraire être étayée des mesures le plus sagement et le plus mûrement combinées, pour arrêter enfin le scandale encore flagrant des faillites et banqueroutes : autrement ce serait, avec les intentions les plus louables, avec les sentiments les plus philanthropiques, au premier aperçu, nous faire enchérir encore sur les résultats les plus malheureux, la spoliation, la ruine des honnêtes commerçants, victimes de leur confiance, et par suite le désœuvrement, la misère de nombre de familles à qui ils procurent le travail et tous ses avantages.

Je vote donc pour le renvoi à Monseigneur le garde des sceaux de la pétition, et pour que Sa Majesté soit suppliée de faire bientôt présenter une loi aditionnelle au Code de commerce, à l'égard du régime des faillites, ainsi que pour la fixation du minimum de la somme, au-dessous de laquelle la contrainte par corps ne sera plus susceptible d'application désormais.

(Les conclusions de la commission sont adoptées.)

M. de Laboulaye, *rapporteur*, continue :

D'anciennes religieuses, à Sedan, demandent que leurs pensions soient rétablies au taux primitif fixé par les lois lors de la vente de leurs biens.

Ce n'est pas la première fois que de pareilles réclamations ont été faites à la Chambre, et toujours elles ont été accueillies avec intérêt. En vous proposant le renvoi de celle-ci à M. le ministre des affaires ecclésiastiques, la commission ne peut que former le vœu qu'il soit possible de trouver le moyen d'assurer du pain à des femmes âgées, infirmes pour la plupart, et auxquelles des lois qu'on a méconnues avaient formellement garanti des pensions que leur réduction rend évidemment insuffisantes.

La commission sait que le ministère des affaires ecclésiastiques se fait un devoir, autant que la situation de ces fonds le lui permet, de venir au secours de ces pauvres religieuses; mais il sera possible de faire mieux un jour, et par ce motif elle conclut au renvoi de la pétition à ce ministère.

M. de Conny. Permettez, Messieurs, que je vienne appuyer la réclamation si légitime que vous adressent de malheureuses religieuses; elles invoquent votre justice, et sans doute elles ne l'invoqueront point en vain. Vous le savez, Messieurs, lorsqu'au temps de nos discordes civiles elles furent arrachées de ces asiles solitaires et loin du monde, elles consacraient leur vie à la piété et à la vertu; des pensions leur furent solennellement accordées, et ces pensions, auxquelles elles avaient des titres si sacrés, leur étaient devenues indispensables pour exister au milieu d'un monde auquel elles étaient devenues étrangères; et où, malgré elles-mêmes, elles étaient violemment rejetées. Plus tard, au mépris de ces engagements qui devaient être sacrés, ces pensions ont été réduites à un tiers de leur fixation primitive, et leur exiguïté est telle qu'à peine ces saintes filles peuvent avoir du pain : l'âge et les infirmités sont venus les accabler de leur pesant fardeau; chaque jour s'ouvre pour elles le tombeau qui doit mettre un terme à tant de douleurs; bientôt elles auront disparu d'une société trop longtemps ingrate envers tant de vertus; elles auront retrouvé dans un monde meilleur le prix de tant de piété et de tant de malheurs.

Que du moins leurs derniers accents sur une terre où elles ont tant souffert ne se soient point fait, Messieurs, vainement entendre. Hâtons-nous d'être justes envers un malheur dont la nature a, si je puis m'exprimer ainsi, un caractère plus sacré encore que tant d'autres malheurs dignes de tant de compassion, nés de la plus fatale révolution.

Hâtons-nous, Messieurs, d'être justes, car bientôt il ne serait plus temps, la mort aurait frappé jusqu'à la dernière de ces déplorables victimes, tristes restes échappés à de si cruelles tempêtes; nos regrets tardifs seraient superflus, la mort nous aurait rendu le plus beau de nos droits, celui d'évoquer les principes éternels de la justice, et de consacrer, en les réparant, le respect que nous devons à de telles infortunes.

Une triste pensée vient, Messieurs, se mêler à de tels souvenirs. Il est donc vrai que les révolutions, dans leur course terrible, violant les lois les plus saintes, ne respectent pas même ce sexe que sa faiblesse plaçait sous la sauvegarde de tous les sentiments généreux! Assis au milieu de tant de ruines, hâtons-nous du moins de réparer, après tant de malheurs, ce qui peut encore être réparable; hâtons-nous d'appeler une justice trop tardive sans doute sur la situation déplorable de ces religieuses qui n'ont opposé à tant de tourments, à tant de misère de la part des hommes, que leurs larmes, leurs prières au pied de la croix et la plus sainte résignation. Je demande, Messieurs, le renvoi de la pétition, non seulement à M. le ministre des affaires ecclésiastiques, mais encore à la commission du budget, pour que nous puissions arriver à un prompt résultat.

M. de Cambon. Quoique la Chambre ait déjà plusieurs fois manifesté ses intentions relativement à cette question, je ne crois pas qu'il suffise de renvoyer la pétition à M. le ministre des af-

faires ecclésiastiques; il faut la renvoyer en outre à la commission du budget. Le ministre prédécesseur du ministre actuel s'était occupé sans doute de procurer aux malheureuses filles dont on vient de vous entretenir, les moyens d'améliorer leur condition; mais qu'est-il résulté de cela? Rien. C'est donc à la commission du budget de trouver des ressources pour une dépense urgente, je dis plus, pour un acte de justice envers des personnes qu'on a dépouillées.

Messieurs, quand un gouvernement devient fort, le principe de sa force est d'être juste; or, en prenant les biens des religieuses, on a pris sans doute l'obligation de les faire vivre; cependant jusqu'ici on n'a fait pour elles que des sacrifices très insuffisants. En venant au secours des religieuses, ne serait-il pas à propos de faire cesser certaines distractions, ou pour mieux dire certains moyens par lesquels l'administration détourne des fonds destinés à un objet pour les reporter sur certains établissements? Il faut que les fonds consacrés aux religieuses et aux autres établissements aient une destination fixe. Peut-être ai-je été trompé; mais j'ai entendu dire que pour venir au secours de certaines communautés on leur accordait facilement des dégrèvements d'impositions. Le motif peut être louable; mais le moyen est mauvais, puisqu'il est réprouvé par la loi. Il faut venir à leur secours, par le budget; c'est à la commission d'y pourvoir, et alors les ministres ne seront pas tentés d'aller chercher ailleurs, par des détournements illicites, les fonds nécessaires.

Mgr Feutrier, *ministre des affaires ecclésiastiques* (*Profond silence.*) La Chambre ne s'attend pas sans doute que je vienne m'opposer au renvoi proposé. Personne n'est plus touché que moi, et vous pouvez m'en croire, de la position si déplorable de ces pauvres religieuses. On a dit, ce qui est vrai, que le renvoi au ministre des affaires ecclésiastiques serait sans objet. Mon prédécesseur était renfermé dans les limites de son budget, et vous êtes assurés qu'il a rempli tous ses devoirs à cet égard. Les distributions de la somme de 600,000 francs se font avec la plus grande impartialité. C'est sur la demande des évêques, par les mains des préfets que ce modique secours est remis à ces religieuses. Je dois vous dire qu'en effet la portion qui revient à chacune d'elles, quoique depuis plusieurs années augmentée par des extinctions, se borne à une misérable somme de 50, de 80, de 100 et de 120 francs, suivant la position particulière de chacune d'elles. Certes, il n'est personne ici qui veuille contester les droits de ces saintes filles qui ont voué leur vie entière à l'édification et à la charité, qui ont été dépouillées des moyens d'existence qu'elles possédaient; mais encore une fois le budget est là, les fonds sont déterminés, fixés : il est impossible de les outrepasser, ou il serait nécessaire d'ouvrir un crédit supplémentaire.

Je n'ai pas pu comprendre, je l'avouerai, ce qu'on a voulu dire par des soustractions de fonds, par des distractions de fonds qui n'ont pas reçu leur destination. A l'époque où mon budget sera discuté, j'aurai l'honneur de vous rendre compte de l'administration de mon prédécesseur, et je suis persuadé que vous éprouverez le sentiment que j'ai éprouvé moi-même, celui de l'admiration, pour l'ordre, pour la régularité qui ont présidé à toutes les distributions. Je sais quels ont pu être les préjugés à cet égard. Des feuilles publiques que j'ai eues entre les mains ont laissé soupçonner que des fonds avaient été affectés à des établissements, à des communautés, à des congrégations non autorisées. Je crois pouvoir vous démontrer, quand il s'agira de la discussion de mon budget, car il serait difficile de reprendre une à une les objections qui seront faites contre le ministère des affaires ecclésiastiques; mais dans un tableau général, je porterai dans vos esprits la conviction la plus entière. Je ne crains pas de le dire : l'administration des affaires ecclésiastiques a été dirigée avec tout le soin, toute l'impartialité, toute la légalité qu'on pouvait désirer. (*Mouvement général d'adhésion.*)

M. de Cambon. J'aurais infiniment de regret de laisser croire à la Chambre que j'ai voulu en rien incriminer l'administration du ministre des affaires ecclésiastiques qui a quitté le portefeuille, pas plus que celui qui descend de la tribune. J'ai pour l'un et l'autre le plus profond respect. Le mot distraction dont je me suis servi était sans doute inexact, puisqu'il a été mal compris. J'ai voulu parler seulement des fausses applications qui ont lieu, tant de la part des conseils municipaux, que des conseils d'arrondissement et de département. On attribue à des établissements ecclésiastiques qui en ont besoin des fonds consacrés a d'autres destinations, et voilà ce dont je me suis plaint. Personne n'est plus persuadé que moi, je l'affirme à M. le ministre, que le compte de son prédécesseur sera ce qu'on peut attendre de plus exact. (Renvoi au ministre et à la commission du budget.)

M. de Laboulaye, *rapporteur*, continue : Des membres du tribunal de première instance de Mirecourt demandent une augmentation de traitement pour les juges de première instance et les juges de paix. Cette pétition pourrait soulever de graves questions qu'il n'appartenait point à votre commission d'examiner.

Tel qu'il est, le traitement des juges des tribunaux de première instance et des juges de paix a été fixé par une loi. M. le ministre de la justice n'a pas le droit de s'en écarter et ne pourrait conséquemment que rejeter la demande qui vous est soumise.

Votre commission vous propose en conséquence l'ordre du jour. (Adopté.)

Les sieurs Bissette, Volny et Fabien fils, à Paris, demandent à être autorisés à poursuivre M. de Peyronnet par la voie civile, ou à être renvoyés avec lui devant la Cour des pairs.

Trois hommes de couleur, les sieurs Bissette, Fabien et Volny, avaient été condamnés pour fait de tentatives séditieuses par la cour royale de la Martinique, et renvoyés en France pour y subir leur peine. Les colonies sont, et avec raison vous le savez, Messieurs, placées sous un régime sévère et exceptionnel. Toutefois, rendus en France, ces condamnés, au lieu d'être transférés immédiatement au bagne, ainsi que le portait la sentence, furent déposés au château, à Brest, afin qu'ils pussent y attendre l'effet du pourvoi qu'ils se proposaient de former. Le manque de quelques pièces, les formalités qu'il a fallu remplir, la distance où l'on se trouvait du siège de la cour qui avait jugé d'abord, entraînèrent des délais, et il n'en pouvait être autrement.

On a voulu faire grand bruit de cette affaire, et déjà une pétition avait été adressée le 6 mai 1826 à la Chambre des pairs, où elle fut lumineusement approfondie et discutée dans un rapport de M. le comte Cornet. Les conclusions de ce rapport, approuvées par la Chambre, écartaient par l'ordre du jour tout motif d'accusation contre M. le précédent garde des sceaux.

Ce n'est pas lui qui, pour les colonies, remplit les fonctions de ministre de la justice, c'est M. le ministre de la marine. Le garde des sceaux n'est et ne peut être, pour le fait des colonies, en aucun rapport avec la Cour de cassation, que comme intermédiaire entre cette cour et le ministère de la marine. Il ne peut donc que transmettre ce qu'il reçoit ; et n'ayant aucune correspondance avec les colonies, ce n'est que de ce département que doivent lui arriver les pièces de toute nature que les parties ont à produire devant les tribunaux français, les unes pour se défendre, les autres pour examiner et juger.

Or, il est prouvé par le dossier même des pétitionnaires que si, d'une part, M. le ministre de la marine n'a pas transmis à M. le garde des sceaux les pièces du procès, c'est qu'il ne les avait pas reçues des colonies, et le ministre de la justice n'avait et ne pouvait avoir aucune initiative à cet égard.

Il est prouvé que les condamnés ont, dès le moment de leur arrivée en France, éprouvé l'effet le plus désirable de leur pourvoi, puisqu'au lieu d'être envoyés immédiatement au bagne pour y subir les galères perpétuelles, ainsi que le portait la sentence, ils ont été placés au château, où ils n'ont eu à se plaindre d'aucun mauvais traitement.

Il est prouvé que, dès le 14 mai 1824, la requête en cassation, adressée au ministre de la justice le 10 du même mois par le sieur Isambert, avait été transmise au ministre de la marine, afin que celui-ci, comme ministre de la justice pour les colonies, pût faire accomplir préalablement les formalités prescrites par la loi ;

Que depuis, et lorsque les pièces régulières furent adressées par la marine à M. le garde des sceaux, ce ministre les a fait parvenir à la Cour de cassation dans les délais voulus.

Il n'y a donc aucun motif fondé de reproches à élever à cet égard contre M. le comte de Peyronnet.

Il est possible qu'il y ait eu excès dans le jugement de la cour royale de la Martinique. La cour royale de la Guadeloupe, sur le renvoi fait à elle par la Cour de cassation, l'a reconnu, puisque des trois condamnés un seul a été déclaré coupable.

Il est possible qu'il y ait eu retard volontaire ou involontaire de la part des autorités judiciaires de la colonie, soit dans l'admission du pourvoi, soit dans la signification de l'arrêt, soit dans l'envoi des pièces de la procédure, mais en quoi tout cela touche-t-il à M. le garde des sceaux, qui n'a et ne peut avoir aucune correspondance avec elle ?

Votre commission, tout en déplorant que des hommes trouvés depuis non coupables aient été d'abord condamnés, n'a pu s'empêcher de reconnaître que la marche suivie par le ministre de la justice était conforme aux règles établies ; que, s'il y a eu dans cette affaire des délais fâcheux, ils ne sauraient lui être imputés.

En conséquence, elle a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur la réclamation des sieurs Bissette, Fabien et Volny.

M. **Benjamin Constant**. Messieurs, je demande pardon à la Chambre de me présenter à cette tribune à l'occasion d'une pétition, avec un discours écrit. Mais il s'agit de faits détaillés et de dates précises. La moindre inexactitude serait préjudiciable à ceux dont, pour la quatrième fois, j'embrasse la cause.

Les pétitionnaires sont des hommes qui ont été frappés de condamnations, prononcées à huis clos, sans défenseurs entendus, au mépris des décrets de Louis XVI, et reconnues iniques par un arrêt subséquent ; des hommes sur lesquels ces condamnations ont été exécutées, en violation de la législation positive, pendant, et malgré l'appel qui a fait éclater leur innocence ; des hommes traînés en France pour y être jetés dans les bagnes et détenus, contre toutes les lois, en chartre privée, à bord d'un vaisseau, pendant cet appel, qui devait tout suspendre ; détenus, dis-je, qu'on a entravés dans leur recours légitime, par les retards apportés à la transmission de leur requête et de leur pourvoi ; des hommes qui survivent seuls à un beaucoup plus grand nombre de compagnons d'infortune, morts sous un ciel brûlant, par l'effet d'une déportation illégale, ordonnée par un arrêt qui a été cassé, et consommée avant le jugement de la Cour suprême par le ministre de la marine d'alors, M. de Clermont-Tonnerre.

Ces hommes vous exposent une portion de leurs griefs. Ils vous demandent, et je commence par en convenir, ce que vous ne pouvez pas leur accorder pleinement. Il n'appartient point à la Chambre de décider s'ils poursuivront un ministre par la voie civile : dans mon opinion, ils en ont le droit. L'autorisation du Conseil d'Etat n'est pas nécessaire, parce que les membres supérieurs au Conseil d'Etat ne sauraient devenir ses justiciables, mais la solution de cette question nous est étrangère. Il ne nous appartient pas non plus de renvoyer les pétitionnaires devant la Chambre des pairs. Mais, est-ce un motif pour les frapper d'un ordre du jour ? je ne le pense pas. Je le pense d'autant moins que cet ordre du jour, tel qu'il est motivé par la commission, serait une absolution pour des ministres que vous n'avez pas le droit d'absoudre, puisque vous n'examinez pas si vous devez être leurs accusateurs, et que, dans tous les cas, vous n'êtes pas leurs juges.

La question spéciale dont la pétition vous entretient consiste à savoir si le ministre de la justice, en 1824, recevant le 10 mai de cette année la requête en cassation des pétitionnaires a, relativement à cette requête et aux pièces qui l'accompagnaient, obéi à la loi, ou si les renvoyant au ministre de la marine pour la forme et pour ainsi dire clandestinement, c'est-à-dire sans daigner en prévenir les pétitionnaires, formalité à laquelle l'art. 424 du Code d'instruction criminelle l'obligeait, et en les recevant de nouveau sans en faire usage, il n'a pas causé un retard d'un an et huit mois, retard qui a prolongé leur malheur et consommé leur ruine.

Vous remarquerez que j'écarte une autre question, élevée pour la justification du garde des sceaux, mais abandonnée. On avait prétendu que le pourvoi en cassation n'était pas recevable. Un noble pair a prouvé que cette prétention était fausse. Il a cité cinq exemples de pourvois coloniaux admis par la cour suprême : l'un dans l'affaire Bascher de Boisgely, du 27 octobre 1814 ; le second dans la même affaire, le 14 septembre 1818 ; le troisième dans l'affaire Dassac, le 15 juillet 1824 ; le quatrième dans l'affaire Rolande, le 11 du même mois de la même année ; le cinquième, dans l'affaire Rougon, le 5 juillet 1825, et d'après ces preuves, la Chambre des pairs a rejeté l'ordre du jour le 6 mai 1826. Reste donc uniquement la question que j'ai posée.

La commission vous dit que le ministre de la justice, quatorze jours après avoir reçu la requête des pétitionnaires, l'a renvoyée à son collègue du département de la marine. Le fait est vrai, une lettre de M. de Chabrol, successeur de

ce dernier ministre, le certifie. Mais la commission ne vous dit pas, sans doute parce qu'elle n'a pas remarqué ce second fait, que la même lettre de M. de Chabrol atteste que le 16 juin les pièces ont été renvoyées de nouveau au département de la justice, p. 127. Qu'a fait M. le garde des sceaux depuis le 16 juin 1824 jusqu'au 17 janvier 1826 ?

Les pétitionnaires, objecte-t-on, n'auraient pas dû s'adresser au ministre de la justice, mais à celui de la marine, chargé des fonctions de garde des sceaux pour les colonies. Ils l'ont fait. Une seconde lettre de M. de Chabrol constate que leur requête, adressée le 9 mai 1824 à son prédécesseur, est enregistrée à son département le 11 du même mois. Qu'a fait M. de Clermont-Tonnerre depuis le 11 mai 1824 ?

L'article 424 du Code d'instruction criminelle était pourtant clair : « Dans les vingt-quatre heures de la réception des pièces, porte cet article, le ministre de la justice les adressera à la Cour de cassation. » Si le ministre de la marine remplace pour les colonies celui de la justice, la transmission des pièces était son devoir ; il y a manqué.

Mais les condamnés et leurs avocats avaient, dit-on par le même article, le droit d'adresser directement leur requête au greffe de la cour suprême, que ne l'ont-ils fait ? Messieurs, l'ancien ministère, mieux que personne, sait la réponse à cette objection. Un condamné, le lieutenant-colonel Caron, à Belfort, dans l'affaire des escadrons travestis et payés, avait pris cette voie. La Cour de cassation a prononcé le 3 octobre, et dès le 1er le colonel Caron était fusillé. (Sensation.)

D'ailleurs, Messieurs, en accordant à cette objection la force qu'elle n'a pas, je demanderai comme l'a fait un noble pair, en parlant sur une pétition à peu près identique, à l'autre Chambre, s'il en eût coûté beaucoup au ministre pour avertir de son erreur l'avocat des pétitionnaires.

Je demanderai en second lieu comment on concilie l'apologie qu'on vous offre, avec l'affirmation positive contenue dans *le Moniteur* du 4 juillet 1824 « le garde des sceaux n'a aucune de ces pièces » ; assertion corroborée par l'article suivant, inséré manifestement par ordre dans un journal qui était l'organe officiel de toutes les déclarations de la chancellerie :

« Les pièces de ce procès (celui des pétitionnaires) n'ont été adressées à ce ministre, (le garde-des-sceaux,) ni par les magistrats, ni par les condamnés, ni par leurs amis. (*Etoile* du 8 juillet 1824.) »

Cette déclaration n'est pas un bruit rapporté sur ouï-dire : elle est formelle ; elle porte l'empreinte d'une affirmation autorisée. Elle est du 8 juillet, postérieure de deux mois au premier envoi de la requête par les pétitionnaires, postérieure de vingt-cinq jours à son renvoi par le ministre de la marine au garde des sceaux. Comment ce dernier a-t-il permis une déclaration telle ? comment ne l'a-t-il pas démentie ? Elle trompait les pétitionnaires, elle les jetait dans l'ignorance sur le sort de leur requête. Etait-ce là le but ? Appelait-on les ténèbres au secours de l'injustice pour étouffer les réclamations, et pour attendre l'effet vraisemblable d'une douleur sans remède ou d'une captivité prolongée ?

Ce but expliquerait pourquoi ce ne fut que le 17 janvier 1826, que le ministre de la justice accusa réception des suppliques et de la requête qui lui avaient été adressées vingt mois auparavant. Les lettres sont là pour constater les dates, et leur rapprochement est à mes yeux la preuve morale que l'ancien garde des sceaux n'a pas fait ce que la loi lui ordonnait de faire.

Dira-t-on qu'après tout on ne peut lui reprocher qu'un silence dur et moralement inexcusable, mais que le déni de justice n'est pas légalement de son fait, que son collègue devait plus spécialement agir ? Alors, Messieurs, c'est sur celui-ci que la sévérité doit peser. Il y a eu déni de justice : n'importe où les coupables se cachent, il faut les trouver ; il faut punition pour le délit et réparation pour les victimes.

Je m'empresse de vous rappeler, Messieurs, qu'en 1824 le ministre de la marine n'était pas M. de Chabrol. Le ministère de M. de Chabrol n'a pas été exempt de faiblesse. Il l'a été de violences et de vexations. Quand son prédécesseur a quitté le département de la marine pour celui de la guerre, l'armée a frémi, la marine et les colonies ont respiré. Dans l'affaire même qui vous occupe, M. de Chabrol, sans oser blâmer les injustices, les a réparées. Il a commencé la répression d'un trafic infâme, et je me souviendrai toujours, avec reconnaissance, que j'ai vu son nom au bas de l'ordonnance qui nous a délivrés des anciens ministres.

Un scrupule, Messieurs, peut, je le sens, troubler encore vos esprits. Quel intérêt avaient deux ministres à prolonger la captivité des pétitionnaires ? Je dois répondre à cette question, et pour y répondre, je dois vous exposer certains faits. Je le ferai aussi brièvement qu'il me sera possible. Ils tiennent à la question, car en les ignorant vous douteriez, et vous auriez raison, que des hommes, revêtus de fonctions éminentes, eussent fait gratuitement le mal pour le mal. Je dissiperai vos doutes en vous prouvant qu'ils avaient un intérêt pressant à le faire.

Vous savez, Messieurs, que plusieurs ordonnances de nos rois ont été destinées à donner dans nos colonies des garanties équitables aux hommes de couleur. Ces ordonnances remontent à Louis XIV et même à Louis XIII. Une brochure, rappelant ces ordonnances, parut à Paris en 1822. Quelques hommes de couleur la portèrent à la Martinique. Elle avait été publiée dans la capitale, sans devenir l'objet d'aucune poursuite. Il ne pouvait être interdit à aucun sujet français de la posséder.

Mais alarmés par cette brochure, les ennemis des hommes de couleur adressèrent au gouvernement une réclamation qui, dans tous les temps et dans tous les pays, aurait dû être considérée comme un acte de rébellion. Ils se déclaraient décidés à défendre, à quelque prix que ce fût, les règlements coloniaux, règlements contraires aux ordonnances royales, et chargeaient le gouverneur de faire bien comprendre au gouvernement qu'ils étaient fermement résolus à n'admettre aucune modification. Si quelque département de la France parlait ainsi à l'autorité, le devoir de l'autorité serait de sévir contre ces provocations à la révolte.

Néanmoins, le croiriez-vous ! le ministre de la marine d'alors a fait à cette tribune l'apologie de cette rébellion ; le ministre de la marine d'alors, qui, depuis ministre de la guerre, a tant prêché l'obéissance passive, et dont les théories à cet égard sont gravées sur nos murs en caractères de sang !

Mais continuons : Le gouverneur, dont l'impérieux devoir était de réprimer les rebelles, n'aspira qu'à leur complaire : il parla, dans sa

réponse à leur manifeste, de troubles qui n'existaient pas; de pamphlets exprimant des vœux coupables, quand il n'y avait qu'un pamphlet qui invoquait les lois existantes. Il ordonna des perquisitions chez tous les hommes de couleur. On trouva la brochure dont je vous ai parlé, plus le discours d'un député que le roi n'a pas jugé si coupable, puisque Sa Majesté l'a nommé questeur. Des arrestations s'ensuivirent, la supposition d'un complot, un procès, des condamnations au bannissement, des déportations, un appel à *minima*, une condamnation à la marque et aux galères, un pourvoi refusé par le greffier, qui, par cela seul, a commis un délit grave; et, malgré le pourvoi, une exécution qui a marqué du sceau de l'infamie des hommes reconnus innocents dès qu'ils ont réussi à se faire entendre.

Je vous fais grâce des horreurs partielles. Vous ne les croiriez pas. Un vieillard, craignant d'être déporté, se noye. On déporte son fils. Un frère est déporté à la place de son frère; des créanciers au lieu de leurs débiteurs. M. de Clermont-Tonnerre a nié ces faits à cette tribune, le 6 juin 1824. J'en ai apporté les preuves le 8 janvier 1825.

Ce n'est pas tout. Quelques-unes des victimes arrivent en France pour suivre, avant d'entrer aux galères, leur réclamation longtemps étouffée contre un arrêt illégalement exécuté. On n'avait pas le droit de leur ôter les moyens d'invoquer la justice. Que fait le ministre de la marine, M. de Clermont-Tonnerre?

Malgré les éclaircissements dont on l'environne, malgré les supplications dont on le poursuit; contre les règles de la justice, au mépris des devoirs de la pitié, il fait déporter les uns sur les plages du Sénégal, ils y meurent. Il retient les autres dans des cachots, et c'est par miracle qu'ils n'y périssent pas. Et quand à cette époque je demandais pourquoi ces excessives rigueurs, on me répondait: « Ces hommes en France auraient parlé à des avocats; ils auraient fait du bruit; ils auraient agité l'opinion. Cela eût été fâcheux. » Messieurs, quand on ne veut pas que des malheureux crient, il ne faut pas les opprimer, et il ne faut pas les déporter à 2,000 lieues, en disant que leurs cris seraient incommodes.

Ils en ont trouvé cependant des avocats, dignes à jamais de tous les éloges, par leur courageuse activité, par leur persistance infatigable, et deux d'entre eux échappés à la mort ont fait éclater leur innocence. Je n'avais donc pas tort quand le 6 juin, à cette tribune, au milieu des interruptions et des murmures, je disais:

« Que les ministres ne se flattent pas d'étouffer cette affaire. L'injustice renaît de ses cendres; la voix des victimes perce les murs des cachots: elle percerait la nuit de la tombe. »

Vous voyez maintenant, Messieurs, pourquoi cette coalition des ministres, disputant aux pétitionnaires l'action de la justice. Vous concevez pourquoi l'un d'eux niait ici des faits que son successeur a été contraint d'avouer à l'autre Chambre; pourquoi un second gardait pendant vingt mois un silence obstiné, et n'accusait que le 17 janvier 1826 réception d'une requête à lui envoyée le 10 mai 1824; pourquoi un troisième prétextait, le 14 février, la non arrivée des pièces demandées, et transmettait, le 26, à la Cour de cassation la plus importante de ces pièces, avec la preuve involontaire qu'elle était en sa possession depuis vingt-deux mois.

Je me résume. J'ai reconnu que la demande des pétitionnaires, telle qu'elle est rédigée, n'est pas admissible; mais ce n'est point une raison pour passer à l'ordre du jour. La pétition doit être réunie aux matériaux importants qui s'accumulent, pour que votre sagesse en détermine l'usage, dépôt triste et précieux que vous examinerez un jour, mais qui dès aujourd'hui sert à l'instruction des ministres actuels, et à la réprobation salutaire qui doit repousser à jamais du pouvoir, et de toute influence publique ou cachée, les hommes convaincus de pareilles manœuvres, et coupables de pareils délits.

En réclamant pour cette pétition le dépôt au bureau des renseignements, je remplis mon devoir envers l'infortune, mon devoir envers la royauté. Messieurs, vous voulez la monarchie, la royauté constitutionnelle, seule espèce de monarchie durable dans l'état actuel des esprits et des mœurs, la dynastie qui nous gouverne. Je veux tout cela; je repousse tout gouvernement nouveau, toujours arbitraire parce qu'il est inquiet, toujours tyrannique parce qu'il est menacé.

Séparez donc, Messieurs, cette monarchie, cette royauté, cette dynastie, des ministres qui, en se plaçant entre elle et le peuple, ont troublé l'harmonie, intercepté l'affection. Prouvez, en les dévoilant avec courage, en les réprimant avec vigueur, que leurs iniquités, leurs actes arbitraires, tout le mal qu'ils ont fait, étaient l'ouvrage d'un pouvoir tout autre que le pouvoir salutaire et réparateur qui réside dans la royauté. Par dévouement pour le monarque même, Messieurs, faites que la responsabilité des ministres soit réelle.

M. de Laboulaye. Je ne suivrai pas l'orateur dans l'accusation qu'il a portée à cette tribune. Je ne suis pas le défenseur de l'ancien ministère; mais je défendrai toujours ceux qui me paraîtront avoir été injustement attaqués, et qui ne seront pas présents pour se défendre eux-mêmes. M. Benjamin Constant vous a rapporté des faits qui ont dû exciter vivement votre intérêt. Je ne suis pas non plus le défenseur de l'injustice ni de l'arbitraire. Toutefois, je ne puis m'empêcher de vous rappeler que les colonies sont placées sous un régime exceptionnel. Vous savez combien de fois leur existence politique a été compromise par d'imprudents discours. (*Interruption à gauche.*) Vous savez combien il a été nécessaire de prendre des précautions. Il y a plus; l'ordonnance rendue sous le ministère du maréchal Gouvion Saint-Cyr, avait augmenté prodigieusement les attributions des gouverneurs de nos colonies. C'est sous l'influence de cette ordonnance que le jugement dont on se plaint a été rendu. Je crois que ce jugement n'était pas injuste, puisqu'il a été rendu par des magistrats.

Voix à gauche : Il a été cassé!

M. de Laboulaye. Ne voyons-nous pas tous les jours un arrêt de la cour royale de Paris cassé par la cour royale d'Orléans? (*Nouvelle interruption à gauche.*) Messieurs, je n'étais pas préparé pour répondre à l'attaque qui vient d'avoir lieu, et j'ai besoin de toute votre indulgence.

M. le Président. Parlez à la Chambre, vous serez entendu.

M. de Laboulaye. Sur quoi motive-t-on la demande du dépôt de la pétition au bureau des renseignements? Quel est l'objet des pétitionnaires? Ils accusent M. le comte de Peyronnet, ancien garde des sceaux; et cependant il est démontré que le ministre de la justice n'est pour rien dans ce qui concerne les colonies, qui sont exclusivement dans les attributions du ministre de la marine. Or, les pétitionnaires n'attaquent que le ministre de la justice, vous ne pouvez donc vous en prendre au ministre de la marine. C'est comme si les pétitionnaires demandaient une loi sur la liberté de la presse, et qu'on leur donnât une loi sur les élections. (*Murmures à gauche.*)

Il est évident que M. le comte de Peyronnet se trouve ici en cause d'une manière indirecte. M. de Chabrol, ministre de la marine, répondant au sieur Isambert, lui dit que le garde des sceaux lui avait transmis le 10 mai la demande du pourvoi, mais que déjà il l'avait reçue de Mᵉ Isambert le 9 mai. Le ministre de la marine avait donc les pièces la veille, et il n'était pas nécessaire qu'elle lui fussent envoyées le lendemain par le garde des sceaux. Mᵉ Isambert soutient que le ministre n'a pas renvoyé toutes les pièces. Mais de simples lettres, la correspondance qui s'est établie avec Mᵉ Isambert, ne sont pas des pièces du procès : ce qui constitue ces pièces c'est la demande du pourvoi et la copie de l'arrêt; et celles-là ont été transmises.

Cette discussion s'est déjà présentée devant la Chambre des pairs. M. le ministre n'a pas nié qu'il y ait eu un délai, et il en a dit les motifs. Je vais vous les répéter. Ce retard provient de ce que le ministre était incertain sur le point de savoir si cet arrêt, rendu dans les colonies, était susceptible de cassation. (*Murmures à gauche.*) Messieurs, à l'île de Bourbon, il n'y avait pas d'exemple que des arrêts eussent été cassés. L'instruction criminelle n'a pas encore été rendue exécutoire dans les colonies; elles se trouvaient toujours sous le régime de l'ordonnance de 1670. Il est possible d'ailleurs que le ministre ait été retenue par d'autres motifs; les ministres ne sont pas toujours obligés de vous dire les véritables motifs : il peut exister telle circonstance qui leur fasse un devoir de les cacher.

Si le garde des sceaux avait envoyé immédiatement ces malheureux subir la peine des galères perpétuelles, à laquelle ils avaient été condamnés, je concevrais qu'on eût pu lui adresser des reproches; mais il les a fait déposer au château à Brest, où ils n'ont pas été maltraités, où ils étaient passablement. (*On rit à gauche.*)

Oui, Messieurs, ils y étaient passablement, puisqu'ils ne se sont pas plaints. On dit que la position d'un homme est passable, lorsqu'il ne s'en plaint pas, lorsqu'il n'éprouve aucune vexation. Seulement ils ont été privés de leur liberté : je sais que cela n'est pas passable; mais ils auraient pu être envoyé aux galères si le ministre de la justice s'était conformé au jugement.

Voix à droite : C'est cela, très bien !

M. de Laboulaye. Les pétitionnaires vous demandent de mettre en cause M. le comte de Peyronnet, ancien ministre de la justice. Si vous ordonniez le renvoi de cette pétition, vous porteries par là-même un jugement sur le fond de l'affaire, vous feriez un acte d'administration. Avant de vous prononcer à cet égard, il faudrait que vous eussiez reçu tous les détails propres à éclairer votre délibération. Si les pétitionnaires ont raison, ils peuvent attaquer le ministre, tout recours ne leur est pas fermé; mais vous ne condamnerez jamais une administration sans l'avoir entendue, quelque juste que paraîtraient vos motifs de plainte. Je le répète, je ne viens pas défendre ici cette administration; mais j'ai dû, comme rapporteur, m'expliquer sur un fait isolé, et je persiste dans la demande de l'ordre du jour.

M. Benjamin Constant. Je viens seulement répondre en peu de mots aux allégations de M. le rapporteur. Je ne rentrerai pas dans la question. Il est convenu que le délai avait été plus long qu'il ne paraissait devoir l'être. Mais il vous a dit que le ministre de la marine pouvait être incertain si le pourvoi était admissible; que son incertitude et les recherches qu'il pouvait faire pour la dissiper avaient pu motiver le retard.

D'abord je ne crois pas que l'ignorance d'un ministre soit une raison pour violer des lois positives. Je dirai qu'il était impossible que M. de Clermont-Tonnerre le fît par incertitude ou par ignorance. Il n'avait qu'à fouiller dans les registres de son ministère, il aurait vu cinq arrêts d'une date assez reculée; il aurait vu que le 27 octobre 1814 le pourvoi de Bissette et de Volny avait été admis; que le 14 décembre 1818 un second pourvoi avait été admis; que dans l'affaire Arons, le 15 juillet 1824, le pourvoi avait été admis; que dans l'affaire Rolande, le pourvoi avait été admis le 11 juillet de la même année; que dans l'affaire Rougon, le 5 juillet 1825, le pourvoi avait encore été admis. Je vous demande comment on peut soutenir qu'un ministre avait été dans l'incertitude ou dans l'ignorance, quand il avait cinq exemples devant les yeux!

Messieurs, les injustices qui se commettent dans les colonies doivent révolter les cœurs de tous les bons Français. Où en serions-nous, si un ministère, en violant la loi, en nous faisant attendre dans les cachots pendant vingt mois, pouvait nous dire : La loi a semblé obscure, je ne savais pas que votre pourvoi fût recevable! Il n'y a point ici d'excuse possible. Ou il était le plus ignorant des hommes, et alors il ne devait pas être ministre, ou il était le plus coupable.

Voix à gauche : Très bien.

M. Benjamin Constant. M. le rapporteur a ajouté qu'il pouvait avoir des motifs pour lesquels les ministres ne s'expliquent pas; c'est-à-dire que, d'après cette théorie, on voudrait non seulement autoriser les ministres à violer les lois, mais encore à ne pas s'expliquer; on voudrait qu'ils pussent écarter la responsabilité qui pèse sur eux, en disant qu'ils ont des raisons sur lesquelles ils ne veulent pas s'expliquer. Cette théorie est inadmissible.

J'ai commencé par reconnaître que ce que demandaient les pétitionnaires n'était pas complètement ce que vous pouviez faire. Cette pétition peut être regardée comme une pièce nécessaire pour une mesure que tôt ou tard nous aurons à prendre. M. le rapporteur, en vous disant que le dépôt ordonné par vous au bureau des renseignements était un jugement, avait oublié qu'il y a peu de jours, vous aviez ordonné le dépôt au bureau des renseignements d'une accusation directe présentée ici par un citoyen. Etait-ce là un jugement? avez-vous par là préjugé quelque chose? L'argument de M. le rapporteur tombe donc de lui-même.

Qu'on ne se flatte pas d'étouffer cette affaire : on n'a pu l'étouffer quand elle était environnée de ténèbres, on ne l'étouffera pas davantage quant

elle est produite au grand jour. Bientôt une autre pétition des mêmes infortunés va vous être soumise. Cette question se représentera tout entière avec des détails que j'ai abrégés pour ne pas abuser des moments de la Chambre.

Messieurs, donnez cette satisfaction, je ne dis pas aux pétitionnaires, mais à la justice. Quand un grand délit est dénoncé, quand vous voyez que quelqu'un est coupable, prouvez à la France que vous voulez aller au fond des choses. Dans l'intérêt de la justice et de l'humanité, dans l'intérêt même de cet ancien ministère pour lequel on voudrait avoir tant.... (*Interruption à droite.*) Vous n'écarterez pas les pièces qu'on vous présent : si vous croyez l'ancien ministère innocent, elles serviront à sa justification; si vous le croyez coupable, l'empressement que vous mettrez à les repousser retombera sur lui et viendra l'accabler encore plus dans l'opinion publique.

M. Boscal de Réals. J'avoue qu'il est difficile pour moi de garder le silence, quand je vois un grand nombre de colons attaqués dans ce qu'ils ont de plus cher : l'honneur.

On vient de vous dire que plusieurs propriétaires de la Martinique avaient fait des représentations au gouvernement, sur une conspiration qu'ils croyaient exister dans l'intérieur de l'île. Je ne connais pas les termes de cette dénonciation, il m'a été impossible de me procurer des renseignements sur ce point. Tout ce que je puis affirmer, c'est qu'il n'est pas un de ces propriétaires qui n'ait porté aux pieds du gouverneur les craintes les plus vives et les sentiments... (*Rumeur à gauche.*) Oui, les craintes les plus vives, et tout à l'heure je vous en dirai la raison. Je ne sais jusqu'à quel point les expressions ont pu être condamnables; mais ce qui est certain, c'est qu'ils faisaient une demande de conservation de leurs droits politiques, de leurs propriétés, et ce n'est pas aux colons qu'il faut en faire un reproche; eux qui, dans des temps bien plus difficiles, ont prouvé qu'ils n'eurent jamais le désir de se mettre en rébellion contre le prince, eux qui, de leur propre force et de leur propre mouvement, ont conservé cette colonie à la France. Voilà ce qui est connu de tous, et plût à Dieu que nous n'ayons jamais d'autre reproche à faire à nos concitoyens!

Pour justifier les colons, faut-il vous rappeler les faits? Une brochure que je ne veux pas qualifier fut répandue avec profusion dans la capitale ; en même temps, un discours qui fait honneur à celui qui l'a prononcé, un discours capable d'émouvoir les cœurs les plus insensibles, fut prononcé à cette tribune : il devait retentir au loin. Si notre collègue était ici, je l'interpellerais de déclarer si moi-même, dans ce temps, je ne lui ai pas signalé le danger d'exciter la pitié sur une classe d'hommes qui est bien loin d'être aussi malheureuse que vous le pensez. Ce discours partait d'intentions pures ; mais il pouvait avoir un effet terrible dans les colonies. Le ministre d'alors, et tous les ministres qui se sont succédé, ont senti le danger de parler d'un point si élevé : ils ont enfermé tout ce qu'ils avaient à dire dans une mesure de circonspection et de prudence nécessaires en cette matière.

N'oublions pas que ce sont des frères que nous avons dans les colonies, qu'ils sont Français comme nous; que, dans les circonstances difficiles, ils ont montré l'âme et le cœur de Francais, qu'ils ont su se battre pour le prince et le pays : si vous jouissez de la Martinique, c'est à eux que vous le devez. Cette brochure, ce discours étaient-ils sans danger? Je ne dis pas quels étaient les coupables, je ne les compte pas; je ne cherche pas quelles étaient les intentions de ceux qui colportaient ces imprimés, mais je trouve un coupable puisqu'il est condamné. On avait donc raison d'éveiller l'attention de l'autorité, et s'il ne sentait pas le danger aussi vivement que ceux qui le lui signalaient, ils n'en ont pas moins rendu un service, celui de trouver un coupable là où l'on croyait qu'il n'y en avait pas.

Je prie la Chambre de m'excuser, je n'ai pas l'habitude de la tribune, et je n'ai pu que lui présenter mes réflexions comme elles m'ont frappé. J'espère qu'elle les prendra en considération.

M. de Laboulaye. Une simple explication. Quand j'ai parlé d'un jugement, c'est un jugement moral que j'entendais. Quand M. Benjamin Constant a fait un tableau si pathétique, si touchants des malheurs des condamnés, c'est sur l'émotion que vous avez éprouvée que vous ordonnez le dépôt au bureau des renseignements; vous croyez donc que le ministre est coupable. (*Vives réclamations.*) On ne croira jamais que des ministres du roi, pour le plaisir de faire du mal à deux pauvres noirs...

Voix à gauche : Ce ne sont pas des noirs...

M. le Président. Les interruptions troublent l'ordre et portent atteinte à la liberté des opinions que je suis chargé de maintenir.

M. de Laboulaye. Ils ont été condamnés par la cour royale, qui peut-être s'est montrée plus sévère parce qu'elle était sur le lieu du danger. C'est ainsi qu'à Amiens quand il est question d'incendies, on sait avec quelle rigueur on condamne les coupables; pourquoi? parce que tous les jours il y a des incendies dans ce département. Il n'est pas étonnant que la cour royale de la Martinique ait été aussi plus sévère parce qu'elle pouvait craindre des séditions... Au milieu de tout cela, on a reconnu un coupable, on a bien pu en soupçonner trois. Croyez-vous que le ministre qui, de Paris, doit veiller sur les colonies, aille, pour son plaisir, mettre des gens dans la position la plus affreuse? pour quel motif? que lui en revenait-il? il a pu, au contraire, avoir des motifs pour suspendre le pourvoi; que ce soit une erreur si vous voulez, mais vous en faites un barbare! Je demande que la Chambre passe à l'ordre du jour.

L'ordre du jour, ayant la priorité, est mis aux voix.

Une première épreuve ayant paru douteuse, elle est renouvelée.

Cette seconde épreuve paraissant encore douteuse, on procède à l'appel nominal.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants........	280
Boules blanches..........	143
Boules noires............	137

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. Boulard a la parole, au nom du 5e bureau, pour une vérification de pouvoirs.

M. Boulard. Je suis chargé, par votre 5e bureau, de vous faire un rapport sur l'élection de M. Moyne, élu par le département de Saône-et-Loire. Le collège électoral se composait de 369 électeurs ; le nombre des votants présents

était de 365. M. Moyne a réuni 104 suffrages au second tour du scrutin. Les opérations du collège ont été trouvées régulières. M. Moyne est âgé de plus de quarante ans ; il paie 1,135 fr. de contributions ; la possession annale est constatée. Nous vous proposons en conséquence de l'admettre comme député.

(L'admission de M. Moyne est prononcée. Il prête serment entre les mains de M. le président.)

M. le Président. Plusieurs bureaux n'ayant pas nommé ce matin le commissaire qu'ils avaient à nommer pour l'examen des projets de lois qui ont été présentés par M. le ministre de l'intérieur, je les invite à se réunir lundi à midi, avant la séance publique, afin de compléter ces nominations.

Je profite du moment où la Chambre est nombreuse pour lui rappeler qu'elle a fixé à lundi l'ouverture de la discussion générale sur le projet de loi relatif aux listes électorales. Je préviens la Chambre qu'à une heure précise, le bureau entrera chaque jour en séance, que le procès-verbal sera lu aussitôt qu'il y aura un nombre suffisant de membres pour l'entendre, et que les orateurs seront appelés à la tribune à une heure et demie au plus tard.

La Chambre, en entrant dans ses travaux législatifs, doit sentir que, si elle veut en accélérer le terme, il faut qu'elle se fasse une loi de l'exactitude. Si les séances ne commençaient qu'à deux heures ou à deux heures et demie, comme cela est arrivé trop souvent, il serait impossible que les délibérations se poursuivissent comme chacun de nous doit désirer qu'elles se poursuivent.

Je profite encore de ce moment pour donner des explications au sujet des rapports de pétitions. Il s'est élevé beaucoup de plaintes sur ce qu'on a appelé le désordre qui règne aujourd'hui dans les rapports. Voici d'où vient ce désordre. La première commission s'est chargée d'un grand nombre de pétitions, peut-être au delà de ce qu'elle pouvait rapporter. La Chambre a désiré que le rapport sur les pétitions relatives aux opérations électorales fussent présentées en premier lieu et hors de tour, c'est ce qui a jeté de la confusion dans les rapports. La première commission ne tardera pas à avoir épuisé ses rapports. Je suis convenu avec le rapporteur de la 2e commission que désormais les rapporteurs suivraient invariablement l'ordre des feuilletons; par conséquent, la Chambre saura toujours quel est le feuilleton où sera puisé le rapport qu'elle entendra dans la séance du jour.

M. de Laboulaye *reprend son rapport des pétitions.*

Des marins de Rouen demandent la liberté de la pêche sur la Seine, dans la partie dont le littoral est soumis au régime des classes.

Avant la Révolution, la pêche était libre, c'est-à-dire exempte de tout fermage au droit de licence sur les fleuves et rivières affluant à la mer, jusqu'au point où le grand flot du mois de mars se fait sentir. C'est l'époque des plus hautes marées.

Cet état de choses, extrêmement favorable aux familles des marins et au service maritime dont ils forment la pépinière, était la conséquence du principe posé dans l'ordonnance de 1581 qui, en déclarant « la pêche de la mer libre et commune à tous les sujets du roi, auxquels il est permis de la faire, tant sur la mer que sur les grèves, statuait, que tout ce que la mer couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes, et jusqu'où le grand flot de mars peut s'étendre sur les grèves, serait réputé bord et rivage. » Ce sont les termes de l'ordonnance.

Il ne vous échappera pas, Messieurs, combien ce régime paternel offrait d'avantages aux familles populeuses établies sur le littoral; sujets à l'inscription maritime, requis souvent à l'improviste pour le service, les marins pêcheurs y trouvaient pour leurs enfants pendant leur absence, et pour eux-mêmes à leur retour, une occupation nécessaire pour assurer leur existence, et utile à l'État à qui elle conservait des serviteurs précieux et en formaient tous les jours de nouveaux, voués exclusivement à une profession bien pénible à la vérité, mais qu'ils aimaient, à laquelle ils s'habituaient dès leur plus tendre enfance, et qui suffisait à tous leurs besoins.

La loi du 14 floréal an X (4 mai 1802), qui interdit la pêche dans les fleuves et rivières navigables, à moins d'une licence ou d'un affermage, et les mesures prises en 1804 pour l'exécution des articles 12 et 13 de cette loi, ont détruit le principe fondamental de l'ordonnance de 1681, en restreignant le rivage de la mer au point où *les eaux cessent d'être salées.*

Les marins pêcheurs, depuis cette loi si fatale pour eux, et qui a détruit les seuls moyens d'existence qu'ils pussent trouver dans leur profession, n'ont cessé de réclamer contre une disposition aussi préjudiciable. Constamment aussi, le ministère de la marine a demandé, tant dans leur intérêt que dans celui du service surtout, dont ils finissent tous par s'éloigner, que les limites de la pêche libre, ou maritime, fussent reportées au point où l'avait fixé l'ordonnance de 1681.

Les pétitionnaires affirment qu'une faveur de cette nature a déjà été accordée aux marins pêcheurs de l'embouchure de la Garonne, de la Charente et de la Loire, et ils demandent si le fleuve qui passe près du palais du roi sera seul privé de ce bienfait si nécessaire à tous.

Sans insister sur cette assertion, il est certain que la perte que le Trésor éprouverait des quelques mille francs que l'affermage de la pêche lui rapporte, serait bien plus que compensée par l'avantage d'améliorer le sort d'une population nombreuse qui fournit de bons matelots aux vaisseaux du roi, et dont l'industrie ainsi favorisée augmenterait l'aisance et amènerait inévitablement un accroissement de consommation plus profitable à l'État que le produit d'une perception presque insignifiante à laquelle il aurait renoncé.

Votre commission a reconnu toutefois que, pour arriver à ce résultat si désirable, il serait nécessaire qu'une loi nouvelle vînt modifier les dispositions de celle du 14 floréal an X. Elle ne peut vous proposer en ce moment d'en exprimer la demande formelle. Mais elle croit cette question digne d'un sérieux examen, et, sous ce rapport, elle pense qu'il est bon de renvoyer à M. les ministres des finances et de la marine la pétition des marins de Rouen, et c'est ce que j'ai l'honneur, en son nom, de vous proposer.

M. Duvergier de Hauranne. Je viens appuyer les deux renvois, et, en même temps, demander le dépôt de la pétition au bureau des renseignements.

Un projet de loi sur la pêche fluviale est en ce moment soumis à la Chambre des pairs. Les pétitionnaires demandent que la limite de la pêche fluviale soit fixée au point où le grand flot remonte. Cette disposition est conforme aux

anciennes ordonnances. Comme vous aurez à prendre une décision sur cette question, je demande que la pétition soit déposée au bureau des renseignements, afin qu'on puisse en prendre connaissance lorsque la loi sur la pêche fluviale nous sera présentée.

(La Chambre ordonne le renvoi de la pétition aux ministres des finances et de la marine, et son dépôt au bureau des renseignements.)

Les membres du conseil d'administration de la Société industrielle de Mulhausen demandent la suppression des bureaux de loterie dans les villes exclusivement manufacturières.

Vous n'avez pas besoin, Messieurs, que je développe ici les motifs sur lesquels les pétitionnaires appuient leur demande. Ces motifs, chacun de vous les devine et les apprécie.

Les malheurs récents qui ont pesé sur le commerce et conséquemment sur la ville de Mulhausen, ont plus particulièrement éveillé la louable sollicitude du conseil d'administration de la Société industrielle, et si on ne peut pas dire que la loterie ait contribué à la crise survenue par l'effet d'une production supérieure aux besoins de la consommation, il doit être bien permis de croire qu'elle a dû augmenter la détresse particulière de la classe ouvrière dont elle a dévoré peut-être les économies.

La question élevée par la pétition est importante, son examen ne peut qu'être utile. Votre commission vous propose le renvoi à M. le ministre des finances. (Ces conclusions sont adoptées.)

Le sieur Delaunay, officier en retraite, à Angers, demande la libre concurrence pour l'éducation de l'enfance.

Le pétitionnaire se plaint des changements qu'a éprouvés le système de l'instruction élémentaire.

Il n'offre d'ailleurs aucune vue pour l'améliorer. Les termes de sa pétition sont fort inconvenants.

La commission vous propose l'ordre du jour.

M. **Charles Dupin**. Je ne veux pas m'occuper des termes de la pétition qui vous est présentée; mais je prendrai fortement en considération l'objet même de cette pétition, qui se rattache à l'un des intérêts sociaux les plus importants, à l'instruction primaire de toute la population du royaume.

Depuis le moment où cette pétition est parvenue à la Chambre, l'état de choses a presque totalement changé relativement à l'instruction primaire. On peut dire que, sous certains points de vue, cette branche de l'enseignement national a reçu des améliorations que je me plais à reconnaître. La situation des instituteurs primaires est devenue moins précaire; ils ne sont plus soumis, comme sous le régime de l'ordonnance de 1824, à ces destitutions arbitraires qui les menaçaient sans cesse. Désormais ce sera le conseil royal qui prononcera sur leur sort. C'est une amélioration très importante, et pour laquelle je me plais à témoigner ma gratitude envers le ministre par lequel est contresignée la dernière ordonnance.

Mais après avoir rendu justice à de telles améliorations, qu'il me soit permis de réclamer contre les dispositions de cette ordonnance, dont les suites peuvent être fâcheuses pour la France en général, et particulièrement pour l'arrondissement électoral de Castres et de Lavaur, qui m'a fait l'honneur de me choisir pour député. En effet, dans presque toutes les communes de cet arrondissement, les populations catholiques et protestantes se trouvent mêlées avec inégalité : enfin le pays contient un certain nombre de familles qui suivent le culte hébraïque.

Dans les communes où l'instruction primaire est dotée sur les biens communaux, toutes les familles ont un droit égal à jouir du bienfait de l'instruction; ce n'est pas un droit de conscience, c'est un droit de propriété, qu'aucune ordonnance de ministre ne peut abroger ni suspendre.

Dans les communes où l'instruction primaire est rétribuée par une cotisation des familles, il serait dérisoire de dire au petit nombre de celles qui professent un culte différent de la majorité : « Payez à part un maître qui vous soit propre; les bienfaits de l'association communale vous sont interdits : vous n'avez pas notre croyance; nous repoussons, dès la tendre enfance, tout rapprochement, tout lien entre vous et nous; qui sait! si nos enfants fréquentaient la même école, recevaient les mêmes leçons, et prenaient les mêmes récréations, ils pourraient finir par se supporter, se tolérer, s'aimer même : il faut porter remède à ce péril. C'est pourquoi nous vous interdisons toute instruction primaire. Vous n'êtes pas assez nombreux et pas assez opulents pour payer un maître à vous seuls : tant mieux. Nos enfants sauront quelque chose, les vôtres ne sauront rien : ce sera notre bonheur. »

N'allez pas croire, Messieurs, que cette odieuse intolérance ne se voie plus dans la France. Il est trop vrai de le dire, elle subsiste encore en beaucoup de départements et surtout dans les départements du Midi.

Il est déplorable de penser que ce préjugé barbare, indigne de notre siècle, va recevoir une force nouvelle par l'ordonnance qui vient d'être publiée au sujet de l'enseignement primaire.

Dans le très grand nombre de communes où toutes les familles n'exercent pas un seul et même culte, on saura par l'article 13 de l'ordonnance qu'a signée, il y a six jours, M. de Vatimesnil, que l'intolérance en matière d'enseignement est le principe général, et pour ainsi dire, le droit commun : tandis que la tolérance n'est plus que l'exception. Écoutez, Messieurs, je vais citer textuellement.

« Art. 13. Les instituteurs primaires ne *pourront* recevoir des élèves de différentes religions, sans en avoir obtenu la permission de notre conseil royal de l'instruction publique, qui statuera, après avoir consulté le recteur de l'académie, et prescrira en même temps les mesures convenables. »

Appliquons cet article par voie d'exemple, et pour me renfermer toujours dans l'intérêt direct de mes commettants. Appliquons, dis-je, cet article aux arrondissements de Castres et de Lavaur.

Supposons qu'un prélat d'Albi qui se fait aimer par ses vertus, par sa bonté, par des principes de tolérance, lesquels malheureusement ne sont pas universellement adoptés; supposons, dis-je, que ce prélat vienne à mourir et soit remplacé par un de ces évêques dont nous possédons les mandements ultramontains. Voyons le parti qu'il pourra tirer de l'ordonnance de M. le ministre de l'instruction publique. Il commencera par choisir, pour chaque conseil d'arrondissement, des délégués et des notables qui professent une intolérance malheureusement trop commune, je le répète, dans la France méridionale. Supposons ensuite, qu'un nouveau préfet, désirant

obtenir de l'avancement ou des indulgences, prie Monseigneur de lui désigner des notables qui sont à la nomination préfectorale ; voilà tout d'un coup la majorité des conseils d'arrondissement de Castres, de Lavaur (sans compter Albi et Gaillac) composée de membres tous catholiques et dont la majorité, l'ordonnance à la main, repoussera les élèves protestants et les élèves juifs de 160 communes à la majorité catholique.

Mais, dira-t-on, le conseil royal de l'instruction publique s'est réservé le droit d'accorder la permission de recevoir les élèves dissidents qui professent le culte de la minorité.

Je veux croire qu'en général, le conseil royal de l'instruction publique soit composé de membres amis d'une sage tolérance ; mais qui me répondra que ce conseil restera toujours ainsi composé ? Puis-je être pleinement rassuré sur le respect qu'auront toujours les principaux dignitaires de l'Université, pour le droit des élèves appartenant aux cultes de la minorité, et que toujours ils se feront un grand scrupule d'expulser les protestants des écoles primaires où prédomineront les écoles catholiques, lorsque nous avons vu l'écrivain qui s'est fait tristement connaître, en qualifiant de *rigueurs salutaires* les massacres de la Saint-Barthélemy, devenir ensuite un des principaux officiers de cette même Université !

D'ailleurs, les pauvres maîtres d'école n'ont pas la correspondance avec le grand conseil royal de l'Université. Il faudra d'abord qu'ils s'adressent au comité d'arrondissement, présidé d'office et de droit par le délégué de l'évêque, et vous pouvez penser de quelle manière ils seront reçus par ce comité, et quelles notes ils attireront sur leur compte par cette tolérance intempestive.

Remarquez, Messieurs, qu'il ne s'agit point ici d'une mesure insérée pour la forme dans l'ordonnance, afin de satisfaire la charité des zélateurs de l'intolérance. C'est un article formel, fortifié par une déclaration précise, de laquelle il résulte que si quelque maître d'école protestante, prend sur lui de laisser dans sa classe un seul enfant juif ou catholique, et réciproquement, il peut, par cela seul, perdre son brevet de capacité : c'est-à-dire la pièce même sans laquelle il ne peut pas gagner sa vie !... S'il commet ce délit de tolérance, on informera juridiquement contre lui : on le fera venir par devant le comité d'arrondissement composé dans l'esprit dont je viens de vous donner l'idée. On dressera *procès-verbal*, c'est le terme de l'ordonnance ; on dressera procès-verbal de ses réponses ou de sa non-comparution, pour en faire passer avis au recteur. En cas d'urgence, par exemple, en cas que le maître d'école ne chasse pas à l'instant les enfants du culte défavorisé, le comité pourra provisoirement ordonner la suspension, et pourvoir en attendant au remplacement de l'instituteur inculpé, afin que le châtiment commence avant la sentence finale.

A présent, Messieurs, nos écoles primaires, malgré l'intolérance de fait qui depuis six années les rend l'objet d'une active persécution, nos écoles primaires sont du moins protégées par une tolérance légale. Les enfants des cultes divers y sont admis sans qu'il y ait délit. Que vont faire les maîtres ; que vont faire les conseils d'arrondissement ; que vont faire le conseil royal et son président M. le ministre de l'instruction publique ? Va-t-on prendre une décision générale, obligatoire pour tous les arrondissements, afin qu'ils reçoivent, sans exceptions injustes et cruelles, les pauvres familles des cultes de la minorité ? Non, sans doute ; car cette décision générale serait une violation formelle de l'ordonnance qui pose en principe l'exclusion, et ne permet la tolérance que par une exception dont les cas doivent être si rares que le gouvernement central s'en réserve la décision spéciale et particulière pour chaque parcelle du territoire français.

Messieurs, depuis le 21 avril de cette année, tous les maîtres qui n'ont pas chassé de leurs écoles les enfants des cultes dissidents sont coupables : ils ont violé l'ordonnance, et tous sont punissables, tous sont *destituables*, avant même que les comités d'arrondissement soient nommés.

Je suis persuadé que M. le ministre de l'instruction publique reculera devant les conséquences rigoureuses que j'ai déduites de son ordonnance. Je suis persuadé qu'il a l'âme trop élevée et l'esprit trop éclairé pour partager la haineuse ferveur de ces dévots persécuteurs qui substituent l'intolérance à la charité chrétienne. Il se hâtera de prévenir le mal que des esprits ardents et durs pourraient faire en exploitant son ordonnance au profit des passions fanatiques. J'ose le prier, et je le fais sans amertume, de prévenir beaucoup de maux, dans le Midi surtout ; en revenant sur une ordonnance qui n'est point partout en harmonie avec la lettre si généreuse par laquelle il a si solennellement déclaré ses principes, en acceptant le ministère.

Si la plus modeste supplication ne suffit pas pour obtenir le bienfait que je réclame en faveur de mes commettants et de tous mes concitoyens, c'est la Charte à la main que je revendique le droit de toutes les familles.

Messieurs, suivant les termes formels de la Charte :

Art. 1er. Les Français sont égaux devant la loi.

Art. 5. Les Français obtiennent tous pour leur culte la même protection.

Art. 9. Toutes les propriétés sont inviolables, sans aucune exception.

Si vous donnez à l'instituteur primaire un seul centime sur les fonds de la commune, et si vous bannissez de leur école les enfants d'une seule famille, vous privez cette famille de sa propriété : vous violez sa propriété ; vous violez la Charte.

Si, par une impartialité dérisoire, vous excluez des écoles catholiques les enfants protestants, et si vous excluez aussi les enfants catholiques des écoles protestantes, vous violez encore la Charte : car au lieu d'accorder aux Français, selon l'art. 5, une égale protection pour leur culte, vous leur accordez une égale persécution.

Messieurs, il me resterait à traiter une grande question : c'est de savoir jusqu'à quel point les instituteurs primaires doivent intervenir dans l'instruction religieuse. J'avoue que la dernière ordonnance renverse à cet égard toutes les idées que j'avais acquises. M. le ministre de l'instruction reconnaît lui-même qu'il établit des principes insolites en France.

« Jusqu'ici les règlemens n'avaient exigé des candidats qui se présentaient pour obtenir des brevets de capacité, aucune attestation relative à leur instruction religieuse. »

Permettez-moi, Messieurs, de justifier les auteurs des règlements qu'on blâme à cet égard.

Dans l'enseignement primaire, l'instruction civile et l'instruction religieuse ont toujours été séparées. Des laïcs ont, en général, été chargés de la première. Le clergé s'est réservé la seconde.

Il s'est réservé l'explication du dogme ; il a voulu que l'intelligence du catéchisme fût donnée par les curés mêmes et par leurs vicaires. Sans doute, c'est aux maîtres d'école à faire apprendre par cœur les prières ordinaires, les commandements de Dieu, le catéchisme même, pour les enfants qui se préparent à la première communion ; mais les instituteurs primaires ne peuvent et ne doivent être à cet égard que de simples répétiteurs ; ils doivent seulement faire lire et répéter des textes saints ou consacrés, sans y joindre, de leur propre, des explications qui, je le répète, n'appartiennent qu'au clergé.

Comment, Messieurs ! on juge avec raison qu'il faut des études longues, sérieuses, approfondies, pour mettre les ministres du Seigneur en état d'expliquer sainement aux fidèles tout ce qui constitue la foi catholique, et l'on confierait le même ministère à des maîtres de village, qui trop souvent sauront écrire leurs lettres sans rien comprendre à leurs phrases ? Vous voudrez qu'ils soutiennent des examens sur leur instruction religieuse, et quels examens ? Pourquoi ne les définissez-vous pas ? les laissez-vous à la discrétion des évêques ou des curés ? Mais alors il pourra se faire que dans tel ou tel diocèse on refuse le certificat d'instruction religieuse aux trois quarts, aux quatre cinquièmes des maîtres actuels ou futurs : vous allez donc faire fermer, dès à présent, toutes les écoles primaires où l'autorité locale ecclésiastique ne s'imaginera pas trouver chez les maîtres d'école assez d'instruction religieuse.

Comment se fait-il que les notions, quelles qu'elles soient, auxquelles peuvent atteindre les simples maîtres d'école, semblent de telle nature que l'Université royale de France ne puisse pas les apprécier, et soit obligée de chercher hors de son sein, pour les juger, des examinateurs qu'elle désespère apparemment de trouver parmi ses doctes ? Elle est donc bien déchue de son savoir et ses lumières sont tout à fait obscurcies. Cette Université, que les souverains regardaient comme un des flambeaux de l'Église ; cette Université, dont ils appelaient les députés à siéger dans les conciles : cette Université, dont une simple Faculté comptait pour membres tous les docteurs de la foi catholique possédés par l'Eglise gallicane ! Aujourd'hui, qui le croirait ? on ne lui réserve plus même l'examen des notions religieuses qu'on peut exiger des simples maîtres d'école dans nos hameaux et dans les moindres villages. Certes, nul d'entre nous ne saurait la croire incapable de bien remplir un devoir aussi facile. Mais nous voyons clairement qu'on a voulu retirer à l'Université l'initiative dans le choix des personnes destinées à l'enseignement primaire ; mesure dangereuse et qui sera féconde en funestes conséquences.

Messieurs, revenons aux vrais principes ; engageons MM. les ministres de 1828 à ne pas vouloir se montrer plus religieux que les ministres de 1816 et de 1820, ni plus religieux que le gouvernement de l'ancien régime, où l'Eglise était si puissante.

Respectons aujourd'hui, comme à cette époque, l'indépendance du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel, de l'instruction temporelle et de l'instruction spirituelle ; la société et la religion y gagneront également.

M. de Vatimesnil, *ministre de l'instruction publique.* Je ne viens pas non plus m'expliquer sur les conclusions de la commission ; je m'en rapporte à ses lumières et à la sagesse de la Chambre, et je souscris d'avance à la décision qu'elle rendra. Mais j'ai à répondre aux observations qui viennent de vous être présentées par l'honorable orateur. Il s'est expliqué sur l'ordonnance récemment rendue. J'ai vu avec plaisir qu'en général il rendait justice et aux intentions qui ont présidé à la rédaction de cette ordonnance, et à l'utilité de la plupart des dispositions qu'elle contient, car deux de ces dispositions seulement ont donné lieu à des critiques de sa part, et je dois en conclure que le reste a obtenu son approbation. Je l'en remercie et j'en prends acte devant la Chambre.

Voix à gauche : Ce n'est pas pour nous; nous ne vous faisons pas de concession.

M. de Vatimesnil. Je vous prie, Messieurs, de me permettre de répondre aux objections que l'honorable orateur a faites sur deux articles de cette ordonnance.

La première porte sur l'article 13, qui est relatif à ce que, dans le langage ordinaire, on appelle les écoles mixtes, c'est-à-dire les écoles dans lesquelles on reçoit des enfants des deux religions. Si l'ordonnance avait proscrit ces sortes d'école, les observations de l'honorable député seraient sans réplique. L'ordonnance à cet égard serait sujette à de justes objections. Mais ce n'est pas ce qu'a fait l'ordonnance ; elle n'a pas dit qu'il n'y aurait pas d'écoles mixtes ; elle suppose au contraire qu'il doit y en avoir. Mais l'ordonnance a voulu prendre des précautions pour empêcher les inconvénients qui peuvent quelquefois exister dans ces sortes d'écoles. L'ordonnance est partie du principe de la liberté des cultes qui a été établie par la Charte. Chaque Français doit librement exercer son culte, et par conséquent les enfants de tous les Français, qui naturellement doivent suivre le culte de leur père jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de raison, ne doivent pas en être détournés par aucune influence. C'est du moins l'idée qui a présidé à la rédaction de cet article. Voilà pourquoi l'ordonnance exige que l'autorisation du conseil royal de l'instruction publique soit obtenue. Ce n'est donc pas pour s'opposer à l'établissement de ces sortes d'écoles. L'ordonnance a dû prendre des précautions pour empêcher que des influences illégitimes ne détournent les enfants du culte de leurs parents.

Messieurs, vous en convenez tous, et l'orateur a rendu hommage à ce principe, l'instruction doit être religieuse. Il est nécessaire que, dans toutes les écoles primaires, les enfants soient mis à portée de connaître les vérités de leur religion; je ne dis pas que le dogme doive leur être expliqué, comme on l'explique dans la chaire de vérité. Mais dans ces écoles on doit leur apprendre le texte des livres saints, et leur donner des explications pour en faciliter l'intelligence. Si l'instruction doit avoir ce caractère, il faut bien que des précautions soient prises dans les écoles mixtes pour que les enfants des différentes religions puissent recevoir cette instruction sans inconvénient.

Il pourra, dit-on, arriver quelquefois que l'autorisation sera refusée. Je crois que l'autorisation sera refusée rarement. Je crois que, dans l'usage qu'on fera habituellement de cette disposition de l'article, on aura principalement pour objet de déterminer les précautions à prendre ; et s'il pouvait y avoir rejet, ce ne serait que dans le cas où il résulterait des circonstances locales que la liberté de conscience, qui a été

établie par la Charte, pût recevoir quelque atteinte. Hors de là, jamais, je vous prie de le croire, du moins tant que j'aurai l'honneur de présider le conseil royal de l'instruction publique, l'autorisation ne sera refusée. Ainsi, ce qui a paru à l'honorable orateur un empêchement, me paraît à moi une garantie; oui, Messieurs, et dans mon intention personnelle, et dans la manière dont j'exécuterai l'ordonnance, ce sera une garantie de liberté de conscience.

Je viens de parler du conseil royal de l'instruction publique; je le connais, puisque je le préside. Qu'il me soit permis de dire à la Chambre que tous les membres qui le composent sont également pénétrés de leurs devoirs, de l'amour qu'ils doivent à nos institutions, de la nécessité de respecter surtout ce principe tutélaire de la liberté des consciences, et que tous sont fortement attachés à l'ordre légal. Vous pardonnerez au président du conseil royal de l'instruction publique d'avoir fait cette déclaration devant vous, lorsque ses oreilles comme les vôtres ont été frappées d'un mot qui aura paru affligeant pour l'humanité, qui ne doit pas être prononcé dans une Chambre française: je ne le répéterai pas.

Voix à gauche : Quel est-il?

M. de Vatimesnil. Je demande à la Chambre de ne pas le répéter.

Il me reste à m'expliquer sur ce qui a été dit relativement à l'attestation de l'instruction religieuse. Je conçois que la disposition de l'article puisse prêter à diverses objections, si cette attestation était exigée à une époque quelconque de la vie de l'instituteur, mais c'est avant l'obtention du brevet de capacité qu'elle est exigée. Ordinairement le brevet de capacité est obtenu par des jeunes gens qui n'ont pas encore atteint l'âge du recrutement. Car vous savez que c'est, en général, dans la vue de profiter de l'exemption qui est accordée aux jeunes gens qui se vouent à l'instruction publique pendant dix ans, que sont obtenus les brevets de capacité. Je ne vois pas dès lors comment cette attestation, qui est exigée avant la délivrance du brevet, peut donner lieu à quelque inconvénient, car il ne porte atteinte à l'état de personne; c'est un individu qui se présente pour entrer dans la carrière de l'instruction publique.. On lui dit: Remplissez les conditions qui paraissent nécessaires, comme on dit à l'étudiant en droit qui se présente pour obtenir un diplôme de licencié: Présentez auparavant un diplôme de bachelier. Je ne vois donc aucun inconvénient dans l'exigence de l'attestation.

Quelle est l'utilité d'une pareille attestation? Elle se conçoit facilement: l'instruction doit être religieuse. L'enseignement de la lettre du catéchisme, et non pas du dogme, fait nécessairement partie de l'instruction primaire; mais pour enseigner la lettre du catéchisme, il faut la comprendre, car la lettre, pour se graver dans la mémoire, a besoin d'être expliquée. Par instruction religieuse, l'ordonnance entend l'instruction qui appartient à toutes les personnes qui ont été élevées d'une manière chrétienne; voilà ce que l'ordonnance exige et rien de plus. Ne craignez pas que les ministres des autels, chargés en cette partie de l'exécution de l'ordonnance, en exigent davantage, car ils sont pénétrés de cette vérité: que l'instruction religieuse proprement dite leur appartient. Leur divin maître leur a dit: *Ite et docete.* Vous devez donc croire qu'ils n'exigeront que ce qui est strictement nécessaire pour l'explication de la lettre du catéchisme; ils ne reconnaîtront jamais que le maître d'école ait le droit d'entrer dans l'examen du dogme, et ils ne peuvent lui céder leurs prérogatives. Ainsi, je le répète, ils n'exigeront du maître que ce qui est nécessaire pour l'explication vulgaire et facile, s'il m'est permis de me servir de cette expression, de la lettre du catéchisme; par conséquent, il n'y a dans cette exigence rien qui puisse effrayer un esprit juste et prévoyant.

Il paraît raisonnable que les ministres des autels soient juges de l'instruction religieuse des laïcs qui professent la même religion. Voilà de quelle manière a été établi le concours des deux autorités : le droit de décider appartient à l'autorité civile; elle agit d'une manière indépendante; mais l'autorité religieuse doit avoir son inspection et sa surveillance, et sur quoi? sur l'instruction religieuse dès l'origine, avant la délivrance du brevet de capacité, afin d'être assurée qu'il ne serait délivré qu'à un homme qui remplira les conditions que vous devez tous désirer dans un instituteur de la jeunesse, et que désire lui-même l'honorable orateur auquel je réponds.

M. Thil. Messieurs, les observations de notre honorable collègue, M. Dupin, ont eu pour vous cet avantage, que M. le ministre de l'instruction publique a fait connaître les sentiments qui le dirigeraient constamment et les principes qu'il ne perdrait jamais de vue. Nous aussi, Messieurs, nous prenons acte, nous nous faisons un plaisir de prendre acte de cette déclaration franche et loyale, véritablement française, de M. le ministre de l'instruction publique; mais n'oublions pas que les lois ne doivent pas seulement être exécutées par les ministres qui ont actuellement la confiance de Sa Majesté. Nous devons, en faisant abstraction des personnes, nous attacher aux dispositions mêmes de la loi, et voir l'effet qu'elles peuvent produire.

Je ne parcourrai pas dans son ensemble l'ordonnance qui est l'objet de notre discussion ; je ne m'attendais pas à voir agiter aujourd'hui cette question devant vous. Je ne puis que vous soumettre quelques observations rapides.

Cependant, pour qu'on ne regarde pas notre silence comme un acquiescement, je dirai que cette ordonnance n'a pas comblé tous nos vœux; qu'elle laisse de vastes lacunes; que l'instruction primaire réclame d'autres garanties. Nous espérons qu'incessamment le ministre de l'instruction publique, étant convaincu lui-même des besoins de la société, s'empressera d'améliorer un système que jusqu'ici la raison, la sage philosophie a pu à bon droit critiquer.

M. Dupin a attaqué l'article 13 de l'ordonnance. Nous répéterons après lui que cet article peut porter en quelque sorte atteinte à la liberté des consciences, placer sous le joug la volonté des pères de famille. Un instituteur est établi; il est rétribué dans l'intérêt de la société tout entière. Je vous demande, quand on veut faire instruire son fils, quelle que soit sa religion, si l'on doit être obligé de s'adresser à l'Université pour obtenir une permission, une espèce d'*exequatur*? Abandonnez-vous sur ce point à la tendresse du père de famille; c'est à lui seul qu'il faut s'en rapporter. Jamais, Messieurs, dans l'état actuel de la société, d'après les principes qui nous gouvernent, on ne pourra considérer cet article de l'ordonnance comme étant en harmonie avec la Charte.

Que dirons-nous de l'autre disposition sur

laquelle a porté aussi la critique de M. Dupin. Ici, je m'empresse encore de reconnaître que M. le ministre de l'instruction publique a donné des renseignements assez satisfaisants, des explications franches et loyales : et nous pourrions nous en rapporter entièrement à lui, s'il devait être toujours chargé de l'exécution de l'ordonnance ; mais si nous portons plus loin notre attention, voyons quel pourra être l'effet de cette disposition. Ne sera-ce pas de mettre l'instruction primaire à la discrétion de l'autorité ecclésiastique ? (*Mouvement à droite.*)

Un homme se présente pour former un établissement. Il ne laisse rien à désirer sous le rapport de sa moralité, de sa capacité et de ses connaissances pour l'instruction primaire. Mais ne pourra-t-on pas rejeter la demande, sous le prétexte du défaut d'instruction religieuse, parce qu'il ne ferait partie d'aucune corporation, parce que, indépendant, véritablement Français, il ne croira devoir consulter que les lois de l'honneur, de la justice, de la sagesse, que les lois de la morale, de cette morale sublime devant laquelle nous nous prosternons tous (*Mouvement à droite*), morale religieuse, si vous voulez ? La morale est le dogme le plus salutaire. (*Murmure à droite.*) C'est à la morale que les hommes s'empressent de rendre hommage. Mais ne poussons pas plus loin nos observations sur ce point ; craignons de soulever les passions ; craignons de ne pas être suffisamment entendu par une portion de cette Assemblée.

Pour me renfermer dans la question, je dirai, avec M. Dupin, que l'article 13 peut donner lieu à des abus sérieux ; que la disposition de cet article devrait disparaître devant la tendresse du père de famille qui veille à l'éducation de ses enfants, et qui s'attache à faire germer dans leurs cœurs les principes de la religion et de la morale. Reconnaissons aussi que l'autre disposition de l'ordonnance peut engendrer mille abus et conduire au delà du but que le ministre de l'instruction publique a eu en vue, car il pourra arriver qu'un homme qui se destine à l'instruction publique, ne puisse obtenir un brevet de capacité, bien que sa capacité soit constatée et que ses principes de morale soient purs.

Ici se terminent les observations que j'ai cru devoir vous soumettre.

(L'ordre du jour proposé par la commission est mis aux voix et adopté.)

M. de Laboulaye, *rapporteur*, poursuit :

Le sieur Martin, propriétaire à Saint-Flour (Cantal), demande que les vicaires soient entièrement à la charge de l'Etat.

Comme il faudrait, pour arriver au but que désire le pétitionnaire, augmenter considérablement le budget du ministère des affaires ecclésiastiques, et qu'il n'y a pas moyen d'y penser en ce moment, votre commission ne peut que conclure à l'ordre du jour, et c'est ce que j'ai l'honneur de vous proposer.

M. Brun de Villeret. Les frais du culte catholique sont, d'après nos institutions, une charge commune et générale. S'il en était autrement, il faudrait que chaque diocèse payât son évêque, et chaque paroisse son desservant.

Par une étrange bizarrerie, les vicaires seuls sont à la charge des communes, et seulement pour la moitié de leur traitement ; et comme il n'y en a pas partout, il arrive que des contribuables ont à supporter une surcharge considérable, tandis que leurs plus proches voisins ne payent rien.

Je connais des communes où cette charge s'élève à 12 ou 15 cent. du principal. Je ne pense pas que telle ait été jamais l'intention du législateur.

On me dira peut-être que l'établissement des vicaires n'est que l'effet du vœu spontané des communes. L'assertion, Messieurs, n'est exacte que pour un petit nombre de localités. Dans la plupart des départements, ils ont été établis, dès le principe, là où l'évêque les a jugés nécessaires ; et on ne saurait présenter aucune délibération de conseils municipaux. Je ne blâme pas la mesure : je combats seulement les inductions qu'on voudrait en tirer.

Aujourd'hui le fardeau paraît bien lourd dans plusieurs paroisses, et lorsqu'il s'agit de voter le traitement des vicaires, on rencontre des répugnances ou des oppositions qui avilissent le clergé, compromettent l'autorité, et amènent des divisions. Je crois que, dans l'intérêt de la religion et de la justice, il est urgent de prendre des mesures pour faire cesser ces froissements.

Il faudrait un million 300,000 francs pour compléter dans toute la France le traitement des vicaires ; mais ce n'est pas au milieu des alarmes qu'a fait naître cette année la situation de nos finances que je vous proposerai de mettre cette somme à la charge du Trésor : mais je crois devoir vous observer qu'elle est réellement payée par les contribuables, et qu'elle est payée sans égard ni de département à département, ni de commune à commune, aux principes d'égalité proportionnelle qui doivent présider à la répartition de toutes les charges publiques.

Je pense que la question est grande, qu'il y a nécessairement quelque chose à faire, et qu'il faudra tôt ou tard s'en occuper. Je suis surpris de voir proposer avec indifférence l'ordre du jour en pareille matière : je désire qu'on s'entende, autant dans l'intérêt de la religion que dans celui des contribuables ; et, pour qu'on puisse préparer quelque mesure pour l'année prochaine, je demande le renvoi à MM. les ministres des finances et des affaires ecclésiastiques.

Mgr Feutrier, *ministre des affaires ecclésiastiques.* Sans doute, Messieurs, il serait extrêmement avantageux que le traitement entier des vicaires fût à la charge de l'Etat. Je ne viens pas m'opposer, sous ce point de vue, au renvoi qui a été demandé. Mais vous concevez qu'il faudrait alors de nouveaux fonds, puisque les fonds du budget des affaires ecclésiastiques ne suffisent pas. D'après notre législation financière, trois cents francs sont donnés par l'Etat aux vicaires. Mais comme cette ressource est insuffisante, les communes doivent payer l'autre portion pour compléter la somme de 500 francs. J'ai pris la parole seulement pour rétablir un fait. Messieurs, il n'est pas accordé de vicaires aux communes sur la seule demande des évêques. Jamais, ni mon prédécesseur, ni moi, nous n'avons accordé de succursales et de vicariats, sans avoir, par l'intermédiaire du préfet, consulté les conseils municipaux, qui doivent prendre l'engagement de payer la somme convenue. Il ne peut nous arriver d'imposer cette charge aux communes, à moins qu'elles n'y aient consenti. Que servirait d'ailleurs à l'évêque d'envoyer un vicaire dans une commune, puisque les fonds ne se trouveraient pas faits, si l'on n'avait pas consulté la commune.

Voilà ce que j'avais à dire. Je ne m'oppose pas au renvoi.

M. de Laboulaye, *rapporteur*. La commission vous avait proposé l'ordre du jour, précisément par le motif que vient de donner M. le ministre des affaires ecclésiastiques. La commission n'a pas nié qu'il fût avantageux de voir entièrement à la charge de l'État la rétribution accordée aux vicaires. On conçoit très bien que les vicaires et les desservants obtiendront plus de considération de la part des paysans, quand ils ne seront plus, comme on dit, à leurs gages. Mais comme il en résulterait une augmentation assez forte dans les allocations du budget, et qu'en ce moment vous êtes obligés d'entrer dans les voies de la plus stricte économie, la commission a pensé que, dans ces circonstances, elle ne pouvait que vous proposer l'ordre du jour.

(L'ordre du jour, ayant la priorité, est mis aux voix et adopté.)

Le sieur Joffroy, desservant de Voigny, demande une loi qui frapperait de nullité les mariages qui n'auraient été déclarés que devant l'officier civil. (*Murmures à gauche.*)

Le pétitionnaire ne demande point que le clergé soit chargé de la tenue des registres de l'état civil, il veut seulement arriver à ce but que le mariage contracté entre catholiques soit également assujetti et au contrat civil et à la bénédiction religieuse.

Cette question a déjà été plusieurs fois agitée à la Chambre à l'occasion de pétitions qui lui ont été présentées.

La demande du sieur Joffroy, ne s'appliquant qu'aux mariages entre catholiques, et la religion leur faisant un devoir exprès de faire bénir et consacrer leur union par l'Église, après que le contrat a été consacré par la loi civile, leur refus de se soumettre à cette obligation religieuse est sans doute à déplorer, mais il est volontaire, et il n'est pas dans l'esprit de la véritable religion de les ramener autrement que par la persuasion et les voies de la charité.

Votre commission, en conséquence, tout en rendant justice à la pureté des intentions du pétitionnaire, ne peut que vous proposer l'ordre du jour. (*La Chambre passe à l'ordre du jour.*)

Le sieur Couyer de la Chenardière, licencié en droit, à Fougères, demande que les catholiques puissent prêter leur argent à l'intérêt permis par la loi, sans que leurs confesseurs leur en fassent un crime, et que les administrations des hospices et autres établissements de charité soient exemptés de se servir de papier timbré.

La première partie de la pétition du sieur de la Chenardière n'est point de la compétence de la Chambre. La commission n'a donc à vous proposer à cet égard que l'ordre du jour.

Quant à la demande que les hospices et autres établissements de charité soient dispensés de se servir de papier timbré, elle est contraire au texte et à l'esprit de la Charte qui en consacrant, pour tous les citoyens et les établissements qui possèdent, l'inviolabilité de leurs propriétés et de leurs transactions, les a soumis également à toutes les charges publiques.

Les hospices et établissements de charité n'ont d'autres privilèges que ceux qui leur sont accordés par les lois et dans des circonstances déterminées. Tant qu'une loi ne les aura pas affranchis de l'obligation de se servir de papier timbré, ils doivent s'y soumettre. Votre commission ne peut conséquemment que vous proposer également l'ordre du jour sur cette seconde partie de la pétition du sieur de la Chenardière.

(Les conclusions de la commission sont adoptées.)

Le sieur Cordier, imprimeur-libraire à Paris, demande la revision des lois pour les mettre en harmonie avec la Charte, et la recréation du jury pour les délits de la presse.

Messieurs, ce rapport était préparé avant que les ministres du roi vous eussent présenté un projet de loi qui y répond, mais pour la plus faible partie.

Le pétitionnaire pense (et en cela nous sommes tous d'accord avec lui) que le nombre trop considérable des lois qui existent tant sur la presse en général que sur le commerce de l'imprimerie et de la librairie en particulier, est la source de graves inconvénients. En effet, cette multitude de lois rendues à des époques si diverses, et dans des intentions et des circonstances opposées, ne peuvent, par les contradictions qu'elles présentent, qu'embarrasser souvent les tribunaux, et porter le trouble et l'inquiétude dans l'esprit de beaucoup de personnes, incertaines de l'application de tel ou tel article de loi ancienne ou récente, dont on voudra exciper contre elles.

La question est de bien poser le terme de séparation, entre l'usage licite et l'abus, entre ce que la Charte peut permettre et ce qu'elle défend : or, dans ces temps de dissentiments politiques si animés, et lorsque chacun prétend faire prévaloir ses propres opinions en implorant la bonne foi, où sont véritablement ses limites aux yeux de la loi? et les tribunaux eux-mêmes ne peuvent-ils pas en arriver aussi à ce point, de prononcer suivant leur opinion personnelle, là où la législation n'est pas assez positive, et son insuffisance n'est-elle pas démontrée par la diversité des réclamations et des interprétations auxquelles elle a donné lieu?

Une législation claire et définitive sur cette matière est donc nécessaire, afin que son application ne puisse plus être incertaine. Il faut aussi qu'elle soit complète, afin qu'on puisse abroger toutes les autres. A cet égard, votre commission ne peut que partager les vœux du pétitionnaire.

Mais dans une question si grave et qui touche à tant d'intérêts, lorsque surtout il peut s'élever des collisions si délicates entre ceux des particuliers et celui du gouvernement qui est l'intérêt de tous, plus la loi est nécessaire, plus elle a a besoin d'être mûrement méditée. Ce ne sont pas là des questions qu'on puisse traiter légèrement, et il ne peut vous paraître prudent, Messieurs, tout en appelant la sollicitude du ministère sur cet objet important, de lui laisser à cet égard tout le temps convenable.

L'auteur de la pétition propose le jugement par jurés sur les délits de la presse. C'est encore une question grave sur laquelle votre commission n'a pas à se prononcer, et qui se présentera sans doute incessamment dans une discussion que ce n'est pas ici le lieu d'entamer.

En résultat, le mémoire du sieur Cordier contenant des faits et des idées qu'il peut être utile de consulter, nous avons l'honneur de vous proposer d'en ordonner le renvoi à la commission chargée d'examiner en ce moment la loi sur la presse, et au bureau des renseignements.

M. Firmin Didot. Messieurs, interprète en quelque sorte obligé des vœux de la typographie,

e dois, sans aucun égard pour des intérêts privés, obéir à ma conscience, qu'une assez longue expérience a pu du moins éclairer. La pétition de M. Cordier renferme plusieurs points importants. Il se plaint de la multiplicité incohérente des lois, règlements et ordonnances sur l'imprimerie et la librairie, et demande que dans une nouvelle loi, qui devient de jour en jour plus indispensable, on prononce formellement la suppression de toutes celles qui existent, suppression dont les jugements contradictoires des tribunaux prouvent l'urgente nécessité.

Deux habiles jurisconsultes, M. de Berny, conseiller à la cour royale de Paris, et M. Pic, juge au tribunal de première instance de Lyon, ont essayé de porter quelque lumière dans ce dédale de dispositions de lois, c'est l'expression de l'un de ces magistrats; et pour établir une concordance au moins intelligible entre les articles de ces lois diverses, ils n'en ont formé qu'une seule série, que l'un a portée à 371 articles, l'autre à 457. Le premier avertit sans cesse que plusieurs articles ont été supprimés, remplacés, abrogés, mais les uns seulement dans le premier paragraphe, les autres seulement dans certains cas, ou avec une foule de modifications qu'il faut interpréter.

Le second, sur l'article de la perte du brevet, par exemple, renvoie les imprimeurs d'abord à dix numéros; mais bientôt ils découvrent une progression toujours croissante d'articles à consulter, et qui les renvoient à des notes avec appendice, à des lois, à leur discussion, à divers codes; enfin à des édits, jugements, sentences, arrêts de toutes les cours et de tous les temps. L'auteur, après un travail immense, mais qui pour être complet, devrait former sept ou huit volumes, dit qu'il n'a pas la prétention de faire adopter sans examen ses retranchements, ses classifications, ses rapprochements d'articles, et que l'homme éclairé (c'est du jurisconsulte qu'il parle) ne doit regarder sa concordance que comme un tableau destiné à faciliter l'étude de la science.

Quant aux jugements contradictoires des tribunaux, on peut se rappeler entre autres le jugement de la cour royale de Paris, qui, le 24 novembre dernier, a décidé que le règlement de 1723 était formellement abrogé par la loi du 17 mars 1791. La cour, dans les débats, a vu avec étonnement que l'autorisation de délivrer les brevets de librairie n'était devenue presque rien autre chose que le droit de les refuser.

Et cependant, si le nombre des imprimeurs fut limité par Bonaparte, lorsque, trois ans avant sa chute, il voulut dominer l'opinion publique qui se détachait de lui; si le ministère a cru devoir, sous la Charte, conserver une mesure que l'Angleterre a toujours dédaignée, il n'a du moins jamais existé, il n'existe point de disposition légale qui limite le nombre des libraires; et c'est à ce résultat que conduit le refus arbitraire des brevets. Quel pouvait donc être le motif qui faisait fermer des librairies importantes dont l'existence remontait à près d'un siècle? Quel motif faisait refuser un brevet à des membres de l'Académie française? De quel droit restreignait-on le nombre des libraires, surtout dans les départements, et par conséquent la vente des livres, autorisée par les lois dès l'instant que, les formalités ayant été remplies, l'ouvrage n'a pas été déféré aux tribunaux? Espérait-on en venir quelque jour au point d'établir en principe dans cette Chambre que des livres, bons pour les esprits de la capitale, ne conviennent pas à des esprits de province?

D'ailleurs, Messieurs, l'instruction est-elle donc en général trop répandue dans nos départements? S'y trouve-t-il trop de libraires pour la propager? Je pourrais vous citer un fait déplorable. Je pourrais affirmer que dans l'arrondissement électoral qui m'honora de son suffrage, et où se trouvent les anciennes villes de Dreux et de Nogent-le-Rotrou, la valeur des librairies ensemble ne s'élèvent pas à 1,200 francs; et ces librairies se composent de petits livres d'heures, de petits catéchismes et grammaires à l'usage des enfants, d'A B C, d'almanachs de Mathieu Lansberg, enfin de complaintes sur des sujets populaires et ridicules.

Combien ce genre de commerce est-il dégénéré dans nos provinces! Il fut un temps où une seule librairie de la ville de Chartres eût pu livrer à l'instant dix exemplaires de l'*Encyclopédie*, et maintenant toutes les librairies du département d'Eure-et Loir réunies ne pourraient livrer de suite deux exemplaires de l'*Esprit des lois*. Rendez la liberté au commerce, et bientôt vous verrez des jeunes gens actifs faire servir leur instruction et leurs capitaux, non seulement à propager dans nos départements le goût des études et des livres, mais encore y faire naître, comme on le voit dans les provinces de l'Angleterre et de l'Allemagne, le goût de la bibliographie.

Sans doute, M. le ministre de l'intérieur, qui d'abord réparant plusieurs injustices dont se plaignait la librairie, s'est hâté d'affranchir son commerce entravé dans nos douanes mêmes, accordera sans peine les brevets de libraire qui lui seront demandés; il n'entrera pas dans la catégorie de ces partisans de l'ignorance qui voudraient, suivant l'expression de Montesquieu, que le genre humain fût enseveli tout entier dans l'oubli où ils seront eux-mêmes.

Quant au vœu formé par le pétitionnaire d'appeler à la confection du nouveau Code ceux qui sont aptes à connaître de cette matière, quelle preuve plus remarquable de cette nécessité qu'un des articles les plus importants du projet de loi de l'an passé sur la liberté de la presse! Si à la première nouvelle les imprimeurs ne se fussent pas récriés sur cet article, on eût pu voir avec étonnement qu'il était inexécutable pour toutes les imprimeries de la capitale. On crut y remédier en proposant que l'imprimeur déjà responsable de tous ses ouvriers et commis, le devînt encore le jour et la nuit de tous les ateliers extérieurs, des chefs, de leurs ouvriers et même des commissionnaires. D'après la législation actuelle, voici ce qu'on exige encore de lui.

Un imprimeur doit lire, quelque mauvaise que soit l'écriture, et sur quelque matière que ce soit, tous les manuscrits qu'on lui présente, travail qui, dans un établissement de quelque importance, demanderait l'emploi de six personnes. S'il est malade, on lui attribue la faculté de communiquer à des commis son intelligence et son attention; quand il croit pouvoir, sans inconvénient, imprimer un manuscrit, il faut que ses ouvriers, fussent-ils au nombre de deux cents, lui fassent connaître les changements, les phrases, les membres de phrases qu'ajoutent ou que retranchent les auteurs sur les première, seconde et troisième épreuves; enfin, jusqu'au moment où l'ouvrage est sous presses, il doit tout voir, un mot, une syllabe, une lettre même,

car il pourrait encore être martyr d'une diphlongue. Si, malgré la plainte d'un procureur du roi, un tribunal juge qu'un ouvrage n'est pas répréhensible, et qu'un second tribunal juge l'ouvrage coupable, aucun des juges du tribunal qui paraît s'être trompé ne court le risque de perdre son état; il n'en est pas ainsi de l'imprimeur : l'imprimeur est donc un être doué d'une intelligence surnaturelle; il doit être présent partout; il doit tout voir, tout savoir; enfin, on le suppose infaillible.

Ces seules observations suffiraient pour prouver qu'il ne serait pas inutile de consulter quelques imprimeurs et libraires lorsqu'il s'agira de régler définitivement la jurisprudence de la liberté de la presse, le plus précieux de tous nos droits, le rempart de toutes les libertés publiques. Vous parlerai-je encore de la liberté de la presse? et que dire sur cette matière après tant de discours prononcés dans les deux Chambres par des orateurs, qui ont apporté à la défense de cette noble cause ce que l'amour du bien public a de plus généreux, l'éloquence de plus puissant, la raison de plus palpable, la dialectique de plus irrésistible! Combien il a fallu de temps, combien en faut-il peut-être encore pour rendre intelligible cet article de la Charte: *Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions;* l'article ajoute, il est vrai: *en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté*, complément nécessaire, indispensable. Mais, certes, le législateur n'a pas entendu que des lois répressives pussent jamais détruire le principe dont elles émanent; il n'a pas voulu donner et reprendre; ce n'est donc point là qu'est la difficulté; cette difficulté si le génie ne peut la résoudre, il peut du moins la signaler. Je me souviens d'avoir lu, dans la bibliothèque du château de la Bride, sur un des innombrables volumes, presque tous annotés de la main de Montesquieu, ces propres mots : *Quand j'arrive dans un pays, je ne m'informe point si les lois y sont bonnes, je m'informe si les lois y sont exécutées.* Les lois seront exécutées dans le nôtre, Messieurs; j'en atteste l'accent de franchise, de probité qui vous a frappés aussi vivement que moi, lorsque notre auguste monarque a dit, en présence des deux Chambres, qu'il était dans sa volonté d'affermir de plus en plus la Charte qu'il avait juré de maintenir; cette parole de Charles X qui nous assure la liberté de la presse dont l'Angleterre fut privée dans des temps de trouble, a pu vous convaincre que l'histoire des révolutions de la France ne doit plus, ne peut plus avoir rien de commun avec les révolutions de l'Angleterre.

Je pense, comme le pétitionnaire, que l'institution du jury doit être appliquée surtout aux délits de la presse. Mais j'ajouterai que, pour ce genre de délit, il faut non seulement le jury de jugement, mais de plus le jury d'accusation, comme les Anglais l'ont établi; et le Code de la typographie doit devenir aussi clair, aussi court, aussi simple, qu'il est obscur, étendu et compliqué.

Messieurs, le nouveau projet de loi sur la presse périodique, remarquable par la générosité des principes qu'il consacre, mais qui laisse entrevoir un peu de défiance dans la sagesse des tribunaux, condamne, dans son article 8, les imprimeurs, si le nom du gérant d'un journal ne se trouve point au bas de chaque exemplaire, à une amende de 500 fr.; amende trop élevée, du moins au jugement de ceux qui connaissent tous les accidents inhérents à la typographie, et indépendants de toute volonté. Mais quand le public ne voit dans cet article qu'une amende, les imprimeurs y voient une nouvelle chance pour la perte de leur brevet. Ils demandent donc avant tout que leur existence dépende des lois et non d'un caprice. Les opinions varient, les ministres ne sont pas immuables. Il peut se trouver des ministres qui soient ou deviennent molinistes: ils pourront détruire les imprimeries jansénistes. S'il faut que les imprimeurs soient condamnés à perdre leur état, ils demandent que ce soit en vertu d'un jugement public, prononcé dans les tribunaux et par les juges que la Charte leur a donnés. Se verraient-ils encore, quand on revient aux principes constitutionnels, exposés à perdre leur état, à être ruinés pour une contravention à des lois de police, pour une infraction à des lois fiscales? Sans vous faire l'énumération fastidieuse de toutes ces infractions, il me suffira de vous dire que l'oubli d'avoir fait timbrer du papier pour l'annonce d'un cours de langues, ou l'oubli du numéro de la rue d'un imprimeur, suffit pour constituer une contravention. L'existence des imprimeurs dépend donc de la négligence de leurs commis, de la maladresse de leurs ouvriers, je n'oserai pas ajouter de leur malveillance.

Aussi lorsqu'il faut prononcer une amende légère pour de telles infractions, le magistrat effrayé des conséquences que peut avoir le jugement, se voit contraint, par respect pour la justice elle-même, d'absoudre ceux qu'il devrait peut-être condamner. Mais, dira-t-on, le ministre n'ôtera pas à des imprimeurs leur brevet pour une erreur pareille. Je répondrai: le ministre, le directeur, et peut-être leurs commis, en ont eu et en ont encore le droit.

Dans des temps voisins de la barbarie, les imprimeurs jouissaient de droits extraordinaires, de prérogatives, de privilèges; ils étaient exempts de tutelle, de curatelle; exempts de logement de gens de guerre, de la garde même de la ville, à moins d'un péril imminent; enfin leur profession était séparée des arts mécaniques. Aujourd'hui, dans un siècle de lumières, les successeurs de ces anciens typographes, qui voyaient à demeure dans leurs établissements les savants de premier ordre, je dirai même de la plus haute naissance, Casaubon, Erasme, Mélancthon, Lascaris; les successeurs des Alde, des Estienne, des Richardson, des Franklin, des Gessner, demandent à être mis au niveau de tous les artisans

Messieurs, ce sont les lois qui font les hommes. Que les lois cessent enfin de traiter en ennemis, d'entourer de pièges, de terreurs, de châtiments les typographes, dont l'état n'est pas sans quelque dignité: leurs presses repousseront, non point sans doute l'écrit courageux qui dénonce les abus, mais tout ce qui serait hostile envers un gouvernement protecteur qui conserve les droits de tous. On obtient très peu des Français par la menace, on en obtient tout par une noble confiance.

(Les divers renvois proposés par la commission et par M. Firmin Didot sont ordonnés.)

M. de Laboulaye termine son rapport par les pétitions suivantes :

Mme la comtesse veuve d'Erlos-Moret, à Paris, demande une indemnité pour les dépenses qu'elle a faites pour établir un théâtre dans l'emplacement des Théâtins, qu'elle a été forcée de vendre

par les entraves que le gouvernement a mises à son achèvement.

La réclamation de la dame veuve d'Erlos n'est appuyée d'aucune preuve qui en garantisse l'exactitude. La mesure dont elle se plaint est déjà fort ancienne, et votre commission n'a point de documents pour en apprécier la légalité.

Au surplus, et sans rien préjuger sur la question, elle ne voit aucun inconvénient à vous proposer le renvoi de la pétition qui vous occupe à M. le ministre de l'intérieur. (*Adopté.*)

Le sieur Autiboul, ancien magistrat à Toulon, présente des réflexions sur la marine.

Le pétitionnaire, animé des intentions les plus loyales et les plus françaises, ne se contente pas de faire des vœux pour que notre marine puisse obtenir autant de succès et de prépondérance que la marine anglaise, il indique les moyens qu'il croit les plus propres à y parvenir. Ces moyens il les trouve surtout dans les encouragements à donner à la pêche, à la course et au cabotage.

Nous n'entrerons pas dans l'examen détaillé des motifs sur lesquels le sieur Antiboul appuie son opinion. Cela entraînerait à une discussion qui ne serait pas ici à sa place.

Mais en raison de l'importance de la question, des droites intentions, et souvent des vues judicieuses du pétitionnaire, la commission vous propose le renvoi de son mémoire à M. le ministre de la marine.

(La Chambre ordonne ce renvoi.)

Des propriétaires de la Haute-Garonne demandent le redressement des erreurs matérielles qui ont occasionné un surcroît considérable d'impôt dans le contingent assigné à ce département.

Les pétitionnaires, parmi lesquels figurent quelques-uns des membres de cette Chambre, et qui se recommandent tant par les noms les plus honorables, ont, dans un mémoire fort détaillé et appuyé des calculs les plus minutieusement relevés, établi que le contingent des contributions directes qui pèse sur le département de la Haute-Garonne est trop élevé, et qu'on ne pourrait, sans s'écarter du vœu de la loi, leur en refuser le redressement.

Votre commission ne peut ni admettre ni apprécier l'exactitude des calculs et des faits énoncés dans la pétition, quelque juste confiance qu'elle soit disposée d'ailleurs à accorder aux honorables signataires qui l'ont présentée.

Elle ne peut que vous en proposer le renvoi à M. le ministre des finances, et c'est la conclusion que j'ai l'honneur de vous proposer. (*Adopté.*)

Le sieur Jean Louis, commerçant à Toulouse, demande que les anciennes pièces de 6 sous, 12 sous et 3 livres soient démonétisées, ou qu'elles soient prises au poids quand l'effigie est effacée.

La discussion qui a eu lieu dans la Chambre sur une proposition semblable, dispense la commission de vous rendre un compte particulier de cette pétition.

Le sieur Girandot, électeur à Niort, demande qu'il soit alloué une indemnité aux députés qui, n'étant pas riches, se sacrifient pour le bien de leurs compatriotes. (*Mouvement d'improbation générale.*) La question soulevée par le pétitionnaire est sans doute grave, mais elle est déjà jugée. La dignité et l'indépendance de la Chambre ont également repoussé l'idée qu'aucun de ses membres pût recevoir un salaire autre que l'honneur.

Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

Le sieur Laperche se plaint de ce qu'au mépris de la législation juste et paternelle de nos rois pour régir nos colonies, les Anglais, pendant leur occupation momentanée de la Guadeloupe (en 1810), y ont substitué des ordonnances arbitraires qui ont causé sa ruine et celle de toute sa famille. Il en demande l'abrogation.

D'après des renseignements soumis à votre commission, le gouvernement s'occupant en ce moment de reviser toute la législation coloniale, nous avons l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition du sieur Laperche à M. le ministre de la marine. (La Chambre ordonne ce renvoi.)

La séance est levée à cinq heures et demie.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du lundi 28 *avril* 1828.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal.

M. Benjamin Constant demande la parole sur le procès-verbal.

M. Benjamin Constant. Je n'ai que très peu de mots à dire pour réclamer contre une omission qui se trouve dans le procès-verbal que j'ai écouté avec une attention extrême, omission d'autant plus importante qu'elle corrobore une erreur dans laquelle, sans le vouloir sans doute, M. le rapporteur d'une des pétitions a fait tomber la Chambre.

Lorsque j'ai parlé sur la pétition des malheureux Bissette et Fabien, de la Martinique, j'ai rappelé, à propos de l'admission du pourvoi en cassation, que cinq pourvois de ce genre avaient été admis avant l'affaire de ces infortunés hommes de couleur, et j'ai dit bien positivement que, en considération de cette admission, en considération de plusieurs renvois, ainsi que pour plusieurs autres raisons que je n'ai pas rappelées, la Chambre des pairs n'avait pas passé à l'ordre du jour, ce qu'avait dit M. le rapporteur. Cependant M. le rapporteur me paraît avoir de nouveau insisté dans sa réplique, sur ce que la Chambre des pairs avait passé à l'ordre du jour; indiquant ainsi la route que nous devions suivre d'après l'exemple d'une Chambre qui, après examen, n'avait pas cru devoir renvoyer la pétition. J'ai cru, je l'avoue, en écoutant le rapport, que j'avais peut-être omis ma phrase; j'ai consulté le *Moniteur*, et j'y trouve expressément rapporté: « *D'après ces preuves, la* » *Chambre des pairs a rejeté l'ordre du jour le* » 6 *mai* 1826. »

J'ai écouté la lecture du procès-verbal et j'ai reconnu qu'il ne rapporte pas cette phrase essentielle; car elle constate un fait important sur lequel vous avez été induits en erreur et dont la connaissance peut-être vous aurait engagés à ne pas voter comme vous l'avez fait hier. Quoi qu'il en soit, il importe qu'on sache que la Chambre des pairs n'a pas repoussé la pétition des malheureux dont je plaide la cause, après une discussion longue et sérieuse, malgré les conclusions du rapporteur; elle a trouvé la chose assez grave, assez importante, tenant d'assez près aux droits des citoyens et aux droits de l'humanité pour ne pas traiter cette pétition avec dédain et pour la renvoyer au ministre de la marine. La Chambre des

pairs a rejeté l'ordre du jour le 6 mai 1826; comme c'est un fait que j'ai énoncé, que le procès-verbal ne contient pas, je demande une addition.

M. de Laboulaye. Je suis très heureux que notre honorable collègue m'ait fourni l'occasion de donner une explication qui importait à ma loyauté. J'ai trouvé ce matin dans les journaux une lettre des hommes de couleur qui réclament précisément contre cette phrase relative à l'ordre du jour; j'ai voulu relire mon rapport et j'ai vu qu'elle n'avait pas été comprise; il ne s'agissait dans cette affaire que de M. le garde des sceaux et nullement du ministre de la marine : voilà ce qui explique ma phrase. C'est au ministre de la marine seulement que la Chambre des pairs a ordonné le renvoi, et quant à M. le garde des sceaux, elle a passé à l'ordre du jour.

Voilà l'explication que j'avais l'intention de vous donner; elle prouvera que je n'ai pas voulu vous induire en erreur.

Voix à gauche : La décision n'en est pas moins prise.

M. le Président. M. Benjamin Constant demande l'énonciation de ce fait, que la Chambre des pairs n'a pas passé à l'ordre du jour sur la pétition dont il s'agit.

(La Chambre ordonne que l'addition sera faite.)

M. de Schonen écrit à M. le président pour s'excuser de ce qu'une indisposition grave l'empêche depuis plusieurs jours de prendre part aux travaux de la Chambre.

M. le Président. M. de Schonen ne demandant pas de congé, il sera seulement fait mention de sa lettre au procès-verbal.

L'ordre du jour est l'ouverture de la discussion du projet de loi relatif à la revision annuelle des listes électorales.

M. Jars, premier orateur inscrit, a la parole.

M. Jars. Messieurs, depuis la Restauration, la France, éprise de ses droits et de la Charte qui les garantit, a vainement recherché la sincérité du gouvernement représentatif dans la sincérité des élections.

La loi du 5 février 1817, consentie sur une base large et naturelle, parut bientôt trop favorable à la liberté.

La loi de 1820, conçue dans l'intérêt du pouvoir, créa le privilège du double vote, la division des collèges et la possession annale qui réduit le nombre des électeurs. Toutefois, ce n'était pas assez : par la seule puissance du temps et des idées généreuses, la liberté se faisait jour à travers tant d'obstacles, il était difficile de la repousser par une loi nouvelle; on eut recours à des moyens secrets, et c'est alors que se développa le système des influences, fondé sur la fraude, sur la violence et sur la corruption ; système déplorable, au secours duquel la septennalité fut d'abord appelée, et plus tard, en désespoir de cause, la censure et les gendarmes.

Telle est en peu de mots, Messieurs, la législation électorale que nous avons traversée depuis douze ans. Cependant vous avez été nommés, et l'administration frauduleuse et corruptrice s'est éloignée à votre approche. Celle qui lui succède se présente avec des paroles de paix, de justice et de bonne foi. Vous l'avez entendue, il vous reste à la juger sur ses actes; vous avez à reconnaître si la loi qu'elle vous apporte peut calmer les inquiétudes, vaincre les défiances et répondre à tous les vœux. Je vais essayer d'entrer avec vous dans cet examen de la loi.

J'établirai d'abord que les exigences du pays ne sont pas si grandes qu'on ne puisse les satisfaire aisément ; profondément blessé par l'ancien ministère, il confie à l'équité du roi ses justes ressentiments ; mais il demande à la loi de le prémunir à toujours contre les atteintes de la fraude et de la corruption. Ainsi, je ne m'élèverai point aux questions de principes ; je ne rechercherai point si les lois actuelles sont bonnes ou susceptibles de réformes ; je demanderai que, telles qu'elles sont, la loi nouvelle garantisse leur entière et loyale exécution.

Dans cette disposition qui n'est sans doute ni hostile, ni défavorable aux auteurs du projet, je m'étonne de me trouver, dès les premiers mots, en désaccord avec eux. Je m'étonne de ce titre : *de la revision annuelle des listes du jury*, donné à une loi qui a évidemment pour objet les listes électorales, et non pas seulement leur revision annuelle, mais leur permanence, mais les formalités, les jugements et les précautions qui doivent précéder et accompagner leur formation. Le jury, on le sait bien, n'est ici qu'un accessoire, deux lignes suffisaient pour lui faire sa part ; mais peut-être a-t-on craint que la vérité du titre n'entraînât la vérité de la loi!...

En effet, Messieurs, et votre commission le reconnaît elle-même, la loi est incomplète et insuffisante.

Elle est incomplète, non seulement par des omissions volontaires sur tout ce qui se rattache à l'exercice du droit électoral ; mais aussi par les omissions qui se remarquent dans les termes mêmes du projet. Celles-ci pourront se réparer par les amendements de votre commission et par ceux que nos honorables collègues se proposent de vous soumettre. Il sera plus difficile, peut-être, d obtenir la réparation des premières. Cependant cette réparation n'est ni moins importante ni moins nécessaire, et j'ose dire que, sans elle, la loi doit être justement contestée.

Enfin, la loi est insuffisante, parce qu'elle manque de sanction, parce que l'absence d'une pénalité quelconque peut rendre illusoires ses meilleures dispositions.

Assurément, Messieurs, quand les fautes d'un administrateur ne compromettent que sa considération personnelle et sa capacité, elles peuvent être dédaignées par la vindicte publique, et leur jugement abandonné au bon plaisir des ministres ; mais aussitôt qu'il s'agit des droits des citoyens, les fautes sont des délits, et les délits peuvent être des crimes.

Dira-t-on que le Code pénal a prévu les délits et les crimes des fonctionnaires, je demanderai où sont les applications? Qu'a-t-on fait de ce Code en 1824 et en 1827 ? et certes, à cette époque, il y avait lieu d'en faire quelque chose. Mais, au contraire, on affirme que des récompenses ont été attribuées à d'habiles infractions de la loi, tandis que plus d'une destitution a honoré l'accomplissement d'un devoir.

Convenons, Messieurs, qu'en matière d'élection, le Code pénal n'a pas toujours des stipulations assez précises, et que souvent il impose des peines si graves qu'on se refuserait à leur usage. Il y a donc nécessité d'un nouveau code, d'un code particulier à la loi qui vous occupe.

Est-ce à vous d'en rejeter la proposition, vous

qui entrez dans le gouvernement, sans remords du passé et maîtres d'un bel avenir? Vous qui ne craindriez rien pour vous-mêmes, qu'avez-vous à craindre pour vos subordonnés? Vous qui ne reculeriez pas, j'aime à le croire, devant une bonne loi de la responsabilité ministérielle, et qui, peut-être, vous réservez tout bas la gloire de nous la présenter, pourquoi repousseriez-vous dans l'intérêt de quelques-uns de vos agents l'épreuve d'une véritable responsabilité administrative?

L'altération des listes électorales, vous devez en convenir, n'est ni moins coupable, ni moins funeste que l'altération des actes de l'état civil, contre laquelle vos codes ont établi des dispositions pénales. On l'a dit, et je dois le répéter, la liste électorale est pour la nation ce que le registre de l'état civil est pour les familles. Ainsi, vos préfets sont les officiers de notre état politique, comme les maires sont les officiers de notre état civil, et sous ce rapport, vous ne pouvez les soustraire à une égale responsabilité.

Ce n'est pas, d'ailleurs, à la gravité de la peine que nous attacherons nos garanties; vous entourerez des précautions convenables les poursuites dont vos fonctionnaires pourront être l'objet; mais faites qu'il y ait dans tous les cas un recours efficace et possible contre les effets de leur négligence ou de leur mauvaise foi; considérez enfin que pour en sauver un petit nombre que la loi pourrait atteindre, si vous rejetez la pénalité, vous les livrez tous désormais au jugement plus terrible de la tribune et de l'opinion publique.

J'arrive aux omissions qui intéressent les opérations des collèges électoraux.

Ici l'on me représente le titre du projet, et l'on prétend qu'il ne peut rien admettre au delà des listes électorales. J'avais prévu l'objection quand j'ai dit qu'on avait refusé la vérité du titre pour échapper à la vérité de la loi. J'ajoute que si l'on a cru nécessaire de rassurer le pays sur la confection des listes, je ne comprends pas pourquoi on lui laisse ses inquiétudes sur les opérations des collèges? Pourquoi, quand on le délivre de l'arbitraire des préfets, on l'abandonne à l'influence des présidents de collèges? pourquoi, quand on le délivre des faux électeurs, on ne le délivre pas des faux bulletins et des votes commandés?

Les lois de 1817 et de 1820 avaient bien dit que les listes seraient exactes, et vous ne jugez pas inutile d'assurer leur exactitude par des précautions particulières; elles ont dit de même que les votes seraient secrets, et vous ne voulez pas expliquer comment ils doivent l'être. Est-il donc bien difficile d'ajouter quelques articles à votre projet? Des conditions de bonne foi ne sauraient-elles se régler, parmi nous, sans de longues méditations? Sommes-nous destinés à recevoir les lois par petites portions, et comme par charité? Est-ce le morceau de pain qu'on jette au malheureux pour l'empêcher de crier? Vous nous dites: *Prenez patience, nous ne pouvons faire mieux en ce moment; nous sommes retenus par des obstacles que vous ne pouvez connaître; l'année prochaine nous ferons davantage.*

Soit, mais alors souffrez que la France vous réponde: Moi aussi, je suis mal à l'aise; moi aussi, je rencontre des obstacles; incertaine de mon avenir, je ne puis m'adonner aux travaux qui me seraient utiles, mon industrie se relâche de jour en jour, des malheurs particuliers éloignent les capitaux qui me seraient nécessaires, et vous-mêmes, vous m'annoncez un déficit dans la paix, et vous me demandez un crédit pour la guerre: comment pourrai-je y suffire dans l'état de peine où vous me laissez? J'ai été trompée et je crains de l'être encore, pardonnez-moi ma défiance; mais dans ce qui manque à votre loi, et dans ce qui reste partout de l'ancienne administration, j'entrevois plus qu'il ne faut pour me ramener aux élections de 1824; de bonne foi, je serais imprudente de me livrer ainsi, sans imiter votre réserve: tenez, prenez patience à votre tour; voilà la moitié du budget que vous demandez, nous verrons, l'année prochaine, à vous donner le reste.

Ce que je vous dis là, Messieurs, d'autres l'ont déjà dit, et la Chambre, s'y vous n'y prenez garde, pourra le dire elle-même. La Chambre n'est pas ici pour faire métier de dupe, et pour donner sans recevoir. Que demandons-nous, au surplus, qui ne soit juste et promis depuis longtemps? Que nous servira la pureté des listes, si nous n'avons pas la pureté des suffrages, si nos votes ne sont pas libres, si nos bulletins ne sont pas secrets? Si vous ne voulez pas lire nos bulletins, si vous ne voulez pas gêner nos suffrages, pourquoi ne pas le dire dans la loi? Les assurances que vous avez données, celles que vous pourrez donner encore, en réponse à nos interpellations, suffiront sans doute à plusieurs d'entre nous; mais suffiront-elles au pays? Le pays comprendra-t-il pourquoi vous vous refuseriez d'inscrire dans la loi, ce que vous dites, ce que vous promettez à cette tribune? La parole d'un ministre est assurément une chose respectable et sacrée; mais, après lui, que devient-elle, et qu'en reste-t-il? Le ministre passe et sa parole aussi. On n'efface aisément ce qui n'est gravé qu'à demi sur les tables de la loi. Si, comme je le crois, vous voulez franchement le bien, donnez-le tout entier, et faites qu'il soit durable, en dépit de vos successeurs.

Messieurs, j'ai dit ce que je pense du projet de loi; j'ai dit ce que j'attends du ministère: maintenant, que nos intentions soient calomniées; que la contre-révolution, près d'être vaincue, s'agite et se récrie; qu'à cause de sa défaite, elle dise partout la révolution triomphante, nous laisserons s'écouler ses bruyantes clameurs. Nous savons tous ici que révolution et contre-révolution se ressemblent; que dans l'une et dans l'autre, c'est toujours absence de l'ordre et des institutions, et que toutes les deux sont à la fois vaincues, quand il y a retour à l'ordre et affermissement du pacte fondamental.

C'est à ce but que nous tendrons sans cesse; et s'il nous arrive aujourd'hui d'être en opposition à la loi qui vous est proposée; si nous en demandons le complément immédiat, c'est que nous le croyons utile pour dissiper des alarmes déjà trop répandues, pour rendre impossible le retour d'un système dont les débris sont encore menaçants, c'est enfin que nous voulons compléter, autant qu'il est en nous, les moyens de justice et de stabilité que nous devons au trône et à la France. (*Mouvement d'adhésion à gauche.*)

M. Cunin-Gridaine. Messieurs, en rendant hommage aux sentiments qui ont dicté le projet de loi, que je crois devoir appuyer, je ne me dissimule pas combien il me semble incomplet, combien peu il me paraît répondre aux besoins et à l'attente de la France. Au moment où notre pays échappe à l'administration oppressive qui était parvenue à inoculer la corruption à nos lois électorales, est-ce une instruction réglementaire, une simple loi organique de celle du 2 mai 1827,

qui peut suffire à calmer les inquiétudes de nos libertés encore palpitantes d'effroi? Une administration qui veut être franche, loyale, devait craindre d'ajouter aux difficultés et au désordre résultant de lois improvisées sur la même matière à des époques et sous des inspirations diverses: il eût été plus digne d'elle de résoudre dans une sorte de code électoral toutes les dispositions qu'elle veut conserver; de les coordonner entre elles, d'en déterminer l'application, et de fixer l'interprétation dont l'expérience a démontré la nécessité. Je regrette qu'au lieu de construire ce bel édifice sur un plan large, hardi et impérissable, nous soyons réduits à nous contenter d'un replâtrage parcimonieux. Essayons cependant de remédier aux inconvénients d'un plan si resserré

C'est avec timidité et une grande réserve qu'au milieu de tant de lumières, je rappelle les notions les plus simples de la théorie des lois. Tant qu'une loi ne force point à l'obéissance, tant qu'elle ne renferme pas sa sanction en elle-même, elle n'est pas loi; c'est un avis, une invitation, une instruction, un règlement, tout ce qu'on voudra, excepté une loi. La majesté du pouvoir législatif dérogerait à discuter autre chose que des lois. C'est à ce pouvoir qu'il appartient de prononcer des peines: ce sont les peines seules qui classent les crimes et les délits; et quand il s'agit de protéger le droit le plus important des citoyens, celui de concourir à la formation de la loi, il ne faut pas que notre parole soit désarmée, que nos commandements puissent être méconnus.

Ces principes sont incontestables, mais on recule devant l'application. Les obligations imposées par le projet concernent les maires et percepteurs qui procèdent à la revision des listes; le préfet qui y opère les rectifications et leur donne la publicité; enfin les citoyens qui usurperaient les fonctions importantes que leur refusent la Charte et les lois.

Le projet n'établit aucune distinction, et accorde à ces trois ordres d'individus le bénéfice d'une même inviolabilité. Votre commission entrevoit cette lacune, mais n'y porte qu'un remède incomplet. Je suis persuadé qu'un préfet prêt à trahir le noble ministère dont l'investit la loi serait rappelé à ses devoirs par la seule lecture des paroles éloquentes qu'adresse au prévaricateur l'honorable organe de votre commission; mais la loi, dans son langage précis et sévère, ne peut contenir des exhortations et des conseils; elle ne peut prêcher la justice, l'honneur et la probité, son texte inflexible doit dire ce qu'il faut faire et énoncer avec impassibilité la peine attachée à l'infraction. Nous parler de la sévérité de l'administration, c'est ne rien dire: non que nous pensions qu'elle puisse abjurer les sentiments qu'elle professe aujourd'hui; mais cette administration peut changer elle-même, une autre peut prescrire la déloyauté et commander la fraude. N'a-t-on donc jamais vu ses rigueurs tomber sur le magistrat intègre, et sa sévérité punir le vote consciencieux? Si nous ne voulons pas bâtir sur le sable, c'est sur la base immuable des lois qu'il faut fonder nos garanties.

Répondrai-je à l'objection de l'honorable rapporteur que des peines prononcées contre les préfets prévaricateurs aviliraient leurs fonctions? J'avoue que j'ai peine à partager ces scrupules. Eh quoi! c'est en présence d'une Charte qui proclame la responsabilité des ministres que l'on craint d'écrire dans une loi la responsabilité des préfets! J'ose croire encore que la première ne sera par toujours un mot vide de sens, et quand elle sera devenue réelle, les ministres, loin de perdre de la considération qui aide à faire le bien, y gagneront encore cet effroi salutaire qui détourne de faire le mal. Nous pouvons imposer dès à présent aux préfets cette double garantie: que les peines soient légères, mais que ce soient des peines; ils sont trop éclairés pour ne pas sentir que force doit être à la loi; que l'esclavage de la loi est bien plus honorable que la soumission au bon plaisir ministériel. Les peines qu'inflige l'administration sont la destitution ou le déplacement: ces peines sont graves et ne peuvent s'appliquer à des omissions de simples formalités. Cependant, ces formes doivent être prescrites impérieusement, ou elles deviennent facultatives. Sans doute la fraude ne peut être trop sévèrement punie, mais il est des négligences qui produisent d'aussi funestes effets que la fraude. Espère-t-on que l'administration les punisse si elle en profite; disons plus, si elle les commande? Observez que je ne parle que de l'avenir et que l'administration actuelle est en dehors de ces éventualités. Je ne dois cependant pas laisser sans réponse les paroles du ministre de l'intérieur sur l'influence qu'il veut attribuer au gouvernement sur les élections, influence qu'il appelait légale et qu'aujourd'hui il appelle préservatrice. Cette doctrine, si elle passait sans contradiction, serait bien menaçante pour notre avenir constitutionnel et vicierait à jamais tout notre système électoral. J'ignore encore, je l'avoue, ce que M. le ministre a entendu par une *influence légale*: je ne me pique point de définir un terme à si large interprétation; mais cet arbitraire m'alarme. Est-il bien sûr que les préfets en exerçant une influence légale sur les élections l'entendront de la même manière que l'auteur de cette brillante théorie? Qu'on nous dise donc où ce droit commence, où il s'arrête. La loi suffit-elle au gouvernement, ou bien veut-il plus que la loi? si on veut la loi, toute la loi, qu'on nous débarrasse donc de ce mot *d'influence*, de cette arme à deux tranchants, si terrible aux mains du pouvoir. Dans l'état de notre civilisation, où tout doit être positif, ce qui n'est pas clair, ce qui n'est pas franc n'est pas constitutionnel. Je pourrais aller beaucoup plus loin, et, fort de l'exemple d'un gouvernement voisin, qu'on n'accusera pas d'être anarchique puisqu'il est fort, je pourrais dire que c'est un crime à un ministre ou à un serviteur de la couronne d'user des pouvoirs de sa place pour l'élection des députés qui concourent à former la loi. Mais sans sortir même des limites de l'esprit de nos institutions, n'est-il pas vrai que les préfets sont en premier ressort juges des droits électoraux, les électeurs juges des conditions qui donnent l'éligibilité, et que vous, élus, vous jugez les actes des ministres? Si cette pondération de pouvoirs est exacte, comment y jeter, au profit de l'administration, cette influence prétendue légale, égide de tous les abus qu'elle pourra commander ou que tentera pour elle un zèle officieux? Y a-t-il grandeur d'âme, y aurait-il loyauté dans le ministère à se créer le droit de diriger le choix de ceux devant qui il devra compter, à se réserver l'effrayant privilège de flétrir du nom d'ennemis du roi, ceux dont il redoute la sévérité? Etrange langage qui nous présenterait le ministère et la France comme deux pouvoirs luttant de puissance à puissance et avec des droits égaux. Le nom sacré du roi doit être placé en dehors des luttes électorales. Et quant à l'administration, qu'elle sache qu'elle tenterait en vain de se fortifier

contre la France. Si elle veut raffermir nos libertés ébranlées, réparer le désordre de nos lois, entrer dans les voies constitutionnelles, elle trouvera dans l'opinion une forte coopération. C'est alors, et vraiment alors, qu'elle exercera sur toutes les volontés, sur tous les choix, une irrésistible influence, la seule digne d'elle et de nos concitoyens.

Si des préfets nous passons aux maires et aux percepteurs, les lacunes de la loi ne sont pas moins choquantes. Qui obligera ces fonctionnaires à se rendre aux réunions prescrites par les articles 1 et 3, à observer les délais fixés par l'article 2? qui punira la résistance et les infractions des percepteurs à l'article 27 du projet qui prescrit de délivrer des certificats et extraits de rôle? La commission a réparé cette dernière omission. Je me plais à lui rendre cet hommage. Mais nous devons parer aux inconvénients graves qui résulteraient de l'inexécution des règles prescrites aux maires. Si tous les maires des communes d'un même canton ne se réunissent pas, l'opération sera-t-elle valable? Des deux parts, même inconvénient : embarras, lenteurs, si elle ne l'est pas; et si elle l'est, documents incomplets à l'égard des communes non représentées par les maires. Et les causes qui y donneront lieu devront-elles être mentionnées, seront-elles notifiées au préfet? Toutes ces questions touchent aux principes vitaux de la matière. Si les mesures préparatoires à la confection des listes sont violées ou dénaturées, l'édifice manque par sa base, et il faut le répéter, si toutes ces mesures sont facultatives, le droit électoral reste sans garantie; en vain produirions-nous un chef-d'œuvre de génie législatif, en vain aurions-nous rendu toute fraude à jamais impossible, notre loi n'aura jamais rien fait si elle ne se défend pas elle-même.

Et ces craintes ne sont pas chimériques. Nous avons vu pendant trop longtemps, quel a été le sort du *vote secret*, cette garantie si précieuse du droit d'élire, et qui, quoique mise sous la garde des présidents de collèges directement nommés par la couronne, n'en a pas moins été scandaleusement violée, parce qu'elle pouvait l'être avec impunité.

Mais que dire, Messieurs, de cette justice administrative appliquée aux difficultés d'élection? Le sort du Conseil d'Etat, comme pouvoir judiciaire, est loin d'être fixé; et comme il n'a ni volonté propre, ni action obligatoire pour les citoyens, nous devons espérer qu'il rentrera enfin dans la limite de ses vraies attributions. Ne croirait-on pas, cependant, à voir la merveilleuse facilité qui préside à ces créations de juridiction, que nous nous débattons encore sous les menottes de l'Empire, et que le droit de nommer ses députés soit une concession bénévole de l'administration! L'élection des députés est un acte du pouvoir politique concédé aux citoyens par la Charte, et non un acte d'administration exercé sous la surveillance de l'autorité. Il est l'exercice des droits politiques, comme le mariage, la succession, sont l'exercice des droits civils. Le Conseil d'Etat n'a pas plus à voir à l'un qu'à l'autre.

La loi actuelle ne saurait trop étendre aux élections le bienfait de la justice ordinaire, et, sous ce rapport, elle contient des perfectionnements que je me plais à remarquer. Cependant il importait de dissiper les obscurités des lois précédentes, de prévenir les contradictions de la jurisprudence. N'est-il pas nécessaire, par exemple, de proclamer que la faculté accordée aux veuves, de déléguer leurs contributions, doit être appliquée avec toute la faveur que mérite le droit électoral, et profiter aux petits-fils ou gendres désignés par elles, dans le cas d'incapacité des fils ou petits-fils, qui les excluraient?

L'existence d'un enfant d'un an, de quelques jours même, doit-elle empêcher la délégation du droit? N'est-il pas évident que ce droit doit être exercé jusqu'à la majorité électorale de celui qui ne peut en user? Si vous laissez encore cette question soumise à des décisions contradictoires, il pourra se faire que de deux individus placés sous des juridictions diverses, l'un sera électeur et l'autre ne le sera pas; que le préfet portera l'un sur les listes, et rayera ou omettra l'autre, qu'une inscription serait attaquée ici, que là elle sera rétablie, et tout cela dans des circonstances identiques. Les élections seront déjà assez fécondes en débats; prévenons au moins ceux que l'expérience doit nous apprendre à redouter. De la discussion qui s'ouvre surgiront des améliorations que nous attendons tous, dont nous avons besoin, et, dans cette confiance, je vote pour le projet de loi.

M. le chevalier de Caqueray. Messieurs, je vais avoir l'honneur d'exposer à cette tribune plusieurs considérations qui me semblent très importantes, et que m'ont suggérées le projet de loi qui vous occupe en ce moment, ainsi que le travail lumineux de l'honorable rapporteur de votre commission.

Pour dégager la haute administration de chaque département de la responsabilité des listes électorales, responsabilité que dans cette enceinte on a fait peser sur elle, quelquefois avec justice, trop souvent avec passion, on a imaginé de partir du premier anneau de la chaîne administrative, je veux dire des maires de chaque village, pour coopérer à la formation de ces listes.

Assurément, je ne suis pas intéressé à vouloir diminuer la considération que méritent des hommes qui se vouent gratuitement au service du roi et de leurs concitoyens; qu'on ne voit jamais, ou du moins presque jamais sortir du cercle qui leur est tracé par les lois; mais faut-il, si j'ose m'exprimer ainsi, user leur bonne volonté, les accabler de travaux au-dessus de leurs forces pour quelques-uns, fatigants pour tous, et cela, Messieurs, dans la saison même où ces fonctionnaires ont à s'occuper de tous les intérêts de leurs communes au sein de leur conseil; à diriger la réparation de leurs chemins vicinaux, et, ce qui est non moins important que les élections elles-mêmes, à vaquer aux soins de l'agriculture, cette première condition de notre existence sociale. Oui, Messieurs, des plaintes nombreuses s'élèvent sur la multiplicité des écritures, des réunions auxquelles sont assujetties les administrations municipales des campagnes. Ces plaintes ont été portées jusqu'au pied du trône par les voies de plusieurs conseils généraux. Dans cette circonstance, les maires sont-ils donc encore destinés à porter le poids du jour? MM. les préfets et sous-préfets seront-ils bien soulagés en voyant leurs maires immolés avec eux aux futures diatribes, aux futures pétitions inspirées et payées par les futurs comités directeurs?

Il m'est difficile de croire à l'utilité réelle du premier article du projet de loi que votre commission propose à votre adoption, comme devant être le second article du titre Ier.

Cependant, Messieurs, lors de la discussion de chaque article, j'aurai l'honneur de vous proposer un amendement à celui-ci. Il me semblerait devoir

endre la coopération des maires plus efficace, moins fatigante pour eux, dans la recherche des éléments propres à éclairer l'administration.

L'ensemble de la loi me paraît donner lieu à des observations d'un ordre plus élevé. Sans doute, on y rencontre le but louable d'éviter à l'avenir à cette Chambre le soin de s'immiscer dans les débats relatifs aux élections, détails sur lesquels elle s'est péniblement appesantie, qui sont au-dessous de sa dignité; car, ainsi que l'a remarqué M. Benjamin Constant, lors de l'admission d'un de nos honorables collègues, aucune doctrine fixe n'est sortie de ses longues délibérations. J'ajouterai qu'on a vu une honorable fraction de la Chambre accepter le dangereux honneur de l'arbitrage entre les bancs opposés; et de tant de travaux, de tant d'éloquence, au lieu de la solution d'une question de droit, il n'est le plus souvent sorti que celle d'une question de personnes, et parfois l'abandon des principes.

Mais ces précautions, que je trouve dans le projet de loi amendé par votre commission, ne demandaient-elles pas encore un complément? M. le ministre de l'intérieur ne devait-il pas vous proposer un article qui eût tendu à fixer l'époque où les listes électorales, formées avec toutes les garanties que sa sagacité lui a suggérées, seraient devenues inattaquables, auraient acquis force de chose jugée? Ceci, Messieurs, pourrait devenir l'objet d'un amendement à proposer dans le cours de cette discussion; je dois laisser le soin de sa rédaction à des collègues plus habiles et plus exercés que moi.

Mais il est une proposition qui ne peut appartenir qu'à l'initiative royale. Parmi les abus dont l'examen vous a coûté deux mois, qui eussent dû être employés aux affaires du pays, il en est un que la décence publique vous a pour ainsi dire fait dissimuler dans cette enceinte, dont je n'ose encore parler qu'en termes généraux, d'autant plus que nous l'avons vu reproduite sous diverses formes aux dernières élections. Que penser en effet, Messieurs, d'hommes qui se dénoncent eux-mêmes comme faux électeurs, pour annuler les opérations du collège dont ils font partie? A la vérité, votre commission a cherché à remplir le vide du projet de loi à cet égard. Elle veut imposer un serment qui, suivant son système, garantirait la capacité électorale du votant, ce serment serait prononcé aussitôt après la formule sacrée que tous nous avons proférée de cœur et d'âme. Mais, Messieurs, peut-on croire que ces conditions d'obéissance à la Charte, aux lois du royaume n'aient pas été bien comprises par les faux électeurs dont je parle? Ne savaient-ils pas bien quel était le sens exigé par ces lois, quel était celui qu'ils payaient? Et cependant ils les ont violées. Qu'ajouterait un nouveau serment au premier dans la bouche de ces hommes? Un parjure de plus, s'il avait l'espoir de tromper l'administration.

Ne prodiguons pas les serments, Messieurs, mais punissons les fraudes qui seraient commises à l'avenir; les faux électeurs qui auraient agi sciemment, surtout ceux qui, outrageant la morale publique, ainsi que vous avez eu la douleur de le voir dans plusieurs circonstances, viendraient étaler à vos yeux leur propre infamie, par obéissance aux influences d'un parti qui voudrait annuler une élection.

Cette législation, si nécessaire, Messieurs, je ne puis l'attendre que de la sollicitude et de l'initiative royale, et je n'ai pas la présomption de vous en tracer ici les bases. Elle devrait atteindre également la séduction, soit par promesses, soit par menaces en matière d'élection; enfin, donner aux magistrats les moyens d'arrêter efficacement l'influence de ces conseils facultatifs, de ces comités, de ces réunions délibérantes, toutes hors de la loi, et qui, par conséquent, tendent à dénaturer, et même à renverser tout le système électoral. Ne vous le dissimulez pas, Messieurs: hors de ces enceintes où l'ivresse du triomphe a pu fermer les yeux sur les dangers dont nous sommes menacés, une immense quantité de Français sont alarmés; ils croient voir reparaître ces clubs qui furent les précurseurs et les moteurs des plus horribles calamités. Ils savent, par expérience, que ceux qui s'élancent les premiers dans la carrière sont bien vite dépassés par ceux-là mêmes qu'à peine ils croyaient dignes de l'honneur de les suivre, et qu'enchaînés au char des révolutions, leurs impuissants efforts ne le guidèrent, ne l'arrêtèrent jamais; il ne leur reste plus alors qu'à choisir entre le rôle de complice ou celui de victime. La loi qu'on vous propose est suffisante sans doute pour prévenir quelques erreurs, quelques abus de pouvoir: elle ne l'est pas pour rassurer la France frappée d'effroi à l'aspect d'une coalition séditieuse qui, tout en invoquant la Charte, laisse voir par ses écrits, par ses préférences, que son dessein réel est de la fouler aux pieds avec tous les droits et toutes les institutions qu'elle a consacrés. Le projet ne renferme pas les garanties les plus importantes que réclament nos besoins. Je vote contre son adoption.

M. **le comte Duchâtel**. Messieurs, le spectacle qu'a présenté la France depuis plusieurs années a été pour un observateur attentif une source féconde de graves et tristes méditations. Tant d'imprudentes entreprises, tant de projets téméraires se sont succédé sous nos yeux, que nous avons pu quelquefois douter de notre existence constitutionnelle. Sans chercher à dérouler cet affligeant tableau, et à rappeler de pénibles souvenirs, je dirai cependant qu'après treize années de gouvernement représentatif, on nous a légué des lois à refaire, des institutions à créer, des prodigalités à couvrir, des mécontentements à éteindre, et la morale à rétablir dans les parties du corps social où elle a reçu de profondes atteintes.

Pour y parvenir, Messieurs, et pour être vraiment utiles à notre pays, n'oublions pas que la Charte est le seul terrain sur lequel nos institutions puissent prendre racine; que, hors de la Charte, on n'édifiera rien de durable, on paralysera les éléments de la prospérité publique; on laissera tous les esprits, tous les intérêts dans un vague et une incertitude non moins funestes au trône qu'au pays.

Interrogés par le monarque sur les besoins et les vœux de la France, les électeurs ont répondu en investissant de leur confiance une chambre royaliste constitutionnelle. Allez, nous ont-ils dit, réparer le passé et assurer notre avenir!

Messieurs, la tâche est immense. Elle exige autant de sagesse que d'énergie, autant de prudence et de modération que de persévérance et de fermeté: vous saurez la remplir.

Pour la première fois, depuis le commencement de cette session, une grande question constitutionnelle est soumise à votre examen. Elle est vitale dans ses conséquences, car elle touche aux fondements du gouvernement représentatif. Faire intervenir la nation dans le débat des intérêts

publics et dans la confection de la loi, tel est le principe de ce gouvernement; déterminer le mode de cette intervention, la régler, la garantir, la réaliser en quelque sorte, tel est le but d'une loi d'élection.

Rien de plus simple à constater; rien de plus facile à définir et à reconnaître que le droit d'élire. Tout citoyen français, jouissant des droits civils et politiques, ayant trente ans accomplis et payant 300 francs de contributions directes, est électeur. La Charte le dit: elle n'offre point de moyen à la fraude ni d'espoir à l'intrigue. Cependant, Messieurs, vous l'avez vu en 1824 et 1827, une foule de citoyens ont été repoussés malgré l'évidence de leurs titres, tandis que d'autres étaient admis à voter malgré leur incapacité. Que n'a-t-on pas fait pour fausser l'expression de l'opinion nationale et obtenir une Chambre sans volonté? Mais dans cette France justement renommée par sa loyauté, le succès des honteuses manœuvres ne pouvait être durable. Elles offensaient la nation; elles la blessaient dans ses sentiments d'honneur comme dans ses droits. De toutes parts ont éclaté ses plaintes, elles ont retenti dans cette enceinte, et le nouveau ministère est venu s'associer à votre noble indignation. Le projet de loi qu'il vous a présenté, et surtout son exposé des motifs, en offrent la preuve; nous y voyons un hommage à la foi publique, une protestation contre la fraude et la corruption et la manifestation du désir de réparer le mal. La loi qui vous est soumise est une loi d'honneur et de probité. C'est une ligne morale de démarcation profondément tracée entre l'ancienne et la nouvelle administration. Sous ces rapports, tout bon Français y applaudira.

Toutefois, Messieurs, quand on examine ce projet de loi dans ses détails, la raison ne se trouve pas complètement satisfaite. Le but des améliorations indispensables ne paraîtrait pas entièrement atteint.

Je ne me propose point, en ce moment, de parcourir toute la série de ses dispositions. J'envisage l'ensemble comme un pas franchement fait vers la reconnaissance des droits des électeurs et dans l'intention de leur en assurer l'exercice.

La loi, dans ses principes, saisit mon suffrage; mais je n'en réclame pas moins les changements que je crois nécessaires pour en compléter le système. Parmi les reproches qu'elle me semble mériter, figure au premier rang l'absence de toute sanction pénale. Je signale à votre attention cette lacune; chacun de vous l'aura déjà remarquée.

La question de la pénalité se rattache essentiellement au projet de loi. J'ai lu et médité ce que M. le rapporteur a objecté. Je déclare que malgré ma haute estime pour ses lumières, je n'ai pas été convaincu. Notre honorable collègue regarde la pénalité contre les faux électeurs comme une mesure inutile. Dans le système de la loi, dit-il, on a pris « de telles précautions que la fraude cesse d'être présumable. » Je répondrai qu'il suffit qu'un délit soit possible pour qu'il devienne nécessaire de le prévoir et d'établir les moyens de le réprimer. Je le demande, Messieurs, que serait une législation dans laquelle on ne porterait des peines que contre des délits présumables! Impuissante à force de timidité, elle laisserait la société désarmée contre l'audace ou les adroites combinaisons de la perversité. Elle ne pourrait évidemment suffire ni à la conservation de la morale, ni à la sécurité des citoyens.

« Mais, ajoute M. le rapporteur, n'y aurait-il pas une sorte de contradiction à punir un individu d'avoir exercé un droit dont l'aurait investi l'autorité compétente? Vous le puniriez de son obéissance. »

Cette contradiction, Messieurs, n'est qu'apparente, et l'argument auquel elle sert de base, n'est que spécieux. Une distinction bien simple, bien naturelle suffira, ce me semble, pour détruire l'argument à sa base.

Le vote d'un individu non électeur est l'effet ou d'une coupable manœuvre ou d'une simple erreur. Il en est de cette infraction à la loi comme de toutes celles prévues par nos codes. Si elle est volontaire, il y a délit. Il n'y en aura pas si elle est involontaire.

Ici, Messieurs, s'il y a délit, il y a nécessairement culpabilité, ou de la part du préfet qui aurait *sciemment* inscrit un faux électeur, ou de la part de l'individu qui *sciemment* aussi aurait trompé le préfet pour usurper les fonctions électorales, ou tout à la fois de la part du préfet et du faux électeur qui se seraient entendus pour cette usurpation et l'auraient ainsi rendue plus facile. Je ne vois point de délit plus caractérisé ni qui présente plus évidemment un ou deux coupables. Un tel délit sera-t-il prévu par la loi et simplement blâmé par elle? qu'elle se taise plutôt, car elle n'obtiendrait pas d'obéissance. En signalant le délit nous devons, Messieurs, établir la peine qui doit lui être appliquée. Soyons bien certains que si les tribunaux prononcent, ce ne sera pas contre l'*obéissance* à l'autorité, mais contre la *complicité* d'un délit déclaré constant. Il serait, Messieurs, j'ose le dire, bien extraordinaire que le législateur se dispensât de remplir sa mission en donnant pour prétexte que les tribunaux ne rempliraient par la leur, et en prétendant qu'ils confondraient l'erreur avec le délit, la sincérité avec la mauvaise foi, l'obéissance avec la complicité.

M. le rapporteur appuie cet argument d'un exemple qui ne me semble guère décisif:

« On peut, dit-il, comparer aujourd'hui les fonctions électorales à celles du jury; eh bien! qu'un juré porté sur la liste du préfet, et désigné pour une session de la cour d'assises, n'obéisse pas à l'autorité, il sera condamné à l'amende de 500 francs, quand même il ne se trouverait pas dans la catégorie de ceux que la loi appelle à remplir cette obligation politique. Ainsi, dans ce cas, l'individu inscrit subirait une peine pour n'avoir pas déféré à l'invitation de l'autorité, et, dans l'autre, pour y avoir déféré. »

Non, Messieurs, je ne pense pas qu'un juré qui prouverait avoir été porté par erreur sur la liste, et qui, par ce motif, refuserait de siéger, fût condamné à l'amende: la raison ne le dit pas, et la loi ne peut pas le dire. Du reste, que faut-il conclure de l'exemple invoqué par M. le rapporteur, et de cette intime union des fonctions électorales avec celles du jury? Qu'il est indispensable de prendre les mesures les plus efficaces pour prévenir l'inscription de faux électeurs, ou pour purger les listes de leurs noms, puisque ce sont en même temps de faux jurés, dont la participation aux arrêts peut vicier les procédures et interrompre le cours de la justice. Il y a doublement scandale et danger: il y a doublement culpabilité et nécessité d'une répression judiciaire.

Je ne m'arrêterai pas longtemps, Messieurs, à cette autre objection « qu'il serait à craindre que dans beaucoup de localités la malveillance et l'esprit de parti ne se servissent de la disposition

pénale de la loi, pour effrayer des électeurs timides ou peu éclairés, pour les détourner d'aller à la réunion du collège. »

Cette sollicitude est louable sans doute : elle est noble dans ses motifs; mais, portée à l'excès, elle deviendrait funeste par ses conséquences : elle nous exposerait à un mal plus réel que celui qu'on redoute. Tranquillisons-nous, Messieurs; ne croyons pas que dans la classe des électeurs, que parmi ces 80,000 citoyens, sur une population de plus de 30 millions d'âmes, appelés à exercer le droit d'élire, il y en ait beaucoup qui soient ou assez ignorants, ou assez timides, ou assez indifférents à leurs devoirs, pour qu'une disposition pénale, établie contre les faux électeurs, puisse les effrayer et les retenir loin du collège électoral. Le moins instruit qu'on puisse le supposer, sait son âge, où il demeure, ce qu'il paie de contributions, et ce qu'il en faut payer pour être électeur. L'habitant du village le plus isolé n'est pas sans la moindre instruction quand il est propriétaire foncier, et qu'il est porté sur le rôle de sa commune à 300 francs de contribution. Il en sait plus qu'on ne veut bien le dire. Si on l'a effrayé, ç'a été par des menaces d'un autre genre; mais qu'on lui laisse sa liberté, il n'aura pas besoin de guides pour trouver le chemin de son collège.

La prévision qui soutient l'argument de M. le rapporteur est assurément beaucoup plus imaginaire que celle des inscriptions illégales. Vous ne penserez pas, Messieurs, que, dans la crainte d'intimider les bons, nous devions nous priver des moyens d'inspirer la terreur aux méchants.

Quant à ce qu'on propose d'ajouter au serment des électeurs, je l'adopterais volontiers comme un nouveau gage de sécurité, mais non comme une mesure suffisamment efficace. Et remarquons, Messieurs, que l'addition qu'on veut faire au serment est déjà implicitement dans le serment actuel. En effet, les électeurs jurent fidélité au roi, obéissance à la Charte et aux lois du royaume. N'est-il pas évident qu'en votant sans en avoir le droit, qu'en usurpant des fonctions qui ne lui appartiennent pas, le faux électeur est tout à la fois infidèle au roi, à la Charte et aux lois du royaume? Croirons-nous que celui qui a osé violer un pareil serment ne l'osera plus parce qu'il lui faudra jurer qu'il réunit toutes les qualités qui constituent la capacité électorale? Au reste, plus le serment est sacré, plus il est important, et plus il est indispensable d'en punir la violation. Aussi, Messieurs, de quelque côté qu'on envisage la question, on rencontre toujours la nécessité d'une répression judiciaire, et chaque objection la fait de plus en plus ressortir.

Tels sont, Messieurs, les motifs qui me font désirer une pénalité contre les faux électeurs : mais la pénalité doit également s'étendre à toutes les violations de la loi, qui pourront être commises par les administrateurs chargés de l'exécuter. Contre cette application des principes généraux de toute législation, je ne verrais qu'une seule objection possible. C'est la dernière considération invoquée par M. le rapporteur, et que je reconnais être de nature à faire impression sur les esprits. « Craignons surtout, a-t-il dit, de priver des fonctionnaires d'un ordre élevé de cette considération sans laquelle ils ne peuvent faire le bien : craignons plus encore, en attaquant le fonctionnaire, de porter atteinte aux fonctions.

Je n'hésite point, Messieurs, à le déclarer. Si j'avais pu un seul instant concevoir une crainte pareille; s'il m'avait un seul instant apparu que des dispositions pénales établies dans une loi contre les fonctionnaires qui violeraient leur serment, pussent porter atteinte à la considération qui leur est due et qui est si nécessaire à l'ordre public, j'aurais renoncé sans hésiter à une amélioration sans laquelle cependant le nouveau projet de loi ne sera qu'une mesure imparfaite. Mais je ne puis concevoir comment les fonctions et le caractère d'un préfet seraient, aux yeux des citoyens, moins respectables et moins respectées, parce qu'une loi aurait déclaré qu'il ne pourrait inscrire *sciemment* un faux électeur sans encourir telle ou telle peine. Où en serions-nous, et que deviendrait la société tout entière si la législation se laissait dominer par cet excès de susceptibilité!

Messieurs, des principes d'un ordre plus élevé, des considérations d'un intérêt plus universel doivent présider à la confection des lois et déterminer vos suffrages. C'est une grande maxime de droit public que, lorsque la loi commande, elle doit être obéie. N'en résulte-t-il pas évidemment que la loi qui signale des infractions, qui établit des délits, ne peut pas être réduite à une simple instruction, et qu'elle doit prononcer des peines contre les infractions et les délits? Autrement elle ordonne et elle reste impuissante à se faire obéir. Elle impose des obligations aux fonctionnaires et elle leur laisse la possibilité de les violer impunément. A-t-on bien calculé les conséquences de cette impunité dans l'intérêt de l'ordre public? Sans doute, le respect envers les dépositaires de l'autorité est une nécessité dans l'État; mais aussi le respect pour la loi est le fondement de l'édifice social. Or, quelle atteinte plus grave au respect pour la loi, à sa dignité, que son impuissance à se faire obéir? Quel encouragement plus funeste au mépris de la loi que le spectacle immoral d'une affligeante impunité?

Ces principes généraux, Messieurs, sont surtout applicables à une loi fondamentale du gouvernement représentatif. Sans les élections libres et pures la représentation du pays est viciée dans sa source, et la Charte, privée d'action et de vie, ne sera plus qu'un monument historique. Au contraire, avec des élections dont la liberté sera garantie par une loi forte et prévoyante, on verra se développer tous les bienfaits du système constitutionnel qui seul convient à la France et avec lequel elle a pour ainsi dire contracté une alliance nouvelle depuis que la haute sagesse du roi et le dévouement des électeurs l'ont, il faut l'espérer, sauvé pour jamais des dangers qui l'ont si longtemps menacé.

J'espère, Messieurs, que le projet de loi recevra tous les amendements dont il peut être susceptible. J'ai laissé à d'autre le soin de les proposer. Dans cette attente je vote pour son adoption.

M. de Tracy. Messieurs, en me présentant à cette tribune, je n'ai pas le dessein arrêté de m'opposer à l'adoption du projet de loi qui vous est soumis, je me propose plutôt de l'examiner sous deux points de vue différents, dont l'un tendrait à le faire rejeter, et dont l'autre me porterait à l'adopter avec quelques modifications.

Premièrement, la loi qui vous est présentée repose-t-elle sur la seule base qui pourrait rendre impossibles à l'avenir les abus notoires que l'on peut prévoir? Je ne le pense pas.

La confection des listes doit avoir pour résultat d'appeler tous les Français réunissant les capa-

cités électorales à concourir à l'élection des députés

Ces députés, légalement élus et constitués en Chambre législative, voyons dans quelle situation ils se trouvent placés par la Charte à l'égard de l'administration. Ils doivent la surveiller par l'examen des pétitions ; ils peuvent la modifier elle-même par leur concours à des lois spéciales ; ils peuvent limiter ses moyens par le vote des lois de finance ; enfin, ils peuvent et doivent également, si les ministres, chefs de l'administration, compromettaient par leurs actes les premiers intérêts du pays, réunir contre eux les éléments d'une accusation et les traduire devant la Cour des pairs pour y être jugés. Il résulte de ces faits, selon moi, que pour suivre l'ordre naturel tracé par les principes, et pour ne pas courir le risque de rendre vains et illusoires les droits constitutionnels de la Chambre des députés, on ne devrait pas confier à l'administration le soin de rassembler les éléments des élections, éléments si essentiels, que ceux-là viciés ou altérés, les élections ne sont plus qu'un mensonge légal, une déception funeste.

Mais, dira-t-on, si l'administration, représentée par les préfets, n'est pas chargée de la confection des listes, à qui faudra-t-il confier ce soin ? quels moyens devra-t-on employer pour obtenir ce résultat important et nécessaire ?

A ces demandes très fondées, il serait facile, je pense, de donner une réponse satisfaisante, si depuis quatorze années tant de publicistes et d'hommes d'Etat, réunis en conseils, en comités, en commissions, avaient pu jusqu'ici trouver le moyen de rendre aux Français quelques-uns de ces droits, de ces franchises et libertés qu'ils connurent, dont l'Angleterre s'enorgueillit avec raison, et il y a tant de siècles, dont ils ont joui depuis dans une plénitude parfaite, dont la plupart des Etats de l'Europe n'ont jamais été privés ; enfin, de nous donner un régime municipal approprié à nos mœurs, à nos habitudes, à notre civilisation et à l'esprit de la Charte, et sans lequel ne peut exister cette vie sociale, si favorable aux développements des moyens d'une grande nation. On pense bien que je n'ai pas la présomption téméraire d'improviser ici en peu de mots cette œuvre si lentement élaborée, et qui sans cesse au moment de paraître au jour est encore renfermée dans les mystères de l'avenir. Il faut donc se résigner à examiner comment la base de notre système représentatif aura pu s'amalgamer avec les principes et les formes de notre administration actuelle, héritage complet et intact du gouvernement impérial, et qui, comme chacun sait, n'avait pas été créée précisément dans le but de favoriser le développement des institutions fondées par la Charte.

Voyons donc à qui la loi proposée s'adresse ; ce qu'elle prescrit, quelles infractions elle prévoit et veut empêcher, et dans ce cas quelles doivent être les peines encourues.

D'abord, la loi ordonne aux préfets et à leurs subordonnés, et elle leur enjoint, au moyen de certaines dispositions, de former des listes annuelles, rectifiées dans le cas d'élections de telle sorte qu'à un jour désigné tous les Français âgés de 30 ans et payant légalement, depuis plus d'un an, 300 francs de contributions directes, se trouvent inscrits sur des listes dites *électorales*. A ce premier aperçu, il semblerait que jamais devoirs plus faciles à remplir n'ont pu être imposés par une loi ; car, au fait, de quoi s'agit-il ? De lire sur des extraits de naissance et de rôles des noms propres et des chiffres, de transcrire les uns et d'additionner les autres, rien de plus ni de moins. En effet, c'est là tout ce que veut la loi, et c'est ce qu'elle prescrit par les dispositions renfermées sous les titres Ier et IV : sous ce rapport elles sont satisfaisantes.

Mais des devoirs aussi faciles à remplir peuvent être éludés par des infractions plus faciles encore. Supposons, en effet, que ceux qui sont chargés par la loi de faire les transcriptions de noms et les additions de chiffres dont j'ai parlé tout à l'heure s'avisent de commettre des oublis volontaires, de faire des additions au lieu de soustractions, et réciproquement, qu'en résultera-t-il ? le voici : il en résultera des omissions et des intrusions, des listes fausses, des collèges menteurs et des députés qui ne seraient pas vraiment élus, qui enfin ne seraient pas députés, car telles sont, Messieurs, les conséquences inévitables des infractions de la loi, conséquences dont la réalité est trop bien démontrée par l'expérience. C'est pour prévenir des infractions malheureusement si faciles que l'on place dans la loi les dispositions renfermées dans les titre II et III, et dans le titre Ier, sous le nom de *dispositions générales*. Plusieurs de ces dispositions m'ont paru insuffisantes et incomplètes, mais susceptibles d'être facilement amendées dans le cours de la discussion des articles. Il n'en est pas ainsi de l'article 25, qui m'a semblé inexécutable et incompatible avec le but de la loi.

Cet article faisant partie du titre IV, relatif au tableau de rectification qui doit être dressé dans le cas d'élection, entraîne, conformément à l'article 19, des délais occasionnés par le recours au Conseil d'Etat, nécessairement trop longs pour que les décisions puissent parvenir en temps utile, c'est-à-dire avant les élections, sur tous les points de la France comme chacun de vous peut s'en convaincre. Je pense donc que si, dans le cas d'élection, plus de vingt jours après la clôture des listes annuelles, le recours au Conseil d'Etat est maintenu, autant vaudrait accorder que le tableau de rectification est laissé à la discrétion des préfets, qui, en élevant les conflits, peuvent même, dans les cas prévus par l'article 20, rendre nécessaires le recours au Conseil d'Etat. Observez, Messieurs, que ce dernier tableau de rectification modifiant inévitablement la liste annuelle, il peut aussi résulter des dispositions de l'article 25 des conséquences telles que le vœu de la loi soit complètement éludé.

Après avoir examiné rapidement quels sont les devoirs imposés par la loi, quels sont les moyens qu'elle fournit pour prévenir les infractions, il ne reste plus qu'à voir ce qu'elle prescrit pour assurer l'exécution de ces dispositions, je veux dire la pénalité. Ici, Messieurs, l'examen sera court, car de pénalité quelconque, il n'en est pas fait mention. La loi dit bien aux préfets et à leurs subordonnés ce qu'ils doivent faire, elle s'attache bien à prévenir les infractions à à ses ordres ; mais enfin si son vœu est méconnu si ces dispositions sont violées, les coupables ne sont passibles d'aucune peine légale, pas même du plus léger blâme. Sous ce rapport, Messieurs, cette loi porte un caractère qui la distingue de toutes les autres, et en particulier de celle qui doit bientôt vous occuper, car le luxe avec lequel l'une des deux est dotée fait ressortir encore plus le dénûment absolu de l'autre ; mais ce n'est pas ici le cas d'admettre le système des compensations.

Je l'avouerai, Messieurs, jusqu'ici l'idée que je m'étais faite d'une loi était inséparable de celle d'une pénalité quelconque, et je l'avouerai également; les raisons exposées par M. le rapporteur pour faire exempter les préfets et leurs subordonnés de toute peine à encourir dans des cas prévus, m'ont d'autant moins touché et convaincu, que, selon moi, les erreurs vraiment involontaires qui très rarement pourraient s'introduire dans la confection des listes, venant à se balancer sous le rapport des opinions et des choix, seraient dès lors indifférentes; mais que les altérations véritablement importantes que peuvent subir les listes électorales sont l'œuvre exclusive de l'administration. Avec une administration qui prendra pour guide les règles de cette probité toute vulgaire dont les particuliers ne pourraient s'écarter sans encourir le mépris et les châtiments légaux, toutes les lois et ordonnances rendues jusqu'à ce jour seraient suffisantes pour garantir la sincérité des listes; dans le cas contraire, celui prévu par la loi actuelle, une pénalité sévère est non seulement convenable, mais indispensable. Lorsque la loi du 5 février 1817 fut rendue, toutes les dispositions relatives à la confection des listes étaient renfermées dans trois seuls articles, sous les numéros 5, 6 et 7. On ne prévoyait pas alors les nécessités que pourraient faire naître les méfaits audacieux de la dernière administration. Que cette triste et honteuse expérience nous ait au moins mis en garde contre le retour possible de semblables abus.

Je termine ici mes observations, en me réservant de proposer des amendements ou d'appuyer ceux qui seront proposés, et, suivant le sort qu'ils éprouveront, je voterai pour ou contre l'adoption de la loi.

M. le vicomte de Beaumont. Messieurs, le projet de loi qui est soumis à votre examen fera époque dans les annales de cette Chambre. C'est le premier pas d'une administration qui, répudiant un héritage de fraudes et de ténèbres, a voulu que le grand jour éclairât tous ses actes; en vous apportant cette loi, nos nouveaux pilotes ont assuré leur pavillon, et la France reconnaissante a salué de ses acclamations les couleurs de son roi. Ce projet de loi, Messieurs, est une législation tout entière; car, dans un gouvernement représentatif, tout est dans la sincérité des élections. Cette sincérité, seule vraie garantie de tous nos droits, est-elle suffisamment assurée par les dispositions qu'il nous présente? c'est ce que nous avons à examiner.

Pour qu'une élection soit sincère, pour qu'elle exprime véritablement le vœu du pays, deux conditions sont nécessaires. Il faut premièrement qu'elle soit le résultat du concours de tous ceux qui sont investis par la loi de l'exercice de ce droit, il faut en second lieu que ceux là seulement y aient concouru; en d'autres termes, il faut que les listes électorales contiennent tous les électeurs et rien que les électeurs. Voyons si le projet de loi remplit ces deux conditions.

D'abord les listes sont permanentes, par conséquent il n'est personne qui ne puisse en vérifier à son aise l'exactitude en y mettant le temps et le soin qu'il voudra y consacrer. Les rectifications se préparent dans une assemblée des maires du canton. Un citoyen qui paye trois cents francs de contributions est un personnage assez important dans une commune rurale pour que son maire ne puisse guère ignorer s'il a vendu ou acheté depuis peu quelque portion de bien; il faut penser d'ailleurs qu'avant de se rendre à l'assemblée cantonale il aura recueilli toutes les informations qui lui sont nécessaires, et vérifié sur le registre de naissance ceux qui auraient atteint leur trentième année. Les percepteurs seront là pour rendre compte des mutations survenues sur leurs rôles, et souvent même de celles qui ne s'y trouvent pas encore. Ces vérifications sont soumises à l'examen du sous-préfet qui les transmet au préfet en donnant son avis; enfin le préfet, auquel le directeur des contributions directes peut être d'un grand secours dans ses opérations, vérifie de nouveau l'exactitude des listes, qui, étant ainsi rectifiées d'office, sont affichées le 15 août au chef-lieu de chaque commune, et déposées au secrétariat des mairies pour être livrées à l'investigation de tous ceux qui le requièrent. Il semble, Messieurs, que des listes ainsi rectifiées ne doivent rien laisser à désirer pour ce qui est des électeurs qui payent toutes leurs contributions dans un seul canton; mais je ne pense pas qu'il en soit de même à l'égard de ceux qui en payent dans plusieurs. En effet, Messieurs, les maires assemblés peuvent bien connaître les mutations survenues dans les communes respectives, mais comment connaîtraient-ils celles qui seraient survenues hors de leur canton? Cependant aux termes de l'article 1er, ils ne doivent s'occuper que de la portion de la liste qui comprend les citoyens de leur canton appelés à faire partie de cette liste, et non des contributions payées dans leur canton par des citoyens également appelés à faire partie de la liste, mais qui résideraient dans un autre canton; cependant ces contributions peuvent être nécessaires pour compléter le cens électoral de ces citoyens et la rectification, s'il y a eu mutation doit avoir lieu partout où ils payent des contributions. Un léger changement dans la rédaction de l'article 1er remédierait à cet inconvénient. Ce serait de substituer à ces mots : *les citoyens de leurs cantons appelés à faire partie de la liste*, ceux-ci : *les citoyens payant des contributions dans leur canton et appelés à faire partie de la liste*.

Quant à ceux qui payent des contributions dans plusieurs départements, ils ont été tout à fait oubliés dans le projet de loi, qui ne prescrit aux préfets aucunes dispositions à prendre pour s'assurer qu'ils ont continué à payer les contributions pour lesquelles ils avaient été inscrits sur la liste primitive. Faudra-t-il que chaque année ces individus apportent une preuve authentique des contributions qu'ils payent dans d'autres départements? mais cette condition deviendrait onéreuse pour eux; ou sera-ce seulement dans le cas où il devra y avoir des élections qu'ils auront à le faire? Mais il ne faut pas oublier que ces listes servent aussi pour le jury; et comment veut-on, d'ailleurs, que, dans les dix jours qui doivent s'écouler entre la réception de l'ordonnance de convocation et la publication de la liste rectifiée, l'électeur puisse se procurer les preuves des contributions qu'il paye dans un département éloigné? Voilà, ce me semble, ce que le projet de loi aurait dû prévoir. J'engagerai la commission à vouloir bien réparer cet oubli.

J'ajouterai une dernière observation sur ce qui regarde la publication des listes. Je voudrais qu'il fût permis à tout imprimeur ou libraire d'en imprimer et débiter des exemplaires de différents formats, afin que chacun puisse se les procurer et les examiner à loisir. Je fais cette

observation parce qu'aux dernières élections, des préfets, probablement par ordres supérieurs, avaient défendu aux imprimeurs de ces listes, d'en vendre ou donner aucun exemplaire, tant on redoutait les investigations. (*Rumeur à droite.*) Cela m'est arrivé à moi même.

Ainsi, Messieurs, tout électeur maintenu sur la liste, tout électeur ajouté à la liste, n'a plus à s'en occuper. Ses droits sont reconnus jusqu'à preuve contraire. Quant à ceux qui en auraient été rayés, la décision ordonnant cette radiation doit leur être notifiée dans les dix jours, pour qu'ils puissent s'y faire réintégrer, s'il y a eu erreur à leur préjudice.

Avec ces précautions, il nous semble presque impossible que le nom d'un faux électeur puisse se glisser sur la liste; il nous paraît très difficile aussi qu'un véritable électeur puisse y être omis. J'en excepte ceux qui payent des contributions dans plusieurs départements et qui ne voudraient pas les faire connaître, et pour ceux-là même, l'art. 11 donne la faculté à tout électeur qui en aura connaissance, et qui voudra se donner la peine d'en rechercher la preuve, de les inscrire malgré eux sur la liste. Je ne crois pas qu'il soit possible de porter plus loin les précautions dans le but d'obtenir des listes irréprochables.

Si pourtant, malgré tous les soins de l'administration, il s'y était glissé, je ne prévois en vérité pas comment, quelque erreur inévitable, le titre III donne aux parties intéressées les moyens les plus faciles d'en obtenir la rectification; et remarquez, Messieurs, que ce ne sont point ici des moyens illusoires, comme ceux qu'offrait la loi de 1827, qui ne pouvaient prévenir l'abus, mais servaient seulement à constater qu'il avait eu lieu. Ici, la question doit être décidée dans un délai déterminé, et qui précèdera toujours l'élection. Celles qui doivent être portées devant le Conseil d'Etat, ou devant les cours royales, sont si clairement définies, la séparation en est si tranchée, qu'il est impossible qu'un préfet ose élever mal à propos un conflit.

Le titre IV renferme une disposition dont l'exécution ne me semble pas rigoureusement possible. En effet, Messieurs, l'art. 24 porte que dans les cas prévus par les art. 22 et 23, les réclamations prévues par les art. 10 et 11 ne seront admises que dans les dix jours qui suivront la publication de la liste; mais suivant l'art. 12 aucune demande en radiation ne peut être reçue qu'autant que le réclamant y joindra la preuve qu'elle a été par lui notifiée à la partie intéressée, laquelle a dix jours pour y répondre; si on lui fait attendre dix jours cette réponse, comment pourra-t-il faire sa réclamation dans les dix jours? Cette faculté devient alors illusoire.

Voilà, Messieurs, les principales observations dont le projet de loi m'a paru susceptible, après le plus scrupuleux examen. Je sais qu'on lui adresse plusieurs autres reproches, mais ils ne me paraissent point fondés.

On eût voulu, par exemple, qu'une peine y fût prononcée contre ce que l'on appelle les faux électeurs. Mais indépendamment de ce que nous ne faisons pas ici un code pénal, ces peines existent déjà dans notre législation : l'application peut en être faite quand on voudra. Ainsi, un individu aura produit l'acte de naissance d'un frère plus âgé que lui, de faux certificats du maire ou du percepteur : dans l'un et l'autre cas il y a crime de faux prévu par le Code pénal; l'usurpation des fonctions publiques est également un délit prévu par l'art. 258 du même Code. On dira peut-être que les fonctions électorales ne sont pas des fonctions publiques : je pense que ce serait une erreur. Certainement l'exercice d'un droit qui confère le pouvoir de concourir par son vote à la confection des lois qui régissent la communauté, est bien une fonction publique; mais si l'on craignait que les tribunaux pussent se méprendre sur le sens de cette expression, rien n'empêcherait qu'on ajoutât un article au projet de loi, portant que l'usurpation des droits électoraux constitue le délit prévu par l'art. 258 du Code pénal. (*Adhésion à gauche.*)

D'autres articles vous seront proposés, Messieurs, par quelques-uns de nos honorables collègues, qui n'ont peut-être pas assez réfléchi sur la nature et l'objet du projet de loi soumis à notre délibération. On vous proposera, par exemple, de ne plus laisser la nomination du bureau provisoire au choix du président du collège. Je conviendrai que cette manière de former le bureau n'est pas sans inconvénients, et nous en avons eu la preuve lors de la vérification d'une élection dont nous avons fait justice. Le bureau provisoire prend des décisions définitives; il faudrait donc qu'il fût composé de manière à inspirer une entière confiance aux électeurs. Quelles seraient les conditions de cette composition? C'est une question que je n'aborderai point, de crainte de m'engager dans une autre route que celle qui nous est tracée. Entrez-y une fois, et vous ne saurez où vous arrêter; et au lieu d'avoir fait une loi sur la revision annuelle des listes du jury, la seule qui vous soit demandée, vous vous trouverez avoir fait une autre loi électorale, ce qui n'est pas dans vos intentions.

On voudrait enfin que le secret des votes fût assuré par un article de cette loi, mais il me semble qu'il l'est suffisamment par la loi sur les élections. Si le président ne s'y conforme pas, les électeurs doivent réclamer et demander que leur réclamation soit insérée au procès-verbal, ce qu'on ne peut leur refuser; et, Messieurs, croyez-moi, il ne se trouvera pas à l'avenir un seul président assez peu soigneux de son honneur pour s'exposer à un pareil blâme. Dans le collège qui m'a fait l'honneur de me nommer, le président, qui est ici présent (1), ne souffrait pas qu'on lui remît un bulletin ouvert, ni qu'on l'écrivît sous les yeux du bureau. Si tous n'ont pas été aussi scrupuleux, soyez assuré que personne à l'avenir n'osera se rendre coupable d'une telle violation de la loi. Nos mœurs, sous ce rapport, se sont déjà formées et se formeront encore. Rappelez-vous comment les choses se passaient en 1824, avec quelle impudence toutes les convenances étaient violées, avec quel mépris on se jouait des droits des citoyens, et certainement vous ne disconviendrez pas que, quelles que soient les plaintes trop légitimes qui ont été portées devant vous, il n'y ait eu, aux dernières élections, une amélioration sensible, non que la volonté ait manqué aux chefs de l'administration, mais la docilité de leurs instruments et celle des électeurs n'étaient plus les mêmes.

Je crois, Messieurs, que les préfets et les présidents des collèges sont suffisamment avertis par les paroles qui tombent de cette tribune, et que la loi ne peut descendre, sans perdre de sa dignité,

(1) M. le vicomte de Caux.

à des détails minutieux, injurieux à l'administration, et qui seront convenablement placés dans une instruction ministérielle. Je le répète, Messieurs, nos mœurs électorales se formeront, et j'espère qu'elles arriveront au point, qu'au lieu de réclamer le secret des votes, les électeurs eux-mêmes réclameront sa publicité.

Quelle que soit, Messieurs, l'opinion que chacun de nous puisse avoir sur le plus ou le moins de mérite du projet de loi, tous conviendront du moins qu'il est l'œuvre de la plus entière bonne foi. En proposant de tels projets de loi, le ministère acquiert des droits à la reconnaissance de la nation, et justifie la confiance d'un prince *ennemi de la fraude*, comme l'était son illustre aïeul.

Mais c'est surtout l'administration qui devra se féliciter d'un ordre de choses qui l'a fait remonter au rang d'où le dernier ministère l'avait fait descendre. On vous a dit, Messieurs, et vous avez entendu avec indignation les torts de quelques-uns de ces magistrats, mais on ne vous a pas dit ceux qui sont restés purs au milieu de cette atmosphère de corruption. J'en connais plusieurs et je suis assuré qu'il en est un grand nombre qui ont repoussé le pacte honteux qu'on n'avait pas craint de leur proposer à cette tribune. Et tel était pourtant le discrédit où était tombée l'autorité supérieure, qu'il suffisait de lui appartenir, d'avoir le moindre contact avec elle, pour perdre toute espèce de droits à la confiance de ses concitoyens. Tel préfet jouit au plus haut degré de l'estime générale : on rend un témoignage éclatant à ses vertus privées, à ses vertus publiques, mais il est l'homme de l'administration ; on ne l'aborde qu'avec méfiance, on ne l'écoute qu'avec prévention. Tel président de collège aurait recueilli tous les suffrages, s'il ne se fût présenté avec ce que l'on appelle la tache ministérielle. Et ce qu'il y a de vraiment déplorable, c'est que les effets subsistent quand les causes ont disparu. Voilà le funeste héritage qu'une administration détestée a laissé à celle qui lui succède. Qu'on y prenne garde, Messieurs, la société ne pourrait persévérer longtemps dans un état d'hostilité avec son administration qu'au grand détriment du pays. Nous sommes en présence des plus grands événements, montrons aux yeux de l'Europe une nation étroitement unie avec son gouvernement et marchant d'un commun accord à l'accomplissement des plus glorieuses destinées.

Faut-il donc refuser à l'administration toute nfluence dans les élections ? Je suis loin de le penser, Messieurs. Il est sans doute une influence légitime et qu'un administrateur doit ambitionner ; c'est celle du talent, c'est celle de la probité politique, c'est celle des services rendus au pays : celle-là honore l'administration. Emparez-vous de cette influence, et vous parlerez avec autorité. Mais les violences, mais les menaces, mais les déceptions, mais les calomnies, mais les altérations de listes, mais tous ces moyens vils et odieux qui tendent à dégrader le caractère français : voilà l'influence coupable qu'il faut bannir à jamais de nos élections, soit qu'elle veuille s'exercer au nom de l'autorité ou dans l'intérêt d'un parti ; voilà ce qu'un ministère loyal, ce qu'un ministère français ne demandera jamais à ses coopérateurs.

Serait-il donc vrai, Messieurs, que telles instructions aient été données aux préfets et autres fonctionnaires amovibles ? Non, sans doute, on s'en serait bien gardé. Mais lorsqu'on leur disait : Envoyez-nous tel député, évitez tel autre, sous peine de destitution, n'était-ce pas leur dire : Employez les moyens que vous voudrez, pourvu que vous réussissiez, nous ne vous rechercherons pas. (*Murmures à droite.*) Vous le serez tout aussi peu par la majorité de la Chambre, qui se gardera bien de critiquer des élections dont elle sera le produit ; votre salut est dans le succès, réussissez *per fas et nefas !*

Si je rejette l'influence illégitime du gouvernement sur les élections, vous devez bien penser, Messieurs, que je n'admettrai pas celle des comités directeurs ; ce sera un des bienfaits du projet de loi de nous en affranchir. Qu'est-ce, en effet, que ces comités électoraux dont on a tant parlé ? C'était une création du dernier ministère ; c'était le résultat des circonstances où il nous avait placés. Le ministère d'alors avait espéré, dans le silence des journaux, nous prendre dans une sorte de guet-apens politique, passez-moi l'expression, il avait tout disposé pour nous surprendre. Eh bien ! des personnes qui étaient à la source des informations se sont entendues pour éviter l'effet de cette surprise, ou la faire tourner au profit de leur opinion ; ils ont proposé des noms qu'on a acceptés parce qu'ils se sont trouvés en rapport avec les dispositions des électeurs, et que d'ailleurs on n'avait pas le temps de s'entendre sur d'autres ; je ne vois en cela rien que de naturel et de légitime. Mais aujourd'hui, que la liberté des élections est assurée, aujourd'hui que toute surprise est impossible, les comités électoraux non seulement seraient sans objet, mais ils seraient encore une injure pour le pays. Je vous demande, Messieurs, ce que serait cette prétention d'une coterie, dictant de Paris des choix aux électeurs des départements, leur apprenant quels sont les hommes qui doivent représenter leurs intérêts divers, comme s'ils ne le savaient pas eux-mêmes ! Assurément, le ridicule ferait justice de cette prétention.

Mais que dire de ces coalitions de minorités, qui, en se rendant compactes, finiraient par imposer la loi aux majorités ? Que dire de ces espèces de *hustings* où les candidats sont appelés tour à tour, pour dérouler eux-mêmes, aux yeux d'une assemblée nombreuse, les titres qu'ils croient avoir à ses préférences ; où les services rendus à la république et à l'empereur sont invoqués tour à tour, mais du roi, pas un mot ; car de tous les gouvernements sous lesquels nous avons vécu depuis trente-cinq ans, on a oublié seulement la monarchie constitutionnelle ; où il vous faut répondre à l'interrogatoire qu'il plaira au premier venu de vous faire subir ? Je vous demande, Messieurs, quelles chances peuvent rester au mérite modeste, et s'il en est beaucoup parmi vous qui consentissent à se soumettre à de pareilles épreuves ? Je ne dis point, Messieurs, que ces combinaisons soient illégales, elles ont pu avoir leur utilité dans un temps où le ministère avait tant de moyens de fausser les élections ; mais je dis qu'aujourd'hui que ces motifs n'existent plus, elles seraient condamnables aux yeux de la raison et de la vraie liberté, puisque le résultat pourrait en être de créer une majorité factice et de la substituer à la vraie majorité des citoyens, qui, étrangers aux passions et aux intérêts des partis, choisiront toujours, livrés à eux-mêmes, des hommes dévoués à leur roi et à leur pays.

Cependant, Messieurs, on me comprendrait mal, si l'on pensait que je refuse aux journaux, organes des diverses opinions, le droit d'appeler l'attention des électeurs sur des hommes de leur

opinion, et particulièrement sur ces hommes honorables que la haine du précédent ministère est parvenue dans les dernières élections, Dieu sait par quels moyens! à éloigner de cette Chambre; de ces hommes qui ont su défendre à cette tribune, avec un égal talent, et surtout avec une égale conviction, et les droits du trône et les libertés publiques : espérons que la session ne se passera pas sans que nous les revoyions assis à nos côtés.

Messieurs, une ère nouvelle a commencé pour la France; les intentions généreuses du meilleur des rois ont trouvé de dignes interprètes ; la franchise des élections, l'abolition de la censure et de la tendance, la libre publication des journaux suffiraient seules pour leur assurer la reconnaissance de la nation et tranquilliser les esprits les plus ombrageux. Qu'on cesse donc de nous menacer de dangers imaginaires, parce que ceux-là ne sont plus au pouvoir, qui pouvaient attirer sur nous des dangers réels! Qu'est-il donc arrivé, Messieurs? un ministère frappé de réprobation fait place à un autre. Il sera condamné, pour toute punition, à voir faire par d'autres le bien qu'il n'a pas voulu faire, à voir rendre impossible le mal qu'il voudrait faire encore : quelques intérêts de coterie seront froissés; mais la France verra ses institutions s'affermir, l'ordre légal et constitutionnel jeter de profondes racines dans les esprits.

Tout demeurera néanmoins, parmi les hommes, sujet à l'instabilité ; les meilleurs ministres, qui en doute, passent comme les plus mauvais ; mais sûrs d'emporter les regrets, ils cèdent avec honneur au mouvement qui entraîne les choses humaines : tel sera aussi, dans un avenir plus ou moins éloigné, le sort de ceux qui nous écoutent; mais quand ce temps sera venu pour eux, on ne les verra pas se cramponner aux marches du trône, au risque de l'ébranler dans leur chute. Ils ne diront point avec Catilina : *Incendium meum ruinâ extinguam ;* s'ils ont conservé des journaux, ils ne s'en serviront point pour répandre chaque jour l'alarme dans nos provinces, par l'annonce des derniers malheurs ; ils n'évoqueront point aux yeux des hommes crédules le spectre des révolutions et celui de la guerre civile ; ils n'appelleront point à leur aide, tantôt les puissances du ciel, et tantôt celles de l'enfer : *Flectere si nequeo superos Acheronta movebo.* (*Mouvement à droite. Bravos à gauche.*) Non, Messieurs, ces ministres se retireront sans tant de fracas, avec la conscience du bien qu'ils auront fait, et faisant des vœux pour que ceux qui les remplaceront fassent mieux encore. (*Bravo! bravo!*)

Mais qu'on cesse surtout de calomnier cette Chambre fidèle qui ne répondra aux injures de ses détracteurs qu'en entourant son roi de ses respects et de son amour, qu'en fortifiant de plus en plus ce trône légitime, seule base inébranlable sur laquelle puisse être consolidé l'édifice de nos libertés. (*Vive adhésion.*)

Je vote pour le projet de loi, et pour les amendements qui pourront contribuer à empêcher le retour des abus dont nous avons eu à nous plaindre.

M. de Laboulaye. Messieurs, je n'avais pas le dessein de monter à cette tribune pour combattre précisément le projet de loi qui fait en ce moment l'objet de votre délibération. Je m'empresse de reconnaître qu'il révèle des intentions droites et loyales, dont, autant que personne, j'aime à tenir compte à MM. les ministres, et c'est une justice qu'il m'est doux de leur rendre. Mais les dispositions de ce projet devraient-elles faire le sujet d'une loi? Cela admis, cette loi est-elle opportune, est-elle suffisante? Voilà ce que je me propose d'examiner : ce n'est pas ici de l'opposition que je viens faire ; ce sont des doutes que je veux vous exposer, des questions que je viens vous soumettre, des lumières que je viens chercher. J'apporterai dans cette discussion autant de bonne foi que j'ose vous demander d'attention et d'indulgence.

Première question. — Les dispositions du projet qui vous est soumis devaient-elles faire le sujet d'une loi? C'est ce que vous pourrez aisément juger en relisant le texte de l'article 21 de la loi du 5 février 1817, première loi rendue solennellement sur cette matière, et base, jusqu'à présent, de notre droit électoral. Il est ainsi conçu : « Toutes les formalités relatives à l'exécution de la présente loi seront réglées par des ordonnances du roi. » Les termes de cet article ne sont point ambigus : ils ne prêtent pas à deux interprétations. Rendue après la fameuse disposition du 5 septembre 1816, on ne peut mettre cette loi au nombre de celles qui pouvaient tendre à donner à la couronne un pouvoir arbitraire et absolu, et, cependant elle confie, comme vous le voyez, au roi, le droit et le pouvoir de régler seul par des ordonnances toutes les formalités nécessaires à son exécution. La loi nouvelle lui retire, et pour jamais, ce droit et ce pouvoir ; c'est donc un empiétement évident sur la prérogative royale; empiétement que je repousse et qui ne pourrait être justifié que par les motifs les plus graves et les plus pressants.

Or ici, d'une part, rien ne justifiait une telle violation de la prérogative royale, seul et véritable palladium de la Charte et des libertés publiques ; et, d'une autre part, si les dispositions nouvelles qui nous sont proposées étaient si nécessaires, rien n'empêchait qu'elles ne fissent l'objet d'une ordonnance, qui déjà serait en vigueur, et sur laquelle nous n'aurions plus rien à dire, sinon de rendre hommage aux intentions qui l'auraient dictée. Mais nous n'aurions pas établi un fâcheux précédent; car, Messieurs, quand on entre dans la carrière des empiétements, c'est une voie où, avec les meilleures intentions, il est facile de s'égarer. Une prétention en amène nécessairement une autre, et notre propre histoire et celle de nos voisins, démontrent assez combien un premier pas peut amener de tristes et irréparables conséquences.

On ne manquera pas sans doute ici, Messieurs, de me dire : « Mais ces motifs graves et pressants que vous exigez ne se sont-ils pas suffisamment présentés? N'avez-vous pas vu se dérouler dans les dernières élections cet effroyable tableau de fraudes et d'iniquités dont il fallait faire une si prompte justice? N'était-il pas du devoir du gouvernement d'y mettre ordre sans délai, et de satisfaire à la juste impatience des Chambres et de la nation tout entière? » Messieurs, je dirai d'abord que s'il y avait urgence, en effet, une ordonnance du roi, rendue en exécution de l'article 21 de la loi du 5 février 1817, dont j'ai eu l'honneur de vous rappeler le texte formel, suffisait et allait bien plus vite au but ; ensuite je me permettrai de discuter ces motifs d'urgence que l'on m'oppose, et peut-être parviendrai-je à vous démontrer qu'ils n'étaient pas tels qu'on a voulu les considérer. Je puis sans doute me tromper, Messieurs, mais au moins je me trompe de bonne foi.

On vous a dit, on vous a répété, sous toutes les formes du discours, et à toutes occasions, que partout il y avait eu plus ou moins de fraude dans les élections, que partout l'administration avait usé de son influence et des moyens les plus arbitraires pour fausser et pervertir le sens et le principe de la loi. Dans cette proscription en masse de toute l'administration, je n'ai jamais pu voir qu'une injustice fâcheuse pour nous, qui, en définitive et sur quelque banc de cette Chambre que nous siégions, n'en sommes pas moins tous le produit de ces mêmes élections que nous critiquons si amèrement, fâcheuse pour une foule de fonctionnaires intègres et honorables que nous aurions flétri dans l'opinion des peuples, si leur vie tout entière n'était pas là pour répondre, plus fâcheuse pour le gouvernement du roi qu'elle déconsidère, et auquel elle tend à enlever et la confiance due et ce pouvoir moral qui peut seul assurer l'exacte observance des lois. Que l'on se fût borné à dire que quelques préfets avaient dépassé leur pouvoir, obéi à des instructions arbitraires, apporté de la partialité dans l'examen des pièces qui leur étaient présentées : dans cette accusation individuelle, j'aurais pu voir du courage chez les accusateurs, et pour les accusés une allégation de faits auxquels il eût été de leur devoir de répondre ; mais ce n'est pas ainsi que nous avons procédé : c'est en masse que nous avons frappé, c'est en masse que nous avons flétri. Si ce n'est pas là au moins de l'exagération, je vous demanderai, Messieurs, comment il faut l'appeler ?

Ensuite, expliquons-nous un peu sur ce qui constitue la fraude dans une élection. Je vous accorderai que, dans plusieurs collèges, il y a eu quelques électeurs dont le cens n'a pas été suffisamment prouvé, quelques autres dont les droits ont pu être méconnus. Mais vous ne pouvez vous refuser à m'accorder aussi, Messieurs, que ce nombre a été définitivement bien faible. Toutes ces dénonciations ont été appréciées et jugées : combien en est-il resté dont le droit a été reconnu ; combien d'élus avez-vous été forcés de répudier ; et cependant la France ne saurait vous accuser ni d'indulgence ni de faiblesse. Ensuite, est-ce bien la présence de quelques électeurs payant un peu moins que le cens, l'absence de quelques autres payant un peu plus, qui constitue ouvertement la fraude ? Pour moi, lorsque je trouve un si petit nombre de faits démontrés, car c'est une chose que vous ne pouvez nier, et dont il serait facile d'établir ici le calcul ; je ne puis, je vous l'avoue, voir autre chose qu'une irrégularité grave et regrettable sans doute ; mais ce n'est pas là de la fraude, telle que je la conçois.

Comment 80,000 électeurs, ayant des droits absolus, incontestables, se seront déplacés, auront voté de bonne foi dans les collèges, et cent, deux cents électeurs incomplets, introduits par d'inexactes déclarations, sur lesquels beaucoup auront pu s'abuser franchement, détruiront et flétriront l'œuvre de tant de citoyens irréprochables !

Je vous le demande, un tel raisonnement est-il équitable, est-il seulement admissible ? La fraude, Messieurs, a d'autres caractères, et ce n'est pas à ces traits que je puis la reconnaître ; c'est lorsque je vois exercer sur les citoyens une influence arbitraire et coupable, introduire dans les collèges des noms inconnus sur les listes, violenter le suffrage des électeurs, surprendre et forcer le secret des votes, annuler des bulletins véritables pour en substituer qui ne le soient pas, ou faire de fausses déclarations, et tromper la bonne foi des scrutateurs, rédiger des procès-verbaux mensongers : voilà, Messieurs, voilà la fraude dans toute sa turpitude et dans toute sa culpabilité. La voilà telle qu'il faut la poursuivre et la punir de tout le mépris des honnêtes gens et de toute la rigueur des lois. Mais avons-nous rien vu de semblable ? La partialité seule pourrait, je crois, me répondre par une affirmation positive.

Mais il y a eu irrégularité dans plusieurs élections : je le pense et j'en conviens. Eh bien, c'est le lieu de les prévenir ; mais fallait-il une loi pour cela ? et celle qu'on nous présente était-elle nécessaire ? est-elle suffisante ? C'est encore ici que j'ose solliciter toute votre attention.

Je pense d'abord que les lois des 5 février 1817, 20 juin 1820 et celle du 2 mai 1827, sur la formation des listes électorales, bien entendues et bien exécutées, devaient suffire avec de fort légères modifications.

En déférant au préfet la formation des listes, il était convenable de laisser au conseil de préfecture lui-même et non au préfet seul le jugement en première instance sur les réclamations. Or, l'article 5 de la loi du 5 février ne s'explique pas assez clairement sur cette question, je vous l'accorde.

L'appel au Conseil d'État et aux cours royales était bien expliqué et bien motivé ; il suffisait à tous les besoins. Le recours de droit garantissait ceux de chaque individu, mais il ne pouvait suspendre l'élection. Pourquoi ? c'est que la loi était faite uniquement dans ce but de l'élection même, et qu'il fallait nécessairement arriver à un résultat, que l'on n'aurait jamais obtenu si la décision provisoire du conseil de préfecture n'avait pas suffi pour maintenir la légalité de la liste.

Cette disposition est si nécessaire qu'elle est maintenue par le 2e paragraphe de l'article 25 du projet de loi qui vous est présenté : « Le recours sera ouvert contre les décisions (du conseil de préfecture). Toutefois, elles seront provisoirement exécutées. » Ainsi, Messieurs, il faut toujours et malgré soi retomber dans l'exécution de ces décisions provisoires, puisqu'en effet, sans cela, il serait possible d'empêcher les élections ; et c'est là ce que la loi a voulu prévenir.

Sans doute, les réclamations faites de bonne foi, contre la tenue des listes, seront moins nombreuses, le projet proposé et les améliorations qu'il a subies par le travail de votre commission y ont pourvu autant que possible ; mais n'y a-t-il que des réclamations de bonne foi ? Toute excuse ne sera-t-elle pas admise de la part des réclamants ? il n'aura pu terminer à temps ses investigations et ses recherches ; il arrivera au dernier moment, l'exécution immédiate du jugement provisoire du conseil de préfecture laisse toujours une marge à l'effet du jugement définitif, et rien n'empêchera que, sous l'empire de la loi nouvelle, il ne puisse y avoir de véritables fraudes de la part de quelques électeurs et par conséquent dans le système que nous avons voulu suivre, des élections frauduleuses et tout le scandale des dénonciations que l'on voulait éviter.

Insuffisant sur ce point, combien le projet n'est-il pas sur d'autres bien plus importants ! Que prévoit-il sur ces manœuvres publiquement prodiguées, publiquement avouées, et de bonne foi, sans doute, mais à tort dans mon opinion, et, j'ose le dire, dans celle de beaucoup d'autres, défendues même à cette tribune ? Je le répète ici,

Messieurs, je n'attaquerai ni les intentions, ni les secrètes pensées de personne; mais je m'explique sur un fait qui a frappé tous les esprits, et qui ne peut être contesté. Je veux parler de ces comités qui se sont formés; comités peu nombreux d'abord, mais qui, nés dans l'ombre, n'ont pas tardé à se produire au grand jour, et qui, donnant de l'audace aux uns, inspirant de la frayeur aux autres, dominant l'opinion de ceux même qui les avaient créé, tendent infailliblement, non à éclairer l'opinion de tous, mais, passez-moi le mot, à confisquer les élections au profit de quelques-uns. Messieurs, loin, bien loin de ma pensée de blamer aucun choix en ce moment : il en est sans doute que je n'aurais pas faits, et je puis librement et hautement le dire ; mais ce que je sais, et ceci s'applique à la presque totalité des membres de cette Assemblée, c'est que si de tels précédents sont maintenus, bien peu des membres actuels de cette Chambre peuvent se flatter d'y revenir dans une élection nouvelle. Ce n'est pas avec de la sagesse, de la modération, que l'on plaît à la multitude. Rien n'est si froid et si fastidieux que la raison, et bien peu de gens s'en accommodent. J'ai entendu vanter ici l'esprit d'association. L'esprit d'association, sans doute, est utile et quelquefois nécessaire, mais comment? Dans les spéculations commerciales où il faut beaucoup de fonds et de surveillance, dans les travaux qu'un seul ne pourrait exécuter, dans certaines entreprises littéraires, dans des établissements de charité ; mais en politique, l'esprit d'association fut et sera toujours un fléau. Il crée à côté du gouvernement légal et régulier une sorte de gouvernement populaire et local, qui, placé plus près de la multitude, lui communique à l'instant ses passions et ses erreurs. Etranger aux hautes questions qui peuvent occuper le gouvernement, ignorant ce qui se passe sur les divers points de la France et de l'Europe, il ne peut connaître que les besoins ou les irritations du moment. Sans avenir, sans responsabilité, sans garantie, il est sans règle et sans mesure. Et s'il venait à franchir celles dans lesquelles il est enfermé; s'il venait à se consolider, à se concerter, à s'étendre, Messieurs, je laisse à vos consciences, et surtout à notre propre histoire à répondre ! ! !

Voilà pourtant, Messieurs, des points importants, des points, je ne crains pas de le dire, vitaux, sur lesquels le projet de loi que vous discutez garde le silence. Il est donc insuffisant ; et c'est ce que je voulais vous démontrer.

Maintenant vous ne manquerez pas de me dire :

Il y a eu au moins de graves irrégularités, vous en êtes convenu. Vous ne voulez donc pas y remédier. Vous me rendriez bien peu de justice, Messieurs, si vous pouviez penser que, comme vous, je n'appelle pas de tous mes vœux tout ce qui pourrait rendre notre législation, sur un point aussi important, plus complète et plus régulière. Personne ne sait mieux que moi, combien doit exciter toute votre sollicitude, et surtout celle du gouvernement, une législation sur laquelle repose tout l'avenir et de la Charte et de la France. Oui, Messieurs, de la Charte surtout, car la France ne peut jamais périr. Les gouvernements représentatifs ont, comme les gouvernements absolus, comme les gouvernements populaires, leurs conditions d'existence. Les premiers ne reposent que sur le balancement exact des pouvoirs, sur l'influence légale et proportionnelle que chacun d'eux exerce sur la société ; et si l'un d'eux a besoin d'être constamment retenu dans de sages et prévoyantes limites, n'est-ce pas celui qui, toujours jeune par son renouvellement successif, fort de l'assentiment des masses qui l'ont envoyé, est par sa nature même destiné à surveiller et à combattre les deux autres ? Nier cette tendance, c'est nier la nature humaine ; et quant à moi je ne la récuse pas pour moi-même, je m'y soumets. La loi qui fait les députés fait donc véritablement tout l'avenir du gouvernement représentatif ; fort, si tout en défendant les libertés publiques comme c'est notre devoir, nous nous maintenons nous-mêmes dans la ligne invariable de nos attributions ; faible et incertain, si, par des empiètements successifs, nous portions la moindre atteinte aux prérogatives des autres que nous obligerions à se défendre à leur tour.

Mais de ce qu'il suit de l'importance de la législation électorale, suit-il aussi qu'il fût si urgent de la modifier ? Plus le sujet est grave, plus il importe de le mûrir; et, quelque éclairés, quelque loyaux que soient les ministres (moins que tout autre je ne voudrais leur contester ces rares et rassurantes vertus), est-ce en si peu de jours qu'ils peuvent se flatter d'avoir épuisé les recherches, prévenu les observations ? Les amendements de la commission ne prouvent-ils pas que le projet peut être amélioré ? Pourquoi alors ne pas se donner plus de temps ? y avait-il péril en la demeure ? nous ne faisons que de naître, sommes-nous donc menacés déjà d'une mort si soudaine et si anticipée ! Le temps est un grand maître, Messieurs : lui seul, aidé du flambeau de l'expérience, peut amener de véritables lumières, mettre sur la voie de réelles et solides améliorations.

Que si pourtant, dans leur loyauté et dans votre impatience de proscrire à jamais les abus qu'on vous a signalés, les ministres ne croyaient pas pouvoir garder le silence, un moyen simple, facile, n'était-il pas à leur disposition et à la vôtre ? Quelques mesures législatives, mais courtes, mais précises, pourraient aisément conduire au but.

Attribuer aux conseils de préfecture le jugement provisoire accordé aux préfets par l'art. 5 de la loi du 5 février sur les réclamations ;

Imposer une amende à tout électeur qui, ne payant pas le cens, aurait pris part à l'élection ;

Déterminer un délai, tel, par exemple, que le jour de l'ouverture des collèges, passé lequel aucune réclamation contre l'élection ne pourrait être admise pour le fait de faux électeurs, sauf la poursuite personnelle contre ceux qui se trouveraient dans cette catégorie ;

Voilà, Messieurs, ce que je reconnais juste, nécessaire, et que, dès à présent, j'admettrais sans difficulté.

J'ajouterais volontiers, mais dans une ordonnance royale conformément à la loi du 5 février, l'obligation à chaque électeur de déposer un bordereau signé de lui, et déclaratif des diverses quotités et nature des impositions dont il prétend se prévaloir, document utile, et je dirai même indispensable à exiger, puisqu'il peut et doit servir de base à toutes les vérifications, et qu'il met à l'abri la responsabilité du préfet contre cette foule de pièces incohérentes qui lui sont souvent présentées, et qui ne seraient plus alors que des points d'appui pour le bordereau.

Quant à la pénalité, je suis loin de partager l'avis émis par votre commission, et je ne vois pas en quoi elle pourrait effrayer de véritables

électeurs ; à moins de cas extraordinaires et d'interprétations trop subtiles, il n'est personne qui ne sache bien ce qu'il paye et ce qu'il doit payer. On dit qu'on pourra lui faire peur, l'intimider sur ses droits, l'éloigner de l'élection : oui, quand elle se décidera par la passion et par des influences illégales ; jamais quand elles se feront dans les collèges mêmes, conformément au vœu de la loi, et que le gouvernement sera assez fort pour la faire respecter.

Telle est ma doctrine sur ce point, Messieurs : je vous l'ai exposée sans arrière-pensée et sans détour. Je n'ai rien dit que de conviction ; puissé-je vous l'avoir fait partager. Puissions-nous surtout écarter de nos délibérations cet esprit de méfiance ou de précipitation avec lequel on ne peut ni s'entendre ni faire ce que la France attend de nous, des lois vraiment monarchiques et constitutionnelles.

Je vote pour l'ajournement de la loi.

M. **Dumeilet**. Messieurs, M. le ministre de l'intérieur a fait ressortir la nécessité d'une loi sur la revision annuelle des listes électorales, du peu d'efficacité des mesures prises pour assurer la répression des fraudes ou la réparation des erreurs. Le mal, cependant, n'a pas été précisément dans l'insuffisance des dispositions légales, et le ministère aurait pu étendre utilement le cercle de ses investigations. Toute réserve, à cet égard, ne pouvant être profitable qu'au parti vaincu dans les dernières élections, je m'attacherai à rechercher les causes réelles qui motivent un changement dans cette partie de notre législation.

Ces causes, on ne saurait trop le répéter, sont la violence et la fraude dont le dernier ministère a fait un si coupable usage. Vous n'avez point oublié, en effet, le scandale des élections de 1824, et cette tribune retentit encore des accusations portées contre les manœuvres pratiquées en 1827 par les agents de la dernière administration.

Vous vous rappelez ces circulaires qui portèrent le désordre dans le pays et l'effroi dans les familles, ces menaces qui violèrent le premier droit politique des Français, ces injonctions insolentes et spoliatrices adressées officiellement aux huissiers, aux notaires, aux magistrats, aux braves de nos armées.

Vous avez encore présenté à la pensée la direction donnée à la rédaction des listes électorales, afin de repousser les électeurs suspects de peu d'attachement au système du ministère, tandis que tant d'autres, sans titres légaux, sans justification préalable, sans même aucune réclamation personnelle, étaient d'office et frauduleusement inscrits sur la liste électorale.

Ce sont toutes ces turpitudes dont il importe de faire justice, et dont il faut rendre le retour impossible. Il est temps de faire cesser ces insultes à la probité nationale et à la majesté des lois. Le gouvernement du roi a besoin de notre respect et de notre confiance : il ne pourrait sans danger rester en état de suspicion aux yeux des citoyens. Voyez d'ailleurs ce qui résulte de la transformation de ses agents en hommes de parti. Quelle autorité, quelle considération peut avoir un préfet luttant sans cesse contre les droits des électeurs, n'ayant plus de communication avec eux que par le ministère d'huissier, incessamment menacé de procès, et, quel que soit le résultat du combat électoral, restant sans force et sans moyens en présence d'adversaires avec lesquels il est impossible qu'il se rétablisse quelque chose qui ressemble à la confiance.

J'en appelle à cet égard à M. le ministre de l'intérieur lui-même, et sans doute il vous dira qu'une des grandes difficultés de son administration est le résultat d'un pareil ordre de choses !

D'un autre côté, Messieurs, alors même que les manœuvres que je viens de signaler ne seraient pas une atteinte grave à la morale, veuillez remarquer à quel point elles peuvent blesser l'autorité royale ! Lorsque le prince veut consulter l'opinion publique et prononcer entre ses ministres et la Chambre élective, quelle confiance pourrait-il accorder à une expression manifestée par des électeurs que le ministre aurait créés tout exprès pour décider dans sa propre cause ? La France, interrogée par son roi, lui répondrait par un mensonge. Evidemment, il y aurait violence envers le trône, toutes les institutions dont il est la garantie seraient compromises, et le plus intolérable despotisme asservirait le monarque et son peuple.

La sincérité des élections peut seule prévenir de semblables désordres, et dès lors notre devoir est de rechercher si le projet renferme toutes les garanties qui nous ont manqué jusqu'à ce jour.

Le titre Ier confie aux préfets la rédaction première ainsi que la publication de la liste, tandis qu'il est peut-être plus convenable de regarder cette opération comme la vérification des pouvoirs des électeurs, et de reconnaître le droit qui appartient à toute assemblée réunie dans un intérêt commun, de s'assurer de la capacité de chacun de ses membres.

Cette vérification n'eût offert aucune difficulté, si, d'avance, elle eût été confiée à un petit nombre d'électeurs désignés soit par le sort, soit par d'autres dispositions législatives.

De bons esprits ont observé que la rédaction première des listes était une chose d'exécution qui rentrait dans les attributions de l'administration, et que d'ailleurs, il importait de conserver les avantages de la responsabilité imposée aux agents de l'autorité.

Sans être bien convaincu par ce raisonnement (car j'en suis encore à savoir ce que c'est que la responsabilité des préfets), je n'élèverai aucune objection contre les huit premiers articles, pour arriver au titre II qui traite du contentieux.

Dès l'instant que l'opération du préfet est contestée, dit M. le ministre de l'intérieur, il faut donner des juges à cette contestation ; et sur ce point, il ne peut s'élever aucune difficulté, pourvu toutefois que ces juges soient nos juges naturels, comme le veut l'article 62 de la Charte ; pourvu encore qu'ils soient inamovibles, comme le détermine l'article 58. Or, personne, sans doute, ne prétendra soutenir que les membres des conseils de préfectures remplissent cette double condition. Ces conseils ne seront donc autre chose que de véritables commissions dont la composition pourra varier au gré de l'autorité, et leurs décisions ne seront pas même précédées de ces débats dont la publicité est une des meilleures garanties de la distribution de la justice.

Il y a d'ailleurs quelque chose de dérisoire dans ce recours à un conseil de préfecture contre la décision du préfet. Assurément il se trouvera des conseillers de préfecture qui prononceront d'après leur conscience, et j'admettrai que le plus grand nombre fera preuve d'indépendance ; mais cependant veuillez remarquer ce qui arrivera le plus souvent. Le préfet aura rayé un électeur : ce dernier adressera son recours au conseil de préfecture qui, dans beaucoup de localités, composé seu-

lement de trois membres, et toujours présidé de droit par le préfet, formera une réunion de quatre fonctionnaires révocables investis du droit de prononcer en première instance. Il est évident que si un conseiller de préfecture partage l'avis du préfet, dont la voix est prépondérante, le recours sera sans efficacité; et certes il n'y a pas de témérité à affirmer qu'il se trouvera toujours au moins un conseiller de préfecture qui ne voudra pas se mettre en opposition avec son préfet. Il est donc indispensable d'attribuer aux tribunaux civils le jugement des recours élevés contre les décisions des préfets.

Votre commission avait elle-même reconnu que la compétence des tribunaux civils était générale et absolue, et j'ai peine à m'expliquer comment elle n'a pas été frappée des inconvénients que présentait une juridiction administrative exceptionnelle de sa nature, lorsque cette exception, loin de présenter aucun avantage, conduisait directement à un résultat absurde.

N'est-il pas absurde, en effet, de charger le préfet seul de la rédaction de la liste, puis de l'appeler à contrôler et à réformer ses propres actes, lorsqu'il préside le conseil de préfecture qui doit en connaître! En d'autres termes, c'est lui faire juger deux fois la même affaire : seulement sa décision, ou, si l'on veut, ses deux décisions pourront être déférées à la cour royale.

Il y a quelque chose de bizarre dans cette alternative de juges amovibles et de juges inamovibles, et dans la création de ce tribunal occulte et sans ministère public, dont les jugements pourront être réformés par une cour royale, tribunal régulier et constitutionnel.

Cette disposition n'est pas même en harmonie avec les deux espèces de compétence admises par le projet, car il eût fallu ne soumettre aux conseils de préfecture que les réclamations dont le jugement est attribué au conseil d'Etat, c'est-à-dire celles qui se rapportent à la nature et à l'assiette des contributions. L'ordre des juridictions aurait du moins été respecté; mais encore n'eût-on pas évité le retour des misères de ces derniers temps, ni prévenu ces conflits élevés entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, par lesquels celle-ci se trouve réduite à n'appliquer la loi qu'avec la permission et sous le bon plaisir de la première.

Le seul moyen d'éviter ces collisions qui n'ont pas été sans scandale, est de renoncer à l'intervention du Conseil d'Etat en matière électorale. Tout ce qu'on peut dire sur le peu de garantie offerte par les conseils de préfecture en raison de la non-publicité de leurs opérations et de l'amovibilité de ses membres, est entièrement applicable au Conseil d'État : et, en vérité, on a fait sa part si mince dans le projet, qu'il semble que c'est uniquement par courtoisie que le ministère propose de lui confier la décision de ce qui touche aux contributions.

Mais, Messieurs, cette décision est-elle donc une chose si difficile et tellement spéciale qu'il n'y ait que le Conseil État qui puisse la prononcer! De quoi s'agit-il? de vérifier si tel individu paye le cens électoral, c'est-à-dire d'examiner si les certificats qu'il produit ont été régulièrement délivrés par les percepteurs et légalisés par les autorités compétentes. Quant à la nature des contributions, la Charte n'a rien laissé à régler à ce sujet, puisqu'elle a déterminé que les contributions directes établissaient seules le cens électoral. Il n'y a ici rien à interpréter; et quand il en serait autrement, je ne vois aucun inconvénient à s'en rapporter aux cours royales.

Il y a d'ailleurs dans le recours au Conseil d'Etat une difficulté matérielle que votre commission n'a pas même examinée, je veux parler de la distance où il se trouve du domicile des réclamants. Il est incontestable que le plus grand nombre d'entre eux ne pourra en obtenir justice en temps utile, lorque leurs réclamations porteront sur les derniers tableaux de rectification, qui paraîtront cinq jours seulement avant l'ouverture des collèges.

Tous ces motifs, Messieurs, me paraissent plus que suffisants pour demander que les attributions données aux conseils de préfecture soient exclusivement confiées aux tribunaux de première instance, et que tous les recours exercés contre les décisions de ces derniers soient définitivement jugés par les cours royales.

On ne saurait trop applaudir aux intentions qui ont dicté les dispositions du projet de loi qui consacrent la permanence des listes, la faculté réservée à tout citoyen inscrit de réclamer contre l'inscription d'un tiers, ou de provoquer celle d'un individu omis; enfin l'obligation imposée aux percepteurs des contributions directes de donner tout extrait de rôle ou tout extrait négatif. Toutefois ces diverses dispositions sont susceptibles de plus d'améliorations, et je prie la Chambre de me permettre de les lui indiquer rapidement.

L'article 12, qui détermine qu'aucune demande en radiation ne sera reçue qu'autant que le réclamant y joindra la preuve qu'elle a été par lui notifiée à la partie intéressée, laquelle aura dix jours pour y répondre, me paraît incomplet. Rien n'indique, en effet, quelle sera la forme de ces notifications, et qui sera passible des frais qu'elles entraînent. Cette notification, faite directement par le réclamant à la partie contre laquelle il réclame, a quelque chose de personnel et d'hostile qu'il est peut être dangereux d'introduire dans nos mœurs politiques. Je crois, Messieurs, qu'on préviendrait beaucoup de difficultés en prescrivant aux préfets de notifier administrativement aux parties intéressées et dans les cinq jours de leur réception toutes les demandes en radiation.

Le second paragraphe de l'article 17 a besoin d'une explication. Il énonce que le recours contre la décision qui aura rejeté une demande d'inscription formée par un tiers, ne pourra être exercé que par l'individu dont l'inscription était réclamée.

Cette disposition est loin d'être d'accord avec l'intention avouée par le projet de loi, de faciliter par tous les moyens possibles l'inscription des ayants-droit, comme aussi de donner à tout électeur la faculté de faire porter sur la liste tout individu ayant la capacité électorale.

Dans le premier cas, le tiers agit au nom et dans l'intérêt d'un absent, et on expliquerait difficilement comment, après lui avoir reconnu le droit de former une demande d'admission, vous lui refuseriez le moyen d'exercer le recours contre une décision qui lui aurait été défavorable.

Dans la seconde hypothèse, ce raisonnement conserve toute sa force. La liste électorale étant aussi celle du jury, le réclamant agit en même temps dans son intérêt privé, et dans l'intérêt général qui veut que toute charge publique soit également supportée : en lui ôtant la faculté d'exercer les recours, on limiterait ou plutôt on neutraliserait l'exercice d'un droit personnel. Le

paragraphe doit donc être supprimé, puisqu'il blesse des intérêts légitimes.

L'article 18 n'est autre chose que le rappel de l'article 5 de la loi du 2 mai 1827, mais ce rappel est incomplet. Si vous vous bornez, en effet, à déterminer que « le recours contre toute décision qui aura rayé un individu de la liste générale affichée le 15 août, aura un effet suspensif » ; et si vous n'attachez pas cet effet suspensif au recours exercé contre les décisions prononcées par le préfet, en vertu de l'article 5 qui lui permet de rayer « ceux qu'il connaîtrait avoir été indûment inscrits, quoique leur inscripton n'ait pas été attaquée », la permanence des listes ne sera plus qu'une dérision, puisque les électeurs n'y seront maintenus que sous le bon plaisir des préfets. Ces derniers, pouvant d'ailleurs multiplier à leur gré et sans contrôle légal, ces sortes de radiations, sans avoir à motiver leurs décisions autrement qu'en déclarant qu'ils ont reconnu que les individus rayés avaient été indûment inscrits, je ne vois dans cette disposition que la destruction de toute garantie et le champ le plus vaste ouvert à l'arbitraire.

Je m'étonne que votre commission, après avoir reconnu la permanence des listes comme le principe fondamental de la nouvelle législation électorale, ait cru devoir se borner à l'exprimer en tête de la loi sans rien vous proposer pour assurer son exécution. Déclarer en effet les listes permanentes, sauf les radiations qui pourront avoir lieu dans la revision de ces mêmes listes, ce n'est pas autre chose que de réunir deux dispositions contradictoires, c'est poser une règle générale et la tuer aussitôt par une exception, en privant l'électeur de tous les avantages du recours et de l'effet suspensif qui y est attaché.

Il convient donc que cet effet suspensif soit entendu et exprimé dans un sens absolu, en substituant à la rédaction de l'article 18, celle-ci : « Le recours contre toute décision qui aura retranché un individu de la liste électorale, quelle que soit l'époque à laquelle elle aura été prononcée, aura un effet suspensif. »

Le titre IV, qui prescrit la formation d'un tableau de rectification, en cas d'élection, est destructif de presque toutes les garanties assurées par les autres dispositions du projet de loi, et je vous supplie, Messieurs, de m'accorder un moment d'attention.

L'article 22 exige un intervalle d'un mois entre a réception de l'ordonnance de convocation et la réunion du collège.

Les dix premiers jours de ce mois devront être employés par les préfets pour rédiger les tableaux de rectification. Dans les dix jours suivants, toutes les réclamations devront être présentées ; plus tard, elles ne seraient pas admises. Le conseil de préfecture prononcera jusqu'au vingt-cinquième jour, et le vingt-sixième le dernier tableau de rectification sera publié et affiché. Il ne restera donc que quatre jours seulement pour exercer le recours contre les dernières décisions du conseil de préfecture ; et ce recours, suivant les circonstances, devra être porté devant la cour royale ou devant le Conseil d'État.

Un appel ainsi circoncrit est, sans aucun doute, la plus complète de toutes les illusions, et je vous supplie d'en examiner les suites et les résultats possibles.

L'article 25 détermine que le recours sera ouvert contre les décisions du conseil de préfecture, dans les formes indiquées au titre III ; puis il ajoute cette disposition tout à fait remarquable : *Toutefois, elles* (ces décisions) *seront exécutées provisoirement*.

Ainsi, lorsque les collèges électoraux seront convoqués, le préfet, sauf le recours au conseil de préfecture, recours que chacun peut apprécier ; le préfet, dis-je, pourra admettre sur la liste électorale ou en retrancher qui bon lui semblera, au moyen d'un simple tableau de rectification. Plus d'appel possible, un délai de quatre jours étant visiblement insuffisant ; et cependant la liste, ainsi altérée, dans une intention frauduleuse, dont vous avez vu plus d'un exemple, donnera provisoirement, mais très légalement aux préfets, les moyens de faire les élections.

J'aime à croire que cette disposition n'aura pas été suffisamment méditée et surtout qu'aucune arrière-pensée ne s'y rattache ; mais il n'en résulte pas moins que, lorsqu'il n'y a point d'élections, le projet de loi donne à l'électeur toutes les garanties désirables, qu'il consacre en sa faveur le principe de la permanence des listes, en lui réservant tous les moyens de recours nécessaires à la défense de ses droits, tandis qu'aux époques plus rares où il veut en faire usage et participer au choix de ses mandataires, une disposition presque inaperçue permet au préfet de la rayer provisoirement ; et le provisoire deviendra définitif, puisque le temps manquera pour recourir à l'appel.

Votre commission a été frappée des dangers de cette disposition ; elle a très judicieusement reconnu qu'elle était en contradiction avec l'article 18 du projet, et je donne mon entière adhésion à l'amendement qu'elle vous a proposé.

Toutefois, elle n'a embrassé dans ses prévisions qu'une partie des opérations frauduleuses que l'autorité pourrait se permettre à l'aide de l'article 25. Elle a bien trouvé les moyens d'empêcher que des électeurs pussent être arbitrairement privés de l'usage de leurs droits politiques, mais je ne vois pas qu'elle se soit occupée de la nécessité de prévenir l'introduction de faux électeurs.

Assurément, Messieurs, j'aime à reconnaître que le ministère actuel est composé d'hommes honorables et incapables de prescrire les manœuvres pratiquées dans les élections précédentes ; mais cependant comment pourrait-il garantir la franche et loyale exécution de la loi que nous discutons, si cette exécution devait être confiée à ces mêmes agents que la dernière administration combla d'honneurs, en récompense de leurs malversations électorales ?

Rendez donc impossibles ces malversations ; ne permettez pas que la décision d'un préfet puisse jamais être exécutée provisoirement et sans appel, et donnez à l'électeur la faculté d'exercer son recours, en portant à quinze jours, au lieu de cinq, l'intervalle qui doit s'écouler entre la publication du dernier tableau de rectification et la réunion du collège. Un délai de dix jours vous a paru nécessaire pour pouvoir recourir du préfet au conseil de préfecture, c'est-à-dire pour faire juger une seconde fois la même chose par le préfet, et pour exercer un recours qui sera porté à des distances souvent très considérables, quatre jours vous paraîtraient suffisants ! Ce serait douter de l'équité et des lumières de la Chambre, que d'insister sur ce point, et c'est avec une entière confiance que je lui propose : 1° de porter à quarante jours au lieu d'un

mois le délai mentionné dans l'article 22 ; 2° de déterminer qu'après la publication du dernier tableau de rectification, il ne pourra plus être fait d'autres modifications à la liste électorale que celles qui résulteraient des arrêts rendus par les cours royales.

Une dernière disposition ayant pour but d'assujettir les percepteurs des contributions directes à délivrer à tout électeur l'extrait de rôle, ou le certificat négatif dont il requiert la remise, était la conséquence nécessaire du droit d'intervention accordé à tout individu inscrit sur la liste électorale. Toutefois, cette mesure dont M. le ministre des finances a si noblement pris l'initiative à l'ouverture de cette session, ne me paraît pas suffisante. La capacité électorale ne ressort pas seulement du cens; et, pour que l'investigation des listes soit complète, elle devra s'étendre sur toutes les pièces qui établissent l'âge, la propriété et la possession annale. Cette investigation devra également pouvoir s'exercer sur tous les registres destinés à recevoir les réclamations et les diverses déclarations exigées par les lois sur les élections, sans quoi des inscriptions tardives, des justifications annoncées avoir été faites en temps utile ne pourraient être contestées, puisque la date à laquelle ces diverses opérations auraient été effectuées n'est jamais constatée d'une manière authentique.

Il y a donc lieu, Messieurs, à une disposition additionnelle d'après laquelle toutes les pièces et dossiers déposés par les électeurs, ainsi que les registres destinés à recevoir les déclarations et réclamations des électeurs, devront toujours être communiqués sans déplacement à tout citoyen inscrit sur la liste, qui en fera la demande. Cette disposition est indispensable, et pour me servir des expressions de M. le ministre de l'intérieur, elle sera un gage de sécurité pour les citoyens, et une garantie pour l'administration elle-même qui ne peut avoir qu'un but, celui d'exécuter la loi de bonne foi, et qu'un désir, celui que sa loyauté ne soit pas soupçonnée.

J'aurais voulu terminer ici mes observations, et n'avoir pas à vous parler de cette influence préservatrice réclamée contre ceux qu'on a appelés les ennemis du roi. Rien, Messieurs, n'est moins parlementaire que de faire intervenir dans nos débats le nom sacré du roi ; et quant à la supposition qu'il puisse avoir des ennemis, l'honorable collègue que tous nos vœux ont appelé à la présidence de cette Chambre, s'est montré son digne et son sincère organe, lorsque dans une circonstance récente, il a déclaré qu'une telle assertion était offensante pour le roi et calomnieuse pour la France.

Comment, en effet, le roi, placé dans une sphère si élevée ; le roi, qui ne peut mal faire, et qui vous a dit d'une manière si touchante que le bonheur de la France était l'objet de ses vœux et de toutes ses pensées ; comment, dis-je, le roi pourrait-il avoir des ennemis ! quel serait leur but, qu'attendraient ils de cette inimitié ? La vérité, Messieurs : plus j'examine cette question, et plus je la trouve insoluble.

Que ce langage ait été celui du dernier ministère, rien n'était plus d'accord avec les principes qu'il avait adoptés. Il appelait ses candidats, les candidats du roi ; nécessairement ses adversaires devaient être les ennemis du roi. Mais veuillez vous rappeler les résultats de ce système justement qualifié par vous de déplorable. Un ministre osa déclarer traîtres et félons les fonctionnaires publics qui ne voteraient pas pour les élus du ministère; les préfets dans leurs circulaires adressées à ces mêmes fonctionnaires, déployèrent autorité, promesses et menaces pour obtenir les votes soumis de leurs subordonnés. Des procureurs du roi eux-mêmes, oubliant que leurs fonctions devaient se borner à suivre et à surveiller l'action de la justice, se montrèrent les ardents propagateurs de ces doctrines.

De cette perturbation générale, de cet exemple funeste donné par les agents du pouvoir, il est arrivé, dans ces derniers temps, que tous les moyens de fortune et de distinction ont été réduits au seul esprit de servitude. Avec lui il fut permis d'aspirer à tout ; sans lui on ne dut prétendre à rien ; et cette administration qui n'admettait d'autre morale que celle des intérêts, qui imposait la soumission au ministre, sans se mettre en peine de la fidélité au prince, appela cet esprit de servitude esprit monarchique, comme dans un autre langage le fanatisme se nomma esprit religieux.

Ce n'est point par de tels moyens que la monarchie doit être servie, et l'influence légitime que le gouvernement a le droit d'exercer dans les élections, doit reposer exclusivement sur des actes irréprochables. Que le ministère se rappelle toujours que le mandat qu'il déclare lui-même avoir reçu, est celui de la franchise, de la loyauté et de l'honneur français, et loin de repousser son influence, nous l'appuierons de tous nos vœux, nous, Messieurs, qui ne séparons jamais l'amour du roi de l'attachement aux libertés publiques, nous qui confondons dans un même sentiment le dévouement au trône et la fidélité aux libertés constitutionnelles.

J'ai rempli un devoir en vous signalant les améliorations dont le projet m'a paru susceptible. Sincèrement convaincu que leur adoption ajoutera à l'autorité forte et tutélaire dont le gouvernement doit être investi, qu'elle éloignera des soupçons toujours pénibles, ou des inquiétudes fâcheuses ; qu'elle préviendra enfin ces méfiances si préjudiciables à l'alliance du pouvoir et de la liberté, je vote l'adoption du projet de loi avec les amendements que j'ai indiqués et que je me propose de reproduire dans le cours de la discussion.

M. Hls. Messieurs, en 1824 et 1827, des fraudes électorales multipliées et en tous genres ont été pratiquées par l'administration ; des réclamations ont eu lieu de toutes parts : l'administration a été déconsidérée.

Une loi est donc nécessaire pour prévenir à jamais le retour de manœuvres si coupaples, et mettre l'administration dans le cas de conserver toujours cette considération qui fait toute sa force morale.

A cet effet, un projet de loi vous est maintenant soumis.

Remplit-il le but qu'on doit en attendre ?

De grandes difficultés se sont élevées sur quelques conditions de capacité électorale et d'éligibilité, telles que de savoir :

1° Si une veuve ayant des fils ou petits-fils pouvait déléguer ses impôts à son gendre ;

2° Si l'avancement d'hoirie doit être regardé comme un titre successif;

3° Si les impôts des biens acquis depuis moins d'un an, en remplacement des biens propres ou dotaux possédés depuis plus d'un an doivent compter au mari

4° Si l'impôt mobilier que devait payer un citoyen qui n'y avait point été assujetti ; si l'impôt

qu'aurait dû payer une nouvelle construction après le délai de faveur expiré, encore qu'il n'y ait pas été réellement soumis peut lui être compté.

Souvent les cartes d'électeur ont été l'objet d'abus très répréhensibles. Les formes dans lesquelles elles devraient être conçues, la manière de les faire parvenir, le délai dans lequel elles devraient être remises à l'électeur n'étant point fixés par une loi, il arrive que : 1° ne portant ni prénoms, ni désignation de qualité, quoique plusieurs du même nom aient été inscrits sur la liste, et que l'un ait été retranché, elle parvient à ce dernier lorsque le premier ne peut voter à cause de l'âge, ou d'infirmités ; 2° ne parvenant quelquefois que le jour de l'élection, ou même après l'élection, on ne peut jouir de son droit ; 3° la signature du préfet étant imprimée, il n'y a aucune garantie.

Des réclamations des plus vives et des mieux fondées se sont élevées pour le secret du vote prescrit par la loi et souvent éludé, soit parce que le matériel des bureaux est mal disposé, soit parce que l'on présente des bulletins ouverts.

La disposition des bureaux devrait être fixée par une loi, de manière que ni le président, ni les scrutateurs, ni le secrétaire et ni les autres électeurs ne pussent connaître le nom que le votant écrit.

La manière actuelle de former les bureaux provisoires et de tenir les assemblées électorales présente des inconvénients.

Néanmoins le projet n'a aucune disposition pour éviter ces inconvénients, empêcher les abus et difficultés de renaître à l'avenir.

Supposez qu'ils ne se renouvelassent pas sous les ministres actuels, on devrait les prévenir pour que leurs successeurs n'en fassent jamais apparaître le retour. Il est plus de mauvais ministres que de bons.

Il est vrai qu'il n'était pas facile de tout prévoir dans un projet qui n'a pour titre et pour but que la revision annuelle des listes du jury.

Mais on aurait pu faire une loi générale sur les électeurs, comprenant dans des titres distincts et séparés les conditions de capacité électorale et d'éligibilité, la revision des listes, tout ce qui concerne la composition des bureaux provisoires, le secret du vote, la tenue et la police des réunions électorales.

Elle aurait eu le triple avantage d'être complète et plus commode, et de mettre l'administration à l'abri de reproches.

Ni les droits des citoyens ni la considération qui doit toujours accompagner l'administration ne seraient assurés : source d'injustice d'un côté, d'irritation de l'autre, dont on ne peut calculer les suites.

Néanmoins, si le projet proposé ne contenait aucun vice essentiel, s'il perfectionnait une partie de notre système électoral, on devrait encore l'adopter.

Mais la décision du préfet, d'après l'ensemble du projet et la combinaison notamment des articles 8, 10 et 18, produit son effet, qu'il y ait ou non réclamation.

En conséquence, le citoyen rayé est censé n'avoir jamais fait partie de la liste, tandis que cette faveur est accordée à celui dont l'inscription a eu lieu, jusqu'à ce que l'autorité compétente ait, par une décision définitive, ordonné l'inscription du premier et la radiation du second.

Si, dans l'intervalle, des élections avaient lieu le citoyen rayé ne voterait pas, tandis, au contraire, que celui inscrit userait de ce droit, et serait tenu de siéger comme juré, quoiqu'ils fussent en réclamation.

Les élections seront donc à la merci du pouvoir qui commandera à ses préfets révocables de rayer ceux qui lui déplairaient et d'inscrire ceux qui lui seraient favorables, et qui fixera les élections avant que les réclamations puissent être définitivement décidées.

On soutiendra peut-être que le préfet ne peut, à sa volonté, rayer et inscrire ainsi les citoyens ; qu'il se décidera d'après le travail préparatoire des maires de chaque canton, les pièces qui lui seront produites et les renseignements qu'il pourra se procurer ; qu'au surplus, les réclamations seront décidées avant que l'élection puisse avoir lieu.

Le projet ne prescrivant point que le travail des maires soit rédigé en minute ou double expédition, se réduira à quelques notes fugitives qui disparaîtront.

Rien ne constate la remise des pièces au préfet avant la revision, puisqu'aucun article ne l'astreint à donner récépissé.

D'un autre côté, celui porté sur la liste à reviser, et qui paye toujours le cens, croyant que la liste est perpétuelle, comme le dit le discours du ministre et l'amendement de la commission, et pensant qu'il ne s'agit point d'une liste nouvelle, ne produira aucune pièce.

Il motivera facilement l'inscription ordonnée par des pièces, renseignements qui lui seront ou qu'il se sera procurés, ou même par la prétendue notoriété publique.

Le projet en fait un juge qui ne répond pas de de la validité des motifs de sa décision.

Libre dans le choix des motifs de sa décision, puisqu'ils ne sont pas et qu'ils ne peuvent pas facilement être précisés par la loi ; d'ailleurs, soutenu par l'administration, et n'étant retenu par aucune peine, il pourrait obéir tranquillement aux ordres supérieurs. Le passé nous l'a prouvé.

D'après le projet, la convocation des collèges peut avoir lieu le 16 octobre, quelle que soit l'époque de l'ordonnance, et alors le premier degré de juridiction serait à peine épuisé, puisque les réclamations peuvent être faites jusqu'au 30 septembre, et qu'il s'agit de radiation ; le conseil de préfecture a jusqu'au 15 octobre pour prononcer.

Il en serait encore de même lorsque les amendements de la commission sur les art. 15 et 22 seraient adoptés.

L'ordonnance de convocation étant reçue le 21 septembre, la réunion des collèges aurait lieu le 21 octobre, le lendemain de la signification de la décision du conseil de préfecture. Peut-être dira-t-on que les réclamants peuvent agir avant le 30 et même avant le 31 ; mais ce délai leur est accordé comme étant absolument nécessaire et l'on ne peut les en priver.

Sans parler du temps qu'il faudrait pour délivrer les décisions du conseil de préfecture, des délais pour aller présenter sa requête au Conseil d'Etat, des conflits et de mille autres entraves qui empêcheraient le jugement définitif de la réclamation avant l'élection, l'administration aurait encore un moyen plus certain : elle pourrait convoquer le 16 août, le lendemain de l'affiche de la liste pour le 16 septembre. Impossible alors d'obtenir une décision définitive avant l'élection.

En vain on dirait qu'on serait dans ce cas d'exception, et que les décisions des conseils de

préfecture seraient exécutoires par prévision, art. 25, paragraphe II ci-joint.

On connaît la valeur des décisions de ce tribunal administratif, composé de membres révocables et présidé par le préfet dont il s'agit d'apprécier la décision. Nous serions remis sous l'empire des lois antérieures à celle du mai 1827, dont nous aurons perdu tous les avantages. Ce vice est radical ; il doit disparaître ou faire rejeter la loi.

Il s'agit de la revision d'une liste existante et non de la confection d'une nouvelle : telle revision doit s'opérer par le préfet en sa qualité d'administrateur et non comme juge, ainsi que le fait le projet.

La décision de l'administration ne peut avoir de force qu'autant que les parties personnellement intéressées l'approuvent ; si elles contestent, cette décision doit être regardée comme non-avenue, et la décision définitive de l'autorité compétente pour juger doit seule faire la règle.

S'il n'y a pas de réclamation dans le délai fixé par la loi, les parties intéressées approuvent facilement la décision de l'administrateur, et elle produit effet.

S'il y a réclamation, il faut distinguer entre celle faite par des tiers uniquement et celle faite, ou soutenue par le citoyen dont la radiation ou l'inscription est l'objet.

Dans le premier cas, la décision de l'administrateur doit produire effet, vu qu'il y a approbation au moins tacite de la part de la partie intéressée personnellement ; elle peut avoir des motifs fondés inconnus des tiers. D'ailleurs s'il s'agit de la radiation d'un citoyen qui peut ne pas voter, on ne peut contre son gré lui imposer la charge de juré, que l'administration partie également adverse reconnaît qu'il n'a pas, jusqu'à ce qu'il soit intervenu sentence définitive sur le litige.

S'il est, au contraire, question de l'inscription ordonnée par le préfet, et tacitement approuvée par celui qu'elle concerne, on ne peut, contre son gré, jusqu'au vice de contestation, le priver d'un droit que l'administration lui reconnaît déjà.

Dans le second cas l'administrateur, partie adverse, ne peut-être cru plus que la partie qui conteste : sa décision ne peut alors avoir effet. Elle doit, au contraire, être considérée comme non-avenue. La sentence à intervenir doit seule faire la règle.

Mais le rayé qui réclame, et celui dont l'inscription avait été ordonnée qui ne réclame pas, doivent être passibles des peines, s'ils votent pendant la réclamation qui serait ensuite jugée fondée, parce qu'il y aurait fraude et mauvaise foi de leur part.

Si, néanmoins, le juge reconnaissait qu'il n'y a eu ni fraude ni mauvaise foi, il pourrait user de la faculté qui lui est accordée par l'article 463 dudit Code, et même le décharger de l'action suivant les circonstances.

Il en doit être de même à l'égard du préfet qui aurait inscrit plus d'individus votant nonobstant les réclamations faites par des tiers uniquement, et déclarées fondées par le juge compétent, qu'il n'y aurait eu de voix déterminant l'élection.

Chaque citoyen porté sur la liste a le droit de réclamer l'inscription des individus omis et rayés, et la radiation de ceux qu'il prétendrait y être indûment inscrits.

Ils peuvent poursuivre leurs réclamations jusqu'en appel et cassation s'il s'agit de radiation : cette faculté leur est refusée s'il est question d'une inscription réclamée, parce que, dans la première espèce, l'intérêt de l'action leur appartient, que ce serait annuler la faculté du recours que de leur en refuser l'exercice pour la réserve à celui qui n'a point à en faire usage, puisque la décision le maintiendrait sur la liste, et que, dans la seconde, leur droit n'a pour objet que de signaler une erreur et d'en provoquer l'examen, mais ne peut constituer un litige. (*Discours de M. le ministre.*)

Le tiers a un intérêt égal dans l'un et l'autre cas. En effet, s'il a intérêt que l'inscrit soit rayé pour ne pas concourir avec lui à une mauvaise élection, ou décision, qu'il pourrait déterminer, il a de même intérêt que celui omis ou rayé mal à propos sur la liste, parce qu'ayant plus d'électeurs ou de jurés, il y aura plus de chances pour une bonne élection, et plus sa charge de juré sera diminuée.

Si le tiers a la crainte fondée que l'individu inscrit par le préfet et maintenu par la décision du premier juge n'agisse pas, il doit avoir la même crainte s'il s'agit d'un individu omis ou rayé qui veut s'éviter une charge.

On objecterait en vain que l'action est publique.

Il n'y a d'action publique que pour les crimes et délits : il n'en est point question ici.

Il ne s'agit que de mettre un citoyen à même de jouir d'un droit qu'il a d'empêcher un autre citoyen de jouir d'un droit qu'il n'aurait pas.

Elle est si peu publique, qu'il n'y a pas de fonctionnaire proposé pour la former.

La commission l'a bien reconnu en proposant un amendement qui tend à faire notifier sa demande en inscription, comme celle en radiation, à celui qui en est l'objet.

Il faut donc accorder aux tiers l'appel et le recours en cassation dans les deux espèces.

Les conseils de préfecture doivent, en première instance, juger toutes les réclamations.

L'ordre des juridictions est évidemment interverti : s'il était nécessaire de le faire, ce serait dans un sens tout opposé.

Les affaires attribuées, en appel aux cours royales, doivent au moins être soumises aux tribunaux de première instance.

Je prévois que l'on dira que la loi du 18... avait pareille disposition.

Si elle avait commis une erreur, il faut s'empresser de la réparer, puisque l'occasion s'en présente.

Il faut en saisir exclusivement les tribunaux du chef-lieu de département : on y trouvera tous les avantages du conseil de préfecture, sans en avoir les inconvénients.

Facile communication des préfets avec eux, célérité dans la décision à cause du grand nombre de juges qui le composent.

Les citoyens auront une garantie dans l'inamovibilité des juges, et leurs connaissances approfondies de ces matières qu'ils ne trouveraient pas dans le conseil de préfecture composé de membres révocables, présidé par le préfet qui a rendu la décision critiquée, et qui, la plupart, n'ont pas les connaissances suffisantes pour décider les questions.

Ce n'est pas au moment où les meilleurs esprits désirent que l'on restreigne la compétence des conseils de préfecture, qu'on doit l'étendre ; dans des affaires comme celles-ci, où l'administration est intéressée, le conseil de préfecture ne doit pas en être investi par la loi.

Un nombre considérable de question s'élèveront à l'occasion des erreurs dans les noms, prénoms,

qualités des contribuables, sur la différence entre le rôle et la matrice du rôle; souvent elles se rattacheront directement ou indirectement à d'autres questions de la compétence des cours royales, où elles y seront jointes. Alors conflit pour savoir à qui appartiendra la décision.

Toutes les difficultés seraient évitées en attribuant les questions électorales en première instance au tribunal du chef-lieu de département, et en appel aux cours royales, sans qu'elles puissent rien changer à l'assiette des contributions, ni s'immiscer dans la confection des rôles.

On aurait, en outre, une garantie dans la cour royale, que l'on ne trouve pas dans le Conseil d'État.

Je propose, en conséquence, les amendements suivants:

1° De rédiger ainsi l'art. 8 du projet:

« Après la publication de la liste rectifiée, il n'y sera fait de changements que dans le cas de réclamation.

Si elle est faite ou soutenue par l'individu rayé ou celui dont l'inscription est ordonnée, la décision du préfet sera comme non-avenue. Le premier sera inscrit et le second rayé sur le premier tableau de rectification qui suivra immédiatement la réclamation, sauf à exécuter ultérieurement ce qui sera décidé par l'autorité compétente. »

2° Rédiger ainsi l'intitulé du titre 2:

« Jugements des réclamations par le tribunal de première instance du chef-lieu du département. »

A l'art. 13:

« Les demandes en inscription et en radiation seront soumises par le préfet, au tribunal de première instance du chef-lieu de département, immédiatement après leur réception, si elles sont faites par les parties elles-mêmes ou leurs fondés de pouvoirs; et après l'expiration des dix jours de délai accordés, si elles sont formées par des tiers.

« Le tribunal ordonnera communication, sans déplacer, des pièces respectivement produites. Il prononcera dans les cinq jours, sans frais de timbre ni d'enregistrement, et sans rien changer à l'assiette des contributions, ni s'immiscer dans la confection des rôles. Ses décisions seront motivées. »

3° Article 16. « Il ne pourra plus être fait de changements à la liste qu'en vertu des arrêts des cours royales. »

4° L'intitulé du titre III sera ainsi conçu: « *Des appels des jugements de première instance.* »

L'article 17 porterait:

« Tout appel des jugements de première instance devra, sous peine de nullité, être notifié dans les dix jours, tant aux préfets qu'aux parties intéressées. »

5° En place des articles 19 et 20, mettre:

« Les cours royales seront seules compétentes pour juger des appels. » (Le surplus, comme dans la seconde partie de l'article 29.)

6° Un article final portant:

« Le citoyen rayé, qui voterait pendant réclamation par lui faite ou soutenue, qui serait ensuite rejetée par une décision définitive, et celui inscrit qui voterait pendant la réclamation faite uniquement par des tiers et qui serait ensuite admise par une décision définitive, le préfet qui aurait inscrit plus d'individus qui voteraient nonobstant les réclamations des tiers déclarées fondées par une décision judiciaire et définitive, qu'il n'y aurait eu de voix déterminant la majorité de l'élection, seront passibles de la peine portée par l'art. 258 du Code pénal, et d'une amende de 500 à 2,000 francs.

« Néanmoins, s'il n'y a ni fraude ni mauvaise foi, le juge pourra user de la faculté qui lui est accordée par l'art. 463 du Code pénal. S'il n'y avait même qu'une erreur excusable de la part du votant ou du préfet, le juge pourrait le décharger de l'action. »

M. **le Président**. Je prie les membres qui voudront proposer des amendements, de vouloir bien les rédiger et de les déposer sur le bureau, afin qu'ils puissent être classés dans leur ordre naturel et distribués à la Chambre, avant l'ouverture de la discussion sur les articles.

La Chambre entendra demain, à l'ouverture de la séance, le rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur l'inscription de quatre millions de rentes.

(La séance est levée à cinq heures.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mardi 29 avril 1828,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 26 du courant.

Le garde des registres, sur l'ordre de M. le président, donne lecture de ce procès-verbal.

La rédaction en est adoptée.

L'ordre du jour appelle la suite de la délibération sur le projet de loi relatif à la pêche fluviale.

Le pair de France ministre des finances, et le conseiller d'État directeur général des forêts, chargés de défendre ce projet de loi, sont présents.

La Chambre ayant, à la fin de la dernière séance, fermé la discussion générale sur l'ensemble du projet, la parole est accordée au rapporteur de la commission spéciale pour soumettre à la Chambre, avec le résumé de cette discussion, le résultat de l'examen qu'a fait la commission des nouveaux amendements proposés par plusieurs pairs.

M. **le marquis de Maleville**, *rapporteur*, s'exprime en ces termes:

Messieurs, l'importance du projet de loi relatif à la pêche fluviale a été signalée à cette tribune; ce projet a été recommandé à vos méditations par des voix éloquentes; et, en effet, quoiqu'il soit étranger aux matières qui, dans ce moment, excitent le plus vivement l'attention générale, quoiqu'il ne concerne ni l'exercice des droits politiques, ni la balance des grands pouvoirs de l'État, il n'en touche pas moins, sous divers rapports, à de graves intérêts publics et privés; aussi a-t-il éveillé leur sollicitude. Un grand nombre de réclamations nous sont parvenues avant et après le rapport de votre commission; d'habiles orateurs s'en sont rendus les interprètes et ont déjà répandu de vives lumières dans la discussion générale.

La commission nommée par Vos Seigneuries a profité du temps qui lui a été laissé, depuis votre dernière séance, pour examiner les nouvelles questions qui ont été soulevées. Quand la discussion s'ouvrira sur chacun des articles du projet et des amendements proposés, elle fera connaître plus particulièrement l'opinion qu'elle s'en est formée.

Dans un résumé de la discussion générale, il ne peut guère être question que des observations et des critiques qui s'attachent à l'ensemble ou à une partie notable de la loi proposée. Telles sont celles dont le titre Ier a été l'objet.

Dans une dissertation savante et méthodique, où le premier des nobles orateurs qui sont montés à la tribune a rappelé les grands principes de la propriété fluviale et considéré son sujet sous toutes les faces, il a cherché à établir que ce titre devait être retranché, ou du moins entièrement remanié et refondu.

Sur quoi s'est-il fondé pour prendre des conclusions aussi sévères?

Il a pensé que si ce titre, qui règle le droit de pêche dans tous les cours d'eau, tant à l'égard de l'Etat qu'à l'égard des particuliers, ne fait que reproduire les principes déjà consacrés par la législation existante, il est inutile; que s'il introduit, comme cela lui paraît évident, des dispositions toutes nouvelles, il est fort incomplet et défectueux.

A son avis, le droit de pêche, étant une dépendance de la propriété ou de l'usage des cours d'eau, ne peut être séparé des autres droits qui s'y exercent, tels que ceux d'irrigation, de dérivation et d'alluvion.

Les règles qui concernent l'attribution et l'exercice de ce droit auraient donc dû être précédées d'un code fluvial, ou de dispositions complètes relatives à la propriété fluviale.

En supposant que le projet actuel puisse se borner à tracer les règles qui concernent le droit de pêche, il est encore incomplet et défectueux.

Car, comme ce droit, à l'égard de l'Etat, découle de la propriété des rivières navigables, et que la définition de la navigabilité des rivières, dans les différents auteurs, présente les plus étranges variations, il aurait fallu expliquer avec exactitude et précision ce qu'on entend par *rivière navigable* et c'est ce que ne fait pas le projet de loi.

En entrant dans le détail des articles compris au titre Ier, le noble orateur y trouve des défauts qui le rendent de plus en plus inadmissible.

L'article 1er attribue à l'Etat le droit de pêche dans tous les fleuves, rivières, canaux et fossés navigables ou flottables dont l'entretien est à la charge de l'Etat ou de ses ayants-cause.

Mais il y a des canaux mixtes qui sont entretenus en partie par l'Etat et en partie par des particuliers ou des communes; la loi du 16 septembre 1807 en indique de cette espèce : le projet de loi ne dit point à qui le droit de pêche y appartiendra.

Le même article réserve *aux tiers les droits acquis par titres réguliers*. Mais la législation, qui a tantôt annulé, tantôt confirmé ces sortes de concessions dans les rivières navigables, a fini par les supprimer. Le projet ne s'explique pas sur ce qu'on doit entendre par *titres réguliers*, et ne dit pas si ces titres doivent remonter à une époque antérieure à l'année 1566, comme l'exigeait l'édit de 1683.

A l'égard des rivières et canaux qui ne sont ni navigables ni flottables, poursuit le même orateur, l'article 2 du projet de loi porte que les propriétaires riverains auront, chacun de son côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours de l'eau.

Mais le partage de ce droit entre ces propriétaires peut avoir été réglé autrement, soit par leurs conventions, soit par leur possession respective; et cependant le projet de loi ne fait aucune réserve pour ce cas.

L'article 3 défère au gouvernement le droit de déclarer quelles sont les rivières navigables ou flottables dans lesquelles s'exercera son droit de pêche.

Mais il ne donne aux parties intéressées aucune garantie contre les abus de cette classification.

Il n'indique pas les formalités à suivre, soit pour la faire, soit pour y former opposition, soit pour la faire juger.

Il ne garantit non plus aucune indemnité aux propriétaires riverains des cours d'eau non navigables, quand le gouvernement croira utile de les comprendre dans la classe des rivières ou canaux navigables.

L'article 4, tout en disposant que les contestations relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des baux et adjudications seront portées devant les tribunaux, ne dit pas quelle autorité jugera celles qui s'élèveront entre le gouvernement et ses ayants-cause.

Enfin l'article 5, ayant pour objet d'instituer des peines contre ceux qui se livrent à la pêche sans permission, serait mieux placé dans le titre IV, où il s'agit plus particulièrement de pénalités.

Tels sont, Messieurs, si je ne me trompe, les principaux arguments employés contre le titre 1er par le noble et savant orateur qui a ouvert la discussion générale. Suffisent-ils pour justifier l'anathème qu'il a lancé sur ce titre? C'est ce que Vos Seigneuries ont à juger.

A l'égard de la commission, tout en reconnaissant la justesse de quelques-unes de ces critiques, elle pense que le noble pair en a tiré des conséquences trop rigoureuses; et, à la suite d'une conférence à laquelle il a assisté, il a semblé le reconnaître lui-même.

Avant de s'occuper des autres parties du projet de loi que le noble pair regarde comme essentielles, les auteurs de ce projet ont dû régler, dans un premier titre, la propriété du droit de pêche, tant à l'égard de l'Etat qu'à l'égard des particuliers, et désigner les cours d'eau dans lesquels ces deux sortes de propriétaires exerceraient leurs droits respectifs.

Ces dispositions préliminaires n'étaient-elles pas en effet indispensables?

Si elles ne se trouvaient pas dans le titre Ier, plusieurs de celles que renferment les titres suivants seraient évidemment incomplètes et presque inintelligibles.

Les principes d'où découlent ces dispositions préliminaires se trouvent à la vérité établis, soit dans le Code civil, soit dans d'autres monuments de la législation ancienne ou moderne.

Mais les conséquences, quant au droit de pêche, n'en avaient été déduites que très imparfaitement, et quelquefois contre toute justice, soit par l'administration, soit par les tribunaux, c'est à quoi le titre 1er a voulu remédier.

La législation existante, tout en attribuant à l'Etat le droit de pêche dans les rivières navigables ou flottables, ne les a point définies; des difficultés, ainsi que nous l'avons dit dans notre rapport, se sont élevées sur ce qu'on entendait par *rivières flottables*. Le projet actuel les fait cesser par la définition qu'il donne dans l'article 1er.

Il résulte bien évidemment, ce nous semble, de la définition qui s'y trouve, que, pour qu'une rivière soit déclarée navigable ou flottable et que le droit de pêche en soit dévolu à l'Etat, il ne

suffit pas qu'elle ne puisse être traversée qu'en bateau; il faut qu'on puisse y naviguer, y circuler avec bateau, train ou radeau, au moins pendant une partie de l'année, depuis le point où elle aura été déclarée navigable jusqu'à son embouchure.

La législation existante, c'est-à-dire le code civil et la loi du 14 floréal an X ne distinguent pas entre les rivières qui sont navigables ou flottables naturellement, de leur propre fond, et celles qui ne le sont qu'au moyen de travaux et d'ouvrages d'art; en sorte qu'ils semblent attribuer indistinctement à l'Etat la propriété de toutes ces rivières.

Le projet de loi, au contraire, distingue, entre les rivières qui ne sont navigables ou flottables qu'au moyen d'ouvrages d'art, celles dont l'entretien est à la charge de l'Etat ou de ses ayants cause, et celles dont l'entretien est à la charge des communes ou des particuliers; et il n'attribue à l'Etat le droit de pêche que dans les premières.

D'après cette distinction, il est bien évident que l'Etat ne peut pas revendiquer exclusivement le droit de pêche dans les canaux ou rivières mixtes, dans les canaux ou rivières servant à la *petite navigation*, dans ceux qui sont entretenus, conformément à la loi du 16 septembre 1807, à moitié frais par lui et par un certain nombre de communes : dans ceux-ci, le droit de pêche doit se partager, à moins qu'il n'y ait titres contraires, entre l'Etat et les communes qui contribuent à l'entretien de cette navigation, proportionnellement à la quotité de leurs dépenses respectives; cela ne semble pas avoir besoin d'être exprimé.

La législation existante, et notamment les lois qui ont aboli le régime féodal, et par suite celle du 14 floréal an X, passaient, dans l'opinion de beaucoup de monde, pour avoir supprimé tous les droits de pêche que des particuliers avaient autrefois exercés dans certaines rivières navigables ou flottables.

Cependant il existe plusieurs exemples de familles qui ont été maintenues dans la possession de ce droit, même depuis la loi de floréal, lorsqu'elles ont justifié l'avoir acquis par des titres non entachés de féodalité, soit antérieurs soit postérieurs à l'année 1566. Le projet de loi a voulu lever tous les doutes à cet égard, en sanctionnant de pareils droits, lorsqu'ils seraient etablis par des jugements ou par des titres dont la régularité sera appréciée par les tribunaux.

La législation existante n'explique pas avec précision quels sont les bras, noues, boires et fossés qui font partie des rivières navigables ou flottables, et dans lesquels le droit de pêche appartient à l'Etat : des contestations se sont élevées; elles n ont pu être terminées par l'administration ou par les tribunaux, que d'après des considérations et des règles arbitraires.

Le projet actuel veut les prevenir, en donnant une définition qui a été plusieurs fois remaniée pour arriver à la plus grande exactitude possible.

La législation existante, depuis l'abolition du régime féodal, semble bien attribuer aux propriétaires riverains le droit de pêche dans les cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables.

Toutefois, il n'y a rien de positivement écrit à cet égard dans des lois proprement dites, et des doutes ont été élevés à diverses époques. Immédiatement après l'abolition du régime féodal, le droit de pêche dans toute sorte de cours d'eau a été, pendant quelque temps, considéré comme absolument libre. Ensuite il a été revendiqué, dans quelques départements par les communes riveraines de ces cours d'eau.

N'était-il donc pas encore utile de disposer formellement de ce droit par une loi précise? C'est ce que fait l'article 2 du projet. Cet article ordonne que le droit de pêche dans les rivières et canaux qui ne sont ni navigables ni flottables sera exercé par les propriétaires riverains, chacun de son côté, jusqu'au milieu du cours d'eau. Par là, il exclut toutes les prétentions, soit du domaine public, soit des communes, soit des individus qui ne sont pas propriétaires.

Mais il est manifeste que, si les propriétaires riverains ont réglé entre eux l'exercice de ce droit différemment que ne le fait le projet de loi, ce projet ne porte aucune atteinte à leurs conventions et possessions respectives. L'exercice de ce droit, en ce qui concerne les conventions et les prescriptions, est soumis à tous les principes du droit commun. Cela ne nous paraît pas avoir besoin d'être énoncé.

La législation existante se tait sur les limites de la pêche fluviale et de la pêche maritime, et les règles qui, depuis la loi du 14 floréal an X, ont été appliquées à cette démarcation par le gouvernement, sont devenues l'objet de beaucoup de réclamations.

Le projet de loi a dû s'expliquer encore sur ces limites. Il est vrai qu'il a voulu qu'elles fussent fixées à la marée basse, au point où les eaux cessent d'être salées, tandis que la commission, pour favoriser la population maritime, propose de les fixer à la marée haute. Toujours est-il évident qu'une disposition relative à ces limites est encore nécessaire.

La législation existante, et cela est assez connu, intervertit, en plusieurs matières, l'ordre naturel des juridictions. En attribuant à l'autorité administrative l'interprétation des adjudications et des contrats consentis par ses agents, elle la rend en quelque sorte juge et partie, et fait dépendre les droits mêmes de propriété des décisions des conseils de préfecture et du conseil d'Etat.

L'article 4 du projet de loi fait cesser les abus de cet ordre de choses, du moins en ce qui concerne les adjudications et l'exercice du droit de pêche; et en ordonnant que toutes les contestations y relatives qui s'élèveraient entre l'administration ou ses ayants cause et *des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés*, seront portées devant les tribunaux, il est clair qu'elle y comprend celles qui s'élèveraient entre le gouvernement et des concessionnaires ou ayants cause quelconques.

La législation existante, c'est-à-dire l'ordonnance de 1669 et la loi du 14 floréal an X ont bien défendu l'exercice de la pêche à ceux qui ne sont ni fermiers ni porteurs de licences, dans les rivières navigables et flottables appartenant à l'Etat; elles ont bien prononcé des peines contre ceux qui y pêchent sans permission : mais elles ne s'occupent pas de ceux qui, sans droit, se permettent le même exercice dans les autres cours d'eau, au préjudice des propriétaires riverains.

Le projet actuel a dû remplir et remplit effectivement cette lacune. Il inflige la même peine à ceux qui violent ainsi le droit de propriété, soit au préjudice de l'Etat, soit au préjudice des particuliers. Et quoi, qu'en ait d'abord pensé le noble orateur, cette disposition pénale ne nous paraît point déplacée dans le titre Ier qui statue sur la propriété du droit de pêche; elle ne serait pas plus convenablement transportée dans le titre IV, parce qu'il n'existe point de titre exclusivement

consacré aux prohibitions et à l'énonciation des peines. Les différentes dispositions pénales que renferme le projet sont disséminées dans les différents titres, et y sont insérées à mesure que les cas auxquels elles s'appliquent se présentent. Il n'est donc pas plus étrange d'en rencontrer dans le titre Ier que dans la plupart des autres titres.

Ainsi, nobles pairs, le titre Ier de la loi proposée remplit les lacunes, dissipe les doutes que présente la législation actuelle relativement à la propriété du droit de pêche. Si les dispositions qu'il renferme sont elles-mêmes incomplètes ou fautives, il faut les compléter, les amender. Mais supprimer ce titre tout entier, ce serait nous priver des améliorations évidentes qu'il introduit dans nos lois.

Mais, a-t-on dit, le droit de pêche n'est qu'un des droits accessoires de la propriété; il est inséparable de plusieurs autres droits qui s'exercent sur les cours d'eau, la loi ne peut régler les uns sans régler les autres; avant de s'occuper du droit de pêche, ou en s'occupant de ce droit, il faudrait aussi statuer sur tout ce qui s'applique à la propriété des cours d'eau ; aux droits d'alluvion, d'irrigation, de dérivation et à l'établissement des usines; il faudrait comprendre les dispositions relatives à la propriété du droit de pêche dans un code fluvial.

Ici, nobles pairs, nous ne saurions nous empêcher de remarquer combien, à l'époque actuelle, les meilleurs esprits sont exigeants à l'égard de toutes les propositions de loi.

Dès que la couronne soumet aux délibérations des Chambres la réforme de quelque partie de la législation, nous entendons presque toujours dire que ses projets sont incomplets, qu'il faudrait refondre la législation tout entière; qu'il faudrait un code nouveau sur telle ou telle matière.

Sans doute, toutes les branches de la législation, comme toutes les sciences, ont des rapports entre elles; elles aboutissent toutes à des principes communs; il serait beaucoup plus heureux, beaucoup plus commode d'avoir un petit nombre de codes bien complets, que tant de lois qui, tantôt dérogent, tantôt se réfèrent les unes aux autres.

Mais rien de parfait ne saurait sortir de la main des hommes; et la législation, dans chaque pays, ne s'est jamais complétée ou corrigée que graduellement, partiellement et pour ainsi dire pièce à pièce, à mesure que le besoin s'en est fait sentir.

Ne vouloir que des codes complets, c'est-à-dire remettre en question, toutes les fois qu'un projet de loi est présenté sur une matière quelconque, toutes les dispositions législatives qui s'y rapportent plus ou moins directement, c'est condamner les législateurs à s'épuiser en efforts surhumains et stériles; c'est ajourner indéfiniment presque toutes les améliorations.

Le droit de pêche n'est pas tellement inséparable des autres droits qui s'appliquent à la propriété ou à l'usage des cours d'eau, qu'il ne puisse être l'objet d'une loi distincte et spéciale.

Si la couronne, par le projet actuel, ne propose aux deux Chambres que de régler le droit de pêche, c'est parce que ce droit seul, en ce moment, exige de nouvelles dispositions législatives. L'article 715 du code civil les a fait pressentir. Les autres droits qui s'exercent dans les cours d'eau sont suffisamment réglés, soit par le code civil, soit par quelques autres lois. Pourquoi donc subordonner les dispositions nécessaires pour régler le droit de pêche à celles qui pourraient être reproduites sur ces autres droits?

Toutefois, nobles pairs, la discussion n'a pas été infructueuse pour la commission. Tout en réfutant quelques-unes des objections proposées par les nobles orateurs, elle a cru reconnaître que plusieurs étaient fondées; et dans le désir bien sincère d'améliorer de plus en plus le projet de loi, elle a étendu ou modifié ses amendements en s'appropriant leurs pensées.

Ainsi, pour montrer que les principes consacrés par le projet de loi ne s'appliquent qu'au droit de pêche, et laisser intacts tous les autres droits que les particuliers pourraient réclamer, soit dans les cours d'eau navigables ou flottables, soit dans les bras, noues, boires et fossés qui en dépendent, la commission, de concert avec les nobles orateurs et MM. les commissaires du roi, propose de rédiger ainsi le paragraphe second de l'article Ier :

« Le droit de pêche sera aussi exercé au profit de l'État dans les bras, noues, boires et fossés qui tirent leurs eaux des fleuves et rivières navigables ou flottables, et dans lesquels on peut passer ou pénétrer en bateau de pêcheur, librement et en tout temps. »

La commission n'avait d'abord fait aucun amendement au troisième paragraphe du même article, qui porte : « Sont exceptés les canaux et fossés creusés dans des propriétés particulières et entretenus aux frais des propriétaires. »

Mais on lui a fait observer qu'il serait équitable de comprendre dans la même exception les canaux et fossés qui, servant de limites entre les héritages, sont entretenus par les riverains, bien qu'il ne soit pas établi qu'ils aient été creusés dans des propriétés particulières.

En conséquence, la commission est maintenant d'avis de rédiger ainsi ce troisième paragraphe :

« Sont toutefois exceptés les canaux et fossés *existant* dans des propriétés particulières et entretenus aux frais des propriétaires. »

A l'article 3, la commission avait proposé de fixer les limites de la pêche fluviale et de la pêche maritime *au point où le grand flot de mars cesse de se faire sentir.*

Elle pense maintenant que cette démarcation ne serait pas assez précise, ou qu'elle donnerait à la pêche maritime une extension exagérée; que d'ailleurs le gouvernement sera toujours libre de favoriser la population maritime, en délivrant gratuitement des licences aux pêcheurs qui habitent près de l'embouchure des fleuves affluant à la mer, sans les soustraire pour cela à la surveillance de l'administration. Elle croit, en conséquence, devoir se borner à demander que les limites de la pêche fluviale et de la pêche maritime soient fixées à la *marée haute, au point où les eaux cessent d'être salées.*

Au même article, la commission avait proposé une disposition additionnelle qui garantissait une indemnité aux propriétaires riverains lorsque le gouvernement croirait devoir rendre navigables ou flottables, *par des ouvrages d'art*, des parties de fleuves, des rivières, ruisseaux ou canaux qui ne le seraient pas de leur nature, et priverait les propriétaires riverains du droit de pêche qu'ils y exerçaient légalement.

D'après les observations du premier orateur, elle a reconnu que cette disposition ne devait pas être restreinte au cas où le gouvernement, *par des ouvrages d'art*, rendrait réellement navigables ou flottables de pareils cours d'eau ; que pour donner ouverture au droit à l'indemnité, il

suffisait que le gouvernement les classât parmi les rivières navigables ou flottables, et dépouillât les propriétaires riverains du droit de pêche qu'ils y avaient légalement exercé. Elle propose de rédiger ainsi cette disposition additionnelle :

« Dans le cas où le gouvernement trouverait convenable, pour cause d'utilité publique, de rendre navigables ou flottables, ou de classer comme navigables ou flottables des parties de fleuves, des rivières, ruisseaux ou canaux qui ne le sont pas de leur nature, et de priver les propriétaires riverains du droit de pêche qui leur appartient dans ces cours d'eau, ceux-ci pourront demander une indemnité proportionnée à leur perte, conformément à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume. »

Cette disposition, nobles pairs, rendra inutiles les précautions qu'on avait réclamées en faveur des propriétaires, contre l'abus que le gouvernement pourrait faire de la classification des cours d'eau. Le gouvernement, à qui appartient le droit de favoriser et d'étendre la navigation générale, classera parmi les rivières navigables ou flottables toutes celles qu'il jugera susceptibles de le devenir. Les particuliers ne pourront y former opposition; mais si cette classification les dépouille d'un droit de pêche à eux appartenant dans ces rivières, ils se pourvoiront devant les tribunaux pour obtenir une indemnité; et les tribunaux prononceront, ainsi que de droit, sur ces demandes, sans avoir à critiquer la classification des rivières.

A l'article 10, la commission, qui avait déjà proposé un amendement tendant à donner au gouvernement plus de latitude pour le mode de concession de la pêche, croit devoir étendre aussi cet amendement, pour correspondre aux vues qu'elle a déjà manifestées sur le paragraphe second de l'article 3, dans l'intérêt de la population maritime.

Voici la rédaction qu'elle propose :

« La pêche au profit de l'Etat sera exploitée, soit par la voie d'adjudication publique aux enchères et à l'extinction des feux, conformément aux dispositions du présent titre, soit par concession de licences à prix d'argent, ainsi que l'administration le jugera le plus utile.

« Des licences pourront être accordées gratuitement aux pêcheurs pour exercer leur état dans les parties inférieures des fleuves et rivières affluant à la mer, même au-dessus de la marée haute, et qui seront déterminées par l'administration. »

Après avoir interdit de placer dans les rivières navigables ou flottables, canaux et ruisseaux, aucun barrage, appareil ou établissement quelconque de pêcherie, ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson, l'article 24 porte que les contrevenants seront condamnés à une amende de 50 à 500 francs et en outre aux dommages-intérêts; et il ajoute que les appareils ou établissements de pêche seront saisis et détruits, *sans préjudice de l'exécution des lois sur la police des cours d'eau.*

Ces derniers mots sont inutiles, comme l'a démontré le noble orateur qui a parlé le premier; car, lorsque les appareils et établissements de pêche auront été détruits, tout sera consommé. Les mots précipités pourraient faire croire qu'après avoir été condamnés par les tribunaux à l'amende et aux dommages-intérêts, ainsi qu'à la destruction de leurs appareils ou établissements de pêche, les contrevenants seraient encore exposés à être une seconde fois poursuivis et condamnés, à raison du même fait, par l'autorité administrative, qui a la police des cours d'eau.

La commission ayant égard aux observations présentées à ce sujet, propose donc de supprimer ces mots : *sans préjudice de l'exécution des lois sur la police des cours d'eau.*

Enfin, nobles pairs, comme le droit de pêche dans les cours d'eau se lie à plusieurs autres droits sur lesquels les lois antérieures ont statué par des dispositions communes à la pêche, la commission pense, avec le même orateur, qu'il y aurait quelque inconvénient à abroger d'une manière absolue toutes les lois, tous les règlements qui sont intervenus sur la matière qui fait l'objet du projet de loi. Elle est d'avis de modifier l'article 92, ainsi qu'il le propose, et de le rédiger en ces termes :

« Sont et demeurent abrogés toutes les lois, ordonnances, édits et déclarations, arrêt du conseil, arrêts et décrets, et tous règlements intervenus à quelque époque que ce soit, en tout ce qu'ils ont de contraire à la présente loi. »

Au moyen de ces nouveaux amendements et sous-amendements, la commission persiste à proposer à Vos Seigneuries l'adoption du projet de loi.

(La Chambre ordonne l'impression du résumé qu'elle vient d'entendre.)

La délibération est immédiatement ouverte sur les articles du projet de loi.

Le titre Ier est intitulé : *Du droit de pêche.*

M. le Président donne lecture de l'article 1er de ce premier titre, qui est ainsi conçu:

ART. 1er *du projet présenté par le gouvernement.*

« Le droit de pêche appartient à l'Etat dans tous les fleuves, rivières, canaux et contrefossés navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien est à la charge de l'Etat ou de ses ayants-cause; sans préjudice des droits acquis à des tiers par titres réguliers.

« Font partie intégrante des fleuves et rivières navigables ou flottables, les bras, noues, boires et fossés qui en tirent leurs eaux, et dans lesquels on peut librement passer ou pénétrer en bateau pendant le temps des moyennes eaux.

« Sont toutefois exceptés les canaux et fossés creusés dans des propriétés particulières, et entretenus aux frais des propriétaires. »

D'après les nouveaux amendements proposés par la commission, la rédaction de cet article se trouverait ainsi modifié :

ART. 1er *du projet amendé.*

« Le droit de pêche appartient à l'Etat dans tous les fleuves, rivières, canaux et contrefossés navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien est à la charge de l'Etat ou de ses ayants cause, sans préjudice des droits acquis à des tiers par titres réguliers.

« Le droit de pêche sera aussi exercé au profit de l'Etat dans les bras, noues, boires et fossés qui tirent leurs eaux des fleuves et rivières navigables ou flottables, et dans lesquels on peut passer ou pénétrer en bateau de pêcheur, librement en tout temps.

« Sont toutefois exceptés les canaux et fossés

existant dans des propriétés particulières, et entretenus aux frais des propriétaires. »

C'est sur cette rédaction que la discussion s'établit.

M. **le comte de Tournon** estime que l'addition de quelques mots serait nécessaire pour compléter la définition des fleuves et rivières navigables ou flottables qui se trouve comprise dans le premier paragraphe de cet article. L'ordonnance de 1669 ne considérait comme tels que les fleuves et rivières portant bateaux *de leur fonds sans artifices et ouvrages de mains.* L'opinant demande que ces expressions soient textuellement insérées dans le projet pour marquer avec plus de précision la ligne qui sépare les rivières appartenant à l'Etat de celles qui sont du domaine de la propriété privée. Le troisième paragraphe lui paraît également susceptible d'une légère addition. En exceptant les fossés creusés dans des propriétés particulières, les auteurs du projet ont sans doute voulu étendre cette exception aux fossés qui appartiennent à des communes. Ne serait-il pas convenable, pour prévenir toute difficulté à cet égard, d'ajouter au mot *propriétaires*, qui termine l'article, ces mots, *ou des communes?* c'est un doute que l'opinant soumet aux commissaires du roi et à la Chambre.

M. **le comte Roy**, *pair de France, ministre des finances*, demande à être entendu.

Pour simplifier la discussion qui s'engage, il est nécessaire, avant tout, que la Chambre comprenne bien quel est le but que le gouvernement s'est proposé en lui présentant le projet de loi sur lequel elle délibère. Ce but n'a pas été, ainsi que pourraient le faire croire les expressions dont se sont servis quelques orateurs, de faire une loi sur la propriété des cours d'eau, mais uniquement de faire une loi sur l'exercice et sur la police de la pêche. Les auteurs du projet ne se sont nullement occupés de régler ce qui concerne la propriété des rivières ou des terrains qui les bordent. Ils sont partis de ce principe que la question de propriété était résolue par les dispositions des lois antérieures, et ils n'ont eu qu'à déduire de ces lois, par voie de conséquence, au profit de qui devait s'exercer le droit de pêche. Il n'est donc besoin d'aucune disposition nouvelle pour définir quels sont les fleuves ou rivières qui font partie du domaine de l'Etat. L'article 538 du code civil comprend généralement dans ce domaine tous les fleuves ou rivières navigables ou flottables ; il ne distingue point, comme le préopinant le voudrait faire, s'ils portent bateaux de *leur fonds* ou avec le secours de l'art; et si le projet a ajouté aux termes du code civil quelques expressions restrictives, ce n'est point du tout pour changer la législation existante en ce qui touche la propriété, c'est uniquement parce que l'Etat a jugé convenable d'admettre quelques restrictions à l'exercice du droit de pêche qui lui appartient. On ne doit pas chercher d'autre motif de l'introduction dans le projet de ces mots : *navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux.* L'ordonnance de 1669 n'avait, à la vérité, attribué à l'Etat que la propriété des rivières navigables; mais le code civil a étendu son domaine aux rivières flottables. Il ne saurait revenir maintenant à la disposition de l'ordonnance sans se départir de droits qui lui sont légitimement acquis, sans rétrograder vers un état de choses qui n'existe plus, en un mot l'intention du gouvernement n'a pas été de changer mais de maintenir la législation du code civil : il doit donc repousser tout amendement qui tendrait à restreindre la définition qu'il donne des rivières navigables ou flottables. Un mot suffit pour démontrer l'inutilité de l'amendement proposé au dernier paragraphe. Les communes ont, relativement aux choses qu'elles possèdent, la qualité de *propriétaire* : elles sont donc évidemment comprises sous cette dénomination. Il n'y a pas plus de motif pour les mentionner ici, qu'il n'y en aurait pour énumérer les corporations, les hospices et tous les autres établissements auxquels peuvent compéter des droits de propriété.

M. **le comte de Tournon** ne conteste pas le droit exclusif qui résulte au profit de l'Etat de la généralité des termes du code civil. Mais une seule observation lui suffit pour justifier l'amendement qu'il propose. Les auteurs du projet ont jugé qu'une nouvelle définition était nécessaire, puisqu'ils déterminent certaines conditions sans lesquelles une rivière ne peut être considérée comme navigable ou flottable, dans le sens que le projet attribue à ce mot. Dès lors, quel inconvénient peut-il y avoir à ajouter à cette définition un mot qui doit la rendre plus claire et plus précise ? Tout ce que demande l'opinant, c'est de compléter une explication plus exacte encore. Si, comme le pense le noble pair, c'est au gouvernement seul qu'il appartient de décider la question de navigabilité, on ne saurait rédiger avec trop de soin la définition qui lui servira de règle pour prononcer. C'est le meilleur moyen de prévenir les reproches d'arbitraire que pourraient encourir ses décisions, et d'éviter une foule de contestations qui, bien que leur objet puisse paraître minime, ont cependant leur importance pour les propriétaires qu'elles intéressent.

M. **le comte Roy**, *ministre des finances*, observe que la méprise consiste précisément à considérer le projet de loi comme donnant une définition nouvelle des rivières navigables et flottables, tandis qu'il a seulement pour but d'expliquer quelles sont, parmi ces rivières, celles où la pêche sera exercée au profit du gouvernement. Les mots *navigables ou flottables* dont se sert le code civil comprennent non seulement les rivières qui peuvent porter bateaux, trains ou radeaux, mais encore toutes celles qui sont flottables, de quelque manière que ce soit, à bûches perdues par exemple. Par le projet de loi, l'Etat renonce à l'exercice de la pêche dans ces dernières : mais il ne prétend pas se dessaisir, à leur égard, de la propriété qui lui appartient; il consent seulement à limiter, par certaines conditions, l'exercice de l'un des droits qui résultent de cette propriété. Si le gouvernement avait voulu remettre en litige la propriété de ces rivières, ce n'est pas à l'occasion d'un projet de loi sur la pêche qu'il aurait soulevé devant les Chambres une question aussi grave.

M. **le comte d'Argout** déclare qu'il ne saurait partager à cet égard l'opinion du ministre. Si les auteurs du projet n'avaient pas eu l'intention d'innover, pourquoi se seraient-ils servis d'une rédaction si différente de celle que présente l'article 538 du code civil? Dire que le droit de pêche n'appartient à l'Etat que dans les fleuves, rivières et canaux navigables ou flotta-

bles avec bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien est à sa charge, c'est évidemment modifier la disposition des lois existantes qui lui attribuent ce droit sur toutes les rivières navigables ou flottables, que leur entretien soit à la charge du gouvernement ou à celle des riverains. L'exposé des motifs et le rapport de la commission établissent qu'il y a innovation à la législation sur la propriété, et c'est ainsi que l'opinant l'avait également compris. Il est loin au reste de blâmer une telle innovation ; il l'approuve au contraire, puisqu'elle tend à restreindre ce que la rédaction du code civil avait de trop vague et de trop indécis. Mais il craint que la définition du projet n'atteigne pas encore complètement le but désiré, et qu'elle ne laisse subsister les deux abus les plus graves du système actuel. Il n'y voit rien en effet qui empêche le gouvernement de décider, ainsi qu'il peut le faire aujourd'hui, et comme il l'a déjà fait en quelques occasions, qu'une rivière est navigable ou flottable, par cela seul qu'on peut la traverser en bateau à un endroit donné de sa largeur. D'après l'article 1er du projet de loi, il n'y a rien non plus qui empêche le gouvernement de considérer, comme faisant partie du domaine de l'Etat, un cours d'eau qui ne serait navigable que pendant une heure en une année. Il n'y a point à la vérité d'exemples d'une telle déclaration, mais on peut dire qu'elle ne violerait pas le texte de la loi existante. L'amendement qu'a proposé le premier opinant, bien qu'il améliore la rédaction du projet, n'offre pas, sous deux rapports, toutes les garanties désirables. Le noble pair propose de le sous-amender en restreignant la qualification de navigables ou flottables aux rivières qui portent bateaux ou radeaux *pendant un mois au moins dans le cours de l'année*. Cette restriction paraîtrait également applicable aux dérivations et fossés compris dans le paragraphe 2 de l'article. Enfin, pour compléter la définition des rivières navigables, l'opinant voudrait que l'on ne considérât comme telles que celles qui peuvent être remontées en bateau depuis leur embouchure, jusqu'au premier point où la navigation se trouve interrompue. Ce n'est point en effet dans l'intérêt du fisc que la loi attribue à l'Etat la propriété de certains fleuves, c'est dans l'intérêt général du commerce et de la navigation. Son droit doit donc être limité aux grandes lignes de communication qui offrent une importance évidente et non contestée; ce n'est qu'à cette condition que les riverains peuvent être assujettis aux servitudes onéreuses que leur imposent les lois sur la navigation.

M. **le comte Roy**, *ministre des finances*, s'étonne qu'après les explications qu'il a données on puisse supposer encore que le projet ait pour but de définir quelles sont les rivières qui appartiennent à l'Etat. Loin de modifier le code civil, l'article 1er prend ce code pour point de départ. S'il se fût borné à dire : *Le droit de pêche sera exercé au profit de l'Etat dans tous les fleuves et rivières navigables ou flottables*, qui eût pu contester ce droit à l'Etat, puisque tous ces cours d'eau lui appartiennent? Il n'y a point de distinction à faire à cet égard ; le code civil n'en admet aucune, et le projet de loi n'en veut pas reconnaître davantage. Sous quel rapport établit-il donc une classification entre les rivières? C'est uniquement pour déclarer que l'Etat veut bien renoncer à l'exercice du droit de pêche dans les rivières qui ne portent ni bateaux, ni trains, ni radeaux; mais il ne met point pour cela en question son droit de propriété. Et où en serait-on en effet si, à l'occasion du plus minime des accessoires de la propriété, on transférait cette propriété elle-même? si, parce que l'Etat consent à se dessaisir en quelques endroits de l'exercice de la pêche, on changeait la législation existante en ce qui concerne son domaine? La faculté de se livrer à la pêche entraînera, dit-on, en faveur des riverains, d'autres droits plus importants tels que ceux d'irrigation ou d'arrosage ; il suffit d'observer à cet égard, que si les riverains sont admis à jouir de ces droits, ce sera en vertu d'une tolérance de l'administration ; mais la question de propriété reste toujours en dehors de la discussion. Le ministre supplie la Chambre de ne pas perdre de vue ce point important.

M. **le baron de Barante**, nouvel opinant, obtient la parole. Une définition exacte lui paraît indispensable, non pour changer la législation existante, mais pour remplir la lacune qui existe dans la disposition du code civil; ce code attribue à l'Etat la propriété des rivières *navigables ou flottables*, mais il ne définit point ce qu'il faut entendre par ces mots, en sorte que la décision du litige appartient à l'administration qui est ainsi juge dans sa propre cause. L'opinant sait mieux que tout autre qu'elle n'a jamais abusé du pouvoir arbitraire dont elle jouit à cet égard; mais il est de la sagesse du législateur de ne pas laisser subsister plus longtemps un état de choses dans lequel il serait loisible au gouvernement de s'approprier un cours d'eau que des particuliers auraient légitimement acquis, sans avoir besoin d'autre titre que de l'acte même par lequel il s'en déclarerait propriétaire. On doit savoir gré aux auteurs du projet d'avoir cherché à resserrer par une définition la généralité effrayante des lois antérieures, et surtout d'avoir admis dans l'article 3, sur la demande de la commission, le principe qu'une indemnité était due aux propriétaires dépossédés. Mais cette définition ne doit-elle pas être restreinte davantage? Et, au contraire, le principe de l'article 3 n'est-il pas susceptible d'une application plus étendue? Telles sont les questions qui s'élèvent en ce moment et qui rentrent tout à fait dans les vues bienfaisantes du gouvernement; sous ce rapport le noble pair appuie les amendements qui viennent d'être soumis à la Chambre. Il proposera lui-même au dernier paragraphe de l'article 1er une légère modification dont l'utilité a été indiquée par un des orateurs entendus dans la discussion générale. Les vastes marais situés sur le littéral de l'ouest s'exploitent au moyen de canaux, dont plusieurs ne sont pas creusés dans des propriétés particulières, mais servent de limites entre des héritages et longent quelquefois des routes ou des chemins communaux. Ces canaux n'en sont pas moins une dépendance des marais, et une propriété privée. Pour qu'ils soient implicitement compris dans l'exemption portée au troisième paragraphe, l'opinant demande que l'on supprime ces mots, « dans des propriétés particulières, » et que le paragraphe soit ainsi rédigé: « sont toutefois exceptés les canaux et fossés creusés ou entretenus aux frais des propriétaires. »

M. **le marquis de Maleville**, *rapporteur de la commission spéciale*, déclare que dans l'opinion de la commission, comme dans celle du ministre, il n'est pas ici question de statuer sur la pro-

priété des cours d'eau. La définition insérée au projet n'a pour but que de faire connaître quelles sont les rivières dans lesquelles la pêche sera exercée au profit de l'État, et la seule difficulté qui se soit élevée à cet égard était relative aux rivières où le flottage ne peut s'exercer qu'à bûches perdues. Ces rivières se trouvent exclues des cantonnements de pêche par les termes du projet; mais on ne saurait étendre cette exclusion à d'autres cas. Le premier opinant entendu dans cette séance a proposé de rétablir dans l'art. 1er ces expressions de l'ordonnance de 1669, *portant bateaux de leur fonds, sans artifices ni ouvrages de mains*. Mais ce serait revenir à un principe qui a été modifié par les lois postérieures; car cette restriction de l'ordonnance ne se retrouve ni dans la loi du 14 floréal an X, ni dans l'article 538 du code civil. L'amendement proposé par un autre orateur et qui tend à exclure de la classe des rivières navigables et flottables toutes celles qui ne le seraient pas sans interruption depuis leur embouchure, ne saurait être admis davantage. Le noble pair n'a pas réfléchi sans doute qu'il exclurait par là un grand nombre de rivières fort importantes qui ont toujours fait partie du domaine de l'Etat, mais dans lesquelles un rocher ou tout autre obstacle naturel suffit pour intercepter la navigation sur quelque point. Le rapporteur ne trouve rien dans les propositions soumises à la Chambre qui doive faire modifier les amendements de la commission. Il persiste à demander leur adoption pure et simple.

M. le comte de Tocqueville estime que, pour se convaincre de l'inutilité des définitions nouvelles, présentées par plusieurs des préopinants, il suffit de se pénétrer de cette idée fondamentale que toutes les rivières navigables ou flottables appartiennent à l'Etat et que le droit de pêche dans ces rivières n'est qu'une conséquence et une indemnité des frais que nécessite leur entretien. Peu importe donc que la navigation soit ou non interrompue dans quelques endroits : loin de faire cesser la dépense d'entretien, ces interruptions doivent l'augmenter, et la pêche, en tant qu'elle est considérée comme un fruit, doit toujours appartenir à celui qui supporte les charges de la jouissance.

M. le comte de Tournon, auteur du premier amendement, observe qu'il ne comprend pas à quelles dépenses d'entretien les rivières navigables peuvent donner lieu ; aussi la définition de l'art. 1er lui a-t-elle paru, sous ce rapport, inexacte et peu claire. Comment reconnaître en effet quelles sont les rivières entretenues aux frais de l'Etat, lorsque cet entretien se réduit peut-être à la plantation de quelques perches, et qu'il peut s'écouler souvent un demi-siècle sans qu'il soit fait sur les bords aucuns travaux ? Il est donc nécessaire à cet égard de compléter la disposition du projet, et l'opinant persiste à croire que l'amendement qu'il a proposé remplirait ce but : il ne s'oppose pas d'ailleurs à ce que d'autres rédactions soient adoptées si elles paraissent préférables.

M. le comte de Marcellus croit devoir saisir cette occasion d'appeler l'attention du gouvernement sur la manière dont les berges de la plupart des fleuves sont entretenues. L'état de ces berges nécessite des réparations qu'il serait peu convenable de différer lorsque la loi aura consacré au profit de l'Etat la jouissance exclusive de la pêche.

M. le comte de Peyronnet signale de nouveau la confusion de choses et de principes qui embarrasse le cours de la discussion. On ne saurait trop répéter qu'il y a des lois sur la propriété et des lois sur la pêche ; que les lois sur la propriété sont faites et que personne ne songe à les refaire ; que la législation sur la pêche est la seule dont la Chambre ait à s'occuper maintenant. La question n'est donc pas d'examiner si les dispositions du code civil sur la propriété des rivières navigables et flottables sont ou non contraires à l'équité. Ce pourrait être là l'objet d'une proposition spéciale ; mais, en ce moment, il s'agit de toute autre chose. Les dispositions relatives à la pêche étaient éparses dans un grand nombre de lois et d'arrêtés ; elles étaient incohérentes en plusieurs points. Le gouvernement propose de les modifier et de les réunir en un seul code. Tel est l'objet du projet de loi. Lorsqu'on voudra savoir si la pêche de telle ou telle rivière appartient à l'Etat ou aux particuliers, c'est à la loi nouvelle qu'on aura recours ; mais lorsqu'il s'élèvera une question de propriété, le code civil servira toujours de règle pour la résoudre. Cette distinction une fois établie, la discussion conserve bien moins d'importance qu'elle ne semblait en avoir au premier coup d'œil. Qu'on étende ou qu'on restreigne par une définition nouvelle les limites de la pêche, l'Etat ne peut y perdre ou y gagner beaucoup, puisqu'il est bien entendu que la propriété restera toujours en dehors de la nouvelle loi, tant que le code civil ne sera point formellement abrogé en cette partie.

M. le comte d'Argout fait remarquer que ce système conduirait à une conséquence qu'on ne peut admettre: c'est que le droit de pêche serait séparé de la propriété, lorsque toutes les lois, toutes les ordonnances, toutes les décisions précédemment rendues supposent que ces deux droits sont inséparables. Tant que l'on n'aura pas établi un principe contraire à celui qui a servi jusqu'ici de règle à la matière, le noble pair ne pourra se persuader qu'en statuant sur la pêche la Chambre ne statue pas implicitement sur la propriété. Il y a plus, la disposition du projet de loi paraîtrait inutile s'il ne s'agissait que d'autoriser l'Etat à abandonner le droit de pêche qui lui appartenait dans certains cours d'eau. En effet, l'Etat comme tout autre propriétaire est libre de ne pas réclamer la jouissance de ses droits, si cette jouissance lui paraît peu profitable ou injuste à exercer, et c'est ce que le gouvernement a fait jusqu'ici pour beaucoup de cours d'eau navigables; il ne demande donc par le projet de loi que ce qu'il possède déjà. Enfin, en supposant même que le projet ne fût relatif qu'au droit de pêche, toujours faudrait-il que la définition qui déterminera l'exercice de ce droit fût précise et complète : sous ce rapport, l'opinant insiste pour l'adoption de l'amendement qu'il a proposé.

M. le comte Roy, *ministre des finances*, reconnaît que le droit de pêche n'est qu'un accessoire inhérent par sa nature à la propriété; mais l'objet du projet de loi est précisément de faire connaître que l'Etat consent à faire connaître l'exercice de ce droit accessoire qui lui appartient. C'est, si l'on veut, une innovation, mais une innovation qui, loin de dépouiller les tiers, ne porte préjudice qu'à l'Etat. Un seul

point importe, c'est de reconnaître qu'en renonçant à ce fruit de la propriété, l'État conserve son droit pour tous les autres usages qu'il peut faire de la propriété elle-même.

Aucun autre orateur ne réclamant la parole, M. le président annonce qu'il va mettre d'abord aux voix les deux amendements qui se rattachent au premier paragraphe de l'article 1er.

Le premier de ces amendements tend à insérer après ces mots, *navigables ou flottables, avec bateaux, trains ou radeaux*, ceux-ci : *de leurs fonds, sans artifices et ouvrages de mains.*

La Chambre, consultée, rejette cet amendement.

Elle écarte également le second amendement qui tend à intercaler dans la même phrase ces mots : *pendant un mois au moins dans le cours de l'année.*

Le paragraphe 1er se trouvant ainsi purgé d'amendements, M. le Président soumet ce paragraphe lui-même à la délibération de l'Assemblée.

M. le comte de Kergariou demande le retranchement de la réserve qui le termine, et qui se trouve ainsi exprimée : *sans préjudice des droits acquis à des tiers, par titres réguliers.*

M. le Président observe que, la suppression demandée ne devant rien changer dans aucun cas à la première partie du paragraphe, la Chambre peut toujours délibérer sur cette première partie, sauf à se prononcer ensuite sur la proposition qui lui est faite.

La première partie du paragraphe est en conséquence mise aux voix et adoptée dans les termes du projet.

La discussion s'établit sur la suppression proposée de la disposition qui réserve les droits acquis.

M. le comte de Kergariou, auteur de la proposition, observe que, de la discussion même qui vient d'avoir lieu sur les amendements, il est résulté que l'intention des rédacteurs du projet avait été de prendre pour base et pour point de départ l'état actuel de la législation en matière de pêche. Or, l'état actuel résultant, et de plusieurs avis du conseil d'État, et de la loi du 14 floréal an X, est la suppression générale et absolue de tous droits de pêche appartenant à des particuliers dans les rivières navigables ou flottables. La réserve établie dans le projet serait donc une innovation véritable ; et cependant l'exposé des motifs ne s'est aucunement expliqué sur les raisons qui avaient pu conduire à faire revivre des droits entièrement anéantis. Quant au rapporteur de la commission, il est convenu que les lois actuellement en vigueur n'admettaient aucune exception, que les réclamations présentées à cet égard avaient constamment été repoussées et par l'administration et par les tribunaux ; il a même fait entendre que cette jurisprudence pouvait se fonder aussi sur l'ancien principe de l'inaliénabilité du domaine. Le noble pair ne remontera point aussi haut ; mais il trouve dans la seule loi de l'an X un obstacle insurmontable à l'admission des réclamations de ce genre. Dès lors, il y a innovation grave dans le projet, et cette innovation mérite un sérieux examen. La nouvelle route dans laquelle on paraît vouloir s'engager est sans doute celle de la justice et de l'équité ; mais avant d'y entrer, il faut réfléchir que cette réparation n'est ni la seule, ni la plus importante qui puisse être justement demandée. Le noble pair estime qu'il pourrait y avoir quelque danger à ouvrir ainsi la porte à des réclamations interdites jusqu'à ce jour. Il demande donc la suppression de la réserve ajoutée à la fin du paragraphe, et qui ne se trouvait point dans la première rédaction du projet.

M. le marquis de Maleville, *rapporteur de la commission*, observe qu'il n'a jamais avancé que la législation existante interdît toute exception à la suppression des droits de pêche ; il a dit au contraire qu'il y avait à cet égard une grande incertitude. Autrefois quelques auteurs avaient soutenu que la pêche était inaliénable comme faisant partie du domaine de l'État ; mais cette doctrine n'avait pas empêché d'accorder à diverses époques certaines concessions qui depuis avaient été maintenues. Il est vrai que, depuis la publication des lois qui ont supprimé les droits féodaux, les réclamations relatives à des droits de pêche ont été constamment repoussées, par la raison que ces droits se trouvaient compris dans la suppression générale des droits féodaux. Mais enfin on conçoit qu'il puisse exister des droits de pêche dont l'origine n'aurait rien de féodal, et qui dès lors auraient pu être maintenus sans violer les lois existantes. Le rapporteur n'a trouvé aucune décision judiciaire qui ait consacré de pareils droits ; mais il est à sa connaissance personnelle que des particuliers ont été confirmés par décision administrative dans la jouissance de pêcheries établies sur la Dordogne. On a donc reconnu que des droits de ce genre pouvaient subsister encore sous la législation actuelle ; et, dès lors, pourquoi ne pas donner à cet égard toutes les garanties que la justice réclame ? Le projet d'ailleurs n'innove en rien à la législation actuelle ; il ne crée aucun droit ; mais il ne veut pas trancher contre l'intérêt des tiers une question grave et encore susceptible de controverse. Il laisse les choses entières, et c'est aux tribunaux qu'il appartiendra toujours de décider d'après les principes de la législation en vigueur, ainsi qu'ils le font aujourd'hui.

M. le comte Roy, *ministre des finances*, insiste pour le maintien de la réserve insérée au projet. Les dispositions de l'article sont tellement générales, qu'il était à craindre qu'on ne pût en induire des conséquences contraires à des droits acquis, et c'est ce motif qui a engagé la cour de cassation et plusieurs cours royales à demander qu'il fût fait une réserve ; mais cette réserve ne donne de droits à personne ; elle n'est faite qu'en faveur de ceux qui auraient des titres réguliers : les tribunaux apprécieront ces titres et en seront juges ; ils rejetteront des prétentions de propriétés qui seraient fondées sur un titre féodal, sur un titre de simple engagement, sur un titre qui serait prescrit ou qui ne serait pas accompagné de possession, sur un titre qui ne serait pas régulier. Voilà ce qu'il est aisé d'entendre, tandis qu'on ne pourrait pas concevoir que la loi pût proscrire, sans les connaître, des prétentions, des droits, des titres, des arrêts rendus ou de jugements passés en force de chose jugée. Enfin l'objet de la réserve n'est pas de revenir sur la législation existante ou d'y apporter des changements, mais seulement d'empêcher qu'on ne puisse vouloir abuser de la généralité des expressions du projet de loi pour leur donner un effet rétroactif, et pour opérer la spoliation des droits qui, dans l'état actuel de la législation,

seraient encore existants. Or, en vain soutiendrait-on qu'il ne peut plus exister des droits de ce genre. Il est vrai que la loi de 1793 et les actes qui en ont été la suite ont supprimé le droit exclusif de chasse et de pêche ; mais le droit exclusif de chasse et de pêche est celui qui appartenait au seigneur à l'exclusion du propriétaire : c'est le droit féodal, qui n'existe plus. Il n'en est pas de même du droit de chasse et de pêche qui est inhérent à la propriété et qui en est l'exercice. Ce droit ne pourrait avoir été supprimé que par la suppression du droit de propriété lui-même. Si le droit de chasse ou le droit de pêche avait été généralement supprimé comme droit féodal, il serait supprimé envers l'Etat comme envers les particuliers, et il ne pourrait pas plus être rétabli en faveur de l'Etat qu'en faveur des particuliers : aussi la loi de floréal an X n'a pas eu pour objet de rétablir en faveur de l'Etat un droit supprimé, mais de régler l'exercice d'un droit qui n'avait pas cessé d'exister, et, comme toutes les lois générales, elle ne peut s'entendre que sans préjudice des droits acquis à des particuliers.

M. **le comte de Kergariou**, auteur de la propositon, persiste à croire que la réserve insérée au projet serait une véritable innovation. L'article 12 de la loi du 14 floréal an X a toujours été entendu par les tribunaux dans le sens d'une abolition générale à tous les droits de pêche, à quelque titre qu'ils eussent été accordés. Sans doute, les tribunaux seront toujours appelés à prononcer ; mais c'est en cela même que l'innovation consiste, la question étant de celles qui depuis longtemps étaient tranchées et dont les tribunaux n'avaient plus à s'occuper. Peut-être, d'ailleurs, cette jurisprudence n'avait-elle pas pour unique fondement les lois qui ont aboli la féodalité. L'inaliénabilité du domaine peut aussi être un argument de quelque force dans la question. Au surplus, l'inconvénient le plus grave de la réserve est d'accorder une sorte de réparation à un intérêt d'une importance assez médiocre, lorsque d'autres plus importants y auraient le même droit et ne peuvent espérer de l'obtenir. Le noble pair se bornera à citer la législation sur les droits de bac, droits qui n'avaient assurément rien de féodal, et dont la suppression, sans indemnité, donne, chaque année, matière à des réclamations qui ne sont pas sans quelque force.

M. **le comte Roy**, *ministre des finances*, observe que le but unique de la loi de floréal an X est de régler l'exercice de la pêche dans les lieux où elle appartient à l'Etat, mais la réserve dont il s'agit porte précisément sur la question de savoir si le droit de pêche n'appartient pas à des particuliers. La loi de l'an X est donc ici sans application et la réserve est juste. Elle n'est d'ailleurs que la répétition de celle qui existait dans l'ordonnance de 1669, qui, après avoir déclaré domaniales, les rivières navigables, ajoutait cependant la restriction suivante : *sauf les droits de pêche, moulins, bacs et autres usages que les particuliers peuvent y avoir par titres et possession valables, auxquels ils seront maintenus*. On peut même dire que la réserve portée au projet de loi est bien moins forte et bien moins expressive : elle n'apporte aucun droit aux tiers ; son but est seulement d'exprimer que si le projet déclare en général que la pêche sera exercée au profit de l'Etat dans les fleuves et rivières navigables et flottables, c'est sans préjudice des droits que des tiers pourraient y prétendre en vertu de titres réguliers. Les tribunaux apprécieront les droits respectifs de ces tiers et de l'Etat. La loi ne statue pas sur des droits individuels ; elle ne définit pas des droits acquis; elle ne rétroagit pas ; elle ne dispose que pour l'avenir.

M. **le comte de Pontécoulant** demande s'il y aurait sagesse et convenance de la part de la Chambre à supprimer, malgré l'avis de sa commission et celui d'un grand nombre des cours judiciaires auxquelles le projet a été soumis, une réserve qui n'a d'autre but que de préserver de toute atteinte des droits que la justice reconnaîtrait pour légitimes. Si une pareille réserve n'eût point été faite dans le projet, si la commission eût omis de la proposer dans son travail, on conçoit qu'elle eût pu être improvisée au milieu d'une discussion orale, et adoptée sans autre examen, comme n'ayant pour but que de laisser tous les droits intacts, mais le noble pair ne s'expliquerait pas comment la Chambre pourrait se déterminer à la supprimer sans l'examen le plus approfondi. La réserve n'attribue aucun droit nouveau; sa suppression pourrait anéantir des droits sacrés : cette considération seule le détermine à demander la question préalable sur l'amendement.

M. **le comte de Peyronnet**, sans appuyer l'amendement proposé, estime cependant que quelques observations sont nécessaires pour prévenir une interprétation inexacte de la disposition qu'il s'agit de sanctionner. Il a été dit tout à l'heure que le projet ne contenait aucune innovation en ce point. Telle n'était pas l'opinion du noble pair; il pensait, au contraire, qu'il y avait innovation à l'état actuel des choses, et il persiste à le croire encore. La jurisprudence en effet repousse aujourd'hui sans exception toutes réclamations de droits de pêche, sur quelque titre qu'elles soient fondées, et cette jurisprudence tire sa source des termes absolus de la loi de l'an X. Sans doute, le seul motif originairement donné par la loi de 1793 pour l'abolition des droits de pêche était la féodalité; mais depuis, la disposition de cette loi avait été étendue à d'autres cas par des décisions particulières, et la loi de l'an X a consacré cette extension par la généralité de ses termes. Aussi, à partir de cette époque, la question a-t-elle toujours été résolue contre les réclamants; et un avis du conseil d'Etat du 11 thermidor an XII est venu, s'il est possible, ajouter encore à la force de la loi de l'an X en déclarant que la loi de 1793 avait anéanti le droit de pêche, même dans la main de ceux qui en jouissaient, soit patrimonialement, soit à titre d'engagement ou d'échange. Le noble pair est loin d'approuver une pareille doctrine; mais enfin, puisqu'elle est confirmée par la législation et par la jurisprudence, il faut bien se garder de dire que l'on ne veut pas innover, sans quoi la juste faveur que l'on accorde à des réclamations légitimes se trouverait en quelque sorte rendue inutile. Le noble pair désire donc que la réserve soit maintenue; mais il voudrait qu'il fût bien entendu que cette réserve était fondée sur le principe que les droits de pêche établis à titre féodal étaient les seuls que la loi de 1793 eût supprimés. Sous le mérite de ces observations, il appuie la question préalable demandée sur l'amendement.

La question préalable est mise aux voix et adoptée.

La Chambre adopte ensuite la dernière partie

du paragraphe dans les termes où elle est rédigée.

La délibération s'établit sur le paragraphe 2.

M. le comte Cornet, entendu le troisième dans la discussion générale, estime qu'une légère modification serait nécessaire à ce paragraphe. L'intention des auteurs du projet paraît être de ne rien changer à l'état actuel des choses, et cependant la rédaction du paragraphe, telle qu'elle est conçue, pourrait donner prétexte d'étendre le droit de pêche du gouvernement à des endroits dans lesquels il ne s'est jamais exercé. Le noble pair ne reviendra pas sur les explications qu'il a données à ce sujet dans la dernière séance; mais il lui semble que, pour éviter toute difficulté, il serait convenable de réunir le paragraphe actuellement discuté à celui qui le précède, afin que la réserve qui accompagne celui-ci devînt commune à tous les deux. Il voudrait au moins qu'une explication positive rassurât les propriétaires, que la disposition générale du projet pourrait inquiéter.

M. le marquis de Maleville, *rapporteur*, déclare que, dans l'opinion de la commission, la question élevée par le noble pair n'a jamais fait aucune difficulté. Il a paru évident que les droits des tiers n'étaient aucunement compromis par une disposition qui ne changeait en rien la législation actuelle; et c'est pour cela que la commission n'a pas cru devoir renouveler à la fin de ce paragraphe une réserve qui, déjà exprimée au sujet des cours d'eau eux-mêmes, s'applique nécessairement et à plus forte raison aux fossés, qui n'en sont que l'annexe et la dépendance.

M. le comte Cornet déclare qu'il est satisfait de l'explication qui vient d'être donnée, et dont la mention au procès-verbal suffira pour lever tous les doutes.

M. le comte de Tournon observe que, dans la rédaction proposée par la commission, l'une des conditions nécessaires pour que les noues ou fossés soient considérés comme dépendants d'un cours d'eau est que les bateaux de pêcheur puissent y pénétrer *en tout temps*. Ne serait-il pas convenable que la même condition s'appliquât au principal comme à l'accessoire, et que, lors de la classification qui devra être faite des cours d'eau, l'administration ne comprît dans le tableau des rivières navigables que celles qui le sont en effet toujours?

M. le marquis de Maleville, *rapporteur de la commission*, estime que cette assimilation ne peut être admise. On conçoit, en effet, que l'on exige, à l'égard des fossés, qu'ils soient en tout temps accessibles aux bateaux, parce qu'il ne s'agit que de bateaux de pêcheur, qui ne tirent que très peu d'eau ; mais exiger que les rivières soient navigables en tout temps, ce serait rendre la disposition presque illusoire; car il est un grand nombre de rivières reconnues sans contestation pour être navigables, et qui cependant cessent, dans certaines saisons, d'avoir le tirant d'eau nécessaire pour les bateaux employés à la navigation, ou qui même ne l'ont jamais dans certaines localités.

(L'observation n'ayant pas d'autre suite, le paragraphe 2 est mis aux voix et adopté dans les termes proposés par la commission.)

M. le baron de Barante reproduit sur le paragraphe 3 l'observation qu'il a déjà faite au commencement de la séance sur les inconvénients qu'il pourrait y avoir, dans certains cas, à borner l'exception que ce paragraphe contient aux canaux et fossés creusés dans des propriétés particulières. Il peut arriver, en effet, et le noble pair pourrait en citer des exemples, que des canaux de desséchement ouverts et entretenus par des particuliers traversent des terrains qui ne sont pas des propriétés particulières, et cependant la pêche, dans ce cas, semble devoir également appartenir aux propriétaires. Il suffirait donc de borner la disposition à ces mots : *sont toutefois exceptés les canaux et fossés creusés ou entretenus aux frais des propriétaires.*

M. le comte Roy, *ministre des finances*, insiste pour que la rédaction soit maintenue telle qu'elle est au projet. C'est sur la propriété du fonds que repose le droit de pêche; l'exception est donc suffisamment expliquée, et ce serait peut-être donner lieu à des difficultés graves que de l'exprimer autrement.

L'amendement proposé est mis aux voix et rejeté.

La Chambre adopte ensuite le paragraphe 3 dans les termes du projet amendé par la commission.

La délibération s'établit sur l'article 2, ainsi conçu :

Art. 2 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Dans toutes les rivières et canaux autres que ceux qui sont désignés en l'article précédent, les propriétaires riverains auront, chacun de son côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours de l'eau. »

M. le comte d'Argout rappelle à l'Assemblée que, dans la dernière séance, il avait proposé à cet article un amendement ayant pour but de réserver l'effet des stipulations particulières qui pourraient être intervenues ou intervenir par la suite entre riverains d'un même cours d'eau, et qui attribueraient à l'un des deux la totalité de la propriété du lit de la rivière, la totalité du cours d'eau, et par conséquent la totalité du droit de pêche à l'exclusion de l'autre. Or, l'intention de la loi ne peut être d'annuler des conventions privées. La commission n'a pas pensé que cet amendement dût être admis; mais le noble pair n'en persiste pas moins à en demander l'adoption. Il le rédigerait en ces termes :

« Dans toutes les rivières, canaux, ruisseaux et cours d'eau quelconques, qui ne font point partie du domaine de l'Etat, les propriétaires riverains auront, chacun de son côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau, sans préjudice des droits acquis par titres ou possession contraires. »

M. le marquis de Maleville, *rapporteur de la commission*, estime que la réserve est inutile, en ce que jamais on n'a contesté aux particuliers le droit de déroger entre eux aux lois générales, lorsque la dérogation n'a en elle-même rien d'illicite. Il est donc évident que toutes conventions de ce genre devront être exécutées, et l'amendement n'ajouterait rien en cela au droit des parties intéressées.

M. le comte de Peyronnet déclare que,

dans son opinion, l'amendement serait en effet inutile, si l'article 1er fût demeuré dans les termes généraux où il avait originairement été conçu. Mais on a cru devoir y faire une réserve pour certains droits qui ont paru légitimes : ne serait-il pas à craindre que le défaut de réserve dans l'article 2 ne parût être une interdiction absolue de toute délimitation différente de celle qu'il a pour but d'établir? Le noble pair appuie donc le principe de l'amendement; mais il pense qu'il y aurait quelque danger à y faire mention de la *possession*, qui peut donner matière à beaucoup de difficultés. Il voudrait donc qu'on se bornât à faire réserve des droits établis par titres, et il rédigerait ainsi la disposition que l'on propose d'ajouter à l'article 2 : *sans préjudice des droits contraires qui seraient établis par titres réguliers.*

L'auteur de l'amendement déclare qu'il se réunit à cette rédaction.

Elle est mise aux voix et adoptée.

La Chambre adopte ensuite l'article 2, modifié par cet amendement, pour la teneur suivante :

Art. 2 *du projet amendé.*

« Dans toutes les rivières et canaux autres que ceux qui sont désignés en l'article précédent, les propriétaires riverains auront, chacun de son côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours de l'eau, sans préjudice des droits contraires qui seraient établis par titres réguliers. »

La discussion s'établit sur l'article 3 ; cet article était ainsi conçu dans le projet originaire :

Art. 3 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Il appartient au gouvernement :

« 1° De déclarer quelles sont les parties des fleuves et rivières, et quels sont les canaux désignés dans les deux premiers paragraphes de l'article 1er où le droit de pêche sera exercé au profit de l'Etat;

« 2° De fixer les limites entre la pêche fluviale et la pêche maritime dans les fleuves et rivières affluents à la mer; ces limites seront fixées à la marée basse, au point où les eaux cessent d'être salées. »

La commission propose de modifier ainsi cette rédaction :

Art. 3 *du projet amendé* (1re rédaction).

« Il appartient au gouvernement :

« 1° De déclarer quelles sont les parties des fleuves et rivières, et quels sont les canaux désignés dans les deux premiers paragraphes de l'article 1er, où le droit de pêche sera exercé au profit de l'Etat;

« 2° De fixer les limites entre la pêche fluviale et la pêche maritime, dans les fleuves et rivières affluents à la mer; ces limites seront fixées à la marée haute, au point où les eaux cessent d'être salées.

« Dans le cas où le gouvernement trouverait convenable, pour cause d'utilité publique, de rendre navigables ou flottables, ou de classer comme navigables ou flottables, des parties de fleuves, des rivières, ruisseaux ou canaux qui ne le sont pas de leur nature, et de priver les propriétaires riverains du droit de pêche qui leur appartient dans ces cours d'eau, ceux-ci pourront demander une indemnité proportionnée à leur perte, conformément à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume. »

Le paragraphe 1er de l'article ne se trouvant point affecté par l'amendement, M. le président annonce qu'il va mettre ce paragraphe aux voix.

M. le comte de Tournon obtient la parole. Il pense qu'il est important qu'une disposition expresse du projet confirme l'assurance qui a été donnée dans l'exposé des motifs, de voir établir d'une manière fixe la classification des rivières et canaux. Le plus sûr moyen d'arriver à ce but serait de statuer que la classification, telle qu'elle résulte de l'état actuel des choses, serait fixée par une ordonnance royale insérée au *Bulletin des lois*, et qu'à l'avenir il ne pourrait y être fait de changement que dans la même forme. Le noble pair substituerait donc à ces mots : *il appartient au gouvernement de déclarer*, cette rédaction, d'ailleurs plus conforme au style législatif : *des ordonnances royales insérées au* Bulletin des lois *détermineront*, etc.

M. le marquis de Bouthillier, *conseiller d'Etat, directeur général des forêts*, déclare que, dans son opinion, l'insertion au *Bulletin des lois* serait de droit en pareille matière, et n'aurait pas même besoin d'être ordonnée. Le travail que l'auteur de l'amendement désire est au surplus celui-là même dont l'administration a préparé les bases. Déjà de nombreux renseignements sont recueillis, et la commission formée pour cet objet sera en mesure d'arrêter et de soumettre à l'approbation du roi le tableau général de la classification des cours d'eau par chaque département, aussitôt après la promulgation de la loi. Ce tableau, dont le commissaire du roi présente à la Chambre les divers éléments, prouve d'autant plus, par sa division même et par les bases sur lesquelles il est établi, que, comme on l'a dit, le projet et l'exécution qui doit lui être donnée ne s'appliquent qu'au droit de pêche et n'ont aucun trait à la propriété des cours d'eau, à laquelle il n'est apporté aucun changement.

M. le comte d'Argout observe que, si en effet, le tableau de classification qui doit être dressé en vertu de l'article 3, ne s'applique qu'à l'exercice du droit de pêche appartenant à l'Etat, la disposition de cet article devient en quelque sorte sans objet, puisqu'aux termes de l'article 1er le gouvernement conserve un droit beaucoup plus considérable, celui de ne pas exercer ses droits de pêche sur les cours d'eau navigables entretenus par les particuliers. A plus forte raison a-t-il le droit de cantonner la pêche là où il voudra l'exploiter à son profit. Mais quoi qu'on ait pu dire, il faut reconnaître que la déclaration dont il est ici question intéresse notablement la propriété même des cours d'eau, puisqu'elle a pour but d'en fixer les limites entre l'Etat et les particuliers; et, en effet, une déclaration de cantonnement pourrait comprendre une portion de cours d'eau non navigable et qui ferait par conséquent partie du domaine des particuliers. Sous ce rapport donc la publicité des ordonnances est nécessaire, et il faut qu'elle soit accompagnée du recours possible aux tribunaux ordinaires de la part des tiers dont les droits seraient compromis.

M. le comte de Peyronnet estime que le

recours contre les ordonnances dont il s'agit n'a pas besoin d'être autorisé d'une manière spéciale, parce que le droit de l'exercer résulte suffisamment des lois générales, et spécialement du règlement de septembre 1806.

M. le comte d'Argout observe que le droit de recours, tel qu'il existe aujourd'hui, ne donne véritablement aucune garantie aux particuliers; il ne leur est pas permis en effet de contester sur le fait de navigabilité, et cependant c'est la déclaration de ce fait qui tranche toute la question; les tribunaux n'ont plus que le droit d'appliquer la déclaration de navigabilité, telle qu'elle a été faite par le gouvernement. La condamnation du réclamant serait donc certaine, et un recours devant le conseil d'Etat, par la voie administrative, ne conduirait pas à la rectification d'une fausse déclaration de navigabilité, puisque le nouvel examen serait fait par les mêmes agents et suivant les mêmes formes.

M. le marquis de Maleville, *rapporteur*, déclare que si la commission n'a proposé d'établir aucune forme particulière pour la déclaration de navigabilité ni aucun recours spécial contre les ordonnances qui la contiendraient, c'est que tout à cet égard demeure dans le droit commun. L'Etat en effet conserve toujours le droit de déclarer navigable, et d'attribuer ainsi au domaine public, s'il le juge utile, telle ou telle partie de cours d'eau qui aurait formé auparavant une propriété particulière, et, dans ce cas, le seul droit qui appartienne à celui qui se prétend propriétaire est de faire reconnaître sa propriété, afin de demander ensuite, dans les formes ordinaires et avant la dépossession, l'indemnité préalable qui est due en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. C'est ce droit incontestable que la commission a jugé cependant utile de rappeler dans un paragraphe additionnel, et elle avait cru, par cette addition, garantir d'une manière suffisante tous les droits des particuliers, surtout en présence de la disposition de l'article 4 du projet, qui défère aux tribunaux ordinaires toutes contestations entre l'administration ou ses ayants cause et les tiers intéressés; ce qui comprend nécessairement le cas où une partie de cours d'eau appartenant à un particulier aurait été mal à propos comprise dans un cantonnement de pêche domaniale. L'amendement proposé n'est donc pas nécessaire; mais on peut dire aussi qu'il ne présente aucun inconvénient: la Chambre jugera si elle doit ou non l'admettre.

M. le vicomte Dubouchage estime que cet amendement aurait l'inconvénient de donner à penser que d'autres ordonnances, à l'égard desquelles la loi ne s'explique pas, pourraient n'être pas insérées au *Bulletin des lois*, tandis qu'en demeurant dans les termes généraux du droit, celles dont il s'agit se trouveront naturellement soumises à ce mode de publication comme les autres.

M. le baron de Barante observe que si la publication est de droit, la mention qui en sera faite pour un cas déterminé, ne mettra aucun obstacle à ce qu'elle ait lieu dans les autres, et l'assurera au moins pour celui dont il s'agit.

M. le baron Mounier rappelle qu'une disposition semblable se trouve dans le code forestier; il ne peut donc y avoir d'inconvénient à l'adopter ici.

M. le comte Roy, *ministre des finances*, déclare que l'amendement lui paraît dépourvu de tout danger; mais, sans examiner s'il est vrai que des particuliers dont les droits seraient lésés ne pourraient se pourvoir contre des ordonnances qui auraient déclaré qu'une rivière est navigable, il se contentera de faire remarquer qu'il ne s'agit aucunement, dans l'article 3, d'accorder au gouvernement le droit de déclarer qu'une rivière est navigable, mais seulement de déterminer quels sont les canaux désignés dans les deux premiers paragraphes de l'article 1er où le droit de pêche sera exercé. La déclaration dont il est question dans cet article ne peut donc, dans aucun cas, préjudicier aux tiers, puisqu'elle ne peut avoir pour but d'étendre les droits de l'Etat hors de leurs limites véritables, mais seulement de leur en fixer de plus étroites. C'est un acte purement administratif, et peut-être même, sous ce rapport, serait-on fondé à contester l'utilité ou la nécessité de l'insertion au *Bulletin des lois*.

M. le comte de Peyronnet observe que la publication par cette voie est toujours indispensable, sous ce rapport que la fixation dont il s'agit détermine seule les limites dans lesquelles le droit de pêche est interdit aux particuliers et commence à constituer une contravention. L'ordonnance qui fixe ces limites est donc en quelque sorte constitutive d'une contravention et d'une peine, et elle doit par conséquent être portée dans les formes ordinaires à la connaissance de tous les citoyens. Le noble pair insiste pour l'adoption de l'amendement.

L'amendement est mis aux voix et adopté.

Aucun autre amendement n'étant proposé sur le paragraphe premier ainsi modifié, il est mis aux voix et adopté.

L'heure étant avancée, la Chambre ajourne la suite de la délibération à demain mercredi, 30 du courant, à une heure.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Réunion dans les bureaux du mardi 29 avril 1828.

La Chambre réunie dans ses bureaux, avant la séance publique, a procédé aux nominations suivantes :

Commission chargée de l'examen de cinq projets de loi tendant à autoriser les départements de la Loire-Inférieure, de la Marne, de la Corrèze, à s'imposer extraordinairement, et les villes de Mâcon et de Saint-Etienne à emprunter, la première 120,000 francs, et la seconde 300,000 francs pour subvenir aux frais de diverses constructions publiques.

1er *Bureau*. M. Jobert-Lucas.
2e — M. le comte d'Harcourt.
3e — M. Girod.
4e — M. de Chastellier.
5e — M. Chevalier-Lemore.
6e — M. Gérin.
7e — M. de Meaux.
8e — M. Bnouf.
9e — M. le baron Lafont.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du mardi 29 *avril* 1828.

La séance est ouverte à une heure et demie.

MM. les ministres de l'intérieur, des affaires étrangères, de la marine, des finances sont présents.

La rédaction du procès-verbal est adoptée.

M. le général Sébastiani a la parole, au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'inscription au grand-livre de la dette publique de 4 millions de rentes 5 0/0.

M. le général Sébastiani. Messieurs, votre commission a examiné avec la plus sérieuse attention la loi qui vous a été proposée tendant à autoriser M. le ministre des finances à inscrire au grand-livre de la dette publique jusqu'à concurrence de 4 millions de rentes 5 0/0.

Elle m'a chargé de vous rendre compte du résultat de son travail.

La politique de la France, depuis la Restauration, a été constamment dirigée vers le maintien de la paix de l'Europe : l'époque actuelle n'est plus une époque de conquêtes. Les nations et les gouvernements, avertis par de longs malheurs, ont également besoin de repos. L'ardeur guerrière s'est éteinte par la réciprocité des désastres ; du sein des champs de bataille le sang humain a crié, et ce cri s'est fait entendre à tous les cœurs. De nouvelles luttes ont commencé sur d'autres théâtres; luttes de perfectionnements, d'industrie; luttes d'amélioration de l'état social. C'est aujourd'hui à ce foyer que s'entretiennent des émulations généreuses, que de nobles ambitions se déclarent, que s'allument les rivalités nationales.

Messieurs, ce désir profond, universel de conserver la paix a provoqué notre intervention dans le traité de Londres, dont le but a été de faire cesser l'effusion du sang dans les belles et intéressantes contrées de la Grèce, et d'écarter de plus sérieuses encore, de plus graves discussions. Nous avons lieu de penser que ce traité recevra son exécution, et que les Grecs retrouveront enfin une patrie et le libre exercice de la religion de leurs pères.

Nous ne voulons intervenir dans les affaires intérieures d'aucun peuple : contents de ce que nous possédons, de ce que nous sommes, aucune vue ambitieuse ne tourmente aujourd'hui cette nation naguère si puissante et si formidable. Mais, Messieurs, l'humanité et la justice s'accordent dans cette circonstance avec la politique. La paix ne saurait être durable si les forces relatives des différents Etats cessaient de se balancer et de se tenir dans un heureux équilibre. Il faut que la justice, que la modération règnent, que tout agrandissement devienne un danger, que d'antiques nations ne soient plus la proie de voisins avides, et ne disparaissent plus dans des partages provoqués, par la volonté d'une force inique et brutale.

La situation actuelle des affaires exigeait donc, Messieurs, un accroissement extraordinaire de ressources : le gouvernement, pour maintenir la dignité de la couronne, et faire respecter les droits de la nation, devait appuyer ses vues pacifiques du concours des Chambres, et les manifester en portant son armée de terre à l'état de paix, dont le complet présente aujourd'hui en hommes et en approvisionnements un déficit considérable, et en préparant les armements maritimes qui doivent protéger nos possessions et notre commerce sur toute l'étendue du globe.

On a lieu sans doute de s'étonner et de se plaindre que les sacrifices faits jusqu'ici n'aient pas satisfait aux besoins de l'état de paix, et l'on craindra peut-être que nos dépenses ordinaires du ministère de la guerre ne soient augmentées par cet appel dans les cadres de l'armée d'une quantité d'hommes qui auraient dû s'y trouver sans dépenses nouvelles. Il ne faut pas se le dissimuler, ces plaintes sont légitimes : des dépenses excentriques ont absorbé une partie des fonds qui auraient dû être uniquement consacrés à cet objet ; et la commission émet ici le vœu le plus formel qu'à l'avenir ne se représente plus le désordre que je signale, et contre lequel s'élèvent de si justes reproches. Nous avons quelques raisons d'espérer que, dans une nouvelle organisation, l'armée permanente, se combinant heureusement avec les réserves, nous donnera les moyens d'entretenir sur un pied respectable notre état de paix, et celui de nous faire passer facilement à l'état de guerre ; et cette espèce de rotation entre les hommes présents sous le drapeau et ceux qui seront envoyés en congé, n'apportera que peu ou point d'accroissement aux dépenses ordinaires de ce budget, susceptible d'ailleurs de quelques réductions. Pour la marine, le complet de paix existe ; il ne s'agit donc que de lui donner les moyens de subvenir aux dépenses imprévues de quelques armements extraordinaires ; mais la commission espère aussi que son budget éprouvera d'importantes réductions par un système d'administration mieux combiné.

Messieurs, au moment où de grandes puissances préparent, réunissent de grandes forces, où la guerre éclate en Orient, la France ne saurait prolonger le délai de ses levées ordinaires, la confection de ses approvisionnements, sans encourir le blâme d'imprévoyance et de faiblesse. Le roi donne, dans cette circonstance, un nouveau gage de son désir d'entretenir l'union avec ses alliés, et de la confiance bien méritée que lui inspirent les Chambres et la nation. Pour que notre intervention soit efficace, il faut que l'état de nos forces soit respectable ; il faut plus, il faut que l'Europe sache qu'il n'existe plus de partis en France, que toutes les divisions disparaissent à la voix du souverain, qui se fait entendre pour appeler le pays à consolider la paix.

Lorsque la raison d'État nous a démontré l'utilité, la nécessité d'accorder au gouvernement le crédit extraordinaire qu'il nous demande, il ne reste plus qu'à examiner si le mode d'emprunt qu'il propose est celui qui convient le mieux à la conservation et à l'amélioration de notre crédit.

Le gouvernement nous demande un crédit de quatre millions de rentes 5 0/0, pour être négociés d'après le mode et la forme suivis en 1821 ; et 800,000 francs annuels destinés à l'amortissement de cet emprunt.

M. le ministre des finances a senti qu'en augmentant la dette, il fallait augmenter dans la même proportion les moyens de l'éteindre. Si une pareille marche eût été toujours suivie, nos finances et notre crédit seraient dans un état plus prospère. La conservation du crédit dépend essentiellement de la fidélité à remplir les engagements, et de l'équilibre établi entre les re-

cettes et les dépenses. Le gouvernement entre aujourd'hui dans la bonne route; il veut conserver aux anciens porteurs de rente le gage que la loi leur avait donné; il en établit un nouveau pour les prêteurs du nouvel emprunt. L'intérêt composé de l'amortissement, ce levier puissant et unique, qui opère avec sûreté, et dans un temps prévu l'extinction de la dette, reçoit toute sa force dans l'emprunt nouveau. Espérons que le même système sera bientôt appliqué à l'ancienne dette et qu'une réparation bien entendue maintiendra les différentes natures de fonds publics à un taux élevé et à peu près égal. Un amortissement sans intérêt composé perd le caractère et la force de son institution : il faut se hâter de lui rendre toute sa puissance, et n'oublier jamais qu'il n'existe d'amortissement réel que celui qui est prélevé sur l'excédent des recettes ordinaires sur les dépenses ordinaires.

L'Etat doit sentir que, dans toutes les transactions avec des particuliers, il n'est qu'un particulier lui-même, et qu'il n'a pas plus qu'eux le droit de porter atteinte, sans leur consentement, aux engagements qu'il a contractés.

La diminution des produits, l'augmentation progressive de la dépense opérée simultanément avec la diminution de l'impôt foncier, ont rompu l'équilibre entre la recette et la dépense. La diminution bien entendue qui aura lieu dans nos dépenses ordinaires et l'augmentation déjà sensible de nos revenus publics, heureux fruit de la confiance qui s'est rétablie, nous assure que bientôt la recette et la dépense formeront une équation parfaite. Notre crédit, fondé sur la fidélité aux engagements, sur la confiance réciproque du gouvernement et de la nation, sur la diminution de nos dépenses ordinaires, sur l'accroissement des produits des impôts aujourd'hui établis, doit amener dans son nouvel essor les plus grands et les plus durables résultats. L'ordre constitutionnel, si heureusement affermi par le monarque, et si indestructiblement implanté dans les cœurs et dans les esprits, lui donnera encore une force et une énergie qui garantiront désormais à la France une dignité et une indépendance tutélaires pour l'Europe elle-même.

L'impôt doit fournir à nos besoins ordinaires, dont les intérêts de la dette font partie; le crédit, sagement ménagé, satisfera, en cas de nécessité, à nos besoins extraordinaires. Par lui, le montant des charges nouvelles diminue et devient presque insensible ; par l'amortissement elles disparaissent dans un temps prévu et calculé d'avance.

Nous avons différentes espèces de fonds publics, qui, toutes, doivent attirer la sollicitude du gouvernement. Les rentes 5 0/0 constituent la grande masse de notre dette et appartiennent à un système déjà très ancien. Les 4 1/2 et les 3 0/0 appartiennent à un système nouveau. Cette variété de fonds, adaptée aux convenances des différents prêteurs, ne doit pas être exclue des emprunts que la nécessité nous obligerait à contracter. La majorité de votre commission a pensé que la proposition de loi imposait des limites trop étroites au gouvernement, et que la faculté d'opérer l'emprunt des 4 millions de rentes en 5 et en 4 0/0 lui donnerait une latitude qui concilierait avec les goûts des prêteurs les intérêts du Trésor.

La commission n'a pas cru, dans son rapport, devoir entrer dans l'examen d'opinions controversées sur les différentes espèces de fonds publics, par respect pour ce qui est, et parce qu'une égale protection leur est due. Elle a seulement pensé qu'il était convenable de vous proposer d'accorder à M. le ministre des finances l'autorisation de faire ce nouvel emprunt en 5 0/0 consolidés ou en 4 0/0. Le 4 0/0 est un fonds nouveau qu'il nous a paru utile d'introduire dans notre système financier : intermédiaire entre le 5 et le 3 0/0, il représente plus exactement peut-être l'intérêt actuel de l'argent, et peut rendre faciles et avantageuses au Trésor les conditions du nouvel emprunt. Vous sentez, Messieurs, que ces deux modes exigent un amortissement différent. Calculé à 1 0/0 pour l'emprunt qui se ferait en 5 0/0, il s'élèverait à 800,000 francs ; et calculé à 1 1/4 pour celui qui se ferait en 4 0/0, il s'élèverait à 1,200,000 francs. L'amortissement nous a paru suffisamment élevé, et nous devons déclarer ici que la proposition que nous vous soumettons a déjà reçu l'assentiment de M. le ministre des finances.

Nos communications avec le gouvernement ont été franches et loyales ; il n'a mis dans les renseignements qu'il nous a fournis que les restrictions commandées par les intérêts de la politique. Nous croyons pouvoir affirmer que sa sollicitude s'est imperturbablement dirigée vers le maintien de la paix, besoin constant des peuples et des princes. Nous croyons qu'il désire comme nous de réduire les dépenses inutiles, de développer, par une égale protection de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, les richesses du pays, qui seules forment les richesses du Trésor. Les ressources extraordinaires qu'il demande ne seront consacrées qu'à l'affermissement de la paix, et au moyen d'atteindre ce noble but par une intervention plus efficace. Des sacrifices de ce genre ne coûteront jamais à la France. Forte de son amour pour la Charte et pour la dynastie dont cette Charte est l'ouvrage, l'Europe, aux jours du danger, la trouverait prête à les défendre avec un égal dévouement.

M. le Président. Le rapport sera imprimé et distribué. L'intention de la Chambre est sans doute de fixer la discussion de ce projet après celle de la loi qui vous occupe. (*Adopté.*)

M. Boissy d'Anglas a la parole au nom du 9e bureau.

M. Boissy d'Anglas. Je suis chargé de vous rendre compte de l'élection de M. le général Mathieu Dumas par le 1er arrondissement électoral de la Seine. Le collège se composait de 1,241 électeurs, dont la moitié plus un était de 622. M. Mathieu Dumas a obtenu 775 suffrages. Les opérations ont été régulières. M. le général Mathieu Dumas a justifié de son âge, du cens et de la possession annale; en conséquence, le bureau vous propose de l'admettre comme député de la Seine.

(M. Mathieu Dumas, proclamé député, prête le serment.)

M. de Lameth obtient la parole au nom du 8e bureau.

M. de Lameth. Le département des Vosges avait cinq députés à élire. Les opérations des divers collèges ont été régulières; mais M. Marmier seul a justifié de ses titres. Le 8e bureau vous propose d'admettre ce député et d'ajourner les autres élus. (*Adopté.*)

(M. Marmier est admis à prêter le serment.)

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi concernant la revision des listes électorales.

M. **Agier**. Messieurs, une bonne loi d'élections est une source et une garantie de la paix du pays, de la sécurité du trône et de la force du pouvoir. Il n'est peut-être guère possible d'en faire une complète, lorsque toutes les positions sociales ne sont pas définitivement et précisément fixées, c'est-à-dire lorsque la loi municipale n'est pas encore faite; mais comme celle-ci demande du temps, de la méditation, et que nous avons de quoi alimenter et occuper la session actuelle, je reste convaincu que le projet de loi électorale qui nous est présenté, avec les sages amendements proposés par la commission et les autres modifications que la discussion pourra y apporter, suffit pour satisfaire aux besoins actuels, pour empêcher que les scandales passés ne se renouvellent, pour rassurer chacun sur la jouissance de ses droits, et pour mettre l'administration dans l'impossibilité de ne pas les protéger. Il n'est guère qu'un point qui me semble susceptible d'une sérieuse controverse; c'est celui de savoir si on donnera ou non une sanction pénale à la loi proposée par rapport aux électeurs et aux préfets : par rapport aux électeurs, la commission nous a signalé les craintes que pourrait donner à des électeurs fort en règle, mais, du reste, timides et peu instruits, l'existence d'une peine; il semble d'ailleurs que, comme vous l'a fort bien dit hier mon honorable ami M. de Beaumont, il existe dans le code pénal une disposition applicable aux faux électeurs, celle qui est relative aux individus qui usurpent des fonctions publiques; car, est-il des fonctions plus nobles et plus importantes que celles des électeurs? Par rapport aux préfets qui prévariqueraient dans la confection des listes électorales, on trouvera aussi, je pense, dans le code pénal des dispositions applicables et suffisantes suivant la nature des prévarications. Mais ce serait dans tous les cas une première question à examiner que celle de savoir si une loi électorale est de nature à entraîner la nécessité d'une sanction pénale; si les infractions à cette loi doivent être rangées dans la classe ou des crimes ou des délits ou des quasi-délits; si l'on doit assurer l'exécution de la loi par la crainte des châtiments, ou par l'espoir de la considération publique?

Une loi électorale, est toute morale, Messieurs, toute politique. Elle fixe des intérêts, de l'ordre le plus noble et le plus élevé : c'est au cœur des citoyens qu'elle s'adresse; et serait-ce avec la menace d'une peine, d'un châtiment ou d'une amende qu'elle lui parlerait, comme s'il s'agissait d'un intérêt vulgaire! Quand elle s'adresse à l'administration, c'est au sentiment de ses devoirs qu'elle en appelle; et si elle n'avait rien à attendre de sa probité, pourrait-elle avoir quelque chose à espérer de ses craintes? Après les exemples du passé pourrait-il se trouver un administrateur, je ne dirai pas qui voulût, mais qui osât les renouveler; qui pût consentir à s'exposer, je ne dirai pas à l'indignation, au mépris public, mais seulement au plus léger soupçon? L'ancien système a bien assez déconsidéré les administrateurs; craignons d'ajouter à cette déconsidération; empressons-nous, au contraire, de leur donner le degré d'indépendance nécessaire pour pouvoir faire le bien. Gardons-nous de les placer sous le coup d'une menace continuelle, qui jetterait du trouble dans leur vie, de l'hésitation dans leurs actes, sans donner plus de garanties à leurs administrés. On éloigne du crime des hommes vulgaires et sans éducation par la crainte du châtiment; on invite des hommes distingués aux belles et bonnes actions, par l'espoir de l'estime des gens de bien, et par le besoin de leur propre satisfaction. Les peines ne peuvent rien sur ceux qui n'ont pas le sentiment du devoir, et l'honneur est suffisant pour ceux qui en sont pénétrés; l'honneur qui, en France, fut de tout temps le plus sûr gardien des libertés publiques; l'honneur qui fut toujours pour nous la première de toutes les libertés. Assez et trop longtemps l'ancien système s'est efforcé d'étouffer notre nature française; elle tend à revivre maintenant qu'elle n'est plus opprimée; confions-nous à ses inspirations. Ce n'est point la crainte des châtiments qui excitait nos anciens magistrats de tous les ordres, de tous les rangs, à se montrer partout où il y avait un droit à protéger, un faible à soutenir, un roi légitime à défendre, un peuple trompé à éclairer, une émeute à calmer, un risque à courir et la vie même à perdre; c'était le désir d'accomplir le devoir, de faire une bonne action, de sauver un pays, d'empêcher une catastrophe, d'arrêter ou de prévenir l'effusion du sang de ses concitoyens, et de mériter ainsi de vivre dans la mémoire des hommes.

Cependant, Messieurs, tout en repoussant l'idée d'une sanction pénale par le caractère français lui-même, je conçois très bien la chaleur que quelques personnes peuvent mettre à la demander: c'est là le fruit des déceptions passées; c'est là que reparaissent ces défiances de l'ancienne administration, qui viennent embarrasser encore la marche de la nouvelle; c'est là que s'élève ce cri général d'accusation contre cette ancienne administration, c'est-à-dire contre quelques-uns de ses membres; c'est là qu'on voit le mal profond qu'elle a fait à la France, les coups funestes qu'elle a portés au pouvoir, à la royauté; c'est là comment on voit qu'elle a tenté de pervertir le caractère français tout entier, comment elle a essayé de faire d'une nation confiante une nation défiante, comment elle a tout compromis, tout altéré, tout troublé.

Ne croyez point, Messieurs, que j'attaquasse ici cet ancien système, si son désastreux souvenir ne se rattachait essentiellement à la discussion d'une loi qu'il a rendue nécessaire, et si je n'étais convaincu qu'il conserve encore de la puissance et des espérances; et comment pourrait-on douter de son influence lorsqu'au moment où il se plaint de la licence des journaux, on le voit lui-même en donner dans les siens le plus cynique exemple, en attaquant de la façon la plus révoltante les magistrats les plus honorables et les plus élevés? Comment pourrait on douter de son influence, lorsqu'il vient attaquer, accuser jusque sur leurs bancs les ministres du roi ou quelques-uns d'entre eux, d'avoir proposé à Sa Majesté de rétablir un rouage de révolution, de rétablir la garde nationale de Paris (1), enveloppant ainsi dans la même accusation et le gouvernement du roi et la capitale tout entière; comme s'il n'avait pas assez affligé cette capitale, comme s'il n'avait pas assez préparé, assez excité ces irritations qui navreront toujours l'âme des gens de bien, mais qui seront toujours pour eux une source d'indignation contre leurs premiers, contre leurs véritables auteurs. Les insensés! ont-ils donc pensé que la plaie faite par leurs mains fût fermée? Ont-ils pu croire que l'anniversaire du 12 avril ne l'avait pas rouverte? Ont-ils osé croire que la pri-

(1) *Gazette de France* du 21 avril.

vation de l'honneur, du bonheur de garder leur roi à cette époque mémorable, ait pu trouver insensibles les anciens gardes nationaux de la ville de Paris? Ont-ils osé espérer qu'aucune voix ne s'élèverait pour repousser leur nouvel outrage? Déjà, l'an dernier, je regardais comme un devoir et comme un honneur de protester à cette tribune contre une première accusation de ce genre; aujourd'hui je regarde comme un devoir d'autant plus impérieux d'en repousser une seconde tout aussi odieuse, que je le fais au nom d'un grand nombre de mes anciens camarades et au mien. Certes, au roi appartenait le droit de dissoudre la garde nationale : les habitants de Paris qui la composaient ont reçu ses ordres rigoureux avec résignation, ils doivent attendre ses ordres consolateurs avec confiance; mais ils savent qu'heureusement entre la prérogative royale et la responsabilité d'un ministre il y a une distance énorme, et qu'autrement le droit du prince pourrait être à chaque instant compromis, usurpé au profit et au caprice des passions d'un homme.

L'ancien système n'a-t-il donc pas assez et trop longtemps calomnié tour à tour la capitale et la nation tout entière; sont-ils donc des sujets dévoués et fidèles, ceux qui ne cessent de pousser ainsi entre le monarque et son peuple de sombres nuages qui les dérobent à la vue l'un de l'autre? C'est à nous, Messieurs, c'est tour à tour à notre fermeté et à notre modération qu'il appartient de dissiper ces nuages et de montrer au roi la France telle qu'elle est : ennemie des troubles, avide de l'ordre légal et de la tranquillité, dévouée au trône et aux institutions ; c'est à nous, Messieurs, qu'il appartient d'aider le ministère à parcourir la carrière qui lui est ouverte, carrière difficile et glorieuse tout à la fois, puisqu'elle offre beaucoup de mal à réparer et par conséquent beaucoup de bien à faire ; il a l'avantage que l'espérance et la confiance vont au-devant de ses œuvres; mais aussi, c'est à lui à saisir le pouvoir et à se fortifier par ses actes : qu'il déploie largement ses enseignes, qu'il trace fortement sa route, surtout qu'il la purge des indignités, qu'il la désencombre des entraves dont l'ancien système l'a embarrassée, et cherche à l'embarrasser encore; et bientôt, par un mouvement spontané, tous les hommes de bien s'y donneront rendez-vous, pour calmer de vaines craintes, pour étouffer d'indécentes clameurs, pour déjouer d'audacieuses intrigues, pour renvoyer d'odieuses accusations à leurs auteurs et pour faire faisceau autour de la monarchie légitime et constitutionnelle.

Je vote pour le projet de loi et pour les amendements de la commission.

M. Pataille. Messieurs, je viens combattre le projet de loi tout en m'unissant aux intentions de ses auteurs; d'accord avec eux sur le but, je crois qu'il faut suivre une autre route pour y parvenir.

Je ne suis pas satisfait, je l'avoue, par d'insuffisantes améliorations de détail, par ce récrépissage d'un édifice dont les fondements resteront défectueux. Ce n'est pas ainsi qu'on peut rendre de la vérité aux élections.

Cependant, il est juste de le reconnaître, les ministres ont mis un empressement honorable dans la présentation de ce projet : émus par le tableau du scandale des dernières élections, ils ont senti qu'indépendamment du devoir de livrer à un mûr examen la conduite d'un si grand nombre de fonctionnaires inculpés, ils devaient à la morale publique outragée, une réparation prompte et éclatante ; ils ont fait tomber leurs coups sur la loi, comme pour la punir de la manière dont elle avait été exécutée.

Cette mesure ne manque pas de justice, Messieurs, la loi était coupable en effet; elle avait commis deux fautes bien graves : la première de s'en remettre pour son exécution à ceux qui avaient intérêt de la fausser; la seconde d'entreprendre de diriger leur action par de simples conseils : une pareille loi ne devait pas être obéie.

A quel titre la loi nouvelle le ferait-elle davantage? Elle multiplie les conseils, comme si le mal eût été dans leur insuffisance numérique.

Sans égard pour l'expérience, elle laisse dans les mêmes mains l'accomplissement de ses volontés ; ainsi la confection des listes et les autres actes préparatoires de l'élection restent attribués à l'administration, comme son dévolu naturel : habitués que nous sommes à être soutenus par ses lisières, il ne nous vient pas même à l'esprit que nous puissions faire un pas sans son aide.

J'oserai cependant, Messieurs, vous proposer cette question qui n'a pas encore été faite : les élections doivent-elles être administrées?

J'examine d'abord le rôle de fait qui est assigné à l'administration par la nature des choses, c'est-à-dire par une nécessité supérieure à sa volonté comme à la nôtre.

Il me semble incontestable que toutes les fois que le roi convoque les collèges électoraux, il leur adresse une question dont la réponse doit être dans l'élection.

Il leur demande si la marche suivie par l'administration est conforme ou non aux intérêts du pays, par suite, si les hommes qui sont à la tête de ce système d'administration doivent conserver le pouvoir ou le donner à d'autres?

Voilà le fait électoral, dans sa plus grande simplicité ; fait que vous êtes tenus d'accepter, dont votre loi, si elle est bonne, doit favoriser l'accomplissement, mais qui s'accomplira encore, malgré vous et votre loi si elle est mauvaise, témoin les dernières élections.

Gardez-vous d'en conclure cependant que la forme des élections soit indifférente : elle est, au contraire, d'une importance majeure, et les moindres dispositions de la loi que vous allez rendre ont une bien haute portée! oui, le fait électoral s'accomplira, la vérité parviendra au prince, tôt ou tard, aidée ou repoussée par la loi; mais, dans ce premier cas, elle se fraye un chemin facile vers le trône, sans effort, par conséquent sans danger ; dans le second, au contraire, le vœu national comprimé ne peut se dégager que par une explosion, et toute explosion est dangereuse.

L'étrange inconséquence d'attribuer à l'administration la conduite des élections n'a pu être que le résultat de la doctrine funeste qui confondait le pouvoir royal avec celui des ministres, ce qui est perpétuel de sa nature avec ce qui est essentiellement précaire. Aujourd'hui, Messieurs, personne ne commettra la faute d'envisager les élections sous ce faux aspect, et nous sentirons tous l'inconvenance et le danger de placer le roi à la tête de l'une des deux armées électorales, ce serait lui faire courir les chances d'une défaite; non, Messieurs, le roi est juge du champ, simple spectateur d'une bataille qui se livre à son profit, et prêt à se mettre à la tête du parti vainqueur, parce que ce parti représente la nation.

De même que le roi, Messieurs, la loi doit res-

ter neutre; elle ne doit passurtout porter secours au parti du ministère, qui n'a déjà que trop d'avantages de faits inhérents à la situation élevée de ses chefs : n'ajoutez pas tellement à ces avantages, que les ministres puissent paraître au champ électoral, sans être obligés d'y faire *montre* de leurs *actes de justice et de sagesse*.

Il serait temps, en effet, de contraindre l'administration à s'entourer de quelque considération. Il faut, vous a dit M. le ministre de l'intérieur, que l'administration soit placée au-dessus du soupçon : eh bien, Messieurs, croyez-vous possible d'atteindre ce but en la laissant juge dans sa propre cause? croyez-vous qu'il suffira de lui recommander l'impartialité en lui laissant l'impunité et le succès pour prime de désobéissance? Je ne vois, je l'avoue, qu'un moyen de placer l'administration au-dessus du soupçon des électeurs, c'est de ne pas lui imposer un devoir légal incompatible avec son rôle de fait, c'est de lui ôter la direction des élections, à commencer par la revision des listes et par le droit, qui lui est inhérent, de juger provisoirement toutes les capacités électorales.

J'attaque le principe de front, et je dis qu'il faut vous décider à remettre le dépôt précieux du droit électoral, soit au pouvoir administratif, soit au pouvoir judiciaire; mais il faut le remettre entier, sans réserve ni partage : il faut que la même main commence et accomplisse l'œuvre électorale; et si la loi ne doit pas être bonne, qu'elle soit du moins conséquente.

Que fait le projet de loi? il attribue les jugements provisoires à l'administration, et la plupart des jugements définitifs aux cours royales. Chose inouie dans notre législation! résultat bizarre d'une indécision législative jusqu'ici sans exemple!

Osons donc aborder franchement la question primordiale, et voyons à qui appartiennent naturellement les jugements sur la capacité électorale.

Il s'agit de matières politiques, disent quelques-uns, et la connaissance doit en être sévèrement interdite aux tribunaux : je ne vois là, Messieurs, qu'une confusion de mots.

Sans doute, la loi qui détermine les conditions dont la réunion constitue la capacité électorale, est une loi tenant à l'ordre politique.

Mais lorsque cette loi est rendue, lorsqu'il ne peut plus être question d'étendre ou de restreindre le nombre des électeurs, mais seulement de *reconnaître* ceux à qui la loi en *confère le titre*, et ceux à qui elle le *denie :* alors, Messieurs, il ne s'agit plus de se livrer à aucune considération *politique ;* il s'agit de *droits acquis* et fondés sur la loi, c'est-à-dire de l'une de nos plus précieuses PROPRIÉTÉS.

Ce dernier mot tranche la question : toute propriété est placée par notre législation sous la sauvegarde des tribunaux, non pas seulement celle de nos terres, de nos capitaux, de nos rentes, mais celle de notre vie, de notre honneur, de notre liberté, de nos droits tant civils que *politiques :* quant aux derniers, en particulier, les tribunaux en privent par des condamnations et les restituent par des réhabilitations; ils sont donc en possession, et la question est véritablement de savoir si l'on doit les dépouiller.

Je dirai oui, si l'on veut que les listes soient arrêtées d'après la considération politique du résultat désiré par le ministère; non, bien certainement non, si l'on veut qu'elles soient l'expression fidèle de la loi, si l'on veut des arrêts et non des services.

Réfléchissez-y, Messieurs, et vous verrez qu'il est impossible de ne pas reconnaître la plus parfaite assimilation entre notre état civil et notre état politique.

La qualité de Français est leur base commune. La loi qui règle cette qualité a bien éminemment un caractère politique; nul n'a jamais songé de contester aux tribunaux le droit exclusif d'interpréter cette loi et de l'appliquer aux individus.

Le vérificateur des autres questions électorales fixées par la loi n'est pas moins évidemment du ressort des tribunaux : il s'agit de savoir, en fait, si l'on paye une certaine somme de contributions directes; en droit, si on les paye à titre de propriétaire ou d'usufruitier, si l'on a la possession annale, toutes questions essentiellement judiciaires.

Le projet de loi le reconnaît en principe, puisque, à quelques exceptions près que je ne veux pas discuter en ce moment, il en attribue la décision définitive aux cours royales : il y a donc violation de principe et inconséquence à laisser la décision première aux préfets et aux conseils de préfecture. N'avez-vous pas des tribunaux institués pour juger en première instance ce que les cours doivent juger en dernier ressort? N'avez-vous pas près de ces tribunaux des agents du gouvernement, qui, sous le nom de procureurs du roi, sont chargés de fonctions souvent administratives, qui sont en correspondance avec tous les fonctionnaires, qui, dans beaucoup de cas, rassemblent et présentent aux juges tous les documents propres à éclairer leurs décisions? n'avez-vous pas les greffes ouverts huit heures par jour et beaucoup plus accessibles aux citoyens que le cabinet des secrétaires généraux?

Votre organisation judiciaire offre donc des moyens aussi simples que faciles de soumettre les listes à une première élaboration qui présenterait cet immense avantage de prévenir presque toutes les contestations.

Les procureurs du roi et procureurs généraux n'ont que trop subi, je le sais, l'influence despotique du dernier ministère; mais cet avilissement de leurs fonctions ne peut être qu'éphémère : aimant à se parer du titre d'hommes de la loi, ils reviendront à en déployer le noble caractère; ils la connaissent du moins cette loi, et ils l'honorent, tandis que, objet du superbe dédain des administrateurs, elle en est généralement peu connue et mal comprise.

En vous présentant ce type, Messieurs, mon seul espoir est de faciliter l'adoption de quelques amendements qui s'en rapprocheront : je ne me flatte pas de le voir immédiatement admis dans toutes ses conséquences, il est trop contraire à nos habitudes, ou plutôt à nos préjugés administratifs. Comment concevoir, en effet, que des élections puissent avoir lieu si le préfet n'en est plus chargé : quelque temps est nécessaire pour nous élever à une idée d'une telle hardiesse; mais on en viendra quelque jour, j'ose le prédire, à ce système, le seul qui puisse être bien coordonné : on fera pour l'état politique ce qu'on a fait pour l'état civil. Par une ressemblance remarquable avec ce qui se pratique aujourd'hui pour les listes, base de notre état politique, on avait confié à l'administration la tenue, le dépôt et la surveillance des registres qui sont la base de notre état civil; mais on n'a pas tardé à reconnaître que les questions d'état civil devaient naître là où elles finissaient, et que les tribunaux, juges de ces questions, devaient être gardiens et dépositaires des actes d'où elles dérivaient. Il en sera de même pour notre

état politique, et le projet de loi lui-même constate que notre instruction a commencé : il est dans une voie d'amélioration, ses auteurs paraissent avoir vu le principe de la juridiction des cours royales; mais ils ont manqué de force pour le proclamer (dans sa vérité absolue) : ce principe n'est plus enveloppé que d'un nuage léger, qui se dissipera dans la discussion des articles.

Il est cependant une observation que je ne crois pas pouvoir différer.

Dans toute contestation, on distingue la chose demandée et les motifs à l'appui de cette demande : le jugement proprement dit ne porte que sur la demande; quant aux motifs, ils sont seulement annexés au jugement et ne le constituent pas.

Ainsi, Messieurs, un individu réclame un héritage et fonde son droit sur divers actes ou textes de lois; je suppose que leur nombre s'élève à dix.

Certes, vous ne verrez pas là dix procès : vous direz qu'il n'y en a qu'un, savoir le propriétaire de l'héritage.

En cela, Messieurs, vous direz bien, vous direz comme les jurisconsultes : mais le projet de loi dit autrement; il éparpille le jugement définitif de ces questions incidentes, qu'il appelle difficultés, envoyant les unes au Conseil d'État, les autres aux cours royales : quant à la question principale, celle de la capacité électorale ou du droit à l'inscription, quel tribunal en sera saisi pour le juger souverainement?

Le projet de loi n'en désigne aucun : il paraît qu'on n'a pas osé attribuer ce jugement définitif au Conseil d'État, qu'on n'a pas voulu l'attribuer aux Cours, et pour sortir d'embarras on ne l'a attribué à personne; mais en l'absence d'un juge de droit, les réclamants tomberont sous le jugement de fait du préfet, qui coupera le nœud avec l'épée administrative.

En effet, Messieurs, la question d'inscription ou de radiation revient devant lui, jugée il est vrai dans ses éléments, mais non dans son ensemble : ce sera donc à lui de rappeler ces éléments, *disjecta membra poetæ*. Il s'aidera des arrêts et des ordonnances, les accordera, s'il le peut; décidera, en cas de contrariété, lesquels doivent prévaloir; il prendra en considération les conflits (maintenus par le silence du projet de loi), et le tout pesé dans sa sagesse suprême; il inscrira ou n'inscrira pas, radiera ou ne radiera pas : c'est ainsi que toutes les décisions rendues viendront se résoudre dans un dernier jugement de fait du préfet, malgré les mots de *rectification prescrite* insérés dans l'article 21.

On vous dira, pour justifier l'enchevêtrement des deux juridictions (établi par le projet), que les réclamations électorales sont *mixtes* de leur nature, qu'elles produisent deux ordres de questions, les unes administratives, les autres judiciaires; il n'en est rien : nous verrons, lors de la discussion de l'article 19, que les difficultés relatives à la *nature* des contributions n'ont rien d'administratif, puisqu'il s'agit uniquement d'interpréter la loi, si tant est que le mot *directes*, si clair par lui-même, ait besoin d'interprétation : nous verrons que toutes les autres difficultés relatives aux contributions ne se présenteront jamais sous *une face administrative*, puisqu'il ne sera jamais question de faire subir au rôle aucune modification matérielle : nous verrons enfin qu'il n'y a réellement aucun sens sous les mots abstraits, *régularité de rôle, assiette* de contribution, en tant qu'on les applique à des réclamations électorales, à moins qu'on ne veuille y voir le sens secret de créer une compétence imaginaire au Conseil d'État, pour se ménager la ressource précieuse des conflits, sorte de prostestation anticipée contre les arrêts des cours royales.

Mais, en admettant même qu'une question vraiment administrative de sa nature pût s'élever incidemment à une réclamation électorale, c'est un accident de procédure qui se présente dans une foule d'autres circonstances et auquel suffit le droit commun : ce n'est pas une raison pour subroger les conseils de préfecture à la pleine juridiction des tribunaux civils, et pour démembrer la question électorale de telle sorte qu'elle n'arrive jamais que partiellement aux cours royales.

Ainsi, sur le fondement d'une possibilité qui, si elle n'est pas tout à fait chimérique, se réalisera du moins bien rarement, le projet de loi détruit la barrière établie entre les deux hiérarchies parallèles et le grand principe de la division des pouvoirs.

Il blesse l'administration elle-même dans son indépendance légitime, tout en s'enrichissant des dépouilles *opimes* des tribunaux.

Il avilit et compromet l'autorité des cours royales, soumet leurs arrêts à un *exequatur* du préfet, tout en conférant à ces cours le droit exorbitant de statuer sur des décisions administratives.

Je crois devoir me borner à ces indications, qui recevront leurs développements dans la discussion des amendements.

En résumé, Messieurs, on peut réduire à deux chefs principaux les conditions du problème que nous avons à résoudre : le *but* et les *moyens*.

Le *but* consiste à rendre simple, facile, rapide, la solution des difficultés électorales;

Les *moyens* doivent être coordonnés avec les principes fondamentaux de notre organisation judiciaire et administrative.

Le projet de loi a secoué toutes les entraves du droit commun, bouleversé tous les principes, et manqué le but.

Il a cependant été conçu dans l'intention de rendre de la vérité aux élections; j'aime à le reconnaître, et j'accepte cet augure de tant d'autres améliorations que réclame notre système électoral au fond et à la forme. Je regrette que les ministres n'aient pas cru nécessaire de confirmer cet heureux présage par quelques paroles prononcées à cette tribune, et j'espère qu'ils répareront cet oubli. Mais quelle que soit leur détermination à cet égard, notre devoir, à nous députés de la France royaliste et constitutionnelle, nous prescrit, puisque nous en sommes à une loi d'élection, de protester hautement contre l'odieux privilège du double vote et contre les violations de la Charte, qui constituent notre code électoral actuel : je remplis ce devoir pour ce qui me concerne; et je déclare que pour rentrer autant qu'il est en moi dans l'observation entière de la Charte, je répudie dès aujourd'hui le don qui m'est fait de la septennalité. Messieurs, j'ai cru devoir combattre la loi dans l'état où elle vous est présentée, mais j'espère que vos amendements me permettront de la sanctionner par mon vote.

M. **de Martignac**, *ministre de l'intérieur*. Avant de répondre aux diverses objections qui, dans la séance d'hier et dans celle d'aujourd'hui, vous ont été présentées sur la rédaction du projet de loi maintenant soumis à votre délibération, vous jugerez sans doute convenable, et je juge

nécessaire de dire quelques mots sur les dernières paroles qui viennent d'être proférées à la tribune. En général, Messieurs, tout le monde, dans un pays policé, dans un pays civilisé, doit respect aux lois existantes. Les lois ont indiqué elles-mêmes le mode qui pourrait être suivi pour arriver à leur abrogation, à leur modification, à leur amélioration; mais il n'est permis à personne, avant d'avoir employé une pareille marche, de dire solennellement, de proclamer, surtout à cette tribune, des choses qui sont de nature à diminuer le respect dû par les citoyens à toute législation existante. (*Voix à gauche*: La Charte existe aussi.)

Le projet de loi qui vous occupe a éprouvé des contradictions nombreuses; toutefois nous pouvons nous rendre la justice de dire qu'on s'est accordé à reconnaître l'intention qui l'a dicté et l'esprit dans lequel il a été conçu. On a généralement senti que le double but du gouvernement avait été de prévenir autant qu'il était en lui, non seulement les fraudes, mais encore les erreurs dans l'importante matière de la confection et de la rectification des listes électorales, et de placer en outre l'administration publique au-dessus de ces soupçons funestes qui détruisent le premier de ses biens, la confiance publique et la considération qui lui est due.

La plupart de ceux qui ont attaqué le projet de loi, et je dois le dire aussi de ceux qui l'ont défendu, ont cru avoir remarqué que cette loi était insuffisante, qu'elle était incomplète, qu'elle contenait des omissions graves, notamment en ce qui se rapporte à la tenue des collèges électoraux. C'est sur ces trois parties les plus essentielles des objections faites contre ce projet de loi, que je prie la Chambre de me permettre d'appeler un moment son attention.

Avant d'arriver à cet examen, la Chambre permettra que je m'occupe de ce qui a été dit hier par un orateur qui a soutenu, avec autant de talent que de bonne foi, que le projet de loi pouvait être considéré comme inutile, inopportun, et enfin comme insuffisant. Il est inutile, a dit cet orateur, et, en effet, remarquez les termes dans lesquels est conçu l'article 21 de la loi de 1817, et vous verrez que cet article dit, d'une manière positive, que toutes les formalités relatives à l'exécution de la loi électorale, pourront être réglées par des ordonnances; or, il s'agissait de régler l'accomplissement des formalités électorales. Pourquoi donc ne pas recourir à des ordonnances? Pourquoi faire inutilement intervenir les Chambres dans des dispositions qui pourraient être réglées sans elles? Vous accordez ici, vous concédez un grave empiétement sur l'autorité royale; vous cédez une partie du pouvoir qui lui appartient.

Et c'est aux ministres même qu'un pareil reproche est adressé! Messieurs, nous sommes les premiers agents de l'autorité royale, les dépositaires de sa prérogative, c'est nous qui devons en être les premiers défenseurs: c'est nous dont la voix devrait d'abord se faire entendre si cette prérogative était attaquée; et ce ne serait pas avec de tels ménagements qu'il faudrait combattre les ministres assez faibles, assez ignorants pour sacrifier le dépôt qui leur est confié.

Mais est-il vrai que nous ayons encouru ce reproche? est-il vrai que nous vous ayons proposé de sanctionner, par une loi, des matières qui pouvaient être réglées par des ordonnances? Pour nous en convaincre, relisons la loi de 1817: elle contient des mesures relatives à la tenue des collèges, et d'autres dispositions encore dont nous n'avons pas à nous occuper: elle contient en outre des règles sur la confection des listes, sur la translation du domicile, sur les attributions des préfets, sur la juridiction, et elle décide qu'il sera statué par des ordonnances sur les formalités relatives à l'exécution de ces dispositions. Si l'état de la législation était demeuré le même, s'il s'agissait seulement de l'exécution de la loi, nous conviendrions qu'on aurait raison de dire qu'on pouvait y pourvoir par des ordonnances: mais une loi de 1820 a modifié celle de 1817; une loi de 1827 a modifié les deux lois antérieures en confondant les électeurs parmi les jurés; elle a changé le système entier. Aujourd'hui, Messieurs, proposons-nous seulement un mode d'exécution nouveau? Non: il s'agit de rendre les listes permanentes, de créer des droits, des actions, d'appeler les conseils de préfecture à statuer comme tribunaux administratifs contentieux, d'attribuer aux cours royales des questions déférées auparavant au Conseil d'État, de déterminer d'une manière exacte ce qui concerne le domicile politique et le domicile réel des fonctionnaires; sont-ce là de simples exécutions de la loi de 1817? Sont-ce là des mesures qu'une ordonnance peut prendre? et dès lors y a-t-il concession d'une partie de l'autorité royale?

Le reproche n'était donc pas fondé. Si ces mesures étaient nécessaires, il devait y être pourvu par une loi; mais cette loi est inopportune..... Inopportune! et celui qui nous adressait cette observation, avait commencé par se plaindre avec amertume de ces flétrissures en masse qui, selon lui, auraient été prononcées dans cette Chambre contre l'administration entière des départements: il reconnaissait que des erreurs ont été commises en exécution des lois existantes; mais il soutient que le plus grand nombre des fonctionnaires est resté fidèle à son devoir.

Je commence par protester hautement contre l'exagération d'une flétrissure en masse prononcée contre les administrations départementales. Il n'y a rien eu de semblable. Il y a dans cette Chambre un fond de justice trop positif pour qu'une pareille proscription ait été prononcée. La plus grande partie des élections ont été adoptées sans réclamation, et les accusations, dont en ce moment nous sommes appelés à apprécier la justice, se réduisent à un nombre peu considérable de fonctionnaires. Mais enfin, quand on reconnaît que des erreurs avaient été commises, qu'elles avaient été représentées comme des fraudes réelles: lorsqu'on déplore le triste spectacle que pouvait donner cette aggression funeste, peut-on qualifier d'inutile, d'inopportune, une loi qui a pour but de rendre impossibles les fraudes, très difficiles les erreurs, et de placer les fonctionnaires publics à l'abri de tout soupçon?

Nous en avons jugé autrement: nous avons pensé que les lois existantes manquaient de clarté, de précision, que les juridictions n'étaient pas suffisamment classées, les droits et les actions suffisamment définis; nous nous sommes rappelé ces paroles mémorables que vous n'avez pas oubliées: « que la véritable force des trônes est, après la protection divine, dans l'observation des lois. » Nous avons cru de notre devoir de donner au trône, en ce qui dépendait de nous, sa véritable force; nous avons cru qu'il fallait que les lois fussent observées et par conséquent qu'elles fussent comprises, et pour cela qu'elles fussent rendues aussi claires, aussi précises qu'il était en notre pouvoir de le faire. Voilà comment nous avons entendu le pouvoir royal; et c'est aussi

dans son intérêt que nous avons jugé nécessaire de vous présenter la loi qui nous occupe.

Mais cette loi est au moins *insuffisante*. C'est un reproche que divers orateurs lui ont adressé et qui a besoin d'être examiné. Trois griefs différents tendent à établir cette insuffisance. En premier lieu, le projet ne renferme pas de dispositions pénales; il ne fournit aucune garantie de son exécution. En deuxième lieu, il ne pourvoit pas à tous les inconvénients des lois électorales; en ce qui concerne la tenue des collèges; enfin, il ne prévient pas les manœuvres et les intrigues dont nous avons été naguère les témoins.

Tels sont les trois griefs que nous avons à examiner. Occupons-nous d'abord de ce qui concerne la pénalité, c'est la plus importante des objections qui vous ont été présentées. On dit que la loi n'a pas de garantie parce qu'elle ne contient pas de sanction, parce qu'elle ne prévoit pas le cas où ses dispositions seraient violées: il est évident que pour donner quelque force à la loi il faudrait qu'elle prononçât une peine contre les préfets, ou tout au moins contre les secrétaires généraux. La commission a sérieusement examiné cette proposition, et l'a rejetée après mûre délibération; j'ose croire qu'après mûre délibération vous agirez comme elle.

La loi n'a pas de sanction, parce qu'elle ne contient pas de peines! Mais avec une telle argumentation il faudrait reconnaître que toute notre législation doit être réformée. Jusqu'à présent nous n'avons jamais su que toute loi dût être un supplément au code pénal; et, sans nous écarter de la matière qui nous occupe, nous avons trois lois sur les élections, rendues à des époques diverses, sous l'influence de majorités différentes: la loi du 5 février 1817, la loi du 20 juin 1820, la loi du 2 mai 1827; toutes contiennent des prescriptions, aucune ne contient des dispositions pénales, et je ne crois pas même que lors de la discussion il y ait eu aucun amendement proposé pour établir des peines contre les fonctionnaires qui ne se conformeraient pas à la loi.

La loi règle ce qui doit être fait, indique les fonctionnaires devant lesquels il faut se présenter; elle veut que les actes de ces fonctionnaires soient publics, qu'ils puissent être surveillés, attaqués, critiqués; elle donne à chacun le droit de contrôle: après de telles précautions vouloir soumettre le fonctionnaire à une amende, à une peine, parce qu'il aura contrevenu à ces dispositions, c'est faire, d'une part, une chose superflue, c'est de plus rendre l'administration difficile.

Je conçois qu'on dise : tel fonctionnaire remplira telle formalité; s'il ne le fait pas il sera condamné à telle peine. La loi s'en est rapportée à sa foi; s'il manque à la confiance qu'on lui témoigne, il sera puni. J'entends cela, sans l'approuver : c'est un système qu'on peut comprendre. Mais quand on dit : le préfet dressera une liste avec les éléments qui lui seront fournis, il affichera cette liste avec tous les documents propres à en faire reconnaître l'exactitude; il la communiquera à tous ceux qui voudront en prendre connaissance; chacun de ceux qui auront pris connaissance de cette liste pourra dire : c'est mal à propos qu'on a omis tel nom, ou mal à propos qu'on a inscrit tel autre; ces allégations conduiront à un litige; il y aura un premier jugement qui pourra donner lieu à un recours; lorsque toutes ces précautions auront été prises; quand, par toutes les voies, on se sera assuré qu'aucune erreur ne pourra être commise sans être aperçue et réparée, on ajoute que le préfet sera condamné à une peine s'il a manqué à ce qu'on lui a prescrit avec de telles précautions, voilà ce qui me paraît inutile et impossible.

Mais ce n'est pas tout :

Une des plus sûres garanties de l'ordre social, c'est la séparation des pouvoirs. Notre législation tout entière repose sur cette base : Le code pénal punit les empiétements d'une des autorités sur l'autre : détruisez cette barrière, vous n'aurez que désastre et confusion. Je ne veux pas par ce motif, sous ce prétexte, dépouiller les tribunaux de la connaissance des questions qui leur appartiennent. Je suis de ceux qui ont la plus grande confiance dans la fermeté éclairée des magistrats de l'ordre judiciaire. Au moment du danger, le trône, comme les libertés publiques, trouveront toujours dans les magistrats français l'appui le plus sûr, le plus digne d'eux; voilà ma conviction : mais je n'en veux pas moins qu'il y ait une règle établie pour ce qui doit appartenir aux tribunaux et ce qui doit appartenir à l'administration.

Cela posé, le projet de loi décide que le préfet formera les listes; que ses décisions seront notifiées dans un délai déterminé; que les demandes seront transmises au conseil de préfecture dans un tel délai. Que pourrait-on proposer de soumettre à une amende, à une peine quelconque, si le préfet contrevenait à ces prescriptions? le préfet. Qui appliquerait la peine? le tribunal de police correctionnelle. Ainsi, le préfet sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle sous le plus léger prétexte, au premier mouvement d'humeur, et les mouvements d'humeur ne manqueront pas; ainsi, le préfet devra subir dix, vingt, trente procédures, et employer à se défendre le temps qu'il emploierait plus utilement sans doute à faire les affaires dont il est chargé. Admettons qu'il y ait matière à discussion : que devra vérifier le tribunal? si les registres ont été bien tenus; si le préfet a transmis exactement les demandes au conseil de préfecture. Ainsi, le tribunal sommera le préfet de porter ses registres, et décidera que le préfet a mal administré, qu'il doit être condamné à une amende; c'est-à-dire que l'administration sera soumise à la censure du tribunal.

On sent bien toutes les difficultés de ce système : aussi voulait-on descendre du préfet au secrétaire général; et c'est contre le secrétaire général qu'on avait l'intention de proposer l'application d'une amende qui aurait été pareille à celle prononcée par l'article 50 du code civil contre les officiers de l'état civil. Mais indépendamment des considérations de même nature, qui se rattachent à la séparation de l'autorité administrative d'avec l'autorité judiciaire, ce système tend à dénaturer l'institution des secrétaires généraux. Aux termes de la loi de pluviôse an VIII, les secrétaires généraux sont les gardiens des archives et les signataires des expéditions. Voilà leur attribution légale : tout autre acte d'autorité, fait par le secrétaire général, ne peut résulter que de la délégation du préfet; ainsi, ce serait toujours en définitive contre le préfet que les poursuites seraient dirigées.

On invoque les dispositions de l'article 50 du code civil, qui prononce une amende contre les officiers de l'état civil. Il existe pourtant une grande différence entre ce qui fait l'objet des dispositions de cet article et celui auquel on voudrait l'appliquer. Les registres de l'état civil

sont soumis par la loi à la surveillance de l'autorité judiciaire. L'article 53 dit : que le procureur du roi sera tenu de vérifier l'état des registres et qu'il dressera un procès-verbal des contraventions qui pourraient avoir été commises par l'officier de l'état civil. Toutes les fois que des rectifications doivent être faites sur les registres de l'état civil, c'est en vertu d'une décision du tribunal de première instance que ces rectifications sont opérées; tout ici était donc du domaine judiciaire, tandis que dans ce qui nous occupe tout est administratif.

Tels sont les motifs qui ont fait renoncer à établir des peines contre les fonctionnaires publics.

On a examiné la question de savoir s'il n'était pas possible d'en prononcer contre les électeurs qui auraient voté sans en avoir le droit? Cette idée se présentait tout naturellement; elle s'est aussi offerte à notre esprit. Il n'y a que celui qui est appelé par la Charte et par la loi à remplir les fonctions d'électeurs, qui doit les exercer, et il semblait juste de punir ceux qui seraient convaincus d'avoir voté sans en avoir le droit. Si, d'un côté, le faux électeur devait être soumis à une peine; d'un autre côté, il paraissait naturel de soumettre à une peine semblable celui qui aurait porté une accusation fausse.

Nous avons été retenus par une considération qui est de nature à frapper tous les esprits. Messieurs, ce qu'il y a de plus à redouter en France, c'est l'activité menaçante des hommes de parti, c'est l'apathie et l'indifférence des hommes paisibles. (*Sensation.*)

Pour ceux-ci, il faudrait chercher à diminuer les difficultés, à applanir les obstacles. Ce serait, vous le sentez, les écarter, si l'on aggravait leurs embarras. Ainsi, dites à ces hommes paisibles, déjà si peu disposés à remplir cette pénible tâche, qui a l'inconvénient de les obliger à quitter leurs maisons, à abandonner leurs affaires, à passer deux ou trois jours à leurs frais, hors de leur domicile, dites-leur qu'elle peut avoir encore pour eux l'inconvénient de les exposer à une poursuite correctionnelle : assurément aucune considération ne pourra leur faire braver cette crainte. Vainement, dira-t-on, qu'ils sont assez éclairés pour savoir s'ils payent 300 francs de contributions directes et s'ils sont âgés de trente ans. Mais sont-ce là les seules choses qu'ils doivent examiner? Ne se mêle-t-il pas aux questions électorales des questions d'usufruit, de donations à titres successifs, de délégations faites par des veuves, des questions de domicile politique, qui peuvent différer du domicile réel? Croyez-vous que toutes ces questions sur lesquelles nos tribunaux eux-mêmes n'ont pas toujours été d'accord, se présenteront plus clairement à l'esprit de nos cultivateurs? Croyez-vous qu'ils viendront sans difficulté affirmer, sous peine d'être traduits en police correctionnelle, qu'ils peuvent exercer en sûreté leurs droits? Ils ne le feront pas. (*Nouvelle sensation.*)

Le bon esprit de votre commission a très bien senti cet immense inconvénient; elle a cru pouvoir le remplacer par un serment : elle vous propose d'ajouter aux dispositions du projet de loi un article tendant à imposer aux électeurs l'obligation d'affirmer, sous la foi du serment, qu'ils réunissent toutes les qualités requises par la loi pour être électeurs. Messieurs, lorsque le moment sera venu, nous examinerons cet amendement, qui mérite une attention particulière, puisqu'il est proposé par la commission; et nous verrons si les inconvénients qu'il présente n'excèdent pas les avantages; nous verrons si ce serment ajoute quelque chose de réel à celui qui est déjà exigé par la loi; nous verrons, par des considérations d'un ordre plus élevé, si ce serment, l'acte le plus solennel de tous, considéré ici comme une sorte de complément de preuve, ne serait pas abaissé par la loi au-dessous de sa dignité même. Mais n'anticipons pas sur cette discussion, qui viendra plus utilement au moment où la Chambre aura à délibérer sur l'amendement. Je crois en avoir dit assez sur ce premier grief de l'insuffisance de la loi relativement à la pénalité.

Examinons, en peu de mots, le second grief. Le projet de loi, dit-on, ne pourvoit pas aux inconvénients de la législation actuelle en ce qui touche la tenue des collèges électoraux. Messieurs, tel n'est pas l'objet du projet de loi; il s'occupe de la revision des listes électorales, et nullement de la tenue des collèges électoraux. Je crois qu'il y aura quelque chose à faire, particulièrement sur la composition des bureaux provisoires. C'est là un point assez important qui réclame quelque amélioration.

On a beaucoup parlé du secret des votes, en nous faisant remarquer que l'exactitude de la liste importait peu, si le secret des votes n'était pas assuré. Messieurs, le secret des votes est déjà ordonné par la loi existante, en termes impératifs. Cette formalité prescrite par l'article 6 de la loi du 29 juin 1820, est répétée par l'ordonnance du 11 octobre suivant. De quoi s'agit-il donc? de faire exécuter les lois existantes; et, sur ce point, je déclare que des instructions assez positives ont été données aux préfets et aux présidents de collèges, pour qu'on puisse avoir la certitude que le secret des votes sera respecté comme la loi le veut.

Les améliorations que réclame la loi électorale, devaient porter peut-être sur des questions délicates, sur ce qui touche les délégations des veuves en cas d'incapacité de leurs enfants, sur l'usufruit, sur les donations à titres successifs, sur le domicile : toutes ces questions ont besoin d'être revues; elles sont dignes de notre méditation; il est de notre devoir d'y réfléchir mûrement, avant de vous en proposer la solution; et ce serait mal comprendre ce devoir que de nous laisser entraîner à des mesures irréfléchies et précipitées.

Un adversaire de la loi nous a dit avec beaucoup d'esprit et de finesse : Vous ne nous donnez que la moitié de ce que nous avons le droit d'attendre de vous. Il vous parlait d'ajourner à l'année prochaine le surplus des améliorations. Que répondriez-vous, si nous vous disions à notre tour : « Nous aussi, nous avons nos embarras, nos scrupules, nos défiances; prenez la moitié du budget, l'année prochaine nous verrons. » L'auteur de l'objection a prévu la réponse : il n'y a nul danger pour la chose publique dans les formalités qui concernent la tenue des collèges électoraux; seulement je conviens que, dans l'état actuel des choses, on peut désirer des améliorations. Mais le budget est une nécessité de chaque année; le budget sert à payer l'armée qui défend le territoire, à payer la marine qui protège le commerce, à payer les tribunaux qui rendent la justice au peuple; enfin le budget sert à payer la dette de l'État. Je suis convaincu que la France, jalouse de son honneur, de son crédit et de son commerce, se prêterait très peu volontiers à ne remplir que la moitié

de ses engagements; elle n'est pas dans cet usage.

On reproche au projet de loi de ne pas prévenir les manœuvres et les intrigues dont nous avons été naguère témoins. Messieurs, puisque l'occasion s'en présente, je ne dissimulerai pas ma pensée sur ces manœuvres. Je dois croire que ceux qui se sont plaints avec tant d'amertume de l'influence exercée par le gouvernement dans les élections précédentes, reconnaîtront avec moi l'influence fâcheuse, illégale, tyrannique qui a été exercée récemment par d'autres que par le gouvernement. (*Mouvement d'adhésion à droite.*) Dans plusieurs départements, tous les moyens ont été employés pour effrayer les électeurs paisibles; des circulaires leur ont été adressées par des hommes auxquels la loi ne reconnaît aucune autorité pareille; on les a sommés de produire leurs titres, on les a menacés de les poursuivre s'ils refusaient de justifier de leurs droits électoraux. A Paris, sous nos yeux, les choix ont été imposés par la minorité, et subis par la majorité. Les plus étranges moyens, je dois le dire, ont été employés : des électeurs se sont rassemblés pour choisir entre eux les candidats par un scrutin préparatoire; des promesses ont été exigées; des candidats ont affirmé que si d'autres qu'eux étaient préférés dans ce scrutin, ils se retireraient, et refuseraient même les fonctions de député, si elles leur étaient déférées par le scrutin légal; les électeurs ont promis de donner leurs suffrages aux candidats qui auraient réuni cette majorité factice. C'est ainsi qu'une fraction d'une portion des électeurs a d'avance déterminé les choix.

Messieurs, je le déclare, ce procédé me paraît tout à fait contraire à la dignité comme à l'indépendance des électeurs, et je ne comprends pas comment des hommes qui professent des sentiments d'amour et de respect pour la véritable liberté et pour l'indépendance électorale, n'ont pas senti ce que de pareilles opérations avaient de contraire et à cette liberté et à cette indépendance. (*Marques d'adhésion à droite.*) Il serait à désirer que la législation pût apporter un remède à de pareils abus, sans porter atteinte à la liberté des suffrages. Cette limite est très difficile à tracer. Le temps, la réflexion, l'expérience nous feront peut-être trouver les moyens d'assurer l'indépendance réelle des votes. La loi actuelle n'a pas eu cet objet, et le reproche qu'on lui fait sur ce point ne saurait l'atteindre.

Il me reste quelques mots à dire sur la juridiction. Nous pensions avoir prévu toutes les objections par les dispositions proposées, et nous avons la persuasion qu'après un mûr examen, vous reconnaîtrez que ces dispositions sont justes et convenables.

C'est le préfet qui procède à la revision des listes électorales et du jury; c'est à lui que cette revision appartient : et en cela il ne remplit pas une fonction judiciaire, il fait un acte de son administration. Si aucune difficulté ne s'élève sur les inscriptions, tout est terminé. Si l'acte administratif est contesté, alors le juge intervient. Le juge naturel d'un acte administratif contesté, c'est le conseil de préfecture; car il a été institué pour statuer sur le contentieux administratif; et remarquez qu'il statue seulement sur une opération du préfet, contestée par les intéressés. Si le litige se rattache à l'interprétation des actes administratifs, le recours a lieu devant le Conseil d'État; quant aux questions judiciaires, c'est aux cours royales. Messieurs, la part des cours royales avait été trop restreinte dans les lois précédentes. Le projet de loi leur attribue tout ce qui peut rentrer dans le domaine judiciaire. On s'étonne qu'une part ait été faite au Conseil d'État. On se demande quelle est la nature des difficultés qui ne doivent pas être jugées par les cours royales. Messieurs, lorsque nous serons à discuter le titre relatif à la juridiction, nous examinerons quelles peuvent être ces difficultés, et il nous sera facile de démontrer qu'elles sont de nature à ne devoir être résolues que par l'autorité administrative.

Je n'ai pas à ce moment à examiner les amendements qui ont été proposés par la commission et par quelques orateurs; je reconnais que certaines parties des amendements de la commission tendent à rendre la loi plus claire. Nous les examinerons en détail, lors de la discussion des articles.

Je ne descendrai pas de cette tribune sans m'expliquer sur une phrase de l'exposé des motifs du projet de loi, qui a été plusieurs fois attaquée. On m'accuse d'avoir parlé des ennemis du roi, d'avoir dit que le roi avait des ennemis, et l'on s'est récrié contre cette assertion qu'on proclame calomnieuse pour la France.

Messieurs, si la phrase, fréquemment combattue, avait été lue avec plus d'attention, peut-être se serait-on épargné une attaque semblable. La voici telle qu'elle a été prononcée :

Quand le moment sera venu, l'administrateur dira à ceux qui doivent exercer le droit que la Charte leur donne, et dont il leur aura loyalement assuré l'exercice : « Aidez-nous à consommer notre ouvrage; choisissez un homme sage, ami sincère de nos institutions; que cet homme soit fidèle et dévoué au roi bienfaisant et généreux dont toutes les pensées et tous les vœux ont pour objet le bonheur de son peuple. Voilà nos instructions et voilà votre devoir. Si vous alliez chercher un mandataire parmi ceux *qui se seraient faits ses ennemis*, vous trahiriez vos propres intérêts, vous vous rendriez coupable d'ingratitude, et vous feriez l'action d'un mauvais citoyen. C'est là ce que l'esprit de parti ne saurait déguiser à votre propre conscience. »

Ainsi, Messieurs, je n'ai pas parlé d'un fait actuel, mais d'une supposition, d'une éventualité. Je crois comme vous, Messieurs, que le roi n'a pas d'ennemis, parce qu'il ne peut pas en avoir; je dois le croire, je veux le croire. Mon amour pour mon pays, et la justice éclatante que je me plais à lui rendre, ne me laissent ni le pouvoir ni le droit d'en douter. Oui, Messieurs, je le répète avec bonheur, ce serait calomnier la France, que de dire qu'elle compte dans son sein de nombreux ennemis de son roi; car ce serait dire qu'elle est inaccessible aux bienfaits, que la bonté, que la justice, que la loyauté, que le respect pour la foi des serments, que toutes les vertus qu'on admire, que toutes les qualités qu'on aime n'ont trouvé que des ingrats et des cœurs haineux. A Dieu ne plaise que je fasse à mon pays une pareille injure! Je le dis avec vous, Messieurs, le roi n'a pas d'ennemis; mais je vais plus loin, et j'ajoute : s'il arrivait jamais que quelqu'un osât se déclarer tel, qu'il osât attaquer ce trône protecteur de nos libertés et cette famille auguste à qui nous les devons, la France entière se lèverait pour le repousser, et cette Chambre tout entière lui en donnerait l'exemple. (*Mouvement très marqué d'assentiment..... Des applaudissements se font entendre.*)

M. Duplessis de Grénédan. Messieurs, il y a des temps pour régler les Etats par les lois; il y en a d'autres pour les conduire par l'action et par la force d'autorité. Les premiers sont les temps de bon ordre et de calme. Ce sont ceux qui produisent les bonnes lois : les lois ne sont mêmes faites que pour eux comme les règles de l'hygiène ne sont faites que pour la santé. Les autres sont les temps de troubles et de factions. Tout ce qui se fait alors est irrégulier et exorbitant. Le temps n'enfante que des productions bâtardes, qui ne peuvent servir d'exemple pour l'avenir. *Temporis partus spurii sunt*, suivant l'expression de Bacon. Faire des lois alors pour gouverner les hommes, c'est une tentative aussi dangereuse que vaine. Elles porteront l'empreinte de tous les vices du temps; elles seront pleines de l'esprit du parti qui domine ; elles auront la mobilité des événements ; celles de la veille ne conviendront plus au lendemain : elles se multiplieront sans nombre, comme nous l'avons vu dans les grands désordres du temps passé.

Depuis la Restauration nous avons eu quatre lois sur les élections, sans compter la Charte, ni les ordonnances faites pour son exécution. De ces lois, la dernière n'a pas encore un an, et voici déjà qu'il en vient une autre pour réformer ses dispositions, une autre encore est appelée par les vœux de tous les partis, quoique aucun d'eux ne voulût sans doute la même.

Celle qu'on vous propose est évidemment née de circonstances encore flagrantes. Le ministre qui nous l'apporte n'en avait pas même la pensée à l'ouverture de la session, et ne se doutait pas qu'il en fût besoin.

La session s'est ouverte par des accusations nombreuses contre les opérations des collèges électoraux. Il en est venu du dedans et du dehors; mais elles ont épargné toutes les élections libérales. Les dénonciateurs n'ont point manqué d'avocats pour grossir les faits, pour donner une couleur de vraisemblance aux plus douteux, et quoique au bout d'un long examen, tout se soit réduit à peu de chose, pendant deux mois la salle n'a retenti que de malédictions contre les faux électeurs. L'administration tout entière a été dénoncée à la France dans les termes les plus flétrissants, sans s'apercevoir qu'en relâchant le lien de l'obéissance on dissolvait la société : on a fait un titre d'accusation aux préfets d'avoir obéi au ministre; aux sous-préfets de leur obéissance aux préfets; le zèle quelquefois indiscret a été transformé en crime énorme; les citoyens ont été appelés à traduire en jugement les magistrats qui les gouvernent au nom du roi. Cédant à la clameur, le ministre d'aujourd'hui a puni ses préfets d'avoir fait ce que leur commandait le ministre d'hier. La Chambre des députés, s'élevant au-dessus de la loi, dont elle tient son existence, pour descendre aux fonctions des cours et des conseils de préfecture, s'est mise à juger la capacité des électeurs et l'exactitude des listes électorales. C'est du sein de ce désordre qu'est sorti le projet de loi. C'est pendant son effervescence qu'il a été fait en hâte pour apaiser le cri des mécontents.

A ces circonstances on aurait pu juger, avant même de le connaître, qu'il serait ou inutile ou nuisible.

Le ministre, dans son exposé, avoue lui-même quelle en est l'origine. La naïveté avec laquelle il se confesse est remarquable : en lisant, on ne peut se défendre de quelque pudeur pour l'administration.

« Ce sont, dit-il, les débats nés à l'ouverture de la session, qui ont achevé de l'éclairer sur le besoin pressant d'en prévenir le retour, » il passe condamnation, « sur *les fraudes*, sur *les inconvénients graves* que les dernières élections ont signalés à l'opinion publique. » Il annonce qu'il va les réprimer, les rendre impossibles, déclare que c'est un *devoir* qu'il doit remplir; mais il doit aller plus loin; il veut que les précautions qu'il va prendre contre la fraude et leur efficacité, *soient comprises et reconnues*, *que la malignité cède à l'évidence de la bonne foi...* il se répand en protestations de loyauté, il veut donner des gages de sécurité aux citoyens.

La loi est bien faite dans cette vue et la précipitation en est le moindre vice.

Donnée à un parti qu'on redoute, elle semble être son ouvrage. Il lui cède tout ce qu'on ne peut céder; et, après l'avoir lue, on cherche encore s'il reste quelque chose à l'administration pour se défendre.

Une réflexion qui se présente ici, c'est que toutes les fois que l'autorité se fait dépendante de l'opinion de ceux qu'elle doit gouverner, elle se livre en proie à toutes les factions.

Mais pour mieux juger encore, examinons les principales dispositions du projet.

Une conséquence qui se tire du premier article, et que la commission a regardée comme si importante, qu'elle a voulu l'énoncer en tête de la loi comme *un principe fondamental de la nouvelle législation électorale* ; cette conséquence est que les listes d'électeurs seront permanentes. C'est en effet un droit nouveau, qui ferait des électeurs un corps dans l'Etat, un peuple dans un peuple, et ce peuple serait véritablement le peuple souverain. En effet, non seulement ses députés exerceraient une partie de la souveraineté, mais ce serait lui qui, par ses choix, déciderait souverainement entre le roi et les Chambres, si celles-ci entreprenaient sur les droits de la couronne. Ce peuple d'électeurs serait assez nombreux pour être une véritable démocratie, en même temps qu'il formerait, à l'égard du reste du peuple, une aristocratie d'autant plus dangereuse qu'elle n'offrirait aucune des garanties qu'on trouve dans les grandes aristocraties; noblesse, fortune, crédit, haute considération, intérêt puissant à conserver l'Etat pour conserver ses propres avantages.

Messieurs, il y a bien assez de germes de démocratie dans la Charte et de souveraineté étrangère à celle que le souverain légitime tient de Dieu et de ses aïeux.

Gardons-nous de renforcer la souveraineté électorale, soit comme démocratie, soit comme aristocratie : un exemple récent nous avertit qu'elle peut essayer de s'exercer par des délibérations publiques même hors le temps des élections. La Charte parle des collèges électoraux, mais ne connaît point de corps d'électeurs ni de listes permanentes. L'électeur n'a qu'une seule fonction à remplir en cette qualité, et cette fonction est passagère : il l'exerce au moment où il élit; l'a-t-il remplie? il rentre dans la classe de tous les citoyens; cette qualité n'est pas même permanente chez lui, il peut la perdre du jour au lendemain par un dégrèvement, par la diminution de sa fortune, par une aliénation, par la cessation de son commerce; celui qui ne l'a pas peut l'acquérir et la perdre plusieurs fois dans l'année. On veut que les listes soient permanentes. Qu'est-ce qu'une liste permanente à laquelle il faut ajouter ou retrancher toutes les fois qu'on a

besoin de s'en servir? L'expression est évidemment fausse, et elle est dangereuse par l'abus qu'on en peut faire.

Le ministre, dans son exposé, nomme les électeurs *l'élite des citoyens des hommes revêtus d'un caractère public et d'une sorte de magistrature*; il fallait dire *l'élite des fortunes* et non pas l'élite des hommes; et quant au caractère public, l'électeur n'en a aucun, sous quelque rapport qu'on l'envisage, soit comme électeur, soit comme juré; car le droit de suffrage n'est point un caractère, mais un avantage; et quoique le ministre l'appelle *un noble pouvoir*, toute sa noblesse dérive des 300 francs de contribution. Quant à l'obligation d'assister aux causes criminelles, quand on y est appelé par le sort, celui qui la remplit n'ayant qu'à déclarer son opinion sur la vérité des faits exposés et débattus devant lui, n'a pas plus de caractère public que le témoin qui dépose de la vérité des faits qu'il a vus. C'est étrangement abuser des mots que de comparer cette fonction d'un moment à la magistrature qui confère l'autorité publique à celui qui en est revêtu, et lui impose le devoir de consacrer toute sa vie à défendre la justice et à maintenir l'ordre public.

Je ne recherche point dans quelles vues on a confondu les listes d'électeurs avec les listes des jurés, quoique rien ne se ressemble moins que le droit de suffrage et l'obligation de faire à son tour le service de juré. Nous n'avons point à examiner la loi du 2 mai 1827, qui la première a fait cette confusion. Mais pour combattre les faux arguments qu'on en tire, je ferai observer qu'être électeur est bien un titre, une garantie suffisante pour être juré; mais que tout électeur ne peut être juré, ni tout juré être électeur. De la liste électorale, pour faire une liste de jurés, il faut retrancher d'abord tous les magistrats, tous les officiers militaires ou civils qui, par leurs fonctions, sont dispensés du service de juré; secondement tous les hommes âgés de 70 ans et tous ceux auxquels leurs infirmités ne permettent pas de faire ce service : il faut y ajouter ensuite une foule de citoyens que la loi appelle aux fonctions de juré à raison de leur profession ou de leur emploi, bien qu'ils ne paient pas la contribution électorale. Réciproquement, d'une liste de jurés pour faire une liste d'électeurs, il faut ôter tous les jurés qui ne payent pas le cens électoral et ajouter tous ceux qui le payent, mais que leur emploi, leur âge ou leurs infirmités dispensent du service de juré. Concluons de ceci que toute argumentation fondée sur ce que la liste des électeurs est aussi la liste des jurés, repose sur une erreur et ne peut qu'induire en erreur.

Le titre premier du projet de loi, plein de détails un peu minutieux sur la revision des listes électorales, prouve sur toutes choses ce que le ministre a tant à cœur de prouver : sa grande loyauté. C'est là qu'on voit comme quoi le préfet, en rectifiant les listes de l'année précédente, ne doit pas y laisser le nom des morts, ni de ceux qui n'auraient plus les qualités requises pour être électeur, ni de ceux dont l'inscription aurait été annulée, ni de ceux qui auraient été inscrits par erreur, toutes choses qu'un simple avertissement aurait peut-être assez bien appris au préfet, si le bon sens tout seul n'avait pas suffi pour le lui faire deviner. On y voit encore que, vis-à-vis du nom de chaque inscrit, on lira, non seulement comme autrefois, le nom des départements, mais celui des arrondissements de perception, où la contribution se paie, et la quote de distribution que l'électeur paie dans chacun; il ne manquera plus que le nom et la demeure des percepteurs. Et, avec tout cela, une déclaration sincère du propriétaire pouvant seule faire connaître ce qu'il possède dans des lieux éloignés de son domicile, l'erreur se glissera encore dans la rédaction des listes.

Le titre II, consacré aux réclamations, ne règle pas toutes choses avec moins de précision que le titre Ier, et dénote encore mieux quel est l'esprit de toute la loi, jusqu'à quel point on est entré dans les vues de ceux qu'on a voulu flatter.

Que tout citoyen ait le droit de réclamer son inscription ou sa radiation, rien n'est plus juste; qu'il ait même le droit d'avertir le préfet que tel a été omis et tel autre inscrit mal à propos, cela se peut tolérer encore, mais qu'on donne action à tout électeur contre un autre pour le faire rayer de la liste électorale ou pour l'y faire inscrire malgré lui; que, pour fonder cette action, on autorise un étranger, on l'encourage même à faire une sorte d'enquête sur la fortune et sur les affaires d'autrui, il n'y a que l'intolérance de la liberté qui puisse mettre dans l'esprit des idées si peu sociales, si contraires aux mœurs françaises et dont on n'a jamais vu d'exemple que dans les temps les plus violents de la Révolution : car, dans son principe, on gardait encore quelque mesure; les mœurs protégèrent pendant quelques temps la société : on ne vit point d'abord les citoyens aller fouiller les greffes, les études, tous les dépôts publics, s'enquérir de ce qui s'était passé dans le sein des familles étrangères, pour connaître les droits de la femme et ceux du mari, les testaments des auteurs, la manière dont un père avait traité ses enfants, les accords faits entre les frères et sœurs.

Vous parlez de civilisation, vous vantez ses progrès, et vous prêteriez l'oreille à de telles propositions! Ainsi, les actes passés dans le secret de la famille ne seront plus sacrés! Sous prétexte d'élections, une main ennemie pourra venir chercher, pour les répandre au dehors, des semences de haine, de calomnie et de diffamation, dans ces actes de bienveillance et de paix! Et tout cela, pourquoi? Pour qu'un juré ne soit pas exposé à faire son service une fois de plus dans le cours de trois ans; ou pour que la chance d'une élection ne soit pas dérangée par les suffrages d'un ou deux citoyens, qui n'y viendront peut-être pas ou qui peut-être seront morts quand l'élection se fera. Quels maux pour de si petits biens!

Mais, pour former une action en justice, il faut avoir un intérêt personnel et direct à le faire. Le ministre l'a reconnu. Examinons donc sérieusement quel intérêt ont les inscrits, soit comme jurés, soit comme électeurs, à ce que la liste contienne tous les noms qui doivent y être, et qu'il n'en contienne pas d'autres.

On pourrait dire sans doute qu'un juré a quelque intérêt à ce qu'il n'y ait pas d'omission; car s'il en existait, il pourrait lui arriver de faire le service un peu plus souvent. Resterait à savoir cependant, si la loi, qui tient le service de juré pour une fonction honorable, au point de le récompenser quelquefois, admettrait, comme un intérêt légitime, l'intérêt de ne pas la remplir. Quoiqu'il en soit, on n'a encore vu personne s'aviser de faire un procès à son voisin, parce qu'il n'était pas inscrit sur la liste des jurés, tant la chose est éloignée des convenances et des mœurs. Au reste (et c'est ici qu'il faut se ressouvenir que la liste des jurés et celle des élec-

teurs sont deux choses toutes différentes), dans tous les cas, le juré n'aurait d'action en cette qualité que contre les jurés, et non contre les électeurs qui n'en font pas le service. Voilà pour l'inscription.

Quant à la radiation, non seulement le juré n'a aucun intérêt à faire effacer qui que ce soit de la liste, mais il a un intérêt sensible à ne pas le faire ; car plus la liste est nombreuse, moins son tour revient souvent.

Je passe à ce qui concerne les électeurs et je commence par l'inscription. Cherchant quel est l'intérêt d'un électeur à ce qu'il y ait un nom de plus sur la liste, je ne trouve que l'espoir d'avoir un meilleur député, s'il y a un électeur de plus. On ne saurait en imaginer d'autre que la raison puisse avouer ; car l'intérêt d'avoir un député de son parti doit être compté pour rien. On ne fait pas de lois pour les partis et les factions. Or, de bonne foi, peut-on bien dire que cet espoir si petit, si incertain, si vague, soit cet intérêt direct et personnel qui peut autoriser une action en justice pour forcer quelqu'un à faire ou à souffrir quelque chose? Puis à quoi servira que tous les électeurs soient sur la liste si chacun reste libre de venir ou de ne pas venir exercer son droit de suffrage ? Il serait bien plus raisonnable, ce me semble, d'autoriser chaque électeur à contraindre tous les autres, par voies et rigueurs de justice, à se trouver présents ou à donner leur suffrage au jour de l'élection. On irait ainsi tout droit au but. Je m'étonne, en vérité, qu'on n'y ait pas pensé. Disons mieux : le seul qui ait un intérêt direct et personnel à la chose, est le candidat à la députation ; mais cet intéêt n'est pas que personne ne manque à l'élection, mais bien que tous les siens s'y trouvent, et qu'il y manque bon nombre de ceux qui ne sont pas pour lui.

Examinons maintenant l'intérêt de l'électeur à la radiation ; et d'abord écartons les motifs généraux d'intérêt public. Tout citoyen a intérêt, sans doute, à ce qu'il n'y ait pas de fraudes ni de désordres dans l'Etat, à ce que les lois soient observées, à ce que tout se passe régulièrement dans les opérations des collèges et des divers corps de l'Etat : mais cet intérêt commun à tous, c'est le prince qui est chargé d'y veiller. Pour fonder une action privée, il faut un intérêt particulier et un intérêt certain comme celui de la réparation d'un tort réel causé par le fait d'autrui. Rien de semblable ici. La crainte de recommencer l'élection, si elle était annulée, parce qu'un faux électeur se serait glissé dans le collège, celle de n'avoir pas le député qu'on désire, le hasard de n'être pas deux fois heureux, s'il fallait être élu deux fois, enfin la justice est la vérité de l'élection : soyez sincères et dites s'il existe, pour les électeurs, d'autres motifs d'intérêt à ce que la liste ne porte aucun nom étranger au collège. Qu'y a-t-il en tout cela qui ne soit ou éventuel et incertain, ou commun à tous les citoyens aussi bien qu'aux électeurs? Le parti même qui veut faire prévaloir tel ou tel candidat, n'a pas d'intérêt à la radiation, si l'électeur suspect est un des siens. Qui donc est ici le véritable intéressé? L'Etat, sans aucun doute, auquel il importe que les députés soient réellement du choix d'électeurs légitimes, l'Etat qui ne doit pas souffrir que les lois soient violées, que la fraude s'introduise dans les élections, et qui doit punir les trompeurs. Or, il s'agit de l'intérêt de l'Etat, c'est aux magistrats qu'il appartient d'y pourvoir.

Mais ici est tout le secret de cette disposition du projet qui crée une sorte d'action populaire dans les collèges électoraux. Le parti qui domine aujourd'hui voudrait ôter au gouvernement toute influence dans les élections, et conserver toute la sienne. Plein de sa défiance jalouse contre les magistrats chargés par la loi de préparer les élections, il voudrait réduire leurs fonctions à de vaines formalités, à des noms, à des apparences. Le ministre, croyant le satisfaire, donne aux citoyens le contrôle des opérations de leurs magistrats, justifie leur défiance par cette multitude de précautions qu'il invente; les substitue même en quelque sorte aux magistrats en leur attribuant la poursuite des inscriptions et des radiations. Ignore-t-il que quand on cède un seul point aux factions, il faut bientôt céder tout le reste?

Je repousse donc cette action donnée à des tiers, soit pour faire inscrire, soit pour faire rayer, comme n'ayant aucun fondement en droit, et comme entraînant les plus graves abus. Après les délateurs, qu'y a-t-il de plus odieux que ces inquisiteurs des fortunes et des affaires de familles, que susciterait cette disposition? On voit par l'exposé des motifs que le ministre se fait quelque peine de la proposer ; il la justifie faiblement. Le rapporteur, au contraire, *ne craint pas*, ce sont ses termes, de l'appeler *une heureuse innovation*. Encore quelques heureuses innovations de ce genre, et le domicile du citoyen ne sera pas plus respecté que les secrets de sa famille. Si élire est un droit, laissez-le revendiquer à celui auquel il appartient, et n'en faites pas un devoir, et un devoir onéreux. Si quelqu'un est soupçonné de n'avoir pas les qualités requises pour être électeur, que le préfet lui demande ses titres et le retranche de la liste s'il ne les produit pas. Car, après tout, il faut bien que vous laissiez le roi gouverner par les préfets qu'il lui a plu de choisir. Les dépouiller en partie de leurs fonctions pour les transporter aux citoyens, c'est dénaturer l'administration, c'est y introduire l'anarchie par les lois.

Je suis entré dans la discussion des articles qui concernent la permanence des listes électorales et l'action qu'on attribue à des particuliers pour un objet d'intérêt public, parce que ce sont les articles fondamentaux du projet, ceux qui découvrent le mieux tout son esprit. L'examen des autres aura son tour et fera voir de plus en plus que cette loi est une arme donnée aux citoyens contre l'autorité, qui se livre elle-même sans prendre la peine de se défendre et sans paraître y songer. Lorsque des comités organisés dans l'ombre, d'un bout de la France à l'autre, travaillent à gouverner partout les élections, en attendant de gouverner autre chose; qu'ils ont leurs statuts, leurs correspondants, leurs contributions, leurs caissiers, leurs mandataires chargés de faire rayer les uns, inscrire les autres sur les listes électorales, de soutenir le procès de leurs clients relatifs aux élections, d'en faire les frais si les clients sont pauvres ; lorsqu'on les voit faire apparaître tout à coup, presque sous les fenêtres du palais du roi, une assemblée publique de 800 électeurs ou soi-disant tels, pour s'assurer un mois d'avance la pluralité des suffrages dans les prochaines élections ; que cette assemblée discute les titres des candidats, les admet ou les rejette, exige d'eux des promesses sous peine de n'être pas élus, leur impose la loi de voter, quand ils seront députés, de telle manière, sur telle question, et même (chose exorbitante !) d'abdiquer les fonctions de député, si le roi les élève à quelque emploi ; quand ensuite,

l'audace des candidats, rappelant les excès de la Révolution auxquels ils ont pris part et en faisant vanité, vient remplir les cœurs de tous les bons Français, d'un sentiment de tristesse et d'effroi ; quand, dis-je, le langage commun de tous les compétiteurs revient à ceci : « J'ai fait tout ce que j'ai pu pour détruire la royauté en France, choisissez-moi : je suis votre homme », c'est dans ces circonstances que l'administration vient vous apporter un projet de loi où elle ne paraît occupée qu'à multiplier les garanties contre sa propre influence dans les élections, qu'à bien convaincre, par les concessions les plus étendues, qu'elle est pourtant de bonne foi ; qu'elle veut bien ce qu'elle a l'air de vouloir, c'est-à-dire, quoi ? « Livrer les élections, desquelles dépend le sort de la France, à la merci du parti dominant ; se lier les mains et le laisser faire !

La commission est venue justifier cette loi par de nouvelles précautions contre l'autorité. Après avoir hésité longtemps sur le point de savoir si elle ne nous proposerait point d'interdire les préfets pour qu'on n'eût affaire, dans les élections, qu'à leurs secrétaires, elle s'est pourtant décidée à laisser les choses comme elles sont ; mais pour suppléer à cette garantie nouvelle, elle nous propose de « faire prêter à tout électeur le serment qu'il réunit toutes les qualités requises par les lois pour être électeur. » Ah ! commencez par leur apprendre à croire en Dieu, puis vous les ferez jurer par ce nom redoutable. Quand les nations se dépravent et que toute foi s'éteint dans les cœurs, on y devient prodigue du serment. La Révolution en a offert cent exemples : Athènes en vint à faire jurer l'accusateur et l'accusé, les orateurs, les témoins, les juges, les magistrats, les sénateurs. On eût cru qu'ils voulaient s'assurer d'avoir au moins un parjure !

J'opine contre le projet entier.

M. **Bérenger.** Messieurs, au point où nous sommes parvenus, après le discours du ministre de l'intérieur, dont les dernières paroles ont si éloquemment et si loyalement réparé celles bien tristes pour nous d'un discours précédent, mon devoir est de limiter la discussion, et, pour ce qui me concerne, de la borner à des considérations toutes spéciales, qui répondront, je l'espère, aux principales améliorations que nous demandons.

Je ne suis pas de ceux qui nient absolument les avantages du projet. Je sais que les lois sont établies pour satisfaire aux divers besoins de la société. Je sais que toute loi qui ne s'approprie pas à l'un de ces besoins est inutile; mais je sais que tout besoin qui ne trouve pas une loi qui lui réponde, met la société en perturbation jusqu'à ce que cette loi lui soit accordée.

C'est pour cela que dans un État constitutionnellement réglé, avant de faire des lois, on commence par constater les besoins. Lorsque le parlement anglais réforme sa législation, il ordonne une enquête qui en démontre la nécessité : il a agi ainsi dans les derniers temps, lorsqu'il s'est occupé de l'amélioration de quelques-unes de ses lois criminelles, de la législation sur les céréales, de la colonisation des Irlandais, et dans tous les cas.

Nous n'avons pas encore atteint cette perfection des gouvernements représentatifs : le mot d'enquête a effrayé quelques hommes, peut-être ceux qui avaient à en redouter les effets; mais ne doutons pas que la Chambre ne reconnaisse un jour la nécessité d'y recourir.

Toutefois, il se trouve dans notre situation quelque chose qui, relativement aux améliorations à faire à notre système électoral, supplée jusqu'à un certain point à l'enquête désirée : ce sont les nombreuses pétitions qui nous sont parvenues; ce sont aussi les souvenirs que chacun de nous a conservés de ce qui s'est passé dans son département.

Ces pétitions, ces souvenirs se rattachent à deux objets bien distincts qu'il importe de ne pas confondre : à l'obscurité des lois électorales et à la violation formelle de celles de ces lois qui statuaient plus positivement et de la manière la moins ambiguë.

Quant à l'obscurité des lois, dès qu'elle est reconnue, il est facile d'y remédier; les lacunes qui peuvent exister sont aisément remplies par de nouvelles dispositions. Mais quant à la violation des lois formelles, positives, le cas est plus grave : il y a prévarication de la part de ceux qui étaient chargés de leur exécution : et si cette prévarication est demeurée impunie, c'est qu'il y a dans l'organisation des dépositaires du pouvoir, quelque vice d'institution qui ne saurait appeler trop promptement les sollicitudes du législateur.

Si, comme au premier cas, nos lois électorales sont obscures en quelques parties et insuffisantes en beaucoup d'autres, le projet y pourvoit ; c'est une amélioration que je me fais un devoir de reconnaître. Ainsi, on pouvait croire que les listes une fois arrêtées ne seraient pas perpétuelles, et que chaque année les droits des électeurs pourraient de nouveau être mis en question. Ainsi, malgré les paroles d'un ministre à la Chambre des pairs, on pouvait contester aux tiers le droit de provoquer des inscriptions ou des radiations. Ainsi, les percepteurs pouvaient se croire fondés à refuser les extraits des rôles. Le projet supplée, sur ces divers points, à l'insuffisance des précédentes lois : la couronne à pris l'initiative, nous lui en devons de la reconnaissance.

Mais comme je le disais, la France ne s'est pas plainte seulement de l'insuffisance et de l'obscurité de ses lois électorales, elle s'est plainte bien plus encore de ce que leurs dispositions les plus impératives avaient été impunément violées.

Je ne rappellerai pas tant d'inscriptions et de radiations illégales; tant de décisions non motivées et non notifiées ; tant d'inscriptions de nouveaux noms, la veille même des élections. Je ne rappellerai pas non plus cette augmentation outre mesure du nombre des électeurs, afin d'obtenir dans le même département plusieurs collèges au lieu d'un seul; ces refus de se conformer aux arrêts des cours royales, refus remarqués même depuis la chute du dernier ministère, enfin la violation du secret des votes.

Voilà autant d'infractions bien constatées des dispositions les plus claires, les plus positives. Ah ! ces lois que vous voulez qu'on respecte, et dont vous accusez à tort l'un de nos collègues d'avoir parlé avec peu d'égard; est-ce les citoyens qui les ont violées ? C'est l'administration elle-même. Sommes-nous donc si coupables, de demander contre elle des garanties, et d'avoir peu d'estime pour une législation qui nous les refuse ?

En lisant le projet que vous discutez, on voit bien que le ministère a pourvu à l'un des besoins de notre état social, à l'obscurité des lois électorales; mais on ne voit pas qu'il ait répondu à cet autre besoin bien plus impérieux, à la nécessité

de pourvoir à ce que ces lois ne soient plus violées.

Les dispositions nouvelles sont impératives, formelles, mais les anciennes ne l'étaient pas moins : qui donc garantira que celles dont vous vous occupez seront mieux observées? qui répondra que les préfets seront plus équitables, moins passionnés que sous la dernière administration? Je l'avoue, je ne suis pas aussi confiant que le rapporteur de votre commission : je n'ai pas ainsi que lui l'espoir que les préfets *reculeront* mieux à l'avenir que par le passé, *devant l'idée de faire une inscription illégale*; et se fier à cet espoir, ce serait livrer de nouveau les élections au plus affligeant arbitraire.

Vous voyez donc, Messieurs, ce qui manque au projet de loi. Si le ministère veut, si vous voulez réellement améliorer notre législation électorale, il faut choisir entre ces deux moyens : ou mettre les préfets dans l'impossibilité de commettre des fraudes, ou rendre possible leur punition lorsque ces fraudes ont été commises.

Le premier de ces moyens est simple; il trace la ligne qui aurait dû toujours séparer le pouvoir administratif du pouvoir judiciaire : il consiste à ôter aux préfets la juridiction que les précédentes lois leur ont irrégulièrement donnée, et que le projet leur conserve.

Le préfet est un agent d'exécution, un administrateur; il ne doit pas être juge. Qu'il réunisse les éléments des listes électorales, qu'il prépare le travail matériel de ces listes ; ce travail est dans ses attributions; personne n'est mieux placé que lui pour le faire. Mais dès l'instant où il y a difficulté, que le préfet se dessaisisse et que les tribunaux prononcent. Voilà quelle doit être la règle.

Si vous admettez ce système, que je ne fais qu'indiquer dans ce moment, et que je développerai plus tard dans la discussion des articles, la fraude deviendra impossible.

Une liste sera bien ou mal faite, peu importe : le tribunal de première instance, gardien des lois, recevra les réclamations ; il les jugera avec indépendance, parce que l'indépendance est le produit de sa propre constitution. L'appel de ses jugements suivra l'ordre naturel : il sera porté devant la cour royale; et de cette manière les listes seront complétées, rectifiées sans que le préfet puisse y mettre obstacle, sans qu'il puisse se placer arbitrairement entre l'électeur et le collège, sans qu'il puisse conférer des droits à celui à qui la loi les refuse.

Ce système, Messieurs, remettra les préfets à leur véritable place; il séparera nettement des attributions qui auraient toujours dû être distinctes. Il fera cesser, pour des matières électorales du moins, cette confusion des pouvoirs administratif et judiciaire, qui a été et qui sera la source de tous les abus tant qu'elle existera; il ôtera tout sujet aux conflits, parce que la juridiction des tribunaux embrassant tous ces cas, l'administration n'aura plus occasion d'élever des difficultés de ce genre.

Mais si vous persistez à vouloir perpétuer cette confusion dans les pouvoirs; si vous maintenez les préfets dans le droit bizarre de juger leurs propres actes : alors vous ne pourriez vous refuser à adopter le second moyen que je propose.

Ce moyen ne consiste pas à attacher une sanction spéciale à votre loi, ce qui serait, je l'avoue, fort désirable, mais ce qui trouverait probablement de l'opposition : il consisterait à ajouter un article qui permettrait d'appliquer sans obstacle les dispositions du code pénal, quelqu'insuffisantes qu'elles soient, aux fonctionnaires prévaricateurs. Ainsi, votre loi ne renfermerait point de pénalité, mais elle placerait directement les fonctionnaires sous l'empire des lois générales : ils pourraient être poursuivis, jugés sous autres formes que celles observées à l'égard des magistrats de l'ordre judiciaire, lesquelles ont bien paru suffisantes jusqu'ici.

On ne peut trop reconnaître qu'il n'est aucun agent qui puisse se soustraire à deux sortes de responsabilités : l'une envers le gouvernement, l'autre envers les citoyens. Il doit répondre de ses actes à l'un et aux autres; et le gouvernement comme les citoyens doivent avoir contre lui des moyens possibles de répression. Or, à l'égard des fonctionnaires amovibles, le gouvernement en a un tout simple qui lui est propre, dont il use quand il lui plaît, sans être soumis à aucune formalité préalable : ce moyen, c'est la destitution; et par un privilège particulier, celui-là ne l'empêche pas de recourir aux autres. Mais les citoyens, dépouillés de toute action possible par l'article 75 de la constitution abrogée de l'an VIII, n'ont aucune garantie, aucun moyen de répression contre l'arbitraire des agents du gouvernement. Chose bizarre! les lois statuent dans l'intérêt et au profit des administrés : elles prévoient les cas de fraudes, ceux d'abus d'autorité de la part des fonctionnaires : elles prononcent les peines; et ces mêmes lois sont frappées d'interdit lorsque les citoyens veulent y recourir pour obtenir la réparation des injustices dont ils ont souffert. Non, Messieurs, vous ne perpétuerez pas ce désordre.

Si donc vous laissez à l'administration la faculté de commettre des fraudes en cumulant à son profit les fonctions administratives et judiciaires : si vous l'autorisez à dresser les listes et tout à la fois à juger en première instance ses premiers actes, vous sentirez le besoin de lui enlever le bouclier qui la rend invulnérable pour les citoyens; vous lui ôterez cette affligeante irresponsabilité qui n'a d'autre objet que de consacrer ses injustices; vous déclarerez que l'article 75 de la constitution de l'an VIII est pour toujours abrogé; vous rendrez enfin à nos lois pénales toute leur action contre les fonctionnaires qu'elles ont voulu atteindre.

Mais si vous conservez au projet toute son imperfection, n'espérez pas que devenu loi, il soit plus loyalement exécuté que les dispositions précédentes. Les mêmes besoins qui l'ont provoqué se feront de nouveau sentir, et causeront dans la société la même perturbation. On s'est plaint de fausses inscriptions, de radiations illégales, de conflits réitérés, de refus d'obtempérer aux arrêts des cours; on s'en plaindra encore ; d'un autre côté, on s'est récrié contre les comités directeurs, contre l'esprit d'association appliqué à la politique, contre l'influence des minorités sur les majorités; et les mêmes choses se renouvelleront. L'arbitraire, les injustices du pouvoir forcent les citoyens à s'unir, à se serrer ; comme c'est d'ordinaire, ce sont les plus hardis, les plus courageux, les plus généreusement émus qui se mettent les premiers en ligne; comme ils ont pris les devants, on leur sait gré de leur dévouement, et on se soumet à leur direction. Il est possible que leur sagesse n'égale pas toujours leur zèle; il est possible que le ressentiment de l'injustice produise une dangereuse exagération, et les conduise à commettre des fautes, il est possible aussi que des factieux s'emparent du mouvement

des esprits pour produire de graves désordres.

Les véritables amis de la liberté ne se dissimulent pas ce danger : ils savent que l'arbitraire conduit à l'anarchie, et qu'il n'y a qu'un pas de l'imprudence de don Miguel aux atrocités de Marat. C'est pour cela qu'ils conjurent le gouvernement d'ôter tout motif aux révolutions en proposant des lois qui mettent non seulement les fonctionnaires dans l'impossibilité de trahir leurs devoirs, mais qui puissent être exécutées contre eux, s'il leur arrive de les violer, et qui, si elles eussent existé, auraient dispensé un ministre du roi d'accuser à cette tribune des élections récentes, qui auraient dû être plus respectées, par cela même qu'elles ont la sanction de la loi; accusation probablement peu réfléchie et que la sagesse et la modération des électeurs de Paris repousseront toujours. (*Murmures à droite.*)

Avec des lois telles que nous les concevons, ne craignez plus les comités directeurs, les associations, l'influence des minorités qui, je le reconnais comme vous, est la plus fâcheuse de toutes : les citoyens protégés par les lois n'auront plus besoin de s'unir contre la fraude et l'arbitraire; leur bon sens leur fera repousser les suggestions des factieux; ils fuiront, ou ils réprimeront eux-mêmes tout ce qui offrirait l'image du désordre, et confiants dans le gouvernement, exerçant leurs droits politiques avec indépendance, ils feront toujours des choix dignes du pays. (*Bravos à gauche. Murmures à droite.*)

M. de Chantelauze. Messieurs, le projet de loi soumis à votre examen ne trouvera en moi ni un partisan zélé, ni un adversaire redoutable. J'ai applaudi avec le public au sentiment noble et généreux auquel il a dû le jour; mais je ne puis pas aussi volontiers entrer dans l'ordre des idées qui a présidé à sa conception.

Des mesures multipliées, une multitude de recours, présentent un système très compliqué, auquel on aurait pu, ce me semble, substituer un système plus simple. Une question d'abord s'empare de tous les esprits, c'est celle de savoir si notre système électoral ne doit pas dans ses formes subir d'importants changements. On peut se demander s'il est possible que la France, dans soixante-douze heures, puisse sans effort, je dirai presque sans douleur, enfanter une Chambre élective, qui est la vie, l'âme des pouvoirs de l'État? N'y a-t-il pas de danger à renfermer dans l'espace étroit de soixante-douze heures une opération d'une aussi haute importance? Les élections ne pourraient-elles pas être le fruit de la surprise, le produit de l'impression du moment? N'offrent-elles pas trop d'action à l'activité des partis, ou ne se prêtent-elles pas trop aux influences de coteries? Il serait temps enfin d'examiner s'il ne faut pas étendre les délais, élargir les lois; s'il ne serait pas mieux, dans l'intérêt du trône comme dans celui des libertés publiques, d'apporter plus de lenteur dans les opérations électorales? Si, dès ce moment, j'obéissais à mes propres impressions, je produirais un système tout opposé à celui qui depuis longtemps est entré dans nos lois sur cette matière. J'émettrais presque le vœu positif que les opérations d'un collège électoral, au lieu d'être circonscrites dans un espace si étroit, pussent se continuer, se prolonger pendant l'espace de trois semaines ou d'un mois. (*Mouvements en sens divers.*) Plus d'élections instantanées; plus de réunion sur le même point, le même jour, à la même heure, d'une masse d'électeurs. Il est dans la nature humaine que plus vous rassemblez d'hommes sur le même point, plus vous les soutenez à l'action pour ainsi dire électrique des sentiments qui les dominent. Combien alors, Messieurs, ne favorisez-vous pas de projets qui peuvent être nuisibles, ou au pouvoir, ou aux intérêts du pays! Ce sont là des considérations que je ne fais qu'énoncer rapidement sans m'y arrêter plus longtemps. Ce sont des doutes que j'exprime, ou plutôt c'est un germe que je dépose dans des esprits plus capables que le mien de le féconder.

Si je m'attachais à ce premier point de vue, je ne tarderais pas à résoudre des questions qui depuis trois mois sont agitées à cette tribune. Je trouverais probablement un mode plus sage, plus rapide et plus régulier dans les opérations électorales : j'essaierais si on ne pourrait confier le jugement des capacités électorales aux intéressés eux-mêmes; si on ne pourrait pas, avant l'ouverture du *Poll*, pour me servir de l'expression anglaise, si on ne pourrait pas choisir, non par la voie du scrutin, non par la désignation de l'autorité, mais par la voie du sort, un certain nombre d'hommes pris dans le sein du collège, et qui eux-mêmes se livreraient à l'examen des titres, et statueraient sur les capacités électorales? (*Des murmures s'élèvent.*) Ce sont là, Messieurs, je le sais, des idées qui ne sont pas à l'ordre du jour; mais plus nous marchons dans la voie du gouvernement représentatif, plus notre éducation politique se perfectionne, plus nous arrivons à la vérité des choses; et nous sommes encore loin d'y atteindre.

Je n'examinerai pas l'ensemble du projet de loi en lui-même. Je ne rechercherai pas s'il est l'ouvrage passager de circonstances elles-mêmes éphémères: j'y trouve une amélioration à l'état actuel de nos lois dans les matières électorales. Cette amélioration me suffit, pour que je ne me montre pas l'adversaire du projet de loi.

Toutefois, ce même projet se prête à des critiques nombreuses: et d'abord je m'étonne qu'on ne se soit pas aperçu de la confusion qui naît de ce titre même; confusion qui consiste à rattacher les listes électorales aux listes du jury, et qui peut produire un trouble grave dans l'ordre moral de la société. Il peut se faire, et cette possibilité s'est sans doute convertie en fait, qu'un électeur dont les droits étaient encore en litige, ait été appelé à exercer les fonctions de juré, et que l'autorité compétente lui ait ravi son titre d'électeur, à l'instant même où peut-être il venait de concourir à un arrêt de mort. N'est-ce pas là, je ne dis pas un inconvénient, un danger, mais un trouble grave dans l'ordre moral de la société?

N'était-il pas temps de dissiper les étranges erreurs qui avaient présidé à la loi du 2 mai, de séparer pour jamais ce qui tient à l'exercice des fonctions de juré et ce qui touche à la capacité des électeurs? Dans le premier cas, c'est un devoir à remplir; dans le second, c'est un droit à exercer. On ne trouve plus de similitude dans ces deux positions. C'est ce qui n'aurait pas dû échapper à la sollicitude du législateur.

Je porterai plus loin mes observations; elles sont relatives au Conseil d'État, à qui le projet de loi conserve une ombre de puissance. Toutes les décisions devront maintenant émaner de l'autorité judiciaire. C'est cette autorité judiciaire qui, virtuellement, sinon expressément, se trouve chargée de l'état politique des citoyens. Comme elle est la gardienne de leur état civil, pourquoi, en adoptant le principe, n'a-t-on pas également admis les conséquences qui en découlent? Pour-

quoi, enfin, permettre encore aujourd'hui ce recours au Conseil d'État, dans des cas qui sans doute ne se présenteront jamais? Pourquoi, dans l'ensemble de la loi, n'avoir pas tari une source de plaintes dont la tribune a si souvent retenti, je veux parler de ces conflits qui ont été, injustement ou non, exercés par les préfets? L'abolition des conflits résulte presque inévitablement des dispositions du projet de loi; nulle part cependant on ne trouve d'article qui interdise cette faculté.

L'observation qui m'a conduit à cette tribune est une attaque plus directe à porter au projet de loi; j'ai à vous démontrer que ce projet de loi renferme des dispositions mal coordonnées entre elles, et qu'il ne vous offre qu'un moment à peu près illusoire. Je vais même m'attacher à justifier ce reproche.

Les trois premiers titres du projet de loi embrassent des opérations qui se succéderont d'année en année, qui toutes ont pour but d'assurer la plus complète régularité des listes électorales. Toutes les intentions bienfaisantes du gouvernement se retrouvent dans ces trois premiers titres de la loi. Il n'y a pas de confusion, il n'y a pas d'erreur de sa part. Mais la confusion commence, l'erreur s'introduit dans le titre IV et dernier du projet de loi. Ici, Messieurs, j'ai besoin de toute votre attention.

Ne perdez pas de vue une vérité importante: c'est que les dispositions renfermées dans les trois premiers chapitres de la loi ne reçoivent pas d'exécution; elles ne supposent pas qu'il y ait convocation des collèges électoraux. Ce sont des opérations annuelles qui peuvent bien assurer l'exactitude des listes, mais qui ne reçoivent pas d'application immédiate, et par conséquent utile, tant que les collèges électoraux ne sont pas convoqués. Qu'a prévu le législateur pour ce cas? Essayons de faire voir qu'à son insu, contre sa volonté, contre sa prévoyance, le législateur s'est trouvé en défaut.

L'article 22 du projet, tel qu'il est sorti des mains du gouvernement, porte que, si la convocation d'un collège électoral a lieu plus de vingt jours après la publication du dernier tableau de rectification, il devra s'écouler un intervalle d'un mois entre la réception de l'ordonnance de convocation et la réunion du collège. Les articles 23, 24 et suivants déterminent une série d'opérations; un dernier tableau de rectification devra être affiché le dixième jour au plus tard; les réclamations seront admises dans les dix jours suivants. Dans les cinq autres jours, le conseil de préfecture doit statuer sur ces réclamations.

Messieurs, ces opérations sont toutes parfaitement combinées, et concordantes entre elles; mais voici où réside le vice de la loi. L'article 25 porte que les décisions du conseil de préfecture seront exécutées provisoirement; cependant le même article suppose et admet la faculté du recours, recours qui peut être utile, qui est nécessaire. Mais à quelle époque le devient-il? quand les élections sont consommées. Ce dernier titre de la loi se trouve donc ici en opposition formelle avec le système général du projet de loi, c'est-à-dire avec toutes les dispositions contenues dans les trois premiers titres. N'oubliez pas, Messieurs, que les dispositions de ces trois premiers titres, ont pour but unique de constater l'exactitude des listes, et d'assurer la vérité des élections. Ils ont établi divers degrés de juridiction; ils ont admis les tiers mêmes à examiner la formation des listes, et à élever des réclamations contre ceux qui auraient été mal à propos inscrits.

Il était impossible de porter plus loin le luxe des précautions, d'avoir par de plus puissantes garanties, dans l'état de nos mœurs et de notre législation, mieux assuré la régularité des opérations électorales. Cependant, Messieurs, ces garanties s'évanouissent, le bienfait de la loi se perd à l'instant même le plus important, le plus décisif, celui de la convocation des collèges électoraux. D'abord, il m'avait semblé que j'étais moi-même dans l'erreur, et que mal à propos j'accusais le projet de loi: c'est avec la plus sévère attention que j'ai lu le titre IV; je l'ai rapproché des autres dispositions du projet de loi, et je suis resté convaincu que le titre IV détruit l'ensemble du projet lui-même. Qu'importent les premières dispositions; à quel résultat peuvent-elles nous conduire, si au moment même de la réunion des électeurs, ses dispositions ne reçoivent plus d'application utile? Vous avez admis la possibilité que les conseils de préfecture qui ne sont pas placés hors de toute influence illégitime, n'eussent pas assez d'indépendance pour statuer sur les réclamations. Vous avez admis le recours contre les décisions des conseils de préfecture; et ce recours, qui est à lui seul une puissante garantie, disparaît lorsque les opérations électorales ont commencé.

Il serait possible de penser que le cas prévu par le titre IV, article 22, n'est qu'un simple cas d'exception. Je l'avais d'abord pensé, mais ce n'est là qu'une illusion. L'article 22, ainsi que vous l'avez vu, n'est pas un cas d'exception, mais un cas ordinaire. Je conçois que si l'ordonnance de convocation intervient le 21 octobre, c'est-à-dire le lendemain de la clôture de la liste, dont la régularité ne peut être révoquée en doute, il n'y a plus de crainte à concevoir; le bienfait qui nous est promis reste tout entier. Mais s'il s'écoule un intervalle un peu considérable entre la clôture de la liste et la réunion des électeurs, il y a lieu alors à une revision de la liste, et il faut suivre toute la filière des opérations électorales. Voilà non pas le cas d'exception, mais le cas ordinaire. Le projet de loi n'admet plus les recours contre les décisions du conseil de préfecture, lorsqu'il y aura une ordonnance de convocation des collèges électoraux. Mais le 21 octobre, jour de la clôture des listes électorales, il peut survenir des changements dans la position des électeurs; et alors pourquoi ne pas admettre également tous les recours qui sont l'objet des dispositions antérieures? Il faut avouer que c'est là une difficulté très sérieuse.

Les opérations sont annuelles; elles se renouvellent chaque année à des époques marquées: toutes tendent à constater la capacité des électeurs; la durée de ses opérations embrasse huit mois environ. A quelle époque faudra-t-il placer la convocation des collèges électoraux? C'est là la difficulté. Si vous allez, pour cette convocation, reprendre toute la série des opérations dont les trois premiers titres nous offrent le tableau fidèle, vous n'échapperez pas à un danger très grave, celui de porter atteinte à la prérogative royale en en entravant l'exercice.

Voilà les observations que j'avais à vous soumettre, et que je livre à vos méditations. Je n'ai pas pu les réserver pour la discussion des articles, parce que ces observations sont de nature à affecter en quelque sorte l'ensemble du projet de loi. Si elles manquent de fondement, je serai le premier à reconnaître mon erreur, et à les retirer. (*Une longue sensation succède à ce discours*).

M. le général de Lafayette. Messieurs, lorsque je me suis présenté pour appuyer le projet de loi, c'est dans la ferme espérance que vos amendements le rendraient exécutoire. Je persiste à penser que la loi, dans son état actuel, pourrait être éludée, non seulement par un ministère moins bien intentionné, mais même sous le ministère actuel par des agents secondaires qui obéiraient à d'autres influences ; cette question a été traitée avec tant de patriotisme et de lumières par mes honorables collègues, qu'il ne me reste guère qu'à répéter moins bien ce qu'ils ont déjà dit. Je parcourrai néanmoins rapidement quelques moyens d'exécution ; je vous offrirai de courtes observations sur notre législation actuelle; mais d'abord et avant tout, Messieurs, permettez au plus ancien vétéran de la garde nationale parisienne... (*Murmures à droite.*)

M. le Président. Laissez parler l'orateur.

M. de Lafayette. Permettez au plus ancien vétéran de la garde nationale parisienne de 89 de reconnaître l'énergie avec laquelle un de ses plus dignes chefs vient de venger et réclamer ses droits. (*Le silence se rétablit.*)

Messieurs, la principale condition des gouvernements représentatifs est que les citoyens ne soient soumis qu'aux lois et aux contributions consenties par eux ou par leurs représentants ; ce n'est même que dans la proportion d'après laquelle ce droit national est exercé, que la dénomination de représentatif peut être accordée à un gouvernement. Cette vérité avait été adoptée dans la première et la plus solennelle de nos assemblées nationales ; il serait peu judicieux de confondre avec nos orages politiques les doctrines de la représentation, puisque nous les voyons pratiquées ailleurs, au grand profit de la liberté, de la prospérité, de la tranquillité publique et individuelle du vaste et heureux pays où elles sont le plus complètement établies.

La représentation française, malheureusement violée dans plusieurs circonstances, ne fut tout à fait détruite que par la bizarre constitution de l'an VIII, et par le parti que sut en tirer le puissant génie de l'absolutisme. Sous le régime impérial, la France fut à cet égard réduite à un état de dégradation civique. Et qu'on ne dise pas qu'elle en fut suffisamment dédommagée par une gloire immense, brillante continuation de la gloire militaire des huit années précédentes. Messieurs, la principale gloire, le véritable honneur d'une nation, c'est la liberté. Nous commençâmes à être relevés de cet état de mort civile par les dispositions de la Charte, gage royal de la Restauration : d'après ces dispositions, Messieurs, soixante-dix mille électeurs exerceraient avec une parfaite égalité de droit le privilège représentatif, si l'avant-dernier ministère (je me crois, comme législateur et comme citoyen, double droit de le dire) n'avait pas, contre l'esprit de la Charte, et à mon avis contre les plus simples règles de la raison, introduit l'article vulgairement appelé le double vote, par lequel le quart le plus imposé des électeurs a le privilège additionnel de voter deux fois pour la même Chambre, c'est-à-dire pour la seule des trois branches du pouvoir législatif qui ne soit pas héréditaire.

Voilà, Messieurs, ce que nos publicistes constitutionnels appellent la partie démocratique de notre gouvernement représentatif, et ce qui, pour d'autres, n'est que l'excès d'une intolérable démagogie.

Quoiqu'il en soit, Messieurs, ainsi que vous l'a dit notre honorable collègue le premier préopinant, telle est la tendance de l'esprit public, que pour obtempérer aux vœux de la contre-révolution et de l'obscurantisme, le dernier ministère s'est cru obligé d'employer ces moyens de fraude et de violence que vous avez justement flétris du nom de système déplorable : c'est pour empêcher le retour de ce système que le ministère actuel vous a proposé un projet de loi dont j'aime à reconnaître la bonne foi, je pourrai même dire la candeur, mais que, d'après la hiérarchie actuelle de l'administration, il est difficile de rendre exécutoire.

En effet, Messieurs, en parcourant cette hiérarchie administrative, habilement organisée par l'impériale usurpation des droits du peuple français religieusement maintenue jusqu'à présent par la Restauration, c'est en vain que nous y chercherions un atome d'indépendance : préfets, sous-préfets, conseils de préfectures, de communes, d'arrondissements, de départements, maires, assesseurs de contributions, juges de paix même, tous sont les créatures du pouvoir, révocables à volonté. Attendrons-nous pour voter la loi que le principe d'élection réclamé de toutes parts ait rendu la vie aux administrations communales, départementales, et aux magistratures de paix ; qu'on ait réduit dans de justes bornes le pouvoir exorbitant de ces préfets dont le nom même a été exhumé des ruines du Bas-Empire ? non, sans doute : mais il est des moyens d'exécution que vous pouvez voter sur-le-champ ; je vais en parcourir quelques-uns.

Sans argumenter avec M. le rapporteur sur sa théorie de la propriété primitive et intégrale du pouvoir législatif, et sur la *grande latitude* laissée, selon lui, aux citoyens dans l'exercice de ce pouvoir, je m'unis aux honorables préopinants qui réclament la pénalité, condition nécessaire de toute loi : je voudrais que l'accusation fût portée devant un jury ; je demande surtout qu'elle n'ait pas besoin de l'autorisation du Conseil d'État. Déjà il a été reconnu dans toutes les parties de cette Chambre, et sur le banc des ministres, que les attributions du Conseil d'Etat avaient besoin de grands changements : déjà une exception existe pour les concessions pécuniaires ; et pourquoi n'existerait-elle pas, lorsqu'il s'agit de nommer le député qui vient, par son vote, décider les recettes et dépenses de la France entière ?

Les discours de mes honorables collègues me laissent bien peu d'observations à faire ; mais je dirai en passant que l'attribution donnée au conseil de préfecture, quoique ayant pour objet d'obtenir une garantie de plus, aurait, dans leur composition actuelle, et d'après leurs jugements à huis clos, le fâcheux effet de diminuer, sans grand avantage, la responsabilité des préfets.

Un des vices de notre système électoral est dans la manière dont les contributions peuvent être réparties. Messieurs, si on venait vous représenter qu'en fixant le cens électoral à 300 francs de contributions, la Charte n'a voulu que la garantie d'un certain revenu, et que, par conséquent, le cens devrait baisser en proportion de la contribution foncière, vous vous arrêteriez avec scrupule devant cette différence entre l'esprit et la lettre de la Charte ; hé bien ! les agents inférieurs de l'administration sont moins timorés, et tout le monde sait que, d'après des appréciations arbitraires, des diminutions ou augmentations de quelques francs sur les cotes y peuvent faire et défaire des électeurs, abus qui ne cessera que

lorsque les maires et les assesseurs seront nommés par les citoyens.

Le secret des votes me paraît faire partie nécessaire d'une loi qui a pour objet de prévenir les fraudes électorales : il est demandé par tous les collèges. Quelques-uns de nos collègues préfèrent le vote public : je le préférerais aussi dans un ordre social plus libre, plus dégagé des influences et des vexations du pouvoir, plus indépendant de son immense patronage. Dans l'état actuel, je me borne à souhaiter qu'en prenant des mesures précises pour assurer l'indépendance des votes, vous mettiez un terme aux indécentes disputes qui s'élèvent trop souvent entre les électeurs, amis de la Charte et des lois et certains présidents de collège, ou bureau provisoire, qui devrait, à mon avis, être composé, pour les scrutateurs, des quatre plus anciens; pour le secrétariat, du plus jeune des électeurs, en attendant qu'ils aient été recomposés par le choix des collèges. (*Murmures à droite.*) Je vois avec plaisir, par le discours de M. le ministre de l'intérieur, que le gouvernement porte son attention sur cet objet.

Messieurs, j'en suis fâché pour les adversaires des comités électoraux, appelés par eux comités directeurs (*Nouveaux murmures à droite*); mais partout où il y aura élection, il se formera deux ou peut-être trois de ces comités spécialement occupés des intérêts du candidat de leur opinion : partout ces candidats ou leurs amis feront valoir leurs droits, éclairciront les doutes, repousseront les reproches; partout les journaux diront leur avis : c'est ce qui se pratique dans tous les pays où il y a des élections, avec cette différence que les magistrats publics, tout en faisant des vœux pour le succès de leurs amis, trouveraient de l'inconvenance du moins à s'en mêler ostensiblement; c'est ce que le temps, les réflexions, l'expérience apprendront à M. le ministre, qui, je ne sais par quelle complaisance, vient d'attaquer les élections et les députés de Paris. (*Rumeur à droite.*)

Il est un autre point délicat sur lequel je diffère avec quelques-uns de mes honorables collègues, c'est l'intervention active des citoyens, et surtout des jeunes citoyens qui ne sont pas électeurs : le système impérial les avait tous exclus; la Charte n'admet au droit d'élire qu'un seul au plus sur cent Français âgés de trente ans. Mais il est un droit, un devoir, un sentiment antérieur à tous les sénatus-consultes et à toutes les chartes, c'est l'amour sacré de la patrie, c'est le besoin que nous avons tous de la liberté, de la prospérité, de l'honneur de notre pays. Messieurs, ne décourageons pas ce sentiment, surtout dans la jeunesse française; n'oubliez pas d'ailleurs que c'est au nom et aux dépens de tout le peuple français que la Chambre vote tous les ans un milliard d'impôts. Au reste, là où quelques personnes voient un danger, un trouble, voyez-y plutôt un gage d'harmonie et de repos. En effet, si par les changements avantageux dans les nouvelles situations sociales, si même par une confuse association d'idées entre les bienfaits de la liberté et les excès ou les crimes dont on a voulu souiller son nom, il se trouve beaucoup de bons citoyens qui éprouvent une sorte de timidité, une extrême circonspection dans les prétentions et le langage de leur sincère patriotisme; il en est aussi qui, dans leur ardent amour de la liberté, sentiment prédominant de tous les autres, et que, pour ma part, je suis loin de désavouer, sont impatients d'améliorations plus franches et plus rapides. Cette impatience, Messieurs, comment pourrait-elle être, je ne dis pas éteinte, à Dieu ne plaise! mais modérée autrement que par la conviction que les vœux de toute leur vie seront accomplis ; et cette certitude, partout où nous porterions nos regards, où la trouverions-nous, si ce n'est dans le patriotisme actif, éclairé, persévérant de ces générations nouvelles qui sont la consolation de notre vieillesse, comme elles sont l'espoir de la patrie?

Je vote pour le projet de loi et pour les amendements qui lui donneront plus d'efficacité.

M. de Conny. La loi qui vous est présentée, Messieurs, réunit-elle toutes les conditions nécessaires pour assurer à la fois la régularité la plus parfaite dans les listes et la liberté la plus entière dans l'exercice du droit électoral? C'est là, Messieurs, le double problème qu'elle doit résoudre ; car les élections ne sont l'expression de la volonté des électeurs qu'autant que tous ont été appelés à remplir leur mandat et l'ont rempli dans le calme et avec la plus entière indépendance.

Nous nous hâterons d'approuver les mesures légales qui tendent à prévenir la fraude et empêcher l'introduction dans les collèges électoraux de citoyens qui n'auraient point les conditions prescrites par les lois. Nous louerons avec franchise cette sollicitude du pouvoir pour arriver à un tel résultat : en écartant désormais tous les soupçons injurieux, elle donnera à l'administration française la considération qui lui est nécessaire pour remplir la haute mission qu'elle a reçue de la confiance du prince.

Mais ce n'est point assez, Messieurs, d'avoir, par une série de mesures sagement réfléchies, assuré la régularité des listes électorales; il importe d'assurer la liberté entière de l'exercice de ce droit. (*Adhésion à droite et au centre.*) La loi qui vous est présentée me paraît sous ce rapport évidemment incomplète : cependant, Messieurs, c'est là un objet de la plus haute importance et qui doit fixer toute votre sollicitude.

Ce n'est point assez que la liberté électorale soit assurée dans l'enceinte du collège; les devoirs du président lui en font une loi, et les serments qu'il a déposés entre les mains du roi lui prescrivent de s'opposer à toutes les brigues qui porteraient atteinte à la liberté des suffrages : il faut encore que la liberté électorale soit mise à l'abri de toute atteinte avant l'ouverture de la session : il faut, Messieurs, prévenir à la fois les séductions, les menaces et l'empire redoutable que l'esprit de faction pourrait exercer sur la faiblesse ou la timidité; il faut que l'électeur arrive devant l'urne électorale avec cette plénitude de liberté morale qui seule peut assurer l'indépendance entière de son vote ; car ce vote ne doit être émis ni sous la dictée des coteries ni sous l'influence des factions. C'est sa conscience et sa conscience libre de toute suggestion étrangère que son roi et son pays interrogent. (*Profond silence.*)

Pour assurer la jouissance entière de notre liberté, première garantie de l'expression vraie des vœux du pays, il importe, Messieurs, qu'aucune association ne puisse se former pour diriger les élections.

Si de telles associations étaient formées dans l'Etat, il n'y aurait plus de liberté. Les votes cesseraient d'être l'expression de la conscience individuelle, et l'exercice du droit électoral serait abandonné à la merci de passions hostiles et séditieuses.

Lorsque le projet que nous discutons aujourd'hui fut annoncé, nous l'avouerons, nous avions pensé que cette nécessité d'assurer la liberté électorale fixerait la sollicitude du pouvoir. De graves circonstances en avaient démontré l'urgence; nous espérons encore qu'il prendra l'initiative dans la proposition des mesures destinées à l'assurer. Les paroles de M. le ministre de l'intérieur ont fait une trop vive impression pour que nous ne concevions pas cet espoir.

Nous le dirons avec la franchise qui est dans notre caractère : si des associations ou des comités électoraux délibéraient à l'avance; si, constitués comme des corps légalement établis, ils choisissaient leurs candidats et faisaient promulguer leurs décisions dans les journaux, les élections ne seraient plus, Messieurs, qu'une vaine dérision, l'unité du pouvoir serait brisée, deux puissances existeraient dans l'État et l'anarchie serait à nos portes. (*Murmures à gauche.*)

En prononçant ces mots, Messieurs, nous cédons à notre conviction, nous remplissons un devoir que la conscience nous prescrit; nous nous rappelons qu'à cette tribune plusieurs de nos honorables collègues nous ont reproché d'évoquer de sanglants souvenirs, et d'être préoccupé de dangers fantastiques.

Nous l'avouerons, Messieurs, quel que soit l'enthousiasme qu'inspire à d'autres cette Révolution, nous ne nous courbons ni devant ses principes, ni devant ses résultats : dans notre pensée, la révolution fut la puissance du mal élevé à son plus haut degré. (*Vive adhésion à droite.*)

Laissant aux vétérans de la Révolution française l'étrange enthousiasme dont nous venons d'entendre il y a peu d'instants à cette tribune la naïve expression, nous ne pouvons nous défendre d'une vague inquiétude sur les destinées de notre pays. (*Agitation à gauche.*)

Les révolutions sont impossibles, dit-on; elles ont cessé d'être dans les volontés. Dieu seul voit le fond des cœurs, nous ne devons point nous livrer à de telles investigations; toutefois, nous dirons que les révolutions naissent plus encore de la faiblesse et de l'incertitude du pouvoir que de la volonté des peuples : c'est la faiblesse qui développe l'empire des factions. Lorsque l'assemblée des États généraux fut convoquée, l'amour de la royauté était dans tous les cœurs, l'obéissance au pouvoir légitime, transmis par une longue suite de temps, était dans l'essence même de toutes les classes de la société : et cependant l'esprit de faction vint bientôt entraîner la France entière. Les factions qui l'agitaient et luttaient entre elles, peut-être n'avaient point résolu la destruction de la monarchie; mais un inexplicable entraînement les poussait vers les abîmes. (*Rumeur à l'extrême gauche.*)

La monarchie, ébranlée jusqu'en ses fondements par cette assemblée célèbre, devait tomber plus tard sous les coups de ceux-là même qui, peu de mois auparavant, avaient fait le serment de défendre la royauté, et avaient voué à l'opprobre ceux qui concevraient la pensée de devenir les fondateurs de la République. C'est par de tels événements, Messieurs, que l'on reconnaît dans toute sa vérité que les factions n'ont de puissance que pour détruire, mais sont impuissantes pour fonder. Renversées avec fracas dans leurs sanglantes luttes, elles se succèdent tour à tour sur une scène agitée et mobile, puis cèdent bientôt aux orages qu'elles ont déchaînés de tous les points. (*Bravos à droite et au centre.*)

Dans ces redoutables conjonctures, les volontés individuelles de ceux que la renommée donne pour chefs aux factions deviennent tout à coup impuissantes; le prestige de leurs noms est brisé. Sans cesse débordés par de plus audacieux, alors qu'ils essaient d'arrêter dans sa course le char qu'ils ont lancé, ils deviennent la risée de ceux dont ils dirigeaient les premiers pas, mais qui, dans leur ardente impétuosité, ont déjà devancé leur marche. Victimes à leur tour, ils tombent, et ne laissent dans la mémoire des hommes que le souvenir de leurs vains et tardifs regrets. Sur leur tombeau, la postérité inscrit cette vérité terrible, qu'aux pieds de l'échafaud répétait l'éloquent Vergniaud, en contemplant la statue de la liberté : *Les révolutions, comme Saturne, dévorent leurs propres enfants.* (*Vive sensation.*)

Quand une nation, Messieurs, a reçu de tels enseignements, il lui est permis d'en conserver la mémoire; il est permis d'invoquer de tels souvenirs, pour prévenir le retour de ces redoutables commotions; il est permis enfin de comparer le caractère et les dispositions diverses des temps où nous sommes placés avec ceux qui précédèrent les jours de la tempête. (*Bravo à droite.*)

Pour nous, Messieurs, nous remplirons ce devoir, dussions-nous soulever contre nous des haines puissantes ou exciter d'amères railleries : nous le remplirons, car notre conscience nous en fait une loi. (*Mouvement d'adhésion à droite.*)

Nous ne cesserons jamais de rappeler au pouvoir que l'esprit de faction ne grandit que par la faiblesse, et qu'une direction franche, forte et loyale peut, seule, en donnant à tous le sentiment de la puissance de l'autorité, rallier la France entière vers le trône, et assurer les belles destinées de notre pays.

Je me réserve de voter pour ou contre l'adoption de la loi, selon les divers amendements qu'elle recevra.

(La séance est levée à cinq heures et demie et continuée à demain.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mercredi 30 *avril* 1828,

PRÉSIDÉE PAR LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle, en premier lieu, le *rapport de la commission spéciale nommée dans la séance du 22 de ce mois, pour l'examen de cinq projets de loi tendant à autoriser des impositions extraordinaires votées par les départements des Ardennes, de la Charente, de la Drôme, du Puy-de-Dôme et des Deux-Sèvres.*

M. le baron de Barante, au nom de la commission, obtient en conséquence la parole, et fait à l'Assemblée le rapport suivant :

Messieurs, la loi de finances de juillet 1821 a retranché le caduastre des dépenses générales de l'État. Les départements sont restés juges, chacun en ce qui le touche, de l'utilité de cette opération. Ils ont pu, à leur gré, la continuer ou l'interrompre. Par

la même loi, les conseils généraux ont été autorisés à voter annuellement trois centimes pour cet objet.

Les conseils généraux des Ardennes, de la Charente, de la Drôme, du Puy-de-Dôme et des Deux-Sèvres ont pensé qu'il convenait de faire jouir le plus tôt possible ces départements des avantages d'une plus juste répartition. En retardant le cadastre, non seulement l'impôt reste réparti inégalement, mais l'opération elle-même devient moins exacte, puisque le produit des terres déjà estimées a pu changer pendant qu'on procède à l'arpentage et à l'estimation des autres. C'est l'objection fondamentale contre le cadastre.

Pour hâter l'opération, il faut y consacrer une plus forte somme chaque année ; les conseils généraux, jugeant que les 3 centimes autorisés par la loi ne suffiraient pas, demandent qu'il leur soit permis d'imposer des centimes extraordinaires.

Les Ardennes proposent de dépenser, au lieu de 37,371 fr. 62 c. la somme de 62,285 francs, et pour cela de s'imposer 2 centimes. De la sorte, le cadastre sera terminé en six ans ; autrement il le serait dans treize ans seulement.

La Charente, en dépensant 91,555 francs au lieu de 53,333 francs, achèvera le cadastre en sept ans au lieu de dix. C'est aussi un supplément de 2 centimes.

La Drôme aura son cadastre en sept ans au lieu de onze, si elle dépense 60,236 francs au lieu de 36,241 francs. Le supplément sera aussi de 2 centimes.

Le Puy-de-Dôme demande à s'imposer 2 centimes. Il pourra ainsi porter sa dépense annuelle de 70,827 francs à 118,065 francs. On ne dit point en combien d'années le cadastre pourra, par ce moyen, être terminé. Le conseil général se plaint de ce que, sur quelques points, les opérations ont été suspendues par décision du ministre des finances. Ce conseil remarque avec raison combien un tel retard est préjudiciable puisqu'il tient dans l'oisiveté des agents du cadastre, si chèrement rétribués par le département. Il y a lieu de croire qu'un pareil malentendu ne se renouvellera plus.

Enfin les Deux-Sèvres votent un impôt annuel de 2 centimes 84/100e pendant six ans, et dépenseront 25,182 francs au lieu de 43,758 francs.

Nous n'avons pas eu à examiner, Messieurs, si ce sacrifice imposé aux contribuables pourrait recevoir une plus utile application ; il ne s'agit point d'une dépense de l'État. Les conseils généraux sont compétents pour juger du meilleur emploi des fonds mis par les lois à leur disposition, et il n'est pas à supposer qu'ils se trompent dans leurs projets de façon que les ministres et les Chambres aient à y mettre leur *veto*. Notre office est de voir si ces suppléments d'impôts, venant s'ajouter aux impôts votés par nous dans le budget de l'Etat, ne forment pas une charge trop lourde et ne menacent pas de détruire dans leurs germes les ressources des contribuables.

La loi annuelle des finances permet à chaque département de s'imposer 5 centimes pour les dépenses d'utilité publique ; en outre, vous avez vu que l'imposition de 3 centimes pour le cadastre est aussi autorisée. Avant d'avoir recours à des impositions extraordinaires et de demander une autorisation législative spéciale, il faut donc qu'il y ait eu préalablement 8 centimes votés. Ajoutons ces 8 centimes aux centimes que nous allons autoriser, et nous saurons quelles charges chaque département ajoute à celles que lui impose le budget de l'Etat.

Les Ardennes demandent 2 centimes, qui, réunis aux 8 déjà autorisés, font une somme de 124,570 fr. que le département s'imposera volontairement.

La Charente, outre ses 10 centimes, s'est imposé 4 centimes extraordinaires pour les routes: total des impositions volontaires, 256,354 francs.

La Drôme paiera 10 centimes, montant à 120,472 francs.

Le Puy-de-Dôme, outre les 2 centimes extraordinaires qu'il demande pour le cadastre, s'impose aussi 3 centimes pour les routes : total, 13 centimes montant à 306,969 francs.

Enfin les Deux-Sèvres, en votant 2 centimes 84/100e, portent la somme de leurs contributions locales et volontaires à 116,688 francs. Le préfet avait craint que cette surimposition ne chargeât trop les contribuables ; le ministre a pensé avec raison que le conseil général était un interprète plus sûr de leurs vœux et de leurs besoins.

Ainsi, Messieurs, voici cinq départements qui ne sont pas au nombre des plus riches ni des plus étendus, et qui vont se trouver payant de leur propre gré une somme de près de 1,925,053 francs.

Mais il faut remarquer qu'il y a eu des dégrèvements considérables ; c'est là ce qui permet aux conseils généraux de faire des propositions si lourdes en apparence pour les contribuables. Aussi, votre commission n'a pas vu d'inconvénients à leur donner la sanction législative, et m'a chargé de vous proposer l'adoption de chacun des projets de loi.

Les conseils généraux avaient demandé que ces impositions extraordinaires fussent autorisées pour plusieurs années. Le ministre a pensé qu'il serait plus conforme aux dispositions de la Charte de n'allouer que pour une seule année cette contribution directe. Votre commission n'a point partagé ce scrupule constitutionnel, tout en applaudissant au sentiment qui l'a inspiré. En effet, le ministre reconnaît lui-même qu'il y a une foule de dépenses qui, absorbant pour plusieurs années consécutives le produit d'un impôt, rendent indispensable un vote qui s'étend au delà d'un exercice. Un emprunt à rembourser successivement, des intérêts à servir, des adjudications à passer, des marchés à conclure, entraînent de toute nécessité un engagement réciproque entre les départements et les tiers contractants. Le cadastre n'est pas complétement une dépense de ce genre; toutefois, comme il serait absurde de payer des émoluments aux géomètres s'ils ne devaient opérer que pendant une année, de commencer l'arpentage d'une commune sans vouloir le finir, de l'arpenter sans procéder à l'estimation, on peut dire que si l'engagement n'est pas contracté avec des tiers, il l'est avec le bon sens. Cependant il faudra pendant six ou sept ans que les Chambres renouvellent, à chaque session, un vote de pure forme, qu'elles délibèrent lorsqu'elles n'auront plus rien à examiner, qu'elles autorisent quand raisonnablement elles ne peuvent plus refuser. Votre commission a pensé que c'est ainsi qu'on se trouve entraîné à surcharger l'administration locale de formalités et d'écritures, à lui faire subir tous les délais et les embarras d'une centralité contre laquelle tant de réclamations s'élèvent. On avait proposé à la Chambre des députés un amendement qui paraissait satisfaire à toutes les objections : c'eût été, non pas d'autoriser ces impositions pour plusieurs années, mais de permettre aux conseils généraux de les voter chaque année. La loi annuelle des finances donne la faculté aux départements de

s'imposer 3 centimes pour le cadastre; les lois qu'on nous propose auraient porté, pour cinq départements, cette faculté jusqu'à 5 centimes : de la sorte, le vote du conseil général serait resté annuel, et cependant il n'aurait pas fallu avoir recours tous les ans à la législature.

Espérons, Messieurs, que nous sortirons peu à peu des formes et des habitudes d'une administration qui fut créée uniquement pour réunir le plus de ressources possible entre les mains d'un pouvoir absolu, et qui établissait l'ordre pour l'avantage de l'autorité plus que pour le bénéfice des citoyens. Ne nous méfions pas de la libre délibération des délégués de l'intérêt local; ils ont tout comme nous le désir du bien public, et ils sont souvent mieux placés pour connaître et surveiller les moyens d'y parvenir. Remarquez, dans l'affaire qui nous occupe, combien il y a peu à craindre que les conseils locaux se refusent aux dépenses avantageuses au public. Avant que le cadastre eût été compris dans l'administration départementale, et lorsqu'il était porté au budget de l'Etat, on y appliquait deux millions par an. Il est devenu une dépense locale votée par les conseils généraux; ils en contrôlent l'emploi; ils en sentent l'utilité spéciale; et de leur propre gré ils y appliquent quatre millions par an, tant il y aurait à gagner de toute façon à diminuer le budget de l'Etat, et à ne plus absorber l'administration dans le gouvernement.

Une dernière observation reste encore à faire. Le ministre des finances dispose chaque année d'un million pour le cadastre : avec ce fonds commun, il accorde aux départements des suppléments qui s'ajoutent aux centimes votés par eux. Il est évident que les cinq départements qui viennent de s'imposer extraordinairement afin de terminer en six ans le cadastre, qui sans cela en eût duré dix, ont droit à avoir dans le fonds commun la même part qu'ils auraient obtenue en restant dans la position où la loi les a placés; sans cela ils se trouveraient punis de leur diligence et de leurs sacrifices. Le ministre des finances a reconnu la justice de cette réclamation, et les conseils généraux ont reçu l'assurance qu'ils auraient dans le fonds commun une allocation proportionnée, non pas à la durée, mais à la quotité de leur dépense, sans diminuer cependant la portion attribuée aux autres départements qui n'ont pas eu recours à une imposition extraordinaire.

La Chambre ordonne l'impression du rapport qu'elle vient d'entendre.

Elle se réserve de fixer ultérieurement le jour auquel la discussion sera ouverte sur les projets de loi rapportés.

L'ordre du jour appelle, en second lieu, la suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif à la pêche fluviale.

Le pair de France ministre des finances et le conseiller d'Etat directeur général des forêts, chargés de défendre ce projet de loi, sont présents.

M. le Président rappelle à la Chambre, qu'après avoir, à la fin de sa dernière séance, adopté le premier paragraphe de l'article 3, moyennant un amendement qui nécessite, par voie de conséquence, un changement au second paragraphe du même article, elle avait remis à aujourd'hui à statuer sur ce second paragraphe et sur une disposition additionnelle proposée par la commission.

Il donne une nouvelle lecture de l'article entier qui, moyennant le changement de rédaction adopté dans la séance d'hier, se trouve ainsi provisoirement rédigé :

ART. 3 *du projet amendé.*

(2e rédaction.)

« Des ordonnances royales, insérées au *Bulletin des lois*, détermineront quelles sont les parties des fleuves et rivières, et quels sont les canaux désignés dans les deux premiers paragraphes de l'article 1er, où le droit de pêche sera exercé au profit de l'Etat.

« De semblables ordonnances fixeront les limites entre la pêche fluviale et la pêche maritime dans les fleuves et rivières affluents à la mer; ces limites seront fixées à la marée haute, au point où les eaux cessent d'être salées.

« Dans le cas où le gouvernement trouverait convenable, pour cause d'utilité publique, de rendre navigables ou flottables des parties de fleuves, des rivières, ruisseaux ou canaux qui ne le sont pas de leur nature, et de priver les propriétaires riverains du droit de pêche qui leur appartient dans ces cours d'eau, ceux-ci pourront demander une indemnité proportionnée à leur perte, conformément à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume. »

La délibération s'établit sur le second paragraphe.

M. **le comte de Tocqueville**, *membre de la commission spéciale*, croit devoir reproduire devant la Chambre une proposition qu'il avait déjà faite au sein de la commission, et qui tendrait à supprimer la seconde partie de ce paragraphe. Ce n'est pas à la loi qu'il appartient de déterminer l'endroit où seront fixées les limites entre la pêche fluviale et la pêche maritime. Cette fixation étant essentiellement variable de sa nature suivant les circonstances et les localités, que ne la laisse-t-on dans le domaine de l'ordonnance? La Chambre a entendu sa commission proposer tour à tour de prendre pour limite le point où le grand flot de mars se fait sentir, et celui où l'eau des rivières cesse d'être salée. Cette incertitude suffit, dans l'opinion du noble pair, pour prouver qu'une disposition législative ne serait pas sans inconvénient à cet égard.

M. **le comte de Tournon** ne saurait consentir à laisser au libre arbitre de l'administration la solution d'une question aussi grave, et il se range sur ce point à l'avis de la commission et du gouvernement lui-même, qui ont cru devoir fixer, par la loi, la ligne de démarcation entre les deux natures de pêche. Quant à ce qui concerne la fixation de cette ligne, le noble pair s'en tient à la première proposition que la commission avait faite dans son rapport et qui consistait à prendre pour limite le point où le grand flot de mars cesse de se faire sentir. Il n'a pas bien compris sur quels motifs le rapporteur s'est fondé pour revenir dans son résumé à la disposition originaire du projet, qui borne la pêche fluviale au point où les eaux cessent d'être salées. L'ordonnance de 1681, qui envisageait surtout la pêche dans ses rapports avec les intérêts maritimes, avait fixé pour limite le point ou pénètre le flux dans les hautes marées d'équinoxe. Tant que cette législation a subsisté, les développements donnés à la pêche maritime ont eu sur l'éducation des

matelots la plus heureuse influence. En l'an X un système contraire a prévalu : le gouvernement a déclaré que la pêche lui appartenait à partir du point où les eaux cessent d'être salées, c'est-à-dire à huit ou dix lieues au plus de l'embouchure des rivières. On sait assez quels ont été les fâcheux résultats de cette délimitation nouvelle qui, en diminuant le nombre des bateaux pêcheurs, a jeté le découragement dans la population maritime. Le noble pair a été lui-même témoin de la répugnance avec laquelle les marins classés supportent le régime auquel ils sont maintenant assujettis. Chargé d'administrer un département situé à l'embouchure de deux grands fleuves, il s'est vu forcer de réprimer des soulèvements populaires occasionnés par les rigueurs de certains fermiers. Cette population n'a-t-elle pas cependant plus de droits qu'aucune autre aux bienfaits du gouvernement? Assujettis depuis l'enfance jusqu'à la vieillesse à la servitude pénible que leur imposent les lois sur l'inscription maritime, les marins sont parmi les sujets du roi les seuls qui puissent se voir forcés, au premier appel, en temps de guerre, de quitter leurs familles pour servir sur les vaisseaux de l'Etat, et, en temps de paix, de travailler dans les arsenaux pour un salaire inférieur à celui qu'ils peuvent gagner par leur industrie. Ils méritent bien sans doute quelque dédommagement pour tant de sacrifices. Cependant on propose de leur enlever, par le paragraphe en discussion, environ vingt-cinq lieues de pêche sur les principales rivières de l'Océan, que sous l'empire de l'ordonnance ils s'étaient accoutumés à considérer comme leur patrimoine. Il s'agit tout au plus, pour le fisc, d'un revenu de 34 à 35,000 francs, et c'est pour une somme si peu importante qu'on compromettrait les intérêts de la marine dans un moment où le roi peut avoir à demander de nouveaux triomphes à cette population dévouée. Le noble pair croit avoir suffisamment justifié la proposition qu'il fait à la Chambre de rétablir à la fin du paragraphe ces expressions que la commission avait adoptées dans ses premiers amendements : *au point où le grand flot de mars cesse de se faire sentir*. Sous le rapport purement matériel, on pourrait observer que cette limite sera bien plus facile à reconnaître que celle qui serait basée sur la salure des eaux; car c'est par une gradation imperceptible que l'eau commence à devenir salée, tandis qu'il n'est point de riverain des grands fleuves qui ne puisse indiquer au juste l'endroit où remonte la plus haute marée.

M. **le comte de Marcellus**, troisième opinant, trouve dans le rapport même de la commission de nouveaux motifs pour appuyer la proposition qui vient d'être faite. C'est par la loi du 14 floréal an X que la limite de la pêche maritime a été restreinte au point que le projet de loi tend à maintenir; mais cette loi, née au sein de la Révolution, se ressent de son origine. Sa disposition purement fiscale a, pour un bien mince profit, porté la gêne et l'inquiétude dans les familles des marins, dont elle diminue le nombre et altère le bien-être. La mesure que défend le noble pair, et qui était en vigueur sous l'ancienne monarchie, est digne au contraire du gouvernement du roi légitime. Conçue dans des vues paternelles, elle sacrifie de petits intérêts de fisc aux grands intérêts des pauvres familles; suivant le sage conseil d'un ancien, il est quelquefois très profitable de savoir négliger à propos de petits profits. C'est surtout quand la marine française se couvre de gloire, que les Chambres doivent lui témoigner avec quelle faveur elles traitent les questions qui touchent à sa prospérité.

M. **le marquis de Bouthillier**, *conseiller d'Etat, directeur général des forêts*, demande à être entendu. Deux propositions ont été successivement soumises à la Chambre. Un noble pair a demandé la suppression de la seconde partie du paragraphe comme contenant une disposition qui ne rentrerait point dans le domaine de la loi. A cet égard, le gouvernement persiste à penser qu'une disposition législative est nécessaire pour régler un point qui peut devenir la matière de contestations devant les tribunaux, et sur lequel plusieurs discussions s'étaient élevées sous l'empire de la législation actuelle entre le département de la marine et celui des finances. Le second amendement a pour but de déterminer, pour les limites de la pêche maritime, un mode de fixation différent de celui que propose le gouvernement. Dans l'examen de ces différents modes, les auteurs du projet ont dû considérer trois intérêts distincts, celui du fisc, celui de la marine et celui de la conservation du poisson. L'intérêt fiscal est peu important dans la question : ainsi que l'a fait observer l'auteur de l'amendement. Il ne s'agit que d'un revenu de 34 à 35,000 francs en plus ou en moins, suivant que la limite sera fixée au point où les eaux commencent à être salées, ou à celui où le flot de mars se fait sentir. Cependant le commissaire du roi doit ajouter que si l'on voulait satisfaire complétement aux demandes des marins, en leur permettant de remonter encore plus haut dans les rivières, il pourrait s'en suivre une diminution de 96,000 francs environ sur le prix des concessions et des licences pour les quatre fleuves principaux qui se jettent dans l'Océan. Mais cet intérêt quel qu'il soit, serait bien peu de chose s'il fallait compromettre les intérêts si graves de la marine. Sous ce rapport, il est avant tout nécessaire de relever une erreur dans laquelle paraît être tombé l'auteur de l'amendement. L'ordonnance de 1681 ne s'était pas occupée de régler les limites de la pêche maritime; elle s'était bornée à déclarer la pêche de la mer libre et commune à tous, *tant en pleine mer que sur les grèves* : et l'article où il est parlé du grand flot de mars ne contient qu'une définition des *bord et rivage de la mer*. C'est au moyen d'inductions plus ou moins fondées qu'on en était venu à fixer pour ligne de séparation l'endroit où se fait sentir le flot d'équinoxe dans les fleuves de l'Océan. Mais cet état de chose a été modifié par la loi de l'an X et dans le moment actuel, si les marins pêcheurs veulent remonter dans les rivières, ils sont assujettis à obtenir des licences, soit de l'administration, soit des fermiers. Une exception existe à la vérité pour la Loire : on a rappelé dans la discussion générale le décret du dernier gouvernement qui a permis aux pêcheurs des côtes de jeter leurs filets en toute liberté jusqu'à quarante brasses au-dessus des ponts de Nantes. Mais ce décret n'a considéré ni la limite des marées d'équinoxe, ni celle de la salure des eaux : c'est une faveur toute spéciale accordée dans une occasion solennelle aux instances des familles de ces pêcheurs, et qui est devenu dans l'usage la source d'un grand nombre d'abus. Les pêcheurs nantais ont soutenu qu'ils n'étaient point soumis à la surveillance des agents de l'administration forestière : leur prétention a été accueillie par le tribunal de Nantes et par la cour royale de Rennes. Mais un arrêt de la Cour de cassation, en date du 18 juillet 1823, a rendu à l'ad-

ministration ses droits d'inspection et de police sur tout ce qui concerne le mode de pêche et la dimension des filets.

La cour royale d'Angers, saisie, sur renvoi, de cette affaire, a prononcé dans le même sens : et la surveillance des agents forestiers s'exerce depuis sans contestation. Le régime auquel la pêche est assujettie sur les autres rivières ne porte pas à la marine autant de préjudice qu'on pourrait le croire d'après les observations qui ont été faites. L'auteur de l'amendement a parlé de soulèvements populaires qu'aurait occasionnés dans un département maritime le paiement des licences. Les désordres qu'il a indiqués prenaient leur source dans certains abus qui ne pouvaient être imputés qu'aux fermiers. L'administration est intervenue pour les faire cesser; elle a soumis à un tarif le prix des concessions et des licences; elle a réglé d'autres détails qui donnaient matière à des difficultés d'exécution. Par suite de ces mesures, tout est rentré dans l'ordre; et les marins pêcheurs n'ont plus fait entendre de plaintes. La proposition soumise à la Chambre a plus de portée qu'on ne lui en suppose peut-être d'abord. Il s'agit de faire rétrograder la pêche fluviale dans la Dordogne jusqu'à Libourne, dans la Seine jusqu'à Pont-de-l'Arche. Cette irruption de la pêche maritime dans les rivières aurait, sous le rapport de la conservation du poisson, les effets les plus funestes. Pour en convaincre la Chambre, il suffit de remarquer que les filets des marins portant des mailles bien plus étroites, peuvent en peu de temps dépeupler une rivière, et nuisent non seulement à la partie qu'ils exploitent, mais encore aux cantonnements supérieurs vers lesquels ils empêchent le poisson de remonter. Enfin, si les marins ne sont assujettis à des licences payées, l'administration se verra dépouillée, à leur égard, de presque tout moyen de surveillance, car la police de la pêche maritime étant presque nulle, ce n'est que par les agents forestiers qu'on peut espérer de faire exécuter les règlements sur le mode et la dimension des filets. Le commissaire du roi persiste donc à demander l'adoption de la limite fixée dans le projet.

M. **le marquis de Maleville**, *rapporteur de la commission spéciale*, croit devoir quelques explications à la Chambre sur les motifs qui ont déterminé la commission à changer la rédaction qu'elle avait proposée d'abord. Elle a reconnu, sur les observations des commissaires du roi, qu'une trop grande extension de la pêche maritime serait préjudiciable à la conservation du poisson dans les rivières : elle a donc consenti à se départir de la limite à laquelle elle s'était arrêtée dans son rapport. Mais la nouvelle proposition qu'elle soumet à la Chambre diffère encore de celle du gouvernement, en ce que la limite serait fixée, dans le système du projet, au point où les eaux cessent d'être salées *à la marée basse*, tandis que la commission l'étend jusqu'au point où elles cessent d'être salées *à la marée haute*. C'est une latitude de quelques lieues de plus pour les marins. Enfin, pour corriger ce que cette mesure pourrait avoir de trop rigoureux dans certaines localités, la commission propose d'ajouter à l'article 10 du projet une disposition par laquelle le gouvernement serait autorisé à accorder des licences gratuites aux pêcheurs, même au-dessus de la marée. On ne saurait donc adresser à la commission le reproche de vouloir retirer à la pêche maritime la faveur qu'elle lui avait accordée d'abord. Elle a toujours en vue de seconder par des encouragements salutaires les développements d'une industrie qui fournit à la marine de si utiles ressources : mais elle veut en même temps concilier cette faveur avec les moyens de surveillance dont il importe que l'administration ne soit point dépouillée.

M. **le comte de Peyronnet** obtient la parole. Il est un point de vue sous lequel la question n'a pas encore été envisagée, et qui cependant lui donne un certain degré d'importance. C'est un double principe établi par nos lois que, dans la mer, la pêche est libre à tous ; que, dans les fleuves, au contraire, elle est la propriété soit de l'État, soit des riverains, suivant que les cours d'eau sont ou non navigables ou flottables. Mais il y a pour ce dernier cas une remarque importante à faire : c'est que sur les rivières mêmes navigables ou flottables, les propriétaires riverains ne sont privés de l'exercice du droit de pêche que parce que l'État se l'est réservé à lui-même. S'il cesse de l'exercer, leur droit renaît aussitôt. Le projet lui-même en offre un exemple pour les cours d'eau qui, bien que flottables, ne portent ni trains ni radeaux. Ces principes une fois posés, n'y aurait-il pas quelque injustice à étendre les limites de la pêche maritime dans l'intérieur des rivières? En effet, si l'État renonce à son droit de pêche sur la partie des rivières qui avoisinent leur embouchure, n'est-ce pas en faveur des propriétaires que cette renonciation doit s'opérer? Ne serait-ce pas les dépouiller au profit des marins, que d'admettre ceux-ci à pêcher librement au bord de leurs héritages? Cette concession reposerait d'ailleurs sur une fiction contraire à la vérité, car qui soutiendra jamais que la mer s'étend à vingt ou trente lieues au-delà de la limite où les eaux cessent d'être salées; c'est cependant à cette distance que la limite de la pêche maritime se trouverait reculée, notamment dans la Gironde, si l'on prenait pour base le point où le flot de mars cesse de se faire sentir. Enfin, une observation bien simple achève de montrer combien le système du projet est préférable. C'est que la qualité des eaux est un caractère permanent et inhérent à leur nature, tandis que la marée de mars n'est qu'une circonstance passagère dont la loi ne saurait s'occuper.

M. **le comte de Marcellus**, l'un des préopinants, estime que s'il faut s'en tenir à ce dernier ordre d'idées, les variations des marées ne sont pas moins dans la nature des choses que la salure des eaux de la mer. Quant à l'argument principal qui vient d'être opposé à l'amendement, le noble pair le trouve peu solide. Ce ne sont point les propriétaires riverains que l'on dépouille au profit des pêcheurs marins, c'est seulement le fisc qui se départ de ses droits en leur faveur. En effet, la pêche des fleuves et rivières navigables et flottables appartient à l'État; la Chambre l'a ainsi décidé sur l'article 1er du projet. Or, il ne peut être ici question que de la pêche dans les fleuves affluant à l'Océan, et par conséquent navigables et flottables, car s'ils ne l'étaient pas, les bateaux des pêcheurs ne pourraient y circuler. C'est donc la pêche de l'État et non celle des riverains qu'on propose de restreindre sans un grand préjudice du Trésor, et pour l'intérêt évident de la marine.

M. **le comte Roy**, *pair de France, ministre des finances*, demande à être entendu. La question

qui s'agite en ce moment ne doit être considérée ni sous le rapport du produit que l'Etat tire de la pêche, ni sous le rapport de l'intérêt des marins. Sous le rapport du produit, elle est sans importance, ainsi que cela a été suffisamment expliqué; sous celui de l'intérêt des marins, elle n'en a pas davantage, car le département de la marine aura toujours la faculté de prendre des licences pour toutes les parties de rivières dans lesquelles il lui paraîtra convenable d'accorder aux marins l'exercice du droit de pêche; mais c'est une question d'ordre, de surveillance et de conservation du poisson. L'ordonnance de 1681 a déclaré la pêche libre tant en pleine mer que sur les grèves; mais en même temps elle a déclaré que tout ce que la mer couvrait et découvrait pendant les nouvelles et pleines lunes, et jusqu'où le grand flot de mars se pouvait étendre sur les grèves, était réputé bord et rivage de la mer. La liberté de pêche que cette ordonnance accorde ne s'entend donc que de la mer et de ses grèves. Si les limites entre la pêche fluviale et la pêche maritime étaient fixées au point où le grand flot de mars cesse de se faire sentir, la pêche deviendrait libre et commune dans les fleuves et rivières à une distance de la mer de vingt, trente et quarante lieues. Dans tout cet espace, l'administration n'aurait ni droit ni qualité pour en surveiller l'exercice, ni pour empêcher l'usage de filets destructeurs du poisson. Il en résulterait évidemment une grande dépopulation dans les rivières. Le gouvernement ne saurait donc admettre un amendement qui serait aussi contraire au but que le projet de loi se propose.

M. **le marquis de Rougé** demande s'il ne conviendrait pas de stipuler une indemnité en faveur des propriétaires dont les intérêts pourraient se trouver lésés par la nouvelle fixation des limites de la pêche maritime ?

M. **le comte Roy**, *ministre des finances*, répond que cette fixation ne saurait être faite que dans les rivières navigables ou flottables dont la pêche appartient à l'Etat; il ne saurait donc être ici question d'indemnité.

M. **le Président** observe que deux propositions sont en ce moment soumises à la Chambre: l'une tend à retrancher du paragraphe en discussion sa disposition finale qui détermine le point où devront être fixées les limites entre la pêche maritime et la pêche fluviale; l'autre tend à substituer à la rédaction nouvellement adoptée par la commission l'ancienne rédaction qu'elle avait proposée et qui était ainsi conçue: *ces limites seront fixées au point où le grand flot de mars cesse de se faire sentir.*

Le premier amendement étant celui qui modifie le plus la disposition du projet, M. le président annonce qu'il va le mettre d'abord aux voix, s'il est appuyé.

L'auteur de l'amendement déclare qu'il le retire, mais il croit nécessaire d'expliquer que la raison qui l'y détermine n'est point la crainte qu'a exprimée le commissaire du roi au sujet de l'embarras où le silence de la loi pourrait jeter les tribunaux. Le noble pair ne saurait admettre qu'il s'élevât des doutes sur l'application d'une ordonnance royale qui serait rendue en conformité et en exécution d'une loi, surtout dans une matière qui n'a point trait à la pénalité.

Le second amendement ayant été appuyé, M. le président le met aux voix.

Il est écarté par la Chambre.

M. **le Président** appelle, en conséquence, la délibération de l'Assemblée sur la rédaction originaire du projet de loi que la commission propose seulement de modifier par la substitution des mots : *à la marée haute*, à ceux-ci : *à la marée basse.*

M. **le comte Roy**, *ministre des finances*, déclare que le gouvernement adopte ce changement de rédaction.

M. **le marquis de Rougé** observe que les variations qui s'opèrent dans la hauteur des marées, suivant la différence des saisons, doivent faire varier la limite où l'eau cesse d'être salée. Il demande que l'on détermine l'époque qui sera prise pour base de la fixation à laquelle l'administration devra procéder.

M. **le marquis de Bouthillier**, *conseiller d'Etat, directeur général des forêts,* estime que cette circonstance est de trop peu d'importance pour former la matière d'un amendement. On a toujours observé que la marée n'a pour effet que de refouler plus ou moins l'eau des fleuves, et agit à peine d'une manière sensible sur la salure des eaux.

L'observation faite n'ayant point d'autre suite, la rédaction proposée par la commission est mise aux voix et adoptée.

La délibération s'établit sur le paragraphe additionnel proposé par la commission et qui se trouve ainsi rédigé :

« Dans le cas où le gouvernement trouverait convenable, pour cause d'utilité publique, de rendre navigables ou flottables, ou de classer comme navigables où flottables des parties de fleuves, des rivières ruisseaux, ou canaux qui ne le sont pas de leur nature, et de priver les propriétaires riverains du droit qui leur appartient dans ces cours d'eau, ceux-ci pourront demander une indemnité proportionnée à leur perte, conformément à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume. »

M. **le comte de Peyronnet**, avant que la discussion s'engage, demande que le rapporteur explique si la commission a entendu restreindre l'indemnité, dont il est question dans le paragraphe additionnel, à la perte du seul droit de pêche, ou si son intention a été de l'étendre à la perte des autres droits qui peuvent résulter de la propriété du cours d'eau.

M. **le marquis de Maleville**, *rapporteur*, déclare que la commission n'a entendu appliquer l'indemnité qu'au droit de pêche, qui seul fait l'objet de la loi proposée. Il pense, au surplus, qu'il ne sera pas inutile de rappeler en peu de mots les raisons principales qui ont déterminé la commission à proposer ce paragraphe additionnel. L'ordonnance de 1669, comme la loi de l'an X et le Code civil, ne comprennent dans le domaine de l'Etat que les seules rivières navigables et flottables. La propriété des autres cours d'eau semble donc par cela même devoir être considérée comme la propriété des riverains, et telle est en effet l'opinion générale des divers auteurs qui se sont occupés de cette matière.

Or, comme le droit de pêche n'est que l'accessoire de la propriété, il en résulte nécessaire-

ment que ce droit n'appartient à l'État que sur les cours d'eau navigables, et qu'à l'égard des autres, c'est aux riverains qu'il appartient de l'exercer. Ce principe se trouve déjà consacré par la délibération de la Chambre sur l'article 2; mais une des conséquences inévitables qu'il entraîne est la nécessité d'indemniser les riverains lorsque l'État les dépouille de leur droit pour cause d'utilité publique. Sans doute, la propriété des cours d'eau ne ressemble pas en tout aux propriétés ordinaires, et elle est soumise à quelques restrictions établies dans l'intérêt général. Mais ce n'en est pas moins une propriété, et une indemnité est due en cas d'expropriation pour les droits qui en résultent, de même qu'elle serait due pour l'expropriation d'un droit d'usage ou d'une servitude qui ne sont pas non plus des propriétés ordinaires. On a objecté, contre la proposition faite à cet égard par la commission, que le Code civil, en attribuant, dans le cas de déplacement du lit d'une rivière, le lit abandonné pour indemnité au propriétaire des terrains occupés par le nouveau lit, semblait avoir décidé que le lit de la rivière n'appartenait pas au riverain. Mais quand il serait vrai que telle serait la conséquence à tirer d'une disposition faite pour un cas exceptionnel, il faudrait toujours remarquer que, dans le paragraphe proposé, il ne s'agit ni de la propriété du sol ni de celle du cours d'eau, mais seulement de celle du droit de pêche, que le projet lui-même attribue aux riverains.

M. **le vicomte Dambray** observe que, dans un grand nombre de cas, l'établissement de la navigation sur une rivière compense et bien au delà, par les avantages qu'elle procure aux riverains, le préjudice qu'ils peuvent éprouver par la perte du droit de pêche. Si le paragraphe additionnel était adopté, peut-être serait-il nécessaire d'y insérer une restriction pour ces cas.

M. **le baron de Barante** estime qu'aucune restriction n'est nécessaire, les lois auxquelles se réfère l'amendement de la commission ayant prévu le cas d'une plus-value résultant des travaux, et ayant statué qu'elle serait imputée jusqu'à due concurrence sur l'indemnité due au propriétaire exproprié. Mais une autre observation doit être faite sur la dernière rédaction proposée. Il y est question du cas où le gouvernement *classerait parmi des rivières navigables* des cours d'eau qui ne le seraient pas de leur nature. Or, il est impossible de supposer que le gouvernement puisse adopter, sans aucune utilité, une classification contraire à la vérité, et la seule hypothèse admissible est celle où, par des travaux d'art, il viendrait à *rendre navigable* un cours d'eau qui ne le serait pas auparavant.

M. **le marquis de Maleville**, *rapporteur*, expose que la disposition qui vient d'être critiquée a été introduite dans le paragraphe additionnel sur la demande de l'un des orateurs entendus dans la première séance, et pour le cas où il conviendrait au gouvernement de classer à l'avance parmi les rivières navigables un cours d'eau qu'on aurait dessein d'ouvrir en effet à la navigation, mais sur lequel elle ne serait pas encore établie.

M. **le baron de Mounville** observe que l'amendement se rattache à une question de propriété des plus importantes, et qu'il voudrait voir décider d'une manière plus précise encore puisque l'occasion s'en présente. Il est bien entendu que le droit de pêche sur les cours d'eau non navigables appartient aux riverains; mais ce droit n'est évidemment que l'accessoire de la propriété du cours d'eau lui-même, et dès lors on ne voit pas pourquoi l'indemnité, en cas d'expropriation, ne serait pas également étendue à tous les autres droits que comprend la propriété. Le noble pair demanderait donc que la rédaction proposée fût sous-amendée en ce sens. Il pense que ce serait un moyen utile de restreindre dans de justes limites l'autorité absolue que s'arroge l'administration sur les cours d'eau, et qui va jusqu'à imposer à l'établissement des usines alimentées par des cours d'eau non navigables, la condition exorbitante de la renonciation à toute indemnité pour le cas où l'autorisation donnée viendrait à être révoquée. C'est à faire cesser cet état de choses que serait destiné le sous-amendement du noble pair; mais si la Chambre ne l'adoptait pas, il se croirait obligé d'en faire ultérieurement l'objet d'une proposition spéciale.

M. **le comte de Saint-Roman** demande la suppression de ces mots : *ou de classer comme navigables ou flottables*. Il semble que toute la latitude nécessaire est réservée à l'administration, lorsqu'on lui reconnaît le droit de rendre navigables des cours d'eau qui ne le seraient pas de leur nature. Ce changement ne pouvant avoir lieu qu'au moyen de travaux utiles, on conçoit que la faculté accordée à cet égard au gouvernement est sans danger. Mais il n'en serait pas de même d'un droit arbitraire de classification, qui, sans imposer aucune charge à l'administration, ni procurer aucun avantage aux administrés, pourrait devenir pour ces derniers l'occasion d'un préjudice grave.

M. **le vicomte Dambray** estime qu'il y aurait lieu de supprimer aussi les mots : *pour cause d'utilité publique*, qui semblent superflus; car tout changement dans la classification des cours d'eau ou tout établissement d'une navigation nouvelle ne peuvent avoir d'autre motif que celui de l'utilité publique.

M. **le baron de Barante** voudrait qu'au lieu de commencer par ces mots : *Dans le cas où le gouvernement, etc.*, le paragraphe commençât ainsi : *Dans le cas où l'administration, etc.* Ce dernier terme lui semble mieux approprié à l'objet qu'il s'agit de régler, et qui ne se rattache à rien de ce qu'on appelle le gouvernement.

M. **le comte Roy**, *ministre des finances*, demande à être entendu. L'amendement proposé au nom de la commission présente des difficultés sérieuses, et amène nécessairement la discussion de questions délicates. La principale est celle de savoir si les propriétaires riverains d'une rivière non flottable ni navigable sont propriétaires de cette rivière; et à quel titre ils exercent le droit de pêche dans cette rivière, car s'ils jouissent de ce droit comme propriétaires, il ont droit à une indemnité dans le cas où, pour des causes d'utilité publique, ils en seraient dépouillés.

Mais la question de savoir si les riverains sont propriétaires des rivières qui ne sont ni flottables ni navigables, est une question qui paraît devoir être décidée négativement, dans l'État actuel de la législation. On ne peut cependant pas dire que cette propriété appartienne à l'État, puisque la

loi qui lui attribue la propriété des rivières flottables et navigables exclut, par cela même, celles qui ne le sont pas. Mais d'un autre côté, le Code civil, qui accorde au propriétaire dans le terrain duquel une source prend naissance le droit d'en user à son gré dans l'héritage dans lequel elle a son cours, semble décider implicitement que le propriétaire qui n'est que riverain n'a pas le même droit. Enfin, l'article 563 du Code civil qui porte que si un fleuve ou une rivière navigable, flottable ou non, se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, suppose nécessairement que les propriétaires des fonds adjacents à l'ancien lit n'y ont aucun droit de propriété. La propriété de la rivière qui n'est ni navigable ni flottable serait donc, comme celle des chemins vicinaux, une propriété publique qu'aucun particulier ne peut s'arroger, et sur laquelle, par suite, le gouvernement exerce le droit d'inspection et de haute police. Toute la question, dans ce cas, consisterait à savoir si le droit de pêche dont le gouvernement accorde l'exercice aux propriétaires riverains, pour les dédommager des charges et des incommodités du voisinage de la rivière leur impose, peut devenir pour eux un droit absolu de propriété, et peut donner lieu à une indemnité, à leur profit, lorsque le gouvernement fait cesser les charges dont ils étaient grevés, et juge qu'il est utile aux intérêts publics de rendre flottable ou navigable une rivière qui ne l'était pas. Quelle que soit l'opinion qu'on puisse avoir sur cette question dont la difficulté peut être appréciée par la Chambre, on doit du moins reconnaître que sa solution ne peut trouver place dans un projet de loi qui n'a pour objet que de régler l'exercice du droit de pêche. Dans tous les cas, le ministre pense que la rédaction de l'amendement proposé devrait éprouver plusieurs modifications. Mais quand même l'amendement serait rejeté, il n'en pourrait résulter, suivant lui, aucune conséquence contre les prétentions des propriétaires riverains : ils demeureraient avec tous leurs droits, et il serait bien entendu que l'amendement n'aurait été rejeté que parce que la Chambre aurait jugé qu'il serait déplacé dans un projet de loi qui n'a d'autre objet que de régler l'exercice du droit de pêche.

M. **le comte de Saint-Roman** insiste sur la nécessité de modifier la rédaction proposée. Dans son opinion, il faut bien se garder de donner aucune prise aux prétentions de l'administration sur la propriété des cours d'eau non navigables. Sans doute, il y a une distinction à faire entre les diverses classes de propriétés. Les unes font partie du domaine de l'Etat, les autres, sans être domaniales, sont cependant d'un usage commun à tous, les autres enfin appartiennent aux particuliers. C'est dans la première classe que se rangent les rivières navigables. Mais l'Etat ne peut prétendre aucun droit de propriété sur celles qui ne le sont pas ; et le devoir du gouvernement est, au contraire, de faire respecter à cet égard les droits des particuliers, parce que c'est essentiellement pour la conservation et la garantie des propriétés particulières que les sociétés humaines sont établies. Le noble pair demande donc que l'on supprime de l'amendement ce qui tend à conférer à l'Etat le droit de classer les cours d'eau sans égard à leur nature.

M. **le baron de Monville** estime que la question relative à la propriété des cours d'eau doit recevoir une solution toute différente de celle vers laquelle le ministre a paru incliner. Si l'article 563 du code paraît militer contre les riverains, ils peuvent invoquer avec avantage l'article 644 qui, permettant au propriétaire de l'héritage traversé par un cours d'eau d'en user comme il lui plaît, sauf à le rendre ensuite à son cours naturel, semble établir en sa faveur un droit formel de propriété, grevé il est vrai d'une obligation établie dans l'intérêt général, mais qui n'en est pas moins pour cela une propriété réelle, et susceptible de donner lieu à indemnité en cas d'expropriation. Dans l'opinion du ministre, ce ne serait pas ici le moment de résoudre la question, et il serait préférable de l'abandonner, lorsqu'elle se présentera, à la décision des tribunaux ; dans celle du noble pair, au contraire, il y aurait les plus graves inconvénients à s'en remettre ainsi à des lois dont l'interprétation n'est pas très facile; mais si l'on juge qu'il y a nécessité de garder ici le silence, il se réserve dans tous les cas le droit de faire à cet égard une proposition particulière.

M. **le comte Roy**, *ministre des finances*, observe que l'article 664 du code qui vient d'être cité en faveur du droit des riverains pourrait également être tourné contre eux, puisqu'il ne leur accorde qu'une jouissance subordonnée à des conditions qui ne permettent pas d'y voir une véritable propriété. Ce n'est pas au surplus comme vicieuse au fond qu'il repousse la disposition proposée, mais seulement comme n'étant pas à sa place; sous ce rapport, il estime que le rejet de l'amendement ne préjugerait en rien la question grave qui vient d'être élevée.

M. **le comte d'Argout** déclare qu'il ne peut donner son assentiment au système que le ministre voudrait faire admettre, et qui tendrait à établir que le gouvernement est propriétaire de tous les cours d'eau, et que tous les droits qui s'y rattachent au profit des particuliers ne sont que de simples tolérances toujours révocables sans indemnité. Le rapporteur de la commission semblait avoir tout dit à cet égard, et sa doctrine, contraire à celle du ministre, est appuyée sur l'opinion de presque tous les auteurs qui ont écrit sur cette matière avant comme depuis la Révolution. Le ministre a parlé de l'article 644 du code comme favorisant l'opinion qu'il a émise, mais l'existence de cet article n'a pas empêché que, jusqu'à ce jour, l'administration elle-même ne fît porter, au nom des riverains et sur le cadastre et sur les rôles de l'impôt, les portions du lit des rivières non navigables qui bordent leurs propriétés, ou qui y sont enclavées, ce qui semble établir, en leur faveur, un droit incontestable de propriété sur le cours d'eau, conformément à l'article 552 qui déclare que la propriété du sol emporte la propriété du dessous et du dessus. Un autre argument pourrait encore se tirer, dans ce sens, de l'article 645, qui veut que, dans le jugement des contestations relatives aux cours d'eau, les tribunaux concilient autant que possible l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété, ce qui suppose que ces cours d'eau sont en effet susceptibles d'être une propriété privée. La propriété du cours d'eau étant une fois reconnue appartenir aux riverains, les conséquences sont faciles à déduire : l'article 10 de la Charte veut que personne ne puisse être exproprié sans indemnité. Or, la pêche est une propriété comme une autre. L'expropriation doit donc,

comme pour toute autre propriété, donner lieu à indemnité de la part de l'Etat, qui, n'étant constitué propriétaire que des seules rivières navigables, ne peut en faire entrer d'autres dans son domaine qu'en se conformant à la loi sur les expropriations pour cause d'utilité publique, et à la charge d'indemniser préalablement les propriétaires. Vouloir en décider autrement, ce serait exposer l'agriculture et l'industrie à un arbitraire qu'il faut toujours éviter, alors même que l'on serait sûr de le voir exercer avec justice et modération; ce serait donner à l'administration un pouvoir qui, dans l'hypothèse du rejet de l'amendement, pourrait s'étendre jusqu'à la destruction sans indemnité de la plupart des usines établies en France.

M. le comte Roy, *ministre des finances*, obtient de nouveau la parole. Les auteurs qui ont écrit pendant l'existence du droit féodal ne peuvent être invoqués ici comme autorité. Le droit de pêche dans les rivières qui n'étaient ni navigables ni flottables était attribué au seigneur haut justicier ou au seigneur féodal. Ce droit faisait alors partie de la justice ou de la seigneurie; le seigneur n'aurait pu en être dépouillé, sans indemnité, pour cause d'utilité publique. M. Merlin dit précisément, de la manière la plus positive, que les propriétaires de terrains adjacents à la rivière qui n'est ni flottable ni navigable, n'ont aucun droit de propriété sur cette rivière. On ne pourrait pas non plus tirer de conséquences contraires des concessions d'établissements de moulins ou d'usines faites par le gouvernement, à la condition que ceux auxquels ces concessions sont faites ne pourraient réclamer d'indemnité dans le cas où la rivière serait rendue navigable ou flottable. On pourrait bien plutôt dire que cette condition serait la preuve que le gouvernement dispose des rivières qui ne sont ni navigables ni flottables, en vertu de son droit de haute police sur ce qui est propriété publique. La question ne serait pas moins celle de savoir si de telles concessions, faites à titre gratuit par la puissance publique, constituent un droit de propriété absolu et irrévocable, qui ne pourrait cesser, pour cause d'utilité publique, sans indemnité. Mais il faut toujours revenir à dire que des dispositions de la nature et de l'importance de celles qui sont proposées ne peuvent être introduites accidentellement, et par amendement, dans le projet de loi soumis à la délibération de la Chambre.

M. le baron de Barante observe qu'il a toujours été entendu jusqu'ici, et qu'il résulte même de la discussion commencée depuis trois jours, que le droit de pêche est une dépendance de la propriété. Or, comment pourrait-on régler le droit de pêche si la propriété elle-même était encore incertaine? Les arguments qui viennent d'être présentés tendraient donc à établir qu'en ce moment une bonne loi serait impossible à faire? Mais il n'en est pas ainsi, et toute la difficulté roule sur la confusion que l'on a faite entre ce qui appartient à l'autorité publique et ce qui constitue la propriété de l'Etat. Sans doute, l'administration peut intervenir, comme puissance publique et pour l'intérêt général, dans le règlement et la police des cours d'eau non navigables, et c'est pour cela que son autorisation est nécessaire à l'établissement des usines sur ces cours d'eau. Mais ce n'est pas comme propriétaire que ce droit lui appartient. Cependant les rapports qui existent entre ces deux droits bien distincts ont pu entraîner quelque incertitude. L'administration a pu finir par se croire propriétaire de ce qu'elle était chargée de régir dans l'intérêt de tous, et ainsi les permissions sont devenues des concessions auxquelles on a cru pouvoir imposer des conditions contraires au droit véritable de propriété. C'est précisément ce qui était arrivé sous le régime féodal, dans lequel les seigneurs, chargés ordinairement de rendre la justice dans l'intérêt de tous, avaient fini par conserver comme propriété patrimoniale un droit qui n'était que la conséquence d'une autorité qui n'existait plus. Aujourd'hui que la question est élevée, il faut en revenir aux vrais principes, et puisque la Chambre n'a à s'occuper que du droit de pêche, au moins doit-elle en ce point régler d'une manière juste les droits des propriétaires et ceux de l'administration. A celle-ci sans doute appartient le droit de classification, mais il ne faut pas que ce droit puisse être exercé d'une manière absolument arbitraire et contraire même à la nature des choses, et c'est pour cela que le noble pair retrancherait dans la rédaction de l'article additionnel ces mots : *qui ne le sont pas de leur nature*. Il appuie, au surplus, l'amendement, et pour en prouver d'autant plus la nécessité, il croit devoir citer à la Chambre un exemple frappant des inconvénients que pourrait avoir le système contraire, celui de la déclaration de navigabilité sans indemnité pour le droit de pêche. Il existe près de Nantes une petite rivière qui, autrefois, coulait sur un sol marécageux et n'était d'aucune utilité pour le pays, mais qui aujourd'hui, et par suite de travaux particuliers, est devenue navigable et sert à l'approvisionnement de la ville de Nantes. Le droit de pêche dans cette rivière a toujours continu 'appartenir aux riverains qui sont chargés de son entretien. On conçoit quel préjudice leur causerait l'administration si, l'amendement n'étant pas admis, elle venait à déclarer cette rivière navigable, ce qui cependant ne serait que la reconnaissance d'un fait exact en lui-même, tandis que l'adoption de l'amendement assurera dans tous les cas aux propriétaires une juste indemnité.

M. **le comte de Sesmaisons** demande à ajouter quelques détails à l'exemple qui vient d'être cité par le préopinant. La rivière dont il a parlé est maintenant navigable sur une longueur d'environ six lieues. Ce moyen utile de communication est dû au zèle éclairé d'un ancien évêque qui, ayant reconnu le parti que l'on pouvait tirer d'un cours d'eau qui ne formait alors qu'un marécage malsain pour le pays, imagina de construire une digue pour retenir les eaux, et transforma ainsi le marécage en un étang dont les eaux suffisent aujourd'hui pour alimenter un moulin, et procurent ensuite une navigation utile. Mais, pour arriver à ce résultat il fallait le consentement des propriétaires du sol, et on ne l'obtint qu'à la condition de leur accorder le droit de pêche en compensation de la perte de leurs terrains, qui, quoique improductifs, avaient cependant encore une valeur quelconque. Maintenant la rivière dont il s'agit se trouve comprise dans la ligne de navigation du canal de Bretagne; une écluse va remplacer le moulin établi sur la digue, et si l'amendements est rejeté, les anciens propriétaires riverains sont exposés à perdre sans indemnité un droit qui représente cependant pour eux une propriété véritable. Le noble pair ne veut pas que des droits aussi légitimes puissent être com-

promis ; il appuie, en conséquence, l'amendement de la commission.

M. **le comte de Peyronnet** estime qu'avant d'aller plus loin, il est nécessaire de bien se fixer sur l'état de la question soumise en ce moment à la Chambre. S'il s'agissait de statuer sur l'indemnité due pour l'expropriation du sol formant le lit des cours d'eau, il serait indispensable, sans doute, d'examiner à qui appartient la propriété du cours d'eau lui-même; mais il ne s'agit ici que du droit de pêche. Or, ce droit appartient sans contestation aux riverains; mais par l'établissement de la navigation, il passe entre les mains du gouvernement. Il y a donc translation véritable de propriété par le fait de l'Etat, et à son profit. Il doit, par suite, une indemnité, et les principes généraux de notre droit public, comme ceux de l'équité, semblent ne laisser aucune incertitude sur ce point. Que dit-on cependant pour combattre l'insertion du principe dans le projet de loi? on dit que c'est dans des lois plus générales qu'il doit être posé. Mais pourquoi ne pas l'exprimer là où il trouve naturellement son application ? Pourquoi ne pas le faire surtout lorsque des décrets encore subsistants peuvent être interprétés et l'ont été déjà en ce sens qu'aucune indemnité ne serait due pour le droit de pêche en lui-même ? S'il fallait, au surplus, arriver à la question de propriété, peut-être ne serait-elle pas aussi difficile à résoudre que l'on a paru le croire. Sous l'ancienne législation, le sol des rivières navigables seulement appartenait au roi. Le sol de toutes les autres était la propriété des seigneurs; mais les lois abolitives de la féodalité ont fait cesser le droit des seigneurs, et l'ont transporté non pas au roi, non pas même aux communes, mais aux riverains. On argumente contre cette proposition de l'article 563 du Code civil ; mais cet article n'est qu'une exception admise au droit général pour un cas prévu par une loi romaine, et c'est dans les articles 560 et 561 qu'il faut chercher la solution générale de la question. Aux termes de ces deux articles, les îlots et attérissements formés dans le lit d'une rivière navigable appartiennent à l'Etat, tandis que ceux qui se forment dans une rivière non navigable sont la propriété des riverains. La loi, par cette distinction, n'établit-elle pas d'une manière évidente la distinction qu'elle entend faire entre ces deux classes de cours d'eau? N'est-il pas hors de doute qu'elle n'attribue l'attérissement formé dans la rivière non navigable au propriétaire riverain qu'en vertu du droit d'accession au lit de la rivière, lit qu'elle suppose lui appartenir, comme celui des rivières navigables appartient à l'Etat? On ne reconnaît d'ailleurs dans notre droit aucune propriété qui n'appartienne à personne, et dès lors que les cours d'eau non navigables ne sont pas déclarés propriétés de l'Etat ils tombent nécessairement dans le domaine de la propriété particulière. Au surplus, il ne s'agit pas aujourd'hui d'examiner la question sous son point de vue général: la loi proposée ne règle que ce qui est relatif à la pêche, et les dispositions déjà adoptées consacrent à cet égard le droit des riverains; il y a donc lieu à indemnité dans le cas où ils en sont dépouillés, et dès lors un amendement est nécessaire dans ce sens.

M. **le baron Mounier** appuie également l'amendement de la commission. Personne ne contestera, sans doute, que le droit de pêche ne soit une propriété aliénable et disponible comme toute autre. Les réserves ajoutées aux deux premiers articles du projet ne peuvent laisser à cet égard aucune incertitude. On ne fera sans doute pas non plus difficulté d'admettre qu'une indemnité serait due dans le cas où l'Etat voudrait, pour cause d'utilité publique, supprimer un droit de pêche reconnu appartenir à un particulier en vertu de concession régulière sur une rivière navigable; la question se réduit donc à savoir si la jouissance du droit de pêche qui appartient aux particuliers sur les rivières non navigables n'est pas absolument de la même nature. Or, à cet égard, c'est la loi même qui fait leur titre, comment donc pourrait-on se refuser à voir dans leur jouissance une propriété véritable? Le jour où, par l'effet de l'établissement effectif de la navigation, ou du classement de la rivière dans une ligne de navigation projetée, la pêche est enlevée aux riverains, leur droit à l'indemnité se trouve nécessairement ouvert, et c'est même le seul recours qu'ils puissent avoir contre la décision prise, car pour la déclaration de navigabilité, l'administration doit seule être juge puisqu'il s'agit évidemment d'un objet d'utilité publique et d'intérêt général. C'est une nouvelle raison pour que ce recours soit d'autant plus soigneusement maintenu, et le noble pair appuie l'amendement de la commission comme devant suppléer sous ce rapport aux formalités qu'un des orateurs entendus dans la première séance aurait désiré voir imposer à l'administration pour le classement dont elle est chargée. Il pense, au surplus, que la rédaction proposée serait susceptible de quelques modifications dont plusieurs ont déjà été signalées dans le cours de la discussion. Voici comment il lui semble qu'elle pourrait être conçue :

« Dans le cas où le gouvernement jugerait convenable de rendre navigables ou flottables des parties de fleuves, de rivières, de ruisseaux ou de canaux qui ne l'étaient pas encore, ou de classer comme navigables ou flottables des parties de fleuves, de rivières, de ruisseaux ou de canaux qui n'étaient point encore ainsi classées, les propriétaires privés du droit de pêche auront droit, à raison de cette privation, à une indemnité qui sera réglée conformément aux lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

M. **le comte Roy**, *ministre des finances*, observe que cette rédaction, comme celle de la commission, a toujours pour résultat de trancher l'importante question de savoir si la pêche est pour les riverains un véritable droit ou une simple faculté à laquelle s'appliquerait implicitement la condition toujours imposée à l'établissement des usines sur les mêmes cours d'eau : celle de n'avoir droit à aucune indemnité en cas de suppression.

M. **le comte de Pontécoulant** estime que si telle est en effet la question, il est indispensable qu'elle reçoive dans le projet une solution de nature à dissiper les craintes que le doute pourrait faire naître. Le système dont on parle ne tendrait à rien moins qu'à détruire les droits les plus précieux des citoyens pour en faire de simples facultés révocables au gré de l'administration, telle n'est pas sans doute l'intention du gouvernement; mais la seule pensée d'un pareil principe et des résultats qu'il pourrait entraîner excite l'étonnement et l'effroi. Le noble pair y trouve un motif de plus d'appuyer l'amendement pour lequel il adopte la rédaction proposée par le dernier opinant en substituant seulement le mot

d'*administration* à celui de *gouvernement* ainsi que cela a déjà été proposé.

M. **le comte Roy**, *ministre des finances*, observe que c'est par un acte solennel du gouvernement et non par une simple décision administrative que peut être prononcée l'expropriation pour cause d'utilité publique que l'amendement a pour objet de prévoir. En supposant donc son admission, le mot *gouvernement* est préférable à celui qu'on propose d'y substituer.

M. **le comte de Peyronnet** demande que l'on supprime, dans la rédaction nouvelle, ces mots qui la terminent : *conformément aux lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique*. La pêche est, en effet, un droit mobilier et auquel il y aurait quelque inconvénient à appliquer la double procédure administrative et judiciaire que prescrivent les lois sur l'expropriation des immeubles.

M. **le baron Mounier**, auteur de la rédaction, observe que la loi du 8 mars 1810 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique prescrit, en effet, des formalités administratives qui ne sauraient être appliquées à la déclaration de navigabilité dont il s'agit ici; mais elle contient aussi des dispositions sur le mode d'évaluation de l'indemnité et sur le règlement qui doit en être fait par les tribunaux; or, comme il est impossible de faire régler autrement l'indemnité due pour le droit de pêche, il est nécessaire de rappeler à cet égard l'exécution de la loi générale qui d'ailleurs a été constamment observée pour l'expropriation des droits de servitude qui sont aussi des droits incorporels, et qui, sous ce rapport, présentent quelque analogie avec le droit de pêche.

M. **le comte de Peyronnet** estime qu'aucune analogie ne peut exister entre ces deux espèces de droits, les servitudes étant de leur nature immobilières, tandis que le droit de pêche est purement mobilier, quand on le considère séparément de la propriété du fleuve ou de son lit. Il n'y a donc aucune nécessité d'appliquer ici la loi relative aux expropriations immobilières, dont les formes sont extrêmement compliquées et qui, même dans son application aux immeubles, a le grave inconvénient d'augmenter de beaucoup les charges imposées à l'État.

M. **le comte de Tournon** demande suivant quelle forme sera alors réglée l'indemnité due?

M. **le comte de Peyronnet** déclare que, dans son opinion, elle devrait être réglée administrativement, d'abord par le préfet, et, en cas de recours, par le conseil d'État.

M. **le comte de Tournon** estime qu'il serait inconséquent de faire régler par l'autorité administrative une contestation qui a toujours été du ressort de la justice ordinaire, surtout lorsque l'article 4 du projet tend, au contraire, à reporter aux tribunaux des contestations qui, jusqu'à présent, étaient jugées administrativement.

M. **le comte Roy**, *ministre des finances*, observe que la discussion qui s'engage est une preuve du danger qu'il y aurait à adopter légèrement une disposition aussi importante; il pense que ce serait au moins le cas de renvoyer à la commission tant le principe lui-même que la rédaction de l'amendement.

M. **le comte d'Argout** demande que la Chambre se prononce au moins sur le principe et que le renvoi à la commission ne porte que sur la rédaction.

On appuie, d'une autre part, le renvoi pur et simple à la commission.

La Chambre, consultée, prononce ce renvoi.

L'heure étant avancée, la Chambre se sépare avec ajournement à demain, jeudi 1er mai, à une heure, pour la suite de la délibération.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du mercredi 30 *avril* 1828.

La séance est ouverte à une heure et demie.

MM. les ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique sont présents.

La rédaction du procès-verbal est adoptée.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi concernant les listes électorales.

M. **le comte de Rambuteau**. Je dois, en commençant, répondre à une observation présentée dans la séance d'hier par M. le ministre de l'intérieur. Il vous a dit que la Chambre ne pouvait point refuser le budget. Je suis de cet avis ; jamais ce qui peut assurer le crédit public, ce qui peut assurer les divers services, ce qui peut prouver l'identité d'intérêts, d'affections, de dévouement entre le roi et le pays, ne trouvera d'opposition dans cette Chambre; mais c'est parce que cette unique ressource, laissée au gouvernement populaire, nous manque ou ne peut être exercée que dans des circonstances impossibles à prévoir, que l'autorité doit donner l'exemple de la modération, sans quoi, le pouvoir populaire resterait désarmé.

La France réclame des améliorations, et vous avez reconnu que des changements étaient nécessaires dans une partie de l'administration. Arrivés de vos départements, vous avez unanimement manifesté un premier besoin qui domine tous les esprits : c'est celui d'institutions communales et départementales. Je reconnais que cette question, et quelques autres questions du même genre, sont trop graves pour être traitées légèrement; mais ce n'est pas un motif pour les ajourner, et c'en est un pour nous d'exprimer ce vœu de nos commettants.

Jusqu'ici, Messieurs, les seules garanties qu'on nous ait offertes, c'est relativement aux deux lois présentées, l'une sur le système électoral, l'autre sur la liberté de la presse. Le système déplorable de l'ancien ministère a laissé des traces profondes; pour en prévenir le retour, pour se garantir d'un pareil danger, ce sont les seules armes que la France reçoit de la justice et de la bonté de son roi; mais ces armes doivent être complètes, et c'est pour les rendre telles, en ce qui concerne les élections, que je viens vous soumettre quelques réflexions sur le projet qui vous occupe. Je l'ai examiné en son entier, parce que j'ai cru que

son entier était dans vos vœux comme dans votre devoir.

Messieurs, en fait de liberté, la France se contente du simple nécessaire, mais elle le veut entier et garanti. Des paroles augustes ont retenti dans tous les cœurs : car tous les cœurs ont soif de justice et de vérité ; le roi a proclamé la vérité le premier besoin des princes et des peuples. La Chambre les a recueillies avec reconnaissance, et, en demandant au roi la vérité de ses bienfaits, elle a justifié la confiance des citoyens et préparé l'avenir de la France.

De tous les objets qui règle la législation, aucun plus que les élections ne doit être fixé par des lois qui soient en harmonie avec la Charte. La vérité, plus que toute chose, est nécessaire aux élections. C'est l'esprit de la Charte, c'est le besoin du prince et des peuples que les élections soient vraies. La Charte veut que les droits des électeurs soient reconnus, que leur action soit libre, que les opérations des collèges soient soustraites à toute influence étrangère, également funeste, soit qu'elle provienne de l'exigence de l'administration, ou de celle des partis.

Je n'examinerai point les bases de notre système électoral. La vérité des vœux, la vérité des besoins, des opinions de la France, a pu se faire jour et trouver des interprètes ; voilà le point nécessaire. Appelés, Messieurs, à remplir une grande tâche, sachons accepter le temps comme auxiliaire. Satisfaits de marquer chacune de nos séances par une réparation, par un acheminement vers un meilleur avenir, ne cherchons pas à devancer son influence salutaire ; tâchons d'aider son action, sans prétendre réparer bien des fautes, remplir bien des lacunes, en peu d'instants : faire trop vite le bien, c'est quelquefois compromettre une noble mission qui ne peut jamais l'être impunément.

Les bonnes lois organiques sont l'œuvre du temps. Il est difficile de tout prévoir. L'expérience vous signale chaque jour des lacunes, des préventions qui doivent en assurer l'exécution. Nos lois de 1817, de 1820, n'ont point atteint ce but. Celle du 2 mai, en améliorant les listes électorales, a laissé subsister de graves inconvénients. Deux mois employés à la vérification de nos pouvoirs nous en donne la preuve. La Chambre, en renvoyant à la commission chargée de l'examen de la présente loi, les nombreuses pétitions qui ont appelé sa sollicitude sur les dénis de justice, les abus du pouvoir, les fraudes qui ont signalé les dernières élections, a préjugé la nécessité de revoir toute la législation électorale : c'est mon excuse, Messieurs, si je soumets à la Chambre quelques réflexions sur la tenue des collèges ; mais l'impression douloureuse que nous ont laissée de tristes débats, mais la nécessité de prévenir le retour de tels scandales est de rendre au caractère français cette franchise et cette loyauté qui ont toujours distingué le peuple le plus fidèle au culte de l'honneur.

Ces plaintes accusent l'administration ; mais ses torts sont ceux de la législation. Toute loi doit contenir la garantie de sa bonne exécution. La loi ne peut être facultative : elle impose à tous devoir et obéissance. Devant elle, comme l'a dit M. le garde des sceaux, les plus augustes s'inclinent : elle ne peut être impunément violée, et l'exemple de la soumission à ses commandements, à ses formes, doit toujours être donné par ceux qui sont chargés de son exécution. Le nombre des citoyens investis par la Charte du droit de suffrage est bien restreint. Cette élite de la nation, cette aristocratie constitutionnelle a été adoptée par la France, parce qu'elle a jugé que ce privilège n'est pas concédé aux citoyens, de même que la pairie, dans l'intérêt de quelques familles, mais dans l'intérêt public ; qu'il constitue un droit, qu'il partage la faveur qui appartient au droit, que tous peuvent l'acquérir, qu'on entre dans cette aristocratie électorale, de partout et à toute heure ; qu'elle doit s'étendre par le mouvement progressif de la société, qui s'enrichit par le travail, l'intelligence, l'économie et l'institution d'une élite politique aussi resserrée ; ne blesse donc pas l'égalité qui demeure intacte partout où subsiste la concurrence.

La classe électorale existe de droit en France par la Charte, indépendamment de l'autorité qui la publie pour ainsi dire, mais ne la compose pas. Il n'appartient à aucun pouvoir de faire un électeur, ni de le dépouiller de son titre, qui est sa propriété légitime. C'est un état régulier et permanent, c'est la garantie de l'ordre légal en France. Une fois investis, vous ne pouvez en être privés qu'en perdant la propriété qui faisait votre titre. La liste peut se modifier successivement comme la société, mais elle ne peut jamais être brisée.

Cette liste perpétuelle forme le titre de chaque citoyen, tous peuvent y avoir recours ; elle constitue leur droit, elle est leur titre légal. La publicité doit être complète ; chaque citoyen doit pouvoir se procurer la liste en payant, comme en payant il peut se procurer le *Bulletin des lois*. Dès lors la publicité fera justice, non seulement des fausses déclarations, mais encore des inscriptions devenues caduques. La notoriété publique dans chaque canton sera l'auxiliaire des maires et des percepteurs. Tout se simplifie par la bonne foi, par la publicité. La probité, si commode dans les affaires privées, est aussi un excellent moyen de gouvernement. On a essayé souvent de s en passer. Qu'on essaie d'en faire usage ; peut-être l'expérience confirmera l'avantage de cette théorie.

Il faut rendre facile les inscriptions dans les cantons, plutôt que d'exiger des électeurs de produire leurs pièces au chef-lieu, souvent éloigné de dix, vingt, vingt-cinq lieues, où ils n'ont ni relation, ni habitude. Les maires doivent être autorisés à recevoir, lors de la réunion du 1er juin, les déclarations et les titres qui établissent légalement les impôts payés dans les autres cantons du chef-lieu. Celles relatives aux autres droits seront produites à la préfecture.

Le travail des commissions cantonales ne saurait être ni long ni difficile. La plupart des cantons ruraux ne possèdent pas douze à quinze électeurs, plusieurs sont au-dessous de ce nombre. Dans les villes où ils sont plus nombreux, toutes les facilités sont à la disposition de l'administration. Ces renseignements, que le préfet se procurait avec peine, il les recueillera avec facilité, avec fidélité ; leur publicité sera la garantie de leur exactitude. La liste sera une œuvre de bonne foi. On a fait de graves reproches aux préfets sur la rédaction des listes ; la plupart d'entre eux ont commis plus d'erreurs que de fraudes, plusieurs même étaient soumis à une surveillance spéciale, tenus de déférer aux conseils d'un inférieur en vertu d'un pouvoir occulte. Les vrais coupables, ou du moins ceux qui peuvent l'être, sont les sous-préfets. Sans fonctions légales, sans responsabilité positive, ils échappent même à la responsabilité morale. Personne ne connaît leur travail, ils peuvent

rejeter sur le préfet les erreurs même volontaires qu'ils ont commises. et ce magistrat ne pouvait recevoir que d'eux les renseignements qui ont dirigé ses décisions. Il importe que le travail soit fait au vu et au su de tout le monde. De là la nécessité que les éléments recueillis au 1er juin soient communiqués à tout électeur du canton qui croira devoir en contester l'exactitude.

Il importe également que les décisions signifiées aux électeurs pour cause de retranchement ne puissent être faites vaguement; mais elles contiendront chacun des faits qui aura déterminé la radiation. Mais aussi l'avis à l'électeur qu'il peut se pourvoir en appel, et que cet appel est suspensif, car il ne faut pas seulement que *la loi* protège les citoyens, il faut encore qu'elle les aide.

La loi nouvelle doit rectifier une interprétation donnée contradictoirement par les cours royales. Sur une des dispositions de la loi précédente sur le droit des délégations des veuves. Le vœu de la nature et de la société ne permet pas à un enfant de dépouiller son père d'un droit qu'il est incapable d'exercer.

Ces détails, Messieurs, peuvent paraître minutieux; mais l'expérience du passé est là pour nous avertir de leur haute utilité. De la vérité des élections dépend l'avenir du gouvernement représentatif, le repos de la France, celui de son roi et le bonheur de nos familles. Mettons nos garanties hors d'atteinte; plaçons-les dans la loi, qu'elles y soient nettes, précises, sans détour comme sans obscurité: tous les partis y ont intérêt, car tous peuvent être successivement vainqueurs et vaincus. Le plus grave défaut de la nouvelle loi, c'est de manquer de sanction; ce défaut existe presque dans toutes nos nouvelles lois: sévères pour les individus, elles sont pleines d'indulgence pour les agents du pouvoir. Je ne pense pas que l'inviolabilité, premier attribut de la royauté dans le gouvernement représentatif, doivent s'étendre si loin, et que le manteau royal doive couvrir tous les fonctionnaires; qu'il soit établi en principe qu'ils sont sinon inviolables, du moins impeccables, ne pouvant jamais ni faire, ni vouloir, ni désirer le mal. Après le scandale des élections de 1824 et de 1827, c'est fermer les yeux à l'évidence, imposer silence à nos souvenirs et nier qu'il y ait clameur publique.

Messieurs, nous avons entendu M. le ministre de l'intérieur, non seulement convenir, mais établir en principe que l'administration ne pouvait être neutre; que son devoir était de lutter, de combattre loyalement, pour assurer le triomphe de ses candidats, et repousser ceux de l'opposition. Nous ne sommes plus au temps, Messieurs, où l'on soutiendra que les candidats du ministère sont ceux du roi. Le roi ne peut en avoir; car tous, dans nos collèges, nous sommes jaloux de ce titre: tous nous saurons le justifier, en nous montrant fidèles à nos serments, fidèles au roi comme à la Charte.

Mais alors, Messieurs, dirai-je au ministère: Si vous êtes partial, comment voulez-vous être juge; votre loyauté vous le défend, quand la loi n'aurait pas établi cette incompatibilité; dès lors, Messieurs, la convenance d'attribuer aux cours royales l'appel de toute décision, à l'exclusion du Conseil d'Etat en matière électorale.

En France, Messieurs, où la royauté et la légitimité seules sont durables et placées hors de nos débats, nulle opposition ne peut être constante et systématique; d'accord sur le fond des institutions, des principes, nous ne pouvons différer que sur l'interprétation ou sur la direction politique à suivre. Tour à tour la puissance des talents, l'état des esprits, la nécessité des circonstances doit porter l'opposition au ministère et le ministère à l'opposition. Tel est, Messieurs, le gouvernement représentatif: cette belle combinaison qui contient les orages dans la société, sans compromettre le trône; qui établit une louable émulation dans les Chambres et une surveillance constante sur l'administration; qui prépare à côté des fautes leurs réparations. Le pouvoir royal conserve sa force et les respects de tous, alors que l'opposition dans ses attaques contre les ministres ménage son futur héritage: ce pouvoir dont on a abusé contre vous vient alors se placer entre vos mains. Il faudrait une sagesse surhumaine pour ne pas se servir des armes conquises: les mêmes influences exercées dans l'intérêt d'un parti passent au parti contraire, la morale, la société sont blessées. Ne serait-il pas plus sage et même plus habile de commencer par être juste, car la justice sert à tout le monde?

Votre commission a senti ce vide, Messieurs, dans l'économie de la loi; elle a sondé la plaie, et dans l'impossibilité de la guérir elle a cherché des palliatifs, n'osant résoudre la grave et importante question de la responsabilité des fonctionnaires publics, elle vous a proposé d'imposer une amende aux percepteurs qui refuseraient une communication demandée: cette peine doit être étendue à tout officier public qui refuserait l'extrait d'un acte nécessaire pour établir ou contredire une inscription; elle devrait s'étendre au secrétaire général, non comme agent responsable des actes du préfet, mais comme greffier de l'état politique des citoyens, et responsable des actes confiés à sa garde, dont l'inscription donne date certaine et qui établit la légalité des inscriptions, significations et rectifications.

Mais si l'on craint de voir les agents de l'autorité trop souvent inquiétés par des poursuites inconsidérées et malicieuses, il est un moyen d'y pourvoir: c'est de donner aux tribunaux le droit d'infliger à la partie poursuivante, lorsque la dénonciation sera injuste ou calomnieuse, une amende égale à celle que le fonctionnaire aurait encourue.

Il est, toutefois, une circonstance dont il me semble impossible que le préfet ne soit passible d'une peine, c'est lorsqu'il se refuse à l'exécution d'un jugement de cour souveraine qui ordonne l'inscription ou la radiation d'un électeur; c'est un délit prévu et puni par l'article 52 du code.

Le serment est exigé de tous les électeurs. Le jugement qui rayerait l'un deux après qu'il aurait exercé, malgré protestation contraire des droits contestés, doit être affiché, puisque l'honneur est garant de la sécurité publique: que le déshonneur flétrisse et celui qui s'est attribué un faux titre, et l'administration qui le lui aurait sciemment et volontairement conféré; vainement on enlèverait ce dernier au théâtre de ses iniquités. C'est une mauvaise justification, c'est un grand malheur pour le fonctionnaire faussement ou légèrement accusé. L'éloignement donne au soupçon la force de la preuve. Il doit se justifier par sa conduite, par le suffrage des hommes de bien, au milieu de ses administrés; où il n'est plus digne de la confiance du gouvernement; son pouvoir est gravement compromis entre des mains dont l'estime et la confiance publique se sont retirés.

Après avoir prévu les moyens pour que la liste

contienne les seuls électeurs, il reste une lacune importante à signaler pour la vérité des élections. Il serait inutile d'apporter tant de soin à ne réunir dans les collèges que les seuls électeurs, s'ils devaient y être soumis aux investigations du pouvoir, ou à la surveillance de l'esprit de parti.

Le bureau provisoire, jusqu'ici confié au choix du président, pourrait être composé de deux membres choisis sur la liste des dix plus forts imposés, des plus âgés, par rangs d'inscription, et dont la liste serait affichée avec les tableaux de rectification, ou de fonctionnaires inamovibles, ayant capacité électorale, et dont la loi déterminerait le rang d'appel; le secrétaire serait le plus jeune électeur, ce point sera toujours aisé à vérifier : puisque l'on veut loyauté et sincérité dans l'élection, on doit désirer que ces premiers actes soient au-dessus du soupçon. On pourrait donner à la minorité une garantie, en admettant que lors du bureau définitif, trois scrutateurs seulement seront nommés à la majorité absolue des suffrages, et que le quatrième serait celui qui a eu le plus de voix au-dessous de la majorité.

Le secret des votes me paraît, Messieurs, le point le plus important : il est nécessaire contre les exigences du pouvoir, mais aussi contre celles de l'esprit de faction.

De nombreuses pétitions et des procès-verbaux vous ont convaincu, Messieurs, de la nécessité de fixer quelques règles à leur rédaction. Il est nécessaire que toute réclamation faite par un ou plusieurs électeurs pendant la tenue du collège, et qui aurait donné lieu à une délibération du bureau, soit mentionnée au procès-verbal, ainsi que les motifs de la décision intervenue. Lorsque cette décision prononcera l'annulation d'un bulletin, il devra être joint au procès-verbal, après avoir été signé au dos par les membres du bureau pour en constater l'identité. En effet, un ou plusieurs bulletins annulés peuvent changer la majorité. La Chambre étant juge en dernier ressort de la validité de l'élection, ne peut prononcer sans les pièces ; mais tous les autres bulletins doivent être brûlés publiquement avant la clôture de la séance.

Qu'il me soit permis, Messieurs, en terminant, de répondre au reproche trop souvent adressé à une partie de cette Chambre, et que nous n'avons si souvent mérité que parce qu'il avait à nos yeux le caractère d'un devoir à remplir. Je veux parler des plaintes portées contre certains fonctionnaires. Je sais toute l'importance attachée à leurs utiles travaux, et j'apprécie toutes les difficultés de leur situation. Mais, Messieurs, l'administrateur doit être l'homme de tous ; il perd ce caractère alors qu'il consent à se rendre le chef ou l'instrument d'un parti. Investi d'une double mission, il est l'homme du roi auprès du peuple dont il maintient l'obéissance, recueille les tributs en hommes et en argent ; mais il est aussi l'homme du peuple auprès du roi dont il éclaire la justice, en soutenant les justes droits de ses administrés, signale leurs besoins et défend leurs intérêts. De cette double mission bien remplie, résulte une juste influence, tribut d'estime et de reconnaissance, qui rend faciles des devoirs pénibles, et enlève au pouvoir une partie de ses exigences pour les remplacer par le concours de la bienveillance et de la bonne volonté générale. Tel est, Messieurs, le véritable administrateur, qui fait bénir le monarque et respecter son autorité. Pouvait-il en subsister beaucoup de semblables avec les exigences, les injonctions du dernier ministère ; alors que plusieurs conscriptions renouvelées dans une seule année, rendaient pénibles et souvent douloureuses les utiles et respectables fonctions de maire, fonctions gratuites, dont les égards, l'estime, la confiance de l'administrateur peuvent seuls reconnaître le noble dévouement ? Un préfet oublia un instant ses devoirs envers ses utiles collaborateurs ; plus de soixante démissions arrivèrent simultanément au ministère de l'intérieur ; peu de jours après, le préfet avait cessé ses fonctions, Messieurs, alors qu'à cette tribune un membre de ce ministère, trop justement qualifié par cette Chambre pour qu'il soit permis d'y rien ajouter, vint déclamer que non seulement il avait droit de commander aux actes, aux services des administrateurs, mais encore à leurs affections, à leurs votes, à leur conscience. Si de nombreuses démissions étaient venues protester aux pieds du trône contre cette exigence de servitude imposée à l'honneur et au dévouement français, le roi eût été éclairé, et eût fait justice ; et les acclamations de la France entière eussent salué trois ans plus tôt la chute du ministère et réjoui le cœur loyal de Charles X.

La Chambre s'occupe de plusieurs vérifications de pouvoirs.

M. **Blin de Bourdon**, *rapporteur du 3e bureau.* Le collège de Melun (Seine-et-Marne) se composait de 409 électeurs ; M. Baillot a obtenu 232 suffrages ; il justifie de l'âge, du cens et de la possession annale ; le bureau vous propose en conséquence de prononcer son admission. (*Adopté.*)

Le collège du 1er arrondissement de la Nièvre, séant à Nevers, était composé de 375 électeurs ; sur 275 votants, M. Boignes, maître de forges, a obtenu 162 voix, c'est-à-dire plus que la majorité voulue. Les opérations ont été régulières; mais M. Boignes n'ayant pas encore produit les pièces nécessaires pour prouver son droit d'éligibilité, le bureau vous propose de déclarer l'élection valable, et d'ajourner l'admission. (*Adopté.*)

Au collège de Senlis (Oise), M. Alexandre de La Rochefoucauld a réuni 174 suffrages sur 290 votants (le collège se compose de 376 électeurs) ; les opérations ont été parfaitement régulières ; Mais attendu que M. de La Rochefoucauld n'a pas prouvé ses droits électoraux, nous vous proposons d'ajourner l'admission. (*Adopté.*)

Le 4e arrondissement de Saône-et-Loire, réuni à Charolles, avait 264 électeurs ; sur ce nombre, 196 seulement ont pris part aux opérations ; M. Debray a eu 127 suffrages. Il n'a pas non plus produit ses pièces ; le bureau vous propose l'ajournement. (*Adopté.*)

Le 2e arrondissement de la Sarthe, convoqué à Mamers, comptait 263 électeurs ; sur 188 votants, M. Camille Périer a réuni 141 suffrages. Le bureau vous propose d'ajourner l'admission du candidat élu parce qu'il n'a pas encore envoyé ses titres électoraux. (*Adopté.*)

M. **Degouve de Nuncques**, *rapporteur du 5e bureau.* Le collège du Doubs a nommé M. Emmanuel Jobez. Le nombre des membres du collège était de 306. Sur 268 suffrages exprimés, M. Jobez en a obtenu 143, et a été nommé au premier tour de scrutin. Les opérations ont été régulières. M. Jobez, né en 1795, justifie en outre de ses impôts fonciers qui sont de 1,464 fr. 25 c. ; il justifie de la possession annale, et le 5e bureau vous propose de prononcer l'admission. (*Adopté.*)

Le collège des Deux-Sèvres a élu, à Niort, M. Tonnet-Hersant. Le nombre des membres du collège était de 474; M. Tonnet-Hersant a obtenu 288 suffrages, sur 320 votants, au deuxième tour de scrutin: les opérations ont été régulières. M. Tonnet-Hersant justifie de l'âge, du cens, de la possession annale. Le bureau vous propose l'admission. (*Adopté.*)

M. **Boissy-d'Anglas**, *rapporteur du 9e bureau*. M. Bavoux a été élu député du 7e arrondissement électoral de la Seine. Le nombre des votants était de 816; M. Bavoux a obtenu 459 suffrages. Il justifie de son âge, du cens et de la possession annale. Le 9e bureau vous propose de prononcer l'admission. (*Adopté.*)

MM. Baillot, Tonnet-Hersant, Jobez et Bavoux sont admis à prêter leur serment.

La Chambre reprend sa délibération sur le projet de loi relatif aux listes électorales.

M. **de Sesmaisons**. Messieurs, je ne m'étais pas fait inscrire pour parler sur l'ensemble de cette loi, mais puisque vous n'avez pas jugé la matière épuisée, et que vous n'avez pas fermé la discussion, j'ai cru que votre attention ne serait pas fatiguée, et je vous demande la permission de l'occuper.

Tout en rendant justice à l'esprit qui a présidé au projet de loi qui vous est soumis, je trouve qu'il est insuffisant, et qu'en matière électorale, sur un sujet d'où découlent tant de difficultés, nous aurions besoin d'une loi tout à fait complète.

C'est, je pense, parce que le ministère l'a senti, qu'il n'a donné à son projet que le nom de loi sur la revision des listes.

Même sur ce point, Messieurs, je crois entrevoir dans les propositions qui vous sont faites plutôt un désir de vous montrer de la déférence que les moyens de faire quelque chose d'efficace pour les élections mêmes. C'est la loi telle qu'elle était avec quelques modifications qui cherchent à assurer la bonne foi de son exécution. Pourquoi faut-il que nous en soyons au point où les mesures de la seule admininistration n'inspirent pas confiance! et, en reconnaissant ce fait, je le regarde comme notre plus grand malheur. Quelle position effectivement pour un pays que d'être constitué en quelque sorte en défiance de ses administrateurs. Il faudrait n'avoir aucune prévoyance, et surtout aucune idée du passé, pour ne pas savoir que cet état ne peut durer longtemps sans dégénérer en un état de guerre contre l'autorité.

Parviendra-t-on, par le projet, à éviter cet état si fâcheux? Je crains que non, car je vois que l'on veut partout substituer des détails de forme à la responsabilité morale de l'autorité.

Or, si on substitue un autre ordre de responsabilité, on affaiblit celle-là. Il n'est point d'hommes qui ne fasse de fautes: si vous leur imposez une responsabilité toute matérielle, ils n'auront plus la confiance de chercher à se disculper.

Il faudra couvrir la faute, pour cela en faire d'autres; les accumuler peut-être: et il ne restera de temps aux administrateurs que pour s'occuper de leur défense.

Messieurs, pardonnez-moi, lors même que je vous dirais des choses qui paraîtraient contraires aux opinions de plusieurs. Nous sommes ici pour dire chacun les nôtres avec liberté, et je dirai même avec confiance. Nous devons aussi écouter celles de chacun avec calme et même avec bienveillance; lorsque nous sommes sûrs que l'orateur même se trompât: il est animé uniquement du désir du bien. Eh bien, Messieurs, je dirai ce que je pense.

Le caractère principal de la monarchie, c'est la non-responsabilité du pouvoir exécutif. Cette prérogative est la sauvegarde des États monarchiques; et dans les Etats mixtes comme le nôtre, il faut lui conserver cette prérogative dans toute son étendue: c'est de quoi tout le monde convient. Eh bien! ses principaux agents, ceux qui exercent son autorité, en ce qui n'est pas la loi, doivent aussi inévitablement participer en quelque chose à cette prérogative. Ils ne seront pas, comme le pouvoir dont ils émanent, affranchis de toute responsabilité, mais cette responsabilité sera surtout morale; et il est du devoir du législateur même de ne pas charger la responsabilité des agents de l'administration de mille circonstances qui entraveraient la marche des lois et nuiraient au but de la Constitution même. On ne peut pas se passer d'administrateurs; mais aussi ces agents, offrant moins de garanties, en ont moins eux-mêmes, et sont révocables, bien moins qu'on ne croit, au seul gré du pouvoir qui les emploie: ils le sont souvent aussi au désir justifié du public; mais quelque incomplet que me paraisse le projet, je suis décidé à trouver bon tout ce qui apaisera les esprits, sans nuire à l'autorité: et c'est du moins un mérite que je trouve déjà dans le texte, et ensuite dans les amendements de la commission.

En effet, Messieurs, on s'est plaint de fraude, confondant avec elle d'inévitables erreurs. Pour moi, j'avouerai que je croyais qu'elles auraient été plus nombreuses. Mais je n'en prétends justifier ni peu, ni même une seule volontaire, et je me réunirai toujours à toutes les mesures qui feront les élections sincères, c'est-à-dire tout ce qui fera arriver aux collèges électoraux des électeurs ayant de véritables droits, et qui en défendra l'entrée à ceux dont les droits sont incomplets.

Mais, même sur les points dont le projet s'est occupé, a-t-on bien pris les meilleures mesures, et ne s'est-on pas contenté de reculer les difficultés au risque de les multiplier? L'expérience que j'ai des campagnes me fait trouver beaucoup de difficultés aux réunions des maires; puis à l'affiche de la liste devenue énorme par ses détails, si on veut, comme le projet de loi l'indique, afficher la partie permanente de la liste.

Je mets en fait que, dans les grandes villes, il y aura peu d'endroits où on aura l'espace suffisant, et dans les petits endroits, on affichera les feuilles l'une sur l'autre. Je ne parle pas des frais qui, pour 4,000 noms ont coûté, à la Seine-Inférieure, 32,000 francs ce qui suppose une dépense de 12 à 1,500,000 francs pour le royaume.

Il me semble aussi qu'il y a trop de précipitation dans le temps consacré à l'exécution qui, pour le public, commence au 15 août et finit au 12 octobre.

Il en résulte que, pressé que l'on est, on n'a pas le temps de s'entendre à l'amiable avec les autorités, et qu'il faut au plus vite prendre la voie des recours, qui ne peuvent manquer d'être nombreux au point d'obstruer les tribunaux et le Conseil d'État, sans même que l'on puisse espérer que ces recours servent en temps utile, excepté quand ils entraînent suspension.

Je ne sais pas, Messieurs, pourquoi on ne suit pas pour les électeurs une clôture de liste à une

époque fixe au delà de laquelle on ne ferait plus de changements, par exemple le terme du 1er juin pour la première publication de la liste, c'est-à-dire des changements depuis l'année précédente, et celui du 1er juillet pour les rectifications de tous les droits existants à cette époque; puis au 1er septembre la liste définitive. Tous ceux qui ne seraient pas compris sur cette liste ne voteraient pas · il y aurait alors le temps nécessaire. On ne se donnerait pas l'inconvénient de réclamations que l'on n'aurait pas le temps d'examiner, et on ne serait privé que du petit nombre d'électeurs qui n'auraient obtenu leurs droits qu'à la veille du collège. Cet inconvénient ne serait-il pas bien balancé par l'ordre qu'on obtiendrait, surtout par les contestations que l'on éviterait? Toutes les décisions des tribunaux s'y trouveraient réclamées avant le temps de leurs vacances. Et si on objecte que l'on aurait encore quelques électeurs qui auraient perdu leurs droits dans l'intervalle, je répondrai que même à cette Chambre on peut, une fois admis, perdre les conditions d'éligibilité et rester sur nos bancs.

Je vois aussi attribuer à la cour royale appel du conseil de préfecture, et, quoique je sois loin de vouloir rien dénier à la compétence des tribunaux, ou étendre celle du Conseil d'État, placé si loin des causes à décider en cette occasion, je sens qu'il y a en tout ceci une marche gênée.

D'ailleurs, quelque confiance que j'aie dans les cours, je ne sais pas s'il n'y a pas quelque danger à investir en corps la magistrature de nos institutions politiques : c'est une grave question que quelque autre circonstance amènera à traiter.

On a parlé de pénalité contre les électeurs faux; on n'a pas parlé de ceux qui ne se rendraient pas à leurs devoirs, comme il se fait pour le jury. D'un côté est la règle avouée qui soumet à une pénalité tout homme qui manque à un devoir que la loi lui impose, ou qui s'arroge des fonctions qu'il n'a pas; de l'autre, la crainte d'écarter des hommes à qui on persuaderait facilement qu'ils courent des risques à se présenter, et chez qui on ébranlerait facilement la confiance qu'ils ont en leurs titres, quand il est si facile de les en faire douter au milieu de plusieurs impôts qui se confondent, et dont les uns donnent, et d'autres ne donnent pas de droits. M. le ministre de l'intérieur a parfaitement repoussé cet amendement.

La pénalité des fonctionnaires a quelque chose de plus spécieux, ceux-ci sont bons juges de ce qu'ils font. Mais allez-vous dans une mission de probité les signaler à l'avance comme des prévaricateurs? Oui, il faut une peine contre le fonctionnaire qui prévarique; mais est-ce une vaine amende? S'il pouvait, en s'y exposant, faire des électeurs ou en défaire, il pourrait aussi faire d'avance son compte de fraude à tant par tête, et le gouvernement assez immoral pour employer un tel agent ne manquerait pas de le rembourser avec profit de cette avance.

Non, Messieurs, il faut une autre peine contre un tel fonctionnaire : il en faut une morale, et qui soit un exemple; et sa destitution ne serait pas trop, si ses fautes sont jugées volontaires. Mais le gouvernement peut seul vous donner cette satisfaction, et à l'avenir vous pourrez toujours l'attendre d'un gouvernement sage : s'il en existait un qui voulût vous la refuser, vous ne la lui demanderiez pas. Voilà ce que je pense sur la partie du projet qui vous est soumis, et qu'on peut appeler la partie morale des élections. Prévenir la fraude par tous les moyens possibles! Qui ne le veut pas? qui n'y est pas intéressé? qui ne veut pas que l'honneur de l'administration y soit attaché? Oui, l'honneur public est aussi un moyen puissant, et je n'aime pas qu'on le néglige. Or, que faut-il pour répondre de l'honneur d'un fonctionnaire, indépendamment même de ces principes d'honnêteté? le grand jour. Mais tout ceci rentrant dans les amendements, je ne vous en entretiendrez pas davantage.

Il y a ensuite d'autres parties dans la loi que l'on vous fait espérer : c'est principalement sur la formation du bureau, sur le secret du vote, et sur le procès-verbal. Je pense toutefois qu'il faut des règlements à cet égard sur le bureau. Soit que les membres de ce bureau soient changés d'avance, soit qu'ils le forment aux voix, la minorité y est toujours représentée.

Le secret des votes me paraît devoir être assuré, parce qu'il est convenu dans la loi.

Il vaut mieux faire cesser le scandale des querelles à propos de cartons, qui ne servaient de rien, puisque ceux qui votaient en faveur du candidat du gouvernement, affectaient de ne s'en pas servir. Messieurs, j'ai eu l'honneur de présider un collège où il n'y avait pas de ces cartons, où on n'en a pas réclamé, où je n'ai eu la curiosité de chercher à connaître le vote de personne; mais aussi où personne n'eût craint que je le découvrisse, et n'eût presque mis du prix à me le faire connaître, car le sentiment le plus vif de mon pays, le trait marquant des caractères, c'est la franchise. Mais je n'en suis pas moins persuadé qu'il faut partout de l'exactitude et de la vérité dans l'exécution des lois; et puisque la loi dit que le vote sera secret, il faut prendre des moyens d'exécution qui le rendent véritablement tel.

D'ailleurs voici ma conviction sur le secret des votes : c'est qu'il tourne en faveur de l'homme simple et répugnant à l'intrigue. Nous n'avons pas encore le courage politique. Le vote public est au profit de ceux qui effrayent; et l'honnête homme, celui à qui nous avons intérêt à ménager la plus grande liberté des élections, n'a pas de meilleur moyen d'échapper à une mauvaise influence que le secret de son bulletin.

Comme je désire une grande vérité dans l'élection, on trouvera juste, je pense, que je désire qu'il soit aussi pourvu par la loi à ce qu'on ne fasse pas violence aux opinions. D'un côté, je blâme toutes ces circulaires qui sont des menaces aux subordonnés, qui réclament un privilège sur leurs consciences, qui parlent de destituer ceux qui n'obéiront pas aux injonctions. En Angleterre, cela se fait ainsi, et celui qui ne vote pas pour le candidat du gouvernement perd sa place. Cela est conséquent, le vote est public; et tout ministère qui succède à un autre, sait que les fonctionnaires publics lui appartiendront à son tour.

La loi de France ne veut pas de ces injonctions coercitives, et la preuve qu'elle ne le veut pas, c'est qu'elle n'a pas réservé à ses administrateurs connaissance du vote de leur subordonné.

Le gouvernement n'aura-t-il donc aucune influence? Oui, il en doit avoir une, et on peut dire qu'il a la plus forte de toutes, car il a le pouvoir, et le plus heureux des pouvoirs, celui de faire plus de bien que personne. Que le gouvernement soit bienveillant, mais au moins juste; qu'il paraisse occupé de l'intérêt public et de l'intérêt particulier des gens de mérite qui sont en même temps des gens de bien, l'obéissance et le respect deviendront des avantages communs à

lui et à ses choix. Qu'il soit bien persuadé que le talent est dangereux si les vertus publiques ne l'accompagnent, et peut-être insuffisant si les vertus privées ne l'appuient de la sanction universelle : mais qu'il sache aussi que la médiocrité, compagne des seules bonnes intentions, est souvent aveugle, et quelquefois nuisible. Le gouvernement peut faire triompher celui qu'il protège, mais il est obligé d'être habile dans ses choix ; et s'il croit ne pas devoir le porter sur ceux que désigne quelquefois légèrement la faveur publique, il ne doit jamais se dispenser de consulter son estime.

Si un préfet s'est décidé par de tels motifs, il réussira, dans des temps ordinaires, à faire proclamer la véritable élite du pays : s'il en était autrement, il faudrait désespérer de tout ; mais quand aucun prétexte ne sera offert à la malveillance, elle deviendrait coupable. C'est alors que le préfet aurait le droit de dire : le gouvernement du roi vous procure la paix, la jouissance de votre fortune, de votre industrie, vous assure le libre exercice de vos droits d'élection, et, sans reconnaissance non seulement pour le roi, auteur de tout ce bien, sans reconnaissance même pour la loi par laquelle il l'exécute, vous risqueriez de compromettre le bon ordre en donnant vos suffrages à un fauteur de troubles.

Messieurs, c'est ici le lieu d'expliquer ma pensée sur un sujet délicat, parce qu'il touche à des événements récents, et qui, par conséquent, ne peuvent guère être appréciés sans passion. Moi-même, dans mon blâme, ne me laisserai-je pas aller à des préjugés ? J'espère que non ; et, d'ailleurs, je dois au sentiment dont je suis pénétré d'exprimer franchement ma pensée.

Je veux parler de l'association qui s'est faite en France pour diriger les élections contre l'ancienne administration, association dont personne aujourd'hui ne veut même plus disconvenir. Je la blâme hautement, parce que je crois qu'elle est injuste, même envers les départements. Je ne veux pas ici engager une lutte d'opinion. Je dirai seulement que les directions données ont enlevé aux départements l'avantage d'une représentation qui leur fût propre, et leur a fait souvent préférer la renommée des étrangers les plus célèbres à l'utilité et à la convenance qu'il y aurait eu à élire leurs propres concitoyens. Qu'en est-il résulté ? des élections répétées, une Chambre incomplète à son origine, et enfin la nécessité pour Paris de renoncer au choix de ses premiers citoyens. Et les provinces, par ce mauvais calcul, livrent toute l'influence à la capitale sur les questions où son intérêt est opposé à celui des provinces. Tout cela peut être prévu et empêché par les lois. (Le député nommé en différents lieux, mais obligé d'opter pour celui de son domicile.)

Le mal est encore plus grand, s'il se réunit des masses considérables d'électeurs, comme nous en avons vu se rassembler à Paris ; et cela inutilement, car je défie qu'elles constatent le vœu de la majorité autrement qu'en le déterminant par force : on doit le reconnaître, ces dernières réunions n'ont produit aucun désordre, mais il n'y a personne qui ne soit convaincu que si elles avaient duré, le désordre n'eût pas tardé à se manifester. Et de là ces répressions dont on a tant à gémir, et qui ne sont jamais plus blâmées que quand elles ont prévenu le mal, car il n'a pas existé pour justifier les mesures de l'autorité.

Qui ne sait d'ailleurs que ces réunions non seulement sont rarement l'expression du vœu public, mais que c'est souvent pour l'éviter que l'on fait ses assemblées toujours partielles, et toujours imposant leur volonté, comme fait accompli, à la foule qui ne s'est point encore décidée.

On sent quelles convenances j'ai à observer. Elles sont dans mon cœur comme elles seront dans mon langage ; et c'est pour cela que je demande à donner, par un exemple éloigné, l'idée de ce que peuvent des assemblées populaires même sages, mais opérant à côté de celles qui sont légales.

Je ne prendrai point un exemple dans les clubs de la Révolution, assemblées réprouvées, et que j'aurais honte de mettre en parallèle avec les réunions pour les élections. Je choisirai un exemple honorable. C'est contre la Convention que se formèrent peu à peu d'autres assemblées dites des sections, se réunissant quelquefois séparément, quelquefois collectivement. Les départements imitèrent la capitale. La France fut couverte de ces assemblées. La Convention ne manquait pas d'énergie ; elle avait à sa disposition le pouvoir, l'armée, les canons. Elle avait un point fixe de réunion. Et cependant ces réunions illégales firent trembler le gouvernement. Si elles ne réussirent point, c'est que tout en cherchant l'ordre, elles le cherchaient par le désordre. Vous savez le reste de leur triste histoire, et comment, en s'agitant pour la liberté, elles pavèrent le chemin du pouvoir absolu.

Je fais donc des vœux pour que ces abus, nés des temps difficiles où nous avons vécu, disparaissent avec eux. Si on prétend excuser leurs inconvénients par ces motifs, je dirai que ces motifs cessant, il faut aussi que ce qu'ils produisaient soit à sa fin. Il faut que la loi contienne des dispositions à cet égard. Il ne faut pas, il n'est bon pour personne que la nation française vive comme dans deux camps, et que l'autorité ne soit que comme un arbitre de conciliation entre deux parties. Que le gouvernement marche d'un pas ferme dans la route de ses devoirs, qui sont les mêmes pour les hommes publics de tous les temps ; qu'ils emportent avec eux ces drapeaux où brillent les mots, d'honneur français, d'amour du roi, de dévouement à la France, aux lois, d'attachement à la Charte, de religion sainte ! Ah ! ces drapeaux nous les recevrons et ceux qui les portent verront que tout ce qui est honorable en France sera derrière eux.

Mais j'entends répéter : Nous n'avons plus confiance dans nos guides. Notre défiance a été éveillée par l'ancien ministère. Il est là qui nous menace encore !

Messieurs, l'ancien ministère est tombé. Les seules raisons de la convenance m'empêcheraient de lui insulter. Je ne veux ni louer, ni blâmer. Je dirai seulement que lors même que le plan eût été fait de détruire ou de laisser périr nos institutions, ce plan du moins n'a pas été exécuté ; que dans la lutte, le ministère est tombé, ce qui est la meilleur preuve de l'existence entière et vive de notre Constitution. On ne peut plus prétexter que rien nous gêne pour jouir de la plénitude de nos droits. Nous voulons, disons-nous, que cette session marque une ère nouvelle de bonne foi et d'amour du bien public. Occupons-nous-en donc franchement : c'est ainsi que nous ne donnerons plus prétexte aux craintes que quelques-uns veulent concevoir. On ne prétendra plus que c'est la Révolution de 93 qui s'avance de nouveau, si on nous voit nous restreindre à demander, non des institutions nouvelles, mais l'exécution fidèle de celles qui existent ; si sur-

tout nous nous montrons plus empressés d'affermir que de détruire; si aux réformes nécessaires nous attachons le plus mûr examen. Voilà la conduite qui aura l'assentiment de la France, qui désire l'ordre avant tout, fatiguée qu'elle est des différentes fortunes qu'elle a éprouvées depuis quarante ans. C'est de l'ordre qu'elle est pressée, et nos débats le retardent. Au milieu de la paix intérieure, plus précieuse que la paix avec les nations étrangères, nos institutions se développeront sous le patronage d'un roi qui les veut, qui y reconnaît, et qui y trouvera tous les jours davantage la force de son gouvernement, et (s'il m'est permis de me servir d'une expression qui m'est nécessaire aujourd'hui, qui trahira nos sentiments sans, je l'espère, manquer au respect) sous le patronnage d'un roi *qui a beaucoup d'amis*.

C'est avec dessein que je me suis servi de cette expression, je le répète; et je ne veux pas la justifier seulement sous le rapport du respect, mais encore sous celui de la vérité. Effectivement, Messieurs, comment le roi n'aurait-il pas beaucoup d'amis! Son éloge comme homme est, je ne dirai pas dans toutes les bouches, mais dans tous les cœurs. Comme roi?... Ah! comme roi! Messieurs.... Nous en sommes, j'espère, arrivés à ce point de ne par confondre le prince avec le gouvernement de ses ministres; et de nos institutions, la plus précieuse, la plus féconde en bienfaits, c'est celle qui sépare le prince de tous ceux qui peuvent être blâmés. Il est trop vrai, l'ancien ministère s'est attiré des inimitiés. Il a eu beaucoup d'ennemis, mais sans l'accuser ni l'excuser qu'il me soit permis de jeter un rapide coup d'œil sur ce qui s'est passé, et d'en conclure que jamais il n'y eût une plus grande preuve de la force de nos institutions.

En 1822, le feu roi choisit un ministère décidé par l'adresse de la Chambre des députés.

En 1825, la guerre d'Espagne éclata; elle fut favorable. La gloire ne manqua ni à nos armées, ni au fils de France. Etait-ce au milieu de ce succès que le roi pouvait renvoyer son ministère?

En 1824, quelque chose que l'on ait dit de la sincérité des élections, il est certain que la majorité se déclara toujours en faveur du ministère. A quel signe peut-on reconnaître que des ministres doivent être gardés, si ce n'est à celui-ci?

En 1825, Charles X monta sur le trône. Son premier acte fut de faire cesser la censure. Vous vous rappelez quels concerts de louanges éclatèrent. Le roi pouvait-il alors soupçonner qu'il y eût rien à blâmer, et ne devait-il pas attendre les avertissements que lui promettait la mesure même qu'il venait de prendre?

Une année s'écoule pendant laquelle les plaintes s'élèvent. Le roi les entend, et, comme pour consulter d'une manière plus sûre l'opinion publique, il ordonne des élections, et à quelle époque? deux ans avant le terme nécessaire, quand le ministère avait encore deux ans d'existence assurée puisque pour ce temps il avait la majorité.

Le ministère pouvait encore chercher à connaître s'il avait la majorité dans cette nouvelle Chambre. Le roi décide que cet essai ne sera pas tenté. Le ministère est dissous.

Je le demande? est-il possible de concevoir une marche plus forte, plus rapide de nos institutions constitutionnelles?

Je sais que quelques-uns ont été jusqu'à voir dans ce changement la Révolution.

Est-ce bien là, Messieurs, ce que l'on appelle une révolution? Je n'hésite pas à répondre: non, si on entend par révolution un de ces changements de désastres, tels que dans notre enfance, il y en eut un en France, alors que rien de ce qui était respectable ne fut épargné, et que les autels et le trône furent emportés dans un torrent de sang, alors que l'anarchie n'eut d'autre fin que la lassitude de ses excès, et la monarchie d'autre vengeur que le despotisme. Non, il n'y aura pas une telle révolution.

Mais si on entend par révolution un changement qui se fait dans les mœurs, les coutumes et les lois d'une nation, je répondrai: oui, il y a révolution, car il s'est opéré depuis 30 ans un immense changement dans les esprits. On a pris, s'il m'est permis de m'exprimer ainsi, le goût des lois. On a pensé quelles étaient les meilleures garanties, aux gouvernements autant qu'aux gouvernés. On a cherché à assurer aux vertus et aux talents cette préférence qu'ils n'obtenaient pas toujours sur l'intrigue, respecté la religion, parce qu'elle élève l'âme et qu'elle console les maux. On porte amour au roi, parce qu'on le connaît par le bien qu'il fait, et qu'il est le seul Français qui ne puisse faire le mal. On a de la déférence pour la naissance quand elle se rattache à d'anciens services rendus à l'Etat, et sans que seule, elle tienne lieu de l'estime publique.

Voilà, Messieurs, si je ne me trompe, le tableau des sentiments français de nos jours, et je pourrais dire qu'en ce sens, il y a même eu une heureuse révolution depuis l'époque funeste que l'on a appelé justement *la Révolution*.

Ce n'est pas que je pense, Messieurs, que le système suivi par l'ancien ministère menât, comme on l'a dit, la France à sa perte, comme s'il eût été encourageant à l'infidélité au roi ou à la désobéissance aux lois. Mais le reproche qu'on a pu lui adresser a été de ne pas être conforme à l'esprit de la Constitution, et il est dès lors devenu mauvais par la résistance qu'il a créée. On ne gouverne pas une nation malgré elle, si ce n'est avec l'épée. Il faut, pour prendre sur elle l'ascendant nécessaire, lui faire reconnaître qu'on la gouverne pour son bien. Si elle n'en demeure pas d'accord, et qu'un ministère persiste à croire qu'elle méconnaît ses intentions, ou s'il la juge dans un état irrémédiable, il faut qu'il se retire, dût-il penser qu'il l'abandonne à un malheureux sort, car il n'y a pas moyen de la violenter sans force et par des déceptions. On rendrait ainsi le peuple mauvais et dangereux.

Et, pour nous tranquilliser encore au sujet des révolutions, veuillez remarquer que chaque siècle, depuis le commencement de la monarchie, a pu dire du siècle suivant qu'à son égard il était en révolution. Nous, rendus plus habiles par cette expérience politique que le cours des âges peut seul donner, reconnaissons que les siècles ont été presque tous injustes les uns envers les autres: les uns, en taxant de révolutionnaires ceux qui les suivaient; les autres, en appelant arbitraires et insupportables l'ordre de chaque chose qui les précédait, peut-être le meilleur dont les siècles leurs devanciers fussent susceptibles, et chacun un perfectionnement de celui qui avait précédé.

Nous pouvons donc penser, sans être plus révolutionnaires que nos pères ne l'ont été, que les idées d'il y a un siècle, que dis-je, d'il y a quarante ans, ne conviennent plus à nos mœurs.

La Révolution n'eût-elle pas précipité le cours du temps, et le changement heureux des formes de gouvernement, qu'il nous a apporté à la Restauration, ce changement n'en aurait pas moins eu lieu. Un grand événement, la chute de l'homme

du pouvoir absolu, et le retour de princes sages et légitimes n'ont fait que le hâter. Deux choses sont restées seules immuables en France, et, nous en avons l'espérance, elles le seront toujours : c'est une religion protectrice de la morale, des mœurs et des malheureux; et nous avons la plus douce comme la plus sainte de toutes celles qui ont paru sur la terre, signalant par sa supériorité sa céleste origine : c'est le pouvoir tutélaire de la royauté, et nous avons une race de rois dont les derniers sont connus à la nation par les surnoms de Grand et de Juste, dont un reçut celui de Bien-Aimé, dont deux encore attendent de la postérité, l'un celui de Vertueux, et l'autre de Législateur, tandis que celui qui règne sur nous reçoit les hommages de nos cœurs plus encore, s'il est possible, que ceux de nos respects....

S'il était encore des hommes assez insensés pour méconnaître ces deux bienfaits, l'un émané du ciel, l'autre si favorable aux peuples, que l'on a été jusqu'à lui attribuer une institution divine, ces hommes auraient beaucoup d'ennemis en France, et l'on ne craindrait ni les dangers ni l'issue de la lutte. La foi et l'honneur nous montreraient la gloire, même dans la défaite. Si la révolution renaissait!

Mais il serait douloureux d'arrêter sa pensée sur un tel sujet au delà du temps nécessaire pour former une généreuse résolution. Rendons nos idées et nos soins aux intérêts de la patrie, après avoir fait ce vœu que, puissante sous nos rois et par nos institutions constitutionnelles, elle fasse à jamais notre orgueil et l'envie des autres nations.

La sincérité dans les élections, et la seule influence que le gouvernement puisse avouer, me semblent devoir présider aux destinées de mon pays.

Je trouve la loi quelquefois prescrivant des dispositions inutiles ou d'une exécution impraticable, sur d'autres points insuffisante.

En attendant que nous ayons une loi réglementaire qui embrasse toute la matière, je voterai pour celle qui nous est soumise, et pour les amendements qui me paraîtront devoir l'améliorer.

M. **Méchin.** Messieurs, je viens appuyer le projet de loi proposé.

En prononçant ce peu de mots, je ne puis me défendre d'un certain étonnement. Depuis de longues années que j'ai l'honneur de siéger dans cette Chambre, je ne sais si j'ai eu l'occasion de commencer par un tel exorde ou de finir par une semblable conclusion; mais je reconnais que le projet nous fait faire un premier pas dans des voies meilleures. Ce projet, même amendé et perfectionné, n'aurait pas mon assentiment s'il émanait d'une source qui me fût suspecte : je rejetterais un bien qui ne serait qu'un palliatif perfide, et je persisterais systématiquement dans mon opposition, parce que le renversement d'une mauvaise administration serait le besoin dominant du pays.

Ceux qui, dans tant de sessions, ont combattu sans relâche, et longtemps sans espérance, au moins prochaine; qui ne sont sortis d'un combat que pour en recommencer un autre; qui n'ont point consulté leur nombre, mais la justice de leur cause, ni attendu qu'ils fussent forts pour se jeter dans la mêlée; qui, sans autre sentiment que celui du devoir, ont, sur les bancs dépeuplés, bravé la fatigue, les dégoûts et parfois les dangers d'une lutte inégale, me semblent dans le droit de dire à leurs concitoyens : nous n'avons jamais été les hommes de la circonstance, et quand nous prenons une résolution ne nous jugez pas sans examen.

Jamais à aucune époque, dans aucun pays, la formation de la loi ne fut plus que chez nous protégée par les formalités et les précautions de toute espèce. Soit que l'initiative la fasse directement descendre du trône, soit qu'elle ait pris son origine dans une proposition débattue dans les conseils du prince, élaborée dans vos bureaux, étudiée dans une commission spéciale, abandonnée à la critique de la presse, votée au scrutin secret, soumise à une autre Chambre, et ne recevant enfin la vie que par la sanction royale, la théorie la plus prévoyante, la plus minutieuse en ces calculs, bien qu'elle pût encore désirer les enquêtes du Parlement d'Angleterre, avait-elle à craindre que la loi pût sortir de tant de creusets autrement que pure et conforme aux intérêts publics?

Comment se persuader que des hommes qui, aujourd'hui créateurs de la loi, en seront demain les sujets, qui supporteront la peine de leurs erreurs et seront peut-être eux-mêmes victimes du mal devant lequel ils n'auront pas reculé, sacrifient leur devoir à leurs passions! Une expérience irréfragable nous assurait qu'il en est pourtant ainsi, et nos illusions doivent céder à l'autorité des faits.

Il est donc en nous, au milieu de nous, un mal intérieur qui trompe et déjoue tous les calculs de la sagesse humaine.

Ce mal, si l'on en cherche attentivement la cause, on le trouve dans les élections viciées.

Par elles arrivent sur ces bancs des intérêts privés en conspiration contre les intérêts de tous. Qu'ils l'emportent dans la lutte, ils se produisent alors, parés des insignes de la loi et régnant à l'abri d'un pouvoir usurpé.

Une bonne loi d'élection est donc la condition vitale de nos institutions et de nos libertés; une seule lacune, dont la fraude s'empare, les met en péril. Nous avions cru un instant avoir atteint la solution du problème : des combinaisons maintenant fixées sans retour nous ont rejetés dans les embarras d'une législation, qui précisément parce qu'elle manque de franchise, n'aura point de durée, mais qui, retombant entre les mains d'un pouvoir offensif et illibéral, ramènerait les maux dont le retour n'est pas encore impossible.

La loi proposée, même incomplète, est une conquête sur le territoire ennemi, et cette conquête aura de l'importance en raison des progrès et de l'étendue qu'il est en notre pouvoir de lui assurer. Ce n'est point en ce moment que je m'attacherai à faire remarquer ce qu'il me semble vrai ou défectueux; ce serait accourir avant le temps sur le terrain des articles qui va nous être ouvert. Je me renfermerai dans quelques considérations générales.

Il me semble que les hommes appelés à traiter les affaires de l'État doivent examiner avec attention les circonstances qui les pressent et les menacent; qu'il est de leur devoir et de leur plus cher intérêt de sonder le sol sur lequel ils marchent. Les ambitions que la puissance de l'opinion a éloignées ne se regardent pas comme vaincues : elles veillent; que dis-je! elles rugissent autour de nous et attendent le moment de ressaisir leur proie. Croyez-vous qu'elles manquent d'appui en France et au dehors! et pourriez-vous répondre que le budget voté, et votre session close, la scène ne puisse changer, et que des acteurs trop connus ne reprendront pas la suite d'un drame dont ils

s'étaient promis un autre dénouement? Ne sont-ils plus au milieu de nous, ces hommes qui voulaient anéantir la presse libre, détruire l'enseignement populaire et fonder leur domination sur l'ignorance de la foule et la corruption des classes supérieures de la société? Leur armée est-elle licenciée? leurs alliances sont-elles rompues? Leur influence est-elle détruite? et chaque jour cette influence ne se manifeste-t-elle pas encore?

Contre tant de menées sourdes et d'efforts concertés, que ferait l'administration nouvelle, si elle ne trouvait un appui éclairé dans la majorité de cette Chambre? Cet appui, il faut sans doute qu'elle le conquère en montrant que son intérêt n'est autre que l'intérêt du pays : nous n'admettons pas d'infaillibilité, et notre foi politique comporte le libre examen. Je conçois bien, comme je l'ai déjà dit, une opposition systématique; mais je n'admets pas comme légitime une majorité systématique. On peut s'unir pour repousser des présents fallacieux comme pour combattre des mesures funestes, mais il n'est point permis de seconder le pouvoir et de s'unir avec lui dans des vues déloyales. Il faut retourner derrière ses retranchements, ou subir de nouvelles défaites en conservant l'honneur, plutôt que de rester parmi les maîtres du champ de bataille, en abjurant ses principes et sa dignité. Nous laisserons à d'autres les fruits d'un indigne triomphe, et notre retraite avertirait la nation de son péril. Nous ne désespérerions point du salut de la patrie; il est de ces coups que la fortune frappe à l'improviste et qui déconcertent les plus intrépides : nous venons de voir comment un esprit de vertige conduit au précipice, par les moyens mêmes qu'ils ont choisis, ceux qui se laissent éblouir par une prospérité passagère.

La circonspection des hommes d'État ne doit pas ressembler à de la pusillanimité, leur prudence à de la crainte, et leurs temporisations, parfois nécessaires, à des concessions obtenues de leur faiblesse.

Eh! pourquoi tarderait-on encore à consolider notre édifice constitutionnel, à réparer les brèches qui lui ont été faites? quelle occasion plus propice pourrait-on attendre? Au dedans, au dehors les vœux les plus ardents vous invitent: la justice, la raison, l'intérêt bien apprécié du pays et de la couronne vous pressent, et cette fois la puissance du nombre est de leur côté.

C'est là que sont vos auxiliaires naturels : là ne sont ni la révolution ni la contre-révolution, mais la France et le roi, mais la Charte et la liberté. Ces auxiliaires, les électeurs viennent de vous les donner : désormais n'en attendez pas d'autres, vous n'en pourriez demander qu'aux coups d'État qui portent les révolutions dans leurs flancs.

On serait contraint d'abandonner aux périls de sa position une administration dont le système serait indéterminé, le but mal posé et la couleur équivoque; qui, demandant une majorité aux rangs constitutionnels, choisirait ses coopérateurs dans les rangs opposés; ou qui, s'abusant elle-même et croyant maîtriser l'impulsion donnée, tenterait par l'amalgame des agents de l'administration déchue avec les hommes flexibles qui appartiennent à qui veut bien d'eux, d'élever la plus faible des digues en opposition à ce qu'il y a de plus fort, la violence des ressentiments de la défaite et les exigences d'une victoire légitime. Placés entre une majorité que le pays avoue et des agents qui ne sympathisent pas avec elle, les ministres ne tarderaient pas à s'égarer au milieu d'influences et de ménagements contraires; ils ne tarderaient pas à reconnaître leur impuissance, et à se voir écraser sous un poids dont ils auraient imprudemment laissé accabler leurs faibles épaules.

Quel serait, au contraire, l'éclat et la puissance d'un ministère que les acclamations d'un grand peuple suivraient jusqu'au pied du trône, et qui, généreux et sage intermédiaire entre les bienfaits du monarque et la gratitude publique, n'aurait que du bonheur à répandre et des éloges à recueillir!

Le ministère qui est devant nous veut désormais des élections sincères, il veut proscrire la fraude et le parjure... Dans quelle contradiction funeste ne tomberait-il pas, s'il invoquait encore à son aide tous ces appuis factices, si malheureusement empruntés par ses prédécesseurs, à des intérêts matériels, à des souvenirs chimériques, à ces combinaisons décevantes et coupables que le premier souffle électoral a renversées et renverserait encore.

De nouveaux collègues viennent s'associer à nos travaux. Leur nomination est une épreuve répétée qui doit fixer toutes les indécisions. Ils arrivent pénétrés comme nous de la nécessité de rester unis, et convaincus que nous n'avons pas trop de la puissance de notre phalange compacte pour maîtriser le cours des événements. La nation attend d'eux, comme elle a exigé de nous, des résultats, et les résultats, c'est la majorité seule qui les donne.

Le rôle de la majorité est redoutable, parce que ses délibérations deviennent des lois. Si le talent et le courage de la minorité s'exercent, seule elle supporte les conséquences de son erreur; mais les fautes de la majorité retombent sur le pays, et c'est envers lui qu'elle est responsable. De sorte que si la vigueur est naturellement l'attribut du parti le plus faible, la modération est nécessairement celui du parti le plus fort. Je parle de cette modération qui n'exclut ni l'énergie ni la constance. Elle est elle-même une force à qui tout cède.

Nous pouvons donc, sans nous en émouvoir, laisser crier à la révolution, et promener sur nos têtes le fantôme de je ne sais quel comité directeur, que l'on ne confond point avec les comités électoraux; mais ce comité directeur, qui depuis tant d'années, toujours dénoncé, défie et déjoue sans cesse les recherches infatigables de la police, qui eût souvent trouvé son compte à donner un corps à l'ombre qu'elle a si longtemps poursuivie. Des phrases banales, usées, bientôt devenues de mauvais goût, ne retentiront plus à cette tribune, et le public ne sera pas plus que nous affecté de terreurs de commande et d'une indignation sans colère.

On ne sera pas plus effrayé du mouvement qu'imprime aux esprits le retour des élections, qu'on ne l'est ailleurs des longues processions marchant sous les bannières des candidats et des luttes animées dont les *hustings* sont le théâtre.

J'ai entendu avant-hier admettre les associations partout ailleurs que dans la politique, sans qu'on ait daigné réfléchir que si l'association est invariable, c'est surtout quand il s'agit d'exercer en commun des droits politiques; que, si des hommes appelés à faire des choix, ne s'unissaient, ils n'atteindraient pas le but de leur mission, et que l'intrigue, cherchant à trouver des électeurs isolés, parviendrait à ses fins sans obstacles.

Dans la lutte électorale, toutes les armes, pourvu quelle soient égales de part et d'autre, sont permises; l'intervention de la puissance publique

est seule illégitime et coupable, car il ne lui appartient pas, lorsque le pays est interrogé, de faire la réponse pour lui.

Il est à remarquer, Messieurs, que, dans la discussion qui se poursuit, les adversaires comme les défenseurs du projet de loi forment les mêmes vœux et emploient les mêmes arguments. Cette circonstance est d'un bon augure pour le succès des amendements qu'elle réclame.

Les méfiances les plus exagérées sont justifiées par des honneurs récents, et dans le projet dont il s'agit, l'absence d'une pénalité graduée inquiète d'autant plus qu'on est porté à l'invoquer comme une garantie nécessaire.

Nos codes contiennent des dispositions pénales contre les fonctionnaires les plus élevés, et je ne pense pas qu'il en ait jamais résulté pour eux de la déconsidération.

On conçoit que, dans tout ce qui concerne son action propre, l'administration supérieure se borne à l'égard de ces agents à de simples prescriptions; mais en doit-il être ainsi lorsqu'il s'agit de la violation des droits des tiers? Les réprimandes, la disgrâce peuvent faire justice d'une désobéissance; la réprimande et la disgrâce ne sont pas une réparation personnelle envers l'électeur indûment, et dans des intentions malveillantes, privé des droits qui lui appartiennent.

Je sens parfaitement, Messieurs, et il n'est personne qui reconnaisse, comme moi, combien il serait dangereux que les administrateurs, exposés à des ressentiments de toute nature, fussent incessamment détournés de leurs devoirs pour être traînés devant les juges. Je n'ai pas oublié que l'un des intendants les plus probes, les plus habiles du royaume, bienfaiteur de sa province, qui lui a rendu une justice tardive et lui a érigé après sa mort des statues, en butte à l'inimitié d'un parlement qui lança contre lui sept décrets de prises de corps, avait enfin succombé à des chagrins immérités. Il n'entre pas dans ma pensée de jeter la confusion entre les pouvoirs divers, et je demanderais seulement la prise à partie contre l'absent, dans le cas que j'ai cité, qui sera très rare et que j'espère impossible. Les pouvoirs publics doivent nécessairement être armés de moyens de conservation et de défense. Ces moyens, empruntés à une Constitution qui n'est plus, ne pourraient-ils pas avec avantage être remplacés par d'autres?

S'il eût été possible que le pouvoir électoral eût puisé en lui-même les moyens d'organisation et d'action, il me semble que nous serions arrivés à un grand résultat politique. L'administration, dégagée d'une responsabilité périlleuse, eût repris, sous des chefs consciencieux, l'influence et le crédit sans lesquels elle ne peut rien d'utile.

Que n'aurait-on pas à dire des hommes d'Etat qui, commettant sur eux-mêmes une espèce de suicide, ne craignaient pas de jeter leurs propres gens dans la condition la plus malheureuse à laquelle des hommes d'honneur puissent être réduits!

La loi que nous discutons est un premier rempart élevé autour du terrain que nous avons conquis. C'est un ouvrage avancé contre les incursions de l'ennemi en présence. Emparons-nous de la position, et hâtons-nous de la rendre inexpugnable. Mettons dans notre situation la confiance qu'elle doit nous inspirer; et quand nous avons vu si puissante une majorité soutenue par des intérêts exceptionnels, que ne devons-nous pas attendre d'une majorité qui s'avance à la tête de la nation groupée autour de son roi?

La loi présentée va recevoir des améliorations; elles confirmeront ma disposition à lui donner mon assentiment. (*Mouvement prononcé d'adhésion à gauche.*)

M. Alexandre de Laborde. Messieurs, arrivé tard à cette discussion et un des derniers inscrits contre le projet, je n'abuserai pas de l'attention de la Chambre, et je me bornerai à quelques observations sur l'ensemble du projet. Cette loi me paraît à la fois un bienfait de l'administration actuelle et une éternelle honte pour celle qui précède; le système de méfiance et de concession qui y règne est aussi pénible pour l'opinion qui demande les garanties que pour l'autorité qui les accorde. Cette loi est, comme on l'a dit d'un côté de la Chambre, *inopportune*, si le ministère est toujours composé comme aujourd'hui de gens d'honneur; et *insuffisante*, comme on l'a dit d'un autre côté, si nous devions retomber dans l'ancien ordre de chose.

A gauche : Très bien!

M. **de Laborde**. Voilà, Messieurs, où nous a menés une administration qui, prenant son principe d'action hors du gouvernement représentatif et des intérêts nationaux, a dû, pour le conserver, dénaturer ce gouvernement représentatif, le corrompre, et faire servir les formes même de la liberté à comprimer la liberté, à annuler les deux Chambres, l'une par les manœuvres électorales, l'autre par la superfétation du nombre, afin de ne trouver d'opposition dans aucune. Mais malheureusement pour ce système, il s'est manifesté une autre opposition sur laquelle il ne comptait pas: c'est l'indignation publique qui, se faisant jour à travers les entraves, a enfin ranimé les institutions dont la loi qu'on vous présente est devenue une conséquence naturelle.

Les objections qu'on a faites contre cette loi se réduisent à deux principales, le défaut de pénalité et la compétence : cette dernière objection étant l'objet d'un amendement, je n'en parlerai pas; et quant à la pénalité, elle me paraît entièrement compensée par la permanence des listes et leur revision régulière. M. le ministre de l'intérieur, sur ce point comme sur plusieurs autres, me paraît avoir donné hier des explications satisfaisantes; je ne puis pas être également de son avis sur une autre partie de son discours qui regarde l'ancienne administration : il en a parlé d'une manière généreuse et habile; je dis généreuse, parce qu'il peut être bien sûr que nous l'en séparons, et que nous ne le confondrons jamais avec elle; je dis habile, parce qu'à peine l'a-t-il eu touchée qu'il s'en est séparé par un détour adroit, *un changement de front* à gauche, pour se reporter sur les comités directeurs. (*On rit.*) Mais comme je n'ai point, Messieurs, les mêmes devoirs de générosité envers l'ancien ministère, ni les mêmes raisons de sévérité contre les électeurs de Paris, je me permettrai de faire rapidement l'examen de cette double question.

On nous a dit que peu de départements avaient été convaincus de fraudes électorales: mais à ces départements il faut ajouter (ce que personne n'a fait dans cette Chambre) ceux dont les députés ont donné leur démission, car ces démissions ont rendu inutile la discussion, et soustrait, pour ainsi dire, comme dans les faillites, une partie de *l'actif* des fraudes. A cela il faut encore ajouter la plupart des départements qui viennent de nommer dernièrement, et dans lesquels un grand nombre d'électeurs ont été rayés ou se sont re-

tirés volontairement, ce qui peut faire supposer que si les élections avaient été générales en France, dans ce moment, les mêmes irrégularités se seraient manifestées partout. D'ailleurs, comment peut-on comparer, Messieurs, le mouvement que se donnent des individus isolés qui tâtonnent encore dans les voies nouvelles qui leur sont ouvertes, avec la puissance établie, fixée, de l'Administration, qui couvre la France comme d'un réseau de fonctionnaires de tous genres, depuis le préfet jusqu'au garde champêtre, aux gendarmes; qui touche tous les intérêts et dominent toutes les volontés ! D'après la nature de notre organisation sociale, ce qui doit étonner, c'est qu'il se trouve encore tant de gens, dans les campagnes surtout, qui, pour satisfaire un seul jour leur conscience ou leur opinion, consentent à rester exposés pendant cinq ans; je me trompe, je pensais à la Charte (*On rit*), pendant sept ans, comme nous l'a fait observer M. le ministre de l'intérieur; qui consentent enfin à rester pendant toute la durée de la Chambre exposés à toutes les chicanes et les contrariétés qu'on peut éprouver.

Quant à ce qui touche les élections de Paris, sur lesquelles M. le ministre de l'intérieur s'est plus étendu, et dont je ne prétends pas défendre entièrement la forme, je demande quels inconvénients si graves ont-elles présentés qui puissent approcher des méfaits reprochés à l'ancienne administration? S'il y a eu quelques divisions entre les électeurs, elles ont eu lieu dans la même nuance d'opinion; pas un électeur de ceux qu'on appelle royalistes n'a eu à souffrir dans son vote, et M. le ministre de l'intérieur, tout en désapprouvant les réunions, ne leur a trouvé rien d'illégal. Quant aux choix des députés, Messieurs, s'ils n'ont pas été généralement approuvés; si quelques personnes difficiles ont trouvé la manifestation de l'opinion un peu vive, à qui doivent-elles s'en prendre, si ce n'est à l'ancienne administration (*On rit*), qui a si profondément blessé les habitants de Paris par une mesure qui vous a été signalée à la fois hier par le plus ancien et le plus nouveau des gardes nationaux de Paris, par celui qui a donné le plus de gages à la liberté, et un de ceux qui se sont montrés les plus dévoués à la monarchie? (*Rumeur à droite. Vive adhésion à gauche.*)

Or, Messieurs, cette ancienne administration, on craindra toujours de la voir revenir, tant que l'influence qui l'a créée continuera à se manifester par des actes publics et sera assez puissante pour empêcher la réparation des maux qu'elle a faits. Mais quelle est donc, Messieurs, cette influence qui se cache à tous les yeux et qui se rencontre partout? quels sont ces hommes que l'on ne peut, que l'on n'ose définir, et qui exercent pourtant un tel pouvoir? Ces hommes, si je vous les désignais, vous récuseriez mon autorité, vous la trouveriez insuffisante; mais vous ne récuserez pas un témoignagne auguste et des paroles solennelles qui retentissent chaque année dans nos cœurs, et que j'ose ici invoquer. Ces hommes, Messieurs, ne ressemblent-ils à ces *amis imprudents* dont un prince infortuné *pardonna un zèle inconsidéré*, et dont le retour serait encore bien funeste?

Je vote contre le projet de loi.

M. le baron Cuvier, *conseiller d'État, commissaire du roi*. Messieurs, les fonctions qui nous procurent l'honneur de paraître devant vous ne nous autorisent point à nous mêler aux débats plus ou moins vifs que les événements du jour peuvent faire naître, ni à exprimer la part que nous prenons aux sentiments qu'ils excitent. Notre rôle est plus modeste. C'est, en quelque façon, d'une manière abstraite que nous avons à considérer les projets de loi. Ils ne sont à nos yeux que des problèmes que l'on a eu à résoudre. Vous exposer le but que l'on a eu en vue; vous expliquer les moyens techniques par lesquels on a cherché à l'atteindre; vous faire connaître les difficultés que l'on a eues à vaincre; examiner si les propositions nouvelles que l'on vous fait pour les résoudre ne donneraient pas naissance à des difficultés plus grandes: voilà quel est notre devoir; voilà à quoi je vais m'attacher.

C'est vous annoncer une dissertation plutôt qu'un discours; mais cette dissertation est nécessaire, et c'est avec d'autaut plus d'instance que je vous prie de l'entendre, que, par une singularité dont cette discussion offre peut-être le premier exemple, les objections des défenseurs de la loi ne sont pas moins nombreuses et n'exigent pas de réponses moins détaillées que celles de ses adversaires.

Et d'abord, je prie que l'on ne perde pas de vue, comme l'ont fait quelques-uns des honorables préopinants, le but unique du projet de loi. Il consiste à obtenir une liste d'électeurs parfaitement légale; une liste surtout dont la légalité soit évidente, incontestable, à l'abri de tout soupçon.

Il suffit de se rappeler ce qui a été dit des élections précédentes pour juger à quel point il devenait nécessaire, soit que ces reproches soient fondés ou qu'ils ne le soient pas, de mettre les élections futures à l'abri de reproches semblables : or, une loi seule le pouvait; une loi seule pouvait fixer d'autres délais, changer les juridictions, reconnaître aux électeurs le droit de concourir à l'examen des droits de leurs co-électeurs. Sans doute, bien d'autres manières relatives aux élections auraient pu attirer l'attention du législateur: la tenue des séances, la décision de plusieurs points indécis sur l'admissibilité de certaines contributions, sur les transmissions à titre héréditaire, d'autres points encore; mais, évidemment, l'objet qui nous occupe était le premier en ordre. De la légalité des listes dépend celle des élections, celle de la Chambre, celle de toutes ces résolutions, et pour ainsi dire l'ensemble tout entier de notre gouvernement : d'ailleurs, et par la même raison, une liste légale, une liste pure, est le plus sûr moyen d'amener régulièrement tout le reste; tout répondra à la pureté de la source. Ce but si important, les rédacteurs du projet se le sont proposé de bonne foi; c'est une justice que les adversaires mêmes se sont plu à leur rendre : voyons donc en quoi ils peuvent s'être trompés sur les moyens de l'atteindre.

A cet égard, nous avons, à la discussion calme et sérieuse qui vous occupe depuis trois jours, l'obligation d'avoir posé les questions de la manière la plus nette. Toutes les objections qu'on nous oppose, et qui sont de nature à entrer dans ces considérations générales, se réduisent à quatre chefs :

1° Un honorable membre voudrait que le premier examen des difficultés ne se fît point au conseil de préfecture, mais au tribunal de première instance du chef-lieu;

2° Plusieurs demandent que le jugement définitif de ces difficultés appartienne en entier aux cours royales, et qu'il n'en soit rien réservé au Conseil d'État;

3° La plupart désirent que la loi soit sanctionnée par des dispositions pénales appliquables à ses diverses transgressions;

4° Enfin, un honorable orateur, qui a été entendu hier, a fait remarquer que la plupart des avantages de la loi cessent au moment où ils seraient plus nécessaires, lorsqu'il va y avoir une élection.

Je commencerai par ce dernier point, celui sur lequel il est le plus facile de s'entendre.

Cette différence n'avait point échappé aux auteurs du projet : après tout le temps, tous les soins que l'on aura mis à la rédaction de la liste annuelle publiée au mois d'octobre, s'il arrive une élection, il faudra un tableau de rectification, et le temps de son examen sera beaucoup plus bref; les mêmes soupçons, les mêmes reproches, dit-on, pourront renaître.

L'idée était venue de rendre la liste du mois d'octobre valable pour l'année entière, il n'y aurait eu alors aucun embarras, aucune précipitation; mais le respect pour les droits nouvellement acquis n'a pas permis de s'y arrêter. L'homme qui vient d'hériter d'un bien payant 300 francs, celui qui est arrivé à la possession annale, ou à l'âge de trente ans depuis quelques jours seulement, ne sont pas moins électeurs aux yeux de la loi générale, que ceux qui réunissent toutes ces conditions depuis une année, et une loi réglementaire ne doit pas les priver de leurs droits. Ce qui prouve que ces sentiments sont partagés par de bons esprits, c'est que votre commission a porté ce respect encore beaucoup plus loin, et qu'elle ne veut pas même accorder à la liste d'octobre cette valeur de vingt jours que lui laissait le projet; qu'elle veut que deux jours, que vingt-quatre heures nécessitent un tableau de rectification.

D'un autre côté, Messieurs, il était nécessaire d'avoir égard à l'article de la Charte, qui veut qu'après une dissolution, la Chambre nouvelle soit convoquée au plus tard dans trois mois. C'était dans ce court espace de trois mois qu'il fallait, sous peine de violer une disposition essentielle de la Charte, trouver le temps de promulguer l'ordonnance de dissolution, celle de convocation, de procéder à la rectification des listes et aux opérations électorales. On a pensé qu'un mois suffirait pour les rectifications, mais on ne peut se dissimuler que ce terme est bien court, surtout à cause des significations qui doivent être faites dix jours à l'avance par les tiers. Ce sera à vous, Messieurs, à examiner si l'on peut y consacrer quelques jours de plus, mais vous devrez toujours faire attention dans vos calculs à ce terme fatal de trois mois, que, sous aucun prétexte, on ne peut dépasser.

Au reste, il faut considérer qu'il ne s'agira point de la liste générale, mais seulement de ceux qui, depuis la publication de cette liste, auront acquis ou perdu les qualités électorales, et que le nombre ne peut en être bien grand.

Je passe maintenant à l'autorité qui doit examiner en première instance les contestations; à l'autorité qui, en définitive, doit arrêter la liste à publier.

Jusqu'à présent, c'était le préfet, en conseil de préfecture, c'est-à-dire le préfet seul, mais devant ce conseil et assisté des avis de ses membres : le projet transfère ce pouvoir au conseil de préfecture lui-même, c'est-à-dire à une réunion de quelques administrateurs, présidée par le préfet. Un membre demande qu'aucun fonctionnaire amovible ne puisse en être chargé, et que ce travail soit fait devant le tribunal de première instance du chef-lieu.

Personne plus que moi ne respecte la magistrature; personne plus que moi n'admire sa pureté et ne désire qu'elle conserve! sa considération : mais, Messieurs, pour qu'elle conserve cette considération, ne la faisons intervenir dans nos débats politiques que lorsqu'il est impossible de se passer de son concours. Le respect que nous lui portons tient surtout à ce que dans le sanctuaire où elle retirée, elle n'a à prononcer que sur des questions nues de droit ou de fait entre des particuliers étrangers à leurs juges : condition tellement impérieuse, que pour peu que le juge puisse partager un des intérêts sur lesquels il doit prononcer, la loi et l'honneur lui commandent de se récuser. Faites sortir la justice de cette vénérable enceinte, faites-la s'interposer entre les partis politiques, s'y mêler; sa pureté, je n'en doute pas, restera la même, mais non sa considération. Il est impossible qu'un juge, de sa personne, ne soit pas de l'une ou de l'autre des opinions de l'un ou de l'autre des partis qui divisent la société : il sera donc impossible que, dans une opération telle que la rédaction définitive de la liste où les intérêts de ces partis sont en présence, l'on mette en doute son impartialité; ils éprouveront, de la part du parti qu'ils n'auront pas favorisé, les mêmes reproches auxquels sont exposés aujourd'hui les administrateurs.

Remarquez de plus, Messieurs, que cette solution des difficultés, qui précède la publication définitive de la liste, n'est pas à proprement parler un jugement; c'est plutôt, comme vous l'a très bien dit hier M. le ministre de l'intérieur, l'établissement d'un litige, la position d'une question. Une fois le litige établi, la nature de l'affaire change : il y a une question fixée, une question de droit ou de fait, concernant un particulier désigné, et sur laquelle la justice peut sans inconvénient reprendre son empire; aussi le projet accorde-t-il aux cours royales la décision en seconde instance, c'est-à-dire le jugement de ces questions bien fixées, de ces questions devenues vraiment judiciaires.

Mais, ont dit plusieurs orateurs (et c'est là un troisième des chefs d'objections sur lesquels je dois m'expliquer), le projet ne donne point encore assez aux cours; il laisse des attributions au Conseil d'État; il pourra y avoir encore des conflits; les électeurs pourront encore voir leurs droits suspendus par la nécessité de les faire examiner dans la capitale.

En vérité, Messieurs, la part laissée au Conseil est si peu de chose, que sous le rapport politique, on pourrait en faire bon marché. Un honorable membre a dit hier fort spirituellement que c'est par une espèce *de courtoisie* qu'on ne lui a pas tout ôté. Je doute fort que la courtoisie ait eu beaucoup d'influence sur cette résolution. Un motif plus sérieux a été celui de ne pas altérer l'ordre des juridictions. Les questions sur lesquelles le conseil aura à prononcer ne sont pas à proprement parler des questions électorales : ce sont des questions de contributions, et si bien de contributions, que l'on pourrait les faire décider d'avance, et indépendamment de toute élection, moyen qui éviterait infailliblement les conflits au moment de la rédaction des listes.

Au reste, Messieurs, c'est encore une des dispositions que vous aurez à examiner; ce que je dois redire, c'est qu'elle n'a plus aucun intérêt politique.

Il reste l'article le plus important de la discussion, celui qui concerne la sanction pénale. Ce n'est point une loi que l'on vous propose, vous a-t-on dit, puisque aucune peine n'atteindra celui

qui ne voudra pas l'observer : que ce soit une instruction, qu'on y trouve des avis, des conseils, à la bonne heure ; mais ce serait le premier exemple d'une loi qui n'aurait pas de sanction pénale.

Il est certain, au contraire, que ce n'en est pas le premier exemple, et que, notamment dans la matière qui nous occupe, aucune de nos lois d'élection ne porte avec elle de pénalité. Comment le vice qui choque tant quelques-uns de vous a-t-il échappé aux Asssemblées si diverses qui ont voté ces lois? c'est ce qu'il faut examiner.

Pour qu'il y ait sujet d'accompagner une loi particulière de dispositions pénales, il faut que la transgression ou l'omission des mesures qu'elle prescrit donne lieu à des délits et que ces délits ne soient pas prévus par les lois générales.

Analysons le projet sous ce point de vue, et pour ne pas répondre à cette objection aussi vaguement qu'on l'a fait, prenons successivement chacun des individus auxquels la loi s'étend et voyons si elle crée pour eux des délits nouveaux.

Je commencerai par l'électeur.

Que dans un pays voisin, où on reçoit sur sa parole, où il suffit qu'il affirme avec serment qu'il possède les conditions requises pour qu'on l'admette aussitôt à voter, une peine sévère punisse le faux serment, je le conçois : c'est le seul remède possible à une forme si imparfaite d'admission. Mais est-ce ainsi que nous recevons les nôtres? Bien loin de là! Nous leur faisons subir une sorte de procédure civile; ils doivent présenter leurs titres par écrit. Ces titres peuvent être examinés et critiqués par tous les intéressés : s'ils offrent le moindre doute, on peut plaider pour et contre dans deux instances : lorsque l'électeur est sorti vainqueur de toutes ces épreuves, il est dans le cas d'un homme qui vient de gagner un procès; peut-on le supposer de mauvaise foi s'il exerce les droits qui lui ont été adjugés? et sans mauvaise foi peut-on constituer un délit?

Un cas cependant est possible, celui où l'électeur aurait produit des pièces fausses, dont la fausseté n'aurait été reconnue qu'après l'élection; mais ce serait alors plus qu'un délit : ce serait un crime, et un crime prévu par le Code pénal. Les articles 146 et 148 atteignent, d'une part, le fonctionnaire qui aura constaté comme vrai un fait faux, et, de l'autre, l'individu qui a fait sciemment usage d'un acte faux.

Il pourrait omettre aussi de déclarer une perte de bien, une vente; mais est-il vraisemblable que personne ne découvrirait à temps cette omission? et pour prévenir un cas qui doit être si rare, vous exposerez-vous, par l'établissement d'une pénalité générale, au danger qui vous a été si vivement représenté : celui d'intimider et d'écarter des élections les hommes paisibles que vous devez surtout désirer d'y voir paraître?

Je passe aux fonctionnaires; et d'abord quel délit peut commettre le préfet?

Lorsque le préfet seul rédigeait la liste, lorsque seul il la jugeait en première instance, lorsqu'il pouvait, jusqu'au dernier moment, y introduire des noms ou en rayer, lorsqu'aucune forme n'était prescrite pour les communications que les électeurs avaient à lui faire, et qu'il pouvait à son gré rejeter celles qui ne lui paraissaient pas convenables; lorsqu'enfin les électeurs eux-mêmes pouvaient attendre jusqu'au 30 septembre, à minuit, pour lui faire parvenir leurs réclamations, et que cependant la liste devait être close et arrêtée le 1er octobre, il est certain que le préfet pouvait, sinon se rendre coupable, du moins se faire soupçonner de beaucoup de délits et d'actes arbitraires.

Mais aujourd'hui quel délit peut-il commettre, puisque sa liste n'a point d'autorité par elle-même, et qu'une fois écrite elle lui devient étrangère; à qui cette liste peut-elle faire tort, lorsque chacun a le droit de l'attaquer et de la faire réformer? Le préfet n'est, en un mot, aujourd'hui, pour cet objet, que le commis du public, que le rédacteur des pièces qui lui sont fournies; tout son travail ne devient un titre qu'après revision d'autrui : encore une fois, quel délit peut-il commettre? un seul : recevoir sciemment, et de collusion avec l'électeur, des pièces fausses. Mais alors aussi le code pénal l'atteindrait; il serait complice du faux.

Restent donc les légers manquements relatifs aux formalités, aux réceptions de pièces, à leur transmission au conseil de préfecture, aux notifications des décisions aux parties. Aucun de ces manquements ne pourrait intéresser sérieusement l'administration; aucun ne pourrait nuire longtemps aux parties : la radiation, par exemple, qui n'aurait pas été signifiée à temps, n'aurait aucun effet; une négligence habituelle à l'égard de ces mêmes délais trouverait la punition naturelle dans la destitution; une omission volontaire ne résisterait pas à une sommation en forme, et enfin, Messieurs, si un préfet ou un secrétaire général étaient assez fous pour se refuser aux sommations qui leur seraient faites de procéder conformément à la loi, ils trouveraient encore leur punition écrite dans l'article 114 du code pénal, qui condamne à la dégradation le fonctionnaire public qui, par acte arbitraire, attente aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens. Une radiation injuste, une insertion illégale, tout acte, toute omission d'acte qui empêche la réforme des listes, est un attentat aux droits civiques, non pas d'un, mais d'un grand nombre de citoyens.

Ainsi, Messieurs, tous les délits graves qui peuvent avoir lieu dans la sphère de la loi actuelle sont prévus par les lois générales : s'il y en a qui leur échappent, ils n'ont ni importance ni intérêt; et ce n'est pas pour d'aussi minces détails que vous exposerez le premier magistrat d'un département à comparaître, au gré d'un, de dix, de vingt individus mécontents, dix, vingt fois devant une cour; dût-il y être acquitté toutes les fois, il n'en aurait pas moins été placé dans la position humiliante d'un accusé, il n'en aurait pas moins été obligé d'entendre tout ce que l'humeur, tout ce que la malice, tout ce que le désir d'amuser l'auditoire feraient plaider par ses accusateurs. Vous vous souviendrez, Messieurs, que le représentant du prince est aussi le représentant de la loi; que l'homme chargé de faire exécuter la loi a besoin de respect, que c'est le respect qui facilite l'obéissance, et qu'avilir les dépositaires d'une autorité légale, c'est affaiblir la puissance de la loi et relâcher les liens de la société.

M. **Dupont** (*de l'Eure*). Messieurs, la loi qui vous est proposée n'est, en grande partie, qu'une paraphrase des lois précédentes qui ont régi, ou qui du moins auraient dû régir la formation de nos listes électorales. Son principal avantage, je m'empresse de le reconnaître, c'est d'avoir réuni et exprimé, en termes plus explicites, des dispositions qui jusque-là se trouvaient éparses dans un assez grand nombre de lois et d'ordonnances diverses; mais aussi le défaut capital qui lui est commun avec elles, c'est de ne présenter aucune sanction pénale qui en assure l'entière et fidèle

exécution, et de n'opposer aucune digue à ce débordement toujours croissant de conflits, à l'aide desquels l'autorité administrative, par une monstrueuse confusion de pouvoirs, et sous prétexte de maintenir sa compétence, a fini par envahir celle des tribunaux, sans vouloir respecter même l'autorité de la chose souverainement jugée.

Or, j'en appelle à tout homme de conscience, la loi nouvelle, considérée sous ce point de vue principal, c'est-à-dire désarmée de toute pénalité, et laissant, au contraire, dans les mains de l'administration l'arme si meurtrière des conflits, donne-t-elle au pays plus de garantie que les lois anciennes contre le retour des abus et des fraudes qui ont vicié la plupart de nos listes électorales? Oui, sans doute, me dira-t-on, si elle est consciencieusement exécutée. Mais, Messieurs, tel eût été aussi, avec la même condition, l'effet certain des lois que pourtant vous voulez perfectionner aujourd'hui. Appliquées avec bonne foi et dans un esprit de vérité, elles n'eussent donné que de bons et honorables résultats; et cependant elles en ont presque toujours donné de tout différents? Pourquoi cela, Messieurs? C'est parce qu'en l'absence de toute pénalité, de toute responsabilité légale et judiciaire, le dernier ministère a pu avec impunité les violer ouvertement ou en dénaturer l'esprit pour fausser les listes électorales, imposer ses candidats à des collèges mutilés et souvent asservis, et s'emparer de la représentation nationale pour consommer la ruine de nos dernières libertés, et n'avoir bientôt plus à lui demander que le vote du milliard imposé annuellement au pays.

Rien de semblable, nous dit-on, n'est à craindre aujourd'hui. La loi sera loyalement exécutée, et son résultat nécessaire sera de garantir la fidélité des listes et la liberté des élections. Si elle est incomplète, de nouvelles dispositions seront l'objet d'un second projet, que nous pouvons d'autant plus ajourner que bientôt il n'y aura plus de nouvelles élections à faire.

La loi sera loyalement exécutée! Mais vos agents ne sont-ils pas les agents de vos prédécesseurs, dociles instruments de leurs volontés, et que partout vous avez laissés en possession du pouvoir, en vous bornant à les faire voyager d'une extrémité de la France à l'autre?

Et si, fidèles à leurs traditions, encore bien récentes, ils venaient à susciter de mauvaises difficultés aux électeurs, et à leur enlever, par de nouveaux conflits, la ressource du pouvoir judiciaire, quelle peine leur appliqueriez-vous, puisque vous ne voulez en introduire aucune dans votre projet de loi?

Vous compléterez, répondez-vous, la législation électorale avant qu'il y ait nouvelle convocation des collèges! Mais où est la garantie que la Chambre ne sera pas dissoute, et que vous-mêmes ne serez pas forcés de quitter le ministère? Si vous en étiez menacés, dans quel côté de cette Chambre croyez-vous que vous trouveriez votre principal appui? Et par qui seriez-vous soutenus hors de cette enceinte? Ce ne serait pas assurément par les anciens ministres qui, de votre agrément sans doute, ont été élevés, les uns à la pairie, d'autres admis dans le conseil privé du roi, tous dotés de riches pensions et de hautes récompenses, qui ne devraient jamais être décernées qu'aux hommes de bien qui ont rendu d'éminents services au prince et au pays. (*Bravos à gauche.*)

Et que voulez-vous que nous pensions de vos intentions politiques, si nous rapprochons tout ce qu'ont obtenu de vous vos prédécesseurs, de cette inconcevable attaque lancée hier à cette tribune, par l'un de vous, contre les nouveaux députés de Paris, à qui vous avez appris, pour la première fois sans doute, que, nommés à la presqu'unanimité par 4,000 électeurs, leur élection a été tyranniquement imposée par je ne sais quelle minorité audacieuse, dont il vous a plu de nous entretenir? Cette attaque, toute gratuite et si peu d'accord avec l'urbanité accoutumée du ministre qui la faite, n'affligera beaucoup, je le suppose, ni les députés nouvellement élus, ni les électeurs qui les ont honorés de leurs suffrages, et ne les détournera pas le moins du monde de la ligne constitutionnelle qu'ils se sont tracée. Les électeurs connaissent également leurs droits et leurs devoirs, et je crois que, fussent-ils condamnés à subir encore une fois le ministère dont nous sommes à peine délivrés, ils sauront, tout en se renfermant dans le cercle de la légalité, ne plus nommer jamais que des candidats dignes de toute leur confiance. C'est cette pensée consolante, Messieurs, c'est la conviction où je suis que le moment approche où tous les collèges électoraux de France auront le sentiment de leur toute-puissance constitutionnelle, qui me déterminera à voter le projet, malgré sa grande imperfection.

Le rapporteur de votre commission, en vous en proposant l'adoption, a cru devoir nous prémunir contre de trop grandes exigences. Soyons sages, a-t-il dit, pour être forts, et craignons surtout qu'une marche trop rapide ne nous fasse perdre l'avantage de notre position. Messieurs, je ne prétends pas rabaisser notre position actuelle comparée à celle de l'année dernière; mais pourtant je dois dire que cette position est toujours celle du double vote et de la septennalité; que, depuis longues années, le pays réclame diverses institutions fondamentales, entr'autres l'organisation légale de la garde nationale, de l'instruction publique et du système municipal. Or, dans un semblable état de choses, ce n'est pas, je crois, être bien téméraire, que de se borner dans ses exigences à demander une loi électorale tant soit peu meilleure et moins incomplète que celle présentée par le gouvernement. Je la voterai néanmoins avec les amendements proposés par plusieurs de mes honorables amis.

M. Etienne. Messieurs, des lois toujours incomplètes et toujours à refaire sont nécessairement de mauvaises lois. Voici la quatrième sur les élections, et ce ne sera certainement pas la dernière. Notre système électoral paraît, au premier coup d'œil, d'une simplicité qui devrait exclure tout cet attirail d'une législation hérissée de difficultés. Etre âgé de trente ans, payer 300 francs d'impôts directs depuis un an, telles sont les seules conditions exigées des citoyens: s'assurer qu'ils les réunissent, tel est le seul devoir imposé à l'administration, devoir qui semble facile à la probité, puisqu'il n'oblige qu'à un peu d'exactitude et de bonne foi.

C'est cependant pour établir et pour reconnaître des droits si simples qu'on nous a jetés dans un labyrinthe de lois, d'ordonnances, d'instructions, de règlements, d'arrêtés, presque toujours vagues ou contradictoires, qui ajoutent sans cesse une incertitude à une obscurité. Ainsi l'exercice d'un droit constitutionnel clairement énoncé a été livré à toutes les arguties de la chicane la plus subtile, et l'inscription sur la liste électorale est devenue, dans toute la force du terme, un procès entre les citoyens et l'administration.

Je ne fatiguerai pas votre attention de détails

trop pénibles pour l'orgueil national ; je ne reviendrai pas sur un passé qui est déjà si loin de nous. Seulement je prendrai la liberté de répondre à quelques orateurs que si la délicatesse française peut souffrir de la révélation d'abus aussi intolérables qu'ils furent scandaleux, elle ne serait pas moins blessée du soin qu'on prendrait de les atténuer, et que nier le mal n'est pas un sûr moyen d'en prévenir le retour.

On a prétendu, Messieurs, qu'il avait été singulièrement exagéré ; on a mis sur le compte de la précipitation ce qui appartenait à un système justement flétri par cette Chambre.

L'erreur était inévitable, nous a-t-on dit; non, Messieurs ; c'est la mauvaise foi qui était une suite nécessaire de ce système. En effet, le corps électoral, tel qu'il est organisé chez nous, est l'expression réelle des intérêts généraux, et un ministère qui en combinait la ruine, devait, par sa nature même, corrompre d'abord et fausser ensuite les véritables éléments du gouvernement représentatif. Avec une majorité sincère, il en avait la conscience, il ne pouvait garder le pouvoir; il lui a donc fallu une majorité factice. Les menaces, les séductions, ne lui ont plus suffi : il a écarté, d'abord en petit nombre, et bientôt en foule, les électeurs vrais ; mais peu à peu leur absence ne l'a même plus rassuré, et il a été amené à chercher des appuis jusque dans les électeurs faux. Plus il devenait hostile au pays, plus il dénaturait les listes électorales. Il sentait qu'il aurait un juge sévère dans chaque intérêt compromis; il ne se dissimulait pas que la sincérité et l'indépendance des suffrages lui seraient mortelles. C'est ainsi que les listes électorales, au lieu de se composer d'après le rôle des impôts, se dressaient d'abord sur la statistique des opinions et sur la mesure des dévouements : De là les longs scandales dont le récit a affligé cette tribune; de là cette déconsidération fâcheuse qui a frappé les agents du pouvoir, et qui est un des plus grands crimes du dernier ministère ; de là cette loi nouvelle, dont la nécessité est un des plus terribles reproches qu'il ait encourus: car n'est-ce pas un spectacle déplorable à donner à l'Europe que celui des députés d'un grand peuple péniblement occupés à chercher des garanties de la probité de son administration? (*Mouvement dans l'Assemblée.*)

Je le dis, parce que j'en ai la conviction profonde, la loi du 2 mai, loyalement exécutée, suffisait à la sécurité de tous les droits; de même que la loi nouvelle, livrée à la mauvaise foi et à la violence, serait ou stérile ou impuissante. Vous le voyez, des élections sincères se font aujourd'hui sous l'empire de la législation existante : que, pour le malheur de la France, le dernier ministère reparaisse, croyez-vous que le projet aujourd'hui en discussion l'embarrasse beaucoup? il ferait de la fraude avec la loi qui a pour but de la rendre impossible ; il en ferait plus encore, et par cela même qu'il inspirerait plus de haine, il serait condamné à plus de mensonges. Un seul article du titre IV lui suffirait pour confisquer tous les autres. Il y a là un germe de destruction auquel son savoir-faire donnerait le plus sinistre développement.

Si donc une nouvelle loi est devenue indispensable, qu'elle ne soit pas seulement une réparation des abus du passé, qu'elle devienne une garantie des violences de l'avenir : il ne suffit pas qu'elle préserve les droits des citoyens des caprices de l'arbitraire, il faut qu'elle mette les agents eux-mêmes du pouvoir à l'abri des exigences de l'esprit de faction, si par malheur ils s'introduisent encore dans la direction des affaires publiques; car nous devons tous vouloir fortement que l'autorité soit respectée, parce qu'il y a anarchie quand tous les liens de confiance entre l'administration et le pays sont brisés; parce que le principe de tout bon gouvernement, c'est l'ordre, et que là où ses organes sont avilis, le pouvoir, dépouillé de la force morale qui protège, n'a plus que la force matérielle qui opprime, ou plutôt que la faiblesse, qui est le symptôme de la destruction.

Si donc nous désirons, et c'est notre vœu le plus ardent à tous, que l'administration, si cruellement blessée par le dernier ministère, reprenne tout son pouvoir moral et se retrempe dans la confiance publique, gardons-nous, avec un religieux scrupule, de l'affranchir de toute responsabilité pour ses actes ; gardons-nous de donner à croire que, pour être respectée quand elle fait le bien, elle a besoin d'impunité quand elle fait le mal; quelle soit placée dans une situation telle, qu'elle n'ait pas plus de profit à violer les droits des citoyens qu'à les reconnaître, et qu'elle puisse toujours opposer les sévérités de la loi à quiconque ne tiendrait pas compte des délicatesses de l'honneur. (*Bravo à gauche.*) Et comment pourrait-il se faire qu'un des plus grands crimes contre la société n'excitât point toutes les sollicitudes du législateur? Est-il un attentat plus grave que celui qui la prive de ses plus précieuses garanties ; qui livre l'honneur des familles à de faux jurés, et la sécurité du pays à de faux électeurs; qui corrompt en même temps et la source des lois et la source de la justice?

M. le ministre de l'intérieur nous a montré, dans un tableau dont il a un peu chargé les couleurs, tous les préfets de France traduits en police correctionnelle; je pourrais, exagérant à son exemple, et forçant les conséquences d'un abus possible, vous effrayer de l'image de tous les colléges électoraux envahis par la mauvaise foi, et de tous les élus de la fraude délibérant sur les intérêts les plus chers de la société. Mais M. le ministre sait fort bien que les préfets ne sont point justiciables de la police correctionnelle; son glaive ne s'abaisse que sur le génie vulgaire des plus grands écrivains, et ne s'élève pas jusqu'au génie officiel de la haute administration. (*Rires d'approbation à gauche.*) Au reste, nous avons vu naguère sortir glorieusement des bancs de cette police correctionnelle un savant et généreux publiciste (1), qui est venu bientôt s'asseoir sur les nôtres, et auquel sa comparution devant un tribunal inférieur n'a certes fait que donner de nouveaux droits à la considération publique et à l'estime de tous ses collègues. (*Vive adhésion à gauche.*)

Veut-on absolument que l'administration échappe à la grave responsabilité qui doit s'attacher à l'accomplissement des devoirs si élevés que la loi lui confie? Alors qu'on restreigne ses attributions dans le jugement des droits électoraux : elle ne peut accepter la compétence sans se soumettre aux suites qu'elle entraîne; et c'est ici, Messieurs, que je réclame un instant toute votre attention. La pénalité et la compétence sont, en effet, les deux questions vitales du projet qui nous est soumis : si l'une ou l'autre ne sont pas fixées d'une manière propre à consolider les garanties sociales, à rendre vaines toutes les tentatives de la ruse ou toutes les entreprises de la violence, je ne verrai dans ce projet qu'une faible et impuissante barrière, que ne franchira point sans doute une administration loyale, mais que renverserait le premier choc d'un pouvoir sans

(1) M. Kératry.

bonne foi; j'y verrai, si vous le voulez, un règlement assez sage d'administration publique, mais dépourvu de sanction, je n'y reconnaîtrai jamais le caractère d'une loi.

Que devons-nous donc faire, Messieurs, pour échapper à tout ce qu'une pénalité quelconque contre l'administration présente de difficultés à des esprits timides et ombrageux? Renfermons sa compétence dans de plus étroites limites. Dépositaire des titres qui assurent les droits de citoyens, qu'elle les fasse connaître, qu'elle les publie; mais qu'elle ne soit point juge souveraine de leurs droits, parce que (il faut bien le reconnaître) elle devient alors juge et partie, et que quiconque prononce dans sa propre cause est nécessairement suspect; que la décision, même la plus juste, est entachée d'une suspicion légitime, suspicion qui porte une grave atteinte à la considération de tout tribunal qu'on peut croire n'être pas désintéressé.

La dissolution de la Chambre des députés est un procès entre le pays et l'administration : si celle-ci prononce sur les capacités électorales; si, indépendamment de toutes les influences secrètes qu'elle exerce, elle peut se choisir des juges, admettre les uns et écarter les autres, elle met dans un des plateaux de la balance un poids qui rompt violemment l'équilibre. Le projet de loi, j'en conviens, lui enlève quelques attributions, mais il lui en laisse d'autres qu'il serait plus sage d'abandonner aux tribunaux. Ceux-ci, placés dans la sphère élevée de l'inamovibilité, sont au-dessus des agitations politiques et de tous les différents qui peuvent partager la Chambre élective et la puissance ministérielle. La justice est heureusement immuable; elle reste debout au milieu du naufrage de toute les ambitions.

Mais, a dit M. le ministre de l'intérieur, elle est inhabile à juger les questions de contributions, qui sont du domaine de la seule administration. J'en conviens, quand il s'agit de les asseoir et de les répartir; mais l'administration n'est pas plus apte que les tribunaux à constater leur montant, à décider de leur nature sur le vu des pièces qui les établissent; et ici je ne suis nullement touché de l'objection de M. le commissaire du roi, car les tribunaux n'entrent pas dans le domaine de la politique quand ils ne sont appelés qu'à fixer des droits pour ainsi dire matériels, et n'interviennent nullement dans leur exercice.

Quoi! les juges prononceront tous les jours sur la propriété même, sur les difficultés auxquelles donne lieu son indivision, sur sa quotité, sur sa valeur; ils examinent, ils règlent des comptes de tutelle; ils apurent les comptabilités les plus compliquées, et ils n'auraient pas la capacité de reconnaître si un contribuable paye plus ou moins de 300 fr.; s'il est âgé de plus ou moins de trente ans!

Et remarquez, Messieurs, dans quelle confusion de juridictions vous jette un projet de loi présenté cependant par ceux-là mêmes qui vous représentent sans cesse comme funeste toute idée de mélange de l'ordre administratif avec l'ordre judiciaire. Pour les questions de domicile, de possession annale, de délégations, l'électeur passe du huis-clos d'un tribunal révocable à l'audience publique d'une magistrature inamovible.

S'agit-il, au contraire, du cens, qui est la condition principale de ses droits, il est dépouillé de toute garantie, et renvoyé de la justice muette du conseil de préfecture à la justice lointaine et mystérieuse du Conseil d'État; du Conseil d'État, dont on reconnaît que la compétence et l'organisation ont besoin d'être réglées par une loi; du Conseil d'État, né d'une constitution morte, et qui n'a prolongé une sorte de vie factice qu'en se glissant par amendement dans toutes nos institutions nouvelles. (*Approbation à gauche.*) Substituez le tribunal civil au conseil de préfecture, la cour royale au Conseil d'État, et la loi nouvelle sera en harmonie avec elle-même, et vous assurerez sur des bases solides et stables les droits des citoyens, qui sont aussi une propriété sacrée, et qui, pour être respectés, trouveront un abri plus sûr sous l'égide invariable de la justice que sous la main vacillante d'une administration qui, par sa nature même, est mobile et trop souvent passionnée.

Je voterai la loi nouvelle avec cette importante amélioration qu'a déjà proposée notre savant collègue M. Bérenger; je la voterai d'ailleurs parce qu'elle consacre d'une manière durable et solennelle la permanence des listes; et bien que, selon moi, elle résultât de la loi du 2 mai dernier, je reconnais, par une funeste expérience, que les lois tutélaires ne sauraient jamais être trop explicites; je la voterai surtout si le titre IV, qui, au moment de l'élection même, détruit toutes les garanties offertes aux franchises électorales, est dégagé du principe de destruction qui les annule.

Mais ce qui, je le répète, sera plus puissant encore qu'une bonne loi, c'est la loyauté d'un ministère qui ne placera plus le levier du pouvoir hors des intérêts du pays; qui ne demandera pas à l'esprit de faction ce que l'intérêt public, s'il le respecte, lui accordera toujours si facilement.

La seule influence possible et légitime du pouvoir sur les élections est l'influence de ses actes.

Ne nous laissons point aller à de vaines et ridicules terreurs; songeons à la nature même de notre système électoral, qui offre tant de garanties à la paix publique; le pouvoir n'a chez nous à introduire la corruption ni dans le tumulte des hustings, ni dans la solitude des bourgs pourris; sa seule sympathie avec le pays est pour lui le gage du succès et la condition de la force. Qu'on cesse donc, à propos de droits si restreints chez un peuple de trente millions d'hommes, de nous faire craindre les passions aveugles de la multitude; éparpillée en fractions de collège, la multitude électorale de la France n'est pas nombreuse, et ne constitue pas un forum bien effrayant : elle n'aspire, comme ses députés, comme nous qui siégeons sur ces bancs et qu'on a signalés tour à tour comme des ennemis de l'ordre, qu'à la conservation, qu'à la gloire de la monarchie constitutionnelle, qu'à l'alliance indestructible du trône et des libertés publiques.

Que si un sentiment d'inquiétude agite encore les esprits, c'est qu'on menace imprudemment l'avenir des calamités du passé; c'est que la France, si calme et si dévouée, est dénoncée avec audace comme un foyer de désordre; c'est qu'on évoque des fantômes menaçants pour faire croire à des troubles qui ne seraient profitables qu'à ceux qui font semblant de s'en épouvanter, et qui, après avoir adopté tous les genres d'hypocrisie, se sont réfugiés dans l'hypocrisie de la peur. (*Bravos prolongés à gauche.*)

Je me suis associé volontiers à toutes les espérances qu'a fait naître le nouveau ministère : mais la modération n'exclut pas la franchise, et je lui dirai que, s'il veut inspirer la confiance, de bonnes intentions ne suffisent pas à la gravité de notre situation politique; que, s'il veut le bien, comme je me plais à le penser, il doit prouver qu'il a le pouvoir de le faire; je lui dirai enfin que la crainte d'une marche précipitée ne doit pas l'empêcher de se mouvoir, et que, pour faire cesser les in-

quiétudes publiques, il ne faut pas surtout qu'il paraisse inquiet pour lui-même.

Je vote pour le projet de loi avec tous les amendements susceptibles de l'améliorer. (*Mouvement général d'adhésion dans toute la partie gauche.*)

M. **Humblot-Conté**. Messieurs, nous avons entendu des orateurs de trois nuances : ceux qui rejettent la loi, ceux qui la veulent, mais qui la veulent amendée, enfin le ministère qui nous la présente.

L'argument le plus puissant de ceux qui ne veulent pas de la loi m'a paru tiré de cette considération qu'elle compromet la prérogative royale. Ce serait un grand vice dont elle serait entachée s'il en était ainsi; mais je ne saurais l'apercevoir dans le projet de loi.

Est-ce qu'elle favorise l'introduction de faux électeurs dans les collèges? Non, Messieurs; elle est faite, au contraire, pour l'empêcher. Ou bien se prête-t-elle à l'exclusion de ceux qui ont les capacités requises? pas d'avantage; car elle réunit les lumières du pays à celles de l'administration pour vérifier ces capacités. Elle prescrit ou prescrira les moyens que nous a suggérés l'expérience pour assurer l'exécution sincère des anciennes lois, mais rien de plus. Elle ne crée aucun droit nouveau; elle ne veut pas un électeur de plus, et à la vérité pas un de moins. Serait-ce donc là ce qui, suivant nos adversaires, blesserait la prérogative royale? Quelles ressources voudraient-ils donc lui conserver? Serait-ce la faculté de tromper le vœu du pays par des ruses ou des perfidies? mais on l'a trompé en 1824, et de la manière la plus complète.

Quel avantage a retiré la monarchie de ces supercheries? Vous vous plaignez que l'administration est déconsidérée. C'est un grand malheur sans doute, que je déplore avec vous, que nous déplorons tous; mais ce sont les fraudes de 1824 qui ont amené ce triste résultat, et si vous voulez qu'elle recouvre son lustre, il faut qu'on lui confie un ministère de justice au lieu d'un ministère de déception et de fraude.

Quant aux auteurs de la loi, je l'avoue, ils me paraissent être entrés dans la véritable voie. Les dispositions de leur projet en font foi; ils ont reconnu que les listes devaient se faire contradictoirement entre le pays et l'administration, car tous les deux ont un égal intérêt à leur sincérité. Aussi ont-ils appelé franchement les électeurs à concourir à leur confection; et si leur projet n'est pas satisfaisant sous tous les rapports, l'on ne saurait disconvenir que, sous celui-ci, il ne laisse rien à désirer. Mais s'ils ont appelé le pays au débat, qui ont-ils choisis pour en être juges? C'est là qu'est le véritable vice de la loi. C'est à eux-mêmes qu'ils l'ont réservé. Les amendements proposés à cet égard seront le sujet d'une grave discussion, et la pierre de touche qui nous fera reconnaître si le projet de loi est une déception, s'il est présenté seulement pour apaiser le juste ressentiment que nous ont causé les désordres qui nous ont été révélés à cette tribune, au grand détriment de la chose publique; ou bien si ce projet a véritablement pour but de prévenir à jamais le retour de la fraude. S'il en est ainsi, c'est une pensée grande et généreuse qui doit assurer au ministère une longue carrière. Mais s'il en est autrement, si l'on se réserve des ressources cachées, la discussion des amendements nous l'apprendra, je ne veux pas le présumer. Mais que l'on y pense bien avant que cette discussion s'entame : cette loi est une loi de règlement qui doit avoir pour résultat d'assurer l'exécution de celles qui sont faites, lesquelles ont fixé et établi les droits politiques des citoyens. Il y aurait un grand danger à se réserver les moyens de les violer, car ce n'est pas tout de frauder quelques élections, il faut les frauder toutes, ou bien l'on n'a rien fait; car, en définitive, qui est-ce qui est juge des procédés de l'administration dans les élections? C'est la Chambre elle-même, Messieurs; et la Chambre est un pouvoir devant lequel les ministres tombent quand ils ne peuvent se présenter devant elle avec honneur et le front découvert. Messieurs, il ne faudrait pas renouveler souvent les expériences de 1824 et 1827. La chute des ministres pourrait être le résultat d'une secousse plus violente que celle qui a renversé la dernière administration. Rappelez-vous que toutes les fraudes électorales, quand il y en a, arrivent à votre tribunal; que c'est vous qui les jugez en dernier ressort, et que c'est au grand scandale des gens de bien et des amis de la monarchie qu'elles viennent éclater dans cette enceinte. Vous vous attacherez donc de toutes vos forces à perfectionner tellement les dispositions du projet de loi que vous allez discuter, que vous rendrez impossibles, ou au moins très rares, celles qu'il est de sa nature de prévenir, et à le rendre tellement clair, à régler tellement les compétences et les juridictions, que toute collision entre le pays et l'administration soit à jamais prévenue.

Parmi les reproches que l'on peut adresser au projet, il en est un qui déjà a fixé l'attention et suggéré la critique d'un orateur dont vous estimez le talent. Ce reproche tombe sur le titre IV, dont les dispositions sont telles, qu'elles me paraissent annuler les améliorations qu'apporte le projet à notre législation.

La nouvelle loi, en rendant positives et obligatoires les dispositions que les anciennes ne renfermaient qu'implicitement, en appelant les lumières et le concours des comités cantonaux, enfin, en prolongeant de vingt jours les délais entre la publication et la clôture des listes, a amélioré beaucoup la législation électorale et assuré la sincérité de la confection des listes, j'en conviens; mais je suis frappé de l'idée que toutes ces dispositions favorables des titres I et II de la loi se trouvent éludées et même annulées par les dispositions du titre IV, qui prescrivent le mode d'après lequel les listes seront rectifiées en cas de convocation des collèges électoraux après la clôture des listes ordonnées par l'article 16.

En effet, Messieurs, plus de comité cantonal consulté dans ce cas, plus de délais largement accordés pour les réclamations et l'exercice du contrôle du pays : la première opération se fait en quatre mois et vingt jours, celle-ci se fera en un mois. Le titre II vous donne deux mois francs, du 15 août au 16 septembre, pour exercer votre surveillance et former vos demandes : le titre IV ne vous laisse que dix jours et enfin l'article 25 de ce titre donnerait à l'administration la faculté d'ajouter et de retrancher des listes qui bon lui semble, si un amendement de la commission n'était venu restreindre son pouvoir quant aux radiations, mais non quant aux inscriptions.

Me dira-t-on qu'il s'agit ici d'une opération bien moins importante que la première, d'une simple rectification des listes? Mais, Messieurs, ce n'est aussi que d'une rectification pareille que la loi s'occupe : les listes sont déclarées permanentes, il n'est plus question que de les vérifier chaque année; et je ne vois pas pourquoi cette opération doit être plus solennelle dans un cas que dans

l'autre, ni ce qu'il y a de plus ou de moins à faire chaque fois. Les opérations sont identiques, les recherches doivent être les mêmes : il n'y a que les garanties qui diffèrent, et elles différent tellement qu'elles me paraissent anéanties. Je ne sais si c'est le but que se sont proposé les auteurs de la loi; je me refuse à le penser: j'aime mieux croire qu'ils ont été imprévoyants comme les auteurs de la loi de 1817. Ils étaient d'honnêtes gens aussi les ministres qui la proposèrent, et certes ils ne prévoyaient pas à quels indignes abus leurs prescriptions imprévoyantes pouvaient donner lieu : ne les imitons pas. Il y a, Messieurs, toute probabitité qu'il n'arrivera pas une fois sur vingt que les collèges électoraux soient convoqués assez près du 20 octobre pour qu'il n'y ait pas lieu à une rectification des listes, faites d'après les dispositions du titre IV, c'est-à-dire d'après un mode qui rend illusoires toutes les garanties que paraissent assurer les dispositions des titres I et II.

Pour prévenir les effets malheureux du titre IV, que je viens de vous signaler, j'aurai, Messieurs, l'honneur de présenter à votre discussion un amendement que j'ai déposé sur le bureau de M. le président, et qui est ainsi conçu :

« Art. 17. Les listes closes, ainsi qu'il est réglé par l'article précédent, resteront en cet état jusqu'au 28 octobre de l'année suivante, et il ne pourra y être fait de changements qu'en vertu de décisions des autorités supérieures qui auraient infirmé celles du conseil de préfecture.

« En cas de convocation des collèges électoraux, elles seront affichées quinze jours au moins avant la tenue des collèges. Les préfets feront paraître un tableau qui contiendra l'indication des noms des électeurs qui auraient perdu leurs droits depuis la clôture des listes. Néanmoins ces électeurs auront le recours suspensif contre cette décision, comme il est statué article 19 de la présente loi. »

Plusieurs voix : La clôture, la clôture!

(La demande de la clôture n'a pas de suite, M. Thil obtient la parole.)

M. Thil. Messieurs, les orateurs que vous avez successivement entendus ont épuisé la discussion générale. Au lieu donc de marcher péniblement à leur suite et de fatiguer votre attention par des répétions inutiles, je me contenterai de vous soumettre succinctement les motifs qui m'ont déterminé à m'inscrire pour le projet de loi. Ce projet n'est pas un ouvrage accompli, et sa bonté constitutionnelle ne m'a pas aveuglé jusqu'à le considérer comme un chef-d'œuvre de perfection. Mais tel qu'il est, malgré ses lacunes, et quoique plusieurs dispositions assez importantes doivent être nécessairement améliorées, il offre des vues sages : il présente quelques garanties satisfaisantes; et, ce qui n'est pas à dédaigner, il révèle l'intention du ministère, de s'appuyer sur la Charte, ce pacte sacré, seule impérissable garantie du trône et de la France. La Charte, dont tout le monde parle avec effusion de cœur, était naguère à l'index. Elle fait, il faut en convenir, de bien rapides et surtout de bien sincères conversions. Nous avons vu, lorsque les élections étaient imminentes, des hommes dont les principes étaient quelque peu surannés, les opinions tant soit peu féodales, lire pour la première fois avec avidité la Charte, et, frappés de ses grandes vérités, parler ensuite avec emphase de l'égalité devant la loi, de la liberté de conscience, même de la liberté de la presse, et autres choses semblables, qui auparavant les frappaient de terreur et les faisaient reculer d'épouvante. Leur amour est devenu si sincère et si vrai, que, dans l'excès de leur tendresse, ils auraient avec plaisir fait sauter la Charte au son champêtre du mélodieux galoubet d'un de nos honorables collègues. (*On rit.*)

Pardonnez-moi cette expression : il est si naturel de saluer en passant son meilleur et son plus sincère ami.

Venons au projet de loi, dont il faut bien dire quelques mots. Le premier article offre des garanties : le préfet doit obtenir des documents qui éclaireront sa conscience, s'il veut agir dans la ligne de ses devoirs. L'article 5, à la vérité, livre un peu les listes électorales à l'arbitraire des préfets; mais cet article trouve un correctif nécessaire dans l'article 7 du titre Ier.

Si l'on passe au titre II, cette partie du projet se distingue éminemment par une règle sage et salutaire, par la reconnaissance d'un droit qui avait été contesté mal à propos : On reconnaît maintenant que les citoyens peuvent exercer une surveillance nécessaire, qu'ils peuvent s'adresser aux préfets, soit pour réclamer des inscriptions nouvelles, soit pour demander des radiations.

Que voyons-nous ensuite dans le titre III? Quelques dispositions d'une très haute importance. L'article 17 doit être, à mon avis, séparé en deux. Il faudrait, dans l'intérêt de la chose publique, et pour que le préfet ne puisse pas se livrer à l'arbitraire, faire disparaître la deuxième partie de l'article. Quant aux articles 19 et 20, on devra les réunir, suivant moi, dans une seule et même disposition; c'est-à-dire que pour rassurer tous les citoyens, pour les mettre désormais à l'abri de tout arbitraire, il sera indispensable d'attribuer la connaissance de toutes les décisions du conseil préfecture à l'autorité judiciaire, aux cours royales, corps éminemment sages, et dont les lumières sont propres à rassurer le ministère et nous-mêmes, qui voulons la franche exécution de la Charte.

Si l'on jette ensuite les yeux sur le titre IV, on aperçoit des dispositions qui ont effrayé un de nos honorable collègues ; il a annoncé l'intention d'y apporter d'importantes améliorations, mais il n'a pas cru devoir nous initier d'avance dans sa pensée. Ces améliorations sont réservées pour la discussion des articles.

Mais, Messieurs, il est peut-être très facile de répondre à la critique qui a été faite de ce titre IV, en ajoutant quelques jours au délai d'un mois, indiqué dans l'amendement de la commission; et si, au lieu de ce délai, vous accordez celui de quarante jours, vous mettrez, à raison des dispositions combinées du projet de loi, les cours royales à portée de prononcer; vous ne serez pas livrés sur ce point à la discrétion administrative. Nous pouvons espérer une importante amélioration, d'après les observations qui ont été faites par M. le commissaire du gouvernement.

Nous sommes naturellement arrivés au titre V, *Dispositions générales.* Il devrait être, ce me semble, le plus riche du projet de loi, et il est véritablement le plus pauvre. En effet, on ne s'est occupé que des déclarations à faire par les fonctionnaires publics; on a répété la déclaration franche et loyale qui a été faite à cette tribune par M. le ministre des finances, en faisant payer un peu cher la faveur qu'on accordait aux électeurs.

Ce titre peut être considéré comme élastique. On pourra, dans ce titre, ajouter des dispositions pour le secret des votes : on pourra ajouter une peine contre les faux élections, peine réclamée

par la France entière, et suivant les modifications que le projet éprouvera : on pourra aussi établir une peine contre les préfets chargés de la rédaction des listes. M. le commissaire du roi, s'attachant à répondre sur ce point aux discours prononcés à cette tribune, a prétendu, d'une part, que toute pénalité était inutile; d'autre part, qu'une peine ne pourrait pas être prononcée sans livrer l'administration à un arbitraire en quelque sorte effrayant, sans la frapper d'une déconsidération anticipée. Empressons-nous de reconnaître que si le code pénal suffisait à tous les besoins, comme on l'a dit à cette tribune, il faudrait abandonner les réclamations que nous faisons pour obtenir les garanties. Mais nous ne trouvons dans le code pénal aucune disposition qui puisse être appliquée aux faux électeurs. A la vérité, on a objecté que, d'après les précautions de la loi, la qualité d'électeur passait par une sorte de filière administrative, qu'elle pourrait ensuite être débattue devant les tribunaux, et qu'ainsi il n'était point nécessaire d'établir des peines.

Messieurs, ne perdons pas de vue qu'on est le plus souvent dans l'impossibilité de signaler, avant la tenue des collèges électoraux, les fraudes qui ont été commises par des hommes inscrits sur les listes; ils ont momentanément seuls le secret de ces fraudes, et au premier abord il n'est guère possible de les découvrir. Au moins, a-t-on dit, on pourra, dans ce cas, appliquer le code pénal : si l'électeur fait usage de pièces fausses, il sera considéré comme faussaire. Messieurs, cette application du code pénal n'est qu'une véritable illusion : jamais le code pénal ne pourrait être utilement invoqué, parce que pour cela il faudrait se présenter avec des pièces matériellement fausses. Je suppose, par exemple, qu'un individu ait vendu ses propriétés, et qu'il dissimule cette circonstance; il se sera présenté avec des actes vrais en eux-mêmes, à l'abri des dispositions du code pénal. Vous voyez donc que, dans ce cas, il n'y aura pas lieu à l'application du code pénal. Je pourrais citer d'autres exemples.

Quant à l'administration, avons-nous dans le code pénal des dispositions suffisantes? Non, Messieurs : le code pénal, de quelque manière qu'on l'envisage, ne répondrait à aucune demande de punir les préfets ou les agents de l'administration, à moins qu'ils ne se soient rendus coupables de malversations.

Je ne déroulerai pas de nouveau à cette tribune le tableau véritablement affligeant des fraudes de toute nature qui ont été commises; ce tableau vous a trop vivement frappés, pour que ses couleurs soient effacées de vos yeux.

Ici se bornent les observations improvisées que j'avais l'intention de vous soumettre. Cependant, avant de terminer, je dirai qu'il n'est pas exact de soutenir qu'on présente d'une manière inopportune le projet de loi qui nous occupe. Nous ne pouvons pas prévoir l'avenir. Le ministère est peut-être sur un sable mouvant; au moment où nous parlons, la foudre pourrait gronder sur sa tête. (*On rit.*) Et qui pourrait nous répondre qu'après la session nous resterons les mandataires du peuple? Qui pourrait dès lors calmer nos justes inquiétudes? Qui pourrait, sous le rapport de l'inopportunité, venir soutenir avec avantage à cette tribune que nous n'avons pas besoin d'être rassurés; qu'il n'est pas nécessaire d'entendre nos vœux, et d'arrêter une loi électorale capable de prévenir les abus, de mettre un terme à toutes les fraudes?

Je viens de vous faire connaître ma pensée tout entière; je ne crois pas devoir donner plus de développement à mon opinion. C'est lors de la discussion des articles, que nous réunirons, d'un commun accord, tous nos efforts pour améliorer autant qu'il sera possible le projet de loi, pour le rendre digne de nous et de la France qui nous contemple.

M. le Président. La liste des orateurs inscrits contre le projet de loi est épuisée; il ne se présente plus personne pour parler en faveur du projet; je propose à la Chambre de clore la discussion générale, en réservant la parole à M. le rapporteur.

La Chambre, consultée, ferme la discussion générale.

(M. Favard de Langlade, rapporteur, sera entendu à l'ouverture de la séance de demain.)

La séance est levée à trois heures.

ANNEXE

à la séance de la Chambre des Députés du 30 *avril* 1828.

TABLEAU DES AMENDEMENTS

proposés sur le projet de loi relatif à la revision des listes annuelles du jury.

TITRE 1er.

Article 1er *du projet de loi.*

M. Thil propose de supprimer l'article 1er du projet de la commission, sauf à introduire dans l'article 1er du projet de loi, après ces mots : *procèderont à la revision de la portion de la liste*, le mot *permanente*.

Articles 1er, 2 et 3 *du projet de loi.*

M. de Caqueray. Le maire de chaque commune rurale, assisté du percepteur, lors de la session annuelle du conseil municipal, procédera à la revision de la portion de la liste formée en vertu de la loi du 2 mai 1827, qui comprendra les citoyens de la commune appelés à faire partie de cette liste.

Il vérifiera, en présence du conseil municipal, les mutations qui auraient pu s'effectuer dans les diverses propriétés depuis le 1er juin de l'année précédente, soit par acte de vente authentique, soit par acte sous-seing privé et dont la connaissance serait suffisamment acquise, soit par décès, donations entre-vifs faites à cause de mariage ou autrement. Il vérifiera également les mutations survenues dans le rôle des patentes. L'état des renseignements qu'il aura obtenus sera vérifié et arrêté en conseil, signé par le maire, les membres présents et le percepteur, et adressé au sous-préfet avant le 1er juin de chaque année. Dans les mairies où le registre des mutations est tenu ré-

gulièrement, un extrait certifié de ce registre pour l'année écoulée sera joint à cet envoi.

Art. 1er *du projet de loi*, 1er *paragraphe*.

M. **Despatys** propose de commencer l'article par ces mots : *Du 1er au 10 juin de chaque année et aux jours qui seront indiqués par les sous-préfets.*

Art. 1er *du projet de loi*, 1er *paragraphe*.

M. **Amat** propose de commencer l'article 1er par ces mots: *Dans la première huitaine du mois de juin.*

Art. 1er *du projet de loi*, 1er *paragraphe*.

M. **Amat** propose d'ajouter à ces mots, *sous la présidence du maire*, ceux-ci : *et sur sa convocation.*

Art. 1er *du projet de loi, second paragraphe.*

M. **Marchal**. Ils se feront assister des percepteurs *ainsi que du receveur de l'enregistrement* de l'arrondissement cantonal.

Disposition additionnelle au second paragraphe de l'article 1er.

M. **Sirieys de Mayrinhac**. Ils recevront les actes authentiques qui leur seront fournis par les propriétaires domiciliés dans le canton, à l'effet de prouver qu'ils possèdent les qualités nécessaires pour être inscrits sur les listes électorales, soit parce qu'ils payent des impôts dans des communes étrangères au canton, soit parce qu'ils remplissent toutes autres conditions exigées par les lois.

Sous-amendement à l'article 3 du projet de la commission, premier paragraphe.

M. **Marchal**. Les maires des communes qui dépendraient de ces cantons *participeront* à la revision, sous la *même* présidence du maire de la ville.

Sous-amendement à l'article 3 du projet de la commission, second paragraphe.

M. **Boulard**. A Paris, les maires des douze arrondissements, procéderont à la revision, sous la présidence du doyen de *réception*. Ils seront assistés des percepteurs *et auront la faculté d'appeler les contrôleurs des contributions directes.*

Disposition additionnelle qui serait placée après l'article 4 du projet de la commission.

M. **Amat**. Dans le courant du même mois de juin, les contrôleurs des contributions directes seront tenus de faire, sur les matrices foncières, toutes les opérations nécessaires pour les mutations qui concernent des individus portés sur la liste électorale; à l'effet de quoi ils se feront représenter par les receveurs de l'enregistrement tous registres, tables et tableaux qui mentionnent ces mutations; et, avant le 1er juillet, ils rendront compte au préfet de leurs opérations, ainsi que des augmentations et diminutions d'impôt qui en résultent.

Article additionnel après l'article 5 du projet de loi.

M. **le baron Pelet (de la Lozère)**. Tout individu pourra former, du 1er juin au 15 août, une demande en inscription sur la liste annuelle.

Cette demande sera formée au secrétariat de la préfecture, ou à celui des sous-préfectures, ou à la mairie des chefs-lieux de canton.

Le secrétaire général, ou les sous-préfets, ou les maires des chefs-lieux de canton, donneront récépissé des pièces, lesquelles seront immédiatement transmises au préfet.

Art. 6 *du projet de loi*, 1er *paragraphe*.

M. **Dumeilet**. La liste, ainsi rectifiée par le préfet, sera affichée le 15 août au chef-lieu de chaque commune, et déposée au secrétariat des mairies, des sous-préfectures et de la préfecture, *pour être donnée en communication à toutes les personnes qui le requerront.*

Art. 6 *du projet de loi.*

Sous-amendement au second paragraphe de l'amendement de la commission.

M. **Marchal**. Elle *indiquera* en regard du nom de chaque individu inscrit sur la première partie les arrondissements de perception où il paie des contributions, *si elles sont propres ou déléguées*, et la somme à laquelle elles s'élèvent pour chacun de ces arrondissements.

Art. 7 *du projet de loi*, 2e *paragraphe*.

M. **le baron Pelet (de la Lozère)**. Toute décision ordonnant radiation ou *portant refus d'inscription* sera notifiée dans les *quinze* jours à celui qu'elle concerne.

Art. 7 *du projet de loi*, 2e *paragraphe*.

M. **de Sainte-Aulaire**. Toute décision ordonnant radiation sera, *à la diligence du secrétaire général*, notifiée dans les dix jours à celui qu'elle concerne.

Sous-amendement à l'article 8 du projet de la commission, deuxième paragraphe.

M. **Marchal**. A ces mots, *s'il n'habite pas le département*, substituer ceux-ci : *s'il n'a pas son domicile civil dans le département.*

Sous-amendement à l'article 8 du projet de la commission, troisième paragraphe.

M. **Thil**. Cette notification, et toutes celles qui

doivent avoir lieu, aux termes de la présente loi, seront faites *par huissier, sur papier libre et seront enregistrées gratis.*

Art. 8 *du projet de loi.*

M. **Bérenger**. Après la publication de la liste rectifiée, il ne pourra plus y être fait de changements qu'en vertu de décisions rendues, *sur quelque nature de difficultés que ce soit, par le tribunal de première instance*, dans la forme ci-après.

Art. 8 *du projet de loi.*

M. **His**. Après la publication de la liste rectifiée, il n'y sera fait de changement que dans le cas de réclamation.

Si elle est faite ou soutenue par l'individu rayé ou celui dont l'inscription est ordonnée, la décision du préfet sera considérée comme non-avenue; le premier sera inscrit et le second rayé sur le premier tableau de rectification qui suivra immédiatement la réclamation, sauf à exécuter ultérieurement ce qui aura été décidé par l'autorité compétente.

Art. 1er *du projet de loi.*

M. **Etienne**. Le maire de chaque commune devra adresser, avant le 1er juin, au secrétariat de la sous-préfecture, les noms des individus de sa commune susceptibles de faire partie de la liste du jury, et les noms de ceux qui lui paraissent devoir en être retranchés.

Ces renseignements seront examinés et revisés par le conseil d'arrondissement, qui sera convoqué le 1er juin au chef-lieu de la sous-préfecture, où seront appelés tous les percepteurs de l'arrondissement.

Art. 4 *du projet de loi.*

M. **Pataille**. Les préfets rempliront les fonctions d'officier public de l'état politique; ils procèderont en cette qualité à la revision annuelle de la liste, à partir du 1er juillet.

Disposition additionnelle à l'article 5 *du projet de loi.*

M. **Duvergier de Hauranne**. Ce registre sera communiqué à toute personne, inscrite sur les listes, qui en fera la demande. Toutefois la communication ne pourra être requise qu'après leur publication et affiche.

Art. 7, *second paragraphe.*

M. **Girod (de l'Ain)** propose d'ajouter après ces mots : *toute décision ordonnant radiation*, ceux-ci : *de la liste générale ou retranchement de la liste du collège de département.*

Art. 7 *du projet de loi, second paragraphe.*

M. **Etienne**. Toute décision ordonnant radiation sera notifiée à celui qu'elle concerne dans le délai de trois jours, sauf à l'augmenter d'un jour par cinq myriamètres, si le citoyen contre lequel la décision est prise est domicilié à plus de cinq myriamètres du chef-lieu du département.

Le délai commencera à courir à dater du jour de la notification. Tout huissier ou porteur de la décision sera puni d'une amende de 50 francs pour chaque jour qui excédera le délai fixé par le présent article.

TITRE II.

Art. 9 *du projet de loi.*

M. **Bérenger**. A compter du 15 août, jour de la publication, il sera ouvert, *au greffe du tribunal de première instance*, un registre sur lequel seront inscrites à leur date toutes les réclamations concernant la teneur des listes. Le *greffier* donnera récépissé de chaque réclamation et des pièces à l'appui.

Art. 9 *du projet de loi.*

M. **Etienne**. A compter du 15 août, jour de la publication, il sera ouvert au secrétariat général de la préfecture un registre sur lequel seront inscrites à leur date toutes les réclamations concernant la teneur des listes.

Les secrétaires généraux sont assimilés, pour la tenue dudit registre, aux greffiers des tribunaux et aux dépositaires de tous registres publics; et conformément à l'article 853 *du code de procédure, ils en délivreront expédition, copie ou extrait à tous les requérants, à la charge de leurs droits, sous peine de dommages et intérêts.*

Disposition additionnelle à l'article 6 *du projet de loi.*

M. **Duvergier de Hauranne**. Il sera donné communication du registre à tout individu inscrit sur les listes qui le requerra.

Art. 11 *du projet de loi.*

M. **le baron Pelet (de la Lozère)**. Dans le même délai, tout individu pourra réclamer l'inscription de tout citoyen qui ne serait pas porté sur la liste d'un département, quoique réunissant, etc. (Comme au projet.)

Art. 11 *du projet de loi.*

M. **Thil** propose de commencer cet article par ces mots : Dans le même délai, tous individus inscrits sur la liste d'un département pourront, *collectivement* ou *individuellement*, réclamer, etc.

Art. 12 *du projet de loi.*

M. **Bérenger**. Aucune demande en radiation ne sera reçue qu'autant que le réclamant y joindra

la preuve qu'elle a été par lui notifiée à la partie intéressée et *au préfet, lesquels* auront dix jours pour y répondre.

Art. 12 *du projet de loi.*

M. **le baron Pelet (de la Lozère)** et M. **Dumeilet.** Lorsqu'une demande en radiation aura été formée, elle sera notifiée dans le délai de cinq jours par le préfet à la partie intéressée, laquelle aura dix jours pour y répondre.

Art. 12 *du projet de loi.*

M. **Girod (de l'Ain)** propose de terminer l'article par ces mots : à partir de celui de la notification.

Article additionnel à insérer après l'article 12 du projet de loi.

M. **de Pina.** Dans le cas où la demande en radiation faite par un tiers serait rejetée par les autorités compétentes, le demandeur en radiation sera soumis au payement des frais auxquels la défense aura pu donner lieu.

Art. 13 *du projet de loi.*

M. **Bérenger.** Les demandes en inscription seront *jugées par le tribunal de première instance*, immédiatement après leur réception ; et les demandes en radiation, après l'expiration des dix jours de délai indiqués par l'article précédent.

Le tribunal prononcera dans les cinq jours. Ses décisions seront motivées.

Dans tous les cas, les causes seront jugées sommairement, toutes affaires cessantes, et sans qu'il soit besoin du ministère d'avoué. Les actes judiciaires auxquels elles donneront lieu seront enregistrés gratis. L'affaire sera rapportée en audience publique par un des membres du tribunal, et le jugement sera prononcé après que le ministère public aura été entendu.

Art. 13 *du projet de loi.*

M. **Hls.** Les demandes en inscription et radiation seront soumises, par le préfet, au tribunal de première instance du chef-lieu du département, immédiatement après leur réception, si elles sont faites par les parties elles-mêmes ou leurs fondés de pouvoir, et après l'expiration des dix jours de délai accordés, si elles sont fournies par des tiers.

Le tribunal pourra ordonner la communication, sans déplacer, des pièces respectivement produites, et prononcera dans les cinq jours, sans frais de timbre ni d'enregistrement, et sans rien changer à l'assiette des contributions, ni s'immiscer dans la confection des rôles. Ses jugements ne seront pas susceptibles d'opposition.

Art. 13 *du projet de loi.*

M. **Busson** propose de substituer à cet article les articles suivants :

Art.

Le conseil de préfecture connaîtra de toutes les difficultés relatives à la régularité des rôles, à la nature et à l'assiette des contributions.

Art.

Le tribunal civil du chef-lieu de la préfecture connaîtra de toutes les difficultés relatives aux questions d'état civil et politique, domicile, soit réel, soit politique, de propriété, de possession annale ou de titre qui en dispense, de délégations faites par des veuves, d'attribution de contribution à raison de la possession ou de l'usufruit, et de toutes les autres questions non spécifiées en l'article précédent.

Art.

Le conseil de préfecture et le tribunal seront saisis par la transmission que le secrétaire général de la préfecture sera tenu de leur faire, selon leur attribution respective, des demandes en inscriptions ou radiations, ainsi que des pièces justificatives qui les accompagneront, immédiatement après leur réception, si ces demandes sont faites par les parties elles-mêmes ou leurs fondés de pouvoir, et après l'expiration des dix jours de délai fixés par l'article 12, si elles sont formées par des tiers.

Art.

Le conseil de préfecture et le tribunal pourront ordonner la communication, sans déplacer, des pièces respectivement produites.

Ils prononceront, toutes affaires cessantes, leurs jugements dans les cinq jours de la remise des pièces. Leurs jugements seront motivés.

Il ne sera pas besoin devant le tribunal du ministère d'avoué. L'affaire sera sommairement rapportée en audience publique par un des juges du tribunal, et le jugement sera prononcé après que le ministère public aura été entendu.

Les actes judiciaires, les jugements et les significations seront exempts du droit de timbre et enregistrés gratis.

Art. 13 *du projet de loi, 1er paragraphe.*

M. **de Sainte-Aulaire.** Les demandes en inscription seront transmises, *par le secrétaire général*, au conseil de préfecture......

Sous-amendement au second paragraphe de l'amendement de la commission (article 14).

M. **Girod (de l'Ain)** ......La communication, *sans déplacement, des pièces respectivement produites, devra être donnée à tout individu qui le requerra.* Le conseil prononcera dans les cinq jours. Ses décisions seront motivées.

Art. 14 *du projet de loi, 1er paragraphe.*

M. **Bérenger.** Il sera publié tous les quinze jours un tableau de rectification, conformément

aux décisions rendues dans cet intervalle par *le tribunal*, et présentant les indications mentionnées à l'article 6 ci-dessus.

Disposition additionnelle au 3e paragraphe de l'article 14 *du projet de loi.*

M. **Duvergier de Hauranne.** Ces décisions seront également notifiées aux tiers réclamants.

Art. 14 *du projet de loi*, 3e *paragraphe.*

M. **de Sainte-Aulaire.** Les décisions portant refus d'inscription ou prononçant des radiations seront, *à la diligence du secrétaire général*, notifiées dans les cinq jours de leur date aux individus dont l'inscription ou la radiation aura été réclamée, soit par eux-mêmes, soit par des tiers.

Art. 14 *du projet de loi*, 4e *paragraphe.*

M. **de Sainte-Aulaire.** Les décisions rejetant les demandes en radiation seront, *à la diligence du secrétaire général*, notifiées dans le même délai tant aux réclamants qu'à l'individu dont l'inscription aura été contestée.

Article additionnel après l'article 14 *du projet de loi.*

M. **de Sainte-Aulaire.** Toute contravention aux articles 7, 9, 13 et 14 de la présente loi, de la part du secrétaire général, sera punie d'une amende de 100 francs, conformément aux dispositions de l'article 50 du code civil.

Art. 15 *du projet de loi.*

M. **Thil** propose de commencer l'article par ces mots :

Le 12 octobre, le préfet procédera, *en conseil de préfecture*, etc.

Art. 16 *du projet de loi.*

M. **Humblot-Conté.** Les listes, closes ainsi qu'il est réglé par l'article précédent, resteront en cet état jusqu'au 20 octobre de l'année suivante, et il ne pourra y être fait de changements qu'en vertu des décisions des autorités supérieures qui auraient infirmé celles du conseil de préfecture.

En cas de convocation des collèges électoraux, ces listes seront affichées quinze jours avant la tenue des collèges, avec les changements dont il est parlé au précédent paragraphe.

M. **Bérenger.** Il ne pourra être fait de changements à la liste qu'en vertu de décisions de la *cour royale* qui auraient infirmé celles du *tribunal de première instance.*

M. **His.** Il ne pourra plus être fait de changements à la liste qu'en vertu des arrêts de la cour royale.

M. **le baron d'Haussez.** Aucune réclamation ayant pour objet soit la composition des collèges électoraux, soit l'omission ou l'admission des électeurs, soit des incapacités d'éligibilité reprochées à des députés, ne sera admise après le jour fixé pour la clôture des listes électorales.

Article additionnel au titre II.

M. **Charles Dupin.** Dans le cas où quelques dégrèvements opérés sur des propriétés réduiraient le total des contributions d'un électeur dûment porté sur la liste close et arrêtée le 15 octobre précédent, l'électeur ne cessera d'avoir le droit de vote dans les collèges d'arrondissement et de département suivant le taux de sa quote-part sur la liste, que le 15 octobre de l'année suivante, à l'époque où la liste sera nouvellement close et arrêtée.

Si, avant cette dernière époque, l'électeur dégrevé acquiert une propriété ou une profession payant en contribution directe une somme équivalente à son dégrèvement, il ne cessera pas d'être porté sur la liste électorale et conservera tous ses droits électoraux.

M. **Bérenger** propose pour l'énoncé du titre II ces mots :

Jugement des réclamations par le tribunal de première instance.

M. **Busson** propose pour l'énoncé du titre II ces mots :

Jugement des réclamations par le conseil de préfecture et par le tribunal du chef-lieu de la préfecture.

M. **His** propose, pour l'énoncé du titre II, ces mots :

Jugement des réclamations par le tribunal de première instance du chef-lieu de département.

Article additionnel à l'article 11 *du projet de loi.*

M. **de Montbel.** Tout électeur qui réclamera la radiation d'un individu qu'il prétendrait indûment inscrit sur la liste électorale, sera passible des frais qu'entraînerait pour cet individu la justification de ses droits contestés, si la validité de ces droits est reconnue ; sans préjudice des amendes en dommages-intérêts que prononceront les tribunaux, si la réclamation de radiation est basée sur l'allégation de faits reconnus calomnieux.

Art. 13 *du projet de loi.*

Sous-amendement à l'amendement de M. Bérenger.

M. **Caumartin** propose d'ajouter après ces mots *: après que le ministère public*, ceux-ci : *et la partie ou son fondé de pouvoir auront été entendus.*

Art. 10 *du projet de loi.*

M. **Daunant.** Ajouter à ces mots : *d'avoir été indûment inscrits ou omis*, ceux-ci : *ou de toute autre erreur commise à son égard dans la rédaction des listes.*

Art. 11.

Terminer le premier paragraphe par ces mots : *ou la rectification de toute autre erreur commise dans la rédaction des listes.*

Art. 12.

Aucune des demandes énoncées dans l'article précédent ne sera reçue lorsqu'elle sera formée par des tiers, qu'autant que le réclamant (le reste comme au projet de loi).

Sous-amendement à l'article 14 du projet de la commission.

Commencer l'article par ces mots : *Les demandes en inscription, radiation ou rectification quelconque seront soumises, etc.*

Art. 14 *du projet de loi, second paragraphe.*

Après ces mots, qui le terminent : *dont l'inscription aura été ordonnée;* ajouter : *ou rectifiée.*

Quatrième paragraphe.

Après ces mots : *rejetant les demandes en radiation,* ajouter ceux-ci : *ou rectification.*

TITRE III.

Art. 17 *du projet de loi.*

M. **Etienne.** Tout recours contre les décisions du conseil de préfecture devra, sous peine de nullité, être notifié au préfet dans les quinze jours qui suivront la notification, faite aux parties, de l'arrêté du conseil de préfecture qui refuse l'inscription, ou qui refuse ou admet la radiation. Quand la partie aura son domicile réel distinct de son domicile politique, ce délai sera de trente jours.

Art. 17 *du projet de loi, 1er paragraphe.*

M. **Dupin** *aîné* propose d'ajouter à la fin du paragraphe ces mots :

Avec assignation à comparaître dans la huitaine devant l'autorité qui devra en connaître.

Art. 17 *du projet de loi.*

M. **Bérenger.** Tout recours contre les décisions du *tribunal de première instance* devra, sous peine de nullité, être notifié dans les dix jours, tant au préfet qu'aux parties intéressées.

Il sera porté aux cours royales, jugé souverainement, toutes affaires cessantes, et sans qu'il soit besoin du ministère d'avoué. Les actes judiciaires auxquels ces recours donneront lieu seront enregistrés gratis. L'affaire sera rapportée en audience publique par un des membres de la cour, et le jugement sera prononcé après que le ministère public aura été entendu.

(La suite comme au second paragraphe de l'article du projet de loi.)

Art. 17 *du projet de loi.*

M. **Girod** (*de l'Ain*). Toute décision du conseil de préfecture pourra être attaquée soit par la partie intéressée, soit par les tiers réclamants, dans les dix jours de la notification qui en aura été faite. Le recours devra être notifié tant au préfet qu'aux parties intéressées.

Art. 17 *du projet de loi.*

M. **His.** Tout appel de jugement de première instance devra, sous peine de nullité, être notifié dans les dix jours, tant au préfet qu'aux parties intéressées.

L'appel pourra être interjeté, tant par la partie dont l'inscription ou la radiation était réclamée que par les tiers.

Art. 17 *du projet de loi, second paragraphe.*

M. **Etienne.** Le recours contre la décision qui aura rejeté une demande d'inscription formée par un tiers, ne pourra être exercé que par l'individu dont l'inscription aura été réclamée ou par un fondé de pouvoir spécial. Le pouvoir doit être par écrit et dans l'une des formes voulues par l'article 1985 du code civil.

Article additionnel à insérer après l'article 17 *du projet de loi.*

M. **Girod** (*de l'Ain*). Tout individu se présentant comme fondé de pouvoirs aura les mêmes droits que la partie intéressée. Ces pouvoirs pourront être donnés sur papier libre, et, dans ce cas, ils devront être signés par la partie elle-même.

Art. 17 *du projet de loi.*

MM. **Marchal, Enouf et Thil** proposent la suppression du second paragraphe.

Art. 18 *du projet de loi.*

M. **Dumeilet** propose d'ajouter ces mots : *quelle que soit l'époque à laquelle la radiation aura été effectuée.*

Art. 18 *du projet de loi.*

M. **Etienne.** Le recours contre toute décision qui aura ordonné une radiation sur une des listes publiées et affichées jusqu'au 30 septembre, et qui sera formé dans les délais fixés par la présente loi, aura un effet suspensif.

Disposition additionnelle à l'article 18 *du projet de loi.*

M. **de Charencey.** Toutefois, pourra l'opposant qui se sera, sciemment, à tort, prévalu du bénéfice

de cette disposition, être, par le même jugement qui confirmera la décision contre laquelle il se sera pourvu, condamné à une amende de 150 francs.

Disposition additionnelle à l'article 18 *du projet de loi.*

M. **Caumartin.** Mais l'appelant sera tenu de consigner une somme de 100 francs au payement de laquelle il sera condamné, s'il succombe.

Articles 19 et 20 *du projet de loi.*

M. **Dupin** *aîné* propose de remplacer ces deux articles par l'article suivant :

Le recours contre toute décision du conseil de préfecture, en matière électorale, sera porté directement devant la cour royale du ressort.

Cette cour jugera sommairement, toutes autres affaires cessantes, et sans qu'aucun conflit puisse être élevé.

Les actes judiciaires auxquels ces affaires donneront lieu seront enregistrés *gratis*.

L'affaire sera rapportée en audience publique par un des membres de la cour, et l'arrêt sera prononcé après que le ministère public aura été entendu.

Le préfet sera intimé sur l'appel, et, s'il succombe, l'administration sera condamnée aux dépens, qui ne pourront consister que dans de simples déboursés.

Articles 19 et 20 *du projet de loi.*

M. **Mauguin** propose de remplacer ces deux articles par l'article suivant :

Les recours contre les décisions du conseil de préfecture, quels que soient la nature et l'objet de ces décisions, seront portés devant la cour royale du ressort. La cause sera jugée sommairement, toutes affaires cessantes, et sans qu'il soit indispensable de se servir du ministère d'avoué. Les actes judiciaires auxquels elle donnera lieu seront enregistrés gratis. L'affaire sera rapportée en audience publique par un des membres de la cour, et l'arrêt sera prononcé après que la partie, ou son défenseur, et le ministère public auront été entendus.

Articles 19 et 20 *du projet de loi.*

M. **Busson.** Si l'amendement qu'il a proposé sur l'article 13 du projet de loi est adopté, les articles 19 et 20 seront ainsi conçus :

Art. 19. *L'appel des jugements du conseil de préfecture sera porté au conseil d'Etat.* (Le reste comme au projet de loi.)

Art. 20. L'appel des jugements du tribunal civil à la cour royale sera jugé sommairement, toutes affaires cessantes, et sans qu'il soit besoin du ministère d'avoué. Les actes judiciaires, l'arrêt, les significations, seront exempts du droit de timbre et enregistrés *gratis*.

S'il y a pourvoi en cassation, il sera procédé comme devant la cour royale, avec la même exemption de timbre, droit d'enregistrement et sans consignation d'amende.

Si l'article 13 du projet de loi est adopté, l'article 19 sera supprimé et l'article 20 remplacé par l'article suivant :

Art. .... La cour royale connaîtra de l'appel des jugements rendus par le conseil de préfecture.

Il y sera procédé sommairement, toutes affaires cessantes, et sans qu'il soit besoin du ministère d'avoué.

Les actes judiciaires, l'arrêt, les significations, seront exempts du droit de timbre et enregistrés *gratis*.

S'il y a pourvoi en cassation, il y aura lieu à la même exemption de timbre, droit d'enregistrement, et, en outre, de consignation d'amende.

Articles 19 et 20 *du projet de loi.*

M. **Thil** propose de remplacer ces deux articles par l'article suivant :

Les cours royales seront seules compétentes à prononcer sur les recours contre les décisions du conseil de préfecture.

La suite comme au second paragraphe de l'article 20, qui devrait être terminé par ces mots : *après que le ministère public, la partie ou son défenseur auront été entendus.*

Art. 19 *et* 20 *du projet de loi.*

M. **His** propose de remplacer ces deux articles par l'article suivant :

Les cours royales seront seules compétentes pour juger des appels.

Ils seront jugés sommairement, toutes affaires cessantes, sur le rapport d'un des membres de la cour, en audience publique et après que le ministère public aura été entendu, sans frais de timbre ni d'enregistrement, sans rien changer à l'assiette des contributions, ni s'immiscer dans la confection des rôles.

L'arrêt ne sera pas susceptible d'opposition, mais seulement du pourvoi en cassation.

Art. 19 *du projet de loi.*

M. **de Sainte-Aulaire.** Les difficultés relatives à la régularité des rôles et à l'assiette des contributions seront portées devant la cour royale du ressort, qui statuera, sans pouvoir néanmoins rien changer à l'assiette des contributions, ni s'immiscer dans la confection des rôles.

Art. 21 *du projet de loi.*

M. **Busson.** Le préfet, sur la notification du jugement du conseil de préfecture, s'il n'a pas été attaqué, ou de l'arrêt de la cour royale, fera sur la liste la rectification qui aura été prescrite.

En cas de négligence ou de refus de sa part d'opérer cette rectification, tout porteur de la grosse du jugement ou de l'arrêt ou de l'original de la notification, pourra requérir les présidents, scrutateurs et secrétaires du collège électoral, de de l'effectuer au vu desdits actes, sur les listes du collège à eux remises par le préfet, et il sera fait mention au procès-verbal de la rectification opérée par le bureau.

Les personnes rayées de la liste électorale par le bureau ne pourront voter, et devront se reti-

rer de la salle du collège si elles y sont présentes.

Celles inscrites par le bureau seront admises à voter. Le jugement ou arrêt qui aura ordonné leur inscription leur servira de carte d'électeur.

Disposition additionnelle à insérer après l'article 20 *du projet de loi.*

M. **de Sainte-Aulaire.** Les préfets ne pourront élever de conflit en matière électorale.

Art. 21 *du projet de loi.*

M. **Etienne.** Si la rectification n'était pas opérée, soit par ce que les délais pour la notification n'auraient pas été suffisants, soit par tout autre motif, l'électeur, muni de l'expédition en forme de l'arrêt qui consacre son droit, serait admis à voter par le présidentdu collège.

Disposition additionnelle à l'article 21 *du projet de loi.*

M. **Bérenger.** A défaut par lui de faire cette rectification, le président du collège sera tenu de recevoir ou de refuser le vote de l'électeur, sur la notification qui lui sera faite de l'arrêt et conformément à cet arrêt.

M. **Bérenger** propose pour l'énoncé du titre III ces mots:
Recours contre les décisions du tribunal de première instance.

M. **His** propose pour l'énoncé du titre III ces mots :
Des appels des jugements de première instance.

Art. 18 *du projet de loi.*

M. **Daunant.** Le recours contre toute décision qui aura rayé un individu de la liste ou *qui lui aura attribué une quotité de contributions moindre que celle pour laquelle il était précédemment inscrit, aura un effet suspensif.*

Nouvelle rédaction des amendements de MM. **Dupin** *aîné et* **Bérenger** *sur les articles* 19 *et* 20 *du projet de loi.*

Les réclamations contre toute décision du conseil de préfecture, en matière électorale, seront portées directement devant la cour royale du ressort.

Elles seront jugées sommairement, toute autre affaire cessante, et sans qu'aucun conflit puisse être élevé.

Les actes judiciaires, l'expédition de l'arrêt et les significations seront exempts de droit de timbre et enregistrés *gratis.*

L'affaire sera rapportée en audience publique par un des membres de la cour, et l'arrêt sera prononcé après que le ministère public aura été entendu.

S'il y a pourvoi en cassation, il sera procédé comme devant la cour royale, avec la même exemption de droits de timbre et d'enregistrement, sans consignation d'amende.

Ce pourvoi ne sera pas suspensif.

Nouvelle rédaction des amendements de M. **Mauguin,** *sur les articles* 19 *et* 20 *du projet de loi.*

Le recours contre toute décision du préfet en conseil de préfecture, rendue en matière électorale, sera porté directement devant la cour royale du ressort. La cause sera jugée sommairement, toute affaire cessante, et sans qu'il soit besoin du ministère d'avoué. Les actes judiciaires auxquels elle donnera lieu seront enregistrés *gratis.* L'affaire sera rapportée en audience publique par un des membres de la cour, et l'arrêt sera prononcé *après que la partie ou son défenseur* et le ministère public auront été entendus.

En matière électorale, il ne pourra point être élevé de conflit.

TITRES IV ET V.

M. **Humblot-Conté** propose de supprimer le titre IV du projet de loi, et de le remplacer par les articles suivants:

Art.

En cas de convocation des collèges communaux, les listes closes le 16 octobre précédent seront affichées quinze jours avant le jour indiqué pour la convocation des collèges, sans autres changements que ceux qui auraient été faits en vertu des décisions des autorités supérieures, après jugement des contestations qui leur auraient été déférées en vertu de l'article.

Dix jours après, les préfets feront paraître un tableau de rectification qui fera connaître les noms des électeurs qu'ils jugeraient avoir perdu leurs droits depuis la clôture des listes; néanmoins, ces noms seront maintenus sur la liste générale.

Art.

Les préfets feront immédiatement notifier à chaque électeur la décision qui le concerne, avec les motifs. Cette notification ne pourra les priver du droit de voter; en conséquence, il y sera joint une carte d'électeur.

Les préfets donneront avis à chacun des présidents des collèges électoraux de leur département des notifications qui concernent les électeurs du collège qu'ils sont appelés à présider.

Dans le cas où un électeur, nonobstant cette notification, userait de la faculté de voter, le préfet pourra porter l'affaire devant la cour royale, pour être jugée comme il est statué en l'article.

Art. 22 *du projet de loi.*

M. **Dumeilet** et M. **Thil** proposent de substituer un délai de *quarante jours* à celui *d'un mois,* entre la réception de l'ordonnance de convocation et la réunion du collège.

Art. 23 *du projet de loi.*

M. le baron Pelet de la Lozère. Le tableau de rectification prescrit par le paragraphe 2 de l'article 6 de la loi du 2 mai 1827, contiendra l'indication :

1° *Des individus qui, ayant des droits acquis, auraient néanmoins été omis sur la dernière liste électorale ;*

2° *De ceux qui auront acquis ou perdu, depuis la publication de cette liste, les qualités exigées pour exercer les droits électoraux,*

Ce tableau sera dressé par le préfet dans les dix jours de la réception de l'ordonnance de convocation, et publié, avec la dernière liste électorale, s'il s'est écoulé plus de deux mois depuis la clôture, le dixième jour au plus tard.

Art. 25 *du projet de loi, deuxième paragraphe.*

M. Dumeilet propose d'y substituer les deux paragraphes suivants :

Le recours contre celles de ses décisions qui auront prononcé une radiation sera ouvert suivant les formes indiquées au titre III de la présente loi, et il aura toujours un effet suspensif.

Le recours contre les décisions qui auront admis de nouvelles inscriptions dans le dernier tableau de rectification pourra être exercé immédiatement et sans qu'il soit besoin des notifications mentionnées en l'article 17.

Art. 25 *du projet de loi, troisième paragraphe.*

M. Dumeilet propose d'y ajouter ces mots : *Et il ne pourra plus être fait d'autres modifications à la liste électorale que celles qui résulteraient des arrêts rendus par les cours royales.*

Disposition additionnelle à l'article 25 du projet de loi.

M. de Riberolles. Passé le terme de dix jours après cette dernière publication, aucune demande d'inscription sur les listes électorales, ou aucune réclamation contre la teneur de ces listes, ne pourra être admise. Dans tous les cas, le jugement définitif des questions relatives à l'exercice des droits électoraux appartiendra exclusivement aux autorités indiquées par la présente loi.

Article additionnel à insérer avant l'article 26 du projet de loi.

M. Duvergier de Hauranne. Tout électeur que transférera son domicile politique d'un arrondissement à un autre arrondissement du même département, sera tenu de faire la double déclaration exigée par l'article 3 de la loi du 5 février 1817.

Les déclarations seront inscrites sur un registre coté et paraphé par le préfet ; elles seront signées par les parties intéressées ou par leurs fondés de pouvoir : il en sera donné récépissé par le secrétaire général, et le tout selon la forme prescrite par l'article 6 de la présente loi.

Disposition additionnelle à insérer avant l'article 26 du projet de loi.

M. Marchal. Indépendamment de la faculté donnée par l'article 3 de la loi du 5 février 1817, tout Français pourra transférer son domicile politique d'un arrondissement électoral dans un autre arrondissement du même département, s'il paye une contribution directe dans l'arrondissement où il voudra établir son domicile, à la charge par lui d'en faire six mois d'avance la déclaration expresse devant le préfet de ce département.

Art. 26 *du projet de loi.*

M. Marchal propose d'ajouter à cet article le paragraphe suivant :

Si ce fonctionnaire, sans sortir du département, passe dans un autre arrondissement électoral, il ne pourra être porté sur la liste des électeurs de cet arrondissement que six mois après la déclaration prescrite par l'article précédent.

Art. 27 *du projet de loi.*

M. Caumartin. Les *directeurs* et percepteurs de contributions directes seront tenus de délivrer à tout individu *le requérant*, sur papier libre, et moyennant une rétribution de 25 centimes, tout certificat négatif ou tout extrait des rôles de contributions.

Art. 27 *du projet de loi.*

M. Thil propose de substituer une *rétribution de* 5 *centimes* à celle *de* 25 *centimes.*

Art. 29 *du projet de loi.*

M. de Lorgeril. Chaque électeur devra, avant de déposer son vote, affirmer par serment qu'il *agit de bonne foi et qu'il croit réunir* toutes les qualités requises par la loi pour être électeur.

Dispositions additionnelles.

M. le comte Boscal de Réals. La permanence de ladite liste électorale n'emporte pas avec elle le droit à ceux qui y sont inscrits de se réunir avant le jour indiqué par le roi pour la convocation des collèges électoraux.

M. de Ferment. Tout électeur qui ne votera pas au collège électoral dont il fait partie encourra l'amende portée contre le juré qui ne se rend pas à son assignation.

M. de Tracy. Il sera donné communication des listes annuelles et des tableaux de rectification à tous les imprimeurs qui voudront en prendre copie. Il leur sera permis de les faire imprimer sous tel format qu'il leur plaira de choisir et de les mettre en vente.

M. Dumeilet. Toutes les pièces déposées par les électeurs pour la justification de leurs droits,

les registres destinés à recevoir leurs réclamations, et les diverses décisions rendues par le préfet en vertu de l'article 5, ainsi que les diverses déclarations exigées par les lois sur les élections, devront toujours être communiqués, sans déplacement, à toute personne inscrite sur la liste électorale qui en fera la demande.

M. **Caumartin**. Les sous-préfets ne pourront s'absenter du chef-lieu, pendant les délais pour la revision des listes, que pour objet urgent d'intérêt public.

M. **Caumartin**. Des cartes individuelles seront, à la diligence des préfets, sous-préfets et maires, adressées au domicile de chaque électeur trois jours au moins avant l'ouverture du collège.

M. **de Rambuteau**. Le bureau provisoire sera composé par les quatre scrutateurs des deux plus imposés et des deux plus âgés du collège, par rang d'inscription sur une liste décuple dans chaque catégorie, en même temps que les tableaux de rectification.

Le secrétaire sera le plus ancien des notaires membres du collège électoral.

M. **de Rambuteau**. Chaque électeur recevra des mains du président un bulletin sur lequel il écrira ou fera écrire par un électeur de son choix, secrètement, son vote. A cet effet, il sera disposé en arrière du bureau une table couverte à cet usage. Il remettra son bulletin au président, qui le déposera dans l'urne du scrutin.

M. **Humblot-Conté**. Les présidents des collèges électoreaux seront tenus de faire mentionner au procès-verbal les réclamations qui leur seront adressées par les électeurs verbalement ou par écrit. Dans le cas où ces réclamations seraient présentées par écrit, ils devront joindre la pièce au procès-verbal pour être envoyée à la Chambre des députés.

M. **de Rambuteau**. Toute réclamation faite pendant la tenue du collège par un ou plusieurs électeurs qui aura donné lieu à une délibération du bureau, sera mentionnée au procès-verbal, avec les motifs de la décision intervenue : si elle se rapporte à des bulletins annulés, ces bulletins seront joints au procès-verbal, après avoir été contresignés par les membres du bureau, pour en constater l'identité. Tous les autres bulletins seront brûlés publiquement avant la clôture de la séance.

M. **Busson**. Les personnes qui, ne payant pas soit directement, soit par délégation, le cens voulu par la loi, et qui, inscrites par erreur sur la liste, se présenteraient et voteraient en qualité d'électeur, seront passibles de la peine portée par l'article 259 du code pénal.

M. **de Rambuteau**. Si, par suite du droit contesté à un électeur ayant voté, il intervient un jugement qui prononce son incapacité, le jugement sera affiché à ses frais dans le ressort du collège électoral, au nombre de cent exemplaires.

M. **Mauguin**. Toute infraction aux articles 5 et suivants de la présente loi, par un des fonctionnaires ou agents chargés de leur exécution, sera punie d'une amende de 50 à 500 francs, indépendamment des dommages-intérêts de la partie lésée.

L'action pourra être exercée soit à la requête du ministère public, soit à celle de l'électeur lésé ou du tiers réclamant, sans qu'il soit besoin d'aucune autorisation administrative ou judiciaire.

Elle sera portée devant le tribunal civil du domicile du défenseur; et néanmoins, quand il s'agira d'un préfet, elle sera portée directement devant la cour royale, qui jugera en premier et dernier ressort, deux chambres réunies.

M. **Busson**. Les préfets qui ne se conformeront pas à ce qui leur est prescrit par les articles 14, 21, 23 et 25 de la présente loi, seront passibles, selon le plus ou moins de gravité des contraventions, de l'une ou de plusieurs des peines prononcées par l'article 42 du code pénal. Ils pourront, en outre, être condamnés à une amende de 16 francs au moins et de 150 francs au plus.

Les percepteurs des contributions seront, pour chaque contravention, aux dispositions de l'article 27, poursuivis devant le tribunal de première instance, et punis d'une amende qui ne pourra excéder 100 francs, conformément à l'article 50 du code civil.

M. **Bérenger**. Lorsqu'à l'occasion des élections, un président de collège, un officier général, un préfet ou un fonctionnaire civil ou militaire d'un ordre inférieur, sera prévenu d'avoir commis un crime ou un délit, il sera poursuivi et jugé conformément au titre IV, chapitre III du code d'instruction criminelle. A cet effet, les présidents des collèges électoraux, les officiers généraux et préfets seront assimilés aux conseillers des cours royales, et les autres fonctionnaires aux juges inférieurs.

Dans aucun cas, le bénéfice de l'article 75 de la constitution abrogée de l'an VIII ne pourra être invoqué.

M. **Dupin** *aîné*. La présente loi sera exécutée en Corse comme dans les autres parties du territoire français.

M. **le baron de Puymaurin**. Toute réunion d'électeurs d'un même département, dépassant le nombre de vingt, et ayant pour but de s'occuper des opérations préparatoires d'un collège électoral, est expressément prohibée si elle n'est précédée d'une autorisation légale; cette réunion, quel que soit le nombre des électeurs présents, ne pourra, dans aucun cas, élire un président ni un secrétaire, ni traiter des questions politiques.

TITRE V.

Nouvelle rédaction de l'article additionnel de M. **Duvergier de Hauranne**, *à insérer avant l'article* 26 *du projet de loi.*

Les dispositions de l'article 3 de la loi du 5 février 1817 seront applicables à tout Français qui transférera son domicile politique d'un arrondissement électoral à un autre arrondissement du même département; toute déclaration de changement de domicile politique sera faite en la forme prescrite par l'article 10.

Dispositions additionnelles.

M. de Pina. Toutes associations ou réunions quelconques d'individus, sous quelque dénomination qu'elles aient lieu, tendant à influencer la liberté des élections ou à désigner des candidats aux différents collèges électoraux de la France, soit par des assemblées préparatoires, soit par tout autre moyen, avant le jour d'ouverture des collèges électoraux fixé par l'ordonnance royale de convocation, sont formellement interdites; et les provocateurs, directeurs ou membres de ces réunions ou comités, seront punis conformément aux trois premiers paragraphes de l'article 42 du code penal.

M. de Salverte. Si, dans un collège électoral, des citoyens ont été admis à voter sans en avoir le droit, si des citoyens investis de ce droit ont été privés de l'exercer, les auteurs de l'un quelconque de ces délits seront punis ainsi qu'il suit :

Le faux électeur qui aura provoqué la manœuvre frauduleuse en vertu de laquelle il a voté sans droit dans un collège, ou qui en aura sciemment profité, encourra la suspension de ses droits politiques et civils, telle qu'elle est définie par l'article 42 du code pénal; l'arrêt de condamnation sera imprimé et affiché à ses frais, tant dans la commune qu'il habite que dans les chefs-lieux d'arrondissement du département.

Tout préfet, maire, président de collège, fonctionnaire civil ou militaire qui aura, dans un collège électoral, empêché de voter un électeur qui en avait le droit, ou admis sciemment à voter un citoyen qui n'en avait pas le droit, sera puni de la dégradation civique. Il ne pourra réclamer le bénéfice de l'article 75 de la constitution abrogée de l'an VIII. L'arrêt de condamnation sera, à ses frais, imprimé et affiché dans toutes les communes du département où le délit aura été commis, et dans tous les chefs-lieux de préfecture du royaume.

Nouvelle rédaction de la disposition proposée par M. **Mauguin.**

Tout refus de donner communication des listes ou de recevoir la production d'un réclamant et d'en donner récépissé;

Comme aussi tout refus par un préfet de prononcer sur une réclamation dans les délais prescrits aux titres III et IV de la présente loi, ou d'exécuter immédiatement un arrêt définitif ordonnant soit une inscription, soit une rectification, soit une radiation sur les listes;

Enfin, tout obstacle apporté également par un préfet à la libre entrée des électeurs dans le collège :

Sera puni d'une amende qui ne pourra être au-dessus de 500 francs, ni au-dessous de 50.

L'action pourra être poursuivie par la partie intéressée, sans qu'il soit besoin d'aucune autorisation administrative ou judiciaire. Elle sera portée devant le tribunal civil du domicile du contrevenant; et néanmoins, lorsqu'il s'agira d'un préfet, elle sera portée directement devant la cour royale, qui jugera en premier et dernier ressort, deux chambres réunies. Dans ce dernier cas, le réclamant qui succombera pourra être condamné à une amende qui ne sera également ni au-dessus de 500 francs ni au-dessous de 50.

M. Lecarlier. Pour l'année 1828, les opérations ordonnées par la présente loi commenceront de plein droit huit jours après sa promulgation et seront poursuivies en observant les délais qu'elle prescrit.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du jeudi 1er mai 1828,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

L'Assemblée entend la lecture et adopte la rédaction de ce procès-verbal.

L'ordre du jour appelle la *suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif à la pêche fluviale.*

Le pair de France ministre des finances et le conseiller d'État directeur général des forêts, chargés de la défense de ce projet de loi, sont présents.

M. le marquis de Maleville, *rapporteur de la commission spéciale,* obtient d'abord la parole pour soumettre à la Chambre une nouvelle rédaction du paragraphe additionnel proposé à l'article 3, et dont le renvoi à la commission avait été prononcé à la fin de la dernière séance.

La rédaction sur laquelle la discussion s'était engagée dans cette séance était ainsi conçue :

« Dans le cas où le gouvernement trouverait convenable, pour cause d'utilité publique, de rendre navigables ou flottables, ou de classer comme navigables ou flottables, des parties de fleuves, des rivières, ruisseaux ou canaux, qui ne le sont pas de leur nature, et de priver les propriétaires riverains du droit de pêche qui leur appartient dans les cours d'eau, ceux-ci pourront demander une indemnité proportionnée à leur perte, conformément à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume. »

Après un nouvel examen, la commission propose de modifier ainsi le paragraphe :

« Dans le cas où des cours d'eau seraient rendus ou déclarés navigables ou flottables, les propriétaires qui seront privés du droit de pêche auront droit à une indemnité préalable qui sera réglée selon les formes prescrites par les articles 16, 17 et 18 de la loi du 8 mars 1810, compensation faite des avantages qu'ils pourraient retirer de la disposition prescrite par le gouvernement. »

Le rapporteur fait connaître à la Chambre les motifs qui ont porté la commission à conserver dans cette rédaction nouvelle les dispositions fondamentales de celle qu'elle avait présentée d'abord, moyennant quelques changements dans les termes.

Il a paru convenable de maintenir, à côté des mots *rendus navigables ou flottables*, une autre expression qui laisse au gouvernement une certaine latitude pour les cas où l'utilité publique exige que des cours d'eau soient *déclarés* tels;

mais il est toujours bien entendu que l'indemnité ne peut être réclamée qu'à raison des fleuves, rivières ou ruisseaux qui n'étaient pas déjà navigables ou flottables.

Quant à la fixation de l'indemnité, la commission avait à choisir entre le mode établi par la loi du 16 septembre 1807 et celui qui résulte de la loi du 8 mars 1810.

Dans le système de la loi de 1807, l'indemnité était fixée par l'autorité administrative, qui prononçait aussi l'expropriation et se trouvait ainsi juge dans sa propre cause.

La loi de 1810, plus conforme à l'équité, renvoie les deux parties devant les tribunaux pour le règlement de l'indemnité, lorsqu'elle n'a pas été convenue de gré à gré.

On a vu quelque inconvénient à appliquer ici cette dernière loi, à cause des formalités trop compliquées qu'elle prescrit : on a craint que ces formalités ne parussent abusives lorsqu'il s'agirait d'une valeur tout à fait modique, telle que celle de la pêche en beaucoup d'endroits; mais il suffit de lire la loi de l'an X pour reconnaître que cette complication de formes dont on se plaint n'existe que dans les titres Ier et II, où il est question de déterminer s'il y a lieu ou non à l'expropriation demandée par le gouvernement. C'est pour cette justification préparatoire que la loi exige des publications et des affiches et qu'elle établit différents recours devant le préfet et en justice.

Dans le cas prévu par le paragraphe en discussion, toutes ces formalités seront suppléées par l'ordonnance du roi qui déclarera le cours d'eau navigable ou flottable. Cette déclaration du gouvernement, seul juge, en cette matière, de l'utilité publique, ne sera point susceptible de contestation, et il ne s'agira plus que de régler le montant de l'indemnité.

Les formes établies à cet égard par les articles 16, 17 et 18, que la commission propose de mentionner dans le projet, n'ont rien que de simple et de facile dans l'exécution.

Le tribunal de l'arrondissement où les biens sont situés peut fixer lui-même l'indemnité, eu égard aux baux actuels, aux contrats de vente passés antérieurement, aux matrices des rôles et à tous autres documents qu'il peut réunir.

Si ces documents se trouvent insuffisants pour éclairer sa religion, il peut nommer d'office trois experts : il peut même n'en désigner qu'un seul; et il statue sur leur rapport, qui n'est considéré que comme simple renseignement.

Enfin, dans le cas où il y aurait des tiers intéressés à titre d'usufruit ou de bail à ferme, le propriétaire doit les appeler, avant la fixation de l'indemnité, pour concourir, en ce qui les concerne, aux opérations y relatives. Sinon, il demeure seul chargé envers eux des indemnités qu'ils pourraient réclamer.

Les indemnités de ces tiers intervenants sont réglées dans la même forme que celles des propriétaires.

La commission n'a pas cru devoir ajouter à la mention de ces trois articles celle de l'article 19 de la loi de 1810, qui autorise les tribunaux, en cas d'urgence, à ordonner provisoirement la mise en possession de l'administration avant le payement de l'indemnité : cette disposition serait contraire au principe que consacrent l'article 545 du code civil et l'article 10 de la Charte. La première rédaction soumise à la Chambre rappelait ce principe de droit public : la commission propose maintenant de supprimer les mots *conformément à la Charte constitutionnelle*, pour faire droit à l'observation d'un noble pair qui les avait trouvés superflus. La commission aurait pu cependant s'autoriser, pour les maintenir, d'un précédent de la Chambre, qui, dans sa séance du 6 mai 1819, avait adopté sur l'article 15 d'un projet de loi relatif aux places de guerre un amendement qui contenait textuellement le même renvoi.

La disposition qui tend à admettre en compensation de l'indemnité demandée la plus-value résultant de la mesure ordonnée par le gouvernement n'a pas besoin d'être justifiée. Elle est évidemment fondée en équité. C'est d'ailleurs l'application du principe posé par la loi du 16 septembre 1807.

M. le comte Roy, *pair de France, ministre des finances*, demande à être entendu.

Il s'exprime en ces termes :

Messieurs, je n'ai plus d'observations à faire sur la rédaction de l'amendement qui vous est présenté.

Mais au fond la question est demeurée la même, et mon devoir ne me permet pas de ne pas vous en faire sentir de nouveau l'importance.

Le projet de loi a pour objet de régler l'exercice du droit de pêche, et même de reconnaître au profit de qui ce droit sera exercé dans les rivières navigables ou flottables, et dans celles qui ne sont ni navigables ni flottables.

Vous avez déjà décidé qu'il serait exercé au profit de l'Etat dans les rivières navigables et flottables : c'est une suite de son droit de propriété sur ces rivières.

Toutes les dispositions du projet de loi qui vous est soumis supposent et reconnaissent également que le droit de pêche dans les rivières non navigables ni flottables sera exercé au profit des propriétaires riverains.

Ainsi tout est réglé dans le système du projet de loi, qui n'a pas d'autre objet que de déterminer l'exercice du droit de pêche.

Mais l'amendement sort de ce système, dans lequel pourtant tout est conservé et rien n'est compromis : il force d'examiner le titre auquel le droit de pêche appartiendra au propriétaire riverain dans les rivières qui ne sont ni flottables ni navigables.

Dans l'ancien droit, ce droit était exercé dans certaines coutumes au profit du seigneur haut-justicier, et généralement au profit du seigneur féodal; mais c'était parce qu'ils exerçaient une portion de la puissance publique; c'était dans la même qualité que celle dans laquelle ils donnaient les autorisations qui leur étaient demandées pour les établissements sur les cours d'eau.

Cette puissance n'existe plus dans la main des seigneurs; elle a passé dans celle de l'Etat qui, aux termes de toutes nos lois, l'exerce continuellement sous le rapport de l'irrigation, de la direction des eaux et des autorisations qui lui sont demandées : notre législation à cet égard fait même partie de notre droit public.

Les rivières qui ne sont ni navigables ni flottables ne sont donc pas la propriété des riverains. Ceux-ci n'ont pas ce qui caractérise la propriété, le droit d'user et d'abuser. Elles constituent, au contraire, une propriété pour l'usage du public; et si le droit de pêche dans ces rivières est accordé aux riverains, ce n'est pas parce qu'ils sont propriétaires de la rivière, mais par une concession de la loi, qui le leur attribue en compensation du curage et des autres charges qui leur sont imposées.

Il vous appartient, Messieurs, d'apprécier et de sentir les conséquences qu'entraînerait dans notre droit public, sous le rapport des irrigations et des autorisations de constructions et d'établissements sur les cours d'eau, le principe que la pêche appartient aux propriétaires riverains comme propriétaires de la rivière.

Si, en définitive, vous partagez notre opinion, et si vous pensez, comme nous, que le droit de pêche que les lois reconnaissent aux propriétaires riverains n'est qu'une concession qui leur est faite, au nom de l'autorité publique, et par la loi, qui en est l'expression, vous peserez dans votre sagesse si, en faisant cette concession, la loi a pu vouloir leur conférer un droit de propriété tellement ample, tellement absolu, qu'il leur donnerait celui de réclamer une indemnité dans le cas où les nécessités publiques exigeraient qu'une rivière qui n'est ni flottable ni navigable fût rendue flottable ou navigable ; et dans celui, par conséquent, où les charges en compensation desquelles le droit de pêche leur est accordé cesseraient de leur être imposées et seraient désormais supportées par l'Etat.

Car remarquez bien, Messieurs, que ce n'est pas l'exercice du droit de pêche que je conteste aux riverains, puisque le projet de loi le leur reconnaît partout, mais le droit, pour chaque riverain, d'exiger une indemnité dans le cas où l'autorité publique rendrait flottable ou navigable un cours d'eau qui auparavant ne l'aurait pas été ; un cours d'eau dans lequel le droit de pêche n'aurait été accordé aux riverains que dans la supposition que ce cours d'eau n'était ni flottable ni navigable. Les riverains ne seront pas pour cela livrés à l'arbitraire de l'administration, car on ne peut croire que, dans la vue de les priver d'un droit aussi peu important que celui de la pêche dans une rivière qui n'est ni flottable ni navigable, le gouvernement veuille jamais rendre flottable et navigable une rivière qui ne le serait pas : et, d'un autre côté, le droit des riverains, reconnu par la loi, ne pourra éprouver d'atteinte de la part de l'administration.

Vous réfléchirez, Messieurs, aux conséquences du principe qu'on voudrait introduire, sous le rapport de la navigation intérieure, aux intérêts de laquelle tant d'intérêts publics se réunissent, et sous celui des entraves que son adoption apporterait à l'exécution des vues du gouvernement pour l'agrandissement de la navigation, dans les cas où il serait réclamé par l'utilité publique.

Enfin, Messieurs, vous déciderez dans votre sagesse si une disposition aussi considérable que celle qui vous est proposée, si une disposition qui est d'ailleurs étrangère à l'objet du projet de loi et qui appartient à la législation générale sur la propriété, peut être introduite dans la loi par voie d'amendement.

M. le comte de Pontécoulant obtient la parole. Après la discussion approfondie qui, dans la dernière séance, avait éclairci les principes de la matière, on ne devait plus s'attendre aujourd'hui qu'à une simple discussion de mots et à la critique d'une rédaction plus ou moins satisfaisante. Mais, puisque le ministre a cru devoir soulever de nouveau une question de principes qui semblait décidée, la doctrine qu'il vient d'émettre ne doit point rester sans réponse. Le droit de pêche dont jouissent les riverains sur les rivières non navigables ni flottables ne serait, dans ce système, qu'un droit précaire, qu'une faculté concédée par l'administration et qu'il lui serait loisible de retirer à son gré. L'opinant soutient, au contraire, que la pêche n'est pour les riverains que l'accessoire, la conséquence de la propriété des cours d'eau, qui n'a jamais cessé de leur appartenir. C'est à ce titre que, dans tous les pays de droit écrit, même sous l'empire du régime féodal, ils ont toujours joui, sur les rivières qui traversaient leurs fonds, des droits de pêche, d'irrigation et de tous autres qui constituent ce que l'on appelle propriété. Le Rhône lui-même était, avant la Révolution, abandonné, dans certaines parties, aux propriétaires riverains, qui en jouissaient comme de leur propre chose, en vertu de ce principe que la propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous. Le noble pair ne recherchera point quelles étaient, sous ce rapport, les maximes établies par les coutumes ; mais, quoi qu'il en soit, l'abolition du régime féodal n'a pu faire passer aux mains de l'Etat les droits qui auparavant étaient exercés par les seigneurs. Qu'est-il besoin, du reste, de débattre encore la question de propriété ? La Chambre, en adoptant l'article 2, n'a-t-elle pas reconnu que la pêche était exercée par les riverains comme un *droit?* n'a-t-elle pas, dans le même article, réservé les droits acquis par titres réguliers ? S'il y a droit, il y a donc propriété, car ces deux idées ne peuvent être séparées l'une de l'autre. On peut ajouter que la propriété des riverains est un fait qui existe aujourd'hui, comme il a toujours existé, et qui n'a jamais fourni matière à contestation. Que les riverains puissent être dépouillés de leur droit pour cause d'utilité publique, c'est un principe qu'on ne saurait contester. Nul propriétaire ne peut, par sa résistance, entraver l'exécution d'un projet que l'administration croit utile au bien général ; mais il a toujours le droit de réclamer une indemnité préalable. C'est la disposition expresse de la Charte et de toutes les lois du royaume, disposition que l'on peut sans inconvénient se dispenser de rappeler ici, parce qu'elle est sous-entendue partout : mais il y aurait le plus grave danger à admettre qu'il y a des droits que les citoyens ne tiennent pas de leur qualité de propriétaire, mais qu'ils exercent par permission de l'Etat. Cette doctrine qu'on voudrait établir aujourd'hui pour le droit de pêche, ne pourrait-on pas l'étendre bientôt au droit de chasse, et aller même jusqu'à dire que nul ne peut sortir de chez soi sans l'autorisation de l'autorité publique ? N'est-ce pas là en effet le principe dont on est parti pour assujettir les citoyens à toutes les formalités gênantes des passeports et des congés ? Le noble pair voit dans le danger qu'il vient de signaler un nouveau motif pour appuyer l'amendement en discussion.

M. le comte de Saint-Roman, second opinant, fait remarquer combien il importe de peser les expressions que l'on insère dans la rédaction des lois, pour que l'administration ne puisse les étendre au delà de leur véritable sens. La Chambre ne vient-elle pas d'entendre professer une doctrine de laquelle il résulterait que les seigneurs féodaux ne possédaient qu'au droit de l'Etat, qu'ils n'exerçaient le droit de pêche, par exemple, que par une dérivation de la puissance publique ? Si c'était ici le lieu de traiter cette question, il ne serait pas difficile d'établir que la propriété qui résidait dans la main du seigneur, loin d'être une délégation de pouvoir pour cause d'utilité publique, avait, dans son origine et dans ses effets, tous les caractères d'une véritable propriété

conquête. Mais il suffit au noble pair de s'appesantir sur l'abus qu'ont fait dans ces derniers temps les agents de l'administration de ce mot d'*utilité publique*. Il y a peu d'années que, dans une discussion sur l'exploitation des mines de sel, l'opinant exprimait la crainte qu'un mot inséré dans la loi ne servît bientôt de prétexte pour enlever aux propriétaires la libre disposition de toutes les substances minérales que pouvait renfermer leur sol, et que l'on ne parvînt même, à l'aide du progrès des sciences, à ranger dans cette classe jusqu'à la terre végétale. On ne saurait trop répéter que c'est pour faire respecter les propriétés privées que les sociétés sont établies. Ce principe fondamental se trouverait cependant anéanti si l'on donnait aux mots d'*utilité publique* une extension abusive. Sans doute, l'intérêt des propriétaires doit céder quelquefois devant de grandes mesures d'intérêt général; mais, dans ce cas, on doit leur garantir une indemnité préalable et proportionnée au dommage qu'ils éprouvent. L'amendement de la commission semble au noble pair une protestation utile contre la doctrine qui tendrait à attribuer à l'Etat la propriété de tous les cours d'eau. C'est à ce titre qu'il l'appuie.

Aucune autre observation n'étant faite, la dernière rédaction du paragraphe additionnel proposé par la commission est mise aux voix et adoptée.

Au moyen de cette adoption, l'article 3 se trouve ainsi rédigé :

Art. 3 *du projet amendé.*

(Dernière rédaction.)

« Des ordonnances royales, insérées au *Bulletin des lois*, détermineront quelles sont les parties des fleuves et rivières, et quels sont les canaux désignés dans les deux premiers paragraphes de l'article 1er, où le droit de pêche sera exercé au profit de l'Etat.

« De semblables ordonnances fixeront les limites entre la pêche fluviale et la pêche maritime dans les fleuves et rivières affluents à la mer. Ces limites seront fixées à la marée haute, au point où les eaux cessent d'être salées.

« Dans le cas où des cours d'eau seraient rendus ou déclarés navigables ou flottables, les propriétaires qui seront privés du droit de pêche auront droit à une indemnité préalable, qui sera réglée selon les formes prescrites par les articles 16, 17 et 18 de la loi du 8 mars 1810, compensation faite des avantages qu'ils pourraient retirer de la disposition prescrite par le gouvernement. »

M. le Président donne lecture de l'article 4.

Cet article, auquel la commission n'a proposé aucun amendement, est adopté pour la teneur suivante, qui est celle du projet :

Art. 4.

« Les contestations entre l'administration et les adjudicataires, relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des baux et adjudications, et toutes celles qui s'élèveraient entre l'administration ou ses ayants cause et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, seront portés devant les tribunaux. »

L'article 5 du projet s'exprimait ainsi :

Art. 5 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Tout individu qui se livrera à la pêche sur les fleuves et rivières navigables ou flottables, canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques, sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient, sera condamné à une amende de vingt francs au moins et de cent francs au plus, indépendamment des dommages-intérêts.

« Il y aura lieu, en outre, à la confiscation des filets et engins de pêche, et à la restitution du prix du poisson qui aura été pêché en délit.

« Néanmoins il est permis à tout individu de pêcher à la ligne flottante, tenue à la main, dans les fleuves, rivières et canaux navigables seulement, le temps du frai excepté. »

La commission n'a présenté aucun amendement à cet article; mais M. le comte d'Argout, l'un des pairs entendus dans la discussion générale, a proposé de modifier ainsi qu'il suit la disposition du dernier paragraphe :

« Néanmoins il est permis à tout individu de pêcher à la ligne flottante tenue à la main, dans les fleuves, rivières et canaux *désignés dans les deux premiers paragraphes de l'article 1er de la présente loi*, le temps du frai excepté. »

Ce changement de rédaction aurait pour but de prévenir l'abus que l'on pourrait faire de la généralité des termes du projet pour pêcher à la ligne, contre le gré des propriétaires riverains, sur des portions de rivières qui n'appartiendraient pas à l'Etat.

Le même pair ayant proposé, par mesure d'ordre, de transférer l'article entier dans le titre V du projet, qui lui a paru contenir tout ce qui concerne plus spécialement la pénalité, M. le président appelle d'abord sur cette dernière proposition la délibération de l'Assemblée.

M. le marquis de Maleville, *rapporteur de la commission*, observe que les dispositions pénales que porte le projet ne sont pas toutes renfermées dans le titre V : le titre III, par exemple, en contient plusieurs, parce que les auteurs du projet ont jugé convenable de mettre partout la peine à côté de la prohibition qu'elle sanctionne. Sous ce rapport, la disposition de l'article 5 paraît être à sa place dans le titre Ier, puisque ce titre règle tout ce qui concerne le *droit de pêche*, et qu'il s'agit de réprimer les usurpations qui pourraient être commises au préjudice de ce droit.

M. le comte d'Argout, qui avait demandé la transposition de l'article 5, observe qu'il n'a jamais entendu faire de cette demande une proposition formelle, et que, d'après l'explication qui vient d'être donnée, il la retire. Mais il croit devoir insister sur l'adoption de l'amendement qu'il a proposé au paragraphe 3, et qui tend à empêcher les fausses applications qu'on pourrait faire, au préjudice du riverain, de la faculté que l'Etat concède sur les rivières qui lui appartiennent.

M. le marquis de Maleville, *rapporteur*, déclare qu'il a toujours été bien entendu que la disposition ne pouvait s'appliquer qu'aux fleuves ou rivières dans lesquels le droit de pêche est exercé par l'Etat : c'est ce qu'indique assez la restriction contenue dans ces mots *navigables seulement*. Il ne voit, au reste, aucun inconvénient à adopter une rédaction qui peut paraître plus claire que celle du projet.

M. le comte de Sesmaisons estime qu'il est important d'ôter tout prétexte à ceux qui voudraient s'autoriser d'un texte de loi ambigu pour s'introduire jusque dans les propriétés privées, en bravant impunément la défense des riverains.

Aucune réclamation ne s'élevant contre l'amendement proposé, il est mis aux voix et adopté.

L'article entier, modifié par cet amendement, est également adopté dans la teneur suivante :

Art. 5 *du projet amendé.*

« Tout individu qui se livrera à la pêche sur les fleuves et rivières navigables ou flottables, canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques, sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient, sera condamné à une amende de 20 francs au moins et de 100 francs au plus, indépendamment des dommages-intérêts.

« Il y aura lieu, en outre, à la confiscation des filets et engins de pêche, et à la restitution du prix du poisson qui aura été pêché en délit.

« Néanmoins il est permis à tout individu de pêcher à la ligne flottante, tenue à la main, dans les fleuves, rivières et canaux désignés dans les deux premiers paragraphes de l'article premier de la présente loi, le temps du frai excepté. »

La délibération s'ouvre ensuite sur le titre II du projet, intitulé : *De l'administration et de la régie de la pêche.*

Les articles 6, 7 et 8 sont votés sans réclamation dans les termes du projet, qui sont les suivants :

Art. 6.

« Nul ne peut exercer l'emploi de garde-pêche s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis. »

Art. 7.

« Les préposés chargés de la surveillance de la pêche ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de leur résidence, et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des tribunaux dans le ressort desquels ils devront exercer leurs fonctions.

« Dans le cas d'un changement de résidence qui les placerait dans un autre ressort en la même qualité, il n'y aura pas lieu à une nouvelle prestation de serment. »

Art. 8.

« Les garde-pêche sont responsables des délits commis dans leurs cantonnements, et passibles des amendes et indemnités encourues par les délinquants, lorsqu'ils n'auront pas dûment constaté les délits. »

L'article 9, le dernier de ce titre, était ainsi rédigé dans le projet :

Art. 9 *du projet présenté par le gouvernement.*

« L'empreinte des fers dont les garde-pêche font usage pour la marque des filets sera déposée aux greffes des tribunaux. »

M. le comte de Sesmaisons demande qu'il soit énoncé dans l'article que le dépôt dont il s'agit sera fait au greffe des tribunaux *de première instance*. Cette explication lui semble nécessaire, parce que, dans plusieurs localités, les empreintes des fers destinés à marquer les filets ont été déposés aux greffes des tribunaux de commerce, qui ont succédé aux anciens conseils d'amirauté. L'opinant croit qu'il serait utile de déposer également aux greffes des tribunaux soit des modèles, soit du moins des descriptions exactes des filets dont l'usage est permis, pour prévenir l'embarras où se trouvent souvent les juges lorsqu'il s'agit de statuer sur des délits relatifs à la forme et à la dimension des filets.

M. le marquis de Bouthillier, *directeur général des forêts*, observe, relativement à ce dernier vœu, que tout ce qui concerne la largeur des mailles et la construction des filets sera réglé par des ordonnances royales qui seront mises sous les yeux des juges. Quant à l'addition proposée par l'opinant, elle rentre tout à fait dans l'esprit du projet, qui n'a entendu parler que des tribunaux de première instance.

M. le comte de Tournon rappelle que ces mots se trouvent textuellement dans l'article 7 du code forestier, d'où est tiré l'article en discussion.

L'amendement est mis aux voix et adopté, ainsi que l'article lui-même, qui sera rédigé comme il suit :

Art. 9 *du projet amendé.*

« L'empreinte des fers dont les garde-pêche font usage pour la marque des filets sera déposée aux greffes des tribunaux de première instance. »

La délibération est ouverte sur le titre III du projet, intitulé : *Des adjudications des cantonnements de pêche.*

L'article 10 du projet, le premier de ce titre, était rédigé en ces termes :

Art. 10 *du projet présenté par le gouvernement.*

« La pêche sur les fleuves, rivières et canaux navigables et flottables par bateaux, trains ou radeaux, sera exploitée au profit de l'Etat, soit par voie d'adjudication publique aux enchères et à l'extinction des feux, conformément aux dispositions du présent titre, soit par concession de licences à prix d'argent.

« Le mode de concession par licence ne pourra être employé qu'à défaut d'offres suffisantes.

« En conséquence, il sera fait mention, dans les procès-verbaux d'adjudication, des mesures qui auront été prises pour leur donner toute la publicité possible, et des offres qui auront été faites. »

A cet article, la commission proposait de substituer, par voie d'amendement, la rédaction suivante :

« La pêche au profit de l'Etat sera exploitée soit par voie d'adjudication publique aux enchères et à l'extinction des feux, conformément aux dispositions du présent titre, soit par concession de licences à prix d'argent, ainsi que l'administration le jugera le plus utile.

« Des licences pourront être accordées gratuitement aux pêcheurs pour exercer leur état dans les parties inférieures des fleuves et rivières

affluents à la mer, même au-dessus de la marée haute, et qui seront déterminées par l'administration. »

M. **le comte de Tournon** obtient la parole. La disposition proposée par la commission a deux objets : le premier, de laisser à l'administration le libre choix entre les deux modes d'exploitation ; le second, de permettre la concession de licences gratuites aux marins, pour l'embouchure des rivières. Quant à la première partie, il a déjà été suffisamment établi que le système des licences était en général préférable au système des adjudications. Par l'adjudication en effet il s'établit une sorte de monopole qui laisse les consommateurs et les pêcheurs à la discrétion de l'adjudicataire, tandis que, dans l'autre système, la concurrence se rétablit à l'avantage des uns et des autres ; si donc le système des adjudications peut être admis pour les petites rivières, celui des licences doit, autant que possible, être préféré pour les grandes rivières et les fleuves, surtout dans les parties qui avoisinent la mer : la disposition proposée par la commission paraît en ce point préférable à celle du projet. Quant à la seconde partie, relative à la concession de licences gratuites, elle reçoit une nouvelle importance du rejet de l'amendement proposé hier par l'opinant et qui tendait à augmenter le domaine de la pêche maritime. Le noble pair appuie donc sur tous les points l'amendement de la commission ; mais il lui semble qu'elle n'a pas encore été assez loin, et il voudrait que la disposition de l'article, au lieu de laisser les choses égales, établit une préférence en faveur du système des licences. Il modifierait donc, par voie de sous-amendement, le paragraphe premier de l'amendement de la commission ; en y ajoutant la disposition suivante : *Le mode de concession par licences sera préféré sur les fleuves, à moins que le produit de leur vente n'atteigne pas une somme égale au produit de la dernière adjudication.*

M. **le marquis de Bouthillier**, *directeur général des forêts*, estime qu'il est difficile d'accorder ainsi une sorte de préférence légale au système des licences. Si la Chambre juge à propos d'affranchir l'administration des conditions qu'elle avait cru devoir s'imposer à elle-même, c'est sans doute pour qu'elle demeure libre d'appliquer à chaque localité le système qui paraîtra le plus avantageux, eu égard aux intérêts combinés du produit de la pêche et de l'éducation des marins ; on ne comprend pas dès lors comment, en la dégageant d'une condition, on voudrait l'astreindre à une condition contraire. Le seul parti à prendre semble donc être de se borner à consacrer le principe du double mode d'exploitation, et d'en laisser ensuite l'application à l'autorité administrative.

M. **le comte Roy**, *ministre des finances*, obtient la parole. Il ne peut guère lui convenir de repousser le témoignage de confiance offert à l'administration dans la proposition qui vient d'être faite de lui donner le choix entre l'adjudication et les licences. Toutefois, il est de son devoir de faire observer à la Chambre qu'il s'agit de deniers publics ; qu'en cette matière la garantie de l'État consiste essentiellement dans la publicité et la concurrence, et qu'il serait contraire aux principes d'autoriser l'administration à disposer d'un produit quelconque arbitrairement, de gré à gré, et sans adjudication publique. Quant au sous-amendement, il aurait le danger d'accorder précisément la préférence au système qui offre le moins de garantie.

(Le sous-amendement, n'étant pas appuyé, n'est pas mis aux voix.)

M. **le marquis de Bouthillier**, avant que la Chambre délibère sur l'amendement de la commission, observe que les mots *ainsi que l'administration le jugera le plus utile*, qui terminent le paragraphe 1er de la rédaction nouvelle, sont absolument sans objet, puisqu'ils n'ajoutent rien au sens de la disposition en elle-même ; il en demanderait donc la suppression.

M. **le marquis de Maleville**, *rapporteur de la commission*, déclare qu'il ne s'oppose point à la suppression demandée, qui aura pour effet de rendre la disposition plus concise sans rien lui ôter de sa force.

(La Chambre, consultée, prononce la suppression dont il s'agit.)

M. **le vicomte Lainé** déclare que, pour prononcer en connaissance de cause sur la faculté indéterminée qu'il s'agit d'accorder à l'administration, il aurait besoin d'être éclairé sur le véritable caractère des licences. Si, comme il a lieu de le croire, les licences conféraient à celui qui les obtient le droit exclusif de pêche dans le cantonnement qu'elles comprennent, elles présenteraient en réalité, comme les adjudications, tous les inconvénients d'un monopole, sans avoir comme elles les avantages qui résultent de la concurrence et de la publicité. Si, au contraire, elles ne conféraient pas de droit exclusif, quel est celui qui consentirait à les payer, quelque faible qu'en pût être le prix ?

M. **le marquis de Bouthillier**, *directeur général des forêts*, déclare que les licences ne sont en effet autre chose que des concessions de cantonnements avec droit exclusif de pêche, mais pour des espaces moins étendus et pour lesquels il serait difficile de trouver des adjudicataires : aussi est-il à remarquer que le produit total des licences accordées ne s'élève en ce moment qu'à 20,231 francs.

M. **le comte de Villèle** estime que, dès lors, il ne peut y avoir aucun avantage à favoriser le système des licences ; car, du moment qu'elles confèrent un droit exclusif, elles ne peuvent amener, comme on paraissait se le promettre, ni une diminution dans le prix de la denrée, ni une augmentation du nombre de bras employés à l'exploitation. Leur résultat est le même que celui des adjudications, si ce n'est qu'elles privent et l'État et l'administration d'une garantie précieuse pour tous les deux et qui écarte tout soupçon de faveur et de partialité ; elles ne présentent donc que des inconvénients, et ne doivent être admises qu'à défaut d'adjudication possible, ainsi qu'il était dit au projet.

M. **le comte de Peyronnet** déclare qu'il n'aurait rien à opposer à cette argumentation si les licences étaient nécessairement et aux termes des lois ce qu'en fait elles paraissent être aujourd'hui. Il est évident, en effet, que si la licence n'est qu'un cantonnement subdivisé, on ne trouvera pas plus de concessionnaires qu'on n'aurait trouvé d'adjudicataires ; les deux systèmes n'en

font véritablement qu'un seul, et l'alternative est au moins inutile. Mais pourquoi ne changerait-on pas l'organisation du système des licences? La loi de l'an X donnait au gouvernement le droit d'en régler les conditions, et il semble que dans les termes de sa disposition il ne s'agissait pas d'un droit exclusif : qui empêcherait donc, lorsqu'un cantonnement n'aurait pu être mis en ferme ou n'en paraîtrait pas susceptible par des raisons que le gouvernement aurait à apprécier, qui empêcherait de fixer le nombre des licences qui pourraient être concédées pour ce cantonnement, et d'accorder aux concessionnaires la concurrence pour la pêche dans toute son étendue? Ce mode aurait l'avantage d'appeler un plus grand nombre de personnes; et, chacune d'elles étant avertie de la nature de son droit et des avantages qu'elle pourrait en retirer, puisque le nombre des concessions sera fixé à l'avance, l'administration pourra trouver à les placer à un prix convenable. C'est en modifiant ainsi l'organisation actuelle de ce mode d'exploitation que l'on pourrait rendre véritablement utile l'amendement que la commission a proposé, et c'est sous ce rapport que le noble pair en vote l'adoption.

M. le marquis de Bouthillier, *directeur général des forêts*, expose que, dans l'état actuel, les licences sont de deux classes : les unes s'appliquent aux cantonnements des rivières de l'intérieur qui n'ont pu être mis en ferme à raison de leur peu d'importance ou d'autres difficultés locales; pour celles-là, elles ne diffèrent véritablement des adjudications qu'en ce que l'espace qu'elles comprennent est moindre, le cantonnement originaire se trouvant subdivisé en plusieurs cantonnements de licence, et en ce qu'étant consenties de gré à gré, elles n'entraînent aucun des frais qui accompagnent les adjudications : on conçoit comment, au moyen de la subdivision et de l'exemption de frais, un plus grand nombre de personnes se trouvent en état de soumissionner le droit de pêche, et comment l'administration parvient à en tirer ainsi un produit qu'elle n'aurait pas obtenu par l'autre mode. Quant à la seconde classe de licences, elle comprend celles qui sont accordées aux marins à l'embouchure des fleuves; mais pour celles-là le mode de concession est tout différent. Le cantonnement dans lequel elles s'exercent ne pouvant d'ordinaire, à raison des circonstances locales, se subdiviser d'une manière facile entre les concessionnaires, on en a fixé le prix total, et ce prix a été réparti, d'accord entre l'administration et les agents de la marine, entre les divers porteurs de licences, pour chacun desquels la redevance annuelle a été fixée en raison du nombre et de la nature des filets qu'il emploie. Maintenant la commission propose d'autoriser, pour ces cantonnements de l'embouchure des fleuves, la délivrance de licences gratuites. Le motif qui l'a déterminée mérite sans doute d'être pris en considération; mais il faut observer cependant qu'il serait dangereux d'affranchir ainsi les concessionnaires de toute dépendance à l'égard de l'administration en les exemptant de toute redevance. L'intérêt de la marine portera sans doute le gouvernement à accorder un allègement sur le prix de la concession ; mais il faut qu'il soit le maître de ce qu'il voudra faire à cet égard, et, sous ce rapport, le commissaire du roi ne pense pas que la Chambre puisse admettre le second paragraphe proposé par la commission.

Le paragraphe 1er, modifié par la suppression des mots : *ainsi que l'administration le jugera le plus utile*, est mis aux voix et adopté.

Le second paragraphe est mis aux voix et rejeté.

L'article 10 sera, en conséquence, rédigé ainsi qu'il suit :

ART. 10 *du projet amendé.*

« La pêche au profit de l'Etat sera exploitée, soit par voie d'adjudication publique aux enchères et à l'extinction des feux, conformément aux dispositions du présent titre, soit par concession de licences à prix d'argent. »

L'article 11 du projet s'exprimait en ces termes :

Art. 11 *du projet présenté par le gouvernement.*

« L'adjudication publique devra être annoncée, au moins quinze jours à l'avance, par des affiches apposées dans le chef-lieu du département, dans la commune de la situation des rivières et dans les communes environnantes. »

La commission proposait de modifier ainsi qu'il suit la rédaction de cet article :

Art. 11 *du projet amendé.*

« L'adjudication publique devra être annoncée au moins quinze jours à l'avance, par des affiches apposées dans le chef-lieu du département, dans les communes riveraines du cantonnement, et dans les communes environnantes. »

Cette rédaction nouvelle, consentie par le ministre, est mise aux voix et adoptée sans réclamation.

La Chambre adopte pareillement sans réclamation et dans les termes du projet les articles 12 et suivants jusques et y compris l'article 22. Ces articles, formant la fin du titre III et tous extraits du code forestier, sont conçus dans les termes suivants :

Art. 12.

« Toute location faite autrement que par adjudication publique sera considérée comme clandestine, et déclarée nulle. Les fonctionnaires et agents qui l'auraient ordonnée ou effectuée seront condamnés solidairement à une amende égale au double du fermage annuel du cantonnement de pêche.

« Sont exceptées les concessions par voie de licences.

Art. 13.

« Sera de même annulée toute adjudication qui n'aura point été précédée des publications et affiches prescrites par l'article 11, ou qui aura été effectuée dans d'autres lieux, à autres jour et heure que ceux qui auront été indiqués par les affiches ou les procès-verbaux de remise en location.

« Les fonctionnaires ou agents qui auraient contrevenu à ces dispositions seront condamnés

solidairement à une amende égale à la valeur annuelle du cantonnement de pêche; et une amende pareille sera prononcée contre les adjudicataires en cas de complicité.

Art. 14.

« Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant les opérations d'adjudication, sur la validité des enchères ou sur la solvabilité des enchérisseurs et des cautions, seront décidées immédiatement par le fonctionnaire qui présidera la séance d'adjudication.

Art. 15.

« Ne pourront prendre part aux adjudications, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, directement ou indirectement, soit comme parties principales, soit comme associés ou cautions :

« 1° Les agents et gardes forestiers et les garde-pêche dans toute l'étendue du royaume; les fonctionnaires chargés de présider ou de concourir aux adjudications, et les receveurs du produit de la pêche, dans toute l'étendue du territoire où ils exercent leurs fonctions;

« En cas de contravention, ils seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart ni être moindre du douzième du montant de l'adjudication, et ils seront en outre passibles de l'emprisonnement et de l'interdiction qui sont prononcés par l'article 175 du code pénal;

« 2° Les parents et alliés en ligne directe, les frères et beaux-frères, oncles et neveux des agents et gardes forestiers et garde-pêche, dans toute l'étendue du territoire pour lesquels ces agents ou gardes sont soumissionnés;

« En cas de contravention, ils seront punis d'une amende égale à celle qui est prononcée par le paragraphe précédent;

« 3° Les conseillers de préfecture, les juges, officiers du ministère public et greffiers des tribunaux de première instance, dans tout l'arrondissement de leur ressort;

« En cas de contravention, ils seront passibles de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

« Toute adjudication qui sera faite en contravention aux dispositions du présent article sera déclarée nulle.

Art. 16.

« Toute association secrète ou manœuvre entre les pêcheurs ou autres, tendant à nuire aux enchères, et à troubler ou à obtenir les cantonnements de pêche à plus bas prix, donnera lieu à l'application des peines portées par l'article 412 du code pénal, indépendamment de tous dommages-intérêts; et si l'adjudication a été faite au profit de l'association secrète ou des auteurs desdites manœuvres, elle sera déclarée nulle.

Art. 17.

« Aucune déclaration de command ne sera admise si elle n'est faite immédiatement après l'adjudication et séance tenante.

Art. 18.

« Faute par l'adjudicataire de fournir les cautions exigées par le cahier des charges dans le délai prescrit, il sera déclaré déchu de l'adjudication par un arrêté du préfet, et il sera procédé, dans les formes ci-dessus prescrites, à une nouvelle adjudication du cantonnement de pêche à sa folle enchère.

« L'adjudicataire déchu sera tenu, par corps, de la différence entre son prix et celui de la nouvelle adjudication, sans pouvoir réclamer l'excédent s'il y en a.

Art. 19.

« Toute personne capable et reconnue solvable sera admise, jusqu'à l'heure de midi du lendemain de l'adjudication, à faire une offre de surenchère, qui ne pourra être moindre du cinquième du montant de l'adjudication.

« Dès qu'une pareille offre aura été faite, l'adjudicataire et les surenchérisseurs pourront faire de semblables déclarations de simple surenchère, jusqu'à l'heure de midi du surlendemain de l'adjudication, heure à laquelle le plus offrant restera définitivement adjudicataire.

« Toutes déclarations de surenchère devront être faites au secrétariat qui sera indiqué par le cahier des charges, et dans les délais ci-dessus fixés; le tout sous peine de nullité.

« Le secrétaire commis à l'effet de recevoir ces déclarations sera tenu de les consigner immédiatement sur un registre à ce destiné, d'y faire mention expresse du jour et de l'heure précise où il les aura reçues, et d'en donner communication à l'adjudicataire et aux surenchérisseurs, dès qu'il en sera requis; le tout sous peine de 300 francs d'amende, sans préjudice de plus fortes peines en cas de collusion.

« En conséquence, il n'y aura lieu à aucune signification des déclarations de surenchère, soit par l'administration, soit par les adjudicataires et surenchérisseurs.

Art 20.

« Toutes contestations au sujet de la validité des surenchères seront portées devant les conseils de préfecture.

Art. 21.

« Les adjudicataires et surenchérisseurs sont tenus, au moment de l'adjudication ou de leurs déclarations de surenchère, d'élire domicile dans le lieu où l'adjudication aura été faite; faute par eux de le faire, tous actes postérieurs leur seront valablement signifiés au secrétariat de la sous-préfecture.

Art. 22.

« Tout procès-verbal d'adjudication emporte exécution parée et contrainte par corps contre les adjudicataires, leurs associés et cautions, tant pour le payement du prix principal de l'adjudication que pour accessoires et frais.

« Les cautions sont en outre contraignables,

que la faculté de pêcher serait réglée par des lois particulières. Le droit de pêche dans les cours d'eau n'est pas en effet une propriété qui, comme les autres, puisse se définir *le droit d'user et d'abuser*. On conçoit que le propriétaire d'un étang soit le maître de disposer à son gré, et sans aucune entrave, du poisson qu'il contient; son droit, à cet égard, est exclusif de celui de tout autre, et personne n'a à lui demander compte de l'usage qu'il en fait: mais le poisson des cours d'eau n'appartient pas d'une manière absolue au riverain. Ce qui lui appartient, c'est le droit d'appréhension dans les limites de sa propriété; mais il ne peut, dans aucun cas, ni détruire entièrement le poisson, ni l'empêcher de passer dans la propriété voisine, parce qu'il n'est réellement propriétaire que du droit de pêche et du poisson qui a été effectivement saisi par lui. C'est même par ce motif que la loi a distingué, dans ses dispositions pénales, l'appréhension illégitime du poisson des étangs de celle du poisson des rivières. A l'égard du poisson des étangs, elle constitue un vol, tandis qu'à l'égard du poisson des rivières, elle ne forme qu'une simple contravention, parce que le poisson des rivières n'est véritablement pas susceptible d'une propriété particulière tant qu'il n'a pas été pris. La conséquence immédiate de ce principe est que le propriétaire du droit de pêche ne peut rien faire qui porte préjudice au droit de son voisin, et qu'il ne peut user de son droit que par les moyens que la loi autorise. Peu importe dès lors que la propriété qui donne droit à la pêche soit close ou non; cette circonstance ne change en rien les droits et les obligations respectives: or, l'exception générale que l'on demande n'irait à rien moins qu'à accorder aux propriétaires des enclos un droit illimité au préjudice des autres; cette exception ne saurait donc être admise, et le noble pair demande la question préalable sur l'amendement.

(La question préalable est mise aux voix et adoptée.)

M. **le comte de La Villegontier** demande que l'on supprime dans la rédaction de l'article les épithètes *navigables et flottables*, qui paraissent superflues, les expressions qui suivent étant générales et comprenant tous les cours d'eau quelconques.

M. **le marquis de Lancosme** estime que l'énonciation particulière qui est faite des rivières navigables et flottables, n'ôtant rien à la généralité de la dispostion, peut être maintenue sans aucun inconvénient.

L'observation n'a pas de suite.

Aucun autre amendement n'étant proposé sur l'article, il est mis aux voix et adopté dans les termes du projet.

L'heure étant avancée, la Chambre ajourne la suite de la discussion à demain vendredi, 2 du courant, à une heure.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Comité secret du jeudi 1er mai 1828.

La séance est ouverte à une heure et demie.

MM. les ministres de l'intérieur, de la marine et de l'instruction publique sont présents.

L'ordre du jour est la suite de la délibération sur le projet de loi relatif aux listes électorales.

M. Favard de Langlade a la parole pour le résumé de la discussion.

M. **Favard de Langlade**, *rapporteur*. Messieurs, ce n'est pas une chose facile que de résumer une discussion dans laquelle plus de trente orateurs ont parlé en sens divers. Essayons toutefois de reproduire, non toutes les observations dirigées contre le projet de loi, mais au moins les principales objections auxquelles il a donné lieu; nous réserverons les autres pour la discussion des articles.

La première de ces objections porte sur la permanence des listes électorales, dont le projet du gouvernement recelait le principe, et que la commission a proposé d'exprimer d'une manière formelle en tête de la loi.

Cette permanence, vous a-t-on dit, organise en corps politique des individus qui jusque-là n'avaient été appelés à remplir qu'une mission temporaire. On crée une puissance démocratique dont l'influence constante peut devenir dangereuse pour la royauté et pour nos libertés publiques.

Ces craintes, Messieurs, sont-elles fondées? ces dangers ne vous paraissent-ils pas chimériques? Sans doute, les collèges électoraux sont une organisation démocratique: mais cela n'est-il pas de l'essence même de notre constitution? N'y reconnaît-on pas deux éléments bien distincts, l'un aristocratique, représenté par la Chambre des pairs; l'autre démocratique, représenté par la Chambre des députés? L'existence de ces deux éléments étant incontestable, n'est-ce pas une conséquence nécessaire que chacun d'eux soit institué selon les principes qui lui sont propres? N'est-ce point par la sage combinaison de ces éléments opposés que l'Etat se maintient et se consolide?

Cela posé, où est le danger de déclarer permanentes les listes électorales, déjà considérées comme telles dans l'esprit de la loi du 2 mai 1827? Quelle est en réalité l'innovation introduite par cette loi et par le projet actuel? Elle ne change ni à la qualité ni aux droits des électeurs; cette qualité et ces droits subsistent sans interruption, tant que ceux qui en sont investis réunissent les conditions requises. La disposition qui consacre la permanence des listes n'a donc d'autre objet que de reconnaître en droit ce qui existe en fait, par la force et la nature des choses. Comment le corps des électeurs pourrait-il présenter, à cause de cette disposition, des dangers qu'on ne redoutait pas auparavant? Dans l'un et dans l'autre cas, ils ne peuvent se réunir, pour exercer des droits politiques, qu'en vertu d'une ordonnance de convocation; dans l'un et dans l'autre cas, leur assemblée et leurs fonctions cessent au mo-

ment même où l'opération du collège est terminée. Ils conservent leur qualité d'électeur; mais elle demeure inerte dans leurs mains, jusqu'à ce qu'ils soient régulièrement appelés à exercer de nouveau leurs droits.

Ainsi, nul inconvénient à craindre de la permanence des listes, et dès lors, nulle raison fondée pour la repousser.

Si, d'un autre côté, on en considère les précieux avantages, on voit qu'elle donne de la certitude et de la fixité aux droits électoraux, qu'elle n'expose plus les citoyens une fois inscrits à des justifications renaissantes, et enfin qu'elle est sans interruption un obstacle puissant aux fraudes électorales.

La seconde objection tendrait à dépouiller les préfets de la revision des listes, pour en charger l'autorité judiciaire.

Les listes dressées en exécution de la loi du 2 mai 1827 l'ont été administrativement, et il devait en être ainsi, car l'autorité administrative est seule en mesure de connaître la situation politique des citoyens, et de faire une sorte de dénombrement de ceux qui possèdent la capacité électorale. Conférer maintenant la révision annuelle de ces listes aux tribunaux qui n'ont point en leur possession les mêmes renseignements, ce serait tout à la fois les immiscer, contre le texte de nos lois, dans l'administration, et leur demander un travail qu'il leur serait impossible de remplir avec autant de succès que le pouvoir administratif. Le projet fait tout ce qu'il a paru possible de faire, en les appelant à statuer sur presque toutes les contestations qui peuvent s'élever touchant les qualités électorales.

Une troisième objection a été présentée contre une innovation à laquelle votre commission s'est empressée de rendre hommage: nous voulons parler de la disposition par laquelle le projet de loi attribue à tout individu inscrit sur la liste le droit de provoquer l'inscription d'un électeur omis, ou la radiation d'un individu qu'il croit avoir été mal à propos inscrit.

Ce n'est point là, Messieurs, une de ces actions populaires dont l'histoire des anciennes républiques nous offre des exemples; aucun trouble, aucun désordre ne peut en être la conséquence. Il ne s'agira que de simples déclarations, dont le jugement sera déféré au conseil de préfecture, sans qu'on puisse d'ailleurs se livrer à aucune investigation fâcheuse : le projet prend à cet égard toutes les précautions convenables. Ainsi, la faculté accordée aux tiers ne sera nuisible à personne, tandis qu'elle deviendra une des plus fortes garanties qu'on puisse désirer contre l'arbitraire et l'irrégularité.

La quatrième objection repose sur l'ordre des juridictions. Vous avez remarqué, Messieurs, avec quel soin le projet resserre la compétence administrative pour élargir celle des tribunaux. Vous savez qu'en effet le conseil d'État ne doit connaître que des difficultés relatives à la régularité des rôles, à la nature et à l'assiette des contributions, c'est-à-dire d'objets dont tous les éléments se trouvent dans les mains de l'administration. Vous jugerez dans votre sagesse s'il est possible de dépouiller davantage la juridiction administrative.

Il est encore un cinquième reproche qu'on a fait au projet de loi, et qui mérite d'être examiné.

On vous a dit, Messieurs, que toutes les garanties possibles étaient données dans les trois premiers titres pour la revision annuelle des listes, mais que les dispositions du titre IV les rendaient illusoires par la précipitation avec laquelle les opérations, dans ce cas, devaient être faites.

Mais on n'a pas remarqué qu'il n'y avait jamais lieu, dans le cas prévu par le titre IV, qu'à une rectification, et que la permanence de la liste arrêtée antérieurement offrait une garantie indestructible. La seule crainte qu'on eût pu concevoir eût été que le préfet, rayant arbitrairement de la liste permanente ceux qui y seraient inscrits, ne les privât de l'exercice de leur droit électoral; mais ces craintes ont été entièrement dissipées par l'amendement de la commission, qui veut que l'effet du jugement du conseil de préfecture soit suspendu par le recours, dans le cas où ce jugement ordonnerait une radiation.

Nous arrivons, Messieurs, à une question grave, celle de la pénalité.

Ce n'est qu'après un mûr examen que votre commission s'est vue forcée d'écarter l'idée de prononcer des peines contre le fonctionnaire qui forme les listes électorales. Nous avons eu l'honneur de vous soumettre les motifs de sa détermination.

Cette opinion a trouvé dans la Chambre d'éloquents contradicteurs. Entraînés par des sentiments honorables et par le souvenir pénible de nos récentes discussions, ils ont cru qu'on ne pouvait déployer trop de sévérité pour prévenir le retour de ces abus que vous avez eu à déplorer.

On ne peut se dissimuler qu'en envisageant ainsi la question, on ne soit naturellement conduit à ce résultat. La haine de la fraude, toujours énergique dans les âmes généreuses, les précipite quelquefois dans l'excès de la défiance; mais le législateur, qui se garde également des mesures trop timides et des précautions exagérées, le législateur, qui, loin de céder à l'influence du moment, dirige ses pensées vers l'avenir, ne voit que les besoins réels, ne consulte que les principes, et ne les sacrifie jamais à des craintes passagères.

Pénétrée de ces vérités, animée du désir de leur rendre hommage, la commission a cru devoir, à l'unanimité, persister dans sa résolution. Elle serait heureuse, Messieurs, si elle pouvait parvenir à faire passer sa conviction dans vos esprits. Veuillez remarquer que si, dans le système électoral suivi jusqu'à ce jour, la facilité des actes arbitraires et des illégalités pouvait faire désirer des moyens de repression, il ne saurait en être ainsi dans l'économie de la loi qui vous est proposée. Cette loi, en effet, ne laisse aucune voie, soit à la radiation des électeurs véritables, soit à l'inscription des faux électeurs.

Livré à tous les genres d'investigation, comment le préfet pourrait-il songer à porter sur la liste des hommes qui n'y doivent point figurer ? comment se refuserait-il à en effacer ceux qui y ont été mal à propos inscrits ? comment oserait-il prendre, en violation de la loi, une décision que tout électeur aurait le droit d'attaquer et de faire casser ? ne saurait-il pas que l'administration supérieure et l'autorité judiciaire veillent sur sa conduite et sont prêtes à écouter les plus justes plaintes des citoyens ? Si la fraude est désormais impossible, pourquoi créer sans utilité des peines qui ne peuvent se concilier avec la nature et le caractère des fonctions déférées aux préfets pour la formation ou la revision des listes électorales? peuvent-ils être considérés, dans l'exercice de ces fonctions, autrement que comme des administrateurs ne dépendant que de l'autorité supérieure

dans la hiérarchie administrative ? Ne serait-il pas contraire à toutes nos lois sur la séparation des pouvoirs, que les actes purement administratifs qu'ils exercent en cette matière fussent livrés à l'appréciation des tribunaux ? Ne doit-on pas distinguer ces actes des questions contentieuses dont l'autorité judiciaire est appelée à connaître ?

Voudrait-on, au contraire, voir dans les préfets des magistrats exerçant une espèce de juridiction, jugeant, pour ainsi dire, en premier ressort, la capacité électorale ? Pourquoi, dans cette supposition, se montrer plus sévère à leur égard qu'envers les fonctionnaires de l'ordre judiciaire ? A-t-on jamais prononcé une peine contre ces derniers pour un jugement erroné ? la seule punition qu'ils puissent subir ne consiste-t-elle pas dans la réforme de leur décision par un tribunal supérieur ?

Ainsi tout concourt à démontrer que des peines ne peuvent être infligées aux préfets, sous quelque point de vue qu'on les considère, à moins qu'ils ne se rendent coupables de faits qualifiés crimes ou délits et punis comme tels par le code pénal.

En ce qui concerne les électeurs, nous n'ajouterons point de considérations nouvelles à celles que renferme notre rapport. Nous nous bornerons à faire remarquer que, au milieu de toutes les précautions prises par le projet de loi, un individu ne pourrait guère parvenir à se faire porter frauduleusement sur la liste électorale qu'en produisant des pièces fausses, et que, dans ces cas, il encourrait les peines prononcées par le code pénal contre ceux qui fabriquent des pièces fausses ou qui en font sciemment usage.

Par ces considérations diverses, votre commission persiste à penser que le projet de loi doit être adopté avec les amendements que nous avons eu l'honneur de vous proposer. Il nous donne des garanties nouvelles; il suffit à nos besoins présents. Puisse son adoption unanime prouver que nous marchons tous vers le même but, et devenir le gage et le sceau d'un accord politique et constitutionnel !

(M. le marquis de Bernis demande un congé de quelques jours, motivé sur la maladie de son père. — Accordé.)

M. **Agier**, *rapporteur du 5e bureau.* Le collège électoral de Lunéville (Meurthe) a élu, en remplacement de M. le baron Louis, M. le comte Lobau. Ce collège se composait de 170 électeurs: sur 136 votants, M. le comte Lobau a réuni 73 suffrages. Il justifie de l'âge, du cens et de la possession annale : les opérations ont été régulières; le 5e bureau vous propose de prononcer l'admission. — Adopté.

M. **Vassal**, *rapporteur du 9e bureau.* Le 6e collège électoral de la Seine se composait de 802 électeurs : 688 ont exprimé leurs votes. M. Chardel, juge au tribunal de première instance, a réuni 370 suffrages. Il est âgé de plus de quarante ans; il paye plus de 1,000 francs de contributions, et justifie de sa possession annale. Comme du reste les opérations du collège ont été régulières, le 9e bureau vous propose de prononcer l'admission. — Adopté.

Le 3e collège de la Seine se composait de 1,362 électeurs. Il s'est trouvé 1,138 votants, sur lesquels M. Eugène de Salverte a obtenu 810 suffrages. Il justifie de toutes les conditions à l'éligibilité, et nous vous proposons de l'admettre comme député de la Seine. — Adopté.

(M. le comte Lobau, Chardel et Eugène de Salverte sont admis à prêter leur serment.)

La Chambre reprend sa délibération sur les listes électorales.

M. **le Président.** Les tableaux qui vous ont été distribués contiennent les amendements sur les deux premiers titres de la loi; il y en a plus de cinquante, sans compter ceux de la commission. Ce nombre se réduira beaucoup, parce qu'il y en a plusieurs qui sont le même amendement et qui se reproduisent sous divers titres. Tous ces amendements sont des amendements proprement dits, des dispositions additionnelles et des sous-amendements aux amendements de la commission. Je tâcherai de vous présenter les uns et les autres dans l'ordre le plus favorable à la liberté de la délibération.

Le premier amendement concerne le titre même de la loi, titre auquel la commission propose d'ajouter après ces mots : *revision annuelle des listes*, ceux-ci : *électorales*, etc.; en sorte qu'il serait ainsi conçu : *Revision annuelle des listes électorales et du jury.*

M. Pataille a la parole sur cet amendement.

M. **Pataille.** Le titre même d'une loi ne doit point être préjugé; il importe de le rendre logique, de le faire concorder avec les dispositions que la loi doit contenir, non seulement par ce besoin de logique que l'on éprouve en faisant une loi, mais parce qu'il est arrivé quelquefois que des arguments ont été puisés dans le titre même de la loi. Il est inutile d'établir aucune discussion pour arriver à ce point, que le projet dont il s'agit statue aussi bien sur les listes électorales que sur la liste du jury. Le titre était donc inexact, et il faut le rectifier : il y a un autre rapport sous lequel ce changement peut avoir une assez grande importance. Vous savez que plusieurs personnes réclament des additions importantes à la loi, pour remédier à divers abus qu'a offerts la tenue des collèges. Il ne faut pas se dissimuler qu'en admettant cette rectification au titre, vous renforcerez les résistances qui seront opposées aux additions dont je viens de parler. On vous dira que vous-mêmes, par le titre de la loi, vous avez tracé le cercle dans lequel vous devez vous circonscrire, et qu'il ne faut pas en sortir. A cet égard, je me contente des paroles d'espérance données par M. le ministre de l'intérieur. Il est convenu que les lois relatives à la tenue des collèges laissaient quelque chose à désirer; qu'elles étaient incomplètes, insuffisantes; qu'elles ne répondaient pas au besoin de la vérité des élections, et qu'ainsi il s'occuperait de méditer dans sa sagesse les dispositions qui seraient propres à améliorer ces lois. Je prends acte de ces paroles, d'où il résulte que MM. les ministres peuvent reconnaître que notre législation est imparfaite, et que les députés peuvent provoquer des explications de la part des ministres. Vous remarquerez que ce passage du discours de M. le ministre de l'intérieur forme un contraste avec les paroles du début de ce même discours.

Dans les premières paroles de ce discours, M. le ministre de l'intérieur a prouvé, du reste, qu'il possédait tous les secrets, qu'il avait à sa disposition tous les dons de l'art oratoire; mais ayant voulu répondre à mes dernières paroles, il a revêtu des formes très différentes de celles qui

font le charme ordinaire de son élocution. Je ne veux pas dire, et je suis très éloigné de penser que M. le ministre ait parlé sous l'inspiration d'aucun sentiment désobligeant; je ne veux pas prendre ainsi le change : ce n'était qu'une manière habile pour s'éloigner du terrain sur lequel j'aurais voulu l'amener. Je vais essayer de l'y ramener.

Vous n'avez pas oublié ces paroles augustes qui ont rendu si mémorable l'ouverture de cette session : « Voulant affermir de plus en plus dans nos Etats la Charte qui fut octroyée par mon frère et que j'ai juré de maintenir, je veillerai à ce qu'on travaille avec sagesse et maturité à mettre notre législation en harmonie avec elle... » Et nous aussi nous voulons que la Charte s'affermisse de plus en plus; et nous aussi nous avons juré de la maintenir; nous aussi nous devons veiller à ce que nos successeurs ne soient pas réduits à déplorer un système qui aurait ôté la vérité aux bienfaits du roi. Je vous le demanderai donc une seconde fois, et avec plus de force que la première. Dépositaires d'un pouvoir révéré, travaillez-vous à réaliser ses promesses? je vous somme de répondre, j'en ai le droit (*On rit*), et ce droit je l'exerce dans l'intérêt et au nom du roi lui-même (*Nouveaux rires*), dont les paroles sont gravées dans nos cœurs, et qui ne nous aura pas déclaré en vain qu'il comptait sur notre concours; enfin, je vous le redirai encore : soit que vous persistiez ou non à cacher votre pavillon, je déploie le mien. (*On rit*) Le voici : Le roi et la Charte; c'est aussi celui de la France, et je ne crains pas de le lui montrer.

M. de Montbel. Messieurs, je viens m'opposer à l'addition à l'intitulé du titre Ier de la loi; et ce même ordre d'idées m'amène à m'opposer en même temps à l'article premier que la commission substitue à celui du ministère.

Il me paraît contraire aux règles d'une bonne logique de déclarer permanentes des listes qui, par leur nature, sont sujettes à de continuelles variations. Les conditions imposées aux citoyens pour être électeurs sont premièrement celles de l'âge; secondement celles du domicile et du cens. Quant à l'âge, il confère un titre permanent, et sous ce rapport il ne dépend de personne de reculer. Pour le domicile et le cens ils peuvent changer, et il est dans l'ordre des choses que la division des patrimoines, les ventes, les procès portent des modifications continuelles dans les fortunes, et par conséquent dans les capacités électorales. Dès lors, déclarer ces listes permanentes c'est déclarer l'immobilité du mouvement.

Les lois électorales antérieures à celle de 1827 prescrivaient des listes dont la durée ne s'étendait pas au delà d'une seule opération; et leurs dispositions étaient convenables, puisque ces lois n'avaient qu'un but unique : *les élections*.

La loi du 2 mai 1827 s'est occupée de la confection des listes, dans le double intérêt des élections et du jury. Dès lors elle a dû donner à ces listes une fixité suffisante pour que le service du jury pût n'être pas entravé dans ses sessions périodiques et trimestrielles. Dans ce but, la loi dit, art. 2: « Le 1er août de *chaque année* le préfet de chaque département dressera une liste. La loi a voulu évidemment concilier les exigences et la possibilité du service du jury avec la nécessité de reconnaître la mobilité des droits des électeurs, et pour cela a fixé à une année la durée de la liste. Je ne saurais voir avec le rapporteur de la commission que les termes de l'article ne soient pas clairs et précis; je ne conviens pas qu'il puisse y avoir de l'incertitude de son véritable sens.

Il y a sans doute un inconvénient à ce que les électeurs soient appelés à faire tous les ans de nouvelles justifications pour prouver qu'ils ont conservé leurs droits électoraux; mais on ne peut méconnaître que la nature des choses met perpétuellement ces droits en question. Cet inconvénient est bien moins grave pour les électeurs, que le danger auquel les expose la loi d'avoir à défendre leurs droits en soutenant autant de procès qu'il y a d'individus inscrits sur la même liste qu'eux. Cette perspective peut écarter des élections beaucoup d'hommes paisibles, qui, plus jaloux de leur repos que de leurs droits, renonceraient, à la première sommation, à voir figurer leurs noms sur une liste qui leur semblera un rôle de procès, surtout si de sinistres figures d'huissiers parcourent les campagnes, propageant la frayeur parmi des hommes faciles à abuser, faciles surtout à dégoûter d'un droit dont la jouissance se rattache à des devoirs pénibles; et c'est un fâcheux résultat de la loi du 2 mai 1827, d'avoir éloigné des élections des hommes qui ont ainsi cherché à se mettre à l'abri de remplir les fonctions de jurés.

Un habile orateur a déjà développé des considérations d'un ordre très élevé sur la permanence des listes électorales, elles nous ont frappées. Je craindrais de les affaiblir en voulant les reproduire avec détail. Tandis que la Chambre aristocratique est circonscrite en elle-même, le pouvoir démocratique, la Chambre élective auraient en arrière-garde 80,000 électeurs reconnus permanents. Mais, dira-t-on, ces électeurs n'auront le droit de se réunir que lorsqu'ils seront convoqués par le roi, à jour fixe, dans un lieu déterminé, sous un président nommé par ordonnance royale, et dans ces circonstances même, aux termes de l'article 8 de la loi du 5 février 1817, toute discussion, toute délibération leur sont formellement interdites. Messieurs, une expérience récente vous a prouvé que, sans en avoir le droit, les électeurs pouvaient se réunir, qu'ils avaient été convoqués par d'autres que par le roi, à des jours, dans des lieux, sous des présidences qui n'avaient pas été désignés par ordonnance royale. Vous savez si l'article 8 de la loi de 1817 a été respecté : les journaux ont publié les procès-verbaux des délibérations de ces assemblées, des discussions qui s'y sont élevées; et, après la nature de ces discussions, pense-t-on que l'autorité royale eût accorde une exception à ces électeurs? Si l'autorité royale elle-même avait le droit d'exempter qui que ce soit du respect pour les lois, de l'obéissance que leur doit chaque citoyen, et que tous nous avons jurée, et comme électeurs et comme députés, Messieurs, je craindrais que de la permanence des listes électorales on conclût facilement à la permanence des assemblées que je viens de signaler, à la permanence des agrégations de ces comités, dont l'action continue serait mortelle pour les pouvoirs légaux, et dont les conséquences effrayeraient bientôt ceux-mêmes qui les auraient imprudemment provoquées.

Ce n'est pas sans raison que le ministère n'a pas posé en principe la permanence des listes dans son projet de loi : il avait senti les inconvénients graves que je viens de vous signaler. La fixité annuelle des listes serait inutile aux élections dont l'époque dépend de la volonté du roi : elle est toute dans l'intérêt du jury, besoin habituel et constant, qui donne lieu à des sessions pério-

diques et rapprochées. C'est dans cette vue que le projet ne fait mention dans son intitulé que des listes du jury et non des listes électorales.

Dans le système que je viens de soutenir je crois devoir m'opposer à l'addition proposée à l'intitulé de la loi, et je demanderais qu'il fût ainsi conçu : *De la confection annuelle des listes du jury*.

Je vote, en outre, contre l'article premier proposé par la commission.

M. Thil. L'objection de l'honorable préopinant ne repose véritablement sur aucune raison que vous puissiez admettre. Comment, en effet, combattrait-on avec avantage l'amendement proposé par la commission? Ne suffit-il pas de se rapporter au projet de loi lui-même, à l'ensemble des articles du titre Ier, pour être convaincu qu'il a pour but non pas la liste du jury, mais bien celle des électeurs. Cette seule observation, à laquelle il serait superflu de donner un développement, démontre la nécessité d'admettre l'amendement de la commission.

Mais à l'occasion du titre Ier, notre honorable collègue a encore exhalé ses plaintes sur les réunions électorales. Il nous a fait connaître toute sa pensée, il ne veut pas de la permanence des listes. Pourquoi? parce qu'il désire que l'autorité administrative puisse chaque année composer, comme on l'a fait antérieurement, les listes électorales, nous jeter de nouveau dans un véritable labyrinthe, empêcher les citoyens de faire reconnaître leurs droits au moyen de la permanence des listes; on sait enfin à quoi s'en tenir. Les listes ne peuvent plus être que rectifiées. Les rectifications donnent lieu à des décisions individuelles contre lesquelles chaque citoyen peut réclamer avec avantage, dans un court délai.

Sous aucun rapport l'amendement proposé par la commission ne me paraît devoir être écarté. J'avais moi-même proposé un amendement et je vais m'expliquer à cet égard en peu de mots. Je demandais que l'on supprimât l'article 1er de la commission et que l'on se contentât d'ajouter après ces mots de l'article 1er du projet: *de la portion de la liste*, celui-ci : *permanente*, parce que dans mon opinion la permanence de la liste était incontestable. Elle résultait, selon moi, de l'article 5 de la loi du 2 mai 1827, ainsi conçu :

« Nul ne pourra cesser de faire partie des listes prescrites par l'art. 2, qu'en vertu d'une décision motivée, ou d'un jugement contre lequel le recours ou l'appel auront un effet suspensif. »

D'après ces dispositions, nous avons tous pensé que la liste dressée, en vertu de la loi du 2 mai, était permanente, qu'elle devait seulement être rectifiée. J'insiste sur cette observation, et sur la juste conséquence déduite de l'art. 5 de la loi du 2 mai, car il pourrait arriver, ce qu'à Dieu ne plaise! que le projet n'obtînt pas définitivement la sanction législative; et si on laissait passer sans contradiction l'opinion de notre collègue, on pourrait prétendre plus tard que la permanence n'existe pas, que l'autorité administrative aurait le droit de rédiger de nouvelles listes. Au moyen de cette explication, je ne crois pas devoir insister sur l'amendement que j'avais déposé.

M. **de Martignac**, *ministre de l'intérieur*. Deux difficultés différentes sont maintenant soumises à l'attention de la Chambre. La première est relative au titre même de la loi, la deuxième à un amendement proposé par la commission, et devant former l'article 1er du projet. C'est la première fois, je crois, que la Chambre a eu à s'occuper si elle mettrait en discussion le titre de la loi. Cependant je ne m'arrêterai pas à cette considération, et j'examinerai la question en elle-même. Y a-t-il omission dans les termes dont s'est servi le rédacteur du projet? Je ne le crois pas, et je pense que vous allez partager mon opinion. La loi du 2 mai portait pour titre : *Loi relative à l'organisation du jury*. Cette loi avait ordonné la confection d'une liste tendant à l'organisation du jury; elle avait dit : La première partie de la liste comprendra les électeurs; la deuxième partie d'autres classes d'individus qu'elle déterminait. Ainsi, le but de la loi était le jury, et comme les électeurs étaient au nombre des jurés, elle indiquait la liste des électeurs comme un des éléments de celle du jury.

Quand nous avons eu à nous occuper d'un projet de loi relatif à la revision des listes du jury, nous avons dû nous servir des termes mêmes dans lesquels était conçue la loi du 2 mai, et nous avons dit : *De la revision annuelle de la liste du jury*. On propose d'ajouter le mot *électorale*, ce qui serait supposer l'existence de deux listes différentes, et en cela le titre serait en opposition avec la loi de 1827, qui a entendu que la liste des électeurs ne fût considérée que comme un des éléments de la liste du jury : en disant *De la révision de la liste du jury*, on dit implicitement de la liste électorale, puisque celle-ci est un des éléments de la liste du jury.

Du reste, je dois vous le dire, nous n'attachons aucune importance à l'addition proposée, nous disons seulement que vous feriez un pléonasme, une inutilité.

Maintenant, je passe à la seconde question, qui est plus grave. La loi du 2 mai 1827 a déterminé que le 1er août de chaque année, le préfet du département dresserait une liste divisée en deux parties : l'une qui, conformément à la loi de 1820, doit contenir toutes les personnes qui possèdent les conditions requises pour faire partie des collèges électoraux; la deuxième, les individus qui ont les capacités nécessaires pour être jurés, et que la loi détermine. A la suite de ces dispositions viennent celles de l'article 4 qui porte : « Il sera statué suivant le mode établi par les articles 5 et 6 de la loi du 5 février 1817, sur les réclamations qui seraient formées contre la rédaction des listes. »

Puis l'art. 5 : « Nul ne pourra cesser de faire partie des listes prescrites par l'article 2, qu'en vertu d'une décision motivée, ou d'un jugement contre lequel le recours ou l'appel auront un effet suspensif. »

Lorsque nous avions à nous occuper du mode à suivre pour procéder régulièrement et d'une manière sûre à la revision des listes électorales, nous avons cru qu'il résultait nécessairement de l'ensemble des dispositions que je viens de citer, que les listes devaient être considérées comme permanentes, et nous croyions que telle fut la pensée des deux Assemblées législatives qui avaient délibéré la loi de 1827. Il nous paraissait impossible de supposer que, sans une nécessité absolue, on obligeât les préfets à recommencer péniblement et à grands frais, chaque année, les opérations en vertu desquelles la première liste aurait été créée; que chaque année on obligeât les individus portés sur ces listes, à représenter les innombrables titres qu'ils avaient une fois produits pour justifier de leurs droits. Nous avons pensé qu'il faudrait un intérêt évident pour prescrire de telles formalités; qu'il ne pouvait y

en avoir aucun à reprendre un à un chacun des noms inscrits sur la liste, quoique leur situation ne fût pas changée, et à exiger des justifications déjà faites ; que si, au contraire, les listes étaient permanentes, il n'y aurait qu'à supprimer les individus qui auraient perdu leurs droits électoraux et ajouter ceux qui les auraient acquis. C'est arriver au même résultat par la manière la plus simple, qui amène le moins d'erreurs. Les renseignements sont acquis pour ceux dont l'état n'a pas changé; il n'y a aucune raison pour mettre en question ce qui n'est pas la matière d'un doute. Il faudra reviser, mais seulement en ce sens, qu'on supprime ceux qui auront cessé d'être électeurs, et qu'on ajoutera ceux qui le seront devenus.

C'est ainsi que nous avons compris la loi, et non pas seulement depuis l'amendement de la commission, mais du moment que nous nous sommes occupés du projet. Voici comment nous nous expliquons dans l'exposé des motifs :

« Aux termes de la loi du 2 mai 1827, les listes ont été arrêtées. La première partie, qui comprend les électeurs, n'est point, comme sous l'empire des lois antérieures, dressée pour une opération isolée et passagère ; elle est permanente comme la seconde. Toutefois, cette permanence des inscriptions individuelles sur les différentes parties de la liste ne peut, comme on le conçoit aisément, être absolue et définitive. Un individu valablement inscrit peut perdre, dans le courant d'une année, quelques-unes des conditions de capacité qu'il possédait à l'époque de son inscription ; le cens électoral est particulièrement susceptible de fréquentes variations. La liste d'une année ne peut donc être identiquement la liste de l'année suivante, et il devient indispensable de s'assurer, chaque année, si la situation des électeurs n'a pas changé.

« Quelques personnes avaient pensé, et les termes dans lesquels est conçu l'article 2 de la loi du 2 mai pouvaient justifier cette opinion, que les listes n'avaient qu'une existence annuelle, que le préfet devait chaque année en composer de nouvelles, que les premières ne pouvaient servir que de renseignements et ne conféraient plus aucun droit à ceux qui y étaient portés. Elles concluaient de là que la déclaration faite par l'art. 5, que nul ne pouvait cesser de faire partie de la liste qu'en vertu d'une décision motivée, n'avait d'effet que pour une année.

« Pour lever tous les doutes à cet égard, le projet de loi que nous vous présentons décide formellement qu'il n'y a lieu, chaque année, qu'à une revision et à une rectification. »

Nous n'avons pas pensé qu'il fût nécessaire d'établir cette permanence par une disposition textuelle, parce qu'elle résulte nécessairement des termes dans lesquels l'article 4 est conçu : « A partir du 1er juillet, le préfet procédera à la revision générale de la liste. » On voit que nous avons toujours entendu qu'il ne s'agissait que d'une revision à faire : 1° parce que cela résulte de la loi du 2 mai 1827; parce que c'était le moyen d'atteindre le plus simplement possible le but que nous devons chercher.

Si la Chambre croit qu'une disposition virtuelle telle que l'article proposé par la commission, soit nécessaire, comme elle rentre entièrement dans notre première idée, nous n'y voyons aucun inconvénient.

M. **Dupin** *aîné*. Il est très vrai que jusqu'à présent les titres des lois n'ont pas été l'objet d'une discussion; on y a attaché, en général, peu d'importance: mais aussi il était reconnu, entre les jurisconsultes, qu'il fallait argumenter des seuls termes de la loi, et qu'on ne pouvait puiser aucun motif dans le titre. Si cette condition restait toujours la même, je ne verrais pas d'inconvénients à ce que le titre ne fût pas complet. Mais rappelez-vous que précisément en matière électorale, on a refusé d'exécuter la loi du 2 mai sur une portion du territoire, sous prétexte que cette loi étant intitulée *loi relative à l'organisation du jury*, il ne fallait pas la considérer comme relative aux élections. Rappelez-vous la discussion sur les élections de la Corse: on s'est autorisé du titre pour ne pas exécuter dans ce département la loi de 1827, sur ce que, n'étant relative qu'au jury, et la Corse n'ayant pas de jury, il ne fallait pas y appliquer cette loi.

Les titres ont donc aussi leur importance et surtout en matières électorales, comme je viens de le prouver. Eh bien! puisque l'amendement est proposé, il s'agit seulement de savoir si l'addition est juste ou ne l'est pas, si elle est vraie ou inexacte. Le titre d'une loi, c'est le pavillon du navire; il indique la nationalité. La loi actuelle est aussi bien relative aux élections qu'au jury, en ce qu'elle se réfère à une loi qui concerne les élections et le jury; mais dans la vérité des choses, ce n'est qu'une loi électorale. Elle n'est pas née, en effet, de la nécessité de prévenir quelques erreurs relatives au jury ; ce sont les fraudes électorales qui l'ont rendue nécessaire, c'est pour les prévenir qu'elle est faite. Ainsi, il est très exact de l'appeler :

Loi sur les listes électorales et du jury.

Relativement à la permanence des listes, il y a dans le discours de M. le ministre de l'intérieur quelque chose qui laisserait entrevoir qu'il vaut mieux le silence de l'interprétation qu'une disposition expresse qui assurerait le droit. Il est incontestable que ce serait compromettre les listes s'il fallait les recommencer chaque année. C'est une fatigue insupportable pour un électeur que d'être obligé de se rendre à la préfecture pour prouver qu'ayant eu 30 ans l'année dernière, il a encore 30 ans. C'est comme si, dans le système militaire, il fallait tous les ans licencier l'armée sauf à la recomposer. On a égard aux congés, aux rengagements; mais l'armée reste permanente.

Il y a utilité de le dire, je tiens pour très exacte l'interprétation donnée par M. le ministre de l'intérieur; j'ai pleine confiance dans les paroles qu'il a prononcées en nous rappelant ses anciennes bannières. Oui, les ministères se succèdent et ne se ressemblent pas, et quoiqu'ils se maltraitent peu, ils ne se reconnaissent pas entre eux une solidarité; ils ne se tiennent pas comme engagés par les belles paroles échappées à leurs prédécesseurs. Aussi, comme je pense que le salut des élections dépend de la sincérité des listes et de leur permanence, l'amendement de la commission fût-il une superfluité, nous devons y attacher beaucoup d'importance.

M. **le Président**. Je dois rectifier une erreur qui s'est glissée dans toute la discussion. Ce n'est pas du titre de la loi dont il s'agit, mais du titre Ier. Il est ainsi conçu: *Revision des listes du jury*, la commission propose de l'amender de la manière suivante: *Révision annuelle des listes électorales et du jury.*

M. de Mouthel a proposé un amendement plus

large : il demande que le titre Ier soit ainsi conçu: *De la confection des listes du jury.*

M. **Benjamin Constant.** Je demande la parole. (*Non! non!*)

M. **le Président.** L'amendement de M. de Montbel est-il appuyé? (*Non! non!*)

L'amendement de la commission est mis aux voix et adopté.

M. **le Président.** La discussion a embrassé, par une sorte d'anticipation, un autre amendement de la commission. Cet amendement consiste à placer à la tête du titre Ier, et par conséquent en tête de la loi, un article ainsi conçu:

« Art. 1er. Les listes faites en vertu de la loi du 2 mai 1827 sont permanentes, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la revision prescrite par la présente loi.

« Cette revision sera faite conformément aux dispositions suivantes. »

(Cet article est mis aux voix et adopté.)

« *Art. 1er du projet devenu art.* 2. Le 1er juin de chaque année, les maires des communes composant chaque canton se réuniront à la mairie du chef-lieu, sous la présidence du maire, et procéderont à la revision de la portion de la liste formée en vertu de la loi du 2 mai 1827, qui comprendra les citoyens de leur canton appelés à faire partie de cette liste.

« Ils se feront assister des percepteurs de l'arrondissement cantonal. »

Divers amendements ont été déposés relativement à cet article.

M. Etienne : « Le maire de chaque commune devra adresser, avant le 1er juin, au secrétariat de la sous-préfecture, les noms des individus de sa commune susceptibles de faire partie de la liste du jury, et les noms de ceux qui lui paraissent devoir en être retranchés.

« Ces renseignements seront examinés et revisés par le conseil d'arrondissement, qui sera convoqué le 1er juin au chef-lieu de la sous-préfecture, où seront appelés tous les percepteurs de l'arrondissement. »

M. Despatys propose de commencer l'article par ces mots : *du 1er au 10 juin de chaque année, et aux jours qui seront indiqués par les sous-préfets.*

M. Amat propose de commencer l'article 1er par ces mots: *dans la première huitaine du mois de juin.*

M. Marchal propose d'ajouter au 2e paragraphe: *ainsi que du receveur de l'enregistrement.*

Pour mettre quelque ordre dans cette délibération, il faut la diviser, séparer ce qu'il y a de plus important de ce qui l'est moins; et d'abord, je pense qu'on doit écarter provisoirement les amendements relatifs à l'époque de la convocation, ou à la participation des receveurs et percepteurs, et s'attacher aux amendements principaux qui sont ceux de M. de Caqueray et de M. Etienne.

Il faut se rappeler que l'art. 1er, devenu l'art. 2 du projet, établit une revision préparatoire des listes dans chaque canton par les maires réunis au chef-lieu de chaque canton. Les amendements de MM. de Caqueray et Etienne ont cela de commun qu'ils sont dirigés contre la réunion cantonale des maires, et établissent la revision préparatoire dans les communes par les maires seuls. MM. de Caqueray et Etienne établissent ensuite d'autres conditions; mais, quant à présent, la Chambre doit statuer d'abord sur le principe commun de ces deux amendements.

Du reste, je la consulte pour savoir si elle approuve l'ordre que j'ai indiqué. — Adopté.

M. de Caqueray a la parole.

M. **de Caqueray.** Messieurs, le but de l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer est facile à apercevoir, et peut être considéré sous deux points de vue :

Le premier, d'alléger pour les maires des communes rurales les exigences nouvelles qui leur sont imposées. J'ai déjà touché ce point lors de la discussion générale.

Mais le second et le plus important est d'éviter les inconvénients que renferme le projet de loi; tout en voulant donner à la réunion des maires une sorte de solennité, et y chercher une garantie, il pourrait bien manquer le but qu'il se propose. Qu'arrivera-t-il, Messieurs? C'est que le maire du chef-lieu de canton, chez lequel j'admets pour un instant que ses collègues seront empressés de se rendre, se montrera jaloux de faire une bonne réception. Il ne murmurera pas contre une charge que toutefois on devrait toujours craindre d'imposer à des fonctions gratuites. On commencera nécessairement les opérations par un banquet, on y apportera cette cordialité, cet esprit français, cet amour du roi qui anime, je le dis avec orgueil et confiance, la petite administration de nos campagnes, non moins que la plus élevée de nos départements. Le secrétaire de la mairie du chef-lieu recueillera les notes apportées par chacun des convives. Mais le maire se gardera bien d'exercer le moindre contrôle, car ce serait une innovation qu'aucun précédent n'autorise que de soumettre un maire à un autre maire. Pour simplifier l'opération, chacun, empressé de retourner chez soi, signera une feuille en blanc destinée à former le tableau du travail cantonal, et abandonnera volontiers le soin du reste au secrétaire.

A la vérité, il sera moins pénible à M. le sous-préfet de compulser le travail de cinq à six cantons que celui de 80 à 100 communes. Mais il s'agit bien moins de soulager les sous-préfets qui, bien qu'accablés de bureaucratie, ont un bureau pour y suffire, que d'épargner les maires qui, privés de cette ressource, ont d'autres occupations quotidiennes et indispensables.

En ne déplaçant point MM. les maires, en les laissant agir dans leur sphère, vous obtiendrez probablement de meilleurs résultats. De nombreuses signatures apportées à un état collectif ne présentent, en définitive, aucune garantie, parce que nul n'est responsable des actes de son voisin, et vous n'obtiendrez, par la réunion au chef-lieu du canton, rien de plus, peut-être beaucoup moins que vous n'eussiez obtenu en laissant chacun en présence de ses garants naturels. Telles sont, Messieurs, les raisons qui m'ont déterminé à vous présenter cet amendement. Je prie mes honorables collègues qui ont l'habitude d'exercer leurs méditations dans un ordre de choses plus élevé de vouloir bien descendre un instant jusqu'aux détails du village, et j'espère obtenir quelque assentiment de ceux d'entre nous qui, comme moi, ont pratiqué ce genre d'administration. Je demande donc que la Chambre renvoie cet amendement à la commission, afin qu'elle veuille bien en rectifier la rédaction. Son objet principal est de ne pas obliger les maires à un déplacement, mais de leur imposer seulement un travail lors de la réunion des conseils municipaux, travail analogue à celui que réclame le projet de loi.

M. Etienne Je sais très bien que l'art 1er n'a pas une grande importance dans l'économie du projet de loi; il n'a pour but que de fournir de simples renseignements à l'administration; mais encore faut-il qu'ils aient toute l'utilité possible, et je pense que ces renseignements seraient imparfaits. Dans un département où la propriété est très divisée, un électeur qui paye 300 francs d'impôts possède des propriétés dans quatre ou cinq cantons différents; il peut vendre ou acquérir sans que les maires connaissent les actes passés dans les cantons voisins. La présence des percepteurs n'est pas une meilleure garantie, parce que les arrondissements de perception ne sont pas réglés sur les arrondissements communaux. Il est tel percepteur qui a deux ou trois communes qui appartiennent à des cantons différents. J'ai pensé qu'une réunion de tous les percepteurs apportant leurs rôles au conseil d'arrondissement fournirait des renseignements plus utiles et plus complets. J'ai demandé que les membres du conseil municipal revisassent le travail des maires, parce qu'ils appartiennent à tous les cantons, et qu'ils peuvent fournir une masse de renseignements propres à éclairer l'administration.

Si mon amendement devait souffrir quelque difficulté, je me réunirais à celui de M. Despatys; les assemblées cantonales seraient convoquées du 1er au 10 juin, en sorte que les percepteurs pourraient assister alternativement aux assemblées des divers cantons desquels ils dépendent.

M. Bacot de Romand. Il est généralement reconnu que, pour obtenir de bonnes opérations de la part des maires, des percepteurs et de tous les citoyens, il ne faut les réunir que pour les choses auxquelles ils peuvent attacher un grand intérêt. Ici l'utilité n'est pas assez évidente pour qu'on puisse supposer que les maires feront sept, huit lieues..... (*Vives réclamations.*) Oui, Messieurs, il y a des communes rurales qui sont à sept ou huit lieues du chef-lieu de canton. Je ne crois pas que par cette voie vous puissiez obtenir un résultat tel qu'on le désire. Je ne crois pas que les maires réunis puissent fournir des renseignements complets, suffisants; et, dans ce sens, je viens appuyer la première partie de l'amendement de M. Etienne. Nous devons éviter les déplacements inutiles, et auxquels on ne s'assujettirait pas volontiers. Les assemblées des conseils d'arrondissement ne cadrent pas avec celles qu'on propose de créer pour la revision des listes; vous les forceriez à se réunir deux fois à une époque où les déplacements sont le plus pénibles aux propriétaires. Je vote donc contre la deuxième partie de l'amendement de M. Etienne.

Quant à l'assertion que les percepteurs n'appartiennent pas au même canton, elle n'est pas tout à fait exacte. Les percepteurs desservent des communes placées dans un même canton; (*Non! non!*) il y a des exceptions, je le sais. Quoiqu'il en soit, je ne vois pas d'utilité à ces déplacements, et je ne vois pas d'inconvénient à l'envoi direct des listes dressées par les maires. Certes les opérations qu'ils sont obligés de faire pour le recrutement sont bien plus difficiles, et jusqu'ici on ne s'est pas plaint de la manière dont ils s'en acquittent.

M. Hély d'Oissel, *commissaire du roi.* M. Bacot de Romand craint que les maires ne se prêtent que difficilement aux déplacements que leur impose l'art. 2; je ferai observer que, dans l'état actuel des choses, les maires sont obligés à des déplacements, non de 2 ou 3 lieues pour se rendre au chef-lieu de canton, mais de 8 ou 10 lieues pour se rendre au chef-lieu de l'arrondissement. Les maires sont appelés souvent deux ou trois fois par le sous-préfet pour lui donner des renseignements; et, en général, ils ne se sont pas refusés à donner cette preuve de zèle. Ils ont senti que l'administration ne pouvait pas procéder sans leur concours. Certes, si l'assemblée se tenait au chef-lieu de canton le déplacement serait moins fatigant, et il ne serait plus nécessaire de se rendre à la sous-préfecture, puisque le travail contiendrait tous les documents que les maires auraient pu fournir.

Quant aux percepteurs, ils sont rétribués, et je conçois que le sous-préfet pourra les réunir quand il en aura besoin. M. Etienne a fait observer que les percepteurs réunissant plusieurs communes auraient beaucoup de peine à répondre aux exigences des maires, qui pourraient les appeler le même jour dans plusieurs communes différentes. Sous ce rapport, je ne vois aucun inconvénient à adopter l'amendement de M. Despatys.

La plupart des propriétaires qui ont droit à être inscrits sur les listes, possèdent des propriétés dans plusieurs communes, et souvent dans plusieurs cantons; il est donc possible qu'un travail préparatoire dressé dans chaque commune par un maire fût incomplet; mais il me paraît impossible que dans une assemblée cantonale, il ne se trouve pas quelqu'un qui ait des renseignements sur les propriétés de tel ou tel individu. Je ne pense pas non plus qu'il soit convenable de demander que le travail préparatoire de chaque commune, suivant les amendements, ou de chaque canton, suivant le projet de loi, soit soumis à une revision du conseil d'arrondissement. Ce conseil, en effet, possède rarement les connaissances locales nécessaires pour savoir où sont les propriétés des électeurs. C'est dans les localités qu'on a le plus de notions exactes sur ce point.

M. Méchin. Je ne doute pas du zèle qu'apporteront les maires à remplir le devoir que leur impose l'article que vous discutez; j'en ai pour garant l'exactitude, le zèle que les électeurs ont montré récemment, et la plupart des maires sont électeurs. Quel maire d'ailleurs voudrait s'exposer aux reproches des électeurs de sa commune et de ceux qui, appelés à remplir les devoirs du jury, les accuseraient de leur faire supporter une charge que d'autres devaient partager? Ils donneront donc tous les renseignements qu'ils pourront réunir. Reste à examiner les trois systèmes proposés. L'un confie l'opération première aux maires, aux conseils municipaux; l'autre à la réunion des maires d'un même canton; et enfin M. Etienne aux maires d'abord, et puis aux conseils d'arrondissement. Je crois le système de la loi infiniment préférable à tous les autres. Les maires, avant de quitter leur commune, auront soin de faire, avec leur secrétaire et avec les notables, un premier travail auquel ils apporteront d'autant plus de soin, qu'il devra être soumis au contrôle de l'assemblée cantonale. Les maires de tout un canton en connaissent les principaux propriétaires, tandis que les membres d'un conseil d'arrondissement sont déjà trop éloignés des localités pour pouvoir donner des renseignements utiles. Du reste, la loi ordonne

aux sous-préfets de reviser le travail des assemblées cantonales, et d'accompagner le résumé qu'ils en feront d'observations qui dirigeront celui du préfet.

Quant à l'amendement de M. Despatys, je pense qu'il doit être pris en considération; il faut donner un temps moral pour que l'opération soit bien faite. D'ailleurs la situation des percepteurs dont l'arrondissement chevauche sur plusieurs cantons, rend un délai nécessaire. Je vote donc pour le système de la loi avec l'amendement de M. Despatys.

M. **de La Championnière**. Messieurs, une des principales conditions qu'il faut rechercher dans une loi à émettre, est, à ce qu'il me semble, la possibilité et même la facilité de son exécution pour ceux qu'elle concerne; sans cette attention de la part du législateur, on force l'autorité à user de rigueurs qui, ne pouvant se renouveler longtemps, font tomber la loi en désuétude.

C'est ce qui arriverait nécessairement à l'article 1er de la loi en discussion, si on le laissait subsister tel qu'il est présenté.

Quel est le motif avantageux de faire voyager les maires hors de leurs communes, il n'y en a point; ce changement fait à leur manière d'exercer est donc inutile; je prouverai qu'il peut être dangereux : sous une constitution déjà très éloignée, l'agent d'une commune se réunissait au chef-lieu à tous ceux des communes du même canton, sous la présidence d'un commissaire. Cette assemblée, ainsi constituée, exerçait le pouvoir municipal, correspondait avec une autorité aussi composée de plusieurs membres qui rendaient compte au gouvernement, alors exercé par plusieurs : on était en République.

La loi de l'an VIII, sur l'établissement de l'administration, a voulu qu'il y eût un maire par commune; chargé seul de l'administration de sa commune, il en est responsable. Il correspond avec un sous-préfet, celui-ci avec un préfet qui rend compte au monarque par l'intermédiaire des ministres. Cet ordre convient à l'institution monarchique.

Pourquoi changerait-on cette correspondance si simple, dont on s'est bien trouvé depuis nombre d'années, pour recourir à des réunions qui peuvent être tumultueuses sans avoir un chef capable de les contenir.

Il s'agit de fournir au préfet des renseignements pour la revision des listes électorales.

Chaque maire en a tous les éléments dans sa mairie. La matrice de rôle, le cahier des mutations, les registres de l'état civil, sont là sous ses yeux pour y puiser toutes les notes qui lui sont nécessaires. Le maire doit connaître tous ses administrés; il peut les interroger sur le montant de leurs contributions hors de son territoire, et recevoir d'eux toutes les déclarations qu'ils ont intérêt de lui fournir.

Le maire, isolément, peut donc adresser au préfet, ce qu'aucun autre ne saurait fournir. Le préfet peut l'interroger sur des renseignements insuffisants, et cette correspondance, nécessairement établie, ne laisse rien à désirer pour la découverte de la vérité.

Trouvera-t-on la même facilité dans les assemblées qu'on propose d'établir?

Il est aisé de prouver qu'il n'en sera pas ainsi.

D'abord, pour la constituer, il faut qu'il y ait exactitude de la part de tous les maires et percepteurs du canton, et l'on peut raisonnablement supposer qu'il y aura souvent défaut de présence de quelques-uns d'entre eux : en effet, des obstacles peuvent se présenter à un voyage de deux et trois lieues; une absence devient tout à coup impossible; l'assemblée n'étant pas complète, le travail ne peut être entrepris au jour fixé par la loi : et quel est celui qui aura le droit et le moyen d'en indiquer un autre? car il faut songer qu'il y a des dispositions pour la correspondance des maires avec le sous-préfet, mais qu'il n'y en point d'établies entre eux.

J'admets cependant que tout se sera passé pour le mieux, et que chacun aura satisfait à l'obligation de s'éloigner de son domicile pendant toute une journée.

Quels seront les moyens de consultations qu'ils auront entre eux pour arriver à des éclaircissements propres à rendre la liste du préfet moins défectueuse?

Nous savons que chaque maire a dans son cabinet tout ce qu'il faut pour constater les mutations de diverses espèces arrivées depuis un an dans la position de ses administrés.

En devra-t-il fournir la preuve à ses collègues, ou leur présentera-t-il seulement les notes qu'il aura eu la précaution d'extraire?

Pour faire la preuve, il lui faudrait avoir tous ses registres; le transport en est impossible. Exigera-t-on que les percepteurs apportent leurs rôles, au risque de les mouiller, de les déchirer, même de les perdre?

On décidera sans doute que des notes seront suffisantes.

Mais qu'on convienne alors que les maires admettront de confiance ce que chacun d'eux aura affirmé, est-ce que le préfet ne sera pas aussi certain de l'exactitude des renseignements qui lui arriveront signés des membres de l'assemblée, que lorsqu'il les recevrait attestés séparément par le maire de chaque commune?

On pourra citer le cas où un électeur aurait des propriétés dans plusieurs communes du canton, et dire que les maires pourront alors s'éclairer mutuellement sur les divers articles des contributions.

Mais n'est-il pas bien plus simple que celui qui a intérêt à se faire porter sur la liste électorale fasse lui-même la recherche qui lui importe, et fournisse la preuve de son cens au maire de son domicile?

Nous avons prouvé suffisamment l'inutilité de rassembler les maires pour les occuper de la revision de la liste électorale de leur canton.

Nous devons signaler les inconvénients de pareilles revisions.

Il est certain qu'on ne trouve pas partout de bons maires. Si quelques hommes ambitionnent ces fonctions, beaucoup d'autres les refusent. Il serait donc peu sage d'augmenter les difficultés d'une administration gratuite; ce serait s'exposer à ne pouvoir prendre que dans de moindres choix, parce qu'on trouvera alors plus d'incapables et moins de bonne volonté.

N'établissez donc que le moins possible de cas où les maires soient appelés à des courses éloignées.

En chargeant le maire du chef-lieu du soin de présider ses collègues réunis, on a supposé que, dans une commune ordinairement plus étendue, il se trouverait un administrateur plus habile; mais, si cela n'est pas, ne vaudra-t-il pas mieux laisser à l'assemblée le droit de choisir un président?

On suppose aussi sans doute que, dans la commune chef-lieu, il y a un local commode

pour une réunion; mais, s'il n'y en avait pas, faudrait-il tenir la séance dans une des chambres du cabaret où les maires seront obligés de commander leur dîner?

Toutes ces observations ne paraîtront peut-être pas d'une assez grande importance.

Mais je peux m'emparer de la supposition même qu'on établit, de trouver au chef-lieu plus de talents et des commodités plus grandes.

Ces avantages ne présentent-ils aucun danger?

On veut parvenir à éviter qu'aucun électeur frauduleux ne soit établi sur les listes.

On en a signalé précédemment plusieurs de cette espèce, et des maires n'ont pas été à l'abri du reproche d'avoir favorisé leur introduction.

Mais ces soupçons pouvaient se vérifier, car chaque maire répond de ses actes.

En assemblée, au contraire, nul n'est particulièrement responsable : et si les intentions étaient encore perverses comme on les a supposées, quel moyen n'offre-t-on pas à M. le maire du chef-lieu, supérieur aux autres maires du canton, habitué peut-être à recevoir les respects de quelques-uns d'eux, d'effectuer sur l'état de revision une introduction non fondée qui sera l'ouvrage de lui seul si elle réussit, et de l'erreur de tous si elle est découverte?

Il n'y a point de nécessité de sortir les maires de leurs communes pour qu'ils donnent des renseignements suffisants à la revision de la liste électorale.

La réunion des maires d'un canton au chef-lieu, sans la faire présider par quelqu'un d'une autorité supérieure, me paraît présenter plusieurs inconvénients.

En conséquence, je rejette l'article 1er de la loi qu'on discute, et je vote pour l'amendement présenté par notre honorable collègue, M. de Caqueray.

M. **de Lameth**. Je n'ai demandé la parole que pour dire un mot en faveur de l'article du projet de loi. Deux propositions vous sont faites: l'une a pour objet de s'en rapporter au travail de chaque maire, l'autre de le transporter dans les assemblées d'arrondissement. Relativement aux maires, je dirai qu'on ne leur confierait pas sans danger une telle opération. Ce sont, dans leurs communes, des hommes influents qui exercent autour d'eux une espèce de despotisme. (*Murmures.*) La plupart des mairies ont été confiées à des hommes qui étaient dans l'opinion du ministère qui, pour le malheur de la France, nous régissait naguère. La plupart de ces maires ne désirent pas une amélioration dans la loi électorale. Dans d'autres parties de la France les maires sont trop peu éclairés pour pouvoir faire ce travail. Une réunion de maires est infiniment préférable; il suffit qu'il s'y trouve quelques hommes instruits et bien intentionnés pour que le travail soit meilleur. Quant à le transporter au collège d'arrondissement, il y aurait beaucoup d'inconvénients. D'abord on ferait faire un voyage dispendieux aux maires, et très souvent il y aurait des absents. Une assemblée cantonale n'a pas les mêmes inconvénients, et j'appuie le projet de loi. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. **le Président**. D'après l'ordre de délibération que j'ai soumis à la Chambre, elle aura d'abord à décider si, selon le système des deux amendements, le travail préparatoire se fera non pas au chef-lieu de canton par les maires réunis, mais dans chaque commune par les maires.

M. **Mestadier**. Il faut délibérer sur les amendements et non pas sur une question.

M. **le Président**. Je sais que la Chambre pourrait délibérer sur un texte, au lieu de délibérer sur une question; c'est même ainsi qu'elle opère ordinairement; mais, dans beaucoup de circonstances, la Chambre a jugé convenable et plus expéditif d'extraire de plusieurs amendements ce qui leur est commun, et de décider, par une seule et même délibération, sur ce qui est commun à plusieurs amendements, sauf à attacher ensuite la priorité à l'un deux.

M. **Etienne**. Je réunis mon amendement à celui de M. Despatys.

M. **le Président**. Ce n'est pas le moment.

(Les amendements de MM. Etienne et de Caqueray sont mis aux voix et rejetés.)

M. **le Président**. Nous rentrons dans l'article du projet, et maintenant arrive l'amendement de M. Despatys.

M. **Despatys**. Je le réunis à celui de M. Amat.

M. **Méchin**. Je le reproduis. (*Appuyé, appuyé!*)

M. **de Martignac**. L'amendement de M. Despatys tend à substituer à ces mots : *le 1er juin, etc.*, ceux-ci : *du 1er au 10 juin de chaque année et au jour indiqué par le sous-préfet, etc.* Je ne vois aucune difficulté à adopter cet amendement.

(L'amendement est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. M. Amat a proposé un second amendement qui consiste à ajouter à ces mots : *sous la présidence du maire*, ceux-ci : *et sur sa convocation* (*Réclamation générale.*)

(Cet amendement, rendu inutile par l'adoption du précédent, n'est pas appuyé.)

M. **le Président**. Vient maintenant l'addition proposée par M. Marchal; est-elle appuyée? (*Non, non !... Oui ! oui !...*) Je dois la mettre aux voix.

M. **Bourdeau**. Je demande la parole contre.

M. **Marchal**. Par le premier article du projet on a voulu, comme l'a dit M. le ministre de l'intérieur, environner les préfets de tous les renseignements propres à rendre leur travail plus facile et plus complet. Les fonctionnaires qui peuvent le mieux connaître les mutations opérées dans l'année sont ceux qui peuvent aussi le mieux préparer les matériaux nécessaires pour les revisions des listes. On appelle à ce travail les maires, sans doute parce que les registres des mutations sont déposés aux municipalités; on y appelle aussi les percepteurs, parce qu'ils sont dépositaires des matrices des rôles des contributions en recouvrements; mais ces moyens sont insuffisants et pourraient tout au plus faire connaître les mutations qui ont plusieurs années d'existence; or, ce sont celles de l'année qu'il importe de connaître. Les receveurs de l'enregistrement qui sont intéressés à être bien instruits à cet égard, et qui mettent tout en jeu pour cela, sont les fonctionnaires dont le concours serait le plus utile. Au besoin, les vérificateurs, les surnu-

méraires peuvent les suppléer. Je ne vois donc pas d'inconvénients à exiger qu'ils prennent part à la revision des listes électorales, et j'y vois un grand avantage.

M. Bourdeau. Pour entrer dans les vues de l'auteur de l'amendement, il faudrait que les receveurs de l'enregistrement apportassent aux assemblées cantonales les registres de leur administration. Les embarras du transport et les dangers qui en résulteraient doivent suffire pour vous déterminer à repousser l'amendement; et quand il n'y aurait que cette difficulté, elle serait invincible. Mais, Messieurs, les receveurs de l'enregistrement sont-ils faits pour donner de la publicité aux actes passés dans les familles? On conçoit que les receveurs de l'enregistrement puissent fournir, pour le cadastre, des notes sur les mutations de propriétés consignées dans leurs registres; mais exiger qu'ils assistent aux assemblées cantonales, pour y donner des renseignements puisés dans leurs registres, cela est impossible.

La disposition qu'on vous propose a d'abord été approfondie au sein de la commission, où je l'ai combattue par d'autres moyens que je ne ferai qu'indiquer à la Chambre.

Nous avons pensé dans la commission qu'il y aurait du danger à introduire les receveurs de l'enregistrement dans les réunions formées pour reviser les listes électorales. Là, les maires, pour ainsi dire en famille, peuvent paternellement discuter les intérêts de leurs administrés. De cette discussion il peut résulter quelquefois des renseignements sur la situation personnelle des familles, et il n'est pas bon que les receveurs de l'enregistrement soient initiés dans les secrets des familles, parce qu'il ne faut jamais mettre un fonctionnaire dans une fausse position dans l'exercice de ses droits. Messieurs, la loyauté avant tout. Nous voulons que les actes soient examinés loyalement; mais nous ne voulons pas que ce soit par des moyens qui répugnent à la délicatesse. (*Mouvement d'adhésion.*)

M. Marchal. M. le président...

Un grand nombre de voix : Aux voix, aux voix!

M. Marchal. Permettez, Messieurs, je n'ai qu'un mot à dire.

Je vois bien, d'après la disposition de la Chambre, que mon amendement n'aurait pas de succès: je le retire donc, quoique je sois toujours convaincu de son utilité; mais je demanderais qu'au moins les receveurs de l'enregistrement fussent tenus de fournir, sur la demande des maires, des renseignements propres à faciliter leur travail.

M. le Président. M. Marchal ayant retiré son amendement, je n'ai pas à le mettre aux voix.

M. Sirieys a proposé, après le second paragraphe de l'article 1er, une disposition ainsi conçue :

« Ils recevront les actes authentiques qui leur seront fournis par les propriétaires domiciliés dans le canton, à l'effet de prouver qu'ils possèdent les qualités nécessaires pour être inscrits sur les listes électorales, soit parce qu'ils payent des impôts dans des communes étrangères au canton, soit parce qu'ils remplissent toutes les autres conditions exigées par les lois. »

M. Sirieys. D'après les explications qui ont été données par M. le rapporteur, je retire mon amendement.

M. le Président donne une nouvelle lecture de l'article 1er du projet, devenu l'article 2 et ainsi amendé :

« Du 1er au 10 juin de chaque année et aux jours qui seront indiqués par les sous préfets, les maires des communes composant chaque canton se réuniront à la mairie du chef-lieu, sous la présidence du maire, et procéderont à la revision de la portion de la liste formée en vertu de la loi du 2 mai 1827 qui comprendra les citoyens de leur canton appelés à faire partie de cette liste.

« Ils se feront assister des percepteurs de l'arrondissement cantonal. »

(L'article ainsi amendé est mis aux voix et adopté.)

M. le Président donne lecture des articles 2 et 3 du projet de loi :

« Art. 2. Le résultat de cette opération sera transmis au sous-préfet, qui, avant le 1er juillet, l'adressera, accompagné de ses observations, au préfet du département.

« Art. 3. Dans les villes qui forment à elles seules un canton, ou qui sont partagées en plusieurs cantons, la revision des listes sera effectuée par le maire, les adjoints et les trois plus anciens membres du conseil municipal, selon l'ordre du tableau. Ils se réuniront sous la présidence du maire. »

« A Paris, les maires des douze arrondissements procéderont à la réunion, sous la présidence du doyen d'âge. »

La commission ayant proposé de transposer l'ordre de ces deux articles, M. le président met aux voix cette transposition.

La Chambre l'ayant adoptée, la délibération s'établit d'abord sur l'article 3 du projet.

M. le Président. La commission a proposé d'ajouter à la fin du 1er paragraphe de cet article la disposition suivante : « Les maires des communes qui dépendraient de l'un de ces cantons seront aussi appelés à la réunion; ils se réuniront tous sous la présidence du maire de la ville. »

Au second paragraphe, la commission a proposé d'ajouter ces mots : *assistés des percepteurs.*

M. Marchal propose un sous-amendement ainsi conçu :

Les maires des communes qui dépendraient de ces cantons *participeront* à la revision sous la même présidence du maire de la ville.

Ce sous-amendement est-il appuyé? (*Non! non!*)

Au deuxième paragraphe, M. Boulard propose deux sous-amendements. Le premier consiste à substituer aux mots : sous la présidence du doyen d'âge, ceux-ci : sous la présidence du doyen de *réception.*

M. de Martignac, *ministre de l'intérieur.* Je crois, en effet, que cette disposition est plus naturelle.

(Le sous-amendement de M. Boulard est mis aux voix et adopté.)

L'autre sous-amendement consiste dans l'addition de cette disposition : « Ils seront assistés des percepteurs, et auront la faculté d'appeler les contrôleurs des contributions directes. »

M. Boulard obtient la parole pour développer ce sous-amendement.

M. Boulard. Messieurs, vous voulez que les

listes soient dressées avec soin et exactitude. Les moyens proposés atteindront le but que vous avez en vue dans les communes rurales et dans les villes de nos départements; mais pour Paris il faut quelque chose de plus. Son immense population et le mouvement continuel des fortunes et des personnes rendront très important le travail à faire chaque année pour les retranchements et additions à faire aux listes électorales. Ce travail sera fait avec le soin et l'impartialité désirables, par MM. les maires, qui se montreront toujours dignes des hautes fonctions qu'ils remplissent; mais pour que rien ne manque à l'exactitude, vous devez leur donner le droit d'appeler les contrôleurs des contributions directes.

Les percepteurs à Paris ne connaissent ni les contribuables, ni les biens imposés, et les mutations s'opèrent à leur insu, tandis que les contrôleurs qui visitent constamment les lieux, sont fort instruits des changements et peuvent être très utiles.

La différence énorme qui existe entre Paris et les autres communes est telle, qu'elle réclame pour l'administration de la capitale des mesures particulières. Le projet qui vous est présenté a reconnu ce fait, ainsi que votre commission.

Les maires seront responsables de l'exactitude de leur travail. Vous ne refuserez pas à ceux de Paris le moyen le plus certain d'obtenir des renseignements exacts, surtout si vous n'oubliez pas que la ville de Paris seule contient le huitième des électeurs du royaume.

M. **Charles Dupin**. Je prendrai la liberté de vous soumettre quelques observations qui viendront à l'appui de celles de l'honorable préopinant.

La ville de Paris compte dix mille électeurs. Si l'on astreignait les douze maires à se réunir et à faire un travail particulier sur tous ces électeurs, ce serait exiger d'eux l'impossible. Je pense qu'un travail particulier peut être fait dans chaque arrondissement, en présence du maire, de ses adjoints, des percepteurs et des contrôleurs, s'il était nécessaire de les appeler; et qu'ensuite il serait plus simple de réunir les douze maires pour confronter ensemble leur travail; mais il me paraît impossible de faire tant de travail en conseil général.

M. de Martignac, *ministre de l'intérieur*. Il n'y a point de doute que chaque maire, dans son arrondissement, fera d'abord son travail particulier, et qu'ensuite les douze maires présenteront dans la réunion générale leurs travaux partiels.

(Le sous-amendement de M. Boulard, qui a pour objet de donner la faculté d'appeler les contrôleurs des contributions directes, est mis aux voix).

Une première épreuve ayant paru douteuse, elle est renouvelée.

Le sous-amendement est rejeté.

L'article 3 du projet, sous-amendé par la commission, est mis aux voix et adopté en ces termes :

« Dans les villes qui forment à elles seules un canton, ou qui sont partagées en plusieurs cantons, la revision des listes sera effectuée par le maire, les adjoints et les trois plus anciens membres du conseil municipal, selon l'ordre du tableau. Les maires des communes qui dépendraient de l'un de ces cantons seront aussi appelés à la revision; ils se réuniront tous sous la présidence du maire de la ville.

« A Paris, les maires des douze arrondissements, assistés des percepteurs, procéderont à la revision, sous la présidence du doyen de réception. »

M. le Président. Nous revenons à l'article 2 du projet, qui sera maintenant l'article 4, ainsi conçu :

« Le résultat de cette opération sera transmis au sous-préfet, qui, avant le 1er juillet, l'adressera, accompagné de ses observations, au préfet du département. »

Ici se place une disposition additionnelle, proposée par M. Amat ; elle est ainsi conçue :

« Dans le courant du même mois de juin, les contrôleurs des contributions directes seront tenus de faire, sur toutes les matrices foncières, toutes les opérations nécessaires pour les mutations qui concernent des individus portés sur la liste électorale, à l'effet de quoi ils se feront représenter par les receveurs de l'enregistrement tous registres, tables et tableaux qui mentionnent ces mutations ; et, avant le 1er juillet, ils rendront compte au préfet de leurs opérations, ainsi que des augmentations et diminutions d'impôts qui en résultent. »

Cet amendement est-il appuyé ? (*Non, non !*)

L'article 2, devenu le 4e, est mis aux voix et adopté sans modification.

M. **le Président**. L'article 4 du projet, qui devient maintenant l'article 5 est ainsi conçu :

« A partir du 1er juillet, le préfet procédera à la revision générale des listes. »

M. **Pataille** propose d'ajouter à cet article la disposition suivante : « Les préfets rempliront les fonctions d'officier public de l'État politique; il procèderont en cette qualité à la revision annuelle de la liste, à partir du 1er juillet. »

Cet amendement n'est point appuyé.

M. Kératry obtient la parole sur l'article.

M. **Kératry**. Je remarque que voici le moment où le projet qui vous est présenté par les officiers de la couronne commence à investir les préfets d'une juridiction spéciale en matière de droits électoraux. Cette juridiction est annoncée par l'art. 4 ; mais combien l'article suivant lui donne d'étendue ! Quel vague se rencontre dans deux de ses paragraphes ! Ce n'est pas dans ce vaste espace que je me propose de m'aventurer. Je me bornerai à l'article 4. J'attaquerai dans son germe le pouvoir judiciaire et presque discrétionnaire que l'on prétend accorder aux préfets, et si des réflexions longtemps mûries ne m'abusent, peut-être aurai-je l'avantage de vous démontrer que ces agents supérieurs de l'administration ne sauraient plus longtemps être chargés de la tâche qu'on leur impose sans un préjudice notable de l'autorité dont ils sont les organes. C'est dans la nature de nos pouvoirs constitués et de notre gouvernement même que je puiserai mes motifs: je puis me tromper, une dissidence d'opinion, en ce moment, avec quelques-uns de mes honorables collègues, m'en donne la crainte; cependant, si mon sentiment intime ne me trompe pas, je me flatte de parvenir au même but par une voie qu'ils ont peut-être dédaignée.

Je crois, en principe, que, dans tout ordre régulier, chaque fonctionnaire se charge d'une somme de responsabilité dont le propre est de grossir à mesure qu'il monte dans la hiérarchie à laquelle il appartient, mais en vertu de laquelle aussi il ne peut être cité devant un autre tribunal que celui de cette hiérarchie. Sans contredit, le plus grand, le plus auguste magistrat de la so-

ciété, celui dont émanent tous ses pouvoirs actifs, bien qu'irresponsable par la forme heureuse de notre gouvernement, ne vous laisse pas pour cela sans garanties, car des ministres répondent ou doivent répondre pour le roi de tous les actes importants de son règne. A l'abri de toute recherche dans sa personne, dans la dignité de son caractère, il a ses cautions à ses côtés, et il n'est pas un tort causé au moindre de ses sujets dont on ne puisse leur demander compte. C'est pour cela que vous existez, Messieurs, c'est pour cela que le droit de pétition existe ; et, je l'espère, ce droit, en devenant d'une application plus rare, lorsque notre régime représentatif sera mieux compris, ne se bornera plus à une stérile formalité.

Votre système municipal, destiné à figurer un faisceau d'intérêts, réside aujourd'hui dans des unités. A parler exactement, vous n'avez pas un seul corps collectif d'administration. De quelque côté que je tourne les yeux, je ne vois que des maires, des sous-préfets, de préfets et des ministres; car les conseils de municipalité sont partout absorbés par leurs maires, les conseils d'arrondissement par les sous-préfets, qui ne sont que des agents de transmisison d'ordres ; les conseils de département par les préfets qui les nomment, et le conseil d'État, jusqu'à ce qu'il devienne inamovible, est, à son tour, absorbé par les ministres : c'est une machine toute impériale qu'il était impossible d'ajuster au régime de la Charte. Parcourez-en les diverses degrés : j'atteste que vous ne trouverez de responsabilité qu'au sommet ministériel, et c'est par vous seuls qu'elle peut être mise en cause.

Si nous soumettions à un examen semblable l'ordre judiciaire, nous y discernerions à chaque pas une responsabilité forte et puissante, indépendamment de celle qui se tire de la solennité des débats. Les agents comptables du Trésor, de leur côté, sont soumis à la responsabilité la plus rigoureuse. Cette partie du service public vit de ses propres lois ; l'arbitraire n'y peut rien. La juridiction militaire se compose également de tribubunaux qui, en certains cas et sous une forme toujours spéciale, se saisiraient d'un maréchal de France.

En ce qui concerne les citoyens, l'administration est la seule qui échappe à une responsabilité réelle, puisqu'il faut la chercher si loin qu'il est rare qu'on y puisse atteindre. En principe, cela doit être, car vous n'auriez pas d'administration si tout individu lésé, ou se croyant lésé dans son droit, pouvait citer à chaque instant son maire, son sous-préfet ou son préfet devant les tribunaux. La vie de ces fonctionnaires s'écoulerait à la barre des cours royales, ou devant de simples juges de première instance. Je ne sais même s'il se rencontrerait des hommes assez maltraités du sort pour ceindre l'écharpe. Cela se conçoit : pourquoi chercher de la responsabilité où il n'y a point d'indépendance? Tout administrateur n'est que l'agent d'un système : attaquez le système; attaquez les ministres qui le font : c'est là qu'il faut frapper, si vous voulez être conséquent et raisonnable.

De ces aperçus, nous devons conclure que toute loi par laquelle, hors les cas de police et d'ordre public, vous mettrez l'administration en contact avec les intérêts individuels, sera une loi mauvaise, d'une application pénible et dépourvue de sanction, car toute pénalité venue du dehors briserait la hiérarchie des pouvoirs. Sous de mauvais ministres, je n'aurais nulle confiance dans la rédaction des listes électorales, fût-elle confiée aux meilleurs préfets ; et pourtant il serait absurde de mettre ces derniers en cause. Je ne comprendrai jamais une lutte des citoyens contre l'autorité administrative pour des faits administratifs, qui, souvent mal classés, comme celui dont nous nous occupons, devraient échapper à son domaine. Dans l'exacte vérité, le tableau des électeurs est le bien propre de la cité. C'est à elle qu'il appartient de le dresser. On n'est pas plus fondé à la dépouiller de cette possession que de celle des actes de l'état civil, qui en contient les premiers éléments. Ceux-ci n'étant point sujets à contestation, il n'y a point d'inconvénient à ce que, avec la garantie des témoins, ils soient confiés à un seul officier municipal : dès qu'ils deviennent la matière d'un doute, de droit ils vont devant des tribunaux inamovibles. C'est ce qui se voit tous les jours.

Appliquons ces principes à la vérification des titres électoraux. Tant que vous les laisserez à la merci d'un seul homme qui, à parler exactement, n'a pas le caractère du magistrat ; tant que vous ferez intervenir, dans leur examen, un conseil de préfecture qui ne s'appartient pas plus à lui-même que le préfet n'a son libre arbitre, vous êtes dans le faux : vous appelez l'autorité où elle n'a que faire ; vous l'affaiblissez tout en vous livrant à sa discrétion : ne savez-vous pas qu'elle n'a qu'une manière de punir ses instruments, que c'est le désaveu, et qu'elle doit en user avec sobriété sous peine de périr ?

Cependant il ne convient pas que les citoyens restent désarmés devant un ennemi habile, quand il s'agit de l'exercice du premier droit social, et lorsque le pouvoir est intéressé à en atténuer la force. Comment sortir de ces difficultés, nous demandera-t-on ? Seraient-elles par malheur insolubles? J'en ai la crainte dans le système proposé, qui est à la fois defectueux et compliqué jusqu'à la confusion.

Que, s'il appartient à un administrateur unique, délégué du roi et investi d'un pouvoir temporaire, de régir les intérêts généraux d'un département, il n'appartient qu'à un corps collectif permanent, ou au moins émané par un choix libre de la cité, de prononcer sur les intérêts individuels. L'unité du commandement appliquée aux masses, et l'autorité des compagnies délibérantes mise en face des prétentions privées, ombrageuses de leur nature, telle est la condition de vie des sociétés bien organisées. C'est à ce prix que se soumettent les résistances. En administration, il est de règle qu'un seul puisse beaucoup contre tous ; en justice, ou en litige, l'action de plusieurs contre un seul est, au contraire, d'une nécessité rigoureuse.

Si vous aviez un régime municipal de quelque sincérité, le problème de la rédaction des listes serait résolu. Il vous serait facile de former, dans chaque arrondissement, un conseil chargé de reconnaître les listes des électeurs. Je dis *reconnaître*, car ici le mot doit être l'exacte expression de la chose. Ces titres, en effet, sont une propriété; ces titres sont des droits acquis : tant qu'ils ne prêtent pas au doute, il ne reste qu'à constater leur existence ; dès qu'ils sont susceptibles d'être contestés, ils ne sauraient être annulés que par un jugement. Or, un préfet n'a pas qualité pour juger les citoyens dans ce qu'ils ont de plus cher, fût-il assisté d'un conseil de préfecture ; il n'a pas qualité pour leur enlever leur participation au gouvernement représensentatif, lui qui est le représentant d'une autre autorité ; pas plus que le conseil d'État, il n'a

qualité pour les frapper d'une destitution civique. Dans l'espèce, il faut évidemment des juges ou un jury, que ne peut vous offrir la nullité de votre régime municipal. Si pourtant vous ne procédez ainsi, vous spoliez les citoyens, vous compromettez inutilement votre administration, et Dieu sait ce que vous en avez fait depuis sept ans !

Si je ne m'abuse, Messieurs, j'ai démontré l'incapacité légale des préfets dans les jugements électoraux, et si même les ministres voient du même œil que moi les vrais intérêts de la couronne, ils consentiront à dégager l'administration d'une responsabilité périlleuse qui finira toujours par retomber sur eux-mêmes, après avoir atténué la considération des principaux fonctionnaires dans les départements : qu'ils nous en croient; leur influence légitime dans les élections n'en sera que plus grande, quand ils ne seront pas prévenus de les avoir arbitrairement préparées ; et quoi qu'ils fassent, si le projet est maintenu tel qu'il est présenté, le soupçon les suivra toujours dans cette partie de leur carrière administrative.

Je voterai, par ces puissantes considérations, pour les amendements par lesquels les questions électorales seront immédiatement déférées aux tribunaux.

M. **Mestadier.** Messieurs, la question que vient de poser M. Kératry est, à mon avis, la plus importante que présente le projet de loi, puisque, suivant lui, il faudrait envoyer aux tribunaux non pas seulement la connaissance des difficultés qui s'élèveraient après la confection de la liste électorale, et qui comprennent, dans le système de la loi, toutes les inscriptions nouvelles et les retranchements, mais encore la confection matérielle de la liste. C'est le système du projet de loi que je viens soutenir.

L'article que nous discutons porte : « A partir du 1er juillet, le préfet procédera à la revision générale de la liste. » Messieurs, la part faite aux tribunaux est maintenant très large ; nous sommes bien loin de l'époque où l'on voulait leur enlever la connaissance de presque toutes les questions qui avaient quelque rapport avec les intérêts nouveaux. D'après l'art. 1er du projet, la liste est permanente, et chaque année il s'agit seulement de procéder à la revision de la liste, c'est-à-dire qu'on inscrit sur la liste ceux qui ont acquis des droits électoraux, soit à raison de l'âge, soit à raison des contributions ou de la possession annale, et qu'on en retranche ceux qui ont perdu leurs droits électoraux, par effet de translation de leurs propriétés à d'autres personnes. Pour régler ce travail préparatoire, il est utile d'établir des conférences entre l'administration et les parties intéressées : l'électeur qui prétend avoir été mal à propos retranché de la liste s'adresse au préfet, défend son inscription, et si ces pièces sont irrégulières, il les fait rectifier; souvent, dans ce cas, une simple explication avec le préfet peut aplanir toutes les difficultés. Devant les tribunaux on n'a point ces avantages, on s'y présente avec des droits plus ou moins contestables, ou plus ou moins contestés, et le tribunal ne peut juger que sur les pièces qui lui sont produites. Ainsi vous voyez que, sous ce premier rapport, le système du projet de loi est préférable à celui de M. Kératry.

Mais examinons-le sous un autre rapport : La revision de la liste donne nécessairement lieu à une infinité de détails : si vous en chargiez les tribunaux, vous les détourneriez par cette surcharge de leurs fonctions habituelles ; il n'y aurait qu'une indispensable nécessité qui pût déterminer à le faire, et cette nécessité ne vous est pas démontrée.

A quoi se réduit, dans le système du projet de loi, l'opération du préfet ? D'abord, toutes les précautions sont prises pour que sa responsabilité ne soit pas illusoire. Je ne conçois pas comment, avec la publicité des journaux et avec celle de cette tribune, un préfet pourrait s'exposer à rejeter de la liste un citoyen que le comité cantonal aurait déclaré électeur, et à y maintenir un citoyen dont les droits électoraux n'auraient pas été reconnus par ce comité.

Remarquez que le préfet ne juge rien. Non seulement les parties intéressées, mais tous les électeurs du département peuvent réclamer contre les listes qui sont déposées dans chaque mairie. Ce n'est plus le préfet qui prononce sur les réclamations, c'est le conseil de préfecture. Je sais bien que cette garantie peut paraître insuffisante ; le projet y a pourvu : il établit un recours, soit devant les cours royales, soit devant le conseil d'État. D'après le système du projet, excepté pour ce qui concerne les contributions, ce sont, en définitive, des cours royales qui prononcent. Ainsi nous avons toutes les garanties qu'on peut désirer, nous avons la garantie des tribunaux, sans les détourner de leurs fonctions habituelles. Je vote pour l'article.

M. **Pataille.** Le droit d'écrire des noms par ordre alphabétique paraît peu de chose, il ne semble guère propre à exciter de vives alarmes. Cependant ce droit est très important dans ce cas particulier; vous savez l'abus qu'on peut en faire. Mais j'écarte l'influence de ces souvenirs fâcheux, je veux seulement examiner les conséquences légales de ce droit. Remarquez, Messieurs, que c'est le premier pas qui vous engage dans la route soit administrative soit judiciaire, et je redoute les conséquences ultérieures qu'on peut en tirer. Si on se départ de ces conséquences, je me départirai moi-même de toute opposition à l'article. Je ne veux pas qu'on puisse nous opposer ce premier vote lorsque nous arriverons à la question de compétence. Messieurs, toute la loi est dans la question de compétence; si nous l'obtenons d'une manière absolue, la question de la pénalité n'aura plus d'importance, car si les fraudes sont rendues impossibles nous n'avons plus de raison pour demander la punition des coupables puisqu'ils n'existeront pas.

La question de compétence se trouve dans l'article que nous discutons, à moins qu'on ne décide que le préfet, comme le disait hier M. le commissaire du roi, est un simple commis qui recueille tous les renseignements qui lui ont été adressés, et qui ne fait, à proprement parler, point acte d'administrateur. Voilà pourquoi, dans l'amendement que j'avais proposé, j'ai donné au préfet le nom d'*officier public* de l'état politique.

L'article 5 du projet donne au préfet la faculté de retrancher et d'ajouter sur la liste : on qualifie de décisions ces retranchements et ces additions. En effet, il y a là un droit de décider sur les capacités électorales. Le préfet ne peut pas inscrire quelqu'un sans s'être demandé s'il est électeur, et il ne peut résoudre cette question sans avoir résolu par le fait toutes les questions judiciaires. Une fois que le préfet a décidé, il faut aller devant le conseil de préfecture. Voilà la hiérarchie; voilà la racine de la compétence du conseil d'État qui

est établie. On se contentera à la vérité de la plus petite parcelle pour le conseil d'Etat; mais cette parcelle renferme les conflits, et les conflits empêchent l'exécution des arrêts des cours royales.

Voilà le motif de mes craintes. Si quelque commissaire du roi veut bien déclarer que la question, par rapport à la compétence, reste entière, et qu'on ne nous opposera pas un premier acte administratif pour étendre les attributions du conseil d'Etat, je ne vois plus de motifs pour m'opposer à l'adoption de l'article.

M. **de Martignac**, *ministre de l'intérieur*. Nous ne sommes pas dans l'usage de procéder par surprise et de demander à la Chambre de prendre une délibération dont nous ayons ensuite l'intention secrète de nous prévaloir contre elle, à l'appui de notre système.

Rien n'est plus clair que la manière avec laquelle nous avons présenté notre système de revision des listes : par l'article 1er, la Chambre a décidé en parfaite connaissance de cause que les listes étaient permanentes, que, par conséquent, il y aurait lieu chaque année à procéder à la revision de ces listes. La Chambre s'occupe maintenant des dispositions relatives à cette revision. A qui devait-elle appartenir? C'était assurément au préfet, qui, appelé par la loi à la confection de la liste, devait, par une conséquence inévitable, être appelé à la reviser.

L'article 4 dit : « A partir du 1er juillet, le préfet procèdera à la revision générale de l'article. » Il était impossible de procéder autrement sans tomber dans une inconséquence manifeste. Il était impossible d'accorder à un autre magistrat qu'au préfet le soin de reviser la liste déclarée permanente.

Nous ne nous occupons maintenant que de ce qui touche à la revision. Quand nous arriverons au titre II, relatif aux jugements des réclamations par le conseil de préfecture, là se présenteront toutes les questions relatives à la compétence. Mais nous ne craindrons nullement l'examen que la Chambre en fera avec nous, car nous n'avons, comme la Chambre, qu'une intention, qu'un intérêt, le besoin de faire que la juridiction soit classée de la manière la plus légale, la plus juste, la plus régulière, et qui conserve mieux les droits de tous. C'est dans le désir d'arriver à ce résultat que nous avons cherché à quel corps devait être déféré le jugement des réclamations, et nous nous sommes déterminés à classer la juridiction comme nous l'avons fait dans le projet de loi, parce qu'il a été démontré que c'était la voie la plus sûre et la plus régulière. Quand nous serons parvenus à cette partie du projet de loi, nous ferons connaître les motifs qui nous ont déterminés. Nous espérons qu'ils seront convaincants pour la Chambre, et nous ne nous prévaudrons nullement des dispositions qui auront été adoptées par elle.

(L'article 4, devenu article 5, est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président** donne lecture de l'article 5, ainsi conçu, et qui devient l'article 6 :

Art. 5. Il y ajoutera les citoyens qu'il reconnaîtra avoir acquis les qualités requises par la loi, et ceux qui auraient été précédemment omis.

Il en retranchera :

1° Les individus décédés;

2° Ceux qui auront perdu les qualités requises;

3° Ceux dont l'inscription aura été déclarée nulle par ordonnance royale ou par arrêt de cour royale;

4° Enfin, ceux qu'il reconnaîtrait avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'eût pas été attaquée.

Il tiendra un registre de toutes ces décisions, et il fera mention de leurs motifs et des pièces à l'appui.

M. **le Président**. La commission a proposé de rédiger ainsi qu'il suit le paragraphe 3° :

Ceux dont l'inscription aura été déclarée nulle par *les autorités compétentes*.

M. **de Martignac**, *ministre de l'intérieur*. Cet amendement tend à laisser entière la question de juridiction; nous ne nous y opposons pas.

(L'amendement est mis aux voix et adopté.)

M. Mauguin obtient la parole sur l'article.

M. **Mauguin**. Je demande la suppression de cette disposition : « Enfin, ceux qu'il reconnaîtrait avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'eût pas été attaquée. »

Messieurs, le premier caractère d'une loi, c'est de remplir le but pour lequel elle a été créée; le second, c'est qu'elle ne puisse jamais être éludée par ceux qui sont chargés de son exécution.

La loi n'est pas faite pour la probité et la vertu. La probité et la vertu n'ont pas besoin de règles; elles les puisent dans leur conscience. Mais les lois prévoient les fraudes de la part des individus, et même de la part de l'autorité. C'est dans cette vue générale que j'examine la loi qui nous occupe, sans aucune application des faits aux personnes, et dans la supposition où un jour quelque administrateur corrompu veuille abuser de la loi.

L'art. 5 donne au préfet le droit de retrancher de la liste les individus décédés : point d'objections à faire sur ce point. Il lui donne également le droit de rayer de la liste ceux qui ont perdu les qualités requises; ceux dont l'inscription a été déclarée nulle : point de difficultés à cet égard. Mais pourquoi donne-t-il encore au préfet le droit de rayer ceux qu'il reconnaîtrait avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'ait pas été attaquée? D'abord, je m'empresse de reconnaître que l'intention de cette dernière disposition a été bonne, a été loyale. On a supposé des électeurs inscrits indûment. Mais il faut raisonner dans une autre hypothèse, comme si le préfet était dirigé par de mauvaises intentions.

Dans le cas d'une convocation, qui est celui qui se présentera le plus souvent, le préfet peut, dans les dix jours, faire toutes les radiations qui lui paraîtront convenables, et retrancher, s'il lui plaît, trois ou quatre cents électeurs : nous en avons des exemples. Il est vrai aussi que les électeurs rayés auront un recours à exercer devant le conseil de préfecture. Mais le conseil de préfecture se compose de trois hommes.

Voix à droite : Il y a cinq membres.

M. **Mauguin**. Dans la plupart des départements le conseil de préfecture se compose de trois membres; dans d'autres, de quatre ou de cinq, mais partout le préfet a voix prépondérante. Ainsi deux conseillers qui lui seront dévoués formeront avec lui la majorité, et dicteront les décisions. Vous concevez comment, dans ce cas, toutes les radiations ordonnées par le préfet pourront être sanctionnées par le conseil de préfecture. Je sais qu'il y aura recours au conseil d'Etat; mais l'art. 22 porte que les décisions du

conseil de préfecture seront exécutées provisoirement. Ainsi voilà l'administration maîtresse de l'élection.

Ces conséquences ne se sont pas présentées à l'esprit des auteurs du projet de loi. (*Voix à gauche :* Si, si !) Alors je me trompais, et c'est une raison pour moi d'attaquer avec plus de force l'article. Il s'agit donc de savoir si vous laisserez dans la loi un vice qui peut la rendre illusoire, et si vous abandonnerez à l'administration le droit de disposer des élections? N'oubliez pas, Messieurs, que c'est l'administration qui est jugée par les collèges électoraux, que c'est elle qui comparaît devant les électeurs, et que, par conséquent, c'est d'elle que vous devez vous défier. Je vous demande le retranchement de cette disposition par deux motifs : le premier c'est qu'elle serait contraire à un article que vous avez déjà adopté; le second, c'est qu'elle présente plus d'inconvénients que d'avantages.

Vous avez dans l'art. 1er admis la permanence de la liste. Or, qu'est-ce que la permanence de la liste? C'est le droit pour chaque électeur de rester sur la liste sans avoir de pièces à produire, et sans courir aucun risque; ainsi, d'après ce principe, vous ne pouvez pas permettre qu'il soit rayé avant que son inscription ait été attaquée. Quant aux avantages que la disposition présente, il est sans doute à désirer que l'on puisse réparer une erreur qui aurait été commise; mais le préfet ne peut-il pas prévenir l'électeur, et l'engager à demander lui-même sa radiation? Quant aux inconvénients, ils sont immenses. Vous laissez une porte ouverte à toute espèce de fraude, vous livrez les élections à la discrétion d'une administration qui peut abuser de votre confiance Je n'entends faire ici aucune allusion à ce qui s'est passé; mais comme législateurs, vous devez prévoir l'avenir et vous prémunir contre la corruption. Quand toutes les dispositions d'une loi sont bien combinées, de manière à ne laisser aucune prise à la fraude, vous devez en attendre un heureux résultat pour la société tout entière.

Voix à gauche : Appuyé, appuyé!

M. **Favard de Langlade**, *rapporteur*. L'honorable collègue auquel je succède a eu la bonté de dire que c'était sans doute par inadvertance que la commission avait laissé passer la disposition dont il demande le retranchement : il est évident que cette disposition était nécessaire, afin que les préfets qui auraient été trompés dans la formation de la liste de l'année précédente, pussent corriger leur erreur, et rayer de la liste de faux électeurs. Une seule observation suffira pour faire voir à l'honorable membre que son objection n'est pas fondée. L'article 18 porte que les recours contre toute décision qui aura rayé un individu, aura un effet suspensif. Ainsi, vous voyez que la radiation ordonnée par le conseil de préfecture n'empêche pas cet individu d'exercer ses droits électoraux. Vous n'avez donc pas à craindre que le préfet puisse abuser du droit que lui confère cette disposition de l'article. Voilà pourquoi la commission l'a maintenue.

M. **Mauguin**. Si l'observation de M. le rapporteur est exacte, je retire mon amendement. Mais il s'agit de nous entendre sur le sens de la loi. Je ne l'entends pas comme lui. Je me trompe peut-être. J'ai raisonné dans l'hypothèse d'une ordonnance de convocation. Le titre IV du projet de loi est relatif au cas d'élection après la clôture annuelle de la liste. Alors, vous ne pouvez plus vous appuyer sur la disposition de l'art. 18. L'article 23 porte que le préfet affichera le tableau de rectification. Or, quel est ce tableau? c'est celui qui est fait conformément aux règles prescrites par l'art. 5. Les réclamations doivent être dans les dix jours soumises au conseil de préfecture. Quel sera l'effet de sa décision? L'art. 25 porte que le conseil de préfecture prononcera sur ces réclamations dans le délai de cinq jours, que le recours sera ouvert contre ses décisions, et que toutefois elles seront exécutées provisoirement.

M. **Bourdeau**. C'est ce que l'amendement de la commission a corrigé.

M. **de Martignac**, *ministre de l'intérieur*. Je conçois très bien la difficulté qui a préoccupé notre honorable collègue, M. Mauguin. Il y a en effet quelque chose qui étonne l'esprit dans la radiation contre laquelle il s'élève. L'article 1er ayant déclaré les listes permanentes, constitue un droit acquis à ceux qui ont été inscrits. Cependant, l'art. 5, où l'on s'occupe du mode à suivre pour la revision de ces mêmes listes, donne au préfet le droit de retrancher ceux qu'il reconnaîtrait avoir été indûment inscrits. On fait remarquer la contradiction qu'il y a entre cette faculté accordée au préfet et le droit acquis par la permanence des listes. M. le rapporteur a déjà indiqué la nécessité où l'on avait été d'insérer cette disposition dans le projet de loi. Rien, en effet, n'a été plus embarrassant que la marche à suivre dans cette circonstance. Dans les Vosges, par exemple, plusieurs électeurs ont été reconnus avoir été portés indûment sur la liste. La loi du 2 mai était conçue dans des termes tels qu'il n'y avait aucun moyen pour nous de rayer légalement ceux qui avaient été portés sur la liste. Nous avons été frappés de l'idée qu'en déclarant d'une manière absolue la permanence des listes, il fallait laisser au préfet les moyens de remédier aux erreurs qui auraient pu être commises. Résulte-t-il de cette disposition que l'avantage de la permanence des listes soit perdu pour l'électeur? Nullement, car il ne pourra être rayé de la liste qu'en vertu d'une décision du conseil de préfecture, et cette décision, pour lui ôter son droit à concourir à l'élection, devra être arrivée au dernier degré de la juridiction : jusque-là le recours est suspensif.

On nous arrête ici; on nous oppose les dispositions du titre IV, qu'il ne faut pas confondre avec les dispositions du titre Ier. Le titre Ier est relatif à la revision générale et annuelle des listes. C'est dans cette revision annuelle des listes, qui n'est pas faite en vue de la convocation des collèges, mais du travail permanent de la revision annuelle, qu'on a établi cette disposition du paragraphe 4, contre laquelle M. Mauguin s'élève. Dans ce cas tous les pourvois se trouvent ouverts. Mais dans le cas de la convocation, on ne peut procéder qu'en exécution de l'article 6 de la loi du 2 mai 1817, qui porte que les préfets feront imprimer et afficher un tableau de rectification contenant l'indication des individus qui auront acquis ou perdu, depuis la publication de la liste générale, les qualités exigées pour exercer les droits électoraux. Ainsi, lorsqu'il s'agira d'une convocation de collège, intervenue après la rectification définitive de la liste, on ne pourra procéder que contre ceux qui ont perdu ou gagné

les droits électoraux. Les deux cas n'ont aucune identité. C'est au premier cas de la revision ordinaire que le paragraphe 4 s'applique; et dans le cas de convocation, le tableau de rectification ne peut porter que sur ceux qui ont acquis ou perdu les droits électoraux depuis la confection de la liste.

(D'après ces explications, M. Mauguin retire son amendement.)

M. **le Président.** M. Duvergier de Hauranne a proposé d'ajouter au dernier paragraphe une disposition ainsi conçue :

« Ce registre sera communiqué à toute personne inscrite sur les listes qui en fera la demande. Toutefois la communication ne pourra être requise qu'après leur publication et affiche. »

M. **Duvergier de Hauranne.** Je comptais fonder mon amendement sur les deux principes qui dominent la loi, la publicité des actes de l'administration, et le droit d'investigation. Comme je suis obligé de répéter cet amendement à un autre article, et que j'ai été prévenu que M. Dumeilet avait déposé un article général qui s'applique à tous les cas de la communication des registres, je déclare que je réunis cet amendement à celui de M. Dumeilet, qui viendra dans les dispositions générales de la loi.

L'article 5 devenu l'article 6 est adopté tel qu'il a été amendé par la commission au paragraphe 3°.

La séance est levée à cinq heures et demie.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du vendredi 2 mai 1828,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Lecture faite de ce procès-verbal, l'Assemblée en adopte la rédaction.

L'ordre du jour appelle la suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif à la pêche fluviale.

Le pair de France ministre des finances, et le conseiller d'État directeur général des forêts, chargés de soutenir la discussion de ce projet, sont présents.

La Chambre ayant adopté dans sa séance d'hier l'article 23 du projet, la délibération s'établit sur l'article 24 ainsi conçu:

Art. 24 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Il est interdit de placer dans les rivières navigables ou flottables, canaux ou ruisseaux aucun barrage, appareil ou établissement quelconque de pêcherie ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson.

« Les contrevenants seront condamnés à une amende de cinquante francs à cinq cents francs, et en outre aux dommages-intérêts; et les appareils ou établissements de pêche seront saisis et détruits, sans préjudice de l'exécution des lois sur la police des cours d'eau. »

M. **le Président** rappelle à l'Assemblée que la commission a proposé de modifier la rédaction de cet article par la suppression de ces mots qui le terminent: *sans préjudice de l'exécution des lois sur la police des cours d'eau.*

Le ministre déclare consentir à cette modification.

M. **le marquis de Lancosme** obtient la parole. Son intention n'est pas de porter atteinte à l'existence des barrages établis, en ce qu'ils ont d'utile aux établissements industriels pour le service desquels la construction en a été autorisée. C'est seulement sous le rapport de la pêche et des obstacles qu'ils opposent à la remonte du poisson que l'on doit s'en occuper en ce moment. Or, tout le monde sait que les poissons qui remontent les rivières pour y déposer leur frai ont été pourvus par la nature, et d'un instinct qui les porte à affronter les plus grandes difficultés pour arriver à leur but, et de la force nécessaire pour les vaincre; c'est ainsi qu'on les voit franchir, en remontant, les déversoirs les plus rapides, pourvu qu'ils ne soient pas entièrement à pic, et l'on pourrait citer plusieurs rivières à la source desquelles ces espèces de poissons parviennent encore quoiqu'elles présentent dans leurs cours plusieurs obstacles de ce genre. Mais depuis assez longtemps déjà, un grand nombre de barrages ont été construits dans une forme tout à fait incompatible avec la remonte du poisson. Au lieu de présenter en aval comme en amont une pente douce, et sur laquelle le cours d'eau, quoique fort rapide, n'est pas assez impétueux pour arrêter entièrement le poisson, ils se terminent en aval par une face à pied droit qui transforme le déversoir en une cascade plus ou moins élevée suivant les localités. Le poisson qui se présente pour remonter tente souvent encore de franchir cet obstacle, mais quelle que soit sa force, la chute de l'eau l'entraîne et le fait retomber au pied du déversoir dans les filets qu'on ne manque pas d'y tendre. La remonte devenant ainsi impossible, la reproduction cesse et l'espèce est perdue pour le pays. Un pareil mode de construction ne saurait donc être toléré, et, sous ce rapport, il est nécessaire que tous les barrages établis soient soumis à une inspection sévère et que la construction en soit mise en harmonie avec ce qu'exige l'intérêt d'une branche importante de la consommation publique. On peut croire sans doute que l'administration a déjà le droit de contraindre les propriétaires de barrages à se conformer aux règles établies et à changer les constructions qui auraient été indûment faites, mais le noble pair a pensé qu'une disposition législative rendrait son action plus efficace et ferait enfin cesser un abus contre lequel plusieurs conseils généraux ont réclamé depuis longtemps sans pouvoir obtenir justice: c'est dans cette vue qu'il propose d'ajouter à l'article 24 une disposition qui trouverait sa place entre les deux paragraphes de cet article, et qui serait ainsi conçue:

« En conséquence, il sera fait, par l'administration des eaux et forêts, une inspection générale des barrages établis sur les fleuves et rivières, pour constater s'ils sont faits suivant les proportions voulues par les lois qui régissent la matière.

« Dans le cas où une plainte s'élèverait contre un barrage de la part d'une commune, d'un arrondissement, d'un ou de plusieurs départe-

ments, le procès-verbal d'inspection devra être dressé sur les lieux en présence d'un membre du conseil général, de deux membres du conseil d'arrondissement et du maire de la commune où se trouve le barrage inspecté, afin qu'il soit ensuite statué sur sa réparation ou reconstruction. »

M. le marquis de Bouthillier, *directeur général des forêts*, obtient la parole.

Les vérifications auxquelles l'amendement a pour but de soumettre les barrages sont de droit lorsqu'elles sont réclamées dans l'intérêt particulier, et l'administration est tenue de les faire dans l'intérêt public. Mais s'ensuit-il qu'une inspection générale de tous les barrages doive être ordonnée par une disposition législative insérée dans la loi sur la pêche? c'est ce que la Chambre ne pensera sans doute pas. Les barrages sont de deux natures en effet et ont deux objets bien distincts : il y en a qui ne constituent que des appareils de pêcherie, et d'autres, en plus grand nombre, qui sont établis dans l'intérêt des usines; les premiers seuls sont soumis à la surveillance de l'administration chargée de la pêche, la police des autres appartient à la direction des ponts et chaussées. L'amendement aurait l'inconvénient de confondre tout et de statuer à l'occasion d'une loi relative à la pêche sur des intérêts tout à fait différents et de la plus haute importance; le commissaire du roi ne pense donc pas que la disposition proposée puisse être admise.

M. le duc de Fitz-James observe que si le droit d'inspection sur la construction des barrages appartient effectivement à l'administration, il faut reconnaître qu'il existe à cet égard de nombreux abus, et bien des exemples pourraient être ajoutés à ceux qui ont déjà été cités dans le cours de la séance d'hier. Ces abus sont déjà anciens et les propriétaires paraissent disposés à les considérer comme des droits. Leurs prétentions à cet égard ont même trouvé des défenseurs dans cette enceinte; cependant il est sensible que c'est par l'abus des barrages que la pêche éprouve le plus grand préjudice: c'est là que se prend la presque totalité du poisson; il y a donc quelque chose d'insuffisant dans la législation à cet égard, et l'amendement proposé est nécessaire.

M. le comte de Tournon estime que ce n'est pas dans une loi sur la pêche que peut trouver place une disposition aussi générale sur des établissements qui intéressent à un tel point l'industrie manufacturière. Dans son opinion, l'article 24 ne doit s'appliquer qu'aux barrages établis pour la pêche; l'amendement aurait pour but de l'étendre à toute espèce de barrage; le noble pair repousse donc l'amendement, mais il croit nécessaire que le ministre s'explique sur le véritable sens de la disposition du projet, pour dissiper les craintes que la moindre incertitude pourrait faire naître dans l'esprit des propriétaires d'usines.

M. le comte Roy, *pair de France, ministre des finances*, déclare que, dans la pensée des rédacteurs du projet, l'article 24 n'a jamais eu en vue que les barrages établis pour la pêche: c'est de ceux-là qu'il ordonne la destruction, et quant à ceux qui servent les usines, ils demeurent soumis aux lois qui, jusqu'à ce jour, en ont réglé l'établissement.

M. le marquis de Lancosme, auteur de l'amendement, expose qu'il n'a jamais été dans sa pensée de demander la destruction des barrages établis pour les usines, mais seulement d'empêcher que la forme de leur construction ne pût nuire aux intérêts de la pêche.

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

M. le marquis d'Aramon demande que dans la rédaction du paragraphe 1er on substitue aux mots: *ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson*, ceux-ci: *ayant pour effet d'empêcher, etc.* On conçoit que peu importe de savoir dans quel but un barrage aurait été construit: ce qui intéresse la police de la pêche c'est le résultat qu'il produit, et si par le fait le passage du poisson est absolument intercepté, il doit y avoir lieu à la suppression de l'obstacle.

M. le marquis de Bouthillier, *directeur général des forêts*, observe que le changement proposé aurait encore pour résultat de soumettre à l'administration chargée de la police de la pêche la surveillance de toutes les constructions de barrages: or, il est évident qu'elle ne doit s'occuper que de ceux qui forment appareil de pêcherie, et qu'elle n'a aucun titre pour s'occuper des autres dont l'établissement présente souvent pour le pays un intérêt bien supérieur aux inconvénients qui en résulteraient pour la pêche. Il est d'ailleurs à remarquer que les droits des tiers sont entiers, et que le recours administratif ou judiciaire leur appartient toujours pour la réparation du dommage qu'ils auraient éprouvé.

M. le marquis d'Aramon, auteur de l'amendement, déclare qu'il le retire.

Aucun autre amendement n'étant proposé sur l'article, il est mis aux voix et adopté, moyennant le retranchement proposé par la commission, en ces termes:

Art. 24 *du projet amendé.*

« Il est interdit de placer dans les rivières navigables ou flottables, canaux et ruisseaux, aucun barrage, appareil ou établissement quelconque de pêcherie ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson.

« Les contrevenants seront condamnés à une amende de cinquante francs à cinq cents francs, et, en outre, aux dommages-intérêts; et les appareils ou établissements seront saisis et détruits. »

L'article 25 du projet s'exprimait en ces termes:

Art. 25 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Des ordonnances royales détermineront les temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche sera interdite dans les rivières et cours d'eau quelconques.

« Les contrevenants seront punis d'une amende de trente francs à deux cents francs. »

M. le baron Mounier obtient la parole sur cet article. Son intention n'est pas d'attaquer la disposition qu'il contient; il voudrait, au contraire, que le principe qu'elle pose fût étendu à plusieurs autres articles du projet: aussi la discussion à laquelle il va se livrer ne se bornera-t-elle pas à l'article en lui-même et devra-t-elle

comprendre une grande partie de ceux qui composent le titre IV. L'objet de ce titre est la conservation de la pêche dans l'intérêt général, et cet objet présente une importance d'autant plus grande que le produit de la pêche est pour le pays un bénéfice net, et dont l'augmentation n'est achetée par aucun sacrifice sur d'autres produits. Mais si la conservation de la pêche est un intérêt général et constant, les mesures qui peuvent assurer cette conservation sont essentiellement variables suivant les lieux et suivant les temps. Elles doivent donc appartenir au régime des ordonnances qui, n'ayant pas la stabilité de la loi, peuvent sans inconvénient être mises en harmonie avec les circonstances. Cette vérité n'a pas échappé aux rédacteurs du projet, et ils en ont fait l'application à l'une des mesures les plus importantes dans l'intérêt du repeuplement, celle de l'interdiction de la pêche pendant le temps du frai. Il est aujourd'hui reconnu que ce temps varie, non seulement suivant l'espèce du poisson, mais encore suivant la température des lieux : la loi ne pouvait donc établir une règle générale; l'ordonnance de 1669 l'avait tenté, mais les erreurs dans lesquelles elle était tombée ne permettaient pas de renouveler un pareil essai. Aussi l'article 25 a-t-il pour but de faire fixer, par des ordonnances royales,les limites de la prohibition, et l'on ne peut qu'applaudir à cette sage disposition. Le principe de l'article 31 est le même : il porte que des ordonnances royales détermineront quels sont les filets et autres instruments de pêche qui devront être prohibés comme nuisibles au repeuplement des rivières. C'est encore une heureuse innovation à la législation actuelle. L'ordonnnance de 1669 contenait en effet une nomenclature des engins prohibés, mais déjà au moment de sa publication la plupart des noms qu'elle indique n'étaient plus en usage; ils avaient été puisés dans des édits qui remontaient jusqu'à Philippe-le-Bel, et aujourd'hui personne ne connaît plus les engins qu'ils désignent. Les noms des engins changent d'ailleurs, comme leurs formes, d'époque en époque; ils ne sont pas les mêmes dans tous les lieux; ceux qui sont nuisibles à certaines espèces sont indispensables pour d'autres. Il est donc impossible que la nomenclature en soit consacrée dans les formes solennelles et indispensables de la loi, et c'est avec raison que les auteurs du projet ont encore laissé ce point au régime des ordonnances. Mais ayant une fois reconnu que la détermination des saisons où la pêche serait prohibée, comme celle des procédés dont l'usage serait interdit, devait être réglée dans cette forme, pourquoi n'ont-ils pas admis toutes les circonstances de ce principe? Ce qui était vrai et sage pour un cas,l'était également pour un autre, et il ne devait à cet égard être fait aucune distinction. Il en a été cependant fait plusieurs que le noble pair croit inutiles et même dangereuses, et sur lesquelles il doit appeler l'attention de la Chambre, en parcourant rapidement une partie des articles qui composent le titre IV. L'article 26 établit des peines contre ceux qui font usage de drogues ou appâts de nature à enivrer le poisson. L'emploi de ces drogues doit sans doute être sévèrement réprimé, puisqu'il tend à détruire la totalité du poisson pour n'en prendre qu'une petite portion; mais en résultat ce n'est autre chose qu'un procédé nuisible à l'intérêt général de la pêche: la nomenclature des drogues qui seront considérées comme contraires au repeuplement ne peut d'ailleurs être établie dans la loi; les drogues que l'on emploie aujourd'hui ne sont pas celles que l'on employait il y a cinquante ans; on peut en découvrir de nouvelles à chaque instant, et l'intervention de l'ordonnance est nécessaire à cet égard comme à l'égard de tous autres procédés susceptibles de prohibition. La même observation s'applique à l'article 27 qui a pour objet de prohiber la pêche à la main. Cette pêche est sans doute fort dangereuse dans certaines localités, mais dans d'autres elle est absolument nécessaire; il faut donc sur ce point des distinctions que la loi ne peut contenir. L'article 29 établit une prohibition qui peut être nécessaire, mais comprend-on bien dans toute la France ce que c'est qu'une bouille et qu'un rabot? Ne se sert-on pas dans certaines localités d'instruments différents pour arriver au même but, et n'y a-t-il pas encore la matière à de simples ordonnances? L'article 29, relatif à la pêche au feu et à celle qui s'exerce au moyen de la rupture de la glace, se rattache également à l'indication des procédés nuisibles et à celle des saisons prohibées: sous ce double rapport il appartiendrait donc à l'ordonnance.

Les articles 32 et 34 ne sont que des exceptions, dont on ne comprend pas bien le motif, à la disposition portée en l'article 31. Si en effet c'est par des ordonnances que doit être établie la distinction entre les engins prohibés et les engins permis, pourquoi donc une ou deux espèces d'engins échapperaient-elles seules à l'application de ce principe général, et obtiendraient-elles l'espèce d'honneur de voir leurs dimensions réglées par la loi? c'est un détail peut-être indigne de sa gravité et qui suppose dans le législateur des connaissances pratiques qui lui manquent évidemment. Ne peut-on pas dire la même chose de la classification établie dans l'article 35 pour les diverses espèces de poissons relativement à la taille qu'ils doivent avoir pour que la vente en soit licite? La loi doit-elle dont s'occuper de pareilles minuties? Peut-elle statuer sur ce point en connaissance de cause, et sans s'exposer à des erreurs ou à des omissions qu'il serait ensuite difficile de réparer? L'examen de ces divers articles détermine le noble pair à penser que la loi devait se borner à poser comme principe général, que le droit de fixer les temps et heures où la pêche serait prohibée, ainsi que les procédés de pêche qui seraient interdits, de la dimension des poissons qu'il serait permis de pêcher, appartiendrait au gouvernement et serait exercé par la voie d'ordonnances royales; à côté de ce principe la loi fixerait la pénalité d'une manière générale et avec une latitude suffisante pour que le juge pût, dans tous les cas, proportionner la peine non-seulement à la nature du délit, mais encore à la fortune du délinquant, ce qui n'est pas sans importance eu égard à la position des individus qui se livrent le plus ordinairement aux délits de pêche. Le noble pair estime que, sur ce point, une modification assez grave devrait être introduite dans le système du projet; il voudrait que la loi prononcât toujours pour ces sortes de délits la peine de l'emprisonnement concurremment avec l'amende, sauf au juge à les appliquer cumulativement ou séparément suivant les cas. Et que l'on ne pense pas que ce changement aggravât le sort des délinquants; c'est au contraire comme un adoucissement que le noble pair le propose, et le motif qui l'y détermine est qu'en général l'amende, même la plus modérée, est pour le pauvre une peine plus fâcheuse que l'emprisonnement, puisque l'insolvabilité du condamné change par le fait la peine d'amende en un em-

prisonnement bien plus long que celui qui aurait été prononcé comme peine. Le noble pair propose, dans le sens des observations qu'il vient de présenter, une rédaction nouvelle qui restreindrait à trois articles la presque totalité de ceux qui composent actuellement le titre IV. Mais il demande que cette rédaction soit renvoyée à la commission ainsi que les articles auxquels il propose de la substituer. Il pense qu'alors même que son système ne serait pas adopté, ce renvoi aurait l'avantage de mettre la commission à même de réparer quelques vices de rédaction que le projet présente, et parmi lesquels le noble pair signale entre autres l'espèce de double emploi que contiennent les articles 31 et 32 qui exigent en même temps la désignation par ordonnances des engins prohibés et celle des engins autorisés, lorsque la première suffisait seule et était préférable comme plus conforme aux procédés ordinaires de la législation, et la répétition inutile de la disposition générale de l'article 33 dans la prohibition établie par l'article 38. Voici, au surplus, quelle serait la rédaction proposée par le noble pair :

Art. 25 *proposé.* Des ordonnances royales détermineront : 1° Les temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche sera interdite dans les rivières et cours d'eau quelconques;

2° Les filets, engins, instruments, procédés et modes de pêche qui, étant de nature à nuire au repeuplement des rivières, devront être prohibés.

Art. 26 *proposé.* Des ordonnances royales pourront également déterminer les dimensions au-dessous desquelles les poissons de certaines espèces devront être rejetés en rivière.

Art. 27 *proposé.* Quiconque contreviendra aux prohibitions portées dans les ordonnances rendues en vertu des articles 25 et 26 ci-dessus, sera puni d'une amende de 10 fr. à 300 fr. et d'un emprisonnement d'un jour à trois mois.

L'amende et l'emprisonnement pourront être prononcés cumulativement ou séparément.

Les filets, engins et instruments prohibés seront saisis et confisqués.

M. **le marquis de Bouthillier,** *directeur général des forêts,* observe que déjà la distinction principale que propose le noble pair a été soumise à l'examen de la commission ; mais la commission a reconnu qu'il était impossible de ne pas spécifier dans la loi elle-même les peines diverses qui seraient applicables aux différents ordres de contraventions. On conçoit, en effet, que si l'on ne déterminait qu'une même pénalité pour tous les cas, en laissant au juge une entière liberté dans l'application, l'indulgence naturelle en pareille matière porterait les tribunaux à appliquer presque uniquement le *minimum :* et ainsi, des délits dont la gravité est très différente se trouveraient en réalité punis de la même peine. L'empoisonnement, par exemple, se trouverait assimilé à l'emploi d'un engin qui n'aurait pas les dimensions nécessaires. Il est évident qu'une pareille confusion ne peut exister dans la loi. Quant aux objections de détail qui ont été présentées, il en est quelques-unes qui doivent, en effet, être admises, et le commissaire du roi ne s'opposera point aux changements de rédaction dont l'utilité vient d'être signalée par le noble pair à la fin de son opinion ; mais il croit devoir présenter sur plusieurs articles du projet quelques observations en réponse à celles qui viennent d'être faites. La critique du noble pair a porté d'abord sur l'article relatif à l'empoisonnement mais il est clair que ce délit n'a rien de variable, ni relativement aux temps, ni relativement aux localités : on peut sans doute employer à le commettre des drogues de diverses espèces, et c'est pour cela que l'article n'en désigne aucune ; mais le délit est toujours le même et la nature de la drogue employée ne change rien à sa gravité. Quant à la pêche à la main, c'est un moyen très actif de destruction sur lequel la loi ne pouvait garder le silence, et la commission a rectifié la rédaction du projet de manière à ne donner lieu à aucun inconvénient. Il est à remarquer d'ailleurs que c'est le plus souvent sous le rapport de cette contravention que l'on peut atteindre le délit d'empoisonnement, ce délit étant facile à cacher, et ses auteurs recueillant presque toujours à la main le poisson qu'ils ont enivré. Si l'on a établi dans la loi même les dimensions des filets, c'est que ces dimensions ne doivent guère varier suivant les localités puisqu'elles sont fixées relativement à la grosseur du poisson. Enfin, la prohibition portée dans l'article 34 ne fixe pas le temps du frai ; mais elle déclare que pendant ce temps l'emploi de certains engins sera toujours prohibé. Ces dispositions n'ont donc rien de contraire au système du noble pair. Quant à la proposition qu'il fait de prononcer concurremment pour tous les cas la prison et l'amende, c'est un point qui a été l'objet de beaucoup de discussions lors de la rédaction du projet; mais il a paru qu'en définitive il ne devait y avoir aucune distinction dans les peines entre les diverses classes auxquelles les délinquants pouvaient appartenir, et c'est ce principe qui a déterminé les auteurs du projet à fixer la pénalité d'après les bases qui avaient été jusqu'ici adoptées en pareille matière. Le commissaire du roi persiste donc à demander le maintien du système dans lequel le titre IV a été conçu, sauf les modifications particulières dont les divers articles pourraient être susceptibles.

M. **le comte d'Argout** insiste pour le renvoi à la commission. Ce n'est pas sur la nécessité et la convenance des prohibitions contenues dans le titre IV que porte l'amendement proposé, mais seulement sur l'avantage qu'il pourrait y avoir à laisser dans le domaine des ordonnances, qui peuvent être changées sans inconvénient à mesure que le besoin s'en manifeste, une série de dispositions auxquelles leur insertion dans la loi donnerait une fixité qu'elles ne peuvent ni ne doivent avoir. Un fait assez curieux, et qui démontre d'autant mieux la nécessité de l'amendement, c'est que l'ordonnance de 1669, dans la vue louable de prohiber tout ce qui est dangereux, avait tellement étendu sa nomenclature, que tous les filets alors en usage s'y trouvaient compris, et qu'on fut, dès l'origine, obligé de la révoquer en certains points et de l'éluder en d'autres par des règlements particuliers. La nécessité de s'en rapporter à cet égard à la prudence du gouvernement résulte encore de la nature même des détails dans lesquels on devrait entrer si l'on adoptait le système contraire; détails qui sont tout à fait incompatibles avec le caractère solennel de la loi On a paru craindre que la fixation d'une pénalité unique pour tous les cas ne portât les juges à appliquer toujours le *minimum,* et que dès lors la peine ne devînt trop douce; mais il fa .t bien observer aussi que quand la peine est trop élevée, il arrive souvent qu'elle n'est point appliquée, et l'on sait qu'une répression co.stante, alors même qu'elle serait moins sévère, est toujours préférable à une répression

plus forte, mais souvent éludée. Le noble pair appuie donc la proposition du renvoi.

M. **le comte de Sesmaisons** voudrait que si le renvoi était prononcé, la commission examinât s'il n'y aurait pas quelque excès dans la pénalité résultant, surtout pour les cas de récidive, de la cumulation possible des peines prononcées à raison de diverses contraventions ; il préfèrerait sous ce rapport le système de l'amendement qui ne donnerait lieu dans aucun cas qu'à une seule application de peine.

M. **le marquis de Maleville**, *rapporteur*, expose que dans l'examen auquel elle s'est livrée, la commission a en effet reconnu que le titre IV contenait quelques dispositions qui, à la rigueur, pouvaient être considérées comme simplement réglementaires; mais après mûre réflexion il lui a paru que tout en renvoyant aux ordonnances du roi certaines règles variables de leur nature suivant les temps et les lieux, il en était quelques autres qui, par leur importance, méritaient de trouver place dans la loi. Au premier rang, parmi celles-ci, figure évidemment la disposition relative à l'empoisonnement du poisson ; ce fait, par sa gravité, demande une répression toute spéciale, et ce serait peut-être traiter trop légèrement un délit de cette nature, que de laisser à l'administration le droit d'en fixer les caractères. L'article relatif à la pêche à la main est pour ainsi dire le complément de celui qui le précède, et il ne pouvait guère en être séparé. La prohibition de bouiller et battre l'eau, n'était pas dans le projet originaire ; mais la cour de cassation et plusieurs cours royales ont demandé qu'elle y fût rétablie, et leur opinion devait être de quelque poids. On pourrait sans doute l'exprimer dans d'autres termes que ceux de l'article 28 ; mais une disposition quelconque est nécessaire. Il en est de même à l'égard de la pêche avec brandons sur la glace: c'est un des moyens de destruction les plus dangereux, et c'est aussi sur la demande de la cour de cassation que la prohibition en a été comprise dans le projet où elle n'avait pas d'abord été énoncée. Il serait facile de justifier de même les autres articles attaqués ; ils ne sont que des exceptions jugées indispensables au principe sur lequel l'amendement repose et qui se trouve consacré par le projet : l'amendement est donc inadmissible.

M. **le comte de Peyronnet** observe que l'amendement tel qu'il a été exposé par son auteur se divise en trois parties bien distinctes. Il a pour but d'abord d'atténuer, dans certains cas, les amendes prononcées par le projet; sous ce rapport il peut y avoir en effet de l'avantage à fixer à un taux moins élevé le *minimum* de quelques-unes de ces amendes. L'auteur de l'amendement voudrait, en second lieu, que la prison fût toujours prononcée concurremment avec l'amende : ce changement peut en effet être justifié par cette considération que, le paiement de l'amende pouvant être poursuivi par corps, l'emprisonnement se trouve souvent cumulé dans le fait avec l'amende, ce qui aggrave singulièrement la position du condamné. Mais la troisième partie de l'amendement est sans contredit la plus importante, puisqu'elle tendrait en résultat à renverser les bases actuelles de notre législation pénale. On veut en effet que des ordonnances établissent à l'avenir les prohibitions auxquelles serait attachée la pénalité prononcée par la loi ; mais le *minimum* de cette pénalité étant au-dessus des peines de simple police, les infractions dont il s'agit sont en réalité de véritables délits correctionnels aux termes de l'article 1er du code pénal ; et dans l'état actuel de la législation, aucune peine ne peut être prononcée qu'en vertu d'une loi, à l'exception toutefois des peines de simple police qui peuvent être appliquées comme sanction des règlements de simple police municipale, dans les cas que la loi a prévus. Il y aurait une véritable irrégularité à faire caractériser, par des ordonnances, des infractions qui donnent lieu, aux termes de la loi, à des peines supérieures aux peines de simple police et qui seraient en effet de véritables délits. Le noble pair adopterait donc sous les deux premiers points de vue l'amendement proposé, mais il doit le repousser sous ce dernier rapport.

M. **le baron Mounier**, auteur de l'amendement, obtient de nouveau la parole. Plusieurs des orateurs qui ont cru devoir le combattre, se sont bornés à faire sentir l'avantage des dispositions contenues dans le titre IV : le noble pair ne conteste pas cet avantage ; il désire seulement que les dispositions dont il s'agit soient promulguées dans une autre forme, et que l'on abandonne au régime des ordonnances quelque chose de plus que ce qu'on a déjà trouvé juste et régulier de leur laisser. Mais un dernier opinant vient d'attaquer le principe même sur lequel l'amendement repose, et l'objection ne peut rester sans réponse. La loi, dit-on, peut seule caractériser un délit et motiver l'application de peines supérieures aux peines de simple police. Mais il faut remarquer que la sanction pénale sera toujours dans la loi, et que la spécification des circonstances sera seule abandonnée au règlement. Or, la nécessité de cette distinction résulte tellement ici de la nature même des choses, que les auteurs du projet ont été contraints à sortir de la règle générale, sans que personne propose d'y revenir pour tous les cas. Si l'exception qu'ils ont admise ne présente aucune irrégularité, l'extension que l'amendement a pour but de lui donner ne saurait non plus être irrégulière. Le noble pair insiste donc pour le renvoi à la commission.

M. **le baron Pasquier** estime que l'objection faite tout à l'heure contre le principe de l'amendement, est une raison de plus de prononcer ce renvoi. Si en effet l'objection est fondée, elle entraîne la nécessité d'insérer dans la loi même la nomenclature des engins prohibés et l'indication du temps où la pêche sera interdite : si, au contraire, elle n'est pas fondée, la commission jugera s'il n'est pas convenable de laisser le plus possible au régime des ordonnances dans une matière où il est si difficile d'établir des règles uniformes pour des localités différentes. Le noble pair appuie donc le renvoi proposé.

M. **le marquis de Maleville**, *rapporteur*, expose que, dans tous les cas, s'il y avait quelque chose de plus à laisser au régime des ordonnances, ce serait seulement en ce qui concerne l'indication des moyens par lesquels un délit de pêche peut se commettre ; mais ce serait toujours dans la loi même que devraient être rétablis et caractérisés les divers ordres de délits auxquels la pêche peut donner lieu, et les peines diverses qui doivent être prononcées contre chacun d'eux.

M. le duc de Broglie observe que les dispositions dont il s'agit s'appliquent à trois choses distinctes savoir : la désignation des engins prohibés, la détermination des procédés de pêche qui doivent être défendus, et la fixation des temps auxquels la pêche sera interdite. Sur les deux premiers points toutes les opinions sont d'accord. Quant au troisième, l'amendement a pour but de lui appliquer le principe déjà adopté pour les deux autres ; il n'a donc rien d'irrégulier en lui-même. On a craint qu'il n'y eût de l'inconvénient à confondre dans une seule disposition pénale différentes espèces de délits, mais ne serait-il pas possible que les ordonnances appliquassent à chaque infraction la peine convenable, dans les limites établies d'une manière générale par la loi ?.

M. le marquis de Bouthillier, *directeur général des forêts*, estime qu'il serait contraire aux règles générales de notre droit de faire prononcer et spécifier des peines par des ordonnances. On a senti en effet que, sur quelques objets de détail, il était impossible de ne pas s'en rapporter à des règlements qui pourraient varier suivant les temps et les lieux ; mais on a cru que les bases principales devaient être posées dans la loi. Telle avait été, dès le principe, l'opinion des rédacteurs du projet et cette opinion a été partagée par presque toutes les cours : on s'est efforcé de réunir dans le projet actuel la substance des observations qu'elles ont été appelées à faire, et la maturité avec laquelle ce travail a été préparé sera, sans doute, une raison de plus pour la Chambre de n'y apporter que les modifications qu'un examen approfondi lui ferait juger indispensables. Celles que l'on propose sont graves : on en demande le renvoi à la commission ; c'est le moyen le plus sûr de les apprécier en connaissance de cause, et sous ce rapport le commissaire du roi est loin de s'opposer au renvoi.

La Chambre consultée renvoie à la commission l'article 25 et les articles suivants, jusques à la fin du titre IV, sauf toutefois l'article 30 qui forme une disposition à part et auquel les observations faites jusqu'ici ne sont point applicables.

M. le Président propose à l'Assemblée d'ouvrir, dès à présent, la délibération sur cet article qui est ainsi conçu :

ART. 30 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Le rouissage du lin, du chanvre et de toute autre plante textile, dans les fleuves, rivières, canaux, et dans les ruisseaux y affluant, est défendu, sous peine d'une amende de vingt-cinq à cent francs.

« Toutefois, dans les localités où l'on ne pourrait suppléer au rouissage dans l'eau par un autre moyen, le préfet, sous l'approbation du gouvernement, pourra accorder les exceptions qu'il jugera nécessaires.

La Chambre décide qu'elle s'occupera immédiatement de l'article dont il s'agit.

M. le comte de Marcellus (1). Messieurs, je viens entretenir un moment la Chambre sur une matière qui semblerait au premier coup d'œil assez peu faite pour appeler les hautes méditations de vos Seigneuries. Mais cette matière tient aux intérêts, au bien-être du peuple de nos campagnes. Elle est donc digne de toute votre attention. Je la réclame ainsi que votre indulgence : Je n'en abuserai pas.

Il serait à désirer sans doute qu'on pût trouver le moyen de suppléer à l'action de l'eau pour la préparation du lin, du chanvre et des autres plantes textiles. Non seulement la pêche fluviale et la qualité du poisson y gagneraient, mais on en retirerait de grands avantages pour la pureté de l'eau des rivières et la salubrité de l'air. Cependant on peut dire que ce moyen est encore à trouver. Les machines qui ont été inventées dans ce dessein, tout ingénieuses qu'elles sont, n'ont pas répondu aux espérances qu'elles avaient données. Elles présentent de spécieuses apparences, mais mises à l'essai, elles ont subi le sort de bien des découvertes si vantées dans un siècle peut-être trop avide de systèmes et trop fier de ses progrès ; elles se sont à peu près évanouies au creuset de l'expérience. Elles n'ont donc pas pu remplacer le rouissage par le moyen de l'eau qui, malgré ses inconvénients, n'en est pas moins toujours en usage.

Loin de le proscrire dans les fleuves et rivières, il vaudrait mieux, je crois, l'y fixer. Il y a bien moins de danger à le pratiquer dans les eaux courantes, surtout dans les grands courants d'eau, que dans les petits ruisseaux et dans les eaux stagnantes ; et cependant la plupart des cultivateurs qui, dans nos contrées, vivent éloignés du fleuve, se voient contraints de recourir aux ruisseaux et même aux fontaines des vallons, lesquels dès ce moment perdent tous leurs charmes et deviennent des séjours empestés : souvent même les habitants de ces campagnes reculées, ne peuvant user ni des ruisseaux, ni des rivières, sont réduits à infecter par le rouissage du chanvre et surtout du lin les mares croupissantes qui entourent leurs chaumières. L'autorité administrative locale veille cependant, et, instruite des circonstances des temps et des lieux, cherche presque toujours avec succès à prévenir les dangers et à concilier les divers intérêts.

Dans cet état des choses, je pense qu'il faut la laisser faire, confier cette partie à des ordonnances ou même à de simples instructions et ne rien changer à la législation qui se tait sur une question qu'elle doit abandonner aux administrations locales. Une disposition législative pourrait exciter des craintes et des alarmes en des contrées déjà assez malheureuses, soit par les fléaux divers qui ont fondu sur elles, soit par la stagnation du commerce qui paralyse toutes leurs ressources. Les vins ne se vendent pas ; les grains n'ont encore atteint qu'un prix modique. Le chanvre peut au moins présenter l'espérance de quelque revenu. Une mesure qui semblerait en gêner la culture, serait je crois funeste et sans utilité réelle pour le but qu'on se proposerait d'atteindre.

Je sais que le deuxième paragraphe de l'article que je combats, laisse à l'administration, autorisée par le gouvernement, la faculté d'accorder des permissions locales. Mais c'est ce qui se pratique actuellement par suite de la coutume et même de la nécessité. Encore une fois, laissons faire l'administration et ne faisons pas en vain parler la loi.

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Marcellus.

Le régime en usage aujourd'hui étant, non parfait sans doute, mais au moins exempt d'inconvénients graves, je pense qu'il est sage de ne rien précipiter et de ne pas chercher, par une disposition législative, une amélioration encore impossible à atteindre; de laisser faire au temps qui, soit en mûrissant les méditations du gouvernement sur cette question qui a son importance, soit en amenant le perfectionnement des machines déjà inventées, pourra présenter les moyens d'abolir la méthode actuelle.

Si je ne craignais d'abuser de l'art des inductions, je pourrais attacher les intérêts de la cause que je défends à des intérêts bien importants, bien chers, bien privilégiés même : à ceux de la marine et du commerce, que dis-je, à ceux des livres, des lettres, de la politique, et même des journaux; car enfin, vous le savez, Messieurs, et un poète l'a dit :

« Tout ce fatras fut du chanvre en son temps. »
(VOLTAIRE).

Mais je n'irai pas chercher si loin des motifs pour vous intéresser à la culture du chanvre. Vous en connaissez toute l'importance, vous savez qu'elle est aussi chère à l'industrie qu'à l'agriculture.

L'agriculture, Messieurs, mérite votre protection comme l'industrie, sa sœur. Si l'industrie rend la vie plus commode et plus douce, l'agriculture la rend plus innocente et plus pure. L'une fait naître les besoins et excite les goûts; l'autre se contente des produits de la terre fécondée par le travail. Celle-là entretient l'émulation sans doute, l'émulation voisine de l'orgueil; celle-ci est amie de la modestie et de la simplicité. L'industrie favorise le luxe et enfante l'opulence; l'agriculture fait naître l'abondance, et trouve le bonheur et l'aisance dans une honnête médiocrité. Enfin l'industrie est cosmopolite et semble dire : *ubi bene*, *ibi Patria*. L'agriculture s'attache à la patrie, aux doux souvenirs de la famille et de l'enfance et dit au contraire : *ubi Patria*, *ibi bene*.

C'est donc dans l'intérêt de l'agriculture que je demande la suppression de l'article 30 du projet de loi. Je pense qu'il n'y a aucun inconvénient à laisser les choses telles qu'elles sont.

M. **le comte Chaptal** appuie cette suppression. La prohibition contenue dans l'article 30 lui paraît nuisible à la santé des habitants de la campagne, et destructive d'une des premières branches de notre industrie agricole. En France, comme dans le reste de l'Europe, on a jusqu'à ce jour fait rouir le chanvre dans l'eau des fleuves, des rivières et des ruisseaux : si cet usage a quelquefois donné lieu à des réclamations isolées, elles n'ont jamais pu soutenir l'examen. Tout le monde comprend en effet que lorsqu'on plonge quelques poignées de chanvre dans une eau courante, les principes étrangers que la décomposition sépare de la fibre végétale se trouvent aussitôt entraînés par le courant, sans nuire à la salubrité de l'air ni même à la conservation du poisson : et le danger de l'opération est d'autant moindre, qu'elle est faite dans une masse d'eau plus considérable.

Les rivières de la Belgique, quoique peu rapides pour la plupart, offrent un exemple remarquable de ce qu'avance le noble pair. La quantité de chanvre que l'on met rouir sur leurs bords est telle, qu'à l'époque du rouissage leurs eaux lui ont paru noires comme de l'encre. Il a interrogé les habitants pour savoir si leur santé s'en trouvait altérée. Jamais, lui a-t-on répondu, ils n'ont éprouvé le moindre inconvénient de cet usage, et il n'est venu dans la pensée de personne de le changer. Il occasionne peut-être la mort de quelques poissons, mais cette circonstance est peu importante quand il s'agit des grands intérêts de l'agriculture et du commerce. Si, comme le porte le projet, on prohibe le rouissage dans les fleuves, les rivières et ruisseaux, il ne restera plus aux cultivateurs que l'eau des mares et des fossés. Le changement des habitudes locales ne serait que le moindre inconvénient de ce système : si vous mettez les chanvres rouir dans un espace étroit, l'eau commencera bientôt à s'altérer : elle ne pourra plus servir de boisson aux hommes ni même aux animaux; enfin l'air se trouvera chargé d'exhalaisons méphytiques qui le rendront d'autant plus malsain aux habitants que c'est autour de leurs chaumières qu'ils trouvent ordinairement les eaux dont ils ont besoin. S'il y avait une prohibition à établir, elle devrait bien plutôt porter, dans l'opinion du noble pair, sur le rouissage dans les eaux stagnantes. On a fait observer que le projet de loi laisse au préfet la faculté d'accorder aux habitants les permissions qu'il jugera nécessaires. Mais la prohibition sera toujours la règle générale, et pour obtenir une exception il faudra s'adresser au gouvernement. L'autorisation n'arrivera que lentement, et peut-être la saison du rouissage se passera-t-elle avant qu'elle soit délivrée. Un arrondissement entier pourrait perdre par là le fruit de sa culture. Quand même il y aurait dans la contrée d'autres endroits convenables pour le rouissage, est-il indifférent au cultivateur de transporter sa récolte de chanvre à une autre distance? les frais n'en seront-ils pas augmentés? Enfin, sous le rapport même de la qualité du produit, le rouissage par l'eau des fleuves a des effets tous différents de celui qui s'opère dans les eaux stagnantes. Dans ces dernières, la fibre s'altère par la décomposition : il en résulte du chanvre d'une qualité inférieure, dont le commerce ne veut plus donner le même prix. La prospérité de tel arrondissement qui produit pour plusieurs millions de chanvre par année peut en dépendre. Les auteurs du projet ont eu sans doute en vue de favoriser les produits mécaniques à l'aide desquels on prétend suppléer au rouissage par l'eau. Mais ces procédés ne peuvent qu'assouplir le chanvre : ils laissent toujours dans la fibre le principe corrupteur que l'action de l'eau peut seule en détacher. Quelques essais avaient offert des résultats propres à encourager les inventeurs : d'habiles fabricants avaient conçu l'espoir d'affranchir l'agriculture de la nécessité du rouissage; l'opinant avait lui-même un moment partagé leur confiance : mais les expériences faites en grand par le département de la marine ont désabusé tous les esprits. On a reconnu que les toiles et les cordages fabriqués avec du chanvre qui n'avait pas été roui ne pouvaient pas séjourner longtemps dans l'eau sans se corrompre, et tous les fabricants ont bientôt abandonné des procédés qui auraient infailliblement détérioré la qualité de leurs produits. Le noble pair peut, au surplus, rassurer la Chambre sur les dangers que l'opinion commune attribue au rouissage dans l'eau des rivières. Il a longtemps habité les bords de la Garonne, du Rhône et de la Loire, et il a vu les habitants rouir leurs chanvres au bord de ces fleuves sans en éprouver jamais aucun accident fâcheux. Il termine par une observation qu'il ne croit pas dénuée d'importance : la

culture du chanvre est pour la France une source considérable de produits; mais cette culture a encore besoin d'encouragements pour suffire sous ce rapport à la consommation du pays : dans l'état actuel le commerce est forcé de tirer chaque année pour trente ou quarante millions de chanvres de l'étranger. Or, si la disposition de l'article 30 était connue dans les départements producteurs, l'opinant ne doute pas que la présentation seule de cet article ne fût déjà un grand mal par les inquiétudes qu'elle ferait naître. L'unique moyen de prévenir ce mal est de supprimer la disposition de l'article. Le noble pair insiste pour que la proposition faite en ce sens soit adoptée.

(La Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. **le marquis de Bouthillier**, *directeur général des forêts*, tout en laissant à la Chambre le soin d'apprécier les considérations graves qui viennent de lui être exposées, croit devoir rappeler en peu de mots les motifs qui avaient déterminé les auteurs du projet à y insérer la disposition que l'on attaque. Cette disposition n'est pas seulement conforme à celle de l'ordonnance de 1669, elle ne fait que reproduire les prohibitions contenues dans divers arrêts du conseil des années 1702, 1725 et suivantes, et dans diverses coutumes, telles que celles de Normandie, d'Amiens, du Bourbonnais. Ces prohibitions étaient principalement fondées sur les funestes effets du rouissage relativement à la conservation du poisson. Les plaintes fréquentes que les fermiers de la pêche adressent à l'administration prouvent assez que le rouissage leur cause un préjudice réel. La Chambre décidera dans sa sagesse si l'intérêt du commerce doit faire négliger cette considération qui peut ne paraître qu'accessoire : mais un motif plus grave avait fait impression sur les rédacteurs du projet de loi. Ils s'étaient flattés qu'en supprimant le rouissage dans les rivières, ils stimuleraient le zèle de ceux qui, dans l'intérêt de la salubrité publique, s'occupent de chercher un procédé moins dangereux. Le préopinant a fait observer que le rouissage dans les grands fleuves présentait peu d'inconvénients; mais, dans la plupart des localités, c'est dans l'eau des ruisseaux et des fontaines que le chanvre est déposé, et on ne saurait contester l'influence fâcheuse de cet usage sur la santé des habitants. Peut-être pourrait-on, dans beaucoup de communes, choisir des endroits plus convenables que ceux que la routine indique aux habitants, et la disposition de l'article 30, en faisant intervenir l'autorité dans ce choix, pourrait conduire à des résultats utiles. On a craint que les formalités de l'autorisation administrative n'entraînassent une lenteur préjudiciable aux intérêts de l'agriculture; mais aux termes de l'article dernier du projet, les ordonnances relatives à son exécution devront être rendues avant le 1er janvier prochain. Le gouvernement se ferait d'ailleurs un devoir d'apporter tous les ménagements convenables à l'exercice du pouvoir discrétionnaire qui lui serait confié. Le commissaire du roi livre ces considérations aux méditations de la Chambre et s'en rapporte à sa sagesse pour choisir le parti qu'elle jugera le plus propre à concilier les divers intérêts.

M. **le comte Chaptal** observe que la prohibition dont il s'agit existe à la vérité dans un grand nombre de lois et de coutumes, mais que leur disposition à cet égard n'a jamais reçu d'exécution. C'est, aux yeux du noble pair, un motif de plus pour ne point placer dans la loi nouvelle un article qui resterait nécessairement sans effet. Quant aux réclamations des fermiers de la pêche, elles ne prouvent pas, suivant lui, que le rouissage ait une influence nuisible pour la conservation du poisson : ces réclamations sont plutôt fondées sur ce que le poisson qui aime à se réfugier dans les chanvres déposés au milieu du courant, est souvent dérobé par les cultivateurs qui le prennent avec facilité lorsqu'ils enlèvent leurs récoltes du lit des rivières. Le noble pair aperçoit enfin un inconvénient grave à ce que la détermination des lieux où le rouissage sera permis soit donnée à l'autorité administrative. C'est en effet une remarque faite par tous les cultivateurs que le plus ou le moins de rapidité du courant influe sensiblement sur la durée du rouissage et, par suite, sur la qualité du chanve qui dans l'eau stagnante rouit plus vite, mais en perdant de sa valeur. C'est à l'industrie particulière que l'on doit s'en rapporter sur le choix des lieux et des procédés : toute disposition générale aurait pour effet de léser des intérêts privés.

Plusieurs pairs demandent que l'article 30 soit mis aux voix.

M. **le comte de Peyronnet** craint que la suppression de cet article, si elle est votée par la Chambre, ne produise pas l'effet que les préopinants en ont attendu. La défense de rouir le chanvre dans les fleuves n'est pas portée seulement par l'ordonnance de 1669, elle résulte surtout d'un arrêt du conseil de 1702. Or, l'article 92 du projet n'abroge les lois et règlements antérieurs qu'en *ce qui concerne la pêche* : si donc la disposition de l'article 30 est entièrement retranchée, le projet de loi ne contenant plus aucune disposition qui traite du rouissage et le rattache à la pêche, les prohibitions de ces lois continueront à subsister. On ne pourrait les abroger qu'au moyen d'une disposition formelle. Le noble pair s'abstient de proposer aucune rédaction à cet égard, mais il a voulu seulement éclairer la Chambre sur le résultat de son vote.

M. **le comte d'Argout** estime que, sous ce point de vue, la disposition de l'article 30 pourrait paraître étrangère à l'objet du projet de loi. On ne doit, en effet, s'occuper ici du rouissage que relativement à ses rapports avec la pêche, et à à cet égard l'article 26 qui réprime l'empoisonnement du poisson ne pourrait-il pas s'étendre à tout procédé qui tendrait à corrompre l'eau des fleuves?

M. **le comte Roy**, *ministre des finances*, observe que si l'intention de la Chambre n'est point d'interdire le rouissage dans les eaux courantes, on pourrait énoncer, dans la loi, qu'il sera permis dans les localités où des ordonnances du roi en auront autorisé l'usage. On laisserait ainsi au gouvernement la latitude nécessaire pour maintenir les coutumes locales partout où elles n'offriraient pas d'inconvénient.

M. **le comte de Corbière** expose que cette nouvelle rédaction n'apporterait aucun changement au fond de la disposition de l'article 30. Dire que le rouissage sera permis dans les lieux où des ordonnances royales l'auront autorisé, ce serait, en effet, le prohiber dans tous les autres. Si l'on reconnaît aux cultivateurs le droit de faire rouir leurs chanvres où bon leur semble, ils n'ont pas besoin de concession pour exercer ce droit.

Quant à l'observation qui vient d'être faite au sujet de l'abrogation des lois antérieures, l'opinant croit l'article 92 du projet de loi applicable à l'arrêt de 1702 comme à tous les règlements sur la matière. Le rouissage n'a été défendu en effet que comme nuisible au poisson, d'où il faut conclure que les règlements qui contiennent cette prohibition doivent être considérés comme relatifs à la pêche. Si la discussion n'était pas épuisée sur le fond, le noble pair ferait remarquer combien l'intérêt de la pêche doit paraître minime lorsqu'il s'agit de sacrifier une branche d'industrie aussi importante pour la marine militaire et marchande: mais pour se renfermer dans la question incidente, il lui suffit de rappeler que les lois s'abrogent aussi bien par consentement tacite que par une loi contraire, et que la prohibition portée par l'arrêt de 1702, étant depuis longtemps abrogée de cette manière, ce serait mettre les juges dans l'embarras que de la faire revivre par une disposition nouvelle.

(L'article 30 du projet est mis aux voix.)

M. **le Président** déclare que, d'après le résultat de l'épreuve, il n'est pas adopté.

Il propose à la Chambre de passer à la discussion des articles compris dans le titre V du projet, intitulé : *Des poursuites en réparation des délits et contraventions.*

La Chambre adopte cette proposition.

Le titre V est divisé en deux sections, dont la première est intitulée : *Des poursuites exercées au nom de l'administration.*

L'article 41 du projet, le premier de cette section, s'exprime ainsi :

ART. 41 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Le gouvernement exerce la surveillance et la police de la pêche dans l'intérêt général.

« En conséquence, les agents spéciaux par lui institués à cet effet, ainsi que les gardes champêtres, éclusiers des canaux et tous autres officiers de police judiciaire, sont tenus de constater les délits et contraventions qui sont spécifiés à l'article 5 et au titre IV de la présente loi, en quelque lieu qu'ils soient commis; et lesdits agents spéciaux exerceront, conjointement avec les officiers du ministère public, toutes poursuites et actions en réparation de ces délits et contraventions. »

M. **le baron Mounier** observe que le principe énoncé en tête de cet article est au moins inutile à insérer dans la loi. La rédaction proposée offre d'ailleurs l'inconvénient de donner à entendre qu'il pourrait y avoir des droits qui ne seraient pas exercés par le gouvernement dans l'intérêt général. Il demande en conséquence la suppression du premier alinéa de l'article qui commencerait alors par ces mots : *Les agents spéciaux institués par le gouvernement pour la police de la pêche, ainsi que les gardes champêtres, etc.*

M. **le comte Roy**, *ministre des finances*, déclare qu'il ne peut comprendre sous quel rapport l'énonciation d'un principe aussi évident pourrait être contestée. Il n'est pas d'ailleurs sans utilité de faire dire à la loi que le gouvernement exerce la surveillance de la pêche dans l'intérêt général, car les riverains doivent être avertis que s'ils peuvent user de la pêche, il est néanmoins une surveillance de police qui appartient à l'autorité pour empêcher, dans l'intérêt de tous, l'abus que chacun pourrait faire de son droit.

Un autre pair observe que toutes les dispositions du titre V ne sont que des conséquences du principe posé dans l'article 1er. Il vote contre le retranchement demandé.

(Ce retranchement est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président** rappelle à la Chambre que la commission a proposé, sur le même article, un amendement qui en modifierait ainsi les dispositions :

ART. 41 (*devenu depuis l'*ART. 36) *du projet amendé.* (Ire rédaction).

« Le gouvernement exerce la surveillance et la police de la pêche dans l'intérêt général.

« En conséquence, les agents spéciaux par lui institués à cet effet, ainsi que les gardes champêtres, éclusiers des canaux et autres officiers de police judiciaire, sont tenus de constater les délits et contraventions qui sont spécifiés au titre IV de la présente loi, en quelques lieux qu'ils soient commis; et lesdits agents spéciaux exerceront, conjointement avec les officiers du ministère public, toutes les poursuites et actions en réparation de ces délits et contraventions.

« Les mêmes agents et gardes de l'administration, les gardes champêtres, les éclusiers, les officiers de police judiciaire, pourront constater également le délit spécifié en l'article 5, et ils remettront leurs procès verbaux aux parties intéressées. »

M. **le marquis de Maleville**, *rapporteur de la commission*, obtient la parole pour exposer les motifs de cet amendement, que le ministre a consenti au nom du roi.

La rédaction originaire de l'article aurait pour effet d'imposer aux agents de l'administration le devoir de constater les délits prévus par l'article 5 du projet de loi, c'est-à-dire les usurpations du droit de pêche commises soit au préjudice de l'Etat, soit au préjudice des particuliers, en même temps que les délits spécifiés au titre IV, et qui sont relatifs à la police générale de la pêche; or, il est une distinction à faire entre ces deux cas: si le délit constitue une infraction au titre IV, il doit donner lieu à des poursuites exercées par le ministère public dans l'intérêt général, tandis que le délit prévu par l'article 5 ne peut donner naissance qu'à une action au nom du propriétaire lésé, qui est libre de poursuivre ou non le délinquant devant les tribunaux; c'est donc à tort que le projet a confondu dans cet article ces deux sortes de contraventions. Une telle confusion serait même contraire au système entier du projet, car le titre V se trouve divisé en deux sections, dont la première traite *des poursuites exercées au nom de l'administration* et la seconde *des poursuites exercées au nom des particuliers*, et si l'on comprenait dans la première le délit prévu par l'article 5, le rapporteur ne voit pas à quels autres faits les dispositions de la seconde section pourraient être applicables. La commission n'a pas cru cependant devoir exclure de l'article 41 toute mention de l'article 5, mais elle a rédigé un paragraphe additionnel, qui, sans faire aux agents de l'administration un devoir de constater les contraventions prévues par l'article 5, leur en laisse néanmoins le droit à titre de simple faculté. Quant à ce qui concerne la suite à donner

aux procès-verbaux qui seraient rédigés dans ce cas, l'amendement porte qu'ils seront remis par les agents de l'administration *aux parties intéressées*, en sorte que le ministère public ne serait pas mis à portée de poursuivre. Il s'est élevé à cet égard un scrupule dans quelques esprits en relisant l'article 75 du projet qui porte que les procès-verbaux dressés par les gardes des particuliers *seront remis au procureur du roi ou au juge de paix, suivant leur compétence respective.* Ne doit-on pas, en effet, conclure de cette disposition que le projet reconnaît au ministère public le droit de poursuite, même lorsque le délit est commis envers un particulier? et ne conviendrait-il pas, pour mettre cet article d'accord avec celui que l'on discute en ce moment, d'enjoindre aux agents de l'administration d'adresser aussi, dans tous les cas, leurs procès-verbaux aux procureurs du roi? La Chambre prononcera sur le mérite de cette observation; mais, dans l'opinion du rapporteur, l'addition qui pourrait être faite en ce sens à l'article 41 serait contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation, qui refuse au ministère public le droit de poursuivre en ce qui ne touche qu'à l'intérêt privé.

M. le comte de Peyronnet demande à combattre l'amendement proposé par la commission. Cet amendement lui paraît contenir une innovation aux principes fondamentaux de notre législation criminelle. Quelle est, en effet, la peine prononcée par l'article 5 contre les usurpations du droit de pêche? L'article ne distingue point entre celles qui sont commises au préjudice de l'Etat et celles qui sont commises au préjudice des particuliers; il prononce contre tous les contrevenants une amende de 20 à 100 francs; or, aux termes du code d'instruction criminelle, toute amende qui s'élève au delà de 15 francs donne au fait qu'elle réprime le caractère d'un délit correctionnel, et tout délit donne naissance à l'action publique qui appartient essentiellement au procureur du roi. L'article 4 du même code déclare formellement que la renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique. L'application de ce principe aux délits de pêche ne peut être combattue que par deux considérations: la jurisprudence de la Cour de cassation et la crainte d'entraîner l'Etat dans des frais frustratoires. L'opinant croit pouvoir affirmer que la jurisprudence de la Cour de cassation n'est pas telle qu'on le suppose. La question qui s'est agitée devant cette cour n'était pas celle de savoir si le ministère public avait le droit de poursuite dans le cas où le délit concernait l'intérêt privé; mais s'il y avait pour lui, dans ce cas, obligation de poursuivre. Il a été décidé que cette obligation n'existait pas; mais la Chambre sentira aisément combien il y a loin de là à ôter au ministère public le droit qui lui appartient de provoquer la répression de tout délit. Il peut arriver, en effet, qu'un délit soit de telle nature que s'il se renouvelle rarement il n'apporte aucun trouble à l'ordre public, et que cependant la fréquence du même délit présente un caractère de gravité qui nécessite l'exercice de l'action publique. Il ne saurait en résulter pour l'Etat de frais frustratoires, car le ministère public n'usera de son droit que dans les cas graves et à de longs intervalles; la crainte de s'exposer à ses poursuites suffira, la plupart du temps, pour prévenir les délits. Telle est la règle qu'ont toujours suivie dans l'exercice de ce pouvoir délicat les officiers du ministère public, et que l'on trouve écrite dans les instructions ministérielles qui leur ont été adressées à diverses époques. Le danger que l'amendement de la commission est destiné à prévenir n'existe donc pas. L'opinant en vote le rejet.

M. le marquis de Maleville, *rapporteur de la commission*, observe que si la rédaction du projet était maintenue, les agents de l'administration n'auraient pas seulement le droit de rédiger des procès-verbaux constatant les contraventions à l'article 5, mais seraient tenus de rédiger ces procès-verbaux dans tous les cas, ce qui serait contraire aux principes mêmes qui viennent d'être exposés par le préopinant. Le rapporteur persiste à croire que la jurisprudence de la Cour de cassation et notamment l'arrêt de cette Cour du 5 février 1807, tendent à exclure entièrement l'intervention du ministère public dans les délits qui ne concernent que les intérêts des particuliers. C'est dans ce sens que l'amendement de la commission avait été rédigé; mais si la Chambre juge à propos de consacrer par une disposition formelle le droit du ministère public, on peut se borner à ajouter à ces mots du paragraphe additionnel: *ils remettront leurs procès-verbaux aux parties intéressées*, ceux-ci: *et au procureur du roi.*

Plusieurs pairs demandent que l'article soit renvoyé à la commission pour en présenter une rédaction définitive.

Le renvoi est mis aux voix et prononcé.

L'heure étant avancée, la Chambre ajourne à demain la suite de la délibération.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du vendredi 2 mai 1828.

La séance est ouverte à deux heures. La rédaction du procès-verbal est adoptée.

MM. les ministres de la justice, de l'intérieur, de la marine et de l'instruction publique sont présents.

Il est fait hommage à la Chambre d'un ouvrage intitulé: *Code des femmes*, par M. Carré, avocat.

M. Lacroix-Laval, maire de Lyon, demande un congé de quelques jours, motivé sur les affaires de son administration et sur des affaires de famille. — Accordé.

M. Vassal, *rapporteur du 9e bureau*. Je suis chargé de vous rendre compte des opérations du deuxième bureau de la Seine. 1,145 électeurs ont pris part aux opérations; M. le général Demarçay a réuni 611 suffrages. Il réunit toutes les capacités légales, et nous vous proposons de prononcer son admission. — Adopté.

M. de Montbel, *rapporteur du 1er bureau*. Le premier arrondissement du Finistère a élu pour député M. Daunou, qui justifie de ses titres à l'éligibilité; les opérations du collège ont été régulières; le 1er bureau vous propose l'admission. — Adopté.

M. . . . , *rapporteur du 6e bureau.* Le premier arrondissement de la Marne a élu M. le comte Guéhéneuc ; ses opérations ont été parfaitement régulières. Sur 274 électeurs, 184 ont émis leurs suffrages. M. Guéhéneuc en a obtenu 106. Il paie 2,270 francs de contributions, justifie de la possession annale, et produit un acte de naissance d'où il résulte qu'il est né en 1769. Le bureau vous propose, en conséquence, l'admission. — Adopté.

M. **le Président.** *L'ordre du jour est la suite de la délibération sur le projet de loi relatif aux listes électorales.*

La Chambre s'occupe de l'article 5 du projet, devenu article 6. M. le baron Pelet de la Lozère propose d'ajouter après cet article, les dispositions qui suivent :

Tout individu pourra former, du 1er juin au 15 août, une demande en inscription sur la liste annuelle.

Cette demande sera formée au secrétariat de la préfecture, ou à celui des sous-préfectures, où à la mairie des chefs-lieux de canton.

Le secrétaire général, ou les sous-préfets, ou les maires des chefs-lieux de canton donneront récépissé des pièces, lesquelles seront immédiatement transmises au préfet, qui notifiera dans les dix jours le refus motivé d'inscription.

M. **Pelet.** Le projet de loi soumis à votre discussion, dont les intentions pures et loyales ont signalé honorablement la nouvelle administration, m'a paru cependant présenter ici une lacune à laquelle j'ai essayé de remédier par mon amendement. Le projet de loi distingue deux époques: la première, qui s'étend du 1er juin au 15 août, est consacrée au travail intérieur de l'administration pour la confection des listes; la seconde comprend l'intervalle du 15 août au 20 octobre, pendant lequel les réclamations seront formées, interviendront les décisions, les arrêts, etc. Durant cette seconde époque, le projet établit bien comment les déclarations devront être reçues et jugées, mais il ne dit rien relativement aux demandes d'inscription qui pourraient être présentées pendant la première période. Il faut que cet oubli soit réparé dans l'intérêt des électeurs et dans l'intérêt de l'administration. Je dis d'abord l'intérêt des électeurs, car les personnes qui voudront s'assurer d'être portées dans la première liste du 15 août, n'attendront pas ce jour pour présenter leurs pièces. Il importe de leur donner l'assurance que leurs pièces seront reçues, et que le préfet, s'il les trouve insuffisantes, soit obligé de leur faire connaître cette insuffisance, afin que ceux qui auraient à faire venir des renseignements de fort loin puissent se les procurer à temps.

Je dis que c'est aussi dans l'intérêt de l'administration, car il lui importe que la première liste soit aussi complète que possible pour s'éviter des rectifications et des réclamations.

J'ajoute que les premières listes étant plus longtemps soumises au contrôle du public que les listes supplémentaires, nous devons désirer qu'elles contiennent beaucoup de noms.

On dira : Il est tout simple que le préfet donne reçu des pièces qui lui sont remises. Oui, cela serait tout simple, s'il n'y avait pas d'esprit de parti ; et c'est précisément parce que l'esprit de parti empêche souvent les préfets de faire ce qui est juste et raisonnable, que le projet actuel vous est proposé. La précaution même que j'indique sera insuffisante, et l'on ne pourra compter sur des listes sincères tant qu'on n'aura pas des préfets consciencieux qui se regarderont comme les serviteurs du public aussi bien que les serviteurs de la couronne. Dans l'intervalle du 1er juin au 15 août, ils pourront très bien inviter leurs amis à produire leurs pièces et abandonner les autres électeurs à leur merci ; ils pourront rechercher avec rigueur à l'égard des uns s'ils ont perdu leurs droits et ne pas avoir la même sévérité pour d'autres. C'est ce qui arrivera tant qu'on ne prescrira pas aux préfets une sage neutralité qui est indiquée par l'administration elle-même. Voyez quel est son embarras à l'égard des préfets qu'on a compromis envers une partie de leurs administrés, surtout quand cette partie a triomphé ! Les ministres sont obligés de les envoyer dans d'autres départements, où ils arrivent avec un précédent peu propre à leur attirer la confiance. Je crois que mon amendement produira une partie des résultats que nous espérons. Quant à celui que j'ai proposé pour l'article 7 il devient superflu, et je me réfère à d'autres modifications proposées.

M. **Cuvier**, *commissaire du roi.* Je prie la Chambre de remarquer que l'amendement ne serait qu'une complication superflue de formalités: ce serait établir, avant la formation des listes, l'espèce de procédure qui ne doit venir qu'après ; ce serait obliger les maires et les préfets à tenir des registres, à fournir des récépissés, à dresser des notifications, et tout cela sans utilité, puisque, d'après le projet de loi, c'est la liste publiée le 15 août qui doit servir de notification à ceux qui ne s'y trouvent pas : l'article 10 indique l'époque où doit s'établir la contestation. Pas de doute, d'ailleurs, que tout individu ait le droit d'envoyer ses pièces au préfet le plus tôt possible, et ce droit incontesté n'a pas besoin d'être inscrit dans la loi.

(L'amendement n'est pas appuyé.)

M. **le Président.** Nous passons à l'article 6, devenu article 7. Il est ainsi conçu :

« La liste ainsi rectifiée par le préfet sera affichée le 15 août au chef-lieu de chaque commune, et déposée au secrétariat des mairies, des sous-préfectures et de la préfecture.

« Elle contiendra, en regard du nom de chaque individu inscrit sur la première partie de la liste, l'indication des arrondissements de perception où il paie des contributions, et la somme à laquelle elles s'élèvent. »

La commission amende cet article de la manière suivante :

« La liste ainsi rectifiée par le préfet sera affichée le 15 août au chef-lieu de chaque commune, et déposée au secrétariat des mairies, des sous-préfectures et de la préfecture. *Il en sera donné communication à toute personne intéressée, sur sa demande, dans les cas prévus par les articles* 11 *et* 12 *de la présente loi.* (Articles 18 et 11 du projet.) Elle contiendra, en regard du nom de chaque individu inscrit sur la première partie, l'indication des arrondissements de perception où il paie des contributions *propres ou déléguées*, et la somme à laquelle elles s'élèvent *pour chacun de ces arrondissements.* »

Après ces mots du premier paragraphe : *la liste rectifiée par le préfet*, M. Girod (*de l'Ain*) propose d'ajouter ceux-ci : *ainsi que la liste des électeurs de département.*

M. **Girod** (*de l'Ain*). La liste des électeurs de

département a un caractère particulier, c'est qu'elle ne peut éprouver aucune modification, en additions et en retranchements, sans qu'elle influe sur les droits des citoyens inscrits sur la liste générale; cette considération doit faire désirer qu'elle soit aussi exacte que possible. Il me semble donc que toutes les formalités prises pour la liste générale : notifications, affiches, dépôt, délai, soient communs à la liste de département. Les droits qui naissent de celui-ci ne sont pas moins importants que ceux que constate la première : on fait des électeurs au moyen de l'une et de l'autre.

M. Méchin. Notre honorable collègue a fait confusion. La liste générale que le préfet arrête le 15 août est la liste matrice sur laquelle interviennent les réclamations, les décisions du conseil de préfecture, les arrêts des cours royales; c'est celle qu'il est nécessaire d'afficher. Il n'en est pas de même de la liste du collège départemental. Ce collège, en effet, ne se compose que du quart du nombre total des électeurs; il faut donc attendre, pour en faire la liste, que la liste générale soit définitive.

M. Girod (*de l'Ain*). C'est précisément par ce que vient de dire M. Méchin que je persiste dans mon amendement. Le collège de département se forme du quart des électeurs les plus imposés : eh bien, dès que le préfet a dressé la liste générale, il en connaît les plus imposés, et, par conséquent il peut former la liste de département. La liste générale éprouve-t-elle ensuite des modifications, la liste du département en éprouvera aussi. Il est essentiel que l'on connaisse ceux qui doivent en faire partie, parce que tel électeur à qui l'on ne contestera pas ses contributions, attendu qu'il paye réellement au delà du cens, éprouverait une vive opposition si ces contributions le faisaient porter sur la liste du grand collège.

M. de Martignac, *ministre de l'intérieur*. Je ne crois pas qu'il soit possible d'introduire dans la loi la disposition proposée par M. Girod (*de l'Ain*), sans sortir de l'objet dans lequel doit rentrer le titre 1er du projet. Nous nous occupons ici de la revision de la liste générale des électeurs comme élément de la liste du jury. Tous les individus portés sur la liste générale sont aptes à exercer les fonctions du jury, et c'est pour cela seulement qu'il en est question en ce moment. Il est impossible de compliquer cette liste d'une liste fractionnaire relative à la formation du collège départemental. Quand la liste générale aura subi toutes les rectifications qui lui sont promises par les décisions du conseil de préfecture, et par les recours d'appel, ce sera seulement alors qu'il sera possible d'en extraire le quart qui doit former la liste de département.

Encore une fois, il ne s'agit pas de la division des collèges en collèges d'arrondissement et de département; il s'agit de la revision de la liste générale des électeurs comme formant la première partie de la liste générale du jury.

M. Duvergier de Hauranne. Je crois que M. le ministre de l'intérieur est tombé dans une erreur grave. Je vais vous relire, en effet, l'article 2 de la loi du 2 mai 1827 : « Le 1er août de chaque année, le préfet de chaque département dressera une liste qui sera divisée en deux parties.

« La première partie sera rédigée conformément à l'article 3 de la loi du 29 juin 1820, et comprendra toutes les personnes qui rempliront les conditions requises pour faire partie des collèges électoraux de département. »

Ainsi, la loi exige qu'en faisant la liste du jury on fasse une liste des personnes qui doivent faire partie des collèges du département; et l'article 3 de la loi de 1820 veut que cette liste soit faite pour chaque collège. C'est aussi ce qu'on a exécuté l'année dernière : dans deux départements à ma connaissance, le 15 juin, on a affiché la liste des électeurs d'arrondissement et celle des électeurs du département; pour le jury, on fit une liste des plus imposés dans le cas où il n'y aurait pas 800 personnes dans les deux précédentes; à chaque rectification de la liste générale, les préfets ont indiqué les changements survenus dans la liste de département. Pour qu'on sache si l'on doit faire partie de cette liste, il faut évidemment qu'elle soit affichée; sans cela, au terme fatal, on n'aurait pas le temps de réclamer.

L'amendement de M. Girod (*de l'Ain*), est donc à la fois conforme à la loi de 1827 et à l'usage. Je profite de la circonstance où je suis à la tribune pour en faire un autre sur le même article. (*Interruption.*)

M. le Président. La Chambre s'occupe de l'amendement de M. Girod (*de l'Ain*)....

M. Reuillé de Fontaine. On publie la liste des électeurs qui payent 300 francs d'impôt, parce qu'ils ont un droit acquis et que jamais ils ne peuvent manquer d'être électeurs; mais le droit de voter au grand collège est purement éventuel, car il dépend du nombre des électeurs d'arrondissement. Je ne vois donc pas la nécessité de publier la liste du grand collège quand on ignore encore quelles personnes et combien de personnes en feront partie. Le préfet est obligé de faire connaître, en arrêtant la liste de département, combien paye celui qui paye le moins, par conséquent chacun peut voir si son droit a été lésé, car chacun sait ce qu'il paye.

M. de Chantelauze. Je me réunis aux observations de l'honorable préopinant en combattant l'amendement proposé par M. Girod (*de l'Ain*). Cet amendement suppose quelque confusion dans les idées et ne se concilie pas avec l'ensemble du projet. Le seul but de la loi est d'assurer la réalité des listes électorales; on ne s'est pas occupé des titres et des droits des électeurs de département, et le projet n'avait pas à s'en occuper, car tout à cet égard est soumis à des éventualités qu'on ne peut pas régler à l'avance. Si l'on voulait que le 15 août on fît afficher la liste des électeurs de département, il faudrait aussi soumettre ces listes aux mêmes moyens de vérification et de revision déterminés par le projet pour la liste générale des électeurs. Ce n'est pas là l'esprit et le but du projet. Le 15 août, la liste doit être close et affichée. Jusqu'au 30 septembre les réclamations sont ouvertes; et même à cette époque la liste ne devient pas définitive. Comment donc régler avant cette époque la liste de département, qui ne peut être dressée que sur la liste matrice, ainsi que le disait M. Méchin? Ce serait jeter la confusion dans l'ensemble du projet de loi que d'exiger l'affiche de cette liste; vous tomberiez dans l'inconvénient très grave d'appeler sur cette liste les mêmes

discussions que sur la liste générale. La liste de département ne doit donner lieu qu'à une opération d'arithmétique. Quand la liste générale est devenue définitive, il ne s'agit que d'en extraire le quart. Il n'y a plus d'incertitude, puisque tous les éléments de la liste de département se trouvent dans la liste matrice qui a été critiquée et revisée en vertu de décisions et d'arrêts.

M. **Thil**. En exécutant la loi du 2 mai 1827, les préfets ont dû faire et ont fait afficher la liste générale le 15 août. Sans attendre des rectifications qui peut-être ne devaient pas avoir lieu, des demandes additionnelles qui peut-être ne seraient pas accueillies, les préfets, en affichant la liste générale, en ont extrait le quart des plus imposés pour former la liste des électeurs qui devaient composer le collège de département. Voilà ce qui a été fait partout, et j'en appelle à mes honorables collègues. Qu'est-il résulté de là? c'est qu'après ces publications, des individus qui figuraient sur la liste du grand collège et qui croyaient leurs droits irrévocablement assurés, ont disparu de la liste et se sont trouvés pris au dépourvu, parce qu'ils n'ont pas constamment jeté les yeux sur la liste, et que, s'y étant vus inscrits le 15 août, ils n'ont pas cru nécessaire de se livrer à de nouvelles démarches.

Quel est maintenant le but de l'amendement? c'est d'empêcher qu'on ne soit ainsi pris au dépourvu; d'avertir les électeurs, dont les droits paraissent d'abord fixés par la publication de la première liste, que ces droits ne sont pas définitifs; de faire enfin qu'on ne les leur enlève pas sans notification. (*Réclamations à droite.*) Monsieur Girod, c'est là je crois, l'esprit de votre amendement?

M. **Girod** (*de l'Ain*). Je demande seulement qu'on affiche la liste de département en même temps que la liste générale.

M. Thil descend de la tribune.

M. Rambuteau a la parole. (*Aux voix! aux voix!*) L'honorable membre cède son tour à M. Mestadier.

M. **Mestadier**. Une explication bien simple prouvera que l'amendement est inutile. Je n'admets pas le premier argument de M. le ministre de l'intérieur, que ce n'est pas là l'objet de la loi; si l'amendement est nécessaire, il faut l'adopter. Un amendement utile ne doit pas être repoussé par une fin de non-recevoir; mais je vais démontrer qu'il est inutile et qu'il présente quelques inconvénients. En 1827, on a procédé dans mon département, comme vous le disait un honorable préopinant. Suivant ce système, la liste est publiée; viennent les réclamations; le 16 août, on extrait de la liste générale le quart des plus imposés; le 20, un tableau de rectification retranche ou ajoute, en sorte que telle personne inscrite le 15, et dont la position n'est pas changée, ne fait plus partie le 20 de la liste de département. Le 25, nouveau tableau de rectification : tel qui était inscrit le 15 et ne l'était plus le 20, s'y trouve le 25; le 30, le même individu disparaît une seconde fois. Voilà ce que j'ai vu, et tel est l'inconvénient de la proposition de M. Girod (*de l'Ain*).

Voyons maintenant si elle est utile. En quoi le projet de loi améliore-t-il le mode actuel? En ce que la position de tous les individus reste fixe.

Je conviens que si la liste générale était purement nominale, il y aurait nécessité de publier en même temps la liste départementale, afin que chacun puisse s'assurer des droits de ceux qui y seraient portés. Mais la liste indique les contributions payées; elle est permanente; toute fraude est impossible. L'année prochaine, il n'y aura pas d'élection, il faut l'espérer; en quoi serait-il nécessaire de faire la distraction du quart des plus imposés? à rien. Quand le moment sera venu, il s'agira d'une simple opération mathématique, que tout électeur pourra faire comme le préfet. Je concevrais tout au plus que, pour en éviter la peine aux électeurs, le préfet fît la liste départementale après le 30 septembre, quand la liste générale est close. Mais évitez surtout de rendre les électeurs ridicules, et quoi de plus ridicule que d'être alternativement et de n'être pas sur la liste du grand collège sans que la position ait changé?

M. **Duvergier de Hauranne**. Je me borne à demander à quelle époque les auteurs du projet, MM. les ministres, entendent que la liste de département sera faite? Voilà la question que je leur adresse.

M. **de Martignac**, *ministre de l'intérieur*. La difficulté provient de l'erreur commise par les préopinants, qui ont confondu le système de la loi de 1820 et celui de la loi de 1827. D'après la loi de 1820, la liste n'était affichée qu'à l'occasion de la convocation des collèges; les deux listes devaient alors être publiées en même temps. Ici, nous nous occupons seulement de la revision des listes, et non de la convocation des collèges. On publiera la liste de département quand il y aura convocation des collèges.

(L'amendement de M. Girod (*de l'Ain*) est mis aux voix et rejeté).

M. **Humblot-Conté**. J'ai un autre amendement à proposer.

M. **le Président**. J'ai eu l'honneur d'engager MM. les députés qui voudraient faire des amendements à les déposer sur le bureau, afin qu'on pût les faire imprimer et distribuer. Sans cela il est impossible de mettre de l'ordre dans la discussion : d'ailleurs, on comprend mal les amendements proposés à la tribune; cependant vous avez le droit d'exposer votre proposition : vous avez la parole.

M. **Humblot-Conté**. J'aurais proposé mon amendement plus tôt s'il ne m'était pas venu à la pensée par la discussion qui vient de s'élever. Le voici : « Les préfets indiqueront, en tête de la liste générale des électeurs, le minimum du cens pour être membre du grand collège. (*Réclamations à droite*).

Voix à gauche : Appuyé! appuyé!

M. **Humblot-Conté**. Je crois qu'on se trompe en pensant que mon amendement est le même que celui de M. Girod (*de l'Ain*). Notre collègue demandait la publication de la liste départementale; je demande seulement qu'on indique en tête de la liste le minimum du cens nécessaire pour être du grand collège. C'est un calcul facile à faire pour le préfet, et que les électeurs ne pourront pas faire, puisqu'on ne publie, dans chaque arrondissement, que la liste d'arrondissement. Il y a un grand nombre d'électeurs qui ne se prévalent pas de toutes leurs contributions, parce qu'ils sont persuadés qu'ils doivent faire partie ou ne pas faire partie du grand collège;

informés du taux nécessaire, ils agiront en conséquence. D'après la loi de 1820, on pouvait réclamer jusqu'au dernier moment; mais dans le projet actuel il y a une époque fatale : il faut donc que les électeurs qui doivent entrer dans le grand collège puissent produire leurs pièces en temps utile.

M. **Mauguin**. Au moment où notre honorable collègue, M. Humblot-Conté, proposait son amendement, j'en rédigeais un tout pareil. Si cette idée nous est venue, si nous insistons pour que vous l'adoptiez, c'est parce que nous pensons qu'il y a utilité et qu'il n'y a pas d'inconvénient. Tous les électeurs sont négligents; ils ne font pas valoir toutes leurs contributions; il est important que le minimum du cens d'après lequel, suivant la liste générale, on entrera dans le grand collège, soit indiqué à l'avance. Si on l'indique, ceux qui ont des contributions non produites, mais qui verront qu'en les produisant ils pourraient être du grand collège, les produiront. Voilà mon seul motif. Nous avons abandonné l'amendement de M. Girod (*de l'Ain*), parce qu'il exposait à des frais d'impression et d'affiche. Ici ce n'est qu'un petit calcul à faire par le préfet; c'est un faible inconvénient, et cependant il y a une utilité réelle; voyez si vous voulez l'admettre.

M. **Bacot de Romand**. Je m'oppose à l'amendement, précisément par les mêmes motifs que vous a donnés son auteur. Si vous donniez cette indication aux électeurs, ils pourraient être trompés. Toute personne qui se fera porter sur la liste ne se croira pas obligée à justifier une plus grande quantité d'impôts que ce qu'il en faut pour dépasser le minimum. Il vaut mieux laisser les électeurs dans cette idée, que l'on ne peut pas justifier de trop de contributions quand on veut faire partie du grand collège. Il n'y en aura pas un électeur de moins, puisque celui qui ne siégera pas au grand collège siégera toujours au collège d'arrondissement.

M. **le Président**. Voici l'amendement; je lis la rédaction proposée par M. Mauguin, parce qu'elle coïncide mieux avec le projet: « Elle indiquera aussi le minimum du cens, nécessaire d'après la liste affichée, pour faire partie du collège de département. »

(Cet amendement est mis aux voix et rejeté.)

Sur le premier paragraphe du même article 6, et en remplacement de celui de la commission, M. Dumeilet propose un amendement ainsi conçu :

« La liste, ainsi rectifiée par le préfet, sera affichée le 15 août au chef-lieu de chaque commune, et déposée au secrétariat des mairies, des sous-préfectures et de la préfecture, *pour être donnée en communication à toutes les personnes qui le requerront.* »

M. **Dumeilet**. Il est clair que la disposition énoncée dans le projet de loi est incomplète, car elle ne prescrit pas l'usage à faire des listes déposées aux secrétariats des mairies, des sous-préfectures et des préfectures. L'amendement de la commission ne supplée que très imparfaitement à ce que je propose. La pensée de tout le projet de loi a été de faciliter l'investigation des listes; elle a voulu qu'elles fussent à la portée de tous les individus. Du reste, mon amendement n'est pas une innovation, car il se trouve textuellement dans l'article 3 de la loi du 2 mai 1827. J'insiste sur son adoption parce qu'il enlève tout soupçon de fraude de la part de l'administration.

M. **Séguy**. Comme membre de la commission qui s'est occupée de ce projet de loi, je dois vous donner quelques explications sur l'amendement qu'elle propose. Je conviendrai que, dans la loi de 1827, il n'y avait pas de limitation indiquée touchant la communication qu'on pouvait demander dans les dépôts publics : mais c'est qu'alors il n'y avait aucune règle établie sur le droit de réclamation; aucune fixation sur les personnes qui pouvaient en faire. Il n'en est pas de même dans le projet. Les articles 10 et 11 disent que le droit de réclamation appartiendra : 1° aux individus mal à propos rayés; 2° à ceux inscrits sur les listes. L'affiche donne à chacun le droit d'examiner comment la liste a été faite; mais il y aurait le plus grand danger à ce que tous les individus, même ceux qui n'ont le droit de faire aucune réclamation, pussent venir s'informer de ce qui se passe dans les bureaux, et cela sans intérêt légal.

M. **Pelet**. Je ne pense pas que la loi actuelle soit destinée à restreindre la publicité accordée par la loi précédente. Or, la loi de 1827 donnait à tous les citoyens le droit de prendre communication des listes déposées aux secrétariats des mairies et des préfectures. Pourquoi? Parce que le dépôt de ces listes n'est qu'une continuation de la publicité des affiches. L'affiche dure peu de temps, et il ne resterait plus au public, soit par l'effet du hasard, du temps ou de la malveillance, aucun moyen de contrôle. La commission veut restreindre le droit aux intéressés; mais qui est-ce qui n'est pas intéressé à la réalité des élections? Je conçois qu'on limite le droit de réclamation, mais le droit de provoquer des réclamations appartient à tous les Français, à ceux qui ont moins de 30 ans comme à ceux qui sont plus âgés.

L'exposé des motifs comptait sur la publicité pour éclairer les erreurs de l'administration, et j'appuie l'amendement de M. Dumeilet; s'il n'était pas adopté je voterais contre celui de la commission, ce qui nous laisserait dans les termes de la loi de 1827.

M. **de Chantelauze**. Je ne crois pas que l'amendement soit susceptible d'être accueilli. Il ne se concilie pas avec l'ensemble des dispositions de la loi. Le principe de l'amendement se trouve, il est vrai, dans la loi de 1827, mais ce principe n'est plus le même que celui qui a dicté les dispositions du projet actuel. La publicité est acquise ici par l'obligation imposée à l'autorité administrative de faire afficher la liste. Faut-il appeler les investigations du public, c'est-à-dire des personnes qui ne font pas partie du collège; voilà la difficulté à examiner.

Le droit d'investigation, donné au public par la loi de 1827, était utile parce que le recours n'était pas permis aux intéressés. L'amélioration principale de la loi actuelle consiste dans le recours qui est autorisé contre une inscription électorale de la part d'autres membres du collège. Voilà notre besoin de garantie satisfait par la loi actuelle. Il faut coordonner toutes les dispositions de la loi à ce principe. Le droit de réclamation est ici circonscrit aux membres du collège; les investigations des personnes étrangères ne sont donc pas autorisées par la loi, n'ont pas d'utilité. Les personnes étrangères peuvent bien prendre con-

naissance de la liste, mais elles ne peuvent pas élever de litige.

M. **de Ricard** (*du Gard*). Si l'amendement de la commission avait pour objet d'empêcher la communication des listes aux personnes qui n'y sont pas portées, il devrait être rejeté. Il serait contraire au droit des citoyens de réclamer contre l'omission de leurs noms; il serait contraire à la disposition de la loi de 1827 : or, il ne faut réformer les lois que lorsqu'il y a nécessité; il faut conserver les droits qu'elles accordent. Mais l'amendement de la commission ne va pas jusque-là, et, sous ce rapport, il est inutile. Il veut qu'on donne communication des listes déposées aux personnes indiquées dans l'article 10; il veut, par conséquent, qu'on accorde ce droit aux personnes omises sur la liste, et tout le monde peut se plaindre d'avoir été omis sur la liste. Ainsi, l'amendement est insignifiant, et tout le monde peut prendre communication des listes. Comme l'amendement de M. Dumeilet est plus formel, plus dans le sens de la loi de 1827, je l'appuie.

M. **de Chantelauze.** J'ai été éclairé par les observations de l'honorable préopinant. La raison qui me touche est celle qu'il a déduite avec beaucoup de force, c'est le cas où un électeur n'est pas porté sur la liste : il faut lui donner le moyen de vérifier si son nom est ou non sur cette liste; ce qui implique pour tous le droit d'en prendre communication. D'après cela, je retire mes observations précédentes.

M. **Favard de Langlade**. La commission renonce à son amendement.

M. **le Président** se dispose à mettre aux voix l'amendement de M. Dumeilet.

M. **de Berbis**. Il est inutile, puisque la commission a retiré le sien.

M. **le Président.** Vous voterez contre... Voulez-vous la parole?

M. **de Berbis.** Je veux bien. (*On rit.*) L'amendement est superflu, puisque la loi de 1827 donne à tout le monde l'autorisation d'aller vérifier les listes déposées aux secrétariats. Je demande qu'on conserve simplement le texte de la loi.

M. **Dumeilet**. Je ne suis pas de l'avis du préopinant. L'article ne mène à rien. *La liste sera affichée... et déposée*, etc. Pourquoi faire, *déposée*? c'est sans doute pour être donnée en communication; eh bien, dites-le!

M. **de Martignac,** *ministre de l'intérieur*. Dans la rédaction du projet, nous n'avons eu nullement l'intention d'abroger l'article 3 de la loi du 2 mai; ainsi, cet article reste avec sa disposition. Les dispositions des lois sont toujours existantes tant qu'elles ne sont pas abrogées; or, dans la loi il n'y a rien qui abroge celle du 2 mai.

M. **Dumeilet.** Il n'y a aucun inconvénient à rappeler cette disposition.

(L'amendement est mis aux voix. Une première épreuve est douteuse. A la seconde épreuve, l'amendement est adopté.)

M. **le Président.** Paragraphe 2 du projet de loi :

« Elle contiendra, en regard du nom de chaque individu inscrit sur la première partie de la liste, l'indication des arrondissements de perception où il paie des contributions, et la somme à laquelle elles s'élèvent. »

Sur ce paragraphe, la commission a proposé deux amendements. Le premier consiste à ajouter après le mot : *contributions*, ceux-ci : *propres ou déléguées*.

M. Marchal propose un sous-amendement qui a pour objet de substituer à l'expression : *elle contiendra*, celle-ci : *elle indiquera*, et de remplacer les mots *propres ou déléguées* par ceux-ci : *si elles sont propres ou déléguées*.

M. **Marchal**. Ce changement paraît peu de chose; cependant, en y faisant attention, vous y verrez quelque différence. On pourrait ne pas indiquer sur la liste si les contributions sont propres ou déléguées, et se borner à réunir sous un même chiffre la totalité de l'impôt. Mon amendement a pour objet de faire distinguer le taux des contributions qui sont propres, du taux des contributions qui sont déléguées. Cette distinction ne ressort pas de la rédaction de la commission.

(Le sous-amendement de M. Marchal est mis aux voix et rejeté.)

Le premier amendement de la commission est adopté.

M. **le Président**. M. Lepeletier d'Aunay propose un amendement qui consiste à ajouter à la dernière disposition du paragraphe « la somme à laquelle elles s'élèvent », ces mots : *la quotité et l'espèce des contributions*.

(Cet amendement, approuvé par M. le ministre de l'intérieur, et consenti par M. le rapporteur, est adopté.)

La Chambre adopte ensuite le second amendement de la commission, qui consiste dans cette disposition additionnelle : *pour chacun de ces arrondissements*.

M. **le Président**. M. Jars propose l'amendement suivant : « elle contiendra aussi les noms de tous les individus retranchés, en conformité de l'article précédent, avec l'indication sommaire des motifs de radiation. »

M. **Jars**. La liste rectifiée en conformité de l'article 5 porte non seulement sur les additions, mais encore sur les retranchements. Il n'y a point d'utilité d'indiquer les motifs des additions; mais quant aux retranchements, l'indication sommaire des motifs me paraît une chose utile. La loi reconnaît un droit d'investigation. Ce droit ne pourrait être exercé si les électeurs n'était pas à portée de connaître les motifs des radiations. Cette indication paraît surtout nécessaire à Paris, où les collèges électoraux sont composés d'un grand nombre d'électeurs; car, dans les départements, on n'a jamais affiché une liste de rectification sans ajouter le tableau des retranchements.

M. **Favard de Langlade.** L'honorable membre convient qu'il est inutile de porter sur la liste les motifs des additions. Mais il insiste pour que les motifs des retranchements y soient insérés. Messieurs, pourquoi les rendre publics? Ne suffit-il pas que le particulier retranché de la liste connaisse les motifs de sa radiation? Or, il ne peut les ignorer, puisque la décision motivée de sa radiation doit lui être notifiée.

M. de Martignac, *ministre de l'intérieur*. Lorsque le motif du retranchement, par exemple, est la faillite d'un individu, on sent qu'on ne peut pas publier sa faillite, d'autant plus qu'il n'est pas nécessaire de lui donner de la publicité.

M. le Président. L'amendement de M. Jars est-il appuyé?

Voix nombreuses : Non! non!

M. Jars. Je le retire.

L'article 6 amendé, devenu l'article 7, est mis aux voix et adopté en ces termes :

« La liste ainsi rectifiée par le préfet sera affichée, le 15 août, au chef-lieu de chaque commune et déposée au secrétariat des mairies, des sous-préfectures et de la préfecture, pour être donnée en communication à toutes les personnes qui le requerront.

« Elle contiendra, en regard de chaque individu inscrit sur la première partie de la liste, l'indication des arrondissements de perception où il paie des contributions, propres ou déléguées, ainsi que la quotité et l'espèce des contributions pour chacun de ces arrondissements. »

M. le Président. Article 7 du projet, devenu l'article 8. « La publication prescrite par l'article précédent tiendra lieu de notification des décisions intervenues aux individus dont l'inscription aura été ordonnée.

« Toute décision ordonnant radiation sera notifiée dans les dix jours à celui qu'elle concerne. »

La commission propose par amendement d'ajouter après ces mots : *à celui qu'elle concerne*, ces dispositions : « ou au domicile qu'il sera tenu d'élire pour l'exercice de ses droits politiques, s'il n'habite pas le département.

« Cette notification et toutes celles qui doivent avoir lieu, aux termes de la présente loi, seront faites suivant le mode employé jusqu'à présent pour les jurés, en exécution de l'article 389 du Code d'instruction criminelle. »

Il y a deux amendements sur le paragraphe 1er; il y en a un grand nombre sur le paragraphe 2.

Le premier est celui de M. de Sainte-Aulaire; il est ainsi conçu : *à la diligence du secrétaire général*, notifiée dans les dix jours à celui qu'elle concerne.

M. de Sainte-Aulaire a la parole pour développer son amendement.

M. de Sainte-Aulaire. L'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer est une mesure d'ordre administratif tellement simple, et ses avantages sont si manifestes, que je le livrerais volontiers sans défense à votre délibération s'il se présentait isolément, et s'il n'avait à répondre que pour lui-même ; mais vous aurez sans doute remarqué, et il est de ma franchise de vous rappeler que cet amendement se lie à un article additionnel que je vous ai fait aussi distribuer, et qui est ainsi conçu :

« Toute contravention de la part du secrétaire général, aux articles 7, 9, 13 et 14 de la présente loi, sera punie d'une amende de 100 francs, conformément à l'article du Code civil. »

Vous avez entendu, Messieurs, le ministre de l'intérieur vous signale comme une innovation dangereuse toute disposition pénale introduite dans une loi administrative; pour ma part, je n'ai pas été convaincu par l'argumentation de Son Excellence. Mais plusieurs d'entre vous, peut-être, en auront été touchés différemment, et se trouvent disposés à rejeter mon amendement comme faisant partie d'un système dont ils redouteraient d'accepter l'ensemble.

Je me trouve ainsi entraîné, Messieurs, dans un champ de discussion plus vaste que celui de l'article 6. Pour repousser les impressions défavorables que peut vous avoir laissées M. le ministre de l'intérieur, je me vois forcé d'anticiper sur la discussion. Je vais donc essayer d'abord de vous démontrer qu'une pénalité aussi mitigée que celle que je propose, ne peut rencontrer aucun des inconvénients dont on a voulu vous effrayer. Si je ne parviens pas à vous convaincre sur ce point, je m'efforcerai au moins de vous démontrer que l'amendement sur lequel vous délibérez en ce moment n'est pas absolument inséparable d'un système de pénalité; que vous pouvez adopter l'un, en vous réservant de rejeter l'autre, et que, même en ce dernier cas, votre loi paraît moins imparfaite que si vous vous obstiniez à repousser tous les deux.

M. le ministre de l'intérieur a dit que ce serait une chose sans exemple dans notre code administratif que des dispositions pénales contre les fonctionnaires publics. M. le ministre a raison. J'en conviens avec lui. Mais il faut aussi qu'il convienne avec moi que notre code administratif est le plus dur, le plus tyrannique, le plus oppressif, qui jamais, à aucune époque de l'histoire, ait pesé sur aucun peuple du monde. (*Sensation*.) La centralisation et l'irresponsabilité sont les deux caractères distinctifs de cette administration créée par le despotisme et pour le despotisme. Abus nombreux, qui s'aggravent l'un par l'autre, qui deviennent plus intolérables l'un par l'autre, et qui chaque jour nous sembleront plus intolérables encore, à mesure que nos mœurs politiques, en se formant, nous rendront plus dignes d'un gouvernement constitutionnel. On pourrait concevoir, en effet, que l'administration restât irresponsable, si elle était modeste dans ses attributions. Mais non, l'administration française veut tout faire, et ne répondre de rien : il faut choisir; il faut qu'elle accepte ou des limites quant aux choses, ou qu'elle nous donne des garanties quant aux personnes. C'est une innovation que je demande, j'en conviens; mais cette innovation est l'exécution de la parole royale, qui nous a promis des lois en harmonie avec la Charte. Dira-t-on que notre code administratif soit en harmonie avec la Charte? Ah! ce serait sans doute une étrange rencontre; car, ainsi que l'a déjà fait observer un spirituel orateur (M. de Tracy), celui dont la main puissante a construit avec tant d'art et de soin notre édifice administratif, celui-là savait bien ce qu'il voulait faire; et l'on ne supposera pas qu'il voulait faire de la liberté. C'est une innovation que je demande : mais, depuis quinze ans, elle est incessamment demandée; je n'ai pas rencontré un bon esprit depuis quinze ans qui osât la contester en principe. Il est vrai que, lorsque ce bon esprit se trouve être un ministre au pouvoir, il se hâte d'ajouter qu'en pareille matière il ne faut pas aller trop vite, qu'on court le risque de tout gâter.

Si nous demandons seulement la réforme de quelques détails, il nous fait observer que ces détails sont coordonnés avec l'ensemble; qu'on ne peut les modifier séparément. Si nous voulons toucher à l'ensemble, on nous dit : vous voulez donc laisser la France sans gouvernement? Si nous demandons beaucoup, on nous adjure de

prendre garde aux conséquences; si nous nous réduisons à peu de chose, on nous reproche d'agir de surprise et dans l'espoir d'obtenir ensuite davantage. Il est temps d'en finir, Messieurs, avec ces moyens préjudiciels, avec ces sophismes dilatoires. Le moment est favorable; les mains des ministres actuels sont pures encore de tout acte arbitraire. J'oserai leur demander: Avez-vous pris la résolution fatale de conserver cet héritage monstrueux, et des violences du despotisme impérial, et des fourberies de vos prédécesseurs? S'il en était ainsi, s'ils avaient pris en effet cette résolution fatale, je le déplorerais pour eux, parce que je prévoirais qu'ils tomberont bientôt, écrasés sous les ruines de cet édifice vermoulu, qui s'ébranle de toutes parts, et que tous leurs efforts ne pourront soutenir.

M. le ministre de l'intérieur vous a présenté un effroyable tableau des conséquences que ne pouvait manquer d'entraîner un système de pénalité. Il vous a fait voir le préfet harcelé de toutes parts, en butte à toutes les vengeances, arraché de son prétoire, traîné sur les bancs de la police correctionnelle, il a prédit les collisions des pouvoirs administratifs et judiciaires, que sais-je... la fin du monde, si vous permettiez qu'un citoyen pût jamais réclamer des droits contre un fonctionnaire public! Il y a, Messieurs, beaucoup de poésie dans ce tableau; en marchandant, on pourrait beaucoup en rabattre. Mais que m'importe, je ne contesterai rien. En supposant qu'une pénalité sévère pût produire en effet de tels désastres, au moins conviendra-t-on que rien de pareil ne peut être imputé à la pénalité toute modeste, toute anodine que je me réduis à vous proposer. Vous le remarquerez, Messieurs, je ne demande rien contre M. le préfet, je consens à le reconnaître comme inviolable, comme infaillible, et je me borne à solliciter quelques amendes contre M. le secrétaire général. Mais c'est ici que triomphent mes adversaires: ils m'accusent de dissimulation; je veux, disent-ils, créer une espèce d'éditeur responsable, punir le secrétaire général pour les fautes du préfet; c'est un subterfuge sans dignité. Il serait plus loyal d'attaquer de front la difficulté, et de demander des peines contre le préfet, si je crois qu'elles puissent lui être infligées.

Telle est, Messieurs, dans toute sa force, l'argumentation qu'on m'oppose. Si elle est vraie en fait, je m'y soumets, et j'abandonne mon amendement, car le premier vice d'une disposition de loi serait de manquer de franchise. Mais écoutez-moi, et jugez si j'ai mérité ce reproche.

Je conviens, Messieurs, que vous ne pourriez, sans les plus graves inconvénients, rendre un fonctionnaire justiciable des tribunaux pour des actes de haute administration. Je conviens que vous ne pourriez faire une telle concession sans livrer le pouvoir politique au corps judiciaire, sans rétrograder vers les temps de confusion et d'anarchie. Ne craignez pas que jamais je vous fasse une telle demande; comptez sur moi, au contraire, pour vous aider à la repousser, s'il était possible que jamais elle vous fût faite. Mais qu'entendrons-nous par un acte de haute administration? C'est ici qu'est véritablement le nœud de la question. A mon sens, le fonctionnaire agit comme administrateur, lorsqu'il agit en vertu de son pouvoir discrétionnaire, lorsque dans la sphère de sa libre intelligence, il recherche ce qu'il doit faire ou ne pas faire, lorsqu'il combine les meilleurs moyens laissés à son libre arbitre pour assurer l'exécution d'une ordonnance royale, ou d'un article de loi, dont l'application lui est confiée. En ce cas, il est clair que les tribunaux [illegible] pourraient lui demander compte de ses actes, sans lui demander en même temps compte de ses motifs; ce ne serait plus l'administrateur, ce serait l'administration elle-même qui serait en cause, et qui subirait le joug de l'autorité judiciaire. Mais ne croyez pas, Messieurs, que tous les actes d'un fonctionnaire soient en ce sens des actes administratifs. Le plus souvent, au contraire, l'administration se compose de formalités toutes matérielles, pour lesquelles il n'est pas vrai qu'il y ait matière à délibération, pour lesquelles il n'est pas vrai qu'on ait pu hésiter de bonne foi sur ce qu'il fallait faire ou ne pas faire, et ces formalités pourtant sont le plus souvent de la plus haute importance pour les citoyens, à tel point que l'omission de ces formalités peut entraîner les plus notables dommages. Examinons, dans la question qui nous occupe, s'il n'est pas vrai que les actes pour lesquels je réclame des garanties sont de cette nature, et s'il n'est pas vrai qu'ils ne pourraient être négligés sans compromettre les droits des électeurs.

Il est bien évident, Messieurs, que la loi ayant prescrit des délais après lesquels les électeurs ne sont plus admis à faire valoir leurs droits, si les notifications prescrites pour les avertir que ces droits sont compromis, ne leur arrivent pas en temps utile, la perte de leur droit électoral en sera la conséquence inévitable. Il est donc de la plus haute importance que ces notifications soient faites ponctuellement; et vous devez vous assurer qu'elles le seront avec d'autant plus de sollicitude qu'après les améliorations importantes que nous devons à la loi actuelle, je n'aperçois plus guère d'autres moyens possibles pour vicier les listes électorales, que de suspendre les électeurs en leur dérobant ces notifications. Quelle garantie cependant nous offrez-vous que ces formalités, si importantes, seront fidèlement remplies? La responsabilité morale du préfet, me direz-vous: Non, Messieurs, nous n'avons pas même cette garantie, car la responsabilité morale du préfet ne saurait être engagée que pour les actes sur lesquels, en fait, il aura pu exercer une utile surveillance. Y aurait-il quelqu'un d'entre vous assez mal informé des procédés de l'administration pour croire qu'un préfet puisse surveiller par lui-même la notification d'un de ses arrêtés?

J'ai été préfet aussi, Messieurs, dans ma jeunesse; et comme je n'ai pas envie de recommencer, je ne ferai pas difficulté de vous livrer les secrets du métier. Sachez donc que quand un préfet a pris un arrêté, on lui en apporte la minute: s'il est un administrateur exact, plein de scrupules et de conscience, avant de signer cette minute il la lit; mais je vous garantis qu'il fait souvent moins, mais jamais plus, et qu'ensuite il ne s'en inquiète pas davantage. L'expédition de son arrêté, l'envoi aux parties intéressées, tout cela est l'affaire du secrétaire général; le préfet y est, et doit y rester complètement étranger. Vous voyez donc, Messieurs, que mon amendement, loin de créer une fiction légale, établit, au contraire dans le droit, la vérité du fait. Ici je dois repousser un argument de M. le ministre de l'intérieur; et comme il faut viser juste pour le surprendre en faute, il me pardonnera, j'espère, si j'abuse de mes avantages et si je dis qu'il s'est rendu coupable d'un véritable sophisme. Mon amendement, selon lui, serait

d'une grande injustice, puisque le secrétaire général, n'agissant que d'après les ordres du préfet, je le punirais pour avoir obéi à son supérieur. N'est-ce pas, je vous le demande, juger la question par la question? Sans doute, le secrétaire général agira d'après les ordres du préfet, si par votre loi vous chargez le préfet de donner des ordres; mais si la loi, au contraire, ainsi que je le propose, charge directement le secrétaire général d'accomplir la formalité prescrite, il est clair qu'il n'agira plus d'après les ordres de son chef et qu'il pourra être justement puni, s'il a manqué aux devoirs que la loi lui impose.

Il reste donc seulement à examiner si vous pouvez, sans blesser aucune des analogies du droit administratif, donner cette attribution au secrétaire général. Vous n'hésiterez pas, Messieurs, si vous voulez bien vous souvenir que la surveillance des bureaux, la signature des ampliations sont déjà dans les attributions légales des secrétaires généraux. Créés par la loi de vendémiaire an IV, ils avaient alors la nomination des employés, et ils les révoquaient à volonté. A la vérité, leur position a été changée par la loi de pluviôse an VIII; mais ils ont conservé et la garde des archives et la surveillance des écritures. Et, certes, c'est à cela qu'ils sont bons dans une préfecture, où ils ne sont bons à rien du tout. Vous-mêmes vous allez voter incessamment l'article de la loi qui charge les secrétaires généraux de recevoir les titres des électeurs, de leur en donner un récépissé, de les transmettre au préfet. Or, si vous jugez ces fonctionnaires bons pour recevoir les titres des électeurs et pour les remettre au préfet, par quel bizarre scrupule ne voudriez-vous pas leur confier le soin de recevoir les arrêtés du préfet, pour les transmettre aux électeurs.

Je crois avoir démontré jusqu'à l'évidence, Messieurs, que toutes les convenances de fait, toutes les analogies de droit vous indiquent le secrétaire général comme devant être chargé de surveiller les notifications. J'ajouterai que si vous étiez déterminés à refuser toute pénalité, ce serait une raison de plus à faire valoir en faveur de mon amendement, parce qu'à défaut de responsabilité légale, vous ne voudriez pas au moins vous priver d'une responsabilité morale. Si vous ne voulez pas que la loi ait quelqu'un à punir, vous ne refuserez pas au moins que l'opinion ait quelqu'un à blâmer. Or, pour que l'opinion puisse blâmer, il faut que l'auteur de la faute soit bien connu. Si vous laissez dans le vague la prescription législative, sans en confier l'exécution à personne, la notification ne sera point faite. Quand l'électeur privé de ses droits viendra se plaindre au préfet, celui-ci lui répondra : « J'ai signé votre arrêté, que pouvais-je faire de plus? c'est la faute de mes employés, s'ils ne l'ont pas expédié. » Si l'électeur se retourne vers le secrétaire général, celui-ci ne manquera pas de lui répondre : « Je n'avais pas d'ordre de M. le préfet. »

Votre intention, Messieurs, ne saurait être d'encourager une mystification, que moi-même je répugne à prévoir. Mais quand vous pouvez si facilement détruire même le soupçon que jamais de telles fraudes puissent être pratiquées, voudrez-vous en refuser les moyens? Je persiste dans mon amendement. (*Marques d'adhésion à gauche.*)

M. **Bastoulh**. Messieurs, la loi destinée à servir de règle à la révision annuelle des listes électorales, semblait avoir épuisé tous les moyens propres à prévenir la fraude : féconde en garanties, elle paraissait ne devoir plus laisser aucun aliment à cette injuste prévention que des esprits soupçonneux élèvent sans cesse contre l'administration. Cependant elle n'a pas échappé à la censure : elle a été accusée d'imprévoyance; elle est frappée d'avance d'une sorte de stérilité.

Quel est le motif sur lequel repose son impuissance? elle crée, dit-on, des devoirs, mais elle n'inflige pas de châtiments.

Un faux électeur pourra usurper impunément un droit que sa position lui refuse; les fonctionnaires chargés de l'exécution de cette loi, pourront se jouer à leur gré de la sagesse de ses dispositions : cette loi est, dit-on, inoffensive; elle est muette sur la peine que devra encourir chaque infraction.

Etrange calcul, système inconnu jusqu'à ce jour, humiliante garantie exigée de ceux que le roi a investis de sa confiance! ce n'est donc plus l'honneur qui veillera désormais sur le dépôt sacré du pouvoir, le choix du souverain n'offrira plus aucun titre à la confiance, la vertu impuissante n'exercera plus son influence sur le cœur du fonctionnaire public. Les hommes les plus élevés en dignité seront les protecteurs continuels de la fraude, si la crainte du châtiment n'est pas toujours en présence du devoir!

Je ne sais si je me trompe, Messieurs, mais il me semble que de pareilles méfiances ne peuvent convenir à un peuple dont on admire l'honneur et la loyauté, les lois sont obligées de réveiller de semblables soupçons.

Toutefois, et puisqu'on accuse cette loi d'imprévoyance, parcourons rapidement ses diverses dispositions, et prouvons qu'elle a tout fait pour anéantir toutes les craintes et pour assurer l'exercice de tous les droits.

Chaque année ramène, à des époques déterminées, la révision des listes électorales : quelle est l'autorité qui, la première, doit signaler les changements que la marche du temps peut leur faire subir? C'est le maire de chaque commune, ce magistrat, dont les fonctions gratuites et toutes paternelles, garantissent l'indépendance, et dont le langage ne sera jamais que celui de la vérité.

Les renseignements qu'il a soumis passeront bientôt dans les mains du préfet; mais cet administrateur qu'on veut toujours supposer infidèle, pourra-t-il, suivant le gré de ses caprices, tromper la loi, violer les droits de chaque citoyen? Non, Messieurs, à peine aura-t-il terminé la révision de la liste qu'il sera obligé de publier son ouvrage, de l'exposer aux regards du public, et d'indiquer les motifs sur lesquels reposent toutes ses décisions.

S'il restait sourd à la voix de l'honneur, s'il osait sacrifier ses devoirs à l'opinion qui le presse, au sentiment qui le domine, ne retrouverait-il pas des censeurs sévères dans les ministres du roi, qui s'empresseraient de lui retirer son mandat?

Cette pensée n'est point assez rassurante encore; et parce que la loi n'établit pas des peines, on la prétend dépouillée de toute espèce de garanties.

Mais chaque électeur inscrit sur la liste n'aura-t-il pas désormais le droit de se présenter chez les dépositaires des registres publics, de fouiller dans leurs archives, d'y réclamer la délivrance des titres sur lesquels repose la capacité de ceux qui sont appelés à concourir aux mêmes élections?

Lorsqu'il aura épuisé toutes ses recherches, quel usage fera-t-il de ses nouvelles armes? resserré dans les limites étroites d'une action personnelle, ne pourra-t-il combattre que la décision administrative qui blesserait ses intérêts particuliers? Messieurs, la loi nouvelle ouvre à chaque électeur un champ bien plus vaste encore : elle abandonne la liste tout entière à ses investigations; elle lui confère un pouvoir qui ne connaît point de bornes : vengeur public des fautes ou erreurs commises par le préfet dans le cours de ses opérations, il peut lui demander compte de chacune de ses décisions; une omission frauduleuse, une injuste radiation, une inscription arbitraire peuvent devenir tour à tour l'objet de ses querelles : sur quelque point de la liste qu'il reporte son examen, il peut toujours obliger l'administrateur à lui répondre; et ce droit, qui lui est attribué par la loi, il le partage avec chacun de ceux qui sont inscrits sur la même liste que lui.

Quelle plus forte garantie pourrait-on exiger de la loi; quelle arme plus puissante pourrait-on lui demander contre la fraude?

Que l'on ne pense pas, au surplus, que l'immense prérogative que l'électeur a reçue de la loi, se réduit à une plainte stérile : chacune de ses réclamations engage une lutte judiciaire contre le préfet. Dès le jour où cet administrateur a rendu sa liste publique, il doit être toujours prêt à descendre dans l'arène : s'il est en présence de dix mille électeurs, il peut avoir à soutenir dix mille procès; c'est devant le conseil de préfecture, ou bien en appel devant les cours royales et le conseil d'État qu'il devra comparaître, pour y démontrer la pureté de ses intentions, pour y soutenir la légalité de son ouvrage.

Dira-t-on, maintenant, que la loi nouvelle ne présente aucune garantie, qu'elle n'oppose aucune barrière à la fraude?

Jalouse de porter un nouveau degré de sécurité dans des esprits inquiets, qui conçoivent toujours des alarmes, la commission chargée de l'examen de ce projet de loi, a proposé de soumettre chaque électeur à un serment au moment où il vient déposer son vote dans l'urne électorale. Je doute, Messieurs, des avantages que pourra produire cette nouvelle épreuve, je crains qu'elle ne fasse naître des scrupules dans ces consciences pures, mais timides, qui reculent sans cesse devant l'autorité du serment. Il est un grand nombre d'hommes qui refuseront de prendre Dieu à témoin de l'existence d'un droit, qui dépend de tant de règles, qui se rattache à tant de questions que leur esprit ne saurait résoudre; placés entre l'exercice d'un privilège et la crainte d'un faux serment, ils répudieront le bienfait de la loi, plutôt que d'enchaîner imprudemment leur conscience par un lien aussi sacré.

Toutefois, si cette mesure pouvait présenter quelque avantage, elle est encore offerte à vos méditations, la plus solennelle de toutes les garanties : et cependant elle n'a pas calmé toutes les craintes; on désire introduire encore une pénalité dans la loi.

Mais contre qui veut-on tourner la colère du législateur? Serait-ce contre ces calomniateurs qui, élevant une voix imprudente et accusatrice, se présenteront devant les tribunaux pour y prodiguer l'injure et y demander la radiation d'un nom jusqu'alors respecté? Non, ce n'est point sous ce rapport que la loi décèle son insuffisance; on abandonne le calomniateur à ses remords, on n'exige aucun châtiment contre lui: quelles devront donc être les victimes de cette pénalité?

Désignera-t-on l'électeur, dans le cas où il ne réunirait pas toutes les conditions qui seules peuvent constituer sa capacité? Mais par quelle étrange bizarrerie, l'individu, irrévocablement inscrit sur une liste, sera-t-il soumis à un châtiment, suivant qu'il ne remplira pas le devoir que cette inscription lui impose, ou qu'il usera du droit qu'elle lui a conféré? S'il reste dans l'inaction, s'il ne se rend pas sur le siège ou sa qualité de juré l'appelle, il encourt les peines les plus rigoureuses; s'il se présente, au contraire, dans un collège, il est assuré d'y retrouver une punition : ainsi la loi ne lui laisserait pas même l'alternative, il aurait dans tous les cas à redouter ses rigueurs.

En faisant abstraction de tant d'incohérence, n'aurait-on pas à craindre la funeste influence que pourrait exercer l'attitude menaçante de la loi sur ces hommes faibles et dépourvus de lumières, qui hésitent devant la plus légère apparence du danger.

Qui expliquera à ces modestes habitants de nos campagnes, à ces hommes dont l'unique ambition est de demander à la terre le fruit de leurs opiniâtres travaux; qui leur expliquera, dis-je, que la délégation sur laquelle repose leur capacité électorale est régulière, que la jouissance de l'immeuble qu'ils cultivent eux-mêmes remonte déjà à une époque assez reculée; que la succession anticipée qu'ils ont recueillie de la bonté paternelle, n'emprunte aucun secours de la possession annale? Les doutes qui viendront assiéger leur esprit, les dangers que ne manqueront pas d'exagérer les hommes adroits qui voudraient écarter leur suffrage, n'auraient d'autre but que de rendre nos collèges électoraux déserts, ou d'en interdire l'entrée à cette portion laborieuse de notre population, si digne par ses vertus de la protection de la loi.

Frappés de tant d'abus, et mettant l'électeur à l'abri des dispositions menaçantes de la loi, voudrez-vous faire réfléchir sur les préfets toutes les rigueurs de la pénalité; mais, par une loi qui montrerait tant de méfiance, ne craindriez-vous pas de dégrader leur autorité?

Les dépouillerez-vous de la garantie constitutionnelle que le système actuel de notre législation a consacré en faveur de tout fonctionnaire public? Mais vous les traiterez plus sévèrement qu'un simple garde forestier, qui ne peut être mis en jugement sans une autorisation préalable.

Les livrerez-vous sans défense aux poursuites de tous les électeurs d'un département? mais vous sèmerez de dégoûts leur carrière administrative; vous les mettrez en butte à toutes les haines, à toutes les animosités; vous les placerez dans un tel état de déconsidération, que, même doués du plus noble caractère, ils seraient bientôt obligés de déserter le poste que le roi leur aurait confié.

Quels sont d'ailleurs les magistrats devant lesquels pourraient être traduits ces administrateurs? Serait-ce devant les cours royales, qui, chargées en appel de reviser toutes leurs décisions, pourraient aussi jeter un regard scrutateur sur leur conduite administrative et leur infliger un châtiment si leurs actes décélaient quelques fraudes? Mais ne troublerait-on pas ainsi l'ordre établi par notre législation? Ne soustrairait-on pas les préfets à leurs juges naturels? Ne les priverait-on pas, enfin, des deux degrés de juridiction auxquels tout prévenu a le droit de prétendre?

S'il fallait les livrer aux tribunaux correction-

nels, seuls compétents pour réprimer les délits, de quels nouveaux scandales le législateur ne se rendrait-il pas le complice? On verrait désormais le premier mandataire du roi dans un département, condamné à subir toute sorte d'humiliations, soumis à toute espèce d'attaques, incessamment confondu sur le banc des prévenus, obligé de répondre à toutes interpellations et d'abandonner à la discussion d'un orateur imprudent, et souvent peu mesuré, les actes les plus importants de son administration. Est-ce ainsi que vous retrouverez des préfets habiles, indépendants? Non, Messieurs; demandez-leur de la bonne foi, leur honneur vous répondra; environnez-les d'une grande considération, leur zèle deviendra puissant et infatigable pour le bien.

Ces graves considérations ont exercé une heureuse influence sur l'esprit de l'un de mes honorables collègues; aussi, portant aujourd'hui ses regards sur des points moins élevés, il se réduit à faire peser les dégoûts de la pénalité sur les secrétaires généraux des préfectures.

Préviendra-t-il par cette concession les immenses abus que je viens de signaler? L'administration ne deviendra-t-elle pas encore, par cette voie détournée, le triste jouet de la fureur des partis? Le secrétaire général, usant du droit d'une légitime défense et se prévalant de cet état de subordination dans lequel la loi l'a placé, ne fera-t-il pas intervenir le préfet dans ces discussions scandaleuses, pour faire retomber sur lui un châtiment qu'il n'aurait encouru que par une suite de son obéissance?

Pour échapper à cet inconvénient, voudra-t-on accorder au secrétaire général, dans cette partie de l'administration, une souveraine indépendance? mais on dénaturerait sa position, on créerait en lui un homme nouveau; celui qui recevait des ordres en donnerait aujourd'hui, la volonté du subordonné triompherait de celle du chef; on déplacerait toutes les attributions : ainsi, et par une imprudente division de pouvoirs, nous porterions le désordre dans une administration dont l'unité fait toute la force.

Que demandez-vous, Messieurs? des moyens de répression contre les fonctionnaires prévaricateurs; mais il n'est pas un seul délit qui n'entraîne son châtiment. Reposez-vous donc avec confiance sur la sage prévoyance de notre législation; n'éveillez pas, par d'inutiles et imprudentes mesures, des soupçons injurieux contre des hommes qui, pour servir le roi, ont besoin de la considération publique, et rendez-leur toute la justice qui leur est due en bannissant de la loi toute disposition qui tiendrait à les assujettir à une peine.

Je vote contre la pénalité.

M. **Benjamin Constant.** L'orateur auquel je succède vient, à l'occasion de l'amendement de mon honorable collègue, M. de Sainte-Aulaire, d'aborder par anticipation la question de pénalité, qu'il est impossible de discuter complètement en ce moment. Sans doute, M. de Sainte-Aulaire, en proposant son amendement, vous a indiqué, avec une loyauté dont il faut lui savoir gré, la conséquence qu'on pourrait en tirer; mais cette conséquence n'est pas nécessaire, et il a eu grand soin de distinguer la question de son amendement de celle de la pénalité. Un article additionnel sur la pénalité se trouve parmi les amendements imprimés; lorsqu'il sera soumis à la discussion de la Chambre, nous pourrons aborder la question de front. L'amendement de M. de Sainte-Aulaire ne contient aucune disposition pénale. Nous n'avons donc pas à examiner, en ce moment, si dans la loi il doit y avoir une pénalité. Je rappelle ici la déclaration de M. le ministre de l'intérieur, qui vous a dit hier qu'il laissait toutes les questions entières, qu'il ne se prévaudrait pas de ce qui aurait été décidé. Je crois qu'il faut rester dans ce cercle, d'autant plus qu'on peut très bien adopter l'amendement de M. de Sainte-Aulaire sans y attacher l'idée de la pénalité. Certes, je suis prêt à répondre aux arguments qui ont été dirigés contre la pénalité. Il me serait facile de repousser les arguments tirés de la dégradation des fonctionnaires. Mais je demande que la Chambre, dans sa prudence, n'anticipe pas sur cette discussion, et qu'elle se borne à voter sur l'amendement de M. de Sainte-Aulaire. Je me réserve de parler en faveur de la pénalité, lorsque nous pourrons aborder la question de front.

M. **Casimir Périer** *et autres membres de la gauche :* Appuyé ! appuyé !

M. **de Berbis.** Je prends l'amendement de M. de Sainte-Aulaire dégagé de toute idée de pénalité. Cet amendement, ainsi considéré, me paraît encore très inconvenant et très dangereux. Je le regarde comme très inconvenant, parce que tout acte émanant de la préfecture ne peut pas avoir d'autre personne responsable que le préfet. Dans toute administration, c'est sur le chef suprême que doit retomber la responsabilité. Le secrétaire général ne peut être considéré que comme un employé de la préfecture, chargé de la surveillance des bureaux ou de telle autre partie qu'il plaît au préfet de lui confier : tantôt, le secrétaire général remplit les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement; tantôt il est chargé de ce qui concerne la vérification des poids et mesures; mais il n'a pas d'attribution particulière dictée par la loi, sinon qu'il contresigne la signature du préfet, pour lui donner plus d'authenticité; mais le préfet reste toujours responsable.

Ce n'est pas en divisant l'administration qu'on pourra lui donner plus de considération et de consistance; ce serait une anomalie que de séparer les fonctions du préfet de celles du secrétaire général. Remarquez, d'ailleurs, que vous vous mettriez ici en contradiction avec les dispositions du Code de procédure. Les notifications faites à la diligence du préfet doivent l'être dans la forme voulue par le Code de procédure. Vous iriez donc contre l'article de la loi qui est la base de notre législation en cette matière. Votre commission n'a pas proposé autre chose que l'application du principe existant pour la formation des listes du jury. En appliquant ce principe aux listes électorales, vous donnez aux électeurs une garantie convenable.

On vous propose de donner au secrétaire général une attribution indépendante de celles du préfet, c'est-à-dire qu'on vous propose de mettre deux préfets dans un département. Je crois qu'il est plus raisonnable, plus conforme aux règles de l'administration de rendre le préfet entièrement responsable de ses actes. En conséquence, je conclus au rejet de l'amendement.

M. **Dupin** *aîné*. J'aurais désiré moi-même que l'amendement présenté par M. de Sainte-Aulaire eût été isolé de la question de pénalité, car il est évident qu'il n'y a point ici de connexité formelle. Mais M. de Sainte-Aulaire, avec la franchise qui le distingue, vous a dit, si je puis m'expli-

quer ainsi, qu'il voulait créer la matière imposable, c'est-à-dire donner au secrétaire général une attribution, afin qu'il y eût quelqu'un pour répondre de l'inexécution de la formalité prescrite par la loi. C'est sous ce point de vue que la question de la pénalité se lie à la discussion de l'amendement. Il est évident que ceux qui ne voudraient pas séparer l'introduction du secrétaire général de la pensée ultérieure d'une peine à appliquer, seront portés à voter en faveur de l'amendement de M. de Sainte-Aulaire. Je crois qu'il importe de l'isoler de la question de pénalité, sur laquelle je ne veux rien préjuger.

Il est possible que, par l'effet d'un autre amendement qui a pour objet d'attribuer aux cours royales la connaissance de tous les recours, la question de pénalité ne présente plus le même intérêt; car, à quoi bon s'attaquer aux personnes et vouloir les rendre responsables par des peines, si leurs actes peuvent être facilement réformés par un recours qu'il ne sera plus en leur puissance d'éviter. De même, dans les matières judiciaires, l'appel des jugements de première instance est une garantie suffisante. Vous ne demandez pas une peine contre les premiers juges qui auraient mal jugé; vous n'avez pas besoin de les humilier, de les châtier par une amende; il vous suffit de pouvoir poursuivre vos droits devant d'autres juges qui vous offrent toutes les garanties possibles. Si l'amendement dont je parle était refusé, nous aurions à nous occuper de la question de pénalité, à nous demander s'il faut faire porter la pénalité sur le préfet ou sur le secrétaire général.

L'amendement de M. de Sainte-Aulaire a pour objet d'indiquer une personne qui sera chargée de faire faire la notification. L'expression : *à la diligence* du secrétaire général n'a pas un sens assez déterminé. Il laisse à savoir si c'est seulement par les soins du secrétaire général que la notification est faite, ou si c'est à sa requête. Je ne pense pas que ce soit à la requête du secrétaire général de la préfecture. Il me semble qu'il vaudrait mieux dire : *sera notifiée à la requête du préfet et à la diligence du secrétaire général.* Je ne tiens pas beaucoup à cette dernière addition; mais je crois qu'il est utile de dire à la requête de qui la notification doit être faite, car sans cela vous laissez votre adversaire dans le vague, et il en faut un.

M. **Favard de Langlade**, *rapporteur*. Attribuer au secrétaire général des fonctions que la loi ne lui donne pas, ce serait porter atteinte aux droits du préfet. Le préopinant voudrait qu'on ajoutât que la notification sera faite à la requête du préfet. L'art. 389 du Code d'instruction criminelle, auquel renvoie l'amendement de la commission, porte expressément que le préfet notifiera à chacun des jurés l'extrait de la liste qui constate que son nom y est porté.

L'amendement de M. de Sainte-Aulaire ayant été présenté dans la commission avec l'esprit de franchise qui le distingue, y avait d'abord été adopté; mais le lendemain, en y réfléchissant, elle fut à regret obligée de l'écarter; et voici quels motifs l'ont déterminée. La liste électorale est en même temps la liste du jury. D'après l'art. 389, la liste du jury est notifiée par le préfet. D'après l'amendement de M. de Sainte-Aulaire, la notification de la liste électorale qui fait partie de la liste du jury, serait faite à la diligence du secrétaire général. Voilà donc deux modes de notification. Cette considération était trop puissante pour ne pas faire sentir que, dans tous les cas, la notification devait être faite par le préfet. Quoi! Messieurs, vous confiez aux préfets le soin de notifier la liste du jury, liste d'où dépend l'honneur et la vie des citoyens, et vous remettriez à un autre le soin de notifier la liste électorale! Y a-t-il convenance à placer un secrétaire général dans le cas de pouvoir compromettre le préfet! car si le secrétaire général néglige de faire faire la notification, on le condamnera à une amende; mais c'est au préfet qu'on attribuera moralement cette négligence, et la peine morale retombera sur lui.

M. **Chauvelin**. Je viens défendre l'amendement de M. de Sainte-Aulaire, et en cela je m'applaudis d'être d'accord avec la commission de la veille, et non pas avec celle du lendemain. (*On rit*).

Je conviendrai volontiers que, dans la discussion d'une loi électorale, il faut écarter des souvenirs sinistres, et ne pas avoir toujours devant les yeux le spectre de l'ancienne administration; car on pourrait faire une loi *ab irato*, une loi qui se sentirait peut-être trop de la défiance, bien légitime, que nous devons avoir. D'un autre côté, il faut penser que, dans cette loi, tous les électeurs de la France se trouvent en cause; il faut penser à leur position devant l'administration. Vous savez qu'ils sont devant elle comme de faibles roseaux; ils ont donc besoin de protection. En examinant les dispositions de la loi, nous voyons ce qui doit le plus exciter notre sollicitude : ce serait les circonstances des radiations, qui se font à des époques fixes. Il importe donc que l'électeur soit averti à temps, afin qu'il puisse produire les pièces qui sont nécessaires pour empêcher sa radiation.

En vain pour préserver les préfets de toute pénalité, on nous dit que nous devons nous reposer, pour l'exécution de la loi, sur les sentiments de délicatesse qui les distinguent. Il faut convenir qu'il peut y avoir des exceptions; et certes, le passé doit nous tenir en défiance pour l'avenir. Si un préfet avait l'intention de commettre des fraudes électorales, il ne manquerait pas de saisir pour cela le moment de la notification des radiations. Vous avez vu, dans les rapports qui vous ont été présentés sur la vérification des pouvoirs, que si beaucoup d'électeurs n'ont pu exercer leurs droits électoraux, c'est parce qu'on leur a fait connaître trop tard qu'ils étaient rayés de la liste. Je pourrais à cet égard vous citer ce qui s'est passé dans les élections de la Lozère. Vous vous rappelez cet électeur à qui le préfet disait : « Je n'ai pas reçu vos pièces; ma porte était fermée; mon portier ne me les a pas remises. »

La disposition qu'on vous propose ne doit point offusquer l'administration; elle pare à tous les inconvénients, sans attenter à l'honneur de personne. On a toujours raisonné comme si le secrétaire général était le secrétaire particulier du préfet; on a dit qu'il devait obéir passivement aux ordres du préfet. C'est une erreur. Le secrétaire général est un officier public, qui a un caractère imposant. Pour tout ce dont la loi lui fait une obligation, il n'est pas soumis à la volonté du préfet. M. de Sainte-Aulaire demande que le secrétaire général soit positivement chargé de veiller à la notification des radiations, afin qu'elle soit faite à point nommé, et que les intéressés n'aient pas lieu de se plaindre.

J'écarte ici la question de pénalité, et, m'empa-

rant du raisonnement de M. Dupin, je dis qu'on réclamera bien moins cette pénalité, si vous donnez la garantie du secrétaire général, qui, je n'en doute pas, attachera la plus grande importance à remplir l'obligation qui lui sera imposée par la loi. Je vote, en conséquence, pour l'amendement de M. de Sainte-Aulaire.

M. de Martignac, *ministre de l'intérieur*. Notre honorable collègue M. Dupin a réduit la question à ses véritables termes. J'aurai peu de choses à ajouter aux excellentes raisons qu'il nous a données. D'abord, en ce qui touche la possibilité de la fraude et de l'avantage qu'on pourrait tirer de l'inexécution de la disposition qui prescrit la notification des radiations, permettez-moi de vous rappeler les dispositions précédentes qui ont été adoptées par la Chambre.

Par l'article 1er, les listes ont été déclarées permanentes. Ceux qui ont été inscrits sur ces listes l'année précédente, ont eu incontestablement une connaissance personnelle de leur inscription. Les listes rectifiées doivent être affichées et déposées au secrétariat général de la préfecture, au secrétariat de la sous-préfecture et au secrétariat de la mairie. Par une précaution tout à fait loyale, vous venez de décider que celui qui ne serait pas encore inscrit sur la liste aura la faculté d'en prendre communication dans les divers dépôts où elle se trouve : je vous demande maintenant si la notification de la décision qui raye un électeur peut demeurer secrète, et n'est-ce pas une précaution presque surabondante?

En effet, ou l'individu a appris par l'affiche sa radiation, ou, s'il ne l'a pas su par l'affiche, il a la faculté de l'apprendre par la copie déposée à la mairie de son canton. Comment est-il possible de supposer qu'il ne prenne pas le soin de s'informer s'il a été maintenu ou non sur la liste rectifiée! C'est donc par excès de précaution et pour éviter toute fraude et toute erreur, qu'on a exigé de plus la notification. Peut-il tomber sous le sens que le préfet ait un intérêt quelconque à ne pas faire notifier la radiation, puisqu'il existe tant d'autres moyens de la connaître! Dès lors, quelle nécessité y avait-il d'intervertir l'ordre de l'administration, et même l'ordre de la législation existante, et cela, pour venir diminuer la responsabilité en la divisant, et en portant atteinte au caractère de la personne sur laquelle elle doit peser? car il est certain que la responsabilité morale du préfet est d'une plus grande garantie pour vous que la responsabilité morale du secrétaire général. La commission vous a proposé de déclarer que les notifications seraient faites en exécution de l'article 389 du Code d'instruction criminelle. Cet article rentre merveilleusement dans la question qui nous occupe, puisqu'il s'agit de notifications à faire à ceux qui sont aussi portés sur la liste des jurés, c'est-à-dire qu'on vous propose de faire sous la responsabilité nécessaire du préfet les notifications aux électeurs comme aux jurés.

(On demande à aller aux voix.)

M. de Sainte-Aulaire. Je ne pense pas, Messieurs, que vous ayez l'intention de refuser à l'auteur de l'amendement la permission de répondre à M. le ministre de l'intérieur. *(Parlez! parlez!)*

M. le ministre de l'intérieur repousse l'amendement en vous disant : déjà la loi a pris toutes les précautions nécessaires pour faire connaître à l'électeur sa radiation; la notification est une espèce de superfétation, et à une époque qui laisse encore un intervalle de deux mois, il est peu probable que la notoriété publique ne fasse pas connaître aux parties intéressées si elles sont ou non maintenues sur la liste rectifiée.

Je répondrai à M. le ministre que l'intention du législateur ne peut se manifester que par la rédaction même de l'article. Or, si le législateur avait pensé que la notoriété publique suffit pour avertir les parties intéressées, il n'aurait pas exigé la notification. Cette formalité n'est donc pas inutile, puisque vous l'insérez dans la loi. Je vais plus loin. En admettant qu'en effet on a deux mois pour être averti par la notoriété publique de sa radiation, vous conviendrez que lorsqu'on n'a que cinq jours, la notoriété publique ne sera pas une messagère assez leste pour vous porter la connaissance de ce fait.

La notification doit être faite dans les cinq jours : si vous la recevez 24 heures trop tard vous n'avez plus assez de temps pour faire admettre votre recours, et vous perdez vos droits électoraux. Je viens d'apprendre au pied de la tribune un fait qui vient à l'appui de mon amendement. Des élections ont eu lieu tout récemment dans le département de Saône-et-Loire. Le délai fatal, pour se pourvoir contre la radiation, était le 5 du mois, et cependant les électeurs qui n'habitaient qu'à deux lieues de la ville ont été avertis le 8 qu'ils avaient été rayés. Ce fait m'est attesté par un honorable collègue. Ainsi, vous voyez que la notification a été faite trois jours après le délai fatal.

Quant à la dernière argumentation de M. le ministre de l'intérieur, elle est tout à fait repoussée par les bonnes raisons qui viennent d'être données par M. Chauvelin. Le ministre vous a dit que nous échangions la responsabilité morale du préfet contre celle du secrétaire général, et que nous perdions au change. Messieurs, la responsabilité d'un honnête homme vaut celle d'un honnête homme; peu importe qu'il soit secrétaire général ou préfet. La responsabilité morale ne peut être engagée qu'à l'égard de celui qui a pu faire l'acte. Je vous ai démontré que le préfet ne pouvait être responsable de la négligence d'un subordonné. La peine pourrait bien frapper la personne, mais l'opinion publique ne lui donnerait pas sa sanction.

M. le marquis Doria. Je demande pardon à la Chambre d'interrompre un moment son importante discussion pour répondre au fait qui vient d'être cité, relativement à l'élection qui a eu lieu dans le département de Saône-et-Loire. Ce fait ne vous a pas été rendu bien exactement : C'était le 7 que les listes devaient être closes. Le préfet a attendu, jusqu'au 6 au soir, les personnes qui pourraient avoir des réclamations à faire. Aussitôt que la liste a été close, il a donné connaissance aux parties intéressées des radiations, par voie extraordinaire, parce que le collège devant se réunir le 10, il n'y avait que trois jours d'intervalle.

On a reproché au préfet de n'avoir pas fait connaître le minimum du cens qu'il fallait payer pour être du grand collège. Je puis assurer que le préfet s'est hâté de faire parvenir aux extrémités du département la connaissance du minimum du cens. Il était impossible d'en donner une communication plus prompte. Cela a tenu aux délais, qui ont été extrêmement rapprochés : mais je déclare que tous les délais ont été observés, et

qu'on n'est pas fondé à élever sur ce point des réclamations.

M. **de Rambuteau**. Messieurs, permettez-moi d'ajouter une explication. La liste a été close le 7 au soir. Le 4, deux décisions ont été rendues, pour rayer deux noms portés sur la liste: mais comme à l'égard de l'un, il y avait de l'incertitude, il a été maintenu. Quant à l'autre, si le motif de sa radiation lui avait été connu le 5 au au matin, il aurait eu 60 heures pour produire les pièces nécessaires; il a été rayé : je ne m'en plains point; mais j'observe seulement que la notification, qui aurait pu lui être faite le 5 ou le 6, ne l'a été que le 8 au matin. Cette notification tardive l'a privé de son droit. J'ai promis à cet électeur que si l'occasion s'en présentait je citerais le fait à Chambre, et je remplis ma promesse.

M. **le Président**. M. Dupin a proposé d'ajouter à l'amendement de M. de Sainte-Aulaire, ces mots : *à la requête du préfet.*

M. **Dupin**. Si l'amendement de la commission passe, je n'insiste pas sur le mien.

M. **le Président**. C'est le moment maintenant de délibérer sur votre amendement; le reproduisez-vous?

M. **Dupin**. Oui, je le reproduis ici.

(L'amendement de M. Dupin est mis aux voix et rejeté.)

(L'amendement de M. de Sainte-Aulaire est ensuite mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président**. M. Benjamin Constant propose dans le même paragraphe, après le mot *notifiée*, ceux-ci : *avec ses motifs.*

M. **de Martignac**, *ministre de l'intérieur*. Nous ne connaissons de décisions que celles qui sont motivées.

M. **Benjamin Constant**. L'intention des auteurs de la loi est, sans doute, que les motifs de toute décision soient connus; ils ont prouvé cette intention dans l'article 5, en disant qu'il sera fait mention des motifs et des pièces à l'appui. Mais je ne vois rien dans l'article en discussion qui oblige l'autorité chargée de notifier la décision à y joindre les motifs.

L'expérience des dernières élections doit nous mettre en garde contre les fraudes négatives aussi bien que contre les fraudes positives. Rien dans l'article n'empêche de faire la notification en ces termes . « Je vous notifie que, par décision de tel jour, le préfet vous a rayé de la liste. » Il est donc nécessaire d'obliger le préfet à ajouter les motifs. Le texte du projet de loi ne suffirait pas pour lui en faire une obligation, et il ne serait pas littéralement coupable, s'il omettait de communiquer les motifs. Je ne vois donc pas d'objections contre une addition qui rend la loi plus claire, et qui empêchera toute espèce de fraude.

Vous nous reprochez de montrer trop de défiance; mais, Messieurs, les lois sont des actes de défiance. Toutes les constitutions sont des actes de défiance : car, si l'on croyait que le pouvoir ne fera jamais d'empiètement, nous n'aurions pas besoin de constitutions, ni de Chambres, ni de lois répressives. Nous faisons donc, en votant cette loi, un acte de défiance contre le pouvoir. Cela est tellement vrai, que le ministre, dans l'exposé des motifs, vous a dit qu'elle avait pour objet la répression de la fraude. Mon amendement écarte toute équivoque; il me paraît d'autant plus nécessaire de prendre des précautions, que, malgré les intentions que je veux attribuer aux ministres de ne pas influencer illégalement les élections, nous avons eu, dans les dernières élections, des actes du pouvoir, en petit nombre, à la vérité, qui n'ont pas été parfaitement réguliers. M. de Rambuteau vient de vous en citer un; je vous en citerai un autre du même préfet. Malgré la volonté bien positive de la loi, que les cartes d'électeurs soient distribuées, elles ne l'ont pas été dans le département de Saône-et-Loire, et plusieurs électeurs ont été retardés, quelques-uns même empêchés d'exercer leurs droits. Je ne veux pas accuser le préfet de Saône-et-Loire de cette omission; et, en ma qualité de député de l'Alsace, je reconnaîtrai qu'il y a une espèce d'amélioration dans la conduite de M. le préfet, en comparant ce qu'il a fait à Colmar et ce qu'il a fait dans sa préfecture actuelle. Mais il n'est pas moins vrai que la tendance de l'administration doit nous inspirer encore quelque inquiétude. La faute en est au ministre qui laisse subsister vivante toute l'administration subalterne qui pèse sur la France et qui la menace encore (*Exclamations à droite*); mais, puisque nous ne pouvons pas obtenir d'être délivrés des hommes qui ont été signalés dans les fraudes électorales, nous devons nous mettre en garde contre toutes les fraudes qui peuvent se renouveler.

M. **le marquis de Doria**. Je demande la parole.

Un grand nombre de voix : Aux voix! aux voix, la clôture!

D'autres voix : Parlez, parlez!

M. **le marquis Doria**. C'est un devoir, Messieurs, pour un député, de rendre hommage à la vérité; et je remplis ce devoir, avec d'autant plus de plaisir, que j'ai à justifier un homme d'honneur qui a donné des preuves d'un véritable dévouement au gouvernement du roi. Je me bornerai à ce qui m'est connu personnellement.

On vient de reproduire à cette tribune une imputation insérée dans un journal, et je croyais que la réponse qui avait été faite par le préfet aurait empêché de donner à cette imputation un caractère solennel. Le préfet qu'on attaque est arrivé dans le département dont j'ai l'honneur d'être député, et aussitôt il s'est occupé des opérations électorales. La liste devait être close le 7, et l'élection avait lieu le 10. Il a pensé que dans le pays où le chef-lieu est à 25 ou 30 lieues des extrémités, il est impossible de faire parvenir les cartes à tous les électeurs ; et comme on ne peut savoir d'une manière certaine quel sera le nombre des électeurs du grand collège, qu'après que la liste est irrévocablement fermée, il a jugé que du 7 au 10 il n'avait pas le temps nécessaire pour envoyer les cartes d'électeurs aux extrémités du département. Alors qu'a-t-il fait? Il a donné avis que les cartes d'électeurs seraient distribuées au chef-lieu, à la préfecture, de manière que tous les électeurs ayant été prévenus, ils n'avaient qu'à se présenter à la préfecture pour les retirer. S'il les avait envoyées à partir du 7 au soir, il est évident qu'elles se seraient croisées avec les électeurs qui devaient se mettre en route pour arriver le 10 au chef-lieu. C'est alors qu'on aurait pu reprocher au préfet d'avoir tenté de priver les électeurs de leurs cartes; et celui qui vous parle, et qui avait l'honneur de présider le collège,

aurait été dans la nécessité de donner l'ordre d'admettre les électeurs quoiqu'ils ne fussent pas porteurs de cartes.

Vous voyez que le préfet de Saône-et-Loire a fait ce qu'il devait faire. J'espère que cette justification suffira pour convaincre la Chambre que cet administrateur, par son impartialité et sa modération, est toujours digne de la haute confiance du roi.

M. **le général de Thiard.** J'en demande pardon à mon honorable collègue; les faits qu'il a rapportés ne sont pas parfaitement exacts.

Une ordonnance dit que les cartes d'électeurs, seront distribuées à domicile. Cette disposition a toujours été exécutée dans les élections précédentes. Aujourd'hui, M. le préfet prétend qu'il n'a pas eu assez de temps pour envoyer les cartes; dans ce cas, la faute serait au ministre de l'intérieur, qui n'aurait pas accordé un délai suffisant. Notre honorable collègue vous a dit que le préfet avait donné avis aux électeurs de prendre leurs cartes à la préfecture. J'ai ici un certificat d'un maire d'une commune située à huit lieues de Mâcon, qui déclare que le 10, il ne savait pas encore quel était le cens qu'il fallait payer pour faire partie du grand collège. Un très grand nombre d'électeurs sont restés dans les campagnes, attendant leurs cartes et se fiant sur l'ordonnance qui fait aux préfets une obligation de la leur envoyer : d'ailleurs, et nous savons l'usage qu'il en a fait, quant à moi, je suis parti le 8 de ma commune, et je déclare que je n'avais pas encore reçu, à cette époque, l'avis du préfet.

M. **de Martignac,** *ministre de l'intérieur, de sa place.* Je regrette qu'à l'occasion d'une discussion générale sur le projet de loi, nous ayons été amenés à traiter une question de personne. Si j'avais pu prévoir une question de cette nature, je me serais présenté à la Chambre avec des renseignements suffisants pour l'éclairer sur ce fait. Lorsqu'on veut ainsi attaquer quelques fonctionnaires, il faut au moins donner la facilité de les justifier, et ne pas amener intempestivement une question de personne dans une question générale. (*Mouvement d'adhésion*).

On demande vivement à aller aux voix.

M. de Ricard (*du Gard*) se présente à la tribune.

M. **le Président.** Vous n'avez pas la parole. Si la discussion se continue, la parole est à M. Pardessus.

M. **Pardessus.** Je ne tiens pas à prendre la parole si la Chambre voulait fermer la discussion; cependant puisque je suis à cette tribune, je lui rappellerai le texte des articles qu'elle a déjà adoptés, et les règles générales de droit sur les significations. L'article 5, après avoir annoncé les différentes causes de radiation qui doivent être expliquées, ajoute : Il fera mention de leurs motifs. Ainsi, il est évident que les décisions seront motivées. M. Benjamin Constant craint que dans la notification on se borne à dire : Je vous notifie que, par décision de tel jour, le préfet vous a rayé de la liste. Sans doute, on pourrait s'énoncer ainsi dans une lettre ; mais l'article dit que la décision sera notifiée ; or, comment peut-on notifier la décision ? On ne peut la notifier que comme elle est, avec tous ses motifs. Le Code de procédure ne dit pas que l'arrêt sera notifié avec ses motifs, il se borne à dire que l'arrêt sera notifié parce qu'il ne peut être notifié qu'avec ses motifs.

(L'amendement de M. Benjamin Constant est mis aux voix et rejeté).

M. **Kératry.** Je demande la parole.

M. **le Président.** Est-ce un nouvel amendement que vous proposez ? car il y a encore des amendements, et il n'est pas possible de prendre la parole sur l'article avant qu'ils aient été vidés.

M. **Kératry.** C'est un nouvel amendement.

M. **le Président.** Vous avez la parole.

M. **Kératry.** Je ne cherche pas à substituer la responsabilité du secrétaire général à celle du préfet ; mais je pense qu'il y a une lacune que l'expérience des temps passés nous fait un devoir de remplir. Je proposerai, en conséquence, sans introduire la pénalité dans la loi, de donner une garantie suffisante à tous les intérêts. Je voudrais qu'après ces mots : « Toute décision ordonnant radiation sera notifiée dans les dix jours à celui qu'elle concerne », on ajoutât la disposition suivante : « Si l'autorité ne peut justifier de la notification dans le délai prescrit, la décision ne pourra préjudicier à l'électeur radié. »

M. **de Martignac,** *ministre de l'intérieur.* Il n'y aurait à cela qu'une difficulté, ce serait de faire déclarer en même temps par la loi que faute de notification faite dans le délai déterminé, la Charte et les lois pourront être violées, c'est-à-dire qu'un individu qui ne payerait pas le cens électoral serait maintenu sur la liste, parce que le préfet aurait oublié de lui notifier la décision.

M. **le Président.** L'amendement est-il appuyé ?

Voix diverses : Non ! non !

M. **le Président.** Je n'ai pas à le mettre aux voix.

M. Étienne propose de substituer au délai de dix jours, celui de quatre jours, sauf à l'augmenter d'un jour par cinq myriamètres, si le citoyen contre lequel la décision est prise est domicilié à plus de cinq myriamètres du chef-lieu du département.

M. **Étienne.** Il me semble que le préfet n'a pas besoin de dix jours pour notifier sa décision ; ce délai est beaucoup trop long, car quelle que soit l'étendue d'un département, il ne faut pas dix jours pour faire notifier la décision à l'extrémité du département. Remarquez que le préfet, en attendant le dernier moment pour faire sa notification, prive l'électeur rayé d'un temps bien précieux et compromet ses droits. Je ne suis pas de l'avis de M. le ministre de l'intérieur, qui vous a dit que la notification était une chose superflue; c'est elle qui met d'une manière certaine l'électeur à même de produire les pièces propres à justifier ses droits électoraux. Si, comme cela est arrivé souvent, la notification ne lui est faite que le jour même où la liste est close, il n'a plus le temps de faire ses justifications. Mon amendement a donc pour but de laisser à l'électeur rayé le plus de temps possible. Il m'a semblé plus rationnel de proportionner les délais aux distances.

M. **Hély d'Oissel,** *commissaire du roi.* Il est certain que dans beaucoup de circonstances le préfet pourra en moins de dix jours notifier la décision dont il s'agit. Cependant il faut recon-

naître que dans certains départements, dont les extrémités sont fort éloignées du chef-lieu, ce délai ne sera pas trop long. Le mode que propose le préopinant ne me paraît pas propre à éviter la difficulté. En effet, l'amendement dit que le délai sera de quatre jours, et qu'on pourra l'augmenter d'un jour par cinq myriamètres. Mais pour des électeurs qui demeurent dans des communes rurales séparées par des chemins de traverse, il y aura des contestations sur les distances. Remarquez que le projet de loi ne dit pas que le préfet emploiera dix jours pour faire la notification : il dit qu'il fera la notification dans les dix jours, et je suis persuadé que, dans beaucoup de cas, la notification sera faite dans les cinq jours. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. **Thil.** L'amendement de M. Etienne est très sage : son but est d'abréger les délais pour un grand nombre d'électeurs. Il ne présente pas l'inconvénient qui vient d'être signalé par M. le commissaire du roi, car il existe, quant aux distances, des tableaux aux préfectures et aux sous-préfectures d'après lesquels toutes les notifications sont faites. M. Etienne s'est conformé à la loi en ajoutant un jour par cinq myriamètres. L'amendement peut être d'une grande utilité. L'autorité administrative, nous ne devons pas nous le dissimuler, n'a que trop souvent attendu le dernier terme pour donner connaissance aux électeurs de ses décisions. L'amendement l'obligera à avertir plus tôt une plus grande masse d'électeurs.

(L'amendement de M. Etienne est mis aux voix et rejeté).

Le premier amendement de la commission est adopté.

Sur le second amendement, M. Thil propose un sous-amendement qui consiste à ajouter cette disposition : « elles seront faites (les notifications) par huissier, sur papier libre, et seront enregistrées gratis. »

M. **Thil.** Peu de mots me suffiront pour appuyer mon amendement. Je vous déclare d'avance que si vous le rejetez, l'amour paternel ne me causera aucun dépit. (*On rit.*)

Si l'amendement de la commission avait seulement pour objet les notifications faites à la requête du préfet, j'aurais gardé le silence ; mais vous savez que les notifications peuvent être faites aussi à la requête des parties qui demandent la radiation des individus portés sur la liste. L'article 389 du Code d'instruction criminelle, auquel l'amendement de la commission renvoie, ne répond pas entièrement à ses intentions. M. le rapporteur, pour justifier cet amendement, nous a parlé de l'usage qui était suivi pour les listes du jury ; il a dit que les notifications étaient faites ou par des huissiers ou par des gendarmes. Messieurs, j'aime à rencontrer des gendarmes sur les routes, parce qu'ils y veillent à la sûreté publique, mais je n'aime pas qu'on s'en serve pour ce qui concerne l'exercice de nos droits politiques.

Le but de mon amendement atteint celui qu'on s'est proposé dans le projet de loi, qui est que les notifications se fassent sans frais. Je demande qu'elles soient faites par huissiers, sur papier libre, et enregistrées *gratis.*

M. **Rouillé de Fontaine.** Je ne m'attendais en vérité pas à voir s'élever quelque objection sur la proposition de la commission. Les listes électorales ont, ainsi qu'on l'a fait remarquer, une analogie parfaite avec les listes du jury. Il y a des départements où ces listes sont notifiées par huissiers, et dans d'autres, par l'intermédiaire des gendarmes. Comment supposer que ces notifications ne soient pas les meilleures ? Le juré qui ne se rend pas à l'appel est passible d'une amende de 500 francs. L'administration a donc dû prendre toutes les précautions possibles pour s'assurer que la liste du jury lui serait notifiée. M. Thil vous propose de faire faire les notifications uniquement par huissiers. Mais qui est-ce qui payera les huissiers ? sera-ce la partie intéressée ou l'administration ? Si c'est l'administration, la dépense ne laisserait pas que d'être considérable. La commission a donc pris le meilleur moyen qu'il y avait à prendre.

(L'amendement de M. Thil n'étant pas appuyé, n'est pas mis aux voix.)

L'amendement de la commission est adopté.

L'article 7 amendé, devenu l'article 8, est mis aux voix et adopté en ces termes :

« La publication prescrite par l'article précédent tiendra lieu de notification des décisions intervenues aux individus dont l'inscription aura été ordonnée.

« Toute décision ordonnant radiation sera notifiée dans les dix jours à celui qu'elle concerne, ou au domicile qu'il sera tenu d'élire pour l'exercice de ses droits politiques, s'il n'habite pas le département.

« Cette notification et toutes celles qui doivent avoir lieu, aux termes de la présente loi, seront faites suivant le mode employé jusqu'à présent pour les jurés, en exécution de l'article 389 du Code d'instruction criminelle. »

M. **le Président.** Article 8 du projet de loi.

Voix nombreuses : A demain ! à demain !...

M. **le Président.** La discussion sur le proje de loi ne pourra être reprise demain qu'autant que le rapport des pétitions le permettra. La séance commencera par un rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à un crédit de 300,000 francs.

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du samedi 3 *mai* 1828,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Le garde des registres, sur l'ordre de M. le président, donne lecture de ce procès-verbal.

Sa rédaction est adoptée.

M. **le President** annonce que MM. le maréchal prince de Hohenlohe-Bartenstein et le prince d'Arenberg, nommés pairs par l'ordonnance du roi du 4 novembre dernier, mais dont la réception a été jusqu'ici retardée par la vérification préalable des lettres de grande naturalisation qui leur étaient nécessaires, viennent d'adresser leurs titres à la Chambre avec une requête par laquelle ils demandent à être admis.

Cette requête, ainsi que les pièces à l'appui, devant, aux termes de l'article 77 du règlement, être renvoyée à l'examen d'une commission spé-

ciale de trois membres désignés par la voie du sort, M. le président désigne de suite par cette voie les membres de la commission.

Elle se trouve composée de MM. le comte Lemercier, le marquis de Pastoret et le marquis de Brézé.

Les commissaires se retirent dans l'un des bureaux pour procéder à l'examen qui leur est confié.

Le ministre de la marine, chargé de faire une communication à l'Assemblée de la part du gouvernement, est introduit.

Le ministre ayant obtenu la parole, présente à la Chambre un *projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés, et qui tend à accorder, à titre de récompense nationale, une pension de* 1,500 *francs à la demoiselle Marie-Antoinette-Bénigne-Thanaïs Bisson, sœur de l'enseigne de vaisseau de ce nom, mort glorieusement, le* 4 *novembre* 1827, *à bord de la prise* le Panayoti.

M. le baron Hyde de Neuville, *ministre de la marine*, expose ainsi qu'il suit les motifs de ce projet :

Messieurs, le roi nous a chargé de vous présenter le projet de loi tendant à accorder une pension à la sœur de l'enseigne Bisson.

Ce projet de loi a été adopté par la Chambre des députés le 25 avril dernier.

Nobles pairs, notre exposé des motifs sera court. Vous connaissez tous l'action héroïque de Bisson; vous savez qu'attaqué, le 4 novembre 1827, près de l'île de Stampalie, par cent-trente pirates (il n'avait que quinze hommes à leur opposer), Bisson prit de suite l'intrépide résolution de résister au nombre, de vaincre la force, ou, vaincu par elle, de lui arracher la victoire.

Nobles pairs, ce n'est pas devant une Assemblée qui réunit tous les genres de gloire, qui rappelle et conserve tous les grands souvenirs, que nous chercherons à faire valoir une action qui d'elle-même se place si haut dans nos fastes, et que la France entière salue de son enthousiasme. Bisson, comme d'Assas, a conquis par sa mort l'immortalité; Bisson, comme d'Assas, fera désormais tressaillir d'admiration tous les cœurs généreux.

Vous connaissez, Messieurs, la mort de Bisson; permettez-nous de vous donner quelques détails sur sa vie.

Bisson avait reçu de la nature tous les penchants qui font l'homme estimable; il en avait aussi reçu toutes les qualités qui font les héros.

Bisson aimait sa famille, comme il aimait la gloire; excellent frère, il abandonnait presque entièrement à sa sœur la jouissance de l'héritage paternel, et il trouvait encore à faire des économies sur son modeste traitement, pour être utile à sa belle-mère, envers laquelle son respect et sa tendresse filiale furent toujours exemplaires.

L'honneur était en quelque sorte pour Bisson une idée fixe; c'était le point de départ et le but de ses actions. Tout ce qui remue l'âme exaltait la sienne; ses paroles étaient souvent en harmonie avec l'élévation de ses pensées, et ceux qui ont pu le voir dans l'intimité savent que plus d'une fois sa vie a présagé sa mort.

Cependant Bisson n'exagérait rien; son enthousiasme cédait toujours à la force de sa raison.

Accablé par le nombre, il eût remis sa noble épée à des mains dignes de la recevoir; mais pouvait-il remettre le pavillon du roi de France à de misérables forbans, armés contre le droit des gens, et mis par les infortunés Hellènes, comme par toute l'Europe civilisée, hors de la loi des nations ?

Nobles pairs, Bisson, élevé par une famille éminemment chrétienne, eut toujours pour la religion de ses pères le plus profond respect. Il savait qu'il y a faiblesse ou lâcheté à se donner la mort; mais il savait aussi qu'il est des circonstances où l'on peut, où l'on doit sacrifier sa vie à son pays.

Nobles pairs, n'en doutez pas, le dernier regard de Bisson se sera tourné vers le ciel : Dieu n'est jamais absent d'un cœur qui s'immole à la gloire.

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 25 avril 1828, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des pairs par notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Il est accordé à la demoiselle Marie-Antoinette-Bénigne-Thanaïs Bisson, sœur de l'enseigne de vaisseau de ce nom, mort glorieusement, le 4 novembre 1827, à bord de la prise *le Panayoti* qu'il commandait, une pension de 1,500 francs sur la caisse des invalides de la marine.

Art. 2. Cette pension sera acquittée à dater du 4 novembre 1827, jour de la mort de l'enseigne de vaisseau Bisson.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 1er jour du mois de mai, l'an de grâce 1828, et de notre règne le 4e.

Signé : CHARLES.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,

Signé : Baron HYDE DE NEUVILLE.

Le ministre, en quittant la tribune, dépose sur le bureau l'expédition officielle du projet de loi.

M. le Président, au nom de la Chambre, donne acte du dépôt et ordonne le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution.

Le ministre de la marine se retire.

La commission chargée de vérifier les titres produits par MM. le maréchal prince de Hohenlohe-Bartenstein et le prince d'Arenberg rentre dans la salle et fait connaître à l'Assemblée, par l'intermédiaire de M. le président, qu'elle est prête à faire son rapport.

M. le marquis de Brézé, au nom de cette commission, obtient la parole, et rend compte à la Chambre de l'examen auquel ont procédé les commissaires.

MM. le maréchal prince de Hohenlohe et le prince d'Arenberg ne pouvaient, en leur qualité d'étrangers et aux termes de l'ordonnance du roi du 4 juin 1814, siéger dans la Chambre des pairs, qu'après avoir obtenu du roi des lettres de naturalisation vérifiées par les deux Chambres. Les lettres qui leur étaient nécessaires à cet effet ont été présentées à la Chambre des pairs le 26 mars dernier et vérifiées par elle le 15 avril. Elles ont

été pareillement vérifiées par la Chambre des députés le 25 du même mois, et les récipiendaires joignent à leur requête les lettres patentes signées de la main du roi et scellées du grand sceau, qui leur ont été expédiées, en conséquence, à la date du 30 avril.

Ils produisent, en outre, des expéditions de leurs ordonnances de nomination qui portent la date du même jour 30 avril.

Enfin ils justifient, par la représentation de leurs actes de naissance, qu'ils ont l'âge requis pour siéger et voter dans la Chambre.

Ces justifications étant les seules qui aient été imposées aux deux nouveaux pairs, puisqu'ils ont été dispensés de la formation préalable d'un majorat par l'article 2 de l'ordonnance du 5 novembre 1827, communiquée à la Chambre le 6 février dernier, la commission propose à la Chambre d'admettre à prêter serment et à prendre séance MM.

Le maréchal prince de Hohenlohe-Bartenstein (Louis-Aloys-Joachim-François-Xavier-Antoine), né à Bartenstein le 18 août 1765,

Et le prince d'Arenberg (Pierre-d'Alcantara-Marie-Joseph), né à Paris le 2 octobre 1790.

La Chambre, consultée, déclare valables les titres produits par les deux nouveaux pairs, et ajourne leur réception à la prochaine séance.

L'ordre du jour appelle la suite de la délibération ouverte sur les articles du projet de loi relatif à la pêche fluviale.

Le pair de France ministre des finances et le conseiller d'Etat, directeur général des forêts, chargés de la défense du projet, sont présents.

M. le Président rappelle à la Chambre que, dans sa dernière séance, elle a renvoyé à la commission spéciale les articles 25 et suivants du projet, jusqu'à la fin du titre IV, intitulé : *Conservation et police de la pêche*, à l'exception toutefois de l'article 30, sur lequel elle a statué dans la même séance et qui n'a pas été adopté.

La parole est accordée au rapporteur de la commission, pour rendre compte à l'Assemblée du résultat du nouvel examen qu'elle a fait de ces articles.

M. le marquis de Maleville, *rapporteur*. Les dispositions renvoyées à la commission comprenaient les articles 25, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 40 du projet, ainsi conçus :

Art. 25 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Des ordonnances royales détermineront les temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche sera interdite dans les rivières et cours d'eau quelconques.

« Les contrevenants seront punis d'une amende de 30 francs à 200 francs. »

Art. 26 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Quiconque aura jeté dans les eaux des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, sera puni d'une amende de 30 francs à 300 francs, et d'un emprisonnement d'un mois à trois mois. »

Art. 27 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Les fermiers de la pêche et tous autres individus qui seront surpris prenant le poisson à la main, seront punis d'une amende de 50 francs. »

Art. 28 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Les mêmes peines seront prononcées contre ceux qui bouilleront ou battront l'eau avec des bouilles ou longues perches en forme de rabot, tant sous les chevrins, racines, saules et osiers, qu'en tous autres lieux. »

Art. 29 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Il est également défendu, et sous les mêmes peines, de rompre la glace sur les fleuves, rivières et canaux, et d'y porter des flambeaux, brandons et autres feux, pour y prendre le poisson. »

Art. 31 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Sont prohibés les filets et autres instruments de pêche connus sous quelque dénomination que ce soit, qui seront déclarés, par ordonnances royales, être de nature à nuire au repeuplement des rivières.

« Des ordonnances royales détermineront également l'espèce et la forme des filets dont l'usage sera permis dans chaque département. »

Art. 32 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Sont également prohibés tous les filets, nasses et autres engins d'osier, quelle que soit leur dénomination, qui n'auraient pas les dimensions suivantes :

Les filets doivent être à mailles carrées, de 30 millimètres, sans accrues, et non en losange;

« Les verges des nasses et des autres engins de bois flexible seront pareillement écartées l'une de l'autre de 30 millimètres.

« Sont exceptés les filets destinés uniquement à la pêche du poisson de petite espèce, et qui seront désignés par des ordonnances royales, comme il est dit en l'article précédent.

« Quiconque se servira de ces filets pour une autre pêche que celle pour laquelle ils sont destinés, sera puni d'une amende de 30 francs au moins et de 100 francs au plus. »

Art. 33 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Quiconque sera porteur hors de son domicile, ou fera usage, en quelque temps et en quelque fleuve, rivière, canal ou ruisseau que ce soit, de l'un des instruments ou engins de pêche prohibés par les deux articles précédents, sera puni d'une amende qui ne pourra être moindre de 30 francs, ni excéder 100 francs. »

Art. 34 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Il est interdit, sous les mêmes peines, à tous pêcheurs, de mettre des bires ou nasses d'osier au bout des dideaux pendant le temps du frai. »

Art. 35 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Il est défendu à tous individus quelconques de colporter, débiter et tenir en réservoir des truites, ombres, carpes, barbeaux, brêmes, ayant moins de 16 centimètres (6 pouces) entre l'œil et la naissance de la nageoire de la queue, et les tanches, perches et gardons qui auraient moins de 13 centimètres (5 pouces) mesurés de la même manière, le tout sous peine d'une amende de 20 à 100 francs et de la confiscation desdits poissons.

« Sont exceptées des dispositions prohibitives ci-dessus énoncées les ventes d'alevin provenant des étangs ou réservoirs et destiné à l'empoissonnement. »

« Il est également défendu à tous pêcheurs, et sous les mêmes peines, d'appâter les hameçons, nasses, filets ou autres engins, avec des poissons

des espèces ci-dessus désignées, quelle que soit leur longueur. »

Art. 36 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Les fermiers et porteurs de licences ne peuvent user, pour l'exercice de la pêche sur les fleuves, rivières et canaux navigables et flottables, que du chemin de halage ou marchepied ; sauf, en cas de besoin d'un espace plus étendu pour asséner et retirer leurs filets de l'eau, à se procurer auprès des propriétaires riverains, de gré à gré et à leurs frais, la jouissance des terrains dont ils auraient besoin. »

Art. 37 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Les fermiers de la pêche et porteurs de licences, leurs associés, compagnons et gens à gages, ne pourront faire usage d'aucun filet ou engin quelconque, qu'après qu'il aura été plombé ou marqué par les agents de l'administration chargée de la police de la pêche.

« Les contrevenants seront punis d'une amende de vingt francs par chaque filet ou engin non plombé ou marqué. »

Art. 38 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Les fermiers de la pêche, porteurs de licences, et tous autres individus quelconques, qui se trouveraient munis, hors de leur domicile, des filets ou engins prohibés par les articles 31 et 32, seront déclarés en contraventions aux dispositions desdits articles, et passibles des peines portées par l'article 33. »

Art. 39 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Les contre-maîtres, les employés du balisage et les mariniers qui fréquentent les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables, ne pourront avoir dans leurs bateaux ou équipages aucun filet ou engin de pêche, même non prohibé, sous peine d'une amende de cinquante francs et de la confiscation des filets.

« A cet effet, ils seront tenus de souffrir la visite, sur leurs bateaux et équipages, des agents chargés de la police de la pêche, toutes les fois qu'ils en seront requis.

« La même amende sera prononcée contre ceux qui s'opposeront à cette visite. »

Art. 40 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Les fermiers de la pêche et les porteurs de licences, et tous pêcheurs en général, seront pareillement tenus d'amener leurs bateaux et de faire l'ouverture de leurs loges et hangars, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poisson sur leurs cantonnements, à toute réquisition des agents et préposés de l'administration de la pêche, à l'effet de constater les contraventions qui pourraient être par eux commises aux dispositions de la présente loi.

« Ceux qui s'opposeront à la visite ou refuseront l'ouverture de leurs boutiques à poisson, seront, pour ce seul fait, punis d'une amende de cinquante francs. »

Dans le cours de la discussion qui s'était élevée hier sur ces articles, on avait exprimé le vœu que le projet fût débarrassé de certaines dispositions de détail qui avaient paru appartenir au domaine de l'ordonnance plutôt qu'à celui de la loi, comme devant essentiellement varier suivant les circonstances des temps et des lieux. On avait fait remarquer que les articles 25 et 31 contenaient déjà une application de ce principe, et qu'il pourrait être utile de lui donner une extension plus grande. La commission a reconnu qu'il y aurait en effet de l'avantage à laisser au gouvernement le soin de déterminer par des règlements d'administration publique les temps où l'exercice de la pêche doit être prohibé, les modes de pêche et engins nuisibles au repeuplement des rivières, les conditions que doivent remplir les filets dont l'usage est permis, enfin les dimensions au-dessous desquelles le poisson ne doit point être pêché, et les espèces d'appât défendues. Dans ce dessein, elle propose de renvoyer pour ces détails aux ordonnances royales à intervenir. Telle est la disposition d'un article général qui serait destiné à remplacer les articles 25, 27, 28, 29, 31, 32, 34 et 35 du projet. Quant à la disposition spéciale de l'article 26 du projet, la commission a cru devoir la maintenir, par ce motif qu'il serait impossible d'énumérer, même dans des ordonnances, toutes les drogues au moyen desquelles le poisson peut être empoisonné. La nomenclature que l'on essaierait de faire à cet égard, quelque longue qu'elle fût, contiendrait toujours des omissions dont la malveillance ne manquerait point d'abuser. Après avoir ainsi pourvu au classement des délits, il s'agissait de déterminer la pénalité. Sous ce rapport, la commission a pensé que l'auteur de la rédaction présentée dans la séance d'hier était allé trop loin, lorsqu'il a proposé de n'établir qu'une seule nature de peines pour toutes les sortes de contraventions qui pourraient être commises. Il paraîtrait contraire à la justice de punir également des délits dont la gravité varie nécessairement suivant la différence des cas. Le vague d'une telle disposition serait d'ailleurs de nature à embarrasser les magistrats. La commission a donc rangé les contraventions en diverses classes, à chacune desquelles elle applique une peine différemment graduée, suivant qu'on sera prévenu d'avoir pêché, soit en temps prohibé, soit avec des filets défendus, ou que les poursuites porteront, soit sur la dimension des poissons colportés, soit sur la qualité des appâts. Cinq articles rédigés en ce sens prendront les n° 27, 28, 29, 30 et 31 du projet amendé. Dans la fixation des peines que portent ces articles, la commission n'a pas eu égard à la demande du noble pair qui avait proposé de mettre partout l'emprisonnement facultatif à côté de l'amende. Cette cumulation de peines n'eût pas été seulement contraire au principe d'après lequel ont été rédigés le Code pénal et le nouveau Code forestier; elle eût présenté, de plus, le grave inconvénient de paraître ranger les justiciables en plusieurs catégories, suivant leur état et leur fortune : enfin il eût été possible que, contre l'intention du législateur, l'emprisonnement fût prononcé quelquefois contre des prévenus dont le rang eût aggravé singulièrement la nature de cette peine. Il est vrai que l'amende en matière correctionnelle entraîne la contrainte par corps contre les prévenus insolvables, mais c'est un principe général à l'application duquel on ne peut se soustraire : la commission s'est efforcée d'ailleurs d'en affaiblir ici les inconvénients en baissant le taux du *minimum* des amendes. Les dispositions des articles 37, 39 et 40 du projet, contre lesquelles aucune objection ne s'était élevée, ont été conservées dans la nouvelle série d'articles qu'elle propose, d'accord avec les commissaires du roi, pour compléter le titre IV du projet, et qui est ainsi conçue :

Art. 25 *du projet amendé.* (26 *du projet présenté par le gouvernement.*)

« Quiconque aura jeté dans les eaux des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, sera puni d'une amende de trente francs à trois cents francs, et d'un emprisonnement d'un mois à trois mois. »

Art. 26 *du projet amendé.*

« Des ordonnances royales détermineront :

« 1° Les temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche sera interdite dans les rivières et cours d'eau quelconques;

« 2° Les procédés et modes de pêche, autres que celui dont il est fait mention dans l'article 25, qui, étant de nature à nuire au repeuplement des rivières, devront être prohibés;

« 3° Les filets, engins et instruments de pêche qui seront défendus comme étant aussi de nature à nuire au repeuplement des rivières;

« 4° Les dimensions de ceux dont l'usage sera permis dans les divers départements, pour la pêche des différentes espèces de poissons;

« 5° Les dimensions au-dessous desquelles les poissons de certaines espèces qui seront désignées, ne pourront être pêchés et devront être rejetés en rivière;

« 6° Les espèces de poissons avec lesquelles il sera défendu d'appâter les hameçons, nasses, filets ou autres engins. »

Art. 27 *du projet amendé.*

« Quiconque se livrera à la pêche pendant les temps, saisons et heures prohibés par les ordonnances, sera puni d'une amende de 30 francs à 200 francs. »

Art. 28 *du projet amendé.*

« Une amende de 30 à 100 francs sera prononcée contre ceux qui feront usage, en quelque temps et en quelque fleuve, rivière, canal, ou ruisseau que ce soit, de l'un des procédés, ou modes de pêche, ou l'un des instruments ou engins de pêche prohibés par les ordonnances.

« Si la contravention a lieu pendant le temps du frai, l'amende sera de 60 à 200 francs. »

Art. 29 *du projet amendé.*

Les mêmes peines seront prononcées :

« 1° Contre ceux qui seront trouvés porteurs ou munis, hors de leurs domiciles, d'engins ou instruments de pêche prohibés, à moins que ces engins ou instruments ne soient destinés à la pêche dans des étangs ou réservoirs;

« 2° Contre ceux qui se serviront, pour une autre pêche, de filets permis seulement pour celle du poisson de petite espèce. »

Art. 30 *du projet amendé.*

« Quiconque colportera ou débitera des poissons qui n'auront point les dimensions déterminées par les ordonnances, sera puni d'une amende de 20 francs à 50 francs, et de la confiscation desdits poissons. Sont néanmoins exceptées de cette disposition les ventes d'alevin provenant des étangs ou réservoirs et destiné à l'empoissonnement. »

Art. 31 *du projet amendé.*

« La même peine sera prononcée contre les pêcheurs qui appâteront leurs hameçons, nasses, filets ou autres engins, avec des poissons des espèces prohibées qui seront désignées par les ordonnances. »

Art. 32 *du projet amendé*, (37 *du projet présenté par le gouvernement.*)

« Les fermiers de la pêche et porteurs de licences, leurs associés, compagnons et gens à gages, ne pourront faire usage d'aucun filet ou engin quelconque qu'après qu'il aura été plombé ou marqué par les agents de l'administration chargée de la police de la pêche.

« Les contrevenants seront punis d'une amende de vingt francs par chaque filet ou engin non plombé ou marqué. »

Art. 33 *du projet amendé.* (39 *du projet présenté par le gouvernement.*)

« Les contre-maîtres, les employés du balisage et les mariniers qui fréquentent les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables, ne pourront avoir dans leurs bateaux ou équipages aucun filet ou engin de pêche, même non prohibé, sous peine d'une amende de cinquante francs et de la confiscation des filets.

« A cet effet, ils seront tenus de souffrir la visite, sur leurs bateaux et équipages, des agents chargés de la police de la pêche, toutes les fois qu'ils en seront requis.

« La même amende sera prononcée contre ceux qui s'opposeront à cette visite. »

Art. 34 *du projet amendé.* (40 *du projet présenté par le gouvernement.*)

« Les fermiers de la pêche et les porteurs de licences, et tous pêcheurs en général, seront pareillement tenus d'amener leurs bateaux et de faire l'ouverture de leurs loges et hangars, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poisson, sur leurs cantonnements, à toute réquisition des agents et préposés de l'administration de la pêche, à l'effet de constater les contraventions qui pourraient être par eux commises aux dispositions de la présente loi.

« Ceux qui s'opposeront à la visite, ou refuseront l'ouverture de leurs boutiques à poisson, seront, pour ce seul fait, punis d'une amende de 50 francs. »

M. le Président appelle successivement sur ces divers articles la délibération de la Chambre.

M. **le comte de Tournon** observe, sur l'article 25, que cet article est conçu dans des termes plus généraux que ceux qui le précèdent et qui ont été adoptés par la Chambre dans une de ses dernières séances. L'article 23 du projet porte seulement que les prohibitions du titre IV sont applicables à la pêche qui s'exerce *dans les fleuves et rivières navigables ou flottables, les canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques*, ce qui semble exclure implicitement la pêche des étangs, viviers et réservoirs. L'article 25 prononce, au contraire, des peines contre quiconque aura jeté *dans les eaux* des drogues ou appâts de nature à enivrer le poisson ou à le détruire. L'opinant demande si la rédaction plus large de ce dernier article doit le faire considérer comme applicable au fait de jeter des drogues enivrantes dans l'eau d'un étang? L'incertitude à cet égard pourrait n'être pas sans inconvénient, car plusieurs propriétaires ont recours à ce moyen pour pêcher dans les étangs qui leur appartiennent.

M. **le comte Roy**, *ministre des finances*, répond que toutes les dispositions particulières contenues dans le titre IV étant subordonnées au principe général énoncé dans l'article 23, qui détermine dans quelles eaux la pêche est soumise aux règles établies par les articles suivants, le sens des expressions dont se sert l'article 25 doit être restreint au cas où les drogues seraient jetées dans des eaux courantes.

M. **le marquis de Maleville**, *rapporteur*, ajoute que le fait d'empoisonner les poissons d'un étang constitue un délit d'une nature particulière: l'article 452 du Code pénal, expressément confirmé en ce point par l'article 82 du projet, punit ce délit de peines beaucoup plus fortes que celles que prononce l'article 25.

L'observation faite sur l'article 25 n'ayant point d'autre suite, cet article est mis aux voix et adopté.

La Chambre adopte également les articles 26, 27 et 29 *du projet amendé.*

M. **le comte de Tournon**, avant que l'article 30 soit mis en délibération, propose d'insérer dans le projet de loi, immédiatement avant cet article, un article additionnel ainsi conçu :

« Sont exceptés des dispositions prescrites par les articles 26, 27 et 28 les cours d'eau qui traversent les parcs et enclos, tels qu'ils sont définis par l'article 391 du Code pénal. »

L'auteur de l'amendement rappelle que, dans la discussion qui s'est élevée sur l'article 23, il a déjà signalé à la Chambre l'abus que des agents subalternes pourraient faire de la généralité des termes du projet pour s'introduire dans des parcs et enclos, contre le gré des propriétaires, sous prétexte de surveiller l'exécution des règlements. L'exception que demande le noble pair ne saurait inspirer de craintes dans l'intérêt de la pêche, car elle ne sera guère applicable aux fleuves ni aux rivières de quelque importance, qui ne sont presque jamais renfermés dans des enclos; elle ne s'étendra qu'à de petites rivières ou à des ruisseaux, où la pêche est plutôt un objet d'intérêt privé que d'intérêt général. Mais les possesseurs d'enclos y trouveront une garantie contre les vexations que peut leur susciter le caprice d'un garde-pêche. L'amendement ne fait, au reste, qu'appliquer à la pêche une disposition que les articles 124 et 223 du Code forestier, voté par la Chambre l'année dernière, ont déjà consacrée à l'égard du martelage et du défrichement des bois: le noble pair insiste pour son adoption.

M. **le marquis de Bouthillier**, *directeur général des forêts*, observe qu'il n'existe aucune similitude entre la surveillance des bois et celle des cours d'eau. On comprend fort bien que le Code forestier ait déclaré les parcs et enclos exempts de la servitude du martelage et qu'il ait permis de les défricher sans autorisation, parce que ni l'État ni les propriétaires voisins ne sont intéressés à savoir ce qui se passe dans leur enceinte ; mais il en est tout autrement des cours d'eau qui traversent une propriété particulière. Le riverain ne peut-il pas y faire tel établissement de pêche qui priverait tous les propriétaires inférieurs de l'exercice de leur droit? Ne peut-il pas intercepter le courant par un barrage essentiellement nuisible à l'intérêt public et privé? Il importe donc que l'administration conserve, même dans les lieux clos, son droit de surveillance. Si l'on craint l'abus de ce droit, l'article 45 du projet, qui défend aux gardes-pêche de s'introduire sous aucun prétexte dans les habitations, contient déjà une garantie rassurante : on peut s'en rapporter d'ailleurs à l'administration pour les justes ménagements qu'exige l'exercice de la surveillance qu'on lui confie. Les propriétaires n'auront nullement à craindre l'inquisition d'agents subalternes. Tout se terminera le plus souvent par la voie d'une simple correspondance entre les fonctionnaires supérieurs et les riverains, et si quelques plaintes s'élevaient de la part de ces derniers, ils en obtiendraient aussitôt justice.

M. **le comte de Tournon** observe que l'exception qu'il propose ne serait nullement applicable aux entreprises sur les cours d'eau, telles que les barrages, mais seulement à la recherche des contraventions relatives à la pêche en temps prohibé ou par un mode défendu. Il n'a pour but que de mettre les propriétaires d'enclos à l'abri de visites vexatoires et inutiles. Si quelque délit préjudiciable à l'intérêt commun était par eux commis, les plaintes de leurs voisins ne manqueraient pas de les signaler à l'administration, avant même qu'elle en fût instruite par ses agents.

M. **le comte de Tocqueville** estime qu'en cette matière il n'y a point de contravention qui ne blesse l'intérêt de tous: à la différence des arbres plantés dans un enclos et dont leur propriétaire est le maître exclusif, les poissons d'un cours d'eau sont en quelque sorte la propriété commune des riverains; on ne doit donc priver l'administration d'aucun des moyens de surveillance qui lui appartiennent.

M. **le marquis Forbin des Issarts** oppose comme fin de non-recevoir à l'amendement la question préalable adoptée dans l'avant-dernière séance sur une proposition toute semblable.

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

Les articles 30, 31, 32, 33 et 34, qui complètent la nouvelle série d'articles proposée par la commission pour former le titre IV du projet amendé, sont ensuite adoptés sans réclamation dans les termes ci-dessus rapportés.

M. **le duc de Fitz-James**, avant que la délibération s'établisse sur le titre IV, demande s'il est entré dans l'intention de la commission de supprimer la disposition qui formait l'article 36 du projet et qui ne se retrouve plus au nombre des articles dont l'adoption vient d'être prononcée? Si telle avait été l'idée de la commission, le noble pair désirerait qu'elle exposât les motifs de ce retranchement; quant à lui, l'utilité de la disposition le porterait à en demander le rétablissement dans les termes du projet, qui sont les suivants :

« Les fermiers et porteurs de licences ne peuvent user, pour l'exercice de la pêche sur les fleuves, rivières et canaux navigables et flottables, du chemin de halage ou marchepied; sauf, en cas de besoin d'un espace plus étendu pour asséner et retirer leurs filets de l'eau, à se procurer auprès des propriétaires riverains, de gré à gré et à leurs frais, la jouissance des terrains dont ils auraient besoin. »

M. **le marquis de Maleville**, *rapporteur*,

déclare que l'intention de la commission a été en effet de supprimer l'article 36; non pas que sa disposition ne fût juste, mais parce qu'elle était inutile, les droits des propriétaires riverains ne pouvant à ce point être sujets à contestation, et parce que d'ailleurs ce n'était pas dans une loi sur la police de la pêche que pouvait régulièrement trouver place un article uniquement relatif à la propriété des héritages riverains et aux droits qui résultent de cette propriété.

M. le duc de Fitz-James observe que, malgré ce qui vient d'être dit sur le droit des riverains, il n'en est pas moins vrai que dans beaucoup de localités les concessionnaires de la pêche se croient autorisés non seulement à étendre passagèrement leurs filets sur les propriétés particulières, au-delà même du chemin de halage et dans des endroits où il n'en existe pas, mais encore à former sur ces propriétés des établissements où ils séjournent au grand préjudice des riverains. L'article 36 remédiait à cet abus : aucune objection n'est faite contre la justice de la disposition qu'il contient; il n'y a donc que de l'avantage à le conserver dans le projet.

M. le comte Roy, *ministre des finances*, expose que s'il a consenti à la suppression de l'article, c'est que la discussion qui a eu lieu à cet égard dans la commission l'a convaincu qu'il n'était aucunement nécessaire, puisque, les fermiers de la pêche ne tenant leur droit que de l'État, ce droit ne pouvait être différent de celui de l'État lui-même, et que celui-ci ne s'étendait en aucune façon sur les propriétés riveraines. Les propriétaires sur les héritages desquels sont commis les abus dont on se plaint sont donc les maîtres de les faire cesser et d'en poursuivre la réparation contre leurs auteurs. Une disposition nouvelle n'ajouterait rien à ce droit, et il serait à craindre que la confirmation inutile d'un droit certain ne pût donner matière à controverse sur d'autres droits qui n'auraient pas été également rappelés. Au surplus, le gouvernement avait inséré l'article dans le projet; il a consenti à ce qu'il en fût retranché, puisqu'on ne le jugeait pas nécessaire : mais la disposition n'ayant en soi rien que de juste, le ministre ne s'opposerait pas à son rétablissement si la Chambre croyait devoir le prononcer.

M. **le comte d'Argout** estime que le rétablissement de l'article serait non seulement inutile, mais même dangereux. Il serait inutile, puisqu'il est évident que le projet n'ayant pas pour objet de rien changer aux droits de la propriété, celle des riverains demeure entière, et que nul ne peut les contraindre à supporter les empiétements que les concessionnaires de la pêche pourraient se permettre. Il serait même dangereux, en ce que l'article accorde aux concessionnaires de la pêche des droits plus étendus que ceux qui leur appartiennent véritablement. Le chemin de halage n'est, en effet, qu'une servitude qui n'empêche pas le riverain d'être propriétaire du terrain sur lequel ce chemin est établi, d'en payer l'impôt et d'en user à son gré en tout ce qui ne gêne pas le passage; or, toute servitude devant se restreindre rigoureusement à l'objet pour lequel elle est établie, on doit reconnaître que les propriétaires auraient le droit de s'opposer à ce que les pêcheurs se servissent du chemin de halage autrement que pour tirer leurs bateaux et leurs filets. La disposition qui les autorise à en user *pour l'exercice de la pêche*, sans aucune restriction, leur donnerait donc réellement plus de droits qu'ils n'en ont maintenant. Elle est dès lors contraire à l'intérêt véritable et légitime des propriétaires, et sa suppression doit être prononcée sans difficulté.

M. **le duc de Fitz-James**, auteur de la proposition, observe que les abus qu'il a signalés, et qui sont à sa connaissance personnelle, s'étant introduits sous l'empire de la législation actuellement existante, une disposition nouvelle paraît indispensable, afin de rappeler les concessionnaires de la pêche à l'observation des conditions qui leur sont imposées, sans quoi l'état actuel des choses se perpétuera avec tous ses inconvénients.

M. **le vicomte Lainé** estime que l'article, loin de faire cesser l'abus existant, tendrait au contraire à le consacrer et à en établir de nouveaux. Quel est, en effet, le sens de sa disposition ? A l'égard des propriétaires, elle ne fait que proclamer de nouveau un droit que personne ne conteste; elle maintient pour eux l'état actuel des choses; elle n'applique même aucune peine à la violation de leur propriété; elle ne leur présente donc aucun avantage réel. Mais, au contraire, à l'égard des concessionnaires de la pêche, elle ajoute aux droits que la loi leur accorde et elle confirme, en certains points, ceux qu'ils se sont arrogés sans aucun titre. Le chemin de halage est dû, en effet, sur toutes les rivières navigables; mais il en est beaucoup où il n'est établi que sur une des rives, et même où il n'existe ni sur l'une ni sur l'autre, et c'est ce qui a lieu surtout à l'égard des rivières, où le flux se fait sentir. Aujourd'hui les pêcheurs ne peuvent user du chemin que là où il est établi; c'est même par un abus qu'ils s'en servent pour autre chose que pour le halage de leurs filets et de leurs bateaux; mais, au moyen de l'article, il est à craindre que ce qui n'est aujourd'hui qu'un abus ne soit désormais considéré comme un droit, et qu'ils n'élèvent la prétention de l'exercer dans tous les cas, et alors même que le halage n'est pas établi. L'article ne serait donc restrictif, en réalité, qu'à l'égard du propriétaire et contrairement à ses droits : le noble pair croit devoir le repousser.

M. **le duc Decazes** insiste sur la définition qui a été déjà donnée du chemin de halage. Ce chemin ne constitue, comme on l'a dit, qu'une simple servitude, et l'article tendrait à le faire considérer comme propriété publique. Aujourd'hui le riverain qui paye l'impôt et qui recueille les fruits que le sol peut encore produire, a le droit d'empêcher les concessionnaires de la pêche d'user du chemin autrement que pour le halage proprement dit. L'article une fois adopté, c'est pour tout ce qui est relatif à l'exercice de la pêche que les pêcheurs auraient le droit d'user du chemin : la position du propriétaire serait donc changée à son détriment.

M. **le comte de Tournon** estime que c'est dans l'interprétation des mots *exercice de la pêche*, dont l'article se sert, que réside en effet toute la difficulté. L'exercice de la pêche comporte plusieurs actions distinctes : d'une part, le tirage des bateaux et des filets dans l'eau, de l'autre le séchage des filets lorsqu'ils sont retirés. Nul doute que les pêcheurs n'aient droit d'user du chemin pour le tirage, et c'est le seul droit que l'article leur accorde; mais quant au séchage, qui exige un plus grand espace de terrain et ne peut

avoir lieu qu'en dehors du chemin et sur les propriétés riveraines, l'article statue qu'il ne pourra y avoir lieu que du consentement des propriétaires : il consacre donc les droits qui appartiennent à chacun, et le noble pair ne voit aucun inconvénient à l'adopter.

M. **le marquis de Bouthillier**, *directeur général des forêts*, déclare que les auteurs du projet avaient eu pour but, dans la rédaction de cet article, d'avertir en même temps et les concessionnaires de la pêche et les riverains du droit qui appartenait aux premiers d'exiger que le chemin de halage fût débarrassé des obstacles que les riverains pourraient apporter à son libre usage, et aux seconds de restreindre les pêcheurs dans les limites du chemin : mais la commission a pensé que cette disposition était superflue, et comme dans la réalité les droits et les obligations respectives sont suffisamment établis dans les lois existantes, l'administration n'a aucun intérêt à réclamer le maintien de l'article; et dès lors qu'on le jugerait inutile ou même préjudiciable aux riverains, il peut être supprimé sans inconvénient.

M. **le comte de Peyronnet** reconnaît que l'administration n'a aucun intérêt à la conservation de l'article; mais il est loin de penser qu'il en soit de même à l'égard des riverains. L'article en effet les avertit que le droit des pêcheurs est restreint à l'usage du chemin de halage, que sur ce chemin même ceux-ci n'ont que les droits qui appartiennent à tous, c'est-à-dire qu'ils peuvent en user seulement pour le tirage des bateaux ou des filets, et qu'enfin, s'ils ont besoin d'un espace plus étendu pour déposer leurs filets et les sécher, ce n'est que de gré à gré qu'ils peuvent l'obtenir. Si l'article est supprimé, les choses demeurent dans l'état d'incertitude où l'on voit que les a laissées en réalité la législation existante, quelques expresses qu'aient été ses dispositions à cet égard, car les abus qui se sont établis subsistent comme par le passé. Le noble pair appuie donc le maintien de l'article. Mais on a paru craindre que sa rédaction ne donnât matière à quelques difficultés, et que l'autorisation accordée aux pêcheurs d'user du chemin pour l'exercice de la pêche ne parût, à raison de la latitude de cette expression, leur donner le droit de sécher leurs filets sur l'espace destiné au halage, au préjudice des propriétaires, qui seraient ainsi exposés à perdre le produit qu'ils peuvent encore tirer de cette partie de leurs fonds. Le noble pair n'admettrait pas cette interprétation; il pense que la faculté d'user doit se restreindre à l'usage même pour lequel le chemin est établi, c'est-à-dire au tirage des bateaux et filets, et qu'elle ne peut s'étendre à un séchage qui, loin d'être une conséquence et un accessoire du halage, l'intercepterait au contraire, s'il avait lieu sur le chemin. Cependant, et pour lever toute incertitude, le noble pair proposerait, en conservant l'article, d'en modifier ainsi qu'il suit la rédaction :

« Les fermiers et porteurs de licences ne peuvent user sur les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables, que du chemin de halage ou marchepied. A l'égard de l'espace plus étendu qui leur serait nécessaire pour asséner et retirer leurs filets de l'eau, ils seront tenus de s'en procurer l'usage en traitant de gré à gré avec les propriétaires riverains. »

M. **le vicomte Lainé** observe que la proposition même qui vient d'être faite prouve assez l'impossibilité d'admettre l'article tel qu'il est, et la nécessité de lui faire dire effectivement ce que l'on croit y apercevoir. Mais en le supposant modifié de manière à éviter toute contestation sur la nature et l'étendue des droits qui appartiennent aux pêcheurs à l'égard du chemin de halage, quel avantage peut-on donc en attendre? On a vu tout à l'heure qu'il n'en promettait aucun au propriétaire. Le pêcheur n'y gagnera rien non plus; si son droit est restreint ainsi qu'il doit l'être, et seulement il en résultera toujours une incertitude fâcheuse sur le droit du pêcheur à user du chemin de halage là où il n'est pas établi, et particulièrement sur les rivières sujettes, à raison du voisinage de la mer, à l'influence du flux et du reflux. Le noble pair insiste donc pour le retranchement de l'article.

M. **le comte de Pontécoulant** estime que si, avant la discussion qui vient de s'ouvrir, il pouvait être indifférent de maintenir ou de supprimer l'article dont il s'agit, son retranchement pourrait avoir maintenant des conséquences fâcheuses pour l'intérêt des propriétaires. Le but de la disposition étant en effet de reconnaître leur droit, son rejet, quels qu'en fussent d'ailleurs les motifs, pourrait induire à penser que ce droit n'existe pas. Une disposition est donc nécessaire : mais il faut éviter qu'elle ne puisse s'interpréter contre ceux dans l'intérêt desquels elle est demandée : or, il est évident que les mots *user pour l'exercice de la pêche* comprennent aussi bien le séchage des filets que leur tirage dans l'eau; c'est cependant à ce dernier usage que doit se restreindre le droit des pêcheurs, le chemin de halage n'étant établi que pour la facilité de la navigation, et les droits de la propriété demeurant entiers pour tout ce qui ne rentre pas dans l'objet déterminé pour lequel la servitude a été établie. Dans quels termes maintenant la disposition doit-elle être rédigée pour exprimer clairement le droit de toutes les parties? C'est ce qui ne peut guère être apprécié dans une discussion générale. Le noble pair demande donc le renvoi de l'article à la commission.

M. **le comte Cornet**, avant que le renvoi soit prononcé, croit devoir signaler à l'attention de la commission un autre inconvénient dont la rédaction actuelle paraît susceptible. L'article premier du projet ayant incorporé en quelque sorte aux rivières navigables les noues, boires et fossés qui sont en communication avec elles, n'est-il pas à craindre que les pêcheurs ne se prévalent de cette disposition pour demander aussi à jouir d'un chemin de halage sur le bord de ces dépendances, et ne viennent ainsi troubler les riverains dans la jouissance d'une propriété qui, jusqu'à ce jour, n'avait été sujette à aucune servitude de ce genre?

M. **le comte Roy**, *ministre des finances*, observe que, le halage n'existant que sur les cours d'eau réellement navigables, et pour l'usage de la navigation seulement, le chemin ne peut dans aucun cas être exigé pour des dérivations qui peuvent bien être considérées, en ce qui concerne la pêche, comme dépendances de la rivière, mais sur lesquelles la navigation n'est pas et ne peut être établie. Quant à la difficulté élevée sur le fond de la disposition, le ministre ne pense pas qu'elle puisse avoir une grande importance. Les lois existantes imposent aux riverains l'obli-

gation de livrer, pour le halage, un chemin d'une largeur déterminée. C'est l'usage de ce chemin que l'article assure aux concessionnaires de la pêche; mais en cela il ne leur confère aucun droit qui n'appartienne à tous les citoyens en vertu de la loi générale, et l'on n'en a parlé qu'afin d'expliquer que là se bornent les droits du pêcheur, et que s'il a besoin d'un espace plus étendu, il doit en traiter de gré à gré avec les propriétaires. Rien n'est donc plus simple que cette disposition; elle ne change rien aux lois en vigueur; elle ne fait que consacrer de nouveau des principes déjà établis et qui n'en subsisteraient pas moins quand elle serait retranchée. Son rejet ou son maintien importe donc assez peu; mais le ministre pense néanmoins qu'à raison même des difficultés auxquelles elle a donné lieu, il est préférable de la maintenir.

M. **le comte Forbin des Issarts** déclare que d'abord il avait incliné pour le rejet absolu de la disposition, à raison du vague de ses expressions; mais, d'après ce qui vient d'être dit, il ne s'opposera pas à ce qu'elle soit maintenue. Seulement il lui paraît indispensable qu'elle reçoive des modifications importantes, sans lesquelles elle pourrait devenir plus préjudiciable qu'utile. Les abus dont on se plaint sont tels, que, dans certaines localités, les pêcheurs ne se sont pas bornés à s'établir momentanément sur les propriétés riveraines pour le séchage et la réparation de leurs filets; ils y ont formé de véritables habitations, où ils demeurent pendant des saisons entières, et cela dans des lieux où le halage n'existe même pas. C'est pour réprimer ces abus d'une manière péremptoire que le noble pair désire que, dans la rédaction nouvelle que la commission aura à proposer, il soit expliqué que le droit des pêcheurs se borne à user du chemin pour le halage seulement.

M. **le baron Boissel de Monville** observe que si le chemin de halage était établi dans des limites fixes et invariables, et toujours sur le bord même du courant d'eau, l'extension donnée à l'usage de ce chemin serait moins préjudiciable aux riverains, et la disposition, par suite, moins difficile à rédiger. Mais il arrive souvent que le chemin change de position selon la hauteur des eaux; les riverains ont donc intérêt à ce que l'on ne puisse user pour la pêche de tout le terrain qu'il occupe successivement. D'une autre part, le chemin se trouvant quelquefois assez loin du courant d'eau, et beaucoup plus élevé, il peut arriver qu'il existe dans l'intervalle des récoltes auxquelles le halage des bateaux ne préjudicie pas, la corde se trouvant toujours tendue de manière à ne pas les endommager, mais qui seraient perdues s'il était permis aux pêcheurs d'y traîner leurs filets pour les amener à terre. Il est important que la commission ne perde pas de vue cette observation, afin de rendre impossible toute atteinte au droit de propriété que les riverains conservent sur l'espace consacré au halage, et sur celui qui peut séparer le chemin du courant d'eau proprement dit.

M. **le comte Roy**, *ministre des finances*, sans s'opposer au renvoi à la commission, croit devoir réclamer contre une proposition qui ne lui paraît pas exacte en principe, et qui cependant a servi de base à l'opinion émise par plusieurs pairs. Ils ont pensé que le chemin de halage ne constituait qu'une servitude, et que l'État n'en avait point la propriété. Le ministre pense, au contraire, qu'aux termes des lois sur la matière, et notamment de l'ordonnance de 1669, le chemin de halage est véritablement un chemin public appartenant à l'État, et dont par conséquent la loi peut régulièrement concéder l'usage aux adjudicataires de la pêche.

M. **le duc Decazes** observe que la question, ainsi posée, deviendrait d'une tout autre importance que celle qui a été jusqu'ici l'objet de la discussion. Il ne s'agirait de rien moins, en effet, que de faire passer dans le domaine de l'État une masse considérable de propriétés particulières. Si le principe énoncé par le ministre était vrai, les terrains qui, dans toute la France, forment les chemins de halage, devraient à l'instant être dégrevés de l'impôt qu'ils payent, et l'Etat aurait droit à recueillir les fruits que presque tous produisent. Évidemment une semblable prétention ne saurait être soutenue. Il faut donc en revenir à la vraie doctrine, et reconnaître que le chemin de halage n'est qu'une servitude. C'est dans ce sens qu'ont été jusqu'à présent entendues et exécutées les lois relatives à cet objet. Le droit des pêcheurs, comme de tous autres, sur ces chemins, doit donc se réduire au halage proprement dit, et, ainsi restreint, ce droit n'a pas besoin d'être proclamé par une disposition particulière. Aussi le noble pair supprimerait-il la première partie de l'article, qui n'est pas nécessaire aux pêcheurs, et qui pourrait nuire aux riverains par une extension abusive de la faculté qu'il accorde. Quant à la seconde partie, qui a pour objet de prévenir les empiétements sur les propriétés particulières au delà du chemin de halage, les abus ont été tels, ils sont tellement invétérés, qu'une disposition législative paraît nécessaire pour les faire cesser. Le noble pair pense qu'il suffirait pour cela de réduire l'article à la dernière partie de sa disposition. Si cependant on croyait qu'il fût nécessaire de mentionner aussi le droit des pêcheurs, le noble pair proposerait une rédaction qu'il croirait susceptible de concilier tous les intérêts, en garantissant au propriétaire la libre jouissance des terrains qui lui appartiennent, sauf le droit de halage, et en réservant aussi aux pêcheurs, ce à quoi ils ont droit, quoique l'article n'en parle pas, à savoir l'usage des grèves que la rivière laisse à découvert dans les basses eaux et qui font néanmoins partie de son lit. Il demande, au surplus, que les diverses rédactions soient renvoyées à la commission. Celle qu'il propose est conçue en ces termes :

« Les fermiers et porteurs de licences ne peuvent user pour le halage de leurs bateaux et filets sur les rivières et canaux navigables ou flottables que du chemin de halage ou marche pied.

« Ils traiteront de gré à gré avec les propriétaires riverains de l'usage des terrains dont ils auraient besoin pour asséner et retirer leurs filets. »

La Chambre, consultée, renvoie l'article à l'examen de la commission.

La délibération se trouvant ainsi provisoirement terminée sur le titre IV, M. le président propose à l'Assemblée de reprendre la délibération commencée dans la séance d'hier sur le titre V, intitulé : *Des poursuites en réparation des délits et contraventions.*

L'article 41 du projet, le premier de ce titre, avait été renvoyé hier à la commission spéciale pour en présenter une rédaction définitive.

M. le marquis de Maleville, *rapporteur*, expose que la commission persiste à demander le maintien de la rédaction qu'elle avait proposée dans son rapport, sauf à remplacer toutefois ces mots : *aux parties intéressées*, par ceux-ci : *au procureur du roi*, qui mettront la disposition de l'article 41 en harmonie avec celle de l'article 75 du projet.

L'article ainsi modifié, et qui doit prendre le n° 36 dans le projet, tel qu'il se trouve amendé par la Chambre, est adopté pour la teneur suivante :

Art. 36 *du projet amendé. (Formé de l'article* 41 *du projet présenté par le gouvernement.)*

« Le gouvernement exerce la surveillance et la police de la pêche dans l'intérêt général.

« En conséquence, les agents spéciaux par lui institués à cet effet, ainsi que les gardes-champêtres, éclusiers des canaux et autres officiers de police judiciaire, sont tenus de constater les délits et contraventions qui sont spécifiés au titre IV de la présente loi, en quelque lieu qu'ils soient commis ; et lesdits agents spéciaux exerceront, conjointement avec les officiers du ministère public, toutes poursuites et actions en réparation de ces délits et contraventions.

« Les mêmes agents et gardes de l'administration, les gardes champêtres, les éclusiers, les officiers de police judiciaire, pourront constater également le délit spécifié en l'article 5, et ils remettront leurs procès-verbaux au procureur du roi. »

Les articles 42, 43 et 44 du projet originaire, qui deviendront les articles 37, 38 et 39 du projet amendé, ne donnant lieu à aucune discussion, sont adoptés dans les termes proposés, qui sont les suivants :

Art. 42 *du projet présenté par le gouvernement*, devenu l'article 37 *du projet amendé.*

« Les gardes-pêche nommés par l'administration sont assimilés sous tous les rapports aux gardes forestiers royaux. »

Art. 43 *du projet présenté par le gouvernement*, devenu l'article 38 *du projet amendé.*

« Ils recherchent et constatent, par procès-verbaux, les délits et contraventions dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés. »

Art. 44 *du projet présenté par le gouvernement*, devenu l'article 39 *du projet amendé.*

« Ils sont autorisés à saisir les filets et autres instruments de pêche prohibés, ainsi que le poisson pêché en délit. »

L'article 45 du projet originaire, destiné à devenir l'article 40 du projet amendé, était ainsi conçu :

Art. 45 *du projet amendé par le gouvernement.*

« Les gardes-pêche ne pourront, sous aucun prétexte, s'introduire dans les maisons et habitations closes, pour la recherche des filets prohibés. »

M. le comte Charles de Vogué propose, par voie d'amendement, d'ajouter à cet article la disposition suivante :

« Il leur est également interdit de pénétrer dans les enclos qui seraient traversés par des cours d'eau non navigables, à moins d'y être autorisés par ordonnance du tribunal, dûment signifiée aux propriétaires. »

M. le marquis de Lancosme rappelle que, dans cette séance même, un amendement conçu dans le même but a été rejeté par la Chambre. Il pense qu'elle ne saurait revenir en ce moment sur sa première décision.

M. le comte Charles de Vogué observe que l'amendement rejeté par la Chambre s'appliquait à des cas différents de celui que prévoit l'article 45 ; que cet amendement tendait d'ailleurs à ôter entièrement à l'administration son droit de surveillance dans les parcs et enclos, tandis qu'en ce moment il s'agit seulement de savoir si l'exercice de ce droit sera assujetti à certaines formalités protectrices en faveur des propriétaires. Il est, ce semble, de l'essence de la propriété que chacun soit maître chez soi. Le projet réprime lui-même le zèle indiscret qui porterait des agents subalternes à violer le domicile d'un citoyen : pourquoi ne pas étendre la même faveur à l'enclos qui borde son habitation?

M. le comte de Tocqueville expose que si chacun est libre de faire de sa propriété tel usage que bon lui semble, c'est toujours sous la réserve que cet usage ne nuira pas à des tiers. Or, telle est la nature de la pêche qu'on ne peut s'y livrer d'une manière indue sans priver les propriétaires inférieurs de l'exercice du droit dont on abuse. La surveillance de l'administration doit s'étendre partout, et les propriétaires d'enclos ne peuvent, sans blesser des droits égaux, prétendre sous ce rapport à aucun privilège.

M. le marquis de Rougé propose de retrancher de l'amendement, comme trop solennelle, la disposition qui tend à exiger l'intervention du tribunal. On pourrait se borner, suivant lui, à exiger que l'agent qui pénétrerait dans un enclos se fît accompagner du maire de la commune ou de son adjoint, et sous-amender en ce sens la proposition originaire.

M. le marquis de Bouthillier, *directeur général des forêts*, observe qu'en ce qui concerne le respect dû au domicile, la disposition du projet va même au delà de l'amendement, puisqu'elle interdit aux gardes-pêche l'entrée de toute habitation quand ils se feraient accompagner d'une autorité quelconque. On n'a pas voulu que le possesseur d'un filet prohibé qui n'en ferait aucun usage pût être inquiété pour le fait seul de cette possession. Mais s'il vient à exercer dans un cours d'eau un mode de pêche défendu, devra-t-il jouir de l'impunité parce que le délit aura été commis dans l'enceinte d'une clôture ? On craint de donner accès aux surveillants de la pêche dans les propriétés particulières : mais les agents des ponts et chaussées n'y pénétreront-ils pas toujours pour rechercher s'il ne s'y fait rien de contraire à l'intérêt des usines et de l'industrie ? et ce droit de

surveillance a-t-il jamais donné lieu à aucun abus? Les formalités qui seraient imposées à l'administration ne pourrait qu'entraver son action sans présenter aucune garantie réelle pour les propriétaires. Le commissaire du roi conclut au rejet de l'amendement proposé.

M. le marquis de Maleville, *rapporteur*, estime que si la Chambre jugeait convenable d'apporter quelque changement à la rédaction de l'article 45 du projet, ce changement ne pourrait consister qu'à reproduire les termes exprès de l'article 161 du Code forestier, et sur lequel sa disposition a été calquée. Ce dernier article est ainsi conçu :

« Les gardes ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence, soit du juge de paix ou de son suppléant, soit du maire du lieu ou de son adjoint, soit du commissaire de police. »

Plusieurs pairs appuient la substitution de cette disposition à celle du projet. Ils observent que l'on ne manquerait pas de tirer avantage de la restriction apportée dans les termes du projet de loi sur la pêche pour prétendre que les enclos se trouvent formellement exclus en cette matière de la garantie qui leur est accordée par le Code forestier.

M. le marquis de Bouthillier, *directeur général des forêts*, déclare que telle a été en effet l'intention des rédacteurs du projet. Ils ont reconnu que si l'administration n'avait aucun droit de surveillance à exercer dans l'intérêt général sur les bois plantés dans l'intérieur d'un parc, il n'en était pas de même pour les cours d'eau qui peuvent le traverser. La conservation des droits de tous exige qu'on réprime les délits qui pourraient être commis en lieu clos comme partout ailleurs.

M. le vicomte Lainé observe que les clos attenant à l'habitation peuvent être considérés en quelque sorte comme faisant partie du domicile lui-même. Ce n'est pas un privilège qu'il réclame en faveur du riche : il a surtout en vue de mettre le pauvre et sa cabane à l'abri des perquisitions indiscrètes. L'exception ne sera pas seulement applicable au parc de château, elle aura également un effet protecteur pour le modeste enclos de la chaumière ; et, sous ce rapport, la Chambre ne peut refuser de l'examiner avec intérêt. L'opinant demande qu'après ces mots de l'article 45 : *dans les maisons et habitations*, on ajoute ceux-ci : *et dans les enclos y attenant*.

M. le marquis de Bouthillier, *directeur général des forêts*, craint que le préopinant ne se soit mépris sur l'effet de l'amendement qu'il propose. Il ne s'agit ici que des perquisitions qui auront pour but la découverte de filets prohibés ; pour tous les autres cas, le projet laisse les choses dans le droit commun. Cette distinction paraît nécessaire à établir.

M. le marquis Forbin des Issarts ajoute qu'en effet la disposition de l'article 45 ne saurait être étendue plus loin que le cas particulier, sans rétrograder sur des dispositions déjà adoptées par la Chambre et sans détruire le résultat de ses précédentes délibérations. Si l'amendement est entendu en ce sens par son auteur, l'opinant en vote l'adoption.

M. le vicomte Dambray estime que, sous le rapport de la recherche des engins prohibés, il importe de ne pas soustraire les lieux clos à la surveillance des agents forestiers. L'usage qui pourrait être fait d'engins destructeurs dans l'intérieur d'un parc, aurait pour la pêche des propriétaires voisins les effets les plus funestes.

M. le comte Belliard demande que l'article soit renvoyé à la commission pour en présenter une rédaction définitive.

Ce renvoi est prononcé par la Chambre.

L'heure étant avancée, M. le président ajourne la suite de la délibération à lundi prochain, 5 du courant, à une heure.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du samedi 3 *mai* 1828.

La séance est ouverte à une heure et demie.

MM. les ministres de la guerre et des affaires ecclésiastiques sont présents.

M. le rapporteur de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'allocation d'un crédit extraordinaire de 300,000 francs pour l'exercice de 1828 *a la parole.*

M. le général Higonet. Messieurs, le projet de loi que Sa Majesté vous a fait présenter par M. le ministre de la guerre, relativement à l'augmentation du crédit que la loi de finance de l'année dernière a ouvert au département de la guerre pour l'exercice courant, a pour objet l'exécution de l'ordonnance du 21 mars, qui admet au traitement de réforme les officiers en non-activité, au nombre de trois cent-soixante, dont la demi-solde a successivement cessé depuis le 1er juillet 1824, et ceux au nombre de douze cent cinquante pour qui elle expirait le 1er juillet prochain.

Les renseignements que le gouvernement a recueillis sur la situation individuelle de ces officiers, ainsi que M. le ministre de la guerre vous l'a déjà exposé, présentent la plupart d'entre eux comme n'ayant pu se procurer des ressources suffisantes depuis l'ordonnance du 4 mai 1824 pour suppléer à la privation d'un traitement de non-activité.

D'un autre côté, il était juste d'avoir égard aux obligations militaires auxquelles ils avaient été assujettis jusqu'alors, et c'est d'après ces considérations qu'ils ont été admis à faire valoir leurs droits au traitement de réforme déterminé par l'ordonnance du 5 février 1823, en comptant comme service effectif le temps pendant lequel ils ont joui de la solde de non-activité jusqu'au 1er juillet 1824, époque à laquelle ils ont été rendus à la vie civile.

La dépense extraordinaire qui en résultera pour les six derniers mois de l'exercice courant s'élève à.................................. 380,000 fr.

A reporter...... 380,000 fr.

Report...... 380,000 fr.

Mais le budget de la guerre comprenant au chapitre des dépenses temporaires la somme de.......... 80,000 dont la destination était d'accorder des indemnités aux officiers qui, après l'expiration de la demi-solde, seraient privés de moyens d'existence, réduit le supplément à ajouter au

crédit général de 1828 à........... 300,000 fr.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi que vous avez chargé votre commission d'examiner : elle y a reconnu un témoignage éclatant de la bienveillance paternelle que notre auguste souverain porte à des officiers qui sont dignes de ses bontés par les services qu'ils ont rendus et par la reconnaissance dont les pénètre ce nouveau bienfait de Sa Majesté, pour laquelle ils sont toujours prêts à sacrifier leur vie.

Les titres qu'ils ont, Messieurs, à votre intérêt et à celui de la France, vous ont été si bien exposés dans le rapport que vous a fait (dans la séance du 12 avril) M. le comte de Sesmaisons, notre honorable collègue, que vous trouveriez peut-être superflu de vous les retracer ici; en conséquence, votre commission nous charge de vous proposer d'allouer le crédit extraordinaire de 300,000 francs, qui vous a été demandé, et qui, d'après ses calculs, n'est point exagéré, pour assurer le traitement de réforme à ces officiers, à partir du 1er juillet prochain. Cette somme sera portée en 1829, extinctions déduites, à 750,000 francs.

Ici, Messieurs, se terminerait la mission dont vous avez chargé votre commission; mais vous lui avez renvoyé les pétitions qui avaient été adressées à la Chambre par les officiers en non-activité: ce renvoi a été pour elle un motif puissant pour l'engager à en faire l'examen avec le plus grand soin. Presque tous ces officiers sollicitent avec instance la continuation de leur traitement de demi-solde jusqu'au moment où ils auraient droit à la retraite, croyant pouvoir invoquer à leur appui la déclaration royale de Saint-Ouen et l'article 69 de la Charte, les blessures qu'ils ont reçues, les infirmités qu'ils ont contractées à la défense de la patrie, leur âge déjà avancé et leur manque de fortune, qui ne leur permettent plus de se livrer à aucune industrie. Ce qui élèverait la dépense pour 1829 à............................ 1,257,050 fr.
c'est-à-dire..................... 507,050
de plus que pour la réforme et pour les retraites qui s'en suivraient depuis 1821 jusqu'en 1819, à....... 945,000

D'autres exposent qu'un grand nombre d'officiers pris parmi eux ont été, antérieurement à 1824, mis en congé illimité ou appelés au cadre de remplacement qui devaient former les troisièmes bataillons des régiments d'infanterie légère et les sixièmes escadrons des régiments de cavalerie, n'ont reçu qu'en partie cette destination; que la plupart de ces officiers sont restés comme eux dans leurs foyers, et n'ont été que l'objet d'une désignation; que l'ordonnance de 1824 qui a rendu les officiers à la vie civile leur a été appliquée, mais que cette ordonnance leur conserve la demi-solde pour autant d'années qu'il s'en était écoulé pour eux jusqu'au 1er juillet 1824, et qu'elle a assuré la retraite à tous ceux qui, à cette époque, avaient quinze ans de service, tandis qu'on a appliqué aux officiers en non-activité l'ordonnance de 1823, qui ne leur accorde qu'un traitement de réforme (qui est moindre que celui de non-activité), pour un temps égal seulement à la moitié des années de service : en conséquence, ils demandent à être traités d'une manière aussi favorable que leurs camarades.

Si cette réclamation était accueillie, la dépense annuelle qu'elle occasionnerait serait la même jusqu'en 1834 que celle de la demi-solde, qui a été portée à.......... 1,257,050 fr.
Et se terminerait en 1840 par des pensions de retraite qu'on peut évaluer à........................ 862,414 fr.

Enfin d'autres officiers, en petit nombre, demandent à être traités comme ceux de l'armée active qu'on met en réforme par suite de blessures qu'ils ont reçues, et des infirmités qu'ils ont contractées sous les drapeaux; les vœux de ceux-ci ont été réalisés par l'ordonnance du 21 mars dernier.

Les dépenses nécessaires pour l'exécution de cette dernière mesure seraient les mêmes que celles prévues par l'ordonnance que nous venons de citer, c'est-à-dire de....... 750,000 fr.
Jusqu'en 1834, époque à laquelle les trois cent-quarante-deux officiers ayant droit à la pension de retraite par suite du bénéfice de la dernière ordonnance, y seraient admis pour une somme de.................... 236,600 fr.

Voici une récapitulation des dépenses dans les trois suppositions dont nous venons de parler:

Demi-solde..................... 1,257,000 fr.
Retraites qui s'en suivraient..... 945,000
Traitement semblable à celui des officiers des cadres de remplacement, qui est le même que la demi-solde.. 1,257,000
Retraites qui en seraient la conséquence.......................... 862,114
Réformes...................... 750,000
Qui finiraient par des pensions de retraite de................... 236,000 fr.

Mais il convient d'observer que ces dépenses diminueraient en raison du nombre d'officiers en non-activité qui seraient rappelés dans les cadres de l'armée, et des extinctions naturelles qui seraient plus que suffisantes pour donner des pensions aux veuves et aux orphelins des officiers qui y auraient des droits.

Votre commission, Messieurs, après avoir mûrement réfléchi sur la position des officiers en non-activité, sur son analogie avec celle des officiers en réforme sortant de l'armée active; après avoir examiné les avantages et les inconvénients que présentent dans leur exécution, sous le rapport des règlements militaires en vigueur, les diverses demandes qu'ils ont adressées à la Chambre; après avoir pris en considération les titres qu'ils ont aux sentiments que vous avez manifestés en leur faveur, leur désir souvent exprimé de pouvoir consacrer le reste de leurs forces et de leur sang au service du prince et de la patrie, et l'état inquiétant dans lequel un grand nombre d'entre eux semblent devoir rester à une époque voisine de la vieillesse.

Pleine de confiance dans les bontés inépuisables de notre monarque et dans les vues bienveillantes du ministre de la guerre, qui a manifesté à cette tribune l'intention de faire employer ceux de ces officiers qui sont encore susceptibles de l'être, votre commission, Messieurs, nous a chargé d'avoir l'honneur d'exprimer respectueusement le vœu qu'il plaise à Sa Majesté de préserver du besoin

ceux de ces officiers qui ne pourraient pas être replacés dans les rangs de l'armée et d'assurer leur avenir d'une manière stable.

(Ce rapport sera imprimé et distribué. La Chambre fixe la délibération du projet après celle du projet concernant l'inscription de 4 millions de rentes.)

M. le Président. Le rapporteur de la commission des pétitions a la parole.

M. de Sesmaisons, *rapporteur de la commission.* Messieurs, le sieur Paran, élève en droit, dans un long mémoire de plus de 30 pages, vous expose qu'il subit depuis longtemps une foule de vexations. Le récit de tous les faits rapportés a paru à votre commission si incohérent, qu'elle ne peut le regarder que comme l'œuvre d'une imagination frappée. L'auteur paraît même, d'après ce qu'il raconte, avoir été retenu dans une maison d'aliénés. Aucun même des faits allégués ne pourrait être pris en considération. Votre commission vous propose l'ordre du jour.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Un sieur Boulongue se plaint de rigueurs exercées envers lui à Bicêtre. On lui refuse surtout le pain et l'eau. Il en accuse le médecin, dit que le sieur Mallon, surveillant, lui refuse justice; enfin qu'il ne peut obtenir de réponse de MM. les administrateurs.

Messieurs, le lieu d'où est datée cette pétition ne nous empêcherait peut-être pas de la prendre en considération, si vous ne saviez tous que ces administrateurs sont placés sous la surveillance d'hommes dont la bienfaisance et les vertus sont sans cesse occupées à apporter du soulagement aux misères renfermées dans ces tristes murailles. Rien ne donne aucune validité à ces plaintes, et votre commission ne peut vous proposer que de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

Le sieur Cheron, propriétaire à Bonnetable, département de la Sarthe, se plaint des torts que la régie des ponts-et-chaussées lui fait éprouver sur sa propriété, par l'extraction de pierres.

Le sieur Cheron se plaint, dans les termes les plus convenables, d'une chose qui est plutôt le tort des règlements sur les ponts-et-chaussées que de l'ingénieur. Il s'agit d'une contestation où cet ingénieur va se trouver tiers arbitre entre un arbitre de son administration et l'arbitre du plaignant. Par conséquent il serait juge décidant dans sa propre cause.

Cependant le pétitionnaire oublie qu'il s'adresse à vous avant d'avoir épuisé le recours envers le conseil de préfecture et le ministre lui-même. Il semble, Messieurs, que les affaires privées absorberaient tous les moments que vous devez aux affaires publiques, si vous encouragiez, par votre attention accordée à de telles demandes, à s'adresser à vous avant d'avoir épuisé tous les degrés de juridiction. Par cette seule considération, votre commission vous propose l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Gaspard, médecin à Saint-Etienne, en Bresse, demande que les ecclésiastiques et même les religieuses cloîtrées ou non cloîtrées soient soumis à la contribution personnelle et mobilière.

Le pétitionnaire remarque que dans son arrondissement les desservants ne sont pas imposés à cette taxe, et il croit que c'est un usage général en France. Il suggère comme le meilleur moyen de lever cet impôt, la voie de retenue dans la proportion de 1 centième ou toute autre, sur les traitements que reçoivent les ecclésiastiques, soit du gouvernement, soit d'établissements publics, parce que, dit-il, les conseils ordinaires de répartition répugnaient à imposer les desservants.

Comme il est de fait que les ecclésiastiques même desservants les paroisses, ne sont pas exemptés de l'impôt personnel et mobilier par la loi, et que s'ils n'y ont pas été imposés dans plusieurs lieux, ce n'a pu être que par égard pour la médiocrité qui est souvent leur partage, votre commission vous propose le renvoi de cette pétition au ministre des finances, pour qu'il y puise la connaissance des allégations qui y sont consignées.

(La Chambre ordonne ce renvoi.)

M. **Blin de Bourdon**, *rapporteur du 7e bureau*, annonce que MM. Boigues, Camille Périer et Alexandre Périer ont justifié de leurs titres électoraux et il propose leur admission. (Adopté.)

M. de Lameth, *rapporteur du 8e bureau*, fait également proclamer l'admission de M. le colonel Jacqueminot, élu par le département des Vosges.

M. Vassal, *rapporteur du 4e bureau.* Le 4e collège de la Seine était composé de 1,311 électeurs : 1,139 ont pris part à l'élection ; M. de Corcelles a réuni 628 suffrages. Il justifie du cens, de la possession annale et de l'âge voulus par la loi ; les opérations ayant d'ailleurs été régulières, j'ai l'honneur de vous proposer l'admission. (*Adopté.*)

MM. Camille Périer, Demarçay, Jacqueminot, de Corcelles et Alexandre de La Rochefoucauld sont admis à prêter leur serment.

M. le baron d'Haussez, 2e rapporteur de la commission des pétitions, a la parole.

M. le baron d'Haussez Messieurs, par une pétition, en date du 2 mars, le sieur Germain, avocat à Paris, après avoir parlé des abus qu'il prétend exister dans l'administration de la poste, relativement au secret des lettres, demande :

1° Qu'il soit fait une enquête pour constater les nombreuses soustractions dénoncées à la France ;

2° La fermeture définitive du cabinet secret de la direction générale des postes ;

3° La mise en accusation du directeur général ;

4° L'abrogation du monopole du transport des lettres.

Le sieur Germain envoie, comme pièce à l'appui, une brochure dont il est l'auteur, et dans laquelle il cite comme exemples à suivre de la part des gouvernements, le respect pour le secret des lettres que professaient les Athéniens, Pompée, le tribunal révolutionnaire, qui avait eu *la délicatesse* de refuser de baser une condamnation sur un secret révélé par une correspondance saisie, la Convention qui, moins timorée que ce tribunal, brisait les cachets avec une franchise qui sauva la vie à plus d'un imprudent, et enfin le chef du dernier gouvernement.

Sans examiner jusqu'à quel point ces exemples peuvent faire autorité, mais convaincue de la nécessité d'assurer par tous les moyens possibles le respect dû au secret des lettres, votre commission a cherché dans le reste de l'écrit du sieur Germain des faits sur lesquels elle pût motiver son opinion. Elle n'y a vu que des allégations dénuées de preuves ; car elle n'a pu admettre et vous présenter comme telles des rapports sans authenticité et à l'appui desquels on n'indique

rien qui puisse leur donner même de la vraisemblance.

Le sieur Germain cite des personnes qui ont reçu des lettres décachetées, d'autres qui ont reçu des lettres renfermant des billets de banque et des effets de commerce. De ces faits, les uns ont donné lieu à des poursuites dont le pétitionnaire laisse ignorer le résultat ; les autres ont, par leur nature, dû échapper à des recherches fructueuses, et le tort pourrait tout aussi bien en être attribué à ceux qui prétendent en avoir été victimes, qu'à l'administration à laquelle on les impute. Dans toutes les hypothèses, ce n'est pas dans une telle brochure, qu'aucun caractère ne recommande à la confiance de la Chambre, et à laquelle on aurait pu substituer tel article de journal renfermant de semblables allégations ; ce n'est pas dans un tel écrit, dis-je, que votre commission aurait pu choisir des documents.

Votre commission, considérant :

1° Que la Chambre ne pourrait, sans sortir de ses attributions, s'occuper d'une enquête sur les actes d'un fonctionnaire ;

2° Qu'il résulte de la déclaration faite à cette tribune par M. le ministre des finances, que le cabinet secret de l'administration des postes n'existe pas ;

3° Qu'un directeur général n'est pas dans la classe des hauts fonctionnaires dont la mise en accusation exige l'intervention des Chambres, et que conséquemment celle des députés n'a pas à examiner la partie de la pétition relative à la proposition de la mise en accusation de M. le directeur général des postes ;

4° Qu'au gouvernement appartient l'initiative des mesures administratives, et que l'arrêté du 27 prairial an IX, d'après lequel le système actuel du transport des dépêches a été organisé, est dans cette catégorie,

Est d'avis qu'il y a lieu de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Germain.

M. Petou. Si M. le rapporteur vous eût proposé le renvoi de cette pétition au ministre des finances, comme on devait s'y attendre, je me serais contenté de concourir à ce renvoi par mon vote ; mais ne pensant pas qu'une pétition qui contient d'aussi graves imputations puisse être écartée par l'ordre du jour, je n'hésite pas à prendre la parole.

Ce n'est pas ma faute à moi, si de nouvelles réclamations portées devant vous nécessitent encore de nouvelles explications à la tribune.

Que l'administration fasse cesser les plaintes qui s'élèvent contre elle : ce n'est pas nous qui, pour le passé, provoquerons d'affligeants débats; car nous avons trop le sentiment des convenances pour dépasser les bornes de la modération. Mais nous savons aussi que nous avons des devoirs à remplir qui nous imposent l'obligation d'oublier, pour un moment, certains ménagements envers les personnes.

Dans l'une de vos séances, M. le directeur général, poussé dans ses derniers retranchements, n'a pu disconvenir que la poste de Paris s'était chargée à l'époque des élections de tous les paquets, libelles et pamphlets dont le ministère Villèle a inondé tous les départements. C'était, en d'autres termes, convenir que l'administration des postes s'était prêtée à tout ce que ce ministère a voulu qu'elle fît pour favoriser ses coupables desseins contre les libertés du pays.

Je vous le demande, Messieurs, un semblable aveu ne dévoile-t-il pas bien des choses ? ne justifie-t-il pas suffisamment toutes les plaintes ? N'est-on pas fondé à penser que le secret des lettres a été violé dans l'intérêt de ce ministère, qui avait à sa dévotion l'administration des postes ?

Ainsi, le secret des familles a été livré à d'indignes agents, et, par suite, les intérêts du commerce compromis par de frauduleuses soustractions d'effets; car, pourtant, Messieurs, cette administration compte un grand nombre d'employés honnêtes : ceux-ci gémissent de voir planer sur l'administration des soupçons qui révoltent leur probité; faisons la part à ces hommes probes, et qu'ils sachent qu'ils ne sont pas confondus avec ces inquisiteurs du cabinet noir, dont l'existence ne peut être révoquée en doute. Rien ne m'arrêtera pour le signaler à la France.

J'ai pris pour devise : *vitam impendere vero.*

Oui, le cabinet noir a existé; les bruits que M. le marquis de Vaulchier appelle avec dédain des *bruits populaires*, n'étaient que trop réels. Je tiens le fil de ce labyrinthe obscur.

Le comité était composé de vingt-deux personnes, les membres de cet odieux repaire profitaient des ténèbres pour s'y rendre à des heures convenues, ils n'en sortaient qu'avec les plus grandes précautions pour se dérober aux regards du public.

Trente mille francs par mois, pris sur les fonds d'un ministère, servaient à solder ces vils employés.

Dans la nuit du 31 janvier dernier ce comité a été dissous.

Les meubles, les instruments, outils et ustensiles, tout l'attirail a disparu à la faveur de la nuit.

J'ai à ce sujet les renseignements les plus positifs, et comme on ne peut pas tout révéler à la tribune, je prends l'engagement de les confier dès aujourd'hui à la loyauté du ministre des finances. Ce ministre auquel la France est déjà redevable de mesures sages pour remédier à ces abus, saura, n'en doutez pas, en prendre de plus fortes et de plus énergiques pour empêcher le retour de ce scandale.

Alors l'administration des postes rentrera en possession de cette confiance autant nécessaire à sa moralité qu'à ses intérêts matériels.

J'achève, Messieurs, une tâche pénible, c'est à vous de faire la vôtre, en ordonnant le renvoi de la pétition au ministre des finances.

M. de Puymaurin. Messieurs, c'est avec regret que je viens combattre mon honorable collègue; j'estime sa franchise, mais je ne puis partager son opinion.

Certains journaux se sont emparés de quelques faits isolés concernant l'exactitude des employés des postes, pour attaquer cette administration : obligée, pour accélérer le service, d'occuper une multitude d'employés, il est impossible qu'il ne se commette des erreurs, et on doit se féliciter qu'il n'en existe pas davantage. En Angleterre, (ce pays classique de la liberté), outre les petits délits inévitables, il se commet, dans cette administration, par les employés, des vols considérables, et, presque tous les ans, des employés coupables subissent la peine de mort. Cette rigueur inflexible de la loi à leur égard n'empêche pas les vols : vingt-deux paquets de Londres pour différentes villes, entre autres Bristol et Bath, ont été volés le même jour dans un bureau de poste de petite ville; on a augmenté la surveillance,

mais on n'a pas présenté de pétition au Parlement contre l'administration des postes.

En France, certains journaux ont accueilli, accumulé les plaintes, et ont formé presqu'un acte d'accusation contre l'homme le plus recommandable par sa probité et son dévouement. Je pense que certains individus n'ont pas oublié les services rendus, en 1815, à l'usurpation, par les employés infidèles de la poste : toutes les correspondances des ennemis du gouvernement arrivant à leur destination sous le franc seing du directeur général, dévoué à son roi, mais qui croyait tous ses employés aussi fidèles que lui.

Dans ce moment de crise, où l'on ne peut nier qu'il existe une faction ennemie de la légitimité et de la Charte, elle doit désirer le renversement de l'administration actuelle, pour pouvoir accélérer ses criminelles correspondances : avec un directeur général bon royaliste, mais sans énergie, ils auraient bientôt destitué tous les employés fidèles, depuis les administrateurs jusqu'au dernier facteur. Les émissaires chargés de la correspondance, les prétendus voyageurs de commerce, plus chargés de libelles que d'échantillons, deviendraient inutiles; et, sous le cachet des fleurs-de-lys, tout s'arrangerait comme en 1815.

On a beaucoup parlé à cette tribune du prétendu cabinet noir; on dit qu'il a été supprimé par le ministre des finances. Je ne connais point son existence sous ce règne. Je sais qu'il a existé sous Louis XIV, Louis XV, la République et l'Empire. Sous Louis XIV, sous Louis XV, le ministre des affaires étrangères payait les frais de son entretien, et découvrait par ce moyen les correspondances des espions et des émissaires des cours étrangères résidant à Paris; et leurs projets contre la sûreté du gouvernement et la tranquillité de la France étaient découverts et rendus inutiles. L'Angleterre, pendant la guerre de 1778, avait aussi son cabinet noir : ce fut par son secours et par les lettres du major français Lamothe, interceptées à la poste, que le gouvernement anglais découvrit la cause de la prise de ses convois par les escadres françaises, dont les avis de Lamothe déterminaient la croisière. Lamothe fut jugé publiquement, et d'après les lettres interceptées à la poste, condamné et exécuté à Tyburn. Personne ne réclama contre l'illégalité de l'arrestation des lettres à la poste. Pendant la tyrannie républicaine, chaque municipalité s'était constituée *cabinet noir*, et ouvrait toutes les lettres. Le directeur de la poste aux lettres de Toulouse fut destitué pour avoir réclamé contre cette mesure. Elle causa la mort de plusieurs parents d'émigrés et de quelques fédéralistes. La police impériale avait donné une grande activité à l'interception des lettres. Jamais le cabinet noir n'avait eu autant d'ouvrage lors de la conspiration de Mallet. Quoique membre du Corps législatif, toutes les lettres qui me furent écrites de Paris à Albi furent décachetées.

Le secret des lettres est le plus beau des principes, mais il est inexécutable, dans un moment de fermentation, si un gouvernement veut se conserver. La République, l'Empire en ont usé, pour ne pas dire abusé; le gouvernement de notre bon roi sera le seul qui, par un scrupule mal fondé, ne pourra découvrir les manœuvres criminelles de ses ennemis, tant extérieurs qu'intérieurs.

Je demande l'ordre du jour.

M. Pataille. Je ne connais pas le cabinet noir; je ne pourrai pas en faire l'historique en remontant à une époque reculée, comme l'a fait l'honorable préopinant. J'ai reçu des lettres qui avaient été ouvertes; d'autres qui avaient été retenues vingt-quatre heures à la poste; j'ignore ce qu'on en a fait. Si j'ai demandé la parole, c'est pour rapporter un fait qui mérite d'être pris par la Chambre en sérieuse considération.

On nous a dit, quant aux lettres égarées, que cela devait provenir le plus souvent de la négligence de quelques domestiques, de personnes étrangères au service des postes. Telle a été la principale défense de M. le directeur général à l'une de nos dernières séances. Voici le fait que j'ai à citer : Une lettre contenant pour plus de onze mille francs d'effets a été égarée dans le trajet du bureau central de Paris au ministère des finances. L'employé infidèle appartient-il à l'administration des postes ou bien au ministère des finances? C'est ce qui sera éclairci par la suite. La lettre qui contenait ces effets avait été envoyée par une maison de banque de Montpellier, et les effets devaient être touchés par le Trésor et portés au compte du receveur général de Carcassonne. La maison de Montpellier, en donna avis au receveur général de Carcassonne, qui de son côté en avisa le Trésor. Cette dernière lettre est arrivée. Le Trésor répond qu'il n'a pas reçu la lettre qui contenait les effets; alors le receveur général de Carcassonne écrit à Montpellier, et, chose bien extraordinaire, cette lettre n'est point parvenue. C'est dans ces circonstances que la maison de Montpellier s'est adressée à moi, son procureur fondé naturel, puisque j'ai l'honneur d'être député de Montpellier. J'ai été, à cette occasion, en rapport avec M. le directeur général, et je déclare que je n'ai qu'à me louer de ses procédés obligeants.

M. le directeur général fait faire des recherches et m'apprend au bout de quelques jours que les deux lettres sont retrouvées. La lettre adressée au Trésor a été mise au rebut parce qu'on n'avait pas pris la précaution de l'affranchir. Quant à l'autre, on l'a adressée par erreur à Paris et on la retrouvera à Montpellier. Je demandai à M. le directeur général si l'on avait pris tous les soins possibles de retirer la lettre du rebut et l'envoyer au Trésor. « Oh! sans nul doute », me répondit M. de Vaulchier. Je vis bien qu'il donnait ce fait comme une conséquence, par induction logique, en sorte que j'ai cru prudent de m'en assurer auprès du caissier du Trésor. Le caissier me dit qu'il n'avait pas encore reçu ces traites. Je me rends alors au bureau des rebuts : on ne sait pas d'abord ce que je veux dire; on me renvoie de bureau en bureau; enfin on découvre qu'en effet la lettre avait été mise au rebut. Mais comment a-t-on pu savoir qu'elle était au rebut? c'est une chose que je n'ai pu comprendre. Je désirerais que M. le directeur général fût présent à la séance pour donner sur ce fait des explications à la Chambre. Il paraît que c'est par l'inspecteur de Montpellier que M. le directeur général a appris que la lettre était au rebut. J'ai passé deux heures dans le cabinet de M. le directeur général, pendant qu'il faisait faire des recherches. Enfin un commis est arrivé et nous a dit : Je suis à la trace de la lettre; voici un récépissé du bureau central de Paris qui constate que la lettre a été envoyée de l'administration générale au bureau central.

J'ai reçu une lettre de Montpellier dans laquelle on me somme de faire connaître ces faits à la tribune, lorsque l'occasion s'en présenterait; c'est ce qui m'a déterminé à monter à cette tribune, pour

appuyer, par ce fait, le renvoi de la pétition au ministre des finances.

M. de Vaulchier, *directeur général des postes.* Je n'étais pas au commencement de la discussion; je suis arrivé au milieu des explications que notre honorable collègue donnait sur une lettre arrivée de Montpellier à Paris. Je sais que cette lettre a été refusée au Trésor; elle est revenue aux rebuts, et j'en ai la trace bien positive, parce que les lettres refusées par les fonctionnaires, et envoyées aux rebuts y sont ouvertes. On s'est donc assuré qu'elle contenait les traites dont on a parlé; mais, renvoyée des rebuts à la division de Paris, que notre collègue a appelée le bureau central, elle a dû être transmise au Trésor. J'ignore ce qu'elle est devenue depuis. Elle n'était pas chargée, et l'administration ne pouvait en répondre. Le Trésor dit ne l'avoir pas reçue; la division de Paris prétend l'avoir envoyée au Trésor. Tout ce que je sais c'est qu'heureusement les traites n'ont pas été payées. Comment l'administration répondrait-elle de ce qui n'est plus dans ses mains? et qui vous dit que la lettre n'a pas été égarée dans les cartons du Trésor?

M. le baron Daunant. Je n'ai aucune habitude de la tribune, mais il m'a été impossible de n'y pas monter pour vous exprimer ma profonde indignation des doctrines que vous venez d'entendre professer. M. de Puymaurin a présenté comme un moyen de salut pour les gouvernements, comme un moyen nécessaire à leur conservation, la violation du secret des lettres. Messieurs, il ne faut pas que la France croie que nous partageons de tels sentiments. Parlons moins de religion et de morale et faisons-les plus respecter. (*Bravo à gauche.*) Jamais un crime, puni par le Code pénal, ne doit être un moyen à l'usage des gouvernements.

Relativement à l'administration des postes, je ne prétends pas me constituer son accusateur. Il est impossible cependant qu'elle ne soit pas complice du dernier acte du dernier ministère, dont la bonté du roi nous a délivrés. Les pamphlets les plus dégoûtants nous sont parvenus sous les bandes des journaux : pour les y introduire, il avait fallu briser les bandes, et il est impossible qu'une pareille chose se soit faite sans que l'administration en ait été complice. Je suis étonné que la commission vous propose l'ordre du jour, et non seulement j'appuie le renvoi au ministre des finances, mais je demande le renvoi au garde des sceaux, pour qu'on recherche et punisse les coupables. (*Appuyé! Appuyé!*)

M. Dupont (*de l'Eure.*) Je demande la permission de dire quelques mots à l'appui de la proposition qui vous est faite. C'est moi qui ai déposé la pétition et le mémoire imprimé qui y est joint, et je dois déclarer que M. Germain, avocat à la cour royale de Paris, est un très bon citoyen, qui mérite toute confiance, et qui devait être traité avec plus d'égards que ne l'a fait la commission. Les faits énoncés étaient assez graves pour que le renvoi de la pétition fût ordonné à M. le ministre des finances, qui s'occuperait d'empêcher les soustractions dont on se plaint. Les pétitionnaires dénoncent l'existence du cabinet noir, M. le ministre des finances nous a déclaré que le cabinet noir n'existait pas; on l'a prié de dire s'il n'existait plus; il s'est borné à répéter que ce cabinet n'existait pas. Si le cabinet noir a existé, il est impossible, comme vient de le dire M. Daunant, que M. le directeur général l'ait ignoré. Si ce crime a été commis; car, quoiqu'en ait dit M. de Puymaurin, la violation du secret des lettres est un crime que l'article 187 du Code pénal punit de la dégradation, je demande que M. le directeur général soit invité à déclarer de la manière la plus positive... (*Non! non! Vive rumeur à droite.*)

M. le Président. N'attachez pas à cette expression une importance qu'elle ne peut avoir; la Chambre ne peut pas imposer l'obligation de paraître à la tribune.

M. Dupont (*de l'Eure*). M. le directeur général demandait la parole : son intention était sans doute de s'expliquer sur la question que je prends la liberté de lui faire. Je crois à la véracité de M. le ministre des finances : je crois que le cabinet noir n'existe pas, à moins qu'il n'échappe à son investigation; mais je crois qu'il a existé : personne ne le sait mieux que M. le directeur général, et je demande qu'il déclare sur l'honneur s'il a ou non jamais existé... (*Exclamations à droite; longue agitation.*) Certainement je n'ai pas le pouvoir d'imposer à M. le directeur général l'obligation de répondre à ma question; mais j'ai le droit de tirer de son silence toutes les conséquences que je voudrai, et l'opinion publique l'appréciera : si M. le directeur général répond, nous saurons à quoi nous en tenir; nous saurons si cet infâme cabinet noir a existé, si l'article 187 du Code pénal a été violé.

Quant au second objet de la pétition, la commission a dit que le pétitionnaire n'annonçait aucun fait positif. Je ne veux pas prendre sur les moments de la Chambre en lisant la partie du mémoire où les faits sont exposés de la manière la plus explicite. Déjà dans une précédente séance, et sur le rapport de M. Laffitte, la Chambre a ordonné le renvoi à M. le ministre des finances et à la commission du budget. Je demande un pareil renvoi pour la pétition actuelle, et j'appuie le renvoi à M. le garde des sceaux, proposé par M. Daunant, afin qu'il ordonne une instruction d'où il ressortira que l'administration n'a pas de reproche à se faire; ou que le crime a été commis, et que les coupables seront punis.

Voix à gauche : Bien! bien!

M. de Vaulchier paraît à la tribune.

Voix à droite : Non, non! aux voix! aux voix!

M. le Président. Personne n'a le droit d'appeler notre collègue à la tribune; personne n'a le droit de l'empêcher d'y monter.

M. de Vaulchier. On fera tout ce qu'on voudra de la pétition, peu m'importe; mais il ne convient ni à moi ni à vous que je joue ici le rôle d'un accusé. Cette tribune n'est pas une sellette, et, je ne m'y laisserai pas traduire. (*Vive adhésion à droite.*) Je l'ai déjà dit, je suis prêt à répondre devant toute autorité compétente, avec autant de vérité que de franchise, et voilà la seule réponse que j'ai à faire à mon honorable collègue. (*Bravos à droite; agitation prolongée.*)

M. le Président. Sur la pétition relative aux plaintes portées contre l'administration des postes, la commission a proposé l'ordre du jour; M. Petou demande le renvoi au ministre des finances, M. Daunant, le renvoi au ministre de la justice.

Je dois d'abord mettre l'ordre du jour aux voix. (L'ordre du jour est rejeté.)

Le renvoi à M. le ministre des finances est adopté.

Le renvoi à M. le garde des sceaux, mis à son tour aux voix, M. le président déclare que le renvoi est ordonné. (*On réclame à droite.*)

M. **le Président**. Il m'a paru ainsi; il y avait dissentiment de la part de MM. les secrétaires; je vais renouveler l'épreuve.

(La seconde épreuve est également douteuse.)

On procède à l'appel nominal.

Voici le résultat du scrutin : nombre de votants, 306; boules blanches, 149; boules noires 157.

Le renvoi à M. le garde des sceaux n'est pas adopté. (*Une longue agitation succède.*)

M. **le baron d'Haussez** continue :

Le sieur L'Herbons, propriétaire à Cœuvres, demande l'intervention de la Chambre pour lui faire obtenir du préfet de l'Oise l'autorisation d'abattre des arbres plantés sur une route départementale, et il se plaint du silence du préfet. Le pétitionnaire n'a fait qu'une demande, dont l'administration s'est occupée, mais sur laquelle elle n'a pris aucune décision, ainsi que le prouve une lettre du sous-préfet de Senlis. C'est à M. le ministre de l'intérieur que le sieur L'Herbons aurait dû s'adresser; et, attendu qu'il n'a pas rempli cette formalité et que conséquemment il n'a pas épuisé les moyens que les formes administratives lui présentent d'obtenir justice, la commission vous propose de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

Les sieurs Robert et Spacher, héritiers des sieurs Absolonne et Spacher, prient la Chambre de prononcer sur la réclamation qu'ils font du payement d'une créance de 9,921 francs résultant : 1° d'un jugement rendu en 1784 par le bailliage de Vic, qui condamne la commune de Laning à leur payer une somme de 360 francs pour indemnité du préjudice causé par la saisie d'un troupeau; 2° des intérêts et frais judiciaires faits depuis cette époque.

Cette affaire, dont l'origine remonte à l'année 1778, a été suivie avec une remarquable persévérance par les sieurs Absolonne et Spacher et par leurs héritiers. Ceux-ci s'adressent à vous pour obtenir le payement de leur créance.

Par un arrêté du 23 septembre 1811, le préfet de la Moselle, s'étayant des dispositions de la loi du 24 août 1793, qui prononce la déchéance des dettes reconnues par l'Etat, dont les titres n'auraient pas été déposés avant le 1er janvier 1794, avait rejeté la demande.

Un arrêté du conseil d'Etat du 6 janvier 1814 a renvoyé les réclamants devant le ministre de l'intérieur.

Rien ne constatant que les pétitionnaires se soient conformés à cette décision, il ne peut être donné suite à leur réclamation, sur laquelle la commission vous propose de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

Le sieur Boyard, conseiller à la cour royale de Nancy, vous adresse un travail sur l'institution départementale et municipale. Ce travail renferme des vues qui ont paru très utiles, et votre commission vous en propose le renvoi au bureau des renseignements.

M. Petou. Messieurs, depuis longtemps les bons esprits appellent de tous leurs vœux une nouvelle organisation municipale et départementale pour affranchir le pays de cette centralisation qui envahit les affaires des communes, en entrave la marche et les rend, le plus souvent, interminables.

Qu'est-il arrivé de cet état de choses? le dégoût et le découragement se sont emparés des administrations locales; les maires et les conseils municipaux ont dû reculer devant les obstacles qu'ils jugeaient insurmontables pour l'exécution des moindres entreprises.

Des projets d'amélioration utiles aux localités sont abandonnés chaque jour, parce que l'on prévoit les entraves, les difficultés sans nombre qu'ils auraient à subir en passant par l'inévitable filière des bureaux des divers ministères.

En vain, depuis plusieurs années, les députés s'élevaient-ils contre les abus de cette centralisation, l'ancien ministère est resté sourd à ces justes réclamations, il avait ses motifs pour résister à ces vœux.

Tenir les communes dans la dépendance, asservir les administrations, exiger la servilité des individus, toute cette combinaison entrait dans son système déplorable; mais, comme le disait en 1827 M. de Villèle : « *Dieu n'abandonne pas la France.* »

En effet, il a permis que ce grand ministre ne fût plus chargé de présider à ses destinées.

En descendant de la sommité du pouvoir, M. de Villèle, quoi qu'en disent ses apologistes obligés, a légué à ses successeurs des fautes innombrables à réparer, un énorme déficit à combler. Cette tâche, Messieurs, ne sera pas au-dessus des forces du ministère actuel, s'il entre avec franchise et fermeté dans la voie constitutionnelle, seule voie dans laquelle il trouvera d'immenses ressources.

Hors de là, tout serait embarras, désordre, pénurie et impossibilité absolue de faire face aux charges de l'Etat. C'est au ministère actuel à comprendre les nécessités du pays; mais qu'il se garde bien de lui présenter des illusions pour des réalités. Un tel système ne réussirait pas aujourd'hui.

La France, si souvent trompée, exige des garanties parce qu'elles sont indispensables à son repos et à sa prospérité.

Plus le ministère sera prompt *à faire exécuter les lois du royaume* et à soumettre aux Chambres le résultat des travaux des commissions nommées, plus il inspirera de confiance et de sécurité. S'il en était autrement, la France ne verrait dans cette formation de commissions qu'une nouvelle déception pour endormir la vigilance de ses mandataires et arriver ainsi plus paisiblement au vote du budget.

Il n'en sera pas ainsi. Le ministère a eu le temps nécessaire pour mûrir ses propositions, qui devront être rassurantes, afin de faciliter ce vote; il n'ignore pas que déjà, sous le rapport du chiffre et de la situation critique du pays, il offre les plus graves difficultés.

Des lois attendues avec impatience nous ont été promises. Celle d'organisation municipale et départementale est du nombre; espérons qu'elle répondra à l'attente générale. Mais en attendant que ce projet de loi nous soit soumis, qu'il me soit permis d'émettre une opinion dont la commission pourrait apprécier les avantages. Dans la composition actuelle des conseils généraux de départements, la durée de ces honorables fonctions n'a pas de terme, sauf le cas odieux de destitution arbitraire. Il en résulte qu'elles sont censées à vie; c'est un privilège permanent envers quelques-uns, à l'exclusion du plus grand nombre.

Si ce mode vicieux n'était pas changé, cette institution finirait par être plus nuisible qu'elle ne serait favorable à l'intérêt de localités. Je vou-

drais donc que, dans la nouvelle loi, ces fonctions fussent temporaires, que non seulement la nomination ne se fît pas par l'influence et sous le bon plaisir de MM. les préfets, mais je demanderais que la durée de l'exercice de ces fonctions fût limitée à cinq ans, à dater de l'entrée en fonctions : plus les époques des nominations seront rapprochées, plus on cherchera à s'en rendre digne, pour mériter de nouveau le suffrage de ses concitoyens. De plus, ce renouvellement fortifierait cette institution qui, quoique composée présentement d'hommes honorables, perdrait par le laps du temps cette vigueur nécessaire à la défense des intérêts locaux; inconvénient qui se rencontre toujours dans les fonctions de trop longue durée.

Ce renouvellement, Messieurs, serait un puissant moyen d'émulation parmi les citoyens. Du moins, ceux qui seraient recommandables par leurs lumières et par leur zèle pour l'intérêt public pourraient espérer d'être un jour appelés à des fonctions dont les exclut le plus souvent le mode actuel de nomination.

Je profite de ma présence à la tribune pour inviter M. le ministre de l'intérieur, à nous faire distribuer les votes des conseils généraux de départements. Il nous serait nécessaire de les avoir sous les yeux avant la discussion du budget. (Le renvoi de la pétition au bureau des renseignements est prononcé.)

M. le baron d'Haussez, *rapporteur*, continue : Le sieur Duguet, ex-avoué à Montmorillon, réclame contre une ordonnance qui l'a révoqué, et il termine sa pétition par la proposition, qu'à l'exemple de Charlemagne, le roi crée des fonctionnaires qui seraient chargés de parcourir la France et de recueillir les plaintes et les griefs des peuples. (*On rit.*)

Il résulte des faits exposés dans la pétition que la révocation du sieur Duguet a été prononcée le 12 juillet 1820, et qu'elle a été la suite de diverses procédures dirigées contre le réclamant, dont une devant la cour d'assises de Poitiers, et une autre devant le tribunal de Montmorillon, qui prononça une suspension de trois mois. La Chambre ne peut s'immiscer dans l'examen des actes du gouvernement qu'autant qu'il y aurait présomption grave d'une injustice, et, dans le cas dont il s'agit, cette présomption n'existe pas.

La proposition relative à la création d'officiers destinés à remplacer les *Missi dominici* de Charlemagne, n'a pas paru devoir fixer votre attention, et votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur l'ensemble de la pétition.

M. Marchal. Messieurs, je ne viens pas vous demander le renvoi de la pétition à aucune autorité sous le rapport de la réclamation personnelle de M. Duguet, ex-avoué à Montmorillon, pour laquelle je n'ai aucun motif de m'opposer aux conclusions de M. le rapporteur; je ne vous parlerai pas non plus de renouveler les *Missi dominici* de Charlemagne. Mais ce qui me fait monter à la tribune c'est un autre chef de la pétition dont ne parle pas son rapport, quoiqu'il soit indiqué dans son n° au *Bulletin* 54. Il s'agit de la mesure législative promise par l'article 91 de la loi de finances du 28 avril 1816, pour régler l'exercice des droits que cette loi confère aux titulaires des places à cautionnement. Ceci m'a paru digne en effet de fixer votre attention.

Depuis douze ans que l'on attend cette loi d'une application journalière, on y a suppléé par des mesures ministérielles, les unes sages, les autres susceptibles de critiques plus ou moins amères, et toutes entachées de l'arbitraire qui gâte ce qu'il régit, qui décuple les charges qu'il répartit, qui empoisonne les biens qu'il distribue, parce qu'au point où est arrivé notre éducation politique, nous plaçons notre dignité au-dessus de nos jouissances. C'est donc une grave erreur, un désordre fâcheux dans les idées des hommes d'Etat, que cette pensée, qu'ils peuvent faire mieux par l'arbitraire que par la loi, soit à cause des difficultés que peut présenter la création de la loi, soit par les embarras qu'on éprouverait dans son exécution.

C'est là une des causes qui rendent si pénible l'attente de la mesure législative promise par la loi de finances de 1816, et réclamée par la pétition du sieur Duguet.

Cette loi de finances de 1816 grève plusieurs classes de fonctionnaires d'un supplément de cautionnement : elle leur donne en retour le droit de présenter leurs successeurs et leur promet une loi particulière pour régler l'exercice de ce droit. On ne peut donc aujourd'hui, après douze années, reprocher une imprudente précipitation à la demande d'accomplissement de cette promesse législative.

Mais voyons les mesures qui ont rempli cette lacune de douze années, et comment on a respecté l'article 3 de la Charte, qui prescrit l'admissibilité de tous les Français aux divers emplois : des circulaires, des recommandations ministérielles, tant secrètes que publiques, et peut-être encore en vigueur, manifestent un arbitraire influencé quelquefois par les vues personnelles des divers ministres, mais surtout par les exigences des partis au gré desquels, suivant les temps et les circonstances, on a fait les conditions des candidats plus ou moins difficiles, parfois impossibles.

Ainsi après avoir, dans les premiers temps, laissé une entière liberté au titulaire et à son successeur sur leur traité, on en a soumis les conditions diverses, surtout le montant du prix, à un contrôle administratif. Je conviens que le but de cette mesure peut être salutaire; mais son utilité, sa nécessité même, ne devrait-elle pas, au lieu de prolonger aussi longtemps le provisoire de l'arbitraire, provoquer la présentation d'une loi qui réglât les conditions imposées aux candidats, et qui rétablît les bases de l'évaluation des offices?

Mais poursuivons : ce n'est pas là que l'arbitraire a fait sentir sa plus funeste influence; jusqu'aux derniers moments de l'existence du ministère déchu, et malgré la *dénégation mensongère* de l'ancien garde des sceaux à cette tribune, l'administration a soumis les candidats à d'autres épreuves que celles dont la loi a fait dépendre leur capacité. On a exigé d'eux des certificats de royalisme et de catholicisme; et ensuite (comme cet abus révoltait ceux mêmes qui devaient en consacrer l'usage dans les départements), la difficulté fut applanie dans beaucoup de villes, où les certificats banaux de royalisme et de catholicité, accordés indistinctement, ne furent plus qu'un témoignage de l'impuissance de l'arbitraire, là où tous les vœux appellent l'ordre légal.

Mais tandis que cette mesure devenait moins efficace, on voyait croître les exigences d'un certain parti; un nouvel abus plus dangereux et plus odieux fut ajouté aux précédents. Lorsque toutes les pièces exigées par la loi, et avec elles le certificat de royalisme et de religion, étaient arrivées au ministère, la police secrète des dépar-

tements était consultée par l'administration supérieure sur les sentiments politiques et religieux du prétendant, et la nomination suivait immédiatement des renseignements favorables.

J'ignore comment se dirigeaient les investigations de la police; mais un des résultats certains, c'est que les difficultés qui quelquefois succédaient à ses renseignements, n'entravaient jamais ceux qui avaient quelque appui dans *la congrégation*. On pourrait, sur ce point, trouver des éclaircissements dans les cartons ou dans les souvenirs de M. Franchet.

M. le garde des sceaux pourrait nous dire si, avec le dernier ministère, ce système *déplorable* est entièrement tombé. Mais quoi qu'il puisse nous annoncer de favorable, il est toujours constant que la congrégation a une extrême activité. Si elle voit lui échapper quelque appui dans les hommes du pouvoir, elle redouble les efforts de son action, pour gagner en intensité ce qu'elle perd en étendue.

Voici des faits :

Une pièce qui circule publiquement dans le département de la Meurthe, sans y exciter ni démenti ni répression, prouve jusqu'à l'évidence qu'en vertu d'une décision du pape, et sous la protection de l'évêque de Nancy, on enrôle la population de ce pays, sous le nom de *Propagation de la Foi;* qu'on la divise par *centuries* et par *décuries* commandées chacune par un chef particulier; qu'on grève cette population d'une contribution régulière, sous le prétexte de *la distribution des indulgences*.

Quelles que soient vos présomptions, Messieurs, sur le but de semblables mesures, vous ne pouvez vous refuser à y reconnaître les actes d'un souverain étranger, exécutés en France sans les ordres de Sa Majesté : vous n'y verrez pas sans inquiétude une armée de prolétaires... (*Rappel à la question.*)

Plaignons ceux qui, sans en ressentir les funestes conséquences, soutiennent des entreprises déguisées sous le nom de *Propagation de la Foi :* mais c'est à MM. les ministres à en rechercher les fauteurs punissables et à venger l'autorité royale méconnue, à nous débarrasser enfin de ce vaste réseau qui enveloppe... (*Interruption.*)

Tout cela ne tend à rien moins qu'à diviser la France en deux camps, l'un *congréganiste et anticonstitutionnel*, l'autre.... (*Des murmures interrompent.*)

Ainsi, Messieurs, revenons successivement à l'ordre légal qui seul est le port assuré de notre salut, et faisons des vœux pour que M. le garde des sceaux nous délivre enfin de cette exubérance inconstitutionnelle de certificats et de renseignements dont on embarrasse les demandes des candidats pour les places à cautionnements, si les errements de son prédécesseur n'ont pas été rectifiés, et pour que la loi promise depuis douze ans nous soit enfin présentée.

C'est sous ce dernier rapport que je vote le renvoi de la pétition à M. le garde des sceaux.

(On demande l'ordre du jour... L'ordre du jour est prononcé.)

M. **le baron d'Haussez** *continue :*

Le sieur Godail de Saint-Hilaire, propriétaire à Monflanquin (Lot-et-Garonne), présente des réflexions sur la nécessité où l'on est de se pourvoir de ports d'armes de chasse, et sur la rétribution exigée pour la délivrance de ces ports d'armes. La pétition renferme des vues qui pourraient ne pas être sans utilité, si l'on s'occupait de cette branche de notre législation, et la commission vous propose d'en ordonner le dépôt au bureau des renseignements.

M. **Crublier de Fougères.** La chasse est un droit adhérent à la propriété foncière; le décret qui a astreint toute personne qui veut chasser sur son terrain, à se munir d'un port d'armes est le produit du gouvernement qui a précédé la Restauration. Le besoin d'un changement dans cette législation a déjà été signalé par la majeure partie des conseils généraux des départements. Il est temps, enfin, de rentrer dans les véritables principes, de rendre à la propriété foncière un droit qui en dépend essentiellement, et de supprimer la rétribution établie. J'appuie, en conséquence, les conclusions de la commission, et je demande que la pétition soit renvoyée à MM. les ministres de l'intérieur et des finances.

M. **le général vicomte Dutertre.** Et à M. le garde des sceaux.

Voix à gauche : Pourquoi?

M. **Dutertre**. Parce qu'il s'agit d'une loi à intervenir.

M. **Duvergier de Hauranne.** M. le rapporteur ne s'est pas expliqué sur la demande du pétitionnaire; nous ne savons donc pas ce que nous renverrions au ministre de l'intérieur et au garde des sceaux. Ce renvoi supposerait que la demande du pétitionnaire est conforme au désir de la Chambre, et c'est ce qu'on ne sait pas. Je demande que la pétition soit déposée au bureau des renseignements, afin que chacun de nous puisse la consulter au besoin.

M. **le Président** consulte successivement la Chambre sur chacun des renvois : ils ne sont pas appuyés. (Le dépôt au bureau des renseignements est ordonné.)

M. **le baron d'Haussez** *continue :*

Dans une pétition en date du 28 février, le sieur Cordier, de Paris, appelle votre attention sur l'imposition personnelle à laquelle est soumise la classe malheureuse de la société; sur la loi électorale à laquelle il propose d'ajouter une disposition portant qu'afin d'éviter la convocation des collèges électoraux, en cas de vacance pour cause de décès ou de démission, le candidat qui aurait réuni le plus de suffrages après celui qui aurait été élu, serait appelé à le remplacer; sur l'obligation à imposer aux députés de n'accepter aucun emploi pendant la durée de leurs fonctions législatives, et même deux ans après :

Sur la loterie, dont il demande la suppression;

Sur la suppression des sinécures et des cumuls;

Sur l'envoi dans les colonies des condamnés aux travaux publics, et leur application aux travaux réservés aux nègres;

Sur l'interdiction des mariages entre les blancs et les gens de couleurs;

Sur la nécessité d'augmenter le nombre des notaires de Paris;

Enfin sur l'élévation du taux de l'intérêt de l'argent.

En appelant l'intérêt de la Chambre sur tant d'objets divers, l'auteur de la pétition n'ayant pas jugé convenable d'indiquer les moyens de remédier aux abus qu'il signale, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour. (*Adopté*).

Le sieur Deloncle, de Paris, propose, comme

moyen de mettre un terme aux pirateries des Algériens, de faire la conquête de leur pays, et d'y établir une colonie de forçats libérés. (*On rit.*) La pétition du sieur Deloncle a semblé à votre commission devoir être rangée parmi celles qui, sans motifs de la part des pétitionnaires, sans intérêt pour la France, occupent les moments de la Chambre, et s'emparent d'un temps qui pourrait être bien plus utilement employé. Un accueil bienveillant fait à ce genre de pétitions engagerait à les multiplier, et vous vous trouveriez bientôt dans l'impuissance d'en épuiser l'examen. Votre commission vous propose donc de passer à l'ordre du jour sur celle du sieur Deloncle. (*Adopté*).

Le sieur Félix Mercier, suppléant destitué de la justice de paix de Rougemont (Doubs), se plaint de la mesure qui l'a atteint, et il demande qu'aucun fonctionnaire ne puisse être révoqué sans qu'au préalable il n'ait été informé des inculpations dirigées contre lui, et mis en mesure de faire valoir ses moyens de justification.

La commission propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Mercier. (*Adopté*).

Le sieur Mercier, de Rougemont (Doubs), demande la revision des lois électorales qui établissent le double vote et la septennalité. La prise en considération d'une telle proposition aurait pour effet, Messieurs, de placer hors des Chambres l'initiative de la pensée des lois et d'associer aux travaux qui vous sont réservés l'universalité des citoyens. Votre commission vous propose l'ordre du jour sur la pétition du sieur Mercier.

M. Benjamin Constant. Messieurs, je ne viens pas soulever intempestivement une question grave qui, je l'espère, sera examinée tôt ou tard ; mais je viens combattre l'ordre du jour et le motif sur lequel M. le rapporteur l'a appuyé. Je combats d'abord le motif parce qu'avec son raisonnement on pourrait écarter toutes les pétitions des citoyens qui indiquent à la Chambre des mesures qu'ils regardent comme utiles; on pourrait leur reprocher d'empiéter sur l'initiative, toutes les fois qu'ils solliciteraient de la Chambre relativement à quelque proposition de loi ; nous ne devons pas consacrer une telle doctrine. Je m'oppose à l'ordre du jour parce qu'il préjugerait une question sur laquelle repose l'avenir de la France, et sur laquelle l'opinion publique s'est assez prononcée. Il me paraît convenable de déposer la pétition au bureau des renseignements, afin que nous puissions la consulter au besoin et nous éclairer des lumières qu'elle renferme.

Messieurs, on peut manifester sa désapprobation à une loi existante, sans que l'on provoque pour cela à la désobéissance de cette loi. Je suis bien aise de saisir cette occasion pour m'expliquer à cet égard. Un de mes honorables collègues qui partage mes principes sur la septennalité et le double vote, a déclaré que, pour son compte, il n'en userait jamais : il a ajouté qu'il espérait que le gouvernement plus éclairé reviendrait sur cette mesure; mais il n'a pas pour cela provoqué à désobéir à la loi. Il avait incontestablement le droit de le dire à cette tribune. Lorsqu'une loi paraît mauvaise, on peut la désapprouver, et sans pouvoir se soustraire à ses dispositions impératives, on peut bien ne pas profiter du privilège injuste qu'elle confère. Ce peu de mots suffit pour vous faire voir que le reproche adressé au pétitionnaire n'est pas fondé. Je demande le dépôt de la pétition au bureau des renseignements.

M. de Montbel. Lorsqu'un pétitionnaire signale un abus, et que cet abus repose sur l'inexécution des lois, ou qu'il réclame des dispositions nouvelles, il est de votre devoir de renvoyer la pétition au ministre compétent, afin qu'il prenne des mesures pour remédier à l'abus signalé. Mais ici, de quoi s'agit-il ? de demander la révocation de lois existantes et d'en proposer de nouvelles. La commission, en posant le principe que l'initiative de la pensée des lois ne devrait pas être placée hors des Chambre, a dit une vérité ; il importe que l'initiative qui part de la Chambre soit enveloppée du mystère de vos comités secrets. Ce n'est pas sans raison que les propositions de loi faites par un membre sont entourées de tant de formalités. Il y aurait de l'inconvénient à ce que les propositions de loi puissent partir de l'intérieur. Je vote pour l'ordre du jour.

M. Dupin *aîné*. Peu importe l'ordre du jour sur le fait particulier signalé par le pétitionnaire; mais toutes les fois que j'aperçois une question générale et une tendance à la résoudre, à compromettre un droit public appartenant aux citoyens, je crois nécessaire d'y opposer une contradiction. Les citoyens ont le droit de nous présenter des pétitions, ou dans leur intérêt particulier, s'ils ont à se plaindre de l'administration qui leur aurait fait éprouver quelque préjudice, ou dans l'intérêt général, en signalant, comme le fait le pétitionnaire, quelque vice qu'ils aperçoivent dans une loi. Chaque citoyen est une vedette; on n'est même citoyen que quand on sort de la limite de son intérêt privé pour se constituer défenseur d'autrui. Quand un homme est généreusement ému et qu'il élève la voix en faveur de l'humanité, il doit être écouté avec intérêt par la Chambre. Celui dont les méditations se sont portées plus spécialement sur un point de législation, et qui vous signale le vice d'une loi, doit être également écouté. Je dis plus : les demandes de cette nature, contenant le germe de quelque proposition de loi, et pouvant conduire au perfectionnement de l'ordre social, vous apportent ici des lumières que vous devez vous empresser de recueillir. Toutes les fois qu'un citoyen vous indiquera une loi meilleure à faire, acceptez la pétition à titre de renseignement.

Je déclare que je sépare ce principe de l'objet particulier auquel la pétition a trait ; je n'en ai pas besoin pour appuyer mon opinion ; je ne défends que le principe général.

(L'ordre du jour proposé par la commission est mis aux voix et rejeté.)

La Chambre ordonne le dépôt de la pétition au bureau des renseignements.

M. le baron d'Haussez, *rapporteur*, continue :

Le sieur Lepayen, propriétaire à Jouy-aux-Arches, demande :

1° Que les lois créées sous les précédents gouvernements soient mises en harmonie avec la Charte ;

2° Que les députés ne puissent pas accepter de places pendant la durée de leur carrière législative, et cinq ans après la fin de leur mandat.

Votre commission a pensé que la concordance des lois anciennes et nouvelles doit être le résultat d'une longue pratique, plus que celui d'une subite combinaison ; que chaque jour amène ce résultat, et que, dans un laps de temps qui ne saurait être très étendu, notre législation aura reçu le degré de perfection désirable.

Elle a considéré, en outre, qu'une proposition sur laquelle vous venez de prendre une décision, a pour objet la seconde partie de la demande du pétitionnaire, qui d'ailleurs ne signale aucun moyen pour parvenir au but qu'il indique. Elle vous propose de passer à l'ordre du jour sur cette pétition. (*Adopté.*)

Le sieur Spy, de Mainy (Marne), demande qu'il soit pris des moyens pour mettre un terme aux insultes dirigées par certains journaux contre la religion, le roi, nos institutions les plus sacrées et les citoyens les plus respectables. L'objet de cette pétition paraissant être atteint par le projet de loi sur la presse périodique, actuellement soumis à votre discussion, la commission vous propose l'ordre du jour.

M. le vicomte de Conny. C'est avec un vif sentiment de douleur que je monte à cette tribune. Il n'est que trop vrai, Messieurs, que des outrages à la religion et à ses ministres sont souvent répétés dans divers journaux. Lorsqu'on observe la rapidité avec laquelle circulent les feuilles devenues la lecture de tous les instants, celle de tous les âges et de toutes les classes, pénétrant dans les villages, dans les manufactures et jusque dans les hameaux, s'adressant à toutes les intelligences et à toutes les situations sociales, on ne peut que déplorer amèrement l'influence pernicieuse qu'exerceraient sur les mœurs publiques d'une nation de tels outrages, s'ils étaient impunis. (*Murmures à gauche.*)

Le crime le plus grand qui puisse être commis, et dont la presse puisse devenir complice, serait celui d'ôter à un peuple sa morale; et la cause la plus efficiente de la dissolution des mœurs d'une nation est tout entière, n'en doutez pas, Messieurs, dans les outrages faits à la religion et à ses ministres.

Lorsqu'une voix s'élève pour vous présenter des vœux si légitimes, loin de l'écarter, vous porterez des regards sévères sur les graves résultats qu'amènerait un tel état de choses.

C'est vous, Messieurs, habitants des provinces, et spectateurs de tels désordres, qui, mieux que d'autres, pouvez résoudre une question qui touche aux intérêts les plus élevés de l'ordre social.

Oui, Messieurs, on ne peut qu'éprouver une profonde douleur lorsque l'on voit sans cesse le langage de la raillerie, employé de mille manières diverses, à retracer les cérémonies les plus augustes de la religion et les expressions les plus outrageantes dirigées contre ses ministres. (*Agitation à gauche. M. le président réclame le silence.*) Aucune nation ne peut résister à un tel scandale.

Que de fois, Messieurs, ces prêtres qui, sous le titre de missionnaires, se dévouent au plus saint des devoirs, celui de porter la parole de Dieu, et d'annoncer les vérités éternelles aux peuples de nos villes et de nos campagnes! Que de fois, Messieurs, alors qu'ils remplissaient leur ministère sacré, ne sont-ils point devenus dans les journaux l'objet des sarcasmes et des plus lâches railleries?

La haine que l'on porte à ces missionnaires est telle que lorsqu'on annonce la cérémonie la plus sainte qui termine leurs travaux apostoliques (la plantation de la croix), c'est souvent dans les termes les plus lâches et les plus dérisoires.

A la lecture de telles railleries, chrétien et Français, j'ai éprouvé un sentiment de douleur et de honte. Ces sentiments, Messieurs, nous les partageons tous : *La Croix a sauvé le monde!* et le jour où les peuples assistent à ces cérémonies sacrées, tous leur doivent respect, j'ajouterai même ceux qui, sur divers points, ne partageraient point nos croyances. (*Adhésion à droite.*)

Certes, Messieurs, le clergé français n'a pas besoin que ma faible voix s'élève pour le défendre; ses vertus, son zèle éclairé, son ardente et inépuisable charité, les bienfaits immenses dont il a couvert notre pays, parlent assez haut pour répondre aux impuissants efforts de ses détracteurs ! Nous sommes trop Français pour perdre jamais la mémoire de tels bienfaits. Tous les monuments de notre histoire les attestent; le clergé a civilisé les Gaules; nous lui devons les premiers pas que nous fîmes hors des routes de la barbarie; il alluma autrefois le flambeau des sciences et des lettres dans notre patrie ; il a couvert le sol que nous habitons de monuments dont les débris attestent encore la puissance de cette religion qui a civilisé et consolé la terre. (*Approbation à droite.*)

Concevrait-on la pensée, Messieurs, de porter atteinte à la gloire du clergé français en affectant de rappeler sans cesse dans les journaux quelques-unes de ces actions commises par divers ecclésiastiques, et qui ont reçu de la justice humaine un légitime châtiment ?

Quand les tribunaux impassibles, mais inexorables, ont prononcé, est-il juste, Messieurs, de rappeler de tels souvenirs à la mémoire des peuples ; et voudrait-on, en les retraçant sans cesse, appeler le mépris sur le corps entier dont quelques hommes indignes ont fait partie ? vœux criminels mais impuissants ! Permettez, Messieurs, une comparaison qui peut-être n'est pas sans quelque analogie: je vois parmi vous, assis sur ces bancs *des guerriers*, nobles représentants la gloire française, qui ont porté la renommée de nos armes dans toutes les contrées du monde; qui ont attaché nos drapeaux aux pieds des pyramides, au sommet du Kremlin : c'est à eux que je m'adresse! Je leur demande si au milieu de ces bataillons qu'ils ont tant de fois conduits à la victoire, il ne se rencontra pas quelquefois des soldats transfuges, déserteurs de leurs drapeaux et indignes du nom français! Eh bien, Messieurs, a-t-on jamais pensé que la honte de ces misérables puisse porter atteinte à la gloire de nos armées? N'ont-elles pas été et ne seront-elles pas à jamais les premières armées du monde ? Le nom même de ces transfuges est oublié, il est trop vil pour qu'on en puisse conserver la mémoire. Qu'il en soit ainsi, Messieurs, de l'armée sainte des lévites ! imitons ce noble exemple. (*Mouvement prononcé d'adhésion.*)

Qu'importe, en effet, Messieurs, à la gloire du clergé français, que quelques membres indignes viennent à de grandes distances affliger par leur conduite et les fidèles et les chefs du sacerdoce ! De tels faits disparaissent devant l'immensité de ses vertus et de ses services.

La gloire du clergé français, immortelle comme ses vertus, est écrite dans toutes les pages de notre histoire, les siècles l'ont consacrée ; ses monuments sont indestructibles, le sang de ses martyrs qui arrosa la France l'attestera à la plus lointaine postérité. Ce sont les adversaires même du clergé français qui, dans nos temps de trouble et de discorde, témoins de tant de vertus et de tant d'héroïsme, en ont conservé le souvenir et l'apprendront aux siècles à venir.

Voyez l'Angleterre protestante redire les vertus du clergé français et rendre le plus éclatant hommage aux proscrits, et sur la terre d'exil priant

Dieu pour la France; voyez la Hollande et la la Suisse protestantes, raconter encore après plus de vingt ans les vertus de ces prêtres auxquels ils vinrent offrir la plus noble et la plus généreuse hospitalité. (*Sensation.*) Messieurs, le clergé français de notre époque sera digne des vertus de ses devanciers et marchera dans les mêmes voies à l'accomplissement de sa haute mission. Fidèle aux enseignements du divin maître, il annoncera la vérité aux peuples, et l'Europe entière continuera d'admirer avec un noble orgueil les vertus et les bienfaits de ce clergé français, honneur immortel de la patrie. (*Bravo à droite.*)

Je demande donc que la pétition soit renvoyée à la commission chargée d'examiner le projet de loi sur la presse périodique.

M. Méchin. Nos lois contiennent des dispositions très rigoureuses contre les outrages à la religion et à ses ministres. Le discours que vous venez d'entendre est un véritable acte d'accusation contre les magistrats, qui ne laisseraient pas ces outrages impunis s'ils étaient fréquents, publics, comme on l'a dit. Il est surtout une loi, trop près de nos souvenirs pour qu'elle puisse être oubliée, celle sur le sacrilège, loi rigoureuse, et qui donne à la justice des armes qu'elle n'avait pas demandées.

Il faut gémir, Messieurs, quand on soulève dans cette enceinte des questions religieuses. Le respect dû à la religion devrait les en tenir éloignées. (*Rumeurs à droite.* — M. le président réclame le silence). C'est là un inconvénient incalculable, et qui sera senti par tous les bons esprits.

Lisez toutes les feuilles publiques, tous les écrits. En aucun temps, la religion et ses ministres n'ont eu moins à se plaindre. (*Murmures à droite.*) Ceux qui m'interrompent prouvent qu'ils sont inattentifs à ce qui se passe autour de nous.

Eh! Messieurs, quand des ambitions palpitantes ou agonisantes sous l'indignation publique qui les a repoussées, insultent chaque jour la nation française dans des écrits que je ne veux pas caractériser; quand ils calomnient la nation la plus généreuse, la plus fidèle; quand des écrivains dont on ne songe pas pourtant à se plaindre, l'outragent sans cesse de la plus indigne façon, ne nous joignons pas à ces misérables détracteurs.

On présente la France comme le pays de l'athéisme et de l'impiété. Messieurs, nous avons tous vu l'ancien régime. Les temples ont-ils jamais reçu plus de fidèles? Ne sont-ils pas devenus trop étroits? Partout, on les réédifie, on en élève de nouveaux. Les votes des conseils généraux en faveur du culte ont besoin d'être modérés par le gouvernement lui-même.

Lorsque 40 millions sont accordés chaque année au clergé, sans réclamation; que dis-je! lorsque chacun ici cherche à améliorer le sort des ministres utiles du culte; lorsque treize millions d'offrandes ont été faites au clergé depuis un an, et qu'à cet égard le zèle va assez loin pour compromettre l'intérêt des familles! est-on bien venu à crier à l'impiété?

C'est trop longtemps souffrir qu'on calomnie à cette tribune le peuple français. (*Murmures à droite.*) C'est le calomnier que de dire contre la vérité que tous les jours l'impiété fait des progrès en France, que les écrits irréligieux se multiplient; comme si des documents officiels ne prouvaient pas que ces écrits sont plus rares aujourd'hui que jamais! L'irréligion maintenant est de mauvais goût; il est odieux d'en faire parade. La politique et les lectures sérieuses détournent les jeunes gens des mauvais livres.

On a parlé des missionnaires. C'est au gouvernement à savoir ce qu'il convient de faire à cet égard. Pour moi je serai plus prudent que le préopinant, car je pourrais citer des faits, des faits très graves, si je n'étais retenu par un respect plus vrai pour la religion que ceux qui parlent tant du leur. Encore une fois, du moins, ne souffrons plus qu'auxiliaires de feuilles méprisables, on insulte ici la nation que nous représentons. (*Vive adhésion à gauche et au centre gauche*).

(L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.)

M. le baron d'Haussez, *rapporteur,* continue :

Le sieur Poubelle, ancien principal clerc de notaire à Paris, demande que l'interdiction prononcée contre lui à cause de ses opinions politiques, soit révoquée, et que son admission aux fonctions de notaire ne soit plus contrariée.

Le sieur Poubelle avait été impliqué dans la conspiration du 19 août 1820, et jugé par la cour des pairs. Ce fut immédiatement après son acquittement qu'il sollicita l'autorisation de traiter pour un notariat. Sa demande ne fut point accueillie. Il la reproduit aujourd'hui, et votre commission vous propose d'en ordonner le renvoi à M. le garde des sceaux. (*Adopté.*)

Le sieur Coquel, de Luzarches, présente des réflexions sur les droits d'enregistrement et de mutation dans les successions, sans égard au passif quel qu'il soit.

La pétition du sieur Coquel renfermant des vues qui paraissent utiles, votre commission vous propose d'en ordonner le renvoi à M. le ministre des finances. (*Adopté.*)

Des négociants et marchands de Caen signalent les abus du colportage, et ils demandent des règlements qui les fasse cesser. Cette pétition tend à soulever une question commerciale d'une haute importance, et je suis chargé de vous en proposer le renvoi à M. le ministre du commerce.

M. Cunin-Gridaine. De toutes parts le commerce, les Chambres consultatives réclament contre le colportage qui inonde nos départements, et porte ainsi aux marchands patentés de l'intérieur le préjudice le plus notoire; ces réclamations, réitérées par les pétitionnaires, touchent à de si grands intérêts, que la première pensée peut les frapper d'une sorte de défaveur; mais nos lois, l'ordre social garantissent à tous la liberté individuelle, le respect dû à la propriété, et à chacun la libre profession de son industrie : il ne peut donc entrer dans l'idée de personne de vouloir y porter atteinte.

Mais il est malheureusement trop vrai que le colporteur sert trop souvent d'intermédiaire aux banqueroutiers frauduleux, qu'il abuse trop souvent de l'ignorance du consommateur, qu'il l'exploite hardiment à l'aide de prestiges plus ou moins trompeurs, et met à contribution sa bonne foi, sa crédulité.

Une industrie dont le succès dépend des moyens captieux est digne de fixer l'attention du gouvernement, et en la provoquant ce n'est point porter atteinte à des droits acquis, c'est revendiquer pour tous une égale protection. Des conditions légales imposées aux colporteurs qui les feraient participer aux charges locales des lieux où ils se fixent auraient pour résultat d'établir une égale répartition de l'impôt, dont sont véritablement

affranchis ces marchands ambulants. S'il est incontestable que toutes les branches de l'industrie, que tous les produits de l'agriculture, que tous les débouchés offerts à la consommation se lient entre eux et se soutiennent mutuellement, ce principe sera altéré et ne profitera précisément, et par exception, qu'à ceux qui, libres de se fixer partout et momentanément, choisissent les époques les plus favorables de la vente, et n'abandonnent le terrain qu'après y avoir épuisé toutes les ressources qu'il présente. Le commerce sédentaire est écrasé par ses contributions, par de fortes patentes ; les droits que ces patentes confèrent, joints à ceux que le citoyen acquiert par les charges et prestations inhérentes à son domicile, sont une véritable propriété à laquelle il est porté atteinte, s'il y a inégalité dans les conditions sous lesquelles l'un et l'autre négoce est exercé ; le colporteur surtout trouve dans sa création des commissaires priseurs, des agents complaisants, des agents qui violent impunément le principe de leur institution par les enchères dont ils abusent. Cette voie est réservée à l'autorité des tribunaux dans l'intérêt des mineurs et des masses de créanciers ; et, à ce titre, ces ventes sont entourées de formes préservatrices.

D'après la loi qui les institue, les commissaires priseurs ne peuvent vendre que des meubles, et rien de plus. L'article 533 du Code civil exclut positivement de la classe des meubles ce qui fait l'objet du commerce. Les commissaires priseurs ne peuvent donc, sans violer la lettre de la loi, s'emparer des ventes de marchandises comme ils le font journellement; ils n epeuvent, ils ne doivent procéder à des ventes aux enchères sans l'autorisation des tribunaux, et ils doivent être assujettis aux formalités imposées aux courtiers de commerce dans les villes où ils cumulent leurs fonctions. Partout ces dispositions sont impunément éludées, et les ventes en détail faites aux enchères portent enfin aux marchands sédentaires le préjudice le plus grand ; une concurrence affranchie des charges qui lui sont imposées nous paraît être de toute injustice. Nous appelons donc de tous nos vœux l'attention du gouvernement sur les plaintes exprimées en la pétition, et sur toutes celles de même nature adressées à la Chambre. Par ces motifs, je demande le renvoi au ministre de l'intérieur et au ministre du commerce.

(Le double renvoi est prononcé.)

M. baron d'Haussez, *rapporteur*. Le sieur Ferrand présente une réclamation tendant à obtenir l'intervention de la France auprès du gouvernement d'Espagne pour contraindre ce dernier à ratifier et à acquitter l'emprunt contracté par les Cortès.

Les plaintes du sieur Ferrand sont fondées, mais elles tombent entièrement sur le gouvernement d'Espagne, qui a refusé de reconnaître les emprunts faits par les Cortès avec l'assentiment du roi.

Le gouvernement français ne peut être nullement engagé, puisqu'il n'a accordé aucune protection spéciale qui pût induire en erreur les capitalistes. Le ministre actuel des finances s'était même refusé d'abord à permettre que le cours de ces fonds fut coté à la Bourse.

L'action des prêteurs a été volontaire et libre. Il est malheureux que des Français aient compromis leurs capitaux dans un fonds étranger devenu sans valeur, mais aucun gouvernement n'a de puissance sur un autre en pareille matière.

Les ministres anglais ont déclaré eux-mêmes qu'ils n'avaient aucun droit de forcer l'Espagne à reconnaître et à payer sa dette.

Ainsi que l'a très sagement fait observer M. le comte de Laborde, à l'égard de la rente actuelle de l'Espagne et de l'emprunt Guebhard, le gouvernement français, qui ne peut se permettre de discréditer ces effets, ni ceux d'aucun autre pays, laisse à ceux qui les préfèrent toutes les chances de leur spéculation, et se borne à les avertir qu'il n'est garant que de sa propre dette.

La conclusion qui semblerait devoir se présenter le plus naturellement sur la pétition de M. Ferrand, serait l'ordre du jour. Mais comme la Chambre a renvoyé une semblable pétition au ministre des affaires étrangères, il serait difficile qu'on ne suivît pas la même marche.

(La Chambre ordonne le renvoi de la pétition au ministre des affaires étrangères.)

M. le baron d'Haussez, *rapporteur*. Je vais vous faire le rapport de la pétition de M. le comte de Polignac. (*Mouvement marqué d'attention.*)

Messieurs, une question importante d'économie commerciale et agricole, celle de l'importation des laines étrangères, vient d'être soulevée par M. le comte de Polignac, avec des développements qui ont dû attirer, de la part de votre commission, l'examen le plus attentif. Elle a chargé son rapporteur de vous soumettre le résultat des investigations auxquelles elle a dû se livrer.

M. le comte de Polignac, possesseur du troupeau de mérinos le plus nombreux de France, demande l'appui de la Chambre des députés pour obtenir du gouvernement la prohibition des laines étrangères. Il se fonde, en principe général, sur la nécessité de défendre notre agriculture contre les envahissements du spéculateur, dont il représente les opérations comme devant amener la ruine définitive et prochaine des troupeaux français, et il voudrait voir adopter une seconde mesure qui tendît à confier uniquement le cours de nos laines à la justice comme à la sagesse du gouvernement. Enfin, il présente, sous le titre de faits authentiques et principes généraux, des considérations qui appellent le plus sérieux examen. Avant d'entrer dans cette partie de la question, je crois devoir faire quelques observations sur l'idée dont le pétitionnaire veut frapper vos esprits, en représentant les spéculateurs comme menaçant continuellement l'agriculture. Ce nom de spéculateurs ne peut s'appliquer qu'aux négociants faisant le commerce des laines, et qui s'occupent d'acheter directement du cultivateur les toisons qu'ils offrent ensuite aux fabricants, triées et assorties, suivant les besoins des manufactures. Sans doute, quelques riches fabricants et quelques riches agriculteurs peuvent se passer de cet intermédiaire. Mais, Messieurs, il n'en est pas ainsi du plus grand nombre des manufacturiers et des fermiers ; cette classe de négociants est donc extrêmement utile, et il y a de l'injustice à la représenter comme menaçant notre agriculture d'une ruine prochaine, à moins que les grands corps de l'Etat ne viennent à son secours. Il est vrai que c'est aussi par leur entremise que les laines étrangères sont fournies aux manufactures qui en éprouvent le besoin. Mais leur sont-elles nécessaires, ou les mesures réclamées par le pétitionnaire sont-elles préférables à l'ordre de choses existant ? Là est toute la question. Examinons-la soigneusement, et écartons le système qui vous représente le com-

merce et l'agriculture comme se faisant constamment la guerre, tandis qu'ils se prêtent un mutuel appui, et qu'aucun malheur ne peut frapper l'un des deux sans que l'autre ne s'en ressente.

L'état de souffrance des éleveurs de mérinos est hors de doute, quoiqu'il ait été fort exagéré dans la pétition qui nous occupe. Mais n'ont-ils rien à se reprocher, et ont-ils fait ce qui est nécessaire pour l'affinement de leurs troupeaux? En matière d'industrie, Messieurs, celui qui s'obstine à rester stationnaire, lorsque ses concurrents améliorent, doit nécessairement perdre son temps et son argent. A mesure qu'un propriétaire de troupeaux parviendra à en rendre les toisons plus fines, l'acheteur lui en paiera un prix plus élevé, et ce qui se passe dans ce moment en est une preuve sensible. Il est en France des laines mérinos qui sont très recherchées, à 8 ou 9 francs le kilogramme en suint, tandis que d'autres ont grand'peine à se vendre de 1 fr. 50 cent. à 2 fr. le kilogramme. Depuis quarante ans notre agriculture a fait de grands efforts pour naturaliser l'éducation des mérinos : elle y a réussi, et nous pouvons dire qu'à part un petit nombre de contrées, telles que la Saxe où un meilleur système d'éducation a amené une plus grande perfection dans les produits, l'étranger n'obtient que des laines médiocres. Les immenses troupeaux qui couvrent la Hongrie, la Crimée, etc., sont, à raison même de leur extension, très peu susceptibles d'un affinement à haut degré. Le mérinos espagnol lui-même est depuis longtemps inférieur au mérinos français, et il restera tel indéfiniment par la force de circonstances qu'il est inutile de développer. La nouvelle Hollande pourra, dit-on, nous menacer d'une concurrence dangereuse ; mais ce sera à une époque bien reculée, et toujours avec le désavantage si grand d'une immense distance. La France, par la nature et la division de son sol, ainsi que par son climat, est admirablement placée pour la production des laines fines ; mais il faut que nos agriculteurs sachent y mettre une intelligente persévérance. Alors, non seulement elle pourra bientôt suffire à nos manufactures, mais encore trouver un débouché dans les marchés étrangers. Le tarif des douanes, en frappant les laines étrangères d'un droit de 33 pour 100, donne aux éleveurs français une protection qui doit leur suffire, et toute autre mesure ne pourrait être adoptée sans porter un coup fatal à notre commerce d'exportation. Aussi, le pétitionnaire paraît-il croire que c'est au développement de ce commerce qu'est dû l'état de souffrance des agriculteurs et des fabricants, et ne balance pas à demander des mesures qu'il sent bien lui-même devoir l'anéantir.

Examinons si, dans l'intérêt même exclusif de l'agriculture seule, ce résultat serait avantageux. Il est clair que, dans ce cas, nous n'aurions pour alimenter nos manufactures que la consommation intérieure de la France, et vous allez voir, Messieurs, qu'elle ne suffirait pas à l'emploi de toutes nos laines indigènes. En effet, on calcule que la production de ces dernières monte à près de 90 millions de francs par an. Ces primes d'exportation en 1827 ont été payées sur une valeur de 29,600,000 à peu près, dans laquelle on peut calculer que la laine non ouvrée entrait pour 14 à 15,000,000).

L'introduction des laines étrangères, depuis le tarif actuel des douanes, n'a pas dépassé pour la même année la valeur de 10,600,000 francs. Le commerce d'exportation a donc procuré à notre agriculture l'écoulement d'une quantité de laines que l'on peut évaluer à 5,000,000. J'observerai même que la part de ces dernières a dépassé cette quantité, car une partie des laines étrangères est restée en France pour des genres de fabrication qui exigent des qualités que notre agriculture ne fournit encore qu'en très petites quantités. Or, il est constant qu'il serait impossible d'obtenir ce résultat au dehors, si les assortiments offerts à l'étranger n'étaient composés de manière à satisfaire tous les genres de besoins créés par la mode; et comme je viens de le dire, les laines superfines et les laines de l'espèce anglaise qu'on vient récemment d'introduire en France, sont absolument indispensables à la confection des draps de première finesse et de beaucoup de tissus de fantaisie.

Le prix des laines a subi les variations malheureusement éprouvées par le commerce de la draperie. En 1821 et 1822, un mouvement marqué de prospérité a fait augmenter leur prix, quoiqu'à cette époque, elles ne fussent point protégées par le droit actuel de 33 pour 100. Mais bientôt les manufactures arrêtées dans leur essor par les causes diverses qui ont amené la crise commerciale dont elles se ressentent encore, n'ont pu retrouver l'augmentation qu'elles avaient payée, et la diminution rapide des travaux a amené la dépréciation de la matière première.

Enfin, j'ai l'honneur de vous le répéter, une des causes principales de la baisse dont se plaint le pétitionnaire doit être attribuée à une fausse direction malheureusement adoptée par le plus grand nombre d'agriculteurs qui ne se sont pas assez pénétrés de l'idée qu'on ne pouvait concilier la finesse avec la quantité. On n'a presque pas obtenu de laines extra-fines; on a négligé les laines communes, et, de cette fausse opération, est résultée une trop grande quantité de laines de qualités intermédiaires. Le prix en est tombé effectivement assez bas pour ne plus satisfaire l'agriculteur, et cependant un droit de 33 pour 100 sur ce genre de laine est presqu'un droit prohibitif.

La question a paru à votre commission mériter un examen plus étendu que celui auquel elle a pu se livrer. Elle vous propose, en conséquence, le renvoi de la pétition aux ministres de l'intérieur et du commerce.

M. Girod (*de l'Ain*). Messieurs, dans sa pétition et d'autres écrits, également imprimés et distribués à la Chambre, M. le comte de Polignac, ayant bien voulu citer souvent mon nom ainsi que celui de l'association rurale de Naz dont je suis membre, je ne me crois pas permis de garder le silence à l'égard de cette pétition. Je regrette d'être obligé de le déclarer à la Chambre; je ne suis d'accord avec M. de Polignac, ni sur les faits qu'il allègue, dont plusieurs sont inexacts, ni sur les conséquences qu'il en tire, qui me semblent erronées, ni sur les mesures qu'il propose, que je regarde comme dangereuses pour nos manufactures et nos propriétaires de troupeaux ; pour nos manufactures dont elles paralyseraient l'exportation, pour les propriétaires qu'elles détourneraient du seul moyen d'améliorer leur position, c'est-à-dire l'affinement de leurs troupeaux; mais c'est précisément parce que M. de Polignac et moi nous différons d'opinion sur tous ces points, c'est parce que la question intéresse fortement nos industries agricole et manufacturière, qu'elle ne saurait être trop sérieusement examinée : c'est par ces motifs que

je demande le renvoi de la pétition à M. le ministre du commerce.

M. Cunin-Gridaine. M. de Polignac demande la prohibition absolue des laines étrangères. M. Girod (*de l'Ain*), propriétaire du troupeau Naz, le seul en France dont les laines puissent rivaliser avec celle de la Saxe, pour la qualité, et qui par conséquent aurait grand intérêt à appuyer la prohibition des laines étrangères, s'oppose à cette mesure; il y a là une générosité que nous devons apprécier.

Messieurs, la pétition que vous adresse M. de Polignac touche aux questions les plus graves de l'économie politique et paraît se compliquer des intérêts opposés de l'agriculture et de l'industrie manufacturière. Le pétitionnaire s'est persuadé que l'introduction des laines étrangères, si gênée qu'elle puisse être, porte encore un préjudice irrémédiable à nos laines mérinos, une de nos productions les plus importantes, et il vient vous en demander la prohibition absolue. Je ne me dissimule pas qu'une semblable demande, faite par le propriétaire du plus considérable troupeau que possède la France appuyée de quelques calculs et d'observations plus spécieuses que justes, ne puisse faire sur vos esprits une certaine impression; mais vous reconnaîtrez bientôt qu'elle s'évanouit devant des considérations, aidées de la force des faits et des lumières de l'expérience. L'émancipation absolue du commerce, l'admission indéfinie des produits étrangers, qui, aujourd'hui, est le dogme en Angleterre, tardera longtemps encore à s'établir en France, comme principe, et restera une matière abondante de controverse. La France même doit repousser ce dogme dont l'examen serait immense et déplacé en ce moment. La question qui nous occupe est spéciale : je ne sortirai point de ses limites. Vous approuverez cette réserve.

En matière de prohibition et d'importation, quelque vrai que soit le principe, les conséquences ne se tirent pas d'une manière rigoureuse et absolue. Les besoins généraux doivent seuls inspirer les lois de douanes; et comme ces besoins se modifient d'un instant à l'autre, celles-ci même ne peuvent encore être que temporaires. Ainsi se trouvent bien précisées les données nécessaires à l'examen de la proposition de M. de Polignac,

L'état de notre agriculture commande-t-il la prohibition réclamée? Nos marchés sont-ils encombrés de laines étrangères? Est-ce à la surabondance de cette matière première que doit être attribué l'abaissement des prix? Les laines étrangères, déjà frappées d'un droit de 33 0/0, ne luttent-elles encore qu'avec trop d'avantage contre les nôtres? Pour quelles sommes ces laines étrangères figurent-elles dans la consommation de 1826 et 1827? Quelles causes faut-il assigner à la différence des prix de 1821 et 1822 avec ceux des années suivantes, y compris 1826 et 1827? Voilà, Messieurs, le terrain de la discussion; ce sont là les positions de fait qui la comprennent tout entière. Elles vont plus droit au but que les théories les plus spécieuses; en matière de prohibition, les principes sont subordonnés à des circonstances qu'il faut apprécier. Dans l'état des choses, rien de moins opportun que la mesure proposée. Les laines de 1826 et 1827 sont épuisées; il n'existait, il y a deux mois, de la dernière récolte, et en petite quantité, que les laines que l'on n'avait pu laver avant la mauvaise saison. Vous le voyez donc, non seulement il n'y a point encombrement, mais il y a rareté. Et cela est applicable à toutes les qualités de laines. Le propriétaire est donc bien assuré que la récolte prochaine sera recherchée. Il n'y a point là de crise pour l'agriculture. Toutefois on prétend que depuis 1821 et 1822, la matière première a baissé de prix. Cela est vrai; mais faut-il en chercher la cause dans l'influence des laines étrangères? Ce qui est hors de doute, c'est que, dans ces deux années, l'activité de nos manufactures avait amené d'immenses spéculations sur les matières premières étrangères et indigènes. Il en est résulté une hausse hors de toute proportion qui, en enrichissant les propriétaires, a causé des pertes énormes aux manufacturiers, puisque la diminution commençant en 1823, atteignit des produits manufacturés avec les laines de 1822, et sur lesquels l'agriculture avait réalisé ses bénéfices. Prendra-t-on ces circonstances, toutes exceptionnelles et d'accidents, comme le point de départ d'un principe? et faudra-t-il à tout prix soutenir une exagération de valeur qui, en définitive, frapperait le consommateur? Si les prix ont baissé, nous regrettons de le dire, les qualités aussi ont diminué dans une proportion plus forte.

Le gouvernement a d'ailleurs bien senti que la stagnation de nos manufactures pouvait produire dans nos matières premières une dépréciation inévitable; c'est pour y obvier qu'il a frappé les laines étrangères d'un droit de 33 0/0, ce droit si considérable a été l'équivalent d'une prohibition absolue pour les laines intermédiaires, et comme ce sont celles que produit plus abondamment la France, elles ont reçu un accroissement de valeur que M. de Saint-Cricq, dans son rapport sur la loi des douanes, a déclaré, le 27 mai 1827, être très satisfaisant. C'est dans un même système de protection et de justice que le gouvernement accorda aux produits de nos fabriques une prime d'exportation de 10 0/0. Cette faveur permit à nos manufacturiers de soutenir la concurrence sur les marchés étrangers, puisque l'augmentation de leurs prix se trouve à peu près compensée par l'abandon qu'ils font à leurs acheteurs du montant de la prime.

Est-il vrai, d'ailleurs, que les laines étrangères soient introduites dans une proportion alarmante pour nos laines indigènes? Des chiffres positifs pris sur le mouvement des douanes, prouveront qu'on s'est étrangement exagéré la valeur de l'introduction. En 1826 elle s'élève à 10 millions six cent mille francs : plus de moitié de cette somme est applicable à des laines extrafines que la France ne produit pas en assez grande quantité. Ainsi, l'importation de laines plus ou moins en rapport avec les nôtres, en 1826 et 1827, et sous un droit de 33 0/0, se serait bornée pour chacune de ces années à la valeur de 5 millions 200 mille francs, valeur qui se confond inaperçue avec celle de nos laines indigènes, qui en 1826 excédait 120 millions de francs. Veut-on comparer l'importance de l'importation à celle de l'exportation? Dix millions six cent mille francs de laines étrangères sont admises en 1826, et nous exportons dans la même année des draps et autres tissus de laine, pour 29 millions 300,000 francs. Il n'y a pas de laines étrangères sur nos marchés, ils sont dépourvus de laines indigènes : il reste donc suffisamment démontré que la prohibition du peu de laines qui résistent à l'énorme droit qui les frappe serait aussi funeste à l'agriculture qu'à l'industrie manufacturière. Ces aperçus généraux comprennent les années 1826 et 1827, et répondent aux

chiffres de la dernière pétition de M. de Polignac.

Un besoin aussi général qu'impérieux appelle une grande amélioration de l'affinement de nos laines mérinos : sans concurrence elle sera toujours incomplète. Le monopole la rendrait impossible, et la mesure qu'on propose en paralysant l'industrie, déshériterait la France en peu d'années du type de ses laines, et frapperait de stérilité les efforts dont elle est prête à recueillir les fruits. Les exigences de la mode, du luxe, emportent au dehors une certaine quantité de draps extra-fins, que nous ne pourrions plus livrer, si nous étions privés des laines électorales de Saxe. Qu'arrivera-t-il ? c'est que les Anglais et les Belges, concurrents fort redoutables, verront tomber dans leurs mains la vente de ces étoffes extra-fines et qu'ils s'empareront en même temps de celles des produits fabriqués avec vos laines indigènes, qui entrent dans l'assortiment de nos exportations pour une valeur plus forte que celle des étoffes extra-fines. C'est une combinaison bien malheureuse que celle qui, inspirée dit-on par l'intérêt de l'agriculture, la frappe dans ses moyens de développements et ruine son avenir.

Le temps n'est peut-être pas éloigné où la France pourra s'affranchir du tribut qu'elle paye pour les laines extra-fines qu'elle ne produit pas en quantité suffisante. De beaux essais sont les garants de ce que l'industrie peut fait encore. Ils nous ont convaincu que la France peut fournir des laines aussi fines que les plus belles électorales. Cette question importante a été résolue par les propriétaires du troupeau de Naz, par M. de Jessaint, par quelques propriétaires du département de l'Ain, et par notre honorable collègue M. Ternaux. Je pourrais nommer des manufacturiers de France qui ont éprouvé et proclamé la supériorité de ces matières fabriquées. Voilà l'impulsion donnée : voilà une carrière ouverte ; et qu'on ne craigne point, en se livrant à l'affinement des mérinos, de travailler stérilement à la prospérité de son pays : M. de Polignac sait très bien que les propriétaires que je viens de nommer ont vendu leurs laines en suint 8 fr. le kilog., en établissant la moyenne d'après les cinq dernières années, tandis que lui-même, ainsi que les établissements royaux de Rambouillet et de Perpignan, n'ont pu obtenir des leurs plus de 3 francs du kilogramme.

C'est un raisonnement fort inexact en économie politique que de considérer isolément, comme le fait M. de Polignac, l'agriculture et l'industrie ; de montrer la première vivifiant tout, et la seconde marchant humblement à sa suite. C'est ressusciter les vieilles arguties de la matière et de la forme, et les chimériques déclamations sur le produit net. Ignore-t-on que l'industrie crée autant et plus de valeur que l'agriculture, que celle-ci souvent lui a dû ses plus grands développements ? Laissons à des esprits vains et sophistiques ces misérables subtilités : reconnaissons que l'industrie et l'agriculture sont deux sources fécondes de la prospérité publique ; qu'elles se prêtent un mutuel appui ; que, fortes l'une de l'autre, on les affaiblit en les séparant. Nous sommes loin de nier qu'une prohibition temporaire ne doive parfois être accordée en faveur d'une industrie naissante qui a besoin de ce secours pour développer avec sécurité le germe de ses succès naissants ; mais telles ne sont point les circonstances qui nous occupent. Il s'agit d'un pays qui produit pour 120 millions de laines, et à qui on interdirait à peu près de 5 à 9 millions qu'il ne produirait pas, et que ses besoins réclament. C'est donner une prime à la contrebande, c'est porter à l'industrie manufacturière une atteinte mortelle, et dont l'agriculture elle-même ressentirait le contre-coup. Je demande l'ordre du jour.

M. **Lazerme** (*des Pyrénées-Orientales*). Messieurs, en abordant pour la première fois cette tribune qu'honorent tous les jours de nobles caractères et de rares talents, je ne puis me défendre d'un sentiment naturel de défiance dans mes propres forces, et ne trouve mon excuse que dans l'obligation de remplir un devoir sacré, qui motivera, j'ose l'espérer, l'indulgence de la Chambre.

Je viens appuyer les renvois proposés.

Messieurs, l'agriculture est la vie de l'Etat, le principe certain de la force publique ; elle devient aussi la source de nos jouissances, parce qu'elle est la première de nos industries. C'est elle qui, par son travail, permet l'assiette de l'impôt et donne tous les ans la plus grande partie du milliard qu'on nous demande. Personne (du moins je le pense) ne saurait, raisonnablement, contester l'utilité et l'importance de l'agriculture.

Elle connaît et apprécie les besoins des divers services publics, qu'elle sait être la condition de son existence et de sa sécurité ; aucun sacrifice ne lui coûtera pour conserver l état et l'indépendance de la couronne, pour assurer la paix et la prospérité intérieures.

Mais avec de pareilles dispositions ne doit-elle pas attendre du gouvernement une protection et un appui tutélaires ?

Depuis plusieurs années, l'agriculture est en souffrance, le gouvernement n'a pu l'ignorer : ses plaintes, ses besoins et ses vœux lui ont été signalés avec persévérance par les conseils généraux. Les propriétaires des pays vignobles ont fait entendre leur cri de détresse : ils assurent, ils prouvent même qu'ils vont être réduits à l'impossibilité de payer l'impôt ; et jusqu'ici le ministère, avec une coupable froideur, a été sourd à leurs plaintes. Pas un traité, pas une mesure qui assure ou fasse espérer des débouchés à cet important produit.

Les propriétaires de céréales ont démontré la nécessité de perfectionner la loi sur l'introduction des grains, en attirant l'action du commerce intérieur sur cette denrée ; mais la sage proposition de M. Lecointe de Preissac fut repoussée, et l'expérience a démontré que cette abondance, qu'on présentait comme la première cause du bas prix des blés, n'était autre chose que l'effet produit par les funestes dispositions de la loi.

C'est la même faute, ce sont ces demi-mesures qui découragent la culture de l'olivier : les faibles droits sur les huiles étrangères ont avili à tel point cette denrée que l'arbre le plus précieux du Midi sera bientôt abandonné.

Il ne faut pas se le dissimuler, notre misère intérieure n'avait d'autre cause que cette pusillanimité décorée du nom de prudence, qui rendait notre gouvernement timide au dehors, parce qu'il ne savait pas être fort au dedans.

Une voix généreuse, celle de M. le comte de Polignac, vient de signaler constitutionnellement les dangers qui menacent la précieuse industrie des troupeaux. Nous savions, comme lui, que le bas prix des laines était et devait être la conséquence inévitable d'une législation vicieuse sur l'introduction des laines étrangères ; que, par suite, le découragement devait s'emparer des proprié-

taires de troupeaux mérinos, et que cette branche d'industrie, la plus importante après les céréales, et dont quarante ans de persévérance et de sacrifices avaient assuré le succès; que cette industrie, que les autres peuples nous envient en l'imitant, devait être anéantie par de fausses mesures, fruit de théories irréfléchies.

Je n'abuserai pas de l'indulgente attention de la Chambre en entrant dans des développements qu'elle a dû trouver clairement expliqués dans la pétition de M. le comte de Polignac et dans sa lettre à MM. Girod (*de l'Ain*) et Perrault de Jotemps, développements qui se trouvent justifiés par la pétition des propriétaires du canton d'Arles. J'ajouterai seulement de courtes réflexions.

L'agriculture et l'industrie manufacturière doivent marcher ensemble; elles tendent au même but, et de leur accord bien entendu il résultera la prospérité du pays. Chacune d'elles doit recevoir, dans une proportion raisonnée, l'impulsion, l'appui et les encouragements du gouvernement, car le découragement ou la ruine de l'une amènerait la même conséquence chez l'autre.

Depuis longtemps, osons-le dire avec franchise, l'agriculture souffre et se plaint, mais elle ne sait pas réclamer. Sœur de l'industrie, elle abandonne généreusement son droit d'aînesse et désire une égale protection. L'industrie, plus habile ou plus heureuse, a su mieux faire entendre ses vœux et expliquer ses besoins. Par une faveur particulière, dont je me plais à la féliciter, elle a obtenu un puissant appui par la création d'un ministère spécial; et, plus heureuse encore, le choix du roi lui assure la garantie du talent et de l'expérience.

Espérons aussi que l'agriculture trouvera dans le zèle et les lumières de M. le ministre de l'intérieur, digne organe de ses besoins, la garantie de ses droits.

En me résumant dans la question qui nous occupe, je dirai: que l'agriculture demande des droits élevés sur les laines étrangères à leur introduction en France, et que la perception n'en soit pas illusoire. Elle réclame aussi, tant dans son intérêt que dans celui de l'industrie, des primes plus fortes à l'exportation, qui assurent à celle-ci le juste encouragement dû à ses travaux et à ses sacrifices.

Député d'un département agricole et témoin de sa misère, j'ai dû vous faire connaître ses vœux qui sont ceux de la France entière. Et vous, honorables collègues, qui avez reçu votre précieux mandat de la confiance des hommes de la propriété, vous justifierez leurs espérances, vous unirez vos efforts aux miens en votant le renvoi de la pétition de M. le comte de Polignac à MM. les ministres de l'intérieur et du commerce.

M. le comte de Saint-Cricq, *ministre du commerce*. Dans le conflit d'opinions qui vient de se produire devant vous, Messieurs, je devrais peut-être essayer de montrer de quel côté se trouve exactement la vérité. Mais je l'avouerai, je me sens bien plutôt disposé à reconnaître qu'il y a quelque vérité des deux parts. Ceux-là, en effet, sont dans le vrai, qui affirment que notre agriculture appliquée à la production des laines est en souffrance. Ceux-là sont aussi dans le vrai, qui soutiennent que le remède que l'on sollicite pour l'agriculture ne serait pas sans un grave dommage pour nos fabriques. Ainsi se présentent les questions dans lesquelles des intérêts, sinon opposés, du moins très distincts, se trouvent en présence. Satisfaire pleinement les uns et les autres, est chose impossible: les concilier à certain degré est encore chose délicate et difficile. C'est pourquoi il n'est pas une seule ligne de nos longs tarifs appliqués à nos rapports avec l'étranger qui ne commande de sérieuses études et la plus circonspecte attention. C'est assez dire que parmi les conclusions diverses qui vous sont proposées, celle de votre commission, qui tend à renvoyer au ministère, me semble la plus sage et la plus juste. Le renvoi est une simple recommandation d'examiner, et je comprends mal que l'on prétende qu'ici il n'y a pas même lieu à un examen.

L'honorable rapporteur de votre commission a cité certains faits; il a invoqué certains principes; et, tout en concluant au renvoi, il a cependant déduit de ces faits et de ces principes des conséquences peu favorables pour la pétition qui était l'objet de son rapport. C'est dans le même cercle d'idées que se sont placés, avec des conclusions alternativement sévères ou bienveillantes, les honorables membres qui ont parlé pour ou contre la pétition. C'est qu'en effet, Messieurs, dans les questions de cette nature, et à quelque but qu'on prétende, trois choses sont généralement à considérer: les faits; la demande présentée; les principes qui s'y rattachent. Je ne dirai que peu de paroles, mais je suivrai le même ordre d'idées.

Les faits, Messieurs, les voici: Dans les années 1824 et 1825, l'importation des laines étrangères n'a pas excédé quatre millions cinq cent mille kilogrammes; en 1826, elle a été de six millions de kilogrammes, et en 1827, elle s'est élevée à sept millions deux cent mille kilogrammes.

Est-ce qu'il soit survenu un accroissement dans la masse générale de nos besoins? Est-ce qu'il y ait eu diminution dans notre production intérieure?

Que la production intérieure ait diminué, c'est ce qu'il est impossible d'admettre, en présence de tant de documents publics qui tendent à établir que l'élève des troupeaux est, au moins sous le rapport du nombre, en progression. Tout le monde reconnaît qu'il a pu y avoir, qu'il y a réellement difficulté de vente, vileté de prix dans nos toisons; mais personne, je crois, ne conteste que, maintenant encore, le nombre des bêtes à laine tende plutôt à s'accroître qu'à diminuer.

Quant à l'accroissement de nos besoins, c'est-à-dire à une fabrication plus étendue, si j'interroge les états des douanes, je trouve qu'en 1826 et 1827, nos exportations de tissus de laine, comparées avec les exportations de 1824 et 1825, ont subi une réduction d'un cinquième environ. Il y a donc atténuation dans la consommation extérieure. La compensation se trouve-t-elle dans une grande consommation intérieure? Ici, Messieurs, je le dis à regret, les documents manquent tout à fait. Je considère comme un des premiers devoirs de ma position actuelle, de les recueillir avec zèle et persévérance, de parvenir à connaître enfin et à mettre en lumière les forces productives de notre pays, et les consommations qu'elles alimentent. J'y mettrai tous mes soins, et je hâterai autant qu'il pourra dépendre de moi le moment où il me sera permis de mettre ainsi sous vos yeux, dans des matières aussi difficiles, les meilleurs et les plus sûrs éléments de vos délibérations. Toutefois, il suffit d'avoir suivi avec quelque attention le mouvement de nos fabriques et les fortunes diverses de notre commerce de détail, pour être autorisé à penser que, dans ces deux dernières années, le travail de nos grandes ma-

nufactures, s'il n'a pas été rétrograde, est au moins demeuré stationnaire.

Si donc, d'une part, la consommation, tant intérieure qu'extérieure, et par conséquent la fabrication de nos tissus de laine, s'est ralentie; si, d'autre part, la matière première est venue en plus grande abondance de l'étranger, tandis que la production indigène était très probablement en progression, on conçoit que nos laines soient affectées de mévente, de bas prix, et qu'un cri de détresse se fasse entendre de la part des producteurs. C'est en ce sens que j'ai dû dire que ceux-là étaient dans le vrai, qui affirmaient que notre agriculture était en souffrance.

Maintenant, que demande en son nom le pétitionnaire? Il demande la prohibition éventuelle des laines étrangères, c'est-à-dire que l'importation en soit défendue toutes les fois que les laines indigènes demeureront dans nos marchés au-dessous d'un certain prix que la loi aura déterminé. C'est le régime auquel sont soumis les grains étrangers depuis la loi de 1819. Mais le pétitionnaire n'a pas remarqué que s'il est facile de connaître et d'établir officiellement le prix des grains, dont la qualité et la valeur varient assez peu dans une même espèce, il serait, au contraire, non pas seulement difficile, mais impossible de connaître et d'établir le prix moyen des laines, dont les espèces et les qualités se divisent à l'infini, et surtout de rendre une telle appréciation applicable comme règle à observer par le service des douanes. Je n'hésite pas d'ailleurs à dire que, en fût-il autrement, une prohibition, même conditionnelle, ne saurait jamais être raisonnablement appliquée à un produit brut qui joue un si grand rôle dans une de nos plus importantes fabrications : ce ne serait pas là soulager notre agriculture; ce serait courir le risque de tuer nos fabriques, sans lesquelles cependant notre agriculture ne saurait vivre : et c'est dans ce sens que j'ai dû dire que ceux-là sont aussi dans le vrai, qui soutiennent que le remède proposé serait funeste à nos manufactures.

Mais si toute idée de prohibition doit être écartée, est-il également constant qu'un remède moins violent, je veux dire une augmentation du droit, ne puisse pas être invoqué? Je dirai franchement que je suis peu disposé à le croire utile ou même possible; mais c'est mon devoir de dire que la question vaut la peine d'être examinée. Je n'anticiperai pas ici sur cet examen; mais peut-être ne jugerez-vous pas déplacées quelques courtes réflexions sur le principe qui domine la taxe, et sur l'application qui en a déjà été faite.

Jusqu'en 1820, l'importation des laines étrangères fut libre de tous droits. C'était une faute, et cette faute datait de loin : elle provenait d'une erreur toujours respectée jusqu'alors, savoir : que nul produit brut ne devait être taxé à l'entrée, quelles qu'en pussent être les conséquences pour l'agriculture du pays. A dater de 1820, et lorsque l'administration avait déjà, dans les deux sessions précédentes, invoqué le principe contraire, à cette tribune, diverses taxes furent successivement essayées : celle qui défend aujourd'hui nos laines contre la rivalité des laines étrangères, est de 33 pour 100. Il faut reconnaître que c'est là une protection considérable.

Ce n'est pas même une légère difficulté que de concilier la nécessité d'une protection aussi forte, appliquée à la matière d'une de nos principales fabrications, avec les intérêts et les besoins de cette fabrication elle-même. L'objet de la taxe était d'élever le prix de nos laines sur notre marché, relativement au prix des laines analogues venant de l'étranger. Il fallait, ou que le fabricant français, subissant ce surcroît de prix, renonçât à vendre ses tissus au dehors, en concurrence avec ceux qu'une telle charge n'atteignait point, ou que le Trésor tînt compte au fabricant de ce surcroît de prix, à l'exportation des tissus. Le choix n'était pas douteux. C'est à ce dernier parti qu'on s'arrêta. De là des primes de sortie, dont le montant s'éloigne peu du montant des droits perçus sur les laines étrangères.

Et toutefois, Messieurs, le but a-t-il été atteint? c'est-à-dire, le prix de nos laines a-t-il réellement obtenu un surcroît égal au droit dont nous frappons les laines étrangères? Il faut bien reconnaître qu'il n'en a pas été tout à fait ainsi. C'est que la nature des choses leur résiste, et que c'est la nature des choses que nul produit ne puisse se soutenir dans un pays à un très haut prix, lorsque le prix du produit semblable va sans cesse s'atténuant dans les autres pays.

Ce fait est grave, Messieurs, et il faut qu'il soit constamment présent à l'esprit de nos producteurs de tout ordre, agriculteurs comme fabricants. Les uns et les autres doivent sans doute trouver une protection dans nos tarifs; mais ils ne doivent point penser qu'ils puissent être suffisamment protégés par les tarifs seuls. Je ne craindrai pas de dire que cette protection là même, lorsqu'elle dépasse certaines limites, n'est raisonnable et juste qu'autant qu'elle promet de n'être que temporaire, et que la protection d'une industrie, qui ne pourrait jamais vivre que de droits excessifs ou de prohibition, serait plus dommageable que profitable au pays; car alors serait pour toujours en souffrance, soit le consommateur du produit auquel une telle industrie serait appliquée, soit la vente au dehors de produits nationaux réunissant de plus favorables conditions, que notre commerce aurait pu échanger avec profit contre le premier.

Ce n'est pas le moment de pousser ces observations plus loin; d'autres occasions s'en offriront sans doute : mais j'ai cru utile de faire comprendre que, dans ma pensée, c'est surtout dans l'amélioration des méthodes, ainsi que l'a dit l'honorable rapporteur, dans la meilleure division du travail, dans l'économie sans cesse appliquée à tous les modes de produire, que nos agriculteurs et nos fabricants doivent chercher les moyens de lutter contre une concurrence étrangère contre laquelle nos tarifs doivent s'efforcer de les protéger sans doute, mais dont ils ne sauraient jamais les défendre que dans une certaine mesure.

Cette mesure est-elle atteinte, quant aux laines, par la taxe actuelle? C'est ce qu'il est permis de croire, quand on considère qu'il est de 33 pour 100. Toutefois, je n'ai jamais dissimulé qu'une certaine quotité de la valeur d'un produit est généralement un mauvais mode d'assiette du droit, qu'il est trop facile d'en éluder quelque portion par des déclarations inexactes, et que l'impossibilité reconnue de graduer la taxe des laines selon leur quotité sans donner ouverture à des abus plus graves encore, avait pu seule nous déterminer à régler le droit sur leur valeur vénale. Or, quelle portion du droit est réellement éludée? jusqu'à quel point se trouve atténuée la protection de 33 pour 100 que la loi a voulu assurer à la laine indigène? C'est là, Messieurs, ce que nous aurions surtout à examiner. Mais, en nous livrant à cette investigation, nous

ne perdrons pas de vue les judicieuses réflexions que vous venez d'entendre sur la diversité des besoins de nos fabriques, mis en présence des espèces de laines que nous produisons ou qu'il nous faut encore demander à l'étranger. Nous n'oublierons pas que ce sont des intérêts également précieux, ceux de l'agriculture qui donne la vie à nos fabriques, et de nos fabriques qui à leur tour vivifient l'agriculture, que nous avons intérêt de concilier. La Chambre ne doutera pas, je l'espère, du soin consciencieux que nous apporterons à l'accomplir.

Un grand nombre de membres : **Aux voix** ! la clôture !

M. Charles Dupin. Je demande la parole contre la clôture. (La parole est accordée). Messieurs, je me propose de parler dans l'intérêt de l'agriculture. On s'est occupé de la question de tarif qu'on a traitée avec un talent auquel je m'empresse de rendre hommage. Permettez-moi de dire quelques mots, non seulement dans l'intérêt des propriétaires de troupeaux, mais encore dans l'intérêt de ceux qui exploitent un autre genre de propriété. (*Voix nombreuses* : Parlez, parlez !)

M. Charles Dupin. Messieurs, s'il n'existait en France que des propriétaires de troupeaux, ce qu'il y aurait de plus avantageux serait qu'on y produisît beaucoup de laines et qu'on la vendît au prix le plus élevé.

Mais il existe aussi des consommateurs pour lesquels, si je ne me trompe, et dans l'ntérêt desquels doivent travailler les producteurs.

Il existe d'autres genres de productions agricoles dont les intérêts sont froissés par les mesures prohibitives déjà sanctionnées, et par celles qu'on sollicite encore du législateur pour favoriser les propriétaires de troupeaux.

Les droits excessifs que les Chambres précédentes ont établis sur les productions de l'agriculture étrangère, ont fait prendre par l'étranger les mesures de représailles les plus funestes à des parties très importantes de notre agriculture et de notre industrie ; par exemple, à la production, au commerce des vins et des eaux-de-vie : production dout la valeur est plus considérable que celle des toisons, surtout dans le midi du royaume. Député du Midi, je dois en défendre les intérêts proportionnellement à la grandeur de ces intérêts, et sans les sacrifier les uns aux autres.

En ce moment, une pétition circule dans les départements méridionaux et se couvre des signatures de tous les propriétaires de vignobles : elle a pour objet d'exposer à la Chambre l'extrême détresse où ces propriétaires sont placés par l'effet des représailles que je signale à votre attention.

Gardez-vous donc d'accroître encore des droits qui déjà sont exorbitants, comme ceux qui grèvent l'importation des laines étrangères, afin de ne pas exciter les autres gouvernements à frapper nos vins et autres produits d'industrie par des droits analogues, qui seraient une ruine pour notre pays.

Les propriétaires de troupeaux, dans plusieurs départements, se plaignent que le bas prix des laines étrangères, même avec l'impôt dont ces laines sont grevées, ne leur permet pas de vendre les laines nationales à des prix suffisamment élevés pour encourager la production.

Cependant, Messieurs, examinons la position du producteur étranger. Il a contre lui tous les frais de transport et de commission, généralement plus chers à l'égard d'un étranger qu'à l'égard d'un habitant du pays; il a de plus à payer 33 pour 100 en sus de la valeur des toisons, à la douane de France, pour arriver en opposition aux laines françaises sur nos propres marchés.

On objecte que les propriétaires français, malgré ces désavantages, ne peuvent soutenir la concurrence contre les producteurs étrangers dont les terres sont beaucoup moins chères et les bergers beaucoup moins rétribués.

Vous concevez, Messieurs, qu'une pareille assertion ne pourrait être vérifiée que par des détails très circonstanciés et très authentiques sur l'agriculture comparée de la France et des principaux territoires étrangers qui nous envoient leurs toisons avec avantage.

Heureusement que la législation et le commerce d'un peuple voisin nous offrent des faits suffisants pour jeter sur la question toute la lumière que vous pouvez désirer.

L'Angleterre est, si je ne me trompe, la contrée de l'Europe où les terrains ont le plus de valeur, c'est-à-dire se vendent pour la somme la plus considérable ; c'est aussi le pays d'Europe où les gens de la campagne sont le plus chèrement rétribués.

Les agriculteurs d'Angleterre semblent donc placés dans une situation plus défavorable encore que les agriculteurs français, ils doivent être ruinés, si je puis ainsi parler, *à fortiori*.

Voilà ce qu'ont prétendu longtemps, avec une extrême énergie, les propriétaires de prairies et de troupeaux dans les royaumes britanniques.

Le ministère anglais cédant à leurs clameurs, crut devoir, il y a quelques années, établir un droit considérable sur l'importation des laines étrangères.

Les propriétaires fonciers ont continué de jouir de l'avantage accordé par le Parlement, et quelques-uns d'entre eux, attirés par un premier bénéfice, n'ont pas manqué de trouver insuffisant l'impôt qui frappait déjà l'entrée des laines étrangères.

Heureusement pour l'Angleterre arriva l'époque du ministère à jamais mémorable de M. Huskisson, président du bureau de commerce.

C'est alors que les lois commerciales de la Grande-Bretagne éprouvèrent ces améliorations grandes et nombreuses qu'on peut regarder comme un des plus mémorables événements que présente l'économie sociale d'un puissant empire, et la leçon la plus intéressante pour les autres nations.

Enfin, l'Europe a pu voir un ministère britannique établir, en principe, que la prospérité du commerce d'Angleterre n'est pas incompatible avec la prospérité des autres nations commerçantes, et que les peuples rivaux en industrie peuvent et doivent s'enrichir à la fois s'ils emploient des moyens légitimes pour se surpasser dans une libre concurrence.

Les étrangers ont commencé par se défier des principes nouveaux adoptés par le cabinet de Saint-James et professés à haute voix dans le Parlement; mais bientôt les lois sont venues prouver que les protestations ministérielles n'étaient pas de vaines paroles et qu'il fallait y prendre confiance.

La conduite du ministre du commerce fut surtout remarquable dans la réforme de la législation qui concernait les laines étrangères et les laines indigènes. Elle présente un modèle que je ne

craindrai pas de citer avec éloge dans la circonstance qui nous occupe.

Par une inconcevable bizarrerie, tandis que des droits fort onéreux frappaient l'importation des laines étrangères, une prohibition absolue empêchait les productions britanniques d'exporter les toisons de leurs propres troupeaux.

M. Huskisson fit venir les principaux propriétaires de troupeaux et leur demanda s'ils voulaient permettre l'importation des laines étrangères franches de tout impôt? Non, sans doute, s'écrièrent-ils d'un commun accord; cette franchise serait notre ruine. — Et voudriez-vous, leur dit-il, recevoir le droit d'exporter librement vos laines indigènes. — A coup sûr, dirent-ils, cela ferait notre fortune. — Eh bien, répondit le ministre, laissez-moi faire à la fois ce qui vous ruinera d'un côté, dites-vous, et vous enrichira de l'autre, comme vous l'avouez.

Pareille interrogation des fabricants qui mettent en œuvre la laine. — Nous sommes ruinés, s'écrient-ils, si vous permettez la libre sortie des laines indigènes; notre fortune est assurée, si vous laissez entrer franches d'impôt les laines étrangères.

Avec beaucoup de patience, avec un grand art de mettre à la portée de tous les hommes les vrais principes de l'économie commerciale, M. Huskisson obtint enfin, des propriétaires et des fabricants, qu'ils consentiraient d'une part à la libre sortie des laines indigènes; de l'autre à l'entrée, franche de droits, des laines étrangères.

Remarquez, Messieurs, combien l'administration britannique était désintéressée dans cette circonstance. Pourquoi prenait-elle tant de peines et de soins afin de concilier des intérêts divergents et des prétentions opposées? — Pour faire supprimer une branche de revenu public, qui lui rapportait chaque année plus de huit millions de francs. Mais M. Huskisson, très versé dans la science des impôts, prévoyait avec raison qu'en supprimant certaines contributions fatales au développement de l'industrie, il ouvrirait de nouvelles sources de richesse, de circulation, de consommation, qui, sous une autre forme, rendraient avec usure au Trésor la valeur des impôts supprimés.

L'expérience a pleinement justifié la sagesse de ces prévisions. Depuis trois ans, dans la Grande-Bretagne, le commerce des laines est libre et franc de droits à l'entrée comme à la sortie; les propriétaires de troupeaux continuent à prospérer, et l'industrie des fabricants de lainage a pris un développement de plus en plus considérable.

Les exportations des laines manufacturées dans la Grande-Bretagne surpassent une valeur de 150 millions, tandis que nos exportations ne dépassent guère 30 millions.

Messieurs, de deux choses l'une : ou le prix des laines françaises est inférieur, à qualités pareilles, au prix des laines anglaises; alors nous avons à notre porte un immense marché : c'est à l'agriculture française d'en profiter; et si elle n'en profite pas, quel droit a-t-elle de se plaindre? ou le prix des laines françaises est trop élevé pour soutenir la concurrence avec celui des laines anglaises; alors je demanderai comment il se fait que le producteur français, avec des terres moins chères et des bergers moins coûteux, ne puisse pas produire au même prix que l'agriculteur britannique?

Je suis persuadé que l'éducation des troupeaux est encore extrêmement imparfaite dans la plupart de nos départements. J'ai la preuve qu'elle est surtout imparfaite et dispendieuse dans les départements où le peuple a le moins d'instruction et par conséquent aussi possède le moins ces habitudes de régularité, d'ordre, de soins et de propreté si nécessaires à la bonne éducation des troupeaux. Je suis persuadé que l'élève des bêtes à laine est surtout désavantageuse dans les départements où notre agriculture reste stationnaire et ne crée pas la richesse des prairies artificielles. Voilà les véritables causes qui nous empêchent de pouvoir vendre nos laines à bon marché, comme les vend l'Angleterre.

Remarquez encore qu'en Angleterre le prix des blés étant au moins d'un quart et souvent d'un tiers ou de moitié plus élevé qu'en France, il est comparativement plus avantageux d'élever des troupeaux en France, au lieu d'y semer trop de blé. Cependant la Grande-Bretagne, avec un territoire beaucoup moins étendu que le nôtre, récolte beaucoup plus de laine et la vend moins cher.

La meilleure preuve que les laines d'Angleterre sont livrées à la fabrication à des prix fort modérés, c'est qu'elles soutiennent sur les marchés britanniques la concurrence avec les laines de toutes les autres contrées, et que les draps fabriqués avec ces laines, transportés dans tous les pays qui ne les repoussent point par la prohibition, sont vendus avec avantage et souvent de préférence aux draps indigènes.

Jusqu'ici j'ai considéré les intérêts respectifs du propriétaire de troupeaux et du fabricateur d'étoffes. Qu'il me soit permis de considérer l'intérêt du consommateur. Il faut regarder les vêtements de laine comme un des objets de nécessité pour les petites fortunes et même pour les simples prolétaires. Dans nos climats, les tissus en laine composent la majeure partie du vêtement des hommes : c'est un objet de dépense considérable pour l'individu qui n'a qu'un revenu modique, ou pour celui qui vit du travail de ses bras. Il faut donc compter comme une grande amélioration, dans le sort de la plupart des familles, la réduction du prix des lainages au moindre taux possible.

On peut dire qu'un des symptômes les plus certains de l'aisance d'un peuple, c'est le bas prix des vêtements en laine comparativement au gain journalier du simple prolétaire.

Dans les pays où l'agriculture est perfectionnée, où les arts mécaniques sont très avancés, il est possible à l'homme du peuple de se procurer des habits légers pour l'été et chauds pour l'hiver, agréables dans leur aspect, et toujours propres, parce qu'il a le moyen de les renouveler assez souvent. Aussi voyons-nous dans ces pays, tels que l'Angleterre, la Hollande et le nord de la France, les hommes du peuple vêtus en drap substantiel, dont la solidité et la propreté sont à la fois des indices d'aisance et de dignité sociale.

Pourquoi les agriculteurs français, au lieu de porter envie au producteur étranger, ne tourneraient-ils pas leurs regards vers une source plus certaine d'aisance et de prospérité? Ce n'est pas en ajoutant sans cesse aux droits prohibitifs pour anéantir le commerce que nous rappellerons la prospérité vers notre agriculture. C'est en cherchant à favoriser la consommation que nous favoriserons la production ; c'est en demandant qu'on réduise ces énormes droits d'octroi, dont le total s'élève chaque année à cinquante millions de francs, que nous faciliterons la consommation de la chair des troupeaux, en même temps que nous adoucirons le sort des pauvres

familles ouvrières. Lorsque la viande sera moins coûteuse dans les villes, elle y sera beaucoup plus consommée; ce qui donnera plus de force aux hommes de peine, et par conséquent augmentera les résultats de leur travail et le salaire de ce travail : par conséquent ils pourront consommer davantage en bons habits, en logements commodes et sains. Voilà des améliorations sur lesquelles je ne cesserai d'appeler votre attention qu'à l'époque où vous aurez pris les mesures les plus propres à répandre ce bonheur sur le peuple.

Convaincu, comme je le suis, que les mesures réclamées par le pétitionnaire tourneraient contre l'intérêt même des agriculteurs, je repousse l'objet de sa pétition et vote l'ordre du jour.

M. **de Rambuteau**. Messieurs, c'est parce que l'Angleterre exporte pour 150 millions de lainage qu'elle peut recevoir librement sans droits les laines étrangères, puisque sa consommation est au-dessus de sa production. Mais la France, qui possède 42 millions de moutons, produisant 46 millions de kilog. de laine; qui depuis dix ans a vu doubler sa production de laine fine et s'accroître d'un cinquième ses laines inférieures; qui ne vend à l'étranger que pour 22 millions d'étoffe de laines; dont la plupart des propriétaires de grands troupeaux se plaignent d'être ruinés par le bas prix, et qui ont une ou deux récoltes accumulées et non vendues; la France pastorale a besoin de protection. Je ne rentrerai point dans la discussion puisque la Chambre, fatiguée, réclame la clôture; mais je demande au nom de la propriété et de l'agriculture le renvoi aux deux ministres de l'intérieur et du commerce, pour que de si graves intérêts soient débattus et conciliés dans une réunion d'hommes éclairés.

M. **Petou**. Je m'oppose aux renvois proposés, et je demande le dépôt de la pétition au bureau des renseignements.

M. **Lazerme**. Tout en appuyant les renvois, je demande aussi le dépôt au bureau des renseignements.

(L'ordre du jour, ayant la priorité, est mis aux voix et rejeté.)

La Chambre ordonne le renvoi de la pétition aux ministres de l'intérieur et du commerce, et le dépôt au bureau des renseignements.

M. **d'Haussez** reprend son rapport :

Mme de Guiroux, née de Canolles, demande qu'il soit fait des fonds pour que l'Etat lui paie la rente qui lui était due par S. M. Louis XVIII, comme acquéreur de la terre de l'Ile-Adam, vendue par le prince de Conty, débiteur originaire de cette rente, et qu'il soit fait des fonds pour cet objet sur le budget de 1829.

Mme de Canolles est en instance devant le tribunal de la Seine; la Chambre ne peut donc connaître de cette affaire.

Quant à la demande d'une allocation destinée à assurer l'exécution d'un jugement qui n'est pas encore rendu, votre commission pense qu'il n'y a pas lieu de s'en occuper, et elle vous propose l'ordre du jour sur l'ensemble de la pétition. (*Adopté*).

Le sieur Mérat propose de punir par l'*ennui* l'habitude du duel. Le moyen qu'il voudrait que l'on employât pour y parvenir serait une réclusion au secret, dont la durée serait graduée suivant la fréquence des récidives dont le prévenu se serait rendu coupable.

Cette pétition, souvent renouvelée, a constamment donné lieu à l'ordre du jour, que votre commission vous propose d'adopter de nouveau.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Dejean, instituteur primaire à Montpellier, avait présenté, le 31 octobre 1827, à S. Exc. le ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, la demande d'une pension de retraite qu'il croit due à quarante-deux années de services. Cette pétition n'ayant pas été répondue, votre commission vous propose le renvoi de celle qui vous est adressée à M. le ministre de l'instruction publique. (*Adopté*).

La séance est levée à cinq heures et demie.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du lundi 5 *mai* 1828,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 3 de mois.

L'Assemblée entend la lecture et adopte la rédaction de ce procès-verbal.

L'ordre du jour appelle, en premier lieu, la *réception de MM. le maréchal prince de Hohenlohe-Bartenstein et le prince Pierre d'Arenberg, dont les titres ont été vérifiés dans la dernière séance.*

Deux pairs, MM. le duc d'Uzès et le marquis de Vérac, sont désignés par M. le président pour aller au devant des récipiendaires.

MM. le maréchal prince de Hohenlohe et le prince d'Arenberg sont successivement introduits dans la salle, avec le cérémonial accoutumé, et, debout, au milieu du parquet, prêtent serment dans les termes indiqués par la formule que lit M. le président.

Ce serment prêté, ils sont admis à prendre séance.

L'ordre du jour appelait, en second lieu, la *suite de la délibération ouverte sur les articles du projet de loi relatif à la pêche fluviale.*

Le pair de France ministre des finances et le conseiller d'État directeur général des forêts, chargés de la défense du projet de loi, sont présents.

M. **le Président**, avant que la délibération soit reprise, annonce qu'un messager d'Etat de la Chambre des députés, porteur d'une résolution de cette Chambre, demande à être introduit.

La Chambre ordonne qu'il sera immédiatement reçu dans la forme ordinaire.

Le messager d'Etat entre dans la salle, précédé de deux huissiers, et remet à M. le président, avec une lettre de M. le président de la Chambre des députés, la résolution de cette Chambre dont il est porteur.

Il se retire après qu'il lui a été donné acte de cette remise.

M. le Président donne ensuite lecture du message ainsi qu'il suit :

MESSAGE.

Paris, le 5 mai 1828.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser un message dont l'objet est de vous transmettre, pour être communiquée à la Chambre des pairs, la résolution ci-jointe, adoptée par la Chambre des députés dans le comité secret du 23 avril dernier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre des députés,

Signé : ROYER-COLLARD.

RÉSOLUTION

DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

relative à la réélection des députés qui auront accepté des fonctions rétribuées.

Comité secret du 23 avril 1828.

Le roi sera humblement supplié de présenter un projet de loi qui renferme les dispositions suivantes :

« Tout député auquel il sera conféré une place rétribuée, par le seul fait de son acceptation, cessera de faire partie de la Chambre à la fin de la session pendant laquelle il aura été appelé à cette place ; mais il pourra être réélu.

« Sont exceptés de cette disposition : 1° les députés qui seraient élevés aux fonctions de ministre secrétaire d'État ; 2° les députés qui, appartenant à l'armée de terre où de mer, seraient promus à de nouveaux grades par rang d'ancienneté. »

La Chambre arrête que la présente résolution, adoptée en son comité secret du 23 avril 1828, sera transmise à la Chambre des pairs par un message, après le délai prescrit par l'article 20 de la Charte.

Les Président et Secrétaires,

Signé : ROYER-COLLARD ; le comte DE LUR-SALUCES, ROUILLÉ, DUMEILET, comte DE VALON.

M. le Président, conformément à l'article 15 du règlement, ordonne le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution de la résolution communiquée.

Il rappelle ensuite à la Chambre que, dans sa dernière séance, elle a renvoyé à la commission spéciale une *proposition tendant à rétablir dans le titre IV du projet de loi amendé relatif à la pêche fluviale, la disposition qui formait l'article 36 du projet originaire et que la commission avait retranchée dans la nouvelle série d'articles qui avait été proposée par elle.*

M. le marquis de Maleville, *rapporteur de la commission*, obtient la parole. Il ne reviendra pas sur les diverses considérations qui, de part et d'autre, ont été présentées, soit pour appuyer, soit pour combattre le rétablissement de l'article. La discussion approfondie à laquelle il a donné lieu dans la précédente séance a suffisamment éclairci la question, et c'est seulement sur la rédaction que quelques observations sont nécessaires, pour le cas où la Chambre se déciderait à rétablir l'article. L'examen nouveau auquel la commission s'est livrée l'a convaincue de plus en plus de la vérité de ce principe, que le chemin de halage n'est qu'une servitude, et que dès lors son usage doit être restreint à l'objet déterminé pour lequel la servitude a été établie, sans qu'elle puisse être aucunement aggravée au préjudice des riverains. Or, la destination première du chemin de halage étant uniquement le tirage des bateaux dans l'eau, c'est à ce tirage aussi que doivent se restreindre les pêcheurs ; mais ils ne peuvent user du chemin pour tirer leurs filets hors de l'eau et les sécher, ce qui entraînerait une aggravation à la servitude, et pour ces opérations ils doivent traiter avec les riverains de la jouissance des terrains dont ils ont besoin. La commission s'est appliquée à distinguer dans la rédaction ces deux opérations très distinctes et qui se trouvaient, jusqu'à un certain point, confondues dans ces mots : *user pour l'exercice de la pêche*, dont se servait l'article du projet. Voici, au surplus, comment serait conçue la rédaction nouvelle, qui prendrait place à la fin du titre IV, immédiatement après l'article 34 du projet amendé :

Art. 35 *du projet amendé.*

« Les fermiers et porteurs de licences ne pourront user, sur les fleuves, rivières et canaux navigables, que du chemin de halage ; sur les rivières et cours d'eau flottables, que du marche-pied. Ils traiteront de gré à gré avec les propriétaires riverains pour l'usage des terrains dont ils auraient besoin pour retirer et asséner leurs filets. »

M. le comte de Pontécoulant aurait désiré qu'il fût possible d'exprimer encore d'une manière plus explicite, dans cette rédaction, la distinction que le rapporteur a faite dans son exposé entre le tirage des filets dans l'eau et l'action de les retirer sur la rive et de les asséner. C'est en effet là qu'est toute la difficulté ; c'est cette distinction qui est indispensable pour la garantie des propriétaires et pour le maintien du principe que la Chambre a reconnu dans sa dernière séance, que le chemin de halage n'est qu'une servitude. Sous ce rapport, il eût été préférable peut-être que l'article contînt une prohibition formelle ; mais enfin tel qu'il est, et surtout au moyen des explications qui l'ont accompagné, il paraît suffire pour rassurer les propriétaires, et le noble pair ne s'oppose pas à son admission.

M. le marquis de Lancosme estime que la rédaction proposée, loin d'être favorable aux pêcheurs, préjudicierait en réalité au droit légitime qu'ils ont de se servir du chemin de halage pour tirer leurs filets hors de l'eau ; il demanderait donc que ce droit leur fût maintenu.

M. le comte de Peyronnet observe que la distinction est facile à faire : le chemin de halage n'étant qu'une servitude et n'entraînant pas le déplacement de la propriété, il est évident qu'on ne peut le détourner de l'usage pour lequel il est établi ; or, cet usage est la libre circulation sur le

bord de la rivière pour le service de la navigation. Cette circulation devant être libre pour tous, et à tout instant, il est sensible que les pêcheurs peuvent user du chemin comme tous les autres, mais seulement en ce qui ne gêne pas la circulation; c'est ainsi qu'il leur est interdit d'asséner leurs filets sur le chemin, parce que la circulation pourrait en être gênée; mais ils peuvent d'ailleurs y faire tout ce qui n'exige qu'un simple passage, tout ce qui ne nuit en rien à la libre circulation.

M. le marquis de Rougé insiste sur la nécessité d'étendre un peu plus que ne le fait la rédaction proposée les droits des concessionnaires de la pêche. Sans doute, il faut respecter la propriété, mais il ne faut pas non plus rendre la pêche impossible; or, c'est ce qui arriverait si l'on interdisait aux pêcheurs le droit de retirer leurs filets et le droit de récolter le poisson sur le chemin de halage. Ce n'est, en effet, le plus souvent, que sur ce chemin que cette opération peut-être faite; il faut donc qu'il leur soit permis d'en user pour cet objet, sauf à se pourvoir auprès des propriétaires pour les terrains plus étendus où devra avoir lieu le séchage, qui, demandant d'ailleurs plus de temps, ne peut, dans aucun cas, avoir lieu sur le chemin.

M. le marquis de Bouthillier, *commissaire du roi*, estime qu'en effet cette distinction est nécessaire. Le chemin de halage est à la vérité une servitude, mais cette servitude est établie aussi bien dans l'intérêt de la pêche que dans celui de la navigation; l'usage en doit donc être laissé au pêcheur pour tout ce qui n'entrave pas la circulation; ainsi, il faut qu'il puisse s'en servir pour haler son bateau, pour jeter son filet de la rive, pour le tirer dans l'eau, et pour récolter son poisson. Toutes ces opérations ne peuvent avoir lieu que sur le chemin; elles sont indispensables, elles n'apportent aucune entrave à la libre circulation, elles doivent donc être autorisées, et la seule restriction à apporter aux droits des pêcheurs est relative au séchage des filets, qui, exigeant plus de temps et plus de terrain, ne peut avoir lieu sur le chemin. Le commissaire du roi pense donc que l'article pourrait être modifié en ce sens. Il espère que la Chambre voudra bien considérer qu'en réservant à l'Etat le droit de pêche, la loi n'a pas pu lui accorder un droit illusoire, et qu'il le deviendrait si des restrictions trop nombreuses écartaient les adjudicataires.

M. le comte de Pontécoulant observe que l'intérêt principal est ici l'intérêt de la propriété; celui de la pêche considéré comme produit fiscal n'est que secondaire; or, le droit de la propriété ne saurait être contesté. Une distinction importante doit toujours être faite entre le lit de la rivière ou du canal navigable et le chemin de halage. Le lit seul appartient à l'Etat en propriété; mais il n'a qu'un droit de servitude sur le chemin de halage, et les concessionnaires de la pêche n'étant qu'aux droits du gouvernement, il est évident qu'il ne peut leur en attribuer de plus étendus que ceux qui lui appartiennent : ils ne peuvent donc prétendre qu'au passage et à rien autre chose. Ce n'est pas dès lors en leur faveur que la rédaction de la commission pourrait être modifiée : elle leur accorde tout ce qui peut leur être légitimement accordé; et si, comme on peut le croire, elle garantit suffisamment les droits des propriétaires, elle doit être adoptée par la Chambre.

M. le marquis de Lancosme estime que l'article du projet établissant la même distinction que l'amendement, et ne pouvant dans ses termes préjudicier aux droits véritables des pêcheurs, il serait préférable d'en revenir à la rédaction primitive.

M. le marquis Forbin des Issarts observe que, dans la dernière séance, il a été généralement reconnu que les termes de la rédaction primitive étaient trop vagues, et que l'autorisation d'user du chemin *pour l'exercice de la pêche* serait nécessairement interprétée dans le sens du maintien des abus intolérables qui se sont établis. C'est pour remédier efficacement à ces abus, que la Chambre a voulu qu'il lui fût présenté une rédaction nouvelle; c'est donc l'intérêt de la propriété qui doit dominer dans cette rédaction, et, sous ce rapport, le noble pair adopte celle qu'a proposée la commission.

M. le marquis de Rougé demande qu'au moins pour ne pas priver les pêcheurs du seul moyen qu'ils aient d'exploiter la pêche qui leur est concédée, on retranche de la dernière partie de la rédaction le mot *retirer*, dont le maintien leur imposerait une condition inexécutable dans la pratique.

M. le duc de Fitz-James estime que le droit de retirer les filets sur le chemin de halage, s'il était ainsi accordé aux pêcheurs d'une manière indéterminée, pourrait paraître les autoriser à réclamer pour cette opération l'usage du chemin dans les dimensions prescrites, même dans les lieux où il n'est pas établi de fait. Et c'est là surtout ce qu'il faut empêcher, car s'il est indifférent aux propriétaires qu'ils jettent leurs filets et les retirent sur un chemin fréquenté, il serait très préjudiciable à ses intérêts de les voir s'établir pour cet objet sur des rives où, de fait, le halage n'a jamais lieu, et qui, dans ce cas, produisent des récoltes qui seraient entièrement perdues si ce droit était accordé.

M. le vicomte Dubouchage observe que, dans aucun cas, les pêcheurs ne pourraient réclamer de droits que sur le chemin de halage existant et non sur les terrains où il ne serait pas établi; mais il est évident que sur ce chemin ils peuvent et jeter et retirer leurs filets, car c'est le seul endroit où cette opération puisse avoir lieu. Le noble pair demanderait que leur droit, à cet égard, fût consacré d'une manière expresse dans l'article, et, pour y parvenir, il proposerait de le rédiger en ces termes :

« Les fermiers et porteurs de licences pourront user, sur les cours d'eau navigables et flottables, du chemin de halage ou du marche-pied pour jeter et retirer leurs filets. A l'égard des terrains dont ils auraient besoin pour les asséner, ils devront traiter de gré à gré avec les propriétaires riverains. »

M. le marquis Forbin des Issarts estime que les termes de cette rédaction auraient pour effet de convertir, en quelque sorte, en un droit de propriété la servitude du chemin de halage. La Chambre ne pourrait donc les adopter sans méconnaître le principe qui, depuis deux jours, a dominé toute cette discussion. Le noble pair demande l'ordre du jour sur la rédaction nouvelle.

L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.

M. le marquis de Rougé insiste pour qu'au moins le mot *retirer* soit supprimé dans la dernière partie de la rédaction proposée par la commission, afin qu'il demeure bien entendu que les pêcheurs ne seront pas privés du droit de retirer leurs filets sur le chemin de halage, droit qui leur est indispensable, puisqu'il est physiquement impossible qu'ils les retirent ailleurs.

M. le marquis de Lancesme estime que la faculté dont il s'agit appartient incontestablement aux pêcheurs, en tant qu'elle se borne à l'action même de retirer le filet, action d'un moment qui ne nuit en rien à la circulation ni à la propriété, et qui rentre, à bien dire, dans l'usage ordinaire du chemin de halage; mais il y aurait de l'inconvénient à faire de cette faculté un droit positif, duquel on pourrait ensuite vouloir faire résulter celui d'étendre les filets ou de stationner sur le chemin au préjudice des propriétaires. Le noble pair demande le maintien de la rédaction telle qu'elle est proposée par la commission.

La suppression du mot *retirer* est mise aux voix et rejetée.

La Chambre adopte ensuite la rédaction proposée par la commission.

Un second article, l'article 45 du projet, avait été pareillement renvoyé à la commission dans le cours de la dernière séance : il est ainsi conçu :

ART. 45 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Les gardes-pêche ne pourront, sous aucun prétexte, s'introduire dans les maisons et habitations closes pour la recherche des filets prohibés. »

M. le marquis de Maleville, *rapporteur*, obtient la parole. Il rappelle que plusieurs orateurs avaient proposé d'ajouter à cet article une disposition qui prohibât d'une manière générale l'entrée des gardes-pêche dans les parcs ou enclos, à moins qu'ils ne fussent accompagnés d'un officier public, ou qu'ils n'eussent obtenu l'autorisation du tribunal : la commission a dû examiner cette proposition; mais elle s'est bientôt convaincue qu'elle n'était point admissible. Il ne faut pas oublier en effet que l'article 45 ne s'applique qu'à la recherche des filets prohibés; c'est pour ce cas qu'il interdit d'une manière absolue l'entrée dans les habitations, et l'on conçoit en effet qu'une pareille recherche serait vexatoire, la possession des engins prohibés ne pouvant pas elle-même constituer un délit. Mais, quant aux autres contraventions auxquelles la pêche peut donner lieu, leur constatation rentre dans les termes généraux du droit : les gardes-pêche sont constitués, à cet égard, officiers de police judiciaire; ils sont assimilés aux gardes champêtres, et si l'on se rapporte à l'article 16 du Code d'instruction criminelle, on verra que, dans aucun cas, les gardes champêtres ne peuvent s'introduire dans les propriétés closes qu'en présence, soit du juge de paix ou de son suppléant, soit du commissaire de police, soit du maire ou de son adjoint. Les garanties que l'on réclame existent donc déjà, et il n'y a lieu de rien ajouter, à cet égard, à une législation que le projet laisse subsister tout entière. La commission croit dès lors devoir maintenir la rédaction du projet. Mais il a été observé que, sous le rapport spécial de la recherche des engins prohibés, les enclos devaient être assimilés en tout aux habitations qu'ils entourent, et la commission a reconnu qu'en effet il est de principe qu'ils font partie intégrante du domicile, et doivent par suite être inviolables comme la maison elle-même : elle propose donc de comprendre les enclos dans la disposition de l'article qui, à ce moyen, se trouverait ainsi rédigé :

ART. 40 *du projet amendé.*

« Les gardes-pêche ne pourront, sous aucun prétexte, s'introduire dans les maisons et enclos y attenant, pour la recherche des filets prohibés. »

Le ministre déclare consentir la rédaction nouvelle.

Aucun pair ne demandant à la combattre, elle est mise aux voix et adoptée.

M. le duc de La Trémoille, avant que la Chambre délibère sur l'article 46, obtient la parole pour proposer un article additionnel qui peut se rattacher en quelques points à l'article 45, mais dont, au surplus, la Chambre fixerait le rang ainsi qu'elle le jugerait convenable si elle croyait devoir l'adopter. Il a été reconnu, dans le cours de la discussion, que le projet de loi s'appliquant exclusivement à la police de la pêche et ne touchant en rien aux droits de la propriété, quelques dispositions cependant y avaient été insérées pour la garantie de ces droits, et de ce nombre est l'article 45, qui a pour objet d'affranchir les propriétés closes d'une recherche inutile et vexatoire. Mais il est un autre point bien autrement important, et sur lequel une disposition expresse paraît nécessaire. Le projet déclare bien que l'Etat exerce le droit de surveillance dans l'intérêt général sur tous les cours d'eau; il prononce des peines pour toutes les contraventions qui peuvent être commises sur les cours d'eau ; mais il n'explique pas d'une manière complète ce qu'on doit entendre par cette expression, et c'est une explication précise sur ce point que le noble pair croit devoir solliciter. On comprend qu'une rivière, quelque petite qu'elle soit, puisse être soumise aux règles qu'établit le projet de loi; qu'il soit interdit d'y établir aucun barrage ou d'y détruire le poisson. Mais peut-on assujettir aux mêmes conditions un cours d'eau qui prendrait sa source dans la propriété même ? Le propriétaire ne conserve-t-il pas le droit d'en user à son gré, d'en retenir les eaux pour l'embellissement ou l'avantage de sa propriété, de les convertir en étang et d'y pêcher le poisson ainsi qu'il le juge convenable ? C'est un point qui ne saurait rester douteux. Le noble pair sait bien que la difficulté paraît être tranchée par l'article 641 du Code civil, qui donne au propriétaire de la source le droit d'en user à sa volonté. Mais les dispositions du projet de loi étant générales, ne serait-il pas à craindre qu'on ne vînt à penser qu'elles auraient dérogé en ce point au Code ? C'est pour éviter toute incertitude à cet égard, que le noble pair proposerait d'insérer dans ce projet une disposition additionnelle ainsi conçue :

«Il est bien entendu qu'une source née ou découverte dans une propriété, bien que par suite de travaux elle ait pu produire des pièces d'eau courante, ne peut dans aucun cas être mise dans la classe des cours d'eau où les digues et barrages sont prohibés; et que par conséquent les propriétaires

taires d'eaux de cette nature ne se trouvent point sujets à la surveillance des agents du gouvernement pour la pêche. »

M. **le comte Roy**, *ministre des finances*, observe que le Code règle à cet égard les droits du propriétaire d'une manière aussi satisfaisante que pourrait le faire la disposition proposée. Cette disposition est donc inutile : mais elle aurait de plus l'inconvénient de faire disparate dans un projet de loi qui ne s'occupe que de la pêche et qui n'innove rien aux lois sur la propriété. On craint que les prohibitions du projet ne s'étendent à la source née dans une propriété privée; mais il est évident qu'elles y sont inapplicables. Elles reposent toutes en effet sur ce principe, que le riverain ne peut nuire, par l'usage qu'il fait de la pêche ou des eaux elles-mêmes, aux droits des propriétaires supérieurs et inférieurs. Mais ici il n'y a pas de propriétaires supérieurs, puisque la source se trouve dans la propriété même ; et, quant au propriétaire inférieur, son droit se borne à recevoir les eaux à leur sortie, mais sans pouvoir s'immiscer en rien dans l'usage que peut en faire le propriétaire de la source sous quelque rapport que ce soit. Aucune disposition nouvelle n'est donc nécessaire, et les dispositions du projet ne peuvent porter aucune atteinte au droit de propriété tel qu'il est réglé par le Code.

M. **le duc de La Trémoille** déclare que les explications qui viennent d'être données lui paraissent suffisantes pour garantir tous les droits. Il retire en conséquence sa proposition.

L'article 46 du projet, auquel il n'a été proposé aucun amendement, est adopté dans la teneur suivante :

ART. 46 *du projet présenté par le gouvernement*, devenu l'ART. 41 *du projet amendé.*

« Les filets et engins de pêche qui auront été saisis comme prohibés ne pourront, dans aucun cas, être remis sous caution. Ils seront déposés au greffe, et y demeureront jusqu'après le jugement pour être ensuite détruits.

« Les filets non prohibés, qui auront été saisis comme ayant été employés la nuit, seront vendus au profit du Trésor.

« En cas de refus de la part des délinquants de remettre immédiatement le filet déclaré prohibé, après la sommation du garde-pêche, ils seront condamnés à une amende de cinquante francs. »

L'article 47 du projet était ainsi conçu :

ART. 47 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Quant au poisson saisi pour cause de délits ou contraventions à la présente loi, il sera vendu, sans délai, dans la commune la plus voisine, à son de trompe et aux enchères publiques, en vertu d'ordonnance du juge de paix ou de ses suppléants, si la vente a lieu dans un chef-lieu de canton ; ou, dans le cas contraire, d'après autorisation du maire de la commune. Ces ordonnances ou autorisations seront délivrées sur la requête des agents ou gardes qui auront opéré la saisie, et sur la présentation du procès-verbal régulièrement dressé et affirmé par eux.

« Dans tous les cas, la vente aura lieu en présence du receveur des domaines, et, à défaut, du maire ou adjoint de la commune, ou du commissaire de police. »

M. **le marquis de Lancosme** propose, pour plus de clarté, d'insérer dans cet article, après les mots : *dans la commune la plus voisine*, ceux-ci : *du lieu de la saisie.*

M. **le marquis de Bouthillier**, *directeur général des forêts*, déclare qu'il n'a aucun motif pour s'opposer à une explication qui rentre tout à fait dans l'intention des auteurs du projet de loi.

L'amendement est mis aux voix et adopté.

L'article ainsi modifié est lui-même adopté par la Chambre pour former l'article 42 du projet amendé.

ART. 42 *du projet amendé.*

« Quant au poisson saisi pour cause de délits ou contraventions à la présente loi, il sera vendu, sans délai, dans la commune la plus voisine du lieu du délit, à son de trompe et aux enchères publiques, en vertu d'ordonnance du juge de paix ou de ses suppléants, si la vente a lieu dans un chef-lieu de canton ; ou, dans le cas contraire, d'après autorisation du maire de la commune. Ces ordonnances ou autorisations seront délivrées sur la requête des agents ou gardes qui auront opéré la saisie, et sur la présentation du procès-verbal régulièrement dressé et affirmé par eux.

« Dans tous les cas, la vente aura lieu en présence du receveur des domaines, et, à défaut, du maire ou adjoint de la commune, ou du commissaire de police. »

Les articles 48, 49 et 50 du projet originaire ne donnent lieu à aucune observation et sont adoptés dans les termes suivants :

ART. 48 *du projet présenté par le gouvernement*, devenu l'ART. 43 *du projet amendé.*

« Les gardes-pêche ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits et contraventions en matière de pêche, ainsi que pour la saisie des filets prohibés et du poisson pêché en délit. »

ART. 49 *du projet présenté par le gouvernement*, devenu l'ART. 44 *du projet amendé.*

« Ils écriront eux-mêmes leurs procès-verbaux ; ils les signeront et les affirmeront, au plus tard le lendemain de la clôture desdits procès-verbaux, par-devant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléants, ou par-devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit a été commis ou constaté, le tout sous peine de nullité.

« Toutefois, si, par suite d'un empêchement quelconque, le procès-verbal est simplement signé par le garde-pêche, mais non écrit en entier de sa main, l'officier public, qui en recevra l'affirmation, devra lui en donner préalablement lecture, et faire ensuite mention de cette forma-

lité ; le tout sous peine de nullité du procès-verbal.

ART. 50 *du projet présenté par le gouvernement*, devenu l'ART. 45 *du projet amendé.*

« Les procès-verbaux dressés par les agents forestiers, les gardes généraux et les gardes à cheval, soit isolément, soit avec le concours des gardes-pêche royaux et des gardes champêtres, ne seront point soumis à l'affirmation. »

L'article 51 du projet s'exprimait en ces termes :

ART. 51 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Dans le cas où le procès-verbal portera saisie, il en sera fait, aussitôt après l'affirmation, une expédition qui sera déposée dans les vingt-quatre heures au greffe de la justice de paix, pour qu'il puisse en être donné communication à ceux qui réclameraient les objets saisis. »

M. le comte d'Argout estime que, si la disposition contenue dans cet article doit, comme il y a lieu de le croire, s'appliquer aux procès-verbaux rédigés par tous gardes et agents quelconques, on ne saurait faire courir le délai du dépôt à partir de l'affirmation, formalité qui n'est imposée qu'aux simples gardes-pêche, et dont les agents forestiers sont formellement dispensés par l'article précédent. Le noble pair demande que, pour éviter toute ambiguïté à cet égard, on supprime de l'article 51 ces mots : *aussitôt après l'affirmation.*

M. le comte Roy, *ministre des finances*, déclare que l'article en discussion a effectivement pour objet d'étendre la formalité du dépôt aux procès-verbaux dressés par les agents forestiers comme à ceux des simples gardes, et que les mots : *aussitôt après l'affirmation* doivent s'entendre comme s'il y avait ensuite : *dans le cas où l'affirmation doit avoir lieu.* Au lieu de faire le retranchement demandé, il suffirait peut-être d'ajouter, à titre d'éclaircissement, ces derniers mots au projet.

On insiste, d'autre part, pour la suppression des mots : *aussitôt après l'affirmation.*

M. le comte de Peyronnet croit nécessaire d'exprimer dans la loi que, pour les procès-verbaux qui sont sujets à l'affirmation, le délai ne courra qu'à partir de l'accomplissement de cette formalité. C'est, en effet, un principe de notre législation criminelle, que les procès-verbaux des simples gardes n'ont de caractère, et pour ainsi dire d'existence légale, que du moment où l'attestation d'un officier public donne à leur déclaration un certain degré de croyance dont elle était jusqu'alors judiciairement dépourvue. L'opinant propose en ce sens une rédaction nouvelle, qui consisterait à retrancher de l'article les mots : *aussitôt après l'affirmation*, mais en ajoutant à l'article un paragraphe ainsi conçu :

« Le délai ne courra que du moment de l'affirmation, pour les procès-verbaux qui sont soumis à cette formalité. »

Cette rédaction et l'article qu'elle modifie sont successivement mis aux voix et adoptés.

Suit la teneur nouvelle de cet article :

ARTICLE 46 *du projet amendé.*

« Dans le cas où le procès-verbal portera saisie, il en sera fait une expédition qui sera déposée, dans les vingt-quatre heures, au greffe de la justice de paix, pour qu'il en puisse être donné communication à ceux qui réclameraient les objets saisis.

« Le délai ne courra que du moment de l'affirmation, pour les procès-verbaux qui sont soumis à cette formalité. »

L'article 52 du projet, qui devient l'article 47 du projet amendé, ne donne lieu à aucune discussion et est adopté dans la teneur suivante :

ARTICLE 52 *du projet présenté par le gouvernement, devenu l'article 47 du projet amendé.*

« Les procès-verbaux seront, sous peine de nullité, enregistrés dans les quatre jours qui suivront celui de l'affirmation, ou celui de la clôture du procès-verbal, s'il n'est pas sujet à l'affirmation.

« L'enregistrement s'en fera en débet. »

M. le Président donne lecture de l'article 53 du projet ainsi conçu :

ARTICLE 53 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Toutes les poursuites exercées en réparation de délits ou contraventions pour fait de pêche seront portées devant les tribunaux correctionnels, lesquels sont seuls compétents pour en connaître. »

M. le comte de Peyronnet estime qu'il suffirait de restreindre la disposition de l'article aux *délits*, sans parler des *contraventions*. Il n'existe, à sa connaissance, dans le projet de loi, aucun article qui prononce pour fait de pêche défendu une peine moindre de 15 francs d'amende, et il a déjà été expliqué dans cette discussion que toute peine au-dessus de cette limite donne au fait qu'elle réprime le caractère d'un délit. Si cependant il pouvait y avoir de simples contraventions en matière de pêche, l'opinant demanderait pourquoi, contre l'ordre ordinaire des juridictions, les tribunaux correctionnels seraient dans ce cas compétents pour en connaître ; mais, quoi qu'il en soit, il pense que si l'on juge nécessaire de leur attribuer les connaissances de ces faits, il est superflu d'exprimer ensuite qu'ils *sont seuls compétents pour en connaître.* Cette compétence résulte en effet de la disposition de la loi et n'a pas besoin d'être posée par elle en principe.

M. le marquis de Maleville, *rapporteur de la commission*, observe que, si dans l'état actuel de la législation criminelle, les faits punis par le projet de loi se trouvent rangés dans la classe des délits correctionnels par la nature des peines qu'ils font encourir à ceux qui les commettent, il n'est pas impossible que quelques-uns d'entre eux ne soient plus tard mis au rang des simples contraventions, si une loi venait à élever la quotité de l'amende nécessaire pour constituer un délit. Sous ce rapport, il n'est pas sans utilité de déclarer que, quelle que soit la qualité du fait, pourvu qu'il soit relatif à la pêche, c'est par

les tribunaux correctionnels qu'il doit être jugé.

M. **le marquis de Bouthillier**, *directeur général des forêts*, ajoute que les règles de compétence qui attribuent aux tribunaux de simple police la connaissance des contraventions reçoivent exception à l'égard des contraventions commises en matière forestière ; c'est dans ce sens qu'a toujours été entendue la disposition de l'article 179 du Code d'instruction criminelle, qui, avant de limiter en général la compétence des tribunaux correctionnels aux délits dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement et quinze francs d'amende, attribue, par une disposition spéciale, à ces tribunaux la connaissance *de tous les délits forestiers poursuivis à la requête de l'administration*. Le code forestier, dans son article 171, a formellement consacré cette explication ; il porte que tous les *délits et contraventions en matière forestière sont portés devant les tribunaux correctionnels*, et ajoute, comme l'article 53 du projet, que *ces tribunaux sont seuls compétents pour en connaître*. Si cette dernière disposition n'a pas paru inutile dans le code forestier, les mêmes motifs existent pour la maintenir dans le projet de loi sur la pêche.

M. **le comte de Peyronnet** insiste pour la suppression de ces mots : « lesquels sont seuls compétents pour en connaître ». Il lui paraît contraire à la dignité de la loi de rendre raison de la manière dont elle dispose ; cette suppression ne modifiera d'ailleurs aucunement le sens de l'article, dont la disposition est assez précise pour ne laisser aucun doute.

L'amendement, appuyé par plusieurs pairs, est mis au voix et adopté.

La Chambre adopte ensuite l'article amendé pour la teneur suivante :

ART. 48 *du projet amendé.*

« Toutes les poursuites exercées en réparation de délits ou contraventions pour faits de pêche seront portées devant les tribunaux correctionnels. »

Les articles 54 et suivants du projet, jusques et y compris l'article 80, formant le complément de la section 1re du titre V, la section 2 du même titre, et le commencement du titre VI, ne donnent lieu à aucune discussion, et sont adoptés pour la teneur suivante, moyennant les changements de numéros que nécessitent les amendements précédemment adoptés.

ART. 54 *du projet présenté par le gouvernement* devenu l'ART. 49 *du projet amendé.*

« L'acte de citation doit, à peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation. »

ART. 55 *du projet présenté par le gouvernement*, devenu l'ART. 50 *du projet amendé.*

« Les gardes de l'administration chargée de la surveillance de la pêche pourront, dans les actions et poursuites exercées en son nom, faire toutes citations et significations d'exploits, sans pouvoir procéder aux saisies-exécutions.

« Leurs rétributions pour les actes de ce genre seront taxées comme pour les actes faits par les huissiers des juges de paix. »

ART. 56 *du projet présenté par le gouvernement*, devenu l'ART. 51 *du projet amendé.*

« Les agents de cette administration ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal, et sont entendus à l'appui de leurs conclusions. »

ART. 57 *du projet présenté par le gouvernement*, devenu l'ART. 52 *du projet amendé.*

« Les délits ou contraventions en matière de pêche seront prouvés, soit par procès-verbaux, soit par témoins à défaut de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes. »

ART. 58 *du projet présenté par le gouvernement*, devenu l'ART. 53 *du projet amendé.*

« Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites par les articles 49 et 52 ci-dessus (*ces articles sont maintenant les articles 44 et 47 du projet amendé*), et qui sont dressés et signés par deux agents ou gardes-pêche, font preuve jusqu'à inscription de faux des faits matériels relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent, quelles que soient les condamnations auxquelles ces délits ou contraventions peuvent donner lieu.

« Il ne sera en conséquence admis aucune preuve outre ou contre le contenu de ces procès-verbaux, à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation contre l'un des signataires. »

ART. 59 *du projet présenté par le gouvernement*, devenu l'ART. 54 *du projet amendé.*

« Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites, mais qui ne seront dressés et signés que par un seul agent ou garde-pêche, feront de même preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, mais seulement lorsque le délit ou la contravention n'entraînera pas une condamnation de plus de 100 francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts. »

ART. 60 *du projet présenté par le gouvernement*, devenu l'ART. 55 *du projet amendé.*

« Les procès-verbaux qui, d'après les dispositions qui précèdent, ne font point foi et preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, peuvent être corroborés et combattus par toutes les preuves légales, conformément à l'article 154 du Code d'instruction criminelle. »

ART. 61 *du projet présenté par le gouvernement*, devenu l'ART. 56 *du projet amendé.*

« Le prévenu qui voudra s'inscrire en faux contre le procès-verbal, sera tenu d'en faire, par écrit et en personne, ou par un fondé de pouvoir spécial par acte notarié, la déclaration au greffe

du tribunal, avant l'audience indiquée par la citation.

« Cette déclaration sera reçue par le greffier du tribunal; elle sera signée par le prévenu ou son fondé de pouvoir; et, dans le cas où il ne saurait ou ne pourrait signer, il en sera fait mention expresse.

« Au jour indiqué pour l'audience, le tribunal donnera acte de la déclaration, et fixera un délai de trois jours au moins et de huit jours au plus, pendant lequel le prévenu sera tenu de faire au greffe le dépôt des moyens de faux, et des noms, qualités et demeures des témoins qu'il voudra faire entendre.

« A l'expiration de ce délai, et sans qu'il soit besoin d'une citation nouvelle, le tribunal admettra les moyens de faux, s'ils sont de nature à détruire l'effet du procès-verbal, et il sera procédé sur le faux conformément aux lois.

« Dans le cas contraire, et faute par le prévenu d'avoir rempli toutes les formalités ci-dessus prescrites, le tribunal déclarera qu'il n'y a lieu à admettre les moyens de faux, et ordonnera qu'il soit passé outre au jugement. »

ART. 62 *du projet présenté par le gouvernement*, devenu l'ART. 57 *du projet amendé*.

« Le prévenu contre lequel aura été rendu un jugement par défaut, sera encore admissible à faire sa déclaration d'inscription de faux pendant le délai qui lui est accordé par la loi pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée. »

ART. 63 *du projet présenté par le gouvernement*, devenu l'ART. 58 *du projet amendé*.

« Lorsqu'un procès-verbal sera rédigé contre plusieurs prévenus, et qu'un ou quelques-uns d'entre eux seulement s'inscriront en faux, le procès-verbal continuera de faire foi à l'égard des autres, à moins que le fait sur lequel portera l'inscription de faux ne soint indivisible et commun aux autres prévenus. »

ART. 64 *du projet présenté par le gouvernement*, devenu l'ART. 59 *du projet amendé*.

« Si, dans une instance en réparation de délits ou contraventions, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident en se conformant aux règles suivantes :

« L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle sera fondée, soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents, personnels au prévenu et par lui articulés avec précision, et si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention. »

« Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir les juges compétents de la connaissance du litige et justifier de ses diligences, sinon il sera passé outre. Toutefois, en cas de condamnation, il sera sursis à l'exécution du jugement, sous le rapport de l'emprisonnement, s'il était prononcé, et le montant des amendes, restitutions et dommages-intérêts sera versé à la Caisse des dépôts et consignations, pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal qui statuera sur le fond du droit. »

ART. 65 *du projet présenté par le gouvernement*, devenu l'ART. 60 *du projet amendé*.

« Les agents de l'administration chargée de la surveillance de la pêche peuvent, en son nom, interjeter appel des jugements, et se pourvoir contre les arrêts et jugements en dernier ressort; mais ils ne peuvent se désister de leurs appels sans son autorisation spéciale. »

ART. 66 *du projet présenté par le gouvernement*, devenu l'ART. 61 *du projet amendé*.

« Le droit attribué à l'administration et à ses agents de se pourvoir contre les jugements et arrêts par appel ou par recours en cassation est indépendant de la même faculté qui est accordée par la loi au ministère public, lequel peut toujours en user, même lorsque l'administration ou ses agents auraient acquiescé aux jugements et arrêts. »

ART. 67 *du projet présenté par le gouvernement*, devenu l'ART. 62 *du projet amendé*.

« Les actions en réparation de délits et contraventions en matière de pêche se prescrivent par trois mois, à compter du jour où les délits et contraventions ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de six mois, à compter du même jour. »

ART. 68 *du projet présenté par le gouvernement*, devenu l'ART. 63 *du projet amendé*.

« Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux contraventions, délits et malversations commis par des agents, préposés ou gardes de l'administration dans l'exercice de leurs fonctions; les délais de prescription à l'égard de ces préposés et de leurs complices seront les mêmes que ceux qui sont déterminés par le Code d'instruction criminelle. »

ART. 69 *du projet présenté par le gouvernement*, devenu l'ART. 64 *du projet amendé*.

« Les dispositions du Code d'instruction criminelle sur la poursuite des délits, sur les citations et délais, sur les défauts, oppositions, jugements, appels et recours en cassation, sont et demeurent applicables à la poursuite des délits et contraventions spécifiés par la présente loi, sauf les modifications qui résultent du présent titre. »

SECTION II.

Des poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des fermiers de la pêche et des particuliers.

ART. 70 *du projet présenté par le gouvernement*, devenu l'ART. 65 *du projet amendé*.

« Les délits et contraventions qui portent pré-

judice aux fermiers de la pêche, aux porteurs de licences et aux propriétaires riverains, seront constatés par leurs gardes, lesquels sont assimilés aux gardes des bois des particuliers. »

ART. 71 *du projet présenté par le gouvernement*, devenu l'ART. 66 *du projet amendé.*

« Les procès-verbaux dressés par ces gardes feront foi jusqu'à preuve contraire. »

ART. 72 *du projet présenté par le gouvernement*, devenu l'ART. 67 *du projet amendé.*

« Les poursuites et actions seront exercées au nom et à la diligence des parties intéressées. »

ART. 73 *du projet présenté par le gouvernement*, devenu l'ART. 68 *du projet amendé.*

« Les dispositions contenues aux articles 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 51, 52 (§ 1), 54, 57, 64, 67 et 69 de la présente loi (*ces articles sont maintenant les articles* 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 47 (§ 1), 49, 52, 59, 62 et 64 *du projet amendé*), sont applicables aux poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers et des fermiers de la pêche, pour les délits et contraventions commis à leur préjudice. »

ART. 74 *du projet présenté par le gouvernement*, devenu l'ART. 69 *du projet amendé.*

« Il n'est rien changé aux dispositions du Code d'instruction criminelle relativement à la compétence des tribunaux pour statuer sur ces délits et contraventions. »

ART. 75 *du projet présenté par le gouvernement*, devenu l'ART. 70 *du projet amendé.*

« Les procès-verbaux dressés par les gardes des fermiers de la pêche et des particuliers seront, dans le délai d'un mois à dater de l'affirmation, remis au procureur du roi ou au juge de paix, suivant leur compétence respective. »

TITRE VI.

Des peines et condamnations.

ART. 76 *du projet présenté par le gouvernement*, devenu l'ART. 71 *du projet amendé.*

« Dans le cas de récidive, la peine sera toujours doublée.

« Il y a récidive, lorsque, dans les douze mois précédents, il a été rendu contre le délinquant ou contrevenant un premier jugement pour délit ou contravention en matière de pêche. »

ART. 77 *du projet présenté par le gouvernement*, devenu l'ART. 72 *du projet.*

« Les peines seront également doublées, lorsque les délits ou contraventions auront été commis la nuit. »

ART. 78 *du projet présenté par le gouvernement* devenu l'ART. 73 *du projet amendé.*

« Dans tous les cas où il y aura lieu à adjuger des dommages-intérêts, ils ne pourront être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement. »

ART. 79 *du projet présenté par le gouvernement*, devenu l'ART. 74 *du projet amendé.*

« Les tribunaux ne pourront appliquer aux matières réglées par la présente loi les dispositions de l'article 463 du Code pénal. »

ART. 80 *du projet présenté par le gouvernement*, devenu l'ART. 75 *du projet amendé.*

« Les restitutions et dommages-intérêts appartiennent aux fermiers, porteurs de licences et propriétaires riverains, si le délit est commis à leur préjudice; mais, lorsque le délit a été commis par eux-mêmes au détriment de l'intérêt général, ces dommages-intérêts appartiennent à l'Etat.

« Appartiennent également à l'Etat, toutes les amendes et confiscations. »

L'article 81 du projet de loi était rédigé ainsi qu'il suit :

ART. 81 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Les maris, pères, mères, tuteurs, fermiers et porteurs de licences, ainsi que tous propriétaires, maîtres ou commettants, seront civilement responsables des délits et contraventions en matière de pêche commis par leurs femmes, enfants mineurs, pupilles, bateliers et compagnons, et tous autres subordonnés, sauf tout recours de droit.

« Cette responsabilité sera réglée conformément à l'article 1384 du Code civil, ainsi conçu :

« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde.

« Le père, et la mère après le décès de son mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.

« Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

« Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

« La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. »

M. le comte de Tocqueville observe qu'il n'est pas d'usage de rapporter textuellement, dans les lois, les articles d'autres lois auxquelles le législateur se réfère. Il propose en conséquence de borner la disposition du second paragraphe de l'article à ces mots : *Cette responsabilité sera réglée conformément à l'article* 1384 *du Code civil.*

M. le comte de Peyronnet appuie cet amendement. Il pense que l'insertion textuelle de l'article 1384 du Code civil ne serait pas seulement

inutile, puisque ce Code est entre les mains de tout le monde, mais qu'elle aurait de plus l'inconvénient de soumettre à la discussion une disposition de loi qu'il ne peut être question de reviser en ce moment.

M. le marquis de Bouthillier, *directeur général des forêts*, déclare que cette insertion n'avait été faite que pour satisfaire au vœu exprimé par plusieurs des cours auxquelles le projet avait été communiqué. Il ne s'oppose point à ce qu'elle soit supprimée, si la Chambre la juge inutile.

L'amendement est mis aux voix et adopté.

L'article restreint par cet amendement est lui-même adopté pour la teneur suivante :

ART. 76 *du projet amendé.*

« Les maris, pères, mères, tuteurs, fermiers et porteurs de licences, ainsi que tous propriétaires, maîtres et commettants, seront civilement responsables des délits et contraventions en matière de pêche commis par leurs femmes, enfants mineurs, pupilles, bateliers et compagnons, et tous autres subordonnés, sauf tout recours de droit.

« Cette responsabilité sera réglée conformément à l'article 1384 du Code civil. »

Après cette disposition venait dans le projet un article ainsi conçu :

ART. 82 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Le vol et l'empoisonnement du poisson dans les étangs, viviers ou réservoirs, continueront à être punis conformément aux dispositions de l'article 452 du Code pénal et de l'article 388 modifié par l'article 2 de la loi du 25 juin 1824, ainsi conçus :

Art. 388. « Quiconque aura volé, dans les « champs, des chevaux ou bêtes de charge, de « voiture ou de monture, gros et menus bestiaux, « des instruments d'agriculture, des récoltes ou « meules de grains faisant partie de récoltes, sera « puni des peines correctionnelles déterminées « par l'article 401.

« Il en sera de même à l'égard des vols de bois « dans les ventes, et de pierres dans les car- « rières, ainsi qu'à l'égard du vol du poisson en « étang, vivier ou réservoir. »

Art. 452. « Quiconque aura empoisonné des « chevaux ou autres bêtes de voiture, de mon- « ture ou de charge, des bestiaux à cornes, des « moutons, chèvres ou porcs, ou des poissons « dans des étangs, viviers ou réservoirs, sera puni « d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et « d'une amende de seize francs à trois cents « francs. Les coupables pourront être mis, par « l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de « la haute police pendant deux ans au moins et « cinq ans au plus. »

M. le comte de Tocqueville demande que le texte des dispositions de loi citées soit retranché de cet article, comme il l'a été de l'article précédent.

M. le comte de Peyronnet observe que l'article lui-même est superflu, puisqu'il ne fait qu'ajouter à des lois existantes une sanction nouvelle dont elles n'ont pas besoin. Il serait d'ailleurs déplacé d'insérer dans un projet de loi uniquement relatif à la pêche fluviale une disposition qui concerne les délits qui peuvent être commis dans des étangs, viviers ou réservoirs. Le droit spécial de surveillance que le projet accorde à l'administration forestière, ainsi que toutes les prohibitions qu'il contient ou qui seront réglées par des ordonnances, ne peuvent s'appliquer qu'aux cours d'eau. Les étangs et autres pièces d'eau non courante constituent une classe de propriétés tout à fait distincte, et à leur égard le droit du propriétaire ne saurait être gêné dans son exercice par aucun règlement. C'est un principe qui résulte clairement de la discussion : mais il serait à craindre que la disposition de l'article 82 du projet ne fît naître quelque incertitude à cet égard. Le noble pair conclut au rejet de l'article entier.

M. le marquis de Bouthillier, *directeur général des forêts*, estime que cet article, introduit comme le précédent sur la demande de plusieurs cours, pourrait en effet être retranché sans inconvénient.

Le retranchement de l'article est mis aux voix et adopté.

La délibération s'établit sur les articles suivants qui ouvrent le titre VII du projet, intitulé : *De l'exécution du jugement.*

Ce titre est divisé en deux sections.

Les articles 83, 84, 85, 86, 87 et 88 du projet, qui composent la section Ire, intitulée : *De l'exécution des jugements rendus à la requête de l'administration ou du ministère public*, sont adoptés dans les termes du projet, qui sont les suivants :

ART. 83 *du projet présenté par le gouvernement*, devenu l'ART. 77 *du projet amendé.*

« Les jugements rendus à la requête de l'administration chargée de la police de la pêche, ou sur la poursuite du ministère public, seront signifiés par extrait qui contiendra le nom des parties et le dispositif du jugement.

« Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel des jugements par défaut. »

ART. 84 *du projet présenté par le gouvernement*, devenu l'ART. 78 *du projet amendé.*

« Le recouvrement de toutes les amendes pour délits et contraventions de pêche est confié aux receveurs de l'enregistrement et des domaines.

« Ces receveurs sont également chargés du recouvrement des restitutions, frais et dommages-intérêts résultant des jugements rendus en matière de pêche. »

ART. 85 *du projet présenté par le gouvernement*, devenu l'ART. 79 *du projet amendé.*

« Les jugements portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais, sont exécutoires par la voie de la contrainte par corps, et l'exécution pourra en être poursuivie cinq jours après un simple commandement fait aux condamnés.

« En conséquence, et sur la demande du receveur de l'enregistrement et des domaines, le procureur du roi adressera les réquisitions nécessaires aux agents de la force publique chargés de l'exécution des mandements de justice. »

ART. 86 *du projet présenté par le gouvernement*, devenu l'ART. 80 *du projet amendé.*

« Les individus contre lesquels la contrainte par corps aura été prononcée pour raison des amendes et autres condamnations et réparations pécuniaires, subiront l'effet de cette contrainte jusqu'à ce qu'ils aient payé le montant desdites condamnations ou fourni une caution admise par le receveur des domaines, ou, en cas de contestation de sa part, déclarée bonne et valable par le tribunal de l'arrondissement. »

ART. 87 *du projet présenté par le gouvernement*, devenu l'ART. 81 *du projet amendé.*

« Néanmoins, les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité suivant le mode prescrit par l'article 420 du Code d'instructinn criminelle, seront mis en liberté après avoir subi quinze jours de détention, lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excéderont pas quinze francs.

« La détention ne cessera qu'au bout d'un mois, lorsque les condamnations s'élèveront ensemble de quinze à cinquante francs.

« Elle ne durera que deux mois quelle que soit la qualité desdites condamnations.

« En cas de récidive, la durée de la détention sera double de ce qu'elle eût été sans cette circonstance. »

ART. 88 *du projet présenté par le gouvernement*, devenu l'ART. 82 *du projet amendé.*

« Dans tous les cas, la détention employée comme moyen de contrainte est indépendante de la peine d'emprisonnement prononcée contre les condamnés pour tous les cas où la loi l'inflige. »

La SECTION II est intitulée : *De l'exécution des jugements rendus dans l'intérêt des fermiers de la pêche et des particuliers.*

L'article 89 du projet, le premier de cette section, est adopté sans discussion pour la teneur suivante :

ART. 89 *du projet présenté par le gouvernement*, devenu l'ART. 83 *du projet amendé.*

« Les jugements contenant des condamnations en faveur des fermiers de la pêche, des porteurs de licences et des particuliers, pour réparation de délits ou contraventions commis à leur préjudice, seront, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements rendus à la requête de l'administration chargée de la surveillance de la pêche.

« Le recouvrement des amendes prononcées par les mêmes jugements sera opéré par les receveurs de l'enregistrement et des domaines. »

L'article 90 du projet s'exprimait ainsi :

ART. 90 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Toutefois, les fermiers de la pêche et les propriétaires seront tenus de pourvoir à la consignation d'aliments prescrite par le Code de procédure civile, lorsque la détention aura lieu à leur requête et dans leur intérêt. »

M. **le comte de Peyronnet** demande, par voie d'amendement, la suppression de cet article. La généralité de ces expressions : *lorsque la détention aura lieu à leur requête et dans leur intérêt*, donnerait lieu de penser que des aliments pourraient être dus par la partie civile pour le temps où le condamné subirait la peine de l'emprisonnement, tandis que, d'après la législation relative à la matière, la nourriture des détenus est à la charge de l'Etat toutes les fois que la détention est subie à titre de peine ; l'obligation de consigner des aliments ne commence pour les particuliers que lorsque le condamné est détenu après l'expiration de sa peine par voie de contrainte par corps. Il serait indispensable de rétablir cette distinction dans l'article, s'il devait être maintenu ; mais les dispositions du Code de procédure civile contiennent à cet égard une garantie suffisante dans l'intérêt du condamné et du fisc.

(La suppression de l'article 90 est consentie par le commissaire du roi, et ordonnée par la Chambre.)

M. **le Président** appelle, en conséquence, la délibération de l'Assemblée sur l'article suivant du projet, ainsi conçu :

ART. 91 *du projet présenté par le gouvernement.*

« La mise en liberté des condamnés ainsi détenus à la requête et dans l'intérêt des particuliers ne pourra être accordée en vertu des articles 86 et 87 qu'autant que la validité des cautions ou l'insolvabilité des condamnés aura été, en cas de contestation de la part desdits propriétaires, jugée contradictoirement entre eux. »

M. **le comte de Peyronnet** observe que, pour préciser le sens de cet article, il serait convenable d'ajouter après le mot : *détenus*, ceux-ci : *par voie de contrainte par corps.*

Cet amendement, auquel les commissaires du roi ne s'opposent point, est mis aux voix et adopté.

La Chambre ordonne également la suppression du mot *ainsi*, qui liait cet article à l'article précédent qui vient d'être supprimé, et la rectification des numéros des deux articles mentionnés dans la disposition.

Au moyen de ces changements, l'article se trouve ainsi rédigé :

ART. 84 *du projet amendé.*

« La mise en liberté des condamnés détenus par voie de contrainte par corps, à la requête et dans l'intérêt des particuliers, ne pourra être accordée en vertu des articles 80 et 81 qu'autant que la validité des cautions ou l'insolvabilité des condamnés aura été, en cas de contestation de la part desdits propriétaires, jugée contradictoirement entre eux. »

La délibération s'établit sur le titre VIII, intitulé : *Dispositions générales*, et composé d'un seul article ainsi conçu dans le projet :

ART. 92 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Sont et demeurent abrogés toutes les lois, ordonnances, édits et déclarations, arrêts du

conseil, arrêtés et décrets, et tous règlements intervenus, à quelque époque que ce soit, sur les matières réglées par la présente loi, spécialement l'ordonnance du 13 août 1669, en tout ce qui concerne la pêche. »

M. le Président observe que la commission n'avait proposé dans son rapport aucun amendement à cet article; mais qu'en présentant le résumé de la discussion générale, le rapporteur a adhéré en son nom à la proposition faite par un pair de substituer à ces mots : *en tout ce qui concerne la pêche*, ceux-ci : *en tout ce qu'ils ont de contraire aux dispositions de la présente loi.*

M. le comte Roy, *ministre des finances*, demande à être entendu. Il s'exprime en ces termes :

Messieurs, l'article 92 abroge toutes les lois, ordonnances, les édits, déclarations, arrêts du conseil, arrêtés et décrets, et tous les règlements relatifs à la pêche, et spécialement l'ordonnance de 1669.

La commission propose d'ajouter : *en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions de la presente loi.*

L'article et l'amendement sont susceptibles de quelques observations.

D'abord, il ne paraît pas convenable de distinguer l'ordonnance de 1669 : elle ne mérite point ce témoignage spécial de réprobation : elle doit demeurer comprise dans l'abrogation générale ; il serait donc mieux de supprimer les mots : *spécialement l'ordonnance du* 13 *août* 1669.

D'une autre part, l'amendement proposé par la commission aurait beaucoup d'inconvénients, s'il était adopté ; il laisserait subsister toutes les lois, tous les règlements généraux et particuliers antérieurs, et cette foule d'arrêts du conseil, d'arrêtés et de décrets dont on croit indispensable de débarrasser la législation et l'administration, pour les fondre dans une seule loi. La loi nouvelle ne serait bientôt qu'un embarras de plus ; il faudrait, sans cesse, pour son application, conférer ses dispositions avec celles des décrets, ordonnances, lois, arrêts et arrêtés qui demeureraient en vigueur ; des distinctions et des difficultés de toute nature naîtraient de là pour les tribunaux et les administrations, ce qui serait absolument contraire à l'objet qu'on s'est proposé et qu'on a dû se proposer en présentant un projet de loi générale dans lequel on a cherché à réunir toutes les dispositions utiles relatives à la pêche. Quelques-unes, sans doute, peuvent avoir échappé; mais l'expérience les fera connaître; et il sera toujours facile d'y remédier avec beaucoup moins d'inconvénients qu'en laissant subsister tous les actes de la législation incohérente établie depuis plusieurs siècles, et particulièrement, depuis la Révolution.

Il me sera facile de faire sentir les inconvénients de l'amendement par un seul exemple qui sera frappant pour la Chambre. Après une discussion approfondie elle a supprimé la disposition qui prohibe le rouissage dans les fleuves et rivières : les lois et les nombreux arrêts du conseil qui l'on interdit en général, et, spécialement, dans beaucoup de localités, n'en demeureront pas moins dans toute leur force, si ces lois ne sont abrogées qu'en ce qu'elles auraient de contraire à la nouvelle loi, puisqu'il est vrai qu'aucune disposition de cette nouvelle loi n'est, sur ce point, en opposition avec les lois antérieures.

Ce seul exemple prouve qu'il est indispensable de ne point admettre le changement proposé par la commission.

Mais il sera utile d'en admettre un d'une autre nature, qui sera d'ailleurs en harmonie avec ce qui a été fait dans le code forestier.

En admettant, par l'article 1er que le droit de pêche appartient à l'Etat dans tous les fleuves, rivières et canaux navigables dont l'entretien est à sa charge, la Chambre a également admis cette réserve : *sans préjudice des droits acquis à des tiers par titres réguliers ;* réserve conforme à celle qui existe dans l'ordonnance de 1669, et qui a été introduite dans le nouveau proje de loi sur la demande de la Cour de cassation et de plusieurs cours royales.

Elle n'attribue de droit à personne; elle n'a pour objet que de conserver les droits acquis et existants d'après les titres et la législation : elle maintient les droits des particuliers, s'ils existent; mais elle maintient aussi, pour l'Etat, tous moyens de combattre les prétentions qui ne seraient pas fondées, soit d'après les titres, soit d'après les lois.

La réserve proposée par l'article 1er du projet de loi n'est que la répétition de la disposition admise dans l'article 18 du code forestier, qui porte que les droits acquis antérieurement à ce code seront jugés, en cas de contestations, d'après les lois existantes avant sa promulgation; et il faut bien reconnaître, et proclamer dans toutes les occasions, que les lois ne disposent que pour l'avenir; qu'elles ne peuvent avoir d'effet rétroactif, et que, si cette règle n'était pas au-dessus de toute contradiction, il n'y aurait plus de garantie, plus de droits, plus de propriété pour personne : elle n'a même pas besoin d'être écrite, et s'il peut être utile de la rappeler, ce n'est que parce que nous sommes encore trop voisins des temps où l'on a abusé de la législation même pour tout envahir.

Ce serait donc contre toute raison qu'on paraîtrait craindre que la réserve des droits antérieurement acquis à des tiers par des titres réguliers pût faire renaître le régime féodal et ressusciter des droits éteints, comme si des titres réguliers pouvaient être ceux qui sont abolis par les lois! Néanmoins, pour ôter tout prétexte d'inquiétude à la susceptibilité la plus ombrageuse, il sera convenable d'ajouter à l'article proposé, que les droits antérieurement acquis seront jugés, en cas de contestation, d'après les lois existantes avant la promulgation de la loi nouvelle.

D'après ces diverses observations, l'article serait ainsi rédigé :

« Sont et demeurent abrogés toutes les lois, ordonnances, édits et déclarations, arrêts du conseil, arrêtés et décrets, et tous règlements intervenus, à quelque époque que ce soit, sur les matières réglées par la présente loi en tout ce qui concerne la pêche.

« Mais les droits acquis antérieurement à la présente loi seront jugés, en cas de contestation, d'après les lois existantes avant sa promulgation. »

M. le marquis de Maleville, *rapporteur de la commission*, déclare en son nom qu'elle se réunit à la rédaction nouvelle indiquée par le ministre. En adoptant, à la suite de la discussion générale, l'amendement proposé par un noble pair, elle n'avait eu en vue que de conserver aux lois existantes toute leur force en ce qui concerne le règlement des droits respectivement acquis, soit par l'Etat, soit par les particuliers, avant la promulgation du projet actuellement soumis à la

Chambre. Ces droits se trouvant garantis par le paragraphe additionnel que présente le ministre, elle consent à retirer l'amendement, qui tendait à modifier les dernières expressions de l'article 92 du projet.

M. **le comte d'Argout**, auteur de l'amendement, expose qu'il l'avait proposé dans la crainte qu'on ne pût voir dans la disposition du projet une abrogation implicite des lois de 1793, qui ont aboli, au profit de l'Etat, les droits de pêche qui étaient entachés de féodalité dans leur origine : mais il ne voit plus de difficulté à maintenir la disposition de l'article 92 au moyen de l'addition d'un second paragraphe.

M. **le comte de Peyronnet** regrette de ne pas trouver dans la rédaction proposée par le ministre toutes les garanties auxquelles auraient peut-être droit les propriétaires qui ont été injustement dépouillés des droits de pêche qu'ils exerçaient en vertu de titres légitimes. Le préopinant n'a parlé que des droits féodaux auxquels sont applicables les lois de 1793. Si ces droits étaient les seuls qui eussent été abolis par la législation antérieure, le noble pair ne ferait entendre aucune réclamation à cet égard : mais la Chambre n'a pu oublier que la loi du 14 floréal an X, par un article accessoirement introduit au milieu de dispositions financières, a déclaré que nul ne pourrait se livrer à l'exercice de la pêche sur les fleuves et rivières navigables ou flottables, s'il n'était fermier de pêche ou porteur de licence. Elle n'ignore pas non plus l'interprétation exorbitante que l'on a donnée à cet article, en soutenant qu'il s'étendait, non seulement aux droits de pêche dont l'origine était féodale, mais à tous ceux qui appartenaient à des particuliers en vertu de titres légitimes et de ventes régulières : interprétation qui a cependant été consacrée par deux décrets, dont les dispositions sont en contradiction manifeste avec les motifs exprimés dans les lois de 1793. Dans cet état de choses, plusieurs des parties lésées ont réclamé. Quelques-unes ont obtenu justice et ont été maintenues dans leur jouissance : mais d'autres ont succombé malgré la justice évidente de leur cause, et se sont vues dépouillées de droits qu'elles avaient acquis à prix d'argent. Pour terminer ces variations de jurisprudence, le projet de loi doit s'expliquer : il l'a fait en réservant dans l'article 1er les droits légitimement acquis à des tiers en vertu de titres réguliers. Sans cette réserve, la spoliation des droits antérieurs eût été légalement consommée. En l'adoptant, l'intention de la Chambre a été évidemment de rassurer les particuliers qui pouvaient faire valoir des droits fondés sur des titres légitimes, tout en laissant subsister l'abolition de ceux qui n'avaient que la féodalité pour cause. Telle est la distinction qui résulte de la discussion à laquelle a donné lieu l'article 1er, et qui a été consacrée par le vote de cet article. Si le paragraphe additionnel proposé par le ministre devait avoir pour résultat de changer le sens de la délibération, le noble pair ne saurait l'adopter. Il se persuade que cette intention est bien loin de la pensée du gouvernement, mais il se demande alors quel peut être l'objet de l'addition que l'on propose ? Ne pourra-t-on pas en tirer argument pour prétendre que l'administration est encore fondée à revendiquer l'exercice des droits de pêche dont la loi de l'an X a dépouillé les légitimes propriétaires ? En tous cas, la disposition aura pour effet d'embarrasser les tribunaux, en remettant en question ce que l'article 1er *paraissait avoir* décidé.

M. **le comte Roy**, *ministre des finances*, déclare que l'objet du paragraphe additionnel n'est nullement de revenir sur la réserve portée dans l'article 1er du projet, mais d'énoncer un principe de législation qui n'a jamais été susceptible de controverse : c'est à savoir que les lois postérieures ne statuent point sur des droits acquis sous l'empire des lois antérieures. Le ministre insiste pour l'adoption du paragraphe et de l'article qu'il tend à modifier.

La rédaction qu'il a proposée est mise aux voix et adoptée pour former l'article 85 du projet amendé.

ART. 85 *du projet amendé.*

« Sont et demeurent abrogés toutes lois, ordonnances, édits et déclarations, arrêts du conseil, arrêtés et décrets, et tous règlements intervenus à quelque époque que ce soit sur les matières réglées par la présente loi, en tout ce qui concerne la pêche.

« Mais les droits acquis antérieurement à la présente loi seront jugés, en cas de contestation, d'après les lois existantes avant sa promulgation. »

La discussion s'établit sur l'article 93 et dernier du projet placé sous la rubrique suivante : ***Dispositions transitoires.***

Cet article est ainsi conçu :

ART. 93 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Les prohibitions portées par les articles 5, 6, 8 et 10 du titre XXXI de l'ordonnance de 1669, continueront à être exécutées jusqu'à la promulgation des ordonnances royales qui, aux termes des articles 25, 31 et 32 de la présente loi, détermineront les temps où la pêche sera interdite dans tous les cours d'eau, ainsi que les filets et instruments de pêche dont l'usage sera prohibé. La publication de ces ordonnances aura lieu avant le 1er janvier 1829.

« Toutes les contraventions aux articles ci-dessus énoncés de l'ordonnance de 1669 seront punies conformément aux dispositions de la présente loi, ainsi que tous les délits qui y sont prévus, à dater de sa publication. »

M. **le comte de Marcellus** demande pourquoi l'article 4 du titre XXXI de l'ordonnance de 1669 se trouve exclus du nombre des articles du même titre que la disposition soumise en ce moment à la Chambre rappelle comme devant continuer à être provisoirement exécutés ? Cet article 4 a pour objet de prohiber la pêche les jours de dimanche et de fête. L'orateur observe que le respect des solennités fut toujours commandé et pratiqué chez tous les peuples civilisés. Ceux qui sont régis par des institutions, comme l'Angleterre et les Etats-Unis, donnent à cet égard de grands exemples. Il appartient à la Chambre des pairs, qui, placée à la tête de l'ordre social, est spécialement conservatrice des droits de Dieu et de ceux du roi, de rendre cet hommage public à la religion de l'Etat. Le noble pair propose donc de rétablir dans l'article sur lequel on délibère la prohibition portée dans l'article 4 du titre XXXI de l'ordonnance de 1669,

en ajoutant à la mention des articles rappelés celle de l'article dont il s'agit.

Divers membres appuient cette proposition, qui est mise au voix et rejetée.

M. le duc Decazes observe qu'il semble peu convenable de déterminer, ainsi que le fait l'article 93, l'époque à laquelle devront être rendues les ordonnances relatives à l'exécution du projet de loi. Il demande, en conséquence, que l'on supprime de l'article ces mots : *la publication de ces ordonnances aura lieu avant le 1er janvier* 1829.

M. le comte de Peyronnet propose d'étendre cette suppression à l'article entier. Le but de cet article est d'empêcher qu'il y ait lacune dans la législation, entre le moment où les lois antérieures auront été abrogées par la promulgation du projet de loi et l'époque où seront rendues les ordonnances royales destinées à pourvoir aux objets qui étaient réglés par certains articles de l'ordonnance de 1669 : ne serait-il pas plus simple de retarder la promulgation du projet de loi jusqu'à ce que toutes les ordonnances relatives à son exécution aient été préparées ? En agir autrement serait s'exposer à des difficultés de plus d'un genre, par la complication de deux systèmes de législation différents, dont diverses parties devraient être concurremment exécutées.

M. le marquis de Bouthillier, *directeur général des forêts*, observe que l'ordonnance qui sera rendue au moment de la promulgation du projet, ne pourra régler toutes les matières spécifiées dans l'article 26 des amendements. L'administration devra se livrer à de longs travaux avant d'être en état de fixer, pour chaque département, les dispositions spéciales qui conviendront à son climat et aux autres circonstances de localité. Il est indispensable que, dans l'intervalle que nécessiteront ces travaux, les dispositions des lois antérieures soient maintenues.

L'article est mis aux voix et adopté, moyennant le retranchement des mots qui terminaient le paragraphe 1er ; il sera ainsi conçu :

ART. 86 *du projet amendé.*

« Les prohibitions portées par les articles 5, 6, 8 et 10 du titre XXXI de l'ordonnance de 1669, continueront à être exécutées jusqu'à la promulgation des ordonnances royales qui, aux termes de l'article 26 de la présente loi, détermineront les temps où la pêche sera interdite dans tous les cours d'eau, ainsi que les filets et instruments de pêche dont l'usage sera prohibé.

« Toutefois, les contraventions aux articles ci-dessus énoncés de l'ordonnance de 1669 seront punies conformément aux dispositions de la présente loi, ainsi que tous les délits qui y sont prévus, à dater de sa publication. »

La délibération ouverte sur les articles du projet se trouvant ainsi terminée, M. le président annonce qu'il va être voté au scrutin sur l'ensemble de la loi modifiée par les divers amendements que la Chambre a successivement adoptés.

Avant d'ouvrir le scrutin pour cette opération, il désigne suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le marqui d'Aramon et le marquis d'Aragon.

Il est procédé au scrutin, par appel nominal, dans la forme usitée par le vote des lois. Sur un nombre total de 135 votants constaté par cet appel, le résultat du dépouillement donne un bulletin nul, 4 suffrages pour le rejet et 130 pour l'adoption de la loi proposée. Cette adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le président.

L'heure étant avancée, la Chambre se sépare avec ajournement à demain mardi, 6 du courant, à une heure.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du lundi 5 *mai* 1828.

La séance est ouverte à une heure et demie.

M. de Carcaradec demande un congé. (*Accordé.*)

M. de Montbel, *rapporteur du 1er bureau.* Le premier arrondissement électoral de la Seine-Inférieure a nommé M. Martin. M. Martin justifie de son âge, des contributions exigées par la loi et de la possession annale : il a réuni la majorité nécessaire de suffrages ; les procès-verbaux qui constatent l'élection sont réguliers ; en conséquence, le 1er bureau vous propose l'admission. (*Adopté.*)

Le quatrième arrondissement du même département a nommé M. Laffitte (Martin). Les opérations ont été régulières, le candidat élu a fait toutes les justifications légales, et nous avons l'honneur de vous proposer de l'admettre comme député de la Seine-Inférieure. (*Adopté.*)

(MM. Boigues et Martin sont admis à prêter leur serment.)

L'ordre du jour est la suite de la délibération sur le projet relatif aux listes électorales.

L'article 8 du projet, qui deviendra l'article 9, est ainsi conçu :

« Après la publication de la liste rectifiée, il ne pourra plus y être fait de changement qu'en vertu de décisions rendues par le conseil de préfecture dans les formes ci-après. »

M. *Bérenger* propose de substituer à ces mots : *par le conseil de préfecture*, ceux-ci : *sur quelque nature de difficulté que ce soit, par le tribunal de première instance.*

M. Bérenger. L'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer a deux objets principaux : l'un d'accorder aux tribunaux toute la juridiction qui, par le projet, est déférée aux conseils de préfecture ; l'autre, de faire cesser cette distinction qui existe dans le projet entre les difficultés qui ont pour objet des questions judiciaires, et celles qui se rattachent aux questions d'impôt.

Avant de conférer une juridiction à un ordre de fonctionnaires quelconque, la première chose à examiner c'est si leurs attributions antérieures n'ont rien de contraire aux attributions nouvelles qu'on se propose de leur attribuer. Il faut examiner encore si cet ordre de fonctionnaires a une capacité suffisante pour que cette juridiction lui soit confiée.

Le projet confère le premier degré de juridiction en matière électorale aux préfets et aux conseils de préfecture : or, les préfets, tels qu'ils sont établis par la Constitution de l'an VIII, sont des agents du pouvoir chargés exclusivement de l'administration ; ils surveillent les travaux publics, le recouvrement des impôts, etc. ; leur position les rend parties intéressées dans toutes les affaires qui intéressent le gouvernement. Vous voyez déjà dans un préfet un homme qui, chargé de la partie publique, a mission de défendre un intérêt qui, dans beaucoup de cas, doit se trouver en opposition avec celui des citoyens. Si maintenant on vous propose d'attribuer une juridiction à ce fonctionnaire de telle sorte que dans les affaires où il aura été instructeur et partie principale, il soit encore juge, vous ne pouvez manquer de vous y opposer. C'est précisément de même que si dans un tribunal le procureur du roi, après avoir instruit une affaire qui intéresse le fisc, et pris des conclusions pour le fisc, pouvait s'asseoir au nombre des juges et prononcer sur la question. Certes, vous vous récrieriez contre une telle institution ; eh bien, voilà ce qu'on a fait pour les préfets : on a accumulé entre leurs mains les fonctions administratives et la juridiction. Pourquoi une juridiction leur a-t-elle été accordée, ainsi qu'aux conseils de préfecture ? c'est qu'en l'an VIII une grande plaie tourmentait la France. Il fallait faire statuer sur un grand nombre de questions auxquelles avaient donné lieu les ventes des biens nationaux : on suspectait l'esprit de la magistrature d'alors ; on voulut enlever ces questions aux tribunaux, et on ne trouva rien de mieux que de les attribuer à un tribunal d'exception, à un tribunal prévôtal ; afin de donner moins de chances aux parties, le préfet en fut le président avec voix prépondérante, en sorte que l'adhésion d'un seul conseiller lui suffise pour faire prévaloir son avis.

A cette même époque le contentieux fut créé pour séparer les matières qu'on voulait attribuer aux tribunaux administratifs de celles qui jusque-là avaient été confiées aux tribunaux ordinaires. Or, ces tribunaux administratifs n'offraient aucune garantie aux citoyens, puisque d'une part les conseillers n'étaient pas inamovibles, et que, d'autre part, on n'exigeait pas d'eux la principale des garanties, celle de savoir.

Pour donner au préfet une grande autorité, on ajouta à la Constitution, l'article 73, qui les déclarait inviolables ; et dès lors il ne fut plus possible de s'attaquer à un membre de l'administration sans obtenir l'autorisation du Conseil d'Etat. Cependant, à mesure qu'on approchait de temps meilleurs, les esprits s'éclairaient sur les abus d'un tel système ; on comprenait combien était exorbitant le pouvoir des préfets. S'il me fallait une autorité à cet égard, j'en citerais une qu'on ne sera pas tenté de révoquer en doute, celle de l'homme même qui les avait créés. On lit dans sa correspondance une lettre en date du 26 avril 1805, adressée à son ministre de l'intérieur et dans laquelle il s'exprimait ainsi :

« Les préfets ne sont que trop enclins à un gouvernement tranchant, contraire à l'esprit de l'organisation administrative : l'autorité des préfets est trop considérable ; il y a à en craindre l'abus plus que le relâchement. »

C'est ainsi que l'auteur de cette institution jugeait son propre ouvrage. Les conférences qui eurent lieu au Conseil d'Etat, en 1810, sur la législation des mines, offrent encore le témoignage de cette opinion du chef de l'Etat. A mesure qu'on finissait la discussion d'un article, il disait : *renvoyé devant les tribunaux, point de préfets, point de conseil de préfecture.*

Cependant, soit qu'on n'en eût pas le temps, soit que les événements y missent obstacle, soit que le despotisme devînt croissant, la juridiction des conseils de préfecture ne fut pas changée. La Restauration trouva cette institution ainsi constituée ; en sorte qu'aujourd'hui l'administration a des pouvoirs plus étendus qu'avant la Révolution. Les intendants administraient autrefois avec une grande autorité, mais ils n'avaient pas de juridiction ; elle n'a été accordée aux préfets qu'en l'an VIII. La Charte a trouvé l'administration ainsi établie, mais elle a déclaré les juges inamovibles, et si l'on voulait conserver les conseils de préfecture, on devait du moins les mettre en harmonie avec la loi fondamentale.

Quand on s'est occupé des listes électorales, on a eu la pensée de déférer aux conseils de préfecture la juridiction relative à cette matière.

M. le ministre de l'intérieur a fait merveilleusement ressortir la différence qui existait, sous ce rapport, entre le pouvoir administratif et judiciaire des préfets ; il vous a dit qu'en revisant les listes, ils ne remplissent pas une fonction judiciaire, et que si aucune difficulté ne s'élevait, tout était terminé. Je pense comme lui que c'est là une opération purement administrative. M. le ministre fait donc la part de l'administrateur et celle du juge, il établit le moment où la confusion des pouvoirs s'opère... Remarquez la conséquence de ce système : M. le ministre a déclaré précédemment que le gouvernement devait avoir une action puissante sur les élections ; pour ma part, je nie cette influence, je la crois même dangereuse, mais enfin telles sont les doctrines du ministre : je les prends telles qu'il les a professées. Le moment des élections arrive, le préfet, administrateur en confectionnant les listes, juge en les revisant, va prendre un troisième rôle : il quitte la toge de magistrat pour se jeter dans le sens de l'intrigue. Or, quelque bien intentionné que soit un ministre, il ne pourra pas tracer les limites du zèle qu'il provoque ; il ne pourra pas dire : Arrivé là, vous n'irez pas plus loin ; il ne pourra pas décider quels moyens sont licites et quels moyens sont interdits. La veille de l'élection, le préfet lancera des pamphlets contre les électeurs ou contre les candidats de l'opposition : cela s'est fait en 1824, en 1827, et se fera toujours. Quelque attachement que les ministres aient pour la monarchie constitutionnelle, les ministres, par cela seul qu'un homme est de l'opposition, s'efforceront de l'écarter ; et, après m'avoir insulté, ou plutôt se disposant à jouer, à mon égard, le rôle d'accusateur, pour ne rien dire de pis, le préfet jugera mes capacités électorales ! Cela ne se peut pas. Le premier devoir d'un juge est l'impartialité. Si je trouve sur le siège du tribunal un magistrat qui ait écrit, sollicité contre moi, je vois dans nos codes comment je puis le récuser : un pareil moyen m'est interdit, relativement à l'administration, et c'est ce qui prouve l'inadmissibilité du système qu'on vous propose.

Le préfet a prononcé en conseil de préfecture : c'est un tribunal administratif ; quel recours nous accordez-vous ? Un recours devant la cour royale. J'aimerais autant qu'on portât devant la cour royale l'appel des conseils de guerre ! C'est une véritable confusion. Vous sentez que le préfet, ayant au-dessus de lui une autorité jusque-là considérée comme rivale, fera tout ce qu'il

pourra pour n'être pas soumis à la juridiction, et motivera ses décisions de manière à ne laisser aucune prise au recours. C'est ainsi que, lors des dernières élections, les préfets rédigeaient leurs arrêtés dans cette forme : « Attendu qu'un tel n'a pas suffisamment justifié, ou n'a pas produit de pièces suffisantes, etc. » Avec de pareils motifs, une cour royale ne peut user de son pouvoir, et les recours deviennent illusoires.

Il faut donc sortir de ce chaos : il le faut pour l'honneur de l'administration ; il le faut pour maintenir entre les pouvoirs cette balance sans laquelle il n'y a qu'anarchie et désordre. Quelques-uns de nos collègues ont cru remédier aux abus que je viens de signaler en introduisant dans le projet une sanction pénale. Je crois qu'ils se trompaient. La sanction d'une loi a deux objets : l'un envers les citoyens, auxquels elle impose des devoirs, et qu'elle y contraint au moyen d'une peine ; l'autre envers les fonctionnaires, à qui elle impose l'obligation de la faire exécuter. Quant au premier objet, il est certain que toute loi qui n'accompagne pas ses prescriptions d'une peine ne peut être considérée que comme un avertissement, un conseil ; mais, relativement aux fonctionnaires, la sanction est la loi même. Les devoirs qu'elle leur prescrit sont tels, qu'ils ne peuvent pas s'en écarter. Elle trace la ligne qui sépare les diverses attributions : elle distingue nettement le pouvoir exécutif du pouvoir judiciaire, en sorte que ces deux pouvoirs se contrôlent mutuellement pour l'exécution de la loi ; toute pénalité y est donc inutile.

Cela posé, que reste-t-il à faire ? En l'absence d'une pénalité il faut revenir à ce que j'ai dit ; discerner dans la formation des listes deux choses : les faits et les jugements. Les faits cessent au 15 août ; à cette époque, le préfet a recueilli et coordonné tous les documents. Au 15 août commence l'ordre des jugements, et c'est le moment de séparer de l'administration ce qui est judiciaire, pour confier à un pouvoir indépendant ; et déjà vous l'avez pressenti : c'est devant les tribunaux que doit être porté le litige.

Mais devant quel tribunal enverrez-vous ? Enverrez-vous devant un tribunal de première instance, celui du chef-lieu par exemple, et aurez-vous ainsi deux degrés de juridiction ? ou bien enverrez-vous devant la cour royale jugeant en premier et dernier ressort, comme elle est quelquefois appelée à le faire ? Ces deux systèmes ont les avantages qui leur sont propres : j'insisterai principalement pour le premier. C'est devant le tribunal de première instance que seraient portées toutes les difficultés, parce que ce tribunal est composé d'un plus grand nombre de juges et que, dans quelques occasions, c'est un tribunal d'appel. D'un autre côté, les rapports avec les autres parties du département sont plus directs, plus rapides, et par conséquent il est plus facile d'y recevoir les renseignements nécessaires. Voilà un tribunal indépendant, un conseil de préfecture ne l'est pas ; voilà un tribunal stable, un conseil de préfecture ne l'est pas. Voilà un tribunal qui peut en connaissance prononcer sur les questions qui lui seront soumises, un tribunal qui, en outre, offre la garantie de la publicité, tandis que les conseils de préfecture jugent à huis-clos, hors de l'absence des parties ; enfin voilà une justice régulière, tandis que les conseils de préfecture n'ont aucune règle, aucune forme établie.

Les citoyens n'ont aucun moyen d'action devant le conseil de préfecture. On lui impose bien, il est vrai, l'obligation de prononcer dans tel délai, mais s'il ne le fait pas, comment l'y contraindrez-vous ? Il n'en est pas de même devant le tribunal de première instance. La loi fait au magistrat un devoir de juger dans un délai prescrit, et s'il y manque, je puis le prendre à partie sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation du Conseil d'Etat. Mais, nous a dit M. le commissaire du roi, craignez de compromettre l'honneur, la pureté de la magistrature ; craignez, en appelant son attention sur des causes politiques, de compromettre la vénération dont elle jouit aux yeux des peuples. Messieurs, je ne crois pas que ce soit une occasion de compromettre ces magistrats ; la politique, en matière d'élections, ne vient qu'après que les droits des électeurs sont fixés ; jusque là il ne s'agit que de questions personnelles, isolées. Il n'en est pas des électeurs comme des journaux, il n'y a pas pour eux de tendance. Si vous craignez de compromettre les magistrats, vous entrevoyez donc la possibilité de compromettre les conseils de préfecture. Ils deviendront pour vous des gardes perdues qu'on met en avant pour tâter l'ennemi et qu'on abandonne en cas de défaite. C'est précisément à cause de cela que nous ne voulons pas de vos conseils de préfecture. Rassurez-vous d'ailleurs, la magistrature ne se compromettra pas, car elle sera juste, indépendante.

On craint les lenteurs ; pourquoi les tribunaux mettraient-ils plus de lenteur à statuer que les conseils de préfecture ? Les délais étant fixés, les tribunaux s'y conformeront : il y a moyen de les y contraindre, et il n'y en a pas à l'égard des conseils de préfecture.

Craindrait-on qu'à certaines époques de l'année, aux vacances, les tribunaux n'eussent pas assez de juges ; mais le tribunal du chef-lieu est composé d'au moins neuf magistrats, tandis que les conseils de préfecture n'ont que trois conseillers, et les citoyens y sont bien plus exposés à n'être pas jugés.

Voilà pour le premier système. Le second consisterait à renvoyer toutes les questions électorales directement aux cours royales dès que le préfet aurait terminé son travail. Il n'y aurait ainsi qu'un degré de juridiction, et le recours au conseil de préfecture serait supprimé. Ce recours en effet n'a aucun avantage. L'existence des conseils de préfecture n'a d'autre objet que de mettre à couvert la responsabilité des préfets, et ils n'offrent point de garantie.

Il y a un autre avantage à leur refuser toute intervention, et comme la franchise doit être notre premier devoir, je n'hésite pas à faire connaître mes motifs. Une proposition vous a été faite relativement à l'organisation du Conseil d'Etat, et les conseils de préfecture se rattachent à cette institution. Je n'examinerai pas si ces conseils doivent être autre chose que des conseils, si on doit lui donner une juridiction, mais enfin la question est indécise. Beaucoup de bons esprits pensent que les matières contentieuses doivent être portées aux tribunaux : si aujourd'hui vous attribuiez une juridiction nouvelle aux conseils de préfecture, quand on discutera la loi relative au Conseil d'Etat, on vous dira comme pour sa compétence ; Vous-même avez jugé cette juridiction nécessaire, parce que vous en avez adressé une aux conseils de préfecture dans le recours au Conseil d'Etat. Ce motif est puissant, et vous ne voudrez pas vous lier ainsi.

Vous vous trouvez donc entre deux systèmes :

le tribunal du chef-lieu, avec deux juridictions ; la cour royale, prononçant directement sans décision du conseil de préfecture. Quel que soit le mode que vous préfériez, toute pénalité devient inutile, parce que, dès que l'autorité judiciaire est chargée de statuer, l'autorité administrative est renfermée dans ses bornes, et ne peut plus faire mal. Mais, dans le cas où aucun des deux systèmes n'obtiendrait votre assentiment, nous nous verrions obligés de proposer une pénalité pour donner à la loi une action qui lui manquerait alors.

Je passe au second objet de mon amendement. Il a pour objet de faire décider toutes les questions électorales par les tribunaux, soit qu'on adopte le tribunal du chef-lieu avec deux juridictions, soit qu'on préfère la cour royale. Les tribunaux, quoiqu'on en ait dit, me paraissent parfaitement aptes à connaître de ces questions. De quoi s'agit-il, en effet ? De vérifier l'âge ou la contribution de l'électeur ? C'est un fait très simple. Le tribunal n'a pas besoin d'administrer ; il examine le fait constaté par l'administration, pour en déduire son jugement.

S'agit-il de l'assiette de l'impôt ? Le tribunal prend pour guide l'acte administratif. S'agit-il de la régularité des rôles ? il voit s'il y a erreur entre le rôle et la matrice. Chaque jour les cours royales sont appelées à faire des vérifications de ce genre, et se font apporter les matrices des rôles. Il n'y a donc aucun motif pour refuser aux tribunaux la juridiction que nous proposons de leur déférer.

La part qu'on a faite au Conseil d'Etat est si petite, vous a dit M. le commissaire du roi, que ce n'est pas la peine de la lui disputer. Si elle est si peu importante, pourquoi voulez-vous la lui réserver ? C'est pour que les préfets puissent dans l'occasion élever des conflits : eh bien ! c'est pour ne pas avoir de conflits que nous demandons que toutes les causes soient portées devant les tribunaux.

Je me résume : Le premier objet de mon amendement consiste à déférer aux tribunaux la juridiction déférée par le projet aux conseils de préfecture ; le second consiste à attribuer aux tribunaux la connaissance de toutes les questions en matière électorale.

M. **de Ricard**. Messieurs, la loi du 5 février 1817 voulait, à son article 5, que le préfet statuât en conseil de préfecture sur les réclamations qui peuvent s'élever contre la liste. Ce système était plus rationnel, plus conforme à la nature des choses. Qu'est-ce, en effet, que la confection de la liste ? C'est un acte administratif dont le préfet est chargé ; c'est un travail provisoire, tant que le délai pour le contester n'est pas écoulé. Il ne devient définitif qu'après le délai et lorsque l'autorité supérieure a prononcé sur les réclamations élevées. Les réclamations ne sont donc qu'un appel au préfet mieux informé, et c'est ainsi que la loi de 1817 l'avait conçu.

Le projet de loi veut que ce soit le conseil de préfecture qui prononce ; il l'établit en tribunal administratif, devant juger en première instance. Notre honorable collègue M. Bérenger veut substituer le tribunal de première instance au conseil de préfecture. Je ne puis adopter cet amendement.

Une instruction devant les tribunaux, quelque économique, quelque prompte qu'on veuille l'établir, est toujours plus coûteuse et plus longue qu'on ne le voudrait. Les tribunaux ne possédant aucun des titres originaux, il faudrait souvent en ordonner l'apport et le dépôt au greffe. De là, des jugements interlocutoires, dont les frais seraient ajoutés aux frais de citation, aux frais de mise au rôle et de récépissé des pièces, car les greffiers ont pour tous leurs actes un salaire. Les tribunaux de première instance sont juges de toutes les affaires civiles et correctionnelles de leur ressort ; ces affaires devraient demeurer en suspens, tant que dureraient les réclamations contre la liste électorale. Les réclamations ne pourront pas toujours être jugées dans les cinq jours, comme le veut le projet de loi, et le tableau de rectification qui doit être affiché tous les quinze jours ne pourra pas toujours être complet.

Toutes ces choses me déterminent à penser que l'amendement de M. Bérenger ne peut pas être adopté.

Ce n'est pas que j'adopte le projet de loi qui attribue le jugement des réclamations au conseil de préfecture. De graves objections peuvent être faites à ce système. Je vais le parcourir brièvement.

Les auteurs du projet ont voulu donner une plus forte garantie des décisions sur les réclamations. Mais le conseil de préfecture, composé de membres amovibles, est présidé par le préfet, qui y a voix prépondérante en cas de partage.

Le premier travail du préfet devant être la matière du jugement, le préfet s'abstiendra-t-il, pourra-t-il être récusé ? Le préfet pourra-t-il appeler des décisions qui seront rendues contre son avis ?

Le conseil de préfecture, tribunal d'exception, connaîtra des questions de contribution et des questions de droit civil et politique. Il exercera donc la juridiction administrative et la juridiction judiciaire : Aussi, selon le projet, le recours contre ses décisions sera-t-il porté ou devant le Conseil d'Etat ou devant les cours royales. En sorte que la même autorité inférieure aura pour juge d'appel deux autorités supérieures d'un ordre différent.

Je reviens à dire que le système de la loi de 1817 qui renvoyait le jugement des réclamations au préfet mieux informé, c'est-à-dire au préfet en conseil de préfecture, doit être préféré.

Notre honorable collègue, M. Bérenger, nous a annoncé que si son amendement était rejeté, il proposerait de porter le recours contre la décision du préfet, directement aux cours royales. En attendant le moment où il fera sa proposition sur ce point, je pense que son amendement sur l'art. 8 ne peut être adopté.

M. **André** (*Haut-Rhin*). Messieurs, l'un des derniers inscrits, je n'ai pu parler sur l'ensemble du projet ; je me bornerai donc à de rapides réflexions sur l'art. 8, et plus tard sur la question de pénalité.

Je me tairai sur l'insuffisance des anciennes lois et ses graves inconvénients ; sur le besoin de la loi actuelle, qu'une ordonnance ne pouvait remplacer ; son opportunité et sa bonté, quoique d'ailleurs susceptible d'amélioration.

Maintenant, quelle autorité préférerez-vous, des tribunaux ou des conseils de préfecture ?

Je me plais à reconnaître que ces conseils offrent des hommes fort honorables, mais ils sont amovibles ; ils ne peuvent guère être de sévères contradicteurs des opérations du préfet, qui les préside.

Demandez-vous si on ne trouve pas plus de sécurité dans l'indépendance des tribunaux ?

Au reste, ne serait-ce pas renverser les limites qui existent entre l'autorité judiciaire et celle administrative que de soumettre à une cour royale la décision d'un conseil de préfecture, tandis qu'à cette cour appartient naturellement l'appel du jugement d'un tribunal ?

Ainsi, on obtiendrait plus de garantie, sans s'écarter du droit commun.

Quant au tribunal, l'importance de la célérité dans les décisions ne s'oppose-t-elle pas à ce qu'on saisisse celui de l'arrondissement où l'électeur est domicilié; et n'indique-t-elle pas au contraire le tribunal du chef-lieu du département ?

Quant au Conseil d'Etat, je ne parlerai pas de son amovibilité, mais de son éloignement : aussi combien de fois n'a-t-il pas été statué en vain, parce que déjà les élections étaient terminées !

Que laisse d'ailleurs le projet au Conseil d'Etat? très peu de questions, et aucune que des juges ne puissent décider avec connaissance.

Ainsi, ne verrez-vous pas de l'avantage à confier aux tribunaux le droit de prononcer sur toutes les difficultés électorales, et à tarir par ce moyen la source des conflits, dont la plupart, dit-on, ont été de véritables dénis de justice? Dans ce cas, je renoncerais volontiers à toute pénalité.

Enfin, pénétrez-vous de ces vérités : que vous travaillez pour l'avenir; que vous n'aurez pas toujours le ministère actuel; que, parmi ses successeurs, il y en aura plus de mauvais que de bons; et que la meilleure loi, exécutée par des artisans de fraude, n'en vaudra pas telle autre quelconque qui le serait avec loyauté par de dignes conseillers de la couronne.

M. **Méchin**. Messieurs, j'ai écouté avec un vif intérêt la savante dissertation de notre collègue, M. Bérenger. La matière que nous traitons est du nombre de celles qui peuvent être appréciées diversement entre personnes unies par une estime réciproque et les liens d'une amitié politique. Je conçois très bien que des souvenirs récents et des faits graves aient inspiré aux esprits les mieux faits des préventions trop fondées et des ressentiments trop légitimes. S'il m'était permis de jeter les yeux sur les lignes qui suivent l'article que nous discutons, je vous dirais que je lis avec étonnement ces mots : *jugement des réclamations par le conseil de préfecture*, au lieu de : *décision sur les réclamations portées au conseil de préfecture*. Cette expression inexacte a amené de la confusion dans les pensées. On a vu des jugements où il n'y a pas de contentieux, et un tribunal où il n'y a que des fonctionnaires chargés du complément et du perfectionnement d'un fait administratif. En effet, ce mot *jugement* ne se trouve employé qu'une seule fois, et je ne puis l'imputer qu'à une distraction du rédacteur de la loi. Permettez-moi, je vous prie, de vous rappeler qu'il y a quelques jours j'exprimais le vœu que le pouvoir politique, ou, pour mieux préciser mon opinion, le pouvoir électoral pût trouver en lui-même ses moyens d'action et d'organisation. Je veux rendre sensible mon idée.

Avant d'entrer dans cette Chambre, nous sommes députés présumés, en vertu de notre élection; nous devenons députés définitifs après avoir vérifié entre nous nos pouvoirs. Tous les Français qui paient 300 francs de contributions et ont trente ans d'âge, sont électeurs présumés; mais les conditions de capacité sont deux faits qu'il s'agit de constater. A qui en confier le soin ? à qui s'adresser ? A ceux qui sont dépositaires des registres de l'état civil et des rôles des contributions; et c'est l'administration qui a reçu de la loi, et qui seule pouvait recevoir d'elle ce double dépôt. Force est donc de charger l'administration de l'obligation de dresser les listes du jury et électorales. C'est ainsi qu'on a fait en tout temps. En 1791, tout citoyen actif, c'est-à-dire quiconque payait trois journées de travail, était admis à l'assemblée primaire ; mais les listes et les rôles des citoyens actifs étaient rédigés par l'autorité administrative. Les tribunaux de district avaient alors, à l'égard des omissions ou des retranchements, l'attribution qu'on donne aujourd'hui aux cours royales, et que le pénultième opinant propose de conférer aux tribunaux de première instance. Mais considérons un instant ce qui va se passer en exécution de la loi en discussion. Le préfet dressera les listes d'*office*, et ces listes sont celles du *jury* et éventuellement des collèges électoraux : on y puise les électeurs pour les collèges des deux degrés. J'appuie sur cette circonstance, parce qu'elle va venir puissamment au secours de mon argumentation.

Les listes doivent être closes le 15 août. Ces listes affichées invoquent le contrôle de tous les citoyens; c'est sur leur publicité que les réclamations arrivent, et il eût été naturel, à mon avis, et peut-être plus utile, que le préfet seul, ou seulement en conseil de préfecture, rectifiât son propre ouvrage : là il y a une responsabilité mieux déterminée. Messieurs, c'est avec une sorte de timidité que je touche ce point. On sait que, quoique l'on fasse, on ne se détache jamais entièrement d'une situation où l'on a été longtemps placé, qu'on en conserve en partie les souvenirs, les affections, et peut-être même les préjugés. Mais, jusqu'à ce qu'on m'ait prouvé que sur les matières administratives on doive, de préférence, interroger les magistrats judiciaires, et sur des points de la jurisprudence consulter les administrateurs, je crois qu'il ne m'est pas permis de m'arrêter en ce moment dans l'accomplissement de mon devoir, parce qu'autrefois et longtemps j'ai été préfet, fonctions que je m'honore d'avoir remplies avec zèle et en homme d'honneur. Je poursuivrai donc avec assurance, et je compte sur votre indulgente attention. (*Mouvement d'assentiment.*)

Le conseil de préfecture, dans le système de la loi, ne fait que finir la liste. Là il n'y a pas de litige, pas de contentieux, pas de tribunal, mais des titres vérifiés, admis ou rejetés provisoirement par des administrateurs réunis.

Eh ! quelle inquiétude pourra concevoir de cet état de choses tout citoyen réclamant qui, par le seul effet de son recours, neutralise la décision de l'autorité jusqu'à jugement de la cour royale ?

Voyons maintenant comment et avec quelle utilité on transférerait aux tribunaux les attributions dont il s'agit d'investir le conseil de préfecture, puisqu'on veut ainsi amender la loi du 5 février 1817 ?

La première liste close, tous les titres, tous les papiers relatifs à cette opération et aux réclamations postérieures, devront être remis au greffe du tribunal. Ces sortes d'affaires seront nombreuses. Les pièces ne seront pas toujours régulières. Il faudra que le tribunal se mette en rapport avec les sous-préfets, les maires, le directeur des contributions, les contrôleurs et les parties. Ce tribunal n'aura aucun des documents que les conseils de préfecture qui, toute l'année, traitent des matières relatives à l'impôt, ont exclusivement par devers eux. Le préfet devra être consulté :

le préfet pourra également appeler des jugements rendus. Que de délais! Que de difficultés! que d'impossibilités, que le recours direct à la cour royale, *omisso medio*, prévient et évite!

Je puiserai deux moyens dans un ordre plus élevé.

En Angleterre, aux Etats-Unis d'Amérique, en France, partout où il y a des jurés, jamais l'autorité judiciaire n'eut à s'immiscer dans la formation des listes de jurés, parce que des juges qui doivent essentiellement appliquer la loi doivent toujours rester étrangers à la désignation des organes du fait. Or, l'amendement de M. Bérenger admet cet inconvénient très grave. D'une autre part, ne voyez-vous pas que vous faites un pas dans la route dangereuse où la magistrature judiciaire tendrait à se concilier des pouvoirs politiques! Malheur réel, menaçant pour la liberté elle-même, et qu'il ne faut pas appeler quand une loi que nous discuterons bientôt va l'éloigner de nous en supprimant la bizarrerie de la tendance.

Mon honorable collègue a cru que la garantie de l'article 75 de la Constitution avait été admise en faveur des préfets spécialement; il est dans l'erreur: cet article 75 s'applique à tous les agents du gouvernement. Il est juste, il est nécessaire, je le répète, que les pouvoirs aient en eux des armes pour se maintenir et se défendre. Celles que leur donne la Constitution de l'an VIII sont-elles bonnes? Je ne les crois pas parfaites: peut-on en trouver de meilleures? j'en suis convaincu; mais ce n'est pas ici le cas de s'occuper de cet important objet.

L'administration ne peut se séparer d'un contentieux qui lui appartient. Avant la Révolution, quoi qu'en ait dit M. Bérenger, le contentieux administratif était considérable: les intendants s'intitulaient *intendants de justice, police et finances*, et ces dénominations étaient justifiées par leurs attributions. Ils avaient une juridiction, et faisaient arbitrairement ce qu'on appelait le répartement, c'est-à-dire la répartition des impôts. On n'a pas oublié les réclamations élevées par tout le royaume contre l'exorbitance de leurs pouvoirs, et les cahiers des bailliages les ont conservées.

On ne veut pas ajouter aux attributions du Conseil d'Etat. Soit: je voterais volontiers pour le rejet de l'article 19, et je ne vois pas pourquoi les cours royales ne jugeraient pas toutes les réclamations en matière électorale. Elles peuvent très bien vérifier les titres de contribution tout aussibien que le Conseil d'Etat, et il me paraît juste et non contraire à l'ordre de donner cette satisfaction à l'inquiétude publique. Non, Messieurs, que je croie le Conseil d'Etat un rouage inutile dans notre machine politique; je le regarde comme utile, je l'ai dit chaque année; mais chaque année j'ai reconnu l'urgence de donner au Conseil d'Etat une organisation meilleure. Je me flatte qu'elle ne se fera plus longtemps attendre.

Enfin, on est choqué de cette anomalie qui fait qu'une cour royale réforme une décision administrative. Cette anomalie existerait-elle moins quand le tribunal de première instance jugerait les listes du préfet, au lieu de faire juger par la cour royale les réclamations portées contre le travail du conseil de préfecture? Non, assurément.

Je ne puis, pour moi, qu'être satisfait de cette combinaison qui soumet une décision administrative à un arrêt judiciaire. Il faut le reconnaître, dans les esprits les mieux faits, dans les cœurs les plus droits, il y a toujours de l'homme; et y a beaucoup de l'homme dans les corps politiques et les compagnies judiciaires. Cette rivalité tourne à l'avantage commun, et ce contrôle est lui-même une puissante garantie.

Soyez persuadés, Messieurs, qu'un préfet craindra beaucoup de voir sa décision abrogée par arrêt. Il me semble que j'en eusse été vivement affecté, parce qu'il me semblerait qu'un arrêt semblable m'eût constitué dans un état de légèreté, d'incapacité ou d'injustice vis-à-vis des citoyens confiés à mon administration.

Messieurs, plus nous avançons dans la discussion, plus nous perfectionnons la loi, plus nous reconnaissons avec joie que nous acquérons des motifs de sécurité; et que si à l'avenir on peut faire mieux, nous pourrons croire que ce que nous aurons fait est bien. Marchons avec constance vers notre but, et félicitons-nous des pas heureux que nous faisons pour nous en rapprocher.

M. **Bavoux**. Messieurs, depuis quelques jours je me tenais en observation dans mon coin de gauche et j'ai vu l'écueil des longs discours; je saurai l'éviter: j'ai d'ailleurs peu de choses à ajouter à ce qu'a dit M. Bérenger.

A mon sens l'article 8 renferme une disposition qui peut être vitale ou meurtrière pour la loi, suivant que la compétence sera judiciaire ou administrative. Reconnaissons d'abord ce point de fait, que les listes sont dressées par les préfets. Comment dès lors admettre que les changements seront jugés par les conseils de préfecture? N'est-ce pas la même chose que ce qu'on voit dans le même ordre de juridiction quand on se présente devant un ministre et qu'on veut appeler de sa décision? c'est devant un comité du Conseil d'Etat spécialement attaché à ce ministère, qu'il faut recourir.

Il y a plus ici: c'est que le préfet vient se rejuger lui-même devant le conseil de préfecture, qu'il y apporte son influence, et que, dans ce conseil de trois membres, il lui suffit d'une voix pour faire maintenir sa décision. Quelle confiance avoir dans de pareilles décisions! Croit-on faire naître cette confiance en ouvrant le recours devant une cour royale? mais le siège de cette cour royale est souvent à une distance très éloignée du point de la circonférence de son ressort, où s'élève la difficulté; il faut quitter ses affaires, supporter des frais de déplacement. Sans doute, quelques électeurs pourront user de cette voie d'appel, mais la plupart reculeront devant les sacrifices qu'elle impose.

Voyez d'ailleurs quel bizarre mélange! On consent que l'autorité judiciaire réforme les actes administratifs: ce point est nouveau dans notre législation. Mais puisqu'on se décide à faire une concession, pourquoi ne pas la faire complète en faisant disparaître cette bigarrure d'un premier degré administratif qui amène à un second degré judiciaire?

Messieurs, ne nous laissons égarer par aucune prévention; apportons toute la bonne foi que nous sommes disposés à mettre dans une discussion de la nature de celle-ci. La garantie offerte par les conseils de préfecture est-elle la même que celle que donnent les tribunaux? Ceux-ci sont inamovibles, les autres sont révocables. Comme vous le savez, les conseillers de préfecture sont en contact journalier avec le préfet, et se retrouvent devant lui après la déci-

sion. Si la décision est contraire à celle du préfet, vous faites naître entre eux un état de guerre ou un sentiment de bouderie qui n'est pas sans danger, et qui, en toute hypothèse, est hérissé de désagréments. Rien de semblable pour les tribunaux. Ici la discussion est publique et contradictoire; devant les conseils de préfecture, tout est clandestin et se fait hors de la présence des parties. La publicité est à elle seule une garantie avantageuse à quel corps qu'elle s'attache. L'enveloppe mystérieuse qui couvre les actes de l'administration est telle, que lorsque l'administration statue sur des droits civils ou politiques, elle produit sur beaucoup d'esprits, et sur moi en particulier, cette impression que certains tribunaux d'un pays voisin produisent quand ils jugent ténébreusement des philosophes ou des raisonneurs. Je l'avoue encore, la présence des équipages autour du Louvre ne m'a jamais révélé que le Conseil d'Etat était en séance sans qu'il me vint la triste idée qu'on immolait quelqu'une de nos libertés. (*Murmures à droite.*)

Ne croyez pas que cette terreur j'en sois seul assiégé. Elle me venait par contagion; j'ai cru en réfléchir et examiner, je n'ai fait par mes observations qu'accroître ce prestige.

Messieurs, la Chambre compte des magistrats; elle compte aussi des agents supérieurs de l'administration. Récusons-nous tous; supposons nous-mêmes que la question qui nous occupe soit soumise à des collèges électoraux, je n'hésite pas à penser que 99 sur 100 voudront la justice aux personnes préposées par la Charte pour l'administrer; nul ne voudrait sortir du droit commun pour entrer dans les juridictions exceptionnelles.

Par ces raisons, et toutes celles qui vous ont été données, je vote pour l'amendement.

M. **de Martignac**, *ministre de l'intérieur*. Au point où est parvenue la discussion sur l'objet important qui nous occupe, la Chambre ne croira pas sans doute nécessaire que j'entre dans de longs développements. Je viens plutôt pour résumer ce qui a été dit, et ramener la question à ses véritables termes, que pour donner de nouveaux détails que la discussion précédente a rendus inutiles.

Lorsque le tribunal administratif aura refusé d'accueillir la réclamation formée par un individu, relativement à une inscription ou à une radiation, lorsqu'un litige réel se sera établi entre l'administration et cet individu, et qu'il s'agira de recourir à l'autorité supérieure des cours royales, je conçois qu'on désire que la juridiction demeure entière; je conçois que l'on conteste, par des principes, la faible part que le projet de loi fait au Conseil d'Etat; mais je ne concevrai jamais qu'on ose l'essayer par des injures. (*Adhésion à droite.*) L'abus qu'on pourrait faire des conflits est, je le conçois encore, un motif que l'on peut opposer. Lorsque nous viendrons à l'examen des deux articles qui divisent la juridiction supérieure, nous ferons valoir, devant la Chambre, les motifs qui ont fait juger aux rédacteurs du projet de loi, que, dans ce cas, la juridiction du Conseil d'Etat, devait être préférée. Nous vous ferons remarquer de quelle nature sont les difficultés qui se rattachent à la régularité des rôles et des contributions. Nous vous dirons pourquoi il ne nous a pas paru possible de déférer les questions de cette nature à l'autorité des cours royales. La Chambre nous écoutera avec son indulgence et son attention ordinaires, et elle prononcera en connaissance de cause. Mais nous n'en sommes pas arrivés à ce point de la discussion. L'article 8 du projet de loi porte : « Après la publication de la liste rectifiée, il ne pourra y être fait de changement qu'en vertu de décisions rendues par le conseil de préfecture. » Remarquez que jusque-là il n'y a encore aucun litige d'élevé entre le citoyen, d'une part, et l'administration de l'autre. Le préfet a revisé la liste; il a fait cette revision avec les documents qui lui ont été fournis par les maires et par les percepteurs; rien jusque-là n'a été contradictoire, aussi l'opération du préfet est-elle seulement préparatoire ou provisoire.

Le préfet fera afficher sa liste revisée; il fera notifier aux individus qui auraient été rayés les décisions en vertu desquelles ces radiations auraient été opérées. Les intéressés se trouveront avertis par ces notifications et par la publicité : c'est alors que, pour la première fois, les intéressés se présenteront et qu'ils viendront dire : « Vous avez eu tort de ne pas me porter sur la liste, attendu que je suis âgé de trente ans et que je paie 300 francs de contributions directes; voilà mon acte de naissance et mes extraits de rôles. » Il est certain que le préfet en conseil de préfecture, recevant la communication de ces actes, ne fera aucune difficulté à inscrire l'individu qui les aura produits. Aucun litige ne s'est encore élevé. Comment, dans un tel état de choses, prononcer la nécessité de recourir à un tribunal qui ne pourra être appelé à prononcer entre l'administration et le citoyen que lorsque l'administration aura refusé de faire droit à sa réclamation! Je mets en fait, que sur vingt réclamations de ce genre portées devant le conseil de préfecture, il y en aura dix-neuf qui seront admises, et pour lesquelles les poursuites ultérieures seraient inutiles. Si, au contraire, vous portez ces réclamations devant les tribunaux de première instance, vous les distrairez de leurs importantes opérations; vous aurez à essuyer des lenteurs et des difficultés sans nombre qui tiennent aux procédures judiciaires : la connaissance de ces faits appartient nécessairement à l'autorité administrative, à l'autorité du contentieux administratif, comme on voudra l'appeler. Il n'y a aucun motif pour renvoyer devant les tribunaux une affaire avant que le litige soit constitué, et il ne peut l'être avant la revision de la liste. La difficulté commence à naître seulement lorsque de nouveaux titres sont produits; s'il est fait droit à cette réclamation par le préfet en conseil de préfecture, quel intérêt peut-il y avoir à faire intervenir l'autorité judiciaire? cet intérêt naîtra seulement lorsqu'il y aura lutte entre le citoyen et l'autorité administrative. Le citoyen dira : J'ai produit mes pièces; on ne m'a pas rétabli sur la liste : je traduis en conséquence l'administration devant l'autorité judiciaire, pour qu'il me soit rendu justice. Je conçois ce mode de procéder : il est simple, régulier, et laisse chaque magistrat dans la juridiction qui lui convient; il n'y a là rien qui puisse être attaqué; tout est légal, régulier et juste.

La difficulté peut naître des termes dans lesquels le titre II est conçu; il est intitulé : *Du jugement des réclamations par le conseil de préfecture*. Je crois que cette expression est inexacte. Ce n'est pas un jugement, mais une décision que le conseil de préfecture rend sur ces réclamations; et si l'on propose de faire ce changement, je ne m'y opposerai pas.

Un honorable membre, M. de Ricard, je crois, a fait remarquer qu'il y aurait ici une innovation à ce qui avait été fait précédemment. Cela est vrai. La loi de 1817 attribuait la connaissance

de ces réclamations au préfet en conseil de préfecture. Nous avons pensé qu'il y aurait une plus forte garantie à les soumettre aux conseils de préfecture. Nous attachons peu d'importance à cette modification ; si la Chambre croit qu'il est plus convenable de laisser l'examen des réclamations aux préfets en conseil de préfecture, nous y souscrivons volontiers ; nous ne faisons aucune difficulté de reconnaître ce qui est plus juste et plus régulier.

Il y a quelque chose qui, en général, blesse les esprits droits dans ces sortes d'appels formés devant une cour royale : je ferai remarquer que ce mode résulte de la loi de 1817. Le fond en appartient à la législation existante. Je pense qu'il n'y aurait aucun inconvénient à rétablir la disposition telle qu'elle existait dans la loi de 1817, à laisser prononcer sur la réclamation le préfet en conseil de préfecture. Lorsque l'arrêt aura été rendu, on reviendra devant le préfet, qui sera tenu d'inscrire le nom sur la liste. (*Mouvement d'adhésion à gauche.*)

M. **le Président** donne une nouvelle lecture de l'amendement de M. Bérenger, et se dispose à le mettre aux voix.

M. **Bérenger**. D'après l'observation de M. le ministre de l'intérieur, je retire mon amendement.

M. **le Président**. M. His a proposé, sur le même article, un autre amendement conçu en ces termes :

« Après la publication de la liste rectifiée, il n'y sera fait de changement que dans le cas de réclamation.

« Si cette réclamation est faite ou soutenue par l'individu rayé, ou celui dont l'inscription est ordonnée, la décision du préfet sera considérée comme non-avenue; le premier sera inscrit et le second rayé sur le premier tableau de rectification qui suivra immédiatement la réclamation, sauf à exécuter ultérieurement ce qui aura été décidé par l'autorité compétente. » (*Oh ! oh !*)

M. **le Président**. Cet amendement est-il appuyé?

Voix diverses : Non, non !

M. **de Ricard** (*du Gard*) propose de substituer à ces mots de l'article: *par le conseil de préfecture*, ceux-ci : *par le préfet en conseil de préfecture.* (*Appuyé !*)

M. **Mestadier**. Je demande la parole contre cet amendement.

La loi de 1817 portait, article 5 : « Le préfet statuera en conseil de préfecture sur les réclamations, etc. » Dans le système de cette loi, le préfet était le seul juge, le conseil de préfecture avait seulement voix consultative. C'était une faible garantie et plusieurs exemples l'ont prouvé ; malgré l'avis du conseil de préfecture, le préfet a prononcé dans tel ou tel sens.

Dans le projet que nous discutons, le préfet n'a plus que sa voix au conseil, c'est une garantie de plus qu'on nous donne: nous n'avions que le préfet, nous avons le conseil ; voilà ce qui me fait donner la préférence au projet. M. le ministre de l'intérieur vous a dit qu'il y aurait plus d'harmonie si le préfet prononçait seul, parce qu'alors il n'y aurait plus de jugement administratif porté en appel devant une cour judiciaire. Mais, il n'y a pas de jugement rendu par le conseil, c'est une simple déclaration prise à la majorité, que tel ou tel réclamant a ou n'a pas les droits électoraux.

Le projet nous donne la garantie désirée de tous, la cour royale : il n'y a plus qu'une difficulté sur ce point, celle du Conseil d'Etat; mais, en attendant le pourvoi, il faut une première décision ; elle sera plus prompte de la part du conseil de préfecture; et il n'est pas indifférent pour le réclamant d'obtenir de suite justice.

M. **Dupin**. Je demande la parole.

M. **Mestadier**. L'amendement de M. de Ricard ne tend qu'à diminuer les garanties données par le projet. La question est celle-ci : Avez-vous plus de garantie dans le préfet seul que dans le conseil de préfecture ? Pour moi, je trouve plus de garantie dans le conseil de préfecture. Je vote contre l'amendement.

M. **Chauvelin**. Permettez-moi, Messieurs, de me féliciter que, dans cette discussion, nous nous trouvons en voie de conciliation avec le ministère. Cette loi est si importante ; elle tend à apaiser tant d'inquiétudes, à rassurer tant de craintes, et à calmer tant de ressentiments, qu'il est sans doute fort heureux que, de part et d'autre, après avoir été divisés sur beaucoup de points, quant à cette loi, nous nous trouvions, je le répète, en voie de conciliation.

L'amendement qui est proposé et les dispositions de la loi doivent être examinés dans leurs effets avec toute l'attention possible. Si vous décidez que les réclamations seront jugées par le conseil de préfecture, vous allez trop vite; vous commencez un combat entre l'intéressé et l'administration, tandis que la réclamation ne tend qu'à éclaircir un fait. Si vous faites juger le préfet par le conseil de préfecture, vous établissez une sorte de jugement qui peut effrayer et ceux qui craignent que l'attribution ne soit donnée tout entière au Conseil d'Etat, et ceux qui craignent que l'administration ne soit trop rigidement traitée. Au contraire, lorsque c'est le préfet qui prononce en conseil de préfecture, il est aidé d'un conseil qui doit être impartial, et qui lui fournit d'autant plus de lumières qu'il l'éclaire sans le combattre. Ainsi, la décision que prendra le préfet en conseil de préfecture, tendra à diminuer de beaucoup les appels ultérieurs, à renvoyer, comme l'a dit M. le ministre de l'intérieur, les dix-neuf vingtièmes satisfaits d'avoir obtenu soit l'inscription, soit la radiation qu'ils demandent. Un motif de plus pour adhérer à l'amendement de M. de Ricard, c'est que M. le ministre de l'intérieur y a consenti. Ce rapprochement serait le gage de rapprochements plus utiles, et nous rendrait plus forts, pour concentrer toutes nos forces sur le véritable point de la discussion, qui n'est pas la pénalité, mais la compétence. Je ne crois pas que la même Chambre qui a pris en considération une proposition très mesurée, tendant à régler les attributions du Conseil d'Etat, veuille, sous le prétexte des contributions, enrichir le Conseil d'Etat de questions nouvelles. Par ces motifs, j'appuie l'amendement de M. de Ricard.

(L'amendement de M. de Ricard est mis aux voix et adopté.)

L'article 8 devenu l'article 9, amendé, est mis aux voix et adopté en ces termes :

« Après la publication de la liste rectifiée, il ne pourra plus y être fait de changement qu'en vertu de décisions rendues par le préfet en conseil de préfecture, dans les formes ci-après. »

M. Blin de Bourdon, *rapporteur du 7e bureau*, demande la parole. Sur son rapport, la Chambre admet comme député de Saône-et-Loire M. de Drée, qui réunit toutes les conditions d'éligibilité. M. de Drée, présent à la séance, prête serment, ainsi que M. de Guéhéneuc.

M. le Président. La Chambre revient à la discussion sur le projet de loi relatif aux listes électorales. Titre II. *Jugement des réclamations par le conseil de préfecture.*

Il y a plusieurs amendements relatifs à ce titre, mais comme ils peuvent dépendre des dispositions des articles contenus dans ce titre, nous ne les soumettrons qu'en dernier lieu à la délibération.

« Art. 9, qui deviendra l'article 10. A compter du 15 août, jour de la publication, il sera ouvert au secrétariat général de la préfecture un registre sur lequel seront inscrites à leur date toutes les réclamations concernant la teneur des listes. Le secrétaire général donnera récépissé de chaque réclamation et des pièces à l'appui. »

La commission a proposé quatre amendements.

Le premier consiste à ajouter au mot *registre*, ceux-ci : *coté et paraphé par le préfet.*

(Cet amendement est mis aux voix et adopté.)

Le second amendement de la commission a pour objet l'addition de cette disposition : *à la date de leur présentation.*

M. Caumartin. Je demande la parole pour une observation bien simple, qui ne touche qu'à la rédaction

Le dernier amendement de la commission dit que le registre énoncera la date et le numéro de de l'enregistrement. Il me semble qu'il faut aussi ajouter le numéro, dans la disposition sur laquelle nous délibérons. Je propose donc d'ajouter : *et suivant un ordre de numéros.*

(Le sous-amendement de M. Caumartin est mis aux voix. Une première épreuve ayant paru douteuse, elle est renouvelée. Le sous-amendement est adopté.)

L'amendement de la commission, ainsi sous-amendé, est adopté.

La Chambre adopte ensuite le troisième amendement de la commission, qui tend à ajouter aux mots : *la teneur des listes*, ceux-ci : *ces réclamations seront signées par le réclamant ou son fondé de pouvoir.*

M. le Président. Le quatrième amendement consiste à ajouter à l'article la disposition suivante : « Ce récépissé énoncera la date et le numéro de l'enregistrement. »

M. le rapporteur croit-il que le sous-amendement de M. Caumartin, qui vient d'être adopté, rende cette disposition inutile.

Voix à gauche : Non, non !

Voix à droite : C'est l'amendement de M. Caumartin qui était inutile. (*On rit.*)

M. le rapporteur insistant sur l'amendement de la commission, il est mis aux voix et adopté.

L'article 9 amendé, devenu l'article 10, est adopté dans les termes suivants :

« A compter du 1er août, jour de la publication, il sera ouvert au secrétariat général de la préfecture un registre coté et paraphé par le préfet sur lequel seront inscrites, à la date de leur présentation, et suivant un ordre de numéros, toutes les réclamations concernant la teneur des listes. Ces réclamations seront signées par le réclamant ou par son fondé de pouvoirs.

« Le secrétaire général donnera récépissé de chaque réclamation et des pièces à l'appui. Ce récépissé énoncera la date et le numéro de l'enregistrement. »

M. le Président. Article 10, devenu l'article 11.

« Tout individu qui croirait devoir se plaindre d'avoir été indûment inscrit ou omis, pourra, jusqu'au 30 septembre inclusivement, présenter sa réclamation, qui devra être accompagnée de pièces justificatives.

La commission a proposé d'ajouter après *omis* les mots *ou rayé.*

(Cet amendement est adopté.)

M. Daunant propose d'ajouter : « ou de toute autre erreur commise à son égard dans la rédaction des listes. »

Cet amendement est-il appuyé ? (Oui, oui !)

M. Daunant. Je monte à cette tribune pour signaler une lacune importante dans le projet de loi, lacune qui est telle, quelle livrerait les grands collèges à l'arbitraire le plus complet. Le projet de loi, si cette lacune n'était pas remplie, laisserait les deux cinquièmes du projet de loi à la disposition des préfets, sans que les citoyens pussent exercer aucun contrôle.

Vous avez rejeté dans une séance précédente un amendement de M. Girod (*de l'Ain*), qui consistait à faire afficher les listes des collèges de département en même temps que les listes générales. Cela avait pourtant été pratiqué ainsi jusqu'à présent. Il y a lieu d'être surpris que plusieurs préfets qui font partie de cette Chambre n'aient pas remarqué que cette disposition existait dans la loi du 2 mai 1827, qui se référait à l'article 3 de la loi du 9 juin 1820. Cependant, vous avez décidé qu'il était superflu d'afficher les listes des collèges de département. Il résultera de cette décision qu'il n'existera qu'une seule liste. Le titre II concerne le jugement des réclamations qui sont faites contre la teneur de cette listes. Je suppose, par exemple, qu'un électeur ait été inscrit comme payant 500 francs de contributions, tandis qu'il en payerait 1,000. S'il se plaint de cette inscription, le préfet lui répondra : De quoi vous plaignez-vous ? vous n'avez pas été omis, la loi n'admet pas votre réclamation. Il en résultera que le préfet, par une fin de non-recevoir, pourra écarter du grand collège un électeur qui aurait dû en faire partie. Je suppose qu'il ait inscrit pour 1,000 francs un électeur qui ne paie réellement que 500 francs : si je réclame contre cette inscription, on pourra de même me repousser en disant que la loi donne une action pour demander la radiation, et non la réduction du chiffre porté au tableau.

Vous voyez, Messieurs, que les listes des grands collèges seront livrées à l'arbitraire des préfets, et qu'il n'y aura contre elle aucune réclamation possible. Je crois que ma démonstration est complète.

Voix diverses : Oui, oui !

M. Daunant. Ce n'est assurément pas là l'intention de l'Assemblée, ni du ministère, et je suis

persuadé que lorsqu'il s'apercevra de cette omission il s'empressera de la réparer.

M. **de Martignac**, *ministre de l'intérieur*. Je ne fais aucune difficulté de reconnaître la justesse de l'observation de l'honorable membre, je conviens que l'omission qu'il vient de relever a de la réalité, et qu'il faut y pourvoir.

Sous l'empire des lois de 1817 et de 1820, les listes électorales n'étaient jamais confectionnées qu'en vue de l'élection, et à cette époque la confection des deux listes marchait ensemble. Lorsque la loi du 2 mai 1827 est intervenue, on ne s'est occupé des listes des électeurs que comme formant un élément de la liste du jury, et non pas la liste des collèges d'arrondissement et de la liste des collèges de département. Le projet de loi qui vous est soumis, étant fait pour compléter le système de la loi du 2 mai, a participé à cette omission. Je ne vois aucune difficulté à le reconnaître. Je crois qu'il est nécessaire d'ajouter à l'article une disposition de laquelle il résulterait que non seulement on peut se plaindre d'avoir été omis ou rayé, mais encore de n'avoir pas été porté pour la véritable quotité de ses contributions, car cela est indispensable pour la confection de la liste du collège de département.

M. **de Montbel**. J'ai une observation très simple à faire sur la rédaction de l'amendement; je crois qu'il serait mieux de le rédiger ainsi : « Ou qui aurait à réclamer la rectification d'autres erreurs. Je vois dans la construction de la phrase de la rédaction première quelque chose d'incorrect.

M. **Lamandé**. Je proposerai la rédaction suivante : « Tout individu qui croirait devoir se plaindre soit d'avoir été indûment inscrit, omis ou rayé, soit de toute autre erreur commise à son égard dans la rédaction des listes, etc. »

M. **Daunant**. Je me réunis à cette rédaction.

(L'amendement de M. Daunant, ainsi rédigé, est adopté.)

L'article 10, ainsi amendé, devenu l'article 11, est mis aux voix et adopté en ces termes :

« Tout individu qui croirait devoir se plaindre soit d'avoir été indûment inscrit, omis ou rayé, soit de toute autre erreur commise à son égard dans la rédaction des listes, pourra, jusqu'au 30 septembre inclusivement, présenter sa réclamation, qui devra être accompagnée de pièces justificatives. »

M. **le Président** donne lecture de l'article 11, qui devient l'article 12, et qui est ainsi conçu :

« Dans le même délai tout individu inscrit sur la liste d'un département pourra réclamer l'inscription de tout citoyen qui n'y serait pas porté, quoique réunissant toutes les conditions nécessaires, ou la radiation de tout individu qu'il prétendrait y être indûment inscrit.

« Il devra motiver sa demande et l'appuyer de pièces justificatives. »

M. **Pelet**. Je propose d'effacer de l'article les mots : *inscrits sur la liste d'un département*.

Messieurs, cet article renferme une question importante, celle de savoir s'il convient au génie de notre gouvernement d'admettre un grand nombre d'individus à la participation des affaires publiques, ou s'il convient, au contraire, de restreindre le nombre de ceux qui, suivant leurs capacités et leurs diverses positions, doivent être appelés à y concourir. Le projet de loi a été rédigé dans un esprit de restriction ; il est fondé sur le motif que ceux-là seuls qui sont inscrits sur les listes sont intéressés à y faire opérer des rectifications ; il est fondé sur l'inconvénient qu'il y aurait à admettre un plus grand nombre d'individus à y intervenir.

Cependant, quand vous avez eu à discuter la question de savoir si les listes électorales déposées dans les mairies et dans les préfectures seraient communiquées seulement aux parties intéressées comme le proposait la commission, ou à tous les tiers, vous avez pensé que tous les citoyens devaient être admis à en prendre communication. Il me semble que mon amendement rentre dans le sens de cette disposition que vous avez adoptée. Vous avez reconnu que tous les citoyens étaient intéressés à la confection des listes; pourquoi craindre de leur attribuer une sorte d'action populaire, de ministère public? Je trouve ici quelque analogie avec le droit de pétition. Vous admettez les citoyens à vous présenter des pétitions, pourquoi l'administration ne les admettrait-elle pas à lui présenter des réclamations? Elle doit, ce me semble, être toujours prête à recevoir la lumière de quelque part qu'elle lui vienne.

Un électeur part de sa commune pour aller présenter ses pièces à la préfecture : ne pourra-t-il pas se charger de présenter en même temps les pièces de son voisin ? le fils ne pourra-t-il pas porter celles de son père, le frère celle de son frère ? Au lieu d'augmenter les entraves dans l'exercice du droit électoral, ne devrions-nous pas chercher à le rendre plus facile ? Considérez que, dans une nation de 30 millions d'âmes, vous avez réduit l'exercice du droit électoral à 60 ou 80,000 personnes. Pourquoi ne laisseriez-vous pas à tout le reste de la population, qui possède la même capacité intellectuelle, quoique non âgée de trente ans et ne payant pas 300 francs de contributions, cette espèce de dédommagement, de consolation, d'intervenir dans les élections, en présentant au moins des réclamations qui ont pour but de faire rectifier les listes et de les composer d'un plus grand nombre d'électeurs ?

C'est déjà beaucoup d'avoir ainsi réduit le nombre des citoyens appelés à concourir à l'élection des députés ; c'est un assez beau triomphe de la réforme publique sur les passions démocratiques. Ne craignez-vous pas d'altérer l'esprit public, qui fait la force de l'Etat, si vous laissez tous les citoyens dans une sorte d'inertie, si vous les empêchez de réclamer dans l'intérêt de droits qui leur sont chers?

Je demande subsidiairement, dans le cas où la Chambre croirait qu'il y aurait de l'inconvénient a admettre tous les citoyens à présenter des demandes en radiation, qu'on divise la question et qu'on les admette du moins à présenter des demandes en inscription , car ceci n'est souvent qu'un bon office rendu. J'ajoute que M. le ministre de l'intérieur, dans une instruction adressée aux préfets, dont il nous a fait part, et à laquelle vous avez tous applaudi, a donné l'ordre d'admettre toutes les demandes en inscription qui leur seraient présentées avec des procurations, ou même avec de simples lettres. Je réduis mon amendement aux demandes en inscription.

M. **Favard de Langlade**. L'article que vous

discutez en ce moment donne à tout individu inscrit sur la liste le droit de demander l'inscription de tout citoyen qui n'y serait pas porté, ou la radiation de tout individu qu'il prétendrait y être indûment inscrit. L'honorable préopinant veut donner de l'extension à ce droit : il veut que tout individu quelconque puisse faire des inscriptions sur les listes et tracasser les électeurs qui y seraient inscrits. Vous sentez l'inconvénient qui résulterait d'une pareille extension.

Le préopinant vous a dit que, dans l'article 6, vous avez déjà autorisé tout individu à prendre connaissance de la liste qui est déposée au secrétariat de la préfecture et à la mairie. Il a voulu en tirer la conséquence qu'il fallait encore lui donner le droit de demander l'inscription de ceux qui n'y sont pas portés. Vous avez dans les électeurs autant de procureurs du roi, pour faire toutes les investigations qu'ils jugeront convenables, et vous voulez que tous les citoyens, même ceux qui n'ont pas trente ans, aillent tracasser les maires et les préfets par des réclamations qui souvent seront dénuées de fondement. En général, un droit n'est bien exercé que lorsqu'il est remis dans les mains de ceux qui ont intérêt à l'exercer; vous l'affaiblissez en le généralisant trop. Un électeur a un titre pour demander soit une radiation, soit une inscription. L'article que nous discutons, a fait, je crois, tout ce qu'on peut désirer pour la régularité des listes. J'insiste pour l'adoption de l'article.

M. **Dupin** *aîné*. On ne considère l'amendement qui vous est proposé que sous le rapport des élections. Je vous prie de le considérer aussi sous le rapport des listes du jury. Je sais bien que c'est une espèce de garantie de réduire le droit de contrôle à la personne de ceux qui sont déjà inscrits. Cependant on ne peut se dissimuler que d'autres individus ont un droit direct à ce que les listes soient composées d'éléments purs. Les jurés sont les juges de tous ceux qui peuvent être traduits devant une cour d'assises. Le moindre citoyen qui aperçoit sur la liste du jury un homme qui n'a pas les qualités nécessaires pour être juré, a bien le droit de signaler ce fait, car il peut l'avoir pour juge. Il en est de même par rapport aux listes électorales, que tous les citoyens ont intérêt de contrôler. C'est sous ce point de vue que l'amendement peut surtout se recommander. Au surplus, je m'en rapporte à la sagesse de la Chambre.

M. **Cuvier**, *commissaire du roi*. Sans doute, lorsqu'on considère la liste électorale comme la partie principale de la liste du jury, on peut dire qu'il n'est aucun individu qui ne soit intéressé à sa composition, puisqu'il n'est aucun individu qui, par une succession d'événements imprévus, ne puisse être amené devant une cour d'assises; mais la conséquence irait beaucoup plus loin, et il ne serait pas possible d'écarter les réclamations des femmes et des étrangers résidant dans le royaume, puisque tous peuvent être traduits devant le jury.

La loi du 2 mai n'avait attribué à personne le droit de demander l'inscription ou la radiation; tous les individus avaient ce droit, parce qu'il n'était pas restreint. Je crois que la loi actuelle fait beaucoup mieux que la généralité qu'on demande; elle établit un ministère public qui, certainement, est assez nombreux. Si vous étendez cette action à tous les citoyens, vous arrivez à une telle confusion que les décisions du préfet en conseil de préfecture ne pourront pas être rendues, car des ennemis de la chose publique pourraient multiplier les réclamations au point qu'il ne resterait pas assez de temps pour les juger. Le véritable intérêt de la régularité des listes est dans la restriction du droit de réclamer attribué aux seuls électeurs.

(L'amendement de M. Pelet, tel qu'il l'a réduit, est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président**. M. de La Boëssière a remis un article ainsi conçu :

« Dans le même délai, tout électeur inscrit sur la liste d'un département pourra notifier au préfet un avis motivé portant qu'il y a lieu d'inscrire tel individu omis, ou de demander à tel autre plus ample justification de ses droits électoraux. »

M. **de La Boëssière**. Messieurs, je viens m'opposer à l'ensemble de l'article, devenu le douzième du projet amendé de votre commission, parce que je regarde qu'il peut devenir une source féconde de tracasseries, lancée au milieu de la société. Il suffirait de quelques esprits inquiets, dans chaque département, pour qu'on vînt, cet article de loi à la main, porter à domicile, chez chaque électeur qu'on voudrait écarter ou intimider, une inquisition toujours révoltante de la part d'un tiers sur les transactions de famille, sur les partages, sur les répartitions d'impôts entre les cohéritiers, sur les délégations, etc., et faire de cette loi une arme pour toutes les haines et les vengeances personnelles, comme pour les rivalités électorales même.

Les effets qui motivent cet article peuvent s'obtenir par des moyens qui ne portent pas une atteinte aussi grave à la tranquillité des électeurs. Il suffirait d'une notification faite au préfet, d'un avis *motivé* signé par l'électeur réclamant, portant qu'il y a lieu d'inscrire sur les listes tel individu omis, ou de demander à tel autre plus ample justification de ses droits. L'administration alors prendrait telle mesure qu'il serait opportun et en transcrirait le résultat sur les listes de rectification.

Ainsi l'affaire de chaque électeur serait instruite, non par une partie plaignante, mais par une autorité compétente.

Mais donner à chaque électeur un droit personnel d'action contre tous les électeurs de son département pour un intérêt général; l'investir des attributions du ministère public dans des questions où il est lui-même partie intéressée; le mettre, revêtu de cette qualité, en conflit direct avec la partie accusée ou dénoncée par lui; lui donner contre elle un droit inquisitorial pour fournir des pièces à l'appui de sa plainte ou de sa dénonciation, ce serait à mes yeux une dérogation complète à notre législation, au droit commun, à tous les principes d'une saine jurisprudence, et j'avoue franchement que je ne concevrais pas comment, avec l'amour pour notre pays, qui doit nous faire apprécier combien avant tout il a besoin d'esprit de paix, avec les égards que nous devons à la classe des électeurs, nous pourrions nous résoudre à la livrer tout entière aux possibilités de troubles, de discordes et de tracasseries qui résulteraient pour elle de cet article de loi, surtout lorsque d'autres moyens moins acerbes peuvent avec une efficacité suffisante, et tout aussi certaine, faire atteindre le but qui motive cette mesure.

Je propose en conséquence de remplacer cet article et les deux suivants par ceux-ci :

« Art. 12. Dans le même délai, tout électeur inscrit sur la liste d'un département pourra notifier au préfet un avis *motivé* qui devra être signé par lui, portant qu'il y a lieu d'inscrire tel individu omis, ou de demander à tel autre plus ample justification de ses droits électoraux.

« Cet avis, dont reçu sera donné, sera inscrit immédiatement, ainsi que le nom de l'électeur qui l'aura donné, sur le registre mentionné à l'art. 10. »

« Art. 13. Le préfet notifiera immédiatement l'avis reçu à la partie intéressée, qui aura dix jours pour y répondre.

« Après ce délai, et dans celui de cinq jours, le conseil de préfecture prononcera. Ses décisions seront motivées, et leur résultat sera transcrit sur les listes de rectification. »

M. **Hély d'Oissel**. Le préopinant s'oppose à la faculté donnée à tout individu inscrit sur la liste, de demander l'inscription ou la radiation d'un électeur; il craint qu'il ne résulte de cette faculté un grand nombre de tracasseries, et il redoute pour le repos des familles les investigations auxquelles on pourrait se livrer. Il faut reconnaître que l'amendement qu'il propose donnerait bien plus lieu encore à des investigations et à des tracasseries. En effet, dans l'esprit de la loi qu'a-t-on voulu faire? On a voulu donner les moyens faciles d'obtenir le redressement des erreurs le plus souvent involontaires, commises dans la confection des listes. Dans le système de la loi, un électeur qui n'est pas directement intéressé à l'inscription ou à la radiation d'un nom, est obligé de se mettre en évidence; il faut en quelque sorte qu'il s'adresse à l'électeur dont il demande la radiation; il faut qu'il motive sa demande et qu'il l'appuie de pièces justificatives.

Dans le système du préopinant, il suffira d'écrire une lettre, de faire une dénonciation au préfet : il n'aura aucune pièce, et le préfet s'en tirera comme il voudra. Le préopinant a donc manqué le but qu'il voulait atteindre, car loin de diminuer le nombre des réclamations, il ne fera que les multiplier. L'article du projet de loi suffit pour donner à tout électeur qui veut loyalement et franchement la rectification des listes le moyen de l'obtenir.

(L'amendement de M. de La Boëssière est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix l'article amendé.

M. **de Maussion**. Je demande la parole sur l'article.

(La parole est accordée.)

M. **de Maussion**. Messieurs, je conçois les articles 11, 12 et 13, comme les conséquences nécessaires de la loi de 1827, laquelle a appliqué aux listes électorales, celles qui, dans l'origine, ne semblaient dressées que pour la composition du jury.

Je conçois encore que le conseil des ministres ait cru devoir céder, non aux besoins, mais aux exigences du moment, et présenter la loi que nous discutons.

Mais ce que je ne puis m'expliquer, c'est que des Français, si prononcés dans tous les temps contre les mesures d'inquisition et de délation; que les représentants d'un peuple renommé par sa loyauté, sa franchise, ses sentiments d'honneur portés jusqu'à l'exaltation, insère dans ses lois une disposition semblable au second paragraphe de l'art. 11.

Le ou les tiers réclamant inscription ou radiation contre les tiers, devra motiver sa demande, et l'appuyer de pièces justificatives.

Comment se procureront-ils ces pièces? jusqu'où poussera-t-on ce droit d'investigation? quel sera le terme où s'arrêteront ces recherches? La loi, gardant un profond silence sur cette matière, laisse à cet égard une latitude que je serais tenté d'appeler *déplorable*, *pro modum continui*, le paragraphe en question et la loi entière n'étant que le commentaire (peu clair, il est vrai, malgré toutes les lucidations des amendements proposés) de la loi de 1827, fruit d'un système auquel vous avez infligé cette qualification.

Je sais que l'on me répondra que, percepteurs, directeurs des contributions et de l'enregistrement, notaires, maires, sous-préfets, préfets, vous-mêmes, les ministères, s'empresseront de concourir à faciliter ces recherches.

J'espère que ces nouveaux travaux ne nécessiteront pas la création de nouveaux bureaux.

Mais n'est-il pas à craindre que, sous le spécieux prétexte d'une régularité plus complète, on ne cherche à pénétrer dans les secrets des familles ?

N'existe-t-il pas parmi nous, ni êtres à humeur difficile, ni curieux impertinent, ni jaloux, ni intrigant, ni le *genus ardelionum*, la pire espèce de tous?

C'est un moindre mal, diront les partisans de la mesure proposée, que de voir les administrations imposer par esprit de fraude, de faux électeurs; qu'il faut, lorsqu'il se présente des symptômes de corruption, ne pas hésiter et trancher dans le vif; que l'indignation universelle est telle, que chaque citoyen est prêt à faire tous les sacrifices pour extirper cet ulcère moral, et qu'aucun de nous ne se refusera à un examen, qu'il aura droit d'exiger à son tour.

Nous connaissons tous la valeur à attacher à ces expressions;

Et j'ose répondre qu'il n'est pas, dans cette honorable Assemblée, un individu se sentant le courage de descendre jusqu'à cette enquête, à ces détails d'inquisition exhumés des décombres des comités des recherches et de salut public.

Messieurs, un seul exemple, tiré de ce qui a eu lieu ces jours derniers, établira, à mon sens, le danger de la latitude laissée aux nouveaux et bénévoles commissaires examinateurs et inquisiteurs.

Ne voyez dans ce que je vais dire rien d'offensif; ce serait étranger à ma pensée, et, j'ose le dire, à mon caractère.

Je prendrai cet exemple dans les dernières élections qui eurent lieu à Paris.

Messieurs, malgré toutes les précautions préparatoires, on peut présumer qu'il s'y est rencontré qu'un certain nombre d'électeurs, lesquels ont voté de la meilleure foi du monde, et cependant ne présenteraient pas bien intégralement le cens nécessaire pour le droit d'élire.

Les listes électorales ont pu être consultées, il a été facile de faire le calcul des électeurs ayant voté en vertu des patentes, le nombre en est considérable.

Lorsqu'ensuite on parcourt la ville, on retrouve la plupart de ces noms, suivis de l'expression : et compagnie.

Lors des vérifications des pouvoirs, et de l'examen des pièces constatant le cens d'éligibilité, il nous a été présenté des intérêts dans di-

verses associations de commerce, et des fractions de patente résultant de ces intérêts, pour compléter les mille francs nécessaires.

Nous avons accueilli ces pièces, et nous ne pouvions les rejeter, par la raison que, dans une association, les dépenses sont communes, et chacun y contribue suivant sa contribution dans l'apport général.

Le nom porté sur la patente ne donne pas à celui qui le prête le droit de s'en prévaloir pour en tirer un intérêt autre que celui commun.

Quant à moi, je le déclare, je n'élèverai jamais cette difficulté.

Mais, soit par un motif estimable si vous voulez, soit par suite d'un esprit quinteux, ou une cause quelconque, il peut se trouver des individus qui exigeront des détails plus étendus, voudront connaître à fond l'association : leur permettra-t-on de pénétrer dans le secret de l'entreprise ? J'ai peine à croire qu'on le souffre patiemment; et si l'on a cette condescendance, j'admirerai la bonne foi avec laquelle on admettra l'investigateur dans l'intimité de ses affaires.

De pareilles institutions ne sont pas dans nos mœurs, on ne les implantera jamais parmi nous, ou les Français cesseront d'être Français.

Voyez, jusque dans nos enfants, le sentiment que leur inspire celui qui recherche et trahit la conduite de ses camarades.

On peut, sans être prophète, annoncer que cette loi qui nous demande tant d'heures de discussion sera rarement exécutée.

Je ne présente aucun amendement.

Si la disposition en question a jamais force de loi, il y a ici une lacune immense, depuis l'être qui a droit à faire cette investigation, qui n'est pas encore indiquée, jusqu'au terme final de cette enquête, que la loi ne fixe pas; et je ne me reconnais pas le talent d'y suppléer.

Je n'ai voulu que présenter la difficulté telle qu'elle m'apparaît, laissant à de plus habiles le mérite de la résoudre.

M. Duplessis de Grénédan. En parlant sur l'ensemble du projet, je me suis élevé de toutes mes forces contre l'article 12; j'ai tâché de faire sentir combien il s'éloignait des idées sociales, combien il était contraire aux mœurs françaises; je crois avoir démontré que les motifs sur lesquels M. le ministre de l'intérieur s'est fondé pour présenter cet article applicable aux jurés comme aux électeurs, étaient absolument dénués de fondement; que les jurés n'avaient pas d'intérêt direct, ni d'intérêt actuel à faire de pareilles réclamations, et que les électeurs avaient encore moins de droit à porter cette investigation inquisitoriale dans la confection des listes qui n'appartient qu'aux autorités compétentes; mes motifs n'ont pas été compris. Mais ce qui me fait surtout opiner contre l'article 12, c'est que je le trouve tout entier dans les statuts du comité directeur que je tiens à la main. (*Vive exclamation... Agitation.*) Les voici imprimés dans l'Annuaire électoral du département de l'Isère. Il y est dit : Les électeurs ou mandataires, c'est-à-dire le comité directeur, sont chargés... « 3° De produire au besoin, d'office, les titres de ceux qui négligeraient, volontairement ou par indifférence, de se faire porter sur la première ou la seconde partie de ladite liste, et demander leur inscription conformément à la loi ; 4° de faire connaître aux autorités compétentes et par toutes voies légales ceux qui auraient été indûment portés sur la première ou la seconde partie de la liste, soit parce qu'ils n'auraient pas l'âge voulu par la Charte, soit parce qu'ils ne paieraient pas les contributions requises, soit parce qu'ils n'auraient pas les autres qualités exigées, pour demander leur radiation. »

Vous ne vous étonnerez pas que le comité directeur aille encore plus loin. Ses statuts ajoutent : « 5° De dénoncer et poursuivre, par toutes voies légales et devant les autorités compétentes, ceux qui, par fraude, abus de pouvoir, promesses, menaces, auraient empêché ou empêcheraient les citoyens d'exercer leurs droits politiques directement ou indirectement. »

Voix à gauche : Mais cela est conforme au Code pénal.

M. Duplessis de Grénédan. On dira tout ce qu'on voudra, il n'en est pas moins démontré que l'article dont il s'agit a été puisé dans les statuts du comité directeur. (*Agitation prolongée.*)

M. de Martignac, *ministre de l'intérieur*. Je fais profession du plus profond respect pour l'indépendance des opinions des députés; je fais profession aussi de très grands égards pour l'âge et la qualité de magistrat. La Chambre comprendra dès lors que je comprime assez péniblement cependant le sentiment que j'ai dû éprouver en écoutant le discours que vous venez d'entendre, et je me dispense de qualifier la trop étrange amertume de ce discours. (*Mouvement d'adhésion.*)

J'examine la question qui vous est soumise, car c'est là, en vérité, la seule chose qu'il y ait à examiner. Je ne m'étonne pas, je l'avoue, qu'on éprouve quelque inquiétude de la proposition qui vous est faite en termes formels dans l'article 11 du projet de loi. Il y a, dans cette déclaration législative de la reconnaissance d'un droit, et de l'action accordée à des tiers pour réclamer le redressement d'erreurs commises dans des listes électorales, et qui touchent à d'autres personnes qu'eux; il y a, dis-je, quelque chose qui peut surprendre, qui peut inquiéter. Et je trouve tout juste qu'on dise ce qu'on en pense. Je suis prêt à examiner de bonne foi les reproches qu'on peut nous faire et je ne chercherai jamais ailleurs que dans ma conscience le motif de la réponse que j'ai à faire. (*Nouveau mouvement d'adhésion.*)

Quand on adopte un système, et qu'on ne veut pas rester constamment dans le faux, il faut bien en embrasser toutes les conséquences. Vous avez adopté, non pas aujourd'hui, mais depuis plusieurs années, le système absolu de la publicité des listes. Vous avez voulu que les listes fussent affichées et déposées dans divers lieux où chacun pût à son gré en prendre connaissance. Vous avez, en outre, voulu que cette communication fût accordée non seulement aux électeurs, mais à tous ceux qui le requerraient. Dans quel objet cette publicité a-t-elle été ordonnée ? C'est assurément pour que tous les individus intéressés à l'exactitude de la liste eussent les moyens de faire rectifier les erreurs qui auraient été commises. Les lois précédentes, en ordonnant cette publicité, avaient négligé de régler l'exercice du droit de rectification.

Messieurs, lorsqu'un principe est consacré par une législation, sans que les conséquences soient prévues, ces conséquences arrivent malgré vous par la force que lui donne la reconnaissance du principe. Les lois de 1817 et de 1820, ayant

établi le principe de la publicité des listes, et n'ayant établi aucune disposition réglementaire pour fixer le mode de redressement des erreurs commises dans ces listes, on l'a réclamé comme conséquence du principe de la publicité, et chacun s'est attribué le droit de s'assurer, par l'inspection des listes, si elles avaient été rectifiées d'une manière légale, s'il ne s'y était pas glissé des noms qui ne devaient pas en faire partie. Qu'est-il arrivé? C'est que des demandes en radiation ont été formées en vertu de ce principe. J'ai dans les mains les ordonnances du roi rendues en 1820, en 1821 et en 1822, dont l'honorable préopinant auquel je réponds ignorait sans doute l'existence, qu'il aurait dû connaître. Il résulte de ces ordonnances que des tiers ont été admis à former des demandes en radiation; que, sur le refus du préfet de radier, ils se sont pourvus devant le Conseil d'Etat; que devant le Conseil d'Etat on n'a pas même contesté leur droit d'agir; qu'on a examiné au fond les demandes en radiation.

Voilà dans quel état était la jurisprudence, au moment où le projet de loi fut rédigé, et on vient nous accuser d'avoir cherché cette règle, que nous établissons comme conséquence du principe que vous avez reconnu, dans je ne sais quel statut, dont j'entends parler pour la première fois, de la bouche de l'orateur. (*Mouvement d'adhésion.*)

M. **Duplessis de Grénédan.** Je proteste qu'il n'y a pas eu de ma part la moindre amertume contre M. le ministre de l'intérieur, ni contre qui que ce soit. Je me suis borné à rapporter des faits; j'ai comparé l'article 12 du projet de loi avec les statuts du comité directeur, qui ont été imprimés et publiés dans le département de l'Isère, statuts qui tendent à établir une organisation apparemment légale. J'ai dit qu'il y avait conformité, que l'un était l'origine de l'autre. Voilà ce que j'ai dit, sans aucune espèce d'amertume.

M. **de Formont.** Considérées comme actes de la vie privée, les mesures autorisées par l'article 11 peuvent faire craindre de voir porter la perturbation dans la plupart des localités du royaume. J'avoue que, sous ce rapport, j'ai partagé les opinions émises à cette tribune par M. de Maussion et par M. Duplessis de Grénédan. Mais considérée sous un rapport politique, la question peut en quelque sorte changer de face. Ici se présentent plusieurs considérations importantes. Ne convient-il pas d'appeler au collège électoral tous ceux qui ont le droit de voter? N'est-il pas d'un intérêt immense pour la population comme pour le roi, de connaître le résultat exact des élections, d'avoir le vœu positif et vrai des électeurs en France? C'est sous ce point de vue que vous avez sans doute considéré comme nécessaires les dispositions de l'article 11. Sans doute, il y aurait ici une distinction à faire. Ainsi l'article 11 pourrait accorder à tout individu le droit de faire écarter de la liste des gens qui n'ont pas le titre pour y figurer, et lui interdire de réclamer malgré l'électeur son investigation sur la liste. Mais des considérations politiques qui ont été présentées avec tant d'habileté par les orateurs de ce côté (en montrant la gauche), ont dû prévaloir. Elles paraissent conformes au vœu de la majorité de cette Chambre, et je suis obligé de m'y conformer aussi. Parvenu à ce point, je vais vous prouver que la disposition n'est pas complète, et pour la compléter je propose un article additionnel ainsi conçu :

« Tout électeur qui ne se fera pas inscrire, et qui ne se rendra pas au collège électoral dont il fait partie, encourra l'amende prononcée contre le juré qui ne se rend pas à son assignation. L'amende sera double pour tout individu qui usurpera, en votant indûment, les droits d'électeur. »

Je conçois, avec cette disposition, toute la valeur de l'article 11. Je ne pense pas qu'elle puisse éprouver de votre part la moindre opposition, car vous avez si souvent manifesté le désir de connaître le vœu exact de la France, le résultat précis des élections, que toute disposition qui peut avoir cet effet doit nécessairement rencontrer notre approbation. J'en suis d'avance tellement persuadé que, doutant de l'appui du côté de la Chambre avec lequel je fais gloire de voter, (*On rit.*) j'ose espérer que je le trouverai de ce côté (la gauche) ; car je ne pense pas que je rencontre des adversaires parmi ceux qui ont fait entendre des discours fort éloquents sur l'exercice des droits électoraux.

M. **le Président.** C'est une disposition additionnelle qui est étrangère à l'article sur lequel la Chambre délibère ; elle ne peut pas s'y incorporer. Elle ne peut pas être soumise à son tour à la délibération de la Chambre.

L'article 11 amendé, devenu l'article 12, est mis aux voix et adopté ainsi qu'il suit :

« Dans le même délai, tout individu inscrit sur la liste d'un département pourra réclamer l'inscription de tout citoyen qui n'y serait pas porté, quoique réunissant toutes les conditions nécessaires, la radiation de tout individu qu'il prétendrait y être indûment inscrit, ou la rectification de toute autre erreur commise dans la rédaction des listes.

« Il devra motiver sa demande et l'appuyer de pièces justificatives. »

M. **le Président.** Je donne lecture d'un article additionnel proposé par M. de Montbel, ainsi conçu :

« Tout électeur qui réclamera la radiation d'un individu, qu'il prétendrait indûment inscrit sur la liste électorale, sera passible des frais qu'entraînerait, pour cet individu, la justification de ces droits contestés, si la validité de ces droits est reconnue; sans préjudice des amendes, dommages et intérêts que prononceront les tribunaux, si la réclamation de la radiation est basée sur l'allégation de faits reconnus calomnieux. »

M. **de Montbel.** Messieurs, un individu inscrit sur la liste électorale, et qui peut-être lui-même sera reconnu plus tard n'avoir pas le droit d'y figurer, pourra-t-il réclamer la radiation d'un électeur, sans s'exposer aux frais dans lesquels il peut entraîner à tort celui dont il s'est fait l'adversaire?

L'individu attaqué paie le cens légal : on objectera qu'il doit résulter de partages de famille, de dispositions testamentaires, de donations, de ventes, de conventions sous seing privé, que c'est mal à propos que certaines contributions ont été comptées dans son cens. Aux termes de l'article 11 du projet, on doit motiver la demande en radiation et l'appuyer de pièces justificatives. On la motivera d'une manière quelconque, on l'appuiera de pièces qu'on prétendra justificatives: voilà l'instance engagée, et de la nécessité de

produire des titres, de relever des actes, de les faire enregistrer, faudra-t-il qu'il puisse résulter des dépenses considérables pour l'électeur dont l'inscription contestée repose toutefois sur des droits positifs ?

La disposition que je réclame pour écarter un semblable résultat, est conforme à la stricte équité. On répondra peut-être qu'elle est dans le droit commun ; mais il importe qu'elle soit formellement exprimée dans la loi, pour contenir l'attaque dans de justes bornes, et rassurer les électeurs paisibles et loyaux. Ces électeurs étrangers aux passions de parti sont ceux dont la présence est la plus désirable dans les élections, parce que, justes et calmes, ils peuvent mieux apprécier les vrais intérêts de leur pays et le mérite réel des candidats. Ces hommes inoffensifs n'iront pas contester les droits des électeurs actifs et passionnés, mais ils auront à subir des attaques d'autant plus présumables qu'on n'ignore pas que, quelque peu fondées qu'elles puissent être, elles auront souvent le résultat d'éloigner ceux contre qui elles seront dirigées par la crainte des frais d'un procès, jointe à la répugance si naturelle à laisser pénétrer le public dans l'intérieur de la famille, dans la connaissance d'affaires et de titres que souvent on trouverait pénible de confier à l'autorité.

Il pourrait arriver que la capacité d'un électeur fût contestée relativement à ses droits civils, qu'on l'attaquât comme failli, comme condamné ; il pourrait arriver que la vérité des pièces qu'il aurait produites fût contestée, et qu'on l'incriminât comme faussaire. On sent tout ce que des allégations de ce genre auraient de grave pour l'individu attaqué, combien elles pourraient compromettre son honneur et ses intérêts, et quelles réparations lui seraient dues si l'accusation n'était pas fondée. C'est dans cette vue que je réclame que celui qui aura appuyé sur un fait calomnieux la demande en radiation d'un électeur, soit passible d'amendes et dommages-intérêts qui seront prononcés par les tribunaux.

Si nous désirons que les hommes modérés exercent leurs droits électoraux, n'attachons pas à l'exercice de ces droits des devoirs trop pénibles, des conséquences trop rigoureuses. Souvent la contrariété d'un déplacement de quelques jours, de l'abandon des affaires domestiques, a suffi pour éloigner des électeurs de leur collège, la crainte d'avoir à remplir les fonctions de juré en a depuis écarté un grand nombre. Vous les repousserez en masse, si alors qu'ils se verraient exposés à la fois à l'investigation inquisitoriale de leurs concitoyens, aux procès qui en seraient la suite, ils craignaient d'avoir à subir les frais considérables que pourrait entraîner la justification de leurs droits.

Messieurs, la liberté des citoyens est tout entière dans la paisible jouissance des droits qui leur sont garantis par la loi ; la loi doit, par conséquent, veiller à ce qu'ils ne soient pas troublés impunément dans cette jouissance. Et s'il dépendait de quelques individus de pouvoir arbitrairement, suivant leurs caprices, sans s'exposer à aucun risque, contester les titres de leurs concitoyens, les entraîner dans des justifications onéreuses, ou les forcer par la crainte des résultats, à renoncer à leurs droits, à s'éloigner des devoirs sacrés qu'ils leur imposent, où serait désormais la liberté ?

M. Girod (*de l'Ain*). En thèse générale, celui qui introduit une poursuite doit supporter les frais auxquels elle donne lieu. Ce principe est juste ; mais je ne pense pas qu'il doive recevoir ici son application. En effet, ce n'est pas dans son intérêt privé que l'électeur élève une réclamation contre la teneur de la liste (*Murmure à droite*) ; c'est dans l'intérêt général. Vous avez cru nécessaire, et vous avez bien fait, de lui ouvrir cette action. Doit-il maintenant être condamné aux frais, comme s'il intentait la poursuite dans son intérêt privé ? Je ne le pense pas. Vous venez de constituer l'électeur la partie publique. Je vous demande si la partie publique indemnise le citoyen qu'elle a poursuivi, et dont l'innocence a été reconnue. Au surplus, les frais de poursuite ne seront pas aussi considérables qu'on le pense. C'est une réclamation devant le préfet qui donne lieu à une revision. Le mode de poursuites est très simple, il ne peut donner lieu à aucune procédure. Mais, dit-on, il pourra y avoir des droits d'enregistrement à payer. Messieurs, ce n'est pas sur la production d'actes sous seing privé, mais sur des actes authentiques que l'inscription doit être faite. Ainsi, il n'y aura pas lieu à faire enregistrer les actes, à moins que le préfet n'ait officieusement inscrit ; et alors il ne serait pas juste de faire supporter les frais de cet enregistrement au citoyen qui réclame contre l'inscription.

M. Crablier de Fougères. L'article additionnel proposé par notre honorable collègue, M. de Montbel, est nécessaire à ajouter à l'article 11 du projet de loi, car il ne serait pas juste de faire supporter à l'électeur inscrit d'office par le préfet sur la liste électorale les frais du procès qu'on lui intente. Cet amendement aura l'avantage de prévenir les demandes en radiation qui ne seraient pas fondées. Je vote pour son adoption.

M. Bourdeau. Cette question, comme la Chambre doit le présumer, a été agitée dans la commission ; il était impossible, en effet, que dans l'examen de la loi, la commission ne fût pas frappée d'une objection qui, d'ailleurs, avait été présentée dans presque tous les bureaux. Après plusieurs discussions sur cet objet, la majorité de la commission a pensé que la question devait être abandonnée au droit commun. Y a-t-il des réclamations fondées, ces réclamations sont-elles accueillies ? Tout est terminé, sans frais, parce que c'est la première autorité qui en a seulement connu. Mais ces réclamations sont-elles portées ou devant les tribunaux, ou devant le conseil d'État (je laisse entière la question de compétence) ? Alors tout rentre dans le droit commun. Le plaignant a-t-il diffamé ou calomnié l'électeur qu'il veut faire rayer ? Les tribunaux sont là pour faire justice de la diffamation ou de la calomnie. Y a-t-il eu des droits civils compromis, des intérêts pécuniaires exposés ? Alors les juges, dans leur sagesse, examinent s'il y a eu mauvaise foi dans l'aggression ; et ils font supporter les dépens et les dommages-intérêts à la partie qui est convaincue de mauvaise foi. Ainsi, après l'examen le plus sérieux, nous avons pensé que tout devait être abandonné au droit commun, parce que le droit commun avait prévu toutes les difficultés. Je combats par ces motifs l'amendement proposé.

M. Boscal de Réals. Il me semble, Messieurs, qu'en donnant ce droit immense à un individu de pénétrer dans tous les secrets des fa-

milles... (*Interruption à gauche.*) Je puis être dans l'erreur; mais je crois qu'un individu qui conteste à un autre le droit d'être inscrit sur la liste, porte l'investigation dans les secrets des familles. Ce principe posé, il peut être d'un très grand intérêt, et peut-être moins pour les propriétaires en faveur desquels on croit peut-être que je parle, que pour les négociants et les commerçants, que les secrets de famille ne soient connus que de l'administration à laquelle la loi en impose l'obligation. Il peut être très important que ces secrets ne soient pas divulgués. Il importe surtout dans le commerce qu'il ne soit porté aucune atteinte à la réputation. On conçoit combien une telle attaque peut affaiblir le crédit d'un commerçant et compromettre ses moyens de fortune. Celui qui injustement aura compromis l'avenir d'un honnête commerçant, d'un père de famille, en faisant connaître ses affaires, doit être condamné à des dommages-intérêts. Remarquez qu'on ne pourra pas lui appliquer l'article de la loi qui punit le diffamateur ou le calomniateur, car il n'aura ni diffamé, ni calomnié; seulement il aura, par son fait, diminué la confiance qu'inspirait le négociant dont il aura attaqué les droits électoraux. Le cens électoral se compose de deux éléments. Ainsi, un partage de famille, par exemple, fait entre deux frères, donne à chacun un droit sur la portion qui lui est propre. L'un des frères vient à mourir; l'autre est bien réellement, dans sa conscience, propriétaire de la part de son frère, dont il est l'unique héritier. N'a-t-il pas pu se servir des contributions de cette part de son frère pour établir vis-à-vis du préfet ses droits électoraux? Cependant, si cet électeur est obligé, par suite d'une attaque, d'envoyer ses pièces à la cour royale, n'y aura-t-il pas un droit d'enregistrement à payer? (*Voix à gauche* : Mais il ne peut pas s'en dispenser.) Ce n'est là, Messieurs, qu'un moyen surabondant; c'est surtout sous le rapport moral que j'envisage l'amendement. Il faut convenir qu'il se présentera telles circonstances dans lesquelles l'électeur, dont on aura provoqué la radiation devant la cour royale, éprouvera un très grand préjudice. L'amendement me semble tout à fait moral, et je vote pour son adoption.

M. **Dupin** *aîné*. Il y a dans l'idée générale de l'amendement une espèce de sentiment d'équité qui d'abord semble prévenir en sa faveur. Mais en examinant de près, on voit qu'il ne servirait qu'à consacrer un inconvénient. M. Bourdeau a parfaitement distingué ce qui devait l'être. Sans doute, tout homme qui élève une mauvaise contestation, tout plaideur téméraire, et par là même injuste, s'il succombe, doit être condamné aux dépens. S'il calomnie, le droit commun est encore là pour le réprimer. Vous allez plus loin : vous voulez qu'il soit passible de tous les frais que l'électeur attaqué aura été obligé de faire pour sa justification. Cependant il faut bien, pour être électeur, justifier de ses droits. Celui que vous attaquez a été porté sur la liste parce que, dans une conversation intime avec le préfet, il aura communiqué ses papiers de famille, des actes sous seing privé. Ces actes ne suffisent pas; il faut, pour établir la propriété, des actes authentiques, enregistrés, et vous êtes obligés de faire à vos dépens cette justification. Il serait fort commode de se faire payer par d'autres l'enregistrement de ces actes; on chercherait des hommes qui vinssent contester l'inscription, afin de profiter de cette occasion pour leur faire supporter l'enregistrement des actes sans lesquels le droit électoral ne peut être établi.

Pour vous montrer combien je mets de sincérité dans cette discussion, je prendrai la liberté de réfuter deux arguments de M. Girod (*de l'Ain*). Messieurs, la quotité des dépens ne fait rien; si la chose est juste, quelque minime que soit le préjudice, vous devez être condamné à le réparer. Je ne pense pas non plus qu'on puisse se soustraire aux dépens en disant qu'on exerce une espèce d'action publique. Je n'admets pas cela : C'est déjà, Messieurs, un mal dans la société qu'on n'accorde pas à un individu déclaré innocent des réparations pour le préjudice qu'on lui a causé, en lui faisant courir un péril quelconque, en le tenant plusieurs mois en prison. Depuis longtemps la discussion est ouverte sur le point de savoir s'il ne serait pas juste d'accorder des dommages et intérêts à ceux qui ont été injustement accusés. Chez les peuples de l'antiquité, là où l'accusation était populaire, il fallait que l'accusateur se mît dans la même prison que l'accusé.

M. **de Montbel**. On a supposé que l'électeur dont on attaquerait les droits aurait été inscrit sans avoir justifié de ces titres. Que faut-il pour être inscrit sur une liste électorale? Il faut justifier qu'on paie 300 fr. de contributions et qu'on a la possession annale. Celui qui se présente au préfet, avec la présomption de la possession annale, et qui produit un extrait des rôles, constatant qu'il paye le cens voulu, est inscrit sur la liste. Celui qui veut contester cette inscription dira que les contributions dont il s'est prévalu ne lui appartiennent pas, et à l'appui de cette allégation il citera tel ou tel fait dont il annoncera la preuve, car l'article dit seulement qu'il devra motiver sa demande et l'appuyer de pièces justificatives. Il ne précise pas l'exactitude des motifs, ni la nature des pièces justificatives. Vous voyez qu'on peut abuser de ce droit, et c'est contre l'abus que je réclame. On vous dit que mon amendement est inutile, que les dispositions qu'il rappelle sont dans le droit commun. D'un autre côté, un jurisconsulte très habile, M. Girod (*de l'Ain*), a contesté que les dommages dont il s'agit fussent dans le droit commun. Dès lors, s'ils n'y sont pas, je demande qu'on les y inscrive; et s'ils y sont, je ne vois aucun inconvénient à les reconnaître dans le projet de loi.

Je persiste dans mon amendement.

M. **Mestadier**. Je viens proposer de consacrer le principe qu'a très bien développé M. Dupin. Comme lui, je n'admets pas qu'il faille faire payer les frais de justification des pièces par ceux qui ont attaqué l'inscription, car nul ne doit être inscrit sur la liste sans avoir fait de justification. Je n'admets pas non plus l'argumentation de M. Boscal de Réals, par rapport aux secrets de famille. Tous ces secrets sont dans les rôles. Un électeur prétend qu'un autre est inscrit mal à propos. Il agit dans l'intérêt public, je le veux; mais, le plus souvent, il agit dans l'intérêt personnel. (*Murmures.*) Il faut dire la vérité. Dans tous les cas, il ne doit pas agir avec légèreté. Quels que soient ses motifs, et je veux les admettre plausibles, honorables, le premier soin qui doit l'occuper, c'est de voir si sa dénonciation n'est pas une sorte de diffamation qui porte atteinte à l'honneur de l'individu inscrit. Il n'y a rien de léger dans une action de ce genre :

c'est une dénonciation véritable; et quoique certaines dénonciations puissent avoir pour objet le bien public, nous ne sommes pas encore arrivés à cette époque où les dénonciateurs soient réputés hommes honorables, et j'espère que nous n'y arriverons jamais. (*Mouvement d'adhésion.*)

On ne doit admettre que des actes enregistrés ayant date certaine, nous sommes unanimes sur ce point : il ne doit pas être question de frais de justification. Mais quant aux frais de voyage et de déplacement, si le dénonciateur n'est pas content des justifications faites devant le conseil de préfecture, et qu'il veuille aller devant la cour royale, si, animé d'un prétendu amour du bien public, c'est le préfet qu'il veut incriminer, s'il ne dénonce pas seulement un électeur, mais quatre-vingts et d'une manière calomnieuse, il faut bien que l'électeur inculpé se justifie : car tout individu qui, laissé sur une liste électorale, sans droit, ne réclame pas sa radiation, ne fait pas un acte honorable.

Voix à gauche : Très bien !

M. **Mestadier**. Cet individu, dénoncé d'abord devant le conseil de préfecture et ensuite devant la cour royale, est obligé de se rendre au chef-lieu et de faire des frais. Qui doit les payer? c'est bien certainement celui qui a causé le dommage, comme en est convenu M. Dupin. Remarquez, Messieurs, qu'il est question d'un droit nouveau, et que les cours royales pourraient penser qu'il n'est pas régi par le droit commun. Je crois que nous devons déclarer en principe dans cette loi que le droit commun lui est applicable. Je propose en conséquence de rédiger l'amendement en ces termes :

« Tout électeur qui réclamera la radiation d'un individu qu'il prétendrait indûment inscrit sur la liste électorale, sera condamné aux frais, si la validité de l'inscription est reconnue, sans préjudice, etc. »

Quelle objection peut-on faire contre ma proposition? Qu'elle est inutile et voilà tout. Eh bien, Messieurs, honorez votre loi en y consacrant un principe comme celui-là ; levez tous les doutes sur l'application du droit commun.

(On demande vivement à aller aux voix.)

M. **le Président** met aux voix la première partie de l'amendement, qui consiste à condamner aux frais si la validité de l'inscription est reconnue.

Une première épreuve ayant paru douteuse, elle est renouvelée. MM. les secrétaires se rendent à la tribune.

M. **le Président** (après avoir consulté le bureau) : l'amendement est rejeté. (*Exclamations à droite.*) C'est la décision de votre bureau.

La plupart des membres de la droite quittent leurs places. Les membres de la gauche, qui sont restés en place, demandent qu'on mette aux voix l'article du projet de loi.

M. **le Président**. Il n'y a pas d'article à mettre aux voix ; c'est un article additionnel, et la première partie ayant été rejetée, la seconde tombe d'elle-même.

La séance est levée.

(L'Assemblée se sépare à 6 heures.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mardi 6 *mai* 1828,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

M. **le Président** communique à la Chambre une lettre par laquelle le sieur Blancheton, éditeur d'un ouvrage ayant pour titre : *Vues des principaux châteaux des environs de Paris et des départements*, fait hommage à l'Assemblée des quinze premières livraisons de cet ouvrage, dont il la prie d'accepter la dédicace.

M. **le Président** observe que la Chambre n'a jusqu'à ce jour accepté aucune dédicace. Il lui propose de se borner, en agréant l'hommage qui lui est fait, à ordonner le dépôt de l'ouvrage dans sa bibliothèque.

La Chambre ordonne ce dépôt.

L'ordre du jour est ensuite proclamé.

Il appelle, premièrement, la *discussion en Assemblée générale des cinq projets de loi présentés dans la séance du* 19 *avril dernier, et relatifs à des impositions extraordinaires votées par les départements des Ardennes, de la Charente, de la Drôme, du Puy-de-Dôme et des Deux-Sèvres, pour hâter les travaux du cadastre.*

Aucun orateur ne s'étant fait inscrire pour combattre l'adoption de ces projets proposée par la commission spéciale, dont le rapport a été entendu dans la séance du 30 du même mois, M. le président annonce qu'il va les mettre successivement en délibération dans l'ordre où ils ont été présentés.

Il fait, en conséquence, donner lecture à l'Assemblée du premier projet, relatif au département des Ardennes, et contenu dans l'article suivant :

PREMIER PROJET.

Article unique. « Le département des Ardennes est autorisé à s'imposer extraordinairement, conformément à la délibération prise par son conseil général, dans sa session de 1827, deux centimes additionnels à la contribution foncière de 1829, pour le produit en être employé à hâter les travaux du cadastre. »

Lecture faite de ce projet, M. le président en met aux voix l'adoption provisoire. Elle est votée par la Chambre.

Il est pareillement fait lecture des quatre autres projets, qui obtiennent successivement, et dans l'ordre ci-après, l'adoption provisoire de l'Assemblée.

SECOND PROJET.

Article unique. « Le département de la Charente est autorisé à s'imposer extraordinairement, conformément à la délibération prise à cet effet par

son conseil général, dans sa session de 1827, deux centimes additionnels à la contribution foncière de 1829, pour le produit en être employé à hâter les travaux du cadastre. »

TROISIÈME PROJET.

Article unique. « Le département de la Drôme est autorisé à s'imposer extraordinairement, conformément à la délibération prise par son conseil général, dans sa session de 1827, deux centimes additionnels à la contribution foncière de 1829, pour le produit en être employé à hâter les travaux du cadastre. »

QUATRIÈME PROJET.

Article unique. « Le département du Puy-de-Dôme est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil général, dans sa session de 1827, deux centimes additionnels à la contribution foncière de 1829, pour le produit en être employé à hâter les travaux du cadastre. »

CINQUIÈME PROJET.

Article unique. « Le département des Deux-Sèvres est autorisé à s'imposer extraordinairement, conformément à la délibération prise par son conseil général, dans sa session de 1827, deux centimes et quatre-vingt-quatre centièmes additionnels à la contribution foncière de 1829, pour le produit en être employé à hâter les travaux du cadastre. »

Les cinq projets de loi se trouvant ainsi provisoirement adoptés, M. le président consulte l'Assemblée pour savoir si elle entend voter séparément sur l'adoption définitive de chacun d'eux, ou les comprendre tous dans un scrutin collectif, ainsi qu'elle en a usé dans les sessions précédentes pour les lois de même nature.

La Chambre décide qu'elle votera collectivement, et par un même scrutin, sur l'adoption définitive des cinq projets de loi.

Avant d'ouvrir le scrutin pour cette délibération, M. le président désigne suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le duc de Crillon et le comte Dejean.

On procède au scrutin par appel nominal, dans la forme usitée par le vote des lois. Sur un nombre total de 133 votants que constate cet appel, le résultat du dépouillement donne 3 votes seulement pour le rejet et 130 pour l'adoption des cinq projets de loi. Cette adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le président.

L'ordre du jour appelle, en second lieu, la discussion du mode proposé par la commission spéciale chargée de reviser l'article 5 du règlement relatif au mode de nomination des commissions.

M. **le Président** rappelle à l'Assemblée que la commission dont il s'agit, dans un premier rapport entendu le 10 avril dernier, a proposé à la Chambre de substituer au mode actuel de nomination des commissions un mode plus expéditif, qui consisterait à partager le dépouillement du scrutin en quatre bureaux, dont chacun serait présidé par l'un des secrétaires, assisté de deux scrutateurs que désignerait le président, et dans le cas où la majorité absolue ne désignerait pas, au premier tour de scrutin, tous les membres de la commission, à recourir, dès le second tour, à un ballottage entre les candidats qui auraient obtenu le plus de voix et dont on formerait une liste en nombre double des commissaires qui resteraient à nommer. La même commission dans un second rapport du 26 avril, après avoir passé en revue plusieurs autres modes proposés par divers membres dans la discussion qui avait eu lieu sur son premier rapport, a persisté dans celui qu'elle avait originairement présenté, en ajoutant seulement qu'elle n'élevait aucune objection contre la proposition faite par un pair de partager entre sept bureaux, au lieu de quatre, l'opération matérielle du dépouillement des scrutins. C'est donc sur la proposition originaire de la commission, et sur les conclusions de son premier rapport modifiées par l'amendement dont on vient de parler, que s'ouvre en ce moment la délibération de la Chambre.

M. **le Président** observe que le seul orateur qui se soit fait inscrire se propose de défendre les conclusions du rapport. Avant de lui accorder la parole, il appelle à la tribune un autre opinant qui demande à les combattre.

M. **le vicomte Dubouchage** n'examinera point si le mode de dépouillement indiqué par la commission est propre à atteindre le but qu'elle se propose, et qui consiste uniquement à épargner les moments de la Chambre en accélérant l'opération matérielle du recensement des votes. A ne considérer la proposition que sous ce point de vue, il serait permis de douter que des formalités nouvelles qui compliqueraient singulièrement l'opération du scrutin, eussent pour résultat d'en abréger de beaucoup la durée. Mais le principal reproche que l'opinant fait aux conclusions du rapport, c'est de ne point entrer dans le fond de la question que la commission avait à résoudre. De quoi s'agissait-il, en effet ? de chercher un moyen propre à rendre aux bureaux l'importance qu'ils ont perdue, et ce moyen l'opinant le trouve dans le système qui tendrait à faire nommer par chaque bureau les membres des commissions spéciales. Ce n'est pas sans raison que la Charte a prescrit cette division de la Chambre en fractions déterminées par la voie du sort, pour discuter préliminairement les projets de loi qui lui sont soumis. Quoi de plus utile que les discussions des bureaux pour former au talent de la parole les jeunes pairs qui n'oseraient se produire du premier coup à la tribune, et qui, dans ces réunions moins imposantes, pourront faire peu à peu l'essai de leurs forces, en hasardant d'abord de simples observations, et en s'efforçant d'acquérir par des études spéciales des droits aux suffrages de leurs collègues? On se plaint que les bureaux restent déserts : mais ils continueront de l'être tant qu'on ne leur donnera pas de fonctions qui invitent à s'y rendre. Qu'on leur attribue la nomination des commissaires ; alors on y verra renaître d'intéressantes discussions dès que chacun aura quelque intérêt de s'y faire connaître. Ce système aurait encore un avantage : les choix d'une assemblée nombreuse ont besoin d'être mûris dans des réunions préparatoires, et sous ce rapport des abus ont été signalés. Si on veut les éviter, qu'on rende l'existence aux réunions légales que la Charte autorise,

et qu'un roulement périodique soumis aux chances du hasard rend exemptes de tout danger. Enfin, par la nomination dans les bureaux, on obtiendra ce résultat important que la minorité sera représentée dans les commissions suivant une proportion égale à sa force. Ce système doit donc, aux yeux du noble pair, obtenir la préférence sur celui que propose la commission.

M. **le duc de Narbonne-Pelet** (1). Messieurs, lorsque la discussion fut une première fois ouverte sur la proposition d'un noble marquis, les membres de la commission que vous aviez chargée de l'examiner durent écouter en silence les observations auxquelles leur travail donnait lieu dans la Chambre, les objections qui y étaient faites, les nouvelles propositions présentées par divers pairs : c'eût été au rapporteur de la commission à en faire le résumé, dans le cas où la discussion eût été close, au lieu d'être ajournée comme elle l'a été. Mais la commission ayant été appelée à en délibérer de nouveau, et un nouveau rapport vous ayant été fait, dans lequel, sauf quelques modifications qu'elle s'est sentie disposée à adopter, elle persiste dans ses premières conclusions, il est nécessaire que quelqu'un de ses membres prennent la parole pour les défendre.

Persuadés que les inconvénients du mode de nomination que la Chambre des pairs avait suivi jusqu'à présent résidaient bien moins dans le fond que dans la forme, nous nous étions attachés essentiellement à corriger la forme, et nous nous étions flattés qu'au moyen de cette correction le mode lui-même ne devait plus donner lieu à aucunes plaintes.

Quelques nobles pairs nous ont manifesté une opinion bien différente : selon eux le mode que nous avons toujours pratiqué serait essentiellement vicieux en lui-même. Tous les défauts qu'on pouvait reprocher à chacune des nouvelles propositions qui venaient d'être faites se trouveraient réunis dans le mode actuel, et ces propositions seraient d'autant plus recommandables qu'elles s'en écartaient davantage.

Nous nous sommes naturellement demandé si les résultats autorisaient une censure aussi rigoureuse ; si depuis quatorze ans que ce mode avait été en usage, les commissions avaient été, en général, mal composées ; si on avait pu souvent leur reprocher de s'être montrées incapables de la tâche qui leur était imposée ; si elles avaient rarement réussi à analyser et à éclaircir les propositions qu'elles étaient chargées d'examiner. Sans doute, personne n'est disposé à aller aussi loin, et les faits répondraient suffisamment.

Mais il est un point sur lequel on a beaucoup insisté. Il est à désirer, il est même indispensable que toutes les opinions soient représentées dans les commissions ; et c'est à quoi, dit-on, nous n'arriverons jamais tant que nous n'adopterons pas une autre manière de les nommer.

Il est vrai qu'on pourrait citer des temps où la minorité était assez constamment exclue dans la formation des commissions, et il ne faut pas oublier que ces exclusions à raison de minorité n'ont pas toujours porté sur la même nuance d'opinion. Il en est plusieurs qui, à diverses époques, ont subi la même loi ; mais il ne serait pas exact de dire que, depuis trois ou quatre sessions au moins, les commissions nommées sur des questions un peu importantes aient été composées d'une seule nuance d'opinion. Depuis à peu près cette époque, au contraire, les commissions ont été presque toujours mixtes. On s'est rapproché graduellement du système que l'on recommande aujourd'hui, et auquel, à des époques antérieures, tout le monde répugnait presque également. Chaque session, cette nouvelle manière de voir a fait des progrès dans la Chambre ; et elle y est devenue enfin presque générale. On doit donc croire que l'effet sera produit, et que le but désiré sera atteint tout naturellement, par la disposition où tout le monde est à cet égard, et sans avoir recours aux divers moyens proposés à cet effet.

Je vais passer en revue les principales propositions qui ont été faites par plusieurs de nos nobles collègues. L'examen que j'en ferai expliquera suffisamment les motifs qui m'ont engagé à m'en tenir aux conclusions que la commission vous a présentées pour la seconde fois. Je suis loin de désespérer que la majorité de la Chambre ne juge que nous avons pourvu à tous les inconvénients, en cherchant à rendre les séances de scrutin moins fatigantes et à remédier à la perte de temps qu'elles ont entraînée jusqu'à présent.

Il est remarquable que, parmi les propositions dont il s'agit, il s'en trouve deux que moi-même j'avais été précédemment sur le point de présenter à la Chambre, que j'avais même rédigées dans cette intention, mais qu'une réflexion plus mûre m'avait fait abandonner. On aurait tort, toutefois, de croire que j'y fusse moins opposé, en raison de ce qu'au premier aspect elles m'avaient séduit moi-même. Frappé plus que personne de la nécessité de faire quelque changement à notre règlement sur la nomination des commissions, je saisissais facilement les avantages qu'un système entièrement différent pouvait offrir, et ce n'était qu'en l'approfondissant que j'apercevais peu à peu les objections dont il était susceptible.

Mais parmi les propositions que je suis disposé à combattre, il ne faut pas compter celle qui tend à déférer le choix des commissions à M. le président. Si je pensais que la Chambre fût portée dans ce moment à proposer à son respectable président de se charger de ce qui pourrait devenir pour lui un fardeau dont je ne me dissimule pas les désagréments possibles, si je pensais que lui-même y consentît sans répugnance, je serais prêt à y souscrire, et je crois que les autres membres de la commission ne s'y refuseraient pas plus que moi, quoi qu'elle n'ait pas jugé devoir prendre sur elle d'en faire la proposition.

On a voulu néanmoins y joindre une clause que je ne saurais admettre : c'est que le scrutin pût, dans toutes les occasions, être demandé, et ne pût être refusé sur la demande de quinze pairs. S'il en était ainsi, je crois qu'il arriverait de deux choses l'une : ou la crainte de désobliger M. le président, et de paraître lui témoigner de la défiance, empêcherait de demander jamais le scrutin, et c'est ce qui se passerait probablement dans les premiers temps ; ou bien, après qu'on aurait fait une première fois l'essai de le demander, l'exemple serait bientôt suivi ; et le pli une fois pris, il se trouverait dans toute occasion un peu importante quinze pairs qui réclameraient cette forme de nomination : en sorte que le droit concédé à M. le président se bornerait, dans le fait, à désigner les commissions

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le duc de Narbonne-Pelet.

dans les cas de lois d'intérêt local, ou de peu d'intérêt, comme un noble comte le proposait. Or, si j'ai bien conçu le principal argument mis en avant pour recommander la nomination par le président, c'est-à-dire le désir d'obtenir des commissions formées avec la plus grande impartialité possible, il me semble que ce serait bien plutôt dans les occasions importantes que la nomination devrait lui être attribuée.

Je pense donc que si la Chambre déléguait ce droit à son président, ce devrait être sans restriction ; ou que si elle voulait se réserver la faculté de revenir à la forme du scrutin dans des occasions importantes et rares, ce ne devrait pas être sur la demande d'un aussi petit nombre de membres, mais en vertu d'une délibération de la Chambre prise dans la forme ordinaire.

Une autre proposition a été faite, qui se rattache à celle de la nomination par le président : ce serait de lui adjoindre un certain nombre de membres, soit les secrétaires de la Chambre, soit les présidents de bureaux, soit un ou deux pairs choisis par chaque bureau, de manière à former une sorte de conseil auquel le choix des commissions serait déféré. C'est une modification importante que je ne serais point d'avis d'adopter.

Il est de l'essence d'une assemblée délibérante que, lorsqu'une délibération quelconque a lieu, chacun des membres présents y concoure à un degré égal. Si les nominations étaient attribuées au président seul, chacun serait censé y concourir en vertu de la délégation que la Chambre, au nom de tous ses membres, aurait faite de son droit. Le choix fait par M. le président représenterait donc celui de la Chambre entière. J'ai déjà témoigné que j'adopterais sans répugnance ce mode de nomination ; mais j'avoue que je ne suis pas également disposé à accorder à aucun de mes nobles collègues une voix délibérative là où je ne l'aurais pas moi-même.

J'ajouterai une observation d'un genre différent. On doit croire que les personnes choisies pour remplir les fonctions dont il s'agit seront des hommes capables, et pour le jugement desquels on aurait quelque déférence; mais ne serait-ce pas en même temps exclure des commissions ces mêmes hommes doués de jugement et de capacité? car on ne peut supposer qu'ils voulussent avoir l'air de s'être nommés eux-mêmes.

Enfin, cette parfaite impartialité qui, quand même le caractère le plus honorable ne mettrait pas notre président à l'abri de tout soupçon à cet égard, lui serait commandée par la place élevée qu'il occupe, aurait-on lieu de l'attendre ou même de l'exiger d'une réunion d'individus, quelque peu nombreuse qu'elle fût? L'impartialité, là où elle doit être présumée, n'aura jamais plus de facilités pour s'exercer que lorsqu'elle ne pourra être gênée par aucune discussion, ni différence d'opinions.

Puisqu'on a reproduit l'idée de nommer les commissions dans les bureaux, ou qu'on a du moins recommandé de nouveau ce mode de nomination comme devant produire de bons résultats, je voudrais, en combattant cette opinion, éviter de répéter ce que j'ai dit à ce sujet l'année dernière à cette tribune. Je serai contraint, néanmoins, de baser mes arguments à peu près sur les mêmes considérations. Je ne saurais surtout m'empêcher de faire ressortir de nouveau la part immense qui serait laissée au hasard dans la formation des commissions suivant ce mode. La composition des bureaux est l'ouvrage du sort; la composition de la portion de chaque bureau qui nommerait un commissaire pourrait être le résultat d'une infinité de circonstances dans lesquelles le hasard aurait presque autant d'influence. Il faudrait n'être pas un observateur bien attentif pour ne l'avoir pas remarqué dans la formation mensuelle du comité des pétitions, à chaque renouvellement de bureaux. Or, cette composition fortuite a fort peu d'inconvénients dans un comité de pétitions, mais elle ne serait pas si indifférente lorsqu'il s'agirait d'une commission chargée d'examiner une loi importante.

De plus, on ne saurait disconvenir qu'il ne fût plus satisfaisant pour chacun de nous de concourir à la nomination de tous les membres d'une commission, et d'être à même de les choisir dans toute la Chambre, que de ne concourir qu'à la nomination d'un seul, et d'être obligé d'en faire le choix parmi un certain nombre de noms que le sort aurait désignés. Il est évident que la liberté des suffrages est bien moins restreinte dans le premier cas. En parcourant, pour faire un choix, la liste des membres d'un bureau, on peut craindre deux inconvénients d'une nature tout opposée : celui de n'y trouver aucun des noms du concours desquels on aurait attendu le plus de lumières sur les objets de la discussion ; et celui d'y trouver plusieurs de ces noms réunis, parmi lesquels on ne pourrait en choisir qu'un seul.

On a insisté, plus d'une fois, sur l'utilité des discussions qui devraient avoir lieu dans les bureaux sur chaque proposition ou projet de loi. Je ne l'ai jamais contestée, quoique je pense que nous puissions absolument nous en passer; et si l'usage de ces discussions s'était maintenu, si au lieu de le voir tomber en désuétude, presque dès l'origine, on eût continué à s'y rendre avec assiduité, je trouverais tout simple qu'on proposât de nommer les commissions dans les bureaux. Mais il s'agit ici de prendre les choses dans l'ordre inverse, et de nommer les commissions dans les bureaux, afin de faire renaître l'usage des discussions préparatoires. Or, je pense que ceux qui en font la proposition seraient trompés dans leur attente. On viendrait, sans doute, aux bureaux pour nommer la commission, dans les cas où on y mettrait assez de prix pour cela ; mais y viendrait-on pour discuter? je me permets d'en douter extrêmement.

On a cité souvent l'exemple de la Chambre des députés; mais elle n'a jamais laissé perdre l'usage des réunions de bureaux, parce que ces discussions à huis clos sont pour elle beaucoup plus nécessaires. Je sais aussi que parmi ceux de nos nobles collègues qui ont l'expérience de ce mode de nomination, il en est plusieurs qui le verraient volontiers adopter parmi nous. Mais il en est d'autres qui nous ont assuré que ce mode a été souvent critiqué dans la Chambre même où il se pratique constamment; et j'ai la certitude que, l'année dernière encore, il avait été fortement question de le changer. Cela prouve du moins qu'à la suite d'une longue expérience les avis sont partagés sur les avantages et les inconvénients qu'il présente.

Ces raisons, et d'autres que j'ai exposées dans le rapport que j'eus l'honneur de faire il y a un an, m'ont fait enfin renoncer à une idée que j'avais plus d'une fois envisagée sous un point de vue favorable. Je passe à une autre qui s'était également présentée à moi, il y a deux ou trois ans.

La proposition d'inscrire sur les bulletins moins de noms que la commission ne devra contenir de membres est spécieuse, parce qu'elle

semble être le moyen le plus effectif d'atteindre un but qui est généralement considéré comme désirable, celui de réunir, dans les commissions, des personnes de toutes les opinions.

Mais, en l'examinant plus attentivement, j'ai senti que, disposé autant que personne à reconnaître l'utilité de ces commissions mixtes, je ne devais pas pour cela renoncer à concourir à la formation de la liste entière; que c'était pour chacun de nous un droit qui devait demeurer intact, à moins que la Chambre ne jugeât à propos de le déléguer en totalité à son président; que me demander de ne porte que cinq noms sur mon bulletin, de n'en porter que quatre, de n'en porter qu'un, pour former une commission de sept, c'était me proposer de me dépouiller d'une portion de mon droit, dont je n'ai pas cru devoir me dessaisir de mon plein gré. Je déclare donc que je voterai contre toute proposition de cette nature.

Après avoir énoncé cette objection préjudicielle, je vais indiquer les inconvénients que la réflexion m'a fait apercevoir dans la proposition que j'examine. Restreint à ne donner son suffrage qu'à quatre ou cinq membres au lieu de sept, il est évident que chacun les choisirait soigneusement parmi les personnes qui partageraient son opinion sur la question. N'est-il pas plus satisfaisant, et pour celui qui nomme, et pour celui qui est nommé, que les choix soient ceux de toute la Chambre? Lorsque je porte sur ma liste le nom d'une personne que je sais être d'une opinion contraire à la mienne, c'est au moins une marque d'estime, de confiance dans ses lumières, de l'idée que j'ai de sa capacité pour discuter une question. Celui qui voit, par le résultat du scrutin, qu'il a reçu les suffrages au moins d'une partie de ses adversaires ne peut qu'être flatté de la justice qui lui a été rendue. Cela peut même devenir un moyen de conciliation et de rapprochement entre les différentes nuances d'opinions. Dans le système proposé, au contraire, il serait notoire que tels et tels commissaires auraient été nommés par les personnes de telle ou telle opinion. Ainsi ce système, loin de tendre à effacer les distinctions d'opinions et de partis, tendrait plutôt à les perpétuer et à les rendre plus marquées.

Au surplus, j'ai dit plus haut que cette proposition semblait être le moyen le plus effectif d'atteindre le but, et ce n'est pas sans raison que je me suis servi de cette expression dubitative. En effet, il est aisé de voir que s'il existait dans la Chambre deux nuances d'opinion qui réuniraient chacune plus du tiers des votants, la majorité relative se concentrerait presque infailliblement dans les deux listes que ces deux nuances d'opinion auraient formées, et qu'une minorité, qui ne réunirait pas le tiers des voix, serait presque toujours exclue. Ainsi, le but même auquel tend cette proposition serait très souvent manqué; tandis que si on laisse chacun former sa liste complète de commission, la manière de voir qui s'établit tous les jours de plus en plus en faveur des commissions mixtes conduira au but sans imposer aucune restriction à nos suffrages.

Ceci m'amène à la proposition d'un noble comte, qui voudrait que chaque bulletin ne portât qu'un nom, et que la commission, si elle devait être de cinq ou de sept membres, fût composée de ceux qui réuniraient la cinquième ou la septième partie des voix. Ce singulier mode de nomination, outre que j'y appliquerais toutes les objections que je viens de faire en dernier lieu, excepté la dernière de toutes, en présente des particulières, et qui me paraissent fort graves. Pour peu qu'on y réfléchisse, on doit sentir que la plus grande partie des nominations serait le résultat de combinaisons fortuites et faites à l'aveugle. Sans doute, deux ou trois personnes plus marquantes seraient en général sûres de leur fait, comme représentant les diverses nuances d'opinions, dont on ne peut guère supposer un plus grand nombre dans la Chambre. On pourrait même craindre à cet égard que les suffrages ne se portassent trop souvent sur les mêmes personnes. Mais le reste des nominations serait le plus souvent l'ouvrage du hasard. La coïncidence ou la divergence trop grande des suffrages pourraient devenir deux sources égales d'embarras. Souvent, dans la confusion des noms, les voix ne sauraient sur qui se porter, et on peut aisément concevoir des cas où plusieurs scrutins seraient nécessaires pour arriver au résultat final.

A l'exemple de M. le rapporteur, je me bornerai à dire quelques mots de la proposition qu'a faite le même noble comte, et qu'une autorité imposante a recommandée depuis à votre attention: celle de nommer des commissions permanentes pour la durée de chaque session, et dont chacune serait chargée de l'examen des projets de loi relatifs à certains objets spéciaux, tels que lois de finances, lois relatives à des questions de jurisprudence, etc. Ce ne serait plus une simple modification du règlement, ce serait une mesure importante qui mériterait d'être méditée, et qui ne devrait pas être adoptée sans un examen approfondi. Elle est, d'ailleurs, absolument indépendante du mode de nomination des commissions. Elle devrait être l'objet d'une proposition distincte. La commission chargée d'examiner les diverses modifications dont l'article 5 du règlement était susceptible n'a pu que reconnaître son incompétence pour énoncer une opinion sur une pareille proposition.

La classification des lois, proposée aussi par le même noble comte, présenterait dans la pratique plus de difficultés qu'il ne pense. On ne peut pas dire que la Chambre n'ait aucun égard au degré plus ou moins grand d'importance des lois, lorsqu'elle en confie l'examen à des commissions plus ou moins nombreuses, et choisies avec plus ou moins d'attention et de soin.

Ces considérations, ajoutées à celles que M. le rapporteur a exposées à la Chambre, tendront à justifier votre commission de n'avoir conclu à l'adoption d'aucun des modes de nomination qui ont été proposés. On ne peut l'accuser néanmoins de n'avoir su prendre que des conclusions négatives, puisqu'elle a été la première à vous proposer le système du ballottage, dont l'absence était une lacune dans votre règlement, et qui peut être considéré comme une véritable amélioration.

La multiplicité des scrutins était un des principaux inconvénients qui avaient été signalés. On sent aisément que la crainte d'être obligé de recommencer le scrutin gênait souvent beaucoup les suffrages. L'usage habituel de la Chambre étant de nommer les commissions séance tenante (je ne connais qu'un exemple du contraire), l'expérience a fait voir qu'à chaque nouveau scrutin le nombre des votants diminuait presque toujours; en sorte que celui qui obtenait enfin la majorité, au dernier scrutin, représentait souvent avec bien moins de certitude l'opinion d'un grand nombre de pairs que celui auquel il avait

manqué un petit nombre de voix au premier.

Quoique le ballottage, dans les élections et autres occasions où il est établi, n'ait lieu en général qu'au troisième tour, votre commission a cru pouvoir vous proposer de l'adopter dès le second. De cette manière, au premier tour de scrutin, la plus grande latitude de suffrages serait d'abord ouverte à chaque membre de cette Chambre. Si cette première épreuve ne produisait pas la majorité absolue, ou ne la donnait pas à un nombre suffisant de membres, elle ne pourrait manquer du moins d'indiquer ceux qu'appelleraient les vœux d'une portion un peu considérable de la Chambre. Serait-ce exiger trop de celui qui se disposerait à voter une seconde fois, que de lui demander d'opter parmi ceux qui auraient réuni le plus de voix la première, en lui laissant la faculté de choisir sur un nombre double du nombre qui devrait composer ou compléter la commission? est-il à croire que des noms qui ne feraient pas partie de cette double liste pussent trouver dans la répétition des scrutins une chance raisonnable de succès? Ce ne serait donc pas gêner beaucoup la liberté de nos suffrages, que de nous astreindre à les reporter sur quelques-uns de ceux auxquels ils pourraient être réellement utiles. Ce ne serait pas non plus mettre notre patience à une forte épreuve que de nous demander d'attendre le résultat d'un premier scrutin, résultat qui, avec le nouveau mode de dépouillement que la Chambre adoptera probablement, ne se ferait pas attendre bien longtemps. Enfin, après avoir déposé encore une seconde fois son vote dans l'une des urnes, on pourrait se retirer avec l'assurance que le second recensement des votes serait décisif.

Quant au dépouillement du scrutin, la commission s'est montrée disposée à adopter l'amendement d'un noble duc, dans le cas où il paraîtrait préférable à ce qu'elle-même avait proposé. Elle avait pensé que les quatre secrétaires, dans les attributions desquels ce dépouillement avait toujours été, pouvaient, en passant dans les salles voisines et assistés de huit scrutateurs, s'en acquitter avec une promptitude suffisante. Je ne puis m'empêcher de dire qu'on me paraît avoir exagéré beaucoup la longueur de ce travail. Le noble duc propose que les bulletins soient inscrits et dépouillés dans les sept bureaux. Si on faisait de même l'énumération de toutes les opérations que ce mode entraînerait, en les calculant minute par minute, peut-être trouverait-on qu'il ne prendrait pas beaucoup moins de temps. Au reste, cet article ne peut pas être l'objet d'une discussion bien sérieuse.

En résumé, la commission voudrait pouvoir réclamer le mérite d'avoir pesé les avantages et les inconvénients de chaque proposition qui a été faite. Alors, quand même la balance pencherait dans la Chambre du côté opposé à celui qu'elle a indiqué, elle se flatterait du moins de n'avoir rien négligé pour répondre à la confiance dont elle a été honorée.

J'ajouterai personnellement une dernière observation. Si nous nous décidions à adopter une proposition qui changeât essentiellement ce qui existe, il serait à désirer que ce changement eût, sinon l'assentiment général, du moins celui d'une partie considérable de la Chambre. Or, attendu la divergence d'opinions que j'ai eu occasion d'apercevoir parmi mes nobles collègues au sujet des nouveaux modes de nomination qu'on proposait, j'ai lieu de croire qu'aucune de ces propositions n'aurait la chance de passer à une forte majorité, en supposant qu'aucune d'elle la réunît. C'est une raison de plus pour moi de voter, comme je l'ai fait au sein de la commission, pour les conclusions auxquelles elle s'est bornée.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc de Narbonne-Pelet.)

M. le baron Pasquier obtient la parole. Les discussions qui se renouvellent d'année en année justifient assez l'insistance de ceux qui demandent un remède à un état de choses dont les inconvénients sont sensibles à tous les yeux. Si pendant longtemps on a fait valoir, pour obtenir un changement, que les résultats du mode suivi par la Chambre n'étaient pas aussi parfaits qu'ils auraient pu l'être, on peut se fonder aujourd'hui sur l'impossibilité de demeurer dans un système que le nombre actuel des pairs rend tout à fait impraticable, à moins que la Chambre ne veuille consumer en scrutin la moitié du temps qu'occupent ses séances. A Dieu ne plaise que le noble pair ait dans la pensée de prétendre que jusqu'ici la composition des commissions ait été mauvaise. Il reconnaît, au contraire, avec le préopinant, qu'elle a été généralement bonne; et comment pourrait-il en être autrement dans cette Chambre? On sent bien que la question ne peut s'élever que sous le rapport du plus ou moins de spécialité de chaque membre pour telle ou telle question en particulier. Le même orateur a remarqué avec justesse que le mode d'élection par scrutin a eu de tout temps, et quelle que fût la nuance d'opinion dominante dans la Chambre, les mêmes résultats dont on se plaint aujourd'hui, quant au choix des commissaires parmi les membres de la majorité. Mais cette observation, loin d'absoudre ce système, démontre qu'il est vicieux par sa nature. Il est naturel, en effet, que lorsque l'élection est directe, chacun choisisse celui dont l'opinion se rapproche le plus de la sienne: mais, de cette manière, on a des commissions dont tous les membres appartiennent à la même opinion, et dans lesquelles toute discussion devient par cela même impossible. Si les dernières années ont offert quelques exceptions à ce système exclusif, ce n'est que par des efforts extrêmes que la minorité a obtenu ce résultat, et ces efforts même sont un des plus graves inconvénients du mode actuel, car il est indigne de la gravité de la Chambre que l'on soit obligé d'employer tant de détours pour arracher à la majorité la désignation d'un ou deux commissaires. Ce mode doit donc être changé. La longueur du dépouillement des votes n'est, sous ce rapport, que le moindre de ses inconvénients; autrement le nouvel article proposé par la commission pourrait suffire, car il remédierait, du moins en grande partie, à la durée de l'opération; mais son défaut est de laisser subsister le système actuel, car c'est ce système qui est vicieux, non-seulement dans ses résultats, mais même dans la manière dont il s'exerce et doit nécessairement s'exercer. En effet, si le scrutin était abandonné à lui-même, si les pairs déposaient leur vote dans l'urne sans s'être aucunement concertés sur le choix des commissaires, l'opération serait matériellement interminable : il y a plus, s'il l'on arrivait à un résultat, le choix ne pourrait être que l'effet du hasard. L'opinant n'entend donc faire nul reproche à telle ou telle partie de la Chambre des réunions établies pour préparer les choix. C'est un inconvénient inhérent au système; mais cet état de choses est-il pour cela moins contraire à la dignité de la Chambre? L'o-

pinant demandera même s'il est d'un bon exemple? Ces espèces d'opérations préparatoires ne pourraient-elles pas, jusqu'à un certain point, servir de justification à des procédés employés beaucoup plus en grand au dehors de la Chambre, et dont, en de certains cas, dans de certaines circonstances, les conséquences pourraient bien n'être pas toujours salutaires, sur la légalité desquels enfin, légalité que le noble pair n'entend point attaquer ici, tout le monde cependant n'est pas parfaitement d'accord? Quant à ce qui concerne la Chambre, ces réunions, qui prennent plus ou moins la couleur d'un parti, d'une opinion plus ou moins tranchée, ont le danger de faire croire que cette Chambre est partagée en fractions d'opinions différentes, lorsqu'à peine de légères nuances divisent ses membres, et que sur les questions fondamentales ils sont tous unanimes dans leurs sentiments et dans leurs vœux. Mais c'est assez s'étendre sur les conséquences déplorables de ce qui existe: reste à examiner quelle est la meilleure voie pour en sortir. Chaque mode présente quelques inconvénients; il faut donc se résoudre à choisir, encore qu'on ne trouve pas la perfection à laquelle on voudrait atteindre. Le noble pair doit déclarer à la Chambre qu'à ne consulter que son sentiment particulier, il eût incliné à déléguer au président de la Chambre la nomination des commissaires. Il n'aurait point en cela cédé au désir si naturel de donner une marque éclatante de confiance au digne président qui dirige les discussions de la Chambre avec autant d'impartialité que de sagesse; mettant de côté toutes considérations de personnes, il aurait surtout considéré que, pour un personnage placé dans un poste aussi éminent, il existe une sorte d'impossibilité, non seulement de n'être pas équitable, mais même de manquer à aucune convenance.

L'exemple de ce qui se passe en Angleterre lui aurait paru propre à rassurer tous les esprits à cet égard. Soit, en effet, que l'auteur d'une proposition présente à la Chambre les noms dont il veut former la liste des commissaires, soit que la commission soit proposée par l'*orateur*, il est presque inouï que leur choix n'ait pas obtenu l'assentiment de la Chambre et de l'opinion publique, tant est grande la force de ce contrôle qui s'établit entre celui qui proclame les choix et une assemblée aussi imposante qui les approuve. Cependant le noble pair a craint que son opinion personnelle ne fût, à cet égard, en opposition avec la manière de voir d'une grande partie de la Chambre. Il passe donc à l'examen des autres systèmes. Ceux qui se fondent sur certaines combinaisons de suffrages, et qui tendent à changer le résultat des votes par des proportions numériques différentes, peuvent avoir des avantages positifs que le calcul établit, mais sont en général difficiles à comprendre, et font impression sur peu d'esprits. Une dernière proposition a été soumise à la Chambre dans la première discussion qui s'est élevée; elle vient d'être reproduite au commencement de cette séance; l'opinant la croit digne d'être prise en considération. On y trouve un inconvénient en ce que le hasard qui préside à la formation des bureaux peut y répartir inégalement les capacités les plus reconnues; en sorte qu'un bureau se trouve privé d'hommes spéciaux sur la matière, tandis qu'un autre ne saura comment fixer son choix entre plusieurs mérites égaux. Mais cet inconvénient est peu grave dans une Chambre où tant de membres se distinguent par la variété en même temps que par la profondeur de leurs connaissances. Et l'intervention du hasard offre ce grand avantage, qu'en laissant nécessairement à la majorité la plus grande influence, elle doit ouvrir à quelques membres de la minorité l'accès des commissions, et cela sans lutte, sans efforts, en évitant ces combats personnels où les opinions sont en présence, mais par le seul effet naturel des choses, et parce que les commissions ne seront alors que l'expression de la majorité de chaque bureau, majorité qui, dans quelques bureaux, doit nécessairement appartenir à la minorité de la Chambre. Le préopinant a pensé qu'en général la composition du comité des pétitions ne déposait pas en faveur de ce système. Quand cette composition n'aurait pas été jusqu'ici satisfaisante il ne faudrait pas en conclure que ce mode de nomination est mauvais; on en trouverait aisément la raison dans le peu d'empressement qu'on met à se rendre dans les bureaux pour une opération que beaucoup de membres jugent peu importante: mais si l'on agite dans les bureaux des questions de haut intérêt, chacun sera aussi exacte à s'y rendre qu'à venir aux assemblées générales de la Chambre. Mais en fait, la composition du comité des pétitions a-t-elle donc offert des résultats aussi peu satisfaisants qu'on le suppose? Il ne serait pas difficile d'établir que ce comité a toujours renfermé au contraire des hommes d'une capacité reconnue pour éclairer les délibérations de la Chambre sur des questions variées, et que, de plus, ce qui n'est pas ici sans importance, la minorité y a toujours été convenablement représentée. Le premier orateur dans cette séance s'est flatté de l'espoir qu'en attribuant aux bureaux la nomination des commissaires, on y ferait renaître ces discussions préliminaires qui seraient si utiles sous tant de rapports. L'opinant avoue qu'il ne partage pas tout à fait cette confiance; cependant il espère que l'habitude de se trouver réunis en grand nombre dans les bureaux fournira l'occasion d'y traiter des questions importantes. Ce serait, à son avis, le seul moyen de parvenir en France aux heureux résultats que l'on obtient dans un pays voisin des débats successifs auxquels chaque proposition se trouve soumise avant d'être définitivement adoptée. Le caractère si marqué de sagesse et de modération qui distingue les assemblées de la Chambre et en fait un modèle de discussion parlementaire, serait un sûr garant du ton d'urbanité et de convenance qui régnerait dans les discussions des bureaux. Il s'y joindrait un caractère particulier de confiance qui engagerait les jeunes pairs à s'y faire connaître, et remplacerait pour eux ces occupations préalables qui leur manquent dans notre forme de gouvernement. Ils feraient dans les bureaux de la Chambre cet apprentissage des affaires publiques que les fils de pairs font, en Angleterre, dans les communes. L'opinant conclut en appuyant la proposition de diviser entre les bureaux la nomination des commissaires.

(La Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

Aucun autre orateur ne réclamant la parole, M. le président propose à la Chambre d'aller successivement aux voix sur les conclusions du rapport et sur la proposition qui tend à faire nommer les commissions spéciales par les bureaux.

M. **le comte de Ségur** demande que la délibération porte également sur une troisième proposition, à laquelle il n'hésite pas à donner la préférence sur les deux autres : c'est celle qui tend à déléguer au président de la Chambre le choix des commissaires.

Cette demande est appuyée par divers membres.

M. **le vicomte Dambray** annonce que, si la proposition dont il s'agit est mise aux voix, il proposera de la modifier en ce sens, que la Chambre se réserverait toujours le droit de nommer ses commissaires, et n'en déférerait le choix au président que par un délégation spéciale, faite dans le cas où elle le jugerait à propos. Dans ce système, l'état actuel des choses serait toujours la règle générale ; l'élection confiée au président serait l'exception. Après la présentation de chaque projet de loi, le président consulterait la Chambre sur la question de savoir si elle veut faire la nomination par elle-même, ou lui confier pour ce cas seulement, le choix des commissaires. Par ce moyen l'Assemblée conserverait son droit entier pour les occasions importantes où elle croirait devoir en user.

M. **le comte de Tournon** estime que ce système mixte aurait l'inconvénient de remettre en question, pour chaque nomination de commissaires, ce qui doit être décidé une seule fois par la Chambre. La délégation qui serait faite au président ne serait-elle pas illusoire, si elle pouvait être révoquée à volonté ? Si la Chambre juge à propos de se réserver, dans certains cas, l'exercice du droit d'élection, l'opinant croirait préférable de déterminer d'avance pour quelle nature des lois le choix des commissaires sera délégué au président. Cette délégation pourrait avoir quelque avantage pour les projets de loi concernant un intérêt local : cependant le noble pair croit devoir s'en tenir aux conclusions du rapport. Les résultats du mode actuel ne lui ont pas semblé jusqu'à présent aussi fâcheux qu'on le suppose ; il pense même que les diverses nuances d'opinions ont été représentées suffisamment au sein des commissions spéciales, et toute la question se réduit, suivant lui, à abréger la durée matérielle de l'opération. Un arrêté a été pris à ce sujet par la Chambre le 24 octobre 1815 ; les conclusions du rapport tendent à améliorer encore le procédé qui avait été adopté à cette époque. Cette amélioration paraît devoir suffire au besoin du moment. On s'est arrêté surtout dans cette séance au projet de faire nommer les commissions dans les bureaux ; mais à l'envisager seulement sous le rapport de la perte de temps dont on se plaint, ce projet ne remédierait nullement aux inconvénients du mode actuel. Les réunions de bureaux retarderaient de beaucoup l'ouverture des séances, et emploieraient inutilement les moments de la Chambre. L'opinant n'attend pas en effet beaucoup de fruit des discussions qui pourraient s'élever dans des réunions préliminaires, et qui ne seraient qu'une froide image de la discussion animée de la Chambre entière. Il vote pour la dernière conclusion de la commission spéciale.

M. **le duc de Fitz-James**, bien que disposé à admettre la proposition qui tend à consulter chaque fois la Chambre pour savoir si elle veut exercer son droit, craint néanmoins que cette proposition ne laisse subsister, pour les occasions les plus importantes, tous les abus du système actuel. C'est en effet dans ces occasions que la Chambre reprendrait l'exercice de son droit, et c'est alors cependant qu'il importe surtout d'avoir des commissions où toutes les opinions soient représentées.

M. **le duc de Broglie** estime que, pour remédier à cet inconvénient, et pour concilier les avantages que présente la nomination dans les bureaux avec ceux qu'offre la délégation des choix au président, on pourrait combiner ensemble ces deux modes, en ajoutant à la proposition faite par le premier opinant que, lorsque la Chambre se réserverait l'exercice de son droit d'élection, les commissaires seraient nommés dans les bureaux. Le but que toute la Chambre veut atteindre est de composer ses commissions de manière à ce que les questions y soient éclaircies par une discussion contradictoire. Or, tant que les commissaires seront choisis dans une seule nuance d'opinions, quelles que puissent être leurs lumières, aucune discussion ne peut s'établir entre personnes du même avis, et leur rapport n'est qu'une opinion de plus en faveur de la mesure qu'ils approuvent.

En vain voudrait-on argumenter de deux ou trois exemples pris dans les dernières années, pour prétendre qu'il se forme dans la Chambre un nouvel esprit qui tendrait à ouvrir *naturellement* l'entrée des commissions à *quelques* membres de la minorité. Si ces exemples se sont rencontrés, c'est par suite d'un partage d'opinions à peu près égal, qui a quelquefois fait obtenir à la minorité l'avantage sur la majorité elle-même. Mais cet état de choses peut changer à chaque instant, c'est donc le système en lui-même qu'il faut modifier. Le mode qui consiste à déléguer la nomination au président présente dans l'opinion du noble pair tant d'avantages, que, si la Chambre en essayait une fois, elle n'en voudrait bientôt plus d'autre. On ne saurait presque concevoir que les noms sur lesquels se fixera le choix d'un personnage placé dans une position aussi élevée, et qui seront proclamés par lui devant la Chambre entière, ne soient point tels qu'ils se justifient par eux-mêmes et que l'Assemblée y trouve l'expression de son vœu. L'opinant n'en veut pour exemple que ce qui se passe dans le conseil représentatif de Genève. Il y a quatorze ans que cette assemblée délibérante, composée de plus de trois cents membres, et par conséquent presque égale en nombre à la Chambre, a mis en pratique le mode que propose le noble pair ; et, depuis ce temps, on ne cite que quatre cas où elle se soit réservé l'exercice du droit d'élection : encore l'a-t-elle fait ces quatre fois sur la demande formelle de son président. Cependant il importe de remarquer que le président de ce conseil n'est autre que le premier syndic de la République, c'est-à-dire le premier agent du pouvoir exécutif, et comme serait ici le président du conseil des ministres. Si ce président n'a jamais été suspecté de partialité dans ses choix, combien le président de la Chambre des pairs de France n'offrirait-il pas plus de garanties ? Aussi, n'est-ce point sous ce rapport que la proposition qu'appuie le noble pair peut n'être pas goûtée de quelques esprits. Un opinant vient de lui reprocher, au contraire, de paraître restreindre la confiance que la Chambre accorderait à son président, en la forçant à délibérer chaque fois sur la question de savoir si elle s'en rapporterait à lui pour la nomination des

commissaires. Mais ce serait se méprendre étrangement que de trouver dans cette réserve une offense envers le président. Il faudrait proscrire aussi, comme injurieux au caractère de chaque membre, le scrutin secret et toutes les autres précautions en usage dans les assemblées délibérantes. Il suffira d'ailleurs de faire observer à la Chambre que si elle adopte la proposition qui lui est soumise en ce moment, il ne s'agira pas, à chaque loi nouvelle, de retirer au président une délégation qui lui aurait été faite une fois, mais, au contraire, de lui déléguer spécialement un pouvoir qu'il n'aurait pas sans une délibération formelle. Quant à l'addition que propose l'opinant, et qui consiste à faire nommer les commissaires par les bureaux lorsqu'ils ne seront point choisis par le président, elle se justifie d'elle-même, puisque autrement la Chambre retomberait, pour ce cas, dans tous les inconvénients du système qu'elle veut changer.

M. **le Président** observe que le nombre des propositions soumises à la Chambre s'étant successivement accru pendant le cours de la discussion, il doit d'abord consulter l'Assemblée sur la question de savoir à laquelle de ces propositions elle veut accorder la priorité.

M. **le baron de Barante** rappelle que l'usage de la Chambre a toujours été de délibérer d'abord sur les propositions qui s'éloignent le plus de la disposition qu'il est question de réformer. Sous ce rapport, la proposition qui tend à déléguer le choix des commissaires au président semblerait devoir obtenir la priorité sur toutes les autres, puisqu'elle aurait pour effet de dessaisir l'Assemblée du droit qu'elle exerce actuellement. La proposition qui consiste à faire nommer les commissaires par les bureaux viendrait ensuite, comme tendant à modifier seulement l'exercice du droit d'élection, qui appartiendrait toujours directement aux membres de la Chambre. Enfin les conclusions du rapport ne seraient placées qu'en dernière ligne, comme apportant le moins de changement à la disposition existante du règlement. Cependant, comme il a été fait en dernier lieu une proposition qui tend à combiner les deux premières, et que plusieurs membres peuvent être exclusivement frappés des avantages que présenteraient ces deux modes réunis, le noble pair pense que la proposition dont il s'agit doit être mise aux voix avant toute autre.

M. **le baron Pasquier** insiste pour que ce mode de délibération soit adopté. Le principe qui doit servir de règle en cette matière est de ranger les questions dans un ordre tel, qu'en prononçant sur la première, l'Assemblée ne préjuge rien sur celle qui suit. Or, en votant d'abord sur la proposition qui tend à combiner le choix du président avec la nomination dans les bureaux, la Chambre, en cas de rejet, n'aura rien décidé sur le mérite de chacun de ces modes pris isolément. Rien n'empêchera donc qu'ils ne soient ensuite soumis, s'il y a lieu, à sa délibération, en commençant par celui qui tend à déférer au président la désignation des commissaires.

Aucune réclamation ne s'élevant contre cet ordre de délibération, M. le président annonce qu'il mettra d'abord aux voix la proposition qui tend à faire décider par la Chambre, sur chaque loi qui lui aura été présentée, si elle veut nommer elle-même des commissaires ou en déférer le choix au président. Mais avant de consulter la Chambre sur cette proposition, M. le président croit nécessaire de demander une explication sur le sens que ses auteurs entendent lui donner. Aux termes des articles 16 et 17 du règlement, tous les projets de loi présentés à la Chambre doivent être examinés par elle dans les bureaux. La Chambre détermine ensuite le jour où la discussion aura lieu en Assemblée générale, et, au jour indiqué, le président la consulte pour savoir si elle veut ouvrir la discussion ou nommer une commission spéciale pour lui faire son rapport. Il n'entre pas sans doute dans la pensée des auteurs de la proposition de rien changer à cet égard à l'ordre établi ; mais il faut alors qu'il soit bien entendu que l'examen des bureaux précédera toujours la discussion en Assemblée générale, et que ce ne sera qu'au jour fixé pour cette discussion que la Chambre sera consultée sur la double question de savoir si elle veut qu'il soit nommé une commission, et dans quelle forme cette commission devra être nommée.

M. **le comte Belliard** estime que tel est, en effet, le véritable sens de la proposition. Au jour fixé pour la discussion générale, le président ne consultait jusqu'à présent la Chambre que sur un seul point, celui de savoir si elle voulait ou non renvoyer le projet à l'examen d'une commission spéciale. Cette première question une fois résolue, si la Chambre juge qu'il y a lieu de nommer une commission, le président la consultera de nouveau pour savoir si elle veut lui déférer le choix des commissaires, ou si elle se réservera de les nommer elle-même, et ce sera dans ce dernier cas seulement qu'il y aura lieu de se réunir dans les bureaux pour y nommer des commissaires, mais cette réunion dans les bureaux sera toujours indépendante de celle qui doit précéder toute délibération sur un projet de loi.

M. **le duc de Broglie**, auteur de la proposition, déclare qu'il adhère complètement à l'explication qui vient d'être donnée. Voici, au surplus, dans quels termes il rédigerait les principales dispositions de l'article nouveau qu'il propose d'insérer dans le règlement, sauf à renvoyer ensuite ces dispositions à la commission spéciale, pour en présenter une rédaction définitive :

« Lorsque la Chambre aura décidé qu'il sera nommé une commission, elle décidera également si elle nommera elle-même cette commission.

« Dans le cas de la négative, le président proposera les membres de la commission.

« Dans le cas de l'affirmative, la commission sera nommée dans les bureaux, qui nommeront chacun un des membres de cette commission. »

M. **le duc de Praslin** observe que, pour simplifier ce mode de procéder, il conviendrait d'établir en règle qu'avant la mise en délibération de tout projet de loi, le président proposera une liste de commissaires, sur l'adoption de laquelle l'Assemblée sera immédiatement consultée.

M. **le duc de Choiseul** voudrait que, pour éviter l'inconvénient de consulter la Chambre chaque fois qu'un projet de loi sera soumis, le président fût chargé par une délégation générale de nommer, pour l'examen de tout projet de loi présenté à la Chambre, une commission spéciale de cinq membres, sauf à l'Assemblée à reprendre l'exercice de son droit lorsque la demande en serait faite par quinze pairs. Dans ce cas, qui ne

se présenterait qu'à de longs intervalles et seulement pour des questions de haute importance, la commission serait nommée par les bureaux, et se trouverait, par conséquent, portée au nombre de sept membres.

M. **le comte de Tournon** estime qu'au lieu de retirer arbitrairement au président, sur la demande de quinze pairs, l'exercice du droit qui lui aurait été confié, il serait plus convenable de partager, ainsi que le noble pair l'a proposé tout à l'heure, les projets de loi en différentes classes, et de réserver à la Chambre le droit de nommer les commissions pour les matières d'un plus haut intérêt.

Ces propositions incidentes n'ayant pas d'autre suite, M. le président propose à la Chambre de délibérer sur la proposition principale sur laquelle la discussion s'est engagée, et dont il a été présenté par son auteur une rédaction provisoire.

M. **le duc de Broglie**, auteur de la proposition, observe qu'elle est elle-même susceptible d'être divisée en deux parties : l'une qui tend à faire décider que la Chambre sera consultée chaque fois par le président, pour savoir si elle veut lui confier le choix des commissaires ou se réserver l'élection elle-même ; l'autre, qui a pour objet de déterminer suivant quel mode il sera procédé à l'élection quand la Chambre ne l'aura pas confiée au président. Il peut y avoir quelque avantage à mettre séparément aux voix ces deux dispositions, parce que plusieurs pairs qui ne seraient pas d'avis de renvoyer aux bureaux les nominations que la Chambre se serait réservées, pourraient adopter cependant la première proposition. En tout cas, il doit être bien entendu que la Chambre ne votera que sur le principe, et que la rédaction sera renvoyée à la commission spéciale comme ne pouvant être improvisée en séance.

Plusieurs pairs appuient la division demandée.

M. **le Président**, faisant droit à cette demande, met d'abord aux voix, sauf rédaction, la première partie de la proposition ainsi conçue :

« Lorsque la Chambre aura décidé qu'il sera nommé une commission, elle décidera également si elle nommera elle-même cette commission.

« Dans le cas de la négative, le président proposera les membres de la commission. »

(Cette partie de la proposition est adoptée par la Chambre.)

M. **le Président** déclare, en conséquence, que la discussion est ouverte sur la seconde partie, qui tend à faire nommer par les bureaux les commissions dont la Chambre n'aura pas jugé à propos de confier le choix au président.

M. **le comte de Kergariou** demande à combattre cette seconde partie de la proposition. L'usage de nommer les commissions dans les bureaux n'a pas, à son avis, produit dans la Chambre élective, où il est pratiqué depuis longtemps, des résultats assez satisfaisants pour que la Chambre des pairs doive en faire aujourd'hui l'essai. Et cependant les bureaux de l'autre Chambre sont chaque jour le théâtre de discussions qu'on a vainement tenté d'introduire dans ceux de la Chambre haute. C'est que de telles discussions sont peu propres à mettre au jour les véritables capacités. C'est uniquement dans les délibérations générales de la Chambre qu'on peut reconnaître les hommes spéciaux dont doivent être composées les commissions sur chaque ordre de matières. Le noble pair ne saurait donc donner son assentiment à la proposition qui tend à renvoyer aux bureaux la nomination des commissaires ; il vote pour le projet de la commission, qui conserve à chaque membre l'exercice direct de son droit en améliorant le mode de dépouillement établi.

M. **le baron Pasquier** observe que toutes les objections qui viennent d'être faites au système soumis à la délibération de la Chambre ont été déjà suffisamment réfutées dans le cours de la discussion. La seconde partie de la proposition est nécessaire pour parvenir au but que la Chambre veut atteindre, celui de sortir d'un état de choses dont les effets sont intolérables. Si l'on se contente de la disposition déjà adoptée, elle n'effacera aucun des inconvénients du système actuel, puisque ce système sera suspendu seulement pour les choses indifférentes, et renaîtra tout entier dans les occasions solennelles. Le préopinant pense qu'une discussion générale est le seul moyen de concilier les capacités que la Chambre renferme. Mais compte-t-il donc pour rien cette espèce de notoriété qui résulte des antécédents, des emplois où l'on s'est distingué, des occupations auxquelles on a consacré sa vie ? Les discussions des bureaux ne sauraient nuire d'ailleurs au développement de la discussion générale ; elles serviront, au contraire, à la préparer et à la mûrir. Le noble pair insiste pour que la dernière partie de la proposition soit adoptée.

M. **le vicomte Dambray**, auteur de la proposition originaire, déclare qu'il se réunit volontiers à la modification qui tend à faire nommer par les bureaux les commissions dont la Chambre se sera réservé le choix ; mais il demande que, dans ce cas, la désignation des commissaires soit renvoyée à la séance suivante. Il est en effet loin de la pensée de la Chambre de vouloir agir précipitamment et par surprise, et il importe que tous les pairs soient avertis à l'avance du jour auquel ils auront à exercer une fonction aussi importante.

M. **le baron Pasquier** appuie cette addition, qui lui paraît digne de la loyauté de la Chambre et éminemment conforme à la raison. Il propose de la rédiger provisoirement ainsi : *La Chambre fixera le jour auquel les bureaux se réuniront pour la nomination des commissaires.*

(Aucune autre observation n'est faite.)

M. **le Président** appelle d'abord la délibération de la Chambre sur la seconde partie de la proposition principale, qui tend à faire décider que la nomination des commissaires, lorsqu'elle sera faite par la Chambre elle-même, aura lieu dans ses bureaux.

Cette seconde partie de la proposition est adoptée.

La Chambre adopte également l'addition qui vient d'être proposée relativement à la fixation du jour auquel se fera la nomination des commissaires.

Elle ordonne le renvoi du tout à la commission spéciale, pour en présenter une rédaction définitive.

L'heure étant avancée, la séance est levée avec ajournement à demain, 7 du courant, à une heure.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du samedi 6 *mai* 1828.

La séance est ouverte à une heure et demie.
La rédaction du procès-verbal est adoptée.

Il est fait hommage à la Chambre des ouvrages suivants : *Itinéraire général topographique et hydraulique de la France*; par M. Foulon;

Analogies entre l'ancienne constitution et la Charte, et des institutions qui en sont la conséquence, par M. le comte Adrien de Calonne.

M. **le Président** *procède au renouvellement mensuel des bureaux.*

M. de Laborde a la parole pour une vérification de pouvoirs.

M. **de Laborde**. Le 2e bureau chargé de l'examen des pièces qui constatent l'élection de M. Voyer d'Argenson les a trouvés parfaitement régulières, et m'a chargé de vous proposer l'admission. — Adopté.

M. Voyer d'Argenson est admis à prêter son serment.

M. **Jars**. Le 2e collège d'arrondissement du département du Rhône a élu M. Jacques Couderc, ancien député. Les opérations ont été parfaitement régulières. Sur 665 votants, M. Couderc a réuni 383 suffrages; ses droits à l'éligibilité sont reconnus au procès-verbal, mais les extraits qui doivent les constater ne sont pas joints aux pièces; en conséquence, je suis chargé de vous proposer l'ajournement jusqu'à production suffisante. — Adopté.

Le département du Nord a élu M. le baron de Brigode, ancien député, qui, sur 386 votants, a obtenu 247 suffrages; les opérations ont été régulières, mais le candidat élu n'ayant pas produit les pièces nécessaires, nous vous proposons l'ajournement. — Adopté.

M. **le Président**. *L'ordre du jour est la suite de la discussion sur le projet de loi concernant les listes électorales.*

M. de Montbel a présenté sur l'article 11, devenu l'article 12, un amendement que la Chambre a rejeté hier.

M. de Formont produit une autre addition, au même article, ainsi conçue :

« L'électeur qui ne se ferait pas inscrire sur la liste électorale de son département encourra l'amende portée contre le juré qui ne se rend pas à son assignation. » (Appuyé.)

M. **de Formont**. J'ai eu l'honneur, dans la séance d'hier, de vous proposer un amendement qui portait plusieurs dispositions; M. le président a jugé convenable qu'elles fussent séparées, et je me suis rendu à son opinion. Je ne produis en ce moment que la partie de ma proposition qui se rattache plus particulièrement à l'article 11; je renverrai à une époque ultérieure le reste de mon amendement. Dans l'état actuel, il se borne aux termes dont M. le président vous a donné connaissance. Je vous demande la permission de présenter quelques motifs à l'appui.

L'article 11 de la loi donne à chaque électeur le droit exorbitant de s'ériger en partie publique contre tous ceux de ses concitoyens qui sont appelés par la loi à exercer avec lui les fonctions d'électeurs. Non seulement il pourra contester leur inscription, mais il pourra encore, de sa propre volonté, et contre le gré de celui que cela intéresse, le faire inscrire sur la liste.

J'avais pensé, avec plusieurs de mes honorables amis, qu'une telle disposition de loi blessait le droit naturel, qu'elle portait en soi tous les éléments de perturbation et de discorde, dont la sagesse de l'administration doit chercher à préserver nos départements et nos arrondissements. La Chambre en a jugé autrement : elle a adopté l'article 11. Comme la force des objections était manifeste, qu'elle n'a point été contestée, il faut de nécessité admettre que les raisons politiques qui l'ont emporté sur des considérations aussi puissantes, sont d'un ordre bien élevé et bien imposant.

Quels peuvent être ces motifs, Messieurs? il faut nécessairement les chercher dans le développement des principes sur lesquels se fondent les droits politiques que la Charte nous a concédés : ce serait dans les discours que j'ai entendus dans cette enceinte; ce serait dans les opinions de ce côté de la Chambre, que je chercherais des autorités, si le simple bon sens ne me les présentait en foule.

Vous voulez, Messieurs, arriver à l'expression vraie de la majorité dans les collèges. C'est ce que vous demandez tous les jours; c'est pour y arriver que la loi actuelle a été proposée; vous ne l'avez défendue ou attaquée qu'en la présentant comme s'approchant ou s'écartant de ce but; vous voulez la pureté, la franchise, la vérité des élections.

Il faut donc, par tous les moyens raisonnables possible, faire en sorte que tous ceux qui ont droit de voter se rendent aux collèges. C'est dans cette seule intention que vous avez déjà autorisé les électeurs à faire inscrire d'autres électeurs. C'est dans cette seule intention que vous avez adopté l'article 11, car cette disposition de loi serait coupable s'il était possible qu'elle portât une autre intention, par exemple, celle de favoriser les électeurs de telle ou telle opinion.

Messieurs, vous avez voulu que tous ceux qui ont le droit de voter, votassent; mais la disposition adoptée n'est pas suffisante pour arriver à ce but : complétez-là, obligez tous les électeurs de se rendre aux collèges; alors les scrutins manifesteront le vœu des majorités et l'élection sera sincère.

Si on m'objectait que l'exercice du droit électoral doit être facultatif, libre; ma réponse serait facile, vous avez déjà décidé la question : car si je puis voter ou ne pas voter, personne n'a le droit de me faire inscrire contre mon gré.

Mais, Messieurs, la faculté électorale n'est-elle pas un devoir plutôt qu'un droit, ou plutôt n'est-elle pas l'un et l'autre à la fois; car, je l'avoue, je ne connais pas quel est le droit qui n'entraîne pas un devoir avec lui. Députés de la France, pairs du royaume, vous devez le savoir.

La Charte qui a aboli tous les privilèges, a-t-elle voulu élever, en faveur des électeurs, des prérogatives, des droits exclusifs? Non, Messieurs, il me paraît bien plus naturel de penser qu'elle entendait leur imposer des devoirs, et que, mesurant la charge des devoirs d'électeur et des devoirs de député, elle les a imposés à ceux des citoyens que leur position respective de fortune mettait le plus en état de les supporter

La faculté électorale laisse donc un devoir à remplir, et il faut, par une disposition analogue à celle appliquée aux jurés, en assurer l'exécution.

Comparez, Messieurs, le devoir qui nous est imposé comme jurés à celui qui nous est imposé comme électeurs, et vous sentirez que la peine que je propose de porter contre l'électeur négligent est bien plus justifiable, dans le sens ordinaire des devoirs des citoyens envers l'Etat, que l'amende infligée au juré défaillant.

Que m'impose-t-on dans le premier cas? l'obligation de voter un acte que je puis toujours faire, tandis que, dans le deuxième cas, je puis n'avoir pas le jugement nécessaire pour prononcer comme jury. Je puis donc me voir tenu à un acte dont je suis incapable, et cependant il faut que je le remplisse ou que je subisse la peine.

M. **Agier**. Je conviens, avec notre honorable collègue, qu'il n'est pas en général de droit qui n'entraîne un devoir; mais je crois qu'il y a confusion dans son esprit entre la nature des droits et la nature des devoirs. Le droit d'être électeur est inhérent à la propriété et aux qualités qui sont demandées par la loi. Certainement c'est un devoir pour un électeur aux yeux de la morale et de l'amour du bien public de se rendre aux élections, mais il n'y a pas d'obligation légale. Les fonctions du jury ne sont pas un droit, c'est une charge à laquelle un citoyen ne peut se soustraire.

Si vous condamnez un électeur à une amende pour ne s'être pas rendu aux élections, il y aura nécessité pour lui de se disculper, nécessité de faire connaître les causes qui l'ont empêché; c'est-à-dire que sans utilité vous troublez le citoyen dans son existence domestique. Alors nous verrons revenir légalement ces invitations ou plutôt ces ordres par gendarme qui, à notre connaissance, ont été expédiés lors des précédentes élections aux individus qui dépendaient de l'administration et que nous avons trouvés si vexatoires.

La proposition tend évidemment au despotisme des républiques anciennes, et je pense que comme moi vous n'aimez pas plus le despotisme républicain que le despotisme absolu. La proposition porte atteinte à l'indépendance des citoyens, qui comme jurés ont un devoir à remplir, mais qui comme électeurs peuvent user ou ne pas user de leur droit. Je conclus donc au rejet de l'amendement.

M. **de Laboulaye**. Messieurs, malgré les observations qui viennent de vous êtes soumises, de graves considérations doivent vous déterminer à adopter l'amendement qui vous est proposé par notre honorable collègue M. de Formont, et le rejet que vous avez prononcé hier de l'amendement de M. de Montbel vient y ajouter des motifs plus pressants encore.

Je vais droit à la question et je m'explique sans détour.

Quel est le but d'une loi électorale? c'est d'amener d'abord dans les collèges tous ceux qui indistinctement en France et quelle que soit leur opinion, ont le droit de voter, puis dans la Chambre la représentation exacte de toutes ces opinions et de tous les intérêts. Je sais que dans sa constitution primitive, la loi électorale (loi sur laquelle, ainsi que je l'ai déjà dit à cette tribune, repose tout l'avenir de la France), en amenant ici la représentation de toutes les opinions et de tous les intérêts, aurait dû ne les y produire que dans une proportion réglée sur les véritables besoins de la société, qui sont avant tout l'ordre et la conservation. Ce but, la loi l'a-t-elle atteint? c'est ce qu'il n'y a pas lieu d'examiner ici, puisque ce n'est pas le fond de la loi que l'on discute, et chacun de nous sait déjà d'ailleurs à quoi s'en tenir sur ce point, mais avec la loi réglementaire dont le projet nous est soumis, obtiendrons-nous du moins cette représentation exacte de tous les intérêts, telle que l'a voulue la loi primitive? c'est ce que je nie et ce que vous ne pouvez vous empêcher de reconnaître, parce qu'ici les faits parlent trop haut pour être contestés.

Messieurs, nous n'en sommes pas à notre apprentissage en fait d'élections. Voilà quarante ans bientôt que, sous tous les régimes divers qu'il nous a fallu subir, nous avons mis en pratique à peu près tous les systèmes électoraux. Qu'avons-nous vu? c'est que toujours lorsqu'il se formait une opinion hostile et dominante, une désertion complète se formait dans l'opinion opposée. (*Sensation.*) De là, une représentation factice et toutes les conséquences qui en dérivent : et je n'entends pas faire ici une application injurieuse aux dernières élections, je constate seulement les faits. Car, Messieurs, ces élections si amèrement critiquées de 1824, n'ont pas été elles-mêmes exemptes de ce vice que je signale. Elles ont été trop exclusives, et le précédent ministère a eu plus d'une fois lieu de le regretter. (*Nouvelle sensation.*) Il est arrivé, en effet, ce qui arrive toujours, c'est que parmi tant de députés nommés, tous sous l'influence des mêmes vues et des mêmes opinions, une opposition nécessaire, inévitable n'a pas tardé cependant à se manifester; et, passez-moi cette expression, la discorde en se glissant parmi les vainqueurs n'a pas tardé à consoler et à réjouir les vaincus.

Ce résultat n'aurait point eu lieu avec une élection moins exclusive. Le ministère, entouré d'abord de conseillers moins indulgents, auraient mieux compris la situation réelle de la France; et des plaintes, quelquefois légitimes, souvent aussi exagérées, mais réelles, s'exhalant plus librement, n'auraient pas à la fin produit cette explosion de mécontentement, cette irritation dans les esprits que nous voyons survivre à la cause qui les aurait produites. (*Adhésion.*)

Une élection en sens inverse produirait le même résultat, Messieurs, n'en doutez pas; mais les conséquences en seraient bien autrement dangereuses.

Admettons un moment, pour le bien démontrer, toutes les inductions que l'on a voulu tirer des élections de 1824; accordons, si vous voulez, qu'elles tendaient à donner à la couronne une trop grande extension de pouvoirs au détriment des libertés publiques : vous avez tous trop de bonne foi pour ne pas convenir que les élections de 1827, et celles qui ont eu lieu plus récemment encore, forment une sorte de réaction et tendent à reprendre, au profit des libertés publiques, ce qui en avait été distrait au profit du pouvoir. Avons-nous tous la main si réglée et si juste, qu'involontairement, souvent même malgré nous, il ne puisse tomber quelques poids excédents dans un des bassins de la balance? et pouvons-nous affirmer qu'ils resteront dans un parfait équilibre? C'est là pourtant tout le secret des gouvernements représentatifs, une des premières, je dirai la seule condition de son existence.

Eh bien ! Messieurs, pour suivre jusqu'au bout mon raisonnement, acceptant toutes ses conséquences, c'est que ces élections exclusives soit dans un sens, soit dans un autre, nous mèneraient infailliblement, et à moins de réactions violentes, c'est-à-dire de coups d'Etat ou de révolutions (vous ne voulez certes pas plus des uns que des autres), ou au despotime d'un seul, ou au despotisme de plusieurs, en d'autres termes, à l'anarchie : nous pouvons choisir entre ces deux excès. Quant à moi, pas plus que vous, je ne veux essayer encore ni de l'un ni de l'autre; nous en avons fait une trop longue et trop cruelle expérience. (*Sensation.*) Et cependant c'est à quoi nous conduirait certainement une élection nouvelle faite dans l'intérêt unique d'une opinion ou d'un parti.

Voix à droite : C'est vrai !

M. **de Laboulaye.** Il faut donc, pour éviter un tel inconvénient, inconvénient dont aucun homme de bonne foi ne peut nier le principe, car qui ne sait qu'entrés une fois dans certaines voies, on va presque toujours plus loin que l'on ne veut aller; il faut ainsi que dans les collèges tous les intérêts, toutes les opinions soient légalement représentés. Il faut, par conséquent, que tous les électeurs soient présents: tel est le but de l'amendement que je viens appuyer.

Vainement, dira-t-on que ces électeurs sont libres d'user de leurs droits, et que s'ils y renoncent volontairement, on ne peut les forcer d'en jouir. Je dirai d'abord, que rien ne peut les autoriser à renoncer à l'exercice d'un droit, ou plutôt d'un privilège, exercé par un nombre d'individus que l'on a souvent trouvé trop restreint. Or, tout privilège implique nécessairement un devoir, et qui de nous pourrait ici prétendre qu'on pût se dispenser de le remplir ?

Combien de fois n'a-t-on pas dit à cette tribune, et que, par la loi elle-même, et par les conséquences du dégrèvement, le nombre des électeurs de France se trouvait réduit de 80,000 à 70,000. Eh bien, puisque, selon vous, le privilège les concentre dans un si petit nombre de mains, ne devez-vous pas prendre des précautions pour que ce nombre ne soit pas encore diminué par la négligence, le découragement ou tout autre motif ? Le droit, le devoir, le privilège existent, vous devez tout faire pour vous assurer qu'ils seront exercés par tous et non par quelques-uns.

Je dis ensuite qu'ils ne sont plus aussi libres de l'exercer qu'ils devraient l'être, si la loi autorisant des débats, des poursuites, mille autres embarras sur l'exercice de ce principe lui-même, ne les en laisse pas jouir avec assez de confiance et de sécurité. Vous vous êtes appuyés hier sur le droit commun pour exclure un article de pénalité contre les dénonciations mal fondées, ou calomnieuses, pénalité dont tous cependant vous reconnaissiez la justice ; mais ce droit commun qui, dites-vous, appartient à tous, et qu'il était si à propos de rappeler et de corroborer dans la loi nouvelle, où l'ira-t-on chercher ? Combien d'électeurs qui, dans le doute, et même par un simple mouvement de timidité ou de paresse, éviteront de s'en prévaloir ! Qui voudra s'exposer volontairement à des déplacements, à des débats, à des procès surtout d'une issue toujours incertaine, puisqu'enfin il n'est pas sans exemple que la meilleure cause n'ait pas quelquefois succombé ?

Nierez-vous que la propriété, essentiellement conservatrice et amie de l'ordre, mais aussi essentiellement paisible, craintive même, n'ait plus spécialement besoin de protection et d'encouragement ? Faites-vous représenter le contrôle de ceux qui, dans les grands comme dans les petits collèges, ont pris part aux derniers combats électoraux, où il a manqué un quart et jusqu'à un tiers de ceux qui devaient voter : voyez de quel côté sont les déserteurs, et dites, si vous le pouvez, que ce sont là des élections complètement vraies, telles que les souhaitent la loi, l'esprit de nos institutions et l'intérêt monarchique et constitutionnel de la France !

La loi en obligeant tous les électeurs sans exception à remplir leur premier, leur unique devoir, remédiera à ces inconvénients. C'est le père de famille qui appelle chacun à prendre sa part du festin ; c'est le général qui amène tous ses soldats sur le champ de bataille ; c'est le roi, enfin, qui, par des votes spontanés, universels, invite tous les Français à lui faire connaître et leurs vœux véritables et leurs véritables besoins.

La loi place les électeurs dans la même liste que les jurés. Elle leur impose les mêmes devoirs ; elle ne peut les affranchir qu'au même prix : la réciprocité est aussi juste que complète.

Je vote pour l'amendement.

M. **Méchin.** La publication des listes a pour objet d'abord d'avertir les personnes inscrites qu'elles ont un droit électoral à exercer ; en second lieu d'appeler tous les citoyens à la vérification et au contrôle de ces listes. Il faut que chaque citoyen non inscrit puisse se mettre en mesure pour faire reconnaître son droit ; il faut que tout Français puisse veiller à ce que le droit de nommer les députés de la France ne soit exercé que par ceux à qui la Charte le confère : d'autre part, la formation de la liste de département étant la conséquence de la liste générale, il y a intérêt direct pour un certain nombre d'électeurs que cette dernière liste soit aussi nombreuse que possible ; il y a intérêt pour tous, parce que tous se répartissent la charge du jury. Ainsi il y a dans la qualité d'électeur droit et obligation. Mais si la loi inflige une peine au juré négligeant, jamais on n'a songé à punir l'électeur qui ne vote pas. Pourquoi ? c'est que l'absence d'un électeur n'empêche pas l'élection, tandis que de l'absence du juré il pourrait résulter suspension du cours de la justice. Faute d'un juré une affaire criminelle est renvoyée à d'autres assises, et de là prolongation de peine pour l'accusé, surcroît de dépense pour l'Etat.

Rien de ce qui touche aux élections ne doit sentir la contrainte, et tous les gouvernements représentatifs ont évité de rien introduire de semblable dans leur législation. En Angleterre, ce sont ce qu'on appelle ici des comités directeurs, qui excitent le zèle des électeurs ; il y a des comités directeurs sous toutes les bannières. Puisque j'ai rappelé ces comités, permettez que j'en dise encore un mot ; puisse-t-il être le dernier sur ce sujet, car il faut en finir avec les comités directeurs.

Voix à droite : Nous ne demandons pas mieux !

M. **Méchin.** Il faut en finir, parce qu'on s'en accommodera : c'est une nécessité, et vous ne parviendrez jamais à empêcher les électeurs de se concerter, de s'entendre, de s'unir. La voie est

ouverte pour tous ; toutes les opinions peuvent en faire autant.

Le préopinant s'est plaint de l'absence d'un grand nombre d'électeurs aux dernières élections; nous nous sommes plaints de l'absence d'un grand nombre d'électeurs en 1824 : examinons la position des choses aux deux époques. En 1823, des listes frauduleuses excluaient les électeurs des collèges. (*Rumeur à droite.*) Si on le niait, je le prouverais par des faits authentiques. En 1827, on a répété ce qui s'était fait en 1824, et je pourrais citer tel collège ou 104 faux électeurs ont été portés sur la liste. En 1827 comme en 1824 des circulaires coupables ont jeté l'effroi dans l'âme des électeurs qui remplissaient des fonctions publiques ; tous les moyens d'influence que l'autorité exerce sur les individus ont été mis en œuvre pour écarter tels électeurs, ou imposer un choix à tels autres. Mais grâce aux comités directeurs, les citoyens se sont entendus en 1827 ; on avait appris, par une expérience funeste, combien la timidité était dangereuse et même criminelle en pareille occasion : on s'est réuni, on s'est concerté, et l'on a bien fait.

Je ne crois pas qu'on soit bien venu de s'en plaindre, lorsque nulle espèce de violence, d'injonction, de menace n'a été employée, quand aucune entrave n'a été mise à l'exercice des droits d'autrui (*Murmures à droite*) ; et ces électeurs, pour le compte desquels on vient d'élever la voix, trouveront fort étrange que vous les accusiez d'une timidité qu'ils n'ont pas eue, d'une indifférence qu'ils ne doivent pas avoir : vous avez une singulière manière de servir vos amis ! Véritablement, je ne conçois pas, quand les élections sont libres, quand on se bat à armes égales, avec des armes qui ne sont pas prohibées, qu'on vienne se plaindre du combat : lorsqu'en Angleterre s'élève d'une part le drapeau rouge, de l'autre le drapeau bleu, qui s'avisera de dire que les élections ne sont pas libres ! Les comités directeurs sont en eux-mêmes une chose utile ; chaque opinion peut en avoir : faites-en donc ; ayez des comités directeurs, nous le verrons avec plaisir.

Je reviens à l'amendement, il me paraît inadmissible ; jamais une disposition de ce genre n'est venue à la pensée d'aucun législateur : elle entacherait de contrainte nos lois électorales, et nous devons croire que tous les Français qui tiennent de la Charte le beau droit d'élire les représentants de la nation, l'exerceront sans y être obligés.

M. de Sesmaisons. Je n'étais disposé à appuyer aucun amendement additionnel, car j'aurais voulu que l'article fût moins étendu; mais puisqu'on le laisse tel qu'il est, j'appuie la proposition de M. de Formont, car seule elle donne un but à l'article ainsi adopté. J'approuve tout ce qui a été dit pour provoquer la radiation d'un individu qui s'est indûment fait porter sur la liste : je voudrais même qu'il pût être puni; mais je ne pense pas qu'on doive donner la même latitude pour provoquer l'inscription des individus omis. On dit que cela résulte de la publicité; mais, la publicité est une garantie nécessaire qui ne doit point dégénérer en véritable inquisition. On a souvent répété que la vie privée devait être murée, et de quel droit peut-on venir s'immiscer dans mes affaires aux dépens de mes intérêts, de mon honneur peut-être, pour me forcer à prendre un titre électoral que je ne demande pas ? Vous voulez augmenter le nombre des électeurs : mais vous ne les forcerez pas ainsi à se rendre aux élections; l'article est donc sans utilité. Son moindre inconvénient est de multiplier les agences électorales.

M. le Président. L'article 11, qui est devenu le 12ᵉ, est adopté.

M. de Sesmaisons. C'est précisément à cause de cela que ne lui trouvant d'autre but de forcer les électeurs de se rendre aux élections, et ce but n'étant pas atteint, j'appuie l'amendement de M. de Formont.

Je l'aime mieux qu'un système de délation. Le gouvernement constitutionnel est établi pour assurer la liberté de tous. Je veux autant que qui que ce soit travailler avec vous à consolider les *libertés publiques ;* mais jamais je ne consentirai à les fonder sur les tyrannies individuelles.

M. Benjamin Constant. J'ai souvent remarqué un moyen adroit et sous un certain rapport très légitime, car c'est une tactique parlementaire très connue, de décréditer une mesure utile; c'est de l'exagérer tellement qu'elle déplaise aux esprits mêmes qui étaient disposés à l'adopter dans sa simplicité première. Cette tactique toute naturelle, je la trouve dans l'amendement proposé. On veut vous faire croire qu'en donnant aux citoyens le droit de réclamer l'inscription de quiconque a droit d'être électeur, vous devez condamner à une amende celui qui ne ferait pas usage de ce droit, c'est-à-dire qu'on veut confondre la simple constatation d'un droit avec l'obligation impérieuse de l'exercer. Cette doctrine pouvait être adoptée, comme l'a fort bien dit un de nos honorables collègues, dans les républiques anciennes, dans ces démocraties où le pouvoir politique était la propriété la plus précieuse, le droit le plus cher de chaque citoyen. Nous sommes dans un autre état de civilisation. D'une part, nous n'avons pas besoin d'imposer aux citoyens l'exercice d'un droit dont ils sentent l'importance et qu'ils exerceront toujours, à moins qu'on n'y mette obstacle; d'autre part, dans notre civilisation, on ne peut attacher aucune peine à la négligence de certains droits qui ne sont pas expressément des devoirs. Le droit d'être juré impose une charge positive; être électeur est un droit qui impose sans doute des devoirs envers le pays, des devoirs moraux, mais auxquels on ne peut astreindre personne par une pénalité, s'il refuse de les remplir.

On veut donc tout simplement exagérer la mesure pour jeter de la défaveur sur celle que vous avez adoptée. Il y a utilité à ce que chaque citoyen puisse faire inscrire l'électeur dont il connaît les droits; on lèvera par là beaucoup de difficultés. En effet, si une autorité se montrait hostile, quelques citoyens pourraient manquer de ce courage soutenu, nécessaire pour se faire rendre justice ; l'inscription provoquée d'office par des hommes moins timides applanira ces obstacles ; ils n'auront plus qu'à se rendre au collège pour exercer le droit qu'on leur a restitué. La mesure me paraît donc bonne et l'amendement mauvais.

Vous me permettrez de relever quelques observations de l'un des orateurs qui l'ont défendu. Son discours semble indiquer le désir (qui d'après quelques circonstances ne me paraissait pas être celui de l'opinion à laquelle il est attaché) que les listes comprennent le plus grand nombre possible d'électeurs, afin que toutes les opinions

soient représentées dans les collèges. Il s'est plaint de l'espèce de désertion qui a lieu quand un parti est vaincu : l'opinion victorieuse, a-t-il dit, paraît seule dans les collèges. D'abord, je nierai le fait. En 1824, dans quelques localités, quelques électeurs ont pu être découragés; mais la grande masse des électeurs constitutionnels a lutté avec courage, quoique avec désavantage, parce que les collèges étaient inondés de faux électeurs, parce qu'on avait rayé une foule de véritables électeurs, parce que les présidents des collèges faisaient écrire les bulletins sous leurs yeux. (*Murmures.*) Je pourrais citer des faits positifs et ces faits sont de notoriété publique. Il n'y a pas eu désertion en 1824, il y a eu privation de droits, fraude, violation des lois, voilà ce qui a donné le triomphe à l'opinion victorieuse alors. Les élections de 1827 ont été représentées comme une réaction ; non, il n'y a pas eu de réaction, il y a eu simplement liberté; et toutes les fois que les électeurs parviendront à reconquérir quelque liberté, que leur ténacité, leur persévérance parviendra à se faire jour à travers les lois d'élection, fussent-elles aussi mauvaises que celles que nous avons eues depuis 1820, le même résultat se reproduira.

En 1820, je me souviens qu'à cette tribune un honorable orateur nous disait d'une manière un peu vive : *La nation ne veut plus de vous*; et les élections même de 1824 l'ont bien prouvé : il a fallu imposer silence à la nation pour qu'elle ne voulût plus de ses véritables et légitimes organes. On s'était fait alors des fiefs électoraux pour perpétuer la représentation d'une seule opinion. La nation, toujours soumise, toujours attachée à ses institutions, mais intelligente et fidèle à ses droits, a réfléchi sur les élections; elle a vu par l'expérience de 1824 que malgré toutes les intrigues, malgré le filet dont on l'avait entourée, elle pouvait se faire jour. Elle s'est fait jour en 1827 ; vous en avez vu le résultat, et je pense que ce n'est pas aujourd'hui qu'on peut dire : la France ne veut plus de vous. (*Bravos à gauche.*)

J'ajouterai une réflexion qui, je le crois, vous frappera tous. Nous avons entendu souvent à cette tribune dire que la loi actuelle diminuait la prérogative royale, qu'elle était dangereuse; et, entre autres, quelqu'un a dit dans une des discussions précédentes que le droit de dissolution deviendrait illusoire, parce que la loi actuelle ramènerait toujours l'opposition dans cette Chambre. Je me suis demandé ce que faisait la loi actuelle. Elle n'empêche pas l'autorité de recommander ses candidats; elle n'empêche pas les préfets de réunir les électeurs qui sont de son opinion ; elle ne l'empêche pas de faire des circulaires convenables (j'espère que désormais elle n'en fera pas d'autres). Que fait donc la loi actuelle? Uniquement deux choses : elle empêche qu'on n'expulse les véritables électeurs; elle empêche qu'on introduise des électeurs faux. Est-ce donc à dire que toutes les fois que les véritables électeurs voteront et que les faux électeurs ne voteront pas, il n'y aura que des députés contraires à l'administration ? C'est une insulte gratuite.

Si l'on disait : il y a un parti en France qui ne sera jamais nommé que lorsqu'il y aura de faux électeurs, parce que la majorité des vrais électeurs n'en veut pas, on aurait parfaitement raison. Je l'ai dit moi-même quand nous discutions la loi de 1820 : il vous faut un moyen d'être nommés par la plus petite minorité possible ; d'être nommés, s'il se peut, par votre seul suffrage. Appliquer cette assertion au gouvernement, c'est lui faire une injure mortelle : non, quand le gouvernemnt sera juste, quand l'administration sera loyale, qu'elle donnera des preuves de franchise, les choix ne lui seront point hostiles, et s'il y avait, par impossible, une Assemblée factieuse, la dissolution en ferait justice, car la nation n'est pas factieuse : elle veut une Assemblée constitutionnelle, elle veut qu'on défende ou rétablisse ses droits; mais c'est tout son vœu : elle désapprouverait tout ce qu'on ferait au delà.

Laissons donc de côté toutes les exagérations sur la loi : cette loi est funeste à ceux qui voudraient entrer dans cette enceinte par des moyens illégitimes, et ceux-là, je le crois, doivent la combattre; mais tout autre parti doit l'admettre. Je m'élèverai contre cette expression de partis, dont on se sert pour faire entendre que la nation est divisée : il n'y a qu'un parti en France, un tout petit parti; de l'autre côté est la France entière. Je conclus en votant contre la proposition, que je trouve incompatible avec notre civilisation, et qui n'est destinée qu'à jeter de la défaveur sur la mesure qu'il semble avoir pour objet d'étendre.

Voix à gauche : Très bien !

M. de Forment. Quel est le but de l'article 11, que vous avez adopté hier? C'est d'amener aux élections tous ceux qui ont le droit de voter : je ne conçois pas autrement le droit que se donnerait un particulier de faire inscrire sur la liste telle personne qu'il contrarie en exerçant ce droit. Dans cette hypothèse, comment le préopinant peut-il dire que le but de l'amendement est de fausser l'esprit de la loi? Il a pour but de compléter une mesure que je crois avoir prouvé être incomplète dans l'intention de la loi. Si vous avez une autre intention, dites-le! Si vous voulez confisquer l'élection au profit d'un parti (*Murmures à gauche*); si vous voulez que des intrigues, des menées puissent être organisées dans les arrondissements, pour éloigner ceux qui ont quelque timidité de caractère, dites-le! nous saurons alors quel est le but de l'article 11. Mais si, comme je le suppose, il n'a que son but ostensible, vous ne pouvez pas prétendre que mon amendement tend à fausser la loi. Vous avez parlé d'électeurs éloignés du collège, en 1824; adoptez donc mon amendement; je ne veux qu'empêcher ce dont vous vous plaignez. Vous vous faites l'organe de la France en disant que telle opinion est celle, non pas d'une partie de la France, mais de l'universalité des Français; si vous ne craignez pas plus que moi que tous les Français paraissent dans les collèges, adoptez mon amendement. Vous avez dit que personne n'avait le droit d'exiger d'un électeur l'exercice du droit que la Charte lui donne. Je conçois que les devoirs que la Charte impose, vous voulez n'en faire qu'un droit; car c'est un privilège que vous voulez établir. Défenseurs de la liberté, mettez-vous d'accord avec vous-mêmes; quand on vous dit qu'on voit un devoir dans le titre d'électeur, vous repoussez cette acception. Si vous ne voulez pas reconnaître ce devoir, dans quel esprit, et par quel motif avez-vous fait une proposition qui tend à infliger une peine au député qui n'assisterait pas aux séances. Le devoir est le même pour les électeurs.

La preuve que nous ne craignons pas la géné-

ralité des vœux, que nous voulons connaître la vérité des élections, c'est que nous vous demandons de forcer tous ceux qui peuvent voter à se rendre aux élections. Ne parlez donc pas d'un parti qui compte sur les faux électeurs. Si vous voulez parler d'un côté de la Chambre (*le côté droit*), n'oubliez pas que les personnes qui y siègent sont comme vous le produit des élections de 1827. Qui a pu dire que les élections de 1824 étaient entachées de fraude? qui l'a prouvé? (*Exclamations à gauche.*) Il y a dans tout ce qui se passe ici un peu trop de violence dans l'expression des opinions. Et quand on vient nous reprocher de ne pas vouloir les institutions créées par la Charte, s'est-on bien rendu compte de cette accusation? Nous pourrions la retorquer peut-être; pour moi (car je ne veux me rendre l'organe d'aucune opinion et encore moins de la France entière), je pense qu'il y a autant de volonté de recevoir la Charte de ce côté, que de celui-là. La différence c'est dans l'emploi qu'on veut en faire. Je crois que les députés de la droite veulent la Charte pour l'employer à fortifier l'autorité royale, et ceux de la gauche pour augmenter d'autres prérogatives et peut-être diminuer la prérogative royale. (*Vifs murmures à gauche.* — Quelques cris : *à l'ordre!* se font entendre.) Il n'y a pas d'ordre à rappeler; c'est une opinion comme une autre que j'exprime : c'est la mienne. Je le répète, c'est dans la manière de s'entendre que nous différons; je crois que vous voulez la Charte d'une certaine manière, et vous devez croire que nous la voulons d'une autre manière. Je désire que la Charte rétablisse la royauté comme elle doit être; vous désirez, et tous les jours vous le dites, augmenter la prérogative d'autres pouvoirs.

Pour suivre le préopinant, je me suis écarté de ma question; j'y reviens. Mon amendement a pour but de compléter l'article 11, de forcer les électeurs à se rendre aux collèges, et si vous voulez l'expression de la majorité, vous devez accueillir ma proposition.

M. le baron Hyde de Neuville, *ministre de la marine.* Je n'ai pas assisté au commencement de la discussion. Cependant ce que je viens d'entendre me met dans le cas de soumettre quelques observations à la Chambre.

Le ministère vous a proposé une loi; il croit qu'elle est bonne et utile; il acceptera avec empressement tous les amendements qui tendront à la rendre meilleure, à la rendre essentiellement monarchique et constitutionnelle. Je partage, sous beaucoup de rapports, l'opinion de M. de Formont, mais je ne saurais appuyer la première partie de son amendement. Je ne vois pas comment on pourrait punir un électeur pour avoir oublié de se faire inscrire, et souvent pour n'avoir pas su qu'il devait se faire inscrire; car on conçoit qu'un électeur ait négligé par ignorance de faire valoir les droits que lui donnait, par exemple, un partage, un arrangement de famille. Je trouve tout simple que chaque citoyen ait le droit de faire inscrire un électeur omis, et j'appuie une pareille mesure. Mais, quant à l'exercice même du droit électoral, c'est pour l'électeur non seulement un droit, mais encore un devoir qu'il est tenu de remplir. L'électeur est comme un citoyen qui prend les armes pour courir à la défense du pays envahi. L'électeur possède une propriété qu'il doit défendre par son vote. Cette seconde proposition de M. de Formont méritera donc toute votre attention. Je m'oppose à la première, parce qu'il me paraît impossible que la Chambre adopte une pénalité contre l'électeur qui n'aura été coupable que d'une simple négligence, et qui, dans tous les cas, aura ignoré qu'il devait se faire inscrire. Je crois que ce n'est pas le moment de discuter ces propositions. Quant à la seconde, si la Chambre voulait la prendre en considération, elle ferait l'objet d'un article additionnel à la loi, mais elle ne pourrait pas être placée immédiatement après l'article 11.

Au reste, je désire vivement que nous trouvions le moyen d'amener tous les électeurs à remplir un devoir. Ce que nous devons désirer également, c'est que les choix soient toujours l'expression de la volonté de la France. Messieurs, ce que la France veut, et ce qu'elle voudra toujours, c'est d'avoir pour députés des hommes sincèrement attachés à la religion de leurs pères, à leur roi et aux libertés de leur pays; des hommes toujours prêts à défendre, dans la sincérité de leur cœur, et ces mêmes libertés, et le trône, sans lequel il ne peut y avoir de liberté en France. (*Mouvement d'adhésion générale*).

M. Dupin *aîné.* Messieurs, la proposition de M. de Formont a été entendue par M. le ministre de la marine sous un double rapport, et il me semble au contraire qu'elle n'a qu'un but : ce but n'est pas, en effet, de punir l'électeur qui ne se serait pas fait inscrire, mais de punir l'électeur qui, étant inscrit et ayant qualité de voter, ne voterait pas.

M. le Président. M. le ministre de la marine ignorait, en effet, que l'amendement avait été divisé.

M. le baron Hyde de Neuville, *ministre de la marine.* Je me suis opposé à l'amendement de M. de Formont en ce qu'il avait pour objet de punir l'électeur qui ne se serait pas fait inscrire, mais je partage son opinion sur la seconde partie, en ce qu'elle oblige un électeur à remplir ses devoirs électoraux. Comme député et comme ministre du roi, je donnerai mon assentiment à cette mesure, que je crois nécessaire.

M. de Formont. Je retire mon amendement pour le reproduire plus tard.

M. Dupin. Bien! Cependant...

M. le Président. L'amendement est retiré.

M. Dupin. Est-il retiré définitivement?

M. de Formont. Je le retire pour le représenter quand il en sera temps.

M. Dupin. C'est-à-dire qu'on voudrait se procurer cet avantage de présenter un amendement, de le discuter en l'environnant dans cette enceinte d'un cortège d'idées, et quand la réponse arrive, on retire l'amendement. Eh bien! retirez votre amendement, mais vous ne retirerez pas la réponse. (*On rit.*) Vous voulez confondre un droit et une faculté, et en ce qui est de faculté, vous confondez ce qui pourrait être devoir; vous confondez dans l'assimilation même avec le jury. Quel est le juré qu'on punit? Non pas celui qui ne s'est pas fait inscrire sur la liste, mais celui qui, ayant été porté sur sa demande ou d'office, qui, étant juré et ayant reçu interpellation de se

rendre devant la justice, ne se rend pas à son devoir. L'obligation du juré est bien plus forte que celle de l'électeur ; elle est politique aussi en tant qu'il vient exercer le jugement du pays; mais elle est aussi civile et judiciaire, en tant qu'il vient prendre part à l'administration de la justice. Il a donc fallu astreindre le juré, et l'astreindre sous une peine, parce qu'il y a un accusé qui est privé de sa liberté; car les jurés ne jugent qu'en matière criminelle, et cet accusé vous attend pour sortir de la prison. Vous vous associez aux opérations d'une cour de justice, et la justice vaquerait si le juré n'arrivait pas ; voilà pourquoi il a fallu une peine contre le juré défaillant; mais il n'y a pas de peine contre ceux qui, pouvant être jurés, ne se seraient pas déclarés.

Ici, on voudrait punir non seulement celui qui, étant électeur, ne viendrait pas voter, mais celui qui, ayant droit d'être électeur, ne se ferait pas inscrire. Certes, c'est un devoir moral et politique de prendre part à l'appel qui est fait à l'opinion du pays; mais est-il raisonnable de vouloir convertir un devoir en obligation sous une peine? Si tous les électeurs ne se rendent pas à leurs collèges, c'est qu'il y en a qui ont des excuses légitimes, et ils confèrent tacitement leur procuration à ceux qui, étant plus valides ou moins empêchés, peuvent exercer leurs droits électoraux. Ceci n'est pas un devoir de même nature que celui du jury, vous devez l'exercer si vous voulez être bon citoyen, mais cela tient à un sentiment intérieur, et ce n'est pas une obligation rigoureuse.

Permettez-moi ici une observation. On revient sans cesse sur les élections consommées; je dis que c'est un très grand abus et qui n'est propre qu'à porter l'irritation dans cette Assemblée. Quand vous vérifiez un procès-verbal d'élection, vous avez le droit de la discuter, de la combattre, et ce droit nous en avons usé largement. Quand sont venues les élections de 1827, nous avons vu un pouvoir faible, agonisant, se débattant avec tout ce qui menaçait de le précipiter, recourir non seulement à une influence qui eût pu être légitime, mais abuser de tous les moyens qu'une législation imparfaite et de mauvaises intentions avaient mis à sa disposition. L'intention a pu être mauvaise aussi de la part de quelques préfets, mais j'ai été loin de généraliser mes plaintes contre eux. Dix-huit ou vingt élections ont été incriminées avec succès; c'est assez, c'est trop, c'est immense dans un pays, et nous avons été autorisés à dire que, malgré de bonnes dispositions, on a rendu illusoires les bienfaits de la loi. Mais nous avons exercé alors un droit qui a expiré après la vérification des pouvoirs. Nous n'avons plus ici que des collègues. Que signifient ces interpellations, pour rechercher par qui vous avez été élus? Ce sont des Français qui siègent à droite et à gauche; nous sommes très heureux qu'il y ait ici des hommes de toutes les opinions, qu'aucun intérêt ne soit en souffrance, et nous n'avons à rivaliser que pour arriver à ce qui doit être le bien du pays. (*Vive adhésion.*)

Ici je réponds à une observation de M. de Formont. Nous voulons tous la Charte, a-t-il dit, mais nous l'entendons chacun à notre manière. Non, Messieurs, nous l'entendons tous de la même manière; il y a un point qui nous réunit tous et sur lequel nous sommes tous d'accord, c'est le serment que nous avons tous prêté dans les mêmes termes, sans arrière-pensée, j'espère, et avec autant de franchise d'un côté que de l'autre. C'est aussi le serment royal; il comprend la fidélité au roi, l'obéissance à la Charte. C'est là le point où tous les sentiments doivent venir se fondre!... (*Même mouvement.*)

Que faisons-nous ici? Nous faisons une loi éminemment morale, une loi présentée dans de bonnes intentions, et qui doit être discutée de même. On peut se tromper sur les moyens, mais on veut rendre la fraude impossible, on veut arriver à des élections sincères. Si nous ne sommes pas le produit apocryphe de l'opinion, nous devons être unanimes sur ce point, que ce soit toujours une opinion libre et honorable qui nous pousse dans cette enceinte.

L'amendement qu'on vous propose peut être débattu; mesurez vos armes, attaquez-vous, répondez-vous, mais ne vous disputez pas pour des choses qui ne sont et ne peuvent être en question. (*Bravo! bravo!*)

M. **le Président**. L'amendement de M. de Formont est-il retiré purement et simplement, sans être repris par personne?

M. **de Formont.** Je le retire, mais avec l'intention de le reproduire, comme un article additionnel aux dispositions générales.

M. **le Président**. Ou l'amendement doit être retiré et abandonné, ou bien, il devra trouver sa place après l'article 11, et je le mettrai en délibération.

M. **de Formont**. Je le retire purement et simplement.

M. **le Président.** Il n'est repris par personne Ainsi il ne sera pas reproduit; et puisqu'il est retiré, je n'ai pas à le mettre en délibération. Je passe à l'article suivant :

Article 12, qui deviendra l'article 13. « Aucune demande en radiation ne sera reçue qu'autant que le réclamant y joindra la preuve qu'elle a été notifiée à la partie intéressée, laquelle aura dix jours pour y répondre. »

La commission a proposé d'ajouter après les mots, *aucune demande en radiation*, ceux-ci : *ou en inscription formée par des tiers.*

L'amendement de M. Daunant, que vous avez adopté à l'article 10, rend ici nécessaire l'addition de cette disposition : *ou de toute autre erreur commise dans la rédaction des listes.* M. Daunant a proposé en conséquence la rédaction suivante : « Aucune des demandes énoncées en l'article précédent ne sera reçue, lorsqu'elle sera formée par des tiers, qu'autant, etc. » (Cette rédaction, approuvée par la commission, est mise aux voix et adoptée.) Sur cette première partie de l'article, M. Pelet (*de la Lozère*) et M. Dumeilet proposent un amendement ainsi conçu :

« Lorsque l'une des demandes énoncées en l'article précédent aura été formée, elle sera notifiée dans le délai de cinq jours par le préfet à la partie intéressée, laquelle aura dix jours pour y répondre. »

(M. Pelet a la parole pour développer cet amendement.)

M. **Pelet.** L'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre, m'a été inspiré par cet amour de la paix qui a dicté à l'honorable M. Dupin les paroles éloquentes que vous venez d'entendre. Mon honorable collègue, M. Dumeilet, a été frappé comme moi des inconvénients qui pou-

vaient résulter de l'obligation imposée au réclamant de faire la notification; cette rencontre est déjà un préjugé favorable pour les motifs qui nous ont dirigés.

Messieurs, les froissements que les élections occasionnent parmi les citoyens, sont un inconvénient inséparable de notre forme de gouvernement. Il ne peut entrer dans nos vues d'augmenter ces inconvénients. Nous devons plutôt chercher à les affaiblir; or, convient-il d'établir entre deux électeurs une espèce de duel électoral dans une affaire qui, en définitive, intéresse l'ordre public? L'administration ne doit-elle pas s'efforcer de prévenir ces sortes de luttes? Je crains que l'idée de cette obligation imposée au réclamant n'ait été imposée un peu par cette humeur, légitime peut-être à quelques égards, qu'ont pu occasionner les réclamations nombreuses qui ont assailli la Chambre. Mais, Messieurs, nous avons reconnu que la loi actuelle ne devait pas être une défiance excessive de l'administration. Je crois aussi qu'elle ne doit être dictée par aucun sentiment d'humeur contre les réclamations qui nous ont été présentées. Ces réclamations ont été très nombreuses, parce que les électeurs qui concevaient des soupçons n'avaient aucun moyen pour les dissiper; on leur refusait la communication des pièces. Maintenant que ces pièces leur sont communiquées, les réclamations deviendront bien moins nombreuses. Prenez garde, Messieurs, de décourager ceux qui voudraient réclamer contre certaines inscriptions, en exigeant d'eux qu'ils luttent corps à corps avec l'électeur inscrit.

Je pense que la plupart des radiations porteront sur des inscriptions qui auront été faites par erreur. N'est-il pas plus convenable que la notification soit faite par l'administration qui aura été avertie? Elle pourra mettre l'électeur à même de produire les pièces qui justifient son inscription. Si c'est le réclamant qui est obligé de faire la notification, il ne prendra pas la peine de faire à l'électeur cette indication. Vous concevez tout ce qu'il peut en coûter pour notifier une demande en radiation.

Qu'il me soit permis de citer un fait qui m'est arrivé personnellement. J'avais porté sur la liste électorale un individu qui n'avait pas le droit d'y être inscrit; on vint me dire qu'il ne payait pas les contributions pour lesquelles je l'avais porté: j'ai montré les rôles; on me dit que les biens ne lui appartenaient pas. J'ai fait venir l'électeur, je lui ai demandé s'il était vrai que les biens appartenaient à sa sœur : « Oui, Monsieur, me dit-il, je suis forcé d'en convenir; mais apprenez-moi celui qui a dit cela. » Je ne voulus pas nommer la personne. Il est probable que son inscription n'eût pas été attaquée, si l'on avait été obligé de se faire connaître. Je mets en fait que bien des noms continueront à figurer indûment sur la liste électorale si vous obligez le réclamant à faire lui-même la notification. Je demande, pour l'amour de la paix, que vous n'engagiez pas une lutte corps à corps, une espèce de combat judiciaire entre le réclamant et l'électeur inscrit, et que la notification soit faite seulement par les soins de l'administration.

M. Favard de Langlade, *rapporteur*. Le projet de loi donne aux électeurs le droit de réclamer contre les inscriptions, et il trace une marche prompte, facile à suivre. Le réclamant est tenu de notifier sa demande en radiation à la partie intéressée. Au lieu de cette marche franche et loyale, on vous propose de faire de l'électeur un dénonciateur; on veut qu'il dénonce au préfet l'inscription, et que le préfet se charge de faire la signification. Vous n'adopterez pas, Messieurs, une marche qui peut avoir tant d'inconvénients, qui exposerait le préfet à faire souvent une fausse signification. Si vous forcez, au contraire, l'électeur à faire la notification, il regardera à deux fois avant d'attaquer une inscription. Vous ne voulez pas qu'il puisse abuser de cette faculté, en se cachant derrière le préfet. Vous sentez d'ailleurs qu'une telle marche pourrait dégoûter les électeurs par des réclamations multipliées qui ne seraient pas fondées.

M. de Tracy. Messieurs, je viens combattre l'article 12 du projet de loi et l'article 13 de la commission, comme contraires au véritable esprit de la loi et comme devant occasionner des délais fâcheux, surtout dans le cas d'une élection.

Nous sommes tous d'accord que la loi proposée ne serait pas nécessaire dans le cas où l'administration se dirigerait d'après les principes professés à cette tribune par M. le ministre de l'intérieur, auquel chacun de nous se plaît à rendre toute justice; mais il n'en serait pas de même dans la supposition du ministère qui, ayant surpris la confiance du monarque, pouvant et osant se donner une majorité dans la Chambre héréditaire, n'aurait plus besoin, pour être maître absolu de la puissance législative, que de s'emparer de la Chambre élective en faussant les élections.

Un des moyens le plus efficaces pour atteindre ce but serait certainement d'introduire dans les listes des électeurs incapables, enfin de faux électeurs. Et je soutiendrai, Messieurs, qu'il ne pourrait guère s'y en introduire autrement, surtout à l'avenir, où toutes les questions douteuses, toujours en petit nombre, auront été résolues par des arrêts solennels.

Ce serait donc toujours en connaissance de cause qu'un électeur incapable permettrait que son nom figurât sur une liste. Cet électeur serait le plus souvent un malheureux fonctionnaire, placé par l'administration, plus coupable que lui, entre sa conscience et le besoin, et auquel on dirait : sois faussaire ou mendiant; mens ou meurs de faim!

Dans une telle circonstance, qui n'est hypothétique que parce qu'il convient de la supposer telle, que fait un de ces hommes courageux et dévoués, qu'on voudrait en vain flétrir du nom de dénonciateur, et auquel la vérité vient à être connue! Il se présente, non pour priver de son droit présumé un citoyen qui s'abuse de bonne foi, mais pour lui épargner la honte d'une mauvaise action. Il vient enfin dire à l'administrateur : Je connais le méfait dont vous vous êtes rendu coupable et que vous voulez consommer. Hâtez-vous de revenir sur vos pas, ou j'oserai appeler sur cet acte illégal la sévérité de la justice; et j'en ai les moyens, car voilà les preuves de ce que vous savez comme moi.

Telle est, selon moi, Messieurs, le véritable point de vue de la question à laquelle la loi tout entière peut seule se rattacher : car enfin, disons-le avec M. le ministre de l'intérieur lui-même, elle est conçue et rédigée dans le but de rendre toutes les fraudes impossibles.

Cela posé, je puis découvrir l'utilité de la preuve exigée que la demande en radiation a été notifiée par le demandeur à la personne dont l'inscription est attaquée; car, si l'inscription est maintenue, le demandeur en radiation sera tenue de paraître devant les tribunaux pour soutenir l'attaque inten-

tée d'abord devant l'administration : il n'y a donc pas à craindre la clandestinité et les mauvais effets d'une malignité timide et cachée.

Quant aux inconvénients de cette mesure prescrite par l'article 12 j'en vois plusieurs : le premier est de transformer sans nécessité l'exercice d'un droit et l'accomplissement d'un devoir politique en une action personnelle et privée, de changer leurs caractères réels, car je n'hésite pas à le dire, je considère comme un devoir de s'opposer à un acte administratif qui tendrait à vicier les listes électorales, et je regarde l'accomplissement de ce devoir comme d'autant plus méritoire qu'il n'est pas exempt de dangers de plus d'un genre.

Cette mesure me paraît aussi devoir être écartée à cause des délais qu'elle multiplie et étend sans nécessité. En effet, si la personne attaquée en radiation habite une partie du département éloigné du domicile du réclamant contre son inscription, voyez, Messieurs, le temps qui s'écoulera avant que celui-ci ait pu avoir la preuve légale de la notification exigée. Combinez, je vous prie, ces délais avec celui de dix jours accordé à la partie intéressée, et vous verrez que, dans le cas prévu par le titre IV, il peut en résulter les inconvénients les plus graves, je dirai l'inefficacité totale du moyen indiqué par la loi pour expulser des listes les électeurs incapables.

Je vote pour l'amendement proposé par M. Pelet (*de la Lozère*).

M. **Mestadier**. On a beaucoup parlé, et on parlera beaucoup encore de faux électeurs. Espérons qu'il n'y en aura plus, et que s'il s'en trouve ils seront tellement flétris par l'opinion publique qu'il n'osera plus s'en présenter.

Le système de la loi me paraît noble, franc, loyal. L'article 11 donne à chaque électeur le droit de réclamer l'inscription ou la radiation. L'article 12 consacre le droit de légitime défense. Que vous propose-t-on maintenant ? On vous propose de faire faire la notification par le préfet.

L'auteur de l'amendement voudrait que le préfet évitât au réclamant la peine de faire la notification. Les conséquences de cet amendement ont sans doute échappé au bon esprit de M. Pelet. Il aurait pour effet de transformer en délation une déclaration qui doit être faite loyalement. L'électeur incriminant s'introduirait dans le cabinet du préfet, et là, mystérieusement, sous la promesse que son nom ne sera pas révélé, il indiquerait telle ou telle radiation à faire sur la liste. Vous n'encouragerez pas cette délation ; vous n'admettrez pas à dénoncer, en secret, des lâches qui n'osent pas se présenter avec franchise et loyauté. Remarquez les conséquences qu'il aurait à l'égard de l'administration : le préfet serait toujours le maître de revenir sur ses pas; en supposant des réclamations, il prétendrait que ceux qu'il voudrait faire rayer de la liste auraient été incriminés : ce serait l'arbitraire le plus absolu remis aux préfets. Je crois en avoir dit assez pour vous convaincre des inconvénients que présente l'amendement.

(L'amendement de M. Pelet est mis aux voix et rejeté.)

La Chambre adopte l'addition de cette disposition proposée par M. Girod (*de l'Ain*) qui a pour objet de mettre plus de précision dans la rédaction :

« Laquelle aura dix jours pour y répondre, *à partir de celui* de la radiation. »

M. Boscal de Réals obtient la parole sur l'article.

M. **Boscal de Réals**. J'ai demandé la parole pour signaler deux inconvénients auxquels il serait bien de remédier.

Un individu inscrit sur la liste a attaqué l'inscription d'un autre individu; celui-ci, de son côté, forme une demande semblable contre son agresseur dont les droits ne sont pas plus positifs que les siens. Plusieurs instances vont donc être en même temps pendantes devant la cour royale. Je ne puis m'expliquer, je l'avoue, la position dans laquelle vont se trouver ces deux individus vis-à-vis de la cour royale. L'autre difficulté est celle-ci : Chaque électeur a le droit de réclamer contre l'inscription d'un individu. Qu'arrivera-t-il, si 40, 50, 60, 100 électeurs réclament à la fois et envoient autant de notifications ? l'électeur incriminé aura-t-il à supporter tous les frais de ces notifications? Je conçois l'utilité de cette mesure, je ne la repousse pas; mais il me semble qu'il y aurait quelques précautions à prendre pour éviter cette multiplicité d'assignations pour le même objet, et empêcher que l'électeur incriminé ne soit assailli d'une nuée de réclamations.

M. **Hély d'Oissel**, *commissaire du roi*. Je ne pense pas que les deux difficultés soulevées par le préopinant doivent sérieusement nous arrêter; en y réfléchissant lui-même, il reconnaîtra qu'elles ne sont pas fondées.

L'individu porté sur la liste, qui a réclamé contre une inscription, peut poursuivre son action devant la cour royale, bien qu'il soit lui-même l'objet d'une réclamation semblable. Quant à la seconde hypothèse, elle ne peut se réaliser; il est possible que plusieurs électeurs aient à la fois l'idée de réclamer contre l'inscription du même individu. Il est même présumable que cela arrivera, mais rarement. Nous n'admettons pas que le nombre en puisse être aussi considérable. Mais si, par hasard, deux ou trois notifications de ce genre viennent à coïncider entre elles, les deux ou trois notifications seront nécessairement à la charge de ceux qui les feront. Il est bien évident, que jamais, dans aucun cas, la cour royale n'aura à en faire supporter les frais à l'électeur attaqué.

L'article 12 amendé, qui devient l'article 13, est mis aux voix et adopté ainsi qu'il suit :

« Aucune des demandes énoncées en l'article précédent ne sera reçue, lorsqu'elle sera formée par des tiers, qu'autant que le réclamant y joindra la preuve qu'elle aura été par lui notifiée à la partie intéressée, laquelle aura dix jours pour y répondre, à partir de celui de la notification. »

M. **le Président** donne lecture de l'article 13 du projet de loi, qui deviendra le 14e s'il est adopté.

« Les demandes en inscription seront soumises par le préfet au conseil de préfecture immédiatement après leur réception; et les demandes en radiation, après l'expiration des dix jours de délai indiqués par l'article précédent.

« Le conseil de préfecture prononcera dans les cinq jours; ses décisions seront motivées. »

La commission, réformant son premier amendement, vous propose la rédaction suivante :

« Le préfet statuera en conseil de préfecture sur les demandes dont il est fait mention aux articles 12 et 13 ci-dessus, dans les cinq jours qui suivront leur réception, quand elles seront formées par les parties elles-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs ; dans les cinq jours qui sui-

vront l'expiration du délai fixé par l'article 13, si elles sont formées par des tiers. »

M. **Favard de Langlade**, *rapporteur*. Ce changement dans l'amendement de la commission était nécessité par les dispositions que vous aviez adoptées, et nous avons profité de cette circonstance pour lui donner une rédaction plus concordante avec ces dispositions.

(L'amendement de la commission est mis aux voix et adopté).

M. **le Président**. Sur le deuxième paragraphe de l'article, la commission propose l'amendement suivant :

« Le préfet, en conseil de préfecture, pourra ordonner la communication, sans déplacement, des pièces respectivement produites : il prononcera dans les cinq jours; ses décisions seront motivées. »

M. Girod (*de l'Ain*) propose un sous-amendement qui consiste à substituer le mot *devra* au mot *pourra*. Il sera ainsi conçu : « La communication, sans déplacement, des pièces respectivement produites, devra être donnée à toutes les parties intéressées qui le requerra. »

M. **Girod** (*de l'Ain*). Je ne prévois point d'objection. L'amendement se justifie par lui-même. Si vous laissez au préfet, en conseil de préfecture, la faculté de juger de l'intérêt des pièces dont on demande la communication, vous restreignez le droit des parties qui sont les véritables juges de cet intérêt. Je ne vois aucun inconvénient à obliger le préfet de communiquer celles des pièces produites qu'on lui demande. Craindrait-on la publicité ? La production de ces pièces constitue elle-même une publicité.

M. **de Martignac**, *ministre de l'intérieur*. Je ne puis me défendre d'être frappé de certains inconvénients qui me paraissent se rattacher à la disposition absolue, au lieu de la disposition facultative. Je conçois qu'en règle générale, les pièces relatives à une contestation doivent être communes à toutes les parties intéressées; mais les lois ont prévu le cas où des difficultés d'un ordre assez grave pourraient empêcher la communication de titres de famille; les lois ont réglé les modes d'après lesquels des compulsoires pourraient être ordonnés. Je craindrais donc qu'en établissant une règle absolue, on arrivât à un résultat qui pourrait être fâcheux. Vous avez fait tout ce que la prudence exigeait, en disant que le préfet, en conseil de préfecture, pourra ordonner la communication des pièces respectivement produites. Qu'on ne dise pas que ceci est laissé au choix, car un recours est ouvert devant la cour royale, qui pourrait, si certaines pièces étaient refusées, en ordonner la communication. Mais je verrais de l'inconvénient à forcer le préfet à communiquer au premier venu des pièces qui peuvent se rapporter à des secrets de famille qu'on a intérêt de ne pas divulguer.

M. **Girod** (*de l'Ain*.) Ce sont seulement les parties qui contestent l'inscription, et auxquelles la loi a reconnu un intérêt, qui viendront demander la communication des pièces. M. le ministre de l'intérieur a cru trouver un inconvénient dans cette communication; il n'a pas fait attention qu'elles ont été portées forcément au secrétariat de la préfecture, par l'électeur inscrit, pour justifier ses droits électoraux, et qu'ainsi elles ont déjà reçu une publicité suffisante.

M. **Favard de Langlade**, *rapporteur*. La disposition proposée par la commission contient tout ce qu'on peut désirer. Il ne faut pas faire une obligation au préfet de communiquer des pièces qui peuvent être inutiles; si le préfet pouvait refuser la communication d'une pièce essentielle, la cour royale ne manquerait pas de l'ordonner. Ainsi la rédaction de la commission concilie tous les intérêts, et évite l'abus qu'on pourrait faire d'une disposition trop absolue.

M. **Mauguin**. Il est difficile de concevoir d'où vient l'opposition apportée à l'amendement de M. Girod (*de l'Ain*.) Sans doute, lorsqu'il y aura un recours devant la cour royale, les pièces seront communiquées, par l'ordre de la cour, si on les refuse. Mais devant le conseil de préfecture, pourra-t-on obtenir cette communication ? Faudra-t-il recourir à la cour royale, lorsque la simple communication, faite alors par le préfet, des pièces demandées pourront rendre inutile tout procès ultérieur ? Il est donc nécessaire de mettre le réclamant à même de voir, par l'examen des pièces produites, s'il a eu tort de former sa réclamation, ou s'il doit y persister.

(L'amendement de M. Girod (*de l'Ain*) est mis aux voix et adopté).

M. **Cuvier**, *commissaire du roi*. Je demande la parole pour faire une observation.

M. **le Président**. Il n'est plus possible de revenir sur l'amendement qui vient d'être adopté.

M. **Cuvier**. C'est pour rectifier l'article sans rien changer à l'amendement.

(La parole est accordée.)

M. **Cuvier**. L'amendement que nous venons d'adopter serait, à ce qu'il paraît, conçu en ces termes : « La communication, sans déplacement, des pièces respectivement produites, devra être donnée à toute partie intéressée qui le requerra. » L'amendement est bien dans sa généralité, il n'y aurait qu'à ajouter au mot *pièces*, ceux-ci : *relatives à la question contestée*.

Il y aurait de l'inconvénient à ce qu'on pût prendre connaissance des pièces qui n'ont pas de relation avec la contestation ; par exemple, des détails des contrats de famille que l'électeur est bien obligé de confier au préfet, mais qui ne doivent pas être communiqués à d'autres personnes.

M. **le Président**. MM. les commissaires du roi n'ont pas le droit de faire des amendements; il faut que celui-ci soit repris et appuyé par quelque membre.

Voix à droite : Nous l'appuyons!

M. **Girod** (*de l'Ain*). Une contestation s'est élevée entre l'électeur inscrit et le réclamant. Elle peut porter sur plusieurs points, et il est impossible de les préciser. Les mots : *des pièces respectivement produites*, indiquent bien que la communication ne peut porter que sur les pièces qui ont été produites pour justifier l'inscription.

M. **le baron Hyde de Neuville**, *ministre de la marine*. Tel que l'article est rédigé, on entend nécessairement toutes les pièces produites pour

établir la qualité d'électeur. Il faudrait donc qu'on ne fût obligé à produire que les pièces sur lesquelles la contestation s'établit.

M. Dupin *aîné*. En général, on est peu obligeant pour les électeurs qui réclament contre une inscription. J'entends toujours parler de secrets de famille, et de pièces qu'on a le plus grand intérêt à ne pas faire connaître. Messieurs, je pense que si l'on n'avait que des pièces comme celles-là à produire pour établir sa qualité d'électeur, on y renoncerait plutôt que de confier ces pièces à un secrétaire général, quelque discrets que soient les secrétaires généraux. Vous avez deux sortes de pièces qui, certes, ne sont pas mystérieuses, c'est l'acte de naissance et l'extrait des contributions. L'extrait des contributions peut être contredit ou confirmé par des actes constitutifs de propriété. Ces actes ne pourraient être mystérieux qu'autant qu'ils seraient passés sous seing privé, et, dans ce cas, ils ne constatent pas la propriété. Il faut donc que ce soient des actes authentiques.

Il est de principe, Messieurs, que la communication doit se faire en entier, avec franchise, sans restriction. Si vous laissez insérer dans la loi une disposition en vertu de laquelle il dépendra du préfet de ne communiquer qu'une partie des pièces, c'est comme s'il ne communiquait rien; car il retiendra peut-être la pièce essentielle. C'est au contraire, Messieurs, sur ces mystères de famille, sur ces propriétés qu'on se fait passer comme une navette du père au fils et du fils au père, et dont on se fait un titre électoral, qu'il faut appeler l'investigation. Je ne vois d'ailleurs pas comment la communication des pièces aux parties aurait plus d'inconvénient que leur production à l'administration.

M. le Président. Je vais mettre aux voix l'amendement, qui consiste à ajouter ces mots : *sur la question en contestation.*

M. le baron Hyde de Neuville, *ministre de la marine*. Qu'entend-on par partie intéressée?

M. le Président. C'est adopté.

M. le baron Hyde de Neuville, *ministre de la marine*. Je puis demander au moins ce qu'on entend par ces expressions, lorsque des opinions différentes ont été émises par deux jurisconsultes, M. Girod (*de l'Ain*) et M. Dupin.

M. Dupin. Ce sont les parties qui contestent.

M. le baron Hyde de Neuville, *ministre de la marine*. C'est précisément ce que je voulais savoir.

(L'amendement est mis aux voix et adopté.)

M. de Martignac, *ministre de l'intérieur*. Il importe que la loi soit conçue dans des termes clairs et précis. La dernière disposition de l'article, « les décisions du préfet en conseil de préfecture seront motivées », trouve sa place naturelle après le premier paragraphe que vous avez adopté, et alors il suffira de mettre, *ses décisions seront motivées*.

(Cette transposition est adoptée.)

L'article 13, devenu l'article 14, est adopté ainsi qu'il suit :

« Le préfet statuera en conseil de préfecture sur les demandes dont il est fait mention aux articles 11 et 12 ci-dessus, dans les cinq jours qui suivront leur réception, quand elles seront formées par les parties elles-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs ; dans les cinq jours qui suivront l'expiration du délai fixé par l'article 13, si elles sont formées par des tiers.

« Ses décisions seront motivées.

« La communication, sans déplacement, des pièces respectivement produites, sur la question en contestation, devra être donnée à toute partie intéressée qui le requerra. »

M. le Président donne lecture de l'article 14 qui devient l'article 15 :

« Il sera publié tous les quinze jours un tableau de rectification, conformément aux décisions rendues, dans cet intervalle, par le conseil de préfecture, et présentant les indications mentionnées à l'article 6 ci-dessus.

« Aux termes de l'article 7, la publication de ces tableaux de rectification tiendra lieu de notification aux individus dont l'inscription aura été ordonnée.

« Les décisions portant refus d'inscription ou prononçant des radiations seront notifiées, dans les cinq jours de leur date, aux individus dont l'inscription ou la radiation aura été réclamée, soit par eux-mêmes, soit par des tiers.

« Les décisions rejetant les demandes en radiation seront notifiées, dans le même délai, tant aux réclamants qu'à l'individu dont l'inscription aura été contestée. »

M. le Président. M. Dunnant propose d'ajouter après ces mots, *dont l'inscription aura été ordonnée*, ceux-ci : *ou rectifiée*. Cette addition résulte des amendements précédemment adoptés. M. Duvergier de Hauranne propose un amendement qui s'appliquerait à la fois au 3e et au 4e paragraphe; il est ainsi conçu :

« Les décisions prononçant des radiations, ou portant refus d'inscriptions ou de radiations, ou de rectification quelconque, seront notifiées, dans les cinq jours de leur date, tant aux tiers réclamant, qu'aux individus dont l'inscription, la radiation ou la rectification aura été réclamée ou contestée. »

M. Duvergier de Hauranne a la parole pour développer son amendement.

M. Duvergier de Hauranne. Je ne dissimulerai pas à la Chambre la gravité de mon amendement : il préjuge une question importante qui sera discutée à l'article 19 du projet de loi. Le système adopté par le ministère et par votre commission consiste à donner aux tiers réclamant le droit d'appel lorsqu'il s'agit de demandes en radiation, et à leur refuser ce droit pour les demandes en inscription d'électeurs omis. Par une conséquence naturelle de ce système, l'article en discussion ne prescrit pas aux préfets de faire notifier aux tiers réclamant les décisions portant refus d'inscription : je demande, au contraire, que la notification soit faite ; et je le demande parce que, à mon sens, les tiers ont le droit d'appeler, soit qu'il s'agisse d'inscriptions ou de radiations.

Le ministre de l'intérieur a dit hier avec toute raison que le droit d'intervention était préexistant, et que la loi actuelle ne fait que le reconnaître et en régler l'exercice: j'ajoute qu'elle le restreint; car, jusqu'à présent, il a été exercé par tous les citoyens, tandis que le projet ne le reconnaît qu'aux individus inscrits sur les listes.

Ce droit, Messieurs, dérive de la nature des choses et de nos diverses lois électorales. On en convint lors de la discussion de la loi du 5 février 1817; mais comme alors les électeurs exerçaient leurs fonctions au même titre et dans un seul collège comme d'ailleurs ces fonctions sont facultatives, quoiqu'on en ait dit dans cette session, il n'y avait pas d'intérêt à solliciter des inscriptions, et il ne s'élevait guère de contestations que sur la radiation. Mais la loi du 29 juin 1820 étant intervenue, et ayant créé des collèges de département composés du quart des plus imposés parmi la généralité des électeurs, il devint très important que tous fussent inscrits. En effet, les omissions portaient préjudice à d'autres électeurs, qui, par là, se trouvaient empêchés d'être membre du collège de département.

La nécessité de l'intervention des tiers ne pouvait donc être niée, et jamais on n'eût dû méconnaître leur droit de solliciter l'inscription des électeurs omis. Les motifs d'intervenir ont pris une nouvelle force depuis la loi du 2 mai 1827: c'est une liste du jury qui est formée annuellement: et la fonction de juré étant obligatoire, il importe que tous les individus réunissant les qualités voulues par les lois, soient inscrits: cela importe et pour la bonne administration de la justice et pour que les citoyens inscrits ne soient pas appelés trop souvent à remplir des devoirs honorables, il est vrai, mais en même temps pénibles, et qui exigent un déplacement dispendieux. Ainsi la non-inscription de quelques électeurs porte un double préjudice à d'autres électeurs, elle les prive d'être membres du collège de département, et elle les expose à remplir les fonctions de juré plus souvent que les lois ne l'exigent. Aussi plusieurs réclamations de tiers, sollicitant l'inscription d'électeurs omis, ont-elles été admises au conseil d'Etat, et on n'aperçoit pas la raison de les priver d'un droit d'appel dont ils sont en possession : ce sera, il est vrai, devant les cours royales, que, selon toute apparence, ils exerceront leur recours, mais cela ne change rien à l'état de la question. C'est, a dit le ministre, dans l'exposé des motifs, à la personne dont l'inscription a été réclamée que la faculté d'appeler appartient : à cela je réponds que si cette personne redoute les fonctions de juré, elle n'appellera pas, et qu'il y aura lésion pour les autres électeurs; il faut donc que l'instance soit suivie et l'appel formé par le tiers réclamant.

Ici je dois trouver l'appui des personnes qui demandaient au commencement de la séance une punition contre l'électeur qui ne se serait pas fait inscrire. En effet, dès que l'inscription aura été obtenue par le tiers réclamant, l'inscrit ne pouvant plus se soustraire à l'accomplissement des devoirs de juré, n'aura aucun intérêt à ne pas venir voter à son collège électoral; tous les ayants-droit participeront aux élections, et le but des honorables membres sera atteint sans l'emploi des moyens coercitifs dont l'application me paraît absurde et impossible.

Je vois donc beaucoup d'avantages à conserver aux tiers réclamant la faculté de l'appel pour les demandes en inscription comme pour celles en radiation, et je ne comprends pas les motifs de la refuser dans un cas, lorsqu'on l'accorde dans l'autre; l'intérêt de l'interventeur est positif et évident dans les deux occurrences : j'espère que la Chambre accueillera mon amendement.

M. **de Martignac**, *ministre de l'intérieur*. C'est en parfaite connaissance de cause, que les rédacteurs du projet de loi ont fait la distinction contre laquelle le préopinant vient de s'élever.

L'article 11 a ouvert deux actions différentes. Par l'une, chaque individu inscrit sur la liste a également la faculté de réclamer l'inscription d'un individu dont le nom aurait été omis. Nous avons pensé qu'il était nécessaire d'admettre ces deux réclamations; de faire avertir le préfet de l'omission ou de l'erreur qu'il aurait commise. Mais quand la décision du préfet au conseil de préfecture est intervenue, nous avons fait une distinction qui nous a paru motivée. En effet, lorsque le préfet aura refusé de rayer un nom, dont la radiation lui aura été demandée par un tiers, il est clair que le recours appartient à ce tiers ; mais en ce qui touche l'individu omis sur la liste, et dont l'inscription a été demandée par un tiers, nous n'avons nullement pensé qu'il fût nécessaire d'ouvrir à ce tiers un recours devant la cour royale ou devant le conseil d'Etat, par la raison que le droit de se plaindre de la décision qui refuse d'inscrire est naturellement réservée à celui dont l'inscription n'a pas été ordonnée. Remarquez l'inconvénient qu'il y aurait à donner, dans ce cas, à un tiers, la faculté d'appeler celui à qui on refuse l'inscription, devant une cour royale, pour constater publiquement qu'il a été privé de ses droits civils, par suite d'une faillite ou d'une condamnation. Voilà l'abus que nous avons voulu éviter.

M. **Mauguin**. Le législateur établit la règle générale, et il abandonne les cas d'exception, parce qu'il ne s'occupe pas des individus, mais des masses. Je conçois l'inconvénient qu'on vient de signaler; mais ce n'est pas pour des cas qui arriveront très rarement que nous devons faire la loi. Cette position, grâce à Dieu, est assez rare pour que dans une Chambre législative nous n'ayons pas à nous en occuper.

On reconnaît les deux droits devant le préfet. Pourquoi n'en reconnaître qu'un devant la cour royale? Vous donnez à celui qui réclame l'inscription d'un tiers, le préfet en conseil de préfecture, pour juger en premier ressort. Vous devez lui donner aussi le second ressort. L'individu qui ne s'est pas fait inscrire, est déjà suspect de négligence. Dans la crainte peut-être de manifester son opinion, ou pour toute autre raison, il n'aura pas tenu à se faire inscrire. Ces motifs ou sa négligence l'empêcheront d'interjeter appel. Il faut donc que le tiers réclamant puisse le faire en sa place. Les décisions du préfet, en conseil de préfecture, ne présentent une garantie suffisante, qu'autant qu'il y a un recours possible.

(L'amendement de M. Duvergier de Hauranne est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président**. Il reste sur le paragraphe 4 un amendement de M. Daunant, qui consiste à ajouter après ces mots : *les décisions rejetant les demandes en radiation*, ceux-ci : *ou en rectification*. Sur le premier paragraphe, M. de Ricard propose, pour éviter l'ennui de cette répétition : *le préfet en conseil de préfecture*, de dire : *les décisions rendues dans cet intervalle*.

L'article 14 amendé devenu l'art. 15 est mis aux voix et adopté ainsi qu'il suit :

« Il sera publié tous les 15 jours, un tableau de rectification, conformément aux décisions rendues dans cet intervalle et présentant les indications mentionnées à l'art. 7 ci-dessus.

« Aux termes de l'art. 8 la publication de ces

tableaux de rectification tiendra lieu de notification aux individus dont l'inscription aura été ordonnée ou rectifiée.

« Les décisions portant refus d'inscription ou prononçant des radiations seront notifiées, dans les cinq jours de leur date, aux individus dont l'inscription ou la radiation aura été réclamée, soit par eux-mêmes soit par des tiers.

« Les décisions rejetant les demandes en radiation ou rectification seront notifiées, dans le même délai, tant aux réclamants qu'à l'individu dont l'inscription aura été contestée. »

M. le Président. L'article 15 du projet de loi qui devient l'art. 16, est ainsi conçu :

« Le 12 octobre, le préfet procédera à la clôture de la liste. Le dernier tableau de rectification et l'arrêté de clôture seront affichés le 15 du même mois. »

La commission a proposé de substituer le 16 octobre au 12, et le 20 du même mois au 13.

(Ces substitutions sont adoptées.)

M. Favard de Langlade, *rapporteur.* Il s'agit, Messieurs, de faire une addition qui est le résultat d'une observation qui vous a été présentée. On a remarqué avec raison que le projet avait oublié de parler de la liste départementale. C'est ici le moment de réparer cette omission; car c'est immédiatement après avoir rectifié la liste que le préfet peut connaître le nombre des électeurs. Cette addition est proposée de concert avec M. le ministre de l'intérieur. Je propose en conséquence d'ajouter la disposition suivante: « Et la liste du collège départemental, dans les départements où il y a plusieurs collèges. »

(Cette disposition additionnelle est adoptée.)

L'article 15 ainsi amendé qui devient l'art. 16, est mis aux voix et adopté en ces termes:

« Le 16 octobre, le préfet procédera à la clôture de la liste. Le dernier tableau de rectification, l'arrêté de clôture et la liste du collège départemental dans les départements où il y a plusieurs collèges, seront affichés le 20 du même mois. »

M. le Président. Article 16 du projet de loi qui deviendra l'art. 17 :

« Il ne pourra plus être fait de changement à la liste qu'en vertu de décisions des autorités supérieures qui auraient infirmé celles du conseil de préfecture. »

M. le baron d'Haussez a la parole pour un amendement.

M. Dupin *aîné.* J'ai à faire une observation préliminaire qui, je crois, rendra l'amendement inutile.

M. le Président. L'avez-vous lu ? (*Mouvement négatif.*) Vous ne savez pas alors ce qu'il proposera. Voici l'amendement :

« Aucune réclamation ayant pour objet, soit la composition des collèges électoraux, soit l'omission ou l'admission sur les listes d'électeurs, ne sera admise après le jour fixé pour la clôture des listes électorales. »

M. le baron d'Haussez. Messieurs, vous avez trop souffert des tardives réclamations qui se sont élevées contre l'admission de plusieurs d'entre nous, pour ne pas être disposés à prévenir le retour du scandale qui en est résulté, et à ôter à la malveillance le prétexte dont elle s'est servie pour venir troubler dans l'exercice de leurs fonctions, dans leur tranquillité, dans leur honneur même, des députés loyalement élus.

Grâce aux précautions prises dans le projet de loi qui vous est présenté, il semblerait que l'impossibilité de commettre des abus dût écarter de l'administration les accusations dirigées contre elle. Il n'en sera pas ainsi, Messieurs : longtemps on s'attachera à la représenter comme animée de vues hostiles contre les libertés publiques, défendant avec des armes illicites le terrain sur lequel elle est placée, et faisant abstraction des intérêts nationaux, pour ne s'occuper que de ceux des ministères qui se succèdent.

Longtemps on affectera de prendre pour une basse servilité ce sentiment de devoir et de convenance qui la porte à suivre l'impulsion donnée par le gouvernement dont elle fait partie; et, parce qu'elle ne présentera pas le tort d'une coupable insubordination, on lui reprochera de blâmables complaisances. Longtemps encore peut-être elle aura à subir les insultes de ceux qui, après avoir dénoncé pour rendre des places vacantes, blament pour justifier leur rapide élévation, et croient donner plus de poids à la balance où se pèse une assistance dont ils veulent élever le prix, en y jettant l'injure, ou la menace d'une défection toujours prête. Tel a été, tel sera le système employé contre l'administration.

Le grand, l'immense reproche adressé aux préfets, est d'avoir successivement aidé de leur influence des ministères dirigés par des vues différentes. Ce reproche doit paraître assez étrange, à moins qu'il ne soit admis comme doctrine du gouvernement constitutionnel, que le changement d'un ministère doit entraîner celui de toute l'administration qu'il avait créée; et alors, avec un certain nombre de ministres, il faudrait avoir en réserve une centaine de préfets, quatre ou cinq cents sous-préfets et quarante mille maires. Je pense qu'à la rigueur le personnel se trouverait, car il ne manque pas de gens empressés à montrer du dévouement en acceptant des places; mais la transition d'un ministère à un autre pourrait ne pas être sans inconvénients pour les administrés : et comme, jusqu'à présent, on ne s'est pas encore avisé d'essayer d'un pareil mode, il a bien fallu que les administrateurs restassent au poste qui leur avait été confié, et qu'ils modifiassent leur manière d'agir sur les idées beaucoup moins disparates entr'elles qu'on ne le suppose, qui dirigent chaque nouveau ministère.

On reproche aux préfets l'emploi qu'ils ont fait de leur influence dans les opérations électorales. Il y aurait autant de maladresse que de mauvaise foi à repousser le reproche par une dénégation. Cette influence a dû et devra toujours exister. Sa tendance et ses formes pourraient seules la rendre coupable; sa tendance, si elle avait pour but de faire tomber les choix sur des ennemis du roi et des libertés publiques; ses formes, si elles s'écartaient de l'ordre légal ou seulement même des convenances sociales.

Mais cette influence n'agit pas seule dans les élections. Les partis ont aussi la leur, et celle-ci se montre tranchante dans sa manière de procéder, absolue dans ses exigences, exclusive dans ses affections, redoutable dans son but. Nous la voyons bientôt échapper aux mains qui devaient en régler l'emploi, se tourner contre nos institutions qu'elle invoquait pour les mieux renverser, contre l'opinion qu'elle pervertit, contre ceux même qui l'avaient organisée, et qui les premiers tremblent de ses effrayants succès. C'est

bien assez d'avoir à subir immédiatement ses déplorables conséquences, sans que leur effet se fasse encore sentir alors même que son action semblerait devoir être épuisée.

Ce que l'on veut, c'est que les listes électorales soient exactes, autant qu'il est possible qu'elles le soient; et c'est avec intention, Messieurs, que j'emploie cette restriction; car, quoi que l'on fasse, elles renfermeront d'inévitables erreurs. Cette intention est celle de la Chambre, de la France, et quoique l'on en ait dit, de l'administration entière. N'omettez, pour atteindre ce but si désirable, aucune des précautions que votre sagesse indiquera; mais que ces mesures produisent tout leur effet pendant la formation et avant la clôture des listes; que, sous de misérables prétextes, on ne vienne plus, sans preuves, souvent sans vraisemblance, jeter de l'hésitation sur la réalité du droit déjà reconnu, des membres de cette Chambre à y siéger; qu'au gré de quelques fauteurs de désordres, vos discussions ne soient plus détournées des objets graves qui les réclament, pour être portées sur des intérêts de factions.

L'examen préparatoire des listes dans une assemblée composée des maires réunis aux chefs-lieux des cantons; leur publication pendant quarante-cinq jours; la faculté donnée à chacun de les contrôler et de provoquer leur rectification, doivent suffire pour rassurer contre des erreurs involontaires, et, à plus forte raison, contre ces fraudes, objet de tant et de si violentes déclamations, et qui n'ont pas été aussi nombreuses qu'on l'avait prétendu, si l'on en juge au moins par celles dont on a apporté la preuve.

La loi proposée devant déterminer une ère nouvelle pour la marche de l'administration, en matière électorale, il convient, avant de solder le compte antérieur de cette administration, d'en écarter tout ce qui pourrait lui être mal à propos imputé. Préfet, et excepté dans les reproches dirigés contre plusieurs de mes collègues, j'ai le devoir de les juger par mes propres intentions, et conséquemment de les défendre; et ce devoir, Messieurs, vous ne trouverez pas mauvais que je le remplisse, dans la dernière circonstance, où, je l'espère, on consentira à faire un retour vers le passé. J'ai plaidé à cette tribune la cause de quelques administrateurs dont les actes m'étaient connus. Pour tous, je protesterai contre le jugement trop sévère que, d'après de malveillantes accusations, et sans avoir entendu la défense, on serait tenté de porter. Je dirai que, telle que l'on voudrait la faire, la justice ne serait pas égale entre eux et leurs délateurs. Je dirai que des magistrats, qui doivent à des talents et à une conduite honorable la position élevée qu'une main auguste leur a assignée, n'ont pu trahir leurs devoirs. Je dirai que tous ils ont l'amour du roi, le respect pour nos institutions constitutionnelles et le sentiment de leur dignité, et qu'ils n'auraient pas volontairement manqué aux obligations que leur imposaient leur conscience et leurs serments; et si je m'élève à de plus hautes considérations, je dirai qu'avec la tendance des gouvernements représentatifs à s'agrandir et à empiéter sur l'autorité royale, on ne saurait trop fortifier cette autorité. Voyez ce qu'à de déplorables époques ils ont fait contre elle en Angleterre et en France, et jugez si vous, qui voulez qu'elle existe, vous pouvez la livrer désarmée.

On cite, sans cesse, l'exemple de l'Angleterre; mais, de bonne foi, ces données sont-elles les mêmes? Là, tandis que l'industrie s'enrichit, l'aristocratie règne. La division de la propriété est telle, qu'elle place la plus forte partie de la représentation dans les mains de ceux qui gouvernent. Les *hustings*, ces espèces de saturnales politiques qui accompagnent les élections, ne sont autre chose qu'un hypocrite et passager hommage que l'aristocratie consent à rendre à la multitude. Hors de ces *hustings*, où d'ailleurs il se pourrait bien que l'on introduisît *quelques faux électeurs*, tout se fait par les propriétaires et pour eux. En sera-t-il de même en France, si l'on entoure de défaveur les agents de l'autorité, si on les éloigne des élections, si le jour où elles ont lieu est un jour de combat entre le gouvernement, si l'on n'y admet que des athlètes qui, durant la Révolution, lui ont porté des coups plus ou moins décisifs, si, dégoûtés par des menaces et des violences, les citoyens paisibles et les sujets soumis sont réduits, comme il vient d'arriver dans plusieurs départements, à s'éloigner d'une arène où l'on prélude, par des moyens désavoués, à des triomphes désormais faciles?

Mieux fixée sur la ligne de conduite qu'elle devra tenir, et sur une jurisprudence qui n'existait qu'incomplète à l'époque où elle devait servir de régulateur; favorisée par de plus longs délais, l'administration aura les moyens de faire mieux. Il convient donc que ses actes soient considérés comme définitifs au moment de la clôture des listes.

(On demande le renvoi de la discussion à demain.)

M. le Président. Il y a une proposition qui depuis plusieurs jours est déposée, et qui doit être communiquée dans les bureaux. Je propose à la Chambre de se réunir demain, à midi, dans ses bureaux pour les organiser, et recevoir ensuite communication de la proposition dont il s'agit, qui, conformément au règlement, sera développée immédiatement en séance publique.

La Chambre adhère à cette proposition.

La séance est levée à cinq heures et demie.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mercredi 7 mai 1828,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit à l'issue des bureaux, dans lesquels elle s'est occupée de l'examen:

1° Des quinze projets de loi présentés dans la séance du 26 avril dernier;

2° Du projet de loi présenté dans la séance du 3 mai;

3° D'une résolution de la Chambre des députés communiquée à la Chambre des pairs le 5 du même mois.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle d'hier, 6 mai.

L'Assemblée adopte la rédaction de ce procès-verbal.

M. le Président annonce que la *commission spéciale précédemment nommée pour reviser l'article 5 du règlement*, et à laquelle ont été renvoyés, à la fin de la dernière séance, les divers

arrêtés pris par la Chambre, pour en présenter une rédaction définitive, est prête à soumettre cette rédaction à l'Assemblée.

M. le marquis de Mortemart, *rapporteur de cette commission*, obtient en conséquence la parole, et donne lecture à la Chambre de la disposition suivante, que la commission propose de substituer à la dernière phrase de l'article 5 du règlement.

« Quand, après l'examen préparatoire des bureaux, la Chambre, conformément à l'article 17 du règlement, aura manifesté l'intention de renvoyer un projet de loi ou une proposition à une commission spéciale, M. le chancelier la consultera pour savoir si elle entend en confier le choix à son président, ou se le réserver à elle-même. La Chambre en délibérera dans la forme accoutumée.

« Dans le premier cas, M. le chancelier désignera et proclamera, séance tenante, les cinq ou sept membres de la commission.

« Dans le second, la Chambre indiquera le jour où elle fera, dans ses bureaux, la nomination de la commission. Ce choix sera fait parmi les membres du bureau, en suivant les formes indiquées par l'article 58 du règlement. Le résultat sera consigné au procès-verbal. »

Le rapporteur ajoute que si la commission ne craignait d'outrepasser le mandat qui lui a été donné par la Chambre, elle se rendrait ici l'organe d'un vœu exprimé par plusieurs pairs, et qui tendrait à compléter la disposition nouvelle du règlement en spécifiant le nombre de membres qui devront être présents dans chaque bureau pour que ses opérations soient valables. Par analogie avec la règle adoptée pour les délibérations générales, il paraîtrait naturel d'exiger que le tiers au moins des membres composant chaque bureau concourût à l'élection. Si la Chambre jugeait à propos d'adopter cette disposition additionnelle, elle devrait, par suite, prévoir le cas où un ou plusieurs bureaux ne réuniraient pas, au jour indiqué, le nombre de membres compétents pour consommer l'élection. Une nouvelle convocation de ce bureau serait-elle alors nécessaire? ou le président de la Chambre serait-il autorisé à choisir, pour compléter la commission, parmi les membres du bureau non représenté? Ce sont autant de questions que la commission se hasarde seulement à indiquer ici, mais qu'elle croit cependant nécessaire de résoudre pour ne point laisser dans le règlement une lacune qui pourrait donner naissance à quelques difficultés.

M. le comte Molé observe qu'à la Chambre des députés, où les bureaux sont depuis longtemps en possession d'élire les commissaires, la validité de l'élection n'a jamais été subordonnée à la présence de tel ou tel nombre de votants. L'intérêt qui s'attache naturellement dans ce cas aux délibérations des bureaux est une garantie suffisante de l'exactitude que chaque membre doit mettre à s'y rendre. Toute précaution qui pourrait être prise à cet égard ressemblerait plus ou moins à une mesure coercitive, et paraîtrait d'autant plus déplacée qu'au moyen de la disposition adoptée dans la dernière séance, le jour auquel les bureaux devront se réunir pour nommer une commission sera toujours fixé à l'avance, et qu'une convocation spéciale devra indiquer l'heure et l'objet de cette réunion.

La proposition incidemment faite par le rapporteur n'ayant pas d'autre suite, M. le président donne à la Chambre une nouvelle lecture de la rédaction proposée par la commission.

Diverses observations de détail sont faites sur cette rédaction par plusieurs pairs.

M. le duc de Praslin demande pourquoi l'on propose de limiter à cinq ou à sept le nombre des commissaires qui pourront être nommés par le président, lorsque le choix lui aura été délégué par la Chambre ? il rappelle que, dans plusieurs occasions, la Chambre a nommé jusqu'à neuf commissaires pour l'examen d'un projet de loi, et qu'au contraire elle a quelquefois restreint à trois membres les commissions auxquelles étaient renvoyés des projets d'intérêt local. Il est sensible que lorsque la Chambre nommera elle-même ses commissaires dans les bureaux ils seront toujours au nombre de sept, mais, dans le cas contraire, le noble pair propose de laisser, soit au président, soit à l'Assemblée consultée par lui, le soin de fixer ce nombre suivant l'importance des lois présentées.

M. le marquis d'Orvilliers estime qu'en imposant au président l'obligation de proclamer, séance tenante, les noms des commissaires dont la nomination lui aura été déléguée, on paraîtrait lui refuser le temps nécessaire pour mûrir ses choix. Un troisième reproche à la commission de s'être écartée de l'ordre naturel des idées, en plaçant en première ligne le paragraphe relatif au cas où les choix seront faits par le président. Dans l'opinion du noble pair, la disposition qui règle la manière dont la Chambre nommera elle-même ses commissions dans les bureaux devrait précéder celle qui contient l'exception à ce principe.

M. le marquis de Mortemart, *rapporteur de la commission*, expose qu'en spécifiant de combien de membres devraient être composées les commissions choisies par le président, elle avait cru pouvoir adopter pour limites les deux nombres qui avaient été jusqu'ici le plus en usage lorsque les commissaires étaient nommés en assemblée générale. Elle ne voit, du reste, aucun inconvénient à ce que les mots *cinq ou sept* soient retranchés dans la rédaction définitive. Quant à la disposition qui fait un devoir au président de proposer, séance tenante, les noms des commissaires, elle ne saurait gêner sa religion, puisque, entre la présentation d'un projet de loi ou l'exposé d'une proposition et le jour où la Chambre est consultée pour savoir s'il sera nommé des commissaires, le président a toujours un intervalle de temps suffisant pour préparer ses choix avec maturité. Enfin, si la commission a bien compris le sens de la délibération prise hier par la Chambre, c'est à tort qu'on lui reproche d'avoir placé, dans la rédaction qu'elle propose, l'exception avant la règle. Tout indique, en effet, que la volonté de la Chambre a été d'établir en principe que les commissions seraient nommées par le président, et de n'admettre que comme une exception leur nomination par les bureaux.

(Aucune autre observation n'est faite.)

M. le Président met aux voix la rédaction proposée par la commission pour remplacer la dernière phrase de l'article 5 du règlement.

Cette rédaction est adoptée par la Chambre, moyennant le retranchement, consenti par la commission, des mots *cinq ou sept* qui se trouvaient dans le second paragraphe.

Ce paragraphe sera, en conséquence, ainsi conçu :

« Dans le premier cas, M. le chancelier désignera et proclamera, séance tenante, les membres de la commission. »

M. **le baron Boissel de Monville** obtient la parole pour faire une proposition à la Chambre, conformément à l'article 22 du règlement.

Cette proposition est relative à la propriété du lit des rivières qui ne sont ni navigables ni flottables. Le noble pair rappelle que, dans la discussion qui s'est élevée sur l'article 3 du projet de loi relatif à la pêche fluviale, après avoir pris la parole pour défendre le droit de propriété des riverains, qui était contesté par le ministre des finances, il s'était réservé d'appeler, par une disposition formelle, l'attention de la Chambre sur cette grave question d'intérêt général. Une disposition législative lui paraît maintenant indispensable pour faire cesser les doutes que les discours du ministre ont pu faire naître dans quelques esprits. C'est dans ce dessein qu'il propose à la Chambre d'arrêter que le roi sera supplié de proposer une loi qui établisse la propriété des riverains sur le fonds des rivières qui, n'étant ni navigables ni flottables, n'appartiennent pas à l'Etat.

M. **le Président** annonce qu'aux termes du règlement, il va consulter la Chambre sur la question de savoir si elle s'occupera de la proposition qui lui est faite.

M. **le duc Decazes** déclare qu'il n'a rien à objecter à la proposition, si ce n'est de remettre en question un point sur lequel on ne peut, suivant lui, élever aucun doute raisonnable. Sous ce rapport, il y aurait peut-être quelque inconvénient à ce que la Chambre crût devoir s'en occuper, si l'on ne prévenait, par une protestation formelle, les inductions qu'on pourrait en tirer pour arguer la législation actuelle d'insuffisance ou d'obscurité en cette matière.

M. **le Président** observe que toute discussion sur le fond même de la proposition serait prématurée en ce moment, où il s'agit seulement de savoir si la Chambre s'en occupera.

M. **le baron de Barante** estime que pour mettre l'Assemblée en état de délibérer sur cette question, il est impossible de ne pas entrer jusqu'à un certain point dans l'examen des motifs de la proposition. L'opinant craindrait que la forme dans laquelle elle est conçue ne répandît l'alarme parmi une classe importante de propriétaires. Les inductions plus ou moins exactes que l'on pourrait tirer des paroles du ministre ne sont point, suivant lui, capables d'ébranler la solidité du principe sur lequel reposent les droits des riverains; et ce serait peut-être mieux rendre la pensée de l'auteur de la proposition que de se borner à déclarer, comme une conséquence d'un droit de propriété que l'on ne mettrait point en doute, que lorsque les riverains seront dépouillés pour cause d'utilité publique de la propriété du lit d'une rivière non navigable et non flottable, ils auront droit à une juste et préalable indemnité.

M. **le baron Boissel de Monville**, auteur de la proposition, expose qu'il ne s'agit pas seulement de confirmer un principe qui serait généralement reconnu, mais de combler une lacune trop réelle qui existe dans la loi, et qui a donné matière à de fâcheuses divisions entre les jurisconsultes. N'a-t-on pas cité, dans une discussion précédente, des auteurs graves qui ont soutenu que la propriété du fonds des rivières n'appartenait pas aux riverains? N'a-t-on pas, jusqu'à un certain point, fondé cette opinion sur le texte même d'un article du Code civil? Enfin, n'est-ce pas un fait notoire que toutes les fois qu'une ordonnance royale autorise l'établissement d'une usine, on y insère une clause formelle portant que, si l'utilité publique en exige la destruction, elle aura lieu immédiatement sans aucune indemnité? C'est pour sortir de cet état précaire que le noble pair propose de provoquer une disposition législative qui s'explique clairement et fasse cesser tous les doutes.

M. **le vicomte Dubouchage** estime que l'interprétation abusive donnée par l'administration à l'article 563 du code civil suffirait seule pour établir la nécessité d'une nouvelle disposition législative. On conçoit que cet article, qui attribue au propriétaire du fonds sur lequel un cours d'eau fait irruption subite la propriété du précédent lit abandonné, reçoive son application lorsqu'il s'agit d'un fleuve ou d'une rivière considérable; mais l'opinant a vu adjuger à une compagnie qui s'était formée pour le dessèchement de vastes marais, le lit abandonné d'un cours d'eau large seulement de quelques mètres, et cela sur une longueur de plusieurs lieues, en sorte que toutes les propriétés riveraines se sont trouvées divisées par une lanière appartenant à une société dont les intérêts étaient tout à fait distincts des leurs. Le noble pair voit dans la proposition un remède à ce système contraire aux véritables principes : il estime qu'il y a lieu de s'en occuper.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle s'occupera de la proposition qui lui a été soumise.)

M. **le baron Boissel de Monville** annonce, en conséquence, qu'il en développera les motifs dans une des prochaines séances de la Chambre, après l'expiration du délai fixé par l'article 26 du règlement.

L'ordre du jour est ensuite proclamé.

Il appelle la *discussion en Assemblée générale des divers projets de loi et de la résolution de l'autre Chambre qui ont été examinés dans les bureaux avant la séance.*

Les projets devant, aux termes du règlement, avoir la priorité sur tout autre objet, M. le président propose à la Chambre de s'occuper d'abord des quinze projets présentés dans la séance du 26 avril dernier, et tendant à autoriser les départements de l'Ardèche, du Calvados, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Inférieure, de l'Indre, de l'Isère, des Landes, de la Loire, du Loiret, de la Marne, de la Haute-Marne, de l'Oise, du Tarn et des Vosges, à s'imposer extraordinairement diverses sommes pour les travaux de leurs routes départementales.

M. **le Président**, lecture faite de ces divers projets, consulte l'Assemblée pour savoir si elle veut les soumettre immédiatement à la discussion, ou les renvoyer à l'examen d'une commission spéciale pour lui faire un rapport. Il observe qu'à raison de l'analogie de ces projets, la Chambre pourrait, en s'autorisant de plusieurs précédents, charger une seule commission de leur examen.

La Chambre arrête que les quinze projets seront renvoyés à l'examen d'une seule commission spéciale.

M. le Président expose qu'aux termes de l'arrêté pris par la Chambre dans sa dernière séance et définitivement adopté dans celle-ci, il doit maintenant la consulter sur la question de savoir si elle entend confier à son président le choix des commissaires, ou se le réserver à elle-même.

La Chambre décide que les commissaires seront nommés par le président, qui fixera également de quel nombre de membres la commission sera composée.

M. le Président. D'après cette détermination, proclame immédiatement, aux termes du même arrêté, le nom de sept commissaires qu'il désigne pour faire un rapport à la Chambre sur les projets de loi dont il s'agit.

Les commissaires désignés sont : MM. le duc de Choiseul, le duc de Doudeauville, le duc de Fitz-James, le marquis de Lancosme, le comte Lemercier, le marquis de Mathan et le marquis de Monteynard.

M. le Président soumet ensuite à la délibération de l'Assemblée le projet de loi qui tend à accorder, à titre de récompense nationale, une pension de 1,500 francs à la demoiselle Marie-Antoinette-Bénigne-Thanaïs *Bisson*, sœur de l'enseigne de vaisseau de ce nom, mort glorieusement le 4 novembre 1827, à bord de la prise *le Panayoti*, qu'il commandait.

Lecture faite de ce projet, il consulte la Chambre pour savoir si elle veut le soumettre immédiatement à la discussion ou en renvoyer l'examen à une commission spéciale.

L'Assemblée décide que la discussion sera immédiatement ouverte.

Aucun orateur ne réclamant la parole, les deux articles dont se compose le projet de loi sont mis aux voix, et provisoirement adoptés par la teneur suivante :

Art. 1er. Il est accordé à la demoiselle Marie-Antoinette-Bénigne-Tanaïs Bisson, sœur de l'enseigne de vaisseau de ce nom, mort glorieusement le 4 novembre 1827 à bord de la prise *le Panayoti*, qu'il commandait, une pension de 1,500 francs sur la Caisse des invalides de la marine.

Art. 2. Cette pension sera acquittée à dater du 4 novembre 1827, jour de la mort de l'enseigne de vaisseau Bisson.

M. le Président, avant d'ouvrir le scrutin pour l'adoption définitive, désigne suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le duc de Crillon et le maréchal duc de Dalmatie.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 139 votants, 138 suffrages pour l'adoption du projet de loi.

Cette adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le président.

Le dernier objet porté à l'ordre du jour était la discussion en Assemblée générale de la résolution de la Chambre des députés tendant à supplier le roi de proposer une loi qui soumette à la réélection les députés qui auraient accepté des fonctions salariées.

Lecture faite de cette résolution, M. le président consulte l'Assemblée, aux termes du règlement, pour savoir si elle veut ouvrir immédiatement la discussion, ou renvoyer à une commission spéciale l'examen de la résolution dont il s'agit.

La Chambre décide que la résolution sera renvoyée à l'examen d'une commission spéciale.

M. le Président, d'après cette décision, consulte de nouveau l'Assemblée, pour savoir si elle entend confier le choix des commissaires au président, ou se le réserver à elle-même.

La Chambre décide que les commissaires seront nommés par le président, qui fixera également de quel nombre de membres la commission sera composée.

M. le Président proclame immédiatement les noms de sept commissaires qu'il désigne pour faire un rapport à la Chambre sur la résolution qui lui a été communiquée.

Les commissaires désignés sont MM. le vicomte Dubouchage, le duc de Brissac, le duc de Broglie, le baron Mounier, le baron Pasquier, le marquis de Pastoret et le marquis de Talaru.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le président lève la séance.

La Chambre se sépare sans ajournement fixe.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Réunion dans les bureaux du mercredi 7 *mai* 1828.

La Chambre des députés, réunie dans ses bureaux, avant la séance publique, a procédé aux nominations suivantes :

Organisation des bureaux.

1er *bureau.* M. de Lafayette, président;
M. Etienne, secrétaire.
2e — M. Girod (*de l'Ain*), président;
M. le baron Pas de Beaulieu, secrétaire.
3e — M. Hocquart, président;
M. Chauvelin, secrétaire.
4e — M. Benjamin Constant, président;
M. le comte Gérard, secrétaire.
5e — M. le comte Sainte-Aulaire, président;
M. le vicomte Lemercier, secrétaire.
6e — M. le comte Dupont, président;
M. le baron de Canna, secrétaire.
7e — M. le comte Duchâtel, président;
M. Turckheim, secrétaire.
8e — M. le comte Andréossy, président;
M. Cambon (Alexandre), secrétaire.
9e — M. le chevalier Lefebvre-Gineau, président;
M. le comte de Lamezan, secrétaire.

Commission des pétitions.

MM.	MM.
Le baron Thénard.	Ravez.
Duvergier de Hauranne.	Bérenger.

Marquis Doria.
Comte de Laborde.
De Lascours (*Gard*).
Jars.
Baron de Burosse.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du mercredi 7 *mai* 1828.

La séance est ouverte à une heure et demie.

La rédaction du procès-verbal est adoptée.

MM. les ministres de la justice, de l'intérieur, de la marine et de l'instruction publique sont présents.

MM. de Malartic et Hippolyte Letissier demandent un congé pour cause de maladie. (*Accordé*).

M. le Président. Conformément aux termes de l'article 32 du règlement, M. Benjamin Constant a la parole pour le *développement d'une proposition communiquée ce matin dans les bureaux relative à l'inscription au procès-verbal du nom de tout membre manquant à un appel nominal et à un réappel.*

M. Benjamin Constant. Messieurs, ce n'est qu'après quelque hésitation, et ce n'est pas sans quelque regret, que je me suis déterminé à soumettre à la Chambre la proposition que je suis appelé à développer. Je ne me déguise point la défaveur qui peut accompagner l'introduction d'une clause de cette nature dans un règlement destiné à une assemblée d'hommes aussi consciencieux et de citoyens aussi attachés à leur pays.

Remarquez néanmoins que des clauses de ce genre se trouvent en foule dans notre règlement.

L'article 21, qui investit le président du droit de rappeler à l'ordre l'orateur qui s'en écarte, suppose que nous pouvons troubler l'ordre.

L'article 23 qui interdit les personnalités, indique le soupçon que nous pouvons nous rendre coupables de personnalités.

L'article 24 qui ordonne l'inscription au procès-verbal du député coupable de résistance, explique qu'une résistance inconvenante peut avoir lieu de notre part.

L'article 25 enfin, comprend dans ses prévisions défavorables, la Chambre tout entière; il y est parlé de tumulte, d'interruption de séance, de séparation de la Chambre jusqu'à ce que le calme soit rétabli. Puisque le règlement admet des hypothèses pareilles, on ne doit pas trouver injurieuse celle d'un oubli, d'une négligence, dont le motif peut être excusable, mais dont les conséquences sont graves.

On m'a opposé une autre objection d'un genre plus élevé, tellement élevé, que j'ai encore le malheur de ne pas la comprendre. Ma proposition porte atteinte, m'a-t-on dit, à notre liberté individuelle: ceux qui nous ont nommés s'en sont remis à nous pour juger comment nous devons accomplir nos devoirs; la manière que nous choisissons est tout au plus l'objet d'un débat entre nos commettants et nous. La question actuelle remonterait-elle en effet à des théories aussi abstraites? En acceptant notre mandat, nous avons implicitement contracté des devoirs, et quand je dis implicitement, je ne dis pas assez.

Nous avons, pour la plupart, désiré, demandé, sollicité la mission dont nous sommes investis: nos commettants ont reçu nos promesses; ils ont rempli nos vœux; ils ont dû compter sur notre assiduité. Pour ma part, en aspirant aux fonctions dont les électeurs m'ont honoré, j'ai senti que je leur devais tous mes instants et toutes mes forces; qu'aucune considération personnelle, aucun intérêt privé, aucune perspective de succès ou de richesse, dans l'exercice d'une profession quelconque, ne pouvaient l'emporter sur les obligations que je contractais, et qu'il ne me restait, pour mes affaires ou pour mon repos, que les moments dont ceux qui m'ont élu n'auraient pas besoin.

Quiconque pense autrement, Messieurs, doit rester littérateur distingué, légiste célèbre, industriel habile, propriétaire soigneux de son bien; mais ne doit pas à la fois priver ses commettants du bénéfice des engagements qu'il a contractés, et aggraver la position de ceux de ses collègues de nos provinces qui, mus par un zèle qu'on ne saurait trop louer, sacrifient leurs intérêts les plus chers, se séparent de leurs familles, diminuent peut-être leur patrimoine, pour venir ici défendre la Charte. Chaque jour que nos absences ajoutent à la session est pour eux un dommage; c'est un tort grave que nous avons envers eux.

Ici, Messieurs, une pensée me frappe. Nous réclamons avec raison des pénalités contre les fonctionnaires qui s'écartent de leurs devoirs; nous disons et nous répétons avec justice qu'une pénalité n'est pas plus une injure pour les fonctionnaires que le Code pénal n'en est une pour les citoyens; et voilà qu'arguant de je ne sais quel droit métaphysique de manquer à nos devoirs, nous nous effarouchons d'une mesure qui n'est point une peine, mais l'indication d'un fait, l'énonciation d'une vérité. Si vous ne voulez pas que le fait se constate, que la vérité s'énonce, faites que l'un n'ait plus lieu, et que l'autre ne soit plus vraie. Enfin, si le débat doit être entre nos commettants et nous, l'insertion que je réclame est une pièce au procès, et au grand jour de la réélection toutes les pièces doivent paraître.

Je passe à une autre considération plus importante encore, et qui m'a déterminé; elle tient aux circonstances dans lesquelles nous sommes. J'exprimerai ici toute ma pensée: je m'adresse à tous les partis, j'espère n'en choquer aucun. Je crois que, pour se comprendre, il faut tout se dire, et que tout peut se dire sans blesser personne.

Une circonstance que vous connaissez tous, puisqu'elle vous a amené dans cette enceinte, a averti le gouvernement que le système suivi par l'ancien ministère n'était pas national; mais elle n'a pu indiquer d'une manière claire le système qui doit le remplacer. Seulement des organes ont été envoyés pour indiquer ce système. Le ministère actuel, nommé dans un moment critique, a jusqu'ici plutôt jeté l'ancre que saisi le gouvernail. Pour le saisir, il doit connaître quels sont les vœux que les organes de la nation ont à lui exprimer. Je ne dis nullement qu'il doive s'y soumettre: si, par impossible, un de ces vœux ébranlait quelqu'une des bases de nos institutions, la monarchie que nous voulons, ou la liberté qui ne nous est pas moins chère, la prérogative royale dont le maintien est sacré, ou les droits de la nation que nous sommes chargés de

défendre, la résistance serait le devoir du ministère.

Mais alors il n'aurait qu'un moyen de remplir ce devoir, ce serait de solliciter du roi la dissolution de la Chambre. Si, au contraire, elle n'est pas dissoute, le ministère ne peut marcher qu'avec la majorité, il faut qu'il sache où elle est et ce qu'elle désire. Il ne peut le savoir aussi longtemps qu'une majorité vacillante prononce le même jour sur les mêmes questions des décisions contraires. Ces oscillations réitérées le jettent dans dans une perplexité qui n'est pas de sa faute : elles empêcheraient le bien, si, comme j'aime à le croire, le ministère veut faire le bien; elles excuseraient le mal si le mal était dans ses vues.

Tout ce qui jette des doutes sur les principes de la majorité est funeste. La moindre décision devient importante sous ce point de vue; nous en avons la preuve. Souvent le ministère s'arrête comme étonné de nos contradictions; il semble prêt à retomber dans des incertitudes nouvelles : n'est-il pas triste de penser que ces incertitudes qui nuisent au pouvoir ajournent la justice, alarment la France, peuvent avoir pour cause l'absence de quelques-uns d'entre nous, que retenaient ailleurs des affaires, comme si la première affaire d'un député n'était pas celle du pays; des plaisirs, comme si un député avait d'autre bonheur que de servir le pays ; l'exercice d'une profession, comme si devant nos devoirs envers nos commettants, toute profession n'était pas un objet secondaire.

Messieurs, parlons clairement. Deux systèmes nous divisent : le premier, c'est la continuation de la marche des anciens ministres; le second, l'adoption d'un système différent. Vous voyez que j'évite toute désignation, qui impliquerait une désapprobation quelconque. Je ne juge point, je raconte, et je m'abstiens de tout ce qui ne tient pas à la question que je traite. Par la vacillation qui a trop souvent lieu, il est impossible au ministère de démêler vers quel système incline la Chambre.

Aussi que fait-il? S'il est amené par sa position à proposer quelque réparation aux abus de l'ancien système, l'incertitude dans laquelle nos variations le replongent, le forcent à n'en proposer que d'incomplètes. que même il se trouve parfois contraint à désavouer.

Je ne veux pas vous fatiguer d'exemples. J'en puiserai dans tous les actes, dans toutes les ordonnances, dans la conservation des fonctionnaires qu'une portion de la Chambre accuse et qu'une autre défend. Tout porte l'empreinte d'une indécision inévitable, et qui, je le répète, n'est pas le tort du ministère en particulier.

C'est état de choses qui alarme l'opinion ou la décourage, et qui, en se prolongeant, décréditerait et la Chambre et le pouvoir, ne cessera que lorsque la majorité sera bien connue. Provoquer cette majorité, c'est être loyal pour tous les partis. Si elle est favorable à l'ancien système, qu'elle se déclare, et le ministère verra ce qu'il devra faire.

Ou il rentrera dans les anciennes voies, si tant est que ses prédécesseurs le lui permettent et n'aiment pas mieux se recommencer eux-mêmes; ou il priera Sa Majesté de dissoudre la Chambre, et l'opinion de la France se manifestera ; ou il donnera sa démission, et l'expérience nous apprendra si ses successeurs seront plus heureux ou plus habiles.

Si, au contraire, la majorité est opposée aux mesures des derniers ministres, l'administration actuelle pourra marcher plus facilement. Appuyée d'une majorité modérée, mais forte, elle n'aura pas à naviguer sans cesse entre deux écueils. Elle convaincra la Chambre de ses intentions constitutionnelles, sans avoir besoin pour ainsi dire d'en demander excuse, et de compenser ce qu'elle fait de bien par son respect pour une partie de ce qu'on a fait de mal.

Elle convaincra non moins aisément le prince qui, plus d'une fois, s'est lié volontairement à nos libertés par des serments, que cette majorité qui l'entoure et le soutient ne veut que ce qui consolide le trône, ce qui s'identifie à nos droits, ce qui lui donne pour appuis nos garanties, en plaçant nos garanties sous sa protection. Elle lui dira, et les faits prouveront, qu'au milieu des inquiétudes qu'une marche perverse a fait naître, la France n'a jamais cessé de se confier au pouvoir réparateur de la royauté, et que ses souffrances et ses afflictions ont toujours été mêlées d'espérances, parce qu'elle n'a jamais oublié que les trois mesures émanées plus directement de la sagesse royale ont été l'abolition d'une censure odieuse, la dissolution d'une Chambre que je m'abstiens de qualifier, et le renvoi d'un ministère qui heureusement ne peut aujourd'hui nuire à la France qu'en la menaçant de reparaître.

Pour amener ces heureux résultats, une majorité durable est nécessaire. Unissons-nous donc, mes collègues, et travaillons par notre présence, par notre constante assiduité, à faire éclater cette majorité. Je le dis à tous les côtés de cette Chambre, ceux qui professent des principes différents des nôtres ne veulent sans doute les faire triompher que par la voie légale : la voie légale, c'est la majorité.

Cette majorité, devenue manifeste, facilitera la marche du gouvernement, donnera au ministère, si, comme je le crois, ses intentions sont bonnes, la force dont il ne peut se passer, nous dispensera enfin de recourir à une mesure affligeante, déjà indiquée à cette tribune : je veux dire, au refus du budget.

J'en parle ici, parce qu'un ministre s'est naguère élevé contre cette pensée, qui pourtant, j'ose l'affirmer, préoccupe tous les amis de la France.

Ce ministre, et je ne lui en fais pas un reproche, c'était son langage obligé, a fort exagéré le péril d'un tel refus. Il vous a peint l'armée, la marine, la justice, l'administration sans ressources, les créanciers de l'Etat sans payement, l'employé sans salaire.

Un seul fait, Messieurs, répond à ces craintes. Les impôts sont votés jusqu'au 31 décembre 1828. Nous rejetterions le budget aujourd'hui, faute de garanties, que le temps suffirait encore pour nous rendre nos garanties, et pour présenter de nouveau le budget; et si je voulais, Messieurs, opposer à des tableaux sinistres de sinistres tableaux, je vous peindrais, après le budget voté, les anciens ministres ressaisissant la puissance, trouvant leurs agents tous prêts à les seconder, et rentrant dans la tyrannie comme si jamais ils n'en étaient sortis.

J'aime mieux prévoir un meilleur avenir; mais, je vous en conjure, faites ce qui est en votre pouvoir, pour que cet avenir se réalise. Patients, assidus, inébranlables, soyons à notre poste, pour appuyer ce qui est bien, améliorer ce qui est défectueux, combattre ce qui est mal.

Il ne s'agit ici ni d'opposition, ni de ministérialisme. La question est plus haut. Toutes les destinées de la France se décident. Chaque détail

agit sur l'ensemble : chaque vote a son importance ; chaque absence a sa gravité. Songez au zèle si intrépide, si persévérant qui vous a portés dans cette enceinte. Les électeurs aussi avaient leurs affaires. Eux aussi étaient susceptibles de fatigues ou de distractions. Ils ont ajourné leurs affaires, surmonté la fatigue, résisté aux distractions. Montrons-nous dignes de cette nation courageuse et fidèle, fidèle au trône comme à ses droits, et qui réclame de vous de délivrer l'un de ses faux amis, et d'assurer contre ses ennemis les garanties qu'elle a si chèrement achetées.

Je persiste dans ma proposition.

M. **le Président**. Voici les termes de la proposition de M. Benjamin Constant : « J'ai l'honneur de proposer à la Chambre d'ajouter, à l'article 33 de son règlement, après le deuxième paragraphe, la disposition suivante : « Les noms » des députés qui n'auront répondu ni à l'appel, » ni au réappel, sans être absents par congé ou » par cause de maladie, seront inscrits au procès- » verbal. »

Je vais consulter la Chambre sur la prise en considération de cette proposition.

(Quelques membres de la gauche, un plus grand nombre du centre, et presque tout le côté droit se lèvent pour la prise en considération.)

La proposition est prise en considération ; en conséquence, elle sera imprimée avec ses développements, et renvoyée dans les bureaux.

L'ordre du jour est la suite de la délibération sur le projet de loi relatif à la revision des listes électorales.

M. le baron d'Haussez a proposé et développé dans la séance d'hier, un amendement à l'article 16, devenu l'article 17 ; l'honorable membre déclare aujourd'hui qu'il retire sa proposition.

M. **Augustin Périer**. Je m'étais fait inscrire contre l'amendement de M. le baron d'Haussez ; cet amendement étant retiré, je ne demande la parole que pour appuyer l'article. Il n'a été l'objet d'aucune objection de la part de la commission ; son but étant de confirmer la publication des listes, qui est un des principaux objets de la loi qui nous occupe, il serait inutile d'entrer dans de grands développements ; mais la facilité même avec laquelle notre collègue retire, avant la discussion, un amendement qu'il avait appuyé avec de longs développements, qui, à la vérité, s'y rapportaient fort peu directement, mais qui étaient sans doute le véritable objet de son discours, m'engage à revenir sur cette proposition.

Voix à droite : Elle est retirée !

M. **Augustin Périer**. Comme l'amendement retiré ne retire pas le discours, comme ce discours retentira dans les départements, il me sera permis d'opposer quelques réflexions à celles qui ont si péniblement retenti hier à cette tribune.

Je ne sais par quelle fatalité les électeurs qui ont réclamé contre les abus dont la dernière administration s'est rendue coupable, sont si souvent l'objet d'attaques vives et passionnées. Le vœu unanime de la Chambre était de ne pas revenir sur ce pénible sujet ; et c'est, forcé par la provocation de M. le baron d'Haussez, que je viens lui opposer une réponse.

Voix à droite : L'amendement est retiré ; il ne s'agit plus de cela.

M. **Augustin Périer**. Une attaque a été portée; vous ne pouvez écarter la réponse. Le département de l'Isère a été deux ou trois fois l'objet de censures amères; M. Duplessis de Grénédan vous a présenté comme anarchique et séditieux un accord entre les deux électeurs de l'Isère; il a eu affaire à un adversaire beaucoup plus habile que moi, et la réponse était mieux placée dans la bouche de M. le ministre de l'intérieur que dans la mienne. Mais comme on revient encore sur ce projet, comme on semble profiter de l'absence de trois de mes collègues, députés de ce département; que la défense repose sur moi seul, qui, en ne consultant que mes moyens, garderais le silence, je dois donner au moins à mes citoyens une preuve de zèle. (*Bien! très bien!*)

Il m'est démontré que notre collègue ayant retiré son amendement avant qu'il fût discuté, a voulu seulement faire naître une occasion nouvelle d'exprimer la vive irritation qu'il éprouve depuis l'ouverture de la session contre les réclamations dont beaucoup de préfets ont été l'objet. (*Rumeur à droite :* A la question !)

Voix à gauche : Parlez ! parlez !

M. **Augustin Périer**. Si notre collègue croit avoir des motifs pour accepter cette solidarité, il doit comprendre aussi qu'une défense réitérée trois ou quatre fois avec tant d'amertume, provoque nécessairement la réplique. Dernièrement encore, sous prétexte de justifier *le préfet actuel* de l'Isère, il semblait contester le secret du vote, si clairement établi par la loi, et portait des accusations irréfléchies contre des pétitionnaires de Grenoble, dont il a pu reconnaître plus d'une fois la loyauté comme l'indépendance.

Ces circonstances reportent naturellement la pensée vers les élections de 1824, auxquelles notre collègue présidait dans un département où l'on aimerait mieux n'avoir à se souvenir que de son zèle actif pour plusieurs des objets soumis à son administration. Là aussi tous les moyens furent employés pour fausser l'élection: circulaires, promesses, destitutions, menaces adressées non seulement aux plus hauts fonctionnaires, mais aux notaires, aux avoués, aux imprimeurs qui n'eurent pas la liberté de communiquer les listes, ni même d'imprimer les noms des candidats. Je me dispense de rappeler ces faits qui furent signalés dans des pétitions adressées à la Chambre, et dont le tableau complet se retrouve dans une brochure récente d'un avocat de Grenoble, qui, en parlant d'un département du Nord, semble volontairement s'être trompé de nom. Plusieurs de nos collègues ont d'ailleurs connaissance d'une lettre autographe qui confirme la notoriété publique. La grande majorité des habitants de l'Isère, toujours fidèle aux nobles doctrines politiques des Servan, des Monnier, s'étonna de ne pouvoir compter, dans une députation de six personnes, un seul partisan de ses opinions, de ses vœux les plus chers, de ses *intérêts moraux*, pour me servir d'une expression que je ne récuse pas. Si l'administrateur de cette époque obtint pour récompense le titre de conseiller d'État.... (*Vives exclamations à droite :* A la question ! Parlez de l'article; l'amendement est retiré !)

M. **le Président**. Il y a ici quelque embarras pour le président: je conviens que M. Périer est hors de la question; mais d'un autre côté si, sous le prétexte d'un amendement qu'on retire, on peut prononcer des paroles auxquelles il ne serait

pas permis de répondre, ce ne serait pas de l'équité. L'équité exige qu'on laisse parler l'orateur.

M. de Briqueville. Priez M. d'Haussez de désavouer son discours, et vous n'aurez pas besoin de lui répondre.

M. Augustin Périer. Si l'administrateur de cette époque obtint pour récompense le titre de conseiller d'État et l'une des premières préfectures de France, qu'il jouisse en paix d'un succès qu'on ne lui envie pas; mais il lui appartient moins qu'à personne d'appeler fauteurs de troubles et auteurs de scandales d'honorables électeurs qui, en défendant leurs propres droits, ont concouru par des démarches persévérantes à fixer cette jurisprudence du conseil d'Etat sur les droits des tiers, que M. le ministre de l'intérieur vous a rappelé être antérieure au projet de loi qui la consacre; et il m'est assurément permis de faire valoir en leur faveur le singulier reproche fait avant-hier par ce ministre d'avoir puisé dans leurs propres réclamations les principales dispositions de ce projet, qui ont déjà reçu l'approbation de la Chambre. Vous aurez remarqué combien était raisonnable et régulière la marche qu'ils ont suivie dans ce qu'on a appelé l'autre jour les statuts du comité directeur. C'est que dans ce pays, où tout s'émeut au nom de liberté, mais où tout s'incline au nom de la loi, on sait remplir ses devoirs politiques avec constance et réclamer ses droits avec cette fermeté mesurée qui ne dépasse pas l'ordre légal, et qui, au contraire, en assure le maintien. Echapper à la léthargie d'une servile et honteuse dépendance, ce n'est pas provoquer le trouble et le désordre, et si l'on gémit du scandale, il faut savoir l'imputer à ceux qui le causent et non à ceux qui en souffrent et qui s'en plaignent.

M. le baron d'Haussez. Je ne devais pas m'attendre qu'à l'occasion d'un amendement qui me semblait indiqué par l'économie de la loi soumise à votre discussion, et dans les développements duquel j'avais employé une réserve qui est dans mes habitudes et que je croyais propre à prévenir de l'excitation, on viendrait évoquer les souvenirs de mon administration pour y trouver un sujet de blâme.

M. Périer. Je vous ai rendu justice.

M. le baron d'Haussez. Ces souvenirs, Messieurs, je suis loin de les redouter.

C'est avec confiance que j'appellerai de la critique amère qu'un de nos honorables collègues vient de faire de mes actes, au jugement de l'universalité des citoyens qui habitent les départements successivement remis à mes soins; au témoignage des députés de ces départements; à celui même d'un d'entre eux qui vient de m'attaquer. Je lui demanderai, à ce député, si à l'époque dont il parle, ses rapports qu'il entretenait avec moi, à l'occasion des élections, ne lui ont pas permis d'apprécier la loyauté de ma conduite, la franchise de mes procédés, mon empressement à rectifier les erreurs que lui-même me signalait, mon désir d'être éclairé, sans acception du point d'où partait la lumière.

Depuis deux mois, on n'a cessé d'incriminer en masse l'administration à laquelle je m'honore d'appartenir. J'ai dû la justifier. On a accusé plusieurs de mes collègues, dont la conduite m'était avantageusement connue: leur position voulait que je prisse leur défense; ma conscience m'ordonnait de le faire; c'était un devoir, je l'ai rempli.

Quant aux reproches que l'on m'adresse, je ne leur opposerai que mon administration dans quatre des plus vastes départements de la France, et l'assentiment de près de deux millions d'administrés.

M. le Président. La Chambre va continuer sa délibération.

M. de Martignac, *ministre de l'intérieur*. Je prie la Chambre de m'accorder quelque attention: je vais lui soumettre une modification importante que je suis autorisé à lui proposer dans le projet de loi qui l'occupe.

La Chambre se rappelle les dispositions de la loi du 5 février 1817. L'article 5 portait: « Le préfet statuera provisoirement, en conseil de préfecture, sur les réclamations qui s'élèveraient contre la teneur de cette liste, sans préjudice du recours de droit..... »

L'article 6 ajoutait: « Les difficultés relatives à la jouissance des droits civils ou politiques du réclamant seront définitivement jugées par les cours royales; celles qui concerneraient ses contributions ou son domicile politique, le seront par le conseil d'Etat. »

C'est donc dans la loi du 5 février 1817 que se trouve l'origine de cette double juridiction reconnue par suite des recours formés contre les décisions du préfet, en conseil de préfecture. Il y avait des inconvénients graves dans cette attribution de deux juges supérieurs, l'un pris dans la carrière administrative, l'autre dans l'ordre judiciaire. Toutefois, telle était la disposition de la loi de 1817, constamment exécutée depuis.

La Chambre remarquera dans quels termes l'article 6 était conçu: Les difficultés relatives à la jouissance des *droits civils ou politiques* seront définitivement jugées par les cours royales; celles qui concerneraient les *contributions ou le domicile politique*, le seront par le conseil d'Etat. Rien n'était moins clair, moins positif que la distinction établie entre les deux juridictions séparées. En effet, on avait réservé au conseil d'Etat toutes les difficultés qui se rattachaient aux contributions. Mais s'agissait-il seulement des difficultés relatives à l'assiette des contributions, à la régularité des rôles; ou bien devait-on considérer comme rentrant aussi dans les attributions du conseil d'Etat, les difficultés relatives à l'application à faire des contributions de la veuve à son gendre, du père à son fils, en vertu d'une donation à titre successif, etc., etc.? rien de tout cela n'était spécifié dans la loi.

La loi réservait également au conseil d'Etat les questions relatives au domicile; mais elle n'avait pas distingué les cas dans lesquels le domicile politique n'était qu'une conséquence du domicile réel: difficultés très graves qui reportaient au conseil d'Etat les questions de domicile réel, que la loi réserve aux cours royales. Du défaut de clarté dans les dispositions de l'article 6, attributif de deux juridictions, sont résultées des collisions fâcheuses entre les deux autorités; et de ces collisions à l'usage, et il faut le dire, à l'abus des conflits, il n'y avait qu'un pas. En sorte que ce qu'on avait voulu faire dans l'intérêt de la régularité, de l'ordre des juridictions, a eu un résultat directement contraire.

Lorsque nous nous sommes occupés de la rédaction du projet qui vous est soumis (rédaction

qui offrait, comme la Chambre peut en être convaincue, des difficultés sérieuses), nous avons cherché à éviter une partie des inconvénients de la législation précédente. On avait remarqué que les préfets, en conseil de préfecture, n'offraient aucune garantie de plus que le préfet lui-même; nous avons pensé d'y substituer le conseil de préfecture. Nous avons considéré le classement des deux juridictions établies par la loi de 1817, et nous avons reconnu qu'il n'était pas possible d'attribuer au conseil d'Etat les questions de domicile politique, de propriété, de possession annale, de délégations faites par les veuves, de donation à titre d'usufruit. Toutes ces questions ressortissaient évidemment de la juridiction judiciaire. Nous avons cru toutefois devoir éviter, ce qui serait toujours considéré comme fâcheux, d'introduire l'action de l'autorité judiciaire dans les actes de l'administration, et nous avons établi que le conseil d'Etat serait juge de questions relatives à la régularité des rôles, à la nature et à l'assiette des contributions.

C'est dans cet état que la loi vous a été portée. Elle avait encore l'inconvénient que nous avons reconnu à la loi de 1817, elle l'avait même à un degré plus élevé; car nous avions substitué le conseil de préfecture au préfet, c'est-à-dire que nous avions substitué à l'autorité administrative qui dresse des listes, un tribunal contentieux administratif. Nous avions agi ainsi parce que, réservant une juridiction au conseil d'Etat, il fallait en première instance un tribunal de son ressort.

L'état des choses est changé : la Chambre n'a pas admis la substitution du conseil de préfecture comme tribunal contentieux administratif; elle a voulu que la décision fût prononcée par le préfet en conseil de préfecture : ainsi il n'y a plus de juges du contentieux administratif. Le préfet a dressé la liste sur les documents qui lui ont été transmis; il s'est entouré ensuite du conseil de préfecture, et il a persévéré dans les radiations ou inscriptions faites d'abord, ou bien il a consenti à des radiations, à des inscriptions qui lui ont été demandées. Dans cette position, avons-nous dû conserver la division d'une juridiction supérieure entre le conseil d'Etat et la cour royale? Il aurait fallu de graves motifs pour en agir ainsi, et l'amendement de la commission sur l'article 22 présentait des difficultés d'un autre ordre. Elle vous propose, en effet, de supprimer les conflits dont on a ressenti tous les inconvénients, en sorte que la Chambre déciderait accidentellement et incidemment une des questions les plus graves de notre droit.

Nous avons dû, en conséquence, considérer de nouveau l'état dans lequel le projet nous avait placés, et voir quelle était la marche la plus régulière, la plus naturelle, la plus légale qu'il nous était enjoint de suivre, et voici ce que nous avons fait :

Le préfet a statué en conseil de préfecture : nous ne pensons pas qu'il soit possible d'appeler à la cour royale d'une décision prononcée par le préfet, en conseil de préfecture; mais nous concevons qu'il soit possible d'admettre une action formée devant la cour royale, d'une décision prise par le préfet, et voici la nouvelle rédaction que nous sommes autorisés à vous proposer.

L'article 16 est conçu en ces termes : « Il ne pourra plus être fait de changements à la liste qu'en vertu de décisions des autorités supérieures qui auraient infirmé celles du conseil de préfecture. » Nous proposons d'y substituer l'article suivant :

« Il ne pourra plus être fait de changements à la liste qu'en vertu d'arrêts rendus dans la forme déterminée au titre suivant : »

Arrivant au titre suivant, nous changerions ainsi l'article 17 : « Toute partie, dont les réclamations auraient été rejetées par le préfet, en conseil de préfecture, pourra porter son action devant la cour royale du ressort. L'exploit introductif d'instance devra, sous peine de nullité, être notifié dans les dix jours, tant au préfet qu'aux parties intéressées.

« Dans le cas où la décision du préfet, en conseil de préfecture, aurait rejeté une demande d'inscription formée par un tiers, l'action ne pourra être intentée que par l'individu dont l'inscription était réclamée. »

A la suite de ces dispositions viendrait le second paragraphe de l'article 19 : « Il y sera statué dans les quinze jours qui suivront l'enregistrement de l'exploit sans frais et sans qu'il soit besoin du ministère d'avoué. » (*Vive adhésion à gauche.*)

M. le Président. M. Charles Dupin a proposé un article additionnel qui prendrait place après l'article 16; il porte :

« Dans le cas où quelques dégrèvements opérés sur des propriétés réduiraient le total des contributions d'un électeur dûment *porté sur la liste* close et arrêtée, le 15 octobre précédent, l'électeur ne sera pas rayé de la liste, et ne cessera d'avoir le droit de voter dans les collèges d'arrondissement et de département, suivant le taux de sa quote-part sur la liste, que le 15 octobre de l'année suivante, à l'époque où la liste sera nouvellement close et arrêtée.

« Si, avant cette dernière époque, l'électeur dégrevé acquiert une propriété ou une profession payant en contribution directe une somme équivalente à son dégrèvement, il ne cessera pas d'être porté sur la liste électorale et conservera tous ses droits électoraux. »

(Cette proposition étant appuyée, l'honorable membre a la parole.)

M. Charles Dupin. Messieurs, pour soutenir l'article additionnel que j'ai l'honneur de vous proposer, je vais vous démontrer deux choses : *premièrement*, l'utilité de la mesure que prescrit cet article; *secondement*, la convenance et la légalité de cette mesure.

Des plaintes nombreuses, et la plupart fondées, se sont élevées sur la partialité de plusieurs dégrèvements relatifs à des personnes qu'on voulait priver de leurs droits électoraux. Tel s'est vu dérisoirement dégrever de manière à ce que le taux de ses contributions directes ne s'élevât plus qu'à 299 francs, et même à 299 fr. 50 cent. Ces individus ont réclamé contre la partialité montrée à leur égard. Plusieurs ont obtenu justice : mais à quelle époque? Après l'époque des élections.

Ensuite, il n'est pas vrai que les dégrèvements de contributions directes n'aient lieu que par des opérations générales pour toute la France, et seulement à des époques éloignées.

La contribution mobilière et la contribution foncière relative aux maisons sont susceptibles de varier et varient avec la décadence ou la prospérité des villes et des quartiers de chaque ville; elles augmentent avec le nombre et le luxe des maisons et des ameublements; elles diminuent par des causes contraires.

Dans chaque département, un certain nombre de centimes additionnels, variable chaque année, change le taux des contributions : lorsque le nombre de ces centimes diminue tout à coup, c'est encore une source de dégrèvement tout à fait locale, et que je dois mentionner.

Vous voyez donc qu'il y a chaque année une masse considérable de contributions foncières, susceptible d'aggravation ou de dégrèvement, et qu'avec une administration résolue à tout risquer aux approches d'une élection générale, beaucoup de particuliers payant plus de 300 francs de contributions directes peuvent être, avec plus ou moins d'arbitraire, abaissés au-dessous du cens voulu par la loi pour exercer le droit électoral.

Messieurs, lorsqu'un propriétaire payant 300 francs de contributions directes, et se trouvant porté sur la liste officielle des électeurs et du jury, se trouve tout à coup dégrevé, sans que ce dégrèvement porte sur des propriétés qu'il ait cessé de posséder, par ce dégrèvement même, sa richesse réelle, son revenu positif est augmenté; il offre à l'Etat encore plus de garanties qu'avant son dégrèvement : ainsi, de ce côté, pleine sécurité pour le gouvernement.

Remarquez que ce propriétaire, pour avoir été porté sur la liste électorale close au 14 octobre précédent, devait à cette époque payer au delà de 300 francs *depuis plus d'une année*.

Par conséquent l'électeur est resté plus d'un an sans pouvoir exercer un droit garanti par la Charte, bien que la Charte n'ait pas exigé cette perte de temps pour la durée de ses droits électoraux.

Ce que je demande, Messieurs, en compensation de cette perte éprouvée par le propriétaire dans la durée de son existence électorale, perte qui surpassera nécessairement douze mois, plus le temps écoulé jusqu'au jour du dégrèvement, c'est que le propriétaire qui n'a rien perdu, rien vendu, rien cédé de sa propriété, conserve son droit électoral jusqu'au 15 octobre suivant.

Si vous rejetez cette proposition, alors je vous demanderai d'accorder trois mois au propriétaire pour remplacer l'impôt supprimé, en ce qui lui fait perdre le taux électoral par un quelconque des moyens légitimes d'acquérir une contribution directe suffisante.

Si vous rejetez encore cette proposition, je vous demanderai que la valeur du dégrèvement soit authentiquement notifiée trois mois d'avance au contribuable, afin qu'il ait le temps de remplacer la contribution dégrevée avant de l'avoir perdue.

Dans ce dernier cas, le contribuable n'ayant pas un instant cessé de payer 300 francs de contribution, je demande qu'il ne cesse pas de jouir du droit électoral qu'il aurait précédemment acquis.

Messieurs, je n'ai pas seulement pour objet d'empêcher quelques fraudes partielles et toujours déplorables ; je désire, avant tout, donner au citoyen, fier à juste titre du beau droit d'électeur, le moyen de ne pas le perdre subitement, lorsqu'il n'a souffert aucune réduction dans sa fortune. Il est dans l'esprit de la monarchie de conserver, autant que la loi permet de le faire, aux individus, aux familles, les droits politiques dont ils ont une fois la jouissance. Lorsqu'il est possible d'atteindre ce but sans créer d'injustes privilèges, j'ose dire qu'il en résulte un grand bien pour l'Etat. C'est un puissant élément de stabilité pour la chose publique ; c'est un moyen de considération pour les familles.

D'après ces observations, que je n'étendrai pas davantage, je vous proposerai d'adopter l'article additionnel dont M. le président vous a donné lecture, et par lequel le taux des contributions directes de chaque électeur porté sur la liste du jury lui comptera durant le cours d'une année, nonobstant tout dégrèvement intermédiaire opéré par l'administration.

Messieurs, ne craignez pas de vous montrer favorables aux électeurs ; tout ce que vous ferez pour leur donner de la considération aux yeux de leurs concitoyens, pour les soustraire à l'arbitraire possible de l'administration, fortifiera leur juste indépendance et nous garantira de plus en plus la bonté de leurs suffrages.

M. Hyde de Neuville, *ministre de la marine*. Je suis obligé de m'opposer à l'amendement de notre collègue, M. Charles Dupin, parce qu'il est contraire à la loi des élections, et contraire surtout à la Charte. Il est contraire à la loi, qui exige la possession annale ; il est contraire à la Charte, qui veut que tout électeur paie 300 francs de contribution. On me trouvera disposé à appuyer toutes les mesures possibles pour que les dégrèvements ne se fassent que d'une manière juste et légale ; mais du moment où un individu ne paie plus le cens, je ne puis voir en lui un électeur.

Messieurs, restons dans la Charte, restons dans l'ordre légal ; c'est le port de salut ; nous y avons jeté l'ancre : n'en sortons plus. (*Mouvement très vif d'adhésion.*)

M. Charles Dupin. D'après les observations qui m'ont été faites, je retire mon amendement.

L'article 16 devenu article 17, est mis aux voix et adopté en ces termes :

« Il ne pourra plus être fait de changements à la liste qu'en vertu d'arrêts rendus dans la forme déterminée au titre suivant. »

M. le Président. Nous allons maintenant revenir à l'intitulé du titre II ; il porte dans le projet : *Jugement des réclamations par le conseil de préfecture*. M. Bérenger propose de l'amender ainsi : *Des réclamations sur la revision des listes.*

(Ce changement est mis aux voix et adopté).

M. le Président. Titre III. *Recours contre les décisions du conseil de préfecture*. M. de Ricard propose par amendement de substituer le mot *préfets* aux mots *conseils de préfecture.*

Voix diverses : Cela va sans dire.

M. le Président. Article 17, devenu article 18 : Tout recours contre les décisions du conseil de préfecture devra, sous peine de nullité, être notifié dans les dix jours, tant au préfet qu'aux parties intéressées.

« Le recours contre la décision qui aura rejeté une demande d'inscription formée par un tiers, ne pourra être exercé que par l'individu dont l'inscription était réclamée. »

M. Girod (*de l'Ain*). Dans l'état où le projet nous avait été présenté, un amendement me semblait nécessaire, et je l'avais déposé sur le bureau ; mais la délibération prise hier sur l'amendement de M. Duvergier de Hauranne, et surtout la modification nouvelle de M. le ministre de l'intérieur, témoignage de loyauté et de bonne foi, qui rendra plus facile le rapprochement des esprits sur les articles qui nous restent à voter, m'engagent à retirer mon amendement.

(M. Enouf a proposé de supprimer le second paragraphe de l'article.)

M. **de Martignac**, *ministre de l'intérieur.* L'article que j'ai remis est destiné à remplacer l'article 18.

M. **le Président.** Votre amendement, car c'en est un, ne peut nous dispenser de discuter le projet; vous l'avez présenté comme député, et non comme ministre du roi.

M. **de Martignac**, *ministre de l'intérieur.* Je vous demande pardon; j'ai parlé comme ministre du roi.

M. **le Président.** Votre proposition comprend les articles 17, 19 et 20 du projet; il faut donc les considérer comme retirés et remplacés par l'article unique dont je viens de donner lecture.

M. **de Martignac**, *ministre de l'intérieur.* Je ne prétends pas que cet article soit unique; mais une fois cet article adopté, il faudra voir quelles sont les conséquences. Dans notre intention il doit remplacer l'article 17.

M. **le Président.** Mais l'article 18 sera-t-il placé avant ou après?

M. **de Martignac**, *ministre de l'intérieur.* L'article 18 viendra après; le second paragraphe de l'article 20 du projet formera le dernier paragraphe de l'article 17.

M. **Boscal de Réals.** Il me semble bien difficile d'admettre, sans l'étudier, le nouvel amendement présenté par M. le ministre de l'intérieur. (*Rumeur à gauche.*) Cet amendement renverse le système des deux ou trois articles qui suivent. S'il était renvoyé à la commission qui le coordonnerait dans la loi, il nous serait possible de délibérer en connaissance de cause. (*Non! non! Appuyé! appuyé!*)

M. **Favard de Langlade**, *rapporteur.* Le renvoi proposé à la commission est absolument inutile; il lui serait impossible d'expliquer l'objet de l'article avec plus de clarté que ne l'a fait M. le ministre de l'intérieur. En effet, de quoi s'agit-il? Le projet de loi établissait deux juridictions: le conseil de préfecture d'un côté, la cour royale de l'autre. On a pensé que le conseil de préfecture ne devait plus connaître de ces questions, et que le préfet devait rendre les décisions en matière électorale; d'après le nouveau système, les préfets n'exerceront pas une juridiction qui soit susceptible d'un double recours, et les articles 17, 19 et 20 du projet, qui étaient relatifs à cette double juridiction, se trouvent fondus dans la rédaction proposée. Je crois donc que la Chambre, parfaitement pénétrée de l'état de la question, peut prononcer en pleine connaissance de cause.

M. **Dupin** *aîné.* Un amendement pourrait être proposé qui serait de telle nature que la Chambre ne pût pas et ne voulût pas à l'instant même s'en occuper; alors elle renverrait à ses bureaux, à la commission. Mais la Chambre a aussi, quand elle le juge convenable, le droit de s'emparer à l'instant même d'un amendement, de le discuter et de voter de suite. Il n'y a donc plus qu'une question à décider : c'est si vous continuerez à discuter la loi, ou si vous interromprez votre délibération pour renvoyer l'amendement à la commission? La Chambre ici n'a pas pu être surprise d'une manière extrême par la proposition de M. le ministre de l'intérieur, car ce point surgit dans vos esprits depuis le commencement de la discussion. Il vous a été montré, par le savant discours de notre collègue, M. Bérenger, qui le premier a établi le projet d'une seule juridiction, qui a discerné cette idée, que les conseils de préfecture étaient un degré de juridiction Encore bien que vous n'ayez pas adopté les tribunaux de première instance, il est toujours resté dans vos esprits le désir de séparer la juridiction administrative de la juridiction judiciaire. Trois amendements vous ont été distribués : un de M. Bérenger, un de M. Mauguin et un de moi, par lesquels nous demandions que cette attribution fût confiée aux cours royales. Ces amendements ont été imprimés, chacun a pu les voir et délibérer dessus. Supposons que M. le ministre de l'intérieur n'eût pas fait sa proposition, qu'il n'eût pas pris l'initiative (ce à quoi nous ne sommes pas accoutumés et dont il faut lui rendre grâce), vous n'en auriez pas moins discuté nos amendements. Eh bien! vous voilà dans la même position, avec cet avantage que la proposition nous vient de lui et qu'elle est parfaitement claire, comme tout ce qu'il fait, comme tout ce qu'il dit. Ce que vous avez à juger, c'est l'article 17, avec le renvoi aux cours royales, au lieu d'un renvoi divisé entre deux juridictions. Il n'y a rien là que la Chambre ne connaisse, et sur quoi il faille consulter la commission.

M. **Dutertre.** Je viens insister pour que l'article nouveau soit renvoyé à la commission. Il est impossible que vous l'adoptiez immédiatement. Cet article est assez important puisque, comme vient de le prononcer M. Dupin, il change tout à fait les degrés de juridiction; il anéanti les décisions à intervenir dans le conseil d'Etat. Ce sont là des objets assez graves à examiner pour que la commission assemblée s'en occupe. Le rapporteur vient de dire qu'elle adoptait l'amendement, mais a-t-il consulté ses collègues?

M. **de Sainte-Aulaire.** Les membres de la commission sont d'accord.

M. **Dutertre.** La commission doit être consultée (*Non, non!*) Quand nous aurons son avis, nous saurons à quoi nous en tenir. La Chambre a déjà subi l'inconvénient de ces nombreux amendements qu'il est impossible de comprendre à une rapide lecture. On nous en présente quelquefois de fort longs, comme s'il était possible de saisir ainsi la corrélation des phrases entre elles et la portée de chaque mot. Quelques esprits plus élevés que le mien peuvent suffire à cette tâche, pour moi, je reste dans l'indécision et ne sais que prononcer.

Je pense que nous devons nous conformer aux précédents établis, et il faut que les amendements soient imprimés et distribués avant d'être mis en délibération. Le gouvernement vient vous proposer un article qui en abroge trois autres; j'avoue que je n'ai pas eu le temps d'examiner s'il les remplace avantageusement, s'il répond au vœu de la majorité. Je voudrais pourtant juger en connaissance de cause; pour cela, il faudrait combiner cet article avec ceux qui précèdent et ceux qui suivent, le comparer avec ceux qu'il veut supprimer. Pour bien savoir ce qui en résultera, il est bon, il est raisonnable de ne pro-

noncer qu'avec maturité; nous devons à nos commettants, nous nous devons à nous-mêmes de ne pas traiter légèrement de si grands intérêts. Je demande, en conséquence, que l'article proposé par le gouvernement soit renvoyé à la commission qui en fera son rapport demain.

M. **Mauguin**. S'il fallait renvoyer chaque amendement à la commission, je ne sais pas quel serait le terme de nos débats. La question est ici de savoir si, parce qu'un amendement ou un changement est proposé par un ministre, au lieu de l'être par un de nous, nous devons suivre un mode différent. Certes, le ministre a tout au moins le droit, que nous avons nous, simples députés. Dans le cas particulier, la proposition du ministre n'est que l'amendement déjà publié depuis plusieurs jours et qui devait être soutenu aujourd'hui par M. Bérenger, par M. Dupin et par moi. Il n'y a donc rien de changé dans la matière en discussion, Seulement la Chambre a pu trouver quelque obscurité dans la manière dont la discussion s'est entamée. Quelques mots suffiront pour éclaircir toute la difficulté.

Qu'avait-on à faire dans le titre III? Déterminer comment l'action ou le recours serait exercé, devant quelle juridiction il serait porté, dans quel délai l'action serait intentée; c'est ce que fait l'article nouveau. L'action appartiendra à toutes les parties, mais seulement par les parties intéressées; le recours aura lieu devant la cour royale du ressort; l'assignation devra être notifiée dans le délai de huit jours, à peine de nullité.

Que va-t-il maintenant rester en discussion; le dernier paragraphe de l'article 20, qui porte : « Il y sera statué dans les quinze jours qui sui- « vront l'enregistrement de la requête, sans frais « et sans qu'il soit besoin de l'intervention d'un « avocat au conseil. » Après cela viendra l'article 18 : « Le recours contre toute décision qui « aura rayé un individu de la liste affichée le « 15 août aura un effet suspensif. »

Et puis viendra, en quatrième lieu peut-être, un amendement, et vous aurez à décider s'il doit être possible d'élever des conflits en matière électorale. Ainsi, comme vous le voyez, l'ordre de la discussion est extrêment simple; c'est celui du projet de loi. L'article 17 est remplacé; l'article 19 devient inutile, ainsi que le premier paragraphe de l'article 20 : le reste est en discussion.

(La demande du renvoi à la commission est mise aux voix et rejetée.)

M. **le Président**. Premier paragraphe de l'article 18.

« Toute partie qui se croira fondée à constester une décision rendue par le préfet, en conseil de préfecture, pourra porter son action devant la cour royale du ressort. »

M. **Mestadier**. Je demande qu'on retranche ces mots : *en conseil de préfecture*.

M. **le Président**. Ce sous-amendement est-il appuyé?

M. **Mestadier**. Permettez-moi de l'expliquer. M. le ministre de l'intérieur n'a pas fait attention que le préfet était chargé de deux opérations fort distinctes. Avant le 15 août, le préfet procède seul à la confection des listes, il retranche ceux qui lui paraissent avoir été indûment inscrits l'année précédente. Ce n'est qu'après le 15 août qu'il statue en conseil de préfecture. Alors on sera donc obligé de se pourvoir contre les premières décisions que le préfet rend seul, devant le préfet en conseil de préfecture?

Voix diverses : Oui, sans doute.

M. **Mestadier**. Cela étant expliqué, je retire mon amendement.

(Le premier paragraphe est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. Deuxième paragraphe :

« L'exploit introductif d'instance devra, sous peine de nullité, être notifié dans les dix jours, tant au préfet qu'aux parties intéressées. »

M. **Bérenger**. Mais de quelle époque doit-on partir?

M. **de Martignac**, *ministre de l'intérieur*. C'est à partir de la date de la notification qui aura été faite.

Le 2e paragraphe est adopté, ainsi que le 3e en ces termes :

« Dans le cas où la décision du préfet en conseil de préfecture aurait rejeté une demande d'inscription formée par un tiers, l'action ne pourra être intentée que par l'individu dont l'inscription était réclamée. »

M. **le Président**. Le dernier paragraphe de l'article 18 du projet de loi serait ainsi conçu :

« La cause sera jugée sommairement, toutes affaires cessantes, et sans qu'il soit besoin du ministère d'avoué. Les actes judiciaires auxquels elles donneront lieu seront enregistrés *gratis*. L'affaire sera rapportée en audience publique par un des membres de la cour, et l'arrêt sera prononcé après que le ministère public aura été entendu. »

M. **Dupin** *aîné*. Et sans qu'aucun conflit puisse être élevé.

M. **Dutertre**. Cela n'est pas à craindre, puisque vous n'avez plus de conseil d'Etat pour les questions électorales.

M. **Hyde de Neuville**, *ministre de la marine*. Ce serait reconnaître qu'on peut élever des conflits, et on ne le peut pas...

M. **Dupin** *aîné*. J'admets la déclaration solennelle faite par un ministre du roi en présence de tous ses collègues, qu'aucun conflit ne pourra être élevé. Je confie cette déclaration à tous les souvenirs; elle aura son utilité. Mais n'oublions pas que nous faisons des lois, et les paroles des ministres, quand elles ne sont point écrites dans la loi, ne sont pas obligatoires pour ceux qui l'appliquent. Ceci mérite toute votre attention.

On vous dit qu'il n'y a plus de conflit possible, puisque désormais la compétence en matière électorale est exclusivement réservée aux cours royales. Sans doute, il n'y a plus de conflit raisonnable possible, c'est-à-dire qu'un conflit qui serait élevé serait une absurdité, et qu'il devrait être rejeté. Mais, Messieurs, interrogez l'histoire des conflits; vous verrez, sur dix conflits élevés, neuf rejetés comme un embarras dans les affaires et non comme l'exercice d'un droit légal. Les conflits dans la législation sont un droit général, dont l'emploi n'est confié qu'à la discrétion du

préfet. Ainsi, dans une matière où le préfet ne pourra pas être stimulé, où il agira d'après sa conviction, le conflit sera élevé rarement. Mais qui empêchera, je vous le demande, un préfet d'élever des conflits en matière électorale, lorsque rien dans la législation ne limite ce droit ? Remarquez que la loi ne dit pas : Tout conflit valablement élevé; elle dit : Tout conflit quelconque. S'il y a dans notre législation quelque chose qui ressemble à un firman, c'est un conflit. Dès qu'il apparaît dans l'ordre judiciaire, il faut que le juge obéisse, sous peine de devenir criminel.

J'en appelle à la conscience publique; s'il arrivait qu'un ministère voulût se jouer encore de nos institutions, qui l'empêcherait de faire élever des conflits? Ces conflits déraisonnables, absurdes, auraient cependant pour effet de dessaisir les cours royales ; sans doute, le conseil d'Etat, après les élections, jugera que ces conflits n'étaient pas fondés. Mais l'action de la justice n'en aura pas été moins interrompue, et des citoyens auront été privés de l'exercice de leurs droits électoraux. Nous avons donc besoin d'une disposition législative qui nous protège contre la mauvaise foi, et qui assure à tous les électeurs l'exercice de leurs droits. Il ne faut qu'ajouter six mots dans votre loi, pour affermir la juridiction des cours royales. Qui pourrait donc vous empêcher d'écrire dans la loi ce qui est dans nos intentions ?

Voix à gauche : Appuyé !

M. **de Montbel**. On ne peut élever un conflit que quand il y a contestation entre deux juridictions. Or, d'après la proposition que vient de faire M. le ministre de l'intérieur, et que vous avez adoptée, la compétence en matière électorale est entièrement renfermée dans les cours royales.

M. Dupin s'est félicité lui-même d'avoir provoqué une disposition qui met le conseil d'Etat hors de la loi, pour ce qui concerne les listes électorales. Dès lors, il n'y a plus de lutte entre deux juridictions, et on ne conçoit pas comment un conflit pourrait être élevé, on ne peut supposer dans la loi ce qui est absurde. Je m'oppose à l'amendement de M. Dupin.

M. **Hyde de Neuville**, *ministre de la marine.* Les réponses du ministère seront toujours des réponses de bonne foi. Mais ici le ministre du roi n'a fait aucune déclaration ; il s'est borné à faire parler la loi. Il ne peut y avoir aucune espèce de conflit dans les questions électorales, puisque la loi dit positivement qu'elles seront toutes renvoyées aux cours royales. C'est sur les mêmes motifs qui ont amené M. Dupin à présenter son amendement que je m'appuie pour le repousser; car si, lorsque la loi est si positive, vous croyez avoir besoin d'ajouter cette clause formelle, il en résulterait que dans d'autres lois, où la clause aurait été omise, on soutiendrait que le conflit est possible. C'est une vérité irrésistible : il ne peut y avoir de conflit là où il n'y a aucun doute sur la juridiction.

M. **Mauguin**. Nous sommes persuadés qu'il y a beaucoup de bonne foi de la part du ministère, quand il nous assure qu'il n'y aura jamais de conflit élevé; mais permettez à des hommes habitués à étudier les lois, et à en suivre l'application, de vous dire que l'on tombe ici dans une grave erreur. Vous faites une loi qui à la vérité ne reconnaît qu'une juridiction; mais c'est une loi spéciale, et dont les dispositions doivent être interprétées par la loi générale. Pour que la loi générale ne soit pas applicable au cas particulier, il faut qu'il y ait une exception positive. Que dit la loi générale ? Elle dit que, dans toute espèce de cas, l'administration a le droit d'élever un conflit. Elle se fonde sur le principe, qu'un tribunal ne peut jamais connaître d'un acte administratif. Ainsi, du moment où il y a un acte administratif à interpréter, le tribunal est obligé de s'arrêter devant le conflit élevé à tort ou à raison par le préfet ; il y a une peine contre le juge qui passerait outre. La justice est donc dessaisie par un conflit, quelque peu fondé qu'il soit.

Nous voyons tous les jours devant les tribunaux des conflits élevés sans nul fondement. Permettez-moi de vous citer un exemple qui vous frappera. Grétry avait légué son cœur à la ville de Liège où il était né. C'était certainement une contestation bien étrangère à l'administration, que celle de savoir si le cœur de Grétry serait remis aux légataires pour être transporté à Liège. La cour royale de Paris décide la question en faveur des légataires. Après l'arrêt le conflit est élevé, l'autorité judiciaire est dessaisie et reste sans exécution.

Cet exemple doit vous faire sentir la nécessité d'insérer dans la loi une disposition qui interdise les conflits en matière électorale. Je vous demande si, dans cette matière même, on ne pourra pas élever un conflit avec quelque fondement ? Ainsi, par exemple, il sera question d'une quotité de contributions. Le préfet dira que l'Etat est intéressé à ce que la quotité soit fixée, et il se fondera sur ce motif pour élever le conflit. En vain vous viendrez dire que ce conflit est élevé à tort, qu'il n'y a qu'une seule juridiction ; la cour royale vous répondra, comme dernièrement plusieurs cours l'ont fait : le conflit est mauvais, mais la loi est là, et nous regrettons de ne pouvoir prononcer. Voudriez-vous, Messieurs, exposer des cours de justice à passer outre, malgré le conflit élevé, comme cela est arrivé à Toulouse et à Rennes ? Non, Messieurs, vous laisserez les juridictions chacune dans ses limites, et pour cela, il est indispensable que la loi dise qu'il n'y aura jamais de conflits. C'est un jurisconsulte qui vous parle en conscience, d'après sa propre expérience, et qui est convaincu de la nécessité d'insérer dans la loi cette disposition positive. Ce ne serait, dans tous les cas, qu'une répétition, épargnez-nous un danger. (*Adhésion à gauche.*)

M. **le comte Portalis**, *garde des sceaux.* Je demande à la Chambre la permission de lui soumettre quelques brèves observations sur les arguments qui viennent de lui être présentés à l'appui de l'amendement de M. Dupin, par l'auteur même de l'amendement et par l'honorable orateur qui lui a succédé à cette tribune.

Je prie la Chambre de remarquer d'abord que la question relative aux conflits doit être envisagée d'une manière différente depuis que M. le ministre de l'intérieur vient de substituer, par ordre du roi à l'article 17 du projet de loi, un nouvel article qui attribue aux cours royales exclusivement le jugement de toutes les réclamations relatives à la rédaction des listes électorales. Il ne s'agit plus désormais, comme dans le projet originairement présenté, de faire, en exécution de la loi du 5 février 1817, une part plus exacte aux deux juridictions que celle-là

avait appelées à connaître de ces différends. Il n'existera à l'avenir qu'une seule juridiction compétente : or, si l'on comprend que des esprits qui poussent très loin la défiance que leur inspire l'abus possible que l'administration peut faire du droit qu'elle a d'élever des conflits, pussent s'alarmer lorsque la matière était divisée entre deux sortes de juridictions, on a peine à comprendre comment ils chercheraient à limiter un droit dont l'exercice lui importe si fort, ou même à le paralyser entièrement, lorsque le législateur prend soin d'écarter tout ce qui pourrait motiver l'exercice de ce droit, et place dans le domaine exclusif de la juridiction ordinaire ce qui est actuellement partagé entre elle et la juridiction administrative.

On ne peut fonder une pareille proposition que sur le raisonnement que vous venez d'entendre reproduire à cette tribune d'une manière très ingénieuse et très habile, mais qui ne saurait, selon moi, être accueillie par cette Chambre, par ce seul motif qu'il repose sur une supposition contraire à toutes les règles qui doivent présider à la bonne composition des lois.

Avant d'aborder cette supposition, j'écarterai les objections qui ont été proposées contre l'existence des conflits en général. Ce n'est pas ici le lieu de traiter une matière aussi importante. L'existence des conflits est liée intimement à la constitution même de l'Etat : elle intéresse la conservation de la prérogative royale, puisqu'elle seule peut assurer les limites qui séparent l'ordre administratif de l'ordre judiciaire ; et que si du trône, comme d'une source commune, découlent l'administration et la justice, il appartient au roi de maintenir l'une et l'autre dans les limites qui lui ont été tracées par la loi.

La séparation des pouvoirs publics importe à à la fois aux intérêts généraux de l'Etat et aux intérêts privés des citoyens : leur confusion entraînerait de grands désordres dans la société et pourrait devenir l'occasion de graves injustices envers les particuliers. Ce n'est donc pas incidemment qu'il faut traiter un pareil sujet.

Quel est donc le motif spécial de la disposition que l'on réclame? On convient que le texte du projet de loi ne laissera aucun prétexte raisonnable à l'administration pour élever des conflits en matière électorale. Mais l'administration a le pouvoir indéfini d'élever des conflits; elle en a usé largement. Les tribunaux sont obligés de s'arrêter dès que le conflit est élevé : il faut une prohibition pour que l'abus devienne impossible.

Messieurs, avec un pareil système il faudrait proscrire absolument les conflits ou les prohiber, précisément lorsqu'ils ne sont point à craindre, c'est-à-dire toutes les fois que la compétence des tribunaux ordinaires est clairement déterminée. La loi ne doit point présumer la mauvaise foi ou l'intention d'abuser dans les fonctionnaires qu'elle reconnaît ou qu'elle institue ; ce serait là des délits : elle ne se contente pas de prohiber les mauvaises actions, elle les punit. On vous a rappelé hier une grande vérité proclamée par la loi romaine, qui est si souvent la leçon et l'exemple des législateurs modernes : c'est que la législation ne doit point statuer sur ces cas rares qui font l'exception à l'ordre commun, et dont la raison et le bon sens n'admettent pas la probabilité sur ces cas d'exception qui peuvent être vrais, mais ne sont pas vraisemblables. Or, si nous faisons l'application de ce principe, admettrez-vous, Messieurs, que la loi doive prévoir que l'administration revendiquera comme appartenant à sa compétence, des questions que le législateur en aura clairement et nettement retranchées; qu'elle se fera une arme offensive de ce qui lui a été remis comme un bouclier; un moyen de troubler et de frauder les élections, de la seule ressource qui lui soit laissée pour se maintenir dans ses attributions légitimes? Vous ne le penserez pas.

Je vais plus loin : si l'amendement était admis, il irait au delà du but que son auteur s'est proposé d'atteindre. Que veut-il en effet? Préserver de toute atteinte l'exercice des droits électoraux légalement reconnus, et conserver aux cours royales, à l'abri des entreprises de l'administration, les attributions que nous proposons de leur conférer ; et si la proposition était admise dans sa généralité, toute espèce de conflit deviendrait impossible, quel qu'en fût le motif, lors même qu'une question de la compétence administrative se trouverait liée à une question électorale. Il y a plus : si une cour royale saisie d'un tel litige empiétait dans son arrêt sur le contentieux administratif, le conflit ne pourrait plus être élevé; et, sous le prétexte de protéger les droits privés des électeurs, vous priveriez de leurs protecteurs naturels les intérêts généraux et collectifs des citoyens, dont l'administration a la tutelle.

Personne plus que moi n'est convaincu que les cours royales, pénétrées de l'étendue de leurs devoirs et de l'importance de leurs fonctions, n'ont point l'intention d'étendre leurs attributions, et qu'elles observent avec une fidélité religieuse les lois qu'elles sont chargées d'appliquer. Mais puisqu'on veut sans cesse prévoir l'abus même improbable que l'administration peut faire de ses droits légaux, ne serait-on pas fondé à prévoir également les empiétements que pourraient se permettre dans l'avenir les corps judiciaires? Si nous voulons consulter notre histoire, les exemples de cette tendance naturelle à toutes les corporations d'étendre sa sphère d'activité ne nous manqueraient peut-être pas. Les compagnies conservent soigneusement dans leur sein les anciennes traditions ; elles sont animées par cet esprit de corps qui leur inspire de si grandes choses, mais qui les pousse même, par sa nature, à s'agrandir et à s'accroître. Personne n'en niera les avantages.

Je crois, Messieurs, d'après ces considérations, que l'amendement doit être rejeté comme inutile et dangereux. Inutile, car le projet de loi remédie, autant qu'il est possible, à l'abus des conflits, en attribuant, d'une manière absolue, le jugement des questions électorales aux cours royales. Une telle attribution exclut toute prohibition d'élever le conflit, car elle exclut jusqu'à la possibilité du conflit même : l'amendement serait dangereux ; car en cherchant à prévenir les entreprises de l'administration, il la laisserait sans défense.

Remarquez, Messieurs, que l'attribution que le projet de loi donne aux cours royales est nouvelle, qu'elle touche de très près aux matières politiques ; qu'il importe pardessus tout, pour que les tribunaux ne dégénèrent point et pour que l'anarchie ne s'introduise pas dans l'Etat, que l'ordre politique et l'ordre judiciaire ne soient jamais confondus. Cette confusion tournerait, quoiqu'on ait dit, au détriment de la prérogative royale, et, par suite, des libertés publiques.

Cette matière, Messieurs, est digne de toute votre attention ; je vous prie de ne pas vous déterminer, sans une mûre réflexion, à admettre

un amendement qui touche aux grands intérêts du pays, aux points les plus importants de notre droit public. La loi proposée rend pour ainsi dire impossible l'abus des conflits en matière électorale, puisqu'il est évident que la mauvaise foi seule, une mauvaise foi évidente, pourrait y avoir recours. En renvoyant les électeurs devant les cours royales, elle leur assure la garantie que ne leur offrait point, relativement à l'exercice de leurs droits, la juridiction administrative. Maintenez le système du projet de loi, et vous aurez pourvu à la fois au bien public et à l'intérêt des citoyens. (*Mouvement d'adhésion à droite et au centre. On demande à aller aux voix.*)

M. **Mauguin**. La discussion qui vient de s'élever vous prouve l'utilité de l'amendement. Vous avez entendu M. le ministre de la marine et M. le garde des sceaux vous dire que l'amendement était inutile, que jamais il ne pourrait y avoir de conflit, puisque la loi ne reconnaissait qu'une seule juridiction, celle des cours royales. Messieurs, l'arrêt est prononcé; vous n'avez plus qu'à le laisser transcrire sur le registre, et ici c'est la loi; que ce qui vient de sortir de la bouche des ministres, devienne une loi pour nous, et la règle des élections.

M. le garde des sceaux vient de dire qu'il y aurait beaucoup de danger à insérer dans la loi une disposition qui interdit les conflits; et il a ajouté que l'administration pourrait être compromise. M. le ministre vous a indiqué par là que, dans sa conscience, le principe des conflits reste encore. Et bien, c'est ce principe que nous voulons prohiber en matière électorale.

M. le garde des sceaux a craint l'envahissement de l'autorité judiciaire. Certes, il y a de sa part quelque générosité dans cet aveu. Magistrat respecté, chef de la justice, il vient vous dire que la justice est à craindre.

Voix nombreuses : Il n'a pas dit cela!

M. **Mauguin**. Permettez que je vous donne la traduction de la pensée de M. le garde des sceaux. S'il est vrai que les corps judiciaires peuvent se laisser aller à l'envahissement, il serait utile de prendre des précautions. Mais est-il vrai, qu'alors cet envahissement soit à craindre? (*Murmure à droite.*) Messieurs, de quoi est-il question? Il s'agit de savoir si un électeur sera ou non inscrit sur la liste électorale. Est-ce que la couronne aura quelque intérêt à ce que tel ou tel nom soit inscrit ou non sur la liste? D'ailleurs, ne déplaçons par la question; n'oublions pas que, dans les élections, l'administration est en jugement devant le pays. Il s'agit pour le pays de savoir s'il sera délivré d'un ministère qui n'administre pas dans les intérêts généraux. Je sais que les Chambres n'ont pas la prérogative de nommer les ministres, mais elles ont un moyen de les destituer, c'est le refus du budget. (*Marques générales d'improbation.*)

Messieurs, lorsqu'il s'agit d'élections, il est évident que chaque électeur est appelé à donner sa voix sur l'administration, il nomme le député qui lui paraît partager son opinion à l'égard de l'administration. C'est ainsi, Mesieurs, que, par votre seule présence, vous avez renversé une administration qui répugnait au pays. L'administration a intérêt à se conserver, et pour y parvenir, elle peut être amenée à fausser les élections. Ainsi, vous voyez qu'il ne s'agit pas des droits de la couronne, mais des intérêts du ministère, et des moyens laissés à sa disposition pour se maintenir.

Lorsque la couronne use du droit de dissoudre la Chambre des députés, elle agit en vertu d'un droit qui lui est propre, elle se sépare pour ainsi dire du ministère, pour interroger l'opinion publique. Vous devez donc, dans une loi électorale, vous tenir en garde contre l'influence ministérielle, contre tous les abus de pouvoir. Il faut que le jugement du pays soit pur de toute influence.

Dans notre gouvernement représentatif, nous avons d'un côté le souverain, qui, par le principe de stabilité, conserve la machine politique et lui donne la vie; de l'autre, la nation, le peuple, qui répond à l'appel du souverain dans les élections. (*Voix à droite:* Ce n'est pas le peuple, ce sont les électeurs.) Entre ces deux corps, se trouve l'administration. Il faut que le pays puisse parler à son roi; il faut qu'il puisse l'éclairer sur une administration infidèle. Il ne peut l'éclairer que par des élections pures, libres. Tout ce qui peut contribuer à la pureté, à la liberté des élections, est de l'essence d'une loi électorale. Nous devons être ici guidés par des principes spéciaux, parce que le pouvoir n'a pas, en matière d'élection, comme dans les autres matières, des intérêts conformes à ceux du pays. J'insiste pour l'amendement.

M. **de Martignac**, *ministre de l'intérieur.* Je commence par protester contre cette dernière assertion que le pouvoir en France a des intérêts contraires à ceux du pays. (*M. Mauguin:* Je n'ai pas dit cela, j'ai parlé d'une manière générale; je demande à expliquer ma pensée.) Il suffit que cette parole soit rétractée, pour que je n'aie pas besoin d'y répondre plus longtemps, et je suis heureux d'avoir fourni à l'orateur l'occasion de s'expliquer.

Quoi! il serait possible d'admettre en principe qu'on doit nécessairement considérer comme ennemis du pays, ceux qui sont placés par le roi à la tête du gouvernement...

Voix à gauche : On ne parle pas du ministère actuel.

M. **de Martignac**. Ce n'est pas la seule observation que je croie nécessaire de vous présenter.

On a reproché à mon honorable collègue, M. le garde des sceaux, d'avoir prétendu qu'en France la justice est à craindre. Un pareil discours ne peut avoir été tenu, ni par un magistrat, ni par le chef de la justice, ni par un Français. (*Mouvement d'adhésion.*) M. le garde des sceaux a dit qu'il y a une tendance naturelle, dans tous les corps inamovibles, à augmenter leur action. (*Sensation et adhésion.*) C'est une vérité de tous les temps, et qui a été constamment reconnue par toutes les parties de cette Chambre.

Venons maintenant à la question qui nous occupe.

La séparation des pouvoirs est, seule, conservatrice de l'ordre. Cette séparation n'existant plus, il n'y a que désordre et que confusion. C'est une vérité qui ne peut être contestée. De tout temps, la séparation des pouvoirs a été considérée comme une nécessité politique. Le principe des conflits est nécessairement la division des pouvoirs et de la nécessité de la maintenir. Car, par cela même qu'on établissait une limite, il fallait établir aussi une règle pour s'assurer que cette limite ne serait pas franchie. Les règles sur les conflits sont assurément une matière

assez grave pour être traitée d'une manière spéciale. Nous nous opposons donc à ce qu'elles soient traitées d'une manière accidentelle à l'occasion d'une loi sur les listes électorales.

Si le projet de loi étant conçu dans des termes tels que l'abus des conflits pût naître de ses dispositions, je concevrais la précaution qu'on voudrait prendre. Mais ne venons-nous pas d'écarter à ce sujet toute crainte? Nous n'avions réservé dans le projet de loi au conseil d'Etat que les matières les plus élémentaires, celles qui se rattachaient aux rôles des contributions; néanmoins, arrivés à cette partie de la discussion, nous avons cru pouvoir, sans inconvénient, renoncer à cette réserve, et nous vous avons proposé de renvoyer aux cours royales toutes les actions tendant à contester les droits électoraux; et c'est quand nous venons vous placer à l'abri des conflits, que vous nous demandez, par une disposition exceptionnelle et, j'ose le dire, injurieuse, que vous voulez introduire dans la loi, d'ajouter encore aux précautions peut-être superflues que nous avions prises nous-mêmes !... (*Mouvement général dans la Chambre.*)

(On demande à aller aux voix.)

M. **le Président**. M. Mauguin a la parole pour un fait personnel.

M. **Mauguin**. Je n'ai pas dit ni voulu dire que le pouvoir en France fût ennemi du pays: toutes les fois que je raisonne en thèse générale, je fais abstraction des personnes. Si l'on a pu croire que je faisais allusion à l'administration actuelle, on se trompe. Je saisis cette occasion pour déclarer que, suivant moi, dans cette discussion, l'administration s'est conduite avec une très grande loyauté. La proposition que M. le ministre de l'intérieur a faite aujourd'hui, nous l'avons tous vue avec beaucoup de plaisir: nous la croyons très bonne; elle est émanée d'une administration franche et loyale.

Messieurs, pour vous expliquer ma doctrine en quelques mots, je vous dirai qu'il faut distinguer le souverain, la nation et l'administration.

Voix à droite: Ce n'est plus là un fait personnel.

M. **Mauguin**. D'après nos lois et la nature de notre gouvernement, l'administration peut avoir des intérêts contraires aux intérêts du pays; c'est là le cas d'une dissolution de la Chambre; et alors le pays est appelé par le souverain à dire si l'administration a été bonne ou mauvaise. S'il trouve qu'elle a été bonne, il nomme des députés qui votent pour le ministère. S'il trouve qu'elle a été mauvaise, il nomme des députés qui votent contre.

M. **Dupin** *aîné*. Je demande la parole.

Voix à droite: La clôture! Aux voix!

M. **Dupin** *aîné*. Je demande à parler contre la clôture. (La parole est accordée.)

C'est moi qui suis l'auteur de l'amendement. Je trouve qu'il a fait du chemin, beaucoup de chemin, par les considérations qu'on y a jointes, et je demande à le rétablir dans sa simplicité. (Parlez, parlez!)

Voix à droite: La parole alors doit être donnée à un orateur qui parle contre l'amendement.

M. **le Président**. M. le ministre de l'intérieur a parlé contre l'amendement, M. Mauguin a eu la parole pour un fait personnel, ce qui ne rompt pas le cours de la discussion. C'est donc à un orateur qui parle pour l'amendement que je dois donner la parole.

(Le côté droit insistant pour la clôture, elle est mise aux voix. Après une double épreuve, M. le président déclare qu'il y a doute, et que, comme dans le doute la discussion continue, la parole est à M. Dupin.)

M. **Dupin** *aîné*. Mon amendement n'avait rien de blessant pour personne ni pour aucun des membres du ministère, surtout lorsque, pour ma part, je croyais leur devoir de la reconnaissance, en les voyant entrer avec tant de bonne foi et de loyauté dans le système d'un amendement désirable.

Je n'ai pas entendu traiter une question politique, mais une question judiciaire, spéciale. Je suis d'accord avec M. le garde des sceaux sur la prérogative royale, par rapport au maintien de l'ordre des juridictions; toute justice émane du roi, la justice administrative comme la justice judiciaire. Mais telle est la hauteur de cette position, que le roi, dans ce partage, ne peut rien perdre. Et c'est précisément parce que toute justice émane de lui, que ce qu'il perdrait du côté de l'administration, il le regagnerait du côté de ses juges. (*Murmures.*) Vous vous rappelez de la réponse du roi à la cour royale de Paris: « La force que je vous donne par ma puissance, vous me la rendez par votre justice. » Messieurs, la justice est un de ces biens heureux tels, que plus on lui accorde, plus elle rapporte au pouvoir.

La prérogative royale étant en pleine sûreté, voyons de quoi il est question. S'agit-il de contester le droit de conflit en général et de l'abolir? Nous n'avons pas en ce moment à émettre d'opinion à cet égard. Le principe existe dans toute sa force, et c'est parce qu'il existe avec trop d'intensité, que je crois nécessaire d'y faire une exception. Et vous savez que l'exception confirme la règle générale.

L'objet de l'amendement est de pourvoir à un abus. Je vous demande si ce sont les cours royales qui ont empiété sur l'administration? Non, assurément: elles sont restées dans leur juridiction; elles ont donné audience, toutes affaires cessantes; elles n'ont pas mis les causes électorales au rôle pour les faire juger après les élections; elles ont rendu service au pouvoir royal, car tout le monde a dit: Voilà la justice du roi.

Voix à gauche: Bien, très bien!

M. **Dupin** *aîné*. Je n'attaque pas notre administration; je ne parle que de ce qu'on ne peut méconnaître. On ne peut nier qu'il y a eu des plaintes contre l'administration, exagérées peut-être; et certes nous n'aurions pas à réclamer contre les conflits, si elle n'en avait point abusé. Vous en avez une preuve bien éclatante dans la commission qui a été instituée pour remédier à cet abus et déterminer les cas dans lesquels les conflits pourront être élevés. Je pourrais aussi vous citer l'ouvrage de M. Cormenin sur les conflits. Je sais que l'abus des conflits a pu venir de l'ignorance des préfets. Il y a beaucoup de préfets qui n'ont pas fait leur droit; l'étude du droit n'était pas autrefois, comme aujourd'hui, de première nécessité. Les exemples ne me manqueraient pas pour faire voir que des préfets ont élevé des conflits

dans les affaires qui en étaient le moins susceptibles. Trouveriez-vous donc déraisonnable une disposition qui dirait qu'à l'avenir aucun conflit ne pourra être élevé dans des procès entre particuliers ? Il en est de même de ce que je vous propose. La loi établit en principe que toutes les questions électorales, que toutes les réclamations contre les décisions des préfets seront portées aux cours royales. Ainsi, tout conflit qui viendrait dépouiller une cour royale d'une réclamation contre une décision en matière électorale, irait contre le but de votre loi. Si le fait était impossible, je conviendrais avec vous que mon amendement est inutile; mais comme un mauvais conflit a autant de force qu'un bon, je dis que cette précaution n'est pas superflue.

Messieurs, je ne prétends pas favoriser l'autorité judiciaire aux dépens de l'autorité administrative. Je vois l'ordre social tout entier. Quel sera donc l'effet de l'arrêt rendu par une cour royale? Il aura pour effet ou de déclarer un électeur capable, ou un homme incapable; il n'excédera pas l'individu; il n'y aura jamais de fait qui puisse devenir administratif. Vous devez donc être rassurés. Ce n'est pas par antipathie contre l'administration que je propose mon amendement, puisque les cours royales ont la connaissance de toutes les affaires en matière électorale.

M. **le Président**. L'amendement proposé par MM. Dupin et Mauguin consiste à ajouter au dernier paragraphe de l'article cette disposition : *sans qu'aucun conflit puisse être élevé.*

Voix à droite : Il faudrait au moins mettre : *en matière électorale.*

M. **Mauguin**. Je propose, pour lever tous les doutes, de faire un alinéa à part ainsi conçu : « Il ne pourra être élevé aucun conflit en matière électorale. »

(Ce sous-amendement est mis aux voix et rejeté à une majorité évidente formée de la droite et du centre droit.)

(Une assez longue agitation succède à cette délibération.)

M. **le Président**. M. Mauguin propose d'ajouter après les mots : « Les actes judiciaires auxquels elles donneront lieu seront enregistrés gratis », cette disposition : « après que la partie ou son défenseur et le ministère public auront été entendus. »

M. **Favard de Langlade**, *rapporteur*. C'est de droit.

(Ce sous-amendement est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président**. Disposition additionnelle proposée par la commission :

« S'il y a pourvoi en cassation, il sera procédé comme devant la cour royale, avec la même exemption de droits d'enregistrement, sans consignation d'amende. »

(Cet amendement est adopté.)

M. **Dupin** *aîné*. Je propose d'ajouter : *le pourvoi ne sera pas suspensif.*

M. **Pardessus**. C'est de droit en matière civile.

M. **Dupin**. Je sais très bien qu'en matière civile le pourvoi n'est pas suspensif. Mais l'art. 18 du projet de loi dit que le recours contre toute décision qui aura rayé un individu de la liste affichée le 15 août, aura un effet suspensif. D'après cela, on aurait pu entendre que tout pourvoi en matière électorale était suspensif. Il y aurait inconvénient à ce que le pourvoi en cassation fût suspensif, car la matière requiert célérité, et il importe que l'administration n'ait point en formant un pourvoi une action immédiate sur les capacités électorales.

M. **Bourdeau**. C'est de droit commun en matière civile.

M. **Pardessus**. Il est de principe que les arrêts sont définitifs. Le pourvoi en cassation est établi beaucoup plus dans l'intérêt de la loi que dans celui des particuliers. Il est juste qu'en matière criminelle le pourvoi soit toujours suspensif; mais il n'en est pas de même en matière civile; et l'on conçoit qu'en matière électorale, ce pourvoi, plus qu'en toute autre, ne doive pas pas être suspensif. Il n'est donc pas nécessaire d'insérer dans la loi une disposition qui ferait supposer qu'il y aurait des cas où le pourvoi pourrait avoir un effet suspensif.

M. **Dupin**. Puisque tout le monde est d'avis que mon amendement est de droit commun, je consens à le retirer.

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix l'article 18 tel qu'il résulte des votes émis par la Chambre. Il est ainsi conçu :

« Art. 18. Toute partie qui se croira fondée à contester une décision rendue par le préfet, en conseil de préfecture, pourra porter son action devant la cour royale du ressort.

« L'exploit introductif d'instance devra, sous peine de nullité, être notifié dans les dix jours, tant au préfet qu'aux parties intéressées.

« Dans le cas où la décision du préfet en conseil de préfecture aurait rejeté une demande d'inscription formée par un tiers, l'action ne pourra être intentée que par l'individu dont l'inscription était réclamée.

« La cause sera jugée sommairement, toutes affaires cessantes, et sans qu'il soit besoin du ministère d'avoué. Les actes judiciaires auxquels elle donnera lieu seront enregistrés gratis. L'affaire sera rapportée en audience publique par un des membres de la cour, et l'arrêt sera prononcé après que le ministère public aura été entendu.

« S'il y a pourvoi en cassation, il sera procédé comme devant la cour royale, avec la même exemption de droits d'enregistrement, sans consignation d'amende. »

(Cet article est adopté.)

M. **le Président**. Avant de revenir à l'article 18 du projet de loi qui devient l'article 19, je dois vous soumettre un article additionnel proposé par M. de Montbel, qui serait placé immédiatement après celui que la Chambre vient d'adopter. Il est ainsi conçu :

« Si le recours sur la décision d'une demande en radiation est poursuivi par un tiers, la partie qui succombera sera condamnée aux dépens, sans préjudice des dommages et intérêts, s'il y a lieu. »

M. **de Montbel**. L'article additionnel que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre n'est pas

identiquement le même que celui que j'avais eu l'honneur de lui proposer après la discussion de l'article 11; il en diffère, et parce qu'il a un sens plus général, et parce qu'il occupe dans le projet une place différente. Dans le titre II, où figure l'article 11 et où je vous proposais d'insérer une disposition nouvelle, il s'agit des jugements des réclamations par le conseil de préfecture. Vous avez été d'avis que l'article additionnel ne devait pas y être admis, et de la discussion est né un dissentiment remarquable : les uns ont pensé que la disposition que je réclamais était dans le droit commun comme dans l'équité; d'autres avaient prétendu que la disposition tendait à gêner l'exercice d'un droit qui était dans l'intérêt général, et que, par cette raison, elle devait être repoussée : il importe de ne pas laisser de doute à cet égard. Ici il ne s'agit plus d'une réclamation élevée devant l'administration, et qui peut être jugée sans occasionner beaucoup de frais. La demande en radiation déjà rejetée est poursuivie devant la cour royale, et peut entraîner des frais considérables; elle suppose une opiniâtreté dans l'attaque et dans la défense, qui constitue un des deux contendants dans le tort réel de contester ou de soutenir mal à propos le droit en question. Je ne suis pas plus partisan de la fraude que de la violence; tout ce qui est injuste est également odieux aux gens de bien, et doit être également repoussé. S'il est dans l'intérêt général qu'on expulse de la liste un individu capable d'usurper les droits et les fonctions d'électeur, il est également dans l'intérêt général que la malveillance ou la légèreté n'abuse pas de l'article 11 pour troubler mal à propos les citoyens dans la jouissance des droits que leur garantit la loi. Et pour faire cesser, à cet égard, un doute qui pourrait avoir des conséquences, sinon pour les juges, du moins pour les électeurs, prononcez que si la demande en radiation est poursuivie devant les autorités supérieures, la partie privée qui succombera sera passible des dépens, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Avant de quitter cette tribune, permettez-moi de vous exprimer que c'est avec peine que nous avons entendu deux fois, dans cette séance, menacer le ministère de lui refuser le budget. Ces assertions ont un caractère dangereux; elles peuvent ébranler la confiance publique et troubler le pays. Je viens, au nom de mes honorables amis, protester contre cette menace. Indépendants dans nos votes, nous examinerons les lois proposées sans prévention; nous les adopterons si elles nous paraissent utiles. Dans le cas contraire, nous les repousserons sans aucune considération que notre devoir. Pour le budget, nous l'adopterons; et si, ce qu'à Dieu ne plaise, il nous paraissait hors de proportion avec les besoins généraux, nous chercherions alors à le modifier. Nous pensons que le ministère, accueillant nos observations, nous épargnerait un rejet qui pourrait compromettre les intérêts du pays et ébranler la tranquillité publique. Je pense que ce sentiment est celui de tous les députés amis de l'ordre et de leur pays.

M. Girod (*de l'Ain*). Il est évident que l'action que vous avez introduite est d'une nature particulière; elle ne ressemble pas aux actions privées qu'intentent les citoyens; elle a un caractère public, puisqu'indépendamment de l'intérêt privé qui fait agir le réclamant, il y a avantage pour tous les électeurs à voir rayer de la liste un individu qui n'a pas le droit d'y figurer. Quoi qu'il en soit, toutes ces matières rentrent dans le droit commun. Que se pratique-t-il devant les tribunaux lorsqu'il s'agit de savoir laquelle des deux parties doit payer les dépens? Les juges sont maîtres de distribuer les dépens suivant les circonstances propres à chaque cause; ils ne sont pas tenus à cet égard de motiver leurs décisions. Ils pèsent dans leur équité les circonstances particulières et se déterminent à faire supporter telle ou telle quotité des dépens à l'une ou à l'autre partie. Il est évident que les tribunaux, en matière électorale, feront payer les frais à la partie qui succombera, qui aurait intenté une action avec trop de légèreté. Quant aux autres accessoires, ils rentrent encore plus dans le droit commun. Ainsi, je m'oppose à l'amendement, parce que je le regarde comme inutile.

M. le général Dutertre. Je viens appuyer l'amendement par un motif qui doit frapper tous les esprits. Si d'un côté vous assurez à tout électeur le moyen d'attaquer celui qui voudrait usurper les droits électoraux, de l'autre vous devez donner à l'homme attaqué injustement la garantie que réclame M. de Montbel. M. Girod (*de l'Ain*) vous dit que cela est dans le droit commun. Messieurs, je crois qu'il importe de donner à l'électeur qu'on attaque injustement une garantie certaine, positive. On sait que trop souvent ces réclamations sont dictées par des haines personnelles. Je ne vois pas toujours l'intérêt public présider à ces dénonciations. Je voudrais donc que l'électeur ainsi poursuivi trouvât dans la loi l'assurance qu'il sera dédommagé des frais qu'il sera obligé de faire pour confondre la malveillance. Je crois l'amendement utile et juste, et je vote pour son adoption.

M. Daunant. Je demande le rejet de l'amendement comme inutile, comme injurieux envers les cours royales. En effet, les dispositions qu'il prescrit sont tellement prévues par la loi commune qu'il est inutile de les reproduire dans celle-ci. L'amendement est, en outre, injurieux pour les cours royales, car, comment peut-on supposer que la partie qui aurait perdu son procès ne serait pas condamnée aux dépens et à des dommages-intérêts envers celui qu'elle aurait traîné sans motif réel devant les tribunaux? Il est injurieux pour les cours royales de leur tracer des devoirs qu'elles remplissent tous les jours.

M. Hyde de Neuville, *ministre de la marine*. La même raison qui nous a portés à désirer qu'on n'insérât pas dans la loi une disposition qui, de l'aveu de tout le monde, est dans le droit commun, nous fait déclarer que nous ne voyons aucune utilité à introduire dans la loi celle qu'on vous présente actuellement.

M. de Forment. Si le droit attribué à un individu d'attaquer l'inscription d'un électeur était dans le droit commun, je concevrais que le droit commun pût s'appliquer à toutes les conséquences qui dérivent d'une telle action. Mais comme ce droit est tout nouveau, et qu'il est politique, je pense que nous devons établir dans la loi comme un fait que le droit commun, dans ses conséquences ordinaires, est applicable à ce nouveau droit. La proposition de M. de Montbel me paraît juste et nécessaire, je vote pour son adoption.

(L'article additionnel proposé par M. de Montbel est mis aux voix et rejeté.)

M. le Président. Nous revenons à l'article 18

du projet de loi, qui deviendra l'article 19, et qui est ainsi conçu :

« Le recours contre toute décision qui aura rayé un individu de la liste affichée le 15 août, aura un effet suspensif. »

M. Daunant a proposé d'ajouter la disposition suivante : « ou qui aura attribué une quotité de contributions moindre que celle pour laquelle il était précédemment inscrit. »

M. **de Martignac**, *ministre de l'intérieur.* Il est nécessaire de modifier l'article 18, et voici dans quels termes nous proposons la rédaction :

« L'action intentée par suite d'une décision qui aura rayé un individu de la liste affichée le 18 août, aura un effet suspensif. »

M. **Daunant.** Mon amendement est une conséquence nécessaire du principe d'après lequel vous avez déjà adopté divers amendements que j'ai proposés. Puisque la loi a jugé nécessaire de rendre suspensif le recours contre une décision qui aura rayé, vous penserez également qu'il faut rendre suspensif le recours contre une décision qui aura attribué une quotité de contributions moindre que celle qu'avait précédemment l'électeur inscrit, car la diminution dans la cote de ses contributions peut avoir pour effet d'empêcher qu'il soit compris sur la liste du grand collège.

(L'amendement de M. Daunant est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président.** M. Dumeilet propose d'ajouter, après l'article, ces mots : « Quelle que soit l'époque à laquelle la radiation aura été effectuée. »

M. Dumeilet a la parole pour développer son amendement.

M. **Dumeilet.** Messieurs, dans la discussion générale j'ai eu l'honneur de vous faire remarquer que les dispositions de l'article 18 ne répondaient pas entièrement aux intentions manifestées par les auteurs du projet de loi. Ils vous ont présenté, en effet, la permanence des listes comme la base de la nouvelle législation électorale, et j'essayerai de vous prouver que cette permanence n'est pas complètement assurée.

Tous les orateurs qui se sont succédé à cette tribune ont invoqué la nécessité de garantie, et votre commission elle-même a attaché une telle importance à ce que ce principe fût explicitement reconnu, qu'elle vous a proposé d'en faire l'objet d'un article spécial que vous avez adopté, et qui se trouve placé en tête de la loi.

Cet article détermine que les listes seront permanentes sauf les radiations qui pourraient être prononcées par les préfets, lors de la revision prescrite par la présente loi, et c'est cette exception qui me paraît destructive du principe même de la permanence.

La confection des listes est le résultat d'un double travail : du 1er juillet au 15 août, le préfet procédera à la revision générale de la liste, et le numéro 4 de l'article 5 de la loi l'autorise à en retrancher ceux qu'il reconnaîtrait avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'eût pas été contestée.

Du 15 août au 16 octobre, de nouveaux tableaux de rectification seront publiés, et de nouvelles radiations pourront être prononcées par le préfet en conseil de préfecture.

L'article 18, en ce moment en discussion, détermine seulement que le recours contre ces décisions aura un effet suspensif.

Il n'est personne, Messieurs, qui n'apprécie l'étendue de cette dernière garantie; mais veuillez remarquer que le recours avec l'effet suspensif qui y est attaché, ne pourra s'exercer que contre les décisions qui auront rayé un individu de la liste affichée le 15 août.

L'article, en effet, est rédigé dans un sens tout à fait limitatif, et il est évident qu'il n'est point applicable aux éliminations faites antérieurement à cette dernière époque.

Il résulte dès lors de cette disposition que les retranchements opérés en exécution de l'article 5, seront définitifs, et à l'abri de toute contestation, et que les préfets pouvant multiplier à leur gré et sans contrôle ces sortes de retranchements, il leur sera légalement permis de renouveler ces scandales de radiations en masse et dans des intérêts de parti, qui ont motivé de si justes et de si nombreuses réclamations.

Ils auront d'autant plus de facilité à exercer l'arbitraire dans cette circonstance, que la loi ne leur demande aucun compte des motifs qui les ont dirigés, et quelles que soient les réclamations qui pourront s'élever, ils auront fait une réponse péremptoire et légalement satisfaisante, en alléguant qu'ils ont reconnu que les individus éliminés avaient été indûment inscrits, quoique leur inscription n'eût pas été contestée.

Le ministre qui, pendant le cours de cette discussion, a montré tant de loyauté, ne peut manquer d'être frappé de ces considérations, et il reconnaîtra, sans doute, qu'à défaut de pouvoir exercer le recours avec l'effet suspensif, contre les premières décisions des préfets, la permanence des listes dépendra du bon plaisir de ces magistrats.

En vain, Messieurs, objecterait-on que l'électeur omis sur la liste affichée le 15 août conserverait tous ses droits, et qu'il pourrait toujours provoquer une nouvelle inscription. Cela est incontestable; mais ce serait le forcer arbitrairement à de nouvelles démarches et à d'autres justifications ; ce serait l'obliger à des déplacements dispendieux dont vous aviez voulu le dispenser par la permanence des listes.

Un moyen bien simple de remédier à la possibilité de ces désordres, résultera d'une disposition qui assurera le recours avec l'effet suspensif contre les décisions des préfets portant radiations, soit qu'elles soient prononcées avant le 15 août, lors de la revision des listes, soit que ce soit postérieurement à leur publication; et c'est dans cette intention que j'ai l'honneur de vous proposer que l'article 18 soit ainsi rédigé :

« Le recours contre toute décision qui aura rayé un individu de la liste, aura un effet suspensif, quelle que soit l'époque à laquelle l'élimination aura été effectuée. »

M. **Duvergier de Hauranne.** Il y aura un recours contre les décisions du préfet, rendues avant l'affiche de la liste du 15 août; et puis, il y a une action devant les tribunaux contre les décisions prononcées par le préfet, en conseil de préfecture. Il faut que l'appel soit également suspensif dans les deux cas ; je propose, en conséquence, la rédaction suivante :

« Le recours ou l'action contre toute décision du préfet aura un effet suspensif. »

M. **le Président.** La rédaction de M. le ministre de l'intérieur comprend l'amendement de

M. Dumeilet, et le sous-amendement de M. Duvergier de Hauranne.

M. **Favard de Langlade**, *rapporteur*, déclare adopter la rédaction de M. le ministre de l'intérieur.

M. **Duvergier de Hauranne**. Mon sous-amendement consiste à substituer aux mots : *l'action intentée*, ceux-ci : *le recours et l'action intentés*.

(Ce sous-amendement est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 19 tel qu'il résulte de la délibération qui vient d'avoir lieu :

« Art. 19. Le recours et l'action intentés par suite d'une décision qui aura rayé un individu de la liste, ou qui lui aura attribué une quotité de contributions moindre que celle pour laquelle il était précédemment inscrit, auront un effet suspensif. »

(Cet article est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. Il reste deux dispositions additionnelles : l'une proposée par M. de Charencey, et l'autre par M. Gaumartin.

Voix à gauche : A demain, à demain !

La délibération est renvoyée à demain.

La séance est levée à cinq heures trois quarts.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du jeudi 8 *mai* 1828.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. de Lameth a la parole pour une vérification de pouvoirs.

M. **de Lameth**. J'ai déjà eu l'honneur de rendre compte à l'Assemblée des opérations du collège électoral des Vosges; deux députés ont été reçus; un troisième, M. Boula de Colombiers, a présenté ses titres au huitième bureau. Il en résulte que M. Boula de Colombiers est âgé de quarante-trois ans, qu'il paie 1,775 francs d'impositions; la possession annale est certifiée : en conséquence, le huitième bureau m'a chargé de vous proposer l'admission. (*Adopté.*)

M. le général Partouneaux écrit à M. le président pour l'informer que son indisposition ne lui permet pas encore de prendre part aux travaux de la Chambre.

M. de Montbel obtient aussi la parole pour une autre vérification de pouvoirs.

M. **de Montbel**. M. Viennet a été élu par le 2e arrondissement électoral du département de l'Hérault. Il justifie de son âge. Son cens s'élève à 1,041 francs. A la vérité, un article de 79 francs, porté dans ses contributions, se rapporte à une maison de Mme Viennet, vendue par acte public du 8 mai 1827 et remployée dans l'acquisition d'une autre maison achetée le 16 du même mois par la même dame, et par acte public. L'imposition de la maison vendue est de 79 francs, celle de la maison achetée, de 340. Il y a donc remploi immédiat, et, d'après les précédents de la Chambre, il n'y a pas lieu de contester la possession annale.

Il résulte de l'examen du procès-verbal une difficulté plus grave. Un individu se présente au collège; il ne figurait pas sur la liste définitive; il avait été rayé par décision motivée du préfet. Il demande d'être admis à voter en faisant valoir qu'aux termes de l'article 5 de la loi de 1827, le recours et l'appel contre les décisions du préfet ont un effet suspensif. Rien ne justifie du reste que le réclamant eût appelé de la décision dont il se plaignait. Le président consulte le bureau qui délibère et décide : que cet individu sera inscrit et admis à voter, sauf la décision définitive de la Chambre des députés. Une réclamation s'élève, mais, passant outre, le président inscrit le réclamant, reçoit son vote, et cet incident notable est inscrit au procès-verbal.

Nous ne blâmons pas les intentions du bureau électoral; mais il est évident qu'il a méconnu la législation qui devait lui servir de règle. Il a basé sa délibération sur l'article 11 de la loi du 5 février 1817, qui porte : « le bureau juge provisoirement toutes les difficultés qui s'élèvent sur les opérations du collège ou de la section, sauf la décision définitive de la Chambre des députés. » Mais l'article 21 de la même loi dit textuellement : « Toutes les formalités relatives à l'exécution de la présente loi seront réglées par des ordonnances du roi. » Le bureau aurait dû par suite examiner les ordonnances relatives aux élections, notamment celle du 10 octobre 1820, de laquelle, d'après une disposition formelle, le préfet remet une expédition au président du collège électoral. Il aurait vu, article 5 : « Nul ne pourra être admis dans le collège ou section de collège s'il n'est inscrit sur la liste définitive remise au président ou vice-président. » Article 9. « Le bureau ne doit pas s'occuper des réclamations qui auraient pour objet le droit de voter. »

Le bureau a donc violé la législation électorale : 1° en admettant dans le collège un individu non inscrit sur la liste remise au président par le préfet; 2° en délibérant et décidant sur une question qui avait pour objet le droit de voter; 3° en inscrivant illégalement un nom sur une liste close par arrêté du préfet; 4° en admettant à voter l'individu illégalement inscrit. Dès lors, l'inscription du réclamant est nulle. Quels que pussent être ses droits, il ne pouvait être inscrit par le bureau.

La violation des dispositions formelles précitées entraîne-t-elle la nullité des opérations du collège? Il faut distinguer les dispositions impératives et les dispositions prohibitives. L'inexécution des premières n'entraîne pas nullité si la loi ne la prononce expressément. Au contraire, de l'inexécution des dispositions prohibitives résulte nécessairement la nullité, et les dispositions violées par le bureau de Béziers sont prohibitives. Toutefois, d'après les précédents de la Chambre et la grande majorité obtenue par M. Viennet, votre premier bureau n'a pas été d'avis d'annuler son élection.

On ne saurait disconvenir du danger extrême qu'il y aurait à ce que les présidents et les bureaux de collèges électoraux usurpassent le pouvoir de juger des réclamations relatives au droit de voter, et qu'ils apportassent des changements dans les listes. Il n'appartient qu'aux autorités instituées par la loi de juger ces réclamations et d'ordonner ou d'effectuer l'inscription des réclamants. Ce privilège ne peut être abandonné à

des présidents ou à des bureaux de collège. Ils n'ont qu'une existence éphémère et n'offrent pas les garanties que la loi a cherchées dans les administrateurs responsables et dans les cours royales. Le pouvoir électoral serait dès lors à la discrétion de ces présidents et de ces bureaux, qui pourraient décider des élections. Telles n'ont pas été les intentions du bureau de Béziers, mais telles seraient les conséquences du droit qu'il tendrait à établir. Par ces motifs, votre premier bureau a cru devoir exprimer à la Chambre la désapprobation des opérations du bureau électoral de Béziers. Il propose l'admission de M. Viennet.

M. **Dutertre.** Je ne viens point m'opposer à l'admission de M. Viennet; mais, comme votre rapporteur, je pense que le bureau électoral de Béziers a agi d'une manière extrêmement illégale, et qu'il importe de bien signaler à cette tribune, pour que de pareilles irrégularités ne se renouvellent plus. Les bureaux des collèges n'ont aucune espèce de droit pour inscrire d'office sur les listes un individu que le préfet n'a pas jugé à propos d'y porter; c'est au préfet seul que la loi confie le soin de faire les listes, et, s'il y a lieu, de les rectifier. Quant à M. Viennet, je ne m'oppose point à son admission, puisqu'il a obtenu une majorité assez grande pour réparer l'erreur du bureau.

(L'admission est mise aux voix et prononcée sans opposition.)

M. **Viennet** prête son serment.

M. **de Montbel.** Le bureau a demandé, en outre, que la Chambre prononçât un blâme. (*Non! non!... Cela ne se peut pas!*)

M. **le Président.** Voulez-vous bien rédiger cette proposition : je ne puis la soumettre à la Chambre dans des termes aussi vagues.

Voix nombreuses : Non, non !... La Chambre ne motive pas ses délibérations !

L'ordre du jour est la suite de la délibération sur le projet de loi relatif à la revision des listes électorales.

M. **le Président.** La Chambre a adopté hier sur l'article 18-19 deux amendements, l'un proposé au nom du roi, par M. le ministre de l'intérieur; l'autre, par M. Duvergier de Hauranne qui ont formé l'article 19. Il reste à discuter deux dispositions additionnelles de MM. de Charencey et Caumartin, en voici le texte :

« Toutefois, pourra l'opposant qui se sera, sciemment, à tort, prévalu du bénéfice de cette disposition, être, par le même jugement qui confirmera la décision contre laquelle il sera pourvu, condamné à une amende de 150 francs.

« Mais l'appelant sera tenu de consigner une somme de 100 francs au paiement de laquelle il sera condamné, s'il succombe. »

La proposition de M. Caumartin étant celle qui amende le plus, l'honorable membre a la parole.

M. **Caumartin.** L'article 18 du projet porte : « Le recours contre toute décision qui aura rayé un individu de la liste affichée le 15 août, aura un effet suspensif. » Je propose par amendement d'ajouter à cette disposition : « Mais l'appelant sera tenu de consigner une somme de 100 francs, au paiement de laquelle il sera condamné, s'il succombe. »

Je dois d'abord prévenir les esprits sur l'impression défavorable qui pourrait s'élever contre mon amendement, si on le considérait comme une disposition pénale s'appliquant à l'infraction de la loi; c'est uniquement une disposition spéciale que j'ai cru nécessaire pour modérer les effets du recours suspensif. Voici ce qui pourrait arriver, si le malheur voulait que nous eussions une administration dont les intentions fussent aussi peu loyales que celles du ministère dont la bonté du roi nous a délivrés : Un préfet, et ce soupçon n'est que trop permis, pourrait introduire dans un collège un nombre plus ou moins considérable de faux électeurs. On réclamerait : le préfet, je suppose, opérerait la radiation et en purgerait la liste; mais le recours suspensif établi par l'article 18 donnerait à ces faux électeurs le moyen de se maintenir dans le droit de voter : le collège s'ouvrant, ils viendraient exprimer leurs votes et imposeraient à la France un député qui ne serait pas l'expression du vœu de la majorité réelle. Vous voyez combien il importe, si l'on maintient le recours suspensif, de mettre un frein à l'exercice de ce droit, et d'effrayer, par une amende, ceux qui pourraient être tentés de s'en prévaloir injustement.

Ma proposition n'est pas une innovation législative; elle s'applique à tous les recours exercés devant l'autorité judiciaire : ainsi, un individu croit avoir à se plaindre d'un jugement rendu en première instance, la voie d'appel lui est ouverte ; mais il est obligé de consigner une amende qu'il perd, s'il succombe. La même obligation est imposée à qui veut se pourvoir en cassation. Si c'est par voie de requête civile, il faut consigner une amende de 300 francs. Un individu qui se croit lésé par un jugement interlocutoire veut-il former tierce-opposition ? il doit consigner une amende dont le minimum est de 50 francs pour les dénis de signature, pour les inscriptions de faux, pour les demandes en renvoi devant un autre tribunal, pour les récusations d'un juge, pour les prises à parties, etc. : il y a de même des amendes établies pour empêcher qu'on abuse de ces moyens.

Vous voyez donc que cette idée se rattache au droit commun ; elle est consacrée par les ordonnances de nos rois, par notre Code de procédure qui, à juste titre, passe pour le meilleur de ceux qui existent. Il y a raison d'appliquer ces dispositions au recours dont l'abus peut avoir des effets si fâcheux, car il s'agit ici d'un intérêt public. En matière civile, le tort qu'il fait est toujours réparable; il entraîne tout au plus la suspension d'un droit, une usurpation momentanée; mais ici le faux électeur impose à la nation un représentant que la nation désavoue : le mal est irréparable. Il y a donc nécessité de donner à la société une garantie spéciale, et tel est le but de mon amendement.

M. **Favard de Langlade**, *rapporteur*. L'amendement proposé par notre collègue est à la fois contraire au droit commun et contraire à la délibération prise par la Chambre dans la séance d'hier.

Il est contraire au droit commun; car dans tous les cas où l'appel d'un jugement est suspensif, celui qui l'exerce n'est point obligé de consigner une amende, et n'est point passible de cette amende.

Il est contraire à ce que vous avez décidé hier, puisque vous avez voulu affranchir les électeurs qui exerçaient un recours, de tous les frais, de toutes les amendes, prononcés par les lois existantes. Je crois donc que c'est le cas de rejeter l'amendement.

(L'amendement est mis aux voix et rejeté.)

M. **de Charencey**. Messieurs, l'usurpation des droits politiques est toujours une chose grave, et si vous n'en etiez détournés par des considérations d'un ordre plus élevé, vous la réprimeriez certainement par des peines plus ou moins sévères.

Mais d'abord par la perspective de procédures possibles, vous craindrez, je suppose, d'éloigner de nos collèges électoraux précisément ceux de nos concitoyens que nous désirerions y appeler de préférence, et ensuite vous vous rappellerez, qu'ainsi que vous l'a observé avec raison M. le ministre de l'intérieur, les questions de capacité électorale sont souvent beaucoup moins simples qu'on est disposé à se le figurer d'abord.

Cependant pour qu'il y ait, je ne dis pas seulement équité dans les jugements, mais même convenance et opportunité dans les poursuites, il faut que la volonté puisse être présumée coupable et qu'on ait conséquemment agi avec pleine et entière connaissance de cause.

Vous écarterez donc, je l'espère, en thèse générale, un système de pénalité dont il ne serait que trop facile d'abuser : nos électeurs les plus estimables n'ont souvent reçu, particulièrement dans nos campagnes, qu'une éducation peu soignée, et au lieu de chercher à les intimider, nous devons bien plutôt les éclairer sur leur position et les encourager à user des droits qui en dérivent.

Toutefois, Messieurs, cette part large comme elle doit l'être, faite à la bonne foi, il faut ensuite que les choses reprennent leur cours naturel.

Apprenons donc qu'on ne peut se jouer impunément de nos institutions, et que respect surtout doit toujours être porté à notre Charte constitutionnelle.

Tant que l'erreur est possible, présumons-la, j'y consens; mais dès qu'elle ne l'est plus, la culpabilité commence et la punition doit suivre.

Beaucoup de faux électeurs ont été introduits, dit-on, dans nos listes électorales. Souffririons-nous, si cette Chambre venait à être dissoute, qu'au mépris de notre pacte social, ils usassent de nouveau d'un droit qu'il leur refuse.

Pour la garantie des nôtres, nous les autorisons à la vérité, encore bien que leurs noms disparaissent de nos listes, à voter dans nos collèges; mais leur donnons-nous pour cela la capacité qui leur manque?

Messieurs, si légalement et officiellement avertis de leur situation, ils persist nt, non seulement à exercer un recours sans fondement, mais même à se prévaloir de l'effet suspensif qui en résulte; cette opiniâtreté est éminemment coupable, et doit être réprimée.

Il n'y aurait ici aucune excuse à alléguer. Nous connaissons notre position : si nous nous défions de nos lumières, nous pouvons communiquer la décision qui nous a été notifiée à nos amis, les consulter sur les motifs qui l'ont déterminée, et nous sommes en mesure de n'agir qu'en pleine et entière connaissance de cause.

Toutefois, Messieurs, frappé comme je l'ai été de ce que nous avons entendu dire de la difficulté de certaines questions électorales, je n'ai pas voulu que la condamnation que je propose fût de rigueur.

Dans le système de mon amendement la cour royale appréciera la moralité du fait, prendra en considération les circonstances de la cause, et si l'erreur est reconnue possible, la peine n'aura point été encourue. Tout est livré à l'équité consciencieuse du magistrat.

Je crains, Messieurs, que, vu la gravité du délit (le mépris de notre loi fondamentale), vous ne trouviez la peine bien légère.

Dans la fixation de l'amende, j'ai cru devoir m'arrêter à 150 fr., parce que c'est le montant de celles qui sont prononcées dans les cas de pourvois en cassation mal fondés contre des arrêts des cours souveraines.

A Dieu ne plaise, toutefois, qu'on veuille inférer de ce rapprochement que j'ai aperçu quelque analogie dans des choses qui ont si peu de rapport.

D'abord il n'y a ici de pourvoi que contre une simple décision administrative; et, ensuite, l'usurpation sciemment faite de nos droits électoraux est bien autrement coupable que le recours si naturel d'un degré de juridiction à un autre.

Si l'amende est peu importante; je dois l'avouer, ce n'a été pour moi qu'une considération très secondaire; ce que j'ai eu en vue, avant tout, c'est l'effet moral que produira nécessairement la condamnation qui sera prononcée. Voulez vous ajouter à cet effet que l'arrêt rendu soit public et affiché dans toutes communes qui forment la circonscription du collège ou le vote coupable aura été déposé ? Alors, si le matériel de la peine est peu de chose; par une juste compensation, la tâche imprimée par le jugement restera et déposera à jamais contre le faux électeur qui aura fait preuve d'une opiniâtreté aussi répréhensible.

Je persiste dans mon amendement.

(L'amendement est mis aux voix.) — Entre les deux épreuves, M. Voyer d'Argenson demande que le rapporteur soit entendu.)

Voix diverses. Il est trop tard.

(L'amendement est rejeté.)

L'article 19 reste tel qu'il a été adopté hier.

M. le Président. Article 21 du projet, 22 de la commission, devenu article 20 par la suppression des deux articles précédents :

« Le prefet, sur la notification de l'ordonnance royale ou de l'arrêt intervenu, fera sur la liste la rectification qui aura été prescrite. »

D'après les modifications précédemment adoptées, les mots *l'ordonnance royale ou de* doivent être supprimés.

M. Busson propose l'amendement suivant :

« Le préfet sur la notification du jugement du conseil de préfecture, s'il n'a pas été attaqué, ou de l'arrêt de la cour royale, fera sur la liste la rectification qui aura été prescrite.

« En cas de négligence ou refus de sa part d'opérer cette rectification, tout porteur de la grosse du jugement ou de l'arrêt et de l'original de la notification, pourra requérir les présidents, scrutateurs et secrétaires du collège électoral, de l'effectuer au vu desdits actes, sur les listes du collège à eux remises par le préfet, et il sera fait mention au procès-verbal de la rectification opérée par le bureau.

« Les personnes rayées de la liste électorale par le bureau ne pourront voter, et devront se

retirer de la salle du collège si elles y sont présentes.

« Celles inscrites par le bureau seront admises à voter. Le jugement ou arrêt qui aura ordonné leur inscription leur servira de carte d'électeur. »

M. **Busson.** Les rectifications des listes électorales se font de deux manières : d'abord par le préfet, d'après les renseignements qu'il a pris et qu'il a jugés suffisants ; ensuite, contre l'avis du préfet, par suite des recours devant la cour royale. Mais à quelle personne la loi a-t-elle confié le soin de faire ces dernières rectifications ? C'est précisément au préfet, qui n'a pas voulu les faire sur les observations qui lui avaient été présentées. Ainsi, c'est celui contre lequel ou plutôt contre l'opinion duquel l'arrêt a été rendu qui est chargé de mettre à exécution. Il est naturel de concevoir un peu d'humeur de voir sa propre décision infirmée : si la Chambre n'introduit dans la loi aucune pénalité contre les préfets, il pourra se faire que le préfet refuse d'exécuter l'arrêt ; d'où il peut arriver que l'électeur qui devrait être porté sur la liste, perdra son droit, ou que l'intrus indûment maintenu conservera le droit de voter. C'est là ce que vous ne pouvez vouloir, et il y a un moyen fort simple de l'empêcher. L'arrêt a été signifié au préfet ; il refuse de l'exécuter : la personne que cela concerne se présentera au collège, et requerra son inscription sur la liste, et cela au vu de l'arrêt et en présentant l'original de la signification faite au préfet. Alors l'arrêt lui servira de carte d'électeur. Dans le cas où la décision de la cour royale aurait ordonné une radiation, si l'électeur conservé par le préfet se présente pour voter, tout personne, l'arrêt à la main, pourra réclamer la radiation, et demander que l'intrus sorte à l'instant même. Ce moyen de faire exécuter les arrêts me semble le plus naturel et le plus raisonnable.

M. **de Vatimesnil**, *ministre de l'instruction publique*. L'amendement qui vous est présenté suppose de la part du préfet un refus qui ne serait pas convenable. Les lois peuvent bien supposer qu'un fonctionnaire public commettra une erreur ; mais elles ne peuvent pas admettre qu'il poussera l'absurdité et l'injustice jusqu'à ne pas obéir à un commandement fait d'une manière expresse par la loi. Quel est le rédacteur de la liste ? quel est le fonctionnaire chargé des rectifications des listes ? c'est le préfet ; c'est à lui qu'il appartient d'inscrire sur les listes les individus dont l'inscription a été légalement ordonnée. Quant on s'est présenté devant une cour royale, et qu'elle a rendu un arrêt, l'exécution retourne au préfet ; il n'a plus qu'une opération matérielle à faire. Pouvez-vous pousser la défiance jusqu'à penser qu'il n'obtempérera pas aux ordres de la justice ? La défiance poussée jusqu'à ce point, que l'expression me soit permise, me paraîtrait vraiment injurieuse. Les lois sont faites pour répondre aux besoins de la société, et non pour des hypothèses gratuites et insoutenables ; les lois sont faites pour des cas dont les annales de la justice offrent des exemples ; et a-t-on jamais vu un préfet refuser sur les listes des inscriptions ordonnées par arrêt ?

La disposition que vous avez adoptée hier est nouvelle, en ce qu'on a attribué aux cours royales ce qui précédemment était divisé entre les cours royales et le conseil d'État. Sous l'empire de la loi précédente il y a eu des décisions supérieures qui ont ordonné sur les listes des inscriptions d'abord refusées par le préfet, en conseil de préfecture, parce qu'il s'était mépris sur le sens de la loi. Mais y a-t-il un seul exemple que, au vu d'un arrêt de cour royale ou d'une décision du conseil d'État, le préfet se soit refusé à faire l'inscription ordonnée ? Je ne le pense pas.

Vous ne croyez pas à la probité administrative du préfet ; vous ne croyez pas que sur le vu d'un arrêt il rétablisse un individu sur la liste. Pourquoi croiriez-vous davantage à l'équité des présidents de collège ? le président d'un collège n'est-il pas aussi bien que le préfet un délégué de l'autorité ? Si vous vous défiez de l'un, pourquoi ne pas vous défier de l'autre ?

L'amendement est contraire à la loi du 5 février 1817 et à l'ordonnance de 1820, qui défendent aux présidents et aux bureaux des collèges d'admettre des individus non inscrits sur la liste, ou de statuer sur les qualités des électeurs. Ici vous les admettriez à introduire dans les collèges un individu qui se présente avec un arrêt, mais qui n'est point inscrit sur la liste ; vous les admettriez à concourir à la formation des listes, que la loi confie au seul préfet. Comment le président d'un collège peut-il savoir si l'arrêt a été rendu par défaut ou contradictoirement ; s'il n'y a pas opposition ; si un pourvoi n'a pas été formé ? Cet arrêt peut-être a été cassé, et peut-être une cour royale a-t-elle pris une décision contraire ! Certes, l'individu qui réclame ne produira pas tous ces renseignements qui lui sont défavorables, et cependant vous admettriez le président et le bureau du collège à trancher une question douteuse sur laquelle ils n'ont point tous les éléments de solution. Ne déplaçons point l'autorité : la confection, la rectification des listes sont entre les mains des préfets ; ailleurs, elles ne seraient pas aussi bien placées.

M. **Bérenger**. J'ai présenté un article additionnel semblable à celui que vous discutez ; je viens donc l'appuyer, parce qu'il me paraît devoir être le complément de la loi.

Dès les premiers pas que vous avez faits dans la discussion, vous avez reconnu le danger attaché à la confusion des pouvoirs administratif et judiciaire, et la nécessité de séparer nettement ces pouvoirs : le ministère, avec une loyauté qui ajoute aux droits qu'il s'est acquis à l'estime et à la confiance de la nation, s'est empressé de satisfaire vos vœux, en vous proposant une rédaction conforme à ce système.

Ainsi, comme nous l'avions demandé d'abord, les attributions sont distinctes : le conseil de préfecture n'a plus de juridiction ; le préfet ne dissimule plus sa responsabilité sous l'autorité de son conseil ; il statue seul, et sa décision n'est point un jugement, c'est un simple acte administratif.

Ici, l'ordre des faits cesse, pour donner place à l'ordre des jugements : si une réclamation est élevée, l'action est directement portée à la cour royale, qui prononce *omisso medio*, en premier et dernier ressort, et qui statue sur toutes les contestations, quelle que soit leur nature, de sorte que l'abus des conflits n'est désormais plus à craindre.

Jusqu'ici la loi, à l'égard des fonctionnaires, n'a pas besoin de sanction ; car dans une loi magistrale et d'ordre public, telle que celle qui nous occupe, la sanction, ou pour mieux dire, la

pénalité contre les fonctionnaires, devient inutile si cette loi est bien faite. Le pouvoir qui exécute et le pouvoir qui juge étant distincts, ces pouvoirs se stimulent réciproquement, se contrôlent l'un par l'autre, et c'est dans ce contrôle mutuel que consiste la sanction.

Il n'est besoin de pénalité contre les fonctionnaires que lorsqu'une loi est mal faite, c'est-à-dire lorsqu'elle laisse confondre ce qui aurait dû être séparé : toute pénalité attachée à une loi magistrale, signale un vice radical dont l'effet serait d'entraver son exécution, et auquel on a voulu remédier. C'est pour cela que, si la confusion des pouvoirs eût été conservée, nous nous serions vus obligés de demander une pénalité contre les fonctionnaires, et nous aurions eu l'espoir que les ministres en auraient reconnu la nécessité.

Mais la séparation des pouvoirs obtenue, il faut compléter le système : la difficulté est jugée, l'arrêt revient au préfet qui est chargé d'en assurer l'exécution, en inscrivant le nom de l'électeur sur la liste, ou en retranchant ce nom, selon les termes de l'arrêt : mais si, comme cela est arrivé plusieurs fois, le préfet se refusait à faire l'inscription ou la radiation, quel moyen prendrait-on pour obvier à la possibilité de ce refus? Faudrait-il prononcer une peine contre lui? Non, Messieurs ; toujours conduits par le même principe, vous reconnaîtrez qu'en cas de refus par le préfet, il convient d'autoriser le président du collège à recevoir ou à refuser le vote, sur l'exhibition de l'arrêt.

De cette manière, vous assurez l'entière exécution de la loi, sans pénalité. Cette disposition sera le dernier anneau de la chaîne, mais un anneau nécessaire et sans lequel toutes les autres dispositions pourraient être éludées : c'est ce qui complètera la sanction de la loi.

On objectera peut-être qu'à ce compte on risquerait de ne jamais s'arrêter, et que, si le président du collège refusait à son tour de recevoir ou de refuser le vote sur la présentation de l'arrêt, on retrouverait l'inconvénient que nous voulons prévenir. Non, Messieurs, un tel refus, de la part du président du collège, n'est plus à craindre, et la loi ne devra pas le présumer : placé en présence de ses plus nobles concitoyens, soumis au jugement immédiat de l'opinion, il trouverait dans ce jugement dont la manifestation serait aussi prompte que publique, la peine de son refus; il y trouverait la sanction naturelle de l'obligation qui lui serait imposée.

De telles considérations vous détermineront, je l'espère, à accueillir un amendement qui complète le système que vous avez adopté.

M. **Pardessus**. Ce n'est pas toujours d'une bonne logique que de proposer des dispositions de loi, parce que quelques abus auraient pu s'introduire ; mais la logique est plus mauvaise encore quand on prend ses exemples dans des circonstances qui ne ressemblent pas avec ce qui est dans le moment. Oui, il paraît certain que des préfets se sont refusés à inscrire des personnes dont des arrêts de cour royale avaient reconnu les droits ; mais croit-on que les préfets fussent dans la même position où ils seront maintenant? A tort ou à raison, des conflits avaient été élevés, et si quelqu'un a eu tort, c'étaient les cours royales d'avoir connu de l'affaire : elles n'ont pas le droit, lors même que le conflit est élevé injustement, de la manière la plus absurde et la plus arbitraire, de se saisir d'une affaire quand un conflit a été élevé. Cette opinion ne m'appartient pas et n'excitera pas vos murmures, elle appartient à des jurisconsultes justement célèbres, et vous avez pu les entendre hier. Dans ce moment, il ne peut plus y avoir de prétexte raisonnable pour élever des conflits ; les préfets ont eu le droit de ne pas obéir à des arrêts, non parce qu'ils se rendaient juges de la décision de la cour royale, mais parce qu'en réalité ces arrêts n'étaient pas des arrêts, ayant été rendus au mépris des conflts élevés et dûment signifiés.

Voyons ce qui peut avoir lieu d'après l'amendement, et si l'amendement est exécutable. On veut que le porteur de la grosse ait un titre pour faire exécuter par le collège une radiation, ou pour faire admettre un individu par le président. Mais voilà la première fois qu'on a dit que la présentation d'un arrêt, par un particulier à un fonctionnaire, pût obliger celui-ci à prendre la signification comme vraie. Qui pourra dire au président que c'est un arrêt, et non pas une pièce fausse? On va jeter la perturbation dans l'administration : on veut que le président change une liste dont il n'est pas l'auteur ; on veut que le bureau y raye un individu sur une liste à la rectification de laquelle il n'a pas concouru en vertu des lois de 1817 et de 1820, en vertu même de la loi que vous discutez ; au préfet seul appartient le droit d'inscrire les noms des électeurs. A la vérité, il n'est pas juge exclusif; on peut réclamer contre sa décision ; des juges sont déterminés. Mais quand interviendra l'arrêt, qui rectifiera la liste? ce ne peut être évidemment que celui que la loi charge de la faire. Qu'il y ait une action contre le préfet, que le préfet puisse être poursuivi pour avoir privé un citoyen de l'exercice de ses droits, je le conçois ; mais ce que je ne concevrai pas, c'est qu'on attribue aux bureaux des collèges un droit qu'il ne peuvent avoir. L'amendement proposé est donc contraire aux véritables principes. Je ne répèterai pas qu'il annonce une injuste défiance envers l'administration ; je dirai seulement que cette défiance n'est justifiée par rien, car les précédents qu'on invoque ont eu lieu sous une toute autre législation.

M. **de Cambon**. C'est un des moindres malheurs de ceux que nous devons à l'ancienne administration, que la situation où se trouve placée la Chambre. En effet, nous voyons d'une part un ministère investi de la confiance publique et fait pour la mériter, se défendant contre une Chambre qui cherche par des précautions, peut-être injurieuses, à se prémunir contre le retour de la fraude. Certes, il vaudrait bien mieux que la Chambre pût dire : Nous nous en rapportons à l'administration ; mais les exemples passés n'ont que trop justifié la défiance. Je ne viens point toutefois appuyer l'amendement ; il faut mettre un terme à ces craintes inquiètes ; après s'être défié des préfets, il faudrait se défier des présidents de collège ; et nous en viendrions au point que chaque citoyen serait obligé de se rendre justice lui-même.

J'ai entendu tout à l'heure un magistrat inculper en quelque sorte la cour royale de Toulouse, sur ce qu'elle avait rendu des arrêts au mépris des conflits. Cependant alors, comme aujourd'hui, une loi prescrivait que les réclamations contre les décisions des préfets seraient portées devant les cours royales ; que le recours serait suspensif. Il semblait donc que cette loi spéciale déro-

geait au système des conflits : nous le pensions, et c'était une erreur, à ce qu'il paraît ; car on a vu de nombreux conflits anéantir l'effet d'une loi dont le but était d'empêcher les préfets de faire décider administrativement des questions réservées à la cour royale.

Dans la discussion d'hier on a dit que la loi nouvelle faisait disparaître cet abus ; que nous n'avions plus rien à craindre de conflits. Je ne vois pas ce qu'elle a de plus rassurant que la précédente, et il nous est permis d'avoir quelque défiance à cet égard. (*Légère rumeur*). L'orateur qui descend de la tribune a avancé un principe bien extraordinaire selon moi : il a prétendu qu'il n'y avait aucune culpabilité de la part des préfets à ne pas avoir obéi à des arrêts de cour royale, sous le prétexte que ces arrêts n'auraient pas dû intervenir dans un conflit. Ainsi, voilà un administrateur décidant qu'une cour royale a bien ou mal fait de juger ; voilà un préfet se substituant à la cour de cassation ! Je n'en dirai pas davantage sur ce sujet ; il me suffit d'avoir fait sentir ce qu'une telle assertion avait d'inconvenant.

Satisfait d'espérer qu'il n'y aura plus de conflits et que les préfets exécuteront les arrêts des cours royales, je ne fais point de proposition et vote contre l'amendement.

M. **Busson**. Mon amendement suppose que l'arrêt prononcé contradictoirement en dernier ressort a été signifié au préfet, et que, nonobstant cette signification, il n'a pas fait la radiation ou l'inscription ordonnée, par négligence ou par oubli, si ce n'est par mauvaise volonté. On me dit : Il peut y avoir un pourvoi en cassation ; mais le pourvoi n'est pas suspensif, et l'arrêt de cour royale doit être exécuté provisoirement. Ainsi j'ai pour moi un arrêt souverain dont le recours ne peut arrêter l'exécution, et je dois pouvoir me présenter devant le bureau du collège, si le préfet refuse d'obéir aux ordres de la justice. On ajoute : Vous avez une action contre le préfet ; mais à quoi le ferais-je condamner, puisque vous ne voulez pas de pénalité dans la loi : il dépendra donc de lui que tel individu vote ou ne vote pas, car je ne vois aucun moyen de l'empêcher de faire ce qu'il voudra au mépris de tous les arrêts. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. **Dutertre**. (*Aux voix ! aux voix !*) Deux mots seulement. (*Aux voix ! aux voix !*) Deux mots suffiront... (*Aux voix ! aux voix !*) pour vous prouver que l'amendement est inadmissible. M. Busson vous propose de déléguer au président d'un collège le droit d'ajouter ou de retrancher un nom sur la liste en vertu d'un arrêt de cour royale. Comment ce droit pourrait-il être exercé dans les grands collèges, où le nombre des électeurs est fixé et dépend du nombre total de la liste générale ? Il faudrait donc rechercher dans cette dernière liste l'individu qui paye le moins, le supprimer pour faire place au nouveau venu, et le mettre à la porte ; et s'il a déjà voté, il faudra donc recommencer le scrutin ! Tout cela, vous le voyez, est impraticable (*Aux voix ! aux voix !*)

(M. Thil, appelé à la tribune, renonce à la parole.)

M. **le Président**. La disposition de M. Bérenger va plus loin que celle de M. Busson ; d'abord elle présuppose le droit de requérir le président et le bureau ; mais M. Busson s'arrête là ; il ne met pas en doute que le président et le bureau feront la rectification demandée. M. Bérenger prévoit qu'il serait possible que le président ne tînt pas compte de la rectification, et il veut que dans ce cas il soit tenu de refuser ou de recevoir le vote de l'individu dont la radiation ou l'inscription ont été ordonnées par la cour royale : je crois donc qu'il faut d'abord délibérer sur la proposition de M. Bérenger.

(Cette proposition, mise aux voix, est rejetée. Celle de M. Busson a le même sort.)

L'article 21 amendé est mis aux voix et adopté ; il forme l'article 20, il est ainsi conçu :

« Le préfet, sur la notification de l'arrêt intervenu, fera sur la liste la rectification qui aura été prescrite. »

M. **le Président**. Titre IV : *Formation d'un tableau de rectification, en cas d'élection, après la clôture annuelle de la liste.*

M. Humblot-Conté a proposé un amendement destiné à remplacer les quatre articles qui composent ce titre. En voici le texte :

« Art... En cas de convocation des collèges électoraux, les listes closes le 16 octobre précédent seront affichées quinze jours avant le jour indiqué pour la réunion des collèges, sans autres changements que ceux qui auraient été faits en vertu des décisions des cours royales, après jugement des contestations qui leur auraient été déférées en vertu de l'article.

« Dix jours après, les préfets feront paraître un tableau de rectification qui fera connaître les noms des électeurs, qu'ils jugeraient avoir perdu leurs droits depuis la clôture des titres. Néanmoins ces noms seront maintenus sur la liste générale.

« Art... Les préfets feront immédiatement notifier à chaque électeur la décision qui le concerne, avec les motifs détaillés. Cette notification ne pourra les priver du droit de voter ; en conséquence il y sera joint une carte d'électeur.

« Les préfets donneront avis, à chacun des présidents des collèges électoraux de leur département des notifications qui concernent les électeurs du collège qu'ils sont appelés à présider.

« Dans le cas où un électeur, nonobstant cette notification, userait de la faculté de voter, le préfet pourra porter l'affaire devant la cour royale pour être jugée comme il est statué art..... du projet. »

M. **Humblot-Conté**. Messieurs, au point où vous avez amené la discussion, vous vous croyez en droit de jeter en arrière un regard de satisfaction, et de vous rendre ce témoignage que vous avez enfin triomphé des vices de notre système électoral, que vous avez assuré au pays le droit d'exercer, contradictoirement avec l'administration, son contrôle sur la composition des listes, et que vous lui en avez donné les moyens. En effet, cette longue revision des listes, qui commence par les magistrats les plus rapprochés des citoyens et se prolonge pendant toute sa durée sous les yeux et avec le concours du pays, le droit de réclamation attribué au tiers, l'obligation imposée aux préfets de notifier leurs décisions en temps utile, les délais accordés pour les recours, sont des moyens infaillibles d'obtenir des listes sincères. Vos vœux enfin ont été loyalement comblés par l'attribution donnée aux cours royales de juger toutes les contestations auxquelles donne lieu la revision des listes, ce qui a complété votre ouvrage, en assurant aux citoyens un jugement prompt, indépendant et impartial. Tout cela est vrai, Messieurs : le tableau que je viens de tracer de vos travaux

est fidèle, et cependant il ne représente qu'une illusion. Oui, vous aurez des listes exactes et soigneusement élaborées, mais celle-là ne serviront jamais; c'est pour le temps où il n'y a pas d'élection qu'elles seront faites; mais quand il y aura dissolution de Chambre et convocation de collèges électoraux, on en fera d'autres en vertu du titre IV, et celles-là seront faites sous l'empire de l'arbitraire le plus complet.

Ici les délais de quatre mois sont réduits à quinze jours: le droit de faire des réclamations reste sans doute; mais les moyens de l'exercer son nuls, faute de temps pour les faire. Vous aurez réservé le recours suspensif, mais l'on ne pourra en user, et le collège sera réuni avant qu'on ait pu le signifier. Les cours royales jugeront les réclamations, mais ce sera après l'élection faite; enfin, supposez qu'il revînt un ministère audacieux et perfide, la combinaison est telle que, dans une seule action chaude et bien menée, il pourrait emporter d'assaut les élections sur tous les points du royaume, et rétablir pour un temps indéfini cette tyrannie à formes légales qui retirée devant vous, mais dont les éléments sont là prêts à se réunir, si vous leur en laissez les moyens.

Je suis loin d'accuser personne d'avoir préparé le piège, les dispositions que je signale ont échappé sans doute à la préoccupation des auteurs du projet de loi; elles ont échappé aussi à celle des membres de votre commission. Tous n'ont pensé qu'aux moyens de faire avec sincérité les listes annuelles qu'ils ont regardées comme l'opération importante, et ils ont considéré comme secondaires celles de leur revision, en cas de convocation des collèges; enfin, dans la discussion générale, un seul orateur et moi, avons été frappés des vices du titre IV. M. de Chantelauze a exposé la difficulté, mais n'a point essayé de la résoudre. Plus hardi que lui, et peut-être trop téméraire, j'avais déjà déposé mon amendement; c'est après l'avoir mûri et rectifié que je viens le soumettre à votre délibération. Avant de vous en occuper, il vous conviendra sans doute, Messieurs, de parcourir rapidement avec moi le titre IV. Je trouve la preuve de cette préoccupation que je vous ai signalée plus haut, dans la teneur même de l'intitulé de ce titre, qui est ainsi conçu: *Formation d'un tableau de rectification en cas d'élection après la clôture annuelle de la liste.* Qu'entend-on par ces mots: *en cas d'élection après la clôture annuelle de la liste?* Est-ce qu'il y aurait un cas où l'élection se pourrait faire avant cette clôture; n'aura-t-elle pas toujours lieu après la clôture de la dernière liste, et avant la clôture de celle qui est à faire; et celle-ci, quelque avancée qu'elle soit, fût-ce même au 15 octobre, que les élections soient fixées, pourrait-elle servir? Non, sans doute, elle ne serait pas close, ce serait donc toujours sur celle de la dernière année que l'on opérerait; ce serait celle qu'il s'agirait de rectifier. Ainsi le titre devrait se réduire à cette phrase: *Formation d'un tableau de rectification en cas d'élection.*

Ce n'est pas une dispute de mots que je cherche ici: vous allez voir que cette observation, légère en apparence, m'a, dès le premier pas, placé au cœur de mon sujet; c'est-à-dire qu'il est posé que chaque fois qu'il y aura élection, il y aura nécessairement lieu à faire un tableau de rectification à la liste précédente. Eh bien! qu'aura-t-on à faire dans l'opération de quatre mois pour la revision de la liste annuelle, dont vous avez réglé les détails, et à l'exactitude de laquelle vous avez donné tant de garanties? Rien autre qu'un tableau de rectification: on portera sur les listes les citoyens qui auront acquis les droits politiques depuis la clôture de la liste précédente, et l'on rayera ceux qui les auront perdus, ainsi qu'il est statué par l'article 5 du projet. Eh bien! c'est ce qu'on fera précisément, *en cas d'élection*, ni plus ni moins.

Mais, dira-t-on, ce sera pour un bien moins grand nombre d'individus: d'abord, Messieurs, cela n'y change rien, il faut toujours compulser tous les rôles; les recherches sont les mêmes et tout aussi étendues dans un cas que dans l'autre. D'ailleurs, cela dépendra de l'époque de l'élection. Si elle était fixée au 20 août, par exemple, il se serait écoulé dix mois depuis la clôture de la dernière liste, et cependant la revision, ou le tableau de rectification ne s'en ferait pas moins d'après les formes sommaires du titre IV; c'est-à-dire que les affiches et le tableau de rectification seraient publiés et affichés le 5 août, suivant l'article 23, la liste close le 16, suivant l'article 25, et l'élection faite le 20.

Ainsi, les électeurs auraient quinze jours seulement pour former des réclamations, soit contre les inscriptions, soit contre les radiations publiées et affichées le 5, mais combien en auront-ils pour en former contre celles qui seront affichées le 16, c'est-à-dire quatre jours avant la tenue du collège? Je le demande, y a-t-il là un temps suffisant pour exercer cette surveillance que les articles 11 et 12 du projet de loi donnent le droit d'exercer à tous les électeurs?

A peine le préfet aura-t-il le temps de faire notifier sa décision, et cependant l'article 17 réserve dix jours à l'électeur radié pour exercer son recours, suspensif à la vérité, dans les listes qui ne serviront pas; mais dans celles qui serviront il lui en reste à peine un seul, si toutefois le préfet est exact; et cependant il faut qu'il aille au chef-lieu du département, qu'il se fasse délivrer une carte d'électeur et qu'il revienne voter dans son collège, et pour tout cela il aura quelquefois soixante lieues à faire; il en aurait plus dans mon département de Saône-et-Loire.

Vous le voyez, Messieurs, une instruction ministérielle qui porterait aux préfets un ordre laconique en ces termes: *Vous rayerez ou inscrirez le 16 un nombre d'électeurs suffisant pour assurer la majorité à mon candidat.* Un tel ordre, exécuté partout sous la seule responsabilité du ministère, peut amener une Chambre dévouée à l'arbitraire; et la responsabilité des ministres ne saurait nous venger de l'entreprise, puisqu'elle serait jugée par des complices. Qu'on ne nous dise pas qu'un tel acte est impossible: nous l'avons vu en 1824, et les instruments sont encore prêts pour le recommencer.

Il est donc important, Messieurs, de pourvoir aux moyens de prévenir de tels abus, et j'espère que mon amendement vous satisfera sur tous les points.

On objecte que la première disposition est contraire à la Charte, en ce que, dans l'intervalle du 15 octobre à la convocation des collèges, des individus peuvent avoir acquis l'âge et le cens nécessaires pour être électeurs. Voyons l'article 40 que l'on invoque:

« Les électeurs qui concourent à la nomination des députés ne peuvent avoir droit de suffrage s'ils ne paient une contribution directe de 300 francs, et s'ils ont moins de trente ans. »

Il est bien évident que la Charte n'a pas entendu que tous les Français payant 300 francs, et ayant 30 ans, feraient nécessairement partie des collèges électoraux. Les auteurs de la Charte étaient sous

l'empire des idées que leur avaient laissées les faits antérieurs. Alors les élections étaient confiées à des électeurs nommés par les assemblées primaires, et ces électeurs étaient choisis parmi les hommes qui payaient le cens de 50 francs. On jugea qu'il fallait élever cette quotité, et l'on décida que les électeurs ne seraient plus choisis que parmi les personnes payant 300 francs. Il n'implique donc pas que toute personne payant 300 francs est nécessairement électeur.

C'est la loi du 5 février 1827 qui attribua *à tous* citoyens payant 300 francs, et âgés de 30 ans, la capacité de siéger dans les collèges. Mais cette disposition est-elle restée sans atteinte? Dans la loi de 1820, vos prédécesseurs ont décidé que pour être électeur il fallait la possession annale, c'est-à-dire que pour être électeur, il ne suffisait pas de payer 300 francs, mais qu'il fallait les payer depuis un an.

Ainsi je ne propose rien de contraire à la Charte, et si mon amendement est une dérogation à l'article 1er de la loi de 1817, d'autres dérogations l'ont justifiée. Mon amendement n'est pas même contraire aux principes de la loi que vous discutez, car l'article 26 a admis un délai entre la clôture de la liste et la tenue du collège : ainsi ceux qui acquièrent leurs droits dans ce délai ne sont pas admis à voter. Mon amendement d'ailleurs sympathise avec l'article 1er, qui a ordonné la permanence des listes, puisqu'il prohibe l'inscription de nouveaux individus après la clôture faite le 16 octobre.

Je n'en dirai pas davantage sur ce point. Après le premier alinéa, ajoutez :

« Dix jours après, les préfets feront paraître un tableau de rectification, qui fera connaître les noms des électeurs qu'ils jugeraient avoir perdu leurs droits depuis la clôture des listes : néanmoins, ces noms seront maintenus sur la liste générale. »

Il peut paraître extraordinaire au premier aperçu, que je propose de maintenir sur la liste générale les noms d'électeurs dont le préfet aurait reconnu l'incapacité : mais vous remarquerez que, dans un article délibéré hier, on a décidé que les électeurs pourraient former un recours suspensif contre la décision du préfet; et, d'un autre côté cependant, l'article 25 porte que « le dernier tableau de rectification sera publié et affiché le vingt-sixième jour après la réception de l'ordonnance de convocation. » Si les préfets ont le pouvoir, lorsqu'ils prétendent qu'un individu a perdu ses droits, de le rayer de la liste générale, il est évident que cet individu aura perdu son droit, quoique vous lui ayez conservé le recours suspensif. Le recours suspensif a pour objet de conserver à un électeur le droit de voter lors même qu'il a été rayé par le préfet; mais si vous lui conservez le droit de voter, il faut qu'il puisse l'exercer : comment le pourra-t-il s'il est rayé de la liste? A cet égard, on vous a cité un exemple au commencement de la séance. M. de Montbel, en vous rendant compte d'une vérification de pouvoirs, vous a exposé qu'un président a admis à voter un électeur qui, fondé sur le droit de recours suspensif, s'était présenté au collège. Votre bureau a exprimé un blâme sur ce que l'électeur avait été admis : il ne devait pas l'être, puisqu'il n'était pas porté sur la liste. Il faut donc qu'il y ait dans la loi une disposition expresse qui conserve aux électeurs le droit de voter quand ils ont exercé leur recours suspensif.

Mon second article commence ainsi :

« Les préfets feront immédiatement notifier à chaque électeur la décision qui le concerne, avec les motifs. Cette notification ne pourra les priver de voter; en conséquence, il y sera joint une carte d'électeur. »

Partant toujours de ce principe, consacré par nos lois, que le recours suspensif conserve à l'électeur le droit de voter, il faut bien qu'il en ait le moyen, et comme l'usage veut que ce soit au moyen d'une carte qu'on entre au collège, je demande que le préfet soit tenu d'en envoyer une avec la notification de la radiation. La preuve que l'électeur a exercé son recours suspensif résultera suffisamment de ce qu'il se présente pour voter. J'ajoute que :

« Les préfets donneront avis à chacun des présidents des collèges électoraux de leur département des notifications qui concernent les électeurs du collège qu'ils sont appelés à présider. »

Afin que les présidents puissent prévenir les électeurs qui viendraient voter malgré la notification du préfet, qu'ils prennent garde à ce qu'ils vont faire. Enfin je termine par cette disposition :

« Dans le cas où un électeur, nonobstant cette notification, userait de la faculter de voter, le préfet pourra porter l'affaire devant la cour royale, pour être jugée comme il est statué en l'article. »

Il faut toujours qu'une décision soit définitivement jugée; néanmoins, j'ai mis l'expression facultative *pourra*, parce que le préfet, mieux informé, pourrait aussi rétablir l'électeur sur la liste.

M. **le Président** consulte la Chambre sur l'amendement de M. Humblot-Conté. Cet amendement n'est pas appuyé.

M. Mauguin demande à exposer sur l'ensemble du titre IV une question préjudicielle.

M. **Mauguin**. Vous vous êtes occupés jusqu'à présent des listes de jurés; il vous reste, et je suis fâché de le dire, il vous reste à vous occuper de la loi des élections. (*Sensation.*) Vous aviez pensé jusqu'à présent, et pendant plusieurs jours j'avais pensé que les listes étant permanentes en vertu de l'article 1er, et qu'en vertu de l'article 16, aucun changement ne pourrait y être fait, au moment des élections; je pensais que les élections se feraient d'après les listes permanentes, qu'aucune réclamation ne pourrait être formée après leur clôture; il n'en est point ainsi quand les élections arrivent, et je parle d'après le projet : une autre loi commence; d'autres règles sont appliquées; vous ne suivez plus la liste permanente; des principes tout différents doivent nécessairement être suivis par l'autorité et les électeurs. Je dis que vous ne suivez plus la liste permanente; et supposez, en effet, l'ordonnance de convocation rendue, la réunion des collèges ordonnée, voyez d'après le titre ce qui va arriver : d'abord aux termes de l'article 1er du titre IV, l'ordonnance doit être rendue trente jours avant la réunion, d'où il suit que toutes les formalités de la liste doivent s'accomplir dans le délai de trente jours. Le préfet se bornera-t-il à réafficher la liste permanente? Non; d'après l'article 23, il publiera un tableau de rectification. La liste n'est plus permanente. La liste est rectifiée, et c'est sur cette liste que l'élection sera faite.

La rectification aura lieu aux termes de l'article 6 de la loi du 2 mai 1820, en sorte que le préfet aura le droit de retrancher de la liste permanente tous ceux qui lui paraîtront avoir perdu les droits d'électeurs, et qu'il pourra y ajouter tous ceux qui lui paraîtront les avoir acquis depuis la

dernière publication. Ainsi, il y aura des additions et des retranchements, et remarquez qu'il faut que ce travail se fasse dans dix jours; ainsi il y aura précipitation, erreurs indispensables, et derrière ces erreurs, un prétexte par cela même. Si la fraude veut se glisser, supposons un préfet qui voulût empêcher l'élection d'un candidat par suite des ordres qui lui arriveraient d'en haut; un préfet, en un mot qui voulût fausser l'élection : il a le pouvoir discrétionnaire d'ajouter et de retrancher, en faisant son tableau de rectification. Eh bien ! il ajoute des individus selon son choix et conformes à l'opinion de son candidat; il retranche ceux qui pourraient lui déplaire : voilà la majorité changée. Je sais qu'on dit tous les jours : Vous supposez la fraude, c'est une injure contre l'administration. Messieurs, avec une administration sage et loyale nous n'avions pas besoin des précautions de la loi ; la loi n'est faite que dans la supposition d'une administration qui pourdrait manquer à ses devoirs; les lois sont une garantie contre la fraude, et c'est dans ce sens que nous devons les envisager.

Mais, va-t-on dire, l'électeur radié a un recours; et, en même temps, s'il y a un faux électeur introduit, tous ceux qui font partie de la liste peuvent réclamer. Je le sais; mais ce recours doit s'exercer dans le délai de huit jours; et si l'électeur radié est absent, s'il est malade, s'il est empêché par ses affaires, il ne pourra réclamer en temps utile. Cependant je suppose que le recours soit exercé, le préfet doit rendre son jugement dans cinq jours; l'individu arrive devant le préfet qui est tout décidé à maintenir son tableau de rectification, et il est probable qu'il sera maintenu. Une action sera ouverte devant la cour royale, c'est encore vrai; mais sur les trente jours que nous avons en voilà vingt-cinq d'écoulés, dix jours pour l'affichage, dix jours pour les réclamations des électeurs, cinq jours pour les décisions du préfet. Nous voilà donc avec cinq jours pour nous pourvoir devant la cour royale, qui est à trente ou quarante lieues, pour obtenir un arrêt, le faire signifier et se faire rétablir sur la liste. Mais je vais plus loin, et n'examinons que le projet : la décision du préfet devait avoir une exécution provisoire; ainsi la radiation de l'électeur véritable, l'inscription du faux électeur, restaient; l'action avait lieu, mais la fraude était couronnée. Pensez-vous d'ailleurs qu'un préfet a besoin de recourir à tous ces moyens de fraude, de laisser aux électeurs cinq jours pour leurs réclamations, cinq jours pour obtenir un arrêt? Non; le projet va plus loin, il permet au préfet de publier, le dernier jour, un tableau de rectification qui, comme le premier, contiendra la liste de ceux qui ont récemment perdu ou acquis leurs droits. La liste peut donc être changée au dernier jour, et alors évidemment il n'y a plus le temps de recourir ni au préfet ni à la cour royale.

La commission a prévu une partie de ces obstacles; elle a voulu y pourvoir. Qu'a-t-elle fait? Elle a remarqué précisément dans l'art. 25 cette disposition extraordinaire, qui rend exécutoires par provision les décisions du préfet; elle a proposé de rendre le recours suspensif. Cet amendement est utile pour le cas où il y a eu radiation; mais, dans le cas où il y a eu fausse inscription, l'amendement ne remédie à rien : le faux électeur peut-être introduit dans le collège, et il y restera. Dans le système de la commission le problème est insoluble : un tiers peut réclamer le maintien sur la liste d'un individu; si le recours est suspensif, il fait maintenir sur la liste un homme qui peut-être n'a plus le droit de voter; si la décision du préfet est exécutoire, le préfet peut également faire un faux électeur : des deux côtés l'inconvénient est le même.

Il y aurait eu un meilleur moyen à prendre, c'eût été de supprimer le titre IV en entier, et de se borner à faire l'élection d'après la liste permanente ; du moins alors vous auriez été conséquents avec vous-mêmes; vous n'auriez pas gêné la prérogative royale qui, dans le cas d'élection, ne peut s'exercer qu'après trente jours, et qui se trouve ainsi restreinte. On objecte deux inconvénients : c'est d'abord de priver du droit de concourir à l'élection ceux qui, dans l'intervalle de la liste définitive à la convocation, sont devenus électeurs ; c'est d'admettre dans un collège des individus qui auraient perdu leurs droits électoraux dans le même intervalle; il y aurait eu violation de l'article 40 de la Charte, qui exige le payement actuel de 300 francs.

Il ne reste qu'un moyen d'améliorer le système, mais je n'ai pas la présomption de présenter des amendements qui tendraient à refaire un titre tout entier; vous auriez pensé avec raison que vous ne pouviez vous confier dans les vues d'un seul homme, et je me borne à demander le renvoi à la commission ; la commission, si elle trouve que mes observations ont quelque vérité, vous présentera un nouveau projet. Si vous ne voulez pas ordonner ce renvoi, il vous faudra toujours reconnaître que le titre IV est incomplet pour un cas très grave, et qu'il peut arriver telle circonstance où la prérogative royale ne pourrait pas s'exercer.

Les listes se font dans l'intervalle du 1er juin au 15 octobre; ainsi elles prennent cinq mois et demi. Le titre prévoit le cas où la convocation d'un collège aura lieu après la confection de ces listes; mais si on le réunit pendant qu'elles se font, de quelles listes se servira-t-on ? (*Voix diverses* : De l'ancienne liste.) Je le crois aussi. Mais remarquez que dans le cas de convocation vous suivez, aux termes de l'article 23, un procédé tout spécial : vous avez un seul tableau de rectification ajouté à l'ancienne liste ; mais alors il faut avoir soin de dire que cette liste toute particulière, ce délai, n'empêcheront point le travail général de se faire ; la liste, de se continuer. Je crois qu'un article serait utile sur cela ; je vous soumets mes observations, et je persiste à demander le renvoi à la commission.

M. Ravez. Je n'avais pas l'intention de prendre la parole dans la discussion de ce projet de loi, et peut-être vous en rendrez-vous facilement compte en interrogeant quelques souvenirs. Moi aussi, j'ai mes doutes sur les articles qui composent le titre IV : je ne pense pas que l'amendement de la commission puisse être admis ; je ne sais pas comment il sera possible de concilier ce titre avec les dispositions que vous avez adoptées par l'article 1er du projet. Je viens donc bien moins exprimer une opinion positive et personnelle que vous faire part des doutes qui se sont élevés dans mon esprit, afin de les soumettre à votre décision. Le projet, tel que le gouvernement l'avait conçu, sauf une erreur qui s'était glissée dans son titre et qu'à mon avis une délibération de la Chambre a considérablement aggravée, était au moins conséquent. Par l'article 1er le gouvernement établissait la revision des listes, il déterminait par des articles successifs comment les listes seraient affichées à telle ou telle époque, comment on pourrait se pourvoir, etc., et arri-

vant au titre IV, il prévoyait un cas particulier; ainsi il disait : lorsque la réunion d'un collège électoral aura lieu plus de vingt jours après la publication du dernier tableau de rectification, il devra s'écouler un délai d'un mois. C'était un cas spécial prévu par le gouvernement; l'article était raisonnable ainsi considéré. La commission demande la suppression de ce qui faisait du cas prévu par l'article un cas spécial, d'où il résulte qu'elle vous propose le cas général, le cas absolu, comme un cas particulier : ce qu'elle présente comme une exception est ce qui arrivera toujours.

Il est clair que la réunion aura toujours lieu après la publication du dernier tableau de rectification. Si la revision est achevée, le tableau aura été affiché; il y aura donc lieu aux articles qui vont suivre; si on travaille encore à la revision, l'orateur qui m'a précédé vous l'a dit, l'élection aura lieu sur l'ancien tableau. Mais l'ancien tableau aura été affiché, c'est donc toujours après la publication du tableau que la réunion aura lieu. Ainsi, comment dire d'une chose qui arrivera toujours : *quand elle arrivera?* Pourquoi faire une hypothèse de ce qui est certain? Il est impossible de laisser subsister dans les dispositions de votre loi une pareille méprise. Je vois bien comment la commission a été induite à la commettre : elle s'est bornée au retranchement du délai de 20 jours, ce qui faisait du cas prévu un cas particulier, et elle présente ainsi comme un cas particulier ce qui était un cas général.

J'ai dit que j'avais quelques scrupules, ce qui annonçait que j'en avais plus d'un. Effectivement, je désirerais savoir comment il sera possible de concilier, de quelque manière qu'on l'adopte, toutes les dispositions du titre IV avec l'article 1er? Cet article 1er porte en termes formels : « Les listes faites en vertu de la loi du 2 mai 1827 sont permanentes, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la revision prescrite par la présente loi. »

Ainsi, vous établissez tout à la fois dans cet article et le principe et l'exception à ce principe. Si dans la pensée du gouvernement la permanence pouvait exister dans les listes, il faut convenir que le gouvernement n'en avait pas fait un article législatif, ce n'était que par voie de conséquence qu'on pouvait la déduire du projet. Vous avez voulu davantage; vous avez énoncé le principe; voilà donc le principe et la conséquence à côté du principe. En lisant l'article 1er, chacun dira : Voilà une liste permanente, et il ne doit y être fait d'autres changements que les radiations et inscriptions devenues nécessaires dans le cours de l'année. La loi le dit; mais quand nous arrivons au titre IV nous voyons que la permanence n'existe que pour le temps où on ne se servira pas de la liste; quand on veut s'en servir, il n'est plus question de permanence : c'est une rectification que vous devez faire conformément aux articles subséquents. Je ne sais, en vérité, comment concilier ces divers articles. Je dis que si la liste est permanente, sauf les inscriptions et radiations de l'année, tout me semble prévu; et quand on dit dans les articles subséquents qu'il y aura d'autres radiations, d'autres inscriptions, on n'a donc pas tout prévu. Mais remarquez, dira-t-on, que l'article 1er et ceux qui suivent sont relatifs à la revision annuelle, et que le titre IV est relatif à la revision accidentelle. Je réponds : la permanence et la revision annuelle une fois établies, si vous faites d'autres revisions vous dérogez au principe.

Quelques personnes pourront trouver qu'il n'y a pas une grande importance à ces contradictions. J'avoue que, pour mon compte, je pense tout autrement; je crois que les lois ne doivent pas présenter de telles oppositions, qu'elles doivent être claires, mais non par la multiplicité des mots; je crois surtout que rien n'est opposé à la clarté, comme la contradiction. Aussi n'ai-je pas été d'avis de plusieurs superfétations qui ont été introduites dans la loi, et qui ne contribuent pas à la rendre plus lucide.

J'ai parlé du titre; je n'en parle que pour vous indiquer avec quelle précaution il faut marcher quand il est question de la confection des lois. Ce titre est trompeur; il est contraire à ce que vous avez voulu dire et à ce qui est. Il porte: *Révision des listes électorales et du jury.* Vous avez voulu dire : *et des listes du jury.* Il ne dit donc pas ce que vous avez voulu dire : il ne dit pas ce qui est : car, lorsque le code d'instruction criminelle s'est expliqué sur les jurés et sur le jury, il a dit : *Les préfets formeront une liste des jurés toutes les fois qu'ils en seront requis par les présidents des cours d'assises*; et puis : *le jury se compose de douze jurés*; et puis : *le jury est complet quand il est sorti de l'urne douze noms de jurés.* Rien n'était plus simple que d'éviter cette fausse désignation, en intitulant le projet : *Revision de la liste des électeurs et des jurés.* Mais, encore une fois, je n'entends critiquer ni le titre ni ce qui a été délibéré; tout ce que je désire, c'est que vous puissiez mettre en harmonie ce que vous voulez faire avec ce qui a été fait.

M. de Martignac, *ministre de l'intérieur.* J'ai à examiner et à combattre des objections de plus d'un genre; je tâcherai de mettre de l'ordre et de la clarté dans l'examen auquel je suis obligé de me livrer. Avant toutes choses, la Chambre jugera peut-être convenable que je lui explique le système du titre IV qui nous occupe, comme nous l'avons compris.

La liste des électeurs et des jurés a été déclarée permanente, d'abord dans l'intention des rédacteurs du projet de loi, ainsi que cela résulte des dispositions de l'article 5 ou 6, et puis de la disposition expresse de l'article 1er proposé par la commission. Cette liste doit être revisée chaque année; cette revision doit porter sur divers objets qui sont clairement énumérés dans les premiers articles du projet. Les revisions donnent lieu à diverses réclamations ou actions; des recours, des arrêts interviennent.

Lorsque le dernier tableau de rectification a été fait, quand la liste des jurés et des électeurs est complète, si les collèges électoraux sont réunis le lendemain, ou dans les vingt jours qui suivent; il est évident qu'il n'y a plus rien à faire, que tout est consommé, que les membres du collège sont ceux déterminés par le dernier tableau de rectification. Mais nous avons supposé le cas où la réunion des collèges devait avoir lieu à une époque plus éloignée que celle que je viens d'indiquer. Dans cette supposition, il y avait deux partis à prendre : ou déclarer que la liste révisée devait être conservée comme conférant des droits pour l'année de telle manière qu'aucune modification ne pourrait être faite qu'en exécution du titre 1er, ou bien ajouter des dispositions supplémentaires pour les cas où la réunion des collèges arriverait plus de vingt jours après la publication du dernier tableau. Le premier mode était beaucoup plus simple : il prévenait tous les abus, il prévenait même tous

les soupçons de fraude ; et ce serait un grand avantage pour un projet de loi que d'écarter ces éternels soupçons qu'on élève contre l'administration. Nous aurions donc choisi ce premier moyen, de préférence, car nous aussi nous ne voulons point ce qui peut faire naître la fraude ; mais nous avons été arrêtés par la plus grave des considérations. Cette disposition eût été formellement contraire aux dispositions de la Charte, et nous n'avons pas pensé qu'il nous fût permis de vous proposer de la violer. La Charte veut qu'aucun citoyen ne puisse exercer les fonctions électorales s'il n'est âgé de trente ans, s'il ne paie 300 francs de contributions. Il fallait donc rayer de la liste tous ceux qui dans l'intervalle auraient perdu le droit de voter. La loi de 1817 accorde le droit de voter à tous les Français qui sont âgés de 30 ans et qui payent 300 francs de contributions ; il fallait donc rétablir sur la liste tous ceux qui, dans l'intervalle, en avaient acquis le droit.

Voilà ce qui nous a forcés de recourir à l'autre moyen. Nous avons alors supposé deux cas, et nous avons dit : Lorsque la réunion d'un collège électoral aura lieu plus de vingt jours après la publication du dernier tableau de rectification, il devra s'écouler un intervalle d'un mois entre la clôture de la liste et la réunion du collège. Nous avons pensé que, dans cet intervalle de 20 jours, peu de droits pouvaient être acquis ou perdus, et l'inconvénient d'un délai n'était plus aussi grave. Toutefois, la commission a pensé que nous avions eu tort de laisser un intervalle de 20 jours, pendant lequel des droits acquis ne seraient point constatés, des droits perdus pourraient être conservés. Je crois qu'elle a eu tort de supprimer en entier ce délai de vingt jours, et que, par exemple, lorsque la réunion du collège aurait lieu dans les cinq jours qui suivraient la dernière publication du tableau de rectification, il ne devrait plus y avoir rien à faire. Une application plus rigoureuse de la Charte jetterait dans des inconvénients presque insurmontables,

Mais si la convocation a lieu dans un délai plus éloigné, quel parti fallait-il prendre ? Fallait-il recommencer la revision de la liste avec les interminables formalités des articles précédents ? Fallait-il y consacrer cinq mois entiers et mettre ainsi des bornes à la prérogative royale ? Fallait-il violer la Charte qui, en cas de dissolution, veut qu'une nouvelle Chambre soit convoquée dans le délai de trois mois, et la loi qui prescrit que le député mort ou démissionnaire soit remplacé dans le délai de deux mois ? il fallait donc prendre d'autres mesures. S'agira-t-il de procéder à une revision nouvelle ? Nullement ; et c'est la l'erreur dans laquelle est tombé tout à l'heure un orateur. La revision est partielle, et porte sur toute autre chose que la liste permanente ; elle est bornée à ce qui doit être l'objet du tableau de rectification prescrit par l'article 6 de la loi de 1827. La rectification ne concerne que ceux qui ont acquis ou perdu leurs droits électoraux depuis la clôture des listes. Ainsi, il n'y a point de contradiction entre ce que nous vous proposons et le principe de la permanence. Savez-vous en quoi consiste la permanence ? non pas dans la stabilité matérielle des listes, mais dans l'exercice d'un droit qui ne peut être enlevé que conformément aux dispositions de la loi. (*Adhésion.*) Un individu a droit d'être maintenu sur la liste par cela même qu'il y a été porté, et s'il en est rayé, la loi lui ouvre un recours suspensif, parce que son droit lui est conservé par la liste permanente. Ainsi, rassurez-vous sur ce point ; il n'y a point de contradiction entre la permanence établie par l'article 1er et la revision prescrite par l'article 6 de la loi de 1827.

Maintenant ces cas de convocation sont-ils suffisamment établis, et avons-nous pourvu aux inconvénients des nouveaux tableaux à faire ? Le tableau de rectification sera dressé dans les dix jours ; dans les dix jours qui suivront l'affiche, des réclamations pourront être faites devant le préfet ; mais elles ne pourront porter que sur les droits acquis ou perdus depuis le dernier tableau de rectification. Le préfet doit statuer, en conseil de préfecture, dans les cinq jours, et le recours est encore ouvert devant la cour royale ; mais ici se présente une difficulté, et je ne recule pas devant elle ; je crois qu'il peut y avoir encore des difficultés à résoudre. Les réclamations sont de deux sortes : ou un individu prétend avoir acquis dans l'intervalle le droit d'être porté sur la liste, et se plaint de ne pas y avoir été porté. Dans ce cas, son action n'est pas suspensive ; la décision du préfet doit être exécutée provisoirement. Vous le concevez bien ; celui qui n'a jamais eu de droits acquis, n'a jamais été porté sur la liste ; il prétend aujourd'hui qu'il doit y être porté. Sera-ce à sa prétention que vous donnerez l'exécution provisoire, ou à la décision du premier juge ? Voilà ce qu'il faut décider.

Quant à la radiation, elle suppose la perte d'un droit, l'enlèvement momentané d'un droit ; il était inscrit sur la liste ; il avait le droit d'y être maintenu ; on le raye sous prétexte qu'il a perdu son droit. Dans ce cas, la commission propose de déclarer le recours suspensif, je crois qu'elle a raison.

Voilà à quoi se réduit notre système : vous voyez qu'il est clair. Il ne serait pas juste de soupçonner qu'après avoir porté autant d'attention et de scrupules dans la rédaction de ce projet de loi, nous eussions eu l'intention, qu'on a eu l'air de nous supposer, de porter toute l'attention de la Chambre sur les trois premiers titres du projet de loi, qui ne regardaient que le jury, pour lui enlever subrepticement le quatrième titre qui concerne les électeurs. (*Adhésion.*)

M. Ravez. Je n'aurais pas pris la parole après M. le ministre de l'intérieur, si, dans la réponse qu'il a faite, il n'y avait que des passages qui fussent applicables à mes propres réflexions ; mais M. le ministre de l'intérieur a répondu à deux orateurs, il a dû par conséquent repousser les objections qui avaient été faites par l'un et par l'autre.

De ces réponses, les unes me sont étrangères, les autres peuvent me regarder. Celles qui concernent le soupçon de fraude, le reproche de mauvaise foi, ne peuvent s'adresser à moi ; car, loin d'avoir attaqué le projet du gouvernement, j'ai fait remarquer que ce projet était raisonnable, et que l'amendement de la commission en dérangeait l'économie.

M. de Martignac, *ministre de l'intérieur.* Cette partie de mon discours ne vous concernait pas....

M. Ravez. J'avais besoin qu'on le dît, parce que d'autres que moi auraient pu s'y tromper. (*Sensation.*) Deux choses me regardent dans le discours du ministre : son opinion sur l'amendement de la commission, et son opinion sur la contradiction que j'ai montrée entre l'article 1er

du titre IV et l'article 1er du projet. Cet article n'ayant pas été proposé par le gouvernement, le reproche de contradiction ne pourrait lui être adressé.

Quant à l'amendement de la commission, mon opinion est d'accord avec celle du ministre; mais il pense que si le délai de vingt jours est trouvé trop long, on pourrait le réduire à cinq jours: je crois que ce serait encore graviter dans une orbite trop étroite. Quant à la contradiction, je dis que l'article 1er du projet établit le principe de la permanence des listes, sauf deux exceptions qu'il prévoit; si dans le titre IV vous établissez d'autres exceptions, il faut vous mettre d'accord avec vous-mêmes. Recommencer les rectifications cinq jours après la publication du dernier tableau, c'est procéder sans dignité. Du reste, qu'on fixe un délai quelconque, c'est à la Chambre à le déterminer; mais d'après la commission on n'a pas même un instant.

M. **de Sainte-Aulaire**. L'honorable préopinant a déclaré qu'il ne reprochait rien au projet présenté par les ministres du roi. Il a dirigé toutes ses attaques contre le travail de la commission. Membre de cette commission, et obligé par l'honneur de justifier moi et mes collègues, je reste ainsi privé de l'assistance de M. le ministre de l'intérieur, et livré sans secours à mon puissant adversaire. Heureusement il paraît ne pas avoir compris ce que la commission a voulu faire, et peut-être, grâce à cette inadvertance, échapperons-nous à une partie des reproches de contradiction qu'il nous a si vivement adressés. Veuillez comprendre, Messieurs, quel a été notre but dans l'amendement proposé par nous à l'art. 22 du projet de loi. Nous voulions éviter qu'à l'avenir les collèges électoraux fussent réunis avec la scandaleuse précipitation qui l'année dernière a excité de si justes plaintes; nous voulions nous assurer qu'il existerait toujours un mois de délai entre l'ordonnance de convocation et la réunion des collèges. Sans doute, vous ne blâmerez pas cette intention, et pour l'accomplir le retranchement que nous avons fait subir au projet de loi était nécessaire. Ce projet dit que le délai d'un mois existera seulement quand la réunion du collège aura lieu plus de vingt jours après la publication du dernier tableau de rectification, ce qui laisse supposer que le délai d'un mois pourra ne pas avoir lieu, si la réunion s'opère moins de vingt jours après la publication du dernier tableau. Nous avons supprimé l'alternative et l'article amendé porte que, dans tous les cas, il devra s'écouler l'intervalle d'un mois entre la réception de l'ordonnance de convocation et la réunion des collèges. C'est bien là ce que dit notre article; l'honorable préopinant en convient. C'est bien là ce qu'il importait de faire: je ne pense pas que personne le conteste. Notre amendement est donc fondé en principe, efficace en fait; resterait à justifier la construction grammaticale de la phrase, mais je l'abandonne volontiers. Le préopinant a attaché beaucoup de prix à démontrer que la conjonction *lorsque* était de trop. Je ne le suivrai point dans cette argumentation. Pour ma part, je craindrais, je l'avoue, de vous rappeler ce fameux procès de la comédie de Figaro entre la copulative *et*, et la disjonctive *ou*. (*On rit.*)

Une autre objection de la même force nous est opposée, relativement à la permanence des listes, que nous avons proclamée à l'article 1er. Il est absurde, nous dit-on, de déclarer permanentes des listes qui subiront sans cesse des changements successifs. En vérité, Messieurs, l'honorable orateur croit aussi les membres de votre commission par trop simples, s'il suppose que nous avons entendu la permanence des listes comme l'identité de ce couteau toujours le même, bien qu'on ait pu changer trois lames et deux manches. (*On rit.*) Non, Messieurs, nous savons très bien que des électeurs mourront, qu'ils perdront leurs droits; que d'autres acquerront l'âge et le cens électoral, et remplaceront les premiers. Les listes resteront néanmoins permanentes, comme la matière des rôles est permanente. Mais les changements à opérer ne pourront l'être que suivant des règles fixées par la présente loi; c'est ce que nous avons établi dans l'article 1er, qui prévoit la revision en même temps qu'elle prononce la permanence. Il n'y a donc d'autre contradiction dans notre article, que celle qui se rencontre toujours entre un principe général et une exception. *La revision sera faite conformément aux dispositions suivantes*, dit l'article: mais le titre IV sur lequel vous délibérez en ce moment, fait aussi partie de la loi; il fait donc aussi partie des *dispositions suivantes*.

A la vérité, il est relatif à un tableau de rectification; mais si l'honorable préopinant nous passe la *revision*, pourquoi nous reproche-t-il la *rectification*? En vérité, Messieurs, il m'est impossible de comprendre l'importance de telles subtilités; j'aurais tort de chercher à y répondre, car je dois avouer que je ne les saisis pas bien nettement. Enfin, me hâterai-je de terminer ma tâche, sans discuter la troisième objection faite par l'éloquent orateur; celle-ci porte sur ce titre même de la loi; et je respire en retrouvant la commission placée sous l'égide de M. le ministre de l'intérieur. C'est bien lui qui a intitulé la loi: *Revision annuelle des listes du jury;* ce sera à lui à prouver à M. Ravez qu'il eût été plus correct de dire: *Revision annuelle des listes des jurés.* Pour ma part, je resterai spectateur désintéressé de ce grand débat. Si, comme je suis assez disposé à le croire, la victoire reste à l'honorable préopinant, je me bornerai à remarquer qu'il eût été plus charitable à lui de nous avertir il y a huit jours, lorsque nous discutions le titre de la loi, que d'attendre la fin de la discussion, pour rejeter une si grande humiliation sur les ministres et sur tous ses collègues.

Voix à gauche : Très bien! très bien!

M. **Mauguin**. Je me suis plu hier à reconnaître la loyauté que M. le ministre de l'intérieur avait apportée dans la discussion. Tout à l'heure encore, j'ai dit qu'avec une administration franche et loyale, on n'avait même pas besoin de lois; mais que les lois étaient faites pour prévenir les cas de fraude. En rapprochant ce que j'ai dit hier de ce que je dis aujourd'hui, vous voyez qu'il n'y avait aucune allusion à l'administration actuelle. Il faudrait, Messieurs, quand on discute une loi, c'est-à-dire le texte général, n'y rien mettre de personnel: il n'y a pas moyen de discuter, si l'administration prend toujours fait et cause personnellement. Les lois sont des garanties; et en matière politique, elles sont de la défiance, non pas contre les personnes existantes, mais pour l'avenir, car nous devons supposer que la loi sera durable; celle que nous discutons ne sera pas éternelle, mais elle peut avoir une certaine existence, et comme nous ignorons qui elle peut régir, il faut, dans l'intérêt du pays, pré-

voir tous les cas. Que l'administration ne prenne rien pour elle, qu'elle nous laisse discuter en thèse générale. Messieurs, à l'égard de la magistrature, qui est ce qu'il y a de plus respectable, les lois prévoient les délits, les crimes, la forfaiture, la prise à partie. Laissez-nous aussi supposer que l'abus soit possible en matière d'élection. Vous conviendrez du moins qu'ici la supposition est permise.

Le titre ainsi que la loi ont été rédigés avec beaucoup de promptitude. Je reconnais que les auteurs du projet se sont trouvés dans une position très difficile. Dans leur esprit, les listes devaient être permanentes, et ce qui était dans leur esprit, la commission en a fait une disposition de la loi. Cette permanence signifie une chose qui doit rester telle qu'elle est, au moins pendant une certaine durée. Mais la Charte ne veut pas de cette permanence, et il en résulte que nous nous trouvons fort embarrassés. La Charte ne veut pas que l'électeur dont les droits sont perdus puisse voter ; et, d'un autre côté, elle accorde à celui qui a acquis les capacités électorales le droit de voter. La difficulté est très grave. Que ferez-vous de la permanence? que ferez-vous de la Charte?

M. le ministre de l'intérieur vous a dit que la permanence consistait dans la possession de droit, et en même temps dans cette circonstance qu'on n'en pourrait être privé que par une décision légale. Or, les décisions légales ne sont admises pour la rectification de la liste que lorsqu'elles interviendront du 1er juin au 20 octobre. Plus tard, pas de recours devant les tribunaux. Mais une fois que ces recours seront épuisés, je ne pense pas qu'il puisse, par des décisions légales, être fait des changements à la liste. Cependant, voilà que vous décidez, par l'article 22 du projet de loi, que lorsqu'il y aura élection, lorsque la réunion d'un collège électoral aura lieu plus de vingt jours après la publication du tableau de rectification, la liste ne sera plus la même, qu'il n'y aura plus de permanence. C'est ici que nous rencontrons l'obstacle, et nous devons chercher à l'affaiblir le plus possible.

L'amendement de la commission, en décidant que le recours contre toute décision qui raye un électeur sera suspensif, corrige une partie des défauts du projet de loi. Supposez que l'électeur soit rayé par inadvertance, le projet de loi donne à la radiation une exécution provisoire et l'électeur perd ses droits.

Maintenant l'électeur, par l'effet du recours, reste sur la liste, il conserve le droit qui lui était acquis ; mais vous avez ici un inconvénient à éviter, c'est celui des fausses inscriptions ; il me semble qu'il y aurait un moyen facile : ce serait de décider qu'il n'y aura qu'un simple tableau de rectification, que les demandes des électeurs, à l'effet d'être portés sur la liste, devront être faites dans tel délai, sous peine de déchéance ; ce serait d'admettre que le préfet ne peut faire ni inscription, ni radiation d'office.

Voilà quelques idées que je me contente de vous présenter, sans en faire l'objet d'un amendement.

M. le Président. M. Humblot-Conté a la parole. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. Humblot-Conté. Je ne viens pas défendre l'amendement que j'avais proposé ; je viens seulement vous présenter quelques observations en réponse au discours de M. le ministre de l'intérieur. M. le ministre nous a dit.. (*Aux aux voix ! voix !*) Si vous voulez, Messieurs, que la loi ait quelque effet, souffrez au moins qu'on puisse expliquer en quoi elle pêche. (*Voix diverses* : Le renvoi à la commission.) C'est aussi le renvoi à la commission que je viens proposer.

M. Chauvelin. On demande la priorité pour le renvoi à la commission.

(M. Favard de Langlade, rapporteur, réclame la parole.)

M. Favard de Langlade, *rapporteur.* Je ne reviendrai pas sur ce qui a été dit relativement à la permanence des listes, établie par votre commission en tête du projet de loi ; la Chambre l'a adoptée. Il n'est aucun de vous qui ne sente l'avantage qui peut résulter de la permanence des listes. Je ne parlerai pas de la contradiction qu'on a remarquée entre le titre 1er et la faculté annoncée dans le titre IV de rectifier les listes. Je crois que ces listes doivent être considérées comme la matrice de celle qui paraît à chaque élection.

Voix diverses : C'est cela !

M. Favard de Langlade. Ainsi, quoique on ait parlé de la rectification indispensable qui aura lieu lors des convocations, il n'en est pas moins vrai que le mot *permanence* est le seul qui convienne au sens et au but de la loi ; le seul qui puisse rassurer les citoyens sur l'exercice de leurs droits. (*Même mouvement.*) Voilà pourquoi la commission a insisté sur une addition qu'elle regarde comme un des plus grands avantages de la loi.

Je dis encore un mot du titre IV. Quelques membres ont voulu considérer ce titre comme étant en contradiction avec le titre 1er. Un des orateurs a dit que c'était sans doute par une préoccupation de la commission sur la formation de la liste, qu'elle avait laissé passer ce titre. Non, Messieurs, la commission a mieux rempli son devoir ; elle a examiné ce titre avec toute l'attention qu'il méritait ; elle s'est demandé s'il ne vaudrait pas mieux supprimer ce titre entier que de le conserver. Et pourquoi? parce qu'elle était malheureusement trop préoccupée des défiances, d'après ce qui s'est passé, qui existent encore contre les fonctionnaires, et qu'elle voulait prendre un parti tel, que ces défiances ne pussent désormais exister. Mais la réflexion lui a fait sentir qu'il était impossible de priver les électeurs de l'exercice des droits qu'ils avaient acquis dans l'année ; que la permanence invariable était contraire à la Charte qui veut que tout Français qui a trente ans accomplis, et qui paie 300 francs de contributions directes, exerce ses droits électoraux.

Voilà pourquoi la commission a pensé qu'il était indispensable de maintenir ce titre. Il est vrai que dans l'article 22 la commission a supprimé les vingt jours qui étaient demandés par le projet de loi ; vous en sentez le motif : c'est parce qu'elle a voulu que tous les citoyens qui, dans ces vingt jours, auraient acquis des droits électoraux, pussent les exercer. Je conviens que la commission est allée peut-être un peu loin, et que, sous ce rapport, sa rédaction peut paraître vicieuse. La commission, que j'ai consultée, me charge de vous proposer de fixer le délai à dix jours au lieu de vingt.

M. le Président. La discussion qui vient

d'avoir lieu est une discussion générale sur le titre IV. M. Mauguin a demandé le renvoi du titre à la commission. Cette demande est-elle appuyée ?

Voix à gauche : Oui, oui !...

La Chambre, consultée, ordonne le renvoi du titre IV à la commission.

La délibération est continuée à demain.

(La séance est levée à cinq heures.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du vendredi 9 *mai* 1828.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. le garde des sceaux, MM. les ministres des affaires étrangères, de l'intérieur, de l'instruction publique, de la marine et du commerce assistent à la séance.

M. **le comte de Laborde**. L'admission de M. le comte de Brigode, élu député par le collège départemental du Nord, avait été retardée par le défaut de production de pièces qui constatent ses contributions; elles viennent de parvenir au 3e bureau, qui les a trouvées parfaitement en règle. Nous vous proposons d'admettre M. de Brigode comme membre de la Chambre.

(Cette admission est prononcée.)

M. Martin Laffitte, présent à la séance, est admis à prêter son serment.

L'ordre du jour est la suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif à la revision annuelle des listes électorales.

M. **le Président.** M. le rapporteur a la parole.

M. **Favard de Langlade**, *rapporteur*. Messieurs, vous avez renvoyé à votre commission l'examen du titre IV qui vous occupe; elle a dû profiter des discussions franches et lumineuses qui ont eu lieu dans cette Chambre; elle a senti que plus de clarté était nécessaire dans les différentes dispositions de ce titre, et qu'il importait surtout de les mettre en harmonie avec les changements que vous avez adoptés, tant au sujet de la juridiction que le projet donnait aux conseils de préfecture, qu'à l'égard de la compétence qui était divisée entre le conseil d'Etat et les cours royales. Vous reconnaîtrez que le principe qui nous a dominés dans cette rédaction nouvelle est la rigoureuse observation de la Charte et la garantie des droits électoraux.

Je n'ai pas aujourd'hui, Messieurs, à justifier l'insertion du titre IV dans la loi; vous en avez senti la nécessité. Je me bornerai donc à faire ressortir en deux mots les avantages des changements que la commission a cru convenable d'adopter, et que j'aurai l'honneur de vous soumettre.

D'abord il est un cas dans lequel votre commission a cru qu'il était dans l'intérêt général de ne pas permettre qu'il fût fait des réclamations: c'est lorsque la réunion aura lieu dans le mois qui suivra la publication du dernier tableau de rectification prescrit par l'article 16. Alors, en effet, il s'est écoulé un trop court intervalle de temps pour que la liste annuelle ait besoin d'être rectifiée.

Mais il n'en est pas de même dans le cas où la réunion a lieu à une époque plus éloignée, c'est-à-dire plus d'un mois après la publication du dernier tableau prescrit par l'article 16.

Ici des capacités peuvent avoir été acquises dans l'intervalle, et il est important de garantir l'exercice des droits qu'elles confèrent. Un tableau de rectification est nécessaire: il doit être dressé par le préfet *en conseil de préfecture* dans les huit jours qui suivront l'ordonnance de convocation. Cette innovation, qui veut que ce tableau soit dressé par le préfet en conseil de préfecture, a pour but de donner plus de garanties et d'abréger autant que possible les délais, puisque le recours sera de suite et directement ouvert devant la cour royale.

Le tableau est publié et affiché le dixième jour au plus tard et les notifications prescrites par l'article 14 sont faites dans le délai de cinq jours.

S'il y a réclamation contre les opérations du préfet en conseil de préfecture, les principes que vous avez adoptés à l'égard de la compétence, exigent que le recours soit porté devant la cour royale du ressort qui doit juger sommairement comme il est dit dans le titre III. Le recours n'aura d'effet suspensif que s'il est formé contre une décision ordonnant radiation. Cette disposition est une garantie suffisante contre l'abus que le préfet pourrait faire du droit qui lui est donné par la loi de rayer d'office. La radiation illégale qu'il ferait, ne pouvant pas priver l'électeur de son droit, devient inutile et cesse par conséquent d'être présumable.

Le tableau de rectification publié et affiché comme il est dit ci-dessus, ne peut subir de changement qu'en exécution des arrêts rendus par les cours royales, comme aussi les changements ordonnés par ces arrêts doivent nécessairement être faits par le préfet, sans que, sous aucun prétexte, il puisse se soustraire à cette obligation.

Tel est, Messieurs, le résultat du dernier travail de votre commission; son plus ardent désir, le but constant de ses efforts dans les amendements qu'elle a proposés, a été que tous les amis de l'ordre et de la tranquillité publique, voient dans cette loi une garantie du présent et un gage assuré de l'avenir.

Voici les articles que la commission propose de substituer à ceux qui composeraient le titre IV :

« Art. 21. Lorsque la réunion d'un collège aura lieu dans le mois qui suivra la publication du dernier tableau de rectification, prescrit par l'article 16, il ne sera fait à ce tableau aucune modification. Dans ce cas, l'intervalle entre la réception de l'ordonnance de convocation et la réunion du collège sera de vingt jours au moins. »

« Art. 22. Si la réunion a lieu à une époque plus éloignée, l'intervalle sera de trente jours au moins. Dans ce dernier cas, le tableau de rectification, prescrit par l'article 6 de la loi du 2 mai 1827, sera dressé par le préfet en conseil de préfecture, dans les huit jours qui suivront la réception de l'ordonnance de convocation. »

« Art. 23. L'action exercée conformément à l'article 19 sera portée directement devant la cour royale du ressort; elle n'aura d'effet suspensif que dans le cas de radiation. L'assignation

sera donnée à huitaine. La cour prononcera à après l'expiration du délai. »

M. de Montbel. Je viens m'opposer aux propositions que vient de faire la commission, et demander le rejet pur et simple du titre IV de la loi.

Puisque le projet de loi proclame en principe la permanence des listes électorales; puisqu'il établit que les listes seront revisées tous les ans à une époque déterminée; qu'après le 16 octobre elles ne seront plus susceptibles d'aucun changement, il me paraît rationnel de supprimer entièrement le titre IV, qui traite les élections comme un cas exceptionnel, tandis que, dans toutes les discussions des titres précédents, la pensée des élections a incontestablement prédominé, a été le but de toutes vos délibérations. A quoi bon la permanence des listes, à quoi bon leur revision annuelle, si ce n'est à établir les droits des citoyens d'une manière authentique, à régulariser les moyens d'examen et de discussion qui, à une époque périodique fixée par la loi, prévue par tous les intéressés, peuvent établir l'existence ou la perte de ces droits? Si l'on veut écarter toute idée d'opérations dirigées dans un but de circonstance, que l'élection prenne les listes dites permanentes dans l'état où elles seront au moment de la convocation des collèges.

Mais, dira-t-on, depuis la clôture de la liste, des droits ont été acquis, des droits ont été perdus. Cet inconvénient sera toujours attaché inévitablement au délai, quelque étroit que vous le supposiez, qui doit nécessairement exister entre la clôture de la liste et l'élection : ce délai ne fût-il que d'une heure, il est possible que ce soit dans cette heure même que s'opèrent tous les changements de droits qui pourraient influer sur la liste. Quant aux droits acquis, M. Humblot-Conté a déjà démontré que l'art. 40 de la Charte, en disant que les électeurs n'auront pas de droit de suffrage, s'ils ne payent une contribution directe de 300 francs et s'ils ont moins de 30 ans, n'a pas voulu que la réunion de ces conditions donnât nécessairement le droit d'être électeur. La loi de 1817, en posant les conditions de domicile, la loi de 1820; en exigeant la possession anale, confirment cette doctrine. Ici on établirait une condition de plus, qui consisterait à ce que les droits d'élection ne seraient acquis, que lorsqu'on aurait fait valoir ses titres à l'époque et dans le délai fixés par le titre 1er de la loi. Mais, dit-on, ceux qui ne payent pas le cens voulu par la Charte pour être électeurs se trouveront sur la liste. Cet inconvénient est irrémédiable : il existera pour le délai d'un jour, comme pour celui d'un mois ou de quelques mois.

Aux yeux de la loi, tous ceux qui seront inscrits sur la liste arrêtée le 16 octobre, rempliront les conditions de capacité voulues par la Charte; ces conditions auront été établies d'une manière légale. Vous devez admettre cette doctrine pour ne pas vous trouver en opposition avec vous-mêmes, dans l'existence d'un délai de rigueur que vous ne pouvez éviter. Et du reste une fiction légale du même ordre ne protégerait-elle pas l'existence des députés à la Chambre contre la recherche continuelle de leurs droits? L'article 38 fixe le cens d'éligibilité à mille francs mais les contributions d'un député ne peuvent-elles pas subir des diminutions qui réduisent son cens au-dessous de la limite fixée par la loi? Eût-on connaissance de cette diminution, le député admis dans la Chambre ne peut en être écarté pendant les sept ans que peut durer sa mission. Pourquoi serions nous plus rigoureux pour l'électeur légalement admis sur une liste qui n'a qu'une durée annuelle?

La suppression du titre IV me paraît résulter de l'esprit de la loi, être une conséquence nécessaire de la permanence des listes. Ce rejet rassurera les esprits contre la possibilité de la fraude et laissera à la couronne la libre faculté de convoquer les collèges à toutes les époques.

Je ne suis pas de ceux qui admettent qu'on puisse établir les administrateurs en suspicion de fraude; mais je pense qu'une loi doit être en harmonie avec l'esprit qui l'a dictée, avec le but qu'elle se propose. Quel but s'est évidemment proposé le législateur? De rendre absolument impossible, non seulement la fraude, mais jusqu'au soupçon de fraude.

Après avoir pris, dans les premiers titres et la loi, toutes les précautions les plus attentives pour l'examen des droits des électeurs; après avoir soumis l'action de l'administration à l'investigation de tous les intéressés, au jugement des cours royales, et le tout pour éloigner toute action de fraude sur les listes électorales, au moment où le roi convoque les collèges, vous remettez tout en question, vous rappelez l'action des préfets que vous aviez voulu écarter; et quand vous prétendez fermer la porte à l'arbitraire, vous pratiquez une large brèche par laquelle il pourra librement s'introduire. Par ces motifs, je vote contre les amendements de la commission et contre le titre IV de la loi.

M. Gaëtan de La Rochefoucauld. Messieurs, permettez-moi de vous retracer les diverses décisions que doivent prendre les préfets:

1° Quant aux noms déjà portés sur la liste, le préfet peut en ordonner la radiation.

Il est évident que s'il ordonne la radiation pour cause de décès, ou pour toute autre incapacité certaine, il n'y aura pas de recours contre sa décision, elle sera exécutée.

Si, au contraire, il y a doute, que l'erreur soit de son côté ou du côté de celui qui réclamera, peu importe; il n'y a pas certitude dès qu'il y a litige; mais il y a présomption en faveur de celui qui était sur la liste. M. le ministre de l'intérieur a très bien expliqué cette présomption dont il a fait une espèce de droit acquis, et la commission a très justement complété la loi par son amendement, en voulant que, dans ce cas, le recours contre la décision du préfet ait un effet suspensif.

Mais, Messieurs, il est une seconde hypothèse.

2°, dis-je, quant aux noms déjà portés sur la liste, le préfet peut en refuser la radiation.

Dans ce cas, il est fâcheux sans doute que le préfet maintienne sur la liste des électeurs qui n'ont pas le droit d'y rester, mais il serait encore plus fâcheux que des tiers pussent fausser l'élection en réclamant le retranchement de véritables électeurs, et en les empêchant de voter malgré les décisions du préfet.

Dans ce cas, dis-je, il faut en revenir au principe posé par M. le ministre de l'intérieur. Il y a un droit acquis à celui qui est sur la liste, il ne peut en être dépossédé que par un décision définitive. Tant qu'il réclame et tant qu'il a encore des degrés de juridiction à parcourir, il y a litige, il y a doute; et la présomption est en sa faveur. Par conséquent, la décision du préfet qui le maintient sur la liste doit être exécutée provisoirement.

Il n'en est pas de même de ceux qui n'ont pas été inscrits sur la liste.

Ce sont de nouveaux noms en faveur desquels il n'y a pas de présomption et qui n'ont aucun droit acquis.

3° Donc, le préfet peut refuser leur admission : et s'il est fâcheux dans ce cas que le préfet puisse refuser d'inscrire sur la liste de véritables électeurs, il serait encore plus fâcheux que de faux électeurs y fussent inscrits malgré lui, et votassent en attendant qu'un jugement eût rejeté leur prétention.

Je suis donc entièrement de l'avis de M. le ministre de l'intérieur, et je pense que, dans ce cas, la décision du préfet doit être provisoirement exécutée.

Mais il est une dernière hypothèse que M. le ministre a oubliée, à ce qu'il me semble.

4°, dis-je, le préfet peut ordonner l'inscription sur la liste de nouveaux noms.

Dans ce cas, remarquez, Messieurs, que le préfet peut inscrire de faux électeurs, par erreur, quelques jours avant la clôture de la liste, sur la demande des tiers qui lui apporteront des extraits de rôles qui paraîtront être applicables à ceux dont ils réclameront l'inscription et qui appartiendront réellement à leurs pères ou à leurs cousins. Le préfet sera alors dans une position embarrassante. Voyant des pièces régulières, mais n'ayant plus le temps de prendre des renseignements particuliers et positifs, il sera forcé d'admettre ceux même qu'il soupçonnera de fraude, car ce serait déni de justice de ne pas les inscrire lorsqu'on lui présente les pièces exigées par la loi.

Il me semble que la résolution de cette difficulté doit partir du même principe qui nous a guidés dans la résolution des trois autres hypothèses, et alors nous agirons conséquemment.

La présomption est toujours en faveur de l'ancienne liste. Les nouveaux venus, dis-je, n'ont point de droit acquis : ainsi, quand le préfet ordonnera l'inscription d'un nouvel électeur, s'il n'y a pas de réclamations, il sera inscrit, il votera au collège; mais s'il y a recours contre la décision du préfet, alors ce recours doit avoir un effet suspensif, pour laisser le temps au litige de parcourir tous les degrés de juridiction.

Ainsi, Messieurs, il y a quatre hypothèses :

La première, le préfet ordonne une radiation. Le recours est suspensif, parce qu'il y a présomption en faveur de l'ancienne liste.

La seconde, le préfet refuse une radiation. Le recours n'est pas suspensif, parce qu'il y a présomption en faveur de l'ancienne liste.

La troisième, le préfet refuse une nouvelle inscription. Le recours n'est pas suspensif, parce qu'il y a présomption en faveur de l'ancienne liste.

Enfin, la quatrième, le préfet ordonne une nouvelle inscription. Le recours est suspensif, parce qu'il y a présomption en faveur de l'ancienne liste.

Et voilà pourquoi la liste a été si justement nommée permanente.

Je propose donc de rédiger ainsi le paragraphe de l'art. 25 :

« Toutefois, les décisions du préfet seront exécutées provisoirement *dans les cas de refus d'inscription ou de refus de radiations, et le recours sera suspensif dans tous le cas de radiation ou d'admission.* »

M. **Humblot-Conté.** M. de Montbel m'ayant fait l'honneur de me citer dans son discours, je crois devoir expliquer à la Chambre que je n'ai pas entendu supprimer le titre IV purement et simplement, et sans le remplacer. L'amendement de M. de Montbel entraînerait ces deux conséquences qu'il ne serait fait à la liste ni additions ni soustractions. J'avoue que je pensais, comme lui, interdire les additions; mais la Charte portant spécialement que nul ne peut être électeur s'il ne paie 300 fr. de contributions, il me paraît impossible de maintenir sur la liste quelqu'un qui aurait cessé de remplir cette condition.

Après avoir été admise par cette Chambre, la loi qui vous occupe doit subir deux épreuves, celle de la Chambre des pairs et celle de la sanction royale. Le motif que je viens d'exposer serait suffisant pour la faire rejeter dans une Chambre dont la mission la plus spéciale, si elle a une mission spéciale, est la conservation des constitutions de l'Etat. On lui ferait le reproche fondé d'avoir violé la Charte dans un article essentiel. Les capacités électorales sont un des points essentiels de la constitution de l'Etat, car lorsqu'elles sont moins élevées, la constitution devient plus démocratique. L'amendement ayant donc pour objet de faire voter des électeurs ayant des capacités au-dessous de la limite fixée par la Charte, la Chambre des pairs, conservatrice des privilèges de l'aristocratie, devrait rejeter la loi, si cet amendement y était introduit.

M. **de Chantelauze.** Le premier, à cette tribune, j'ai appelé l'attention de la Chambre sur les divers articles qui composent le titre IV du projet; j'ai montré une difficulté sérieuse qui nous place dans l'alternative de nous priver de quelques-unes des garanties qui nous sont promises, ou d'entraver l'exercice de la prérogative royale : double inconvénient que je ne place pas sur la même ligne. Un défaut d'harmonie, une sorte de confusion m'avaient paru régner entre ce titre IV et les autres dispositions de la loi. Ce qui m'avait semblé obscur ne s'est pas trop bien éclairci depuis par les débats animés qui ont eu lieu. Hier vous avez renvoyé ce même titre à l'examen de votre commission; je rends une entière justice à ses intentions dont la pureté ne peut être méconnue et aux efforts qu'elle a faits pour dissiper votre incertitude. Le succès a-t-il répondu à ses souhaits? C'est une conviction que je voudrais avoir, mais que je n'ai pas. Il est cependant un point de départ incontestable dans cette discussion, c'est que, quelque parti qu'on adopte, on n'empêchera pas un inconvénient qu'il est impossible d'éviter.

A l'époque de la convocation des collèges électoraux, il y aura un intervalle quelconque pendant lequel des droits acquis seront méconnus, et des droits perdus conservés.

Quelle proposition peut affaiblir les inconvénients signalés en conservant dans toute sa force la prérogative royale? c'est là le problème à résoudre. Ce problème semblait avoir été résolu avec assez de sagesse et de prévoyance par le projet du gouvernement; il y avait un délai de vingt jours, pendant lequel les listes restaient telles qu'elles avaient été arrêtées au 20 octobre; ce n'était qu'après ce délai qu'il y avait lieu à de nouvelles opérations, tendant à rendre plus exactes, plus régulières, les listes des électeurs. Ainsi, dans cet intervalle de vingt jours, l'ordonnance de convocation pouvait être promulguée : tout était ainsi simple, et le nombre des droits acquis ou perdus méritait à peine d'être pris en considération. La commission me semble avoir

dénaturé les dispositions du titre IV; elle y a substitué d'autres articles qui conservent les mêmes inconvénients sans avoir les mêmes avantages. D'abord la commission a adopté cette disposition, qu'il s'écoulera toujours l'intervalle d'un mois entre l'ordonnance de convocation et la réunion des électeurs.

M. de Sainte-Aulaire. Vous êtes dans l'erreur, vous n'avez pas lu la nouvelle rédaction.

(M. le président remet à l'orateur une copie des amendements présentés ce matin par M. Favard de Langlade.)

M. de Chantelauze. J'ai commis une erreur qui est excusable, et à la lecture qui a été donnée du nouveau projet, j'ai pu me tromper sur le sens et les intentions de ses dispositions. L'article que propose la commission me paraît exactement semblable à l'article 22 qui vous a été soumis. Comme l'article du projet, l'article de la commission établit un intervalle de vingt jours pendant lequel il n'y aura lieu à aucune vérification, à aucune revision ; je suis donc disposé à donner mon assentiment à la nouvelle rédaction.

Mais dois-je accorder aussi mon assentiment aux autres dispositions que la commission est venue vous apporter ? Je ne le puis, car j'y trouve des inconvénients extrêmement graves. Ces inconvénients peuvent être signalés en peu de mots. Lorsque, après le premier délai fixé, l'ordonnance de convocation intervient, il doit s'écouler un certain intervalle pendant lequel la revision doit avoir lieu ; ce n'est qu'après cette revision que la tenue du collège peut être effectuée. Mais qui nous assure que ces opérations successives se seraient accomplies dans le terme qu'aura fixé l'ordonnance royale ? Ici ce ne sont pas des probabilités qu'il faut consulter, c'est une certitude que nous devons acquérir. Remarquez bien que si toutes les opérations étaient confiées à l'autorité administrative, comme l'autorité administrative est toujours responsable, il y aurait, quant à la responsabilité des opérations, une entière certitude. Mais ce n'est pas à l'autorité administrative qu'on a confié l'accomplissement de toutes les formalités : le jugement des recours doit être porté devant la cour royale ; il faudra donc, avant la réunion des électeurs, que les décisions aient été rendues par la cour royale du ressort. On n'a pas fixé le délai dans lequel les cours royales seront obligées de statuer sur les recours, et il est impossible de le fixer ; vous n'avez donc jamais une entière et complète certitude.

Une foule d'obstacles, qu'il est inutile de signaler, pourraient retarder les décisions de la cour royale, et alors dans quels dangers ne tomberions-nous pas ? Celui de voir une ordonnance de convocation rester sans exécution possible, car c'est là ce qui résulte du nouveau projet de la commission, si j'en ai bien saisi le sens. Il ne permet pas, après le premier délai fixé, de réunir les électeurs tant que la voie des recours reste ouverte. Il faut que ces recours soient terminés, et ils ne le sont que quand la cour royale a prononcé.

Je pense donc que le projet de la commission ne peut recevoir votre assentiment; mais il est une autre mesure, qui, présentée hier, a été renouvelée aujourd'hui par notre collègue, M. de Montbel. Cette mesure est plus décisive; elle tend à éloigner toutes les difficultés, à prévenir tous les inconvénients; elle a pour objet de déclarer définitive la liste qui a été close le 20 octobre de chaque année. Cette proposition, dont le premier auteur est notre collègue, M. Mauguin, aurait obtenu à la séance d'hier le suffrage d'un grand nombre de nos honorables collègues, si M. le ministre de l'intérieur n'avait pas élevé soudain une objection infiniment grave. La Charte permet-elle d'adopter la mesure qui vous a été proposée ? Pour être électeur il faut payer un cens de 300 francs. Mais la Charte ne dit pas que tout individu imposé à une somme de 300 fr. sera nécessairement électeur : il faut qu'il y ait reconnaissance du droit, avant qu'il puisse être exercé; et cette reconnaissance emporte un délai quelconque. Or, ce délai, quelque parti que vous adoptiez, vous ne pourrez pas y échapper: il y aura conservation de droits perdus. Ainsi, quand au principe, la difficulté reste tout entière; il y a atteinte indirecte à la disposition de la Charte. Que l'intervalle soit d'un mois, de six mois, d'une année, quant au principe la difficulté reste la même.

La mesure proposée par M. Mauguin, et renouvelée par M. de Montbel, est la seule qui puisse éloigner les difficultés et obtenir l'assentiment de tous nos collègues. Il n'y a pas d'opinion qui puisse profiter exclusivement du bénéfice du temps; la privation de droits peut porter à droite et à gauche. Mais il est certain que l'administration n'interviendra plus dans les opérations électorales et sortira de cet état de suspicion dans lequel elle est placée depuis quelque temps; c'est un avantage précieux pour le pays, et que nous ne devons pas dédaigner. J'appuie donc l'amendement.

M. de Martignac, *ministre de l'intérieur*. J'ai déjà eu l'occasion de le dire à la Chambre dans la séance d'hier, et je crois devoir le répéter : il est très certain qu'il est difficile de combiner les dispositions qui nous occupent, de manière à prendre toutes les sûretés possibles et à conserver cependant les délais dans lesquels il est indispensable qu'on procède. Je reconnais dès lors qu'il serait plus simple, plus avantageux pour tous, d'admettre la proposition qui a été faite de plusieurs côtés de cette Chambre. Je voudrais qu'il me fût permis d'y donner mon adhésion, et je le déclare, si la Chambre croit pouvoir y consentir, je le verrais, pour ce qui me concerne, avec une véritable satisfaction. Voici l'objection qui nous arrête : les termes de la Charte sont tellement impératifs que je ne conçois guère comment il serait possible de se soustraire à leur application.

L'article 40 de la Charte porte : « Les électeurs « qui concourent à la nomination des députés, ne « peuvent avoir droit de suffrage s'ils ne paient « une contribution directe de 300 francs et s'ils « ont moins de trente ans. » C'est donc une disposition conçue dans des termes prohibitifs. Si la convocation du collège a lieu six mois après la publication du tableau de rectification, on court le risque d'admettre à voter des individus qui, dans l'intervalle, ont perdu la capacité électorale. Voilà ce qui nous paraît un obstacle insurmontable. Mais, d'un autre côté, cet obstacle est de telle nature qu'il est impossible de surmonter entièrement, quelques mesures qu'on prenne; quelque disposition que vous arrêtiez, il y aura toujours un délai quelconque pendant lequel des droits auront été acquis et perdus. Ce délai sera de quelques jours ou de quelques mois, voilà

toute la différence. Le dernier tableau de rectification fût-il publié au moment même de l'ouverture du collège, nous ne serions pas rassurés sur le danger que nous redoutons. Tout ce qu'on peut faire, c'est de diminuer, autant quep ossible, cet inconvénient qu'il est impossible de faire disparaître entièrement. Voici ce que la commission vous propose :

Art. 21. « Lorsque la réunion d'un collège aura lieu dans le mois qui suivra la publication du dernier tableau de rectification prescrit par l'article 16, il ne sera fait à ce tableau aucune modification. Dans ce cas, l'intervalle entre la réception de l'ordonnance de convocation et de la réunion du collège, sera de vingt jours au moins. »

Voilà le premier article : il est très certain que là aussi, il y a violation du texte de la Charte, car l'intervalle d'un mois pourra présenter des individus qui auront acquis ou perdu des droits. Il faut donc que la Chambre se décide à accepter cette nécessité. Elle verra ce qu'il lui convient d'adopter: ou un plus grand inconvénient suivi de plus grands avantages, ou un moindre inconvénient, accompagné de quelques difficultés; l'inconvénient du délai d'un mois, avec les difficultés du titre IV, ou l'inconvénient tout entier avec l'avantage de la permanence des listes. Je me soumets d'avance à sa délibération.

Quant à la proposition de la commission, elle procède avec justice et légalité autant qu'il peut se faire. Si la réunion du collège a lieu dans le mois qui suivra l'affiche du dernier tableau, il n'y aura pas lieu à une procédure nouvelle; ou prendre le tableau tel qu'il est affiché; aucune difficulté ne se présente, tous les obstacles sont applanis.

Si, au contraire, dit la commission, la convocation des collèges a lieu à une époque plus éloignée, il est nécessaire d'étendre le délai de 20 jours qui serait insuffisant, puisqu'il faut procéder à une rectification nouvelle. Cette rectification est une conséquence de l'article 6 de la loi du 2 mai 1827. Cette loi avait aussi établi la confection annale des listes, elle voulait que tous les ans elles fussent revisées ou refaites, comme on voudra envisager les choses; et cependant frappée des mêmes inconvénients que nous avons aperçus, elle décidait que lorsque les collèges électoraux seraient convoqués, la dernière liste publiée tiendrait lieu de la liste prescrite par l'article 5 de la loi de 1817. Elle ajoutait: « Les préfets feront imprimer et afficher dans ce cas un « tableau de rectification contenant l'indication « des individus qui auront acquis ou perdu depuis « la publication de la liste générale les qualités « exigées pour exercer les droits électoraux. »

Nous avons suivi les errements de la loi du 2 mai, et nous avons dit: Si c'est plus tard qu'après l'expiration d'un mois, il y aura lieu de procéder conformément à l'article 6 de la loi de 1817. Pour éviter les inconvénients signalés dans la séance d'hier, la commission a agi ainsi : Si la réunion des collèges a lieu à une époque plus éloignée, l'intervalle sera de trente jours au moins ; le tableau de rectification prescrit par la loi de 1827 sera dressé non plus par les préfets, mais par les préfets, en conseil de préfecture. Vous remarquerez la différence qui existe entre la proposition que fait la commission et celle qui était faite par le projet de loi. Dans le projet, c'était le préfet qui statuait d'abord seul, et puis en conseil de préfecture. Dans la proposition de la commission, quand la réunion des collèges devra avoir lieu après l'expiration du délai de trente jours, le préfet fera afficher, le dixième jour, un tableau de rectification, dressé en conseil de préfecture; s'il y a lieu à réclamation, la réclamation sera portée devant la cour royale dans le délai de huit jours, ce qui laisse à la cour le temps de prononcer avant la réunion des collèges. En ce qui touche les radiations, le recours sera suspensif; et vous venez de voir qu'il restait à la cour royale assez de temps pour statuer sur ces réclamations.

Voilà comment la commission a conçu le seul moyen qui lui était offert pour concilier la permanence des listes avec les dispositions de la Charte, en accordant cependant un délai suffisant pour les rectifications. Cet amendement tombe aussi dans les embarras que j'ai signalés; mais ils tiennent de la nature des choses. La Chambre se décidera entre les inconvénients et les avantages des deux modes proposés; nous sommes persuadés d'avance que le parti qu'elle prendra sera le plus conforme à nos institutions.

M. Mestadier. Je viens combattre le système de M. de Montbel et le système de la commission. (*On rit.*) Je viens appuyer le respect pour les lois vivantes, qu'il n'est pas permis d'abroger par amendement, le respect pour les droits acquis et pour la Charte constitutionnelle. Le système de M. de Montbel et le système de la commission ont pour objet de concilier deux choses inconciliables: le respect pour les droits acquis et le respect pour les dénonciations (*Rumeur*); et l'on donne la préférence au système des dénonciations. Les deux amendements ont un vice commun: ils conservent les droits perdus entre la clôture des listes et la convocation des collèges, ce qui est directement contraire à la Charte; ils font perdre les droits acquis dans le même intervalle, ce qui est contraire à la loi de 1817. La loi de 1820 n'a point dérogé à celle de 1817. Son article 3 porte que la liste des électeurs de chaque collège sera imprimée et affichée un mois avant l'ouverture des collèges électoraux. La loi de 1827 a consacré la permanence des listes à tel point, que je considère comme inutile l'article que la commission a fait adopter à la loi nouvelle: c'est une superfétation ; mais, dans notre besoin de garanties, nous croyons n'avoir jamais assez fait, et nous ajoutons toujours lois sur lois. L'article 6 veut que les préfets fassent imprimer et afficher, en cas de convocation des collèges, un tableau de rectification contenant l'indication des individus qui auront acquis ou perdu, depuis la publication de la liste générale, les capacités électorales. Je me rappelle à cette occasion avec quelle chaleur on a accusé le préfet de la Meuse de n'avoir pas admis des électeurs qui s'étaient présentés trois ou quatre jours avant l'ouverture du collège, et maintenant on veut exclure ceux qui ont acquis leurs droits depuis un mois: en vérité, je ne puis concevoir cette instabilité de doctrines.

La Charte, les lois de 1817, 1820 et de 1827 sont sacrifiées par l'amendement de M. de Montbel. Il les abroge par amendement, et prive ainsi les citoyens des droits qui leur sont acquis.

La commission est tellement préoccupée, comme nous le sommes presque tous, du privilège et du droit de dénonciation, qu'elle donne vingt jours à la dénonciation et huit jours aux droits acquis. Et prenez garde que ce n'est pas huit jours à dater de la publication de l'ordonnance, mais de la réception de l'ordonnance.

Elle n'ose pas sacrifier nettement les droits acquis, mais elle les sacrifie indirectement; car nous savons tous que les ordonnances pour la

convocation des collèges sont envoyées aux préfets par estafettes ; elles arrivent dans les départements 24 heures avant les journaux; et l'on donne huit jours pour l'exercice des droits acquis. Est-ce que dans les campagnes, dans les hameaux, nous pouvons savoir le jour où l'ordonnance est arrivée à la préfecture? nous ne pouvons la connaître que par la publication officielle. Et qui en donnera avis? c'est le préfet, c'est-à-dire que vous lui attribuez le droit d'inscrire d'office les électeurs qui lui conviendront; les autres arriveront trop tard pour faire leurs réclamations ou leurs justifications; cela est évident. Et pourquoi ne donne-t-on que huit jours aux droits acquis? C'est pour laisser vingt jours à la dénonciation. Il y a deux jours, nous avons consacré le principe que le recours de la décision du préfet serait porté d'abord au préfet en conseil de préfecture, et voilà que, par respect pour la dénonciation, la commission vous propose le recours direct à la cour royale. Ainsi les droits acquis, la législation vivante, tout est sacrifié à la dénonciation. Croyez-vous qu'une loi ainsi basée obtienne le respect des peuples? Qu'avez-vous besoin de la dénonciation? N'avez-vous pas assez de garanties : la permanence des listes, leur publication, le recours devant l'autorité judiciaire? Si un arrêt est tardif, il ne peut cependant manquer d'être rendu; arrivât-il après l'élection, il appellerait l'infamie sur l'électeur qui aurait voté sans droit, et sur le préfet qui l'aurait injustement admis. N'avez-vous pas encore la publicité de cette tribune? Croyez-vous que ce qui a été dit sur les faux électeurs soit perdu pour l'avenir? Comment donc voulez-vous chercher d'autres garanties dans le sacrifice des droits acquis et de notre législation? Quant à moi, je vote pour le maintien de la Charte constitutionnelle et pour le maintien des droits constitutionnels. (*On rit*).

M. **Dupin**, *aîné*. Et nous aussi nous votons pour la Charte constitutionnelle, non pas accidentellement; mais comme en toute occasion. (*Vive sensation*... Très bien ! très bien!) Ecartons de la discussion ces singulières qualifications, ces qualifications odieuses qu'on a affecté à plusieurs reprises de donner à une chose qui est aujourd'hui passée dans vos délibérations, un droit que vous avez reconnu aux électeurs, un droit qui a été contesté tant qu'il était en débat, mais qui aujourd'hui ne peut plus être mis en question dans la Chambre. Qu'appelle-t-on le droit de dénonciation? quelle est cette prétention de vouloir défavoriser un droit légitime, un droit indispensable à la pureté des élections? C'est un droit de vérification mutuelle qui est concentré dans la personne des électeurs, de ceux qui sont égaux en droits, et à qui cette qualité donne une garantie aux yeux de la société.

Nous sommes enfin arrivés à ce qu'il y a de mieux en cette matière. Dans l'origine, quand le gouvernement était trop populaire, que les pouvoirs n'étaient pas en équilibre, c'étaient les électeurs qui sans intervention administrative vérifiaient eux-mêmes leurs pouvoirs dans le sein de l'assemblée électorale. Là l'effervescence excitée par un événement, par un discours imprévu, pouvait aussi exciter les passions et faire conférer des droits à ceux qui n'en auraient pas pu réunir les conditions.

Plus tard le pouvoir est devenu plus fort, et a tout attiré à lui; les citoyens n'ont plus été pour rien dans la vérification des pouvoirs, en sorte que c'était véritablement le pouvoir qui nommait les électeurs.

Nous arrivons à un état intermédiaire qui est l'œuvre de la sagesse royale : les électeurs prennent part d'une manière indirecte à la vérification des pouvoirs; ce n'est pas le vil droit de dénonciation, ce n'est pas un droit qui déshonore, mais un droit qui, exercé loyalement, éclaire ou prévient les erreurs de l'autorité; un droit qui honorera toujours ceux qui dans l'occasion sauront l'exercer avec courage. (*Très bien! très bien!*)

Que vient-on nous dire qu'une loi ne peut pas être abrogée par amendement? Mais alors il n'y aurait pas possibilité de faire une bonne loi. Vous faites une loi parce que la législation est vicieuse ou insuffisante. Si c'était une matière nouvelle, sur laquelle il n'existât aucune disposition législative, vous n'auriez rien à abroger; mais comme c'est une matière où l'on n'avance que par degrés, vous abrogez les lois antérieures par cela même que vous faites quelque chose de mieux. La loi de 1820 a abrogé celle de 1817, et a été abrogée elle-même par celle de 1827. La vôtre dérogera aux précédentes, car j'espère que vous faites mieux que vos prédécesseurs. On nous a contesté ce qui est de l'essence du pouvoir législatif : la dernière disposition abroge les précédentes.

C'est sur la défensive qu'on se place en venant nous combattre. Ce n'est pas la rédaction qu'on repousse, c'est un droit acquis qu'on veut défendre. Mais l'honorable membre qui m'a précédé sait ce qu'on appelle droit acquis; ce n'est pas seulement un fait, mais un fait reconnu et constaté, comme je l'ai entendu dire à M. de Chantelauze au moment où j'entrais dans la salle. Le Français qui a trente ans et qui paye 100 écus est électeur, non seulement parce qu'il a l'âge et qu'il paye le cens voulu par la loi, mais parce que cela a été constaté. Si vous admettiez le fait pour le droit, ceux mêmes qui n'auraient pas le cens viendraient vous dire : *je l'ai*. C'est la constatation qui fait le droit acquis.

Vous citez l'art. 1er de la loi de 1817, et vous dites que tout Français âgé de trente ans et payant 300 francs de contributions doit être électeur : mais vous savez encore très bien qu'il ne faut pas interpréter une loi par un seul article, et comme c'est à un jurisconsulte, à un magistrat que je réponds, je lui rappellerai cet adage : *Incivile est nisi tota lege perspecta respondere*. Il est contraire à toute maxime de droit civil de juger sur l'interprétation d'un article isolément de tous les autres. Votre article fait corps avec toute la loi; or, dans le système de la loi de 1817, vous n'êtes électeurs qu'en remplissant toutes les formalités de la loi. Si vous n'êtes pas sur la liste vous ne pouvez vous présenter au collège, et l'élection se fera sans vous. Ce serait donc cette loi de 1817 qui violerait formellement la Charte, puisqu'elle empêcherait de voter des gens payant 300 francs et ayant trente ans? Non : il peut y avoir violation de la Charte dans la mauvaise application de la loi; mais il n'y a pas violation dans la loi, car il faut bien qu'elle donne le moyen de constater les droits assurés par la Charte.

Je partage cette tendresse pour la Charte, et je pense que, dans le doute, il serait sage de s'abstenir même d'un bien réel, plutôt que de faire une loi qui blesserait le pacte fondamental; mais ici nous n'avons rien à craindre de semblable. La Charte a deux dispositions: une sur les électeurs,

une autre sur les éligibles; vous allez voir comment on a procédé pour les uns et pour les autres.

La Charte dit, art. 40 : « Les électeurs qui « concourent à la nomination des députés, ne « peuvent avoir droit de suffrage s'ils ne payent « une contribution directe de 300 francs et s'ils « ont moins de trente ans. » Remarquez cette rédaction, elle est dans la forme négative. On aurait pu dire : *Les électeurs sont ceux qui paient 300 francs*, etc., cela revenait au même. (*Réclamations à droite.*) D'après cet article, tout homme qui, la veille de l'élection, serait arrivé son acte de naissance et son extrait des rôles à la main, aurait dû être admis comme électeur; et pourquoi ne l'est-il pas? Parce que vos lois subséquentes ont exigé la possession annale, ont ajouté une condition qui n'est pas dans la Charte, et qui recule d'un an les droits donnés par la Charte.

Vous avez fait la même chose pour l'éligible. Tout homme qui se présente ici âgé de 40 ans et payant 1 000 francs devrait y être admis; mais il faut la possession annale. A-t-on violé la Charte? Non : au contraire, c'est pour en assurer l'exécution que ces précautions ont été prises; c'est pour éviter la fraude, pour empêcher qu'on ne se procure accidentellement les votes de l'élection, les contributions que la Charte exige; pour que ce soit un droit bien assis. Si les lois rendues dans ce but n'ont pas violé la Charte, c'est qu'elles ont usé du droit qu'a le législateur d'employer les formes que, dans sa sagesse, il juge nécessaires pour constater le droit avant d'admettre à l'exercer. Ainsi on pourrait aller jusqu'à prétendre que la loi peut arrêter les listes à une certaine époque et négliger les vérifications qui viendraient après.

M. le ministre de l'intérieur a été infiniment plus scrupuleux dans son respect pour la Charte. Il ne veut pas qu'aucun électeur soit privé de la jouissance de son droit tant qu'il y aura possibilité de l'admettre. Que propose-t-on? Il est évident qu'un délai quelconque, ne fût-ce qu'un instant de raison, existera toujours. Cependant comme les affaires ne se font pas dans un instant, qu'il faut un délai raisonnable, il est impossible de ne pas concevoir que dans un cas donné il y aura des individus qui pourront être privés de leurs droits. Que fait M. le ministre? il ouvre la porte jusqu'au dernier moment; il appelle à entrer une dernière fois ceux qui après la convocation des Chambres auraient acquis leurs droits.

La loi ne se contredit pas. Quand on a toute une année on procède à son aise suivant les délais fixés pour la liste permanente : quand il ne s'agit que d'une rectification il faut bien préciser les délais, parce que le temps presse. La distinction est donc tout à fait raisonnable. Je dirai à l'honorable membre auquel je réponds que toutes les affaires ne sont que cela; il y a les délais ordinaires, et il y a des simplifications de formes, quand les circonstances le commandent et qu'on ne peut faire autrement.

Je ferai une remarque sur le dernier article. Je pense qu'on n'en obtiendrait pas tout à fait le résultat qu'en attendent ses auteurs. Supposez que des électeurs (je ne veux pas supposer que ce serait le préfet) se fassent indûment porter sur la liste. On les conteste; on les appelle à la cour royale, comme le recours n'est pas suspensif dans ce cas, lors même que le préfet, mieux informé, les aurait rayés, les faux électeurs resteront jusqu'à l'arrêt à intervenir. S'ils se donnent le mot, et qu'ils se fassent condamner par défaut, ils jouiront du délai d'opposition et viendront voter au collège. Il me semble que le recours formé contre un électeur devant être accompagné de pièces, et lui-même être prêt puisqu'il veut entrer au collège, l'arrêt de la cour ne devrait pas être susceptible d'opposition; et comme c'est un arrêt sur rapport, cette disposition ne serait pas contraire aux règles. Un pareil amendement me paraît désirable.

M. le Président. La discussion qui a eu lieu est une discussion générale qui a embrassé le titre IV tout entier. La délibération s'établira successivement sur les nouveaux articles proposés par la commission.

M. de Montbel. J'ai demandé la suppression du titre.

M. le Président. Je ne puis pas mettre aux voix la suppression d'un titre. La Chambre doit, par respect pour la proposition royale, voter sur chaque article, alors même qu'ils auraient été amendés et changés dans leur rédaction.

M. de Montbel. L'amendement que j'ai proposé amendant davantage le projet de loi, doit ce me semble avoir la priorité.

M. le Président. Il tend à la suppression du titre. Ceux qui seraient d'avis de la suppression du titre voteront successivement contre les articles de ce titre.

M. de Montbel. Je résume mon opinion, en demandant que les listes closes le 16 octobre soient valables pendant un an.

M. le Président. L'article 21 proposé par la commission est ainsi conçu :

« Lorsque la réunion d'un collège aura lieu dans le mois qui suivra la publication du dernier tableau de rectification, prescrit par l'article 16, il ne sera fait à ce tableau aucune modification. Dans ce cas, l'intervalle entre la réception de l'ordonnance de convocation et la réunion du collège sera de vingt jours au moins. »

Dans quels termes M. de Montbel amende-t-il cet article?

M. de Montbel. Voici ma rédaction :

« Les listes closes le 16 octobre seront valables pendant un an, et ne seront pas susceptibles de rectification, même dans le cas d'élection. »

Voix à gauche : La question préalable !

M. le Président. La question préalable est-elle appuyée? (*Oui, oui.*) Je vais la mettre aux voix.

La Chambre, consultée, adopte la question préalable, et décide par conséquent qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. de Montbel.

(L'article 21 est mis aux voix et adopté.)

M. le Président donne lecture de l'article 22 également proposé par la commission; ainsi conçu :

« Si la réunion a lieu à une époque plus éloignée, l'intervalle sera de trente jours au moins. Dans ce dernier cas, le tableau de rectification prescrit par l'article 16 de la loi du 2 mai 1827, sera dressé par le préfet, en conseil de préfecture,

dans les huit jours qui suivront la réception de l'ordonnance de convocation. »

M. **Mestadier**. Je propose de substituer le mot *publication* au mot *réception*.

M. **Mauguin**. Il importe de distinguer la publication de la réception. La publication d'une ordonnance a lieu par son insertion au Bulletin des lois. Si vous dites dans la loi que les délais partiront du jour de la publication, il en résultera qu'ils partiront seulement du jour de l'insertion de l'ordonnance au Bulletin des lois. Les auteurs du projet de loi entendent, sans doute, les faire courir du jour où l'ordonnance serait reçue au chef-lieu de la préfecture. A la vérité, il peut arriver que ce jour de réception ne corresponde pas au jour, où, d'après la loi, en raison des distances, l'ordonnance serait exécutoire. Mais peu importe; l'ordonnance étant arrivée au chef-lieu, le préfet peut en donner connaissance.

M. **Mestadier**. Si M. Mauguin ne suppose pas que le ministre retarde l'insertion au Bulletin des lois, vous devez préférer le mot *publication* au mot *réception*, puisque l'insertion au Bulletin des lois vaut publication. Mais si vous supposez que le ministre puisse retarder cette insertion dans une intention frauduleuse, vous devez aussi supposer que le jour de la réception à la préfecture pourra être caché, car il n'appartient qu'au préfet de constater la réception de l'ordonnance au chef-lieu. Qu'arrivera-t-il? C'est que le préfet tiendra l'ordonnance cachée pendant quelques jours, pour laisser écouler les délais, et mettre par là les parties intéressées dans l'impossibilité de justifier de leurs droits électoraux. Messieurs, qui veut la fin, veut les moyens. Il faut au moins que les huit jours qui leur sont accordés puissent courir du jour où la publication a lieu.

M. **Agier**. Le Code civil règle les délais.

M. **Mestadier**. L'article 1er du Code civil dont parle M. Agier s'applique à la promulgation des lois. Le jour de la réception à la préfecture de l'ordonnance de convocation est certainement un jour clandestin. Il est donc nécessaire que vous mettiez *la publication* au lieu de *la réception*.

M. **Mauguin**. Je viens proposer un changement de rédaction qui pourra remplir le but de l'amendement de M. Mestadier.

La commission me paraît avoir oublié dans sa rédaction la seconde cause de rectification, celle qui pourrait être faite à la demande des parties intéressées. Voici le changement que je propose :

« Si la réunion a lieu à une époque plus éloignée, l'intervalle sera de trente jours au moins. Dans ce cas, le préfet fera afficher immédiatement l'ordonnance de convocation. »

« Le registre prescrit par l'article 10 ci-dessus sera ouvert; les réclamations prévues par les articles 11 et 12 seront admises, mais elles devront être faites dans le délai de huit jours, sous peine de déchéance.

« Le préfet, en conseil de préfecture, dressera le tableau de rectification prescrit par l'article 6 de la loi du 2 mai 1827; il le fera publier et afficher le 11e jour au plus tard, après la réception de l'ordonnance, et les notifications prescrites par l'article 15 seront faites aux parties intéressées dans le délai de cinq jours. »

M. **de Ricard**. D'après l'amendement de M. Mauguin, les électeurs qui voudraient faire constater leurs droits n'auront que huit jours à dater du jour où l'ordonnance de convocation aura été affichée au chef-lieu du département. Je vous demande, Messieurs, si ce délai est suffisant pour ceux qui habitent aux extrémités d'un département? Je propose de substituer le délai de 40 jours à celui 30, et le délai de 10 jours à celui de 8 jours.

M. **Favard de Langlade**, *rapporteur*. L'amendement proposé par M. Mauguin rentre dans des dispositions de l'article de la commission. Seulement la commission s'était contentée de renvoyer à l'article 6 de la loi du 2 mai 1827 relativement aux formalités à remplir pour la rectification des listes. Je conviens que la rédaction de M. Mauguin est plus précise, et la commission ne trouve pas d'inconvénient à l'adopter.

Quant à l'amendement de M. de Ricard qui tend à substituer le délai de quarante jours à celui de trente, je ferai remarquer qu'il n'est pas possible de donner plus d'extension au délai proposé par la commission. Il nous a paru suffisant pour remplir toutes les formalités prescrites par la loi. La Chambre aura remarqué que nous avons gagné cinq à six jours, en affranchissant le préfet du travail préparatoire dont il était chargé, et en renvoyant directement la connaissance de ces affaires au préfet en conseil de préfecture. Considérez, d'ailleurs, le danger qu'il y aurait à proroger le délai de trente jours. Il peut se présenter telle circonstance qui nécessite une réunion prochaine des Chambres. Vous ne voudrez pas apporter par là quelque embarras dans l'exercice de la prérogative royale. La commission a fait pour cet article comme pour tous les autres : ce n'est qu'après un mûr examen, après avoir pesé toutes les circonstances, qu'elle a pris une détermination. Je m'oppose au délai de quarante jours.

M. **le Président**. Les sous-amendements de M. de Ricard sont-ils appuyés?

Voix diverses : Non, non!

(L'amendement de M. Mauguin, qui a pour objet de remplacer l'article 22 proposé par la commission, est mis au voix et adopté en ces termes :

Art. 22. « Si la réunion a lieu à une époque plus éloignée, l'intervalle sera de trente jours au moins.

« Dans ce dernier cas, le préfet fera afficher immédiatement l'ordonnance de convocation. Le registre prescrit par l'article 10 ci-dessus sera ouvert; les réclamations prévues par les articles 11 et 12 seront admises, mais elles devront être faites dans le délai de huit jours, sous peine de déchéance.

« Le préfet, en conseil de préfecture, dressera le tableau de rectification prescrit par l'article 6 de la loi du 2 mai 1827; il le fera publier et afficher le onzième jour au plus tard après la publication de l'ordonnance, et les notifications prescrites par l'article 15 seront faites aux parties intéressées, dans le délai de cinq jours. »

On passe à l'article 23 de la commission, ainsi conçu :

« L'action exercée conformément à l'article 19, sera portée directement devant la cour royale du ressort; elle n'aura d'effet suspensif que dans le

cas de radiation. L'assignation sera donnée à huitaine. La cour prononcera après l'expiration du délai. »

M. **Dupin** *aîné*. Je propose d'ajouter : *l'arrêt ne sera pas susceptible d'opposition.*

(Ce sous-amendement de M. Dupin est adopté.)

M. **de Ricard**. L'article dit que l'assignation sera donnée à huitaine. Mais vous savez que les règles générales établissent aussi des délais. Il faudrait donc, pour empêcher qu'on ne les ajoute à celui-ci, dire : *à huitaine pour tout délai.*

M. **de Chauvelin**. Appuyé.

(Ce sous-amendement est adopté.)

M. **Mestadier**. L'article que nous discutons se rapporte seulement aux cas de radiations ; de sorte que l'arrêt serait susceptible d'opposition quand il s'agirait de la revision de la liste. Il faudrait donc dire que les arrêts en matière électorale ne seront pas susceptibles d'opposition.

M. **le Président**. La Chambre a adopté le sous-amendement de M. Dupin ; vous ne pouvez pas le rétracter.

M. **Ravez**. Il n'est pas question de rétractation ; mais d'expliquer une disposition obscure. Il paraît juste que les arrêts rendus sur revision soient susceptibles d'opposition comme les arrêts sur radiations.

M. **Dupin** *aîné*. Mon amendement est bien clair : il ne s'applique qu'aux arrêts rendus dans l'espèce de l'article, c'est-à-dire dans le cas de radiation ; et pourquoi ? c'est qu'ici il y a urgence tandis que dans le cas de révision, on a tout le temps nécessaire pour faire valoir ses droits, et il n'y a pas de raison pour priver les citoyens du droit commun de faire opposition.

L'article amendé est mis aux voix et adopté en ces termes :

Art. 23. « L'action exercée, conformément à l'article 19, sera portée directement devant la cour royale du ressort ; elle n'aura d'effet suspensif que dans le cas de radiation.

« L'assignation sera donnée à huitaine pour tout délai, et la cour prononcera après l'expiration du délai ; l'arrêt ne sera pas susceptible d'opposition. »

La Chambre adopte ensuite l'article 24 ainsi conçu :

« Il ne pourra être fait de changement, au tableau de rectification ci-dessus prescrit, qu'en exécution d'arrêts rendus par les cours royales. »

M. **le Président**. Nous passons au titre V, *Dispositions générales.*

Avant de vous lire l'article 1er de ce titre, je dois soumettre à la délibération un amendement proposé par MM. Marchal et Duvergier de Hauranne ; il est ainsi conçu :

« Indépendamment de la faculté donnée par l'article 3 de la loi du 5 février 1817, tout Français pourra transférer son domicile politique d'un arrondissement électoral dans un autre arrondissement du même département, s'il paie une contribution directe dans l'arrondissement où il viendra établir son domicile, à la charge par lui d'en faire, six mois d'avance, la déclaration expresse devant le préfet de ce département. Toute déclaration de changement de domicile politique sera faite en la forme prescrite par l'article 10 de la présente loi. »

M. **Marchal**. Messieurs, l'article 26 du projet va devenir un témoignage du désaccord de la loi du 29 juin 1820 sur les élections, avec la partie de la législation précédente demeurée en vigueur sur la même matière. Cet article 26 renvoie les personnes revêtues de fonctions temporaires ou révocables, à ce que prescrit la loi de 1817 (art. 3) pour exercer leurs droits politiques là où ils sont appelés à exercer leurs fonctions. L'indication est bonne lorsque le fonctionnaire change de département, mais elle est insuffisante lorsque le fonctionnaire change seulement d'arrondissement électoral, sans sortir du département ; comme lorsqu'un commissaire du roi, son substitut, un sous-préfet, etc., changent de poste dans le même département. En effet, la loi de 1817, qui réunissait tous les électeurs d'un département en un seul collège, ne devait prévoir que le cas de changement de domicile politique d'un département dans un autre, puisqu'il était alors indifférent aux citoyens d'avoir leur domicile politique sur un point ou sur un autre du même département.

Mais lorsque la loi de 1820 eut divisé chaque département en arrondissements électoraux, les citoyens ont eu intérêt à porter leur domicile politique dans une partie de préférence à une autre du même département, selon le collège d'arrondissement dont ils voudraient faire partie ; et cette loi de 1820 ne donne pas le moyen de changer d'arrondissement dans le même département.

Les choses sont restées en cet état jusqu'aujourd'hui où l'article 26 du projet est venu signaler de nouveau cette lacune qu'il importe de nouveau de remplir à l'égard des fonctionnaires, mais surtout dans l'intérêt général de tous les citoyens, et c'est pour y arriver que mon honorable collègue, M. Duvergier de Hauranne et moi, avions proposé des amendements que nous avons ensuite fondus en une rédaction commune dont M. le président vous a donné lecture.

Le simple rapprochement des lois citées m'a semblé faire sentir suffisamment la nécessité de notre amendement commun, et la lecture m'a paru suffire à votre attention pour vous faire apprécier s'il remplit bien l'objet que nous nous sommes proposé.

Il ne s'agissait, en effet, que de donner à l'article 3 de la loi du 5 février 1816, l'extension que commandait la division de chaque département en plusieurs arrondissements. Et si, sous le régime électoral de 1817, avant l'établissement inconstitutionnel du double vote, le législateur a jugé nécessaire de donner la faculté de changer le domicile politique d'un département à un autre, les motifs deviennent plus pressants pour donner aux citoyens la faculté de changer leur domicile politique, lorsque les distances se raccourcissent, lorsqu'il ne s'agit plus que de changer d'arrondissement sans sortir du département, parce qu'alors les rapports sont plus multipliés et les remplacements moins pénibles.

En un mot, s'il a été convenable de donner le moyen d'exercer les droits politiques hors le département de la résidence, il est indispensable d'accorder la faculté de changer d'arrondissement électoral, lorsqu'on ne sort pas du département.

C'est où tend l'amendement ; j'y persiste.

(L'amendement de M. Marchal est mis aux voix.)

(La première épreuve paraît douteuse.)

M. **Bourdeau**. Il est impossible que vous adoptiez cet amendement; je demande à parler contre.

M. **le Président**. La Chambre délibère; je ne puis donner la parole entre deux épreuves. Je vais renouveler l'épreuve.

Voix à droite: On ne l'a pas bien entendu; une seconde lecture!

M. le président en donne une seconde lecture, et consulte de nouveau la Chambre.

(L'amendement est rejeté).

M. **le Président**. Art. 26 du projet de loi, qui devient l'article 25 :

« Nul individu appelé à des fonctions publiques temporaires ou révocables ne pourra être inscrit sur la première partie de la liste du département où il exerce ses fonctions que six mois après la double déclaration prescrite par l'article 3 de la loi du 5 février 1817. »

Il n'a été proposé sur cet article aucun amendement.

(L'article est mis aux voix et adopté).

M. **Dupin** *aîné*. Je propose une disposition additionnelle qui a pour objet de résoudre deux questions qui sont restées indécises.

Voici ce qui est arrivé dans un département aux dernières élections. Un sous-préfet, qui n'était plus à temps pour transférer son domicile politique dans son arrondissement, la déclaration devant être faite six mois d'avance, pour donner le droit de voter, fit ce raisonnement : La loi du 5 février 1817 n'exige le délai de six mois que pour le domicile politique; je vais déclarer que je prends mon domicile réel dans mon arrondissement, et comme la translation du domicile réel emporte sur celle du domicile politique, je pourrai voter dans mon arrondissement. Il y a effectivement voté. Pour éviter cet inconvénient, je propose d'ajouter à l'article : « Le même délai de six mois sera exigé, si la déclaration de changement de domicile porte sur le domicile réel. »

Un autre inconvénient s'est présenté. On a vu des électeurs, ayant fait leur déclaration de changer de domicile politique, surpris par les élections avant l'expiration du délai de six mois, et être privés de leurs droits électoraux; car on trouvait qu'ils ne pouvaient plus voter à leur ancien domicile, et qu'ils n'avaient pas encore acquis le droit de voter au nouveau. Je propose, en conséquence, la disposition suivante :

« Si les élections ont lieu après la déclaration, mais avant l'expiration du délai de six mois, l'électeur conservera, pour cette fois, le droit de voter dans le lieu de son ancien domicile. »

M. **de Martignac**, *ministre de l'intérieur*. L'article 26 du projet de loi est conçu dans des termes tels, qu'il ne laisse matière à aucune difficulté de ce genre. C'est précisément pour parer au double inconvénient qui vient d'être signalé, que l'article a été conçu en ces termes. Il suffit pour vous en convaincre de vous rappeler comment j'avais moi-même, dans l'exposé des motifs, expliqué cet article. (M. le ministre de l'intérieur donne lecture de ce passage de l'exposé des motifs). Ainsi, vous voyez qu'il n'y a plus aucune distinction à faire entre le domicile réel et le domicile politique, entre la translation de l'un ou de l'autre.

M. **Dupin**. D'après cette déclaration, qui était nécessaire, je renonce à la première partie de mon amendement; mais la seconde constate un inconvénient réel. M. Agier s'est trouvé dans ce cas.

M. **Hély d'Oissel**. Une décision récente du conseil d'État a résolu cette difficulté.

M. **Mauguin**. Il faudrait au moins changer la rédaction. Il n'est question dans l'article que des fonctionnaires révocables. La disposition additionnelle proposée par M. Dupin, venant immédiatement après cet article, on pourrait croire qu'elle ne s'applique qu'aux fonctionnaires révocables, tandis qu'elle doit s'appliquer à tous les électeurs.

M. **Pardessus**. Il n'est pas besoin d'un article de loi pour résoudre la difficulté soulevée par M. Dupin. Le conseil d'État l'a décidée, et sa décision a été insérée au *Bulletin des lois*.

Un exemple vous rendra la chose sensible. Ainsi, un électeur de Paris veut transporter son domicile politique à Orléans, et il fait en conséquence sa double déclaration; mais il est évident que tant qu'il n'a pas acquis le droit qui résulte de son nouveau domicile politique à Orléans, il ne peut pas être *ex lex*, hors de la loi, et puisqu'il n'est pas encore citoyen d'Orléans, il faut bien qu'il reste citoyen de Paris. Ainsi, il est bien entendu qu'il votera à son ancien domicile politique.

(L'amendement de M. Dupin est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président**. Article 27 du projet de loi qui devient l'article 26 :

« Les percepteurs de contributions directes seront tenus de délivrer à tout individu qualifié comme il est dit à l'article 11 ci-dessus, sur papier libre, et moyennant une rétribution de vingt-cinq centimes par article de rôle, tout certificat négatif ou tout extrait des rôles de contributions. »

Sur cet article, M. Caumartin propose l'amendement suivant:

« Les *directeurs* et percepteurs de contributions directes seront tenus de délivrer à tout individu *le requérant*, sur papier libre, et moyennant une rétribution de vingt-cinq centimes, tout certificat négatif ou tout extrait des rôles de contributions. »

M. Caumartin a la parole.

M. **Caumartin**. Mon amendement contient trois dispositions différentes. La première a pour objet d'éviter aux électeurs des courses multipliées d'une extrémité d'un département à l'autre pour se procurer, auprès des percepteurs, des extraits des rôles de contributions, lorsqu'ils pourraient facilement les obtenir du directeur des contributions, qui se trouve au chef-lieu du département. Voilà pourquoi je donne aux électeurs la faculté de s'adresser aussi bien aux directeurs qu'aux percepteurs.

La seconde disposition a pour objet de faire délivrer des extraits des rôles de contributions à tout individu le *requérant*. L'article avait dit à tout individu qualifié comme il est dit à l'article 41. Je conçois que pour demander la ra-

diation d'un individu de la liste électorale il faille avoir les qualités exigées par cet article; mais le même motif n'existe pas pour les demandes des extraits des rôles. Tout le monde doit être admis à se faire délivrer par les percepteurs des extraits de rôles. Pourquoi obliger un électeur à se transporter en personne dans toutes les localités où il a des propriétés, pour tirer des percepteurs des extraits de rôles? Il n'y a pas d'inconvénient à lui donner la facilité de les obtenir par correspondance ou par un mandataire.

Ma troisième proposition tend à supprimer de l'article les mots *par article de rôle;* de sorte que la rétribution de 25 centimes serait accordée seulement pour tout extrait des rôles de contributions. Il est inutile d'aggraver les charges du citoyen qui veut justifier de ses droits électoraux. Si vous l'obligez de donner au percepteur autant de fois 25 centimes qu'il y aura d'articles de rôles, la rétribution pourrait quelquefois s'élever à une somme de dix ou vingt francs, et il est à craindre que certains électeurs ne reculent devant cette somme.

Je crois que ces considérations suffisent pour justifier mon amendement sous ces trois rapports.

M. **Lepeletier d'Aunay.** Messieurs, les contestations auxquelles peut donner lieu le règlement du cens électoral étant portées devant les cours royales, les pièces produites doivent être des pièces légales. Or, il n'y a que les percepteurs qui puissent délivrer des extraits de rôles des contributions. Les directeurs ne sont pas à même de faire cette délivrance d'une manière légale. Ainsi, cette première partie de l'amendement ne me paraît pas susceptible d'être adoptée.

Le préopinant demande, en outre, que les percepteurs soient tenus de délivrer des extraits des rôles à tout individu le requérant. Je crois qu'en effet les rédacteurs du projet de loi ont eu l'intention de faciliter l'exercice du droit d'investigation. Je crois qu'ils ont supposé que tout contribuable aurait toujours le droit d'exiger du percepteur un extrait de ses contributions. Cette supposition est en harmonie avec l'esprit de nos lois de finances. En effet, la plupart des contributions directes sont des contributions de répartitions; elles ont pour base l'égalité proportionnelle. Tout contribuable a le droit de réclamer l'égalité proportionnelle, et pour cela il faut qu'il puisse se faire délivrer des extraits des rôles non seulement pour ses contributions, mais encore pour celles des habitants de sa commune. La loi de finances de messidor an VII exige qu'avant le recouvrement du rôle, le dépôt soit fait dans la commune et soit l'objet d'une publication. La loi de frimaire an VII veut que les éléments sur lesquels on s'est basé pour faire la répartition soient communiqués aux contribuables. Il est donc difficile de croire qu'on puisse refuser à un contribuable un extrait des rôles. Remarquez que votre commission vous propose de faciliter l'exercice du droit électoral en établissant une peine contre le percepteur qui refuserait de délivrer à un électeur un extrait des rôles. Je trouve juste d'étendre à tous les contribuables la faculté donnée aux électeurs. Je propose, en conséquence, de substituer à la disposition de l'article, celle-ci: à *toute personne portée sur le rôle.*

Reste la troisième proposition. En matière de finances surtout, on doit raisonner par assimilation. Le travail qu'on donne ici aux percepteurs des contributions est en tout semblable à celui qu'ont les contrôleurs pour les mutations; les rétributions ont lieu par article. Je présume que c'est par ce motif que les rédacteurs de la loi ont calculé aussi, par article de rôle, la rétribution des percepteurs. Mais il faudrait que l'assimilation fût complète. Or, les contrôleurs ne reçoivent que 10 centimes et non pas 25 centimes. Je propose donc de substituer 10 centimes par article de rôle.

M. **Mauguin.** La première et la troisième proposition de M. Caumartin peuvent être utiles, mais la seconde est de la plus haute importance, et je viens l'appuyer.

Il est de droit qu'on ne peut refuser un extrait des rôles à tout individu le requérant. Il faut bien qu'il ait l'extrait de rôle de ses cocontribuables pour demander le rappel à l'égalité proportionnelle.

Il y a une lacune dans le projet de loi. Nous ne vous en avons pas parlé, parce qu'on ne peut pas accabler une Chambre d'amendements. (*Mouvement à droite.*) Les listes ne contiennent pas seulement les noms des individus payant des contributions dans le département même; elles contiennent aussi les noms des individus payant des contributions dans des départements éloignés. Comment pourra-t-on vérifier si les contributions sont exactement payées? La difficulté est grave. Tout électeur a le droit de se faire délivrer un extrait de rôle des contributions d'un autre électeur; mais si vous exigez que, pour l'obtenir, il prouve sa qualité d'électeur, qu'arrivera-t-il? Un électeur de Paris, par exemple, veut se procurer l'extrait de rôle d'un autre électeur qui paie des contributions dans les Basses-Pyrénées; il écrit au percepteur; celui-ci lui répond qu'il ne le connaît pas. Il faudra donc que cet électeur fasse constater sa qualité par le préfet de la Seine, et qu'il envoie ce certificat avec sa demande. Vous évitez ces inconvénients en disant que les extraits de rôles seront délivrés à tout individu le réquérant.

M. **de Formont.** On a établi, à cette tribune, qu'il était de droit commun qu'un individu payant un impôt, pût se faire délivrer les cotes d'impositions d'un autre individu. Si cela est de droit commun, il n'est pas nécessaire de le dire dans cette loi. Mais faites attention que dans le droit commun, pour être admis à réclamer la cote de contributions d'un contribuable, il faut soi-même payer une contribution dans le même arrondissement. L'amendement étend beaucoup cette faculté. Déjà vous avez rejeté la proposition qui avait pour but de donner à tout le monde le droit d'investigation; le même motif doit vous faire rejeter l'amendement qu'on vous propose.

M. **Humblot-Conté.** Je répondrai au préopinant par un fait. Voici ce qui m'est arrivé: J'écris de Paris pour un ami qui m'en avait prié, à un homme d'affaires, dans le département de Saône-et-Loire, pour en faire venir les pièces dont il avait besoin. Cet homme d'affaires s'adresse au percepteur pour avoir l'extrait du rôle des contributions de cet ami. Le percepteur répond qu'il ne peut pas le délivrer, et il a fallu un ordre du sous-préfet pour l'obtenir.

M. **le comte Roy**, *ministre des finances.* **Deux** amendements sont en discussion.

Par le premier, il est demandé que le certificat ou l'extrait soient délivrés *à tout individu le re-*

quérant, conformément à ce qui a été décidé par le ministre des finances ; par le second, que la rétribution de 25 centimes soit réduite à 10 centimes.

J'aurai d'abord l'honneur de faire observer à la Chambre qu'en prescrivant aux percepteurs de délivrer des extraits ou certificats, j'ai mis pour condition qu'ils seraient demandés par des individus ayant intérêt à faire cette demande, et que c'est dans ce sens qu'il a été fait des circulaires aux préfets. Je pense donc que, sous ce rapport, l'individu requérant doit être *inscrit sur les rôles* indépendamment de ce qui est dit dans l'article.

Relativement à la réduction de la rétribution de 25 centimes, la Chambre pensera, sans doute, que cette rétribution n'est pas trop élevée ; que la loi se propose un objet politique, et qu'au lieu d'appeler des difficultés, elle doit exciter les percepteurs, par une suffisante indemnité, à délivrer les extraits et certificats qui leur sont demandés.

Voix nombreuses : Oui, oui... Cela est clair... Aux voix !

M. **le général Demarçay**. Je viens insister pour l'addition du mot *directeurs*. Reportez-vous, Messieurs, dans vos départements, et voyez comment les choses se passent. Les électeurs qui ont des propriétés dans diverses localités sont obligés de parcourir le département dans tous les sens pour aller tirer des percepteurs des extraits de rôles. Il serait bien plus commode pour eux de se rendre chez le directeur des contributions, qui a la faculté de leur délivrer tous les extraits du rôle des contributions. M. Lepeletier d'Aunay a repoussé l'amendement de M. Caumartin par une considération qui ne me paraît pas juste. Les directeurs ont en leur possession les matrices de rôles, ils peuvent donc délivrer des extraits de rôles; c'est comme si l'on disait qu'un notaire ne pourra pas délivrer un acte exécutoire, parce qu'il n'en a pas la grosse, mais la minute. J'appuie la disposition, l'amendement qui a pour objet de faire délivrer les extraits de rôles, non seulement par les percepteurs, mais encore par les directeurs des contributions.

M. **Caumartin**. Je n'ajouterai rien aux observations qui viennent d'être présentées pour appuyer la première partie de mon amendement; elles me semblent suffisantes pour en faire voir l'utilité.

Quant au second objet de mon amendement, on a prétendu que c'était ramener le droit d'investigation à l'aide duquel tout individu poursuit une radiation en une inscription. Il y a loin pourtant entre la faculté de se faire délivrer un extrait des rôles, et l'action en vertu de laquelle on réclame une inscription ou une radiation.

Je déclare, sur le troisième point, que je me trouve d'accord avec M. le ministre des finances. Je viens d'avoir, avant de monter à la tribune, une explication avec M. le ministre des finances, et il est convenu qu'il était tombé dans une erreur; il croyait que je voulais porter seulement la rétribution à 10 centimes pour chaque extrait de rôle; il ne pensait pas que la loi exigeât 25 centimes par chaque article de rôle; il pensait que c'était seulement pour chaque extrait en masse.

M. **Favard de Langlade**, *rapporteur*. La commission a pensé unanimement qu'il serait inconvenant de mettre le directeur des contributions sur la même ligne que le percepteur. Elle a considéré qu'elle proposait une amende contre le percepteur qui refuserait de délivrer des extraits de rôles, et qu'il y aurait de l'inconvenance à établir aussi une amende contre le directeur. Les directeurs des contributions sont les dépositaires des matrices de rôles; mais ils ne peuvent pas, comme les percepteurs, avoir des connaissances locales qui les empêchent de commettre des erreurs. Il importe d'ailleurs de ne pas distraire les directeurs de leurs occupations.

M. **le général Demarçay**. Je demande la parole. (*Aux voix! aux voix!*) M. le rapporteur s'est trompé, permettez-moi de lui répondre. (*Parlez! parlez!*)

Messieurs, les extraits du rôle des contributions sont une copie exacte du rôle. Le rôle est fait par le directeur des contributions, et il en conserve la matrice; de sorte que le directeur peut aussi bien que le percepteur délivrer des extraits du rôle. M. le rapporteur a parlé des connaissances locales qu'ont les percepteurs. Mais ces connaissances sont inutiles, puisqu'ils n'ont qu'à copier littéralement le rôle, et que, quand même ils sauraient que le rôle n'est pas conforme à ce qui est effectivement, ils ne peuvent faire mention de cette circonstance sur l'extrait qu'ils délivrent. J'appuie de nouveau l'amendement.

M. **Boscal de Réals**. M. Demarçay est tout à fait dans l'erreur, un directeur des contributions ne peut être comparé à un notaire. Le directeur n'a pas la copie des rôles, mais la matrice des rôles, et c'est sur la matrice qu'il travaille pour établir la contribution de chaque commune. J'en demande pardon à l'orateur, qui n'a pas eu occasion de connaître cette partie comme moi; les directeurs ne conservent pas la copie des rôles des communes.

M. **Demarçay**. Ils conservent les matrices, et cela suffit.

(L'amendement qui tend à ajouter le mot *directeurs* est mis aux voix et rejeté.)

Le second amendement : *à tout individu le requérant*, est mis aux voix et rejeté.

M. **le Président** met aux voix le sous-amendement de M. Lepeletier d'Aunay, ainsi conçu : « A toute personne portée au rôle. »

(Cet amendement est adopté.)

M. **le Président**. Reste le troisième amendement qui a pour objet de fixer la rétribution à 25 centimes par extrait de rôle, quel que soit le nombre des articles du rôle.

Cet amendement est-il appuyé ?

Voix à droite : Non, non !

M. **de Caumartin**. Permettez, Messieurs, une explication. M. le ministre des finances a reconnu lui-même que la rétribution de 25 centimes suffit pour chaque extrait du rôle. Je prie M. le ministre des finances de s'expliquer de nouveau à cet égard.

M. **le comte Roy**, *ministre des finances*. La rétribution de 25 centimes doit être payée pour chaque certificat négatif, ou pour chaque extrait de contributions : mais il doit être bien entendu que ce n'est pas par chaque extrait de chaque

article de contribution foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres. Il doit être dit : *pour chaque extrait des contributions concernant le même contribuable*. Le même extrait doit contenir la mention des trois contributions, si la demande en est faite, et c'est pour cet extrait et non pour chaque article que la rétribution de 25 centimes doit être acquittée.

Cela sera, d'ailleurs, à peu près conforme à ce qui s'est pratiqué précédemment.

M. le général Demarçay. Je demande la parole.

Plusieurs membres à gauche : Aux voix ! aux voix !

M. Demarçay. Il s'agit d'un fait fort simple.

Voix à droite : Parlez ! parlez !

M. Demarçay. Il est contraire à l'usage qu'un nom soit porté plusieurs fois sur un rôle; chaque particulier est porté pour toutes ses contributions sous le même numéro; il ne peut donc y avoir qu'un seul article. On a parlé de la matrice des rôles, on a dit que je ne m'y connaissais pas; M. Boscal de Réals se trompe lui-même; il a sans doute voulu parler des matrices de 1790; mais quant aux matrices de rôles qui sont chez les directeurs, elles forment une copie littérale et identique avec le rôle exécutoire.

(Le sous-amendement est adopté en ces termes : « Moyennant une rétribution de 25 centimes par extrait de rôle concernant le même contribuable. »)

M. le Président. La commission a proposé une disposition additionnelle ainsi conçue :

« Chaque contravention à ces dispositions, de la part des percepteurs, sera poursuivie devant le tribunal de première instance, et punie d'une amende qui ne pourra excéder 100 francs, conformément à l'article 50 du Code civil. »

Quelqu'un demande-t-il la parole?

M. Hyde de Neuville, *ministre de la marine*. Je n'ai qu'une simple observation à présenter à la Chambre. Il me semble qu'on ne doit recourir à une pénalité que lorsqu'on impose une charge. La disposition étant à l'avantage du percepteur, puisqu'il a intérêt à délivrer le plus grand nombre d'extraits de rôles possible, je ne vois pas pourquoi il s'y refuserait, pourquoi il violerait ainsi la loi. Il faut supposer qu'il ne pourra le faire que par un ordre. Pouvez-vous, Messieurs, admettre une disposition qui suppose qu'on osera donner l'ordre de violer une loi sur laquelle il ne peut y avoir de doute? Les percepteurs, au lieu de se refuser à délivrer des extraits de rôles, feront plutôt des vœux pour que les 80,000 électeurs de la France viennent leur en demander.

D'après ces considérations, l'article additionnel me paraît inutile.

Un grand nombre de voix : Appuyé!... Aux voix !

M. Marchal. Je ne viens ni vous parler de fraude, ni présumer de fâcheuses intentions; mais comme M. le ministre de la marine vous a présenté pour repousser la pénalité dont on veut atteindre les percepteurs, la contradiction qui résulterait d'une peine appliquée à l'inexécution d'une obligation qu'ils auront intérêt à remplir puisqu'il leur sera profitable, je répondrai par des faits. Ne voyez-vous pas beaucoup de fonctionnaires, des greffiers, des notaires, etc., qui ont à remplir des obligations fort lucratives pour eux, et à l'égard de l'inexécution desquelles ils sont cependant menacés par des peines rigoureuses? de fortes amendes et d'autres punitions attestent qu'un intérêt plus puissant que celui de leur salaire pouvait les mettre en opposition avec leur devoir. Or, si on fait une telle supposition pour des notaires, je ne suis pas malveillant pour les percepteurs en étendant jusqu'à eux la même possibilité.

M. Hyde de Neuville, *ministre de la marine, de sa place*. J'ajouterai une observation : c'est qu'en pareil cas, il y aurait violation positive de la loi, et alors vous conviendrez qu'une amende de 100 francs est une peine trop minime. Le fonctionnaire public qui manquerait à ses devoirs, au point de violer une loi, encourrait nécessairement la destitution.

M. le comte Roy, *ministre des finances*. Messieurs, les percepteurs sont des agents révocables, et on ne peut supposer que, par le refus de délivrer des certificats ou des extraits dont la délivrance leur est prescrite par la loi, ils veuillent s'exposer à une révocation qui serait sûrement prononcée par le ministre, surtout lorsqu'ils ont droit à une suffisante indemnité.

D'un autre côté, la partie requérante pourrait toujours, en cas de refus, les traduire en référé par devant le tribunal de première instance qui ferait promptement cesser leur résistance : ils ne voudraient pas encourir des contraintes et des condamnations de frais qui seraient inévitables.

Je pense donc que l'amendement proposé ne doit pas être admis.

(L'article additionnel proposé par la commission est mis aux voix et rejeté à une forte majorité, composée de la droite, du centre droit et d'une grande partie du centre gauche. — (*Sensation prolongée*.)

L'article est adopté tel qu'il a été amendé, en ces termes :

« Art. 26. Les percepteurs de contributions directes sont tenus de délivrer, sur papier libre, et moyennant une rétribution de 25 centimes par extrait de rôle concernant le même contribuable, à toute personne portée au rôle, l'extrait relatif à ses contributions, et à tout individu, qualifié comme il est dit à l'article 12 ci-dessus, tout certificat négatif ou tout extrait des rôles de contributions. »

Demain, la Chambre entendra à l'ouverture de la séance le rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'interprétation des lois après le recours en cassation, et ensuite un rapport de la commission des pétitions.

La séance est levée à cinq heures et demie.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du jeudi 10 *mai* 1828.

La séance est ouverte à une heure et demie. — La rédaction du procès-verbal est adoptée.

M. Calemard de Lafayette, rapporteur de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur l'interprétation des lois après le recours en cassation, est appelé à la tribune.

M. Calemard de Lafayette, *rapporteur*. Messieurs, la commission que vous avez formée pour l'examen du projet de loi sur l'interprétation des lois après le recours en cassation, m'a chargé de vous faire connaître le résultat de son travail.

Le projet de loi se compose de dispositions peu nombreuses, mais il soulève plusieurs questions importantes, et celles qui peuvent présenter quelques difficultés ont du moins le mérite de se classer hors de la sphère des discussions politiques.

La législation, l'état des juridictions et la jurisprudence présentaient jadis en France l'image d'une confusion générale. Ce beau royaume, formé de la réunion de plusieurs peuples, avait conservé une agrégation bizarre de lois et de coutumes contraires; c'était un vrai chaos qui attendait depuis longtemps une création. Plusieurs de nos rois, des ministres habiles, des jurisconsultes profonds, avaient, à diverses époques, fait des tentatives pour arriver aux principes d'unité; mais des privilèges flatteurs, des intérêts opposés, des droits acquis et l'attachement aux anciennes habitudes, formaient des obstacles bien difficiles à franchir. La Providence place souvent des avantages à côté des grandes calamités : elle semble avoir voulu apporter quelques compensations aux malheurs de la Révolution en facilitant le bienfait d'une législation uniforme. Pour l'obtenir, il ne fallait rien moins que la force et la rapidité du mouvement de l'Assemblée constituante. Toutes les anciennes cours souveraines et toutes les juridictions si variées qui se disputaient le droit de rendre la justice furent spontanément supprimées, et on vit apparaître sur tous les points du royaume des tribunaux nouveaux avec des attributions réglées sur le principe d'uniformité, ce premier pas assurait l'accord des personnes pour concourir à une même fin; mais il n'était pas facile de disposer des choses, il fallait du temps pour abattre et refaire l'édifice de la législation, il fallait surtout opposer une résistance à l'empire des habitudes : on eût l'heureuse idée de placer à la tête des nouvelles institutions judiciaires un tribunal régulateur.

C'est la loi du 27 novembre 1790 qui fixe les conditions et la compétence de la Cour de cassation. Elle fut chargée de maintenir l'ordre entre les juridictions, d'annuler toutes les procédures dans lesquelles les formes auront été violées et tout jugement qui contiendra une contravention expresse au *texte* de la loi; mais on redoutait l'action d'une telle puissance judiciaire. *Gardons-nous*, disait-on avec force, *gardons-nous de créer une cour plénière*, les uns voulaient que les chambres de cette cour fussent séparées, d'autres qu'elles fussent ambulantes; on fut même jusqu'à proposer d'interdire à ses membres le titre de juges et de leur donner celui d'inspecteurs de justice. Pour tout concilier, il fut décidé *que sous aucun prétexte et en aucun cas, elle ne pourra connaître du fond des affaires.*

Il était naturel de prévoir que le même procès, le même point de droit pourrait devenir l'objet d'une division d'opinions entre la Cour de cassation et plusieurs autres tribunaux. Cette difficulté ne devait se manifester que pour les cas rares qui interrogereaient une loi muette ou évidemment obscure. Alors il n'était sage ni de laisser une lacune dans la législation, ni d'éterniser la difficulté par un renvoi perpétuel de la Cour de cassation à un autre tribunal. La loi de 1790 dispose que lorsqu'un jugement aura été cassé deux fois, si le troisième tribunal juge en dernier ressort de la même manière, la question ne pourra plus être agitée au tribunal de cassation qu'elle n'ait été soumise au Corps législatif, qui portera un décret déclaratoire de la loi.

La Constitution de 1795 reproduisit les mêmes dispositions; mais elle voulut que le décret déclaratoire fût provoqué immédiatement après le jugement qui suivrait une première cassation. La loi du 18 mars 1800 (27 ventôse an VIII) décida que si, après une première cassation, le second jugement était attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question serait solennellement jugée par toutes les sections réunies de la Cour de cassation. Cette loi ne touche point au principe posé dans celle de 1790, qui attribue l'interprétation authentique au pouvoir législatif; mais la difficulté d'obtenir cette interprétation, le nombre des procès suspendus, et peut-être l'autorité ombrageuse du chef de l'Etat, amenèrent la loi du 16 septembre 1807, où l'on trouve un article portant en style fort laconique que l'interprétation sera donnée dans la forme des *règlements d'administration publique*, c'est-à-dire par décret impérial.

Il était plus que difficile de maintenir cette attribution en présence de la Charte qui constitue et détermine clairement la puissance législative; aussi, dès 1814, la Chambre des députés vit naître dans son sein, et adopta une proposition qui tendait à rendre à cette puissance le droit d'interpréter les lois. La résolution communiquée à la Chambre des pairs y fut aussi adoptée; de grands événements politiques vinrent la faire ajourner. Cependant les cas qui font naître la nécessité de l'interprétation législative se renouvelaient, et la difficulté devint l'objet d'un avis du Conseil d'Etat, approuvé par le roi le 17 décembre 1823. Il fut déclaré que la loi de 1807 n'était point incompatible avec les dispositions de la Charte, et que, dans les cas prévus, cette loi devait continuer de recevoir son exécution; néanmoins il fut reconnu *que la décision rendue par le roi n'est qu'une interprétation pour le cas particulier qui en fait l'objet, et qu'elle n'a ni le caractère ni les effets d'une interprétation législative*. Cet avis du Conseil d'Etat, inspiré par la nécessité, conçu dans l'intérêt des justiciables, respecta les prérogatives du pouvoir législatif. Mais, disons-le franchement, il déplaça les choses et renversa les idées jusqu'alors reçues. La loi de 1807 avait confié au Conseil d'Etat l'interprétation législative, et non le jugement direct du procès. On reconnut au contraire que l'interprétation législative était impossible, et on réserva au Conseil d'Etat une seule attribution toute judiciaire.

Le gouvernement a sagement calculé qu'un pareil état de choses ne peut se perpétuer; de nouveaux dissentiments se sont manifestés entre la Cour de cassation et d'autres tribunaux. Plusieurs points de notre législation réclament l'interprétation législative : par qui et comment doit-elle être donnée? Messieurs, parmi les questions dont le projet de loi provoque l'examen, c'est la plus importante, c'est aussi la plus facile à résoudre.

Si une seule des trois branches du pouvoir législatif pouvait exercer le droit d'interprétation,

cette prérogative appartiendrait au roi, chef suprême de l'État, seule puissance exécutive, seule investie de l'initiative souveraine, absolue, pour la sanction, seule chargée de la promulgation : la puissance royale est bien celle qui peut le mieux et plus promptement donner l'interprétation législative, son autorité considérée isolément est aussi celle qui approche le plus de ce droit. Toutefois, qu'est-ce qu'interpréter la loi dans les cas prévus par le projet qui nous occupe? Suivant l'opinion de la majorité de votre commission, ce n'est pas seulement en déterminer le véritable sens et indiquer sa volonté mal exprimée, c'est substituer un texte à un autre : c'est souvent réparer un oubli, remplir une lacune et introduire une disposition toute nouvelle; en un mot, c'est refaire ou faire la loi. Si donc il s'agit d'un acte qui, par sa nature, se place évidemment dans le domaine de la puissance législative, il ne peut être consommé qu'avec le concours des trois pouvoirs collectivement chargés de l'exercice de cette puissance, il doit suivre la marche constitutionnelle, il doit obtenir les solennités prescrites, il doit se manifester dans la forme ordinaire des lois. Cette conclusion n'a été l'objet d'aucune dissidence dans le sein de votre commission, Messieurs, et après s'être fixée sur ce point capital, qui est la cause motrice du projet de loi, elle a examiné chacune de ses dispositions.

L'article 1er conserve celle de la loi de 1807, qui veut que le second arrêt de cassation soit rendu par toutes les chambres réunies : l'appel fait à toutes les lumières pour des cas rares, pour des questions embarrassantes n'a pas besoin d'être justifié. Les lois précédentes voulaient, de plus, que les sections réunies de la Cour de cassation fussent présidées par le ministre de la justice. Quelques personnes pourraient apercevoir un léger contre-sens dans la mesure qui conserverait un juge le plus élevé en dignité, mais un juge amovible. Cette première observation nous a paru peu déterminante; mais les convenances semblent s'opposer à ce que le chef de la justice devienne l'organe d'une opinion qui peut être contrariée par un autre tribunal; d'ailleurs, c'est par le ministre de la justice que la déclaration interprétative sera proposée aux Chambres. Pourquoi engager son opinion personnelle sur la question judiciaire! Votre commission pense qu'il convient de renoncer à cet usage et d'adopter l'article 1er tel qu'il est proposé.

Après le second arrêt de cassation, que deviendra le procès? C'est ici, Messieurs, que se présentent les difficultés réelles de la matière.

Dans l'état actuel de la législation, le procès, comme le voulait la loi de 1790, est renvoyé à un tribunal. Si la troisième décision est conforme aux deux premières, elle peut encore être attaquée; mais la Cour de cassation ne doit statuer sur le pourvoi qu'après l'interprétation législative. Cette marche n'est, en réalité, qu'un circuit trop long à parcourir, très dispendieux pour les parties, qui conduit souvent à la suspension du procès. Convient-il mieux de faire exception aux règles ordinaires et de donner à une autorité, à un corps quelconque, la mission de juger pour la dernière fois sans recours en cassation?

Pour se fixer sur cette question, il faut examiner de près les inconvénients attachés au système suspensif. Par ses effets, les droits des citoyens, leurs propriétés, et le sort des accusés ou des condamnés, sont placés dans un état d'incertitude qui blesse cruellement les intérêts privés et qui peut compromettre l'intérêt public, surtout lorsqu'il s'agit de matières politiques ou fiscales.

La raison et l'expérience nous ont appris depuis longtemps que la célérité est une des plus belles conditions de la justice : interrompre son cours, c'est faire violence aux lois et à tous les règlements : le juge qui refuse de juger, même sous le prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, se rend coupable d'un déni de justice prévu et qualifié dans nos codes.

Depuis la loi de 1807, l'interprétation était demandée à un seul corps de l'État qui est en permanence sous la main du gouvernement, et cependant elle se faisait longtemps attendre. Le projet de loi veut bien que la déclaration interprétative soit proposée à la prochaine session des Chambres; mais indépendamment de l'intervalle inévitable qui s'écoulera souvent entre le besoin et la ressource, on doit prévoir que le concours nécessaire de trois volontés aggravera les difficultés, la proposition peut être rejetée par les Chambres ou par l'une d'elles, un seul amendement peut repousser la sanction royale, et en faisant la juste part de toutes les possibilités de ce genre, la durée des délais ne saurait être calculée.

D'ailleurs, le recours au pouvoir législatif doit amener une disposition qui offrira plus ou moins les caractères d'une loi nouvelle, et pourquoi subordonnerait-on le sort d'un procès ou d'un accusé à d'autres règles que celles fixées par les lois préexistantes? Si elles sont obscures, si elles sont ambiguës, si elles n'ont pas prévu le cas, toutes ces circonstances font en quelque sorte partie du droit en litige ou des moyens de défense, le doute est toujours favorable aux accusés; il est donc pour eux une espèce de propriété : rien n'autorise à les en dépouiller. La nouvelle disposition, provoquée sous le nom d'interprétation, ne doit agir d'une manière absolue que sur l'avenir; lui réserver le passé, ce serait invoquer souvent un effet rétroactif.

Mais, disent les partisans du système de suspension, le procès sera jugé, l'accusé sera condamné, les résultats de cette condamnation seront irréparables, et plus tard un texte de loi viendra vous apprendre qu'on a mal jugé. L'argument est dicté par des scrupules touchants, mais pour les affaires criminelles, il repose sur une erreur de fait. Si le nouveau texte de loi fait naître quelques regrets, ils ne frapperont, en général, que sur des absolutions ou des condamnations trop légères : et pour les matières civiles l'argument ne serait juste que si le principe de rétroactivité pouvait être admis. Oui, il est possible que la loi interprétative soit dans un sens opposé au jugement définitif : pour cela elle ne dira pas que ce jugement soit mauvais; seulement elle apprendra qu'à l'avenir il faut juger différemment : c'est l'effet ordinaire de toutes les modifications de tous les changements introduits dans la législation.

Enfin, ajourner un procès jusqu'à la solution législative de la difficulté qu'il présente, c'est vouloir le faire juger par le pouvoir législatif, c'est déplacer la puissance judiciaire, et cependant la principale garantie de nos droits publics repose sur la parfaite division des pouvoirs. Gardons-nous de confondre, même pour des cas rares, des éléments qui par leur nature doivent rester toujours distincts, toujours séparés. Le législateur n'envisage que des généralités, ne recherche, ne veut protéger que l'intérêt public : il ne faut pas ajouter à ses perplexités en se préoccupant de l'intérêt privé qui attendrait une décision; il ne faut pas

permettre que les exigences de cet intérêt privé viennent s'associer à la difficulté de bien interpréter ou de corriger la loi.

Messieurs, la force de ces nombreuses considérations a frappé l'esprit de la majorité de votre commission; elle reconnaît la nécessité de soumettre le procès à une décision définitive qui doit précéder et provoquer l'interprétation législative; elle a hésité beaucoup pour le choix du tribunal qu'il faut investir de cette attribution extraordinaire. Le parti le plus convenable n'est pas exempt de reproches.

D'abord nous devons écarter toute idée de tribunal extraordinaire, de commission spécialement combinée. La Charte n'admet, sous aucun prétexte, de pareilles créations; il faut chercher des juges ou dans la Cour de cassation, ou dans un tribunal d'un ordre égal à celui dont la décision vient d'être cassée, ou, comme le propose le projet de loi, dans les cours royales.

Examinons séparément chacun de ces trois systèmes.

La Cour de cassation, placée dans la sphère judiciaire la plus élevée, composée de l'élite de la magistrature, offrira toujours au plus haut degré toutes les garanties qui commandent la confiance publique. Au premier aperçu, il paraît que le parti le plus simple, le plus expéditif et le plus convenable en même temps, serait de l'autoriser à éteindre le procès sur lequel son opinion se prononce pour la seconde fois; toutes les présomptions sont en faveur de cette opinion solennellement exprimée. Recourir au jugement d'un autre corps judiciaire inférieur en dignité, c'est blesser les convenances; et si ce troisième jugement peut être impunément contraire à la doctrine de la Cour, dont la mission spéciale est de maintenir l'unité, on ouvre la carrière à l'indépendance, on introduit un principe d'anarchie dans l'ordre judiciaire: il semble que la préférence soit due au système qui assure aux parties bonne et prompte justice, qui satisfait aux convenances, et qui évite le danger de compromettre l'uniformité de la jurisprudence.

Ces avantages sont d'un grand prix sans doute, mais il faut y renoncer, s'il est vrai que pour les obtenir on se trouve réduit à dénaturer l'institution même de la Cour de cassation. Cette heureuse et utile conception atteignit la perfection humaine dès son origine. Il est remarquable que de tout ce qui fut fait ou ébauché par l'Assemblée constituante, la Cour de cassation soit peut-être le seul objet qui pendant 38 ans n'ait plus été remis en question. Honneur à la sagesse des magistrats qui se sont succédé dans ce sénat judiciaire : on ne les vit jamais franchir les limites de leurs attributions, et c'est dans ces limites que se trouve le principe vital de leur institution : ils ne doivent, en aucun cas, connaître du fond des affaires. Juges des jugements, régulateurs des doctrines, les personnes et les choses leur sont étrangères. Comme une pierre de touche qui éprouve les métaux sans rien changer à leur forme, la Cour de cassation commande la refonte et ne peut jamais la faire. Placée au-dessus et en dehors de tous les degrés de juridiction, elle réside entre les tribunaux et la loi. Ses décisions offrent souvent des doctrines claires et précises qui, par la seule force de conviction, deviennent bientôt le complément de la loi et la règle de tous. Sous ce rapport, le bienfait de l'institution se manifeste pleinement. Mais elles offrent aussi souvent des résultats équivoques, et même des résultats contraires, car, de ce que la cassation n'a pas lieu dans une hypothèse donnée, il n'est pas permis de conclure toujours qu'elle serait prononcée dans l'hypothèse opposée. On a vu quelquefois rejeter les pourvois formés contre des arrêts qui ont jugé le même point en des sens différents. Les inconvénients de ce genre cesseraient si la Cour de cassation pouvait embrasser le procès tout entier. On n'a jamais imaginé de proposer un pareil remède.

La conservation de la Cour de cassation repose sur l'austérité du principe qui règle ses attributions. Si le droit de juger les procès venait se placer dans ses mains, à côté du droit de casser les jugements, elle pourrait exercer une souveraineté sans limites, elle pourrait réaliser jusqu'à l'excès la vérité proclamée par Montesquieu : *Que le pouvoir judiciaire est le plus terrible de tous.* Libre de s'élever au-dessus de la volonté générale exprimée par les lois, elle ferait ombrage à tous les autres pouvoirs et succomberait sous le poids de son autorité. Il faut donc, si l'on ne veut ni dénaturer ni compromettre la Cour de cassation, que son second arrêt soit suivi d'un dernier renvoi à un autre tribunal, telle est encore l'opinion dominante dans votre commission.

Nous avons examiné un système mixte, en apparence, qui tendrait à donner à la Cour de cassasion le jugement définitif du point de droit, et à renvoyer à un autre tribunal l'application obligée de la doctrine ainsi fixée. Par ce moyen, dit-on, la Cour de cassation ne sortirait point de ses attributions, le tribunal de renvoi conserverait la faculté de régler le fait du procès, et ne serait lié que du côté des théories. Mais fixer irrévocablement le point de droit pour un cas particulier, c'est en résultat juger le procès : adresser au dernier tribunal une doctrine impérieuse contre la loi, c'est lui annoncer qu'il ne lui reste rien à juger : enchaîner ainsi ce troisième tribunal, c'est assurer, pour tous les cas, des jugements conformes à l'opinion de la Cour de cassation; et alors il n'y aurait jamais lieu à l'interprétation législative, car elle se trouverait en réalité dans les arrêts de cette Cour.

Revenons donc à la question de savoir quelle direction il faut donner au procès après la seconde cassation ?

Nos règles sur l'ordre des juridictions semblent exiger que l'attribution soit faite à un tribunal de même nature et de même degré que celui dont le jugement vient d'être annulé. Rigoureusement, l'affaire devrait se retrouver dans une situation toute semblable à celle qui a précédé le jugement cassé. Mais la Cour suprême a exprimé deux fois son opinion, la réunion de tous ses membres constate que la difficulté est grande; et au sortir de son audience solennelle, les parties pourraient aller chercher une décision souveraine auprès d'un juge isolé, amovible et placé au premier degré de l'échelle des juridictions! Et ce serait une pareille décision qui, par sa conformité avec les deux jugements cassés, introduirait le référé pour arriver à l'interprétation législative! Cette marche blesse les convenances : la raison la repousse; elle est inadmissible.

En abandonnant l'usage qui réservait le procès pour le faire décider par une loi interprétative, nous devons lui donner des juges pris dans l'ordre le plus élevé; au défaut de la Cour de cassation, il se dirige tout naturellement vers les cours royales. Ces cours sont tout à la fois le centre et la sommité des juridictions ordinaires. Chargées de régler en dernier ressort les matières civiles, commerciales et criminelles, la nature

de leur mission les place habituellement entre la loi et les citoyens : elles sont assez nombreuses pour que la nouvelle investiture qu'il s'agit de leur donner ne soit dans une longue période qu'un accident pour chacune d'elles. Composées de plusieurs chambres, leur assemblée générale offre les conditions d'une autorité imposante. Le désir d'atteindre au terme d'un procès déjà trop long et une juste confiance, précéderont cette décision solennelle qui, seule entre toutes, obtient le privilège de n'être point sujette aux recours en cassation.

Il faut encore bien s'entendre sur les bornes de ce privilège : né de la nécessité, il doit être restreint comme la cause de son origine. Le pourvoi est interdit au sujet de la question ou des questions qui ont fait l'objet de la double cassation ; mais la raison et l'esprit du projet de loi veulent que si l'arrêt de la cour royale offrait dans ses autres parties ou dans la forme quelque violation des lois, il reste sous ce nouveau rapport dans le droit commun, qui le soumet aux investigations de la Cour de cassation. Cette restriction n'a peut être pas rigoureusement besoin d'être écrite dans le texte de la loi. Cependant votre commission a cru prudent de l'y placer, et c'est le sujet d'une courte addition qu'elle propose à l'article 2.

Le privilège ainsi limité réveille encore des scrupules et peut trouver quelques antagonistes ; il offre, nous devons le reconnaître, une dérogation aux précautions prises pour maintenir l'uniformité : nous nous sommes déjà expliqués sur ce point en parlant de la Cour de cassation : c'est un inconvénient, sans doute, mais il ne faut ni s'aveugler sur sa réalité, ni exagérer sa gravité.

Une loi qui embrasserait tous les cas possibles, toutes les combinaisons de l'intérêt privé ou des passions humaines, n'est pas plus dans nos facultés que l'uniformité absolue de la jurisprudence. Les tribunaux sont dans l'habitude de s'éclairer les uns par les autres ; ils consultent toujours les antécédents, ils s'appliquent surtout à étudier les principes adoptés par celui qui fut institué pour leur servir de régulateur : toutefois dans les cas douteux, ils y cherchent non l'empire d'une loi mais la loi de la raison ; et la preuve qu'ils l'y trouvent souvent, c'est le petit nombre de doubles cassations. Ainsi donc, cette possibilité d'une décision définitive, contraire à celle de la Cour de cassation, se réalisera bien rarement. D'autre part, il n'est pas juste de l'exagérer au point de s'en effrayer comme d'une chose exorbitante, car elle offre une grande analogie avec des exemples nombreux, qui sont dans nos habitudes : ne voyons-nous pas journellement casser, dans l'intérêt de la loi, des arrêts qui ont reçu leur exécution, et qui continuent de régler les parties, parce qu'ils ont toute la force du dernier ressort ?

Enfin, pour réduire à sa plus exacte mesure le seul reproche que l'on puisse adresser au système du projet de loi, il faut ne pas oublier que la dissidence des décisions judiciaires doit être suivie plus ou moins prochainement de l'interprétation législative qui en effacera les conséquences : la déclaration interprétative nous ramènera, pour l'avenir, vers l'unité de doctrine, et prouvera que les discordances passées, utiles par leur résultat, furent la faute de la loi bien plus que celle de ses ministres.

Il était du devoir de votre commission, Messieurs, d'examiner la question sous toutes ses faces : elle a voulu s'assurer si l'attribution aux cours royales n'amènerait pas quelque perturbation ou quelques embarras particuliers en matière criminelle : elle a reconnu que tout s'aplanit devant le texte du projet de loi ; il suffit de bien l'entendre. Il n'y est question que de la cassation des arrêts ou jugements. L'arrêt d'une cour d'assises peut être annulé, soit pour les vices qui lui sont propres, soit à cause de ceux attachés aux actes précédents : si la nullité frappe sur la déclaration du jury ou sur ce qui est antérieur, tout doit être refait à partir de l'acte nul, et il faut retourner à une cour d'assises ; mais si la cassation porte uniquement sur l'arrêt (et c'est le seul cas prévu par le projet de loi), rien ne s'oppose au renvoi devant la cour royale, puisque, la déclaration du jury subsistant, il ne peut être question que de réparer un vice de forme, ou de prononcer sur l'application de la peine.

Remarquons aussi que si l'arrêt cassé a été dénoncé seulement pour avoir statué sur un incident comme, par exemple, sur la question de savoir s'il faut écarter ou entendre tel ou tel témoin, le point de doctrine, qui est le fond dans le sens du projet, peut aussi être déféré à la cour royale ; et après sa décision, la procédure reprendra, s'il y a lieu, son cours naturel.

Messieurs, votre commission, après avoir médité profondément sur toutes les parties du projet confié à son examen, a voulu vous offrir l'analyse exacte des difficultés qui se présentent, et des considérations qui semblent devoir les résoudre ; en résumé, son opinion se réduit aux propositions suivantes :

L'interprétation législative ne peut appartenir qu'à la puissance législative tout entière. Il y a unanimité dans la commission sur ce point.

La déclaration interprétative doit être précédée du jugement définitif et absolu des procès qui font apercevoir le silence ou l'obscurité de la loi.

Les affaires de ce genre ne peuvent légalement trouver des juges que dans le cercle de nos institutions judiciaires.

Il importe que la Cour de cassation continue de rester étrangère au jugement du fond des procès.

Le moyen le plus convenable pour les éteindre après une seconde cassation, est celui du renvoi à une cour royale avec dispense du pourvoi.

Cette marche ne présente qu'un seul inconvénient passager et moins grave en soi que tous ceux attachés au système de suspension.

Si la conclusion vous paraît juste, Messieurs, vous vous déterminerez, avec la majorité de votre commission, pour l'adoption de toutes les dispositions du projet de loi, et de l'addition proposée sur l'article 2.

PROJET *proposé par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la commission.*
Art. 1er. Lorsque, après la cassation d'un premier arrêt ou jugement en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la Cour de cassation prononce, toutes les chambres réunies.	Art. 1er. Comme au projet.
Art. 2. Lorsque la Cour de cassation a annulé deux	Art. 2. Lorsque la Cour de cassation, etc., etc.

PROJET.	AMENDEMENTS.
arrêts ou jugements en dernier ressort rendus dans la même affaire, entre les mêmes parties, et attaqués par les mêmes moyens, le jugement de l'affaire est, dans tous les cas, renvoyé à une cour royale. La cour royale saisie par l'arrêt de cassation prononce, toutes les chambres assemblées.	
L'arrêt qu'elle rend ne peut être attaqué par la voie du recours en cassation. Toutefois, il en est référé au roi, pour être ultérieurement procédé, par ses ordres, à l'interprétation de la loi.	L'arrêt qu'elle rend ne peut être attaqué *sur le même point et par les mêmes moyens*, par la voie du recours, etc. Le reste comme au projet.
Art. 3. Dans la session législative qui suit le référé, une déclaration interprétative est proposée aux chambres : elle est discutée, délibérée et promulguée, s'il y a lieu, dans la forme ordinaire des lois.	Art. 3. Comme au projet.
Art. 4. La loi du 16 septembre 1807, relative à l'interprétation des lois, est abrogée.	Art. 4. Comme au projet.

M. **le Président**. Ce rapport sera imprimé et distribué; je propose à la Chambre d'en fixer la discussion après les délibérations sur le projet de loi relatif à l'inscription de 4 millions de rentes et sur le projet relatif au crédit supplémentaire de 300,000 francs. (*Adopté.*)

L'ordre du jour est le rapport de la commission des pétitions.

M. **de Lapeyrade**, 1er *rapporteur*. Messieurs, les sieurs Legrand, épicier, et Daignes, relieur, résidant à Paris, dénoncent les abus qui se commettent par suite du trafic des places à la porte du Palais de la Chambre élective, à l'effet de s'en faciliter l'entrée le jour des séances.

Votre commission a pensé qu'il suffisait du compte-rendu de cette pétition pour éveiller l'attention de Messieurs les quêteurs, et vous propose le renvoi au bureau des renseignements. (*Adopté*).

Le sieur Texier du Paty, juge de paix à Bouaye, département de la Loire-Inférieure, dans la pétition qu'il adresse à la Chambre, présente des réflexions sur les vieillards, les infirmes et les orphelins pauvres, et indique des moyens pour améliorer leur sort.

Votre commission, sans entrer dans les développements dont paraissent susceptibles les moyens que propose le pétitionnaire, mais afin de reconnaître, autant qu'il dépend d'elle, les intentions philanthropiques qu'il manifeste sur des points importants de législation et d'économie publique, propose le double renvoi de cette pétition à LL. EExc. le garde des sceaux et le ministre de l'intérieur. (*Adopté.*)

Le sieur Labarde aîné, demeurant à Gavaudan, département de la Haute-Garonne, demande l'intervention de la Chambre pour lui faire obtenir de la munificence du roi, *trente mille francs* à titre de dédommagement pour les pertes qu'il a essuyées.

La demande du pétitionnaire est vague et indéterminée quant aux motifs sur lesquels elle repose. Il a été, dit-il, malheureux, persécuté à cause de ses opinions politiques; et sans autres preuves que ses assertions, il voudrait, par votre intermédiaire, que le roi vînt à son secours pour une somme que, sans autres renseignements, il porte à *trente mille francs*.

Votre commission a pensé qu'il n'y avait pas lieu de donner aucune suite à une demande aussi insolite et dénuée de tout ce qui peut en faire apprécier la vérité et la justice. En conséquence, elle vous propose l'ordre du jour. (*Adopté.*)

Le sieur de la Blottais fils, demeurant à Gesté, près Beaupréau, département de Maine-et-Loire, demande que les enrôlements volontaires soient accueillis et encouragés, au lieu d'être rejetés et entourés d'obstacles comme ils le sont.

Le pétitionnaire entre à ce sujet dans des détails qui sont de nature à exciter votre intérêt, et comme il s'agit de décisions ministérielles auxquelles le sieur de la Blottais fils impute principalement les entraves dont sont entourés les enrôlements volontaires, votre commission vous propose le renvoi de cette pétition à S. Exc. le ministre de la guerre. (*Adopté.*)

Le sieur Sally, de Riquewir, près Colmar, département du Haut-Rhin, expose l'état de détrese où se trouve l'industrie agricole et commerciale de son département.

Le sieur Sally entre à ce sujet dans les détails les plus étendus, et indique un grand nombre de suppressions et d'améliorations qu'il croit convenable d'adopter pour mettre un terme à ce pénible état de choses.

Les propositions du pétitionnaire étant aussi variées qu'importantes, votre commission ne croit pas devoir entrer dans l'examen approfondi qu'elles mériteraient; mais comme les vues auxquelles elles se rattachent ont pour objet les intérêts les plus graves de la société, celui du commerce et de l'industrie, votre commission, afin d'éviter le renvoi à chacun des ministres, se borne à vous proposer le dépôt de l'exposé du pétitionnaire au bureau des renseignements.

M. **André** (*Haut-Rhin*). On demande la suppression de l'administration des contributions directes, pour la confier aux préfets, et la réduction du traitement de ceux-ci aux 8,000 francs ou 16,000 francs d'autrefois.

Le premier projet a besoin d'un mûr examen, car il s'agit de tout changer.

Le second ne pourrait rentrer que dans un système général de réduction de traitements excédant telle somme donnée.

Ensuite M. Sally demande la suppression des droits de succession en ligne directe, et du décime par franc pour subvention de guerre, ainsi que la réduction de plusieurs autres droits.

M. **Guilhem**. Ce n'est pas là l'objet de la pétition.

M. **André**. Je vous demande pardon.

M. **Guilhem**. J'ai été chargé...

M. **le Président**. Vous n'êtes pas chargé d'interrompre. (*On rit.*)

M. **André**. De toutes parts, il faut l'avouer, on se plaint de l'exorbitance de ces droits.

Elle a pour effet de diminuer le nombre des transactions;

De substituer des actes privés à des actes publics;

Et de faire insérer dans ces derniers de fausses déclarations.

Enfin M. Sally demande des exemptions, et surtout pour les communes au-dessous de 4,000 âmes, celle des droits d'entrée et d'octroi sur les vins, ainsi que la réduction à moitié de ceux de circulation.

Il se plaint avec raison de ce que les vins restent dans les celliers, si on ne les vend pas à vil prix.

On en voit la cause dans notre système actuel des douanes, qu'on regarde comme trop exclusif, et qui aurait besoin de plusieurs modifications.

Entendez au 27 mars dernier, MM. les députés de la seconde Chambre des Pays-Bas : ils reprochent à notre tarif de déployer chaque jour plus de sévérité, d'avoir provoqué des représailles, tandis que des changements amèneraient une juste réciprocité.

D'autres gouvernements ont procédé de même.

On prohibe nos vins, ou on les soumet à des droits énormes.

Beaucoup de bons esprits pensent qu'il importerait de moins s'écarter du principe de la liberté du commerce, principe qui tôt ou tard triomphera; et nous pouvons, à cet égard, recevoir des leçons de nos voisins d'outre-mer.

De ces considérations, qui s'appliquent à une grande partie de la France, je passe aux départements du Haut et du Bas-Rhin.

Là les bestiaux qu'on élève ne suffisent pas à la consommation; on tirait le surplus de la Suisse, du pays de Bade, de la Bavière et du Wurtemberg.

Précisément ces Etats nous offraient les débouchés les plus avantageux pour la vente de nos vins, et chaque année la balance en notre faveur était d'environ 2 millions.

Tout à coup des droits excessifs sont imposés sur les bestiaux venant de l'étranger, et les gouvernements usant des représailles, prohibent nos vins, ou imposent de taxes voisines de la prohibition.

Il eût fallu, du moins, pour encourager l'élève des bestiaux, nous laisser à un juste prix le sel, si nécessaire pour les engraisser et assainir les fourrages, et nous les payons trois fois plus cher que l'étranger, auquel on va le livrer.

Quant au résultat du tarif sur les bestiaux, le voici :

La valeur des vins a beaucoup décru; elle est absorbée en grande partie par les droits et les frais de culture.

Comme l'a dit M. Sally, les vins restent dans les celliers, et le peu qui se vend, l'est à vil prix.

Que doivent devenir alors les fonds qui les produisent?

Puis, demandez-vous ce que gagne l'Etat au tarif, tandis qu'auparavant il obtenait beaucoup par la succession rapide des ventes de vins à l'étranger.

Ainsi, parmi nos propriétaires de vignes, les riches éprouvent de l'embarras dans leurs affaires;

Ceux moins aisés recourent à des emprunts ruineux;

Et les autres sont forcés de vendre, si on ne vend pas sur eux, sacrifiant ainsi leur avenir aux besoins du moment.

Chaque jour ajoute à la commune détresse, dont souffrent nécessairement l'agriculture, le commerce et les revenus de l'Etat.

Je demande le renvoi de la pétition à MM. les ministres des finances et du commerce, et à la commission du budget.

M. **Guilhem**. Si j'ai bien entendu le rapport, on n'y a parlé que de la troisième partie de la pétition, qui concerne la détresse du commerce, voilà pourquoi j'ai cru que M. André se méprenait. J'ai peu l'habitude d'interrompre les orateurs, je n'en remercie pas moins M. le président de l'avertissement qu'il a bien voulu me donner et j'en profiterai à l'avenir. Du reste, dans l'intérêt du commerce et de l'industrie, j'appuie les renvois demandés.

(La Chambre prononce successivement le renvoi à MM. les ministres de l'intérieur et du commerce, à la commission du budget et le dépôt au bureau des renseignements.)

M. **Lapeyrade**, *rapporteur*, reprend. Le sieur Muller, capitaine de cavalerie, à Paris, demande une loi qui prononce l'inamovibilité du grade d'officier, de la même manière que cette inamovibilité a été consacrée pour les juges.

Il a été difficile à votre commission de comprendre par les conclusions du pétitionnaire ce qu'il a voulu entendre par l'inamovibilité dont il invoque l'adoption en faveur des officiers de l'armée.

Est-ce une disposition légale qui leur garantisse le maintien du grade auquel ils auraient été promus, sans pouvoir en être privés que pour forfaiture et par suite d'un jugement légalement prononcé?

Beaucoup de bons esprits appellent de leurs vœux une semblable mesure qui tendrait à ajouter une garantie indispensable à l'exercice d'une profession si honorable, et à mettre à l'abri de tout arbitraire les hommes qui vouent leur existence à la noble carrière des armes.

Mais il n'a pas paru à votre commission que ce fût là le but, ou du moins le seul objet que ce soit proposé le pétitionnaire. Il semble que son intention serait d'étendre le bienfait de l'inamovibilité jusqu'à ce point, que le ministre de la guerre serait privé de la faculté, qui fait partie de ses attributions légales, de faire passer un officier dans les diverses positions dont sa carrière militaire est susceptible, suivant le cas que la loi détermine.

Ainsi, comme cette proposition déroge d'une manière formelle à la législation actuelle, votre commission vous propose l'ordre du jour. (*Adopté.*)

La dame veuve Poitevin, demeurant à Paris, invoque la protection de la Chambre pour lui faire accorder un secours annuel pour soutenir sa malheureuse existence, n'ayant pu obtenir une pension de retraite, quoique veuve d'un chef de bataillon décédé en 1812.

Votre commission, en exprimant ses regrets sur l'impossibilité de pouvoir déroger à la législation actuelle, pour améliorer la position vraiment fâcheuse de Mme veuve Poitevin, vous propose le renvoi de sa pétition à S. Exc. le ministre de la guerre, dispensateur légal de pareils secours. (*Adopté.*)

Le sieur Cassignol aîné, propriétaire à Salles-sur-l'Hers, département de l'Aude, demande que les percepteurs soient obligés de résider dans le lieu de leurs perceptions.

La loi et les règlements astreignent les percepteurs à la résidence du chef-lieu de leur arrondissement.

L'exposé du pétitionnaire exprime un vœu

général sur l'observation des règlements relatifs à la résidence des percepteurs, plutôt qu'une plainte directe à charge de l'un de ces agents. Mais comme ce vœu se rattache à un point important d'administration qui intéresse la généralité des citoyens, et qu'il est convenable que les percepteurs soient maintenus dans la pratique de ce devoir essentiel, votre commission a cru, d'après ces considérations, vous proposer le renvoi de cette pétition à S. Exc. le ministre des finances. (*Adopté.*)

M. Lassis, docteur en médecine à Paris, exprime le vœu de voir supprimer les mesures sanitaires suggérées par le système de la contagion.

M. Lassis fonde sa demande sur des observations qu'il a faites depuis longtemps et sur des faits qu'il a réunis, et qui tous lui ont démontré, de la manière la plus incontestable, la non contagion de certaines épidémies, notamment de celle connue sous la dénomination de *fièvre jaune*.

Le pétitionnaire soutient que le mal, quand il existe, est singulièrement aggravé par l'emploi des mesures dites sanitaires, qu'il appelle *de funestes fruits des temps d'ignorance et de barbarie*, dont *le maintien expose l'humanité à éprouver d'un jour à l'autre* quelque nouvelle *calamité extraordinaire*.

Votre commission a dû accueillir avec intérêt une demande qui se rattache à la conservation de la santé publique ; mais comme la question que traite M. le docteur Lassis est purement technique et spéciale; qu'elle a fait l'objet d'une longue controverse dans laquelle votre commission ne ne peut ni ne doit s'immiscer, elle a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition de M. Lassis à M. le ministre de l'intérieur.

M. **Strafforello**. Messieurs, si le pétitionnaire, en demandant la suppression des mesures sanitaires qui s'opposent à l'introduction des maladies contagieuses eût bien voulu nous indiquer quelque autre moyen de nous en garantir, je conçois que la pétition dont vous venez d'entendre le rapport mériterait d'être prise en considération ; mais il ne propose rien, il se borne à nous rassurer sur la peur des épidémies.

L'auteur de la pétition est sans doute rempli de bonnes intentions; cependant, lorsqu'il avance que les mesures sanitaires sont *les funestes fruits des temps d'ignorance et de barbarie*, je vois en lui un esprit de parti trop passionné, qui me met en garde contre sa nouvelle doctrine, et je persiste à croire que l'on peut encore, avec des précautions, se préserver du typhus, de la fièvre et de la peste, dont il se joue un peu trop témérairement.

Je ne prétends point établir de discussion sur des théories médicales qui ne sont point de mon ressort; je laisse aux gens de l'art le soin de décider entre eux si la fièvre jaune est contagieuse ou si elle ne l'est pas. Tout ce que je sais, avec la population entière de mon pays, c'est qu'en 1821 la fièvre jaune arriva d'Espagne à Pommègue, port du lazaret de Marseille, et que, sur vingt-sept individus qui en furent atteints, elle en fit périr en peu de jours quatorze.

Quant à la peste proprement dite, on ne peut disconvenir qu'avant l'établissement des lazarets, et avant nos mesures sanitaires, elle n'ait été plusieurs fois introduite en France, et qu'elle n'ait été apportée de différents lieux; les pages de l'histoire en font foi: et pour ne parler que de nos contrées méridionales, le père Papon nous apprend, dans son ouvrage sur la Provence, qu'en 589 cette contagion fut apportée à Marseille par un vaisseau venant d'Espagne, qu'elle y fit tant de progrès, que des maisons entières devinrent des sépulcres, et toute la ville un vaste cimetière, que la vigilance publique, étouffée par les cris de l'anarchie, ayant cessé d'opposer une barrière à la peste, son souffle empoisonné se répandit sur toutes les parties du monde connu.

Dans des temps plus modernes, et à la suite des Croisades, nos annales comptent dix-huit pestes plus ou moins meurtrières, introduites dans la même ville par l'effet de ses relations commerciales avec les peuples de l'Orient.

Vous savez tous, Messieurs, quels furent les horribles ravages qu'elle y exerça en 1720 ; la moitié des habitants périt victime de cette affreuse contagion, et il fut impossible aux troupes qui avaient formé un cordon sanitaire de la concentrer dans son territoire.

Toutes les précautions des fonctionnaires civils et militaires devinrent inutiles; après avoir parcouru soixante-neuf villes ou villages de l'ancienne Provence, ce fléau dévastateur franchit la Durance et vint se faire sentir à Apt, Pertuis, Corbines et autres lieux.

Eh bien! Messieurs, il arriva alors de la peste ce qui arrive de nos jours de la fièvre jaune ; on raisonna beaucoup ; des médecins français et étrangers (voir le *Moniteur* du 16 janvier 1828), se divisèrent et prirent parti avec beaucoup de chaleur: les uns prétendirent que la peste était contagieuse ; les autres soutinrent qu'elle ne l'était pas. Des Sociétés de médecins s'en mêlèrent enfin, et je ne sache pas qu'elles se soient encore mises d'accord sur cette importante question. Chacun cherchait à faire prévaloir sa doctrine, tandis que quarante mille cadavres se trouvaient ensevelis dans Marseille par le seul effet de la contagion.

Depuis cette époque si désastreuse, nos pères sont devenus mieux avisés; des précautions ont été prises, des règlements ont été faits et sont rigoureusement observés, et quoique la peste ait encore été apportée neuf fois des Echelles du Levant au lazaret de Marseille, elle n'a jamais pu en sortir. Tout récemment, en 1825, elle y arriva encore sur le brick *la Sabine*, venant de Seide, et enleva le capitaine et deux matelots de son bord.

La sagesse de nos lois et de nos règlements sanitaires, que toutes les nations ont pris pour modèle, l'exposition avantageuse du lazaret et des îles qui en dépendent, le dévouement et la longue expérience de ses généreux administrateurs, tout concourt, depuis plus d'un siècle, à garantir la santé publique de cette ville et de la France entière, en opposant, à l'invasion de toutes les maladies contagieuses qui arrivent d'outre-mer, une barrière insurmontable.

Faudra-t-il dorénavant leur en ouvrir les portes? faudra-t-il renoncer à tous ces avantages consacrés par un si long usage, pour adopter un régime nouveau et remettre tout au hasard ?

Non, Messieurs, la prudence ne le permet pas; vous écarterez toute innovation dangereuse, dans l'intérêt de la santé publique, et vous vous réunirez à moi pour demander l'ordre du jour.

M. **Thouvenel**. Je pense que c'est par erreur que l'honorable préopinant, à propos de la pétition de M. le docteur Lassis, vous a parlé d'esprit de parti; c'est sans doute l'esprit de système qu'il a voulu dire. Quoi qu'il en soit, je ne monte point à cette tribune pour traiter avec développement

une question de médecine; question qui néanmoins mériterait de votre part l'attention la plus sérieuse, parce qu'elle tient aux intérêts les plus chers de l'humanité, à la sécurité des nations et à la liberté de leurs relations commerciales.

Mais je viens vous demander la permission d'exposer quelques considérations en réponse à ce qu'on vient de vous dire, et qui serviront à appuyer le renvoi de la pétition du docteur Lassis à M. le ministre de l'intérieur.

Des médecins courageux, pleins de zèle pour la science et d'amour pour l'humanité, se sont rendus, à leurs risques et périls, dans diverses contrées où régnaient ces terribles maladies qu'on nomme contagieuses, telle que la fièvre jaune. Après avoir vu un grand nombre de malades et étudié leur maladie dans toutes ses périodes, ses causes et son mode de propagation, ces médecins sont arrivés à ce résultat : que la fièvre jaune, et autres maladies analogues, ne sont point contagieuses, c'est-à-dire qu'elles ne se transmettent ni par le contact des individus malades, ni par celui des effets qu'ils ont touchés; que pour la même raison ces maladies ne sont point susceptibles d'exportation ni d'importation : ils ont reconnu qu'elles ne peuvent naître et se propager qu'aux lieux mêmes où se trouvent réunies certaines conditions atmosphériques, c'est-à-dire dans les localités chaudes, où l'air se trouve vicié par des émanations de substances végétales et animales en putréfaction; que là enfin où il y a ce qu'on appelle un foyer d'infection : c'est là l'opinion de presque tous les médecins du Nouveau-Monde, d'un grand nombre de ceux d'Angleterre, d'Espagne et de France; et la conséquence qu'ils en tirent, c'est que tous ces établissements si coûteux, qu'on nomme lazarets, cordons sanitaires, sont inutiles pour remplir le but qu'on se propose, qu'ils sont, au contraire très dangereux :

1° Parce qu'ils détournent l'attention des véritables causes du mal et empêchent d'y remédier;

2° Parce qu'ils concentrent la maladie sur un point, ce qui en augmente la gravité;

3° Enfin, parce que ces moyens font naître et propagent la terreur; sentiment qui, en étouffant toutes les affections, en détruisant tous les rapports, en suspendant tous les travaux, conduit les populations à la misère, au désespoir, et enfin à des maladies plus redoutables que celles qu'on aura voulu prévenir.

Je n'ignore point que quelques médecins d'une réputation distinguée sont d'une opinion opposée à celle des non-contagionistes. Mais on a observé que le témoignage de plusieurs d'entre eux, pourrait être affaibli par le besoin qu'on a eu dans le compte de la guerre d'Espagne, de trouver des motifs pour justifier l'établissement d'un cordon sanitaire sur les frontières de ce pays.

A ce sujet, je vous rappellerai, Messieurs, qu'un ancien ministre a voulu imposer le silence à l'Académie de médecine, au moment où elle était décidée à publier un rapport sur la question de la fièvre jaune, considérée comme maladie contagieuse. Ce ministre, comme vous le savez, ne se bornait point à commander aux consciences politiques, il voulait aussi commander aux doctrines médicales, et quand le silence des savants convenait à ses projets, il avait assez d'audace pour l'ordonner.

Je sais que le pétitionnaire pousse la doctrine de la non-contagion plus loin que ses autres confrères. Il n'admet celle d'aucune maladie typhoïdes, pas même celle de la peste d'Orient.

Les faits qu'il expose, les autorités qu'il cite, et l'expérience dont il s'appuie, donnent du poids à son opinion.

D'un autre côté, les travaux de ce savant médecin le recommandent d'une manière particulière. Il est auteur d'un Mémoire très distingué sur les maladies contagieuses. Il a rempli de hautes fonctions médicales aux armées, dans lesquelles il a eu le rare mérite et l'extrême bonheur d'arrêter par les moyens hygiéniques plusieurs épidémies meurtrières.

Enfin, la question de la contagion, sur laquelle il désire attirer l'attention d'une autorité compétente, est d'une si haute importance, à sa solution se rattachent tant d'intérêts si chers, que vous ne pouvez vous dispenser d'accueillir sa pétition autant qu'il est en vous, c'est-à-dire d'en ordonner le renvoi à M. le ministre de l'intérieur qui, à son tour, la fera examiner par l'Académie de médecine ou par une commission de médecins.

C'est en faveur de ce renvoi que je vote.

M. de Laborde. Je ne viens parler ni pour ni contre la fièvre jaune, ni pour ni contre la peste; je veux seulement présenter quelques observations sur la nature du lazaret de Marseille. Cette administration renferme beaucoup d'abus : elle n'est sujette à aucun contrôle et ne dépend ni du gouvernement ni du conseil municipal de la ville; elle procède arbitrairement et sans règles fixes; aucune loi n'a déterminé les bornes de son autorité: de là une foule d'inconvénients.

Je vais vous en citer quelques exemples: un bâtiment quelconque arrivant à Marseille, du Levant, ne peut y débarquer ses marchandises aussitôt : il faut attendre l'expiration de la quarantaine; c'est ce qui n'a lieu ni à Livourne, ni à Gênes, ni à Trieste, en sorte que nos bâtiments ne font qu'un seul voyage, tandis que ceux des nations voisines peuvent en faire trois. Depuis longtemps on demande des changements à cet ordre de choses. (*Voix au centre* : Il n'existe plus.) A ma connaissance cet état de choses n'a pas changé (*Si! si!*); il y a donc peu de mois, et les ministres peuvent dire que l'abus que je signale existait encore il n'y a pas longtemps.

Les bâtiments venant de Malte à Marseille, ceci est un fait qu'on ne pourra nier, font dix jours de quarantaine, tandis qu'il n'en font pas du tout à Gênes; et c'est d'autant plus ridicule qu'il ne faut que trois jours pour venir de Gênes à Marseille par terre.

A Naples, on ne peut arriver qu'après avoir fait quarantaine dans un port quelconque, et cependant en venant de Naples à Marseille, on est encore soumis à une quarantaine de dix jours.

Toulon dépend de la santé de Marseille, et tous les bâtiments, même les vaisseaux du roi, sont soumis à cette précaution minutieuse. Quand un homme est tombé du haut d'un mât, pendant la traversée la plus courte, malgré toutes les attestations possibles, on fait dix jours de quarantaine de plus, ce qui peut souvent entraver le service.

Depuis plus de cent ans la ville de Marseille exploite sa peste aux dépens de tous les pays. Ce fut certainement un très grand malheur pour la génération qui fut frappée de ce fléau, mais il serait bon que la génération actuelle cessât d'en ressentir les suites. J'appuie les renvois demandés, pour que le gouvernement mette le système de quarantaine de Marseille en harmonie avec celui des autres ports de l'Europe.

M. de Boisbertrand. Je dirai peu de mots

sur cette question: on sentira que ce n'est pas ici le lieu de la traiter. Je commencerai néanmoins par rendre à l'intendance de Marseille la justice qui lui est due. On a dit qu'elle exploitait la peste dans je ne sais quel intérêt. L'intendance est composée de négociants honorables qui sacrifient leurs affaires aux intérêts de la santé publique; ils sont bien loin, par conséquent, de mériter les reproches qu'on leur fait: ils ne méritent que des éloges pour leur zèle et pour leur désintéressement.

M. **de Laborde.** Ce n'est point ici une question de personnes, j'ai parlé de leur système.

M. **de Boisbertrand.** On a dit que les décisions de l'intendance de Marseille n'étaient réglées par aucune loi; l'honorable préopinant est tout à fait dans l'erreur sous ce rapport: une loi de 1800, je crois, a réglé la police sanitaire, et l'intendance de Marseille y est soumise comme toutes les autres.

Quant au fond de la question, je ne le traiterai pas, mais je ferai remarquer qu'elle n'est pas nouvelle, il s'en faut de beaucoup: elle a été jugée treize fois par les Académies de l'Europe, et récemment encore par l'Académie de médecine elle-même. On a dit que le ministre de l'intérieur avait empêché l'Académie de s'en occuper. (*Voix à gauche* : Il a fait annuler le rapport.) Elle s'en est occupée pendant plus de six mois et a fini par déclarer que la question lui paraissait tout à fait insoluble; et, en effet, elle est insoluble. Vainement on opposerait des faits négatifs à des faits possitifs, on n'infirmerait pas les uns par les autres.

Ce qui décide la question, relativement à l'administration, c'est que dans le doute d'une question si délicate, il convient de s'abstenir, et tant qu'il ne sera pas démontré que la fièvre jaune n'est pas contagieuse, l'administration commettrait la plus grande des imprudences en supprimant les lazarets. La question fût-elle décidée, ils devraient encore être maintenus, car un bâtiment peut devenir un foyer d'infection, et l'humanité commande d'ouvrir un asile aux passagers, ce serait autrement les condamner à la mort.

J'ai une dernière observation à vous présenter: les habitants de tout le littoral sont frappés de terreur à la seule approche d'un bâtiment sur lequel on suppose qu'il y a des malades, et cette terreur-là du moins n'est pas hypocrite. Quels secours pourraient-ils trouver si le gouvernement ne les plaçait dans un lieu sain, bien aéré, et où l'on a préparé d'avance tous les moyens de les soulager?

Quant au renvoi demandé, je sais qu'il est impossible d'établir d'avance des règles fixes sur toutes les pétitions qui vous sont adressées. Cependant je pense qu'il convient de ne jamais renvoyer aux ministres des pétitions dans lesquelles on demande que les lois ne soient point exécutées. (*Murmures à gauche.*) Je ne parle pas ici des pétitions qui ont pour but de demander des changements à une loi, je partage à cet égard la doctrine professée par M. Dupin; mais quand on demande qu'une loi existante ne soit pas exécutée, vous placez les ministres dans la nécessité d'opter entre la non-exécution de la loi et l'oubli du vœu exprimé par la Chambre.

M. **de Saint-Cricq**, *ministre du commerce.* Je crois que la question de savoir si la fièvre jaune est ou non une maladie contagieuse restera longtemps une question indécise, et aussi longtemps qu'elle ne sera pas résolue le gouvernement ne pourra renoncer à des mesures de précaution. Ce n'est donc pas sous ce rapport que je crois utile et convenable que la pétition soit renvoyée aux ministres. Il n'y a pas seulement là une question de savoir s'il faut s'abstenir de toute précaution; il y a aussi à savoir s'il faut exagérer les précautions: or, je crois que les précautions en matière sanitaire sont exagérées par l'intendance de Marseille comme par toutes les autres. Il y a des règlements trop rigoureux, et l'on doit faire une distinction entre les provenances du Levant et celle de l'Amérique. J'ai déjà eu occasion de le faire remarquer au gouvernement, on a trop souvent imposé au commerce des prescriptions qui, sans utilité, tourne à son dommage. On a vu tel navire parti de l'Amérique et arrivé en France, être soumis encore à la quarantaine, tandis que les provenances du même pays, sur un navire parti le même jour, étaient parvenues en Angleterre et arrivées dans nos ports sur d'autres navires. Evidemment il y a là quelque chose à changer.

Je demande à rétablir un fait. On a dit qu'il était dans les pratiques de l'intendance de Marseille que non seulement les provenances du Levant ne pussent être livrées à la consommation avant l'expiration de la quarantaine, mais que même on ne permettait pas à un navire qui avait déposé ses marchandises, de repartir. Comme rien de semblable n'est pratiqué ni à Gênes, ni à Trieste, ni à Livourne, le gouvernement a fait cesser cette mesure il y a quatre ou cinq mois; aujourd'hui les navires arrivés à Marseille peuvent y décharger leurs marchandises et repartir, en sorte qu'il y a parité pour notre navigation.

Voix générale : Très bien! très bien!

(On demande le renvoi de la pétition au ministre de l'Intérieur.)

M. **de Lameth.** Et au ministre du commerce.

Grand nombre de voix : Oui! oui!

(Le double renvoi est prononcé.)

M. **de Lapeyrade**, *rapporteur*, continue: Le sieur Alais (Jean-Baptiste), se disant fondé de pouvoirs de la presque totalité des habitants de cette commune, dénonce une usurpation de terrain faite au préjudice de la commune par les adjudicataires de biens communaux, vendus en exécution de la loi du 20 mars 1813.

Le pétitionnaire expose que l'adjudication des biens communaux de Conflans, faite le 10 août 1813 en vertu de la loi précitée, devait se borner à 6 hectares 54 ares de pré et oseraies; mais qu'à l'ombre de cette adjudication, les acquéreurs s'étaient emparés de 16 hectares 39 ares, il s'en suit une usurpation de 9 hectares 95 centiares, portant un dommage notable fait à la commune, puisque les acquéreurs n'avaient payé que 15,000 francs des biens qui, calculés à la plus basse estimation, sont d'une valeur de 52,000 fr.

L'exposant ajoute que, depuis quatorze ans qu'il poursuit à grands frais le redressement du fait qu'il vous signale, il n'a pu obtenir jusqu'à ce jour aucune décision favorable. C'est pourquoi il a recours à votre justice, afin, dit-il, *que vous fassiez revivre le gouvernement et la commune de Conflans dans des droits si injustement usurpés.*

Votre commission a pensé que, d'après l'aveu même du pétitionnaire, qui ne produit aucune pièce à l'appui de sa réclamation, il y avait lieu de croire que l'adjudication du 10 août 1813 des biens communaux de la commune de Conflans, faite en vertu de la loi du 20 mars 1813, a été régulière; que, s'il en eût été autrement, M. le préfet de la Marne, éveillé par les plaintes itératives du sieur Allais, n'aurait pas manqué d'exciter à son tour celle du maire et du conseil municipal de la commune de Conflans, afin de leur donner le moyen de ressaisir, au nom de la commune, des biens dont l'usurpation aurait été manifeste.

D'après ces considérations, votre commission vous propose l'ordre du jour. (*Adopté.*)

Le sieur Oudotte, propriétaire à Châlons-sur-Marne, demande que la formalité des enquêtes de *commodo* et *incommodo* soit prescrite et employée dans le cas où il y aurait lieu à établir une imposition extraordinaire, sur un département ou une commune.

Cette pétition, quoique dictée par un sentiment d'ordre et de bien public, n'a pas paru à votre commission susceptible de donner lieu à un sérieux examen. La disparate qui existe entre les deux objets, auxquels le pétitionnaire voudrait appliquer les mêmes formalités, est trop évidente pour qu'il soit nécessaire de la faire ressortir en l'appuyant de quelques raisonnements : d'ailleurs, d'après les dispositions prescrites à cet égard par la législation actuelle, cette proposition ne pourrait rien ajouter aux garanties données par la loi, en pareille matière.

En conséquence, votre commission croit devoir proposer l'ordre du jour.

M. **Voyer d'Argenson**. Je n'ai pas lu la pétition, mais son exposé me paraît mériter l'intérêt de la Chambre. Il me semble que, d'après le système qui nous régit, il est convenable que le public soit entendu sur les avantages et les inconvénients d'une imposition locale. Par la loi de finances précédente vous avez associé aux conseillers municipaux les plus riches contribuables de la commune. Ils votent l'impôt; le public n'est nullement entendu, et il arrive trop souvent que les taxes locales tournent plus à l'avantage des riches contribuables qu'à l'avantage du public. Cependant, dans la constitution de l'Etat, c'est à la Chambre démocratique que le vote de l'impôt doit d'abord être soumis; dans la constitution municipale, c'est la Chambre aristocratique qui vote seule l'impôt. Je ne demande pas que le public soit admis à voter, mais je demande qu'il soit entendu, qu'il puisse présenter ses doléances; l'ordonnance royale, qui interviendra ensuite, consacrera un vœu public.

Je propose de renvoyer la pétition à la commission du budget, pour qu'elle présente des vues nouvelles sur ce point.

M. **de Lapeyrade**, *rapporteur*. Lorsqu'il est question de faire voter à un conseil municipal un impôt extraordinaire, la loi a voulu qu'il fût renforcé par les plus riches contribuables de la commune. Voilà une garantie. Ce que vient de dire l'honorable préopinant, que tout le public devrait être consulté, que les taxes tournent souvent au profit des plus riches contribuables, ne me paraît point exact. Qui est-ce qui paye l'impôt? Ce sont les plus riches contribuables. (*Voix à gauche :* C'est tout le monde.) Les plus forts contribuables ont une plus forte raison que les autres de ne voter que les impôts nécessaires. D'après notre législation, toutes les fois qu'il est question d'un établissement public, le public est consulté au moyen d'une procédure de *commodo* et *incommodo*; les mêmes formalités ne sont point observées quand il s'agit d'un impôt extraordinaire.

M. **Méchin**. M. Oudotte a un zèle infatigable, et tous les ans il nous adresse des pétitions. Dans le nombre, il en est qui méritent une attention particulière, et telle est celle qui vous occupe. Je partage l'avis de M. Voyer d'Argenson sur le vote des impositions locales. On a recours à la procédure de *commodo* et *incommodo*, quand il s'agit d'établissements publics, de cantonner les biens communaux, etc. Pourquoi n'en serait-il pas de même quand on veut imposer la commune? Les plus forts imposés votent l'impôt, mais n'y aurait-il pas avantage à ce que le conseil municipal appelât tous les habitants de la commune à s'expliquer? Tous les citoyens payent l'impôt dans la proportion de leur fortune; il pèse sur les pauvres autant que sur les riches. Donnez cette satisfaction aux petits contribuables : ils n'en sont privés que par une dérogation à notre ancien droit public; car autrefois les habitants des paroisses étaient convoqués, au son de la cloche, à la porte de l'église. Il serait bon que tous les habitants fussent entendus, ce serait une innovation dans nos formes administratives; mais ce serait une innovation utile et sans inconvénients.

Voix à droite : C'est impossible.

M. **Dupin** *aîné*. On attache trop peu d'importance à ces impôts secondaires votés dans ces localités, et qui cependant sont de même nature que l'impôt général : c'est dans les deux cas une somme qui doit sortir de la bourse du riche et de la bourse du pauvre; et celui qui devant vingt sous d'impôt, en vertu d'une loi votée par le roi et par les Chambres, est obligé de payer 10 centimes de plus, donne ces 10 centimes de la même manière que le franc. Nous sommes dans le faux ici, comme dans un grand nombre d'autres points, parce que si les sommités sont réglées par la Charte, les points secondaires sont encore réglés d'après les traditions de l'arbitraire.

Avant la Révolution, c'était le contraire : nous avions un bon régime municipal, et pendant des siècles il a fait prendre patience à la nation; plus tard nous eûmes de magnifiques principes, des déclarations de droits, qui toutes sont restées impuissantes, parce qu'on n'est pas descendu aux applications, parce que le fait n'est jamais venu se joindre au droit. Aujourd'hui nous avons une Charte admirable, et nous pourrions espérer le plus parfait des gouvernements, surtout avec une dynastie comme celle que nous avons et les dispositions de nos princes; mais faute d'institutions secondaires, nous restons dans le vague. L'administration n'est que ce que la Révolution et l'Empire l'ont faite; sauf quelques articles dérivés de la Charte, tout le reste appartient aux gouvernements précédents. Il faudrait que les administrations locales fussent mises en harmonie avec les grands corps de l'Etat. Pourquoi votons-nous l'impôt? parce que nous sommes envoyés par la France. Ce n'est pas nous qui disposons de la fortune publique, ce sont les citoyens eux-mêmes qui, par notre organe, sont censés porter leur argent au Trésor. S'il en était de même dans les premiers degrés, si les administrations communales étaient

nommées par les citoyens, s'ils y concouraient seulement par une candidature, alors chacun paierait avec plaisir ce qu'il croirait avoir voté lui-même; voilà l'idée que je voulais porter dans cette enceinte.

Nous avons une commission qui s'occupe de mettre nos lois en harmonie avec la Charte. Quand aura-t-elle fini son travail? Je n'en sais rien. En attendant, il y a nécessité de renvoyer au ministre de l'intérieur, qui fera parvenir la pétition à la commission; mais il y a nécessité surtout de prendre la pétition en considération. Quoi! pour une manufacture qui donne un peu de fumée, vous faites une enquête, vous entrez dans les maisons, vous consultez tous les habitants, et vous refuseriez d'entendre leurs vœux quand il s'agit de disposer d'une portion de la fortune publique, de voter un impôt, qui, pour être secondaire, n'en est pas moins une soustraction de la propriété appliquée à un besoin public! Autrefois, vous aviez plus que cela : que faisait-on? Vous en auriez peur aujourd'hui! On sonnait la cloche à l'issue de la messe pour convoquer tous les habitants : le seigneur lui-même se rendait à cette assemblée; là, tous délibéraient sur les intérêts de la commune, et disaient dans leur jargon : voyons si cela est utile, si cela nous convient. Je ne demande point qu'il en soit ainsi; on a trop peur des hommes assemblés : laissez-les dans leurs maisons, mais envoyez-y des commissaires.

(L'ordre du jour proposé par la commission est rejeté; la Chambre renvoie la pétition à M. le ministre de l'intérieur; consultée ensuite sur le renvoi à la commission du budget, elle n'accueille point cette proposition.)

Le sieur Riffe, ex-sergent-major au 72e régiment de ligne, demeurant à Avenelle-Saint-Denis, demande itérativement, l'intervention de la Chambre pour lui faire obtenir une pension de retraite.

Il expose qu'il a été réformé en 1814, par suite d'une blessure grave à la main, qui ne lui permettait pas de continuer le service militaire.

Que croyant avoir des droits à une pension de retraite, il s'adressa en 1824 à la Chambre des députés, mais que nonobstant qu'il *y ait eu une délibération de la Chambre qui admettait sa demande*, ainsi s'exprime le pétitionnaire, il a vainement attendu l'effet de cette bienveillante intervention.

La première demande du sieur Riffe fut renvoyée au ministre de la guerre, le 22 avril 1825, qui n'aura pu y faire droit, sans doute, parce que le pétitionnaire ne possédait aucune des conditions voulues par la loi pour être admis à une retraite.

La demande que le sieur Riffe reproduit aujourd'hui n'est appuyée d'aucun document nouveau, et n'est que la répétition de celle qu'il a adressée à la Chambre en 1824. Toutefois, votre commission a pensé que la position malheureuse du sieur Riffe, et la nombreuse famille dont il est chargé, méritent d'être prises en considération; et, à cet effet, votre commission vous propose de renvoyer la demande de ce militaire à Son Exc. le ministre de la guerre. (*Adopté.*)

M. le Président. M. de Saint-Aignan devait faire un second rapport des pétitions; il est absent. Si la Chambre, comme elle a paru le désirer jusqu'à ce moment, ne veut pas intervertir l'ordre des feuilletons, je lui proposerai de reprendre sa délibération sur le projet de loi relatif aux listes électorales. (*Adopté.*)

Mais auparavant je vais appeler à la tribune plusieurs rapporteurs de vos bureaux qui désirent vous rendre compte de vérifications de pouvoirs.

M. Lecarlier. Le 2e collège électoral de l'Isère a élu M. Sapey. Les procès-verbaux constatent que les opérations ont été régulières. Sur 215 électeurs dont se composait le collège, 172 ont exprimé leurs votes, et M. Sapey a réuni 129 suffrages. Il justifie du payement de 1,744 fr. de contributions; des pièces en forme constatent la possession annale. Quant à son acte de naissance, M. Sapey ne l'a point produit, et quoiqu'il ait déjà précédemment siégé dans cette Chambre, le bureau vous propose l'ajournement. (*Vives réclamations à gauche.*)

M. Laisné de Villevesque. Le certificat de naissance de M. Sapey ne s'est point trouvé dans les bureaux des archives de la questure; probablement il l'en aura retiré lui-même; mais M. Sapey a déjà fait partie de la Chambre; il avait donc justifié de son âge : il est évident qu'il n'a pas rajeuni, et s'il avait quarante ans à cette époque, il est bien évident qu'il a plus de quarante ans aujourd'hui. (*On rit.*)

(La Chambre prononce l'admission de M. Sapey).

M. Lecarlier. Le second collège d'arrondissement du Pas-de-Calais, convoqué à Boulogne, a élu M. Louis Fontaines, président de la chambre de commerce. Le nombre total des électeurs était de 339; 290 ont voté : sur ce nombre, M. Fontaines a obtenu 150 suffrages. Les opérations du collège ont été régulières; le candidat élu est âgé de plus de quarante ans; mais il n'a pas justifié de ses contributions : en conséquence, le bureau vous propose de déclarer les opérations valables et d'ajourner l'admission. (*Adopté.*)

M. Boudet. Les opérations du premier collège du Loiret ont été reconnues régulières : sur 581 votants, M. de Cormenin a réuni 297 suffrages; son extrait de naissance constate qu'il est né au mois de janvier 1788, il est Français et paye 1,086 francs d'impositions. Le troisième bureau vous propose l'admission. (*Adopté.*)

(MM. de Cormenin et de Brigode sont admis à prêter leur serment.)

La délibération est reprise sur les articles du projet de loi relatif à la revision des listes électorales.

M. le Président. La commission avait proposé cet article additionnel :

« Chaque électeur devra, avant de déposer son vote, affirmer par serment qu'il réunit toutes les qualités requises par les lois pour être électeur. »

M. le Président annonce que la commission le retire. (*Mouvement d'adhésion.*)

M. le Président. Nous passons maintenant aux articles additionnels au projet de loi.

M. Boscal de Réals a proposé la disposition suivante :

« La permanence de la liste électorale n'emporte pas avec elle le droit, à ceux qui y sont inscrits, de se réunir avant le jour indiqué par le roi pour la convocation des collèges électoraux. »

M. de Pina a proposé un article additionnel dans le même sens, ainsi conçu :

« Toutes associations ou réunions quelcon-

ques d'individus, sous quelque dénomination qu'elles aient lieu, tendant à influencer la liberté des élections ou à désigner des candidats aux différents collèges électoraux de la France, soit par des assemblées préparatoires, soit par tout autre moyen, avant le jour d'ouverture des collèges électoraux fixé par l'ordonnance royale de convocation, sont formellement interdites ; et les provocateurs, directeurs ou membres de ces réunions ou comités seront punis conformément aux trois premiers paragraphes de l'article 42 du Code pénal. »

M. de Pina a la parole pour développer son amendement.

M. de Pina. Messieurs, je consulterai plutôt le sentiment de mon devoir que celui de mes forces, dans la grande et importante question que je viens soulever aujourd'hui.

Cependant, Messieurs, je me rassure sur les sentiments de loyauté qui ont été annoncés et hautement proclamés de tous les bancs de cette Chambre. Nous avons tous répété que nous voulions, que nous appelions de tous nos vœux des élections franches et loyales, qui fussent l'expression de la pensée et des besoins de nos concitoyens.

Et effectivement, si les honorables amis avec lesquels je siège ordinairement ont contesté comme inutiles ou dangereuses quelques-unes des dispositions de la loi sur laquelle vous n'avez pas encore prononcé définitivement, ils ont adopté avec empressement toutes les précautions qui leur ont paru nécessaires pour mettre les listes électorales à l'abri des influences illégales de l'administration.

Mais les élections ne peuvent-elles être influencées d'une manière illégale que par l'administration ; ou des coteries plus ou moins imprudentes, plus ou moins coupables, ne peuvent-elles pas acquérir sur les collèges électoraux une influence dangereuse? Telle est la question que je viens vous soumettre, et soumettre à la France entière : deux circonstances principales ont motivé ma détermination.

Nous avons vu, depuis quelques mois, se renouveler, dans différentes provinces, des fédérations parfaitement organisées, sous le nom de comités électoraux. Leur but avoué dans des *statuts* ou des circulaires imprimées, est non seulement d'exercer un contrôle injurieux sur les actes de l'administration légale (qui seule appartient au roi), mais d'effrayer par des menaces et des poursuites juridiques ceux des électeurs qui ne veulent pas se soumettre à leur influence usurpée ; ces comités correspondent entr'eux : ils demandent à leurs affidés des subventions pécuniaires : ils ont une caisse : en un mot, ils ont la volonté et les moyens d'être hostiles.

Nous avons vu, dans la capitale, des réunions dites préparatoires, dont l'organisation systématique a dû paraître bien extraordinaire à ceux qui sont habitués à respecter les lois, et dont les séances ont offert des scènes propres à effrayer ceux mêmes qui avaient provoqué ces rassemblements, s'ils n'ont pas complètement oublié les terribles leçons que la Révolution a données aux agitateurs des peuples.

La France monarchique et religieuse s'est émue de ces symptômes alarmants, et a accusé l'impuissance des lois. Le ministère n'a pu dissimuler ses inquiétudes : et des hommes sinistres ou follement imprudents n'ont pas caché leurs espérances cruelles.

Cependant quelques orateurs répondent, avec dédain, aux salutaires avertissements que nous cherchons à donner et à nos concitoyens et au gouvernement, que nos justes craintes ne sont que l'expression des regrets et du désespoir de l'ancienne administration.

Les plus polis de ces orateurs ajoutent seulement qu'une révolution n'est point à redouter, parce que quelques hommes marquants, qui paraissent exercer une grande influence sur l'opinion, ne veulent pas une secousse politique, et ont même des intérêts positifs tout opposés.

Mais le bon sens des provinces, cet instinct de conservation des sociétés humaines, répond victorieusement à cette manière évasive et injurieuse de repousser nos raisonnements, appuyés sur des faits positifs. Ce bon sens des provinces ne fut jamais soumis aveuglément aux influences morales de l'ancienne administration ; et puisqu'on nous force de pousser des attaques personnelles, vous me permettrez, j'espère, Messieurs, de déclarer à cette tribune que je suis exempt, autant que tout autre au monde, des influences de cette administration ancienne : *je n'ai point brigué sa faveur ; je ne convoite pas ses dépouilles.* Que l'on cesse donc de répéter une objection trop banale, et qui n'a pas même le mérite de l'épigramme. (*Voix à droite :* Très bien, très bien !)

Ce n'est point l'ancienne administration, ce n'est point une terreur de commande, mais l'expérience des choses qui m'apprend à me méfier des desseins de la Révolution, malgré les assurances qu'on nous répète. Mais remarquez, Messieurs, que si j'inculpe l'intention d'un parti, je n'inculpe pas la sincérité des individus. Je sais que, par la marche naturelle et inévitable des événements, les individus sont toujours emportés au delà de leur volonté par le parti auquel ils appartiennent. Les imprudents législateurs de 1792 ne voulaient sans doute pas le régime de la Convention, et les *Girondins* ne voulaient pas non plus le règne de la Terreur, quoiqu'ils aient été bientôt forcés d'en partager les excès et le châtiment. *Le Moniteur*, ce répertoire si incommode pour certaine opinion, m'apprend que la Révolution a toujours eu une marche astucieuse, et un masque hypocrite. Sans cette précaution, elle n'eût pas obtenu de si déplorables succès ! (*Sensation.*)

Si de ces considérations générales je descends aux réunions illicites que je voudrais prévenir, la notoriété publique m'apprend qu'une réunion a peu près pareille à celle dont je signale le danger avait précédé et provoqué l'élection de *Grégoire*, en 1819 ; je dis une réunion à peu près pareille, car je retrouve avec douleur parmi les membres d'un des nouveaux comités électoraux, plusieurs des principaux fauteurs de cette élection fameuse, qui, certes, ne représentait nullement les intérêts moraux du pays ! Je remarque cette coïncidence parce qu'elle est un fait : et je déplore cette double erreur de quelques-uns de mes compatriotes.

Mais, sans m'appesantir sur les moyens personnels de conviction, j'en appelle à une vérité constante, et non contestée. Dans toute réunion formée sous l'auspice des passions politiques, ne sont-ce pas toujours les hommes les plus ardents qui parviennent à prendre l'ascendant, et à diriger les autres ? Ces réunions, ces comités doivent être essentiellement hostiles pour conserver la vie et l'existence : ils doivent être hostiles, pour fournir un aliment et une pâture à une foule d'hommes ardents, auxquels quelques talents, beaucoup d'orgueil, une demi-aisance, et l'exemple de fortunes gigantesques produites par nos secous-

ses politiques, ont donné des prétentions excessives, sans moyen de les satisfaire.

Ces comités seront donc hostiles, et le sont déjà : et comment cette tendance naturelle n'existerait-elle pas, puisque dans les grandes comme dans les petites situations, à Paris comme dans les provinces, l'opposition est devenue malheureusement un métier lucratif! (*Interruption à gauche.*)

M. **de Corcelles.** Voyez sur le banc des ministres... (*Agitation.*)

M. **le Président.** La Chambre me permettra de lui rappeler qu'il convient à sa dignité comme à la liberté des opinions que le plus grand calme règne dans ses délibérations, et que l'orateur ne soit point interrompu... (*Le silence se rétablit.*)

M. **de Pina.** On nous objecte encore que, si nous n'approuvons pas l'existence, la couleur et la tendance des comités électoraux, nous pouvons et devons en constituer de semblables: mais je m'étonne de l'imprudence de ces paroles. Si un pareil conseil était suivi, il ne tiendrait à rien moins qu'à préparer les dissentions civiles les plus funestes, et à établir dans chaque ville deux corps distincts munis d'abord de plumes et de papier timbré, mais bientôt peut-être d'armes plus meurtrières. Au reste, Messieurs, il n'en sera pas ainsi, les royalistes, tout empressés qu'ils sont de profiter des institutions créées ou concédées par nos rois, ne veulent point d'autre administration que l'administration légale. C'est de cette dernière seule qu'ils attendent protection et sûreté, et voilà pourquoi ils la veulent forte et tutélaire. (*Adhésion générale à droite.*)

On nous cite cependant l'exemple de l'Angleterre, où les élections se font, dit-on, à la vue des bannières des différents compétiteurs, et où les luttes des hustings n'effrayent pas les esprits. Mais comment l'orateur instruit dont je réfute l'opinion affecte-t-il de confondre des situations opposées? Quel est celui qui ignore qu'en Angleterre, les élections tumultueuses de Londres et de quelques autres villes ne sont, en quelque sorte, qu'une exception à la règle commune? quel est celui qui ignore que les élections de la Grande-Bretagne sont dominées, dans leur très grande majorité, par l'influence de la couronne et d'un petit nombre de familles puissantes?

Une voix à gauche : Par les bourgs pourris...

M. **de Pina.** Je n'ai plus, Messieurs, que peu de réflexions à ajouter aux précédentes.

Les réunions ou associations politiques sont tellement opposées à l'esprit de nos lois que l'Assemblée législative elle-même, par *une loi du 6 octobre* 1791, interdit formellement à toute société quelconque de citoyens d'exercer aucune action sur les actes des autorités constituées, de s'annoncer *sous un nom collectif*. Les codes qui nous régissent ne tolèrent pas davantage ces réunions, et les punissent comme illégales. Si nos codes exigent une autorisation royale pour l'établissement de certaines compagnies ou associations purement industrielles, comment toléreraient-ils des compagnies ou associations politiques?

Si quelques esprits se sont effrayés à la vue d'un petit nombre de prêtres vertueux réunis pour prier ou pour enseigner, par cela seul que les congrégations d'hommes ne sont pas autorisées, que dira-t-on de ces congrégations politiques et hostiles qui vont couvrir la France si nous n'y apportez un remède?

Je dis qu'elles vont couvrir la France; et en effet l'hypocrisie de la peur existe réellement : la peur, que font déjà ces associations politiques à des hommes honnêtes, mais faibles de caractère, les engage à s'enrôler (malgré le cri de leur conscience) sous des bannières qui leur paraissent justement redoutables. Ces hommes faibles espèrent acheter le repos en se mettant à la suite des agresseurs, et cette disposition, malheuresement trop commune, explique les progrès apparents de certaines opinions que je combats. Voilà *l'hypocrisie de la peur* telle qu'elle est dans la vérité.

Au reste, Messieurs, veuillez bien remarquer que je n'appelle point le glaive des lois contre les membres de ces comités ou assemblées préparatoires. Les peines que je propose sont peu cruelles, et propres seulement à avertir des compatriotes égarés. (*On rit à gauche.*) Je veux empêcher des imprudents d'allumer un incendie, par suite duquel ils seraient ensuite consumés.

J'insiste sur l'amendement que j'ai eu l'honneur de présenter a la Chambre.

M. **le général Mathieu Dumas.** Messieurs, la proposition de l'honorable préopinant est inconstitutionnelle. (*Mouvement négatif à droite.*) Oui, Messieurs, elle est inutile et vaine dans son objet; elle est tout à fait étrangère à la loi que vous discutez.

Elle est inconstitutionnelle, car l'honorable membre a fait une fausse application de l'article 271 du Code pénal; il voudrait assimiler les réunions d'électeurs aux sociétés illicites, même aux sociétés qui ne peuvent se rassembler pour s'occuper d'objets littéraires, à des jours marqués et d'une manière périodique, qu'avec l'autorisation légale : il prétend soumettre les réunions d'électeurs à cette précaution. Messieurs, les électeurs qui se rassemblent en quelque nombre que ce puisse être, dans quelque maison particulière que ce soit, pour se consulter, pour s'éclairer mutuellement sur le choix de leurs mandataires ne font rien que la loi ait prohibé. Ainsi on ne pourrait les obliger à demander l'autorisation de l'autorité qu'en violant l'immunité du domicile; et, vous le savez, pour me servir de l'expression d'un de nos plus éloquents orateurs, la vie privée est murée.

Voix à droite : Il s'agit de la vie politique!

M. **Mathieu Dumas.** Messieurs, il s'agit de la vie privée; c'est une assemblée de famille dans laquelle on traite les plus graves et les plus chers intérêts de la société. Il y a donc inconstitutionnalité dans la proposition qui vous est faite.

Comme on s'est appuyé de l'exemple des élections de Paris pour motiver la plus étrange proposition que puisse entendre une assemblée de représentants de la nation... (*Des murmures s'élèvent à droite.*)

M. **de Puymaurin.** Nous ne sommes pas en 93!

M. **Mathieu Dumas.** Vous êtes les délégués de l'élite de la nation ; vous avez été envoyés ici par les électeurs ; vous y êtes pour votre part comme élément essentiel de la législature, ainsi que les autres pouvoirs constitués ; par consé-

quent, vous êtes les représentants de la nation. Les dénominations d'ailleurs n'ont aucune valeur. vous ne parviendrez pas à exhumer le spectre de 93.

Voix à gauche : Bravo ! bravo !

M. **Mathieu Dumas**. J'ai lieu de m'étonner des murmures qui se sont élevés, lorsque j'ai dit que c'était une étrange proposition que celle qui a pour objet de violer le domicile, et de prétendre que les électeurs, rassemblés pour examiner quels sont les candidats les plus dignes de leurs suffrages forment des réunions dangereuses? Comment! des pères de famille, les principaux propriétaires d'une commune, se rassemblent pour aviser à l'exécution de la loi la plus importante, et on considérera ces assemblées comme dangereuses ; on supposera que leurs débats peuvent produire quelque agitation ! Non, Messieurs, cela est impossible.

Je reviens ici à ce que j'avais à dire sur les élections de Paris, lorsque j'ai été interrompu. J'ai vu de près ces élections puisque j'ai eu l'honneur d'être élu par le collège du premier arrondissement électoral de Paris. C'est donc le témoignage d'un témoin oculaire que je vous apporte: je vais rétablir des faits qui ont été dénaturés. Je puis assurer que dans une assemblée du premier arrondissement de Paris, il n'y a pas eu la moindre interruption. (*On rit.*) On a écouté en silence différentes propositions qui ont été faites sur les divers candidats ; on a attaqué le candidat avec toutes les convenances possibles ; chacun a pu répondre librement, aucun n'a dû être embarrassé des objections qui lui étaient faites ; l'assemblée s'est séparée dans le plus grand calme ; on aurait pu, à cinq pas de là, ignorer qu'il y avait eu une assemblée aussi nombreuse, occupée d'aussi grands intérêts. Voilà ce qui s'est passé dans cet arrondissement. Quant à ce qui s'est passé dans d'autres maisons particulières, je n'en puis rendre un témoignage aussi précis ; mais je vois que toutes ces élections ont eu lieu conformément à la loi. Jamais peut-être on n'a vu plus d'ordre, plus de régularité; jamais il n'y a eu une satisfaction mutuelle mieux prononcée entre les présidents nommés par le gouvernement et les assemblées électorales ; jamais députés n'ont été nommés par des votes plus librement, plus secrètement exprimés, et tous à une immense majorité.

J'ai dit que la proposition était inutile et vaine dans son objet. En effet, espérerait-on arrêter les progrès de la raison publique, la maturité de l'opinion, qui, par sa seule force expansive et non réactionnaire, a, sans efforts, renversé les barrières, les obstacles, péniblement, criminellement élevés entre le trône et la nation ?

Voix à gauche : Très bien !

M. **Mathieu Dumas**. Messieurs, reposons-nous sur des idées plus consolantes; espérons qu'enfin on évitera de rallumer les passions. Pourquoi se plaindre de ce que les électeurs sont de plus en plus instruits par une fâcheuse expérience ; lorsqu'ils ont vu une administration tyrannique, attaquer avec des armes mensongères le principe vital de la monarchie représentative? Espèrera-t-on nous ramener à l'époque où le succès était facile, où l'on ne se plaignait pas des réunions électorales, où l'on ne parlait pas de les punir, parce que celles-là on ne les regardait pas comme coupables et qu'elles se tenaient sous l'égide des autorités constituées. (*Vive sensation.*)

Je suis dispensé, je crois, de répondre à ce qu'a dit l'honorable préopinant sur le degré de pénalité.

J'ai dit enfin que la proposition était tout à fait étrangère à la loi que vous discutez, et je n'ai pas besoin de le prouver, car on serait fort embarrassé d'indiquer un seul rapport entre cette proposition et la loi sur les listes électorales. Le préopinant a profité de cette occasion pour faire la philippique que vous avez entendue; mais il n'a point indiqué le plus petit point par lequel on puisse rattacher cette proposition à la loi. Je pense d'ailleurs, Messieurs, que le gouvernement du roi, qui a montré tant de franchise et de loyauté dans la discussion de la loi, verrait avec un vif déplaisir déparer le monument de sagesse qu'il a élevé de concert avec vous, par une proposition aussi hétérogène, aussi essentiellement contraire aux principes qui vous ont guidés dans toute cette discussion. (*Mouvement d'adhésion.*)

M. **de Laboulaye**. Je pourrais commencer par répondre à l'honorable préopinant que la proposition de M. le marquis de Pina, loin d'être étrangère à la loi, s'y rapporte directement. Car quel est le but de la loi ? n'est-ce pas de prévenir toute espèce de fraude, et dans la confection des listes et dans les élections ? L'auteur de la proposition a cru voir dans les associations d'électeurs, des moyens d'influencer les élections. C'est à cette influence qu'il a voulu s'opposer. Son article n'est donc pas aussi étranger à la loi qu'on l'a supposé. Je viens donc, Messieurs, appuyer l'amendement que vous a proposé notre honorable collègue, M. le marquis de Pina, avec un changement seulement de rédaction qui pourrait le rendre plus précis, et vous soumettre des considérations pressantes qui me paraissent en devoir déterminer l'adoption.

Des opinions si opposées ont été émises sur ce sujet à cette tribune, que vous me pardonnerez si je me livre à quelques développements. Ils sont indispensables, et si je me vois à regret forcé de replacer sous vos yeux de tristes souvenirs, dans une matière aussi délicate, je garderai, j'espère, une telle mesure, que la vérité seule ressortira d'une discussion que l'on ne pouvait éviter, et dans laquelle il fallait enfin s'expliquer sans détour.

C'est votre raison que je veux convaincre, votre cœur que je veux toucher.

J'ose solliciter toute votre attention.

L'amendement qui vous est déféré, en respectant le vote libre et spontané des électeurs, et même en permettant le jour même de la convocation des collèges des réunions préparatoires, laisse, sous les réserves prévues par les lois, la faculté aux divers candidats de publier les titres et les motifs sur lesquels ils appuient leurs prétentions à la candidature, et la liberté aux journaux de les répandre et de les discuter.

Son but unique est d'empêcher la calomnie, de prévenir l'emploi de tout moyen illégal d'influence exercé d'avance sur les élections, et surtout d'interdire à jamais ces réunions électorales formées tout à coup sur divers points de la France par des pouvoirs inconnus, réunions dont je cherche vainement la sanction et dans le texte et dans l'esprit de la Charte, mais dont je trouve la pro-

hibition formelle dans plusieurs articles précis de nos lois.

Réunions cependant publiquement avouées, dirigées par des présidents, des secrétaires, des scrutateurs nommés on ne sait par qui, où des faits et des questions politiques ont été discutés;

Réunions enfin dont la seule apparition a suffi pour jeter l'effroi dans l'âme de beaucoup de citoyens paisibles, qui n'ont pu oublier encore tout ce que de semblables assemblées ont amené jadis de malheur à leur suite.

Je suis loin d'attaquer les intentions de ceux des membres de cette Chambre qui ont cru pouvoir défendre ici la légalité et le principe de ces réunions, sans examiner jusqu'où un pareil précédent, une fois admis, pouvait nous conduire.

Je leur accorderai même qu'il est des temps où une préoccupation involontaire, des ressentiments plus ou moins vifs, des craintes plus ou moins légitimes, peuvent entraîner d'abord les meilleurs esprits bien au delà du but qu'ils voulaient atteindre; qu'avec des vues droites et louables, si vous voulez, il est possible de s'abuser sur le résultat de certaines démarches dont on n'a pas assez calculé toute la gravité.

Mais le législateur, toujours en garde contre ces premiers mouvements, doit en peser mûrement toutes les conséquences. L'expérience du passé lui révèle infailliblement l'avenir; et qui ne sait que dans ce cercle presqu'infini des misères humaines on ne pourrait, même aujourd'hui, prétendre seulement au triste mérite de la nouveauté!

Or, et c'est ici, Messieurs, que j'en appelle à toute votre loyauté : dites-moi, je vous prie, comment a-t-elle commencé cette Révolution dont on ne peut écarter le salutaire mais important souvenir?

N'est-ce pas par des assemblées électorales formées et maintenues illégalement; et n'est-ce pas au sein de l'assemblée électorale de Paris qu'est née cette exécrable commune, dont tous les pas ont été souillés de sang?

Les temps ne sont plus les mêmes, a-t-on dit: les hommes sont bien changés, ils comprennent bien mieux leurs véritables intérêts; ils n'ont plus le temps d'être séditieux, ils ont toute autre chose à faire, et les lumières répandues dans toutes les classes de la société sont le gage de l'union, de la sécurité et de la paix. Qui pourrait ne pas aimer le roi, où trouverait-il un ennemi? et ne serait-il pas un monstre celui qui, pour réaliser des rêves insensés, oserait seulement concevoir la pensée de porter la plus légère atteinte aux droits sacrés de l'auguste dynastie qui nous gouverne?

Les temps sont bien changés, Messieurs. Et pour qui donc sont-ils changés, je vous prie?

Est-ce pour vous, parmi lesquels je ne vois que d'honorables citoyens, qui, par leur éducation et leurs lumières, autrefois comme aujourd'hui, pouviez prétendre au rang social où vous vous trouvez placés? Est-ce pour le peuple, qui aujourd'hui comme autrefois est obligé de chercher son bien-être au milieu des plus rudes travaux et des sacrifices les plus pénibles?

Les temps sont bien changés; et quels étaient donc ces malheurs qui pesaient alors sur la France? Des guerres furieuses dévoraient-elles ses enfants; des calamités publiques avaient-elles dévasté ses provinces; la verge de fer d'un tyran pesait-elle sur le royaume; ces préjugés de la vieille féodalité, de ces temps si éloignés de nous et qui ne peuvent revenir, courbaient-ils ses habitants, sans défense, sous les fers de mille tyrans subalternes; cette brillante capitale, enfin, n'offrait-elle plus que l'aspect de la destruction et de la mort?

Qui de nous, Messieurs, oserait ici le dire?

La Providence n'avait-elle pas alors placé sur le trône le plus juste et le plus miséricordieux des princes? N'est-ce pas lui qui rappela ces parlements qui s'étaient fait *les avocats et les défenseurs* du peuple? N'avait-il pas aboli la question, adouci les corvées, supprimé le servage, encouragé les arts, protégé l'industrie, la navigation, l'agriculture et le commerce? Dans un voyage récent, et qu'une de nos plus belles provinces se rappelle encore avec attendrissement, n'avait-il pas partout recueilli les plus unanimes témoignages de vénération et d'amour?

Eh bien! c'est lorsque la France entière retentit de cris de joie et d'espérance; c'est lorsque tous les cœurs saluent avec ivresse les prémices d'un règne qui, sans nos fureurs, durerait peut-être encore; c'est dans le moment où ce saint roi s'occupe avec tant de zèle et de persévérance du bonheur de ce peuple, « de ce peuple dont on dit que suis aimé, s'écriait-il quand on veut me consoler de mes peines; » c'est là l'instant où se forme cette Révolution que nous avons vue et que nous hésitons à croire; cette Révolution que nos enfants ne comprendront jamais, et dont on parviendrait peut-être à douter aujourd'hui, si elle n'avait entraîné l'Europe comme la France dans de longues et si effroyables calamités.

Dira-t-on, Messieurs, que le roi-martyr était moins aimé de son peuple que notre roi Charles X? et cependant tel fut l'effet de la terreur inspirée par des assemblées factieuses et illégales de cette époque, que soixante mille habitants armés de cette capitale, qui naguère encore avaient tous jurés de le servir, le virent silencieusement passer devant eux sans que le bras d'un seul se soit levé pour le défendre. (*Vive sensation.*)

Les temps sont bien changés. Sans doute, ils sont changés, mais comment? Où sont maintenant ces croyances religieuses si profondément enracinées dans le cœur des hommes; cet esprit de hiérarchie si éminemment conservateur de l'ordre; cette foi politique qui ne pouvait admettre même un doute sur le principe de la légitimité et de la perpétuité du trône dans la famille auguste de nos rois? Celui qui alors aurait prédit la catastrophe dont nous avons été les témoins, n'aurait-il pas été traité de visionnaire et d'insensé; et ceux-là même qui ne voulurent que de salutaires réformes purent-ils jamais prévoir tout ce qu'elles nous coûteraient? Ah! croyons-le, pour leur honneur et pour celui de l'humanité, il n'en est aucune sans doute qu'ils eussent voulu acheter à ce prix.

On prétend que nous sommes plus éclairés à présent. Mais, Messieurs, sont-ce des idiots, sont-ce des ignorants qui l'ont préparée, qui l'ont faite cette Révolution? sont-ce même des malheureuses victimes du despotisme et de l'arbitraire?

Ouvrez nos sanglantes annales, vous y verrez des noms illustrés par tout ce que la naissance, la science et la fortune ont de plus distingué; et le peuple, ce peuple, qu'on semblerait en accuser, n'y prit jamais d'autre part que celle de se ruer indistinctement sur tous ceux qu'on appelait ses ennemis.

Le roi n'en a plus, nous dit-on. Sans doute, il ne saurait en avoir. Mais un gouvernement quel qu'il soit n'en a-t-il pas toujours? N'y a-t-il plus

en France d'esprits remuants, de gens mécontents de leur sort, d'ambitieux déçus, de novateurs insensés? N'y a-t-il plus de souvenirs amers, ni d'espérances coupables? Qui pourrait ici le prétendre, et se refuser à l'évidence des faits?

Messieurs, je le dis avec vérité, loin de moi de vouloir jamais offenser personne ; qui pourrait lire dans ma pensée n'y trouverait qu'un profond désir d'une réunion durable et sincère, et, certes, je ne désespère pas que nous y parvenions. Mais serai-je injuste si je vous rappelle qu'après tant d'événements divers, tant de constitutions, qui devaient être éternelles et qui n'ont duré qu'un jour, tant de serments prodigués et oubliés tour à tour, des esprits graves, méditant sur les diverses formes de gouvernement qui ont passé successivement sous nos yeux, ont pu se livrer, sans intentions coupables, à des plans plus ou moins séduisants, plus ou moins spécieux?

Serai-je injuste, si j'affirme que tous n'ont pas salué la Restauration avec les mêmes cris de reconnaissance et de joie? (*Mouvements en sens divers.*)

Pouvons-nous nier, enfin, que des tentatives réitérées, et des actes publics n'aient signalé la haine que plusieurs portaient à cette Restauration?

Et cependant, Messieurs, qui pourrait méconnaître ses bienfaits? Les crimes de la Révolution, elle les pardonne; les fatales erreurs d'une autre époque, elle les oublie, et ne répond à ses plus ardents adversaires qu'en leur laissant toute liberté de se plaindre sans qu'elle cherche à les en punir. Elle se venge d'eux en leur présentant la Charte, pacte fondamental, base de nos devoirs politiques, garant de nos droits, et qui, dégagé de ces principes arbitraires et destructeurs qui avaient jusqu'à elle infecté nos constitutions éphémères, nous assure tout ce que la bonté et la justice de Louis XVI nous préparait : la paix, et la liberté légale la plus étendue dont aucun peuple ait jamais joui sur la terre. Toutefois, cette Charte que nous avons juré de maintenir; cette Charte, Messieurs, à laquelle nous ne sommes *pas moins* profondément attachés *que ceux qui se prétendraient plus exclusivement constitutionnels*, qui la protégera efficacement sinon le roi, dont le frère nous l'a donnée, qui l'a jurée lui-même, et dont l'intérêt est de l'affermir? qui la défendra sinon les autres pouvoirs établis par elle, pouvoirs dont elle seule garantit l'existence publique et l'influence salutaire?

Souffrir qu'il se forme à côté d'eux un pouvoir nouveau, quelque nom innocent dont il se pare et pour quelque cause que ce soit, n'est-ce pas déclarer que ce qui existe ne suffit plus? n'est-ce pas sortir évidemment du cercle légal et constitutionnel pour se créer ailleurs des moyens de protection et de défense? n'est-ce pas enfin détruire de fait la confiance que la France a et doit avoir en son gouvernement?

Or, ce gouvernement, Messieurs, notre premier devoir n'est-il pas de le maintenir dans toute la force de son intégrité, car si le peuple a besoin de sa liberté, il a besoin encore plus d'être gouverné, incapable qu'il est, quoiqu'on en puisse dire, de discerner par lui-même les limites où s'arrête ces libertés et où commence la licence, premier et terrible degré de l'anarchie.

Or ici, je vous le demande, à quoi peuvent mener ces réunions, ces assemblées que je combats? quel en peut être le résultat, sinon de soulever des passions qu'il faudrait calmer; de susciter des dissentiments et des souvenirs que nous devons éteindre! Sommes-nous donc tout à coup devenus si prudents et si sages, que ces associations ne puissent produire aucune fermentation parmi tant d'esprits divers qui les composent ; si assurés d'être toujours obéis passivement par elles, qu'elles s'arrêteront juste au point où l'on aura voulu poser la limite?

Quel est leur but? de protéger nos institutions et nos libertés! Eh! Messieurs, il y avait aussi des réunions et des associations politiques en 91, en 92 : ont-elles soutenu la Constitution jurée par elles à cet époque? ont-elles prévu le 13 vendémiaire ; empêché le 18 fructidor, et sauvé la République et le Directoire? Dominatrices au dehors, ont-elles jamais pu se gouverner elles-mêmes, et n'est-ce pas au nom de la liberté qu'elles ont fait peser sur ce peuple, si fier, le plus honteux et le plus tyrannique esclavage!

De prévenir la fraude dans les élections? mais les dispositions si précises, si minutieuses contenues dans la loi, les concessions si larges qui vous ont été faites sur tout ce qui pourrait laisser à l'administration le plus léger moyen d'influence ou de partialité, n'y ont-elles pas abondamment pourvu?

D'éclairer le choix des électeurs? Ah! de bonne foi, vivons-nous dans un temps où la lumière soit sous le boisseau? tous les hommes ne sont-ils pas maintenant connus pour ce qu'ils valent? Grâce au *Moniteur*, aux journaux, aux biographies, qui peut se dire ignoré, et quelles révélations nouvelles avons-nous reçues sur tant de candidats, dont les titres *ont été* vérifiés dans les comités électoraux récemment formés sur divers points de la France? Les apologies imprimées que ces candidats avaient pris soin de répandre ne suffisaient-elles pas? et parmi toutes ces apologies, dites-moi s'il en est une seulement qui daigne nous rappeler quelques actes de dévouement et de fidélité au roi? Singulier procédé convenez-en, qui, sous une monarchie, ne se prévaut que des services rendus à la République et à l'Empire! (*Sensation à droite.*)

Il me semble pourtant, Messieurs, que dans l'ordre légal et constitutionnel le roi est bien quelque chose; et puisque l'on aime si franchement la Charte, doit-on oublier celui qui peut le plus efficacement la défendre? car, soyez-en bien convaincus, si la Charte est nécessaire, indispensable au trône, la royauté légitime n'est pas moins nécessaire, indispensable à la Charte.

Toutes deux se prêtent un mutuel secours ; et retirer à notre pacte fondamental et sa royale origine et son royal appui, ce serait en saper les bases, en préparer la ruine, et je n'aurais qu'un mot à prononcer pour en donner la preuve.

Quant aux candidats sur lesquels ces réunions semblent destinées à appeler la lumière, certes, tant d'honorables adversaires que nous voyons sur ces bancs, et qui ne se sont pas cru forcés de recourir à de semblables moyens, prouvent assez qu'il n'en était pas besoin pour les désigner aux suffrages de leurs concitoyens. Ainsi que je l'ai déjà dit, l'esprit d'association, bon sans doute dans les affaires privées, dans les affaires publiques, essentiellement et inévitablement critique et novateur, agissant en dehors des pouvoirs légalement institués, ne fut jamais et ne peut être qu'une source de maux.

Messieurs, nous sommes tous propriétaires, presque tous pères de famille. Ce que notre économie, notre industrie, nos pères nous ont acquis ou légué, nous voulons le transmettre à nos enfants; qu'une si longue et si cruelle expérience nous serve du moins à quelque chose. Ne

nous laissons pas aveugler par des craintes imaginaires, pour altérer les biens réels dont nous jouissons. Gardons-nous soigneusement de tout retour à des essais dangereux dont on ne pourrait ni fixer la limite certaine, ni calculer exactement les conséquences possibles. (*Adhésion*).

Un honorable préopinant nous a dit que rien ne nous empêchait de faire aussi pour notre propre compte de semblables essais. Loin d'accepter ce dangereux bienfait, nous le répudions et nous le répudierons toujours : nous ne désirons pour nous, comme nous ne voulons vous accorder que ce que la Charte nous permet et nous concède à tous.

Nous ne reconnaissons que ce que les lois autorisent ; et, certes, personne ne pourra nous dire qu'elles aient jamais approuvé ni ces réunions, ni ces protestations publiques, ni ces mandats électoraux, ni ces moyens d'influence enfin que son esprit et son texte repoussent également. La Charte, toute la Charte, rien que la Charte, telle est, telle sera notre devise. Quelques engagements que vous ayez pu prendre avec vos mandataires, quelques promesses que vous leur ayez faites, tout doit céder à la voix de la France, à celle de votre roi, qui ne vous demandent que la paix et la vérité.

Messieurs, convenons-en de bonne foi : nommée dans un moment de défiance et d'irritation, peut-être la Chambre a-t-elle trop gardé le souvenir des douleurs de son enfantement. Croyez-moi, dans cette lutte électorale si vive, si animée, il n'est personne qui, d'un côté ou de l'autre de cette Chambre, n'ait eu plus ou moins à se plaindre, personne à qui l'on n'ait fait plus ou moins péniblement acheter la victoire. Quelques plaies saignent peut-être encore ; quelques soupçons ne sont peut-être pas tout à fait effacés. Oublions tout cela pour ne songer qu'à l'honneur du roi et au bonheur de notre belle patrie. Divisés parfois sur certaines questions, ainsi que cela doit toujours arriver dans toute assemblée politique, il est au moins un point sur lequel nous serons tous d'accord, c'est la défense du trône légitime et des libertés légales. (*Vive adhésion.*)

Députés de la France, nous ne consulterons que les vrais intérêts du pays. Sujets du roi, nous n'oublierons jamais toute la valeur des serments qui nous lient. Citoyens consciencieux, nous ne jugerons que suivant la ligne de nos devoirs, mettant de côté tout intérêt et tout esprit de parti, et ne cédant qu'à la justice et à la vérité.

Nous repousserons donc avec la même unanimité tout ce qui pourrait porter la plus légère atteinte à l'action ferme du gouvernement et au maintien de nos institutions constitutionnelles, en introduisant dans l'ordre social des germes de discorde et de perturbation.

Tel est le but unique de l'amendement qui vous est proposé; il ne défend rien de ce que la loi permet, il ne proscrit que ce que la loi proscrit. Je vote pour son adoption.

Plusieurs membres réclament la parole.

M. **de Corcelles** s'avance vers la tribune.

M. **le Président**. La parole est à M. Eusèbe Salverte.

M. **Eusèbe Salverte.** En écoutant les propositions des deux honorables préopinants, vous avez dû être frappés d'une réflexion. On avait déjà plusieurs fois traité d'illégales les réunions préparatoires d'électeurs ; on invoque aujourd'hui contre elles une disposition légale : elles n'étaient donc pas défendues par la loi. Si, sous le régime du bon plaisir, tout ce qui n'est pas permis expressément est défendu, il n'en est pas de même sous le régime constitutionnel; là tout ce qui n'est pas défendu est permis.

Faut-il introduire dans la loi une disposition prohibitive des réunions préparatoires d'électeurs? L'honorable M. de Pina, et l'orateur auquel je succède, sont de cet avis. Quels motifs en ont-ils donnés? Il semble, au premier abord, que rien n'est plus légitime que la réunion d'hommes liés par un intérêt commun, et qui doivent se consulter entre eux sur le moyen d'arriver au but qui convient le mieux à tous. Ainsi, par exemple, les créanciers menacés d'une faillite s'assemblent tous dans l'intérêt commun, et personne n'a pensé que ces réunions pussent être contraires à la loi : le gouvernement ne s'en est point alarmé, il n'a pas cru nécessaire de les interdire. Pourquoi en serait-il autrement à l'égard des électeurs, c'est-à-dire à l'égard d'hommes qui se réunissent dans l'intérêt le plus précieux? Les électeurs sont en ce moment, jusqu'à l'organisation bien désirable, et encore lointaine d'un bon système municipal, sont, dis-je, les seuls qui jouissent des droits politiques en France, ce sont eux qui nous amènent dans cette enceinte.

Certes, cet intérêt vaut bien la peine qu'ils cherchent tous les moyens pour faire les meilleures élections possibles, non seulement suivant leur conscience, mais encore suivant leurs lumières. Or, partout où un grand nombre d'hommes doivent concourir pour faire des choix, plusieurs candidats se présentent avec les titres qu'ils peuvent avoir à la faveur publique. Si les électeurs arrivent dans leur collège sans connaître bien les titres des candidats, sans savoir sur qui ils doivent porter leurs suffrages, l'opération se compliquera, l'intrigue qui s'introduit souvent dans les élections, et l'influence du pouvoir qui s'y est souvent mêlée, pourront parvenir à les dominer. Ce ne peut être là l'intention de la loi. La loi au contraire a pour but d'assurer aux élections la plus grande liberté possible. Si vous adoptiez l'article additionnel proposé, cette liberté n'existerait plus. Chaque électeur viendrait au collège ignorant ce qu'il y doit faire. Mais il y aurait un certain nombre d'hommes qui le sauraient bien : je veux parler de ceux qui sont sous l'influence de l'autorité ou d'un parti. Je dis de l'autorité, sans craindre d'être démenti, car les faits sont assez constants.

Sur quoi a-t-on voulu fonder la proposition? On a fait une peinture plus que dure des électeurs. Je vous avoue que les expressions dont on s'est servi m'ont blessé. Député, je crois n'être ici que par le choix des électeurs et jamais je ne parlerai, et jamais je n'entendrai volontiers parler de mes commettants qu'avec égard, mesure et respect. (*Mouvement d'adhésion à gauche.*)

On nous a opposé les élections anglaises : on a dit que si elles étaient bruyantes, et d'une manière, j'en conviens, tout à fait étrangère à nos mœurs, en quoi nos mœurs valent mieux que celles d'Angleterre ; on nous a dit que, si elles étaient bruyantes à Londres dans la plupart des comtés, elles étaient presque entièrement soumises à l'influence du ministère ou de la haute aristocratie. Serait-ce là qu'on voudrait nous conduire? Messieurs, la Charte nous mène plus doucement ; nous n'aurons pas les hustings ni les

bourgs pourris d'Angleterre, mais des assemblées électorales où les citoyens choisiront leurs députés d'après leur conviction personnelle. (*Vive adhésion.*)

On a invectivé les assemblées électorales qui ont eu lieu à Paris. Toutefois, on l'a fait en termes assez généraux pour qu'il fût difficile de répondre à des faits. Heureusement, des discours imprimés, prononcés à cette tribune et des écrits répandus avec profusion me rendent cette tâche facile. Mon honorable collègue, M. le général Mathieu Dumas, vous a parlé de la réunion qui avait eu lieu dans le 1er arrondissement. Mais il pouvait relever un fait qui répond, ce me semble, à toutes les calomnies qu'on pourrait se permettre. Cette réunion, ayant fixé l'attention du gouvernement, donna lieu à une lettre signée par le préfet de police, lettre remarquable par l'esprit de douceur et de franchise qui y règne, toutes choses auxquelles nous n'étions pas accoutumés. (*On rit.*) Que blâmait-il dans la réunion des Champs-Elysées? C'était plus particulièrement le choix du local. L'autorité se montra aussi mécontente, peut-être avec une susceptibilité trop grande, de ce que les journaux avaient rendu un compte détaillé de cette séance. Dès ce moment, les journaux n'ont plus rendu compte de ces réunions.

Je puis parler comme témoin d'une de ces réunions : Il n'y avait ni président, ni secrétaire, ni scrutateurs; il n'y avait, comme on l'observa très bien, d'autres personnes pour maintenir l'ordre que l'assemblée elle-même. Dans une autre réunion du 7e arrondissement, même tranquillité, même concorde : on n'y a pas parlé; on y a fait des scrutins préparatoires. Des scrutins préparatoires sont-ils un acte qui puisse troubler le repos public? Quoi! cinq ou six candidats se présentent pour briguer les suffrages des électeurs, et les électeurs ne pourront pas s'accorder entre eux pour savoir celui qui a le plus de mérite ou le plus de chances. C'est là une action bien innocente. Aussi, n'est pas là-dessus qu'on s'est fondé pour adresser des reproches et des invectives à nos réunions. On a prétendu qu'elles avaient été convoquées et tenues par des hommes qui n'avaient pas de titres. On s'est trompé: ils avaient un titre très réel, celui de citoyen français, celui d'électeur, celui d'homme intéressé à ce que les choix fussent bons, et les meilleurs possibles. (*Vive adhésion.*)

On a prétendu qu'on avait fait contracter aux électeurs des engagements forcés; je ne connais d'engagements forcés que ceux que fait contracter la violence ou qu'arrache la peur. Je vous demande s'il y a eu le moindre acte de violence dans la capitale, sous les yeux de la police et du gouvernement? On a parlé de menaces; je ne les ai pas entendues, et je défie qu'on cite quelqu'un qui les ait entendues. On a dit qu'il avait été écrit des circulaires menaçantes; on a prétendu qu'elles avaient inspiré la plus grande terreur, qu'elles étaient plus illégales, plus tyranniques que les circulaires véritablement menaçantes qu'avaient répandues des agents du gouvernement en 1824 et en 1827. La comparaison n'est pas heureuse. Vous conviendrez, Messieurs, que quelques particuliers qui impriment des feuilles volantes sont loin d'inspirer la même terreur que les agents du gouvernement qui menacent de persécutions, de destitutions. Certes, comparer les unes aux autres, c'est comparer les cris d'un enfant insoumis, sans armes, à une charge de gendarmerie.

Voix à gauche : Très bien!

M. Salverte. Il y a eu des circulaires publiées par des candidats qui ont cherché à faire valoir leurs titres. Il y a eu aussi des brochures dans lesquelles on a discuté les titres des candidats; elles portaient la signature de leurs auteurs. Il y a eu des écrits anonymes. J'en sais quelque chose, puisque j'y étais attaqué. Les écrits anonymes n'ont pas attendu pour paraître les réunions électorales : nous en avons vu abondamment à une époque où il n'y avait pas de réunions électorales; et je citerai entre autres ceux qui, par un double délit, en ont fait courir sous l'adresse des journaux, écrits qui ne portaient ni noms d'auteurs ni noms d'imprimeurs, et qui n'ont pas été l'objet de la moindre poursuite, quoique assurément le ministère public n'ignorât pas leur existence. (*Vive sensation.*)

On a prétendu que les candidats avaient été sommés de paraître devant les électeurs. Je déclare qu'ils y ont paru très volontairement. On a dit aussi qu'ils avaient été forcés de répondre aux questions qui leur étaient adressées par le premier venu. Messieurs, le premier venu, c'était un électeur, c'était un homme dont le vote pouvait décider l'élection, il avait bien certainement le droit de s'éclairer sur le titre de celui qui briguait son suffrage. On a prétendu que ces questions avaient été portées un peu loin; qu'elles avaient intéressé même la vie privée. Quel mal y a-t-il à cela? Si on m'en avait adressé, je me serais empressé d'y répondre. Ce n'est pas un mal de vouloir pour son représentant un homme intègre, honnête; les vertus publiques commencent par les vertus privées. (*Mouvement d'assentiment général.*)

Le reproche a porté aussi sur les titres que les candidats ont été admis à faire valoir: on a prétendu que les candidats s'étaient vantés de services rendus à l'Empire; on s'est trompé: les services rendus à l'Empire ont, en général, semblé être une fort mauvaise école pour former un député constitutionnel. (*Vive sensation.*) On a dit qu'il n'avait pas été question de services rendus à la monarchie constitutionnelle; on s'est encore trompé. J'ai entendu avec attention, avec vénération, un ancien maire faisant valoir les services qu'il avait rendus depuis la Restauration, et particulièrement en préservant son arrondissement des maux attachés à l'invasion étrangère. J'ai entendu faire valoir les services rendus dans la garde nationale depuis la Restauration, et cette déclaration a été écoutée avec l'intérêt, avec les regrets qui s'attachent toujours aux souvenirs de cette garde nationale, si excellente, si injustement et si brutalement dissoute par l'ancien ministère. (*Adhésion à gauche.*)

Je crois avoir parcouru le cercle entier des reproches que l'on a adressés aux réunions d'électeurs. Je ne vois rien qui motive les épithètes dont on a voulu les flétrir: je ne vois rien qui présente les dangers dont on a voulu nous effrayer. Comment a-t-on pu assimiler à des sociétés populaires des associations d'hommes qui se réunissent passagèrement pour traiter d'un intérêt qui ne se reproduira pas avant sept ans, ou du moins avant cinq ans?

Si je voulais m'emparer d'une expression qui a retenti à cette tribune, je parlerais à mon tour de l'*hypocrisie de la peur;* et je dirais que c'est bien elle qui fait attacher une idée d'effroi au souvenir des assemblées électorales. Je dirais que c'est bien cette hypocrisie qui nous menace de

la dissolution de cette monarchie, du retour à toutes les horreurs de 93, parce que quelques hommes se sont assemblés pour savoir sur qui ils feraient porter leurs suffrages. Je ne répondrai pas au tableau très animé qu'on a fait des désordres de la Révolution; je ne m'attacherai même pas à prouver que l'orateur s'est trompé en disant que les assemblées électorales avaient décidé la Révolution. Certes, la Révolution était faite le jour où les Etats généraux étaient convoqués ; et pourtant les assemblées électorales n'existaient pas encore. (*Vive adhésion à gauche.*)

Messieurs, les électeurs qui nous ont envoyés ici ne sont pas et ne peuvent pas être les ennemis du gouvernement : c'est l'élite de la population; vous les prenez parmi ceux dont la position sociale suppose le plus de fortune et le plus d'instruction. Où en serions-nous si ces hommes étaient les ennemis de la Charte et de la monarchie constitutionnelle! et c'est proférer le plus grand blasphème contre la monarchie constitutionnelle de dire que l'élite de la population est contre elle. On a présenté les réunions électorales comme des assemblées composées d'hommes qui, par esprit de coterie, par esprit d'innovation, par une ambition très messéante, voulaient amener de nouveaux troubles, et nous jeter dans une nouvelle révolution. Voilà ce qu'on a dit, ce qu'on ne devrait pas dire, parce que cela est faux.

M. **de Laboulaye**. Je n'en ai pas dit un mot.

M. **Salverte**. Je crois avoir prouvé que les réunions électorales ont été innocentes, et qu'elles ne donnaient pas lieu à la moindre plainte sérieuse. Toutes les plaintes des deux adversaires de ces réunions électorales reposent sur les dangers qu'elles présentent : or, je vous ai dit ce qui s'y était passé. J'adjure les ministres du roi; ils ont dû savoir ce qui s'est passé : ils peuvent dire s'il y a eu violence, s'il y a eu un acte illégal, s'il y a eu un acte qui forçât les engagements de l'un ou de l'autre. Mais il ne s'agissait pas ici d'une déclaration : il s'agissait de prouver par des dépositions précises de témoins qu'on peut interroger, contredire, prendre à partie. Il faut renoncer au système des déclamations vagues ; il faut préciser des faits, et quand on les aura précisés, il faudra dénoncer les coupables aux tribunaux, et, à cette Chambre, les députés qui auront dû leur élection à ces manœuvres frauduleuses. Si on ne le peut pas, il ne reste que le silence : pour éviter une épithète beaucoup plus dure que celles qu'on nous a adressées, je m'abstiendrai de la prononcer. (*Mouvement d'adhésion à gauche.*)

M. **de Laboulaye**. Je demande la parole pour un fait personnel.

(La parole est accordée.)

M. **de Laboulaye**. L'orateur qui descend de cette tribune a paru croire que j'avais exprimé sur les électeurs une opinion qu'ils ne méritaient pas. Il n'est pas entré dans ma pensée de dire que des électeurs avaient des intentions hostiles. J'ai dit, et j'ai répété souvent le mot loyales intentions; que les choses qui commencent sous l'apparence la plus simple peuvent finir par avoir des résultats dangereux. Il n'y a là rien d'offensant pour les électeurs. J'ai ajouté qu'il y avait des faits. Eh bien! en voilà un : je vais citer une circulaire.

M. **le Président**. Je vous rappelle que vous ne devez parler que sur un fait personnel.

Voix diverses : Parlez! parlez!

M. **de Laboulaye**. Voici une circulaire dans laquelle on somme un électeur de fournir ses titres électoraux. Voulez-vous que je vous la lise ?

Voix à gauche : Oui, oui! (L'orateur donne lecture de cette circulaire : il en résulte qu'un individu inscrit sur la liste, et soupçonné de ne pas payer le cens, est invité à produire ses pièces justificatives, sous peine d'être traduit devant les tribunaux.)

Voix à gauche: Mais c'est très légal; il n'y a là rien de répréhensible.

M. **de Laboulaye**. Est-ce que vous ne trouvez pas dans cette circulaire, signée par Renaud Bertrand, etc., un petit ton impératif! On y somme l'électeur de produire ses pièces sous peine d'être poursuivi. Je vous demande si c'est là de la liberté?

Je terminerai par une observation. L'honorable préopinant s'est étonné de ce que j'eusse dit que dans les apologies ou les défenses qui ont été publiées par les candidats, aucun ne s'était appuyé sur les services qu'il avait rendus au roi et à la monarchie; il nous a cité un respectable maire de Paris, qui s'est appuyé sur ces services. Je n'ai qu'un mot à dire, c'est qu'il n'a pas été nommé. (*Exclamations à droite... Rire prolongé.*)

M. **le vicomte de Mostuéjouls** demande et obtient la parole. Il paraît à la tribune et prononce quelques mots...

On demande la clôture.

M. **le Président**. Un membre a obtenu la parole; il est à la tribune; il a commencé à émettre son opinion; on ne peut plus demander la clôture....

Voix nombreuses: Parlez! parlez!

M. **de Mostuéjouls**. Messieurs, je viens appuyer la proposition additionnelle de M. de Pina. Selon moi, c'est le seul moyen de rendre les réunions des collèges électoraux ce qu'elles doivent être et de les soustraire à l'influence illégale des comités directeurs: à cette occasion, je demande à la Chambre de répondre en très peu de mots à ce qui nous a été dit à cette tribune par deux honorables collègues, MM. Méchin et Dupin... (*Des murmures s'élèvent.*)

Voix nombreuses: Laissez! laissez parler...

M. **de Mostuéjouls**. Je me plais à leur rendre justice pour la modération et la mesure qu'ils ont mises cette fois dans les discours qu'ils ont adressés à la Chambre. Toutefois, en disant qu'il fallait en finir avec les comités directeurs, ces Messieurs ont voulu nous en parler encore et ils nous ont dit :

Nous nous félicitons d'avoir eu recours aux comités directeurs; les résultats qu'ils nous ont donnés sont satisfaisants pour nous.

Certes, nous a dit M. Dupin, nous avons usé largement du droit que nous avions de les établir. Mais vous avez les mêmes droits, pourquoi n'en

avez-vous pas usé? A son tour, votre parti peut en établir tant qu'il voudra, nous n'y mettrons aucune opposition.

Si je ne me trompe, c'est en très court résumé ce qui nous a été dit à cette tribune. Mais, Messieurs, dans un pays où la monarchie est établie depuis plus de quatorze siècles; chez un peuple dont les rois ont fait la gloire et le bonheur depuis un temps immémorial; chez un peuple qui, de nos jours et sous nos yeux, est rentré avec tant d'empressement, avec tant d'espérance, sous l'égide protectrice de son roi légitime, sans laquelle il allait périr; enfin, Messieurs, chez le peuple français, les royalistes forment la partie essentielle de la société, et, si je puis m'exprimer ainsi, l'excellence des citoyens. Les royalistes ne sont pas un parti: ce nom ne leur convient nullement; nous le repoussons comme indigne de nous. Avec lui, nous vous abandonnons toutes les intrigues, toutes les menées sourdes et clandestines à l'aide desquelles vous avez créé vos comités directeurs et obtenu les résultats que vous en attendiez. Pour nous, Messieurs, nous agirons avec franchise et loyauté; toutes nos démarches seront à découvert, et le seul comité directeur qui soit digne de nous est celui qui déjà a mérité la confiance du roi, et qui a tant de droits à la nôtre: c'est le ministère. C'est de lui, Messieurs, que nous attendons, à la vérité avec impatience, le secours, la protection qu'il nous doit pour remplir, avec bonheur pour nous, avec utilité pour tous, la mission importante qui nous a été confiée. Et certes, Messieurs, si pour lever tous les scrupules, si pour faire cesser une hésitation dont les conséquences sont incalculables, il ne faut qu'une profession de foi politique sans restriction, je suis prêt à la faire sans la moindre réticence, non seulement pour moi, mais aussi pour un grand nombre de mes honorables amis qui siègent de ce côté de la Chambre, et dont je connais les sentiments.

Nous voulons conserver la foi de nos pères dans toute sa pureté; nous voulons pratiquer librement notre sainte religion, en faire respecter les ministres, les augustes cérémonies. Nous voulons l'exécution pleine et entière de la Charte : nous voulons notre roi légitime avec toute la portion d'autorité qui lui est réservée par elle; nous voulons assurer aux Français la jouissance de toutes les libertés publiques qu'elle leur a accordée, au roi sa prérogative dans toute son intégrité. C'est sur ce terrain, Messieurs, que la Chambre et les ministres nous trouveront toujours retranchés; c'est aussi en combattant avec courage sur ce même terrain que nous espérons encore préserver notre belle patrie des nouveaux dangers qui la menacent. Mais, Messieurs, si nos espérances étaient trompées, si malgré tous nos efforts pour lutter contre les envahissements de la puissance démocratique, elle venait à dépasser les bornes qui lui ont été assignées; si cette même puissance débordée parvenait à renverser l'équilibre qui règle les trois pouvoirs; en un mot, Messieurs, si la Révolution renaissait de ses cendres avec ses crimes et ses bourreaux, si la royauté était encore menacée; n'en doutez pas, Messieurs, abandonnant alors la Charte mutilée, à laquelle il ne nous serait plus permis d'obéir, abandonnant nos bancs sur lesquels nous ne conserverions plus l'espérance de faire le bien; fidèles à notre roi, nous volerions à sa défense, bien sûrs en le sauvant de sauver aussi la patrie; nous lui ferions un rempart de nos corps, et la dernière goutte de notre sang rougirait les marches du trône avant que le fer parricide de la Révolution pût frapper une seconde fois le cœur du roi de France.

Tels sont nos sentiments, Messieurs; le ministère qui les connaît maintenant, et qui les partage, j'en suis assuré, ne peut plus nous refuser le secours, l'appui que nous lui demandons. Désormais la majorité de cette Chambre ne sera plus incertaine; la confiance renaîtra de toutes parts, tous les dangers auront cessé.

J'appuie l'amendement de M. de Pina.

(On demande la clôture de la discussion.)

M. d'Harcourt se présente à la tribune et réclame la parole.

M. **le Président**. La clôture a été demandée par une partie de l'Assemblée, je ne puis vous donner la parole que contre la clôture.

(M. Boscal de Réals et M. Dupin demandent la parole contre la clôture; elle est accordée à M. Boscal de Réals.)

M. **Boscal de Réals**. Il s'agit, Messieurs, d'expliquer un fait sur lequel roule toute la discussion. La permanence de la liste entraîne-t-elle la permanence du droit? Voilà la seule question qui est soumise à la délibération. Si on convient que la permanence du droit n'existe pas avec la permanence de la liste, il n'y a rien à mettre en délibération. Il importe que la Chambre soit éclairée sur ce point.

M. **Hyde de Neuville**, *ministre de la marine*. Je répondrai par une seule observation à ce que vient de dire l'honorable préopinant. Je lui dirai que la permanence de la liste des députés et de la liste des pairs ne donne ni aux députés ni aux pairs aucun droit hors le temps où ils sont appelés par le roi à siéger les uns ici, les autres à la Chambre des pairs; que la permanence de la liste des électeurs ne leur donne de droits que ceux qui leur sont attribués par la loi; que par conséquent les listes électorales ne leur donnent pas plus de droits que la liste des 25,000 adresses qui courent dans Paris.

(La Chambre, consultée, ferme la discussion).

M. **Voysin de Gartempe**. Je demande la question préalable et la parole pour la motiver.

M. **le Président**. Cela n'est pas nécessaire; je la mettrai aux voix.

M. **de Pina** se réunit à la rédaction proposée par M. de Laboulaye; elle serait ainsi conçue :

« Toutes réunions ou associations formées avant le jour fixé pour l'ouverture des collèges électoraux, toute création de comités constitués pour agir, soit collectivement, soit par représentation des droits des tiers en matière d'élections, sont et demeurent interdits; et les délinquants seront punis conformément aux trois premiers paragraphes de l'article 42 du Code pénal.

Je mets cet article aux voix.

Plusieurs voix : La question préalable!

M. **le Président**. Que ceux qui sont d'avis de la question préalable, c'est-à-dire qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article dont je viens de donner lecture, veuillent bien se lever.

(Le côté gauche, le centre gauche et une partie du centre droit se lèvent. — A la contre-épreuve, une partie du côté droit se lève. — La question préalable est adoptée.)

L'article additionnel se trouve par là écarté.
La séance est levée à cinq heures et demie.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du lundi 12 *mai* 1828.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Après l'adoption du procès-verbal, M. le président appelle à la tribune divers rapporteurs des bureaux pour des *vérifications de pouvoirs*.

M. **de Bourgen**. Dans la séance de samedi dernier vous avez déclaré régulières les opérations du 2ᵉ collège du Pas-de-Calais, qui a élu M. Louis Fontaine, mais vous avez ajourné l'admission jusqu'à production de pièces. M. Louis Fontaine ayant fait toutes les justifications nécessaires, le 3ᵉ bureau vous propose de prononcer l'admission. (*Adopté.*)

Le collège départemental de la Loire réuni à Montbrison le 28 avril dernier, se composait de 185 électeurs: sur 127 votants, M. le comte de Lévis a réuni 70 suffrages. Il justifie de son âge, du cens et de la possession annale; les opérations ont été régulières et nous vous proposons d'admettre M. le comte de Lévis. (*Adopté.*)

M. **le général Gérard**. Le collège électoral de l'arrondissement de Vienne, département de l'Isère, a élu M. Faure, qui, sur 183 votants, a réuni 126 suffrages. Les opérations sont régulières; M. Faure produit des certificats qui constatent ses titres à l'éligibilité; le 4ᵉ bureau conclut à l'admission. (*Adopté.*)

Le 3ᵉ collège de la Mayenne a élu M. Prosper Delaunay; 346 électeurs étaient inscrits sur la liste, 264 ont pris part à l'élection; sur ce nombre, M. Delaunay a réuni 170 suffrages: les opérations ont été régulières; mais le candidat élu n'ayant pas encore produit ses pièces, le bureau vous propose l'ajournement. (*Adopté.*)

M. **Reboul**. M. Crignon de Bonvalet a été élu par le 2ᵉ arrondissement électoral de Loir-et-Cher. Les opérations ont été régulières. Le nombre total des électeurs était de 238; 184 ont voté, et M. Crignon a réuni 93 voix. Il est âgé de plus de quarante ans, et justifie du cens et de la possession annale par un certificat délivré par le directeur des contributions directes contenant l'extrait des rôles de six communes du département. Le bureau a cru que ce moyen de justification suffisait; toutefois, il a trouvé que la possession annale eût été plus convenablement certifiée par les maires des diverses communes où sont situées les propriétés. Il conclut unanimement à l'admission. (*Adopté.*)

MM. Crignon de Bonvalet, Faure, Fontaine et Boula de Colombiers sont admis à prêter leur serment.

L'ordre du jour est la suite de la délibération sur le projet de loi concernant les listes électorales.

M. **le Président**. M. de Tracy a proposé l'article additionnel suivant :

« Il sera donné communication des listes annuelles et des tableaux de rectification à tous les imprimeurs qui voudront en prendre copie. Il leur sera permis de les faire imprimer, sous tel format qu'il leur plaira de choisir, et de les mettre en vente. »

M. **de Tracy**. L'article additionnel dont vous venez d'entendre la lecture, me paraît parfaitement conforme à l'esprit général de la loi, c'est en quelque sorte le complément de la publicité et de la permanence des listes électorales; je dirai même que c'est une manière de suppléer à l'affiche, qui est un moyen de publication devenu de nos jours peu convenable et peu utile. Vous concevrez difficilement qu'on puisse élever quelques objections à l'adoption de cet article. On pourra dire, sans doute, que la publicité des listes est reconnue en principe dans cette loi, et qu'on doit en donner communication à toutes les personnes qui le désireraient; mais je ferai observer que, d'après la loi, la liste définitive ne se trouve jamais complète. La liste publiée le 15 août est rectifiée tous les quinze jours; viennent successivement des tableaux de rectification. Sans doute, en les consultant avec soin, on en pourrait déduire le tableau général des électeurs; mais il est certain que dans la loi, du moins à ma connaissance, il n'est point ordonné que la liste définitive, résultat de toutes ses modifications, sera imprimée. Or, je pense que l'intérêt général qu'inspirera la connaissance de la liste générale engagera les imprimeurs et les libraires à la publier sous une forme commode; je pense que cette publicité sera utile. Si quelques objections que je ne puis prévoir s'élevaient contre ma proposition, je monterais à la tribune pour la défendre de mon mieux.

M. **de Berbis**. Tout ce que la loi ne défend pas est permis; ainsi, il n'y a aucune difficulté à ce que les imprimeurs reproduisent et vendent des listes qui sont affichées et déposées aux secrétariats des mairies et de la préfecture; et c'est tellement vrai, que cette liste se trouve dans tous les Annuaires des départements. Il me paraît donc inutile d'introduire cette condition dans la loi.

M. **Benjamin Constant**. D'après l'explication qui vient d'être donnée, quoique ce ne soit que par un membre de la Chambre, et d'après le fait exact qu'il a invoqué, je crois bien qu'il peut n'être pas nécessaire d'insérer cette disposition dans la loi; mais je suis charmé que l'observation ait été faite, et je désire que M. le ministre de l'intérieur y adhère; car, sous l'ancien ministère, et tous mes collègues peuvent s'en souvenir, les listes électorales étaient une chose clandestine en 1824. Plusieurs députés de Paris et moi, avons demandé communication des listes et nous n'avons pas pu l'obtenir. Les listes étaient cachées et il y avait dans les bureaux menace de destitution si le secret était trahi. Cet abus n'a pas existé seulement sous la dernière administration, il a lieu depuis que les élections existent en France; on a toujours voulu cacher aux électeurs qui ils étaient, afin d'empêcher qu'ils ne se concertassent. Je ne sais s'il faut un article dans la loi pour parer à cette difficulté, mais je pense qu'il faut que le ministre nous promette qu'elle ne se présentera plus.

M. **le Président**. M. de Tracy persiste-t-il dans son amendement?

M. **de Tracy**. Sans doute.

M. **Duvergier de Hauranne**. Je puis attester qu'on a menacé des imprimeurs de leur faire perdre leurs brevets s'ils imprimaient des listes.

M. **de Tracy**. Je ne monte à la tribune que pour donner connaissance d'un fait. Dans un département que je connais, mais qu'il est inutile de citer, un imprimeur, qui avait un grand nombre d'exemplaires de listes en grand in-folio, destinés à être affichés, sollicita la permission de les vendre à des électeurs qui lui en demandaient; elle lui fut refusée. La communication dans les mairies, dans les préfectures, est souvent entravée par une foule de difficultés que vous devinez très bien, et la publication des listes livrée à l'industrie privée y suppléerait. (*Appuyé, appuyé !*)

(L'article additionnel proposé par M. de Tracy est mis aux voix et adopté sans changement. Il deviendra l'article 27.)

M. **le Président**. M. Caumartin a présenté un autre article additionnel ainsi conçu :

« Des cartes individuelles seront, à la diligence « des préfets, sous-préfets et maires, adressées « au domicile de chaque électeur trois jours au « moins avant l'ouverture du collège. »

M. **Caumartin**. C'est une chose assez digne de remarque, en ce moment, que la défaveur avec laquelle sont accueillis les amendements à la loi électorale. Dans la discussion des premiers articles de cette loi, la Chambre a montré une juste défiance, une prudence quelquefois rigoureuse, et admis avec empressement tous les moyens de prévenir les abus; mais à mesure que nous nous sommes approchés du terme de la délibération, cette défiance, cette prudence, cette sévérité, se sont amorties, et nous semblons presque disposés à nous en rapporter désormais aux agents de l'administration. Cependant je ne vois pas que la situation soit changée; quant au régime, il est le même, et nous ne sommes pas délivrés de la redoutable influence qui menaçait nos plus chers intérêts.

Quant au personnel, qui n'offre jamais que des garanties précaires, il est rassurant, sans doute, si l'on arrête ses regards sur le banc des ministres de Sa Majesté. Mais si on les porte sur les autres degrés de la hiérarchie administrative, on n'y trouve pas les mêmes gages de sécurité. *Le déplacement* de quelques préfets (c'est-à-dire seulement le changement de place) ne suffit pas pour prévenir le retour des abus dont ils ont été les instruments. Ce qu'ils ont fait d'un côté, ils pourront le faire d'un autre.

Messieurs, en matière de législation, la prévision de l'avenir, aidée de l'expérience du passé, constituent notre sagesse et notre science.

La mesure que je propose m'a été indiquée non par une vague théorie, mais par cette expérience qui est si bonne conseillère, et j'espère que vous ne refuserez pas plus que moi le bénéfice de cette leçon.

Pour avoir le droit de voter il faut être âgé de trente ans, payer 300 francs de contributions; il faut, de plus, justifier qu'on remplit ces conditions et se faire inscrire sur la liste. Telles sont les formalités légales : elles ne suffiraient point pour entrer au collège, si l'on ne présentait une carte délivrée par le préfet. Or, cette carte, l'électeur rural l'attend à son domicile; s'il ne la reçoit pas, il ne peut partir, et comme aucun terme n'est prescrit au préfet pour l'accomplissement de cette formalité, l'électeur, même envers lequel on ne négligera pas de la remplir, pourra très bien ne la recevoir qu'au dernier moment. Il n'assistera point à la formation du bureau provisoire, et du bureau provisoire dépend souvent le résultat de l'élection.

Ainsi, dans un arrondissement de mon département, le préfet, qui n'a pas servi les candidats anti-ministériels, mais qui, je me plais à le reconnaître, ne s'est prêté à aucune entreprise contre l'exercice du droit électoral, avait envoyé le 11 au sous-préfet les cartes électorales; elles furent distribuées le 13 aux électeurs ministériels, et ce ne fut que la veille de l'ouverture du collège, *au soir*, que les autres électeurs, après des sollicitations et des menaces réitérées, obtinrent enfin leur titre.

On leur donnait pour raison du refus que la loi n'exigeait la délivrance qu'avant l'ouverture du collège, et qu'on était encore à temps.

Plairait-il, Messieurs, à aucun de vous qu'un sous-préfet, un maire d'une opinion contraire à la vôtre, entravât par ce moyen prétendu légal votre départ pour le collège et l'exercice de votre droit? Non, sans doute. Vous devez donc, pour assurer le maintien de votre droit au moment de l'exercer, adopter cet amendement.

M. **Humblot-Conté**. Je viens demander une explication sur une contradiction qui me paraît exister entre l'article 19 et l'article 27 du projet de loi. L'article 19 statue ainsi : « Le recours « contre toute décision qui aura rayé un individu « de la liste aura un effet suspensif. » D'après cette disposition tout électeur rayé de la liste, aussi longtemps qu'il n'aura pas laissé périmer le droit de recours, pourra l'exercer, et, par conséquent, conserver son droit de voter. Cependant l'article 27 porte : « Qu'il ne pourra être fait « d'autre changement dans la liste rectifiée qu'en « exécution d'arrêts rendus par la cour royale. » D'où il résulterait qu'un électeur ne pourrait voter qu'autant qu'il y aurait un arrêt de la cour royale qui ordonnerait son rétablissement sur la liste. Ainsi, d'une part, d'après l'article 19, il a le droit de voter aussi longtemps qu'il a le droit de former son recours, et cependant, d'autre part, il sera rayé provisoirement de la liste; et si la cour royale n'a pas prononcé, il ne votera pas. Je demande qu'on explique comment il se fait qu'un recours suspensif ne suspende rien ?

M. **de Martignac**, *ministre de l'intérieur*. La difficulté qui vient de vous être proposée ne me paraît pas sérieuse. Il est très facile de concilier les deux dispositions des articles 19 et 27, qui n'ont rien de contradictoire. Aux termes de l'article 19, le recours contre toute décision qui aura rayé un individu de la liste doit avoir un effet suspensif; mais il n'est pas exact de dire que le droit de recours équivaille au recours lui-même, et conserve à l'électeur rayé de la liste le droit de voter. En effet, le recours constitue un litige, et tant qu'il y a litige vous ne pouvez être privé de votre droit; mais si le litige n'est pas élevé, la présomption de droit s'attache à la décision du préfet. Que dit maintenant l'article 27? qu'on ne pourra être réintégré sur la liste qu'en vertu d'un arrêt de la cour royale. Ainsi, je vois, d'une part, que la décision du préfet ne pourra être annulée que par un arrêt; de l'autre, que le droit de voter se conserve au moyen du recours : rien ne me paraît plus clair et plus simple. L'électeur rayé

de la liste formera un recours, le notifiera au préfet, invoquera l'article 19 de la loi : son droit de voter, jusqu'à ce qu'un arrêt intervienne, ne pourra lui être contesté, et la carte d'électeur devra lui être remise.

M. **Benjamin Constant.** Un fait qui s'est présenté aujourd'hui même, à l'occasion d'une vérification de pouvoirs dans le bureau dont je fais partie, fait dont j'ai eu l'honneur de donner connaissance à M. le ministre de l'intérieur, me met en mesure de prouver que la difficulté n'est pas aussi légère qu'on paraît le croire, et que le pourvoi suspensif peut être éludé si on ne prend dans la loi des mesures positives à cet égard. Pour ne pas vous fatiguer par de longues explications du procès-verbal d'élection d'un collège qu'il est inutile de nommer, en voici le passage qui se rattache à la question actuelle :

« A deux heures et demie s'est présenté un électeur qui a déposé sur le bureau diverses pièces constatant que le sieur..... avait été porté sur la liste arrêtée au mois de septembre dernier, et que, par une assignation donnée à M. le préfet, il s'était pourvu contre la décision par laquelle le conseil de préfecture avait ordonné qu'il serait rayé de cette liste, et il a demandé que le sieur...., dont le pourvoi était suspensif, et qui attendait à la porte la décision du bureau, fût admis dans le collège comme électeur.

« Le bureau, après en avoir délibéré, a reconnu qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 5 février 1817, il n'était appelé qu'à juger les difficultés qui s'élèvent sur les opérations du collège, et que l'admission d'un individu comme électeur ne pouvait pas faire partie de ses opérations; qu'aux termes de l'article 5 de l'ordonnance royale du 11 octobre 1820, faite en exécution de l'article 21 de ladite loi du 3 février 1817, nul ne peut être admis dans le collège s'il n'est inscrit sur la liste définitive remise au président; que le sieur..... n'est pas inscrit sur la liste qui a été remise à M. le président pour les opérations du collège; qu'ainsi il ne doit pas être admis; que, d'un autre côté, l'article 9 de la même ordonnance a prohibé au bureau de s'occuper des réclamations qui ont pour objet le droit de voter, et que ce serait s'en occuper que d'examiner si cet individu est ou n'est pas recevable à voter; qu'à la vérité, l'article 6 de la loi du 2 mai 1827 a déclaré le pourvoi de l'électeur suspensif, mais qu'il n'appartient au bureau ni d'examiner s'il y a pourvoi, ni d'examiner si le pourvoi est régulier; qu'il ne peut admettre à voter un électeur rayé de la liste qu'autant que M. le préfet l'y aurait rétabli, sauf la responsabilité personnelle de ce dernier, et a décidé à l'unanimité que M..... ne serait pas admis au collège. »

Je demande maintenant comment le pourvoi est suspensif, et d'après un tel précédent voici ce qui peut arriver : On porte un électeur sur la liste, il est ensuite rayé, il forme un pourvoi, et le notifie au préfet ; le préfet ne le rétablit pas sur la liste : cependant son recours devrait être suspensif. A qui peut-il se présenter pour faire valoir son droit ? au préfet qui ne répond pas ou qui n'a pas voulu le réintégrer ; au président, qui lui dit, conformément à la loi : je ne puis vous admettre à voter. Vous le voyez, si on ne prend d'autres mesures, la faculté du pourvoi suspensif restera complètement illusoire. M. le ministre de l'intérieur n'a pas abordé la véritable difficulté.

M. **de Martignac**, *ministre de l'intérieur*. Il est difficile de m'aider dans une discussion générale, des faits particuliers qui viennent se jeter au travers de la délibération et agissent sur la l'esprit de la Chambre avant même qu'il ait été possible de les éclaircir. Un orateur nous demandait comment s'exécutera la loi que nous faisons ? n'y a-t-il pas contradiction contre tel ou tel article ? et pour éclaircir cette difficulté on vient s'occuper de savoir comment ont été exécutés les dispositions d'une loi précédente. Je n'ai aucune connaissance du fait lui-même que par la lettre que M. Benjamin Constant, comme président d'un bureau, m'a fait l'honneur de m'écrire ; tout ce que j'y vois de positif, c'est que le président du collège a procédé légalement.

M. **Benjamin Constant.** Je ne dis pas le contraire.

M. **de Martignac**, *ministre de l'intérieur*. Il n'avait pas à vérifier lui-même l'exactitude des listes ; il devait seulement admettre à voter ceux qui y étaient inscrits. Que nous dit-on maintenant? qu'il paraît qu'un recours avait été formé contre la décision du préfet et que toutefois le préfet n'avait pas rétabli sur la liste l'électeur rayé. Il y a là plusieurs choses à éclaircir : l'électeur avait-il réellement formé son pourvoi ? l'avait-il formé en temps utile ? Ni vous ni moi n'avons à cet égard des renseignements suffisants. Ce sont des faits que j'éclaircirai. Si le recours devait être admis, le préfet a eu tort ; mais il n'en résulte pas de contradiction entre les articles 19 et 27 de la loi. L'article 19 établit le recours suspensif : l'électeur supprimé de la liste le notifiera au préfet ; et quand la loi actuelle sera admise, aucun préfet, j'en suis certain, ne refusera de le maintenir provisoirement sur la liste.

M. **Méchin.** Notre honorable collègue a été bien loin de faire des reproches au président et au bureau du collège ; il a été bien éloigné aussi de faire des reproches à M. le préfet ; il s'est borné à exprimer un fait, il a voulu constater un inconvénient et a demandé s'il n'y aurait pas moyen de l'éviter dans la loi nouvelle.

M. **le Président.** L'amendement est-il appuyé ? (*Non ; non ! Oui !*)

M. le ministre de l'intérieur demande la parole.

Voix diverses : C'est inutile !

M. **de Martignac**, *ministre de l'intérieur*. J'ai l'exemple que les amendements ont besoin d'être combattus. M. Caumartin propose une disposition additionnelle portant : « Des cartes individuelles « seront, à la diligence des préfets, sous-préfets « et maires, adressées au domicile de chaque électeur, trois jours au moins avant l'ouverture du « collège. » Je réponds que nous faisons une loi sur les listes électorales, et non sur la tenue des collèges électoraux, et qu'il n'y a aucune connexité entre l'amendement et la loi que nous discutons.

M. **Caumartin.** L'objection de M. le ministre de l'intérieur me semble recevoir une réponse très facile ; la disposition que je propose se rencontre presque textuellement, mais d'une ma-

nière moins complète, dans une ordonnance qui a pour objet *la publication et l'affiche des listes électorales*. L'article 4 de cette ordonnance porte: « Des cartes individuelles seront, à la diligence « des préfets et des maires, adressées *avant l'ou-* « *verture du collège* au domicile de chaque élec- « teur; elles porteront le jour et le lieu de la « réunion. »

Il me semble que le titre de cette ordonnance, dont le but est le même que celui de notre loi, et l'objet de cet article 4, qui est précisément celui que je propose, devaient prévenir l'objection de M. le ministre de l'intérieur. Si le gouvernement a pensé que cette disposition dût trouver place dans une ordonnance sur la publication et l'affiche des listes électorales, je crois que nous pouvons l'introduire dans la loi actuelle. La rédaction que je propose est plus précise; j'indique un terme de trois jours avant l'ouverture du collège, tandis que l'ordonnance disait d'une manière vague *avant*, ce qui permettait au préfet d'attendre jusqu'à la dernière minute.

M. **Favard de Langlade**, *rapporteur*. Je crois que ce que vient de dire notre honorable collègue suffit pour écarter la proposition. Il l'a trouvée dans une ordonnance royale: c'est donc qu'une ordonnance royale devait régler cet objet. Dois-je le répéter? vous faites une loi sur la formation des listes électorales, et vous ne devez y introduire que des dispositions qui s'y rapportent. Du reste, la commission s'est déjà expliquée sur ce que demande l'orateur; elle a cru de son devoir de faire remarquer au ministre que les dispositions règlementaires actuelles étaient insuffisantes, soit pour la formation des bureaux provisoires, soit pour assurer le secret des votes, etc.; elle a ajouté qu'une loi règlementaire sur ces différents points serait un bienfait. Les vœux de la commission ont eté entendus avec intérêt par le ministre; elle en a reçu l'assurance que dans une loi particulière on compléterait ce qui n'appartient pas à la loi actuelle, et qui peut être relatif à la tenue des collèges. Cette observation répond à la proposition de M. Caumartin, ainsi qu'à plusieurs autres qui ne sont pas plus qu'elle afférentes à la loi qui nous occupe.

M. **le Président**. M. de Rambuteau a proposé la disposition suivante:

« Le bureau provisoire sera composé, pour les « quatre scrutateurs, des deux plus imposés et des « deux plus âgés du collège, par rang d'inscription « sur une liste décuple dans chaque catégorie, « affichée en même temps que les tableaux de « rectification.

« Le secrétaire sera le plus ancien des notaires « membres du collège électoral. »

M. **de Rambuteau**. Il me faut le sentiment d'une utilité évidente et d'une amélioration nécessaire, pour que je vienne réclamer l'attention de la Chambre déjà si fatiguée d'une longue discussion.

Les bureaux provisoires et le secret des votes sont toute l'élection. Il n'est personne d'entre nous qui, en parlant de son département n'ait reçu les instances les plus pressantes sur ce double objet. Déjà le rapporteur de la commission nous a annoncé que M. le ministre de l'intérieur était disposé à accueillir nos vœux. Bien convaincu de ses bonnes intentions, persuadé que tant qu'il sera en place les abus dont nous avons gémi ne se renouvelleront pas, je suis prêt à abandonner ma proposition, si l'on nous donne l'assurance qu'il y sera pourvu par une loi spéciale. J'attends de lui l'annonce formelle de ce qu'il a promis à la commission.

Voix à droite: Non! non!

M. **de Rambuteau**. Ma proposition a pour but de prévenir un grand danger. On dira que cette proposition n'est pas dans le sens de la loi; mais déjà un orateur célèbre de cette Chambre vous a signalé dans la loi plusieurs lacunes et la Chambre n'a pas pensé qu'elle dût renoncer à faire une loi meilleure.....

(Le bruit qui s'élève au milieu de l'Assemblée ne permet plus d'entendre l'orateur; l'honorable membre ne pouvant obtenir l'attention de la Chambre, quitte la tribune et déclare qu'il retire sa proposition.)

M. de Rambuteau avait présenté une seconde disposition relative au secret des votes, elle portait:

« Chaque électeur recevra des mains du prési- « dent un bulletin sur lequel il écrira, ou fera « écrire par un électeur de son choix, secrète- « ment son vote. A cet effet, il sera disposé en « arrière du bureau une table couverte à cet « usage. Il remettra son bulletin au président, « qui le déposera dans l'urne du scrutin. »

Cette proposition n'étant qu'une conséquence de la précédente, est également retirée. *Il* en est de même de celle de M. Humblot-Conté, qui était ainsi conçue:

« Les présidents des collèges électoraux seront « tenus de faire mentionner au procès-verbal les « réclamations qui leur seront adressées par les « électeurs, verbalement ou par écrit. Dans le cas « où ces réclamations seraient présentées par « écrit, ils devront joindre la pièce au procès- « verbal pour être envoyée à la Chambre des « députés. »

M. Mauguin est appelé à la tribune pour développer un article additionnel par lui proposé, et dont voici le texte:

« Tout refus de donner communication des « listes ou de recevoir la production d'un récla- « mant et d'en donner récépissé;

« Comme aussi tout refus par un préfet de pro- « noncer sur une réclamation dans les délais « prescrits aux titres III et IV de la présente loi, « ou d'exécuter immédiatement un arrêt définitif « ordonnant soit une inscription, soit une recti- « fication, soit une radiation sur les listes;

« Enfin, tout obstacle apporté également par « un préfet à la libre entrée des électeurs dans « le collège,

« Sera puni d'une amende qui ne pourra être « au-dessus de 500 francs, ni au-dessous de « 50 francs.

« L'action pourra être poursuivie par la partie « intéressée, sans qu'il soit besoin d'aucune au- « torisation administrative ou judiciaire. Elle sera « portée devant le tribunal civil du domicile du « contrevenant; et néanmoins, lorsqu'il s'agira « d'un préfet, elle sera portée directement de- « vant la cour royale, qui jugera en premier et « dernier ressort, deux chambres réunies. Dans « ce dernier cas, le réclamant qui succombera « pourra être condamné à une amende qui ne « sera également ni au-dessus de 500 francs, ni « au-dessous de 50 francs. »

M. **Mauguin**. Je viens proposer d'ajouter à la loi la disposition dont vous venez d'entendre la

lecture. Je n'ignore pas que l'opinion de la Chambre, en général, y est peu favorable; quelques membres la regardent comme nuisible ou même comme injurieuse au pouvoir; et, sans doute, il y a dans cette dernière objection une gravité qui m'échappe, car je la vois arriver des opinions les plus contraires. Ce n'est donc pas sans avoir longtemps hésité, sans avoir craint de prolonger une discussion qui a déjà pris beaucoup trop de séances, que je me hasarde à venir défendre ma proposition; mais j'obéis à une conviction profonde : je dirai plus, dans ma pensée j'accomplis un devoir, et cependant votre lassitude, la défaveur qui s'attache à tout amendement individuel, la presque certitude de non-succès, j'ai contre moi tout ce qui décourage. (*On rit.*) Il me reste, ce qui seul peut me soutenir, votre bienveillante attention.

Il y a une science d'étudier les lois, il y en a une autre de les faire. Une loi est une chose grave, elle régit l'avenir; et une loi politique surtout comprend dans son sein les destinées de tout un pays. Deux principes doivent être suivis dans la confection des lois : l'un, pour qu'elles ne puissent jamais être éludées; l'autre, pour que chacun soit tenu de leur obéir. Une loi, en effet, n'est pas un précepte de morale, une instruction administrative; c'est un ordre auquel chacun est tenu de déférer sous une peine qui lui serait imposée : c'est pour cela que dans chaque loi se trouve une sanction, il y en a une dans la vôtre; et quand je viens parler sur la pénalité, ce n'est pas parce qu'une peine manquerait à celui qui aurait enfreint cette loi. La loi sur les listes électorales est une loi spéciale : elle est interprétée par la loi générale, et d'après l'article 114 du Code pénal, toute atteinte aux droits civils, à la Charte, est frappé d'une peine grave. Ainsi donc, si l'on s'en référait au Code pénal, il faudrait appliquer à chacune des infractions de la loi actuelle des dispositions de l'article 114. Mais d'abord cette peine est trop grave, c'est une peine infamante : la dégradation civique. En second lieu, un fonctionnaire ne peut être poursuivi qu'avec l'autorisation du conseil d'Etat; dès lors la loi générale est illusoire à leur égard.

Je viens proposer un autre système de pénalité. Je ne m'occupe en aucune manière de l'inscription fausse, de la radiation ou de l'omission des électeurs sur la liste : le recours est ouvert par vous devant la cour royale; le préfet n'est juge qu'en premier ressort; la décision sera annulée, s'il y a lieu, par le juge souverain. Je propose seulement de déclarer punissable tout ce qui dans votre loi n'a pas de sanction : le refus de communication des listes, le refus de recevoir les pièces, le refus d'exécuter un arrêt, enfin l'acte par lequel un préfet empêcherait l'entrée dans un collège, en refusant, par exemple, la carte d'électeur. Quant à la peine, je propose de la réduire. Suivant Montesquieu, les peines pécuniaires sont préférables : je propose donc une amende de 50 à 500 francs; je propose de plus de laisser à la partie lésée seulement le droit de poursuivre; je propose de changer la juridiction, et au lieu de la juridiction correctionnelle, d'envoyer les affaires de ce genre à la juridiction civile; s'il s'agit d'un préfet, comme c'est un magistrat qui doit conserver sa considération dans le pays, je propose qu'il soit traduit devant la cour royale, et jugé par deux chambres réunies; enfin, si le réclamant succombe, je propose de le faire condamner lui-même à une amende pareille.

Voilà mon système : ce n'est pas une pénalité si douce qui éprouvera des obstacles, ce n'est pas non plus le changement de juridiction : ce qui fait la véritable résistance, c'est la liberté d'exercer l'action sans l'autorisation administrative; c'est l'article 95 de la Constitution de l'an VIII, qui vient ici comme obstacle; c'est cet article qu'il faut discuter.

Je ne dirai pas que depuis longtemps mon opiopinion est que la Constitution de l'an VIII, article 75 comme tous les autres, est abrogée : vous concevez, en effet, que deux constitutions ne peuvent pas régir ensemble un pays. En 1828, il est absurde d'invoquer une constitution de 1800, un constitution qui prohibait le roi et établissait un autre régime. Une constitution n'est autre chose que l'organisation d'un système des pouvoirs. Si donc le pouvoir est absolu, s'il n'y a d'autre règle que la domination du maître, il faut que l'agent inférieur ait une garantie contre l'action des particuliers : son seul crime alors sera de désobéir au maître et non à la loi. Dans un système de gouvernement libre, au contraire, on n'obéit qu'à la loi; par conséquent, toutes les infractions à la loi doivent être déférées à l'autorité. Ainsi, plus d'administration qui juge, car c'est le pouvoir qui se juge lui-même. De là on peut conclure que la constitution de l'an VIII est abrogée, et que, dès à présent, quand un fonctionnaire est coupable, il y aurait lieu d'ordonner la poursuite sans autorisation.

Mais prenons la question sous un autre point de vue. L'histoire et le raisonnement indiquent qu'il y a dans une nation deux intérêts toujours identiques : celui du trône et celui du pays, toujours marchant d'accord; le trône n'ayant qu'un intérêt, la prospérité des peuples; les peuples, qu'un intérêt, la stabilité du trône, qui garantit leur existence. Et cependant nous voyons par l'histoire que le trône et le peuple ont souvent été divisés. Quelle en est la cause? c'est un problème à résoudre, et sa solution importe au bonheur social. C'est que les souverains ne peuvent jamais administrer par eux-mêmes; qu'ils sont obligés de déléguer le pouvoir, et que trop souvent les délégués du pouvoir en abusent. Voyez chez nous la guerre du bien public, la Fronde; voyez chez tous les peuples des guerres civiles occasionnées par les abus du pouvoir. Il s'est toujours agi de savoir comment on éviterait un pareil obstacle au bonheur général; qui donnerait des conseillers au trône, ou les intérêts de la cour, ou les privilégiés, ou le plus grand nombre des citoyens. Une forme admirable de gouvernement s'est trouvée, qui a concilié tous les intérêts, et cette forme admirable remonte au berceau de la monarchie : elle consiste en des représentants nommés dans l'intérêt de la majorité du pays, qui indiquent au souverain, non pas ses choix personnels, mais les doctrines qu'ils désirent voir mettre en application.

Le souverain choisit conformément à ces doctrines : de là, toutes les conséquences du gouvernement représentatif; de là, la plus grave de toutes, l'inviolabilité du souverain, non pas seulement en principe, mais en fait. De quoi serait-il responsable? a-t-il été entièrement libre de choisir l'administration? Si elle a malversé, c'étaient aux Chambres à lui retirer leur majorité, et le souverain, averti, aurait satisfait aux vœux du pays.

La seconde conséquence, qui peut-être n'a pas été assez aperçue, c'est qu'il s'introduit entre le le trône et le pays un tiers pouvoir, qui vient jouer un rôle important et peut troubler l'un et l'autre. Ce tiers pouvoir est celui de l'adminis-

tration. L'administration a une sorte d'indépendance propre : elle ne peut pas être révoquée par le souverain sans les Chambres, ni par les Chambres sans le souverain; je parle du système et non des personnes. Or, l'administration se trouve avoir un intérêt particulier. Quelle sera donc la garantie du trône et du pays contre l'abus qu'elle peut faire de sa puissance? C'est à elle qu'est remis l'emploi de toute la force publique; c'est elle qui dispose des places, des faveurs : or, chez elle peut s'organiser la trahison : elle n'est point à l'abri des erreurs et des passions humaines; et plus d'une fois elle a usé, contre les citoyens, du pouvoir qui lui avait été confié pour les défendre. Il a donc fallu au gouvernement une action contre l'administration elle-même; sa forme l'a déterminée : c'est le renouvellement des Chambres, c'est l'appel au pays pour avoir son avis sur l'administration. Voilà une garantie contre tout ce qu'elle peut avoir de dangereux. Mais il résulte de là une chose importante : c'est que dans toute élection l'administration est jugée et reçoit l'approbation ou la désapprobation du pays. Encore une conséquence : c'est que toute loi d'élection est une loi de garantie, une loi de défense contre l'administration. Dès lors, la direction des élections ne devrait jamais être confiée à l'administration, qui peut avoir un intérêt distinct de celui du pays.

C'est d'après ces doctrines que nous devions envisager le projet qui nous a été soumis; mais il fallait se renfermer dans les principes de la loi. Toutefois, l'administration reste sous l'empire d'une défiance qui n'est que prudence. Défiance et confiance s'excluent : il s'agit donc de savoir si quand vous êtes obligés, par suite du principe de défiance, de punir l'administration qui viole les lois, vous lui laisserez décider à elle-même si la peine doit lui être appliquée. Or, la Constitution de l'an VIII lui donne précisément cette faculté : elle établit donc un régime menteur qui n'est plus dans nos principes, dans notre gouvernement, dans nos lois : un régime que vous ne pouvez conserver. L'administration peut se mettre en lutte contre le trône ou contre le pays; c'est un danger que votre sagesse ne doit pas laisser après la loi qui vous occupe.

Le principe général veut que toute loi ait une sanction; le principe particulier, qu'une loi d'élection en ait une plus que toute autre : en conséquence, l'administration ne doit pas rester juge de savoir si elle sera ou non poursuivie. L'intérêt du pays exige que vous admettiez une sanction pénale; j'ajouterai même vos précédents. Le budget passera bientôt sous vos yeux; vous y verrez qu'en matière de finances tout individu qui prélèverait un impôt illégal serait poursuivi sans qu'il fût nécessaire d'autorisation. Je demande que vous appliquiez aux élections ce que vous appliquiez à l'impôt. Le fonctionnaire qui détourne quelques mille francs est moins coupable envers l'État que celui qui vous enverrait d'indignes députés par qui seraient compromises à la fois et vos finances et vos libertés!

Cependant des objections sont faites; je vais les examiner. On dit : Le soupçon est une injure. Comment supposer que l'administration contreviendra à la loi? Ne vous en rapportez-vous pas à la conscience des fonctionnaires? Ne craindront-ils pas la destitution?

Le soupçon est une injure! Mais les lois ne se font pas par complaisance et par politesse; nous ne sommes pas ici à conférer dans un salon. Le législateur voit les choses de plus haut : il voit l'humanité avec ses vices et ses faiblesses; il la juge capable de toutes les vertus et de toutes les infractions. Le Code ne prévoit-il pas la forfaiture, les complots, la trahison des fontionnaires?

Mais, ajoute-t-on, rapportez-vous-en à la conscience des fonctionnaires. Oui, je le sais, en France les hommes valent mieux que les institutions : aussi sur un grand nombre d'administrateurs quelques-uns seulement ont abusé de leurs pouvoirs. Mais ici la conscience est une conscience politique; elle a des règles différentes : elle croit avant tout se devoir au triomphe du parti. L'homme le plus vertueux, quand en matière politique il s'éloigne de la loi, croit encore n'avoir qu'à se louer de sa conduite.

Mais les destitutions. Les destitutions! Si l'administration est bonne, vous n'avez pas besoin de la loi; si elle est mauvaise, au lieu de destituer elle récompensera.

Ainsi ces objections sont impuissantes contre le principe. Mais il est une autre objection plus réelle et plus importante. On dit : C'est désarmer le pouvoir; c'est plus : maintenant en France il y a une démocratie trop turbulente, des élections trop libres qui pourraient compromettre le principe monarchique.

Examinons franchement jusqu'à quel point cette objection est fondée. C'est désarmer le pouvoir! Mais qui lui a imposé quelques limites? ont-elles donc nui au pouvoir royal? n'est-il pas plus étendu, plus fort, plus énergique qu'autrefois? avec des parlements qui embarrassaient, on ne pouvait avoir ni finances, ni armée. Est-il d'ailleurs nécessaire, dans l'intérêt des souverains eux-mêmes, que le pouvoir soit sans limites? S'il en était ainsi, le pouvoir absolu serait le plus utile... Jetez les yeux sur ces terres où le despotisme est comme naturel; demandez au trône des czars, au trône des sultans. Voyez ce qui se passe dans ces pays, où un seul homme est tout; demandez au tombeau des rois combien y sont descendus avant l'heure fixée par la nature. Vous parlez d'un pouvoir sans limites; et sa chute n'a-t-elle pas agité l'Europe entière? Cet empire prodigieux que vous avez vu s'élever devant vous, comment est-il tombé? Est-ce faute de pouvoir? Il est tombé par ses erreurs : le pouvoir sans bornes l'égare; il est saisi d'un vertige qui l'entraîne : en butte à toutes les passions humaines, il en est la victime comme tous ceux qui s'y abandonnent.

Mais le principe monarchique pourrait être compromis; et si les élections étaient trop libres, peut-être verrions-nous la démocratie s'emparer du pouvoir! Examinons ce que c'est en France que la démocratie. (*Rumeurs à droite.*) Tout notre système électoral donne le droit à 80,000 électeurs de choisir les députés; peuvent-ils se nommer eux-mêmes? Non, ils sont obligés de choisir parmi 7 à 8,000 éligibles. Mais tous ne peuvent pas être nommés; il faut que certaines conditions de fortune, d'éducation, leur permettent d'accepter : c'est donc tout au plus à 4 ou 5,000 personnes à qui l'accès de la Chambre est permis. Voilà ce que c'est que notre démocratie.

On a craint que l'administration ne pût être chaque jour traduite devant les tribunaux : c'est pour prevenir cet inconvénient que je propose de décider qu'il y aura une amende contre celui qui succomberait. Il y a, sans doute, des hommes tracassiers et méchants qui ne craindraient pas d'exciter un scandale, mais personne ne veut

s'exposer sans raison aux frais d'un procès et à une amende.

Ces motifs me font espérer que ma proposition pourra être accueillie. Dans tous les cas, vous retournerez bientôt dans vos foyers..

Voix à droite: Pas sitôt!

M. **Mauguin**. Vous vous reposerez de vos travaux. Vous pourrez dire aux électeurs qui vous ont chargés d'exprimer leurs vœux, de faire connaître leurs besoins, qu'ils sont assurés pour le présent. Mais ils vous demanderont s'ils sont assurés pour l'avenir ? c'est à vos consciences à leur répondre.

M. **le Président**. M. de Boisbertrand a la parole. (*Aux voix ! aux voix !*) Je vais mettre aux voix l'article additionnel proposé par M. Mauguin.

(M. le ministre de l'intérieur demande à être entendu.)

M. **de Martignac**, *ministre de l'intérieur*. J'ai très peu de chose à dire contre la proposition qui vient de vous être faite, et j'ai la conviction anticipée qu'il est en quelque sorte inutile de prendre la parole. Je regrette de voir reproduire devant la Chambre une proposition que j'avais eu de justes espérances de ne pas voir se représenter. Les raisons qui avaient été données dans la discussion générale nous avaient permis d'espérer qu'elles avaient fait quelque impression sur l'esprit des membres de cette Chambre : aussi me bornerai-je à vous faire de courtes observations.

Nous avons cru devoir aller au devant d'un désir qui paraissait généralement manifesté, de voir apporter plus d'ordre dans ce qui était relatif à la juridiction en matière de revision des listes électorales. Nous avions été frappés nous-mêmes des inconvénients que présentait la loi du 5 février 1817, qui divisait la juridiction ; et nous nous sommes déterminés à proposer à la Chambre de revenir à une unité plus salutaire, plus utile, et qui nous paraissait à la fois plus légale et plus convenable. Après avoir ainsi accordé à des droits qui doivent être respectés toutes les garanties qui peuvent être demandées, nous avions le droit d'espérer qu'on ne nous obligerait pas à venir combattre la proposition qui vient d'être renouvelée.

Nous pensons que tous les droits légitimes trouvent, dans les dispositions du projet de loi que vous avez adoptées, des garanties qui doivent paraître suffisantes à tous les hommes de bonne foi. Comment est-il possible, en effet, de conserver encore la pensée d'ajouter des dispositions pénales à toutes les dispositions préventives, à toutes les mesures de précautions qui résultent de l'ensemble de la loi ? Quoi! le concours des maires, la publicité ordonnée par tous les moyens possibles; quoi ! l'action ouverte aux tiers intéressés à la régulière confection des listes, pour demander l'inscription des individus omis ou la radiation de ceux qui y auraient été indûment portés ; quoi! le recours accordé devant les cours royales, ce juge indépendant auquel nous remettons la connaissance du litige qui s'élève entre l'administration qui fait la liste et l'individu interressé à ce qu'elle soit régulière; tout cela ne ferait pas trouver dans la loi une sécurité suffisante pour la conscience de l'homme et l'esprit du législateur!

Que vous demande-t-on d'ajouter à ces dispositions? Des amendes, des dispositions générales, qui devront être prononcées contre les fonctionnaires; c'est-à-dire qu'on veut arriver à ce résultat, de confondre ce qui pour l'harmonie des pouvoirs bien coordonnés doit être nécessairement divisé, l'administration et l'autorité judiciaire. On vous demande d'appeler l'autorité judiciaire à pénétrer dans les actes qui appartiennent à l'administration; on vous demande d'obliger le préfet à transporter journellement ses registres sur le bureau du juge, afin de faire constater par le juge s'il a bien ou mal procédé aux opérations administratives qui lui sont confiées. Et pourquoi faire? Pour donner à des hommes de parti, à des hommes d'une humeur tracassière et difficile, la satisfaction de traduire chaque jour le premier fonctionnaire du département devant les tribunaux, pour se voir flétrir par une condamnation à une amende! Non, jamais une pareille disposition n'aura le consentement des ministres du roi ; jamais ils ne consentiront à ce que l'on flétrisse l'administrateur qui agit au nom du roi; jamais ils ne le laisseront placer dans une situation, où il soit obligé de se défendre contre les suppositions impérieuses de l'esprit de parti. Tel n'est pas notre sentiment, telle n'est pas non plus votre volonté; c'est à votre raison que j'en appelle. (*Mouvement général d'assentiment.*)

M. **le Président** met aux voix l'article additionnel proposé par M. Mauguin.

Il est rejeté à la presque unanimité.

M. **le Président**. M. Salverte persiste-t-il dans son amendement?

M. **Salverte**. Je le retire.

M. **le Président**. Article additionnel proposé par M. Dupin :

« La présente loi sera exécutée en Corse, comme dans les autres parties du territoire français. »

M. **Dupin** *aîné*. Si aucun précédent n'avait rendu nécessaire cette disposition, je me serais bien gardé de vous proposer de l'introduire dans la loi; je n'aurais jamais eu la pensée qu'une loi, pour être appliquée à l'universalité du territoire, eût besoin d'une disposition spéciale ; car, toutes les lois que vous faites, vous les faites pour tous les départements : vous ne les faites pas pour 82 départements, mais pour les 83 départements de la France. Cependant, interrogez vos souvenirs. La loi du 2 mai 1827, qui, si elle n'avait pas dû être exécutoire en Corse, aurait dû renfermer une exception; cette loi, qui n'en renferme aucune, n'y a point reçu d'exécution : elle y a été violée au mois de novembre; peut-être l'est-elle encore en ce moment. Celle-ci pourrait donc l'être de la même manière; car elle se lie à la loi de 1827: elle forme, avec les lois précédentes, le système électoral. Il n'y a plus à la vérité de prétexte dans le titre de la loi, elle est intitulée: *De la revision des listes électorales et du jury*, mais il restera un prétexte sur le fond. On a dit que la loi de 1827 ne devait pas être exécutée en Corse, parce que cette loi concerne le jury, et que l'institution du jury n'existe pas en Corse. Dans la loi que nous discutons, il n'a même pas été question du jury; elle a pour objet unique de prévenir les fraudes électorales et d'assurer la régularité des listes. La loi que vous faites aujourd'hui sera-t-elle exé-

cutée en Corse, ou y sera-t-elle méconnue comme l'a été la loi de 1827? Si on m'accordait que le ministère a l'intention de faire exécuter en Corse la loi sur les listes électorales, je pourrais me contenter de cette déclaration; mais il est nécessaire qu'elle soit expresse.

Messieurs, vous avez pris la législation relativement aux listes électorales, dans un état d'imperfection; le droit électoral était plus ou moins livré à la fraude: vous avez voulu le relever de l'état de dépréciation où il était, et vous avez ajouté des garanties nouvelles; je demande si ces garanties seront enlevées à la Corse, comme l'ont été celles de 1827?

On viendra peut-être vous dire que mon amendement tend à faire de la Corse un pays d'exception. Cependant c'est précisément par ce qu'on l'a placé dans l'exception que je demande qu'il soit dans le droit commun: c'est parce qu'on l'a cru hors du système électoral, que je demande que la loi actuelle lui soit applicable. Au reste, si on s'explique à cet égard, l'explication pourra tenir lieu de la disposition que je propose.

M. **le général Sébastiani**. L'amendement proposé par M. Dupin tend à laisser la Corse dans le droit commun, je suis du même avis que lui: comme lui je désire que la loi actuelle soit exécutée en Corse, et elle doit l'être. La Corse est dans le droit commun: il y aurait forfaiture de la part du ministère à ne pas l'y faire exécuter. Tout ce que je désire, c'est que ce département cesse d'être dans un état exceptionnel. Dix ans se sont écoulés depuis que j'ai demandé pour la première fois ici le rétablissement du jury en Corse. Cette question sera bientôt traitée à cette tribune; elle ne saurait l'être d'une manière incidente. Les ministres vous ont présenté une loi générale sur la revision des listes électorales. La Corse, comme les autres départements, est comprise dans les dispositions de cette loi; je ne doute pas que les ministres ne nous donnent à cet égard les assurances les plus positives.

M. **de Martignac**, *ministre de l'intérieur*. Le projet de loi contient des dispositions de deux sortes: les unes se rapportent aux listes électorales considérées d'une manière absolue; les autres aux listes électorales considérées seulement comme élément de la liste du jury.

Il m'est impossible de m'expliquer sur la grande question du jury, qui vient d'être indiquée légèrement par M. le général Sébastiani; mais en ce qui touche la partie de la loi relative aux listes électorales, je crois qu'il n'y aura pas de difficulté à l'appliquer en Corse à la première occasion.

M. **Dupin**. J'en prends acte, et je retire mon amendement.

M. **le Président**. Article transitoire proposé par M. Lecarlier:

« Pour l'année 1828, les opérations ordonnées par la présente loi commenceront de plein droit huit jours après sa promulgation, et seront poursuivies en observant les délais qu'elle prescrit. »

M. Lecarlier a la parole.

M. **Lecarlier**. Je prie la Chambre de me permettre de développer en peu de mots les raisons qui m'ont fait croire nécessaire la disposition transitoire que j'ai l'honneur de proposer et d'y apporter un léger changement de rédaction.

J'ai pensé, Messieurs, que le temps nécessaire à la délibération de la Chambre des pairs pourrait faire éprouver assez de retard à cette publication, pour que la réunion des maires ne puisse avoir lieu du 1er au 10 juin prochain, et par suite les autres opérations dans les délais fixés.

J'ai pensé aussi que ces délais pourraient, *pour cette année seulement*, être retardés sans inconvénients, tandis qu'il y en aurait beaucoup à ne pas prévenir les difficultés qui empêcheraient la France de jouir avant la fin de 1829 des avantages de la loi dont vous venez d'adopter les dispositions.

Je crois qu'il serait inutile d'entrer dans plus de développements pour démontrer l'utilité de la disposition que j'ai l'honneur de proposer, et j'espère que MM. les ministres du roi, qui ont montré dans le cours de la discussion tant de franchise et de loyauté, ne s'opposeront pas à son adoption.

M. **le Président** donne une nouvelle lecture de l'article additionnel proposé par M. Lecarlier, qui deviendra l'article 28.

Cette disposition transitoire est adoptée en ces termes:

« Art. 28. Pour l'année 1828, les opérations ordonnées par la présente loi commenceront le premier jour du mois qui suivra sa promulgation, et seront poursuivies en observant les délais qu'elle prescrit. »

On procède au vote, par scrutin secret, sur l'ensemble de la loi.

Voici le résultat du scrutin:

Nombre de votants...........	362
Boules blanches.............	257
Boules noires...............	105

(*La Chambre a adopté.*)

L'ordre du jour pour demain est l'ouverture de la discussion sur le projet de loi relatif à l'inscription de 4 millions de rentes au grand livre.

(La séance est levée à 4 heures et demie.)

FIN DU TOME LIII.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DEUXIÈME SÉRIE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME LIII

TOME CINQUANTE-TROISIÈME

SESSION DE 1828

(DU 7 MARS AU 12 MAI 1828.)

30 avril 1828.

1er mai 1828.

2 mai 1828.

3 mai 1828.

5 mai 1828.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME LIII.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DEUXIÈME SÉRIE

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU TOME CINQUANTE-TROISIÈME

EXPLICATION DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS CETTE TABLE.

C. P. Chambre des Pairs. — C. D. Chambre des Députés.

A

B

D

F

G

H

I

J

K

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DU TOME LIII.

Paris. — Imprimerie PAUL DUPONT, 41, rue Jean-Jacques-Rousseau. (13.6.83).